

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

—————
Société d'imprimerie et librairie administratives PAUL DUPONT, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 16.1.84.
—————

101/101
101/101

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XVII

DU 9 JUILLET 1790 AU 12 AOÛT 1790



le
les
cants
quer
tre
ter
ée;
ter

1345-62
15710/14

PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES VERMES)

1884

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTENCE DE M. G. F. DE BONNAY.

Séance du vendredi 9 juillet 1790 (1),

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Aucune réclamation ne se produit.

M. le Président annonce l'hommage que fait M. Gatteaux, graveur des médailles du roi, d'un projet de monument pour consacrer la Révolution, et d'un pareil hommage que fait M. Martin, artiste de Paris, d'un médaillon en gravure, dans le milieu duquel est représentée la France contemplant avec satisfaction un génie qui grave sur une colonne la nouvelle Constitution française; les portraits de Louis XVI, restaurateur de la liberté, et de Marie-Antoinette d'Autriche, son auguste épouse, s'y trouvent placés. Un palmier et une corne d'abondance symbolisent la paix et la richesse.

Autour du médaillon est écrite l'époque de cette heureuse Révolution. Les douze cases qui l'environnent symbolisent, sous divers emblèmes, les principales vertus qui caractérisent le génie de l'Assemblée des représentants de la nation.

Ces deux hommages sont agréés.

M. le Président. Vous avez ordonné que la municipalité de Schelestadt fût mandée à la barre. Elle est arrivée et demande à être entendue.

M. l'abbé Gouttes. Il n'y a que le maire et le greffier; les autres cabalent pour avoir des voix dans les nouvelles élections.

M. Fréteau. Nous devrions être informés par le ministre du département des motifs du retard des autres officiers municipaux. C'est une règle

qu'il faut avoir soin d'observer. Je demande donc que la députation s'adresse au garde des sceaux pour obtenir audience; il est chargé de l'exécution de votre décret. C'est à lui à veiller à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte et à vous en rendre compte.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président annonce que la congrégation de l'Oratoire demande à être admise à la barre pour prêter le serment civique.

M. le Président dit: « La congrégation de l'Oratoire, institution célèbre par ses lumières, « utile par ses travaux, et recommandable chez « un peuple libre, puisque la liberté est la base « de ses statuts, a demandé à venir prêter, au sein « de l'Assemblée, le serment civique qu'elle a « déjà prêté dans son district, et à venir jurer, « au nom de l'ordre entier, de maintenir la Cons- « titution, en continuant de se charger de la « direction des collèges où les enfants de l'Etat, « élevés par elle, recevront de bonne heure les « germes de l'amour de la patrie et de la liberté.»

M. Populus. Je rends toute justice aux vertus, aux lumières et à l'utilité de la congrégation de l'Oratoire, pour les bons enseignements que les membres qui la composent donnent aux enfants de la patrie; mais je crois devoir faire remarquer qu'il y aurait de grands inconvénients à admettre cette congrégation, plutôt que toute autre, à prêter le serment civique dans le sein de l'Assemblée; nous ne devons pas, sous ce rapport, nous écarter de nos principes d'égalité.

M. Fréteau. Il est intéressant de donner une marque de faveur et d'estime aux pères de l'Oratoire et à ceux de la doctrine chrétienne, car ces derniers sont libres et utiles comme les premiers, surtout dans un moment où, à l'approche d'une nouvelle méthode d'enseignement, l'éducation de la jeunesse est exposée à souffrir infiniment du relâchement des professeurs. Mon avis est de les admettre non pour recevoir leur serment, mais en considération de leurs travaux.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président est autorisé à écrire, au nom de l'Assemblée, qu'elle verra avec satisfaction la députation que lui enverra la congrégation de l'Oratoire et celle de la doctrine chrétienne.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. le Président. Je dois prévenir l'Assemblée qu'à partir de demain toutes les tribunes seront ouvertes aux députés de la province qui arrivent pour la fédération; vous l'avez ainsi décidé; mais, il en résulte que MM. les journalistes ne trouveront plus de places et ils demandent qu'on leur en réserve de particulières.

(L'Assemblée charge son président et les commissaires de la salle de s'occuper de cette réclamation.)

M. le Président. Vous avez ajourné à cette séance un *Rapport sur les pensions*; j'ai reçu ce matin une lettre relative à ce travail, et qui m'a paru devoir intéresser l'Assemblée. Elle m'est adressée, ainsi que le mémoire qui vous a été distribué, par la belle-fille du maréchal Lowendal. Cette lettre contient la réclamation d'une exception semblable à celle que vous avez accordée à M. Lukner.

Un de MM. les secrétaires lit cette lettre :

« M. le président, l'Assemblée nationale ayant accordé plusieurs exceptions, et particulièrement à M. Lukner, qui nous a battus sans jamais nous servir, j'espère qu'elle ne trouvera pas les enfants du maréchal de Lowendal moins dignes de sa faveur; c'est en espérant cette justice, pour une famille que son désintéressement a plongé dans l'infortune, depuis que le maréchal de Lowendal a tout quitté pour servir et défendre la France, que j'ai remis au comité le mémoire dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire. J'y rappelle les titres que le maréchal de Lowendal a laissés à sa famille pour *tout héritage*; l'oubli qui paraît en être fait, et l'absence de mon mari, m'en rendant aujourd'hui le seul appui, je croirais manquer au devoir le plus saint, si je ne rompais le silence trop sévère qu'on garde dans l'Assemblée nationale, sur un nom que la victoire et la générosité ont depuis longtemps consacré en France, et dont *mes enfants et leur père sont les seuls héritiers*. (La justice de la nation serait à l'abri des conséquences qu'elle en pourrait craindre, puisque l'exemple des droits et de l'infortune de cette famille est certainement unique en France.) Ne pourriez-vous pas, Monsieur, être l'interprète de mes justes réclamations et de ma confiance auprès de l'Assemblée nationale? »

(Cette lecture reçoit beaucoup d'applaudissements.)

M. de Wimpffen. Ni le roi, ni vous, ne pouvez abandonner les descendants du maréchal de Lowendal. Ce maréchal n'est pas arrivé chez vous comme un aventurier; il était au service de la Russie; il y était général en chef, gouverneur d'une grande province, grand-maître de l'artillerie, colonel propriétaire d'un régiment: son nom était déjà célèbre dans toute l'Europe, particulièrement par la conquête de la Finlande. Quand Louis XV l'attira en France, il le mit à la tête d'une armée avec laquelle il prit Gand, Oudenarde, Ostende, Nieuport et son château, l'Ecluse, Sas-de-Gand, Ysandick, Philippine, Maëstricht, etc., et enfin l'imprenable Berg-op-Zoom, victoires dont l'éclat semble avoir surpassé celui de toutes ses précédentes conquêtes, et qui a lié tellement les noms de Berg-op-Zoom et de Lowendal, qu'ils sont devenus inséparables dans la pensée. Ce grand homme quitta tout pour s'attacher à la France, et ne vécut pas assez longtemps

pour jouir de ce qu'elle eût fait pour lui; mais il a laissé trois enfants et plusieurs petits-enfants, que la loi de rigueur sur les pensions réduirait à la mendicité. Je demande que vous accordiez à chacun des trois enfants deux cent mille francs; c'est le moyen d'acquitter, du moins en partie, ce que la nation doit à la postérité de ce grand homme. Si cette somme pouvait, à la première vue, paraître trop considérable, je vous prierais d'observer qu'elle doit être la seule récompense des services signalés d'un grand homme; alors elle vous semblerait sans doute bien légère.

M. Fréteau. Je serais d'avis que cette réclamation fût renvoyée au comité. En demandant ce renvoi, je suis bien loin de vouloir atténuer dans votre esprit les droits de cette famille à votre reconnaissance. Personne, au contraire, n'est plus que moi pénétré des services de ce grand homme. Par la prise de Berg-op-Zoom, il a sans doute servi la France; mais il l'a servie plus utilement encore en nous procurant le traité d'Aix-la-Chapelle. Vous n'ignorez pas que c'est à la prise seule de Maëstricht que nous devons ce traité avantageux; vous n'ignorez pas que le maréchal de Saxe, malgré tous ses talents, traversé comme il l'était par des intrigues de cour, ne s'en serait pas rendu maître sans le maréchal de Lowendal. C'est afin de présenter d'une manière plus éclatante la reconnaissance tardive de la nation pour les services de ce grand homme, que je demande le renvoi aux comités militaire et des pensions, de la lettre adressée à M. le président.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de M^{me} de Lowendal aux comités des pensions et militaire.)

M. de La Rochefoucauld, ayant obtenu la parole, au nom du comité d'aliénation, dit :

Messieurs, les travaux du comité d'aliénation avancent et déjà les experts sont sur le point de commencer les estimations. L'usage est qu'au préalable ils prêtent serment devant les tribunaux; mais comme vous avez éloigné de cette grande opération les formes judiciaires, votre comité a pensé que les corps administratifs doivent recevoir ce serment. Nous vous proposons donc un projet de décret en conséquence.

M. Martineau. Il ne s'agit en ce moment que de la ville de Paris. Je propose de faire prêter serment devant les officiers municipaux de cette ville.

M. Populus. Nous n'avons nul besoin de faire un décret spécial pour la ville de Paris; le décret doit être général et s'appliquer à tout le royaume. Je demande, en outre, que le serment des experts soit prêté sans frais par-devant les juges ordinaires.

Cet amendement est adopté et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'aliénation, a décrété et décrète que le serment des experts qui seront nommés pour l'estimation des biens nationaux, dont la vente a été décrétée, sera prêté sans frais par-devant les juges ordinaires ».

M. de Boisse, député du département de Rhône-et-Loire, obtient une prolongation de congé, jusqu'au rétablissement de sa santé.

M. Grimberg de Belleau, député de Château-Thierry, écrit à M. le Président, une lettre portant la date du 8 courant, par laquelle il donne sa démission et annonce l'arrivée de M. de Bois-Rouvraye, son suppléant.

La démission de M. Grimberg est acceptée.

M. de La Rochefoucauld. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité d'aliénation une offre faite le 13 mai dernier par les frères cordonniers de Paris, paroisse Saint-Eustache; ils vous proposent de faire abandon à la nation de deux maisons et de deux contrats évalués au total de 85,000 livres en échange d'une pension viagère de 1,000 livres pour chacun d'eux. Ces frères sont réduits au nombre de cinq dont l'un est âgé de 71 ans. Le comité vous propose de prendre leur demande en considération.

M. Fréteau. De semblables dons ne feraient que grever le Trésor public parce que, pour rebâtir ces maisons qui sont vieilles, il pourrait en coûter plus qu'elles ne valent. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. Lesure. La confédération générale fixée au 14 juillet, sera plus célèbre chez les races futures que ne l'ont été jusqu'à nos jours les exploits des conquérants. (On demande l'ordre du jour.) Puisque vous ne voulez pas m'entendre, je vais tout simplement vous proposer de décréter que le roi sera supplié d'accorder une amnistie générale à tous les soldats déserteurs, en fixant une époque où ils pourront rejoindre leurs drapeaux.

(Cette proposition reçoit les plus grands applaudissements.)

M. Moreau. Plus de 50 soldats ont traversé la ville de Tours portant d'une main des cartouches jaunes qui les déshonoraient et de l'autre des certificats de probité. Je demande que ces soldats soient autorisés à rejoindre leurs drapeaux.

M. Maillot. Je propose que le roi soit supplié d'accorder aux soldats retirés depuis six mois, le droit de rentrer dans leur régiment et de reprendre leur rang.

M. le Président dit que les propositions faites sont les suivantes :

« 1^o D'accorder une amnistie générale pour les déserteurs, et de les admettre au serment civique;

« 2^o De décréter que les soldats, cavaliers, chasseurs, dragons et officiers de ces différents corps qui auront quitté leurs régiments avec des congés honorables, seront admis à y rentrer et à reprendre les rangs et les places qu'ils occupaient, s'ils s'y présentent dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret;

« 3^o De décréter que les soldats français renvoyés de leurs corps, depuis la présente Révolution, avec cartouches jaunes portant flétrissure, et non coupables de crimes pour lesquels il ne serait intervenu aucun jugement militaire, soient libres de rentrer dans les mêmes corps ou dans d'autres, ou autorisés à se faire expédier des cartouches ordinaires de congé définitif. »

L'Assemblée ordonne que toutes ces motions seront portées à son comité militaire pour lui en rendre compte.

M. Lebrun, au nom du comité des finances, fait un rapport sur la suppression des offices de jurés-priseurs. Il dit :

Tous vos cahiers vous ont dénoncé les jurés-priseurs et en ont provoqué la suppression. C'est cette suppression que votre comité des finances me charge de vous proposer aujourd'hui. C'était dans nos principes un droit féodal que celui d'autoriser les ventes publiques, de nommer les officiers qui devaient y procéder, de régler leurs salaires et leurs droits. Il fut regardé comme une portion du domaine de la couronne et c'est à ce titre que nos rois ont, à diverses époques, créé des offices de jurés-priseurs.

On en créa en 1556 et en 1576. Leurs fonctions sont unies à celles d'huissier-royal. En 1698, désunion des fonctions, création nouvelle pour deux millions de ce temps-là. En 1771, suppression de ces offices et création nouvelle. Attribution de 4 deniers par livre sur le prix des ventes, indépendamment des vacations et expéditions. Un calcul de finances éclaire ce produit.

Les 4 deniers par livre sont perçus au profit du roi. En 1777 et 1778, la perception s'élevait à 450,000 livres par année.

En 1780, la surséance est levée et les produits d'aliénation et de perception se portent chaque année à une somme très considérable. L'Alsace n'a pas de juré-priseur à cause d'un abonnement; Paris en a qui ne sont pas de la création de 1771 et qui ne sont pas compris dans le projet de décret.

Dans toutes les circonstances ce serait une opération sage de supprimer les offices et de faire verser dans le Trésor public, le produit du droit qui lui est attribué. Aujourd'hui cette suppression est un devoir, nos commettants l'attendent, et les vexations des jurés-priseurs nous crient de la hâter, mais il faut assurer le remboursement de la finance; nous le trouvons dans le même droit qui a été aliéné. En supposant une régie moins active et des adoucissements dans la perception, elle ira à 80,000 livres, qui peuvent être affectés au paiement des intérêts de finance et au remboursement du capital.

M. Goupil. Je demande que le décret porte également sur les huissiers-priseurs de Paris afin de faire jouir la capitale des mêmes avantages que la province.

M. Camus. Cet objet doit faire l'objet d'un rapport particulier.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). Les huissiers-priseurs exigeaient avec rigueur les quatre deniers par livre qui leur étaient dus. Comme votre soin principal est de vous occuper du sort des malheureux, je demande que les sommes au-dessous de 50 livres soient exemptes de ce droit. Si l'Assemblée ne pouvait statuer en ce moment sur ma proposition, je la prie au moins de prendre en considération les motifs qui me l'ont dictée.

M. Dufraisse-Duchey. Je demande que le comité nous propose un autre mode de remboursement.

On réclame la question préalable sur les amendements. Elle est adoptée et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les offices de jurés-priseurs, créés par les édits de février 1771, et autres, demeurent supprimés à compter de ce jour.

« Art. 2. Les droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes qui leur avaient été attribués, continueront d'être perçus au profit du Trésor public, par les officiers qui feront les ventes, et le produit en sera versé par eux dans les mains des préposés à la recette.

« Art. 3. Les finances desdits offices seront liquidées.

« Art. 4. Il sera délivré à ceux qui auront droit à ces finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquelles l'intérêt à 5 0/0 sera cumulé avec le capital.

« Art. 5. Il sera prélevé sur le produit des quatre deniers pour livre une somme annuelle de 800,000 livres qui sera versée dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire et employée par lui au paiement des annuités mentionnées en l'article précédent. »

M. de Biron, député du Quercy, au nom du comité des finances, fait le rapport suivant concernant les postes aux lettres et aux chevaux (1).

Messieurs, votre comité des finances ne doit pas vous dissimuler que ce serait exposer à une désorganisation totale le service des postes aux lettres que de tarder plus longtemps à prononcer sur le projet de décret nécessaire au maintien et à la conservation de cette partie.

Il est encore pressant de compléter le décret que vous avez rendu le 25 avril dernier pour empêcher la cessation du service des maîtres de postes. Il est aussi indispensable de vous rendre compte des différents projets qui vous ont été présentés pour la réunion du service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, afin de fixer votre opinion sur l'administration générale de ces trois services. L'examen des plans qui n'ont d'autre objet que les messageries vous sera soumis postérieurement : La ferme actuelle continue son exploitation ; les changements dont elle peut être susceptible ne sont pas instants ; et le travail épineux que présente le balancement des avantages et des inconvénients de toutes les propositions ne peut être sitôt achevé.

De tous les mémoires présentés à ce sujet, les seuls dont nous croyons donc à vous occuper dans ce moment, sont ceux de MM. de Saint-Victour et Alary qui embrassent, à la fois, dans leurs spéculations, les messageries, les postes aux chevaux et les postes aux lettres.

Plan de M. de Saint-Victour.

M. de Saint-Victour propose la réunion des trois services faits par les postes aux chevaux, les postes aux lettres et les messageries. Il dit que les messageries faisaient en 1775, et font encore la majeure partie du service de la poste aux lettres, à l'exception des quatre grands courriers de Lyon, Bordeaux, Toulouse et Strasbourg, moyennant la somme de cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-dix-sept livres quatorze sols. La régie s'est chargée de ce service, à la même condition ; les voitures des messageries conduites par des chevaux de poste peuvent faire presque la

totalité du service des lettres dans le royaume, avec avantage de célérité pour le public ; d'activité pour les postes aux chevaux et d'économie ; il en résulterait une considérable, e n'avoir que les mêmes employés pour les deux services.

Les grands courriers font un tort manifeste aux maîtres de postes, en ce qu'ils payent trop peu les chevaux et en ce qu'ils chargent leurs voitures de poids énormes qui les écrasent ; ils font autant de tort aux messageries et aux perceptions de tous les droits en se chargeant d'un grand nombre de paquets et d'effets prohibés et taxés : la réunion des services prévient la fraude, les voitures ne seraient plus chargées que d'un poids déterminé ; et les maîtres de postes retireraient plus d'argent de leurs chevaux qui seraient plus employés.

Il est inutile de déduire ici les avantages de placer autant qu'il serait possible, toutes les postes aux chevaux à quatre lieues de distance : on se convaincra facilement de l'utilité générale de cette disposition.

Les maîtres de postes gagneraient à se charger de conduire au pas les fourgons des messageries, en les faisant marcher jour et nuit ; le commerce trouverait de grands avantages à la célérité plus que doublée des transports : on assujettirait les maîtres de postes à entretenir six ou huit bonnes juments propres à ce service. La suppression des haras fait regarder cette condition comme très favorable et peut-être nécessaire à la propagation des chevaux de charroi devenus rares en France.

Les assemblées de département pourraient traiter avec les maîtres de postes et les charger de l'entretien des grands chemins, ayant plus d'intérêt que personne à les maintenir en bon état.

On pourrait traiter avec les maîtres de postes pour les transports militaires, ce qui soulagerait les provinces de cette corvée.

Les transports d'argent deviendraient faciles et peu dispendieux : on pourrait supprimer un grand nombre de revenus inutiles.

Les messageries royales, servies par les chevaux de postes, ont produit environ deux millions pendant une année qu'a duré la régie, malgré une foule de désavantages que le nouvel ordre de choses ne permettrait plus : elles auraient pu être facilement portées à quatre millions. Les économies qui résulteraient de la cessation des privilèges des maîtres de postes, de leurs gages, indemnités ou gratifications ; la cessation des bénéfices des fermiers des messageries et de la plupart des frais de l'administration, par la réunion des trois services des postes aux chevaux, des postes aux lettres et des messageries et les économies qui proviendraient des transports militaires, des transports d'argent et du bon entretien des chemins sont nombreuses, immenses et d'un avantage inappréciable.

M. de Saint-Victour assure que les messageries ont coûté en indemnités, et par diverses raisons plus de six ou sept millions de dépenses extraordinaires : il présente dans plusieurs tableaux comparatifs de l'ancien et du nouveau régime, un bénéfice de deux millions en faveur de son plan, pendant l'administration d'une année.

Il pense que l'administration actuelle des postes aux chevaux est sujette à de grands inconvénients, il trouverait avantageux et économique de confier aux assemblées de département la restauration et la surveillance des postes aux chevaux ; il voudrait que l'on fit faire en Angleterre de nouvelles voitures (les modèles seulement seraient faits à Lille, Bruxelles, etc.), plus com-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le rapport de M. de Biron.

modes et plus légères pour le service des messageries. Deux cent cinquante à trois cents de ces voitures occasionneraient une dépense de *sept cent cinquante à neuf cent mille livres*.

Il présente l'état suivant des économies résultant de son plan :

1° La suppression des privilèges des maîtres de postes, évalués à *huit cent mille livres*, ci..... 800,000 liv.

2° L'intendance de la poste aux chevaux supprimée et son exercice remis aux États provinciaux, *six cent mille livres*..... 600,000

3° Suppression du secret, *quatre cent mille livres*..... 450,000

4° Dix-huit fermiers de la poste aux lettres et des messageries qui peuvent être suppléés par dix régisseurs : les employés des deux parties, soit à Paris, soit en province, qui peuvent être dédoublés présentant, sans exagérer sur les bénéfices des uns et les appointements des autres, une économie de *douze cent mille livres*..... 1,200,000

5° L'augmentation du produit des messageries servies par les chevaux de poste et de la poste aux lettres, en multipliant par les voitures des messageries les moyens de transport et en prévenant tous ceux de fraude que facilite et même nécessite le régime actuel, peut être porté à *trois millions*, ci..... 3,000,000

TOTAL *six millions cinquante mille livres*, ci..... 6,050,000

Réponses faites au plan de M. de Saint-Victour.

On reproche à M. de Saint-Victour d'avoir établi son plan sur des bases fausses. Il dit que les messageries font la majeure partie du transport des malles : elles n'en transportent qu'un septième. Les traités d'entreprises dont sont chargées les messageries, s'élèvent à *deux cent quarante-un mille deux cent soixante dix-neuf livres* ; ceux dont sont chargés les maîtres de postes et d'autres entrepreneurs montent à *un million quatre cent trois mille huit cent quarante livres*.

Les reproches adressés aux grands courriers de faire tort aux maîtres de postes et aux messageries, cessent d'être fondés, au moyen de l'augmentation des gages accordés aux courriers et de la précaution prise de leur fournir des brouettes réduites à la capacité nécessaire pour contenir des dépêches.

L'espacement des relais de quatre en quatre lieues n'est praticable qu'autant que les convenances locales pourront le permettre : le possible est et sera fait à cet égard, sans déposséder 1,400 chefs de famille, presque tous de l'utile classe des laboureurs.

Les chevaux nécessaires pour le tirage des fourgons ne sont pas propres au service de la poste qui se fait au trot et au galop : il y aurait de très grands inconvénients à assujettir les maîtres de postes à entretenir huit juments qui seraient d'une grande incommodité, au milieu des chevaux entiers, nécessaires au service des postes ; il ne paraît pas qu'ils en fussent dédommagés par ce qu'elles leur rapporteraient en menant les fourgons, seul usage auquel il semble qu'elles puissent

être employées, ne devant pas être par leur construction assez légères pour les courses de la poste. Il est à remarquer aussi que ces juments sont d'un prix considérable, faciles à blesser pendant qu'elles sont pleines ; que les poulains exigent des ménagements pendant quelques mois ; que ces juments ne seront pas préférables aux chevaux, si on n'en tire pas de poulains ; et que toutes ces considérations seront qu'elles coûteront plus qu'un cheval de poste ordinaire. Elles seront plus délicates et rapporteront moins à leur maître.

Les maîtres de postes qui ont un nombre de valets et de chevaux surabondant, et qui réunissent l'aisance à l'intelligence, peuvent être chargés de l'entretien des grands chemins, mais il ne serait ni utile, ni prudent, ni juste de vouloir les y assujettir. Les exploitations les plus avantageuses à ce service sont celles de la culture.

Les messageries ont été en régie deux fois depuis 1775. En cumulant les résultats de ces deux régies, elles ont coûté au gouvernement plus de *deux millions cinq cent mille livres*, et la perte du prix du bail.

On reproche aussi à M. de Saint-Victour de l'inexactitude ou de l'exagération, dans l'état qu'il présente, des économies résultant de son plan. La suppression des privilèges des maîtres de postes, qu'il évalue à *huit cent mille livres*, vient d'être abonnée au-dessous de *six cent mille livres*. Cet abonnement est le prix du service des malles : c'est une économie qu'on ne peut supprimer sans augmenter de beaucoup la dépense des postes aux lettres. L'intendance des postes aux chevaux qu'il porte à *six cent mille livres*, n'offre qu'un traitement de *douze cents livres* pour les deux intendants. L'intendance du secret était fixée à *cent mille livres* ; la dépense du secret, qu'il porte à *quatre cent cinquante mille livres*, n'est que de *trois cent mille livres* ; les bénéfices des fermiers des postes, évalués *douze cent mille livres* sont réduites à moins de *trois cent mille livres*.

L'estimation d'une augmentation de produits de *trois millions* sur les messageries, ne porte sur aucune base, et on lui observe, que bien loin de pouvoir les obtenir par une régie, l'expérience et le raisonnement ont démontré que les régies des messageries mettaient toujours le gouvernement en perte ; que dans une affaire de détail aussi multiplié, dont les objets sont aussi épars, et qui portent sur des soins aussi minutieux, les abus de tout genre sont impossibles à éviter, et que c'est de toutes les entreprises, celle dont la régie offre le plus d'inconvénients et d'abus, avec l'impossibilité de les prévenir, de les reconnaître et de les détruire.

On objecte encore à M. de Saint-Victour qu'il n'a pas compté dans ses calculs une dépense considérable, qui est le rachat ou le rembourserment des anciennes voitures restées à la charge des fermiers des messageries ; un grand nombre de ces voitures sont d'une mauvaise construction et ne sont d'aucun usage ; elles ont passé de bail en bail, comme condition obligée de toutes les résiliations et elles ne peuvent pas rester à la charge des fermiers actuels, plus que les autres effets de leur compagnie, si leur bail est résilié.

Mémoire de M. Alary.

M. Alary demande la réunion de la propriété des postes aux chevaux, du bail des messageries,

et il indique même celui des postes aux lettres. Les moyens d'exécution qu'il propose sont : les facilités que présentent de grandes facultés, et les succès d'une surveillance, d'une police, et d'un ordre jusqu'à présent inconnus ; une diminution dans le nombre des chevaux, un meilleur espacement des relais, la suppression des retours à vide.

Les avantages qu'il présente pour décider à lui accorder un bail de trente années, sont :

1° L'économie de la somme à accorder aux maîtres de postes pour remplacement de privilèges qu'il évalue à *huit cent mille livres* ;

2° Celle de leurs gages et gratifications, qu'il lèges, porte à *trois cent soixante mille livres* ;

3° Celle de la dépense des voyages de la cour, évaluée à *deux cent mille livres* ;

4° Sur la dépense des courriers extraordinaires, une diminution de *cent vingt mille livres* ;

5° Une augmentation de prix de bail sur les messageries de *cent mille livres* ;

6° Une différence d'un million dans la dépense du transport des dépêches du service des postes aux lettres ;

7° L'offre de faire les transports du gouvernement à *sept livres dix sols* du quintal, et ceux du commerce en transit, à *dix livres*.

Réponses au plan de M. Alary.

Le plan de M. Alary offre quelques avantages spécieux, mais on lui fait une objection d'une grande importance. Ne serait-il pas dangereux d'accorder un privilège exclusif d'une telle immensité, et de réunir en une seule main quatorze cents établissements nécessairement épars, que les soins des propriétaires, toujours attentifs et présents, peuvent à peine maintenir ? Serait-il prudent de faire dépendre les trois services les plus intéressants, d'une seule compagnie, qui, par ses torts ou ses malheurs, pourrait les faire manquer à la fois dans tout le royaume ? Pourrait-elle fournir des cautions assez fortes et assez subdivisées pour être toujours en état de réparer immédiatement tous les accidents possibles dans chacun de ses établissements, soit qu'ils résultassent de l'infidélité des préposés ou d'accidents locaux qu'il est difficile de prévoir, mais qui, lorsqu'ils arrivent, ne doivent pas moins être réparés sur-le-champ, pour ne pas compromettre le service public ? Ces précautions nécessaires et qui consisteraient généralement en fonds disponibles ne seraient-elles pas ruineuses pour une compagnie ?

On objecte à M. Alary que plusieurs de ses calculs sont faux, et qu'il s'est trompé dans la plupart de ses données : on lui reproche de n'avoir évalué les chevaux de poste existant dans le royaume qu'au nombre de vingt-et-un mille, tandis qu'il se monte à plus de vingt-quatre mille, et s'accroît quelquefois jusqu'à plus de quarante mille : on lui reproche d'avoir compté les journées de chevaux en tournée, payées par le roi à *vingt sols* par cheval, tandis qu'elles n'étaient, en effet que de *treize sols quatre deniers*.

On objecte à M. Alary que le privilège accordé à sa compagnie ruinerait quatorze cents pères de famille qui perdraient leur état, ou que cet état deviendrait soumis et passif, de libre et indépendant qu'il est aujourd'hui ; que la dépossession des maîtres de postes entraînerait la nécessité d'une indemnité, au moins relative aux objets de dépense faite pour un service dont l'hé-

rité leur avait été assurée. On prouve que le prix des bâtiments actuellement existants, celui des accessoires nécessaires à l'exploitation des postes, et un léger approvisionnement de fourrages, formeront un fonds d'avance d'environ *treize-huit millions sept cent mille livres*, et que ces fonds devraient ou être repris par M. Alary, ou que les maîtres de postes auraient à recevoir de l'Etat une indemnité proportionnée au déprix que supporteraient des établissements inutiles. On demande si ce déprix peut être évalué à moins d'un quart ?

On prouve que l'établissement des relais qu'il propose entraînerait une dépense de *vingt-deux millions trois cent mille livres*.

On lui prouve, par les détails les plus exacts, que la recette du maître de poste ne suffit point à sa dépense, qu'il ne trouve de bénéfice que par l'emploi de ses chevaux aux travaux de l'agriculture, et à des exploitations particulières, aussitôt qu'ils cessent d'être occupés au service de la poste ; que ce bénéfice s'augmente encore par la possibilité de faire consommer à ses chevaux ce qu'il ne peut vendre de défectueux de sa récolte, et d'employer au moment favorable un grand nombre de valets et de chevaux ; qu'il n'est enfin aucune comparaison à établir entre une compagnie dont les soins auraient à embrasser vingt-quatre mille lieues de superficie et le particulier dont l'œil n'a à s'ouvrir que sur un point fixe et déterminé.

On dit à M. Alary, comme à M. de Saint-Victour, que la disposition physique du royaume ne permet pas sur sa surface un espacement égal des relais de quatre en quatre lieues ; que, par conséquent, leur nombre excéderait les onze cents qu'il propose ; qu'il est une époque dans l'année où le travail des chevaux deviendrait forcé, d'autres moments où il serait impossible, et que, si la suppression des retours à vide peut être avantageuse dans certaines circonstances, la totalité de cette suppression devient chimérique. L'expérience a prouvé que si les retours à vide étaient totalement supprimés, les chevaux du centre iraient passer leur hiver aux frontières, et ne reviendraient qu'au printemps à leur point de départ, que la proportion entre les *aller* et les *retours* est comme un est à six, et que de ce calcul résulte et l'impossibilité de la suppression des retours à vide, et par conséquent d'une diminution de moitié dans le nombre des chevaux.

On lui fait voir le danger inévitable de l'interruption de service pendant l'intervalle qu'il y aurait nécessairement entre l'instant où la compagnie obtiendrait le privilège des trois exploitations, et celui où elle entrerait en administration et en jouissance.

On a mis dans la dernière évidence que la mauvaise volonté de quelques maîtres de postes seulement, sur chaque route, peut interrompre le service ; qu'on ne peut attendre beaucoup de zèle ni d'exactitude de gens dépossédés et dépouillés d'une partie de leur fortune. Tout le monde sait quelles conséquences funestes résulteraient de la moindre interruption dans le service des postes. En vain M. Alary se flatterait de parer à ces inconvénients par une extrême activité et beaucoup de sacrifices d'argent ; il se proposerait inutilement, aussitôt que sa compagnie aurait obtenu le privilège qu'elle sollicite, d'envoyer sur toutes les routes de principaux agents de confiance, chargés de traiter avec les maîtres de postes à des conditions assez avantageuses pour les décider, soit à continuer le ser-

vice au compte de la compagnie, soit à lui céder immédiatement leurs établissements complets; le nombre de ceux qui se refuseraient obstinément à ces deux sortes de propositions, fût-il même peu considérable, il deviendrait impossible de les remplacer sur-le-champ et à volonté.

Le cautionnement offert de *douze millions*, peut-il être de quelque poids, lorsqu'on a prouvé par des calculs qu'indépendamment d'une indemnité de *plusieurs millions* à donner aux maîtres de postes, il y aurait à rembourser à M. Alary, ou à la charge du gouvernement, un fonds de *vingt-deux à trente-huit millions*?

On a vu que la somme accordée en remplacement de privilèges aux maîtres de postes n'exède pas *six cent mille livres* : le compte de M. Alary est donc forcé de *deux cent mille livres*.

On observe que les gages et les gratifications ont pour objet le transport des malles; on compare les dix sols par poste et par cheval et le nombre des lieues que les dépêches parcourent à ce prix, relativement à leur poids, et par jour, avec le prix proposé par M. Alary. Il résulte du choc de ces calculs, que le transport des dépêches est fait en trois fois moins de temps, et à un prix inférieur à celui qu'il demande pour les marchandises en transit.

On lui reproche d'offrir *un million* d'économies dans le transport des malles sur les routes desservies par les messageries lorsque la dépense de ces routes ne s'élève pas à *six cent mille livres*; et le bénéfice de *deux cent mille* qu'il présente sur ses voyages de la cour est illusoire, puisque cet objet est supprimé.

On lui observe que le roulage fait aujourd'hui à *douze et quinze deniers* le transport des effets militaires, des vivres, de l'artillerie, etc., dont M. Alary offre, comme un avantage de se charger pour *dix-huit deniers*, et que les anciens fermiers proposent un prix moyen combiné sur les transports par terre et par eau, dont le résultat est de *treize deniers*.

On lui prouve, en dernière analyse, que l'avantage pécuniaire de son projet, s'il était accueilli, se réduirait à une augmentation de *cent mille livres*, sur les messageries, pour un bail de trente années, et qu'une somme pareille n'est point proportionnée à l'accroissement qu'on doit attendre pour un si long temps de cette ferme. On établit, par un calcul aussi simple que vrai, que si le même projet de réunion des trois services, proposé et rejeté sous un nom différent en 1764, aux mêmes conditions d'un bail de trente années, eût été accueilli à cette époque, le Trésor public aurait été en perte de *vingt-deux millions*, sur les vingt premières années et de *trente-neuf millions* sur les dix dernières : on le prouve par la comparaison des baux et le résultat de leurs conditions. En 1765, le bail des postes et celui des messageries étaient de *sept millions cent treize mille livres*; les produits actuels dépassent *treize millions*; on trouve donc une augmentation successive de *six millions*, au bout de vingt ans, qui donne une moyenne proportionnelle de *trois millions* pour les vingt premières années et de *six millions* pour les dix dernières. Si l'on compare ces accroissements successifs avec les économies illusoire et l'exiguïté au bénéfice promis par M. Alary, on sera convaincu que le Trésor public serait en perte aujourd'hui d'une somme de *soixante-un millions* s'il avait adopté la proposition en 1764.

On observe enfin qu'un pareil projet, faux dans son principe, aurait les plus grands inconvénients

s'il était accueilli; qu'il serait extrêmement dangereux de faire dépendre des succès pécuniaires d'une seule compagnie, les relations de la politique et de l'administration, et qu'on ne pourrait sans risquer peut-être le succès de la Révolution, innover dans une partie aussi délicate que les postes aux lettres, dont le moindre chaînon dérangé, brisant la chaîne des services, peut faire cesser toute correspondance. Effectivement, une perte de temps de cinq minutes par lieue sur une route de cent à cent cinquante lieues occasionne un retard de plusieurs jours dans l'intérieur du royaume, de plusieurs semaines au dehors, et de plusieurs mois dans les parages éloignés.

RÉSUMÉ.

Vous venez d'entendre l'exposé fidèle de tous les mémoires, réponses, répliques et objections faits pour et contre la réunion de l'exploitation des services des postes aux chevaux, des postes aux lettres et des messageries, depuis longtemps l'objet des spéculations et des systèmes de différends particuliers. Dans ce choc d'opinions et d'intérêts divers, votre comité des finances, après un mûr examen, a pensé qu'il serait dangereux, impolitique et ruineux, d'adopter les projets de réunion d'exploitation des trois services.

La crainte d'exposer au hasard de spéculations un établissement nécessaire au commerce autant qu'utile au public; l'avantage d'obéir au vœu de cahiers en conservant au Trésor public toutes les ressources qu'il peut tirer de l'établissement des messageries, ont fait penser que le mode d'exploitation à préférer serait celui dans lequel l'impôt indirect, résultant du privilège se trouverait supprimé pour la classe la moins aisée et la plus nombreuse des citoyens et ne se trouverait même conservé pour la classe aisée que dans les cas où, sans motifs, elle refuserait la préférence aux établissements du gouvernement. L'examen des moyens vous sera soumis lorsque votre comité vous rendra particulièrement compte de la ferme des messageries.

Vous avez été frappés, Messieurs, du danger de la cessation du service dont le mécontentement des maîtres de postes, dépouillés de leurs privilèges, semblait menacer notre correspondance au dedans et au dehors du royaume, et vous avez décrété, dans votre sagesse, une gratification qui, en évitant encore une grande dépense, a dissipé les inquiétudes : nous devons fixer aujourd'hui votre attention sur un service auquel est essentiellement lié l'intérêt public et particulier, celui des postes aux lettres.

Le bail des postes finit au 31 décembre 1791. Les fermiers ont fait, à titre de don patriotique, et à dater du 1^{er} octobre 1789 jusqu'à l'expiration du bail, l'abandon des trois quarts de la totalité des bénéfices de leur entreprise, et ont déjà payé, sur ce don patriotique, au Trésor public, une somme de 941,284 livres 3 sous 9 deniers. Cette considération et le danger d'innover au hasard dans un ensemble qui n'existe que par l'accord de tous les moyens, par l'unité d'action de tous les détails, et dont le succès est dépendant du plus léger retard, nous aurait seul déterminé à vous proposer de laisser subsister le bail actuel des postes qui n'a plus que dix-sept mois de durée; mais il y a impossibilité de faire aucun changement dans la forme de cette administration avant cette époque. Dix-huit mois seront à peine suf-

lisants pour préparer le travail qui doit donner à ce service la sûreté et la célérité dont il est susceptible ; pour former les établissements que sollicitent les besoins du gouvernement, d'après la nouvelle division du royaume ; pour préparer ceux qui peuvent être utiles au commerce ; pour mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer sur la rectification ou le changement du tarif des lettres, qui est insuffisant, improporcionnel, souvent inintelligible, absurde et inexécutable ; pour examiner les réglemens à conserver, à rectifier et à faire ; pour aviser à une meilleure répartition de dépenses et aux moyens de porter à toute leur valeur les produits dont cette partie est susceptible. Ce travail, pour la régénération du service des postes, nous oblige encore à vous proposer les dispositions nécessaires pour la préparer et pour qu'elle puisse, sans convulsion, avoir son effet au 1^{er} janvier 1792.

L'examen approfondi que nous avons fait du service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, nous a démontré combien ces diverses entreprises pouvaient se nuire ou s'entraider ; et si leur exploitation séparée nous a paru convenable, nous avons cru que le choc de leurs intérêts rendait nécessaire leur réunion sous une seule et même autorité.

C'est pour remplir ces différentes vues que votre comité des finances vous propose de réunir, à dater du premier août prochain, les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries, sous les soins et l'administration en chef de trois directeurs généraux des postes. De cette époque à celle de la fin du bail des postes, ils ne rempliront que les fonctions des quatre intendans des postes et celle de l'intendant des finances chargé des messageries ; ils prépareront le travail et feront les dispositions nécessaires pour la régénération projetée. Au premier janvier 1792, la forme d'administration actuelle sera totalement supprimée, et les trois parties seront administrées sous la direction en chef et par les soins desdits trois directeurs généraux. Nous vous proposons, Messieurs, de laisser au choix du roi, ces trois directeurs généraux ; mais nous pensons que le bien de ces services exige que ce choix soit fait dans l'administration actuelle. Nous croyons qu'ils doivent prêter serment relativement à la foi due au secret des lettres ; que, pour que ce serment ne soit pas inutile, ils doivent être institués à vie, et qu'ils ne doivent être destituables que pour prévarication jugée. Le nombre de trois nous a paru suffisant, plus économique et plus avantageux, parce qu'il offre plus d'ensemble et d'activité, suffisant néanmoins parce qu'il donne toujours le moyen de départage en cas de discussion, et qu'il peut certifier dans tous les cas si les ordres réunissent ou non la majorité des suffrages. Votre comité a pensé que si ces directeurs généraux doivent prêter serment entre les mains du roi, de respecter la foi due au secret des lettres, leurs agents devaient le prêter entre les mains de toutes les municipalités. Il a pensé que les trois chefs de ces administrations doivent être institués à vie, parce que, libres d'intérêt et de crainte, ces directeurs généraux n'auront à redouter ni séduction, ni vengeance : il a pensé que les ordres relatifs à la police et au maintien de la discipline intérieure devaient leur être confiés, comme ils l'ont été, jusqu'à présent, aux surintendans, directeurs généraux, intendans et administrateurs des postes ; qu'on devait continuer à leur adresser les demandes et les plaintes, pour plus de promptitude dans l'exécution ;

que le jugement des motifs de leur avis devait être attribué aux directoires de département, et que le pouvoir exécutif devait en connaître en dernier ressort. Cet ordre empêchera que les directeurs généraux ne puissent s'égarer et que les services dont ils seront chargés ne soient entravés ou désorganisés par une suite de dispositions qui pourraient être voulues pour un département, sans avoir égard aux inconvéniens qui en résulteraient pour d'autres.

Le comité a cru, conformément à vos principes, devoir renvoyer aux municipalités les vérifications dont les subdélégués étaient chargés, et aux tribunaux ordinaires, la connaissance des contestations réservées aux intendans des provinces.

Nous avons porté les économies sur les dépenses des postes aux chevaux et aux lettres beaucoup plus loin que nous n'avions jugé pouvoir vous les présenter dans l'extrait raisonné de nos rapports sur les parties des finances.

Les économies résultant du projet de décret que nous avons l'honneur de vous proposer, s'élèvent à huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois livres, savoir :

Suppression de la dépense des gages des maîtres des courriers, vingt-et-un mille trois cent trente-trois livres, ci.....	21.333 liv.
Des frais de-compte, quarante-trois mille livres, ci.....	43.000
Des appointemens de l'intendant des postes, cent mille livres, ci..	100.000
De la dépense du secret, trois cent mille livres, ci.....	300.000
De l'inspecteur général, huit mille livres, ci.....	8.000
De la portion des gages des maîtres de postes non employés à payer des services de malle, dix-huit mille livres, ci.....	18.000
Sur les dépenses des postes aux chevaux, et celles dites de la surintendance, cent soixante-trois mille livres, ci.....	163.000
Sur les traitemens des chefs d'administration des postes aux lettres qui s'élèvent aujourd'hui à trois cent mille livres et seront réduits à soixante mille livres : économie de deux cent quarante mille livres, ci.....	240.000
TOTAL : Huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois livres, ci.....	893.333 liv.

Les économies résultant du décret que vous avez adopté le 25 avril dernier, s'élèvent à douze cent mille livres, savoir :

Le paiement du service des malles au prix de vingt-cinq sols par poste, fixé par les réglemens, se serait élevé à environ quinze cent mille livres ; il a été fait un abonnement de six cent mille livres, différence, neuf cent mille livres, ci.....	900.000 liv.
Le service des postes pour les voyageurs de la cour faisaient une dépense variable et dont l'année commune s'élevait à deux	

A reporter..... 900,000 liv.

Report..... 900,000 liv.

cent mille livres ; cette dépense est supprimée : économie de *deux cent mille livres*, ci..... 200.000

L'obligation de faire accompagner les courriers extraordinaires d'un postillon monté, portait à *trois livres dix sols* la dépense du gouvernement sans le salaire du courrier dépêché : la facilité des expéditions par estafettes, à *quarante sols* par poste, conformément au décret, offrira une économie de *cent mille livres*, ci. 100.000

AU TOTAL : douze cent mille livres, ci. 1.200.000 liv.

En sorte qu'au lieu de *quatre cent soixante-douze mille trois cent trente-trois livres*, à quoi nous avons évalué les économies sur les dépenses de ces deux services, elles s'élèveront à *deux millions quatre-vingt-treize livres*.

Indépendamment du bénéfice de l'accroissement graduel de la recette des postes et messageries, qui, déduction faite de l'accroissement des dépenses, a, depuis vingt-cinq ans, été de *deux cent mille livres*, d'une année sur l'autre, tellement que le bail des postes, qui était en 1765 de *sept millions*, est porté aujourd'hui à *douze millions*.

A ces avantages pour le Trésor public nous croyons devoir ajouter les motifs qui nous ont déterminés à penser que les postes ne devaient pas être confondus et associées avec d'autres parties de finance.

Le service des postes est un établissement de première nécessité : il faut cette agence pour être informé à propos de tout ce qui intéresse la conservation des grands Etats, et pour faire parvenir les ordres nécessaires à leur maintien : la dépense du service des postes est donc inhérente à l'existence des grandes sociétés politiques. Lorsque le besoin des communications s'est augmenté encore de la civilisation et du commerce des nations, les particuliers, pour diminuer leurs frais et augmenter les facilités de leurs correspondances, ont profité des établissements du gouvernement : alors la réunion de petits salaires payés pour de grands services, et pour éviter de grandes dépenses à chaque citoyen, a fait que le gain particulier s'est joint au gain public. Le particulier a fait transporter sa lettre avec une vitesse quadruple et pour la cinquième partie du prix que lui aurait coûté la commission faite séparément, et l'universalité des citoyens a gagné la contribution à laquelle il aurait été assujéti pour la dépense de l'établissement politique.

La conséquence de cette vérité de fait est que les perceptions des postes ne sont point un impôt, mais le prix d'une commission faite, mais le salaire d'un service rendu. Cette raison serait peut-être suffisante pour ne pas confondre ou associer les postes à la régie d'aucun autre impôt ; mais il est des motifs plus puissants qui s'opposent encore à ce qu'on mette les postes en ferme-régie. Cette forme d'administration n'est utile que lorsque les soins du fermier-régisseur peuvent ni en augmenter, ni en diminuer le nombre : les dépenses fixes sont connues : l'expérience a donné la mesure des dépenses va-

riables : la précaution de les faire arrêter par chaque législature, sous peine de répondre de l'excédent, assure que ces dépenses n'iront jamais au delà du nécessaire.

Il est inutile d'intéresser les chefs d'administration des postes dans les accroissements de produits : nous pensons qu'il est même dangereux de le faire. Le service des postes qui est, comme nous l'avons démontré, une agence du gouvernement et du commerce, doit être soumis aux dépenses que les besoins de l'un et de l'autre commandent : dans ces cas très ordinaires, la recette est loin de couvrir la dépense. Si les postes sont en ferme-régie, l'intérêt public sera sacrifié à l'intérêt du régisseur ; d'un autre côté l'expérience a appris qu'il y a un accroissement annuel dans la recette des postes. Depuis vingt-cinq ans que le même tarif de perception subsiste, et que le produit en est affermé, ce produit net qui était de *sept millions*, s'est élevé à *douze* ; la moyenne proportionnelle de l'augmentation d'une année sur l'autre a donc été d'environ *deux cent mille livres*. Il n'y a aucune raison pour faire tourner au profit du régisseur une partie de cette augmentation sur laquelle ses soins n'ont aucune influence : c'est une perte gratuite.

La régie à laquelle le comité avait cru qu'il serait plus utile d'associer les postes, était surtout la régie des traites, afin d'empêcher la contrebande qu'introduisent dans le royaume les courriers de malle ; mais il a reconnu que cette vue sage peut être remplie sans réunir les deux parties. Pour empêcher la contrebande des courriers, plusieurs précautions viennent d'être utilement prises : les courriers la faisaient par nécessité ; il vient de leur être accordé *cent vingt mille livres*, pour qu'ils n'aient plus de prétexte.

Leurs brouettes étaient construites de façon à pouvoir cacher des paquets en fraude, l'administration des postes vient de se charger de leur fournir leurs voitures : elles seront construites de façon à ne pouvoir contenir que les dépêches. La visite en est ordonnée, partout où la ferme-générale le croira utile ; et afin d'éviter même que de petits objets de contrebande ne puissent arriver sous le couvert des dépêches, il a été convenu que la régie des traites nommerait des employés, partout où elles le jugerait convenable, pour assister, dans les bureaux, à l'ouverture même des dépêches. Toutes les vues d'utilité que le comité des finances s'est proposées par la réunion des postes à la régie des traites, seront donc remplies ; car on ne peut pas se dissimuler que les employés, les bureaux, les régisseurs, seraient toujours nécessairement séparés dans cette réunion, si elle avait lieu, et qu'il n'en résulterait aucune diminution de dépense : c'est dans l'intérieur du royaume que tous les rouages du service des postes sont en action, et ils ne touchent à la frontière que par quelques points : lorsque les traites seront reculées aux véritables frontières du royaume, le service des postes aux lettres se trouverait donc assuré à la partie d'administration qu'il approcherait le plus d'être en activité.

D'ailleurs, si nous devons, pour le rétablissement de la confiance publique, assujétiir tous les agents du royaume au serment de garder la foi, due au secret des lettres, ne serait-ce pas une sorte d'inconséquence que de les confondre ou de les associer avec une perception dont l'exercice oblige nécessairement à l'espèce de manipulation appelée fouille ?

Le secret des postes nous a paru tenir d'une manière trop essentielle à la liberté publique et particulière pour ne pas proposer d'ôter jusqu'aux moyens de la violer.

Nous avons pensé que le serment des chefs de l'administration des postes ne pouvait pas même rassurer contre les efforts du pouvoir exécutif, s'il pouvait destituer à volonté ceux qui refuseraient de le servir. C'est pour rendre libres de toute crainte les chefs de l'administration des postes que, si nous avons proposé d'en laisser le choix au roi, nous avons dû demander qu'ils soient institués à vie et qu'ils ne puissent être destitués que pour forfaiture jugée. C'est pour les fortifier contre toutes les atteintes de la séduction, que nous avons demandé qu'ils fussent punis comme coupables de lèse-nation s'ils violaient leur serment, aucune de ces précautions ne peut ni ne doit être proposée pour aucune autre partie de finances. Ces considérations, ces motifs et ces raisons ont déterminé votre comité à penser que les postes doivent rester séparées.

Réduire au plus petit nombre les ordonnateurs, leur laisser assez d'autorité pour qu'ils puissent agir d'une façon expéditive, leur ôter tous les moyens de nuire; lever les entraves que l'intérêt particulier peut mettre aux besoins du gouvernement, de la politique et du commerce; assurer l'inviolabilité des dépêches; faire les économies possibles sur les dépenses existantes, et prévenir les dépenses inutiles; assurer à l'État tous les produits de la poste aux lettres; concilier enfin, autant qu'il se pourra, les droits de la liberté et les besoins du Trésor public: telles ont été les vues qui nous ont dirigés dans la rédaction du projet de décret ci-après, que nous avons l'honneur de vous proposer:

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}. Le traitement de cent mille livres attaché à l'intendance générale des postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les trois cent mille livres de dépense formant le salaire des personnes attachées au secret des postes.

Art. 2. L'Assemblée nationale supprime, à partir du 1^{er} août 1790, tous titres et traitements des intendans des postes et des messageries.

Ceux de l'inspecteur général des postes;

Les gages des maîtres des courriers;

Ceux des offices des maîtres de postes, créés par édit de 1715, qui ne sont pas appliqués au payement des service de malle, ainsi que les frais de comptes.

Supprime également les titres et traitements de la commission des postes et des messageries, ceux des officiers du conseil des postes, les dépenses relatives aux employés et bureaux de l'intendance, celle des indemnités, et celles dites de la surintendance; lesdites dépenses formant ensemble la somme de deux cent six mille livres; renvoie au comité des pensions les parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi que les réclamations à l'occasion des suppressions résultant du décret.

Art. 3. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les entreprises de la ferme des messageries continueront à être séparées quant à leur exploitation; mais, pour maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés et concurrents de ces trois parties, elles seront réunies, à dater du

premier août prochain, sous l'autorité et la direction en chef de trois directeurs généraux des postes. Ces directeurs généraux résideront à l'hôtel des postes, à Paris, et ils rempliront, jusqu'au 31 décembre 1791, les seules fonctions des quatre intendans des postes et de l'intendant des finances chargé des messageries. Ils feront les dispositions nécessaires pour donner aux services de ces trois parties toute la sûreté et la célérité dont ils sont susceptibles; pour former les établissemens que demandent les besoins du gouvernement, d'après la nouvelle division du royaume, et ceux qui peuvent être utiles au commerce; pour mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer sur le changement du tarif des lettres, sur les réglemens à conserver, à rectifier ou à faire; pour obtenir toutes les économies et les augmentations de produit dont ces parties d'administration sont susceptibles. Enfin, pour que ce qui sera décrété en conséquence, puisse avoir son exécution au premier janvier 1792, au plus tard, et en totalité.

Art. 4. Le bail des postes passé à Joseph-Basile Poinsignon, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791; ensemble les soumissions des fermiers, postérieures au bail, notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts des bénéfices du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution. A cette époque, demeurera la forme d'administration actuelle totalement supprimée, afin qu'à dater du 1^{er} janvier 1792, l'administration des postes aux lettres, la direction des postes aux chevaux, et celle des entreprises de la ferme des messageries, soient uniquement faites sous la direction des trois directeurs généraux des postes, résidant à l'hôtel des postes.

Art. 5. Avant le 1^{er} août prochain, les directeurs généraux des postes prêteront serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres de toute la correspondance du royaume, et de dénoncer au tribunal, qui jugera les crimes de lèse-nation, toutes les contraventions qui pourraient y être faites et qui parviendraient à leur connaissance, le tout sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation. Le même serment sera prêté par tous les préposés des postes, entre les mains des municipalités des lieux où ils seront employés.

Art. 6. Les trois directeurs généraux des postes seront au choix du roi.

Art. 7. Les trois directeurs généraux des postes seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée.

Art. 8. Sera supprimé au profit du Trésor public l'intérêt que l'intendant des postes a dans le bail des postes, sous le nom de fermiers, de même que celui des fermiers actuels, qui seront choisis pour remplir les places de directeurs généraux: les bénéfices résultant desdits intérêts seront versés au Trésor public: ne seront néanmoins remboursables les fonds de cautionnement faits par lesdits intéressés, pour sûreté du prix du bail, que comme ceux des autres fermiers, s'il n'est pas auparavant pourvu à leur remboursement.

Art. 9. A dater du premier août prochain, le traitement de chacun des trois directeurs généraux sera fixé et demeurera réduit à la somme de vingt mille livres; il ne leur sera accordé collectivement qu'une somme de quarante-cinq mille livres, pour fournir à la dépense de leur secrétariat, chauffage, éclairage et à tous les frais

de leurs bureaux particuliers, généralement quelconques. Seront, les dits traitements et frais de bureaux acquittés par la caisse des postes, comme dépenses d'exploitation.

Art. 10. A dater du 1^{er} janvier 1792, toutes les dépenses et recettes de postes aux lettres et des postes aux chevaux, ainsi que la recette du prix du bail des messageries, seront faites par un trésorier choisi par le roi ; il versera les produits nets au Trésor public et comptera ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée. Ce trésorier sera sous les ordres du ministre des finances, et sous l'inspection des trois directeurs généraux ; il sera logé et aura pour traitement personnel et fixe, une somme de seize mille livres.

Art. 11. Après l'expiration du bail actuel des postes, l'état des dépenses fixes et l'aperçu des dépenses variables, seront faits tous les deux ans par les directeurs généraux des postes ; et après avoir été soumis à l'examen du ministre des finances, ils seront présentés aux législatures, pour en être les dépenses autorisées et ordonnées ; ne pourront les dépenses desdits états être excédées par les directeurs généraux des postes, sans l'autorisation expresse du ministre des finances, qui en justifiera aux législatures.

Art. 12. Tous les ordres et règlements relatifs au régime intérieur, à la police, discipline, exploitation et administration des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, seront faits par les directeurs généraux des postes, suivant l'exigence des cas et les besoins de service ; mais les règlements de police extérieure, et qui pourraient entraîner des perceptions ou une action contre des citoyens non-préposés, ou agents de ces services, seront seulement proposés par les directeurs généraux des postes, et après avoir été soumis à l'examen du Comité de l'Assemblée qui devra en connaître, seront lesdits projets et règlements rapportés à l'Assemblée nationale ou aux législatures, pour qu'il y soit statué.

Art. 13. Les directeurs généraux des postes suivront l'exécution de tous les décrets et règlements qui seront rendus sur les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries, et donneront tous les ordres y relatifs. Ces ordres, et tous ceux qu'ils seront dans le cas de donner seront signés au moins de deux d'entre eux.

Art. 14. L'Assemblée nationale ajourne l'examen du tarif de 1759, et celui de tous les règlements d'après lesquels sont administrées les postes aux chevaux et les messageries ; ordonne qu'ils continueront à avoir leur pleine et entière exécution, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent, et jusqu'à ce qu'elle en ait fixé les dispositions par de nouveaux décrets.

Art. 15. Les maîtres de postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour aux charges et conditions décrétées.

Art. 16. L'Assemblée nationale ayant décrété, le 25 avril dernier, que pour raison des charges auxquelles sont tenus les maîtres de postes, il leur serait accordé, à dater du jour de la suppression de leurs privilèges, une gratification de trente livres par cheval entretenu à leurs relais, que le nombre en serait fixé par chaque législature et constaté par les municipalités des lieux ; elle leur enjoint de faire cette vérification chaque quartier et d'en délivrer un certificat aux maîtres de postes.

Art. 17. Sur le vu des certificats des municipalités, et d'après l'état arrêté par l'Assemblée nationale, les directeurs généraux feront payer,

chaque quartier, sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relais, soit pour ladite gratification, soit pour le prix du service des mailles.

Art. 18. Seront attribuées aux contrôleurs des postes résidant dans les provinces, les fonctions des ci-devant inspecteurs et visiteurs des postes, et sous la surveillance, pour cette partie du service, seulement, de deux contrôleurs généraux des postes dont le traitement sera de six mille livres pour chacun, et dont les fonctions seront réglées par les directeurs généraux des postes.

Les maîtres de postes continueront d'être obligés à fournir gratuitement les chevaux nécessaires auxdits contrôleurs généraux et contrôleurs des provinces, pour faire les tournées et commissions relatives au service dont ils sont chargés.

Art. 19. A dater du 1^{er} août prochain, et jusqu'au 31 décembre 1791, sera réduite à deux mille cinq cents livres par mois, la dépense pour le paiement des frais de bureaux et des commis actuellement employés à l'intendance des postes, et de ceux de la surintendance, qui, dans les dépenses supprimées, s'élevaient à soixante-neuf mille livres par mois, seront payées par la caisse des postes ; et, par la suite, cette dépense sera portée dans l'état à faire arrêter par chaque législature.

Art. 20. Les vérifications renvoyées par les règlements des postes et des messageries, aux intendants des provinces, seront faites à la réquisition des directeurs généraux des postes par les municipalités des lieux.

Art. 21. Les contestations, dont les jugements sont aussi renvoyés par les règlements des postes et des messageries aux intendants des provinces et au lieutenant de police de Paris, seront portées devant les juges ordinaires des lieux.

Art. 22. Les assemblées et directoires de départements, de districts et les municipalités accorderont toute protection pour l'exécution des décrets relatifs aux services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Les tribunaux ordinaires jugeront toutes les contestations qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution desdits décrets, des tarifs de perception et des recouvrements desdites parties ; mais ne pourront les départements, les districts, les municipalités, ni les tribunaux, ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Art. 23. Les demandes et les plaintes relatives au service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, seront adressées aux directeurs généraux des postes, pour y être fait droit.

Les directoires de départements jugeront de la validité des motifs de leurs décisions, s'ils en sont requis par les parties, et le pouvoir exécutif prononcera définitivement, s'il y a lieu.

M. le Président demande si l'Assemblée entend passer immédiatement à la discussion du projet de décret dont elle vient d'entendre la lecture.

L'Assemblée décide que le projet de décret sera immédiatement discuté.

M. de Biron, rapporteur, relit les articles 1 et 2.

Personne ne demandant la parole, ces deux ar-

tibles sont successivement décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le traitement de 100,000 livres attaché à l'intendance générale des postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les 300,000 livres de dépense formant le salaire des personnes attachées au secret des postes.

« Art. 2. L'Assemblée nationale supprime, à dater du 1^{er} août 1790, tous titres et traitements des intendants des postes et des messageries;

« Ceux de l'inspecteur général des postes;

« Les gages des maîtres des courriers;

« Ceux des offices des maîtres de postes, créés par édit de 1715, qui ne sont pas appliqués au paiement des services de malle, ainsi que les frais de compte;

« Supprime également les titres et traitements de la commission des postes et des messageries;

« Ceux des officiers du conseil des postes, les dépenses relatives aux employés et bureaux de l'intendance, celles des indemnités, et celles dites de la surintendance; ces diverses dépenses formant ensemble la somme de 206,000 livres; renvoie au comité des pensions les parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi que les réclamations à l'occasion des suppressions résultant du décret. »

M. de Biron donne lecture de l'article 3.

M. Barnave. Cet article et ceux qui le suivent renferment des dispositions importantes, sur lesquelles aucun de nous n'a eu le temps de porter ses méditations. Je demande l'ajournement et le renvoi de la suite de la discussion, soit à la séance de dimanche, soit à celle de lundi.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée. La délibération sur la suite du projet de décret est remise à la séance de dimanche prochain.)

M. le Président. J'ai reçu une lettre de M. de Lafayette, par laquelle il m'annonce que la garde nationale demande que ses frères d'armes arrivant des provinces partagent avec elle le plaisir de composer la garde de l'Assemblée. Je lui ai répondu que de pareilles dispositions ne pouvaient que flatter l'Assemblée nationale.

(Le vœu de l'Assemblée est exprimé par des applaudissements réitérés.)

M. le Président. J'ai reçu de M. de La Tourdu-Pin, ministre de la guerre, un *plan général de l'organisation de l'armée*, que le roi a chargé son ministre de faire parvenir à l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie ce plan à son comité militaire pour lui en rendre compte; elle en ordonne, en même temps, l'impression et la distribution.) (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour.*)

M. le Président. Le comité de Constitution demande à vous rendre compte d'un projet de décret que vous l'avez chargé de préparer sur les rangs à observer et le serment à prêter à la fédération. Le rapporteur a la parole.

M. Target. L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de Constitution différents objets, sur lesquels elle l'a chargé de présenter des projets de décrets. Le comité, sur plusieurs de ces objets,

n'aura qu'à rappeler les principes. Celui qui concerne la sanction a été décrété au mois d'octobre; celui qui concerne la formule des décrets, l'a aussi été le 8 du même mois. A l'égard des députations à faire au roi, cet examen est relatif à tout ce qui peut intéresser la dignité de l'Assemblée, et nous vous proposerons de l'ajourner. Quant à ce qui regarde l'ordre qui doit être observé dans les cérémonies auxquelles assistera l'Assemblée, nous vous soumettrons quelques réflexions ultérieures; mais il est indispensable de fixer en ce moment même la manière dont l'Assemblée sera placée à la confédération. Il en est de même du serment que doit prêter le roi dans cette auguste cérémonie. Voici, en conséquence, le projet de décret que le comité de Constitution a l'honneur de vous soumettre :

Art. 1^{er}. Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la confédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront le commandement en son nom et sous ses ordres.

« Il. Dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui. Les députés seront placés immédiatement tant à la droite du président qu'à la gauche du roi.

« III. Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'Assemblée nationale répètera le serment prêté le 4 février dernier, après quoi chacun des membres de l'Assemblée, debout et la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure.*

« IV. Le serment que le roi prononcera ensuite, sera congu en ces termes : « Moi, premier citoyen et roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

Il s'élève quelques murmures dans plusieurs parties de la salle... Puis on fait un grand silence...

M. l'abbé Maury demande la parole.

M. l'abbé Maury. Quelque danger qu'il puisse y avoir à venir énoncer son vœu sur des questions constitutionnelles, infiniment délicates par leur nature, plus encore par les circonstances, et qu'il a été impossible de méditer, j'ai cru qu'il était de la dignité d'un représentant du peuple français, de faire hommage à l'Assemblée des réflexions qu'a pu lui suggérer la lecture rapide d'un décret de cette importance. Il est dans la nature de notre gouvernement, et surtout dans nos cœurs, que la France est une monarchie; le principe le plus essentiel d'une monarchie, c'est que le chef suprême de l'Etat est le seul dépositaire de la force publique. S'il existait en France une force armée, indépendante du monarque, la France ne serait plus une monarchie. J'ai donc dû être sensiblement affecté, lorsque j'ai entendu le comité de Constitution vous proposer de prier le roi de prendre le commandement des troupes et des gardes nationales. Une pareille proposition m'a paru peu conforme à la majesté du roi des Français. Cette formule semble indiquer que l'on pouvait proposer à un autre citoyen, sous les yeux mêmes du roi, de prendre le commandement de 50 ou 60 mille hommes. Le jour où ce citoyen recevrait de vous ce commandement, vous auriez

établi deux rois comme à Sparte. Ce manichéisme politique renverserait la monarchie. Je demande donc par amendement à l'article premier, que l'Assemblée déclare que toutes les troupes rassemblées au Champ-de-Mars n'auront pas d'autre chef que le chef suprême de la nation, déclaré par la Constitution chef suprême de l'armée. (*On applaudit de toutes parts.*) J'aborde le second article. Je pense que le président de l'Assemblée nationale doit être placé à la droite du roi, sans intermédiaire, et les députés, tant à la droite du président qu'à la gauche du roi, qui sans doute ne peut avoir un plus noble cortège. Mais dans une monarchie héréditaire, où il est de principe constitutionnel que la royauté doit passer de mâle en mâle, suivant l'ordre de la primogéniture, ne doit-on pas vouer un respect particulier aux princes qui peuvent succéder à la couronne ? ne doit-on pas accorder une place d'honneur aux princes du sang, qui pourront accompagner S. M. ? (*Il s'élève des murmures.*) Je me suis très mal expliqué, si l'on conclut que je demande un intermédiaire entre le roi et la nation : il ne peut y en avoir. Les distinctions qu'on accorde dans les assemblées publiques, à ceux que leur naissance unit à la majesté du trône, ne sont qu'un hommage de plus rendu au roi. Ne sait-on pas qu'il existe toujours entre eux et le monarque, selon l'expression très familière, mais très énergique de Montesquieu, *l'épaisseur d'un royaume* ? Le dauphin, la compagne du monarque, ne doivent-ils pas jouir des mêmes honneurs que le monarque ? S'il s'agissait d'établir une hiérarchie de puissance, sans doute je dirais il n'y a rien, il ne peut rien y avoir entre le roi et la nation. Mais il s'agit d'honorer la nation et le roi, en honorant la famille du roi ; mais il s'agit d'une cérémonie où le roi ne paraitra pas pour exercer sa puissance. Il se trouvera, pour la première fois, au sein de sa grande famille. Ajoutez au sentiment dont il sera frappé, la satisfaction, intime et domestique, d'être au milieu de sa famille propre, qui est aussi la famille de l'État. Le patriotisme nous invite à remplir l'âme de notre roi de ces émotions délicieuses qu'il sait si bien éprouver. Multiplions ses consolations et ses jouissances ; ne le séparons pas de son fils, de sa compagne, dans un moment où il jouira de tant de biens à la fois, où il contractera tant d'engagements.

Généreux représentants d'un peuple libre, d'un peuple célèbre par son amour pour ses rois, n'imites pas ces despotes de l'Orient, qui renferment dans une prison toute leur famille ; qui clament l'héritier du trône à languir dans l'esclavage, et qui ne l'arrachent à son cachot que pour en faire le lendemain le plus absolu des despotes. Puisque votre trône est héréditaire, puisque c'est une maxime fondamentale de l'État, la nation ne peut trop décerner d'honneur à ceux qui y ont des droits ; c'est par cette affluence d'hommages que vous pourrez récompenser votre roi d'avoir réhabilité la nation dans tous ses droits. Vous ne voulez pas que la famille de notre monarque soit la seule à qui il reste des desirs à former dans ce jour à jamais solennel... J'adopte le troisième article tel qu'il est proposé par le comité. Quant au quatrième article, je ne m'oppose pas aux promesses glorieuses que le roi doit y faire, de maintenir la Constitution qu'il a acceptée ; mais je désirerais que le vœu de l'Assemblée ne fût pas énoncé par une formule impérative ; je voudrais que le serment du roi des Français ne fût pas différent de celui de tous les Français ; c'est là qu'il sera beau de le voir se

confondre avec eux ; c'est là que son patriotisme et ses vertus pourront se livrer à toute leur énergie. Invitons-le donc, par une députation, à prendre en considération le serment que prêteront et l'Assemblée nationale, et les députés de la France armée ; invitons-le à le prêter lui-même. Il est des serments qui sont particuliers au roi ; ce n'est qu'à son sacre qu'il les prête ; cette disposition ne préjugera rien sur la signature que vous exigerez de lui, lorsque votre constitution sera terminée. Est-il quelque chose de plus propre à entretenir l'harmonie entre la nation et le roi, que de l'entendre exprimer, au milieu des députés, de toutes les parties du royaume, le même sentiment que ses sujets ? Le plus bel acte de patriotisme que puisse faire un roi, c'est, sans doute, à l'exception de la fidélité qui lui est due, de prononcer le même serment que tous les individus soumis à son empire. Tel est le serment que, dans mon opinion, le roi peut être invité à prêter.

M. le Président. Je dois vous rendre compte que, lorsque je me suis rendu hier chez le roi, pour présenter plusieurs décrets à sa sanction, il m'a fait l'honneur de me dire que son intention était de se rendre à la fédération avec sa famille et ses principaux officiers.

M. Barnave. Je pense, comme le préopinant, que nul autre que le roi ne doit être le chef de la fédération, et, comme le comité de Constitution, qu'il doit l'être par un acte du Corps législatif, sanctionné par lui.

Le premier motif, c'est qu'il n'y a aucune espèce de relation entre cette qualité de chef de la confédération et celle de chef du pouvoir exécutif ; c'est un de ces actes qui n'ont lieu que dans le moment où la Constitution se fait, et qui par conséquent n'ont pu être prévus par elle. C'est un de ces actes où tous les pouvoirs remontent à leur source, et où la puissance de la nation est la seule puissance, et peut seule dicter les lois et les règles. C'est donc à la souveraineté des pouvoirs à décider qui aura le commandement de la confédération. Il faut donc un acte exprès. Vous avez décrété que le roi est chef immédiat de l'armée ; mais la Constitution n'a pas dit encore qu'il était chef immédiat des gardes nationales. (*Il s'élève des murmures.*) Je ne prétends pas dire que le roi ne doit pas être chef de la confédération, mais je dis qu'on ne peut pas le déclarer en ce moment par la conséquence d'un décret qui n'existe pas, et qu'il faut un décret provisoire. Je passe au second article sur lequel je ne suis pas de l'avis du préopinant. Il est de principe qu'il n'existe en France qu'un roi, qu'un chef ; et que tout le reste doit être confondu dans la classe commune. Il est des circonstances où l'on doit distinguer ceux qui tiennent au roi par les liens du sang ; mais dans une cérémonie nationale, mais quand il s'agit des pouvoirs, il ne doit y avoir de distinction que pour les personnes revêtues de fonctions publiques. Ainsi, à cet égard, le projet du comité est indispensable. On doit encore l'adopter, en ce qu'il établit que le président de l'Assemblée nationale sera placé à côté du roi, et que les députés seuls environneront l'un et l'autre. Placer des intermédiaires entre le roi et l'Assemblée nationale, ce serait détruire l'unité constitutionnelle ; sans doute, le président étant auprès du roi, l'Assemblée nationale doit y être aussi, sans aucune espèce de séparation ni de distinction.

Toute distinction semblerait en mettre une entre le pouvoir du président et celui de l'Assemblée. Toutes les fois qu'il s'agit d'un corps délibérant, où le président est partie intégrante, il est le premier parmi ses égaux; et s'il était possible qu'il fût confondu, le président devrait être mêlé avec tous les autres membres.

J'adopte le troisième article du comité. Sur le quatrième, je ne puis être de l'avis de M. l'abbé Maury : il a voulu que le même serment fût prêté par le roi et l'Assemblée nationale. Si dans cette circonstance, mettant à part les fonctions et les pouvoirs, chacun se bornait à prêter un simple serment, je ne m'élèverais point contre cet avis. Mais le roi a d'autres devoirs à remplir que l'Assemblée, et lorsque nous voulons resserrer les liens de notre Constitution, chacun doit prêter le serment affecté à son grade. S'il jurait comme citoyen, incontestablement il prononcerait le même serment que tous les autres; mais c'est comme roi des Français, comme chargé par la Constitution de faire exécuter des lois, qu'il doit jurer. Je crois donc qu'il doit prêter le serment tel qu'il est proposé par le comité, à l'exception de ces mots : *moi, premier citoyen*, auxquels on substituera : *moi, roi des Français*.

M. de Cazalès. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre.... (*Il s'élève beaucoup de murmures; plusieurs personnes demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.*) J'ai peine à concevoir la cause de la défaveur d'une assertion aussi simple et aussi vraie. Je répète : ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre (*Nouveaux murmures*); certainement je n'ai pas prétendu dire que l'autorité du roi a précédé celle de la nation, de laquelle toutes les autorités émanent; mais j'ai dit, et c'est une vérité incontestable, que l'autorité du roi a précédé celle des représentants de la nation; c'est lui qui vous a donné le mouvement et la vie; sans lui vous n'existeriez pas : il est donc, dis-je, extraordinaire que votre roi, que celui qui vous a créés, que le représentant héréditaire du peuple français ait besoin d'un décret de vous, pour être le chef suprême des forces armées du royaume. Il est difficile de concevoir une monarchie où le roi ne serait pas chef suprême de l'armée : il l'est par la loi du royaume, il ne l'est pas par vous; il l'est par la nation, et vous n'êtes pas la nation; il l'est par le droit de sa couronne, parce qu'il est le chef héréditaire de l'Empire; il l'est par notre Constitution, parce que vous avez reçu les ordres souverains de la nation, qui a voulu qu'il fût reconnu tel.

Il est donc dangereux de lui déférer, par un décret, ce commandement. On semblerait jeter un nuage sur une vérité qui n'est contestée par personne. Je demande la question préalable sur le premier article du comité. Quant au second article, le préopinant a exprimé, d'une manière très claire, les principes du gouvernement électif; mais dans un Empire où la couronne est héréditaire, dans une occasion solennelle, où l'on montrera au peuple son roi, les princes de la famille royale doivent entourer le trône où leur naissance les appelle. Il est de l'intérêt de la nation de donner au peuple l'exemple du respect qu'il doit leur porter, afin que personne n'ait le criminel projet de déranger la succession à la

couronne; afin que le peuple, voyant les princes rangés autour du trône, apprenne que rien au monde ne peut déranger l'ordre successif, établi pour le bonheur et pour l'éternelle paix de l'Empire.

Quant au troisième article, je l'adopte, ainsi que tous les préopinants. Le quatrième me paraît présenter beaucoup de difficulté : j'ai été étonné qu'on pût nous proposer de présenter au roi des formules de serment. Dans quelle étrange position sommes-nous donc vis-à-vis de notre souverain ! (On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.)

M. de Cazalès, poursuit : N'est-ce que du 14 juillet que doit commencer sa légitime autorité? Laissez à sa volonté le serment qu'il voudra prêter; que ses engagements soient libres. Son civisme et ses vertus vous sont connus; voilà les véritables garants du bonheur du peuple français. Rapportez-vous-en à son patriotisme; il en a donné tant de preuves éclatantes, qu'il serait criminel à nous d'en douter. C'est par ses vertus qu'il sera lié; voilà le seul lien digne de Sa Majesté : tout autre avilirait la dignité du chef suprême de la nation; tout autre serait indigne de lui. Tout autre porterait au roi la couleur d'un chef de parti. (Les murmures redoublent, et l'on redemande que M. de Cazalès soit rappelé à l'ordre; d'autres veulent qu'il explique ce qu'il entend par cette phrase.)

M. de Cazalès. Je dis ce qu'il me plaît; je n'en dois compte à personne. Tout autre serment, dis-je, prêterait au roi la couleur d'un chef de parti. (Une voix s'élève : M. le président, faites votre devoir; rappelez à l'ordre ceux qui s'en écartent.)

M. de Cazalès. Je sais me soumettre aux décrets quand ils sont rendus; mais avant, je dis ce que j'en pense; un serment qu'on ferait prêter au roi, dans une autre circonstance que son couronnement, imprimerait le caractère de la faction à toute assemblée qui oserait l'exiger. Que le roi soit libre de prendre, avec sa nation, tel engagement qu'il lui plaira. Je ne sais quelle prédilection l'Assemblée a pour les serments; les serments ont, de tous les temps, servi à rallier les partis : c'est par des serments qu'on a vu des factieux se soustraire à une autorité légitime : je conclus donc, car je n'aime pas les serments, à ce que le premier et le dernier articles soient écartés par la question préalable, et qu'on accorde, à la confédération, une place distinguée aux princes du sang français.

M. Le Chapelier. Je réponds par de très courtes réflexions aux objections faites au projet du comité. Quant au premier article, nous avons cru qu'on ne pouvait rien préjuger de ce qui devait être fait par rapport aux gardes nationales; nous n'avons pas cru devoir juger, par un décret de circonstance, ce qui n'est point encore décidé par l'Assemblée. Il n'a encore été rien statué sur les gardes nationales; c'est pour cela que nous vous avons proposé de décréter que le roi serait prié d'en prendre le commandement pour la confédération. Cette expression, *le roi sera prié*, est plus convenable que cette autre, *le roi prendra*. Quant au second article, voici les motifs qui nous ont dirigés : le roi est un, les représentants de la nation sont un; le roi, le président et l'Assemblée ne sont que deux; voilà pourquoi nous n'avons fixé que la place que devaient occuper

l'Assemblée nationale et le roi. Nous ne nous sommes pas mêlés des apprêts de la fête; nous n'avons donc pas dû nous occuper des places que doivent occuper les personnes distinguées. — On ne fait aucune difficulté sur le troisième article. — On a dit sur l'article 4 que ce n'était pas à nous à présenter la formule du serment qui sera prêté par le roi. Pour moi, je ne doute pas que ce ne soit à nous à le proposer, et au roi à l'accepter; dans ce cas, le serment est un acte législatif. Ceux qui se plaignent ne considèrent pas que la confédération n'a été formée que pour achever la Constitution; que, par conséquent, lorsque le citoyen jure de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, le roi doit jurer de la soutenir de tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi. Je viens à la qualité de premier citoyen; sans doute il est le premier dans la Constitution; et après lui, il n'y a n'y second ni troisième, tout est égal. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de lui déléguer une plus belle qualité.

(L'Assemblée décide que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet, et qu'elle va s'établir successivement sur chacun des articles.)

M. Alexandre de Lameth. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des forces de différente nature, les troupes réglées et les gardes nationales. L'Assemblée a décrété que le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, est aussi chef immédiat des troupes réglées. Il faudra savoir, et il n'est pas encore décrété, s'il pourra donner des ordres immédiats aux gardes nationales. Je dirai même que dans plusieurs décrets il est dit que le roi fera parvenir les ordres aux municipalités, pour les intimer aux gardes nationales. Voilà un intermédiaire établi, et cet intermédiaire me paraît nécessaire à la liberté publique. Je dis plus: vous avez pensé que, pour ne pas compromettre cette liberté, il fallait borner le nombre des troupes régulières. Est-il probable que sans aucunes précautions, on puisse vouloir soumettre aux ordres du pouvoir exécutif douze ou quinze cent mille gardes nationales? Sans vouloir décider en ce moment une question de cette importance, je dis seulement que l'intermédiaire des municipalités est indispensable pour faire parvenir aux municipalités les ordres du roi. D'après cette opinion, je pense qu'il faut, dans cette circonstance particulière et unique, un décret positif, pour déléguer au roi le pouvoir de donner des ordres, d'une manière immédiate, aux gardes nationales qui viendront à la confédération.

(On demande que la discussion soit fermée. — Deux épreuves successives paraissent douteuses, et aux termes du règlement, elle est continuée.)

M. Dupont (de Nemours). Nous traitons sur des questions que nous avons déjà jugées, et jugées par des décrets sur lesquels nous n'avons pas même demandé la sanction du roi; nous avons exigé son acceptation. Nous ne nous sommes pas bornés à le déclarer chef du pouvoir exécutif; nous l'avons déclaré constitutionnellement coopérateur du pouvoir législatif. Nous l'avons constitué commissaire perpétuel, représentant irrévocable de la nation, pour approuver les décrets qui lui paraissent conformes à l'intérêt général et à la volonté nationale, et les transformer ainsi en lois, par sa sanction, ou pour empêcher que ces décrets deviennent des lois, jusqu'à ce que la nation, deux fois consultée

par deux nouvelles élections de législatures, ait, dans les instructions qu'elle leur aura données, manifesté que les décrets proposés à la sanction lui paraissent mériter de la recevoir. C'est ainsi que nous l'avons placé dans la Constitution, non pas simplement comme chef du pouvoir exécutif, mais comme chef suprême de la nation.

Ce n'est pas un acte de la Constitution que nous allons faire le 14 juillet; c'est une grande et solennelle fête que nous allons célébrer, avec les plus fermes appuis de la Constitution, et dans laquelle, en recevant le serment qu'ils s'empresseront de prononcer, nous ne devons rien nous permettre de contraire à cette Constitution qu'ils doivent maintenir. Comment pourrions-nous faire de la confédération des gardes nationales une corporation distincte de la nation, et que l'on regarderait, à quelques égards, comme lui étant opposée? Comment séparerions-nous la qualité de gardes nationales de celle de citoyens? Nous ne pouvons pas distinguer davantage les gardes nationales de l'armée. Qu'est-ce que l'armée? C'est l'assemblage de citoyens, qui portent les armes pour protéger les droits de tous et de chacun. La principale partie de l'armée est composée des gardes nationales; les troupes réglées ne forment qu'une armée supplémentaire, et, pour ainsi dire, accidentelle, faite pour ménager le temps, la peine et le danger des citoyens, qui ont d'autres fonctions à remplir.

On peut supposer tel cas ou de paix absolue, ou d'économie extrême, dans lequel on ne conserverait pas ce que les Anglais appellent *a standing army*, une armée soldée perpétuelle, et où l'on réformerait entièrement les troupes réglées. On ne peut réformer les gardes nationales: ce sont donc elles qui forment l'armée essentielle de la nation. Les troupes réglées n'en sont que les troupes accidentelles. Supposer que ces deux armées, ou ces deux branches de la même armée, puissent avoir deux commandants indépendants l'un de l'autre, et que le roi ne soit le chef que de l'armée accidentelle réformable, et qu'un autre pût être nommé chef de l'armée essentielle, principale et irrévocable de l'État, ce serait regarder le roi et l'autorité qu'on lui a confiée comme des accidents, et déclarer roi le commandant des gardes nationales. Nous ne pouvons pas avoir une pensée si contraire aux principes et à la lettre de notre Constitution. Et puisque nous avons déclaré le roi le chef suprême de l'armée, nous n'avons pas pu vouloir dire que ce serait de l'armée qu'on peut réformer demain, et dont la réforme le laisserait sans fonctions; que ce ne serait pas de l'armée essentielle de l'État, qui doit durer autant que l'État même et que la monarchie. Je trouve donc inconstitutionnel que le roi soit prié de remplir une fonction dont notre Constitution l'a impérieusement chargé. C'est par cette raison que je rejette la rédaction du comité, et que, sans être retenu par aucune considération particulière sur l'expression d'une vérité qui me paraît manifester et utile, j'adopte entièrement la rédaction de M. l'abbé Maury.

On fait lecture de divers projets de décrets.

Celui de l'abbé Maury est ainsi conçu: « La fédération n'aura pas d'autre chef ni d'autre commandant que le roi. »

Projet de M. Fréteau: « Les députés à la confédération n'auront pas d'autre chef que le roi, et il sera prié de nommer incessamment les officiers qui doivent y commander. »

M. Le Chapelier. Le projet de M. Fréteau nous

jette absolument dans l'inconvénient que nous voulons éviter.

M. de Virieu. J'opine pour le projet de décret de M. Fréteau; il renferme le véritable principe que l'armée ne doit avoir d'autre chef que le roi.

M. Rœderer. Je crois, au contraire, que cette rédaction doit être rejetée, et, en effet, non seulement elle décide la question, mais encore elle suppose qu'elle a été décidée d'avance; vous avez bien statué que le roi était le chef de l'armée extérieure, mais vous n'avez encore rien statué sur l'armée du dedans, sur celle qui doit surtout protéger la liberté; la question est encore intacte, et ce n'est point le moment de la décider: ainsi, quand on dit le roi est chef, c'est en vertu d'une possession antérieure; je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret proposé par M. Fréteau.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix en cette forme: Que ceux qui refusent la priorité à l'avis du comité... (*On observe que ce n'est point là la forme ordinaire de la délibération.*)

M. le Président met aux voix que ceux qui sont d'avis d'accorder la priorité à l'article du comité...

L'Assemblée décide que la priorité est accordée au premier article du comité.

On demande la division de l'article.

M. de Digoine. Je demande que l'article soit ainsi décrété: « Le roi, comme chef suprême du pouvoir exécutif, sera supplié de se mettre à la tête de la fédération. »

M. Charles de Lameth. Je demande la question préalable sur tous les amendements et sur tous les projets d'articles, autres que celui du comité.

Les articles et les amendements sont écartés par la question préalable, et le premier article du projet de décret du comité est adopté tel qu'il avait été proposé.

On présente pour remplacer l'article second la rédaction suivante:

« L'Assemblée formera un cercle autour du roi, qui aura le président à sa droite; la famille royale sera dans le centre. »

M. Malouet. Je demande la priorité pour la rédaction qui vient d'être lue; elle est conforme à la maxime, qu'il ne doit point y avoir d'intermédiaire entre l'Assemblée nationale et le roi, et cependant elle conserve une place devant le trône à la famille royale. Se serait un spectacle douloureux, dans la première fête solennelle où la nation se trouvera réunie dans la même enceinte, de ne pas voir la famille royale. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. Le Chapelier. On peut ajouter au décret qu'on pourra accorder à la famille royale une place convenable.

M. de Mirabeau le jeune. Je n'ai à faire qu'une très simple observation: j'ai toujours cru qu'il n'y avait de milieu que lorsqu'il y avait une droite et une gauche, et je demande au comité si, d'après son projet de décret, le roi n'a pas la gauche du président de l'Assemblée nationale.

Il est une manière d'arranger tout le monde. Il est possible que l'Assemblée décrète que dorénavant la gauche sera la place d'honneur; alors je serai d'accord avec le comité. J'ai demandé la parole pour observer qu'il est étonnant qu'on vienne placer un député constitutionnel au milieu d'articles réglementaires.

M. Bouchotte. C'est d'après la Constitution qu'il faut donner une place à la famille royale, à une famille qui est votre propriété, et à celui qui doit succéder au trône héréditaire.

M. Rœderer. Je demande que cet article ne soit pas qualifié dans le décret, *article constitutionnel*. La détermination de la place de la famille royale tient à la police de la fête, et cette police n'appartient pas à l'Assemblée. Ce n'est donc pas à l'Assemblée à déterminer cette place. Comment le roi et l'Assemblée nationale assisteront-ils à cette fête? c'est comme représentants de la nation: la famille royale n'a pas cette qualité de représentant. J'observerai d'ailleurs que le droit d'hérédité à la couronne n'est pas commun à tous les individus qui composent cette famille, et qu'il ne devrait y avoir que les princes dans la place dont la détermination serait fixée d'après la qualité de successibilité au trône.

M. de Mirabeau le jeune. Comme le roi ne peut venir sans sa famille, il faut le prier de rester chez lui.

La priorité est demandée pour l'article du comité.

L'Assemblée délibère sur cette demande. — Deux épreuves paraissent douteuses. — On demande l'appel nominal.

M. Le Chapelier. Le comité ne s'oppose pas à ce que l'article ne soit pas décrété constitutionnellement; il propose de le commencer simplement par ces mots: « A cette cérémonie le président, etc. » Alors vous aurez fait un article réglementaire.

M. Charles de Lameth. Peut-on faire un article réglementaire pour un objet de cette importance? Nous n'avons aussi qu'à faire une Constitution provisoire.

M. de Cazalès. Un débat aussi long, sur une matière si peu importante, doit-il être éternel? Je ne conçois pas comment, pour un article qui n'est que réglementaire, on peut s'opposer à admettre la rédaction que M. Malouet a appuyée. (On demande l'appel nominal sur la priorité.)

M. le Président. L'appel nominal emploiera un temps précieux; ce qui peut-être a déterminé une partie de l'Assemblée à refuser la priorité à l'article du comité, c'est qu'il ne désigne aucune place pour la famille royale... Peut-être rapprocherait-on les opinions en plaçant, suivant l'avis de M. Malouet, la famille royale en avant du trône.

M. Arthur Dillon. En Angleterre, le roi désigne, dans les cérémonies publiques, la place de sa famille. On peut dire que le roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit placée convenablement. (*Une grande partie des membres de l'Assemblée applaudit et se lève pour appuyer cet amendement.*)

(L'amendement de M. Arthur Dillon est mis aux voix et adopté à une grande majorité.)

M. Goupil. Il n'est pas dans l'intention du comité, ni dans la vôtre, que la place du roi ne soit pas la première. Cependant, dans l'article du comité, rédigé dans la forme dans laquelle il va être mis en délibération, cette place ne serait que la seconde.

L'article 2 est décrété en ces termes :

« Art. 2. A cette cérémonie, le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui; les députés seront placés immédiatement, tant à la droite du président qu'à la gauche du roi; Sa Majesté sera priée de donner ses ordres pour que la famille royale soit placée convenablement. »
(On fait lecture de l'article 3.)

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Vous me permettez une observation. Il est des objets sur lesquels l'honneur et la religion ne peuvent pas permettre de laisser la plus légère équivoque. Pressé par la loi impérieuse que l'un et l'autre m'imposent, je viens vous ouvrir mon cœur. Je parlerai avec confiance dans la sûreté de mes principes, et dans la justice des représentants d'une nation loyale. Nous allons renouveler le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Quel Français, quel chrétien hésiterait à se livrer à un mouvement d'élan patriotique? Permettez que je me déclare prêt à signer ce serment de mon sang. Nous allons le prononcer dans des circonstances différentes de celles du 4 février; nous allons le prononcer sous le sceau de la religion. Ici, en me rappelant ce que je dois à César, je ne puis oublier ce que je dois à Dieu; toute feinte à cet égard serait un crime, et toute apparence de feinte un scandale. J'excepterai de mon serment tout ce qui regarde les choses spirituelles : cette exception qu'exigeait ma conscience, doit vous paraître une preuve de la fidélité avec laquelle je remplirai, toutes les autres parties du serment.

(Les ecclésiastiques et divers membres du côté droit se lèvent en signe d'adhésion.)

L'article 3 est mis aux voix et adopté sans aucun changement.

M. Le Chapelier lit l'article 4.

M. Barnave. Il faut supprimer ces mots : *premier citoyen*. Le roi prête son serment en qualité de roi. Tous les devoirs qui lui sont imposés par ce serment n'appartiennent qu'au roi. Le mot *citoyen* implique égalité : l'expression *premier citoyen* est contraire aux principes.

(Cet amendement est adopté.)

M. Malouet. Il faut faire précéder ces mots par la *loi constitutionnelle de l'Etat*, de ceux-ci : *par la nation*, etc.

(On demande la question préalable.)

M. de Folleville. Le serment doit être libre : toute coaction est une légitimation du parjure, et vous prescrivez au roi une formule de serment.

M. Malouet. J'ai proposé une addition à l'article, parce qu'il n'y a pas de vœu plus solennel que celui de la nation avant et pour la Constitution. Vous avez été chargés d'établir des modes constitutionnels, appropriés au gouvernement monarchique que vous n'avez pu changer. La na-

tion s'en est rapportée à vous pour assurer sa liberté dans cette forme de gouvernement. S'il vous avait plu de retirer au roi Louis XVI ses pouvoirs de roi, vous ne l'auriez pu : la nation vous aurait désavoués ; j'ai donc raison de demander qu'on mette la nation avant la loi constitutionnelle de l'Etat.

M. Barnave. La formule proposée par le comité est déjà décrétée constitutionnellement, déjà acceptée par le roi, déjà mise à exécution. Le roi prend le titre de *Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle du royaume, roi des Français*. Si vous dites que la loi constitutionnelle est la volonté de la nation, nous sommes du même avis ; si vous dites le contraire, nous ne sommes plus du même avis, parce que vous voulez dire que la nation avait délégué au roi son pouvoir d'une autre manière que la loi constitutionnelle. (On applaudit.) Si la délégation par la nation est la même que la délégation par la loi constitutionnelle, c'est un pléonasme, et il est inutile d'en faire dans un article de législation ; si la délégation de la nation n'est pas la même que celle de la loi constitutionnelle, la rédaction est vicieuse, votre proposition est dangereuse, et renferme un sens caché que nous ne pouvons pas adopter.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix. — MM. Malouet et Montlosier se présentent à la tribune. La discussion est fermée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

L'article 4 est adopté à une grande majorité.

Par suite des amendements et des modifications, admises, le décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la fédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront ce commandement en son nom et sous ses ordres.

« Art. 2. A la fédération du 14 juillet, le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui.

« Les députés seront placés immédiatement tant à la gauche du roi qu'à la suite (1) du président.

« Le roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit convenablement placée.

« Art. 3. Après le serment, qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'Assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier, après quoi les membres de l'Assemblée, debout et la main levée, prononceront ces mots : *Je le jure.*

« Art. 4. Le serment que le roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

(La séance est levée à 4 heures.)

(1) Dans la séance du 10 juillet, le mot *suite* a été remplacé par le mot *droite*.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 9 JUILLET 1790.

*Plainte d'un arrêté du comité des finances du
9 juillet 1790 (concernant les postillons).*

Nosseigneurs, vous qui avez juré de défendre nos droits, c'est-à-dire ceux de l'homme et du citoyen... Vous qui avez juré de nous maintenir dans nos propriétés, dites-nous si ce serment sacré, digne des sentiments qui vous animent, doit nous ravir le droit de nous plaindre; celui de vous demander justice, s'il arrive que quelques tyrans nous oppriment ou nous trompent.

Et pourriez-vous la refuser à une infinité de victimes qui, tant de fois, se sont prosternées à vos pieds sans avoir pu encore l'obtenir? Cependant, intègres sénateurs, vous la leur devez, c'est de vous seuls qu'ils l'attendent. Lisez donc et prononcez.

Copie d'un rapport fait au comité des finances par M. le commissaire chargé de l'administration des postes.

« M. de La Blache a communiqué au comité une plainte portée par les postillons contre M. Dogny, intendant général des postes, auquel ils demandent compte d'une somme de 66,300 livres, provenant de partie d'une retenue faite sur eux du tiers des petites guides; applicables à l'acquit de quatorze retraites à 150 livres chacune. »

Observation.

Les postillons, dans les suppliques imprimées qu'ils ont adressées à l'Assemblée nationale, aux mois de septembre 1789 et février 1790, ne demandent seulement pas compte à M. Dogny d'une somme de 66,300 livres, mais de l'emploi de celle de 155,386 livres, provenant tant des retenues faites du tiers des petites guides, que du prix de la vente du livre des postes, et encore de 6,000 livres annuellement accordées par Sa Majesté; pour être appliquées aux retraites des postillons du royaume.

Deuxième phrase du rapport.

Mais comme, suivant eux, cette retenue s'élève annuellement à 6,000 livres, et que les quatorze retraites ne forment qu'une somme annuelle de 2,100 livres, il en résulte chaque année une différence de 3,900 livres qui, accumulée pendant 17 ans, offre un total de 66,300 livres, objet de leur réclamation.

Deuxième observation.

Les postillons n'ont évalué le montant des retenues des petites guides que d'après M. Dogny, qui le porte, dans son mémoire à l'Assemblée, à 6,050 livres. Or, dix-sept années à 6,000 livres ont dû produire un résultat de 102,000 livres; et,

récapitulation de sa dépense en acquit des pensions relevées sur sa comptabilité même, on trouve pour les retraites des postillons de Paris et Versailles, savoir :

Treize pensions pour six mois à 150 livres par an	975 liv.
Deux années successives réduites à onze pensionnés.	3.300
Treize années à quatorze retraites par an, au prix ci-dessus.	27.300
Une année réduite à treize pensionnés.	1.950
Enfin les premiers six mois de 1790, à quatorze, ci	1.050

Total de la dépense suivant M. Dogny.	34.575 liv.
La recette, par aperçu de.	102.000 liv.

M. Dogny serait donc comptable d'environ 67.425 liv.

Si le bon du roi qu'il annonce à l'époque du 12 ou 31 mai n'existe que dans sa volonté, il doit restituer cette somme ci-dessus aux postillons de Paris et Versailles, ou leur prouver le contraire sur pièces justificatives; et c'est ce qui fait l'objet de leur réclamation.

Comme on ne peut douter que le comité des finances ne chérisse la justice, il doit donc faire un rapport à l'Assemblée nationale qui la détermine à décréter que M. Dogny rende un compte en règle aux réclamants, tel qu'ils le demandent.

Arrêté du comité des finances.

« Sur ce rapport, le comité, ayant observé que cette plainte a été portée à M. le rapporteur par les postillons, a arrêté qu'il ne devait s'occuper de son examen que lorsqu'elle lui aurait été renvoyée par l'Assemblée nationale. »

Observation. Nous prenons encore la respectueuse liberté d'observer à MM. les députés de l'Assemblée que cette plainte n'a jamais été particulièrement adressée à M. de La Blache, mais directement au tribunal de la nation, le 7 septembre 1789, et à M. d'Aiguillon, alors président au sénat français; qu'elle a été réitérée et adressée à l'Assemblée nationale, au mois de février, par les postillons de Paris, réunis aux anciens postillons, veuves, enfants et héritiers d'iceux qui l'ont présentée les premiers, au nom de tous; ce que l'on offre de prouver.

On prouvera encore qu'en adressant cette seconde plainte à l'Assemblée nationale, il en fut distribué, sous enveloppe, à MM. les députés, plus de quatre cents exemplaires, et qu'il en fut remis à l'hôtel de MM. d'Aiguillon, Lameth, abbés Gouttes et Maury, membres du comité des finances:

D'ailleurs, le mémoire de M. Dogny, par son intitulé: *Réponse au mémoire présenté à l'Assemblée nationale par les ex-postillons*, et la supplique de ceux en activité commençant par ces mots: *Nosseigneurs, vous qui considérez comme les plus précieux instants de votre vie ceux que vous consacrez au bonheur du peuple*, désapprouvent que ces plaintes n'aient été adressées qu'à M. le rapporteur; et si M. de La Blache avait fait son rapport sur les pièces que l'Assemblée a fait adresser à son comité, on n'eût certainement point prononcé un arrêt si contraire à l'équité qui le caractérise.

C'est pour la troisième fois, illustrés représentants d'un peuple libre, que les postillons de la

posté de Paris et les anciens postillons se jettent à vos pieds pour vous supplier de les prendre en considération, et d'ordonner le renvoi de cette dernière plainte à son comité des finances, pour que le rapport de leurs justes réclamations envers M. Dogny soit fait d'après les mémoires qu'ils ont pris la respectueuse liberté d'adresser à l'Assemblée nationale, et sur les preuves qu'ils joignent ici contre les malversations exercées à leur égard ; et ferez justice :

Spoliation criante exercée par les intendants des Postes.

Vous craindra-t-on toujours, subalternes tyrans,
Vous qui nous opprimez sous cent noms différents ?

Précis pour les postillons.

Depuis plus de dix-sept ans, MM. Rigoley, dits Dogny, retiennent une partie du salaire que la loi ou l'usage a accordé aux postillons de Paris et Versailles. Ces êtres paisibles, soumis au joug de ces agents ministériels, n'osaient se plaindre du poids de leurs fers, lorsqu'au mois de septembre, ils engagèrent leurs anciens confrères, à l'abri de la vengeance des intendants des postes, de présenter à l'Assemblée nationale leurs doléances, au nom de tous.

M. Dogny, effrayé de l'opprobre que cette demande allait imprimer sur le front de son père, et, par suite, sur le sien, crut devoir opposer à ses subordonnés un compte dont l'artifice pût le mettre à l'abri d'une restitution. Il appuya sa justification sur un prétendu bon du feu roi, en date du 12 ou 31 mai 1772, à qui il fait dire que les postillons de Paris et Versailles seront tenus de faire, sur leur salaire, une retraite de 100 livres aux postillons du royaume qui n'y contribueraient point. Quelle équité... O la belle chose que l'invention ! Car on peut sans crime la soupçonner ici, puisque M. Dogny refusa de représenter ce bon et original.

Ce tissu d'erreurs répandu dans le public, M. l'intendant se rendit à la poste de Paris, où, ayant fait assembler tous ses postillons, il leur tint ce discours adroit :

« Je suis persuadé, mes amis, que vous n'avez point de part dans la demande que vos anciens confrères ont faite à l'Assemblée nationale, et que vous ne vous joindrez point à ces mutins. Je vais exposer ma conduite aux yeux de l'Assemblée, et prouver que l'administration de mon père est pure et intacte, etc., etc. » Personne n'osa répliquer à ce discours captieux ; le monstre du despotisme n'était point encore étouffé, mais nous évitâmes le piège.

Avant d'engager notre fondé de pouvoirs à combattre le mémoire de M. Dogny, nous lui fîmes écrire pour l'informer de notre réunion aux premiers réclamants. Quelle fut sa réponse ?

« Que la réclamation, des postillons n'était pas neuve ; que l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir faire droit au mémoire qu'ils leur avaient adressé, etc. ; etc. »

Une réponse aussi vaine nous fit juger que tous autres moyens de conciliation seraient inutiles, et nous adressâmes notre seconde plainte à l'Assemblée nationale.

M. de Biron, rapporteur, nommé pour ce qui

concernait l'administration des postes, et à qui nos pièces furent renvoyées par l'Assemblée ; sut nous amuser plus de trois mois par de belles paroles : « Soyez tranquilles, mes enfants, justice vous sera rendue. Vos papiers sont dans mon carton, je m'occupe du rapport de votre affaire, elle est légitime, comptez sur moi, vous serez tous contents, etc. »

Tel était le résultat ordinaire de nos démarches, tant au comité des finances qu'à son hôtel, mais c'est assez l'usage des grands : ils promettent beaucoup et finissent par le travail de la montagne.

Enfin, ne cessant chaque jour de le solliciter, il nous promit que notre affaire serait décrétée à la suite de celle concernant les privilèges des maîtres de postes ; promesse vaine de sa part, espérance frivole de la nôtre. Ce décret sortit, et notre cause ne fut point agitée. Quelle justice !

La nouvelle du départ de M. de Biron pour l'île de Corse nous servit de prétexte pour présenter au comité des finances une humble requête, pour le supplier de nous nommer un autre rapporteur.

M. de La Blache, commissaire aussi nommé pour cette administration des postes, parut prendre quelque intérêt à nos réclamations ; il nous assura même que cette affaire serait décrétée à la suite de celle des messageries ; mais quelques jours après, notre fondé de pouvoirs s'étant présenté au comité des finances pour d'autres plaignants aussi peu heureux que nous, (1) M. de La Blache croyant qu'il recommandait notre cause à M. de La Fayette, assura à notre général que l'affaire des postillons était terminée et que M. Dogny devait lui remettre le lendemain un compte très en règle.

Notre fondé crut si fortement à cette sortie hors de propos qu'il écrivit à M. Dogny de vouloir bien hâter cette remise. Point de réponse.

Il écrivit à M. de La Blache, le 4 du présent, et lui témoigna ses vives inquiétudes sur la lenteur qu'apportait M. Dogny dans la remise de son compte. Point de réponse.

Il écrivit à M. l'intendant des postes, sur le même sujet. Voici sa réponse en date du 7 : « Vous vous trompez, Monsieur, je n'ai point refusé de rendre compte au comité des finances de tout ce qui regarde les pensions des postillons ; et je remettrai demain à M. de La Blache, toutes les pièces de cette affaire, etc., etc. »

Le 8, je fis communiquer cette lettre à M. de La Blache et lui fis demander si M. Dogny avait fait la remise de son compte. Point de réponse.

Enfin, le 16, justement indignés et soupçonnant notre avocat de nous trahir, cette accusation était trop outrageante pour lui, pour qu'il la supportât un instant. Il écrivit à M. de La Blache. Point de réponse. Quelle équité !... Tandis que, sur son rapport, il avait été pris un arrêté par le comité des finances, le 9 du même mois, qui renvoyait cette affaire à l'Assemblée nationale ! Hé ! qui ne pourrait pas se plaindre de ce silence ?

La colère et le mécontentement se glissant dans notre cœur, tout nous devenant suspect, nous exigeâmes de notre fondé de pouvoirs de paraître le même jour au comité des finances pour s'expliquer avec M. de La Blache, en notre présence ; la solution fut l'arrêté que l'on a rapporté en titre de cette plainte. Si elle n'est point assez fondée, nous prions nos juges de parcourir ce qui suit :

(1) Les commis aux fermes.

PREUVES CONVAINCANTES DE MALVERSATIONS.

Extrait des postillons pensionnés qui paraissent exister comme vivants dans le mémoire de M. Dogny.

Amiens. — Jacques Fusillier, postillon de cette poste, mort le 17 novembre 1780, après 35 ans de services, et couvert de blessures, malgré toutes représentations faites à M. Dogny, sur son triste état, n'a reçu pour toute gratification que 24 livres, une fois payées; resté à la charge de ses parents, il est encore porté sur la liste du mémoire de M. Dogny, ainsi que ceux ci-après.

Port-Saint-Ouen. — Pierre Maneville, postillon, décédé le 27 février 1788, dans le dernier état d'indigence, n'a jamais été gratifié que de 50 livres, après avoir servi plus de 55 ans. Son maître de poste a sollicité vainement l'appui que réclamait la vieillesse et les infirmités de ce malheureux, après avoir épuisé la recommandation des âmes sensibles, après avoir envoyé un volume de certificats à M. Dogny, rien n'a été capable de l'attendrir.

La Charité. — Guillaumart, postillon, mort le 12 mars 1778, n'a jamais touché de pension, quoiqu'il se fût fait enregistrer depuis 1772, après plus de 40 ans de services. Il est resté à la charge de son maître de poste. Cependant M. Dogny le porte comme pensionné sur la liste.

Pont-Farcy. — Jacques Le Roquais, mort le 30 janvier 1781, n'a jamais touché que 13 livres, 11 sols, 6 deniers pour toute retraite.

Orléans. — Gabriel Delarue, postillon, mort infirme, n'a point touché sa pension. Il lui est donc dû des arrérages, puisque son fils offre d'envoyer sa procuration pour les toucher.

Villejuif. — Vienot, mort le 7 octobre 1783, a laissé sa veuve avec douze enfants, dans le dernier état de misère, sans qu'elle ait reçu le plus faible secours.

Chartres. — Nasse, décédé le 12 juin 1789, n'est donc pas vivant.

Meaux. — Gaspard Le Colu, décédé le 3 septembre 1783.

Nîmes. — Charrier, ce postillon est mort et n'a jamais touché de pension, quoiqu'il soit porté comme ceux-ci en dépense.

Pont-Amarque. — Bary, mort le 15 mai 1789.

Le Roulet. — Thiébault, postillon, décédé le 29 décembre 1786.

Fromenteau. — Louis Manissié, mort en 1776.

Agen. — Lavigne, mort le 28 août 1787.

Montpellier. — Lauzier, décédé le 10 mai 1783.

Tous ces postillons paraissent exister dans les listes du mémoire de M. Dogny. Mais un objet qui paraît encore plus révoltant, c'est qu'à la réserve des huit postillons attachés à la poste de Paris, et des six pour celle de Versailles, suivant la création de cet établissement en 1772, jusques en 1780, malgré toutes les perquisitions que nous avons faites, nous ne trouvons aucun postillon pensionné depuis cette première époque, jusqu'à celle de 1780. Cependant M. Dogny a la hardiesse de nous annoncer que, suivant un bon du roi, en date du 10 décembre 1780, le nombre des postillons pensionnés était alors de 58, tandis que l'on n'en connaît que 14, dont il ne donne non plus les noms ni la demeure que des 44. Quelle raison pourrait le dispenser de cette première liste qui

confirmerait la vérité du bon du roi du 12 mai 1772 qui ne paraît exister que dans son imagination? Qu'il nous représente donc ce bon original, ainsi que la liste des 58 pensionnés existants, par celui du 10 décembre 1780, et nous l'en croirons.

Preuve de l'existence du bon du 12 mai 1772.

Suivant la copie de la lettre de M. le ci-devant baron Dogny aux maîtres des postes de Paris et de Versailles en 1771, il est écrit que les retenues du tiers des petites guides faites aux postillons de ces deux postes seront applicables en gratifications « annuelles de 100 livres chacune, au profit de ceux qui, malheureusement blessés « dans le cours de leurs services, se trouveraient « hors d'état de le continuer, ou qui, ayant acquis le droit de demander leur retraite par « 25 années de service, se trouveraient le désirer. « Cet arrangement, en donnant de l'émulation à « vos postillons vous donnera la facilité de vous « attacher encore de meilleurs sujets, etc., etc. » Cette lettre n'annonce certainement pas que le bon du 12 mai 1772 assujettisse les postillons de Paris et Versailles à faire aux autres postillons du royaume une retraite prise sur le tiers de leurs salaires. Ce moyen n'eût pas été celui de s'attacher de meilleurs sujets.

Si l'on veut rapprocher tous les faits supposés dans le mémoire de M. Dogny, on sera forcé de convenir qu'il ne paraît avoir existé que 14 postillons pensionnés depuis 1772 à 1780; que sept ans et demi d'une retenue de 6,000 livres par an a donné un capital en recette de 45,000 livres et que l'acquit de ces 14 retraites à 100 livres chacune n'ont dû produire qu'une dépense de 10,500 livres. Or, la différence de la recette à la dépense est de 34,500 livres, premier objet de restitution.

Et, en partant toujours d'après ces principes, il annonce que, suivant le bon du roi en date du 26 septembre 1779, les pensions ont été portées à 150 livres pour les postillons de Paris et Versailles. Neuf années et demi de pensions à 2,100 livres par an, formeraient une dépense de 19,950 livres, et la recette par an de 6,000 livres pendant le même temps formerait un total de 57,000 livres, ce qui opère une deuxième différence de 37,050 livres; second objet de restitution qui, jointe à la première, suivant M. Dogny, le rend comptable, envers les postillons de Paris et Versailles, d'une somme de 71,550 livres, ce qui diffère de leur demande en plus de 4,125 livres.

Si MM. Dogny sont jaloux de conserver une réputation à laquelle ils paraissent si peu attachés, ils doivent prouver, sur pièces justificatives, aux postillons que leur demande en reddition de compte est illusoire.

D'après cet exposé sincère, les postillons réitérent leur prière à l'auguste Assemblée, afin qu'elle daigne ordonner que le rapport de cette affaire lui soit fait d'après l'examen des pièces qu'ils ont pris la respectueuse liberté de lui adresser les 7 septembre et février derniers. Ils doivent espérer des représentants du peuple français, non pas cette grâce, mais cette justice.

POURRAT, fondé de pouvoirs pour les postillons, hôtel de Malte, place Baudoyer.

A Paris, le... juillet 1790.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 9 JUILLET 1790.

Plan général d'organisation de l'armée, arrêté par le roi le 7 juillet 1790 (1), imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

N^o 1^{er}.

Tableau général de la formation de l'armée, d'après le plan adopté par le roi le 7 juillet 1790.

	FORMATION DES RÉGIMENTS.				TOTAL POUR CHAQUE ARME.		
	OFFICIERS.	SOLDATS.	CAVALIERS, dragons et chasseurs.	TOTAL.	OFFICIERS.	SOLDATS.	CAVALIERS, dragons et chasseurs.
<i>État-major de l'armée.</i>							
Officiers généraux.....					94		
Adjudants.....					148		
Commissaires des guerres.....					80		
<i>Infanterie.</i>							
46 régiments français.....	121	1,916		2,037	6,292	98,839	
11 régiments suisses.....	66	973		1,039			
<i>Cavalerie et dragons.</i>							
18 régiments de cavalerie, à.....	40		601	641	4,200		18,030
12 régiments de dragons.....	40		601	641			
<i>Légions.</i>							
12 légions.....	85	404	967	1,456	1,020	4,848	11,604
<i>Artillerie.</i>							
7 régiments.....	91	1,083		1,174	764	8,420	
7 compagnies d'ouvriers.....	4	77		81			
Services des places.....	99						
<i>Génie.</i>							
Corps royal du génie.....	320	540			320	540	
TOTAL de la force armée.....					9,918	112,347	29,634
					131,899		

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

N° II.

ÉTAT-MAJOR

DE L'ARMÉE.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

		<i>Officiers.</i>		
		livres.	livres.	livres.
4	Généraux d'armée, à.....	40,000	160,000	} 1,480,000
30	Lieutenants généraux à.....	20,000	600,000	
60	Maréchaux de camp, à.....	12,000	720,000	
94	<i>Adjudants.</i>			
4	Adjudants généraux d'armée, à.....	8,000	32,000	} 152,000
12	Adjudants généraux de division, colonels, à.....	6,000	72,000	
12	Adjudants lieutenants-colonels, à.....	4,000	48,000	
28				
120	Aides de camp des officiers généraux, à.....	1,800	216,000
<i>Commissaires des guerres.</i>				
13	Commissaires ordonnateurs, à.....	8,000 liv.	10,000	} 418,000
	Frais de bureaux et de voyages.....	2,000 »	130,000	
20	Commissaires de première classe, à.....	5,000	100,000	
47	Commissaires de seconde classe, à.....	4,000	188,000	
80				
TOTAL de la dépense de l'Etat-major de l'armée.....				2,266,000

Nos III et IV.

Formation d'un régiment d'infanterie française, d'après le plan adopté par le roi.

<i>État-major.</i>		<i>Petit état-major.</i>		<i>Formation de chaque compagnie.</i>			
Colonel.....	1	Adjndants.....	4	Capitaine.....	1	Sergent-major.....	1
Premier lieutenant-colonel.	1	Tambour-major.....	1	Lieutenant.....	1	Sergents.....	2
Second lieutenant-colonel.	1	Musiciens.....	8	Sous-lieutenant.....	1	Caporal-fourrier.....	1
Troisième lieuten.-colonel.	1	Ouvriers.....	3			Tambour.....	1
Quartier-maitre-trésorier..	1					Grenadiers, chasseurs ou	
Adjndants-majors.....	2					fusiliers.....	39
	7		16		3		50
				RÉSULTAT.			
Quatre bataillons, dont les trois premiers { 1 de grenadiers.				121 officiers.			
composés chacun de six compagnies, dont. { 1 de chasseurs.				1,916 soldats.			
Le quatrième composé de huit compagnies de fusiliers.				Et pour 40 régiments d'infanterie..... { 5,566 officiers.			
				88,136 soldats.			

ÉTAT de la dépense d'un régiment d'infanterie française, composé de quatre bataillons.

DÉNOMINATION DES GRADES.		NOMBRE.	PAYE PAR AN.	MONTANT PAR GRADE.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
			livres.	livres.	livres.	livres.
	Colonel.....	1	6,000	6,000	25,450	
	1 ^{er} lieutenant-colonel.....	1	4,400	4,400		
	2 ^e lieutenant-colonel.....	1	4,000	4,000		
	3 ^e lieutenant-colonel.....	1	3,600	3,600		
	Quartier-maître trésorier.....	1	4,400	4,400		
	Adjutants-majors.....	2	1,200	2,400		
Officiers.....		7				167,750
	5 places de fourrages des officiers supérieurs.....		270	1,350	144,600	
	1 ^{re} classe.....	4	2,700	10,800		
	2 ^e —.....	6	2,400	14,400		
	3 ^e —.....	10	2,200	22,000		
	4 ^e —.....	10	1,700	17,000		
	5 ^e —.....	8	1,500	12,000		
	Lieutenants.....	38	1,000	38,000		
	Sous-lieutenants.....	38	800	30,400		
		121				
Hommes de l'état-major.....	Adjutants.....	4	600	2,400	5,028	
	Tambour-major.....	1	327	327		
	Musiciens.....	8	237	1,896		
	Ouvriers.....	3	135	405		
		16				
Compagnie de grenadiers.....	Sergent-major.....	1	345	345	8,562	
	Sergents.....	2	297	594		
	Caporal-fourrier.....	1	225	225		
	Caporaux.....	6	207	1,242		
	Tambour.....	1	189	189		
	Grenadiers.....	39	153	5,967		
		50				
Compagnie de chasseurs.....	Et pour les deux autres compagnies, à.....		8,562	17,124	298,974
	Sergent-major.....	1	336	336		
	Sergents.....	2	270	540		
	Caporal-fourrier.....	1	216	216		
	Caporaux.....	6	198	1,188		
	Tambour.....	1	180	180		
	Chasseurs.....	39	144	5,616		
		50				
Compagnie de fusiliers.....	Et pour les deux autres compagnies, à.....		8,076	16,152	
	Sergent-major.....	1	327	327		
	Sergents.....	2	264	522		
	Caporal-fourrier.....	1	207	207		
	Caporaux.....	6	189	1,134		
	Tambour.....	1	171	171		
	Fusiliers.....	39	135	5,265		
		50				
	Et pour les trente-une autres compagnies, à.....		7,626	236,406	
TOTAL des appointements et solde d'un régiment d'infanterie française, pour une année.....						466,724

De l'autre part, la solde et les appointements sont de		466,724 livres.
Masse de boulangerie, à 48 livres par homme, pour 1,912.....	91,776 livres.)	} 222,064
— générale, à 34 — — — 1,916.....	63,444 —	
— des hôpitaux, lits, etc. à 34 — — — 1,916.....	63,444 —	
TOTAL de la dépense d'un régiment par an.....		688,788 livres.
RÉCAPITULATION.		
Les 46 régiments d'infanterie française, à 688,788 livres l'un.....		31,684,248 livres.
Les 11 régiments suisses coûtent ensemble.....		5,693,789
TOTAL.....		37,378,037 livres.
NOTA. Voyez, pour les Suisses, les états précédents remis au comité militaire.		

N° V.

Formation d'un régiment de cavalerie et dragons, d'après le plan adopté par le roi.

<i>État-major</i>		<i>Petit état-major.</i>		
Colonel.....	1	Montés. {	Adjutants.....	2
Lieutenants-colonels	2		Trompette-major	1
Quartier-maître.....	1		Maitre-maréchal.....	1
		A pied. {	Maitre sellier.....	1
			Maitre tailleur.....	1
			Maitre armurier.....	1
			Maitre bottier.....	1
			Maitre culottier.....	1
—				—
4				9

Quatre escadrons, composés chacun de deux compagnies.

Formation des compagnies.

Capitaine.....	1	Maréchal-des-logis en chef.....	1
Lieutenant.....	1	Maréchaux-des-logis ordinaires.....	2
Sous-lieutenants	2	Fourrier-brigadier.....	4
		Brigadiers	8
		Cavaliers dont 57 montés et 4 à pied.....	61
		Trompette.....	1
—			—
4			74
Plus, un capitaine-lieutenant par escadron.....			

RÉSULTAT.

Par régiment.....	{ 4 officiers.	{ 564 montés.
	{ 604 cavaliers ou dragons.	
18 régiments de cavalerie.....	{	720 officiers.
	{	10,818 cavaliers.
12 régiments de dragons.....	{	480 officiers.
	{	7,212 dragons.

Dépenses d'un régiment de cavalerie.

OFFICIERS.		NOMBRE.	PAYE PAR AN.	MONTANT par GRADE.	TOTAL.
État-major.....	Colonel.....	1	livres. 6,000	livres. 6,000	15,800
	2 lieutenants-colonels.....	1	4,400	4,400	
	Quartier-maître-trésorier.....	1	4,000	4,000	
		1	1,400	1,400	
Compagnie.....	12 capitaines.....	4	2,800	11,200	48,000
	Lieutenants.....	4	2,200	8,800	
	Sous-lieutenants.....	4	1,600	6,400	
		8	1,400	8,800	
		16	800	12,800	
		40			
	Fourrages de 55 chevaux d'officiers, à 270 livres l'un.....				14,850
	TOTAL de la dépense des officiers.....				78,650
Petit état-major.....	Adjutants.....	2	600	1,200	3,102
	Trompette-major.....	1	345	345	
	Maître maréchal.....	1	600	600	
	Maître sellier.....	1	321	321	
	Maître tailleur.....	1	159	159	
	Maître armurier.....	1	159	159	
	Maître bottier.....	1	159	159	
	Maître culottier.....	1	159	159	
		9			
Compagnie.....	Maréchal-des-logis en chef.....	1	345	345	12,852
	Maréchaux-des-logis ordinaires.....	2	309	618	
	Fourrier-brigadier.....	1	243	243	
	Brigadiers.....	8	207	1,656	
	Cavaliers.....	61	219	9,699	
	Trompette.....	1	291	291	
		74			
	Et pour les 7 autres compagnies, à 12,852 livres.....				89,964
	Chevaux de troupes, à 270 livres l'un.....				152,280
	TOTAL de la solde d'un régiment, pour 360 jours.....				336,848
Masses.....	Boulangerie, à 48 livres par homme, pour 599.....			28,752	120,972
	Générale. } à 124 livres par homme monté, pour 564.....			69,936	
	} à 50 livres par homme à pied, pour 37.....			1,850	
	Hôpitaux, lits, etc., à 34 livres par homme, pour 604.....			20,434	
	TOTAL de la dépense, par an, d'un régiment de cavalerie.....				457,820
	Et pour les 18 régiments de cavalerie, à 457,820 l'un.....				8,240,760 livres.

Dépense d'un régiment de dragons.

OFFICIERS.		NOMBRE.	PAYE PAR AN.	MONTANT par GRADE.	TOTAL.
			livres.	livres.	livres.
État-major.....	Colonel.....	1	6,000	6,000	15,800
	2 lieutenants-colonels.....	1	4,400	4,400	
	Quartier-maître trésorier.....	1	4,000	4,000	
		1	1,400	1,400	
Compagnie.....	12 capitaines.....	4	2,800	11,200	48,000
	Lieutenants.....	4	2,200	8,800	
	Sous-lieutenants.....	4	1,600	6,400	
		16	800	12,800	
		40			
	Fourrages de 55 chevaux d'officiers, à 270 livres l'un.....				14,850
	TOTAL de la dépense des officiers.....				78,650
DRAGONS.					
Petit état-major.....	Adjudants.....	2	600	1,200	3,078
	Trompette-major.....	1	345	345	
	Maître maréchal.....	1	600	600	
	Maître sellier.....	1	321	321	
	Maître tailleur.....	1	153	153	
	Maître armurier.....	1	153	153	
	Maître bottier.....	1	153	153	
	Maître culottier.....	1	153	153	
		9			
Compagnie.....	Maréchal-des-logis en chef.....	1	345	345	12,486
	Maréchaux-des-logis ordinaires.....	2	309	618	
	Fourrier-brigadier.....	1	243	243	
	Brigadiers.....	8	207	1,656	
	Dragons.....	61	153	9,333	
	Trompette.....	1	291	291	
		74			
	Et pour les 7 autres compagnies, à 12,486 livres ..				87,402
	564 chevaux de troupes, à 270 livres l'un.....				152,280
	TOTAL de la solde d'un régiment pour 360 jours.....				333,896
Masses.....	Boulangerie, à 48 livres par homme, pour 599.....			28,752	116,238
	Générale. } à 116 livres par homme monté, pour 564.....			65,424	
	Hôpitaux, lits, etc., 34 livres par homme, pour 601.			20,432	
	TOTAL de la dépense, par an, d'un régiment de dragons.....				450,134
	Et pour 12 régiments de dragons, à 450,134 livres l'un.....			5,401,608 livres.	

N° VI.

Formation d'une légion, d'après le plan adopté par le roi.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

1 colonel.

INFANTERIE.

Lieutenant-colonel.....	1
Quartier-maître trésorier.....	1
	—
	2
	=
Adjutant.....	1
Ouvriers.....	3
	—
	4
	=
<i>Huit compagnies.</i>	
Capitaine.....	4
Lieutenant.....	4
Sous-lieutenant.....	4
	—
	3
	=
Sergent-major.....	1
Sergents.....	2
Caporal-fourrier.....	1
Caporaux.....	6
Cornette.....	1
Chasseurs.....	39
	—
	50
	=

CAVALERIE.

Lieutenants-colonels.....	3
Quartier-maître trésorier.....	1
	—
	4
	=
Adjutants.....	3
Trompette-major.....	1
Maître maréchal.....	1
Maître sellier.....	1
Maître bottier.....	1
	—
	7
	=
<i>Douze compagnies en six escadrons.</i>	
Capitaine.....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenants.....	2
	—
	4
	=
Maréchal-des-logis en chef.....	1
Maréchaux-des-logis ordinaires.....	2
Brigadier-fourrier.....	1
Brigadiers.....	8
Chasseurs, dont.....	{ 63 montés. 4 à pied.
Trompette.....	1
	—
	80
	=
Plus, 1 capitaine-lieutenant par escadron.	

RÉCAPITULATION.

OFFICIERS.	CHASSEURS à PIED.	ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.	OFFICIERS.	CHASSEURS	
				MONTÉS.	A PIED.
26	404	1	58	917	50

Et pour 12 légions

Officiers..... 85
Chasseurs..... 1,371

Officiers..... 1,020
Chasseurs..... 16,432

Dépense d'une légion.

OFFICIERS.		NOMBRE.	PAYE PAR AN.	MONTANT des GRADES.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.			
			livres.	livres.	livres.	livres.			
Officiers	État-major gé- néral.....	Colonel.....	1		6,000				
	Idem. de l'in- fanterie.....	Premier lieutenant-colonel.....	1	4,400	4,400	5,600			
		Quartier-maître trésorier.....	1	1,200	1,200				
	Idem. de cava- lerie.....	Lieutenants-colonels... (en 1 ^{er}	1	4,400	4,400	13,400			
			(en 2 ^e	1	4,000		4,000		
			(en 3 ^e	1	3,600		3,600		
		Quartier-maître trésorier.....	1	1,400	1,400				
			4						
	Compagnies d'infanterie..	Capitaines de.....	(1 ^{re} classe...)	1	2,700	2,700	30,300		
			(2 ^e —	1	2,400	2,400			
			(3 ^e —	2	2,200	4,400			
			(4 ^e —	2	1,700	3,400			
			(5 ^e —	2	1,500	3,000			
		Lieutenants.....	8	1,000	8,000				
			Sous-lieutenants.....	8	800	6,400			
			24						
Compagnies de cavalerie.		Capitaines de.....	(1 ^{re} classe...)	6	2,800	16,800		72,000	
			(2 ^e —	6	2,200	13,200			
	(3 ^e —		6	1,600	9,600				
	Lieutenants.....	12	1,400	13,200					
	Sous-lieutenants.....	24	800	19,200					
		54							
Hommes de l'état-major. de cavalerie ..	Fourrages de 81 chevaux d'officiers, à 270 livres l'un.....					21,870			
	d'Infanterie ..	Adjutants.....	1	600	600	1,032			
		Ouvriers.....	3	144	432				
			4						
	de cavalerie ..	Adjutants.....	3	600	1,800	3,219			
		Trompette-major.....	1	345	345				
		Maître maréchal.....	1	600	600				
		Maître sellier.....	1	321	321				
		Maître bottier.....	1	153	153				
			7						
	d'Infanterie ..	Sergent-major.....	1	336	336	8,076			
		Sergents.....	2	270	540				
		Caporal-fourrier.....	1	216	216				
		Caporaux.....	6	193	1,188				
		Cornette.....	1	180	180				
Chasseurs.....		39	144	5,616					
			50						
Compagnies....	Et pour 7 autres compagnies, à 8,076 livres.....				56,532				
	de cavalerie ..	Maréchal-des-logis en chef.....	1	345	345	13,404			
		Maréchaux-des-logis ordinaires.....	2	309	618				
		Brigadier-fourrier.....	1	243	243				
		Brigadiers.....	8	207	1,656				
		Trompette.....	1	294	294				
	Chasseurs.....	67	153	10,251					
			80						
	Et pour 11 autres compagnies, à 13,404 livres.....					147,444			
	917 chevaux de troupes, à 270 livres l'un.....						247,590		
Boutangerie, à 48 livres par homme, pour.....				1,367	65,616				
Générale pour l'infanterie, à 31 livres par homme, pour.....				404	13,736				
— pour la cavalerie montée, à 116 livres par homme, pour.....				917	706,372				
— — à pied, à 44 livres par homme, pour.....				50	2,200				
Hôpitaux, lits, etc., à 34 livres par homme, pour.....				1,371	46,614				
TOTAL de la dépense d'une légion.....						861,050			
Et pour douze légions, à 861,005 livres l'une.....						10,332,060			

N° VII.

Formation du corps royal de l'artillerie, d'après le plan adopté par le roi.

6 inspecteurs généraux, dont.....	{ Lieutenants généraux.....	2
	{ Maréchaux de camp.....	4
		<u>6</u>

N. B. Ces officiers généraux feront partie de ceux de la ligne.

Commandants d'artillerie.....	12
Colonels-directeurs.....	16
Lieutenants-colonels employés dans les places, forges, etc.....	41
Capitaines en premier, sans avancement, employés dans les places, forges, etc.....	30
	<u>99</u>
Elèves.....	42
Régiments.....	7
Compagnies d'ouvriers.....	7

*Formation d'un régiment.**État-major.*

Colonel.....	1
Lieutenants-colonels.....	4
Premier officier-major.....	1
Quartier-maître trésorier.....	1
Officiers-majors.....	4
	<u>11</u>
Tambour-major.....	1
Maître tailleur.....	1
Maître armurier.....	1
	<u>3</u>

Vingt compagnies de canonniers, composées chacune de :

Capitaine en premier.....	1
Capitaine en second.....	1
Lieutenant en premier.....	1
Lieutenant en second.....	1
	<u>4</u>
Sergent-major.....	1
Fourrier.....	1
Sergents.....	3
Caporaux.....	4
Maîtres canonniers.....	20
Apprentis.....	24
Tambour.....	1
	<u>54</u>

COMPLET D'UN RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

Officiers.....	91
Canonniers.....	1,083

Et pour 7 régiments, dont.....	{ Officiers.....	637
	{ Canonniers.....	7,581

Formation des compagnies d'ouvriers.

Capitaine en premier.....	1	
Capitaine en second.....	1	
Lieutenant en premier.....	1	
Lieutenant en second.....	1	
	<u>4</u>	
Sergent-major.....	1	
Sergents et fourrier.....	5	
Caporaux.....	4	
Maîtres ouvriers.....	20	
Ouvriers de seconde classe.....	15	
Apprentis.....	30	
Tambour.....	1	
	<u>77</u>	
Et pour 7 compagnies.....	{ Officiers.....	28
	{ Ouvriers.....	539

ÉTAT d'appointements des officiers employés pour le service des places.

	NOM- BRE.	PAYÉ PAR AN.	MONTANT de LA DÉPENSE.
		livres.	livres.
6 inspecteurs-généraux payés à la ligne.....			
Commandants d'artillerie.....	12	9,000	108,000
Colonels-directeurs.....	6	6,000	36,000
	10	5,000	50,000
Lieutenants-colonels.....	25	4,000	100,000
	16	3,600	57,600
Capitaines sans avancement.....	30	1,800	54,000
Elèves.....	42	600	25,200
	141		
TOTAL de la dépense par an des officiers d'artillerie, au service des places.....			430,800

ÉTAT de la dépense, par an, d'un régiment d'artillerie.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOM- BRE.	PAYÉ PAR AN.	TOTAL PAR GRADE.	TOTAL GÉNÉRAL.
		livres.	livres.	livres.
Colonel.....	1	6,000	6,000	
Traitement.....	»	1,200	7,200	
Premier lieutenant-colonel.....	1	4,400	4,400	
Second lieutenant-colonel.....	1	4,400	4,000	
Troisième lieutenant-colonel.....	1	3,600	3,600	
Quatrième lieutenant-colonel.....	1	3,600	3,600	
Adjutant-major.....	1	1,800	1,800	
Officier-major.....	4	950	3,800	
Quartier-maire trésorier.....	1	1,500	1,500	
	6	2,900	17,400	
Capitaines en premier.....	7	2,600	18,200	
	7	2,400	16,800	157,920
Capitaines en second.....	10	1,800	18,000	
	10	1,500	15,000	
Lieutenants en premier.....	20	1,100	22,000	
Lieutenants en second.....	20	950	19,000	
	91			
6 places de fourrages aux officiers supérieurs, à 270.....			1,620	
Tambour-major.....	1	420	420	708
Maitres tailleur et armurier.....	2	144	288	
	3			
Sergent-major.....	1	561	561	
Fourrier.....	1	396	396	
Sergents.....	3	396	1,188	
Caporaux.....	4	285	1,140	
Maitres canonniers.....	20	195	3,900	10,908
Apprentis.....	24	144	3,456	
Tambour.....	1	195	195	
Supplément de solde à deux ouvriers et deux artificiers.....		18	72	
	54			
Et pour les 19 autres compagnies à 10,908 livres, l'une.....				207,252
TOTAL de la solde d'un régiment d'artillerie.....				376,788
Masses.....				
Boulangerie, à 48 livres par homme, pour 1,083.....			51,984	
Générale, à 44 livres.....			47,652	136,458
Hôpitaux, lits, etc., à 34 livres.....			36,822	
TOTAL de la dépense, par an, d'un régiment d'artillerie.....				513,246
Et pour 7 régiments à 513,246 livres, l'un.....		3,592,722	livres.	

ÉTAT de la dépense des sept compagnies d'ouvriers.

DÉNOMINATION DES GRADES.		NOM- BRE.	PAYE PAR AN.	MONTANT PAR GRADE.	TOTAL GÉNÉRAL.
Officiers.....	Capitaines en premier.....	2	livres. 2,900	livres. 5,800	livres. 44,530
	{ 1 ^{re} classe.....	5	2,600	13,000	
	{ 2 ^o —	3	1,800	5,400	
	Capitaines en second.....	4	1,500	6,000	
	{ 1 ^{re} —	7	1,100	7,700	
	{ 2 ^o —	7	930	6,630	
	Lieutenants en premier.....	7			
Lieutenants en second.....	7				
		28			
Compagnie.....	Sergent-major.....	1	681	681	20,196
	Fourrier.....	1	396	396	
	Sergents.....	4	396	1,584	
	Caporaux.....	5	348	1,740	
	Maîtres ouvriers.....	20	294	5,880	
	Seconds ouvriers.....	15	240	3,600	
	Apprentis.....	30	204	6,120	
	Tambour.....	1	195	195	
		77			
	Et pour les 6 autres compagnies à 20,196 livres l'une.....				121,176
	TOTAL de la solde des 7 compagnies d'ouvriers.....				183,922
Masses.....	Boulangerie, à 48 livres, par an, par homme, pour.....		539	25,872	67,914
	Générale, à 44 livres, par an, par homme, pour.....		539	23,716	
	Hôpitaux, lits, etc., à 34 livres, par an, par homme, pour.....		539	18,326	
	TOTAL de la dépense des 7 compagnies d'ouvriers.....				253,836

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE.		TOTAL
	OFFICIERS.	SOLDATS.	DES SOMMES.
Officiers pour le service des places.....	99		livres. 430,800
7 régiments d'artillerie.....	647	7,581	3,592,722
7 compagnies d'ouvriers.....	28	539	253,836
TOTAUX.....	764	8,120	4,277,358
	8,884		

N° VIII.

CORPS ROYAL DU GÉNIE.

Formation et dépenses du corps.

	NOMBRE.	APPOINTEMENTS.	TOTAL de la DÉPENSE.
		Livres.	Livres.
4 Inspecteurs généraux payés à la ligne.	9		
Commandants.....	6	9.000	81.000
Colonels de la.....	12	6.000	36.000
Lieutenants-colonels de la	1 ^{re} classe.....	5.000	60.000
	2 ^e classe.....	4.000	72.000
Capitaines de la.....	1 ^{re} classe.....	3.600	64.800
	2 ^e classe.....	2.900	58.000
Lieutenants.....	1 ^{re} classe.....	30	78.000
	2 ^e classe.....	30	72.000
	3 ^e classe.....	30	54.000
	4 ^e classe.....	40	60.000
	5 ^e classe.....	87	95.700
Elèves sous-lieutenants.....	10	800	8.000
Dépenses de l'école.....			18.000
	310		737.500

Mineurs.

	NOMBRE.	SOLDE.	MASSES.	TOTAL par HOMME.	TOTAL par GRADE.	TOTAL GÉNÉRAL.		
		Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.		
1 capitaine en 1 ^{er} . } Payés des fonds								
1 capitaine en 2 ^e . } ci-dessus.....								
1 lieutenant.....								
1 lieutenant en second.....	1	950		950	950			
Compagnie. {	Sergent-major.....	1	564	126	687	687	19.382	
	Sergents et fourriers....	4	396	126	522	2.088		
	Caporaux.....	4	285	126	411	1.644		
	Mineurs de la {	1 ^{re} classe.....	20	213	126	339		6.780
		2 ^e classe.....	24	162	126	288		6.912
	Tambour.....	1	195	126	321	321		
	54							
Et pour les 9 autres compagnies à 19,382 livres.....						174.438		
TOTAL de la dépense par an du corps royal du génie et des mineurs.....						951.320		

N° IX.

ÉTAT général des dépenses accessoires du département de la guerre.

Etapas, convois militaires et rassemblements annuels.....	Sommes. 1,500,000 l.
Etats-majors des places réduits à.....	800,000
Travaux de l'artillerie.....	3,000,000
Travaux du génie et bâtiments militaires.....	2,400,000
Frais d'administration du département de la guerre.....	1,500,000
Invalides et récompenses militaires.....	5,326,000
Connétable et maréchassée.....	4,778,000

TOTAL des dépenses accessoires..... 19,304,000 l.

Les détails relatifs aux dépenses ci-dessus ont été remis au comité militaire, le 20 juin 1790.

N° X.

ÉTAT général de la dépense qui résultera de la formation de l'armée, adoptée par le roi, le 7 juillet 1790.

NUMÉROS des ÉTATS.		SOMMES.
2	État-major général.....	2,266,000 l.
<i>Infanterie de ligne.</i>		
3	46 régiments d'infanterie française, à 688,788 liv.....	31,684,248 l.
4	11 régiments suisses, ensemble.....	5,693,789
<i>Troupes à cheval.</i>		
5	18 régiments de cavalerie, à 457,820 liv.....	8,240,760 l.
	12 régiments de dragons, à 450,134 liv.....	5,401,608
<i>Troupes légères.</i>		
6	12 légions, à 861,005 liv.....	10,332,060
<i>Artillerie.</i>		
7	Corps-royal de l'artillerie.....	4,277,358
<i>Génie.</i>		
8	Corps royal du génie.....	951,320
TOTAL des appointements, solde et masses.....		68,847,143
9	Dépenses accessoires suivant les états adressés au comité militaire, le 20 juin 1790, ci.....	19,304,000
TOTAL de la dépense du département de la guerre.....		88,151,143 l.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 9 JUILLET 1790.

INSTRUCTION DU COMITÉ DE MENDICITÉ

A Messieurs les administrateurs des départements (1).

Le bien de l'humanité et l'intérêt de l'ordre public exigent également l'extinction de la mendicité ; mais avant de l'entreprendre, il est essentiel de connaître l'étendue du mal auquel il s'agit de remédier. Il est donc nécessaire d'acquiescer, à cet égard, des connaissances précises. MM. les administrateurs des départements à qui cet objet important est singulièrement confié, travailleront certainement de tout leur pouvoir à acquiescer ces connaissances et à les communiquer au comité de mendicité.

Le comité pense qu'il serait injuste de promulguer, comme on l'a fait jusqu'à présent, la défense de mendier, avant d'avoir pourvu aux besoins indispensables de ceux que la vieillesse, l'infirmité ou la faiblesse de l'âge mettent hors d'état de gagner leur vie, et avant de s'être assuré que le travail est en proportion des hommes à qui il est nécessaire pour subsister ; mais, d'un autre côté, il serait aussi injuste qu'impolitique, de prodiguer, sans nécessité, des secours qui accroitraient avec indiscrétion la charge publique, et nuiraient d'une double manière à la société, en encourageant la fainéantise et propageant tous les maux qui en sont la suite.

C'est pour parvenir à une connaissance aussi positive qu'il sera possible des besoins, que le comité de mendicité s'adresse à MM. les administrateurs des départements : il les prie donc de faire passer, par MM. les administrateurs de district, à chacun des chefs-lieux de canton de leur district, des tableaux conformes au modèle ci-joint (2) d'engager MM. les officiers municipaux de leur canton, par chaque chef-lieu, à se réunir avec les maires et officiers municipaux desdits cantons, à l'effet de remplir contradictoirement ledit tableau. Il est nécessaire que MM. les administrateurs s'assurent de l'exactitude des informations qu'ils voudront bien transmettre. Le comité de mendicité réclame cette surveillance avec d'autant plus d'instance, que les états faits jusqu'à présent par les bureaux de charité ou autres institutions de cette espèce, ont été évidemment exagérés, qu'il est impossible de leur donner confiance.

L'économie des finances, la tranquillité publique et le bonheur général reposent sur la scrupuleuse exactitude des renseignements que fourniront les départements.

Fait au comité, le 9 juillet 1790. *Signé* : Liancourt, président ; Bonnefoi, secrétaire.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ces tableaux n'ont pas été imprimés à la suite de la présente circulaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du samedi 10 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Robespierre**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi au soir. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Dupont** (de Nemours), secrétaire, donne lecture d'une déclaration solennelle de patriotisme et de civisme, signée par tous les membres de la société des amis de la constitution, établie à Beaune. — L'Assemblée ordonne que cette déclaration sera insérée dans son procès-verbal. Elle est ainsi conçue :

« Nous soussignés, membres de la société des amis de la constitution, établie à Beaune, pénétrés d'admiration et de respect pour les travaux de l'auguste Assemblée nationale, déclarons, devant l'Être Suprême, que nous adhérons de cœur et d'esprit aux décrets émanés de sa sagesse, et jurons tous de conserver, au péril de notre vie, et dans toute son intégrité, ce dépôt sacré qui est et sera à jamais le gage de notre liberté ; chargeons, en conséquence, ceux de nos députés à la confédération de Paris, de prier nos vertueux représentants d'agréer notre adhésion et notre respectueuse reconnaissance pour le plus beau monument qu'ait conçu l'esprit humain.

Signé : Mausoux, président ; Vinceneux, père ; Boruta ; Bollenot ; Bernard ; Mathieu ; Labaume, l'aîné ; Poigné, fils ; Moyné ; Guinet ; Vinceneux, fils ; Demoisi ; Masson, notaire ; Bouchard ; Voillot, fils ; Viard ; Deroye, notaire ; Moyne-Blandin ; Collard, avocat ; Moulot ; Duc ; J. Jardet ; Masson-Rougeot, père ; Baisaud ; Missorcy ; Girard ; Monnot, prête-secretaire ; Girardin ; Fausset ; Forest ; Ancême, avocat ; Voillot, premier officier municipal ; Bouchot, secrétaire ; Le Flaive ; Verry ; Gorandey.

M. **Populus**, secrétaire, fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux, portant que le roi a sanctionné le décret du 27 juin, qui statue que les pensionnaires, sans exception, toucheront les arrérages de leurs pensions jusqu'au 31 décembre 1789, et d'une autre note semblable ainsi conçue :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

« 1^o De lettres patentes sur le décret du 26 juin, interprétatif des décrets précédents, concernant les prés soumis à la vaine pâture ;

« 2^o De lettres patentes sur le décret du même jour, qui règle provisoirement les cas où les députés à l'Assemblée nationale peuvent être arrêtés, et la forme des procédures à faire contre eux ;

« 3^o De lettres patentes sur le décret des 28 et 30 du même mois, pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 4^o Et de lettres patentes sur le décret du premier de ce mois, qui déclare comme non-avenue la procédure commencée à l'occasion de l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789.

M. Populus continue et fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville du Havre; ils annoncent à l'Assemblée qu'ils tiennent emprisonné un soldat dénoncé comme un des auteurs des troubles de Tabago.

Cette affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le Président annonce que **M. Luckner** demande à être admis à la barre pour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée de l'exception qu'elle a bien voulu faire en sa faveur dans le décret de réduction sur les pensions.

L'Assemblée décide que **M. Luckner** sera admis.

M. le Président annonce encore que **M. Paul Jones**, avec plusieurs citoyens des États-Unis d'Amérique, demandent également à être admis à la fédération.

M. le Président est chargé de leur répondre, au nom de l'Assemblée; qu'elle les verra avec plaisir à cette cérémonie.

M. Gaultier de Blauzat fait lecture d'une lettre par laquelle on lui annonce que le régiment de Royal-Marine, dont le colonel est **M. Merle** (ci-devant marquis d'Ambert), passant par Clermont; pour aller à l'île d'Oléron, s'est plaint de son déplacement et des mauvais traitements qu'on lui faisait souffrir. Un soldat, ayant vingt-six ans de services, a eu les cheveux et les oreilles coupés, pour avoir dit qu'il ne tirerait pas sur la nation; **M. de Blauzat** annonce qu'il n'a aucune preuve légale de ces faits, mais que, vu leur importance, il demande le renvoi de sa lettre au comité militaire, pour qu'il prenne les informations nécessaires.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. de Marsanne-Fontjulienne. J'ai fait, il y a quatre mois, une motion pour faire restituer aux non-catholiques fugitifs, les biens qui leur ont été ravés et mis en régie: la restitution de ces biens est un devoir pour les législateurs. Un siècle de misère et d'opprobre sont à vos yeux des titres, qui, réunis à la justice, ne peuvent être rejetés; voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité des domaines:

« L'Assemblée nationale décrète que, les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie des biens des religieux, seront rendus aux héritiers, successeurs, ou ayants droit des fugitifs, à charge par eux d'en justifier aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu, à ce sujet, l'avis de son comité des domaines. »

M. Dupont (de Nemours). Il a été rendu, en 1787, une loi qui remet les non-catholiques en possession de leurs biens, et ces biens leur ont été restitués aussitôt qu'ils se sont présentés avec des titres valables.

M. d'Estourmel. J'observe qu'il y a pour les

biens des religieux fugitifs une loi en vigueur. Pendant que j'étais député des États d'Artois à la cour, en 1786, j'ai fait rendre, par la régie, des biens de religieux.

M. Camus. **M. Dupont** a fait erreur sur l'édit de 1787 qui ne renferme point restitution des biens des religieux, mais annonce simplement une loi à cet égard.

M. Bouche. J'ai ajouté une motion au projet de décret qui vous est proposé, c'est que les administrateurs des économats soient tenus de rendre incessamment leurs comptes.

M. le Président met aux voix le projet de décret de **M. de Marsanne**: il est adopté.

M. Bégouen fait part à l'Assemblée d'une réclamation que lui adresse **M. de Mazière**, associé de la maison de Westphalen, du Havre, au sujet d'un emprisonnement violent qui a été fait de sa personne à Bruxelles, sans qu'il ait pu savoir encore, quoi que quelques jours se soient écoulés depuis sa détention, quelles causes ou quels prétextes lui ont attiré cet outrage.

L'Assemblée charge son président de recommander cette réclamation au roi.

M. Vernier, membre du comité des finances, présente le projet de décret suivant qui est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée des tentatives que font des gens malintentionnés pour empêcher le recouvrement des deniers publics, et exciter des insurrections en abusant de la crédulité des habitants des campagnes; notamment qu'au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, district et département de Puy-de-Dôme, on avait persuadé aux contribuables qu'ils ne devaient payer que 5 sols de toutes tailles, a décrété et décrète:

« 1^o Que les rôles de tailles, rédigés par les officiers municipaux et notables de la dite commune seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs, sans aux particuliers qui se prétendraient surtaxés, à porter leurs plaintes par devant les districts et départements;

« 2^o Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les troupes nationales de Sauxmanges et autres villes voisines, sur la réquisition de la municipalité d'Eglise-Neuve-de-Liard;

« 3^o Ordonne aux officiers municipaux de Sauxmanges ou aux commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, et d'en rendre compte à l'Assemblée dans le délai de quinzaine;

« 4^o Invite le pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles que pour prévenir toutes insurrections. »

M. Volins, membre du comité des finances: Les anciens élus de Bourgogne; chargés précédemment des travaux du canal du Charolais, veulent retenir cette administration au préjudice des corps administratifs actuels et refusent de leur remettre aucuns papiers. Votre comité des finances, saisi du litige qui s'est élevé à cet égard entre les administrateurs du département de la Côte-d'Or et les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne, vous propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, des difficultés qui se sont élevées entre les administrateurs du département de Saône-et-Loire, ceux du département de la Côte-d'Or d'une part, et les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne d'autre part, au sujet de la suite des travaux publics, et notamment du parachèvement du canal de Charollais et autres objets d'administration, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Conséquemment aux décrets concernant les administrations particulières des anciennes provinces, l'administration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne, comté et pays adjacents, demeure entièrement révoquée; et il sera fait défenses auxdits élus de s'immiscer ni directement ni indirectement dans aucune partie de ladite administration.

« Art. 2. Les élus de Bourgogne rendront compte sans délai aux commissaires qui sont ou seront nommés par les départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne : 1^o de la position où se trouvent actuellement toutes les parties de leur administration; 2^o de l'état actuel de tous les ouvrages publics dont ils étaient ordonnateurs; 3^o de l'état des finances qu'ils ont reçues et employées auxdits ouvrages, et généralement de tous les objets dont ils étaient responsables aux ci-devant Etats de Bourgogne, sans aucune exception.

« Art. 3. Lesdits élus remettront, aussi incessamment et sans délai, aux commissaires des trois départements, tous les rôles d'impositions, registres, plans, cartes, devis, mémoires; et généralement tous les titres et papiers dont ils sont dépositaires, notamment ceux concernant le canal du Charollais; ensemble tous les meubles et effets appartenant aux ci-devant Etats de Bourgogne, le tout sans aucune exception ni réserve.

« Art. 4. Il sera enjoint à l'ingénieur en chef des ci-devant Etats généraux de Bourgogne, ainsi qu'à tous les employés sous ses ordres, et à tous adjudicataires d'ouvrages publics, ordonnés par lesdits ci-devant élus généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux canaux et à la navigation des rivières de Bourgogne, de reconnaître l'autorité des nouveaux corps administratifs, et de leur obéir, respectivement pour toutes les parties dont lesdites administrations particulières se trouvent actuellement chargées. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Des abus se sont glissés dans la distribution des billets de tribunes qui sont exclusivement destinés aux députés des gardes nationales pour la fédération du 14 juillet; j'ai reçu à ce sujet des réclamations nombreuses dont j'ai cru devoir faire part à l'Assemblée.

M. Guillotin, l'un des commissaires de la salle. Je propose que le député à la fédération, qui voudra entrer dans les tribunes, présente le billet qui lui a été remis par la commune de Paris, en vertu de ses pouvoirs, et le billet de tribune qui lui sera donné par les députés à l'Assemblée nationale.

M. Populus. Il me semble que les meilleurs moyens à prendre pour éviter les abus, doivent être abandonnés à l'appréciation de M. le Président et des commissaires de la salle. Je demande que, sans perdre un plus long temps à la dis-

ussion de ces détails, l'Assemblée passe à son ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Président. L'ordre du jour est l'examen du projet du décret proposé par le comité des pensions pour déterminer les principes généraux qui doivent présider à la distribution des récompenses de l'Etat (1).

M. Palasne de Champeaux, rapporteur, commence la lecture des articles.

Plusieurs membres demandent que le fond du projet soit d'abord mis en discussion.

M. Martineau. Il n'y a pas lieu à une discussion générale; les principes qui doivent servir de base aux articles proposés sont de la plus haute évidence; ce sont des principes de justice et d'économie; je demande que l'on discute article par article; c'est ainsi que l'on verra si on s'est écarté de l'un ou de l'autre de ces principes, qui doivent être la seule base de la discussion.

M. de Custine. Si le plan du comité repose effectivement sur ces bases, il n'y a pas d'observation à faire; mais si, au contraire, comme je crois pouvoir le démontrer, il s'en écarte, je demande qu'il soit permis à tous les membres de l'Assemblée de vous soumettre leurs idées.

M. d'André. Je prie l'Assemblée d'observer qu'il n'est question que des pensions à venir.

M. Malouet. Tout le monde sait que le service de la marine est beaucoup plus pénible que tout autre service; qu'il use le corps et abrège la vie; il faut donc avoir des égards pour ceux qui s'y adonnent; c'est pourquoi je pense que les bases proposées par votre comité ne sont pas applicables à la marine.

M. Emmery, au nom du comité militaire. J'avoue que les principes de votre comité sont parfaitement d'accord avec la justice et l'économie, et qu'il n'y a rien à y ajouter; mais avant d'en faire l'application, il faut que ces détails aient été convenus entre les trois comités militaire, de la marine et des pensions; il faut combiner quel est le plan de constitution de l'armée: comme l'avis du comité est d'écarter le prix que l'on mettrait à l'engagement du soldat, ce qu'on ne lui donne pour appât, il faut qu'il le trouve pour récompense au bout de sa carrière. Lorsque l'on dit qu'après 30 ans de services, on donnera au soldat un quart de ses appointements, c'est-à-dire le quart de 7 sous 6 deniers, je demande si ce n'est pas la plus chétive aumône: le soldat que vous obligeriez de servir jusqu'à 70 ans pour obtenir ses appointements tout entiers, ne pourrait-il pas faire de justes réclamations? Je demande donc que les articles de détail soient réglés par les trois comités réunis, et qu'on se contente seulement de décréter les principes.

M. de Montcalm appuie la motion de M. Emmery.

Le comité des pensions a inutilement donné,

(1) Voyez le second rapport du comité des pensions, séance du 2 juillet 1790, Archives parlementaires, tome XVI, page 668.

jusqu'à présent, des rendez-vous aux comités militaire et de la marine; ils ne s'y sont point rendus : je suis obligé de le dire, Messieurs; il faut non seulement de l'activité, de la tenue, de la patience dans le travail dont vous avez chargé le comité des pensions, mais encore le plus grand courage pour résister à toutes les sollicitations qu'on lui fait, et aux considérations sur lesquelles on les appuie : on réclame avec raison en faveur des militaires, mais sur les 16 millions qui feront la masse des pensions, gratifications et secours extraordinaires, le militaire en aura au moins treize; l'immensité de la dette publique ne permet pas d'user de munificence; mais le nouvel ordre de choses que vous avez établi, nous donne tout lieu d'espérer que les législatures suivantes feront ce que vous n'avez pu faire.

M. Emmercy. Je sollicite en faveur des malheureux officiers de fortune et des soldats.

M. de Custine. On peut être juste sans occasionner à l'Etat un surcroît de dépense considérable : je crois qu'avec 18 millions on pourrait contenter tous ceux qui ont des droits aux récompenses de la nation.

M. Lanjuinais. Je vous prie de considérer que les membres des comités de marine et militaire sont eux-mêmes, pour la plupart, des pensionnaires de l'Etat, et il n'est point étonnant qu'ils cherchent à éloigner la délibération : rendons grâce au comité des pensions de nous avoir fourni, par son travail infatigable, les moyens de délivrer la France de tous ces déprédateurs connus sous le nom de pensionnaires.

M. d'Ambly (*ci-devant marquis*). Je n'étais point au commencement de la séance, mais je viens d'entendre le préopinant dire que les membres des comités militaire et de marine avaient des pensions; je certifie que non; ils sont trop jeunes; la plupart n'ont pas fait la guerre; je ne suis pas riche; j'ai passé par tous les grades; je connais le service, il est dur quand on n'est pas riche; vous pouvez être assurés de cela. Je conviens que le Trésor public est chargé d'une foule de pensions données à des officiers qui se sont retirés malgré eux, parce qu'ils ne plaisaient pas à leurs colonels, parce qu'ils n'avaient pas fait la révérence à l'inspecteur; pouvez-vous ôter quelque chose à ces malheureux? (*On s'écrie que non et on applaudit.*) Un moment, Messieurs; j'ai autre chose à vous dire. Il y a un nombre d'officiers généraux qui ont fait les guerres de 1770 et 1775, ils ont marié leurs filles; ils comptaient sur leur traitement; vous ne leur ôterez rien non plus; en vérité, Messieurs, je suis obligé de vous le dire, pour une nation comme la vôtre 40 millions ne sont pas assez pour les pensionnaires de l'Etat.

M. Le Chapelier. Cette discussion est prématurée; il serait bien plus court de faire ces réflexions sur chacun des articles auxquels elles porteraient s'appliquer.

(L'Assemblée décide que la discussion s'établira successivement sur chacun des articles.)

M. Palasne de Champeaux, rapporteur, lit l'article 1^{er} en ces termes :

— Art. 1^{er} « L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance

et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique. »

Cet article est adopté sans discussion.

L'article 2 est lu.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). Afin qu'il ne reste aucun doute sur le sens de cet article, je propose d'y ajouter un mot et de commencer l'article ainsi : « Les seuls services. »

Cet amendement est adopté, ainsi que l'article lui-même qui se trouve rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 2 « Les seuls services qu'il convient à l'Etat de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social. »

L'article 3 est lu et adopté sans discussion dans les termes proposés par le comité qui sont les suivants :

Art. 3. « Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté. »

M. Palasne, rapporteur, lit l'article 4.

« Art. 4. Tout citoyen qui a servi, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation et peut, suivant sa position, la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses honorifiques ou pécuniaires. »

M. Garat aîné. Je demande la suppression des mots : *suivant sa position*, qui sonnent mal à l'oreille et je les crois très impolitiquement placés dans l'article, car les hommes, quelle que soit leur position, ont droit aux mêmes récompenses pour les mêmes services rendus à l'Etat.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). Je me range à l'avis de M. Garat et je demande que les mots sur lesquels il appelle votre attention soient mieux expliqués.

M. Le Chapelier. Il conviendrait également de faire disparaître les qualifications de pécuniaires ou honorifiques, parce que toutes les récompenses, même pécuniaires, sont reconnues honorifiques quand c'est l'Etat qui en honore des services réels.

Ces amendements sont adoptés. L'article 4 est décrété de la manière suivante :

« Art. 4. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre à des récompenses. »

M. Palasne, rapporteur. L'article 5 porte :

Une médaille, ou tout autre symbole de la gratitude nationale, seront la récompense la plus flatteuse et la plus distinguée.

M. Le Chapelier. Je pense que les médailles marqueraient une préférence qui insensiblement ramènerait à la noblesse que vous venez d'abolir. Une belle action suffit par elle-même

pour illustrer celui qui l'aura faite; je crois donc l'article inutile.

M. Malouet. Je suis d'un avis opposé à celui du préopinant et, à mon sens, il faut tout faire pour encourager la vertu et les talents. Je dis qu'une médaille ne doit pas être le dernier terme auquel puisse prétendre un citoyen et je demande qu'il puisse obtenir une statue, s'il en est digne. C'est d'après ces idées que je propose d'amender l'article du comité sous la réserve absolue que les marques d'honneur resteront personnelles au citoyen qui les aura obtenues.

M. Palasne, rapporteur, déclare que le comité préfère la rédaction présentée par M. Malouet, à la sienne.

En conséquence, l'article 5 est mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Les marques d'honneur, décernées par la nation, seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques. »

M. Palasne, rapporteur. L'article 6 s'exprime en ces termes :

« Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires : les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien honorable du citoyen auquel on les accorde; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique. »

M. Lanjuinais. Je propose de dire que les pensions seront *uniquement accordées au besoin*,

M. d'Ambly. On accorde une gratification aux militaires après la guerre, aux artistes pendant la paix. C'est pour soutenir les uns et pour dédommager les autres. Ne parlons pas du besoin qui avilit l'âme. Je demande la question préalable sur l'amendement.

(La question préalable est prononcée.)

M. Prieur. Je propose de mettre les encouragements pour le zèle aux travaux publics, au nombre des causes qui pourront légitimer les gratifications.

M. Fréteau. Cette proposition est trop vague pour être adoptée et serait susceptible d'extensions arbitraires à l'infini. J'en demande le rejet.

(La proposition est rejetée.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). L'article porte : au *soutien honorable du citoyen*; je demande que le mot honorable disparaisse; il est inutile et ne pourrait engendrer que des abus.

(Cet amendement est adopté.)

L'article lui-même est ensuite décrété en ces termes :

« Art. 6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui a bien mérité de la patrie; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes et des sacrifices faits à l'utilité publique. »

M. Palasne, rapporteur. Je donne lecture de l'article 7; il est ainsi conçu :

« Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit, avec clause de réversibilité au profit d'un autre; mais suivant les circonstances et dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve

d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. »

M. de Virieu. La veuve d'un homme qui a bien mérité de la patrie et a obtenu d'elle une gratification pour ses services, mérite autant d'égards que la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public. Celle-là peut se trouver dans la misère comme celle-ci. Il ne peut pas être dans l'intention de l'Assemblée de ne pas adopter les mêmes mesures d'humanité pour l'une que pour l'autre.

M. Camus. Les principes sont certains. Les pensions ne doivent être accordées qu'aux personnes qui ont réellement et personnellement mérité de la patrie. Si vous suiviez les dispositions qu'on vous propose, ce serait retomber dans tous les abus de la réversibilité qu'il ne peut pas être dans l'intention de renouveler. L'humanité et la raison nous ont suggéré de venir au secours d'une veuve dont le mari est mort dans le cours de ses services publics, parce qu'il est certain qu'un homme peut mourir à la fleur de son âge, être tué dans une bataille ou autrement et laisser sa veuve et ses enfants en bas âge en proie à la misère. Un tel homme n'a point eu le temps d'économiser; au lieu que le fonctionnaire retiré peut et doit l'avoir fait.

M. de Virieu. Entre l'usage et l'abus, il y a un précipice. Je ne parle point de ces pensions de luxe sur lesquelles M. Camus s'étend avec tant de complaisance; je parle de ces veuves de militaires qui meurent sans laisser un patrimoine et qui n'ont ni pu ni dû faire d'économies.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). J'appuie l'amendement de M. de Virieu parce qu'il n'est pas possible que l'Assemblée envoie mourir dans les hôpitaux les veuves d'hommes qui auront servi la patrie.

M. de Noailles. Quand l'Assemblée prononce elle ne doit écouter que la sévérité des principes. Or, en principe, les pensions ne sont dues qu'aux personnes qui ont travaillé personnellement pour la patrie. Les exceptions proposées par le comité sont contraires à la règle, mais comme l'humanité les commande, j'y acquiesce. Quant aux autres dispositions, je crois que c'est ouvrir la porte à des abus incroyables. La nation doit salarier et salariera ses fonctionnaires d'une manière honnête. Il ne me paraît point juste de payer deux fois les mêmes services; or, par la disposition que MM. de Virieu et Regnaud sollicitent d'adopter, vous tomberiez dans cet inconvenient. Le fonctionnaire public, une fois retiré, ne se mettra plus en peine ni de sa femme ni de ses enfants, dans la persuasion que la nation viendra à leur secours.

M. Lucas. Il me semble qu'il existe un moyen terme qui consisterait à n'accorder les pensions aux veuves qu'en cas d'insuffisance du patrimoine ou à défaut de patrimoine.

M. Alquier. Cet amendement aurait un effet funeste, car les femmes et les enfants n'hésiteraient pas à dilapider leur patrimoine en vue de s'assurer une pension.

M. Fréteau. La sévérité que le comité a été obligé d'adopter dans la rédaction de cet article lui a été extrêmement pénible; mais si vous voulez bien rechercher les motifs de sa conduite, vous les trouverez dans les dettes de l'Etat; dans le chiffre assez restreint des pensions qu'on peut distribuer; enfin, outre le fonds proposé, il y aura encore quatre millions destinés à subvenir à l'indigence extrême des personnes ayant droit à des récompenses.

(La discussion est fermée sur l'article 7.)

Le rapporteur modifie les termes de la rédaction et l'article est adopté ainsi qu'il suit.

Art. 7. « Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit, avec clause de réversibilité; mais dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. »

M. Palasne, rapporteur, donne lecture de l'article 8, qui est adopté, sans discussion, en ces termes :

Art. 8. « Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'Etat, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation. »

M. Palasne, rapporteur. Le comité a modifié la rédaction primitive de l'article 9. La rédaction nouvelle que nous vous proposons est toute de forme et porte :

Art. 9. « On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions, qu'en un seul et même article. Ceux qui auraient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires et privés des grâces qui leur auraient été accordées. »

L'article 9 est adopté sans opposition, ainsi que les articles 10 et 11 qui suivent :

Art. 10 « Nul ne pourra recevoir, en même temps, une pension et un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite. »

Art. 11 « Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications s'il y a lieu. »

M. Palasne, rapporteur. L'article 12 s'explique ainsi :

Art. 12. « Un pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pension d'aucune autre personne. »

M. de Virien. Quelques explications données par le comité sur cet article sibyllin ne me paraîtraient pas hors de propos.

M. Palasne. Je crois, en effet, que l'article n'est pas suffisamment clair. Je propose d'en restreindre les dispositions aux pensions qui pourraient être accordées par la liste civile ou par des puissances étrangères.

M. Fréteau. J'appuie l'article ainsi limité, car le roi doit se borner à encourager les talents naissants avec sa liste civile et c'est à la nation à récompenser ensuite tous les services publics.

M. Garat aîné. Je ne puis admettre l'article, même avec les restrictions que vient d'y apporter M. Palasne. Dans la dernière guerre, où les couronnes de France et d'Espagne avaient la même cause à défendre, il a été rendu des services communs aux deux Etats. Est-il juste, par exemple, d'empêcher le roi d'Espagne de récompenser un officier français qui a bien servi les deux pays? D'ailleurs, la disposition sur la liste civile est absolument illusoire; si l'on ne peut faire de pensions ostensiblement, on en fera clandestinement.

M. Rewbell. Il est de principe que personne ne peut servir deux maîtres. Si vous permettez aux fonctionnaires français de recevoir des pensions et gratifications des puissances étrangères, il se produira ce qui est presque toujours arrivé, que l'homme une fois pensionné en France, ira prendre du service à l'étranger dans l'espoir d'une nouvelle récompense; c'est ce que je considère comme très dangereux.

M. de Noailles. La question de savoir si l'on défendra aux Français de recevoir des pensions des nations étrangères me paraît hors de doute. Les officiers français qui vont s'instruire au service des autres puissances savent refuser toutes les places, toutes les dignités, tous les honneurs qui pourraient enchaîner leur liberté et ne veulent se distinguer que par des actions mémorables. Je puis citer, comme exemple, M. Roger de Damas qui a précisément rempli envers l'empire de Russie toutes les vues de désintéressement dont je viens de parler.

M. de Custine. J'ajoute une considération en faveur de l'article. Vous avez le devoir de défendre la liste civile contre des obsessions qui ne manqueraient pas de la ruiner.

Plusieurs membres réclament de nouveau la question préalable sur l'article 12.

La question préalable est ensuite mise aux voix et rejetée.

L'article 12 est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 12. Un pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère. »

M. le Président. Je dois suspendre l'examen des autres articles du projet pour soumettre une difficulté relative au décret concernant les cérémonies de la fédération.

Je n'ai point porté à la sanction les articles qui ont été décrétés dans la séance d'hier, parce que j'ai appris que plusieurs membres réclamaient contre la rédaction du second article, relatif à la place que le président doit occuper à la fédération. Il porte ces mots : *à la fédération du 14 juillet, le président de l'Assemblée nationale...* Plusieurs membres prétendent qu'il a été décrété : *dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'Assemblée nationale...*

Plusieurs membres soutiennent cette dernière rédaction; d'autres attestent le procès-verbal, et la rédaction du rapporteur lui-même.

(Quelques minutes se passent dans le tumulte.)

M. le Président. La discussion a été fermée hier sur cette matière. L'intention de l'Assemblée n'est certainement point de la recommencer; je mets donc aux voix. Que ceux qui sont d'avis

que le procès-verbal reste ainsi qu'il a été rédigé, veuillent bien se lever.

La délibération se passe au milieu des cris redoublés de plusieurs membres de la partie gauche, on crie à la surprise; on demande que M. le président soit rappelé à l'ordre.

M. Cottin en fait la motion expresse.

M. le Président remercie l'opinant de ce qu'il a pris un parti modéré, et de ce qu'il n'a pas demandé sa destitution. Il descend du fauteuil pour que l'Assemblée le juge. — Quelques membres applaudissent; mais le vœu le plus général l'invite à reprendre sa place; il obéit au milieu des applaudissements.

M. Charles de Lameth rappelle l'état de la délibération, les principes de M. de Delley, auteur de la motion, et il soutient que l'article a été décrété constitutionnellement. — Je sais, dit M. Charles de Lameth, qu'il a été proposé par amendement de dire seulement, à la *fédération du 14 juillet*; mais j'en appelle à la bonne foi de l'Assemblée, a-t-on statué sur cet amendement? je dis que non. Je propose donc que la question soit ainsi posée: que ceux qui pensent que l'amendement ait été adopté veuillent bien se lever.

On s'oppose à cette manière de poser la question. M. Rœderer atteste que le décret a été porté ainsi qu'il est dans le procès-verbal; que M. Le Chapelier l'a lu plusieurs fois dans les mêmes termes, et qu'il n'a été fait aucune réclamation. M. Rœderer est appuyé par la majorité de l'Assemblée. Enfin, après de longs et de tumultueux débats, le calme se rétablit. La priorité est refusée à la manière de poser la question proposée par M. de Lameth. L'Assemblée décide que le procès-verbal restera ainsi qu'il a été rédigé.

« Art. 2. A la *fédération du 14 juillet*, le président de l'Assemblée, etc. »

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du samedi 10 juillet 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie.

M. le Président. Vous avez décidé ce matin que les députés à la *fédération* présenteraient à la fois leur billet de confédéré et celui d'entrée à l'Assemblée nationale, pour être admis dans les tribunes. Comme cette disposition ne pouvait être appliquée cette après-midi, j'ai donné l'ordre que les tribunes fussent ouvertes aux gardes nationaux députés qui se sont trouvés présents.

M. Arthur Dillon. Vous désirez tous que les députés à la *confédération* retournent dans leurs départements, contents les uns des autres. Ce sentiment me garantit le succès d'une observation que je vais vous présenter. Les députés des gardes nationales sont au nombre de 18 mille; ceux des troupes de ligne sont au nombre de 1,100. Les membres de cette Assemblée, chargés

de distribuer les billets, pourraient ne pas connaître un grand nombre des députés des troupes de ligne, qui dès lors se trouveraient, contre votre intention, privés d'assister à vos séances. Cette circonstance pourrait donner lieu à des mécontentements particuliers, que vous éviterez en ordonnant que chaque jour 60 billets soient remis aux troupes de ligne par un des commis de vos bureaux.

(Cette proposition est adoptée.)

M. de Foucault. J'ai aussi une proposition à faire qui satisfera tout le monde. Il y a toujours deux cents places vacantes de notre côté; il faut les donner aux députés confédérés; comme ils seront en uniforme, ils ne jetteront ni embarras, ni incertitude dans les délibérations.

M. de Noailles, député de Nemours. Je suis prêt à soumettre à l'Assemblée le travail du comité militaire sur l'organisation de l'armée. Il serait intéressant pour les députés des troupes de ligne d'assister en plus grand nombre à vos séances et je demande qu'on leur donne des billets en conséquence.

M. Rœderer. Cette proposition doit être confondue avec celle que vous venez d'adopter; il n'y a pas lieu de délibérer de nouveau.

M. Populus, secrétaire, donne lecture du procès-verbal du vendredi matin 9 juillet.

M. de Mirabeau, aîné. Il y a dans le procès-verbal une inconvenance d'expressions que je demande à relever. Le décret sur les cérémonies de la *fédération*, dit: *A la gauche du roi et à la suite du président*; il faudrait mettre: *A la gauche du roi et à la droite du président.*

(Ce changement est décrété.)

M. de Bois-Rouvraye, député de Château-Thierry, admis à la séance de vendredi matin, à la place de Graimberg, prête son serment civique.

Une députation des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, qui se trouvent actuellement à Paris, et parmi lesquels est M. Paul Jones, est admise à la barre.

M. William-Henry Vernon, au nom de cette députation, prononce le discours suivant (1): Messieurs, frappés d'admiration à la vue du développement et de l'extension de leurs propres principes dans cet heureux pays, les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, qui se trouvent à Paris, sollicitent ardemment la faveur d'approcher du saint autel de la liberté, et de témoigner à l'Assemblée nationale cette vive reconnaissance et le profond respect que méritent les pères d'un grand peuple et les bienfaiteurs du genre humain. L'étoile d'Occident, qui des bords éloignés répandait son éclat, réunit ses rayons à ceux du soleil glorieux qui verse des torrents de lumière sur l'Empire français, pour éclairer, enfin, l'univers.

La force de la vérité est irrésistible, et la célébrité de ses progrès est au-dessus de tout calcul. Nous avons cru, et nous le souhaitons sincèrement, que les bienfaits de la liberté seraient un jour appréciés; que les nations sortiraient de leur

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Ce discours est inexactement reproduit au *Moniteur*.

léthargie, et réclameraient les droits de l'homme avec une voix que les hommes ne pourraient pas étouffer; nous avons cru que le luxe et la passion de dominer perdraient leurs charmes illusoire; que ces chefs, ces rois, ces dieux de la terre renonceraient aux distinctions idolâtres qu'on leur prodiguait, pour se confondre avec leurs concitoyens, et se réjouir de leur bonheur; nous avons cru que la religion se dépouillerait de ses terreurs empruntées, et qu'elle rejeterait les armes meurtrières de l'intolérance et du fanatisme, pour prendre le sceptre de la paix. Ces événements s'accélérent aujourd'hui d'une manière étonnante, et nous éprouvons une joie indécible, et jusqu'à présent inconnue, de nous trouver devant cette vénérable assemblée de héros de l'humanité, qui, avec tant de succès, ont combattu dans le champ de la vérité et de la vertu.

Puissent les douces émotions d'une conscience satisfaite, et les bénédictions d'un peuple heureux et reconnaissant, être le prix de vos généreux efforts! Puisse le roi patriote, qui a si noblement sacrifié avec vous sur l'autel de la patrie, en partageant amplement le fruit! Le monarque, qui, en commençant sa carrière, a répandu ses bienfaits sur des régions éloignées, était bien digne d'échanger l'éclat séduisant du pouvoir arbitraire contre l'amour et la gratitude de ses concitoyens. Dans la France régénérée, l'on peut bien l'appeler le *premier roi des Français*; mais, dans le langage de l'univers, il sera le *premier roi des hommes*.

Nous n'avons plus qu'un vœu à former: c'est que vous vouliez bien, Messieurs, nous accorder l'honneur d'assister à l'auguste cérémonie qui doit assurer, pour toujours, le bonheur de la France.

Lorsque les Français combattaient et versaient leur sang avec nous sous l'étendard de la liberté, ils nous apprirent à les aimer. Aujourd'hui que l'établissement des mêmes principes nous rapprochent davantage, et resserre nos liens, nous ne trouvons plus dans nos cœurs que les doux sentiments de frères et de concitoyens.

C'est au pied de ce même autel où les représentants et les soldats citoyens d'un vaste et puissant Empire prononceront le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, que nous jurerons une amitié éternelle aux Français; oui, à tous les Français fidèles aux principes que vous avez consacrés; car, comme vous, Messieurs, nous chérissions la liberté; comme vous, nous aimons la paix. Et *ont signé*: G. HOWELL, James SEVAN, JOEL BARLON, F.-L. TANCY, Alex. CONTEC, Benjamin JARVIS, W.-H. VERNON, Tho. APPLITON, N. HARRISON, Jh. ANDERSON. Samuel BLACHDEN, PAUL JONES.

M. le Président répond: Messieurs, c'est en vous aidant à conquérir la liberté, que les Français ont appris à la connaître et à l'aimer. Les mains qui allèrent briser vos fers, n'étaient pas faites pour en porter: mais plus heureux que vous, Messieurs, c'est notre roi lui-même, c'est un roi patriote et citoyen qui nous a appelés au bonheur dont nous jouissons, à ce bonheur qui ne nous a coûté que des sacrifices, et que vous avez payés par des flots de sang.

Deux sentiers différents nous ont conduits au même terme: le courage a rompu vos chaînes; la raison a fait tomber les nôtres. Par vous la liberté a fondé son empire dans l'Occident; mais dans l'Orient aussi elle compte des sujets, et son trône aujourd'hui s'appuie sur les deux mondes. L'Assemblée nationale reçoit avec une douce

satisfaction l'hommage fraternel que viennent lui rendre les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, qui se trouvent près d'elle. Que ceux-là appellent encore leurs frères! Que les Américains et les Français ne fassent plus qu'un peuple: réunis de cœur, réunis de principes, l'Assemblée nationale les verra encore avec plaisir réunis à cette fête nationale qui va donner un spectacle, inconnu jusqu'ici dans l'univers. L'Assemblée nationale vous offre les honneurs de sa séance.

M. Robespierre. J'oserai vous faire une proposition déjà devancée par l'impression profonde qu'ont dû laisser le discours des députés de l'Amérique (*Il s'élève des murmures*), de la députation des Etats-Unis (*Nouveaux murmures*), des citoyens américains, et la réponse de M. le président. Vous avez souvent entendu vos concitoyens parler le langage de la liberté; mais aucun d'eux ne s'est exprimé avec plus de noblesse et d'énergie; l'Assemblée a entendu... Je demande, au nom des personnes qu'elle vient d'entendre... (*Des murmures interrompent l'opinant*), je demande plutôt aux personnes qui m'ont interrompu, qu'elles ne démentent pas, en étouffant la voix d'un membre qui veut parler le langage de la liberté, l'admiration que l'Assemblée a méritée; c'est ce sentiment qui m'inspire la hardiesse, bien pardonnable à un de vos membres, de penser que je pourrais librement rendre un hommage sincère. (*L'impatience de l'Assemblée se manifeste par de nouveaux murmures.*) Si, au milieu des circonstances dont vous êtes témoins, je persiste dans la résolution de dire quelques mots... ce n'est pas par un autre motif que de convaincre tous ceux qui sont présents à votre délibération, qu'il n'est interdit à aucun membre d'exercer ce droit de suffrage, caractère essentiel de la liberté, dans une assemblée délibérante, et je ne m'écarterais ni de ce principe, ni de ce sentiment, lorsque je voulais vous proposer, le premier, de donner aux citoyens que vous venez d'entendre une marque de considération digne de vous, digne d'eux.

(Après quelques phrases que des interruptions fréquentes ne permettent pas à l'opinant d'achever, M. Robespierre propose d'ordonner l'impression du discours des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de la réponse de M. le président, et d'accorder à ces citoyens la place qu'ils sollicitent à la cérémonie de la confédération.)

M. l'abbé Maury demande l'impression du discours de M. Robespierre.

L'Assemblée décrète l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le président.

On observe que la demande d'une place à la confédération est déjà accordée par un décret rendu à la séance du matin.

On introduit une *députation de la congrégation de l'Oratoire*, qui dit (1): Messieurs, il eût été flatteur pour notre supérieur général, d'être lui-même auprès de cette auguste Assemblée l'interprète de ses propres sentiments et de ceux de notre congrégation. C'eût été le plus beau jour de sa longue vie. Vous l'excuserez, Messieurs, sur son grand âge et les infirmités qui l'accompagnent, et vous nous permettrez de parler en son nom et en celui de tous nos confrères.

(1) Le discours prononcé par la députation de l'Oratoire n'a pas été inséré au *Moniteur*.

La congrégation de l'Oratoire fut regardée dans tous les temps comme congrégation purement française et vraiment nationale. Que ne m'est-il permis d'en prendre à témoin plusieurs des honorables membres qui composent cette Assemblée ? ils furent l'objet de notre tendresse, ils sont aujourd'hui notre gloire. Et vous, Messieurs, qui partageâtes avec nous de tendres sollicitudes, vous préférez au bonheur public, en développant dans le cœur de vos jeunes élèves le germe précieux des sciences et des vertus.

Toujours animés de sentiments patriotiques, consacrés, par état et par un choix libre, à des travaux utiles à la nation, nous venons renouveler entre les mains de ses augustes représentants, le dévouement le plus inviolable et la soumission la plus entière à vos décrets : daignez, Messieurs, en recevoir l'hommage.

Depuis longtemps nous étions jaloux de consacrer l'époque de la liberté française, par les preuves les moins équivoques de notre zèle.

Il existe entre nos mains un dépôt sacré, l'éducation si chère à vos cœurs, les enfants de l'Etat. La plus douce satisfaction que nous puissions recevoir, c'est, Messieurs, que vous ne nous jugiez pas indignes de servir la patrie, en ne cessant de nous livrer à des fonctions si importantes et qui nous honorent.

M. le Président répond : Messieurs, la liberté est l'essence de notre constitution, elle l'est aussi de vos statuts. Votre congrégation est depuis longtemps célèbre par ses lumières, utile par ses travaux, respectable par ses vertus. Depuis longtemps elle préside avec succès à nos meilleurs établissements d'éducation publique. Elle a bien mérité de la patrie.

Mais, si je lui rends ce témoignage au nom de l'Assemblée nationale, si je récompense aussi glorieusement son zèle et son patriotisme, me sera-t-il permis de me séparer un moment de mes fonctions publiques, et de payer un tribut d'amour et de reconnaissance à ceux qui, dans les premières années de ma vie, employèrent des soins si tendres à former mon cœur et mon esprit, à ceux sans qui je n'eusse jamais été digne de m'asseoir parmi les représentants de la nation ? Plusieurs de mes collègues qui ont reçu les mêmes bienfaits, partagent, je le vois, l'émotion de mon cœur, et sont prêts à mêler leur voix à la mienne. Je m'estime heureux s'ils m'ont avoué pour leur interprète.

L'Assemblée nationale vous permet, Messieurs, d'assister à sa séance.

Une députation du régiment de Flandre est admise à la barre et dit :

Nous sommes des soldats, nous ne savons pas faire de discours, mais nous savons combattre et sacrifier jusqu'à notre nécessaire pour venir au secours de l'Etat. Les officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Flandre vous prient d'accepter leur don patriotique.

M. le Président répond :

Messieurs, le courage et la générosité sont les éternels attributs de l'armée française et l'Assemblée nationale ne peut être étonnée, ni de votre patriotisme, ni de votre désintéressement. Elle en reçoit l'hommage avec satisfaction et vous permet d'assister à sa séance.

M. le général Luckner est admis à la barre et dit (1) :

Messieurs, éloigné de la nation qui m'avait adopté, je devrais dans la solitude le dépit, et, en quelque sorte, l'humiliation de ne pouvoir m'acquitter envers ma bienfaitrice. Je devais finir ma carrière dans le calme et dans l'obscurité ; mais tout à coup la voix d'un peuple libre a frappé mon oreille ; et dans le même temps que le bruit de sa sagesse et de ses vertus entraînait mon admiration, j'en recevais l'honorable témoignage de souvenir et d'estime qui commande à jamais toute ma reconnaissance. Je suis accouru et j'ai dit : Cette nation généreuse qui n'a point oublié mon zèle recevra peut-être avec quelque indulgence l'hommage libre et pur d'un enfant de la guerre et de la fortune, qui, sous l'âpre et sauvage écorce d'une éducation formée dans les camps, porte une âme sensible aux bienfaits, la franchise d'un soldat, le dévouement d'un citoyen et l'obéissance d'un sujet fidèle. Messieurs, deux souhaits renferment toute l'ambition du reste de ma vie. Citoyen d'une nation qui daigne me compter au nombre de ses enfants, qu'il me soit permis de m'associer à leur fédération auguste et de jurer avec eux de vivre et de mourir pour le maintien des lois de notre commune patrie ; et si l'ange qui veille sur les destinées de cet Empire, souffrait jamais que les horreurs de la guerre en troublassent le repos, qu'alors, au rang des guerriers consacrés à le défendre, je puisse payer à l'Etat le tribut de ma juste gratitude, en versant les dernières gouttes de ce sang qu'on a dit glacé, mais dont je saurai prouver et la chaleur et l'énergie, si jamais mon bonheur me fournit l'inappréciable avantage de le voir couler pour la France et pour son roi.

Signé : LUCKNER.

(Ce discours est suivi d'unanimes applaudissements.)

M. le Président répond : Monsieur, l'Assemblée nationale, en s'occupant des diverses parties de la défense publique, a dû porter sur chacune d'elles les regards de l'économie la plus sévère ; mais forcée de résister habituellement aux mouvements de la générosité française, avec quelle joie n'a-t-elle pas saisi les occasions qui lui ont permis de s'y livrer. Vos talents, Monsieur, sollicitaient pour vous une exception honorable. La France qui avait appris à vous distinguer parmi ses ennemis, a désiré vous avoir pour citoyen, et vous avez parfaitement justifié son adoption ; vous la justifieriez mieux encore, s'il se présentait pour vous de nouvelles occasions de vaincre ; et l'Assemblée nationale, en confirmant la munificence du roi, croit n'avoir écouté que les intérêts bien entendus d'un peuple qui aime à faire des vœux pour vos succès.

L'Assemblée nationale vous permet, Monsieur, d'assister à sa séance.

Plusieurs membres demandent que les discours de l'Oratoire et du général Luckner, avec les réponses du Président, soient imprimés.

Cette impression est ordonnée.

Les habitants de la paroisse de Menecy font un don patriotique de 420 livres 10 sols.

(1) Le discours de M. le général Luckner est inexactement reproduit au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse signée Boyer, se disant procureur fondé des citoyens avignonnais détenus à Orange.

« Nous sommes obligés de recourir à l'Assemblée nationale, pour obtenir la liberté que nous n'avons pas mérité de perdre, lors des événements du 10 juin. Nous avons été précipités dans des cachots, où nous attendions, à chaque instant, la mort. Le maire d'Orange crut apporter à Avignon des secours et des consolations; il proposa d'emmener les prisonniers, et nous trouvâmes notre salut dans cette translation. C'est pour l'Assemblée nationale un devoir sacré d'ordonner notre élargissement. Nous ne sommes pas sur le territoire de notre véritable souverain; et nous réclamons la protection de l'Assemblée nationale. Déjà deux étrangers ont été mis en liberté, parce qu'ils n'avaient pas été condamnés par les lois du royaume; les prisonniers détenus à Orange, sujets du souverain pontife, sont aussi étrangers; ils appuient leur demande sur la déclaration des droits de l'homme, ils sont hommes, ils ont droit de l'invoquer devant vous. Vous avez dit : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. »

Signé BOYER, procureur des prisonniers. »

(On demande le renvoi au comité des rapports.)

M. Malouet. Je fais la motion, et je ne la motive pas, parce qu'elle est dans les principes de l'Assemblée nationale et de la constitution française, d'ordonner sur-le-champ l'élargissement des détenus à Orange.

(On demande, de nouveau, le renvoi au comité des rapports.)

M. de Crillon jeune. Les principes de l'Assemblée ne laissent en effet aucun doute sur la motion du préopinant; ainsi, on ne saurait trop y faire droit; je demande que le rapport de l'adresse qu'on a lue soit fait demain à deux heures.

M. l'abbé Maury. S'il y avait un corps de délit, un procès-verbal, une instruction juridique, je voterais moi-même pour le renvoi au comité des rapports; mais il n'y a rien de tout cela. Immédiatement après les troubles d'Avignon, M. Desmares, maire d'Orange, digne de remplir les fonctions municipales que vous avez environnées de tant de gloire, digne de l'approbation de l'Assemblée, déclara qu'il prenait les prisonniers sous sa protection, non pour leur donner une nouvelle prison, mais pour leur offrir un asile. Vingt-quatre citoyens, un octogénaire et deux septuagénaires sont depuis un mois détenus à Orange; aucune voix ne s'est élevée contre eux. Ils réclament la justice de l'Assemblée, qui ne voudra pas reconnaître de coupables, quand il n'y a pas de délit; qui ne voudra pas, aux yeux de l'Europe, être la geolière des étrangers. Je réclame avec eux, en ce moment, votre justice. Je vous remercie, au nom de mes concitoyens, de la protection que vous leur avez accordée. Je vous remercie, vous dont l'humanité a, à votre insu, sauvé la vie à vingt-quatre citoyens. Je réclame pour eux l'humanité qui, dans des législateurs, ne doit être que la justice. *(Le côté droit applaudit.)*

M. Robespierre. Vous ne pouvez juger sans connaissance de cause. Il est arrivé au comité des rapports des pièces importantes, qui vous prouveront que la liberté des prisonniers détenus à

Orange tient à d'importantes questions. Vous vous doutez que des actions et des principes contraires au vœu et à l'intérêt des Avignonnais et de la liberté ont occasionné cet emprisonnement. Si vous adoptiez la proposition faite par M. Malouet et appuyée par M. l'abbé Maury, vous prononceriez contre le peuple d'Avignon...

M. de Cazalès interrompt et demande la parole.

M. Robespierre. Le seul point à décider est de savoir si l'Assemblée nationale veut prendre une connaissance exacte de l'affaire avant de la juger, *(L'opinant est interrompu par le côté droit d'où partent ces mots : « Elle ne le veut pas ! »)* D'après les efforts que l'on fait pour que cette affaire ne soit pas exactement connue, il est évident que c'est ici la cause de l'aristocratie contre les peuples et contre la liberté; j'en atteste ceux qui murmurent et m'interrompent.

(On demande le renvoi et l'ajournement.)

M. de Cazalès. L'Assemblée nationale est-elle le juge des citoyens d'Avignon ?

M. Malouet. Si l'Assemblée ne veut pas rétablir elle-même les lettres de cachet, il n'y a nul doute sur la question de savoir si la liberté sera rendue à des citoyens étrangers, détenus sans accusation.

M. de Virieu. Les ennemis de la liberté individuelle peuvent seuls demander l'ajournement.

M. Bouvier, député d'Orange. Je suis, en mon particulier, intimement convaincu de l'innocence des détenus; mais je ne crois pas que l'Assemblée puisse vouloir exciter une guerre civile entre Orange et Avignon. Les officiers municipaux d'Orange n'ont pu mettre le calme à Avignon, qu'en promettant au peuple que les prisonniers seraient jugés; est-ce par vous que cette promesse sera violée? est-ce par vous que la guerre civile sera allumée? *(Il s'élève, dans la partie droite, un mouvement; on entend ces mots : « Allons donc ! »)* J'ai encore une observation essentielle à vous présenter : les prisonniers supposent, dans leur requête, qu'un compte a été rendu à l'Assemblée, qu'un procès-verbal a été mis sous ses yeux; ils ne demandent donc pas que vous décidiez sans connaître les pièces de cette affaire : je propose d'en ordonner le renvoi au comité des rapports pour en rendre compte à jour fixe.

La discussion est fermée.

On demande que les députés d'Avignon soient entendus au comité des rapports sur l'adresse des prisonniers, afin de réunir le plus de lumières possible.

M. l'abbé Maury s'oppose à cette demande. — Sans entrer dans la question, je déclare qu'à mes risques et périls, je me réserve de dénoncer les députés d'Avignon, comme députés d'une troupe d'assassins. *(Il s'élève des murmures très-tumultueux.)* Si je suis un calomnieux, qu'on me punisse : j'ai une mission particulière pour les poursuivre et les poursuivre; sur quatre prétendus députés d'Avignon, trois ne sont pas citoyens de cette ville. Peut-on demander que les regards de l'Assemblée nationale de France soient souillés par la vue de ces gens-là !

M. Camus. Il y a des faits dont vous n'êtes pas instruits, et qu'il est important que vous sa-

chez. Il vient d'arriver des députés de la garde nationale d'Avignon, ils demandent à assister à la fédération ; ils ont des pouvoirs de la garde nationale et des citoyens. (*On applaudit.*) Ils sont venus ce soir avec les députés de la municipalité nous avertir qu'il est parti d'Avignon un nommé Boyer, se disant abbé, et dont la mission est de solliciter la liberté des prisonniers, détenus à Orange, auprès de certaines personnes que vous avez assez entendues ce soir ; il nous ont dit que les prisonniers étaient très suspects, qu'un autre plus suspect encore, détenu à Loriol, avait été élargi, ils nous ont dit que les évènements d'Avignon tenaient aux troubles de Nîmes, de Toulouse et de Montauban, et qu'on pourrait obtenir de ces gens-là des notions certaines. Il ont observé que les prisonniers auraient couru risque de la vie s'ils fussent restés à Avignon, et qu'ils ont été remis en dépôt aux députés d'Orange pour les sauver ; ils ont dit : « Nous avons pensé qu'ayant déclaré vouloir vivre sous les lois françaises, nous pouvions les remettre à des Français : si l'on ne veut pas qu'ils soient jugés, nous redemanderons notre dépôt, nous le demanderons pour la sûreté des Avignonnais, pour la sûreté même des Français. » Les pouvoirs de ces députés sont en bonne forme ; ils vous feront connaître tous les faits, ils vous découvriront l'intérêt que le préopinant a peut-être à ce qu'ils ne parlent pas. Je demande donc le renvoi au comité des rapports, je demande donc que les députés de la garde nationale et de la municipalité d'Avignon soient entendus par ce comité.

(On demande à aller aux voix.)

M. l'abbé Maury. C'est parce que j'y suis forcé par l'accusation du préopinant, que je me détermine à vous parler d'une affaire particulière, qui ne devrait pas vous occuper. On vous a fait penser, par des insinuations insidieuses, que j'avais un intérêt particulier aux évènements d'Avignon ; c'est une grande vérité ; l'intérêt que je prends à cette affaire est celui que doit y prendre tout honnête homme (*Il s'élève des murmures*), que tout honnête homme doit prendre à la conservation de vingt-quatre prisonniers innocents, transférés dans les prisons d'Avignon, pour les soustraire à la fureur d'un peuple qui venait de faire pendre quatre citoyens irréprochables ; l'intérêt que j'y prends et celui que tout homme doit éprouver pour ses concitoyens. Loin d'élever la rigueur de M. Camus, c'est sa sévérité que je réclame ; je lui annonce que je le traiterai devant vous sans miséricorde.... Vous déciderez dans votre sagesse s'il est de l'intérêt, de la dignité, de la morale du Corps législatif d'autoriser non un peuple, non une ville, mais quelques factieux, à se rendre indépendants.

Avant de décider cette grande question, à la décision de laquelle plusieurs provinces sont intéressées, je vous ferai connaître les manœuvres particulières exercées sur une province qui ne paie point d'impôts, qui n'est pas mécontente de son souverain, et à laquelle cependant on a voulu persuader d'être infidèle au Saint-Siège. Vous saurez quel degré de confiance vous pouvez accorder à des officiers municipaux, qui se sont tenus enfermés quand le peuple faisait pendre par le bourreau un vieillard et des malades ; vous déciderez si des officiers municipaux, les pères de la patrie, qui doivent s'immoler pour sauver des citoyens, devaient être spectateurs froids de ces assassinats ! (*On observe que ce n'est point la ques-*

tion.) Sans vouloir préjuger aucune de ces questions, qu'il est de mon intérêt de mettre dans un grand jour, parce qu'il est de mon intérêt de venger mes concitoyens, je remarquerai seulement qu'il s'agit de la plus étrange cause criminelle que puisse présenter l'histoire des nations, puisqu'il n'y a ni accusateurs, ni accusations. (*On rappelle que c'est là le fond de la question.*) Quand on ne voit que des innocents, le devoir du juge est de rompre leurs fers. Pour intimider votre justice, on annonce la guerre civile entre Avignon, Orange et la France entière ; car je ne sais dans quel sens on l'a annoncée. (*On remarque que la discussion est fermée.*) Vous déciderez comme vous voudrez cette affaire et celle des prisonniers ; mais je demande que M. Camus dise comment j'ai intérêt à leur silence. Un homme qui a l'honneur d'être votre collègue ne peut rester parmi vous sous une telle accusation. Je demande comme une grâce, ou plutôt comme une justice, que vous m'autorisiez, par un décret, à poursuivre au Châtelet M. Camus comme calomniateur. Ou l'accusé est coupable, ou l'accusateur calomnie.

M. Camus. Je consens à ce que M. l'abbé Maury me poursuive.

M. Dufrainse. Je demande que M. Camus signe son accusation au bureau.

M. le Président. Je vais mettre aux voix le renvoi au comité qui tend à l'ajournement de la question.

M. de Cazalès. Je demande qu'on délibère sur la dernière proposition de M. l'abbé Maury.

M. le Président. On propose de retrancher de la motion primitive d'ajournement la disposition additionnelle de faire entendre au comité des rapports les députés d'Avignon. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. Dufrainse. Il est impossible que les fédérés voient un membre accusé par un autre sans que l'un ou l'autre soit puni.

M. Malouet. Je réclame la priorité pour ma motion si l'on ne délibère pas sur celle de M. l'abbé Maury.

M. le Président. Suivant l'usage de l'Assemblée, la priorité appartient à la demande d'ajournement.

L'Assemblée décide que les députés d'Avignon seront entendus au comité des rapports. — Le renvoi et l'ajournement à mardi soir sont ordonnés.

(On se dispose à lever la séance.)

M. Dufrainse. Il est impossible de ne pas délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury.
(On demande la question préalable.)

M. Bouchotte. M. Camus ne doit pas souffrir que la question préalable soit invoquée.
(On demande à passer à l'ordre du jour.)

M. de Cazalès. Il s'agit d'un représentant de la nation française.

M. Dufrainse. Dans un moment aussi solennel que celui qui se prépare pour assurer la constitution, vous ne devez pas souffrir que M. l'abbé

Maury soit soupçonné; si l'accusateur est un calomniateur, il faut donner un grand exemple à la nation : il y a assez longtemps que les folliculaires, les libellistes manquent au respect qui nous est dû. L'Assemblée peut-elle souffrir que dans son sein, par des calomnies insidieuses, on attaque un de ses membres? Non, elle ne le souffrira pas; elle repoussera l'indécente question préalable : l'Assemblée doit montrer sa sagesse et sa justice à tous les fédérés. Si vous ne faites pas une justice sévère, craignez de perdre la confiance et le respect, si nécessaires au maintien de la constitution et à la tranquillité publique.

M. l'abbé Maury. J'ai l'honneur de vous proposer deux motions différentes. « L'Assemblée nationale donne acte à M. l'abbé Maury, l'un de ses membres, de l'accusation intentée contre lui par M. Camus, qui a annoncé que le sieur abbé Maury avait un intérêt particulier à défendre les citoyens avignonnais détenus à Orange; autorise M. l'abbé Maury, malgré l'inviolabilité des représentants de la nation, à poursuivre en réparation d'honneur M. Camus. » Voici ma seconde motion : « Si vous voulez faire grâce à M. Camus, j'y consens. » (*Il s'élève beaucoup de murmures.*) Il me semble que, dans une affaire criminelle, il n'y a que grâce ou justice. Si vous ne voulez pas me faire justice, je vous demande le moyen d'aller la chercher ailleurs. Si vous voulez faire grâce, j'y applaudirai. J'observe qu'accepter la question préalable, c'est faire grâce, et que je la considérerai ainsi.

(On demande encore à passer à l'ordre du jour.)

M. Bouche. M. l'abbé Maury, honorable membre de cette Assemblée, homme pacifique, juste, bienfaisant, comme vous le savez, se prétend calomnié par M. Camus, et veut l'attaquer en justice. M. l'abbé Maury est fort échauffé. M. Camus est fort tranquille..... L'Assemblée veut délibérer, je m'impose silence.

L'Assemblée délibère qu'elle passera à l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du dimanche 11 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. Garat aîné, secrétaire, donne lecture du procès-verbal d'hier au matin.

M. de Marsanne-Fonjullane demande la parole et fait une motion relative aux protestants.

M. le Président. Je fais remarquer à l'orateur que cette motion n'étant ni sur le procès-verbal, ni à l'ordre du jour, doit être renvoyée à un autre moment.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président annonce qu'il a porté à la sanction du roi trois décrets;

Celui du 8 juillet, qui autorise les officiers municipaux de la commune de Louviers à imposer la somme de *vingt mille livres*, afin de rembourser les avances faites pour les ateliers de charité;

Celui du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la commune de S^t Porquier à imposer la somme de *huit cents livres* pour rembourser les emprunts faits pour la subsistance des pauvres;

Et celui du 9, qui règle le rang qu'occupera l'Assemblée nationale auprès du roi à la fédération du 14 juillet, et la formule du serment que prêteront les députés et le roi.

M. le Président annonce que M. Léger offre à l'Assemblée l'hommage de plusieurs discours prononcés dans l'église des Pénitents-Blancs de Montpellier, pendant l'Octave de la Pentecôte de la présente année.

M. le Président expose ensuite que M. Dusaux prie l'Assemblée d'agréer l'hommage d'un livre de sa composition, qui a pour titre : *De l'Insurrection parisienne, et de la prise de la Bastille.*

M. le Président présente une lettre de M. Gibbon, qui dédie à l'Assemblée nationale une ode sur la fédération du 14 juillet.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée une lettre de M. de Castries, absent par congé, et qui, retenu par la maladie de madame sa mère, demande une prolongation de congé.

Cette prolongation est accordée.

M. Legrand, député du Berry. Je demande que les décrets relatifs à l'érection des évêchés soient présentés à la sanction avant le 14 du mois, date fixée pour la cérémonie de la fédération.

M. Chasset. L'Assemblée a encore à délibérer sur quelques articles additionnels qui doivent faire partie du décret sur la constitution du clergé relativement aux ecclésiastiques. Ce n'est que lorsque les décrets seront complets qu'ils pourront être portés à la sanction.

M. Garat donne lecture d'une lettre des commissaires du roi chargés de l'administration provisoire du département du Gard, qui rendent compte de la suite de leurs opérations à Nîmes. Ils disent qu'il y a eu intention bien réelle d'allumer la guerre civile entre les catholiques et les protestants. Les couvents ont été pillés, les moines dispersés. Un des premiers soins des commissaires a été de rassembler les fugitifs, plusieurs sont déjà rentrés dans leurs maisons, mais quelques capucins continuent encore à égarer, par leurs propos, des femmes et des artisans de la ville. Transférer ailleurs l'assemblée électorale, ce serait abandonner Nîmes à toutes les horreurs qui la menacent et dont cette Assemblée seule peut la préserver, car il y a encore quelque explosion à craindre. Plusieurs personnes, entre autre un sieur Froment, se sont retirés à Nice et doivent passer de là à Turin; nous promettons, disent les commissaires, d'éclairer de près leurs menées et de les prévenir, s'il est possible. Nous serons heureux si nous pouvons obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale.

M. Garat, aîné. Je demande que cette lettre soit renvoyée au comité des rapports chargé de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

rendre compte de l'affaire de Nîmes et je propose de prier Monsieur le Président d'écrire aux commissaires pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

M. Charles de Lameth. Puisque le sieur Froment est regardé comme un des auteurs des troubles, il me semble que la première mesure à prendre serait de s'assurer de sa personne. (Ces diverses motions sont adoptées.)

M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant duc d'Orléans). Monsieur le Président, je demande la parole pour prêter le serment civique.

(Il se fait un profond silence.)

— L'Assemblée permet-elle que je fasse quelques réflexions avant de prêter le serment? (Oui, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

M. Louis-Joseph-Philippe de France. Tandis que, d'après la permission que l'Assemblée m'avait donnée, et conformément au vœu du roi, je m'étais absenté pour aller remplir en Angleterre une mission dont Sa Majesté m'avait chargé auprès de cette cour, vous avez décrété que chacun des représentants de la nation prêterait individuellement le serment civique dont vous avez réglé la formule; je me suis empressé alors de vous envoyer mon adhésion à ce serment, et je m'empresse aujourd'hui de le renouveler au milieu de vous. Le jour approche où la France entière va se réunir solennellement pour le même objet, et où toutes les voix ne feront entendre que des sentiments d'amour pour la patrie et pour le roi; pour la patrie, si chère à des citoyens qui ont recouvré la liberté; pour le roi, si digne par ses vertus de régner sur un peuple libre, et d'attacher son nom à la plus grande, comme à la plus heureuse époque de la monarchie française: ce jour, au moins je l'espère ainsi, verra disparaître pour jamais toutes les différences d'opinions et d'intérêts, désormais réunies et confondus dans l'opinion et l'intérêt public. Pour moi, qui n'ai jamais fait de vœu que pour la liberté, je ne puis que désirer et solliciter de vous le plus scrupuleux examen de mes principes et de ma conduite dans tous les temps. Je ne puis avoir le mérite d'aucun sacrifice, puisque mes vœux particuliers ont toujours prévalu ou suivi vos décrets; et depuis longtemps, je peux le dire, je portais dans mon cœur le serment que ma bouche va prononcer en ce moment.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. »

(Après avoir prononcé son serment le duc d'Orléans retourne à sa place à la gauche du Président. — La majorité de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à trois reprises différentes.)

M. d'Elbecq. Sur l'exposé d'une requête non communiquée, et par conséquent non contredite, et sur un simple avis de l'intendant, M. de Croy a surpris, le 28 septembre 1788, un arrêt du conseil, qui autorise à perpétuité, sur toutes les marchandises qui passent dessus et dessous le pont de la ville du Quesnoy, district de Lille, département du Nord, les droits de péage et pontonnage. L'adjudication de ce droit de péage, fait en 1760, au profit de M. de Croy, prouve qu'il ne lui rapportait alors que 17 livres 10 sous; et

par le nouveau privilège que lui accorde l'arrêt du 28 septembre 1788, le même droit lui rapporte aujourd'hui 25 à 30,000 livres par an. M. de Croy refuse de se soumettre à votre décret du 15 mars dernier, titre II, article XIII, qui supprime, sans indemnité, les droits de péage et pontonnage. Je supplie l'Assemblée d'ordonner le renvoi de toutes les pièces qui regardent cette affaire au comité féodal, avec injonction de lui en rendre compte dans trois jours.

M. Martineau. Ce n'est pas le cas de renvoyer au comité féodal un objet sur lequel il y a un décret qui prononce l'abolition sans indemnité. Il suffit de renvoyer cette demande au pouvoir exécutif.

M. Merlin. Le décret sur les péages a prévu trois exceptions dans son article 15. M. de Croy pense que son péage est compris dans l'exception. Comme l'Assemblée s'est réservé l'interprétation de son décret, le renvoi au comité féodal m'eût semblé de rigueur.

M. d'Estournel. L'Assemblée a renvoyé antérieurement au comité d'agriculture et de commerce, une réclamation du même genre concernant le ci-devant pays de Cambresis, dans lequel M. de Croy a coutume de percevoir son péage. Les deux affaires sont connexes, et je demande que le rapport en soit fait simultanément jeudi prochain.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. de Saint-Estevan, député du pays de Labour, demande pour cause de santé un congé de quinze jours qui lui est accordé.

M. de Chastenay, député du département de la Côte-d'Or, absent par congé et retenu par une maladie grave de M^{me} de Chastenay, demande une prolongation de quinze jours qui lui est accordée.

M. Pierre d'Agier Delley, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Il ne se produit aucune réclamation.

Le même secrétaire, fait lecture d'une adresse de la garde nationale de Perpignan, qui exprime son zèle et son entier dévouement aux décrets de l'Assemblée.

Il fait ensuite lecture d'une adresse des capitaines et officiers de la marine marchande de Marseille, qui expriment leur reconnaissance de ce que leurs députés seront admis à la confédération générale.

M. le Président expose que les gardes nationales, qui se sont confédérées sous les murs de Rouen, demandent à envoyer une députation pour apporter à l'Assemblée l'hommage de l'adhésion de cette confédération.

Il fait ensuite part à l'Assemblée du désir que M. de Lafayette lui a témoigné; au nom de tous les députés des gardes nationales à la fédération; d'être admis à présenter par députation leur hommage à l'Assemblée.

L'Assemblée décide que la députation sera admise mardi à deux heures.

M. le Président. L'ordre du jour est maintenant la suite de la discussion du projet de décret

proposé par le comité des finances, sur les postes et messageries.

Les articles 1 et 2 ont été décrétés dans la séance du 9 juillet.

« Article 3. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les entreprises de la ferme des messageries, continueront à être séparées, quant à leur exploitation; mais pour maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés et concurrents de ces trois parties, elles seront réunies, à dater du 1^{er} août prochain, sous l'autorité et la direction en chef de trois directeurs généraux des postes. Ces directeurs généraux résideront à l'hôtel des postes, à Paris, et ils rempliront, jusqu'au 31 décembre 1791, les seules fonctions des quatre intendants des postes, et de l'intendant des finances chargé des messageries. Ils feront les dispositions nécessaires pour donner aux services de ces trois parties toute la sûreté et la célérité dont ils sont susceptibles, pour former les établissements que demandent les besoins du gouvernement, d'après la nouvelle division du royaume, et ceux qui peuvent être utiles au commerce; pour mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer sur le changement du tarif des lettres; sur les réglemens à conserver, à rectifier ou à faire; pour obtenir toutes les économies et les augmentations de produit dont ces parties d'administration sont susceptibles; enfin, pour que ce qui sera décrété en conséquence, puisse avoir son exécution au 1^{er} janvier 1792, au plus tard et en totalité. »

M. d'André. Payons-nous des ministres, des membres du conseil pour ne rien faire? Pourquoi leur donnons-nous des cent mille livres de traitement, si ce n'est pour veiller aux différentes régies qui sont dans leurs départements. Que nous fait faire le comité des finances? Il nous fait adopter quatre fermiers généraux, vingt-huit régisseurs généraux. Est-ce ainsi qu'il devrait agir? Il fallait nous proposer d'abord le plan d'organisation générale, et puis descendre aux détails. Que le comité nous dise quels sont les commis qu'il y a à payer et nous les payerons. Mais ajouter encore pour cette partie trois administrateurs généraux, je m'y oppose.

M. Defermon. J'observe qu'il serait imprudent de rien statuer sur les postes jusqu'à l'année 1791, parce que le comité d'imposition s'occupe de présenter divers projets dans lesquels il fera entrer cet objet.

M. Dupont (de Nemours). L'Assemblée ne peut rien statuer sur le traitement des maîtres de postes qui varie en raison du plus ou moins de facilité qu'ils trouvent en divers lieux; les assemblées administratives peuvent seules donner des éclaircissements à cet égard. La raison qui a déterminé le comité à accorder des traitements assez considérables aux administrateurs des postes ne me paraît pas fondée; ce motif c'est d'assurer le secret des lettres en mettant les administrateurs dans la plus parfaite indépendance des ministres; mais la loi qui assure l'inviolabilité des lettres est bien publique, et la responsabilité des agents du pouvoir exécutif étant bien établie, il n'y a pas de danger à craindre à cet égard.

M. l'abbé Gouttes. Il est d'autant moins important de donner un traitement considérable aux administrateurs, qu'ils sont dans l'usage de faire faire leur besogne à des premiers commis.

M. Camus. Le travail du comité ne résout au-

cune question, si ce n'est qu'il y a trois directeurs de perpétuels qui auront vingt mille livres de rentes et une somme accessoire pour frais de bureau. Je demande l'ajournement.

M. de Biron, rapporteur. Il ne me paraît pas, Messieurs, que les préopinants aient lu le projet du comité; lorsqu'ils proposent de préposer un ministre aux fonctions des postes.

Je ne sais pas s'il serait fort utile à l'État que les ministres eussent à s'en occuper; mais je peux assurer du moins qu'avec cette partie ils seraient prodigieusement employés. Il y a des affaires de toutes les minutes, il y a des objets qui intéressent les particuliers, et surtout le commerce, et sur lesquels il est nécessaire d'avoir toujours des préposés qui prononcent tant sur ces affaires que sur les difficultés qui surviennent.

Un directeur des postes a besoin d'être employé aux affaires du public, la nuit comme le jour.

On a réduit les directeurs à 25,000 livres; si vous réduisez encore, les places ne seront peut-être pas tenables.

Le plan du comité présente une notable économie; la recette journalière est, de toutes, la plus pénible.

On propose un cautionnement de 6,000 livres pour le trésorier; mais cela est une grande difficulté.

Je conclus à l'admission de l'article du comité.

M. Fréteau. Le travail du comité est inconstitutionnel; il propose un cautionnement pour ces nouvelles places, tandis que vous vous évertuez à détruire ces abus. Dans son travail imprimé, le comité pense lui-même que trente-six régisseurs généraux peuvent tout faire; et il veut que vous adoptiez encore; pour cette seule partie, trois administrateurs de plus.

Le régent, après la banqueroute, distribuait le travail entre douze personnes à douze mille livres d'appointements chacune et le travail fut bien fait. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité nous présente un plan moins cher.

M. de Cazalès. J'observe qu'il serait bon de renvoyer le tout, même les articles 1 et 2 déjà adoptés, au comité des finances: décréter partiellement d'autres articles serait une faute et nous préparer des mécomptes. Je consens à ce que le comité des finances prépare un nouveau projet et à ce que, provisoirement, tout existe dans l'état actuel.

M. Robert, député du Nivernais. Messieurs, il y a une grande urgence; il y a nécessité à organiser les postes.

Je n'ai pas l'honneur d'être membre du comité des finances, mais je crois pouvoir vous démontrer que ceux qui l'ont attaqué n'ont pas étudié son projet, ni au point de vue de la dépense, ni sous le rapport de la constitution.

Quand on propose de créer trois directeurs généraux, ce ne sont pas trois nouveaux officiers; mais trois hommes parmi les administrateurs actuels et pour lesquels il n'y aura pas d'augmentation de frais.

Vous venez de diviser la France en départements et districts: cette opération nécessite de nouvelles correspondances entre des villes qui n'en avaient pas. Il faut un nouveau travail et un nouveau tarif. Il n'est donc pas vrai de dire qu'on

va surcharger le Trésor public, qui, au contraire, va bénéficier.

Vous venez de supprimer l'intendant des postes. Il était encore chargé des postes aux chevaux. Il était ordonnateur. Il faut donc que quelqu'un fasse les fonctions de l'intendant et des douze administrateurs généraux.

Il est instant d'avoir des chefs; vous manquerez vous-mêmes votre correspondance.

Je m'oppose à l'ajournement.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). Je propose d'ajourner tous les articles du décret qui sont définitifs et de voter ceux qui ne contiennent que des dispositions provisoires.

M. Bonssillon. Je dois dire à l'Assemblée que le comité d'agriculture prépare un rapport sur les messageries.

M. Barnave. Les postes intéressent tout le monde, le commerce, les particuliers, c'est-à-dire tout le royaume; aussi, je ne comprends pas comment le comité des finances s'est occupé seul de cet objet. Le comité de constitution devrait également être entendu.

M. Roederer. Je suis d'avis d'appeler les comités d'imposition et de commerce à délibérer sur cet objet. Quant à leur adjoindre le comité de constitution, cela me semble inutile, parce qu'il y a dans tous les comités des personnes s'occupant de la partie législative.

Divers membres demandent la clôture de la discussion.

M. le Président résume les diverses motions et les met successivement aux voix.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« Que le surplus du décret proposé relativement à la poste aux lettres, à la poste aux chevaux et aux messageries, est ajourné;

« Que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux, et des messageries;

« Que ses comités des finances, des impositions, d'agriculture et de commerce se concerteront pour lui présenter un plan pour l'administration de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries. »

M. le Président annonce l'ordre du jour de demain.

Plusieurs membres demandent la parole sur cet ordre du jour.

M. de Rostang. En vertu des ordres de l'Assemblée, le plan d'organisation de l'armée a été livré à l'impression et le comité militaire a déployé la plus grande activité dans ses travaux. Je demande que l'Assemblée discute, dès demain et sans désemparer, la question militaire.

M. Buzot. Une des matières les plus instantes est assurément celle de la force publique et pour entamer la matière, je demande qu'on commence par décréter une organisation des gardes nationales.

M. Duquesnoy. Un moyen infallible de ne

rien finir, c'est de tout entamer. Vous avez déjà à la discussion l'ordre judiciaire, le clergé, les dépenses publiques et bien d'autres objets; si vous commencez encore les gardes nationales, vous ne ferez que compliquer votre besogne et embarrasser votre marche.

M. Louis de Noailles. Le comité militaire a adopté les bases du travail qu'il doit vous soumettre; il est en mesure de les rapporter demain, si vous l'ordonnez.

M. Alexandre de Lameth. Le comité a plusieurs rapports successifs à vous faire. Tout ce qui a rapport à l'armée y est développé, mais ces développements ne peuvent se faire aussi laconiquement qu'on affecte de le croire. Je demande donc que sans interrompre, ni l'ordre judiciaire, ni le clergé, ni la dette publique, ni les pensions, on entende de temps en temps les rapports du comité militaire.

M. de Cazalès. Je demande que l'Assemblée s'occupe, sans interruption, d'organiser la force publique, jusqu'à ce que ce travail soit terminé et qu'elle mette cet objet à son ordre du jour à partir de mardi prochain.

(L'Assemblée décide que mardi prochain le comité militaire fera son rapport.)

M. le Président dit qu'il a reçu plusieurs notes de M. le garde des sceaux, relatives à la sanction de plusieurs décrets, et l'expédition en parchemin de plusieurs autres pour les archives de l'Assemblée.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de ces différentes notes, dont la teneur suit :

Le roi a sanctionné :

1° Le décret de l'Assemblée nationale, du 6 de ce mois, qui autorise les officiers municipaux de la commune de Dampierre, à imposer la somme de 4200 livres, en quatre ans, sur tous les contribuables qui payent 4 livres et au-dessus de toutes impositions;

2° Le décret, du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Arras à faire un emprunt de 30,000 livres;

3° Le décret, du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la commune de Dougne, à imposer, par des rôles additionnels, la somme de 10,000 livres en deux ans, sur tous ceux qui payent 5 livres et au-dessus d'impositions directes;

4° Le décret, du même jour, portant que tous les octrois établis au profit de la ville de Sedan, continueront d'être perçus sur tous les habitants sans distinction, ni privilège, et autorise cette ville à faire un emprunt de 4,000 livres;

5° Le décret, du même jour, concernant les réclamations des officiers de la marine marchande, sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre;

6° Et enfin Sa Majesté a donné ses ordres en conséquence du décret, du même jour, rendu à l'occasion des demandes contenues dans une lettre de la municipalité de Grenoble.

Signé : CHAMPION DE CICÉ, *Arch. de Bordeaux*.
Paris, le 10 juillet 1790.

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° De lettres patentes sur le décret du 11 juin, qui autorise les officiers municipaux de Nègreplisse à faire un emprunt de 2,000 livres;

2° De lettres patentes sur le décret du 21, qui autorise les administrateurs de l'hôpital de Bourges, à faire un emprunt de 30,000 livres;

3° Lettres patentes sur le décret du même jour, portant que les habitants de la vallée d'Aran, continueront provisoirement de s'approvisionner dans le pays de Comminges, de grains et autres denrées nécessaires à leurs subsistances;

4° De lettres patentes sur le décret du 23, qui autorise les officiers municipaux de la ville et communauté de Cysoing, à faire un emprunt de 5,000 florins;

5° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Icey-sur-Saône, et Neuville-les-Scey, à faire un emprunt de 3,000 livres;

6° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Cherbourg, à lever différents droits sur les cidres, vins et eaux-de-vie, qui entreront dans ladite ville pour y être consommés;

7° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux d'Angers à faire un emprunt de 40,000 livres;

8° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'imposition à faire par les officiers municipaux des Sables-d'Olonne, de la somme de 10,000 livres, en cinq ans;

9° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la répartition à faire par les officiers municipaux de Fécamp, d'une somme de 3,000 livres, sur les contribuables qui payent au delà de 3 livres d'impositions;

10° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'imposition à faire par les officiers municipaux de Muret, de la somme de 2,000 livres en quatre ans, sur tous ceux qui paient dans les rôles 6 livres et au-dessus de toutes tailles;

11° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'imposition à faire par les officiers municipaux de Briare, en supplément de rôles, de la somme de 296 livres 5 sols, à raison d'un sol six deniers pour livre des impositions principales;

12° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la somme de 1,200 livres à imposer par les officiers municipaux de la commune de Faveau en Provence, en trois ans, sur tous les contribuables qui paient 4 livres et au-dessus de toutes espèces d'impositions;

13° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Saint-Flour à faire un emprunt de 12,000 livres;

14° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la commune de Baron, à se faire remettre la somme de 2,000 livres, sur celle de 4,230 livres, en dépôt dans la caisse des fouds de l'Hôtel-Dieu;

15° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'imposition à faire par les officiers municipaux du bourg d'Arlay, de la somme de 800 livres sur tous ceux qui paient 4 livres et au-dessus d'impositions principales;

16° De lettres patentes sur le décret du 24, concernant l'intitulé des délibérations des corps administratifs;

17° De lettres patentes sur le décret du 25, qui autorise les officiers municipaux de Lyon à faire un emprunt de deux millions;

18° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'élection des juges-consuls;

19° De lettres patentes sur le décret du 27, concernant les foires franches;

20° D'une proclamation sur le décret du 30, portant qu'il sera sursis à toute nomination de commandant en chef dans la ville de Versailles;

21° D'une proclamation sur le décret du premier de ce mois, pour renvoyer au 25 le commencement des opérations prescrites par les décrets de la division de Paris, du 22 juin;

22° D'une proclamation sur le décret du même jour, premier juillet, présent mois, portant que l'assemblée du département de la Marne est fixé dans la ville de Châlons-sur-Marne;

23° D'une proclamation sur le décret du 4, relatif aux dépenses de la fédération, à la vérification des procès-verbaux de nomination des députés, et au soin de veiller, lors de la fédération, à la sûreté et à la tranquillité publiques;

24° Et enfin, d'une proclamation sur le décret du même jour, qui prescrit la forme du serment à prêter par les députés des gardes nationales et autres troupes, lors de la fédération du 24;

Paris, le 11 juillet 1790.

M. Thibault, curé de Souppes, au nom du comité de vérification, rapporte que M. Loaisel, député de la Bretagne, s'est retiré de fait de l'Assemblée il y a neuf mois, et a indiqué à M. Lebreton, son suppléant, la nécessité de prendre sa place; ce qui a été effectué par M. Lebreton, qui, depuis ces neuf mois, a été admis dans l'Assemblée, et en a très exactement suivi les travaux: que cependant M. Loaisel demande à reprendre sa place; ce qui obligerait son suppléant de la quitter.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de M. Loaisel, et que M. Lebreton, suppléant admis, et qui a fait le service de membre de l'Assemblée, en conservera la qualité.

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du lundi 12 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Dupont (de Nemours), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille, dont l'Assemblée adopte la rédaction.

M. le Président annonce l'envoi fait par M. Bucquet, musicien du roi, des paroles et de la musique d'un hymne sur la fédération.

Il fait mention de la lettre de M. Lamouroux, chapelain de l'Hôtel-Dieu, qui propose de célébrer le 15 juillet, dans l'église de Notre-Dame, un service pour le repos de l'âme des martyrs de la liberté, morts sous les murs de la Bastille.

M. le Président fait part à l'Assemblée de l'hommage que lui fait la fédération qui a eu lieu sous les murs de Strasbourg, du procès-verbal de cette fête, à laquelle ont assisté les députés de tout le département du Haut-Rhin.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. le Président fait aussi lecture d'une lettre de M. Barbé-Marbois, relative à son administration à Saint-Domingue.

Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale a décrété que les administrateurs et ordonnateurs rendraient compte de leur administration, et particulièrement des dépenses arriérées; en conséquence, je lui ai présenté des états de l'administration des finances de Saint-Domingue, et, au lieu de dépenses arriérées, on a vu un fonds considérable en réserve. Deux mois après mon départ de la colonie, M. de La Chevalerie a élevé des doutes sur l'exactitude de ces comptes. Mais des preuves sans réplique me parviennent en ce moment. Mon successeur vient de publier les états des recettes et dépenses de 1789. Il y reconnaît « qu'il a trouvé dans les caisses plus d'un million en réserve; que les magasins du roi contenaient plus de six mille quintaux de farines et d'autres approvisionnements en tout genre, pour des sommes considérables; qu'il n'y avait aucune dépense arriérée; que tout a été payé comptant, et il se rend responsable de tout ce que j'ai annoncé que je faisais.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale cette preuve de l'exactitude des comptes que j'ai rendus.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention dans son procès-verbal de la lettre de M. Barbé-Marbois et des détails justificatifs de l'exactitude de sa comptabilité, et que les pièces, ainsi que la lettre, seront remises aux archives.)

M. Target fait hommage à l'Assemblée, de la part de M. Brisson, membre de l'académie des sciences et maître de physique des Enfants-de-France, d'un exemplaire des tables pour l'intelligence de la nouvelle carte de France, divisée en départements et en districts. L'Assemblée témoigne sa satisfaction, et ordonne le dépôt de l'exemplaire dans ses archives.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) lit une adresse du sieur Talma, comédien du théâtre Français, qui se plaint du refus de M. le curé de Saint-Sulpice, de publier ses bans, et de lui donner la bénédiction nuptiale; il invoque la justice de l'Assemblée, s'abandonne à sa sagesse, et réclame l'exécution de ses décrets.

« Je réclame, dit M. Talma, les droits de la loi constitutionnelle, et les droits de citoyen qu'elle ne m'a point ravés; puisqu'elle ne prononce aucun titre d'exclusion contre ceux qui embrassent la carrière du théâtre. J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage; mon père m'a donné son consentement. Je me suis présenté devant M. le curé de Saint-Sulpice pour la publication de mes bans. Après un premier refus, je lui ai fait faire une sommation par acte extra-judiciaire; il a répondu à l'huissier qu'il avait cru de la prudence d'en déférer à ses supérieurs; qu'ils lui ont rappelé les règles canoniques auxquelles il doit obéir, et qui défendent de donner à un comédien le sacrement de mariage, avant d'avoir obtenu de sa part une renonciation à son état... Je me prosterne devant Dieu; je professe la religion catholique, apostolique et romaine. Comment cette religion peut-elle autoriser le dérèglement des mœurs? J'aurais pu, sans doute, faire une renonciation, et

reprendre le lendemain mon état; mais je ne veux point me montrer indigne de la religion qu'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la Constitution, en accusant vos décrets d'erreur et vos lois d'impuissance. Je m'abandonne avec confiance à votre justice. »

M. Goupil. Il est difficile qu'une question plus importante soit soumise à votre délibération. Il ne s'agit pas ici seulement de ceux qui ont embrassé la profession du théâtre, il s'agit de savoir jusqu'à quel point s'étend la puissance ecclésiastique sur le mariage considéré comme sacrement. Cette question, pour être approfondie, a besoin du plus sérieux examen; j'en demande le renvoi aux comités ecclésiastique et de constitution réunis.

M. l'abbé Gouttes. Une expérience de vingt-deux ans m'a mis à portée de connaître qu'il y a une grande différence entre le contrat civil et le sacrement de mariage. Je demande qu'il soit adjoint au comité ecclésiastique, pour l'examen de la question, trois membres bien instruits des lois canoniques.

M. Bouche. Le procédé de M. le curé de Saint-Sulpice est d'autant plus étonnant, que tout le monde sait que, plusieurs fois, on a marié des comédiens sous le nom de musiciens; ce sont ici de ces petites méchancetés, de ces petites intrigues qu'on met en jeu pour mécontenter les citoyens; et puisque les méchancetés sont sur le tapis, j'ajoute qu'il est absolument instant de prendre un parti sur l'état des religieux et ex-religieux qui sont humiliés et tourmentés de toutes parts; on leur refuse la permission de dire la messe et de confesser. Je demande que, sous huit jours, le comité ecclésiastique nous présente, sur cette matière, le projet de loi dont vous l'avez chargé, il y a quelque temps, par un décret spécial. (On observe à M. Bouche qu'il est hors de la question.)

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Talma à ses comités de constitution et ecclésiastique réunis.)

M. Regnaud, secrétaire, fait ensuite mention du don patriotique fait par les habitants de la paroisse de Baron, district de Libourne, département de la Gironde, du montant de l'imposition des ci-devant privilégiés.

M. Gossin, rapporteur du comité de constitution. Vous avez divisé en six districts le département de l'Eure en laissant aux électeurs la faculté de vous faire connaître s'ils croyaient nécessaire d'avoir un plus grand nombre de districts. Les électeurs ont délibéré et ils s'en tiennent à la division déjà faite. En conséquence, nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département de l'Eure du 17 juin dernier, et décrète que la division de ce département en six districts est définitive. »

(Ce décret est adopté.)

M. Martineau, rapporteur du comité ecclésiastique. Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous donner lecture de tous les décrets réunis sur l'organisation du clergé suivant l'ordre dans lequel ils ont été rangés. Il vous propose de n'en faire qu'un seul décret qui comprendrait ainsi tout ce qui est relatif à la constitution civile du clergé.

Nous vous demandons ensuite la suppression des articles 3 et 5 du titre 1^{er}, et nous mettrons à la place de l'article 3 les décrets rendus depuis sur la fixation du siège des évêchés.

Nous pensions également qu'il y a lieu de retrancher le dernier article (art. 20) du titre 1^{er}, pour le remplacer par les décrets rendus sur les bénéfices à patronages laïques.

L'Assemblée décrète toutes ces modifications et ordonne que son décret de ce jour sur la constitution civile du clergé sera joint à son procès-verbal (voy. ce document annexé à la séance, p. 55).

M. le Président. Je dois faire part à l'Assemblée de la joie qu'a excitée, dans la colonie de Saint-Domingue, le décret du 8 mars dernier. A sa réception, l'assemblée coloniale du Cap a arrêté, à l'unanimité, d'envoyer une adresse de remerciements à l'Assemblée nationale et de faire chanter un *Te Deum* en témoignage de reconnaissance envers la Mère-Patrie.

Voici la délibération qui vient de m'être remise par l'un des députés de la colonie :

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU SUD DE SAINT-DOMINGUE.

Séance du 16 mai 1790.

« M. le président a ouvert la séance.

« Il a été donné lecture d'un arrêté de l'assemblée provinciale du nord, du 6 courant, concernant le décret rendu le 8 mars dernier par l'Assemblée nationale, en faveur des colonies françaises; ledit arrêté a été adopté, dans tout son contenu, d'une voix unanime.

« L'assemblée, considérant que les sentiments d'allégresse universelle qu'il a répandus dans la province doivent être, par elle, transmis à l'Assemblée nationale dans toute leur pureté; considérant que les mêmes sentiments se sont hautement manifestés à l'assemblée générale de cette île; qu'elle a nommé quatre commissaires à l'effet de rédiger une adresse de remerciements à l'Assemblée nationale sur ce décret; et que, si elle y a sursis, ce n'est que dans les vues, sans doute, d'en mieux caractériser les expressions; a arrêté :

« Que, sans rien préjuger contre les principes de l'assemblée générale, qui doivent être le résultat du vœu public, il sera chanté, avec les solennités et illuminations ordinaires et précédemment observées en cette ville dans les cérémonies publiques, ainsi que dans les comités paroissiaux de la province, à tel jour qu'il leur plaira indiquer, un *Te Deum*, comme un monument qui consacre à jamais notre reconnaissance envers la Mère-Patrie;

« Arrête qu'expédition en forme du présent sera envoyée aux députés de la province auprès de l'Assemblée nationale, avec invitation de lui offrir ce tribut de nos hommages, de notre respect, de notre amour, ainsi qu'aux villes maritimes du royaume qui ont franchi les temps et les distances pour nous donner ce témoignage éclatant de l'attachement qu'elles nous ont voué;

« Arrête également que pareille expédition sera transmise par la première voie aux assemblées de l'Ouest et du Nord, et qu'il leur sera écrit pour nous concerter ensemble;

« Arrête également que le présent arrêté sera

pareillement envoyé aux comités paroissiaux, pour être mis à exécution, chacun dans leur territoire, en ce qui les concerne.

« L'Assemblée a nommé M. Bauramy pour s'entendre avec le comité paroissial de cette ville, au sujet des réjouissances à faire.

COLLET, président;

« Signé : R. RHÉNEAUME, secrétaire. »

Plusieurs membres demandent l'impression de la délibération prise par l'assemblée provinciale du sud de Saint-Domingue.

L'impression et l'insertion au procès-verbal sont ordonnées.

M. le Président. J'ai reçu de M. Lambert, contrôleur général des finances, une nouvelle lettre et une note relatives au non-recouvrement des impôts (voy. ces pièces annexées à la séance de ce jour, p. 61).

L'Assemblée renvoie le tout au comité des finances.

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique. Les économats éprouvent de grandes difficultés dans la régie qui leur est confiée. Les municipalités prétendent s'attribuer leurs fonctions, qui ne peuvent être de leur compétence, mais bien de celle des administrations de département et de district. En attendant que ces administrations soient organisées, nous vous proposons de continuer, pour la présente année, la régie de l'économe général, à la charge par lui de rendre compte de sa gestion.

(Cette proposition est adoptée.)

Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ou le rapport de son comité ecclésiastique, décrète :

« Que l'économe-général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée et fera, durant le même temps, la perception des fermages et revenus échus et payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte. »

M. Chasset, rapporteur du comité ecclésiastique. Dans la discussion du projet de décret relatif au traitement du clergé actuel, vous avez renvoyé à votre comité divers amendements dont je suis chargé de vous rendre compte. Un de ces amendements est relatif à la jouissance des maisons canonicales, que les titulaires tiendraient à titre de vente pour leur vie ou à bail à vie. Nous pensons entrer dans vos vues en vous proposant de consacrer la jouissance des titulaires actuels, et c'est là l'objet de l'article 1^{er} qui suit :

« Art. 1^{er}. Les titulaires qui tiendront des maisons de leur corps, à titre de vente pour la vie ou à bail à vie, « avec deniers d'entrée, » en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment, au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail, aux termes y portés.

M. Legrand, député du Berry. Puisque vous avez supprimé les bénéfices, la nation doit rentrer dans la libre disposition des maisons qui en dépendaient à la charge d'indemniser les titulaires.

M. l'abbé Aubert. L'Assemblée a sans doute envie d'observer la justice, et elle s'en écarterait; si on conservait dans l'article ces mots : avec des

deniers d'entrée. Il y a quantité de titulaires qui ont fait reconstruire ou bâtir des maisons en entier; ils ont sans doute fait plus de bien que ceux qui ont payé des deniers d'entrée. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article, en retranchant les mots que je viens de désigner.

Cet amendement est adopté et l'article premier est décrété en ces termes :

« Art. 1^{er}. Les titulaires qui tiendront des « maisons de leurs corps, à titre de vente pour « leur vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à « leur décès, à la charge de payer incessamment « au receveur du district, où se trouvera le chef- « lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils « seraient en arrière, et le prix du bail, aux ter- « mes y portés. »

M. **Chasset**, rapporteur. Il existe des chapitres où les titulaires, en achetant les maisons canoniales, s'obligent à les laisser au chapitre à leur décès; il en est d'autres où les chanoines, en achetant, se réservaient le droit de revendre ou de retenir pour eux, ou pour leurs héritiers, tout ou partie du prix de la vente; depuis la suppression des chapitres il n'y a plus lieu à retour en leur faveur. Il est intéressant, cependant, que la nation ne perde pas le droit qu'elle a sur les maisons; en conséquence, votre comité a pensé que, pour remplir ces engagements de part et d'autre et conserver les droits de la nation, il était juste de laisser la propriété des maisons aux titulaires qui les ont achetées aux chapitres, à la charge par eux de remplir, vis-à-vis les directoires, les conditions du contrat de vente, et de payer en outre le quart de la chose vendue, en indemnité de la propriété à laquelle la nation veut bien renoncer; et pour constater l'usage du chapitre sur les différentes espèces de conventions, votre comité a pensé qu'il fallait que ces conventions fussent revêtues d'un titre authentique, tel que des lettres patentes, ou des titres de fondation ou de donation; en conséquence, voici le projet de décret qu'il vous soumet :

« Art. 2. A l'égard des chapitres dans lesquels les titulaires faisaient, avec le corps, des conventions qui donnaient à l'acheteur la faculté de disposer à son profit, ou à celui de ses héritiers ou ayants droit, du tout ou d'une partie du prix de la revente qu'il aurait faite à un autre titulaire, d'une maison canoniale; si ces conventions sont autorisées par des statuts revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou par des titres de fondation ou de donation, lesdites conventions seront exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence, les titulaires et possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge, par eux, de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les conventions, le quart de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et, dans le cas où lesdites conventions ne seraient pas ainsi autorisées, les possesseurs n'auront d'autre droit que la jouissance accordée par l'article précédent. »

M. **Pabbé Longpré**. Je dois faire observer à l'Assemblée qu'il y a différentes provinces nouvellement réunies à la France, où les lettres patentes n'avaient point lieu; dans ces provinces, l'usage constant et immémorial des chapitres doit être suffisant pour ne point priver les titulaires du droit qu'ils avaient cru acquérir sur la jouissance d'une maison canoniale ou dépendante d'un bénéfice, lorsqu'ils ont été pourvus

d'un canonicat ou d'un bénéfice. Je crois, et l'Assemblée, j'en suis certain, ne me désapprouvera pas, que la nation ne peut exercer que le droit des chapitres.

M. **Lanjuinais**. J'appuie les réflexions du rapportant. Les usages des chapitres doivent être suivis dès qu'il n'y a point d'abus, ni de contravention aux lois: donc, l'amendement doit être adopté.

M. **Drevo**. Je viens demander à l'Assemblée une disposition particulière pour le chapitre de Langres. Depuis quatorze siècles les maisons canoniales y étaient amovibles; cependant en vertu d'un arrêt rendu en 1779, aucun titulaire ne pouvait vendre sa maison à un autre, qu'en payant au chapitre un dixième de sa valeur. Cet arrêt a été combattu par deux chanoines qui s'appuyaient sur l'ancien ordre de choses. (*On interrompt l'orateur et on lui fait remarquer qu'il s'agit d'un cas particulier auquel l'article n'est pas destiné à pourvoir.*)

M. **Populus**. La nation s'est emparée des biens du clergé. (*La droite applaudit vivement.*) Je dis que la nation s'est emparée des biens du clergé, mais que ces biens n'appartenaient pas au clergé et qu'il n'en était que l'administrateur. (*On applaudit à gauche.*)

M. **Populus**. Je dis, en même temps, que la nation en rentrant dans ses droits n'a certainement point voulu porter atteinte aux propriétés particulières. Or, sur un sol dépendant d'un bénéfice, il est arrivé souvent que des titulaires ont fait construire des maisons. Il ne serait pas juste de les chasser de l'habitation qu'ils se sont élevée à leurs frais. Je vous propose, en conséquence, une rédaction nouvelle de l'article 2.

(On demande la priorité pour la rédaction de M. Populus.)

La priorité est accordée et l'article est décrété en ces termes :

« Art. 2. A l'égard des chapitres dans lesquels « des titres de fondation, donation, des statuts « homologués par arrêts, ou revêtus de lettres « patentes, dûment enregistrées, ou un usage im- « mémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison « canoniale, à ses héritiers ou ayants cause un « droit à la totalité ou à une partie du prix de la « revente de cette maison; ces titres et statuts « seront exécutés suivant leur forme et teneur, « et selon l'usage suivi par le passé; en consé- « quence, lesdits possesseurs desdites maisons « pourront en disposer comme bon leur semblera, « à la charge par eux de payer au receveur du « district, outre ce qui sera porté dans les titres « ou statuts, le sixième de la valeur des maisons, « suivant l'estimation qui en sera faite; et, dans « le cas où le droit n'existerait pas, les posses- « seurs n'auront que la jouissance accordée par « l'article précédent. »

M. **Chasset**. Le comité a été déterminé à vous présenter l'article 3 par des réclamations de divers particuliers qui prétendaient avoir donné des maisons à des chanoines, en se réservant soit une portion du prix, soit un droit de reprise.

M. **Chasset** lit cet article, qui est adopté sans discussion en ces termes :

« Art. 3. Les donateurs desdites maisons ou « autres qui prétendent avoir droit de toucher

« une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action contre les titulaires à qui il est permis d'en disposer par l'article 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire. »

M. Chasset, rapporteur. Nous vous proposons un article 4 qui porte :

« Art. 4. Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de la maison. »

M. Delley-d'Agier. Je pense qu'il est à propos d'ajouter à l'article que dans le cas où les titulaires de l'un ou de l'autre sexe auraient bâti à neuf des maisons de campagne, ils en conserveront la jouissance, sauf à déduire sur leur traitement les revenus inséparables de ces maisons de campagne.

M. de Jessé. Je propose aussi d'ajouter à la fin de l'article cette disposition : Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera avoir fait des réparations montant à la valeur de la moitié de la maison, il en aura la jouissance. »

M. de Folleville. Cet amendement est de toute justice. La moitié de la valeur d'un fonds est le prix ordinaire d'une jouissance viagère.

M. Duport. L'article et les amendements qui vous sont proposés présentent beaucoup d'inconvénients si on laisse l'article dans ces termes généraux. On a fait un grand nombre de soumissions : elles pourraient être retirées, parce que les soumissions ont souvent eu en vue les maisons dépendantes des bénéfices. Pour remplir l'intention du comité et éviter les obstacles aux ventes, il serait possible de dire qu'en cas d'aliénation les titulaires seront indemnisés de la valeur de leur jouissance.

M. de Murinais. Il faut dire qu'ils seront préférés quand ils voudront payer le sol.

M. Chasset, rapporteur. Nous vous proposons de joindre l'amendement de M. Duport à l'article 6 que nous allions vous soumettre. Cet article 6 rédigé à nouveau deviendra l'article 5.

M. Lucas. Dans mon district, des abbés ou des bénéficiers ont reconstruit des maisons abbatiales qui ont coûté plus de 300,000 livres, mais malgré cela ils n'ont pas mis un sou du leur. Seulement ils ont employé des fonds provenant de la vente des bois situés sur leur bénéfice. Je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit de les indemniser des dépenses.

Voix nombreuses : Non, non !

M. l'abbé Leclerc. Je propose, par une disposition additionnelle, de conserver aux bénéficiaires septuagénaires leurs maisons habituelles. On demande la question préalable sur les amendements.

La question préalable est prononcée.

L'article 4 et l'article 6, modifiés par l'amendement de M. Duport, qui devient l'article 5, sont décrétés dans les termes ci-dessous :

« Art. 4. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit en-

tièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison. »

« Art. 5. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département. »

M. Chasset, rapporteur, lit l'article 5 du projet, devenu le sixième.

« Art. 6. Les maisons ou fonds dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 1, 2 et 4 ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitements. Tant que les titulaires auront la jouissance desdites maisons, ils resteront obligés à toutes les réparations usufruitières. »

M. l'abbé Aubert. La jouissance que vous leur réservez est déjà un grand avantage; il n'y aura pas du tout d'inconvénient à les assujettir à toutes les réparations et à toutes les charges.

Cet amendement est adopté. En conséquence, l'article se trouve décrété comme il suit :

« Art. 6. Les maisons dont la jouissance ou la possession est accordée aux titulaires par les articles 1, 2 et 4 ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitements; et ceux à qui la jouissance en sera accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges. »

M. Chasset lit l'article 7 qui est décrété, sans discussion, en ces termes :

« Art. 7. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit, et les compétiteurs ne pourront juger que contradictoirement avec le procureur général syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu. »

M. Chasset. L'article suivant tient à une grande question, relative au bien des étrangers en France et des Français chez l'étranger. Dans un mémoire présenté au comité, on demandait qu'il fût définitif; le comité a cru qu'une question de cette importance, n'étant pas décidée, l'article ne pouvait être que provisoire. Il est ainsi conçu :

« Art. 8. Les curés et les vicaires faisant le service dans l'étranger, qui étaient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé, pendant la présente année, des mains du receveur du district, ou de celles du receveur des impositions, le plus prochain de leur établissement; lesquels sont autorisés à en faire le paiement qui passera dans la dépense de leur compte. »

M. Merlin. Si le rescrit de l'Assemblée de Belgique est tel que les papiers publics l'ont annoncé, nous avons le droit d'user de représailles et il faut ajourner l'article, car les Pays-Bas se sont emparés, non seulement des biens-fonds, mais des revenus des biens ecclésiastiques, et la France avait

de ceux-ci pour 2 millions au moins dans ce pays-là.

M. d'Elbecq. J'ai une copie du décret des Pays-Bas Autrichiens, qui porte exactement ce que vient de nous annoncer le préopinant. (L'article 8 est ajourné à huitaine.)

M. Chasset, rapporteur. Voici le texte de l'article 9.

Art. 9. « Les évêques et les curés, conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'ayent prêté le serment prescrit par les articles 21 et 37 du titre II du décret sur la constitution du clergé. » (Cet article est adopté sans discussion.)

Plusieurs membres demandent à présenter des articles additionnels.

M. Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille. Il n'est pas et il ne peut pas être dans votre intention que les pauvres ecclésiastiques bénéficiers soient, par la vertu de vos décrets, de pire condition que les riches; les riches bénéficiers, les chanoines des collégiales, dont le traitement actuel est de 2 ou 3,000 livres, pourront jouir, par la mort de leurs confrères, d'un traitement de 5 à 6,000 livres: vous n'avez rien statué de semblable, ni même qui en approche pour les chapelains; il semble, par votre silence à leur égard, que plusieurs d'entre eux seront réduits, dans leur vieillesse, au traitement de 100 et 200 livres.

Je m'explique: par le décret concernant le traitement actuel du clergé, article 10, vous avez décidé que, dans les chapitres dont les prébendes sont inégales, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera. Ce sont les propres mots du décret; malheureusement pour les chapelains des collégiales, les dispositions de ce décret ne s'étendent pas jusqu'à eux; cependant les mêmes motifs, et de plus touchants encore, sollicitent pour eux une telle faveur: je dis plus touchants, puisque dans la ville de Lille, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, huit d'entre messieurs les chapelains de la collégiale sont chargés, dans un collège très suivi, du pénible travail d'instruire la jeunesse, et plusieurs autres s'adonnent volontairement, dans ma paroisse et dans les autres de la ville, aux fonctions du saint ministère; cependant il existe que les chapelles de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille sont inégales, et plusieurs même très médiocres en revenus. MM. les chapelains montaient successivement aux chapelles supérieures, à raison d'ancienneté de service; si vous ne faites pas jouir les chapelains de la faveur que vous avez, par votre décret, accordée aux chanoines, un certain nombre de titulaires actuels resteront pour toute leur vie beaucoup au-dessous de la pension que l'Assemblée nationale a accordée aux religieux mendiants. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que dans les collégiales dont les bénéfices sont inégaux, lorsqu'un des anciens chapelains mourra, le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

(On demande la question préalable.)

M. Trouchet. Chaque titre de chapelle est un titre de bénéfice qui n'a rien de commun avec tel autre titre.

(La proposition de M. Nolf est adoptée.)

M. de Folleville. A présent que vous avez réduit, autant que vous l'avez pu, les revenus des ecclésiastiques, ils ne sont plus en état de suffire à leurs anciennes dépenses; il est de votre justice de décréter que les baux des maisons qu'ils ont prises à loyer seront résiliés.

M. Tellier. Il faut également autoriser à résilier leurs engagements tous les Français qui ont souffert de la Révolution.

(L'Assemblée décidée de passer à l'ordre du jour.)

M. Dupont. Vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la vente des biens nationaux; il en reste à prendre pour leur conservation jusqu'à ce qu'ils soient vendus; depuis le décret, parce que vous avez confié l'administration aux départements et aux districts, il y a eu ouverture à des droits casuels; il me paraîtrait convenable d'ordonner au procureur-syndic des districts de former des oppositions entre les mains des débiteurs pour tous ces objets échus depuis les décrets, cet article est très instant: il serait à propos que le comité ecclésiastique présentât incessamment un projet de décret à cet égard.

(Cette proposition est renvoyée au comité ecclésiastique.)

M. l'abbé Mayet. Je vous ai déjà proposé de faire, d'après les règles civiles et canoniques, une loi pour donner aux curés la faculté de permuter dans le cas où leur santé ou bien des mécontentements particuliers rendraient la permutation nécessaire.

M. Martineau. Cette proposition avait été renvoyée au comité ecclésiastique, qui s'en est occupé sérieusement. Le résultat de la discussion a été que la permutation est inconstitutionnelle. L'article 1^{er} du titre II de la constitution du clergé porte qu'on ne connaîtra plus d'autre manière de pourvoir que la voix de l'élection.

M. l'abbé Mayet. Je voulais conclure, en demandant qu'il fût permis de permuter, après avoir pris l'avis de l'évêque et le vœu du département. Si vous découragez l'entrée dans l'état ecclésiastique, vous n'aurez pas de ministres.

(On demande la question préalable.)

M. l'abbé Monnet. Le curé qui éprouvera des mécontentements ou des persécutions sera bon ou mauvais sujet. S'il est bon sujet, les injustices et les persécutions cesseront; s'il est mauvais sujet, qu'elle est la paroisse qui en voudra?

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. Martineau. Je vous propose, au nom du comité ecclésiastique, de décréter que la moitié du traitement du clergé futur sera insaisissable.

M. Duquesnoy. Cette proposition présente des avantages réels. Mais pourquoi la restreindre au clergé? Envisagée dans toute son étendue, elle est susceptible d'une grande discussion.

M. Bouche. En adoptant la proposition du comité, on décréterait un privilège en faveur des ecclésiastiques.

M. Lanjuinais. Après une longue discussion, le comité ecclésiastique n'a pas cru que ce fût un privilège; il n'a vu, dans cette disposition, qu'un moyen d'assurer le service public. Pourrait-on saisir la paye du soldat?

M. Bouteville-Dumetz. C'est au comité de constitution à s'occuper d'un semblable objet. Le renvoi au comité de constitution est ordonné. La séance est levée à 3 heures et demie.

PREMIERE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU
12 JUILLET 1790.

*Décret sur la constitution civile du clergé,
du 12 juillet 1790.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE PREMIER.

Des offices ecclésiastiques.

Article 1^{er}. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Article 2. Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du :	
Département de la Seine-Inférieure.	à Rouen.
Département du Calvados	à Bayeux.
Département de la Manche	à Coutances.
Département de l'Orne	à Séez.
Département de l'Eure	à Evreux.
Département de l'Oise	à Beauvais.
Département de la Somme	à Amiens.
Département du Pas-de-Calais	à Saint-Omer.
Département de la Marne	à Reims.
Département de la Meuse	à Verdun.
Département de la Meurthe	à Nancy.
Département de la Moselle	à Metz.
Département des Ardennes	à Sedan.
Département de l'Aisne	à Soissons.
Département du Nord	à Cambrai.
Département du Doubs	à Besançon.
Département du Haut-Rhin	à Colmar.
Département du Bas-Rhin	à Strasbourg.
Département des Vosges	à Saint-Diez.
Département de la Haute-Saône	à Vesoul.
Département de la Haute-Marne	à Langres.
Département de la Côte-d'Or	à Dijon.
Département du Jura	à Saint-Claude.
Département de l'Ille-et-Vilaine	à Rennes.
Département des Côtes-du-Nord	à Saint-Brieuc.
Département du Finistère	à Quimper.
Département du Morbihan	à Vannes.
Département de la Loire-Inférieure	à Nantes.
Département de Maine-et-Loire	à Angers.
Département de la Sarthe	à Mans.
Département de la Mayenne	à Laval.
Département de Paris	à Paris.
Département de Seine-et-Oise	à Versailles.
Département d'Eure-et-Loir	à Chartres.
Département du Loiret	à Orléans.
Département de l'Yonne	à Sens.
Département de l'Aube	à Troyes.
Département de Seine-et-Marne	à Meaux.
Département du Cher	à Bourges.
Département du Loir-et-Cher	à Blois.
Département d'Indre-et-Loire	à Tours.
Département de la Vienne	à Poitiers.
Département de l'Indre	à Châteauroux.
Département de la Creuse	à Guéret.

Département de l'Allier	à Moulins.
Département de la Nièvre	à Nevers.
Département de la Gironde	à Bordeaux.
Département de la Vendée	à Luçon.
Département de la Charente-Inf.	à Saintes.
Département des Landes	à Dax.
Département de Lot-et-Garonne	à Agen.
Département de la Dordogne	à Périgueux.
Département de la Corrèze	à Tulle.
Département de la Haute-Vienne	à Limoges.
Département de la Charente	à Angoulême.
Département des Deux-Sèvres	à Saint-Maixent.
Département de la Haute-Garonne	à Toulouse.
Département du Gers	à Auch.
Département des Basses-Pyrénées	à Orléon.
Département des Hautes-Pyrénées	à Tarbes.
Département de l'Ariège	à Pamiers.
Département des Pyrénées-Orient.	à Perpignan.
Département de l'Aude	à Narbonne.
Département de l'Aveyron	à Rodez.
Département du Lot	à Cahors.
Département du Tarn	à Alby.
Département des Bouches-du-Rhône	à Aix.
Département de la Corse	à Bastia.
Département du Var	à Fréjus.
Département des Basses-Alpes	à Digne.
Département des Hautes-Alpes	à Embrun.
Département de la Drôme	à Valence.
Département de la Lozère	à Mende.
Département du Gard	à Nîmes.
Département de l'Hérault	à Béziers.
Département de Rhône-et-Loire	à Lyon.
Département du Puy-de-Dôme	à Clermont.
Département du Cantal	à Saint-Flour.
Département de la Haute-Loire	au Puy.
Département de l'Ardèche	à Viviers.
Département de l'Isère	à Grenoble.
Département de l'Ain	à Belley.
Département de Saône-et-Loire	à Autun.

Tous les autres évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Article 3. Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sièges seront: Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée :	métropole des côtes de la Manche.
Celle de Reims	métropole du nord-est.
Celle de Besançon	métropole de l'est.
Celle de Rennes	métropole du nord-ouest.
Celle de Paris	métropole de Paris.
Celle de Bourges	métropole du centre.
Celle de Bordeaux	métropole du sud-ouest.
Celle de Toulouse	métropole du sud.
Celle d'Aix	métropole des côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon	métropole du sud-est.

Article 4. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest comprendra les évêchés des départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de

Mayenne-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départements du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

Article 5. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 6. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Article 7. Il sera procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés, d'après les règles qui vont être établies.

Article 8. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Article 9. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres, qui y seront établis, seront ses vicaires et en feront les fonctions.

Article 10. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

Article 11. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien pré-

juger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Article 12. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Article 13. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves, reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Article 14. Les vicaires supérieur et vicaires directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions, dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

Article 15. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Article 16. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Article 17. Dans les villes où il y a plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Article 18. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes, ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Article 19. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi, ou conservé une chapelle, où le curé enverra les jours de fêtes et de dimanches un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Article 21. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prebendes, demi-prebendes, chapelles, chappellenies, tant des églises cathédrales, que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe; les abbayes et prieurés en règle, ou en commende, aussi de l'un et l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimoniaux généralement quelconques de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables.

Art. 22. Tous les bénéfices en patronage laïque

sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéficiés de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. 23. Sont par-illément compris aux dites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laicale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

Art. 24. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

Art. 25. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéficiés, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres, non pourvus en titre perpétuel de bénéficiés et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mepartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

Art. 26. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions écrites dans les titres et fondations; et à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif, sur la conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux offices ecclésiastiques.

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral, indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. 5. Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée, et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans l'église principale du chef-lieu du département,

à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire-directeur du séminaire.

Art. 8. Les évêques, dont les sièges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercés dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées, en vertu du présent décret; et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. 12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiés et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéficiés, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article 11.

Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. L'évêque, à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre ser-

ment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi, et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Art. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connaissance de cause.

Art. 23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Art. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 26. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

Art. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

Art. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans

la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale avant la messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

Art. 33. Les curés, dont les paroisses seront supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. 36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. Les curés, élus et institués, prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé: jusque-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé: il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants, jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. Pendant les vacances du siège épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal: mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur les prêtres, ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil,

TITRE III.

Du traitement des ministres de la religion.

Art. 1^{er}. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir :
Pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres ;
Pour les évêques des villes, dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres ;
Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres.

Art. 4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres ;

Pour le second, de 4,000 livres ;

Pour tous les autres vicaires, de 3,000 livres ;

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus : Pour le premier vicaire, de 4,000 livres ;

Pour le second, de 3,000 livres ;

Pour tous les autres, de 2,400 livres ;

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes : Pour le premier vicaire, de 3,000 livres ;

Pour le second, de 2,400 livres ;

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir :

à Paris, de 6,000 livres ;

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres ;

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 10,000 âmes, de 3,000 livres ;

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres ;

Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au-dessous, jusqu'à 2,500 ; de 2,000 livres, lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000, et de plus de 1,000, de 1,500 livres ; et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

Art. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir :
à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres ;
pour le second, de 1,500 livres ; et pour tous les autres, de 1,000 livres.

Dans les villes, dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres ; pour le second, de 1,000 livres ; et pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, où la population sera plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

Art. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine pour lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation ; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission, avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé, contre lui ni contre ses héritiers, aucune répétition.

Art. 8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

Art. 9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Art. 10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs de séminaires, et tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

Art. 11. La fixation, qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret ; mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. 12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

De la loi de la résidence.

Art. 1^{er}. La loi de la résidence sera régulièrement observée ; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département, dans lequel son siège sera établi.

Art. 3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district ; les vicaires, la permission de leur curé.

Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écarterait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après sa seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

Art. 5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère, et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procureur général syndic de leur département, sinon et après l'expiration de leur délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et des

départements. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maires et autres officiers municipaux et des membres des directoires de district et de département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. 7. L'incompatibilité, mentionnée dans l'article 6, n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

G.-F. DE BONNAY, *président.*

P. DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, DUPONT (de Nemours), GARAT, *ainé*, REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), *secrétaires.*

TABLEAU des métropoles et évêchés.

NOMS des ARRONDISSEMENTS métropolitains.	SIÈGES des MÉTROPOLES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	SIÈGES des ÉVÊCHÉS.	NOMS des ARRONDISSEMENTS métropolitains.	SIÈGES des MÉTROPOLES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	SIÈGES des ÉVÊCHÉS.
Des côtes de la Manche...	Rouen...	Seine-Inférieure. Calvados..... La Manche..... L'Orne..... L'Eure..... L'Oise..... La Somme..... Le Pas-de-Calais. La Marne..... La Meuse..... La Meurthe..... La Moselle..... Les Ardennes..... L'Aisne..... Le Nord..... Le Doubs..... Le Haut-Rhin..... Le Bas-Rhin..... Les Vosges..... La Haute-Saône. La Haute-Marne. La Côte-d'Or..... Le Jura..... Ille-et-Vilaine.. Les Côtes-du-Nord. Le Finistère....	Rouen. Bayeux. Coutances. Séez. Evreux. Beauvais. Amiens. Saint-Omer. Reims. Verdun. Nancy. Metz. Sedan. Soissons. Cambrai. Besançon. Colmar. Strasbourg. Saint-Diez. Vesoul. Langres. Dijon. Saint-Claude. Rennes. Saint-Brieuc. Quimper.	Du Sud-Ouest.	Bordeaux.	La Gironde..... La Vendée..... La Charente-Infér. Les Landes..... Lot-et-Garonne.. La Dordogne..... Le Corrèze..... La Haute-Vienne. La Charente..... Les Deux-Sèvres. La Haute-Gar..... Le Gers..... Les Hautes-Pyrén. Les Pyrén.-Orient. L'Ariège..... L'Aude..... L'Aveyron..... Le Lot..... Le Tarn..... Les Bouch-du-Rh. La Corse..... Le Var..... Les Basses-Alpes. Les Hautes-Alpes.	Bordeaux. Luçon. Saintes. Dax. Agen. Périgueux. Tulle. Limoges. Angoulême. Saint-Maixent. Toulouse. Auch. Oleron. Tarbes. Pamiers. Perpignan. Narbonne. Rodez. Cahors. Alby. Aix. Bastia. Fréjus. Digne. Embrun.
Du Nord-Est...	Reims....	Le Morbihan.... La Loire-Infér.. Mayenne et Loire La Sarthe..... La Mayenne..... Paris..... Seine-et-Oise.... Eure-et-Loir.... Le Loiret..... L'Yonne..... L'Aube..... Seine-et-Marne.. Le Cher..... Loir-et-Cher.... L'Indre-et-Loire. La Vienne..... L'Indre..... La Creuse..... L'Allier..... La Nièvre.....	Rennes... Angers. Le Mans. Laval. Paris. Versailles. Chartres. Orléans. Sens. Troyes. Meaux. Bourges. Blois. Tours. Poitiers. Châteauroux. Guéret. Moulins. Nevers.	Du Sud.....	Toulouse..	L'Ardeche..... L'Isère..... L'Ain..... Saône-et-Loire..	Perpignan. Narbonne. Rodez. Cahors. Alby. Aix. Bastia. Fréjus. Digne. Embrun. Valence. Mende. Nîmes. Béziers. Lyon. Clermont. Saint-Flour. Le Puy. Viviers. Grenoble. Belley. Autun.
Du Nord-Ouest.	Rennes...			Des côtes de la Méditerranée.....	Aix.....		
De l'Est.....	Besançon						
De Paris.....	Paris.....						
Métropole du Centre.....	Bourges..						

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 12 JUILLET 1790.

*Lettre de M. Lambert, contrôleur général à M. le
Président de l'Assemblée nationale, sur le non-
recouvrement des impôts (1) :*

Du 12 juillet 1790.

Monsieur le Président, j'aurais peut-être à me reprocher le progrès des désordres qui, croissant chaque jour, détruisent de plus en plus des parties importantes des revenus du Trésor public ; si, après avoir pris tous les soins que le zèle pour mes devoirs et pour le salut de l'Etat peut m'inspirer, après avoir pressé, par nombre de lettres, et les municipalités et les autres corps administratifs, après avoir mis devant leurs yeux les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, qui prescrivent si impérativement l'exactitude dans la prestation des impôts ; je n'employais encore de temps en temps le moyen qui peut assurer le succès de tous les autres, celui d'exposer les maux à l'Assemblée nationale et de la mettre à portée de juger si elle doit s'en occuper et y pourvoir par de nouveaux décrets. Plusieurs municipalités m'écrivent que des décrets bien expédiés de l'Assemblée nationale soumettraient la résistance des redevables, ou procureraient aux administrateurs les forces nécessaires pour la surmonter : plusieurs me marquent qu'elles ont directement demandé ces décrets à l'Assemblée nationale et qu'elles attendent avec empressement qu'ils leur soient accordés.

Vous voyez, Monsieur le Président, que ce sont des municipalités bien intentionnées, animées du zèle que le patriotisme doit inspirer pour le soutien des revenus de l'Etat, mais qui se sentent sans forces suffisantes pour surmonter l'opposition populaire, et qui ne trouvent pas même dans leurs gardes nationales le secours dont elles ont besoin. Dans plusieurs villes, en effet, les gardes nationales se refusent ouvertement à la réquisition même des municipalités, qui, dès lors, n'ont aucune force à opposer à l'insurrection, ni aucun moyen de garantir les perceptions. J'ai eu l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser, à la fin du mois dernier, un exposé du désordre dans lequel sont depuis longtemps les perceptions de la régie générale dans presque toutes les villes et les campagnes d'une grande partie du territoire qui composaient anciennement les généralités d'Amiens et de Soissons. J'ai à joindre à cet exposé celui que me font les régisseurs généraux, du progrès de l'insurrection dans les lieux de Liques en Calaisis, Crécy, près Marle et Soissons. J'ai l'honneur de vous envoyer les copies, que les régisseurs généraux m'ont fait passer, des lettres qu'ils ont reçues à ce sujet de leurs directeurs de Calais, de Marle et de Soissons ; l'Assemblée nationale y remarquera qu'à Liques, les officiers municipaux, loin de protéger les perceptions, répondent aux employés de la régie générale, qu'ils réclament eux-mêmes contre la perception des droits réservés, et qu'ils ont, à ce sujet, adressé un mémoire à l'Assemblée nationale, dont ils attendent la réponse et, dans cette

attente, point de perception dans ce bourg. Qu'à Crécy et dans nombre de paroisses des environs, les commis de la régie générale trouvent partout, non seulement un refus universel, mais menaces, attroupements, résistance ouverte, toute prête à éclater, danger de mort imminent pour eux, et que c'est encore une décision précise de l'Assemblée nationale qui y est attendue par ceux qui désirent le retour de l'ordre. (Je vous engage, Monsieur le Président, à fixer particulièrement votre attention et celle de l'Assemblée nationale, sur la lettre du directeur de Marle, du 4 juillet 1790) : Qu'à Soissons, la municipalité est sans force et que la garde nationale de cette ville favorise plutôt la fraude qu'elle ne l'empêche. Je ne relèverai pas ce défaut de mesure d'un article échappé sans doute à l'administration du département de l'Aisne, dans une adresse imprimée qu'elle a distribuée à toutes les communes de son ressort, qui, tout en rappelant aux peuples qu'ils doivent encore supporter l'impôt des aides, leur en annonce la suppression prochaine, si l'accroissement subit de l'insurrection contre ces droits, attesté par les directeurs de Marle et de Soissons, n'avaient bien promptement confirmé l'épreuve que nous avons déjà, des fâcheux effets de ces annonces précipitées, que les contribuables ne manquent jamais de saisir comme équivalentes à une proscription anticipée, à laquelle ils s'arrêtent bien plus volontiers qu'aux décrets de l'Assemblée nationale, par lesquels le paiement de toutes les impositions subsistantes, a été, tant de fois et si expressément recommandé à la fidélité des peuples et à la surveillance des municipalités. Je vous envoie encore, Monsieur le Président, copie d'une lettre du préposé de la régie générale à Ingrande, qui rend compte d'une émeute violente excitée à Ingrande, par des mariniers, contre les employés qui avaient saisi des bateaux et marchandises passées sans acquitter les droits. Les préposés de la régie se sont vus exposés à perdre leur vie ; les officiers municipaux ont été insultés, menacés du feu et de la potence, frappés, et sont restés spectateurs impuissants du tumulte.

Je joins à cet envoi deux procès-verbaux de la municipalité de Paray, qui vous feront ensuite connaître, Monsieur le Président, et les bonnes intentions des officiers municipaux de ce lieu, et l'inutilité entière de ces bonnes intentions, par le refus formel de la garde nationale de leur obéir, dès qu'il s'agit de défendre les gardes de la ferme contre les violences des contrebandiers. Les officiers municipaux ont cru pouvoir, par un règlement formel, rétablir l'ordre et la subordination ; mais inutilement. La garde nationale ayant, dès le lendemain, fait de nouveau refus aux officiers municipaux de leur prêter secours pour arrêter les coupables d'un attroupement séditieux et d'excès commis contre la sûreté des citoyens de cette ville. L'Assemblée nationale doit être déjà instruite de ces désordres. Les officiers municipaux de Paray, voyant leur autorité compromise, le peuple soulevé, la ville exposée à l'incursion des malheureux qui attaquent de tous côtés les villes et les campagnes, portés d'abord à donner leur démission, mais réfléchissant que cette démission, loin de diminuer, ne ferait qu'augmenter les troubles, se sont déterminés à instruire l'Assemblée nationale de tous ces désordres, en lui demandant de pourvoir à calmer et à prévenir les malheurs qui affligent cette ville. L'épidémie de l'insurrection est très étendue ; elle s'accroît rapidement et s'étend de jour en jour

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sur de nouvelles parties de l'administration. A Saint-Mihiel, des adjudicataires de bois, constitués prisonniers à défaut de paiement du prix de leurs adjudications, ont été remis en liberté sur les menaces faites, le sabre à la main, par un détachement de milice nationale, au préposé de l'administration des domaines, sans que les officiers municipaux y aient mis aucun ordre. Je joins encore le procès-verbal qui atteste ces faits. Il n'est pas nécessaire que je vous représente, Monsieur le Président, combien il est instant qu'il soit très promptement et très efficacement établi par des décrets très exprès, un ordre qui ne puisse plus être méconnu de pouvoirs, de subordination de devoirs qui rappelle dans le royaume le respect pour les lois et pour tous les dépositaires de l'autorité publique, l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, la sûreté des personnes et des propriétés des citoyens, l'acquiescement paisible et religieux des impositions, et la protection due aux percepteurs des revenus publics.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

EXTRAITS de lettres et procès-verbaux joints à la lettre de M. le contrôleur général.

EXTRAIT de la lettre du directeur de la régie générale à Calais, du 18 juin 1790.

MUNICIPALITÉ DE LIQUES.

Les habitants de Liques, petit bourg de peu d'importance, bouchers, brasseurs et autres, persistent dans leur refus de faire des déclarations pour raison des droits réservés; et les commis du département seraient très mal accueillis, s'ils se présentaient pour rédiger des procès-verbaux contre les refusants, gens très capables de leur faire un mauvais parti. Ils se sont pourvus auprès des officiers municipaux de ce bourg, pour les engager à recommander aux redevables de faire leurs déclarations et même de les y obliger par les moyens qui sont en eux; mais ces officiers municipaux sont d'autant moins portés à vouloir forcer ou même seulement engager ces habitants à faire leurs déclarations, qu'ils ont dit aux commis qu'ils réclamaient eux-mêmes contre la perception des droits réservés, et qu'ils avaient à ce sujet adressé un mémoire à l'Assemblée nationale, dont ils attendaient réponse. Il résulte qu'il n'y a plus aucun produit dans le bureau de ce lieu et que même on se dispense de faire les déclarations pour les courtiers-jaugeurs, lors du transport des boissons.

EXTRAIT de la lettre du directeur de la régie générale à Marle, du 19 juin 1790.

Ce département de Crécy me désole; son voisinage avec La Fère et Chauny, où l'on ne paye rien, où l'on n'exerce pas, a fait prendre aux redevables et particuliers de son arrondissement la résolution de ne plus se laisser exercer. Les commis refusent de se présenter dans nombre de paroisses où ils sont fortement menacés s'ils osent y paraître. Le mal gagne, la même résolution se déclare dans la banlieue, et elle est toute déclarée dans le département de Vervins. Les cabaretiers dont une quantité était au nombre des électeurs qui se sont rendus à Chauny, pour fixer le département, y ayant appris la stagnation qui y ré-

gnait, veulent qu'il en soit de même à leur égard. Il n'y a pas moyen de faire faire seulement des commandements; presque tous les huissiers s'y refusent, encore moins pourrait-on exécuter des saisies. Si cela continue, ma direction entière, jusqu'à présent sans trouble, ne pourra plus être exercée du tout. Le plus grand nombre cependant attend une décision précise, mais bien précise de l'Assemblée nationale.

Il est donc bien nécessaire de la demander, ou au moins d'obtenir du ministre une invitation très pressante aux départements et aux districts actuellement formés de faire publier une proclamation qu'on ait à payer et se soumettre aux exercices des *droits d'aides*, à peine d'y être contraints, et déchus, pour les refusants, du titre de citoyen actif. Je ne vois que l'un de ces moyens propres à rétablir l'ordre et je le soumets à votre considération, car sans lui tout est perdu.

EXTRAIT de la lettre du directeur de la régie générale à Marle, du 4 juillet 1790.

Les paroisses qui refusent de payer et de se laisser exercer sont du département de l'Aisne établi à Laon et du district aussi de Laon et de celui de Vervins. Les choses sont devenues encore pires que je ne vous les ai annoncées par mes lettres des 19 et 23 juin. Il a été signifié aux commis de Crécy de n'avoir plus à se présenter chez aucun redevable, à peine d'avoir le cou coupé ou d'être pendus; on les a prévenus charitablement que, dans plusieurs cabarets, il y a des cordes prêtes et arrangées pour cette dernière expédition; aussi, tous deux viennent-ils de me déclarer qu'ils ne feraient plus décidément aucun exercice, dusiez-vous les priver de leurs emplois. Je vous le demanderais si je croyais que cet acte de rigueur pût faire quelque bien; mais loin de me le persuader, je crois que ce ne serait qu'envoyer de nouveaux commis plus sûrement à la boucherie.

Les menaces ne sont pas si fortes à la banlieue; le travail n'y est pas encore interdit partout, mais cela commence. Il a été verbalisé le 21 contre Latargé, cabaretier à Sons, et contre Jean-Louis Odent, détailleur d'eau-de-vie à Chevannes; les actes étant en règle, j'ai cru devoir les faire signifier pour en imposer surtout à cet Odent qui, déjà depuis plusieurs mois, va chez les débitants de tous mes départements les engager à ne plus payer ni souffrir ces exercices; sa femme a amené toutes les autres femmes du village: l'huissier a été arrêté et a couru de gros risques dont il a dressé procès-verbal. Le peuple de ce canton est assemblé depuis dimanche dernier, au nombre de quatre ou six mille, on dit même de huit, et va, de château en château, forcer les seigneurs de donner décharge du droit de terrage. Ils ont fait, mardi, un dégât horrible au château de Marfontaine, qui appartient à M. le marquis de Noailles; ils voulaient absolument massacrer son intendant; Madame la marquise, présente, ne s'en est tirée qu'en les faisant beaucoup boire et manger; ils ont passé la nuit, ce qui nous a vraisemblablement sauvés de leurs fureurs, car ils avaient annoncé qu'ils viendraient ici chercher l'huissier qu'ils voulaient avoir mort ou vif, et qu'ils visiteraient les commis et moi-même. Ces menaces durent encore: on vient de nous les renouveler pour l'exécution d'aujourd'hui. Tout le pays est dans une agitation horrible. Ils ont forcé de marcher avec eux des maires et officiers municipaux

de paroisses, même des membres du département. Or, quel secours voulez-vous que nous puissions tirer de ces maires et officiers ! Beaucoup sont disposés à nous en accorder, mais, comme je vous l'ai déjà dit, ils ne sont pas obéis et le plus grand nombre craignent pour eux-mêmes le feu, surtout à leurs habitations, granges, etc. Je recommande bien des démarches vis-à-vis d'eux : j'ai écrit à plusieurs, tous se retranchent sur les raisons que je viens de donner. Le département a publié une adresse à chaque municipalité : il recommande le paiement des droits, mais il ajoute plus bas que ces droits vont essuyer le sort qu'a subi la gabelle, ce qui fait croire plus fermement aux redevables et au peuple que nous sommes déjà supprimés et qu'avec raison, ils ne doivent plus souffrir ni payer les commis. Malheureusement, c'est qu'ils ne craignent plus la justice, et ils n'ont pas tort, car je vois que nos tribunaux n'osent plus prononcer dans nos causes, et, quand ils le seraient, nous n'avons plus un seul huissier, depuis l'événement dont je rends compte, qui voudrait signifier la plus petite des sentences, ni faire actuellement un seul commandement. La maréchaussée ne veut plus les accompagner ; elle refuse aussi de seconder les commis. Nous voilà donc réduits, pour une partie de ma direction, à un état absolument passif. Il faut s'attendre que nous le serons bientôt pour l'autre, à moins qu'un décret directement de l'Assemblée nationale, bien motivé et précis, ne vienne rétablir l'ordre. C'est donc à l'obtenir qu'il faut mettre tous vos soins. La chose est aussi nécessaire que pressante.

EXTRAIT de la lettre du directeur de Soissons, du 5 juillet 1790.

PERCEPTION DE DROITS.

L'INSURRECTION contre les droits s'accroît de jour en jour, les refus de visite et d'exercice recommencent dans la ville. Plusieurs cabaretiers de Soissons ont fait signifier leurs cessés et un grand nombre se proposent de les imiter ; les muchepôts se multiplient, on se moque de la proclamation de la municipalité de Soissons, dont je vous ai adressé des exemplaires ; les bouchers ne font presque pas de déclarations. La garde nationale favorise plutôt la fraude qu'elle ne l'empêche. J'ai, le 25 juin, présenté au district de Soissons une requête afin d'avoir une proclamation, on ne l'a pas encore répondue, j'en joindrai une copie aux états de Tierce. La même fermentation règne dans les départements de Champagne, les commis ne sont point en sûreté, le mal résulte, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer, des discours que les électeurs des administrations du département ont tenus à leur retour de Chauny ; et ce qui y a mis le comble, c'est l'adresse de l'administration du département à toutes les communes, dont je joins ici un exemplaire. Les administrateurs, en invitant les peuples à purger les droits d'aides, ont malheureusement annoncé que l'impôt des aides aurait bientôt le même sort que celui de la gabelle. Le peuple, qui interprète tout à son avantage, s'autorise de cette phrase indiscrète pour persister dans sa révolte.

EXTRAIT de la lettre écrite par le receveur de la régie générale à Ingrande, direction d'Angers, du 3 juillet 1790.

Le 23 juin, trois mariniers de Chalonne, en-

hardis par l'habitude qu'ils ont prise depuis le 21 août dernier de franchir le bureau, crurent encore pouvoir le faire avec impunité ; mais les employés que le peuple avait laissés, pour avoir l'air de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, et parce qu'il était persuadé que le défaut de force et de moyen les empêcherait de s'opposer aux entreprises frauduleuses, les employés, dis-je, arrêtaient ces voituriers. La saisie se fit sans le moindre obstacle, les voituriers abandonnèrent leurs bois, marchandises et bateaux. Jusqu'au 27, il n'y eut aucune réclamation, et je n'en augurai rien de bon : en effet, ce même jour 27, sept ou huit mariniers arrivèrent ici, se rendirent dans les cabarets, et annoncèrent le dessein qu'ils avaient formé de venir, dans la nuit, secondés de deux cents autres, enlever les marchandises et bateaux saisis, ainsi que ceux appartenant à la ferme générale, incendier le bureau, exterminer les percepteurs et employés, et tout ce qui tenterait de s'opposer à leurs desseins : ces menaces percèrent bien vite ; la municipalité ne se prévint du danger imminent qui nous menaçait, et de la crainte qu'elle avait de l'insuffisance de la garde nationale, et même de sa désobéissance. Elle tenta, néanmoins, de la rassembler, ce fut inutilement ; alors, munis de leurs écharpes, les officiers municipaux se transportèrent chez la plupart des hommes d'armes, ils en rassemblèrent quarante-deux ; cette nuit se passa sans événement et l'orage paraissait dissipé. Le lundi, sur les onze heures, on vint me dire de me rendre chez le receveur des traites, où je trouvai le contrôleur, le vice-maire et le procureur de la commune : ce dernier nous prévint que de nouveaux dangers nous menaçaient tous et qu'il venait d'être instruit, par le commissaire des classes, qu'il y avait déjà soixante mariniers étrangers répandus dans la partie de cette ville dépendante de la Bretagne, qu'ils en attendaient un bien plus grand nombre pour commettre le carnage projeté la veille. Je conseillai au receveur des traites de sommer la municipalité de se charger des objets saisis, bateaux et ustensiles servant aux perceptions, registres, caisse, etc., et faire retirer les employés et de nous retirer nous-mêmes si la municipalité ne se déterminait sur l'heure à prendre des mesures efficaces pour prévenir les malheurs dont nous étions menacés. Cette résolution ayant décidé les deux officiers municipaux présents à requérir un détachement de dragons de la municipalité d'Ancenis, qui y joignit la brigade de maréchaussée, l'arrivée de cette troupe causa la plus vive émeute de la part des habitants, dont une partie des plus mauvais sujets, qui sont en grand nombre, se porta sur-le-champ chez le maire, insulta les officiers municipaux, les menaça et nous tous du feu et de la potence, et l'un d'eux frappa le procureur de la commune. Ces atrocités produisirent l'effet de remplir d'effroi les administrateurs au point de n'oser faire agir la troupe, et le lendemain, pendant la messe paroissiale, quatre étrangers enmenèrent les bateaux saisis, et tous ceux qui servaient à la perception des droits, aux yeux du détachement qui resta dans l'inaction, faute d'ordres, et s'en retourna dans son quartier. Le reste du jour, la populace, toujours attroupée, nous tint dans l'incertitude de la vie et de la mort ; et sur le soir se porta chez le receveur des traites, et le força de lui donner de l'argent pour payer la dépense qu'elle avait faite pendant le jour, l'assurant, avec les plus vives imprécations que ni lui, ni aucun des préposés ne garderaient leurs places. Je me rendis

le lendemain à Angers pour en informer le directeur de la régie qui en fit part sur-le-champ à la municipalité d'Angers. Ce directeur va sans doute vous en rendre compte et vous adresser copie de l'acte que nous avons rédigé de tous ces faits, à l'exception du dernier. Hier au soir, à mon arrivée d'Angers, les menaces se réitéraient et quoique les esprits paraissent un peu calmés, je ne sais si j'existerai dans ma place, ni du tout, lorsque cette lettre vous parviendra.

Signé : LE BÈGUE.

EXTRAIT du registre de la municipalité de la ville de Paray.

ASSEMBLÉE générale des citoyens actifs de la commune de Paray, convoquée tant au bruit de la caisse qu'au son de la cloche, à la manière accoutumée, en l'église du collège de ladite ville, ce jourd'hui 23 mai 1790, à l'issue des vêpres de la paroisse, en exécution de la délibération du conseil général de ladite commune du jour d'hier, dans laquelle assemblée présidée par le sieur maire, celui-ci a dit que la garde nationale ayant refusé, même sous le commandement de M. le major, de marcher et prêter main-forte sur les réquisitions des officiers municipaux dans une occasion où des étrangers, en passant, avaient maltraité des citoyens ; que les officiers municipaux, dans ce moment d'effervescence, ne pourraient contenir le peuple, et s'opposer aux incursions des gens du dehors ; que cependant, eu égard à la petite insurrection arrivée en cette ville mardi dernier et aux troubles de quelques municipalités voisines, étant absolument nécessaire, pour maintenir la paix et la tranquillité dans cette ville, que les officiers municipaux ayant des forces, ils auraient, pour prendre un parti à cet égard, fait assembler ce conseil général de la commune qui aurait ordonné l'assemblée générale des citoyens actifs pour prendre les mesures nécessaires dans cette occurrence, pourquoi ledit sieur maire, a proposé à l'assemblée de délibérer et arrêter :

1° Que tout membre de la garde nationale qui, requis par les officiers municipaux, refusera d'obéir, sera, sous le bon vouloir et plaisir de l'Assemblée nationale, déclaré déchu du droit de citoyen actif ; et que celui qui n'aura pas encore acquis ce droit, sera déclaré inhabile à l'acquiescer ; et que l'un et l'autre seront déclarés incapables de servir dans la garde nationale, sauf, néanmoins à la municipalité, suivant les circonstances, à commuer ces peines si elle le juge à propos ;

2° Que, pendant ces moments de troubles et aussi longtemps que les officiers municipaux le jugeront nécessaire, il y aura fêtes et dimanches et jours de foire, une garde au moins de douze hommes, non compris l'officier ; que cette garde sera de service toute la semaine, c'est-à-dire que quoique les autres jours elle ne montera pas réellement elle sera tenue de se présenter et marcher dès qu'on l'avertira et ce, sous les mêmes peines que dessus ;

3° Que tous les officiers et soldats de la garde nationale seront tenus, sous les mêmes peines, de se présenter avec armes sur la place Saint-Nicolas, toutes les fois et à l'instant qu'on battra la générale ; et que, pour les tenir toujours en action, M. le commandant la fera battre de temps en temps, même sur les réquisitions des officiers

municipaux, sans autre motif que pour les accoutumer à se tenir prêts et à se présenter toutes les fois que la municipalité le jugera convenable ;

4° Qu'en cas d'insuffisance des forces de la garde nationale, on fera battre une seconde fois la générale, et en ce cas tous les citoyens en état de porter les armes, seront aussi tenus de se trouver aussitôt avec armes sur ladite place Saint-Nicolas, pour donner main-forte, aussi sous les mêmes peines que dessus.

La matière mise en délibération et suffisamment discutée ; les opinions prises, il a été arrêté, presque à l'unanimité, et sous le bon vouloir et plaisir de l'Assemblée nationale :

1° Que tout membre de la garde nationale de cette ville, qui, requis par les officiers municipaux, refusera formellement d'obéir et prêter main-forte, sera, pour la première fois, condamné par les officiers municipaux, en douze heures de prison ; pour la seconde fois, en vingt-quatre heures, et, pour la troisième fois, déchu du droit de citoyen actif ; que celui qui n'aura pas encore acquis ce droit, sera déclaré inhabile à l'acquiescer, et que l'un et l'autre seront déclarés incapables de servir dans la garde nationale, sauf néanmoins à la municipalité, suivant les circonstances, si elle le juge à propos, à commuer ces peines ;

2° Que pendant ces moments de troubles et aussi longtemps que les officiers municipaux le jugeront nécessaire, il y aura fêtes et dimanches et jours de foire, une garde au moins de douze hommes, non compris l'officier ; que cette garde sera de service toute la semaine, c'est-à-dire que les autres jours elle ne montera pas réellement ; elle sera tenue de se présenter et marcher dès qu'on l'avertira, et ce, sous les peines que dessus, en cas de refus formel et sans causes légitimes ;

3° Que tous les officiers et soldats de la garde nationale seront tenus, sous les mêmes peines, de se présenter avec armes sur la place Saint-Nicolas, toutes les fois et à l'instant qu'on battra la générale ; et que, pour les tenir en action, M. le commandant la fera battre de temps en temps, même sur les réquisitions des officiers municipaux, sans autre motif que pour les accoutumer à se tenir prêts et à se présenter toutes les fois que la municipalité le jugera convenable ;

4° Qu'en cas d'insuffisance des forces de la garde nationale, on fera battre une seconde fois la générale ; et audit cas, tous les citoyens, en état de porter les armes seront aussi tenus de se trouver aussitôt avec armes sur ladite place Saint-Nicolas, pour donner main-forte, aussi sous les mêmes peines que dessus ;

5° Qu'aucun citoyen ne pourra faire monter sa garde par son domestique ;

6° Qu'il ne sera reçu à monter la garde que des personnes âgées au moins de dix-huit ans ;

7° Que dans le cas où un citoyen ne se présenterait pas pour monter sa garde, il sera condamné à quarante sous d'amende si la garde doit durer vingt-quatre heures, et trente sous si elle doit durer moins, sur lesquelles amendes le paiement de la personne qui sera prise en remplacement sera prélevé, laquelle somme ne pourra être que de vingt sous, si la garde doit être montée vingt-quatre heures, et quinze sous si elle doit être montée dans un délai plus court ;

8° Que les citoyens qui seront malades, et dont les facultés ne leur permettront pas de se présenter à la garde, en seront exempts jusqu'à leur rétablissement ; qu'il en sera de même pour les

citoyens qui seront absents pour cause légitime. Et se sont soussignés le maire, officiers municipaux et citoyens actifs qui se sont encore trouvés présents au moment de la clôture de l'assemblée, quoiqu'il y en ait déjà beaucoup qui se soient retirés, ayant approuvé les motifs de l'assemblée, plusieurs de ceux présents n'ayant signé ne sachant le faire. *Signé* sur le registre: Bertuel; Desbessons; Colin; Jeunet; Borihelaud; Dupré; Suif; Poncet; Pairel; Guillermet; Guichard, de Carney; Labaille l'aîné; Baudot; Vial d'Alais; Leclerc; Verduron; Ribailier; Malard; Derost; Pingnot; Boismard; Dagonneau fils; Faure; Prust; Rosselin; Rozel; Bizouard; Cretin cadet; Tillion; Rousseau; Pain; Chêze; Grizard; Michaud; Ferbeuf; Bouquinet; Vomeret; Desforges; Brigaud; Bauderon; Deurs; Voyet; Prust père; Deschizeau; Boudinot, avocat; Jacques Borland; Bouillon; Magonne; Vieux; Saché; Suif; Ducly; Esselin; Jacob, officier municipal; Antoine Petit; Menteur; Maynaud; de Laveau; Colin fils; Quarré neveu; Guillemin; Golliard, officier municipal; Quarré, procureur de la commune; Brigaud, maire; Brijaud; Lavaud; Goyard; Dubus; Jacob fils, et Dargaud, *secrétaire*.

AUJOURD'HUI, vingt-huit mai mil sept cent quatre-vingt-dix, heure de dix du matin, le conseil municipal de la ville de Paray-en-Charollais, assemblé en hôtel commun, en la manière accoutumée, et composé de MM. Brigaud, maire, Christophe Golliard, Charles Jacob, Jean-Baptiste Desforges, Jean-Marie Colin et Antoine-François Bertinot, et où était le procureur de la commune; ledit sieur maire a dit:

Messieurs, affligés des cabales qui troublent depuis quelque temps et menacent notre patrie, je sais combien il est consolant pour moi de vous les exposer, et chercher avec vous les moyens les plus propres pour les calmer et les prévenir.

Des étrangers inconnus passèrent ici le 12 de ce mois; ils maltraitèrent en plein jour, au milieu des rues, des citoyens de notre ville; cet excès, quel qu'en fut l'objet, m'ayant paru punissable, je requis la garde nationale de se saisir de ces étrangers et de les conduire aux prisons; ceux qui requèrent cet ordre du commandant refusèrent d'obéir, disant que ces étrangers étaient des gens qui faisaient la contrebande de tabac, que ceux qu'ils avaient maltraités étaient des gardes de la ferme et qu'ils ne voulaient point se mêler à cette affaire.

Ce refus de la garde nationale de marcher aux ordres de la municipalité n'est pas le seul; tel fut le sort de deux ordres plus publics et, à mon avis, d'une bien plus dangereuse conséquence.

Il y a quelques jours, des journaliers, des femmes, des enfants, excités on ne sait par qui ni par quelles raisons, se portèrent avec fureur au domicile de deux particuliers de cette ville, et après avoir rudement frappé à leurs portes, sur le refus qu'ils firent d'ouvrir, ces forcenés brisèrent à coups de pierres les vitres et les croisées de leurs maisons; un d'eux s'était déjà élancé et grimpait pour passer par une fenêtre du premier étage dans la maison des ces particuliers, et on ne sait à quel excès ces furieux se seraient portés, si un homme de bien n'eut retenu par les pieds ce malheureux au moment où il allait sauter dans la maison.

Ayant fait des recherches exactes pour savoir les causes d'un excès aussi dangereux, j'ai appris qu'on soupçonnait ces gens d'avoir du blé; des informations plus amples m'ont convaincu qu'ils

en avaient peu, qu'ils le vendaient publiquement au prix courant et que les propos vagues de cette populace mutinère indiquaient ces moteurs.

Un excès d'un aussi dangereux exemple, dans un moment où le blé ne manque pas, où le peuple le trouve dans nos greniers d'abondance à six sous au-dessous du prix courant, m'a paru punissable.

Nous nous assemblâmes, Messieurs, et il fut dit que quatre des femmes qui avaient paru les plus acharnées, celui qui avait entrepris d'entrer par la fenêtre dans la maison d'un des particuliers et trois écoliers qui s'étaient trouvés dans cette rixe, seraient conduits en prison; vous le savez. Messieurs, ce parti fut admis à l'unanimité, persuadés qu'une fermeté tempérée par la douceur était préférable, dans la circonstance, à la stricte justice.

Mais le refus précédent de la garde nationale de marcher aux réquisitions de la municipalité, nous faisait craindre un nouveau refus, infiniment dangereux dans les circonstances actuelles. Nous primes le parti, pour le prévenir, de convoquer le 23 de ce mois, en conséquence d'une délibération du conseil général de la commune, l'assemblée générale des citoyens actifs, dans laquelle, sur l'exposition que je fis des raisons qui avaient décidé la municipalité à la convoquer, il fut arrêté, presque à l'unanimité:

1° Que tout membre de la garde nationale qui, requis par les officiers municipaux refuserait formellement et sans cause légitime d'obéir, serait, sous le bon vouloir et plaisir de l'Assemblée nationale, pour la première fois, condamné par les officiers municipaux, à douze heures de prison; pour la seconde fois, en vingt-quatre heures et, pour la troisième, déchu du droit de citoyens actifs, que celui qui n'aurait pas encore acquis ce droit, serait déclaré incapable de l'acquiescer, et l'un et l'autre incapables de servir dans la garde nationale, sauf, néanmoins, à la municipalité, suivant les circonstances, à commuer ces peines, si elle le juge à propos.

2° Que pendant ce moment de troubles et aussi longtemps que les officiers municipaux le jugeront nécessaire, il y aurait, fêtes et dimanches, et jours de foires, une garde, au moins de douze hommes, non compris l'officier; que cette garde serait de service toute la semaine, c'est-à-dire que, quoique les autres jours elle ne monterait pas réellement, elle sera tenue de se présenter et marcher dès qu'on l'avertira et ce, sous les mêmes peines que dessus, etc.

Cette nouvelle obligation que la commune venait de contracter volontairement pour sa sûreté et son bonheur, nous fit croire que c'était le moment de punir les séditeux, de contenir le peuple et d'intimider ceux qui, par leurs pernicious conseils, troublent la paix; l'administration municipale ayant donc requis le commandant de la garde nationale de donner des ordres pour faire conduire dans les prisons six des personnes qu'il avait été arrêté qui y seraient conduites, et qu'au nombre desquelles étaient les trois écoliers, l'officier de garde a fait refus, par écrit, d'obéir, en ajoutant que, d'ailleurs, personne ne voulait obéir.

Le lendemain, sur une nouvelle réquisition du commandant de la garde nationale de donner des ordres pour faire conduire ces séditeux en prison, autres néanmoins que les écoliers que les parents y avaient fait rendre, cette réquisition notifiée à M. l'officier de garde avec ordre de la faire exécuter sur-le-champ, nouveau refus par écrit, de

la nouvelle garde d'obéir, quoique j'eusse soin d'annoncer hautement qu'en cas d'un nouveau refus, il serait dressé procès-verbal qui serait envoyé à l'Assemblée nationale.

C'est donc, Messieurs, sur cette importante matière que je vous prie de délibérer; notre autorité compromise; le peuple soulevé, la ville-exposée à l'incursion des malheureux qui, comme vous le savez, attaquent de tous côtés les villes et les campagnes; daignez, Messieurs, donner votre avis et me permettre de vous dire, d'abord, ce que je pense à cet égard.

L'administration municipale, croyant avoir perdu la confiance de ses concitoyens, son premier mouvement a été de renoncer à une place dont il nous a paru qu'elle ne nous croyait plus dignes; mais considérant que notre démission ne ferait qu'augmenter les troubles en nécessitant une nouvelle élection, nous avons cru, Messieurs, que le meilleur parti qui nous restait à prendre était d'instruire l'Assemblée nationale des troubles qu'il me paraît qu'elle seule peut calmer; c'est d'elle que nous tenons notre autorité, elle seule peut, dans les circonstances, la faire respecter et contribuer au bonheur de nos concitoyens. Mon avis est donc, Messieurs, de lui envoyer l'exposé fidèle des malheurs qui affligent et menacent notre commune, et de la supplier de daigner interposer son autorité et de donner des ordres pour les calmer et les prévenir, comme aussi d'agréer le règlement fait dans l'assemblée générale de la commune, le 23 de ce mois.

Sur quoi, la matière mise en délibération, suffisamment discutée, et les opinions prises, il a été arrêté :

1° Que l'Assemblée nationale sera suppliée d'interposer son autorité et de donner des ordres pour calmer et prévenir les malheureux qui affligent et menacent la commune; comme aussi d'arrêter le règlement fait dans l'assemblée générale de la commune, le 23 de ce mois;

2° Qu'à la supplique, la présente délibération contenant le rapport du sieur maire des faits tels qu'ils se sont passés, sera jointe;

3° Que la délibération de l'assemblée générale sera aussi jointe à la supplique.

Signé sur le registre : BRIGAUD, *maire*; GOIL-LARD; JACOB; Jean-Baptiste DES FORGES; Jean-Marie COLIN et BERTUCOL DESBESSONS, *officiers municipaux*; QUARRÉ, *procureur de la commune*, et DARGAUD, *secrétaire*.

Par extrait. *Signé* : DARGAUD, *secrétaire*.

CE JOURD'HUI, 24 avril 1790, huit heures du matin.

Je soussigné, receveur particulier des domaines et bois du département de Saint-Mihiel, y demeurant, fondé de pouvoir du sieur Joseph-Basile Poinsignon, bourgeois de Paris, y demeurant, rue des Petits-Champs, paroisse Saint-Eustache, chargé par le roi de l'administration des domaines et bois de Sa Majesté, et de la recette générale des bois des communautés laïques et ecclésiastiques, par procuration passée par devant M^e Piquais et Larcher, notaires à Paris, le 26 janvier 1787.

Certifie qu'hier, environ les six heures du soir, jour du retour en cette ville de Saint-Mihiel, du détachement des milices nationales du département de la Meuse, qui avaient été à la cérémonie de la coalition, à Nancy, il s'est présenté au-devant de mon domicile un détachement de ces milices.

Que plusieurs de ceux qui le composaient sont entrés et m'ont demandé l'élargissement des deux

prisonniers que je détenais dans la prison, dont l'un se nomme *Nicolas Hallot*, adjudicataire; pour l'ordinaire 1788, des arbres et bois communaux de Sampigny, incarcéré le 13 novembre 1788; et l'autre s'appelle *Georges Fiacre*, adjudicataire pour le même ordinaire du quart en revenu de la Heineix, écroué le 6 novembre 1789.

Que je leur ai représenté que nos pouvoirs ne me permettaient point de relâcher ceux que mon devoir n'avait forcés de faire emprisonner; que MM. les administrateurs généraux et les communautés intéressées, étaient seuls maîtres d'accorder la grâce qu'ils venaient me demander.

Que, sur mon refus, le détachement s'est retiré en murmurant, en me menaçant, en m'annonçant enfin qu'il allait forcer les prisons. Qu'en effet, il s'est rendu à la porte des prisons, où l'on assure qu'il a tenté d'entrer de force, malgré les sentinelles qui s'efforçaient de l'éloigner.

Qu'enfin, il est revenu au devant de mon domicile, environ les sept heures et demie; que là, en présence d'un grand nombre de citoyens honnêtes, il m'a réitéré, le sabre à la main, la demande qu'il m'avait faite en menaçant ma personne, en ajoutant qu'il forcerait définitivement les prisons.

Que craignant qu'une plus longue résistance le portât à commettre des voies de fait, plusieurs citoyens m'ont invité de céder à la force, et d'accorder la liberté auxdits Hallot et Fiacre; ce que j'ai fait par un billet adressé au concierge des prisons, lequel billet a été lu audit détachement et remis par M. le maire, à qui j'ai demandé acte de la violence qui m'était faite en l'invitant, ainsi que les citoyens assemblés, de certifier, quand ils en seraient priés, la vérité des faits ci-devant détaillés.

Ce que je déclare de nouveau sincère. A Saint-Mihiel le dit jour 24 avril 1790, *signé* : BELCOURT.

Les faits relatés au présent procès-verbal sont rendus dans la plus exacte vérité, à Saint-Mihiel ce 24 avril 1790. *Signé* : ROUVROIS, *maire*; GILLON, *officier municipal*; MENGIN, *procureur de la commune*; MANOUVILLE, *commandant de la garde nationale*.

Collationné à l'original resté entre nos mains, et certifié véritable par nous, administrateurs généraux des domaines. A Paris ce trente avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* : BLANCHET; MAILLARD; LE SÉNÉCHAL et GIBERT-DESMO-LIÈRES.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du mardi 13 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une adresse des citoyens charbonniers de Lons-le-Saulnier. Après avoir manifesté les sentiments les plus patriotiques, les citoyens charbonniers annoncent qu'ils se sont assemblés en plein air au pied d'un chêne, pour prêter, en présence de l'Éternel, le serment civique. Ils ont juré d'avoir la hache toujours levée pour soutenir, au péril de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sur vie, le plus bel édifice qui ait jamais paru : la Constitution Française.

M. Merlu. Messieurs, l'assemblée électorale du département du Nord est actuellement formée; est réunie à Douai. J'ai eu l'honneur de vous dire, il y a une quinzaine de jours, que les ennemis de la Révolution se préparaient, dans l'excès de leur délire, à protester contre vos principaux décrets, dans le sein de cette assemblée, mais je n'ai pas hésité à vous donner l'assurance du patriotisme qui animait la majorité de ses membres. Je suis chargé de vous en fournir la preuve aujourd'hui en vous présentant une adresse contenant l'expression de son zèle pour le maintien de la Constitution, et par laquelle cette assemblée voue au mépris, à l'opprobre et à la vengeance de la loi, ceux qui, par des protestations criminelles, tenteraient encore d'arrêter ou d'entraver les progrès d'un si grand œuvre.

(L'Assemblée applaudit à cette adresse, et charge son Président d'écrire une lettre de satisfaction à l'assemblée électorale du département du Nord.)

M. Picard de La Pointe représente que; par une première délibération prise le 6 avril dernier en conseil général de la commune de la Charité, cette commune a fait une soumission pour acquérir des biens nationaux jusqu'à concurrence de 2 millions; mais que, par une seconde délibération du 2 mai suivant, dont il est porteur; cette même commune a demandé l'établissement, dans sa ville, d'une fonderie de canons et autres objets dépendants de l'artillerie.

L'Assemblée ordonne que cette seconde délibération sera remise à son comité militaire pour lui en rendre compte.

M. Camus, président du comité des pensions. Vous vous rappelez, Messieurs, les différentes lettres que le comité a écrites à MM. Durvey et Dufréne pour obtenir l'état des reprises du trésor public. Il est enfin dressé, cet état, et nous avons lieu de croire qu'il se monte à 31 millions. Quoi qu'il en soit, M. Dufréne nous a écrit qu'il l'avait présenté au premier ministre des finances pour l'examiner et le remettre ensuite au comité des pensions; qu'ainsi c'est à M. Necker qu'il faut s'adresser pour l'avoir. Tels sont les moyens qu'on emploie pour retarder les remises que vous avez ordonnées. Je pense que l'intention de l'Assemblée n'est pas d'y applaudir. Je demande que l'Assemblée rende le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, a décrété et décrète que le premier ministre des finances fera remettre dans le jour, à son comité des pensions, l'état des reprises du Trésor royal. »
(Ce décret est adopté sans réclamation.)

M. Vernier, rapporteur du comité des finances. Votre comité des finances, justement préoccupé des moyens d'assurer la rentrée des revenus arriérés de l'Etat et d'établir un ordre constant dans la perception; m'a chargé de vous proposer un projet de décret qui lui paraît de nature à assurer le but poursuivi.

Le projet de décret est adopté, sans discussion; ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant et invariable dans le recouvrement des impositions, occupée

sans cesse des moyens de faire disparaître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, et mettant la plus juste confiance dans leur empressement et leur zèle à seconder ses vues à cet égard, et à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses décrets soient exécutés avec la fidélité et la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Les directoires des départements chargeront sans délai les directoires de district de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions; et de se faire représenter sans déplacement, par lesdits receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, et pour les années 1788 et 1789, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité du district pour chacune desdites années vis-à-vis des receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'acomptes, ou les quittances finales données auxdits receveurs sur lesdits exercices 1788, 1789 et 1790, par les receveurs ou trésoriers généraux, pour que les débits des receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des receveurs ou trésoriers généraux, deviennent également constants.

Art. 2. « Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur avis au directoire du département, qui en rendra compte sans délai à l'Assemblée nationale et au ministre des finances.

Art. 3. « Si, par l'examen des registres, il se trouve des collecteurs et des municipalités qui n'aient pas soldé l'année 1788, qui soient arriérés sur l'année 1789, et qui ne soient pas en règle pour le recouvrement à faire en la présente année 1790, ils prescriront aux receveurs particuliers d'arrêter sans délai les collecteurs et les municipalités en retard, pour que, quinzaine après ledit avertissement, les receveurs particuliers présentent au directoire les contraintes nécessaires à viser, et qu'il n'y ait plus de prétexte à la négligence ou au désordre, qui deviendraient inexcusables.

Art. 4. « Les directoires de district se feront représenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront exactement au directoire de département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires des départements feront former pareillement; à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur département, et l'enverront au ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'Assemblée nationale ou les législatures suivantes, à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions et des causes qui auraient pu en accélérer ou retarder les progrès.

Art. 5. « L'Assemblée nationale autorise les directoires de districts à rendre exécutoires les rôles de contributions patriotiques, et déclare que la vérification des recouvrements sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles et impositions. »

M. le Président. J'ai reçu de M. Guignard de Saint-Priest, ministre du roi, une lettre relative à la dénonciation qui a été faite contre lui, au Châ-

telet, par le procureur-syndic de la commune de Paris (1).

La lettre est ainsi conçue :

« M. le Président, je vous prie de lire à l'Assemblée nationale cette lettre que j'ai l'honneur de vous écrire rapidement. Je viens d'être informé que M. le procureur-syndic de la commune de Paris, à la réquisition du comité des recherches de la ville, qui dit s'être concerté avec le comité des recherches de l'Assemblée nationale, m'a dénoncé au Châtelet, comme prévenu du crime de lèse-nation avec MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin. Je crois devoir à la considération, plus que jamais nécessaire à mes fonctions publiques, d'aller au-devant de cette accusation calomnieuse, comme je l'ai déjà fait à deux différentes reprises lorsque j'ai été dénoncé à l'Assemblée nationale. Son comité des rapports n'y ayant donné aucune suite, j'ai respecté l'importance des occupations de l'Assemblée nationale, et j'ai livré à l'oubli d'injustes imputations. Mais aujourd'hui qu'un tribunal juridique est saisi d'une action intentée contre moi, je prends l'engagement solennel de la poursuivre en sacrifiant mes veilles à ma défense, si le travail de ma place emploie le cours entier de ma journée. Peut-être devrais-je être moins affecté de cette nouvelle accusation ; mais le sentiment de confiance que donne une vie honorable de 55 années, dont 40 au service de la patrie, dans de grands et importants emplois ; ce sentiment, dis-je, n'est pas assez fort en moi pour me faire supporter patiemment que le mot de crime puisse accompagner mon nom, et atteindre mon exacte probité. J'ose déclarer à l'Assemblée nationale et à la nation entière, que je n'ai jamais eu aucun rapport de confiance avec MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin, quoique les connaissant depuis longtemps l'un et l'autre ; ce dernier nommément pour l'avoir vu à Constantinople il y a plus de 20 ans, et depuis à l'occasion de mon ambassade en Hollande, parce qu'il était entré au service de cette république avec M. de Maillebois.

« Ce que je puis me rappeler, dans le très petit nombre de visites que m'a rendues M. de Bonne-Savardin depuis, c'est qu'il m'a sollicité de m'intéresser au paiement des dettes de M. de Maillebois ; qu'il m'a présenté l'inconvénient de laisser ce général français à un service étranger ; qu'il me dit enfin que le roi pouvait s'en servir encore utilement, même pour le ministère de la guerre. Je n'ai jamais répondu à tout cela que comme à des objets qui ne regardaient point mon département, et il est à remarquer que ce particulier ne paraît m'avoir cité nulle part, mais bien un sieur Farey, nom que je n'ai jamais ni porté ni emprunté. Je ne puis savoir quelles sont les pièces à l'appui de l'application de ce nom au mien ; mais je la certifie à l'avance fautive et illusoire. — Ce chef d'accusation écarté, il reste à me justifier d'une autre inculpation qu'on m'a rapporté être conçue en ces termes :

« Que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale, et les lois décrétées par elle et acceptées par le roi, tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter. — Je déclare hautement que je les respecte, je reconnais qu'il est de mon devoir de les faire exécuter en tout ce qui dépend de moi, et ce devoir je l'ai

rempli, j'ai la conscience intime d'avoir servi avec zèle et fidélité ma patrie et mon roi, et j'invoque à cet égard le glorieux témoignage d'estime dont l'Assemblée nationale m'a honoré l'année dernière ; j'ai juré le maintien de la Constitution, et je serai fidèle à mon serment. »

M. Merlin, au nom du comité féodal et du comité d'agriculture et de commerce réunis. fait un rapport sur le péage de M. de Croy, au Quesnoy, près de Lille (1).

Messieurs, vos comités de féodalité et de commerce réunis ont examiné les réclamations des Etats de la Flandre gallicane, contre la perception que M. de Croy continue de faire d'un péage sur la rivière de Deule, au bourg de Quesnoy, près de Lille.

Ces réclamations leur ont paru justes, et vous les jugerez, sans doute, Messieurs, de même, d'après le compte très bref que j'ai à vous rendre des faits et des principes sur lesquels elles sont fondées.

Dans le fait, M. de Croy possède au Quesnoy un péage qui lui a été confirmé par un arrêt de la commission des péages, du 16 octobre 1734 ; ce péage, dont le produit annuel n'a été, jusqu'en 1788, que de 52 livres, était chargé de l'entretien d'un pont qui, étant de bois, exigeait de temps en temps une entière reconstruction.

En 1788, M. de Croy a représenté au conseil que, pour éviter à l'avenir ces fréquentes reconstructions en bois, le feu maréchal de Croy, son père, avait tout récemment fait reconstruire le pont en pierre ; qu'il y avait employé 33,500 livres, et que cette dépense extraordinaire méritait bien que le roi étendit et augmentât son péage originairement trop modique pour l'en dédommager. Sur cet exposé, arrêté du conseil, du 28 septembre 1788, qui, sans consulter les Etats de Flandre et sans lettres patentes, arrête, pour le péage de M. de Croy, un nouveau tarif au moyen duquel ce droit, qui précédemment ne rapportait que 52 livres par an, doit, par aperçu, produire année commune 29,945 livres, et dans les bonnes années 38,918 livres.

Les Etats de Flandre ont aussitôt réclamé contre cette manière, aussi illégale que tyrannique, d'établir de nouveaux impôts, mais jusqu'à présent leurs réclamations n'ont été, dans les bureaux des ministres, que *vox clamantis in deserto*.

Heureusement, ils ont appris par l'article 16 du titre II de votre décret du 15 mars, qu'à vous seuls appartient actuellement le droit de statuer sur la conservation ou l'extinction des péages, parce qu'à vous seuls appartient celui d'établir, de conserver ou de supprimer les impôts ; et c'est, Messieurs, d'après cet article que, sans vous regarder comme un tribunal judiciaire, mais en vous considérant tels que vous êtes, c'est-à-dire comme le Corps législatif, ils ont fait demander et ont obtenu, le 11 de ce mois, un décret par lequel vous avez enjoint à vos comités de commerce et de féodalité de vous rendre compte de cette affaire dans trois jours.

Cette affaire, Messieurs, se réduit à des points très simples par l'article 15 du titre II de votre décret du 15 mars. Vous avez, en supprimant les droits de péage, excepté et maintenu par provision ceux de ces droits qui avaient été concé-

(1) Voy. aux Annexes de la séance la dénonciation de la commune de Paris.

(1) Le rapport de M. Merlin n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons au *Point-du-Jour*, t. XII, p. 83.

dés, non pour cause d'entretien, mais pour cause de construction de canaux ou autres ouvrages d'art, entrepris sous cette condition. Vous avez en même temps ordonné, article 16, que les possesseurs de péages, qui se prétendraient dans cette exception, ne pourraient continuer leur perception que sur le pied du tarif de la création primitive, et qu'ils seraient tenus de représenter leurs titres par devant les assemblées de département, sur l'avis desquelles il serait ensuite statué définitivement par le Corps législatif.

Dès lors, Messieurs, il est évident que si, ce qu'on ignore, le péage confirmé à M. de Groy par l'arrêt du conseil, du 16 octobre 1734, lui a été originairement concédé pour dédommagement de la construction d'un pont fait sous cette condition, ce péage se trouve excepté de la suppression; que cependant la perception n'en peut être continuée, même provisoirement et en attendant l'avis du département du Nord, que sur le pied du tarif de 1734.

En conséquence, le tarif de 1788 et l'arrêt du conseil auquel il doit l'existence, sont rentrés, par votre décret même du 15 mars, dans le néant dont les avait tirés l'abus de la faveur.

C'est sur ces motifs qu'est basé le projet de décret que nous vous proposons.

M. le Président met le décret aux voix. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de féodalité et de commerce réunis, sur les réclamations qui lui ont été adressées contre la perception que le ci-devant seigneur de Quesnoy, près de Lille, continue de faire d'un péage et pontonage sur la rivière de Deule, a décrété et décrète :

« 1^o Que l'arrêt du conseil, du 28 septembre 1788, portant extension dudit péage et pontonage, est et demeure comme non-venu ;

« 2^o Que, provisoirement et jusqu'à ce que, sur l'avis de l'assemblée du département du Nord ou de son directoire, il ait été statué définitivement à cet égard par le Corps législatif, le ci-devant seigneur de Quesnoy peut continuer la perception des droits énoncés dans l'arrêt du conseil du 16 octobre 1734, en se conformant à l'article 16 du titre II du décret du 15 mars dernier, et à la charge de restitution, s'il y a lieu. »

M. Chabroud, organe du comité des rapports, rend compte des désordres qui se sont produits à Lyon.

Messieurs, on a cherché à persuader au peuple de Lyon qu'il dépendait des officiers municipaux de supprimer tous les droits d'aides et barrières qui se percevoient aux entrées de cette ville. Les barrières auraient, en effet, été forcées sans les efforts qu'a fait la municipalité pour désabuser le peuple. Cependant, comme il y a toujours du danger, tant que l'Assemblée ne se sera pas expliquée à ce sujet, c'est par ce motif que nous vous proposons un projet de décret.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il est impossible de ramener le calme dans la ville de Lyon, tant qu'il subsistera des privilèges. Les cabaretiers paient à Lyon et dans plusieurs villes des provinces méridionales, un droit particulier de détail qui n'est pas acquitté par les bourgeois; de manière que, pendant tout le temps que le bourgeois a du vin à vendre, le cabaretier n'en vend pas. Je demande qu'à la suite du décret

proposé par le comité des rapports, on décrète la suppression de ce privilège.

M. Périsset. Le droit qui appartient aux bourgeois de Lyon n'est pas un privilège; ils vendent leur vin en gros ou en détail sans payer de droit, au même titre que d'autres propriétaires vendent leurs blés, leurs bois ou leurs bestiaux.

M. Bouche. La faculté accordée aux propriétaires de vignes de vendre leurs vins sans payer les droits du détail, est un puissant encouragement à l'agriculture; cette faculté est en usage dans presque toutes les contrées méridionales et ce serait les mettre en feu que de vouloir y porter atteinte.

M. d'André. Nous aurions peut-être à parler longuement sur cette question qui ne saurait être traitée avec maturité à propos d'une affaire locale. Je demande l'ajournement et le renvoi au comité d'imposition.

D'autres membres proposent le renvoi au comité des finances.

L'Assemblée prononce le renvoi aux comités réunis d'imposition, d'agriculture et des finances.

Le projet de décret proposé par M. Chabroud est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu de la part de son comité des rapports, de ce qui s'est passé le 8 de ce mois dans la ville de Lyon ;

« Considérant qu'il importe de maintenir, selon ses différents décrets, la perception des impôts subsistants, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir le peuple du bienfait d'un régime nouveau; qu'il est du devoir des municipalités, d'en protéger le recouvrement de toute l'autorité qui leur est confiée, et que le peuple de la ville de Lyon a été induit en erreur, lorsqu'il a pensé qu'il dépendait de ses officiers municipaux de l'exonérer des droits d'aides, octrois et barrières ;

« A décrété et décrète que son président se retirera dans le jour vers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner des ordres, afin d'assurer la perception des droits d'aides, octrois et barrières, établis aux entrées de la ville de Lyon.

« Au surplus, l'Assemblée autorise son président à écrire aux officiers municipaux et conseil général de la commune de Lyon, pour leur témoigner qu'elle approuve la conduite qu'ils ont tenue, et leurs efforts pour le maintien de la tranquillité, publique, et du bon ordre.

M. le Président. M. Barrère de Vieuzac demande à faire un rapport sur les ruines de la Bastille, au nom du comité des domaines.

M. Barrère. Vous avez décrété, il y a quelques jours, l'aliénation des biens domaniaux; votre comité des domaines va solliciter une exception à cette règle générale. Vous ne voulez pas que la main de l'homme élève jamais pierres sur pierres sur un lieu qui a été l'opprobre de l'humanité. La municipalité de Paris a présenté deux ou trois adresses relatives au terrain de la Bastille. Elle désire élever un monument sur ce rempart du despotisme. Aux cris de la liberté naissante, ces murs formidables se sont écroulés, et de leurs débris sont sortis les droits de la nation. Il faut imprimer sur cette terre le signe de votre liberté, pour instruire les hommes et effrayer les

tyrans. On va admirer les restes de la magnificence romaine, et le voyageur se console de ce qu'ils ne sont plus, par le souvenir de ce qu'ils ont été. On vous a déjà proposé d'élever, sur ce terrain, de superbes pyramides. Ce n'est point à une nation accablée d'une dette énorme, que nous présenterons ce projet. . . . Nous vous proposerons de laisser dans la capitale un monument d'un genre nouveau, qui atteste votre haine pour les tyrans. Quelle plus heureuse époque pouvons-nous choisir, que celle où toutes les gardes nationales du royaume viennent jurer, au pied de l'autel de la patrie, de maintenir cette Constitution à laquelle vous travaillez avec tant de zèle? Voici en conséquence le projet de décret que votre comité des domaines a l'honneur de vous présenter :

« 1° Que le terrain qu'occupait la forteresse de la Bastille ne sera pas aliéné;

« 2° Que les ruines en seront conservées, et qu'il y sera élevé au milieu d'elles, aux frais de la nation, un simple obélisque des pierres mêmes de la Bastille, sur lesquelles seront gravées la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'époque de la prise de la Bastille, et celle de la fédération générale des Français. »

M. Martineau. Pourquoi nous enchaîner par un décret? Le vaste terrain dont il s'agit peut être utile sous divers rapports. Je demande l'ajournement.

M. Lavenue. Pour conserver le souvenir de l'époque mémorable que nous traversons l'obélisque est inutile; il ne durerait pas autant que la déclaration des droits qui se suffit à elle-même.

(L'ajournement est prononcé.)

M. le Président. L'Assemblée passe à la suite de la discussion du titre II, relatif aux juges de paix, du projet de décret sur l'ordre judiciaire. Les articles 1 à 9 de ce titre ont été adoptés dans les séances des 7 et 8 juillet.

M. Thouret, rapporteur. Vous avez accordé une juridiction contentieuse aux juges de paix, vous leur avez donné une compétence jusqu'à la concurrence de 50 livres, sans appel, et de 100 livres à la charge d'appel; il s'agit maintenant de compléter cette juridiction d'une manière qui réponde à l'attente du peuple, qui espère en tirer les plus grands avantages. L'article 10 renferme le détail des divers objets qui leur sont attribués; je vais en faire la lecture :

« Art. 10. Il connaîtra de même, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récoltes;

2° Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du paiement des salaires des gens de travail et des gages des domestiques;

6° Des actions pour injures verbales, rixes, et de faits, pour lesquelles il n'y aurait pas de la poursuite criminelle; »

M. Garat aîné. La rédaction de cet article ne remplit sûrement point l'intention du comité, il soumet à la décision du juge de paix des objets susceptibles de la plus grande difficulté, tels que ceux de la possession. Je demande le renvoi au comité lui-même, pour nous présenter une nouvelle rédaction.

M. de Lachèze. Tout le monde est d'accord sur le principe, on peut différer d'opinion sur les objets de détail. Je demande qu'on mette successivement aux voix les divers objets qui doivent être de la compétence des juges de paix.

La première division de l'article est mise aux voix et décrétée.

On fait lecture de la seconde partie de l'article : « 2° Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année ».

M. Mougins de Roquefort. Je propose d'ajouter cette disposition « et de tout action en complainte et en réintégrandes ».

M. Ramel-Nogaret. Une autre addition est nécessaire, elle consiste à dire, « ainsi que des entreprises sur les eaux destinées à l'irrigation des prairies communes et privées ».

M. Lavenue. En se servant des mots *haies et fossés*, le comité a entendu les clôtures. En effet, les clôtures de toute espèce doivent être de la compétence du juge de paix, pourquoi ne se servirait-on pas du mot *clôture* ?

M. Moreau. Il est également important de comprendre dans l'attribution *les limites des héritages*; c'est dans ce sens que le comité parle des arbres, haies et fossés. Tous ces objets ne donneront pas lieu à des contestations pour une valeur au-dessus de 50 livres, les juges de paix pourront juger sans appel.

M. Goupil. Pour ne pas s'écarter de la sagesse des principes qui vous ont dirigés dans vos décrets sur les juges de paix, il me paraît convenable d'adopter cette disposition, « sans que, sous aucun prétexte, ils puissent connaître du droit de la propriété ».

M. Tronchet. Je ne ferai porter mes réflexions que sur la rédaction de l'article. On est d'accord du principe que les juges de paix doivent connaître des affaires locales, qui n'exigent que la vérification des lieux et l'audition des témoins, ce qui exclut, à mon sens, tout ce qui regarde la propriété. Sous ce point de vue, j'adopte l'amendement, qui a pour objet *les limites d'héritage*. Il ne s'agit pas là de juger la propriété, mais d'une simple vérification locale. Je trouve l'expression *commises dans l'année* très équivoque; je suis le maître de me pourvoir au simple possessoire, ou tout de suite au pétitoire; or, en mettant *commises dans l'année*, on autorise le juge de paix à juger dans l'un et l'autre cas; pourquoi, lorsqu'il y a des expressions consacrées par la jurisprudence, ne pas s'en servir? Je demande qu'on ajoute « au possessoire seulement ».

Après quelques autres observations, la seconde partie de l'article est décrétée en ces termes :

« 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et clôtures, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prairies, commises dans l'année, et de toutes autres plaintes possessoires ».

La troisième partie est décrétée telle que le comité l'a présentée.

(On fait lecture de la quatrième.)

« 4^e Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire. »

M. Tronchet. En ces sortes d'actions, il y a deux choses à examiner. La première, si l'indemnité est due; la seconde, quelle en est la quotité. Les juges de paix doivent pouvoir connaître de l'une ou de l'autre, évaluer la quotité de l'indemnité, mais renvoyer au district si elle s'élève au-dessus de 100 livres.

M. Fréteau. Le préopinant n'a entendu parler que des indemnités pour non-jouissance; cependant des indemnités très considérables sont souvent réclamées par les propriétaires contre les fermiers. Il est facile de dégrader une terre faite de lui donner les façons nécessaires, et l'indemnité résultant de ces dégradations peut monter à un prix considérable. Je désirerais que le comité pût rédiger l'article de manière que le droit de constater les faits et la quotité des indemnités fût seul attribué aux juges de paix. Cette matière est trop importante pour n'être pas renvoyée au tribunal de district.

M. Thouret. Le comité n'a pas entendu donner une attribution pour des sommes plus considérables que celles que vous avez fixées. Dans l'action en dégradation il ne s'agit que d'une vérification de fait. Il y a un bail qui exige telles ou telles façons : mettez ce bail entre les mains du juge de paix ; qu'il visite la terre, et il aura tout ce qui est nécessaire pour décider. Si les clauses du bail ne sont pas claires, il consultera l'usage de la localité. En portant directement l'affaire aux juges de district, ces juges seraient toujours obligés d'envoyer sur le lieu litigieux des hommes de la campagne. — Je pense cependant qu'on peut ajouter à la disposition ces mots : « lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté. »

(La quatrième partie de l'article est décrétée avec cette addition.)

M. de Lachèze propose une addition à la cinquième partie qui est acceptée par le comité.

« 5^e Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et toutes autres actions pour refus de services promis. »

(Cette disposition est décrétée sauf rédaction.)

M. Tronchet, j'observerai sur la sixième partie de l'article qu'il n'est pas très exact de dire : « pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle. » Je suis libre de choisir la voie civile ou la voie criminelle, ainsi qu'il me convient. On pourrait s'exprimer de cette manière : « pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. »

La dernière disposition de l'article est décrétée avec ce changement, ainsi qu'il suit :

« 6^e Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. »

M. Garat aîné. Je demande que M. le rapporteur nous donne lecture de l'article 10, tel qu'il résulte des votes que vous venez d'émettre.

M. Thouret, rapporteur. L'article se trouve ainsi conçu :

« Article 10. Il connaîtra de même sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

« 1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

« 2^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année, et de toutes autres plaintes possessoires;

« 3^o Des réparations locatives des maisons et fermes;

« 4^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

« 5^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et des actions relatives à l'exécution de leurs engagements.

« 6^o Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. »

M. le Président met l'article 10 aux voix.

L'article est adopté, *sauf rédaction pour le paragraphe 5.*

M. le Président. L'Assemblée a mis à son ordre du jour un exposé général et un rapport du comité militaire sur le nombre des troupes, leur dépense, leur solde et appointements.

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut interrompre la discussion sur l'organisation judiciaire et entendre le rapporteur du comité militaire.

L'Assemblée décide que le rapporteur aura la parole.

M. Louis de Noyelles, rapporteur (1). Messieurs, de tous les objets qu'il était nécessaire

d'épurer, selon votre système régénérateur, aucun peut-être n'en eût plus besoin, et aucun ne présentait plus de difficultés que l'organisation de l'armée. Un des philosophes, le plus digne de votre estime (2), a dit, avec raison : « Que si quel-

« que vice, dans cette organisation, s'opposait « aux succès militaires, le peuple se dégoûterait « bientôt de son gouvernement; que les États « étaient plus jaloux de leur honneur à la guerre « que de tous les autres avantages; qu'une nation, humiliée par de longues disgrâces, ne « songeait qu'à se venger, et que pour acquérir « un vengeur elle se donnait un maître. »

Mais de longs succès ne peuvent-ils pas devenir aussi dangereux pour la liberté que de longues disgrâces? qu'un chef ambitieux revienne triomphant, une grande gloire s'attache à son nom, le peuple l'admire, l'armée l'adore, et simple citoyen qu'il était, il peut dicter des lois.

Mais si le chef est ambitieux, a-t-il même besoin, pour être redoutable, de se trouver dans cette position éclatante? que n'a-t-on pas à craindre de lui par la nature seule du pouvoir qu'on est obligé de remettre entre ses mains? Sans la discipline la plus sévère et la subordination la plus absolue, les troupes mêmes les plus braves ne peuvent nous défendre des atteintes de l'ennemi, cet ennemi fut-il moins en force, fut-il

(1) Le *Moniteur* ne donne que des extraits du rapport de M. de Noyelles.

(2) L'abbé Mably, *Droits et devoirs du citoyen.*

moins exercé, fut-il moins brave qu'elles. Cest la discipline et la subordination qui seules ont maintenu la gloire de ces armées grecques et romaines, si vantées. L'histoire n'offre peut-être pas un exemple d'une armée victorieuse qui n'ait été disciplinée et subordonnée, ni d'une armée insubordonnée qui n'ait été honteusement vaincue.

Il est donc indispensable de donner au chef de l'armée un grand pouvoir ; il faut que la moindre désobéissance à ses ordres soit regardée comme un crime, et que cette loi soit suivie dans tous les détails du service.

Et comment faire alors pour que l'homme arraché à ce service, ne devienne pas dans les mains de ce chef un instrument servile dont il puisse disposer à son gré ? Comment le tenir habituellement lié à la discipline sans asservir tous ses sentiments ? Comment donner l'autorité nécessaire à ce chef pour maintenir, dans tous les moments, la subordination la plus exacte, sans qu'il puisse jamais s'approprier les troupes et diriger la force armée contre son propre pays ?

Voilà les premières et sans contredit les plus pressantes difficultés que présente d'abord l'organisation de l'armée. Il en est ensuite beaucoup d'autres non moins importantes, dont les unes appartiennent à la Révolution actuelle, les autres à notre situation politique, à notre caractère, à nos mœurs, aux besoins de notre sol, de nos arts, et aux principes que vous avez déjà si heureusement consacrés.

Il est aisé de sentir quelles sont celles qui tiennent à la Révolution actuelle. Il devient indispensable qu'il n'y ait à la tête de nos troupes, que des chefs amis de la Révolution. Tout ce qui pourrait y être contraire ne doit pas avoir la direction de la force armée. Nous serions, sans cela, menacés à chaque instant de la voir se tourner contre la liberté que nous avons établie et que nous voulons défendre. Il se formerait différents partis dans les corps : de là, des craintes, des soupçons, des sourdes inimitiés, des mésintelligences qui nuiraient au service, et dont vos soldats seraient toujours la victime ; de là, ces justes inquiétudes des corps administratifs, qui les obligeraient de se tenir continuellement sur leurs gardes et qui nous laisseraient toujours en alarme, comme si nous étions en temps de guerre. La difficulté est de savoir comment on peut procéder à cette opération sans être injuste et peut-être imprudent ; comment ramener à nous ceux à qui des préjugés ou des habitudes n'ont pas permis, jusqu'à présent, de s'en rapprocher ?

Les autres difficultés ne sont pas moins embarrassantes à concilier et à résoudre.

L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui les représentants de la nation la confient. Cependant, comme le traitement des troupes n'est autre chose que la représentation du service personnel ; que ce n'est, à proprement parler, que la valeur représentative d'un revenu national, c'est à la soldé de la nation seule que doivent être les troupes ; c'est de la nation seule qu'elles peuvent attendre leur bien-être ; c'est elle seule qui a droit de l'assurer.

L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui la nation la confie. Cependant il faut qu'à la seule réquisition du pouvoir civil, elle marche, dans tous les moments de rumeur, en auxiliaire des troupes nationales, et qu'elle leur serve d'appui.

L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui la nation la confie. Quels que soient

les chefs qu'il aura nommé pour commander sous ses ordres, les troupes doivent obéir sans hésiter ; il faut faire en sorte cependant qu'elles ne soient conduites que par des officiers qui joignent aux talents naturels les avantages de l'expérience. Rien n'échappe au soldat : il devine presque toujours avant de marcher, s'il doit sa confiance à celui qui le guide ; et de là dépendent en partie les succès.

L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui la nation la confie. Le choix des soldats et des officiers, leur avancement, leur suspension et leur destitution, les récompenses que mérite leur zèle, doivent donc être également à sa disposition. Cependant il ne faut pas que tous ces avantages ne soient dans ses mains qu'un moyen de faveur et de corruption, avec lequel il puisse se ménager des conspirateurs et fomenter la sédition. Il faut qu'il y ait, pour l'admission au service, pour l'avancement, pour les suspensions et destitutions, un mode invariable, dont les agents du pouvoir ne puissent s'écarter, et qu'on ne leur laisse que le pouvoir de choisir parmi ceux que la voix publique aura désignés.

Quoique la France, par sa position topographique, les richesses de son sol et sa nombreuse population, offre aux puissances qui voudraient l'attaquer un rempart inexpugnable, comme elle est peut-être la seule puissance du monde, qui veuille essentiellement la liberté et l'égalité, elle doit se voir, dans tous les moments, rivale ou ennemie des puissances étrangères ; elle doit donc entretenir une armée assez nombreuse pour la mettre à l'abri de toute invasion.

Mais comment trouver le nombre d'hommes suffisant pour former cette armée ?

Pour avoir une bonne armée, il ne suffit pas de la composer d'hommes qui aient du courage. S'il ne fallait que cette qualité, je pourrais avancer ici, sans craindre qu'aucune nation osât me démentir, que tout Français peut être soldat. Nul peuple peut-être n'a porté plus loin la facilité à sacrifier sa vie. Entre mille traits plus héroïques les uns que les autres, que l'on pourrait citer à l'appui de cette vérité, il suffit pour la démontrer de se rappeler ce mot sublime d'un soldat qui, renversé sur le champ de bataille au moment où notre cavalerie poursuivait l'ennemi, et entendant le général donner l'ordre qu'on prit garde à lui, s'écrie : *Que vous importe ma vie, gagnez la bataille.*

Mais, pour être un bon soldat, il faut réunir beaucoup d'autres qualités, dont quelques-unes mêmes semblent ne pas s'accorder avec notre caractère. Subordination, discipline, oubli de soi-même, patience dans les moments pénibles, insensibilité à toute espèce de privation, tempérament fait à toutes les fatigues : ce sont autant de qualités qu'il faut que possède un soldat ; il ne suffit pas qu'il en ait le germe, il faut qu'il en ait un usage habituel. Aussi le vainqueur de Lawfeld répondit-il énergiquement à un officier qui le pressait d'en sacrifier quelques-uns pour accélérer une opération : « Vous ne pensez donc pas que, pour faire un soldat, il faut vingt ans. »

Mais, avec une armée aussi nombreuse que l'exige l'étendue de pays que nous avons à défendre, comment espérer de rassembler assez d'hommes de cette trempe, pour qu'elle soit formée ?

En temps de guerre les difficultés redoublent, chaque campagne nécessite des levées d'hommes extraordinaires ; mais de pareilles levées devant être faites subitement, ne peuvent l'être sans

porter le désordre dans le royaume, l'affliction dans les familles, et sans peupler l'armée d'un grand nombre d'hommes, que dans tout autre temps elle eût rejetés.

Mais de pareilles levées sont très difficiles, très dispendieuses et très incertaines, ne voulant sans doute, dans aucun cas, les assurer par ce moyen odieux, connu chez nos voisins sous le nom de *presse*, et qui est l'attentat le plus outrageant et aux droits de l'homme et à ceux sous lesquels toute association politique doit se former.

Pour obvier à cet inconvénient, il faut que la nation ait, dans le temps de paix, le même nombre de troupes dont elle a besoin pour le temps de guerre; mais les dépenses de la guerre augmentent alors. Vous ne croirez pas qu'une somme de trente-deux deniers par jour, au-dessus de sa paye, ait rempli tout ce que vous devez au soldat. Celui qui a sacrifié sa vie à défendre sa patrie, doit à la fin de sa carrière trouver un asile et ce qu'il lui faut pour vivre convenablement. En augmentant les troupes, on augmente donc les fonds qu'il faut destiner aux soldats, et les dépenses augmentent encore d'autant.

Une armée française semble être appelée à des conquêtes, plutôt qu'à un système de défense; c'est le génie de la nation, et toutes nos institutions militaires paraissent n'avoir en vue, jusqu'à ce moment, que de lui laisser tout son ressort. Un système de défense est cependant le seul auquel vos sages décrets aient dévoué l'armée, et c'est le seul qui nous convienne; il faut donc combiner un système nouveau d'institution qui soit en quelque sorte contraire et à toutes nos institutions anciennes et à notre propre génie.

Enfin, le bonheur que le peuple trouvera désormais dans la Constitution et la jouissance de ses droits, doit être regardé comme le plus sûr garant de son attachement et de sa fidélité aux lois; il ne doit donc plus être menacé par ces forteresses élevées de toute part contre sa liberté. Il faut donc reconnaître avec soin quelles sont celles de ces forteresses qu'il convient de conserver ou de détruire, et en prononçant l'abandon de celles dont le seul but était de nous asservir, maintenir en bon état toutes celles qui doivent nous servir de défense.

Tant de difficultés n'ont pas arrêté votre comité. Nous n'avons pas cru que des abus dusset être respectés par vous, parce qu'ils l'avaient été par le temps; nous avons tous pensé qu'à la place des antiques erreurs on pouvait mettre la loi, et que pour résoudre, dès lors, ces difficultés, de quelque nature qu'elles fussent, il suffisait d'y appliquer les grands principes d'après lesquels vous formez votre Constitution.

Nous avons tous pensé qu'il y avait avant tout une mesure à prendre, celle de n'appeler sous nos drapeaux que ceux qui veulent vivre pour se soumettre à la Constitution nouvelle et mourir pour la défendre; qu'il fallait donc appliquer aux troupes le décret que vous avez porté pour l'impôt, suspendre tous les pouvoirs que l'armée ne tient que du roi, et d'un même temps les recréer constitutionnellement au nom de la nation.

Les troupes ainsi ramenées dans les mains vraiment souveraines et auxquelles seules elles doivent appartenir, nous avons pensé qu'avant de les remettre entre celles du chef suprême à qui vous les confiez, il fallait arrêter, par des règles invariables, le mode dans lequel il vous conviendra de les organiser, et pour mettre plus d'ordre dans ce travail, nous avons divisé en neuf rap-

ports ce que nous pensons devoir former la base de vos décrets.

Le premier comprend la quotité numérique des troupes, la solde et les appointements de chaque grade, la dépense totale de l'armée.

Le second, les règles d'admission au service et celles de l'avancement, le traitement des troupes en cas de licenciement, le rapport de l'armée avec le pouvoir civil et les gardes nationales.

Le troisième, la forme des enrôlements et des dégagelements, le recrutement en temps de guerre, les bases de la discipline militaire, les délits et les peines, l'organisation des tribunaux et la forme des jugements.

Le quatrième, la retraite de tous les grades, à des époques fixes.

Le cinquième, les maréchaussées et les invalides.

Le sixième, les travaux du génie.

Le septième, ceux de l'artillerie.

Le huitième, les dépenses accessoires.

Le neuvième, la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du royaume, le système de défense, c'est-à-dire les places à conserver et à abandonner, les moyens d'exécution pour le plan proposé, les avantages qui doivent en résulter pour l'Etat et pour les individus.

Chacun de nous, chargé d'un de ces rapports, aura l'honneur d'en développer et de vous en présenter successivement les divers objets; tous ont été longtemps médités; et cela même nous conduit à croire que les délibérations qui doivent en résulter n'entraîneront pas de longs débats.

Le comité voulant même qu'une plus grande masse de lumières concourût au succès de ses opérations, et désirant qu'avant d'être jugées par vous elles fussent appuyées d'une autorité respectable à tous les yeux, a soumis ses plans, dans tout ce qui ne tient pas à l'économie politique, au ministre de la guerre et à un nombre considérable d'officiers de toutes les armes et distingués par leurs talents. Ce n'est qu'après avoir réuni leurs suffrages qu'il a pensé que son travail était digne d'être soumis à votre examen.

Si nous ne pouvons nous flatter d'avoir donné la solution de tous les genres de difficultés que nous avons à résoudre, nous osons croire que nous aurons préparé les moyens d'y parvenir, et nous aurons au moins eu la satisfaction, par le résultat de notre travail, de voir et de démontrer qu'il est possible d'organiser l'armée de manière à ce qu'après avoir été le mobile de la Révolution, les troupes puissent désormais en devenir le plus ferme appui.

PREMIER RAPPORT.

Quel doit être le nombre de troupes, leur dépense et leur solde?

La France présente cinq principaux points sur lesquels elle est obligée de se mettre en défense, dans la supposition d'une guerre générale :

Au nord, depuis Dunkerque jusqu'à Bitche.

Au nord-est, depuis Bitche jusqu'à Bâle.

Au sud-est sur les frontières de la Savoie.

Au midi, vers les Pyrénées.

Dans l'étendue de nos côtes et dans nos colonies.

Les troupes destinées à fermer l'entrée de ces différentes parties de l'Empire, doivent être réparties suivant les alliances que nous pourrions conserver en Europe, mais la France entière pou-

vant être menacée, la prudence exige qu'on présente des forces qui puissent empêcher l'ennemi de pénétrer dans l'intérieur du royaume.

En admettant que les Belges s'allient avec la Hollande, l'Angleterre et la Prusse, l'Autriche restant neutre; ou que ces trois puissances se réunissent à l'Autriche, la Prusse gardant la neutralité, il faudra maintenir 80,000 hommes, depuis Dunkerque jusqu'à Bitché.

Sous Louis XIV, cette partie de nos frontières a été longtemps le théâtre de la guerre, et même celui des succès de nos généraux. Il était alors impossible de pénétrer du côté de la Champagne: les chemins n'étaient point praticables, partout on rencontrait des défilés, et de simples détachements suffisaient pour arrêter des corps de troupes très nombreux. Mais aujourd'hui, il y a plusieurs routes qui conduisent de Dinant, de Namur et de Liège à Luxembourg; les chemins sont faciles aux environs de Saint-Hubert et dans la Condros. Une armée ennemie qui aurait la Moselle et Luxembourg à sa gauche, la Meuse derrière elle, et qui profiterait des grandes routes venant de Namur et de Liège, pourrait subsister commodément: une bataille gagnée par l'ennemi, découvre Montmédy et Longwy, et la met, après la prise de ces deux postes faiblement fortifiés, au centre de la Champagne: alors, à l'aide d'une nombreuse cavalerie, il ferait rapidement de grands progrès.

Les postes du côté de l'est sont d'une meilleure défense. Landau, Lauterbourg, Strasbourg, Brissack, le Fort-Louis et Huningue offrent une forte résistance: il suffirait de 60,000 hommes, pour les mettre en sûreté.

Du côté de l'Italie, il n'y a que le roi de Sardaigne à combattre. Quoique tous les postes dans les montagnes soient disposés favorablement pour la Sardaigne contre la France, on pense qu'avec le secours des milices nationales, qui peuvent agir avec succès dans les pays montagneux et difficiles, 40,000 hommes pourraient s'opposer à toute invasion.

Au midi, vers les Pyrénées, la disposition des postes nous est également défavorable. L'on descend sur-le-champ des montagnes dans la plaine, et l'on ne pourrait avoir, dans cette partie, moins de 40,000 hommes, pour se maintenir en sûreté, si nous perdions l'alliance de l'Espagne.

Il est nécessaire de destiner 75,000 hommes à la défense de nos côtes et de nos colonies.

D'après les suppositions que nous pouvons former, la disposition de ces forces réunies exige donc, à toute rigueur, une armée de 295,000 hommes.

Nous pouvons ensuite compter sur le secours de nos milices nationales, dans le cas d'une attaque générale, et nous ne doutons pas que nous n'ayons jamais d'autre inquiétude d'elles, qu'un zèle trop ardent pour défendre la liberté qu'elles ont si courageusement établie.

Quant à présent, nous avons pensé qu'il suffisait de s'assurer, en cas de guerre, de 233,730 hommes prêts à marcher. Le comité a senti qu'il fallait prendre des mesures pour qu'une armée aussi forte fût toujours sur pied, sans augmenter considérablement la dépense et sans menacer la liberté.

Il a pensé qu'il n'y avait qu'une partie qui dût habituellement être sous les armes, et que le reste, habitant ses foyers, devait seulement se tenir toujours prête à se rendre sous ses drapeaux, dès que le Corps législatif en aurait rendu le décret. Cette subdivision de l'armée serait

exercée dans les départements par des officiers qui auraient obtenu la confiance des corps administratifs. Ceux qui se dévoueraient à ce genre de service pourraient se livrer aux travaux de l'agriculture, aux arts et au commerce: il n'y aurait qu'en cas de guerre, que cette partie essentielle de la force publique serait obligée de rejoindre l'armée. Aucun soldat ne pourrait y être admis, qu'en présentant un congé favorable pour tout le temps qu'il aurait été sous les drapeaux. Il recevrait une solde proportionnée aux services que la patrie réclame de lui. Geserait dans cette division que, sur les certificats des municipalités, l'on choisirait les maréchaussées, les gardes soldées, les gardes bois, les commis pour les douanes aux frontières du royaume. Je dis les commis de nos douanes; car les droits que l'on y percevra désormais n'étant plus que le domaine national, tous les citoyens sentiront sans doute que ces postes ne sont plus qu'honorables, et s'empresseront de les brigrer. Les troupes sédentaires auront seules le droit de remplir des fonctions aussi importantes. Que ne doit pas attendre la liberté de ce que le despotisme a exécuté dans la Prusse, avec tant de succès!

Le tiers de l'armée n'ayant qu'une paye peu considérable et se trouvant toujours répandu dans les départements, il est facile d'abord d'apercevoir que l'armée entière ne coûtera que comme si elle était presque d'un tiers moins forte qu'en temps de guerre; que la France ne sera plus travaillée par ces levées extraordinaires, si dispendieuses et si oppressives; que les troupes seront composées d'hommes disposés par état, et conduits par leur intérêt à s'opposer avec courage à toute idée d'invasion; que non seulement elles ne menaceront jamais la liberté, mais qu'elles donneront aux villes et aux campagnes des gages de leur fidélité; et que la France ne s'apercevra jamais de la différence de la paix et de la guerre, que pour chérir l'une, parce qu'elle est la source de tous les biens; et pour haïr l'autre, parce qu'elle offre le risque de tous les maux.

De ce nombre de troupes, votre comité a pensé qu'on pourrait en admettre d'étrangères ou Suisses 24,581, les officiers compris.

En nous déterminant à vous faire cette proposition, nous ne nous sommes point dissimulés l'objection qu'on peut faire à l'admission de ces troupes. Aucun de nous n'a oublié ces expressions remarquables, consignées dans l'ouvrage d'un ministre célèbre:

« L'utilité (1) peut-être dont il est à un sou-
« verain d'avoir, dans des temps de troubles ou
« d'effervescence, une certaine quantité de trou-
« pes étrangères, a pu faire envisager comme
« une disposition sage l'entretien habituel d'un
« corps de troupes suisses assez considérable. »

Ce passage révèle bien ouvertement le secret de tous ces hommes qui, sous le nom de ministres, furent jusqu'aujourd'hui dépositaires de l'autorité; et cette Assemblée doit encore se rappeler des attentats que l'on se flatte, il y a près d'un an, de consumer par ces mêmes moyens.

Mais cette Assemblée doit aussi se rappeler que jamais les troupes ne partagèrent cette erreur. D'ailleurs le nouvel ordre de choses, et la proportion dans laquelle votre comité vous proposera d'admettre ces troupes, en raison des

(1) De l'administration des finances de la France, par M. Necker, page 408, tome II, chapitre 12.

troupes nationales, vous répond à jamais de leur fidélité. Votre comité n'a plus eu à considérer que les avantages sans nombre qu'offre leur admission. Ces avantages, qu'on ne peut contester, sont de détourner d'autant moins les bras qu'appellent notre culture ou nos arts, de nous faire connaître le système des autres nations, et de nous tenir toujours à leur hauteur, malgré les distractions que nous donnent tous les grands objets qui concourent à augmenter notre prospérité.

Lorsqu'on a traité dans cette tribune le droit de paix et de guerre, on y a cité ce mot du roi de Prusse : « Que, s'il était roi de France, il ne se serait pas tiré en Europe un coup de canon sans sa permission. » Eh bien ! cet homme vraiment grand, et qu'il est peut-être plus convenable de citer, lorsqu'il est question d'une armée, que lorsqu'il s'agit du droit des nations, disait aussi : « Si j'eusse été roi de France, j'aurais donné moins de soin à mon armée, pour faire fleurir les arts, l'agriculture et le commerce. » Sans doute, sous ce point de vue il croyait pouvoir entretenir un corps considérable de troupes étrangères.

D'autres motifs puissants doivent nous attacher encore à ce système. En admettant la guerre, d'après les principes que vous avez établis, elle doit être bien injuste de la part des puissances qui voudraient nous la déclarer. Alors de quel avantage encore n'est-il pas d'avoir à notre service des corps prêts à recevoir une foule d'hommes qui ne cherchent qu'un heureux hasard pour s'échapper des mains de la tyrannie, et de ne compléter ainsi une partie de notre armée, qu'aux dépens des armées étrangères, ou des pays hors de nos frontières ?

De quel avantage ne serait-il pas, si une provocation injuste, nous donnant tous les droits de la guerre, nous engageait, par des motifs de prudence et par les principes de l'art, de la porter dans le pays ennemi, d'y porter en même temps les sentiments d'ordre, de justice, d'égalité, qui nous animent ! Quels meilleurs interprètes pourrions-nous avoir alors que ceux qui, connaissant les avantages de notre Constitution et de notre service, auraient des liens de parenté et d'intérêt dans toute l'Europe ?

Disons encore avec vérité, ce qui fait honneur à nos régiments étrangers, ils sont yus partout avec plaisir, et partout ils sont estimés.

Si l'on particularise ce terme d'*étrangers*, et qu'on veuille simplement l'appliquer à la nation la plus fidèle, la plus utile, la plus amie de la France, aux Suisses, il est aisé d'observer que, depuis Bâle jusqu'à Genève, la frontière n'a besoin que d'un petit nombre de troupes, et que cette partie de l'Empire est aussi et peut-être plus sûrement fermée que par la Méditerranée et l'Océan.

Passant de l'utilité réelle et journalière au sentiment si doux de la reconnaissance, rappelez-vous que des trois corps étrangers qui sont à votre service, il n'y en a aucun qui n'ait cherché dans toutes les occasions à rivaliser de zèle et de courage avec les nationaux.

Les Irlandais, qui ont passé en 1689 avec Jacques II, se sont illustrés sous les Luxembourg, les Catinat, les Villars, les Vendôme et les Saxe. Ils firent des prodiges de valeur dans les campagnes de 1691, dans celles de 1793, notamment à Nerwinde et à Hochstet ; et ce qu'on ne peut dire peut-être d'aucune troupe, en cent années ils ont

fait trente-quatre campagnes, et se sont distingués par trente-sept actions glorieuses.

Les régiments allemands arrivés en France avec le fameux duc de Weymar se sont toujours fait remarquer par leur courage et leur exactitude. A la retraite de Bavière, une brigade allemande, entourée de 30 mille hommes, se fit jour au travers des ennemis, et rejoignit l'armée. A Lawfeld, la bataille désespérée est gagnée par une brigade allemande (1).

Il n'y a pas d'exemple qu'un de ces régiments, pendant la guerre, soit revenu en France prendre des quartiers d'hiver pour se reposer et se compléter.

Les Suisses (2), admis dans nos troupes dès François I^{er}, et entretenus sans discontinuité depuis Henri IV, ont constamment mérité l'estime de l'armée. Il n'y a pas un corps suisse qui parle de ses actions, pas un qui n'en ait de brillantes à faire valoir ; jamais ils n'ont reçu de reproches ; jamais ils n'ont demandé d'éloges ; jamais ils ne sollicitent de grâces. A la bataille de Pavie, ils craignent d'être réprimandés par leurs cantons pour avoir perdu trop de monde : ils cherchent, dans une lettre qu'ils écrivent à leurs souverains respectifs, à excuser leur courage, et à dissimuler leur perte qu'ils regardent comme un tort. Dans une action très chaude ils veulent encore consoler de la perte énorme qu'ils ont faite ; ils disent avec une simplicité touchante : « Nous avons perdu beaucoup de nos compagnons d'armes, Dieu les nourrira ailleurs. » A Gottingue une pluie affreuse les empêchant de tirer, ils ne quittent pas leur poste et jettent des pierres. Dans les défaites on les voit toujours les derniers sur le champ de bataille, et ce qui peindra mieux ce peuple brave et libre, que tout ce qu'on pourrait citer de lui, c'est que dans son territoire, auprès du lac de Morat, on trouve encore sur des ossements amoncelés cette inscription sublime : *Les Bourguignons ont voulu conquérir un peuple libre ; voilà ce qu'ils ont laissé.*

En vous rappelant tous ces faits honorables, et veillant vous arrêter à nos observations, nous espérons que vous croirez utile d'admettre des troupes étrangères à votre service en temps de paix dans la proportion d'un à huit et demi environ, sans qu'ils puissent en exister un plus grand nombre dans le royaume, et, en temps de guerre, dans la proportion d'un à quatre et quatre cinquièmes.

D'après les diverses observations que nous vous avons présentées, nous avons pensé que pour

(1) Il est inutile d'observer que je ne distingue ici les beaux traits des troupes étrangères, que parce qu'il faut justifier leur admission ; si j'avais à défendre les troupes nationales, je puis dire sans flatterie que chaque page de l'histoire me fournirait des traits à citer.

(2) La capitulation faite avec les Suisses nous permet de doubler ces corps en temps de guerre, et, en outre, elle nous assure 6,000 hommes, dans le cas où nous serions attaqués du côté du Rhin.

Les Allemands, en moins d'un mois, peuvent se doubler. Ainsi, il résulte qu'en temps de paix nous aurons 24,581 hommes de troupes étrangères, et, en temps de guerre, 53,692.

Il n'y a pas de troupes qui coûtent moins cher à la France que les troupes étrangères, dans la proportion où elles sont établies maintenant, puisqu'elles se doublent en temps de guerre sans aucun frais.

La proportion exacte pour les troupes étrangères en temps de paix, est comme 1 à 8 et 3/5.

Et, en temps de guerre, de 1 à 4 et à peu près 3/5.

l'année 1791 la force de l'armée doit être de 204,619 hommes, dont 153,953 sous les armes, et 50,666 dans les départements (1).

Les officiers du génie et de l'artillerie sont si instruits et si distingués que nous avons cru utile de n'en réformer aucun ; il n'est pas un guerrier qui n'ait un respect particulier pour ces deux corps. Le nouveau système que la France veut adopter, portant sur la défensive, rendra tous les jours l'art de la défense plus intéressant et plus nécessaire. Le patriotisme des officiers du génie et de l'artillerie nous a permis de tenter la réunion de ces deux corps, qui avait été préparée par MM. de Gribauval et de Boursset. Ce rapprochement fera disparaître toutes les inimitiés, toutes les rivalités, dont le service à longtems souffert, et produira, dans l'avenir, une économie considérable.

Dépenses.

Nous avons considéré toutes les parties de dépense dans leur application particulière, et après les avoir combinées dans leur rapport entre elles, nous avons repoussé ces idées d'économies parcimonieuses, qui, par des ménagements présents et mal entendus, préparent pour l'avenir des regrets infinis, des dépenses incalculables. Nous avons désiré que tout ce qui sert dans l'armée, fût suffisamment payé ; nous avons établi dans les appointements de tous les grades, une progression sensible entre la jeunesse et l'âge mûr, parce que nous avons senti que les derniers doivent trouver dans une aisance honnête la récompense d'une application longue et continuelle à leurs devoirs.

Les dépenses de l'armée doivent être examinées sous différents rapports :

La solde du soldat, sa nourriture, son vêtement et son entretien ;

Les fournitures qui lui sont nécessaires et qui doivent lui être données ;

Les soins qu'on doit prendre de lui dans ses maladies ou infirmités ; l'usage de sa solde, lorsqu'il n'est pas présent au corps ;

Les frais de recrutement, ceux de remonte ;

Les appointements des officiers de tous les grades ;

Les dépenses du génie ;

De l'artillerie ;

L'entretien des places ;

La solde de la partie de l'armée sédentaire ;

Les vivres et les fourrages ;

Les dépenses accessoires.

Le comité pense que toutes ces dépenses doivent être séparées ; que les différents objets qu'elles renferment doivent être connus du soldat et publiés tous les ans ; qu'il doit savoir ce qui lui revient ; qu'une partie de cette dépense doit être gérée par un conseil de régiment, le reste par le ministre de la guerre.

Il est impossible de fixer chacune de ces dépenses en particulier avec la plus grande précision ; aussi nous ne vous proposerons d'arrêter définitivement que celles qui concernent la solde du soldat, une partie de son entretien et les appointements de tous les grades. Mais, prenant pour base de nos calculs, sur tous les objets, les

sommes qui nous ont été présentées par le ministre de la guerre, nous espérons ne pas atteindre la somme qu'il vous demande.

D'après le projet du comité, l'armée active de 153,953 soldats ou officiers, coûtera pour solde entretien, décompte fait au soldat et appointements, 39,247,391 liv. 6 sols.

En n'excédant pas cette somme, nous vous prions de prendre en considération que nous faisons aux soldats un sort heureux, que tous les grades de l'armée reçoivent une augmentation d'appointements, qu'au terme de sa carrière, celui qui a sacrifié sa vie à l'Etat trouve un asile prêt à le recevoir, et ce dont il a besoin pour sa subsistance.

Nous nous sommes occupés de composer une armée auxiliaire en détruisant le tirage de la milice, et en ne nous servant d'aucun des moyens qu'on croyait devoir vous offrir pour la ramplacer. Nous comptons singulièrement sur le zèle de M. Emmery pour remplir cet objet important. Dans l'excellent mémoire qu'il a imprimé, d'après le vœu du comité, vous trouverez qu'ayant combiné une partie de notre plan sur les observations qu'il a faites, nous avons encore rendu le métier de soldat supportable pour la vie habituelle, et qu'il vous proposera pour la partie morale de l'armée tout ce qui doit élever l'âme de ceux qui seront destinés à y servir.

Le comité, en terminant son travail, croit utile d'ajouter que le nombre des troupes à la solde de différentes puissances de l'Europe, les préparatifs immenses de guerre qu'elles ont faits, l'ambition qu'elles manifestent ne permet plus de différer l'organisation de l'armée française. Il pense même que vous verrez avec satisfaction que tandis que les peuples de l'Allemagne viendront jurer sur nos frontières de river leurs chaînes, nos soldats, pleins de vénération pour vos sages décrets, jureront devant vous et devant le roi de maintenir notre liberté.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son comité militaire, sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, sur la solde et les appointements de chaque grade, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'armée sera composée de 204,619 soldats ou officiers, dont 153,953 en activité, et 50,666 soldats sédentaires, dans les départements.

Art. 2. La proportion des troupes étrangères au reste de l'armée ne pourra jamais, sous aucun prétexte, être en temps de paix que 1 à 8 3/5, en comprenant les Suisses. Ainsi, sur les 204,619 soldats ou officiers dont l'armée sera composée, il ne pourra y en avoir que 24,581 d'étrangers.

Art. 3. La proportion de l'infanterie, à la force de l'armée, sera comme 3 et 1/3 est à 4 ; la cavalerie comme 1 est à 5 et 1/5.

L'artillerie et le génie comme 1 est à 16 et 7/9

Art. 4. L'armée française, au pied de guerre par l'augmentation que pourront recevoir les troupes étrangères, sera de 233,730 hommes.

La proportion de l'infanterie, à la force de l'armée, sera pour lors comme 5 1/3 est à 7 ; la cavalerie, comme 4 est à 5 et 1/3.

L'artillerie et le génie comme 1 est à 16 et 7/9

Art. 5. La proportion des officiers aux soldats dans l'infanterie sera, en temps de guerre, comme 1 est à 28 1/3 ; dans la cavalerie et les dragons

(1) Ainsi, d'après la proportion susdite, sur ces 204,619 hommes de troupes qui vont être constitués pour 1791, il y en aura 24,581 d'étrangers.

comme 1 est à 18 ; dans les troupes légères, comme 1 est à 20 ; dans le génie et l'artillerie, comme 1 est à 10 et 1/3.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport de M. de Noailles et du projet de décret, en y ajoutant les articles qui ont déjà été décrétés sur l'armée.

M. de Cazalès. Il faut se hâter d'organiser l'armée ; la sûreté du royaume, la paix intérieure, le maintien de la Constitution, les plus grands motifs nous y sollicitent. L'armée présente un spectacle affligeant pour tous les bons citoyens. (Il s'élève des murmures, on observe que la demande de l'opinant est déjà décrétée.)

M. le Président. L'Assemblée témoigne le vœu de décréter l'impression avant de discuter.

M. de Cazalès. J'ai fait, il y a déjà plusieurs jours, la motion qu'on s'occupât sans délai de l'armée, et je veux la motiver aujourd'hui. (On observe de nouveau qu'il y a un décret, et que c'est d'ailleurs le vœu de toute l'Assemblée.)

(L'Assemblée décrète l'impression de l'exposé du travail du comité militaire, fait par M. de Noailles, du projet de décret, et des articles déjà décrétés sur l'armée.)

M. de Cazalès. Je dois motiver la motion que j'ai faite.....

(On décide de passer à l'ordre du jour.)

M. de Foucault. J'avais demandé l'impression du plan du ministre de la guerre, arrêté au conseil du roi : je ne sais pourquoi il ne nous a pas encore été distribué ; je renouvelle ma motion.

M. le Président. Vous avez décidé que le plan d'organisation de l'armée, arrêté par le roi, serait imprimé, distribué et annexé à votre procès-verbal de la séance du 9 juillet. Ce plan est à l'impression, mais comme il se compose de tableaux qui réclament un grand soin, il n'a pas été possible de vous le distribuer encore.

Une députation des gardes nationales de France demande à être admise à la barre (1).

La députation est immédiatement introduite.

M. de Lafayette, portant la parole, dit : Messieurs, les gardes nationales de France viennent offrir l'hommage de leur respect et de leur reconnaissance.

La nation, voulant enfin être libre, vous a chargés de lui donner une Constitution ; mais en vain elle l'aurait attendue, si la volonté éclairée, dont vous êtes les organes, n'avait suscité cette force obéissante qui repose en nos mains, et si cet heureux concert, remplaçant tout à coup l'ordre ancien que les premiers mouvements de la liberté faisaient disparaître, n'avait été la première des lois qui succédaient à celles qui n'étaient plus.

C'était, nous osons le dire, un prix dû à notre zèle que cette fête qui va rassembler tant de frères épars ; mais qui, régis à la fois par votre influence et par le besoin impérieux, si cher aux bons Français, de s'assurer de l'unité de l'Etat,

n'ont cessé de diriger vers un point commun leurs communs efforts ; c'était aussi sans doute un prix dû à vos travaux que cet accord unanime avec lequel ils portent aujourd'hui à l'Assemblée constituante de France leur adhésion à des principes que demain ils vont jurer de maintenir et de défendre.

Oui, Messieurs, vous avez connu, et les besoins de la France, et les vœux des Français, lorsque vous avez détruit le gothique édifice de notre gouvernement et de nos lois, et n'avez respecté que le principe monarchique, lorsque l'Europe attentive a appris qu'un bon roi pouvait être l'appui d'un peuple libre, comme il avait été la consolation d'un peuple opprimé.

Achievez votre ouvrage, Messieurs, et déterminant dans le nombre de vos décrets, ceux qui doivent former essentiellement la Constitution française, hâtez-vous d'offrir à notre juste impatience ce code dont la première législature doit bientôt recevoir le dépôt sacré, et dont votre prévoyance assurera d'autant plus la stabilité, que les moyens constitutionnels de le revoir, nous seront plus exactement désignés.

Les droits de l'homme sont déclarés ; la souveraineté du peuple est reconnue ; les pouvoirs sont délégués ; les bases de l'ordre public sont établies. Hâtez-vous de rendre à la force de l'Etat son énergie. Le peuple vous doit la gloire d'une constitution libre ; mais il vous demande, il attend enfin ce repos qui ne peut exister sans une organisation ferme et complète du gouvernement.

Pour nous, voués à la Révolution, réunis au nom de la liberté, garants des propriétés individuelles comme des propriétés communes, de la sûreté de tous et de la sûreté de chacun, nous qui brûlons de trouver notre place dans vos décrets constitutionnels, d'y lire, d'y méditer nos devoirs, et de connaître comment les citoyens sont armés pour les remplir ; nous, appelés de toutes les parties de la France par le plus pressant de tous, mesurant notre confiance à votre sagesse, et nos espérances à vos bienfaits, nous portons, sans hésiter, à l'autel de la patrie le serment que vous dictez à ses soldats.

Oui, Messieurs, nos mains vont s'élever ensemble à la même heure ; au même instant nos frères de toutes les parties du royaume préféreront le serment qui va les unir : avec quels transports nous déploierons à leurs yeux les bannières, gages de cette union et de l'inviolabilité de nos serments ! avec quels transports ils les recevront !

Puisse la solennité de ce grand jour être le signal de la conciliation des partis, de l'oubli des ressentiments, de la paix et de la félicité publique !

Et ne craignez point que ce saint enthousiasme nous entraîne au-delà des bornes que prescrit l'ordre public. Sous les auspices de la loi, l'étendard de la liberté ne deviendra jamais celui de la licence. Nous vous le jurons, Messieurs, ce respect pour la loi dont nous sommes les défenseurs ; nous vous le jurons sur l'honneur ; et des hommes libres, des Français, ne promettent pas en vain.

(L'Assemblée et les spectateurs applaudissent avec transports.)

M. le Président répond : Messieurs, le jour où le pouvoir absolu a cessé d'être, le jour où les anciens ressorts qui comprimaient les volontés ont cessé de les tenir enchaînées, le jour enfin où 25 millions d'hommes qui s'étaient endormis

(1) La même députation s'était rendue auprès du roi et lui avait adressé un discours que nous annexons à la séance de ce jour.

esclaves, se sont réveillés libres, il était à craindre qu'ils n'abusassent d'un bienfait trop nouveau pour eux, et que l'anarchie ne remplaçât le malheur du despotisme. A l'instant, les gardes nationales ont paru, et la France rassurée a vu en elles le génie destiné à défendre, de ses propres excès comme de ses ennemis, la liberté naissante.

Que vos fonctions, Messieurs, sont nobles et pures! L'amour de votre pays est à la fois le mobile et la seule récompense de vos travaux. Que vos devoirs sont grands et utiles! Veiller constamment à la sûreté des personnes et des propriétés; c'est-à-dire donner à tous les citoyens cette sécurité, sans laquelle il n'est point de bonheur; protéger partout la libre circulation des grains et des subsistances, et prévenir par là ces prix inégaux, ces renchérissements subits et violents qui n'ont que trop souvent causé les malheurs ou les désordres du peuple; enfin assurer la perception des contributions publiques, et maintenir ainsi le Trésor national dans cette abondance si heureuse, si désirable, si nécessaire: telles sont, Messieurs, vos obligations civiles. L'Assemblée nationale sait que vous les remplirez; c'est à sa voix que vous êtes très-tout armés, tels que ce symbole ingénieux du courage et de la sagesse. C'est à sa voix que; plus d'une fois, vous avez donné des preuves de votre zèle et de votre patriotisme; souvent même vous l'avez prévenue; elle vous regarde comme ses enfants; elle vous regarde comme ses appuis; elle reçoit aujourd'hui votre hommage; demain la nation recevra vos serments. Dans tous les temps vous aurez des droits à l'amour de tous les citoyens, comme à leur reconnaissance. Vous avez formé des vœux pour le prompt rétablissement de l'ordre public, et pour l'achèvement de la Constitution. Ces vœux sont dans le cœur de tous les bons citoyens; ils sont aussi dans le nôtre; et le plus beau jour de l'Assemblée nationale sera celui où elle pourra s'en remettre à ses successeurs du soin de consolider l'édifice majestueux qu'elle se hâte de terminer. Heureuse de vous voir dans son sein, elle vous offre les honneurs de sa séance.

M. de Castellane. Je demande qu'il soit voté des remerciements pour les gardes nationales de France en reconnaissance de l'appui qu'elles ont prêté à nos travaux, de leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique et leur patriotisme.

La motion est suivie de vifs applaudissements et l'Assemblée nationale décrète:

« 1^o Que le discours prononcé au nom des gardes nationales de France et la réponse de M. le président seront imprimés;

« 2^o Qu'il leur est voté des remerciements pour l'appui qu'elles ont prêté à la Constitution et au maintien de l'ordre public, et pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer.

M. le Président annonce que le roi a donné sa sanction ou son acceptation aux deux décrets qui suivent:

1^o Au décret de l'Assemblée nationale du 8 de ce mois, qui autorise M. Goguet, commissaire du roi au département de la Charente-inférieure, à ne faire procéder à l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angély, qu'au moment où le district de la même ville aura été terminé, et impute la conduite des volontaires ou canonniers envers les commissaires de Sa Majesté;

2^o Et au décret du 9, relatif à la fédération générale du 14 de ce mois, au rang qu'y occupera l'Assemblée et à la formule du serment de Sa Majesté.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du mercredi 13 juillet 1790, du soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Populus, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du matin. La rédaction en est adoptée.

M. le Président présente une lettre de M. Auguste Nordenskiöld, qui prie l'Assemblée d'accepter 1,200 exemplaires d'un petit ouvrage intitulé: *Tableau d'une Constitution incorruptible*.

M. Sieyès de La Baume présente un mémoire de la garde nationale d'Antibes, relatif à une contestation élevée entre elle et celle de la ville de Grasse; l'Assemblée renvoie l'examen de cette affaire au comité des rapports, pour lui en rendre compte dans le plus court délai possible.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée une lettre de M. Le Cointre, qui offre à l'Assemblée, comme tribut du patriotisme, de deux soldats citoyens de Paris (MM. Dury et Geoffroy) une estampée encadrée et montée sous glace, qui représente la Révolution et la régénération de la France, proposée pour servir de modèle à un monument public, ou d'ornement à ceux qui seront élevés. L'estampée est acceptée.

M. le Président présente aussi une estampée encadrée de même, et montée sous glace, contenant le portrait du roi, gravée par le sieur Besvick, et une adresse de ce graveur, qui supplie l'Assemblée d'en agréer l'hommage. L'estampée est acceptée.

M. Bouché lit une adresse de la communauté du Tholonet, du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, contenant l'expression de sa reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale; et l'annonce de sa contribution patriotique, ainsi que celle d'un don patriotique au-dessus de cette contribution.

M. Vieillard, député de Coutances, lit une adresse du clergé de Saint-Lô, dont l'Assemblée ordonne l'impression. Elle est ainsi conçue (2):

Messieurs, tandis que le souffle vivifiant du patriotisme agit de tous côtés le cœur des Français, serions-nous les seuls à garder un coupable silence? Rester muets au milieu de l'allégresse générale, c'est se montrer indifférent au bonheur de l'État, c'est s'entacher du crime de lèse-patrie: Si notre ordre a paru déshonoré par des opinions et

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Cette adresse n'a pas été insérée au *Moniteur*.

des démarches que la religion condamne autant que la politique ; si l'esprit des peuples s'est aliéné de nous, citoyens compatriotes, rendez-nous votre estime, votre confiance et votre amour. Eclairés des lumières de la raison, nous voulons aujourd'hui vous montrer en nous les citoyens les plus ardents pour la chose publique. Nous voulons faire voir à la face de la France entière, que, dans un coin ignoré de l'Empire, il peut naître, parmi les hommes décorés du sacerdoce, des vertus mâles et énergiques ; des âmes capables de se sacrifier à la patrie.

Une cupidité désordonnée lève encore çà et là sa tête monstrueuse ; elle crie que reprendre les biens dont le clergé était en possession, c'est anéantir la religion. Loin de partager ces sentiments attentatoires à sa divinité, nous bénissons l'Assemblée nationale d'avoir tari ces sources impures, qui auraient renversé le christianisme, si son sort eût dépendu des passions humaines, mais qui corrompaient réellement les mœurs et avilissaient la religion aux yeux de ceux qui la confondaient avec les ministres. Nous applaudissons à la destruction de cette pierre de scandale, qui a introduit dans le sanctuaire tant d'âmes viles, qui n'y venaient que pour dévorer dans un luxe insultant le juste salaire des pasteurs des peuples.

Le ministre des autels, si respectable, quand il n'a pour but, dans ses travaux, que le vrai bonheur des hommes, si utile dans la société, pour y maintenir la concorde et la paix, le ministre des autels va être ramené à sa primitive institution, qui est d'édifier par ses vertus. Auguste Assemblée, véritable organe du ciel, nous ne craignons pas de le dire, ce que les conciles les plus saints n'auraient peut-être pas fait, vous seule allez l'opérer. Par un de vos décrets les plus sages, vous allez rendre aux chefs de l'Eglise la simplicité évangélique, aux pasteurs un amour plus tendre pour leurs ouailles, enfin à la religion, sa splendeur antique, et son véritable empire sur les cœurs. L'autorité du clergé ne sera plus fondée sur l'aveugle soumission, sur le respect absurde qu'imprimaient ses dangereuses richesses, mais sur l'utilité reconnue de notre ministère au milieu de la liberté des opinions religieuses, utilité qui ne consistera pas dans de vaines et frivoles disputes, mais dans une suite non interrompue d'actions importantes à la société. Le trait de lumière qui a frappé tous les esprits, les éclairera sur nos devoirs. L'opinion publique était sans vigueur, elle va régner despotiquement. Puissions-nous ne jamais craindre ce sévère et intègre tribunal !

On agit maintenant notre sort définitif à l'Assemblée nationale. Attendons avec respect ses décisions ; mais quelles qu'elles soient, nous pouvons conserver une place éminente dans le cœur des hommes. Nul décret n'a de force contre la vertu. Par notre conduite sage et soumise, nous ferons pâlir ces vils calomnieux qui osent nous confondre dans la tourbe des ennemis éternels de la patrie. Nous leur ferons voir que la qualité de prêtre, loin d'être incompatible avec celle de citoyen, en est plutôt la compagne inséparable. Nous ferons rongir les égoïstes qui nous ont assimilés à eux dans leurs projets sanguinaires. L'intérêt personnel, s'il a pu vivre quelques instants dans nos âmes, est mort. Le grand intérêt de la patrie a seul des droits sur nous.

Peuple Français ! quels devoirs imposez-vous aujourd'hui aux ministres de vos autels ? Vous chérissez la religion de vos pères : mais vous

n'aimez pas moins la liberté que vous venez de conquérir. Et bien ! nous serons en même temps les organes de la religion et de la liberté. Quelle fonction ! la même chaire qui retentissait des devoirs religieux, va retentir aussi des devoirs du citoyen, qui n'auraient jamais dû en être séparés. Les vérités politiques et les vérités chrétiennes fondues ensemble formeront le code d'instruction que nos bouches distribueront. Nous ferons voir les fondements de notre Constitution dans l'Évangile, ce livre divin, où les ignorants cherchent des armes pour la combattre. Nous vous l'expliquerons dans toute la pureté, dans toute la simplicité des premiers âges de l'Eglise, en même temps que par notre conduite toute apostolique, nous ferons revivre ces siècles d'or du christianisme, que le luxe de nos jours reléguait si volontiers parmi les fables.

Hommes pervers, conciliabules obscurs qui tramez de noires intrigues contre la nation, que prétendez-vous donc faire ?... Nous avons dans les mains les triples foudres de la nature, de la raison et de la religion. Nous qui possédons le privilège d'émouvoir les cœurs par la parole, de les enflammer, de les entraîner, nous prêcherons les bienfaits inappréciables de la Constitution, l'empire légitime et respectable de nos représentants et de la loi. Nous n'armerons pas des mains libres contre vos complots sacrilèges, parce que nous abhorrons la discorde et le sang ; mais nous les déjouerons, ces complots, en faisant connaître au peuple ses vrais intérêts, et en portant le flambeau de la vérité dans vos âmes gangrenées et perloses. Nous ne lancerons pas des anathèmes contre vous ; mais nos paroles de paix vous feront verser des larmes de désespoir, en dévoilant la turpitude et la scélératesse de vos projets barbares, en demandant pour vous la tranquillité sur une terre que vous voudriez couvrir d'ossements.

Prêtres, que l'erreur et les préjugés aveuglent encore, si les acclamations joyeuses de vingt-cinq millions d'hommes libres, si les vœux des temples désormais retentissantes des élans du patriotisme, si la voix puissante de la philosophie et de la religion ne vous ont point émus.... nous pleurons sur votre funeste endurcissement. Fuyez, fuyez ; vous n'êtes point faits pour entendre le langage énergique de la liberté. Fuyez les autels des Français ; le Dieu des nations n'y veut point être servi par des hommes qui méconnaissent et repoussent ses dons les plus précieux. Fuyez le sol sacré de la France ; il ne doit plus porter que des citoyens ; fuyez, malheureux ! vous n'avez plus de patrie....

Mais vous, dignes pasteurs, qui adressez aux fidèles les paroles onctueuses de la vérité, unissez vos travaux à nos vœux. Pasteurs des campagnes, éclairez leurs habitants sur la Constitution. Définissez-leur cette liberté qu'ils viennent de recouvrer ; assignez-leur ses bornes que l'enthousiasme ou l'ignorance leur a fait dépasser. Expliquez-leur les lois d'une grande société ; la nécessité de l'ordre, de la subordination, des impôts et des autres charges de cette société. Suivez-les dans les guérets que leurs bras fécondent pour nous, vous verrez ces heureux cultivateurs, appuyés sur leurs bèches, bénir les auteurs et organes de leur bonheur. Vous les verrez verser des larmes de joie sur le courage et la fermeté de nos législateurs à défendre leurs intérêts, en faisant disparaître jusqu'aux moindres vestiges de la féodalité. Pasteurs des campagnes, voilà de vos jouissances.

Pasteurs des villes, vous, coopérateurs de leurs travaux, vous tous qui pouvez être des principaux instruments du bonheur public, imitez-nous. Nous jurons à nos concitoyens d'être de vrais citoyens; nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution, ainsi que les droits de notre religion sainte. Nous inspirerons partout le respect et l'amour pour l'Assemblée nationale, la soumission et l'obéissance à la loi et à ses ministres, le désintéressement et le zèle pour la chose publique. Aux baïonnettes des braves gardes nationales, à la plume des écrivains patriotes, nous unissons notre puissante parole. Quelle force pourra lutter contre ces trois forces?

Concitoyens, qu'attendez-vous de plus de nous? aimez-nous donc comme nous vous aimons. Vous avez dévoué votre sang à la patrie, nous consacrons aussi notre sang et nos sueurs à sa félicité.

Signé : Cauchard, *vicaire de Notre-Dame*; Giffard, *vic. de Notre-Dame*; Le Crosnier, *prêtre de Notre-Dame*; Dufour, *pr. de Notre-Dame*; Badouard, *pr. de Notre-Dame*; Damemme, *pr. de Notre-Dame*; Foulon, *pr. de Notre-Dame*; Bertrand, *pr. de Notre-Dame*; Beau-fils, *pr. de Notre-Dame*; Bertrand, *pr. maître de pension*; Hébert, *pr. de Notre-Dame*; Le Chevalier, *pr. professeur de rhétorique*; Le Chevalier, *Vic. de Sainte-Croix*; Le Chevalier-Descarrières, *pr. de Sainte-Croix*; Poisson, *pr. de Sainte-Croix*; Le Moigne, *sous-diacre de Notre-Dame*; Dodeman, *acolyte de Notre-Dame*; Mahias, *acolyte de Notre-Dame*.

Lu par moi, député de la ville de Saint-Lô, à l'Assemblée nationale, de la réquisition des ci-dessus signés.

A Paris, ce 13 juillet 1790,

VIEILLARD.

Une députation de l'armée de mer demande à être admise à la barre.

Elle est introduite.

M. d'Estaing, portant la parole, dit :

Messieurs,

La franchise maritime semble avoir le droit heureux d'offrir l'hommage de la confiance, en suppliant d'agréer celui du respect. Ces deux sentiments, dont le peuple français est également animé pour ses augustes représentants, acquièrent une nouvelle force dans le cœur des marins; comment ne les ressentirions-nous pas pour vous, Messieurs? Vous êtes les pilotes de la nation. Nous croyons trouver une glorieuse similitude entre vos succès et nos travaux. Accoutumés à calculer les effets des éléments, nous admirons la sagesse avec laquelle vous avez su apprécier ceux de l'opinion. Nos résultats aussi naissent au milieu des orages. Il nous faut de même conserver le calme du talent dans le trouble et dans le chaos des vagues en fureur et des vents déchaînés; responsables du salut de l'équipage qui nous est confié c'est trop souvent par des sacrifices qu'il nous faut l'assurer; l'œil toujours fixé sur le port, rien n'en détourne nos regards, et nous jouissons ensuite du bonheur inappréciable auquel vous touchez, de celui d'y avoir conduit.

Dévoués à la fonction presque miraculeuse de rapprocher ceux que la nature avait le plus séparés, c'est par nous principalement que votre sagesse deviendra communicative; nous serons, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les porte-voix de la liberté. Son aurore paraissait à peine à l'ouest du monde, qu'envoyés pour la soutenir, nous fûmes les précurseurs du jour qui nous

éclaire. Le prince qui aida l'Amérique, prononça dès lors sur le sort de la France. Le zèle avec lequel il fut obéi, l'annonça, et ce zèle est récompensé, s'il rend la marine encore plus intéressante à vos yeux.

Une des qualités distinctives qui la caractérisent, c'est que sa force ne peut menacer la liberté du citoyen; l'influence de cette arme est totalement extérieure, et il est impossible que, dans aucune circonstance, elle puisse désordonner les ressorts d'une Constitution qui exige son accroissement. Il est attaché à celui de votre gloire; c'est en rendant votre existence nationale palpable à ceux d'entre nos voisins qui prétendraient en vouloir douter, que vous prévendrez des projets hostiles; empêcher la guerre, c'est plus que l'avoir faite: il en existe toujours une pour le navigateur; combien de dangers n'a-t-il pas à combattre; de privations à supporter, et d'offrandes de tous genres à déposer sur l'autel de la patrie. C'est par le rassemblement des connaissances humaines, et par la toute-puissance du savoir et des arts, qu'un vaisseau se construit et se dirige; de même que c'est d'après des décisions instantanées qu'il se manœuvre. Il faut qu'une volonté conservatrice décide de tous ses mouvements, et se communique avec la même rapidité que la pensée agit sur le corps humain; ce motif suffira pour que votre sollicitude paternelle rétablisse et consacre, par ses décrets, une discipline dont tous les peuples ont d'autant plus connu la nécessité, qu'ils ont été libres. Leurs législateurs ont pu prescrire cette discipline, parce que la latitude de tout pouvoir légitime et indispensable s'accroît par la liberté. Vous en êtes une preuve; c'est de par nous-mêmes, c'est en notre nom que vous nous commandez.

Nos mœurs maritimes ne sont point au-dessous de votre attention. Vous vous complairez peut-être à entendre que les vaisseaux de guerre français n'étaient déjà, sous l'ancien régime, qu'une grande famille. Le capitaine, le général, confondus sur le gaillard avec les derniers matelots, cédaient souvent la place à la foule qui la leur disputait; ils aimaient à partager en égaux les divertissements de tous, tandis que chez les Anglais, le commandant éloigné, épouvanté, dès qu'il paraît, et devient le propriétaire exclusif de l'endroit où il se promène; ce n'est point ces formes nationales et précieuses dont le changement est désirable; elles n'empêcheront point la discipline dans les objets de service, dès que vous l'aurez prescrite.

La marine militaire obéit sans peine, lorsque vous lui ordonnez de ne faire qu'un avec les citoyens utiles par qui elle est nécessaire. Elle s'est fréquemment enrichie de leurs actions. Le commerce a souvent daigné croire celui qui remplit l'emploi de vous assurer que cette obéissance ne peut être pénible. L'uniforme dont il est honoré, et avec lequel il a l'honneur de paraître devant vous, est un signe révéré de l'union et du dévouement civique; doublement autorisé à le porter, il a la convenance, dans le jour à jamais mémorable de la fédération, de désigner que les cœurs sont confondus. Puisse cet habit servir à obtenir, pour tout le corps des marins, la popularité dont ils sont dignes; il atteste des sentiments mieux sentis par la marine entière, qu'ils ne viennent d'être exprimés.

M. le Président répond :

Messieurs, dans un Empire riche et puissant tel que le nôtre, dans un empire qui possède à

la fois un vaste territoire et d'importantes colonies, et qui puise dans la fertilité de son sol, comme dans l'industrie de ses habitants, de quoi fournir aux besoins et au luxe de tant de contrées; dans un tel Empire, dis-je, on ne peut trop honorer la classe d'hommes qui se vouent à favoriser le commerce ou à le défendre.

La marine française a toujours rempli avec gloire cette double fonction, quelquefois négligée, toujours redoutable; elle n'a jamais eu de commencement, et son réveil, après des années de léthargie, a toujours été celui du lion.

Parmi les guerriers célèbres qui ont conduit nos flottes à la victoire, parmi ceux qui ont inspiré le plus de terreur à leurs ennemis, l'histoire s'est plu à confondre les rangs comme les services; Jean Bart et d'Estrées, Tourville et Duguay-Trouin sont placés ensemble au temple de Mémoire.

Aujourd'hui que l'Assemblée nationale, en terrassant tous les préjugés, n'a fait, de tous les Français, qu'un peuple de frères; les liens qui unissent tous les corps de la marine, vont encore se resserrer. Ils ne disputeront désormais que de dévouement et de zèle pour leur pays. La gloire du pavillon français se maintiendra sur toutes les mers, et l'on ne fera plus de différence entre ceux par qui se fait le commerce, et ceux par qui il est protégé.

Cet accord de sentiments et de principes est le vœu de tous les bons citoyens. L'Assemblée nationale en reçoit de vous l'heureux augure. Elle se plaît à vous voir déjà réunis par un patriotisme commun, et elle aime à vous entendre solliciter vous-mêmes cette discipline exacte qu'il est si facile d'allier avec la liberté.

Jouissez, Messieurs, de tous les bienfaits de cette liberté pour laquelle vous feriez tout, et contre laquelle vous ne pouvez rien; et faites jour votre pays de cette splendeur que vous êtes destinés à lui assurer dans les deux Mondes.

L'Assemblée nationale, touchée de votre hommage plein de franchise, vous invite à assister à sa séance.

Divers membres demandent l'impression de l'adresse de l'Armée de mer.

L'impression est ordonnée.

M. Schwendt, député de Strasbourg, écrit qu'une maladie le retient au lit depuis dix jours et exprime ses regrets d'être dans l'impossibilité d'assister demain à la cérémonie de la fédération.

Une députation des gardes nationales confédérées à Rouen est admise, et fait un discours, dans lequel elle exprime le zèle intrépide dont cette fédération est animée pour le maintien de la Constitution. Les députés remettent sur le bureau le procès-verbal de leur assemblée fédérative.

M. de Broglie, au nom du comité des rapports, rend compte des troubles survenus dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret où les habitants refusent de se soumettre au décret de l'Assemblée nationale relativement au droit de dîmes et de champart.

Le décret sur le droit de dîmes et de champart qui a calmé, dans beaucoup de provinces, les troubles que ces droits avaient excités, les a augmentés dans les départements de Seine-et-Marne et dans celui du Loiret. Deux villes surtout, Nemours et Montargis et les villages des environs ont refusé nettement d'obéir à vos décrets. Des

potences ont été dressées contre ceux qui voudraient faire payer les droits. Des cavaliers de maréchaussée ont été insultés. Les officiers municipaux paraissent coupables de négligence et peut-être de connivence. Votre comité des rapports, estimant que vos décrets doivent être rigoureusement exécutés partout, vous propose : 1° de supplier le roi d'envoyer des troupes de ligne pour prêter main-forte aux gardes nationales; 2° de charger le tribunal de Melun d'informer contre ceux qui feraient résistance et de juger en dernier ressort.

M. Defermon. La dernière disposition qu'on vous propose d'adopter est inadmissible et contraire aux principes de l'Assemblée nationale. Vous avez supprimé les prévôtés et vous ne souffrirez pas qu'un tribunal fasse l'information et juge sans appel.

M. Merlin. Je demande que le décret que vous rendez concerne tout le royaume, parce que des troubles ont éclaté à la fois dans plusieurs départements contre le droit de champart. Plusieurs plaintes sont parvenues au comité de féodalité. Mais ce qui occasionne ces troubles, c'est que le décret du 18 juin n'a été envoyé que depuis quelques jours dans les provinces; les bureaux ministériels sont soumis à des lenteurs, à des formalités minutieuses qui font perdre souvent les heureux effets d'un décret de l'Assemblée nationale.

M. Duport. J'appuie les observations qui viennent de vous être présentées et j'ajoute que c'est assurément l'ignorance de vos décrets qui est cause des désordres; d'ailleurs, le peuple est excité à commettre des excès par des personnes mal intentionnées. Je propose, en outre, de décréter que le droit de champart continuera à être perçu, sauf à se pourvoir par les voies légales.

M. Dupont (de Nemours). Je pense, comme le préopinant, que les troubles de mon pays ont des instigateurs. C'est près de ma maison que la potence a été dressée. Les députés de la circonscription se sont efforcés de calmer les troubles, mais on les a mis en suspicion et représentés comme traîtres. Je vous présente un projet de décret qui, sans s'écarter beaucoup de celui de votre comité des rapports, me semble conforme à l'équité, tout en ne frappant point trop durement sur des gens égarés.

M. Bordier, député de Nemours. L'envoi de troupes de ligne ne ferait qu'irriter les populations, aussi je demande que ceci soit retranché du décret. Ni les troupes de ligne, ni les gardes nationales ne voudront jamais tirer sur leurs concitoyens. (*Il s'élève un violent murmure dans la salle.* — Des protestations partent des tribunes remplies de militaires et de gardes nationales.)

M. Dèmeunier. Une disposition du décret qui vous est proposé permet d'informer contre les officiers municipaux. C'est une grosse question de savoir si un tribunal peut informer contre une municipalité. Le comité de Constitution prépare un décret sur cet objet; aussi je demande que cet article soit réservé.

M. Briois de Beaumetz. Il y a quelque chose de contradictoire d'envoyer des troupes à la disposition des municipalités et de permettre qu'on informe contre ces mêmes municipalités.

M. de Brogic, rapporteur, modifie la rédaction du projet de décret, d'après les observations qui viennent d'être faites.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur ce qui s'est passé dans le département de Seine-et-Marne, notamment dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury et Chevry-sous-le-Bignon; improuvant et déclarant criminelle toute résistance à la loi, et tout attentat contre l'ordre public, a décrété et décrète qu'il sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, sanctionné par le roi, concernant le paiement des dîmes, des champarts et autres droits fonciers, ci-devant seigneuriaux, et que leur procès sera fait et parfait, sauf l'appel, qu'il sera même informé contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer, à l'égard desdits officiers municipaux, ce qu'il appartiendra; réservant aux débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les paiements accoutumés, à se pourvoir, en cas de contestation, devant les tribunaux, conformément audit décret du 18 juin, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

« Et que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de mettre des troupes réglées à portée de seconder les gardes nationales sur la réquisition des municipalités ou des directeurs de département et de district, pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé.

« Et sera le présent décret lu, publié et affiché dans toutes les paroisses sujettes aux dits droits. »

Une députation de l'armée de terre demande à être admise à la barre.

Elle est immédiatement introduite.

M. de Rossel, lieutenant-colonel d'artillerie, portant la parole, dit :

Messieurs, si jamais une longue suite d'années de services militaires a eu des charmes, c'est dans ce moment où les augustes représentants de la nation ont fait choix des plus anciens guerriers pour resserrer les nœuds qui unissent le soldat et le citoyen.

Deux corps armés vont assurer le maintien de la Constitution et le repos de l'Etat, par une fédération fraternelle, et un serment plus développé, mais qui n'était pas moins actif dans les cœurs français.

Si les corps que nous avons l'honneur de représenter, ont été assez heureux pour mériter les suffrages de la nation, vous ne le devez, Messieurs, qu'à nos braves et vertueux vétérans, nos compagnons d'armes aux champs de Say, de Fontenoy, de Lauffeld, de Berguen, et dans les combats, où pendant trois guerres, leur courage a décidé la victoire; ce sont eux qui, par leurs exemples et leurs leçons, ont élevé l'âme des jeunes militaires qui leur ont été confiés; ils leur ont appris à être valeureux sans orgueil, subordonnés par l'amour de l'ordre, et guerriers, sans cesser d'être citoyens.

Enflammés pour la patrie, soumis à vos décrets, scrupuleux observateurs de la loi, pleins de fidélité, de respect et d'amour pour le plus juste des rois, nous sommes prêts à verser notre sang pour le maintien de la Constitution sanctionnée par Sa Majesté, et contre les ennemis de l'Etat.

M. le Président répond :

Messieurs, le courage sait mettre à profit toutes les armes, et sous quelques drapeaux qu'un citoyen serve sa patrie, il a des droits égaux à sa reconnaissance. Je ne rappellerai point ici tous vos titres de gloire. Les nobles cicatrices dont vous êtes couverts en disent plus que toutes les paroles. Les vétérans de l'armée française en sont encore l'élite; ils furent le salut de la patrie, ils en sont toujours l'espoir.

Mais, Messieurs, aujourd'hui qu'une meilleure Constitution va rendre au caractère national toute son énergie; aujourd'hui qu'une nouvelle organisation militaire va fixer l'étendue de vos droits comme celle de vos devoirs, vous saurez rentrer dans les uns et rester fidèles aux autres; vous ajouterez des vertus nouvelles à vos anciennes vertus, et vous serez citoyens libres sans cesser d'être soldats soumis. — Vous n'oubliez point que vous devez au roi une obéissance égale à votre fidélité; que destinés à maintenir l'ordre, c'est à vous à en donner l'exemple; que c'est la discipline qui fait la force, et qui prépare la gloire des armées; que des guerriers enfin qui ne marchent qu'au nom de la loi, et pour le salut de la patrie, doivent à la première une soumission absolue, comme un dévouement sans bornes à la seconde. — L'Assemblée nationale contemple avec intérêt cette variété de légions, dont il n'est aucune qui ne lui rappelle et ne lui promette un triomphe. Rassurée par vous sur l'intérêt de la gloire de la France, elle vous recommande encore l'intérêt de son repos; ses travaux préparent en silence votre bonheur; le bonheur public, protégé par vous, sera sa récompense.

L'Assemblée nationale, sensible à votre hommage, vous invite, Messieurs, à assister à sa séance.

Divers membres demandent l'impression de l'adresse de l'armée de terre.

L'impression est ordonnée.

M. le Président rend compte qu'il a porté aujourd'hui à la sanction du roi huit décrets; savoir :

1° Celui du 9 juillet, sur le serment à prêter par les experts nommés pour l'estimation des biens nationaux;

2° Celui du 10, qui renvoie au roi une réclamation de M. de Mazière, au sujet de son emprisonnement à Bruxelles;

3° Celui du même jour, portant que les rôles de taille, rédigés par les officiers municipaux de la commune d'Eglise-Neuve-de-Liars, seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs;

4° Celui du même jour, relatif à des difficultés élevées entre les administrateurs du département de Saône-et-Loire, et du département de la Côte-d'Or, d'une part, et les ci-devant élus du duché de Bourgogne, d'autre part, au sujet du parachèvement du canal du Charolais;

5° Celui du 11, qui charge le président de se retirer par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries;

6° Celui du 12, sur la constitution civile du clergé;

7° Celui d'aujourd'hui, relatif aux réclamations faites contre la perception, que le ci-devant seigneur du Quesnoy, près Lille, continue

de faire d'un péage et pontonage sur la rivière de Deule;

8° Celui d'aujourd'hui encore, qui charge le président de se retirer par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner des ordres, afin d'assurer la perception des droits d'aides, octrois et barrières établis aux entrées de la ville de Lyon.

Un de MM. les secrétaires rend compte des expéditions en parchemin de différentes lettres patentes ou proclamations du roi sur plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, expéditions destinées à être déposées dans les archives, savoir :

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

1° D'une proclamation sur le décret du 5 juin, concernant l'augmentation de la solde des gens de mer;

2° De lettres patentes, sur le décret du 19, qui abolit la noblesse héréditaire, et porte que les titres de prince, de duc, de comte, marquis et autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne;

3° D'une proclamation, sur le décret du 23, qui autorise le directoire du district de Nogent-le-Rotrou à rendre exécutoires les rôles d'imposition de la présente année faits par les officiers municipaux de la même ville;

4° Et de lettres patentes sur le décret du 26, concernant la confection et vérification des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, tant dans le département de l'Ain que dans les autres départements du royaume, et portant que les fonctions des commissaires départis, intendants et subdélégués, cesseront au moment où les directoires de départements et de districts seront en activité.

Paris, le 13 juillet 1790.

La séance est levée à neuf heures quarante-cinq minutes.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 13 juillet 1790.

ADRESSE AU ROI

par les gardes nationales de France (1).

Une députation de toutes les gardes nationales du royaume a été admise auprès du roi le 13 juillet 1790.

M. de Lafayette, portant la parole, a donné lecture de l'adresse suivante :

« Sire,

« Dans le cours de ces événements mémorables qui nous ont rendu des droits imprescriptibles, lorsque l'énergie du peuple et les vertus de son

roi ont présenté aux nations et à leurs chefs de si grands exemples, nous aimons à révéler en Votre Majesté le plus beau de tous les titres, celui de chef des Français et roi d'un peuple libre.

« Jouissez, sire, du prix de vos vertus, et que ces purs hommages, que ne pourrait commander le despotisme, soient la gloire et la récompense d'un roi citoyen.

« Vous avez voulu que nous eussions une Constitution fondée sur la liberté et l'ordre public; tous vos vœux, sire, seront accomplis : la liberté nous est assurée, et notre zèle vous garantit l'ordre public.

« Les gardes nationales de France jurent à Votre Majesté une obéissance qui ne connaîtra de borne que la loi, un amour qui n'aura de terme que celui de notre vie.

LE ROI A RÉPONDU :

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les témoignages d'amour et d'attachement que vous me donnez au nom des gardes nationales réunies de toutes les parties de la France,

« Puisse le jour solennel, où vous allez renouveler en commun votre serment à la Constitution, voir disparaître toutes dissensions, ramener le calme et faire régner les lois et la liberté dans tout le royaume.

« Défenseurs de l'ordre public, amis des lois et de la liberté, songez que votre premier devoir est le maintien de l'ordre et la soumission aux lois; que le bienfait d'une Constitution libre doit être égal pour tous; que, plus on est libre, plus graves sont les offenses portées à la liberté, les actes de violence et de contrainte qui ne sont pas commandés par la loi.

« Redites à vos concitoyens que j'aurais voulu leur parler à tous, comme je vous parle ici; redites-leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami; qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur, grand que de leur gloire, puissant que de leur liberté, riche que de leur prospérité, souffrant que de leurs maux.

« Faites surtout entendre les paroles ou plutôt les sentiments de mon cœur dans les humbles chaumières et dans les réduits des infortunés.

« Dites-leur que, si je ne puis me transporter avec vous dans leurs asiles, je veux y être par mon affection et par les lois protectrices du faible : veiller pour eux, vivre pour eux; mourir, s'il le faut, pour eux.

« Dites, enfin, aux différentes provinces de mon royaume, que, plus tôt les circonstances me permettront d'accomplir le vœu que j'ai formé de les visiter avec ma famille, plus tôt mon cœur sera content. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 13 juillet 1790.

DÉNONCIATION

de M. Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'État, par la commune de Paris (1).

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons au *Journal de Beaulieu*, n° 338, supplément.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons à la *Chronique de Paris*, tome III, page 790.

COMITÉ DES RECHERCHES DE LA MUNICIPALITÉ
DE PARIS.*Arrêté du 9 juillet 1790.*

Vu les déclarations aites au comité les 24, 27, 31 mars et 18 juin 1790, les avis reçus de Turin et de Nice, en date des 12, 23, 27 du même mois de mars et 19 avril, communiqués au comité des recherches de l'Assemblée nationale; le procès-verbal d'arrestation de M. Bonne-Savardin, fait le 31 avril par la municipalité du Pont-Beauvoisin, contenant visite et examen de ses papiers et effets; l'information sommaire faite le lendemain par la même municipalité; la lettre par elle adressée, tant au comité des recherches de l'Assemblée nationale, qu'au présent comité et à M. le commandant général de la garde nationale parisienne, pour leur faire part de ces diverses opérations; les interrogatoires subis devant le comité par M. Bonne-Savardin, les 21, 22, 23, 24 mai et 4 juin; la lettre par lui écrite de La Novalèse, le 24 mars; son livre de raison; une lettre à lui écrite d'Anvers, par M. de Maillebois, le jeudi 18 avril; plusieurs lettres à lui adressées par différentes personnes, ou dont il s'est trouvé porteur; et généralement toutes les pièces trouvées sur lui, ou déposées au comité: vu enfin le récit d'une conversation de M. Bonne-Savardin, écrit par lui-même et envoyé à M. Maillebois décembre dernier.

Le comité instruit, par ces pièces et déclarations, qu'un projet qui tendait à attirer sur la France des armées étrangères pour renverser l'ordre public que la Constitution, établit, avait été conçu par des personnes d'autant plus coupables, qu'elles ont obtenu des grades et des honneurs au nom de l'Etat pour le mieux servir, par M. Desmarest-Maillebois, lieutenant général des armées françaises et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit et M. Bonne-Savardin, officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis;

Que l'un et l'autre ont offert leur projet et leurs services à M. d'Artois et à la Cour de Turin; qu'à cet effet M. Bonne-Savardin a été envoyé et s'est rendu à cette Cour, aux frais de M. Desmarest-Maillebois, pour y négocier l'exécution de ce projet; ce qu'il a fait autant que cela lui a été possible;

Que M. Bonne-Savardin a également offert les services de M. Desmarest-Maillebois contre la patrie à une personne désignée entre eux par le nom de *Farcy* et que les pièces annoncent être M. Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat; que celui-ci, loin de repousser ou de dénoncer aux tribunaux des offres aussi criminelles a favorablement accueilli M. Bonne-Savardin par des témoignages de bienveillance et par la communication d'autres projets non moins contraires à la Constitution;

Que M. Guignard de Saint-Priest n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale, et les lois décrétées par elle, acceptées par le roi, tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter.

Le comité, après en avoir plusieurs fois conféré avec les membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale, estime que M. le procureur-syndic de la municipalité de Paris, doit, en vertu des crimes ci-dessus mentionnés, circonstances et dépendances, dénoncer aussi comme prévenus

desdits crimes, M. Yves-Marie Desmarest de Maillebois, lieutenant général des armées françaises et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; M. Bertrand Bonne-Savardin, officier de cavalerie et chevalier de Saint-Louis; et M. François-Emmanuel Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, leurs auteurs, complices et adhérents.

Signé : AGIER, PERRON, OUDART, J.-PH. GARRAN, J.-P. BRISSOT.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Procès-verbal de la cérémonie de la Fédération (1), du mercredi 14 juillet 1790.

L'Assemblée nationale s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances à neuf heures: tous les membres ayant pris leurs places, M. le président a annoncé que M. le maire de Paris avait fait prévenir que la colonne de l'armée fédérative était en marche pour se rendre au Champ-de-Mars, et que les officiers municipaux viendraient chercher l'Assemblée nationale, quand les troupes et le cortège seraient vis-à-vis du Pont-tournant, à la partie de cette colonne, au milieu de laquelle les représentants de la nation devaient se placer.

Il a proposé à l'Assemblée, au lieu d'attendre la municipalité de Paris dans la salle de ses séances, de se rendre dans la grande allée des Tuileries, pour suspendre moins longtemps la marche de l'armée. L'Assemblée ayant agréé cette mesure, elle a arrêté que ses membres marcheraient quatre de front et sur deux lignes, ayant à leur tête le Président, suivi des secrétaires, et précédés des huissiers de l'Assemblée nationale.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour demain, et fixé l'ouverture de la séance une heure plus tard que les autres jours.

A dix heures, un aide-de-camp du commandant général de la Fédération, sous les ordres du roi, est venu avertir l'Assemblée nationale que la colonne passait devant les Feuillants, et serait bientôt au Pont-tournant.

Alors l'Assemblée s'est mise en marche et s'est rendue, dans l'ordre convenu, par la grande allée des Tuileries, près du grand bassin.

Un aide-de-camp du commandant, sous les ordres du roi, s'est rendu auprès de M. le Président, et lui a dit qu'il était envoyé pour rester près de lui, recevoir et faire exécuter ses ordres.

Peu après le commandant lui-même est venu avertir M. le Président de l'arrivée de la colonne de l'armée, et enfin la municipalité, ayant M. le maire de Paris à sa tête, est venue inviter l'Assemblée nationale à se rendre à la place qui lui était destinée.

Elle s'est mise en marche, précédée de la municipalité, et s'est placée au milieu de deux rangs des drapeaux des soixante districts de Paris, et des détachements qui en avaient la garde.

La colonne alors a repris sa marche pour se rendre au Champ-de-Mars.

(1) Ce procès-verbal n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Des salves d'artillerie répétées ont annoncé l'arrivée de l'armée et de l'Assemblée nationale au pont sur bateaux, construit en face du Champ-de-Mars. Au bruit de ces salves et aux acclamations d'un peuple immense, l'Assemblée nationale a traversé le Champ-de-Mars pour aller occuper les places qui lui étaient destinées.

Un escalier, construit en face de l'Autel de la patrie, a conduit à ces places. Elles étaient en amphithéâtre sous une galerie adossée aux bâtiments de l'École militaire.

Au milieu de cette galerie, on avait établi une plate-forme sur laquelle était placé au milieu, pour le roi, le fauteuil du trône, couvert de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, avec un carreau pareil.

Pour M. le Président de l'Assemblée nationale à la même hauteur, sur la même ligne et à trois pieds à la droite du roi, un autre fauteuil couvert de velours bleu azur, semé aussi de fleurs de lis d'or, avec un carreau semblable.

À la gauche de Sa Majesté, à pareille distance, sur la même hauteur, et sur la même ligne, étaient des tabourets qui joignaient les banquettes dressées pour les députés. Ces tabourets ont été occupés par les secrétaires et autres membres de l'Assemblée nationale, de manière que le roi était placé au milieu d'eux tous, sans aucun intermédiaire, et sous le même pavillon.

Derrière le Président étaient quatre huissiers de l'Assemblée nationale, revêtus de leurs décorations, et les quatre autres étaient en avant sur les premières marches.

Le roi avait seulement avec lui deux huissiers de sa chambre avec leurs masses, placés devant avec les huissiers de l'Assemblée, et quelques autres officiers de sa maison, debout sur les premières marches, ou derrière Sa Majesté.

Un balcon, placé en arrière du roi et de l'Assemblée nationale, était occupé par la reine, M. le dauphin et la famille royale.

Les troupes des fédérés des départements et les troupes de ligne se sont rangées sous les bannières qui leur avaient été données par la municipalité de Paris.

À trois heures, lorsqu'elles ont été placées, le roi est arrivé par l'intérieur de l'École militaire, et s'est placé au bruit des salves d'artillerie, des cris répétés de *Vive le roi!* et des plus touchants témoignages d'amour.

Les bannières des départements et celles des troupes de ligne ont été portées autour de l'Autel de la patrie, où M. l'évêque d'Autun, officiant, les a bénites, après avoir célébré la messe.

Elles ont été rapportées ensuite au centre de chaque division des fédérés et des troupes de ligne, à qui elles étaient destinées.

Alors M. de La Fayette étant venu prendre les ordres du roi, et Sa Majesté lui ayant remis la formule du serment décrété par l'Assemblée nationale pour les troupes de la fédération, il s'est rendu à l'Autel de la patrie, et a prononcé, au nom de tous les fédérés qui ont joint leurs voix à la sienne, leurs promesses à ses promesses, le serment qui unit les Français entre eux et les Français à leur roi pour défendre la liberté, la Constitution et les lois, en ces termes :

« Nous jurons d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi ;

« De maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi ;

« De protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés ;

« La circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume ;

« La perception des contributions publiques sous quelques formes qu'elles existent ;

« De demeurer unis à tous les Français, par les liens indissolubles de la fraternité. »

Des salves nouvelles d'artillerie et les cris répétés de *Vive le roi! Vive la nation!* le cliquetis des armes, les fanfares de la musique guerrière ont annoncé ce moment ; et le peuple nombreux, témoin de l'engagement pris par les fédérés, s'est uni à eux par ses acclamations.

M. de La Fayette est remonté auprès du roi et de M. le Président ; et il a été convenu qu'on ferait indiquer par un signal parti de l'Autel de la patrie, et qui pût être vu également des batteries de canon et de l'Assemblée nationale, le moment du serment qu'elle devait prononcer.

À l'instant du signal, M. le Président de l'Assemblée nationale debout, ainsi que tous les représentants de la nation, a prononcé le serment décrété, le 4 février dernier, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Le bruit du canon et les mêmes acclamations ont accompagné ce second serment.

Enfin, le roi s'est levé et a prononcé, debout et à très haute voix, le serment décrété par l'Assemblée nationale et accepté par lui, en ces termes :

« Moi, roi des Français, je jure d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

C'est au milieu d'un silence profond et religieux que l'Assemblée nationale et le peuple français ont reçu le serment de leur roi.

Quand Sa Majesté en a eu prononcé les derniers mots, des acclamations universelles ont éclaté ; les cris de *Vive le roi!* répétés d'un bout du Champ-de-Mars à l'autre, par l'Assemblée nationale, par les fédérés et par le peuple, ont ratifié l'auguste et sainte alliance qui venait de se former.

On a chanté ensuite le *Te Deum* au bruit de la musique et de l'artillerie ; et lorsqu'il a été fini, le roi s'est retiré au milieu des mêmes acclamations qui avaient accompagné son entrée.

L'Assemblée nationale, dans le même ordre et au milieu du même cortège qui l'avait accompagnée en venant, est retournée au lieu ordinaire de ses séances où elle s'est séparée.

Signé : C. F. DE BONNAY, président ; PIERRE DE DELLEY, POPULUS, ROBESPIERRE, DUPONT (de Nemours), GARAT aîné, REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du jeudi 15 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. le Président, en ouvrant cette séance, se

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

trouve avoir à sa droite un drapeau qu'un guerrier tient déployé et que gardent encore deux autres guerriers. Sur le drapeau on lit, d'un côté : *Confédération nationale, à Paris, du 14 juillet 1790*; et, de l'autre : *Constitution; armée française*.

M. le Président. Un de MM. les secrétaires va donner lecture à l'Assemblée d'un procès-verbal qui lui apprendra comment ce drapeau se trouve transporté dans la salle de l'Assemblée nationale,

PROCÈS-VERBAL.

« Le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, après la cérémonie de la fédération, M. de La Fayette a proposé à plusieurs officiers et soldats vétérans députés de l'armée à ladite fédération, qui entouraient l'oriflamme, d'aller dîner au château de la Muette, et d'y déposer, pendant ce temps, l'oriflamme qui devait être ensuite rapportée à Paris; les officiers et soldats vétérans se sont conformés ponctuellement à cet ordre. Ils ont déposé, pendant le dîner, l'oriflamme dans un appartement du château de la Muette, qu'on leur a dit être la chambre du roi.

« Après le dîner, ils se sont réunis au nombre de vingt-neuf, savoir : MM. Dupeyrat, capitaine-commandant du régiment de Conti-infanterie; Le Bas, capitaine de grenadiers au régiment de garnison du roi; Nivelon, capitaine audit régiment; Constantin, capitaine en second au régiment de Boulonnais; Denis, lieutenant en premier au régiment de Saintonge; Chapelelle, commandant au régiment d'Angoumois; Laverand, lieutenant de grenadiers au régiment de Rohan; Pausat, lieutenant de grenadiers au régiment royal Comtois; Maquin, lieutenant de chasseurs au régiment des Trois-Evêchés; de Chambrun, lieutenant des grenadiers royaux; Désandèrs, sergent; Lorin, caporal; Michel, caporal au régiment de Saintonge; Leroy, sergent au régiment de Beaujolais; Bequin, sergent-major au régiment de Chartres; Beauséjour, appointé; Bessan, appointé au régiment d'Angoumois; Belleroze, caporal de grenadiers; La Roze, caporal au régiment de Navarre; Crépèr, appointé; Bapôn, chasseur au régiment de Rohan; L'Orange, caporal de chasseurs au régiment de Conti; Létouille, sergent; La Rochelle, caporal; Montalier, musicien au régiment royal Comtois; Brissac, maréchal des logis des chasseurs de Bretagne; Le Vasseur, caporal au régiment d'Angoulême; de Benezet, capitaine au corps du génie; Antoine Poncet, lieutenant-colonel, aide-maréchal général des logis des armées Françaises.

« Ils ont prié qu'on leur ouvrît la chambre dans laquelle était renfermée l'oriflamme, qu'ils ont rapportée à Paris dans le plus grand ordre.

« A neuf heures et demie du soir, ils ont rencontré sur la terrasse des Feuillants M. Dubuisson de Blainville, lieutenant-colonel commandant du bataillon de garnison d'Auxerrois, député suppléant à l'Assemblée nationale et député des troupes provinciales à la confédération; ils l'ont engagé à prendre le commandement du détachement, pendant que M. Antoine Poncet, qui avait apporté l'oriflamme de la Muette, est allé chez M. de La Fayette avec un chasseur de la garde nationale parisienne, pour lui demander un ordre, afin de faire ouvrir la salle de l'Assemblée nationale, et d'y placer l'oriflamme que le détache-

ment se proposait de garder jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de l'Assemblée.

« M. de Blainville a accepté cet honneur avec la plus vive reconnaissance, et s'est placé, avec le détachement et l'oriflamme, dans le vestibule de la salle de l'Assemblée nationale, en attendant les ordres que M. Poncet devait apporter de la part de M. de La Fayette.

« M. Poncet n'a pas trouvé M. de La Fayette; mais il a rapporté une lettre de M. de La Colombe, aide-major général de la garde nationale parisienne, qui priait le commandant de la garde de l'Assemblée de faire ouvrir la salle pour y recevoir l'oriflamme et le détachement des officiers et soldats vétérans; en conséquence, l'oriflamme a été déposée près le fauteuil de M. le président.

« M. de Blainville, croyant que douze hommes, avec un capitaine, un lieutenant et lui, suffisaient pour cette garde, a proposé aux dix-sept braves vétérans de se réduire à douze, et aux cinq plus fatigués d'aller se coucher; aucun d'eux n'y a consenti, et tous ont voulu partager l'honneur de garder le dépôt précieux qui était entre leurs mains.

« Le 15 juillet, M. de Saint-Priest, porte-cornette blanche de France, qui était revenu à Paris, le 14, après la cérémonie, par ordre de M. de La Fayette, est arrivé à neuf heures du matin à la salle de l'Assemblée nationale; l'oriflamme lui a été remise, étant toujours gardée par le même détachement.

« Signé : Dupeyrat, capitaine-commandant de Conti et de la garde nationale de Colomby; Le Bas, capitaine des grenadiers du régiment de garnison du roi, de garde-oriflamme; A. Poncet, du régiment royal Comtois, sous-lieutenant de garde-oriflamme; Laverand, lieutenant de grenadiers au régiment de Rohan; Nivelon, capitaine du régiment de garnison du roi; Desauders; Brissac; Létouille; Montay; Dubuisson de Blainville; Leroy.

« A Paris, le 15 juillet 1790. »

Plusieurs membres demandent l'impression de ce procès-verbal.

L'Assemblée décrète qu'il sera inséré en entier dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

Elle vote ensuite, par acclamation, et les honneurs de la séance, et des remerciements pour le zèle si religieux, si patriotique et si digne du caractère français qu'ont montré, à la garde de ce drapeau, les vingt-neuf guerriers qui y sont nommés.

M. le Président. Je prie l'Assemblée de décider en quel lieu doit être déposé le drapeau que les grenadiers qui le gardent ont qualifié d'*oriflamme de l'armée française*.

M. de Fumel-Monségur. L'oriflamme doit être déposée chez le roi; c'est le chef suprême du pouvoir exécutif, et c'est à ce titre que la garde lui en doit être confiée.

Plusieurs membres font remarquer que l'Assemblée est encore peu nombreuse et demandent que la discussion sur cet objet soit ajournée à deux heures.

Cette motion est adoptée.

M. de Fumel demande et obtient un congé pour aller aux eaux d'Aix-la-Chapelle.

M. le Président. J'ai reçu de M. le premier ministre des finances une lettre dont je donne lecture à l'Assemblée (1).

Paris, ce 15 juillet 1790.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu, il y a quelques jours, les informations relatives au tableau général des reprises du Trésor public. M. Dufresne, accablé de travail par la nécessité où il est de vaquer au courant des affaires et d'achever le compte général des finances du 1^{er} mai 1789 au 1^{er} mai 1790, m'avait prié de revoir les différentes notices et de prescrire la méthode et les divisions que l'ordre exigeait. Il m'avait encore demandé d'y joindre les explications que je croyais convenables et d'indiquer les nouveaux renseignements qu'il était nécessaire de rassembler. J'avais commencé ce travail au milieu de tant d'autres qui me commandent également, lorsque j'ai eu connaissance, avant-hier, du décret de l'Assemblée nationale concernant la remise des états de reprise du Trésor public dans la journée même de ce décret. Il n'est aucun ordre qui puisse conférer la faculté de faire dans un temps donné plus que ce temps ne comporte. Cependant, pour répondre au vœu de l'Assemblée, je suis parvenu, dans les moments que j'ai eu de libres de jour et de nuit, à former avec méthode une division de toutes les parties du Trésor public en cinq tableaux distinctifs; j'ai fait ajouter à la hâte quelques observations nécessaires, mais je n'ai pu ni les étendre, ni revoir les pièces primitives; ni recueillir les éclaircissements propres à m'assurer si dans plusieurs tableaux, composés en grande partie d'articles anciens et contentieux, il n'y a point quelques omissions ou quelques inexactitudes. J'enverrai donc ces tableaux au comité des pensions, dans l'état d'imperfection auquel l'Assemblée nationale par son décret à jour fixe m'oblige de me soumettre; mais la fête patriotique d'hier n'ayant pas permis de retenir dans les bureaux aucun commis, on ne pourra travailler qu'aujourd'hui aux copies, et le tout sera remis demain.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer cette lettre à l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé : NECKER. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de M. Necker et de l'état des reprises, au comité des pensions.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 juillet au matin.

M. Jouffroy de Goussans, évêque du Mans, demande la parole sur la rédaction du décret touchant les économats et fait une motion pour que l'Assemblée autorise l'économiste séquestre des biens ecclésiastiques à payer, comme par le passé, les pensions accordées à de pauvres ecclésiastiques sur les fonds des économats.

M. Lanjuinais. Le préopinant ne conteste pas l'exactitude du procès-verbal; je demande donc qu'il soit adopté. Quant à sa motion, je propose de la renvoyer au comité des pensions.

(Cette proposition est adoptée.)

(Le procès-verbal est ensuite adopté.)

M. de La Rochefoucauld-Liancourt, au nom du comité de mendicité, présente l'état actuel de la législation du royaume, relativement aux hôpitaux et à la mendicité, les bases de répartition des secours dans les départements, districts et municipalités et le résultat des visites faites dans les hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris.

M. Malouet. J'observe qu'il a déjà été rendu un décret sur la mendicité à Paris, qu'il devait être exécuté dans la huitaine de sa publication et qu'il est resté lettre morte.

M. Dèmeunier. La municipalité de Paris, malgré tout son zèle, n'a pu mettre le décret à exécution jusqu'à ce jour; pourtant, on doit lui tenir compte de sa bonne volonté et l'on peut s'apercevoir qu'il y a beaucoup moins de pauvres dans la ville, puisqu'on en a beaucoup renvoyé.

L'Assemblée, après avoir applaudi aux explications fournies par M. de La Rochefoucauld-Liancourt, renouvelle son décret du 12 juin dernier qui ordonne l'impression de tous les rapports du comité de mendicité.

(Voy. p. 99 le texte de trois rapports annexés à la séance de ce jour.)

M. Populus présente à l'Assemblée un ouvrage sur l'entretien général des chemins que M. Vente, ingénieur, l'un des administrateurs du département de l'Ain, a lu à une assemblée de ce département, et que cette assemblée a délibéré d'adresser à l'Assemblée nationale, comme renfermant des vues utiles.

L'Assemblée renvoie les observations de M. Vente à ses comités réunis des finances, du commerce et de l'agriculture.

M. de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, annonce à M. le Président que les officiers municipaux de Schelestadt, mandés à la barre, sont arrivés à Paris.

L'Assemblée décide qu'elle les entendra samedi à la séance du soir.

M. le Président fait part à l'Assemblée des notes suivantes de M. le garde des sceaux sur les décrets sanctionnés par le roi, et sur les expéditions en parchemin, déposées aux archives de l'Assemblée nationale.

Le roi a donné sa sanction :

1^o Au décret de l'Assemblée nationale du 8 de ce mois, qui autorise les officiers municipaux de la commune de Saint-Porquier à imposer, en addition de rôle, la somme de 800 livres ;

2^o Et au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Louviers à imposer la somme de 20,000 livres, en quatre ans, sur tous ceux qui payent au-dessus de 8 livres de toutes impositions directes et indirectes.

Signé : † l'Archevêque DE BORDEAUX.

Paris, le 15 juillet 1790.

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

1^o D'une proclamation sur le décret du 28 juin, rendu à l'occasion des réclamations faites par la municipalité et la garde nationale de Marchiennes, relativement à des abatis et ventes de bois ;

2^o D'une proclamation sur le décret du premier de ce mois, qui, en déclarant que le décret du 30

(1) Cette lettre n'a pas été insérée au *Moniteur*. Nous l'empruntons au *Journal de Paris*, année 1790, p. 801.

mai sera exécuté suivant sa forme et teneur, invite les officiers municipaux de la ville de Montbrison à continuer leurs fonctions ;

3^e Et d'une proclamation sur le décret du 9, relatif à la Fédération générale du 14, au rang de l'Assemblée à cette cérémonie, et à la formule du serment du roi.

Paris, le 15 juillet 1790.

M. le Président. M. de Noailles, député de Nemours, demande à présenter un *projet de décret sur l'armée.*

(L'Assemblée décide que M. de Noailles sera entendu.)

M. de Noailles. Le comité militaire, pour terminer complètement son travail, a besoin de l'application d'un nouveau principe. Par le décret du 28 février, sur la marine, vous avez décidé que le droit de statuer sur le nombre d'officiers qui doivent composer le corps de la marine appartient aux législateurs ; et par, celui du 28 juin, vous avez décrété que la solde des différents grades de l'armée vous appartenait ; je demande qu'en expliquant ces deux décrets, l'Assemblée nationale consacre le principe, qu'au Corps législatif appartient le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade qui composeront l'armée. Voici, en conséquence, le projet de décret que je vais vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, expliquant ses décrets du 28 février et du 28 juin, décrète qu'il appartient au pouvoir législatif de fixer le nombre d'individus de chaque grade, et qui doivent composer les troupes nationales et les troupes de ligne. »

M. de Wimpffen. Je ne connais pas le service de la marine ; mais j'entends un peu le service de terre. Si l'Assemblée nationale décide que c'est à elle à fixer le nombre d'individus de chaque grade, elle décréterait l'organisation entière de l'armée ; ce qu'elle a déclaré elle-même n'être point de son ressort. Si elle déclare qu'il doit y avoir tant de colonels, tant de capitaines, c'est comme si elle disait qu'il doit y avoir tant de régiments, tant de compagnies.

M. de Noailles. Le préopinant est dans l'erreur ; il s'agit d'un principe, et il faut le poser.

M. de Wimpffen. Si vous décrêtez le principe, il faut nécessairement décréter les conséquences ; par là, vous ne donnez qu'un état précaire aux militaires ; aujourd'hui, je suis capitaine ; demain, je ne suis plus rien.

M. d'Ambly. Je demande qu'on parle successivement pour, sur et contre ; on suivra par ce moyen la discussion ; cela vaudra mieux que de parler tous à la fois sur le même objet sans nous entendre.

M. Fréteau. Comme nous ne sommes point au fait de la question, je demande que M. le rapporteur veuille bien répondre aux objections qui lui ont été faites. Il y a, je suppose ; aujourd'hui, 80 régiments ; demain, vous déciderez qu'il n'y en aura plus que 60 ; voilà donc 20 colonels sans état, et par conséquent la totalité peut s'inquiéter de sa situation.

M. de Noailles. Puisque je suis interpellé, je dirai que la motion que je fais n'a d'autre but

que d'empêcher que ces changements qui ont fait la désolation de l'armée ne puissent avoir lieu désormais : jamais le sort de l'armée ne sera certain, si ce n'est pas la nation qui l'assure. Si l'intérêt public exige une réforme, la nation ne la fera jamais sans récompenser ceux qu'elle supprimera. Il ne faut pas que la fantaisie d'un ministre puisse créer ou supprimer un corps. Il faut que le militaire qui embrasse cette carrière ait la confiance qu'il parviendra aux grades ; que le sous-lieutenant soit sûr de devenir lieutenant, capitaine, colonel, et ainsi de suite. Il faut pour cela que vous connaissiez la proportion relative des grades ; s'il en était autrement, un ministre pourrait faire un régiment où il n'y aurait que des colonels. (*Il s'élève des murmures.*) Ceci est dans l'ordre des choses possibles : nous sommes entourés d'anciens militaires, peut-être écartés des grades par la faveur et l'intrigue ; voulez-vous leur soumettre ce plan ? j'y consens. Je réclame seulement ce principe : « que la nation seule a le droit de fixer la proportion, tant des soldats que des officiers de l'armée française. » (*On applaudit dans une grande partie de la salle et dans toutes les tribunes.*)

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. A entendre le préopinant, on pourrait croire que l'Assemblée ne s'est pas encore occupée de soustraire les militaires de tout grade à l'arbitraire ministériel ; il faut donc rappeler qu'il y a déjà quatre mois que nous avons porté un décret formel sur ce point. L'Assemblée a rempli, avec la plus scrupuleuse exactitude, le devoir qu'elle s'était imposé de ne donner qu'au mérite les différents grades militaires. On vous propose aujourd'hui de décréter qu'aux législatures appartient le droit de fixer le nombre d'officiers dont sera composée l'armée ; il faut pour cela une discussion longue et sérieuse ; ne perdons pas de vue la division si importante des pouvoirs. On dit que l'Assemblée l'a déjà décrété pour l'armée navale ; je ne vois pas trop quel est son rapport avec les troupes de ligne. Vous avez décrété que le ministre vous présenterait un plan ; il est nécessaire que vous le connaissiez et que vous l'ayez approfondi, avant de prendre aucune délibération. En conséquence, je demande que la motion de M. Noailles soit ajournée.

M. Dubois de Crancé. Il est temps que l'Assemblée prononce sur cette matière. Le premier plan du ministre était composé de façon qu'en réformant 26,000 hommes, on conserverait tous les états-majors ; et dans un moment où il est si nécessaire de maintenir la bonne intelligence, on supprimerait un nombre innombrable de bas-officiers. Le comité s'en est tenu aux bases décrétées par l'Assemblée : on dit que ceci est du ressort du pouvoir exécutif ; si cela est, nous pouvons adopter, même sans le connaître, le plan du ministre de la guerre. Il en doit être tout autrement, si l'Assemblée se rappelle qu'elle s'est réservé l'organisation de l'armée. Vous connaîtrez le travail du ministre, puisque vous en avez ordonné l'impression : on ne peut plus vous le soustraire ; mais le comité militaire demande que vous expliquiez votre décret, parce qu'au bout de six mois de travail, ce ministre vient de mander au comité qu'il était chargé de l'organisation de l'armée, et qu'il ne devait compte de son travail qu'à l'Assemblée. Ce que je dis là est prouvé par le fait. Le ministre a mandé au prévôt des marchands que l'intention du roi était de suppri-

mer les sous-lieutenants : voici un fait dont je peux déposer les pièces sur le bureau. Il est de l'intérêt de la nation d'organiser l'armée d'après les principes les plus sages. Cet intérêt est-il le même dans le pouvoir exécutif? Je répons que je ne le crois pas. J'appuie donc la motion de M. de Noailles, et je demande qu'il soit permis au comité militaire d'examiner le plan du ministre, ou bien il faut anéantir les précédents décrets.

M. de Montlosier. On ne peut rien statuer avant de connaître le plan du ministre. J'appuie ma motion sur la prudence et sur la sagesse de vos précédents décrets. Vous ne voulez point empiéter sur les droits du pouvoir exécutif. Je sais bien que ce n'est pas un moyen d'obtenir de la faveur dans cette Assemblée, que de placer sur la même ligne la nation et les ministres. Je dirai qu'il s'agit ici d'une partie intégrante du pouvoir constituant; car on ne peut rien faire sans le roi. J'entends toujours dire, la nation a intérêt de faire telle chose, donc cela est du ressort du Corps législatif : mauvais raisonnement. Vous mettez ainsi entre vos mains tous les pouvoirs. Nous venons de jurer solennellement de maintenir la Constitution; je serai fidèle à mon serment : je ne souffrirai pas qu'on y porte atteinte, en confondant les pouvoirs qui doivent être séparés. J'appuie la demande qui a été faite de l'ajournement.

M. de Crillon aîné. Vous avez décrété un mode d'avancement qui assure aux anciens militaires un traitement honorable, qui ne les mette point à la merci de l'intrigue et de la faveur. Ce principe a eu l'approbation de toute l'armée; et ce n'est pas là-dessus qu'il y a des inconvénients. On nous propose de porter un décret qui mette obstacle aux changements de l'armée : il s'agit de savoir si, par ce décret, on y réussit; pour moi, je ne le crois pas. La meilleure constitution est celle où les pouvoirs sont distincts et séparés : il s'agit de savoir auquel appartient la question que nous agitions aujourd'hui. Il est déjà décrété qu'à l'Assemblée nationale appartient de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'armée, et la solde qu'ils doivent avoir : ce qui reste n'est plus que le détail. Par exemple, quelques-uns prétendent que les régiments d'infanterie doivent être composés de quatre bataillons, et ceux de cavalerie de six escadrons; d'autres en veulent moins : voilà le point de la difficulté. Il faut toujours que le ministre présente à l'Assemblée un plan d'organisation de l'armée; et lorsqu'il aura été adopté, on pourra décréter qu'il n'y sera fait aucun changement sans le consentement du Corps législatif. Pour résumer en deux mots toute mon opinion, je pense que l'examen du plan du ministre ne nous regarde que sous les rapports économiques et constitutionnels, et non sous les rapports militaires.

M. Dubois de Crancé. Si cette proposition est adoptée, je n'y demande qu'un seul amendement; c'est que M. Necker soit chargé du rétablissement des finances, et M. le garde des sceaux de l'organisation de l'ordre judiciaire.

M. de Sérent. Si nous décrétons le projet proposé, nous produirions l'abus énorme des variations que ferait chaque législature; il vaut mieux ajourner la question actuelle jusqu'au rapport de l'organisation de l'armée et décréter ensuite que cette organisation ne sera pas changée.

M. de Menou. L'Assemblée doit s'occuper de l'organisation de l'armée. Dès que l'armée sera organisée, elle la remettra aux mains du pouvoir exécutif et, par conséquent, elle ne s'appropriera aucune portion de ce pouvoir, puisqu'au roi appartient ensuite la faculté de mettre les troupes en mouvement et d'exercer sur elles l'autorité qui lui a été transmise. J'ajoute que si vous écartiez le projet de M. de Noailles, l'armée française se trouverait soumise de nouveau à l'ancien régime, puisque le ministre deviendrait dispensateur de l'augmentation de solde dont on se propose de gratifier les militaires, et pourrait s'en servir comme d'un moyen de corruption.

M. de Broglie. Je partage l'avis de M. de Sérent, car si l'on doit décider qu'il ne sera point fait de changement dans l'ordre militaire, sans le consentement du pouvoir législatif, c'est une raison de ne pas adopter aveuglément le plan proposé par le ministre. Je conclus à l'ajournement.

M. de Tracy. Je me borne à une simple observation; c'est que décider le nombre des officiers, c'est décider le nombre des bataillons; c'est vouloir trancher une grosse question qui n'a pas été étudiée.

M. d'Ambly. On nous propose d'adopter un plan que nous ne connaissons pas; on veut nous faire juger comme des aveugles. Le roi a l'intention de rendre tous les Français heureux; laissons-le faire, cela le regarde : nous, nous dirons : Nous ne voulons donner que peu d'argent; ! il ne vous en appartient pas davantage.

M. Bureaux de Pusy. Quelques opinants sont partagés pour savoir s'il appartient à l'Assemblée de déterminer la proportion qui doit composer la hiérarchie des différents grades de l'armée : lorsque l'Assemblée a décrété qu'aux législatures seules appartenait le droit de fixer les appointements de chaque grade, les règles d'admission et de promotion, elle a désigné les objets de sa compétence. Il n'y a aucun risque à attribuer au pouvoir exécutif le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade; il ne peut, dans aucun cas, désirer une mauvaise constitution militaire, et quand même il voudrait tourner contre la nation la force dont il est dépositaire, il serait toujours de son intérêt d'avoir une armée bien constituée. Il ne faut pas cumuler tout le poids à l'extrémité du levier qui doit maintenir l'équilibre politique; l'Assemblée, en s'arrogeant des pouvoirs qui ne lui appartiendraient pas, élèverait par un nouveau genre de despotisme non moins redoutable que celui que nous avons renversé.

M. Pétion. Je croyais tous les membres d'accord sur le fond; mais je vois, par la manière dont on veut poser la question, qu'il est possible qu'on ne s'entende pas. Il semble que quelques-uns voudraient attribuer au roi le droit d'organiser l'armée, presque exclusivement : on n'a pas sans doute intention d'ôter au pouvoir législatif son influence légitime; et cependant on le propose assez formellement : le roi a toujours le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner, c'est là où se borne son pouvoir, c'est là ce qui le rend partie intégrante du pouvoir législatif.

M. d'Estournel. Je demande qu'on fasse une seconde lecture du projet de décret. (*On fait cette lecture.*) Je demande actuellement à M. de Noail-

les si c'est au nom du comité militaire qu'il propose ce projet de décret.

M. de Noailles. J'ai déjà dit que c'était en mon propre nom :

M. d'Estournel. En ce cas, j'en demande le renvoi au comité militaire.

M. de Noailles. Si l'Assemblée renvoyait au comité militaire, elle lui ferait perdre du temps inutilement. Elle doit bien voir que si j'ai fait cette motion, c'est que les membres du comité n'étaient pas d'accord entre eux.

M. Alexandre de Lameth. J'ajouterai peu de chose aux observations qui ont été faites sur cette question; je dirai seulement que l'article est implicitement renfermé dans les décrets que vous avez adoptés sur cette matière. Vous avez décrété qu'aux législatures appartenait le droit de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'armée, la solde des grades, etc. Je soutiens que ce n'est que lorsque l'Assemblée aura décrété la proportion de l'armée, qu'elle pourra prononcer sur cet objet. Il est nécessaire que le comité fasse le devis de l'armée, après avoir examiné les frontières : on détermine, par exemple, qu'il faut 150 mille hommes. Pour les solder, il faut déterminer combien il y en a dans chaque grade. Les soldats coûtent moins que les officiers; on ne peut donc présenter des bases sans connaître parfaitement ces détails. Je demande que la proposition de M. de Noailles soit adoptée.

M. Dubois de Crancé. Pour éclairer la discussion, je demande que la dernière lettre du ministre au président du comité militaire soit lue dans l'Assemblée.

M. l'abbé Jallët. Je propose de décréter la voie d'élection pour les différents grades de l'armée.

M. de La Chèze. Je demande que cette question étrangère au sujet en discussion soit renvoyée à d'autres temps.

M. Emery. La motion de M. de Noailles est au moins prématurée; je me joins aux préopinants qui en ont demandé l'ajournement.

M. le Président consulte l'Assemblée qui prononce l'ajournement à lundi.

M. le Président. L'Assemblée a décidé que la discussion serait reprise à deux heures sur la question de savoir où sera déposée l'oriflamme transportée dans la salle.

M. l'abbé Maury. Puisque l'on donne le nom d'oriflamme à l'étendard qui nous est apporté, j'ai pensé qu'un récit historique très court sur cette bannière nationale, suffirait pour indiquer l'endroit où il doit être placé. Ce fut des Gaulois que les Romains apprirent à multiplier les drapeaux. Sous la première race de nos rois, ils étaient déposés dans les temples, et, pour le dire en passant, c'est de là que vient l'origine des grands feudataires. Chaque chevalier était préposé à la garde d'un drapeau, et avait à sa solde 8 écuyers et 32 soldats. L'oriflamme était d'une étoffe blanche; il ne faut pas la confondre avec la bannière de France, qui était d'une étoffe bleue

ou violette, semée de fleurs de lis. Le roi Dagobert fit bénir les drapeaux sur le tombeau de saint Martin, et c'est dans cette église que fut d'abord déposée l'oriflamme. Elle fut ensuite transférée à Saint-Denis. Le comte de Vexin avait seul le droit de la porter. Depuis Louis-le-Gros jusqu'à Charles VII, les rois n'ont jamais combattu sans avoir auparavant reçu l'oriflamme. On prétend qu'à la bataille de Rosbach, l'oriflamme disparut. Le vrai est qu'elle fut enlevée au pillage de l'abbaye de Saint-Denis par les Anglais. Si vous la considérez comme un monument religieux, elle doit être conservée dans le temple du Seigneur; si vous la regardez comme l'étendard de l'armée par excellence, le roi est le seul à la garder duquel elle doit être confiée. Sous aucun rapport, un trophée militaire ne peut être confié au Corps législatif; nous ne devons donc pas hésiter de décréter qu'elle sera portée en triomphe chez le roi.

M. l'abbé Gouttes. J'appuie la motion du préopinant, et je crois en cela remplir le vœu de tous les braves militaires qui nous entourent.

M. de La Rochefoucauld. La bannière a pour devise le mot *Constitution*; c'est l'enseigne de la liberté française; c'est donc au Corps législatif qu'elle doit appartenir. Je demande qu'elle soit déposée dans les archives de l'Assemblée.

M. Muguet appuie cette motion.

M. Arthur Dillon. On voit écrit sur un côté de la bannière ce mot : *Constitution*, et sur l'autre ceux-ci : *Armée française*; le roi en est le chef. Je demande donc qu'elle soit déposée chez le roi, et que 20 ou 30 hommes soient préposés à sa garde.

M. Le Chapelier. Le drapeau que vous voyez n'est ni une bannière religieuse, ni une bannière militaire; c'est le monument d'une époque que nous n'oublierons jamais. La commune de Paris a annoncé son intention de vous en faire hommage: l'inscription qu'elle y a placée : *Confédération nationale du 14 juillet 1790*, consacre ce vœu d'une façon formelle : ce drapeau ne peut être placé ailleurs que dans cette salle où il rappellera aux législatures suivantes le serment que nous avons prêté. J'ajoute, pour répondre à plusieurs des préopinants, qu'il y a plus de 400 ans qu'il n'y a plus d'oriflamme.

Je fais donc la motion expresse que cette bannière soit suspendue à la voûte de la salle de l'Assemblée nationale.

M. Bouche. Je regarde ce drapeau comme l'emblème qui rappelle aux troupes qu'elles sont soumises aux deux pouvoirs, et qu'elles ne peuvent le déployer sans leur intervention mutuelle.

(On demande à aller aux voix.)

La priorité est accordée à la motion de M. Le Chapelier, et l'Assemblée décrète que l'étendard donné par la commune de Paris aux vétérans représentant l'armée française, sera suspendu à la voûte de l'Assemblée nationale.

La séance est levée à 4 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du jeudi 15 juillet 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. Dupont (de Némours), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 13 juillet au soir.

La rédaction en est adoptée.

M. Robespierre, secrétaire, se dispose à donner lecture des adresses.

M. Delley-d'Agier. Je réclame l'exécution du décret par lequel vous avez décidé que, dans cette séance, vous ne vous occuperiez que du commerce de l'Inde.

M. Paul Nairac, député de Bordeaux, remet à MM. les trésoriers des *donz patriotiques* quatre lettres de change sur Paris, montant à la somme de 2,899 liv. 10 sols, qui ont été envoyées par la municipalité de Bordeaux pour l'acquiescement d'un don patriotique fait par le régiment de la garde nationale de Saint-Remi.

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la *suite de la discussion sur la liberté du commerce de l'Inde*.

M. Malouet (2). Messieurs, trois séances consacrées à la discussion de la question que vous allez décider, en ont presque épuisé les détails; et je me serais abstenu de vous soumettre mon opinion, si elle ne différait de toutes celles qui vous ont été proposées.

On vous a dit tout ce qui pouvait justifier et combattre l'avis de votre comité, sur la détermination exclusive du port de Lorient pour les retours de l'Inde.

Les grands principes du commerce, ses vrais intérêts, vous ont été développés contradictoirement aux intérêts des armateurs; et c'est un armateur, un négociant distingué, qui a rendu cet hommage à l'intérêt général.

Cependant, Messieurs, en adoptant les principes de M. Bégouën, je combattrai quelques-unes de ses observations. Convaincu comme lui de la nécessité de restreindre dans l'intérieur du royaume la consommation des marchandises de l'Inde, celle d'en favoriser la réexportation ne m'est pas moins démontrée.

Avant d'arriver au dernier terme de mon opinion, j'abrègerai peut-être la discussion, en résolvant succinctement les raisons qui vous ont été présentées pour et contre l'établissement d'un seul entrepôt.

Celui du retour libre dans tous les ports a été principalement appuyé sur les principes de la liberté indéfinie qu'on fait résulter de votre premier décret. Ainsi, les principes généraux nous égarent quelquefois dans l'application qu'on en fait, et leurs conséquences les plus naturelles en

apparence peuvent nous conduire à des résultats dangereux, parce qu'il n'y a qu'un petit nombre de vérités absolues et immuables, parce que la multitude de faits, d'incidents, de circonstances, qui composent les relations de la société, de la politique et du commerce, commandent la modification des principes.

Ainsi, l'homme doit être libre, c'est le vœu de la nature; mais la loi vient ensuite déterminer l'usage de sa liberté, et la souveraineté des droits naturels fléchit sous le joug des lois.

La liberté du commerce ne peut donc s'étendre d'une manière absolue, non seulement pour le commerce de l'Inde, mais même pour aucun autre; et lorsqu'on vous cite la grande et sage maxime: *Laissez faire, laissez passer*, comme la base de la prospérité commerciale, il faut l'entendre de tout ce qui augmente le travail, l'activité et l'industrie nationales, et elle se concilie alors avec l'autre maxime, non moins raisonnable: *Empêchez, fermez la porte* à tout ce qui peut diminuer la subsistance et le salaire de vos ouvriers nationaux, en diminuant leur travail; car dix millions de Français n'ont pas d'autres ressources, et une journée perdue pour eux coûte 10 millions à l'Etat.

Quelque séduisantes que puissent être les théories contraires à celle-là, gardons-nous de les adopter, tant que les contributions publiques enlèveront aux citoyens plus d'une portion de leur superflu; la nécessité d'une forte imposition dans les grands Etats de l'Europe a créé celle des lois prohibitives, et c'est de la sagesse de leurs combinaisons que dépendent les moyens de payer l'impôt, et les succès de l'industrie nationale.

Qu'avez-vous donc entendu, Messieurs, en établissant la liberté du commerce de l'Inde?

Vous avez dit: « Il existe un genre de trafic préjudiciable à nos manufactures, mais que nous ne pouvons entièrement proscrire; ce commerce procure des bénéfices de revente, de frêt et de commission à ceux qui s'y livrent. Une compagnie en a le monopole; détruisons le monopole, et que tous les armateurs puissent participer à ces profits. » Voilà l'esprit de votre décret.— Mais vous avez dû vous réserver toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation des marchandises de l'Inde, qui sont en concurrence avec celles de vos fabriques.

Ici l'on affecte de confondre les intérêts du fisc avec ceux dont ils représentent la garde, les intérêts des manufactures; et l'on vous dit, avec une sorte de reproche: « Pourriez-vous bien sacrifier à la crainte de perdre une portion misérable de la recette du fisc, les avantages incalculables d'une libre industrie, qui forment seuls le Trésor national? »

J'ai répondu à cette objection, et je ne la reproduis sous une nouvelle forme que pour montrer qu'elle n'aurait pas même besoin de réponse.

Mais il n'est pas inutile de vous rappeler qu'une des plus savantes opérations de Colbert, celle qui contribua le plus à la restauration du commerce, fut son tarif des droits de traite, et que, sous cette apparence fiscale qu'après lui l'avidité et l'ignorance du gouvernement ont quelquefois réalisée, on y retrouve des précautions importantes en faveur de toutes nos fabriques, et même pour la santé publique, dans la combinaison des droits sur l'entrée des drogues médicinales.

On vous a dit aussi, Messieurs, en revenant sur votre premier décret, et en le mettant en contradiction avec celui que vous propose le comité :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Malouët.

Fallait-il donc remplacer un monopole par un autre ? Vous avez détruit celui de la compagnie, et vous voulez le transporter au port de Lorient, tant il est facile d'abuser des mots, et même des principes.

Supposons, Messieurs, qu'une compagnie de commerce eût eu le privilège de l'approvisionnement de Paris, vous auriez sûrement détruit cet odieux monopole, mais non pas les barrières; et les marchands forains, libres de nous porter ici leurs marchandises, ne pourraient cependant les faire entrer que par les bureaux établis pour en percevoir les droits.

Telle est, en dernier résultat, la question des retours de l'Inde. Vous devez incontestablement en fixer les bureaux d'entrée, les multiplier le moins possible, et choisir ceux qui sont les plus favorables aux précautions dont vous avez reconnu la nécessité.

On vous a dit, enfin, et cette objection a paru faire quelque sensation : Pourquoi obliger les navires de l'Inde à ne désarmer que dans un seul port ? Ne recevez-vous pas dans tous vos ports des navires de toutes les nations, qui portent des marchandises sujettes aux droits, même des marchandises de l'Inde ? et cette dernière a été justement contestée. Mais on aurait pu ajouter : Nous recevons dans tous nos ports les navires étrangers, parce qu'ils n'y viennent pas seulement pour vendre, mais aussi pour acheter; et que s'ils nous portent les productions de leur pays, ils se chargent aussi des nôtres. Il n'y a pas plus de justesse dans la comparaison qu'on a voulu faire des denrées des colonies qui arrivent librement dans tous les ports, aux marchandises de l'Inde; comme si nos terres produisaient aussi le sucre, le café, l'indigo; tandis que nos manufactures produisent des toiles peintes, des étoffes de soie, des toiles de coton, des porcelaines.

C'est relativement au commerce des colonies, si fructueux pour le royaume, que la fraude du droit n'est qu'un vol fait au fisc. Mais la contrebande des marchandises de l'Inde est un double délit, dont le moindre est envers le fisc, et le plus grave envers le fabricant, envers nos ouvriers qu'elle réduit à la charité publique. Messieurs, on ne peut trop vous le dire, toute contrebande, et même tout commerce qui, dans la position où nous sommes, attaque le travail et la subsistance des pauvres, est un crime public, et je pense qu'au moment où nous réunissons dans cette enceinte les députés de toutes les parties du royaume, ils appuient par leurs vœux la cause que je plaide, qui est celle de l'industrie et des besoins du pauvre, contre les spéculations ou les fantaisies des riches. Je dis plus, Messieurs, peut-être touchons-nous au moment où un grand exemple de patriotisme deviendra nécessaire, où le sentiment seul, plus puissant que la loi, doit nous créer des ressources qu'il serait dangereux de prescrire en ordonnant à tous les citoyens de n'employer à leur usage que les étoffes de fabrication nationale.

Je ne compterai pas au nombre des raisons décisives, pour limiter la liberté des retours, ce qu'on vous a dit en faveur de Lorient, qu'il était utile aux vendeurs et aux acheteurs d'avoir un rendez-vous commun, indiqué dans un seul entrepôt. Outre que cette considération a été employée dans un sens inverse pour appuyer le système contraire, je suis bien convaincu qu'il n'appartient point aux législateurs de se mêler des convenances particulières du vendeur ou de l'acheteur; mais il appartient à la loi de prononcer

ce qui est plus utile à la chose publique; et c'est sous ce rapport qu'il est sage d'ordonner des ventes publiques des marchandises de l'Inde à époque fixe, parce qu'il n'existe pas d'autre moyen d'en faire percevoir exactement les droits, et que de cette exactitude dépend le salut de nos manufactures.

Mais aux considérations qui nous ont été présentées en faveur de Lorient, on pouvait en ajouter deux d'une haute importance.

Ce n'est pas seulement le port le plus sûr, le plus facile à garder dans l'Océan, comme entrepôt des marchandises de l'Inde et le plus commodément distribué pour les recevoir; c'est aussi le seul port, la seule ville située sur les côtes de l'Océan, dont les habitants, les ouvriers, les propriétaires n'ont d'autre industrie que celle relative au commerce de l'Inde; et tandis que nos autres ports ont une existence indépendante de ce trafic, et qu'ils ne perdent rien de leur activité ordinaire en n'y prenant aucune part, Lorient perdrait tout en cessant d'en être l'entrepôt. Si le devoir spécial du gouvernement est de conserver à chaque individu, à chaque partie de l'Empire, une mesure proportionnelle de moyens et de ressources, de balancer les forces et la protection qui les conserve, de fixer enfin une partie des profits d'un commerce, désavantageux dans ses rapports, là où ils peuvent être le plus utile; et si vous faites attention que Lorient est devenu un arsenal de marine, un de nos chantiers principaux, que le service de la flotte y fixe nécessairement beaucoup d'ouvriers qu'on ne peut occuper au service public dans tous les temps de l'année, vous concevrez que, si le commerce de l'Inde cessait de leur fournir un aliment, ils retomberaient à la charge du Trésor public, comme dans les autres arsenaux où il est indispensable d'entretenir, pendant une partie de l'année, un quart et un tiers d'ouvriers de plus qu'il ne serait nécessaire aux travaux ordonnés.

Cette première considération se présente donc en faveur de Lorient, sous les rapports de la justice et de l'économie.

Il en est une seconde plus relative à la politique et aux intérêts commerciaux.

Ceux qui ont quelque connaissance des affaires de l'Inde, de la situation de la compagnie anglaise et de ses employés, savent que le transport en Europe de leurs capitaux est ce qui les occupe le plus, et que, pour les soustraire à l'inspection de commettants, ainsi qu'à la perception des droits, et aussi par la difficulté d'obtenir du frêt sur les vaisseaux de la compagnie, ils préfèrent les nôtres.

Mais ce qui détermine cette préférence est la certitude et la faculté de faire surveiller leurs intérêts dans un entrepôt fixe où ils ont des correspondants habituels. Ce genre de négociation est d'un grand avantage pour nos armateurs, en ce qu'il facilite leurs achats, complète leurs chargements et leur assure même du crédit dans les comptoirs anglais; mais toutes ces combinaisons cessent du moment où les désarmements pourraient avoir lieu indifféremment dans tous les ports, parce que les habitudes et la sûreté des correspondants ne seraient plus les mêmes.

Je pense, Messieurs, avoir établi la nécessité d'un entrepôt fixe et invariable sur les côtes de l'Océan, pour l'importation des marchandises de l'Inde. Mais est-il juste, est-il indispensable d'en établir un autre sur les côtes de la Méditerranée, et après avoir insisté sur le danger d'ouvrir un libre accès dans le royaume aux marchandises de

L'Inde, les partisans d'un entrepôt exclusif ne seraient-ils pas fondés à m'opposer mes propres observations ? Je ne le crois pas, car nous sommes parfaitement d'accord sur les principes ; je les adopte tous, et comme celui de favoriser la réexportation à l'étranger ne m'est point contesté, il ne s'agit que de rétablir les faits et de les constater pour démontrer l'utilité évidente d'un entrepôt pour la Méditerranée.

M. Begouen est, de tous les préopinants, celui qui a le plus positivement assuré que les armateurs de Marseille qui s'étaient livrés au commerce de l'Inde, sous des pavillons étrangers, ne produisaient aucune trace de spéculations et d'expéditions pour l'Italie et pour le Levant ; que leurs cargaisons avaient passé presque en entier en Ostende, et M. Begouen a raison ; mais je vais détruire tout à l'heure les inductions qu'il en tire. Il ajoute que les Turcs ne consomment que des mousselines communes que les Anglais leur fournissent ; qu'ainsi, les spéculations à faire par nos armateurs, sur les réexportations dans le Levant, ne méritent aucune considération ; et qu'en dernière analyse, les marchandises de l'Inde importées par la Méditerranée comme par l'Océan, sont, dans la presque totalité, consommées dans le royaume.

Sur le premier point, M. Begouen se trompe dans les conséquences qu'il en tire, et, sur le second, il y a erreur dans les faits ; car de grandes connaissances et les vues les plus pures ne mettent pas à l'abri d'une erreur.

Revenons au principe convenu de la nécessité d'encourager la réexportation des marchandises de l'Inde, et de rendre ainsi profitable à l'État un commerce qui, sans cette condition, ne peut être que préjudiciable.

Je dis que le seul débouché extérieur que nous puissions nous approprier, est par la Méditerranée, dans le Levant et en Italie ; car les compagnies anglaises, hollandaises et danoises suffisent à l'approvisionnement du nord, et nous ne pourrions y trouver place. L'Espagne et le Portugal ont un commerce direct dans l'Inde ; ainsi, les seuls marchés où nous pouvons pénétrer se trouvent nécessairement circonscrits dans l'Italie et le Levant. Nous en avons été exclus jusqu'à présent ; pourquoi cela ? parce que nous n'avons qu'un seul entrepôt, et qu'il était à Lorient, parce que la compagnie de Trieste et les armateurs d'Ostende ont profité de nos fautes ; parce que l'expédition d'une cargaison de l'Inde ne peut se faire à la fois pour un seul port, un seul marché d'Italie, mais se distribue nécessairement dans plusieurs ; ainsi donc, nos navires expédiés de Marseille pour l'Italie, pour les échelles du Levant, n'ayant jamais pu prendre, dans le port de leur armement, une partie de chargement en marchandises de l'Inde, auraient consommé au delà des bénéfices de cette spéculation, par les frais d'une relâche à Livourne ou à Nice, ou par les assurances et le frêt à payer aux caboteurs italiens, qui les leur auraient portés. Cette espèce de fourniture a donc été abandonnée forcément aux Anglais, aux Danois, aux Hollandais, ou à la compagnie de Trieste. Mais aussitôt que les armateurs provençaux pourront faire entrer des marchandises de l'Inde dans l'assortiment de leurs cargaisons pour l'Italie et le Levant, ils auront, sur les étrangers, l'avantage de la proximité, celui d'une navigation directe, et ils auront enfin cet objet d'échange de plus à offrir aux bâtimens italiens qui trafiquent dans leurs ports.

Quant aux consommations que font les Turcs

des marchandises du Levant, il s'en faut bien qu'elles se bornent aux mousselines communes, les mousselines fines, les mazulipatan, les circaca, les nankins, les toiles de coton, les étoffes de soie, les épiceries, le salpêtre, les perles, les porcelaines peuvent être importés avec succès dans le Levant comme en Italie, et l'on est loin de calculer l'extension dont serait susceptible le commerce, soit par les caravanes, si nous avions une navigation protégée du golfe Persique à Suez ; car la régence d'Égypte peut facilement assurer le transport de Suez au grand Caire.

Un dernier motif de fixer sur les côtes de la Méditerranée une partie de nos relations dans l'Inde, a été développé par M. de Mirabeau ; c'est l'avantage d'y ouvrir un nouveau débouché à nos manufactures de drap de Languedoc ; et comme il serait déraisonnable de forcer au retour de la Méditerranée, les bâtimens armés pour l'Inde dans l'Océan, il serait tout aussi injuste et dispendieux d'obliger ceux de la Méditerranée à aller désarmer dans un port de l'Océan.

Ainsi, l'intérêt général qui limite la liberté des retours, détermine deux entrepôts, et je dirais avec M. de Mirabeau, que les *temps indigent Marseille*, si l'on n'avait insisté aussi fortement sur l'inconvénient des ports francs pour le commerce. La seule observation qui m'ait frappé, c'est la facilité de faire entrer dans le royaume, comme marchandises du Levant, celles de l'Inde, et d'éviter ainsi l'augmentation des droits imposés sur celles-ci, qui est de 30 0/0.

Je m'arrête alors aux mêmes considérations qui m'ont décidé en faveur de Lorient. Je cherche quel est le port, depuis Vendres jusqu'à Antibes, qui se trouve en état de recevoir les plus gros vaisseaux, et le plus facilement isolé de toutes les ruses de la contrebande.

Quel est celui où il est le plus intéressant de fixer et d'entretenir un grand nombre d'ouvriers pour le service public, de manière à ce qu'ils ne lui soient pas à charge quand ils ne lui sont pas nécessaires : Toulon, Messieurs, remplit seul toutes ces conditions. Ses fortifications sont un obstacle de plus que dans tous les autres ports aux entreprises de contrebande. La beauté et la sûreté de sa rade, les postes qui la défendent, les chantiers qui la terminent, semblent avoir placé le plus magnifique asile des navigateurs à côté de toutes les ressources qui leur sont nécessaires, et la multitude d'ouvriers que l'État entretient, mais qu'il ne peut toujours occuper utilement, attend un accroissement d'aisance de l'activité du commerce, que d'autres avantages concentrent à Marseille. D'après ces considérations, je conclus que les retours et désarmements des bâtimens expédiés pour l'Inde, ne pourront avoir lieu qu'à Lorient et à Toulon.

Plusieurs membres : Aux voix ! Aux voix !

M. de Mirabeau *ansé*. Puisque le bienheureux cri *aux voix* se fait déjà entendre, je dois demander la parole pour relever des faits d'une telle inexactitude, que je suis tombé dans un grand étonnement, en entendant, à une des précédentes séances, un grand négociant les exposer.

M. Dupré, *député de Carcassonne*. Dans les diverses questions relatives au commerce, vous avez écouté favorablement le vœu des manufactures du royaume : celles du Languedoc, importantes par la nature de leur fabrication, particulièrement consacrées au commerce extérieur et

à la consommation de l'Inde et du Levant, m'ont chargé de solliciter de l'Assemblée nationale la liberté du retour de l'Inde dans les ports de la Méditerranée, et leur demande doit contrebalancer avec avantage les réclamations partielles et isolées de quelques marchands, accapareurs de toiles des Indes, qui sollicitent un dépôt unique. C'est au nom de soixante manufactures et de cent mille ouvriers que je prends la parole pour appuyer les considérations importantes qui vous ont été présentées par MM. de Mirabeau, Sinetty et d'André, et je vous répéterai qu'en prononçant, en faveur du port de Lorient, l'entrepôt exclusif des marchandises des Indes, vous consacriez de nouveau, et contre vos principes, un privilège exclusif de ce commerce en faveur d'une compagnie ou de quelques individus; c'est là que vous amène le projet très inconstitutionnel de votre comité, qui, au lieu de vous offrir une loi provisoire en faveur de la liberté, vous la demande en faveur d'une exclusion. La liberté que vous avez eu l'intention d'accorder à ce commerce important serait illusoire pour les ports méridionaux, puisque vous rompiez l'équilibre des intérêts respectifs des armateurs, puisque les avantages de la localité et de l'exclusion favoriseraient sans cesse un nombre de négociants, au préjudice de ceux qui, à une trop grande distance de l'entrepôt unique, seraient constamment contrariés, découragés; qui, froissés entre la multiplication des frais et des inconvénients, ne pouvant plus lutter avec succès contre des concurrents favorisés de tous les avantages locaux, renonceraient nécessairement à un commerce que vous avez eu cependant l'intention et la volonté de rendre libre, et auquel vous avez voulu que tous les Français pussent participer sans obstacle comme sans préférence.

Le comité d'agriculture et de commerce vous a présenté, comme une considération très importante, la faculté des assortiments des marchandises de l'Inde, cumulées dans un seul port. Cette considération, je la combats par une autre bien plus intéressante au commerce. Quels sont les consommateurs des marchandises des Indes? Les plus intéressants à la postérité du commerce sont sans doute les fabricants imprimeurs, les négociants chargés d'achats pour l'Italie, l'Espagne, la Suisse et le Levant, et les consommateurs détaillants qui offrent les mousselines des Indes aux besoins du luxe intérieur. Tous les divers consommateurs ou commissionnaires n'achètent qu'au fur et à mesure des demandes qui leur sont faites, ou au moment de leur consommation. Faudra-t-il que de tous les points du royaume ils aillent se pourvoir à Lorient, à grands frais, dévorer leur commission ou leur bénéfice, à chaque instant qu'ils recevront des ordres de l'étranger, ou qu'ils seront nécessités à renouveler leur assortiment? Non, ils seront forcés de se pourvoir chez les puissants spéculateurs, chez les ambitieux accapareurs qui achètent en masse des cargaisons entières; et c'est là que je vois se reproduire cette fatale aristocratie des riches négociants qui, attirant à eux tous les avantages du commerce, ne laissent à l'industrie générale des négociants ou marchands du royaume les moindres opulents, que les épis épars dans un champ que les plus riches ont déjà moissonné. Alors le pacotilleur, le commissionnaire achetant de la seconde main, à un prix plus élevé, ne pourront plus soutenir dans les marchés étrangers la concurrence de nos voisins. Et c'est un des plus grands reproches faits à la compagnie des Indes, que maîtresse exclusive des marchandises et des

prix, elle a entraîné la chute de notre commerce en toiles peintes, parce que le surhaussement des prix a éloigné les consommateurs étrangers.

Ce grand inconvénient disparaîtra lorsque plusieurs ports du royaume offriront aux spéculateurs, aux commissionnaires, aux fabricants imprimeurs plusieurs entrepôts. Ne craignez-vous pas que ce commerce, devenu exclusif pour les armateurs de Lorient, par les avantages de leur entrepôt, ne fasse revivre, sous le règne de la liberté, une compagnie exclusive, qui, abusant, comme celle que vous avez détruite, du privilège de l'entrepôt, fasse du commerce de l'Inde un commerce interlope et frauduleux, en n'offrant à votre consommation que des toiles et mousselines achetées dans les ports d'Angleterre? Cet inconvénient, vous n'avez pas à le craindre, lorsque vous mettez deux ou trois entrepôts en concurrence. Une considération bien plus importante se présente en faveur de notre agriculture et de nos manufactures, et c'est celle qui, en rendant intéressant le commerce de l'Inde par les ports de la Méditerranée, leur doit mériter tous les encouragements et surtout celui des entrepôts. Lorsque la compagnie des Indes, dans les six années de son existence, a fait son commerce avec des piastres ou des écus de France, et n'a exporté que 700 pièces de draperies sous pavillon neutre, les négociants de la Méditerranée ont expédié 13,000 pièces achetées dans les fabriques du Languedoc, indépendamment des huiles, savons, eaux-de-vie, vins et coraux qui ont formé le tiers de la valeur de leur cargaison. Le négociant de la Méditerranée, au centre de toutes les productions territoriales ou manufacturières qu'il fait arriver dans son bord sans frais de transport, leur donnera toujours la préférence à en faire la base de ses cargaisons, lorsque l'armateur de Lorient, trop éloigné des mêmes productions, suivra l'habitude routinière de la compagnie, et n'exportera que des piastres ou des écus. J'ai entendu invoquer, en faveur de l'entrepôt unique, l'intérêt du fisc.

Indépendamment de ce que les grands intérêts d'une nation commerçante ne doivent pas être gouvernés par des alarmes et des craintes frivoles sur la production de droits aussi minutieux, a-t-on démontré que la surveillance des préposés sera plus rigoureuse à Lorient que les autres ports du royaume? Navons-nous pas la preuve des infidélités commises dans les ports, sur l'évaluation arbitraire des marchandises anglaises, dont le droit fixé par le traité, à 12 0/0, n'en produisait que 4 au Trésor royal? Ce ne sera pas sous le règne de la liberté, sous l'heureuse influence de l'esprit public, que nous aurons à craindre que les négociants de nos ports se livrent à la basse et sordide cupidité qui, dans les temps d'oppression, provoquait une criminelle contrebande. Des Français liés désormais à la chose publique par un même intérêt, l'honoreront de leurs vertus morales et politiques; et si vous avez encore à craindre et à prévenir la contrebande, arrêtez-la par la loi sacrée du serment. Vous l'exigez du magistrat, du soldat, des officiers civils et militaires, de tous les citoyens, pourquoi ne l'exigeriez-vous pas du négociant? Pourquoi ne condamneriez-vous pas le négociant infidèle à l'humiliante privation du droit de citoyen actif? Tous les citoyens jurent fidélité à la loi; et quelle loi plus sacrée que celle de l'impôt, puisque c'est sur elle que repose la propriété de la nation? Je conclus à ce que les ré-

tours de l'Inde puissent être faits dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée.

M. Roussillon. Il est nécessaire de vous présenter une observation préliminaire. Le préopinant vous a annoncé qu'il parlait au nom de 60 manufactures. Ce sont des manufactures de drap; dès lors leurs réclamations sont de peu d'influence dans la question, puisque les marchandises fabriquées par elles n'entrent point en concurrence avec celles qui viennent de l'Inde.

Quoique la discussion soit ouverte sur l'entier rapport qui vous a été présenté par le comité d'agriculture et de commerce, tous les honorables membres qui ont déjà parlé sur cette importante question, ayant fixé votre attention sur l'article 4, c'est sur ce même article que je me permets de vous présenter quelques réflexions. Quoique négociant, je vous déclare que je n'ai aucun intérêt particulier à ce que les retours de l'Inde se fassent plutôt dans tel port que dans tel autre. Ainsi, aucune impression étrangère ne peut me faire oublier l'intérêt général. Un des préopinants (M. de Mirabeau) vous a dit que le commerce de l'Inde ayant été déclaré libre pour tous les Français, restreindre les retours de l'Inde à un seul port, ce serait révoquer votre décret, et que par conséquent il n'y avait pas lieu à délibérer. Je lui répondrai qu'en déclarant le commerce de l'Inde libre, vous avez prononcé sur la demande de toutes les chambres du commerce du royaume; que cette demande n'a jamais eu pour objet que d'obtenir anciennement du gouvernement, et à présent de l'Assemblée nationale, la suppression du privilège exclusif, accordé à une compagnie en 1785, et la faculté au commerce de jouir de la même liberté dont il jouissait avant cette époque. Le commerce de l'Inde a été libre pour tous les Français depuis 1769 jusqu'en 1785. Les retours et les armemens se sont faits au seul port de Lorient, et jamais les chambres de commerce n'ont réclamé contre cette disposition; elles sont trop éclairées sur les intérêts du commerce et sur ceux de l'Etat pour avoir gardé le silence, s'il eût été nécessaire d'avoir plusieurs ports aux retours de l'Inde. Le même préopinant a dit: *Liberté et égalité, voilà nos principes.* Je sens, comme lui, cette vérité, mais je ne pense pas, comme lui, qu'établir un régime pour le commerce de l'Inde, ce soit s'écarter de ces principes. La liberté et l'égalité consistent, suivant moi, à ce que nul particulier, nulle corporation, ne puissent jouir d'aucune faculté sociale qui ne serait pas commune à tous. En déclarant le commerce de l'Inde libre, vous avez donné à tous les Français la faculté d'armer pour l'Inde dans tous les ports du royaume; ainsi chaque armateur peut jouir du précieux avantage de composer sa cargaison des productions du sol qu'il habite, de celles de son industrie, et de diminuer, par là, l'exportation du numéraire. En l'obligeant, par de sages réglemens, à faire ses retours dans le port qu'il vous plaira de fixer, vous lui conserverez l'égalité, et nulle concurrence que celle de mieux opérer, ne peut lui être opposée. Le même préopinant vous a dit aussi: *Laissez faire, laissez passer; voilà le seul code raisonnable du commerce.* S'il a entendu ne parler que du régime intérieur du royaume, je suis fort de son avis, et je vous dirai avec lui: Laissez à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, la liberté d'opérer sans gêne, et donnez aux productions du sol et à celui de l'industrie

une circulation franche et libre dans l'intérieur; facilitez-en l'exportation au dehors, et vous enrichirez l'Etat. Mais s'il a voulu appliquer la maxime: *laissez faire, laissez passer*, à l'importation libre de l'étranger, des draperies, des soieries, des toiles, des vins et eaux-de-vie, je lui déclare que mon opinion est entièrement opposée à la sienne. Je ne crois pas même nécessaire d'en développer les motifs; ils seront suffisamment sentis par tous ceux qui voudront bien ne pas oublier ce que nous devons à l'agriculture et à ces milliers d'ouvriers de tout âge, de tout sexe, que nos manufactures nourrissent, et que leur misère doit nous rendre encore plus chers. Plusieurs préopinants ont témoigné leur surprise de ce que le comité n'accorde pas aux retours de l'Inde les mêmes ports qui sont ouverts au commerce des colonies. A cette objection, qui m'a semblé faire une certaine impression sur l'Assemblée, je réponds que le commerce avec nos colonies est aussi avantageux que celui de l'Inde est nuisible à l'Etat. Avec nos colonies, nous ne faisons qu'un commerce d'échange; nous n'importons de nos colonies que des matières premières, nécessaires à nos manufactures, à nos teintures; nous n'en importons que des denrées que notre sol ne produit point; denrées nécessaires à notre consommation, dont l'habitude nous a fait un besoin, et sans lesquelles votre balance de commerce avec l'étranger serait ruinée. Le commerce des colonies est un commerce entre frères, un commerce de la nation avec une partie de la nation; peut-il être, sous aucun rapport, comparé à celui de l'Inde? Cependant, si nos retours de l'Inde n'étaient composés que d'épiceries, de drogueries, de thé, de coton et de soie en rame, je conviendrais que les armemens des navires venant de l'Inde pourraient être faits dans tous les ports ouverts au commerce des colonies: mais comme la plus grande valeur de ces cargaisons consiste en objets de luxe manufacturés; que l'achat ne s'en fait qu'avec du numéraire, et jamais en échange des marchandises de France, je pense que ce commerce est très onéreux à l'Etat.

Comment pourriez-vous vous refuser à prendre toutes les précautions possibles pour diminuer un mal que vous ne pouvez éviter en entier? En attendant que nos manufactures encouragées se perfectionnent et remplacent celles de l'Inde, veillez à ce que les marchandises manufacturières de l'Inde n'entrent point dans le royaume sans avoir acquitté les droits auxquels vous croirez devoir les assujettir; autrement elles apporteront à vos manufactures une concurrence décourageante, et vous demeurerez toujours tributaires des Indiens ou des Anglais. Pour maintenir en faveur de nos manufactures de Lyon, du Languedoc, de Tours la prohibition des étoffes de soie de l'Inde et de Chine; pour conserver à nos manufactures de toiles la préférence sur celle de l'Inde; pour assurer à l'Etat la perception des droits conservateurs de notre industrie, vous devez restreindre les retours de l'Inde à un ou deux seuls ports du royaume, les plus propres à cette perception et à cette surveillance. C'est à des lois prohibitives, c'est à des droits sagement combinés que les Anglais doivent l'accroissement et la perfection de leurs manufactures... le linis par une réflexion que les propriétaires-cultivateurs ne doivent pas perdre de vue. La perception de l'impôt sur les objets de luxe doit être d'autant plus surveillée, que cet impôt n'est supporté que par l'homme aisé; tout ce que l'impôt indirect

ne fournit pas aux besoins de l'Etat, doit être suppléé par l'impôt direct : celui-ci pèse beaucoup sur cette classe de citoyens la plus précieuse, les cultivateurs.

Vous l'avez si bien senti, que cette seule considération vous a arrêtés, lorsque vous désiriez améliorer le sort du clergé titulaire. Je conclus à ce qu'il ne soit ouvert que deux ports aux retours et aux armemens des navires venant de l'Inde ; savoir, sur l'Océan, celui de Lorient, comme le plus commode ; sur la Méditerranée, celui de Cette, comme le plus central, et parce qu'il ne jont pas des mêmes privilèges que celui de Marseille. Je pense aussi qu'il convient d'accorder à la ville de Marseille les retours qui se feront par les caravanes, par l'isthme de Suez et la mer Rouge. Si, contre mon attente, vous pouvez vous décider pour la liberté entière qui vous est sollicitée par quelques intéressés, je demanderais que l'Assemblée voulût bien s'occuper de l'établissement des ateliers de charité pour les malheureux ouvriers. (On demande avec instance que la discussion soit fermée.)

(M. de Mirabeau aîné demande la parole.)

M. Lucas. M. de Mirabeau a déjà parlé dans la question : j'invoque le règlement, qui défend de parler deux fois sur le même objet, et je demande que la discussion soit fermée.

M. de Mirabeau aîné. Il y a à peu près onze cents personnes qui n'ont pas encore parlé. En effet, il y a onze cents personnes qui ne sont pas prêtes ou qui ne connaissent pas assez la matière... (*Il s'élève beaucoup de murmures*). J'entends dire par là qu'il y a une grande différence entre plaider et juger : sans doute, tous les membres de cette Assemblée sont appelés à juger. (*Il s'élève de nouveaux murmures*). Je dis également appelés à juger et également capables de prononcer ; mais je pense que tous ne prétendent sûrement pas être également capables d'exprimer les raisons de part et d'autre, sur une matière qui n'a point été l'objet de leur méditation habituelle. La chaleur qui se répand dans l'Assemblée pourrait faire croire que j'ai manqué de respect à quelques-uns de ses membres ; je n'en ai pas l'intention. Je voulais en venir seulement à observer que le règlement porte que, dans la même séance, un membre ne prendra pas deux fois la parole sur le même objet, mais non qu'après avoir parlé sur cet objet dans une séance, il ne pourra pas parler encore dans une autre. Si l'intention de l'Assemblée est de déterminer aujourd'hui cette affaire, je pense qu'il doit m'être permis de relever les faits faux qui ont été allégués et qui pourraient influer sur la décision. Je pense donc que la parole ne peut m'être refusée, et je penserai ainsi jusqu'à ce que l'Assemblée en ait décidé autrement.

(M. Rœderer demande la parole. — On s'oppose à ce qu'elle lui soit accordée.)

M. de Noailles, député de Nemours. Quoique je sois des onze cents que M. de Mirabeau a indiqués, je pense qu'il doit avoir la parole. A la dernière séance, après avoir entendu M. Begouen, il a élevé des doutes sur des faits importants ; il est naturel qu'il réponde à ces faits. C'est sur la demande, appuyée par M. Rœderer, que l'ajournement a été prononcé : il devrait être entendu, même contre le règlement.

M. le Président. On a demandé que ceux qui ont déjà parlé sur la question, ne fussent enten-

dus que quand la liste serait épuisée ; c'est sur cette demande que je dois consulter l'Assemblée.

M. Rœderer. J'ai parlé au nom du comité des impositions ; j'ai demandé à parler encore en son nom. Le règlement porte que la même personne sera pas entendue deux fois sur le même objet dans la même séance, mais non dans plusieurs ; j'observe d'ailleurs que la discussion de cette affaire sort des règles ordinaires, puisqu'elle a été interrompue, et, pour ainsi dire, éparse sur plusieurs séances : il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre du règlement ; et sans doute cet esprit n'est pas qu'on ne puisse reprendre la discussion sur une affaire dont on a pu oublier les principaux points. J'ajouterai encore que l'Assemblée est dans l'usage d'entendre le rapporteur à la fin des discussions : si l'Assemblée décrétait que la discussion doit être fermée, je réclamerais du moins une exception en faveur du comité de commerce et d'agriculture et de celui des impositions.

(L'incident n'a pas de suite.)

M. d'André. On a prétendu que le sort des manufactures devait décider la question qui se trouve dès lors réduite à celle-ci : l'intérêt des manufactures exige-t-il que les retours se fassent à Lorient ? Je ferai une observation préalable. Rappelez-vous ce qu'on vous a dit, lorsque vous avez discuté la suppression de la compagnie des Indes. On demandait la liberté du commerce. Les mêmes personnes demandent aujourd'hui que les retours se fassent à Lorient. Si elles demandaient la suppression du commerce de l'Inde, je me joindrais à elles ; elles sollicitent la liberté, pour qui ? Pour elles seules. On a voulu diviser les représentants de la nation en deux partis dans cette affaire. Moi, je ne suis d'aucun parti, parce que je n'ai aucun intérêt à tout cela. Mes parents, mes amis ne sont pas commerçants ; je ne le suis pas non plus : je n'habite pas une ville maritime. Tâchons de raisonner entre nous paisiblement et sans passion. On vous a dit que c'était ici la cause des armateurs contre les manufactures, et l'on a présenté ce mot comme le mot de l'énigme. On s'est trompé ; c'est la cause des anciens actionnaires de la compagnie des Indes, contre tous les commerçants du royaume... (*Il s'élève quelques applaudissements et beaucoup de murmures*), je vais le prouver : assurément, je ne l'ai pas deviné. On a publié, et l'on nous a distribué une feuille in-4°, dans laquelle il est dit que si nous adoptons l'opinion contraire aux retours à Lorient, nous ruinerons les actionnaires de la compagnie des Indes. En effet, cette compagnie ne pourra pas ruiner en quelques années tout le commerce de France, si l'avis du comité est décrété. Elle a en magasin, à Lorient, une grande quantité de marchandises qui n'ont pas payé de droits : elle pourra vendre ces marchandises moins cher que celles qui seront assujetties au nouveau tarif ; et je demande si celui qui vendra moins cher les mêmes marchandises, tandis qu'un autre ne pourra pas les donner sans perte au même prix, ne ruiner pas celui-ci.

Si le commerce de l'Inde est si nuisible aux manufactures, comment se fait-il qu'on ait placé ce lieu des retours et des marchés si près de la Normandie et de la Bretagne où se trouvent les manufactures les plus nombreuses et les plus importantes du royaume ? Les avantages des manufactures doivent être considérés sous plusieurs rap-

ports : celui du numéraire et celui des ouvriers. Les départs de la Méditerranée se font en draps, en savons, en eaux-de-vie; ceux de Lorient en piastres : ceux-ci dissipent donc le numéraire? Les autres favorisent donc les ouvriers par l'exportation des marchandises fabriquées? Ainsi on perdra doublement; les ouvriers souffriront; le numéraire s'écoulera, et pour favoriser certaines manufactures, on en ruinera d'autres. Pourquoi, si les marchandises arrivent dans plusieurs ports, les manufactures souffriraient-elles? Pourquoi celles qui débarqueront à Lorient feraient-elles moins de tort aux manufactures que celles qui débarqueront à Bordeaux?... (*Plusieurs voix disent* : Il y aura plus de fraudes.) Je vous réponds qu'il n'y en aura pas davantage. Je ne vois pas qu'il soit plus difficile de garder deux ports qu'un. S'il faut un peu plus de soin, s'ensuit-il qu'il faille ruiner plusieurs provinces pour en favoriser exclusivement une, pour favoriser les restes de l'ancienne compagnie des Indes, pour favoriser le monopole? Je résume mon opinion : si les retours ne peuvent se faire que dans le port de Lorient, le résultat évident de vos efforts aura été de favoriser Lorient et de détruire dans tous les autres ports le commerce de l'Inde. Vous n'avez pas anéanti la fraude, on la fera toujours.

Vous savez que si les retours sont défendus en France, les étrangers peuvent y introduire les marchandises de l'Inde avec avantage. S'ils sont permis, cet avantage est conservé aux Français. Ainsi, par un décret inconstitutionnel, la fraude serait manifestement forcée pour l'avantage unique des étrangers. Si l'on voulait favoriser les manufactures, il faudrait demander la prohibition du commerce de l'Inde : alors j'applaudirais à la bonne foi de ceux qui tiendraient un pareil langage; je ne verrais plus l'intérêt particulier : mais quand on demande la liberté pour les uns et la prohibition pour les autres, je ne vois plus qu'un parti, et je m'oppose à ses efforts la Constitution à la main.

M. Le Chapelier. En voyant un député de l'ancienne province de Bretagne monter à la tribune, on va dire que, Breton, il vient réclamer des privilèges pour une ville de Bretagne. Si je croyais qu'il s'agit ici d'un privilège, j'en présenterais avec assurance le sacrifice, certain, après l'acte de patriotisme qu'a fait la ville de Lorient en abandonnant la franchise de son port, qu'elle ne me désavouerait pas. Mais c'est un service public que les retours de l'Inde dans le port de Lorient, et non un privilège. On a démontré, d'un côté, que le commerce de l'Inde est véritablement funeste aux manufactures; de l'autre, qu'il est absolument impossible de le proscrire, parce que le luxe et les habitudes sont difficiles à éteindre. Défendre ce commerce, ce serait vouloir faire porter notre argent aux Anglais pour avoir des marchandises que nos armateurs peuvent nous procurer. Mettons à l'écart les produits du fisc : cette considération est d'une faible importance pour des législateurs, surtout quand on parle de privilèges.

Examinons l'intérêt des manufactures : cet intérêt exige un impôt sur les marchandises de l'Inde; cet impôt, s'il existe, doit être rigoureusement perçu : on fraude plus aisément en laissant passer par plusieurs portes, que par une seule... Le port de Lorient offre une surveillance plus facile; ses magasins sont plus étendus; sa rade est sûre; les vaisseaux sont aperçus de très loin. Ne voyez pas la ville de Lorient; cherchez

seulement le lieu le plus favorable pour diminuer le plus possible l'importation des marchandises de l'Inde. Si l'on ne met point d'obstacles à cette importation, ces marchandises seront moins chères que les nôtres, nos manufactures seront dès lors anéanties, et vous aurez privé un peuple immense du travail qui le fait vivre. Forcer les retours dans un seul port, c'est le seul moyen d'arrêter l'importation trop considérable. Ce moyen a déjà été pris avec avantage, il sera plus avantageux encore avec le tarif que propose le comité. Quels seraient les ports, autres que Lorient, où pourraient se faire les retours? Serait-ce Marseille, Bordeaux? Mais je demande si, malgré 450 employés, les marchandises des colonies n'y passent pas en fraudant les droits? je demande si la fraude n'augmenterait pas à proportion de l'avantage plus considérable que l'on trouverait à l'introduction frauduleuse des marchandises de l'Inde; je demande si la fraude de ces marchandises ne serait pas plus facile?

J'atteste l'opinion des députés extraordinaires du commerce, qui demandent que dans le cas où les retours ne se feraient pas seulement à Lorient, ils ne se fassent pas dans les ports francs : j'atteste même un mémoire de M. Sinetti, dans lequel il indique assez qu'il est difficile d'empêcher la fraude à Marseille. Si l'on exclut deux choses, la question sera bientôt décidée. Les uns sont touchés de ce que Lorient est en Bretagne, on espère que la privation des retours des Indes affaiblira son patriotisme... (*Il s'élève des murmures.*) Les autres soutiennent uniquement la cause de Marseille, et voudraient lui procurer les retours de l'Inde, parce qu'ils obtiendraient la facilité de faire des fortunes très considérables par la fraude. Oublions Marseille et Lorient. Le préopinant a demandé pourquoi les retours de l'Inde ruineraient davantage les manufactures, s'ils étaient faits plutôt dans tel port que dans tel autre? C'est un cercle vicieux. Si vous multipliez les ports pour les retours, vous favoriserez davantage les fraudeurs. On ruinera, dit-on, certaines manufactures, pour en enrichir d'autres : mais celles dont on nous parle resteront dans l'état où elles sont, tandis que les autres seront absolument ruinées; il n'y a nulle parité. Je ne conçois pas comment les manufactures qui fournissent pour les armements seraient ruinées; tous les ports pourront toujours armer. Mais les autres manufactures périeraient si la fraude n'était pas arrêtée, si l'importation n'était pas modérée. Le vœu presqu général du commerce est sans doute une considération puissante. Un grand nombre de négociants, les députés extraordinaires du commerce, la plupart des places commerçantes, celle même de Bordeaux ont manifesté ce vœu; on a trouvé une lettre de la chambre du commerce de cette ville.

M. Nairac. Je nie le fait.

M. Le Chapelier. J'observe à M. Nairac qu'on ne peut pas nier un fait sans attendre la connaissance des preuves sur lesquelles il doit être appuyé, et que d'ailleurs M. Nairac ne peut manifester le vœu de la ville de Bordeaux, puisqu'il n'est député que de la sénéchaussée.

M. Long. M. Nairac est très certainement député de la ville de Bordeaux.

M. Le Chapelier. La lettre revêtue de ces signatures est entre les mains du comité d'agriculture, c'est une lettre de correspondance des

députés extraordinaires du commerce. D'ailleurs, Bordeaux ne fait pas la loi.

M. de Fontenay, rapporteur du comité de commerce et d'agriculture. Voici cette lettre, on m'a assuré que les signatures sont celles de la chambre du commerce de Bordeaux.

M. Nairac. Je nie le fait encore.

M. Le Chapelier. Laissez-moi achever, vous lirez ensuite la lettre.

J'ajoute que le comité ne propose qu'une décision provisoire; depuis longtemps les retours s'y font dans un seul port: il serait imprudent de ne pas se donner le temps nécessaire pour prendre toutes les précautions qui paraîtront indispensables, après un long examen. Le commerce le désire, l'intérêt des manufactures le sollicite, un décret provisoire, contraire à l'état actuel, ruinerait à l'instant les manufactures; il est encore une considération faible, mais qui ne paraît pas absolument sans valeur. L'année dernière, des vaisseaux sont partis pour l'Inde, ils ne sauraient pas, la faculté donnée, s'armer dans tous les ports, il y aurait donc de l'inégalité entre les vaisseaux déjà partis et ceux qui partiraient. Je finis par des observations sur la proposition de concéder un port pour les retours dans la Méditerranée; je ne vois, à cette concession, que l'avantage de quelques personnes qui habitent les provinces méridionales. Mais si ces provinces et celles de l'Océan veulent être considérées comme deux royaumes auxquels il faut accorder des avantages égaux, M. Begouen a indiqué un port qui n'est pas franc comme Marseille, et qui paraîtrait plus convenable que Toulon. Ce port est celui de Cette. On dit qu'il ne présenterait pas assez de commodités pour les vaisseaux, mais on m'a assuré que ce reproche n'était pas fondé. Les Etats du Languedoc avaient déjà demandé que les retours de l'Inde pussent s'y faire. (On observe que ce sont les retours *du Levant*). Eh bien, il y aurait toujours assez d'eau pour les gros bâtiments. (On remarque encore que les bâtiments du Levant sont très petits, que ce sont des tartanes, et que des tartanes tirent peu d'eau.) Pour conserver des manufactures et maintenir la main-d'œuvre nationale, il faut assurer la perception des droits sur les marchandises de l'Inde; le seul moyen qu'on puisse employer pour y parvenir, c'est de concentrer les retours dans un port. On nous effraye avec les mots, *liberté, privilège exclusif*, on nous met en présence de la Constitution, on nous dit que la liberté consiste à ne pas nuire à autrui, je m'appuie de cette définition. Il est nuisible au royaume de favoriser l'introduction des marchandises qui doivent payer des droits pour ne pas anéantir nos manufactures: vous qui prétendez que si les retours se font dans un lieu déterminé, la liberté est anéantie; que si l'on établit des droits sur les marchandises, c'est gêner la liberté; examinez la conséquence de vos principes. Assujettir les marchandises qui viennent du Levant à une quarantaine, c'est gêner la liberté; eh bien! nous aurons la peste. Assujettir les marchandises qui viennent de l'Inde à des droits, c'est gêner la liberté: et bien! nous n'aurons plus de manufactures. Détruire les manufactures, c'est porter un coup funeste à l'agriculture et au commerce; c'est détruire la main-d'œuvre de l'industrie, et cependant l'industrie est une des sources précieuses de la richesse nationale. Je demande que les retours de l'Inde se fassent dans un seul port.

M. de Fontenay commence la lecture de la lettre adressée, de Bordeaux, aux députés extraordinaires du commerce.

M. Nairac. Elle n'est pas revêtue des signatures que portent ordinairement celles de la chambre du commerce de cette ville, et a peut-être été écrite par quelques comités de commerce, qui se sont formés dans les circonstances présentes comme beaucoup d'autres sociétés particulières.

M. Prugnon. On dit que l'obligation des retours de l'Inde à Lorient est une injustice publique, que l'on ne saurait ouvrir trop de chemins à l'industrie, et que le commerce abandonné à lui-même prendra toujours la route qui lui conviendra davantage. On a eu raison de le dire. Comment Lorient prétendrait-il conserver des droits abusifs, dans un moment où tous les Français ont renoncé à toute espèce de privilèges? Pourquoi les retours de l'Inde ne se feraient-ils pas dans tous les ports, quand le premier de nos principes est que le commerce et l'industrie ne peuvent s'accroître que par la liberté? Sous l'ancien régime, plusieurs raisons se présentèrent pour qu'il n'y eût qu'un seul port. Il n'y avait qu'une compagnie: le privilège avait été accordé à Lorient, parce que cette compagnie était là chez elle; parce qu'il fallait tout sacrifier à cette compagnie. Vous désirez qu'une liberté générale s'établisse, que toutes les nations n'en fassent qu'une pour le commerce: indiquer un seul port pour les retours, ne serait-ce pas le moyen de prohiber le commerce des Indes, qu'il faut conserver, comme je le prouverai? Les retours doivent être libres dans tous les pays. Je l'établis par un raisonnement sans réplique. Ou les armateurs trouveront de l'avantage à désarmer fréquemment à Lorient, et il faut s'en rapporter à eux; ou leur intérêt exigera qu'ils n'y désarment que rarement, et alors l'intérêt général est violé. Si le droit exclusif de Lorient peut être avantageux au commerce, il est inutile de rendre un décret. Le droit qui se concilie avec l'avantage général est le plus respectable des droits.

La plus grande protection que des législateurs doivent au commerce, c'est de le laisser faire et de ne se mêler de rien de ce qui le concerne. Tout se rapporte à cette manœuvre, non pas des économistes, mais d'un grand commerçant, de Colbert: *Laissez faire et laissez passer*. Si les retours à Lorient sont forcés, le négociant de la Méditerranée sera obligé de quitter ses foyers, ou de se confier dans des facteurs qui seront peut-être infidèles, inhabiles ou insoucians; à des facteurs qui seront peut-être eux-mêmes négociants à Lorient, et s'occuperont plus de leur intérêt particulier que de celui de leur commettant. Après une longue traversée, au lieu de rentrer dans leurs ports, il faudra qu'ils s'exposent à tous les hasards d'une autre navigation, pour venir à Lorient prendre des acquits à caution, qui ne peuvent rien contre l'intempérie des saisons, la fureur des flots, ou le feu du ciel.

La compagnie des Indes, dans le temps où elle florissait davantage, ne fournissait qu'un quart de la consommation du royaume; il fallait acheter le reste chez l'étranger: il est constant que les marchandises des Indes sont un objet d'émulation pour nos manufactures. Avant que le commerce des Indes fût établi, nous n'avions que de misérables indiennes, bien éloignées de la per-

fection des toiles de Jouy, et même des fabriques d'Alsace. La manufacture de Jouy n'imprime guère que sur des toiles blanches venues des Indes. Je n'examinerai pas si, dans un état de prospérité, les marchandises étrangères sont nécessaires : tant que l'inégalité des fortunes amènera l'inégalité des jouissances, l'abus du luxe sera un besoin ; jamais nos manufactures ne feront aussi bien que les Indiens. L'Angleterre fait dans l'Inde un commerce de 80 millions ; cependant elle est toute vivante de fabriques, ou plutôt elle n'est qu'une grande manufacture. Comment donc...

Plusieurs membres demandent l'ajournement à samedi. Il est prononcé.

La séance est levée à 10 heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU
15 JUILLET 1790.

SECOND RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

État actuel de la législation du royaume, relativement aux hôpitaux et à la mendicité (1).

C'est dans l'hospitalité des anciens temps que l'on doit rechercher les premières traces des établissements connus parmi nous sous le nom d'hôpitaux. Dans ces siècles reculés, où l'exercice de cette vertu était en grand honneur, il y avait dans toutes les contrées civilisées des asiles ouverts pour les étrangers. Tel était surtout l'usage généralement établi en Orient ; divers monuments historiques ne laissent aucun lieu de douter que les premiers hôpitaux n'aient été une imitation de ces antiques établissements.

Lorsque la religion chrétienne se fut répandue, ces asiles prirent une autre forme. Les pèlerinages furent alors en grande pratique, et le premier fruit de cette religion fut d'apporter parmi ses prosélytes une charité que les persécutions tendaient encore à rendre plus ardente. Touchés des maux auxquels étaient exposés des milliers de fidèles, à peine échappés aux supplices, aux prisons affreuses, aux travaux publics, auxquels ils avaient été condamnés, les empereurs s'empresèrent de leur assurer, dans de spacieux hospices, les secours et les consolations de la religion qu'ils avaient embrassée et défendue.

Tel fut l'objet des premiers édits publiés par Constantin, à la piété duquel on dut les premiers asiles de ce genre ; cet usage religieux se perpétua dans le Bas-Empire. Les hôpitaux se multiplièrent prodigieusement en Italie, en Espagne, surtout du temps des croisades. Ce fut à ces pieuses expéditions que dut principalement son origine l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem. A Malte, il y avait un riche hôpital pour les malades indigents, servi par des chevaliers, en mémoire de l'institution des chevaliers hospitaliers. Enfin, on ne peut douter que les premières commanderies de Malte n'aient été des hospices ou auberges de pèlerins, allant et revenant des Croisades.

En France, comme dans toute la chrétienté, les premiers hôpitaux ne furent aussi que des asiles pour les pèlerins. On les trouve existants dès les premiers temps de la monarchie ; mais on n'a nulle trace certaine de leur première institution. L'origine des plus anciens hôpitaux du royaume se perd dans l'obscurité des temps ; on sait seulement que leurs revenus étaient assignés sur les revenus faits au clergé, car, dans les temps de la primitive Eglise, on n'accordait de biens à ses ministres qu'à la condition d'en consacrer une partie aux hôpitaux.

Ce n'est guère que vers le VIII^e siècle que l'on commença parmi nous à suivre leur histoire. On les voit, depuis cette époque, prendre, surtout, différentes formes. Dans les temps antérieurs, on semblait avoir laissé confondre les divers genres de malheureux et de misères : alors on parut sentir la nécessité de soigner plus particulièrement, ou à part, les pauvres malades ; on en fit une classe séparée, et ce fut d'abord dans les cloîtres, et même quelquefois dans les églises, qu'on crut à propos de les placer : de là le nom et l'origine de ceux de nos hôpitaux, connus sous la dénomination d'*Hôtels-Dieu*, et leur situation près des métropoles.

Bientôt après, deux maladies cruelles donnèrent lieu à des fondations, d'où résultèrent deux genres particuliers de ces hôpitaux ou hospices : tel fut le feu *Saint-Antoine*, le feu sacré ou mal des ardents, qui, vers le X^e siècle, fit de si grands ravages en France. Presque tout le royaume, le Dauphiné surtout, se ressentit de la maladie, ce qui détermina le pape Urbain II à fonder un ordre hospitalier sous le nom de *Saint-Antoine*, dans la vue de secourir ceux qui en étaient atteints, et de choisir, pour le chef-lieu de cet ordre, Vienne en Dauphiné, où, vingt-trois ans auparavant, le corps de ce saint avait été transporté de Constantinople.

On sait que c'était le temps de la plus grande ferveur des Croisades. Sur la fin du XI^e siècle, elles introduisirent en Europe une nouvelle calamité ; la lèpre se répandit de toutes parts, et le caractère de malignité contagieuse qu'avait cette espèce de maladie, faisant abandonner les malheureux qui en étaient atteints, on fut obligé d'élever des hospices pour les soigner ; ces hospices furent connus sous le nom de *Léproseries* ou *Maladreries*. Le nombre en fut bientôt très considérable. Suivant Mathieu Paris, il passait dix-neuf mille, au XIII^e siècle, dans la chrétienté. Un legs de Louis VIII, en 1225, annonce que, dans ce royaume de France seul, il y en avait plus de deux mille.

Ainsi, dès ces premiers siècles, la France fut couverte d'établissements ou asiles pour les pauvres, qui furent de vrais hôpitaux. Ces établissements étaient des hospices pour les pèlerins, des Hôtels-Dieu pour les malades, des établissements d'ordres hospitaliers, des maisons pour le feu *Saint-Antoine*, et des Léproseries ou Maladreries dont le nombre était surtout le plus considérable. Le feu *Saint-Antoine* ayant bientôt disparu, les maisons, qui lui étaient destinées, ont été successivement abandonnées ; on vit bientôt aussi la lèpre s'éteindre, et la fureur des croisades s'étant assoupie en même temps que l'habitude et le goût des pèlerinages, les ordres hospitaliers se sont insensiblement anéantis : des débris de ces grands établissements, que des calamités passagères avaient nécessités, se sont agrandis les hôpitaux, si éloignés d'abord de l'usage qu'ils devaient avoir, et de l'étendue qu'ils ont acquise dans des temps postérieurs.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Lorsqu'on recherche quelle était, au milieu de ces diverses vicissitudes, l'autorité qui dirigeait ces grands établissements, on ne peut être assez étonné du résultat. On ne sait ce qu'on doit remarquer le plus, ou de la multitude d'abus qui n'ont cessé de se multiplier en ce genre, ou de l'inutilité constante des efforts faits par l'autorité légitime pour s'assurer les droits qu'elle devait avoir à cette administration. Dans les premiers temps, cette administration des hôpitaux ne fut qu'une fonction purement ecclésiastique; soit qu'alors, les vrais principes du gouvernement fussent entièrement ignorés, ou que les clercs fussent les seuls lettrés, on ne confiait cette direction qu'à des diacres ou à des prêtres, qui ne reconnaissaient d'autre juridiction que celle de leur évêque; mais en s'emparant de cette gestion dans les premiers temps, le clergé n'y porta pas l'esprit de charité et de désintéressement qui devait le caractériser. Le soin des malades fut abandonné à de simples clercs, le plus souvent, qui, sous le nom de *maîtres*, géraient à leur gré le patrimoine des pauvres. On les vit bientôt, dans le relâchement de la discipline, convertir ces établissements en titres de bénéfice, et appliquer à leur profit, contre l'intention des fondateurs, des revenus dont ils ne devaient être que des dispensateurs charitables et désintéressés.

Sous une pareille administration, le désordre dut nécessairement s'introduire et amener des malversations. Ces abus, d'abord obscurs ou ignorés, acquirent enfin un grand éclat, et il ne fallut pas moins que des actes de rigueur de la part des conciles pour les réprimer. Celui de Vienne défendit de conférer les hôpitaux en titre de bénéfice à des clercs séculiers, et ordonna de n'en confier la gestion qu'à des laïques capables et solvables, qui prêteraient serment comme tuteurs et rendraient compte aux Ordinaires. Ce décret fut confirmé par le concile de Trente, qui donna aux Ordinaires toute inspection sur les hôpitaux.

Alors la puissance civile ne semblait avoir aucune part à la direction de ces pieux établissements qu'on regardait sans doute comme n'ayant rien de commun avec les choses de ce monde. Vers le vi^e ou vii^e siècle, elle avait paru s'occuper avec quelque soin de leur administration : ainsi l'on attribue à Justinien une loi sur les hôpitaux, par laquelle il était interdit aux administrateurs de disposer de ce qu'ils auraient acquis depuis qu'ils seraient entrés en charge, non plus que les évêques. Mais ces traces de l'autorité civile, si elle existait, ne se retrouvent presque plus ; en France, au moins, à peine y en avait-il à cette ancienne époque ; l'Empire de Rome prévalait alors, par ses légats, sur la puissance des souverains : les titres des hôpitaux étaient des brefs ou des bulles des papes qui exerçaient la plus grande autorité sur ces établissements ; plusieurs existent encore n'ayant pas d'autres titres. Les conciles mêmes, en appelant des laïques à la gestion des hôpitaux, en réservaient toute l'inspection aux Ordinaires. Enfin, c'était au centre de la juridiction ecclésiastique que qu'ils étaient placés, dans ces temps où la partie dominante de la législation française était le droit canon.

Cependant, soit que la puissance ecclésiastique eût devoir se fortifier de l'autorité civile, soit que les malversations des clercs, dans la gestion des hôpitaux, eussent appris que ce serait un moindre sacrilège que l'on ne pensait, de s'immiscer dans leur administration, on vit le gouvernement y prendre quelque part. Des lettres patentes furent données en faveur de quelques

ordres hospitaliers et de plusieurs hôpitaux et maladreries de la capitale et des provinces. On rapporte au xiii^e siècle les premières qui furent données ; elles étaient relatives à l'Hôtel-Dieu de Paris. Dans les mêmes temps, les rois s'empressaient, ou de confirmer ou d'augmenter les privilèges de ces établissements charitables. De Louis Philippe-Auguste, François I^{er} et Philippe-le-Bel, jusqu'à Henri II et François II, tous les rois marchèrent sur ces traces. Mais à cette bienfaisance libérale, ils en joignirent une plus réelle et plus éclairée, en y rétablissant peu à peu l'ordre et l'autorité. Ainsi on retrouve une ordonnance de François I^{er}, du 20 juin 1546, portant règlement pour la réformation des hôpitaux ; on retrouve de même un règlement de Henri II, du 12 février 1553, prescrivant l'emploi des revenus de ces maisons, et un édit de François II, du 23 juillet 1560, donnant des règles pour leur administration.

Ces édits et règlements tendaient à opérer un changement considérable. Henri II avait attribué au grand aumônier la connaissance et visite des hôpitaux de son royaume ; François I^{er} l'avait déléguée aux juges royaux : il fut formé par les Ordinaires une opposition contre cette ordonnance ; mais on la vit bientôt rejetée par le Parlement, qui arrêta qu'ils seraient seulement admis à la visite, soit en personne, soit par députés, avec les juges royaux. On avait profité d'ailleurs des sages dispositions du concile de Vienne, pour introduire, peu à peu, les syndics ou chefs des communautés, et les plus notables bourgeois dans l'administration des hôpitaux ; en même temps la lèpre ayant totalement disparu, les maladreries ou léproseries furent supprimées et leurs revenus destinés aux hôpitaux.

Mais de ces entreprises si bien dirigées on ne retira, pour ainsi dire, aucun fruit. Les administrations des hôpitaux, à dater de cette époque, commencèrent bien à être composées des différents ordres de citoyens ; mais aux entreprises, aux malversations des clercs, elles en substituèrent d'autres. Dans ces temps de trouble et d'anarchie, elles n'eurent d'autres règles que leur volonté ; les biens furent dissipés ; le clergé, les tribunaux, les corps municipaux, toujours occupés d'étendre leurs prérogatives, continuèrent, autant qu'ils le purent, de s'arroger des droits, et de la vint la forme si multipliée et si bizarre des administrations qu'on remarque aujourd'hui.

En vain, sous Charles IX, parut le fameux édit de 1561, confirmé par les non moins fameuses ordonnances de Moulins et de Blois, qui illustrèrent ce règne. En posant les premières bases de la législation française, le chancelier de l'Hôpital avait cru devoir porter ses vues sur l'administration des revenus des hôpitaux et maladreries et sur l'entretien des pauvres. L'ordonnance de Moulins ordonnait aux officiers de justice de faire rendre compte aux personnes commises à la régie des biens des hôpitaux, et ordonnait que les pauvres fussent nourris dans leur territoire sur la contribution de la communauté. L'ordonnance de Blois ajoutait que les administrateurs feraient inventaire, et qu'ils ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers ; mais de simples bourgeois, bons économistes ; que leur nomination appartiendrait aux fondateurs ; qu'ils seraient trois ans en charge, etc., etc. On ne retira presque aucun avantage de ces sages dispositions. Dans les secousses que la France éprouvait par les guerres, aucune loi ne pouvait alors avoir

de force. La féodalité d'ailleurs s'était emparée de tous les établissements dans les domaines usurpés, et le temps n'était pas encore venu de réprimer ces entreprises, et de soumettre le royaume à des lois uniformes.

Depuis cette époque, cependant, la réforme des hôpitaux parut être suivie avec plus de confiance et de succès. Henri III, par une déclaration de 1584, en prononça de nouveau la réformation; mais ce qu'on s'était borné jusque-là à ordonner, on prit des mesures pour le mettre à exécution, et des commissions furent créées pour s'en occuper.

Henri IV en créa une à deux reprises (en 1599 et 1606) sous le nom de *Chambre de la charité chrétienne* : une autre fut établie, en 1612, par Louis XIII, sous le nom de *Chambre de la générale, réformation des hôpitaux*; elle fut composée du grand aumônier, de quatre maîtres des requêtes, et de quatre conseillers au grand conseil. Cette commission fit beaucoup de bien pour les circonstances; elle supprima les maladreries, désigna les hôpitaux inutiles, ceux à conserver avec les moyens de les améliorer : elle proposa de réunir aux hôpitaux les biens des maladreries. Cette disposition ne fut exécutée qu'en partie, ces biens ayant été principalement attribués aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, ce qui fut confirmé par les édits de 1664, 1672, et par les déclarations de 1674, 1675 et 1681.

Mais cette grande violation des droits des pauvres, consommée par Louvois, protecteur des ordres hospitaliers, ne tarda pas à être réparée. Peu avant cette réunion, avait paru, en 1662, l'édit mémorable, enregistré en Parlement, portant établissement d'hôpital général pour les pauvres mendiants, invalides, orphelins, dans toutes les grandes villes ou gros bourgs, où il n'y en avait pas dans le royaume. C'était le fruit d'une des plus humaines et des plus grandes conceptions de Louis XIV; il s'agissait de subvenir à la formation de ces nouveaux hôpitaux. Les biens attribués aux ordres hospitaliers lui parurent propres à cet usage, et, en 1693, il donna un édit ôtant à l'ordre de Saint-Lazare les biens des maladreries, et les attribuant aux pauvres et malades des lieux, sur l'avis des archevêques, ainsi que des intendants et commissaires députés des provinces. Une nouvelle commission de réformation était ainsi créée par cet édit; elle subsista jusqu'en 1705, et ne remplit pas aussi utilement son objet qu'on aurait pu l'espérer. Ses fonctions remplies, elle fut révoquée, toute contestation étant renvoyée par Mémoires au chancelier, pour, sur son avis, et celui des évêques et des intendants, être statué ce qu'il appartiendrait.

En accordant ce bienfait, Louis XIV imposa de nouvelles règles aux hôpitaux. La plupart de ceux alors existants avaient des lois et des règles différentes : de grands abus résultaient de cette diversité de régime; il y fut pourvu par la déclaration de 1698, portant règlement général pour l'administration des hôpitaux auxquels, par les édits antérieurs, il avait été uni des biens des léproseries, et pour ceux qui n'avaient point encore de réglemens; d'autres dispositions furent encore ajoutées dans cette déclaration et par celle du mois d'août 1693 qui l'avait précédée.

Mais le fruit de ces dispositions le plus remarquable fut l'amélioration des *hôpitaux généraux*, on pourrait même dire leur création.

Ce n'est pas cependant qu'il existât très anciennement de ces derniers: on en trouve des

traces dès les plus anciens temps; et dans le Bas-Empire, au VIII^{me} siècle, on en comptait déjà plusieurs; mais il n'en avait été créé qu'un petit nombre et c'était avec les Hôtels-Dieu qu'ils avaient été plus particulièrement confondus. En les séparant ou créant de nouveau, Louis XIV s'employa pour les fortifier par un bon régime, et différentes dispositions avantageuses au bon ordre de ces sortes d'établissements furent le fruit de ses soins.

Cependant quelques germes des anciens vices d'administration, laissés encore dans ces réformes, y développèrent bientôt une nouvelle source d'inconvénients et d'abus. L'ordonnance ou règlement général de 1698 semblait bien, dans ses détails, devoir embrasser la direction entière des hôpitaux du royaume et pourvoir à tout ce que pouvait exiger la composition des bureaux d'administration, la forme des assemblées générales et particulières, les fonctions des trésoriers, la tenue des registres; mais la vraie source du mal échappait encore à la vigilance des réformateurs. L'article 10, rappelant l'édit de 1695, confirmait aux évêques, archevêques et, en leur absence, à leurs vicaires généraux, la préséance dans les assemblées ordinaires et extraordinaires. Les premiers officiers de la justice du lieu devaient être également appelés aux assemblées. Cette permanence des présidents des bureaux, et l'établissement des différents ordres religieux qui s'étaient emparés de tous les détails des hôpitaux, durent nécessairement y propager une sorte de régime monastique, et éloigner toute idée nouvelle de perfection; l'autorité d'ailleurs pénétrait difficilement à travers les ténébreux et mystérieux détails d'administrations qui se dirigeaient et s'inspectaient elles-mêmes. La comptabilité ne pouvait qu'être illusoire, n'étant pas publique: concentrée dans un bureau, elle devenait une espèce de secret dès que quelqu'un voulait la surveiller.

Aucuns efforts n'étaient déployés contre cet oubli de toute espèce de règles, qui ramenait insensiblement tous les abus. Depuis le règlement dont il s'agit, le gouvernement ne parut plus dans l'administration des hôpitaux que pour confirmer des concessions d'octrois, accorder des secours ou autoriser des emprunts. Police intérieure, réglemens, soin des pauvres, des vieillards, des enfants, tout était confié aux administrateurs. D'anciens édits les avaient revêtus des pouvoirs les plus absolus, et l'amour de l'autorité les faisait tendre naturellement à la recouvrer. L'édit de 1656 leur avait attribué le droit de *justice, punition et correction* sur les pauvres; il leur avait délégué le pouvoir d'ériger, dans l'intérieur des maisons de charité, des *poteaux, carcans*, et d'y avoir des *prisons et basses fosses*; des troupes d'*archers armés* marchaient d'ailleurs à leurs ordres; enfin, par le même édit, on leur avait encore attribué le pouvoir de faire les réglemens de police qu'ils jugeraient convenables et de diriger l'emploi des fonds qui leur étaient confiés.

Ainsi, maîtres absolus de la recette et de la dépense, libres d'admettre ou de renvoyer les pauvres, et pouvant à leur gré faire de nouveaux réglemens, une semblable autorité conduisit à de nouveaux abus: le premier de tous fut de restreindre, autant qu'il était en leur pouvoir, le droit d'entrée ou d'admission; et, dans le partage des soins charitables, on vit bientôt tout accordé aux villes, et les campagnes entièrement oubliées: en même temps tout ce qui pouvait intéresser le régime intérieur était abandonné ou négligé. C'est

à ce sujet une remarque frappante, que parmi cette foule d'édits qui règle l'autorité des administrations charitables, on n'en voit aucun qui règle les conditions du travail qui devait être établi dans les hôpitaux et qui ait le plus léger rapport au prix de la main-d'œuvre. Sous un régime aussi arbitraire, sous une administration aussi négligée, on sent combien les pauvres ont dû souffrir, et l'on voit combien il est important de rappeler toutes ces administrations à un nouvel ordre de choses.

Sous le dernier règne on avait peu fait pour remédier à ces abus. Cependant, un édit remarquable dû au chancelier d'Aguesseau, digne successeur de l'immortel l'Hôpital, parut en 1749; il portait défense aux maisons de charité, comme aux communautés, d'acquiescer des biens-fonds: mais ce fut à ce seul acte de l'autorité que l'on se borna; les autres ne furent guère que des lettres patentes particulières, données pour confirmer ou augmenter les privilèges des hôpitaux, et il n'y avait eu rien de changé aux lois générales.

Au commencement du règne actuel, cette partie d'administration, si intéressante pour le bonheur du pauvre, fixa de nouveau les regards et plusieurs bienfaits du gouvernement ont signalé cette époque: un arrêt du Conseil des dépeches, en 1777, établit une commission de plusieurs magistrats et administrateurs d'hôpitaux pour s'occuper de la réforme de ceux de Paris. En 1780 parut un édit mémorable concernant la vente des immeubles appartenant aux maisons de charité; et pour veiller à ces salutaires projets de réforme, et en étendre les bienfaits à tous les asiles de ce genre existants dans le royaume, il fut formé un département particulier pour l'administration et la surveillance des hôpitaux.

Mais ce fut surtout sur le sort, jusqu'alors si malheureux et si négligé des pauvres *enfants trouvés* ou abandonnés, que l'attention fut portée. Il semble que, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, on s'en était occupé: on fait mention d'un hôpital fondé, dès le VIII^{me} siècle, dans le Bas-Empire, pour y recueillir les enfants orphelins. En 1180, à l'hôpital du Saint-Esprit, à Montpellier, et à Lyon, dès 1533, on avait ouvert des asiles pour les enfants trouvés et délaissés; mais ces soins avaient été ou très faibles ou peu généralement imités. Dans les premiers temps, les enfants exposés appartenant, comme esclaves, à ceux qui les recueillaient. Ces expositions se faisaient à la porte des églises, où l'on plaçait une coquille ou un berceau; il est souvent question de ce berceau dans les anciens titres de l'église Notre-Dame de Paris.

Le défaut de secours et d'asiles, et peut-être la barbarie des mœurs, avaient, dans ces temps éloignés, dû faire exposer beaucoup d'enfants, et il paraît que le mal devint assez grave pour exciter la rigueur des lois: tel fut l'objet du fameux édit d'Henri II qui, pour prévenir le crime de l'exposition, déclara que toute femme convaincue d'avoir *celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantelement, sans avoir pris de l'un et de l'autre témoignage suffisant, serait réputée avoir homicide son enfant, et, pour réparation, punie de mort*. On peut reprocher à l'usage où l'on est encore de publier cet édit au prône, d'avoir le double inconvénient de révéler la dépravation du cœur humain et d'offenser la pudeur.

L'ordonnance de Moulins, qui parut peu de temps après, en 1586, avait chargé chaque ville,

bourg ou village, de prendre soin de ses pauvres. Les enfants exposés étaient compris dans ces dispositions; mais cette ordonnance éprouva de grandes difficultés: après beaucoup de variations la jurisprudence s'était enfin fixée. On pensa que l'entretien des enfants exposés devait être supporté par les seigneurs hauts-justiciers, comme une compensation des profits attachés à leurs fiefs: un arrêt du Parlement, en 1667, et un arrêt du Conseil de 1668, confirmèrent cette loi, alors déjà très ancienne; mais comme aucune disposition ne déterminait le genre de secours que l'on devait à ces êtres infortunés, comme on n'avait aucun intérêt à leur conservation, tout avait aggravé le malheur de leur sort.

Ce qui se passait alors à Paris, montre quelle était à leur égard la barbare insouciance du gouvernement. C'était dans les rues qu'on trouvait ces malheureux, abandonnés à la merci des passants. En 1638, une veuve charitable, touchée de leur sort, s'était chargée du soin de les retirer: c'était dans sa maison, près Saint-Landry, qu'elle exerçait cette œuvre touchante de pitié et de commisération. Mais bientôt ses facultés ne suffisant pas à la charge qu'elle s'était imposée, ses servantes, fatiguées des cris des malheureux enfants en firent un commerce scandaleux; elles les vendaient à des mendiants qui leur toraient les membres et les estropiaient de mille manières pour exciter la charité du public: des nourrices, dont les enfants étaient morts, s'en procuraient pour conserver leur lait, et plusieurs leur en donnait un corrompu; on en achetait pour en supposer dans les familles ou pour servir à des opérations magiques; le prix de ces enfants était fixé à vingt sous.

Ce fut dans ces circonstances, qu'en 1640, saint Vincent-de-Paul émut tous les cœurs sensibles en faveur de ces malheureux enfants et leur assura une éternelle protection. Louis XIII entra dans ces vues charitables: le château de Bicêtre fut donné pour leur servir d'asile. Les enfants qui y furent portés n'ayant pas paru s'accommoder de l'air qu'on y respirait, l'établissement fut d'abord errant; mais en 1640, il fut fixé où il est maintenant au parvis Notre-Dame.

Dans l'édit de Louis XIV, revêtu de lettres patentes qui prononça l'établissement de cet asile, on remarque une disposition singulière, c'est que le roi, en fixant la dotation des enfants trouvés, faisait entrer pour motif que ces enfants pourraient servir dans les troupes ou être utiles aux colonies. Ainsi on leur faisait acquitter le bienfait de leur éducation. Ce fut aussi dans ces mêmes vues, qu'en 1761, les enfants trouvés furent admis à tirer à la milice, à la place du fils, du frère ou du neveu de celui qui les avait en pension. Quoiqu'il en soit, la première dotation de l'hôpital des enfants trouvés fut fixée à 12,000 livres. L'édit avait arrêté un état des sommes qui seraient annuellement payées par les seigneurs hauts-justiciers de la ville de Paris; mais en 1675, le roi, par ses lettres patentes, ayant réuni au Châtelet toutes les justices des seigneurs, il ordonna qu'il serait pris, tous les ans, sur son domaine, une somme de 20,000 livres pour pourvoir à la dépense.

Cet établissement formé à Paris servit bientôt de modèle. Suivant quelques auteurs, c'est à la France qu'on doit les hôpitaux d'enfants trouvés. L'exemple de Paris fut suivi par des villes célèbres: Lyon, Rouen, Londres, Varsovie, élevèrent des asiles semblables à l'enfance abandonnée.

Mais on n'avait point accompagné ces secours

des mesures et des précautions qui devaient en assurer le succès, et l'abus suivit de près le bienfait. Le nombre des enfants trouvés s'accrut successivement dans le royaume, en proportion des facilités qu'on trouvait à les exposer; et les asiles ouverts pour les recevoir ayant été bornés aux grandes villes, on les y apportait, avec le plus grand risque de les faire périr, des endroits les plus éloignés de nos provinces.

En 1722, l'administration s'était bien occupée du transport de ces enfants; mais les mesures furent mal prises ou négligées, et les abus ne cessèrent pas. En 1722, on fit encore vérifier le nombre d'enfants trouvés amenés à Paris; sur 6,459 reçus à l'hôpital du premier janvier au dernier octobre, il s'en trouva 2,350 qui venaient des provinces, ce qui faisait à peu près le tiers. Le gouvernement donna de nouveaux ordres qui eurent peu d'effet, puisque du 1^{er} janvier 1772 au dernier décembre 1776, sur 32,222 enfants reçus à l'hôpital, on en trouva encore à peu près le tiers, c'est-à-dire 10,068 que les provinces avaient envoyés. Ce fut principalement à cet abus qu'au commencement du règne actuel, on crut le plus instant de remédier. En 1779, le gouvernement s'assura qu'il venait encore des provinces des enfants qui périssaient par le défaut de précautions qu'on prenait dans leur transport, et il fut rendu le 10 février un arrêt qui, en ordonnant de les porter dans les hôpitaux les plus voisins, annonçait que si ces dispositions nouvelles occasionnaient à quelques-uns une dépense extraordinaire, il y serait pourvu provisoirement par le Trésor public.

Le gouvernement fit encore sur cet objet quelques tentatives en 1782; mais il paraît que le grand but de la loi proposée alors était de décharger le Trésor royal des dépenses relatives aux enfants abandonnés dans les provinces. Le roi, les hauts-justiciers, en proportion du nombre des feux de leurs justices, les communautés dans le rapport de leur capitation, devaient rembourser par tiers, à la fin de chaque année, les avances qui auraient été faites par le Trésor royal. Après de longs débats, qui durèrent près de trois ans, le résultat fut que l'imposition, telle qu'on la proposait, ne convenait pas, et c'est là où se trouvait le nœud de la difficulté. La ligue, alors puissante, des privilégiés doublement atteints dans leurs justices et leur capitation, ne voulait admettre que la partie réglementaire du projet, tandis que l'administration, au contraire, ne sollicitait qu'un nouveau mode d'imposition. Dans cette lutte, où l'intérêt personnel était opposé à l'intérêt général, on est étonné des moyens faibles avec lesquels on couvrait les motifs du refus de l'enregistrement de la loi. Tantôt en attaquant le style, l'éloquence du préambule, tantôt en laissant entrevoir qu'il y avait du danger à révéler au peuple que l'on ne surveillait pas assez les mœurs, et que l'impôt n'était pas également réparti, on vint à bout de fatiguer l'administration qui abandonna son projet.

Mais ce n'étaient toujours que de premiers pas formés dans une carrière où des abus multipliés, et profondément enracinés, exigeaient que l'on pénétrât plus avant. Après avoir donné à ces malheureux enfants des asiles destinés à les recevoir, une administration vraiment paternelle n'aurait cessé de les suivre dans tous les moments, de veiller sur les premiers soins dus à leur conservation, de prodiguer tous les secours à leur enfance, et de considérer en eux une génération intéressante par son malheur; tant de soins n'en-

trèrent point dans les vues du gouvernement. Une fois déposés dans les hospices qui leur étaient destinés, l'Etat cessait de s'en occuper; c'était aux administrations qu'ils étaient abandonnés, sans que l'on eût songé même à leur en demander compte. Mais dépourvues de tout ce qui pouvait, soit en faisant le bien, exciter et provoquer en elles une utile émulation, soit en s'acquittant mal de leurs fonctions, prévenir l'abandon et l'insouciance par la crainte du blâme, ces administrations veillaient peu sur le dépôt précieux qui leur était confié. Jetés presque au hasard, et répandus çà et là dans les campagnes, sans surveillance, sans intérêt, livrés à des nourrices mercenaires, que l'appât même du gain n'attachait pas à leur conservation, ces malheureux enfants périssaient dévorés, dès leurs premiers jours, par une effrayante mortalité. Les meneurs, encouragés en quelque sorte par les profits d'un transport plus considérable d'enfants, avaient à cette calamité une sorte d'intérêt caché, auquel ils pouvaient n'être pas insensibles. Les sœurs chargées d'ailleurs presque entièrement de ce genre de secours et de soins, tendaient naturellement à ramener dans leurs maisons tout ce qui pouvait augmenter leur autorité et agrandir leur administration. Ainsi le très petit nombre d'enfants qui survivaient, étaient bientôt arrachés au séjour des champs. En les y conservant, on aurait pu leur assurer des mœurs pures, une constitution robuste et saine; on ne sait quel préjugé qui leur faisait croire que, sous leurs yeux, ils seraient mieux instruits des principes de la religion, portait les administrateurs à les entasser dans des hôpitaux, où, languissants bientôt, ils devenaient la proie de tous les genres de dépravations et d'infirmités. C'était, d'ailleurs, dans cette administration, comme dans celle des hôpitaux, de simples règlements qui servaient de guide, et qui étaient considérés comme lois dans tout le royaume, lorsqu'il fallait fonder pour chacune de ces différentes parties une bonne législation. Il en était de même de l'administration relative à la mendicité.

Il serait utile de remonter au delà de 1524 pour en avoir l'histoire; avant cette époque, nulle autorité n'était en vigueur dans le royaume. Ce fut alors qu'on ordonna à tous les mendiants valides de Paris, de sortir ou de travailler. La loi ne manquait pas de rigueur, car dans le cas où un homme se faisait emprisonner, il était, à la troisième fois, marqué d'un fer chaud et banni. Cette loi ne put être exécutée; on n'avait aucun travail à offrir; le bannissement ne faisait que rejeter à quelques lieues de Paris des brigands, qui infestaient les provinces, et l'état affreux où se trouvait la capitale y multipliait le nombre des vagabonds.

Le Parlement de Paris ordonna, en 1532, que les mendiants valides seraient renfermés et conduits, deux à deux, dans les fosses et les égouts qu'ils devaient nettoyer; la ville était chargée de les nourrir; on condamnait au fouet ceux qui contrefaisaient les estropiés; cette espèce de galère de terre ne dura pas longtemps; on fut bientôt fatigué de nourrir et d'entretenir des hommes dont le nombre ne faisait qu'augmenter à mesure que la quantité de travail diminuait.

Une loi de rigueur qui ne produit pas d'effet est succédée par une autre plus dure. En 1532, on enchaîna les mendiants deux à deux; on condamna, en 1535, à être pendus ceux qui ne sortiraient pas de Paris. Cette étrange jurisprudence fut remise en vigueur en 1543 et 1547. Ces

hordes de mendiants vagabonds, auxquels on n'offrait aucune ressource, qu'on flétrissait et qu'on exterminait, s'unirent enfin, et commirent dans le royaume tous les forfaits, qui furent les suites de la guerre dite *des Gableurs*.

Ce fut à cette époque, que quelques villes, fatiguées par la mendicité, firent des réglemens particuliers. Orléans, Chartres, Lyon et Toulouse établirent des bureaux d'aumônes. Le Parlement de Toulouse força les bénéficiers à abandonner le dixième de leurs revenus aux pauvres. En 1566, époque de l'ordonnance de Moulins, qui fut rendue générale pour tout le royaume, la peine des galères à perpétuité pour les hommes, et celle du fouet pour les femmes furent renouvelées ; pour subvenir à la nourriture des pauvres, le roi fit lever cinq sous sur chaque minot de sel, vendu dans la généralité de Paris.

Pendant l'espace d'un siècle, depuis l'ordonnance de Moulins, on parut ne pas avoir pensé que toute loi contre la mendicité devenait inutile, si on ne préparait pas, avant tout, du travail. Enfin, en 1683, on commença à établir quelques ateliers à Paris, et on renouvela encore la peine des galères, dans tout le royaume, pour tous ceux qui seraient trouvés mendiants ; mais il n'y avait dans les provinces aucuns ateliers comme dans la capitale, et la misère était extrême. En 1693, le Parlement de Paris rendit un arrêt, qui établit une imposition dans les paroisses, et qui fut perçue sur des rôles particuliers.

Toutes ces lois de sang, de rigueur et de peines furent successivement renouvelées en 1699, 1700 et 1709, années si désastreuses, que l'on fut obligé de porter au double, à Paris, l'imposition sur les *boues* et *lanternes* pour soulager les pauvres.

En 1719, le gouvernement ne pouvant plus ni occuper les mendiants, ni les renfermer dans les hôpitaux, ni continuer à les flétrir, imagina d'en faire transporter aux colonies, où ils devaient travailler comme engagés, soit à terme, soit à perpétuité, sans que cette peine emportât la mort civile. Les Parlements, jaloux de l'autorité peut-être illégale des juridictions prévôtales, défendirent la transportation, sans mettre aucune autre loi à sa place.

La maréchassée, qui, dès l'année 1720, fut mise sur un nouveau pied, fut chargée spécialement de l'exécution de toutes les lois contre la mendicité, et la rigueur des anciennes ordonnances se déploya avec de nouvelles formes. On devait recevoir dans les hôpitaux tous ceux qui voudraient librement s'y présenter, et en même temps ceux qui, arrêtés sur les routes, y seraient conduits ; on devait les distribuer par compagnies de vingt hommes, et les employer aux travaux des ponts et chaussées. Cette idée, sans cesse reproduite par ceux qui s'occupent des pauvres, n'eût pas l'effet qu'on s'en était promis ; aucun sergent ne voulut conduire ces ouvriers ; on les redouta sur les grandes routes. Après une dépense de plus de six millions, faite en moins de trois ans, les hôpitaux renvoyèrent tous ces individus indistinctement, et le gouvernement manqua son but. C'est vers cette époque, en 1733, qu'il faut rapporter l'imposition de trois deniers pour livre sur la taille, imposition qui, encore aujourd'hui, versée au Trésor royal, fait les premiers fonds qui sont distribués aux différens dépôts de mendicité du royaume. On n'avait pas négligé, au milieu de toutes ces dispositions, d'infliger la peine d'être marqué M sur le bras, quand un mendiant était arrêté en récidive, et de prononcer

celle des galères quand il était pris la troisième fois.

Cette lutte perpétuelle entre les mendiants, auxquels on n'offrait pas de travail, les hôpitaux qui refusaient de les garder, et la loi qui voulait les punir, sembla être terminée par l'établissement *des dépôts de mendicité*, qui, proposés par la commission créée à cette époque, et ne devant être ni des prisons, ni des hôpitaux, parurent plus propres à corriger les mendiants valides. Après de longues conférences sur les lois qui devaient diriger cette partie d'administration, parut l'ordonnance de 1764, confirmée par un arrêt du conseil du 21 septembre 1767, qui, avec quelques lettres ministérielles de détail, forment encore aujourd'hui l'unique code de la mendicité.

En résumant cette longue suite de lois, on s'aperçoit qu'elles étaient principalement dirigées contre les mendiants que la misère force à être vagabonds. L'administration, presque toujours dans l'impuissance d'offrir du travail au peuple, n'avait pas d'autre ressource que d'entasser dans les hôpitaux une mendicité importune et factice, ou d'armer la loi de rigueur, pour renfermer tous ceux qui fatiguaient la société. On feignait d'ignorer que les secours donnés par les hôpitaux, étaient insuffisants, et que les dépôts étaient à peu près inutiles. D'ailleurs, ces espèces de prisons manquaient souvent d'ateliers : alors la fainéantise y était obligée ; elle n'était pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avait quelque moyen de travail, car souvent celui qui était offert aux renfermés, n'était ni analogue à leurs forces, ni à leur genre de vie, quelquefois même, il y était contraire, et rarement il était assez pénible pour être un châtement. Enfin, un des plus grands inconvénients de tous, était qu'en sortant d'un dépôt, un individu était rejeté dans la société, sans ressource et peut-être moins bon qu'en n'y étant entré. Il régnait en général, dans ces maisons, un grand oubli, un défaut absolu d'instructions morales, si nécessaires aux pauvres, et l'arbitraire dans le terme de la détention achevait de révolter contre les lois des hommes auxquels il importait si fort de les connaître et de les respecter.

Ainsi, dans ses rigueurs comme dans sa bienfaisance envers le pauvre, tout était resté également imparfait et défectueux dans les soins du gouvernement. Le désir si touchant de soulager la misère, d'adoucir l'infortune, était incessamment entré dans ses vues ; mais peu éclairé sur cette partie de ses devoirs, et embarrassé dans sa marche par des entraves étrangères, il n'en avait jamais ni bien conçu le projet, ni efficacement pu l'exécution. C'était à prévenir la misère publique plutôt qu'à la soulager, qu'il fallait porter ses soins. C'était dans les sources mêmes, qui entretinrent une pauvreté habituelle et forcée, qu'il fallait chercher à étouffer les germes de la mendicité.

On semblait n'avoir jamais saisi ce principe : rien ne se faisait pour alléger le poids de l'impôt, incessamment aggravé sur le peuple ; rien pour animer, entretenir l'industrie. La misère faisant des progrès journaliers, et frappant les yeux de toutes parts, on ouvrait des asiles, on entretenait des établissements pour venir à son secours. Mais cette bienfaisance n'était bientôt plus qu'une apparence illusoire, qui décevait cruellement l'espérance du pauvre. De nombreux abus assiégeaient de tous côtés ces maisons de secours et d'assistance publiques, déjà si humiliantes par leur nom de *Maison de charité*. L'œil de l'administration pénétrait seul jusqu'à ces abus, que son

influence ne pouvait atteindre. Enorgueillies de leur fondation, et fières d'un titre qui devait les rendre humbles et modestes, fortes de la faiblesse d'un gouvernement où des corps intermédiaires avaient des droits prétendus légitimes, que l'on se croyait forcé de respecter, les administrations d'hôpitaux alléguaient hautement leur indépendance. A toute démarche pour ramener l'ordre et prendre connaissance de la situation de leurs finances, elles opposaient leurs titres de fondation, la qualité des personnes qui administraient, et l'autorité fléchissait devant cette extraordinaire résistance. Ainsi, nulle puissance ne veillait sur ces établissements, qui s'étaient tous éloignés, plus ou moins, de l'esprit et de la loi de leur institution. De là des emprunts viagers ou perpétuels, faits par les hôpitaux au delà de leurs forces : de là des constructions magnifiques et des dépenses infinies avaient absorbé, dans le plus grand nombre, le patrimoine du pauvre, qui, toujours sacrifié dans ces asiles, n'y était plus regardé que comme l'accessoire.

Ainsi, tandis que d'un côté les torts et la dureté du gouvernement envers le peuple multipliaient les sources de la misère, que par les erreurs non moins funestes de sa part, d'une bienfaisance mal entendue, qui multipliait les secours pour un mal qu'on aurait dû prévenir, il encourageait l'imprévoyance, source encore plus féconde de misère que toutes les autres; de l'autre côté mille abus, sans cesse renaissants, dévoraient ces secours mêmes offerts à la détresse et à l'infortune. Ainsi se multipliait et se produisait incessamment une génération imprévoyante et factice de pauvres, l'ouvrage même du gouvernement : ainsi croissait incessamment un mal, dont les progrès surpassaient toujours et devançaient ses efforts.

Tels étaient les résultats nécessaires d'une administration qui, agissant sans loi générale, sans plan unique, par des réglemens particuliers et d'après des circonstances du moment, n'avait et ne pouvait avoir qu'une marche incertaine.

Si le système entier des secours à donner à la classe de la société, qui a droit de les réclamer; si le moyen de prévenir l'indigence, de soulager la pauvreté, de réprimer la mendicité, ne sont pas les conséquences d'un même principe; si la bienfaisance et la sévérité de la législation des pauvres ne s'élèvent pas sur les bases communes de la politique et de la justice, cette législation ne peut être qu'imparfaite et dangereuse.

Voilà la tâche que nous avons à remplir; elle est pénible sans doute; les difficultés se rencontrent à chaque pas dans cette importante carrière; mais la grandeur, la beauté du motif en feront triompher l'Assemblée, qui voit, dans une utile et équitable assistance des malheureux, son plus précieux devoir.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 15 JUILLET 1790.

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ sur les bases de répartition des secours dans les différents départemens, districts et municipalités, de leur administration et du système général qui lie cette branche de législation et d'admini-

nistration à la Constitution (1), par M. de La Rochefoucauld-Liancourt, député du département de l'Oise (2).

Messieurs, la législation qui, ayant pour objet l'extinction de la mendicité, veut porter des secours à la véritable indigence, doit poser sur la base commune de la Constitution, et employer les moyens d'administration indiqués par elle pour l'administration de toutes ses autres parties.

Cette manière d'envisager l'important et honorable travail que l'Assemblée nationale a chargé le comité de lui préparer, semble donner la solution de la première question qu'il devait examiner; celle sur la manière de répartir les fonds dans toutes les parties du royaume, dans une juste proportion des besoins.

Nous n'hésitons pas à penser, Messieurs, que tous les fonds, appartenant aux hôpitaux, au maisons de charité, doivent être réunis, en une masse commune, dans les mains de la nation.

Sans doute, si la nation, en voulant répartir les secours avec égalité dans les différents départemens, avait le projet de ne donner que des secours insuffisants, les villes pourvues d'hôpitaux pourraient réclamer, avec raison, contre un ordre de choses qui augmenterait à leurs dépens les ressources des autres : mais si la nation prétend répandre partout des secours complets, et de la manière la plus utile aux différentes classes qu'elle doit pourvoir, quels intérêts auraient les villes de réclamer contre cette réunion? quel droit en ont-elles? La plupart des revenus des hôpitaux, fondés sur des octrois, sont perçus par les villes, mais payés, le plus souvent, par les campagnes, qui ne profitent pas de leurs secours. Serait-ce à l'époque actuelle qu'une aussi injuste disposition pourrait être maintenue? D'ailleurs, le système nouveau de répartition des secours devant s'éteindre sur toutes les parties du royaume, rendra le besoin des villes moins grand, et quel qu'il soit, il y sera satisfait.

Nous ignorons si un grand nombre d'hôpitaux ou de maisons de charité portent, dans leur fondation, une clause assez précise pour mettre quelque embarras dans cette réunion; s'il en existe, ils seront soigneusement examinés dans leurs titres, et le résultat le moins avantageux au plan général, tel que nous le concevons, serait que ces hôpitaux ne reçussent pas d'autres secours, ou n'en reçussent qu'au delà leur fondation, s'ils n'étaient pas suffisamment dotés pour les nouvelles attributions qui leur seraient données, et ce résultat ne contrarierait pas l'unité de notre système.

Il faut donc poser, pour principe, que les biens des hôpitaux seront réunis en une masse commune, soit que les fonds soient administrés par les départemens, soit, ce qui nous semble incontestablement préférable, qu'ils soient aliénés.

Il s'agira, par la suite, d'examiner quel genre d'aliénation pourra présenter plus d'avantages; mais, quand l'Assemblée a mis en commun les biens ecclésiastiques, on ne peut penser qu'elle puisse être un instant arrêtée dans la réunion de ces biens d'hôpitaux, lorsque surtout un beaucoup meilleur ordre de choses en fera l'objet et le résultat.

Il est facile de sentir que cette aliénation des

(1) Le comité de Constitution et les commissaires du comité d'imposition, auxquels ce rapport a été communiqué, en ont entièrement admis les principes, et ont autorisé le comité de mendicité à faire connaître leur adhésion à l'Assemblée.

(2) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*

biens des hôpitaux, ayant le grand avantage d'augmenter les revenus des pauvres, diminué par la nature des biens-fonds, par les frais énormes des réparations auxquelles ils sont sujets, et par les vices plus multipliés encore des administrations des biens de mainmorte, donnera à la nation le seul moyen qu'elle puisse avoir de répartir les secours, selon les besoins. Cet avantage en augmentera encore si, comme il est à désirer, les biens-fonds, appartenant aux hôpitaux, sont vendus pour acheter des titres de créance onéreuse aux finances de l'Etat et dont les arrérages seraient versés dans la caisse de secours. Alors le profit résultant de la vente de ces biens en doublera au sensible avantage des pauvres, et par conséquent à la diminution réelle des charges de la nation. Si, dans la plupart des parties du royaume, les moyens de secours sont insuffisants, dans d'autres, ils excèdent les vrais besoins; alors ils en font naître, car il faut les distribuer. Ainsi là, il y a des paresseux, des fainéants, créés tels par l'aumône; tandis qu'ailleurs la pauvreté malade et infirme est sans ressource.

Si vous laissez les hôpitaux actuels rentés comme ils le sont, et que vous veuillez cependant remplir vos vœux sages et justes, quelles réclamations n'éprouverez-vous pas de ceux qui verront ainsi positivement, ce qu'ils appellent leur bien, devenir la propriété d'un autre établissement? quelles réclamations n'éprouverez-vous pas dans la distribution que vous déterminerez des lieux, leur population et l'esprit général qui déterminera vos décrets, sur les secours? Dussiez-vous, même, n'apporter aucun changement dans la répartition des hôpitaux et dans la distribution des secours, l'Assemblée devrait encore, par des vues de sagesse et de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régissent.

Leurs produits seront augmentés, en remettant dans la société, en abandonnant à l'activité des véritables propriétaires, des biens que l'insouciance d'administrateurs éphémères, occupés d'ailleurs du soin des pauvres dont rien ne doit les distraire, ne peut jamais porter à leur véritable valeur. Toutes les considérations se réunissent donc en foule pour déterminer cette aliénation; car, si l'on prétendait la combattre par le motif, qu'ainsi les ressources des pauvres, sans doute augmentées de valeur dans le moment, en diminueraient promptement par la diminution progressive, mais certaine du numéraire auquel elles seraient réduites; on répondra victorieusement que le numéraire ne pouvant baisser de valeur par l'augmentation de la valeur des fonds, les moyens de contribution augmenteront sans que les sources, qui les fourniront, éprouvent de dommage proportionnel, et qu'ainsi les ressources des pauvres n'en souffriront pas d'altération.

La nation doit assigner un fonds destiné au soulagement des pauvres.

Ce fonds, composé des revenus des hôpitaux, des charités fondées, des biens de toute nature, originellement appliqués au soulagement des pauvres et dont la destination aurait pu être altérée, et d'une partie des revenus jadis ecclésiastiques, doit être un, appartenant à la nation, pour être reversé par elle là où elle le jugera nécessaire. Ce fonds que nous proposerions d'appeler *fonds de secours*, pour que la nation, qui reconnaît le droit du pauvre, n'emploie plus celui de *charité* ou d'*aumône*, doit avoir pour objet de soulager la classe indigente, dans l'intention que l'Assemblée paraît avoir adoptée : travail aux valides, secours plus ou moins complets, aux enfants, aux mala-

des, aux infirmes et aux vieillards; enfin répression et punition des mendians valides.

Ces fonds doivent être suffisants pour remplir tous ces objets, bien entendu cependant qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit sera vendu.

Ils pourroient donc aux soins des enfants, à ceux des malades, des hôpitaux, des hospices, des travaux qui ne sont pas ceux des grandes routes; ou vulgairement appelés d'*établissements publics*, aux maisons de correction, aux frais de transportation, si l'Assemblée croyait devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de sûreté publique. Il serait attribué, d'une manière fixe, une partie de ces fonds à chaque département, de façon cependant que cette partie fût au-dessous de ses besoins : le reste demeurerait à la disposition de l'Assemblée nationale.

A chaque nouvelle législature, et sur la pétition des départements, l'Assemblée nationale voterait, avec la sanction royale, l'addition de fonds que les besoins connus pourraient exiger, de telle manière que, donnant à chaque département ce qui lui est nécessaire, elle réserverait dans un centre commun une somme disponible pour être versée dans tel ou tel département et selon les besoins et dans le cas de malheurs extraordinaires.

Les pétitions des départements pour cet excédant de besoins seraient faites d'après les demandes à eux adressées par les districts qui connaîtraient les besoins des diverses municipalités.

Chaque législature faisant une nouvelle répartition de fonds, le détail en varierait dans les départements qui ne seraient pas tous traités de même, parce que tous ne seraient pas dans une égale situation de besoins; mais il serait donné à chacun un fonds plus que suffisant à ses besoins réels, pour qu'il puisse conserver à sa disposition une somme disponible pour telle ou telle municipalité ou district de son ressort.

La même proportion serait observée des départements pour les districts.

Comme nous supposons que les barrières, ou une partie de l'imposition générale servirait à la confection et à l'entretien des grandes routes, le fonds de secours aiderait les contributions particulières des municipalités, pour faire les communications ou autres travaux utiles à la communauté; il ferait ensuite face aux autres objets de dépenses relatifs aux pauvres, et dont il a été parlé.

Ce qui resterait de ces fonds serait employé :

1° A ce à quoi était employé le moins imposé, au soulagement des malheurs partiels arrivés, ou par l'intempérie des saisons, ou par les incendies;

2° A ouvrir des canaux, faire des dessèchements, des défrichements, objet essentiel qui ne peut trop tôt fixer l'attention de l'Assemblée, etc; le tout avec le consentement du département; ou bien les sommes mises en réserve pour l'année d'après, seraient en déduction de celles à recevoir.

Il se pourralt encore que les sommes à la disposition des départements fussent employées en prêt pour l'amélioration de l'agriculture, en établissements de bon exemple, comme maisons de prévoyance, maisons de santé pour les moins pauvres, et cette idée n'est pas à négliger; car un des caractères principaux de la bienfaisance politique est d'appeler, par tous les moyens, l'industrie et la prévoyance des hommes qu'elle secourt, et de les animer par leur intérêt et leur amour-propre à désirer de ne pas être à charge à l'Etat.

Il faut ajouter que les quêtes d'église si on les laisse subsister, les produits des aumônes publiques, seraient à la disposition, ou du curé, ou des municipalités. De ce genre seraient encore les dotations, les souscriptions, les dons enfin de particuliers, qui devraient être administrés au gré des donateurs, si leur disposition n'est pas contraire aux lois de l'Etat, et pendant seulement le nombre de cinquante années. Nous avons cru devoir vous proposer de borner à ce terme le droit des fondations, parce que cette révolution d'années est l'époque la plus éloignée de la probabilité de la vie du fondateur, parce que cette époque fixée lui donnera la confiance de l'exécution entière de sa volonté pendant tout ce temps, et parce qu'enfin l'intention de la fondation soumise après ce terme à la revision générale, recevra, si elle est maintenue, sa nouvelle existence de la connaissance réfléchie de son utilité, ou sera tournée à l'avantage commun plus véritablement reconnu. L'acte de dotation, portant le nom des donateurs, resterait à jamais affiché dans le lieu principal de l'établissement.

Telle est l'idée que s'est formée le comité d'une répartition de deniers qui, suffisante à tous les besoins, répandrait les secours dans la proportion de ces besoins et dans une sorte d'ampleur qui, n'éteignant pas la nécessité du travail, tournerait évidemment à la prompte prospérité du royaume, porterait avec connaissance les secours juste dans la plus obscure chaumière, et qui enfin est entièrement conforme à l'esprit de la Constitution.

Il ne resterait qu'à parer à l'inconvénient qui naîtrait pour les municipalités, districts et départements de la certitude d'avoir des fonds suffisants; inconvénient d'où il pourrait résulter que, n'ayant aucun intérêt à ménager leurs fonds, ils seraient peu soigneux dans les économies de toute espèce qu'ils devraient faire, sans lesquelles les fonds les plus abondants ne suffiraient pas, et que l'intérêt personnel peut seul opérer. Il s'agirait donc de le mettre en jeu.

Ce problème serait résolu sans difficulté, et peut-être sans inconvénient, en faisant contribuer dans une proportion quelconque les départements, et par eux les districts et les municipalités, à l'addition de fonds de secours votés, sur leur demande, par l'Assemblée nationale. Cette manière, d'autant plus juste que les premiers fonds affectés à demeure aux départements seraient plus justement répartis, semble devoir parer à l'insouciance des administrations, à la faiblesse avec laquelle ils assisteraient les familles qui pourraient se passer de secours, ou en donneraient au delà du nécessaire.

Parmi les différents moyens de subvenir à la dépense des secours dus à la classe indigente de la société, celui d'une taxe imposée pour cet effet est trop connu pour que le comité ne doive pas compte à l'Assemblée, des motifs qui l'ont déterminé à la rejeter.

Le premier et celui qui seul en aurait détourné le comité, est la déclaration faite par l'Assemblée elle-même, en rétablissant la nation dans la jouissance des biens appelés ecclésiastiques, qu'elle devait se charger de l'assistance des pauvres, que ces biens avaient originairement pour objet principal; la partie de ces biens nécessaire au secours de l'indigent étant donc réellement le bien des pauvres, vous avez, Messieurs, par cette authentique, généreuse, mais juste déclaration, prescrit à votre comité d'y chercher le supplément nécessaire aux secours fournis par les biens d'hôpi-

taux et de charité. L'économie sans laquelle cette distribution serait un vice moral, comme contraire au bon ordre des finances, est la seule borne que vous lui avez dû prescrire, et il ne s'en écartera pas.

Mais le projet des taxes particulièrement appliquées aux pauvres, ayant des partisans, et pouvant être reproduit sous des formes différentes, le comité a dû en combattre même la possibilité par des raisons que l'examen qu'il a fait de cette question, lui ont fait juger péremptoires.

L'admission de cette taxe condamnée par l'expérience des nations qui l'ont adoptée, est, s'il est possible de le dire, combattue plus victorieusement encore par les principes qui doivent diriger toutes les opérations d'un bon gouvernement, qui doivent particulièrement dicter les lois d'une constitution libre; la justice, la saine politique et la morale.

Il ne faut qu'avoir réfléchi un instant à l'administration d'un Etat, pour être assuré que, pour peu qu'il ait quelque étendue, les besoins ne sont pas partout les mêmes; ils diffèrent entre les campagnes et les villes, et entre les villes de différentes forces, selon qu'elles ont ou qu'elles n'ont pas d'industrie, qu'elles sont manufacturières ou simples dépôts de commerce, et dans ces mêmes classes ils diffèrent encore par une multitude de causes ou permanentes ou accidentelles.

La taxe qui aurait pour objet de secourir les besoins serait ou également ou inégalement répartie dans tous les départements, districts et municipalités.

Une inégalité de répartition dans tout le royaume, rendrait ainsi évidemment les campagnes tributaires des besoins des villes; les pays d'industrie, de la paresse ou de l'incurie de ceux qui, par leur négligence, laisseraient augmenter leurs besoins. L'activité des manufactures est sans doute un principe de richesses pour les pays où elles sont établies. Mais ces manufactures sont aussi une cause de pauvreté au moins accidentelle: les circonstances multipliées qui ralentissent le travail jettent dans le besoin beaucoup d'ouvriers, qui, arrivés de toutes les parties du royaume, n'ont d'autres moyens de subsister que leurs bras. Peut-on cependant, sans injustice, imposer les pays de culture, les villes non manufacturières, les districts et départements éloignés pour des besoins qui n'ont jamais été pour eux la source d'aucun avantage?

La différence des besoins pour les différents lieux du royaume, aura encore pour cause la plus au moins grande intelligence ou facilité des administrateurs; car on sent que si la législation générale est, dans ce point comme dans tous les autres, la même pour toutes les parties du royaume, les administrations dépendant nécessairement de mille circonstances différentes, ne peuvent être les mêmes, et recevront toujours un grand effet des soins et de l'habileté des administrateurs. Sans doute, puisqu'ils seront choisis par le peuple; le peuple dont le choix a dû être éclairé, doit en quelque sorte être responsable de ses conséquences; mais si cette proposition est absolument vraie pour les municipalités, districts et départements qui ont contribué au choix de tel ou tel administrateur, est-elle admissible d'une ville ou d'un département à un autre, quand l'augmentation des taxes porterait sur un grand nombre de pays qui n'aurait eu aucune part au choix des administrateurs auxquels l'augmentation de taxe pourrait être imputée?

L'égalité de répartition pour cette taxe, con-

traire en ce point au vœu de la Constitution, serait donc d'ailleurs réellement injuste.

Si elle est inégale dans tous les lieux, selon les besoins particuliers, elle est sans doute particulièrement plus juste : mais elle est impolitique ; elle rendra inégale la valeur des propriétés ; car, grâce au ciel, on ne peut plus supposer qu'à l'avenir aucune imposition soit personnelle ; cette augmentation de charges sur les propriétés, ne ferait pas augmenter, en proportion, la valeur des propriétés, comme on pourrait le dire si elle était égale dans tout le royaume : ainsi les propriétaires, sans avoir l'espérance d'augmenter leur revenu, courraient le danger de voir leur fonds tomber de valeur ; et la conséquence de cet ordre de choses serait ruineuse pour l'État et pour les pauvres ; car les propriétaires, au lieu de chercher à tirer et à favoriser l'industrie pour améliorer la propriété, s'entendraient au contraire pour la repousser, parce qu'ils la regarderaient comme une cause de charge pour eux : ainsi le principe de toute amélioration se tarirait dans sa source et l'accroissement considérable des charges dont le propriétaire craindrait d'être grevé, repousserait fortement la tendance au travail que la liberté favoriserait en vain.

Cette inégalité de taxe, impolitique pour le bien du royaume, peut donc encore être dite généralement injuste ; mais elle aurait de plus le vice moral de porter un grand obstacle à l'établissement des secours que l'Assemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, se trouveraient exposés à des augmentations qu'ils n'auraient pas pu calculer, se refuseraient autant qu'ils pourraient, à la contribution de ces secours, auxquels cependant la loi les obligerait ; tous les moyens de ruse, de force, seraient employés par les divers départements pour se renvoyer réciproquement les familles qu'ils devraient secourir, ou auxquelles ils prévoieraient devoir un jour donner des secours. Cette dureté pour le malheureux, vice presque contre nature, ou au moins contre toute société, serait cependant, en quelque sorte, excusable par la prodigieuse inégalité des secours à leur donner ; et cependant, elle ne diminuerait pas les charges ; car il est de la nature de toute taxe individuelle, et dont le secours des pauvres est l'objet, de s'augmenter même malgré l'opposition des contribuables. En vain, ceux qui payeront la taxe se raidiront-ils de concert avec les administrateurs eux-mêmes contre son augmentation, il n'en résultera qu'une lutte perpétuelle, qu'une plus grande incurie sur l'emploi de la taxe et peu de soulagement profitable : mais la taxe augmentera : le besoin, l'importunité, l'intérêt personnel des pauvres, seront toujours plus forts que ne pourrait jamais l'être la constance des administrateurs à refuser. Des ambitieux, des intrigants, disposés à flatter la multitude et à gagner une popularité du moment, déterminent cette augmentation que les administrations suivantes n'osent baisser, et qui, peut-être, s'étendent jusque sur les districts voisins ; et c'est encore ici que l'exemple de l'Angleterre est une grande leçon. La taxe des pauvres n'y était portée, au commencement du siècle, qu'à quinze millions, elle excède aujourd'hui soixante ; et les contribuables, luttant sans cesse contre son poids énorme, sentent l'impossibilité de la diminuer, et se bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, sans oser espérer

puvoir s'opposer efficacement à son accroissement.

Tous ces inconvénients, dont le comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres : aucun d'eux ne se trouve dans le projet qu'il propose pour la répartition des fonds applicables aux secours.

D'abord, ces fonds ne sont pas une imposition. Vainement dirait-on que, faisant partie des biens nationaux, la part destinée aux secours, employée à une autre intention, soulagerait d'autant les impositions, et qu'ainsi appliquée au soulagement des pauvres, elle grève, dans cette proportion, les contribuables. Il sera facile de démontrer d'abord que la partie des biens nationaux distraite pour cette intention sera peu considérable, les biens des hôpitaux, de charité, des maladreries, etc., aujourd'hui existants, devant remplir une grande partie des besoins ; mais cette partie des besoins fût-elle plus forte, elle ne peut jamais être considérée comme une distraction faite aux autres obligations nationales : c'est l'emploi de devoir et reconnu tel de ces deniers ; c'est leur destination unique, tellement que la nation n'eût pu, sans la remplir, rentrer en possession de cette nature de biens. La nation est, à cet égard, comme recevant un héritage grevé, pour une partie, d'une délégation positive et par conséquent sacrée ; elle hérite de tous les biens domaniaux ecclésiastiques, moins les charges dont ils sont affectés. Ces fonds de secours n'étant pas une imposition, l'égalité proportionnelle de répartition dans tous les départements, qui fait son mode principal, n'est donc pas une injustice.

La partie de ces secours qui est inégale, et qui exige pour être obtenue une contribution des municipalités, districts ou départements qui la sollicitent, n'a pas non plus, comme la taxe, l'impolitique inconvénient de mettre une grande inégalité dans la valeur des fonds : car la contribution exigée ne sera jamais forte, puisqu'elle ne sera qu'une proportion dans ce secours additionnel. Elle sera suffisante pour éveiller l'attention des contribuables, pour les tenir en garde contre une injuste admission sur la liste des pauvres. Mais la différence de cette partie de contribution d'un département à un autre, ne pourra jamais établir une grande différence dans l'estimation des propriétés. D'ailleurs, cette contribution particulièrement attachée à la part des secours destinée aux travaux, recevra elle-même un grand profit des ouvrages utiles qu'elle fera faire par les ouvriers qu'elle soulagera, et elle répandra ainsi à l'avantage commun les sommes provenues de la contribution commune ; elle en haussera la valeur des propriétés. Ainsi un accroissement à cette contribution ne serait que d'un léger inconvénient pour le contribuable ; mais il n'aura lieu que dans le cas toujours déterminant de la nécessité, parce que les contribuables, déjà mis en garde par leur propre intérêt, seront préservés encore de la trop grande facilité de cette augmentation, par les districts, départements, et enfin par le Corps législatif dont, en dernier ressort, l'approbation sera toujours indispensable.

L'administration des fonds de secours, et des secours eux-mêmes donnés à la classe indigente de la société, faisant partie de la Constitution, doit être conduite d'après les mêmes principes que toutes les autres branches d'administration qui ressortent de cette Constitution. Il ne peut y avoir deux bases, deux principes dans une unité, et encore une fois la Constitution doit être une.

Si quelqu'une de ses parties pouvait s'en détacher sans nuire à l'ensemble, cet ensemble serait imparfait.

Toute la partie de l'administration étant sous la direction des assemblées de départements, de districts et des municipalités, l'administration des secours doit avoir la même marche.

Il n'est pas question ici de bureaux de charité, c'était bon pour l'aumône; ils pourraient avoir lieu encore pour les souscriptions volontaires, pour les charités libres que feront les individus; l'administration des secours donnés par l'État, dans des vues générales de bien public, dans celles de la Constitution, ne peut appartenir qu'à ceux en qui la nation a confiance et qu'elle a choisis pour remplir ses vues.

Mais comme cette administration, très variée dans ses branches, exige des soins, une activité, une surveillance continuelle, et que les assemblées administratives, surchargées d'affaires de toute espèce, manqueraient de temps pour se livrer à ces détails avec suite, nous avons pensé que cette administration nécessite une agence particulière qui, dépendant du grand corps administratif, porterait une attention de tous les moments sur ces détails.

Cette agence serait placée auprès des départements et auprès des districts.

Elle serait composée, aux départements, de quatre citoyens choisis parmi les électeurs, et formerait le conseil et le moyen d'inspection des départements dans cette branche d'administration.

Il est nécessaire que le choix du peuple, pour remplir utilement les fonctions de cette agence, porte sur des hommes véritablement amis de l'humanité; qui, guidés par une morale sévère et une sensibilité profonde et réfléchie, bravent tous les sacrifices d'amour-propre, toutes les contrariétés que leur bonne intention pourra quelquefois trouver dans son exécution pour faire du bien aux hommes, et qui, peu soucieux des succès du moment, sachent attendre du temps, avec patience et courage, la justice due à leurs soins, à leur activité et à leur sagesse.

Il serait utile qu'il se trouvât dans cette agence un médecin, puisque le soin des malades et des enfants est du ressort de l'administration des secours, et parce qu'encore il serait bon que les chirurgiens et sages-femmes répandus dans les campagnes pussent être surveillés, dans l'ensemble de leur traitement, par un homme de l'art.

Il serait utile encore qu'il s'y trouvât un homme qui apportât quelques connaissances dans la fabrication et le commerce des ouvrages susceptibles d'être fabriqués, ou dans les maisons de correction, ou dans les maisons des pauvres, auxquelles il serait fourni de l'ouvrage; toutes ces convenances seront prises en considération par les électeurs.

Les agences de districts pourraient n'être composées que de deux citoyens, qui surveilleraient tous les établissements faits dans leur district.

Ils feraient encore partie d'un comité que nous croyons devoir être utilement formé pour régir supérieurement les maisons de correction, les hospices, pour connaître des fautes ou de la bonne conduite de ceux qui y sont détenus; prononcer sur les punitions ou sur les grâces de quelque importance qu'ils peuvent mériter; enfin, soustraire, dans les cas intéressants, les pauvres et les détenus de l'arbitraire toujours dangereux des agents subalternes.

Le juge de paix du canton, où se trouverait

chacun de ces établissements, devrait être membre et peut-être président de ce petit comité.

Ses fonctions et la confiance du peuple l'y appellent avec nécessité.

Les municipalités nommeraient ou un de leurs membres ou un citoyen de leur commune, pour surveiller la distribution et l'emploi des secours dans leur étendue.

Telle est l'idée que s'est faite le comité de cette grande administration, qui, conduite d'après les lois générales prononcées par le Corps législatif, ou par des lois particulières approuvées par lui, et faisant partie de l'administration générale du royaume, devrait être, comme toutes les autres, supérieurement inspectée par le roi, en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puisse les rendre conformes aux lois, en rappeler toutes les branches à un centre commun de surveillance et maintenir, dans ce rapport d'exécution comme dans tous les autres, l'unité et l'ensemble de la monarchie.

Mais les besoins n'étant pas les mêmes dans les divers départements, les secours doivent être différents.

Une sage législation doit prévoir et se prémunir contre la facilité si naturelle des administrateurs, qui chargeraient le rôle des pauvres, de familles qui ne devraient pas espérer de secours, et qui, par cette trop grande facilité, donneraient un exemple bientôt suivi généralement, et dont les bornes se reculeraient sans cesse.

L'assistance accordée par l'État doit se borner aux vrais besoins. N'oublions pas que toute extension qui lui est donnée au delà de la nécessité est à la fois une sorte d'encouragement à la paresse et à l'imprévoyance et une injustice à la société, puisque les sommes inutilement données pourraient être plus utilement employées.

Il faut donc poser des principes qui servent de bases aux secours que l'Assemblée nationale doit répandre dans les divers départements, et ces bases doivent encore être celles données par la Constitution.

Ainsi la population, la contribution et l'étendue qui servent de base à la représentation de chaque département en serviront encore pour l'assistance à laquelle ils doivent prétendre de la nation, et aucune base ne peut être plus équitable.

En effet, on ne peut nier qu'entre deux départements d'une étendue pareille et d'une égale population, celui qui versera dans le Trésor public moins de contributions sera dans une moins bonne situation de richesse; celui-là aura moins de besoins, qui, avec plus de contributions, sera d'une étendue moins grande et renfermera une plus petite population; celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contributions, aura plus besoin de secours.

Celui-là sera le plus riche de tous, qui, avec moins de population, paiera plus de contributions dans une moindre étendue; bien entendu, toutefois, que chaque département paiera l'impôt dans la même proportion de ses richesses.

Enfin, il semble que cette base acquerrait toute la perfection dont elle serait susceptible, si on lui ajoutait pour nouvel élément la proportion des citoyens actifs avec la population. Cette mesure équitable de la richesse et de la pauvreté le sera encore de tous les besoins qu'il faut assister; car, à quelques légères différences près, tenant à des causes particulières qu'il est facile de connaître, la même masse d'hommes indigents amène la même quantité d'enfants à secourir, de malades à traiter, de vieillards et d'infirmités à

assister, de fainéants et de mendiants à réprimer.

La première partie de la répartition, faite à chaque département des fonds destinés aux secours, aurait pour objet ces diverses espèces d'assistances, et serait augmentée du produit du travail qu'il serait possible d'exiger de ces classes différentes d'hommes à secourir. La seconde partie, faite pour ajouter à ce que le calcul général pourrait avoir d'imparfait par des causes locales, aurait pour but particulier de donner du travail, d'augmenter les secours au delà de la proportion commune. C'est cette partie à laquelle il a paru que les départements devaient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux, et de chacune de leurs parties, contint les demandes dans leurs justes bornes, et ne mit pas bientôt à la charge de la nation un grand nombre de familles et d'hommes qui n'ont pas besoin d'être secourus.

Quelque sévère que puisse paraître à quelques personnes cette nécessité imposée aux départements, districts et municipalités, de contribuer aux secours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'est pas douteux que l'extension indéfinie de secours, qui résulterait nécessairement de l'assistance gratuite et facile, accordée à toutes les demandes, est le plus grand mal à éviter; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéressant les départements par une part de contribution pour les secourir au delà du nécessaire, reconnu et ordinaire; qu'enfin, les départements, qui seront par là déchargés de la part de l'impôt, qui faisait les fonds des ateliers de charité et du moins imposé, n'en recevraient pas une surcharge qui puisse les appauvrir, quand surtout cette part, à l'augmentation de secours, sera destinée à faire des ouvrages utiles aux cantons, aux districts, aux départements; il serait même nécessaire, pour donner à cette idée toute la perfection dont elle est susceptible, de graduer la part de contribution des départements et districts demandants, de manière qu'elle soit d'une moindre proportion, selon que les secours demandés sont moins considérables. Il semble alors que ce système de répartition répond à toutes les objections qui pourraient être faites d'une abondance trop grande ou d'une trop grande parcimonie de secours. D'ailleurs, c'est ici le cas de rappeler qu'un fonds de réserve restera, et dans chaque département, et dans une caisse commune, pour secourir les malheurs accidentels, tels que les dégâts causés ou par un incendie, ou par l'intempérie des saisons, et que les fonds distribués aux vrais malheurs, le seront gratuitement et sans part de contribution.

Pour terminer l'ensemble des principes généraux, qui doivent guider l'administration des secours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être suivies pour l'admission sur le rôle des secours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis, pour principe incontestable, que les pauvres valides doivent être seulement aidés par les moyens de travail, et que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, seraient autant réduites qu'il serait possible. Les pauvres valides ne sont donc autre chose que des journaliers sans propriétés. Ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le besoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne connaissent pas apparemment ce besoin; s'ils mendient, ils seront réprimés; s'ils ne mendient

pas, ils trouveront sans doute ailleurs des moyens de vivre; et c'est bien ce que doit désirer l'administration; elle doit encourager dans cette vue et par tous les moyens si puissants sur cette nation, d'honneur et d'éloges publics; les hommes qui feront travailler à leurs propres frais, le plus grand nombre d'hommes; car celui-là est vraiment, et sous plusieurs rapports, le plus utile à la patrie; mais les hommes, capables de travail, n'auront droit aux secours qu'en maladie et dans leur vieillesse; encore il semble que comme les mœurs publiques et l'économie nationale sont également intéressées à exciter l'homme dans toutes les classes, à prévoir l'avenir, et préparer le moyen qui peut les dispenser de recourir à l'assistance de la société: il appartient au gouvernement d'exciter ces sentiments généreux et utiles à la société. On pourra, par exemple, utilement placer non loin des hospices que l'on destinerait pour asiles gratuits des vieillards, des maisons où ceux qui fourniraient une somme qu'une suite de calculs démontrera pouvoir être très modique, seraient traités mieux, pour la nourriture, le logement, les commodités, que dans les asiles gratuits. Sans doute, ainsi qu'il a déjà été dit dans un des précédents rapports, il ne faudrait pas que, pour cela, le traitement des vieillards secourus fût insuffisant, et que le nécessaire ne leur fût pas complètement donné; mais il serait utile que la maison de retraite, réunissant plus de commodités, plus d'avantages, l'ouvrier fût occupé toute sa vie du soin de pouvoir s'y ménager les moyens d'y être admis.

On dira peut-être qu'ainsi la pauvreté absolue recevrait une injuste humiliation de cette comparaison de traitement; mais il serait plus vrai de dire que cette humiliation, si on peut l'appeler ainsi, serait bien plus pour l'imprévoyance que pour la pauvreté; car, si cette idée peut se réaliser, la classe qui peuplerait les deux maisons, serait la même, et sans doute la satisfaction de l'homme qui ne devrait l'aisance de sa vieillesse qu'à son économie, qu'à ses soins, qu'à lui-même, et celle de sa famille encouragerait beaucoup d'autres à se préparer une ressource pareille. Il ne faut pas croire que le sentiment d'énergie qui fait désirer à l'homme pensant ne devoir qu'à lui son bien-être, ne devienne pas beaucoup plus commun, même dans la plus inférieure classe des habitants de la campagne, qu'elle ne l'est aujourd'hui. La Constitution nouvelle, qui répandra plus d'instruction dans toutes les parties de la société, qui appelle tous les citoyens à la participation de l'administration et de la législation, donnera à chacun une idée de son existence, que dans l'ancienne Constitution il ne pouvait pas avoir, et par laquelle ses sentiments seront et plus élevés et plus énergiques. La législation doit encourager, doit hâter cette révolution nécessaire; et il est évident que ce moyen est un de ceux qui doivent y contribuer plus puissamment.

Le comité vous soumettra, Messieurs, cette idée avec plus de développement, quand vous vous occuperez des détails du plan qui a pour objet de secourir les pauvres.

Tout homme ne payant aucune contribution serait mis sur le rôle des secours. Cette mesure semble être la plus juste; elle est d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une commune, ayant intérêt à augmenter le nombre des imposés, il n'est pas à craindre que le rôle des secours soit porté au delà de ce qu'il doit être.

Un autre rôle comprendrait ceux qui ne payent, pour contribution, qu'une ou deux journées d'ouvriers, touchent à l'indigence absolue, et peuvent y être réduits au moins accidentellement et par diverses circonstances : ceux-là ne devront pas être habituellement secourus ; mais des accidents imprévus, un grand nombre d'enfants, de longues maladies leur donneraient droit à des secours. Les règles précises de cette assistance sont plus faciles à sentir qu'à expliquer positivement, dans tous les cas qu'elles peuvent embrasser. Elles seront sûrement connues et suivies par la justice et l'expérience des administrateurs, auxquels l'exécution appartient ; et nous vous proposerons, à cet égard, des vues dans le développement des détails de votre travail.

Ici, Messieurs, nous bornons ce rapport que vous pouvez considérer comme l'ensemble des principes qui doivent fixer votre législation sur les secours que la nation doit à l'indigence ; et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de les déterminer par le décret suivant :

1° Les biens dont les revenus sont aujourd'hui destinés à l'entretien des hôpitaux, maisons de charité, ceux régis par les ordres hospitaliers, pèlerins ; les fonds affectés aux maladreries et autres établissements du même genre, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont déclarés biens nationaux, et toutes les dispositions des lois, relatives auxdits biens, leur seront communes ;

2° Les octrois perçus à l'entrée des villes, au profit des hôpitaux, continueront à l'être, et les revenus, dans la proportion qui en appartient aux pauvres, seront versés dans la caisse du département, en déduction des sommes auxquelles ils auront droit de prétendre pour la distribution des secours ;

3° L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang de ses obligations les plus sacrées, l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie ; et qu'il y sera pourvu, ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité, sur les revenus publics, dans l'étendue qui sera jugée nécessaire ;

4° Il sera accordé, en conséquence, à chaque département les sommes nécessaires pour les objets indiqués dans le présent article ;

5° La base générale des secours à accorder aux départements, districts et municipalités, seront les trois bases de la représentation nationale, la population, contribution et étendue, et la proportion du nombre des citoyens actifs avec le nombre de ceux qui ne le sont pas ;

6° Ces fonds auront pour objet les secours à donner aux enfants abandonnés, aux malades, aux vieillards, aux infirmes, le travail à offrir aux valides, les maisons de correction, etc. ;

7° La répartition de ces fonds sera faite de la manière suivante. Une partie qui aura pour objet l'entretien des établissements permanents, sera donnée aux départements, sans que ceux-ci payent, à cet effet, aucune contribution particulière. L'autre, qui aura pour objet le travail à fournir et le supplément de secours, sera augmentée d'une contribution, payée par les départements, en proportion des sommes qu'ils recevront ;

8° Indépendamment de ces secours, accordés à chaque département, il sera fait un fonds de réserve pour subvenir aux malheurs imprévus, occasionnés par des circonstances extraordinaires, dans quelque partie du royaume que ce

soit et pour les dépenses communes à tous les départements ;

9° Les dotations, souscriptions et fondations, qui se feront à l'avenir au profit des pauvres, et qui ne contrarieront pas les lois du royaume, seront suivies dans toute leur intention, pendant l'espace de cinquante années. Le nom des souscripteurs ou donataires sera gravé sur une des murailles du principal établissement ;

10° Après la révolution des cinquante années, sur la réquisition des districts les départements présenteront une pétition à l'Assemblée nationale, pour suivre ou changer l'intention de ces fondations, bien entendu toutefois qu'aucun des souscripteurs, fondateurs ou donataires n'existerait plus, aucun changement ne devant être opéré pendant leur vie ;

11° L'administration des fonds de secours appartiendra, comme toutes les autres, aux districts des départements ;

12° Il sera formé dans chaque département, une agence au conseil de secours, qui sera chargé par le département, et sous ses ordres, des soins et détails de cette administration ;

13° L'agence ou conseil des secours sera, dans les départements, composé de quatre personnes choisies par les électeurs ;

14° Elle sera composée de deux seulement dans les districts, et choisie de même ;

15° Indépendamment de ces agences, il sera formé un comité de surveillance pour le régime et la police intérieure des maisons de correction et hospices. Ce comité, composé de quatre personnes, dont deux de l'agence du district et deux domiciliés dans le canton, sera présidé par le juge de paix du canton ; de manière que si, dans le même district, mais dans des cantons différents, il se trouvait deux établissements de cette espèce, les deux mêmes membres de l'agence du district pourraient être du comité de surveillance pour les deux ; tandis que ceux qui ne seraient pas de cette agence ne pourraient être attachés qu'à celui de leur canton ;

16° Les conditions pour être inscrit sur le rôle des secours, c'est-à-dire pour avoir droit aux secours gratuits dans les temps de maladies, d'infirmités et de vieillesse, seront de ne payer aucune taxe d'imposition ;

17° Il sera fait un second rôle de secours où seront inscrits ceux qui ne payent qu'une, en deux et même trois journées d'ouvriers ; ceux-ci, dans des cas particuliers et accidentels, auraient droit aux secours publics.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
du 15 juillet 1790.

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ,
des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris, par M. de La Rochefoucauld-Liancourt, député du département de l'Oise (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

L'Assemblée nationale, en comprenant dans le

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

travail dont elle a chargé son comité de mendicité le soin de lui présenter des vues sur le meilleur moyen d'assister les pauvres dans l'état de maladie, de vieillesse et d'infirmité lui a prescrit le devoir de prendre soigneusement toutes les connaissances qui pourraient le plus complètement servir les intentions bienfaisantes dont elle est animée pour cette classe infortunée qu'elle a pris, au nom de la nation, l'engagement de secourir.

Le comité a cru ne pouvoir plus efficacement suivre le vœu de l'Assemblée, qu'en ajoutant aux lumières que lui ont fourni les divers ouvrages écrits sur cette matière et les renseignements pris sur les établissements des peuples voisins, les connaissances plus particulières qu'il retirerait de la visite des différents hôpitaux de Paris. Il a pensé que les immenses établissements faits pour la capitale du royaume, devaient présenter une masse d'avantages ou d'abus précieux à examiner avec attention et dont l'observation réfléchie devait faciliter son travail. A ces grands motifs suffisants, sans doute, pour avoir déterminé les visites qu'il a cru devoir faire dans ces différentes maisons, il a joint encore le désir de se mettre promptement en état de proposer un travail pour les hôpitaux de Paris si l'Assemblée pensait que l'étendue de la capitale, le nombre prodigieux des malheureux qui doivent y être assistés, l'organisation particulière de sa municipalité exigeaient une modification au système général qu'elle pourrait prescrire pour les hôpitaux et hospices du royaume. L'Assemblée, informée de ces visites a ordonné que le compte lui en soit rendu et qu'il soit publié.

Le comité a cru qu'il devait plutôt mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'ensemble des diverses maisons qu'il a visitées, que les détails multipliés de leur police intérieure ; il n'aurait pas même eu le moyen de les recueillir dans leur totalité. Malgré les visites répétées qu'il a faites dans les mêmes maisons et malgré le zèle et le soin avec lesquels il a pris les informations dont il rendra compte, le temps qu'il a pu leur donner a été borné ; cependant, il ose assurer qu'aucun des faits qu'il exposera ne pourra être contesté ; enfin il les présentera avec la franchise qui est le devoir essentiel de tous les comités de l'Assemblée nationale, mais qui semble être plus positivement encore celui du comité à qui'elle a daigné confier, d'une manière plus particulière, la cause des pauvres et des malheureux.

Il commencera ses rapports par le compte de l'hôpital général, parce que cette administration répandant des secours de plusieurs espèces, et sur une plus grande quantité d'individus, donne lieu à un plus grand nombre d'observations et sera d'un intérêt plus grand pour l'Assemblée.

HOPITAL GÉNÉRAL (1).

Introduction.

L'hôpital général, composé des maisons de Scipion, de la Pitié, des Trois-Maisons, des Enfants trouvés, de Bicêtre, de la Salpêtrière, du Saint-Esprit, de Sainte-Pélagie et du Mont-de-Piété, assiste habituellement onze à douze mille pau-

vres, sans y comprendre les enfants trouvés placés à la campagne. Douze administrateurs gérants dirigent aujourd'hui cette immense administration qui a eu, jusqu'à présent, pour chefs supérieurs : l'archevêque de Paris, les premiers présidents des cours souveraines, le procureur général du Parlement, le lieutenant de police et le prévôt des marchands. Ces premiers administrateurs qui tenaient leur autorité de leur place, ne se mêlaient de l'administration que dans des cas très rares où il s'agissait d'une décision de grande importance ; alors ils se réunissaient avec les administrateurs-gérants, à l'archevêché, en bureau général.

Les administrateurs-gérants s'élevaient entre eux quand il y avait une place vacante ; leur élection devait être confirmée en bureau général et elle l'était toujours ; ils prêtaient serment au Parlement, et restaient administrateurs inamovibles. Choisis dans la meilleure bourgeoisie de Paris, et parmi les hommes qui généralement avaient dans leur vie acquis une réputation plus reconnue de probité, ils apportaient toujours dans l'administration des vues désintéressées et des intentions pures. C'est un hommage que nous nous croyons en droit de leur rendre d'après la voix publique confirmée par tout ce que nous avons été à portée de reconnaître plus particulièrement.

Mais l'administration des dix maisons qui se courent près de quinze mille individus est une machine immense qui est au-dessus des forces humaines de régir avec tous les soins de détail qu'exige l'assistance des malheureux. Cette machine est gouvernée encore par les règlements de sa formation faits en 1656, et, depuis ce moment, elle a reçu, à plusieurs époques, des augmentations considérables qui ont rendu son administration plus difficile. Dans le nombre des administrateurs, plusieurs ayant un autre état, chargés d'affaires étrangères à l'hôpital, ne peuvent donner tout leur temps à cette administration dont les détails ont successivement été rendus, et plus multipliés et plus compliqués. Le moindre changement qu'ils eurent voulu apporter aux règlements imparfaits, aux usages anciens de ces hôpitaux, eût nécessité la sanction des grands administrateurs, celle du Parlement, des ministres ; et peut-être, ne l'eût pas obtenu. Quelques tentatives en ont montré les difficultés et ont dû refroidir le zèle de ceux qui, avec plus d'espérance de succès, eussent provoqué, avec plus de suite, ces changements désirables. D'ailleurs, il fallait reprendre sous-œuvre l'ensemble de ce gothique édifice, le reconstruire pour ainsi dire à neuf ; des réparations partielles eussent mis en péril son existence. Il fallait, pour espérer quelque succès, réunir à une conception hardie, un courage opiniâtre pendant plusieurs années et qu'aucun obstacle ne devait intimider ; il fallait une autorité sans bornes. Cette entreprise ne pouvait être du ressort des administrateurs-gérants. Toutes ces considérations les justifient des vices, malheureusement trop nombreux qui se rencontrent dans l'administration de l'hôpital général ; on peut le dire inhérents à une aussi immense machine ; ils s'y sont perpétués depuis sa création par l'empire de l'habitude dont rien ne dérange l'influence quand elle doit transmettre des abus, et qui est généralement la loi souveraine de tous nos hôpitaux. Nous les présenterons vivement et fortement, comme nous en avons été frappés, et nous ferons voir alors comment, sous l'administration d'hommes honnêtes, vertueux et

(1) Les visites dans toutes les maisons de l'hôpital général ont été faites par MM. de Liancourt, curé de Sergy, Decrétot, député, et MM. Monthot et Thouret, agrégés externes au travail du comité.

bien intentionnés, les préjugés et la routine peuvent cependant consacrer et légitimer, pour ainsi dire, des usages que la plus simple réflexion réprouve et faire même méconnaître les droits de l'humanité.

Les administrateurs ont, depuis plusieurs mois, donné la démission de leurs places qu'ils ont déclaré ne vouloir plus exercer, mais ils continuent, au désir de la commune de Paris, de donner, pendant quelque temps encore, les mêmes soins à l'hôpital général.

MAISON DE SCIPION.

La maison de Scipion est le dépôt général des vivres de l'hôpital général, et le centre commun d'où partent tous les jours, le pain, la viande et la chandelle que l'on consomme dans les autres maisons.

Soixante-quatorze employés de toute espèce sont destinés à ce service. Huit commis à la tête desquels est un économe, régent et inspecteur tout ce qui tient à cette régie très compliquée sous tous les rapports. Le blé s'achète dans différentes provinces. Il est mis en farine dans les moulins de Corbeil, qui, au nombre de dix, appartiennent à l'hôpital, et converti en pain, dans la maison de Scipion. Vingt-quatre boulangers cuisent environ vingt mille livres de pain par jour, quatre garçons bouchers et plusieurs autres employés sont chargés de la distribution des viandes. L'hôpital général consomme annuellement environ dix-huit cents bœufs, huit cents veaux, et six mille moutons. Les achats sont réglés par les administrateurs qui en chargent des commissionnaires et des inspecteurs particuliers. Nous nous proposons de présenter ailleurs quelques réflexions sur cette régie, qui, embrassant des détails immenses, doit être surveillée sans cesse.

La fourniture de la viande est en partie à l'entreprise, puisqu'elle est confiée à un fournisseur qui promet livrer, à un prix et à un poids fixés, la quantité de bestiaux nécessaires à la consommation de l'hôpital.

Un entrepreneur est chargé aussi de la fourniture du bois dont la consommation est de six mille voies par an. Quarante-quatre chevaux sont tous les jours occupés à faire ce service. On pourrait croire que le calcul d'un bénéfice considérable pour l'hôpital, a pu déterminer l'administration à se charger des soins très multiples et très pénibles d'une aussi immense régie. Cependant le prix de la viande, en comptant le bénéfice des graisses, n'est que d'un cinquième au-dessous du prix de Paris. Les variations survenues dans le prix des grains rendent plus difficile de fixer le prix du pain, composé avec celui que vendent les boulangers; ce calcul, d'ailleurs, ne pourrait être exact, parce que les principaux employés de l'hôtel, et les pensionnaires mangeant du pain blanc, un septième de fleur de farine, pris à cet effet sur toute la farine employée dérangerait toute appréciation de cette nature. Il en résulte cependant que si le pain bis du pauvre est bon comme nous nous en sommes assurés, il doit être aussi un peu moins substantiel.

La consommation de la chandelle dans les différentes maisons de l'hôpital est d'environ quatre-vingt-dix mille livres par année. Elle se fait à la maison de Scipion; ce qui s'en fabrique d'excédent est vendu.

On est étonné d'y voir que les mèches qui pourraient fournir du travail à quelques pauvres

de l'hôpital soient achetées toutes filées. Cette économie, si c'en est une, ne nous a pas paru bien calculée, et fait voir d'avance combien peu, dans ce grand établissement, on s'occupe de ménager les moyens de travail.

MAISON DE LA PITIÉ.

La maison de la Pitié doit être considérée sous deux rapports, comme centre de l'administration des maisons réunies sous le nom d'hôpital général et comme hôpital particulier.

Sous le premier rapport, la maison de la Pitié est le lieu où les pauvres de toutes classes, qui réclament l'assistance des hôpitaux dépendant de l'administration, viennent présenter leurs titres. Ces titres sont la pauvreté absolue certifiée par les curés. Deux administrateurs au moins doivent les vérifier et selon leur validité et la vacance de places, admettre ou rejeter les postulants. Cette présentation a lieu les lundis de chaque semaine.

Cette maison est encore le magasin commun des étoffes achetées dans les provinces pour l'habillement de tous les pauvres assistés par l'hôpital général; ces habillements y sont même généralement travaillés. La maison de la Salpêtrière fait travailler, dans son intérieur, ceux destinés à son usage; mais les étoffes en sont toujours fournies par les magasins de la Pitié.

Les poissons, légumes et fruits secs pour la subsistance générale sont mis aussi en magasin dans cette maison et fournis de là à toutes les autres.

Quatre-vingt-douze personnes de deux sexes sont employées au travail des vêtements ou à la garde des magasins. La fabrication de toutes les parties de l'habillement de quinze mille individus qui forment la population des maisons de l'hôpital général fournirait un travail utile et sûr à un bon nombre de pauvres, si le système de l'entière oisiveté n'était pas celui que l'administration paraît avoir adopté. Ce système qui semblerait ne devoir être attribué qu'au vice d'une longue habitude, nous a été présenté par les administrateurs eux-mêmes, comme l'effet d'un principe réfléchi dont il est cependant difficile d'admettre la vérité. Cette triste réflexion sur l'absence entière du travail dans ces maisons de charité, afflige à chaque pas; et, sans doute, dans le cours des comptes que nous avons à vous rendre, nous vous en fatiguerons plusieurs fois encore.

Au reste, les magasins et ateliers nous ont paru propres et les registres dans un grand ordre.

La maison de la Pitié, considérée comme hôpital, est destinée aux enfants pauvres admis par les mêmes formes et aux mêmes titres que les autres pauvres de l'hôpital général. Il paraît que le nombre de ces enfants n'est fixé par aucun règlement: Il y en a, à l'époque actuelle, mille trois cent quatre-vingt-seize et cette quantité qui excède celle ordinairement reçue dans la maison, tient à la difficulté du moment pour les débouchés.

Ces enfants sont reçus depuis quatre ans jus qu'à douze. Ils doivent être conservés à la maison jusqu'à ce qu'ils aient fait leur première communion, ou, plus tard, s'ils ne sont pas assez forts pour être mis en apprentissage. Ils sont répartis en sept divisions appelées emplois et y reçoivent l'instruction de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et de la religion. Chaque

emploi a un maître et un sous-maître. Ces divisions ne sont pas graduelles.

Un emploi particulier est destiné aux seuls enfants de quatre à huit ans. Ils y sont, à présent, au nombre de trois cent quatre-vingts. Parvenus à l'âge de huit ans, ces enfants sont indifféremment admis dans les autres emplois.

Celui appelé des convois, c'est-à-dire destiné à aller aux enterrements, est composé des plus grands, et nous dirons, en passant, qu'il nous semble que des jeunes gens que l'on accoutume ainsi à jouer à côté des cadavres et des cérémonies les plus tristes de la religion, doivent recevoir, de cette habitude, une empreinte de dureté et d'immoralité qui peut se retrouver dangereusement dans le cours de leur vie.

L'instruction est la même partout, et partout les mêmes moyens. Chaque emploi a plus ou moins de dortoirs et de salles de classe. Les dortoirs, même anciens, sont assez grands, les nouveaux sont vastes, bâtis avec intelligence, pour procurer des courants d'air; mais le nombre d'enfants couchant dans la même chambre est toujours trop grand. On fait admirer des lits d'une nouvelle construction qui coulent et se nichent sous d'autres, de manière qu'une salle qui contient cinq rangées de lits quand les enfants se couchent n'en présente que trois quand ils ne sont pas couchés. Il est difficile de ne pas craindre que ces lits roulés sous les autres, dès que les enfants sortent, et découverts seulement quand ils y rentrent, ne présentent plus de causes d'insalubrité, que s'ils étaient toute la journée à l'air.

La gale et la teigne sont les seules maladies traitées dans la maison. Les enfants malades sont envoyés à l'Hôtel-Dieu. Ceux qui n'y meurent pas en rapportent la gale qui paraît perpétuelle dans ce grand hôpital.

Le scorbut est très commun dans la maison de la Pitié. On assure que les farineux donnés avec abondance en nourriture à ces enfants, en ont diminué l'intensité. Les fièvres rouges y sont aussi des maladies habituelles; mais elles sont, ainsi que les petites véroles, portées à l'Hôtel-Dieu, et l'on sent bien que leur danger augmente, et de cette transportation forcée et du traitement qu'elles y reçoivent. On n'a jamais pensé, depuis quarante ans que l'inoculation est connue en France, à prouver, par de grandes expériences faites sur un grand nombre d'enfants, combien cette précieuse manière de se préserver de la plus horrible maladie était sans danger et à en faire connaître l'avantage à toutes les classes de la société. Il faut cependant convenir que de tous les biens qui peuvent être espérés d'un grand établissement de charité, celui-ci serait un des plus importants, puisqu'il serait, à la fois, salutaire aux enfants qu'il préserverait d'une maladie souvent mortelle, et dont les suites sont souvent encore fâcheuses pour ceux qui en réchappent, et d'un exemple déterminant pour tant de personnes qui ignorent encore jusqu'à l'inoculation. Mais, chaque pas fait dans les hôpitaux persuade davantage que ces maisons sont l'asile des préjugés, qui s'y conservent bien des années après qu'ils ont disparu du reste du monde. Les meilleures raisons y sont toujours prêtes pour prouver qu'un changement quelconque serait un mal.

A la suite des grands bâtiments que l'on construit à grands frais, à la Pitié, depuis six à huit ans, on projette de bâtir une infirmerie, mais elle n'est pas faite encore et, en attendant, ces malheureux enfants vont périr en foule à l'Hôtel-Dieu. Il est vraiment inconcevable que la charité qui

assiste la pauvreté soit aussi peu soucieuse et aussi peu éclairée sur sa conservation. A quoi bon réunir treize cents enfants lorsqu'on ne peut pas les traiter en maladie. La bienfaisance ne serait-elle pas plus entière, si le nombre des admis était de moitié moins considérable, et plus complètement assistés? Cette éternelle routine, suivie dans ces établissements de bienfaisance qui devraient s'enrichir de toutes les lumières utiles à l'humanité, fait naître des réflexions bien tristes; et combien ne le seraient-elles pas davantage encore si un simple calcul additionnait le nombre de morts dues à cette incurie d'habitudes.

Les enfants sont nourris comme les pauvres de toute l'administration. Ils le sont suffisamment, puisqu'ils ont en général l'air de la santé; mais malgré les éloges qui nous ont été faits des soins de leur éducation, ils sont mal élevés, puisqu'en général, ces enfants ne tournent pas à bien.

Il y a une classe d'élèves, c'est-à-dire de ceux qui pour l'écriture et la lecture montrent le plus de dispositions et de talents. Ils sont douze sur treize cents enfants, proportion bien modique; encore plusieurs de ces élèves sont-ils pris dans la ville par faveur et protection, ce qui décourage et fait murmurer les enfants de la maison. Cette petite classe, établie seulement depuis quatre mois, doit être la pépinière des sous-maîtres. Plusieurs écrivent très bien.

L'instruction générale, il faut le répéter, ne consiste qu'à lire, écrire et apprendre la religion. Sur la réflexion que nous nous sommes permise aux administrateurs que c'était apprendre bien longtemps la religion que de l'apprendre cinq heures par jour, pendant douze ans, pour des enfants qui semblaient ne devoir que savoir leur catéchisme, ils nous ont répondu qu'on leur apprenait la religion mieux qu'ailleurs; que c'était ainsi qu'on leur préparait des principes pour l'avenir, et c'est cependant d'eux qu'un moment plutôt, nous avions appris que ces enfants tournaient presque tous mal. Il est vrai que dans un petit mémoire fait sur l'hôpital de la Pitié, nous avons vu que plusieurs de ces élèves avaient, devant M. l'archevêque de Paris, l'année dernière, soutenu un exercice où ils avaient expliqué : *Jésus figuré par les patriarches de l'ancien Testament, et Jésus prédit par tous les prophètes*. Cet effort de leur part était présenté par l'auteur, comme une preuve qu'ils avaient approfondi la religion et qu'elle ne leur était pas enseignée comme à des perroquets. Il semble que des enfants destinés à être théologiens, docteurs en Sorbonne, etc., pourraient être très utilement instruits de cette manière, mais que les principes de religion, nécessaires à tous les hommes, une fois bien inculqués à ces pauvres enfants, le travail serait leur meilleure institution.

Mais, nous l'avons dit et nous le répétons encore à regret, il n'est aucun travail dans cette maison. Ces malheureux enfants, destinés à être pauvres toute leur vie, sont façonnés, par la charité, à l'oïveté, à l'inertie, et préparés, par conséquent, à devenir des sujets nuisibles à la société.

Les administrateurs, sur la forte objection que nous leur avons faite de nouveau contre cette pernicieuse pratique de leur maison, l'ont motivée sur l'économie. Point de débouché à leurs lacets, comme si les lacets étaient le seul ouvrage que l'on pût faire dans un hôpital, et comme si l'intelligence ne créait pas des moyens de travail, et ne trouvait pas, dans Paris, des débouchés certains à toute sorte de main-d'œuvre, et comme si, enfin,

perdre quelques sommes annuellement, en faisant travailler ces enfants, n'était pas encore, en bon calcul d'administration, gagner beaucoup. Ils nous ont dit qu'ils manquaient de local, comme s'ils n'eussent pas pu placer ailleurs leurs magasins, recevoir moins d'enfants, établir les ateliers dans les classes, et, comme si encore une vigilance mieux entendue n'eût pas, depuis bien longtemps, transporté hors de Paris cet établissement, ne l'eût pas divisé en cinq ou six maisons à la campagne, et n'eût pas ainsi fourni à ces enfants, un travail utile, mesuré selon leurs forces, mais toujours en activité, et, par là, des moyens de santé, de conduite et d'aisance pour le reste de leur vie.

C'est à la campagne, sans aucun doute, que doivent être transportés ces établissements destinés à la jeunesse. L'air et le mouvement sont les premiers besoins de cet âge, et l'habitude d'un travail constant, sa première instruction nécessaire; mais les administrateurs n'auraient pas cet établissement sous leurs yeux, leur surveillance serait inquiétée de l'éloignement, et sans doute leur attachement pour les soins qu'ils donnent à leurs maisons, les égarent plus que leurs propres intérêts d'administrateurs sur le bien qui résulterait de ce changement; et puis cette éternelle et toujours renaissante routine, la meilleure de toutes les raisons: faire ce qui a été fait la veille est toujours bien. Que d'administrations dont cet espèce de proverbe a jusqu'ici été le seul principe!

Revenons à ces enfants. La première communion faite et leurs forces suffisamment acquises, les maîtres ouvriers les demandent en apprentissage. Ils doivent y rester trois ans, et reçoivent de la maison un petit trousseau de la valeur de 21 livres. Pendant ces trois ans, ils sont encore sous la surveillance de la maison.

Cet apprentissage de trois années doit les conduire à pouvoir gagner leur vie. Un inspecteur doit suivre leur conduite chez les différents maîtres où ils sont placés: mais qu'est-ce que la surveillance d'un homme sur quatre cent cinquante enfants qui doivent se trouver à la fois en apprentissage et qui sont répandus dans tout Paris; et que ferait à ces enfants une surveillance plus active, quand ils n'ont plus rien à espérer de la maison dont ils sortent, et quand la correction qu'ils en craignent est plus comminatoire que réelle? car elle se borne à rappeler les coupables dans la maison où ils ne peuvent pas être gardés longtemps, ou à les envoyer à Bicêtre, à la maison de correction, avec des enfants la plupart condamnés pour crime, et qui achèvent de les corrompre; d'où il arrive que leur inconduite chez les maîtres est rarement réprimée. Ces enfants, la plupart trop jeunes pour bien calculer leurs intérêts, entraînés par mille écueils d'autant plus dangereux qu'ils sortent pour ainsi dire de captivité, ne travaillent pas, se conduisent comme ils l'entendent; les maîtres, qui ne doivent recevoir aucun avantage, aucune prime de satisfaction, si leur élève fait des progrès, se lassent bientôt de leur inconduite; ils se plaignent, la maison n'y peut rien; les enfants continuent de mal en pis, quittent les maîtres, s'en vont, deviennent fainéants, mendiants, vagabonds et repeuplent les cabanons de Bicêtre, s'ils ne font pas une fin plus misérable encore. C'est de Messieurs les administrateurs que nous tenons ces détails. Ils nous ont avoué avec douleur que plus des trois quarts de ces enfants désertaient de chez leurs maîtres. Tel est le résultat nécessaire d'une éducation sans

travail. Le défaut d'encouragement pour les maîtres et les élèves est sans doute un vice, mais le principe du mal est dans l'habitude de l'oisiveté.

Les administrateurs qui sentent une partie de ces inconvénients, en reconnaissent encore dans l'espèce des enfants admis à la Pitié, et la donnent comme une des causes les plus puissantes de l'impossibilité du travail. Ils disent que beaucoup de ces enfants ne passent que quelque temps dans la maison; que leurs parents viennent souvent les rechercher, et que quand ils doivent y rester jusqu'à leur première communion, plus des trois quarts y font une perpétuelle navette, et y restent, les uns quinze jours, les autres plusieurs mois, les autres deux ou trois ans; ils disent que souvent ces enfants reçoivent des certificats des curés, qui attestent une pauvreté qui n'existe pas, soit que les curés soient absolument trompés, soit qu'ils ne soient que faibles; ils disent que souvent un enfant revient à la maison quatre ou cinq fois. Sans doute, ces inconvénients sont réels, et les obstacles bien difficiles à vaincre. Mais il semble aussi qu'une grande attention, une grande sévérité et une grande exactitude à suivre les règles ordonnées par les édits de création et autres qui n'ont jamais été révoqués, anéantiraient tous ces vices que l'insouciance et l'inexactitude ont seules laissés établir, et dont l'ancienneté fait la plus grande force. Mais on peut quelquefois reconnaître le mal, sans trouver les moyens de le réparer, et voilà où en est l'administration de cet hôpital.

Il existe encore, dans cette maison, un vice que nous avons retrouvé dans presque toutes celles de l'hôpital général; c'est un grand nombre de femmes et un grand mélange des officiers et employés des deux sexes. Ces femmes ne sont d'aucune congrégation. Les supérieures et officières sont communément âgées, mais les subalternes et les employées sont reçues à tout âge, et prises là où la préférence les fait choisir. Le plus grand nombre est cependant élevé dans les maisons de l'hôpital.

On sent facilement combien, indépendamment des petits désordres de mauvais exemples qui peuvent avoir lieu dans ces maisons, il doit arriver fréquemment, quand les hommes ont la principale autorité, qu'ils la laissent à la disposition de celles qu'ils préfèrent, et combien ces petites vanités et ces petits intérêts doivent se parer et abuser de cette grande confiance; combien leur influence doit avoir d'effets de prévention et d'injustice, et combien ces préventions et ces injustices font de grands malheurs, quand elles portent sur des individus déjà malheureux par l'âge, les infirmités, la misère ou la captivité. Si tous ces inconvénients sont sans exemple dans les maisons de l'hôpital général, il faut convenir qu'ils n'y sont pas sans ressemblance.

Indépendamment de dix-sept maîtres et sous-maîtres, d'un directeur et d'un sous-directeur d'études, on voit avec peine, sur l'état des employés de la maison de la Pitié, huit prêtres dont la seule fonction est le service divin. Il semble que les maîtres et sous-maîtres pourraient bien remplir ces fonctions compatibles avec leur état, ou que si quelque prêtre de supplément était nécessaire, le nombre de huit est excessif.

Parmi trois cent-vingt-deux personnes employées dans la maison de la Pitié, tant pour l'hôpital que pour les magasins, il y a cent cinquante-neuf femmes. L'économe de la maison et la supérieure ont chacun une autorité distincte et

égale; grande source de désordres; mais dans le cas de querelle ou de désunion dans la maison, la supérieure prononce.

Il y a, dans cette maison, beaucoup d'apparence d'ordre et beaucoup de propreté. Elle est aussi bien tenue qu'elle peut l'être, d'après les principes qui la régissent.

Les réflexions que nous vous avons soumises prouvent que nous pensons cependant qu'elle peut l'être beaucoup mieux, sous plusieurs rapports intéressants.

LES TROIS MAISONS DES ENFANTS TROUVÉS.

De tous les établissements fondés et soutenus par la charité, un des plus intéressants, sans doute, est celui qui a pour objet d'assister les enfants abandonnés, et de leur faire trouver, dans les soins de la bienfaisance, les secours qu'ils doivent attendre de la nature et qu'elle leur refuse. Tel est l'objet de l'hôpital des Enfants trouvés.

Ce grand établissement assiste les enfants qui lui sont apportés et ne cesse ses secours que lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie.

Trois maisons composent cet établissement, dépendant lui-même en partie de la grande administration de l'hôpital général. Ces trois maisons sont : la maison de la Crèche, près Notre-Dame, l'hospice de Vaugirard et la maison de Saint-Antoine.

La maison de la Crèche est celle où sont apportés tous les enfants qui viennent de naître; aucun renseignement n'est demandé à ceux ou celles qui apportent leurs enfants; aucune condition n'est imposée pour leur admission. L'intention bienfaisante de conserver à la vie le plus grand nombre possible des enfants que leurs parents abandonnent, a pros crit toute information; elle pouvait écarter bien des mères du dessein d'assurer à leurs malheureux enfants au moins la protection du gouvernement. Cette réserve entière, établie seulement depuis quelques années, a produit le salutaire effet de faire apporter promptement et directement à la maison de la Crèche tous les enfants abandonnés qui, jadis exposés dans les rues, étaient souvent trouvés morts ou expirants de la rigueur de la saison ou de l'influence de l'air. Cinq à six mille enfants sont annuellement apportés à la maison de la Crèche; le plus grand nombre est né à Paris; cependant, on en compte de sept à huit cents envoyés des provinces, et la Bourgogne est, de toutes, celle qui en fournit le plus. Ils sont gardés dans cette maison jusqu'au moment où ils sont mis en nourrice ou confiés à des meneurs chargés de ce soin dans les campagnes qu'ils habitent; mais un grand nombre meurt avant cette époque; deux tiers, au moins, succombent dans le premier mois, et, dans ces deux tiers, trois cinquièmes avant d'être donnés aux nourrices.

Cette prodigieuse mortalité s'attribue particulièrement au mauvais état dans lequel la plupart de ces enfants, fruit de la débauche ou de la misère, sont apportés à l'hôpital : une maladie contagieuse, presque toujours existante dans cette maison, connue sous le nom de *muquet* et dont ces enfants guérissent peu, en enlève beaucoup encore. Enfin, ces enfants restent quelquefois des semaines, des mois entiers sans nourrice, réunis en grand nombre dans les mêmes salles, et cette dernière cause de mort n'est sans doute pas la moins funeste.

Ceux qui échappent à ces premiers dangers

trouvent rarement, dans leurs nourrices, une nourriture propre à les remettre de leur première détresse. Ces femmes payées au-dessous du prix ordinaire des nourrices sont nécessairement dans une situation d'indigence peu propre à fournir du bon lait, toujours pauvres, souvent vieilles et malades, et le nombre de celles qui se présentent est encore trop peu considérable, pour que la maison de la Crèche puisse se rendre difficile sur le choix.

L'infériorité du prix dans lequel est tenu le salaire donné aux nourrices des Enfants trouvés n'est pas l'effet d'un calcul d'économie, elle prend son motif dans l'impossibilité où seraient beaucoup d'habitants de Paris de trouver des nourrices si elles exigeaient un prix plus élevé que celui qu'elles exigent à présent, ce qui arriverait sans doute si l'hôpital des Enfants trouvés élevait celui qu'il donne jusqu'au taux commun, tant il est vrai que souvent la bienfaisance trouve des obstacles à son extension, dans la justice même et dans l'ordre public.

Les charrettes dans lesquelles ces enfants entassés sont menés avec leurs nourrices sont encore pour eux un nouveau danger. Ce danger augmente selon la longueur de la route qui souvent est considérable. Le plus grand rapprochement des demeures de ces nourrices est de douze lieues de Paris, le plus grand éloignement est de soixante.

Vingt-deux meneurs, dispersés dans toute cette étendue, correspondent avec l'administration, font les affaires des nourrices de leur département et ont sur elles une sorte de surveillance dont les frais sont payés par l'administration.

Comme les premiers mois de la vie de ces enfants sont les moments où elle est le plus en danger, l'administration encourage les nourrices à des soins plus particuliers, en mettant, pendant cette époque, plus fortement en jeu leur propre intérêt. Indépendamment de douze livres qui leur sont accordées de plus dans la première année, elles reçoivent une prime de six livres à la fin des trois premiers mois, et une autre égale à la fin du neuvième, si l'enfant confié à leurs soins existe à cette époque. Cette combinaison d'encouragement est un établissement nouveau; elle prouve combien l'administration s'occupe avec réflexion de l'existence des enfants: elle produira sans doute quelques bons effets: mais tant de vices sont inhérents à une aussi immense administration, que la prévoyance et la réflexion ne peuvent que légèrement en diminuer le nombre; car il faut convenir que de tous les secours à donner à l'humanité souffrante, ceux à donner aux enfants trouvés sont les plus difficiles.

Il vaut presque autant leur refuser des secours que de les leur donner incomplets. Les secourir sans réserve, c'est cependant tenter un grand nombre de mères d'abandonner à la charité publique leurs propres enfants: c'est à la fois charger les hôpitaux d'une dépense qui ne devrait pas être la leur, et ce qui est pis mille fois, c'est rendre cette administration de bienfaisance complice du crime le plus contraire à la nature, et d'autant plus dangereux à voir s'étendre, qu'il trouveson excuse dans le sentiment maternel lui-même, qui porte une mère à désirer se détacher de son enfant, pour lui assurer un meilleur sort.

Et il n'est pas hors de propos de rappeler à cette occasion que les lettres patentes données par Charles VII le 7 août 1445, relativement à l'hôpital du Saint-Esprit, défendant de recevoir dans cette maison des enfants bâtards s'expliquent

ainsi : *Si on en recevait, il y en aurait si grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneraient et feraient moins de difficultés de eux abandonner à pécher, quand ils verraient que tels enfants bâtarde seraient nourris davantage et qu'ils n'en auraient pas la charge première ni sollicitude.*

Le secours à donner à ces enfants est donc rempli de difficultés, le retour des meilleures mœurs qui doit être excité par toutes les lois, tous les réglemens, tous les établissemens, peut seul en triompher.

Pour suppléer à l'inconvénient très commun de l'insuffisance dans le nombre des nourrices, on a fait, dans cet hôpital, plusieurs essais de nourrir ces enfants avec du lait d'animaux : ces essais ont été tentés dans la maison même, et en en confiant le soin à des femmes de campagne. Mais quoiqu'ils n'aient pas eu de grands succès, l'administration est persuadée elle-même qu'ils seraient répétés utilement, s'ils étaient faits avec une suite de précautions que l'expérience a montrées nécessaires, et elle pratique cette nourriture artificielle pour les enfants qu'elle reçoit jusqu'au moment où les nourrices viennent les chercher. C'est à la campagne que ces établissemens doivent être faits pour en assurer le succès, et ils devraient être multipliés ; une courte instruction pratique qui pourrait avoir lieu dans la capitale, mettrait bientôt un nombre considérable de femmes de campagne, en état de suivre avec fruit cette méthode, et de consacrer leur vie à ce genre de service auquel l'expérience les rendraient tous les jours plus propres.

Ceux des enfants trouvés qui échappent à tous les dangers dont sont remplis les premiers temps de leur vie, sont, à l'âge de six à sept ans, ou ramenés à la maison de Saint-Antoine, ou conservés par les nourrices, qui reçoivent alors une pension de quarante livres jusqu'à ce que l'enfant soit parvenu à l'âge de seize ans. Presque tous ces enfants conservés par les nourrices par delà le terme fixé, sont gardés dans leur maison, jusqu'à ce qu'ils se marient, y sont traités comme leurs propres enfants ; le plus grand nombre tourne bien et devient de bons habitans des campagnes.

L'éducation qu'ils reçoivent à Saint-Antoine, plus soignée sans doute, et surtout plus dispendieuse, ne réussit pas autant, et le nombre de ceux des deux sexes qui, mis en métiers, deviennent de bons ouvriers et de bons sujets, est bien peu considérable.

Cette maison, un peu plus soignée que celle de la Pitié, réunit cependant à peu près les mêmes inconvénients : les petits garçons ne sont occupés à aucun travail, par les mêmes raisons de défaut de débouchés, de danger pour la santé, par des raisons enfin puériles et qui ne peuvent être admises par la plus légère réflexion. Le travail des petites filles est un peu plus suivi, et fait même une partie des revenus de l'établissement, mais sorties de la maison, ces enfants n'en tournent pas mieux ; elles sont ordinairement demandées pour être servantes, quelquefois pour être ouvrières. Leur éducation les rend si peu propre à la fatigue, qu'elles sont promptement renvoyées des maisons où elles entrent, et beaucoup d'elles, sans ressources, sans état, après être restées quelques jours sans place, et avoir abusé de leur liberté, sont admises encore à la maison de Saint-Antoine, et mêlées dangereusement avec les jeunes filles, à qui leur expérience ne peut être d'aucun avantage.

L'établissement des Enfants trouvés, bien cha-

ritable, bien utile, bien respectable dans son intention, a le défaut du siècle où il a été fondé, et celui de tous les grands établissemens. On y nourrit, on y entretient l'enfant qui y est reçu, mais on ne s'occupe que de ce soin exercé encore selon les anciennes pratiques de l'établissement. Par exemple, les enfants en nourrice, répandus dans les campagnes, ne sont presque jamais visités ; au moins ne le sont-ils ni fréquemment, ni régulièrement. Le curé du lieu où ils sont est bien chargé de signer tous les ans une feuille qui constate ou leur existence ou leur mort, mais aucun médecin, aucun chirurgien n'a commission de suivre ces malheureux enfants dans leurs maladies, de les surveiller ; enfin l'existence, la subsistance qu'ils reçoivent leur est accordée comme une aumône ; jamais les soins suivis et éclairés de la bienfaisance, ou même de la charité, ne leur sont donnés. La même insouciance se porte sur le sort de ces enfants ou en métier ou répandus dans la société ; dès qu'ils sont sortis de la maison, ils ne sont plus rien à ce grand établissement, qui, ayant assuré leur vie, semblerait avoir le droit et le devoir d'en suivre tous les événemens et tous les intérêts.

Dans les seize dernières années, cent un mille enfants ont été reçus aux Enfants trouvés, quinze mille seulement existent aujourd'hui, huit cents à la maison de Saint-Antoine, quatre-vingts à peu près à la maison de la Crèche. Ces derniers destinés aux quêtes publiques, dans certains jours de l'année, sont choisis parmi les plus jolis enfants des deux sexes et gardés dans cette maison, jusqu'au moment où ils sont mis en métiers ; et comme les soins qu'ils reçoivent sont moins divisés, leur éducation, à peu près la même, réussit mieux qu'à Saint-Antoine : Une beaucoup plus grande proportion tourne bien. Tout le reste est dans les campagnes ou chez les nourrices qui les ont conservés ou chez d'autres habitans qui les ont demandés à l'administration.

Quelques enfants encore sont à l'hôpital de Vaugirard ; ce sont ceux qui, nés avec le mal vénérien en infectaient les nourrices auxquelles ils étaient donnés, et les rendaient ainsi victimes de leur pauvreté et de leur dévouement. Diverses tentatives avaient été faites précédemment pour la guérison de ces malheureux enfants, soit en les traitant par des boissons, et donnant à leurs nourrices des préservatifs, soit en les nourrissant au lait d'animaux et en les soumettant à des frictions. Réunis depuis dix ans dans l'hôpital de Vaugirard, les enfants infectés du mal vénérien sont donnés à des nourrices malades de la même maladie : la nourrice est traitée, et son lait apporte à l'enfant assez de contre-poison, pour détruire en lui le vice qu'il faut combattre. Presque toutes arrivent grosses : leur traitement qui commence avant leur accouchement, se continue jusqu'à la fin de la nourriture. Elles nourrissent à la fois et leur enfant, et l'enfant trouvé malade. Dans le nombre de dix-neuf mille cinquante-neuf enfants apportés dans cette maison depuis dix ans, quatre cent quarante ont été guéris, quinze cent dix-neuf sont morts, ce qui porterait aux sept neuvièmes la proportion de la mortalité ; mais il faut observer que, dans ce nombre, sept cent quatre-vingt huit n'ont pas pris le tétan, et n'ont, par conséquent, été soumis à aucun traitement. Il faut se rappeler que parmi les enfants trouvés, apportés à la maison de la Crèche, sans indication de maladie, deux tiers meurent dans le premier mois, et alors on trouvera la proportion moins forte et le bien de cet établissement grand,

quand surtout on apprendra qu'avant qu'il eut lieu aucun de ces enfants réputés *viciés* n'échappait à la mort. Dans les avantages de cet établissement il faut encore compter celui de guérir les nourrices.

Tous les médecins, et les médecins anglais particulièrement, ne reconnaissent pas que le mal vénérien soit aussi commun dans les enfants, que l'on paraît le croire dans cette maison et dans celle de la Crèche, d'où ils viennent et où l'on en estime le nombre annuel à cent trente. Quelques-uns même, mais en petit nombre, prétendent que ce mal ne peut être communiqué par la mère et qu'aucun enfant n'en est atteint en naissant.

C'est à l'expérience et aux discussions savantes à éclairer ce grand procès. De cette incertitude, il doit bien résulter que quelques enfants confiés à des nourrices vénériennes pourraient bien n'être pas malades, car les médecins eux-mêmes conviennent que peu ont des symptômes très remarquables, et qu'ils jugent la maladie par la situation extérieure et générale de l'enfant; mais il est difficile, d'après ce que nous avons vu, et d'après l'opinion commune, de douter que quelques-uns ne naissent viciés. Quoiqu'il en soit, il faut convenir que l'idée de ce traitement est à la fois ingénieuse et humaine, et que c'est en l'appliquant ainsi qu'on a la première fois imaginé de rendre, avec nécessité, la corruption utile à l'innocence. On croit remarquer que les nourrices de ces enfants leur sont plus attachées et en prennent plus de soins que les nourrices d'enfants sains, soit que l'état de maladie où elles sont elles-mêmes les rende plus faibles et par conséquent plus sensibles, soit plutôt que par cette loi bienfaisante et presque toujours certaine de la nature, ces femmes s'attachent, par les soins qu'elles donnent, par l'espérance et le plaisir de retirer d'un grand danger ceux de ces malheureux enfants, dévoués sans elles à la mort.

Les maisons de la Crèche et celle de Saint-Antoine, confiées aux soins des sœurs de charité, sont tenues avec ordre et propreté. Les soins charitables de cette respectable congrégation y sont aussi complets que partout ailleurs. C'est un hommage que nous trouvons ici, avec plaisir, l'occasion de leur rendre; elles sont, dans l'une et l'autre maison, aidées par des filles de service tirées de celles de l'hôpital général, ou prises à leur choix. Le nombre en varie la maison de la Crèche, selon celui des enfants. A Saint-Antoine il est de trente-six, et ce grand nombre d'employés est un défaut commun à tous les établissements de l'hôpital.

La maison de Vaugirard est conduite par un économiste, une officière et un chirurgien: Cette maison nous a paru aussi en bon ordre.

L'établissement des Enfants trouvés est uni à celui de l'hôpital général, quoiqu'ayant des revenus séparés; et ses administrateurs, choisis parmi ceux de l'hôpital général, ne sont cependant qu'au nombre de huit. Le revenu des Enfants trouvés est de plus de neuf cent mille livres, en y comprenant le revenu des Pèlerins de Saint-Jacques qui vient de leur être offert. Ce que ces revenus auraient d'insuffisant, devrait être suppléé par l'hôpital général, qui fournit encore, de la maison commune de Scipion, les comestibles à toutes celles dépendant des Enfants trouvés.

Quoique les soins donnés aux enfants abandonnés soient incomplets, quoique les vices inhérents à un aussi immense établissement coûtent la vie à beaucoup d'eux, et que la proportion de ceux qui retirent d'heureux fruits de leur édu-

cation soit très petite, cependant beaucoup d'enfants légitimes y sont abandonnés; les administrateurs en estiment le nombre à près de moitié. On a cru qu'en rendant aux parents qui avaient ainsi abandonné leurs enfants, le moyen de les retirer plus difficile, le nombre en diminuerait, et l'administration a, en conséquence, exigé que la nourriture de ces enfants, estimée par elle à cent livres, serait remboursée par ceux qui les réclament, même en prouvant qu'ils en sont les véritables parents. Ce moyen, dur en apparence, mais ordonné à bonne intention n'a pas eu de succès, et le nombre des enfants légitimes n'en paraissait pas diminué.

Une association bienfaisante de dames, formée depuis peu sous le nom de *Charité maternelle*, s'est proposée le même but avec des moyens plus doux, et leurs essais paraissent déjà couronnés de succès. Recherchant avec soin, dans tous les quartiers de Paris, qu'elles se sont distribués entre elles, les femmes que la misère pourrait déterminer à abandonner leurs enfants, elles les assistent de soins et de secours; elles leur donnent à elles-mêmes le salaire qu'elles donneraient à une nourrice étrangère et les préservent ainsi du grand danger qui menace toutes les femmes qui font leurs couches à l'Hôtel-Dieu, et qui y meurent dans une proportion considérable.

Elles prolongent leur assistance jusqu'à deux années, et elles ne se refusent à aucune peine, à aucune recherche, pour que leur bienfaisance ne soit pas trompée, parce qu'elle porte sur les plus malheureuses. Leur charité a tous les caractères de la véritable bienfaisance, activité, sévérité et simplicité, et leurs soins vigilants rendent réellement ainsi des mères à leurs enfants et des enfants à leurs mères. Déjà, l'année dernière, l'établissement des Enfants trouvés a reconnu une diminution de trois à quatre cents enfants qu'il attribue à cette charitable association.

Cette association, formée de souscriptions volontaires, appelle les regards et les secours de la ville de Paris. Les circonstances ont diminué les fonds, les ressources, et par conséquent la possibilité des secours, et cependant, jamais ils n'ont été si nécessaires. Il semble qu'il est de l'intérêt de l'humanité et des mœurs publiques, de soutenir cette salutaire association qui, tendant à soutenir l'établissement des Enfants trouvés, pourrait recevoir des fonds de l'hôpital général, quelques secours passagers, qui ainsi ne recevraient pas même une application étrangère au but de leur institution première. Mais il faudrait que la grande sévérité avec laquelle la Charité maternelle refuse aujourd'hui tous secours inutiles, fût le premier principe réglementaire de cette institution; mal dirigée et sans vigilance, elle pourrait produire des effets absolument contraires aux intentions vertueuses et bienfaisantes qui l'ont formée.

HOPITAL DU SAINT-ESPRIT.

L'hôpital du Saint-Esprit dont la fondation, due à une association de bienfaisance, remonte à l'année 1362, a pour objet d'élever des enfants des deux sexes nés à Paris, orphelins de père et de mère, et dans un état absolu de pauvreté, sans même, disent les lettres patentes qui l'ont confirmé, que ces enfants puissent espérer de secours de parents ou d'amis.

Une déclaration de Louis XIV, en date du 12 avril 1680, ordonne la réunion de cette maison

à celle de l'hôpital général, et particulièrement à celle de la Pitié; par la raison expresse que les fonds réunis donneront le moyen d'entretenir plus d'enfants sans augmenter le nombre des mères et officiers qui étaient alors à la Pitié. La déclaration du roi portant cette réunion rappelle les titres et les conditions qu'exige et que promet la fondation. Les enfants, dont le nombre doit être porté à quatre cents, seront, dit-elle, couchés, levés, vêtus, chauffés, alimentés, gouvernés de toutes choses à ce nécessaires, introduits et appris à école et métier, les filles mariées, et tout gratuitement pour ces enfants et aux frais de l'hôpital; et cependant la réunion du Saint-Esprit avec l'hôpital général n'est faite que pour les fonds; la maison est toujours séparée. Les enfants, au nombre de cent vingt seulement, des deux sexes, sont soignés par vingt-neuf personnes, et l'on exige, pour leur admission, une somme de deux cent quarante livres, sur laquelle on paie leur apprentissage. Cette somme placée depuis deux ans au Mont-de-Piété, jointe aux petites successions qui peuvent leur revenir, compose leur avoir dont il leur est fait décompte à l'âge de vingt-cinq ans, ou plutôt, s'ils se marient. On y joint, pour les garçons, la part des rétributions accordées pour le tirage des loteries, et pour les filles, leur part à un legs fait par le dernier ministre de la maison, pour leur être donné dans la première année de leur apprentissage. Si ces enfants meurent dans la maison, l'hôpital hérite de tout cet avoir. On ignore, dans l'administration même de l'hôpital général, les motifs de cette dérogation aux clauses expresses de la fondation et de la réunion.

On assure que Paris ne peut fournir le nombre de quatre cents orphelins de père et de mère et que pour compléter le nombre de cent vingt dont est composée la maison, il faut quelquefois admettre par nécessité des enfants seulement orphelins de père ou de mère: mais alors, pourquoi exiger une mise de deux cent quarante livres qui exclut entièrement les vrais pauvres, puis qu'elle est la condition nécessaire de l'admission? pourquoi, contre le vœu exprimé de la fondation, faire supporter à des enfants la dépense de leur apprentissage, enfin charger l'administration de frais considérables, dont l'édit de réunion avait prétendu la débarrasser. Des règlements d'administration, sans autre titre, ont opéré toutes ces graves altérations: au moins, si en exigeant cette mise première de deux cent quarante livres, ils eussent eu en vue le bien-être futur de ces enfants; si en les défrayant de tout, jusqu'à la sortie de leur apprentissage, ils faisaient, à leur avantage, accroître cette somme de la cumulation des intérêts, ils contribueraient ainsi à leur établissement, assureraient le bonheur et la bonne conduite de leur vie ultérieure. Cette mise et les autres revenants-bons de ces enfants ainsi conduits, porteraient, de calcul fait, leur avoir à mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour les garçons, à onze cent cinquante livres pour les filles à l'âge de vingt-cinq ans ou à onze cent soixante-douze livres et huit cent quatre-vingt-dix livres, à celui de vingt ans. Mais, loin que cette si naturelle prévoyance soit pratiquée, ce n'est que depuis quatre ans, que leurs mises sont placées au Mont-de-Piété, et les différentes dépenses auxquelles elles fournissent, les réduisent généralement à rien, au moment de leur décompte final.

Nous dirons de cet établissement ce qui a été dit des autres, destinés comme lui, à assister les enfants, et dont nous avons déjà rendu

compte. Les enfants apprennent la religion, à lire, écrire, l'arithmétique, un peu de dessin et le plain-chant, cette dernière partie de l'éducation est celle qui occupe le plus les petits garçons, et dont ils font plus d'usage, car presque toute leur matinée est employée à servir des messes et à chanter des offices. Des fondations sans nombre et la dévotion de beaucoup d'habitants de Paris, particulièrement affectée à l'église du Saint-Esprit, y font dire beaucoup de messes que les enfants ont seuls le privilège de servir; leur habillement en soutane rappelle le temps où l'espoir de leur éducation était la tonsure. Les petites filles apprennent à travailler; jadis la maison les mariait, les titres anciens prouvent même que leur bonne éducation les faisait rechercher par de bons ouvriers de Paris, et qu'elles étaient d'excellentes ménagères; à présent, elles se marient difficilement ou se marient elles-mêmes. Depuis dix ans, sur cinquante-deux qui sont sorties de la maison, cinq ou six seulement sont mariées; il est vrai que l'espèce de communauté libre, composée de douze sœurs qui soignent cette maison, est toujours renouvelée par ces enfants.

Les garçons et celles de ces filles qui ne restent pas à la maison, sont mis à seize ans en apprentissage. La maison ignore ce qu'ils deviennent et n'entend parler d'eux qu'à l'âge de vingt-cinq ans, où l'économe leur rend le compte de leur minorité, et quand ils réclament quelque secours pris sur leur avoir, et qu'encore une fois la fondation leur attribue sur les fonds de l'hôpital.

La même habitude d'insouciance, la même éducation négligée se trouve dans cette maison; mais comme le nombre des enfants y est moins considérable, qu'ils sont plus surveillés, les inconvénients sont moins multipliés, et les mauvais résultats dans une proportion moins grande.

La nourriture est beaucoup meilleure que dans aucun autre établissement de cette espèce, la maison plus soignée et mieux tenue, mais les mêmes réflexions que nous avons déjà faites toutes les fois que nous avons parlé des soins donnés aux enfants dans Paris, se renouvelle ici. Les amis de l'humanité ne pensent jamais, sans une profonde peine, que le système de cette éducation charitable, que les opinions et les idées de ceux qui la dirigent, n'aient pas, depuis la fondation de toutes ces maisons, fait le moindre progrès, et qu'aussi l'Etat continue à élever à grands frais des sujets dont le plus grand nombre doit troubler l'ordre public, tandis qu'il serait facile d'en faire des citoyens laborieux, utiles et heureux.

La comptabilité des détails de l'hôpital du Saint-Esprit est régie par un économe qui est à la fois chef de la comptabilité de l'hôpital général: elle est montée comme celle des autres maisons.

Les commissaires de la ville, chargés depuis un an de la surveillance des hôpitaux, estiment que la totalité de la dépense de la maison du Saint-Esprit, qui consiste en service de l'Eglise, acquit des messes, traitement des ecclésiastiques, des sœurs, maîtres, sous-maîtres et autres employés, dépenses de bouche, d'habillement, d'entretien, de service et ameublement de l'hôpital, s'élève à cent mille livres, ce qui porte à près de huit cents livres par année, les frais occasionnés par chaque enfant élevé dans cet hôpital. Si, comme il y a lieu de le croire, ce calcul est réel, cette dépense est bien considérable pour former des ouvriers toujours communs, souvent mauvais, et quelquefois sujets dangereux.

MAISON DE BICÊTRE.

La maison de Bicêtre renferme des pauvres reçus gratuitement, des pauvres payant pensions (et l'on distingue quatre classes différentes de pensions), des hommes, des enfants épileptiques, écrouelleux, paralytiques, des insensés, des hommes renfermés par ordre du roi, par arrêts du parlement, et ceux-là encore sont avec et sans pensions, des enfants arrêtés par ordre de la police, ou condamnés pour vol ou autre délit, des enfants sans vices et sans maladie, et admis gratuitement, enfin des hommes et des femmes traités du mal vénérien.

Ainsi, cette maison est à la fois : hospice, Hôtel-Dieu, pensionnat, hôpital, maison de force et de correction.

La totalité des individus vivant dans la maison s'élevait le 5 mai à trois mille huit cent soixante-quatorze, dont sept cent soixante-neuf employés pour le service, parmi lesquels, à la vérité, sont quatre cent trente-cinq pauvres qui reçoivent une augmentation de nourriture et une petite somme de quatre livres par mois.

Sept emplois sont la division de l'administration de la maison.

Un gouverneur supérieur est attaché à chacun de ces emplois; et a, sous lui, autant de sous-gouverneurs qu'il y a de classes différentes dans l'emploi. Ces emplois sont plutôt une division de localité qu'une division par classe ou de maladies à guérir, ou de malheurs à soulager. Ainsi, sous la même division, se trouvent à la fois des pauvres valides et des pauvres infirmes, des pauvres qui ont payé pour avoir un lit, d'autres qui partagent un lit avec un, deux ou trois autres, des pensionnaires, des pauvres gratuitement assistés, des malades et des hommes en santé.

Cette division, qui nous a semblée mauvaise, a pour cause ou prétexte les localités, et, plus que tout, l'habitude ancienne.

Les gouverneurs sont sous la direction de l'économé de la maison, et celui des administrateurs dont nous avons parlé; mais comme ces derniers ont à partager leur inspection et leurs soins entre plusieurs maisons, il est facile de sentir que l'administrateur véritable est de fait l'homme, qui, ayant leur confiance, est chargé de tous les détails et a la connaissance journalière des intérêts de la maison et de tout ce qui la compose. Une supérieure partage avec lui le gouvernement de la maison, elle régit soixante femmes qui sont chargées, sous elle, de la police des dortoirs, du soin de la cuisine, de la lingerie. La supérieure est cependant, pour ses comptes, subordonnée à l'économé.

La classe la plus nombreuse de cette maison est celle des pauvres admis en vertu de l'édit de 1656, portant fondation de l'hôpital général, et qui exige, comme condition essentielle d'admission, qu'ils aient plus de soixante ans, ou qu'ils soient infirmes : cette classe est appelée celle des BONS PAUVRES : assurément un grand nombre d'entre eux ne remplissent pas strictement les conditions exigées.

Nous en avons interrogé plusieurs moins âgés que l'édit ne le prescrit, et dont cependant les infirmités n'existaient pas, ou n'étaient pas de nature à leur interdire le travail; cet abus, très funeste sans doute, puisqu'il ôte à de plus malheureux des secours auxquels, avec un choix plus exact, ils auraient droit, est de tous le plus

excusable pour des administrateurs. Le pauvre qui implore l'asile de Bicêtre, est assez malheureux, sans doute, pour toucher celui qui peut lui en accorder l'entrée, et qui n'ayant pas près de lui tous ceux dont les titres seraient plus urgents, a sous les yeux la misère de celui qui le sollicite et se laisse aller à la douleur de le secourir. Il faut une humanité bien réfléchie pour résister à la sensibilité du moment, celle-ci est plus facile, et est elle-même une des meilleures qualités dans ceux qui sont proposés au soulagement des misères humaines.

Les pauvres sont, nous l'avons dit, répandus indistinctement dans tous les emplois; le pensionnaire est mêlé avec celui qui ne paye point de pension. La somme donnée n'apporte de différence que sur la nourriture qui est meilleure et surtout plus abondante, selon que la pension est plus forte; il y en a depuis cent livres jusqu'à quatre cents. L'admission à la maison de Bicêtre ne vaut que le droit de coucher quatre dans un lit : l'ancienneté et surtout la préférence des gouverneurs et sœurs officières, accordent le triste privilège de coucher dans des dortoirs où les lits ne se partagent qu'entre deux et trois; mais pour coucher seul, il faut acheter à la maison ou un lit qui se paye cinquante écus, et dont la maison hérite à la mort du pauvre qui l'a acheté. Ce lit, par conséquent, se vend plusieurs fois. On nous a même assuré que quand l'administration condamnait un pauvre ayant payé lit à passer dans un dortoir où l'on couche quatre, ce qui est une punition de sa maison, et une des plus pénibles, le lit n'était pas remboursé à l'homme ainsi puni. La vente des lits n'est établie à Bicêtre que depuis environ seize ans et seulement par un règlement du bureau général qui changeant ainsi l'esprit de la fondation, et pour le seul motif de l'augmentation des revenus éloigne tous ceux qui n'ont pas quelque ressource ou quelque protection de cette douceur, objet du désir de tous les pauvres de la maison. Les très anciens employés obtiennent cependant un lit seul sans le payer.

Cette vente des lits n'est pas le seul profit fait par l'administration de l'hôpital sur les pauvres. Le même calcul se retrouve souvent et n'est pas non plus particulier à l'hôpital général. Il semble qu'il devrait être banni de toutes les maisons destinées à secourir la misère. Que de moyens, que de prétextes ne donne-t-il pas aux murmures du mécontentement et aux abus ?

La règle d'admission transgressée souvent pour l'âge et les infirmités, l'est encore pour les conditions exigées de l'indigence absolue; d'abord un pensionnaire de trois cents livres, de quatre cents livres, peut sans doute vivre ailleurs qu'à Bicêtre, où tant d'autres, sans ressources, ne peuvent arriver; ils ne devraient donc pas y être admis; et, dans ce nombre encore, il est des hommes qui jouissent d'un revenu fort au-dessus de leur pension. La pension vaut, comme nous l'avons dit, une plus abondante nourriture au pensionnaire, mais cette nourriture lui est servie auprès de celui qui, ne payant rien, est plus mal nourri; il est facile de concevoir combien cette distinction humiliée, et peut aigrir celui qui se trouve plus mal traité. Elle est réellement contraire à tout véritable esprit de bienfaisance puisque la consolation et la bonté sont les conditions premières de tous secours à donner aux malheureux. Cette réforme des pensionnaires serait une des plus instantes opérations à faire. Que les hôpitaux soient ouverts à ceux qui ont

un revenu évidemment insuffisant pour vivre, rien n'est plus désirable, mais qu'en affligeant les vrais pauvres par cette cruelle comparaison, ces hommes un peu moins misérables fassent encore le mal ou d'usurper la place de malheureux sans ressources qui y seraient admis, ou d'encombrer les salles d'un plus grand nombre d'hommes qu'elles n'en devraient contenir, voilà ce qu'une bonne administration ne devrait pas souffrir, et ce que les anciens usages et une longue habitude ne peuvent absolument justifier.

On a peine encore à concevoir qu'une maison aussi considérable n'ait aucun moyen de soigner ses malades. A quelques infirmeries près, pour les gouverneurs, gouvernants et employés, il n'est aucune ressource pour les malades; les fous et les prisonniers sont aussi traités dans des salles destinées à les recevoir, mais seulement parce que la maison répond d'eux. Tout ce qui n'est que pauvre, est, dès qu'il est malade, porté à l'Hôtel-Dieu; la rigueur des saisons, les intempéries, le caractère de la maladie, rien ne trouve grâce contre la règle de la maison qui veut que ces malheureux soient voiturés à l'Hôtel-Dieu, entassés dans un tombereau non suspendu, ou, s'ils sont dans le cas le plus grave de maladie, portés à bras sur des brancards découverts, couchés sur une simple toile, et confiés ainsi à des vieillards de la maison, que leur manque de force oblige de s'arrêter sans cesse dans le trajet qui n'est pas moins long qu'une lieue; aussi assure-t-on que le nombre de ceux qui inurent en chemin est très grand: Cet usage barbare n'a pu encore être motivé que par son ancienneté même, ce qui rappelle cette terrible vérité que, dans les établissements institués pour le secours des malheureux, il suffit d'avoir une fois violé l'humanité pour affaiblir et user la compassion naturelle.

Le gouvernement a senti toute l'horreur de cet usage; par un arrêt du conseil de 1781, il a ordonné qu'il serait construit dans chaque maison de l'hôpital général une infirmerie suffisante pour recevoir tous les malades; mais les administrateurs n'ont pas cru pouvoir commencer à la fois les infirmeries dans toutes les maisons. Le tour de Bicêtre n'est pas encore venu, et cet usage qui révolte tous ceux qui le connaissent, dont les administrateurs gémissent les premiers, est cependant toujours maintenu.

Il semble qu'une révision exacte de tous les hommes admis à Bicêtre, comme pauvres, eût donné assez de places pour recevoir les malades, il semble que l'humanité serait mieux servie, en diminuant le nombre de ceux que ces maisons assistent, pour pouvoir les traiter tous dans l'état de maladie; il semble enfin que la maison pourrait pour remplir ce devoir d'humanité, se débarrasser d'un assez grand nombre de classes dont son édit de création ne prescrivait pas l'admission; car peut-on réellement appeler maison de charité, de secours, de bienfaisance, un établissement qui augmente à un si haut point les chances de mortalité.

L'épilepsie, les humeurs froides, la paralysie, donnent entrée dans la maison de Bicêtre, mais ces maladies sont alors considérées comme infirmités incurables, et leur guérison n'est tentée par aucun remède, quelque peu invétérée que soit la maladie et quelque soit l'âge du malade. Ainsi un enfant de dix à douze ans, admis dans cette maison, souvent pour des convulsions nerveuses qui sont réputées épileptiques, prend, au milieu de véritables épileptiques la maladie qu'il n'a pas,

et n'a, dans la longue carrière dont son âge lui offre la perspective, d'autre espoir de guérison que les efforts rarement complets de la nature. Ces efforts salutaires si peu communs dans cette espèce de maladie, sont encore contrariées à Bicêtre par le local des salles qui leur sont destinées: elles sont toutes étroites, basses; une entre autres est sous le toit et reçoit la chaleur du soleil, à travers les tuiles qui la leur communiquent d'une manière dangereuse pour la maladie dont ils sont atteints. Enfin, dans ces salles où les malades de tout âge sont confondus, où même on voit des hommes non atteints de cette maladie, on en voit encore, comme dans tous les emplois de cet établissement, que leur santé, leur âge et leur peu de misère devraient exclure de cette maison. Ces malades, confiés aux soins de deux seuls gardiens, sont véritablement abandonnés à eux-mêmes, ou aux soins de leurs camarades dans le moment de leurs crises; aussi arrive-t-il fréquemment des accidents graves par les coups qu'ils se donnent.

Les enfants scrofuleux, dartreux, teigneux, imbeciles, sont aussi confondus dans les mêmes salles, quoiqu'il y en ait plusieurs destinées à ces genres d'infirmités, et trois de ces enfants couchent ensemble dans deux petits lits joints à cet effet. Ainsi, indépendamment de l'incommodité momentanée pour ceux qui souffrent davantage d'être sans cesse interrompus par le mouvement et le bruit des moins souffrants, il se fait une communication continuelle des maux de toute espèce dont ils sont atteints, et chacun a nécessairement bientôt ceux de tous. Si une maladie vive se joint à ces maux habituels, ces enfants sont portés à l'Hôtel-Dieu, comme tout ce qui, dans cette maison, n'est pas premier employé, prisonnier ou fou.

Nous ne pouvons trop le répéter, le long usage de cette pratique vraiment indigne d'une maison qui a pour but de secourir et de soulager l'humanité, étourdit les administrateurs sur les funestes conséquences qui en résultent, inconvenients qu'ils reconnaissent sans doute, mais dont le peu d'espace de la maison, les raisons de dépenses, et tous les obstacles si communs opposés aux innovations, éloignent toujours la réforme; il en est peu, cependant, de plus nécessaires à détruire promptement, et nous sommes assurés qu'ils le seront des premiers, quand on s'occupera d'en supprimer quelques-uns.

Les fous sont à Bicêtre comme les épileptiques et les écrouelleux, jugés incurables; dès qu'ils arrivent dans la maison, ils n'y reçoivent aucun traitement. Ils paraissent généralement conduits avec douceur. Le quartier qui leur est destiné contient cent soixante-dix-huit loges, et un pavillon à deux étages où ils couchent seuls, à trois lits près, communs à deux. La grande quantité de malades dont cet établissement est encombré oblige quelquefois de les mettre deux dans une même loge, ce qui, comme on le juge facilement, occasionne alors des querelles fréquentes, et la nécessité de les séparer: un gouverneur et treize employés servent ce département. Les fous sont toutes les nuits renfermés dans leurs loges ou dans les salles, mais ils ont toute la journée la liberté des cours quand ils ne sont pas furieux. Le nombre de ceux-ci est peu considérable, il varie selon les saisons; dix seulement étaient enchaînés parmi les deux cent-soixante-dix individus enfermés le jour de notre visite; il est vrai que, dans ce compte, cinquante-deux ne sont pas fous. On aura peine à comprendre que le peu de

respect pour l'humanité malheureuse et souffrante aille jusqu'à réunir des hommes qui ont l'usage de leur raison avec ceux qui l'ont perdue : de ce nombre sont dix-huit épileptiques et trente-deux hommes arrêtés par ordre du roi pour inconduite, prévention de crime, pour toute cause enfin qui, juste ou non, ne devait pas faire placer ces malheureux parmi les fous. Sur l'observation que nous en avons faite aux administrateurs, ils nous ont répondu que ces hommes étaient mieux là, qu'ils ne seraient les uns aux salles des épileptiques et infirmes, les autres aux salles de force; qu'ils y jouissaient d'une sorte de liberté, de douceur, qu'ils n'auraient pas dans le lieu qui naturellement leur est destiné; enfin, on a voulu nous prouver que c'était pour un meilleur traitement et par préférence qu'ils étaient ainsi placés, et cependant, une des punitions infligées aux épileptiques et autres infirmes des salles, même aux bons pauvres, est de les mettre parmi les fous : cette insouciance est bien éloignée de la pitié éclairée et soigneuse pour le malheur, par laquelle il reçoit tous les soulagemens, toutes les consolations possibles; et, s'il est vrai qu'elle ne puisse pas être écoutée dans de grands établissemens de charité, il faut alors les faire moins considérables, en multiplier le nombre, car peut-on jamais, en voulant secourir la misère, consentir à paraître dégrader l'humanité? Malgré la nullité de traitement pour les fous et la réunion de différentes espèces de cette maladie, on nous a assuré qu'une cinquantaine environ par année recouvrent la raison, et dans ce nombre deux tiers au moins de ceux qui ont été traités à l'Hôtel-Dieu; ils sont alors mis en liberté.

Le gouvernement et les employés de ce département nous ont dit que rien n'était plus rare que de voir les fous devenir épileptiques, les épileptiques devenir fous, et les hommes sains gagner aucune de ces maladies; mais nous avons cru cette assertion, qui choque toutes les lumières de l'expérience, plutôt l'excuse d'un mauvais usage, qu'une vérité à laquelle il fallait nécessairement ajouter foi.

Les cours sont aérées, et si les loges n'étaient pas au-dessous du terrain, et par conséquent humides, elles ne seraient pas mauvaises pour un homme seul; on y reprocherait cependant, toujours l'inconvénient d'être sous le toit, et de ne pas présenter aux eaux, un écoulement qui les en écarte.

La maison de force contient des salles, des cabanons, des infirmeries, des cachots anciens et nouveaux.

Les hommes détenus dans cette maison, au nombre de quatre cent vingt-deux, à l'époque de notre visite, le sont, ou par ordre du roi, c'est-à-dire pour inconduite plus ou moins grave, selon la facilité des ministres qui avaient ce département, ou par arrêt du parlement et par commutation de peine ou par sentence de la prévôté.

Les salles sont destinées au commun des détenus, ils y sont en plus ou moins grand nombre, et n'en sortent jamais. Là l'homme invétéré dans le vice est réuni avec celui pour qui la détention dans cette maison est la punition de sa première faute. Ainsi, ce lieu de correction en est un de corruption nécessaire pour le jeune homme un instant égaré. Enhardi par le récit des crimes, il sort criminel d'un lieu où il n'était entré que faible et digne d'une protection sévère contre lui-même. C'est cependant de la correction d'une première faute qu'une sage administration doit attendre le repentir et l'amendement. Quel profi-

table usage pour les mœurs et l'ordre public ne pourrait-on pas faire de la retraite absolue, par laquelle un homme coupable, auquel il serait donné des moyens de travail, serait laissé quelque temps à ses remords et à ses réflexions, et dont il serait doucement tiré par les sages conseils, par des conversations utiles, par l'apparence de l'intérêt, pour sa situation et ses malheurs. Tous ces ménagemens, tous ces soins essentiellement recommandés par la morale et l'humanité, sont le devoir strict d'un bon gouvernement. Sans doute, on ne devait pas s'attendre de les rencontrer dans les maisons de force, qui jusqu'ici n'ont été regardées en France que comme des geôles, mais peut-être aussi pouvait-on espérer ne pas les y voir si cruellement méconnus : l'usage et le défaut de place, voilà, dans ce lieu, les excuses de tous les abus.

Cette incurie est peut-être plus choquante encore dans l'emploi destiné à recevoir les enfans jugés criminels par arrêts du parlement, et condamnés à tenir prison jusqu'à leur majorité. Nul moyen salutaire n'est employé pour les rendre meilleurs, et, au milieu d'eux se trouvent des enfans reçus dans la maison, dont on ne veut que punir la désobéissance ou réprimer l'étourderie. Enfin, nous y avons vu cinq ou six enfans qui, envoyés à la Pitié et à Bicêtre pour y être traités de la gale, avaient été mis depuis leur guérison dans ces dortoirs, comme en un lieu de dépôt, d'où l'on se proposait sans doute de les tirer bientôt, mais où probablement ils eussent resté quelque temps encore, sans l'horreur que nous avons témoinnée et qui leur a valu leur sortie sur-le-champ.

Mais c'est dans les infirmeries de la Force que ce pernicieux et barbare abus est porté au plus haut point. Comme elles sont destinées aux fous et aux renfermés comme tels, aux prisonniers de Bicêtre, aux enfans de la Correction, aux prisonniers envoyés du Châtelet, tous les âges sont réunis, le criminel et le malheureux, l'homme sans raison et l'homme sain d'esprit; enfin, celui que la pitié a sauvé de la corde, qui a vieilli dans le crime, et le malheureux enfant coupable à peine d'une légère faute. C'est là que ces misérables tiennent école de vices et de crimes, et corrompent de toutes les manières ces infortunés enfans qui présentaient tant de moyens d'être remis dans le chemin de la probité et de l'honneur, et à qui celui du désordre reste seul ouvert. On ne peut s'arrêter longtemps sur les sentimens de peine et d'horreur qu'inspire une si funeste insouciance toujours et éternellement motivée par l'habitude, rai-on de tous les abus.

Pensons avec douceur qu'elle va disparaître devant une humanité plus éclairée, plus morale, plus politique et que le souvenir de ces pratiques atroces servira, comme tant d'autres, à honorer l'époque, d'où datera le redressement de tant de malheurs.

Revenons aux prisonniers : ceux qui ne sont pas enfermés dans des salles communes, le sont dans des cabanons; mais ce sont plus communément ceux qui payent pension, ceux qui sont recommandés, ou enfin ceux qui, jadis employés dans l'espionnage de Paris, à présent détenus eux-mêmes pour leur compte, seraient exposés au ressentiment de leurs nouveaux camarades, dont ils pourraient bien avoir provoqué la détention dans leur ancien métier : l'expérience a prouvé qu'il y allait de leurs jours à les laisser dans les salles communes. Ces cabanons sont des chambres particulières, de huit pieds carrés cha-

cune, bien éclairées, bien aérées, garnies d'un lit, d'une chaise et d'une table; elles sont à chaque étage d'un bâtiment qui en contient trois, séparées par un long corridor: il existe un quatrième rang plus enfoncé, par conséquent plus isolé, plus obscur et plus malsain que les autres, qui sert habituellement de prison aux prisonniers, et qui était aussi employé comme cabanons ordinaires quand il y avait foule. Les prisonniers des cabanons ne sortent jamais de leur prison; ils conversent ensemble par leurs fenêtres ou par leur guichet qui est ouvert deux heures par jour: ils peuvent, avec l'approbation de l'économe, travailler au poli des glaces, ou à tourner le puits; mais le nombre des travailleurs est borné et les prétendants doivent attendre leur tour. Le premier de ces ouvrages plus dur que l'autre ne peut guère valoir que cinq ou six sols par jour à ceux qui travaillent bien, tandis que le travail du puits leur en produit neuf ou dix. Les ouvriers du poli des glaces ne sont admis au travail du puits que successivement et lorsqu'il y a place. Ce genre de travail vient récemment encore d'être ôté aux prisonniers pour être donné aux bons pauvres; la tentative d'une révolte parmi les prisonniers qui travaillaient en a été la cause. Le travail des glaces est aussi presque nul aujourd'hui; ainsi, voilà les prisonniers absolument sans occupation. Ceux que l'horreur des récits, des propos, des conseils de leurs camarades pourrait engager à fuir les salles communes, pour échapper à leur contagion, sont forcés d'y demeurer. Et que peut-on espérer d'hommes criminels que l'on achève de corrompre par l'oisiveté, à qui l'on ne donne que la facile possibilité de tramer des complots pour l'avenir, de cimenter la vraisemblance des succès de leurs coupables projets, par l'expérience de tous les crimes dont ils sont environnés, et qui, renvoyés plus ou moins tôt de ces prisons, n'apportent plus dans la société d'autres moyens de subsister que l'exécution des crimes qu'ils ont profondément médités? la punition et la sûreté du moment, voilà, on le répète, quelles sont les seules vues que l'on se soit jusqu'ici proposées en France dans la détention des coupables. L'espoir de leur correction n'est jamais entré dans le calcul; aussi, peut-on dire, dans la plus exacte vérité, de ces prisons, ce que nous avons dit des salles où sont entassés tous les genres de maladies et d'infirmités: celui qui n'y arrive que coupable d'une faute, en sort infecté de tous les vices et avec la profonde empreinte de tous les crimes. La punition des prisonniers est le plus souvent un retranchement de nourriture, c'est aussi la punition commune de la maison: on les met encore dans une espèce d'armoire extrêmement basse, connue dans la maison sous le nom de *malaise* et où les plus petits hommes ne peuvent rester debout.

On faisait jadis un grand usage de cachots: nous en avons vu huit placés sous la Chapelle, à quinze pieds sous terre, resserrés dans un espace de trois pieds sur cinq, et ne recevant la lumière que par des trous percés en zigzag et prolongés dans une profondeur oblique de vingt pieds. On ne peut entendre que des hommes déjà privés de leur liberté, ou pour leur vie, ou pour un long terme, étaient, à la volonté du gouverneur ou de l'économe, jetés dans des cachots, chargés de chaînes, et oubliés pendant des mois et des années entières. On en compte plusieurs qui y ont passé douze à quinze ans. Un nommé Duchatelet, compagnon de Cartouche, et qui, pour l'avoir dé-

celé, a obtenu la grâce de la vie, y en a passé trente-sept; jadis on y a enfermé des femmes; il y a trois mois que cet horrible abîme était encore habité. Se peut-il qu'une pareille inhumanité se soit encore exercée de nos jours? grâce au ciel et à la Révolution elle ne se renouvellera plus.

Nous avons même la consolation d'annoncer que le roi, récemment instruit de l'existence de ces abîmes affreux, a ordonné de les combler et a voulu que cette dépense fût faite par lui, d'où il résulte trois vérités satisfaisantes; la destruction absolue de ces cachots, une preuve nouvelle de la justice et de l'humanité personnelle du roi, enfin une nouvelle certitude que le mal fait en son nom n'était pas à sa connaissance, et que ceux qui, par méchanceté ou par engourdissement, autorisaient ou toléraient ces vexations, ne pouvaient y parvenir qu'en les dérochant aux yeux du roi.

On a pratiqué depuis trois ou quatre ans, dans une partie des bâtiments de la Force, huit cachots nouveaux qui paraissent réunir à la sûreté désirable de ces sortes de lieux, toute la salubrité dont ils sont susceptibles: il faut espérer que la grande dépense que leur construction a occasionnée sera entièrement perdue, et que même les geôliers reconnaîtront bientôt, que si la société a le droit de priver de la liberté, pour la vie, un de ses membres dont elle juge la communication dangereuse, elle n'a pas celui de rendre cette captivité atroce, et d'étendre la sévérité au delà de la sûreté. Peut-être aussi est-il permis d'espérer qu'à l'avenir une législation plus réfléchie prescrira, pour ceux des citoyens que la société devra rejeter de son sein, une correction plus salutaire, plus propre à mettre à profit la réflexion du repentir, plus utile à l'ordre public, plus adaptée enfin aux droits et aux besoins de l'homme, que la triste demeure où l'on enchaîne à jamais toutes ses facultés.

Les bâtiments de la Force renferment encore, comme nous l'avons dit, plusieurs salles d'infirmes, dans lesquelles on ne traite que les maladies des prisonniers et des fous. Les différentes prisons de Paris y envoient aussi leurs malades. Les maladies vénériennes et la gale sont celles qui y abondent le plus. Les malades couchent trois dans deux lits; leur grand nombre oblige souvent de mettre des brancards au milieu de ces salles extrêmement petites et peu aérées: le défaut d'eau prive ces malades de l'usage des bains: quand ils sont guéris ou manqués, ils sont renvoyés dans leur salle ou réclamés par les prisons de Paris, s'ils ne sont pas de la maison. Rien ne présente un aspect plus hideux que toutes ces salles de traitement où règnent la malpropreté, le désordre, les vices en pratique, et les crimes en prédication.

Indépendamment de ces infirmeries, la maison en contient encore dans un de ses bâtiments, deux pour les vénériens hommes et femmes qui, n'étant pas détenus dans la maison, présentent un certificat des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu et se font enregistrer pour attendre leur tour de traitement. Cinquante-quatre femmes et cinquante-six hommes sont traités dans le même temps. Le traitement dure à peu près deux mois, tant pour le soin des malades que pour le nettoyage des salles; ainsi, il y a environ six-cent-soixante malades vénériens annuellement traités. Quoique six-cent-soixante malades soient seulement traités, il s'en présente dix-huit ou dix-neuf cents pour l'être, et le nombre des inscrits serait plus grand si l'attente était moins

longue. L'ancienneté de leur inscription, la gravité et l'urgence de leur mal, doivent leur servir de titre pour obtenir le traitement; on sent facilement que la faveur en est un plus sûr. Aussi voit-on des malades inscrits depuis plusieurs années, sans avoir été appelés au traitement, et même, depuis plus d'un an, admis dans la maison pour attendre leur tour, sans qu'il soit encore venu.

Car il y a dans les mêmes bâtiments plusieurs salles d'*expectants* pour les hommes et pour les femmes. Là vingt ou vingt cinq lits servent quelquefois à deux cents personnes : quatre y couchent à la fois, tandis que quatre autres, étendus par terre, attendent leur tour pour les remplacer, et ces hommes ou femmes ainsi entassés sont déjà si grièvement malades, qu'ils portent presque tous des plaies qui demandent des traitements provisoires, jusqu'à ce que la maladie puisse être attaquée. Aussi de quatre-vingt dix personnes qui meurent à peu près annuellement parmi les vénériens, deux tiers succombent dans la salle des expectants, moins encore de la maladie dont ils viennent chercher la guérison, que de la contagion infectée de l'air qu'ils y respirent. Les fièvres putrides et la gangrène y sont très fréquentes.

Les salles de traitement, toutes petites, basses, mauvaises, ne le sont cependant pas au même degré; la faveur qui accorde le traitement, indépendamment des titres d'ancienneté ou d'instance du mal, accorde aussi la préférence des salles; mais on croira avec peine qu'aucun infirmier ne soit chargé du soin des malades, le moins incommodé soigne les autres; le même défaut d'attention se porte et sur les linges, et sur les draps, et sur le traitement de ces malheureux qui semble leur être fait par la plus froide insouciance. Quelques malades nous ont fait entendre que ces soins, quelque insuffisants qu'ils fussent, n'étaient pas absolument gratuits; nous ne pouvons garantir la vérité de cette assertion, que nous sommes disposés à ne pas croire, car elle nous a été contredite, et par d'autres malades, et par les chirurgiens; mais si jamais un abus de cette espèce pouvait être exécuté, ce serait pour ces chirurgiens qui n'ont pour tout traitement qu'une nourriture insuffisante, qui ne reçoivent, ou point d'appointements ou des appointements très modiques, et qui cependant, dans la force de l'âge, écrasés de fatigues, passant la plus grande partie de leur temps dans cet air infect, éprouvent la nécessité de quelques dépenses. Si cet abus existe, la faute en est à l'administration qui s'en excuse toujours sur les anciens usages.

On traite aussi dans ce pavillon quelques étrangers; mais, par une sorte de prédilection, il existe un projet de traiter désormais ces étrangers malades, dans un établissement qui doit être formé aux Capucins de la rue Saint-Jacques. Des dépenses assez considérables ont même déjà été faites, dans cette intention. Il paraît qu'elles sont suspendues; cependant il serait bien pressant de débarrasser la maison de Bicêtre de ce traitement qui n'y a lieu que depuis environ cinquante ans, et toujours en vertu de réglemens particuliers, et qui tient une place qui pourrait être utilement occupée par une infirmerie: au moins si cette infirmerie ne contenait pas tous les malades de Bicêtre, elle recevrait ceux à qui leur âge et la gravité de leur mal mériteraient cette préférence: quelques-uns au moins seraient arrachés à la vraisemblance de la mort, car indépendamment des quatre cents qui meurent, ou d'accidents ou de vieillesse, dans la maison, ou de maladie dans les

infirmeries, un nombre au moins égal, meurt à l'Hôtel-Dieu ou dans les brancards et voitures qui les y conduisent.

Un chirurgien gagnant maîtrise, deux compagnons et quatre élèves sont chargés de tous les malades de la maison, de la visite des salles, du pansement des blessés. Il est vrai que l'établissement paye un médecin et un chirurgien en chef, mais ceux-ci, chargés de presque toutes les maisons de l'hôpital général et de beaucoup de malades particuliers, viennent visiter une fois par semaine chacune de ces maisons; et leurs soins passagers se portent, ou sur des maladies extraordinaires, ou sur les incommodités des sœurs et des officiers. Nous nous interdisons toute réflexion sur cet inconcevable arrangement, qui, appliquant les plus forts salaires à ceux qui rendent le moins de services, fait toujours les pauvres, victimes de ses funestes conséquences. Quoique la pharmacie générale de l'hôpital général soit à la Salpêtrière, une très grande est établie à Bicêtre pour les besoins de la maison. Il nous a semblé que son régime prêtait bien des moyens aux chirurgiens, s'ils en voulaient user, de se dédommager de la trop grande modicité de leur traitement.

La nourriture des pauvres est de quatre onces de viande trois fois par semaine, de légumes ou de beurre les autres jours, et d'une livre un quart de pain. Les pensions augmentent, comme nous l'avons dit, ces quantités. Un des plus fréquents sujets de plainte des pauvres, est que souvent plusieurs dortoirs entiers n'ont pas de viande les jours où ils devraient en avoir, parce qu', leur dit-on, le calcul de la marmite a été mal fait. On sent que quand la cuisine des pauvres est commune avec celle des employés de toute espèce, et que la règle de la maison ne donne à ceux-ci qu'une livre de viande, les pauvres sont portés à croire que leur portion retranchée, augmente celle de leurs supérieurs. La même méfiance produit les mêmes plaintes sur le bouillon réputé par les pauvres, le reste délayé des premières tables.

On sent combien ces plaintes peuvent être injustes, mais on sent aussi combien elles devraient être prévenues par un ordre de choses qui les rendit sans vraisemblance.

Le plus grand mal de cette maison, le vice qui nous a le plus frappé, parce qu'il porte sur une plus grande masse d'hommes, et qu'il pourrait être facilement réparé, c'est le défaut de travail dans toutes les classes de la maison. De l'aveu des administrateurs et de l'économe, une moitié au moins des bons pauvres pourrait être occupée, et une administration éclairée les emploierait tous; car elle sentirait que le prix résultant du travail est moins à considérer que l'avantage d'éloigner l'oisiveté d'un tel établissement.

Les enfants de la Correction, les enfants de chœur ne sont eux-mêmes, ni forcés, ni encouragés au travail. Jadis ils étaient occupés à faire des facets, des lisères, mais comme la maison n'en trouve pas de débouché, leur travail est depuis quelque temps suspendu, et ils sont laissés dans une complète inoccupation.

Ce vice vraiment condamnable, peut le paraître plus encore si l'on remarque que les édits portant établissement de ces hôpitaux enjoignaient de faire travailler ceux qui y étaient réunis, et donnaient même toutes les facilités possibles pour le débit de la main-d'œuvre.

La promenade dans les cours, voilà le seul passe-temps de plus de deux mille cinq cents hommes dont on pourrait rendre le travail extrême-

mement utile, et pour l'économie de la maison et pour leur propre avantage.

Quatre ou cinq marchands privilégiés de la maison, et payant pour y tenir boutique, vendent bien cher à ces malheureux ce qu'ils peuvent payer; car il faut que leur petite finance se retrouve sur le prix de leurs marchandises; un marchand de vin et d'eau-de-vie vend, au profit de la maison, ces deux denrées dont il se fait un grand usage, et dont l'oisiveté augmente la consommation.

Le profit de quarante-six mille livres que fait l'administration sur cette vente est-il légitime? Est-il permis à un établissement de charité, d'asseoir ainsi un impôt sur le malheureux? et de l'assurer par un privilège exclusif qu'il étend à volonté? ne devrait-on pas écarter soigneusement jusqu'à la possibilité des plaintes que de pareils trafics appellent si justement? que de maux ne doivent pas en résulter dans une aussi grande maison? méfiance, murmure des subalternes, mécontentement envers les supérieurs; vengeance, duretés, mauvais traitements de ceux-ci; enfin, malheur et injustice pour tous.

Indépendamment des sept cent soixante-neuf employés qui, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, font le service de la maison, une garde, uniquement aux ordres de l'économiste est chargée de maintenir la police, de conduire les pauvres dans les prisons et les cachots, de veiller sur les cabanons. Elle est composée de deux officiers, cinq sergents, soixante-dix-huit soldats; leur nourriture et entretien coûtent à l'administration environ 38,500 livres; ajoutant ce nombre de gardes à celui des différents employés, on trouve que la totalité s'élève à huit cent cinquante-quatre, ce qui donne un employé pour un peu moins de pauvres ou détenus, et le total général de la dépense de la maison nous fait porter celle des employés à 231,265 livres.

À ces détails nous ajouterons que le coup d'œil général de la maison nous a présenté une administration assez bien ordonnée mais sans soin, sans bienfaisance, sans véritable principe d'humanité. Il est vrai que ces soins consolateurs et cette pitié compatissante ont jusqu'ici été peu exercés dans nos hôpitaux de France, et doivent l'être plus difficilement dans un établissement aussi immense, mais il nous a semblé que les soins destinés aux infirmités et à l'indigence pourraient être facilement rendus plus complets et plus utiles qu'ils ne le sont à Bicêtre, sans augmenter la dépense.

La maison de Scipion fournit tous les vivres de Bicêtre comme ceux de toutes les autres maisons de l'hôpital général. Toutes les fournitures et l'habillement sont aussi envoyés du magasin commun.

Le compte de cette maison dont est chargé l'économiste est donc très borné; il a été porté l'année dernière à cent deux mille livres, et la dépense à huit cent cinquante-six mille livres; le bénéfice est versé par lui dans les mains du receveur général des pauvres. Dans la recette les sommes résultant des pensions s'élèvent à trente deux mille six cent soixante-cinq livres; celles de la vente du vin et eau-de-vie, à quarante six mille livres, et celle des lits seuls à onze mille huit cent soixante et dix livres.

Tels sont les renseignements particuliers que nous avons pu prendre sur Bicêtre. Les comptes des autres maisons de l'hôpital ajouteront à tout ce que nous trouverons nous-mêmes d'insuffisant

à celui de cette maison, et en compléteront l'ensemble.

MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE.

Nous devons encore vous rendre compte de Sainte-Pélagie. Cette maison dépendant en partie de l'administration générale des hôpitaux, parce qu'elle en reçoit en avances ses denrées de comestibles, était, et maison de force et maison de retraite.

Elle recevait et enfermait les filles et les femmes débauchées, d'après les ordres du roi. Les décrets de l'Assemblée lui ont ôté cette attribution, et la force n'existe plus. Cette maison est encore maison de retraite pour les filles et femmes repentantes. Elle sert aussi d'asile aux filles d'une certaine classe qui, recommandées à la supérieure, et connues d'elle, viennent y faire en secret leurs couches, et échapper ainsi à la honte et aux reproches publics. Elles y trouvent consolation, bon traitement, secours nécessaires, secret absolu et sécurité complète. Ces asiles devraient être multipliés dans Paris et répandus dans les provinces. Que de réputation ils sauveraient! Que d'enfants en seraient conservés, et combien de filles seraient, par la confiance du mystère, ramenées à une bonne conduite, à qui, aujourd'hui, la publicité de leur malheur ne laisse d'autre parti que de se jeter dans le vice.

Les religieuses qui conduisent cette maison sont de l'ordre de saint Thomas de Villeneuve. Nous avons tous été frappés de leur ton honnête, décent et gai; elles semblent aimées dans leur maison.

Les revenus de cette maison consistent en 4,800 livres de revenu fixe, et en celui de pensions, tant des personnes retirées dans cette maison de refuge que des pensionnaires logées dans l'enclos. Une éducation de jeunes filles entièrement séparées de la maison de refuge, n'y ayant aucune communication, quoique gouvernée par les mêmes dames, apporte encore à la masse commune, et augmente les revenus de la maison.

MAISON DE LA SALPÊTRIÈRE.

La maison de la Salpêtrière est la plus considérable des établissements qui dépendent de l'hôpital général, et même de tous les hôpitaux connus; elle renfermait, au commencement de juin, six mille sept cent quatre individus, à l'exception de quelques hommes qui vivent avec leurs femmes dans un quartier séparé sous le nom de ménage; cet hôpital ne contient que des femmes: il réunit, dans la même enceinte, tous les âges de la vie, depuis la plus tendre enfance jusqu'à la caducité; et les intermédiaires de ces deux termes sont remplis par toutes les misères et les infirmités de la nature humaine.

La première réflexion qui se présente contre un établissement de cette nature est son étendue, l'impossibilité d'une surveillance exacte y est démontrée et la multiplicité des soins qu'il exigerait y est impraticable.

Cette maison, ainsi que toutes celles de l'hôpital général est divisée par emplois; mais comme aucune règle n'a déterminé cette classification, nous croyons plus simple de suivre, dans le compte que nous allons en rendre, la graduation des âges et la division des infirmités.

Les enfants placés à la Salpêtrière sont ou des enfants dont la pauvreté des parents est constatée, ou des enfants illégitimes. Ces deux classes ne sont admises que depuis un an jusqu'à douze. C'est de la maison des Enfants trouvés de Paris que sont envoyés la plupart de ceux de la seconde classe, parce qu'elle ne garde pas les enfants qui y sont apportés plus âgés que d'un an.

Quelques femmes pauvres, souvent quelques filles enceintes, sont réunies dans un dortoir commun, en attendant qu'elles puissent aller faire leurs couches à l'Hôtel-Dieu. Elles y reviennent ensuite avec leurs enfants. Après le sevrage, l'enfant et la mère doivent sortir de la maison; quelquefois elles y restent l'un et l'autre. Si c'est un abus, la misère qui le fait solliciter et la pitié qui l'accorde le rendent bien excusable. Cette classe de femmes nourrices est un des établissements les plus utiles de la maison; beaucoup de celles que l'extrême indigence force à y avoir recours, sans cette ressource, abandonneraient leurs enfants, augmenteraient le nombre des mères coupables et d'enfants malheureux, tandis qu'ainsi secourues elles s'attachent à leurs enfants qu'elles nourrissent en ne les privant pas au moins de la douceur de connaître leurs parents.

La nourriture donnée aux nourrices est de la même nature que celle des autres pauvres, un peu plus considérable, et cependant insuffisante. Jusqu'à l'âge de sept ans les enfants sortant des mains de leurs mères ou simplement admis à la Salpêtrière sont réunis dans un lieu commun, appelé la *Crèche*. Les berceaux, sans rideaux, sont propres; les dortoirs sont passablement aérés, mais ils présentent l'inconvénient de rassembler trop d'enfants dans les mêmes lieux, et l'on sait de quelle conséquence il est que les premières années de l'enfance se passent dans un air libre et pur.

Si l'administration de l'hôpital était aussi pénétrée de cette vérité qu'il serait à désirer, elle appliquerait à cet usage beaucoup d'emplacement dont elle peut disposer, ne fût-ce que celui des jardins.

En sortant de la *Crèche*, les enfants passent dans un bâtiment où ils sont occupés à émirer de la laine ou à tricoter; quelques-uns couchent seuls, plusieurs couchent deux. Après leur sixième année, les garçons sont envoyés à la Pitié, les filles seules restent dans la maison. C'est dans les dortoirs destinés à recevoir ces enfants que l'on peut observer toute l'étendue de l'insouciance de l'administration et les abus d'un régime meurtrier. Dans l'intérieur, on reconnaît que le travail de la laine est le plus défavorable à la santé des enfants. La plupart ont de légères atteintes de scorbut, presque toutes ont la gale et sont éternuées avant d'acquiescer de la force. Comment ces individus faibles, sans prévoyance ne gagneraient-ils pas la gale? Au-dessus de leur dortoir se trouve placée une infirmerie de galeuses. On pourrait demander encore pourquoi traite-t-on la gale dans cette maison, quand la communication est entière entre les filles traitées et celles qui ne le sont pas, et quand, par une perpétuelle, mais nécessaire navette, les malades donnent la gale à celles qui ne l'ont pas et celles-ci la leur rendent après leur guérison? Aussi toute la maison est-elle infectée, jeunes, vieilles, malades et bien portantes, personne n'en est exempt.

On ne fait, dans ces dortoirs, nul usage de vinaigre. Il semblerait presque que l'air, l'eau et

la propreté seraient des moyens entièrement inconnus à la Salpêtrière.

Si l'on considère ensuite quelle est la position du bâtiment où sont ces enfants, on le trouve placé près de l'égoût de la maison qui répand une odeur infecte dans les grandes pluies. L'amphithéâtre d'anatomie est placé au-dessous des dortoirs, et l'air qui entre par les fenêtres est imprégné de tous les miasmes putrides qu'exhale la basse-cour, où l'on entretient habituellement soixante-quinze cochons mis en pension, au mois, par des charcutiers de Paris. Tous les germes de corruption et de maladie sont rassemblés autour de ces enfants.

Telle est la marche que l'on suit à la Salpêtrière pour commencer les générations du peuple auquel les administrateurs n'auront à offrir un jour, pour unique patrimoine, que la force et la santé. En sortant de ces dortoirs les filles passent à un plus vaste. Elles y sont au nombre d'environ six cents; on leur apprend à travailler en linge, faire de la tapisserie, de la dentelle et à broder.

La nourriture de ces jeunes filles, âgées depuis dix ans jusqu'à vingt-cinq, est non seulement incomplète, si on a égard aux besoins de leur âge, mais elle est encore la plus malsaine que l'on puisse offrir à des estomacs débiles, à des enfants viciés par des maladies de peau, des affections de poitrine, et habituellement souffrantes par la gêne qu'elles éprouvent d'être assises huit heures par jour en travaillant sur des bancs sans dossier.

Quand on se fait rendre compte par écrit du genre de nourriture des pauvres, on remarque la distinction de la soupe maigre et de la soupe grasse, de la quantité de beurre, de fromage, de pois, de viande distribuée chaque semaine, mais nous nous sommes fait représenter ces aliments et sans avoir égard aux plaintes qui nous ont été faites, nous les avons trouvés de mauvaise qualité, sans cuisson, sans goût et la preuve est sans réplique; c'est que la plupart des enfants rejettent la soupe et ne la consomment pas.

Les pauvres qui peuvent dépenser deux liards, les donnent à une fille de service pour faire recuire et assaisonner leurs aliments, car, dans ces maisons de charité, la charité n'est jamais gratuite. Celles qui ne peuvent pas faire cette dépense, énorme pour qui n'a rien, sont obligées de se contenter de ce qu'on leur donne, et elles éprouvent un tel besoin qu'elles ramassent dans les cours les débris d'oignons, de choux et de légumes qui ne leur sont pas destinés; de là naissent les affections scorbutiques et les maux de bouche si fréquents dans cette maison. S'il est vrai de dire que le traitement, dans une maison, ne doit pas être tel qu'il y appelle les faibles, il est au moins aussi vrai qu'il doit pourvoir à une suffisante subsistance, qu'il doit fournir une nourriture saine, et que, de tous les âges de la vie, la jeunesse est celui qui exige les soins les plus complets.

Le travail, tel qu'il est dirigé, nous a paru peu propre à en inspirer le goût. Il est sans récompense pour les enfants et les jeunes filles. On laisse, à ce que l'on nous a assuré, une partie du produit de ce travail entre les mains des officiers, pour procurer quelque douceur à leur dortoir; mais cette distribution, sujette à un grand arbitraire est encore impolitique, en ce qu'elle n'aiguillonne pas la prévoyance des ouvriers, et ne leur laisse pas la liberté de l'emploi du prix de leur travail. Encore si la maison plaçait le produit du travail de ces enfants, ou même la

partie qu'elle voudrait leur en attribuer, cette somme modique, croissant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, terme de la fin de leur éducation, pourraient leur ménager une utile ressource. Des pruneaux, des légumes, un mouchoir plus fin, voilà les douceurs que leur travail leur procure. Ce régime de couvent ne semble pas fait pour des enfants destinées à ne rien posséder et à vivre de leurs peines.

Le travail est à la tâche dans le plus grand nombre des salles de la maison, dans toutes celles où il n'est pas imposé par punition, et, la tâche faite, les jeunes filles peuvent travailler pour leur compte; mais elle se fait lentement; le temps qui reste est court, et il faut bien en donner à la dissipation et au mouvement. Il serait aisé d'ôter à ce mode de travail ce qu'il présente de servile, quand il est sans récompense; en y proportionnant un léger sacrifice d'argent, on augmenterait le courage et l'espoir et on en ferait supporter plus gaiement la contrainte. On nous a présenté des ouvrages d'art et de goût dans la salle de broderie et de tapisserie; nulle récompense particulière n'est accordée aux plus habiles. Ainsi, le système de la maison tend à anéantir toute émulation dans ces ouvrières, quand la seule ressource qu'elles puissent attendre de leur éducation n'est que l'amour du travail. Les filles et femmes occupées par punition à la filature, les femmes prisonnières même ne peuvent gagner au delà de six à sept liards par jour. Quand, d'après les comptes de la maison on voit que, sur à peu près sept mille individus, un sixième seulement travaille utilement, et que le produit de ce travail n'est, année commune, que d'environ treize mille livres, on regrette que cette somme qui, bien distribuée aux ouvrières, pourrait leur être d'un si utile encouragement, pour le reste de leur vie, ne leur soit pas abandonnée.

Celles qui ne remplissent pas leur tâche sont punies en recevant la défense de sortir, si elles sont dans l'âge de profiter de cette faveur. On enferme les autres dans des dortoirs où les femmes les plus vieilles sont couchées à quatre, ainsi le châtiment d'une légère faute expose et bien souvent corrompt, d'une manière irrémédiable, la santé d'une jeune fille qui, pendant un séjour plus ou moins prolongé, dans un lieu infect, peut gagner des maladies cruelles, ou prendre le germe des plus affreuses infirmités. On nous a assuré que pour des fautes, sans doute plus graves, on renfermait des filles dans des loges de folles furieuses et qu'on les chargeait de chaînes. En lisant ces faits isolés, qui croirait qu'il est ici question de femmes et de maison de charité ?

Très peu d'enfants apprennent à écrire, puisque sur plus de huit cents filles on n'en admet que vingt-quatre à ce genre d'instruction, tandis que les maîtresses enseignent des enfants du dehors qui payent leurs leçons. Une plus grande partie apprend à lire, mais l'éducation, à cet égard très imparfaite, dépend encore des préférences des officières, car on sait bien que dans un hôpital les dispositions et les talents sont comptés pour rien, si l'on n'est pas protégé.

Les effets de la protection et de la faveur se remarquent plus scandaleusement dans une certaine classe d'enfants que la prédilection dont elles jouissent fait appeler *bijoux*. Ce sont des enfants, ou de la maison, ou de Paris, admises comme pauvres sans aucun des titres qui donnent l'entrée de l'hôpital, et que les sœurs officières et autres prennent sous leur particulière protec-

tion. Beaucoup de ces enfants payent pension à la sœur qui en reçoit tant qu'il s'en présente, et tant que le permet l'indulgence de la supérieure. Une de ces sœurs en a jusqu'à neuf. Ces enfants, mieux vêtues que les pauvres, sont encore mieux nourries, plus soignées. Il s'établit une sorte de rivalité de parure entre ces enfants pauvres et au milieu de la pauvreté. Quel contraste et quel abus !

Leur nourriture qui devrait être celle des pauvres, puisqu'elles ne sont à la maison qu'à ce titre, est, comme on le sent bien, choisie sur celle des premières tables. Le supplément nécessaire est acheté des filles de cuisine, des cuisiniers et des employés qui vendent leurs portions et qui trouvent, sans doute, le moyen de s'en dédommager; et nous dirons, en passant, que c'est un des grands abus de la maison, abus qui, comme on le voit, porte sur toutes les classes de cet hôpital.

Quant à celui de l'existence de ces petites filles privilégiées, rien ne peut le justifier; il est immoral sous tous les rapports. Si ces enfants d'adoption sont pauvres, pourquoi ne sont-elles pas traitées comme les pauvres ? Si elles ne le sont pas, pourquoi sont-elles dans une maison de charité ? Les sœurs cependant les façonnent de longue main au genre d'éducation qu'elles croient nécessaire aux places d'officières qu'elles leur destinent dans la suite, et qui jamais ne leur échappent. Ce genre d'éducation, peu soigné d'ailleurs, est toujours dirigé dans l'intention de perpétuer les préjugés et le système d'arbitraire qui constitue le régime de la Salpêtrière.

Revenons aux vrais pauvres. L'âge de vingt-cinq ans est, pour les filles élevées à la Salpêtrière, le dernier terme de leur éducation physique et morale. Parvenues à cet âge, celles qui ne sont pas réclamées par leurs parents, ou demandées par des personnes honnêtes qui veulent bien s'en charger, ou qui n'ont ni le désir, ni la possibilité de se placer au dehors, ne quittent pas la maison. Elles se classent au nombre des bons pauvres, si elles n'obtiennent pas un petit emploi. Le nombre de celles qui restent est très considérable. L'incurie, la paresse qu'elles ont dû contracter pendant leur séjour à l'hôpital, l'ignorance des conventions sociales, une force d'hébétement dans lequel elles sont élevées, souvent des infirmités les rendent incapables de la domesticité, seul état, cependant, auquel elles puissent prétendre. La plupart de celles qui sortent de la maison tournent très mal, et quand elles ne se livrent pas à la débauche, elles sont renvoyées et rentrent à l'hôpital. Enfin, on aura peine à croire que quand les fondations de la maison donnent un trousseau et trois cents livres aux filles qui se marient, il n'y en a pas plus de deux (année commune), qui profitent de cet avantage.

C'est ainsi que la Salpêtrière dévore les générations qu'elle élève à grands frais, et qu'elle recrute les classes fangeuses de la société.

La classe des bons pauvres est la plus considérable de la maison. Quelques genres de maladies sont séparés, mais si on excepte un petit nombre de grandes divisions, tous les âges, toutes les infirmités sont confusément mêlés dans ce cahos de misères.

Une salle contient uniquement des aveugles. Elles couchent deux. Ces femmes qui, pour la plupart, viennent de l'Hôtel-Dieu sont censées incurables, et, comme telles, on ne tente aucune opération qui puisse les guérir. Les paralytiques couchent seules dans deux dortoirs. Les

autres n'offrent plus qu'un mélange dégoûtant d'infirmités de tous genres, et une malpropreté qui soulève le cœur. On ne voit pas sans peine, combien peu on porte d'attention à soigner la vieillesse que tout engage à consoler, à ranimer. Le spectacle des dortoirs de cette maison est vraiment hideux. Dans quelques-uns, les femmes couchent quatre et quelquefois cinq dans le même lit ; d'autres contiennent sous un toit très bas et dans une très petite largeur quatre rangées de lits ; dans le jour on y est suffoqué, on ne conçoit pas comment on peut y respirer la nuit. Ces cloaques infects doivent recéler des germes de putridité, suite nécessaire de l'amoncellement horrible d'individus déjà affaiblis par la misère, l'âge et les infirmités. C'est cependant sur ce fumier, offert comme un bienfait, que toutes les classes pauvres de la société viennent s'inoculer une mort lente. Il serait facile à l'administration de réparer ces erreurs en classant les différents âges, en prodiguant aux pauvres une surveillance plus affectueuse ; car tout aigrit le malheur, et la misère même lui donne des défauts qu'une vraie compassion fait seule supporter et peut atténuer. Il semble aussi qu'on trouverait facilement le moyen de donner de l'air dans plusieurs dortoirs, soit avec des ventilateurs, soit par de nouvelles ouvertures. Mais le moyen le plus efficace serait de diminuer la masse énorme des individus de la Salpêtrière et de réduire à une mesure précise le nombre des pauvres que cette maison doit recevoir.

Quelques dortoirs, un peu plus propres, sont réservés aux filles de service qui ont obtenu leur retraite, et à quelques femmes plus âgées ; car, à l'exception d'elles et des paralytiques, le droit de coucher seule s'achète, comme à Bicêtre, depuis quarante jusqu'à cinquante écus. On paye encore trois cents livres à la Salpêtrière la permission d'occuper de petits cabinets séparés. Il y en a quarante-et-un de cette espèce ; c'est assurément payé bien cher un asile malsain et sans air, mais ce logement donne droit, à celle qui n'est pas tout à fait pauvre, de participer à la nourriture de l'hôpital : ainsi, il est doublement un abus.

Outre le profit que la Salpêtrière tire de la vente des lits et des logements ; elle en tire encore un autre des pensionnaires qu'elle reçoit : elles étaient le 9 juin au nombre de soixante-six, et classées dans l'ordre qui suit : quatre de 600 livres, une de 400, une de 350, sept de 300, trois de 250 ; vingt-six de 200, dix-huit de 150, six de 120.

Nous ne répèterons pas ce que nous avons dit en parlant de Bicêtre, sur ce mélange de pauvres mieux traités et de pauvres dénués de tout ; de l'immoralité d'un régime de maison de charité où l'égalité ne règne pas ; nous ajouterons seulement que celle qui est en état de payer quatre cent cinquante livres comptant et une pension de deux cents livres ne doit pas être à la Salpêtrière ; elle y tient la place d'un pauvre, et, par conséquent, il y a un individu de plus qui souffre.

Si, pour avoir de la viande un peu plus cuite, des aliments mieux assaisonnés, il faut jurer d'une sorte d'aisance, on demande ce que devient alors cette charité toujours également active, qui doit présider aux distributions de secours. Les yeux du pauvre qui ne peut rien offrir sont encore bien plus offensés par une inégalité de traitement qui tient à de modiques sommes données aux officières de la maison : on obtient

en retour des préférences, des choix dans les aliments, et ces secours, si faibles qu'ils soient, ne peuvent avoir lieu que sur la masse totale, et dans ce cas le pauvre perd et l'officier gagne. On ne saurait trop le répéter, il n'existe dans ces hospices aucune bienfaisance gratuite, on vend tout au malheureux, jusqu'aux soins qu'on lui doit à tant de titres, et on rend son malheur plus cuisant et plus insupportable.

Parmi cette foule d'emplois qui, à la Salpêtrière, occupent tant de gens de service, il en est un digne de remarque. Dans un petit dortoir, très malpropre, se trouvent seize filles, dont l'unique fonction est de quêter dans les différentes paroisses de Paris ; elles sont obligées, par leur traité, de rapporter à la maison vingt sols par mois ; l'excédent de ce genre de travail leur est alloué ; ainsi l'aumône est en régie, et la mendicité en emploi. Cet usage est conservé, dit-on, pour soutenir le privilège qu'avait la Salpêtrière d'envoyer quêter dans les paroisses. Quel privilège à soutenir, et pour un hôpital d'un si énorme revenu !

Si la loi qui exige d'être sexagénaire pour être admis à la Salpêtrière, au nombre des bons pauvres est souvent éludée par la faveur et les circonstances, elle est plus impérieusement suivie dans l'admission des gens mariés. Cet établissement, particulier à la Salpêtrière, est connu sous le nom de *Ménages*.

Pour être admis dans cette classe, il faut que le mari et la femme soient âgés de soixante ans, qu'ils soient nés dans la ville ou banlieue de Paris, ou bien qu'ils y soient domiciliés depuis deux ans : leur extrait baptistaire, leur contrat de mariage et un certificat de pauvreté du curé de leur paroisse, sont les titres qu'ils apportent au bureau qui leur délivre un billet d'admission quand il y a une place vacante. Si la femme meurt la première et que le mari veuille rester à l'hôpital, on le fait passer à Bicêtre ; si au contraire la femme devient veuve, elle reste à la Salpêtrière et entre dans un dortoir.

Cet établissement, qui remonte à 1663, a été doté par le cardinal Mazarin, qui donna en 1665, à l'hôpital général, cent soixante mille livres, pour construire à la Salpêtrière un bâtiment propre à loger des gens mariés. Cette fondation ne leur accorde d'autre avantage que d'être placés dans des cellules, au nombre de cent huit ménages. Leur traitement en nourriture est le même que celui des autres pauvres. Quand on compare ces ménages avec ceux des *Petites-Maisons* dont nous rendons compte, on voit que tout est au désavantage de la Salpêtrière ; les logements y sont sales, peu aérés ; la vieillesse y est chagrine, malpropre, la nourriture malsaine, et nulle attention ne prévient les plaintes du pauvre : la sérénité, le contentement semblent être le partage de la vieillesse aux *Petites-Maisons*, et les précautions dont on l'a environnée la rendent moins difforme et plus heureuse.

La Salpêtrière renferme aussi des folles ; le nombre en était de cinq cent cinquante lors de notre première visite. Elles y sont bien plus mal que les fous ne sont à Bicêtre ; l'air des vieilles loges est infect, elles sont petites, les cours étroites ; tout y est dans un état d'abandon aussi affligeant qu'inconcevable ; tous les genres de folies sont confondus : les folles enchaînées (et il y en a un grand nombre) sont réunies avec les folles tranquilles ; celles qui sont dans les accès de rage sont sous les yeux de celles qui sont dans le calme : le spectacle de contorsion, de fureur, les

cris, les hurlements perpétuels ôtent tous moyens de repos à celles qui en auraient besoin, et rend les accès de cette horrible maladie plus fréquents, plus vifs, plus cruels et plus incurables. Là enfin, n'existe nulle douceur, nulle consolation, nuls remèdes. On bâtit de nouvelles loges, un peu plus grandes, plus aérées, moins susceptibles d'infection, mais toujours dans le même système que les autres, et par conséquent n'épurant aucun de leurs vices essentiels. Vingt-deux folles, un peu tranquilles, couchent dans onze lits; quarante-quatre imbéciles sont également couchés deux à deux; les salles sont sans propreté et sans courant d'air; toutes les folles reçoivent la même nourriture que les autres pauvres de la maison, et seulement un quart de pain de plus; ces quantités sont insuffisantes pour des individus qui, dans une agitation continuelle, dissipent plus que s'ils travaillaient: à tous ces maux qui proviennent des localités, de l'absence de toute espèce de traitement, du trop grand nombre d'individus rassemblés sur un trop petit espace, il faut ajouter les contradictions habituelles qu'éprouvent les folles entièrement livrées à l'agacerie des curieux qui les visitent, et au mauvais traitement des employées qui les doivent soigner et qui, déjà aigries elles-mêmes par un genre de travail dur et repoussant, ne les considèrent que comme des animaux à qui elles apportent la nourriture et l'eau, et qu'elles séparent quand elles se battent. De tous les malheurs qui affligent l'humanité, l'état de folie est cependant un de ceux qui appellent à plus de titre la pitié et le respect; c'est à cet état que les soins doivent être plus abondamment prodigués: quand la guérison est sans espoir, que de moyens il reste encore de douceurs, de bons traitements qui peuvent procurer à ces malheureux au moins une existence supportable. Nous avons, à cet égard, de grandes leçons à recevoir de l'humanité éclairée des Anglais; leurs hôpitaux de fous réunissent tous les avantages, toutes les commodités, tous les moyens de guérison possibles à désirer et à prévoir; mais parmi tous les autres on distingue celui de Yorck, dirigé par le docteur Hunter, où le plus grand nombre de malades sont guéris, où les bons traitements, les moyens de confiance, les caresses sont si heureusement employés, que jamais les plus enragés ne sont attachés, ou que plutôt les accès de fureur et de rage y cèdent promptement et sans retour au régime de consolation et de douceur, constamment employé dans la maison.

Le docteur Hunter dont la vie et la fortune ont été consacrées sans relâche à ces bienfaisantes fonctions, est de ces estimables philanthropes à qui sont dues la vénération et la reconnaissance de toutes les nations.

La Salpêtrière a, pour les femmes, une maison de force; c'est dans cette affreuse demeure que, sous l'ancien régime, la police de Paris entassait dans une centaine de lits, sans pitié, sans secours, cinq à six cents filles publiques. On y réunissait aussi celles qui, par des arrêts ou des ordres particuliers, étaient condamnées au renferment. Depuis la Révolution, le nombre en est prodigieusement diminué; quatre-vingt-trois petits cabinets semblables aux cabanons de Bicêtre, mais plus malsains sont occupés la nuit par une partie de ces prisonnières.

Dans d'autres dortoirs sans air, et au milieu de la fange, sont encore aujourd'hui deux cent vingt-huit femmes; quatre-vingt quatorze sont condamnées pour la vie, elles couchent trois dans

un même lit; cent trente quatre autres condamnées à une réclusion plus ou moins longue, la plupart flétries, attendent, dans les angoisses, la fin de leur châtement; elles couchent deux et sont confondues, quelles que soient les causes de leur détention.

Indépendamment des réflexions poignantes dont ce séjour d'horreur pénètre, une entre autres poursuit constamment. De quelle utilité peut-il donc être d'ajouter à la privation de la liberté, tout ce qui peut la rendre encore plus insoutenable? Pourquoi, par tous ces traitements, augmenter encore le malheur de femmes déjà si malheureuses? Oh! que l'humanité est encore peu réfléchie; qu'elle est même encore inconnue dans les prisons françaises. Il semble qu'on en doive ni aux criminels, ni même au détenus coupables; comme si le malheur avait besoin, pour être plaint, pour être consolé, d'autre titre que le malheur lui-même. C'est particulièrement pour les prisonniers condamnés pour la vie que toutes les douceurs compatibles avec leur détention doivent être réunies, c'est à eux qu'elles sont dues: ces malheureux n'ont plus d'espoir. Parmi les prisonnières de la Salpêtrière, beaucoup réclament la faveur du décret de l'Assemblée, favorables aux détenues. La prudence en a suspendu l'effet dans cette maison, et l'économie assure qu'il pourrait y être exécuté sans inconvénient. Beaucoup de ces femmes sans doute, jadis coupables, aujourd'hui demandées ou par leurs maris, ou par leurs parents, ont expié leurs fautes par une longue et pénible détention, et donnent l'espoir d'un sincère repentir. Nous nous croyons permis de solliciter la liberté de celles que l'examen de leur faute et de leur conduite dans la maison, montrerait pouvoir en jouir sans danger pour la société.

La Correction qui est le lieu de grande punition pour la maison, contenait, quand nous l'avons visité, quarante sept filles, la plupart très jeunes et plus inconsiderées que coupables. Quelques-unes sont des élèves de l'hôpital et renfermées par les ordres seuls de la supérieure. Des réponses hautaines faites à une officière; des plaintes indirectes; faut-il dire? du vin bu avec des hommes dans un cabaret entretenu dans la maison, et l'une des branches de son revenu, avaient provoqué ces châtements qui durent depuis six mois et un an. Aucun repos, aucune douceur, aucun exercice pendant tout le temps de leur détention, et toujours cette confusion d'âge, toujours ce mélange choquant de jeunes filles légères avec des femmes invétérées dans le vice, qui ne peuvent leur apprendre que l'art de la corruption la plus effrénée. Il est temps de reconnaître et d'enseigner partout qu'une punition qui n'améliore pas est absurde, et que celle qui peut corrompre est criminelle.

Presque toutes les femmes de la Force, surtout les jeunes, travaillent au profit de la maison: on leur accorde, dit-on, quelques douceurs au delà du traitement ordinaire des pauvres, mais elles ne leur parviennent que par la volonté des sœurs. On abandonne aux femmes qui ne savent que filer et tricoter, le produit de leur travail; mais il faut faire vendre leur ouvrage, et le peu qu'elles en retirent est si modique, que malgré leur solitude et leurs besoins, les meilleures ouvrières ne gagnent pas au delà de dix sols par semaine.

Les prisonnières qui payent une pension sont nourries en conséquence: celle qui se trouve attaquée de maux vénériens est envoyée à Bicêtre pour y être traitée; celle qui est grosse est placée

dans un lieu particulier destiné à cet usage ; enfin celle qui est malade est soignée dans l'infirmerie de la Force.

Des cachots moins affreux que ceux de Bicêtre, mais bien horribles encore et bien sombres, étaient destinés aux prisonnières qui donnaient des mécontentements graves ; ils ne sont plus mis en usage. On ne peut imaginer comment des femmes ont pu destiner à d'autres femmes des lieux de punition dont l'aspect seul fait frissonner et où un être faible, malheureux, et fréquemment susceptible d'une frayeur excessive, trouvait toujours un supplice affreux, et souvent encore la source de beaucoup de maux pour le reste de la vie.

Dans plusieurs dortoirs on trouve de petites infirmeries assez propres, mais uniquement destinées aux officières et à quelques privilégiées. Le pauvre est conduit à l'infirmerie générale ; beaucoup de vieilles femmes languissent dans leur dortoir et meurent souvent sans qu'on ait eu le temps de les secourir.

L'infirmerie générale, la seule qui existe encore en activité dans toutes les maisons de l'hôpital général, ne manque pas absolument d'air et de propreté, mais les salles contiennent trop de lits ; les lits sont trop chargés de bois et sont ainsi plus susceptibles de recevoir et de conserver des miasmes putrides. Les maladies sont confondues à peu près sans distinction dans ces salles, les âges sont encore moins séparés. Le nombre des malades, est, au terme moyen, d'environ trois cents.

Depuis que l'infirmerie est établie à la Salpêtrière, la mortalité n'est, dans la maison, que d'un peu moins d'un dixième. Le nombre des morts dans les grandes et petites infirmeries, dans les dortoirs, étant année commune de six cent vingt. Avant qu'elle fut établie, elle était de plus d'un sixième ; cinq cents malades mouraient à l'Hôtel-Dieu, et quatre-cent-cinquante dans les dortoirs, ou la probabilité de la mort était encore moins forte pour les plus malades sans aucun traitement, que par la chance du transport et du traitement de l'Hôtel-Dieu. L'expérience a ainsi activé la grande utilité des établissements de l'infirmerie, qui peut, cependant, dans ses détails, être beaucoup perfectionnée. Le sentiment des médecins et chirurgiens est que le mauvais air, la faim, la mauvaise qualité des aliments et les effets trop certains de la communication intime des jeunes personnes entre elles, engendrait l'épuisement, le marasme, le scorbut, la gale lépreuse, les fièvres putrides, maladies les plus communes dans la maison.

On a établi un traitement pour la gale, mais les jeunes filles, comme nous l'avons dit, sans cesse ensemble, la donnent et reprennent continuellement ; elles n'en guérissent jamais, et pendant toute leur vie, ces créatures infortunées conservent des maladies de peau, qui, combinées avec toutes les autres infirmités qui leur surviennent, en font, nécessairement, les êtres les plus viciés de la nature.

Qu'on ne croie pas que nous exagérions ; il n'est pas une jeune fille, il n'est pas de femmes, de quelque âge qu'elles soient, à la Salpêtrière, qui n'ait la gale, ou ne soit prête à la recevoir.

L'insonniance habituelle est poussée au point qu'il n'y a pas de lieu particulier pour guérir les personnes âgées qui gagnent cette maladie, et que trois ou quatre baignoires absolument insuffisantes, pour ce genre de service, sont encore mises à l'écart et hors d'usage depuis longtemps.

Cependant, cent dix-huit lits où l'on entasse des galeuses de toute espèce, sans air, sans propreté, sans soins, figurent sur les états que l'on fournit à l'administration, et un dortoir particulier passe pour l'infirmerie où l'on traite les maladies de peau.

La salle la plus horrible que l'on puisse présenter aux yeux de celui qui conserve quelque respect pour l'humanité, est celle où près de deux cents filles jeunes et vieilles, attaquées de la gale, des écrouelles et de la teigne, couchent pêle-mêle, quatre et cinq dans un lit, se communiquant, se compliquant tous les maux que la fréquentation peut donner. Combien de fois, en parcourant tous ces lieux de misère, ne se dit-on pas avec horreur qu'il serait presque moins cruel de laisser périr l'espèce humaine que de la conserver avec aussi peu de ménagements !

Un médecin dont les forces ne peuvent suffire à tant de malades, une apothicairerie fastueusement montée parce qu'on en tire des objets de consommation utiles, des chirurgiens très mal payés, indéemment logés, parce qu'ils ne peuvent offrir que du talent, tel est ce qui complète le service de santé de la Salpêtrière.

La comptabilité y est, comme dans toutes les autres maisons de l'hôpital, faite par l'économiste ; la recette, composée de toutes les ventes dont il serait juste de détruire l'usage, se monte à 87,600 livres, et la dépense faite par l'économiste à 110,000 livres.

Le nombre des employés de toutes classes dans cette maison est de douze cent trente-quatre, dont trois cent quatre-vingt-cinq hommes et huit cent quarante-neuf femmes, ce qui, pour six mille sept cents, donne la proportion d'un employé pour un peu plus de cinq pauvres.

En terminant cette longue énumération d'abus, dont nous avons supprimé beaucoup de détails, qu'il nous soit permis de rapprocher le tableau de Bicêtre et de la Salpêtrière, tel que leur comparaison nous le fait voir.

Dans la première de ces maisons, le despotisme des subalternes est plus calme, plus voilé ; ce sont des hommes qui commandent. Dans la seconde, il est plus actif, plus tracassier, plus dur même ; des femmes ont l'empire.

La faim, le vice et la scélératesse sont réfugiés à Bicêtre, l'aigreur, l'envie et la corruption sont sans cesse en action à la Salpêtrière.

L'oisiveté énerve les hommes à Bicêtre, le travail forcé tue les enfants à la Salpêtrière.

La malpropreté est partout la même, mais elle est une bien plus dangereuse conséquence pour la santé des femmes ; enfin, l'aspect de Bicêtre est plus horrible, celui de la Salpêtrière plus dégoûtant.

Dans ces deux maisons, le nombre des employés n'est dans aucune proportion avec la nécessité du service ; ils appauvrissent, si l'on peut parler ainsi, les pauvres mêmes, et l'administration, qui ne voit en eux que des protégés, les conserve, et par bienfaisance et par habitude.

Nous finirons comme nous avons commencé : une maison de charité qui doit entretenir journellement sept mille individus de tout âge et de toute espèce, ne peut être bien administrée. Une prévoyance plus grande, une humanité mieux entendue, une activité plus surveillante, adouciraient, à Bicêtre et à la Salpêtrière, le sort des pauvres, rendraient l'ordre des choses beaucoup moins mauvais, mais ne pourraient jamais le rendre bon.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Le Mont-de-Piété, compris dans les maisons qui forment le grand établissement de l'Hôpital général, n'y a été réuni, en 1779, lors de sa création, que pour augmenter le revenu des pauvres, et donner ainsi une intention sainte à cet établissement qui, pour quelques malheurs qu'il sert et qu'il prévient, est la source et le moyen d'un beaucoup plus grand nombre qui n'existeraient pas sans lui.

Six des administrateurs de l'Hôpital général régissaient, sous l'inspection supérieure du Parlement, ce vaste établissement.

L'argent prêté à deux deniers pour livre par mois, compose le revenu de cette maison. Celui qu'elle emprunte pour satisfaire à ces prêts, comme la moitié de ce produit. Dans les 5 0/0 de bénéfice restant, les frais d'administration sont payés : le reste rentre dans les coffres de l'Hôpital général ; mais, comme il a dû supporter les frais de l'établissement, il résulte que depuis la création, à 300,000 livres près, il n'a encore bénéficié de rien. Il faudrait être entré dans tous les détails des besoins de cette maison et de ses dépenses pour pouvoit prononcer si l'administration a été aussi économique que doit être celle qui régit le bien des pauvres. Nous nous sommes bornés à reconnaître que les frais d'établissement ont monté jusqu'à présent à 1,700,000 livres, et exigent encore environ 100,000 livres, si toutefois on ne construit pas un pavillon considérable compris dans le plan qui n'est pas encore commencé, et qui occasionnerait une grande augmentation de dépenses.

On ne peut trop admirer, dans cette maison, l'ordre de la comptabilité qui, composée de plusieurs natures de recettes et de dépenses, et de la multitude la plus compliquée de détails différents, est simple, bien ordonnée, claire, et donne vraiment l'idée de la perfection.

Le revenu du Mont-de-Piété dépendant absolument des nantissements qu'il reçoit, ne peut être évalué avec précision. Si l'intérêt du prêt pouvoit être diminué, cette maison présenterait plus d'utilité et moins de dangers. Il serait bien heureux que des caisses nationales ou municipales pussent remplacer cet établissement, moins nuisible, moins dangereux, sans doute, que les repaires d'usuriers qui, sans loi, affranchis de toute inspection, ruineraient plus certainement et plus promptement les malheureux obligés d'y recourir. Mais une administration paternelle et surveillante, assez divisée pour n'avoir pas toujours l'inquiétude d'être trompée, et pour bien connaître les besoins, sauverait bien des fortunes, préviendrait bien des dérangements, bien des vols ; enfin, serait aussi moralement qu'économiquement utile ; et la Constitution actuelle nous doit faire espérer d'en voir l'établissement dans les grandes villes et les départements. Ecarter des citoyens le plus grand nombre d'écueils, leur présenter la possibilité du plus grand nombre d'avantages : voilà le devoir et le bonheur d'une bonne administration résultant d'une Constitution libre et sage.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

En considérant l'ensemble de l'Hôpital général, la réunion des secours de toute espèce qu'il

donne, la masse de revenus dont il jouit, on ne peut se refuser à rendre hommage aux vues grandes et bienfaisantes qui ont rassemblé dans ce centre commun tant de moyens d'assister la misère et de consoler le malheur. Aucun autre lieu du monde ne donne l'exemple d'un établissement charitable d'une aussi grande étendue, et qui, dans l'intention de sa fondation, doit pourvoir aussi complètement aux besoins de ceux qu'il assiste. En effet, l'Hôpital général doit, par la lettre même des fondations particulières, des dons royaux, des lois qui régissent son institution, ses devoirs et ses ressources, élever les enfants pauvres ou abandonnés dès leur naissance, pourvoir à leur nourriture, veiller à leur santé, à leur éducation, les former au travail, les mettre en état d'exercer un métier, les surveiller dans leur apprentissage, les suivre dans les premiers temps de leur jeunesse, marier les filles ou les placer, recueillir et soigner toutes les infirmités, accueillir la vieillesse pauvre, la consoler, répandre enfin des secours et des adoucissements sur toutes les infortunes. Jamais, dans aucun des titres qui ont fondé ou réuni à l'Hôpital général les différentes maisons dont il est composé, il n'est parlé de pension, de rentes d'aucune espèce, de secours mis à prix d'argent ; ils doivent être tous gratuitement donnés aux pauvres, et l'économie de l'administration y est toujours expressément ordonnée. Ainsi cet immense établissement a été formé dans les vues les plus positivement exprimées de bienfaisance, de prévoyance et de charité ; mais il portait dans son étendue, dans la nature et les formes de son administration, le germe de tous les abus qui s'y sont introduits et qui ne pouvaient point n'en pas détériorer bientôt les intentions.

L'administration supérieure était, comme nous l'avons dit, composée de l'archevêque de Paris, des premiers présidents des cours souveraines, du procureur général du parlement de Paris, du lieutenant de police, du prévôt des marchands, de toute personne enfin qui ne pouvoit, par l'étendue de leurs occupations personnelles, se livrer à des examens partiels, ne connaissent que des résultats de comptes, n'étaient appelés à prononcer que sur les affaires majeures ; et leurs décisions, toujours préparées, et maîtrisées en quelque sorte par les détails dont ils n'étaient pas instruits, se trouvaient dictées toujours aussi d'avance par eux-mêmes qui les provoquaient. Les administrateurs gérants eux-mêmes, chargés souvent, comme nous l'avons dit, de fonctions publiques, occupés de leurs affaires particulières, ne pouvaient donner une attention de tous les instants à une administration aussi immense, aussi compliquée, qui demande et des soins au dehors, et une continuelle surveillance intérieure. La partie des subsistances, des approvisionnements, régie par les administrateurs, en occupe elle seule plusieurs qui s'y consacrent presque entièrement. Sans doute, on peut dire, et il nous a semblé à nous-mêmes que ce mode d'administration, le plus embarrassé de détails, le plus compliqué, le plus nécessaire à surveiller sans cesse et par conséquent le plus susceptible de gaspillage et d'abus de toute espèce, n'était pas même le plus économique, qu'il ne convenait pas surtout à l'approvisionnement d'un aussi grand nombre de maisons considérables ; mais il existe, et ces détails, encore une fois immenses, exigent une correspondance, des soins, une prévoyance continuelle, et servent à prouver que l'administration active de toutes les parties de l'Hôpital

général est au-dessus des moyens d'hommes qui, s'y livrant gratuitement, doivent conserver quelques moments à leurs intérêts particuliers et à leurs autres devoirs. De là, il est arrivé qu'ils ont dû donner leur confiance entière aux économistes et supérieures des différentes maisons; que plus ils ont apporté, dans leurs fonctions, d'amour du bien, de bienfaisance et de charité, plus ils ont dû être facilement séduits par ceux qui leur en faisaient entendre le langage. De là, on voit comment, séduits par l'opinion du mérite, des personnes dans lesquelles ils avaient placé leur confiance, les représentations, les plaintes, la vérité pouvaient difficilement leur parvenir; comment la proposition d'une dépense, d'un changement, d'un règlement nouveau qui leur était présenté avec l'apparence d'une amélioration dans le sort d'une classe de pauvres ou de quelques individus, ne trouvant pas de contradicteurs, devait être promptement consentie par eux, et comment ainsi, avec les intentions les plus pures, ils autorisaient souvent un abus en croyant ordonner une institution secourable. Nous sommes loin de vouloir faire entendre que les personnes dirigeant aujourd'hui ces grandes maisons, nous aient paru remplir imparfaitement leurs fonctions; plusieurs même nous ont semblé très occupées des soins des pauvres, très pénétrées de leurs devoirs; nous avons seulement voulu faire connaître combien, par la nature des choses, les administrateurs les mieux intentionnés trouvent d'obstacles à faire de bons choix.

Cette confiance, nécessairement aveugle, des administrateurs pour ceux qui sont en première ligne au-dessous d'eux, a dû encore entourer ceux-ci de séduction, d'hypocrisie, et produire ainsi un mauvais choix de seconds employés; car les âmes honnêtes sont généralement fières et se prêtent peu aux moyens si familiers à l'intrigue, qui se retrouvent partout où il y a à obtenir, et d'autant plus dangereusement pour celui qui distribue les faveurs que toujours ils prennent ses couleurs.

De là l'énorme disproportion d'employés avec les pauvres à assister, elle est de plus d'un sur cinq; de là le traitement plus considérable de ces employés, l'abondance de leurs commodités, d'une sorte de luxe qui contraste douloureusement avec l'insuffisance du secours des pauvres; de là le choix souvent mauvais des gouvernantes qui, prises dans les élèves de la maison et n'en connaissant que les usages, en enseignent et en perpétuent nécessairement l'ignorance et les abus; de là cette charité peu réfléchie qui, entourant dans les maisons un beaucoup plus grand nombre de pauvres qu'elles n'en peuvent contenir, nuit à la santé, au bien-être de tous et augmente, à un point considérable, la chance des mortalités; de

là, enfin, cette indifférence pour les malheureux, vice véritablement capital de cette grande administration, et par lequel, aucune classe n'étant encouragée au travail, les pauvres y végètent malheureux et les enfants y prennent le germe de tous les vices qui prédestinent en quelque sorte le reste de leur vie au malheur, à la misère et au crime.

Les mêmes causes influent aussi impérieusement sur la nature des dépenses.

Le revenu de l'Hôpital général s'élève à environ 3,600,000 livres, sans compter celui des Enfants trouvés, qui se monte annuellement à près d'un million et dont l'administration est distincte: il doit faire face à la dépense des maisons de la Salpêtrière, de Bicêtre, de la Pitié, du Saint-Esprit, de Scipion; il ne fournit que les comestibles aux trois maisons des Enfants trouvés, et il n'en fait que l'avance à Sainte-Pélagie.

Les comestibles de ces maisons sont estimés environ 110,000 livres, le reste n'a donc pour objet que mille neuf cent soixante-neuf individus secourus, dans les quatre maisons où ils sont admis. Nous prenons pour nombre absolu le nombre actuel, quoique les circonstances le rendent plus considérable qu'il ne l'est ordinairement, et nous distrayons de la totalité des individus trouvés dans la maison, les employés supérieurs des deux sexes qui ne peuvent être compris dans la classe des pauvres, où nous laissons les employés subalternes; et nous trouvons ainsi, que la partie de la dépense affectée particulièrement aux pauvres, c'est-à-dire la nourriture et l'habillement, ne s'élève qu'à 1,055,000 livres, sur 3,600,000 livres; les frais d'administration, engagements rentes à payer (et il y en a pour environ 100,000 livres), et particulièrement les réparations et les bâtiments consomment tout le reste (1).

Cette disproportion est effrayante, cette dépense énorme pour des objets étrangers au véritable objet des revenus, au soulagement direct des pauvres, est encore un vice inhérent, en quelque sorte, à un établissement aussi considérable. Peut être eût-on pu mettre dans les bâtiments moins de magnificence, n'en pas faire construire en aussi grand nombre, y employer plus d'économie: comme nous ne sommes entrés dans aucuns de ces détails, nous ne pouvons avoir, à cet égard, un avis bien arrêté. Mais toujours est-il vrai qu'il fallait des infirmeries, des salles, des cuisines; qu'un hôpital qui a près de 4 millions de livres de revenus, n'apporte nécessairement pas dans l'emploi des fonds la même économie qu'une maison dont les revenus et l'administration sont bornés; que les mêmes administrateurs, remplis de vues sages et de bonnes intentions, mettent cependant dans la dépense qu'ils ordonnent supérieurement, une sorte de

(1) Dépenses des maisons dépendant de l'Hôpital général.			
à	73 l. 15 s. 3 d.	Nourriture de 3,913 individus, à la Salpêtrière.....	436,157 l. 13 s. 3 d.
	79 11 »	Nourriture de 3,540 individus, à Bicêtre....	281,607 » »
	70 17 2	Nourriture de 1,396 individus, à la Pitié....	98,918 4 8
	129 6 11	Nourriture de 120 individus, au Saint-Esprit.	15,521 10 »
			832,204 l. 7 s, 11 d.
à	73 l. 17 s. 4 d.	L'un portant l'autre, 10,966 individus, coûtent pour leur nourriture.	832,204 7 11
	10 7 4	Leur habillement coûte.....	223,300 » »

Le total de leur dépense réelle est donc de 1,055,504 l. 7 s. 11 d'

faiblesse et de complaisance, quand les comptes ne sont rendus qu'à un bureau qui n'a pas le loisir d'en vérifier les éléments, que s'ils devaient être rendus publics et soumis à l'approbation et à la censure de tous leurs concitoyens, et qu'enfin la grandeur vraiment monstrueuse de cet établissement se trouve presque toujours la première cause, la cause presque nécessaire des abus.

N'étant pas chargé par l'Assemblée de présenter des vues d'améliorations sur les maisons de charité de Paris, nous nous bornerons seulement à dire que si le système des secours à domicile prévalait, système qui présente, entre autres avantages précieux, celui de répandre les bienfaits sur toute la famille du secouru, de le laisser entouré de tout ce qui lui est cher, et de resserrer ainsi, par l'assistance publique, les liens et les affections naturelles, l'économie qui en résulterait serait très considérable, puisqu'une somme beaucoup moins considérable que la moitié de celle que coûte aujourd'hui le pauvre de l'hôpital soutiendrait suffisamment l'individu secouru chez lui, et que, sur près de onze mille pauvres, ce mode de secours pourrait avoir lieu pour plus de huit mille, c'est-à-dire pour les enfants et les personnes des deux sexes qui ne sont pas prisonniers, insensés, ou sans familles : le reste des individus qui ne pourraient être assistés que dans les hôpitaux divisés dans plusieurs maisons, recevraient des secours plus entiers, une assistance plus personnelle, plus consolatrice. L'administration moins étendue serait plus susceptible de perfection, et les administrateurs bienfaisants et vertueux qui en seraient chargés, seraient plus complètement récompensés de leurs peines, par le spectacle du bonheur des pauvres confiés à leurs soins, et qui serait leur ouvrage.

Avant de terminer ce long rapport, nous croyons devoir fixer l'attention de l'Assemblée sur la diminution qu'éprouve l'hôpital général dans ses revenus.

La suppression des indemnités qui lui avaient été accordées par le gouvernement, en remplacement de la franchise des droits d'entrée, lui enlève 308,000 livres; la diminution de la recette des droits d'entrée perçus en sa faveur, est, pour les six premiers mois de cette année de 400,000 livres. Sans doute, cette perte, qui ne sera pas la même à l'avenir, ne peut pas être évaluée constamment à 800,000 livres, mais toujours sera-t-elle diminuée, et, pour cette année, elle l'est de cette somme.

Les droits sur les spectacles sont réduits, pendant ces mêmes premiers six mois, de 30,000 livres.

La destruction si légitime des privilèges pour l'impôt, coûtera à l'hôpital, en vingtièmes et en taille pour ses biens de campagne qui en étaient exempts, plus de 40,000 livres.

On peut donc estimer à 1,200,000 livres environ, la perte qu'éprouvera cette année l'hôpital général dans ses revenus, et à 800,000 livres au moins la perte des années suivantes.

Une administration plus éclairée et plus vigilante, un ordre de choses meilleures dans ce grand établissement, pourront probablement rendre à l'avenir ces revenus suffisants pour le nombre de pauvres qu'ils doivent assister et ils pourront encore en recevoir un meilleur et un plus heureux traitement, condition nécessaire; mais il faut arriver à ce terme, et la position actuelle

de cette branche de revenu des pauvres, sollicitera l'attention de l'Assemblée.

La déclaration solennelle qu'elle a faite de mettre au rang de ses premiers devoirs les secours et la protection à donner à la classe malheureuse, doit ôter toute inquiétude à ceux auprès de qui les ennemis de la chose publique voudraient employer encore ce moyen d'alarme et de mécontentement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du vendredi 16 juillet 1790 (1).

M. **Regnaud** (de Saint-Jean d'Angely) lit le procès-verbal de la cérémonie du 14 juillet. La rédaction en est adoptée.

M. **Robespierre**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal des deux séances du jeudi 15 juillet, matin et soir.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. le **Président** donne lecture d'une lettre de M. Jacques-Henri Moreton (ci-devant comte de), qui demande à être admis à la barre pour présenter une pétition qui intéresse son état et son honneur. (Voy. les pièces aux Annexes de la séance de ce jour, p. 139.)

L'Assemblée renvoie cette affaire à son comité militaire, pour lui en rendre compte incessamment.

M. le **Président** annonce une lettre de M. Ruffray, commandant des gardes nationales de Veigné en Touraine, qui, ayant reçu les ordres trop tard, n'a pu se rendre à la fédération; il s'y unit de cœur et de sentiment.

M. de **La Rochefoucauld**, député de Paris, fait, au nom du comité d'aliénation, le rapport suivant sur les ventes des domaines nationaux aux municipalités.

Messieurs,

Le comité, que vous avez chargé de l'aliénation des domaines nationaux, après vous avoir successivement présenté les formes et les conditions des ventes à faire tant aux municipalités qu'aux particuliers, suit avec zèle l'exécution de vos décrets, et vous proposera bientôt l'accomplissement de plusieurs ventes; mais il vous doit le compte de l'état actuel des demandes qui vous ont été faites par les municipalités, afin que vous puissiez statuer sur les moyens d'accélérer et de terminer cette opération, sur laquelle repose la confiance publique dans les assignats-monnaie, dont les biens, que les municipalités doivent acquérir et revendre à des acquéreurs particuliers, sont la principale hypothèque.

Plusieurs d'entr'elles ont rempli les conditions exigées par votre décret du 14 mai, et ont adressé des soumissions conformes au modèle qui a été annexé à votre instruction du 31 du même mois, avec la désignation spéciale des objets qu'elles

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

voulaient acquérir; mais plusieurs se sont contentés d'énoncer vaguement leur désir d'acheter les biens situés dans un tel arrondissement, et beaucoup d'autres ont seulement offert une somme sans désigner aucun objet. L'état sommaire des diverses demandes que votre comité a reçues jusqu'aujourd'hui sera mis sous vos yeux, et vous verrez qu'il surpasse de beaucoup la somme de 400 millions, à laquelle vous avez sagement borné l'aliénation en faveur des municipalités, mais que la somme des soumissions en règle lui est encore inférieure.

Votre comité a pensé que rien ne peut s'opposer soit à ce que la vente des objets désignés fût effectuée aussitôt que les opérations préliminaires auront été faites, et que vous jugeriez convenable de donner un temps suffisant aux municipalités qui ne se sont pas encore mises en règle, et même à celles qui n'ont point encore formé de demandes, pour faire des soumissions dans les formes que vous avez prescrites. Vous connaîtrez alors précisément le montant de ces soumissions, et vous serez à portée de prendre les mesures que votre sagesse vous suggérera pour répartir entre les municipalités soumissionnaires le bienfait de cette aliénation, si, comme il est certain, la somme de leurs offres régulières se trouve alors supérieure à la somme que vous avez déterminée.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets des 17 mars et 14 mai de la présente année, en faveur des municipalités, jusqu'à concurrence de 400 millions; hâter le remboursement des assignats-monnaie, et assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le comité chargé de l'aliénation des « domaines nationaux procédera sans délai, dans « les formes prescrites par le décret du 14 mai « dernier et l'instruction du 31 du même mois, « à la vente aux municipalités de ceux de ces « biens pour lesquels elles ont fait des soumis- « sions avec désignation spéciale, conformément « au modèle annexé à l'instruction ci-dessus « mentionnée.

« Art. 2. Celles des municipalités qui, ayant « adressé des demandes soit à l'Assemblée natio- « nale, soit à son comité, n'ont pas rempli les « conditions exigées, seront tenues de faire par- « venir au comité une nouvelle soumission dans « les formes prescrites, et ce avant le 15 sep- « tembre prochain, après lequel jour elles ne « pourront plus concourir à l'acquisition des do- « maines nationaux que comme les acquéreurs « particuliers, et conformément aux dispositions « de l'article 15 du décret des 25, 26 et 29 juin « dernier.

« Art. 3. Les municipalités qui n'ont point en- « core formé de demandes seront reçues à faire « des soumissions dans les mêmes formes et « dans le même délai.

« Art. 4. Le comité rendra compte à l'Assem- « blée nationale, avant le 1^{er} octobre prochain, « des soumissions qu'il aura reçues, pour être « statué définitivement, par elle, sur l'exécution « complète de l'aliénation aux municipalités. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. Duhart (ci-devant le marquis), écrit à M. le Président pour prier l'Assemblée de lui accorder une prolongation de congé afin de vaquer à ses affaires.

Le congé est accordé.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les pensions. L'Assemblée a adopté les articles 1 à 12 dans sa séance du 10 juillet.

M. Palasne de Champeaux, rapporteur, donne lecture de l'article 13 en ces termes :

« Art. 13. La liste civile étant destinée au payement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toute pension et gratification qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient, par la suite, aux personnes qui auraient été, sont, ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services. »

M. d'Estourmel. Je demande l'ajournement de cet article, parce que la question de la maison militaire du roi est très importante et qu'on ne peut traiter, à propos de pension, le point de savoir si le roi aura ou n'aura pas une maison militaire.

M. de Custine. Il y aurait d'ailleurs à excepter de l'article les personnes de la maison du roi qui ont obtenu des pensions à cause de leurs services militaires; ces pensions devraient être payées par la nation.

On demande la question préalable sur les amendements. Elle est prononcée.

L'article 13 est adopté sans changement.

M. Palasne, rapporteur, donne lecture de l'article 14.

« Art. 14. Il sera versé dans la caisse des pensions une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeureront fixés les fonds destinés aux pensions, dons et gratifications; savoir : 10 millions pour les pensions et 2 millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence; les autres l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement. »

M. d'Estourmel. Je demande à M. le rapporteur si le comité a un état de toutes les pensions accordées dans les différents départements, et si le résultat de ces différents états est conforme à la somme de 12 millions ?

M. Camus. La plupart des départements ont exécuté le décret qui leur enjoint de fournir ces états, mais quelques-uns sont en retard. Les pensions motivées se montent à 30 millions; d'autres, dont l'objet était moins connu, s'élevaient à plus de 8 millions, et les gratifications à 40. Il était une autre espèce de dons qui, par leur nature, étaient incalculables; tels que la remise des droits féodaux et des portions de domaines accordées sous différents prétextes. J'estime que ces aliénations se montaient à plus de 20 millions par année, et qu'on payait plus de 80 millions inutilement : l'intention de l'Assemblée n'étant pas de donner à tous ceux qui avaient, la somme de 12 millions sera suffisante pour ré-

compenser tous ceux qui ont bien mérité de la patrie. Pour mieux faire connaître si ceux qui réclament ont de justes motifs de le faire, nous ne croyons pas qu'il existe de meilleur moyen que d'ordonner l'impression des mémoires. Il y en a beaucoup qui rougiront de leurs demandes, et dans ce moment où notre sévérité est presque passée en proverbe, c'est le meilleur moyen de prouver qu'elle est légitime.

M. d'Estournel. Il est impossible de connaître positivement quelle est la somme nécessaire à ceux qui ont bien mérité de la patrie ; en conséquence, je demande l'ajournement de l'article.

M. Populus. Le comité des pensions doit avoir certainement consulté l'état actuel des finances et la possibilité où l'État se trouve de se livrer à la munificence.

M. Palasne, rapporteur. Le comité, pour établir le total qu'il vous propose n'a rien fait sans l'avis des comités militaire et de la marine.

On demande la question préalable. Elle est adoptée.

L'article 14 est ensuite décrété avec la rédaction ci-dessous :

« Art. 14. Il sera destiné à l'avenir une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons et gratifications ; savoir : 10 millions pour les pensions et 2 millions pour les dons et gratifications, dans le cas où le remplacement des pensionnaires décedés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre ; les plus anciens d'âge et de service auront la préférence ; les autres, l'expectative, avec assurance d'être les premiers employés successivement. »

M. le Président. Je dois informer l'Assemblée que M. de Toulouse-Lautrec, revenu à l'Assemblée nationale, demande à être entendu sur l'objet de la procédure dirigée contre lui à Toulouse. (*Voy. l'information faite par la municipalité de Toulouse, aux Annexes de la séance de ce jour, p. 161.*)

(L'Assemblée décide que M. de Toulouse-Lautrec sera entendu sur-le-champ.)

M. de Toulouse-Lautrec. Il est affligeant pour moi d'avoir à me justifier d'inculpations si atroces et si dépourvues de fondement. Sans doute, l'Assemblée n'a vu que comme des calomnieurs les deux hommes qui ont déposé contre moi ; je n'ai parlé à l'un et à l'autre que de choses indifférentes, et cependant ils ont dénoncé le fait le plus faux et le plus incroyable. J'aurais pu confier à deux hommes, dont l'un m'est inconnu, le projet d'empêcher, avec 800 hommes, la fédération qui devait avoir lieu à Toulouse ! Une pareille invraisemblance doit détruire toute espèce de soupçon ; il y avait à Toulouse 30,000 hommes pour la fédération. Celui qui aurait voulu l'empêcher, avec 800 hommes, ne serait-il pas digne des Petites-Maisons ? Je dois être à l'abri du soupçon d'exercer le métier de suborneur : si j'avais été un homme à causer des troubles, la ville de Castres m'en fournissait le moyen ; elle a été agitée, et il fallait peu de chose pour occasionner les plus grands malheurs. Mais, au contraire, j'y ai recommandé la paix, le respect et l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale. Je prie d'interroger là-dessus nos députés à la fédération, qui sont dans les tri-

bunes : ils pourront dire la vérité. Je trouve dans mon cœur une assurance si certaine de ma conduite, que je me crois à l'abri du soupçon ; mais j'ai encore besoin de l'approbation de l'Assemblée pour être content ; et afin qu'elle puisse juger si je l'ai méritée, je la prie de vouloir bien entendre la lecture des certificats des municipalités dans lesquelles j'ai passé. Je suis tellement affecté de tout ce qui peut porter atteinte à mon honneur, que j'en suis tout tremblant.

(Plusieurs fois M. de Lautrec est interrompu par les applaudissements de l'Assemblée.)

On fait lecture des certificats délivrés à M. de Toulouse-Lautrec, par les municipalités de Saint-Sulpice en Languedoc, de Castres, de Blagnac et Saint-Geniez. Il résulte de ces différents certificats, que M. de Toulouse-Lautrec s'est partout comporté comme un bon citoyen, et que plusieurs fois il a donné des marques de patriotisme et d'humanité.

M. Goupil. Vous ne voyez sûrement pas sans émotion trembler devant vous un brave homme, qui ne trembla jamais devant l'ennemi. Je demande qu'il soit décrété sur-le-champ que M. de Toulouse-Lautrec est exempt de toute inculpation.

M. Regnaud (député de Saint-Jean-d'Angely). Quoique l'Assemblée soit sûrement convaincue de l'innocence de M. de Lautrec, pour son propre intérêt il faut se défendre d'une opinion précipitée ; il faut continuer l'information ; elle sera un creuset duquel l'innocence de l'accusé sortira plus éclatante et plus pure. L'Assemblée doit non seulement la justification des innocents, elle doit aussi chercher quels sont les calomnieurs, et les faire punir. Je demande que l'information de l'affaire soit continuée, pour qu'après la clôture et son rapport, l'Assemblée puisse statuer ce qu'il appartiendra.

M. Bouche appuie cette proposition.

M. de Toulouse-Lautrec. J'avais oublié de rendre compte de la conduite de la garde nationale et de la municipalité à mon égard ; il est impossible d'avoir de meilleurs procédés ; je leur dois la vie, et je supplie l'Assemblée de vouloir bien leur témoigner sa reconnaissance pour la conduite qu'elles ont tenue envers un de ses membres. (*Les applaudissements recommencent.*) — La proposition de M. Regnaud est adoptée.

(Sur la proposition de M. le Président, l'Assemblée accorde aux députés fédérés qui n'ont pu trouver place dans les tribunes, et qui sont aux portes de l'Assemblée, la permission de s'asseoir sur les bancs de l'intérieur de la salle, au-delà des colonnes.)

M. de Causans (ci-devant le marquis), député d'Orange, demande, pour cause de santé, une prolongation de congé qui lui est accordée.

M. le Président. L'Assemblée revient à la discussion du projet de décret sur les pensions.

Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 sont décrétés sans discussion ainsi qu'il suit :

« Art. 15. Au delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine contre ceux qui les auraient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom. »

« Art. 16. Ne sont compris dans la somme de 10 millions affectée aux pensions, les fonds destinés aux Invalides, aux soldes et demi-soldes, tant de terre que de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer, ni les pensions des ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés. »

« Art. 17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mette hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pensions qu'il n'ait 30 ans de service effectif, et ne soit âgé de 50 ans, le tout sans préjudice de ce qui sera statué sur les décrets particuliers relatifs aux pensions de la marine et de la guerre. »

« Art. 18. Il ne sera jamais accordé de pension au delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointements, dans le grade qu'on occupait. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de service. Mais quel que fût le montant de ces traitements et appointements, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade où les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres. »

« Art. 19. La pension accordée à 30 ans de service sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 150 livres. »

« Art. 20. Chaque année de service, ajoutée à ces 30 ans, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restants de ses appointements et traitements; de manière qu'après 50 ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointements et traitements, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres. »

« Art. 21. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'État, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les 30 années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités. »

M. Palasne, rapporteur. L'article 22 est ainsi conçu :

« Art. 22. Les pensions ne seront accordées que sur la recommandation et l'attestation des directeurs de départements et de districts, des officiers généraux et autres agents des pouvoirs exécutif, administratif et judiciaire. »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Je demande que le mot *recommandation* soit retranché de l'article et qu'on y substitue celui d'*avis*.

M. de Virieu. Il serait peut-être mieux de mettre le mot *demande* à la place de ceux de *recommandation* et d'*attestation*.

M. Barnave. Je crois qu'il y a lieu de supprimer tous ces termes et de laisser le Corps législatif libre d'accorder des pensions, sans la permission des corps administratifs et autres agents rappelés dans l'article.

M. Prieur. J'appuie les observations du préopinant. D'après les règles fondamentales sur la résidence et sur la limite des pouvoirs, l'instruc-

tion faite par les assemblées administratives suffit pour fixer l'Assemblée.

L'article 22 est décrété en ces termes :

« Art. 22. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directeurs de département et de district, et sur l'attestation des officiers généraux et autres agents du pouvoir exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne. »

M. Palasne, rapporteur, lit l'article 23 ainsi conçu :

« Art. 23. A chaque législature, le roi formera la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existants. Ces deux listes seront, par Sa Majesté, remises à la législature, qui rendra un décret approubatif des pensions qu'elle croira devoir être accordées et conservées. Le roi sanctionnera le décret, et les pensions, accordées dans cette forme, seront les seules exigibles et les seules payables par le Trésor public. »

M. de Folleville. Cet article me paraît rendre l'état des pensionnaires très précaire puisqu'il les soumet à une revision bisannuelle du titre sur lequel leur pension a été concédée, tandis que l'Assemblée a toujours entendu créer un état stable sur cette matière.

M. Camus. L'intention du comité a été de s'assurer, tous les ans, si le même pensionnaire ne se trouve pas dans un des cas qui ont déterminé la suppression de la pension.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'article.

M. Robespierre. Une pension n'est que le prix d'un service rendu à la nation; par conséquent, il ne peut être accordé que par la volonté nationale. Or, la disposition de la volonté nationale appartient aux représentants de la nation; donc l'Assemblée nationale doit revoir sans cesse si elle n'a point commis d'erreur dans les dons qu'elle a faits.

M. Fréteau propose une nouvelle rédaction de l'article 23. Elle est adoptée en ces termes :

« Art. 23. A chaque session du Corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, sont dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existants. Sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approubatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées; et lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules exigibles et les seules payables par le Trésor public. »

Les articles 24, 25, 26 et 27 sont ensuite décrétés sans discussion dans les termes ci-dessous rapportés.

« Art. 24. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'article 22: chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision et pour cause de nouveaux services.

Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles sont accordées. »

« Art. 25. A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant; l'état de celles qui seront jugées devoir être accordées sera pareillement décrété par l'Assemblée législative. Après que le roi aura sanctionné ce décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le Trésor public. »

« Art. 26. Néanmoins dans les cas urgents, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications: elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature: et si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contresigné les décisions, sera tenu d'en verser le montant au Trésor public. »

« Art. 27. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changements survenus dans le cours des années précédentes ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications sera pareillement livré à l'impression. »

M. le Président. L'Assemblée vient de terminer la discussion du décret qui était joint au rapport du comité des pensions.

M. Camus, président du comité des pensions. Le comité dont je suis l'organe, me charge de vous demander de passer tout de suite à l'examen du projet de décret qu'il vous a soumis à la suite de son troisième rapport (1).

(Cette proposition est adoptée.)

M. Camus donne lecture de l'article 1^{er} ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Toute pension, don, traitement ou appointement conservés, récompense, gratification annuelle, engagement consenti pour paiement de dettes, assurance de dot ou de douaire, concessions gratuites de domaines, existants au 1^{er} janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sous quelque dénomination que ce puisse être, sur quelque caisse que ce soit, étant directement ou indirectement à la charge du Trésor public, sont et demeurent supprimés. Tout ordonnateur qui en autoriserait le paiement, et tout caissier qui l'effectuait, en sera responsable en son propre nom. »

M. de Sinéty. Messieurs, vous voulez porter l'économie dans toutes les dépenses de l'État et c'est pour atteindre ce but que le comité des pensions vous présente en ce moment de grandes réformes dans cette partie de la dette publique. Quel que soit votre désir d'économie, il faut cependant examiner si elles sont justes et c'est ce que je vais faire brièvement.

D'abord, je suis effrayé de la grande étendue non moins que de la complication du travail à faire, que vous propose le comité de supprimer dès à présent toutes les pensions, sauf à les recréer

ensuite, après avoir examiné les titres. J'observe qu'il y a là des difficultés inextricables pour ceux qui auraient à s'en occuper. A un autre point de vue les ministres seraient encore les courtiers perpétuels des sollicitations motivées qu'on ne cessera de leur faire et deviendraient les plastrons de tous les refus.

(L'orateur insiste surtout en faveur des militaires; il dit qu'on peut arriver au soulagement des peuples sans commettre les injustices qui résulteraient du plan du comité. — *Son discours reçoit de fréquents applaudissements.*)

L'orateur termine par la motion suivante :

Je conclurai donc, sans mettre aucune opposition aux autres articles de ce projet de décret, en rejetant seulement les premier, sixième, septième et huitième, à ce que l'Assemblée nationale décrète :

1^o Que votre comité des pensions fixera, d'après les calculs les plus justes, qu'il fera de concert avec le comité des finances, la somme totale qui pourra être déterminée pour le paiement des pensions qui doivent être continuées aux anciens pensionnaires;

2^o Que, sous aucun prétexte, cette somme ne pourra être excédée;

3^o Que votre comité remettra incessamment à l'Assemblée nationale le tableau de toutes les pensions, qui lui auront paru rigoureusement avoir été obtenues sans titres ni motifs de services réels pour être supprimées par elle;

4^o Qu'il proposera également un tableau des réductions qu'il croira justes de faire sur les pensions exagérées;

5^o Qu'il fixera un *maximum* pour les pensions d'après les calculs les plus justes possibles, lequel ne pourra être excédé;

6^o Que toutes les pensions conservées et celles même réduites à ce *maximum*, qui aura été déterminé, supporteront une retenue au marc la livre, qui sera calculée et proposée d'après une règle générale de proportion, de manière que le total des pensions conservées, ainsi réduites, n'excédera pas la somme totale que l'Assemblée nationale jugera nécessaire de fixer pour toutes les grâces pécuniaires conservées;

7^o Enfin, que le règlement, fait pour la répartition à l'avenir des grâces pécuniaires, n'aura point d'effet rétroactif contre les pensionnaires actuellement en jouissance, sauf les réductions indiquées par les six articles précédents.

M. de Murinais. Je demande l'impression du discours de M. de Sinéty, afin d'attester que les militaires ont trouvé des défenseurs dans l'Assemblée nationale.

M. de Delley d'Agier. Je réclame contre le motif allégué par le préopinant, attendu que l'Assemblée n'a besoin d'aucune considération pour s'intéresser au sort des militaires.

(La demande d'impression n'a pas de suite.)

M. de Wimpffen. Je ne monte à la tribune que pour m'acquitter d'un devoir envers l'Assemblée nationale, dont plusieurs membres peuvent ignorer que la plupart des pensions des gens de l'armée de terre et de l'armée de mer étant tarifées par les ordonnances, ne doivent pas être confondues dans la proscription générale qu'on vous propose. J'appelle ceux-ci les justes, et vous savez qu'avant que Dieu lançât le feu du ciel sur Sodôme et Gomorrhe, il en fit sortir les justes. Je demande donc l'exception honorable en faveur de ceux des gens

(1) Voyez le troisième rapport du comité des pensions, séance du 2 juillet 1790. — *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 672.

de guerre, de terre et de mer qui ne peuvent avoir participé à la dilapidation du Trésor public. Il faut que vous sachiez encore que les ministres, les inspecteurs et les colonels en usaient avec un arbitraire révoltant à l'égard des officiers qu'ils voulaient faire retirer ou réformer; et si aujourd'hui se présentaient devant vous pour vous demander justice, vengeance et réparation, tous ces officiers, victimes du despotisme des colonels, qui ont été forcés d'accepter la réforme ou la retraite, après vingt ou vingt-quatre ans de service, et souvent plusieurs campagnes, par cela seul que leurs têtes ne paraissaient pas assez dociles pour recevoir le joug dont on a vainement cherché à dégrader l'armée, vous croiriez leur devoir cette vengeance et cette réparation qu'ils viennent vous demander. Et cependant si vous prononcez la suppression générale, les officiers ne se trouvant pas tous disposés à la faveur des nouvelles lois, seraient encore victimes de l'Assemblée nationale, après l'avoir été des ministres, et vous exerceriez ainsi cruauté sur cruauté. Sans doute, tout ce que vous avez appris de révoltant sur la distribution des grâces vous a remplis d'indignation; et l'indignation est la colère du juste; mais observez, je vous prie, qu'il ne vous a pas été rapporté un seul abus de faveur qui ait eu aucun grade tarifé pour objet. Ce n'est pas à ceux-là que la fortune prostituait ses caresses; semblable à ces femmes qui ont le cœur dans la tête, et qui ne choisissent leurs amants que sur le rang qu'ils occupent et le bruit qu'ils font dans le monde, la fortune n'est jamais descendue à cette classe de subalternes.

Je fais donc la motion expresse que tout ce qui est relatif aux pensions des gens de guerre, de terre et de mer, soit renvoyé au comité de la guerre et de la marine, réuni à celui des pensions, pour vous en être rendu compte dans quinzaine, et que d'ici-là tout demeure suspendu à cet égard.

M. de Wimpffen cite plusieurs passages de son rapport du 2 juillet et termine en disant, voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale excepte de la suppression générale des pensions : 1° les pensions obtenues pour raison de blessures ; 2° les pensions accordées en considération d'actions d'éclats ou de services distingués à la guerre, et obtenues pendant la durée de la guerre ; 3° les pensions et traitements accordés d'après le prononcé ou le tarif des ordonnances et réglemens du roi, concernant les retraites, traitements et réformes ; 4° les pensions accordées à ceux des officiers généraux qui sont parvenus à ce grade par celui de major ou de lieutenant-colonel, soit qu'ils l'aient exercé à la tête d'un corps, ou qu'ils en aient obtenu le brevet par des actions ou par des services distingués à la guerre, sans toutefois que le total d'aucune de ces pensions ne puisse excéder six mille livres.

« Quant aux pensions, traitements, gouvernemens dont jouissent actuellement MM. les maréchaux de France et autres officiers généraux que ceux désignés ci-dessus, l'Assemblée nationale charge le comité militaire et le comité de la marine, réunis à celui des pensions, de lui présenter, dans la huitaine, un projet de réduction, et de combiner leur travail de manière à ce qu'il résulte des extinctions successives un tel ordre de choses, qu'à l'avenir il n'y ait plus que des officiers généraux en activité et des officiers généraux retirés, et que ces derniers seuls soient pensionnés. »

M. Camus. J'observe que la discussion se pro-

longe sans utilité. La question est fort simple : supprimera-t-on les pensions pour les recréer ensuite, où fera-t-on un travail particulier sur chacune de ces pensions? Il s'agit d'abord d'établir des règles générales, ensuite on passera aux exceptions auxquelles nous destinons un fonds de 4 millions. Le comité des pensions s'engage à achever son travail dans six mois, de manière à ce que les pensionnaires soient payés au 1^{er} janvier 1791.

M. de Virieu. L'article porte sur un objet sur lequel on n'est pas encore assez mûri. Cet espoir de recréer les pensions n'est qu'illusoire; c'est comme si l'on voulait condamner les vieux militaires à mourir de faim. J'ai reçu chez moi un brave homme, âgé de 60 ans, couvert de sept blessures; il m'a dit que s'étant présenté au comité, il y avait exposé ses services, et qu'il avait dit que par le décret qui supprimait les pensions, il se trouvait réduit à la mendicité : *Eh bien*, lui a-t-on répondu, *vous demanderez à dîner à vos parents.*

M. Camus. Nous l'avions bien pensé, qu'en cherchant à remplir la mission difficile qui nous a été confiée, nous nous attirerions la haine de tous les vampires de la cour. (*On applaudit.*) Il est bien étonnant de voir dans une assemblée représentative qu'un membre, qui doit en connaître particulièrement les règles, puisque pendant un moment (1) il a été chargé de les faire observer, s'y montre si peu fidèle, en vous dénonçant une conversation particulière, et en la tronquant de manière à la rendre odieuse. Voici le fait : il s'est présenté au comité un militaire respectable, couvert de blessures; il se nomme M. Montagnac. Il nous a dit qu'il attendait le paiement des six premiers mois de 1790.

« J'avais fait, nous a-t-il dit, un arrangement avec le receveur; il me payait, mois par mois, une somme fixée, et recevait ensuite, aux termes ordinaires, les arrérages de ma pension. J'ai été le trouver au commencement du mois; il m'a payé, en m'observant que c'était pour la dernière fois, parce que le paiement des pensions était suspendu par l'Assemblée. » J'avoue que le nom de Montagnac m'a rappelé des bénéficiers, des évêques. En effet, il y en a dans cette famille, et c'est alors que j'ai dit à l'officier qui se présentait, qu'il pourrait être secouru par ses parents qui étaient richement dotés. Il nous a répondu : *Je m'adresserais là que je n'aurais pas seulement un dîner.* L'évêque qui porte mon nom n'est qu'un parent fort éloigné. — Enfin nous sommes touchés de toutes ces réclamations; mais il n'est pas le seul qui ait le droit d'en faire : il y a plus de trente militaires dans le même cas; il s'est encore présenté aujourd'hui au comité un ancien médecin, député à la fédération; et comme sa pension est de 750 livres, on refuse de la lui payer. On semble douter que le comité puisse recréer en peu de temps les pensions. Qu'on considère ses travaux, au milieu des embarras que lui ont sans cesse suscités les ministres et tant d'autres, on verra que cela n'est point impossible.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Virieu demande la parole, et l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

(1) Allusion à la présidence d'un jour de M. de Virieu.

M. de Virieu. Je supplie de ne tirer de tout ce qui a été dit aucune induction, sinon que ceux qui ont des pensions seront réduits à la misère. Je me réfère à l'opinion de M. Wimpffen. Personne n'est plus loin que moi de vouloir perpétuer les abus. (*Il s'élève des murmures.*) J'en ai prêché la suppression, lorsque ceux qui murmurent gardaient le silence, et lorsqu'il y avait encore du danger à le faire. Je réclame, au nom de la justice, de l'humanité, et pour le succès même de vos opérations, que l'article soit renvoyé à la réunion des trois comités, ainsi qu'on vient de le proposer.

M. Dupont (de Nemours). En matière d'aliments le provisoire emporte le fond, et en faisant jeuner les pensionnaires, une partie mourrait de faim. Je propose de payer les arrérages jusqu'à ce que le travail soit terminé.

M. Fréteau. Je demande qu'on porte vendredi prochain, un décret provisoire en faveur des septuagénaires auxquels on continuerait à payer une certaine somme.

M. de La Galissonnière. Je fais la motion de payer toutes les pensions jusqu'à concurrence de 600 livres et de les rendre insaisissables.

M. Prieur. Vous avez déjà rendu un décret qui porte que toutes les pensions de 600 livres et au-dessous, qu'on peut regarder comme alimentaires, continueront d'être payées.

Les divers amendements présentés sont fondus dans une rédaction nouvelle qui est mise aux voix et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Les pensions, dons, traitements ou appointements conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagements contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et de dotiales, concessions gratuites de domaines existants au premier janvier 1790, ou accordés depuis cette époque sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions suivant le mode que l'Assemblée nationale déterminera d'après le projet que son comité des pensions concertera avec le comité militaire et le comité de marine, et qu'il lui présentera à la huitaine.

« Et cependant l'Assemblée nationale décrète que, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de 600 livres ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles : et dans le cas où les pensions et gratifications dont on jouissait, excéderaient la somme de 600 livres, soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de 600 livres à compte sur les arrérages de la présente année des dites pensions et gratifications. »

M. le Président. Le comité des rapports demande à rendre compte à l'Assemblée, des *affaires d'Orange et d'Avignon*.

M. de Broglie rapporteur. Vous n'avez pas oublié avec quel zèle les gardes nationaux de la ville d'Orange se sont portés au secours d'Avignon; le service y devient infiniment pénible et même dangereux pour les détachements qui s'y élèvent successivement. La désertion augmente tous les jours dans la ville d'Avignon; elle n'est plus habitée que par des pauvres qui, n'ayant point de

ressources, sont dans un état d'insurrection continuelle. M. le maire d'Orange écrit à l'Assemblée nationale, que les détachements n'y vont qu'en tirant au sort, et que celui qui y tombe maudit infiniment le sort; il craint que les malheurs d'Avignon ne réagissent sur Orange; c'est d'après cela qu'il sollicite des troupes réglées, tant pour Orange que pour Avignon. Votre comité a pensé que, dans aucun cas, on ne pouvait en envoyer à Avignon.

M. de Broglie fait lecture d'un extrait des registres de la municipalité d'Orange, en date du 7 juillet, d'où il résulte que M. Joseph Richier, capitaine en second de la compagnie de Saint-Martin, commandant le détachement envoyé à Avignon, annonce que la misère est à son comble, et qu'il y a tout à craindre pour cette ville.

M. de Broglie fait ensuite lecture d'un projet de décret dont voici l'extrait :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son Président se retirera par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté d'envoyer à Orange des troupes de ligne, pour faire le service extraordinaire dont la garde nationale a été chargée jusqu'à présent. »

L'Assemblée ordonne l'ajournement à la séance du samedi au soir.

La séance est levée à 4 heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 16 JUILLET 1790.

RÉCLAMATION présentée à l'Assemblée nationale par Jacques-Henri de Moreton-Chabrillan, contre sa destitution arbitraire de la charge de colonel du régiment d'infanterie de La Fère (1).

Messieurs, c'est avec la juste confiance qu'inspirent les grands principes que vous avez solennellement consacrés, qu'un soldat citoyen vient aujourd'hui invoquer votre justice en faveur d'un citoyen soldat, victime du despotisme ministériel, et réclamer, en présence des députés de l'armée et de la nation entière, contre l'acte d'autorité absolue le plus arbitraire et le plus inique. Oui, Messieurs, je viens dénoncer à votre auguste tribunal M. Loménie, ci-devant comte de Brienne, et ministre de la guerre, qui, abusant indignement de l'autorité que lui avait confiée un roi toujours bon, toujours juste, mais souvent trompé, s'est rendu, à mon égard, prévaricateur et faussaire.

Il a été prévaricateur, puisque, agissant contre tout principe, contre tout usage établi, contre toute ordonnance militaire (même contre celle émanée deux mois auparavant, et signée de lui) il a osé, par une simple lettre ministérielle, me destituer, sans accusateur ni accusation, d'un régiment que je tenais des bontés du roi, et que je m'étais efforcé de mériter par plus de vingt ans de services continus et deux campagnes de guerre; me dépouiller enfin d'un emploi auquel l'honneur est attaché, et que j'occupais en vertu de provisions signées du roi et scellées du sceau de l'Etat.

Il s'est rendu faussaire, puisqu'il a eu l'audace

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de faire apposer la signature du roi (toujours impassible) et de joindre la sienne au bas du brevet de mon successeur, en y articulant que mon emploi était vacant, tandis qu'en effet une place qui à provisions et finance, une charge enfin, ne peut être légalement vacante que par mort du titulaire, son avancement, sa démission volontaire, ou sa destitution en vertu d'un jugement légal.

C'est ce jugement que je n'ai cessé de réclamer avec force dès le premier moment, c'est même un conseil de guerre, que, sous l'ancien régime, les ministres composaient, à leur gré, d'officiers généraux de leur choix, que l'injuste prévaricateur que je vous dénonce aujourd'hui m'a constamment refusé, et que je n'ai pu obtenir depuis. C'est en vain qu'après avoir solennellement protesté contre cet acte de despotisme, j'ai été moi-même déposer au greffe des Etats du Dauphiné, dont je suis originaire, cette même protestation; c'est en vain que l'ordre de la noblesse de cette province (car à cette époque il existait encore des ordres) a écrit au roi pour réclamer la justice qui m'était due : rien n'a pu faire revenir mon injuste persécuteur.

La nation entière, assemblée dans ses bailliages, a reçu mes réclamations; elles ont été accueillies par la majeure partie; plus de soixante-quinze bailliages ont inséré dans leurs cahiers des articles contenant implicitement ou explicitement l'objet de ma demande. Les assemblées électorales de Paris en ont fait un article positif de leur cahier. Dans cet état de choses, les représentants de la nation se sont réunis à Versailles; ils se sont occupés sans relâche et avec un courage digne de la reconnaissance et du respect de tous les citoyens de cet Empire, de poser sur les bases de la liberté et de l'égalité, les fondements inébranlables d'une Constitution qui assure à jamais le bonheur du peuple français.

Alors s'est opérée cette révolution mémorable à laquelle tout bon citoyen s'est empressé de concourir; alors aussi, oubliant tout pour me vouer à la chose publique, armé comme mes concitoyens pour la cause de la liberté, je n'ai cessé depuis de travailler pour elle. Je me serais cru coupable si j'avais essayé d'interrompre un instant vos importants travaux, pour vous occuper de ma cause particulière; je me contenterais même encore aujourd'hui de jouir de leur succès, de la destruction absolue du despotisme, et je me consolerais de mes malheurs passés, en disant : *Je fus sa dernière victime.*

Mais puisque les fondateurs de notre liberté accueillent avec intérêt toutes les justes réclamations qui leur sont faites, puisque vous ne rejetez pas même celles qui portent sur des injustices précédemment consommées par des espèces de jugements, puisqu'enfin vous avez écouté les plaintes des officiers de Royal-Comtois, victimes d'un conseil de guerre tenu en 1773; qu'il me soit permis, Messieurs, de réclamer l'effet des principes constitutionnels que vous avez déjà décrétés sur les destitutions militaires, et de vous supplier de considérer que la décision de la cause qui vous est soumise aujourd'hui, se trouve déjà textuellement exprimée par vos décrets, et que l'application que vous en ferez ne peut être regardée comme un effet rétroactif donné à la loi, puisque cette affaire n'est pas consommée, mais bien véritablement en instance; puisqu'une seule lettre ministérielle n'a pu légalement effectuer ma destitution contre laquelle j'ai constamment réclamé dès le premier instant; puisque nombre de colonels, pénétrés de ce

principe, ont refusé authentiquement ma dépuille, que mon persécuteur leur a successivement offerte; puisqu'enfin celui qui commande aujourd'hui le régiment de La Fère (et je me plais à lui rendre hautement ce témoignage) a déclaré qu'il ne le regardait que comme un dépôt entre ses mains, et qu'il était prêt à me le rendre du moment où j'obtiendrais la justice qui m'est due.

D'après cet exposé, Messieurs, et conformément aux principes que je viens d'invoquer, je conclus en vous suppliant de décréter que *je serai rétabli à la tête du régiment que je commandais, et dont je ne pouvais être dépouillé* que par l'événement du jugement légal que je n'ai cessé de solliciter, et dans lequel ma conscience ne pourrait trouver qu'un moyen plus éclatant de prouver mon innocence.

Je supplie l'Assemblée nationale de faire droit sur ma demande avant qu'une promotion, qu'on annonce devoir être une suite de la nouvelle organisation, me mette dans le cas d'être appelé à un grade où la date de mes services me porte, et que ma délicatesse ne me permettra jamais d'accepter, que justice ne me soit rendue.

Jacques-Henri MORETON.

Nota. M. de Moreton ayant écrit à M. le Président de l'Assemblée nationale pour lui demander d'être admis à la barre, et sa lettre ayant été lue à la séance du 16 juillet, le procès-verbal de ce jour porte ce qui suit :

« M. le Président a annoncé une lettre de « M. Jacques-Henri de Moreton, qui demandait « d'être admis à la barre pour présenter une « pétition dont l'objet intéresse, dit-il, son état « et son honneur. L'Assemblée nationale a ren- « voyé M. de Moreton au comité militaire, qui « rendra compte incessamment à l'Assemblée de « sa réclamation pour qu'il y soit statué.

« Collationné à l'original par nous secrétaires « de l'Assemblée nationale. A Paris, le 17 juillet « 1790. Signé : REGNAUD (de Saint-Jean d'Angely), « Pierre de Delley et Populus. »

PIÈCES

Qui constatent toutes les réclamations faites par M. Jacques-Henri de Moreton, contre sa destitution arbitraire de la charge de colonel du régiment d'infanterie de la Fère, prononcée par une simple lettre de M. Loménie, ci-devant comte de Brienne et ministre de la guerre, en date du 24 juin 1788; et la demande qu'il n'a pas cessé de faire pour obtenir d'être jugé conformément à toutes les ordonnances militaires, et notamment à celle du 17 mars 1788 sur la hiérarchie militaire (1), et aux règlements particuliers concernant le conseil de la guerre des 9 et 23 octobre 1787 (2).

(1) Cette ordonnance, qui est antérieure à la destitution de M. de Moreton, est signée du même M. Loménie, alors ministre et président du conseil de la guerre; elle s'exprime ainsi (art. 3, titre 2) : « Quo comme il est de « la justice du roi de ne jamais prononcer sans un examen réfléchi, ni une suspension de rang, ni une exclusion de son service, Sa Majesté déclare que ces sortes « de punitions n'auront lieu que d'après les informations les plus approfondies, sur les notes des colonels et inspecteurs, lesquelles informations seront « prises par un conseil composé des officiers généraux « de la division, présidé par le lieutenant-général qui la « commande. »

(2) La disposition ci-dessus n'est pas la seule que M. Loménie ait enfreinte à l'égard de M. de Moreton

AU ROI.

SIRE,

Le comte de Moreton ose prendre la respectueuse liberté de réclamer la justice de Votre Majesté, contre le coup d'autorité dont on le menace en son nom.

Après avoir commandé le régiment de la Fère, de manière à obtenir de M. le duc d'Ayen, son inspecteur, les témoignages les plus flatteurs, il s'est vu successivement compromis dans trois affaires, où il peut dire avec vérité qu'il a été plus malheureux que coupable.

Il s'est attiré la première en soutenant, conformément aux ordres de M. le maréchal de Ségur, alors ministre de la guerre, et de M. le duc d'Ayen, un officier injustement persécuté par son corps.

Inculpé, dans la seconde, sur un propos vague tenu dans une conversation familière, et malignement répété, il s'est vu traduire au tribunal des maréchaux de France, où il a subi le jugement le plus sévère; et cette affaire suscitée par l'intrigue et la méchanceté, peut, avec raison, être regardée comme une suite de la première.

Dans la troisième, il est question d'une administration de bois de chauffage; et il a été bien démontré que, s'il s'est écarté du texte littéral de l'ordonnance, il n'y a pas eu l'apparence même de malversation de sa part; que l'intention de faire le bien y était clairement manifestée, et que ce n'était qu'une nouvelle tracasserie qu'on voulait lui faire.

Puni séparément avec une extrême sévérité pour chacune de ces trois affaires, peut-il croire qu'en les réunissant aujourd'hui, on veuille en faire un nouveau corps de délit, pour l'en punir une seconde fois plus cruellement encore, en le perdant dans l'esprit de Votre Majesté, et en surprenant à sa justice l'ordre rigoureux de sa destitution?

Pourrait-il se persuader davantage que Votre Majesté voulût faire pour lui seul une exception à la loi générale que sa sagesse vient de lui dicter, et qu'elle a solennellement consacrée dans sa nouvelle ordonnance concernant la hiérarchie

M. de Guibert, rapporteur du conseil de la guerre, mande à M. de Moreton, par une lettre de sa propre main en date du 22 juin 1788, transcrite à la page 30. « Ayant nommé fait lecture au conseil assemblé de votre lettre pour mettre l'affaire sur le tapis, M. le comte de Brienne a dit que le roi s'en était réservé la décision et qu'il prendrait de nouveau ses ordres à ce sujet, etc. »

M. Loménie, en érudant ainsi la proposition du rapporteur du conseil de la guerre, avait déjà oublié que deux règlements particuliers, des 9 et 23 octobre 1787, signés de lui, portaient (art. 16 du règlement du 9 octobre) : « Sa Majesté attribue encore au conseil de la guerre la connaissance et l'examen de toutes les affaires de discipline militaire et de contravention aux ordonnances, la proposition des punitions à décerner quand elles n'auront pas été déterminées par les ordonnances, etc. »

(Art. 16 du règlement du 9 octobre).

« Le secrétaire d'Etat de la guerre renverra exactement au rapporteur du conseil de la guerre toutes les affaires, ainsi que les détails qui seront du ressort du conseil, afin que celui-ci en dresse le rapport, le lui communique préalablement en sa qualité de président du conseil et le mette ensuite sous les yeux du conseil de la guerre, en l'accompagnant de toutes les pièces originales ou justificatives qui y auront relation. »

militaire, où Votre Majesté dit, article 3, titre 2 : « Que comme il est de sa justice de ne jamais prononcer, sans un examen réfléchi, ni une suspension de rang, ni une exclusion de son service, elle déclare que ces fortes punitions n'auront lieu que d'après les informations les plus approfondies, sur les notes des colonels et inspecteurs, lesquelles informations seront prises par un conseil composé des officiers généraux de la division, présidé par le lieutenant-général qui la commandera? »

Si Votre Majesté s'explique ainsi d'une manière aussi claire que précise en parlant des capitaines en second de son armée, le comte de Moreton peut-il croire qu'elle veuille mettre moins d'examen et de réflexion pour prononcer sur le sort d'un chef de corps, d'un colonel qui a l'honneur de servir le roi depuis vingt-un ans, dont onze dans ce grade; qui a fait deux campagnes, dont une sous les yeux de monseigneur le comte d'Artois, dont il a été assez heureux pour obtenir alors quelques éloges, et qui, attaché depuis onze années à la personne de Monsieur, son auguste frère, s'honore de son estime et de ses bontés?

Si les dispositions rigoureuses annoncées par le ministre de Votre Majesté, lors de l'exil du comte de Moreton, d'après le jugement rendu par le tribunal, sont une suite des comptes qui ont été mis dans le temps sous ses yeux; comme ils ne peuvent être que le résultat des notes de l'inspecteur ou du rapport de l'officier général chargé, par ordre de Votre Majesté, de l'examen de l'affaire du chauffage, le comte de Moreton se croit parfaitement autorisé, par l'article ci-dessus de l'ordonnance, à supplier Votre Majesté de suspendre un jugement aussi sévère, jusqu'à ce que sa justice ait été éclairée par un conseil dans lequel ces notes et rapports seront discutés et approfondis, comme l'article ci-dessus porte que doivent l'être les notes des inspecteurs en pareil cas.

La constitution du conseil de la guerre et les règlements qui en fixent les fonctions, avaient depuis longtemps fait croire au comte de Moreton que cette affaire était de son ressort; mais si le secrétaire d'Etat du département de la guerre en a pensé autrement lors des premières décisions qu'il a prises de Votre Majesté à ce sujet, serait-il possible qu'il lui proposât aujourd'hui de prononcer un jugement définitif aussi rigoureux, sans porter l'affaire au conseil, où elle pût être discutée, et où le comte de Moreton fût au moins entendu avant d'être condamné?

La bonté de Votre Majesté répugnerait sans doute à cet acte d'autorité, si propre à porter le trouble et l'effroi dans le cœur de tous les colonels de son armée, qui ne seraient point à l'abri d'en devenir à leur tour les victimes; et le suppliant ne cesserait, tant qu'il existerait, d'en appeler à sa justice.

Il a d'autant moins de raison de craindre cet acte de rigueur, que MM. de Brienne, d'Ayen et de Flachslanden, rendant hautement justice à son honneur et à sa délicatesse, ne lui reprochent que des torts de légèreté et de vivacité; qu'ils ont dit tous trois à Monsieur, qu'il n'y avait d'autres griefs contre lui que ceux qui ont donné lieu aux trois affaires malheureuses dont il a déjà été la victime; qu'enfin, MM. d'Ayen et de Flachslanden se sont réunis pour solliciter le ministre en sa faveur, en lâchant de le faire renoncer au plan rigoureux qu'il avait adopté.

Quelqu'authentique que soit la justice qu'ils lui rendent, le comte de Moreton ne peut se dis-

simuler que, depuis nombre d'années, ces exemples de rigueur n'ayant porté que sur quelques colonels dont les concussions et le pécuniaire n'étaient que trop avérés, Votre Majesté, le dépouillant de son régiment, entacherait son honneur, le plus précieux de tous ses biens, pour lequel il donnerait sa vie qu'il brûle de consacrer tout entière au service de Votre Majesté.

Lettre de M. le comte de Brienne à M. de Moreton.

Du 24 juin 1788.

Le roi jugeant, Monsieur, qu'il est indispensable pour le bien de son service, de vous retirer le commandement du régiment d'infanterie de la Fère, et Sa Majesté voulant, cependant, vous traiter favorablement, elle m'a ordonné de vous marquer qu'en nommant un autre colonel à ce régiment, elle vous conserve, en votre qualité de capitaine des gardes du corps de Monsieur, votre entière activité au service, et votre rang parmi les colonels de l'armée, pour parvenir au grade de maréchal de camp; et elle m'a autorisé à vous faire espérer d'être nommé au commandement d'un autre régiment lorsque les circonstances pourront le permettre (1).

J'ai l'honneur, etc.

Signé : le comte DE BRIENNE.

Réponse de M. de Moreton à M. de Brienne.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 24 juin. Je ne puis que me renfermer dans ma juste réclamation, et je persiste à demander que ma conduite soit jugée dans un conseil. C'est l'avis unanime de tous les militaires, c'est la loi de l'honneur, c'est le dernier cri d'une conscience irréprochable; et je ne vois dans ma situation qu'une raison de plus de marquer mon respect pour l'opinion publique en cherchant à l'éclairer. En invoquant la protection des lois militaires, je dois compter, Monsieur le comte, sur votre propre suffrage, puisque, si je suis coupable, je ne ferai que rendre plus éclatante ma destitution, en lui donnant pour base un acte de justice publique.

Je suis, etc.

Signé : le comte DE MORETON.

Lettre de M. l'archevêque de Sens, frère de M. le comte de Brienne, à M. de Moreton.

Du 26 juin 1788,

Je me serais plus tôt empressé de vous répondre, Monsieur, si j'avais pu vous annoncer un heureux succès du mémoire que vous m'avez adressé. Je suis fâché de n'avoir à vous témoigner que mes regrets, et les assurances de l'attachement et des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : l'Archevêque de Sens.

Réponse de M. de Moreton à M. l'archevêque de Sens.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 26, en réponse à la copie de mon mémoire au roi, que j'avais eu celui de vous adresser.

La voix de l'honneur et l'avis unanime de tous les militaires m'imposent la loi de persévérer dans la juste réclamation qui en fait l'objet, et je ne puis y être infidèle. C'est marquer mon respect pour l'opinion publique que de chercher à l'éclairer dans cette circonstance; et j'ai droit de compter sur votre justice impartiale, Monseigneur, pour appuyer auprès de Sa Majesté une demande qui, si je suis coupable, ne fera que rendre ma destitution plus éclatante et plus légale, en lui donnant pour base un acte de justice publique.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : le comte DE MORETON.

Lettres écrites à M. le comte de Brienne par les officiers qui ont refusé le régiment de la Fère.

Lettre de M. d'Aiguillon, alors duc d'Agenais.

Du 15 juillet 1788.

Je viens de recevoir, Monsieur le comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'apprendre que le roi a daigné me nommer colonel du régiment d'infanterie de la Fère, dont était pourvu M. le comte de Moreton. Je suis très reconnaissant de la bonté que Sa Majesté a eue de m'accorder un régiment, et des soins que vous avez bien voulu vous donner pour faire valoir mes services et mes droits. Les raisons que je vais vous expliquer, m'empêchent de pouvoir profiter de la grâce que je reçois en ce moment: je vous supplie de les dire au roi, et de les faire valoir auprès de lui, en mettant à ses pieds l'hommage de mon respect et de ma reconnaissance. Vous ignorez vraisemblablement, Monsieur le comte, les liaisons intimes établies depuis longtemps entre la famille de M. de Moreton et la mienne, et surtout l'amitié qui unit M. le comte de Chabrilan et mon père. A mon attachement ancien pour M. de Chabrilan, se joint l'intérêt particulier que je prends à M. de Moreton. Dans cette circonstance, je serais bien condamnable aux yeux des gens honnêtes et délicats, si j'acceptais un régiment vacant par la destitution d'un colonel dont le père est l'ami du mien, qui perd sa place sans avoir donné sa démission, sans avoir été jugé, et qui réclame avec chaleur la justice du roi. Cet acte de délicatesse de ma part, cette conduite commandée par l'honneur, seront, je n'en doute pas, approuvés par vous. C'est moins, en ce moment, au ministre que je m'adresse, qu'à un homme estimable, connu par sa probité. C'est entre ses mains que je dépose les intérêts de ma réputation; c'est lui qui daignera être auprès du roi l'interprète et l'apologiste des motifs impérieux qui me décident à refuser la grâce qu'on daigne m'accorder. Sa Majesté est trop juste pour ne pas sentir la force de mes raisons, et pour douter un instant de ma soumission à ses volontés. J'espère qu'elle daignera m'honorer de son approbation, et m'accorder, dans une occasion plus heureuse, les mêmes bontés qu'elle me témoigne dans celle-ci.

Les raisons qui motivent mon refus, et que je

(1) Quelle inconcevable et absurde inconséquence! Promettre un régiment à un colonel à l'instant même où on le dépouille arbitrairement de celui qu'il commande!

viens, Monsieur le comte, d'avoir l'honneur de vous exposer, sont certainement des plus fortes; mais il s'y en joint encore d'autres. Je vous ai prié, par ma lettre du mois d'octobre dernier, de me faire obtenir un régiment de cavalerie ou de dragons. J'ai toujours servi dans la cavalerie; et il me semble que par la nouvelle ordonnance de la hiérarchie militaire, articles 1 et 2, titre IX, il est impossible que je passe actuellement dans l'infanterie, et qu'ensuite je repasse dans les troupes à cheval, comme vous me l'aviez fait espérer avant l'ordonnance, en me promettant un régiment d'infanterie.

Si quelque chose pouvait jamais me faire entrer dans cette arme, ce serait le cas où le roi, ayant égard à mes justes sollicitations, me donnerait la propriété d'un régiment d'infanterie, autre que celui de la Fère, que ma position ne me permet point d'accepter. Je n'ai point perdu de vue la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire à cet égard, et l'approbation que vous avez donnée à la justice des motifs qui l'appuyaient. J'espère que vous daignerez les faire valoir auprès de Sa Majesté, et m'obtenir enfin de ses bontés le seul dédommagement que je puisse jamais avoir de tout ce que j'ai perdu. Je serai trop heureux de vous devoir de la reconnaissance, et très-pressé de vous la témoigner.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : le duc d'AGENAIS.

Réponse de M. de Brienne à M. le duc d'Agénais.

Du 30 juillet 1788.

J'ai mis sous les yeux du roi, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Sa Majesté approuve la délicatesse qui vous porte à refuser le régiment de la Fère, d'après les liaisons qui existent entre votre famille et celle de M. de Moreton; et elle m'a autorisé à mettre votre nom sous ses yeux lorsqu'il vaquera des régiments de troupes à cheval.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : le comte de BRIENNE.

Lettre de M. le marquis de Saint-Chamans à M. de Brienne.

Du 20 juillet 1788.

Monsieur le comte,

J'apprends à l'instant que M. le duc d'Agénais vient d'être nommé colonel du régiment de la Fère; ainsi me voilà bien confirmé dans le commandement de celui que j'ai. Je vous supplie de trouver bon que ce soit pour le garder.

Lorsque j'eus l'honneur de vous écrire, il y a environ trois semaines, pour vous demander le régiment de la Fère, j'ai cru que le roi avait donné à M. de Moreton un dédommagement dont il jugeait pouvoir être content. S'il réclame un jugement qu'obtiendraient tous les lieutenants de l'armée, vous presserez sans doute, Monsieur le comte, dans votre justice, ce que vous croirez être en droit de refuser. Si ma voix s'élève en ce moment, c'est pour l'honneur et la vérité. Le témoin subordonné au juge, dont il respecte le pouvoir, ne craint pas de dire ce qui peut l'éclairer.

L'occasion s'en trouve dans les circonstances où se trouve l'homme sous qui j'ai été en second pendant deux ans. Prendre sa dépouille, serait

avoir l'air de croire à ses torts : je me dois, je dois à l'honneur et à la délicatesse de ne rien faire qui puisse établir l'ombre d'un soupçon.

Est-il malheureux, celui qui, au même grade que moi, était mon chef? Il doit me retrouver; et pourrais-je lui refuser franchise et loyauté?

Il importe à mon bonheur, peut-être à toute mon existence militaire, que vous me permettiez de ne pas m'écarter du plan de conduite que je me suis prescrit avec M. de Moreton. Pourrais-je être pour lui moins honnête et moins délicat, que ne l'a été M. d'Agénais, qui lui est plus étranger?

Vous voyez mes motifs, Monsieur le comte; je ne puis hésiter de faire le sacrifice d'un petit agrément au grand intérêt de l'honneur et du devoir. Bien loin de m'égarer en me laissant conduire par ces principes, je pense, au contraire, acquérir des droits à vos bontés, et les justifier par la demande que je vous renouvelle de vouloir bien me laisser au commandement du régiment que j'ai.

Je suis, etc.

Signé : le marquis de SAINT-CHAMANS.

Lettre de M. le commandeur de Mesgrigny à M. de Brienne.

Du 31 août 1788.

Monsieur le comte,

J'ai reçu le 23 de ce mois la lettre par laquelle vous me faites l'honneur de m'annoncer la faveur que le roi a daigné me faire, en me nommant colonel du régiment d'infanterie de la Fère. Je suis infiniment reconnaissant des bontés de Sa Majesté, et des soins que vous avez bien voulu prendre de faire valoir l'ancienneté de mes services et mes droits au premier régiment vacant.

Votre absence de Versailles a suspendu ma réponse; je n'aurais pas tardé un instant à vous offrir mes remerciements, et en vous suppliant de mettre aux pieds du roi l'hommage de ma reconnaissance, à vous prier de vouloir bien lui présenter l'impossibilité où je suis d'accepter cette grâce.

Vous ignorez vraisemblablement, Monsieur le comte, la très-proche parenté qui me lie avec M. le comte de Moreton. Pourrais-je, j'ose vous en faire juge, prendre la dépouille d'un colonel mon parent, destitué sans avoir donné sa démission, qui perd sa place sans avoir été jugé, et qui réclame avec instance de l'être? Ma conduite aurait la censure des gens honnêtes et délicats; j'aurais à me faire un reproche éternel. Vous ne voudriez pas, Monsieur le comte, qu'une action aussi blâmable pût désunir deux familles, et que mon peu de délicatesse en fût le motif. Permettez que ce soit moins au ministre du roi que je m'adresse, qu'à Monsieur le comte de Brienne, qui de tout temps a eu des bontés pour ma famille, et qui sait peser l'intérêt de l'honneur : c'est cet honneur qui réclame auprès de lui; c'est entre les mains de Monsieur le comte de Brienne que je dépose le soin de ma réputation, plus chère que ma vie; c'est lui qui daignera faire valoir auprès du roi les motifs qui me portent à ne pas accepter une grâce dont il m'honore, et en l'assurant de ma soumission à ses volontés, le supplier de donner son approbation à ma délicatesse, et de me continuer, dans une circonstance plus heureuse, les mêmes bontés qu'il veut bien me témoigner dans celle-ci.

Sa Majesté a tracé ma conduite par l'approbation qu'elle a daigné accorder aux motifs de M. le duc d'Agenais. Les miens acquièrent une plus grande force par la parenté. Vous avez bien voulu, par votre lettre du 30 juillet dernier, annoncer à M. le duc d'Agenais que la délicatesse de son procédé avait reçu la sanction du roi : le mien pourrait-il ne pas l'avoir ? Faites donc, je vous prie, valoir auprès de Sa Majesté le sacrifice de mon intérêt que l'honneur commande, et ayez, Monsieur le comte, la bonté d'obtenir du roi qu'il veuille bien établir mon droit certain au premier régiment d'infanterie vacant ; ce qui sera la marque assurée de sa satisfaction. Vous avez voulu m'obliger ; que votre bienfait ne soit pas sans effet.

J'ai prié M^{sr} l'archevêque de Sens et M^{me} la marquise de Loménie d'être auprès de vous mes apologistes, comme vous serez le mien auprès du roi. Avec un motif aussi pur, appuyé, comme je n'en doute pas, par l'un et par l'autre, cette cause ne peut manquer d'obtenir votre suffrage, et, en augmentant l'intérêt que vous avez bien voulu chercher à me témoigner, m'assurer votre estime.

Je suis, etc.

Signé : le chevalier de MESGRIGNY.

Autre lettre de M. de Mesgrigny, au même.

Monsieur le comte, j'ai eu l'honneur de vous exposer l'impossibilité où je suis d'accepter la faveur que le roi a daigné me faire en me nommant colonel du régiment d'infanterie de la Fère. Vous connaissez mon motif : permettez que, sans le répéter, je vous prie de le mettre sous les yeux du roi, et en lui présentant l'hommage de ma respectueuse reconnaissance, de le supplier de me continuer, dans une circonstance plus heureuse, les mêmes bontés dont il m'a honoré dans celle-ci. Agréez, je vous prie, Monsieur le comte, mes remerciements des soins que vous avez bien voulu vous donner pour faire valoir dans cette occasion mon ancienneté au service, et mes droits au premier régiment vacant. Je ne dois pas douter du même intérêt lorsqu'il viendra à vaquer des régiments d'infanterie ; et j'ose espérer de la bonté du roi, qu'il voudra bien y avoir égard, en me permettant d'en concevoir l'espérance fondée, ce qui sera un titre bien précieux pour moi.

Je suis, etc.

Signé : le chevalier de MESGRIGNY (1).

Lettre de M. de Boyer, qui, en acceptant le régiment de la Fère, a déclaré qu'il ne s'en regarde que comme dépositaire.

Extrait d'une lettre de M. le comte de Boyer à M. le vicomte de Gand.

Du 30 octobre 1788.

Quoique je sois nommé au régiment de M. de Moreton, il peut également suivre le jugement qu'il réclame. Il vaut peut-être mieux pour lui que son régiment soit dans mes mains ; il peut le regarder comme en dépôt : je serai toujours prêt à le lui rendre. Je ne sais pas si M. de Moreton est à Paris dans ce moment, je serais bien aise

(1) Nombre de colonels auxquels on a offert le régiment de La Fère, ou qu'on a tenté de disposer à l'accepter, l'ont également refusé.

que vous en conférassiez avec lui. Mon âme est pure et honnête : vous la connaissez (1).

Lettres des officiers de tous les grades, depuis le maréchal de France jusqu'au colonel, sur l'envoi qui leur a été fait par M. de Moreton, de son mémoire au roi.

De M. le maréchal de Contades.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, et le mémoire qui y était joint. Je vous prie d'agréer mes remerciements de me l'avoir envoyé ; je l'ai lu avec la plus grande attention et l'intérêt que l'affaire dont il est question, est faite pour inspirer.

De M. le maréchal de Biron.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, la copie du mémoire que vous avez adressé au roi. J'apprendrai avec plaisir qu'il ait fait sur Sa Majesté l'impression que vous désirez, et que vous ayez obtenu la justice que vous méritez.

De M. de la Guiche.

J'ai reçu, Monsieur le comte, le mémoire que vous avez adressé au roi : je pense que vous avez toute raison, et il me paraît impossible que l'on vous refuse un conseil de guerre, étant de toute équité que l'on donne des juges, et que ce ne soit point l'arbitraire qui puisse ôter à quelqu'un son éclat.

De M. le duc de Praslin.

L'ordonnance militaire est votre titre, Monsieur le comte, pour demander à être jugé. Rien de plus juste ni de plus noble tout à la fois que la réclamation dont vous me faites l'honneur de me faire part. Tout citoyen a droit de demander à être jugé légalement, étant né sous la loi et devant vivre sous sa protection. Dans les gouvernements les plus despotiques, la loi n'excepte de son empire, que le sérail, et veille sur tous les particuliers. Des ministres sont établis pour la faire exécuter et pour en être les organes. Dans notre gouvernement, le conseil de guerre est celle des militaires : il ne peut vous être refusé,

(1) A l'avènement de M. de Puységur au ministère, M. le comte de Boyer écrivit à M. le vicomte de Gand la lettre ci-après :

« Le changement du ministre peut être favorable à M. le comte de Moreton. Ma nomination ne nuit en rien à la suite qu'il peut donner à cette affaire. La manière dont un vieux lieutenant-colonel accepte le régiment de La Fère est plus marquante que le refus absolu des jeunes gens de la Cour. La lenteur que j'ai mise et que je mets encore aide à la circonstance. D'ailleurs, je serai toujours prêt à le lui rendre. En refusant d'une manière positive et motivée, je me perdrais et je ne le servais pas. Je me suis consulté moi-même, j'ai consulté les autres, et je ne vois dans ma conduite rien qui puisse nuire aux intérêts de M. de Moreton. »

Nota. — M. Meunier, lieutenant-colonel de La Fère, à son arrivée ici pour la Fédération, est venu répéter à M. de Moreton la même chose de la part de M. de Boyer.

lorsque vous l'invoquez sous un monarque dont le caractère distinctif est la bienfaisance : sauvegarde du maintien de l'ordre public.

De M. le maréchal duc de Mouchy.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et le mémoire qui y était joint ; je l'ai lu avec la plus grande attention ; et l'amitié que j'ai pour Monsieur le comte de Chabrilan me fait désirer qu'il fasse l'impression qu'il paraît mériter.

De M. le prince d'Hénin.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la copie du mémoire que vous avez fait remettre au roi ; la lecture que j'en ai faite n'a pu que m'affermir dans l'opinion où j'étais de l'injustice inouïe dont on veut vous rendre la victime.

De M. le comte de Buzançais.

J'ai reçu hier au soir, Monsieur, le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et auquel était jointe copie du mémoire que vous avez présenté à Sa Majesté. Je vous prie d'être bien persuadé que si vous m'en aviez donné plus tôt connaissance, je me serais empressé de vous témoigner l'intérêt réel que je prends au sort que vous éprouvez. J'espère qu'il n'est pas sans appel. Votre réclamation est on ne saurait mieux fondée : Sa Majesté y aura sûrement égard, et sa justice ne vous permet pas de croire un seul instant qu'elle fasse pour vous seul exception à la loi générale clairement énoncée dans les articles 3 du titre II, et 4 du titre XVI de sa nouvelle ordonnance concernant la hiérarchie militaire.

De M. le duc de Lévis.

Vous n'aviez pas besoin, mon cher confrère, de faire paraître votre mémoire pour réunir l'estime et les suffrages de ceux qui vous connaissent ; tous sont convaincus de votre délicatesse : c'est pour le public que vous avez écrit, et tout le monde doit s'intéresser au succès d'une demande fondée sur la justice, et que l'honneur vous prescrit.

De M. le duc de Crillon.

Je reçois, Monsieur, la copie du mémoire que vous avez fait remettre à Sa Majesté. Témoin d'une part de la valeur, bonne volonté, et envie de vous instruire que vous avez témoigné pendant que vous étiez mon aide-de-camp au siège de Gibraltar, et de l'autre étant votre allié, l'ami de M. votre père, et de tous les vôtres depuis bien des années, j'ai plus de droits que personne à la confiance que vous me témoignez, en me demandant mon sentiment sur le jugement que vous réclamez ; mais je n'en ai aucun pour espérer que mon avis puisse vous être de quelque utilité. Persuadé de la justice qui règne dans le cœur du roi et des ministres qui doivent la lui présenter dans tout son jour, surtout lorsqu'il est question de défendre (ainsi que vous le dites) votre honneur, la plus précieuse de toutes les propriétés, je suis très disposé à croire que vous

Dans une autre lettre, M. le duc de Praslin écrivait à M. de Moreton :

Dans l'état de notre Constitution, votre demande devait être accueillie, étant de toute justice d'être jugé par un tribunal légal ; mais aujourd'hui les ministres se croient des oracles, chacun dans le tribunal qu'il s'arroe, et distribuent des arrêts à tort et à travers. *Indès mali labes* ; et sauve qui peut ; ce qui me fait craindre que la justice que vous réclamez ne vous soit pas accordée. En mon particulier, convaincu que tout citoyen qui demande à être jugé par ses pairs a droit de l'être, je suis fermement dans l'opinion que votre demande est juste, qu'elle ne peut ni ne doit vous être refusée : mais quel qu'en soit l'événement, M. le comte, vous avez à vous féliciter d'avoir fait ce que vous deviez à vous-même, et d'avoir acquis, par votre noblesse, des droits à l'opinion publique qui pourra vous dédommager du despotisme ministériel.

De M. le marquis de Chastellux.

Une absence que j'ai faite, et une petite incommodité qui n'est survenue à mon retour, m'ont empêché, Monsieur, de répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en m'adressant une copie de votre mémoire au roi. Je me serais bien affligé de me trouver ainsi en retard avec vous, si je n'éprouvais une véritable satisfaction à vous assurer, Monsieur le comte, après l'événement que votre demande m'a paru parfaitement juste. Ce n'est jamais que dans un objet de faveur que l'autorité peut se dispenser d'informer ; et il n'est pas de faveur plus importante que celle de donner des juges à tout accusé.

Lettre de M. le comte de Menou.

Je vous fais mes remerciements, Monsieur, du mémoire que vous m'avez envoyé ; je l'ai lu avec d'autant plus d'intérêt, qu'il réclame un des articles de la nouvelle ordonnance qui me plaît le plus, parce qu'il tient essentiellement à la justice. L'arbitraire des ministres, dans la répartition des grâces et des emplois, a suffi pour produire souvent les plus grands maux. Comment pourrait-on encore leur laisser le droit de destituer sans nul jugement que le leur, et d'ôter aussi arbitrairement qu'ils donnent ? Qui peut douter que le ministre qui se met au-dessus des lois, ne soit l'homme du royaume qui fasse le plus d'erreurs, puisqu'il est toujours celui qu'un grand nombre d'hommes ont intérêt de tromper ? Je suis bien persuadé que ces vérités ont frappé un prince dont les idées de justice sont déjà bien connues et chéries de la nation. Je suis enchanté pour le bien de l'armée, qu'il s'intéresse à votre affaire ; il est trop près du trône pour ne pas espérer qu'il obtiendra le conseil de guerre que vous demandez. Le ministre ne pourra pas répondre qu'il n'y a pas matière à jugement, puisqu'il a déjà prononcé une rigoureuse sentence. J'espère que celle du conseil de guerre vous sera aussi favorable que je le désire.

ne serez pas condamné sans être entendu, et qu'on ne refusera pas à un homme de votre espèce et du grade que le roi vous a donné, ce qui serait accordé au plus petit particulier, et à un simple soldat.

De M. de Dillon.

Je reçois votre lettre, Monsieur et cher camarade, et je m'empresse de vous dire combien je prends part à ce qui vous arrive. Les circonstances m'ont mis à portée de voir le régiment de la Fère, commandé par vous; et je vous répète avec plaisir ce que je vous dis en le voyant; que je n'ai pas vu de régiment mieux tenu ni mieux exercé. Je ne puis croire au reste, que l'on vous refuse d'être jugé. Je ne connais pas les griefs dont on vous accuse; ils ne peuvent être ni contre l'honneur, ni pour malversation: ainsi je désire pour vous et avec vous que l'on vous rende cette faible justice.

De M. le marquis de Biencourt.

J'ai reçu, Monsieur le comte, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la copie de votre mémoire au roi, que vous avez eu la bonté de m'envoyer: la réclamation qu'il contient, m'a paru aussi solide que bien fondée; et elle paraîtra telle à tout homme qui pense et réfléchit; la justice, la raison, le droit naturel et commun, solliciteront éternellement en votre faveur, pour que le jugement que vous sollicitez avec une noble énergie, vous soit accordé: vous l'obtiendrez tôt ou tard. Le roi est juste, il est bon; vous ne pouvez pas même être présumé coupable avant d'avoir été jugé. Si vous êtes jugé par la suite, comme je n'en doute pas, j'espère que la pureté de votre conduite, si bien exposée dans votre mémoire, vous justifiera pleinement.

De M. de Guibert, rapporteur du conseil de la guerre.

J'ai reçu il y a longtemps, Monsieur le comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec la copie de votre lettre au roi, qui y était jointe. Je me serais chargé avec tout l'intérêt possible de faire le rapport de votre réclamation au conseil de la guerre; mais lorsque tous les membres qui le composent se sont communiqué la lettre que vous leur avez écrite, et que j'y ai nouvellement fait lecture de la mienne pour mettre l'affaire sur le tapis, *M. le comte de Brienne nous a dit que le roi s'en était réservé la décision, (1) et qu'il prendrait de nouveau ses ordres à ce sujet: il nous a dit depuis, qu'il les avait pris, et que le roi avait persisté dans sa première résolution; il nous a ajouté, toutefois, qu'en la confirmant, le roi avait prononcé que non seulement il vous conservait votre activité à son service, mais même la susceptibilité d'être nommé au commandement d'un autre régiment.* Je ne puis assez vous marquer combien je regrette que mes vœux et mes démarches n'aient pas eu un meilleur succès.

De M. de la Ferté-Sénectère.

J'ai reçu, mon cher Moreton, la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire en m'adressant votre mémoire au roi: je l'ai lu avec autant de plaisir que d'intérêt, le développement de votre position étant fait de manière à tranquilliser les gens qui, comme moi, font profession de vous être attachés, et à éclairer ceux qui ne vous connaissant pas aussi particulièrement, auraient pu concevoir de vous une opinion que j'ai été assez heureux pour combattre plus d'une fois victorieusement.

De M. de La Fayette.

J'ai reçu, Monsieur le comte, le mémoire que vous avez bien voulu me communiquer; et je désire beaucoup que, d'après les règles établies dans la dernière ordonnance, vous obteniez l'examen que vous demandez; je serai toujours disposé à rendre justice au zèle que vous avez montré pendant le temps où nous avons servi ensemble, et cette circonstance contribue encore à me faire souhaiter le succès de votre réclamation. Ce sentiment, Monsieur le comte, est bien sincère.

De M. Charles de Lameth.

J'ai passé chez vous, Monsieur et cher confrère, pour vous dire que j'ai reçu le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer; j'ai déjà eu occasion d'en parler avec chaleur devant quelques membres du conseil de la guerre. Vous ne doutez pas de la franchise avec laquelle je m'expliquerai dans toutes les circonstances, sur l'estime qu'on vous doit, et sur l'injustice dont on vous menace: je pense que vous eussiez bien fait, que vous feriez bien même encore, si vous êtes à temps, de faire un mémoire que vous feriez signer par tous les colonels qui sont ici.

De M. le marquis de Sinéty.

La lecture de votre mémoire, Monsieur et cher confrère, aurait suffi pour me faire prendre le plus vif intérêt à votre cause, qui devient celle de tout ce qui est militaire en France, et qui prend un nouveau degré de force dans l'expression très précise des dernières ordonnances. Par une suite des principes qu'elles renferment, il ne doit exister dans notre métier aucun individu qui ne soit sûr, dans quelque circonstance que ce puisse être, que sa conduite sera discutée et approfondie. Le conseil de la guerre ne s'écartera pas de cette loi, qu'il vient de promulguer d'une manière aussi positive qu'authentique. Je trouve donc votre réclamation à cet égard trop fondée, pour que le roi se décide à vous condamner sans vous entendre, à vous destituer sans d'autres motifs que les affaires où vous avez déjà subi trois punitions différentes, et vous fasse encore moins éprouver un sort qui, de tout temps, n'a été réservé qu'à un très petit nombre de colonels, accusés et convaincus d'actions deshonorantes. Je ne crois pas que la justice du roi exerce un acte de rigueur aussi nouveau que contraire au bien de son service, par les effets fâcheux qui résultent toujours des infractions aux ordonnances; et vous devez

(1) Infraction manifeste de l'article VII du règlement du 23 octobre 1787, déjà cité, et signé par le même M. de Brienne.

attendre tranquillement de la bonté de Sa Majesté, qu'en se faisant rendre compte plus amplement de votre conduite par le conseil dont vous sollicitez le jugement, elle reconnaisse et distingue particulièrement votre zèle pour le métier, dont l'exagération seule a pu vous donner l'apparence de quelques torts aux yeux de gens prévenus ou mal instruits.

De M. de Charnaille.

J'ai lu, Monsieur, le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, avec l'intérêt que je porte à tout ce qui vous touche : il m'a paru bien motivé. Vous battez le ministre avec ses propres armes : le moyen est noble et franc ; il doit réussir : je l'espère et l'apprendrai avec une véritable satisfaction.

De M. le marquis de Toulangeon.

Je viens, Monsieur le comte, de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et la copie jointe de votre mémoire au roi. A peine je fais quelques détails sur les faits qu'il contient ; mais je pense que lorsqu'il est question de priver un colonel de son régiment, il faut des faits bien graves, qui alors doivent être prouvés d'une manière également éclatante ; cette forme est nécessaire à la confiance des juges et aux droits de l'accusé.

De M. le vicomte de Rochambeau.

Mon avis, mon cher comte, ne peut avoir d'influence sur les décisions du ministre de la guerre ; mais, si par hasard, j'étais consulté sur l'affaire extraordinaire qui vous a été suscitée, je dirais que l'ordonnance du roi portant règlement sur la hiérarchie de tous les emplois militaires, ainsi que sur les promotions auxdits emplois, en date du 17 mars 1788, fixant au titre II, articles 1, 2, 3, que les lieutenants ne pourront être exclus du grade de capitaine en second, que d'après un conseil composé des officiers généraux de la division, qui, d'après un examen réfléchi, prononcera sur le retard d'avancement que lesdits lieutenants doivent supporter ; je dirais donc que le grade de colonel doit être conséquemment sujet aux mêmes règlements.

De M. le duc de la Guiche.

J'ai reçu, mon cher Moreton, le mémoire que vous m'avez adressé ; je l'ai lu avec le plus grand intérêt, et vais vous faire part des réflexions qu'il m'a suggérées.

Je pense que tout colonel est intéressé à penser qu'il ne peut pas être destitué, sans que ses griefs soient connus, jugés et rendus publics par un conseil de guerre ; l'ordonnance prescrit cette forme pour les capitaines et sous-lieutenants, et doit exiger de plus grandes précautions pour la destitution d'un colonel.

Je pense que la destitution d'un colonel à la demande de son corps, est la chose la plus contraire à la subordination et à la discipline militaire.

Je pense qu'il n'y a pas de colonel qui ne se soit rendu coupable du prétendu crime qui vous

a fait condamner aussi sévèrement. Je me crois tout aussi honnête homme qu'un autre, et je fais journellement des économies tendant à la bonification de la masse particulière.

Je pense que M. de Brienne a agi avec une légèreté inconcevable et sans exemple, et je l'en crois très fâché.

Après vous avoir dit, mon cher Moreton, que je trouve votre cause bonne, juste, impardable, je m'offre d'être votre avocat ; et vous pouvez être sûr que je dirai tout haut ce que je vous écris.

De M. le comte de Barbaniané.

Je vous assure, mon cher Chabrilan, que j'ai lu votre mémoire avec beaucoup d'intérêt. Ayant été à portée de vous voir à votre régiment, personne n'est plus convaincu que moi du désir que vous avez de faire le bien, et personne n'a pu mieux juger du zèle que vous y mettez.

De M. le comte de Walsh-Serrant.

J'ai reçu, Monsieur le comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et la copie de votre mémoire qui y était jointe ; je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt ; et je ne pourrais avoir aucun doute sur le succès de votre réclamation, si je croyais quelque fondement à vos inquiétudes.

L'ordonnance de la hiérarchie militaire que vous citez fort bien, pour raisonner du moins au plus, et l'établissement du conseil de la guerre, qui assure partout un nouvel ordre de punitions et de récompenses, des principes permanents, et des formes qui sont toujours la sauvegarde de la justice, vous permettent la discussion approfondie que vous désirez. En la sollicitant, vous annoncez que vous n'avez rien à en redouter : en vous l'accordant, c'est imprimer, si elle vous était défavorable, un caractère de plus à l'exemple que présenterait votre destitution.

De M. le marquis de Rochelambert.

Je reçois dans l'instant, Monsieur, la copie de votre mémoire au roi, que vous m'avez fait l'honneur et l'amitié de m'adresser. Je m'empresse de vous exprimer tout le désir que j'ai de vous voir obtenir la justice qui vous est due : vous plaidez la cause générale ; et tous mes vœux seraient pour le succès quand tous les sentiments personnels d'estime et d'attachement que vous m'inspirez ne s'y réuniraient pas.

De M. le comte d'Autichamp.

J'aurai l'honneur, Monsieur le comte, de vous répéter ma profession de foi sur le mémoire que Monsieur a présenté au roi en votre faveur. Le sentiment de l'innocence ferme y est exprimé avec la noblesse et la loyauté qui vous caractérisent, et j'espère autant que je le désire, que sa Majesté, frappée par les motifs puissants de votre juste réclamation, vous rendra une justice qui semble vous être due à tant de titres.

De M. le comte de Jumilhac.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez

fait l'honneur de m'écrire, et j'ai lu avec beaucoup d'intérêt la copie de votre mémoire, qui y était jointe.

J'ai le plus grand désir que vous obteniez la satisfaction que vous pouvez souhaiter; mais si le roi et son ministre s'y refusaient, vous devez croire, Monsieur, que vous ne vous trouveriez privé de votre régiment que par des circonstances malheureuses dans lesquelles vous vous seriez trouvé, et nullement pour des causes qui aient inculpé votre honneur, puisque les personnes chargées d'examiner votre comptabilité ont, d'après l'examen qu'ils en ont fait, rendu justice à l'emploi des deniers que vous aviez touchés; et sûrement ma façon de penser est celle de tous les gens qui vous connaissent.

De M. le marquis de la Tour-Maubourg.

J'ai lu, avec toute l'attention dont je suis capable et tout l'intérêt que je vous dois par toute sorte de raisons, Monsieur et cher confrère, le mémoire que vous avez bien voulu m'adresser; j'espère avec vous que la justice que vous demandez de mettre votre conduite dans tout son jour, ne vous sera pas refusée; et c'est alors que vous triompherez, d'une manière éclatante, de la persécution qu'on vous fait éprouver. Si les circonstances vous mettaient dans le cas de faire appuyer votre sollicitation par les colonels réunis, je vous prie de me compter au nombre de ceux qui se réuniront à vous avec le plus de zèle et d'empressement.

De M. de Menou.

J'ai une peine extrême, Monsieur le comte, de ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander, et désire bien sincèrement que la justice que vous sollicitez vous soit rendue. Le mémoire que vous avez fait remettre au roi, doit le décider à vous accorder le conseil de guerre que vous demandez: je prends même la liberté de vous dire que vous ne devez rien négliger dans le monde pour l'obtenir, moins encore pour conserver votre régiment, ce qui ne peut manquer d'être si vous êtes jugé, et que pour mettre vos procédés au plus grand jour; ce à quoi vous ne pouvez que gagner infiniment.

D'ailleurs je pense qu'il serait fâcheux militairement, qu'on destituât un chef sans le juger, et sur de simples accusations; si on prenait ce parti, peu de nous seraient à l'abri d'être perdus: mon opinion à ce sujet me paraît être celle de toutes les personnes auxquelles j'ai parlé de votre situation, qui m'afflige d'autant plus, que je suis persuadé et convaincu que vous ne la méritez pas.

De M. le vicomte de Dürfort.

Je n'ai reçu, Monsieur le comte, qu'il y a deux jours, une lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec un mémoire qui y était joint, qui a couru beaucoup après moi, à cause des marches et contre-marches de mon régiment depuis un mois. J'ai lu, Monsieur, votre mémoire avec le plus grand intérêt: je forme les vœux les plus sincères pour que les choses prennent la tournure que vous désirez, et il paraît à mes faibles lumières, que le jugement que vous réclamez

par le conseil de la guerre, ne pourrait vous être refusé sans injustice.

De M. Charles Damas.

J'ai lu, avec bien de l'intérêt, le mémoire que vous m'avez envoyé, mon cher Moreton; il est impossible que votre affaire n'en inspire pas à tous vos camarades. Je me mets au nombre de vos amis: vous devez penser combien j'ai désiré qu'on écoutât votre demande aussi juste que fondée; je ne trouve point de réplique à votre mémoire; s'il n'a pas l'effet qu'il paraît devoir produire, il vous restera l'estime et l'amitié de ceux qui vous connaissent. C'est une propriété que rien ne peut vous ôter, et qui est consolante, quand on n'a rien à se reprocher.

De M. le baron de Menou.

J'ai reçu, Monsieur le comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire: le mémoire que vous avez bien voulu y joindre est plein de force et d'énergie; vous vous y exprimez en homme qui, ne connaissant rien de plus précieux que l'honneur, réclame avec chaleur contre le pouvoir arbitraire qui veut le lui enlever.

Il est des places, sans doute, dont on peut être privé sans perdre l'estime et la considération publique; mais il n'en existe aucune de cette espèce dans le service militaire. Être destitué ou être déshonoré sont deux mots synonymes pour tout officier Français: ce sentiment précieux est un des caractères distinctifs de notre nation.

Je n'entrerais point ici, Monsieur le comte, dans la discussion des affaires malheureuses qui peuvent servir de prétexte au traitement rigoureux qu'on veut vous faire éprouver: mon opinion sur ces différents objets est entièrement fixée; mais plus je vous vois pur et intact sur tout ce qui intéresse l'honneur et la délicatesse, plus je dois désirer qu'un jugement légal établisse partout la même opinion. Vous êtes coupable, ou vous ne l'êtes pas: si vous êtes coupable, vous devez être puni avec toute la sévérité des lois militaires; si vous ne l'êtes pas, toute la France doit être instruite que les imputations faites contre vous sont fausses; et, dans l'un ou l'autre cas, il n'est qu'un seul moyen de parvenir à la vérité: c'est l'examen de votre conduite par un conseil de guerre; si vous succombez, votre punition étant plus éclatante deviendra un exemple terrible pour tout chef de corps qui s'écarterait des voies de la justice ou de l'honneur; et, sous ce point de vue, le gouvernement est intéressé à vous accorder la demande d'être examiné et jugé publiquement. Il est d'ailleurs un principe sacré et inviolable; c'est que tout accusé ne peut être condamné que par les formes légales; et cette vérité vient même d'être consacrée par la dernière ordonnance militaire: vous les invoquez dans votre mémoire, Monsieur le comte, et je ne puis me persuader que l'instant où ces ordonnances viennent d'être promulguées, soit celui où l'on veuille y déroger.

Je vous exhorte donc, Monsieur le comte, à continuer vos réclamations de la manière la plus ferme et la plus respectueuse, et je ne doute pas qu'à la fin vous n'obteniez la justice qui vous est due.

De M. le vicomte de Toulangeon.

J'ai reçu, Monsieur et cher confrère, la lettre et le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser : je crois, comme vous, que lorsqu'un militaire est irréprochable par l'honneur et par la probité, il ne fait que se rendre ce qu'il doit à lui-même et à ses compagnons d'armes, en réclamant l'exécution d'une loi militaire qui assure à tous les officiers de l'armée le jugement précieusement de leurs pairs.

De M. le vicomte de Laval.

Je viens de recevoir, Monsieur et cher confrère, le mémoire que vous avez bien voulu m'adresser : je l'ai lu avec tout l'intérêt qu'inspire la malheureuse circonstance dans laquelle vous vous trouvez ; je me flatte que vous rendez justice au désir bien vif que j'ai qu'il produise l'effet que vous devez en attendre. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit, cet hiver, chaque fois qu'il a été question de vous devant moi : c'est un hommage que tous ceux qui vous connaissent doivent à votre loyauté, et que je suis bien pressé de vous offrir dans cette occasion.

De M. le comte O'Connell.

J'ai reçu, Monsieur et cher confrère, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la copie que vous avez bien voulu y joindre de votre mémoire au roi. Le texte de la nouvelle loi, sur lequel vous appuyez votre demande, me semble la justifier pleinement quand même vous n'auriez pas d'autres titres aux bontés de Sa Majesté, et je souhaite de tout mon cœur qu'elle daigne avoir égard à vos réclamations.

De M. le comte de Lévis.

Je viens de lire, Monsieur le comte, le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser : je ne doute pas que le conseil de la guerre ne vous mette à même de justifier votre conduite, en vous accordant la justice qu'il vous doit, et par là ne s'acquitte envers la nation, du droit le plus cher à tout militaire, qui est de ne pouvoir perdre son état sans être jugé par ses pairs.

De M. le chevalier de Puysegur.

J'ai reçu, Monsieur et cher confrère, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et le mémoire que vous avez présenté au roi : vos réclamations me paraissent de toute justice, et je ne doute pas qu'elle ne vous soit rendue.

De M. d'Arenberg.

J'ai reçu, Monsieur le comte, le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer ; je ne doute point que le conseil de la guerre n'engage M. le comte de Brienne à vous accorder le jugement que vous demandez ; je pense qu'il est intéressant pour tous les chefs de corps que votre conduite, comme colonel, soit soumise à un tribunal militaire.

De M. de Sarsfield.

J'ai lu, Monsieur le comte, avec une attention égale à l'intérêt que je prends à ce qui vous regarde depuis que vous êtes né, la copie que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer de votre mémoire au roi ; il est écrit simplement, noblement, et ce que vous demandez me paraît de la plus grande justice : c'est même l'ordonnance qui demande pour vous.

De M. le baron de Hahn.

J'ai reçu, mon cher comte et confrère, votre lettre que vous m'avez écrite au sujet de votre affaire de Wissembourg, en m'adressant aussi la copie de votre mémoire, qui a été donné au roi par Monsieur, son frère, et dans lequel vous demandez de vous conserver votre régiment, ou la grâce d'être jugé par un conseil de guerre.

Je trouve, mon cher comte et confrère, votre réclamation non pas seulement très légitime et très juste, mais même nécessaire ; car le public (juge très sévère) n'est pas aussi assuré que moi qu'on ne peut rien vous reprocher sur votre honneur, ce qu'un officier général de cette province, et qui a été chargé par le ministre d'examiner les plaintes contre vous, m'a fait l'honneur de me dire.

M. le duc d'Ayen, notre inspecteur de l'année passée, vous rend le même aveu, suivant votre mémoire au roi.

Je ne doute donc pas que le roi, quand il sera instruit et assuré de cette vérité, ne vous accorde votre demande non pas comme une grâce, mais comme une justice qui autorise chacun de ses sujets à réclamer suivant sa dernière ordonnance, comme vous l'observez fort bien dans votre mémoire présenté au roi.

De M. de Noailles.

J'ai reçu, mon cher confrère, la lettre que vous m'avez écrite, avec celle que vous adressez au roi.

Il me semble que les nouvelles ordonnances parlent en votre faveur, et qu'il a été reconnu de tout temps qu'après un jugement, on ne devait pas subir deux punitions pour une faute qui n'en comporte qu'une.

M. de Brienne est fait pour être touché par de justes raisons, et le roi écouterait sans doute avec intérêt les réclamations d'un officier qui l'a servi avec zèle.

De M. de Guerchy.

J'ai reçu, mon cher confrère, le mémoire que vous m'avez adressé, et dont vous avez remis le double au roi ; il me paraît impossible que l'on ne vous accorde pas d'être jugé par le conseil des officiers généraux, comme vous le désirez. Quand on est sûr de son droit, il est tout naturel de désirer d'être jugé avec toutes les formes. J'espère que vous voudrez bien me faire part de la réussite de votre demande.

De M. le comte d'Avaux.

Sans connaître parfaitement les torts qui vous

sont attribués, Monsieur, je ne doute pas qu'il ne vous soit facile de vous justifier de ceux qui seraient assez graves pour mériter une punition aussi sévère; mais, ce que je pense invariablement, c'est que, dans toutes circonstances, un homme a droit de demander à être jugé: c'est le grand procès qui se plaide maintenant. Beaucoup l'ont perdu; je désire bien sincèrement que vous soyez plus heureux et que vous obteniez une demande aussi juste,

De M. le duc de Montmorency.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et le mémoire qui y était joint, et que vous avez bien voulu m'adresser; je l'ai lu avec l'attention et l'intérêt que devaient inspirer les circonstances malheureuses qui vous obligent à cette démarche, et, sans me permettre aucune réflexion sur les détails d'une affaire que j'ignore et qui ne me regarde point, je me permets cependant l'opinion de vous croire d'autant plus fondé à réclamer un jugement, que l'on a toujours bonne grâce de demander que vous appuyez cette demande sur le texte même d'une nouvelle ordonnance qui, à ce qu'il me semble, ne doit pas être plus défavorable aux colonels qu'aux capitaines.

Je désire que vous en obteniez tout le succès que vous pouvez en espérer.

De M. le marquis de Montesquieu,

Je vous rends grâce, Monsieur le comte, de la marque de confiance dont vous m'honorez. Je ne connais pas de réclamation plus juste que la vôtre, et je ne crois pas qu'on puisse l'exprimer avec plus de noblesse et de clarté.

S'il est en mon pouvoir de vous seconder, je vous prie de ne pas douter du zèle que j'y mettrai.

De M. le comte de Gand.

J'ai reçu, Monsieur et cher confrère, la copie que vous m'avez envoyée de votre lettre au roi.

La justice de votre demande me fait croire qu'on ne vous refusera pas ce que vous demandez.

L'honnêteté et la loyauté de votre caractère, connu de tous vos amis, doit vous répondre de l'intérêt qu'on prend à ce que vous éprouvez, et notre bien ancienne liaison vous est un sûr garant du mien en particulier.

De M. de Caylus.

J'ai reçu, mon cher Moreton, votre lettre circulaire, ainsi que le mémoire au roi qui y était joint. Il m'a paru parfaitement juste, et je ne crois point qu'on puisse vous refuser le conseil de guerre que vous demandez. Rien ne prouve mieux la bonté de votre cause que la demande que vous en faites. Personne ne prendra plus d'intérêt que moi à la réussite de votre affaire, et j'espère que vous voudrez bien me faire part du succès que vous devez en attendre.

De M. de Pouilly.

Je reçois, Monsieur le comte, le mémoire que

vous m'avez fait l'honneur de m'adresser: votre réclamation me paraît fondée d'une manière si précise sur l'ordonnance de la hiérarchie militaire, que je ne doute point qu'elle ne soit accueillie favorablement par le roi. Je vous prie de croire, Monsieur le comte, que j'ai pris une part infinie aux discussions fâcheuses que vous avez éprouvées, et que je n'en prendrai pas une moins véritable au succès de votre demande, et à la justice que vous réclamez.

De M. le chevalier de Fitz-James.

Je viens de recevoir, mon cher comte, votre mémoire au roi. Vous ne doutez pas, j'espère, de l'intérêt que je prendrai toujours à ce qui vous regarde, et particulièrement votre honneur se trouvant compromis. Votre cause est trop bonne et vos raisons si bien motivées dans votre mémoire, que je ne puis mettre en doute qu'on ne vous accorde le jugement que vous demandez. C'est le vœu que je fais bien sincèrement pour votre justification, et il n'y a pas un militaire qui ne doive le désirer vivement, n'étant pas, sans cela, plus à l'abri que vous d'un pareil jugement arbitraire.

De M. le duc de Laval.

J'ai reçu, Monsieur, la copie de votre mémoire présenté au roi, que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Votre réclamation me paraît si juste, qu'il m'est impossible de ne pas croire que l'on ne vous accorde le jugement que vous demandez avec autant de raison que de justice.

De M. de Boisgelin.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et le mémoire qui y était joint; je l'ai lu avec un véritable intérêt, et je désire bien sincèrement que la demande simple et juste qui en est l'objet vous soit accordée.

De M. le comte de Mailly.

J'ai lu, Monsieur le comte, avec infiniment d'intérêt, la lettre que vous avez écrite au roi, et dont vous m'envoyez copie. Je pense qu'il est intéressant pour tous les individus de l'armée qu'il vous soit accordé des juges. Il serait inquiétant pour tout le monde qu'une décision du roi ne portât pas sur les formes graves auxquelles sont tenus les tribunaux, même les jugements émanés des commissions. Le conseil de guerre semble avoir été réuni pour établir des bases; et le premier principe d'une constitution militaire est de donner des juges à qui est accusé et en demande. Ce n'est que d'après cette instruction que le roi peut asseoir son opinion et, de suite, sa volonté.

De M. le duc d'Agenais, pour M. le duc d'Aiguillon.

Je suis chargé, Monsieur le comte, de la part de mon père, qui se trouve dans l'impossibilité de vous répondre lui-même, de vous assurer combien il est reconnaissant de l'attention que vous avez bien voulu avoir de lui envoyer une copie de votre mémoire au roi. Il l'a lu avec

beaucoup d'attention et d'intérêt. Il désire infiniment qu'une réclamation qui lui paraît aussi juste qu'elle est noble et respectueuse, ait tout le succès qu'elle mérite. Il espère que vous ne douterez point de sa façon de penser à cet égard.

De M. le prince de Poix.

J'ai reçu, Monsieur, le mémoire que Monsieur doit avoir remis au roi; je m'en serais chargé avec plaisir. Rien n'est plus juste que votre demande, et je ne sais comment elle pourrait vous être refusée.

De M. de Gouvenet.

J'ai reçu, Monsieur et cher confrère, la lettre que vous m'avez écrite et le mémoire qui y était joint. La demande d'un jugement, qui fait le seul objet de votre mémoire au roi, me semble vous être accordée d'avance par l'ordonnance que Sa Majesté vient de rendre, portant règlement sur la hiérarchie de tous les emplois militaires, titre II, art. 3.

De M. de Baye.

J'ai reçu, Monsieur le comte, le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer; après l'avoir lu avec beaucoup d'attention, il m'est impossible de ne pas dire qu'il est de toute justice de vous accorder ce que vous demandez. Un jugement est le droit d'un citoyen, dans quelque état que le hasard l'ait placé; vous devez d'autant plus l'espérer, que le roi est juste. D'après cette vérité, il me semble qu'à votre place, je serais dans la plus grande sécurité.

De M. de Lusignan.

J'ai reçu, Monsieur le comte, la copie du mémoire présenté au roi, que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Votre cause est d'une telle justice qu'elle doit être celle de tous vos camarades et de tous les honnêtes gens. Il me paraît impossible que l'on vous refuse le jugement que vous demandez et que vous allez sans doute obtenir promptement d'un ministre aussi équitable que monsieur le comte de Brienne. Je ne fais point de vœux pour qu'il soit conforme à ce que vous désirez; notre ancienne connaissance et l'opinion que j'ai de vous, Monsieur le comte, ne me laissent point de doute à cet égard.

De M. le prince de Saint-Mauris.

J'ai appris avec beaucoup de regrets, Monsieur, votre destitution du régiment de La Fère. La réclamation que vous faites d'un jugement me paraît fondée sous tous les rapports; votre honneur y est intéressé, et je ne doute point que vous n'obteniez ce que l'ordonnance de la hiérarchie militaire accorde à tous les officiers subalternes de l'armée. Soyez, je vous prie, bien persuadé, Monsieur, du désir que j'ai que vous obteniez ce que vous sollicitez avec tant de justice.

De M. de Fargès.

J'ai reçu, Monsieur, le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je l'ai lu

avec l'intérêt que peut et doit inspirer l'amitié dont monsieur votre père m'honore depuis 40 ans; il me semble qu'il est très noble de demander, de provoquer un jugement; vous réunissez au droit naturel qu'a tout homme qu'on inculpe, de demander que la loi prononce. L'ordonnance qui vient d'être rendue me paraît très sage, puisqu'elle prononce expressément qu'on ne pourra pas destituer un officier de son emploi, qu'il n'ait été jugé dans les formes qui y sont prescrites. J'espère, Monsieur le comte, que vous obtiendrez votre demande, et que le jugement du conseil de guerre vous sera aussi favorable que je le désire.

De M. Alexandre de Lameth.

J'ai reçu, mon cher Moreton, la lettre que vous m'avez écrite et le mémoire qui y était joint; il me paraît renfermer une grande réclamation; et je ne doute pas un instant que le conseil de guerre que vous demandez, ne vous soit accordé. Les grades militaires sont, ce me semble, une espèce de propriété acquise par des services, par le sacrifice d'une partie de sa fortune et de son temps, et qu'on ne doit pouvoir perdre que par des fautes graves, authentiquement prouvées, et jugées par un conseil de guerre. Votre cause est celle de tous les militaires, votre réclamation celle de toute l'armée; et je ne doute pas qu'elle ne sollicite vivement le jugement que vous demandez, dans le cas où il vous serait refusé.

Désirer que votre conduite soit mise en évidence, mon cher Moreton, c'est vous dire combien je la crois pure.

De M. le vicomte de Ségur.

Votre cause me paraît si juste, mon cher Moreton, et votre demande si fondée, qu'il m'est impossible, malgré tout l'intérêt que vous m'inspirez, d'être un instant inquiet sur la réponse du roi, dont nous connaissons la justice.

De M. le marquis de Mortemart.

J'ai reçu, Monsieur et cher confrère, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et la copie qui y était jointe, du mémoire que vous avez présenté au roi. J'ai été à portée de prendre personnellement connaissance des objets qui donnent lieu à votre réclamation; mais je me flatte que vous me rendrez la justice de croire que je suis convaincu que vous n'avez jamais rien eu dans votre conduite, que vous puissiez craindre d'exposer au grand jour; et la réclamation que vous faites d'un jugement du conseil de la guerre me paraît de toute justice, et la preuve la plus convaincante de la conscience que vous avez d'une conduite irréprochable. J'espère que votre demande vous sera accordée, et qu'il n'y aura plus qu'à vous faire compliment de la justice qui vous aura été rendue.

De M. le vicomte de Croismare.

J'ai lu, Monsieur, avec empressement le mémoire que votre amitié a bien voulu me confier; vous y défendez avec noblesse une cause fort intéressante pour tout le militaire. Votre but est l'honneur, et votre cause devient celle de tout

officier qui, coupable de quelques légèretés, se verrait exposé à les expier par le châtement réservé aux plus grandes fautes.

De M. de Pernot.

J'ai lu, Monsieur le comte, avec bien de l'intérêt, le mémoire que vous m'avez donné, et ne vois rien de plus juste que la demande que vous désirez obtenir : il est certain que l'usage ancien, et la dernière ordonnance que le roi a rendue, vous y autorisent; je ne puis croire qu'elle soit déjà en désuétude.

De M. le chevalier d'Oraison.

Vous ne devez pas douter, mon cher confrère, de l'intérêt que je prends à ce qui vient de vous arriver. La réclamation que vous faites d'un jugement dans cette circonstance, me paraît d'autant plus fondée, que la justice, l'ordonnance, l'usage demandent également pour vous la décision d'un conseil de guerre. J'espère que vos instances et l'opinion publique ne manqueront pas de vous faire accorder cette satisfaction à laquelle, d'ailleurs, est liée la sécurité de tous les militaires.

De M. le marquis de Coigny.

J'ai l'honneur de vous remercier, Monsieur le comte, de l'attention que vous avez eue de m'envoyer une copie de votre mémoire au roi; l'intérêt que je prends à ce qui vous regarde ne doit vous laisser aucun doute sur celui que m'a inspiré la lecture des raisons qu'il contient. Je fais des vœux bien sincères pour que Sa Majesté se trouve aussi convaincue que moi, de la justice de votre cause.

Nota. Tous les autres officiers de l'armée, à qui M. de Moreton avait adressé son mémoire, lui répondirent dans le même sens.

Dépôt de toutes les pièces ci-dessus, fait par M. de Moreton chez un officier public; et la protestation contre la destitution arbitraire, contre toute nomination déjà faite, ou qui pourrait se faire, à sa charge de colonel du régiment de La Fère.

Du 31 octobre 1788.

En faisant le dépôt des pièces ci-dessus, je déclare que je persiste et persisterai jusqu'au dernier soupir, dans la réclamation que j'ai pris la liberté de faire mettre sous les yeux du roi; que je ne cesserai de demander la justice qui est due à tout militaire, et même à tout autre citoyen, en sollicitant le jugement légal d'un conseil de guerre, et que je persévère à croire qu'il ne peut m'être refusé sans violer également les principes et les lois militaires, et le droit incontestable qu'a tout citoyen de n'être pas condamné sans être entendu. En conséquence, je proteste contre une destitution arbitraire, contre toute nomination déjà faite ou qui pourrait se faire à ma charge de colonel du régiment de La Fère, dont je n'ai jamais donné ma démission; aussi bien que contre toutes les atteintes que l'on pourrait porter à mon existence civile ou mili-

taire, et à ma liberté politique et individuelle; me réservant d'en instruire la nation assemblée, pour éclairer la religion du roi, sur un objet qui intéresse aussi essentiellement mon honneur, la plus précieuse des propriétés d'un citoyen. A Paris, en l'étude de M^e Brazon, procureur au parlement, le 31 octobre 1788.

Signé : le comte de Moreton, colonel du régiment de La Fère.

Délibération de l'ordre de la noblesse du Dauphiné.

Ce jourd'hui huit novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, à l'issue de la dernière assemblée des trois ordres de la province de Dauphiné, M. le comte de Moreton-Chabrillan, capitaine en survivance des gardes du corps de Monsieur, frère du roi, aurait prié M. le comte de Morges, président de l'ordre de la noblesse, d'inviter ceux qui le composent à se rendre à la chapelle des pénitents; et y étant, M. de Moreton a représenté que, par un acte d'autorité, il a été privé du commandement du régiment de La Fère, infanterie, dont il était colonel; que vainement il a fait toutes démarches auprès des ministres du roi, pour réclamer sa justice, et être réintégré dans son état; que, sur leur refus, il a sollicité l'assemblée d'un conseil de guerre, pour y être jugé, sans l'avoir pu obtenir; que ce refus l'aurait nécessité de déposer un acte chez M^e Brazon, procureur au parlement de Paris, sous la date du 31 octobre 1788; qu'il supplie Messieurs de la noblesse de lui permettre de déposer au greffe des Etats de la province, une copie collationnée dudit acte, et des pièces qui y sont rappelées.

M. de Moreton s'étant retiré, sa demande portée en délibération;

L'ordre de la noblesse a délibéré qu'il serait écrit en son nom, par M. le comte de Morges, une lettre au roi, à l'effet d'accepter la convocation d'un conseil de guerre, réclamé par M. de Moreton, à l'effet de le déclarer innocent ou coupable; déclare au surplus qu'il consent le dépôt requis par M. de Moreton. Et ont signé, etc.

Collationné conforme à l'original.

Le comte de MORGES, président.
CHARPIN, secrétaire.

Lettre de M. le comte de Morges, président de l'ordre de la noblesse de Dauphiné, au roi (1).

Du 9 novembre 1788.

Sire,

La noblesse de votre province de Dauphiné, qui rend les plus vives actions de grâces à Votre Majesté pour les bontés éclatantes qu'elle lui témoigne en ce moment, sur les objets généraux qui intéressent la province, prend encore la liberté de réclamer votre justice en faveur d'une cause particulière, sur laquelle elle ose adresser à Votre Majesté ses respectueuses sollicitations.

Le comte de Moreton-Chabrillan, un des membres de son corps, lui a représenté que sa délicatesse lui ferait supporter avec douleur, jusqu'à l'apparence d'avoir pu mériter le malheur qu'il a éprouvé d'être destitué du commandement du

(1) M. de Brienne a répondu sèchement à cette lettre, que cette affaire ne regardait nullement la noblesse du Dauphiné, et que Sa Majesté improuvait sa démarche.

régiment dont l'avait honoré Votre Majesté, sans qu'on lui en ait fait connaître les motifs; et qu'il a sollicité, sans succès jusqu'à présent, qu'un conseil de guerre lui fût accordé pour juger sa conduite. Le corps de la noblesse ose se joindre à lui pour solliciter de Votre Majesté cette satisfaction : il la supplie de ne considérer dans cette démarche que la délicatesse et l'honneur qui l'animent, et qui l'ont toujours porté au service de ses rois, avec un zèle pur et sans reproche.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, vos très humbles, etc.

Signé : le comte DE MORGES, président de l'ordre de la noblesse.

Réclamation de M. de Moreton à la nation assemblée dans ses bailliages.

Il est un temps où le citoyen, frappé par le despotisme ministériel, n'a d'autre ressource que de dévorer en silence les affronts et les injustices; mais quand de grands maux ramènent enfin la nation à l'époque désirée où sa voix peut se faire entendre, le citoyen opprimé élève ses espérances. C'est alors que celui que l'autorité voulait flétrir, approche sans crainte de l'Assemblée auguste chargée de stipuler les intérêts de tous; il vient y demander justice, y dénoncer ses oppresseurs et présenter sa tête.

Ainsi se conduisirent en 1483 cette foule d'hommes infortunés, de tout rang, de tout âge, qui, sous le règne précédent, avaient été les déplorables victimes de la tyrannie de Louis XI.

S'il fut permis alors de se plaindre d'un roi qui avait si étrangement abusé de son pouvoir, à plus forte raison sera-t-il permis en ce siècle, sous un roi bon, juste, mais trompé, de dénoncer ses ministres, et l'usage pervers qu'ils ont fait du pouvoir qui leur fut confié.

Il est deux sortes de crimes dont les ministres se rendent souvent coupables; et le tribunal où l'on peut se plaindre des uns, est différent de celui où l'on doit dénoncer les autres.

Quand un particulier a enduré un outrage qui ne frappe que lui, dont les conséquences n'importent qu'à lui, alors il vient aux pieds des Etats généraux du royaume déposer ses respectueuses doléances : ainsi se conduisirent en 1483 les Nemours, les Croy, les d'Armagnac.

Mais quand le coup qui atteint un citoyen, les menace tous également, quand l'abus du pouvoir dont il fut la victime, est tel que la continuité de ces abus entraînerait l'Etat sous le joug de la tyrannie, alors ce n'est plus aux représentants de la nation qu'il doit se plaindre, mais à la nation elle-même assemblée dans ses bailliages, afin que le malheur d'un particulier l'éclairant sur le malheur de tous, sa suprême volonté charge ses représentants de réprimer ce despotisme odieux qui menace la nation entière.

Le comte de Moreton s'adresse donc aux bailliages, pour en obtenir le redressement des griefs dont il se plaint : son intérêt personnel disparaît devant l'intérêt général attaché à sa cause. Etranger à la plus grande partie des bailliages, inconnu de la plupart de ceux à qui il adresse ses vœux, entouré d'ennemis, de lâches calomnieux, il n'en a pas moins le juste espoir de voir accueillir sa demande, parce qu'elle est juste et qu'elle est unie à l'intérêt de tous.

Le comte de Moreton, colonel du régiment de La Fère en 1785, a été destitué du commande-

ment de son régiment le 24 juin 1788, sur une simple lettre ministérielle de M. le comte de Brienne. Aussitôt il a réclamé contre cette décision arbitraire; aussitôt il a demandé un tribunal où il pût offrir sa tête, et la conserver avec son innocence, ou la perdre avec son honneur. On lui a refusé justice, on l'a jugé sans l'entendre, et il a perdu son emploi.

Plusieurs citoyens ont refusé de lui succéder (1). Un militaire l'a remplacé.

Le comte de Moreton, victime du pouvoir d'un ministre, ne se croit ni jugé, ni destitué; il réclame sa place, et demande un tribunal.

Sa province a uni ses vœux aux siens : elle n'a obtenu aucun succès.

Le comte de Moreton a déposé chez un officier public ses plaintes, ses réclamations; elles veillaient pour lui, lors même que la tyrannie d'un ministre l'opprimait; et aujourd'hui, il demande aux bailliages leur intervention, pour obtenir qu'il soit jugé et réintégré.

Sa cause est la cause de tous les citoyens; elle est la cause de la patrie elle-même. Elle est la cause de tous les citoyens, parce qu'il sera désormais impossible de servir l'Etat, s'il dépend d'un ministre de flétrir, par l'effet de sa volonté, les militaires qui se dévouent à sa défense. Si le roi peut honorer un citoyen par des grâces, il ne dépend pas de lui de le déshonorer en les lui retirant. Il était libre de les refuser; il ne l'est pas de les reprendre.

Les lois ont limité à cet égard la puissance royale; et cette limite salutaire, conservatrice de l'honneur des citoyens contre les attentats du despotisme, fait partie de la Constitution, et fut toujours en vigueur parmi nous.

Dans le capitulaire donné à Pistes (2), on voit que nul ne pouvait être privé de ses honneurs (ce qui voulait dire de ses offices et dignités) que par jugement. Et Lothaire ayant voulu user à cet égard du despotisme dont se plaint le comte de Moreton, fut blâmé, et la question de ces destitutions fut renvoyée au *Plaid national*.

Louis XI, lui-même, ce détestable tyran, a reconnu l'inamovibilité de toutes les charges et emplois militaires, par la même ordonnance qui constate celle de tous les offices de judicature (3).

Si, de ces anciennes institutions, nous passons à de plus modernes, nous trouvons que nos lois militaires ont toutes prononcé que nul ne pouvait perdre son office sans jugement, et la manière de le juger y est tracée avec exactitude.

Mais les lois émauées sous le ministère même de l'homme injuste (5) qui a tyranniquement privé le comte de Moreton de son état, lui imposaient la loi de le faire juger avant de le destituer : ainsi il a violé, en le destituant arbitrairement, les lois du royaume et ses propres décisions.

Mais, si la loi prescrit qu'aucun militaire ne

(1) MM. le duc d'Aiguillon, le commandeur de Mesgrigny, le marquis de Saint-Chamans, etc., etc.

(2) Voyez *Capitularia regum Francorum*, tom. 2, p. 209, 210, X, 4. *Apud Pistas*, ch. III.

(3) Voyez l'ordonnance de Louis XI, du 21 septembre 1468, rapportée dans les observations sur l'histoire de France, par M. l'abbé Mably, tom V, p. 269, édition en 6 vol. in-12.

(4) Voyez le code militaire du Briquet, tit. 4, tom. I, p. 305 et suiv.

(5) Voyez les règlements portant établissement du conseil de la guerre, articles 14, 15 et 16, et l'ordonnance concernant la hiérarchie militaire, en date des 9 et 23 octobre 1787, et 17 mars 1788.

perdra sa place qu'après avoir été jugé, l'intérêt national l'exige de telle manière qu'il faudrait créer la loi si elle n'existait pas.

En effet, si le militaire est tellement sous la main du prince, que son honneur soit à sa merci, et que la volonté ministérielle puisse lui ravir sa place et entacher sa réputation, il cesse d'être citoyen, il devient esclave, et ses forces, livrées à la disposition du ministère, peuvent servir à cimenter la tyrannie. Dans ce cas, nul militaire ne peut siéger dans un lieu où siègent les citoyens; nul ne peut représenter la nation aux Etats généraux; car, en ce lieu où la vérité doit se faire entendre, où de lâches et coupables ministres doivent être accusés et payer de leur tête les crimes dont ils sont coupables, qui osera les accuser? qui? Ce seront des citoyens libres, inaccessibles aux faveurs de la cour, il est vrai, mais hors des atteintes de ses vengeances; mais le militaire élu pour représenter la nation, si le roi peut le destituer à volonté, sera intimidé par la seule menace d'un ministre, il sentira qu'au sortir de l'Assemblée, la perte de son état sera l'effet de son courage, et qu'il perdra son honneur pour avoir voulu faire punir l'homme qui avait déjà perdu le sien.

Il n'y a donc point de milieu : il faut, ou que l'honneur du militaire repose à l'ombre des lois, ou qu'il soit l'esclave du despotisme et l'instrument de la servitude, et, si tel est son sort, il ne peut être honoré du choix des bailliages pour représenter la nation aux Etats généraux.

L'autorité royale peut suspendre l'activité d'un militaire, l'interdire. Ces préalables, qui le réduisent à l'inaction, suffisent au maintien de la discipline; mais elle ne peut lui ravir son office que par un jugement. Telle est la loi, tel est le moyen de conserver à l'officier son *droit de cité*.

Fondé sur ces principes immuables, le comte de Moreton, sans entrer dans la discussion des calomnies dont on l'enveloppe, des lâches complots dont il est la victime, mais assuré de les détruire tous jusqu'à l'évidence, demande à la nation qu'oubliant ses malheurs personnels, mais fixant ses regards sur les dangers de l'abus dont il se plaint, elle ordonne qu'un tribunal écoute ses plaintes, examine la conduite de son oppresseur, le juge, et lui rende sa place et son honneur, ou lui fasse perdre en même temps et l'honneur et la vie.

Le comte de MORETON-CHABRILLAN.

Lettre de M. de Moreton à Monsieur, frère du roi, pour lui faire part de son recours à la nation assemblée.

Monseigneur,

Je croirais manquer aux devoirs que m'imposent le respect profond que je porte à Monsieur, et la reconnaissance éternelle que je dois à ses bontés, si je ne m'empressais d'avoir l'honneur de lui rendre compte de la démarche que je viens de faire, et si je ne mettais sous ses yeux le mémoire que j'adresse aux bailliages.

En demandant à la nation assemblée son intervention pour obtenir le jugement légal que je n'ai cessé de solliciter vainement jusqu'à présent, je n'ai fait qu'obéir à la loi impérieuse de l'honneur et au cri d'une conscience irréprochable.

Si ma conduite, dans cette circonstance, avait besoin de justification, je la trouverais tout entière dans les propres termes de la lettre que Monsieur a daigné écrire de sa main à M. le comte

de Brienne, vers la fin de mai dernier, que je supplie Monsieur de se rappeler dans ce moment, et dont le sens littéral portait : *que si on m'étoit mon régiment, ou si même il était destiné dans l'armée, Monsieur était obligé d'avouer, avec douleur, que mon honneur en serait entaché.*

Pouvait-il exister pour moi un plus puissant motif de persister jusqu'au dernier soupir dans ma juste réclamation? L'aveu que Monsieur n'a pas hésité de faire devant moi de l'injustice dont j'étais la victime, m'autorisait, sans doute, à prendre tous les moyens possibles pour éclairer la religion du roi, surprise par son injuste ministre.

Quel moment plus favorable pourrais-je saisir pour obtenir le jugement légal que je réclame, que celui où le roi vient, par un acte solennel et mémorable, de convoquer les Etats généraux de son royaume, pour y entendre les souhaits et doléances de ses peuples, et y réformer et prévenir les abus de tous genres, désirant que chacun de ses fidèles sujets soit assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations, et promettant d'y pourvoir de telle manière, que son royaume et tous ses sujets en particulier ressentent, pour toujours, les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée?

En profitant de la liberté que le roi accorde à tous ses sujets, je ne fais que répondre à ses vœux de justice et de bienveillance, sans blesser le profond respect que je lui dois, et en soumettant ma conduite à un prince qui s'honore également du titre modeste de citoyen, et de celui de premier gentilhomme français, j'ose espérer que Monsieur daignera protéger, avec la loyauté qui le caractérise, les efforts que je fais pour conserver intact mon honneur, la plus précieuse des propriétés d'un gentilhomme, comme de tout autre citoyen.

Je suis avec respect, Monseigneur, de MONSIEUR, le très humble, etc.

Signé : le comte de MORETON-CHABRILLAN.

Aux assemblées d'élections de Paris.

Les droits de l'homme vont être enfin discutés et solennellement reconnus dans l'Assemblée nationale : mais en vain une nouvelle Constitution se formerait sur les ruines et avec les débris de l'ancienne anarchie; en vain serait promulguée la charte nationale qui doit consacrer nos libertés, en posant les limites immuables qui séparent à jamais le pouvoir législatif, la puissance exécutive et l'autorité judiciaire; tous nos efforts seraient inutiles, et l'édifice de la Constitution serait tôt ou tard renversé par le despotisme, s'il n'avait pour bases inébranlables l'assurance de la liberté individuelle et le maintien rigoureux de toute espèce de propriété.

Il est donc indispensable que les mandataires du gouvernement soient étroitement soumis à la loi et responsables de leur conduite à l'Assemblée des représentants de la nation; il faut que tout citoyen puisse y dénoncer un ministre prévaricateur; il faut que tout opprimé puisse sans crainte élever la voix, accuser les suppôts de la tyrannie, et obtenir justice; il faut enfin, pour déraciner l'esclavage, que tout citoyen, dont la cause particulière se trouve liée à la cause publique, et qui, par quelque motif que ce soit, négligera de provoquer le redressement des griefs qu'il aurait éprouvés, soit regardé comme un

complice volontaire du despotisme, déclaré infâme, et traître à la Patrie.

Cette obligation de rendre publiques et communes les injustices privées; obligation inséparable d'une bonne organisation politique, devient plus étroite encore pour celui qui en est la victime, lorsque, dévoué au service et à la défense de l'Etat, le même coup qui lui ravit son emploi porte la plus cruelle atteinte à son honneur; à cet honneur qui constitue la vie du soldat français.

Tel est le cas où se trouve le comte de Moreton.

Colonel du régiment de La Fère depuis 1785, il s'en est vu dépouillé le 24 juin 1788, par une simple lettre ministérielle de M. le comte de Brienne.

Aussitôt le comte de Moreton a réclamé avec force un tribunal compétent qui pût prononcer sa destitution, l'annuler et lui rendre sa place et l'honneur. Cette réclamation soutenue est demeurée sans effet. Alors le comte de Moreton a déposé chez un officier public des protestations motivées.

Depuis, la province du Dauphiné a inutilement joint ses vœux à ceux du colonel du régiment de La Fère, pour lui obtenir un tribunal.

Après ce déni invincible de justice, garder un lâche silence, c'eût été s'avouer coupable, et souscrire soi-même son déshonneur.

Fort de son innocence, encouragé par le vœu général de tous les vrais citoyens, heureux, dans son infortune, de voir la cause publique intimement liée à sa cause particulière, le comte de Moreton a dû et n'a pas craint de s'adresser à la nation assemblée dans ses bailliages.

Sa demande, juste en elle-même, intéressante pour l'armée, importante pour la nation, a été favorablement accueillie dans toutes les provinces; un grand nombre de bailliages l'ont consignée dans leurs cahiers en termes énergiques et formels, et ont demandé le rétablissement de l'inamovibilité des offices militaires, à l'instar des offices civils et ecclésiastiques; ils ont rappelé à cet égard les anciennes lois constitutionnelles (1). Enfin plusieurs ont séparément chargé leurs députés de poursuivre le redressement des griefs et de l'abus d'autorité dénoncés à la nation assemblée, par le comte de Moreton, et de solliciter des Etats généraux l'érection d'un tribunal destiné à prononcer légalement sur les destitutions arbitraires précédemment effectuées, ou qui, dans la suite, pourraient être tentées par le despotisme ministériel.

Aujourd'hui le comte de Moreton s'adresse avec confiance aux assemblées d'élections de Paris. Ses poursuites et sa demande n'y seront pas moins favorablement accueillies sans doute, qu'elles ne l'ont été dans la plupart des bailliages: l'intérêt du comte de Moreton est aujourd'hui lié à l'intérêt de tous.

Frappés indistinctement des foudres du pouvoir arbitraire, victimes tour à tour de l'ineptie et du despotisme des ministres, tous les ordres des citoyens formaient depuis longtemps le vœu unanime de voir l'organisation et le régime de l'armée ne plus dépendre uniquement du caprice des ministres et de la versalité de leurs principes. L'armée n'existe que pour la défense de

l'Etat; mais l'Etat n'est que l'ensemble politique de la nation. C'est la nation qui entretient, qui soude, qui recrute l'armée. Il faut donc, comme l'a dit éloquemment un des plus courageux défenseurs des droits du peuple (1). « Il faut rendre nos armées citoyennes, les pénétrer du respect dû aux lois, les convaincre qu'autant il est beau de mourir pour sa patrie, autant il est cruel et lâche de déchirer son sein, de répandre le sang de ses frères, et de ruiner la patrie qui les nourrit. Voilà l'unique moyen de rendre nos troupes utiles, sans qu'elles menacent la liberté publique. »

Il faut enfin qu'un serment solennel attache le militaire à la nation, en qui réside essentiellement la puissance législative, et au roi, seul dépositaire du pouvoir exécutif dans toute sa plénitude: sans cela, point de liberté politique et individuelle, nulle propriété assurée, puisque le despotisme pourrait toujours y attenter impunément par la force militaire.

Mais la conséquence de ces principes serait-elle de dépouiller le pouvoir exécutif de l'Empire, de l'influence qu'il doit avoir sur le moyen d'exécution, sans doute le plus efficace? serait-elle de dépouiller le roi de son influence légale sur l'armée? Non, certes: cette influence doit être absolue; c'est une vérité constante, et il est de l'essence d'une vérité, de n'en contredire aucune autre; mais ici, comme dans toutes les autres applications du pouvoir exécutif, il doit être fixé dans des bornes posées par la Constitution ou par la législation; et c'est en se maintenant dans ces limites tracées, que le monarque doit être maître de l'armée, et la diriger souverainement, par le moyen de la subordination absolue, vers le but pour lequel l'armée a été créée par la nation.

De ces vérités éternelles, qui n'ont été ni assez senties ni assez développées, de ces grands principes, bases d'une solide Constitution, dérive un corollaire important: celui de l'inamovibilité des emplois militaires, sagement tempérée par l'interdiction de l'officier. L'une, lui servant de rempart contre le caprice, la haine et la vengeance des ministres, lui donnera la possibilité de remplir, sans crainte et en toute occurrence, ses devoirs de citoyen. L'autre suffira au maintien de la discipline; et la suspension momentanée réprimera l'insubordination qui, une fois bien prouvée, sera sévèrement punie.

Cette inamovibilité, le véritable *palladium* de nos antiques et renaissantes libertés, exige l'établissement d'une forme légale de jugement sanctionnée par le pouvoir législatif, et à laquelle soit soumis tout militaire; d'une forme légale, dans laquelle le pouvoir exécutif se portant accusateur, laisse à l'accusé tous ses moyens de défense.

Telle est la forme de jugement que réclame le comte de Moreton. Toute l'armée la désire et l'appelle. La capitale y est spécialement intéressée: aussi, le comte de Moreton espère-t-il que les cahiers de la ville de Paris vont devenir dépositaires de cette importante demande, et que ses députés seront très expressément chargés de solliciter et d'obtenir des Etats généraux, comme le plus ferme appui de la Constitution, le serment solennel de l'armée de respecter les bases de cette

(1) Édit de Louis XI, du 21 septembre 1468. Ordonnance des années 1556, avril 1586, 20 août 1587, 24 mars 1594, 22 février 1618, etc.

(1) Voyez mémoire sur les États généraux, leurs droits et la manière de les convoquer, par le comte d'Antraigues, p. 236.

Constitution, et l'établissement d'une forme légale pour les jugements militaires.

C'est alors, c'est devant les juges naturels que le comte de Moreton citera ses oppresseurs, revendiquera son état, et offrira sa tête.

Signé : Le comte de MORETON-CHABRILLAN.

Nouveau dépôt des 3 pièces ci-dessus chez le même officier public, acte par lequel M. de Moreton, renouvelle sa protestation.

En joignant au dépôt fait chez M^e Brazon, procureur au parlement de Paris, le 31 octobre 1788, les pièces suivantes, savoir : 1^o l'original de l'expédition, collationnée de la délibération de l'ordre de la noblesse de Dauphiné, et de sa lettre au roi ; 2^o un exemplaire de mon mémoire à la nation assemblée dans ses bailliages, avec la copie de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Monsieur, en le lui adressant :

Je renouvelle ma protestation contre ma destitution arbitraire, contre toute nomination faite ou à faire à ma charge de colonel du régiment de La Fère, dont je suis pourvu en vertu d'un brevet revêtu du sceau de l'Etat, et dont je n'ai jamais donné ma démission, aussi bien que contre toutes les atteintes qu'on pourrait porter à ma liberté et à mon existence civile ou militaire.

Je proteste, en outre, d'avance contre tous les moyens que le despotisme ministériel pourrait employer, soit pour arrêter l'effort de mon mémoire dans les bailliages, soit pour m'empêcher de poursuivre ma juste demande au tribunal de la nation assemblée, auquel je déclare que nonobstant tout acte d'autorité arbitraire, je suis irrévocablement décidé à soumettre mes justes réclamations, pour en obtenir le redressement de l'abus dont je suis la victime, et qui intéresse la nation entière, puisqu'il menace également tous les ordres de citoyens. Faiten l'étude de M^e Brazon, procureur au parlement, le 18 février 1789.

Le comte de MORETON-CHABRILLAN.

Extrait de quelques-uns des cahiers des bailliages(1) qui ont rapport à l'affaire dont il s'agit, et qui ont été connus par la voie de l'impression.

Agenais (Bailliage d').

Qu'aucuns militaires ne pourront, s'ils réclament contre leur destitution, être privés de leurs emplois, sans un jugement militaire suivant la forme qui sera réglée par la nation, en exceptant de cette décision ceux qui peuvent être employés par commission.

Que les militaires rentreront dans tous les droits des citoyens, dont un régime arbitraire les avait privés, etc.

Nos députés seront chargés de faire mention aux Etats généraux, de la plainte fondée de M. le comte de Moreton-Chabrilan, et de demander à la nation de lui accorder le jugement qu'il réclame d'après le principe constant, que tout militaire et citoyen ne peut être destitué sans être jugé.

(1) La réclamation de M. de Moreton n'étant pas parvenue, ou étant arrivée trop tard à beaucoup de bailliages, ils n'ont pu prendre aucune délibération.

Alençon.

Que tout citoyen revêtu d'un office civil et militaire, ne puisse en être privé arbitrairement; qu'il soit formé un tribunal stable et connu, auquel il appartiendra exclusivement de prononcer sur les destitutions militaires, tant pour l'avenir, que sur celles qui sont effectuées, et contre lesquelles il serait réclamé par les personnes intéressées.

L'Assemblée charge spécialement ses députés de prendre en considération, et de faire valoir, en cette occasion, les demandes et réclamations qui lui ont été présentées de la part de M. le comte de Moreton-Chabrilan, et par M. de la Roussardière.

Anjou.

La liberté individuelle étant le premier des biens, comme le plus inviolable des droits, les lettres de cachet seront abolies; en sorte qu'aucun citoyen ne pourra être privé de sa liberté, que pour être remis aussitôt dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels; et copie de l'ordre de destitution sera délivrée dans les vingt-quatre heures au citoyen détenu, sauf aux Etats généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes et l'éclat des désordres domestiques. Enfin, il sera arrêté qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un office civil ou militaire, ne pourra en être privé que par un jugement.

Annonay.

Noblesse. L'état et l'honneur d'un membre du corps de la noblesse ne devant pas être abandonnés à la volonté arbitraire des ministres, l'ordre de la noblesse réclame que, d'après les ordonnances militaires des 9 et 23 octobre 1787, aucun officier ne puisse être privé de son état, et par là de son honneur, sans être jugé par un conseil de guerre légalement assemblé. Il prescrit, en conséquence, à son député de solliciter les Etats généraux de réclamer de la justice du roi qu'il soit accordé à un compatriote dont le nom nous est cher, M. le comte de Moreton, capitaine des gardes de MONSIEUR, un conseil de guerre où il puisse justifier sa conduite.

Communes. Que nul ne puisse être privé de son état qu'en vertu d'un jugement légalement rendu.

Amiens.

Sa Majesté sera suppliée de faire juger conformément aux ordonnances, par un conseil de guerre, tout militaire qui sera accusé d'une faute grave, avant qu'il puisse être dépouillé de son emploi.

Arles.

Qu'il est de toute justice qu'un militaire ne soit plus exposé à perdre son état par le ressentiment de son supérieur et les délations de ses ennemis; qu'il ne puisse plus, à l'avenir, être privé de son état par une lettre ministérielle, ni

aucun ordre absolu quelconque ; mais son procès lui sera fait, et il sera jugé par ses pairs, aux termes de la loi.

Auch.

Qu'aucun officier ne puisse être privé de son état qu'il n'y ait été condamné par un conseil de guerre, dont la forme sera indiquée par les Etats généraux, et composé d'officiers de tout grade et de toute armée.

Armagnac, Lectoure et Isle-Jourdain.

Noblesse. Demander que les officiers ne puissent, à l'avenir, être *dépossédés* de leurs emplois, sans être jugé dans un conseil de guerre composé comme il est prescrit par le code militaire, et que tous ceux qui réclameront d'être jugés dans des cas antérieurs à cette loi, le seront par un conseil de guerre composé dans la même forme.

Communes. Ordonner que tous les emplois civils et militaires seront inamovibles, à moins de forfaiture, et que le procès sera fait à tous ceux qui ont été destitués par des ordres particuliers.

Artois.

Les Etats généraux supplieront le roi d'ordonner que M. le comte de *Moreton-Chabrilan* soit jugé par un conseil de guerre, ainsi qu'il le sollicite, conformément à l'article 5, titre VI, de l'ordonnance militaire du 2 mars 1776, qui n'a pas été révoquée.

Auxerre.

L'état d'un officier est pour lui une propriété sacrée, qui doit être sous la sauvegarde de la loi ; nul ne pourra en être destitué que par un conseil de guerre, contre les membres duquel il n'aurait aucun motif de récusation.

Auxois.

Noblesse. Déclarer décidément les ministres du roi, chacun dans leur département, responsables de toutes les atteintes portées par le gouvernement, aux droits tant nationaux que particuliers, et que les auteurs de ces infractions seront poursuivis par devant la cour des pairs ou tel tribunal choisi par les Etats généraux.

Communes. Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de son emploi ou état, que pour cause de forfaiture.

Belfort et Huningue.

Recommandons très expressément à nos députés qu'ils aient à se réunir aux deux ordres du clergé et de la noblesse, à l'effet de supplier Sa Majesté d'accorder la convocation d'un conseil de guerre réclamé par M. *Moreton-Chabrilan*, à l'effet de le déclarer innocent ou coupable des calomnies et des lâches complots dont il dit être la victime.

Berry.

Les députés engageront les Etats généraux à voter pour que des ordonnances dictées par le même esprit que les lois civiles, tendant à établir la liberté individuelle, assurent l'état des militaires de tout grade, et ne les exposent plus à des punitions que le caractère français et le préjugé national font regarder comme flétrissantes.

Blois.

Que personne ne puisse être privé de ses emplois civils et militaires, sans un jugement en bonne forme.

Que la formule du serment des troupes soit changée, et qu'elles promettent obéissance et fidélité à la nation et au roi.

Bresse.

Sa Majesté sera également suppliée de ne point permettre qu'aucun citoyen, pourvu d'un emploi militaire, puisse jamais en être destitué autrement que par un jugement légal rendu par un conseil de guerre, conformément aux ordonnances.

Brest.

Les propriétés, l'honneur, la liberté et la vie des citoyens de tous les ordres et de tous les emplois ne seront soumis qu'aux décisions de tribunaux réglés et inamovibles, dans quelque cas et dans quelque prétexte que ce soit.

Les emplois et grades tant militaires et civils que d'administration, d'arts libéraux et mécaniques, et autres annexes des services de terre et de mer, seront inamovibles.

Bugey.

Que personne ne puisse être destitué de son emploi civil ou militaire, que par suite d'un jugement légal.

Cambray.

Qu'aucun officier ne puisse être destitué de son emploi, ou frustré de son avancement, sans être jugé par un conseil de guerre.

Châteauneuf en Thimerais.

Qu'aucun militaire ne pourra être destitué de son emploi qu'après avoir subi le jugement qu'il aura le droit de demander et d'obtenir.

Ledits députés demanderont que le sieur *comte de Moreton-Chabrilan*, qui a été destitué du commandement du régiment de La Fère par une simple lettre ministérielle du sieur *comte de Brienne*, soit réintégré dans son commandement, et qu'il obtienne de la justice du roi le jugement qu'il sollicite, et qui déterminera s'il doit ou non conserver son commandement.

Châtelleraut.

Que les lois qui prononcent l'inamovibilité des offices ou emplois, soit civils, soit militaires, soient inviolablement observées, attendu que la nation ne pourrait accorder de confiance à des officiers qui seraient dans une dépendance servile du ministère : en conséquence, les députés exposeront aux Etats la réclamation de M. le comte de Moreton-Chabrilan, ancien colonel du régiment de La Fère, soit pour la faire adopter, soit pour la faire rejeter, en cas qu'elle ne soit pas fondée.

Châtillon-sur-Seine.

Le député demandera que l'on accorde à M. le comte de Moreton, colonel du régiment de La Fère, le jugement qu'il a droit de réclamer.

Charolles.

Que la liberté individuelle des citoyens soit à jamais assurée; que tout pouvoir arbitraire soit anéanti; que nul individu, qui possède un emploi militaire ou civil, ne puisse désormais être arrêté, dépouillé de son état, de sa propriété, à plus forte raison de son honneur, que conformément à la loi, et en vertu d'un jugement authentique rendu par des juges établis et reconnus par la nation, sans que, jamais les causes puissent être évoquées; et que ceux qui ont été antérieurement victimes du pouvoir arbitraire, puissent réclamer pour eux l'application de cette loi.

Chartres.

Lecture faite de la requête présentée par M. le comte de Moreton, la noblesse a cru devoir l'agréer, et charge son député de demander le jugement légal par lui requis.

Clermont en Auvergne.

Que les officiers ne puissent plus être destitués sans avoir été jugés par un conseil de guerre, composé pour moitié d'officiers du même grade que l'accusé, lesquels devront avoir 25 ans.

Colmar et Schelestadt.

Ils demanderont que les Etats généraux confirment, d'une manière positive, qu'aucun officier ne pourra être ni cassé ni perdre son emploi d'une manière qui puisse intéresser son honneur, sans avoir été jugé dans un conseil de guerre, conformément à l'article 3 du titre II de l'ordonnance, portant règlement sur la hiérarchie, du 17 mars 1788.

Dax, Saint-Sever et Bayonne.

Que la liberté individuelle de tous les citoyens soit mise sous la sauvegarde de la loi, etc.

Qu'il soit statué que nul ne puisse être jugé en matière civile et criminelle, que par les juges que la loi lui a donnés.

Dijon.

Le droit de tout citoyen de ne pouvoir être jugé que par les tribunaux reconnus par la nation, suivant les formes par elle reçues, ou à établir.

Dôle.

Le député demandera qu'il soit dit dans la Constitution militaire, que les officiers de l'armée jouiront, comme les autres citoyens, du droit de ne pouvoir être privés de leurs emplois arbitrairement et sans jugement.

Dourdan.

Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de son rang, de son emploi, de sa charge, que d'après un jugement légal.

Landes (Pays des).

Il sera demandé pour tous ceux qui auraient été lésés par quelque acte d'autorité depuis le premier mai 1788,

Que tout citoyen ne puisse, dans aucun cas, être jugé que par ses juges naturels.

Lille.

Avoir égard aux motifs qui donnent lieu au mécontentement qui paraît exister dans l'état militaire, par les inconvénients et par les inquiétudes qu'ils occasionnent.

Limoux.

Que nul officier ne puisse être destitué de son emploi, que par arrêt d'un conseil de guerre, de manière que la liberté, l'état et l'honneur du citoyen qui se dévoue au service de sa patrie, ne dépendent que des lois, et non du caprice d'un seul homme.

Le Puy en Velay.

Qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un emploi civil ou militaire, ne puisse en être privé que par un jugement légal; qu'il soit formé, par les Etats généraux, un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions, et sur celles qui auraient pu être illégalement prononcées, telles que celle de M. le comte d'Apehier notre compatriote, et autres.

Mâcon.

Que les Etats généraux assurent enfin l'invariabilité dans toutes les branches de la composition et de la constitution militaire, qui doit être combinée sur l'esprit de la nation, et les principes de notre gouvernement; et par l'assurance de ne pas être soumis à l'arbitraire d'un ministre; tout militaire ne pouvant être dépossédé de son emploi que par sa démission, ou le jugement de ses pairs.

Maine.

Les députés demanderont que les officiers de l'armée soient admis à jouir du même droit réclamé par les autres citoyens, celui de ne pouvoir être privés de leurs emplois sans un jugement émané d'un tribunal militaire, et qu'il soit pourvu à la réforme des abus contenus dans les nouvelles ordonnances militaires.

Marseille.

Demander que nul militaire ne puisse être privé de son emploi que par un jugement rendu par ses pairs sur une procédure en forme.

Melun.

Le député ajoutera à la doléance de la noblesse consacrée au service militaire, de demander :

1° Que les officiers de l'armée soient admis à jouir du droit réclamé pour les autres citoyens, de ne pouvoir être privés de leurs emplois sans un jugement ;

2° Qu'ils ne soient pas livrés à une forme de jugement, qui est telle, que les officiers mis au conseil de guerre, n'ont pas la permission de récuser aucuns juges, et qu'il n'existe aucun tribunal militaire permanent, auquel ils puissent appeler des sentences prononcées contre eux, dans le cas même où les formes judiciaires auraient été violées pendant la procédure, tandis que des ministres se sont permis d'aggraver à leur volonté ces sentences mêmes.

Mendè.

Supplier le roi de faire suivre exactement l'article de son ordonnance, qui prescrit que nul officier ne puisse être destitué de son emploi sans avoir été jugé par un conseil de guerre composé de membres non permanents.

Meaux (1).

Le député demandera que nul citoyen servant dans les armées de terre ou de mer, ne puisse être

destitué irrévocablement de son emploi, qu'après un jugement préalable, et suivant les ordonnances

d'une injustice que je viens poursuivre dans l'assemblée de ce bailliage ; c'est au redressement d'un grief que je viens supplier les trois ordres de vouloir bien concourir.

Le comte de Moréon-Chabrilan, colonel du régiment de La Fère, infanterie, a été arbitrairement destitué du commandement de son régiment, le 24 juin 1788, par une lettre ministérielle de M. le comte de Brienne : en vain il a demandé des juges : en vain il a supplié qu'un tribunal fût chargé de le condamner ou de l'absoudre : en vain la province du Dauphiné a joint sa réclamation aux plaintes du comte de Moréon. Privé de tout autre recours, privé de la protection que les lois doivent à tout citoyen qu'un jugement n'a point flétri, c'est à la nation assemblée dans ses bailliages, que le colonel du régiment de La Fère redemande aujourd'hui son état, ou l'érection d'un tribunal qui puisse le lui enlever légalement.

C'est cette juste réclamation que, comme soldat et comme citoyen, je viens vous présenter aujourd'hui. . . . Mais à quel titre M. de Moréon invoque-t-il la protection d'un bailliage auquel il est étranger ? A quel titre une affaire purement personnelle est-elle placée sous nos yeux ? A cette objection, Messieurs, je répondrais par cette belle maxime de Solon : « L'Etat est bien constitué, disait ce législateur, lorsque chaque citoyen « ressent l'injustice faite à un autre comme s'il en était « personnellement la victime. » Nous aspirons, Messieurs, à une bonne Constitution ; pénétrons-nous d'avance des sentiments de vertu qui peuvent et la faire naître et la soutenir.

Mais la cause du comte de Moréon est bien loin d'être une affaire personnelle ; les plus puissantes considérations l'attachent à l'intérêt de tous ; et ici, Messieurs, je vous supplie de m'écouter attentivement. C'est sur le sort de l'armée française, c'est en même temps sur le sort de la nation que vous avez à prononcer. Sommes-nous les défenseurs de la patrie ? Ses lois, en abandonnant à la discipline militaire les détails de notre régime, doivent au moins protéger notre état ; les lois nous refusent-elles protection ? nous leur devenons étrangers ; il n'y a point de terme moyen entre les deux alternatives : il faut que le soldat soit citoyen ou que le citoyen craigne avec raison le soldat. Le prête ne peut être arraché de l'autel qu'en vertu d'un jugement légal ; le magistrat est inamovible sur le tribunal où l'a placé le roi, le soldat seul, jouet de toutes les variations ministérielles, semble n'avoir point un état sanctionné par les lois ; aucun tribunal n'enregistre des ordonnances versatiles ; aucun jugement légal ne précède les destitutions arbitraires ; un tel abus ne peut subsister plus longtemps sans que la chose publique soit exposée. Dans le chaos d'inconséquences qui formaient ce que nous avons si longtemps appelé notre constitution politique, des hommes inattentifs ont pu se contenter de cette existence précaire ; mais aujourd'hui que la totalité du royaume va s'organiser avec justice et régularité, la raison et l'honneur prescrivent à tout militaire de revendiquer un état ; il doit se mettre sous la protection des lois, au maintien desquelles sa force doit être employée ; il doit participer aux avantages dont jouissent les citoyens, à la défense desquels il a consacré sa vie.

Mais si l'armée entière est intéressée à ce que l'état d'un militaire soit inattaquable, la nation elle-même n'a pas un moindre intérêt à s'attacher l'armée entière par des liens indissolubles. A Dieu ne plaise que je reporte vos regards sur des jours désastreux, dont le souvenir doit vous rappeler à jamais l'heureuse régénération qui les suit ! Mais enfin l'armée est la force exécutrice ; l'homme sans état est aussi sans justice ; l'opprimé devient facilement un instrument d'oppression ; la distribution des grâces n'est-elle pas dans la main des ministres prévaricateurs ou trompés un moyen suffisant de pervertir les hommes, sans placer dans les mêmes mains le moyen terrible de les effrayer par la perte de leur honneur ou de leur état, sans leur livrer la force publique, sans l'attacher à leur char par les deux liens indissolubles de l'espérance ou de la crainte ?

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à

(1) *Discours de M. de Clermont-Tonnerre à l'assemblée électorale des trois ordres du bailliage de Meaux.*

Vous venez d'entendre, Messieurs, l'exposition éloquentة et rapide des vérités dont le développement et l'application doivent nous fournir l'objet du travail le plus important. C'est en consacrant ces principes par le concours unanime des trois ordres de ce bailliage que nous nous montrerons vraiment dignes de la confiance de la province que nous représentons ici. Tous les intérêts particuliers doivent disparaître devant l'intérêt national : le redressement de tous les abus, de toutes les vexations particulières, naîtra naturellement de l'adoption des principes qui viennent de vous être présentés. Qu'il me serait doux de m'abandonner sans réserve à cette flatteuse espérance, et de n'élever la voix dans cette auguste assemblée, que pour y payer un juste tribut de reconnaissance au magistrat citoyen, qui vient, si je puis parler ainsi, d'élever si noblement au milieu de nous l'étendard national de la Constitution française. Un devoir impérieux me force, Messieurs, de fixer vos regards sur des objets affligeants : c'est la réparation

ces rendues sur cette matière (le même article est littéralement dans le cahier du Tiers-Etat).

Montfort-l'Amaury et Dreux.

Les députés proposeront de déclarer qu'il ne peut y avoir de déni de justice dans aucun cas, ni pour personne.

Nemours.

Qu'il ne puisse y avoir de déni de justice dans aucun cas, ni pour personne.

Orléans.

Qu'un officier de terre ou de mer ne puisse être destitué, sans un jugement légal.

Paris hors les murs (vicomté de).

Le vœu de la noblesse est qu'il soit pris aux Etats généraux des précautions légales pour préserver des entreprises du pouvoir arbitraire l'honneur et l'état des officiers militaires, et pour concilier, à l'égard de l'armée, les devoirs de citoyen et de soldat.

Que tout citoyen, privé arbitrairement de son emploi, et notamment M. *le comte de Moreton-Chabrilan*, soit admis à demander des juges compétents.

Paris (Assemblée de la Noblesse de la ville de).

Les députés de la noblesse aux Etats généraux s'occuperont des officiers militaires, pour préserver leur honneur et leur état, des entreprises du pouvoir arbitraire.

Paris (Assemblée réunie au Luxembourg).

On a joint à ces instructions plusieurs cahiers particuliers remis par M. M. etc... ainsi que la lettre de M. *le comte de Moreton-Chabrilan*; et les électeurs ont été chargés d'en faire usage à l'assemblée générale.

Paris (Assemblée du cinquième département).

De solliciter l'intérêt des Etats généraux pour

vous présenter; c'est en conséquence des principes que je viens d'établir que je supplie les trois ordres de permettre que je place sur le bureau l'énoncé d'un article à insérer dans leur cahier, et sur lequel je les supplie de vouloir bien délibérer.

Le mémoire que je fais placer sous leurs yeux développera, d'une manière plus sensible, les vérités que le temps et mon insuffisance ne m'ont pas permis de vous présenter dans tout leur jour.

Article proposé.

Arrêté qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un office civil ou militaire ne pourra en être privé que par jugement; qu'il sera formé par les Etats généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions à l'avenir, et sur toutes celles qui auraient pu être précédemment prononcées illégalement.

MM. *le comte de Moreton-Chabrilan* et *le chevalier de la Devèze*; et les engager à demander que leur réclamation mise sous les yeux de l'Assemblée, soit portée à un tribunal légal, et qu'en général le conseil de guerre ne pourra être refusé à tout officier destitué, qui le demandera.

Paris (Assemblée du quatorzième département).

Que Sa Majesté soit aussi suppliée de ne priver de leur état les officiers de ses troupes, que par le jugement d'un conseil de guerre, et de permettre à ceux qui ont été privés de leur emploi par ordre du ministère, de se représenter, s'ils le jugent à propos, devant un tribunal de revision, que Sa Majesté sera suppliée de leur accorder, notamment à M. *le comte de Moreton-Chabrilan*.

Paris (Assemblée du dix-neuvième département).

La soumission de tous citoyens aux lois, et la responsabilité de toute infraction de la part de tous dépositaires de l'autorité.

Paris (Assemblée du vingtième département).

Que nul citoyen, de quelque ordre qu'il soit, ne puisse être dépouillé de son état sans un jugement légal.

Paris (Assemblées réunies aux Pères de l'Oratoire.)

De réclamer fortement l'immovibilité des officiers, tant civils que militaires.

Et l'Assemblée, prenant en considération la réclamation de M. *le comte de Moreton-Chabrilan*, a arrêté, à la pluralité, de charger MM. les représentants de la faire insérer dans les cahiers à former, et de renvoyer mondit sieur *comte de Moreton-Chabrilan*, pour les conséquences qu'il en tire, à l'article 12 étant ensuite de sa première protestation.

Paris (Assemblée du premier département).

Il a été arrêté que MM. les députés de la noblesse seront chargés de s'occuper aux Etats généraux des moyens de faire obtenir à M. *le comte de Moreton-Chabrilan*, le jugement qu'il sollicite, et qu'expédition du présent arrêté lui serait remise, s'il le désirait.

Paris (Assemblée des citoyens-nobles de la Ville de).

Que les Etats généraux délibèrent sur les moyens de concilier les devoirs du service militaire avec les devoirs de citoyen, et la nécessité de la subordination avec les droits de la liberté.

Que l'honneur et l'état des militaires soient à l'abri des atteintes arbitraires;

Que M. *le comte de Moreton-Chabrilan* obtienne un jugement qu'il réclame depuis si longtemps.

Poitou.

Demander que l'immovibilité des officiers soit reconnue;

Engager les Etats généraux à supplier le roi d'ordonner que jamais un officier ne soit destitué de son emploi, sans avoir été jugé par un conseil de guerre.

Quesnoy.

Que l'usage despotique des lettres de cachet et de tous autres actes arbitraires soit tout à fait prohibé.

Riom.

La profession la plus ordinaire de la noblesse étant celles des armes, ses députés seront expressément chargés de demander que tout officier soumis à la discipline militaire, et pouvant être suspendu dans ses fonctions, ne puisse être destitué de sa charge ou emploi militaire par la volonté arbitraire; et que, dans aucun cas, il ne lui soit refusé le jugement du conseil de guerre.

Saumur.

Le citoyen qui sert l'État dans les armées ne pourra être destitué de son emploi sur aucuns ordres arbitraires, lettres ministérielles ou autrement.

Sedan.

Aucun officier, quel que soit son grade, ne pourra être privé de son emploi sans un jugement préalable; à cet effet, il sera établi un tribunal militaire, où sera porté l'appel ou revision du jugement prononcé par le conseil de guerre.

Saint-Flour (Haute-Auvergne).

Qu'aucun officier ne pourra être privé de son emploi, sans, au préalable, avoir été jugé par le conseil de guerre, dont les deux tiers seront composés de ses pairs ayant au moins rang de capitaine, et présidé par un officier général qui ne sera point de la division; et cet article aura un effet rétroactif.

Touraine.

Tout citoyen qui aurait été, ou qui sera revêtu d'un office civil, militaire ou ecclésiastique, n'a pu ou ne pourra en être destitué et privé que par un jugement légal qui sera prononcé par le tribunal auquel les Etats généraux, de concert avec le roi, jugeront à propos de donner l'exécution de cette partie des lois.

Troyes.

Que les officiers de l'armée soient admis à jouir du droit réclamé par tous les citoyens, celui de ne pouvoir être privés de leur emploi sans un jugement légal.

Vendôme.

Sa Majesté est suppliée de se renfermer dans les termes exprès de l'édit de Louis XI du 21 septembre 1458, et des ordonnances des règnes suivants: année 1556, du mois d'août 1573, 1586,

1^{re} SÉRIE. T. XVII.

20 août 1587, 24 mars 1595, 22 février 1618, à l'effet qu'aucun citoyen revêtu d'un office civil ou militaire n'en puisse être privé que par un jugement préalable, et qu'il soit fait droit sur les réclamations des infortunés qui ont réclamé, réclament ou réclameront à l'avenir contre les destitutions injustes et despotiques.

Vermandois.

Que tous les militaires du royaume puissent se constituer un conseil de guerre choisi par eux-mêmes, pour recevoir leurs plaintes, et les porter directement aux pieds de Sa Majesté, sans dépendre absolument du ministre.

Que tout officier, de quelque grade qu'il soit, ait la liberté de s'adresser à ce conseil de guerre, sans aucune intervention; que ce conseil soit composé par le concours unanime des voix de tout le corps militaire, et que, pour parvenir à sa formation, tous les officiers du royaume, et dans chaque régiment, ceux au-dessus du centre, puissent donner leur voix et choisir même parmi les officiers généraux, ceux qu'ils croiront dignes de leur confiance; que cette nomination soit sanctionnée par tous les régiments et communiquée à tous les militaires français.

Villeneuve-de-Berg.

Arrêté qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un emploi militaire ne pourra en être privé que par un jugement, et il sera formé par les Etats généraux un conseil de guerre chargé de statuer sur les destitutions à venir, et sur toutes celles qui auraient pu être prononcées depuis la dernière ordonnance. Les députés seront spécialement chargés de requérir le jugement de M. le comte de Moreton, et celui de Joseph Ricard-Dubreuil-Héliot, capitaine au régiment d'Orléans, infanterie, nos compatriotes.

Nota. Tous les originaux des pièces rapportées sont entre les mains de M. de Moreton, à l'exception de celles comprises dans les dépôts faits par lui chez M^e Brazon, procureur au Parlement; lesquels dépôts ont été transportés chez M^e Lacour, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 16 JUILLET 1790.

Information faite par la municipalité de Toulouse, contre M. de Toulouse-Lautrec (1).

Du 17 juin 1790.

Par devant nous, M^e Michel-Athanase Malpel, avocat au Parlement et officier municipal de la ville de Toulouse, dans la chambre d'instruction de la présente maison-commune, et en présence des sieurs Bellan et Lacroix, adjoints nommés par la municipalité, dûment sermentés, que nous

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

avons appelés : est comparu le sieur Guitard, chasseur de la légion de Saint-Pierre, lémoine assigné à la requête du procureur du roi, par exploit de ce jourd'hui, fait par Lempé, huissier, comme il nous a fait apparaître sur sa copie ; ouï, moyennant serment par lui prêté, sa main mise sur le saint Évangile, a promis et juré dire vérité.

Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités, demeure, et s'il est parent, allié à quelque degré, serviteur ou domestique d'aucune des parties :

A répondu s'appeler Antoine Guitard, âgé de vingt-huit ans, plâtrier, habitant de cette ville, logé à Saint-Pierre, et n'être point parent, allié en aucun degré, serviteur ni domestique d'aucune des parties.

Et sur le contenu au réquisitoire du procureur du roi, à lui lu mot à mot et donné à entendre :

Dépose qu'étant allé ce matin, vers sept heures, au château de Blaignac, appartenant au sieur Duiré, avec le sieur Clément dit Montauban, grenadier dans la légion de la Daurade, ce dernier a prié un domestique de l'introduire dans la chambre de M. le comte de Lautrec, son ancien colonel ; qu'ayant été introduit dans la chambre, le comte de Lautrec a de suite reconnu ledit sieur Clément, et lui a fait beaucoup d'amitiés ainsi qu'au déposant, après quoi il a fait rouler les conversations sur l'état des légions de Toulouse et sur la confédération qui doit être faite le 4 du mois prochain ; qu'au sujet de ladite confédération, le comte de Lautrec leur a dit qu'elle était préjudiciable et ruineuse pour le peuple qui, depuis l'enlèvement des biens du clergé et des titres de la noblesse, était réduit à la mendicité, parce que le clergé et la noblesse pouvaient seuls le faire vivre ; et qu'il fallait, en conséquence, empêcher ladite confédération, ajoutant que M. Douziels, général, était un *drôle* ; que si l'on voulait nommer lui, comte de Lautrec, il viendrait de suite habiter Toulouse : qu'alors le déposant lui a dit qu'il croyait l'avoir vu à Montauban, et qu'il y avait eu du désagrément à cause du duc de la Force avec qui il était ; à quoi le comte de Lautrec a répondu qu'il était effectivement, lors des troubles, à Montauban, mais qu'il y avait resté très peu de temps, parce que son bon ami le duc de la Force avait éprouvé quelques désagréments ; et de suite, en continuant la conversation sur le même sujet, ledit comte de Lautrec a prié et invité le déposant, ainsi que le sieur Clément, à lui procurer deux cents hommes de bonne volonté et ayant servi, leur disant qu'ils seraient bien payés ; et, à cette occasion, il leur a montré un grand filet rempli de louis d'or qu'il a mis par deux fois dans les mains du déposant, en lui disant qu'il pouvait en prendre, ce que le déposant a refusé ; et alors le comte de Lautrec leur a dit qu'avec le secours des deux cents hommes qu'il leur demandait et d'autres qu'on croyait déjà qu'on soldait, il ferait huit cents hommes, et que, se mettant à leur tête, il se croyait capable d'empêcher la fédération et de faire revenir les choses dans l'état primitif : qu'alors la noblesse et le clergé feraient vivre ceux qui prendraient leur partie ; et, pour convaincre le déposant, ainsi que son ami, qu'il savait à quoi s'en tenir, il leur a montré une lettre, à lui écrite, par Vitalis, sergent des grenadiers de la seconde légion de Saint-Barthélemy, exaltant beaucoup le mérite de ce légionnaire, ainsi que celui du comte Jean du Barry, et Le Blanc de Pontoise, qu'il leur a dit être les meilleurs citoyens et les meilleurs catholiques : à raison

de quoi il a néanmoins observé que ledit comte du Barry craignait sa légion, mais que la seconde de Saint-Barthélemy allait on ne peut pas mieux et qu'on pouvait s'incorporer dans cette dernière malgré la municipalité ; qu'il accepterait volontiers d'être nommé général par cette troupe, et que si elle le nommait, il n'irait pas à Barèges. Pendant cette conversation, le déposant et son ami ont vu se présenter et se retirer tout de suite un monsieur d'une taille fort élevée, jeune, maigre, cheveux et sourcils blancs, habillé d'une lévite, portant un pantalon d'une étoffe grise, qu'il a soupçonné être le duc de la Force, et qui s'est retiré aussitôt qu'il s'est aperçu que le déposant le regardait, et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté. Requis de signer, et s'il veut taxé, a signé et n'a voulu taxé ; et nous sommes signés avec lesdits adjoints, qui ont coté et signé avec nous chaque page de sa déposition à l'instant même et sans déplacer, notre greffier a signé à la fin de la déposition. *Antoine Guitard, Bellan*, adjoints ; *Lacroix*, adjoint ; *Malpel, Philip*, greffiers. *Ainsi signé à l'original.*

Du 17 juin 1790.

Pardevant nous M^e Michel-Athanase Malpel, avocat au Parlement, officier municipal de la ville de Toulouse, dans la chambre d'instruction de la maison-commune, et en présence des sieurs Bellan et Lacroix, adjoints, nommés par la municipalité, dûment sermentés, que nous avons appelés, a comparu :

Le sieur Jonery, marchand, témoin assigné à la requête du procureur du roi, par exploit de ce jourd'hui, fait par Lempé, huissier, comme il nous a fait apercevoir de sa copie : ouï, moyennant serment par lui prêté, sa main mise sur les saints Évangiles, a promis et juré dire vérité.

Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités et demeure, et s'il est parent, allié à quelque degré, serviteur ou domestique de l'une des parties :

A répondu s'appeler le sieur Bernard-Joseph Jonery, âgé de quarante-huit ans, marchand épicer, logé place du Pont-neuf, et n'être point parent, allié en aucun degré, serviteur ni domestique d'aucune des parties.

Et sur le contenu au réquisitoire du roi, à lui lu mot à mot, et donné à entendre :

Dépose que le jour d'hier, après six heures du soir, il vit arrêter devant sa boutique, une chaise à porteurs de laquelle sortit un monsieur que les porteurs dirent être le comte de Lautrec, qui venait pour attendre sa voiture qui devait venir le prendre ; et le déposant lui ayant offert d'entrer dans sa boutique pour attendre plus commodément, ce monsieur se lia de conversation avec lui, au sujet de quelques légionnaires, membres de la légion de la Dalbade, qui passèrent un moment après, en demandant de quelle légion ils étaient : à quoi le déposant ayant répondu qu'ils étaient de celle de la Dalbade, il a répondu : *n'est-ce pas la légion carotte ?* Et cela d'un ton de dérision. Ensuite il demanda au déposant de quelle légion il était, et le déposant lui ayant répondu qu'il était de celle de la Daurade, ledit comte de Lautrec lui demanda de combien d'hommes elle était composée ; à quoi le déposant répondit qu'elle était composée au moins de deux mille, ce qui surprit le comte de Lautrec, qui lui demanda aussitôt si tous prendraient les armées, au cas où il fut besoin d'un coup de

main ; et le déposant répondit que peut-être tous ne les prendraient point, parce qu'il y en avait que leur âge en détourneraient, mais que l'on pouvait compter sur dix-sept cents qui les prendraient, ce qui excita une vive surprise sur l'esprit dudit sieur comte de Lautrec. Il demanda ensuite au déposant quel était le général des légions de Toulouse ? à quoi le déposant ayant répondu que c'était M. Douziels, ledit comte de Lautrec répondit qu'on aurait dû prendre un ancien militaire, chevalier de Saint-Louis, tel par exemple que M. de Cambon ; et le déposant ayant ajouté que M. Douziels ayant très bien servi, était très propre pour cette place, et qu'il s'employait avec tout le zèle possible. La voiture qui devait venir prendre le comte de Lautrec arriva aussitôt traînée par deux chevaux blancs aux oreilles très courtes, que le déposant reconnut être celle du sieur Dutré, propriétaire du château de Blaignac, ayant reconnu aussi le cocher qui la conduisait, pour être celui dudit sieur Dutré, et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa disposition, il y a persisté. Requis de signer et s'il veut taxe, a signé et n'a voulu taxe, et nous avons coté et signé avec lesdits sieurs Bellan et Lacroix, adjoints ; chaque page de la déposition ; à l'instant même et sans déplacer, notre greffier a signé à la fin de la déposition : *Jurez ; Bellan, adjoints ; Lacroix adjoint ; Malpel ; officier municipal ; Philip, greffier. Ainsi signé à l'original.*

Du 17 juin, etc. Par-devant nous, etc, a comparu le sieur Clément dit Montauban, grenadier de la légion de la Daurade, témoin assigné à la requête du procureur du roi, par exploit de ce jourd'hui, etc. Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités et demeure, et s'il est parent ou allié :

A répondu s'appeler Jean-Marc Clément, âgé de quarante-cinq ans, garçon serrurier, grenadier de la Daurade, logé chez le sieur Couranjon, maître coutelier, et n'être parent ni allié.

Dépose que ce jourd'hui, s'étant rendu au lieu de Blaignac, vers sept heures du matin, et ayant su que le sieur comte de Lautrec, son ancien colonel au régiment de Condé, dragons, était au château dudit Blaignac, chez le sieur Dutré, il s'y est rendu avec le sieur Guitard, chasseur de la légion de Saint-Pierre : où étant, il s'est adressé au nommé Michel, un des domestiques dudit château, qu'il a prié de lui avoir une entrevue avec le sieur de Lautrec ; et ayant été introduit dans la chambre de ce dernier, il a été aussitôt reconnu de lui sous le nom de *la Jeunesse*, son ancien nom de guerre, et a reçu de lui toutes sortes de témoignages d'amitié, ainsi que ledit sieur Guitard, son ami, qui ne l'a jamais quitté ; et étant venu à parler des affaires publiques, le sieur comte de Lautrec leur a dit que la confédération qui devait être faite à Toulouse, le 4 du mois prochain, était préjudiciable au peuple qui n'avait plus de quoi vivre, par l'effet de l'enlèvement des biens du clergé et de la suppression des privilèges de la noblesse ; qu'il fallait, en conséquence, l'empêcher ; que M. Douziels, général des légions, était un *drôle*, et que, si on voulait le nommer, lui, comte de Lautrec à cette place, il viendrait de suite résider à Toulouse ; sur quoi le sieur Guitard lui ayant dit qu'il croyait l'avoir vu à Montauban, lors des troubles, parce qu'un dragon lui avait fait connaître, le comte de Lautrec lui a répondu qu'il y était effectivement, mais qu'il en était bientôt sorti, à cause des désagrè-

ments qu'on avait donnés à son ami le duc de la Force.

Après quoi il a prié et invité tant le déposant que le sieur Guitard, de lui procurer deux cents hommes de bonne volonté, anciens militaires, en leur disant qu'ils seraient bien payés ; auquel effet, il leur a montré un grand filet rempli de louis d'or, en leur disant : « prenez, si vous le voulez, et vous serez encore bien payés » ; ce que le déposant et son ami ont refusé. Ledit comte de Lautrec leur ayant dit qu'avec les deux cents hommes qu'il leur demandait et autres qui étaient déjà soldés ; il y aurait un nombre de huit autres hommes, et qu'étant à leur tête il se faisait fort d'empêcher la confédération et de rétablir l'ancien état de choses, ce qui serait suivi de récompenses que la noblesse et le clergé ne manqueraient pas de répandre pour faire subsister ceux de leur parti ; et pour mieux engager le déposant et son ami, il leur a montré une lettre signée Vitalis, sergent des grenadiers de la seconde légion de Saint-Barthélemy, en disant que ledit Vitalis, le comte Jean du Barry et Le Blanc de Pontoise, le père, étaient les meilleurs citoyens et les meilleurs catholiques de la ville de Toulouse ; que le sieur du Barry ne comptait pas tout à fait sur sa légion de Saint-Firmin, mais que la seconde de Saint-Barthélemy était sûre et ferme dans ses principes ; qu'on pouvait s'incorporer dans cette dernière sans avoir à craindre la municipalité, et que si la troupe formée ; tant de cette légion que des autres membres qui voudraient s'y réunir, voulait le nommer général, il n'irait pas à Barèges ; ajoutant le déposant que, pendant la conversation, son ami et lui virent, entr'autres personnes, un homme de belle taille, maigre, cheveux et sourcils blonds, jeune, portant une lévite et des pantalons d'étoffe grise, qui disparut aussitôt qu'il fut observé tant par le déposant que par ledit Guitard son ami, et qu'ils imaginèrent être le duc d'Aumont ; et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté. Requis de signer et s'il veut taxe, a signé et n'a voulu taxe, et nous avons coté et signé chaque page de la déposition avec lesdits Bellan et Lacroix, adjoints : à l'instant même et sans déplacer, notre greffier a signé à la fin de la déposition, *Clément ; Bellan, adjoints ; Lacroix, adjoint ; MALPEL, officier municipal ; Philip, greffier. Ainsi signé à l'original.*

Le Procureur du roi :

Vu notre requête en plainte, l'ordonnance d'enquis, l'exploit à témoins ; et le présent cahier d'information, le tout en date de ce jourd'hui, requiert que l'y dénommé comte de Lautrec soit décrété de prise de corps, ce 17 juin 1790. MOISSU, procureur du roi. *Ainsi signé à l'original.*

Nous, maire et officiers municipaux, vu le réquisitoire du procureur du roi, avec les pièces y énoncées, le tout devant nous rapporté, en présence des sieurs Bellan et Lacroix, adjoints, ordonnons que l'y dénommé sieur comte de Lautrec, ancien colonel au régiment de Condé, dragons, sera pris et saisi au corps et conduit dans nos prisons, pour y ester à droit. Délibéré au Consistoire, en présence des sieurs Bellan et Lacroix, adjoints nommés par la municipalité, que nous avons fait appeler, ce 17 juin 1790 ; *Rigaud, maire ; Bertrand, aîné, officier municipal ; Malpel, officier municipal ; Vignoles, officier municipal ; Saint-Raymond Sarazin, officier municipal ; Marie, aîné, officier municipal ; Esquirol, officier municipal ; Gary, officier municipal ; Boubée, officier municipal ; Castainz, officier municipal ; Babas, offi-*

cier municipal; *Bellan*, adjoint; *Lacroix*, adjoint; *Maras*, assesseur, rapporteur; *Philip*, greffier. *Ainsi signé à l'original.*
Collationné : PHILIP.

Le 11 juillet 1790, a comparu le sieur Giscarole. Enquis de ses noms, etc.

A répondu s'appeler Pierre Giscarole, âgé de trente-deux ans, maître tonnelier, habitant du lieu de Blagnac.

Dépose ne savoir autre chose, sinon que M. de Lautrec a résidé au château de Blagnac pendant cinq à six jours du mois dernier, et que dans cet intervalle, plus n'est venu à Toulouse, et plus n'a dit savoir.

Du 11 juillet 1790.

A comparu le sieur Grenade, cordonnier.

Enquis de ses noms, etc.

A répondu s'appeler Jean Carens Grenade, âgé d'environ quarante-huit ans, maître cordonnier du lieu de Blagnac.

Dépose savoir seulement que M. de Lautrec a resté pendant sept à huit jours au château de Blagnac, et ignore si, dans cet intervalle, il est venu à Toulouse, et plus n'a dit savoir.

Du 11 juillet 1790.

A comparu le sieur Rony.

Enquis de ses noms, etc.

A répondu s'appeler Pierre Rony, âgé de quarante-trois ans, ménager de son bien, et habitant de Blagnac.

Dépose savoir que M. de Lautrec a resté en visite chez le sieur Dutré, au château de Blagnac, pendant cinq à six jours, et qu'il l'a vu une seule fois venir à Toulouse, et en revenir le même jour, et cela dans le mois de juin dernier, et plus n'a dit savoir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du samedi 17 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le Président annonce qu'il a présenté à la sanction du roi six décrets, savoir :

1° Celui du 9 juillet, portant suppression des offices de jurés-priseurs;

2° Celui du 10, portant que les biens des non-catholiques qui sont entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religieux, seront rendus aux héritiers, successeurs desdits fugitifs;

3° Celui du 12, qui fixe définitivement la division du département de l'Eure en six districts;

4° Celui du même jour qui continue à l'économie générale du clergé la régie qui lui est con-
fiée;

5° Celui du 13, portant qu'il sera informé par

les tribunaux ordinaires dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury, etc., contre les infracteurs du décret des dîmes;

6° Celui du même jour, qui enjoint aux directoires des départements de charger, sans délai, les directoires de district de se faire représenter par les receveurs les registres de leurs recouvrements, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité du district.

M. Moreau fait une motion pour que la question relative au *payement des électeurs de département et de district*, soit renvoyée au comité de Constitution, afin que, s'il y a lieu, il présente un projet de décret sur la matière, dans le plus court délai possible.

Le renvoi de la motion au comité de Constitution est ordonné.

Les députés du district de Brignolles à la fédération demandent à l'Assemblée de fixer l'indemnité qui doit être allouée aux gardes nationales fédérées, pour leurs frais de voyage.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). Il y a déjà des difficultés à ce sujet dans plusieurs départements. Elles n'auront vraisemblablement pas de suite. Le désintéressement dont les gardes nationales ont donné tant de preuves, et auquel je m'estime heureux de pouvoir rendre hommage dans le sein de cette Assemblée, m'en est garant. Il paraîtrait cependant convenable de rendre à cet égard un décret général.

M. Populus. J'observe que les districts ont été chargés de cette fixation par un de vos décrets. Il serait convenable de tarifer l'indemnité qui sera due, sauf à faire régler les difficultés, s'il en survient, par les directoires de département.

M. le Président met aux voix un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété que les directoires de district fixeraient la somme à attribuer aux députés à la fédération dans les districts où elle n'a pas été réglée; et qu'en cas de difficultés, elles seraient référées au directoire de département qui les jugerait. »

M. le Président. Diverses députations, parmi lesquelles plusieurs sont envoyées par les districts de province, demandent à être admises à la barre.

M. Fréteau. La multiplicité des députations a déjà fait perdre un temps considérable à l'Assemblée. Elle avait rendu, lors de sa translation, un décret dont l'événement a prouvé la sagesse. Je demande qu'il soit exécuté.

M. de Kyspoter. On pourrait faire une exception pour les députations de département et de district.

M. Loys. Vous obligeriez beaucoup les députations déjà arrivées ou qui sont en route, en refusant de les recevoir, surtout celles qui arrivent des extrémités du royaume; je propose de fixer un terme au delà duquel on n'en admettra plus, et je demande qu'on introduise à la barre toutes celles qui se présenteront jusque-là.

Cette proposition est adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que, passé le

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

premier d'août prochain, elle ne recevra plus aucune députation des municipalités de cantons ou des districts. »

M. le Président lit un état des diverses pièces envoyées par le premier ministre des finances, en ces termes :

Le premier ministre des finances a l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale :

1° L'état des reprises du Trésor royal provenant de créances qui ne produisent pas d'intérêt, ou d'objets en retard de paiement;

2° L'état des reprises provenant de créances portant intérêt, et remboursables à des époques fixes;

3° L'état des reprises qui sont devenues des objets contentieux;

4° L'état des reprises sur des comptables ou autres personnes en faillite;

5° L'état des articles de comptabilité, au nombre de dix, dont la comptabilité simplement n'est plus encore réglée;

Enfin, on a joint à ces divers états, qui remontent à une époque très éloignée, le rapport détaillé que vient de faire le sieur Turpin, contrôleur adjoint des restes et des bons d'Etat, de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les diverses poursuites judiciaires dont il est chargé.

Le sieur Basly, contrôleur-titulaire des restes et des bons d'Etat, à qui le premier ministre des finances a demandé un semblable rapport, ne l'a pas encore terminé, mais il le promet sous peu de jours.

Ces pièces sont renvoyées au comité des pensions.

Un de MM. les secrétaires rend compte que la commune du bourg de Moreuil offre un don patriotique de 4,959 liv. 12 sols en divers articles.

M. Robespierre, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. le Président annonce que *M. de Fontanes* fait hommage à l'Assemblée d'un *poème séculaire* ou *chant pour la fédération du 14 juillet*.

L'ordre du jour est un *rapport sur les troubles de Lyon*.

M. Chabroud. Je viens, au nom du comité des rapports, occuper encore l'Assemblée des entrées de la ville de Lyon. Le peuple, excité par des insinuations secrètes et des déclamations incendiaires, avait, dans les sections respectives, fait des pétitions pour demander la suppression des entrées. La municipalité, ayant proposé de convoquer la commune afin de temporiser, s'adressa à vous, et, le 13 de ce mois, l'Assemblée ordonna que les droits seraient perçus. Pendant ce temps, le peuple se forma en une assemblée que la municipalité fut contrainte à autoriser. Des commissaires furent nommés et choisis parmi les auteurs des troubles. Ils déclarèrent qu'il était utile de faire cesser toute perception aux entrées de la ville, excepté celle des droits de douane, pour les remplacer par une imposition générale. Le peuple alors se porta aux barrières et chassa les commis. Cette expédition s'est faite sans pillage, mais des denrées qui, par une prédestination assez singulière, se trouvaient aux environs des portes, sont entrées en très grande quantité sans payer de droits. Les com-

missaires présentèrent leur délibération aux officiers municipaux, et les invitèrent à faire cesser la perception des droits et rendre une ordonnance pour faire jouir les citoyens d'une diminution proportionnelle. La municipalité et le conseil de la commune, menacés de la fureur du peuple, n'ont pu résister à cette invitation. C'est dans ces circonstances que le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son comité des rapports, de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon depuis les faits qui ont donné lieu à son décret du 13 de ce mois;

« Considérant que la chose publique serait en danger si les insurrections contre l'impôt étaient tolérées;

« Que le peuple de Lyon, connu par son attachement à la Constitution et sa soumission aux lois, a été égaré par d'insidieuses déclamations, dont les auteurs sont les vrais coupables, dignes de toute la sévérité des lois;

« Invitant ce peuple, au nom de la patrie, à réserver sa confiance aux officiers municipaux dont il a fait choix, et à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les finances, tous les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'Etat;

« A décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Les procès-verbaux, contenant nomination et délibération des prétendus commissaires des trente-deux sections de la ville de Lyon, des 9 et 10 de ce mois, sont et demeurent nuls et comme non-avenus, ainsi que tout ce qui a suivi; et cependant l'Assemblée nationale ordonne que les pièces relatives à cette affaire seront remises à son comité des recherches qu'elle charge de prendre tous les renseignements nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président et de secrétaires dans l'assemblée desdits prétendus commissaires, afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des lois.

Art. 2. « Le décret du 13 de ce mois sera exécuté suivant sa forme et teneur; et à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, et les commis et déposés à la perception des droits qui y sont exigés, seront remis en possession de leurs fonctions, et le roi sera supplié d'employer la force armée en nombre suffisant pour protéger efficacement le rétablissement des barrières et la perception des droits; laquelle force sera employée à la réquisition des corps administratifs, conformément à la Constitution.

Art. 3. « Dans la quinzaine, après la publication du présent décret, les cabaretiers, marchands et autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont et seront entrées des denrées et marchandises sujettes aux droits, pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire dans les bureaux respectifs la déclaration, et d'acquitter les droits à concurrence; et passé ce délai, le roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration et le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité des citoyens composant la commune, qui sera exercée, s'il y échoit, et ainsi qu'il appartiendra.

« Et l'Assemblée ordonne que son président se retirera dans le jour vers le roi pour supplier Sa Majesté d'accorder sa sanction au présent décret, et de faire donner les ordres nécessaires

pour qu'il soit mis à prompt et entière exécution. »

M. Moreau. Je m'étonne qu'il ne soit pas question, dans ce décret, des gardes nationales. Ni elles, ni la municipalité n'ont fait la résistance nécessaire pour arrêter les entreprises du peuple. Il est au moins à propos de leur rappeler leurs devoirs. Les officiers municipaux de Lyon doivent être déclarés responsables des désordres qu'ils n'ont pas empêchés.

M. Martineau. Du moment où un officier municipal accepte la place à laquelle il est élevé par la confiance de ses concitoyens, il doit être déterminé à remplir ses devoirs au péril même de sa vie. S'il s'arrête ou s'il cède, quand il faut agir ou résister, qu'il abandonne un poste dans lequel il n'a pas le courage de mourir. Que diriez-vous d'un militaire qui fuirait devant l'ennemi ? Il n'obtiendrait que votre mépris. Que penseriez-vous d'un officier municipal qui ne serait pas disposé à exposer sa vie pour le maintien de la Constitution et pour l'exécution de vos décrets ?

M. l'abbé Mayet. La correspondance particulière de plusieurs d'entre nous, nous a appris que les officiers municipaux de Lyon ont fait tous leurs efforts pour arrêter le désordre. Le maire, citoyen respectable, a surtout montré autant de courage que de zèle : il s'est présenté au peuple mutiné ; il lui a ordonné de rentrer dans l'ordre ; il l'a supplié de ne pas se livrer à des excès que des mauvais citoyens seuls pouvaient se permettre. Tous les moyens ont été inutiles ; il a fallu céder à une force à laquelle il était impossible de résister.

M. Pérusse. On oublie que la garde nationale de Lyon n'est pas complète, qu'elle n'est point organisée, et que, malgré le zèle des individus qui la composent, elle ne pourrait résister aux citoyens inactifs qui remplissent nos manufactures, et qui sont quatre fois plus nombreux qu'elle. Elle n'a pas dû résister, les officiers municipaux n'ont pas dû l'exiger, ils auraient inutilement fait répandre le sang des citoyens. Ces officiers sont cependant inculpés ; j'assure qu'ils sont honorables ; que ceux de mes collègues qui les connaissent, disent qu'ils ne sont pas fermes et courageux. Je demande, comme M. le rapporteur, que la garde nationale de Lyon soit fortifiée ; je demande qu'au lieu de l'accuser on l'organise. Le peuple est bon ; ses ennemis l'égareront ; ce sont ses ennemis qu'il faut contenir.

M. le Président met aux voix le projet de décret du comité des rapports. Il est adopté sans changement.

M. Gossuin, au nom du comité de Constitution. Messieurs, la ville de Riberac, chef-lieu de district, offre, plus que toute autre ville du royaume, une preuve de l'inconvénient du trop grand nombre des municipalités actuellement existantes, et de la nécessité de les réduire. Cette ville est de deux paroisses, nommées Saint-Martin et Saint-Martial, dont les clochers sont à un quart de lieue de la ville, en sorte que Riberac n'a ni curé, ni église paroissiale dans son sein, mais seulement deux églises succursales, où les curés viennent faire au besoin les fonctions curiales. Les bourgs de Saint-Martin et Saint-Martial n'ont pas voulu se réunir à la ville de Riberac, pour former

entre eux une seule municipalité. La ville de Riberac a été obligée de constituer la sienne, de manière que, dans un espace de territoire on ne peut moins étendu, et pour une très mince population, il y a trois municipalités en activité. L'une des trois, celle du bourg de Saint-Martin, non contente de son territoire, a tenté d'exercer sur la ville de Riberac des actes d'autorité : elle entend même avoir seule droit de procéder à la confection des rôles des contribuables de Riberac, tandis que cette ville prétend, au contraire, que sa municipalité doit attirer à elle la municipalité des deux bourgs voisins. De cette mésintelligence résulte un retard dans la répartition et la levée des impôts ; votre comité de Constitution a tenté vainement de concilier cette difficulté par différents avis, auxquels les prétentions particulières n'ont pu céder ; mais le grand intérêt de la perception des impôts, sans laquelle il ne peut exister d'empire, l'oblige de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise l'administration du département de la Dordogne à prononcer, après avoir vérifié les faits, sur l'union des trois municipalités établies dans la ville de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial et décrète que ces trois municipalités conserveront provisoirement l'administration, chacune dans leur territoire ; mais qu'elles se réuniront à Riberac, pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des paroisses de Saint-Martin et de Saint-Martial. » (Adopté.)

M. le Président demande à l'Assemblée de vouloir bien décider ce qui concerne l'ordre du jour de la séance de cette après-midi, à laquelle ont été ajournées : l'affaire des retours du commerce de l'Inde, jeudi dernier, hier matin celle de la ville d'Orange, et depuis plusieurs jours celle de Schelestadt, et qu'il y avait aussi plusieurs députations à recevoir.

L'Assemblée décide que l'on commencera la séance par l'affaire d'Orange, qu'on passera ensuite à celle de Schelestadt, enfin à celle des retours de l'Inde, si le temps le permet : et que si elle ne peut être terminée, il sera tenu pour elle une séance extraordinaire lundi au soir, dans laquelle aucune députation ne sera admise.

L'ordre du jour est un rapport du comité d'aliénation des biens nationaux sur le retrait lignager (1).

M. Merlin, rapporteur. Messieurs, vous avez, en abolissant, par votre décret du 13 juin dernier, les retraités de bourgeoisie et de communion, ajourné à quinzaine la question de savoir si vous deviez abolir également le retrait lignager. Ce décret ayant été rendu sur un rapport qui vous avait été fait par votre comité de l'aliénation des biens nationaux, ce même comité s'est cru obligé d'en suivre les errements ; il s'est, en conséquence, occupé du retrait lignager, et il vient aujourd'hui vous présenter le résultat de son travail.

En examinant, sous tous les rapports, ce droit antique en vertu duquel un parent est admis à se faire subroger aux achats que des étrangers font des biens de sa famille, votre comité a cru devoir se fixer principalement à deux points.

L'abolition de ce droit est-elle indifférente, ou

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce rapport.

peut-elle être utile au succès de la grande opération que vous avez entreprise sur les biens nationaux? C'est le premier point.

Si vous pensez qu'il soit avantageux, pour faire valoir les biens nationaux, de les affranchir du retrait lignager, ne devez-vous pas en affranchir également tous les autres biens du royaume, et n'est-il pas digne de votre sagesse de saisir cette occasion pour abroger un abus qui se rencontre, pour ainsi dire, sur votre passage? C'est le second point.

Je reprends séparément chacun de ces deux points.

Sur le premier, une réflexion se présente d'abord à tous les esprits. Les biens nationaux, dit-on, ne tiennent à aucune ligne, à aucune parenté; il est donc très indifférent, pour exciter le zèle des acquéreurs de ces biens, que le retrait lignager cesse ou continue d'avoir lieu en France.

Ce raisonnement est en effet très spécieux. Cependant, si vous le rapprochez de l'article 11 du titre III de votre décret du 14 mai, et de l'article 10 de votre décret des 25, 26 et 29 juin dernier, vous le verrez s'évanouir.

En effet, par ces articles, vous avez accordé des exemptions de contrôle, non seulement aux acquisitions qui vont être faites de biens nationaux, mais encore aux reventes que les acquéreurs ou leurs héritiers en pourront faire, même à celles qui pourront être faites par les personnes à qui ceux-ci auront revendu, et cela pendant le terme de 15 ans dans un cas, et de 5 ans dans un autre.

Par là, vous avez reconnu bien positivement que, pour encourager les acquéreurs, il ne suffit pas d'écarter des premières ventes qui vont leur être faites, les obstacles propres à diminuer à leurs yeux la valeur des biens nationaux; mais qu'il faut également éloigner ces obstacles des reventes qu'ils pourraient faire eux-mêmes et que pourraient, à leur tour, faire leurs acheteurs.

En partant de ce principe, il ne sera pas difficile d'apercevoir les rapports qui peuvent lier l'abolition du retrait lignager au succès de l'aliénation des biens nationaux.

Cette liaison est évidente dans les coutumes qui soumettent les acquêts au retrait lignager. Car, si je prévois dès à présent qu'après avoir acquis des biens nationaux, je ne pourrais pas les revendre, sans que toute ma famille fût admise à les retirer, il est clair que je ne les porterai pas à toute leur valeur, puisque moi-même, en les revendant, je n'en tirerais pas le prix qu'ils vaudraient réellement.

Et il ne faut pas croire que les acquêts ne soient soumis au retrait que dans quelques coins de la France. Ils y sont soumis dans la coutume de Normandie, article 352; dans celle d'Anjou, article 366; dans celle du Maine, article 376; dans celle de Poitou, article 358; dans celle de Loudunois, article 152; dans celle de Touraine, article 156; dans celle d'Angoumois, articles 55 et 64; dans celle de la Rochelle, article 29; dans celle de Saintonge au siège de Saint-Jean-d'Angely, article 43; dans celle de Saintonge entre Mer et Charente, articles 30 et 36; dans celle de Bordeaux, article 14; dans celle d'Ax, titre 12, article 1^{er}; dans celle de Saint-Sever, titre 5, article 2, dans celle de Bergerac, article 39; enfin dans celle de Bretagne, article 298. Et tel est également l'usage de la Provence, comme l'atteste Mourgues sur l'édit de 1472.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'une grande partie du royaume admet le retrait lignager pour

les acquêts comme pour les propres; ainsi voilà déjà une grande partie du royaume intéressée à ce que le retrait soit aboli, afin qu'il ne puisse pas atteindre les reventes qui pourront être faites par les acquéreurs des biens nationaux.

Je vais plus loin, et sans doute, Messieurs, vous m'avez prévenu sur ce que j'ai à dire relativement aux provinces dans lesquelles il n'y a de sujets au retrait lignager que les propres. Vous le savez, un bien devient propre dès qu'une fois il est transmis d'une main dans une autre, soit par succession, soit par donation en ligne directe; voilà du moins la maxime la plus généralement reçue. Ainsi, les biens nationaux qui feront acquêts dans la personne des premiers adjudicataires, deviendront propres dans celle de leurs héritiers ou des donataires de leur descendance; et conséquemment ni ces héritiers ni ces donataires ne pourront les vendre sans donner ouverture au retrait. Or, je le répète, si vous avez cru devoir étendre jusqu'aux reventes qui pourraient avoir lieu pendant cinq et même pendant quinze ans, les privilèges et les encouragements qui vous ont paru nécessaires pour aiguillonner les premiers enchérisseurs des biens nationaux, quelle raison y aurait-il pour que vous laissassiez entrevoir à un père de famille qui, dans un âge avancé, serait amateur d'acquérir quelques-uns de ces biens, que si un jour ses enfants avaient besoin de les revendre, ils ne pourraient le faire qu'à perte, parce que le retrait lignager, dont ces biens seraient menacés, en diminuerait nécessairement la valeur?

Il n'est donc pas douteux l'avantage que la nation retirerait de l'abolition du retrait lignager, dans la vente qui va s'ouvrir des biens qu'elle a à sa disposition; mais si cette abolition est avantageuse à la nation, non seulement vous pouvez, mais vous devez la prononcer; car la nation ne vous a appelés ici que pour régler ses intérêts de la manière la plus utile pour elle; et ce serait manquer à votre mission; ce serait trahir votre devoir que de laisser échapper un seul moyen d'améliorer son sort.

Maintenant une autre question se présente; et c'est la seconde de celles que j'ai annoncées. Si vous affranchissez du retrait lignager les biens nationaux que vous mettez en vente, devez-vous en affranchir également les autres biens, et le retrait lignager doit-il entièrement disparaître de dessus la surface de l'Empire français?

Je l'ai déjà dit, si le retrait lignager est un abus, nous devons en hâter l'abrogation; car quoique nous ne puissions pas encore nous occuper de la refonte générale de nos lois civiles, il suffit que nous reconstruions dans notre route une institution vicieuse et nuisible, pour que nous soyons autorisés, je dis plus, pour que nous soyons obligés de la proscrire.

Mais le retrait lignager est-il un abus? Cette question est subordonnée aux différents points de vue sous lesquels le retrait lignager doit être considéré.

Premièrement, les motifs qui ont fait introduire en France le retrait lignager, ceux qui l'y ont fait conserver jusqu'à présent, sont-ils encore compatibles avec nos mœurs actuelles?

En second lieu, le retrait lignager est-il utile à la société, ou, en d'autres termes, favorise-t-il l'agriculture et le commerce?

— Enfin, procure-t-il réellement et généralement aux familles les avantages qu'il semble leur promettre?

Avant de prononcer sur ces questions, exami-

nous-les chacune avec l'attention qu'elles méritent.

D'abord, les motifs qui ont fait introduire parmi nous le retrait lignager subsistent-ils encore aujourd'hui ?

Si le retrait lignager n'avait eu pour but, dans son institution, que de flatter l'attachement des hommes aux biens de leur famille, on pourrait dire que le goût auquel il doit l'être, n'est pas éteint ; et tel est effectivement l'hypothèse qu'il faudrait adopter, si c'était des Romains que ce retrait nous fût venu ; car on sait que les Romains avaient admis les parents à retirer les biens vendus par leurs parents, sans autre motif que de conserver le patrimoine des familles ; et l'on sait aussi que la législation romaine fut la seule et unique législation des Gaules, pendant les quatre siècles qui précédèrent les conquêtes des Francs.

Mais ce qui prouve que notre retrait lignager ne nous vient pas des Romains, c'est que celui qui avait pris naissance sur les bords du Tibre, et qui de là s'était répandu dans les Gaules, fut aboli dans les Gaules mêmes par une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, qu'on trouve dans le code Justinien, sous le titre de *contrahendâ emptione*.

D'où vient-il donc le retrait lignager que nous voyons établi en France ? Ouvrons Tacite, et bientôt nous verrons qu'il ne peut venir que de la Germanie ; bientôt nous serons convaincus, avec un des plus habiles et des plus savants modernes (1), que c'est de la Germanie que les Francs en ont apporté dans les Gaules, sinon la loi toute formée, au moins les éléments ; bientôt nous sentirons qu'ils ne l'ont établie, et qu'ils ne l'ont maintenue que d'après des principes puisés, non dans de simples habitudes domestiques et privées, mais dans leur gouvernement politique et dans leurs mœurs nationales.

Chez ce peuple pauvre et nomade qu'on appelait *Germain*, et dont toutes les possessions consistaient en meubles de peu de valeur, les successions appartenaient de plein droit aux familles ; toute disposition testamentaire y était défendue, et les chevaux, les vêtements, les armes du défunt, car c'était là toute sa richesse, passaient nécessairement à son plus proche héritier.

D'où pouvait naître un tel régime ? De l'attachement des familles à de simples meubles ? Sans doute ; mais cet attachement n'avait-il pour motif qu'un prix d'affection ? Il serait ridicule de le penser, et il est bien plus naturel de s'en tenir au motif qui nous est indiqué par Tacite.

Tacite nous apprend que chez les Germains, tous les individus d'une famille étaient obligés d'épouser leurs querelles mutuelles ; que les intérêts d'un particulier devenaient ceux de tous ses parents ; qu'ils devaient concourir tous, soit à le venger, soit à le soutenir. *Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias necesse est*.

C'est de là que s'est formé, parmi nos ancêtres, ce droit de guerre privée qui fit verser tant de sang en France, et que la force de l'habitude prolongea jusque sous le règne du roi Jean. S'agissait-il d'un champ usurpé ? on se battait ; d'un meuble volé ? on se battait ; d'une fille déshonorée ? on se battait encore ; toute injustice, toute oppression, toute injure armait aussitôt deux

familles entières, celle de l'offenseur et celle de l'offensé ; et souvent la guerre, prolongée pendant une longue suite d'années, ne finissait que par l'extinction totale, ou par l'affaiblissement de l'une des deux armées domestiques. Ainsi dura plus de trente ans cette guerre dont parle Glaber Rodolphe (1), historien du XI^e siècle, et qu'il dit s'être allumée à l'occasion d'une métairie située dans le Sénonais, entre deux familles dont l'une était de Joigny, l'autre d'Auxerre.

Il n'y avait qu'un moyen légal de terminer la guerre : c'était que la famille offensante payât à la famille offensée les compositions fixées par la loi. Et il est à remarquer que même dans le paiement de ces compositions, on considérait tous les membres de la famille offensée, comme intéressés personnellement à sa vengeance ; car les enfants d'un homme assassiné, ne devaient recevoir que la moitié de la somme à laquelle était condamné l'assassin, et les plus proches parents, tant paternels que maternels, partageaient entre eux l'autre moitié (2).

Le même esprit éclatait encore dans cette autre disposition de la loi, qui laissait à chacun la liberté de renoncer à sa famille, et par là de s'affranchir de tous les devoirs militaires et domestiques qu'elle lui imposait ; ce qu'il ne pouvait obtenir qu'en s'excluant à jamais, et du droit de requérir les secours de ses parents quand il était attaqué ou offensé, et de l'avantage de leur succéder ou de prendre part aux réparations pécuniaires que leur mort pouvait provoquer (3).

Les familles étaient donc pour ceux de leurs membres qui demeuraient unis, des espèces de républiques. Faut-il s'étonner après cela qu'on ait pris tant de précautions pour empêcher que les biens dont elles étaient en quelque sorte dotées, ne sortissent de leur sein ? D'une part, elles avaient des compositions à payer ; de l'autre, il était juste que la succession d'un parent devint le prix des combats qu'on avait soutenus pour lui. Sous ce double rapport, la loi devait veiller et veillait en effet à ce que les biens d'une famille ne passassent point dans une autre.

De là ces dispositions des codes de nos pères, qui excluaient les filles des successions parce qu'elles ne pouvaient pas s'armer pour les querelles de famille ; qui interdisaient toute institution d'héritier, toute espèce de legs, au préjudice du successeur légitime ; qui défendaient même de vendre malgré les héritiers présomptifs, sans une nécessité juridiquement constatée ; dispositions qui, aujourd'hui encore, sont en vigueur dans plusieurs de nos coutumes.

Et c'est précisément dans ces usages que nous trouvons la source du retrait lignager. Voici comment ils y donnèrent lieu.

Lorsqu'un propriétaire avait, sur l'exposé et la preuve de ses besoins urgents, obtenu du juge la permission de vendre son héritage, il était obligé de l'offrir à ses plus proches parents, et il ne pouvait en disposer en faveur d'un acquéreur étranger, que sur leur refus. Manquait-il à cette formalité ? la loi permettait aux plus proches parents de retirer le fonds des mains de l'acquéreur étranger, en lui remboursant le prix et les frais légitimes de son acquisition (4).

(1) Hist. Lib. 2, Cap. 10.

(2) Loi Salique, tit. 65.

(3) Loi Salique, tit. 63.

(4) Loi Saxonne, chap. 16, dans la collection de Lindembrock, p. 478. — Lois d'Elfrede, dans le recueil

(1) M. Perreiot, administrateur du département du Doubs, dans son excellent ouvrage intitulé : *de l'état civil des personnes*, etc.

Voilà évidemment l'origine du retrait lignager, tel qu'il s'exerce aujourd'hui; et ce qui le prouve, c'est que, dans quelques-unes de nos coutumes, notamment dans celle de Mons qui régit une grande partie du Hainaut français, il est encore d'usage d'offrir aux plus proches parents les biens dont le juge a permis l'aliénation, et que ce n'est qu'à défaut d'une offre de cette nature, que les plus proches parents ont une année pour exercer le retrait.

Ce n'est donc pas, comme l'ont dit et répété tous les légistes qui ont écrit sur le retrait lignager ce n'est pas dans la seule affection que chacun est censé avoir pour les biens de ses ancêtres, qu'il faut chercher le motif de la loi par laquelle ce retrait a été introduit en France; c'est dans l'obligation où étaient les parents d'embrasser, au péril de leur vie, toutes les querelles les uns des autres, ou, en d'autres termes, c'est dans les guerres privées qui ont si longtemps affligé le royaume.

Mais par là même on voit ce qu'est devenue la cause de l'admission du retrait lignager en France. Il n'est plus de guerres privées; chaque citoyen ayant échangé contre la protection de la société entière, le droit naturel de poursuivre son ennemi, toute vengeance particulière est regardée comme une infraction du pacte social, comme un attentat contre l'ordre public. Et puisque ce sont les guerres privées, puisque ce sont les querelles de familles qui ont donné lieu au retrait lignager, il est évident que le retrait lignager est actuellement en France un droit sans cause. Et s'il est vrai, comme l'enseignent les légistes eux-mêmes, que le motif de la loi cessant, la loi doit cesser en même temps : (*cessante ratione legis, cessare debet lex*) il n'est pas douteux que le retrait lignager ne doive être aboli.

Si quelque chose doit étonner, c'est que l'abolition n'en ait pas été prononcée plus tôt. Quelle a donc pu être la cause de ce retard? Sans doute, il ne peut être attribué qu'à cette aveugle routine qui a si longtemps conduit les hommes et dirigé leur sort; mais du moins il n'a plus aujourd'hui de prétexte, puisque, par vos décrets du 15 mars et du 19 juin, vous avez détruit la noblesse héréditaire, et avec elle le droit d'aînesse.

Demandez en effet à *Montesquieu*, si l'idée du retrait lignager peut se concilier avec celle d'un gouvernement où tous les citoyens sont *libres et égaux en droits*? Il vous répondra que, même dans l'*aristocratie*, c'est-à-dire dans un gouvernement où il n'y a d'égaux et d'agents de la souveraineté que des nobles, il ne doit y avoir ni droit d'aînesse ni retrait lignager, ni aucun des autres moyens inventés d'ailleurs pour perpétuer la grandeur des familles (1). Il vous dira encore que dans la monarchie organisée selon ses vues, et telle qu'était la France avant notre Révolution, le retrait lignager ne pouvait être bon qu'à rendre aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent avait aliénées, et que le communiquer au peuple, c'était choquer inutilement tous les principes (2). Il vous dira, par conséquent, sinon en termes exprès, au moins d'une manière implicite et très claire, que le retrait lignager est une institution absolument

vicieuse dans les Etats, même monarchiques, où tout est *peuple*.

Voilà donc notre première question résolue. Le retrait lignager a été introduit en France par des motifs qui ne subsistent plus; et il n'y a été conservé que par des prétextes qui ne peuvent plus s'allier avec l'esprit général de la Constitution française. — Cependant ne précipitons pas encore notre jugement; et voyons, avant de nous décider sur le sort de ce droit antique, si, dans son exercice, il est ou favorable ou contraire aux progrès de l'agriculture et du commerce.

Mais quoi! faut-il ouvrir là-dessus une discussion sérieuse? Non: *Montesquieu* a dit en deux mots tout ce qu'il est possible de dire sur cette matière: « Le retrait lignager (ce sont ses termes) « fait une infinité de procès nécessaires; et tous « les fonds du royaume vendus sont au moins, « en quelque façon, sans maître pendant un « an (1). »

Et n'y a-t-il pas assez longtemps que nos coutumes elles-mêmes, tout en adoptant le retrait lignager, l'ont marqué du sceau de la réprobation à laquelle l'avaient universellement dévoué tous les amis du commerce et de l'agriculture? N'ont-elles pas toutes mis en principe que l'omission de la moindre des formalités prescrites pour l'exercice du retrait, fait déchoir le retrayant? Et ce principe d'où dérive-t-il? quelle est la cause qui l'a établi? quelle est celle qui l'a étendu si loin, et qui en a fait une des maximes fondamentales des quatre ou cinq cents coutumes qui gouvernent la France? N'en doutons pas, c'est cette raison innée qui dicte toutes les bonnes lois ou qui tempère les mauvaises; c'est elle qui a appris à tous les jurisconsultes, à tous les praticiens, à tous les magistrats, que le retrait gênant le commerce et offensant le droit naturel, devait être regardé partout comme odieux, et que les tribunaux ne pouvaient le prononcer que lorsqu'ils y étaient en quelque sorte violentés par l'observation stricte et littérale de tout ce qu'il fallait pour l'obtenir.

Mais du moins le retrait procure-t-il réellement et généralement aux familles les avantages qu'il semble leur promettre? C'est la dernière question que je me suis proposé d'examiner, et je réponds sans hésiter: *non*; *il s'en faut même de beaucoup*.

Je ne parle pas des procès dans lesquels le retrait engage les familles, et qui le plus souvent ne finissent que par leur ruine entière. C'est pourtant un assez grand fléau qu'un procès, et je doute qu'on parvienne jamais à convaincre un homme de bonne foi qu'un droit, dont l'exercice l'entraîne inévitablement dans un procès, puisse lui être véritablement avantageux. Mais je m'arrête à une autre considération.

Quel est l'avantage qu'on promet aux familles en leur accordant le droit de retrait lignager? c'est de conserver dans leur sein les héritages qui y ont fait souche; c'est conséquemment d'empêcher que ces héritages ne changent de ligne. — Cependant qu'arrive-t-il par la mauvaise combinaison de cette vue avec les autres parties du système général de notre législation? C'est que le retrait lignager, au lieu de conserver les propres dans les lignes, les en fait sortir presque aussi fréquemment que le simple contrat de vente. En effet, ou les coutumes déclarent acquêts dans la personne du retrayant, les biens qui ont été retirés lignagèrement (et il y en a un très grand

des Lois Anglo-Saxonnes de *Wilkins*, p. 43. — *Jus provinciale Aleman.* Cap. 131, § 5.

(1) Liv. 5, chap. 3.

(2) (*Ibid.*). Chap. 9.

(1) Liv. 5, chap. 9.

nombre qui renferment cette disposition); ou elles attribuent à ces biens la qualité de propres, sous la condition que l'héritier des propres remboursera à l'héritier des acquêts le prix du retrait. Au premier cas, il est évident que les biens retirés changent de ligne, et conséquemment que le but du retrait est absolument manqué. Au second cas, il faut, pour que l'héritage retiré demeure dans la ligne de laquelle il est provenu, que la condition de remboursement soit exécutée dans un terme très court; et comme il est rare qu'elle le soit, il est rare aussi que, dans ces coutumes, le retrait lignager atteigne son but. — Est-ce donc bien la peine de conserver, que dis-je? n'est-ce pas pour nous un devoir de proscrire un droit qui ne remplit pas les vues de la loi qui l'a établi?

On me dira que cette considération est étrangère aux coutumes dans lesquelles le retrait lignager est admis pour les acquêts comme pour les propres; et, en effet, il est impossible de ne pas convenir que, sous ces coutumes, la conservation des propres dans les lignes dont ils proviennent, n'a pas été le but qu'on s'est proposé.

Mais je répondrai avec *Dumoulin* que, par cela même, ces coutumes sont d'autant plus odieuses, d'autant plus iniques, conséquemment d'autant plus dignes de la proscription que je sollicite pour toutes. *Hæc consuetudo est odiosa et iniqua*, dit ce jurisconsulte sur l'article 366 de celle du Maine.

Au surplus, j'oserai inviter ceux qui croiraient le retrait lignager avantageux aux familles, à jeter les yeux sur les provinces et les villes où il n'a pas lieu, telle qu'une partie considérable des pays de droit écrit, tels encore que les territoires des coutumes de Douai, d'Arras, d'Hesdin, du Cambresis, du bailliage de Bapaume, telle aussi que la châtellenie d'Issoudun dans le Berri; et je leur demanderai si, dans ces provinces, dans ces villes, dans ces cantons, les familles leur paraissent moins heureuses que partout ailleurs, et, en cas qu'elles le soient moins en effet, si c'est au défaut du retrait lignager qu'il faut attribuer cette différence de bonheur?

Quel serait maintenant le prétexte qui pourrait servir ici à la défense du retrait lignager? Dirait-on du moins qu'il contribue à la perfection des mœurs, à l'amélioration du cœur humain? Mais ne savons-nous pas qu'il est devenu une occasion journalière de mensonges et de parjures? Combien de fausses déclarations sur le prix des ventes, pour détourner du retrait les parents des vendeurs? combien de contrats déguisés sous des couleurs factices pour les soustraire aux recherches des retrayants? combien de faux serments prêtés devant les juges, soit sur la nature, soit sur la sincérité des actes qui font l'objet du retrait? — Et que pouvez-vous espérer d'un peuple ainsi habitué à lutter sans cesse contre sa conscience? quelles mœurs lui inspirerez-vous dans cette funeste habitude? ou comptez-vous les mœurs pour rien dans la grande entreprise que vous avez formée de rendre la France à jamais libre?... J'en rougis... cependant il faut que je le dise: les despotes qui tyrannisèrent Rome et les Gauls, sous le titre d'empereurs, avaient sur le retrait lignager des idées plus justes et plus morales que nous. Écoutez-les dans la loi 14, au Code, de *contrahendâ emptione*:

« Il était depuis longtemps permis aux parents et aux associés (1) d'empêcher les étrangers

« d'acquérir; et les propriétaires ne pouvaient, « par l'effet de ce privilège, disposer à leur gré « de ce qu'ils avaient à vendre. *Dudum proximis « consortibusque concessum erat, ut extraneos ab « emptione removerent, neque homines suo arbitratu vendenda dis traherent.* Et comme c'est une « injustice, colorée, il est vrai, d'une vaine apparence d'honnêteté, mais qui n'en est pas moins « criante, que les hommes ne soient pas libres « de faire de leur bien ce qu'il leur plait, nous « ordonnons, en abrogeant cette loi ancienne, « que chacun puisse traiter avec tel acheteur « qu'il jugera à propos. *Sed quia gravis videtur « injuria quæ inani honestatis colore velatur, ut « homines de rebus suis facere aliquid cogantur « invitî, superiore lege cessatâ, unusquisque suo « arbitratu querere vel probare possit emptorem.* »

C'est, Messieurs, à l'exemple de cette loi justement célèbre, que votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant:

Art. 1^{er}. « Le retrait lignager est aboli.

Art. 2. « Toute demande en retrait lignager, qui n'aurait pas été consentie et adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non-venue; il ne pourra être fait droit que sur les procédures antérieures à cette époque.

Art. 3. « Ne seront réputés adjugés en dernier ressort, que les retraits lignagers qui, à ladite époque, se trouveront consommés et effectués. »

M. Martineau. Il y a six mois que, sur un jugement rendu, je n'ai pu entrer en possession, parce qu'on me suscitait des chicanes; vous ne pouvez donner à vos décrets un effet rétroactif, c'est assez d'éteindre les procès qui ne seront pas jugés en dernier ressort; mais du moment qu'il y a un arrêt, le droit est irrévocablement acquis.

M. Fréteau. Si l'on adoptait cet article, ce serait sapiller une bonne loi par la disposition la plus inique.

M. Merlin. Le grand objet du comité a été d'éteindre l'immensité de procédures commencées; il ne suffit pas qu'un jugement en dernier ressort soit rendu sur cette matière, pour qu'il doive être entièrement exécuté; cela est si vrai, que dans la coutume de Paris, par exemple, si vous ne consignez pas dans les vingt-quatre heures, vous êtes déchu.

M. Martineau. Remarquez bien que cette explication est absolument inutile; il est bien sûr que si un jugement est rendu à telles conditions, et que les conditions ne soient pas exécutées, il tombe de droit. Il n'est pas besoin pour cela d'un décret de l'Assemblée nationale; moi, j'ai consigné dans les vingt-quatre heures, j'ai voulu entrer en possession, on m'a suscité des chicanes, et je suis déchu aux termes de votre décret.

L'article 3 est écarté par la question préalable, et les deux premiers articles sont adoptés en ces termes:

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. « Le retrait lignager est aboli.

Art. 2. « Toute demande en retrait lignager, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret,

(1) Voilà bien le retrait lignager dont il s'agit ici,

sera et demeurera comme non-avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les frais des procédures antérieures à cette époque. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du décret.)

M. d'Esclaiibes (ci-devant comte), député de Chaumont, prie l'Assemblée de vouloir bien lui accorder un congé pour affaires pressantes. Il observe que cette absence sera la première qu'il se sera permise.

L'Assemblée accorde le congé.

M. Merlin, au nom du comité d'aliénation, fait ensuite un second rapport sur le droit d'écart (1).

Messieurs, le même motif qui a porté votre comité de l'aliénation des biens nationaux à vous proposer l'abolition du retrait de bourgeoisie, du retrait de communion et du retrait lignager, lui fait encore une loi de vous proposer celle du droit d'écart ou *boute-hors*; droit vraiment absurde et barbare, que plusieurs villes des provinces belgiques sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois entre celles d'un forain ou non bourgeois.

Ce droit consiste à Douai, à Lille, à Bergues, à Cassel, à Bailleul, à Merville, à Honschotte, à Bourbourg, à Bapaume, à Seclin, à la Bassée et à Comines, dans le dixième de la valeur ou du prix des biens sur lesquels on l'exerce; — à Arras, dans le quart des immeubles, et dans la moitié des meubles et des rentes; — à Aire, dans le cinquième denier; à Béthune, dans le septième; — à Saint-Omer, dans le huitième. — La coutume d'Orchies le porte à huit pour cent; — celle du pays de Langle le borne au douzième denier; — et celle de la Gorgue au treizième.

Les cas où il y a ouverture à ce droit ne sont pas les mêmes dans toutes les villes dont je viens de parler. Mais assez généralement ils se réduisent à quatre, qui sont la perte de la bourgeoisie, la succession d'un bourgeois dévolue à un forain, le mariage contracté entre deux personnes dont l'une est bourgeoise et l'autre étrangère, et enfin l'aliénation entre-vifs.

Ainsi: 1^o à Bourbourg, à Bergues, à la Gorgue et à Orchies, tout homme qui a encouru la privation de son droit de bourgeoisie, même par le seul changement de domicile, est obligé de payer la ville dont il cesse d'être bourgeois, le dixième de la valeur de ses biens; — et par conséquent celui qui, étant bourgeois de l'une de ces quatre villes, y acquerrait aujourd'hui des biens nationaux, ne pourrait demain quitter ces villes et cesser d'en être bourgeois, qu'en leur ayant le dixième de ce qu'il aurait acquis dans leur enceinte.

Ainsi: 2^o dans toutes les villes de Flandre et d'Artois, où a lieu le droit d'écart, il y a ouverture à ce droit toutes les fois qu'un étranger succède à un bourgeois; — et par conséquent, si mon frère, bourgeois d'Arras, par exemple, acquiert en cette ville des biens nationaux, et vient mourir sans enfants, le quart de ses biens sera confisqué sur moi par la commune d'Arras, parce que, quoi qu'héritier de mon frère, je ne suis pas bourgeois de cette ville.

Ainsi: 3^o à Douai, à la Bassée, à Bergues, les biens qu'une bourgeoise apporte en mariage à un forain, sont soumis au droit d'écart; — et par

conséquent si, sans être bourgeois de l'une de ces villes, j'y épouse une femme qui a précédemment acquis ou hérité de ses parents des biens nationaux, le dixième de ces biens appartiendra à la commune.

Ainsi: 4^o dans les mêmes villes, comme dans celles de la Gorgue, d'Honschotte, d'Orchies, de Comines, de Seclin, et dans le pays de Langle, l'écart a lieu toutes les fois qu'un forain vend ou transporte d'une manière quelconque, non seulement à un bourgeois, mais encore à un autre forain; — et par conséquent, si, après avoir acheté des biens nationaux dans celle de ces villes dont je ne suis pas bourgeois, il me prend envie de les vendre, ou même de les donner, l'écart en est dû à la ville elle-même, soit que je donne ou vende à un étranger, soit que je donne ou vende à un bourgeois.

Vous sentez, Messieurs, combien toutes ces dispositions barbares peuvent nuire à la vente des biens nationaux, et de quelle importance il est pour vous de détruire les obstacles qu'elles pourraient apporter tant à la prompte aliénation de ces biens, qu'à la grande concurrence des acheteurs, seul moyen de les faire monter à leur véritable prix.

Je ne m'arrêterai donc pas à vous prouver qu'abroger ces dispositions serait, de votre part, une loi utile; je me borne à établir que ce serait une loi juste, et je n'ai pas besoin de grands efforts pour y parvenir.

Pour que l'abrogation du droit d'écart ne fût pas un acte de justice, il faudrait que ce droit fût, pour les villes qui l'exercent actuellement, une véritable propriété; c'est-à-dire qu'il fût le prix et la condition primitive d'une concession de fonds qu'elles auraient faite à leurs habitants.

Or, il est évident que ce n'est point là le caractère du droit d'écart. Une ville ne peut pas avoir existé avant ses habitants: il est donc impossible que toutes les propriétés des habitants ne soient que des concessions de la ville elle-même; et, dès lors, comment le droit d'écart serait-il une émanation de la propriété foncière? — Je le dis avec confiance, il ne l'est pas, il ne peut pas l'être; et je suis d'autant plus ferme dans mon opinion, qu'elle m'est commune avec tous les auteurs Allemands, Hollandais et Flamands qui ont écrit sur ce droit.

Ces auteurs nous indiquent d'ailleurs sa véritable origine; ils nous le montrent dérivant de l'obligation qu'avaient anciennement les habitants d'un même lieu, de se défendre respectivement des attaques de leurs voisins. Vous le savez, Messieurs, les guerres privées étaient tellement dans les mœurs de nos pères, que nos rois n'ont pu arrêter ce désordre que très tard; et elles avaient lieu, non seulement de famille à famille, mais encore de village à village, de ville à ville, de province à province. De là ces confédérations qui liaient entre eux tous les habitants de chaque lieu; de là le soin qu'on prit d'empêcher que les biens des membres de chaque confédération ne passassent dans des mains étrangères; de là le retrait de bourgeoisie que vous avez abrogé par votre décret du 13 juin; de là enfin le droit d'écart dont nous vous proposons aujourd'hui de prononcer également l'abolition.

Il est si vrai que telle est l'origine du droit d'écart, il est si vrai qu'on ne doit le considérer que comme un lien imaginé pour resserrer de plus en plus les anciennes confédérations, qu'ac-

(1) Le *Moniteur* contient la simple mention de ce rapport.

tuellement encore les villes qui jouissent de ce droit, ne l'exercent pas contre les bourgeois des villes avec lesquelles elles se sont jadis confédérées. L'article 3 du titre XVII de la coutume de Bourbourg est, là dessus, très formel ; il exempte du droit d'écart les biens des bourgeois qui se retirent de la ville pour aller demeurer dans un lieu confédéré. La coutume de Bergues, qui nous présente la même disposition, a soin d'indiquer, titre V, article 25, les villes avec lesquelles elle est en confédération, et Bourbourg est de ce nombre.

Il est donc bien clair que si le droit d'écart a eu, dans son origine, un motif sage et politique, il n'a plus aujourd'hui de cause, et ne peut plus être regardé que comme une exaction. C'est ce qui engage votre comité à vous proposer de l'abolir de la même manière que vous avez aboli le droit de franc-fief, c'est-à-dire avec un effet rétroactif qui embrasse toutes les poursuites et toutes les recherches qui auraient été faites jusqu'à présent, ou pourraient être faites à l'avenir, pour raisons d'arrérages et d'échéances de ce droit. C'est l'objet du décret suivant :

• L'Assemblée nationale supprime le droit connu, dans le département du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'écart, *escasse* ou *bouttehors*, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auraient ces droits pour objet. »

M. **Martineau** demandé que les droits de *late* et d'*inquant*, qui ont lieu dans les départements de l'ancienne Provence, soient regardés comme compris dans la suppression.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette demande au comité des domaines et au comité des impositions.

Le décret est ensuite adopté dans les termes proposés par le rapporteur du comité d'aliénation.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur la limite des fonctions et des attributions du comité de liquidation (1).

M. **de Batz**, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce comité et de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété ce qui suit :

Art. 1^{er}. « L'Assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que nulle créance arriérée ne peut être admise parmi les dettes de l'État, qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

M. **Démeunier**. Je propose une nouvelle rédaction de l'article premier, plus large que celle du comité, la voici :

Art. 1^{er}. « L'Assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le Trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'État, qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **de Batz**, rapporteur, lit l'article 2 en ces termes :

Art. 2. « En exécution du décret sanctionné du 22 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée nationale pour être liquidées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation ; mais, néanmoins, les vérifications et apurements des comptes continueront à s'effectuer comme ci-devant, suivant la forme ordinaire, et devant les tribunaux à ce compétents ; l'Assemblée nationale n'entend, quant à présent, rien innover à ce sujet. »

M. **de Custine**. Je propose d'ajouter que les rapports du comité de liquidation ne pourront être discutés dans l'Assemblée, qu'ils n'aient été imprimés et distribués 15 jours auparavant.

M. **Démeunier**. L'article me paraît autoriser d'une manière trop vague la chambre des comptes à vérifier et à apurer les comptes. Je proposerais de dire : Les vérifications et apurements des comptes dont les chambres des comptes et autres tribunaux peuvent être actuellement saisis, continueront provisoirement et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux.

M. **Merlin**. Le comité de liquidation ne devrait être autorisé qu'à examiner les créances revêtues d'une décision favorable.

M. **Lavie**. J'appuie d'autant plus volontiers cette proposition, que je sais qu'on a offert deux cent mille livres à un membre du comité, pour appuyer une réclamation.

M. **l'abbé Gouttes**. Votre comité de liquidation s'est déterminé à vous proposer l'article, tel qu'il vient de vous être lu, par la conviction que des créanciers illégitimes pourraient vouloir vous faire revenir contre des arrêts du conseil, rendus avec une parfaite équité. Les créanciers, pour fournitures de fourrages dans les guerres d'Allemagne, ont eu l'imprudence de m'offrir deux cent mille livres pour appuyer leurs réclamations. Le conseil, convaincu de leur illégitimité, n'a pas balancé d'écarter leurs demandes. J'ai été dans les bureaux avec tous les commis, j'ai examiné, et je suis convaincu qu'il a très bien fait.

M. **d'Estourmel**. Il n'y a qu'un moyen d'éviter toutes les réclamations ; c'est d'ajouter à l'article : *visé par l'ordonnateur du département dont ces dettes font partie.*

M. **Charles de Lameth**. Comme les décisions qui vont intervenir sont de la plus haute importance, je voudrais que le comité de liquidation ne pût arrêter aucun projet de décret, qu'en présence des deux tiers de ses membres. Nous donnons toute notre confiance à nos comités, mais du moins faut-il être sûr que ce qu'ils nous proposent a été consenti par un nombre de membres suffisant.

M. **de Foucault**. Si l'on exigeait des comités qu'ils fussent toujours presque complets pour prendre des délibérations, vous verriez retarder vos travaux. Je demande l'exécution, à la rigueur, du décret qui ordonne qu'on ne pourra être en même temps membre de deux comités.

M. **Le Chapelier**. Je trouve l'observation de M. de Lameth très juste, et je m'y joins pour l'appuyer. Mais il ne faut pas trop lui donner

(1) Voyez le rapport de M. de Batz, séance du 3 juillet 1790. *Archives Parlementaires*. Tome XVI, p. 679.

d'extension ; il serait ridicule, par exemple, d'exiger que le comité des rapports, qui est composé de trente membres, ne pût jamais rien proposer à l'Assemblée, que lorsqu'il serait composé de vingt personnes.

M. Dèmeunier présente une nouvelle rédaction de l'article 2. Elle est décrétée ainsi qu'il suit :

Art. 2. « En exécution du décret sanctionné du 22 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée nationale pour être définitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité ; et lorsque le rapport du comité devra être fait à l'Assemblée, il sera imprimé et distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

« Néanmoins, les vérifications et apurements des comptes dont les chambres des comptes ou autres tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux et l'établissement de règles fixées sur la comptabilité, à s'effectuer, comme ci-devant, suivant les formes ordinaires. »

M. Dèmeunier propose un article 3 additionnel à ceux présentés par le comité de liquidation. Cet article est ainsi conçu :

Art. 3. « Une créance qui aura été rejetée, dans les formes légalement autorisées jusques ici par les ordonnateurs, ministres du roi, chambres des comptes, ou autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation. »

M. Rewbell. Je trouve cette article révoltant, car si une injustice a été commise, si des passe-droits ont eu lieu, vous vous enlevez la possibilité de les réparer.

M. Blin. Je demande le rejet de cet article qui viole toutes les règles de l'humanité. En effet, les Rochelais ont été obligés d'abandonner dans les Indes, au profit et pour le service de l'État, non seulement leurs navires, mais leurs cargaisons ; loin de faire droit à leurs justes réclamations, on ne leur a même pas tenu compte du prix de leurs marchandises.

M. Dèmeunier. Si vous voulez ouvrir la porte à une foule d'abus, vous rejetterez l'article ; si, au contraire, vous entendez poser des principes, vous décréterez la disposition que je vous propose.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

Les articles suivants sont décrétés sans discussion en ces termes :

Art. 4. « Le garde des sceaux sera tenu de donner au comité de liquidation connaissance et état exact de toutes les instances actuelles concernant la vérification, apurement et liquidation des créances sur le Trésor public, a quelque titre que ce puisse être. »

Art. 5. « La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification et apurement sont actuellement à l'examen du tribunal. »

Art. 6. « Tous tribunaux, administrateurs, ordonnateurs et autres personnes publiques seront

tenus de fournir les documents et instructions qui leur seront demandés par le comité. »

M. de Batz, rapporteur, lit l'article 6 du projet qui devient le 7^e du décret.

Art. 7. « Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de deux mois.

« Tous ceux qui, dans ce délai, n'auraient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auraient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connaître, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le Trésor public. »

M. Blin. Les délais sont trop courts et ce serait commettre une véritable spoliation au préjudice des créanciers de l'Etat.

M. Moreau de Saint-Méry. Je demande un délai minimum d'un an pour les créanciers qui habitent les colonies.

M. Dèmeunier. Les réclamations qui viennent de se produire sont justes et je crois que la rédaction que je vais vous proposer réserverait tous les droits. La voici :

Art. 7. « Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée seront tenus de se faire connaître dans les délais suivants : savoir, à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France ;

« Un an pour les personnes qui habitent dans les colonies, en deçà du Cap de Bonne-Espérance ; Et trois années pour les personnes qui habitent au delà.

« Tous ceux qui, dans ces délais, n'auraient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auraient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connaître, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le Trésor public. »

(L'article 7, ainsi rédigé, est adopté.)

M. Dèmeunier. L'article 7 du projet du comité, qui devient le 8^e du décret, réclame une modification de rédaction, d'accord avec le rapporteur, je vous propose la suivante :

Art. 8. « L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen et la liquidation de toute créance et demande sur le Trésor public, qui sera susceptible de contestation ou de difficulté. »

(L'article 8, ainsi amendé, est adopté.)

L'article suivant est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 9. « Le comité de liquidation présentera à l'Assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur lesquelles l'Assemblée nationale aura à prononcer.

« Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées, comprises dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis, en exécution de l'article 7 du décret du 22 janvier, ont été dûment vérifiées ou jugées et appuyées dans les formes prescrites par les règlements et ordonnances. »

M. de Batz, rapporteur, propose un article nouveau qui ne soulève aucune objection et qui est décrété en ces termes :

Art. 10. « Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignements nécessaires sur les créances que le Trésor public a droit d'exercer contre différents particuliers, et d'en faire le rapport au Corps législatif. »

Les articles 11 et 12 sont décrétés sans débat, dans les termes ci-dessous :

Art. 11. « Il sera tenu registre de toutes les décisions qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction de diverses portions de la dette arriérée, afin que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits, ne puissent renouveler leurs prétentions. »

Art. 12. « Conformément à l'article 9 du décret du 9 janvier dernier, les délibérations du comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée ne seront que provisoires ; aucune portion de créance, présentée au comité de liquidation, ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée qu'après avoir été soumise au jugement de l'Assemblée nationale et à la sanction du roi. »

M. le Président. Je propose à l'Assemblée de faire imprimer le *procès-verbal de la cérémonie de la fédération* en nombre suffisant et assez promptement pour que MM. les députés à la fédération puissent en emporter chacun un exemplaire.

M. Bouche. Je demande que la députation de chaque département reçoive 350 exemplaires de ce *procès-verbal* pour qu'elle puisse les envoyer dans les districts.

Ces propositions sont adoptées.

M. le Président. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination : 1^o de son Président ; 2^o de trois secrétaires en remplacement de MM. Pierre Delley-d'Agier, Populus et Robespierre ; 3^o de quinze membres du comité des rapports.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du samedi 17 juillet, au soir (1) :

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. le Président fait part à l'Assemblée de deux hommages qui lui sont présentés ; l'un par M. Godefroy, d'un ouvrage qui a pour titre : *Spectacle historique, par période de vingt-cinq ans, gravé d'après les médailles du cabinet du roi de Sainte-Geneviève* ; l'autre, par Etienne Macon, libraire du district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, d'une gravure de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* décrétée par l'Assemblée nationale.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), secrétaire, fait lecture d'une note des adresses envoyées à l'Assemblée nationale : par la commune de Bourg-en-Bresse, département de l'Ain ; par les curés, vicaires et autres prêtres des différents

cantons de la Gatiné ; par les électeurs de la garde nationale du district de Carcassonne, département de l'Aude ; par le conseil général de la commune de Justine ; par les gardes nationales de Norevai ; de plusieurs communautés réunies de Magnanac, le Terme, Villematiers, la Madeleine, Rairac et Gacrai ; par la légion de Marsillages, département de l'Hérault ; par les assemblées électorales des districts de Châtelleraut, Lodève, Wessimbourg ; par les administrateurs du district de Moulins et celui d'Arnay-le-Duc ; par le conseil général de la commune de Nuits ; par la commune de Neuveville, près Nancy ; par la commune de Crache et l'Abbaye faisant partie du district de Dourdan ; par les frères d'armes de la ville de Lyon et de ses faubourgs ; par les curés du canton de Gacé, département de l'Orne ; par la fédération générale des gardes nationales du district de la Guerche ; par les administrateurs du district de Baumé, département du Doubs en Franche-Comté ; par la commune de Mauvieux de Bauvesy ; par les curés du diocèse de Belley, en la part de Dauphiné ; par les curés du canton de Mirambeau ; par les curés et vicaires du district de Dyeau, département de la Drôme ; par les administrateurs du district de Guérande et les assemblées électorales des départements de la Vendée, de la Mayenne et du Cantal ; par la commune de la ville de Saint-Pont ; par M. Latour, député à l'Assemblée nationale, absent par congé, qui fait part à l'Assemblée, d'une fête de son district ; par les communes de Vialas en Sevelles, et de Soudron, département de la Marne ; par les curés et les vicaires des montagnes du Beaujolais ; par le curé de la paroisse de Sainte-Jême, du curé de Saint-Germain-en-Laye ; par les membres de la société patriotique et littéraire de la ville de Coutances ; par les citoyens actifs du canton de la Godonnière, Bas-Poitou ; par deux pauvres députés de la communauté de Valencey, département du Gard, à la fédération du 14 juillet ; par les municipalités de Pissot, de la Douze près Périgueux, la ville de Reuilly et de Compreignac, département de la Haute-Vienne ; par la garde nationale de Richelieu ; par les bas-officiers et soldats pensionnés, résidant à Paris ; par les communautés de Raignau, de Puzeaux et de Corbeny ; par les communes de Langeais, de Lesterps et de Moissac ; par la municipalité de Courcosme ; par les électeurs des gardes nationales du district de Chaumont-en-Vexin, département de l'Oise ; par la municipalité et les habitants d'Angerville, Lorcher-en-Cox ; par la garde nationale de la Fère ; par les assemblées primaires des cantons de Saint-Josse, département du Pas-de-Calais ; par les assemblées électorales du district de Langeais, celui de Rochefort, celui de Tarascon ; par les administrateurs des districts de Boiscommun, Gien, Florac, de Saint-Dizier, de Sainte-Menehould et de Châteaubriant ; par les assemblées électorales du département du Lot, de celui de l'Orne ; enfin par les administrateurs des départements du Loir-et-Cher et de la Mayenne.

Toutes ces adresses expriment des sentiments de respect, de reconnaissance et de dévouement pour les décrets de l'Assemblée nationale.

Quelques-unes, aux expressions de ces sentiments uniformes de patriotisme, ajoutent des témoignages d'improbation, fortement énoncés, soit sur la déclaration des catholiques de Nîmes ; soit sur la déclaration relative au décret de l'Assemblée nationale, concernant la religion.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. l'abbé Binot. Je suis informé qu'un grand

nombre de curés de Bretagne, des environs de Nantes, signent en ce moment une pétition à l'Assemblée nationale pour protester contre la nouvelle organisation civile du clergé et demander en même temps la réunion d'un concile national. Quoique cette adresse ne soit pas de celles que vous aimez à recevoir, je compte sur la justice de l'Assemblée pour l'examiner avec impartialité. (Voyez cette adresse annexée à la séance de ce jour, p. 179.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) poursuit la lecture des adresses : les communes de Grache, Mauriens de Beauvesy et celles de Saint-Agnan, Puzeaux et Corbeny ajoutent le don patriotique de la contribution de ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

D'autres enfin, comme la commune de Corbeny, de Langeais, de Lesterps, de Molssac, et la municipalité de Courcosme présentent des soumissions pour acquérir des biens nationaux dans leurs territoires respectifs.

Le même secrétaire rend compte d'une lettre de M. de Barry, ancien capitoul de Toulouse, par laquelle, indépendamment de sa contribution patriotique, ce citoyen fait offre à la nation d'un contrat sur l'Etat, et de rentes arriérées, montant, le tout, à une somme de 2,000 livres; suit l'annonce d'autres dons patriotiques : d'une cafetière d'argent, de sept paires de boucles d'argent, de deux paires de boucles de jarretières, de quatre boucles de col, d'une paire de boucles d'argent à bracelets, d'une paire de boucles d'oreilles d'or, d'un cachet d'or, d'un cœur de Jeannette d'or, d'une petite croix d'or, de deux dés d'or, d'une bonbonnière montée en or, et d'une somme de 36 livres en écus.

Ces derniers dons sont offerts par Marguerite Balen, domestique; par un frotteur; par une demoiselle qui n'a voulu se désigner que par la lettre initiale G; par le nommé Mauleveau, marbrier; par le sieur Joux, sculpteur du roi; par M. Francoville, peintre; par M^{lle} de Grasse; par M^{me} Corue-de-Cerf; par M. Boite; enfin; par M^{me} Boite son épouse, la même citoyenne de Paris, qui, le 7 septembre 1789, à la tête de dix autres citoyennes de la capitale, vint à Versailles donner à l'Assemblée nationale et à la France le premier exemple d'offrande faite à la patrie, de tous ses bijoux d'or et d'argent et de ceux de ses compagnes.

Le même secrétaire rend compte encore d'une pétition d'un grand nombre d'ecclésiastiques et curés pour l'abolition du célibat des prêtres, d'une pétition de plusieurs détenus pour dettes civiles, qui réclament leur élargissement en l'honneur de la cérémonie fédérative; enfin, d'une pétition de plusieurs prisonniers du Châtelet, qui dénoncent des abus dont quelques-uns se plaignent de ce que, sans décret et sans accusation, on les tient privés de leur liberté.

Adresse du sieur Du Lac, lieutenant en second au régiment de Strasbourg artillerie, qui dénonce une lettre de cachet décernée contre lui; par le ministre de la guerre (Ce mot de lettre de cachet excite l'indignation d'une grande partie de l'Assemblée).

M. de Cazalès. C'est vraisemblablement un ordre militaire et non une lettre de cachet; l'Assemblée se couvrirait de ridicule si elle s'en méfiait. Cependant je demande le renvoi au comité des lettres de cachet, pour examiner si c'est réel-

lement une lettre de cachet, car alors le ministre serait réellement coupable.

M. Pabbé Gouttes. Voici le fait en deux mots. M. de Puységur, colonel du régiment, m'a rapporté que M. Du Lac était venu chez lui et lui avait dit, le chapeau sur la tête : « Je suis surpris, monsieur, que vous veniez pour nous commander. Vous n'êtes pas fait pour cela. Nous ne voulons obéir désormais qu'à ceux que nous choisirons nous-mêmes. » C'est cette insubordination qu'il s'agit de punir à moins qu'on ne veuille anéantir tout à fait la discipline militaire.

(De toute part on demande l'ordre du jour qui est prononcé.)

L'Assemblée admet ensuite à la barre les députations de la garde nationale, de la maréchau-sée de la ville de Laon, et du régiment de dragons, en garnison dans la même ville, fédérés le 6 juin dernier dans le chef-lieu du département de l'Aisne;

Du département de la Loire-Inférieure;

Du département de la Vienne;

Du département de la Saône;

De la fédération des gardes nationaux de Versailles et des légions nationales voisines;

De la commune de la ville de Goulé;

Des administrateurs du district d'Auberge au département de l'Ardeche;

Des prêtres de la doctrine chrétienne;

Enfin, des écoliers du collège de Dôle, département du Jura.

M. le Président répond successivement aux discours que les orateurs de ces diverses députations à l'Assemblée nationale; discours tous remplis de témoignages de respect, de reconnaissance et de soumission pour les décrets de l'Assemblée nationale.

M. le Président offre à tous ces députés les honneurs de la séance.

A l'expression de ces sentiments patriotiques, les écoliers du collège de Dôle joignent le don patriotique de dix-huit marcs cinq onces d'argenterie dont on leur a permis de disposer, et d'une somme de 400 livres en argent, fruit de leurs épargnes sur l'argent destiné à leurs plaisirs. Eux-mêmes, en uniforme militaire et en armes, ont, du Mont-Jura jusqu'à Paris, escorté à pied la caisse qui renferme ce don patriotique pour s'assurer mieux la douce satisfaction de l'offrir personnellement à la Patrie.

Les officiers municipaux de Schelestadt, mandés à la barre, sont introduits.

M. le Président lit le décret qui les a mandés pour rendre compte de leur conduite.

Le maire, portant la parole, fait plusieurs observations sur les diverses parties du décret, et termine en disant :

« Tous les citoyens de Schelestadt ont rendu justice aux anciens officiers municipaux; les élections viennent d'être recommencées en présence des commissaires du roi, en exécution de votre décret, et ceux même que l'excès de leur zèle soumet en ce moment à votre censure sont choisis, quoique absents, pour monter aux mêmes places dont ils étaient descendus.

« Qu'il soit permis à ces officiers de s'honorer, auprès de l'Assemblée, de cette nouvelle marque de confiance, et de solliciter quelque intérêt, en paraissant devant elle investis de l'opinion favorable de leurs concitoyens.

« Ceux-là ont rendu quelques services à leur patrie, qui, absents et occupés à remplir une mission qui aurait pu les flétrir, si leurs intentions n'eussent pas été pures, recueillent le prix le plus précieux de l'estime publique.

« Mais une nouvelle difficulté s'élève; elle doit être soumise à votre décision par les commissaires qui ont présidé à l'élection.

« M. Herremberger, qui quittait les fonctions de maire, vient d'être élu de nouveau.

« Les commissaires ont vérifié quelle était sa part de contribution directe; il était porté sur le rôle pour 3 livres de capitation; mais il est propriétaire, par indivis avec sa mère et ses sœurs, de biens restés en commun, et pour lesquels il paye, et au delà, les 10 livres de contribution exigées pour être éligible aux places de la municipalité.

« La mère de M. Herremberger en a fait sa déclaration.

« Les commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur eux de prononcer sur cette élection, et l'ont soumise à l'Assemblée nationale.

« Sans doute, les commissaires du roi ont ignoré que le comité de Constitution, consulté plusieurs fois sur cette question, a répondu :

« Que les frères *communies* et les fils de famille à qui le père a donné une propriété, dont il s'est néanmoins réservé l'usufruit, sont censés payer une partie de l'imposition directe portée sur les rôles, sous le nom du père, de l'aîné des usufruitiers ou du chef de la communion ou communauté. »

« Les commissaires ont encore ignoré que cet avis du comité de Constitution était maintenant une loi, puisqu'un décret du 29 mai s'explique en ces termes :

« Pour déterminer la qualité de citoyen actif, il faut avoir égard, non seulement à la capitation et aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la milice et l'industrie, et aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquelles doivent être considérées comme des impôts directs. »

« Comment est-il possible qu'après une décision aussi précise, et lorsqu'il était prouvé que le maire nouvellement élu payait, et au delà, la taxe exigée sur les biens qui sont communs entre sa mère, ses sœurs et lui, les commissaires aient hésité à proclamer l'élection ?

« Les officiers municipaux, collègues de M. Herremberger, dans sa disgrâce et dans l'épreuve qu'il fait de nouveau de la confiance de ses concitoyens, ne se permettront pas d'en dire davantage en faveur de son élection. M. Herremberger n'entreprendra pas davantage de la défendre; il attendra dans le silence la justice que l'Assemblée daignera lui rendre : quel que soit le jugement qui prononcera sur cette élection, ses collègues et lui se féliciteront d'avoir paru dignes à leurs concitoyens de leur confiance, lors même qu'ils paraissent devoir être oubliés, et d'avoir à présenter à l'Assemblée nationale une nouvelle preuve que leurs intentions ont toujours été dirigées vers le bien public.

« Je ne dois pas omettre de parler de l'aristocratie du commandant de la garde nationale; il nous a toujours empêchés de porter la cocarde; nous avons tout au plus cent aristocrates dans la ville. Pour moi, je me suis toujours montré un des plus zélés partisans de la Révolution. »

M. le Président. L'Assemblée nationale pren-

dra en considération les motifs que vous venez de lui exposer; vous pouvez vous retirer.

M. **Viellard**, rapporteur. Tout ce qui vient d'être dit dans l'affaire de Schelestadt ne détruit pas le compte rendu. S'il était nécessaire de rentrer dans la discussion, je prouverais facilement que le maire s'est toujours mis à côté des faits. Le comité est informé que tous ses officiers municipaux viennent d'être nommés de nouveau, à l'exception de celui qui, pour avoir soutenu la cause des prisonniers, a été excepté de se rendre à la barre.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire de la municipalité de Schelestadt au comité des rapports.)

M. le Président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination d'un nouveau président, a donné 221 voix à M. Treilhard, 140 à M. Richier, et 120 à M. de Mirabeau l'aîné.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Rewbell, Boutteville-Dumetz et l'abbé Coster.

Sur une adresse qui lui est présentée l'Assemblée rend ensuite le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse des communes de Rettershoffey, Oberbetschdorf, Oberbausberg, Hirteisheim, Sirdenheim, Mittehausberg, Quatzenheim, Psulgriesey, Mandolsheim, Schiltigheim, Akbolsheim, Wolfisheim, a vivement applaudi au patriotisme qu'elle exprime, ainsi qu'à la soumission qu'elle contient d'acquiescer les biens nationaux situés dans leurs territoires. L'Assemblée a ordonné qu'il serait fait une mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal, et que le nom de ces communautés y serait inscrit. »

M. le Président. L'ordre du jour est maintenant la discussion de l'affaire d'Orange.

M. de Broglie. Avant de vous rappeler le point auquel vous avez laissé hier l'affaire d'Orange, je dois vous annoncer que le vœu du comité est de vous engager à prendre le même parti que vous avez pris pour les colonies, c'est-à-dire à nommer, parmi les membres de l'Assemblée, un comité de six membres, pour s'occuper exclusivement de cette affaire. — Il nous a été fait lecture hier de la lettre du maire d'Orange, par laquelle il nous apprend que le service devient de jour en jour plus pénible à Avignon, que la misère y est à son comble et qu'il est même à craindre que les malheurs de cette ville ne réagissent sur Orange; je vais vous donner une seconde lecture du projet de décret que je vous ai présenté hier au nom du comité des rapports. « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des lettres et procès-verbaux en date du 7 juillet, adressés par M. le maire et MM. les officiers municipaux d'Orange, a décrété et décrète que son Président, se retirera par-devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de troupes de ligne qui sera jugé nécessaire pour veiller au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté de cette ville.

M. Bouche. La cause des troubles d'Avignon est connue et je pense qu'elle vous honore; c'est le désir de vivre sous votre Constitution qui cause son agitation passagère. Le combat Venaissin

où, depuis le mois de décembre, un esprit malin souffle le venin de l'aristocratie... (On applaudit dans la partie droite.)

Le comat Venaissin, dis-je, n'était pas disposé à suivre cet exemple, et mettait tout en œuvre pour arrêter les démarches de la ville d'Avignon; les moyens que cette petite province a imaginés ont enfin occasionné une explosion, et ce ne fut qu'après que 30 patriotes d'Avignon eurent été couchés sur le carreau, que le reste repoussa la violence par la force légitime; la garde nationale d'Orange est venue à leur secours, et c'est alors qu'on a remis entre ses mains 24 prisonniers, instruments funestes des troubles qui ont agité Nîmes, Uzès et quelques autres villes de Provence et du Dauphiné. Aujourd'hui la ville d'Orange vous demande du secours, sans doute vous ne pouvez le lui refuser; elle sollicite aussi en faveur d'Avignon, et vous ne croyez pas pouvoir satisfaire à cette dernière instance, sous prétexte que cette ville n'est pas française; mais beaucoup de personnes ignorent peut-être que vous y avez des greniers et des entrepôts de tabac; tous ces objets demandent votre protection. Vous la devez à une ville française par ses principes, à une ville qui sert votre commerce, et envers laquelle vous êtes obligés par des traités particuliers; tandis que vous différez, une ville voisine où se trouve le *cratère* de cette infernale machination, tente de s'emparer de 80 canons qui sont dans Avignon, afin de les faire transporter dans les villes les plus aristocratiques du Midi; c'est alors que les troubles deviennent de plus en plus redoutables. Dans le moment où je parle, le ministre envoie à Avignon le régiment suisse: pourquoi un pareil ordre? la ville ne veut recevoir que les troupes que l'Assemblée nationale lui enverra: si ce régiment entre par d'autres ordres que par les vôtres, tout est perdu pour Avignon et le comat Venaissin, ce pays gangrené d'inimitiés contre votre Constitution. Je suis ici l'organe des provinces du Midi; elles réclament la possession d'Avignon, les gardes nationales la regardent comme leur sœur; son plus cruel ennemi dans ce moment, c'est une ville française qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue; c'est là que l'on fabrique 18 mille cartouches, et c'est aussi là que l'on assure que vos ennemis tiennent leurs conciliabules. Avignon demande du secours, et vous ne pouvez lui en refuser. Si la brave et généreuse garde nationale parisienne n'en était pas si éloignée, comme nous la verrions voler à son secours, avec quels efforts magnanimes on la verrait rétablir dans cette contrée l'abondance et la paix! Mais les gardes nationaux d'Orange sont sans doute ici présents; ils m'entendent, ils sont Français, ils se souviennent de l'expédition de l'armée bordelaise pour Montauban; ils savent que l'autel de la patrie est partout où il y a des hommes à consoler, et que la patrie des infortunés est partout où il y a des hommes qui ont le cœur des Français.

Voici le projet de décret que j'ai à vous proposer: « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé, pour s'occuper de l'affaire d'Avignon, un comité de six membres chargés d'en faire le rapport sous quinzaine; décrète, en outre, que son Président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit envoyé des troupes à . . . et à Villeneuve-les-Avignon, et que là elles attendront les ordres du pouvoir exécutif, d'après les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. l'abbé Maury. La question qui vous est soumise dans ce moment, et sur laquelle vous avez entendu votre comité des rapports, était simple dans son origine; le seul objet véritablement digne d'intéresser votre humanité, c'était l'élargissement des prisonniers détenus à Orange. (Un député d'Orange prétend que M. l'abbé Maury s'écarte de la question.) Je ne sais pourquoi la question s'est généralisée, et comment les vues du préopinant lui ont donné de nouveaux objets qui devaient lui être étrangers; je ne cherche point pour cela à éluder la véritable question; je rappelle seulement ce qu'a dit le préopinant; il vous a entretenus de Nîmes, d'Uzès, d'Avignon, du comat Venaissin, et le sort des prisonniers d'Orange est précisément le seul dont il n'ait pas parlé. (Cinq ou six membres de la partie gauche interrompent et prétendent que ce n'est point la question.) L'analyse est exacte, et ce n'est pas moi que vous pouvez accuser de m'écarter de la question. (Les murmures de ceux qui avaient déjà interrompu l'orateur, recommencent.)

M. l'abbé Maury descend de la tribune. — On l'invite à continuer son discours.

M. l'abbé Maury. Des murmures bien prononcés m'annoncent de ne pas plaider une cause qui pourrait compromettre des intérêts plus chers que je défends. J'abandonne la parole.

M. le Président. Le calme des délibérations et la liberté des opinions sont la première loi de cette Assemblée; j'avais supplié de ne pas interrompre l'orateur: on l'a fait, et on a eu tort. Je prie l'abbé Maury, au nom de toute l'Assemblée, de remonter à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je ne croyais pas m'écarter de l'état de la question, en suivant la route qu'avait tracée M. Bouche; je devais penser que puisqu'on avait la liberté indéfinie de s'écarter d'un rapport, cette liberté devait exister pour tous les membres de l'Assemblée; je sais bien qu'il n'est question que de la ville d'Orange, et cependant M. Bouche vous a toujours parlé d'Avignon, du comat Venaissin, et il a tâché de vous faire apercevoir, à travers le nuage d'aristocratie dont il s'est enveloppé, des principes aristocratiques qu'il combat avec un zèle si édifiant depuis le commencement de cette Assemblée: il m'est sans doute permis de dire que les troubles de Nîmes n'ont aucun rapport avec les troubles d'Avignon; que ces premiers ont eu pour *prétexte* la cause de la religion: on sait que Nîmes contient des protestants parmi ses habitants, et il n'en existe pas à Avignon. Quel rapport peuvent donc avoir entre eux des troubles si différents les uns des autres? Ou il faut renoncer à ce système, si souvent mis en usage de nous présenter les villes de Nîmes et d'Uzès comme le théâtre du fanatisme; ou il faut avouer que les troubles d'Orange n'ont rien de commun avec ceux de ces deux villes malheureuses. On vous a parlé de la ville d'Avignon comme de votre propriété: le moment n'est pas venu de prouver la légitimité du Saint-Siège. C'est une ville dont il jouit depuis plus de 400 ans, une ville prise trois fois par la France, et toujours restituée. Louis XIV et Louis XV la rendirent volontairement à son souverain légitime et l'on peut soutenir que ces trois entreprises rétractées sont le plus beau titre de sa propriété. Clément VI l'acheta en 1348 de Jeanne, reine de Sicile: elle a eu de tout temps une administration séparée et des titres différents de ceux du Comtat. Nous som-

mes bien loin de nous opposer à cette partie du décret par laquelle on propose de supplier le roi d'envoyer des troupes à Orange: nous désirons qu'elle soit défendue; que le maire, ce citoyen estimable, jouisse des avantages qu'il nous a procurés à nous-mêmes. Mais si l'on donnait plus d'extension à cette disposition, on préjugerait la grande question sur laquelle l'Europe entière a les yeux ouverts, celle de savoir s'il est permis à une ville de changer de domination et de souverain.

La ville d'Avignon n'a pas demandé de troupes étrangères. Si de nouveaux troubles nous préparaient de nouveaux malheurs, alors nous aurions recours; peut-être, à la protection des Français; mais nous ne leur demanderions pas de protéger la révolte.

M. Bouche. Je demande que l'orateur déclare s'il est français; car, s'il est étranger, il doit descendre à la barre!

M. l'abbé Maury. Je ne regarderais point comme une peine de descendre à la barre. Cet ordre, s'il m'était donné par l'Assemblée, m'honorerait, parce qu'il attesterait mon respect et mon patriotisme: La France est bien maîtresse de disposer de ses troupes à son gré, mais elle ne peut pas s'emparer du territoire d'autrui. Je le répète encore, si l'embaras des circonstances exige de secours étrangers, les Français ne nous abandonneront pas: La ville d'Orange n'a-t-elle pas déjà eu la gloire de faire cesser les meurtres? Elle a, par malheur, été trompée sur ces hommes morts martyrs de la patrie; dont le gibet est devenu un autel patriotique qui immortalisera leurs noms dans cette malheureuse province.

Nous vous demanderons que l'Assemblée se borne à accéder aux vœux de la ville d'Orange, mais que le décret qu'elle rendra n'indique, en aucune manière, les secours que l'on peut porter à Avignon: La France a solennellement renoncé à tout esprit de conquête; elle protégera ses voisins; mais elle n'attendra jamais à leur liberté.

M. de Clermont-Lodève. Quand j'ai vu à l'ordre du jour l'affaire d'Orange, j'avais pensé que vous vous occuperiez du sort des Avignonnais dételés; mais on s'est emporté, on s'est porté à des invectives contre le comtat Venaissin et Villeneuve.

On a voulu vous faire entendre que les troubles d'Avignon étaient liés avec ceux de Nîmes; on n'a pas réfléchi qu'il n'y a à Avignon qu'une seule religion. On vous a dit que la ville de Carpentras était le *cratère*, on a voulu dire le foyer du volcan qui avait occasionné une explosion dans cette contrée; elle a le plus grand intérêt à ce que l'ordre y soit maintenu; on a prétendu aussi que c'était la cause de l'aristocratie.

Eh bien, parmi les prisonniers détenus, qui, dans ce système, seraient des aristocrates, il y a des portefaix, des artisans, de petits marchands détailliers; trois seulement appartiennent à la classe de la noblesse ou de la ci-devant noblesse, ils n'ont commis d'autres crimes que ce qui était autrefois une vertu: la fidélité à leur souverain.

Je demande qu'on s'occupe du sort des prisonniers.

(La discussion est fermée.)

(On demande la priorité pour le projet du comité.)

M. Malouet. Je demande la parole pour proposer un amendement. Si l'Assemblée acceptait purement et simplement le décret qui lui est

présenté par le comité, elle semblerait autoriser la détention des prisonniers d'Orange:

Voici comment je propose de rédiger l'article:

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier d'interposer ses bons offices et sa protection, afin de rétablir la paix à Avignon; il sera accordé un asile inviolable, sur le territoire français, à tous ceux qui, pendant les troubles, se sont absentés ou s'absenteraient d'Avignon.

« En conséquence, les habitants transférés à Orange auront la liberté et pourront, s'ils le veulent, sortir du territoire français.

« Sera aussi suppliée Sa Majesté de faire passer des troupes dans les lieux voisins d'Avignon; elles ne pourront agir qu'à la réquisition des municipalités voisines; seulement pour maintenir la paix. »

(Ce décret est écarté par la question préalable.)

Le projet de décret du comité est ensuite relu et adopté ainsi qu'il suit:

« Le président se retirera dans la journée par-devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de troupes de ligne qui sera jugé nécessaire pour veiller au maintien de la tranquillité publique et de la sûreté de cette ville. »

M. l'abbé Maury. Je demande qu'on ajourne à jour fixe la question des prisonniers.

M. de Broglie. Je renouvelle la motion que j'ai déjà faite, et je soutiens qu'il est impossible de faire de rapport des prisonniers, sans entrer dans tous les détails des troubles d'Avignon.

Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.

M. l'abbé Fauchet, orateur de la députation, obtient la permission de parler.

« Lorsqu'il s'agit de Franklin, dit-il, la commune ne craint pas de vous importuner; elle a pensé entrer dans vos vues en ordonnant une cérémonie funèbre pour célébrer la mémoire de ce grand homme: il manquait quelque chose à cette solennité, si vous n'y assistiez pas. La commission est à vos ordres pour le jour et l'heure qu'il vous plaira d'indiquer. »

M. le Président. L'Assemblée nationale voit avec intérêt les honneurs rendus à l'homme le plus fameux dans les annales des deux mondes: elle prendra votre demande en considération.

M. de Crillon le jeune demande à faire lecture d'une lettre écrite par le maire d'Orange; mais il observe que ce n'est point à lui que la lettre est adressée.

On s'oppose à la lecture de cette lettre, dont personne ne peut assurer la garantie.

M. de Clermont-Lodève. On a bien lu la lettre calomnieuse d'un cabaretier dans l'affaire de M. de Lautrec.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la lettre sera lue.

Deux épreuves successives paraissent douteuses.

M. l'abbé Poulle. Et moi aussi, j'ai reçu une lettre de M. le maire d'Orange; puisqu'il est mon

cousin germain : il s'est laissé attendre, et demandé qu'on procuré du soulagement aux prisonniers, et même la liberté. Mais comme cette demande, si elle était accordée, pourrait avoir des suites funestes, je demande qu'elle soit regardée comme non-avenue.

(L'Assemblée décrète qu'il sera nommé un comité de six personnes, chargé spécialement de l'affaire d'Orangé.)

Une députation de douze membres est votée pour assister à l'éloge funèbre de Franklin. Les députés désignés, sont :

MM.

De Mirabeau l'aîné,
Moreau de Saint-Méri,
De La Rochefoucauld,
Guillot, in,
Massieu, curé de Sergi,
L'abbé Latyl,
Arthur Dillon,
Coroller,
De Colbert-Seignelay, évêque de Rodez,
L'abbé Sieyès,
De Folleville,
D'Ambly.

M. le Président lève la séance à neuf heures du soir.

ANNEXE

À LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU
17 JUILLET 1790.

Protestation de cent cinq curés de la Bretagne contre la nouvelle constitution civile du clergé, adressée à l'Assemblée nationale (1).

Messieurs, aux jours du pouvoir le plus absolu, jamais Français ne trouva le trône inaccessible à ses plaintes. La voie des remontrances fut toujours le droit du peuple. Dans des temps de liberté, qu'il nous soit permis de déposer dans votre sein les raisons de nos sollicitudes, et de vous adresser les justes motifs de nos réclamations.

La perte de nos biens et la suppression de notre ordre n'entrent en aucune manière dans le plan de notre démarche actuelle. A l'école d'un Dieu pauvre; nous avons appris à faire des sacrifices. Encore moins, voudrions-nous, par une espèce d'insurrection, chercher à soulever les peuples. Ministres-citoyens nous leur devons l'exemple autant que l'instruction, et nous ne manquerons jamais de leur inspirer le respect qu'ils doivent à toute puissance légitime.

Celle qui vous a été confiée est grande sans doute; mais c'est sa grandeur même qui fait le fondement de nos espérances, une religion sainte en est la base et peut en être l'unique appui; or, c'est cette religion qui, par notre organe, vient en ce moment emprunter son secours; en revendiquant un de ses premiers droits: Respectable à vos pères, elle daigne aujourd'hui vous associer à ses intérêts et la postérité jugera de votre zèle à la servir.

Daignez donc, Messieurs, jeter les yeux sur cette

mère désolée: Vous la verrez avilie dans la personne de ses ministres dont la liberté est évidemment compromise; comme si elle était faite pour être préchée par des esclaves. Vous la verrez gênée dans son régime intérieur; comme si elle pouvait être asservie à la volonté des hommes, elle qui tire son origine de la divinité même. Vous la verrez enfin exposée à être déshonorée par le mélange monstrueux des sectes qu'elle abhorre. Ecoutez cette voix perçante, elle demande le redressement des griefs qui la plongent dans la plus affligante désolation.

1^o Dignité du ministère compromise:

Nous ne vous parlerons point, Messieurs, de ces libelles infâmes qui nous traduisent impunément au tribunal des simples, sous les plus odieuses dénominations, des expressions dignes de mépris comme les auteurs ténébreux qui les exhalent ne méritent ni nos plaintes, ni votre attention; cependant des bruits désastreux se répandent; le clergé est voué à l'anathème, et ce qu'il est important de ne pas vous laisser ignorer, c'est que, pour donner du poids à ces déclamations odieuses, on ose interposer le crédit de l'auguste Sénat, compromettre son autorité et s'étayer de l'appareil imposant de ses décrets mêmes.

Rien de tout cela ne nous affecterait encore, si ces menaces combinées ne pesaient que sur nos personnes: mais il n'est que trop visible que le culte y trouve le plus grand intérêt et en reçoit les plus vives atteintes; il est en péril, et nous voyons avec douleur que les nouveaux décrets ne contribuent pas peu à justifier nos craintes à son sujet. Il suffira désormais d'appartenir à l'ordre des curés pour être inepte aux fonctions publiques et aux places honorables. Cette incompatibilité dont on voudrait en vain nous cacher les motifs, si elle ne nous met pas au-dessous des derniers citoyens, nous assimile au moins à tout individu sans considération. Si elle était de notre choix, elle ne pourrait que nous faire honneur; mais présentée avec tout l'appareil du mécontentement et de la défiance, elle ne peut laisser, dans les esprits déjà prévenus, qu'une idée déshonorante de peine et de soupçon.

Les faveurs et les distinctions qu'on prodigue aux ministres d'un culte proscriit, enchérissent encore sur ces idées humiliantes. On ajoute à tout cela des violences et des gênes inconnues à tout peuple libre. On nous impose des tâches que nous ne pouvons remplir qu'en les substituant aux instructions les plus nécessaires. On force enfin les opinions contre la déclaration des droits de l'homme, et on ne craint pas de nous mettre dans la terrible alternative ou de manquer à notre conscience ou de mourir de faim. Nous ignorons les raisons d'un pareil traitement, mais nous ne pouvons nous en dissimuler les suites.

Un pasteur aussi avili sera-t-il bien en état de remplir ses fonctions avec la dignité et les succès qui conviennent? On aura beau nous renvoyer au respect attaché à la vertu, nous répondrons toujours que les apôtres étaient vertueux, et que leur sainteté n'eut d'autres récompenses que les outrages; les fers, le glaive et les chevaux. C'est à des miracles frappants qu'est due la conversion de l'univers. Privés de ce dernier moyen, quelle que soit notre vertu, qu'avons-nous à attendre des peuples? Déchus de tout crédit parmi eux, quel service pourrions-nous rendre à la religion que nous avons à leur annoncer? Objets de leur

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mépris, nous ne serons plus propres qu'à en affaiblir à leurs yeux les vérités sublimes.

2^o Hiérarchie anéantie.

Telles sont les premières entraves qu'une philosophie trop accréditée a su mettre au ministère dont nous sommes honorés; mais elles n'ont rien de comparable à celles qu'il éprouve à l'occasion du système de sa nouvelle organisation; celles-ci lui sont d'autant plus funestes qu'elles l'attaquent dans son essence même et dans son origine: sa constitution, changée par une autorité étrangère, va mettre ses fonctions au rang des inventions humaines, et c'en est fait de la dignité de son caractère.

Il n'y a point de religion sans ministres, il n'y a point de ministres sans mission, et il ne peut y avoir de mission si elle ne tient à la chaîne des successeurs des Apôtres.

Le système des nouvelles élections qui accorde au peuple le droit de choisir ses pasteurs, sous la seule condition d'une simple lettre de communion adressée au chef de l'Eglise, n'a rien qui lui assure ce précieux avantage. Ces élections ne peuvent avoir aucun effet, tandis qu'elles ne seront pas revêtues de la confirmation du Saint-Siège. Suivant le droit canon (*Nosti*, 9, et *qualiter* 17, de *elect.*) et l'usage constant de l'Eglise, jamais élection n'a suffi seule pour investir l'évêque élu de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires. Comme avantsa consécration, il ne peut exercer valablement aucune fonction de son ordre, de même tous les actes de juridictions qu'il expédierait avant d'être confirmé, seraient nuls et regardés incontestablement comme tels. C'est cette confirmation qui, formant le premier anneau de la chaîne de la hiérarchie, sert à rappeler au centre de l'unité toutes les parties du globe catholique. Prétendre, de son autorité privée, s'affranchir de cette heureuse nécessité, c'est rompre avec la chaîne de saint Pierre, se séparer de la communion du vicaire de Jésus-Christ, c'est faire schisme avec toute l'Eglise et s'exclure de la voie du salut. Telle est l'importance que l'on a toujours attachée à cet acte de subordination.

Or, comme c'est une loi de discipline générale, établie par l'Eglise, il ne faut rien de moins qu'une puissance supérieure à la sienne pour avoir droit de la réformer sans son consentement; nous demandons maintenant si le peuple, par lui-même ou par ses représentants, peut prétendre à un droit de cette espèce; si, par l'autorité des hommes, il peut se croire fondé à s'arroger un pouvoir aussi étrange, comme on paraît vouloir lui faire entendre; si sa souveraineté s'étend aussi sur le spirituel et sur les règles toutes célestes de la hiérarchie ecclésiastique: nous nous sommes trompés jusqu'à ce jour sur la nature de nos pouvoirs et sur l'excellence de notre mission: notre foi n'est qu'une erreur, et notre juridiction devenue toute humaine et toute profane, notre ministère reste sans effet comme sans considération.

Qu'on ne dise pas qu'en rappelant tout aux formes primitives, on conserve l'intégrité de l'institution canonique; car il est évident que ces formes primitives n'étaient rien moins que celles qu'on nous propose aujourd'hui. Un seul passage de Saint-Cyprien, qui vivait au commencement du troisième siècle, nous fournit une preuve sans réplique des droits du peuple dans les élections:

« C'est pourquoi, dit-il, L. 1. Ep. 4, il faut faire

« une singulière attention à ce que nous prescrit
« la tradition que nous avons reçue de Dieu, et
« à ce qu'ont observé les apôtres eux-mêmes, ce
« que nous observerons aussi, et ce qui est pratiqué dans toutes les provinces; qui est que,
« pour faire une ordination suivant le rit de l'Eglise, il est nécessaire que les évêques les plus
« proches de la province se rendent tous auprès
« du peuple pour lequel on veut ordonner un
« pasteur et qu'on en fasse l'élection *en présence*
« *du même peuple*, qui est censé avoir le plus
« de connaissance de la vie et des mœurs d'un
« chacun (1). » C'était en présence du peuple
qu'on faisait l'élection: ce n'était donc pas le peuple qui élisait.

La pragmatique abrogée par le concordat, pour rétablir la forme des anciennes élections, porte expressément qu'elles seront faites par le clergé. La nouvelle constitution civile n'a donc pas tout rappelé aux formes primitives. Et quand elles seraient les mêmes, ce ne peut être au bras séculier à les faire revivre, jamais il ne lui fut permis de mettre la main à l'encensoir. Lorsqu'il y eut quelque changement, l'Eglise seule a pu en être l'arbitre, parce qu'étant l'unique dépositaire de la puissance spirituelle, il n'appartient qu'à elle de juger à qui, quand et comment il est à propos d'en communiquer les fonctions.

Elle seule à de droit divin, le pouvoir exclusif d'aviser au mode le plus convenable de son administration. Ce qu'elle a réformé, elle seule peut le rétablir et juger les causes qui nécessitent son retour. A cet égard elle n'a de loi à recevoir que de Jésus-Christ; ce qu'on fera, sans son aveu et contre son gré, ne pourra donc passer que pour inventions humaines, et toute institution qui n'aura d'autre fondement, quelque nom qu'on lui donne, ne pourra jamais être qu'un fantôme et une institution factice. Voilà notre foi et voilà celle de tous les temps et de tous les lieux.

C'est le fil de la succession apostolique qui vivifie nos pouvoirs; s'il est interrompu, notre mission cesse d'être divine, et c'en est fait de la religion. Sitôt que les évêques ne recevront point cette institution dans la forme usitée, dont la distribution et la dispensation a été confiées à l'Eglise, les ministres subalternes seront sans mission, ils ne pourront être que des intrus comme ceux qui les auront envoyés, et dès ce moment le chancelier de la vraie Eglise aura disparu de nos contrées.

Le changement qu'on propose, touchant la colation des sièges de nos premiers pasteurs, est absolument radical. Le recours au souverain pontife est une de ces formes si anciennes, qu'on en ignore l'origine; si elle est maintenant modifiée ou abrogée par une autorité purement temporelle, l'ordre se trouve interverti, le fil de la tradition apostolique interrompu; et jusqu'à ce que l'Eglise elle-même ait parlé, tout ce qu'on fera ne peut être qu'une entreprise qu'elle condamne ou qu'elle désavoue. Par une conséquence nécessaire, un sujet qui n'aura qu'un pareil titre,

« (1) Propter quod diligenter de traditione divina et apostolica observatione observandum est tenendum quod apud nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur episcopi ejusdem provincia proximi quique convenient, et episcopus diligatur plebe præsentè, quæ singulorum vitam plenissimè novit et unius ejusque actum de ejus conservatione perspexit. » Cyp., l. 1. Ep. 4.

ne peut être un évêque de cette même Église, ni passer pour tel qu'à des yeux abusés ; il ne sera qu'un intrus, parce que son entrée n'aura pas eu lieu par la véritable porte.

Nous n'ignorons pas que l'antiquité a vu le règne des élections ; mais elles n'ont jamais été l'ouvrage du peuple seul, elles se faisaient du consentement et par l'autorité de l'Église ; les successeurs des apôtres y assistaient en grand nombre, ils y présidaient, et rien ne se faisait en cela que de leur aveu et par leur décision. Malgré ce contre-poids, qui devait contribuer à tenir pour toujours une juste balance, les abus qui s'y glisèrent, et qui en sont inséparables, forcèrent bientôt d'en exclure ceux qui n'y avaient d'autres droits que celui de conseil ; l'Église, par l'effet d'un gouvernement libre, opéra ce changement, parce qu'il n'appartient qu'à elle de statuer sur la forme et l'usage de transmettre l'autorité qui lui a été confiée, et il est à croire que les circonstances du moment, jointes à l'expérience du passé, lui permettront difficilement de revenir sur ses pas.

Il n'est pas étonnant que, dans les temps heureux d'une piété naissante, cette mère commune ait écouté ses enfants, dans le choix de ceux qui devaient les gouverner au nom du Tout-Puissant. Les simples fidèles étaient tous animés du même esprit que leurs pasteurs et leurs pères. C'était dans ces siècles heureux où tous les chrétiens n'avaient qu'un cœur et qu'une âme ; tous partageaient des mêmes principes, tous tendaient à la même fin ; enfin tous connaissaient et suivaient les mêmes règles ; la charité, qui en faisait le lien, dirigeait les vœux et le choix de tous. Les choses ne restèrent pas longtemps dans ces heureuses dispositions, et les cabales, qui suivirent bientôt l'impulsion des préjugés, occasionnèrent les plus grands désordres. Le tumulte et les contestations de ces assemblées en furent les premiers inconvénients. Le conflit bruyant des partis opposés, les églises longtemps sans pasteur, les simonies, les schismes, les violences, et les usurpations en devinrent les suites, et une division scandaleuse faillit tout perdre.

Il est impossible qu'il n'en arrive pas ainsi. Le peuple jugera toujours par ses propres principes et d'après ses préjugés ; il peut connaître l'homme auquel il donne sa voix, mais pour peser à coup sûr les rapports qui doivent se trouver entre les talents et les places, il faudrait qu'il connût aussi l'esprit de l'état auquel il élit. Faible appréciateur des qualités dont il n'a pas d'idées justes, et qui ne sont pas de son ressort, comment pourra-t-il jamais bien rencontrer celles qui conviennent à l'emploi dont il sera question ? S'il aime sincèrement sa religion, il cherchera sans doute un ministre religieux ; mais s'il a d'autres inclinations, il se donnera bien garde de les contrarier. Le verra-t-on choisir avec plaisir celui en qui un par delà connu ne manquerait pas de l'importuner par des remontrances qu'il ne veut pas entendre ? choisira-t-il celui dont les vertus austères peuvent être une critique continuelle de sa vie ? Non, il est dans la nature de l'homme, qui a droit de choisir ses maîtres, qu'il jette toujours ses vues sur celui qu'il croira le plus faible et le plus indulgent.

Au surplus, quelle confiance méritera une créature du préjugé d'un moment, élevée par une erreur passagère à un emploi aussi critique qu'important ? car c'est ce qui arrivera le plus souvent. Tout le monde sait que, de tout temps, ce fut l'inconvénient de toutes les assemblées ; il ne faut

souvent qu'un membre discolle pour entraîner tout un corps à un parti qui n'est pas toujours le plus sage ; s'il joint du talent à son crédit, il ne manquera jamais de faire passer ses prétentions au préjudice des autres, il dominera infailliblement des têtes plus mûres ; mais moins entreprenantes. Tous ces principes prouvent assez combien on exposerait la foi de l'Église et la sagesse de sa discipline, si l'on en confiait le gouvernement à la multitude.

Dans d'autres temps, on a parlé de réforme, on est convenu qu'elle était nécessaire ; il n'en est pas de la discipline comme des dogmes, ceux-ci sont immuables, celle-là dépend des circonstances. Il est souvent nécessaire de rétablir ce qui était tombé, et de laisser tomber ce qui était établi ; mais à qui appartient-il d'entreprendre un pareil changement ? Ceux qui ont voulu s'en mêler sans mission, se sont égarés, et leurs erreurs n'ont servi qu'à égarer les autres. Séparés de l'unité catholique, ils ont perverti une précieuse portion de l'Europe, ils ont livré leur patrie au double incendie de la guerre et du fanatisme. Quel exemple terrible pour les régions voisines et pour les races futures ! Il faut tenir à la généalogie des conducteurs d'Israël, pour lui donner des lois salutaires.

3^e Juridiction spirituelle abolie.

Tel est l'ordre du souverain législateur, il a constitué le gouvernement de son Église sur une base tout à fait différente des gouvernements de ce monde. Nous n'ignorons pas qu'un royaume composé de plusieurs royaumes est un monstre en politique ; que l'unité fit toujours la force et le soutien des États ; mais nous savons aussi que dans un État libre, les pouvoirs ne peuvent être confondus sans un danger évident de la chose publique. Il importe au bon ordre qu'ils n'empiètent jamais les uns sur les autres. Nous rendrons donc volontiers à César ce qui est à César ; mais nous n'oublierons jamais que les choses spirituelles ne peuvent être à la merci de la volonté des hommes : le pouvoir qui les dirige n'a rien de commun avec les choses de la terre, et s'il est gêné dans son exercice, c'est faire un outrage à la volonté suprême, qui en fait une puissance indépendante.

« Subordonner la puissance des pasteurs dans
« son exercice et ses fonctions, à la puissance
« temporelle, c'est la méconnaître, dit Bossuet,
« l. 7 des Var., n° 44. C'est sans difficulté la plus
« inouïe et la plus scandaleuse flatterie qui soit
« jamais tombée dans l'esprit des hommes, c'est
« une étrange nouveauté qui ouvre la porte à
« toutes les autres ; c'est un attentat qui fait
« gémir tout cœur chrétien ; c'est faire l'Église
« captive des rois de la terre, la changer en corps
« politique ; et changer le céleste gouvernement
« institué par Jésus-Christ, c'est mettre en pièces
« le Christianisme, et préparer la voie à l'Ante-
« Christ. »

Partout où se trouvera la religion, elle formera toujours un corps politique, dans l'ordre spirituel, corps distingué, séparé, élevé au-dessus du monde, et qui ne tient rien de lui ; il peut être traversé, persécuté, expulsé même de certaines contrées ; mais en quelque endroit qu'il se trouve, il ne peut dépendre d'une domination étrangère sans être anéanti. Si son régime est changé dans une administration purement humaine, dès lors il est hors de sa sphère ; défiguré, dénaturé même,

on peut dire de lui qu'il n'existe plus, sa juridiction perd sa force, elle est nulle par là même qu'elle ne dérive plus de sa source primitive, et tous les actes qui en émanent ne sont que des palliatifs pour amuser les simples et les tromper par un culte adultère.

Qu'il nous soit permis d'observer que c'est précisément le cas où la religion se trouve aujourd'hui par l'effet de sa nouvelle organisation. Qui est-ce qui donnera à l'évêque d'un siège de création récente, la juridiction nécessaire sur les ouailles de celui dont on les sépare ? De quel droit celui dont on augmente le diocèse prendra-t-il autorité sur les lieux démembrés d'un ancien arrondissement ? Cela est-il bien du ressort de la puissance temporelle ? Non, sans l'attache expresse de l'épouse de Jésus-Christ et sans le concours de la puissance qu'il lui a confiée sur les âmes ; ce qu'elle fera seule n'aura d'autre effet que le renversement d'ordre et une entreprise sur la juridiction spirituelle ; c'est en vain qu'elle voudra confondre deux pouvoirs dont la distinction est si formellement établie dans les Ecritures.

4^e Distinction des deux puissances, supprimée.

Les choses purement spirituelles et les affaires de ce monde ne peuvent être régies, ni par les mêmes principes, ni par les mêmes lois. Essentiellement différentes entre elles, elles ont un ressort essentiellement différent. Le règne de Jésus-Christ ne s'étendit jamais sur celles-ci, mais son autorité sur celles-là ne fut jamais subordonnée ; cette autorité immédiatement transmise à ses disciples, fait incontestablement le partage exclusif de leurs successeurs légitimes, et ne peut être qu'inutilement usurpée par d'autres. On ne peut nier que le dépôt de la foi ne leur ait été confié ; la discipline est aussi certainement une des attributions qui forment leur ressort ; leur donner des lois sur l'une ou sur l'autre, c'est empiéter sur l'autorité de Jésus-Christ même ; c'est à proprement parler, construire une nouvelle Eglise dont nous rougirions d'être les ministres, parce qu'elle ne serait plus celle qui a été bâtie sur la pierre.

Ces principes, Messieurs, ne peuvent être suspects ; une Constitution antique les a solennellement consacrés dans les fastes de notre histoire ; depuis longtemps ils sont la base de nos libertés comme des droits sacrés de la monarchie. Une mutuelle indépendance des deux pouvoirs servit toujours de règle à la fixation de leurs limites ; et si la France, toujours attentive à ses plus chers intérêts, mit tant d'importance à surveiller leurs entreprises réciproques, c'est qu'il était reconnu que de leur concert unanime et de la conservation respective de leurs droits, dépendait le salut de l'Empire. C'est à vous maintenant, Messieurs, à juger si les nouvelles lois de discipline que vous venez de consacrer, sont bien conformes à ces vérités essentielles.

Dans les décrets de l'Être suprême ces deux puissances se doivent un respect mutuel et réciproque ; car si le Seigneur, par sa doctrine et ses exemples, nous fait une loi indispensable de la subordination dans les choses de la terre, il a su aussi nous commander ailleurs l'impertinence la plus ferme, lorsqu'il s'agit de maintenir une vérité de dogme ou de discipline. Comme ces deux articles nous ont été privativement confiés, ils ne peuvent, sans prévarication, être soumis à d'autre. Qu'il nous soit donc permis d'emprunter ici le

langage d'un célèbre et respectable évêque de l'antiquité, dans une lettre à l'empereur Constance ; il s'agissait de discipline, puisqu'il était question de communiquer avec les hérétiques.

Il ne peut être permis qu'à un homme, muni du sceau de l'Éternel et des clefs de son royaume, « de s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques. Ne prétendez donc point, disait-il, nous donner des ordres en ces matières ; votre lot est de les apprendre de nous. Dieu vous a confié les rênes de l'Empire ; il nous a donné le gouvernement de son Eglise ; comme celui qui entreprend sur votre puissance, contrevient à l'ordre de Dieu, ainsi vous devez craindre de vous charger du plus grand crime, si vous avez la présomption de tirer à vous ce qui nous regarde. Il est écrit : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ; il ne vous est donc pas permis de dominer sur la terre ; mais aussi vous n'avez pas la puissance de sacrifier. » Telle était alors la foi de l'Eglise, telle est sa doctrine ancienne et nouvelle, et telle sera celle de la postérité la plus reculée, qui aura le bonheur d'être catholique ; parce que la doctrine de l'Eglise est invariable et elle sera à jamais à l'abri de toute atteinte. D'après ces principes, ce serait résister à Dieu que de nous soustraire à vos lois dans les choses temporelles ; mais dans les matières spirituelles, il ne nous est plus permis de vous suivre.

5^e Vrai culte gêné par le mélange des Sectes.

Une autre chose vient mêler une amertume extrême au bonheur qui semblait devoir éclore de la nouvelle Constitution de cet Empire. C'est le refus, que la majorité de l'auguste Assemblée a fait, de consacrer l'unité du culte dans le royaume des Français ! Il nous semble que c'est détruire d'une main ce qu'on édifie de l'autre. Nous désirons, plus que personne, l'heureux succès d'une révolution sagement combinée ; mais où pourra-t-on trouver les merveilleux effets, qu'on aurait lieu de s'en promettre ? Nous sommes bien éloignés de les voir dans une collection monstrueuse de cultes différents. Nous voyons, au contraire, que cette variété de systèmes, venant d'un côté à se choquer et à se froisser mutuellement, et de l'autre à combattre le culte unique et légitime, établi par le Sauveur du monde, ne peut manquer d'opérer la division la plus dangereuse dans le royaume ; ils ont déjà failli à le perdre et à le bouleverser dans des temps où ils osaient à peine lever la tête ; que sera-ce lorsqu'une liberté indéliante leur aura rendu cette orgueilleuse audace, qui leur est si naturelle ? Il suffit de connaître le cœur de l'homme pour voir, dans cette liberté, un germe de haine et d'antipathie, susceptible des plus funestes suites.

Nous ne les pouvons voir dans cette licence insouciant de créances arbitraires qui, faisant perdre de vue l'étoile unique de la vérité, ouvre la porte à une incertitude aussi dangereuse pour les inclinations du cœur, que pour les facultés de l'esprit. Nous les voyons encore moins dans cette indifférence orgueilleuse pour les vérités éternelles, qui, prenant la raison seule pour guide et pour idole, aime à repaître ses partisans d'idées chimériques, filles de l'erreur comme mères de la dépravation du goût. La perte de la foi entraîne incontestablement la corruption des mœurs ; avec celle-ci il ne peut y avoir ni liberté ni bonheur pour les sociétés ; il y en aura encore moins pour

les individus. Vous désavouez, sans doute toutes, ces conséquences; mais il nous semble que la réticence du 13 avril n'en a que trop malheureusement consacré le principe.

Toutes ces vérités ne peuvent ni paraître déplacées ni vous déplaire, elles sont également fondées sur le respect dû à vos augustes décrets, et conformes aux droits imprescriptibles de l'homme; elles sont d'ailleurs dans nos principes. Vous travaillez pour consolider la liberté des Français. Nous avons tous le plus grand intérêt à en voir une pour base inaltérable: or, pour y réussir nous pensons et nous sommes fondés à croire que la religion seule peut faire des hommes vraiment libres. Pour établir l'esprit public, pour fonder une société universelle, pour faire une grande famille de tout le genre humain, il faut un signe de ralliement, il faut un centre et un centre unique; la religion seule a cet avantage. Où il n'y a que la loi, il n'y a que des peines pour contenir; et la crainte des peines fit toujours de vils esclaves. Si vous en appelez à la nature, tout le monde sait que sa voix ne se fait pas entendre de la même manière à tous les hommes; autant de préjugés, autant de conclusions différentes découlent de ces principes les plus connus; s'il n'y a un juge certain et infaillible dans toutes ces variétés, une fluctuation continuelle d'idées et d'opinions, toujours opposées, entraînera tôt ou tard la grande partie des individus, dans un pyrrhonisme inextricable. Eh! qui empêchera ce pyrrhonisme d'attaquer un jour les droits des législateurs eux-mêmes? La religion, c'est-à-dire la seule et unique vraie religion, est un frein à cette incertitude; elle doit donc faire la première et la plus inviolable de toutes les lois, puisqu'elle est, par elle-même, le principe le plus sûr de leur justice et de leur stabilité.

La nature nous fit tous frères, ce principe philosophique est aussi la philosophie de la religion; mais il n'appartient qu'à cette dernière de nous le persuader dans la pratique, quand on ne craint rien au delà du temps, quand on ne craint rien au-dessus de sa raison, en un mot, quand on n'a d'autre frein que la nature; il faut avouer que les droits réciproques des hommes ont bien peu de valeur et de force. La fraternité est un langage bien doux, bien spécieux; mais les préceptes qui en découlent sont quelquefois bien durs à remplir, et si la religion, qui les fixe et les consacre, ne vient au secours de la faiblesse humaine, c'est un prodige, qu'on se fasse un scrupule de les franchir. De toutes ces vérités pratiques, il en découle une aussi sensible qu'importante, sur la présente question: c'est que la religion est le lien le plus fort du contrat social; si vous admettez dans un grand Empire une liberté indéfinie d'opinions versatiles, sur les principes et les conséquences du culte religieux, vous ferez immanquablement un Etat composé d'autant d'Etats qu'il s'y trouvera de têtes; par là vous ôterez l'harmonie et l'union des cœurs, qui devraient en faire l'ornement comme le plus ferme appui.

L'ancienne Rome qui semblait n'avoir pris pour devise de ne rejeter aucune fausseté en fait de religion, que parce qu'elle n'admettait dans le fond aucune vérité, attachait toujours une grande importance à cette liberté indéfinie de créance et de culte. Ce sera une question de savoir si cette superstition affectée servit beaucoup à l'illustration de ce superbe Empire. Des auteurs sensés ont cru y trouver, au contraire, le germe fécond des révolutions, aussi nombreuses que

sanguinaires, dont il fut sans cesse affligé. Nous pourrions y voir après eux, en la considérant sans préjugés, cette barbarie gothique, qui distingua toujours ce peuple altier, cette ambition démesurée s'emparer de l'empire du monde, cette envie de dominer dans l'univers; cet esprit de conquêtes et ce désir insatiable de donner des fers aux nations, et puisqu'il le faut dire enfin, cette férocité guerrière, caractère d'un naturel sauvage et peu policé qui enfanta tant de cruautés au dehors, et fomenta successivement au dedans un si grand nombre de guerres intestines, de proscriptions, de meurtres et d'expéditions sanglantes. Qu'on nous dise si de pareils traits font beaucoup d'honneur au genre humain, et si une liberté qui ne se conserve qu'à ce prix, doit mériter le grand nom de conquête.

Il n'en sera pas ainsi de la France, Messieurs, la religion qui y domine fera toujours respecter les puissances, ainsi que les propriétés: On peut dire que le Français doit la douceur de ses mœurs à cette religion unique, que Clovis prit pour base de sa gloire. C'est cette religion sainte qui met tant de différence entre l'ancienne monarchie dans son berceau, au delà du Rhin, et celle qui s'est si glorieusement établie dans les Gaules, sous les auspices de la divinité; elle a toujours fait le titre distinctif de cette nation depuis qu'elle s'en est honorée, et elle ne cessera de le rendre recommandable à la postérité la plus reculée. Cet Empire, digne émule de l'Autriche si célèbre, se fera un devoir vraiment honorable de perpétuer sa créance, en perpétuant son nom jusqu'à la consommation des siècles; et ce nom si consolant, qui prit naissance dans cette grande ville, ne s'oubliera en France que quand la France cessera d'être.

C'est à vous, Messieurs, à lui conserver ce titre, aussi nécessaire que glorieux, c'est à vous à maintenir le nouveau peuple de Dieu dans une possession de tant de siècles, dont il ne peut se départir sans le plus grand préjudice. Il vous était réservé d'affermir par vos décrets cette foi, que la philosophie du siècle ébranle insensiblement, et qu'elle ne cesse d'attaquer. Ses efforts impuissants, comme ceux des portes de l'enfer, n'ont pu prévaloir jusqu'à cette heure dans notre bienheureuse patrie, mais une espèce d'effervescence dans les opinions commence à étonner notre zèle. Il n'appartient qu'à vous de lui rendre le succès de ses travaux, en rendant à notre culte toute la gloire qu'il est sur le point de perdre.

Nous finissons en vous conjurant de nouveau de jeter vos regards sur cet Empire, dont le sort est entre vos mains; jetez-les sur l'univers entier qui s'intéresse si singulièrement au succès de vos travaux; jetez-les sur ce grand nombre d'individus à qui la confiance a fermé les yeux sur des événements, dont il est si difficile de calculer les suites; jetez-les surtout sur un corps, jadis respecté, qui tient à cette famille universelle dont vous vous faites l'honneur d'être membres. Plus attentif que jamais aux intérêts de la religion, parce qu'elle doit lui être plus chère qu'à personne, il vous supplie de ne pas dédaigner ses justes alarmes. Rendez-lui la vie en donnant en France, à l'Eglise de Jésus-Christ, tout le lustre et la liberté dont elle jouit si heureusement depuis plus de treize siècles. Cette Eglise est maintenant dans les larmes et la désolation. Parlez, et elle lèvera la tête, un seul décret rendra la joie à la France chrétienne, et

assurera de plus en plus vos droits à la reconnaissance.

Au nom du clergé de Nantes, nous concluons :
1° A demander qu'il soit permis à l'Eglise illustre de France de s'assembler en concile pour aviser, de concert avec la nation assemblée, à une réforme sévère dans sa discipline et son organisation;

2° A supplier l'auguste Assemblée de décréter l'unité du culte dans toute l'étendue de la monarchie;

3° Au surplus, nous soussignés adhérons de cœur et d'esprit à la déclaration d'une partie de l'Assemblée, du 19 avril 1790, et à celle de nos respectables confrères voisins du diocèse de Rennes, du 23 dudit mois, et ont signé :

R. Hervé de La Bauche, recteur, doyen de Retz, docteur en théologie ; — Massonet, recteur de Saint-Même, licencié en théologie ; — F. Chevalier, recteur de Saint-Lumine-de-Coûtains, ancien député à l'Assemblée nationale ; — F. Dauffai, vicaire de Saint-Lumine-de-Coûtains ; — Esseau, directeur des religieuses calveriennes de Machecoul ; — Blanchard, recteur de Sainte-Croix de Machecoul ; — Massonet, recteur de Ligné ; — Raffegau, vicaire de Saint-Même ; — Renaudineau, vicaire de la Trinité de Machecoul ; — J. Bodet, vicaire de Sainte-Croix de Machecoul ; — Prioul, vicaire de la Trinité de Machecoul ; — Fortineau, vicaire de Saint-Cyr ; — Marchesse, recteur de Saint-Cyr et Bourgneuf ; — P. Loyseau, recteur de Fresnay ; — L. Guillou, vicaire de Fresnay ; — Barbier, recteur de Chauvé ; — Guilbaud, recteur de Paulx ; — J.-M. Déniand, vicaire de Chauvé ; — P. Courgeon, vicaire de Paulx ; — M.-J. Pronzat, recteur de Rouans, docteur en théologie ; — Cossin, recteur de Cheméré ; — J. Milsant, prieur, recteur de Cheix ; — G. Lemaulf, recteur de Vue ; — Gogué, vicaire de Rouans ; — J. Soret, vicaire de Frossai ; — Chevalier, vicaire de Vue ; — J. Clavier, vicaire d'Arthon ; — Thebaud, vicaire de Rouans ; — G. Galipaud, recteur de Pornic ; — F. Garaud, recteur de la Bruffière ; — Barbier, recteur de la Plaine ; — Mercerais, prêtre ; — V. Perrin, recteur de Saint-Michel de Chef-Chef, en Retz ; — J.-B. Dubois, vicaire de Saint-Michel de Chef-Chef ; — C. Rousset, ex-recteur de Saint-Michel de Chef-Chef ; — J. Chauvel, recteur de Sainte-Opportune ; — Bung, recteur de Saint-Père-en-Retz ; — De Saint-Malon, recteur, prieur du Clion ; — Dernays, vicaire du Clion ; — N.-R. Letexier des Jardins, prêtre, vicaire ; — Moulleron, recteur de Sainte-Marie ; — C.-D. Fardel, vicaire de Sainte-Marie ; — Félix-Philippe Roland, recteur de Saint-Etienne-de-Mer-morte ; — M.-J. Pelletier, vicaire de Saint-Colombain ; — Camus, prêtre ; — S. Monier, aumônier de l'Hôtel-Dieu de Nantes ; — P. Girard, prêtre, vicaire de Saint-Colombain ; — B. Juguet, recteur de la Marne ; — M. Parheleu, vicaire de la Marne ; — Paulmier, prêtre de Saint-Philbert ; — Delahaie, prêtre ; — Bertho, recteur du Pont-Saint-Martin ; — Maillard, prêtre, sous-prieur de Saint-Philbert ; — F. Chatelier, recteur et maire de Missillac ; — F. Mœnard, recteur de Saint-Dolay ; — P. Buffon, vicaire de Missillac ; — O. Guilloté, vicaire de Saint-Dolay ; — L. Tual, recteur de Nivillac, doyen de la Rochebernard ; — F. Tudeau, vicaire de Nivillac ; — M. Boterf, vicaire de Nivillac ; — P.-J. Dubois, recteur de la Chapelle-de-Marais ; — J. Perraud, recteur de Crossac ; — Mulonnière, recteur de Touvois ; — Bertaud, recteur de Saint-Aignan ; — Leauté, vicaire de Saint-Aignan ; — C. Maugeais, recteur de Vertou ; — Guichard, vicaire de Vertou ; — Barré,

vicaire de Vertou ; — M. Crabil, vicaire du Pont-Saint-Martin ; — M. Formon, vicaire de Saint-Julien-de-Concelles ; — Mazureau, vicaire de Saint-Julien-de-Concelles ; — Cassard, vicaire de Basse-Goulaine ; — Gergaud, doyen, recteur de Saint-Sébastien ; — Dupré-Vilaine, recteur et maire de Rezé ; — Fortumeau, vicaire de Rezé ; — Delamarre, vicaire de Rezé ; — Leroi, prêtre, chapelain de Saint-Eutrope-en-Rezé ; — Soreau, vicaire de Bouguenais ; — Rivolan, vicaire de Bouguenais ; — Crespel, recteur de Bouguenais ; — A. Bertho, vicaire de Bouaye ; — Millier, recteur de Saint-Mars-de-Coûtains ; — M.-D. Billot, vicaire de Saint-Père-en-Retz ; — J. Moyon, recteur de Saint-André-des-Eaux, ancien député de l'Assemblée nationale ; — Massonet, prieur d'Avrillé, en Poitou ; — Merlin, recteur du Port-Saint-Père ; — Allain, vicaire du Port-Saint-Père ; — Rivalan, prêtre, directeur des religieuses carmélites des Coëtis ; — Sauvager, recteur des Mesquer ; — P. Vignard, vicaire de Saint-Molf ; — Lévesque, recteur d'Asserac ; — J. Gouyon, vicaire de Saint-Liphard ; — Landeau, recteur de Saint-Liphard ; — Alno, supérieur de la communauté de Saint-Clément ; — Bizeul, vicaire de Guérande ; — Yves Leguen, vicaire de Batz ; — J. Orfeau, prêtre, vicaire de Batz ; — F. Monfort, recteur de Batz ; — Anezo, prêtre, vicaire de Guérande ; — P. Chaussun, prêtre ; — P. Lecard, vicaire de Saint-André-des-Eaux ; — Hyacinthe Tardiveaux, recteur de Couéron ; — Lemaitre, vicaire de Savenay.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du dimanche 18 juillet 1790 (1).

M. le Président lit à l'Assemblée : 1° une lettre de M. Bailly, qui fait part à l'Assemblée nationale des arrangements pris par la ville de Paris, pour célébrer, par des réjouissances, la réunion des gardes nationales dans la capitale ;

2° Une lettre de M. de la Tour-du-Pin, relative à la paie des officiers et sous-officiers des ci-devant gardes-françaises ; cette lettre est renvoyée au comité militaire ;

3° Une lettre du ministre des finances sur les franchises des ports de lettres pour les corps administratifs ;

4° Une lettre de M. de Mandre, curé de Danneley, auteur de différentes machines mécaniques et hydrauliques, qui annonce qu'il fera des expériences sur la Seine, et invite les membres de l'Assemblée à s'y trouver.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Je demande à faire une simple observation sur la lettre du premier ministre des finances. Je n'improove pas, à première vue, la franchise des lettres concédée aux corps administratifs, mais ce qui me choque, c'est que les ministres s'ingèrent ainsi dans la disposition d'une partie des revenus publics.

M. Goupil. La disposition prise par le minis-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tre est un empiétement d'attribution. Je demande le renvoi de la lettre au comité des finances.
(Le renvoi est prononcé.)

M. Dupont (de Nemours), secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier au matin. L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. Le Chapelier propose, au nom du comité de Constitution, un décret qui autorise l'uniforme adopté par les gardes nationales députées à la fédération, et qui enjoint aux gardes qui n'en ont pas de le prendre.

M. l'abbé Gouttes. Je demande l'ajournement de la seconde partie du décret. Nous ne pouvons point obliger nos paysans à faire une dépense aussi considérable.

M. Barnave. Lorsque l'Assemblée organisera les gardes nationales du royaume, il sera évidemment nécessaire de ne faire qu'un même uniforme, car on ne pourrait trop démontrer, par les signes extérieurs, les mêmes parties d'un même tout. Nous devons donc attendre l'époque de cette organisation, et autoriser seulement à porter l'uniforme adopté par les fédérés, sans engager les citoyens à des frais peut-être inutiles.

M. Dupont (de Nemours). L'uniforme est un moyen de se reconnaître et de se rallier, qui doit nécessairement être le même, afin d'éviter les méprises. J'observe, en outre, que les formes agissent puissamment sur le cœur des hommes, et que tel homme, pris comme auteur de désordres en habit gris, serait le plus ferme soutien de l'ordre en habit bleu. Cette dépense se fera peu à peu. Je suis de l'avis du comité.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Nous devons autoriser chaque municipalité à décider l'uniforme que devra porter la garde nationale de son territoire.

M. d'André. La couleur d'un uniforme ne peut pas être l'objet d'une longue réflexion : ainsi, pourquoi ne déciderait-on pas sur-le-champ la couleur de celui de toutes les gardes nationales du royaume ? Cependant comme plusieurs personnes seront bien aises de réfléchir là-dessus, je pense que demain matin le comité de Constitution doit présenter la détermination d'un uniforme général. En conséquence, je demande la question préalable sur le décret proposé par M. Le Chapelier.

M. d'Estagniol. J'observe que rien n'empêche de décréter sur-le-champ un uniforme commun pour toutes les gardes nationales du royaume, en fixant cependant un temps pendant lequel on pourra porter les habits déjà faits.

M. Fretean. J'appuie cet avis et je fais remarquer à l'Assemblée combien il importe de former un cordon respectable sur nos frontières, tant pour empêcher l'extraction de nos blés, que pour s'opposer à l'introduction de certaines marchandises qui épuisent notre numéraire.
(On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée arrête que demain le comité de Constitution présentera son travail sur l'uniforme que porteront toutes les gardes nationales quand elles seront organisées.

M. d'Harambure. Les députés des régiments

à la confédération m'ont dit que leurs corps les avaient chargés de rapporter la constitution militaire. L'envie de voir renaitre l'ordre et non l'intérêt a fait naître ce désir. Un règlement de police intérieure est ce que les soldats demandent avec le plus d'instance. Parmi les raisons qu'ils ont présentées, se trouve celle-ci, qui est d'un grand poids : Quand on rappelle les soldats aux anciennes ordonnances, ils répondent qu'elles ne sont pas conformes à la Constitution. Je demande que le comité militaire nous fasse connaître si son travail sur la police intérieure des corps est en état d'être présenté à l'Assemblée. J'ai une seconde observation à vous faire ; elle est relative à un objet sur lequel le comité et le ministre sont d'accord. Les porte-étendards et les porte-drapeaux n'avaient que le dernier rang des sous-lieutenants ; le comité propose de leur faire reprendre leur rang quand ils seront lieutenants, du jour où ils ont obtenu leur brevet d'enseignes ; et de même pour les capitaines. Il serait possible de décider cela sur-le-champ. Les députés des troupes de ligne m'ont aussi chargé de vous témoigner la satisfaction avec laquelle ils ont vu fixer à 150 livres le *minimum* de la retraite des soldats après trente ans de service. (On demande le renvoi au comité militaire.) Ils partent mercredi prochain ; on pourrait décider encore, avant leur départ, le doublement ou le tiercement des régiments.

(Le renvoi au comité militaire est ordonné.)

M. Dosfant fait une motion sur les dispenses pour les mariages. Il demande qu'elle soit renvoyée aux comités ecclésiastique et de Constitution réunis, afin qu'ils présentent incessamment un projet de décret qui lève toutes les difficultés que ferait naître le refus de l'évêque diocésain d'accorder les dispenses, lorsqu'il n'y a pas lieu à les refuser.

(Le renvoi aux deux comités réunis est ordonné.)

M. Le Couëulx. Je suis chargé de vous rendre compte de l'état actuel de la contribution patriotique. Malgré vos derniers décrets, 28,000 municipalités sont en retard, et n'ont encore envoyé ni rôles, ni aperçus. Les déclarations de 13,424 municipalités présentent une somme de 93,428,738 livres. Cette contribution est plus nécessaire que jamais ; elle doit être considérée comme un supplément au revenu public. Nous avons pensé qu'il serait convenable d'inviter les députés confédérés à engager leurs compatriotes à remplir ce devoir, dont l'observation rigoureuse importe à la prospérité publique et à la liberté. C'est pour nous promettre de faire tout ce que demandent la félicité du peuple et la liberté que nous nous sommes confédérés.

M. de Custine. Il faudrait en même temps inviter les fermiers et les débiteurs des droits conservés à payer ces droits et leurs fermages. Leur défaut de paiement est la cause du retard d'un grand nombre de citoyens.

M. Barnave. Je réponds à la proposition du comité, que ceux qui sont chargés de faire des lois ne doivent point se borner à des exhortations, quand ces lois ne sont pas exécutées. Je pense que le comité des finances doit présenter un décret qui indiquerait des moyens de coercion, dont pourraient user les municipalités à l'égard des contribuables, et des moyens de même nature

pour les départements et les districts sur les municipalités. Je proposerai de décréter le renvoi au comité en ces termes.

M. Barnave lit une rédaction de sa proposition ; elle est décrétée comme suit :

« L'Assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter à la séance prochaine un projet de décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des municipalités, pour procurer les déclarations exactes et l'acquiescement régulier de la contribution patriotique, et sur ceux qui doivent être indiqués aux directoires de district et de département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige. »

M. Le Couteux. Les commissaires que vous avez nommés pour suivre la fabrication des assignats, m'ont chargé de vous rendre compte des soins qu'ils ont pris pour cette opération. Les papiers sont arrivés le 22 du mois de juin ; les modèles ont été arrêtés le 27, deux jours après l'impression a commencé ; on tire 14 mille par jour, le nombre augmentera, et lundi prochain, il sera porté à 16 mille. La gravure ne peut pas aller aussi vite. Cependant M. Saint-Aubin a tellement multiplié les presses, qu'il y a actuellement 80 planches gravées de sa main, sur lesquelles se fait chaque jour un tirage considérable : 218 mille assignats sont maintenant imprimés, 46 mille sont prêts à être délivrés au caissier de l'extraordinaire, ce qui fait une somme de 15 millions. Les bureaux du trésorier sont disposés ; ainsi, à cet égard, il ne pourrait y avoir aucun retard. Cependant le comité a cru qu'il ne fallait pas commencer l'échange des billets de la caisse d'es-compte avec les assignats avant d'en avoir un nombre assez considérable pour répondre à l'empressement du public, et pour que le service une fois commencé ne soit point interrompu. Le comité a pris en considération les inquiétudes que cause, dans les provinces, l'approche du terme de rigueur fixé pour les échanges. Personne n'oserait se charger d'un billet portant promesse d'assignats qui devrait être, dans quinze jours, échangé à Paris, sous peine de perdre les intérêts depuis le 16 avril.

(M. Le Couteux lit un projet de décret.)

M. Delley-d'Agier. Je fais observer à l'Assemblée qu'il y a nécessité de proroger le délai des échanges à cause de la foire de Beaucaire, pour ne pas arrêter la circulation des billets.

M. Bégouen. Rien ne serait plus nuisible à la circulation des assignats que la fixation d'un terme fatal pour les échanges.

M. Le Bois-Desguays. Je demande l'ajournement du décret.

M. de Folleville. Je vous propose de substituer le décret suivant au projet du comité :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par les commissaires de l'état actuel de la fabrication des assignats, considérant qu'il convient de ne pas en commencer les échanges, contre les billets de la caisse d'escompte, avant d'en avoir réuni une quantité assez considérable pour satisfaire à l'empressement du public, et ne pas en interrompre le service : décrète que le terme de rigueur, qui avait été fixé pour les échanges, par le décret du 24 mai, au 15 août, est prorogé ; se réserve, l'Assemblée nationale, de dé-

terminer par la suite le terme de cette prorogation, qui sera indiquée et annoncée un mois avant le jour auquel elle aura été fixée, et le comité des finances est chargé de faire, dans le terme de quinze jours, un rapport sur la fixation de l'époque à laquelle commencera l'émission et l'échange des assignats, et sur les dispositions qui seront adoptées pour cette émission et ces échanges. » (Adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur l'administration du ci-devant clergé et sur les paiements à effectuer par ses receveurs généraux et particuliers.

M. Anson, rapporteur. Vous savez qu'il y avait une caisse qui acquittait les pensions et les rentes qui existaient sur le clergé ; elle a fixé les regards du comité : il y a vu les heureux effets d'une sage administration, et de l'esprit d'ordre du dernier agent du clergé, dont nous avons plusieurs fois admiré les talents aimables dans cette Assemblée. La masse des rentes et pensions que payait le receveur général du clergé, montait à cinq millions sept cent mille livres ; elles étaient acquittées de six mois en six mois avec le produit des décimes ; comme il n'y a plus de décimes, et que la nation sera chargée des dépenses qui étaient acquittées, par cette caisse, il faut faire passer la gestion du receveur général après l'exercice de 1789. Mais les décimes n'ont pas été entièrement perçus ; il est convenable de laisser les receveurs des décimes faire les recouvrements. Le projet de décret que le comité des finances m'a chargé de vous proposer est extrêmement instant ; il présente l'extraction de la dernière pierre de l'antique forteresse du clergé, à laquelle vous avez substitué un édifice admirable par sa simplicité.

(M. Anson fait lecture de ce projet de décret.)

M. l'abbé de Montesquieu. Je ne viens point contrarier les propositions qui vous sont faites par votre comité, elles sont simples, vous les avez rendues nécessaires ; mais puisque décidément vous détruisez jusqu'à la dernière pierre de cette antique forteresse, vous ne permettez de solliciter votre bienveillance et votre justice pour l'administration de la caisse du clergé. Le comité vous propose bien de décider que les services des personnes qui y étaient employées seront pris en considération, mais je ne sais si cette perspective lointaine suffira à votre humanité ; il faut que l'Assemblée sache que cette caisse, par la sagesse de son administration, a diminué la dette publique au lieu de l'augmenter, elle a fait baisser les intérêts jusqu'à 4 un quart, et dans vingt années de travaux, cette administration a procuré une bonification de onze cent mille livres. Jamais elle n'a donné lieu à aucune plainte : votre comité verra qu'elle est dans le plus grand ordre ; l'Assemblée qui toujours a montré de l'estime et de la bienveillance pour les services utiles, ne refusera pas d'accorder aux personnes qui étaient employées dans cette administration la moitié de leurs traitements, ce qui ne fera qu'une somme de 30,000 livres, qui, sans doute, ne vous paraîtra pas extraordinaire, quand il s'agit d'une caisse aussi considérable.

M. Camus. On ne peut adopter sans examen une proposition de cette espèce. L'administration du clergé mérite assurément des éloges, mais je ne crois pas qu'il y ait lieu à une indemnité aussi forte.

M. Goupil de Préfeln. Je demande que le comité des pensions rapporte cette affaire incessamment.

(On demande à aller aux voix.)

Les articles proposés par le comité des finances sont successivement décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Le receveur général du clergé continuera de payer à Paris, jusques et compris le 30 septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 et des précédentes, des rentes et pensions assignées sur le clergé, et des autres objets de dépense relatifs à son administration, exigibles avant le premier juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris. L'Assemblée fera connaître incessamment par qui et de quelle manière se fera pour l'année 1790 et les suivantes, le paiement des pensions, rentes et autres charges annuelles, qui étaient acquittées ci-devant au nom du clergé.

« Art. 2. Le receveur général du clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les provinces, par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le premier septembre prochain, à compter duquel jour ces receveurs particuliers cesseront toutes fonctions : l'Assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature qui pourraient encore être dus après cette époque.

« Art. 3. Les receveurs particuliers des décimes ou dons gratuits continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes, et seront tenus de justifier de leurs diligences; en supposant que cette perception ne soit pas complète au premier septembre prochain, ils ne cesseront pas moins d'en poursuivre le recouvrement pour le complément duquel l'Assemblée prescrira incessamment ce qu'elle jugera convenable.

« Art. 4. A cette époque du premier septembre prochain, les receveurs particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui seront encore dues sur les dites impositions de l'année 1789 et des précédentes; cet état contiendra le nom des redevables. Il sera certifié véritable par les receveurs des décimes, qui l'adresseront, avant le premier octobre prochain, au receveur général auquel ils feront passer en même temps les deniers provenus de leurs recouvrements qui pourraient encore être entrés leurs mains; ainsi que les pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

« Art. 5. Les recettes et dépenses dont était ci-devant chargé le receveur général du clergé, devant cesser toutes au premier octobre prochain, et les acquits des parties payés en province devant lui être parvenus au même jour, il fera dresser, aussitôt après l'enregistrement de ces acquits, un état qui présentera la véritable situation de sa caisse; cet état, certifié véritable, sera par lui remis au comité des finances pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

« Art. 6. L'Assemblée autorise son comité des finances à nommer des commissaires, pour recevoir les comptes du receveur général et en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

« Art. 7. L'Assemblée nationale prendra en considération les services de ceux qui étaient employés à Paris dans l'administration du clergé. »

M. le Président. Le comité de l'aliénation des biens nationaux demande à présenter un rapport sur quelques réformes à faire dans certaines coutumes, pour faciliter la vente de ces biens.

(L'Assemblée décide que le comité sera entendu.)

M. Merlin, député de Douai, rapporteur (1). Messieurs, votre comité de l'aliénation des biens nationaux, constamment occupé de la mission dont vous l'avez chargé, et toujours attentif à écarter les obstacles qui pourraient s'opposer au succès si désiré et si nécessaire de la vente du domaine de la nation, se croit obligé de vous rendre compte d'une pétition du conseil général de la commune de Metz, qui, sous différents rapports, lui a paru mériter une grande faveur.

Dans cette pétition, le conseil général de la commune de Metz expose qu'une coutume absurde et barbare, celle de l'évêché de Metz, flétrit depuis longtemps, par ses dispositions monstrueuses (2), les propriétés foncières de son territoire; et que si elle n'est pas promptement réformée à cet égard, les biens nationaux qu'elle régit tomberont dans le même avilissement où sont déjà tous les héritages de ce pays.

Ces dispositions, Messieurs, se réduisent à deux. Par la première, les biens qu'un particulier a acquis par ses travaux, par ses sueurs, sont frappés de la même indisponibilité que les biens dont il n'est devenu propriétaire que par succession; il ne peut même les charger par son testament, d'aucune somme de deniers, si ce n'est, dit la coutume, pour légats de pieux, ou pour récompense de services.

Pour la seconde, lorsqu'un père laisse des enfants de plusieurs lits, ceux du premier lit prennent à l'exclusion des autres, les propres échus ou à échoir à leur père lui-même, et les acquêts qu'il a faits jusqu'au moment de son second mariage. Les enfants du second mariage n'ont droit qu'aux acquisitions qui le suivent, soit pendant le temps qu'il subsiste, soit pendant la durée d'un second veuvage; mais ils ne les partagent avec personne, et leurs frères et sœurs du premier lit en sont exclus à leur tour, quand même leur père n'aurait laissé ni propres, ni acquêts faits avant son second mariage. Si un troisième mariage a lieu, la même distribution a lieu encore; et la règle générale, tracée dans l'article 4 du titre XI, est que les enfants nés d'un second, d'un troisième, d'un quatrième lit, et d'autres, s'il se peut, plus reculés encore, n'ont rien de plus que les acquêts faits constant le mariage auquel ils sont nés, et pendant la viduité suivante.

Telles sont, Messieurs, les deux dispositions que la commune de Metz vous défère comme deux grands obstacles à ce que les biens nationaux qui environnent cette ville, et dont la masse est très considérable, soient portés à leur véritable valeur. D'un côté, dit-elle, la crainte de s'interdire à soi-même la disposition des fruits de son industrie; de l'autre, l'horreur de soumettre des enfants, tantôt, d'un premier, tantôt d'un second lit, à un exhérédation légale, détournent la plupart des citoyens de placer leurs fonds en acquisition de biens territoriaux sous la coutume de l'évêché de Metz. S'ils s'y décident, ce n'est que parce que le bas prix et l'avilissement de ces biens

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du rapport de M. Merlin.

(2) C'est ainsi que s'exprime littéralement le conseil général de la commune de Metz, dont nous empruntons souvent les expressions dans ce rapport.

surmontent leur répugnance : et, dans le fait, ces biens se vendent toujours un grand quart au-dessous de ce que coûteraient partout ailleurs des fonds d'une égale qualité.

Je dois vous faire observer, Messieurs, que ce ne sont pas les circonstances actuelles qui font tenir ce langage à la commune de Metz. Ce qu'elle vous dit aujourd'hui à ce sujet, le bailliage entier de l'évêché de Metz l'a consigné, au commencement de l'année dernière, dans les instructions dont il a chargé ses représentants à l'Assemblée nationale.

« Que le roi (y est-il dit) soit supplié d'accorder des lettres patentes pour la réformation de la coutume de l'évêché, cette coutume, qui, dans la plupart de ses dispositions, est aussi injuste que bizarre, et diminue la valeur des propriétés.

« Il n'est (y lit-on encore) personne qui veuille acquérir dans le ressort d'une loi municipale qui donne tant d'entraves et de gênes à la liberté des citoyens. »

Des assertions aussi formelles, et répétées par tant de personnes à la fois, ne peuvent malheureusement nous laisser le plus léger doute sur le coup fatal que porteront à la vente des biens nationaux les dispositions coutumières qui en sont l'objet.

Mais une chose plus funeste encore, c'est que ces dispositions ne sont pas particulières à la coutume de l'évêché de Metz.

La première, c'est-à-dire celle qui soumet les acquêts aux mêmes réserves coutumières que les propres, se trouve également dans les coutumes du bailliage de Lille (1) et de la Gorgue (2) en Flandre, du Pays de Langle en Artois (3), de Gorze (4) en Lorraine.

Elle se trouve encore, mais diversement modifiée, dans la coutume de Normandie (5), et dans celles qui, à défaut de propres, enveloppent les acquêts dans les réserves auxquelles les propres eux-mêmes sont sujets. Le nombre de ces dernières se monte à douze : ce sont Touraine, Anjou, le Maine, Lodunois, Poitou, Angoumois, la Rochelle, Saintonge, Bretagne, Sens, Bar-le-Duc et Abbeville.

La seconde disposition et commune à toutes les coutumes qui font résulter de la mort d'un père ou d'une mère, qui laisse des enfants, un lien qui affecte les biens du survivant, de manière que quoiqu'il en demeure propriétaire, il ne peut plus les anéer ni en disposer, et qu'il est obligé de les conserver (en totalité ou en partie) aux enfants issus de ce mariage, à l'exclusion totale ou partielle de ceux qu'il pourrait avoir d'un mariage qu'il contracterait ensuite, et sans charge des dettes ou hypothèques postérieures à la célébration de ce mariage.

Ces coutumes sont celles du Hainaut (6), des ville (7) et ci é (8) d'Arras, du bailliage de Bapaume (9), du pays de Lallœu (10); des ville et chatellenie de Cassel (11); celles de Liège (12) et de Namur (13), qui ont force de loi dans quelques

cantons du département des Ardennes; et enfin celles du Cambresis (1) et de Valenciennes (2).

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui vous sont dénoncées, comme gênant la liberté du commerce des fonds, et comme devant, si elles subsistent plus longtemps, priver la nation d'une partie de la valeur des biens qu'elle doit vendre dans les provinces, cantons et villes que je viens d'énumérer.

Sans doute, ces dispositions n'échapperaient pas au scapel de la réforme, si l'ordre de nos travaux nous avait conduits jusqu'à la refonte générale de notre jurisprudence civile; mais cette refonte est encore loin de nous; ou plutôt il est certain qu'elle ne nous occupera pas un seul instant, et que nous la laisserons à nos successeurs.

Il faut donc, ou que nous consentions à voir la nation vendre à vil prix des biens qui, dans quelques années, auront recouvré toute leur valeur au moyen de la réforme de notre législation; ou que nous corrigions, dès à présent, celles des déficiences dont fourmillent nos coutumes, qui ont surtout le tort de repousser les acquéreurs et de diminuer la valeur des biens.

Or, telle est d'abord la disposition qui prive un homme du droit d'aliéner, de donner, de léguer ses acquêts. Quel est l'homme, en effet, qui peut se plaire, en employant son argent, à s'imposer à lui-même le joug d'une contrainte aussi dure? non seulement les célibataires, mais tous ceux à qui la nature a refusé des enfants, ou qui ont perdu les enfants qu'elle leur avait donnés? Je dis plus: les pères eux-mêmes doivent se porter difficilement à de pareilles acquisitions; et il n'y a sûrement que l'attrait d'un bénéfice considérable, qui puisse les faire consentir à se priver d'un moyen que la corruption des mœurs n'a rendu que trop souvent utile, et quelquefois même nécessaire au maintien de leur autorité.

Mais si déjà cette disposition de coutume doit éloigner les acquéreurs des biens qui lui sont soumis; si, en diminuant, en détruisant peut-être la concurrence, elle peut faire baisser considérablement les prix, un autre vice plus grand encore doit porter le mal à son comble, et révolter les âmes honnêtes, autant que l'intérêt personnel et l'amour-propre doivent souffrir de celui dont je viens de parler: ce vice si choquant est celui de l'ordre dans lequel les enfants de divers lits succèdent à leur père dans les immeubles régis par la coutume de l'évêché de Metz, et par les autres coutumes citées. — Qu'il est dur, en effet, qu'il est injuste, qu'il est bizarre, qu'il est impolitique, ce mode de succession qui borne aux biens échus ou acquis pendant un mariage, les droits des enfants qui en sont nés! est-il rien de plus propre à corrompre les mœurs? est-il rien qui appelle plus efficacement l'intrigue et la fraude? — L'expérience est là-dessus un bon juge; et que nous dit-elle? Que nulle part on ne voit plus fréquemment que dans les coutumes dont il s'agit, les familles se désunir, leurs membres se soulever les uns contre les autres par l'injustice des partages, et des femmes intrigantes, des belles-mères avides souiller, par l'imposture et l'artifice, les dernières heures de leurs époux expirants. — L'expérience nous dit encore que ces coutumes dégradent les biens qu'elles gouvernent; qu'elles en rendent la position odieuse; qu'elles écartent de ceux qui sont à vendre les personnes qui pourraient y mettre le

(1) Chap. IX, art. 3, 4 et 5.

(2) Art. 88 et 89.

(3) Art. 29.

(4) Tit. IX, art. 2.

(5) Art. 422.

(6) Chap. LXXXIV, art. 8.

(7) Art. 12 et 14.

(8) Art. 10 et 12.

(9) Art. 23 et 26.

(10) Art. 28 et 32.

(11) Art. 290 et 310.

(12) Art. 123.

(13) Art. 79 et 87.

(1) Tit. VII, art. 20; et tit. XII, art. 20.

(2) Art. 59, 126 et 127.

prix : que, conséquemment, ce prix est et doit être vil. — Enfin, partout ce cri général s'élève contre ses coutumes; partout un vœu unanime se manifeste pour obtenir la réformation.

Sans doute, ce cri sera entendu, ce vœu sera exaucé; et les territoires des coutumes dont nous parlons en ce moment, ne sauraient manquer d'être affranchis du joug de ces usages absurdes qui ont si longtemps pesé sur les habitants. Mais la destruction de ces usages, quoi qu'utile à ceux qui ont souffert, ou qui sont menacés de souffrir de leur injustice, ne le serait point pour l'Etat même, si on la différait jusqu'au temps où la Constitution achevée, l'ordre établi dans les finances, permettront aux représentants de la nation de ne s'occuper plus que du droit civil. Un mal énorme alors et même irréparable aurait pu se faire. Les biens que possédait ci-devant le clergé sous ces coutumes, ou n'auraient pu se vendre, ou auraient été vendus à vil prix; et ou la nation se serait vu privée des ressources qu'elle attend des ces biens, ou elle n'y aurait puisé qu'un secours ruineux, et qu'une mévente inévitable lui eût rendu funeste à elle-même. — Sans attendre jusque-là, sans consacrer ce que le moment ne permet pas encore qu'on détruise, la correction facile de quelques dispositions injustes peut prévenir ce double danger; et c'est dans cet esprit que votre comité de l'aliénation a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les réserves coutumières (1) qui interdisent aux propriétaires majeurs et maîtres de leurs droits, la disposition de leurs acquêts, soit indéfiniment, soit dans certains cas, soit par acte entre vifs, soit par testament, sont abolies, sauf la légitime qui aura lieu, dans les cas de droit, sur toute espèce de biens, même dans les coutumes où elle n'a pas été admise jusqu'à présent.

Art. 2. Dans tous les lieux régis par les coutumes de Hainaut, de Mons, de Valenciennes, de Saint-Amand, de Cambrai, de Cassel, des ville et cité d'Arras, de Bapaume, de Lallœu, de Metz, de l'évêché de Metz et de Gorze, tous les biens immeubles, soit propres, soit acquêts, d'un même père ou d'une même mère, se partageront à l'avenir entre ses enfants de divers lits, comme s'ils étaient tous nés d'un seul et même mariage; et les dispositions desdites coutumes qui, après la mort d'un des conjoints laissant des enfants, rendent les biens du survivant inaliénables et indisponibles, sont et demeurent sans effet; sans néanmoins déroger à l'édit des secondes noces, quant à ceux desdits lieux dans lesquels il est en vigueur; comme aussi sans rien innover quant à ceux des enfants de pères ou de mères actuellement veufs ou remariés, qui, lors de la publication du présent décret, seront eux-mêmes mariés ou veufs avec enfants, lesquels conserveront sur les biens de leurs pères ou mères, la même expectative et les mêmes droits qui leur étaient accordés par les coutumes ci-dessus, en renonçant par eux, dans le cas où ils auraient des

demi-frères ou des demi-sœurs, à l'ordre de succéder établi par le présent décret.

Art. 3. Les dispositions de coutumes qui excluent les petits enfants de l'avantage de représenter leur père ou mère, décédé, dans la succession de leur aïeul, sont abrogées; en conséquence, la représentation aura lieu à l'infini en ligne directe dans toutes les coutumes; savoir, dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars dernier. (On demande l'ajournement et l'impression du rapport et des articles.)

M. Dufraisse. Le comité d'aliénation n'avait aucuns pouvoirs pour faire des articles de législation; il cherche à mettre le trouble dans toutes les familles du royaume.

(L'impression et l'ajournement sont mis aux voix et ordonnés.)

La séance est levée à trois heures, pour procéder dans les bureaux à l'élection du Président.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du lundi 19 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. Garat l'aîné, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi au soir, dans lequel il est fait mention d'une adresse par laquelle des ecclésiastiques réclament contre le célibat des prêtres.

M. l'abbé Bourdon. Je demande que les prêtres qui ont signé cette pétition soient nommés dans le procès-verbal. Si leur vœu est honorable, il est juste que tout l'honneur en rejaillisse sur eux; sinon, le même esprit de justice veut qu'ils en recueillent tout le blâme.

(On réclame vivement l'ordre du jour contre la motion.)

(L'ordre du jour est prononcé et le procès-verbal adopté.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier. Aucune réclamation ne se produit.

M. Vernier, au nom du comité des finances, expose que des édits et déclarations des mois d'avril 1768 et décembre 1770, ayant supprimé les offices de jurés-vendeurs de poisson, et ordonné que les droits attribués à ces offices seraient perçus au compte du roi, plusieurs villes se prévalent des décrets qui abolissent ce régime féodal, pour refuser le payement de ces droits; et pour remédier à cet abus, il propose au nom du comité, un projet de décret qui est adopté dans les termes suivants :

• L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son

(1) Nous prions que l'on veuille bien faire attention qu'il ne s'agit ici que des réserves coutumières et nullement de l'édit des secondes noces.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

comité des finances, informée que dans plusieurs villes où il avait été ci-devant créé des offices de jurés-vendeurs de poisson, avec attribution d'un sol pour livre sur les ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, et même de leur avance; que ces offices ont été ensuite supprimés par édit et déclaration des mois d'août 1768 et décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces offices sont perçus au compte du roi : informée de plus que différentes villes tentent d'abuser des décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit sont également supprimés, a décrété et décrète :

« Que toutes les contributions publiques continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction et suppression n'ait été expressément prononcée; notamment que les droits perçus sur les ventes de poisson dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux et autres, auront lieu comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. »

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose un second projet de décret relatif aux droits qui ont été affermés par les ci-devant Etats d'Artois, et ayant pour objet d'assurer la continuation et la perception de ces droits, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'imposition à établir dans les différents départements du royaume.

L'Assemblée adopte le projet de décret, sauf rédaction, et ordonne que la rédaction définitive sera rapportée et insérée dans le procès-verbal de la séance de demain.

M. le Président annonce que le second tour de scrutin pour l'élection d'un Président n'a pas donné de résultat et qu'en conséquence, il y aura lieu de procéder à un troisième tour.

M. Merlin, rapporteur du comité d'aliénation des domaines nationaux, remet sous les yeux de l'Assemblée les articles du décret du 17 de ce mois, sur le retrait lignager et le droit d'écart.

Le comité, dit-il, d'après les observations de plusieurs personnes a cru nécessaire d'y joindre l'abolition d'un droit de mi-denier. Il vous propose également un article additionnel tendant à laisser aux retrayants la faculté de se faire payer l'intérêt des sommes qu'ils auraient consignées pendant les instances, si mieux n'aiment les acquéreurs leur laisser suivre l'effet du retrait.

M. Gaultier de Biauzat combat la nouvelle disposition proposée par le rapporteur et demande la question préalable.

M. Goupil de Préfeln demande qu'on fasse disparaître du décret tout ce qui lui donne un effet rétroactif.

M. Martineau observe qu'il a été décrété que toute demande en retrait lignager, qui n'a pas été jugée en dernier ressort, demeure nulle et non avenue.

Il ajoute qu'en ôtant aux juges le droit de statuer sur les demandes en retrait, on leur a concédé le droit de statuer sur les dépens. L'orateur considère les sommes consignées comme un dédommagement pour celui dont le droit était juste et il dit qu'il doit faire partie de la peine infligée au plaideur de mauvaise foi.

M. Merlin, rapporteur, adopte l'opinion qui vient d'être émise.

M. Lanjuinais demande que le comité féodal soit tenu de présenter immédiatement un projet de décret sur l'abolition des substitutions.

M. de Foucauld. On veut faire immiscer l'Assemblée dans ce qui ne la regarde pas. N'est-ce donc pas assez que nous ayons à achever le grand œuvre de la Constitution? Vent-on que nous ne laissons rien à faire à nos successeurs? Décrêtez l'organisation judiciaire, celle de l'armée, etc.; et puis vous décréterez tout ce que vous voudrez.

M. Dêmeunier. La motion de M. Lanjuinais étant prématurée, je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée prononce l'ordre du jour.)

M. le Président met ensuite aux voix le projet de décret du comité d'aliénation, modifié par le rapporteur.

Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le retrait lignager et le retrait de mi-denier sont abolis.

« Art. 2. Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme-non avenue; et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les intérêts de sommes qui auraient été consignés par les retrayants.

« Art. 3. L'Assemblée nationale supprime le droit connu dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais sous les noms d'Ecart, Escas ou Bou-tehors, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auraient ce droit pour objet.

« Art. 4. Supprime également, avec pareille extinction de toutes procédures, poursuites et recherches, les droits de Treizain perçus par la commune de Nîmes sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maison ou héritage; ensemble les droits d'abzug, détraction, émigration, florin de succession, ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit de ci-devant seigneurs ou de communautés d'habitants; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié, dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.»

M. Rabaud de Saint-Etienne. Vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les gardes nationales du royaume; voici le résultat de notre travail :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété et décrète :

« 1^o Qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme pour toutes les gardes nationales; et qu'en conséquence tous les citoyens français, admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit; habit bleu de roi, doublure blanche, parements et revers écarlate, le passe-poil blanc, collet blanc et passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte, la poche en dehors à trois

pointes; la veste et la culotte blanche; sur le bouton; il sera écrit: *District de...*; le retroussis de l'habit écarlate; sur l'un des retroussis, il sera écrit en lettres jaunes ou or; le mot *la loi*; et sur l'autre retroussis, le mot *liberté*.

« 2^o Que les gardes nationales, qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus, pourront continuer de le porter jusqu'au 14 juillet prochain.

« 3^o Que les gardes nationales des lieux où il n'y avait point encore d'uniforme établi, et qui en ont adopté un pour assister à la confédération; pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même habit.

M. **Dupont (de Nemours)**. Je crois qu'il est essentiel de distinguer les gardes nationales des divers départements: si quelque jour elles étaient employées pour repousser l'ennemi, il faudrait que le général pût connaître quel est le département qui débouche de tel ou tel côté. Je demande qu'il y ait une distinction dans les revers.

M. **de Foucault**. Je demande que conformément à la belle devise qu'ont adoptée les Français, il soit écrit sur les retroussis: *la loi et le roi*.

M. **Barnavé**. Je propose de substituer le mot de *Constitution* à celui de la loi. Ce mot ne présente qu'une idée vague, tandis que le mot *Constitution* a l'avantage de comprendre la loi et le roi.

M. **Marlineau**. Je pense que le mot *Constitution* ne peut être gravé parce qu'il y a trop de lettres.

M. **de Toustain**. Je propose de mettre sur les retroussis: *défenseurs de la liberté*.

M. **Brillat-Savarin**. Par mesure d'économie, il faut proroger jusqu'au 14 juillet 1792, le délai rigoureux pour les changements d'uniforme.

M. **Déméunier**. J'observe que presque tous les uniformes des gardes nationales sont bleus et qu'il suffit d'établir des signes extérieurs de fraternité et d'égalité entre tous les citoyens.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret du comité de Constitution. Il est adopté avec les modifications suivantes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété et décrète.

« 1^o. Qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme pour toutes les gardes nationales du royaume; qu'en conséquence tous les citoyens français, admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit. Habit bleu-de-roi, doublure blanche, parements et revers écarlate, et passe-poil blanc; collet blanc, et passe-poil écarlate; épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois petits boutons, la poche en dehors à trois pointes et trois boutons, avec passe-poil rouge: sur le bouton il sera écrit: *District de...* Les retroussis de l'habit écarlate; sur l'un des retroussis, il sera écrit en lettres jaunes ou en or, ce mot: *Constitution*; et sur l'autre retroussis, ce mot: *Liberté*. Veste et culotte blanches.

« 2^o. Que les gardes nationales qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus, ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 juillet prochain, jour anniversaire de la fédération.

« 3^o Que les gardes nationales des lieux où il n'y avait point encore d'uniforme établi, et qui en a adopté un pour assister à la fédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même uniforme. »

M. **Rabaud (de Saint-Etienne)**. Afin d'éviter des discussions sur les lieux où seront déposées les bannières que la municipalité de Paris a données aux fédérés de chaque département, le comité de Constitution a cru devoir vous proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux quatre-vingt-trois départements, et consacrées à la fédération du 14 juillet, seront placées et transportées dans les lieux où le conseil de l'administration de chaque département tiendra ses séances, soit que le chef-lieu se trouve provisoire, définitif ou alternatif.

« Quant aux départements où les chefs-lieux ne sont pas encore choisis, la bannière sera provisoirement déposée dans la ville neutre où les électeurs seront convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être placée ensuite dans le lieu où l'administration tiendra ses séances, conformément au présent décret. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la discussion de la motion faite par M. de Noailles, dans la séance du 15 juillet, au sujet de l'armée.

M. **de Noailles, député de Nemours**. Si la proposition que je vous ai déjà faite d'attribuer au Corps législatif le droit de fixer le nombre des individus de chaque grade qui doivent composer l'armée, eût été énoncée avec plus de détail, sans doute elle aurait obtenu l'assentiment général; il s'agit de distinguer les différents pouvoirs: ce n'est pas dans le sein de cette Assemblée qu'on voudra enlever à la nation un droit constitutionnel. Je vais rappeler les principes. Le pouvoir exécutif ne peut exister séparément des pouvoirs politiques. Il ne peut exister qu'aux conditions sur lesquelles la nation a voulu qu'il existât; il ne peut avoir de forces que celles que la nation a voulu lui confier. L'organisation de ces forces appartient à la nation ou à ses représentants, et non pas à lui-même, car il est bien évident qu'on ne peut pas lui laisser le droit de se constituer et de s'organiser; il est nécessaire de représenter les décrets précédemment rendus sur l'armée. Vous avez décrété, le 28 février, qu'au Corps législatif appartenait le droit de statuer sur la somme à désigner annuellement pour les dépenses militaires, sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, sur la solde de chaque grade, sur les règles d'admission au service et d'avancement dans tous les grades, sur les formes des enrôlements et les conditions des dégagements, sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation, sur les lois relatives aux délits et peines militaires, et enfin sur le traitement de l'armée en cas de licenciement. Par votre décret du 26 juin, vous avez appliqué toutes ces lois à

l'armée navale, et vous avez ajouté qu'à chaque législature appartenait le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade qui doivent entrer dans la marine. Je vais vous donner lecture du décret que je vous ai déjà proposé :

« L'Assemblée nationale, expliquant son décret sur l'armée, en date du 28 février, et conformément à celui du 26 juin sur l'armée navale, a décrété et décrète, qu'il appartient au Corps législatif de fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont l'armée doit être composée, tant pour la troupe nationale, que pour les troupes étrangères à la solde de la France. »

Cette proposition est inutile ou nécessaire ; si elle est inutile, il fallait le dire de bonne foi, et convenir que, quoique le décret du 28 février n'ajoutât point de chaque grade, ces termes étaient sous-entendus, surtout d'après le décret du 26 juin. Ou la proposition était nécessaire, et en ce cas il est inconcevable qu'elle n'ait pas été adoptée : car on n'ira pas jusqu'à soutenir que les droits du pouvoir législatif doivent être moindres sur l'armée de terre que sur l'armée navale.

Nous sommes précisément dans la situation du parlement d'Angleterre. Si on voulait faire quelque changement dans l'organisation de l'armée de cet Empire, le pouvoir exécutif viendrait proposer ces changements au Corps législatif, qui délibérerait, amenderait, statuerait et renverrait au pouvoir exécutif pour sanctionner. Il est donc nécessaire que le pouvoir exécutif présente son plan au Corps législatif, qui délibérera et fera les changements qu'il croira convenables au bien public : autrement le pouvoir exécutif pourrait augmenter certains grades dans une proportion ridicule ; et ainsi vous auriez des soldats et point d'armée. On a cherché à persuader qu'il était possible qu'il n'y eût aucun militaire dans l'Assemblée nationale : si le hasard l'avait ainsi composée, je ne voudrais pas dire pour cela qu'elle serait hors d'état de délibérer sur ce qui concerne l'armée : Louvois, d'Argenson et Colbert étaient-ils militaires ? On ne dira pas cependant qu'ils aient engagé nos armées dans de mauvais pas.

Il faut passer à l'objet de la délibération. Votre décret du 28 février contient quatorze articles. Les douze premiers établissent divers points constitutionnels ; le treizième est conçu en ces termes : « Décrète enfin que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée nationale un plan d'organisation de l'armée, pour la mettre en état de délibérer et statuer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. » Par cet article, l'Assemblée nationale a donné l'initiative au roi sur le plan de l'organisation de l'armée. Nous ne prétendons pas la lui refuser : mais l'Assemblée ne lui a pas donné le droit exclusif d'exécution, car elle ne s'est pas interdit le droit de former elle-même un plan d'organisation de l'armée dans le cas où le roi n'en présenterait pas. D'un autre côté, le droit d'initiative accordé au roi ne lui donne que le droit de proposer le décret, et réserve au pouvoir législatif celui de délibérer et de statuer. Ce décret ne dépouille donc pas le pouvoir législatif du droit de fixer définitivement ce qui est de son ressort. On dira, et c'est ici que je termine l'examen en principe général sur le droit du pouvoir législatif, pour tâcher de saisir le véritable sens du décret du 28 février, en ce qui concerne la détermination du nombre d'officiers de chaque grade : on dira que l'article 13, dont je viens de rapporter les termes, ne réserve à l'Assemblée

nationale le droit de statuer que sur les deux objets qui sont du ressort du pouvoir législatif ; on dira que l'article 11, dont j'ai aussi rappelé les dispositions, n'attribue également au pouvoir législatif que le droit de statuer sur le nombre d'homme dont l'armée doit être composée, qu'il ne lui attribue pas le droit de statuer sur le nombre d'officiers de chaque grade, et l'on en conclura que le droit de statuer sur le nombre d'officiers de chaque grade appartient au pouvoir exécutif. Je réponds, en premier lieu, que la fixation du nombre des officiers de chaque grade fait incontestablement partie des articles 2 et 3, etc.

Si j'ai prouvé qu'en principe général le droit de statuer définitivement sur l'armée n'appartient pas au pouvoir exécutif, mais bien au pouvoir législatif, il s'ensuit que le droit de fixer le nombre des officiers de chaque grade appartient au pouvoir législatif et non au pouvoir exécutif. Pour attribuer ce droit au pouvoir exécutif, le silence de la loi positive ne suffirait pas ; il faudrait une loi attributive qui dérogeât formellement au principe général, et il n'en existe aucune. Je dis enfin qu'il est arithmétiquement démontré que l'article 2 du décret du 28 février, a réservé au pouvoir législatif le droit de fixer le nombre des officiers et sous-officiers de chaque grade ; que ce même décret lui a également réservé le droit de déterminer la dépense totale de l'armée. Un des éléments nécessaires des calculs qui doivent fixer cette dépense, c'est sans contredit le nombre des individus de chaque classe : donc le décret du 28 février a réservé au Corps législatif le droit de déterminer ce nombre. En résumant mon opinion, je dis que l'Assemblée nationale n'a donné au pouvoir exécutif que ce qui lui appartenait, l'initiative ; que les législatures ne doivent apporter aucun changement à l'armée que concurremment avec le pouvoir exécutif. Je demande qu'on n'admette pas tous ces moyens détournés pour éluder la question, et qu'on la pose ainsi : A qui appartient-il, en définitive, de statuer sur le nombre d'individus de chaque grade dans l'armée ? Je pense qu'en posant ainsi la question, il n'y aura pas une grande diversité d'opinion dans l'Assemblée ; car il ne s'agira plus que de savoir si le pouvoir exécutif peut et doit exposer seul le royaume à l'invasion, ou menacer la liberté.

M. Démeunier. M. de Noailles ayant refondu totalement son projet de décret en donnant l'initiative au roi et s'étant modelé sur le décret relatif au droit de paix et de guerre, il ne peut plus y avoir de difficulté et je demande qu'on aille aux voix.

M. d'Harambure. Le plan d'organisation de l'armée, proposé par le pouvoir exécutif, répond à tout ce qu'a dit l'auteur de la proposition.

(On insiste sur la demande d'aller aux voix sur-le-champ.)

M. de Clermont-Tonnerre. Je n'ai qu'un mot à dire : on s'autorise de deux décrets, de celui du 28 février et de celui du 26 juin : on vous dit que le décret sur l'armée de mer porte positivement que le Corps législatif déterminera le nombre des individus de tous grades ; je réponds qu'il a été présenté, mis aux voix et adopté sans discussion dans la même séance, et qu'il est étonnant qu'on veuille s'en appuyer pour nous faire rendre un autre décret également sans discussion : j'observe que le comité de la marine a dit son rapport, qu'il s'était écarté du décret du 28 février dans

deux points, à raison de la différence du service; je ne trouve rien dans ce décret qui ait rapport au changement de trois mots, à cette addition importante, de chaque grade. On ne vous a donné que les raisons qui pouvaient appuyer l'opinion qu'on vous présente. On s'est bien gardé de vous faire prévoir celles qu'on peut y opposer. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. Démeunier. Il y a ici beaucoup de malentendus.

M. de Noailles propose, en effet, aujourd'hui, une addition très importante au décret qui avait précédemment été présenté, puisqu'il donne au roi une initiative dans une matière que lui seul peut connaître. Nous sommes arrivés au point où nous étions le 22 juin, au sujet du décret sur la guerre. Une partie de l'Assemblée demandait que l'initiative appartint au roi; l'autre partie, qu'elle appartint au Corps législatif, et elle a été décrétée appartenir concurremment à l'un et à l'autre, suivant un mot qui a été déterminé. M. de Noailles propose une disposition absolument conforme à ce résultat; ce n'est point au décret sur la marine que je me rapporte pour l'appuyer, c'est au décret sur la guerre. Je demande donc que l'Assemblée aille aux voix.

M. de Wimpfen. Je ne m'étais opposé aux décrets qui vous avaient été proposés, que parce qu'ils ne donnaient pas l'initiative au roi; aujourd'hui je n'ai rien à objecter, et j'adhère à la proposition de M. de Noailles.

M. Alexandre de Lameth. Il me semble que l'initiative que l'on veut qui appartienne au roi, sur l'objet qui fait la question du moment, n'est pas, quoi qu'en dise M. Démeunier, du même genre que celle qui a été accordée au pouvoir exécutif par le décret rendu sur le droit de paix et de guerre: dans ce décret l'initiative est exclusive, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale ne pourra pas délibérer sur la guerre sans l'initiative du roi. Assurément ici vous ne devez pas être déterminés par les mêmes considérations. Il résulterait d'une initiative exclusive accordée au roi, que l'Assemblée nationale, quand des événements politiques ou l'état de force des puissances voisines permettraient de diminuer le nombre des troupes, ne pourrait délibérer sur cette diminution, si le roi ne l'avait proposée. Le Corps législatif, en déterminant le nombre des individus de chaque grade, fait une loi, et le roi a la sanction. S'il avait l'initiative exclusive, il serait le maître d'empêcher la diminution des troupes. Qu'on ne compare donc pas le décret sur la paix et la guerre à la proposition qui vous est faite; mais qu'on ajoute au décret du 28 février ces mots: « sur le nombre des individus de chaque grade. »

M. Du Châtelet (ci-devant duc). Les observations du préopinant portent à faux. L'initiative du roi tombe sur la manière dont l'armée sera composée, quand la législation aura fixé les dépenses qui seront faites, et le nombre d'hommes qui sera employé. L'opinant a confondu deux choses distinctes; au reste, un plan vous a été envoyé de la part du roi; je demande qu'il soit examiné sans délai.

M. de Noailles relit son projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il appartient au Corps législatif de fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque

grade des corps dont doit être composée l'armée; tant pour les troupes nationales que pour les troupes étrangères. »

M. de Toulangeon (1). J'éviterai, Messieurs, de vous entretenir encore de tous les objets qui ont déjà été mis sous vos yeux dans la discussion présente, et de vous redire tous les grands principes généraux qui vous ont été exposés par tous ceux qui, sont entrés avant moi dans la carrière. Vous savez déjà que la force publique, nécessaire à la sûreté extérieure du royaume, doit, par sa constitution même, être combinée avec sa liberté au dedans;

Que l'usage de cette force, dont le pouvoir exécutif doit être armé, doit aussi être modifié par les lois civiles;

Que le citoyen, en devenant soldat, contracte de nouveaux devoirs sans renoncer à ceux qu'il a primitivement contractés avec la patrie;

Que le roi, comme chef suprême de la force militaire doit lui commander, mais par la loi et pour la loi seulement;

Qu'enfin la nécessité reconnue est la seule mesure juste de la force et des dépenses de l'armée, ainsi que de toutes les dépenses publiques. Ces grands principes établis et reconnus, il est temps de se resserrer dans les bornes de l'analyse et de la discussion; il est des maximes d'une importance générale et qui appartiennent à tous les systèmes: celles-là peuvent se décréter à loisir, la plupart même sont déjà des vérités reconnues, telles que l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois, les droits de tous les services utiles à tous les grades, la faculté bornée d'appeler les troupes étrangères, la nécessité d'un code pénal: tous ces articles peuvent émaner successivement de vos décrets; il en est d'autres qui m'ont paru nécessaires à donner au ministre comme base du plan d'organisation qui lui sera demandé; et c'est de ceux-là seulement que je crois devoir vous entretenir aujourd'hui. On vous a invité, Messieurs, par les dernières conclusions qui vous sont proposées, de demander au ministre du département de la guerre, de vous faire connaître le plan pour l'organisation et l'entretien de l'armée.

J'adhère entièrement à cette vue; elle est faite pour aplanir beaucoup de difficultés et pour abrégé beaucoup de discussion par la juste confiance que vous accorderez aux vues sages et à l'expérience du ministre; mais, Messieurs, souffrez que je vous présente une observation qui me paraît importante: n'est-il pas à craindre que nous tombions dans une sorte de pétition de principe, lorsque nous demandons au ministre: « quel nombre de troupes vous est nécessaire pour maintenir la sûreté du royaume »; il nous répond: « avec les fonds que vous avez destinés on peut entretenir tant de troupes ». Si nous lui demandons: « quels fonds vous sont nécessaires pour votre département »; il nous répond: « l'armée sur le pied actuel coûte tant; en la réduisant, elle coûtera plus ou moins, suivant qu'elle sera plus ou moins réduite ». Et si nous lui faisons l'une et l'autre questions à la fois, si nous lui demandons: « quelle doit être la force et la dépense de l'armée? » il pourrait nous répondre « qu'elles sont les bases et les principes fondamentaux que vous fixez pour la composition et l'ad-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une très courte analyse du discours de M. de Toulangeon.

ministration de l'armée; car de ces principes connus dépendra la forme de l'administration; et cette forme, telle, ou telle entrera pour beaucoup dans le calcul des dépenses qui seront nécessaires à son entretien. » Ainsi lorsqu'il a fallu prononcer quels seraient les moyens établis pour composer et recruter l'armée, il a fallu qu'un décret préalable de l'Assemblée prononçât que tous les engagements seraient libres et volontaires; et une fois cette décision connue, elle a servi de base au plan qui vous a été proposé pour la composition et le renouvellement de l'armée; il en est de même ici; et pour dire quels seront les fonds nécessaires à l'entretien de l'armée, il ne suffit même pas d'avoir déterminé le nombre des hommes qui doivent en composer la force, il faut encore avoir posé les principes qui doivent déterminer la forme de sa constitution intérieure, parce que telle ou telle constitution militaire permet plus ou moins d'économie dans les moyens; et vainement le ministre se livrerait à des calculs d'après tel système, si ce système n'était pas celui des principes adoptés par l'Assemblée nationale. Un seul principe changé pourrait faire écrouler tout l'édifice des calculs: ainsi, par exemple, si, pour l'établissement des corps militaires, vous conservez les principes de permanence établis par les dernières dispositions, il est évident que l'on peut, dans cet ordre de choses, se livrer à des économies présentes, et à des améliorations à venir, auxquelles il faudrait renoncer dans le système contraire qui rétablirait dans l'armée l'ambulante mobilité à laquelle les troupes étaient condamnées ci-devant; de même, Messieurs, si pour l'administration des fonds et pour l'emploi des dépenses particulières de chaque corps, vous y admettez le régime intérieur d'un conseil auquel seront attribués tous les détails de son administration particulière, il sera possible alors de se livrer sur cette partie à des vues d'économie actuelle et d'améliorations futures, qu'il faudrait abandonner nécessairement sous le régime incalculable des fournitures par entreprise ou par régie, et si ces deux points fondamentaux de toute constitution militaire sont réunis; je veux dire la fixité des établissements et l'administration intérieure de toutes les dépenses, ces deux moyens se prêtant un secours réciproque, il est possible de fonder, sur leur assistance mutuelle, des calculs d'économie et de diminution que l'on ne pourrait jamais attendre du système contraire.

Vainement dirait-on, Messieurs, que le ministre est toujours le maître du choix des moyens, et que, sans doute, il emploiera ceux qui sont reconnus les meilleurs...; il le ferait, et cela serait encore insuffisant. Ce n'est plus par des décisions ministérielles que le bien peut s'opérer, non qu'un ministre éclairé et sage ne puisse l'ordonner et l'établir; mais la confiance publique, sans laquelle le bien ne s'achève jamais, manquera toujours à des opérations générales dont le succès dépend de la mobilité d'une place ou d'un emploi. Tout a été aperçu et essayé dans l'armée de France: le bien a souvent été commencé, mais l'incertitude a toujours empêché qu'il ne s'achevât: et l'armée, fatiguée depuis trente ans de variations successives et continuelles, attend, comme un bienfait de la Constitution, une fixité de principes et de loi qu'elle n'a pu obtenir encore de l'autorité.

Je vous proposerai donc, Messieurs, comme articles constitutionnels de l'armée et comme partie intégrante de la constitution du royaume, d'abord deux motifs de délibération, tendant à détermi-

ner: 1° si ou non les établissements et emplacements militaires seront fixes et permanents; 2° si les détails de l'administration militaire et les dépenses particulières à chacun des corps qui composent l'armée, seront régis par un conseil formé dans l'intérieur de chacun de ces corps.

Et mon opinion étant pour l'affirmation sur ces deux points, je vous proposerai les deux projets de décrets suivants, me réservant de les motiver par les raisons qui, je crois, les lient intimement avec la constitution générale de la nation et qui les rendent l'un et l'autre des bases fondamentales et préalables à la formation du plan d'organisation que vous demanderez au ministre de ce département.

Premier projet de décret.

« Les différents corps de troupes françaises, à pied ou à cheval, composant l'armée, auront des emplacements et établissements fixes, séparés ou réunis; le service militaire dans les places fortes sera fait par des corps tirés successivement de leurs établissements. »

Second projet de décret.

« L'administration de toutes les parties de dépenses relatives à l'entretien de chaque corps de troupes à pied ou à cheval sera géré par un conseil particulier, établi dans chacun de ces différents corps, et soumis à l'inspection et à la revision des agents du pouvoir exécutif. »

Passant ensuite à deux articles que je regarde également comme des préalables nécessaires à régler, quoiqu'ils semblent tenir moins immédiatement à la Constitution, je demanderai d'abord d'examiner, et vous croirez sans doute nécessaire de fixer, par un décret, le mode de nomination aux premiers emplois, et le mode de l'avancement successif aux grades.

Enfin, Messieurs, il est un dernier point qui me paraît tenir essentiellement à la fois à la Constitution, à la formation, à l'organisation et à l'administration de la force publique; c'est l'état, dans l'armée, des capitaines commandant troupe; cette question exige un peu de développement, je tâcherai de la resserrer dans ses plus intimes relations avec la question générale.

Il n'y a, pour ainsi dire, que deux grades dans l'armée: celui qui commande et celui qui obéit; le commandement est ou général ou médiat, tel est celui des hauts grades et des grades supérieurs; ou immédiat, tel est celui des capitaines commandants de troupes. Ce sont eux qui ont les relations directes et journalières avec le soldat; et comme, en dernière analyse, ce sont les soldats qui sont les armées, et que les armées ne sont pas seulement un rassemblement d'individus, mais un rassemblement de corps réunis par une organisation, les premiers éléments de cette organisation sont aussi la première base de toute constitution militaire.

Il suit de là que le grade de capitaine commandant les troupes à pied et à cheval dont l'armée est composée, est le plus important de tous dans une constitution militaire, parce que c'est celui qui a les relations les plus directes, les plus immédiates et les plus journalières avec le soldat. Il est donc important que la Constitution même règle l'état de ce grade. Autrefois, dans les armées françaises, les capitaines étaient chargés spécialement et personnellement de tous les dé-

ails de formation, de complètement et d'entretien de la troupe qui était à leurs ordres; cette disposition n'a varié qu'à l'époque de la paix de 1763. Les grands changements que l'on méditait alors, les rendaient peut-être nécessaires; mais les raisons qui décidèrent sont précisément les raisons contraires à celles qui semblent devoir décider aujourd'hui: il s'agissait alors d'établir un système de propriété du gouvernement sur l'armée, pour affranchir de toute opposition le système d'assujettissement passif, que l'on voulait rendre le système dominant; il fallait pour cela que le gouvernement s'appropriât l'armée, et le moyen le plus sûr était de rendre le gouvernement propriétaire, en quelque sorte, de tous les individus qui la composaient. On sentit qu'il fallait pour cela détruire toute propriété dans la main des particuliers commandants de troupes, et les réduire à la simple prééminence du grade; je ne vous parlerai pas, Messieurs, des autres inconvénients qui en résulteraient, tels que le moins bon choix dans les enrôlements, l'accroissement d'ambition, qui, n'étant plus satisfaite de ce qui lui suffisait autrefois, se porta uniquement vers les grades supérieurs, et les multiplia inutilement; enfin, le découragement et le dégoût qui vinrent saisir ceux qui ne purent y atteindre, je me bornerai aux effets que dût avoir nécessairement cette disposition nouvelle dans l'ordre civil.

Lorsque l'on n'eut plus rien à attendre de son état et de son existence personnelle, on se tourna naturellement vers la source de toute existence, la cour et les ministres: tout étant devenu, dans l'armée, la propriété du gouvernement, on se donna tout à lui pour en tout obtenir; et l'armée, qui appartenait encore en quelque sorte à la nation, que l'on appelait alors l'Etat, n'appartint plus alors même à l'Etat: elle n'appartint qu'à l'autorité arbitraire qui, disposant de tout, se rallia l'intérêt et l'ambition de tous.

Aujourd'hui, Messieurs, que le roi et la nation forment véritablement l'Etat, aujourd'hui que leurs droits sont délimités, un nouvel ordre de choses dans la constitution générale du royaume me paraît nécessiter aussi un nouvel ordre dans la constitution de l'armée; et me réservant de motiver le décret suivant, dans la discussion, je me bornerai à vous en présenter la rédaction dans les termes suivants:

Troisième projet de décret.

« La nomination aux premiers emplois sera à la disposition du roi, d'après les formes qui seront établies et tous les fils des citoyens actifs pourront y prétendre. L'avancement successif aux grades sera affecté, pour les deux tiers à l'ancienneté, et, pour un tiers, à la distinction des services dans chacun des grades inférieurs à celui auquel il sera promu. »

Quatrième projet de décret.

« Les officiers, commandant les subdivisions des corps militaires, commises sous la dénomination de compagnies à pied ou à cheval, conserveront leurs troupes, tout le temps qu'ils seront au service de l'Etat, quel que soit le grade auquel ils auront été élevés; et seront chargés, soit individuellement, soit collectivement dans chaque corps, de la formation et de

« l'entretien de leur troupe, sous la revision du conseil particulier. »

Ces quatre projets de décrets, ou plutôt ces quatre motifs de délibération, tendent à fixer préalablement:

1° La permanence des emplacements et établissements militaires;

2° L'administration intérieure des corps militaires, remise à des corps particuliers;

3° La nomination et le mode d'avancement aux grades;

4° L'état dans l'armée des capitaines commandant troupe.

Ces quatre articles, Messieurs, m'ont paru indispensables.

(Après avoir développé les motifs de ses diverses propositions, M. de Toulougeon termine en disant):

Il faut faire quelques observations sur le mot *organisation*. Il exprime le nombre des divisions de l'armée, ou autrement celui des régiments et des bataillons. Le mot *formation* est le seul convenable, puisqu'on entend par là le nombre des individus qui composent l'armée. Une armée en paix ou en guerre peut être augmentée ou diminuée en hommes et non en grades. L'organisation de l'armée doit être fixe et stable; sans cela, qui voudrait se livrer à la carrière des armes? Je demande donc pour amendement ces mots ajoutés au décret: « L'organisation de l'armée sera arrêtée définitivement par le corps constituant, et les législatures s'occuperont de la formation, c'est-à-dire du nombre des individus. »

M. Barnave. Les deux difficultés qui agitent l'Assemblée ne sont que des malentendus. J'observe d'abord au préopinant que l'organisation de l'armée ne peut actuellement être considérée comme objet constitutionnel. Elle consiste dans la distribution respective des pouvoirs qui régissent l'armée, et dans ses rapports avec la liberté générale, les gardes nationales et le pouvoir civil. Cette organisation peut si peu être constitutionnelle, qu'elle ne dépend pas entièrement de la volonté nationale. La tactique que nous avons adoptée est peut être la meilleure; mais avec la perfection de celle des autres nations, elle peut devenir la pire; alors il faudrait changer l'organisation de l'armée. Elle n'est donc qu'un objet purement du ressort des législatures. La seconde difficulté est relative à l'initiative exclusive du roi. Je pense que le roi doit avoir la proposition; mais que cette proposition doit être forcée et nécessairement faite aux législatures. Je considère deux états militaires, l'état ordinaire et l'état extraordinaire; l'état ordinaire doit être décrété chaque année par les législatures; l'état extraordinaire, nécessité par un événement quelconque, doit être établi par un décret et limité par ce même décret. Dans l'état ordinaire, le roi doit tous les ans dire au Corps législatif: Je vous propose de continuer votre état militaire, ou d'y apporter telle ou telle modification. La règle, à cet égard, est donc que la proposition appartient au roi, mais que, chaque année, le roi doit proposer. Il faut donc dire que, chaque année tous les objets qui concernent l'armée, seront déterminés, pour l'année suivante, sur la proposition du roi.

M. Charles de Lameth. Je pense que si l'Assemblée nationale veut être conséquente à ses principes, on ne doit faire porter la proposition du roi que sur l'organisation de l'armée, et non sur le nombre des individus de chaque grade. On a

eût fort ingénieusement le décret sur la paix et la guerre, dans lequel le roi a tout à la fois l'initiative et la sanction. Comme les négociations se font dans le cabinet du roi, il fallait bien lui donner l'initiative. Quant au *veto*, il n'a été accordé que par la difficulté des circonstances; il ne signifie rien : car lorsque, sur la proposition du roi, le corps législatif a décidé la guerre, le roi ne peut empêcher que la guerre soit faite; quand bien même on croirait qu'avec l'initiative il pût avoir le *veto*, je rejeterais la proposition. On vous amènerait successivement à donner au roi initiative et *veto* sur chaque loi. Il me paraît qu'il doit avoir l'initiative sur l'organisation de l'armée; mais je ne vois nulle raison pour qu'elle soit forcée, car l'initiative forcée n'a d'autre objet que de mettre en opposition défavorable le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif. C'est compromettre la prérogative : si le roi avait l'initiative sur le nombre des individus de chaque grade, les ministres pourraient, afin de se faire des créatures, chercher à augmenter des emplois précieux à la cupidité et à l'orgueil. Avec un tel moyen de corruption, ils parviendraient à détruire l'esprit public, à attaquer la Constitution, peut-être même à l'anéantir. Je pense donc qu'il faut refuser l'initiative sur la première partie du décret, et l'accorder sur la seconde.

M. Bureaux de Pusy présente une rédaction qui obtient la priorité et qui est décrétée ainsi qu'il suit à la presque unanimité :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à chaque session de la législature, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade sera déterminé par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. »

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur l'ordre judiciaire.

Dans la séance du 13 juillet, l'Assemblée a adopté l'article 10 du titre II concernant les juges de paix. Le rapporteur a la parole.

M. Thouret, rapporteur. Messieurs, la dernière des questions qui vous sont proposées sur l'étendue des pouvoirs des juges de paix est de savoir s'ils auront une compétence extrajudiciaire. Je crois qu'on peut leur transmettre le droit d'apposer les scellés en cas de décès ou de faillite, ainsi que la nomination des tuteurs, et je vous propose de les autoriser à recevoir le serment des tuteurs ou curateurs, parce qu'il n'est pas naturel qu'on aille, en exécution d'une délibération homologuée devant eux, prêter serment devant d'autres.

Nous vous proposons, en conséquence, un article nouveau qui serait le 11° et qui est ainsi conçu :

« Art. 11. Le juge de paix apposera les scellés en cas de décès ou de faillite; il recevra les délibérations de famille, tant pour la nomination des tuteurs, que pour la direction des affaires pendant la durée de la tutelle, à la charge de renvoyer devant le juge de district tout ce qui deviendra contentieux; et, dans tous les cas, il pourra recevoir le serment des tuteurs et des curateurs. »

M. Tronchet. En ce qui concerne les faillites, j'observe qu'il y a lieu souvent à des ventes d'immeubles et que cet objet ne peut être compris dans la compétence des juges de paix. Je propose donc de retrancher de l'article les expressions en

cas de décès ou de faillite et de dire en général que lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés elle sera faite par les juges de paix.

Pour que l'article soit complet, il faut encore ajouter que le juge de paix procédera aussi à la reconnaissance des scellés, mais sans pouvoir connaître des contestations auxquelles cette reconnaissance donnera lieu.

M. Lanjuinais. Je demande que le juge de paix ne soit pas toujours obligé d'apposer lui-même les scellés et que cette apposition puisse être faite par un greffier assisté d'un des prud'hommes.

M. de Lachèze. Je demande qu'il soit dit dans l'article que le juge de paix pourra recevoir les délibérations de famille dans le cas où il s'agira de nommer un curateur soit à un enfant, soit à un enfant à naître.

M. de Foilleville. Je pense qu'il y aurait avantage à ajouter à l'article les délibérations des familles pour l'émancipation et la curatelle des mineurs.

M. Defermon. Je demande si les délibérations de familles relatives à l'éducation et aux mariages des mineurs sont comprises dans l'article.

M. Tronchet. J'observe que l'article comprend, par une expression générale, toutes les délibérations relatives à l'administration de la tutelle pendant tout le temps de sa durée.

Plusieurs des amendements proposés sont adoptés.

L'article 11° est ensuite adopté pour la rédaction entière en être de nouveau présentée par le rapporteur à la séance de demain.

M. Thouret, rapporteur. L'article 11° du projet primitif qui devient le 12° du titre II est ainsi conçu :

« Art. 12. L'appel des jugements des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de districts, et jugés sommairement à l'audience sur le simple exploit d'appel. »

M. Prugnon. L'article aurait pour effet de préjuger qu'il y aura des tribunaux de districts, ce qui n'est pas encore décidé. Je demande l'ajournement.

M. Bouche. J'observe que pour ne pas nous lier sur l'établissement des juges de districts, il suffit de dire : *juge supérieur* ou *juge d'appel*.

(L'ajournement est de nouveau demandé. Il est mis aux voix et adopté.)

M. le Président annonce que l'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour la nomination de son Président.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du lundi 19 juillet 1790, au soir.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. le Président. Cette séance entière est consacrée à terminer la discussion sur les retours du commerce de l'Inde; aucun autre objet ne doit y être traité. L'article en discussion est l'article 4 du projet du comité d'agriculture et de commerce qui porte que les retours de l'Inde ne pourront avoir lieu que par le seul port de Lorient. La parole appartient à M. Prugnon, dont le discours a été interrompu par la levée de la séance de jeudi dernier.

M. Prugnon. Il me reste à examiner la question sous le rapport de l'intérêt des finances de l'Etat et de celui des manufactures. Depuis le 13 août 1769, jusqu'à l'établissement du privilège de Lorient, le commerce de l'Inde a été entièrement libre et les marchandises blanches venant de l'Asie sont entrées librement par toutes les frontières... (M. Rœderer et plusieurs membres contestent ce fait.) L'expérience de ce temps a prouvé que chez une nation active et industrielle l'esprit de rivalité opère des prodiges. Les importations de l'Inde ont été, pour quelques-unes de nos manufactures, des moyens efficaces d'émulation. Depuis 1777, les manufactures du Beaujolais et de Valenciennes ont presque doublé leurs opérations et leurs produits. Les fabriques d'indiennes ne se servent-elles pas de toiles blanches des Indes? N'ont-elles pas dès lors intérêt à les faire baisser de prix? Nos manufactures de coton méritent-elles un privilège, quand on voit avec surprise que nous n'avons aucune fabrique de mousselines digne de considération? Le luxe est indestructible en France, et les marchandises de l'Inde en sont le premier aliment. Si nous n'allions les acheter nous-mêmes dans l'Inde, il faudrait les recevoir de l'étranger; nous les achèterions avec l'or, tandis que dans l'Inde notre commerce se fait par échange. Pourquoi perdre le bénéfice qui en résulte? Mais quand même il serait de l'intérêt des manufactures que l'on mit des entraves aux spéculations de cette nature, pourrions-nous oublier que nous tirons de l'Asie du thé, des épiceries et des teintures dont nous ne pouvons nous passer? On répond à ceux qui citent avec succès l'Angleterre, que la compagnie anglaise des Indes favorise l'esprit public; mais notre régénération ne doit-elle pas nous préparer de grandes ressources? Une bonne administration ne fait-elle pas la valeur réelle d'un Empire? Nous aurons une bonne administration, et l'esprit public s'étendra dans toutes les parties de la France. Il est donc certain que ce n'est pas l'intérêt des manufactures qui doit nous engager à maintenir le privilège du port de Lorient. Examinons maintenant la question sous le rapport de l'intérêt du Trésor public. Un seul port est, dit-on, plus avantageux à la perception; il faudra, si les retours sont libres dans tous les ports, une plus grande surveillance: cette surveillance sera plus difficile, j'en conviens; mais il y a loin de la difficulté à l'impossibilité; mais il ne faut pas tuer les grandes choses par la multiplicité des petits moyens. Je fais une ré-

ponse péremptoire. Ce ne sont pas des barrières qu'il faut pour arrêter la contrebande, mais de la modération dans les impôts, mais une égalité toujours proportionnelle, mais une répartition faite, non pas sur la valeur qui est le plus souvent incertaine, mais par quintal. Si le droit est trop fort, la tentation de la fraude est nécessairement très forte. Quand il se trouverait quelque inconvénient dans ce procédé, pourrait-il être mis en balance avec les avantages de la liberté? Ce n'est pas seulement par les ports du royaume, mais par Cadix, mais par Livourne, mais par nos frontières que peut se faire la contrebande. La communication est nécessaire par sa nature; elle se fera toujours si l'on ferme les ports; elle ne se fera pas davantage s'ils sont tous ouverts... Mais, dit-on, laissez, pour les retours de l'Inde, deux ports, l'un dans l'Océan, l'autre dans la Méditerranée, et vous aurez suffisamment pourvu à cette communication. C'est seulement proposer des droits relatifs, lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit général. J'avoue que Marseille me semblerait appelée à obtenir cette faveur. Le commerce des caravanes ne pourrait alors soutenir la concurrence avec elle, et sans doute cet avantage aurait été à considérer dans l'ancien ordre de choses; nous pouvons, sans attaquer la liberté, nous assurer cette superbe conquête; et vouloir l'obtenir d'une distinction accordée à Marseille, c'est, selon moi, vouloir deux privilèges au lieu d'un, c'est dire la Méditerranée aura aussi son port de Lorient. Il est impossible d'obtenir la suppression des privilèges si l'on conserve un port exclusif. Les gros vendeurs de Lorient forment, par le fait, une compagnie. Et de quoi n'est pas capable l'intérêt sordide d'une compagnie! Voyez celle des Indes hollandaises. Combien son insatiable avarice lui a commandé de crimes! Ne l'ont-ils pas vu dépeupler les Moluques, arracher les girofliers, brûler les cannelliers, insulter à la nation, et dire à la terre: Je veux que tu ne produises pas, si tu ne produis pour moi? Voulez-vous voir renouveler ces horreurs, accordez un droit exclusif de retour à un ou deux ports. Je conclus, qu'attendu le décret par lequel vous avez rendu le commerce de l'Inde libre à tous les Français, il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé par le comité.

M. Meyfrund. Je n'ai que quelques observations à vous soumettre. Le plus fort des motifs présentés, pour faire adopter le plan du comité, c'est l'intérêt des manufactures; elles ne peuvent craindre que la fraude: c'est donc la fraude qu'il faut chercher à réprimer. Le moyen que l'on a trouvé pour y parvenir, consiste à forcer les retours dans un ou deux ports. Un honorable membre, dont j'ai souvent admiré les talents, vous a dit des choses fort extraordinaires sur la Méditerranée; il vous a parlé comme un de ces marins qui n'ont jamais vu la mer; il a fait valoir la situation de Marseille, en disant que la nature a tout fait pour elle; mais ce port, très beau dans son intérieur, est entouré de dangers et d'écueils, son entrée est resserrée, et malheur à celui qui ne connaît pas parfaitement ces parages! il peut être, malgré tous les efforts d'une manœuvre intelligente, porté sur le môle. D'ailleurs, ce beau port manque de profondeur, et les vaisseaux revenant de l'Inde seraient obligés de se défaire, avant d'entrer, d'une partie de leur chargement. Le port de Cette, qu'on vous a dit être très spacieux, et pouvoir contenir un grand nombre de bâtiments, a encore moins d'eau que celui de

Marseille : sa situation est mauvaise ; il est situé dans le golfe de Lyon, fréquent en naufrages. Ceux qui ont proposé de le choisir pour recevoir les retours d'Asie, ont oublié de vous prévenir qu'il faudrait faire le voyage de l'Inde avec des tartanes. Le port de Toulon semble réunir tous les avantages : sa rade est belle, l'eau est profonde et le fond excellent. On a opposé que c'était un port royal : c'est une raison de plus pour lui donner la préférence. Je propose de poser ainsi la question : « Les retours de l'Inde seront-ils libres dans tous les ports, ou seulement dans les ports de Lorient et de Toulon ? »

M. Millet de Mureau. Les amis de la liberté s'effraient au seul mot de *privilege exclusif* ; il ne s'agit pas ici, à l'égard de Lorient, d'un privilège, d'une préférence, mais d'une précaution nécessaire. *Laissez faire, laissez passer* est un principe vrai ; s'il était adopté par toutes les nations qui font le commerce de l'Inde, la France y gagnerait beaucoup : mais les nations voisines ne laissent entrer chez elles de marchandises manufacturées qu'en les soumettant à des droits très forts. Tout citoyen doit, sans doute, spéculer comme il lui plaît : il faut *laisser passer*, c'est-à-dire laisser sortir toutes les exportations. Les exportations sont utiles à nos manufactures, les importations seules pourraient leur nuire. Votre comité a pensé qu'il était indispensable d'assujettir les marchandises de l'Inde à un droit de 5 0/0. Ce droit est modéré ; il devait l'être pour que les Anglais et les Hollandais n'eussent pas la préférence. Le comité propose un second droit sur les marchandises consommées en France ; elles ne se soustrairont pas à ce droit, s'il est levé sur la valeur des ventes publiques, et non sur le prix de l'estimation. Cette manière de l'imposer est le seul moyen de proportionner les droits au prix de nos marchandises nationales. Ainsi les ventes publiques de Lorient sont la sauvegarde des manufactures françaises. Dans les quinze années où le commerce de l'Inde a été libre, Marseille n'a pas réclamé l'avantage des retours. Les désarmements se sont toujours faits à Lorient, à Ostende, à Livourne et même à Gènes. Une considération qui vous prouvera qu'on peut, sans effrayer beaucoup le commerce, déroger au principe d'une liberté générale, c'est que, par le fait, les retours du Levant sont exclusifs à Marseille, puisqu'il y a, en faveur de ce port, une différence de 27 0/0 sur les marchandises importées dans les autres ports de France. Ce qui peut faire regarder le port de Marseille comme le moins propre pour les retours de l'Inde dans la Méditerranée, c'est que les marchandises du Levant ont une grande similitude avec celles de l'Inde, et qu'on pourrait aisément en profiter pour frauder les droits de celles-ci. Les autres ports indiqués ont aussi des inconvénients ; celui de Lorient réunit à tous les avantages de la nature, pour empêcher les versements frauduleux, ceux que présentent les établissements qui y ont été formés pour cette espèce de service public. J'adopte donc le décret proposé par votre comité.

M. Ricard de Séalt. Vous avez détruit la compagnie des Indes ; vous avez examiné cette importante question sous tous les points de vue, sous tous les rapports politiques et commerciaux. Lorsque vous avez rendu ce décret qui vous a valu les bénédictions de tous les négociants français, ont-ils dû s'attendre que vous réserviez un perfide *ultimatum* à leur industrie ? Quoi ! des hommes libres par la Constitution au-

ront exporté leur valeur ou leur échange de toutes les parties de l'Empire, et vous les contraindrez à leur retour au choix forcé d'un nouveau domicile, d'un nouvel entrepôt ; vous dénaturerez ainsi votre premier bienfait ! . . .

Lorsqu'on a agité dans cette Assemblée l'importante question de l'abolition du privilège exclusif, toutes les ressources ont été employées ; nous avons entendu les raisons que les divers orateurs appuyèrent de tout le poids de leur éloquence . . . Rien n'a pu détourner nos vœux et notre volonté . . . Nous avons voulu que le commerce de l'Inde fût libre, et il l'est . . . Cette compagnie qui, par sa suppression, devait entraîner la ruine de notre commerce dans cette partie du monde, non seulement n'a pas arrêté une seule spéculation, mais on a armé presque dans tous les ports ; notre commerce a pris une marche plus imposante. Et ces grandes spéculations dont on le menaçait, au nom du peuple de l'Angleterre, n'ont servi qu'à augmenter les entreprises au lieu de les diminuer. Votre décret, portant l'abolition de la compagnie, a été approuvé, applaudi dans tous les ports et rades, par tous les commerçants et tous les citoyens ; et vous perdez six séances pour savoir s'il obtiendra toute la latitude d'exécution dont il peut être susceptible ! . . . Et pour qui perdez-vous un temps si précieux, Messieurs ? pour trois ou quatre négociants fameux de la ville de Lorient qui voudraient accaparer, par les conséquences, ce que vous leur avez refusé par le principe . . . Vous entendez plaider pour quelques entreposeurs, quelques détailliers de cette ville, qui vendront quelques pièces de mouchoirs des Indes de moins, et dont l'intérêt, quel qu'il soit, ne pourra jamais être comparé au grand intérêt, à l'intérêt toujours prédominant de la patrie et de la liberté publique. On a voulu vous persuader que plus vous aurez de ports ouverts pour ce commerce, plus la contrebande serait active, et moins les droits sur les marchandises rapporteraient au Trésor public.

Je crois pouvoir vous dire qu'une fois parvenu à ce bienfait que nous devons encore au peuple, de transporter les douanes sur les frontières de notre territoire, vous monterez une marine gardée-côtes assez active pour s'opposer invinciblement à toute importation prohibée . . . Et si le devoir n'était pour les marins et les commis un véhicule assez puissant pour s'opposer aux entreprises de la contrebande, vous n'auriez qu'à prononcer la loi de la confiscation des marchandises frauduleusement introduites : cette manière n'admet ni prévarication de la part des gardiens, ni moyen d'oppression contre les citoyens ; tous connaîtront la loi, ils seront coupables s'ils l'enfreignent, et la peine sera toujours à côté du délit. Que cette dépense de la marine ne vous épouvante pas, je tâcherai de vous prouver, lorsqu'il s'agira de cet article important, qu'une marine payée doit être constamment en activité, que tout se dissout dans l'inaction ; vos officiers et vos soldats perdent leur caractère et tous les moyens d'instruction, vos vaisseaux de tous rangs pourrissent dans les ports ; mais en donnant les moyens d'agir, vous conserverez vos bâtiments, vous formerez des soldats, et vous serez toujours prêts à attaquer vos voisins lorsqu'ils cesseront d'être vos frères . . . Cette marine dont on fait monter la dépense à des sommes si exorbitantes, n'est arrivée à cet excès de dilapidation que parce qu'on a eu l'art d'imaginer des places pour des fonctions inutiles, ou pour donner des suppléments d'appointements scandaleux ; et ce qui vous étonnera, et ce qui étonnera toute l'Europe, c'est que les appointe-

ments ou suppléments d'appointements de l'intendant et commandant d'un port français, coûtent plus que toute l'administration civile et militaire réunie du premier port de l'Angleterre.

La marine, réduite au nombre de sujets nécessaires pour le service, vous étonnera par la diminution de la dépense et la presque impossibilité des prévarications : vous devez avoir en vue de protéger le commerce, d'être en état de vous préserver en tout temps des incursions ennemies, et d'assurer infailliblement les droits que vous aurez ordonné de percevoir au profit du Trésor public. Ainsi, que les octrois dont vous ordonnerez la levée sur les marchandises de l'Inde n'excitent point votre sollicitude ; ils seront perçus comme les autres avec scrupule, parce que tous les intérêts se réuniront pour vous obliger à avoir une marine garde-côtes, sans cesse agissante, parce que vous ordonnerez à vos marins de faire respecter les lois, parce qu'au lieu d'avilir ces fonctions, vous les rendrez honorables, puisqu'elles assureront le service public, et que ce sera pour les militaires un attachement aux grades et aux récompenses.

On paraît craindre que le goût de la nation pour les étoffes étrangères n'anéantisse les manufactures nationales ; mais la nation française n'existe comme patrie, aux yeux de ses habitants, que depuis 1789. Voyez ce qu'a produit sur les âmes le nom seul de la liberté, de la patrie ; déjà vous êtes honteux de vous couvrir des étoffes d'Angleterre... ; et ceux qui cesseront d'avoir ce goût bien pardonnable pour les fabrications d'une nation si industrieuse, ne le changeront pas subitement pour les fabrications ridicules de l'Inde. Jamais vous ne verrez qu'un Français qui va cesser de paraître Anglais, parce qu'il est honoré de sa qualité de citoyen, aime à s'affubler d'étoffes de l'Inde, pour le seul plaisir de singer les Indiens et de contrarier les manufactures nationales... Je pourrais vous citer à cet égard l'Angleterre : son commerce si entendu dans l'Inde n'a pas affaibli, diminué ou dénaturé ses manufactures.

Le citoyen rentré dans ses droits se livrera à de vastes conceptions. Les efforts de son industrie ne connaîtront pas de bornes. Rejetons loin de nous ces prohibitions qui affligent toujours un homme libre, qui dénaturent tous les sentiments, et peuvent arrêter, dans l'état de renaissance où la France se trouve, les spéculations les plus favorables au commerce national. De quelque manière que l'on considère cette question, qui a cessé d'être importante, ou plutôt qui est décidée depuis votre décret sur la suppression de la compagnie, on pourra toujours vous dire : Si vous craignez la contrebande sur les marchandises de l'Inde, vos alarmes doivent subsister pour toutes vos relations commerciales avec les autres nations ; Si vous redoutez la concurrence des marchandises étrangères, détruisez ces rapports ; si vous voulez défendre l'entrée du royaume aux marchandises de l'Inde, remarquez au moins que tous les peuples qui vous entourent vous inonderont en fraude de ces mêmes marchandises, que vous ne voudrez pas importer, et que vous resterez sans marine, sans considération et sans argent... Si, au contraire, et c'est certainement votre vœu, vous voulez rendre votre commerce florissant, n'apportez aucune entrave à l'industrie, ni aux spéculations. Ne souillons pas notre Constitution, n'écoutons l'intérêt d'aucune partie de l'Empire ; considérons l'ensemble ; voyons s'il serait utile à tous qu'une seule ville fût libre, et que toutes les autres devinssent ses tributaires ; voyons si l'intérêt de

quelques entreposeurs, de quelques privilégiés de Lorient doit être comparé avec l'intérêt général, l'intérêt politique est vraiment imposant de tous les habitants de cet immense royaume.

Cependant si l'Assemblée voulait prononcer ce privilège exclusif pour un seul port, ce que je ne puis pas croire, je demande que les chambres du commerce soient entendues.

Voici quel serait mon avis sur la lumière de poser les questions. — Doit-on entendre les chambres du commerce, pour savoir s'il doit y avoir des ports exclusifs pour les retours et désarmements des vaisseaux du commerce de l'Inde ? Si cette question était décidée à l'affirmative, la décision serait ajournée ; dans le cas contraire, je demande que ces questions soient posées ainsi :

1^o Les retours et désarmements des vaisseaux du commerce de l'Inde se feront-ils indistinctement dans tous les ports de France, oui ou non ?

2^o Ces retours et désarmements se feront-ils dans un port unique, oui ou non ?

3^o Ces retours et désarmements se feront-ils dans deux seuls ports désignés, un dans l'Océan, un dans la Méditerranée ? — Si ce dernier avis prévaut, comme tout paraît l'indiquer, qu'il me soit permis de dire un mot sur Toulon, sur la position d'une ville qui est si importante, et qui m'est à tant de titres si chère... Cette ville est au centre du commerce de l'Italie et du Levant. Les plus grands vaisseaux abordent dans son port, et y sont toujours en sûreté ; l'arsenal de nos forces navales donne une quantité de constructeurs et d'ouvriers fameux en tout genre. Ces hommes utiles, manquant souvent de travail, sont contraints de quitter leur patrie. Cet accroissement de commerce, en favorisant ce genre d'industrie, nous mettrait à même d'accélérer nos armements, et dans un temps de guerre inopiné, nous n'aurions pas besoin de faire une espèce de presse pour amener à grands frais des ouvriers dans nos arsenaux ; à ce titre, il résulterait de cet établissement une grande économie pour le Trésor public, et une grande consolation pour les familles qui s'adonnent aux travaux des ports. La nouvelle constitution de la marine, au lieu d'affaiblir, d'éloigner même notre inclination pour le commerce, y invitera tous les citoyens : or, ce second motif est vraiment déterminant pour une nation encore à l'aurore de sa liberté, qui doit mettre ses soins à rompre des esprits de corps, toujours dangereux pour la cause publique, et nous imposerait seul l'obligation de nous déterminer pour ce port.

M. Stanislas de Clermont-Tonnerre. C'est pour la seconde fois que la question du commerce de l'Inde vous place entre un principe inattaquable et des intérêts impérieux. A peine avez-vous détruit la compagnie des Indes, que votre comité chargé de vous présenter le complément de votre décret, vous conduit, par une suite de considérations sages et de précautions nécessaires, à revenir au privilège exclusif. C'est l'état du commerce des puissances voisines et rivales qui nous entraîne dans des mesures de cette nature. Toutes les objections présentées de part et d'autre, tendent à attaquer ou à maintenir le principe... Les intérêts des vendeurs, des acheteurs et des manufactures, ceux de l'agriculture et du commerce ont été successivement présentés, et ne peuvent se concilier, soit entre eux, soit avec le principe. De tous les côtés, il y a de l'incertitude. Un parti mitoyen vous a été proposé. Il a l'avantage de ne rien laisser qui tende à l'établissement d'une compagnie et à la renais-

sance du monopole; il évite surtout, en assurant les droits nécessaires à la conservation des manufactures, en offrant des facilités aux négociants, en favorisant le commerce du Levant, le danger de placer les armateurs entre l'appât du gain et le désir de se montrer dignes du nom respectable de citoyens français. Je me détermine donc pour que les retours de l'Inde soient faits dans deux ports, Lorient dans l'Océan, et Toulon dans la Méditerranée.

(On demande que la discussion soit fermée.)

(L'Assemblée est consultée, et l'épreuve paraît douteuse à une partie des membres.)

M. le Président. Le vœu de la majorité me semble être que la discussion soit fermée; mais cette majorité n'est peut-être pas assez déterminée pour ne pas laisser discuter encore.

M. de Cazalès. J'ai l'honneur d'observer que cette question étant la seule à l'ordre du jour, la discussion peut être prolongée sans inconvénient.

M. Roederer, rapporteur du comité d'impositions. Je ne puis me dissimuler que le premier aspect de la question qui vous occupe, paraît être défavorable à votre comité; on invoque la liberté, ce nom seul devrait vous décider. Les défenseurs de Lorient vous ont dit avec Montesquieu qu'il fallait distinguer la liberté des négociants de celle du négoce : j'apporte une opinion contraire; l'occasion se présentera sûrement de prouver à cette Assemblée mes sentiments pour la liberté. Je ne présente contre le principe qu'une seule exception, nécessité par des circonstances où l'industrie n'est pas encore échappée des liens de la servitude. C'est un malheur attaché à l'esclavage d'influer sur les premiers moments de la liberté. On ne peut rendre subitement la liberté indéfinie sans nuire à des intérêts particuliers, et la liberté consiste nécessairement à ne nuire à personne. Pour être rigoureusement conséquent à vos principes et à vos décrets, il faudrait également supprimer les droits de traite qui assujétissent les marchandises à prendre certains passages. Ces passages peuvent être nombreux, mais il n'en est pas moins défendu de prendre des détours, quels que soient les frais des routes indiquées. La question se réduit donc à savoir s'il est de l'intérêt actuel, c'est-à-dire d'un intérêt passager, que le commerce de l'Inde se fasse en un seul port; et s'il n'importe pas que ce soit à Lorient ou ailleurs. Si les marchandises de l'Inde doivent payer des droits, n'est-il pas plus naturel d'établir la perception de ces droits nécessaires dans le lieu le plus sûr et le plus commode? Quelques négociants s'intéresseront au commerce interlope, mais leurs spéculations seront-elles avantageuses? Arrivées dans tous les ports en quantité, les marchandises seront stagnantes, et l'intérêt du retard sera supporté par l'acheteur, car il le paye toujours en définitive. Lorient offre l'avantage de ne faire payer l'impôt que dans le moment même de la vente : c'est donc un bénéfice pour le consommateur. Il est en effet bien clairement démontré que si l'on n'attend pas le moment de la vente pour la perception des droits, il faut s'en rapporter à l'estimation qui est toujours fautive ou incertaine, et c'est dix-huit mois d'intérêt qu'il en coûte au marchand et au consommateur. Si nos manufactures n'ont pas le moyen de lutter avec les fabriques étrangères au dedans, elles ne nous offriront aucun avantage au dehors. Si le système de liberté qui paraît dominer dans cette

Assemblée, et qui doit flatter dans un Empire qui sort de toutes les espèces de servitude, venait à prévaloir, que l'on observe, et le fait est certain, que les négociants de l'Inde n'ont jamais fait de retours que dans le port de Lorient...

M. de Mirabeau l'aîné. L'opinion est absolument étranger aux faits commerciaux; ce qu'il dit est absolument faux.

M. Roederer. Cette interruption mérite peut-être la même qualification. Soit pendant l'existence de la compagnie, soit pendant l'intervalle du commerce libre, les retours de l'Inde se sont faits constamment à Lorient exclusivement : le commerce ne perd donc absolument rien à cette restriction, puisqu'il s'y soumettait librement. Au contraire, on conviendra qu'il est au moins très douteux que les manufactures ne souffrent pas beaucoup d'un nouvel ordre de choses. Je dis donc que, dans ce doute, l'Assemblée ne peut balancer entre quelques négociants riches et un peuple nombreux qui sollicite la conservation de ses moyens de subsistance.

(On demande à aller aux voix. — Cette demande est plusieurs fois répétée par une grande partie de l'Assemblée.)

M. de Cazalès monte à la tribune. — Le désir d'aller aux voix se manifeste avec plus d'instance. — M. de Cazalès insiste pour obtenir la parole. — Après quelques débats, l'Assemblée est consultée.

La discussion est fermée.

M. de Cazalès. La motion faite par M. Nairac dans une des précédentes séances doit obtenir la priorité. Elle est conséquente à vos principes et au décret que vous avez déjà rendu. En effet, si le commerce est libre à tous les Français...

(On observe que la discussion est fermée.)

M. de Cazalès continue. — Il est interrompu par la même observation. Il demande à M. le Président de lui obtenir du silence.

M. le Président. Je pense que quand la discussion est fermée, on ne peut accorder la parole. M. de Cazalès ne doit donc pas persister à vouloir être entendu.

M. de Cazalès continue à parler. — Les réclamations sont presque générales. — M. de Cazalès parle encore. — Il est continuellement interrompu par des applaudissements qui l'empêchent d'être entendu. — M. de Cazalès s'arrête. — Le silence commence aussitôt. — M. de Cazalès se plaint des mouvements de l'Assemblée.

M. le Président. Monsieur, vous parlez contre l'ordre, contre le vœu que l'Assemblée a exprimé et malgré le Président; l'Assemblée, en vous interrompant, n'est que le vengeur de l'ordre et de l'autorité qu'elle a confié à son Président. (Il s'élève quelque discussion sur la manière de poser la question.)

M. Blin. L'objet de la sollicitude de l'Assemblée n'est pas, sans doute, un intérêt particulier, mais l'intérêt général. C'est la majorité du commerce qui peut faire apprécier cet intérêt. Je demande donc que l'on consulte les députés des chambres de commerce.

M. le Président. Cette proposition est une

espèce d'ajournement ; elle doit être mise la première aux voix.

M. l'abbé Maury. Pour obtenir un résultat, il faut poser ainsi les questions : « Consultera-t-on les députés du commerce ? » Si la décision est négative, on demandera : « Y aura-t-il un seul port pour les retours de l'Inde ? » Puis : « Y aura-t-il un port pour l'Océan et pour la Méditerranée ? » Enfin : « Pour l'Océan, sera-ce celui de Lorient ? Pour la Méditerranée, sera-ce celui de Marseille, ou de Cette, ou de Toulon ? »

M. le curé Dillon demande que les manufacturiers soient entendus.

M. Malouet. Les villes de manufactures ont été entendues par leurs députés. Le commerce a des députés près de l'Assemblée nationale ; ils se sont formés en comité, et j'ai appris qu'ils trouvaient convenable qu'il y eût dans la Méditerranée un port pour les retours de l'Inde. L'ajournement est donc inutile.

M. Briois de Beaumetz. J'observerai au préopinant que les députés envoyés près de l'Assemblée nationale ne sont que ceux de quelques villes de commerce : ils ne peuvent exprimer qu'un vœu particulier. Si cependant l'Assemblée voulait délibérer sur-le-champ, il me paraît que la question doit être ainsi posée : « Les retours de l'Inde se feront-ils dans plusieurs ports où dans un seul ? Ensuite se feront-ils dans tous les ports ou dans deux ports seulement ? »

M. de Mirabeau l'aîné. Cette manière de poser la question serait souverainement insidieuse. Vous avez le droit de législation, mais vous ne l'avez que pour la liberté qui vous en a investis... Cette manière de poser la question : « Les retours de l'Inde se feront-ils dans tous les ports ? » est aussi simple, aussi claire qu'aucune autre.

L'Assemblée délibère et décrète successivement :

« Qu'il n'y aura pas d'ajournement pour consulter les manufactures ;

« Qu'il y aura plusieurs ports pour les retours ;

« Que les retours de l'Inde ne se feront que dans deux ports ;

« Que le port pour les retours de l'Inde dans l'Océan, sera Lorient. »

M. le Président se prépare à mettre aux voix cette dernière question : « Le port, pour les retours de l'Inde dans la Méditerranée, sera-t-il Cette, Toulon ou Marseille ? »

On demande successivement la priorité pour les ports de Cette et de Toulon.

M. de Mirabeau l'aîné se dispose à prendre la parole. (*Il s'élève des murmures.*)

M. de Mirabeau l'aîné. L'empressement avec lequel on paraît croire que je veux demander la priorité pour Marseille est très déjoué, car ce n'est point là mon intention. Je veux seulement observer à ceux qui ont proposé le port de Cette, que, sans doute, ils ne le connaissent point. Il n'y entre que des bâtiments de 200 tonneaux ; les assurances y sont beaucoup plus désavantageuses ; c'est assurément un mauvais port. Quant à Toulon et Marseille, ceux qui ont des relations commerciales sourient de voir mettre ces ports en opposition. Au reste, ne semblerait-il pas juste

de savoir des riverains de la Méditerranée quel port leur paraîtrait plus convenable ? Alors on serait sûr de faire un choix conforme aux intérêts du commerce. Je n'insiste pas sur cette réflexion, parce que je crois fort indifférent à la prospérité nationale, puisque les retours ne sont pas libres dans tous les ports, qu'ils se fassent à Toulon ou à Marseille.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

L'article 4 proposé par le comité d'agriculture et du commerce est rejeté et remplacé par la rédaction suivante :

Art. 4. « Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient et de Toulon. »

M. le Président lève la séance à dix heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TREILHARD.

Séance du mardi 20 juillet 1790, au matin (1).

M. de Bonnavy ouvre la séance à neuf heures du matin.

M. Garat l'aîné donne lecture du procès-verbal d'hier au matin.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Le comité de Constitution, sur les observations qui lui ont été faites, vous propose d'ajouter au décret que vous avez rendu hier matin, concernant les bannières données par les municipalités de Paris aux gardes nationales, que ces bannières seront portées dans les quatre-vingt-trois départements, par les officiers les plus âgés.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Dans les gardes nationales, il y a des officiers et des soldats et ces différences de grades doivent y être conservées comme des devoirs ; mais à la fédération il n'y avait que des frères dont tous les grades étaient suspendus par la qualité égale de députés. Je propose donc de décider que l'honneur de transporter les bannières soit, sans distinction, accordé au plus âgé.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Le comité de Constitution accepte cet amendement et vous propose, en conséquence, d'ajouter au premier paragraphe du décret, après ces mots : *définitif ou alternatif, ceux-ci : et que la bannière sera portée par le plus ancien d'âge.*

(Cette addition est mise aux voix et adoptée ainsi que la rédaction du procès-verbal de la séance du matin.)

M. Boutteville-Dumetz, autre secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances. Vous avez adopté, à votre séance d'hier matin,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

un décret relatif à l'expiration des baux passés par les ci-devant Etats d'Artois, en chargeant votre comité de vous apporter une rédaction que je viens vous soumettre. Elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, voulant assurer la perception des droits qui avaient été affermés par les ci-devant Etats d'Artois, et qui expirent (à l'exception du bail concernant les eaux-de-vie) au premier août prochain, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'imposition à établir dans les divers départements du royaume, a décrété et décrète ce qui suit :

« Tous les droits qui formaient l'objet des baux passés par les ci-devant Etats d'Artois, et qui, à l'exception du bail des eaux-de-vie, expirent à la fin du présent mois, seront régis à compter du premier août prochain, par des régisseurs choisis et nommés sans délai par le département du Pas-de-Calais ou son directoire. Lesquels régisseurs verseront chaque mois le montant de leur recouvrement entre les mains de ceux qui, jusqu'à présent, ont été chargés de la perception des revenus publics sans rien innover pour le moment par lesdits régisseurs à la quotité des droits, à la forme de perception et à l'ordre de comptabilité, qui continueront d'être observés comme par le passé, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il ait été statué sur le mode d'imposition qui sera suivi dans ledit département, ainsi que dans les autres départements du royaume. »

(Le décret ainsi rédigé est adopté.)

M. le Président. Le résultat du dernier scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée a donné la majorité absolue des voix à M. Treilhard. (On applaudit.)

M. de Bonnay, avant de quitter le fauteuil dit :

« Messieurs,

« Il est des moments qui ne se répètent point dans la vie d'un homme; tel est celui dont vos bontés m'ont fait jouir. L'honneur inestimable que j'ai reçu de vous, est au-dessus des plus fortes expressions de ma respectueuse reconnaissance. Toute mon ambition eût été de pouvoir justifier la faveur d'un tel choix.

« Mais, Messieurs, si malgré tous mes efforts, je suis resté trop au-dessous de votre attente, j'ose du moins espérer que, dans tous les moments, vous aurez rendu justice à la pureté de mon zèle et de mes intentions. »

M. Treilhard, nouveau président, en pronant le fauteuil s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Si je ne considérais la place à laquelle vous daignez m'élever, que comme un témoignage honorable de bienveillance et d'estime, je n'hésiterais pas à vous supplier de fixer votre choix sur une personne plus en état que moi de le justifier; mais le poste éminent où vos bontés m'appellent, n'est exempt, ni de fatigues, ni de devoirs pénibles. Son élévation même le place à côté des orages : je ne dois donc pas refuser d'y monter. Le jour où je fus associé à vos nobles travaux, je jurai à la cause publique un dévouement sans bornes, et en acceptant l'emploi que vous me confiez, je remplis un devoir sacré pour moi.

« Je sens néanmoins, et je sens vivement qu'il me sera impossible de remplacer celui dont le

zèle et les talents déjà éprouvés ont réuni tous vos suffrages, pour ce jour à jamais mémorable où votre président dut franchir avec vous les bornes de cette enceinte, s'entourer de la France entière, et se placer sous les yeux de l'univers, et de la postérité la plus reculée.

« Mais il serait bien faible le zèle de celui qui calculerait l'intérêt de son amour-propre, quand il faut servir la patrie. Eh! que n'ai-je des sacrifices plus grands à lui offrir.

« Je n'oublierai jamais que mon premier devoir est de remplir vos ordres, que votre vœu le plus cher est d'accélérer vos décrets, mais sans précipitation; d'entendre une discussion profonde et animée, mais sans tumulte, et sans écart.

« Si je ne seconde pas votre volonté, comme je le désire, vous n'accuserez, j'ose m'en flatter, vous n'accuserez que l'insuffisance de mes moyens. »

(L'Assemblée vote ensuite, à l'unanimité, des remerciements à M. de Bonnay pour sa présidence.)

M. le Président. MM. de Bonnard et de Roubens demandent à être admis ce soir à la barre, pour réclamer la justice de l'Assemblée nationale contre une destitution arbitraire d'emplois militaires dont ils se prétendent victimes.

Un membre demande le renvoi au comité militaire conformément à ce qui a été décidé sur une pétition pareille de M. de Moreton-Chabillant. Le renvoi est ordonné.

M. le Président donne lecture d'une lettre du ministre de la marine qui renferme des observations sur le décret du 5 juin relatif à l'augmentation de la solde des gens de mer. Il y a des vétérans matelots, des timoniers, qui sans avoir le grade d'officiers, ont néanmoins une paye plus forte que les matelots ordinaires. Le décret du 5 juin nécessite une interprétation.

Cette lettre est renvoyée au comité de la marine.

M. le Président dit qu'il a reçu une note par laquelle M. le contrôleur général des finances rappelle qu'il a appelé, le 12 juillet, par lettre appuyée de pièces, l'attention de l'Assemblée sur le désordre dans lequel sont depuis longtemps les perceptions de la régie générale.

M. l'abbé Gouttes. Si le peuple n'était pas trompé sur ses véritables intérêts, vous n'entendriez point de pareilles plaintes; les ennemis du bien public mettent tout en œuvre pour l'induire en erreur; dans une province, on se sert du prétexte de la religion; dans une autre, on dit au peuple que votre intention est qu'on ne paye aucun impôt; je demande que le comité d'impositions nous fasse au plus tôt son rapport, pour établir quels sont ceux de ces droits qui doivent être supprimés et quelles mesures nous devons prendre pour en assurer la perception jusqu'à cette époque. Nous avons à nous occuper de l'organisation du pouvoir judiciaire, de la composition de l'ordre militaire, des gardes nationales et de bien d'autres affaires importantes; mais nous devons surtout nous occuper de l'impôt. Point d'argent, point d'état; si les impôts ne sont pas bien établis, s'ils ne sont pas exactement perçus, la machine est renversée et la Constitution est

détruite. Donc il est urgent que le comité d'impositions fasse son rapport sur les impositions de 1791.

(La motion de M. l'abbé Gouttes sur les impositions de 1791 est adoptée.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). J'ai la ferme conviction que l'impôt sera exactement perçu si l'on met en activité les assemblées administratives, car le peuple sait que l'impôt est indispensable et il ne se refusera pas à le payer. Je demande que les comités de Constitution et des finances nous proposent incessamment un mode de surveillance pour la perception de l'impôt en déterminant, dans les assemblées administratives, la hiérarchie des pouvoirs sans laquelle l'impôt ne sera jamais bien perçu.

M. de Bonnavy. Me sera-t-il permis de faire remarquer à l'Assemblée que les discussions semblables à celle qui nous occupe font perdre un temps précieux? Le comité des finances est déjà saisi de la réclamation du contrôleur général. On pourrait peut-être renvoyer cette affaire aux comités des finances et de Constitution réunis.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Vernier, au nom du comité des finances, propose un projet de décret relativement à un emprunt demandé par les officiers municipaux de Sivry, district de Verdun.

Le décret est rendu, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son comité des finances, et l'avis du bureau intermédiaire du district de Verdun, où les nouvelles assemblées administratives ne sont point encore en activité, autorise les officiers municipaux de Sivry à faire l'emprunt de la somme de huit cents livres, pour acquitter le prix de l'adjudication des murs de clôture du nouveau cimetière, à charge d'en faire le remboursement dans deux ans, sur le prix à provenir de la vente de leur quart de réserve, s'ils y sont autorisés; et, à ce défaut, par la voie d'imposition suivant le mode qui sera adopté par le district et département, et, au surplus, à charge de rendre compte. »

M. Vernier, au nom du même comité, propose un autre décret relatif à un emprunt par la ville de Gimont, district d'Auch, département du Gers, pour payer le logement des bas-officiers et soldats du premier bataillon du régiment de Cambrésis.

Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du 22 juin, prise en conseil général de la ville de Gimont, district d'Auch, département du Gers, autorise et valide, en tant que de besoin, le payement de 2,400 livres fait aux particuliers qui ont logé les bas-officiers et soldats du premier bataillon du régiment de Cambrésis; et comme de ladite somme, celle de dix-huit cents livres provient d'un emprunt fait sous le cautionnement solidaire des officiers municipaux et notables, l'Assemblée ordonne que cette dernière somme sera remboursée aux prêteurs, sur les premiers deniers à provenir des titres de créance qui sont entre les mains du trésorier de ladite ville. »

M. Thouret. Vous avez adopté, sauf rédaction,

l'article 11 du titre II des juges de paix. Voici comment le comité vous propose de le rédiger définitivement :

Art. 11. « Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations auxquelles cette reconnaissance donnerait lieu. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents, et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer par devant les juges qui seront établis par le titre suivant, la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. Le juge de paix pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs. »

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du nouveau projet de décret sur l'ordre judiciaire (1) présenté par le comité de Constitution.

M. Thouret, rapporteur. Je vais vous faire lecture de l'article 1^{er}, du titre III, des juges de district.

« Art. 1^{er}. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de trois juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement. »

M. Sentetz. L'établissement des tribunaux de district, et tout ce qui s'ensuit dans les articles 3 et 4 du plan du comité, me paraît réunir un grand nombre d'inconvénients. Je vous proposerai de substituer aux seize articles qui forment ces deux titres, huit articles qui me paraissent infiniment plus simples, plus favorables à l'intérêt des peuples, plus économiques pour l'Etat et pour les plaideurs. Vous en allez entendre la lecture : je vous en présenterai ensuite la justification.

« Art. 1^{er}. Il sera établi, dans chacune des deux principales villes de chaque département, un tribunal composé de dix juges, et dont le ressort sera formé du nombre de districts qui sera jugé convenable.

« Art. 2. Ce tribunal sera divisé en deux sections pour le jugement des affaires civiles; il se réunira pour le jugement des affaires criminelles.

« Art. 3. La première section, composée de sept juges, connaîtra en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 livres, de toutes affaires personnelles, et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 livres de revenu déterminé. Elle connaîtra aussi en dernier ressort des appels des jugements des juges de paix, lesquels elle sera tenue de juger sommairement à l'audience, sur simple exploit d'appel. Elle connaîtra enfin des appels des jugements rendus par la seconde section, dans les causes qui lui sont attribuées par l'article suivant.

« Art. 4. La seconde section, composée de trois juges, connaîtra en première instance de toutes

(1) Voyez le nouveau projet sur l'ordre judiciaire, Archives parlementaires, t. X, pages 735 et suiv.

les causes civiles qui n'ont pas été ci-devant attribuées.

« Art. 5. Il sera établi auprès de chaque tribunal six suppléants, dont trois au moins seront choisis dans la ville de l'établissement.

« Art. 6. Les juges de la seconde section remplaceront les juges de la première, par préférence aux suppléants, excepté lorsqu'il s'agira des causes qui auront été jugées en première instance par la seconde section; mais les juges de la seconde section ne pourront être remplacés que par des suppléants.

« Art. 7. Le nombre de sept juges sera nécessaire pour les jugements de la première section, celui de trois pour ceux de la seconde, celui de neuf pour les jugements criminels.

« Art. 8. Les sept premiers élus formeront la première section, qui sera présidée par le premier élu des trois, sans qu'aucune de ces différences puisse établir entre les juges d'autre supériorité de caractère que celle qui est relative aux jugements qui leur sont déferés. »

M. Sentetz poursuit: Voici maintenant la justification de ces articles, par le parallèle très court et très simple de ce projet avec celui que vous présente le comité. Les titres III et IV de son projet sur l'établissement des tribunaux de district et d'appel réunissent une multitude d'inconvénients qui, tous, disparaissent dans le plan que je propose. Les uns sont relatifs à l'administration de la justice civile, les autres à l'administration de la justice criminelle, d'autres enfin sont communs et à l'une et à l'autre. Voici d'abord ceux qui sont relatifs à l'administration de la justice civile. On est d'abord étonné de voir, dans chaque district, d'après le projet du comité, un tribunal de trois juges décider, en dernier ressort, non seulement des causes personnelles et réelles, jusqu'à la valeur de 1,000 livres, mais encore d'objets qui peuvent souvent se porter à des sommes bien considérables, et dont vous avez attribué la connaissance, en première instance, aux juges de paix. Cette attribution des juges de district devient plus effrayante encore lorsque l'on considère que le plus grand nombre de ces tribunaux, se trouvant placés dans de petites villes ou dans des bourgs, les juges seront, pour l'ordinaire, peu instruits; que d'ailleurs c'est multiplier à l'infini ce qu'on appelle les justices de village, c'est-à-dire les foyers de chicane et de mauvaïse foi; que c'est ouvrir à l'ambition des cultivateurs des écoles pernicieuses et faciles d'éducation pour leurs enfants; que c'est enfin disséminer, dans tous les points du royaume, l'espèce des praticiens qui est depuis si longtemps le scandale de l'ordre judiciaire et le fléau des habitants des campagnes. Dans le plan que je propose, la première section, composée de sept magistrats, jugera toutes les affaires de dernier ressort; la seconde, composée de trois magistrats, ne jugera jamais qu'à la charge de l'appel. Ces tribunaux, n'étant établis que dans des villes assez considérables, se trouveront toujours dans des foyers d'émulation et de lumières, lesquels ne peuvent guère exister sans une certaine population et le concours d'établissements qui en est la suite. Il en résultera plus d'instruction et de régularité dans les juges, plus d'éducation et de pudeur dans les hommes de loi, beaucoup moins de facilité pour les candidats praticiens des campagnes. Qu'on ne dise pas que, dans le système que je propose, la justice

sera plus éloignée des justiciables. Il est possible que pour les causes qui, dans le plan du comité, sont attribuées en dernier ressort aux juges de district, il fût plus commode à quelques-uns de trouver cette justice dans le district, que de ne la trouver que dans l'une des deux divisions du département. Mais considérez aussi qu'un très grand nombre de plaideurs seraient obligés de se transporter dans le chef-lieu du district pour y plaider en première instance, et ensuite de là dans le département où serait établi le tribunal d'appel, peut-être à 40 lieues de leur domicile. Le plan que je propose donne à ces derniers l'avantage de trouver, et la justice en première instance, et la justice en dernier ressort, dans une même ville, qui ne serait jamais guère plus éloignée de leur domicile que de quatre ou cinq lieues. Remarquez d'ailleurs que dans le petit nombre de plaideurs pour qui la justice s'éloignerait de quelques pas, ne doivent pas être comptés les citoyens pauvres dont vous avez attribué les causes en dernier ressort aux juges de paix. Je passe aux inconvénients qui résultent du projet du comité, relativement à l'administration de la justice criminelle. Si, comme vous l'avez déjà préjugé, il ne doit point y avoir d'appel en matière criminelle, au moyen de la procédure par jurés, ou le fait sera vérifié par des jurés et le procès jugé en dernier ressort au tribunal de district; ou l'un et l'autre auront lieu au tribunal d'appel, ou bien le fait sera vérifié par des jurés près le tribunal de district, et le procès porté ensuite au tribunal d'appel pour être jugé. Dans ces trois cas, de grandes difficultés se présentent, et à l'égard des jurés, et à l'égard des juges.

Dans le premier cas, les tribunaux de district étant placés en grande partie dans de petites villes, comment y trouver des citoyens en assez grand nombre qui aient assez de loisir et de lumières pour se charger des fonctions de jurés, surtout si les accusés ont la faculté d'en récuser plusieurs, et si, comme il résulte de vos principes, la qualité de juré est incompatible avec celle de membre des corps municipaux et des directoires? A l'égard des juges, n'est-il pas épouvantable que trois juges de village prononcent et fassent exécuter des jugements de mort? On dira peut-être que leurs fonctions se bornent à appliquer la loi. Mais ces fonctions-là sont encore assez importantes et assez difficiles, elles sont assez susceptibles d'erreur et de corruption, pour qu'elles ne doivent pas être commises imprudemment; d'abord à des juges en trop petit nombre, pour que leurs passions et leurs bévues particulières puissent être suffisamment balancées, et à des juges dont les habitudes doivent nécessairement rétrécir les lumières. Dans le second cas, comment des accusés pourront-ils récuser des jurés qu'ils n'auront pas pu connaître, et qui habitaient peut-être à 30 lieues, dans un département étranger? Il arrivera ensuite, à l'égard des juges, qu'un très grand nombre de procès criminels allant s'engouffrer dans le même tribunal, une habitude excessive de juger flétrira nécessairement la délicatesse et l'humanité des magistrats; ils porteront dans ces fonctions cette familiarité et cette indifférence qu'on a vues trop souvent chez les anciens *Tournelistes*, dont un grand usage avait lassé la sensibilité. Ainsi on verra se reproduire ces assassinats juridiques, dont on doit autant la fréquence à ce vice de l'organisation judiciaire, qu'à l'imperfection de notre code criminel. Dans le troisième cas, res-

tent toujours les difficultés à l'égard des jurés des petites villes, et à l'égard des juges endurcis par la grande habitude des jugements criminels ; et il y en a de particulières, à raison des embarras innombrables qui résulteront inévitablement, dans l'expédition des affaires criminelles, de ce que les juges du fait seront à une grande distance des juges du droit. Aux inconvénients qui résultent du plan du comité, et du côté des jurés, et du côté des juges, on peut ajouter, dans tous les cas où un tribunal d'appel établi de trois en trois ou de quatre en quatre départements, serait juge des procès criminels, la considération assez importante en finance des frais de traduction des accusés dans des tribunaux éloignés, et ensuite sur les lieux du délit pour y être exécutés, ainsi qu'on le pratiquait souvent par le passé. On peut éviter cette dernière dépense ; mais alors les exécutions, dont le motif ne peut être pris que dans l'utilité de l'exemple, étant concentrées dans une grande ville, où la fréquence et l'habitude les rendent indifférentes, deviendront inutiles pour tout le ressort. Enfin il est à craindre qu'une pareille organisation de l'ordre judiciaire, décrétée constitutionnellement, n'oppose des obstacles insurmontables au succès du travail si désiré sur la réformation de la jurisprudence criminelle. Le projet que je vous présente évite ces divers inconvénients. Il faut juger, auprès du même tribunal, et le fait et le droit. Trois juges de village ne sont pas arbitres de la vie et de l'honneur.

Les tribunaux sont établis dans des villes considérables, les jurés sont à côté d'eux, ils peuvent être éclairés, connus des justiciables, et en grand nombre. Tous les juges du tribunal réunissent leurs lumières, lorsqu'ils prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens ; les questions de ce genre les occupent assez souvent pour qu'ils en acquièrent la connaissance ; mais les jugements criminels sont assez rares pour qu'ils ne se familiarisent point avec ce ministère terrible et pour qu'ils l'abordent avec terreur. Le projet du comité présenterait encore bien des difficultés relatives à la fois, et à l'administration de la justice civile, et à l'administration de la justice criminelle. D'abord, en établissant des tribunaux de district, vous perdrez le fruit de la mesure la plus sage que vous ayez prise pour assurer au peuple l'exactitude et l'intégrité dans l'exercice de la justice : je veux dire la publicité des instructions, des rapports et des jugements. En effet, quel auditoire peut se former dans des villes de 1,000, de 1,200, de 1,500 âmes de population, où le plus grand nombre des habitants, étant ouvriers ou laboureurs, sont obligés de régler la durée de leur travail sur celle du jour, où d'ailleurs ils ne sont pas assez instruits pour en imposer aux juges et apprécier leurs jugements ? Dans les villes considérables, au contraire, des auditeurs éclairés, dont les occupations seront plus libres, rendront par leur présence les magistrats circonspects et formeront cette opinion publique qui jugera les juges eux-mêmes, et qui apprendra au peuple s'il est intéressant pour lui de les réélire ou d'en changer.

L'inégalité qui a été observée dans la division des départements en districts, porterait aussi une grande imperfection dans la distribution de ces tribunaux de district ; car, sur une égale surface et une égale population, là, il n'y en aurait que trois ou quatre ; ici, il y en aurait huit ou neuf. Je conclus à ce que la priorité soit accordée aux articles que je propose.

M. Ramel-Nogaret. Avant de discuter le plan du comité, je vais vous soumettre un autre projet qui me paraît renfermer plus d'avantages.

« Art. 1^{er}. Il sera établi dans chaque département un tribunal d'appel composé de sept juges et de deux officiers chargés des fonctions du ministère public.

« Art. 2. Il sera établi dans chaque district, autre que celui dans lequel siègeront les juges d'appel, un tribunal composé de trois juges et d'un officier chargé des fonctions du ministère public.

« Art. 3. Le tribunal d'appel connaîtra en premier et dernier ressort :

« 1^o De toutes les causes du district où il sera établi, et qui seront portées dans les autres, au tribunal du district, pour y être jugées en premier et dernier ressort ;

« 2^o De tous les procès qui lui seront portés de plein vol par les parties, lorsqu'elles ne voudront pas plaider devant le tribunal du district, même en dernier ressort, ni y subir un premier degré de juridiction des matières ordinaires ;

« 3^o De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux des districts, lorsqu'ils n'auront pas prononcé en dernier ressort ;

« 4^o Des jugements rendus par les juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, lorsqu'ils excéderont l'attribution en dernier ressort des tribunaux de district, et quand bien même ils ne l'excéderaient pas, lorsque les parties voudront porter l'affaire à juger au tribunal d'appel ;

« 5^o Le même tribunal d'appel fera l'application de la peine en matière criminelle contre les accusés qui auront été déclarés coupables par les jurés.

« Art. 4. Les officiers du tribunal d'appel feront le choix de deux d'entre eux qui seront chargés, pendant six années, de suivre avec les jurés l'instruction des procédures criminelles du district dans lequel le tribunal sera situé, et de juger en première instance le procès des districts auxquels les parties voudront faire subir deux degrés de juridiction.

« Ces deux officiers ne pourront assister, ni être présents à l'examen ni au jugement des procès dont ils auront connu la première instance, non plus que des procédures à l'instruction desquelles ils auront concouru, et dans ces cas ils seront remplacés par des suppléants. »

Je vais discuter le plan proposé par votre comité. Le comité de Constitution vous propose d'établir d'abord un premier tribunal dans chaque district, et ensuite des tribunaux d'appel, qui auront pour ressort le tribunal de trois ou quatre départements ; j'adopte en grande partie les tribunaux de district ; j'entreprends de combattre son projet sur l'établissement des tribunaux d'appel, et ma réfutation contiendra le développement d'un nouveau système. Les raisons les plus spécieuses qu'on puisse alléguer pour donner à chaque tribunal d'appel le territoire de trois ou quatre départements, se réduisent, suivant moi, à trois considérations. On craint que les départements ne s'isolent les uns des autres, lorsqu'ils trouveront dans leurs limites tous les établissements qui peuvent leur être nécessaires ; on appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des juges de leurs justiciables ; on désire économiser sur la dépense qu'occasionnerait la multiplicité des tribunaux ; on craint que les départements ne deviennent étrangers les uns aux autres. Si ce malheur était même probable, quels seraient les liens qui le préviendraient dans l'exécution du projet du comité ? Les trouverait-on dans ces rapports, toujours pleins d'amertume,

qui font entretenir aux plaideurs une correspondance avec les gens de loi ? Les trouve-t-on dans ces relations qui n'intéressent que de simples individus ? Les trouve-t-on dans les déplacements pénibles qu'aurait à exécuter les hommes justes et honnêtes pour suivre loin de chez eux au plaideur obstiné qu'on ne saurait serrer de trop près, et qui devient d'autant plus redoutable qu'il a du terrain derrière lui ? Si ce sont là les liens qu'on veut faire valoir, j'invite l'Assemblée nationale à les rompre plutôt qu'à les resserrer. On appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des tribunaux de leurs justiciables ; ce moyen ne peut se soutenir que par un abus de raisonnement erronné et captieux. L'Assemblée nationale s'est toujours montrée empressée à suivre le vœu du peuple qu'elle représente, lorsqu'il était bien décidé, et juste par conséquent ; c'est pour remplir ce vœu que je conclus à ce que vous rejettiez l'opinion du comité. Si vous consultez en effet le vœu de vos commettants, vous reconnaîtrez qu'il est aussi général que bien marqué sur le rapprochement de la justice de ceux qui ont à la solliciter ; je me trompe, je dois dire de ceux qui doivent compter sur elle.

Tributaires, depuis trop longtemps, de nos grandes cités, les habitants des campagnes se tournent vers vous pour être délivrés d'un assujettissement qui nuit autant à leur tranquillité qu'à la pureté de leurs mœurs. Mais lorsque vous les entendrez, vous demanderez le rapprochement que je sollicite pour eux ; vous méconnaîtriez absolument leurs voix, et par conséquent les sentiments qui doivent vous presser, si vous vous persuadiez qu'ils ne réclament que le rapprochement des justices ordinaires. Vous l'avez déjà jugé en partie, et le jugement est conforme au vœu des peuples. Autant il était utile de les préserver de la présence de ces sangsues publiques qui les dévoraient dans les justices seigneuriales, autant il est utile aussi que vous régliez l'établissement des tribunaux, de manière que les justiciables y trouvent une protection toujours active et toujours assez rapprochée. Cet avantage ne peut appartenir qu'aux tribunaux de dernier ressort. Il faut le dire, la nécessité de faire des lois le prouve assez d'ailleurs ; telle est la corruption du cœur humain, que la voie d'appel qui ne devrait être suivie que par ceux dont les droits auraient été reconnus, ne l'est au moins le plus souvent que par des plaideurs téméraires, absolument indignes du recours qu'ils exercent, et qu'ils n'en usent peut-être que pour lasser l'homme honnête et vertueux, ou mettre le pauvre dans l'impossibilité d'échapper à leurs vexations. Ici j'ai encore en faveur de mon opinion les principes de cette heureuse égalité que vous avez établis les premiers, et j'en réclame l'observation. Des juges d'appel, trop éloignés des tribunaux des districts, occasionneraient une trop grande disparité entre le pauvre et le riche. Certes, lorsque le pauvre voit le plus souvent toute sa fortune compromise à raison de sa médiocrité, il ne faut pas qu'il puisse suspecter le tribunal, au-delà duquel il ne lui reste plus de recours. S'il plaide contre un homme riche et puissant, et que la discussion soit assez importante pour qu'elle doive subir deux degrés de juridiction, croyez-vous que les choses soient égales de part et d'autre ? On craint le rapprochement des tribunaux des justiciables ; comment peut-on concevoir l'espérance de faire partager cette crainte à des personnes instruites du vœu du peuple français ? Voyez quelle est la conduite qu'il tient dans

l'état actuel des choses. Les présidiaux existants lui offrent une justice plus rapprochée que celle que le comité voudrait lui donner : eh bien ? c'est dans les présidiaux dont la juridiction devrait être déserte, si l'opinion que je combats était juste, qu'on voit tous les jours les justiciables faire des instances les plus pressantes pour y être jugés en dernier ressort. Osera-t-on me répondre qu'ils auraient la même faculté dans les tribunaux de district ? Je demanderai à mon tour s'il faut encore des sacrifices pour obtenir bonne et prompt justice pour obtenir la protection des lois.

On appréhende le rapprochement des tribunaux, et dans quel temps veut-on faire naître cette crainte ? C'est lorsque nous venons d'adopter le régime électif comme le meilleur de tous ; c'est lorsqu'on fait dépendre la force et l'autorité des tribunaux du degré de confiance que leurs membres pourront se concilier. C'est lorsqu'on veut nous inspirer l'émulation pour prétendre aux premières places ; c'est lorsqu'on veut faciliter au peuple les moyens d'y appeler le plus digne ; c'est lorsqu'on veut que le juge soit toujours sous les yeux des électeurs, pour qu'ils puissent le maintenir dans ses fonctions s'il remplit ses devoirs, ou l'en éloigner s'il les méconnaît. Comment a-t-on pu concilier les contradictions que le moyen que je combats présente avec toutes les idées reçues ? Eh quoi ! l'on espère que les citoyens auront plus de confiance dans les juges qu'ils ne connaîtront pas, lorsqu'ils les éliront, et qu'ils n'auraient peut-être pas élus, s'ils les eussent connus ? La réputation des hommes s'éclipse quelquefois, lorsqu'on suit de près leur conduite privée.

L'on craint de ne pas trouver de bons juges sur un terrain circonscrit : mais sera-t-on plus heureux en accumulant les établissements dans les grandes villes ? Je soutiens, au contraire, que le projet du comité découragera les gens de loi, et qu'il diminuera le nombre des sujets parmi lesquels on aura à choisir. L'Assemblée nationale a décrété que les juges seront élus tous les six ans. Cette sage disposition fait que les fonctions que le choix du peuple confie, ne sont plus un état dans la société, et il arrivera de là qu'on aura beaucoup de peine à obliger l'élus à quitter l'héritage de ses pères pour se transporter dans une terre tout au moins étrangère, ou bien qu'il faudra prendre tous les juges dans la ville où le tribunal sera établi. Je sais, les grandes villes sont la patrie des sciences et des arts ; mais s'il est vrai que les grandes vertus s'y montrent quelquefois, il est encore malheureusement plus certain que les grands vices y étendent constamment un empire d'autant plus dangereux, qu'ils s'y cachent sous des apparences séduisantes et mensongères. On craint que les tribunaux multipliés ne négligent et ne perdent la confiance qu'ils doivent avoir : mais comment peut-on les redouter, lorsqu'on place les juges à côté des assemblées administratives et sous leur censure ? Me voilà parvenu à l'examen de l'économie qu'on veut faire valoir pour faire agréer le système du comité. Je soutiens que son calcul est faux, qu'il est indigne de vous, et que vous ne pouvez le prendre en considération sans vous exposer à vous contredire vous-mêmes. Le comité de Constitution vous propose d'établir un tribunal d'appel composé de huit membres en deux chambres, de quatre officiers chacune ; il lui donne pour ressort le territoire de trois ou quatre départements : le comité vous propose ensuite, parce qu'il sent la nécessité de rapprocher les tribunaux

autant qu'il sera possible, un tribunal d'inspection composé de trois juges ; ainsi, sans compter les juges de district, vous établirez, dans chaque section de quatre départements, douze juges de district, vous établirez, dans chaque section de quatre départements, deux juges d'inspection et huit juges d'appel ; en tout, vingt officiers. Voici où commence l'exposé de mon système.

Au lieu de ces vingt juges, je propose de n'en élire que seize, quatre pour chaque département, et de les unir au tribunal du district, siégeant dans le chef-lieu du département, pour en former une cour d'appel qui connaîtra indistinctement de toutes les matières sans exception. Le tribunal d'appel, établi dans chaque département et composé de juges, connaîtra, au premier et dernier ressort, de toutes les affaires des causes du district, dans lequel il sera situé, et qui, ailleurs, seront portées dans les tribunaux de district pour y être jugées en dernier ressort. Il connaîtra ensuite de tous les appels des jugements rendus à la charge d'appel par les tribunaux de district ; il les jugera au nombre de sept juges. Le comité propose la chambre composée de quatre officiers seulement ; il ne propose que deux chambres pour quatre départements, et moi j'en propose quatre, puisqu'il y en aura une dans chaque département : je les compose de sept juges. Les affaires en seront mieux examinées et plus promptement expédiées. Le tribunal d'appel que je propose connaîtra encore, en première et dernière instance, de tous les procès que les parties voudront y porter, soit qu'elles fussent de nature à être jugées en dernier ressort au tribunal de district, soit qu'elles pussent être jugées à la charge de l'appel.

Le tribunal d'appel que je propose connaîtra des appels des jugements rendus par les juges de paix, soit qu'ils excèdent la compétence du tribunal du district ou non ; le degré de confiance dont il jouira sera encore indiqué par la conduite des plaideurs. Je finis en observant que le choix de la liberté que je donne aux parties, est bien différent et bien plus avantageux que celle que le comité leur donne sur le choix des deux chambres.

Le tribunal d'appel que je propose, fera l'application de la peine contre les accusés déclarés coupables par les jurés. L'administration de la justice sera, par ce moyen, bien plus active et bien moins dispendieuse, que si l'on était exposé à des transports multipliés des prisonniers d'un département dans l'autre.

Ou m'objectera qu'il est dans les principes de l'Assemblée nationale d'établir à cet égard deux degrés de juridiction. J'observe d'abord que l'objection n'est pas exacte ; il peut entrer dans les vues de l'Assemblée nationale d'établir deux degrés de jurés dans l'administration criminelle ; ceux de l'instruction, auprès desquels les juges rempliront leurs fonctions ; et les autres chargés de l'application de la loi générale.

Comme mon système fait qu'il n'y a pas de tribunal de district proprement dit dans le lieu où le tribunal d'appel siégera, il sera facile de le suppléer, en chargeant les juges de choisir tous les six ans deux d'entre eux, qui seront chargés de l'instruction des procédures. Ils ne pourront assister ni au jugement, ni à l'examen de la procédure lorsqu'il s'agira d'appliquer la peine.

Ces deux mêmes officiers seront chargés de juger en première instance tous les procès de leur district, auxquels les parties auront l'acharnement de faire subir deux degrés de juridiction ; leur nombre ne sera rien moins que considérable,

parce qu'il pourra leur être permis en tout temps de porter l'affaire en l'état où elle se trouvera au tribunal du dernier ressort.

Mon système simplifie singulièrement l'ordre des procédures, si vous voulez bien le prendre en quelque considération. Il rapproche aussi la justice des justiciables, et j'en ai démontré plus haut les avantages et la nécessité ; il est aussi plus économique.

Vous avez décrété que la justice sera rendue gratuitement ; il était digne de vous de faire ainsi acquitter cette première dette de la société. Eh bien ! vous manqueriez votre but, vous manqueriez à vos promesses, si vous éloignez la justice des justiciables. Qu'importe, en effet, au plaideur qui est obligé de quitter sa famille et de l'abandonner quelquefois dans le plus grand dénuement, de payer le juge ou le maître de l'hôtellerie ?

Non, vous ne tomberez pas ainsi en contradiction avec vous-mêmes, vos promesses et l'attente des peuples m'en sont garants.

M. Goupil de Préfeln. La discussion va s'égarer dans la diversité d'opinions plus ou moins ingénieuses. Je demande qu'elle soit rappelée à ces deux points principaux : *Y aura-t-il un tribunal par district, oui ou non ?* En cas que l'affirmative soit décidée, de combien de juges ce tribunal sera-t-il composé ?

(L'Assemblée adopte cette manière de poser la question.)

M. Tronchet. La question de savoir s'il y aura un tribunal par chaque district, me paraît fondée sur ce principe qu'il faut rapprocher la justice des justiciables. Ce principe est vrai et il doit être respecté, mais il n'est pas le seul ; non seulement il faut ouvrir aux justiciables un accès facile aux tribunaux, mais encore il faut leur procurer la meilleure justice possible. Ce second principe me paraît supérieur au premier, et c'est lui surtout qu'il faut considérer. Il me semble que le grand nombre des tribunaux qu'on nous propose d'établir, ne nous mèneront pas à ce but. La trop grande multiplicité de tribunaux nous donnera nécessairement des juges inhabiles. Quelque plan que suive le comité, il y aura toujours une classe de citoyens qui se livreront à l'instruction des affaires, et s'il n'y en a pas une quantité suffisante dans chaque district pour les occuper, ils seront conduits à l'improbité par le peu de moyens que leur offrirait leur état ; il serait cependant indispensable que ces personnes fussent instruites, afin que ce ne soit point un aveugle qui en conduise un autre. Vous proposerais-je un décret dans lequel je n'établirais qu'un tribunal pour deux districts ? Cela peut dépendre des considérations locales et de la population. Je me rétais donc à demander que le décret proposé par le comité ne soit pas constitutionnel, mais que les législatures aient le droit de diminuer le nombre des tribunaux, d'après l'avis des départements, suivant l'exigence des cas.

M. Delley d'Agier. Suivant le plan du comité, il y aura 540 tribunaux de district ; si l'on compare ce nombre avec celui qui existait avant la suppression des justices seigneuriales, on serait étonné qu'il pût suffire. L'expérience du préopinant a dû lui apprendre que le plus grand malheur des plaideurs était la longueur dans la décision des affaires, ce qui leur fait perdre un

temps plus précieux encore que l'objet du procès. Quant à l'objection relative au peu de lumières qu'on trouvera dans les juges de district, le préopinant a eu raison de dire que dans les villes se trouvaient les gens les plus expérimentés; car, en employant une comparaison triviale, les tribunaux inférieurs n'étaient que des rabatteurs de gibiers du côté où étaient placés les grands tireurs. Je conclus à ce que l'article proposé par le comité soit adopté.

M. Thouret. Les difficultés qu'on fait naître sur l'établissement des tribunaux de district, viennent uniquement de ce que la plupart de nos collègues reconnaissent que la division de leurs départements et districts est, contre les représentations du comité, beaucoup moins nombreuse. Mais si elle est bonne pour l'administration, elle est bonne aussi pour l'ordre judiciaire. Une erreur commise dans l'établissement des administrations de district ne peut déterminer l'Assemblée à en commettre une autre dans l'érection des tribunaux.

M. le Président fait lecture des diverses propositions; on demande la question préalable sur toutes.

M. Démennier. Ce n'est point le cas de la question préalable, plusieurs des amendements proposés peuvent trouver leur place lorsqu'on discutera l'article 1^{er} du comité.

La première des questions proposées par M. Goupil est mise aux voix, et l'Assemblée décide :

« *Qu'il y aura un tribunal dans chaque district.* »

M. le Président. Il reste maintenant à examiner la seconde des questions proposées par M. Goupil : *De combien de juges le tribunal de district sera-t-il composé?*

M. Pétion. On ne peut rien décider sur le nombre des juges, sans régler d'abord leur compétence, puis que c'est d'elle que dépend le plus ou moins d'occupations qu'ils trouveront; ils agissent d'abord d'examiner l'organisation des tribunaux d'appel. Le comité, à cet égard, propose de consacrer de grands abus et de rappeler l'ancien régime. Les grands tribunaux d'appel en retiendront l'esprit de chicane; en lui donnant un plus grand théâtre et plus de moyens, ils éloigneront la justice du justiciable, multiplieront les gens de loi, et par conséquent les procès. Bientôt vous verriez les départements se disputer entre eux ces établissements, qu'ils regarderont comme une source de leur richesse. A mon avis, il vaudrait beaucoup mieux faire porter successivement les appels d'un district à un autre sans réciprocité, c'est le moyen d'anéantir la hiérarchie si impolitique et si dangereuse des tribunaux. Cette idée est simple et porte avec elle ce caractère d'unité qui fait le plus bel ornement de votre Constitution; elle pare à de très grands inconvénients et n'en présente que de très faibles. . . Je propose la question suivante : « *Établira-t-on des tribunaux de deux espèces, les uns pour juger en première instance, les autres sur l'appel?* » ou : « *Les tribunaux de district seront-ils tribunaux de première instance et d'appel, suivant l'ordre qui sera établi?* »

M. Fréteau. Je crois aussi qu'il est nécessaire de régler la compétence des tribunaux avant de fixer le nombre des juges dont ils seront composés.

Le projet du comité leur attribue la juridiction des eaux et forêts et celle de la monnaie, peut-être leur attribuera-t-on aussi la connaissance des affaires en matière d'impôt, ce dernier objet augmenterait beaucoup leur occupation, et trois juges ne me paraissent pas suffisants.

M. Thouret. Le plan de faire juger les affaires par les tribunaux de district n'a point été présenté par le comité, parce qu'il contrarie les bases déjà décrétées, et que dans la discussion sur cette matière il a paru évident que l'intention de l'Assemblée était d'avoir des tribunaux d'appel; cependant vous voulez prendre ce nouveau plan pour base de la discussion; j'observe qu'il présente une masse de dépenses bien plus considérables en augmentant infiniment le nombre des juges. Il y a 547 districts, il faudrait 1,094 juges de plus, tandis que dans le plan du comité 8 juges par département suffisent; ils détruiraient d'ailleurs la seule utilité de l'appel qui présente un degré de confiance beaucoup plus grand.

M. Chabroud. Messieurs, je propose que les tribunaux des districts soient employés en même temps, et pour le premier, et pour le second degré de juridiction; que chacun d'eux soit, dans son enclave particulière, tribunal de première instance; et qu'ils soient tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres.

Voici les avantages que je trouve dans ce plan : 1^o. Il apporte une grande simplicité dans votre organisation judiciaire.

Vous placez sur la même ligne un certain nombre de juges, et vous leur distribuez tellement leurs fonctions, qu'ils vont suffire à tout.

Or, si avec un moindre nombre d'agents, vous pouvez obtenir tout l'effet que vous attendriez d'un plus grand nombre, la première méthode est préférable. Vous êtes, d'une part, plus certains de votre résultat, quand il dépend d'un mouvement moins compliqué; et, d'autre part, il vous est bien plus facile de voir promptement les causes qui tendent au désordre, et d'y obvier.

2^o. Des tribunaux d'appel formeront tôt ou tard des compagnies. Une correspondance dangereuse s'établira entre elles, elles mettront en masse leur pouvoir, leurs moyens, leur grand crédit. Je dis leur grand crédit; elles l'auront tel dans un grand ressort que finalement la justice dépendra d'elles.

Je ne donnerai pas plus de développement à cette idée; mais je vous rappellerai les parlements, dont les nouvelles compagnies ne différaient que par quelques nuances.

Dans le principe, les officiers des parlements étaient amovibles; ils n'étaient que juges, ils étaient en petit nombre. Il n'y avait que huit magistrats dans le conseil deloinal devenu depuis le parlement de Grenoble: consultez le passé en faveur de l'avenir.

Les tribunaux de district ne seront jamais dangereux; leurs officiers ne pourront avoir, comme juges de première instance, qu'un ascendant borné comme l'importance de leurs fonctions et comme leur territoire; ils n'en auront aucun comme juges d'appel; car, dans mes vues, ils n'auraient point de territoire déterminé.

Et puis, circonscrits dans d'étroites enclaves, réunis en très petit nombre, ils ne formeront jamais des compagnies; ils demeureront en groupes épars aux places qui leur auront été assignées; et plusieurs centaines de ces groupes ne seront pas susceptibles de cette correspondance, de cette

réunion trop facile à réaliser pour vingt tribunaux.

3^o Il m'a paru que vous ne voulez pas des juges de deux classes, que vous proscrivez cette distinction de juges supérieurs, et de juges inférieurs, et des disparités choquantes entre les citoyens qui remplissent les mêmes fonctions.

Je trouve cela dans le plan même du comité; car il vous propose de décréter que « la distinction des deux degrés de juridiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelles entre les juges. »

Je m'appuie sur l'autorité du comité et c'est sa thèse que je soutiens.

Mais quand vous aurez décrété qu'il n'y a aucune différence ni supériorité personnelles entre les juges, l'opinion et le préjugé décréteront autrement, et vous n'habituez pas le peuple à concevoir l'état du juge d'appel qui réforme, sans préexcellence sur l'état du premier juge qui est réformé.

Au fond, je suis d'accord avec le comité; mais ce qu'il réduit à une décision de droit, je l'établis par le fait, qui est toujours plus sûr que le droit.

4^o Le préjugé du peuple sur la supériorité des tribunaux d'appel ira plus loin: les juges seront peuple aussi sur ce point; on préférera une place dans le tribunal d'appel à une place dans le tribunal appelable. Celui qui jugera quatre départements et celui qui ne jugera qu'un district, ne se résoudre pas à s'assimiler.

Qu'en arrivera-t-il? le juge de district sera occupé d'un degré à monter, il séjournera impatientement dans le premier.

Je vois bien que, dans cet état de choses, les vues ultérieures du juge de district pourront être un principe d'émulation, qu'il cherchera à mériter par le travail l'assiduité et l'intégrité, cet avancement qu'il ambitionnera; mais cette considération ne me séduit pas, et j'arrête ma pensée sur l'intérêt qu'a le peuple à attacher un bon juge à ses fonctions.

Dans tous les temps on a trop peu fait attention à l'importance des fonctions qui sont remplies dans les premiers tribunaux.

Il n'y a de bons jugements que ceux qui sont calqués sur l'instruction: or, l'instruction se fait dans les premiers tribunaux: ainsi, il est vrai, en dernière analyse, que les bons jugements sont l'ouvrage des premiers tribunaux.

Il est donc très important que les premiers tribunaux soient remplis d'hommes éclairés, sages et justes. Il faut donc y attacher ces hommes, et pour cela il faut ne leur pas montrer au-dessus une place qui leur fasse envie.

Vous voulez que tous vos juges jouissent d'une grande considération; ne laissez pas échapper le moyen principal qui vous est offert pour la leur assurer; ne faites point un partage inégal de cette considération; les tribunaux auxquels vous donneriez un peu plus finiraient par avoir tout. C'est par quelque supériorité que commence la tyrannie.

5^o Quand les juges de district seront appelables les uns aux autres, l'appel ne sera plus pour les justiciables que la provocation d'un nouvel examen des procès, et non le recours d'une puissance à une puissance plus grande. Les juges auront l'idée d'une fonction à remplir et non d'une autorité supérieure à exercer: et les jugements appelables ou non, tiendront leur force de la

loi, et non des hommes qui auront prononcé (1).

Ceci paraîtra une exception bizarre, extrême: les personnes qui ont été à portée d'observer, en avoueront la vérité. Il est arrivé bien souvent que le penchant à rendre marquante la supériorité du tribunal, a eu grande part, au moins, aux prononciations accessoires.

Je ne laisse pas subsister cet écueil et cela est plus sûr que de le donner à éviter. Je compte plus sur la loi qui abolit l'objet de la tentation, que sur la morale qui recommande de ne pas succomber.

6^o Quand vous avez ordonné la division du royaume en départements, et des départements en districts, vous avez vu la jalousie des villes éclater. D'anciennes rivalités ont agi, de nouvelles ont pris naissance; les préférences obtenues seront longtemps peut être un sujet de discorde.

L'établissement des tribunaux d'appel aurait le même effet; vous ajouteriez un levain à un levain.

Il y aurait cette différence, que la première opération a été nécessaire et que la seconde serait spontanée; que l'une a produit seulement le mécontentement de quelques villes, tandis que l'autre susciterait les murmures de plusieurs départements.

Et ces murmures auraient pour motif, outre la jalousie de territoire, une véritable inégalité dans la condition des justiciables envers qui il semblerait ainsi que vous n'auriez pas accompli vos promesses.

L'aptitude que je propose d'attribuer aux tribunaux de district, relativement à la connaissance des appels, est aussi favorable à l'égalité, que la création des tribunaux particuliers d'appel leur est opposée.

Mon avis est de donner aux parties le choix de leurs juges d'appel, dans une certaine latitude, et vous sentez que la préférence que la confiance accorderait, ne serait pas une inégalité.

Je dis que le système qui ne laisse pas même des prétextes aux rivalités et aux murmures, a des droits à votre assentiment.

7^o Les habitants des villes accoutumées à avoir dans leur sein de grands établissements civils, sont ici de véritables adversaires; ils rejettent un plan qui anéantit les grands établissements.

Je dis qu'ils se feront illusion: à des avantages spécieux ils sacrifieront dans leurs pensées les vrais principes de la prospérité.

Dès qu'il y a dans une ville un grand tribunal tous les regards se tournent de ce côté. Tout devient juge, avocat, procureur, greffier, praticien, solliciteur... Cette industrie immorale, qui vit des procès, prend la place de l'industrie utile, des arts et du commerce et une grande cité se trouve n'avoir qu'une existence odieuse et précaire.

(On applaudit dans toutes les parties de la salle.)

M. **Chabroud** continue :

Je dis odieuse, car les richesses qui s'y amassent sont récoltées dans une grande enclave, au milieu des larmes et de la ruine des citoyens.

Je dis précaire; car la moindre réforme dans l'administration de la justice, une nouvelle division de territoire et mille autres événements renversent cette fortune empruntée.

(1) Je crois que le but de l'appel est en effet un examen nouveau et rien de plus. Dans la discussion qui précéda le décret relatif, on ne lui assigna point un autre caractère.

8° On a bien dit souvent dans cette tribune que les villes des départements sont établies pour les peuples et non les peuples pour elles.

Et pourtant, si vous avez des tribunaux particuliers d'appel, vous livrez les départements à quelques villes. Leur population leur assure d'abord une grande représentation; ajoutez l'ascendant des grands tribunaux et l'esprit formaliste des gens de loi, et elles disposeront de tout.

J'aimerais mieux dire franchement aux habitants de ces villes: soyez les souverains administrateurs, au moins alors la Constitution ne serait pas en contradiction avec le fait. Les citoyens des départements ne seraient pas leurs propres administrateurs, mais la loi ne les aurait pas trompés en les constituant tels illusoirement.

Enfin, la raison d'économie que je vous prie maintenant de prendre en considération, serait sans valeur, si elle était isolée à des établissements nécessaires. L'objection de la dépense n'est pas recevable.

Mais après qu'on a démontré qu'un établissement n'est pas nécessaire, qu'on y peut suppléer et qu'il est avantageux d'y suppléer, alors la raison d'économie est transcendante.

La dépense des tribunaux d'appel n'est pas un objet que l'on puisse négliger. Elle comprend les salaires des juges, des officiers qui exercent le ministère public, des greffiers, de leurs commis. Elle comprend la confection ou l'entretien des bâtiments dans lesquels ils seraient séants. Le peuple est bien chargé, il le serait encore davantage; il le serait non seulement par la dépense commune d'entretien, mais aussi, mais surtout par ces contributions de détail que les justiciables forcés d'accourir apporteraient journellement dans la grande ville.

Notez encore la dépense la plus importante à l'Etat, celle du temps, si précieuse à l'agriculture, si précieuse au commerce. Si l'on n'opposait le calcul sec des salaires des juges, je ferais mon calcul aussi et sans sortir de là, peut-être ne serais-je pas vaincu; mais je dis que ce n'est qu'un accessoire de mon tableau comparatif.

Ma proposition à l'égard des tribunaux de district tour à tour appelables et jugeant les appels, est susceptible d'objections. Je vais examiner sommairement celles que je prévois; je me réserve la solution de celles que je n'aurai pas prévues, si l'Assemblée le permet.

On peut me dire, en premier lieu, que les tribunaux de district liés par des prérogatives communes, s'accorderont pour les soutenir, qu'il y aura entre eux un pacte de ne pas se réformer et qu'enfin la voie de l'appel deviendra illusoire, nos juges trop puissants et leurs sentences trop indépendantes.

Je craindrais tout cela, si je proposais précisément entre les tribunaux de district la réciprocité de l'appel, c'est-à-dire, par exemple, si l'appel des jugements du tribunal A étant nécessairement porté au tribunal B, celui des jugements du tribunal B était nécessairement aussi porté au tribunal A.

Alors ces deux tribunaux, liés par un rapport régulier et continu, pourraient bien avoir la pensée de s'accorder dans les vues réciproques de l'amour-propre ou de l'ambition; mais il est facile de trouver une méthode exempte de cet inconvénient.

Dans mon dessein particulier, je laisserais aux parties, pour chaque affaire, l'avantage de désigner le tribunal auquel elles porteraient appel, et lorsqu'elles ne pourraient s'accorder, je déter-

minerais le choix ou par des règles que j'aurais prescrites, ou même par le sort.

Non seulement par cette méthode je prévient le danger que l'on me montre, j'y trouve de plus l'avantage de produire une émulation précieuse et qui aura d'heureux effets.

Les juges pour leur gloire, les gens de loi et de pratique, pour leur gloire et pour leur intérêt, emploieront leurs efforts à mériter la confiance, et de leurs justiciables naturels, et des justiciables volontaires, que leur bonne renommée attirera des districts voisins.

Et comme la ville qui possèdera un tribunal de district ne sera point indifférente à l'affluence des plaideurs qui y sera attirée ou qui en sera repoussée, il s'y formera un centre d'observation et d'opinion publique, qui sera pour les juges et les gens de loi et de pratique un aiguillon de plus.

On craindra, en second lieu, que de cette multitude de tribunaux, jugeant en dernier ressort, il ne résulte une multitude de jurisprudences diverses.

Ne perdons pas de vue qu'ici l'on entend par jurisprudence les usages des tribunaux.

Dans ce sens, je dis qu'il faut abolir toutes les jurisprudences, et ne laisser subsister que la vraie qui est la loi; je dis que nos différends doivent être jugés selon la loi et non selon les usages des tribunaux.

On répète tous les jours chez les jurisconsultes et à l'audience, que les juges doivent consulter les lois et non les exemples. Il serait heureux que cette maxime n'eût jamais été oubliée; les tribunaux n'auraient pas introduit ces usages que l'on a appelés leur jurisprudence.

S'il est permis aux parties et à leurs défenseurs de citer des exemples, une première entorse donnée à la loi en attire une seconde et une troisième: voilà un usage, une jurisprudence, et la loi cède; car la citer encore dans son vrai sens, quand il y a un usage contraire du tribunal, c'est engager entre l'amour-propre des juges un combat dont le succès n'est pas douteux.

Si, au contraire, il est défendu de citer des exemples, les juges peuvent sans doute commettre une et plusieurs erreurs, mais elles seront oubliées, mais il ne s'établira pas de comparaison entre ce que la loi veut et ce qu'ils ont jugé, et leur amour-propre n'interviendra pas entre eux et la loi.

Ainsi, un ou plusieurs mauvais jugements ne feront aucune atteinte à la loi. Ce sera toujours elle que l'on montrera aux tribunaux comme leur guide.

Je crois que voilà le moyen sûr d'obvier à la diversité de jurisprudence, et de simples tribunaux de district environnés de moins d'appareil, me paraissent en assurer davantage l'efficacité; car ils n'auront pas l'ascendant qui, de la part d'un grand tribunal, en impose quelquefois aux plaideurs et à ceux qui les défendent.

Enfin, on pourra craindre que les départements ne soient trop isolés, trop indépendants lorsqu'ils renfermeront dans leur sein, et le premier, et le second degré de juridiction, et je n'ai pas besoin d'expliquer les conséquences ultérieures que l'imagination cherchera à cet état de choses.

Je réponds d'abord que ce danger prétendu existe dans le plan de ceux, en assez grand nombre dans cette Assemblée, qui veulent un tribunal d'appel pour chaque département.

Ensuite c'est par leur propre intérêt qu'il faut lier les départements, non par des institutions

forcées dommageables au plus grand nombre, qui donneront à ceux-ci le penchant à s'affranchir d'une dépendance pénible pour eux.

En morale et en politique, l'égalité, la liberté, l'abolition de toute préférence, composent le ciment qui unit en un seul tout, les parties d'une grande société. Altérez ces principes, la tendance à la décomposition se produit inévitablement.

Ajoutez qu'un département sera trop faible, et en territoire, et en population, pour que jamais il songe à essayer séparément ses forces; et que son industrie, ses productions, ses consommations établissent des rapports utiles auxquels sa prospérité tient tellement, que l'intervention des uns serait l'abdication de l'autre.

Ajoutez encore que, si vous semblez isoler les départements dans leurs tribunaux indépendants, vous les racrochez aussitôt, pour ainsi parler, les uns aux autres, par le recours à la cassation des jugements, et surtout par ce centre commun d'administration, de législation, de protection, de fraternité qui sera dans l'Assemblée nationale.

On pourrait enfin ne pas s'assujettir à la division administrative à l'égard des tribunaux, et rendre chaque tribunal de district appellable à ceux des districts voisins, sans considérer s'ils sont ou ne sont pas du même département. Cette méthode établirait la liaison réciproque des départements, et dissiperait les craintes que l'on expose.

D'après ces réflexions, je demande qu'il soit décrété :

« Que les juges des districts seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivants. »

Les articles suivants contiendront des détails, dont il me paraît, quant à présent, inutile d'occuper l'Assemblée.

(Le discours de M. Chabroud est vivement applaudi.)

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

M. Le Chapelier. L'ajournement n'a pas besoin d'être mis en délibération, il est absolument indispensable. J'avoue que moi, qui suis déterminé à combattre le plan de M. Chabroud, je ne suis point actuellement en état de le faire. J'observe de plus qu'il culbute tout le plan du comité, et en le résumant on ne peut en conclure autre chose, sinon que les juges ne seront pas habiles et que la justice sera un fléau.

M. Thouret. Je demande le renvoi de ce plan au comité auquel M. Chabroud sera prié de se réunir.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Chabroud et l'ajournement à jeudi.)

M. de Pleurre, député de Sézanne, demande la permission de s'absenter pendant un mois pour affaires importantes, en observant que c'est la première demande de cette espèce qu'il ait faite dans le cours de quatorze mois et demi.

L'Assemblée accorde la permission demandée.

M. de Gouy, député de Saint-Domingue, fait part à l'Assemblée de deux lettres arrivées des colonies, l'une du Cap, et l'autre de Saint-Domingue. Elles sont écrites au nom des assemblées provinciales du Sud et du Nord, et contiennent l'expression de la plus vive reconnaissance pour le décret du 8 mars, concernant les colonies.

Nous espérons, est-il dit dans une de ces lettres (en parlant de M. de La Luzerne), que la honte de ses mensonges le forcera à descendre de sa place. Le retour de l'ordre en dépend.

L'assemblée provinciale de la partie de Saint-Domingue vote des remerciements particuliers à M. Barnave.

(La séance est levée à 4 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TREILHARD.

Séance du mardi 20 juillet 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Melon présente une adresse des élèves des collèges de Tulle et de Brive, département de la Corrèze, fédéré à Tulle, qui, à la suite de leur serment fédératif, transmettent à l'Assemblée nationale le témoignage de leur soumission, de leur respect et de leur amour, et la supplient de les faire jouir au plus tôt des principes d'une éducation nationale, plus conforme aux droits de l'homme et du citoyen.

M. Dupont (de Nemours), secrétaire, donne lecture de l'extrait des adresses, ainsi qu'il suit :

Adresse de l'assemblée primaire du canton de Pont-de-Roide, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs : elle désire l'établissement de foires au Pont-de-Roide, chef-lieu de ce canton. Tous les habitants qui le composent s'occupent sans relâche du paiement des impôts, de la contribution patriotique et de l'entière exécution des décrets de l'Assemblée nationale, pour le maintien desquels ils sont prêts de sacrifier leurs biens et leur vie.

Adresse de la municipalité d'Argent, district d'Aubigny, qui exprime ses regrets de n'avoir pas encore de garde nationale formée; ce qui l'a privée de l'avantage de députer à la fédération du 14 juillet. Elle s'unit de cœur et d'esprit au serment solennel qui y a été prononcé.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Caen, qui envoient le procès-verbal de la confédération des gardes nationales et troupes de ligne du département du Calvados, qui a eu lieu dans cette ville, le premier du présent mois.

Adresse de la communauté des procureurs du présidial de Béziers, qui s'engagent d'employer toute l'influence de leur ministère sur l'esprit de leurs clients pour leur faire chérir et respecter les décrets de l'Assemblée. Ils ont solennellement prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Phalsbourg, qui annoncent que les habitants, en sus de leur contribution patriotique, montant à la somme de 9,691 liv. 16 sols, ont offert à la nation : 1° les gages d'un capital de 7,809 livres qui leur sont dus par l'Etat depuis près de onze ans pour les offices des anciens officiers municipaux; 2° le produit des impositions sur les ci-devant privilégiés; 3° d'une somme de 243 liv. 17 sols en espèces d'or ou d'argent.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la communauté de Clermont-Dessous, des milices nationales du canton de Selongey, des franc-maçons de la loge du Triomphe de l'Amitié, séant à Draguignan, et de la société des amis de la Constitution établie à Limoges.

Adresse de la municipalité de Saint-Hippolyte, département du Haut-Rhin, qui exprime les plus vifs regrets de ce que la municipalité de Colmar ne les a pas convoqués pour concourir à l'élection des députés à la fédération générale du 14 juillet. Ils s'unissent de la manière la plus intime au serment qui y a été prononcé.

Adresse du sieur Dubufe, instituteur de l'école du commerce à Vincennes, qui, voulant partager le patriotisme des vainqueurs de la Bastille, offre de recevoir gratuitement à sa pension l'orphelin d'une de ces victimes que le zèle a fait périr en faisant le siège. Il se charge de le vêtir, nourrir et entretenir jusqu'à l'âge où il pourra être placé d'une manière analogue à sa capacité.

Adresse de la municipalité de Vernaison, qui demande un impôt unique.

Adresse des maîtres d'équipages, officiers mariniers, maîtres voiliers et comités résidant à Toulon, composant la confrérie de la marine sous le titre de Saint-Antelme, qui présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement; ils la supplient de s'intéresser à leur sort.

Adresse des curés de la Vallée de Graisivodan, diocèse de Grenoble, qui improuvent expressément la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et s'engagent avec serment d'employer toute l'influence de leur ministère à assurer l'entière exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse de la communauté de Chuyés en Lyonnais, qui, en sus de sa contribution patriotique, fait le don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la communauté des procureurs au présidial de Nîmes, qui a renouvelé le serment civique en présence des administrateurs du département du Gard.

Adresse de l'assemblée primaire du canton de la Garnache, près Challaans.

Adresses des assemblées électORALES du district de Marseille, du district de Carentan, du district de Pont-Audemer.

Adresses des assemblées administratives du district de la campagne de Lyon, du district de Montmaraul, qui demande pour cette ville un tribunal du second ordre, et du district d'Aix.

Adresses des assemblées électORALES du département de la Haute-Loire, du département de la Charente, du département de la Corrèze.

Adresses des assemblées administratives du département du Bas-Rhin, du département de l'Allier et du département de la Creuse.

Toutes ces assemblées consacrent les premiers moments de leur formation à exprimer les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale.

Elles s'élèvent avec force contre tous actes et déclarations quelconques contraires aux décrets de l'Assemblée, ou qui tendraient à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus : elles la supplient de poursuivre, sans relâche et jusqu'à sa consommation, la Constitution qu'elle a si glorieusement commencée.

Adresse de la commune de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, qui s'est empressée de prêter le serment fédératif le 14 juillet, pour ré-

térer avec tous les Français, à la même heure, l'engagement de défendre, jusqu'au dernier soupir, la Constitution. Cette commune se glorifie, à juste titre, d'avoir fait éclater son patriotisme dans toutes les circonstances. Le montant de sa contribution patriotique est de 63,144 livres. Elle a renoncé, en faveur de l'Etat, au produit des impositions sur les ci-devant privilégiés; et, au milieu des troubles qui ont agité bien des contrées, les habitants de Villefranche ont toujours joui de la plus parfaite tranquillité.

Cette commune exprime le vœu le plus ardent pour que l'Assemblée nationale redouble ses efforts, lorsqu'elle s'occupera de l'éducation publique.

Adresse des communes et gardes nationales du district de Redon, département de l'Ille-et-Vilaine, portant adhésion à tous les décrets, et pouvoir aux députés à la fédération de présenter à l'Assemblée nationale le tribut de la reconnaissance que méritent ses utiles et immenses travaux.

Adresse de la ville de Saint-Marcellin, contenant hommage à l'Assemblée nationale de la fédération des gardes nationales, citoyens non armés, et citoyennes de son territoire, effectuée le 14 juillet 1790.

Serment civique de MM. les curés et vicaires des paroisses de la ville d'Aix, et de plusieurs autres prêtres qui se sont unis à eux.

Rétractation des prêtres du collège de Bourbon d'Aix, qui ont signé la lettre du clergé séculier et régulier de cette ville à M. l'archevêque, en date du 22 avril.

Adresse des électeurs du département des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée nationale, contenant improbation de la signature mise par quelques membres au bas de la déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale, au sujet du décret du 13 avril, et renfermant des sentiments de respect, d'admiration et de reconnaissance envers l'Assemblée nationale.

Soumission de la commune de Besse en Provence, pour acheter les domaines nationaux qui sont dans son territoire.

Délibération de la commune de la ville de Laure en Provence, contenant une pareille soumission.

Adresse de la commune de Cursan, district de Libourne, département de la Gironde, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et don patriotique de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

Procès-verbal de prestation du serment civique par toutes les troupes de la ville de Valenciennes.

M. Jouye-Des-Roches fait lecture d'une adresse de la municipalité de Nouans, département de la Sarthe, qui présente à l'Assemblée l'hommage de sa reconnaissance, déclare combien elle est soumise à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment au payement de tous les impôts qui n'ont pas été supprimés par l'Assemblée nationale, et fait hommage à la patrie d'une somme de 74 livres 19 sols de contribution volontaire des habitants dont la fortune est au-dessous de 400 livres de revenu.

M. le Président. J'ai été prévenu par MM. du comité militaire que le rapport sur le projet d'organisation de l'armée, approuvé au conseil du roi et présenté par le ministre de la guerre, ne pourrait être terminé demain. Comme l'Assemblée a ajourné à jeudi, la suite du travail sur l'ordre judiciaire, je lui propose de mettre demain

à son ordre du jour la suite des rapports du comité des finances.

(Cette proposition est adoptée.)

Une députation du district de Notre-Dame est admise avec la confrérie des compagnons paveurs du petit pavé, à faire l'offre du don patriotique de l'argenterie de cette confrérie.

L'Assemblée leur permet d'assister à sa séance.

M. le Président annonce que M. de Montalbert fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Observations sur les nouveaux forts qui ont été exécutés à la rade de Cherbourg.*

M. Huguet lit une adresse de la municipalité de Laps, district de Billom, département du Puy-de-Dôme; une autre adresse de la municipalité d'Eglise-Neuve-sur-Bouillon, même département; et une troisième de la municipalité de Billom, lesquelles font soumission d'acheter, l'une pour 12,000 livres, l'autre pour 20,000 livres, et la troisième pour 600,000 livres de domaines nationaux situés dans leur territoire.

M. Huguet présente enfin une quatrième adresse des électeurs du même district, contenant l'hommage de la plus parfaite adhésion à tous les décrets de l'Assemblée, et de la reconnaissance qu'ils inspirent à tous les bons citoyens.

M. le Président annonce que M. Gonevrot, major de la garde nationale de Bellesme, prie l'Assemblée d'agréer un ouvrage en vers, intitulé : *Adieux et regrets des frères députés à la fédération du 14 juillet 1790, à leurs frères d'armes de Paris.*

M. Pezous fait lecture d'une adresse de la municipalité de la ville d'Albi, qui désavoue la démarche d'un très petit nombre de ses concitoyens attachés, dit-elle, à l'ancien gouvernement *Féodo-Sacerdotal*, et témoigne à l'Assemblée nationale la profonde reconnaissance des habitants d'Albi pour le don précieux de la liberté.

A cette adresse est jointe la délibération de la commune, qui charge la municipalité d'exprimer ses sentiments à l'Assemblée nationale.

M. Rewbell, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. Ludière, député du district de Tulle, demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de l'adresse des élèves du collège de Tulle et de celui de Brive, qui a été lue au commencement de la séance, et il prie l'Assemblée de l'autoriser à témoigner à ces jeunes citoyens que l'Assemblée a reçu avec bonté l'hommage de leur zèle patriotique.

Cette demande est accordée.

M. le Président. Le comité des rapports est prêt à rendre compte de la *difficulté qui s'est élevée à Soissons entre la municipalité et le bailliage, relativement à la fixation du prix du pain à raison de celui du blé.* Je donne la parole au rapporteur.

M. Vieillard (de Coutances), rapporteur du comité des recherches et des rapports. Messieurs, les officiers municipaux de la ville de Soissons ayant cru devoir diminuer le prix du pain, le nouveau prix convint à tout le monde, excepté

à la communauté des boulangers, qui se pourvut au bailliage. Sur les conclusions du ministère public, il intervint une sentence par laquelle ce tribunal annule la taxe faite par les officiers municipaux, et en ordonne une nouvelle. Le mécontentement du peuple éclata; il y eut des attroupements inquiétants, et pour arrêter les désordres, le conseil général de la commune et le directoire du district s'assemblèrent et ordonnèrent le rétablissement de la taxe. Ce bailliage commença une procédure criminelle contre les auteurs des troubles. La municipalité inquiète des suites que pourraient avoir les dispositions du bailliage, a cru devoir s'adresser à l'Assemblée nationale. C'est dans cet état que l'affaire a été portée aux comités des rapports et des recherches. Ces comités ont considéré la conduite du bailliage de Soissons comme une atteinte à vos décrets et à l'autorité des corps administratifs. Vous avez, par vos décrets, accordé aux municipalités et aux administrations la surveillance et l'action pour les intérêts communs, tandis que les tribunaux ne peuvent régler que les intérêts particuliers; autrement ces fonctions administratives et le pouvoir judiciaire seraient confondus. En se conformant aux principes de la Constitution, le bailliage de Soissons n'aurait point annulé la taxe des officiers municipaux, qui n'avaient fait qu'user des pouvoirs que vous leur avez confiés. La sentence de ce tribunal est donc nulle. Vous pensez sans doute de même à l'égard de la procédure criminelle intentée contre les auteurs des troubles. Ce bailliage a occasionné, par sa conduite, les inquiétudes et les agitations du peuple; il a causé les désordres; il ne peut les poursuivre et les juger. Tels sont les motifs qui déterminent vos deux comités à vous proposer d'annuler cette sentence et cette procédure.

M. Brocheton. Ce bailliage ne s'est point écarté de son attribution; la partie contentieuse de l'administration appartient aux tribunaux; la taxe faite par les officiers municipaux compromettrait les intérêts des boulangers, parce qu'elle n'était pas exactement proportionnée avec le prix des farines: cette taxe ne pouvait être réformée que par la voie de l'appel; cet appel devait être porté au bailliage: le bailliage a donc dû rendre la sentence qu'on vous propose d'annuler. Si vous adoptiez ce décret, je vous demanderais pardevant qui les boulangers pourraient se pourvoir?

M. Robespierre. La véritable question que présente cette affaire est celle-ci: la taxe du pain est-elle une fonction judiciaire ou une fonction administrative? Les juges doivent appliquer la loi pour juger les différends qui s'élèvent entre les particuliers: hors de l'application de la loi et de la recherche des délits, je ne leur connais plus de fonctions. Tout ce qui tient dans l'ordre public à la sûreté des subsistances, au prix des denrées, appartient essentiellement et appartenait même, dans l'ancien régime, aux corps administratifs. Vos décrets n'ont rien changé à cet égard. La municipalité de Soissons, en fixant la taxe du pain, s'est donc renfermée dans ses fonctions, sur lesquelles le pouvoir judiciaire ne devait se permettre aucune entreprise. D'après vos décrets, les tribunaux ne doivent pas troubler les municipalités dans leurs fonctions: vous avez plusieurs fois fait l'application de ces décrets à des corps judiciaires; la sentence du bailliage de Soissons est donc une atteinte formelle portée à vos décrets. Votre décision, sur la procédure cri-

minelle commencée, doit porter sur les mêmes principes. Le projet de décret qui vous est présenté par vos comités, n'en est qu'une application exacte; il doit être adopté.

M. Brocheton. La police n'appartient aux municipalités que provisoirement et sauf l'appel aux tribunaux; vous l'avez ainsi décidé. Les boulangers de Soissons, en appelant au bailliage, se sont conformés à cette décision. D'après l'état d'insurrection où se trouve la ville de Soissons, il me semble prudent et nécessaire d'ordonner l'apport des pièces.

M. Voidel. Il paraît que la taxe faite par les officiers municipaux est juste, puisque deux cents particuliers ont proposé de fournir du pain à ce prix. Cependant ce bailliage a infirmé cette taxe que le directoire de district a confirmée après cette infirmation. Ce directoire n'a fait qu'user de son pouvoir; le tribunal a entrepris sur un pouvoir qui lui est étranger. La taxe du pain est une affaire d'ordre général, elle appartient aux municipalités, sauf le recours des parties intéressées aux corps administratifs supérieurs et non aux tribunaux, autrement les tribunaux seraient des corps administratifs supérieurs. Si les boulangers avaient été condamnés à une amende par la municipalité, cette condamnation serait un acte de police contentieuse, et l'appel n'en aurait pu être porté que pardevant les tribunaux; mais tout ce qui dans la police n'est point contentieux est administratif. Cette distinction prouve évidemment la sagesse du décret qui vous est proposé par vos comités.

M. Loys. Sous tous les points de vue le bailliage n'était point compétent; si la taxe du pain est un objet d'administration, il est certain que le sénéchal ne pouvait s'en occuper; si c'est un objet de police, il ne pouvait pas davantage, puisque l'appel des jugements de police était porté directement au parlement: cette règle n'a pas varié sous l'ancien régime.

M. Chabroud. Toute cette discussion roule sur une fausse interprétation de vos décrets. Il y a dans la ville de Soissons deux partis: l'un est extrêmement patriotique, l'autre est parfois aristocrate; celui-ci y a suscité toutes sortes de tracasseries à la municipalité, et cette ville seule a occupé le comité des rapports autant que toutes les autres. Je regarde la sentence du bailliage comme une tracasserie nouvelle; la taxe faite par les officiers municipaux était nécessaire et juste. Je n'en veux d'autre preuve que la proposition de deux cents particuliers qui demandaient à fournir du pain à ce prix. On vous a cité un décret, dont il faut déterminer le véritable sens. Dans le second article de ce décret, la police contentieuse est confiée aux municipalités; dans l'article 6, l'appel des jugements de police est attribué aux bailliages. Il faut distinguer les actes d'administration des jugements: la taxe du pain est un acte de police d'administration, et non de police contentieuse; cette taxe n'est point un jugement, et ce n'est que d'un jugement qu'on peut appeler. Pour qu'il y ait un jugement, il faut qu'il y ait discussion, il faut qu'il y ait un différend qui divise les parties; or, dans la taxe des denrées, il n'y a pas de différend, il n'y a pas de discussion entre la partie privée et la partie publique: donc il n'y a pas de jugement, donc il n'y a pas lieu à l'appel; les boulangers n'étaient donc pas dans le cas de

l'article 6 du décret; le bailliage ne devait donc pas juger.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Il serait dangereux d'annuler la sentence du bailliage de Soissons: ce serait prononcer que les taxes des municipalités ne sont point assujetties à l'appel aux tribunaux, tandis qu'il est, dans les principes, de l'intérêt général, qu'elles y soient soumises. Il y a dans la taxe du pain deux parties intéressées; les boulangers qui doivent fournir cette denrée, et les consommateurs. Si le peuple ou les boulangers réclament, le juge doit être consulté. Il existe pour Soissons, comme pour Paris, un tarif enregistré. Le juge prononce ainsi: La loi dit que quand le blé coûte tant, le pain doit coûter tant, le peuple doit donc payer le pain à tel prix. Si cette loi n'était exécutée, la taxation du pain serait arbitraire; autrefois l'appel avait lieu. Si le bailliage favorisait les boulangers, la ville se plaignait, et le parlement infirmait ou confirmait la sentence. Votre décret sur les attributions des municipalités porte ces mots: « En se conformant au règlement actuel. » Ainsi, quand les boulangers se sont pourvus, ils en avaient le droit, le bailliage devait juger. Je n'examine pas s'il a voulu tracasser la municipalité; je n'examine pas si la sentence est juste; il a pu se tromper, nous ne le savons pas, et c'est ce qu'il faut vérifier. La taxe est-elle bien ou mal faite? voilà la question importante. Je demande que l'Assemblée ordonne préalablement l'apport des pièces.

M. Mougins de Roquefort. Il est des objets extrajudiciaires qui ne souffrent pas d'appel. J'ai été maire pendant quatre ans, et je puis assurer que j'ai toujours cru la taxe du pain inattaquable par cette voie. Si vous déclarez le contraire, vous compromettez l'intérêt du peuple, pour lequel la surveillance des municipalités est établie, et qui est essentiellement opposé à celui des boulangers.

M. Boutteville-Dumetz. Toute la difficulté vient de ce que la ligne de démarcation entre la police contentieuse et la police administrative n'est pas encore tracée. On ne peut condamner ni la municipalité, ni le bailliage, qui n'ont pu la reconnaître. Il me paraît convenable de suspendre la décision et d'ordonner l'apport des pièces et le renvoi au comité de Constitution.

Plusieurs membres réclament la clôture de la discussion.

La clôture est prononcée.

La motion de M. Boutteville-Dumetz est mise aux voix et adoptée, et l'Assemblée décrète l'apport des pièces et le renvoi de l'affaire au comité de Constitution.

M. le Président demande à l'Assemblée de vouloir bien faire connaître son intention sur le désir que plusieurs de ses membres ont témoigné ce matin de réserver encore quelques jours les billets de tribune pour MM. les députés des gardes nationales à la fédération.

L'Assemblée nationale décide qu'ils leur seront réservés jusques et compris ceux de la séance du 25 de ce mois.

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport du comité des domaines sur le droit de protection levé sur les juifs de Metz.

M. de Vismes, rapporteur (1). Messieurs les juifs de Metz sont assujettis, envers M. de Brancas, au payement d'une redevance annuelle de 20,000 livres, sous le nom de *droit d'habitation, protection et tolérance*. Cette redevance leur paraît devoir être rangée dans la classe de ces servitudes personnelles, dont la proscription est prononcée par vos décrets; et ils ont espéré qu'aussitôt qu'elle vous serait dénoncée, votre humanité et votre justice vous porteraient à l'abolir.

Avant de soumettre à votre examen les questions que fait naltre cette affaire, sur laquelle vous avez demandé l'avis de votre comité des domaines, il faut, Messieurs, vous rendre compte des faits qui ont motivé la création et la jouissance du droit dont il s'agit.

Les juifs établis à Metz depuis plus de deux siècles, n'y furent soumis qu'aux mêmes impôts que les autres citoyens, jusqu'à l'avènement de Louis XV au trône. Des lettres patentes du 31 décembre 1715 vinrent changer leur sort à cet égard.

Le duc de Brancas et la comtesse de Fontaine exposèrent au monarque ou plutôt au prince, qui exerçait alors la régence, qu'il était dû au souverain un *droit d'habitation, protection et tolérance*, par chaque famille juive établie à Metz, et dans le pays Messin et par celles auxquelles il voudrait bien permettre de se fixer dans la même province, et ils demandèrent que ce droit leur fût accordé pendant le temps qu'il plairait au roi.

Sur cet exposé, le roi établit et fixe le droit à 40 livres par an, payables par chaque famille juive actuellement domiciliée, ou qui s'établira par la suite à Metz ou dans le pays Messin, et il en accorde la jouissance pour trente années, à compter du 1^{er} janvier 1716, à M. de Brancas pour les trois quarts et à la dame de Fontaine pour l'autre quart, ainsi qu'à leurs héritiers, successeurs et ayants cause.

Telle est, Messieurs, la valeur des lettres patentes du 31 décembre 1715, c'est-à-dire du titre constitutif de la redevance qui se lève annuellement sur les juifs de Metz.

Les lettres patentes de 1715 ayant été présentées au parlement de Metz, le procureur général de cette cour crut devoir en requérir la communication aux syndics de la communauté des juifs, et ceux-ci s'empressèrent de former opposition à l'enregistrement; mais cette opposition fut évoquée au conseil, par un arrêt du 19 mars 1716, qui ordonne, par provision, que les lettres patentes seront enregistrées purement et simplement, et qu'elles seront exécutées. Cet arrêt auquel le parlement de Metz fut obligé de céder, apprit aux juifs que toute résistance de leur part serait désormais inutile.

Peu de temps après, Messieurs, la prestation dont ils venaient d'être chargés, subit une modification remarquable. De nouvelles lettres patentes du 9 juillet 1718, registrées au parlement de Metz, le 3 septembre suivant, permettent aux juifs établis à Metz, d'y continuer leur demeure au nombre de 480 familles (c'était le nombre de celles qui y existaient alors); elles étendent la même permission à leurs descendants, mais elles y attachent des conditions rigoureuses, dont la plus considérable est celle que les juifs demeureront séparés des autres citoyens, dans un quartier qui leur est affecté exclusivement; et au lieu de 40 livres imposées ci-devant sur chaque famille, elles ordonnent qu'il sera levé, chaque année, sur toute la communauté des juifs une somme fixe de 20,000 livres. C'est sur ce pied que ce droit a été perçu depuis 1718.

Les trente années de la première concession devant expirer en 1745, elle fut renouvelée en 1742, pour trente autres années, au profit seulement de M. de Brancas fils, alors duc de Lauraguais, tant en considération de ses services personnels et de ceux rendus par sa maison, qu'en faveur du mariage qu'il était sur le point de contracter avec la demoiselle de Mailly: ce sont les termes du brevet du 15 décembre 1742, sur lequel ont été expédiées, le 4 avril 1743, des lettres patentes qui ont été enregistrées au parlement de Metz et qui règlent, avec beaucoup de détails, les droits de l'épouse et des enfants de M. de Brancas sur la rente de 20,000 livres.

Quoique la durée de la deuxième concession dut s'étendre jusqu'au 31 décembre 1775, dès le premier mai 1750, M. de Brancas a obtenu un nouveau brevet qui proroge, pour lui et pour les siens, jusqu'en 1805, et avec les mêmes clauses, la jouissance du droit de protection. Les lettres patentes expédiées sur ce dernier brevet, qui forme le titre actuel de M. de Brancas, ont été enregistrées au parlement de Metz, le 2 septembre 1751. Le motif de cette dernière grâce est le désir du roi de donner à M. de Brancas une nouvelle marque de sa bienveillance.

Avilis et découragés sous l'empire du despotisme, les juifs de Metz ont senti renaître leurs espérances sous un nouvel ordre de choses. Ils ont demandé avec confiance, et la participation des droits civils dont ils sont exclus, et l'affranchissement d'une prestation qu'ils regardent comme humiliante.

C'est à votre comité de Constitution qu'il est réservé, Messieurs, de préparer votre décision sur la première de ces deux demandes. Votre comité des domaines n'a dû s'occuper que de ce qui concerne la redevance dont les juifs de Metz demandent provisoirement la suppression. Il a cru devoir y donner une attention d'autant plus grande, que la question tient à l'existence politique d'une classe d'hommes aussi nombreuse qu'industrielle; que la même charge pèse sur les juifs en différents endroits et que la réclamation de ceux de Metz peut et doit naturellement donner lieu à une décision générale.

Deux points paraissent devoir être traités dans cette affaire: 1^o le droit de protection peut-il subsister désormais, soit au profit du concessionnaire, soit au profit du domaine, c'est-à-dire de la nation? 2^o supposé qu'il doive être aboli, la suppression doit-elle s'opérer sans aucune indemnité pour le concessionnaire?

Pour prononcer en connaissance de cause sur le sort du droit de protection, dû par les juifs de Metz, il faut, avant tout, se former une juste idée de la nature de la redevance.

M. de Brancas dit qu'elle prend sa source dans le droit qu'a le souverain de fermer aux étrangers l'entrée du royaume. Elle est, suivant lui, le prix du consentement donné par le roi à l'établissement des juifs dans la ville de Metz; elle est représentative du *droit d'aubaine*, que le fisc aurait pu exercer sur les successions.

Ce n'est pas, Messieurs, sous le même aspect que les juifs de Metz envisagent les choses. Suivant eux, le gouvernement les a considérés comme

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait du rapport de M. de Vismes.

un peuple condamné, par nos lois, à la servitude; et la taxe levée annuellement sur eux, paraît destinée à les marquer à perpétuité du sceau de cette honteuse condition.

Cette dernière idée se rapproche davantage de celle d'un écrivain qui a fait un traité du domaine : « Outre le droit, dit-il, qui appartient au roi sur les étrangers et leurs successions, il en a un particulier sur celles des juifs qui sont demeurés plus que les autres dans cet état de servitude où tous les roturiers avaient été réduits sous la première race. Les juifs, ajoute-t-il, qui ne peuvent paraître dans le royaume, ont toujours été obligés d'y acheter la tolérance. La confiscation de leurs biens étant la peine sous laquelle les ordonnances leur en défendent l'entrée, ils en ont volontairement sacrifié une petite partie, pour conserver l'autre. Cette prestation, qui s'est quelquefois convertie en redevance annuelle, est appelée *droit de protection et d'habitation*, connu à Metz et en quelques autres lieux; mais ce droit n'éteint point celui de l'aubaine, qui doit être exercé sur leurs successions, après leur mort. »

Considérons maintenant, Messieurs, la difficulté sous les points de vue que présentent ces diverses définitions.

Et d'abord celle que donne M. de Brancas ne peut pas être exacte. Il est impossible, en effet, d'admettre qu'il s'agisse ici d'un droit d'aubaine, soit que l'on fasse attention à la nature de la redevance, soit que l'on observe les circonstances dans lesquelles elle a été créée.

Ceci, Messieurs, est essentiel à établir, par deux raisons : 1° vous n'avez encore rien décidé sur le droit d'aubaine, dont il est vrai cependant que le droit est facile à prévoir, d'après les maximes nobles et généreuses dont vous faites profession; 2° quand le droit d'aubaine serait aboli, il serait toujours de notre devoir d'examiner si M. de Brancas ne se trompe pas, en affirmant que la prestation dont il jouit en est une émanation : car la justice d'abord l'exige ainsi, et l'intérêt particulier de M. de Brancas est lié à celui de la nation qui serait propriétaire du droit.

Qu'est-ce, Messieurs, que le droit d'aubaine ? C'est le droit de recueillir la succession des étrangers qui meurent dans le royaume. Ainsi c'est un droit casuel et momentané, qui s'ouvre par la mort d'un individu, et dont l'exercice se consomme par la prise de possession de ses biens. Ce droit ne subsiste pas perpétuellement contre la postérité de l'étranger, parce que la qualité d'étranger est un vice personnel à l'individu qui est venu s'établir dans le royaume, et que ce vice s'est effacé dans la personne de ses descendants, dont la naissance, dans la patrie adoptive de leur père, a fait des régnicoles. De là il résulte que la taxe imposée à toujours sur les familles juives de Metz diffère essentiellement du droit d'aubaine, par ce caractère de perpétuité qui y soumet des individus, que, depuis longtemps on ne peut plus considérer comme des aubains. Que l'on parcoure les fastes de notre jurisprudence fiscale, et l'on verra que si l'on a autrefois levé sur les étrangers un tribut annuel sous le nom de droit de *chevage*; que si, depuis l'extinction de ce droit, on a, dans diverses circonstances, exigé d'eux des taxes pour les besoins de l'Etat, ces impositions, bornées à la personne de l'étranger, ne se sont jamais étendues jusqu'à sa descendance.

Ce n'est pas seulement parce qu'il doit grever à toujours les familles juives de Metz, que le droit de protection n'est point un droit d'aubaine, c'est encore parce qu'à l'époque où il fut créé, les juifs de Metz n'étaient pas des étrangers.

Ils prétendent qu'ils étaient établis à Metz, avant que cette ville passât, en 1552, sous la domination française. Je ne sais si ce fait est bien exact; je vois en effet qu'en 1718, les marchands de Metz dataient de 1567 l'arrivée des quatre premières familles juives dans cette ville, et que cet événement est particularisé par la citation de l'ordonnance du maréchal de La Vieuville, qui leur permit de s'y fixer. Quoiqu'il en soit, Messieurs, il est toujours certain, qu'établis dans le royaume au plus tard en 1567, les juifs de Metz n'y étaient plus étrangers en 1715, et qu'on ne put les condamner alors à expier, par une taxe annuelle, un vice imaginaire de pérégrinité.

Et si l'on prétendait, Messieurs, que, par une police particulière aux juifs, ils sont perpétuellement considérés comme étrangers parmi nous, je demanderais alors où sont les monuments de cette police absurde? quelles sont les lois qui l'ont établie? quels sont les actes qui constatent qu'elle soit restée en vigueur, même au milieu du progrès des lumières? Mais je ne suis pas même réduit à cette preuve négative. Les domanistes les plus fiscaux, les plus remplis de préjugés, reconnaissent que le droit d'aubaine ne s'exerce pas contre les juifs nés dans le royaume; qu'un usage certain assure entre eux l'ordre des successions; et que cet usage est même autorisé par une loi expresse, par une ordonnance de Philippe le Long, d'avril 1317, qui prononce, en faveur des juifs, non pas seulement la capacité de succéder, mais même la validité des dispositions qu'ils pourront faire de leurs biens.

On a objecté, Messieurs, de la part de M. de Brancas, que les juifs de Metz ont reconnu eux-mêmes dans tous les temps leur qualité d'étrangers, en obtenant, de règne en règne, des lettres de confirmation; mais la réponse est simple et péremptoire. Les juifs forment à Metz une corporation particulière, et ce n'est pas comme étrangers, c'est comme corporation qu'à chaque changement de règne, ils ont sollicité des lettres patentes confirmatives de leurs droits; ils ont suivi en cela et ils ont dû suivre l'exemple de tous les régnicoles réunis en corps ou communautés. Ainsi, ce fait loin de s'élever contre eux, repousse, au contraire, de plus en plus la supposition d'un vice perpétuel de pérégrinité: car assurément il n'est point d'exemple qu'une sage police ait jamais permis aux étrangers de se réunir en corporation au sein de cette même société qui les méconnaît.

Au surplus, Messieurs, M. de Brancas n'a pas fait attention sans doute que son propre système fournissait des armes contre lui. Il est de principe, en effet, que le droit d'aubaine est un droit de souveraineté, et qu'à ce titre, il est incessible et incommunicable à aucun citoyen. Cette maxime est depuis longtemps de notre droit public, et les parlements avaient soin d'en maintenir l'exécution en exceptant l'aubaine des droits dont l'apanagé pouvait jouir.

Je ne sais, Messieurs, si vous trouverez bien exacte l'idée que les juifs donnent de la redevance à laquelle ils sont assujettis, et qu'ils font considérer comme une servitude personnelle. Trop longtemps, il est vrai, les juifs ont été regardés en Europe comme une caste avilie et vouée à la haine et aux outrages des chrétiens; trop long-

temps on s'est permis de les traiter comme des esclaves, de les taxer même, comme un vil bétail, à des droits de péage; et de là sans doute la facilité qu'ont eue des personnes puissantes de faire imposer à ceux de Metz une charge particulière. Mais enfin cette charge n'est par elle-même ni une servitude, ni le rachat d'une servitude; la dénomination sous laquelle elle a été établie, suffirait seule pour écarter cette idée. *Un droit de protection, d'habitation et de tolérance* ne peut être que le prix de la permission d'habiter dans le royaume, et de la protection promise par le souverain. Il existait, dans le régime féodal, des droits de cette nature, et vous ne les avez pas confondus, Messieurs, avec ceux de servitude personnelle.

Mais le droit échappera-t-il plutôt à la proscription, considéré sous ce dernier aspect? Devez-vous souffrir, Messieurs, qu'une classe d'hommes à qui l'on ne peut contester le titre de régnicoles, soit cependant réduite à payer le prix de la permission d'habiter dans le royaume, et à acheter la protection du souverain?

Il est évident d'abord que si une taxe semblable pouvait être légitime, ce serait encore un droit de souveraineté, dont un sujet ne pourrait exercer la jouissance. Mais elle n'est pas légitime; la chose a paru indubitable à votre comité, soit dans la thèse générale, soit dans les circonstances particulières.

Dans la thèse générale, quiconque s'est habitué dans un pays, de l'aveu du souverain, quiconque surtout est né de parents domiciliés dans ce pays, est de droit membre du corps social. A ce titre, il ne peut être privé de la faculté d'y continuer sa résidence, tant qu'il ne s'en est pas rendu indigne par quelques délits, et par conséquent, il doit y être protégé par le gouvernement. Ce droit de tous les citoyens est incontestable, non seulement parce qu'il est de l'intérêt de tous que le repos public ne soit pas troublé sans cesse par des querelles particulières, mais encore parce que la protection de la force publique est une dette du gouvernement, qui en reçoit le prix par la perception des impôts. La condition des juifs de Metz ne peut pas être différente à cet égard de celle des autres habitants de ce royaume. Les assujettir spécialement à un droit de protection, tandis qu'ils contribuent à tous les subsides qui se lèvent sur tous les citoyens, c'est donc leur faire payer deux fois la même chose; c'est prostituer l'emploi de la force publique à l'oppression de ceux qu'elle doit protéger. Si vous avez cru de votre justice, Messieurs, d'anéantir tous ces droits que percevaient les anciens seigneurs, pour prix d'une protection qu'il leur était impossible de garantir, ne devez-vous pas, par la même raison, supprimer un droit perçu au nom du souverain pour une protection qu'il lui est impossible de refuser?

Je ne parle point, Messieurs, de la tolérance religieuse de laquelle ont joui de tous les temps les juifs de Metz. Jamais dans une nation chrétienne, la diversité des cultes n'a pu devenir l'objet d'un trafic honteux. Un zèle mal entendu a souvent égaré nos aïeux, il ne les a jamais avilis. Qu'importerait en tout cas qu'un gouvernement sordide se fût déshonoré par un tel marché? N'avez-vous pas reconnu, Messieurs, le droit imprescriptible de l'homme, de ne pouvoir être inquiété pour ses opinions religieuses, et par conséquent de ne pouvoir être réduit à acheter la faculté de professer la foi de ses pères?

Les circonstances particulières donnent une

nouvelle force à la réclamation des juifs de Metz. Quand est-ce, en effet, Messieurs, que le droit a été créé? Ce n'est pas au moment où ceux-ci s'introduisaient par la première fois dans le royaume, et où le gouvernement pouvait se croire dans le cas de leur vendre la tolérance. Je l'ai déjà dit, Messieurs, ils étaient établis à Metz depuis longtemps; leur résidence dans cette ville y date à peu près de la même époque que la domination française; les prédécesseurs de Louis XV les avaient reconnus dans tous les temps comme de bons et fidèles sujets; et les lettres patentes qui, depuis Henri IV, ont confirmé leurs droits de chaque renouvellement de règne, attestent à la fois leur ancienne qualité de français, leur loyauté et même leurs services. Or, si dès longtemps avant le règne de Louis XV, ils étaient en possession de cette protection, de cette tolérance, que la patrie doit à tous ses enfants, que restait-il à leur vendre en 1715?

Ce n'est pas seulement à Metz, Messieurs, que les juifs ont été assujettis à un droit de protection contre lequel réclament tous les principes. Nous sommes instruits que ce même droit existe dans plusieurs cantons de la Lorraine et de l'Alsace, où il se lève, tantôt au profit du domaine, tantôt au profit de différents seigneurs particuliers. Quelles que soient les circonstances qui ont donné lieu à l'établissement de cette taxe ailleurs qu'à Metz, c'est sous le même prétexte qu'elle s'y est introduite. Partout on a vendu aux juifs une protection due indistinctement à tous les habitants de cet Empire qui en supportent les impôts: et ce contrat honteux, où la force a dicté des lois à la faiblesse, doit disparaître à jamais d'une terre libre qui ne connaît plus que les droits de la raison, de la justice et de l'humanité. Déjà, par un édit du mois de janvier 1784, le meilleur des rois avait prononcé la suppression des droits de péage corporels, qui se levait sur les juifs, à l'entrée de différentes villes: il avait été révolté de voir des hommes assimilés à des animaux. Achevez, Messieurs, l'œuvre de sa bienfaisance et de sa justice; et que les juifs régnicoles ne soient plus désormais grevées d'aucune taxe qui ne leur soit commune avec tous les Français.

Il reste une question à examiner. La suppression du droit doit-elle s'effectuer sans aucune indemnité pour les concessionnaires? Il nous a paru impossible, Messieurs, de résoudre ce point d'une manière générale. Il peut exister, et il existe vraisemblablement, à cet égard, une grande variété dans les titres des particuliers. Ce qui a été accordé aux uns sans cause valable, et comme pure libéralité, d'autres peuvent en avoir payé le prix, et par conséquent le posséder à un titre plus légitime: et quoique les surprises en ce genre n'aient été que trop fréquentes, il ne faut point oublier que l'abus ne se présume pas. La prudence veut donc, que, pour ne rien juger sans connaissance de cause, on adopte le parti qui avait été pris par l'édit de suppression des péages corporels: c'est-à-dire que l'on réserve de statuer ultérieurement sur les indemnités qu'il y aura lieu d'accorder. Ceux qui auront des prétentions à former à cet égard, seront tenus de représenter leurs titres aux administrations de département, d'après l'avis desquelles le Corps législatif décidera.

Mais vous êtes en état, Messieurs, de prononcer, dès à présent, sur ce qui concerne le droit levé à Metz, au profit de M. de Brancas: ses titres particuliers sont connus; et leur examen n'a

pas présenté au comité l'apparence d'un doute.

Le principe de décision est simple et inconteste. L'Etat ne peut être chargé d'une indemnité envers le concessionnaire, qu'autant que la concession n'a pas été purement gratuite, c'est-à-dire qu'autant qu'il n'en a pas reçu un prix quelconque, ou qu'elle n'a pas servi à acquitter une dette légitime. Or, il résulte des titres de M. de Brancas, que la triple concession faite à son père et à lui, est une véritable libéralité, une pure grâce pécuniaire.

Par la suppression de la redevance dont il a été gratifié, il ne peut donc devenir créancier de l'Etat, et il n'aura aucune action ouverte pour répéter une indemnité.

Un dernier point de vue doit être présenté, non plus à votre sévérité ou à votre justice, mais à votre bienfaisance.

M. de Brancas n'a aucune pension; sa rente de 20,000 livres sur les juifs de Metz lui en tenait lieu. Cela est si vrai, que, recherché, en 1783, par l'administration des domaines, comme engagiste d'un bien domanial, une décision du conseil déclara qu'il n'était point dans le cas du règlement du 14 janvier 1781, *la concession dont il jouissait ne pouvant être considérée que comme une pension.*

M. de Brancas résigné d'avance à tout ce qu'il vous plaira prononcer à son égard, demande, en tout cas, Messieurs, si son sort doit être différent de celui des autres pensionnaires, et si, lorsque les grâces accordées à ceux-ci pourront n'éprouver que des réductions, il doit perdre en entier le bienfait du gouvernement, parce que ce bienfait était accompagné d'une faveur particulière, c'est-à-dire d'un assignat sur les juifs de Metz.

M. de Brancas expose qu'issu d'une famille qui a rendu de grands services à l'Etat, il s'est appliqué à marcher sur les traces de ses ancêtres; qu'il est depuis trente-deux ans lieutenant général des armées; qu'il a fait onze campagnes; qu'il a servi à trois sièges, et qu'il s'est trouvé à deux batailles. Il ajoute qu'il est âgé de soixante-dix-sept ans et accablé d'infirmités; que sa fortune est médiocre; que tous ses biens sont substitués, et que ses revenus considérablement diminués par la suppression des droits féodaux, sont presque épuisés par différentes délégations à ses créanciers.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il était de votre dignité de ne point rejeter ces considérations: puisque M. de Brancas n'était pas dénué de titres pour solliciter des grâces, et puisque le gouvernement a témoigné, d'une manière expresse, la volonté de le considérer comme pensionnaire, il nous a paru naturel qu'il fût rangé dans la classe des pensionnaires, et qu'il fût soumis aux règles auxquelles elle sera désormais assujettie. Car pourquoi serait-il traité plus sévèrement que tant d'autres dont on trouve le nom sur la liste des pensions, et dont on se demande en vain les services? Par ce tempérament raisonnable, vous aurez rempli ce que vous devez à la pureté des principes et à cette impartialité exacte qui caractérise vos décrets.

Le comité me charge de vous proposer le projet de décret dont la teneur suit:

« L'Assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitants du royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes;

« Après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, a décrété et décrète qu'à compter du

jour de la publication du présent décret, la redevance annuelle de 20,000 livres levée sur les juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection ou tolérance, est et demeure supprimée et abolie, sans aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur actuel de ladite redevance.

« Décrète en outre que les redevances de même nature qui se lèvent partout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du Trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, par des communautés, ou par des particuliers, sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourraient être dues aux possesseurs et concessionnaires, d'après l'avis des départements dans le territoire desquels les redevances se perçoivent; à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par les possesseurs et concessionnaires.

« Décrète enfin que la concession portée par le brevet du 1^{er} mai 1750, en faveur de M. de Brancas, sera considérée comme une pension de 20,000 livres, et soumise aux règles qui seront ci-après décrétées par l'Assemblée nationale, relativement aux pensions. »

M. Rewbell. Si le comité des domaines s'était borné à la faveur singulière qui avait été accordée à la famille de Brancas, je ne prendrais pas la parole; mais le projet de décret qu'on vient de lire présente une question constitutionnelle qui ne devrait pas être mise à la discussion à dix heures du soir, et qui, sans doute, est bien digne d'une Assemblée complète et d'une séance du matin.

Les juifs n'ont jamais élevé de réclamation contre le droit qui les frappe, parce qu'ils le regardaient comme une conséquence de ce qu'ils habitaient Metz non comme citoyens, mais comme négociants et comme étrangers.

Une voix: Ce n'est pas vrai!

M. Rewbell. Celui qui m'interrompt se trompe et la preuve c'est que les juifs vivent à Metz comme des juifs, c'est-à-dire qu'ils y ont un autre culte, d'autres usages, une langue différente, des mœurs conformes à leurs lois, qu'ils n'ont aucune analogie avec la manière d'être des habitants de Metz auprès de qui ils vivent.

Jamais l'ancien gouvernement n'aurait souffert deux cultes, s'il n'eût pas regardé les juifs comme des étrangers; car les juifs sont juifs en France, comme les Français sont Français partout.

Les juifs payent dans tous les lieux qu'ils habitent.

Les juifs d'Alsace particulièrement ne payent point d'impôt, parce qu'ils sont redevables d'un droit pour la protection qu'on leur accorde et ils ne payent pas d'impôts, parce qu'ils sont étrangers.

Sans entrer dans de longs développements, je considère que vous ne pouvez affranchir les juifs de la redevance qu'ils payent sans les regarder comme des citoyens français, d'où je conclus au renvoi de l'affaire au comité de Constitution.

M. Robespierre. Je ne crois pas qu'une société puisse défendre à des hommes quelconques d'habiter son sol lorsqu'ils ne troublent pas l'ordre social. J'en conclus que le titre de possession du droit de M. de Brancas est illégitime et j'adopte la première partie du décret du comité. Quant à

la seconde, qui promet une indemnité à la famille de Brancas, je la repousse, parce qu'on ne peut accorder d'indemnité à un possesseur que lorsque le titre du premier propriétaire est juste, ce qui n'est point dans l'hypothèse proposée.

M. Dupont (de Nemours). J'observe que la protection se doit et ne se vend pas.

M. Vieillard. Il faut séparer la condition de la famille de Brancas de celle du gouvernement. La première ne peut être frustrée du prix de services rendus, par la suppression pure et simple du droit qui lui avait été concédé en récompense de ses services.

M. Bouche. Je ne trouve dans la somme que payent les juifs ni un droit de protection, ni un droit de domaine, ni une servitude personnelle; je n'y vois qu'un cadeau fait par le souverain à des favoris, à des courtisans corrompus (*Des murmures se font entendre*). J'ajoute que je parle des siècles passés et non du temps présent. Je propose donc d'abolir dans tout le royaume le titre de protecteur des juifs.

M. Barnave. Je ferai remarquer au comité qu'une indemnité n'est due que lorsqu'il y a acquisition à titre onéreux.

M. Rewbell. Dans tous les cas, cette affaire doit être réduite aux seuls juifs de Metz, sans qu'il soit question des autres qui ne sont pas à l'ordre du jour.

M. Bouche. Lorsqu'il s'agit de la liberté des hommes, elle est toujours à l'ordre du jour.

M. Martineau propose un amendement sur les mots *possesseurs à titre onéreux*, qui est adopté.

M. Merlin. En supprimant les droits féodaux, on a supprimé aussi toute espèce de recherche commencée, ou à commencer à leur égard. Je demande qu'il en soit de même pour le droit de protection des juifs.

(Cet amendement est adopté.)

Le projet de décret, avec les modifications qui y ont été apportées est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitants du royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes;

« Après avoir ouï le rapport de son comité des domaines,

« A décrété et décrète que la redevance annuelle de 20,000 livres levée sur les juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de *droit d'habitation, protection et tolérance*, est et demeure supprimée et abolie, sans aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur actuel de ladite redevance;

« Décrète, en outre, que les redevances de même nature, qui se lèvent partout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du Trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, par des communautés ou par des particuliers; sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourraient être dues par la nation

aux concessionnaires du gouvernement à titre onéreux, d'après l'avis des directeurs des départements dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent : à l'effet de quoi les titres concédés seront représentés dans l'année par les possesseurs et concessionnaires;

« Décrète enfin qu'il ne pourra être exigé aucun arrérage desdites redevances, et que les poursuites qui seront exercées pour raison d'iceux, sont et demeurent éteintes. »

(La séance est levée à dix heures trois quarts.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. TREILHARD.

Séance du mercredi 21 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Dupont (de Nemours), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

M. Rewbell. Je demande à présenter une observation sur le décret rendu hier concernant les juifs. L'intention de l'Assemblée est-elle de les décharger de tous impôts? car je la prévient que les juifs d'Alsace n'en payent pas d'autres que ceux qu'elle supprima hier à dix heures trois quarts. Je crois que les membres qui proposent de pareils décrets devraient au moins s'instruire au préalable *de ce qui s'appelle les localités*. Dans nos campagnes, où les juifs sont répandus comme les sauterelles qui mangent les moissons, on ne paye point de capitation. Comment fera-t-on afin de les imposer, surtout pour les années précédentes, puisque vous déclarez les arrérages non exigibles?

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Certainement il est juste que les juifs soient imposés, aussi le seront-ils comme les autres citoyens des campagnes s'ils y ont des possessions foncières, sinon ils seront traités comme les non-propriétaires. Quant aux arrérages échus, ce droit était si odieux que je regarde comme souverainement juste d'en détruire toutes les traces.

M. Dupont (de Nemours). On peut mettre dans l'article : A la charge d'acquitter les impositions comme les autres citoyens.

M. Rewbell. Un moment : ne préjugez pas une question qui mérite une discussion sérieuse.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Ne perdons pas le temps à une discussion qui est étrangère à l'ordre du jour. Les juifs doivent, comme tous les individus, acquitter les impôts, et payer en outre leur part pour prix de la protection que leur accorde la loi. Je demande le renvoi au comité des finances.

M. Boutteville-Dumetz. Il faut examiner quel serait leur sort, s'ils n'étaient pas juifs; ils ne possèdent pas d'immeubles; ils ne payent pas d'impositions; cela est tout simple. N'est-ce pas un honneur que montrer de l'indignation contre un droit perçu sur des hommes comme

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sur des objets de commerce? Ainsi qu'on l'a dit hier, il doit être frappé d'anathème.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la motion au comité des finances.)

(Le procès-verbal est ensuite adopté.)

M. le **Président** lit la note suivante des expéditions en parchemin, des proclamations ou lettres patentes du roi sur les décrets de l'Assemblée nationale, envoyées pour être remises aux archives.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

« 1^o D'une proclamation sur le décret du 25 juin, qui autorise le travail des commissaires nommés par les 60 sections, relativement à l'aliénation des domaines nationaux;

« 2^o De lettres patentes sur le décret du 28, portant que les impositions de 1789 seront payées sur la récolte de 1789, et celle de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux, ou aux clauses des baux relativement aux fermiers entrants et sortants, et concernant le payement des impositions assises sur les biens domaniaux ou ecclésiastiques;

« 3^o D'une proclamation sur le décret du 29, concernant les oppositions faites à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats;

« 4^o D'une proclamation sur le décret du 2 de ce mois, concernant le logement payé par la ville d'Aoul, au sieur de l'Épinau, commissaire des guerres;

« 5^o D'une proclamation sur le décret du 8, qui autorise M. Cognet, commissaire du roi au département de la Charente-Inférieure, à ne faire procéder à l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, qu'au moment où le district de la même ville aura été terminé, et improuve la conduite des volontaires ou canonniers envers les commissaires de Sa Majesté. »

Paris, le 20 juillet 1790.

M. le **Président** lit également une note des décrets présentés à la sanction du roi, en ces termes :

Du 7 juillet 1790.

« Décret qui fixe, d'une manière précise, les pouvoirs du comité de liquidation, et détermine les fonctions qui lui sont attribuées. »

Dudit jour.

« Décret qui charge les directoires de district de fixer la somme à attribuer aux députés à la fédération, dans les districts où elle n'a pas été réglée. »

Dudit jour.

Décret portant que, passé le premier août prochain, l'Assemblée ne recevra aucune députation des municipalités, des cantons ou des districts. »

Dudit jour.

« Décret qui autorise l'administration du dé-

partement de la Dordogne, à prononcer 4 divisions sur l'union des trois municipalités de la ville de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial. »

Dudit jour.

Décret par lequel Sa Majesté est suppliée de donner des ordres pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de troupes de ligne nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique. »

Du 18 juillet.

« Décret qui proroge le terme de rigueur fixé pour les échanges des billets de caisse d'escompte en assignats au 15 août, se réservant l'Assemblée de déterminer le terme de cette prorogation. »

Dudit jour.

« Décret portant que le receveur général du clergé continuera de payer à Paris, jusques et compris le 30 septembre prochain, les arrérages de 1789, des pensions et rentes assignées sur le clergé. »

Dudit jour.

« Décret qui ordonne que les bannières des 83 départements seront placées et transportées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tiendra ses séances, etc. »

Du 19 juillet.

« Décret portant que les contributions publiques continueront d'être levées et perçues de la manière accoutumée, notamment que les droits perçus sur les ventes de poissons dans les villes de Rouen, Meaux, etc., auront lieu comme par le passé. »

Dudit jour.

« Décret qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier, et les droits de trézain. »

Dudit jour.

« Décret qui règle l'uniforme que porteront les gardes nationales du royaume. »

M. de **Hercé**, député du département de la Mayenne, demande et obtient un congé d'un mois.

M. le **Président**. L'ordre du jour est la suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.

M. **Lebrun**, rapporteur. Vous avez décrété sagement la suppression des jurés-priseurs. Il s'agit maintenant de les remplacer et c'est l'objet du décret que le comité des finances m'a chargé de vous proposer.

M. Lebrun donne lecture d'un projet de décret en six articles.

M. **Gouppilleau** demande, par amendement, *d'excepter de tous droits les ventes volontaires.*

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angely*). Il n'y a point de liberté sans impôts. Si l'on supprime les droits sur les ventes volontaires, voilà encore une des branches du revenu public réduite presque à rien, car toutes les ventes seront volontaires au dire des intéressés; et puis comment rembourser les offices de jurés-priseurs, à la liquidation desquels vous avez affecté, sur le produit des droits, une somme annuelle de 8 à 900,000 livres? Je demande que l'article 1^{er} reste tel qu'il a été proposé.

(L'Assemblée rejette l'amendement.)

Un autre membre propose d'attribuer exclusivement aux huissiers le droit de faire les ventes.

M. **Pabbé Gouttes**. Pourquoi accorder aux huissiers un pareil privilège? Il faut laisser au peuple le droit de choisir.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angely*). Les notaires et les greffiers inspirent une plus grande confiance. Je ne vois aucun motif de les exclure. (On demande la question préalable sur tous les amendements.)

La question préalable est prononcée et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Les notaires, greffiers, huissiers et sergents sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs. »

Art. 2. « Les procès-verbaux de vente et de prisee faites par les officiers ci-dessus désignés ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priseurs. »

Art. 3. Il ne pourra être perçu par lesdits officiers que 2 sols 6 deniers du rôle de grosse des procès-verbaux, 2 sols 6 deniers pour enregistrement d'une opposition, et 1 livre 10 sols par vacation de prisee, conformément à l'article 6 de l'édit de février 1771; et ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner ces droits. »

Art. 4. « Les 4 deniers pour livre du prix des ventes seront versés par les officiers qui les auront faites, dans les mains des contrôleurs des actes, lesquels en compteront à la régie des domaines. »

Art. 5. « Les quittances de finances des offices de jurés-priseurs supprimées, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, au comité de liquidation. »

Art. 6. « Le comité se fera représenter le registre des parties casuelles à la décision qui pourra avoir modéré le prix desdits offices, et en fera son rapport à l'Assemblée pour y être statué. »

M. **d'Andlau**, député d'Alsace, demande par l'organe de M. le Président, un congé de deux mois qui lui est accordé.

M. **Lebrun** fait ensuite le rapport suivant sur l'organisation du Trésor royal (1).

(1) Le *Moniteur* ne donne que le dispositif qui termine ce rapport.

Messieurs, rien n'appelle plus fortement vos regards que l'organisation du Trésor public.

C'est par elle que l'ordre, que l'économie, qu'une comptabilité sévère s'établira dans toutes vos dépenses, garantira la régularité de l'administration et la perpétuité de vos lois.

Cette organisation, Messieurs, n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était autrefois.

Elle n'est point précisément ce qu'elle devait être d'après les règlements qui ont fixé sa constitution actuelle.

Elle n'est point enfin ce qu'elle sera sous l'influence d'une législation permanente.

Sous l'ancien régime (et ce régime remontait jusqu'à Colbert), deux gardes veillaient sur le Trésor royal.

L'un était attaché aux années paires, l'autre aux années impaires.

La recette totale des revenus d'une année, le payement entier des dépenses d'une année, composaient ce qu'on appelait, ce qu'on appelle encore un exercice.

Le Trésor royal recevait en masse et reversait en masse les revenus de l'Etat.

La maison du roi avait ses trésoriers;

La guerre, ses trésoriers.

La marine, ses trésoriers;

Toutes les parties de l'administration, leurs trésoriers et leurs caisses.

Sous une administration mobile et incohérente, ces trésoriers et ces caisses tombaient et se relevaient, se doubblaient et se dédoublaient au gré de la sagesse ou de l'impéritie des ordonnateurs, de l'aisance ou des besoins du Trésor public, souvent au gré de la faveur et de l'intrigue.

La dépense de l'année une fois projetée et approuvée par le roi pour chaque département, les fonds étaient versés, à des époques fixes et par égales portions, dans les caisses des trésoriers particuliers.

Les retards de payement, les suspensions, les diminutions éventuelles de dépense, la négligence des parties prenantes, toutes les chances enfin étaient perdues pour le Trésor public.

Souvent il était vide, et les caisses secondaires étaient remplies.

Elles l'étaient au moins de la représentation vaine des fonds qui travaillaient pour le trésorier.

Quelquefois, et c'est un reproche que la malignité s'est permise contre quelques ministres, quelquefois les fonds versés dans les caisses excédaient la dépense réelle, et ces excédents étaient la proie de la faveur et se perdaient en gratifications obscures.

Les ministres, les ordonnateurs, maîtres de leurs caisses, les gouvernaient avec un empire absolu et sans contrôle. Ils les érigeaient en caisses de crédit; et libres de l'inspection et des censures de la finance, ils exagéraient la dépense, anticipaient sur les recettes convenues, et souvent aussi empruntaient, sans le savoir, les fonds mêmes que le Trésor royal avait versés.

De là les mécomptes éternels des contrôleurs généraux, condamnés à la pénible tâche de chercher des ressources soudaines pour des besoins qu'ils n'avaient pu prévoir ni calculer.

Ce fut là une des sources les plus constantes des erreurs de la finance et l'éternel désespoir des administrateurs.

Quiconque a, depuis trente ans, suivi la marche des affaires, a prévu quel serait le résultat de cette incohérence dans les différentes parties

du gouvernement, de cette lutte perpétuelle et inégale entre tous ses agents.

Je vous ai dit que le Trésor royal recevait en masse les revenus, et les reversait en masse.

Il ne les recevait pas tous; quelques-uns étaient affectés à des dépenses particulières et privilégiées.

Ainsi, le produit des aides et des gabelles, du moins pour la plus forte partie, passait directement, et sans l'intervention du Trésor royal, dans les mains des payeurs des rentes.

Ainsi, d'autres revenus étaient affectés à d'autres charges et versés dans d'autres caisses: là, soustraits à l'œil de l'administrateur, ils séjournaient longtemps inutiles, et pour l'Etat et pour ses créanciers.

Cependant, cette affectation avait ses motifs, et des motifs bien légitimes.

Le payeur, dépositaire et garant de tous les fonds destinés à l'acquit des charges affectées sur sa caisse, offrait un point d'appui à la confiance, et livrait un débiteur individuel aux poursuites du créancier public.

Mais à côté de cet avantage étaient les abus que le temps a développés.

Le créancier dormait au profit du trésorier; c'était pour le trésorier que les familles s'éteignaient, pour lui que s'égarèrent les contrats, que les formalités prolongées, que les saisies et oppositions reculaient les paiements.

Le dépôt grossissait annuellement dans ses mains, et souvent il reprenait sur ce dépôt la finance qui devait en être le garant et le gage.

En 1772, ces abus cessèrent dans les caisses immédiatement soumises à l'administration des finances.

Le paiement des charges diverses, dispersé dans les provinces, fut réuni dans les caisses de Paris, et ces caisses furent assujetties à un régime sévère.

Mais les trésoriers des départements, les trésoriers de la maison du roi, restèrent toujours sous la surveillance unique des ordonnateurs, qui, renfermés dans leurs cercles, ne calculaient la dépense que d'après des convenances et des vues souvent personnelles, et jamais d'après la somme des revenus.

En 1788, un ministre principal régnait sur tous les départements.

Il exécuta ce que plusieurs ministres des finances avaient conçu, mais ce qu'un ministre prépondérant pouvait seul exécuter.

Toutes les grandes caisses furent réunies à la caisse principale; cinq départements et cinq administrateurs furent créés.

Chaque administrateur fournit un cautionnement de 1,200,000 livres et eut, indépendamment de l'intérêt de sa finance, un traitement de 50,000 livres.

Le premier département, celui des caisses, sous la garantie d'un administrateur, reçoit et reverse les revenus, mais ne les reverse qu'en proportion des besoins.

Cette recette, ce reversement sont presque toujours fictifs.

C'est par des revirements qu'ils s'opèrent, c'est par des assignations sur les recettes, sur les fermes, sur les régies, sur toutes les branches du revenu.

Mais c'est toujours du Trésor public que partent les quittances expédiées aux comptables, et c'est au Trésor public que viennent enfin se réunir les quittances des parties prenantes.

Dans cette organisation, le ministre des finances,

présent à toutes les recettes, présent à toutes les dépenses, en devient en quelque sorte le modérateur.

Du moins, la masse entière des ressources et des besoins lui est connue; il n'est point réduit à emprunter, à anticiper, quand des fonds appartenant à l'Etat séjournent encore dans des caisses particulières.

Sous l'administrateur, un premier commis doit viser, doit enregistrer toutes les ordonnances de dépenses.

Dans ses bureaux se rédige, s'expédie toutes les quittances des comptables, et s'exécutent toutes les opérations nécessaires, soit pour établir la comptabilité courante, soit pour accélérer la comptabilité arriérée.

A la caisse, un commis principal, sous le nom de commis du grand-comptant, préside à toutes les recettes, préside à tous les paiements, consume toutes les transactions pécuniaires que commandent les besoins et les circonstances.

Le portefeuille est dans ses mains, et la responsabilité sur la tête de l'administrateur.

C'est le commis du grand-comptant qui tient ou dirige les livres à parties doubles, dans les quels sont portés les paiements et les recettes; c'est lui qui fait dresser les comptes de temps et d'intérêts.

Un caissier, sous le nom de commis du petit-comptant, reçoit et verse les fonds effectifs.

D'autres commis tiennent des livres d'entrée et de sortie.

D'autres dressent des états qui, remis tous les soirs à l'administration des finances, lui présentent la situation journalière de la caisse publique.

Quatre caissiers secondaires reçoivent et payent respectivement les fonds destinés aux dépenses de la guerre, de la marine, de la maison du roi, des intérêts de la dette et des pensions.

Ce premier département coûte 201,000 livres, savoir :

L'administrateur.	50.000 liv.
Les premiers commis, caissiers, employés, etc.	151.000 liv.

Le département de la guerre a ses bureaux de service et de correspondance attachés aux différentes divisions de l'organisation militaire :

- A l'extraordinaire des guerres;
- A l'ordinaire des guerres;
- A l'artillerie et génie;
- Aux maréchaussées;
- Au bureau du visa et du contrôle des lettres de change;

Un bureau pour la tenue des registres, des journaux, et pour la garde des acquits;

Enfin, un bureau de comptabilité.

C'est dans les provinces surtout, c'est dans toutes les provinces que se fait le service du département de la guerre.

Des trésoriers particuliers, sous le nom de trésoriers provinciaux des guerres, sont distribués dans les villes principales et reçoivent en fonds effectifs, mais plus souvent en assignations sur les caisses particulières, les sommes nécessaires pour les dépenses qu'ils sont chargés de payer.

Ce département coûte 385,400 livres, savoir :

L'administrateur.	50.000 liv.
Les bureaux.	115.400
Les trésoriers provinciaux.	220.000

Le département de la marine a ses bureaux à Paris, ses trésoriers dans les ports et dans les colonies.

Sa correspondance, sa comptabilité, moins éten-

dues, demandent une moindre dépense. Elle est de 178.100 livres, savoir :

L'administrateur	50.000 liv.
Les bureaux de Paris	36.000
Les trésoriers des ports	59.100
Les trésoriers des colonies	33.000

Le département affecté au paiement des intérêts de la dette et des pensions a des bureaux pour l'enregistrement, la vérification et le visa des quittances ;

Un bureau de reconstitutions ;
Un bureau d'amortissement ;
Des bureaux de comptabilité.

La dépense est de 143.900 livres, savoir :

L'administrateur	50.000 liv.
Les bureaux	93.900

Le cinquième département, celui de la maison du roi, a ses bureaux distribués suivant l'ordre et la nature des services :

Un bureau pour la tenue des journaux, des bureaux pour les gages de la maison du roi ;
Pour la chambre aux deniers ;
Pour les menus plaisirs ;
Pour l'écurie et la vénerie et autrefois pour la maison de la reine.

C'était encore dans ce département qu'on avait placé les dépenses des ponts et chaussées et des dépenses diverses qui n'appartenaient à aucun département déterminé.

Chaque espèce de dépense a dans ce département, comme dans les autres, sa comptabilité.

Il coûte 122.900 livres, savoir :

L'administrateur	50.000 liv.
Les bureaux	72.900

A ces dépenses premières, il faut ajouter les dépenses accessoires, celles des registres, du papier, du bois, de la lumière, etc., évaluées 133.700 livres, savoir :

Le parchemin pour brevets et quittances 10.000 liv.

Les épices et frais de reddition de compte 596.000 liv.

Une dépense accidentelle, aujourd'hui suspendue, celle du tirage de la loterie royale qui se faisait à l'Hôtel-de-Ville, et pour laquelle on payait à la municipalité d'alors 204.000 liv.

Une dépense passagère, celle de la commission pour le remboursement et le paiement des intérêts des emprunts faits à Amsterdam et à Gènes.

Cette dépense, évaluée dans le compte imprimé à 90.000 livres, n'a été, en 1789, que de 54.000 liv.

Il n'y a point de loyer ; c'est l'hôtel de l'ancienne compagnie des Indes qui aujourd'hui renferme le Trésor royal et ses cinq départements.

La dépense ordinaire était donc de 2.029.000 livres.

Il ne faut point séparer du Trésor public l'intendance ou la direction qui doit en éclairer la marche, en gouverner les mouvements, en contrôler toutes les opérations.

La direction du Trésor royal est soumise à un agent principal sous le nom d'intendant ; elle a ses premiers commis et ses bureaux correspondants aux bureaux du Trésor public.

La dépense totale en appointements, loyers, frais divers, est de 330.000 liv.

Le loyer, l'entretien, forment un objet considérable qu'on peut évaluer au moins à 25.000 livres (1).

Pour fixer la réduction dont toutes les parties sont susceptibles, il faut tracer un nouvel ordre de choses tel que l'ont préparé vos décrets.

Vous avez séparé la dépense personnelle du roi, de la dépense publique, et la dépense, c'est à lui seul de la régler sans dépendance et sans contrôle.

Il ne doit donc plus y avoir, dans la constitution du Trésor public, un département de la maison du roi ; mais il faudra rejeter dans les départements conservés tout ce qui est relatif à la dépense des ponts et chaussées, tout ce qui est relatif aux dépenses diverses et indéterminées.

Le département affecté aux intérêts de la dette et aux pensions, votre comité vous proposera encore de le supprimer.

Il existe des trésoriers et des payeurs dont le droit et le devoir sont de payer toutes les charges publiques, et qui les payeront sans augmentation de traitement.

On vous proposera peut-être encore, Messieurs, et en effet, le projet en est entré dans quelques têtes ; on vous proposera de supprimer les payeurs des rentes et de reporter au Trésor royal le paiement de tous les arrrages de la dette et de toutes les pensions.

De grandes considérations, mais surtout la considération de l'ordre et de l'économie, repoussent cette idée, dont l'expérience a déjà démontré l'illusion.

Cette institution des payeurs de rentes, ces paiements à l'Hôtel-de-Ville tiennent au crédit et à l'opinion. Depuis deux cents ans on est accoutumé à cet ordre de choses ; en le déplaçant, vous ébranleriez la confiance, vous rompriez une habitude qui, dans ce moment encore, entretient la sécurité.

Les payeurs de rentes et leurs contrôleurs ont donné pour gage de leur exactitude et de leur responsabilité, une finance de 32 millions.

Cette finance, il serait impossible de la rendre, et cette impossibilité est pour une nation juste un grand obstacle, le plus grand de tous les obstacles à leur suppression.

Mais, dans tout autre système, il n'est point de garantie pareille, ni pour la nation, ni pour ses créanciers. Un administrateur, des commis, des bureaux, toutes les surveillances possibles ne donneront point les motifs de repos, de tranquillité qu'offrent quatre-vingts citoyens qui, avec 32 millions déjà donnés, présenteront encore pour gage toute leur fortune, leur honneur et celui de leurs familles.

Ces citoyens soumis à un régime commun, inspecteurs nés les uns des autres, jaloux de conserver à leur compagnie une réputation qui est leur propriété à tous, sont attachés par tous les liens à l'exactitude et à la régularité de leur service.

Les 160 millions qu'ils sont chargés de payer, se divisent en six cent mille parties qui, distribuées en deux paiements, donnent douze cent mille quittances à vérifier.

faite sur le Trésor royal en 1788, il faut se rappeler quelle était la dépense avant cette opération :

Le trésor royal coûtait	497,000 liv.
Le trésorier de la guerre	930,000
Le trésorier de la marine	413,000
Le trésorier de la maison du roi	241,086
Un trésorier de dépenses diverses	88,000
La caisse des amortissements	249,000
La direction du trésor royal, au moins	330,800

TOTAL 2,768,886 liv.

Economie en 1788 408,686 liv.

(1) Pour apprécier les économies que proposera le comité des finances et le mérite de l'opération qui fut

Il faut en suivre les mutations, immatriculer les nouveaux propriétaires, dresser des comptes, et chaque compte de payeur de rentes forme deux ou trois volumes in-folio.

Ces comptes, il faut les rendre et en obtenir l'apurement.

Toutes ces opérations, Messieurs, les payeurs des rentes les font avec la plus grande exactitude et la plus grande célérité.

Tandis que la comptabilité du Trésor royal est arriérée de seize à dix-sept ans, celle des payeurs des rentes est à jour. On dit à jour : en effet, le compte de 1785 est rendu ; celui de 1786 est présenté ; celui de 1787 se forme ; et celui de 1788 ne peut pas être encore dressé, parce qu'il reste beaucoup de parties à payer sur cet exercice.

160 millions à payer ne coûtent pas aujourd'hui au demi-denier pour livre. Ajoutez-y tout ce que paye le Trésor royal en intérêts, en pensions, et vous épargneriez encore plus de 160.000 livres.

Enfin, Messieurs, cette simplification qu'on propose aujourd'hui a déjà été tentée et tentée sans succès.

La caisse des arrérages payait 24 millions, elle coûtait chaque année près de 300.000 livres et elle a laissé une comptabilité confuse et interminable. Vous supprimez donc, Messieurs, le quatrième département du Trésor royal ; mais les reconstitutions et les amortissements dont ce département était chargé, vous demanderont des dispositions nouvelles.

Les reconstitutions, Messieurs, sont une forme récemment introduite pour le transport de la dette constituée d'un créancier à un autre créancier.

Autrefois, les rentes passaient d'un propriétaire à un autre propriétaire, sans l'intervention du Trésor public.

Aujourd'hui, c'est du Trésor public que le possesseur d'une rente paraît recevoir ce qu'il a reçu en effet d'un acquéreur particulier.

Au moyen de ce remboursement fictif, le titre ancien s'évanouit et l'acquéreur devient le créancier direct et immédiat de l'Etat.

Cette opération nécessite une liquidation qui se fait aujourd'hui au Trésor royal même, et dans le département que nous proposons de supprimer ; elle se consommera désormais au bureau de la liquidation qui est attaché à l'administration générale.

L'amortissement est une opération préliminaire de la reconstitution. Il faut que le créancier primitif soit remboursé, que son titre soit éteint avant que le titre nouveau soit créé.

Il est un autre amortissement qui s'opère par un remboursement effectif ; cet amortissement doit être aussi précédé d'une liquidation : c'est encore sous les yeux et sous la responsabilité immédiate du ministre qu'elle doit être faite.

Mais c'est à la caisse de l'extraordinaire que l'extinction véritable sera consommée. On pense que ces opérations peuvent être confiées à la responsabilité du ministre, et des agents intérieurs de l'administration. Et, en effet, la dette publique une fois reconnue, tous les éléments qui la composent, constatés par des contrats, par des registres, par des comptes réguliers, toutes les transactions soumises à la publicité, il est impossible qu'il y ait jamais eu fraude ou erreur importante. Le titre ancien, déposé au Trésor public, vérifiera la régularité de la reconstitution : les remboursements effectifs seront ordonnés par la législature et ne pourront être faits que dans

l'ordre et dans les formes qu'elle aura prescrits. Le compte de chaque année démontrera donc de la manière la plus précise l'état successif de la dette et constatera les changements qu'elle aura subis, et comment se seront opérés ces changements. Si les lois ont été violées, la violation sera punie, ou la législature sera impuissante ou corrompue.

Restent trois départements.

Ici, Messieurs, le premier objet de la discussion, c'est de savoir si ces départements doivent être, ou réunis, ou séparés ; s'il faut rendre à la guerre, à la marine, des trésoriers et des caisses indépendantes du Trésor public.

Je ne crois pas, Messieurs, que cette question puisse être problématique. L'exemple du passé vous a démontré les dangers de la séparation : et quand nous n'aurions plus à craindre le retour de ces dangers, il est un inconvénient inévitable attaché à cette séparation.

Il faudra verser dans la caisse de la guerre, dans la caisse de la marine, les fonds qui leur seront assignés, à des époques fixes et convenues. Ils seront là cachés à l'œil du ministre des finances. Si les dépenses ne se font pas, si les dépenses sont reculées, les fonds resteront oisifs, au lieu d'être employés à d'autres dépenses urgentes, à la libération de la dette.

Cette stagnation seule peut priver le Trésor public de l'usage de plusieurs millions ; et si les trésoriers sont fidèles, elle privera le commerce d'une circulation importante ; s'ils ne le sont pas, elle exposera leur fortune et celle de l'Etat aux risques de leurs spéculations.

Vous voudrez donc, Messieurs, que ces trois départements restent unis et subordonnés.

C'est dans leur mouvement et dans leur organisation, qu'il faut chercher les éléments de leur dépense.

L'exactitude dans la recette, l'exactitude dans les paiements, l'exactitude et la précision dans la comptabilité : voilà, Messieurs, ce que vous devez exiger des trois départements, et il faut que vous leur accordiez tous les instruments nécessaires pour arriver à ce but.

Fixons-nous d'abord au premier département, au plus important de tous.

Il y faut un administrateur sur lequel puisse reposer la confiance publique ; et la confiance publique, en matière de finance, ne repose que sur une réputation intacte, sur une fortune connue.

L'homme qui réunit ces deux choses n'accepte un emploi laborieux et d'une responsabilité dangereuse qu'avec la certitude d'y trouver de la considération et un traitement honorable.

La considération, Messieurs, tout citoyen désormais l'obtiendra par des talents et des vertus.

Quant au traitement, quelle que doive être l'influence de notre Constitution, quelque révolution qui doive s'opérer dans nos mœurs, votre comité n'a pas cru qu'il fût possible de le fixer au-dessous de 25.000 livres ; et certes, c'est livrer à bon marché la tranquillité de sa vie, sa réputation et sa fortune.

L'administrateur doit être le dépositaire de cette caisse, dont il est le gérant ; mais, sans doute, il ne doit pas en être l'arbitre et le maître.

Il faut que son administration soit éclairée par des coopérateurs nécessaires, qui ne soient pas tout à fait dans ses mains, et qui répondent eux-mêmes à ce ministre qui répond à la nation.

Ainsi, Messieurs, le premier commis du Trésor royal, le caissier du grand-comptant ne seront

point des instruments uniquement dépendants de l'administrateur.

Il faut que le premier commis vise la recette, comme la dépense, il faut que dans ses bureaux se tiennent aussi des livres à parties doubles, qui, tous les jours, puissent offrir la vérification et la preuve des opérations de la caisse.

Il existait et il existe des registres du contrôle général, confiés à deux gardes, dont les offices ont été supprimés. Ce contrôle avait pour objet de vérifier toutes les quittances de finance, toutes les quittances des comptables. C'est dans ces registres que doivent se trouver les finances originaires des offices, à compter de l'époque où les gardes des registres ont été établis.

C'est au Trésor royal que ces registres doivent être déposés pour être consultés. C'est là qu'ils doivent être continués sous l'œil de commissaires nommés par la législature.

C'est encore au Trésor royal ou mieux encore à un bureau du contrôle de recette que doivent être réunis des registres, tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-Ville et sous l'inspection du prévôt des marchands et échevins, où s'enregistrent les contrats originaires; où s'enregistrent les reconstitutions; où devrait être mentionnée la rente éteinte, à côté de la rente qui la remplace.

Il faut enfin que la comptabilité courante soit à jour, et qu'à chaque instant, les registres du Trésor public offrent à la législature un état incontestable de la situation de ses finances.

Il est une autre comptabilité, celle qui présente l'ensemble des recettes et des dépenses d'une année.

Celle-là, Messieurs, est aussi nécessaire que l'autre, mais elle ne saurait être aussi rapide. Elle est aussi nécessaire, peut-être encore plus nécessaire que l'autre. En effet, que nous importerait l'exactitude, la fidélité journalière de notre compte, si jamais nous ne pouvions comparer la masse de nos revenus à la masse de nos dépenses; si l'on n'y avait pas une époque fixe, où nous rassemblerions toutes les parties de la recette, toutes les parties qui en justifient l'intégrité, toutes les parties de la dépense et toutes les pièces qui établissent la certitude et la légitimité de leur emploi.

Cette comptabilité ne peut être aussi rapide que l'autre.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'un exercice embrassait la recette totale et la dépense totale d'une année.

Mais ni la recette totale, ni la dépense totale d'une année ne s'effectuent et ne peuvent s'effectuer dans l'année même.

La recette des impositions directes ne s'opère aujourd'hui qu'en vingt mois. Elle s'opérera plus lentement si les directoires de districts et de départements ne surveillent pas, ne pressent pas la perception avec la plus grande activité; si le zèle des trésoriers n'est pas animé par des gratifications.

Les recettes des fermes, des régies, ont leurs époques et leurs variations.

Les dépenses aussi se divisent de mois en mois, se partagent en fractions, reculent ou avancent suivant les circonstances et les lieux.

Il faut, pour former les comptes de l'exercice, attendre le complément de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'année.

Des quittances partielles sur chaque époque de la recette doivent être converties en quittances définitives.

Les distributions partielles de la dépense,

faites sur la foi des ministres, doivent être réunies et autorisées; du moins, elles ont dû, jusqu'ici, être autorisées par les ordonnances générales de l'ordonnateur suprême.

Ces opérations nécessiteront des longueurs dans tous les temps.

Mais, dans les jours de pénurie et d'embarras, elles se compliquent et s'éternisent.

Ce sont des revirements perpétuels, c'est un enchaînement de recettes fictives, de paiements fictifs; et, jusqu'ici, il a fallu des ordonnances pour couvrir toutes ces fictions.

Souvent des circonstances soudaines, extraordinaires, ont exigé, ou paru exiger des mesures extraordinaires et soudaines.

Des opérations, commencées sur les ordres d'un ministre, n'étaient pas encore consommées et déjà le ministre était déplacé. Le successeur n'apportait ni les mêmes principes, ni les mêmes vues, et l'opération était arrêtée dans son cours.

Le Trésor royal, engagé sur une parole ministérielle, attendait longtemps que ses engagements et ses dépenses fussent validées par l'autorité du monarque.

Ainsi, pour nous fixer à des époques rapprochées de notre temps, des secours donnés sous un ministre pour soutenir le crédit de quelques particuliers, et une certaine nature d'effets n'ont point encore reçu la sanction accoutumée.

La caisse n'a, pour se couvrir d'une émission de fonds, hasardée sur cette foi périlleuse, que des papiers déposés pour gages des secours fournis.

Et l'administrateur reste soumis à une grande responsabilité, dépositaire d'effets qui ne sont point encore à l'État, et sur lesquels ses propres périls ne lui donnent aucun droit à lui-même.

Toutes ces circonstances, Messieurs, arrêtent la comptabilité dans sa marche.

Les comptes d'exercice se divisent en deux parties; sous le nom de compte de l'année, ils renferment toutes les recettes, toutes les dépenses faites dans l'année.

Sous le nom de compte des rentes, ils renferment toutes les recettes, toutes les dépenses faites après l'année révolue.

Une fois dressés, ils étaient examinés, calculés, arrêtés par le roi dans son conseil des finances.

Ils l'étaient nécessairement longtemps après l'année à laquelle ils appartenaient.

Et ce n'est pas là, Messieurs, un désordre ou un malheur de ce règne.

Les comptes de 1720 ne furent arrêtés qu'en 1729 et une partie même en 1733.

En ce moment, le compte de 1780 est arrêté; ceux de 1781, de 1782, de 1783 sont près de l'être.

D'autres délais, d'autres obstacles, les arrêtaient à la Chambre des comptes.

Il faut que les comptes des recettes particulières d'une année soient rendus et jugés à la Chambre des comptes avant qu'elle puisse entendre et juger le compte du Trésor royal pour la même année.

C'est le compte des recettes particulières qui établit et vérifie la recette du Trésor royal.

Le compte de 1775 n'est ni rendu ni jugé; mais vous savez, Messieurs, que cette reddition et que ce jugement sont une formalité vaine, une opération mécanique.

Sous notre ancien régime, le roi était l'ordonnateur suprême; il ne devait compte à personne et sa signature faisait loi.

La mission de la Chambre des comptes se

bornait donc à une vérification de chiffres, à une représentation, à une critique matérielle des pièces justificatives.

Et certes, Messieurs, il fallait que son ministère finît là.

Toute Constitution serait absurde dans laquelle un corps qui ne serait pas la nation, qui ne serait pas le souverain, pourrait soumettre à sa censure le dépositaire de l'autorité et juger les dépenses qu'il aurait évidemment ordonnées.

En vain nos rois avaient-ils imposé à leurs cours le devoir de les avertir, en vain les lois avaient-elles prescrit une sorte de résistance à des volontés manifestées sous de certaines formes.

La volonté souveraine revêtait toujours, au gré de ceux qui la faisaient mouvoir, les formes toutes-puissantes.

Tel est le malheur du despotisme ; il est sans force contre lui-même ; il est éternellement condamné aux caprices et aux abus.

Ce n'est que de cette époque, Messieurs, que commencera une comptabilité véritable.

Vous lui prescrirez des lois que feront respecter vos successeurs.

Mais il faut dévorer ces comptes arriérés, et c'est à vous seuls que cette tâche appartient.

Déjà nous devrions l'avoir entreprise ; elle ne ne nous donnera que de vaines et tristes lumières ; mais, du moins, vous aurez marqué le terme où finiront les abus.

Votre comité, Messieurs, a pensé que, pour remplir toutes les vues que je viens de vous développer, il fallait à tous les départements du Trésor public des hommes laborieux et choisis ; qu'il les fallait moins nombreux, mais que leur service devait être honorablement payé. Oui, Messieurs, honorablement payé. Eh ! quel homme avec des talents, avec cette noble fierté, la compagnie inséparable des vertus et des talents, se vouerait au service d'une administration dure et avare ? J'ai déjà eu l'honneur et malheureusement l'occasion de vous le répéter plus d'une fois ; ce serait une funeste économie que celle qui prétendrait ramener, et surtout ramener tout à coup les agents de la chose publique à une mesure rigoureuse que les circonstances nous conseillent. Si vous voulez du travail, il faut donner encouragement et sécurité à l'homme de qui vous l'exigez ; en lui imposant une dépendance et des privations de tous les jours, il faut lui laisser des jouissances domestiques et l'espoir dans l'avenir. Quand les comptoirs du négociant ou du banquier offriront un traitement plus avantageux que le Trésor public, vous n'aurez pour le Trésor public que le rebut du banquier et du négociant. La plupart de ceux qui gourmandent la prodigalité de votre comité des finances, n'ont pas certainement daigné établir ces comparaisons. Admirables en retranchements, ils portent partout la faux inexorable de la parcimonie ; ils ne calculent ni les temps, ni les lieux, ni les habitudes de leur siècle, ni les engagements qu'on peut avoir contractés sur la foi et sur la nécessité d'un ordre de choses qui n'existera plus ; mais les loyers, mais les consommations, mais les marchandises de toute espèce ne baissent pas au gré de la parcimonie ; et la marche éternelle de la nature veut que tout, au moral comme au physique, ne change que par degré.

Ce Henri IV, qu'on accusait d'être avare, savait pourtant qu'il fallait payer le zèle de ses serviteurs, et l'austère Sully, que rappellent encore

nos regrets, s'il vivait aujourd'hui, nous nous plaindriions qu'il coûterait trop cher à la France. En effet, nous trouverons des administrateurs au meilleur marché, nous trouverons aussi des commis à tout prix ; mais attendons une seconde législature, et nous apprendrons d'elle ce que vaut notre économie.

N'oublions pas encore qu'il faut préparer de loin des successeurs aux commis principaux ; qu'il faut faire entrer dans nos calculs les accidents, les maladies, la multiplication et la soudaineté des travaux ; que nous manquerons souvent d'instruments, si nous n'avons que les instruments absolument nécessaires.

Nous avons fixé la dépense du premier département à la somme de 120,000 livres.

Nous avons supposé des retraites nécessaires, et que cette somme suffirait et aux appointements et aux retraites.

En proposant des retraites, Messieurs, nous n'avons pas ignoré que nous franchissions peut-être les limites que vous nous avez marquées ; mais c'est quand on parle de rigueurs, qu'il faut bien parler d'adoucissements. C'est au milieu de ces secousses générales qui déplacent tant d'individus, qui distribuent tant de calamités, qu'il faut plus que jamais répandre la consolation et l'espérance. Ah ! s'il eût été au pouvoir de votre comité des finances de suivre l'impulsion de sa sensibilité, il n'y eût point eu d'infortune qu'il n'eût prévenue ; il n'y en avait pas du moins dont il n'eût voulu tempérer l'amertume. Tous ces hommes que frappe la suppression, de modiques secours auraient soutenu leur courage ; ils se seraient livrés sans inquiétude à d'autres travaux, ils auraient du moins été chercher un asile dans la campagne, et y auraient reporté des connaissances et des talents utiles.

Dans des Etats corrompus par les arts du luxe, dans les Etats où la population est amoncelée dans les villes et ne se soutient que par les manufactures, si on entend une grande révolution, il faut ménager des asiles et des ressources à cette population précaire ; il faut la porter dans des colonies où elle puisse acquérir des propriétés et des richesses, et il y avait, au milieu même de la France, tant de colonies à établir, tant de terrains appartenant à la nation à distribuer !...

Le second département, celui de la guerre, dans sa formation, paraît être tel que l'exige le service auquel il est destiné.

Nous avons examiné si ce département, si celui de la marine devaient avoir des administrateurs, et si ces administrateurs devaient être soumis à un cautionnement.

Nos opinions se sont d'abord partagées : point de caisses dans les deux départements ; par conséquent, disait-on, cautionnement inutile. Mais s'il n'existe point de caisse, il y a cependant un maniement de fonds ; il y a une transmission d'effets et de réscriptions dans les provinces. Enfin, il est intéressant qu'il puisse y avoir entre les trois administrateurs une *solidarité* de fonctions et de garanties. Ces deux considérations ont déterminé l'assentiment du comité.

Il a cru qu'il fallait ajouter deux administrateurs, tous deux avec 1,200,000 livres de finances, tous deux avec 25,000 livres d'appointements.

Il a fixé le second département à 100,000 livres pour les appointements, les retraites et les frais de Paris ; quant aux trésoriers provinciaux, il a pensé que leur service était trop chèrement payé.

Qu'ils pouvaient être réduits à 100,000 livres et qu'on en trouverait à ce prix.

Mais que s'ils se refusaient à la réduction, on trouverait dans tous les départements un trésorier de district, qui en ferait les fonctions et les ferait à des conditions plus avantageuses.

Quant au troisième département, nous avons cru que les bureaux de Paris pouvaient être fixés à 36,000 livres, qui suffiront aux appointements et aux retraites; que les trésoriers des ports seraient honorablement payés avec 45,000 livres.

Les trésoriers des colonies : Nous n'avons pas cru que dans les circonstances présentes nous pussions déterminer leurs émoluments. Nous les avons laissés à leur fixation actuelle, jusqu'à ce que l'avenir nous ait éclairés sur le régime des colonies, sur les dépenses d'administration et de gouvernement, qu'elles laisseront à la charge de la France. Le parchemin, le papier, les registres, le bois, la lumière, les frais divers des bureaux dans les trois départements, nous les avons évalués à 100,000 livres, et notre évaluation est plutôt au delà qu'en deçà du besoin. Avec cinq départements, avec un nombre plus considérable de commis dans chaque département, avec une manière d'opérer plus compliquée, cette dépense n'était calculée qu'à 143,700 livres; mais il faut toujours, dans les calculs d'administration, une certaine latitude, et notre expérience domestique à tous, a dû nous prouver que la précision des calculs est toujours démentie quand elle s'applique à des dépenses éventuelles. Il faut faire partout sa part à la négligence.

Enfin l'intendance, la direction du Trésor royal avec ses bureaux : Nous avons pensé qu'elle serait mieux placée à côté du Trésor public, qu'elle doit éclairer et faire mouvoir.

Par là vous économiserez des frais de loyer, des frais d'entretien et de réparation, des frais de service, et vous gagnerez plus encore en travail et en surveillance.

Nous n'avons point examiné si le directeur du Trésor public devait être un intendant ou un premier commis. Nous n'avons vu là que des noms différents.

Mais nous avons pensé que les hommes étaient dupes des noms; que des talents rares pouvaient se refuser sous un nom et se donner sous un autre; qu'il fallait laisser aux ministres le soin de distribuer ces chimères suivant les circonstances et le besoin. Du reste, nous avons évalué les frais divers, les appointements et les retraites du moment à 200,000 livres.

Voilà ces 200,000 livres qu'un honorable membre accuse le comité des finances de donner à un individu.

Le comité des finances ne sait point exagérer son zèle ni vanter le produit de son économie; mais il a pourtant aussi son économie; elle est toujours mesurée sur la justice et sur l'humanité. Il a fixé à 200,000 livres, non pour un seul homme, mais pour les appointements, pour les retraites, pour les frais divers de plusieurs bureaux qui coûtaient 330,800 livres.

Le comité des finances a calculé la nécessité et l'importance de ces bureaux. Il a vu que c'était le pivot sur lequel tournait le Trésor public. Il sait qu'il est possible de les réduire, et cette réduction, il l'a évaluée. Mais il a évalué aussi les dédommagements passagers qu'exigeraient les suppressions de trois départements.

Nous vous proposons de supprimer, dès à présent, les épices et frais de comptabilité.

Le tirage des loteries royales est une dépense

accidentelle, une dépense exagérée que vous pouvez suspendre en suspendant les tirages, que vous pourrez annuler en consommant tous les tirages à la fois.

Nous ne l'avons point fait entrer dans nos calculs.

Enfin, nous avons laissé à 54,000 livres la commission passagère pour le paiement des intérêts et des capitaux, des emprunts faits à Gênes et à Amsterdam.

C'est un objet convenu avec des étrangers, et qui a été réglé sur le cours ordinaire de ces sortes de transactions.

Nous n'avons point entrepris de distribuer les appointements. C'est au ministre à connaître les sujets qu'il emploie, d'apprécier leur travail et leurs talents; mais vous pouvez exiger du ministre qu'il soumette sa distribution à votre examen, et qu'il vous en développe les motifs.

Par là, Messieurs, vous le garantirez de l'importunité des sollicitations, vous le garantirez de ses préventions et de celles des autres.

Quoique nous vous ayons présenté l'organisation du Trésor public, il est, dans cette organisation, des détails que nous n'avons point déterminés; il est un ordre, une distribution de travail que l'expérience et les lumières de l'administration fixeront mieux que la théorie du comité.

Nous vous proposons donc d'appeler sur cet objet l'attention du premier ministre des finances; et avant que d'adopter nos vues, de les éclairer et de les rectifier d'après ses observations.

Dépense actuelle du Trésor public	2,029,000 liv.
Dépense de l'intendance et de ses bureaux	330,800
Total	2,359,800
Dépense réduite d'après le plan du comité	663,000
Économie	1,696,800 liv.

Voici le projet de décret en 14 articles que j'ai l'honneur de vous proposer :

« Art. 1^{er}. Le Trésor public sera composé de trois départements sous trois administrateurs, savoir : le département des caisses, le département de la guerre et le département de la marine.

« Art. 2. Le traitement de chacun des trois administrateurs sera de 25,000 livres, indépendamment de l'intérêt de leur finance.

« Art. 4. Les appointements des premiers commis du grand comptant, des caissiers et des commis de premiers départements, ensemble les salaires des garçons de bureau et frais divers, seront provisoirement fixés à 120,000 livres; sur cette somme il sera pris ce qui sera nécessaire pour assurer des retraites à ceux des commis actuels que les circonstances forceraient de supprimer, et qui auront mérité des grâces par la longueur et l'utilité de leurs services.

« Art. 4. Il sera alloué provisoirement 200,000 livres, pour la dépense du département attaché au service de la guerre, savoir : pour les bureaux de Paris et les retraites jugées nécessaires, 100,000 livres; pour le service que font aujourd'hui les trésoriers provinciaux, 100,000 livres.

« Art. 5. Il sera alloué provisoirement pour les dépenses du département attaché au service de la marine, la somme de 114,000 livres, savoir : pour les appointements, frais de retraite, des bureaux de Paris, 36,000 livres; pour le trésorier

des ports, 45,000 livres; pour le trésorier dans les colonies, 33,000 livres.

« Art. 6. Il sera pareillement alloué pour les bois, lumière et papier, registres, parchemins et frais divers des trois départements, la somme de 100,000 livres.

« Art. 7. Le département ci-devant attaché à la maison du roi demeure supprimé, à compter du 1^{er} juillet présent mois.

« Art. 8. Le département affecté au paiement des intérêts de la dette et des pensions, sera supprimé, à compter du 1^{er} juillet 1791; et du 1^{er} juillet jusqu'à cette époque, le traitement de l'administrateur lui sera payé à raison de 25,000 livres. Les appointements, frais de bureau de ce département, tant qu'il subsistera, seront fixés sur le pied de 80,000 livres par année.

« Art. 9. Il sera pareillement accordé des retraites aux commis et employés de ce dernier département, qui ne pourront pas être remplacés, en raison de la longueur et de l'utilité de leurs services.

« Art. 10. A compter du 1^{er} octobre prochain, l'intendance du Trésor public et ses bureaux seront réunis dans le même hôtel que les trois départements.

« Art. 11. A compter de la même époque, la dépense de l'intendance du Trésor public pour appointements, retraites, s'il y a lieu, frais de bureau, papiers, registres, bois, lumière, sera fixée à la somme de 200,000 livres.

« Art. 12. Le ministre des finances distribuera les sommes ci-dessus, et remettra au comité des finances l'état motivé de sa distribution, pour en être rendu compte à l'Assemblée.

« Art. 13. Il remettra pareillement au comité des finances un mémoire sur la meilleure organisation et sur la comptabilité du Trésor public.

« Art. 14. Il sera nommé incessamment un comité qui vérifiera les comptes arriérés du Trésor public, et en fera son rapport à l'Assemblée. »

M. Camus. Nous ne sommes pas en état de discuter actuellement ce projet de décret et j'en demande l'ajournement. Je fais la motion de l'impression du rapport, du projet de décret avec des détails sur la destination et assignation des fonds dans la partie de l'intendance du Trésor royal, mentionnée aux articles 10 et 11 du projet de décret. Le comité propose 200,000 livres pour l'intendance; cette somme me paraît trop considérable et tout le projet de décret a besoin lui-même d'un mûr examen.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Je propose à l'Assemblée de décréter, dès à présent, les articles 12 et 13 du projet de décret, en les rédigeant en ces termes :

« Art. 12 et 13. Le premier ministre des finances sera tenu de faire remettre à l'Assemblée les états portant distribution contre les divers employés des sommes fixées par le projet de décret pour chaque département du Trésor public, notamment pour la partie de l'intendance du Trésor royal.

« Il sera remettre en même temps un mémoire contenant ses vues sur la meilleure organisation du Trésor public ».

a. Cette motion est adoptée.

p. La demande d'impression et d'ajournement faite

par M. Camus est également adoptée (1).

pour le projet de décret que le comité fit imprimer,

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la marine, qui demande que les fonds que l'Assemblée a décrétés pour la dépense extraordinaire de son département, pour les mois de juin et juillet, lui soient complétés; et que ceux du mois prochain soient également ordonnés.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine, pour qu'il soit incessamment fait un rapport.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet de décret proposé par le comité des finances sur les payeurs des rentes, déjà ajourné le 4 juillet.

M. Lebrun, rapporteur. Vous avez ajourné la question de savoir où se fera le paiement des intérêts de la dette publique et des pensions. Sur 161 millions de rente, plus de moitié se paye à Paris, plus d'un tiers se paye à l'étranger, et 4 à 5 millions se payent aux provinces: il n'est donc d'aucun intérêt pour elles que ce paiement s'effectue ailleurs qu'à Paris. Votre comité persiste donc à vous proposer de décréter que les paiements des rentes continueront à être faits à Paris.

Le rapporteur passe en revue toutes les créances et les emprunts, les offices du roi, les compagnies des Indes anciennes et modernes. Il justifie, par des calculs, les propositions du comité et propose un projet de décret en sept articles.

M. d'André. Personne ne s'attendait à ce que la séance de ce jour serait consacrée aux finances puisqu'elle devait l'être d'abord à l'organisation de l'armée. Le rapporteur du comité des finances nous propose avec beaucoup d'art et d'adresse des objets de la plus haute importance, mais s'il a eu le temps de les méditer et de les produire sous un point de vue aussi favorable, il n'en est pas de même de ceux qui ne partagent pas sa manière de voir, et c'est pour cela que je demande l'ajournement.

M. Vernier. Quand il s'agit de comptabilité, il faut un centre d'où partent l'action et la réaction. De quelque manière qu'on s'y prenne, il faudra toujours que les bureaux qu'on établirait en province vissent se fonder pour la vérification et autres opérations indispensables, dans un bureau unique. Ces bureaux de province deviendraient donc des rouages non seulement inutiles, mais gênants. Pour vous alarmer on vous dit que si tout se paye à Paris, le numéraire de la France s'y concentrera. Vaine illusion. Il en est de cela comme des impositions. Je croyais que les fonds des impôts venaient tous se fonder dans la capitale: quel a été mon étonnement lorsque j'ai constaté qu'il n'en vient pas la centième partie. Je conclus à l'adoption du plan du comité des finances.

M. d'Allarde. Messieurs, sous prétexte d'économie, le comité des finances veut vous faire décider une question de la plus haute importance.

La première question à examiner est celle de savoir si on payera tout à Paris; mais il y en a une seconde, c'est celle de savoir si l'on ne peut pas se passer des payeurs de rentes. Plusieurs membres ont, sur cet objet, proposé des moyens simples, qui permettent de payer à jour fixe en

et distribuer fut divisé en 16 articles au lieu des 14 articles primitifs. Nous l'annexons, avec ses développements, à la séance du jour, p. 230.

diminuant des trois quarts la dépense des paiements.

On nous présente 40 payeurs de rentes et il y en a 43. Les trois dont on ne parle pas sont connus sous le noms de doyens. Leur finance est de 450,000 livres et ils ne perçoivent que 18,000 livres, tant pour les intérêts de leur finance que pour leur peine. Les autres 40 ont donné 600,000 livres de finance, mais on leur paye 30,000 francs d'intérêts et en sus 15,000 livres.

Je demande, comme M. d'André, l'ajournement de la discussion.

M. Lebrun. Le comité pense qu'il y a tout intérêt pour la chose publique à ce que les diverses opinions puissent se produire ; il ne s'oppose donc pas à l'ajournement pourvu que ce soit à jour fixe.

(L'ajournement à vendredi prochain est prononcé.)

M. le Président. Il m'a été remis par M. La Rochefoucauld un arrêté des amis de la Révolution de Londres ; vous désirez sans doute en entendre la lecture. (Adhésion.)

COPIE d'une lettre de milord comte STANHOPE à M. DE LA ROCHEFOUCAULD.

Monsieur, c'est avec une satisfaction extrême que j'ai l'honneur de vous informer que nous avons eu hier, au nombre de six cent cinquante-deux amis de la liberté, célébré, votre glorieuse Révolution, et l'établissement et la confirmation de votre Constitution libre.

M. Sheridan, qui était de notre assemblée, a proposé la résolution ci-incluse, laquelle a été reçue avec des acclamations réitérées et avec toute la chaleur qui caractérise des hommes indépendants et libres.

Oserai-je vous prier, de la part de cette assemblée respectable, de présenter leurs résolutions à l'Assemblée nationale de France ? C'est comme leur président du jour que je vous demande cette grâce.

Bientôt nous espérons que les hommes cessent de se voir sous l'aspect odieux et détestable de tyrans et d'esclaves ; mais que, suivant votre exemple, ils s'envisageront comme des égaux, et apprendront à s'aimer comme des hommes libres, des amis et des frères.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : STANHOPE.

Anniversaire de la Révolution de France, célébré à la Taverne de la Couronne et de l'Ancre, dans le Strand, le 14 juillet 1790, par six cent cinquante-deux amis de la liberté réunis, et présidés par le comte STANHOPE.

Il a été unanimement arrêté :

Que cette assemblée se réjouit sincèrement de l'établissement et de l'affermissement de la liberté en France, et qu'elle voit avec une satisfaction particulière les sentiments d'amitié et de bienveillance que le peuple Français paraît avoir conçu pour ce pays, surtout dans un temps où il est évident, de l'intérêt des deux Etats, que rien ne trouble l'harmonie qui règne actuellement entre eux, et qui est si essentielle à la liberté et au bonheur non seulement de ces deux nations, mais même du monde entier.

Résolu unanimement :

Que le présent arrêté sera transmis par le président à l'Assemblée nationale de France.

Signé : STANHOPE.

M. Charles de Lameth. Je demande l'impression de cette lettre, et en outre que M. le Président soit chargé, par l'Assemblée nationale, d'écrire à cette société. C'est un égard que nous lui devons ; je crois même que cela peut être d'une grande utilité pour la tranquillité de l'Europe.

M. de Foucault. Les sentiments exprimés dans la lettre de milord Stanhope sont dans tous les cœurs des amis de la paix ; mais je ne crois pas qu'une société particulière puisse se mettre en correspondance avec une Assemblée nationale. Je ne crois pas non plus que deux nations malheureusement rivales. (Non... ! s'écrie-t-on dans une grande partie de la salle.) Je ne crois pas, je le répète, qu'une puissance qui a toujours été notre rivale... (On rappelle M. de Foucault à l'ordre.) Il est de la prudence de s'en méfier. Pour répondre aux sentiments de paix manifestés dans la lettre de milord Stanhope, puisque ce n'est qu'une lettre écrite à M. le duc de La Rochefoucauld, c'est au club de 1789, à celui de la propagande de la liberté à y répondre. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. de Lameth. (La discussion est fermée.)

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre de milord Stanhope et charge son Président d'écrire à la société des amis de la Révolution de Londres.

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur les diverses parties des dépenses publiques.

M. Lebrun, rapporteur, propose les articles suivants qui sont décrétés successivement après de courtes observations.

Ces articles concernent les traitements des diverses personnes occupées pour le service de l'administration.

Art. 1^{er}. « Le traitement du contrôleur des bons d'Etat et celui de son adjoint sont supprimés.

Art. 2. « L'office de contrôleur des rentes de la chambre des comptes est pareillement supprimé. La finance sera liquidée et remboursée, et cependant les intérêts de ladite finance payés à raison de 5 0/0.

Art. 3. Il sera nommé par le roi un ou deux agents chargés du recouvrement des créances actives du Trésor public et de la poursuite des comptables qui seront constitués en débet, et il ne leur sera alloué qu'une remise à prendre sur le montant des sommes dont ils auront opéré la rentrée.

Cette remise sera indiquée par le ministre des finances, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

Art. 4. « La place du directeur des aménagements des forêts et le traitement de 15,000 livres qui y est attaché, seront supprimés.

Art. 6. « Seront pareillement supprimés les deux offices de garde des registres du contrôle général, et les attributions qui leur sont allouées, soit à eux-mêmes, soit pour leurs commis dans les provinces.

« Leur finance sera liquidée et remboursée, et jusqu'au remboursement les intérêts seront payés à 5 0/0.

Art. 6. « La place de directeur de correspon-

dance du bureau des salines et le traitement de 4,000 livres qui y est attaché sont supprimés.

« Le sieur Leroux de La Ville est renvoyé à faire valoir ses services au comité des pensions.

Art. 7. « La formalité de l'enregistrement des rentes au greffe de l'Hôtel-de-Ville, et la dépense de 6,400 livres qu'elle occasionne, sont supprimées.

Art. 8. « Le paiement des rentes constituées pour le compte du roi sur le domaine de la ville, est renvoyé aux payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Art. 9. « Le traitement du secrétaire de la feuille des bénéficiés et la dépense de ses bureaux sont supprimés.

Art. 10. « Le traitement du sieur Lequesne, pour le dépôt relatif à la population, est supprimé, et le dépôt réuni aux bureaux de l'administration générale.

Art. 11. « Le traitement du sieur Lemoine et la place d'agent ou d'inspecteur des postes sont supprimés.

Art. 12. « Le traitement du sieur Legendre, pour le travail sur l'Inde, est supprimé.

Art. 13. « La dépense de 12,000 livres affectée au bureau de la librairie sera supprimée à compter du premier janvier 1791.

Art. 14. « La dépense du bureau pour l'admission à Saint-Cyr sera supprimée à compter du premier janvier 1791.

Art. 15. « Le traitement de 6,000 livres accordé au sieur Prépape, pour un travail sur les frais de justice, est supprimé.

Art. 16. « La gratification de 2,400 livres accordée au caissier du sceau est supprimée ».

M. le Président. J'ai reçu de M. Necker une lettre à laquelle est jointe le *compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, depuis le 1^{er} mai 1789 jusques et compris le 30 avril 1790.*

L'Assemblée prononce le renvoi au comité des finances. Elle ordonne, en outre, l'impression et la distribution du travail de M. Necker. (*Voy. p. 249 ce document annexé à la séance de ce jour.*)

(La séance est levée à trois heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
du 21 juillet 1790.

PROJET DE DÉCRET SUR LE TRÉSOR ROYAL, *présenté au nom du comité des finances par M. Lebrun, avec des annexes par départements* (1).

L'Assemblée nationale après avoir entendu son comité des finances, a décrété et décrète :
Le Trésor public sera composé de trois départements sous trois administrateurs, lesquels seront nommés par le roi,

Savoir :

Le département des caisses ;
Le département de la guerre ;
Le département de la marine.

Art. 2. Le traitement de chacun des trois ad-

ministrateurs sera de 25,000 livres, indépendamment de l'intérêt de leur finance.

Art. 3. Les appointements du premier commis, du commis du grand comptant, des caissiers et des commis du premier département, ensemble les salaires des garçons de bureaux et frais divers, seront provisoirement fixés à 120,000 livres.

Art. 4. Sur cette somme de 120,000 livres seront prises les sommes nécessaires pour assurer des retraites ou gratifications à ceux des commis actuels, dont les circonstances détermineraient la suppression.

Art. 5. Il sera alloué aussi provisoirement 200,000 livres pour le second département,

Savoir :

100,000 livres pour les bureaux de Paris, et les retraites ou gratifications jugées nécessaires pour les commis supprimés ;

Et, 100,000 livres pour le service que font aujourd'hui les trésoriers provinciaux.

Art. 6. Il sera alloué aussi provisoirement la somme de 114,000 livres pour la dépense du troisième département,

Savoir :

Pour les appointements, frais de bureau, retraite des commis de Paris, 36,000 livres ;

Pour les trésoriers des ports, 45,000 livres ;

Pour les trésoriers dans les colonies, 33,000 livres.

Art. 7. Il sera alloué pour le bois, la lumière, le papier, les registres, les parchemins et autres frais aux trois départements, ensemble la somme de 100,000 livres.

Art. 8. Le département ci-devant attaché à la maison du roi demeure supprimé, à compter du premier juillet 1790.

Art. 9. Le département attaché au paiement des intérêts de la dette publique et des pensions sera supprimé, à compter du premier janvier 1791, et cependant la dépense réduite à 80,000 livres.

Art. 10. Il sera accordé aux commis et employés de ce département, qui ne pourront pas être remplacés, des retraites ou gratifications ; en raison de la longueur et de l'utilité de leurs services.

Art. 11. A compter du premier octobre prochain, l'intendance du Trésor public et ses bureaux seront réunis dans le même bâtiment que les trois départements.

Art. 12. A compter de la même époque, la dépense de l'intendance et de ses bureaux, pour appointements, retraites ou gratifications, s'il y a lieu, frais divers, papiers, registres, bois, lumière, etc., sera fixée provisoirement à 200,000 livres.

Art. 13. Le premier ministre des finances distribuera les sommes ci-dessus et remettra au comité des finances l'état motivé de sa distribution, pour en être rendu compte à l'Assemblée nationale.

Art. 14. Il remettra pareillement au comité des finances un mémoire sur l'organisation intérieure du Trésor public, ainsi que sur la comptabilité.

Art. 15. Les registres du contrôle général seront réunis au Trésor public.

Art. 16. Il sera nommé incessamment un comité qui vérifiera le compte arriéré du Trésor public ; et en fera son rapport à l'Assemblée.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

INTENDANCE DU TRÉSOR ROYAL.

M. Dufresne, appointements.....		60,000 liv.
De La Fontaine, premier commis des finances.....		30,000
Bureau des fonds et ordonnances.....	MM. Burté, chef..... 8,000 liv.) Mottet, commis..... 7,000) Le Paon, commis..... 3,800) Sobry, commis..... 3,800) Vitry, commis..... 3,400) De Flubé, commis..... 3,200) Forstier, commis..... 2,800) Lattinville, commis..... 1,800) Le Fèvre, commis..... 1,500) De Lire, commis..... 1,500) Ch. Le Fèvre, surnuméraire.....	36,800
.....	Julien.....	3,000
Bureau de la maison du roi, pensions et autres dépenses courantes du Trésor royal.....	MM. Bergeron, chef..... 11,000 liv.) Villemain, commis..... 3,600) Chûperel, commis..... 3,600) Guillot, commis..... 4,000) Devaux, commis..... 3,200) Pinon, commis..... 2,800) Fauries, commis..... 3,000) Chevalerie, commis..... 1,800) Bergeron fils, commis..... 1,500)	34,500
Bureau des brevets de pensions, garnisons ordinaires, etc.....	MM. Duclaud, chef..... 5,000 liv.) Le Franc, commis..... 2,600)	7,600
Contentieux et détails monétaires.....	MM. Le Bel, commis..... 6,000 liv.) Rautier, commis..... 3,000) Charbon, commis..... 1,400) Porsman, commis..... 1,200) Morel, commis..... 1,200) Basser..... 3,000)	15,800
Contrôle de la maison du roi et diverses dépenses.....	MM. Coitin, chef..... 10,000 liv.) Dattel, commis..... 3,600) Le Roi, commis..... 3,200) Blondel, commis..... 2,400) Poirson, commis..... 2,400)	23,600
Contrôle des diverses dépenses de la guerre.....	MM. Cédès, chef..... 10,000 liv.) Laquante, commis..... 2,100) Rivert, commis..... 2,100) Bobé, commis..... 1,800) Triquet, commis..... 2,200) La Croix, commis..... 1,800) Dutilleul, commis..... 1,600)	21,400
Contrôle de la marine et des colonies.....	MM. Goix, chef..... 10,000) Vauquay, commis..... 3,600) Du Baillard, commis..... 3,200) Carel, commis..... 2,400) Verville, commis..... 2,000) Godroy, commis..... 3,500) Saint-Germain, commis..... 2,700) Bauneau, commis..... 2,300) Radiment, commis..... 1,800)	31,200
Contrôle de la comptabilité.....	MM. De Clerck..... 3,000) Le Camus..... 1,800) Thedion..... 1,500)	6,300
Quatre garçons de bureaux.....	4,000	5,000
Desbleux, portier, gages, nourriture, habillement.....	1,000	
Frais de bureaux, chauffage et entretien de l'hôtel.....		54,300
TOTAL (1).....		307,500 liv.

(1) Le rapport a été fait sur l'état de 1789, et il y a eu depuis une réduction de 3,300 livres.

BUREAUX DU TRÉSOR ROYAL.

PREMIER DÉPARTEMENT.

Administrateur, M.			50,000 liv			
Bureaux de la dépense	} MM.	De Souches, premier commis.....	12,500 liv.	} 45,700		
		Chambellan, commis.....	3,000			
		Lyard, commis.....	3,000			
		Léfer, commis.....	2,400			
		Corbin, commis.....	2,600			
		Bonnemer, commis.....	1,500			
		Lamolère, commis.....	5,000			
		Savigny, commis.....	2,000			
		Vial de La Salle, commis.....	3,500			
		Provendier, commis.....	2,000			
		Tartois, commis.....	2,400			
Mengin, commis.....	2,000					
Marie, commis.....	1,800					
Garré, commis.....	1,000					
Bureau de la comptabilité.....	} MM.	Fagnan, commis.....	2,600 liv.	} 7,400		
		Pauchet, commis.....	1,800			
		Boisdon, commis.....	2,000			
		Bessari, commis.....	1,000			
Bureau de la comptabilité des anciens exer- cices de M. de La Borde.....	} MM.	Gombault, liquidateur.....	4,500 liv.	} 14,100		
		Sorel, commis.....	1,800			
		Morin, commis.....	1,500			
		Philidor, commis.....	1,500			
		Hébourg, commis.....	1,500			
		Schmatz, commis.....	1,500			
Bernengham, commis.....	1,800					
Caisse générale.....	} MM.	Garat, premier commis.....	12,000 liv.	} 40,000		
		Doyen, commis.....	9,000			
		Dolhègue, commis.....	3,000			
		Le Breton, commis.....	1,500			
		Pitois, fils, commis.....	2,000			
		Dubra, commis.....	3,000			
		Lachaut, commis.....	3,000			
		Guéry, commis.....	2,000			
		Nicolas, commis.....	1,500			
		Orsay, commis.....	1,500			
La Haye, commis.....	1,500					
Caisses auxiliaires. {	} MM.	De Coincy, caissier.....	8,000 liv.	} 16,800		
		De Maronville, contrôleur.....	2,200			
		Maubach, commis.....	2,000			
		Biot, commis de comptoir.....	1,600			
		Deux garçons de caisse, à 1,500 livres chacun.....	3,000			
		Département de la guerre. }	Tronc, caissier.....		6,000	} 9,000
			Deux garçons de caisse.....		3,000	
		Département de la marine. }	Delpont, caissier.....		6,000	} 9,000
			Deux garçons de bureau.....		3,000	
		Département de la maison du roi..... }	Le Roi, caissier.....		6,000	} 9,000
Deux garçons de bureau.....	3,000					
TOTAL du premier département.....			201,000 liv.			

SECOND DÉPARTEMENT.

GUERRE.

Bureaux de Paris.

M....., administrateur.....			50,000 liv.
	MM. De Pontenoy, chef.....	12,000 liv.	} 31,500
	Prangey, commis.....	3,500	
	Violet, commis.....	2,400	
	Cauchois, commis.....	2,400	
	Quesnon, commis.....	2,400	
	La Guepière, commis.....	2,400	
	Chretienmot, commis.....	2,400	
Service et correspondance de l'extraordinaire des guerres.....	De Bourges, commis.....	2,400	
	Bully, commis.....	2,400	
	Petit-Mortier, commis.....	1,800	
	Coignet, commis.....	1,800	
	Vautier, commis.....	1,800	
	Lemonnier, commis.....	1,500	
	Douchy, commis.....	1,500	
	Fournier, commis.....	1,800	
	Cornu, père.....	1,000	
	MM. Lermirat, commis.....	4,000	} 10,300
Artillerie et génie.....	Biro, commis.....	2,000	
	Louvet, commis.....	1,500	
	Delima, commis.....	1,800	
	Blin, commis.....	1,000	
	MM. De La Garde, commis.....	3,600	} 7,200
Ordinaire des guerres.....	Du Cayer, commis.....	2,400	
	Rousseau, commis.....	1,200	
	MM. Martin d'Ingrande, commis.....	3,600	} 7,000
Maréchaussées.....	Martin, commis.....	2,400	
	Martin fils, commis.....	1,000	
	MM. Cornu de l'Isle, commis.....	2,000	} 4,500
Visa et contrôle des lettres de change.....	Fournier l'aîné, commis.....	1,500	
	Bully, neveu.....	1,000	
	MM. Champiat, commis.....	3,600	} 23,300
	Dutilleul, commis.....	2,400	
	Garnier, commis.....	1,800	
	Renard, commis.....	1,800	
	Planchette, commis.....	1,800	
Registres, journaux et garde des acquits.....	Allenet, commis.....	1,800	
	Wabbrecq, commis.....	1,800	
	Cornu fils aîné, commis.....	1,800	
	Villers, commis.....	1,800	
	Goujon, commis.....	2,000	
	Fey, commis.....	1,200	
	Feynaux, commis.....	1,500	
	MM. Milliau, chef.....	6,000	} 36,600
	Forestier, commis.....	3,600	
	Meslan, commis.....	3,000	
	Poussin l'aîné, commis.....	3,000	
	Bourelle de Sivry, commis.....	2,400	
	Poussin cadet, commis.....	2,400	
	Plet, commis.....	1,800	
	Parny, commis.....	1,500	
	Lendormy, commis.....	1,800	
Comptabilité.....	Fay, commis.....	1,200	
	Chapret, commis.....	1,800	
	Boutarel, commis.....	1,200	
	Chrétien, commis.....	1,500	
	Lassinotte, commis.....	1,200	
	Griois, commis.....	1,000	
	Mesplet, commis.....	1,200	
	Guesdon, commis.....	1,000	
	Baron, commis.....	1,000	
Trois garçons de bureaux à 1,000 livres chacun.....			3,000

TOTAL..... 185,400

Sur quoi il est juste que M. de Biré supporte la portion de dépenses relatives au travail de sa comptabilité pendant le cours de cette année. Cette portion de dépense peut être réglée à..... 20,000

Reste pour les bureaux de Paris et le traitement de l'administrateur..... (A reporter.) 165,400

Report..... 165,400 liv.

Trésoriers dans les départements.

MM. De Pontenoy, principal.....	Paris.....	3,000 liv.	
Bealayne de Voisine, principal.....	Amiens.....	5,400	
Herquet de Béranger, particulier.....	Abbeville.....	1,000	
Jehannet cadet, particulier.....	Calais, Boulogne, etc.....	2,400	
Gorjon de Verville, particulier.....	Boullens.....	600	
Berthérand, principal.....	Soissons.....	3,600	
Bretonneau jeune, principal.....	Orléans.....	1,500	
De La Rue, principal.....	Bourges.....	1,500	
Des Champs, principal.....	Lyon.....	2,100	
De Haut de Pressensé, principal.....	La Rochelle.....	5,000	
Colin, principal.....	Mouilins.....	1,500	
D'Haumères, principal.....	Clermont-Ferrand.....	1,500	
Dauvillers fils, principal.....	Poitiers.....	1,800	
Mathis de Chapé, principal.....	Limoges.....	2,000	
La Germonière de Villejoui, principal.....	Bordeaux.....	4,400	
Fontaine, principal.....	Tours.....	3,600	
Trubert, principal.....	Auch.....	3,000	
De Raismes de Donique, principal.....	Montauban.....	1,500	
Godart, principal.....	Châlons.....	4,000	
Collardeau du Haume, particulier.....	Rocroy.....	1,200	
Taillefer, particulier.....	Charleville et Mézières.....	1,800	
Polonauu, principal.....	Rouen.....	4,500	
Houssé de Cateville, principal.....	Caen.....	3,000	
Poulain, particulier.....	Cherbourg.....	5,400	
Peimbœuf, principal.....	Alençon.....	2,400	
Rouessart, principal.....	Rennes.....	9,500	
Chaubry, principal.....	Aix.....	11,000	
De Vernède neveu, principal.....	Montpellier.....	6,000	
De Maison-Rouge, principal.....	Perpignan.....	5,000	
Hébert, principal.....	Dijon.....	2,500	
Girod de Vienney, principal.....	Besançon.....	7,000	
Lamouroux de Saint-Albènes, princip.....	Grenoble.....	6,500	
Chastel d'Oizycourt, principal.....	Metz.....	11,000	
Husson de Doigny, particulier.....	Sedan.....	1,900	
Brodelet, particulier.....	Verdun.....	2,400	
Couver, particulier.....	Vic.....	1,000	
Guyot, particulier.....	Thionville.....	1,800	
La Roche, particulier.....	Montmédy.....	1,200	
Guinat, particulier.....	Phalsbourg.....	1,800	
Petit-Jean, particulier.....	Toul.....	1,500	
Geoffroy, particulier.....	Longwy.....	1,200	
Vagner, particulier.....	Sarrelouis.....	1,500	
De Chastel fils, principal.....	Strasbourg.....	11,000	
De Brœy, particulier.....	Fort-Louis.....	1,200	
Blanchot, particulier.....	Colmar.....	4,500	
Gilles, particulier.....	Landau.....	2,400	
Mesny, particulier.....	Belfort.....	1,600	
Jeannot de Crochart, principal.....	Lille.....	12,000	
Fournier de Cologne, particulier.....	Douai.....	2,000	
Martin, particulier.....	Dunkerque.....	3,008	
Gaumont, particulier.....	Arras.....	2,400	
Bontemps, fils; particulier.....	Airé.....	1,600	
Le Grand, particulier.....	Saint-Omer.....	1,600	
Poustin, principal.....	Valenciennes.....	10,500	
Marol de Chausseville; particulier.....	Maubeuge.....	1,500	
Menessiet-Duplessis; particulier.....	Landréciès.....	1,200	
Moreau, particulier.....	Givet.....	2,700	
Yardremard, particulier.....	Avesnes.....	1,000	
De Lau, particulier.....	Cambrai.....	1,200	
De Haut de Lanus, particulier.....	Bouchain.....	600	
Ramoht de Pouget, particulier.....	Nancy.....	6,400	
De La Bouillèrie, particulier.....	Bastia.....	9,000	
De Juvigny, particulier.....	Bayonne.....	2,500	
			220,000
TOTAL du deuxième département.....			385,400 liv.

TROISIÈME DÉPARTEMENT.

MARINE.

M., administrateur.....			50,000 liv.
Bureaux de Paris.....	} MM.	Bizouard l'aîné, chef.....	10,000 liv.
		Brezal, commis.....	4,200
		Paillart, commis.....	3,600
		Pézar, commis.....	3,000
		Liévreillé le jeune, commis.....	3,000
		Chastelain, commis.....	1,800
		Freniot, commis.....	1,500
		Fossé, commis.....	3,000
		Bruaud, commis.....	1,800
		Liévreillé l'aîné, commis.....	1,500
		Bazin, garçon de bureau.....	1,000
Crosnier fils, garçon de bureau....	1,000		
Dans les ports de France.....	} MM.	Lemoine, à Brest.....	15,000 liv.
		Pernety, à Toulon.....	14,000
		Boussard, à Rochefort.....	12,000
		Sauvé, à Lorient.....	6,000
		Chaussé, au Havre.....	3,300
		Servoisiér, à Dunkerque.....	3,300
Vincent, à Bordeaux.....	5,500		
Dans les colonies.....	} MM.	Bizouard le jeune, à St-Domingue..	12,000 liv.
		Levacher, à la Martinique.....	5,000
		Breschwert, à la Guadeloupe.....	4,000
		Geneste, à Cayenne.....	4,000
		Perrichon, aux îles de Franco et de Bourbon.....	8,000
TOTAL du troisième département.....			<u>178,100 liv.</u>

QUATRIÈME DÉPARTEMENT.

M.			50,000 liv.
Bureau de la première commission.....	} MM.	Gislain, premier commis.....	10,000 liv.
		Dupin, commis.....	5,000
		Maléssart, commis.....	3,600
		Lottin, commis.....	3,000
		Gauthier, commis.....	2,200
		Gachet, commis.....	1,500
Reconstitution.....	} MM.	Noël, commis.....	1,200
		Delille, liquidateur.....	5,000 liv.
		Desrez, liquidateur.....	5,000
		Griois, liquidateur.....	2,000
		Picot, liquidateur.....	1,500
Pensions de service ordinaire.....	} MM.	Maillart, liquidateur.....	1,800
		Lubin, liquidateur.....	3,600 liv.
		Tulle, liquidateur.....	2,600
		Clavier père, liquidateur.....	3,000
		Lallemant, liquidateur.....	2,500
		Pasquier, liquidateur.....	2,400
		Harger, liquidateur.....	1,500
		Clavier fils, liquidateur.....	1,800
Amortissement.....	} MM.	Moret, liquidateur.....	1,500
		Le Grand, liquidateur.....	4,000 liv.
		Beljambé, liquidateur.....	2,400
		Bourboulon, liquidateur.....	1,500
		Picheloché, liquidateur.....	1,500
Comptabilité des dépenses autres que celles de la maison du roi.....	} MM.	La Pommerayé, liquidateur.....	1,500
		Regnault, liquidateur.....	1,500
		Advenier, liquidateur.....	4,000 liv.
Comptabilité des pensions.....	} MM.	Trotté, liquidateur.....	2,500
		Martinet, liquidateur.....	4,000 liv.
		Marignes de Romilly, liquidateur..	1,500
		Sollier, liquidateur.....	2,000
		Dumesnil, liquidateur.....	1,600
Quatre garçons de bureaux, à 1,000 livres chacun.....	} MM.	Barbier, liquidateur.....	1,200
			4,000
TOTAL du quatrième département.....			<u>143,900 liv.</u>

CINQUIÈME DÉPARTEMENT.

M.....			50,000 liv
Tenue des journaux.....	{	MM. Jouty, premier commis..... 8,000 liv. De La Neuville, commis..... 2,000 Pourchasse, commis..... 1,500 Mangeot, commis..... 1,200	} 12,700
Gages de la maison du roi, solde de la pré- vôté de l'hôtel.....	{	MM. Arnoult, commis..... 3,000 liv. Jouty fils, commis..... 1,200	} 4,200
Chambre des deniers.....	{	MM. L'Epinal, commis..... 5,000 liv. Papigny, commis..... 2,000 Belleville, commis..... 1,200	} 8,200
Menus plaisirs et garde-meubles.....	{	MM. Loison, commis..... 4,500 liv. Flot, commis..... 1,800	} 6,300
Écuries et vénerie.....	{	MM. Rougery, commis..... 4,100 liv. Guérin, commis..... 4,000 Pérard, commis..... 1,500	} 9,600
Maison de la reine.....	{	MM. Henry père, commis..... 5,000 liv. Henry fils, commis..... 1,500	} 6,500
Ponts et chaussées.....	{	MM. Fontenay, commis..... 3,000 liv. Dauvergne, commis..... 2,400 Gouliard, commis..... 1,200	} 6,600
Dépenses diverses.....	{	MM. Piscatory aîné, commis..... 4,200 liv. Piscatory jeune, commis..... 1,500 Trimery, commis..... 5,000 Rollot, commis..... 2,400 Pelet, commis..... 1,200 Petit-Beau, commis..... 1,200	} 15,800
Trois garçons de bureau, à 1,000 livres chacun.....			3,000
TOTAL du cinquième département.....			122,900 liv.

RÉSULTAT.

Premier département.....	201,000 liv.
Second département.....	385,400
Troisième département.....	178,100
Quatrième département.....	143,900
Cinquième département.....	122,900
<hr/>	
TOTAL général.....	1,031,300
<hr/>	
Intendance et ses bureaux.....	327,500

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 21 JUILLET 1790.

PROJET SUR L'ORGANISATION DU TRÉSOR PUBLIC (1),
par M. Briois de Beaumetz, député du département du Pas-de-Calais, membre du comité des finances (2).

Il importe au bon ordre des finances, que le Trésor national soit constitué de telle manière que le service des recettes et des dépenses s'exécute avec facilité, que chaque agent connaisse ses devoirs, et ne puisse ni les négliger ni les outrepasser; que la surveillance soit facile, la comptabilité toujours simple et toujours claire, et la responsabilité tellement établie, qu'aucun malversateur ne puisse se flatter d'y échapper.

Les formes mécaniques d'un établissement de ce genre acquièrent de l'importance et de l'intérêt, et aux yeux du législateur, quand il songe que ces formes sont la sauvegarde la plus sûre à laquelle il puisse confier la permanence et la stabilité de ses institutions économiques. Il est prouvé par l'expérience, que c'est à l'ordre intérieur des livres et des caisses que toutes les grandes affaires d'argent et de crédit doivent leur prospérité. Il est difficile qu'il existe un équilibre constant entre les recettes et les dépenses, lorsque jamais des unes et des autres ne peut pas être embrassée d'un coup d'œil; il est difficile que les abus soient toujours éloignés de l'administration, lorsque, dans la forme même de l'administration, on n'a pas fait entrer les précautions qui rendent ces abus impossibles.

Pénétré de ces réflexions, je me suis livré à l'étude des moyens d'organisation qui peuvent convenir au Trésor d'un vaste Empire, et particulièrement aux circonstances où nous nous trouvons : nous avons pour leçons les fautes, sans nombre, des administrations précédentes, nous avons pour guides les maximes de la Constitution.

La nation française a, dans ce moment, deux sortes de recettes : depuis que l'Assemblée nationale a décrété que les domaines nationaux seraient mis en vente, le produit de ces ventes forme, et continuera de former pendant plusieurs années, un objet de recette important. Ces rentrées et celles qui proviennent de la contribution patriotique ainsi que des dons faits par les citoyens à

la patrie, n'auront lieu que passagèrement; elles composent la caisse de l'extraordinaire.

Le produit des impôts fournit une autre branche de recette. Et celle-là quoiqu'elle doive varier pour la quotité, suivant la nature des besoins, est constante et habituelle; sur elle repose à jamais la force publique nationale.

Il me paraît important de ne pas confondre, dans le même réservoir, le produit de ces deux sources de richesse; sans doute, elles appartiennent toutes deux à la nation, puisque l'une provient de l'aliénation de ses domaines, et des efforts extraordinaires qu'elle s'est commandés pour le salut de la chose publique; et l'autre, des prélèvements habituels qu'elle s'est imposés sur sa propriété et du revenu des domaines qui ne sont pas encore aliénés. Mais les recettes extraordinaires ne doivent pas être consommées à des dépenses d'administration; l'ordre et l'économie nous font une loi de les considérer comme des capitaux, et de les employer à éteindre des capitaux de dettes, dont les intérêts pèsent annuellement sur l'Etat, ou dont la justice exige impérieusement le remboursement.

Le moyen le plus sûr que cette distinction soit constamment observée, c'est de distinguer la caisse des recettes ordinaires d'avec celle des recettes extraordinaires, et de les soumettre à des ordonnateurs différents. Par ce moyen chacun d'eux emploiera les fonds dont il dispose aux seuls objets pour lesquels ils sont destinés; et si des circonstances urgentes pouvaient ordonner quelque revirement, il ne s'effectuerait jamais, sans un décret exprès du Corps législatif, qui ne sera pas prodigue de semblables dispositions.

Je ne traiterai donc point ici de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire. Tout ce qu'il m'importe d'établir à son égard, c'est la nécessité de la tenir séparée de la caisse ordinaire, afin de mettre un obstacle de plus à la tentation de confondre la consommation des capitaux avec celle des revenus.

Je ne m'occuperai pas même en ce lieu, de la question de savoir où les revenus des domaines nationaux doivent être versés, jusqu'au moment de leur aliénation. Leur qualité de revenus semble les destiner à se confondre avec les autres sommes de même nature dans le Trésor national, pour y acquitter des dépenses annuelles.

D'un autre côté, leur décroissance progressive en ventes qui transporteront chaque jour quelque nouvel immeuble aux acquéreurs; la difficulté de séparer l'intérêt d'avec le capital lui-même, soit dans les reconnaissances des municipalités, soit dans les annuités des particuliers qui auront acquis à terme; l'embarras d'imposer aux districts une comptabilité double, et une double correspondance relative aux domaines, l'une avec la caisse de l'extraordinaire pour le prix des ventes, l'autre avec le Trésor pour le prix des baux et revenus: toutes ces raisons réunies peuvent faire rejeter à la caisse de l'extraordinaire la totalité des recouvrements qui concerneraient les domaines nationaux; et alors cette caisse, déjà chargée du remboursement graduel et successif de la dette non constituée, verserait en masse les revenus des domaines au Trésor public, jusqu'au moment de leur aliénation. Mais je n'ai pas besoin d'approfondir ces questions, parce que quelque détermination que l'Assemblée nationale adopte à ce sujet, elle s'effectuera sans difficulté dans l'organisation que je propose. Le Trésor national de la France ne doit pas être constitué sur des combinaisons resserrées dans

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) J'ai fait imprimer ce projet, tout imparfait qu'il est à mes propres yeux, pour économiser le temps des séances de l'Assemblée nationale, et pour offrir à une méditation réfléchie des objets auxquels le silence du cabinet convient mieux que la chaleur des discussions. Ce projet a été lu au comité des finances; plusieurs de mes idées ont été adoptées par ce comité. J'ose encore reproduire ici, celles qui non pas obtenu le même suffrage, non pour y insister avec un entêtement présomptueux, mais pour faire hommage à l'Assemblée entière du résultat des réflexions et des travaux auxquels je me suis livré sur cette partie de la Constitution et des finances. Le rapporteur du comité entrera dans de plus grands détails que moi sur la constitution des bureaux accessoires au service du Trésor national. Ses relations directes avec l'ordonnateur des finances lui ont donné à cet égard de grands avantages; mais ces bureaux n'entrent pas dans la constitution du Trésor public et n'auront qu'une existence éphémère, liée à des liquidations momentanées et à des recouvrements passagers.

une seule hypothèse; il doit être capable d'exécuter toutes les combinaisons que les législateurs de cet Empire pourront varier et modifier à l'infini, suivant la loi mobile des événements et des circonstances.

Le Trésor national doit être le centre où tous les revenus de l'Etat doivent aboutir, et d'où ils doivent se répandre sur la surface de l'Empire pour y acquitter toutes les dépenses nécessaires au bonheur commun: la quotité de ces revenus ne peut être déterminée que par le Corps législatif; elle lui est indiquée par la somme des besoins; il règle également et les uns et les autres, c'est-à-dire qu'après avoir examiné quelles sont les dépenses nécessaires au gouvernement, et après en avoir décrété l'état avec une sévère économie, il détermine les sacrifices que le bien général commande à chaque citoyen.

Lever l'impôt sur les contribuables est la fonction des corps administratifs; c'est par eux que le pouvoir exécutif remplit cette importante partie de ses obligations.

Il est également du devoir du pouvoir exécutif de recueillir le produit des impôts dans le Trésor de la nation, de veiller à l'exactitude des rentrées, de presser les recouvrements tardifs, et de lever les obstacles de tout genre qui peuvent obstruer les canaux de la richesse publique.

Il est encore au nombre des devoirs du pouvoir exécutif, de faire que toutes les dépenses soient acquittées fidèlement et sans délai, sans excéder la mesure qui a été réglée par le Corps législatif, et sans exposer les individus à souffrir de l'inexécution des engagements que la société entière a contractés envers eux. Mais tandis que le pouvoir exécutif agit ainsi dans la direction qui lui a été imprimée, il est du devoir des représentants de la nation de surveiller toutes ses opérations avec une infatigable vigilance, et d'exercer avec sévérité les droits de la responsabilité contre les agents ou dépositaires infidèles qui auraient compromis le Trésor national.

Tels sont les principes généraux qui m'ont paru dériver de l'ensemble de la Constitution et de la division des pouvoirs qu'elle a consacrés dans toutes les parties de l'administration. Il n'est pas nécessaire au plan que j'embrasse, de discuter si l'administration des finances doit être confiée à un seul ministre, ou doit être conduite par un conseil de trésorerie composé de plusieurs commissaires; et, pour simplifier les idées que j'ai à présenter, j'éviterai d'abord toutes les questions qui ne sont pas nécessairement liées avec l'objet que je traite. Je me servirai partout de cette expression générale: *L'ordonnateur des finances*, parce qu'elle peut s'appliquer également au ministre, qui réunirait dans sa main tout le département, et aux commissaires dont les fonctions se bornent à surveiller le Trésor public.

Quelques personnes ont pensé que la manière la plus simple de constituer ce Trésor serait de le composer d'une caisse unique, dans laquelle toutes les recettes viendraient se confondre, et de laquelle sortiraient toutes les sommes employées en dépenses; l'extrême simplicité de cette idée a quelque chose de séduisant. On aime à voir tous les revenus d'une grande nation, concentrés dans un seul point, se régir et se distribuer comme un particulier distribue et régît les fonds qui composent sa fortune. Mais il faut bien se garder d'embrasser, avec une aveugle confiance, les mesures d'une apparente simplicité; il n'en résulterait dans l'exécution que complication et obscurité.

L'immensité des recettes, l'extrême multiplicité des dépenses exigent des précautions extraordinaires; et ce qui peut offrir des résultats clairs dans une caisse dont les proportions sont plus réduites, n'offrirait qu'un chaos inextricable au milieu du mouvement effrayant d'une recette et d'une dépense de 600 millions de revenus. Les abus se cacheraient avec facilité dans une manutention trop étendue pour qu'un seul coup d'œil pût l'embrasser. Il en est des opérations vastes comme des idées complexes: ce n'est qu'en les divisant qu'on peut en saisir tous les rapports, en comparer toutes les parties, en vérifier tous les éléments.

Un administrateur unique qui régirait une caisse unique, tout à la fois dépositaire de l'universalité des deniers, et distributeur de l'universalité des paiements, ne pouvant être forcé jour par jour de compter sur pièces, pourrait aisément jouir des deniers nationaux, et les appliquer longtemps à ses spéculations particulières avant qu'on pût le convaincre de ces jeux de caisse, si souvent préjudiciables à l'intérêt public. Des bordereaux fictifs, mais dont la fausseté serait impossible à prouver, couvriraient ce genre de déprédation obscur et dangereux qui expose le patrimoine de l'Etat à toutes les chances que l'avidité et l'imprudence peuvent faire braver par un dépositaire infidèle. On a beau compter sur des vérifications journalières, c'est se reposer sur un moyen de vigilance trop difficile à mettre en pratique, trop facile à éluder.

La division des caisses peut seule prévenir ces inconvénients: séparées, elles se contrôlent l'une par l'autre; leurs bordereaux les dénoncent mutuellement s'ils diffèrent; les justifient s'ils se rapportent exactement. Alors la tentation même d'abuser est repoussée par la certitude de ne pouvoir abuser impunément; alors la vaste machine du Trésor national acquiert une simplicité vraie, parce que tous ses mouvements sont distincts, parce que toute son action s'aperçoit, parce que tous ses rouages sont à découvert; alors les plus légères difficultés frappent un œil attentif, et le remède est toujours près du mal, quand le mal ne peut pas être dissimulé.

Tel est l'avantage qui doit résulter de la distinction des caisses. Celle qui reçoit des deniers par une infinité de canaux, celle dont les relations et les comptes ouverts sont multipliés par le nombre des corps administratifs et des régies qui recueillent les deniers publics ne doit présenter de détails que ceux des versements qu'elle reçoit; ces détails ne produiront jamais d'obscurités quand ils seront tous en recette, parce qu'il suffira d'additionner les recettes pour saisir la totalité des opérations de la caisse et connaître sa situation effective. L'erreur, qui ne se glisse jamais qu'à la faveur de la complication, trouvera difficilement place dans une comptabilité qui n'offrira pour balance à beaucoup d'articles de recettes qu'un seul article de dépenses.

La caisse des dépenses, au contraire, celle qui doit payer à une infinité de parties prenantes, ne saurait recevoir, avec trop d'unité, le dépôt qu'elle doit subdiviser à l'infini dans sa distribution.

En un mot, le principe qui doit éclaircir toute comptabilité, est de ne souffrir jamais qu'une multitude d'articles de recettes puisse se rencontrer avec une multitude d'articles de dépenses, et de séparer tellement les deux fonctions essentielles du Trésor national, que l'une des deux fasse rejaillir sur l'autre la lumière de son extrême simplicité.

On trouvera peut-être que j'ai porté jusqu'à l'excès la scrupuleuse application de ce principe, mais s'il est bon, s'il est vrai, s'il est usuel, son application ne saurait être trop rigoureusement suivie.

Je propose que la caisse des recettes soit non seulement dispensée de tout paiement de détail, mais encore assujettie à ne faire jamais de versement qu'à une seule et même caisse, afin de n'avoir jamais qu'un seul compte de dépense, ou plutôt de versements en masse.

Il est nécessaire que la distribution des dépenses publiques soit divisée entre plusieurs payeurs distincts. Le département de la guerre ou de la marine offrent chacun assez de détails pour occuper un trésorier. La liste civile doit aussi avoir le sien. Le paiement des deniers de cette liste n'intéresse la nation que quant à sa masse et non pas quant à sa distribution. Il faut un autre département pour le paiement de plusieurs objets compris dans la classe de dépenses diverses, et pour l'acquiescement des intérêts de la dette publique.

Mais loin d'accorder à chacune de ces caisses une correspondance directe avec celle à laquelle aboutissent tous les revenus, je voudrais que le grand réservoir universel des deniers nationaux ne connût qu'un seul écoulement et ne s'ouvrit jamais pour verser aucun fonds que dans la caisse principale des dépenses. Quatre comptes ouverts de versement entre la caisse des revenus et les quatre trésoreries exigeraient déjà un rapprochement, une opération complexe, pour vérifier les énoncés de l'administration de la caisse des revenus, et s'assurer de sa situation effective. Les rapprochements les plus simples sont souvent négligés, et c'est contre cette force d'inertie que nous avons à prémunir la fortune nationale.

La correspondance seule avec la caisse de la liste civile, sur les opérations intérieures de laquelle la nation n'a pas de surveillance, suffirait pour embrouiller toute la comptabilité.

J'ai dû prévoir cet inconvénient et n'ai pas dû l'introduire dans la constitution du Trésor national; je n'ai pas cru devoir composer avec le principe, ni compter avec des remèdes accessoires, quand je pouvais prévenir le mal dans sa source. Cependant j'offrirai, dans le corps de ce projet, un bureau central de comptabilité, dont je me promets les plus heureux effets, pour la comparaison des opérations corrélatives de toutes les caisses du Trésor national. Si quelque moyen peut être efficace pour réparer les inconvénients de diviser en plusieurs branches la sortie des deniers réunis dans la caisse générale des recettes, c'est un bureau central de comptabilité auquel tous les trésoriers fourniraient, jour par jour, des états au vrai de leurs opérations. Ce bureau serait donc spécialement chargé de ces rapprochements dont je redoute la nécessité, parce que je crains qu'on n'en néglige l'usage. Ce bureau pourrait donc rendre plus tolérables les versements directs de la caisse des recettes dans celle de chaque trésorier payeur, pourvu toutefois qu'on en exceptât le trésorier de la liste civile, lequel ne pourrait jamais, dans aucun système, tirer ses fonds que de la caisse des dépenses : autrement toute clarté dans les comptes journaliers serait à jamais perdue; car le bureau central de comptabilité n'ayant pas le droit d'exiger les bordereaux des paiements journaliers faits par la liste civile, et les représentants de la nation ne pouvant jamais faire vérifier cette caisse purement royale, sa correspondance avec la caisse des re-

cettes pourrait épuiser les virements les plus frauduleux.

J'achèverai de tracer ici les fonctions que je destine à ce bureau central. Son nom indique déjà sa destination. Tous les genres de comptabilité lui sont dévolus. La comptabilité journalière par bordereaux doit lui être présentée de la part de toutes les caisses : il doit comparer les bordereaux, les vérifier, et, s'il s'y trouve des différences, en éclaircir les causes et les mettre en évidence. Chaque mois l'opération journalière doit être remise en un tableau, et résumé dans un rapprochement général. Un relevé annuel doit encore refondre les comptes partiels et des jours et des mois. Enfin, les comptes sur pièces de chaque administrateur et de chaque trésorier doivent aussi, chaque année, se rapporter à ce centre commun : leur rapprochement avec les comptes par bordereaux, qu'on a dû fournir chaque jour, chaque année, est une première critique du compte sur pièces de l'année, qui, après avoir subi cette épreuve, et avoir été réuni en un seul corps, doit enfin passer du bureau central, avec ses observations, dans les mains de la législature, à qui seule appartient le droit de le recevoir et de le manifester à la nation.

Telle est l'idée que je me suis formée d'un bureau central de comptabilité. Toujours ouvert à chaque administrateur et trésorier des caisses nationales, il doit être placé hors de leur dépendance particulière, solliciter sans cesse leurs déclarations, les recueillir et les enregistrer, comparer leur concordance, opposer leurs diversités, offrir, aux yeux de l'ordonnateur des finances et à la vigilance suprême de l'Assemblée nationale, des moyens continuels d'inspection et de vérification. Utile au rapprochement de la comptabilité; préparant des discussions sans lesquelles elle n'est qu'une forme oiseuse, ce bureau remplacera les avantages imaginaires de l'unité, par les avantages réels de la centralité : il présentera tout à la fois des résultats clairs, parce que la division des objets en produira la netteté; des résultats vrais, parce que la comparaison des énoncés en fera voir l'identité, et qu'il n'appartient qu'au vrai de ne jamais se contredire; enfin, ce bureau présentera des résultats complets, parce que l'universalité des recettes effectives et la généralité des paiements exécutés y seront toujours réunis sous un même point de vue, et facilement confrontés avec les recettes et les dépenses dont doit être composé l'actif et le passif de chaque année.

Ainsi la situation au vrai du Trésor public, ne sera plus ni un problème, ni un mystère; ainsi le crédit national aura des bases solides, réelles et connues; ainsi, chaque citoyen, en acquittant sa part des contributions, pourra s'assurer que le prix de son sacrifice n'est point détourné de la destination utile à laquelle il a voulu le consacrer.

Cette destination embrasse la totalité des dépenses que l'Assemblée nationale a assignées aux divers départements. Mais à la tête de ces dépenses, il convient de placer le paiement des intérêts de la dette publique; car la nation, dont la bonne foi n'est pas différente de celle des particuliers, n'a de revenus disponibles qu'après s'être acquittée envers ses créanciers des intérêts qu'elle leur a promis.

Les intérêts de la dette publique non constituée ne figureront que bien peu d'instant dans les comptes de la nation : le remboursement du capital de cette dette, décrété par l'Assemblée nationale, et assigné sur le produit de la vente des domaines nationaux, fera disparaître cet article

passager de dépense, quelle que soit la caisse qui doit être chargée de l'acquitter tant qu'il subsistera; mais le paiement des intérêts de la dette constituée, qui doit être permanent, est celui qui sollicite le plus essentiellement l'attention de l'Assemblée.

Le paiement des intérêts de la dette constituée s'élève à 160 millions environ; dont 100 millions en rentes viagères, et 60 millions en rentes perpétuelles.

Aucune partie du Trésor national n'exige plus impérieusement une réformation, que la manière dont s'effectue aujourd'hui le paiement de ces intérêts. Le paiement annuel de 160 millions environ, dont 100 millions viagers, décroîtront avec cette rapidité accélérée qui moissonne les générations des hommes, est égrené entre quarante payeurs; en sorte que, réparti également entre chacun d'eux, un trésorier-payeur n'est employé qu'au manientement annuel de 4 millions environ.

Qu'on y joigne 16 à 18 millions de pensions et d'indemnités, et chaque payeur aura environ 4 millions et demi à distribuer.

Il est difficile d'imaginer une bizarrerie tout à la fois moins économique et moins constitutionnelle; car ces fonctionnaires, si peu occupés, sont revêtus d'offices formés en titres et héréditaires. La manie de créer des offices pour les vendre était nécessairement liée, dans l'ancien régime, à la frénésie d'emprunter et de dissiper. Les ministres non contents de corrompre, par cette institution, la pureté de toutes les fonctions publiques, en vinrent bientôt à imaginer des fonctions et des titres, uniquement pour les offrir à l'enchère. Le titre de payeur des rentes était un titre inutile; il n'en parut que plus facile d'étendre sans mesure ce qui existait sans motif: les intérêts de la dette constituée étaient moindres sous le ministère de l'abbé Terray, qu'ils ne le sont devenus aujourd'hui, par la circulation de plusieurs emprunts viagers. Cependant on était arrivé, ayant confiance en lui, jusqu'à la création de soixante-dix offices formés et héréditaires de payeurs des rentes. L'abbé Terray eut quelque honte de cette foule: il supprima quarante payeurs d'un trait de plume, et le service n'en souffrit pas; ou plutôt, il continua de souffrir du nombre encore immodéré de ces agents superflus. En 1786, l'acquisition de Saint-Cloud força le ministre des finances à imaginer un expédient pour se procurer des fonds: aussitôt le ministre ne manqua pas de trouver que dix payeurs des rentes de plus étaient essentiels au service des créanciers de l'Etat, et dix nouvelles finances, de 600,000 francs chacune, apportèrent au Trésor royal la passagère ressource de 6 millions, qui laissèrent après eux, l'éternelle surcharge de 300,000 livres d'intérêts, et de 150,000 livres de traitements inutiles, en comprenant ceux des contrôleurs.

Car chaque payeur des rentes jouit, outre l'intérêt de sa finance à 5 0/0, d'un traitement de 15,000 livres, qui a été réduit à 12,000 livres, tant pour lui que pour ses frais de bureau. Il pèse en outre sur le public d'environ 12,000 livres, par les frais d'immatricule qu'il est autorisé à percevoir.

Au moyen de cet avantage, dont il jouit, il est autorisé à regarder la fonction de payer 4 ou 5 millions des intérêts de la dette nationale, non seulement comme un devoir qui lui est imposé, mais comme un droit dont il a la propriété (1). Mais l'esprit de la Constitution a déjà

frappé cet abus à la racine; il a déjà relégué, parmi les erreurs de l'ancien régime, ce langage de propriété, par lequel il semblerait que la nation appartint à ses fonctionnaires, et non pas les fonctionnaires à la nation, et ce système proscrit n'a même plus de défenseurs.

A propos du principe constitutionnel, qui a détruit la propriété et la vénalité des fonctions publiques, votre justice a placé la promesse du remboursement des offices que vous ne devez et ne pouvez plus souffrir, et votre sagesse en a indiqué les moyens, en assignant, à l'extinction de ces capitaux, le produit de la vente des domaines de la nation. Ces capitaux produisent des intérêts aux parties qui les ont fournis, ils leur procurent en outre un traitement: rembourser ces capitaux c'est donc une bonne opération de finance, autant qu'une conséquence nécessaire de la Constitution.

Je compte au nombre de mes plus pénibles devoirs, celui de proposer une opinion qui entraîne la suppression d'une compagnie pour laquelle je professe sincèrement la plus haute estime, et dont plusieurs individus m'ont honoré de leur amitié. Aucune compagnie de finance n'a mérité plus d'éloges, et n'a montré plus de modération que celle des payeurs des rentes; mais non seulement leurs offices formés et héréditaires sont inadmissibles dans la Constitution, mais encore leurs fonctions me paraissent tout à fait oiseuses; et, pénétré de cette conviction, je ne puis être arrêté par aucune considération qui m'empêche de la développer. Je suis fortement persuadé qu'un seul trésorier, à l'aide d'un bureau bien organisé, tel que celui dont j'offrirai l'état, pourrait exécuter le même service, avec plus d'économie, avec plus de commodité pour le public, avec autant de sûreté. Je pense que leurs offices, imaginés par le seul besoin de créer des charges vénales, doivent disparaître au moment où la raison prend les rênes du gouvernement, et où l'ordre préside aux finances.

Qu'il ne faille pas quarante payeurs pour payer 180 ou 200 millions, c'est ce que je me crois dispensé de prouver. Autant vaudrait-il s'attacher à démontrer qu'il ne faut pas cent vingt trésoriers pour la totalité des dépenses publiques: en vain objecterait-on qu'il y a des vérifications à faire pour reconnaître la propriété des parties prenantes, dont le nombre est très multiplié. Tout le monde sait, à Paris, que cette occupation est bien loin de remplir, pendant tout le cours de l'année, les loisirs d'un payeur de rentes. Tout le monde sait qu'un bien petit nombre d'entre eux a fait précéder le choix de cet état, par des études relatives aux questions de propriété.

MM. les payeurs de rentes n'ont rien à décider entre parties qui se contestent la propriété d'une créance sur l'Etat; ils n'ont qu'à vérifier les titres non contestés, qu'une partie présente à l'appui de la propriété qu'elle réclame. Cet examen qui n'a lieu qu'à chaque mutation, peut être, avec autant de sûreté, confié à un bureau soigneusement choisi, composé, si l'on veut, d'hommes de lois, d'hommes exercés par l'habitude dans la connaissance de tous les actes, et de toutes les transactions translatives de propriété.

La nation a assez prouvé qu'elle ne regardait pas la vénalité comme une caution suffisante de la capacité des fonctionnaires publics; et la ré-

Il existe des trésoriers et des payeurs dont le droit et le devoir sont de payer toutes les charges publiques. (Projet sur l'organisation du Trésor public.)

(1) Rapport sur le Trésor royal, du 21 juillet 1790.

ception d'un payeur des rentes n'a jamais été accompagnée d'aucune des précautions qui pouvaient épurer en quelque sorte les choix fournis par les chances de la vénalité. Il n'y a donc nulle raison de craindre qu'on ne puisse pas monter un bureau de vérification, capable d'offrir au public autant de motifs de confiance, que les payeurs de rentes pouvaient en inspirer par leurs lumières.

Leurs cautionnements consistant dans leur finance et dans celle des contrôleurs (officiers aussi nombreux que les payeurs des rentes, et encore plus utiles) seraient-ils des gages nécessaires à la sûreté des deniers de l'Etat? Mais les contrôleurs, non plus que les payeurs, ne sont pas solidaires les uns pour les autres, et la somme des deniers qui passe entre leurs mains, excède de beaucoup le cautionnement sur lequel on voudrait faire résider la confiance publique; et si les deniers de l'Etat ne pouvaient être mis en sûreté que par des cautionnements, ce serait trop peu faire pour un si grand intérêt, que d'appliquer cette méthode seulement à 160 et quelques millions: il conviendrait encore de l'étendre au surplus des sommes beaucoup plus considérables, destinées aux frais de l'administration et des départements.

Les quarante payeurs des rentes, quelque solvables, et surtout quelque intègres que j'aime à les reconnaître, ne font qu'offrir une complication de plus, un rouage de plus dans la machine du Trésor public, et conséquemment une chance de plus pour la déperdition des fonds publics, sans rien diminuer des dangers que l'on suppose à craindre entre les mains d'un administrateur: car soit qu'ils tirent directement leurs fonds de la caisse des recettes, ce qui serait très vicieux, parce que cette méthode compliquerait beaucoup la comptabilité de cette caisse, soit que les fonds nécessaires à leurs payements leur soient distribués par la caisse des dépenses, ces fonds auraient toujours passé par les mains d'un administrateur.

L'introduction des payeurs des rentes entre le Trésor national et le public n'est donc qu'une machine de plus, un danger de plus, un frotement, une lenteur de plus dans une organisation dont les mouvements ne sauraient avoir trop de promptitude et de simplicité.

Cependant les payeurs de rentes et leurs défenseurs cherchent à multiplier les craintes pour rendre de la faveur à leur cause. Quand une forme d'administration choque les idées les plus naturelles, par sa complication, par sa cherté, par l'embarras qu'elle jette dans la comptabilité, il faut bien lui chercher un prétexte dans la sûreté, et ne pouvant espérer de convaincre les bons esprits, tâcher de les effrayer, en leur annonçant que tout autre système exposerait l'Etat à payer quelquefois indûment, à prendre de faux créanciers pour de vraies parties prenantes, et, par conséquent, à payer deux fois: mais cette frayeur si étrange a-t-elle donc quelque fondement?

Plusieurs Etats de l'Europe, tels que l'Angleterre et la Hollande, ont aussi une dette publique constituée, et n'ont pas cru devoir se munir d'une foule de payeurs des rentes pour l'acquitter; ils payent tout à un même centre, et ne payent pas deux fois; et, sans chercher si loin des exemples, il a existé à Paris une trésorerie de paiement d'arrérages, qui payait environ 24 millions par année, et l'on ne croit pas que, dans l'espace de vingt ans, il s'y soit fait un seul paiement à une partie non propriétaire. De telles erreurs sont si faciles à éviter qu'un peu d'atten-

tion suffit pour s'en préserver constamment. Les titres de propriété, qu'une partie est obligée de produire dans le cas de mutation, dénonceraient les droits du vrai propriétaire et démasqueraient l'usurpateur. Il faudrait donc que celui-ci, après avoir réussi à se procurer des contrats au préjudice du possesseur légitime, parvint encore à effacer des titres de propriété, des testaments, des partages, toutes les traces de son usurpation. Rien n'est plus difficile à supposer qu'une réunion de circonstances qui fasse entièrement disparaître les caractères de la vérité, ou plutôt qui les ressemble tous en apparence, en faveur de l'injustice et de la mauvaise foi: c'est créer des chimères pour s'en effrayer soi-même.

Au surplus, si la sagacité des payeurs des rentes et l'attention de leurs commissaires suffisent pour démasquer ces fraudes et pour les rendre impossibles, des commis-liquidateurs et vérificateurs, passant leur vie à de pareils examens, choisis parmi les hommes les plus exercés à de semblables questions, y apporteront-ils moins de lumières et d'intelligence? Mais, dit-on, c'est le cautionnement d'un payeur des rentes qui assure les deniers publics, et la vigilance du payeur, par son propre intérêt. Si l'Assemblée nationale n'a pas pros crit, sans retour, le système des cautionnements, celui d'un administrateur du Trésor national peut être double ou triple de celui d'un payeur des rentes, et c'en est assez pour le lier aussi fortement, par son intérêt, à l'exacte inspection des titres sur lesquels il fera ses payements. Mais c'est un bien faible argument que celui des cautionnements; car si l'Assemblée, persistant dans ses précédents décrets, regarde ces énormes avances, dont la nation paye l'intérêt aux financiers, bien moins comme un gage qui les attache à son service, que comme un lien qui l'asservit elle-même à leur ministère onéreux; si elle redoute ces prêts faits à l'Etat, comme un obstacle invincible à l'abaissement de l'intérêt de l'argent; si elle les repousse comme autant de fonds soustraits à l'acquisition des domaines nationaux; si, en un mot, elle continue à prescrire les cautionnements en argent, alors la vaine, l'imaginaire responsabilité des payeurs des rentes s'évanouit tout entière, et cette frivole raison, inventée par eux pour tâcher de paraître utiles, n'offre plus même le plus léger prétexte à invoquer.

Mais ce qui n'est pas imaginaire, ce sont les lenteurs, les difficultés, les entraves de tout genre, qu'une trésorerie, divisée entre quarante bureaux indépendants, apporte au service public. Cet ordre de choses est-il celui qu'indique la raison? A-t-il jamais été imaginé pour la sûreté de la Dette, ou pour la promptitude du service? N'est-il pas clair, au contraire, que cet abus est un enfant de la vénalité? Si cette manutention n'existait pas, viendrait-il dans l'esprit de quelqu'un de l'établir, et sur quelle théorie pourrait-on l'appuyer? Qui ne sait que l'unité doit présider partout où l'action ne saurait être ni trop simple ni trop prompte; qu'il y a une économie sensible et de temps et d'employés à réunir, en un seul, quarante établissements homogènes; que, dans tous les détails de l'administration, il faut un seul chef et des coopérateurs subordonnés, et non pas quarante chefs, étrangers les uns aux autres; que quatre commis laborieux font plus d'ouvrage que quarante particuliers riches, indépendants, répandus dans la société?

Puisque le devoir des législateurs est de toujours prévoir les malversations, pour leur oppo-

ser toujours des barrières, serait-il chimérique de craindre qu'aux lenteurs introduites dans le paiement de la Dette publique sur l'emploi d'un agent superflu, il se joignent quelquefois des lenteurs inspirées par l'intérêt personnel des payeurs eux-mêmes?

C'est avec raison que des formes rigoureuses sont exigées dans les quittances produites par les parties prenantes; mais de la rigueur juste autant que sévère, à la chicane minutieuse, l'intervalle est étroit, et l'intérêt personnel peut aider à confondre l'une avec l'autre. Une objection quelconque, de la bonté de laquelle le payeur seul est le juge, ou du moins qu'on ne pourrait lever juridiquement qu'avec beaucoup de temps, d'avances, et sans répétition définitive de frais, peut facilement reculer de quinze jours ou d'un mois le paiement de quelques articles de rentes, et procurer ainsi au payeur quelques jouissances de fonds peu considérables, peu lucratives, à la vérité, mais secourables quelquefois dans un moment de pénurie.

On n'a pas de tels inconvénients à craindre dans un bureau de vérification sagement organisé; les commis, qui examinent les quittances, sont parfaitement étrangers à la caisse et indifférents au séjour que les fonds peuvent y faire. La caisse elle-même ne recevra de fonds que d'après les demandes effectives des rentiers constatées par la remise de leurs quittances trouvées suffisantes. Au commencement de chaque jour on pourra dresser l'état des paiements, et clore et remettre le soir l'état des paiements effectués. Le compte du paiement des intérêts de la Dette sera à jour, comme l'état des paiements d'une grande maison de commerce; et si quelque retardement pouvait se faire ressentir aux échéances de paiement déterminées par le Corps législatif, ce serait un grand bien, dans une telle crise, que d'empêcher le Trésor public de pouvoir dissimuler son embarras, comme on ne manquait de le faire quand il existait un intermédiaire entre ce Trésor et le rentier. L'administration accusait alors les payeurs, et ceux-ci rejetaient la faute sur l'administration; on prolongait l'attente du public dans cette incertitude, et les palliatifs survenaient sans que la cause du mal eût été éclairée, ni ses retours prévenus pour l'avenir.

Ce sont donc de chercher à nous persuader que la confiance publique ait pris pour base un vice d'administration si manifeste, qui consiste à confier à quarante payeurs, à quarante contrôleurs et à quarante bureaux, ce qu'un trésorier et un bureau bien organisé peuvent exécuter d'une manière bien plus commode pour les rentiers.

Le citoyen qui possède, quoique avec une très médiocre fortune, huit ou dix parties de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, peut avoir affaire à huit ou dix payeurs différents; chaque rente exige de lui l'accomplissement des mêmes formalités; chacune exige une quittance séparée, l'oblige au dépôt de cette quittance, l'expose à la voir rejetée au rebut, pour l'oubli des plus insignifiantes formalités, le contraint à aller s'informer des raisons qui ont motivé le rejet de sa quittance, à la rectifier, à la reproduire et à multiplier ces opérations et ces démarches autant de fois qu'il possède de contrats différents. Survient-il une mutation, il faut à chaque payeur une justification séparée, et tous les payeurs n'ont pas la même jurisprudence; ce qui paraît suffire à l'un ne satisfait pas son confrère, plus circons-

pect que lui; aussi presque aucun citoyen, quelque temps qu'il ait à donner à ses propres affaires, ne peut-il percevoir ses rentes par lui-même; il faut qu'il emploie des intermédiaires et qu'il sacrifie une partie de son revenu à souder leur entremise; et ce serait là cet ordre de choses auquel on croirait le crédit de nos rentes attaché! Disons plutôt que, si le crédit subsiste malgré tant d'abus, tant de gêne et de défectuosité, le crédit prendrait un tout autre essor sous une forme de paiement plus simple et plus avantageux aux parties prenantes. Qui est-ce qui n'aimerait pas mieux justifier à la fois, et par une seule production de sa propriété, que d'avoir dix fois à remplir cette formalité pour une même succession?

On vous fera des peintures alarmantes de l'effroi que jeterait dans tous les cœurs des rentiers l'affranchissement de ces entraves. On vous peindra des femmes tremblantes pour leur dot, des filles pour leur légitime. Ignorez si cette peinture n'est pas entièrement fantastique; s'il est quelques personnes assez instruites, assez peu confiantes dans la sagesse de vos décrets, pour s'alarmer du bien que vous pouvez faire, et recevoir en tremblant les dons de votre patriotisme, les fruits de votre économie, les effets de cet infatigable courage qui a frappé tous les abus; mais je sais que celui-ci est senti par tous les pères de famille, par tous les rentiers qui ont réfléchi sur leurs intérêts, et qu'ils en attendent de vous la réformation. Tous s'attendent que le Trésor public, unique dépôt des revenus de la nation, ne renverra plus à quarante payeurs l'acquiescement journalier des intérêts de la Dette publique, et tous se promettent que cette simplification désirée rendra leurs démarches plus faciles, les formalités plus simples, les paiements plus rapprochés.

L'Assemblée nationale, dépositaire de la plus haute confiance qu'une nation ait jamais accordée à ses représentants, ne peut y répondre qu'en cherchant, dans tous ses travaux, à s'approcher de la perfection, et, lorsqu'elle ne peut y atteindre tout à coup, elle doit au moins commencer l'ouvrage, ouvrir la carrière aux législatures suivantes et leur en marquer le terme.

C'est ainsi qu'elle me paraît devoir tendre à simplifier la dette constituée, en la réduisant, volontairement et sans contrainte, à un même titre et à un taux uniforme d'intérêt.

En la réduisant à un même titre, on détruira cette nomenclature barbare, énonciative d'hypothèques et de délégations qui n'existent plus, et qui toutes ont été remplacées par la sauvegarde plus suffisante et plus sûre de l'honneur et de la loyauté française.

Par la réduction volontaire à un taux uniforme d'intérêt, seront effacées les traces et jusqu'au souvenir des excès d'infidélité dont l'autorité ministérielle arbitraire a plusieurs fois affligé les créanciers de l'État, en changeant la proportion des intérêts attribués à leurs capitaux. Déjà une nouvelle forme établie pour les reconstitutions, et adoptée avec une satisfaction générale par tous les rentiers, fait disparaître de tous les contrats qui se vendent l'énonciation inutile des capitaux primitivement fournis, pour ne plus exprimer que ceux qui sont véritablement représentés par la rente qui s'acquitte.

Cette double et utile simplification de la nomenclature et des intérêts de la dette qui ne s'opère qu'avec tant de lenteur par la voie des reconstitutions, et qui ne pourrait pas être injuste, puis-

qu'elle serait volontaire, s'effectuait, en peu d'années, en offrant au créancier le simple et légitime attrait d'une forme plus brève de constater sa propriété et de toucher ses revenus. Les frais des contrats, des reconstitutions, des immatricules, pèsent à chaque mutation sur le rentier, l'obligent à salarier des employés et diminuent d'autant son revenu net.

L'embarras des anciennes constitutions se fait sentir encore d'une manière plus pénible dans la comptabilité. Outre les longueurs, les redites, les inutilités que la chambre des comptes et ses suppléments se sont plu à y accumuler, il y existe une complication nécessaire qui résulte de l'extrême variété des titres de la dette publique et du taux des intérêts.

C'est aussi sur ces variétés qu'étaient fondées les différentes classifications des payeurs des rentes; chaque nature de dette avait son payeur ou ses payeurs qui lui étaient affectés.

Ainsi tous les abus liés dans l'ancien régime: une dette enveloppée de nuages, une comptabilité inextricable, une forme de paiement immonde et dispendieuse; vous pouvez faire disparaître à la fois tous ces inconvénients, en ajoutant à la suppression des payeurs des rentes le décret sur la conversion volontaire de la dette, dont je joins le projet à la suite de cette opinion. Sa simplicité et la facilité de son exécution me persuadent que l'Assemblée nationale ne dédaignera pas une mesure si utile au crédit public, et qui débarrassera, plus que toute autre, la nation, des abus de la comptabilité actuelle. Celle des payeurs des rentes offre chaque année plus de cent volumes *in-folio* minutés.

Enfin, et ce dernier moyen est décisif, la réunion des objets transportés aux payeurs des rentes en une seule caisse serait une économie de plus de 270,000 livres, et cette économie nous n'avons pas le droit de la négliger: ici, tous les raisonnements doivent céder au calcul. Je joins le tableau de ce que coûtent les payeurs des rentes et leurs contrôleurs; j'offre un aperçu de la formation du bureau qui suffirait, et au delà, pour le service le plus prompt et le plus complet du paiement des intérêts de la dette constituée et des pensions. C'est d'après les informations les plus exactes et les plus précises que je garantis la suffisance de ce bureau, dont j'ai estimé les appointements d'une manière large, pour donner pleine mesure au système que je combats. Des bureaux, ainsi montés et composés de sujets capables, exécuteraient tous les paiements, vérifieraient tous les titres, enregistreraient toutes les oppositions, discuteraient les quittances avec autant de sûreté et plus de promptitude que les quarante maisons des payeurs des rentes. Tous les comptes réduits et balancés, jour par jour, pourraient offrir un tableau complet des opérations de chaque caisse et présenter le même ordre qu'on admire dans les maisons de banque les mieux établies. Si la France parvient bientôt, comme il faut l'espérer, à établir un assez bel ordre dans la recette de ses revenus, pour n'être plus obligée d'assujettir ses créanciers à l'ordre, ou, disons mieux, à l'attermolement *alphabétique*, ce sera alors que l'avantage des bureaux, dont je propose l'organisation sur les quarante fractions de bureaux établies chez les payeurs des rentes, se manifestera bien plus sensiblement.

On voit, à l'inspection de ce tableau, que la différence des frais, entre l'une et l'autre méthode, ne permet pas d'hésiter, et l'économie, au lieu d'être de 270,000 livres, s'élèverait à plus de

400,000 livres, si l'opération, qui tend à simplifier la dette en la reconstituant, était adoptée par l'Assemblée nationale, comme je ne doute pas qu'elle ne le soit, si elle daigne la prendre en considération. (*Voyez le tableau ci-joint.*)

Répondrai-je à un argument que les payeurs des rentes ont voulu tirer des abus commis dans une caisse unique, destinée au paiement d'une partie de la dette, et qui a existé, pendant quelque temps, sous le nom de caisse des arrérages?

Cette caisse, établie sous l'ancien régime, en eut tous les défauts; les frais de son administration, qui payait environ 24 millions, ne s'élevèrent pas, comme l'a dit un honorable membre, dans un rapport du 21 juillet, déjà cité, à la somme de 300,000 livres, mais à celle de 160,000 livres, somme beaucoup trop considérable à la vérité; mais ce qu'on ne vous a point dit, c'est que, sous le prétexte des frais de cette caisse, étaient dissimulées plusieurs grâces pécuniaires, absolument gratuites. Sa comptabilité fut longue et embrouillée, mais on avait entassé dans cette caisse toutes les opérations, toutes les liquidations les plus épineuses; il semblait qu'on ait voulu y rejeter tout ce que le département de la finance avait de plus contentieux et de plus susceptible de difficulté. Quelle conséquence peut-on tirer de cette réunion d'abus et de contestations, contre un plan de paiement et de comptabilité, simple, économique et abrégé, tel que celui que je propose et dont l'utilité doit frapper tous les bons esprits, car tous sentiront qu'il ne peut pas être bon de livrer à quarante bureaux ce qu'une seule trésorerie peut exécuter?

On trouvera à la suite du projet de décret que je propose sur l'organisation du Trésor public, le projet de celui qu'il suffirait de rendre pour transporter entre les mains d'un administrateur du Trésor public les paiements éparés entre les quarante officiers payeurs héréditaires, sans que le service public éprouvât d'interruption, et sans que la propriété des rentiers ni les droits de leurs créanciers subissent aucune altération. Toujours animé du désir de l'économie, j'ai pensé qu'un seul administrateur, celui de la caisse des dépenses, pouvait suffire au paiement de la dette publique et au paiement des dépenses des affaires étrangères et autres objets divers d'administration, et, enfin, au versement en masse dans les caisses de la guerre et de la marine, versements qui, dans mon système, doivent émaner de la caisse des dépenses plutôt que de celles des revenus.

Enfin, on trouvera, dans le dernier titre, mes idées sur la surveillance qu'il convient à l'Assemblée nationale d'exercer, par ses commissaires, sur cette importante partie de l'administration. J'ai cherché à faire en sorte que l'immense intérêt de la conversion des deniers publics ne reposât pas uniquement sur la responsabilité, qui pourrait être tardive, et qui, en punissant le ministre ou son subordonné déprédateur, ne remplacerait pas les fonds dilapidés. J'ai pensé qu'il serait toujours plus facile et plus sûr de prévenir un si grand désordre que de le punir. J'ai cherché cependant à ne point arrêter l'action du pouvoir exécutif; elle doit être parfaitement libre, aussi longtemps qu'elle se meut dans les bornes que lui prescrivent les décrets de l'Assemblée nationale. Les moindres écarts qu'un ministre pourrait se permettre au delà de ces limites doivent être dénoncés aussitôt que l'Assemblée à laquelle appartient et la vindicte publique et la répression de ce délit. Mais l'œil, qui observe tous les mouvements des agents du pouvoir exécutif, n'est point la main

qui doit les arrêter, et la responsabilité doit subsister toute et ne jamais trouver d'abri dans les autorisations qu'on ne manquerait pas de surprendre si l'on pouvait les obtenir. Tels sont les motifs et les principes du décret que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée. On y trouvera plusieurs détails d'exécution dont il m'a paru que les développements n'étaient pas nécessaires, et dont la rédaction fait assez sentir l'intention et l'objet.

PROJET DE DÉCRET

sur l'organisation du Trésor public.

L'Assemblée nationale, convaincue de la nécessité d'établir le meilleur ordre dans la manutention des deniers publics, de porter la lumière sur toutes les parties de la recette et de la dépense, de prévenir tous les abus par la clarté et la simplicité impossible à éluder et de fonder une organisation si désirable sur les principes de la Constitution et sur la distinction qu'elle établit entre les différents pouvoirs, décrète ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DE LA RECETTE DES REVENUS PUBLICS ORDINAIRES.

Art. 1^{er}. La totalité des revenus ordinaires de l'Etat, composée du produit de la contribution foncière ou personnelle, des impôts indirects de tout genre et du revenu en masse des domaines nationaux, sera versée dans une seule caisse qui sera nommée caisse des revenus nationaux.

Art. 2. Aucune somme ne pourra être versée dans ladite caisse, à titre de prêt, dépôt, anticipation, service, ni sous aucun autre prétexte, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi.

Art. 3. La garde de cette caisse sera confiée à un administrateur comptable et responsable, sous la surveillance du Corps législatif, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Ledit administrateur sera obligé de tenir un livre de recettes qui contiendra, jour par jour, sans aucune interruption, la mention de toutes les sommes qui auront été versées à la caisse des revenus nationaux, par les receveurs des districts, pour les impositions dont la levée est confiée aux corps administratifs; et par les régisseurs ou adjudicataires, pour la partie des revenus de l'Etat qui pourra être administrée dans cette forme, et il donnera des récépissés de toutes les sommes qui lui seront versées.

Art. 4. Ledit administrateur sera subordonné à l'ordonnateur des finances et tenu de lui remettre, jour par jour, un état détaillé des recettes qui sont entrées dans sa caisse. A la fin de chaque mois, il fournira un relevé des sommes entrées dans sa caisse, pendant le courant du mois, et de celles qui devaient y être versées; en sorte que le mémoire des recouvrements, qui ne sont pas encore effectués, puisse toujours être rapproché du montant des sommes qui ont été versées effectivement.

Art. 5. La caisse des revenus nationaux ne sera jamais chargée d'aucuns paiements de détail, et ne versera jamais qu'en masse dans la caisse des dépenses nationales; elle y pourra verser, soit

des deniers comptants, soit des mandats ou réscriptions sur les receveurs des quatre-vingt-trois départements, et il sera fait mention dans les récépissés, qui lui seront remis par la caisse des dépenses, de la nature des effets dans lesquels elle aura fait ces versements.

Art. 6. La caisse des revenus nationaux ne pourra faire aucuns versements que sur des ordonnances signées par le ministre des finances; et, pour justifier de l'acquit, elle présentera, joint à cette ordonnance, un récépissé de la caisse des dépenses.

Art. 7. Ledit administrateur sera responsable de sa gestion; ses malversations, même ses négligences, si elles portaient préjudice au Trésor national, seront dénoncées et poursuivies, par-devant les tribunaux, suivant les formes établies par la Constitution, à la diligence de l'ordonnateur des finances, qui sera responsable lui-même des dites malversations ou négligences, s'il négligeait de porter ladite accusation.

TITRE II.

DE LA CAISSE DES DÉPENSES NATIONALES.

Art. 1^{er}. Toutes les dépenses de la nation seront faites, soit en masse, soit en détail, par une seule et même caisse, qui sera appelée caisse des dépenses nationales.

Art. 2. Il ne sera fait de dépenses par ladite caisse, que celles qui auront été portées sur les états arrêtés et décrétés par le Corps législatif.

Art. 3. Les titres des emprunts faits jusqu'à ce jour par le gouvernement, et reconnus et consolidés par l'Assemblée nationale, seront considérés comme états arrêtés, à l'égard des propriétaires des effets de la dette publique, jusqu'à l'amortissement.

Art. 4. L'administration de la caisse des dépenses nationales payera en masse, et aux époques qui seront déterminées, les sommes attribuées à la liste civile, sur les ordonnances de l'ordonnateur des finances, et en tirera récépissé du trésorier de la liste civile, et il aura son acquit des dites sommes, en rapportant ladite ordonnance et ledit récépissé.

Art. 5. Les fonds seront délivrés aux trésoriers de la guerre et de la marine en la manière suivante. Chaque mois, lesdits trésoriers dresseront des états des paiements effectifs qu'ils auront à exécuter dans le courant du mois, et lesdits états, certifiés par la signature de l'ordonnateur de ces départements, seront remis le premier jour dudit mois à l'ordonnateur des finances; ces états seront accompagnés du compte des sommes qui auront été payées dans le courant du mois précédent, avec la date des paiements; il sera fait mention des sommes qui pourraient être restées dans la caisse, pour n'avoir pas été réclamées.

Sur le vu et la vérification de ces états, l'ordonnateur des finances délivrera, sur la caisse des dépenses, les mandats nécessaires pour l'acquit des dépenses de chaque mois, dans chacun desdits départements.

Art. 6. S'il était porté sur les états la demande de fonds, des trésoriers de la guerre ou de la marine, des objets de dépense autres ou plus forts que ceux autorisés par les décrets de l'Assemblée nationale, l'ordonnateur de la finance ne pourra délivrer, sur la caisse des dépenses, de mandats en conformité de pareilles demandes, ni

ou dépasser en total, chaque année, les fonds destinés par le Corps législatif aux dépenses de ces départements, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Art. 7. Les versements à faire en masse, par la caisse des dépenses, aux trésoriers de la guerre ou de la marine, pourront s'effectuer, tant en deniers comptants qu'en mandats ou rescriptions, sur les receveurs des quatre-vingt-trois départements, tirés par la caisse des revenus nationaux; et il sera fait mention dans les récépissés des trésoriers, payeurs de la guerre et de la marine, de la nature des deniers ou effets dans lesquels les paiements auront été effectués.

Art. 8. L'administrateur de la caisse des dépenses aura son acquit des versements par lui faits aux caisses de la guerre et de la marine, en rapportant l'ordonnance de l'ordonnateur des finances, et le récépissé du trésorier desdites caisses.

Art. 9. L'administration de la caisse des dépenses nationales payera en détail toutes les autres dépenses de l'administration générale et tous les intérêts et arrérages de la dette publique, constituée viagère ou au porteur.

Art. 10. La caisse générale des dépenses, sera divisée en deux bureaux. Le premier de ces bureaux effectuera les versements en masse, conformément à l'article 4, et toutes les dépenses de détail de l'administration. Le second bureau fera les paiements des intérêts de la dette publique, et sera divisé en deux sections, l'une pour le paiement des rentes perpétuelles, constituées ou au porteur, et l'autre pour le paiement des rentes viagères et des pensions.

Art. 11. L'état des bureaux et des personnes employées au service des caisses, avec les appointements de chacun, sera présenté par l'ordonnateur des finances au Corps législatif, pour être par lui décrété et employé dans l'état des dépenses.

Art. 12. L'administrateur de la caisse des dépenses sera tenu de fournir, jour par jour, à l'ordonnateur des finances, un état distinctif des versements par lui faits en masse, et des paiements effectués en détail, et, à la fin de chaque mois, un résumé de tous les versements et paiements par lui faits, rapproché de l'état de la totalité des dépenses échéant pendant ledit mois.

Art. 13. Il ne sera fait par la caisse des dépenses nationales aucuns paiements fictifs, et tous les bons de caisse ou promesses semblables de paiement seront réputés nuls et de nulle valeur à l'avenir.

TITRE III.

DES DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1^{er}. L'administrateur de la caisse des dépenses aura son acquit relativement aux dépenses de l'administration, toutes les fois qu'il rapportera la quittance d'une partie prenante, employée sur un état de dépense décrété par l'Assemblée nationale.

Art. 2. L'Assemblée nationale fixera, par un décret, quelles seront les dépenses de l'administration générale qui devront ou pourront être acquittées dans les départements par les receveurs des districts.

Art. 3. Toutes lesdites dépenses seront censées faites à l'acquit de la caisse nationale des dé-

penses, et seront réunies au compte général de ladite caisse.

Art. 4. A cet effet, il sera dressé dans chaque département un état des dépenses fixes de l'administration générale, payables, d'après les décrets du Corps législatif, par la caisse du département; copie dudit état, visé par le directoire du département, sera adressée à l'ordonnateur des finances.

Art. 5. Le receveur de chaque département comptera, par-devant le directoire du département, des paiements par lui effectués suivant ledit état, et le directoire du département retirera les acquits. Le compte ainsi reçu et approuvé, il en sera fait une copie, qui, étant visée par le directoire, sera reçue comme comptant par la caisse des revenus nationaux, qui en donnera son récépissé auxdits receveurs, et la caisse des revenus le versera aussi, comme comptant, dans celle des dépenses nationales, qui en emploiera le montant dans son compte, et le rapportera pour acquit valable.

TITRE IV.

DU PAYEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Art 1^{er}. L'administrateur de la caisse des dépenses nationales tiendra des registres d'immatricules qui constateront la propriété ou les droits de jouissance des rentiers, soit en viager, soit en perpétuel.

Art. 2. Ledit administrateur tiendra aussi un registre des oppositions au paiement des arrérages qui pourront être formées par les créanciers des rentiers. Lesdites oppositions ne seront valables qu'après avoir été visées par l'administrateur ou son préposé à cet effet; et lorsqu'elles seront ainsi visées, il ne pourra vider ses mains des deniers, qu'elle ne lui apparaisse de la mainlevée desdites oppositions, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Art. 3. Il sera délivré par ledit administrateur tous les extraits d'immatricules qui pourront être nécessaires aux rentiers, et sera fait sur le registre le rejet des arrérages de toutes les parties éteintes par remboursement et par reconstitution, et en sera fourni certificat, sans que pour lesdites immatricules, oppositions, enregistrement de mainlevée, extraits et certificats, il puisse être reçu par lui ni ses préposés aucun droit ni émolument.

Art. 4. Les parties prenantes qui sont propriétaires de plusieurs parties de rentes constituées et perpétuelles, encore qu'elles soient de différentes créations, seront autorisées à en toucher les arrérages sur une seule et même quittance.

Art. 5. Tout propriétaire qui aura à justifier à la fois de sa propriété sur plusieurs parties de rentes sera autorisé d'en justifier par un seul et même cahier.

Art. 6. Tout propriétaire jouissant sur la même tête de plusieurs parties de rentes viagères de diverses créations, sera autorisé à les toucher sur une seule quittance et sur un seul certificat de vie.

Art. 7. L'administrateur aura son acquit de paiement des intérêts de la dette publique, en la forme suivante.

Pour les parties au porteur, en rapportant les coupons.

Pour les parties constituées en perpétuel, en rapportant la quittance sous signature privée

du rentier ou de son fondé de procuration, avec les pièces à l'appui de son droit lors des mutations.

Pour les rentes viagères, en rapportant les certificats de vie, signés de deux notaires résidant au chef-lieu du district, et la quittance sous signature privée du rentier ou de son fondé de procuration.

Art. 8. Lors du décompte qui sera fait aux héritiers, au décès de chaque rentier, viager ou titulaire de pension, son article sera rejeté du sommaire d'immatricule; il sera porté sur un tableau qui présentera le montant de toutes les extinctions de chaque jour, et qui sera arrêté mois par mois, et copie de ce tableau sera fournie à l'ordonnateur.

Art. 9. L'Assemblée nationale, espérant que l'état des revenus publics ne tardera pas à lui permettre d'ouvrir indéfiniment les paiements de chaque semestre, aussitôt après son échéance, décrète que, provisoirement, l'ordre alphabétique de paiement sera conservé.

Art. 10. Chaque rentier dont le paiement sera ouvert sera tenu de déposer sa quittance et les pièces à l'appui dans une boîte qui sera disposée à cet effet; et, huit jours après, il pourra se présenter à la caisse pour recevoir son paiement. Le même ordre sera observé pour le paiement des pensions.

Art. 11. Il sera établi le nombre de contrôleurs nécessaires pour surveiller les paiements, se faire représenter les contrats ou pouvoirs des parties prenantes, et délivrer les certificats de paiement dont ils seront requis.

Art. 12. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la suffisance ou régularité des titres produits par les parties prenantes, pour établir leurs droits de propriété, seront d'abord soumises, sur un simple mémoire, à un comité de liquidation composé de l'administrateur et de deux principaux commis du département. Le comité signera son avis motivé sur la suffisance et validité des titres, et si la partie se croit lésée par l'avis du comité, elle pourra faire assigner l'administrateur par-devant le juge ordinaire; et si l'administrateur est condamné à payer, le jugement par lui exécuté sera sa décharge.

Art. 13. La voie d'appel sera ouverte aux parties, suivant les formes de constitution et de législation ordinaires.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES DÉPENSES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Art. 1^{er}. Le département de la guerre et celui de la marine auront chacun un trésorier-payeur, chargé du paiement en détail de toutes les dépenses de ces deux départements.

Art. 2. Les versements seront faits dans ces deux caisses par la caisse des dépenses nationales, sur les ordonnances de l'ordonnateur des finances, conformément aux états décrétés par l'Assemblée nationale, en la forme et manière indiquées par les art. 5, 6, 7 et 8 du titre II du présent décret.

Art. 3. Le trésorier-payeur de ces deux départements fera tous les paiements en détail, soit par lui-même à la caisse de Paris, soit par ses trésoriers dans les différentes parties du royaume et des colonies, conformément aux états arrêtés et décrétés par l'Assemblée nationale, ou sur les ordonnances du ministre ou de l'ordonnateur de

la guerre ou de la marine. Il aura sa décharge en rapportant lesdites ordonnances, conformes aux états, et les acquits des parties prenantes.

Art. 4. Les trésoriers-payeurs des départements de la guerre et de la marine fourniront, jour par jour, tant à leur ministre respectif, qu'à l'ordonnateur des finances, un état de leurs dépenses; et, mois par mois, ils en formeront un relevé dans lequel ils rapprocheront les paiements effectués pendant le mois, de l'état des dépenses assignées pour ledit mois.

TITRE VI.

DU BUREAU CENTRAL DE COMPTABILITÉ.

Art. 1^{er}. Il sera établi au Trésor national un bureau central de comptabilité auquel l'administrateur de la caisse des revenus nationaux, celui de la caisse des dépenses nationales et les trésoriers-payeurs de la guerre et de la marine seront tenus de rapporter, jour par jour, le journal de toutes les recettes et dépenses de leur caisse. Les relevés de chaque mois seront également rapportés à ce bureau central.

Art. 2. Le bureau central de comptabilité sera soumis à l'inspection commune des administrateurs et trésoriers de chaque département.

Art. 3. De la réunion des différents états fournis par chaque caisse, le bureau central fournira un journal général qui représentera la situation réelle et journalière du Trésor public, de ses recettes et dépenses, de ses recouvrements et débits, et offrira à chaque instant la balance de son actif et de son passif. Les livres seront tenus en partie double.

Art. 4. Dans les trois premiers mois de chaque année, le bureau central formera le compte effectif des recettes et dépenses de l'année précédente, dont il prendra les éléments dans les journaux par lui tenus conformément aux articles précédents. Ce compte présentera aussi le rapprochement des recouvrements à faire et des débits à payer; il sera certifié par les administrateurs et trésoriers-payeurs et visé par l'ordonnateur des finances; il sera rendu public par la voie de l'impression.

Art. 5. Chaque administrateur et trésorier-payeur sera obligé de dresser annuellement son compte sur pièces, et de le déposer avec lesdites pièces à l'appui et acquits au bureau central de comptabilité. Le bureau central fera le rapprochement du compte sur pièces de chaque département avec le compte en sommes relevé sur les journaux; après cette vérification, il réunira en un seul et même corps les comptes des quatre départements, et présentera le compte général au Corps législatif, avec ses observations, s'il y a lieu.

TITRE VII.

DES COMMISSAIRES DU CORPS LÉGISLATIF.

Art. 1^{er}. Chaque législature nommera un nombre suffisant de commissaires pour inspecter toutes les opérations de chaque caisse et bureau du Trésor public. Tous caissiers et chefs de bureaux seront tenus de leur remettre tous les états qu'ils exigent, comme aussi de leur représenter, sans déplacer, tous les originaux des livres et journaux, même les pièces et ordonnances.

Art. 2. Les mêmes commissaires pourront vérifier la situation effective des caisses, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Art. 3. Les fonctions desdits commissaires se borneront seulement à inspecter et surveiller, dans le plus grand détail, toutes les opérations des caisses et bureaux, et à rendre compte au Corps législatif du résultat de leur examen et de leurs observations ; et ils ne pourront se dispenser de faire au moins un rapport sur cet objet à chaque session. Il leur sera absolument interdit de donner aucun ordre ni défense aux payeurs du Trésor national de prendre sur eux l'interprétation d'aucun décret relatif aux finances de l'Etat et de donner provisoirement à l'ordonnateur aucune autorisation qui puisse affaiblir sa responsabilité.

Art. 4. Les fonctions de ces commissaires subsisteront même dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, et ils ne pourront recevoir d'autre traitement que la même indemnité qui sera attribuée aux membres du Corps législatif pendant la tenue des sessions.

PROJET DE DECRET

Pour parvenir à convertir les différents titres actuels de la dette publique en un titre uniforme.

Art. 1^{er}. Les propriétaires des rentes, intérêts et autres charges annuelles et perpétuelles sur la nation, pourront, si bon leur semble, à compter du 1^{er} janvier 1791, remettre leurs titres actuels de créances au Trésor public, dans les formes ci-après ordonnées, pour qu'il leur soit expédié en échange une ou plusieurs quittances de finances portant le capital au denier vingt, du produit net de leurs rentes ou intérêts.

Art. 2. Lesdites quittances de finances seront expédiées au nom des anciens propriétaires ou des personnes qu'ils indiqueront, et produiront 5 0/0 d'intérêts annuels, sans retenues ; à cet effet, elles seront accompagnées de vingt coupons d'intérêts, portant les mêmes noms, payables de six mois en six mois, au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 3. Les paiements desdits coupons d'intérêts seront fait à leur échéance, par la caisse des dépenses nationales, établie au Trésor public, en représentant par les porteurs lesdits coupons, avec l'acquit au dos, signé des personnes qui y sont dénommées.

Art. 4. Pour parvenir à faire l'échange mentionné article premier, les propriétaires remet-

tront au Trésor public, avec leurs titres, un acte passé par-devant notaire, contenant la déclaration qu'ils entendent convertir telle et telle rente, ou partie d'intérêts à eux appartenant, conformément au présent décret, en quittances de finance de telle somme, accompagnées de coupons d'intérêts à partir du premier jour de tel semestre.

Art. 5. En marge de ladite déclaration, le payeur desdites rentes ou intérêts donnera son certificat : 1^o qu'il a fait mention sur ses registres de l'extinction des parties y énoncées, à compter du premier jour de tel semestre ; 2^o qu'elles sont de telle somme de produit net ; 3^o que les déclarants sont véritablement propriétaires ; 4^o et qu'il n'y a point d'opposition entre leurs mains au paiement des arrérages.

Art. 6. Lorsque les quittances de finance devront être expédiées au nom des anciens propriétaires, ils seront dispensés de rapporter le certificat, qu'il n'existe point d'oppositions formées sur leurs capitaux, entre les mains des conservateurs des hypothèques sur les finances ; dans le cas contraire où ils indiqueraient de nouveaux propriétaires, ils seront tenus de rapporter ledit certificat.

Art. 7. Lorsqu'il n'y aura pas de changements de propriétaires, les oppositions formées entre les mains des conservateurs des hypothèques auront sur les capitaux portés ès dites quittances de finance le même effet qu'elles pourraient avoir sur les anciennes créances ainsi éteintes et converties.

Art. 8. Le propriétaire qui voudra disposer de sa quittance de finance, la rapportera au Trésor public avec les coupons à échoir ; il y joindra un simple acte en brevet, passé devant notaire, revêtu des certificats des conservateurs des hypothèques, portant déclaration que ladite remise est faite, à l'effet, par le Trésor public, d'expédier une nouvelle quittance de finance, avec de nouveaux coupons de même somme, sous les noms qu'il se réserve d'indiquer et de fournir.

Art. 9. Lors des mutations par décès, les héritiers ou ayants droit feront la remise mentionnée au précédent article, en fournissant, de plus, les pièces justificatives de leur droit et qualité, et il leur sera, en conséquence, expédié de nouvelles quittances de finance et coupons, soit en leur nom, soit au nom qu'ils indiqueront.

Art. 10. Lorsque les coupons d'intérêt dépendant desdites quittances seront épuisés, le renouvellement en sera fait au nom des mêmes propriétaires, et les nouveaux coupons ne seront remis que sur la représentation de chaque quittance de finance.

CRÉANCE

perpétuelle et nationale.

N^o

Je, administrateur du Trésor public, déclare que M. Pierre

, etc., est propriétaire de la somme capi-

itale de

due par la nation, produisant

d'intérêts annuels et perpétuels au denier vingt, dont il m'a fourni la

valeur, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, du

sanctionné par le roi, le

J'ai remis au susnommé les coupons d'intérêts, à compter du premier janvier ou juillet 17

Fait à Paris, au Trésor public, le

Décret du
Premier coupon six premiers mois 1791.
Le premier juillet 1791, M. Pierre recevra au Trésor
public la somme de pour intérêts échus à cette époque,
de la somme capitale à lui due par la nation.

PROJET DE DÉCRET

pour transporter le paiement des intérêts de la dette publique à la caisse des dépenses nationales.

Art. 1^{er}. Toutes les rentes perpétuelles et viagères, coupons d'intérêt, taxations héréditaires, et généralement tous les intérêts de la dette publique, sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris, maintenant acquittés par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ou dont le paiement leur a été provisoirement transféré par différents décrets, seront payés par l'administrateur de la caisse générale des dépenses nationales, établie au Trésor public, à compter des six premiers mois de 1791, dont le paiement sera ouvert au premier juillet de ladite année.

Art. 2. Seront pareillement payés à ladite caisse toutes les rentes et intérêts de la dette publique, dont le paiement a pu être exécuté jusqu'à ce jour, par tout autre trésorier ou payeur, sans cependant déroger aux dispositions des décrets du 15 août 1790, et du... concernant les paiements qui doivent s'effectuer dans les districts.

Art. 3. Les trésoriers ou payeurs des différents objets énoncés aux articles précédents, seront tenus de remettre dans les quatre premiers mois de 1791, à l'administrateur de la caisse des

dépenses, un relevé de leurs registres d'immatricules contenant état par eux certifiés de toutes les parties de rentes ou intérêts perpétuels ou viagers dont ils sont chargés.

Art. 4. Ils remettront aussi audit administrateur un état énonciatif, et d'eux certifié, des saisies et oppositions faites en leurs mains, au paiement des arrérages, lesquels tiendront es mains dudit administrateur.

Art. 5. Lesdits payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris acquitteront, dans les six premiers mois de 1791, tout ce qui sera échu, jusques et compris le dernier décembre prochain (1790), de toutes les rentes et charges annuelles, dont ils ont été chargés jusqu'à ce jour.

Art. 6. Ils remettront le premier juillet 1791, audit administrateur, l'état de leurs débits ou parties non réclamées; ils en verseront le montant à la caisse générale des revenus du Trésor public, et ce, nonobstant lesdites saisies et oppositions formées entre leurs mains.

Art. 7. Les offices des quarante payeurs de l'hôtel-de-ville de Paris et ceux de leurs contrôleurs, sont supprimés pour cesser toutes fonctions au premier juillet 1791; les finances desdits offices seront liquidées et remboursées après l'apurement des comptes desdits payeurs.

Art. 8. Après l'apurement de leurs comptes, lesdits payeurs déposeront au Trésor public leurs registres et sommiers d'immatricules.

Frais de l'établissement des payeurs.

Les quarantes payeurs des rentes jouissaient chacun d'un traitement de 15,000 livres, y compris 3,000 livres de frais de bureaux.

Le rapporteur du comité des finances a pensé qu'on ne pouvait pas le réduire au-dessous de 12,000 livres.

Ainsi, à raison de 12,000 livres chacun, les quarantes payeurs coûtent 480,000 liv.

Les contrôleurs, à raison de 3,000 livres coûtent. 120,000

TOTAL 600,000 liv.

Evaluation des dépenses d'une caisse des arrérages, substitués aux quarante payeurs des rentes, en laissant subsister les titres actuels de créances et la diversité des natures de remises.

1 Administrateur (1)	25,000 liv.
1 Liquidateur, chef	12,000
2 Liquidateurs, sous-chefs, à 6,000 livres	12,000
1 Caissier général	10,000

Rentes perpétuelles et coupons.

4 Commis de comptoir, à 2,000 livres.	8,000
4 Contrôleurs, à 3,000 livres	12,000
4 Compteurs d'argent, à 1,200 livres.	4,800

Bureaux.

6 Liquidateurs, anciens maîtres clercs de notaire : savoir : deux à 5,000 livres, et quatre à 4,000 livres.	26,000
---	--------

23 à reporter. A reporter. 109,800

(1) Si l'établissement est réuni au département des dépenses du Trésor public, on économisera le traitement de l'administrateur.

23	Reporté.....	109,800 liv.
10	Sous-liquidateurs ou viseurs de quittances, anciens seconds clercs de notaire, à 2,400 livres	24,000
15	Commis aux enregistrements et écritures, dont trois à 2,400 livres, et les autres à 2,000	31,200

Rentes viagères et pensions.

CAISSE.

4	Commis de comptoir, à 2,000 livres.	8,000
4	Contrôleurs, à 3,000 livres	12,000
4	Compteurs d'argent, à 1,200 livres .	4,800

BUREAUX.

2	Liquidateurs, anciens maîtres clercs de notaire, à 4,000 livres	8,000
10	Sous-liquidateurs ou viseurs de quittances, anciens seconds-clercs de notaire, à 2,400 livres	24,000
15	Commis aux enregistrements et écritures, dont trois à 2,400 livres, et les autres à 2,000 livres	31,200

87

5	Garçons de bureaux, à 1,200 livres.	6,000
	Frais de bureaux, papiers, registres, feu, lumières, etc	71,200

TOTAL 326,200 liv.

RÉSULTAT.

Les payeurs coûtent.....	600,000 liv.
L'établissement proposé coûterait.....	326,200
Economie annuelle résultant de la suppression des payeurs des rentes.....	273,800 liv.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 21 JUILLET 1790.

MÉMOIRE PAR LE PREMIER MINISTRE DES FINANCES et compte général des recettes et dépenses de l'Etat, depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'et compris le 30 avril 1790 (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, j'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale le compte des recettes et des dépenses publiques, depuis le premier mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1790, et qu'elle a demandé avec beaucoup d'empressement.

L'entière confection d'un compte de 1,500 millions, réunion faite des articles en débit et des articles en crédit, d'un compte composé d'objets de tout genre, reçus et payés dans tout le royaume, d'un compte mis en règle deux mois et demi après le terme jusques auquel il s'étend, un tel ouvrage, je le pense, sera considéré, par ceux qui en connaissent la difficulté, comme un exemple remarquable de diligence; et si l'Assemblée nationale détournait son attention du mérite d'un pareil

travail, il faudrait ranger cette circonstance parmi tant d'autres, qui avertissent les hommes publics de chercher dans leur propre sentiment le plus sûr dédommagement de leurs peines.

Je ne pourrais néanmoins renoncer, sans un grand sacrifice, à une approbation qui m'est infiniment précieuse; ainsi je prie l'Assemblée nationale de remarquer :

Que c'est au milieu d'un courant d'affaires immenses, et dont rien ne peut arrêter le mouvement, qu'il a fallu former un compte si étendu;

Que ce compte ne représente pas seulement les recettes et les dépenses faites au Trésor royal, mais toutes celles encore qui ont lieu dans un grand nombre de caisses ressortissant à ce Trésor, soit à Paris, soit dans les provinces;

Que l'on peut aisément trouver un surcroît d'ouvriers quand il est question de simples copies ou d'autres expéditions dont la conception est facile; mais, dans les affaires compliquées, on ne peut éviter que toutes les parties se réunissent à un seul chef, le mobile et le centre du travail général;

Que les divisions de bureaux, l'ordre des registres, les formes de travail, enfin la machine entière du Trésor royal est montée depuis un temps immémorial, selon le sens et la marche des comptes à rendre aux chambres des comptes;

Qu'il suffit essentiellement à ces cours de s'assurer que chacun rend compte de ce qu'il a reçu,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

et qu'aucun paiement n'est fait sans une autorité valide et sans une quittance régulière; mais il faut à une nation, délibérant sur ses affaires, un tableau qui sépare tout ce qui est différent, qui réunisse tout ce qui est semblable, qui fasse disparaître les difficultés inséparables d'une multitude de rassemblements préliminaires, pour ne présenter que des résultats simples, derrière lesquels se trouvent réunis, avec la même méthode, les détails justificatifs applicables à chaque objet;

Qu'il faut, par ce moyen, mettre l'universalité des citoyens à portée de juger, les uns d'un coup d'œil, les autres avec une certaine mesure d'attention, plusieurs avec une exactitude rigoureuse, et tous avec certitude, du degré d'étendue de chaque nature de recettes et de dépenses;

Que, jusqu'à ces temps-ci, le ministre des finances lui-même n'avait aucun intérêt à faire dresser à la hâte un compte général au bout d'une année révolue, puisque nulle dépense ne pouvant être faite sans son attache, il n'avait besoin ni d'une connaissance détaillée, ni d'une récapitulation générale des choses passées, pour se garantir des abus que lui seul aurait pu commettre;

Qu'il suffisait donc au ministre de suivre, de la manière et dans les formes qui lui étaient le plus propres ou le plus commodes, la situation du Trésor royal, le tableau des besoins et des ressources, et les diverses variations dont les recettes et les dépenses sont susceptibles;

Que la gêne du Trésor royal, portée à l'extrême depuis deux ans, la nécessité d'appliquer les revenus futurs aux besoins présents, les dispositions journalières indispensables pour subvenir aux difficultés sans cesse renaissantes, enfin, toutes les opérations qu'entraînent l'embarras et la pénurie de la plupart des caisses, ont dû forcément apporter du retard dans l'exécution des changements de comptabilité que l'on s'est proposé depuis longtemps;

Que, dans les grands mouvements d'argent et d'affaires, les caissiers et les comptables, dont le caractère moral est éprouvé par l'expérience, deviennent infiniment précieux, et qu'il faut souvent ménager, en de telles circonstances, leur attachement quelquefois invincible aux formes dont ils ont une ancienne habitude;

Enfin, je dois faire observer que l'Assemblée nationale ayant demandé un compte du 1^{er} mai d'une année, au 1^{er} mai d'une autre, et par conséquent celui d'un intervalle fixé entre deux époques qui ne sont ni la fin d'une année, ni la fin d'un semestre, ni le terme d'un quartier, il résultait de cette disposition particulière une difficulté de plus.

J'omets plusieurs autres observations, toutes propres à faire voir que la confection du compte général des recettes et des dépenses du royaume

de France est une œuvre moins simple qu'elle ne paraît, à ceux qui, laissant à part les considérations morales, ne voient dans tous les comptes que l'application très connue des quatre premières règles de l'arithmétique.

Tout doit prendre une nouvelle forme, tout doit se perfectionner en raison du nouvel ordre général établi ou prêt à s'établir. La fixation positive de toutes les parties de dépense, la destination de certains fonds à chacune en particulier, le renvoi aux départements de province, de celles qui sont payables dans l'étendue de leur administration, l'éloignement encore de diverses causes de confusion par l'établissement de l'équilibre entre les revenus et les dépenses, la pleine liberté de faire un choix national entre les différentes formes de comptabilité, et d'y mettre de la tenue par l'inspection des commissaires choisis à cette fin par chaque législature; toutes ces dispositions amèneront certainement la comptabilité à l'ordre le plus simple et le plus régulier.

Cependant, dès à présent, plusieurs changements obtenus enfin généralement, vont rendre beaucoup plus facile la confection des états de finance dans les formes nécessaires pour l'instruction de l'Assemblée nationale; et l'on éprouve déjà l'effet de ces dispositions, puisque depuis le mois de mai passé on remet au comité des finances, dès les premiers jours de chaque mois, un compte exact, à peu d'exceptions près, des recettes et des dépenses du mois précédent, lesquelles sont classées selon la méthode observée dans le tableau général des revenus et des dépenses fixes.

Je demande à l'Assemblée nationale, comme un acte de justice, de vouloir bien examiner ou faire examiner promptement le compte général que j'ai l'honneur de lui envoyer, et dont chaque article sera appuyé des pièces justificatives et des différents détails que l'on peut demander.

Je ne puis répondre de l'exactitude arithmétique de toutes les subdivisions d'un compte que je n'ai pas formé moi-même, mais je suis au moins garant de la partie morale, c'est-à-dire du juste et sage emploi des fonds dont j'ai eu l'administration. Je ne suis cependant comptable en aucune chose, puisque je n'ai jamais rien fait payer qu'en vertu des ordres généraux ou particuliers du roi; mais je veux bien qu'on rende rétroactive la loi de la responsabilité des ministres; je veux bien qu'on la reporte jusqu'au premier jour de ma précédente administration, car après m'être présenté sans crainte au tribunal de ma conscience, je n'en redoute aucun autre; et ce que j'ai fait dans un temps où l'idée d'une inspection nationale ne venait pas même à l'imagination, je l'offre au grand jour avec la même sécurité que ma conduite du moment présent.

Signé : NECKER.

COMpte GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'ÉTAT,

Depuis le 1^{er} mai 1789 jusques et compris le 30 avril 1790.

Recettes.

	RECETTES.	FONDS		
		RECUS dans le Trésor public.	RÉSERVÉS dans différentes caisses.	TOTAUX.
		livres.	livres.	livres.
1	RESTANT EN CAISSE AU 30 D'AVRIL 1789.			
	Espèces, billets de caisse et effets échéants dans le mois de mai 1789.....	16,927,063 liv.		
	Effets au portefeuille à diverses échéances.....	48,794,493 liv.		
	A DÉDUIRE :			
	Les rescriptions à fournir, soit à la caisse d'escompte, soit à MM. de Biré, Savallette, Duruy et Septenil, en remplacement des fonds qu'ils ont remis au Trésor public, avant l'esprit du 1 ^{er} mai 1789.....	7,482,477		
			41,612,016 liv.	
		53,539,079		58,539,079
2	Fermes générales.....	830,000	126,065,086	126,895,086
3	Fermes des Postes.....	949,036	10,009,728	10,958,764
4	Ferme des Messageries.....	403,191	257,971	661,162
5	Ferme de Sceaux et Poissy.....	150,000	630,000	780,000
6	Ferme des affinages. <i>Il n'a été rien reçu.</i>	<i>Mémoire.</i>		
7	Abonnement des droits des quatre membres de la Flandre maritime.....	822,219		822,219
8	Régie générale des aides, etc.....	9,573,101	21,928,887	31,501,988
9	Régie des domaines et bois.....	33,704,253	15,940,320	49,644,573
10	Régie de la loterie royale.....	40,383,339	2,327,516	42,710,855
11	Régie des revenus casuels.....	1,157,447		1,157,447
12	Régie du droit du marc d'or.....	249,189	511,700	760,889
13	Régie des poudres et salpêtres.....	<i>Mémoire.</i>	303,184	303,184
	Il a été fait recette au Trésor public, dans le mois de février 1789, de douze billets de 50,000 livres chacun, que les régisseurs des poudres ont payés dans le cours de l'année.			
14	Recettes générales des finances, non compris les sommes tirées par anticipation sur les années 1790 et 1791.....		27,238,524	27,238,524
15	<i>Impositions des pays d'Etats.</i>			
	[Le détail de ces deux articles se trouve dans le tableau ci-dessous.]			
	Trésor public.....	5,811,279		23,848,261
	Différentes caisses.....		18,036,982	
	<i>De cette part</i>	122,572,123	223,249,896	345,822,021

Tableau détaillé des impositions des pays d'Etats.

	LANGUEDOC.		BRETAGNE.		BOURGOGNE.		PROVENCE.		PAU, BAYONNE et FOIX.
	TRÉ- SORIER.	RECEVEUR général du Roussillon.	TRÉ- SORIER.	RECEVEUR général.	TRÉ- SORIER.	RECEVEUR général de Bresse, Dugey et Dombes.	TRÉ- SORIER.	RECEVEUR général des terres adjacentes.	RECEVEUR général.
	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.
Trésor public.....	526,281	204,529	2,955,249	85,193	423,448	450,934	111,518	1,054,127
Différentes caisses....	8,127,866	865,021	2,943,723	269,636	3,182,932	464,800	1,199,963	702,646	310,395
	8,654,147	1,069,550	5,868,972	354,829	3,182,932	888,248	1,650,897	814,164	
	9,723,697		6,223,801		4,071,180		2,465,061		1,364,522
	23,848,261								

	RECETTES. (suite.)	FONDS																		
		REÇUS dans le Trésor public.	RÉSERVÉS dans différentes caisses.	TOTAUX.																
		livres.	livres.	livres.																
	<i>Report</i>	122,572,423	223,249,898	345,822,021																
16	Capitation et vingtièmes abonnés.....	1,213,505	1,213,505																
17	Capitation et dixièmes sur les paiements faits au Trésor public, non compris les retenues qui sont faites sur les pensions, à mesure qu'on les paye.....	592,503	592,503																
18	Impositions particulières aux fortifications des villes.....	676,399	676,399																
19	Bénéfices sur les monnaies, et recouvrement de deniers de boîte arriérés.....	269,083	585,213	824,301																
20	Droits attribués à la caisse du commerce.....	305,418	305,418																
21	Reçu du département de la marine, pour les forges royales, en remplacement des avances que le Trésor public leur a faites avant le 1 ^{er} mai 1789.....	401,702	401,702																
22	Intérêts annuels des sommes prêtées aux États-Unis de l'Amérique.....	<i>Mémoire.</i>																
23	Intérêts reçus au Trésor public sur diverses créances.....	539,700	539,700																
24	Soulte du prix de la vente de l'hôtel d'Évreux, déduction faite de l'hôtel des Domaines, reçu en échange, et un à compte reçu sur le prix d'une maison des Quinze Vangts.....	257,000	257,000																
25	Recettes diverses.....	1,366,415	1,366,415																
26	Divers débits anciens.....	2,291,860	2,291,860																
27	Parties non réclamées et rapportées au Trésor public par différents payeurs.....	240,262	240,262																
28	Reçu de la ville de Toulouse, à compte de 400,000 livres, pour le rachat de différentes impositions particulières à la ville; laquelle somme est payable tous les vingt ans, à compter du 1 ^{er} octobre 1790.....	200,000	200,000																
29	EMPRUNTS.																			
	Emprunts nationaux de 30 et de 80 millions..	25,743,628 Hv.																		
	Des pays d'Etats.																			
	<table border="0"> <tr> <td>(De Languedoc.....</td> <td>3,400,000</td> <td rowspan="4">} 6,003,949</td> <td rowspan="4">} 31,717,577</td> <td rowspan="4">} 31,717,577</td> </tr> <tr> <td>De Bretagne.....</td> <td>1,400,000</td> </tr> <tr> <td>D'Artois.....</td> <td>650,000</td> </tr> <tr> <td>De Provence.....</td> <td>496,376</td> </tr> <tr> <td>De la Flandre maritime.....</td> <td>657,573</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	(De Languedoc.....	3,400,000	} 6,003,949	} 31,717,577	} 31,717,577	De Bretagne.....	1,400,000	D'Artois.....	650,000	De Provence.....	496,376	De la Flandre maritime.....	657,573						
(De Languedoc.....	3,400,000	} 6,003,949	} 31,717,577				} 31,717,577													
De Bretagne.....	1,400,000																			
D'Artois.....	650,000																			
De Provence.....	496,376																			
De la Flandre maritime.....	657,573																			
	<i>De cette part</i>	162,643,547	223,805,416	386,448,663																

RECETTES.		FONDS		
		REÇUS dans le Trésor public.	RÉSERVÉS dans différentes caisses.	TOTAUX.
	<i>Report</i>	livres. 162,643,547	livres. 223,805,116	livres. 386,448,663
	<i>Emprunts</i> Il est fait recette d'une somme de 410,732 livres restant due sur l'emprunt de 3 millions ouvert à Gênes pour Monsieur, frère du roi, et la quittance en a été donnée à M. Giambonne, avec promesse de lui remplacer cette somme, si la recette ne s'en effectue point à Gênes.....			
	De Gênes..... 410,732 liv.			
	De Sainte-Genève..... 22,000	432,732		432,732
30	Produit de la vaisselle portée aux hôtels des monnaies : A Paris..... 11,314,846 liv. Dans les provinces..... 2,941,194	14,256,040		14,256,040
31	Dépôts faits au Trésor public, et qui doivent être retirés à volonté.....	573,600		573,600
32	Dons patriotiques.....	361,587		361,587
33	Contribution patriotique, compris des reconnaissances de vaisselle et des quittances de rentes, de pensions et de traitements divers, qui ont été portés en dépense dans leurs comptes respectifs.....	9,721,085		9,721,085
34	Contrats sur le clergé, qui ont été vendus.....	309,000		309,000
35	Contrat sur les Etats de Languedoc, qui a été remboursé, lequel faisait partie de ceux qui sont en portefeuille.....	100,000		100,000
36	Bordereau à 4 O/O, de l'emprunt de février 1770, fourni à la marine, et porté en dépense.....	90,492		90,492
37	Second quart des 1,800,000 livres de don gratuit fait en 1788 par le clergé.....	450,000		450,000
38	Reçu pour le prix des charges de receveurs généraux et particuliers des finances.....	1,696,000		1,696,000
39	Supplément de finance aux commissaires des guerres conservés.....	200,000		200,000
40	Fonds de cautionnement de divers administrateurs et autres comptables.....	1,697,752		1,697,752
41	Avance reçue de la caisse d'escompte.....	190,000,000		190,000,000
ANTICIPATIONS SUR LES REVENUS.				
Comptant.....		livres. 361,940	livres.	
RECETTES GÉNÉRALES DES IMPÔTS DIRECTS.				
<i>Deniers.</i> livres.				
	D'avril 1790.....	7,300,000		
	De mai.....	9,535,500		
	De juin.....	8,100,000		
	De juillet.....	11,300,000		
	D'août.....	11,600,000		
	De septembre.....	11,400,000		
	D'octobre.....	11,200,000		
Rescriptions ...	De novembre.....	10,400,000	129,819,060	129,261,000
	De décembre.....	9,100,000		
	Reste des deniers de 1790.....	22,583,560		
<i>Deniers.</i>				
	De janvier 1791 ..	5,300,000		
	De février.....	5,500,000		
	De mars.....	5,500,000		
	Pour une avance faite par la ville de Strasbourg, dont il lui sera tenu compte dans les six premiers mois 1790.....	50,000		
	<i>De cette part</i>			129,261,000
	<i>De cette part</i>	382,531,835	223,805,116	606,336,951

RECETTES.			FONDS		
			RECUS dans le Trésor public.	RÉSERVÉS dans différentes caisses.	TOTAUX.
<i>Report</i>			livres. 382,531,835	livres. 223,805,116	livres. 606,336,951
<i>Report</i>					
129,261,000					
FERMES GÉNÉRALES UNIES.					
	BILLETS.	ASSIGNA- TIONS.	TOTAUX.		
	livres.	livres.	livres.		
				213,351,637	213,351,637
1790.	Mars.....	1,246,612	1,246,612		
	Avril.....	2,511,000	2,511,000		
	Mai.....	5,000,000	4,460,525	9,460,525	
	Juin.....	5,000,000	2,850,000	7,850,000	
	Juillet.....	5,000,000	3,300,000	8,300,000	
	Août.....	5,000,000	2,895,000	7,895,000	
	Septembre.....	5,000,000	2,903,000	7,930,000	
	Octobre.....	5,000,000	807,500	5,807,500	
	Novembre.....	5,000,000	575,000	5,575,000	
	Décembre.....	5,000,000	915,000	5,915,000	84,090,637
	Janvier.....	5,000,000	850,000	5,850,000	
1791.	Février.....	5,000,000	1,500,000	6,500,000	
	Mars.....	5,000,000	740,000	5,740,000	
	Avril.....	3,010,000	500,000	3,510,000	
		58,010,000	26,030,637	84,090,637	
ANTICIPATIONS SUR LES REVENUS.					
FERMES DES POSTES.					
		livres.	livres.		
Assignations...	(Juin 1790.....	434,000			
	Juillet.....	150,000			
	Août.....	150,000			
	Septembre.....	150,000	2,022,015		
	Octobre.....	86,300			
	Novembre.....	500,000			
	Décembre.....	501,715			
RÉGIE GÉNÉRALE.					
Assignations...	(Avril 1790.....	360,000			
	Mai.....	1,180,000			
	Juin.....	1,201,000			
	Juillet.....	108,000			
	Août.....	102,000			
	Septembre.....	15,000			
	Octobre.....	6,000	4,637,000		
	Novembre.....	540,000			
	Décembre.....	45,000			
	Janvier 1791.....	603,000			
	Février.....	207,000			
	Mars.....	180,000			
	Avril.....	90,000			
			7,420,415		7,420,415
RÉGIE DES DOMAINES.					
Nouveaux billets des adminis- trateurs.....	(Mai 1790.....	66,200			
	Juin.....	22,000			
	Juillet.....	23,000			
	Août.....	74,400			
	Septembre.....	7,000			
	Octobre.....	6,000			
	Novembre.....	76,600	761,400		
	Janvier 1791.....	28,000			
	Février.....	367,000			
	Mars.....	28,000			
	Avril.....	54,200			
	Mai.....	15,000			
TOTAL DES RECETTES			603,303,887	223,805,116	827,109,003

Dépenses.

DÉPENSES.		PAYEMENTS FAITS		
		PAR le Trésor public.	PAR différentes caisses.	TOTAUX.
		livres.	livres.	livres.
1	Maison du roi et de la reine, des princes et de la famille royale.....	17,644,056	120,000	17,764,056
2	Maison de Monsieur et de Madame.....	3,401,866	3,401,866
	Maison de monseigneur comte et de madame comtesse d'Artois et leurs enfants.....	3,573,922	3,573,922
3	Département des affaires étrangères.....	7,380,000	7,380,000
4	Département de la guerre.....	102,947,367	1,241,903	104,189,275
5	Département de la marine et des colonies.....	60,545,612	60,545,612
6	Ponts et chaussées.....	6,852,261	54,500	6,906,761
7	Haras.....	450,308	450,308
8	Rentes perpétuelles et viagères.....	7,340,023	95,051,654	102,391,677
9	Intérêts d'effets publics et d'autres créances.....	19,899,892	16,921,401	36,821,293
10	Gages de charges représentant l'intérêt de la finance.....	330,419	7,375,595	7,706,014
11	Intérêts et frais d'anticipations.....	40,342,941	15,597	40,358,538
12	Intérêt et remboursement des maisons acquises pour être démolies, sur les ponts, dans les halles et les marchés.....	360,759	360,759
13	Indemnités à différents titres.....	646,030	1,147,624	1,793,654
14	Pensions, déduction faite des retenues.....	15,305,913	157,155	15,463,068
15	Gages du conseil, traitement des ministres et de la magistrature.....	1,039,339	233,622	1,272,961
16	Gages, traitements et gratifications à différentes personnes....	173,532	214,947	388,479
17	Intendants des provinces et leurs bureaux.....	32,163	952,929	985,092
18	Dépenses de la police de Paris.....	1,781,387	1,781,387
19	Guet et garde de Paris avant l'établissement de la garde nationale.....	537,993	537,993
20	Garde nationale de Paris et frais accessoires.....	3,682,192	3,682,192
21	Maréchaussée de l'île-de-France.....	263,160	263,160
22	Pavé de Paris, compris le remboursement de l'année 1788, que la ferme générale a avancé.....	1,284,466	3,720	1,288,186
23	Travaux dans les carrières sous la ville de Paris et les environs.....	346,920	346,920
24	Remises de droits casuels accordés de tout temps aux officiers du Châtelet et à d'autres magistrats.....	120,784	120,784
25	Remises de droits du marc d'or.....	5,700	5,700
26	Remise sur les droits de monnayage accordés à la caisse d'es-compte, non compris une autre remise de 149,259 livres qui lui a été payée au Trésor public, et dont il est fait déduction sur les bénéfices des monnaies, portés en recette sous le n° 19.....	156,252	156,252
27	Remises, non-valeurs, décharges et modérations sur les impositions.....	5,933,576	5,933,576
28	Gages et augmentations de gages des maîtres des postes....	311,161	311,161
	<i>De cette part.....</i>	266,294,566	129,603,180	395,897,746

DÉPENSES.		PAYEMENTS FAITS		
		PAR le Trésor public.	PAR différentes caisses.	TOTAUX.
		livres.	livres.	livres.
	<i>Report</i>	266,294,566	129,603,180	395,897,746
29	Traitement des administrateurs du Trésor public, de leurs bureaux et de leurs commis dans les provinces.....	1,656,215	70,165	1,726,380
30	Bureaux de l'administration générale, compris 309,452 livres payées à l'imprimerie royale.....	2,480,562	3,650	2,484,212
31	Traitement aux receveurs, fermiers, régisseurs généraux et autres frais de recouvrement.....		18,265,444	18,265,444
32	Dépenses de la caisse du commerce, du département des mines, de l'administration des monnaies et de l'ancienne compagnie des Indes.....	660,770	186,201	846,971
33	Fonds employés pour des actes de bienfaisance.....	26,085		26,085
34	Secours aux Hollandais réfugiés en France.....	831,935		831,935
35	Communautés et maisons religieuses.....	802,809	406,264	1,209,073
36	Dons, aumônes, secours, hôpitaux et enfants trouvés.....	2,383,884	654,920	3,038,804
37	Travaux de charité pour subvenir au manque de travail à Paris et dans les provinces.....	2,487,801	1,379,119	3,866,920
38	Destruction du vagabondage et de la mendicité.....	584,394	1,087,023	1,671,417
39	Primes pour l'importation des grains.....		5,674,907	5,674,907
40	Primes et autres encouragements pour le commerce extérieur.....	287,848	5,194,699	5,482,547
41	Jardin royal des plantes et cabinet d'histoire naturelle.....	254,882		254,882
42	Bibliothèque du roi.....	64,903	1,800	66,703
43	Universités, académies, collèges, sciences et arts.....	185,993	484,434	670,427
44	Entretien, réparations et constructions de bâtiments pour la chose publique.....	166,500	1,827,614	1,994,114
45	Dépenses de procédures criminelles et de prisonniers.....	75,678	3,239,590	3,315,268
46	Dépenses locales et variables, secours aux pauvres habitants des provinces, etc.....	390,678	6,069,264	6,459,942
47	Dépenses diverses. { Dépenses de reddition de comptes.. 108,000 liv. Ordonnances arréragées..... 138,825 Gratifications extraordinaires..... 79,519 Dépenses diverses imprévues..... 321,081 Dépenses diverses ordinaires.. 134,266	668,343	143,378	781,694
48	Dépenses de la caisse civile de l'île de Corse.....	250,000		250,000
49	Rentes, intérêts, indemnités, gages et autres charges de l'administration des domaines payés en province, et dont on n'a point reçu les acquits, en sorte qu'on ne peut encore indiquer la subdivision exacte de chaque objet.....		7,198,085	7,198,085
50	Travaux des fortifications de l'enceinte du Havre.....	565,000		565,000
51	Travaux de la rade de Cherbourg.....	4,173,139		4,173,139
52	Travaux des fortifications militaires de Cherbourg.....	635,000		635,000
53	Travaux et achats des terrains pour la clôture de Paris, compris une partie de l'avance faite en 1788 par la ferme générale..	3,808,646	63,467	3,872,083
54	Travaux du pont de Louis XVI.....	500,000		500,000
55	Dépenses relatives aux subsistances, déduction faite des recouvrements qui ont eu lieu.....	39,540,453	331,337	39,871,790
56	Achats de matières d'or et d'argent, déduction faite de ce qu'elles ont produit jusqu'au premier de mai 1790.....	267,295		267,295
57	Remboursements relatifs aux paquebots qui ont été supprimés.....	869,649	275,287	1,144,906
58	Remboursement de l'ancien papier-monnaie des îles de France et de Bourbon.....	1,945,717		1,945,717
	<i>De cette part</i>	332,858,635	182,126,798	514,985,433

DÉPENSES.		PAYEMENTS FAITS		
		PAR le Trésor public.	PAR différentes caisses.	TOTAUX.
	<i>Report</i>	livres. 332,853,635	livres. 182,126,798	livres. 514,980,433
59	Remboursement pour partie du prêt fait par les fermiers généraux sur leurs bénéfices dans le dernier bail.....		2,460,000	2,460,000
60	Dernière partie du remboursement fait aux fermiers généraux sur les fonds de place d'un fermier général.....		200,000	200,000
61	Remboursement à des receveurs généraux qui ont trop payé sur d'anciens exercices.....		86,428	86,428
62	Remboursements divers.....	405,255	196,667	601,922
63	Remboursement à M. le prince de Condé pour les droits utiles du Clermontois.....		600,000	600,000
64	Remboursement en rescriptions de décembre 1790, et des trois premiers mois de 1791 des avances faites par les receveurs généraux des finances en 1785.....	10,000,000		10,000,000
65	Remboursement d'un prêt fait au Trésor public, avant le 1 ^{er} mai 1789, par la caisse d'escompte sur des billets des administrateurs de la loterie royale.....	3,600,000		3,600,000
66	Remboursement au sieur Demory sur ses anciennes avances..	73,000		73,000
67	Remboursement en effets à terme sur la loterie des hôpitaux du mois d'octobre 1787, conformément à l'engagement formel qui avait été contracté à cet égard.....	6,059,525		6,059,525
68	Remboursement à des commissaires des guerres supprimés au mois d'avril 1783.....	490,000		490,000
69	Remboursement d'offices de receveurs particuliers des finances qui sont en faillite.....	136,217		136,217
70	Remboursement des petites parties de rentes de 20 livres et au-dessous, conformément aux arrêts du conseil des mois de décembre 1784 et d'août 1785.....	182,903		182,903
71	Remboursement des reconnaissances que les directeurs des monnaies ont délivrées pour la vaisselle, compris celles qui ont été reçues dans la contribution patriotique.....	5,638,316		5,638,316
72	<i>Remboursement des emprunts faits dans les pays étrangers.</i>			
	En Hollande. { Pour le compte des Etats-Unis de l'Amérique.....	1,000,000 liv.		
	Sixième et septième remboursements sur les 1,600,000 livres pour les messageries.....	400,000 liv.		
	Cinquième <i>idem</i> sur les 6 millions pour le compte du roi.....	1,200,000		
	Dernier remboursement de l'emprunt de 3 millions fait par Monsieur.....	1,000,000	3,291,152	4,430,652
	Second, troisième et quatrième remboursements sur l'emprunt de 500,000 livres fait par la ville de Paris... Traites d'Arazzo de Gènes, à compter du premier million de l'emprunt des Quinze-Vingts, remboursable en décembre 1789.....	260,000 431,152		
	De la Flandre maritime.....	139,500		
73	<i>Remboursement des emprunts des pays d'Etats.</i>			
		TRÉSORIERS.	RECETTES générales.	TOTAUX.
		livres.	livres.	livres.
	Languedoc.....	2,734,535		2,734,535
	Bretagne.....	882,632		882,632
	Bourgogne.....	1,976,000		1,976,000
	Provence.....	515,260	315,000	830,260
				6,423,447
	<i>De cette part</i>	363,894,523	192,093,340	555,987,863

DÉPENSES.		PAYEMENTS FAITS																																																		
		PAR le Trésor public.	PAR différentes caisses.	TOTAUX.																																																
<i>Report</i>		livres. 363,894,523	livres. 192,093,340	livres. 555,987,863																																																
74	Rescription des recettes générales que le Trésor public a été obligé d'acquitter, faute de paiement dans les provinces....	9,561,085	9,561,085																																																
75	Quittances des gages et appointements divers portés en recette dans la contribution patriotique.....	241,847	241,847																																																
76	Fonds dans les mains du sieur Gaudet, banquier à Brest, chargé de fournir les sommes nécessaires aux dépenses de la guerre et de la marine en Bretagne.....	482,033	482,033																																																
77	Frais relatifs à l'Assemblée des notables en 1788.....	59,730	58,730																																																
78	A MM. les députés de l'Assemblée nationale, pour indemnité de leurs dépenses et frais relatifs à l'Assemblée.....	5,687,763	5,687,763																																																
79	ANTICIPATIONS REMBOURSÉES:																																																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">SUR les fermes générales.</th> <th>SUR la ferme des Postes.</th> <th>SUR la ferme de Sceaux et Poissy.</th> <th>SUR la régie générale.</th> <th>SUR la régie des poudres.</th> </tr> <tr> <th>Billets.</th> <th>Assignations.</th> <th>Assignations.</th> <th>Assignations.</th> <th>Assignations.</th> <th>Billets.</th> </tr> <tr> <th>livres.</th> <th>livres.</th> <th>livres.</th> <th>livres.</th> <th>livres.</th> <th>livres.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>60,000,000</td> <td>43,688,916</td> <td>2,900,000</td> <td>.....</td> <td>7,875,451</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>16,286,801</td> <td>7,344,152</td> <td>334,333</td> <td>7,465,331</td> <td>281,159</td> </tr> <tr> <td>60,000,000</td> <td>39,975,717</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;">119,975,717</td> <td>10,244,152</td> <td>334,333</td> <td>15,340,782</td> <td>281,159</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center; border-top: 1px solid black;">146,176,143</td> </tr> </tbody> </table>		SUR les fermes générales.		SUR la ferme des Postes.	SUR la ferme de Sceaux et Poissy.	SUR la régie générale.	SUR la régie des poudres.	Billets.	Assignations.	Assignations.	Assignations.	Assignations.	Billets.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	60,000,000	43,688,916	2,900,000	7,875,451	16,286,801	7,344,152	334,333	7,465,331	281,159	60,000,000	39,975,717	119,975,717		10,244,152	334,333	15,340,782	281,159	146,176,143						114,464,367
SUR les fermes générales.		SUR la ferme des Postes.	SUR la ferme de Sceaux et Poissy.	SUR la régie générale.	SUR la régie des poudres.																																															
Billets.	Assignations.	Assignations.	Assignations.	Assignations.	Billets.																																															
livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.																																															
60,000,000	43,688,916	2,900,000	7,875,451																																															
.....	16,286,801	7,344,152	334,333	7,465,331	281,159																																															
60,000,000	39,975,717																																															
119,975,717		10,244,152	334,333	15,340,782	281,159																																															
146,176,143																																																				
<p>Trésor public ... Différentes caisses.</p>		31,714,776																																																
146,176,143																																																				
		159,067,945																																																		
<p>Assignations des domaines suspendues, lesquelles étaient dans les mains de diverses personnes qui en avaient fourni les fonds au Trésor public avant l'arrêt du 16 août 1788, qui en a suspendu le remboursement..... 14,395,000 liv. A déduire les assignations qui ont été remises dans la circulation, par le moyen de l'emploi que le Trésor public en a fait, en les donnant en paiement à divers créanciers, lesquelles assignations sont portées comme comptant en dépense dans les différents chapitres du présent compte..... 1,503,198</p> <p>Reste en assignations éteintes..... 12,891,802 liv.</p>		12,891,802																																																
83	Mécompte dont on n'a pu encore trouver la cause, mais qu'on espère de découvrir par une nouvelle vérification générale dont on va s'occuper.....	33,984	33,984																																																
TOTAL DES DÉPENSES.....		507,317,131	223,805,116	731,122,250																																																

RÉCAPITULATION.

	TRESOR PUBLIC.	DIFFÉRENTES CAISSES.	TOTAUX.
Les recettes montent à	livres. 603,303,837	livres. 223,805,416	livres. 827,109,003
Les dépenses à..... 507,317,134 liv.			
A DÉDUIRE			
Les bons à terme que le premier commis du grand comptant a délivrés pour le service des divers dé- partemens, et dont il est fait dépense dans le pré- sent compte..... 2,728,649	504,588,885	223,805,416	728,394,001
Reste en caisse au 30 d'avril 1790, au soir	98,715,000	98,715,000

Laquelle somme de 98,715,000 livres est composée comme suit :

		EFFETS					
		Sur Paris.	Sur les provinces.	TOTAUX.			
		livres.	livres.	livres.	livres.		
Comptant.....					14,861,653		
1790.	Avril.....		30,000	30,000	64,441,452		
	Mai.....	3,777,015		3,777,015			
	Juin.....	1,981,690	1,614,300	3,598,990			
	Juillet.....	3,327,970	1,131,451	4,459,420			
	Août.....	6,970,091	2,818,350	9,788,641			
	Septembre.....	7,158,290	2,930,730	10,089,020			
	Octobre.....	8,461,991	2,905,860	11,367,850			
	Novembre.....	7,631,460	2,907,040	10,538,500			
	Décembre.....	8,489,816	2,302,200	10,792,016			
			47,801,322	16,640,130		64,441,452	
	1791.	Janvier.....	6,532,660	623,100		7,155,760	19,391,890
		Février.....	3,585,950	255,190		3,841,140	
Mars.....		2,599,970	181,850	2,781,820			
Avril.....		2,412,210	141,940	2,557,120			
Mai.....		2,660,360	2,660,360			
Juin.....		375,690	375,690			
Août.....		20,000	20,000			
		18,186,840	1,205,050	19,391,890			
1792.	Février.....	20,000	20,000			
Somme pareille.....					98,715,000		

A Paris, le 1^{er} mai 1790 : Signé : DUFRESNE.

Vu : NECKER.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 21 JUILLET 1790.

ANALYSE, PAR M. COLMAR, DES RECETTES ET DÉPENSES faites par le ministre des finances, et observations sur le compte général rendu le 21 juillet 1790 (1). (Imprimé par ordre du comité des finances de l'Assemblée nationale (2).)

NOTA. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 juillet 1790, avait renvoyé à son comité des finances l'examen de l'accusation portée par M. Colmar contre M. Necker. Nous insérons ici cette accusation, quoiqu'elle n'ait été imprimée qu'au mois de septembre suivant.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

J'aurais pu rendre cette analyse publique dès les premiers jours du mois d'août, et confondre une multitude de journalistes mercenaires, vils, intolérants, téméraires, ennemis de l'ordre et de la lumière, toujours prêts à jeter un voile sur les manœuvres secrètes, désastreuses, dirigées contre le pauvre peuple, qui me condamnerent impitoyablement de m'être mis en avant sans être en état, disaient-ils, de fournir au moins des semi-preuves.

Les honnêtes gens sauront que la matière était assez délicate pour que je dusse me prescrire une marche régulière, méthodique; et c'est d'après cette conduite que je suis parvenu à fixer l'attention de Messieurs du comité des finances de l'Assemblée nationale, dont les délibérations sages à mon égard m'ont fourni l'occasion de faire le sacrifice de mon intérêt à la chose publique.

INTRODUCTION.

Il importe à tous les citoyens de connaître les erreurs dans les comptes des ordonnateurs des divers départements, et très particulièrement de celui de la finance. C'est dans ces vues que je me suis proposé de faire remarquer celles qui m'ont paru les plus saillantes, et qui n'ont point échappé à l'œil attentif de tout homme qui voudra observer, sans prévention, la marche tortueuse de ceux qui sont intéressés au désordre, et à éloigner le grand œuvre de la Constitution; cependant on ne peut constater l'inexactitude d'aucun compte que par l'examen des pièces prétendues justificatives, et, par cette raison même, il faut que tous les comptables offrent à l'inspection publique, c'est-à-dire des citoyens courageux et instruits qui ne présentent, pour relever les erreurs, toutes les pièces à l'appui des dépenses ainsi que celles qui constatent les recettes effectives; jusque-là nous sommes autorisés à regarder comme faux ou

vieux tous les articles qui ne sont point étayés des pièces justificatives et probantes.

Je veux bien, dit le ministre, à la fin du préambule ou discours, dans son compte général du 21 juillet 1790, qu'on rende rétroactive à mon égard la loi de responsabilité des ministres; je veux bien qu'on la rapporte jusqu'au premier jour de ma précédente administration, etc.

En saisissant la proposition de M. Necker, nous le prions de nous dire comment il se fait que le total de son compte rendu en 1781, ne cadre ni avec celui qu'il a donné dans son *Traité sur l'administration des finances*, ni avec celui qui était joint au discours prononcé le 5 mai 1789, à l'ouverture des Etats généraux, compte par lequel il n'a porté qu'à 475,294,000 livres les revenus du roi, lesquels, dans son administration des finances, sont portés à 545,900,000 livres, ce qui opère une diminution d'environ 70 millions de livres sur les revenus publics.

Nous demandons d'où provient cette différence, et pourquoi n'en avoir pas expliqué les détails?

À l'égard du compte général rendu cette année 1790, tout y est massé, tout y est confondu, revenus publics, recettes extraordinaires, emprunts, anticipations, etc.

Malgré cette confusion, M. de Brémont, citoyen très versé dans les matières de finances, s'est empressé de rendre public, par la voie de l'impression, un *simple aperçu* par lequel il démontre et prouve qu'il y a 264 millions d'erreur sur quatre articles seulement de ce compte.

Notre objet n'étant point, dans ce moment, d'analyser un tel compte (1), nous nous bornerons, quant à présent, à donner ici, ainsi que nous nous y sommes engagés, l'état de situation auquel se trouvait le Trésor royal au 1^{er} janvier 1790, dans lequel j'aperçois une somme d'environ 859 millions dont M. Necker n'a pas justifié de l'emploi.

Le compte de 1788 justifie que le service de cette année était assuré par le moyen de l'emprunt de 120 millions et par le renouvellement des anticipations alors existantes.

Il est prouvé, par ce compte, que toutes les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires de 1788, acquittées, il y aurait eu, au 1^{er} janvier 1789, la somme de 7,393,000 livres d'excédent du service de 1788.

M. Necker confirme les résultats du compte de 1788, en prenant pour preuve du déficit qui existait alors dans les finances.

Il est prouvé que les dépenses de 1788 comprenaient une somme de 76,500,000 livres de remboursement qui ont été suspendus au mois d'août 1788.

Enfin il est connu que le dépérissement de quelques branches de revenus est postérieur au mois de mai, et même à l'année entière 1789.

C'est d'après ces différentes bases qu'on peut connaître quelle était la situation réelle du Trésor royal au 1^{er} janvier 1789.

À cette époque les dépenses des différents départements, pour le service de 1788, n'étaient pas soldées, à beaucoup près; il y avait des retards sur les pensions, sur les gages, traitements, etc.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Le comité des finances, après avoir entendu le rapport de M. Colmar sur la réticence de six cents millions qu'il impute à M. Necker, a arrêté que, ne devant pas se rendre seul juge des observations présentées par ledit sieur Colmar, il convenait qu'elles fussent livrées à l'opinion publique par la voie de l'impression.

(1) Le seul article des dépenses de ce compte, relatives aux subsistances, montant à 39,800,000 livres, ainsi que les deux articles des primes accordées, montant ensemble à 41 millions, exigent les plus sérieuses recherches. On découvrira ici peut-être les traces au moins des vestiges d'un autre *Livre Rouge*; il en existait un sur les subsistances dès 1788.

TABLEAU

DE SITUATION DU TRÉSOR ROYAL au 31 décembre 1789, d'après le rapport du premier ministre des finances.

Au 1^{er} janvier 1789, M. Necker devait avoir en caisse, soit en argent, soit en effets exigibles, une somme de..... 145,643,000 liv.

sans y comprendre celles résultant des retards de paiements qui ne seront ici que pour mémoire. Voyez le chapitre X des recettes extraordinaires du compte rendu par M. de Brienne, archevêque de Sens.

Les recettes du Trésor royal, suivant M. Necker, étaient en 1789 de..... 475,294,000

L'emprunt de la caisse d'escompte en vertu de l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 17 janvier 1789 était de..... 25,000,000

Autre emprunt décrété par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1789, en versant 80 millions de livres de billets de la caisse d'escompte, ci... 80,000,000

Chapitre des anticipations.

Les anticipations sur le service des huit derniers mois de 1789, suivant le rapport de M. Necker, à l'ouverture des Etats, au chapitre des anticipations, étaient de..... 172,000,000

Celles sur 1791, suivant le même, étaient de..... 90,000,000

Les emprunts nationaux des 30 et 80 millions, en vertu des déclarations du roi des 12 et 28 août 1789, ont produit, suivant le dernier compte de M. Necker..... 31,717,577

Le produit des vaiselles, suivant le même..... 14,257,040

La contribution patriotique, suivant le même..... 9,721,085

Chapitre des dépenses arriérées.

Parties arriérées restées en caisse, tandis que M. Necker les porte en dépense, savoir :

A reporter..... 1,043,632,702 liv.

NOTA. — Nous observerons ici des variantes entre le compte de 1783 et celui de 1789 et même de 1789 à 1790; il faut que l'administration justifie une diminution progressive aussi extraordinaire, durant une époque où les droits ont été beaucoup augmentés, et le peuple a été surchargé, d'abord par les dix sols pour livre imposés sous M. Fleury, successeur de M. Necker, 3 sols par livre sur le café, 3 sols par livre sur le sucre, l'impôt sur les glaces et sur tous les matériaux à bâtir, ce qui devait donner une augmentation considérable sur le produit de la ferme générale.

Report..... 1,043,632,702 liv.

Dix-huit mois d'arrérages de rentes annuelles montant à 162,486,000 livres par an, suivant les différents comptes de M. Necker, ci, pour dix-huit mois..... 243,729,000

Idem. Pour intérêts d'effets publics, suivant les mêmes comptes, 44,300,000 livres par an, et pour dix-huit mois.... 66,450,000

Pour intérêts des gages des charges montant à 14,692,000 livres par an, et pour dix-huit mois, ci..... 22,038,000

Six mois de pensions arriérées, ci..... 14,599,000

L'arriéré des divers départements peut s'élever à 160 millions; mais M. Necker, d'après son dernier compte général, paraît être en avance avec les ministres de 25 à 30 millions, ci, pour mémoire (1).

Total des sommes versées au Trésor royal, et de celles qui ont dû y exister pendant l'année 1789..... 1,390,448,702

Sur quoi il faut en déduire les dépenses fixes, montant ensemble, suivant le rapport et le compte de 1789, ci..... 531,443,000

Reste en caisse au 31 décembre 1789, toujours d'après le compte de M. Necker..... 859,005,702

Observations générales.

Dans la supposition où le premier ministre, ses partisans et adhérents, croiraient pouvoir répliquer à ces observations générales, je demanderais que la discussion détaillée des comptes de finances fût faite contradictoirement et publiquement, en présence d'un certain nombre de commissaires nommés par l'Assemblée nationale, et de citoyens assez instruits et versés dans les matières de finances que j'offre de réunir à cet effet.

Alors, je ne me bornerai point à faire connaître les erreurs et les désordres de l'ancien régime de la finance; je proposerai de suite un plan de travail sur une législation de finance économique de la plus grande importance, législation qui n'a jamais existé, et dont les bases seront appuyées sur la régénération de l'agriculture, seul fondement solide d'une bonne Constitution.

Pour y parvenir, j'offre à Messieurs du comité des finances et à l'auguste Assemblée :

1^o De résoudre le problème des assignats ou papier-monnaie de la manière la plus propre à opérer immédiatement la liquidation de la totalité de la dette publique, et d'assurer sur des

(1) Il paraît que M. Necker est ici en avance de 25 à 30 millions avec les divers départements.

A-t-il pu le faire sans être autorisé par l'Assemblée nationale? raison pour laquelle il convient de faire compter également les ordonnateurs des différents départements.

hypothèques et non sur des impôts le sort du clergé, et les dépenses relatives au culte (1) ;

2° De fournir des plans d'administration économique et de réductions sur les divers départements qui ne seront pas moindres de 70 millions par an ;

3° De supprimer tous les *impôts* arbitraires et vexatoires de l'ancien régime, en les remplaçant par des *contributions* (2) simples qui ne porteront que sur deux ou trois objets, lesquels fourniront au delà des besoins de l'Etat ;

4° D'indiquer les moyens d'assurer l'abondance des denrées de première nécessité, d'empêcher à jamais l'accaparement et le monopole des grains et farines ; de favoriser singulièrement la libre circulation de ces denrées, sans avoir à craindre l'abus de cette liberté, qu'il est toujours nécessaire et prudent de surveiller (3) ;

5° Enfin, et par une suite des précédents moyens, d'en donner d'une facile exécution pour

(1) Pour qu'un papier-monnaie puisse être utile sans jamais nuire, il faut qu'il soit inimitable, imperdable, même au feu, inviolable, préférable même dans le commerce à l'or et à l'argent ; il faut qu'il soit volontairement acceptable comme une lettre de change, qu'il en fasse toutes les fonctions, qu'il en ait toute l'utilité, sans en avoir les inconvénients.

Il faut qu'il puisse servir à liquider la dette immense de l'Etat, sans exception quelconque, et s'étendre jusqu'aux rentes viagères, ce qui réduira sur-le-champ les charges de la nation aux seules dépenses d'administration.

Il faut que l'assignat serve à anéantir et à remplacer tous les papiers généralement quelconques qui circulent, provoquent l'agiotage à la bourse.

Il faut qu'il puisse établir la plus grande concurrence dans la vente des biens nationaux, favoriser leur plus grande division, entre les mains du plus grand nombre possible de citoyens les plus laborieux, ceux même sans propriété ; c'est le seul et l'unique moyen d'encourager, de régénérer l'agriculture et le commerce, d'anéantir la mendicité et la paresse.

Il faut, pour que l'hypothèse ne soit point illusoire, que chaque assignat ou signe territorial, porte sur tel ou tel domaine dénommé, estimé aux deux tiers de la valeur réelle, par les municipalités de département.

Il faut que le papier-monnaie qui sera adopté soit de nature à attirer dans la circulation une certaine masse d'argent et qu'il rende nul, entre les mains des capitalistes, spéculateurs avides, le numéraire caché ou enfoui.

Il faut pouvoir assurer dans tout le royaume la solde des troupes, par une circulation suffisante et soutenue, pour tous les besoins journaliers et de détails.

Il faut également assurer sur des hypothèques et non sur des impôts le sort du clergé et les dépenses relatives au culte.

Il faut diriger les choses de manière que l'intérêt de l'argent ne puisse jamais surpasser celui des terres.

Il faut que ce papier-monnaie ait plusieurs points d'échappement, et qu'à une époque fixe il puisse rentrer, s'éteindre et prendre le niveau des besoins de la nation, aussi bien que l'argent.

Voilà les bases et les principes sur lesquels il convient d'établir le choix d'un papier-monnaie qui doit toujours être un *signe territorial*.

Toutes ces considérations nous confirment dans l'indispensable nécessité de former un plan de législation de finance économique, propre à accélérer et à consolider la Constitution.

(2) Il n'est pas inutile d'observer ici la différence qui existe entre l'impôt et la contribution.

(3) M. Heil, député d'Alsace, membre distingué du comité d'agriculture, aussi éclairé que citoyen vertueux, est en état de répandre les plus grandes lumières sur cette partie intéressante de l'économie rurale et de la police générale, lorsque l'auguste Assemblée voudra s'en occuper. Cet objet des subsistances est de même de la plus grande importance, et très instant.

la jonction de toutes les rivières navigables par l'ouverture des canaux de navigation et d'arrosage et leur confection ainsi que celles des grandes routes et chemins de communication ; d'empêcher les inondations et débordements des eaux, de pratiquer tous les travaux relatifs au dessèchement des lacs, étangs, marais nuisibles, ainsi que les atterrissements le long de la mer et des rivières, causes ordinaires des épidémies, des épizooties qui ravagent les campagnes et les villes et très particulièrement dans les provinces méridionales.

On parviendra ainsi, à favoriser l'exploitation d'une multitude de mines dont celles des charbons de terre, si utiles aux usines, abondent dans le royaume ; ce qui ménagerait, économiserait nos bois dont la rareté et les prix augmentent sensiblement.

Par la disposition de ces travaux indispensables, l'Assemblée nationale aura la douce satisfaction de mettre de suite les administrations de département à même d'occuper l'infinité de bras oisifs et des êtres robustes et laborieux qui sont dans l'indigence, et que le malheur des circonstances n'ont que trop multipliés au grand regret de l'humanité.

Signé : COLMAR.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. TREILHARD.

Séance du jeudi 22 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal est adopté.

M. Mougins de Roquefort, député de la ville de Grasse, fait à l'Assemblée nationale, de la part de la dame Gabrielle de Théon d'Isnard, citoyenne de la même ville, la remise d'un titre de rente, constitué sur les tailles, au capital de 592 livres, et de 102 livres 8 sous d'arrérages pour premier terme de sa contribution patriotique, abandonnant à la nation l'excédent de cette somme, sur le quart de ses revenus.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaire, fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux, indicative de la sanction apposée par le roi aux décrets suivants :

Le roi a sanctionné :

« 1° Le décret de l'Assemblée nationale du 9 de ce mois, portant que le serment des experts qui seront nommés pour l'estimation des biens nationaux, sera prêté sans frais, par-devant les juges ordinaires ;

« 2° Le décret du même jour portant suppression des offices des jurés-priseurs ;

« 3° Le décret du 10, portant que les biens des non-catholiques qui se trouvent encore entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers successeurs desdits fugitifs ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 4° Le décret du même jour, portant que les rôles de tailles rédigés par les officiers municipaux et notables de la commune du lieu d'Eglise-Neuve de Liard, seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs;

« 5° Le décret du même jour, portant révocation de l'administration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents, et qu'il sera fait défense auxdits élus de s'immiscer dans aucune partie de cette administration;

« 6° Le décret du 12, qui fixe définitivement la division du département de l'Eure, en six districts;

« 7° Le décret du même jour, portant que l'économé général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée;

« 8° Le roi a aussi accepté le décret du même jour sur la constitution civile du clergé, et prendra, en conséquence, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution;

« 9° Sa Majesté a donné sa sanction au décret du 13, concernant la perception que le ci-devant seigneur de Quesnoy près Lille, continue de faire d'un péage et pontonage sur la rivière de Deule;

« 10° Au décret du même jour relatif à la perception des droits d'aides, octrois et barrières établis aux entrées de la ville de Lyon;

« 11° Au décret du même jour, portant qu'il sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, sanctionné par le roi, concernant le payement des dîmes et des champarts, autres droits fonciers, même contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées;

« 12° Au décret du même jour, portant que les directoires de département chargeront, sans délai, les directoires des districts de se faire représenter, par les receveurs, les registres de leurs recouvrements, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité du district;

« 13° Au décret du 16, relatif à l'exécution de la vente des domaines nationaux, conformément au décret du 14 mai, et à l'instruction du 31 du même mois, sanctionné et approuvé par le roi;

« 14° Au décret du 17, qui annule les procès-verbaux des prétendus commissaires des trente-deux sections de la ville de Lyon, des 9 et 10, et ordonne l'exécution du décret du 13, concernant le rétablissement des barrières de ladite ville;

« 15° Et enfin, Sa Majesté a donné ses ordres, d'après le décret du 11 du présent mois, pour la continuation du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries,

Et prendra en considération l'objet de la délibération du 10, relative à M. de Mazière, emprisonné à Bruxelles.

Signé : CHAMPION, DE CICÉ archevêque de Bordeaux.

Paris, le 21 juillet 1790.

Le même secrétaire fait part à l'Assemblée d'une adresse des administrateurs du district de Fougères, dans laquelle, pour prémices de leurs travaux, ces administrateurs présentent à l'Assemblée l'hommage de leurs sentiments de reconnaissance, de respect et de soumission pour ses décrets.

M. le Président annonce à l'Assemblée que les députés de la fédération générale des départements de la Sarthe et autres demandent d'être admis à la barre.

L'Assemblée délibère de les y admettre aujourd'hui, à la séance du soir.

M. Bouche expose les motifs d'intérêt public qui doivent engager à ne négliger aucun moyen de se procurer les renseignements les plus exacts sur les biens du ci-devant clergé et gens de mainmorte, et d'assurer ainsi le succès de l'importante opération de la vente des biens nationaux. Il annonce que, d'après l'ancien ordre de choses, on obtiendra les connaissances les plus complètes à cet égard, des directeurs du domaine, des contrôleurs des actes et des revenus des décimes; il présente un projet de décret qui a pour objet d'ordonner à ces officiers publics d'adresser ces renseignements à l'Assemblée nationale: il joint à ce projet de décret un tableau destiné à déterminer la forme dans laquelle ces renseignements doivent être présentés.

M. d'André. Ce décret est absolument inutile; les dispositions en sont prévues, puisque les municipalités sont autorisées à faire, dans les dépôts publics, toutes les recherches nécessaires.

M. l'abbé Gouttes. On trouverait très peu de choses chez les contrôleurs, et moins encore chez les receveurs des décimes, puisque les rôles leur ont été remis par les bureaux des décimes. L'objet que M. Bouche se propose est déjà rempli; le comité ecclésiastique a demandé aux municipalités des renseignements très considérables; il en a déjà beaucoup reçu.

(On demande la question préalable sur la proposition de M. Bouche.)

(La question préalable est prononcée.)

M. Merlin, rapporteur du comité féodal. En défendant par votre décret sur la chasse, des 20, 21 et 28 avril, de chasser dans les parcs, bois et forêts dépendant des maisons royales, votre intention n'a pas été d'attribuer aux municipalités la connaissance des infractions à ce décret et de faire comparaître, pour ainsi dire, le roi à leur tribunal. Cependant la municipalité de Versailles a commencé des poursuites dans une affaire de cette nature. C'est pour obvier à un tel abus que nous vous proposons le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, informée des doutes qui se sont élevés sur l'article 16 de ses décrets des 20, 21 et 28 avril dernier, concernant la conservation des plaisirs personnels du roi;

« Déclare: 1° que, par ledit article, la chasse est interdite dans les lieux y désignés, même aux propriétaires, sur leurs fonds non clos de murs, sauf à statuer ci-après sur l'indemnité qui pourra leur être due pour raison de cette défense;

2° Que tous les délits de chasse commis dans lesdits lieux doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires.

M. Camus. Je demande, par amendement, que tout ce qui est clos soit exempt de recherches.

M. l'abbé Gouttes. Il doit être défendu à tous les propriétaires d'enclaves de chasser aux environs des plaisirs personnels du roi si leur terrain n'est pas clos par un mur; un fossé ou une haie vive ne sont pas suffisants, pour leur donner le droit de chasse. Il faut éviter les malheurs imprévus qui pourraient résulter de coups de fusil tirés dans des lieux couverts par des haies, tandis que Sa Majesté pourrait y passer à chaque instant.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). Je crois

que le propriétaire doit avoir le droit de chasser sur sa propriété close et si le roi était présent, son respect connu pour la propriété le porterait à adopter les dispositions qui consacraient ce principe.

M. Cochelet. Je demande qu'il soit défendu aux officiers des chasses du roi de chasser avant la levée des récoltes.

M. Populus. Le décret qui nous est proposé est extrêmement important. J'en demande l'impression et l'ajournement.

M. Pison Du Galland. Dans tous les cas, les propriétaires qu'on priverait du plaisir de chasser sur leur propriété ont droit de prétendre à une indemnité.

M. Merlin. Si la demande d'ajournement est maintenue je propose de la faire porter sur l'article 1^{er} et de décréter l'article 2 dès à présent.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

L'article 2 est ensuite décrété en ces termes :

« Tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'article 16 des décrets des 20, 21 et 28 avril dernier, concernant la conservation des plaisirs du roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires »

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion sur l'organisation de l'armée.

Le rapporteur du comité militaire a la parole.

M. de Noailles, député de Nemours. Le comité militaire, dans les observations qu'il va vous soumettre sur le projet d'organisation de l'armée, présenté de la part du roi par le ministre de la guerre, a pensé devoir chercher à réunir l'intérêt du moment avec les avantages d'une bonne organisation, et allier tout ce qui est nécessaire à une bonne armée avec les principes d'économie qu'exigent les circonstances actuelles. Le plan arrêté par le roi est combiné sur le doublement des régiments. Cette disposition qui rapproche les anciens corps, est la plus convenable dans le moment actuel, en ce qu'étant obligé pour changer l'organisation de l'armée ou de doubler ou de diviser, la division détruirait cet esprit de fraternité qui existe et qu'il est important de conserver. Cette méthode est encore la plus économique. Le comité a vu avec peine qu'elle n'était point adoptée pour la cavalerie. Le ministre propose le tiercement. Cette opération séparerait les individus habitués à vivre ensemble, et produirait un déchirement dangereux. Dans ce plan, en augmentant les corps de troupes légères, on attache à chacun d'eux un bataillon d'infanterie qu'on appelle légion : ce procédé avait déjà été adopté ; on y a renoncé, il n'est en usage chez aucune puissance. Le génie et l'artillerie sont menacés de réformes considérables ; il serait dangereux, d'après le système de défense que l'Assemblée a adopté, d'altérer les forces défensives. Le ministre voit des dangers dans la réunion du génie et de l'artillerie que le comité avait proposée. Il n'est fait aucune mention des ingénieurs-géographes. Le plan arrêté par le roi présente aussi un état-major trop nombreux. Le comité exposera ses vues sur les différentes parties de ce plan ; il suivra l'ordre des tableaux qui le composent : il proposera des projets de décrets qui y seront souvent conformes, mais quelquefois contraires ; il les motivera, mais avant tout il croit devoir vous en présenter un qui servira de base à l'organisation militaire et aux autres décrets. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité militaire, et d'après le plan présenté par le ministre de la guerre de la part du roi, a décrété et décrète : 1^o que l'armée active pour l'année 1791 sera composée de 151,000 hommes qui seront divisés comme il sera dit ci-après ; 2^o qu'il y aura dans l'armée 110,000 hommes d'infanterie, les officiers compris ; 31,000 hommes de cavalerie, les officiers compris ; pour l'artillerie et le génie, 10,000 hommes, les officiers également compris. »

M. d'André. Avant de discuter ce décret, il faut demander que le comité détaille les motifs qui lui font regarder comme nécessaire une armée de 151,000 hommes en activité ; du nombre des troupes dont l'armée sera composée dépendent le maintien de la Constitution et de la liberté ; et la détermination de la somme qui sera affectée pour la dépense de cette partie de l'ordre public. Le comité militaire a seulement dit : Dans le cas d'une attaque générale, de tel endroit à tel autre, il faut 40,000 hommes : donc, la force totale doit être de tant, etc. Assurément une telle assertion ne suffit pas pour nous prouver que nous devons dire comme lui : nous aurions l'air d'opiner de lassitude, et d'opter de confiance.

M. le Président. J'ai reçu une lettre du ministre de la guerre qui annonce que d'après le décret de l'Assemblée du 19 courant, il a fait un nouveau plan d'organisation de l'armée.

L'Assemblée décide que cette lettre sera lue, mais la lecture, à peine commencée est interrompue.

Un membre. Votre comité militaire vous a présenté un projet de décret sur lequel vous avez ouvert la délibération. Je demande que la discussion commencée soit continuée.

(Cette motion est adoptée.)

M. d'Harambure. Il y aurait un préalable nécessaire ; le comité diffère d'avec le ministre sur plusieurs points : le premier est la réunion du génie et de l'artillerie ; le second, le doublement de la cavalerie au lieu du tiercement ; le troisième, la proposition faite, par le ministre, de joindre un bataillon d'infanterie, sous le nom de légion, à chaque régiment de cavalerie légère ; le quatrième, porte sur la liste des officiers généraux que le comité croit devoir être attachés à des régiments. Ce serait déjà beaucoup que d'avoir sur ces différents points l'opinion de l'Assemblée. Cette marche abrégierait infiniment la discussion.

M. de Mirabeau, le jeune. Il me semble qu'on était convenu de discuter les bases du comité.

M. de Noailles. Il paraît que la première question est de savoir s'il convient à la liberté publique et à la sûreté de la Constitution d'entretenir 150 mille hommes sous les armes ? Il faudra ensuite arrêter la proportion des différentes armes. Jusqu'à ce que ces deux points soient décidés, on ne peut aller en avant sur l'organisation de l'armée.

M. de La Galissonnière. L'Assemblée a à examiner le nombre des hommes dont sera composée l'armée ; si cette armée sera divisée en deux parties, l'une active et l'autre sédentaire,

quel sera le nombre des deux espèces de forcés, la division des armes et leur proportion. Avant d'entrer dans cet examen, je demande à faire une observation sur l'exposé du travail du comité militaire, présenté dans la séance du 13; il s'y trouve une assertion qui ne peut être lue sans effroi et sans douleur. On y lit :

« L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui la nation l'a confiée : le choix des soldats et des officiers, leur avancement, leur suspension et leur destitution. » Les récompenses que mérite leur zèle doivent donc être également à sa disposition. Cependant il ne faut pas que tous ces avantages ne soient dans ses mains qu'un moyen de faveur et de corruption avec lequel il puisse se ménager des conspirateurs et fomenter la sédition....

(On observe à M. de La Galissonnière que ce n'est point là une assertion.)

M. Duquesnoy. La discussion doit uniquement porter sur ceci :

« Le comité propose d'établir une armée de 151 mille hommes; y en aura-t-il moins, y en aura-t-il plus, y en aura-t-il autant? »

M. de La Galissonnière. Le rapport contient des principes qu'il faut bien discuter. On y trouve ces mots : « Il devient indispensable qu'il n'y ait à la tête de nos troupes que des chefs amis de la Révolution; tout ce qui pourrait y être contraire ne doit pas avoir la direction de la force armée. Nous serions sans cela menacés à chaque instant de la voir se tourner contre la liberté que nous avons établie et que nous voulons défendre. Il se formerait différents partis dans les corps... »

(Une grande partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour.)

M. de Mirabeau, le jeune. Quand l'Assemblée décrète l'impression d'un rapport, il faut qu'elle en réponde ou qu'elle impute les expressions injurieuses à la majesté du roi.

M. de La Galissonnière. Il faut donc examiner le plan du ministre; cependant il y aurait une grande question à agiter. Les compagnies continueront-elles à être au compte du trésor national? (On demande à passer à l'ordre du jour); l'Assemblée a à déterminer la quantité des troupes dont l'armée sera composée et sa division en deux parties, l'une active et l'autre sédentaire. Je crois que l'armée active ne peut être moindre de cent cinquante mille hommes, et qu'en temps de guerre, il faut avoir une armée auxiliaire de cinquante à soixante mille hommes, afin de présenter à la première attaque un front de deux cents ou de deux cent dix mille hommes. La cavalerie de trente-deux mille; l'artillerie et le génie de neuf mille; ce qui forme les cent cinquante-un mille hommes.

M. de Montboissier. Je demande si le comité, avant de nous présenter son plan, a pris connaissance des divers travaux sur l'organisation de l'armée qui lui ont été adressés, notamment de ceux de MM. de Pawlet et Des Pommelles (1).

M. de Noailles. Le comité a pris connaissance

(1) Le travail de M. de Pawlet a été inséré dans le tome XII des *Archives parlementaires*, page 268; celui de M. des Pommelles est annexé à la séance de ce jour.

de tous les mémoires qui lui ont été soumis; quelques-uns lui ont été fort utiles.

M. de Bouthillier. J'avais demandé la parole, parce que je croyais examiner le plan du ministre de la guerre, et que le comité se bornerait à en discuter la base principale, qui consiste dans une armée active de 151,940 hommes, y compris les officiers. Cette base est d'accord avec les principes que le comité militaire a toujours adoptés, soit dans son rapport du mois de janvier dernier, soit dans celui présenté le 7 juillet par M. de Noailles. Je me réfère à cette base, et je demande qu'elle soit décrétée; il sera ensuite facile d'en faire l'application aux différents plans.

M. de Crillon, le jeune. On vous propose de décréter une armée active de 151 mille hommes. Il existe un plan d'un membre du comité militaire, qui présente une armée de deux cent mille hommes; cent vingt mille toujours sur pied, et quatre-vingt mille auxiliaires. Je crois que la discussion devrait en être préalablement faite, car il semble réunir l'avantage d'une défense plus forte avec une moindre dépense. J'ai entendu faire plusieurs objections. On dit que l'armée active se trouvait subordonnée à l'armée auxiliaire. Si l'on a voulu dire que l'armée active y serait subordonnée pendant la paix, c'est moins un reproche qu'un éloge. On a dit que ce plan s'opposait aux réengagements, parce qu'il offrirait aux soldats un avantage considérable après six ans de service; mais, d'après ce plan même, il faudrait faire moins de recrues.

Je crois donc que ce plan présente de très grands avantages. Au premier coup de canon, vous auriez 200 mille hommes exercés, et pendant la paix, vous laisseriez un plus grand nombre de bras à l'agriculture et aux manufactures; il ne demande pas une dépense plus considérable que celui du comité, et il offre cinquante mille combattants de plus au premier signal de guerre. Il conserve le même nombre d'officiers, le même nombre des soldats dans la cavalerie et l'artillerie, parce qu'ils ont besoin, pendant la paix, d'être exercés pour la guerre. Il n'évite pas l'inconvénient de recrues par milice; mais il retarde d'une campagne l'emploi de ce moyen, et l'on sait que du succès de la première campagne dépend souvent le succès de la guerre. Je demande donc que M. Emmery soit entendu.

M. de Cazalès. Quelque désir que j'eusse de relever différents passages du préambule du rapport qui vous a été fait le 13 de ce mois, je me conforme aux ordres de l'Assemblée, et je passe à l'objet plus particulier de la discussion. L'Assemblée a décrété que le plan du ministre serait préalablement discuté. J'ai examiné ce plan, et il ne m'a présenté aucune vue sur la dépense; et quoique soldat depuis 20 ans, je n'y ai trouvé aucun détail sur l'organisation et sur les proportions de l'armée; cependant on vous propose d'en décréter les bases avant que nous ayons été éclairés sur les motifs qui ont déterminé les dispositions de ce plan, avant que le plan de M. Emmery soit connu. Cette marche n'est nullement convenable à la sagesse de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de combiner les différentes parties de ce plan; je demande donc que le ministre donne les motifs du nouveau modèle d'armée qu'il propose, et l'état de l'armée actuelle, afin qu'on puisse en faire la comparaison. Je demande que les neuf rapports, annoncés par le comité militaire, soient

également imprimés, surtout le neuvième, qui est le plus important; car, selon M. de Noailles, il comprend la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du royaume, le système de défense, les moyens d'exécution pour le plan proposé, et les avantages qui doivent en résulter pour l'Etat et pour les individus. On reprendrait lundi la discussion en connaissance de cause, et après avoir saisi l'ensemble de ce plan.

M. Duquesnoy. Sur le nombre d'hommes, le comité est d'accord avec le ministre de la guerre, et c'est sans doute un préjugé favorable pour cette opinion; mais je voudrais que la discussion s'établît de manière à porter sur le plan du ministre, sur celui du comité, et sur celui de M. Emmercy; il me paraîtrait aussi convenable d'ordonner au comité de développer les motifs de son opinion.

(On demande que M. Emmercy soit entendu.)

M. Emmercy. Je sens qu'il ne m'appartient pas d'avoir une opinion personnelle sur l'armée; c'est après avoir profité des discussions que j'ai entendues au comité militaire, et des différentes idées qui y ont été développées, que je suis parvenu à m'en faire une sur la force armée, nécessaire pour les besoins de la paix, pour ceux de la guerre, et proportionnée à nos finances. Avant que l'Assemblée nationale eût pris la glorieuse résolution de ne point entreprendre de guerres pour faire des conquêtes, avant qu'on se fût assuré que l'intrigue des cours ne déterminerait plus les déclarations de guerre, l'armée étoit de 164,000 hommes de troupes de ligne et 60,000 hommes de milice: 240,000 hommes étoient donc l'état de notre armée, en paix et en guerre: on faisoit de nouvelles levées, quand des besoins pressants l'exigeaient; ainsi, au delà de 240,000 hommes, on n'avoit aucune ressource assurée: vous avez maintenant les gardes nationales, habituées à marcher ensemble, remplies de zèle pour la défense de la liberté et de leurs foyers. En ne les considérant que comme des citoyens-soldats, vous pouvez vous attendre qu'elles défendront les frontières, qu'elles serviront, comme les milices, à tenir les garnisons, tandis que les troupes de ligne agiront contre l'ennemi au dehors; et si ces troupes étoient repoussées, la valeur des gardes nationales les appuierait vigoureusement dans leur retraite, et l'on devrait tout attendre de leur courage, lorsqu'elles combattraient sous les yeux de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs concitoyens.

(Une grande partie de l'Assemblée applaudit; les applaudissements des tribunes et des galeries, remplies des députés des gardes nationales du royaume, sont unanimes.)

M. Emmercy. C'est d'après cette considération, très influente sur tout système militaire, que j'avois pensé, ou plutôt recueilli de la pensée de plusieurs bons militaires, qu'une force active de 150,000 hommes occasionnerait une dépense considérable qui augmenterait encore les besoins de la guerre. J'avois pensé que nous avions d'autant moins de troupes pendant la paix, que le service des garnisons ne sera pas désormais aussi considérable; il y aura un moins grand nombre d'hommes de garde; on ne mettra pas de sentinelles à chaque coin de rue: il faudroit, permettez-moi cette expression, un officier municipal à côté de chaque sentinelle, pour la requérir; ainsi le soldat moins nombreux d'un tiers ne fera pas un service aussi fatigant.

Ajoutez encore que, pour toutes les opérations de l'ordre civil, les gardes nationales seront employées. J'avois pensé que 120,000 hommes sous les armes suffiraient pour l'instruction des troupes auxiliaires. Je ne comprends dans mon plan ni la cavalerie ni l'artillerie, parce que l'instruction de ces corps est plus longue, et que c'est à l'instruction que je tends. Je ne comprends pas les officiers dans les 120,000 hommes qui composeront l'armée active, parce que ce n'est point au moment de la guerre qu'il faut chercher des officiers instruits, et que les officiers font la véritable force de l'armée: ainsi l'armée active, y compris les officiers, seroit de 150,000 hommes; on ne recevrait dans l'armée auxiliaire aucun individu qui n'eût servi pendant six ans dans l'armée active: ils se réuniraient chaque année pendant un mois pour faire la répétition de ce qu'ils auront appris. Je vois dans ce projet l'avantage de n'avoir pas à redouter une masse de 150,000 hommes pendant la paix, entre les mains des ministres. Si vous aimez votre Constitution et la liberté, vous reconnaîtrez que cette considération est puissante, surtout quand on vient de faire une Révolution telle que la nôtre.

La seconde observation porte sur l'économie. Je propose de donner une demi-solde aux soldats auxiliaires, il ne faut pas croire que ce soit la moitié de la solde des soldats actifs. Un auxiliaire avec la demi-solde pendant onze mois, solde entière pendant celui de rassemblement, moitié de la masse générale pour son habillement, et un douzième de chacune des autres masses, en raison de l'activité de son service pendant un douzième de l'année, reviendrait à 96 livres 19 sous 2 deniers. Un fantassin, sous les armes, coûte 251 livres. Vous voyez que le rapport entre la dépense à faire pour un soldat actif, et celle à faire pour un auxiliaire, est à peu près de 27 à 70.

Ce système offre donc une grande économie d'argent, avec une augmentation considérable de forces; économie d'argent: la dépense pour 200,000 hommes seroit inférieure à celle qu'on propose pour 150,000. Augmentation de forces: 150,000 hommes ne suffiraient pas au moment de la guerre, et 200,000 hommes suffiraient; 200,000 hommes façonnés à la discipline, exercés, instruits, éprouvés, tels qu'on les aurait d'après mon plan. Une armée de 150,000 hommes, absorbant 84 millions, ne dispenserait pas de lever 50,000 hommes au premier signal de guerre; mais ces 50,000 recrues seroient incapables de bien servir avant un long apprentissage: qu'elles fussent, leur enrôlement coûterait beaucoup, leur habillement, leur équipement seroit un nouvel objet de dépenses, et prenez garde que celles qui se font au moment de la guerre sont toujours plus grevantes.

Il n'est pas question de dire qu'on évitera les frais d'enrôlement par un tirage de milice; on n'en veut plus: le peuple ne s'y soumettra jamais. L'Assemblée nationale, en ordonnant la recherche des moyens par lesquels on pourrait augmenter l'armée pendant la guerre, a imposé pour condition expresse la suppression du tirage de la milice. Quand il seroit permis de recourir à cet odieux moyen, il y aurait de l'inhumanité à ne pas le rendre utile par l'adoption d'un plan, qui, n'offrit-il que cet unique avantage, seroit encore précieux: on dira qu'avec 150,000 hommes sous les armes, on peut avoir 50,000 auxiliaires; mais je prie qu'on ne perde pas de vue que 150,000 hommes sous les armes absorberont les 84 millions destinés à la guerre, et vraisemblablement les dépas-

seront ; il faudra donc un nouveau fonds pour l'entretien des 50,000 auxiliaires. Vous pouvez tout ce qui est bon, utile, nécessaire ; vous le pouvez avec moins de 84 millions : ils suffiront et au delà pour entretenir 200,000 hommes prêts à marcher au premier signal. Pourquoi consacriez-vous au même objet une somme plus forte, sans autre avantage que d'avoir constamment sous les armes 50,000 hommes de plus pour menacer davantage votre liberté ?

J'ai su qu'on avait fait des objections à mon plan ; je les combattrais en ce moment si j'avais prévu que je dusse parler aujourd'hui, si j'avais prévu que vous pussiez attacher quelque importance à mon opinion. On m'a dit que pendant la paix, il fallait être prêt à la guerre ; j'ai répondu que c'était alors que mon plan était concevable. Vous aurez aisément 120 mille soldats actifs. Les trois quarts de ceux qui seront réformés prendront parti parmi les auxiliaires : il en sera de même des soldats répandus dans les campagnes, et qui souffrent du surhaussement des denrées et de la perte du travail. En cas de guerre, vous trouverez donc des soldats qui marcheront avec les autres, et qui, aussitôt qu'ils ne seront plus nécessaires, rentreront dans l'ordre d'un système arrêté. Si vous donnez quelque attention à mes idées, je demanderai à réfuter les objections qui pourront m'être faites.

(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. de Mirabeau, le jeune. Il vient d'être présenté un nouveau plan, dont il est impossible de saisir aussi rapidement l'ensemble. L'opinant paraît l'avoir très bien développé, mais il convient lui-même qu'il n'était point préparé. Il serait donc présomptueux de le combattre en improvisant. Il y a dans ce plan beaucoup de choses qui me paraissent devoir être adoptées. L'autre projet n'a pas été développé de même ; il présente simplement une échelle de proportion dont il serait aisé de démontrer l'irrégularité. Je veux seulement faire une observation, qui vous prouvera la nécessité de rendre un décret explicatif de celui que vous avez rendu il y a quatre jours. Le plus grand reproche qu'on ait fait aux militaires de France, c'est leur inconstance dans l'état qu'ils avaient embrassé. En effet, leur sort était tellement incertain, que depuis 1766, on a cinq ou six fois changé de manœuvres et de costumes. Après un long service, l'officier se trouve toujours écolier. C'est cette instabilité qu'il faut détruire pour attacher le militaire à son métier. Cependant votre dernier décret a fait naître la crainte d'une instabilité plus forte. Il porte que, tous les ans, le bill de l'armée sera porté à la législature. Si vous ne décrêtez pas que le nombre des corps de ligne, des officiers et des sous-officiers ne variera jamais, que le nombre des soldats sera seul soumis à des variations, vous mettez tous les officiers comme l'oiseau sur la branche ; il suffira de l'éloquence d'un orateur pour leur faire perdre leur état. Il est nécessaire de décréter ce principe avant toute autre chose.

M. de Cazalès. Quelque importantes que soient ces considérations, elles doivent céder à un plus grand motif, à l'intérêt de la liberté publique. Cet intérêt exige que chaque législature puisse réduire ou casser l'armée ; je cite l'exemple de l'Angleterre qui se conduit ainsi.

(La partie gauche de l'Assemblée applaudit.)

M. de Mirabeau, le jeune. On sait aussi ce

qu'est le militaire chez les Anglais. Il me semble que la réponse à l'objection est dans ma proposition. Si les législatures ont le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des soldats, il n'y a rien à craindre pour la liberté publique.

M. de Noailles. Plusieurs personnes ont désiré que je prisse la parole ; je répondrai en un seul mot au préopinant. Autrefois, il s'agissait de la signature d'un ministre ; aujourd'hui, il faut la proposition du pouvoir exécutif, un décret de l'Assemblée nationale et la sanction du roi ; les militaires seront avec tout cela bien plus sûrs de leur sort. — Le comité militaire a reconnu que le plan de M. Emmery méritait la plus grande considération ; il suppose, ainsi que celui du comité, la même force totale ; mais voici la différence essentielle : dans l'un, l'armée doit être de 150 mille hommes actifs et de 60 mille sédentaires ; dans l'autre, de 120 mille hommes et de 70 mille sédentaires ; laquelle de ces deux dispositions doit être admise ? C'est le premier objet de la discussion. En acceptant le plan de M. Emmery, il faudrait changer toutes les proportions des officiers et des sous-officiers ; la forme des enrôlements et la discipline éprouveraient des modifications indispensables. M. Emmery est d'accord avec le ministre et le comité, pour la cavalerie et l'artillerie, il diffère pour l'infanterie, puisqu'au lieu de 110 mille hommes, il n'en présente que 80 mille ; mais en approuvant, en admirant son idée, nous avons observé que, dans un moment où toutes les puissances sont sous les armes, où plusieurs même sont campées, il serait dangereux d'adopter un nouveau système qui changerait les proportions du service, son activité et la discipline des corps, et de licencier une trop grande partie de l'armée ; nous avons pensé qu'il était prudent, qu'il était nécessaire d'établir l'armée sur les bases que propose le comité. Quand la paix sera rétablie en Europe, quand la Constitution sera sincèrement adoptée, vous pourrez dégager l'armée active de 15 mille hommes, ou d'un nombre plus considérable pour en augmenter l'armée sédentaire ; vous pourrez ainsi revenir au plan proposé. — On a dit que le comité n'avait pas donné assez de développements ; ces développements appartenaient plus particulièrement au ministre. Nous devons frapper cette Assemblée par de grandes masses ; il suffisait de dire, il faudrait telle force pour la défense de telle étendue de frontière ; il était inutile d'entrer dans le détail des postes, et de dire : il faut ici 20 hommes, là 30. Nous avons senti comme un autre que nous devions compter sur le courage des gardes nationales, non seulement quand elles combattraient devant leurs femmes et leurs enfants, mais encore hors du royaume.

(Les tribunes, remplies de gardes nationaux, applaudissent avec transport.)

M. de Noailles. Il serait possible de tirer tel avantage de leur organisation, que les calculs d'aujourd'hui deviendraient inutiles. Je passe à la motion de M. de Cazalès. Je désirerais fort qu'elle pût être adoptée ; mais chaque partie du plan du ministre est une conséquence de celle qui la précède. Par exemple, la maréchaussée forme une dépense de 4 millions ; par le résultat de l'organisation de l'armée, cette dépense peut être extrêmement diminuée. Si vous parlez de la suppression d'une attaque générale, vous augmenterez nécessairement l'artillerie et le génie, parce que les travaux deviennent bien plus considérables

que dans la dernière guerre, à raison des passages qui ont été ouverts dans différentes parties des frontières, où il n'y avait pas de chemins. J'ai une dernière observation à proposer; une des grandes difficultés que présenterait une infanterie aussi faible que celle qui se trouve dans le plan de M. Emmery, c'est qu'il faudrait retenir tous les soldats dans les corps, c'est qu'il faudrait renoncer à l'avantage inappréciable de les envoyer dans leur patrie, parmi leurs concitoyens, connaître la douceur et les avantages de la Constitution; c'est que vous mettriez le désespoir dans l'armée. Je crois et je dis que la proposition de M. Emmery est une bonne conception, qu'il pourra être utile d'en faire usage; mais qu'il serait dangereux, en ce moment, de ne pas conserver des forces dont la proportion serait déterminée sur l'état actuel de l'Europe.

M. de Toulangeon. On a comparé le plan du comité et celui de M. Emmery; mais on n'a pas présenté une différence essentielle. On parle pour les deux systèmes d'une dépense de 88 millions. Dans l'un, les troupes auxiliaires sont en dedans; dans celui du comité, la dépense des 50 mille hommes sédentaires est en dehors de cette somme.

M. Alexandre de Lameth. Le comité n'a pas parlé aujourd'hui de la dépense de l'armée: il est dans son intention de comprendre les 150 mille hommes actifs et les 150 mille auxiliaires dans la même somme.

M. de Toulangeon. Je ne vois qu'un plan, celui du ministre: le comité l'adopte, et c'est sur lui que porte mon observation. Je demande si c'est un autre plan que nous discutons?

M. Alexandre de Lameth. Si M. de Toulangeon demande que l'on ne décrète pas le nombre des individus des différents grades, avant de connaître la dépense qui s'y rapporte, je suis de son avis; mais en comparant même les tableaux correspondants, il faut une discussion générale sur tous les objets.

M. de Cazalès. La division qui existe dans les opinions prouve la nécessité de l'ajournement que j'ai demandé.

M. de Crillon, le jeune. La proposition que je vais faire ne consiste pas dans un ajournement. L'Assemblée a pu remarquer, dans le cours de la discussion, que le comité a adopté l'opinion de M. Emmery; il n'en approuve cependant pas l'exécution pour le moment. Il serait possible de tout concilier, en décrétant que l'armée sera de 200 mille hommes; 120 mille hommes toujours assemblés, avec 10 mille officiers et 70 mille auxiliaires; mais que les circonstances présentes exigent 150 mille hommes en activité. Les législatures suivantes réduiraient ce nombre au moins à 120 mille hommes.

M. Du Chatelet. C'est le plan du ministre que vous devez discuter; la seule mission de votre comité est de vous le présenter.

M. Alexandre de Lameth. L'Assemblée ralentirait sans utilité son travail, si elle ajournait jusqu'à l'impression des neuf rapports; plusieurs ne sont pas nécessaires pour la discussion. Je citerai, par exemple, celui sur l'organisation de tribunaux militaires. Le parti le plus simple est

d'exiger du comité des observations sur le plan du ministre; dans ses observations se trouvera le plan du comité, et dans son opinion, sur les différents points, ses réponses aux propositions de M. Emmery. Si vous ordonnez l'impression, vous vous exposez à un délai de 15 jours.

M. Emmery. Il n'est pas possible que les vues de M. de Cazalès soient remplies; on ne peut pas faire les rapports avant que les bases aient été posées. Je prends pour exemple celui du mode du recrutement dont je suis chargé; je ne puis rien faire si je ne connais la nature du contrat auquel le soldat sera soumis, et je ne puis connaître la nature des dispositions de ce contrat, sans que le nombre des individus qui composeront l'armée soit fixé. Il y a une mesure sage à prendre, c'est de demander, premièrement, au ministre, pourquoi il propose d'établir une armée active de 150 mille hommes; 2^o quel nombre d'hommes existent actuellement sous les drapeaux? L'Assemblée pourrait obtenir un ajournement à très court terme. L'observation de M. de Crillon est aisée à adopter; il y a toujours eu deux pieds de guerre; on décréterait l'armée active de 120 mille hommes pour le premier pied de guerre; une augmentation de 30 mille hommes qui seraient pris dans les 70 mille auxiliaires, et qui formeraient l'armée active de 150 mille que demande le ministre; ainsi, par un tel moyen, les différentes opinions seraient rapprochées. Je propose d'ajourner à lundi.

M. de Cazalès. J'adhère absolument à l'ajournement; mais je demande que d'ici à lundi le comité présente au moins le neuvième rapport.

M. de Noailles. La division des opinions ne pouvait porter que sur le nombre d'hommes qui composera l'armée active et l'armée sédentaire; nous sommes tous d'accord: je demande que le décret proposé par le comité soit mis aux voix. Si nous avions été également d'accord sur la dépense, nous aurions proposé un projet de décret général. M. de Bouthillier, qui a le plus étudié cette question, porte les dépenses accessoires à 16 millions; dans le plan du ministre, elles s'élèvent à 18 millions: il faut étudier une foule de détails, et ce ne serait pas dans trois jours qu'on pourrait avoir achevé ce travail.

M. de Virieu. Il est nécessaire de faire mention du service de mer; dans la dernière guerre, 20 ou 25 mille hommes d'infanterie formaient la garnison des vaisseaux.

M. Du Chatelet. Que le comité rende compte du plan présenté de la part du roi par le ministre; il fera ses observations, qui contiendront son plan particulier. Vous avez donné l'initiative au roi; ainsi la marche que vous devez suivre est prescrite par vos décrets.

M. Emmery fait lecture d'un projet de décret ainsi conçu:

L'Assemblée nationale, ajournant la discussion à lundi prochain, ordonne que, d'ici à cette époque, il sera fourni par le ministre de la guerre un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 151 mille hommes, et l'état des troupes actuellement sous les drapeaux; qu'il présentera encore le tableau de la dépense qu'occasionnerait une armée active de 70 mille hommes; d'être portée à 150 mille

hommes pour le premier pied de guerre; et que le comité donnera en même temps ses observations. »

M. Alexandre de Lameth. L'Assemblée n'entend pas sans doute préjuger la question par un décret d'ajournement. Il suffit, en ajournant, d'ordonner que le comité rendra compte des différents plans.

M. Emmercy. J'ai voulu réunir les différentes propositions qui avaient été faites, et je n'ai pas cru faire préjuger la question. Mais il m'a semblé que votre intention était que les plans fussent comparés. Vous avez voulu, sans donner la préférence à aucun d'eux, les laisser intacts jusqu'à ce qu'on vous eût mis en état de les juger.

M. de Menou présente un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de lui présenter les motifs sur lesquels il a établi son plan, et que le comité donnera son opinion sur le nombre d'hommes qui composera, pour l'année 1791, l'armée active et l'armée sédentaire. »

(On demande la priorité pour la rédaction de M. Emmercy.)

M. Charles de Lameth. Je demande la priorité pour la rédaction de M. de Menou. Vous avez décrété que l'initiative appartenait au roi; donc c'est le plan arrêté par le roi qui doit être présenté d'abord à l'Assemblée. Comment peut-il l'être? Par le comité militaire, qui donnera son opinion, soit qu'il l'approuve, soit qu'il le combatte. Est-il donc possible de mettre en concurrence avec ce plan celui d'un membre de l'Assemblée?

(La discussion est fermée.)

(La priorité est accordée à la rédaction de M. Emmercy.)

M. Charles de Lameth en demande la division.

M. Emmercy fait des changements à son projet de décret.

M. Charles de Lameth. Après avoir entendu la lecture du nouveau projet de décret de M. Emmercy, je n'insiste pas sur la division.

Le projet de décret proposé par M. Emmercy est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, en ajournant la question à lundi prochain, décrète que d'ici à cette époque, le ministre de la guerre remettra un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 150,000 hommes, avec un état des troupes actuellement sous les drapeaux; qu'il sera présenté à l'Assemblée nationale, par son comité militaire, un tableau de la dépense qu'entraînerait l'exécution du plan du comité même, ou celle de tous autres qu'il croirait devoir présenter, ainsi que le tableau de la dépense d'une armée active de 120,000 soldats (non compris les officiers), laquelle, au moyen d'une réserve de 70,000 soldats auxiliaires, serait susceptible d'être portée à 150,000 hommes, pour le premier pied de guerre, avec les observations que le comité militaire jugera à propos de faire sur le tout. »

M. Bordéaux, député de Chaumont-en-Vexin,

demande et obtient un congé pour se rendre auprès de M^{me} sa mère, malade.

M. le Président annonce, pour l'ordre du jour de demain, la suite des rapports du comité des pensions et de ceux du comité des finances.

On observe que la discussion sur l'ordre judiciaire avait été ajournée à la séance de ce jour, et l'on propose de la mettre à l'ordre de demain.

L'Assemblée adopte cette proposition.

— On fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Necker sollicite l'attention de l'Assemblée pour un mémoire de la garde nationale du Mont-Jura, qui demande à être autorisée à veiller à l'exportation des grains hors du royaume, et à l'introduction en fraude des marchandises fabriquées chez l'étranger.

Ce mémoire, joint à cette lettre, est renvoyé au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. TREILHARD.

Séance du jeudi 22 juillet 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Boutteville-Dumetz, secrétaire, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse de la commune de Montjai, qui offre à la patrie deux sommes, l'une de 1,800 livres 2 sous à elle due par l'Etat, suivant un titre nouveau du 5 novembre 1766, lequel est joint à l'adresse; l'autre de 700 livres, provenant du bail à ferme de quelques biens communaux.

Adresse de l'assemblée électorale du département de la Manche, qui peint avec énergie le bonheur que la Constitution assure aux Français, et promet à l'humanité entière; impute les déclarations et protestations séditionnelles, par lesquelles la nation la plus douce était, au nom de la religion la plus paisible, menacée des horreurs de la guerre civile; et enfin applaudit au serment par lequel les représentants de la nation se sont engagés à ne pas se séparer, que lorsqu'ils auront rempli la tâche honorable qui leur est imposée.

Adresse des députés du district de Remiremont à la fédération du 14 juillet, qui, en confondant leurs actions de grâce et l'expression de leur joie avec celles de tous les Français, observent que leur position sur la frontière, pouvant augmenter pour eux le danger, ne fait que fortifier leur résolution de périr, s'il le fallait, pour le maintien de la Constitution et de la liberté nationale.

Adresse des négociants de Bordeaux, qui voient à regret le soin qu'ont pris les députés extraordinaires du commerce, d'inviter la nation à des préparatifs de guerre, et les désapprouvent dans la crainte que leurs alarmes ne tendent plutôt à appeler qu'à éloigner le fléau de la guerre. Ils ajoutent que des terreurs ne conviennent point à un peuple qui vient de conquérir la liberté, à des Français tous prêts à mourir près ou loin de leurs foyers pour conserver le bien qui

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

seul peut élever le titre d'homme à sa vraie dignité, et lui donner une patrie; et jurent enfin de s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de la laisser de nouveau remettre aux fers.

Adresse des sieurs Sergent, dessinateur, et Le Yacher, citoyens de Paris, qui ont demandé à l'Assemblée nationale la permission de lui faire l'hommage du portrait du roi, auquel ils ont employé, non le ciseau et le burin d'esclaves, et par le sentiment d'une vile adulation, mais le burin d'hommes libres, seuls dignes de tracer le portrait d'un roi citoyen.

Adresse des soldats de tous les grades du régiment d'Auxonne; ils jurent, comme soldats, une obéissance sans bornes au monarque citoyen, le père et l'ami de son peuple; comme citoyens, d'être les plus fermes appuis d'une Constitution, qui n'est que l'expression du vœu de la nature, et n'a d'autre base que celle du contrat social, l'égalité.

Adresse d'un artiste bien estimable (le sieur Desbau, garde national du département de la Haute-Loire) qui, ne trouvant point dans sa fortune de moyens pour satisfaire à son patriotisme, s'en est vengé par son talent, et offre à la patrie le tableau d'un palais dessiné pour la tenue des séances de l'Assemblée nationale.

Adresse des municipalités d'Oberhoffen et de Sleinseltz qui se soumettent à acquérir les domaines nationaux dont ils donnent la désignation, et supplient l'Assemblée nationale de voir, dans leur soumission, la preuve de la plus sincère adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse de la commune de Barrois qui rend compte à l'Assemblée de la conduite qu'elle a tenue, relativement à la fédération générale du 14 juillet. Tous les citoyens réunis ont fait éclater dans ce grand jour les preuves d'un patriotisme vraiment distingué. Ils ont prêté avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la communauté de Châtelain, de celles de Blandy en Beauce, et d'Amayé-sur-Orne.

Adresse de la garde nationale de la communauté de Rivesaltes, qui demande des armes.

Adresse des étudiants assemblés à Tulle, lors de la fédération du département de la Corrèze, qui supplient l'Assemblée de s'occuper de l'éducation nationale.

Adresse de la ville de Rochechouart; elle remercie particulièrement l'Assemblée de l'assurance qu'elle lui a déjà donnée d'établir dans son sein le tribunal du district, et fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, en sus de la contribution du quart, qui s'élève à la somme de 9,000 livres.

Adresse des gardes nationales du district du Dorat, département de la Haute-Vienne.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la communauté d'Ozuel, département de la Meuse, qui demandent la permission de couper douze pieds d'arbres dans leur forêt pour acheter des armes.

Adresse des titulaires du chapitre Saint-Paul de Narbonne, qui improuvent la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et la supplient de s'intéresser à leur sort.

Adresse de la garde nationale de Bergerac qui unit sa voix à celle de Bordeaux, pour supplier l'Assemblée de livrer à la sévérité des lois, les traîtres qui ont porté le désordre et le crime dans la ville de Montauban, en attribuer la connais-

sance et la poursuite à un tribunal autre que celui de cette malheureuse ville.

Adresse des commissaires du roi, pour l'organisation de la nouvelle municipalité de Saint-Jean-d'Angély, en vertu du décret du 27 mai dernier, qui annoncent que cette organisation a été exécutée à la satisfaction de tous les citoyens de cette ville.

Adresses des municipalités de Saint-Cyr d'Es-trancourt, de Loddes, de Saint-Pierre d'Escou-blac, de Ligny, de la ville de Nancy, de la ville et canton de Saint-Dizier, de la communauté de Villers-Franqueux, de celle du Port-Saint-Père, d'Anneyron, d'Albon, de Saint-Gilles, de Perigny, de Louvergny, des villes de Fougères, Mézières, Aigue-Perse et Douai, des gardes nationales de Quintin, département des Côtes-du-Nord, et de Champier en Dauphiné.

Toutes ces municipalités et gardes nationales envoient le procès-verbal de la fête civique, que tous les habitants ont célébrée avec transport le 14 juillet, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresses des assemblées électorales du district de Pont-l'Évêque, du district de Bernay, du district de Libourne, du district de l'Aigle et du district de Châtillon.

Des assemblées administratives des districts de Bruyères en Vosges, de Gondrecourt, de Prades, de Segré.

Des assemblées électorales du département de l'Isère, du département de la Seine-Inférieure.

Des assemblées administratives du département de la Charente, du département de Lot-et-Garonne et du département de la Charente-Inférieure.

Toutes ces assemblées consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution. Elles la supplient de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, la Constitution qu'elle a si glorieusement commencée.

Adresses des sieurs Babeuf et Audessert; qui, pour la troisième fois, présentent à l'Assemblée un travail imprimé, leur ouvrage commun, et ayant pour titre: *Cadastre perpétuel*. Ils ne veulent, pour prix de leurs travaux, que le bonheur d'être utiles à la patrie.

Les soldats citoyens et confédérés de la ville du Mans sont admis à la barre; l'un d'eux dit:

« Pères de la patrie, un même esprit anime tous les Français régénérés par vous; l'hommage de leur reconnaissance et leur vénération profonde se portent de toutes parts au sanctuaire auguste de leurs sages législateurs.

« La France offre un tableau superbe; le nouvel ordre de choses, fruit de vos sublimes travaux, cause une admiration générale; la postérité croira d'autant plus difficilement cette Révolution salutaire, opérée par vous pour le bonheur de tous, que la nation présente a peine à se persuader qu'il ait été possible de passer si rapidement de l'état de servitude à celui de la liberté, de détruire le colosse monstrueux du despotisme, de rendre le Français à lui-même, et surtout à ses vertus primitives dont la source est dans vos cœurs. Quelle jouissance pour vous, Messieurs, d'avoir pu opérer le rapprochement des hommes! Vous les avez pénétrés du principe d'égalité si longtemps méconnu, principe que la nature et la justice réclamaient constamment.

« Vos bienfaits, Messieurs, sont incalculables, la mesure de notre gratitude est indéfinie; quel spectacle plus digne de vous que l'union et l'énergie des Français! Chaque jour vos oreilles entendent le cri touchant du patriotisme dont vous donnez un exemple soutenu à l'univers; qu'ils sont purs les élans attendrissants des citoyens armés de toute la France! Ces différentes confédérations ont pour objet le recouvrement des impôts, l'obéissance aux lois et l'exécution de vos sages décrets, sanctionnés ou acceptés par le roi.

« Il est au milieu de vous, ce monarque citoyen; il a le premier arboré l'étendard de la liberté; il a toujours pensé qu'un roi n'était véritablement digne de l'être, que lorsqu'il régnait pour l'amour de ses peuples. Vous connaissez la masse des forces nationales, comme vous recevrez les marques attendrissantes de l'amour, du respect et de l'approbation générale du peuple français; les législateurs, les vrais amis de la Constitution, les défenseurs des lois, réunis dans la première ville de France, leur roi à leur tête, prêteront le serment civique le plus saint, le plus grand que l'on puisse imaginer. Le Mans vient de jouir dans ses murs, de la fête civique la plus imposante quant à la solennité de l'exécution. 4,024 citoyens armés de différents départements, représentant 40,839 frères d'armes, viennent de jurer sur l'autel de la patrie, conjointement avec MM. les officiers municipaux et le régiment de Chartres, dragons, de maintenir, de tout leur pouvoir, l'heureuse Constitution du royaume, émanée de votre sagesse et de vos lumières; ils ont contracté l'obligation sacrée de vivre libres et de mourir pour la défense des pères de la patrie. Tels sont, Messieurs, les sentiments divers qui ont été l'âme du serment solennel que nous avons prononcé avec une fraternité vivement sentie, mais impossible à rendre; les applaudissements réitérés donnés aux augustes représentants des Français, ont terminé cette journée si glorieuse pour l'armée fédérative du Mans.

« Nous sommes avec le plus parfait respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les soldats citoyens de l'armée confédérée au Mans. *Signé* : Denis-Batard Fontenay, *président*; Georges Le Bouyer, Monhoudou, François Desson, Saint-Aignan, *secrétaires*.

M. le Président répond :

« C'est un moment bien flatteur pour l'Assemblée nationale, que celui où elle entend, dans toutes les parties de l'Empire, retentir ces mots : *Nous serons fidèles à la nation, à la loi et au roi*. Elle ne pouvait recevoir une récompense plus douce de ses longs et pénibles travaux; il n'est actuellement aucun citoyen qui n'ait promis de maintenir la Constitution, et rien ne pourra désormais l'ébranler; nous en avons pour garants cette franchise et cette loyauté, qui, dans tous les siècles, ont caractérisé la nation française. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

MM. les aumôniers des bataillons de Paris, des départements, des troupes de ligne et de la marine, sont admis à la barre.

M. L. de Saint-Martin, aumônier général de la garde nationale parisienne, donne lecture de l'adresse suivante :

« Messieurs, choisis par nos concitoyens pour exercer au milieu de leurs bataillons les fonctions d'un ministère aussi doux que consolant, jaloux

de répondre à la confiance que notre zèle leur a inspirée dès le premier instant de la Révolution, pleins du généreux enthousiasme qui les animait, comme eux, nous avons milité pour la chose publique, et, avec eux, nous sommes venus nous réunir autour de l'autel de la patrie. C'est là que nous osons nous flatter, Messieurs, d'avoir prouvé que nos cœurs brûlaient de cet amour désintéressé qui vous enflamme pour la prospérité de l'Empire; c'est là que nous avons montré à la France entière que la religion, rappelée à ses usages primitifs, ajoutant par sa noble simplicité un nouvel éclat à la pompe de nos cérémonies publiques, ne peut, selon vos vœux, que fortifier et perpétuer dans toutes les âmes l'amour de la patrie, le respect pour les lois et l'attachement pour le roi.

Elle ne s'effacera jamais de notre souvenir cette solennité mémorable, dont on ne trouve pas d'exemple dans tout ce que l'antiquité eut de plus majestueux, de plus imposant, et qui, dans un seul jour et presque au même instant, a fait de ce vaste royaume le temple de la liberté.

C'est votre décret bienfaisant, Messieurs, qui, de toutes les extrémités de l'Empire, a rassemblé dans le champ de la concorde des milliers de frères d'armes, qui ne se connaissaient que par les rapports éloignés d'un même patriotisme; c'est de l'autel de la patrie que le héros de la liberté a fait entendre ce serment qui a retenti dans le champ de la confédération, et presque tout à coup dans toute la France...; serment auquel notre auguste monarque et vous, Messieurs, avez donné la sanction la plus solennelle.

Pénétrés que nous sommes des sentiments qui animent tous les bons Français, il ne manquait à notre bonheur que de vous témoigner de vive voix un respect inviolable, une admiration justement méritée, une obéissance sans bornes.

Continuez, législateurs de la France, continuez d'assurer sa liberté, son bonheur. Notre devoir est de continuer également d'élever nos mains vers le ciel pour attirer ses bénédictions sur vos nobles travaux.

Signatures de MM. les aumôniers :

L. de Saint-Martin, aumônier général de la garde nationale parisienne, *président*; — Chassant, aumônier du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, *secrétaire*; — Lebreton, aumônier du district de Saint-Florent, département de Maine-et-Loire; — Dom Chappuis, aumônier du district de Luxeuil, département de Haute-Saône; — Hardy, aumônier du district d'Eroy, département d'Aube; — Sauvage, aumônier du département de la Mayenne; — Havel, aumônier du district de Montreuil; — De Cagny, aumônier B. H. IV. Paris; — Dujonquay, aumônier du bataillon du district des Capucins du Marais, à Paris; — Paulin, aumônier du district de Château-Thierry, département de l'Aisne; — Chapelle, aumônier du district de Montluçon, département d'Allier; — Coquot, aumônier du district d'Issurville, département de la Côte-d'Or; — Maignien, aumônier du district de Champlitte, département de la Haute-Saône; — Jonot, aumônier du district de Marcigny, département de Saône-et-Loire; — Méron, député des aumôniers de la marine de Brest; — Miroielle, aumônier du district de Melun, département de Seine-et-Marne; — André Reyne, député des aumôniers d'escadre du département de la marine de Toulon; — Volondat, aumônier du district de la Souveraine, département de la Creuse; — Mézière, département du

Loiret ; — Charlemagne, aumônier du district de Saint-Hippolyte, département du Doubs ; — Laroze, aumônier du bataillon des Enfants-Trouvés ; — Baresme, aumônier du district de Longwi ; — Gilliard, aumônier du district de Poligny, département de Jura ; — Toupet, aumônier député de Gien ; — Lecomte, aumônier du bataillon de Bonnes-Nouvelles de Paris ; — Oudotte, aumônier du bataillon des Cordeliers de Paris ; — Ecot, aumônier du district d'Angers, département de Mayenne-et-Loire ; — Bernet, aumônier du bataillon de Popincourt de Paris ; — Fomand, aumônier de Limoges ; — Duplessis, aumônier du bataillon de Saint-Gervais ; — Gavoille, aumônier du bataillon de Nazareth ; — Merlor, aumônier du bataillon dépendant du Moret ; — Lièble, aumônier du bataillon de Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris ; — Seigneur, aumônier du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré ; — Louët, aumônier du bataillon de Saint-Honoré ; — Morinet, aumônier du bataillon de Saint-Jacques de la Boucherie ; — Duval, aumônier du bataillon des Mathurins, dixième bataillon, première division ; — Savoye, aumônier des Blancs-Manteaux ; — Lanceraux, aumônier de la Croix-Rouge ; — Berquesse, aumônier du bataillon des Enfants-Rouges ; — Opoix, aumônier du bataillon de Saint-Jacques du Haut-Pas ; — Lebreton, député du district de Mendre, département de Saône-et-Loire ; — Guesnet, député des aumôniers de la marine de Rochefort ; — Chappelle, aumônier du département de l'Allier, district de Montluçon ; — Paulin, aumônier du district de Château-Thierry, département de l'Aisne, — et autres absents pour ce moment, étant retournés à leurs départements ou à leurs régiments ; — Taporel, aumônier de mestre de camp, dragons ; — Foucaud, député de Limoges, département de la Haute-Vienne ; — Chaudé, aumônier du district de Pontarlier, département du Doubs ; — Chirac, aumônier du district d'Issouard, département du Puy-de-Dôme ; — Grosnier, aumônier du district du Bourg-en-Bresse, département de l'Ain ; — Lecoulteux, aumônier des volontaires de Nantes ; — Champion, aumônier du district de Sivray, département de Vienne ; — Jully, aumônier du district de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or ; — Petit-Jean, aumônier du district de Bar-sur-Seine, département de l'Aube ; — Nollot, aumônier du canton du Châtelet, département de Seine-et-Marne ; — Lefebvre, aumônier du district d'Autun, département de Saône-et-Loire ; — Pautel, *idem* ; — Bohet, aumônier du district de Clément, département du Puy-de-Dôme ; — Forestier, aumônier du district de Nogent-le-Rotrou, département d'Aube-et-Loire ; — l'abbé Bohet, aumônier du département du Puy-de-Dôme ; — Morel, aumônier du bataillon de Saint-Nicolas-du-Charbonnet ; — Leverrier, aumônier de Sorbonne ; — Fleury du Balueller, aumônier de Saint-Magloire ; — Granet, aumônier de Saint-Louis-en-l'Isle ; — de Saderèze, aumônier de Sainte-Marguerite ; — Dupuën, aumônier du bataillon des Feuillants ; — Bessejon, aumônier du bataillon de Saint-Laurent ; — Poiret, aumônier du bataillon de l'Oratoire ; — D. Robin, aumônier du bataillon de Saint-Martin-des-Champs ; — l'abbé Jumel, aumônier du bataillon de Saint-Lazare ; — Déprez, aumônier du bataillon des Capucins-Chaussée-d'Antin ; — Planchas, aumônier de Saint-Louis-la-Culture ; — Auphant, aumônier de Saint-Jacques-l'Hôpital ; — Coquelle, aumônier du bataillon des Petits-Pères ; — Pollet,

aumônier du bataillon du Petit-Saint-Antoine ; — Picavez, aumônier du bataillon de Saint-Philippe-du-Roule ; — de Chierfranc, aumônier du bataillon des Théatins ; — Constant, député, aumônier de la section de Bondy ; — Blandin, aumônier du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs ; — Lambert, aumônier du bataillon de Saint-Séverin ; — Darsin, aumônier du bataillon de Saint-Merry ; — Courtel, aumônier du bataillon des Minimes ; — Visinet, aumônier du bataillon de Saint-Eustache ; — Leclerc, aumônier du bataillon de la Jussienne ; — Champlans, aumônier du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône ; — Asselin, électeur de Paris, aumônier du département de la Manche.

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale reçoit avec une vive satisfaction les assurances de vos sentiments patriotiques : elles sont un garant de ceux que vous aimerez à répandre dans tous les lieux où vos fonctions vous appellent.

Si la religion ordonna toujours, comme un des premiers devoirs, l'obéissance à l'autorité légitime, jamais ses ministres ne durent réclamer cette obéissance avec plus de succès qu'au moment où les représentants de la nation s'occupent uniquement des droits et du bonheur de chaque individu, et ce ministère est sans doute bien doux qui n'exige de soumission que pour un gouvernement qu'il est impossible de ne pas aimer. Vous pouvez assister à la séance de l'Assemblée nationale. »

M. Meurinne, député de Clermont-en-Beauvoisis, demande un congé de huit jours.

M. l'abbé de Barmont, député de Paris, demande un congé de trois semaines. Ces congés sont accordés.

M. Røederer fait une motion pour que M. le Président écrive au régiment d'Auxonne une lettre de satisfaction pour son patriotisme et son attachement à la discipline.

Cette motion est adoptée.

M. Treilhard, président, cède le fauteuil à M. de Menou, ex-président.

L'ordre du jour est le rapport du comité des rapports sur les événements qui ont eu lieu à Montauban.

M. de Cazalès. Je prévient l'Assemblée nationale que M. le maire de Montauban, le procureur-syndic de la commune, et plusieurs officiers municipaux, sont à Paris depuis trois ou quatre heures; ils réclament, par ma bouche, qu'on veuille bien les entendre avant de les juger : je demande que l'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la barre, et qu'elle ajourne l'affaire à mardi prochain.

M. Robespierre. Nous avons déjà trop différé de prendre connaissance de l'affaire de Montauban, et de prévenir les malheurs qui menacent les patriotes de cette ville; le maire et les officiers municipaux eux-mêmes doivent être surpris de notre indulgence; nous ne devons pas déroger à un usage constamment suivi dans cette Assemblée, et nous devons avant tout entendre le rapport.

M. l'abbé Gouttes. Si l'on entend les officiers municipaux, il faut aussi entendre les gardes nationales maltraitées.

M. **Legrand**. Sera-ce comme ajournés à la barre qu'ils comparaitront, ou autrement?

M. **de Lachèze**. La défense est de droit naturel; on ne peut refuser la demande sans violer tous les droits.

M. **le Président** rappelle qu'une demande d'ajournement a été faite par M. de Cazalès et qu'il va la mettre aux voix.

M. **de Cazalès**. Je n'insiste pas sur l'ajournement.

M. **Pierre-Jacques Vieillard**, député de la Manche, rapporteur du comité des rapports (1). Messieurs, au mois de juillet 1789, il se forma, dans la ville de Montauban, une garde nationale.

Le 11 septembre suivant, il fut fait un règlement général provisoire, relatif à la formation, organisation, service et discipline. Trois bataillons furent créés : chaque bataillon, composé de huit compagnies; chaque compagnie de 100 hommes y compris les officiers. Il fut, en outre, créé une compagnie de dragons, dont le nombre fut fixé à 60 hommes, sauf à être augmentée suivant les circonstances. Les officiers furent élus au scrutin, et devaient être renouvelés ou confirmés tous les six mois, excepté ceux de l'état-major, dont les fonctions devaient durer un an.

Ce règlement, fait d'accord avec l'ancienne municipalité, fut exécuté.

§ I^{er}. — Corps de volontaires.

Au mois de février, il s'éleva une espèce de mésintelligence entre la garde nationale et les officiers municipaux qui venaient d'être élus en exécution de vos décrets.

Des brigands avaient essayé de piller, de brûler et de dévaster quelques châteaux : la garde nationale offrit ses services à la municipalité; elle fut même employée avec succès dans quelques circonstances.

Quelques citoyens, qui n'étaient point de la garde nationale, se qualifièrent de corps de volontaires, et, sous le prétexte de porter des secours et de poursuivre les brigands, se mirent en activité : ils rendirent compte à l'Assemblée nationale des mouvements qu'ils s'étaient donnés et des poursuites qu'ils avaient faites. L'Assemblée autorisa son Président à leur écrire une lettre par laquelle il leur témoignerait la satisfaction de l'Assemblée nationale, de la conduite qu'ils avaient tenue.

Cette lettre fut rendue publique à Montauban par la voie de l'impression. Les volontaires obtinrent, des officiers municipaux, la transcription sur les registres de la municipalité; cet enregistrement contient des éloges donnés au zèle et aux sentiments qui animaient les volontaires pour la cause publique; il fut fait mention de l'enregistrement à la suite de la lettre imprimée.

La garde nationale ne vit point avec indifférence les conséquences qui pouvaient résulter de la distinction d'un corps de volontaires d'avec les autres soldats citoyens : elle présenta le 7 mars, à la municipalité, sa pétition à cet égard; elle observa aux officiers municipaux que l'enregis-

trement qu'ils avaient à faire donnait lieu d'induire qu'ils donnaient une existence légale à un corps qui ne devait en avoir aucune. Elle représenta les troubles occasionnés dans la ville de Lyon par l'existence de deux corps rivaux, et l'effusion de sang qui s'en était suivie. Elle invoqua une ordonnance de l'ancienne municipalité, qui avait rejeté ce corps de volontaires. Elle demanda avec instance, aux officiers municipaux, de déclarer, par acte authentique, qu'il n'existait à Montauban d'autre corps militaire national que celui qui portait la dénomination de garde nationale montaubanaise; et de faire défense aux volontaires de s'assembler, sauf à s'incorporer dans la garde nationale. Celle-ci manifestait, dans cette pétition, le désagrément qu'elle éprouverait d'avoir, dès le premier pas, à réclamer auprès de l'Assemblée nationale une justice que les officiers municipaux auraient refusée.

Le lendemain, 8 mars, la municipalité fit imprimer et afficher une proclamation. Le préambule annonce son mécontentement sur le ton et la forme de la pétition, sur la menace de se pourvoir à l'Assemblée nationale; elle dit que les volontaires n'avaient pas intention de former un corps permanent, ni la municipalité celle de leur donner une existence légale... Elle termine par déclarer qu'il n'y a lieu de prononcer sur la pétition dont il s'agit, et par faire défense de se réunir en assemblée, soit générale, soit particulière, sans en avoir prévenu la municipalité, sans néanmoins empêcher la garde nationale de délibérer sur les objets qui pouvaient légitimement la concerner.

Une lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale, adressée à la garde nationale le 19 mars, dut terminer toute difficulté sur cet objet, en annonçant que la création d'un corps de volontaires était contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, dont les principes étaient de maintenir l'unité des corps parmi les gardes nationales.

§ II. — Question sur les armes.

Il s'éleva bientôt une autre contestation.

La nouvelle municipalité, d'après la délibération du conseil de la commune du 14 mars, fit une réquisition au colonel ou commandant, d'envoyer et faire remettre au secrétariat de l'hôtel-de-ville les clefs de l'arsenal, magasins, dépôts d'armes, de munitions et autres effets généralement quelconques. Ces clefs avaient été laissées par l'ancienne municipalité à la disposition du commandant.

Sur cette demande, le conseil de guerre députa quatre de ses membres vers la municipalité, pour lui remettre les clefs des poudres et munitions et pour lui observer que le commandant n'avait pas à sa disposition les clefs du grand arsenal, où étaient renfermés quatre cents fusils; que cette clef était déposée au greffe de la commune; qu'il n'avait que celle du petit arsenal où étaient cent cinquante fusils, tant pour le service extraordinaire de la garde nationale, que pour s'exercer au manieement des armes.

Les députés du conseil de guerre demandèrent à la municipalité que cette clef restât à la disposition du commandant de la garde nationale, ajoutant que les intentions des chefs étaient d'assembler les bataillons, les jours de dimanches et fêtes, pour les exercer et leur apprendre les évolutions militaires.

La municipalité ne se contenta pas des clefs qui lui étaient remises; elle ne goûta point les rai-

(1) Le *Moniteur* ne donne que des extraits du rapport de M. Vieillard.

sons sur lesquelles la garde nationale s'appuyait pour demander la conservation, chez le commandant, de la clef du petit arsenal.

Elle fit, le 21 mars, une seconde réquisition à M. de Preissac, colonel, de remettre le lendemain la clef du petit arsenal.

Dès le lendemain 22, la garde nationale prit un arrêté de déférer à cette réquisition : « *Parce que, dit-elle, elle s'empressera, dans toutes les occasions, de donner à MM. les officiers municipaux le témoignage des sentiments qui l'animent, et qui sont inséparables du serment qu'elle a prêté de maintenir la paix, et de défendre, de toutes ses forces et de tout son courage, les décrets émanés ou à émaner de l'Assemblée nationale.* »

Après avoir obéi provisoirement aux ordres des officiers municipaux, la garde nationale vous a présenté, le 24 mars dernier, une adresse dans laquelle elle demande qu'on confie au commandant les armes qui lui sont nécessaires, pour s'exercer et apprendre les évolutions militaires. Elle ajoute que ce serait mettre des entraves insurmontables à son zèle patriotique, si on lui refusait d'avoir à sa disposition les six cents fusils déposés dans les arsenaux, fusils dont le nombre est insuffisant pour armer une garde nationale de plus de 2,000 hommes.

§ III. — *Projet de fédération.*

L'ordre des faits exige que je vous rappelle ici, Messieurs, un troisième objet de discussion, entre la garde nationale et la municipalité. Vous en avez déjà eu connaissance : mais la majeure partie des faits vous est inconnue ; et il est indispensable que le tableau de ce qui s'est passé entre ces deux corps vous soit présenté dans son ensemble.

Dans les premiers jours de mars, la garde nationale de Montauban crut que, pour mieux concerter ceux qui troublaient la province, elle devait tenter de faire un parti fédératif avec toutes les gardes nationales voisines ; elle avait, sous les yeux, l'exemple de ce qui s'était passé entre les gardes nationales du Vivarais et du Dauphiné ; une autre fédération faite sous les murs de Montélimart, le 13 décembre ; et plus récemment encore le pacte fédératif des municipalités d'Anjou et de Bretagne, réunies à Pontivy, et celui des gardes nationales desdites provinces.

Une lettre circulaire fut imprimée, le 13 mars, et envoyée, de la part de la garde nationale montaubanaise, aux gardes nationales de la province, avec invitation à la fédération. Elle nomma des députés pour se rendre dans les villes voisines, et leur donna des pouvoirs pour fixer les bases de l'association demandée.

Plusieurs villes acceptèrent avec transport la proposition qui leur était faite. La ville de Cahors nomma des commissaires pour rédiger le traité conjointement avec les députés de Montauban. Ce plan fut rédigé et adopté le 15 mars. On convint d'une invitation aux autres villes, sous la condition, toutefois, que les troupes ainsi fédérées ne pourraient se mettre en activité que conformément aux règles établies ou à établir par l'Assemblée nationale. Le premier jour de correspondance entre les commissaires respectifs fut fixé à Caussade, et marqué au 8 avril.

Plusieurs autres villes acceptèrent, comme Cahors, le plan fédératif, et nommèrent des commissaires pour se rendre au jour convenu à Caussade.

Le 29 mars, la garde nationale de Montauban et

le régiment de Languedoc, en garnison dans cette ville, firent aussi un acte d'association, et s'engagèrent réciproquement, sous la foi du serment, d'être soumis irrévocablement aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, d'en maintenir l'exécution et de la forcer, même, à la première réquisition de la municipalité.

Une copie de cet acte vous fut alors envoyée avec une adresse des deux corps unis.

Le conseil militaire instruisit aussi les officiers municipaux de Montauban, de ses démarches. Il leur annonça son projet de fédération avec les gardes nationales voisines, destinées toutes à agir, leur dit-il, sur les réquisitions des corps administratifs et municipaux, et de concert entre elles, pour la cause commune.

Le conseil de guerre demanda en même temps à prêter le serment civique, pria MM. les officiers municipaux d'y assister, et de leur délivrer, pour ce jour-là, les armes qui étaient à leur disposition.

Le corps municipal rendit, le 29 mars, sur le réquisitoire du procureur de la commune, une ordonnance qui déclare la lettre circulaire de la milice nationale montaubanaise et le projet de confédération qu'elle renferme, contraires aux principes de son institution, aux lois et aux décrets de l'Assemblée nationale : supprime en conséquence ladite lettre ; fait défense d'y donner aucune suite, de rien faire ou entreprendre pour l'exécution dudit projet : le tout à peine de désobéissance et sous les autres peines de droit.

Il paraît que cette ordonnance, qui fut affichée le 30 mars, et l'adresse du comité militaire se croisèrent, et que la garde nationale, en rédigeant son adresse ne connaissait pas l'ordonnance de la municipalité, de même que celle-ci ignorait l'adresse.

La municipalité, qui avait conçu et qui avait dit que la garde nationale voulait faire une fédération indépendante, et voulait se soustraire à l'autorité du corps municipal, fut désabusée de cette erreur à la lecture de l'adresse et de l'acte fait avec le régiment de Languedoc. Il y eut alors des conférences entre les deux corps. Des commissaires furent nommés entre la municipalité et la garde nationale, pour indiquer le parti le plus propre à faire cesser l'impression que produisait l'ordonnance mortifiante pour la garde nationale qui avait été affichée le 30 mars.

Les commissaires rédigèrent un projet qui expliquait les intentions de la garde nationale, de n'user de ses forces que sur la réquisition de la municipalité. Ce projet ne fut pas entièrement adopté par le corps municipal.

Il tardait à la garde nationale de le voir s'effectuer. Le 3 avril, l'état-major écrivit à la municipalité, pour la prier de donner la publicité la plus prompte à cet acte conciliatoire. Le corps municipal s'assembla le même jour et, sur le réquisitoire du procureur de la commune, il rendit l'ordonnance ainsi conçue :

« *Déclarons recevoir avec satisfaction le témoignage des sentiments de ladite garde nationale et de l'intention, par elle manifestée, de demeurer toujours liée aux ordres et réquisitions de la municipalité... Déclarons, en outre, que, sans entendre nous opposer aux concours et associations autorisés par le décret du 23 février, sanctionné le 26, tendant lesdits concours et associations à faire agir, avec intelligence et concert, les forces nationales de divers lieux employées sur la réquisition de l'autorité légitime, la municipalité persiste à improuver toute*

« autre espèce de fédération; et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait déterminé l'organisation des gardes nationales. — Sur tous les autres objets de ladite adresse déclarons, quant à présent, n'y avoir lieu de prononcer. »

Ces autres objets étaient l'invitation faite par la garde nationale aux officiers municipaux, d'assister le mardi d'après Pâques, au serment civique qu'elle demandait à prêter, et la remise, pour ce jour-là, des armes dont le corps municipal était le dépositaire.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que le pacte fédératif, fait avec le régiment de Languedoc, vous avait été aussitôt envoyé avec une adresse. — Cette adresse fut lue à votre séance du 8 avril.

Il vous fut alors proposé, Messieurs, que M. le Président fût chargé d'écrire au régiment de Languedoc et à la garde nationale, pour donner à ces deux corps un témoignage authentique de la satisfaction nationale.

Cette proposition éprouva des contradictions, parce qu'un membre observa qu'il existait une ordonnance de police, rendue par la municipalité, qui avait désapprouvé la démarche faite par la garde nationale, sans avoir prévenu la municipalité d'étendre la fédération aux milices nationales voisines.

On n'était pas alors certain de l'existence de cette ordonnance, et l'Assemblée nationale décréta le 8 avril : « Qu'il serait fait mention honorable, dans le procès-verbal, de l'adresse communiée de la milice nationale de Montauban et du régiment de Languedoc; et que M. le Président écrirait, tant à cette milice qu'à ce régiment, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée. »

Il fut aussi décrété que les pièces relatives à l'ordonnance de police, rendue par le conseil municipal de Montauban, étaient renvoyées au comité des rapports.

Ce comité rendit compte de cette affaire le 10 du même mois; et, après une discussion étendue, l'Assemblée décréta ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale consacre, de nouveau, le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis.

« Au surplus, considérant que le pacte fédératif, proposé dans la lettre circulaire, écrite par la garde nationale de Montauban, le 13 mars dernier, a été dicté par le pur patriotisme, et n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la municipalité, à laquelle elle est entièrement subordonnée, elle approuve le zèle de la garde nationale, et charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les engager à travailler de concert au maintien de la Constitution et de la tranquillité publique. »

Ici, vous remarquerez, Messieurs, que, lors de ce décret, vous n'aviez sous les yeux, ni l'adresse remise à la municipalité par le conseil militaire le 30 mars, ni la deuxième ordonnance rendue par les officiers municipaux le 3 avril. En présumant avantagusement du projet de lettre et des sentiments de la garde nationale, on vous avait cependant inspiré un genre de méfiance sur la soumission de cette garde, de n'agir que sur la réquisition des officiers municipaux : vous n'étiez point instruits de l'explication faite du malentendu qui avait régné entre la garde nationale et la municipalité.

Jusqu'à-là, Messieurs, les difficultés semblaient devoir facilement s'aplanir. Il n'y avait réellement de question que relativement aux armes, dont la garde demandait que la disposition fût confiée à son commandant; votre décision devait déterminer de quelle manière il en serait usé à cet égard.

Mais, telle a été la mésintelligence, l'éloignement entre deux corps qui ne devaient jamais agir que de concert, qu'une question n'était pas plutôt terminée, qu'une autre lui succédait, ou plutôt il s'en élevait plusieurs dans le même temps.

§ IV. — Contestations relatives à l'augmentation des bataillons et compagnies.

Les personnes qui avaient, dans les mois de janvier et février, pris la qualité de volontaires, n'étaient point employées dans la garde nationale; elles savaient bien qu'on ne refuserait point de les y admettre : mais il leur répugnait sans doute d'être incorporées et d'avoir à servir sous le commandement et avec ceux qui s'étaient opposés à ce que les volontaires formassent un corps distinct.

Le procureur de la commune donna un réquisitoire à la municipalité, le 6 avril; il exposa que, le 29 mars, il lui avait été fait renvoi de deux pétitions.

La première, dit-il, est l'ouvrage d'un très grand nombre de citoyens notables et distingués, dont les signatures couvrent plusieurs pages, et qui demandent une augmentation de compagnies, sous le prétexte de l'oubli fait, dans le principe, de plusieurs citoyens, et de nécessité pour la ville.

Le procureur de la commune donne des éloges au zèle et au patriotisme des pétitionnaires, à l'égard desquels il fallait s'empressez, suivant lui, de réparer la faute que le trouble et la précipitation du moment ne permirent pas même d'apercevoir.

La seconde pétition, continue le procureur de la commune, a été faite par plusieurs soldats citoyens qui improuvent le projet de fédération et expriment leurs vœux pour que les citoyens, dignes d'être armés, et qui ne le sont pas, soient admis dans la garde nationale, et qu'il en soit formé de nouvelles compagnies.

Une copie de ces deux pétitions, certifiée par M. Lussan-d'Esparbès, remise depuis quelque temps, à votre comité, annonce qu'elles sont souscrites de 300 et quelques citoyens.

D'après les conclusions du procureur de la commune, la municipalité prononça ainsi, le 6 avril.

« Nous, officiers municipaux, vu le réquisitoire ci-dessus et les pétitions y énoncées et y faisant droit, avons donné acte aux membres de la garde nationale de leur désaveu, consigné dans celle desdites pétitions qui les concerne; et, en acceptant une augmentation des compagnies dans la garde nationale montaubanaise, et dans la vue de conserver l'unité de corps conforme aux vœux de l'Assemblée nationale, exprimés dans la lettre de son Président, du 27 mars dernier, ordonnons que tous les citoyens capables de porter les armes et dignes d'en recevoir l'honneur seront admis dans ladite garde nationale, tant ceux qui s'y trouvent déjà employés, comme surnuméraires, au delà de 64 hommes par compagnie, que tous autres qui se sont déjà présentés ou qui se présenteront; auquel effet, il sera ouvert un rôle au

« secrétariat de l'hôtel-de-ville, dans lequel chacun des aspirants pourra se faire inscrire pendant le délai de huitaine, pour, après ledit rôle fait, être pourvu, d'après le nombre des inscrits et sur la meilleure forme que de droit, à l'augmentation des compagnies de la garde nationale montaubanaise, suivant le plan qui sera par nous jugé le plus convenable : ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée, etc., etc. »

Vous devez, Messieurs, être étonnés de ce qu'on parle de surnuméraires et de ce qu'on nomme ainsi ceux reçus dans chaque compagnie après le nombre de 64 hommes. Votre comité qui n'a eu sous les yeux, à cet égard, que le règlement qui fixait le nombre des hommes par compagnie à 100, a demandé cette explication aux députés de Montauban; il lui a été répondu que pour opérer, autant qu'il serait possible, l'égalité de nombre parmi les compagnies, on était convenu verbalement de les porter toutes d'abord à 64, afin qu'il n'y en eût pas de 100, tandis qu'il y en aurait d'autres qui ne seraient composées que de 30 ou 40 hommes.

Quant à la qualité de surnuméraire, elle était donnée à celui qui, n'ayant pas été dès le principe dans une compagnie, s'y serait fait agréer : alors on exigeait pendant trois mois qu'il fût surnuméraire, avant de pouvoir obtenir un grade dans cette nouvelle compagnie.

La garde nationale s' alarma du plan de composition des nouvelles compagnies. Elle crut apercevoir que cette prétention, élevée par ceux-là mêmes qui avaient agi comme volontaires, tendait à faire revivre, sous une autre dénomination, le projet rejeté par l'Assemblée nationale elle-même, de faire une troupe particulière de ceux qui s'étaient qualifiés de volontaires.

D'après la publication de cette ordonnance de la municipalité, M. de Puy-Montbrun, commandant général, se décida à assembler les compagnies de la garde nationale pour délibérer à cet égard; mais il prévint, avant tout, la municipalité de cette assemblée.

La municipalité, informée de ce projet, fit, le 7 avril, une réquisition au commandant, conçue en ces termes :

« Nous, officiers municipaux de la commune de Montauban, déclarons n'entendre empêcher l'assemblée de la garde nationale montaubanaise, en tant que ladite assemblée ne se formera que par compagnies séparées, à jour, lieu et heure différents, à quoi MM. les commandants de la garde nationale sont requis de tenir la main. »

M. de Puy-Montbrun répondit sur-le-champ que, quoiqu'il fût convaincu que la police du corps lui appartenait, il retirait ses ordres, et faisait à la patrie ce nouveau sacrifice.

Le lendemain, 8 avril, la municipalité apprit que, nonobstant que le commandant eût retiré ses ordres, plusieurs compagnies s'étaient rendues chez M. de Puy-Montbrun. Elle fit une nouvelle réquisition, dans laquelle elle dit qu'on lui a rapporté qu'il a été usé de menaces contre quelques membres de la garde nationale; persiste à sa réquisition de la veille et, en la renouvelant en tant que de besoin, requiert fortement « M. de Puy-Montbrun, commandant ladite garde nationale, de ne pas souffrir qu'il y soit contrevenu, à peine de demeurer personnellement responsable et garant des événements et désordres qui pourraient en résulter, et sous toutes les autres peines de droit. »

Le 10 avril, l'état-major de la garde nationale fit à la municipalité la déclaration « que la garde avait rendu compte à l'Assemblée nationale, par des députés extraordinaires, des ordonnances du corps municipal des 29 mars, 3 et 6 avril, ainsi que des réquisitions du 6 et du 8, pour, par elle statuer sur le tout : et attendu ce recours à l'autorité législative, ledit état-major invite le corps municipal à ne donner aucune suite aux susdites ordonnances et réquisitions, notamment à l'ordonnance du 6 avril concernant une augmentation de compagnies, comme contraire au vœu général des citoyens qui composent actuellement la garde nationale. »

En effet, Messieurs, une adresse de la garde nationale à l'Assemblée nationale, en date du 7 avril, prouve qu'elle s'était pourvue devant vous des ordonnances dont il s'agit, pour les faire proscrire, tant en ce qui concernait la fédération, rejetée par la municipalité, qu'en ce qui touchait la question des armes pour la prestation du serment civique, etc.

Dans cette adresse, l'état-major fait valoir ses raisons pour prouver que l'incorporation est seule praticable et que le système d'une augmentation de bataillons et compagnies est infiniment dangereux.

De son côté, la municipalité, dans une adresse qu'elle vous a depuis fait parvenir, le 5 mai, mais dont nous parlons ici pour ne point trop éloigner les moyens dont on s'est respectivement appuyé sur le même objet, la municipalité, disons-nous, assure qu'il y a une très grande quantité de citoyens qui demandent cette augmentation; et que, dans une ville aussi considérable que Montauban, où tant d'intérêts et tant d'opinions se croisent et se combattent, la garde nationale ne peut disputer aux officiers municipaux le droit de démêler et d'exprimer la volonté générale.

La garde nationale prétend que le vœu de la majorité, parmi les soldats citoyens, était pour l'incorporation et non pour l'augmentation des compagnies. Elle a envoyé à votre comité le recensement des voix prises sur cet objet, duquel il résulte que, sur 1,335 votants, 999 étaient contre l'augmentation des compagnies, et 336 seulement pour leur admission.

Elle ajoute que les signatures des pétitionnaires ont été rassemblées avec effort, qu'elles ont été la plupart extorquées, et qu'il a fallu recourir aux porteurs de chaises, aux enfants, à ceux des écoles chrétiennes, à certains vieux décrépits et à quantité d'incurables de la ville.

Elle s'appuie enfin sur une pétition adressée aux officiers municipaux, le 11 avril, par 160 pères de famille, tous citoyens actifs, et qui n'étaient pas membres de la garde nationale. Ces citoyens s'étaient réunis dans la Bourse commune des marchands, après en avoir prévenu la municipalité. Dans cette pétition, ils représentaient au corps municipal que la formation inconstitutionnelle de nouvelles compagnies allait opérer une scission et un désordre qu'il était de la prudence d'éviter. Ils priaient avec instance les officiers municipaux d'éloigner toute semence de division, de prendre en considération le règlement provisoire de la garde nationale et les décrets de l'Assemblée nationale, qui portent que les corps qui s'étaient formés dans les diverses parties du royaume resteraient dans le même état jusqu'à la nouvelle organisation, de donner au règlement et aux décrets leur plein et entier effet.

La municipalité a cru devoir écarter les motifs sur lesquels la garde nationale et les pères de

famille s'appuyaient. Elle a soutenu qu'elle connaissait le vœu de la commune, et qu'elle ne s'occupait que de le remplir.

Qu'elle doutait de la grande majorité vantée par la garde nationale, puisqu'il lui a été remis dix procès-verbaux qui constatent que douze compagnies au moins désiraient cette formation : ces procès-verbaux ont été déposés à votre comité. On voit qu'en effet, dans douze compagnies, il y a eu 280 à 300 personnes qui ont voté pour l'établissement nouveau : mais on ne peut dire, avec vérité, que ce soit à beaucoup près les douze compagnies entières.

Les officiers municipaux ont dit qu'ils étaient instruits que le vœu de la garde nationale était le fruit de tous les genres de séduction et d'intrigues ; qu'il avait été facile d'entraîner la classe des artisans et des manouvriers, par la crainte de manquer de travail et de pain.

D'après cette opinion, les officiers municipaux requièrent, le 18 avril, le commandant général de faire remettre, dans trois jours, à l'hôtel-de-ville, le contrôle exact de toutes les compagnies qui composaient la garde nationale, en désignant séparément les surnuméraires.

Le commandant se conforma à cette réquisition. Nous vous rendrons compte incessamment de ce qui se passait d'ailleurs, à cette même époque, à Montauban ; mais l'ordre des faits semble exiger que nous continuions le détail de ce qui est relatif au projet d'augmentation des compagnies.

Le 2 mai, le sieur de Cieurac, maire, écrivit à M. de Puy-Montbrun, commandant général, et le prévint que la municipalité voulant agir de concert avec la garde nationale, elle lui faisait part de sa détermination de ne plus retarder l'organisation des nouvelles compagnies, et qu'elle va, à cet effet, convoquer les citoyens qui doivent les composer, pour qu'ils puissent nommer leurs officiers.

M. de Puy-Montbrun répondit sur-le-champ :

« J'assemblerai, Messieurs, le plus tôt possible, le conseil de guerre de la garde nationale, qui seul peut déterminer ma volonté.

« Est-ce agir de concert avec l'état-major du corps que j'ai l'honneur de commander, que de me prévenir que la municipalité veut impérieusement la formation et l'organisation d'un quatrième bataillon, qui se réunira, par votre ordre, aux trois bataillons existants qui se sont armés au moment de la Révolution ? J'ai cru, Monsieur, que la municipalité, au lieu de faire des lois, s'empresserait de faire connaître, à nos législateurs, le vœu des citoyens qui désirent servir sous nos drapeaux. J'aurais été trop heureux, en mon particulier, d'avoir été le maître de le prévenir. La garde nationale, vous le savez, Monsieur, a cru être en droit d'appeler de l'ordonnance de MM. les officiers municipaux, relative à la formation des nouvelles compagnies ; elle attend un arrêt de ses véritables juges ; le conseil de guerre sera mon guide, etc. »

Le conseil de guerre délibéra, le lendemain 3 mai ; et, après avoir rappelé les raisons qui devaient retarder l'exécution du plan de la municipalité, il arrêta que celle-ci serait suppliée de surseoir et protesta contre toute formation et changement jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale.

Pendant ce temps, il y avait un député extraordinaire de la garde nationale auprès de l'Assemblée nationale. Il rendit compte, au comité de

Constitution, des troubles qui existaient : il lui fut répondu qu'on s'occupait de proposer à l'Assemblée nationale un projet de décret général qui, en effet, le fut le 30 avril. Plusieurs membres de cette Assemblée attestent à votre comité qu'ils étaient présents au comité de Constitution, lorsque le député extraordinaire exposa l'objet de sa mission.

On ne tarda pas à connaître à Montauban le décret rendu le 30 avril, par lequel il était décidé que les gardes nationales resteraient, en attendant l'organisation définitive, sous le même régime qu'elles avaient lors de leur institution, et que les modifications que les circonstances rendraient nécessaires, ne seraient faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes et les nouvelles municipalités.

L'état-major adressa, le 6 mai, ce décret, qui lui était envoyé par M. Poncet, membre de cette Assemblée, aux officiers municipaux, en les invitant de nouveau à suspendre et faire suspendre tout ce qui pourrait être relatif à la formation des nouvelles compagnies ; et protesta contre tout ce qui pourrait tendre à rien changer au régime qu'avait eu la garde nationale à l'époque où la municipalité avait été régulièrement constituée.

Le même jour, la municipalité fit une réquisition à l'état-major de reconnaître, comme faisant corps avec la garde nationale, le quatrième bataillon nouvellement formé en vertu de son ordonnance du 6 avril, composé de 8 compagnies. Elle lui adressa le contrôle des officiers et soldats destinés à partager le service. Elle requit aussi l'état-major d'admettre les députés desdites compagnies dans le conseil militaire, pour délibérer sur les objets qui intéresseraient ladite garde nationale.

L'état-major, en réponse à cette réquisition, persista dans ses protestations, refusa d'admettre le quatrième bataillon, et protesta de rendre la municipalité garante et responsable des événements qui pourraient résulter de sa persévérance.

On répandit alors, dans la ville de Montauban, un imprimé intitulé : *Réflexions sur le décret du 30 avril 1790, au sujet des gardes nationales* ; de l'imprimerie de Vincent Teulière, imprimeur du roi, à Montauban.

Dans cet écrit on prétend :

Que le décret n'était pas rendu pour Montauban, et qu'il n'y est pas applicable ;

Que ce décret n'a eu pour but que de prévoir les difficultés qui résulteraient des réglemens et projets opposés relativement au régime des gardes nationales ; que l'ordonnance des officiers municipaux, relative à la formation d'un quatrième bataillon, n'était pas un règlement ni un projet ; qu'il n'était pas question de changer à Montauban le régime de la garde nationale ;

Que les compagnies créées par le corps municipal sont actuellement existantes.

On conclut, dans cet écrit, que le décret autorise les nouvelles compagnies, et on prétend l'établir par une dissertation sur le mot *régime*, sur sa valeur et sa vraie signification.

Il s'en fallait de beaucoup que la garde nationale admit de pareilles interprétations : elle concevait que tout devait rester dans le même état qu'il était précédemment, et qu'il ne pouvait être apporté aucun changement à cet état que par le concert et le consentement mutuel de la garde nationale et de la municipalité, que l'une sans l'autre ne pouvait faire de modifications.

La municipalité a remis à votre comité des

rapports un avis, signé, le 10 mai, par deux membres de votre comité de Constitution; mais le mémoire dans lequel on expose que quatre cents citoyens, non enrôlés dans le principe, avaient demandé à l'être; qu'il avait, en conséquence, été formé avant le décret du 30 avril, un quatrième bataillon: ce mémoire, disons-nous, ne fait aucune mention des obstacles et de l'opposition apportés par la garde nationale; en sorte que le comité de Constitution s'est décidé à trouver tout bien, parce que tout lui a paru s'être opéré de concert.

§ V. — Fanatisme.

Le mécontentement devenait plus général et plus inquiétant dans la ville de Montauban. Plusieurs autres difficultés agitaient depuis plus de quinze jours les esprits. Un sixième, ou environ, de la population de cette ville, était composé de protestants, parmi lesquels se trouvent les négociants les plus aisés.

Les libelles, les plus incendiaires, se répandaient avec la plus grande profusion, pour exciter le peuple contre les protestants, et pour lui faire croire que ceux-ci étaient des factieux, par principes et par caractère; qu'ils voulaient détruire la monarchie et la religion; qu'il fallait les éloigner de toutes les places, se méfier d'eux sans cesse, etc.

Plusieurs de ces libelles avaient été saisis par les patrouilles de nuit, et dénoncés aux officiers municipaux, par le commandant général, le 15 avril, en vertu de l'arrêté de la garde nationale, avec invitation au corps municipal de prendre les meilleures mesures pour affaiblir l'impression que pouvaient faire ces écrits sur l'esprit du peuple.

Le 21 avril, il circula un écrit, intitulé; *Avis aux citoyens catholiques de Montauban*, contenant invitation à se rendre, le vendredi 23 avril, à deux heures, après-midi, dans l'église des Cordeliers, où on nommerait des commissions pour aller annoncer l'assemblée aux officiers municipaux.

Le motif, donné à cette réunion, était de présenter une adresse au roi et à l'Assemblée nationale, pour solliciter un décret qui:

1^o Assurât à jamais l'unité de la religion en France, et qui déclarât la religion catholique, apostolique et romaine, la seule religion de l'Etat; 2^o Conservât à Montauban son siège épiscopal, les ordres religieux, le collège, le séminaire, l'hôpital et autres maisons d'institution;

3^o On demandait qu'à l'exemple des catholiques de Toulouse, on fit une adresse à la municipalité, pour la prier de suspendre, jusqu'à la réponse du roi et de l'Assemblée nationale, la douloureuse visite qu'elle était chargée de faire dans les maisons religieuses;

4^o Enfin, on annonçait qu'on prierait les vicaires-généraux d'ordonner des prières publiques, auxquelles toutes les communautés et toutes les églises paroissiales seraient invitées.

L'assemblée eut lieu le 23, suivant l'avis imprimé; on y nomma un président, des secrétaires, et ensuite des commissaires pour aller à l'hôtel-de-ville donner avis de l'assemblée.

Après le retour des commissaires et la lecture de l'acte donné par les officiers municipaux, on entra en matière; on fit un arrêté conforme à l'avis, et on s'ajourna au 27, pour entendre la lecture des adresses au roi et à l'Assemblée na-

tionale, que les commissaires furent chargés de rédiger.

Le 27, on lut les projets; ils furent adoptés, et les commissaires furent chargés de les envoyer à leur destination.

Comme il avait été décidé, dès le 23, qu'on demanderait d'être autorisé à faire des prières publiques, les vicaires-généraux de M. l'évêque de Montauban donnèrent un amendement, le 25 avril, dans lequel ils disent avoir été sollicités, à cet effet, par un très grand nombre de citoyens de la ville, légalement assemblés par permission de MM. les officiers municipaux; ils ordonnèrent des prières de 40 heures.

La garde nationale, dans sa lettre du 23 avril, se plaignait des assemblées dans les églises, dans lesquelles elle dit que la majeure partie du temps fut employée à déclamer contre les protestants. On leur reprochait les malheurs dont on se plaignait; on les accusait d'avoir multiplié les intrigues et prodigué l'argent pour accaparer les suffrages et séduire jusqu'au régiment; l'aumônier, présenté aux Cordeliers, accusa un protestant d'avoir offert un louis d'or à un chasseur, pour l'engager à séduire ses camarades et à les induire à se lier avec les protestants. L'acte de dénonciation était écrit, on l'enleva des mains de celui qui le lisait, et on nomma le sieur Vignes, pour être le séducteur désigné. La fermentation était très grande; le sieur Vignes et son fils dénoncèrent cette calomnie aux officiers municipaux: ceux-ci ne reçurent leur plainte qu'aux risques et périls desdits sieurs Vignes, qui depuis, pour obtenir une plus prompt réparation, s'adressèrent aux juges ordinaires.

Les choses étaient parvenues au dernier degré de fermentation, et l'explosion la plus violente était sur le point d'avoir lieu. L'alarme était générale. Le 7 mai, ceux qui avaient demandé ces nouvelles compagnies formèrent une nouvelle pétition, pour qu'elles fussent mises en activité. Le 8, le commandant de la garde et quelques pères de famille se concertèrent ensemble, pour trouver les moyens capables d'empêcher l'incendie général dont on était incessamment menacé. Ils se transportèrent à l'hôtel-de-ville. Le commandant adressa aux officiers municipaux un discours tendant à obtenir quelque plan de conciliation, qui pût convenir aux deux partis et entretenir au moins un calme apparent jusqu'à l'organisation des gardes nationales.

On nomma des commissaires de part et d'autre. Ce fut le 9 mai, après-midi, que, suivant le procès-verbal de la municipalité, les propositions de conciliation furent discutées. La municipalité proposa deux moyens, ou de recevoir, dans chacun des trois bataillons existants, trois des nouvelles compagnies, auquel cas il en serait formé une neuvième; ou de réunir les huit compagnies nouvellement formées avec les vingt-quatre anciennes, ce qui, alors, en aurait fait trente-deux, et d'en former, par la voie du sort, quatre bataillons composés de huit compagnies chacun, toujours sous le même état-major.

Quoique ces deux propositions ne fussent, ni l'une ni l'autre, conformes au vœu de la garde nationale, qui consistait à n'admettre qu'une incorporation, cependant, sur l'ouverture faite le 9 au soir, le conseil de guerre fut convoqué pour le lendemain 10; et là on prit la résolution de donner les plus amples pouvoirs à l'état-major, et d'adopter d'avance tout ce qu'il pourrait faire pour le bien et lapaix. L'état-major paraissait disposé à faire les plus grands sacrifices pour ramener la

calme, et faire disparaître toute idée de dissension : mais malheureusement il n'était déjà plus temps.

Événements du 10 mai.

Le 10 mai était le premier jour des Rogations : ce jour-là on avait fait la procession d'usage. Il était connu que, dès le matin, les officiers municipaux devaient se rendre dans les cinq communautés religieuses pour y faire l'inventaire ordonné par votre décret du 26 mars.

Les officiers municipaux disent, dans leur procès-verbal, que, pour se conformer au décret et, en même temps pour accélérer l'opération, ils arrêtèrent que deux d'entre eux se détacheraient, à onze heures du matin, pour se transporter dans le même moment dans les cinq communautés ; que, parvenus chacun de leur côté, ils trouvèrent l'accès des maisons religieuses intercepté par une populace immense, presque entièrement composée de femmes, qui, à la vue des commissaires, crièrent de toutes leurs forces qu'elles s'opposaient à tout inventaire, à tout trouble et inquiétude qu'on apporterait aux religieux ; qu'on les avait trouvés dans leurs maisons ; qu'il fallait les y conserver ; que, malgré les représentations des commissaires, tendant à faire respecter les décrets et à s'y soumettre, le peuple, attroupé, persista dans sa résistance, et força les commissaires à se retirer, pour déférer au corps assemblé lesdits attroupements, et en dresser procès-verbal.

Il demeure constant qu'il se forma aussi, quelques temps après, un attroupement considérable sur la place des Monges, devant la maison du commandant général, et que les officiers municipaux en furent informés au moment où, suivant leur récit, ils s'occupaient des moyens de dissiper ceux qui s'étaient formés.

Le motif de cet attroupement était, dit la municipalité, de demander au commandant, pourquoi il s'était déclaré du parti des non-catholiques et s'opposait à l'admission de nouvelles compagnies.

M. de Puy-Montbrun dit que, pendant le temps qu'il s'occupait à l'hôtel-de-ville des moyens d'effectuer la conciliation, on vint annoncer à la municipalité que 4,000 personnes, réunies sur la place, voulaient brûler sa maison. Il ajoute que M. Delbreil, avocat général, et M. de Chaunac, actuellement chef de bataillon, frappèrent des mains.

Le maire se rendit au lieu de l'attroupement, et à force de représentations, lui et quelques officiers municipaux parvinrent, disent-ils, à le dissiper.

Le sieur de Gieurac en fit rendre compte au sieur de Puy-Montbrun, qu'il fit inviter à dîner.

Le sieur de Puy-Montbrun rentra quelque temps après chez lui, avec quelques dragons et quelques membres de la garde nationale : aussitôt il se forma un nouvel attroupement devant la porte de sa maison, et dans le nombre des attroupés il y avait beaucoup d'hommes.

Sur ce nouvel avis, M. de Gieurac se rend de nouveau devant la maison de M. de Puy-Montbrun, harangue le peuple, qui promet de se retirer si les dragons, entrés chez le général, se retirent de leur côté. On souscrit à ces conditions, M. de Puy-Montbrun va dîner chez le maire.

Suivant le récit de la municipalité, la fermentation subsistait toujours. Le peuple, dit-elle, se plaignait ouvertement de ce que le sieur Montet,

officier de la garde nationale, avait tiré son sabre et avait menacé le peuple de le tailler en pièces.

Voici de quelle manière la municipalité assure que la scène continua. — Nous ne tronquerons pas ce récit de la municipalité, sauf à vous faire voir en quoi la garde nationale l'attaque ! — Nous vous prions seulement, Messieurs, de remarquer que ce que nous allons rapporter est l'extrait de ce que la municipalité a déclaré dans son procès-verbal :

A deux heures et demie de l'après-midi, trois officiers municipaux s'aperçoivent que, dans la cour de l'hôtel-de-ville, et dans le corps de garde y joignant, plusieurs membres de la compagnie de dragons et de la garde nationale étaient attroupés. On manda à l'hôtel-de-ville ceux desdits membres qui étaient en garde. Quatre se rendent à la maison comme nulle. Interpellés d'expliquer les motifs de leur réunion, dans un moment où ils n'étaient pas de garde, et où il n'y avait pas d'assemblée, ils répondirent, suivant le récit de la municipalité, que l'hôtel-de-ville était un point de ralliement pour eux, ils voulaient savoir pourquoi il y avait des attroupements dans la ville ; que dans le moment même la maison de M. Delbreil, à la place des Monges, était remplie de monde au nombre de plus de deux cents personnes. La municipalité dit qu'elle envoya s'assurer de ce fait, et interpeller le sieur Delbreil, si la dénonciation était vraie, de faire vider sa maison. Le fait se trouva contrové ; il n'y avait aucun étranger chez le sieur Delbreil, on n'avait trouvé que le sieur Delbreil, père, qui s'habillait.

D'après ce rapport les officiers municipaux invitèrent les officiers mandés à faire cesser les alarmes et les craintes auxquelles leur réunion donnait lieu, à se retirer et à engager leurs camarades à en faire de même. Sur la résistance de déférer à cette invitation amicale, les officiers municipaux ordonnèrent à ces officiers de se retirer, et de faire retirer leurs camarades. L'un des officiers persévéra, et dit que, s'il y avait quelque danger, les officiers municipaux n'étaient pas plus à l'abri des balles que les autres citoyens. Ces officiers sortirent et rejoignirent leurs camarades.

Quelques instants après on aperçut le sieur Duchemin, capitaine de dragons, parmi les attroupés. On le manda à l'hôtel-de-ville, on lui fit les mêmes représentations et réquisitions qui venaient d'être faites aux autres officiers inférieurs en grade. Ce capitaine répondit que la municipalité pouvait faire une réquisition au commandant général, et qu'il offrait d'en être le porteur ; mais qu'il ne pouvait quitter ni faire quitter ses camarades.

Pendant que les officiers municipaux délibéraient sur le parti ultérieur à prendre pour dissiper cet attroupement, ils furent avertis qu'il y avait dans la rue, et près de la porte extérieure de l'hôtel de la commune, une foule de citoyens de tout sexe, qui demandaient que les membres de la garde nationale attroupés, et notamment les dragons, se retirassent. Les dragons de leur côté, continue la municipalité, orient aux armes et prennent en effet les fusils qui étaient dans le cors de garde pour le service journalier, et qui n'étaient point chargés ni garnis de pierres à feu.

Sur-le-champ, cinq officiers municipaux, le substitut du procureur de la commune, revêtus de leurs chaperons, et le secrétaire se portèrent vers la porte extérieure de la cour pour contenir le peuple attroupé, l'empêcher d'entrer, le calmer,

et l'engager à se retirer : mais prières, exhortations, invitations à la paix, menaces, rien ne fut capable d'arrêter l'attroupement et de le dissiper.

Un officier municipal courut au corps de garde, dont il trouva la porte gardée par une foule de dragons, tous armés de fusils et de sabres. Il les requiert de se retirer, en leur observant que leur retraite allait assurer la tranquillité publique ; que leur obstination pourrait amener les plus grands malheurs. Sur leur refus, il leur enjoignit, au nom de la nation, de la loi et du roi, d'obéir. Il leur dit qu'il y avait, à côté de la porte du corps de garde, une petite porte donnant sur la rue, par laquelle ils pouvaient se retirer sans aucun danger. Nouvelle désobéissance.

Quelques dragons, armés de sabres, voltigent dans la cour, se présentent sur la porte où était encore contenu le peuple, et le bravent par des menaces de voies de fait.

Le passage est enfin forcé, malgré tous les efforts de la municipalité et le mouvement du vicomte de Chaunac : le peuple entre en foule dans la cour. Les uns étaient armés de pierres, les autres de bâtons et de gros morceaux de bois.

Les dragons, ralliés vers la porte du corps de garde, avaient chargé leurs fusils, et les avaient garnis de pierres. Ils font, dit la municipalité, une décharge sur le peuple, dont quelques-uns reçurent diverses blessures. Le peuple, furieux, demanda à grands cris des armes et des munitions pour sa défense. Les instances sont si vives que l'un des officiers municipaux ne crut pas pouvoir, sans compromettre visiblement ses jours, se dispenser d'ordonner au secrétaire de la commune de délivrer le drapeau rouge, qui fut apporté sur-le-champ.

On arbora le drapeau rouge. Cent cinquante fusils, qui étaient dans le petit arsenal, sont enlevés aussitôt que la porte en fut ouverte par le secrétaire. Ceux qui s'en étaient saisis, ayant entendu un coup de fusil qu'on dit être parti du corps de garde où s'étaient barricadés les dragons, repaissent les baïonnettes au bout du fusil, pour demander des munitions ; ils sont suivis d'une foule de citoyens : ils menacent le secrétaire et le capitaine du guet, des dernières violences, si on se refuse à leurs demandes.

Alors le sieur Neuville, capitaine du guet, ouvre la porte du cabinet où étaient déposées les munitions, et en délivre successivement à ceux qui se présentent. En même temps, ceux qui n'étaient pas encore armés s'introduisent du petit arsenal dans le grand, et s'emparent des fusils qui y étaient déposés.

A mesure que le peuple s'armait, continuent les officiers municipaux, il se portait vers le corps de garde où les dragons étaient réfugiés. On tire à coups redoublés sur la porte et par la fenêtre dudit corps de garde : de leur côté, les dragons tirent par la fenêtre sur le peuple, et quelques particuliers sont blessés.

Alors un officier municipal, M. de Chaunac, qui avait été légèrement blessé, les sieurs Delbriel frères, et de l'Albeinque s'approchent de la fenêtre du corps de garde, représentent aux dragons et aux soldats enfermés dans le corps de garde, que le moyen de calmer le peuple serait peut-être qu'ils rendissent les armes, et qu'à ce prix on leur conserverait la vie ; qu'il semblait que le peuple se bornait à demander qu'on les livrât à la justice et qu'ils fussent à cet effet traduits dans les prisons du château royal : cette proposition fut acceptée, les soldats nationaux rendirent les armes par la fenêtre du corps de garde.

Vers les deux heures après-midi, la maréchaussée, requise par la municipalité, s'était mise en état de dissiper les attroupements formés devant les couvents et la maison du commandant. Elle se porta ensuite dans la rue de l'hôtel-de-ville, aussitôt qu'elle fut instruite de ce qui se passait. Un officier municipal requit, par écrit, le commandant d'un des postes du régiment de Languedoc, de dépêcher un piquet vers la maison commune, pour dissiper les attroupements qui s'étaient formés : ce fut exécuté.

Le commandant, suivant le même récit, fut alors requis, par le maire, de mettre la troupe en activité, pour concourir, avec la maréchaussée, à remettre le bon ordre et la tranquillité.

En attendant l'arrivée du régiment, un officier municipal requit le commandant de la maréchaussée d'entrer avec sa troupe dans la cour de l'hôtel-de-ville, pour contenir le peuple et pour empêcher qu'on enfouât la porte du corps de garde. On avait déjà commencé à démolir le mur. Cela produisit l'effet désiré, la porte fut abandonnée.

Le régiment de Languedoc arriva et le peuple promit de ne point se livrer à d'autres excès, pourvu que les dragons fussent livrés à la justice, et conduits, sans habits, dans les prisons du château royal.

On ouvrit les portes du corps de garde, où l'on trouva trois dragons étendus morts, un quatrième si grièvement blessé, qu'il périt aussitôt, et trois ou quatre autres blessés, dont un est mort peu de temps après.

On plaça les dragons et autres soldats nationaux, entre les deux compagnies de grenadiers et des chasseurs du régiment de Languedoc, et escortés par un peuple immense. Ils furent conduits dans les prisons du château royal.

Le maire entra, dit-il, dans une église voisine après avoir invité le peuple à s'y rendre. Il l'exhorta à la paix, à la tranquillité et à pardonner. Le peuple dit qu'il n'était pas en sûreté, qu'il y avait des amas d'armes considérables, de canons et munitions chez le sieur Mariette, l'un des prisonniers.

Le maire répondit au peuple, que le sieur Mariette avait fait sa déclaration sur les registres de l'hôtel de la commune, comme quoi les canons étaient hors de service. Le peuple insista et un officier municipal se rendit chez le sieur Mariette. Le peuple, content, se retira et se dispersa.

La municipalité réunie prit les mesures nécessaires pour pourvoir, pendant la nuit, à la sûreté et à la tranquillité des citoyens.

Les officiers municipaux ont terminé leur récit en donnant des éloges au régiment de Languedoc et à la maréchaussée ; ils assurent qu'une proclamation de la municipalité, affichée les 11 et 12 mai, a mis le dernier sceau à la tranquillité publique.

Ce procès-verbal de la municipalité de Montauban est contesté sur plusieurs articles essentiels : d'abord, par le commandant général, le sieur de Puy-Montbrun, par les députés extraordinaires de Montauban qui ont également envoyé, à diverses reprises, une narration de la manière dont ils assurent que les choses se sont passées.

Beaucoup de mémoires et de lettres sans signatures ont également été remis à votre comité. Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir vous entretenir de ces productions qui ne sont pas souscrites de leurs auteurs. Mais votre comité croit devoir vous rendre compte des faits tels qu'ils ont été rendus par le parti opposé à la municipalité. Il a cru qu'il n'appartenait qu'à l'Assemblée nationale de

déterminer le degré de confiance qu'on doit ajouter aux pièces signées qui ont été produites.

Le premier reproche fait à la municipalité est d'avoir annoncé son projet de visite des monastères ; de l'avoir exécuté avec affectation dans les cinq couvents, à la même heure ; et de n'avoir pris aucun moyen pour dissiper les attroupements dont elle devait connaître l'existence avant même de se rendre aux portes des monastères.

On lui reproche que l'état-major, qui était en conférence avec la municipalité, ayant dit aux officiers municipaux qu'il fallait requérir la force publique pour dissiper les attroupements qui se multipliaient, et qui allaient produire de grands malheurs, les officiers municipaux répondirent que ce ne serait rien, et qu'il ne fallait employer la force qu'à défaut de tout autre moyen (1).

On désavoue que le sieur Montet a menacé le peuple de son sabre. Les prisonniers attestent que cet officier, craignant pour les jours du général, proposa de mettre un garde à sa porte, et s'offrit pour être le premier en sentinelle ; qu'alors il se disposa à occuper ce poste ; et comme il n'avait pas de fusil, il porta la main à la poignée de son sabre. Ce geste fut interprété comme une menace ; il se répandit, avec éclat, que M. Montet aurait voulu fondre sur le peuple.

Les dragons et autres soldats, qui depuis ont été incarcérés, assurent qu'ayant congu de l'inquiétude sur l'attroupement qui s'était formé, ils se rendirent à l'hôtel-de-ville où est le corps de garde, pour là attendre le résultat de la négociation entamée entre la garde et les officiers muni-

cipaux, et empêcher que le peuple ne se rendit maître d's armes de l'arsenal.

Dans le même instant, un nègre, nommé Balthasar, convoque une assemblée de catholiques aux Cordeliers ; il distribuait des billets imprimés. Cette assemblée devint très nombreuse.

Quelques personnes montèrent successivement dans la chaire : on y excita le peuple, en attestant que la compagnie de dragons, mêlée de protestants ou de mauvais catholiques, s'était emparée du corps de garde et de l'arsenal.

Lorsqu'on eut débité aux Cordeliers que les dragons avaient pris les armes de l'arsenal, le peuple se transporta en foule à l'hôtel-de-ville. On arracha la cocarde nationale. Le peuple était muni de pierres, d'armes à feu, enlevées chez les armuriers : d'autres étaient armés de bâtons, de broches, etc.

Le capitaine, qui était allé porter la réquisition de la municipalité au commandant pour faire abandonner le poste occupé par les dragons, rapportait l'ordre conforme à cette réquisition, mais il ne put pénétrer à travers la foule : il reçut plusieurs coups de fusil.

Le sieur de Puy-Montbrun atteste que, pour dissiper l'attroupement, il proposa au maire de venir avec lui pour contenir le peuple. Il vola à l'hôtel-de-ville : la municipalité l'abandonna ; le peuple criait qu'il voulait le poignarder. Deux cents personnes fondirent sur lui, et il entendait dire en parlant de lui : *qu'on l'assassine !* La maréchaille lui sauva la vie ; mais il avait reçu trois coups de sabre et plusieurs coups de bâton. Le peuple se porta au lieu où le sieur de Puy-Montbrun s'était réfugié, et plusieurs voix répétaient : Nous avons promis sa tête, il faut tenir parole ! Mais on assura que le sieur de Puy-Montbrun était ailleurs.

Les citoyens détenus attestent que, s'il n'y avait plus d'attroupement devant la porte de M. Delbriel lorsque la municipalité y envoya, c'est que le sieur Delbriel fils s'était rendu, avec les attroupés, aux Cordeliers.

La ressource indiquée par les officiers municipaux, de faire sortir les dragons et autres soldats par la petite porte dont ils parlent dans leur procès-verbal, était évidemment illusoire, parce qu'on certifie que la grande et la petite porte de la cour sont sur la même ligne, donnent sur la même rue, et ne sont distantes que de quelques pas l'une de l'autre. En sorte que ce que les officiers municipaux attribuent à l'entêtement ou à l'acharnement, ne doit l'être qu'à une prudence dictée par la nécessité des circonstances.

Il est désavoué que les dragons aient attaqué le peuple. On articule, au contraire, que M. Chaunac, ancien volontaire, chevalier de Saint-Louis, actuellement chef de bataillon dans la nouvelle garde, s'élança, le sabre à la main, sur le sieur Gatereau, dragon ; qu'il lui porta un coup dont il lui aurait fendu la tête, si le sieur Gatereau ne lui eût opposé le bras gauche, où il reçut une profonde entaille. Alors le sieur Gatereau tira un coup de pistolet sur le sieur de Chaunac, dont il ne l'atteignit pas. Les dragons n'avaient entre eux tous que six pistolets de poche.

Les dragons et autres soldats citoyens disent qu'étant assaillis à coups de pierres et à coups de fusil, ils se barricadèrent dans le corps de garde ; que la populace, ayant à sa tête le sieur de Chaunac, les fusillait et écrasait à coup de pierres, tandis que ceux des assiégés, qui étaient sans armes, recevaient les fusils et les munitions du magasin qui leur étaient distribués par les officiers muni-

(1) Nous croyons devoir prévenir le lecteur, comme nous avons prévenu l'Assemblée nationale elle-même, que le comité des rapports, en rendant compte des faits dont les députés de la garde nationale ont fait usage, n'a jamais entendu se rendre garant de leur vérité. Il a cependant dû en instruire l'Assemblée nationale, d'abord parce que le comité ne devait pas prendre sur lui de juger du degré de confiance que méritaient les diverses allégations des parties ; en second lieu, parce que ces faits, dans l'opinion du comité, doivent déterminer l'information qu'il proposait de faire faire. Au reste, il est évident que le projet de suspension des officiers municipaux de leurs fonctions n'a point eu pour base les faits énoncés par le parti qui se plaint de la municipalité, mais le procès-verbal même des officiers municipaux.

Le rapporteur de cette affaire a cru devoir faire imprimer le rapport, et sa publicité sera la seule réponse qu'il opposera aux libelles, que se sont permis de publier les auteurs du *Mercure de France*, de la feuille intitulée : *L'Ami du roi*, etc.

Le public jugera aisément si ce rapport respire la passion, la partialité.

Il verra aussi, malheureusement pour le rapporteur, que celui-ci n'a point les talents de M. Cérutti, auquel le sieur Mallet-du-Pan, suppose tout seul que le public attribue le rapport. Cette supposition et plusieurs autres n'ont été hasardées que pour avoir le prétexte d'injurier à la fois et le rapporteur, parce que le projet du comité déplaisait au sieur Mallet-du-Pan, et M. Cérutti, parce qu'il est, dit-on, l'éditeur d'un ouvrage intitulé : *Mémoire circonstancié envoyé, par la garde nationale de Montauban, au comité des rapports*. Ce mémoire a été en effet déposé au comité, revêtu des signatures des parties intéressées. Quel que soit le rédacteur de ce mémoire, le rapporteur, qui n'a point l'avantage de connaître directement ni indirectement M. Cérutti, a dû faire usage de quelques-uns des faits détaillés dans ce mémoire, dès lors qu'il était produit par les députés de la garde nationale.

Au reste, les injures et les calomnies des auteurs du *Mercure de France* et de *L'Ami du roi* ne sont pas faites pour affecter un représentant de la nation, dont le patriotisme et le courage sont inébranlables ; il ne doit craindre que leurs éloges.

paux; qu'à mesure que cette distribution avançait, le feu redoublait; que plusieurs officiers municipaux, dans un moment aussi critique, étaient dans une parfaite sécurité, riaient sur la place, et s'offraient mutuellement du tabac.

S'il y a eu des blessés parmi le peuple, ce dont on ne peut douter, puisque les rapports des chirurgiens adressés par la municipalité, constatent que le nombre s'est porté à dix, qui ont reçu de légères blessures, on doit imputer cet accident, dit-on, à la maladresse de ceux qui tiraient sur les dragons, et à ce que les balles ou mitrailles se reportaient, du mur contre lequel on tirait, sur les personnes qui étaient près de ce mur.

On reproche encore à la municipalité son refus de publier la loi martiale, sur la réquisition que leur faisaient les dragons; sa lenteur à requérir le régiment de Languedoc, qui n'arriva qu'à cinq heures et demie, c'est-à-dire près de trois heures après le commencement de la scène.

On lui reproche enfin de n'avoir pris aucune mesure convenable pour dissiper les attroupe-ments qui existaient dès le matin, et qui se succédaient à toutes les heures du jour.

Les dragons et autres soldats citoyens demandaient la vie; ils avaient mis un mouchoir blanc au haut d'une baïonnette; on leur cria de rendre les armes; mais, pendant ce temps, on redoublait de coups de fusil à travers la porte et les fenêtres. Ils articulent que pendant, qu'ils demandaient grâce, on leur répondait en termes très durs, mêlés de jurements affreux: *qu'on voulait avoir toutes leurs têtes sur des piques, et venger la mort de Favras*. Lorsque la maréchaussée eût pu se frayer un passage et se fût exposée à la fureur du peuple pour sauver les dragons; lorsque le régiment fût arrivé, on fit sortir ceux qui étaient dans le corps de garde. Le maire de la ville et un autre officier municipal escortèrent ces infortunés pendant qu'on les conduisait en prison. Le maire portait le drapeau blanc, et les prisonniers, dégradés, deshâillés malgré leurs blessures, furent dans cet état conduits au milieu des grenadiers et chasseurs, d'abord devant l'église cathédrale où on leur fit faire une espèce d'amende honorable en leur faisant demander pardon, puis dans les prisons où ils ont été détenus jusqu'au 29 mai.

On assure que le peuple, fier de sa victoire, criait: *Vive le roi! A bas la nation et la cocarde nationale!*

Le respect dû à la vérité nous oblige de vous faire remarquer ici, Messieurs, que le récit qui vous a été fait à votre séance du 17 mai, d'après la lettre qui était parvenue à votre comité, a été inexact dans la partie où l'on disait que M. de la Force était à Montauban, et votre comité croit devoir faire apercevoir et rectifier en même temps l'erreur dans laquelle on l'avait induit à cet égard.

M. de la Force a réclamé lui-même contre cette allégation. Sa justification sur ce fait ne peut être équivoque, mais il aurait dû être persuadé que jamais il n'entra dans l'intention de votre comité, ni d'aucun des membres de l'Assemblée nationale, de le calomnier. Le rapport était autorisé par lettre qui, en cette partie, est erronée.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette digression.

Les officiers municipaux s'occupèrent, le 10 mai au soir et le lendemain, pour trouver les moyens de rétablir le calme.

Le 11, ils firent publier une proclamation, par

laquelle ils défendirent les assemblées de jour et défendirent aux religieux de prêter territoire; ordonnèrent le rapport des armes dans les arsenaux pour n'en sortir que par ordre de la municipalité, et dans les cas seulement qui pourraient l'exiger, et qu'ils annoncèrent avec confiance ne pas devoir se produire; ils défendirent également, sous peine de 25 livres d'amende, de tirer des coups de fusil, pistolet, boîte, etc.; et ils enjoignirent aux cavaliers de la maréchaussée, soldats de la compagnie du guet, et à toutes personnes armées par autorité publique et légitime, d'arrêter les contrevenants.

Par son réquisitoire, en tête de cette proclamation, le procureur de la commune exhorte le peuple à la paix, et à abjurer la haine et la vengeance. *Bon peuple*, lui dit-il, *votre douleur atteste que vous êtes nés doux et compatissant, que que votre nature aimable et facile peut s'irriter, mais qu'elle ne tarde pas à revenir aux impressions de l'humanité, aux premières émotions du sentiment; au fort même de votre courroux que vous n'avez voulu de victimes que celles du hasard ou de la témérité.*

Ce peuple, dit la municipalité, rentra aussitôt dans l'ordre, les nouvelles compagnies furent mises en activité; cependant il est certain que, le lendemain de la scène sanglante qui avait eu lieu, deux dragons furent saisis par le peuple; la vie leur fut conservée par le secours du major du régiment, mais ils firent amende honorable, et furent conduits comme leurs camarades dans les prisons.

Les officiers municipaux, en vous adressant leur procès-verbal, y ont joint une copie de lettre qui a dû être écrite par le sieur de Puy-Montbrun au curé de Montauban. Comme on tire des inductions de cette lettre, il est essentiel qu'elle soit mise sous vos yeux. Elle est ainsi conçue:

« Monsieur, recevez l'hommage de tous mes remerciements de l'intérêt que vous avez daigné prendre à l'homme qui vous respecte le plus, et qu'on calomnie et outrage de la manière la plus horrible! C'est uniquement parce que j'ai cru faire le bien, que j'ai accepté une place qui ne m'a causé que les plus vives inquiétudes. Forcé de déférer, sans cesse, à un conseil et à un état-major formé depuis longtemps j'étais heureux lorsque j'avais fait quelque progrès dans leur confiance; par ce moyen j'étais assuré de la tranquillité de la ville, et enfin, j'étais parvenu à obtenir de pleins pouvoirs pour réunir les huit compagnies à la garde nationale. Quoique en présence de l'état-major, je parusse désirer quelque sacrifice de la municipalité, mon plan était de la laisser maîtresse absolue; et en obtenant cette réunion si désirée, que je n'avais pu obtenir que par degré, je me promettais les plus douces jouissances. Vous connaissez tous nos malheurs, qu'une imprudente jeunesse a occasionnés, et que j'ai cherché à prévenir en donnant les ordres les plus précis, et en exposant enfin ma vie qui a couru les plus grands dangers: c'est à Dieu que je dois ce miracle, qui m'imposera la loi de ne jamais jouer aucun rôle que celui de bon citoyen, qui ne m'abandonnera qu'avec la vie, etc. Signé: DE PUY-MONTBRUN. »

Je dois maintenant vous observer, Messieurs, que M. de Puy-Montbrun, dans une lettre du 6 juillet, s'explique ainsi:

« J'ai envoyé au commissaire du roi une copie de ma lettre à la municipalité, et une réfutation du procès-verbal et de l'examen sommaire rempli de réticences criminelles ou de faus-

« setés. A la fin de ce dernier ouvrage, on explique d'une manière outrageante une lettre de remerciements au curé de la ville, qui est défigurée, et dont l'interprétation est injurieuse pour mes sentiments pour l'ancienne garde nationale. »

Dans sa relation au commissaire du roi il dit qu'il a taxé la jeunesse d'imprudence, et il explique en quoi consiste cette imprudence. *Elle est assaillie, dit-il, par le peuple; elle se réfugie dans l'hôtel-de-ville pour y garder les armes; on la poursuit. Sa démarche fatale pour elle est imprudente.*

La municipalité, dans sa lettre du 12 à l'Assemblée nationale, dit qu'elle est pénétrée de douleur des excès auxquels s'est portée une jeunesse imprudente et téméraire, qui a été cruellement punie de ses attentats contre la sûreté publique; elle regrette de n'avoir pu prévenir ces scènes sanglantes, mais, du moins, elle a la consolation d'avoir arraché au ressentiment du peuple un grand nombre de victimes, du sang desquelles il semblait altéré.

Aussitôt que l'événement désastreux du 10 mai fut connu de l'Assemblée nationale, elle rendit, le 17 mai, un décret pour prendre les mesures capables de rétablir le calme. Vous ordonnâtes à tous les citoyens de porter la cocarde nationale, vous mîtes les non-catholiques sous la protection de la loi.

Vous décrétâtes enfin que vous prendriez les mesures les plus sûres pour que justice fût faite de tous ceux qui, par négligence dans leurs fonctions, ou par des manœuvres séditionnaires, avaient excité ou fomenté ces désordres.

Les villes voisines de celle de Montauban furent sensiblement affligées du malheur dont elle venait d'être le théâtre. Elles s'empressèrent d'offrir un asile aux infortunés que le fanatisme et la fureur populaire avaient proscrits : les émigrations étant devenues nécessaires à quantité de familles, la ville de Bordeaux, sur le réquisitoire du procureur de la commune, fit un arrêté, le 15 mai, pour inviter les citoyens de Montauban à venir à Bordeaux où ils trouvaient asile, force et tous les secours de la fraternité la plus amicale; elle engagea toutes les autres villes, les bourgs et villages à faire les mêmes offres. Dix-sept autres municipalités ont suivi ce noble et généreux exemple.

La ville de Bordeaux, comme vous le savez, Messieurs, ne s'en tint pas là; elle arrêta de voler au secours des citoyens de Montauban qui étaient dans les fers. Tout semblait faire craindre de nouvelles scènes d'horreur. La garde nationale de Bordeaux, de concert avec la municipalité, envoya un corps de 1,500 hommes, composé de cette même garde, et d'un détachement du régiment de Champagne, à Moissac. Cette démarche vous fut annoncée par la municipalité de Bordeaux, qui vous prévint que l'armée bordelaise resterait à Moissac, pour y recevoir de vous ou du roi l'autorisation et les ordres convenables.

Les officiers municipaux de Montauban ne virent point dans cette démarche de l'armée bordelaise le sentiment qui l'avait dictée. Ils vous avaient adressé une lettre, le 16 mai, par laquelle ils vous rendaient compte du fruit de leur zèle et de leurs travaux pour rétablir le calme. Ils vous annonçaient avoir pourvu, d'une part, aux subsistances, et avoir procédé à une nouvelle promotion à tous les grades dans la garde nationale qui n'existait plus par la dispersion de son

état-major, de son conseil de guerre et par l'épouvante qu'avaient prise quelques-uns de ses membres devenus suspects à cause de leurs opinions religieuses. L'ancienne garde nationale est, suivant leur récit, presque entièrement fondue dans la nouvelle, et ne connaît d'autre chef que la municipalité.

Ils vous attestaient encore que les non-catholiques, oubliant toute division, prodiguaient les secours aux infortunés : ils disaient que les prisonniers étaient traités avec beaucoup d'égards, et qu'ils confessaient devoir leur salut à la municipalité.

Cette lettre du 16 mai a dû éprouver un retardement, puisque vous ne la reçûtes qu'avec une autre, datée du 19, par laquelle les officiers municipaux vous dénonçaient que les Bordelais venaient fondre sur eux, la flamme et le fer à la main. Ils députèrent vers eux des commissaires chargés de paroles de paix et sollicitèrent en même temps un décret de l'Assemblée nationale pour prévenir l'incendie qui était près d'embraser la ville de Montauban.

Lors de la députation envoyée, le 19, à Moissac, par la municipalité de Montauban, il avait été pris ledit jour une délibération par laquelle l'élargissement des prisonniers avait été déclaré ne devoir se prolonger que jusqu'au retour des députés. Dans cette délibération imprimée, le maire dit : *qu'il conviendrait de rendre la liberté aux infortunés à qui, dans la fatale journée du 10 mai, la prison fut ouverte, plutôt pour leur servir d'asile, que pour les retenir captifs. Il n'est aucun citoyen qui n'ait versé des larmes sur leur sort; dont le cœur n'aille au-devant de leur délivrance.* De ces expressions du maire on a induit que lui-même était pénétré de cette vérité, que les prisonniers étaient plutôt malheureux que coupables.

Le 22, les députés revenus de Moissac rendirent compte de leur mission. Les pères de famille, qui n'étaient pas de la municipalité et qui avaient été envoyés en députations, étaient convenus, devant le détachement bordelais, que la religion avait servi de motif ou de prétexte aux fureurs du peuple qu'on avait trompé; qu'il était vrai que les volontaires de la garde nationale n'avaient pas attiré par leur faute les meurtres et les emprisonnements dont ils étaient les victimes, qu'ils s'étaient toujours contenus dans les bornes d'une défense naturelle et légitime. Ils prièrent, au surplus, le détachement de ne pas exiger d'autres éclaircissements, ne devant pas y répondre par ménagement pour les autres députés, officiers municipaux. A leur retour, l'élargissement des prisonniers fut d'abord ordonné; une députation fut nommée pour aller en rendre compte à l'armée bordelaise; mais le peuple étant alors en fermentation, on déclara suspendre l'élargissement jusqu'à l'arrivée de MM. les députés qui étaient attendus dans le jour.

L'après-midi dudit jour 22, procès-verbal fut dressé, par la municipalité, des attroupements du peuple qui était furieux de l'élargissement prononcé; il usait à cet égard de menaces, demandait des armes et déclarait qu'il ne voulait pas faire de mal aux prisonniers, mais qu'il s'opposait à ce qu'ils sortissent de prison avant que l'armée de Bordeaux rétrogradât. La municipalité prit des mesures pour dissiper les attroupements, promit au surplus que les prisonniers cesseraient d'être détenus, et une nouvelle députation fut envoyée au détachement de l'armée bordelaise.

Un des députés arriva le soir à Montauban et

se concerta avec la municipalité pour ramener la paix.

En vous envoyant le procès-verbal du 22, la municipalité de Montauban se plaignit hautement de la conduite des citoyens de Bordeaux, de la calomnie répandue contre les officiers municipaux de Montauban. Dans leur adresse et dans leur délibération imprimée, ils disent qu'ils verront avec plaisir que l'Assemblée nationale ordonne une information légale qui dévoilera les manœuvres séditeuses qui ont fomenté et fait éclater les désordres qui ont affligé la ville de Montauban. Ils annoncent que les municipalités voisines se sont pressées, à l'envi les uns des autres, de venir offrir à la leure secours et leurs bons offices auprès du détachement bordelais, pour l'engager à rétrograder; que ces villes leur ont donné des témoignages de dévouement et d'adhésion aux mesures prises par eux.

La ville d'Agen avait député vers Montauban et vers l'armée bordelaise; mais mécontente de l'inexécution des promesses qui lui avaient été faites, elle offrit de se réunir au détachement bordelais, et réclama contre l'assertion faite par la municipalité de Montauban, que les troupes d'Agen se réuniraient à son parti.

Les officiers municipaux de Montauban écrivirent aux municipalités voisines de contenir leurs troupes et de ne les faire marcher qu'à leur réquisition.

Toulouse et vingt autres villes et municipalités voisines de Montauban, après s'être concertées sur le parti qu'elles devaient prendre, offrirent leur médiation. Elles voulaient surtout protéger l'élargissement des prisonniers, et les secours qu'elles proposaient au besoin avaient particulièrement cet élargissement pour objet. Ces villes ont été mécontentes de ce que celle de Montauban a ensuite refusé cette médiation. Il est vrai que les officiers municipaux de Montauban ont donné pour motifs de l'inutilité de cette négociation l'arrivée prochaine de M. de Verteuil, envoyé par le roi, pour procurer, par sa présence, la paix publique.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous ne pouvons nous dispenser de vous observer ici que la municipalité de Montauban s'est prévenue lorsqu'elle a dit à l'Assemblée nationale que les villes voisines leur ont donné des témoignages d'adhésion. Elles ont voulu seulement être médiatrices, et surtout porter secours aux infortunés qui étaient détenus, leur faire rendre la liberté, et elles se sont réunies aux vœux non équivoques de l'armée bordelaise en manifestant qu'elles pensaient que *c'était particulièrement sur les bons patriotes que le fanatisme avait exercé ses fureurs.*

Les détails trop considérables dont cette malheureuse affaire est surchargée, ne nous permettent pas de nous étendre ici sur les éloges que méritent ces villes, et particulièrement celles de Bordeaux, Toulouse et Agen. Mais Popinion publique, sur la conduite qu'elles ont tenue dans cette circonstance malheureuse, et la reconnaissance des bons citoyens, nous dispensent de nous étendre à cet égard.

L'arrivée de M. d'Esparrès à Montauban, le 22 mai, ne put, quelque zèle qu'elle ait employé, faire recouvrer la liberté des prisonniers. M. de Verteuil, indisposé, ne put remplir la mission qui lui était donnée par le roi. M. Dumas se trouva dès lors chargé directement des ordres de S. M. Les officiers municipaux, prévenus de l'arrivée

du commissaire du roi, firent publier et afficher, le 26 mai, une proclamation pour ordonner la plus parfaite soumission et recommander au peuple de placer sa confiance dans la sagesse de l'Assemblée nationale, dans l'autorité du roi et dans les ordres qui émanent de lui par l'entremise de celui qui venait pour être l'image de sa justice et de sa bienfaisance.

Le 28 mai, M. Dumas arriva à Montauban; après avoir remis sa lettre de créance, il annonça que le détachement bordelais avait ordre de rester à Moissac, qu'il n'avait aucune intention hostile: il observa que 55 citoyens gémissaient en prison sous l'oppression populaire, tandis qu'ils devaient être sous la protection de la loi.

Après avoir rendu compte à M. Dumas de ce qui s'était passé, il fut arrêté qu'il serait fait une proclamation pour le lendemain 29; elle eut lieu. Ce jour-là, M. le commissaire du roi s'aperçut, suivant que le dit la municipalité, que le peuple était disposé à ne consentir à l'élargissement des prisonniers, qu'autant que le détachement de Bordeaux aurait rétrogradé: alors M. Dumas chargea Monsieur son frère d'une lettre pour ce détachement; il harangua le peuple, lui lut la lettre qu'il envoyait: cette lettre fut applaudie, un citoyen demanda que les prisonniers sortissent à l'instant.

On profita de l'enthousiasme du peuple qui jura qu'il défendrait les jours des prisonniers s'ils étaient attaqués; on se porta aux prisons où on ouvrit les portes aux citoyens qui y étaient renfermés, et le peuple leur manifesta des témoignages d'amitié et d'intérêt: une médaille fut donnée par le commissaire du roi à celui des citoyens qui, le premier, avait demandé la liberté des citoyens.

Les ordres furent expédiés pour que le détachement bordelais eût à se retirer le lendemain. La municipalité s'est exprimée, dans son adresse à l'Assemblée nationale, de la manière la plus satisfaisante, sur la conduite qu'a tenue M. Dumas dans l'exercice des fonctions délicates dont il était chargé.

Le calme paraît s'être maintenu à Montauban depuis cette époque: cependant plusieurs lettres attestent que deux jours après l'élargissement des prisonniers, un soldat citoyen du détachement de l'armée bordelaise venu à Montauban y avait été saisi par le peuple, que celui-ci, instigué par le nommé Barrier, voulut le prendre, et qu'il ne dut la conservation de ses jours qu'aux soins et à l'intrépidité de M. Dumas.

Le 6 juin, la municipalité fit prêter aux 4 bataillons de la garde nationale le serment civique en présence de M. Dumas et des aides-de-camp, ainsi que des officiers du régiment de Languedoc.

Deux adresses vous sont parvenues: l'une de 18 personnes tant officiers que fusiliers de la garde nationale; l'autre de 15 officiers parmi lesquels on remarque les mêmes signataires qui ont signé dans la première adresse.

Elles contiennent une improbation de la conduite des dragons et de l'état-major.

Les auteurs de ces adresses reprochent à ceux qui ont quitté Montauban, ou d'avoir formé des complots, ou au moins de s'être rendus coupables de lâcheté; ils exigent une justification avant de les recevoir même comme soldats.

Ils indiquent les changements qu'ils ont faits et la composition de 4 bataillons composés de 32 compagnies de 64 hommes chacune.

Ils ajoutent que le calme est rétabli à Montauban.

Les députés extraordinaires et autres membres de l'ancienne garde nationale réclament contre les allégations que renferment ces adresses.

Elles sont l'ouvrage des volontaires, disent-ils, et la preuve s'en tire de ce qu'ils se plaignent de ce qu'on ne voulait pas les recevoir dans la garde nationale quoiqu'on consentit à les y incorporer; qu'il y en a plusieurs qui ont pris une part très active à la journée du 10 mai, ajoutant qu'ils n'ont formé aucun complot, mais qu'il y en avait un pour les perdre; qu'ils ont fui pour éviter la mort.

Que l'émigration est de plus de 4,000 personnes; que la paix qu'on dit exister n'a rien qui doive surprendre, puisqu'on a chassé ou forcé de fuir à Montauban un aussi grand nombre de citoyens.

On leur reproche d'avoir anéanti l'ancienne garde nationale, d'avoir même établi un régime nouveau malgré les décrets.

Enfin, on désavoue qu'il y ait 32 compagnies, composées chacune de 64 citoyens actifs.

Le 8 juin, il fut fait, par la médiation de M. Dumas, un acte entre les citoyens de tous les états et de différentes religions. Cet acte est fort court, mais il est essentiel que vous en connaissiez les principales dispositions.

Trente-quatre citoyens déclarent, au nom de la patrie, qu'ils veulent jouir des droits de l'homme, conservés par la Constitution; qu'ils se garantissent mutuellement la liberté de tous les actes de citoyens; ils se considèrent égaux devant la loi et veulent observer tous, avec des cultes différents, les mêmes principes, la même morale, renfermée dans les lois sociales.

Ils déclarent aux ennemis de la Constitution, s'il en existe, que les querelles religieuses des siècles d'ignorance ne peuvent se renouveler; qu'ils veulent, par la plus indissoluble union, *effacer la dernière trace*, et tiennent pour ennemis publics ceux qui tenteraient d'en réveiller le souvenir.

Ils adhèrent, pour l'avenir, aux lois constitutionnelles, renouvellent leur serment de les maintenir et d'exécuter avec zèle et respect tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Trente-un autres citoyens ont accédé depuis à cet acte dont ils adoptaient les principes, mais ils n'ont pas voulu le souscrire, sans s'expliquer sur quelques expressions qui y étaient employées; ils ont trouvé mauvais que les premiers déclaraient qu'ils voulaient, par la plus indissoluble union, *effacer les querelles religieuses jusqu'à la dernière trace*; et leur critique porte sur ce qu'il n'est possible d'effacer la trace d'une chose qui n'a jamais existé dans les troubles qui venaient d'agiter la ville de Montauban.

L'autre expression, qui leur a déplu, est celle par laquelle les premiers disent: *Nous nous attachons pour l'avenir aux lois constitutionnelles*. Que, par ces termes, on doit concevoir qu'ils n'ont entendu que propager et appliquer les principes qui ont été et seront toujours gravés dans leurs cœurs.

La municipalité, en ordonnant le dépôt de cet acte, comme un monument de concorde et d'unité, a déclaré qu'elle adoptait la manifestation des sentiments ci-dessus comme ceux qu'elle a toujours professés; elle a adhéré aux vœux qui sont exprimés dans l'acte, ainsi qu'aux additions faites par les derniers signataires.

Nous terminons, Messieurs, le rapport des pièces qui ont été remises à votre comité, en vous observant qu'après le fatal événement arri-

vé à Montauban, deux particuliers pour propos tendant à exciter des mouvements séditieux dans le peuple, la municipalité leur fit prêter interrogatoire le 21 mai; et, de ces interrogatoires, il résulte que ces deux particuliers étaient à Montauban le 10 mai, qu'ils se rendirent aux Cordeliers; qu'un monsieur, habillé de noir, était en chaire, et haranguait le peuple; qu'ils entendirent dire que les protestants s'étaient emparés de l'hôtel-de-ville et du corps de garde, qu'ils se rendirent sur le lieu avec la foule; que les gardes leur distribuèrent des fusils, reçurent des cartouches; qu'ils revinrent dans la cour charger leurs armes, et firent 7 à 8 décharges sur le corps de garde; que ne pouvant pas distinguer ce qui se passait dans le corps de garde à cause de la fumée, un monsieur vint indiquer à l'un d'eux comment il fallait diriger ses coups; qu'après avoir tiré, il fut applaudi; après avoir conduit les prisonniers, les officiers municipaux leur avaient dit de garder leurs armes et de se rendre à l'hôtel-de-ville, si pendant la nuit ils entendaient sonner la grosse cloche, et que le mercredi 12, ils reportèrent leurs armes à l'hôtel-de-ville. Ces deux interrogatoires, signés du greffier de la municipalité, ont été remis et déposés à votre comité.

C'est ici, Messieurs, que se termine le rapport que nous avons à vous faire des faits et des moyens respectifs sur lesquels on s'appuie, de part et d'autre, dans cette importante affaire. Nous laisserons à l'écart une foule de mémoires sans signatures, et de lettres anonymes dont on a surchargé de toutes parts votre comité. Il nous reste maintenant à vous faire part des observations qui ont frappé les membres de votre comité.

Vous étiez saisis de plusieurs objets de contestation entre la garde nationale et la municipalité, avant l'événement du 10 mai.

La municipalité de Montauban a été vivement inculpée; elle sollicite une réparation authentique et éclatante, afin de faire disparaître jusqu'aux nuances de la calomnie qu'elle dit avoir été répandue contre elle.

D'autre part, les citoyens qui ont été détenus, aidés des témoignages des municipalités voisines, des procès-verbaux de la maréchaussée et de l'armée bordelaise, demandent qu'on leur procure les moyens de rentrer dans leur patrie. Ils imputent aux officiers municipaux les malheurs qui ont ensanglanté la ville de Montauban. Beaucoup d'autres citoyens de Montauban demandent également justice contre les officiers municipaux.

La première réflexion que suggère l'humanité est de considérer l'état actuel de cette ville. Si le calme y était parfaitement rétabli, comme on le dit et comme on l'infère des actes signés depuis la journée du 10 mai; si les familles qui ont déserté cette cité, pour fuir la mort dont elles étaient menacées, étaient rentrées dans leurs foyers; si tout germe de division était assoupi et parfaitement éteint, il semblerait alors que l'Assemblée nationale, qui s'est toujours signalée par son indulgence, pourrait ne pas s'attacher, dans la circonstance actuelle, à ordonner la recherche et la punition de ceux qui ne se seraient rendus coupables que d'imprudences ou de légères négligences. Peut-être faudrait-il se borner en ce cas à donner des regrets aux malheureuses victimes que l'erreur plutôt que le crime aurait immotés.

Mais votre comité a pensé que les circonstances sont telles qu'il ne faut pas se laisser égarer par un sentiment de commisération et d'humanité.

Ce qui est arrivé à Montauban a fixé les regards et l'attention de toute la France. En remettant trop légèrement certains délits, il peut, il doit résulter même de leur impunité, l'ébranlement de la Constitution que vous donnez à la nation. Vous devez à votre caractère de représentants d'un grand peuple, d'examiner avec scrupule si ceux qui, en vertu de vos décrets, ont été revêtus et honorés de la qualité d'administrateurs, ont rempli, comme ils devaient le faire, les fonctions qui leur ont été dévolues.

Il n'est malheureusement que trop vrai que le calme apparent dont parait jouir maintenant la ville de Montauban ne peut être considéré comme un retour effectué à une paix durable. Pour que cette paix existât réellement, il faudrait que le traité qui la doit cimenter fut agréé et consommé entre tous les partis que les dissensions avaient d'abord réunis. Il est facile, sans doute, à des vainqueurs de dire : nous sommes en paix, quand les ennemis vaincus et chassés ne peuvent revenir chez eux que pour y subir la loi qui leur est donnée ; encore si l'acte de paix dicté par ceux qui sont restés maîtres du champ de bataille, n'était pas suivi de conditions humiliantes pour ceux auxquelles elles sont imposées.

Est-ce bien en effet sur des sentiments de confraternité sincère, est-ce bien sur un retour réel et vrai à la concorde, que la garde nationale nouvellement créée s'appuie, lorsqu'elle dit à l'Assemblée nationale qu'elle n'a plus voulu des chefs du corps ; qu'elle a aussi nommé à la place des absents, parce qu'ils étaient coupables ou de complots ou de lâcheté ; qu'il faut qu'ils viennent se justifier avant tout et ensuite reprendre, même après leur justification, une autre place que celle qu'ils occupaient ? Exiger une pareille justification, c'est entretenir la mésintelligence et la méfiance ; c'est vouloir perpétuer la discorde ; c'est exiger que ceux qui ont quitté le sein de leur famille, continuent de rester expatriés. Le nom de traité de paix n'est qu'une chimère. Quelles familles émigrées voudraient rentrer dans Montauban, pour y subir l'inquisition à laquelle semblent vouloir les livrer ceux qui les accusent de complots ou de lâcheté ? L'Assemblée nationale est forcée, dans une conjoncture aussi délicate, d'interposer son autorité, et de faire rendre justice à ceux qui continuent de gémir sous le poids de l'oppression.

Vous avez entendu, Messieurs, sur les diverses contestations agitées précédemment à Montauban entre la garde nationale et la municipalité, les moyens dont chacune d'elles a fait usage pour soutenir ses prétentions.

D'abord il est certain que la réclamation, formée dès le mois de février par la garde nationale contre l'admission d'un corps de volontaires qui semblait vouloir se donner consistance, était fondée sur la lettre et l'esprit de vos décrets.

La municipalité, n'a point, à la vérité, contesté le principe que ces volontaires ne doivent pas exister en corps séparé, mais en supposant que la garde nationale, qui réclamait contre la création de ce corps, eût eu un tort en s'assemblant sans en avoir prévenu la municipalité, celle-ci n'a-t-elle pas manifesté tout d'abord son aigreur en rendant compte de son ordonnance du 8 mars, par laquelle, en improuvant la conduite de la garde nationale, elle déclare qu'il y a lieu de prononcer sur la pétition et lui fait défense de s'assembler sans permission ?

Eh ! bien, Messieurs, la garde nationale avait-elle donc tort de craindre les projets des soi-disant

volontaires ? Ceux-ci recevaient des marques de protection visibles de la part des officiers municipaux ; et leurs desseins ne se sont-ils pas d'ailleurs réalisés par la suite ?

En suivant l'esprit et la marche tenue par la municipalité dans cette première circonstance, on voit qu'elle ne mettait aucun égard, et qu'elle n'usait d'aucun ménagement envers la garde nationale.

Bientôt la municipalité cherche une autre occasion d'exercer son autorité contre la garde nationale. La clef des arsenaux et des armes avait été confiée au commandant, et jamais il n'était résulté d'abus de cette confiance. Les officiers municipaux, au moment où ils venaient de traiter la garde nationale sans aucun ménagement, par leur première ordonnance, envoient un ordre au commandant de remettre les clefs des arsenaux, de rendre les armes, etc.

A cette occasion, la garde, quoique modifiée, arrête de différer à la demande, et donne pour motif à son acquiescement ceux de l'obéissance, du désir de maintenir la paix et de défendre la Constitution.

Il est vrai que la garde nationale a soumis à l'Assemblée nationale ses représentations sur la privation des armes, mais sa déférence provisoire n'a subi aucun retardement.

Dans une troisième circonstance, la municipalité qui avait vu se former le projet d'une fédération entre la garde nationale et les gardes nationales voisines, gardé le silence depuis le 13 mars, jour où la lettre d'invitation à la fédération avait été imprimée. Ce n'est que le 30 qu'on affiché une ordonnance qui supprimé cette lettre ; et il est à remarquer que le 29, il y avait eu un traité d'alliance entre la garde et le régiment de Languedoc. Ne sembla-t-il pas que la municipalité, qui avait gardé le silence depuis le 13, n'agissait ainsi le 30, que parce qu'elle était fâchée de voir la garde et le régiment de Languedoc unis par ce traité ?

Par cette ordonnance, on affecte de croire que la garde veut secouer l'autorité municipale et se rendre indépendante. Cette prétention était si peu celle de la garde, qu'elle faisait part à la municipalité de son traité, de sa déférence à l'autorité municipale, de son projet et de son vœu de n'agir que sur sa réquisition.

Si vous eussiez connu, les 8 et 10 avril, cette démarche de la garde nationale et ses déclarations à la municipalité, vous n'auriez probablement pas, Messieurs, rappelé sans nécessité qu'elle ne devait pas s'écarter d'une subordination à laquelle elle déclarait tenir plus que jamais.

Ce qui achève de convaincre que le comité voulait s'arroger toute espèce d'autorité, c'est son défaut de concert avec la garde nationale et le défaut d'explication. Pourquoi, si elle croyait qu'un projet de la garde nationale pût être nuisible au bien public, pourquoi ne pas en référer aux chefs ? pourquoi ne pas leur en faire apercevoir les inconvénients ? Est-ce donc par des placards mortifiants qu'on cherche à ramener des citoyens mêmes, lorsqu'on croit qu'ils sont égares ? Les officiers municipaux sont les pères de la patrie, tous les citoyens sont leurs enfants ; ce n'était qu'en traitant ceux-ci avec bonté, que la municipalité devait chercher à les ramener des écarts qu'ils se seraient permis.

Eh ! quel était donc le crime de la garde nationale ? En existait-il un dans le dessein d'une fédération avec les villes du département ? Elle avait

devant ses yeux plusieurs exemples de fédérations semblables, toutes dictées par le patriotisme.

Votre comité n'a pu jusque-là apercevoir que la garde nationale se fût écartée du respect et de l'obéissance qu'elle devait aux officiers municipaux.

Une quatrième discussion s'élève : quelques citoyens veulent entrer dans la garde nationale, dont ils n'étaient pas membres. A-t-on refusé de les y admettre ? Non. Au contraire, la garde veut bien qu'ils s'incorporent dans les compagnies ; mais cet acquiescement ne faisait pas l'affaire des pétitionnaires. Ils voulaient faire un bataillon particulier. Ils voulaient avoir leurs officiers, et ne pas servir sous le commandement des autres, excepté les chefs, c'est-à-dire le commandant général, le colonel, le lieutenant-colonel et le major. Qui était à la tête de cette prétention ? Les mêmes volontaires qui n'ayant pu se perpétuer d'abord en corps particulier comme volontaires, parce que vos décrets et une lettre de votre président proscrivaient cette prétention, ont cherché à se procurer d'une autre manière une influence qu'ils ambitionnaient. On voit, en effet, aujourd'hui, le chef des volontaires, chef de bataillon de la garde actuelle.

La municipalité a reçu, il est vrai, des pétitions pour accorder cette augmentation de bataillon et de compagnies. Mais a-t-elle joué un rôle impassible dans cette circonstance ? Non. On la voit protéger visiblement et ouvertement cette prétention. On l'entend dire que les obstacles qu'on y a apportés ne sont suscités que pour une ambition déguisée des officiers qui composaient l'état-major, et qui étaient jaloux de conserver une prépondérance que des têtes sages et rassises pourraient leur faire perdre.

Dans tout ce qui s'est passé relativement à cette formation de nouvelles compagnies, on voit que la garde nationale accordait tout ce qu'on avait droit d'exiger d'elle. Aucune des 24 compagnies n'était complète suivant le taux fixé à 100 hommes par le règlement : par l'incorporation, on pouvait recevoir 600 hommes de plus sans créer de quatrième bataillon, et il n'y en avait que 336 qui demandaient ce quatrième bataillon.

Il paraît que la majorité des votants parmi ceux qui étaient de la garde, a refusé la création des nouvelles compagnies, puisque sur 1335, 999 ont rejeté le système proposé à cet égard.

Cependant la municipalité, qui avait rendu une ordonnance à cet égard le 6 avril, par laquelle elle ordonnait la création d'un quatrième bataillon, n'a aucun égard à la forte opposition de la garde nationale ; celle-ci la prévient qu'elle a déferé sa réclamation au Corps législatif, qu'elle a envoyé des députés à cet effet. La municipalité s'occupe toujours, malgré cela, de l'exécution de son plan. 160 pères de famille leur demandent la permission de s'assembler, ils lui font une pétition pour surseoir jusqu'à la réponse attendue, ils lui font envisager les dangers d'une précipitation à cet égard : la municipalité, sourde à ces représentations, cherche à consommer son ouvrage.

Quel pouvait donc être le but d'une pareille obstination de la part des officiers municipaux, puisqu'ils apercevaient eux-mêmes une forte résistance, puisque cette résistance était apportée par un nombre assez considérable pour qu'en s'expliquant sur ce nombre, ils disent seulement qu'ils doutent de cette majorité, pourquoi ne pas attendre la décision de l'Assemblée nationale ? Et si, comme ils l'assurent, ils croyaient que l'Assemblée nationale n'était pas saisie de la contes-

tation, pourquoi ne la lui déféraient-ils pas eux-mêmes ? Ont-ils bien pu de sang-froid mépriser, comme ils l'ont fait, la supplique de 160 chefs de famille qui, étrangers à la garde nationale, leur faisaient voir l'orage près de foudroyer les citoyens ? Et si les événements sinistres qu'on leur présageait se sont malheureusement, par leur persévérance opiniâtre, réalisés, quels reproches n'est-on pas en droit de leur adresser ?

Le décret du 10 avril, qui exigeait que tout se fit de concert entre la garde nationale et la municipalité, suffisait sans doute pour que les officiers municipaux sussent parfaitement qu'un projet quelconque relatif à l'augmentation des compagnies ne pouvait s'exécuter qu'autant que la garde nationale l'aurait approuvé.

En vain la municipalité, jalouse de faire exécuter ses volontés, a prétendu le 6 mai que votre décret du 30 avril ne la concernait pas : il était rendu pour tout le royaume.

Il n'est pas sanctionné, à la vérité, quand elle l'a connu, mais la contestation était soumise à l'Assemblée nationale avant la formation des compagnies, et la municipalité en était prévenue. Elle devait donc attendre la décision. Mais, d'ailleurs, qu'était-il besoin à Montauban du décret du 30 avril, puisque celui du 10 rendu pour Montauban même prescrivait le concert ? Il était donc plus qu'utile de s'occuper de la part de la municipalité du soin de tordre le sens de ce même décret et de faire naître des équivoques sur des termes qui le consacrent.

Il est évident que les officiers municipaux ont méprisé vos décrets à cet égard ; personne ne s'avisera sans doute de regarder comme une exécution du décret du 10 avril la réquisition faite au commandant par la municipalité le 6 mai, de recevoir le contrôle des nouvelles compagnies en lui disant que cette réquisition a pour but le concert qui doit régner entre les deux corps. Il n'y a que le mot employé par la municipalité, car réellement elle ordonnait et commandait, et ce mot, sans la chose, déceit l'entreprise des officiers municipaux.

On les voit, dans tous les temps, conséquents à leur système. Ils connaissaient l'objet des délibérations de ceux qui se disaient les catholiques de Montauban. Les imprimés l'indiquaient ; ils permettent ces assemblées qui, par leur objet, portaient évidemment l'empreinte du fanatisme. Ils ne disent pas un seul mot de ce fait dans leur procès-verbal ; ils en ont parlé depuis, parce qu'ils ont été instruits qu'on leur faisait des reproches à cet égard.

Elles ont lieu le 23 et le 27 avril ; elles étaient excitées et demandées par les mêmes personnes qui avaient figuré comme volontaires et qui voulaient la création d'un quatrième bataillon.

Là, on critiquait amèrement vos décrets sur la motion de Dom Gerle, sur la suppression des ordres religieux, sur les changements faits dans le clergé : là, on se permettait des diatribes contre certains membres de l'Assemblée nationale. Ces assemblées se tenaient devant un peuple nombreux auquel on persuadait que la religion était en danger, que le décret du 13 avril devait alarmer tous les bons catholiques.

Les officiers municipaux s'excusent sur ce que vos décrets autorisent les citoyens à s'assembler, quand ils le demandaient, au nombre de 150.

Mais cette excuse est-elle recevable ; il ne suffit pas de s'attacher aux termes de la loi, il faut en saisir l'esprit.

Il n'est malheureusement que trop certain qu'à

Montauban comme à Nîmes, comme à Castres, à Lavaur, Uzès, Toulouse et autres villes de la province, on cherchait à soulever le peuple contre la Révolution en lui suggérant faussement que la religion était anéantie.

Il est également certain que le 10 mai était indiqué comme celui où devait s'opérer une commotion violente.

Si les officiers municipaux de Montauban eussent voulu montrer de l'attachement à la Constitution, s'ils eussent voulu réellement exécuter et faire exécuter vos décrets, pourquoi ne dissuadèrent-ils pas le peuple qu'on égarait par des mensonges et qu'on soulevait contre ceux qui professaient un culte différent? Ils avaient sous les yeux l'exemple récent de la ville de Toulouse qui, quelques jours auparavant, avait refusé ces sortes d'assemblées.

D'ailleurs, comment la municipalité persuaderait-elle qu'elle n'avait pas le droit d'empêcher ces assemblées, elle qui les a défendues le 11 mai? fallait-il donc, pour les défendre, attendre que les plus grands malheurs fussent arrivés, que le sang eût coulé, qu'un nombre considérable de citoyens eût été obligé de prendre la fuite? Elle a dû calculer les effets que produiraient ces assemblées, ces prières publiques extraordinaires ordonnées d'après son autorisation à la réunion des citoyens qui les ont provoquées.

On ne voit pas non plus que les officiers municipaux se soient occupés du soin de surveiller, de faire, pour désabuser le peuple, les observations que la connaissance de vos décrets devait leur suggérer.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la conduite de la municipalité à cet égard, elle est évidemment répréhensible.

Si on examine ensuite celle qu'elle a tenue le 10 mai, en ne la jugeant même que d'après son procès-verbal, quels reproches n'est-on pas en droit de lui adresser?

D'abord, d'après ce qui s'était passé dans les assemblées des églises, les officiers municipaux savaient que le peuple était soulevé contre les visites des monastères.

Quel moment prennent-ils pour faire ces visites? Le 10 mai, jour remarquable; un jour de procession.

Comment se déterminent-ils à faire ces visites? Le matin, à onze heures, dans les cinq couvents à la fois, dans un jour, dans un moment où le peuple était attroupé à la porte des monastères et en défendait l'issue depuis le matin: le peuple n'a pu ignorer ce projet, et il ne s'est certainement porté à cette démarche que parce qu'il savait d'avance celle que devait faire la municipalité.

Ces attroupements ont dû être connus des officiers municipaux avant leur départ de l'hôtel-de-ville; mais s'ils les ont ignorés, lorsqu'ils s'en sont convaincus, il était de leur devoir de les faire dissiper, de requérir la force armée, de faire même au besoin publier la loi martiale. Un pareil acte de vigueur, exercé dans le principe, d'après vos décrets, aurait certainement produit l'effet de faire retenir les attroupés et ce jour trop fameux n'aurait pas été terminé par des scènes de carnage et de sang.

L'impunité et le défaut des mesures devaient enhardir le peuple. La retraite docile des officiers municipaux, sans que ceux-ci eussent rien fait pour dissiper les attroupements, en excita bientôt de nouveaux. Deux se formèrent successivement devant la porte du commandant, sous le prétexte,

dont la municipalité avoue qu'on se servait, *qu'il était du parti des non-catholiques qui ne voulaient pas admettre les nouvelles compagnies*. Le maire dit qu'il dissipa *avec facilité* les attroupements. Mais si le peuple était si docile à sa voix, s'il faisait ainsi cesser ces attroupements presque aussitôt qu'ils étaient formés, si même le 11, après l'événement du 10, la municipalité dit qu'elle annonce avec confiance *qu'il ne s'en reproduirait pas de semblables*, qu'elles conséquences ne doit-on pas induire de la conduite que le peuple a ensuite tenue pendant trois heures en présence du maire et des autres officiers municipaux? Nous nous dispensons, Messieurs, de les tirer nous-mêmes.

Dans un autre endroit de son procès-verbal, la municipalité dit que, même après que les attroupements formés devant la porte du commandant eussent été dissipés par le maire, la fermentation durait toujours parce qu'on était mécontent du sieur Montet.

De cet aveu il résulte que, pour dissiper une fermentation et des attroupements qui se préparaient et se succédaient depuis le matin, il fallait nécessairement recourir aux moyens indiqués par la loi pour les faire cesser. Cependant il est de fait que le peuple se porta aux Cordeliers et qu'après avoir été excité sous le prétexte de prétentions et même d'entreprise de la part des dragons, il se rendit en foule à l'hôtel-de-ville.

Que font les officiers municipaux? Rien de ce qu'ils doivent faire, le contraire de ce qu'ils devaient faire.

Ils devaient à l'instant requérir la force armée et faire publier la loi martiale; que ce fussent les dragons qui, comme ils le disent, formassent cet attroupement, que ce fut au contraire le peuple, il n'y avait pas à balancer. On ne conçoit pas comment les officiers municipaux ont vu indifféremment le peuple attroupé pendant sept à huit heures, sans prendre les moyens que la loi mettait en leur pouvoir pour le faire rentrer dans l'ordre.

Nous n'ajouterons pas qu'ils ont été requis à cet égard par le commandant, par les dragons et par les pères de famille qui étaient à l'hôtel-de-ville. Ces faits sont articulés, mais nous ne nous déterminerons que d'après le procès-verbal même de la municipalité pour en conclure la nécessité de la publication de la loi martiale.

Quand le peuple arrive à l'hôtel-de-ville, il insiste pour avoir des armes. Les officiers municipaux ont peur, disent-ils; ils sont obligés de donner armes et munitions. C'est ainsi qu'ils armaient le peuple au lieu de le faire contenir par la troupe armée; c'est ainsi qu'après avoir désarmé la garde nationale, ils fournissaient les moyens d'assassiner les membres qui la composaient.

Que signifie, d'après cette conduite, la manière dont ils arborèrent le drapeau rouge? Le drapeau rouge arboré, après que le peuple était muni de fusils et de cartouches! et dans ce moment publia-t-on la loi martiale? Non.

Que faisait le régiment de Languedoc dans cet instant terrible? Il ne figurait en rien; il ne le pouvait pas. Il ne fut requis que très tard, et il n'arriva que dans le moment où le corps de garde avait été assiégé, où l'on avait fait des décharges terribles sur ceux qui s'y étaient réfugiés, où le mur de ce même corps de garde avait été commencé de démolir sous les yeux de la municipalité. Il n'arriva qu'après que les malheureux qui ont péri dans cette fatale journée eurent été assas-

sinés, et après que la maréchaussée, qui, s'étant frayé difficilement un passage, eût contenu le peuple et lui eût fait abandonner la démolition qu'il avait commencée.

Qu'on juge, Messieurs, si douze hommes de maréchaussée ont pu, lorsqu'ils ont été requis, arrêter la fureur du peuple et lui faire lâcher prise; qu'on juge ce qu'ils auraient pu faire, s'ils eussent été requis plus tôt; et si le régiment de Languedoc l'eût été lui-même à temps, qu'on juge la conduite de ceux qui pouvaient et qui devaient faire cette réquisition.

On ne peut songer sans indignation à la manière dont les malheureux dragons et autres soldats ont été traités en sortant du corps de garde. Dépouillés de leurs vêtements comme des criminels, ils sont conduits par le maire lui-même, qui portait le drapeau blanc pour annoncer le rétablissement de la paix cimentée par le sang qu'on avait répandu, et par la détention de cinquante-cinq ouvriers honnêtes : et cette paix cruelle est annoncée avec authenticité, tandis que la loi martiale n'avait pas été publiée.

De quelque œil qu'on envisage la conduite des officiers municipaux dans cette journée, on ne peut s'empêcher d'apercevoir combien ils ont méprisé leurs devoirs.

Le peuple veut des assemblées dont la religion était le prétexte, la municipalité les autorise. Il s'attroupe, la municipalité se retire et ne prend point les mesures dictées par vos décrets pour le faire rentrer dans l'ordre. Il ne veut pas qu'on visite les convents, on ne lui résiste par aucun moyen : il veut des armes et des munitions pour tirer sur ceux qu'il dit être ses ennemis, la municipalité lui délivre des armes et des munitions. Il dicte le jugement de ceux qui ont survécu à ses fureurs, la municipalité l'exécute. Il exige qu'on fasse des perquisitions dans les maisons des citoyens, sous le prétexte qu'ils ont des armes, la municipalité s'y prête.

Le lendemain on arrête deux dragons, et on leur fait éprouver le même sort qu'à leurs camarades ; la municipalité qui ne l'a pas empêché ne dit même rien de cette anecdote : au contraire, elle annonce que, le 11, tout était en paix.

Dans l'ordonnance rendue le 11, la municipalité, en ordonnant à la force armée d'arrêter les contrevenants à son ordonnance, désigne les autres troupes, mais elle ne veut pas proférer le nom de garde nationale; elle se contente de dire qu'elle *enjoint à toutes autres personnes armées par autorité publique et légitime, d'arrêter, etc.*

Après ces scènes affreuses, on voit paraître aussitôt les nouvelles compagnies mêmes avec un nouveau régime, par une création d'officiers dont les emplois n'existaient pas. On voit à leur tête le premier orateur des assemblées des Cordeliers qui, en même temps, étaient volontaires dans le principe.

Le 19 mai, la municipalité de Montauban écrivait aux municipalités voisines de contenir leurs troupes, et de ne pas les laisser sortir. Le même jour elle écrivait à Alby, et demandait avec instance qu'on lui envoyât, sans délai, la compagnie de chasseurs et de grenadiers pour les réunir aux troupes de Montauban.

Le même jour, le 19 mai, la municipalité écrivait que le détachement de Bordeaux *venait fondre sur la ville, le feu et la flamme à la main*, et le 20, les députés de la municipalité, dont deux officiers municipaux, témoignaient à Marmande, au nom de leurs commettants, au détachement bordelais, *l'admiration dont les remplissait le beau*

dévouement et la généreuse démarche de la garde nationale bordelaise. Ce qui est prouvé par le procès-verbal du détachement de Bordeaux.

Il est articulé, dans les procès remis à votre comité, qu'en laissant croire au peuple de Montauban que les intentions de l'armée bordelaise étaient hostiles, et qu'on rassemblerait de toutes parts la poudre à tirer, qu'on faisait fondre des balles, faire des cartouches, des lances, forger des hallebardes, et qu'on essaya de se procurer du canon.

Depuis les malheurs arrivés à Montauban, la municipalité a fait ses efforts pour faire écarter les soupçons auxquels sa conduite antérieure avait donné lieu. Elle a fait différentes opérations pour rétablir le calme; elle a exécuté depuis ce temps plusieurs de vos décrets, notamment en ce qui concerne les visites des maisons religieuses.

Elle a aussi fait prêter serment civique à la garde nationale; mais elle avait, sur une pétition antérieure, déclaré qu'il n'y avait lieu de prononcer sur cette demande. Les officiers municipaux observent que les circonstances n'avaient pas permis de le faire prêter plus tôt. Votre décret du mois de janvier l'ordonnait cependant. Il est évident que la municipalité ne voulait recevoir le serment qu'autant que la garde nationale serait accrue, augmentée et composée comme elle le désirait. Elle l'a fait prêter aussitôt après la nouvelle composition, et après que l'autorité enlevée aux uns a été confiée à ceux que la municipalité voulait en revêtir.

Votre comité a pensé, Messieurs, que les efforts faits par la municipalité de Montauban, depuis le 10 mai, pour vous prouver sa déférence à vos décrets, ne peuvent excuser la conduite qu'elle a tenue tant avant que ce jour-là même.

Il a remarqué que, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, la garde nationale s'était conduite, envers la municipalité, avec les égards et la subordination qu'on pouvait exiger d'elle, que les prétentions qu'elle a élevées ne peuvent point être envisagées comme un crime, et que son recours à votre autorité, en annonçant son respect et sa confiance, n'ont d'ailleurs pu indisposer la municipalité, puisque l'exécution était provisoirement donnée aux ordres des officiers municipaux.

Le changement opéré par la municipalité dans la garde nationale est une entreprise évidente sur les droits, puisque, par vos décrets, et notamment par celui du 10 avril, tout devait s'opérer de concert. Il a paru à votre comité que le nouvel ordre de choses, établi dans cette garde nationale, ne peut subsister. Vous n'avez à choisir que dans ces deux partis : l'un, ou de laisser les choses dans leur état actuel, auquel cas vous confirmerez l'espèce de proscription prononcée contre les membres chassés et les familles qui ont été forcées de quitter la ville; l'autre, ou de rétablir les choses dans leur ancien état, auquel cas les citoyens actifs s'enrôleront, par la voie d'incorporation, dans les compagnies et bataillons créés par le règlement du 11 septembre. Dans cette alternative, votre comité a pensé que vous ne balanceriez pas à prononcer d'après les principes consacrés par vos décrets, et particulièrement celui du 10 avril, rendu pour la ville de Montauban même.

Quant aux officiers municipaux, votre comité n'a pu être de l'opinion du ministre qui leur a donné des éloges (1).

(1) Cette phrase a excité les réclamations de M. Gui-

Après avoir suivi de point en point, leur marche envers la garde nationale depuis le moment de leur institution, votre comité s'est convaincu qu'ils ont fait naitre, autant qu'ils l'ont pu, les occasions de mortifier ce corps ; que, loin d'agir de concert avec lui, ils ont cherché à appesantir leur autorité ; qu'ils ont donné au fanatisme l'aliment le plus fort, en permettant et encore en ne surveillant pas les assemblées des soi-disant catholiques ;

gnard. Dans l'intervalle du jour où le rapport fut fait à l'Assemblée nationale, à celui où le décret fut rendu, ce ministre fit distribuer aux députés un recueil imprimé de huit lettres qu'il dit avoir adressées à la municipalité de Montauban.

En tête de ce recueil est cet avertissement :

« M. le rapporteur, à l'Assemblée nationale, de l'affaire de Montauban, a énoncé que le secrétaire d'Etat, dans le département duquel est cette ville, avait écrit une lettre d'approbation à la municipalité de Montauban ; et sur ce qu'on lui a demandé quel est le secrétaire d'Etat, il a nommé M. de Saint-Priest.

« Le roi a daigné permettre à M. Guignard de Saint-Priest, de rendre ces lettres publiques. »

Le rapporteur, qui n'a pas cru devoir analyser les lettres de M. Guignard, ni se permettre à cet égard aucune réflexion, écrivit le 27 juillet, à ce ministre, la lettre suivante :

Paris, ce 27 juillet 1790.

« Quoiqu'on ne vous ait pas rendu très exactement, Monsieur, ce que j'ai dit, relativement à vous, dans la séance de jeudi dernier, à l'Assemblée nationale, en faisant le rapport de l'affaire de Montauban, je me dois à moi-même de rétablir ce que j'ai dit, et d'indiquer ce qui m'a autorisé à m'expliquer ainsi. Voici ma phrase, mot pour mot :

« Quant aux officiers municipaux, votre comité n'a pu être de l'opinion du ministre qui leur a donné des éloges.

« On demanda le nom du ministre, je répondis que c'était de vous que j'entendais parler.

« Je n'ai point cité de lettre d'approbation, de votre part, aux officiers municipaux ; je n'ai jamais été saisi de votre correspondance.

« Je m'étais fait inscrire pour la parole hier au soir, au moment où la discussion était ouverte sur l'affaire de Montauban ; et mon projet était de donner à l'Assemblée nationale l'éclaircissement que je prends le parti de vous transmettre. La discussion fut fermée après cinq heures de séance, avant que mon tour pour parler fût arrivé.

« Le détachement bordelais a adressé, le 22 juin, à l'Assemblée nationale, le rapport de son expédition vers Moissac. Ce mémoire a été renvoyé au comité des rapports.

« On lit, page 7, de ce rapport, les expressions suivantes :

« Nous vîmes avec une surprise, dont nous ne sommes pas encore revenus, par une copie de la lettre de M. de Saint-Priest à la municipalité de Montauban, que le ministre témoigne aux municipaux la satisfaction du roi sur leur conduite. Sans doute, il était mal informé des événements mêmes qui avaient occasionné sa lettre ; mais nous espérons qu'en s'instruisant mieux et en éclairant la religion du monarque, il aurait retiré ces témoignages hasardés de contentement, qui semblaient contredire l'opinion publique et même les dispositions de vos décrets.

« Je suivrai votre exemple : quand vous avez rendu publiques, par la voie de l'impression, les lettres que vous dites avoir écrites aux officiers municipaux de Montauban, vous avez laissé aux lecteurs le soin d'en tirer les inductions convenables : je laisserai aussi au public celui de conclure du fragment du rapport du détachement bordelais. La seule conséquence que je veux en tirer moi-même est celle qu'après avoir annoncé à l'Assemblée nationale que je lui donnerais, quand elle le demanderait, la lecture des pièces sur lesquelles chaque fait énoncé dans le rapport était appuyé, j'ai rempli ma mission, sinon avec tous les

que les malheurs du 10 mai ne doivent leur cause qu'à l'insouciance coupable des officiers municipaux, qu'à l'opiniâtreté avec laquelle ils ont voulu faire réussir leur système de création de nouvelles compagnies, malgré les réclamations nombreuses qui étaient faites auprès d'eux ; qu'enfin la conduite tenue par les officiers municipaux le 10 mai, ne peut qu'attirer sur eux les reproches les plus mérités.

« talents qu'on peut désirer, au moins avec la probité et la délicatesse qui ont toujours été et seront toujours mes guides.

« Je suis très parfaitement, etc.

« Signé : VIEILLARD. »

M. Guignard fit au rapporteur la réponse suivante

Paris, ce 29 juillet 1790.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 de ce mois : j'ai pris la lecture des éclaircissements qu'elle contient, et je vous remercie de votre attention à me les communiquer.

« Je suis très parfaitement, etc.

Signé : GUIGNARD.

Depuis cette réponse qui, comme on le voit, est datée du 29 juillet, M. Guignard s'est permis de faire imprimer dans un mémoire à consulter, dont l'objet est absolument étranger à cette affaire, mémoire distribué aux membres de l'Assemblée nationale le 6 août, que le rapporteur de l'affaire de Montauban avait encore comme dénoncé de nouveau à l'Assemblée nationale.

Du moins, ce rapporteur continue-t-il : « qui, dans son opinion, blâmait fortement la municipalité, a assuré que j'avais écrit à cette municipalité une lettre d'approbation, et je n'ai pas besoin de dire que cette observation seule pouvait attirer de défaveur sur mon compte, dans un moment comme celui-ci. »

M. Guignard doit savoir que le rapporteur d'un comité porte à l'Assemblée l'opinion de ce comité. Si la conduite des officiers municipaux de Montauban a paru blâmable, ce n'a pas été le rapporteur seulement qui l'a trouvée telle ; le comité entier en avait porté le même jugement. Quels peuvent donc être les motifs qui ont déterminé M. Guignard à réduire l'avis d'un comité entier à l'opinion individuelle du rapporteur ? On ne peut supposer que son intention ait été de diminuer la valeur de cette opinion ; surtout après que l'Assemblée nationale, aux décrets de laquelle M. Guignard a dit qu'il porte la plus entière soumission, a, par celui du 26 juillet, adopté entièrement le projet du comité.

Pourquoi M. Guignard vient-il répéter, dans ce mémoire du 6 août, que le rapporteur a assuré qu'il avait écrit à la municipalité de Montauban une lettre d'approbation ? Pourquoi cette affectation, de sa part, de mettre ces mots : une lettre d'approbation, en lettres italiques ?

Il savait, dès le 27 juillet, que le rapporteur n'avait pas dit cela, il était parfaitement instruit des expressions dont celui-ci s'était servi. Sa réponse du 29 ne laisse aucun doute à cet égard.

M. Guignard a trouvé plus commode de composer, à sa fantaisie, l'espèce de dénonciation qu'il dit avoir été faite contre lui, pour avoir le plaisir de la combattre et de se plaindre tout à son aise.

Nous n'examinerons pas si l'allusion, qui termine ce mémoire à consulter de M. Guignard, est juste. Nous nous sommes proposé d'en abandonner le jugement au public ; mais nous pensons qu'il eût été de la loyauté et de la franchise de M. Guignard, puisqu'il voulait faire de cette circonstance un des griefs de son mémoire, de combattre, s'il le croyait convenable, non pas l'assertion faite par le rapporteur, puisqu'il était fondé à la faire, encore moins de la dénigrer en connaissance de cause ; mais d'établir que le détachement bordelais n'avait pas eu une occasion et une raison légitimes pour s'expliquer, comme il l'a fait, dans son mémoire à l'Assemblée nationale.

Nous ne vous avons pas donné, Messieurs, comme chose prouvée, le fait sur lequel les deux personnes arrêtées dans la ville de Revel ont unanimement déposé. S'il était vrai que les officiers municipaux eussent refusé de recevoir, le soir du 10 mai, les armes qu'on leur reportait; s'ils eussent dit au peuple de les garder en l'invitant à revenir, s'il entendait sonner la grosse cloche, la municipalité aurait dès lors encouru les peines les plus sévères : mais quoique nous ne regardions pas ces faits comme certains, quoique nous n'ayons appuyé nos réflexions que sur le procès-verbal de la municipalité même, votre comité a pensé qu'on ne pouvait se dispenser d'ordonner qu'il serait fait une information de ces mêmes faits, et de tous ceux relatifs à la journée du 10 mai.

Votre comité a appris, Messieurs, que, par un ordre donné par M. le garde des sceaux, il s'est fait et se continue à Montauban une information sur ce qui concerne l'événement du 10 mai : mais nous vous observons qu'une information faite dans la ville ou le fanatisme et les passions les plus violentes agitent tous les esprits, et divisent les citoyens en deux partis, on ne peut raisonnablement se promettre d'acquiescer par cette voie des connaissances vraies qu'il est essentiel de se procurer.

Cette information n'est pas nécessaire pour déterminer votre décision telle que vous la porterez aujourd'hui. Si vous vous déterminez à juger la municipalité de Montauban, relativement à l'exercice des fonctions administratives qui lui étaient confiées, vous n'avez besoin à cet égard que du procès-verbal même des officiers municipaux. Votre comité s'est particulièrement attaché à ce procès-verbal, qui ne peut être rejeté par ses auteurs. Il a remarqué, d'après les réflexions qu'il vous soumet, qu'il en résulte plus qu'à suffire pour établir que les officiers municipaux sont coupables en ce qu'ils ont omis de faire ce que vos décrets leur prescrivaient de faire, et en ce qu'ils ont fait ce qu'ils ne devaient pas faire.

L'information deviendra sans doute nécessaire, mais votre comité croit que ce ne peut être au juge de Montauban que le soin de la faire doit être confié. Les citoyens qui ont été détenus vous ont présenté une adresse dans laquelle ils vous supplient de nommer un autre tribunal que celui de Montauban.

Dans ces circonstances, votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que l'information commencée devant le juge de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville, le 10 mai dernier, demeure comme non-avenue.

« Ordonne que son Président se retirera par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale montaubanaise soit rétablie dans le même état qu'elle était avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en date du 6 avril dernier, laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré, comme non-avenue, sauf aux autres citoyens actifs, qui n'étaient pas de ladite garde nationale ancienne, à s'y faire incorporer conformément au décret du 12 juin dernier.

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1^o Qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événements arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque et circonstances et dépendances ; à l'effet de quoi les

pièces déposées au comité des rapports seront adressées incessamment à ladite partie publique;

« 2^o Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps et conseil municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret;

« 3^o Que les administrateurs du département du Lot ou de son directoire commettront, sur l'avis du directoire du district de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans cette ville les fonctions municipales, dont une sera par eux indiquée, pour faire les fonctions de maire, et une autre pour remplir celles de procureur de la commune;

« 4^o Que la notification du présent décret et de la commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban, par les administrateurs dudit département ou de son directoire;

« 5^o L'Assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

M. de Virieu. Je demande que le rapporteur nous montre l'original des pièces dont il a tiré tant d'inductions.

M. Faydel. Quoique je sois éloigné d'environ seize lieues de Montauban; quoique mes intérêts en soient séparés et que je n'aie rien de commun avec cette ville, je ne puis garder un coupable silence. Je ne vois dans le rapport du comité que l'effet de préventions qui ont produit les idées les plus exagérées. Quand il s'agit du salut d'une ville entière, quand on a la vérité sous la main, quand on peut la rétablir dans ses droits, on doit le faire.

Plusieurs membres : Il est trop tard pour discuter. — L'ajournement !
(La salle se vide.)

M. le Président lève la séance à onze heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 22 JUILLET 1790.

Observations sur le recrutement et l'emplacement de l'armée active, par cantons ou par départements, par M. Des Pommelles, lieutenant-colonel du cinquième régiment d'état-major (1).

On a proposé à l'Assemblée nationale trois plans pour le recrutement de l'armée active :

1^o Celui des enrôlements volontaires;

2^o Celui de la conscription militaire forcée, même pendant la paix;

3^o Celui du recrutement volontaire par cantons, en attachant un certain nombre de régiments à chaque département, dans lequel ils seraient tenus de résider et de se recruter.

L'Assemblée nationale ayant décrété que l'ar-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mée active continuerait à n'être recrutée que par la voie des enrôlements volontaires, il ne reste plus d'autre discussion que sur ce troisième système; d'après cela, nous allons examiner :

1° Si l'établissement en est possible;

2° S'il ne mettrait pas un obstacle invincible à l'exécution du décret de l'Assemblée, et n'exposerait pas l'armée à manquer de recrues;

3° Quels seraient les effets qui résulteraient de cette nouvelle disposition de l'emplacement de l'armée, pour la sûreté du royaume, les provinces frontières, les départements de l'intérieur, et enfin pour la discipline et l'instruction des troupes de ligne;

4° Quelles seraient les suites fâcheuses que ce nouveau mode de recrutement pourrait avoir, pendant la guerre, pour la population des différents départements;

5° Enfin, quelle serait, à la longue, l'influence progressive de ce nouveau régime sur la Constitution du royaume.

La première opération nécessaire pour établir ce recrutement par cantons, c'est indubitablement de partager l'armée active en 81 divisions, afin d'en affecter une à chaque département. Ou, d'après quelle base partira-t-on pour asseoir cette opération fondamentale?

1° Les nouveaux départements étant formés par des fractions ou des réunions des anciennes généralités, il faudra du temps et un travail considérable pour apprécier, avec quelque certitude, leur population respective;

2° En supposant même cette population connue, soit par le nombre des feux et celui des naissances, soit par les registres mortuaires, soit enfin par un dénombrement exact, les enrôlements étant purement volontaires, toutes ces données deviennent insuffisantes.

Le goût pour le service militaire est très différent en France d'une province à l'autre. Il tient à l'éducation, à l'habitude, aux circonstances et aux préjugés de chaque pays, au séjour des troupes; mais surtout il paraît subordonné d'une manière constante à l'influence du climat (a).

(a) D'après le nombre considérable d'Alsaciens, de Lorrains, de Frانس-Comtois, etc., qui servent dans les troupes réglées, quelques militaires pourraient penser peut-être que le séjour habituel de la majeure partie de l'armée dans ces provinces-frontières est l'unique cause de la quantité remarquable de soldats qu'elles fournissent. Sans doute, cette cause y influe; mais certainement elle n'est que secondaire, et on aurait tort d'en conclure que, lorsque les régiments seraient également distribués dans les divers départements, chacun de ceux-ci fournirait une quantité de recrues volontaires, proportionnelle à sa population.

Il est vrai que l'Alsace donne 1 soldat sur 61 têtes; la Lorraine 1 sur 72; la Franche-Comté 1 sur 76; il est vrai que, de toutes les généralités du royaume, ces provinces sont celles qui fournissent le plus de soldats relativement à leur population.

Mais, pour obtenir des résultats concluants, il faut, en politique, comparer non seulement les faits, mais encore les positions auxquelles ces mêmes faits sont subordonnés.

L'Alsace et ces autres provinces sont situées au nord-est de la France; par conséquent, les causes physiques et politiques se réunissent ici pour déterminer le goût dominant du service militaire. Mais une preuve sans réplique de l'influence supérieure du climat, c'est que la Flandre, qui est beaucoup plus humide, et dont le sol se trouve infiniment moins élevé au-dessus du niveau de la mer, que ne l'est celui de l'Alsace et de ces autres provinces, la Flandre, dis-je, qui a au moins autant de troupes en garnison, ne fournit cependant qu'un enrôlement sur 133 têtes, tandis que l'Alsace,

D'après les derniers relevés, parmi les seize généralités du nord, on en trouve beaucoup dont le contingent fourni à l'armée par les enrôlements volontaires, est au-dessous du centième de la population; tandis que, dans les provinces du midi, il s'élève au trois cent quarante-neuvième, et que la généralité de Lyon, qui fournit le plus, à cause de sa capitale, ne donne qu'un soldat sur 151 têtes (a).

L'espèce d'hommes est sans doute généralement plus élevée et plus vigoureuse dans le Nord. En France, on peut calculer que dans la totalité des provinces méridionales, le nombre des sujets qui n'ont pas la taille nécessaire pour servir, est à celui des provinces septentrionales, dans le rapport de 27 à 20. Aussi voyons-nous que, dans les troupes à cheval, où l'on a besoin d'exiger une taille plus haute, le Midi ne fournit à leur composition actuelle qu'un cinquième des hommes, c'est-à-dire moitié moins qu'il ne le devrait proportionnellement à sa population avec celle du Nord.

Une série de faits aussi concordants ne peut être l'ouvrage du hasard; elle tient certainement à des causes physiques générales, que toutes les institutions humaines ne peuvent changer (b).

Pendant on se tromperait étrangement si, d'après ces observations, on croyait pouvoir prendre pour base de cette nouvelle répartition la proportion dans laquelle se fait le recrutement actuel.

Paris fournit, année commune, 6,339 recrues, ce qui fait à peu près le tiers du remplacement annuel de l'armée. Il faudrait donc, d'après le nouveau système d'emplacement et de recrutement par cantons, attacher à cette seule ville le tiers de toutes les troupes de ligne, ce qui est évidemment de toute impossibilité.

Rien, sans doute, n'est plus facile que d'attaquer un régime établi; tout le monde connaît les inconvénients qui y tiennent; mais il faut avoir étudié particulièrement un objet pour prévoir les effets qui résulteront d'un nouveau plan qu'on propose. Or, qui peut calculer la quotité de soldats que ce système enlèverait au recrutement nécessaire pour compléter annuellement l'armée?

Sur 3,916 soldats levés dans la généralité de Rouen et qui servent dans les troupes de ligne, il

comme nous l'avons vu, en donne 1 sur 61, etc.; donc, à causes politiques égales, l'humidité du climat paraît avoir ici une influence prépondérante.

Si nous venons ensuite à comparer des provinces situées dans des zones d'une température entièrement opposée pour les degrés de chaleur et de froid, nous verrons que la généralité de Soissons, dans laquelle ordinairement il n'y a pas plus de troupes réglées sédentaires que dans la généralité d'Auch, fournit cependant 1 soldat sur 199 têtes, tandis que celle d'Auch, placée à l'extrémité sud, n'en fournit que 1 sur 628.

Il est donc évident que de toutes les causes, le climat est la plus active; et que les autres, n'étant que secondaires, contribuent infiniment plus à accroître son énergie qu'à la diminuer.

(a) Voyez le mémoire sur la population et les milices de France, par l'auteur de ces observations.

(b) « Il est remarquable que, dans cette suite de guerres civiles qui s'élevèrent continuellement dans l'empire (romain), ceux qui avaient les légions d'Europe, vainquirent presque toujours ceux qui avaient les légions d'Asie. On sentit cette différence dès qu'on commença à faire des levées dans les provinces, elle fut telle entre les légions, qu'elle était entre les peuples mêmes qui, par la nature et l'éducation, sont plus ou moins propres pour la guerre. » (*Décadence des Romains*, p. 189.)

Il y en a 3,112 qui ont été engagés à Paris ; mais combien parmi eux n'y en a-t-il pas qui, ayant été attirés dans cette capitale par l'espoir d'y faire fortune et se trouvant déçus de leurs chimères, se sont engagés dans un moment de détresse, et qui ne l'eussent pas fait s'il avait fallu retourner chez eux ? Combien d'autres qui, séduits par ce désir ou plutôt par cette passion de voyager, si naturelle à la jeunesse, ne se seraient pas engagés, s'ils avaient été circonscrits à servir dans un régiment sédentaire de leur propre pays (a) ? Enfin, si l'on élague les circonstances et si l'on ôte les motifs qui, dans nos mœurs actuelles, peuvent seuls alimenter les enrôlements volontaires, c'est mettre l'armée dans l'impossibilité de se recruter, et, par conséquent, annuler le décret de l'Assemblée nationale.

Je dis plus encore : Ce serait un grand malheur, pour la nation, que ce plan pût être exécuté ; car, en retirant la plus grande partie des troupes des garnisons qu'elles occupent sur les frontières, pour les disperser dans les départements auxquels elles seraient attachées, il en résulterait :

1° Que les places frontières, restant sans défense, l'intérieur du royaume ne serait plus couvert par un cordon de troupes suffisant pour le mettre à l'abri d'une invasion subite (b) ;

2° Que l'armée, ne pouvant plus être rassemblée aussi promptement, nous serions nécessairement toujours prévenus par nos ennemis pour la première campagne, ce qui serait un malheur réel pour la nation, parce qu'au commencement d'une guerre, la perte de temps est irréparable ;

3° Que cette opération ruinerait totalement les provinces frontières qui, n'ayant d'autre débouché pour la vente de leurs denrées, que la consommation des troupes qui y sont établies, ne seraient plus en état d'acquitter l'impôt ;

4° Que l'avantage qui pourrait résulter de l'accroissement des consommations dans quelques départements, serait plus que compensé par les inconvénients de l'augmentation du prix des denrées et conséquemment des journées dans les provinces de manufactures, ainsi que par l'impossibilité où d'autres (par exemple telles que l'Auvergne, le Limousin, etc., dont le sol est extrêmement stérile) se trouveraient de fournir à un tel accroissement de consommations ;

5° Que, sans aucun avantage réel pour la totalité du royaume, cela rendrait d'un côté parfaitement inutiles les établissements frontières qui

ont coûté tant de frais à l'État, tandis que, de l'autre, le logement des troupes deviendrait fort à charge aux citoyens des villes de l'intérieur où il n'y a point de casernes ;

6° Qu'il faudrait nécessairement disperser une grande partie des régiments, parce que, dans les départements de l'intérieur, on trouverait peu de villes assez considérables pour les loger en entier : or, il n'y a pas de militaire qui n'affirme (et l'expérience le démontre), que cette dispersion perpétuelle est absolument incompatible avec la discipline et l'instruction, conditions sans lesquelles il n'existe pas d'armée. Car si le nombre et la bravoure suffisaient, pourquoi sacrifier pendant la paix tant de millions pour l'entretien des troupes de ligne ? La levée d'un corps de milice, au premier moment de la guerre, ne nous laisserait rien à désirer. Ainsi, par ce nouveau mode d'emplacement des troupes de ligne, le but militaire et politique de leur institution serait totalement manqué, puisque, quelque nombreuse que fût notre armée, elle ne pourrait plus être assez disciplinée ni assez manœuvrière pour résister à celle des puissances voisines.

Mais suivons actuellement cette armée en campagne et combinons, avec les événements ordinaires de la guerre, la composition qui résulterait de ce recrutement par cantons. Il est incontestable que les batailles les plus meurtrières ne sont, en dernière analyse, que des affaires de poste, où les régiments chargés, soit de l'attaque, soit de la défense, perdent toujours prodigieusement de soldats. Dans l'état actuel, cette perte, tombant sur la totalité du royaume, est presque insensible pour chaque province et devient très facile sur la masse générale ; il suffit donc de renvoyer ces corps sur les derrières de l'armée, pour les mettre, au bout de très peu de temps, en état de rentrer en campagne. Ici, au contraire, cette perte d'hommes frappant uniquement sur le canton qui aurait recruté ces régiments, il serait entièrement écrasé. Alors la population épuisée ne pourrait plus fournir le nombre de recrues nécessaire, où le deuil de toutes les familles répandrait une consternation si générale, que personne ne voudrait plus s'engager.

D'après cela, non seulement ces régiments seraient hors d'état de servir pendant tout le reste de la guerre, mais une perte aussi considérable de jeunes gens, ferait, pour ainsi dire, une lacune dans la génération de ce département et il faudrait beaucoup d'années pour rétablir dans les mariages le niveau nécessaire à l'équilibre de la population, et rendre à l'agriculture et aux travaux la multitude de bras et d'individus qu'une seule bataille aurait moissonnés. Ainsi, ce nouveau mode de recrutement choque tous les principes d'une saine politique, qui doivent être de former les armées de manière à ne jamais exposer aux hasards de la guerre, que la quantité de soldats proportionnelle à la population respective des provinces qui composent la totalité d'un Empire.

Mais ce ne seraient pas encore là les suites les plus fâcheuses qui résulteraient de cette nouvelle manière de disposer l'armée et de la recruter ; chaque pas que l'on fait dans l'examen de ce nouveau système, y fait découvrir de nouveaux dangers. Un instant de réflexion suffit pour se convaincre qu'il porte dans son sein le germe assuré de la dissolution de la monarchie et de son anéantissement.

L'Assemblée nationale a reconnu que la France était un État monarchique.

(a) Cette obligation, imposée à chaque citoyen, de ne servir que dans le régiment de sa province, serait un attentat porté à la liberté individuelle ; car tel homme qui aurait du goût pour servir dans les troupes à cheval, se trouverait forcé de s'enrôler dans l'infanterie, parce qu'à raison de la rareté des fourrages, il n'aurait pas été possible d'établir de la cavalerie dans son département.

D'ailleurs, il y a une infinité de circonstances où beaucoup de jeunes gens, quoique nés dans des provinces différentes, ne s'engagent que dans la seule idée de ne se pas séparer et pour servir dans le même corps, et qui, par le nouveau système, se trouvant contrariés dans leur goût et leurs affections, seraient, par conséquent, obligés de renoncer au service.

(b) « Constantin, après avoir affaibli la capitale (Rome), frappa un autre coup sur les frontières. Il « ôta les légions qui étaient sur les bords des grands « fleuves et les dispersa dans les provinces, ce qui « produisit deux maux : l'un, que la barrière qui con- « tenait tant de nations fut ôlée ; et l'autre, que les « soldats s'amollirent. » (*Décadence des Romains*, page 212.)

Or, qu'est-ce qu'une monarchie? C'est un gouvernement où le pouvoir exécutif suprême repose tout entier dans la main d'un seul.

Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale concurrentement avec le roi; mais l'exécution des lois est uniquement confiée au roi; par conséquent, il faut que les moyens du pouvoir exécutif soient tellement combinés, que la plus grande force publique soit à la disposition de celui qui parle pour l'exécution et le maintien de la loi.

Si donc une des divisions de l'Empire refusait aux lois nationales la soumission qu'elles lui doivent toutes, il faudrait, pour maintenir l'unité dans les parties de la monarchie: 1° que la division réfractaire eût le moins de moyens possibles pour résister à la loi; 2° que le pouvoir exécutif eût tous les moyens nécessaires pour forcer cette division à se soumettre à la loi. Or, le plan de recrutement et d'emplacement, proposé pour l'armée, produit un effet directement opposé à ces principes.

Un régiment affecté uniquement à chaque département, toujours résidant dans ce même département, deviendra et sera le régiment de tel département exclusivement, et non un régiment au service de la nation entière.

Il faudrait bien mal connaître l'esprit humain, pour imaginer que les soldats, nés dans un département, servant dans leur pays, enrégimentés dans les régiments de leur pays et y résidant, concevront l'idée qu'ils appartiennent à une autre patrie qu'à leur département, surtout s'il résistait aux décrets de l'Assemblée nationale.

Ces idées qui nous dégagent des liens d'une localité, pour nous identifier avec la totalité de l'Empire, sont trop philosophiques pour faire des prosélytes parmi des soldats. C'est par abstraction de tout autre sentiment, que des hommes réfléchis deviennent cosmopolites : n'attendons pas de si grands efforts de génie des hommes qui composeront nos légions.

Je dis que tel sera l'effet du recrutement que l'on propose : que si le département où sera fixé tel régiment, égaré par des idées qu'il est trop aisé à des ambitieux de faire naître, se refusait à l'observance d'une loi qu'il réprobait, il se verrait aussitôt soutenu par la force militaire qu'il recréerait dans son sein ; dès lors, la résistance serait imposante; s'il était mis avec d'autres départements, elle deviendrait alarmante; s'il formait une coalition avec plusieurs provinces, elle pourrait ramener toutes les horreurs des guerres civiles.

S'il n'était question que de former un État lié, comme l'Amérique septentrionale, par une grande confédération, et dont l'ensemble n'existât aux yeux de la politique que par des traités entre les divisions réciproques, alors, sans doute, on devrait attacher exclusivement les régiments à leurs pays, de crainte que s'ils étaient fournis par des citoyens de tous les départements, ils ne pussent amener l'existence d'une monarchie.

Mais si les régiments français, affectés à chaque département, acheminent inévitablement à ce plan de républiques confédérées, que deviendra donc alors ce pouvoir exécutif suprême décrété par l'Assemblée nationale? Dans un pareil ordre de choses, vous aurez un roi sans moyens, sans pouvoir, sans autorité, obligé de pactiser au lieu de commander, réduit à calculer la force de résistance de chaque département, avant d'y établir les lois nationales, et contraint de les armer sans cesse, les uns contre les autres, pour faire usage

de la puissance exécutrice que la nation lui a confiée?

Tel est cependant l'ordre de choses qui, à la longue, résulterait nécessairement du nouveau plan proposé. Un tel ordre de choses est non seulement l'anéantissement de l'unité monarchique, mais il est absolument contraire aux principes de l'Assemblée nationale, dont tous les décrets ne tendent qu'à détruire les privilèges particuliers qui peuvent s'opposer à la constitution uniforme de l'Empire français.

Que si quelqu'un traitait de chimériques les inconvénients que nous venons de développer, on lui dirait : qu'on ne peut espérer que la même énergie qui anime les citoyens, lorsqu'ils élèvent une Constitution, continuera de les échauffer, au même degré, quand il ne s'agira que de la maintenir.

Aujourd'hui, la ferveur de la liberté rend tout aisé, elle aplanit tous les obstacles; l'Assemblée nationale en impose à toutes les volontés; les citoyens se font un honneur de marcher au-devant de ses décrets et de s'y soumettre.

Mais ce zèle peut se calmer, quelques départements pourroient se créer un intérêt particulier, alors il faut que le pouvoir exécutif maintienne, par sa puissance, cette unité salutaire que la loi aura établie.

La prévoyance est la vertu des législateurs; elle seule porte nos regards au delà du moment où nous vivons; elle seule imprime aux lois cette durée que les siècles ne peuvent détruire.

Rassemblons nos idées, et présentons ici le résultat des vérités établies dans ce mémoire:

1° Il est impossible d'établir, sur aucune espèce de base solide, ce nouveau système d'emplacement et de recrutement de l'armée active;

2° Il mettrait l'armée dans l'impossibilité de jamais se compléter, et anéantirait par là le décret de l'Assemblée nationale sur les enrôlements volontaires;

3° Sans présenter aucun avantage pour la masse générale du royaume, il dérangerait le niveau actuel de toutes les provinces, et serait incompatible, non seulement avec la sûreté de l'État, mais encore avec la discipline et l'instruction des troupes;

4° Il exposerait la population de plusieurs départements à être détruite par les hasards et les malheurs de la guerre;

5° Enfin, il est évidemment contraire à l'unité du gouvernement monarchique, reconnu par l'Assemblée nationale; il changerait la Constitution du royaume, et n'en serait plus qu'un assemblage incohérent de républiques fédératives.

C'est en vain qu'à ces vérités incontestables, on chercherait à opposer l'exemple de la Prusse. Il en est des lois, comme de certaines plantes qu'on ne peut transporter dans un autre pays : *On n'eût pas, dit Montesquieu, tiré plus de parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en l'amusant.* Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner ce que Frédéric a fait dans ses États; mais seulement ce qui convient le mieux à notre situation, parce que c'est, sans doute, le parti qu'eût choisi ce grand homme, s'il eût eu le bonheur d'être chef de la nation française.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 22 JUILLET 1790.

Mémoire sur le mode de formation et de recrutement de l'armée auxiliaire, par M. Des Pommes, lieutenant-colonel du 5^e régiment d'état-major (1).

Dans un mémoire publié récemment, nous avons déjà démontré la nécessité d'une armée auxiliaire et permanente de 100 mille hommes; ainsi, l'objet qui doit maintenant nous occuper est le mode de la formation et du recrutement de cette armée.

L'Assemblée nationale a décrété les enrôlements volontaires pour la formation de l'armée active.

Adoptera-t-elle exclusivement le même mode pour l'armée auxiliaire?

Si ce moyen est suffisant, sans doute il n'y a pas à balancer. Le service militaire est le plus grand sacrifice qu'un citoyen puisse faire à sa patrie; aussi ne doit-elle et ne peut-elle l'exiger que lorsqu'il est absolument nécessaire au salut de tous et à la sûreté de l'Empire.

Mais où finit la possibilité de trouver des hommes qui se dévouent volontairement à la défense de l'Etat, là commence l'obligation de marcher en personne.

Je ne rappellerai point ici les inconvénients politiques qu'il y aurait d'abolir entièrement l'obligation du service personnel pour le remplacer par une imposition générale (a); je ne parlerai point de la hausse considérable que cela occasionnerait dans le prix des enrôlements de l'armée active, et du surcroît de dépense qui en résulterait annuellement pour le Trésor public; il suffirait d'ajouter quelques millions aux fonds de la guerre et d'augmenter les subsides. La tranquillité des citoyens est au-dessus de toutes les considérations de finance. Mais ce n'est pas seulement de l'argent qu'il faut pour résister aux puissances voisines, ce sont des soldats. Est-il possible d'en obtenir le nombre suffisant pour les enrôlements volontaires? Voilà le point capital de la question.

Il faut, a dit un écrivain célèbre, des moyens plus rapides et plus sûrs pour les augmentations de guerre, que le recrutement ordinaire; il faut des recrues d'une espèce plus solide qu'à la paix. La trop faible espèce de soldats dont l'armée se trouva composée en 1757, fit périr, pendant cette guerre, plus de cinquante mille hommes dans les hôpitaux, et ce ne fut qu'après une incorporation de quarante-neuf bataillons de milices que l'armée prit de la consistance et résista aux campagnes suivantes. Si ce fait était isolé, comme il pourrait tenir à des causes particulières, sans doute on n'en pourrait tirer aucune induction certaine; mais depuis le règne de Charles VII, époque de l'établissement des troupes réglées, on ne citera pas une guerre où les enrôlements volontaires aient pu seuls suffire pour alimenter l'armée. Souvent on a supprimé les milices pendant la paix; souvent on les a remplacées par un accroissement d'impositions; mais toujours on a été

forcé de les rétablir non seulement pour la défense des frontières, mais encore pour les incorporations qui, dès la seconde campagne, devenaient nécessaires au complet de l'armée active.

Si nous rapprochons de cette uniforme et longue suite de faits, les calculs de la population militaire du royaume, nous verrons que ces faits tiennent à une cause invariable et que l'histoire du passé est et doit nécessairement être celle de l'avenir.

L'armée active et l'armée auxiliaire forment, réunies, un total de deux cent cinquante mille hommes. Ainsi, la population du royaume étant de vingt-cinq millions soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-trois âmes, il faudrait donc que, sur cent têtes de tout sexe, un individu s'enrôlat volontairement.

Or si, dans l'état actuel, ce n'est qu'avec beaucoup de peine que l'on parvient à se procurer, pour les troupes réglées, un soldat sur cent quatre-vingt-cinq têtes, comment pourrait-on espérer que lorsqu'il faudrait obtenir un contingent volontaire presque double, l'opération fût possible?

Cette vérité déjà si frappante, acquiert une nouvelle force lorsqu'en dernière analyse, on évalue la masse disponible et recrutabile de la population.

Après en avoir déduit les neuf dix-septièmes pour les femmes les deux neuvièmes pour les veufs et les gens mariés, les quatre-vingt et unièmes pour les mâles au-dessous de dix-huit ans, environ le tiers des célibataires restants pour les défauts de taille ou les infirmités, enfin les matelots, les garde-côtes et tous ceux que leur fortune ou leur profession éloigne du métier des armes; il en résulte que c'est tout au plus si l'on peut porter la classe recrutabile à six cent mille hommes (a).

Aussi voyons-nous que, jusqu'à présent, si l'armée moyenne des recrues nécessaires au remplacement de l'armée ne s'élevait que de dix-huit à vingt mille, et où conséquemment il ne fallait trouver qu'un homme sur trente-quatre qui voulût s'engager, cependant le recrutement, de jour en jour, devenait plus difficile. Que serait-ce donc lorsque le même recrutement étant presque doublé, à raison de l'armée auxiliaire, il faudrait nécessairement trouver un homme sur dix-sept?

D'ailleurs, il est nécessaire d'observer qu'un effet presque certain de la révolution actuelle sera indubitablement d'augmenter les difficultés du recrutement volontaire.

Cette vérité, qui, au premier aperçu, pourrait paraître un paradoxe, n'a besoin que d'être développée, pour être généralement reconnue.

Il est de toute impossibilité que les régiments

(a) *Mémoire sur la population et les milices de France* pages 30 et 31.)

Un seul fait suffit pour prouver que j'exagère plutôt que je diminue la classe recrutabile en la portant à 600,000 hommes. En comparant à l'année commune des naissances du royaume le nombre des hommes inscrits pour la milice et celui des hommes qui ont tiré, on trouve que dix-sept naissances correspondent à dix miliciens, et vingt-six naissances seulement à dix célibataires propres au service. Aussi, d'après ce rapport, l'année moyenne des naissances étant de 966,240, on ne devrait compter que sur 371,630 hommes propres au service. Or, si j'adopte un nombre presque double, c'est d'un côté, pour qu'on ne puisse pas me soupçonner de plier les calculs à l'esprit de système, et, de l'autre, parce que l'expérience m'a fait connaître qu'il fallait donner une plus grande latitude, à cause des abus de l'ancien régime.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(a) Voyez *Mémoire sur la population et les milices de France*

de ligne puissent envoyer un recruteur dans chaque village : par conséquent, la presque totalité du recrutement de l'armée active s'est toujours faite et se fera toujours dans les grandes villes telles que Paris, Lyon, etc. Il en résulte qu'il n'y a que des paysans attirés dans les capitales par l'espoir d'y gagner de l'argent, qui s'engagent, et que les villes fournissent les deux tiers des enrôlements volontaires, c'est-à-dire sept quinzièmes de plus qu'elles ne le devraient, d'après le rapport de leur population à celle des campagnes. Les habitants nés dans les murs de Paris donnent seuls un douzième du recrutement annuel de l'armée.

Cette différence paraîtra et plus sensible et plus claire si l'on veut suivre avec attention la gradation du rapport de l'armée moyenne des naissances mâles des villes et des campagnes, avec l'armée commune des enrôlements volontaires.

Il naît, année moyenne, quatrecent quatre-vingt-seize mille neuf cent vingt-trois mâles dans le royaume, et il s'engage à peu près dix-huit mille hommes. Ainsi, la proportion des enrôlements volontaires aux naissances mâles, devrait être, pour tout le royaume, d'un sur vingt-six et demi, ou de deux sur cinquante-trois.

Paris, au contraire, sur sept naissances mâles, fournit un engagement volontaire ; la totalité des villes, un sur huit et demi ou deux sur dix-sept naissances mâles, et les campagnes, un seulement sur soixante-six un sixième.

Or, si le luxe, comme cela est inévitable, tombe dans les villes et surtout dans la capitale, alors, nécessairement la population, les mariages et les naissances y diminueront d'une manière sensible et rapide (a) ; car, d'un côté, les artisans, ne trouvant plus la même quantité de travaux, ni les mêmes moyens de subsistance, ou passeront en pays étranger, ou resteront dans les campagnes ; de l'autre côté, les paysans, ne pouvant plus être attirés dans les villes par l'espoir d'y faire fortune, resteront chez eux et ne s'engageront pas. Ainsi, sous tous les rapports, la classe recrutable éprouvant une diminution considérable, les difficultés de l'enrôlement volontaire augmenteront nécessairement. Qui peut même prévoir l'influence de cette révolution sur le recrutement de l'armée active ?

Jusqu'à présent, il faut en convenir, l'administration a trop négligé d'examiner le rapport des naissances mâles avec les enrôlements volontaires ; cependant, ces observations sont si nécessaires, qu'elles ne peuvent pas être considérées comme

de pure curiosité. Ce n'est qu'en étudiant la liaison secrète qu'ont entre eux certains objets, qui d'abord, ne paraissent avoir aucune analogie, que des législateurs peuvent coordonner toutes les branches d'une bonne Constitution. Un fait connu mène à la découverte de tous les autres termes de l'équation ; sans cela, faute de connaître les causes, on se trompe sur le choix des moyens. Or, comme ce sont les naissances mâles qui doivent un jour fournir des soldats, leur accroissement ou leur diminution, dans les villes surtout, est le seul thermomètre qui puisse déterminer la probabilité des limites du recrutement volontaire de nos armées (a).

L'expérience de plusieurs siècles et les calculs sur la classe disponible de la *population militaire* se réunissent donc pour prouver invinciblement que les enrôlements volontaires n'ont jamais pu et ne pourront jamais suffire : 1° pour alimenter à la fois l'armée active et l'armée auxiliaire ; 2° pour remplacer le vide occasionné, dans les troupes régulières, par les maladies et les hasards de la guerre.

Je dis plus, je suppose que l'on ne croie pas cette impossibilité absolument démontrée ; je suppose que les calculs de population, assis sur la plus grande masse connue de probabilité, ne convainquent pas entièrement ; je suppose encore que, d'après le changement de Constitution, l'on ne re-

(a) Il est une vérité importante, qui n'a pas encore été saisie, ni même aperçue par aucun politique : c'est qu'il existe une très grande différence entre la classe des célibataires propres au service militaire en nature et celle sur laquelle on peut assier des calculs de probabilités pour les enrôlements volontaires.

Je vais rendre cette assertion plus sensible, en prenant pour exemple une des plus grandes provinces du royaume. En Languedoc, dont la population est de 1,799,520 habitants, vingt-six naissances répondent, ainsi que dans la totalité du royaume, à dix célibataires propres au service ; mais, d'après les états des milices de cette généralité, on trouve, qu'année commune, il fallait dans les villes trente-deux naissances, et vingt-quatre seulement dans les campagnes, pour fournir un célibataire propre au service des troupes provinciales. Ainsi, ce fait supposerait qu'il faut un tiers de plus de naissances dans les villes que dans les campagnes, pour fournir une quantité égale d'hommes en âge et en état de porter les armes.

Mais, comme pour les enrôlements volontaires il ne suffit pas qu'un homme ait les qualités propres au service et qu'il faut encore qu'il se trouve placé dans une position qui lui en inspire le goût et détermine sa volonté, ce genre d'enrôlement nous offre une proportion totalement inverse à celle du service forcé. De la comparaison de l'année moyenne des enrôlements à celle des naissances, il résulte que 53 1/2 naissances répondent à un enrôlement volontaire ; mais, d'après la proportion dans laquelle les villes et les campagnes fournissent à l'armée active, les premières donnent un soldat sur dix-sept naissances, et les autres un seulement sur cent vingt-six.

Quelques esprits superficiels pourraient regarder ces calculs comme inutiles et chimériques ; mais, ainsi que l'a dit Lafontaine : « *laissons dire les sots, le savoir a son prix.* » Car, si malgré la nouvelle constitution de l'armée auxiliaire, ces rapports cependant restent toujours les mêmes, ou sera fondé à en conclure qu'ils tiennent, non pas aux vices de l'ancien régime, mais à la dégénération de l'esprit militaire et de l'espèce d'hommes en France.

Si les circonstances me permettent de continuer mes observations, je suis presque assuré qu'avant peu d'années je serai en état de donner, pour l'universalité du royaume, et pour chaque département en particulier, le rapport du nombre des célibataires propres au service, et celui des recrues volontaires, à l'année moyenne des naissances, comme on a déjà trouvé celui du nombre des habitants à ces mêmes naissances.

(a) Il est des assertions que l'on répète sans examen et comme des axiomes, parce que quelques écrivains, plus systématiques qu'observateurs, les ont hasardées. C'est ainsi que jusqu'à présent on a regardé comme une vérité, reconnue en politique, que le luxe nuisait à la population ; mais ici l'expérience dément la théorie. Le luxe n'existe que dans les villes ; et cependant nous voyons qu'on comparant les mariages et les naissances des cinq dernières années avec les cinq précédentes, dans les villes et les campagnes, il en résulte que : 1° dans les villes, les mariages ont augmenté d'un seizième, et seulement d'un vingt-deuxième dans les campagnes, c'est-à-dire dans le rapport de onze à huit ; 2° que, dans les villes, dix mariages répondent à quarante-quatre naissances, tandis que dans les campagnes ils ne répondent qu'à quarante-et-une. D'après ces faits, il paraît évident que la population doit plus augmenter dans un Etat commerçant que dans un royaume purement agricole. Donc, si en France le commerce et les manufactures déclinent sensiblement avec le luxe des villes, la population actuelle doit, en peu d'années, éprouver une diminution considérable.

garde pas comme concluante la longue suite d'exemples tirés de notre histoire ; du moins est-il impossible que tant de faits réunis ne laissent pas dans les esprits de doutes et d'indécision. Or, le motif seul est suffisant pour qu'il ne soit pas permis d'adopter, comme constitutionnel, un principe dont on ne peut pas garantir la certitude.

Lorsqu'en rejetant la conscription, le comité militaire a proposé à l'Assemblée nationale le recrutement volontaire pour la formation de l'armée active, l'expérience cautionnait la sûreté de l'exécution.

Mais ici, l'expérience étant absolument contraire, ou l'on exposerait le royaume à n'avoir point d'armée auxiliaire, ou, ce qui est pis encore, à n'avoir que deux armées incomplètes, qui, après avoir dévoré l'État pendant la paix, ne seraient pas assez fortes pour le défendre pendant la guerre ; ainsi la constitution militaire de la France croulerait absolument par la base. Et quel moment choisirait-on pour abandonner le recrutement de nos armées aux chances incertaines d'idées entièrement systématiques ? celui où toutes les puissances sont en armes, celui enfin, où le duché de Clèves, le comté de la Marck et plusieurs autres États du roi de Prusse (a) viennent tout récemment de renoncer au privilège de s'acquitter par une contribution pécuniaire de leurs contingents de recrues et se sont soumis à fournir des soldats en nature.

Enfin, il existe, entre la constitution de l'armée auxiliaire et celle de l'armée active, une différence essentielle qui tient tellement à l'origine même et à la nature du contrat social, que rien ne peut l'anéantir.

Tant que les nations n'ont point encore de système militaire combiné, et qu'elles ne rassemblent des troupes que pour repousser une incursion, alors il faut nécessairement que tout citoyen, en état de porter les armes, marche en personne ; mais l'ennemi repoussé, chacun rentre dans ses foyers et reprend ses travaux. Or, c'est là précisément la destination de l'armée auxiliaire ; donc le service personnel doit être la base constitutionnelle de sa formation et les enrôlements volontaires ne sont qu'une tolérance et un adoucissement de la loi primitive, qui ne doivent être étendus qu'autant que les circonstances le permettent.

L'armée active, au contraire, devant, par son institution, être toujours sur pied, le service personnel deviendrait, pour chaque citoyen, une charge trop onéreuse et que la chose publique n'a pas strictement le droit d'exiger, tant que l'Empire n'est pas attaqué. L'état de soldat devient alors une profession habituelle et particulière, que chacun doit être libre d'embrasser à son gré. Donc l'enrôlement volontaire est et doit être la base constitutionnelle de la formation de cette armée ; et l'on ne peut recourir aux enrôlements forcés pour la compléter que lorsque les circonstances de la guerre ne laissent plus d'autre ressource.

Ici, on va peut-être m'objecter le vœu de plusieurs bailliages, qui demandent l'abolition entière du service personnel, et les diverses objections développées dans l'Assemblée nationale contre le système de la *conscription militaire*.

Sans doute, les abus, les vexations et les exemptions humiliantes ont dû soulever les peuples contre l'ancien régime des milices. Une grande partie des citoyens, uniquement occupés

du soin de pourvoir à leur subsistance journalière, n'ont ni le temps ni les connaissances nécessaires pour calculer les forces des puissances voisines, et pour réfléchir sur les moyens de résistance à leur opposer. D'ailleurs, comment le peuple aurait-il pu regarder comme un devoir indispensable et sacré, un service dont s'exemptait l'opulence ? Ainsi, plusieurs bailliages ont dû voter pour l'abolition du service personnel ; cependant, en dernière analyse, la majorité des cahiers ne demande que la réforme des abus.

Sans doute, l'Assemblée nationale doit à la fois réformer les abus onéreux aux citoyens, mais surtout les éclairer, quand d'indispensables devoirs leur commandent des sacrifices.

Souvent on ne murmure contre une charge publique que parce que l'on n'est pas convaincu de sa nécessité et que l'on n'en sent point assez le rapport avec son intérêt particulier. Il faut donc dire à la nation : « Sans doute, il est pénible pour un citoyen d'avoir, même au sein de la paix, l'inquiétude d'être forcé d'abandonner demain ses foyers, pour s'exposer aux hasards de la guerre. Mais, voulez-vous retarder le moment d'un tel sacrifice ? Montrez-vous toujours prêts à le faire. *Ce n'est, a dit le grand Frédéric, qu'avec des épées nues qu'on retient les autres dans le fourreau.* »

Il faut encore dire à la nation : « Voilà les armées de l'Empire et de l'Allemagne. On ne peut se procurer par les enrôlements volontaires le nombre suffisant de soldats pour leur résister. Si une partie des citoyens refuse le service personnel, vous n'aurez point d'armée auxiliaire ; l'ambition de vos voisins aura peut-être la perfidie de ne pas vous attaquer sur-le-champ, afin de mieux laisser consommer votre décadence militaire ; mais bientôt, n'en doutez pas, l'ennemi vous déclarera la guerre, et après s'être emparé des frontières, il pénétrera dans l'intérieur de l'Empire, ravagera vos propriétés, et vous éprouverez les horreurs de la conquête et l'esclavage des peuples vaincus. »

Certes, l'abolition du service personnel serait plus agréable au peuple, il n'y verrait que l'affranchissement d'une charge publique. Mais si l'exemption de ce service compromet la sûreté de l'État, est-il possible de l'accorder ? Non, sans doute, une assemblée législative s'élève à de plus hautes pensées ; elle fait créer des lois pour les siècles, et, dédaignant l'hommage d'une reconnaissance momentanée, elle s'environne de l'estime et du respect de la postérité.

Maintenant, il ne nous reste qu'à répondre aux trois objections principales, faites sur la *conscription militaire* :

1^o Que l'obligation du service personnel attaque la liberté individuelle des citoyens ;

2^o Qu'il arracherait à l'agriculture, au commerce, aux arts et aux talents des hommes précieux, pour les changer, tout au plus, en médiocres soldats ;

3^o Les difficultés qu'éprouverait l'exécution.

Ces objections, présentées avec beaucoup de force à l'Assemblée nationale, ont dû la déterminer à proscrire le service forcé pour l'armée active ; mais ici la position n'est pas la même.

Rien n'est plus contraire, sans doute, à la liberté naturelle de l'homme, que de l'obliger de marcher à la guerre ; mais l'ordre social, en même temps qu'il assure des droits aux citoyens, leur impose aussi des devoirs ; car ce n'est que sous la condition expresse que chaque citoyen contribuera, de sa personne et de sa fortune, au

(a) Le duché de Clèves, le comté de la Marck, la principauté de Meurs, le duché de Gueldre, les comtés de Mecklembourg et de Lingen.

maintien et à la défense de la société, qu'il peut au besoin réclamer l'assistance de la société entière pour la défense de sa personne et de sa propriété.

A Athènes, à Rome, en Angleterre, en Suisse et chez les peuples les plus libres, chez les sauvages mêmes, tout homme en état de porter les armes est obligé de marcher en personne à la guerre : ce n'est pas seulement parce que la contribution du service personnel est autorisée par l'exemple de tous les peuples et de tous les siècles ; ce n'est pas parce que les lois la commandent qu'elle est légitime ; mais c'est parce que la nature et la nécessité ont partout dicté la loi avant que le législateur ait parlé.

La question se réduit donc toujours au même point : savoir si la défense de la patrie exige irrésistiblement, ainsi que nous l'avons démontré, le concours du service personnel pour la formation de l'armée auxiliaire ?

Ce genre de service ne peut, sous aucun rapport, être assimilé à la conscription militaire proposée pour base unique de la totalité des armées.

Cette conscription enlevait nécessairement, même pendant la paix, un citoyen à ses habitudes, à sa famille, à ses affaires, à sa profession ; et ce qui était un vice bien plus essentiel, elle aurait arrêté le cours de l'éducation des jeunes gens, dont les talents pouvaient, un jour, devenir utiles à l'Etat.

Ici, au contraire, le service personnel, exigé seulement pour l'armée auxiliaire, laisse le citoyen constamment libre et tranquille pendant la paix ; il ne lui impose que l'obligation de certifier son existence à des époques fixées, et la guerre n'étant qu'un état de crise, chaque citoyen inscrit conserve un espoir très fondé d'acquitter son temps de service, sans être forcé de marcher à l'ennemi. Si la guerre vient à s'allumer, il n'a point à se plaindre ; tous les intérêts particuliers doivent se taire devant la nécessité de défendre l'Etat.

D'ailleurs, l'armée auxiliaire ne pouvant, par sa nature, être considérée que comme une espèce d'*arrière-ban* organisé et infiniment plus doux que celui qui, tant de fois, a été ordonné depuis l'établissement de la monarchie, tout Français qui refuserait alors le service devrait être dégradé de son état de citoyen. Quiconque, en ce cas, hésite de hasarder sa vie pour défendre l'Etat, est indigne d'en faire partie ; car ce n'est qu'à cette condition que chaque citoyen a joui, dans la société, du bonheur d'être libre et des douceurs de la paix.

Mais des hommes enrôlés malgré eux ne feront que de médiocres soldats. La réputation qu'ont acquise les grenadiers royaux, depuis leur institution, ne peut laisser aucune inquiétude du côté de la bravoure ; et si, comme cela est incontestable, il faut, pour la guerre, une espèce d'hommes plus robustes que ceux du recrutement volontaire, l'armée auxiliaire les fournira, car les contingents étant fixés d'après la population, vous aurez les quatre cinquièmes composés d'habitants de la campagne, qui, accoutumés aux travaux pénibles, seront plus en état de supporter les fatigues de la guerre, que les recrues ordinaires qui sont, ou des artisans ou des paysans déjà énervés par le séjour des grandes villes.

Les difficultés dans l'exécution présentent une objection plus embarrassante. Depuis plusieurs années, des philosophes, plus éloquents qu'éclairés

sur cette partie d'administration, ont tellement déclamé contre les milices, qu'ils ont inspiré de grands préjugés contre l'obligation du service personnel ; d'un autre côté, la suspension des tirages, l'année dernière, faite très grave en politique, a pu faire croire que cette obligation serait abolie ; mais ce préjugé doit s'évanouir ; car il est très différent de marcher comme citoyen pour une guerre qui intéresse toute la nation, ou de se dévouer pour satisfaire l'ambition d'un seul homme. D'ailleurs, le respect que doivent tous les citoyens aux décrets d'une Assemblée qui, en posant les bases de la liberté publique, doit en assurer le maintien contre les ennemis extérieurs, suffit seul pour dissiper toutes les inquiétudes ; mais pût-on redouter des obstacles dans l'exécution, il n'en serait pas moins nécessaire de consacrer un principe auquel est attachée la sûreté de l'Etat. Le temps aplanira bientôt les difficultés ; et une vérité que l'Assemblée nationale aura reconnue, reprendra tôt ou tard son empire.

CONCLUSION.

Je me résume, et je dis ; qu'à moins de nier tous les faits et les vérités établis dans ce mémoire, il faut nécessairement prendre le service personnel pour base constitutionnelle de la formation de l'armée auxiliaire, et, en conséquence, statuer :

1° Que tous les départements, districts et municipalités fourniront à l'armée auxiliaire, même pendant la paix, un contingent d'hommes, proportionnel à leur population respective ;

2° Que tous les soldats qui formeront ces contingents seront acceptés par les délégués du pouvoir exécutif, inscrits sur des registres ; et pour s'assurer du complet, tenus de certifier leur existence aux époques et suivant le mode fixé par la loi, et de se présenter au premier ordre de rassemblement ;

3° Que tous les citoyens célibataires, depuis dix-huit ans, jusqu'à quarante, et en état de porter les armes, seront assujettis à contribuer, par le service personnel, à la formation de ces contingents, sauf à tolérer les engagements volontaires dans les divers départements, avec toutes les modifications qui pourront concilier la tranquillité des citoyens et la sûreté de l'Empire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TREILHARD.

Séance du vendredi 23 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Garat l'arné**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Boutteville-Dumetz**, autre secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

M. **Bouche**. Je demande l'impression de l'a-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dresse de MM. les aumôniers des différentes députations à la fédération du 14 juillet. Je pense que ce sera un exemple et un stimulant pour les religieux qui ne sont pas dans les bons principes.

(Cette proposition est adoptée ainsi que le procès-verbal.)

M. Rewbell. La liste qu'on doit suivre pour l'ordre de la parole présente une certaine confusion, parce que deux secrétaires ont reçu à la fois les déclarations des orateurs qui se présentaient.

M. Lanjuinais. La liste doit être établie par le secrétaire qui arrive le premier; c'est le moyen d'éviter les doubles emplois.

M. Bouche. Je réclame l'exécution du règlement et je demande que M. le Président soit seul chargé de la liste.

M. Le Président. A l'avenir, le président arrivera de bonne heure à l'Assemblée et recevra lui-même les noms de ceux qui demanderont la parole.

(L'incident n'a pas de suite.)

M. le Président. Les 3^e, 4^e et 6^e bureaux n'ont pas encore remis leurs scrutins pour la nomination des commissaires chargés d'examiner l'affaire d'Avignon.

M. Bouche. L'affaire est très urgente. Je demande qu'on passe outre et qu'on proclame les commissaires élus par les autres bureaux.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président proclame les commissaires suivants :

MM. Barnave,
Tronchet,
Charles de Lameth,
Bouche,
Déméunier,
De Mirabeau, *ainé*.

M. Coster, secrétaire, fait, comme suit, la lecture de la liste des décrets de l'Assemblée nationale portés à la sanction du roi, le 22 juillet 1790.

Du 6 juillet 1790.

Décret qui charge le garde des sceaux et les autres ministres d'envoyer au comité des décrets, tous les huit jours, un état par départements, et par ordre de dates des décrets dont on leur aura accusé la réception.

Du 20 juillet 1790.

Décret portant que les droits qui formaient l'objet des baux passés par les ci-devants Etats d'Artois, seront régis, à compter du premier août prochain, par des régisseurs nommés par le département du Pas-de-Calais.

Dudit jour.

Décret qui autorise les officiers municipaux

de Sivry-sur-Meuse, à emprunter une somme de 800 livres.

Dudit jour.

Décret qui supprime la redevance annuelle de 20,000 livres, levée sur les juifs de Metz et du pays messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance.

Dudit jour.

Décret qui autorise et valide le paiement de 2,400 livres fait par la ville de Gimont aux particuliers qui ont logé les bas-officiers et soldats du régiment de Cambresis.

Du 21 juillet 1790.

Décret qui autorise les notaires, huissiers et sergents à faire les ventes des meubles, dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs créés par l'édit de 1771.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, présente un projet de décret concernant le rôle d'impositions de la présente année, arrêté par la commission provisoire établie dans la ci-devant province de Languedoc.

Ce décret est adopté sans réclamation. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, où le rapport de son comité des finances, décrète que la commission provisoire établie dans la ci-devant province de Languedoc, par l'article premier du décret du 23 mars, sanctionné par le roi le 26, est contrevenue à l'article 3 dudit décret, en comprenant dans le rôle d'impositions de la présente année : 1^o la somme de 35,333 livres 6 sols 8 deniers, pour gages et appointements des syndics généraux, secrétaires, commis du greffe du roi, des anciens Etats de ladite ci-devant province, de l'agent de ladite province à Paris, du secrétaire du commandant en chef, et du secrétaire de l'intendant de ladite ci-devant province; 2^o la somme de 19,300 livres que ladite province était dans l'usage d'imposer en faveur du commandant en chef, de l'intendant et du premier secrétaire en chef de l'intendant.

« Décrète, en outre, que ladite commission a également contrevenu à l'article 4 dudit décret, en clôturant les comptes du sieur Puymaurin, l'un desdits syndics, du sieur Carrierre, et du sieur Desausète, secrétaires-greffiers desdits anciens Etats, et en leur allouant la somme de 16,012 livres 3 sols 11 deniers.

Et néanmoins, pour ne pas retarder le paiement des impôts, l'Assemblée nationale décrète que l'imposition faite desdites trois sommes aura son exécution, et que le trésorier en demeurera chargé, pour la représenter au commissariat qui sera établi en conformité de l'article deraier du décret sur les assemblées administratives, et pour être employées en moins imposé, ou de telle autre manière qui sera réglée par le commissariat. L'Assemblée nationale fait défenses audit trésorier, et à tous autres, de payer lesdites sommes, revenant ensemble à celle de 70,945 liv. 10 sol. 7 den., à ceux à qui la commission provisoire les a attribuées, à peine d'en être personnellement responsables; enjoint aux commissions secondaires de

ladite ci-devant province, de se conformer aux articles 3 et 4 du décret du 23 mars, sauf aux parties intéressées dans l'ancienne administration à se pourvoir, pour la répétition des avances qu'elles prétendraient avoir faites, ou pour tout autre objet, devant le commissariat qui doit être nommé par les assemblées administratives des divers départements formés dans le Languedoc. »

M. Roussillon. Au mois de mai dernier vous avez rendu un décret qui a rapproché d'un semestre le paiement des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris; l'Assemblée n'a pas voulu commettre une injustice envers les autres créanciers de l'Etat, les porteurs des actions de la compagnie des Indes...

(On demande le renvoi au comité des finances.)

M. d'Ailly. On a déjà fait des représentations pour obtenir l'augmentation des sommes qui sont chaque mois destinées au payement des porteurs d'actions de la compagnie des Indes. Ces sommes n'étaient autrefois que de 25,000 livres; à compter de ce mois, elles seront portées à 50 ou 60,000 livres.

(Le renvoi au comité des finances est ordonné.)

M. Camus. Il y a des municipalités qui sont chargées de pensions qui doivent être supprimées. La ville de Paris, par exemple, paye 6,000 livres à l'ancien trésorier, 15,000 livres à l'ancien procureur du roi et une troisième à une personne dont le nom m'échappe. Le comité des pensions m'a chargé de vous proposer un décret qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera payé, par les administrations municipales et autres, aucune pension ou gratification au delà de la somme de 600 livres, conformément au décret du 16 de ce mois, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné. Décrète également que lesdites administrations municipales et autres seront tenues d'envoyer, sans délai, au comité des pensions, l'état certifié des pensions et gratifications dont elles sont chargées ».

(Ce projet de décret est adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire et sur la motion de M. Chabroud tendant à faire décréter que les juges des districts seront juges d'appel les uns à l'égard des autres.

M. Irland de Basoges (1). Messieurs, je me présente pour combattre la motion qui tend à rendre tous les tribunaux de district juges d'appel les uns à l'égard des autres, et pour soutenir la proposition du comité, d'établir des tribunaux d'appel qui auraient pour ressort trois ou quatre départements.

Le comité (2) ayant annoncé l'intention de ré-

futer le projet opposé au sien, je me dispenserais d'analyser toutes les parties de cette motion; mais je la considérerai particulièrement sous ses rapports avec l'égalité et la liberté politiques, au maintien desquels l'auteur croit l'exécution de son projet nécessaire; je l'examinerai également sous le rapport de la bonne composition des tribunaux dont il me paraît qu'il ne s'est pas assez occupé; je prouverai enfin que son plan ne favorise ni la facilité, ni la célérité, ni l'économie dans l'administration de la justice, et qu'à cet égard le projet du comité est aussi satisfaisant qu'on peut le désirer.

Si j'ai bien saisi les motifs de la motion que j'attaque et ceux des membres qui l'ont ou préparée ou appuyée, on pense que la supériorité d'un tribunal sur un autre est incompatible avec le maintien de l'égalité et de la liberté politiques; je ne crains point de contredire cette assertion, je le fais même avec confiance, parce que je me fonde sur notre Constitution: en effet, j'y vois d'abord le Corps législatif supérieur de tous les corps administratifs; 2° les assemblées de département qui ont directement autorité sur celles de district; voici les termes de l'art. 3 du décret, qui détermine leur organisation: « les administrations de district ne participeront à ces fonctions que sous l'autorité interposée des administrations de département. »

3° Je vois les assemblées de district même qui sont supérieures des municipalités, suivant l'article 55 du décret, qui contient leur organisation et qui porte: « les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district pour tout ce qui concerne les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration. »

On ne peut, Messieurs, reconnaître, plus formellement que vous ne l'avez fait par ces décrets, la supériorité d'un corps sur un autre; votre Constitution l'a consacrée, et lorsque vous n'y avez vu aucun danger à l'égard du Corps législatif et des corps administratifs, lorsque vous n'avez pas regardé qu'elle pût porter atteinte à l'égalité politique, comment pourriez-vous penser autrement à l'égard des tribunaux? Les uns et les autres ne seront-ils pas composés des mêmes citoyens? Les membres des tribunaux ne seront-ils pas élus par le peuple comme ceux des corps administratifs; tous ne seront-ils pas également nommés pour un temps déterminé? Ne vous propose-t-on pas même, à l'égard des juges des tribunaux supérieurs, une précaution faite pour vous rassurer? C'est de décréter « que la distinction des deux degrés de juridiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelle entre les juges, que tous sont égaux en caractère, que les juges d'appel n'ont de pouvoir que sur les jugements qui leur sont délégués et n'en ont aucun sur les juges qui les ont rendus. » (1)

N'est-il pas évident que, par là, il y aura une supériorité de corps et non d'individus, supériorité qui a le précieux avantage qu'on n'a pu reconnaître d'exciter l'émulation en engageant les membres des tribunaux de district à devenir dignes de parvenir aux tribunaux dont les fonctions seront plus difficiles et plus importantes; l'auteur de la motion a oublié vos précédents décrets, lorsqu'il a aperçu, dans cette émulation, l'inconvénient de rendre les juges de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce discours.

(2) J'ai été trompé dans mon attente: le comité de Constitution, qui, depuis six mois, persistait à proposer des tribunaux supérieurs, et qui, à deux fois différentes, en a présenté le plan d'organisation, a gardé le silence sur cette motion; c'est un reproche que la France entière a lui faire, et je le lui adresse ici, au nom de la province du Poitou dont j'ai l'honneur d'être l'un des représentants; mais je dois aussi rendre hommage au courage de M. Le Chapelier, l'un des membres du comité, qui a attaqué individuellement et avec énergie cette même motion.

(1) Article 7 du titre IV du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, proposé par le comité de Constitution.

district peu attachés à leur place ; mais il faudra bien pour leur bonheur qu'ils y tiennent peu par façon de penser, puisque la loi ne les y appellera que pour six ans : ainsi leur ambition sera parfaitement d'accord avec la Constitution.

Si vous pouviez, Messieurs, voir du danger dans cette supériorité de tribunaux, si vous vous décidiez à la rejeter, revenez avec empressement sur vos décrets, abjurez alors ce qui doit vous paraître une erreur ; détruisez ces cinq cent cinquante districts supérieurs de 48,000 municipalités ; anéantissez ces 83 départements supérieurs de 550 districts et des 48,000 municipalités ; mais ne vous arrêtez pas là, Messieurs, portez le courage à son dernier degré, et puisqu'il s'agit du salut de la patrie, ne craignez point d'être homicides, armez-vous de la foudre contre vous-mêmes, et disparaîsez à votre propre voix, car enfin vous êtes un corps supérieur d'environ 50,000 autres corps.

Mais reconnaissez plutôt, Messieurs, que la supériorité des corps quels qu'ils soient, et par conséquent celle des tribunaux, est parfaitement compatible avec l'égalité politique, et pour le succès de la régénération de l'empire français que vous avez entreprise, consolidez votre existence, celle de vos successeurs et des corps qui doivent être leurs coopérateurs après avoir été les vôtres.

Voyons si la liberté se trouve plus exposée par l'établissement des tribunaux supérieurs ; on vous fait craindre que cette supériorité ne leur donne des forces pour attaquer avec succès la Constitution.

Je ne viens point, Messieurs, encenser votre ouvrage : c'est à la nation, rendue au calme et à la réflexion, à le juger ; le roi n'a rien négligé pour seconder la volonté que vous avez eue de faire jouir le peuple français de la liberté ; ce n'est qu'en abusant qu'il peut la perdre ; élever une digue capable d'arrêter le torrent de la licence est peut-être une entreprise aussi digne de vous que le fondement de la liberté même.

Sur quoi peut donc être fondée cette crainte que l'on conçoit des tribunaux supérieurs dont les membres sont si peu nombreux et le ressort si circonscrit ? Je parle de ceux que le comité vous propose dans le titre 4 de son dernier projet.

Si jamais ces tribunaux pouvaient se livrer à l'idée de projets sinistres, n'auraient-ils pas pour les arrêter, et toutes ces municipalités dont ils seront entourés, et toutes les assemblées de district et de département, et la haute cour nationale, et le Corps législatif qui doit être permanent, en ce sens qu'il tiendra annuellement une session et que ses membres seront toujours prêts à se réunir ; n'auront-ils pas enfin devant eux et l'opinion publique et la liberté de la presse ?

Ah ! Messieurs, si tous ces remparts dont vous avez entouré la liberté publique sont insuffisants, elle n'est plus qu'une chimère qui n'a été imaginée que pour faire le tourment des hommes. On se plaît, pour nous intimider, à comparer aux anciennes cours les tribunaux d'appel que le comité propose, et à nous faire appréhender qu'ils parviennent au même degré de pouvoir : comment peut-on présenter cette idée de bonne foi ? Qui ignore que la véritable cause de la puissance des cours c'était la part qu'elles prenaient à la législation et à l'administration ? Mais l'avaient-elles usurpée ? Ne l'avaient-elles pas reçu plutôt de la nation même, des États généraux ? Et lorsque, loin de l'accorder aux nouveaux tribunaux d'ap-

pel, la nation, par votre organe, prononce qu'ils y seront totalement étrangers ; lorsqu'elle les environne d'autant de surveillants, ce serait une crainte bien chimérique que celle que pourraient faire concevoir ces corps à l'égard de la liberté et vous ne pourriez vous y livrer sans trahir les intérêts de la patrie, puisque l'effet de cette crainte serait d'organiser le pouvoir judiciaire d'une manière qui le rendrait incapable de remplir son objet.

Je ne crois pas m'abuser ; je pense, comme je l'ai dit, que si les tribunaux supérieurs pouvaient donner des inquiétudes, elles devraient être communes aux corps administratifs ; il me semble qu'alors il serait heureux de pouvoir leur présenter les tribunaux supérieurs comme un contre-poids.

Les deux principaux motifs qu'on vous présente pour faire rejeter les tribunaux dont je viens de parler et pour y substituer cet étrange appel de district, à district me paraissent donc sans réalité.

(Ici l'Assemblée est interrompue par un bruit de musique militaire, et par celui d'un commandement d'évolutions. Le bruit redouble ; il s'y mêle des acclamations et des cris répétés de : *Vive l'Assemblée nationale !*)

(On annonce que les députés des gardes nationales du département du Mont-Jura, prêts à partir de Paris, sont rassemblés sur la terrasse des Tuileries.)

M. d'Elbhecq. Je demande qu'on envoie aux députés des gardes nationales du Mont-Jura une députation de deux membres pour leur témoigner la sensibilité de l'Assemblée nationale aux honneurs qu'ils lui rendent.

M. le Président. Ces députés demandent à paraître un moment devant l'Assemblée.

Un huissier est envoyé pour les prévenir. Il rentre au bout d'un instant et annonce qu'ils sont déjà partis.

Après quelques moments de délibération, l'Assemblée arrête qu'ils seront reçus, s'ils se présentent.

M. Irland de Basoges, continue son discours :

Qu'il me soit permis d'ailleurs, de vous rappeler à vous-mêmes, je veux dire à vos propres décrets ; celui du premier mai porte : « il y aura deux degrés de juridiction en matière civile : » Or, si vous adoptiez les tribunaux de district, juges les uns à l'égard des autres, vous contrarieriez ce premier décret, car les plaideurs pourraient bien avoir deux jugements dans une même affaire, mais tous les deux devant des tribunaux de même nature, de même composition, de même pouvoir ; on passerait par deux épreuves de jugements, mais non par deux degrés de juridiction ; car, dans notre langue, le mot degré emporte avec lui l'idée d'élevation comparative ; il n'y a point de degré où tout est de niveau, il n'y en a que quand il y a élévation ou supériorité d'un côté, et infériorité de l'autre ; ainsi pour qu'il existe deux degrés de juridiction, il faut que l'on puisse appeler, non pas d'une juridiction à une autre seulement, mais d'une juridiction inférieure à une supérieure ; c'est donc une conséquence nécessaire du décret que j'ai cité qu'on établisse une classe de tribunaux supérieure aux autres. Et je crois avoir prouvé que leur existence est parfaitement compatible avec l'égalité et la liberté politiques.

Voyons si cet établissement n'est pas nécessaire

à la bonne administration de la justice, et si le mode que l'on veut y substituer, n'est pas destructif de cet avantage.

On a dit et même répété dans cette tribune que ce qui intéressait le plus un plaideur, ce n'était pas le gain ou la perte de son procès, mais bien de ne pas éprouver de délai, de déplacement et de dépense capables de détruire ou d'altérer sa fortune; je n'examinerai pas jusqu'à quel point cette assertion peut être vraie quand on l'applique aux affaires qui ne sont pas d'un grand intérêt absolu, mais je la nie si on l'applique à un procès qui compromet la vie, l'état, l'honneur et la fortune entière d'un citoyen.

Sans doute, celui qui aura plaidé, pour un de ces intérêts majeurs, aura gémi en attendant son jugement, et gémera encore après, sur les délais, les déplacements et la dépense que son procès lui aura occasionnés, mais malgré toutes ses peines, il se trouvera encore heureux par le jugement qui lui aura assuré la vie, qu'une injustice lui faisait perdre, l'honneur qu'elle lui aurait ôté aux yeux de ses concitoyens; son état, dont l'ignorance l'eût privé; et le reste de la fortune que le défaut de lumière ou l'inexpérience lui eussent ravi; celui, au contraire, qui, dans l'un de ces cas, aura reçu, dans ses propres foyers, un jugement aussi prompt que peu coûteux, mais injuste, sera à jamais inconsolable; je ne crois pas qu'il y ait personne de bonne foi qui ne reconnaisse que ma réflexion est juste.

Ainsi donc, lorsqu'il s'agit d'intérêts majeurs, tels que ceux que j'ai énoncés, l'objet essentiel pour les parties, c'est d'obtenir une justice parfaite; elles désirent que leur procès aient un jugement prompt, facile et peu coûteux; mais, par-dessus tout, elles veulent une justice parfaite: c'est donc aux moyens qui peuvent l'assurer que l'on doit s'attacher lorsque l'on s'occupe de déterminer l'étendue de compétence que l'on peut donner aux tribunaux.

Quand un peuple, par l'effet de son extrême civilisation, a des rapports très compliqués; lorsque ses conventions et ses transactions sont très variées; quand son commerce et ses relations s'étendent avec tous les peuples de l'univers; quand il est uni avec les habitants d'un autre hémisphère, sa législation ne peut être que très composée, et elle devient nécessairement une science que l'on ne peut acquérir que par une étude particulière, et avec le secours des lumières générales, sans lesquelles on est incapable de tout succès. Il faut donc que le juge chargé de l'application des lois en soit instruit; il est nécessaire qu'il ait des lumières, l'amour de l'étude, et celui de son état, et, ce qui n'a pas besoin de preuve, il doit essentiellement être intègre.

Cependant cette réunion de qualités indispensables dans le magistrat civil, et qui doivent exister au plus haut degré possible dans ceux qui sont chargés de prononcer en dernier ressort sur les matières les plus difficiles et les plus importantes: cette réunion de qualités n'est que l'apanage d'un petit nombre d'hommes; on ne peut donc chercher les juges d'une telle compétence que dans le cercle étroit qui renferme ces hommes capables.

Comment, d'après cela, se flatter d'en trouver assez pour former les cinq cent cinquante tribunaux de district qui doivent exister en France au terme de vos décrets? Ignorez de combien de sujets on voudrait composer chacun de ces tribunaux dans la supposition qu'ils seraient juges d'appel en dernier ressort des matières les plus importantes: mon opinion personnelle est que le nombre de

six est très au-dessous de ce qui serait nécessaire, mais quand il serait suffisant, il faudrait trois mille cinq cents sujets doués de cette réunion de qualités éminentes, que je crois qui doivent paraître indispensables à tout homme raisonnable, et certainement la France n'a pas dans son sein une telle richesse: je pense même qu'elle en est fort éloignée; car enfin l'art de juger est comme tous les autres: pour le bien exercer, il faut l'avoir pratiqué.

Qu'il me soit encore permis, Messieurs, de vous faire une réflexion. Dans les corps nombreux, il n'est peut-être pas nécessaire que tous les membres aient la même étendue d'instruction: il peut suffire qu'il y existe un foyer capable de répandre la lumière; mais dans un corps composé de peu de personnes, si toutes ne sont pas parfaitement instruites, le plaideur sera victime de l'ignorance.

Et quand, par impossible, on aurait un nombre suffisant de sujets éclairés pour composer ces tribunaux, trouverait-on, dans chaque district, assez d'hommes profonds dans la science des lois pour aider de leurs lumières, et les juges et les parties? Non, sans doute, et ils seront d'autant plus rares que les plus dignes seront entrés dans les tribunaux.

D'ailleurs, c'est auprès des cours et des grands sièges que se trouvent aujourd'hui la plupart des jurisconsultes consommés; les tribunaux de district sont presque tous, ou du moins le plus grand nombre, placés dans de petites villes, beaucoup même dans des bourgs ou villages: croit-on que des avocats formés par l'expérience et qui seront d'un certain âge se déplaceront facilement, qu'ils quitteront leurs habitudes, leur famille? Non, sans doute.

J'ajoute que si l'on adoptait l'organisation que je combats, il n'y aurait plus ni juges, ni avocats profonds, parce que les affaires, d'une grande difficulté et d'une importance majeure, se trouvant répandues dans les 550 tribunaux de district les juges et les avocats n'auraient que très peu d'occasions d'en faire la matière de leur occupation, et cependant ce n'est que par l'habitude de considérer de grands objets et celle d'en faire l'objet de ses études et de ses conceptions qu'on acquiert une grande capacité en quelque genre que ce soit. Il me paraît donc de toute évidence que, sous tous les rapports, la proposition qui vous est faite de rendre tous les tribunaux de district juges en dernier ressort des matières les plus importantes est inadmissible, qu'en l'adoptant on livrerait l'administration de la justice à des hommes incapables de la rendre, et que, par ce système, on exposerait la génération présente, au moins, à être victime d'une Constitution que vous désirez qu'il fasse le bonheur de toutes.

Lorsque je fais attention qu'il est à présumer que, par l'effet d'une prévention bien ou mal fondée contre tous ceux qui avaient un caractère public dans l'ancien régime, les nouveaux tribunaux seront composés, en général, d'hommes étrangers à la profession de juges: je l'avoue, Messieurs, le projet contre lequel je réclame me saisit d'effroi; quel spectacle, en effet, que celui de tous les Français, dont la vie, l'état, l'honneur et les propriétés dépendent journellement de la décision de questions tellement difficiles, qu'elles exigent tout à la fois et de grandes lumières et une longue habitude de juger, livrés à l'ignorance d'une multitude d'hommes qui n'auront même aucune expérience dans l'art de juger; je vous conjure, Messieurs, au nom de la patrie, de vous pénétrer de l'idée d'un tel malheur! Si je ne m'ar-

réte pas à la développer, c'est que, jugeant de l'impression qu'elle est dans le cas de vous faire, par celle que j'en ressens moi-même, je crois qu'il suffit de vous la présenter.

Je crois donc que, pour procurer aux justiciables la perfection de la justice qu'il importe de leur assurer, on doit rejeter la proposition qui vous est faite de rendre chaque tribunal de district juge en dernier ressort, de toute matière. Je pense qu'au contraire, l'on doit adopter les tribunaux d'appel, proposés par votre comité, en leur donnant, suivant son projet, un ressort de trois ou quatre départements.

Je vais prouver que ce plan assure au plaideur la facilité et la promptitude des jugements autant que l'économie.

Il ne faut pas, sans doute, que les tribunaux soient trop éloignés des justiciables, mais la proximité de ceux d'appel intéresse beaucoup moins le plaideur que celle des juges de première instance; c'est devant ceux-ci que se fait l'instruction des affaires: c'est là que se forme le procès; souvent il est nécessaire que les parties donnent elles-mêmes des renseignements sur les faits, ou des explications sur les pièces, même à l'égard des gens non lettrés; on n'a pas souvent d'autre ressource que de les entendre pour connaître leurs affaires et pour mettre leur procès dans un état d'instruction convenable; quelquefois ils y suppléent, auprès de ceux qui sont chargés de les défendre dans les tribunaux, par l'organe des praticiens ignorants, dont l'existence fait le malheur des campagnes où ils entretiennent l'amour de la chicane, dont ils savent profiter; pour délivrer nos campagnes de ces vampires qui les dévorent, il est essentiel que les juges de première instance soient à portée de tous les plaideurs, afin que ceux-ci puissent recourir directement aux défenseurs et aux conseils qu'ils y trouveront et qui devront instruire leurs affaires; il y aura même une grande économie pour les parties, celle de n'avoir qu'un défenseur au lieu de deux.

C'est encore devant les premiers juges que s'exécutent les jugements interlocutoires, tels que les enquêtes, informations, interrogatoires sur les faits et articles, vérifications d'écriture, etc., et comme la présence des parties ou d'autres personnes du pays est nécessaire pour ces différents actes de justice, c'est un avantage précieux pour le plaideur que le tribunal où ils ont lieu soit peu éloigné de lui.

Mais tous ces motifs de rapprocher des justiciables les juges de première instance disparaissent à l'égard de ceux des causes d'appel: 1° totalement pour l'exécution des jugements interlocutoires, et même pour celle des jugements du fond, parce qu'on peut les renvoyer devant les premiers juges; 2° à l'égard de l'instruction, elle est faite en première instance, et s'il y a quelque changement à porter en cause d'appel, on a peu besoin du secours des parties, puisque tous ceux qu'elles sont dans le cas de donner sont consignés par écrit dans les moyens exposés devant le premier juge, et alors un simple mémoire, rédigé par le premier défenseur, suffit; le plus ordinairement même l'instruction n'a pas besoin d'être changée, ni augmentée, en cause d'appel; en général, c'est par l'ignorance des praticiens que la première instruction se trouve défectueuse, ou insuffisante pour la cause d'appel; plus souvent encore peut-être c'est l'avidité des défenseurs en cause d'appel qui les décide à ajouter à la première instruction.

C'est donc avec fondement que j'ai avancé que la plupart des motifs, qui sollicitaient en faveur des justiciables la proximité des tribunaux de première instance, n'existait pas à l'égard de ceux d'appel. Si un plaideur devant les juges de cette classe croit avoir un grand intérêt à en être rapproché, c'est pour être plus à portée de solliciter la justice; mais il faut, Messieurs, que de sages règlements rendent inutiles ces sollicitations qui avilissent ceux qui les pratiquent, et dégradent le magistrat auquel elles s'adressent; il faut, comme votre comité vous l'a proposé, que le juge soit obligé, par la loi, de prononcer sans retard sur une cause qui est en état d'être décidée; il faut enfin que des règles faciles à prescrire sur la procédure à tenir en cause d'appel et sur les délais à observer, évitent au plaideur la peine et la dépense d'un déplacement pour faire mettre son procès en état de recevoir règlement.

Ces lois devenant la sauvegarde des parties, à l'époque où les tribunaux auront au plus haut degré la confiance publique, puisqu'ils ne seront formés que par le choix du peuple, nous serons sans intérêt pour nous rapprocher des tribunaux d'appel, et nous nous apercevrons peu de la distance qui pourra être entre eux et nous; elle sera d'ailleurs peu considérable, dès que leur ressort n'excédera pas trois ou quatre départements comme le comité le propose. Dans cette distribution des tribunaux d'appel, les justiciables seront assurés d'une justice prompte, facile et peu dispendieuse; mais aussi elle permettra de trouver un nombre de juges éclairés suffisant pour assurer aux plaideurs la perfection de la justice.

Par toutes ces considérations, je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète :

1° *Que les tribunaux de district ne seront juges d'appel que des jugements rendus dans le territoire dont ils seront juges de première instance;*

2° *Que les appels des juges de district seront portés à des tribunaux spécialement établis pour les recevoir et juger en dernier ressort, lesquels comprendront trois ou quatre départements;*

3° *Que l'on choisira, pour fixer le siège de ces tribunaux d'appel, les villes qui seront jugées les plus susceptibles de recevoir de tels établissements.*

M. le Président annonce que le maire de Paris demande à être entendu à la barre pour un objet pressant.

L'Assemblée décide de lui donner la parole tout de suite et l'invite à monter à la tribune en qualité de membre de l'Assemblée.

M. Bailly, maire de Paris. Messieurs, la municipalité de Paris, jalouse de rendre à Messieurs les fédérés tous les honneurs qui dépendent d'elle, m'a chargé d'ordonner les obsèques des deux fédérés qui ont péri dans la rivière, dimanche, 18 de ce mois; la municipalité de Passy a revendiqué le droit de rendre les derniers devoirs à ces députés, dont les corps ont été trouvés sur son territoire: je suis venu soumettre à l'Assemblée cette difficulté élevée entre les deux municipalités. Après avoir rempli la mission dont j'étais chargé, je déclare que, pour lever cette difficulté, je ne doute pas que le corps municipal de Paris ne se porte avec empressement à Passy, pour assister aux obsèques ordonnées par la municipalité du lieu, rendre les honneurs à nos frères d'armes, et donner en même temps un exemple de la fraternité qui doit régner entre toutes les municipalités.

M. Lanjuinais. C'est dans les lieux où les corps ont été trouvés que les députés sont censés être morts; c'est là, en suivant tous les principes, que l'inhumation doit se faire.

M. Delley d'Agier. M. le maire de Paris a pénétré nos sentiments d'amour et de fraternité pour nos frères d'armes, et la proposition qu'il fait d'envoyer une députation aux obsèques de ceux que nous avons eu le malheur de perdre, ne trouvera point ici de contradicteurs.

M. Martineau. Les corps trouvés à Passy doivent être transportés à Paris. C'est ici que les deux confédérés ont péri, puisqu'ils assistaient à une fête donnée par la ville de Paris; ils avaient un domicile de mission à l'hôtel-de-ville de Paris. Dans la règle générale, la famille est autorisée à réclamer les corps en payant un droit au curé; ceux des deux confédérés appartiennent à la ville de Paris; elle les réclame, ils doivent lui être remis.

M. Bailly. La ville de Paris est jalouse de rendre les derniers honneurs à ses frères d'armes; je suis chargé d'ordonner leurs obsèques, mais je ne doute pas que la municipalité de Paris ne se rende avec empressement à Passy, et qu'elle ne s'estime heureuse de donner ce premier exemple de fraternité.

M. Devillas. Je demande que les corps soient transportés à Paris. Ces deux confédérés sont les seuls enfants du maire d'Aurillac, homme respectable, qui mourra peut-être de douleur; tout notre département est plongé dans le deuil; il faut que les obsèques se fassent à Paris, afin que la députation entière du département du Cantal puisse s'y rendre.

M. Bailly. Comme les honneurs qu'on rendra à nos deux frères d'armes seront les mêmes à Passy qu'à Paris, je demande la priorité pour ma motion.

(Cette priorité est accordée.)

L'Assemblée décrète, avec un assentiment général, qu'une députation de douze membres se rendra à Passy pour assister aux obsèques des deux confédérés.

Il est convenu que tous les députés du département du Cantal s'y rendront également.

On reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Delley d'Agier. L'appel d'un tribunal de district au tribunal d'un district voisin rencontrera de puissants adversaires: 1° les habitants des grandes villes, qui regardent comme une espèce de propriété faisant partie de la suprématie dont se glorifient leurs cités, la fixation dans leur sein de tous les grands établissements; 2° ceux qui, sans intérêt particulier, tiennent encore fortement à toutes les idées d'hérarchie; 3° ceux qui ne peuvent concevoir la possibilité des lumières de l'instruction, qu'ont certaines castes favorisées; 4° enfin, ceux qui, sans bien démêler les sentiments qui les dirigent, sans avoir même de prétentions bien directes aux places importantes attachées aux grands tribunaux, envisagent cependant la possibilité de disposer ou d'obtenir ces places comme un avantage qu'ils veulent conserver. Au milieu de tant d'obstacles, que reste-t-il à faire? Une seule chose: bien démontrer l'utilité générale

du projet qui vous est soumis, et pour cela commençons par nous former une juste idée d'un jugement et du but de l'appel. Un jugement est l'application de la loi à un fait constaté; cette opération étant la seule que l'on puisse permettre au juge, le juge, le plus près du lieu où s'est passé le fait, est donc celui qui, par sa position, est le plus en état de le bien constater. Or, rien ne peut nous faire présumer que le juge, le plus à portée de constater le fait, soit le moins en état d'y appliquer la loi. Les premiers jugements rendus chez tous les peuples du monde l'ont certainement été par les voisins et les proches. Nous devons donc regarder comme démontré qu'à égalité d'impartialité, les juges de district choisis par le peuple sont plus à même de bien juger que des juges plus éloignés, également choisis par le peuple, et que les juges de district sont dans la véritable position pour porter de bons jugements. Maintenant quel est le but de l'appel? C'est la faculté accordée à un plaideur de faire examiner de nouveau son procès par des juges aux lumières desquels il accorde plus de confiance. Pensez-vous que cette faculté d'appeler sera remplie d'une manière plus avantageuse à la confiance, lorsqu'au lieu de laisser aux plaideurs, dans une certaine latitude, la satisfaction de choisir leurs seconds juges, vous les obligerez à être rejugés forcément par un tribunal exclusif? Après avoir banni les privilèges, ne les conserveriez-vous que dans l'ordre judiciaire, et pensez-vous qu'il soit moins essentiel au bonheur public de laisser au plaideur, déjà si malheureux, la précieuse liberté du choix dans les cas d'appel, que ne l'eût été l'abolition de tant d'entraves dont la France vous doit la suppression? L'on peut appliquer ici l'exemple de ces marchands exclusifs d'une denrée nécessaire, qui, sous le prétexte de vous la procurer plus saine, vous forçaient à la prendre bonne ou mauvaise, et souvent mêlée de tout ce qui pouvait en enchérir l'achat, sans en augmenter le prix apparent et réel. Maintenant le citoyen est libre de choisir son magasin et sa marchandise, et vous avez décrété que rien ne pouvait compenser l'avantage de cette liberté, à laquelle vous avez sacrifié une partie importante des revenus publics. Portez dans l'ordre judiciaire la même liberté, et deux biens en résulteront nécessairement: le premier, c'est qu'au lieu de ces avenues longues, obscures, ruineuses, qu'il fallait nécessairement traverser avant d'arriver à son juge, et que les riches seuls pouvaient franchir; au lieu de cet abord dur, insolent, surtout vis-à-vis du pauvre, qu'offraient si souvent les procureurs, avocats et juges, aux malheureux condamnés à les solliciter, vous leur verrez succéder, dans tous les tribunaux, des gens de loi obligés de se concilier et de mériter la confiance de leurs clients, et qui deviendront nécessairement plus scrupuleux, plus exacts, moins ruineux.

Le second bien, c'est qu'occupés à bien remplir leurs fonctions, puisque leurs intérêts tiennent à leur réputation, ils dirigeront toutes leurs facultés vers ce grand but, et seront moins susceptibles de cet esprit d'ambition et de domination, qui porte toujours les hommes à opprimer ceux qu'ils n'ont pas intérêt de ménager. Il est essentiel, je pense, de montrer aussi à ceux qui tiennent encore aux avantages prétendus des hiérarchies, et dont la confiance ne peut se fixer sur les officiers publics, décorés d'un titre et d'un appareil plus imposant, que, dans les jugements et les appels, le juge de district et le juge d'une cour supérieure ne devant jamais que constater un fait

et y appliquer la loi, le juge supérieur s'en occupe souvent avec infiniment moins de sollicitude, parce que, plus environné d'objets de distractions, et comptant presque toujours usurper sur le travail des sous-ordres, il partage sa pensée entre ce qu'il aperçoit par lui-même et ce que lui fait apercevoir celui qui, pour ainsi dire, prépare son opinion. C'est un malheur inséparable de tous les ordres émanés du pouvoir exécutif; ces ordres sont rarement le résultat essentiel de la pensée de celui qui est censé les donner; mais l'unité d'action nécessaire à la marche toujours active de ce pouvoir ne permet pas de remède à cet abus. Il n'en est pas de même pour les juges: si cet abus existait dans les anciens grands tribunaux, où le secrétaire dictait si souvent au juge son opinion; si nous devons craindre de le voir se rétablir dans les cours supérieures proposées par le comité, il est possible de le prévenir en supprimant ces grands corps, qui ne sont point essentiels à la constitution judiciaire. Le juge attaché à des fonctions publiques est provoqué par les citoyens, il n'a pas besoin d'autre moteur, aucune unité d'action n'est nécessaire; chaque opération d'un juge est isolée de l'opération du juge d'un autre tribunal; ainsi, nulle nécessité à gémir sur un abus que la nature même des choses ne rend pas indispensable à l'ordre judiciaire, comme dans le pouvoir exécutif. Eh! si vous craignez pour un juge de district continuellement sous les yeux de ses voisins, qui connaissent jusqu'à son intérieur, qui peuvent à chaque instant, et pendant toute sa vie, lui reprocher une négligence ou la faiblesse d'avoir cédé à l'intrigue; si vous craignez, dis-je, que ce frein si puissant de l'opinion de ceux avec qui nous sommes forcés de vivre ne puisse le contenir, que ne devez-vous pas craindre d'un juge d'une cour supérieure éloignée, qui voit disparaître du lieu qu'il habite, aussitôt après le jugement, les victimes de son insouciance ou de son crime; et qui est assuré d'une espèce d'impunité, parce qu'il ne craint plus la présence et les réclamations journalières du malheureux qui est forcé de reporter dans ses foyers son inutile désespoir!

Je pense donc que, sous quelque point de vue que l'on considère les choses, un bon juge de district, tout entier à votre affaire, en l'examinant lui-même, est bien préférable à un juge de cour supérieure, distrait par la multiplicité des devoirs et accessoires de sa place, et s'en reposant souvent sur des sous-ordres. Ainsi, je vois dans l'appel au district voisin l'avantage de l'appel très bien rempli. Je vois surtout disparaître, par cette forme de procéder, les cours supérieures, dont la prépondérance, toujours croissante, quelles que soient les entraves dont vous les entourerez, doit, sans cesse, alarmer les amis de la liberté. Ces cours supérieures, fortes de l'état de servitude où les tribunaux de district ne manqueront pas de tomber sous leur régime, finiront par être, dans l'Etat et au milieu d'une Constitution qui a voulu séparer tous les pouvoirs, des corps intermédiaires participant à tous ces pouvoirs, commandant à l'opinion, et sous l'égide du respect que les peuples leur porteront bientôt exclusivement, feront de continuel efforts pour étendre leurs prérogatives. De très humbles pétitions seront d'abord mises en avant, bientôt ils seront consultés; peut-être même un jour tolérera-t-on une espèce d'initiative en écoutant leurs représentations, en délibérant même sur leurs propositions. De là, il n'est qu'un pas vers l'asservissement; car dès que ces corps auront obtenu

une prépondérance suffisante, tous les abus de l'ancien régime reparaltront peu à peu. Tremblez donc de perdre un jour une liberté si difficile à recouvrer, et que vos précautions, poussées jusqu'au scrupule, avertissent vos descendants de celles qu'ils doivent prendre eux-mêmes. N'admettez aucun établissement qui ne présente pas une nécessité absolue; car tout rouage, dont on n'aperçoit pas une nécessité absolue, est une pièce hors d'œuvre qui complique la machine et hâte sa ruine. Les cours supérieures sont dans ce cas: elles peuvent être suppléées par le mode d'appel au district voisin; donc elles sont inutiles, et conséquemment nuisibles. Le mode d'appel au district voisin ne vous présente rien d'alarmant; 540 tribunaux, tous égaux en considération, en fonction, continuellement contenus, stimulés les uns par les autres, roulant d'un mouvement égal, uniforme, présentent une belle simplicité d'action et de réaction digne de la plus belle Constitution. Cette simplicité doit réunir tous les suffrages, lorsqu'aux avantages déjà présentés elle en offre de plus précieux encore, celui des justiciables également traités, quant à l'éloignement de leurs juges; celui de la grande égalité dans l'instruction des juges, bien préférable à l'ineptie des premiers juges, si rarement réparée par la prétendue science des grands tribunaux; celui d'assurer à tous les juges nommés par le peuple une égalité de respect et de considération, qui fera germer dans leurs âmes toutes les vertus; celui de propager, de maintenir, de district à district, cet esprit de concorde et de fraternité si essentiel au bien général de toutes les parties de l'Empire; celui enfin d'augmenter la population, en la répartissant plus également; avantage toujours suivi d'une augmentation très active dans l'industrie, dans cette industrie si précieuse, qui vivifie les empires, lorsqu'elle est appelée et disséminée également sur toutes les parties, tandis qu'elle les conduit à leur ruine, dès que, seulement accaparée dans certains points, elle y prend le caractère corrompé du luxe.

M. Brillat-Savarin (1). Messieurs, c'est sans doute une conception grande et magnifique que celle de faire participer tout l'Empire français à la puissance réformatrice que le régime précédent avait concentrée à quelques points de sa surface. Cette idée était bien faite pour frapper, d'un mouvement subit, les défenseurs de l'égalité civile: cependant pour nous décider en connaissance de cause, et pour édifier tant de millions d'hommes que cette question intéresse, portons le flambeau de l'analyse dans l'intérieur des deux systèmes entre lesquels vous allez choisir.

Si vous adoptez les tribunaux de département, vous exposez les parties à faire de longs et dispendieux voyages pour soutenir des procès quelquefois peu importants. Comme, par exemple, celui qui, pour un procès de 1,200 livres, sera obligé de faire un voyage de 40 ou 50 lieues, et de hasarder ainsi une partie de son capital pour avoir la chance, au moins douteuse, de rattraper le reste.

Combien de personnes d'ailleurs ne peuvent pas faire de pareils voyages à cause de leur peu de fortune, de leur sexe, de leur âge, de leurs infirmités, et ceux-là ont souvent le malheur de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce discours.

perdre leurs causes, faute d'avoir pu les faire instruire ; c'est ainsi que vous donneriez au riche un grand avantage sur le pauvre, indépendamment de la longueur de toutes les affaires qui se traitent à une grande distance. Premier inconvénient des tribunaux de département.

Un second, qui n'est pas moindre, c'est que les villes où seraient situés ces tribunaux, attireraient sans cesse l'argent des pays circonvoisins, sans jamais le rendre. Elles attireraient plus impérieusement encore tous les citoyens qui se destineraient principalement à l'étude des lois ; et les petites villes, déjà diminuées par le nombre de ceux qui se fixeront dans les chefs-lieux de département, pour y suivre de plus près le mouvement de l'administration, deviendraient bientôt désertes ; ce qui doit paraître un grand mal aux yeux des législateurs, car ces villes sont des centres de mouvement qui animent la circulation et vivifient tout ce qui les environne.

Un troisième inconvénient des tribunaux de département, c'est que les juges institués pour juger en dernier ressort finiraient par prendre une supériorité réelle, et sur les juges de district, et sur les citoyens de leur arrondissement.

Inutilement auriez-vous décrété que tous les juges sont égaux, les juges d'appel se diraient bientôt à eux-mêmes : que sont les juges de district auprès de nous ? Des êtres subalternes dont le mérite dépend de notre avis ; que seraient leurs décisions sans notre assentiment ? Ces colloques intérieurs paraîtraient bientôt dans leur manière de se conduire, et l'inégalité de fait succéderait sans retour à l'égalité de droit.

Et d'ailleurs ici la mémoire vient à l'aide du raisonnement. Tout le monde sait que la tyrannie des Parlements avait bien moins pris naissance dans la part qu'ils avaient à l'administration, que dans leur puissance judiciaire ; et tous ceux qui ont fréquenté les villes où habitaient ces magistrats, savent que leurs regards semblaient dire au citoyen : incline-toi profondément, ou crains que je ne sois ton juge !

Examinez, Messieurs, le projet du comité ; voyez si les tribunaux de département ne sont pas les Parlements travestis ; soyez bien certains que la même attribution de pouvoir entraînerait les mêmes abus, et craignons de conserver la chose, après avoir proscrit le mot.

Je n'irai pas chercher dans notre histoire comment de simples clercs, appelés pour faciliter le jugement des procès, lorsque la renaissance du droit romain les eut rendus plus difficiles, s'investirent peu à peu d'une si grande puissance.

Je n'examinerai pas comment ce qui est arrivé une fois arriverait encore. Je ne dirai pas par quelles intrigues les riches accaparaient bientôt toutes ces places, comment leur accès deviendrait difficile pour le pauvre. Je ne vous entretiendrai pas de la possibilité de voir, dans un temps de crise, ces vingt grands corps se réunir contre la liberté publique, mais pour vous peindre d'un trait combien la tyrannie judiciaire est odieuse, je me contenterai de vous rappeler qu'au mois de novembre 1789, quand vous frappâtes ces Parlements d'une paralysie, présage d'une destruction certaine, pas une voix ne s'éleva en leur faveur, pas une main ne s'avança pour retarder la chute des idoles que la crainte avait tant de fois fait encenser.

A cet exposé rapide des principaux inconvé-

nients des tribunaux de département, faisons succéder celui de quelques-uns des avantages du système contraire.

Le premier et le plus désirable, d'après les principes que vous avez adoptés, est l'égalité dans les tribunaux, égalité sans laquelle il n'est point d'honneur pour le juge de district, point de liberté pour le citoyen.

Le second est la commodité des justiciables, ils y trouvent la facilité de faire juger leurs contestations sans quitter leurs foyers, celle d'éclairer leurs gens d'affaires sans se ruiner en voyages ; et si la manie de plaider fait venir des campagnes quelque argent dans les villes de district, il sera bientôt ramené, dans la main des agriculteurs, par l'achat des denrées de première nécessité que ceux-ci fournissent à leur tour. C'est ainsi que le cours de la justice, au lieu d'être un torrent rapide qui rongeat ses bords, deviendra un fleuve tranquille qui déposera également son limon sur toute la surface du royaume.

En instituant les tribunaux de district tour à tour juges de première instance et d'appel, vous leur donnerez une consistance sans laquelle beaucoup d'entre eux ne pourraient pas avoir une occupation suffisante.

En effet, il arriverait que beaucoup de plaideurs riches, préférant, par des raisons secrètes, de plaider aux tribunaux de département, ne daigneraient pas même se défendre au tribunal de district dans toutes les affaires sujettes à l'appel, ce qui, joint à la diminution nécessaire des procès, ôterait et aux juges, et aux gens de loi, les occasions de s'instruire.

Mais si les mêmes tribunaux deviennent, en même temps, souverains pour les affaires qui y seront portées par appel, dès lors les questions y seront mieux discutées, plus attentivement approfondies ; les lumières augmenteront avec rapidité et seront bientôt au niveau des affaires les plus difficiles, si, toutefois, dans le nouvel ordre de choses, il s'en rencontre encore quelques-unes de ce genre.

Enfin, à mon avis, le bienfait le plus précieux que la société recevrait de la circulation des tribunaux d'appel, serait l'émulation de probité qui s'établirait entre eux.

Car si, comme il est probable, vous donnez une certaine latitude au choix des parties pour le tribunal d'appel, nul doute qu'elles ne relèvent leur appel dans les tribunaux où elles trouveront des juges plus intègres, des gens de loi plus éclairés, des officiers ministériels plus exacts.

De là, une émulation louable entre les districts pour donner les places de juges aux plus habiles ; émulation entre les gens de loi pour devenir plus dignes d'une confiance absolument libre ; émulation entre les officiers ministériels pour parvenir, à moins de frais, à faire juger les procès qui leur seraient confiés. Tout tribunal où les plaideurs seraient ou mal jugés, ou mal servis, serait fui comme un lieu dangereux. C'est ainsi, Messieurs, qu'il vous serait réservé de faire cesser enfin les plaintes qu'on a quelquefois justement fait contre la justice, puisque c'est par leur intérêt même que vous inviteriez ses suppôts à devenir honnêtes gens.

On n'a fait, contre ce système, qu'une seule objection plausible : c'est de dire que, dans les tribunaux de département, la seconde épreuve devient jugement souverain, parce qu'il est probable qu'il émane d'une source de plus grandes lumières ; au lieu qu'entre deux tribunaux également organisés,

il n'y a aucune raison pour que la seconde épreuve mérite plus de confiance que la première.

Cette objection mérite un sérieux examen, et je vais essayer d'y répondre.

D'abord, il faut remarquer que la faculté de l'appel contient deux avantages qui l'ont fait adopter. Le premier est celui pour la partie de tenter une seconde chance, où elle a l'espoir de voir les mêmes moyens faire une meilleure fortune ; le second est de lui donner un délai, soit pour recouvrer les pièces qu'elle pourrait avoir perdues, soit pour faire déduire les moyens qui auraient pu avoir été oubliés en première instance. *Quod non deduxi deducam*, et déjà les tribunaux de district, devenus respectivement tribunaux d'appel, réunissent cet avantage principal par les délais qui s'écouleront entre les deux jugements.

Il est encore bien facile de leur donner le second, et l'Assemblée nationale a, pour cela, une grande quantité de moyens.

Par exemple, si vous mettez cinq juges dans chaque district, trois pourront juger la première instance, et les cinq se réunir pour juger l'appel d'un autre tribunal de district.

Ne craignons, pas pour cela, que les deux autres juges soient désoccupés, parce que, dans les intervalles, ils se dévoueront et à l'instruction des procès civils, et au jugement des procès criminels.

Vous pourriez encore demander, dans les jugements d'appel, l'assistance d'un certain nombre de suppléants, ou d'hommes de lois, qui, entourant nécessairement le tribunal, saisiront avec empressement cette occasion de mériter la confiance publique. Enfin, Messieurs, il vous est facile de trouver un grand nombre de moyens peu dispendieux pour donner à la seconde épreuve la confiance d'opinion que doit nécessairement avoir un jugement souverain.

Et remarquez, je vous prie, que les bases que votre comité a adoptées pour les tribunaux de département vous faciliteront infiniment cette opération.

Car, suivant ce projet, les tribunaux seront de huit juges, séparés en deux chambres, et le nombre de quatre juges serait suffisant pour rendre un jugement d'appel au souverain. Cette combinaison demande un examen particulier.

La décision d'un tribunal composé de trois juges est l'opinion certaine de deux personnes, au moins, et l'opinion présumée de trois.

La décision d'un tribunal composé de quatre juges est l'opinion certaine de trois personnes, au moins, et l'opinion présumée de quatre au plus.

Ainsi, d'après l'avis du comité, le tribunal d'appel n'a, sur le tribunal de première instance, qu'une seule voix de plus pour décider la réformation.

Mais, si vous adoptez, pour les tribunaux de district, cinq juges, dont trois seulement jugeront en première instance, et tous les cinq en appel, non seulement vous aurez pour la réformation la certitude de trois opinions uniformes, mais encore la probabilité des deux autres. Ainsi, sous ce rapport, le tribunal de district, jugeant en appel au nombre de cinq juges, mérite encore plus de confiance que celui de département organisé de quatre juges seulement ; puisque trois opinions certaines et une probable méritent moins de confiance que trois opinions certaines et deux probables ; cette réponse me paraît d'une évidence mathématique.

On vous a dit encore qu'on ne trouvait pas, dans les tribunaux de district, les lumières suffisantes pour la décision des grandes causes.

Sur quoi je remarque que cette objection tient

plus à la mémoire du passé qu'à la prévoyance de l'avenir.

Car, d'où partaient ces procès inextricables qui embarrassaient si souvent les gens de loi ? Ils partaient des matières bénéficiaires que vous avez réduites à une simplicité apostolique.

Ils partaient des droits féodaux que vous avez proscrits, des dîmes qui sont rentrées aux mains des agriculteurs, du retrait lignager qui vient de disparaître, des substitutions qui n'échapperont certainement pas à votre sollicitude. Toutes ces sources de divisions sont taries ; et on peut penser que les procès, désormais réduits à quelques questions de succession et de propriété, seront si simples, qu'il ne faudra, avec l'habitude, qu'une médiocre intensité de lumières et de travail pour les défendre et les juger.

D'ailleurs, les gens instruits ne sont pas bornés à la ville qu'ils habitent : la confiance vient les chercher d'un bout du royaume à l'autre, et ceux qui la méritent ne seront jamais éloignés tant que la poste pourra leur porter des mémoires et rapporter leur réponse.

Et si on consulte l'expérience : qu'ont produit jusqu'ici les prétendues sources de lumières judiciaires répandues dans les grandes villes ? Rien que des maux.

On y est venu plaider à grands frais, on a essayé des longueurs de toute espèce ; on a quitté ses affaires ; on a obtenu un jugement ; et le plus souvent les deux parties, ruinées sans ressource, ont été obligées de venir gémir sur leurs foyers d'avoir été chercher si loin la justice, pour ne trouver que des regrets.

Je ne crois pas me tromper en disant que le nombre des arrêts extorqués par la faveur, égale au moins celui des sentences injustes.

Soyons de bonne foi, Messieurs, dans cette importante question, et pénétrons-nous bien que la proposition d'adopter les tribunaux de département n'est autre chose que l'intérêt d'une vingtaine de villes qui se croient faites pour les obtenir, contre l'intérêt du royaume entier ; le reste d'une vieille erreur qui supposait que les justiciables étaient pour les tribunaux, et non pas les tribunaux pour les justiciables. Enfin, la demande de quelques centaines d'officiers ministériels accoutumés à pâturer dans une grande sphère, et qui voient avec impatience élever des barrières contre leur cupidité.

Mais, si, à ces fantômes colorés, on oppose des avantages immenses qui résultent du système contraire, si vous voulez réfléchir, Messieurs, que vous n'avez que ce moyen pour ramener parmi les juges cette égalité de droit et de fait, qui éloigne toute idée de tyrannie, pour conserver aux campagnes un numéraire qui irait s'enfouir au loin dans les grandes villes, pour faire qu'un procès ne soit qu'un petit mal, pour transformer chaque tribunal et ses alentours, en autant d'assemblées qui ne rivaliseront que par les lumières et la probité, de répondre, en un mot, au vœu de tous les districts, c'est-à-dire de tout le royaume, vous aurez bientôt repoussé toute vaine considération d'intérêt et d'amour-propre, et vous décréterez avec empressement la motion de M. Chabroud à laquelle je me réfère.

(Une partie de l'Assemblée applaudit à ce discours, que des applaudissements ont déjà souvent interrompu.)

M. Prugnon. C'est avec une juste défiance que je me présente pour combattre un projet qui, si l'on en croit son auteur et ses défenseurs, va ré-

pandre l'abondance et la prospérité sur le royaume. Mais dans le plus beau diamant il est permis d'apercevoir quelques taches, et sans être grand lapidaire, j'en vois beaucoup dans celui de M. Chabroud. En écartant, pour un moment, le talent du metteur en œuvre, examinons le brillant nu. Adopter le plan de M. Chabroud, c'est anéantir l'appel : en décrétant qu'il y aura lieu à l'appel, vous avez voulu faire juger de nouveau l'affaire par un juge réputé plus instruit, et sans intérêt à confirmer la sentence. L'appel est un ap ui donné au plaideur contre l'erreur ou l'injustice du premier juge. Votre objet serait absolument manqué. Il se ferait une alliance tacite entre les tribunaux de district, pour confirmer respectivement leurs jugements. L'une des parties désirerait tel ou tel tribunal, l'autre partie consentirait à ce que l'affaire fût portée au tribunal désigné, ou bien le sort en déciderait, tel est le projet. Examinons ce tribunal d'appel. Il serait juge en première instance, présidial pour l'appel des jugements de juges de paix, et tribunal supérieur pour l'appel des sentences des tribunaux de district : ainsi, il réunirait tous les pouvoirs judiciaires. Ainsi, vous auriez établi le despotisme judiciaire. (*Il s'élève des murmures.*) Supposons trois districts, dont l'un s'appelle Paul, l'autre Pierre et l'autre Jean. Pierre est réformé par Paul, Paul par Jean et Jean par Pierre.

Si le jugement de Paul est infirmé, il se trouve humilié d'être réformé par son égal. Qu'arrivera-t-il ? Pierre, Paul et Jean conviendront de confirmer respectivement leurs jugements ; ainsi, le circulaire sera le mot, et la réciprocité la chose. (*On murmure.*) Ainsi, tous les juges étant élevés à la qualité de juges d'appel, tous les jugements seraient confirmés : la liberté civile et la liberté individuelle seraient compromises. Quand on renvoyait d'un parlement à un autre parlement, l'arrêt était toujours maintenu. Chacun de ces corps voyait son honneur intéressé au jugement rendu par l'un d'eux, et ici les tribunaux de district auraient bientôt un esprit de corps. L'appel serait un second jugement où toutes les chances se trouveraient contre la bonne foi. On appellerait du tribunal de la ville principate, au tribunal de district d'un village, c'est-à-dire d'un juge plus instruit à un juge moins instruit. A quelles mains abandonneriez-vous, en dernier ressort, l'honneur et la fortune des citoyens ? Vous les livreriez à l'expérience et souvent à quelque chose de pis. Quels juges trouveriez-vous dans un arrondissement restreint, où l'on aura déjà pris des administrateurs de district et de département, des officiers municipaux, des juges de paix ? Les gens capables changeront-ils un état certain pour un état précaire ? Quelle diversité de jurisprudence n'allez-vous pas introduire ! Il y aura des réputations de tribunaux comme il y a des réputations d'individus : on saura que tel tribunal juge telle question de telle manière. Les enquêtes n'avaient-elles pas une jurisprudence opposée à celle de la grand'chambre ? Vos districts seront-ils composés d'hommes ou d'anges ?... L'appelant voudra saisir le tribunal qui jugera dans son sens ; l'intimé sera obligé de le suivre, et de là une multitude de demandes en cassation. L'application de la loi à tous les cas ne peut pas toujours être absolument directe, car tous les cas ne seront pas prévus par la loi. Les citoyens doivent se confier aux lois, les lois aux juges : c'est donc à des juges intègres qu'il faut livrer les jugements en dernier ressort. Je ne me permettrai pas de dire que c'est ici la cause des petites villes contre les grandes ; c'est

aussi la cause des juges contre le peuple qui serait à leur merci. Comptez-vous pour rien la crainte que le tribunal de district ne cède à un homme puissant, dont l'influence sera plus considérable dans une petite ville que dans une grande, tandis que cette influence serait moindre dans un tribunal supérieur dont la masse serait plus étendue ? Cette crainte me touche, et si j'ai tort, l'histoire n'est qu'une longue calomnie contre le genre humain... L'inégalité entre les juges est inévitable ; vous l'avez décrété : vous le décréterez encore. Le législateur présente au plaideur le juge d'appel comme plus digne de confiance ; sans cela pourquoi l'appel serait-il établi ? Le législateur doit donner au juge d'appel une place plus distinguée, sans cela il va contre ses vœux, il contredit celles de la morale et de la raison. Le principe de l'égalité n'est pas là ; il faut des échelons et des degrés. Si le juge de district dépend de son confrère, et son confrère de lui, ils seront bientôt une coalition ; se réformant eux-mêmes, ils seront indifférents sur leur manière de juger, et le résultat d'une telle indifférence sera que vous n'aurez ni juges, ni défenseurs. Il ne suffit pas d'aller contre les choses établies, il faut faire mieux. Vous avez décrété qu'on serait jugé par le juge qu'on aurait élu ; cependant le plaideur en première instance ne saura pas quel sera son juge d'appel. Un citoyen ne se déterminera à tenter une action, que parce qu'il dit : « Si je suis mal jugé en première instance j'aurai la ressource d'un tribunal d'appel composé de magistrats intègres et éclairés, qui, ne connaissant pas les parties, ne connaîtront que la justice et la vérité. » Il dira, dans le plan qu'on vous propose : « Mon adversaire est un homme puissant, il me conduira dans celui des districts dans lequel il aura le plus de liaison, de rapport et d'influence. » Si l'Assemblée nationale adopte un tel avis, la raison publique aura toujours quatre mille ans contre son décret. Il est temps de rétablir la puissance morale dont la justice a besoin. Peut-on craindre que les tribunaux proposés par le comité n'attendent à la liberté ? Ils seront en petit nombre ; ces juges seront, pour ainsi dire, dispersés dans la Constitution ; vous avez tracé des limites qu'ils ne pourront jamais franchir. Je ne sais quelle idée de perfection préside à tous ces beaux projets ; comme si les établissements de l'homme étaient susceptibles de perfection ! Ce n'est que par le temps qu'on peut éviter les inconvénients que le temps seul peut faire découvrir ; c'est à la longue que les idées mûrissent, que les institutions s'épurent. La nature prodigue les siècles pour former un diamant. Prenez-y garde, si vous manquez l'ordre judiciaire, vous n'aurez fait que le buste de la liberté.

M. Mougins de Roquefort. Je me propose de démontrer qu'une saine politique et l'intérêt des justiciables doivent faire adopter le plan de M. Chabroud. Je répondrai ensuite à quelques objections. — Appuyés, pour ainsi dire, sur le berceau de la Constitution naissante, la politique nous conseille d'écartier tout ce qui pourrait s'opposer à son achèvement et à sa perfection ; d'éloigner ces grands corps qui étaient tout dans la nation, et pour lesquels la nation n'était rien. En adoptant le projet de tribunal d'appel, proposé par le comité, vous renouvelleriez ces corps ; ils auraient un ressort étendu, une compétence immense ; ils seraient placés dans les grandes cités ; ils se livreraient bientôt à l'ambition dangereuse de partager le pouvoir législatif, et se coaliseraient pour

y réussir : ainsi vous-mêmes vous auriez préparé une pierre d'attente qui ébranlerait les fondements de la liberté publique. Les juges doivent être égaux aux yeux du peuple comme à ceux de la loi. Ils le seront quand ils se surveilleront les uns les autres ; quand leur ressort sera restreint à une très petite étendue ; ils ne pourront ni dominer, ni surprendre l'opinion publique, ils ne pourront jamais se réunir pour former de dangereuses entreprises. Ainsi donc une sage politique exige que les juges soient juges d'appel les uns des autres. — J'invoque aussi l'intérêt des justiciables. Le comité lui-même a dit que le temple de la justice devait être placé à la porte des justiciables ; y serait-il, s'il fallait faire 40 ou 50 lieues pour aller chercher un juge d'appel, et des jugements dont l'expédition serait nécessairement très lente, pour aller s'exposer aux rapines des solliciteurs, des gens d'affaires et de la vermine praticienne ? — On a objecté que les tribunaux d'appel conviendraient entre eux de confirmer toujours leurs jugements respectifs ; c'est supposer que les juges ne seront pas désignés par l'opinion publique ; celui que le peuple choisira n'écouterait que le cri de la loi et de sa conscience, que les inspirations de la vérité. On craint la diversité de jurisprudence : de l'institution proposée résultera tout le contraire. On écartera cette habitude de l'esclavage et de l'erreur ; on ne dira plus, tel tribunal a jugé ainsi, donc il faut juger ainsi ; un tel a dit cela, donc il faut le dire ; rien n'était plus incertain, pour le juge, que ce fatras de citations. On a présenté aussi comme une objection, qu'il fallait attacher au tribunal la solennité d'un lieu plus important : est-ce l'appareil qui fait la bonne ou la mauvaise justice ? Saint-Louis jugeait sous un chêne, à Vincennes, et ses jugements étaient dictés par la divinité. On réclame encore l'intérêt des grandes cités ; c'est l'intérêt du peuple qu'il faut écouter, c'est pour cet intérêt que je sollicite l'adoption du plan de M. Chabroud.

(On demande à aller aux voix.)

M. Lanjuinais. C'est une grande nouveauté qu'on vous propose : elle doit avoir en bien ou en mal de grandes conséquences ; il faut l'examiner avec soin. Elle me paraît avoir des inconvénients très graves et point d'avantages réels. On dit que les tribunaux supérieurs tiennent à l'ancien régime, et on ne veut pas de tribunaux supérieurs. Permettez-moi de combattre cette puerilité par une trivialité : on mangeait du pain et on portait des souliers dans l'ancien régime.

M. Duval (*ci-devant d'Eprémessnil*). Et dans le nouveau régime on n'a plus ni pain, ni souliers.

M. Lanjuinais. Notre ordre judiciaire a totalement changé. Les juges ne seront plus législateurs ; ils ne seront plus choisis dans une caste particulière ; le temps de leurs fonctions ne sera que de six années. Vous les avez placés au-dessous de tous les corps administratifs ; vous en avez fait des pygmées. Que pouvez-vous craindre de leurs efforts ? La liberté de la presse, le tribunal de cassation, les législatures permanentes, la crainte qu'auront les juges de perdre leur état, sont des moyens propres à vous rassurer... Pourquoi subordonner un village, qui formera un district, à un village plus considérable, qui sera le chef-lieu d'un canton ? Si les juges manquent à leur devoir, il faudra recourir à un tribunal unique de cassation, qui lui-même ne pourrait exister si les juges devaient

être égaux. Si vous vouliez qu'ils le fussent, l'opinion publique casserait vos décrets ; il y aura toujours une grande différence entre les juges de Paris et ceux du Bourg-la-Reine ; entre ceux de Versailles et ceux de Gonesse ; entre ceux de Rennes et ceux de Vannes. Vous ne persuaderez jamais qu'on obtiendra un meilleur jugement, en allant du centre des lumières dans le séjour de l'inexpérience. La grande majorité de la députation de l'ancienne province de Bretagne adopte le plan du comité : elle en a signé le vœu.

(Plusieurs membres de cette députation s'élèvent contre cette assertion.)

M. Huot et M. Leguen de Kérangal. Le vœu de la députation n'est pas contraire à la raison ; il est donc conforme au plan de M. Chabroud.

M. Lanjuinais. MM. Huot et de Kérangal ne peuvent me démentir, car je n'ai pas dit qu'ils eussent signé. On craint les grandes villes ; mais n'avez donc que des chaumières isolées. On dit que les grandes villes vivront aux dépens des campagnes ; mais ne vivons-nous pas tous aux dépens les uns des autres, je n'excepte pas même les membres de cette auguste Assemblée ? C'est cette dépendance qui fait le véritable lien de la société. Rien ne prouve mieux la faiblesse d'un plan, que le besoin de l'appuyer sur de semblables moyens : c'est quelque chose de lointin, et de près ce n'est rien. Mais j'ai un inconvénient majeur à vous soumettre. L'humanité ne vous est point étrangère ; c'est votre humanité que j'invoque. Est-il nécessaire à la félicité publique de sacrifier les villes où étaient établis les tribunaux en dernier ressort ? Je sollicite votre justice pour ces villes désolées.... Il n'y a nulle raison pour adopter le plan de M. Chabroud ; il n'y en a aucune pour rejeter celui du comité. Je demande donc que ce dernier soit décrété.

(On demande à aller aux voix.)

(Il s'élève quelque discussion sur l'ordre de la parole.)

(On demande que la discussion soit fermée.)

M. Verchère. Il est juste d'entendre un membre du comité de Constitution.

M. Thouret. Le comité n'a pas encore formé d'opinion, mais M. Le Chapelier a fait un travail qu'il est prêt à vous présenter.

(Après une légère discussion sur l'ordre de la parole, l'Assemblée décide que la liste sera suivie.)

(M. Garat l'aîné obtient la parole et la cède à M. Le Chapelier.)

M. Le Chapelier. La proposition qui vous est faite mérite la plus grande attention, parce que, d'une part, elle influerait sur l'ordre judiciaire, et que, de l'autre, l'ordre judiciaire influe sur les mœurs de tous les hommes. Les réflexions que j'ai faites m'ont convaincu que ce système est le plus funeste de ceux que le désir de dire des choses nouvelles a pu produire. Vous avez décrété l'appel sans aucune contradiction ; quel à été votre but ? Est-ce de faire juger deux fois le même procès ? Non, l'appel deviendrait dangereux ; il multiplierait les chances contre le bon droit. C'est d'obtenir un jugement plus sain d'un tribunal plus nombreux, et qui, par sa situation, se trouvât environné d'un plus grand nombre d'hommes instruits, des lumières desquels les juges pussent profiter ; si ce n'est pas là votre motif, il faut anéantir l'appel. Daignez remarquer que ce sont deux opéra-

rations différentes, ou de faire porter l'appel des jugements d'un tribunal d'une petite ville, dans le tribunal supérieur d'une grande ville, ou de faire juger deux fois une affaire par un tribunal égal. Ici vous avez l'avantage d'apprécier le danger d'un double jugement; vous avez une large base pour la bonne foi : là, vous n'avez aucune base, vous trouvez des inconvénients sans avantages. Dans l'origine des sociétés, quand une contestation s'élevait, les voisins étaient consultés; s'ils n'accordaient pas les contestants, on disait : Il existe tel homme renommé par sa sagesse, et c'est à lui qu'on s'en rapportait. Voilà l'origine des jugements et des appels. Avoir démontré que la proposition de faire juger la sentence d'un tribunal de district par un autre, et l'appel, ce sont deux choses différentes : c'est avoir prouvé qu'il est impossible d'adopter cette proposition, puisque vous avez décrété que l'appel aurait lieu. J'ajoute une observation. Il est naturel d'appeler d'un juge moins éclairé à un juge qui l'est davantage, et non d'un juge qui l'est davantage à celui qui l'est moins. C'est dans les grandes villes que se trouvent les grands talents; c'est au milieu des grandes affaires que se forment les grands juges et les grands jurisconsultes. Renoncez à en avoir, si vous vous restreignez dans l'étendue d'un seul district; renoncez à exciter l'émulation. Il n'y a dans les petites villes que de petits intérêts; les petites choses tiennent toujours les hommes à leur hauteur : dans les grandes villes, au contraire, il y a plus de rapports, plus de conventions, plus de grands intérêts, ainsi plus de procès et de grandes discussions. Si vous répondez qu'il importe peu d'avoir de grands juges et de grands jurisconsultes, je n'ai rien à opposer à une telle réponse.

Cependant le législateur doit chercher à les faire naître, il doit reconnaître leur influence sur l'opinion et sur les mœurs. Vous n'aurez donc que des tribunaux qui feront la honte de la Constitution, et si l'on vient à dire : L'ancien ordre valait mieux, la Constitution est souillée, elle est affaiblie, et les peuples sont malheureux; jugez d'après l'expérience du passé. On citait avec étonnement une petite ville qui renfermait un grand juge. On craint les grands établissements qui tendent toujours à s'agrandir; les parlements n'étaient pas dangereux non parce qu'ils étaient juges, mais parce qu'ils étaient administrateurs et législateurs. Que les tribunaux ne jugent que des procès, et ce danger ne se renouvellera jamais. Ne craignez pas qu'ils s'agrandissent sous la surveillance des assemblées administratives et du corps législatif. Autrefois c'était pour les cours un mérite que de s'opposer aux entreprises des ministres, que de se mêler de l'administration, et souvent elles l'ont fait avec succès pour l'intérêt public; aujourd'hui ce serait un crime que de s'opposer à l'exécution des lois du Corps législatif. Il est une seconde objection; elle est déjà réfutée par ce peu de mots, ce ne sont pas de petits établissements qu'il faut à un grand peuple; je me fais des juges d'appel une idée bien différente de celle que plusieurs préopinants en ont voulu donner : je pense qu'il est nécessaire que ces juges soient très éclairés, qu'on leur accorde un traitement avantageux, qu'ils soient payés avec munificence, afin que la science et l'intégrité soient dans un tel honneur, que tous les citoyens s'empressent à l'environner à mériter un jour de partager cette gloire. Si l'on adopte l'appel d'un tribunal de district à un autre, tous ces avantages sont perdus. On dit que la machine sera compliquée, que

les tribunaux seront trop éloignés des justiciables. Mais cette complication n'existera pas pour quelques tribunaux de plus; mais s'il faut rapprocher la justice des justiciables en première instance, il faut présenter pour l'appel moins de facilités que d'obstacles. Si vous placez, pour ainsi dire, un tribunal d'appel à la porte du plaideur, il y recourra; éloignez-le, il balancera, et sans doute cette incertitude est salutaire, puisque même en gagnant il serait obligé de faire des sacrifices.

Tous ces inconvénients se trouvent dans la proposition de M. Chabroud. Si ma pensée était suivie, on diminuerait le nombre des tribunaux d'appel au lieu de l'augmenter. Le comité propose de composer ces tribunaux de huit juges, divisés en deux chambres. Le nombre quatre présente la meilleure chance puisque l'arrêt passe la majorité de trois contre un; c'est un bien réel que d'être jugé aux trois quarts des voix, tandis qu'en première instance, on ne le sera qu'aux deux tiers. Un des avantages des tribunaux d'appel éloignés des parties, c'est la difficulté des sollicitations : autrefois elles étaient un besoin, à présent elles seraient un délit. Vous devez désirer que les parties soient ignorées des juges. Compte-t-on pour rien l'inconvénient de faire juger la sentence d'un juge par le juge du district voisin? On dit que les parties choisiront, ou bien que, si plusieurs tribunaux sont proposés par elles, le sort en décidera. Qui est-ce qui choisira? Est-ce l'appelant? L'intimé a en sa faveur la présomption de la chose jugée; si l'appelant indique quatre tribunaux, l'intimé peut concevoir des craintes sur les motifs qui ont déterminé ce choix, et cette défiance est un défaut énorme. Si le sort doit décider, la même défiance, qui alarmait une des parties, l'accompagnera toujours; elle regardera l'appel comme un nouveau fléau. Je vais plus loin : je dis que cette loi est inexécutable; le nombre des districts est inégal. Il faudra donc une loi particulière pour chaque département; ce système est d'ailleurs contraire à vos décrets; vous avez décidé que les parties éliraient leurs juges : c'est une base constitutionnelle. Or, je vous demande si l'intimé ou l'appelant, traduits dans un district voisin, auraient choisi leurs juges? Je conclus, et je demande la question préalable sur la motion de M. Chabroud, ou que, si on l'adopte, les appels soient supprimés. Personne plus que moi ne tient à la stabilité de vos décrets, personne ne sent mieux que moi l'inconvénient de détruire l'appel; mais, 1° il ne serait pas très dangereux de revenir sur un décret qui n'a été rendu que pour ordre de travail, et qui n'est pas accepté; 2° il vaudrait mieux ne pas avoir d'appel que d'avoir des tribunaux circulaires.

(M. Gaultier de Biauzat a la parole; il la cède à M. Chabroud.)

M. Chabroud. Je récapitulerai mes moyens, ceux qui m'ont été opposés, et je répondrai aux objections qui m'ont été faites. En proposant de rendre les tribunaux de district propres à fournir les deux degrés de juridiction, j'ai fait remarquer la simplicité de ce moyen, et combien les moyens simples méritaient la préférence; on n'a pas présenté sur cela d'objections importantes : j'ai dit que ces tribunaux supérieurs seraient dangereux, en ce qu'ils menaceraient la liberté publique et individuelle, et qu'au contraire les tribunaux de district, dans leur obscurité, seraient utiles, sans être redoutables. Je ne vois pas d'objections à cet égard. J'ai fait sentir la nécessité de

l'égalité parmi les juges : cette égalité a été attaquée; cependant le comité l'avait consacrée par un article particulier. On a dit que les lumières étaient plus rassemblées dans les grandes villes et autour des grands tribunaux. Mais à côté de cette proposition on veut faire juger les intérêts des pauvres par des tribunaux inférieurs; l'Assemblée nationale, qui a décrété tous les citoyens égaux en droits, ne peut consentir à une distribution de la justice, établie de manière qu'il y ait une balance moins sûre pour le pauvre, et une balance plus sûre pour le riche. Vous n'avez pas manqué de vous pénétrer des craintes que j'avais conçues sur les rivalités qui auraient eu lieu entre les villes et les départements, au sujet des tribunaux supérieurs: ces craintes sont restées sans réplique. J'ai parlé d'économie; on s'est borné à des dénégations simples. Je présenterai à cet égard un plan détaillé, à la fin de mon opinion. Je passe aux moyens qui m'ont été opposés : le premier est le décret par lequel vous avez ordonné qu'il y aurait deux degrés de juridiction; ce décret ne dit pas qu'il y aura des tribunaux d'appel. On ajoute que le mot *degré* emporte des idées de comparaison, d'où résultent des juges supérieurs et inférieurs. Je dis que l'Assemblée a seulement eu en vue les premiers et les seconds jugements, et non les personnes qui jugeront. Je n'ai donc pas contrevenu à ce décret et aux principes de l'Assemblée.

On a dit que mon projet était anticonstitutionnel, qu'il anéantissait l'appel, et que l'appel entraînait l'idée de cour supérieure et de cour inférieure: je n'ai pas besoin de répéter ma démonstration: l'appel a pour objet unique de faire juger de nouveau, et non de recourir à une puissance supérieure que la Constitution n'admet nullement. On a dit cependant que vous avez des juges de paix qui sont inférieurs aux juges de district; je regarde les juges de paix comme n'étant pas placés dans l'ordre judiciaire: les juges de paix ont été établis en avant de l'ordre judiciaire, et afin d'empêcher que, pour de petits intérêts, les habitants du royaume ne fussent obligés d'entrer dans les formes; et, en effet, les juges de paix ne jugent point de procès. L'ordre judiciaire ne commence que lorsqu'il y a procès; donc les juges de paix ne sont pas dans l'ordre judiciaire. On a dit qu'il n'y avait pas de raison pour entretenir la voie de l'appel, s'il n'y a pas de recours d'un tribunal moins éclairé à un tribunal plus éclairé. J'exige des lumières dans tous les juges, et en cela je me conforme davantage à vos décrets et à vos intentions. Le juge qui examinera de nouveau l'affaire aura deux avantages:

1^o Le nouvel examen des jurisconsultes; 2^o les motifs du jugement du premier juge, parce que sans doute vous obligerez celui-ci à les joindre à sa sentence. Il est donc vrai qu'on aura tous les avantages de l'appel; qu'on en aura de plus intéressants encore, qui résulteront, non des personnes, mais de l'état des choses. Il est donc vrai que je n'ai pas blessé les décrets constitutionnels. Un opinant a dit que les tribunaux de district seraient à la fois juges de première instance, juges présidiaux pour les jugements des juges de paix, et juges supérieurs; qu'ils ramasseraient toutes les branches de l'ordre judiciaire, et qu'ils présenteraient un véritable despotisme. Cette objection est bien faible à l'égard du jugement en première instance. Il n'y a pas de danger à l'égard de l'appel des jugements des juges de paix, qui est une espèce de présidialité. S'il y a quelque in-

convénient, il est bien racheté par la considération de l'intérêt du pauvre. Quant à ce que les tribunaux de district seront juges supérieurs, et à l'égard du despotisme qu'on paraît redouter, je réponds que cette crainte est nulle dans mon système, puisque, comme tribunaux supérieurs, ils n'auront aucun territoire; puisque, ne sachant pas s'ils seront chargés de juger les causes de tels ou tels citoyens, ils ne pourront prendre aucun ascendant, ils ne pourront avoir aucune influence politique. On a dit qu'il était naturel d'établir, pour réformer les jugements, un plus grand nombre de juges; mais cette nécessité est plus dans nos habitudes que dans la réalité. M. Thouret a d'ailleurs appuyé ma proposition. Voici le détail des dangers d'un grand nombre de juges : plus ils sont nombreux, plus les rivalités se multiplient, et jamais elles ne sont à l'avantage du plaideur; ce sont elles qui ont donné lieu à ce qu'on appelle au palais le rapporteur et le compartiteur. Il arrive que deux hommes conduisent tout dans un tribunal, qu'ils préparent tous les résultats, et qu'avec 20 juges, on n'en a réellement que deux. La sollicitation a plus de prise, quand il y a plus de juges; chacun a ses entours, et ce sont autant de moyens pour faire valoir l'intrigue. Avec un grand nombre de juges, il faut moins compter sur l'expédition des affaires : quand ils sont peu nombreux, ils s'entendent mieux pour marcher ensemble; quand ils sont en grand nombre, ils comptent les uns sur les autres; l'un est prêt, l'autre ne l'est pas. Ces observations ne sont ici que des faits. J'atteste l'expérience de plusieurs membres de cette Assemblée. Je dis encore qu'avec un grand nombre, on est plus exposé à l'erreur. On ne peut pas réduire les questions à la négative ou à l'affirmative; il faut prendre les milieux, et les milieux ne sont pas la justice; de là viennent *ces prononcés de hors de cour*, qui jugent qu'on n'a pas su juger. Enfin j'observe que, dans le projet du comité, on propose de faire rendre le jugement d'appel par quatre juges. Vous voyez qu'il est facile de faire ployer mon plan à cette disposition : le comité a voulu qu'il y eût quatre juges pour réformer le jugement qui aurait été rendu par trois. J'aurais de même quatre juges pour réformer le jugement de trois.

Je crois donc avoir encore répondu à ce moyen; je suis obligé de revenir sur l'observation qui a été faite, qu'après des grands tribunaux, il y avait plus de lumières. Je confesse que cela était vrai dans l'ancien état des choses; c'est là que ces talents trouvaient de la gloire et du profit : ceux qui se sentaient des talents s'y rendaient de toutes parts; les hommes à qui la nature avait donné des talents ne pouvaient rester subordonnés; désormais ils se répartiraient dans les lieux où ils pourront les exercer; ils resteront dans les villes peu considérables, puisqu'ils y trouveront de la gloire et des avantages pécuniaires. Remarquez qu'une moindre fortune y est nécessaire. Dans le sein de leur famille, au milieu de leurs concitoyens, ils se respecteront davantage; les mœurs y gagneront, et c'est surtout à cela que je tends. J'ajoute une considération dont j'espère que la vérité frappera toute l'Assemblée. Il y a dans les grandes villes de grands jurisconsultes : je demande par qui ils sont consultés; par qui l'avocat éloquent est employé? par les gens riches, qui peuvent les payer : ils n'existent pas pour le pauvre. L'avocat recherché, le jurisconsulte qui a acquis de la célébrité, est inabordable; le pauvre est abandonné au peuple du

palais. Je ne veux pas accuser cette classe d'hommes que je suis accoutumé à estimer ; mais je peins les hommes comme ils sont. Je sais que le pauvre n'est pas repoussé par l'avocat célèbre ; mais les moments de ces messieurs sont si bien comptés, qu'il est rare que le pauvre puisse aller jusqu'à l'homme humain, qui l'écouterait. On vous a dit que, dans les petites villes, la prévention est extrêmement facile, que l'opinion y est moins éclairée. Je répondrai sèchement que la prévention est là où l'enthousiasme peut naître, et qu'il ne peut naître que là où il y a de la foule.

On vous a dit que tous ces tribunaux, qui s'occuperaient des appels, seraient une source abondante de cassation. Je ne sais sur quel calcul cette objection est établie. Il me semble qu'il y aura toujours le même nombre de jugements infirmés ou confirmés : ainsi le nombre des tribunaux ne multiplie pas celui des cassations. On vous a dit que les citoyens seraient jugés par des juges qu'ils n'auraient pas choisis. Je vous prie de vous rappeler qu'il n'est pas dit dans vos décrets que les juges seraient choisis *par le peuple du district*, mais *par le peuple*. Je crois que l'électeur qui nommera dans un département, nommera au nom du peuple français ; et votre principe consiste à avoir des juges nommés par le peuple. Il est si vrai que cette observation est juste, que vous décréterez que les juges seront les juges du domicile du défendeur, en matière personnelle, et, en matière réelle, ceux du lieu de l'immeuble, qui fera l'objet de la contestation ; et je m'attache à ceci. Il arrivera souvent, en matière réelle, que le demandeur et le défendeur n'auront pas leur domicile dans le lieu de l'immeuble, et assurément ils n'auront pas influé sur l'élection des juges. Il me reste de cette considération que les juges, élus par district ou par département, seront les juges de la masse du peuple, et que le décret sera exécuté. Dans mon système, le peuple choisira plus réellement ses juges, puisque c'est d'après ces motifs particuliers de confiance qu'on s'adressera à tel tribunal. Je crois que, par ces considérations, je mets de côté le reproche de m'être écarté de la Constitution. Il me reste à m'occuper des moyens d'économie. Dans le plan du comité, il y aura 1,494 juges de district, 498 officiers du ministère public ; pour 21 cours supérieures, 168 juges et 21 officiers du ministère public.

Je suppose que le traitement de chaque officier du tribunal de district sera de 2,000 livres, cela fait deux millions 988 mille livres et 996 mille livres pour le ministère public ; restent les cours supérieures. Le préopinant a dit qu'il fallait payer ces juges avec munificence ; qu'ils auraient un territoire étendu ; qu'un homme ne se déplacerait pas, s'il ne trouvait de véritables avantages : le comité proposerait, sans doute, de leur donner trois fois plus qu'aux juges inférieurs ; je ne fais que doubler, ce qui me donne pour les juges des cours supérieures 672,000 livres, pour les officiers du ministère public 84,000 livres ; le total des premières dépenses du plan du comité est de 4,740,000 livres. J'aurai plusieurs objets à y ajouter dans mon plan ; j'ai un juge de plus par tribunal de district ; ce qui me fait 2,480 juges à deux mille livres, et une dépense de 4,960,000 livres : elle excède celle du comité de 200,000 livres. Si mon plan est plus avantageux, ce n'est pas une telle somme qui doit arrêter l'Assemblée nationale de France ; mais j'observe qu'il faudra, pour les 21 cours supérieures, des bâtiments d'un certain luxe, et que cette dépense sera très con-

sidérable ; ensuite l'entretien de ces bâtiments, et l'on sait que l'entretien des bâtiments publics est énorme. Je pourrais ajouter encore les frais communs qui se font dans tous les tribunaux. J'observerai aussi que votre comité ne propose que huit juges par cour supérieure : j'assure que, si une fois vous décrêtez ces établissements, il sera aisé de vous prouver qu'elles ne doivent pas être de huit, mais de deux et de trente officiers ; voilà quels sont mes calculs ; l'excédent de 200,000 livres me semble compensé. Mon projet n'est donc pas plus cher que celui du comité.

(Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

(On demande à aller aux voix.)

M. de Folleville. M. Chabroud ayant donné de grands développements à son plan, il est naturel que le comité jouisse du même avantage.

Une partie de l'Assemblée propose de continuer la discussion à demain.

On délibère sur cette proposition. — Une première épreuve est douteuse, une seconde est pour la négative.

La discussion est fermée à une grande majorité.

La priorité est accordée à la proposition de M. Chabroud.

(On demande à proposer des amendements.)

M. Chabroud. Je demande la permission d'observer qu'il s'agit uniquement d'arrêter le principe, qui n'est pas susceptible d'amendements ; ils ne peuvent porter que sur les détails qui seront réservés.

Le principe est mis aux voix, et décrété en ces termes, à une très grande majorité :

« L'Assemblée nationale décrète que les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés ci-après. »

M. le Président annonce que les douze membres qui, avec la députation du Cantal, assisteront aux obsèques des deux fédérés noyés dans la Seine, sont :

MM. Anthoine.
de Talaruc, évêque de Couliances.
Melon, député de la Corrèze.
l'abbé Bourdon.
Gérard.
Papin, curé de Marly.
de Broglie.
Etienne Chevalier.
Stanislas de Clermont-Tonnerre.
Chambors.
de Bonnal, évêque de Clermont.
Lauredeau.

La séance est levée à 4 heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 23 JUILLET 1790.

OPINION DE M. **Charrier de la Roche**, député de Lyon, sur cette question (1) : *Y aura-t-il des juges d'appel, autres que ceux des tribunaux de district* (2) ?

Le projet de transformer les tribunaux de district en tribunaux d'appel, réciproquement les uns envers les autres, m'a paru plus ingénieux que solide, et plus économique sans doute que susceptible d'exécution. Il présente surtout un inconvénient capital qu'on ne peut éviter qu'en établissant des tribunaux d'appel permanents, hiérarchiques, et qui en soient toujours distingués.

En effet, si le tribunal A, par exemple, devient par l'appel le reviseur du tribunal B, et que le tribunal B, réciproquement envers le tribunal A, jouisse du même avantage, voilà deux tribunaux intéressés à se ménager mutuellement, s'ils s'entendent, ou à casser leurs jugements, s'ils sont mécontents l'un de l'autre; et comme les tribunaux sont établis pour les justiciables, comme les corps administratifs pour les administrés, quelle funeste position pour des plaideurs, également exposés par le danger de la connivence ou de la rivalité des deux tribunaux, exerçant alternativement l'un sur l'autre une autorité suprême, une juridiction sans appel.

C'est le même inconvénient qui fit rejeter, avec un cri d'indignation générale, l'établissement des deux degrés de juridiction concentrés dans les grands bailliages, sous le dernier ministère. Le même principe produira les mêmes effets, et une semblable organisation fera craindre les mêmes abus; ce sera, en un mot, le plan despotique de MM. de Lamoignon et de Brienne, en deux volumes au lieu d'un.

On redoute l'esprit de corps et l'aristocratie des grandes corporations envers ceux qui leur sont subordonnés; mais ce danger, souvent réel et funeste pour la liberté, ne peut plus subsister avec les lois que vous avez consacrées; et, comme il faut prudemment le proscrire, le prévenir même là où il est, là où il peut être avec quelque vraisemblance, il ne faut pas indiscretement, et sans motif, le voir où il n'est pas, où il ne peut plus être, et se former des chimères pour le combattre.

Vous avez créé des corps administratifs et subordonnés; vous êtes obligés d'admettre des évêques et des curés, des officiers et des soldats; des juges de paix et de district; en un mot, une hiérarchie perpétuelle et sagement combinée dans la distribution de tous les pouvoirs civils, politiques et religieux; en assignant à chacun ses limites, ses droits et son autorité, vous les contiendrez dans leur sphère, et chaque législature, en les surveillant, leur ôtera, sans doute, toute

ambition d'usurper ce qui ne leur appartient pas. Dans l'ancien ordre des choses, toutes les autorités étaient arbitraires et souvent confondues; de l'usage légitime, il n'y avait qu'un pas à l'abus, qu'il était facile de colorer, de justifier même sous le prétexte ordinairement invoqué du bien public : dans l'ordre nouveau, la loi sera la règle de tous, et nulle inaction désormais n'est à craindre; les tribunaux supérieurs ne seront donc pas un achoppement pour la liberté, des parlements travestis, dont, en aucun cas, ils ne peuvent avoir avec apparence de succès les prétentions et l'influence. Ils seront même un sujet d'émulation pour ceux de première instance, afin que, d'une part, l'intégrité des premiers juges les rende dignes d'être appelés un jour au rang des juges suprêmes; et que, de l'autre, si ces derniers étaient tentés d'abuser de leur puissance, ils auront toujours la perspective devant les yeux d'être réprimés et destitués après la révolution des six années de leur exercice; et puisque la magistrature désormais ne peut plus être, d'après vos décrets, un état invariable pour celui qui l'exerce, ne serait-il pas juste de compenser, de racheter les inconvénients de son incertitude, par la multiplication des charges et la gradation des tribunaux, où la vertu, jointe aux lumières, servirait de degré pour parvenir à des emplois supérieurs et à une plus haute destinée ?

On oppose à ce plan l'économie si nécessaire dans les circonstances, car les autres objections ont été d'ailleurs suffisamment résolues. Je la juge nécessaire, tout comme vous; mais la parcimonie ne doit pas être confondue avec elle; il n'y a jamais rien de trop dans les dépenses qu'exige le bien de l'Etat, quand elles sont mesurées sur le besoin; vous pouvez ensuite économiser sur le nombre des tribunaux supérieurs, dont la multiplication sera toujours plus favorable au plaideur avide qu'au plaideur honnête; sur le nombre des juges dans chaque tribunal, dont la diminution des procès, et surtout la rareté des appels rendra la réduction plus facile; enfin sur les honoraires et le traitement de ces juges, si l'on a soin d'exhorter les électeurs de n'appeler à ces fonctions augustes, par un choix bien circonspect, que ceux dont la fortune et la réputation leur donnent lieu de présumer qu'ils ne sacrifieront jamais leur délicatesse et leur conscience, aux droits immuables de la justice.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 23 JUILLET 1790.

OPINION DE M. **Pison Du Galland** (1) sur la proposition de rendre les tribunaux appelables les uns des autres (2).

Il ne suffit pas de rendre la justice facile et expéditive, il faut la rendre respectable, pure et éclairée.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) L'opinant n'a pu émettre son opinion, quoique inscrit sur la liste, la discussion ayant été ouverte et fermée dans la séance du 23 juillet.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) J'avais demandé la parole pour énoncer mon opinion dans l'Assemblée sur l'importante question dont il s'agit; mais n'ayant pu l'obtenir à mon tour, et la discussion ayant été fermée avant que tous les orateurs inscrits sur la liste où j'étais aient eu la liberté de parler, j'ai cru devoir la rendre publique, à l'instar de tant d'autres, sans altérer en rien ma soumission pour les décrets de l'Assemblée nationale. (*Note de l'auteur.*)

Il faut la rendre forte et respectable, pour que, confiante en elle-même, elle soit au-dessus de toutes les atteintes de la faiblesse ou de la faveur, que sa sûreté détermine son courage, et que son courage assure, en tout temps et dans toutes les circonstances, le règne de la loi.

Il faut que la justice soit pure; une justice vénale et corrompue, facile à le devenir, ou soupçonnée de l'être, accessible à toutes les petites passions sociales, serait le fléau des citoyens, et ne mériterait pas le nom de justice.

Il faut enfin que la justice soit éclairée; que la clarté et la sagacité de ses décrets instruisent et fixent l'opinion publique, et que la fixité des jugements, en terminant un différend, en empêche d'autres de renaitre.

Il me semble que les tribunaux de district, appelables des uns aux autres, ne seraient point propres à remplir constamment ces conditions essentielles.

Les magistrats, qui composeront ces tribunaux, seront nécessairement peu nombreux; des juges, peu nombreux, ne peuvent en imposer, ni par leur réunion des lumières, ni par la maturité présumée des discussions. Sans force réelle, sans ascendant par eux-mêmes, ne se prêtant aucun appui mutuel, ils seront nécessairement exposés, non seulement à toutes les erreurs de la censure, mais à tous les caprices et à toutes les atteintes de l'opinion locale, et circonscrite dans leur enceinte: de là, le défaut de courage et d'énergie; de là, dans les occasions délicates et difficiles, leur asservissement presque inévitable à l'opinion qu'il plaira à des partis puissants ou audacieux de leur dicter; et, si une fois la faiblesse est le partage des juges, est-il un terme où le désordre et l'anarchie doivent s'arrêter?

Le très petit nombre de juges a un fécond inconvénient, lorsqu'il s'agit de prononcer en dernier ressort. L'opinion individuelle de chacun d'eux étant plus à découvert, ils en sont plus immédiatement exposés à la haine et à la vengeance des parties qui succombent. La liberté d'opinion qui a fait rejeter le projet de la rendre publique devient illusoire. En faut-il davantage pour altérer l'impartialité de la justice et pour exposer le faible à devenir souvent la victime d'un adversaire puissant et accrédité?

La pureté de la justice n'est pas moins exposée que son énergie dans les tribunaux trop rétrécis; il est de toute évidence qu'un petit nombre de juges est plus facile à corrompre qu'un plus grand, et que le sort d'une affaire tenant à des moyens plus faciles, ces moyens en seront tentés avec d'autant plus d'activité.

Il faut considérer, d'ailleurs, que les tribunaux de district étant extrêmement rapprochés, les parties ne seront point assez étrangères d'un district à l'autre, pour n'avoir pas, par elles-mêmes ou par les leurs, des relations d'intérêt ou d'amitié avec leurs juges; relations extérieurement insuffisantes pour fonder des récusations légales, mais toujours trop puissantes pour influencer dans les déterminations de la justice. Combien de fois n'a-t-on pas été témoin de la chance des jugements, dans les plus grands tribunaux, lorsque les parties connues ou accréditées y faisaient valoir leurs intérêts? Que ne sera-ce pas lorsque ces influences de société viendront à se reproduire presque tous les jours et dans toutes les causes?

Ne nous abusons pas! Trop souvent, dans les opinions, on a confondu un état social invétéré, où l'opulence et l'inégalité des fortunes ont dé-

veloppé toutes les passions réelles ou factices, avec ces pays neufs où l'égalité naturelle est, pour ainsi dire, à côté de l'égalité politique. Dans ceux-ci, les objets de commerce et d'émulation sont peu nombreux, les transactions peu compliquées; les différends y sont simples comme les mœurs; la justice n'y est qu'une sorte d'arbitrage, un dénouement fraternel d'une obscurité ou d'une incertitude; dans les sociétés vieilles, l'intérêt se multiplie sous mille formes différentes; il y est aiguë par des jouissances artificielles; il s'y complique avec la vanité; l'astuce y est exercée à masquer l'injustice; des citoyens y font trafic d'éloquence et d'habileté: le magistrat, qui semblerait n'avoir besoin que de droiture, y a journellement besoin d'autant de caractère que de sagesse.

J'ajoute que les tribunaux d'une certaine importance seront plus éclairés. Figurants sur un plus grand théâtre, non seulement leur émulation est plus excitée, mais ils s'approprient les lumières dont ils sont plus environnés. L'expérience a confirmé que les plus grands tribunaux ont toujours produit les magistrats et les juriconsultes les plus savants, les plus judicieux et souvent les plus intègres. Ne nous privons pas de ce précieux avantage; la société en aura encore besoin longtemps; des lois simples et qui, en même temps, aient prévu toutes les transactions d'un grand peuple, ne sont pas un espoir auquel il faille prématurément se livrer.

On a dit, avec raison, que la dépense était un objet de considération secondaire; mais pourtant n'est-il pas à négliger? Or, je crois que l'établissement d'un tribunal d'appel sur plusieurs départemens est beaucoup plus économique qu'une justice d'appel d'un district à l'autre.

Je suppose que ce dernier parti fut embrassé, il faudrait doubler le nombre des juges dans chaque district; car, certes, on se refuserait à confier le dernier ressort à trois juges seulement, dont on propose de former ces tribunaux. Un tribunal d'appel, formé de deux chambres, subviendrait aisément à trois ou quatre départemens, c'est-à-dire à dix-huit ou vingt-quatre districts, pour les mettre en état de prononcer sur leurs appels respectifs; ce sont soixante-douze juges à placer de plus dans quatre départemens, tandis qu'avec le tiers de ce nombre, on peut former un tribunal d'appel, certainement plus respectable et plus approprié à la justice suprême, que vingt-quatre petits tribunaux morcelés.

On a dit que l'établissement particulier de juges d'appel blesserait le principe de l'égalité des juges. J'avoue que je ne sais ce qu'on a entendu par cette égalité, et si, ce qu'on a appelé un principe n'est pas le plus singulier paradoxe.

Entend-on parler de l'égalité politique? certes, l'état de magistrature appelable ou d'appel ne doit pas y porter atteinte. Entend-on parler de l'égalité de puissance ou d'effet dans les jugements, ce serait une absurdité; car le jugement préposé à confirmer ou réformer, a nécessairement une puissance ou un effet supérieur au jugement soumis à l'appel.

On n'a pas trouvé l'égalité violée par l'appel des juges de paix aux juges de district, dans les matières au-dessus de 50 livres: elle ne le sera pas mieux par l'appel des juges de district à un tribunal supérieur; et quand les sièges de district se serviraient mutuellement de tribunaux d'appel, n'exerceraient-ils pas une supériorité les uns à l'égard des autres?

C'est précisément cette supériorité qui forme

la sûreté du plaideur et celle de la loi. La prévoyance de l'appel oblige le juge de première instance à se conformer à la loi, pour ne pas perdre sa considération par des réformes fréquentes. Le juge d'appel est obligé de se conformer à la loi, parce qu'il trouve un premier censeur dans le jugement qu'il a à examiner; parce que, guidé par un premier jugement, il lui faudrait plus de corruption pour être injuste; parce que les plaintes des tribunaux inférieurs finiraient par se joindre à celles des parties qui l'accuseraient d'injustice; parce qu'enfin il est moralement plus difficile ou plus répugnant d'être injuste, en attaquant ou renversant la justice d'un autre, que de se rendre injuste de son propre fond.

J'en appelle encore à l'expérience de tous les tribunaux; n'est-il pas reconnu qu'un premier jugement formait une présomption telle que, dans les cas ordinaires, il ne suffisait pas de moyens péremptoires? il fallait les porter à un certain degré d'évidence, pour parvenir à une réformation.

Partout l'Assemblée a établi une hiérarchie de gouvernement; les districts sont préposés à la surveillance et au redressement des municipalités; les départements remplissent le même office envers les districts; les juges de paix sont soumis à la surveillance et au redressement des législatures, par son empêchement suspensif. Sur quel fondement les tribunaux de district seraient-ils seuls exceptés de cette loi générale, pour ne connaître que leur propre censure, et leur surveillance réciproque?

Il est un terme, sans doute, où la surveillance doit s'arrêter; mais cette surveillance n'existerait point, ou n'existerait qu'en apparence, des tribunaux de même genre étant, en même temps, juges de premier et second degré.

Il faut considérer encore, je ne dis pas la mobilité, mais la confusion ou la subversion de jurisprudence. Il existe plus de 500 districts dans le royaume: un tribunal quelconque de cassation pourrait-il suffire aux recours de ces 500 tribunaux? 500 tribunaux! 500 jurisprudences différentes! car il est connu qu'avec douze parlements seulement, on avait, sur plusieurs points, des jurisprudences différentes; c'était, sans doute, la faute du gouvernement de ne les avoir pas ramenés à l'unité; mais ce que l'insouciance négligeait de faire, croit-on que la plus grande célérité puisse y suffire vis-à-vis de plus de 500 tribunaux?

On a dit (et c'était une conséquence du système proposé) qu'il fallait abolir les résultats de jurisprudence. Mais c'est un second paradoxe non moins étrange que celui de l'égalité des juges ou des jugements. Tous les peuples éclairés ont reconnu l'importance de l'uniformité des jugements pour la liberté civile, la stabilité des propriétés et les affections de patrie, qui se composent de ces deux éléments. Les Romains, nos premiers maîtres en législation, et les plus grands maîtres de l'art pour ceux qui apprennent et méditent avant de décider, les Romains, dis-je, compareraient l'autorité des jugements à celle de la loi. Montesquieu écrit qu'il n'y a de pays vraiment libre que là où les jugements sont uniformes, où l'on juge le jour comme on avait jugé la veille, et où le jugement du jour est la règle de celui du lendemain. Les Anglais ont des recueils des usages constants et des jugements qui les établissent; et il serait à désirer parmi nous que la jurisprudence eût été ainsi recueillie; car ce n'est pas le respect pour la jurisprudence qui était un abus dans nos tribunaux, mais, au contraire, la licence de la contredire et de s'en écar-

ter, mais qu'elle n'avait jamais été légalement et authentiquement recueillie. Quelles ne seraient pas les conséquences funestes d'un système qui proscrirait toute espèce d'exemple dans l'administration de la justice? Quelle lumière et quelle instruction répandraient les tribunaux, si leurs jugements, inutiles pour l'avenir, n'étaient propres qu'à terminer un différend actuel? J'aurais succombé aujourd'hui dans une instance, et demain je pourrais hardiment reproduire la même question dans le même tribunal? La moralité et le bon sens ne sont-ils pas également heurtés par une proposition semblable?

On a senti que le rapprochement et l'identité des tribunaux d'appel et des tribunaux appelables les exposant à partager les mêmes affections ou les mêmes erreurs, c'était détruire l'utilité de l'appel. On a proposé d'y remédier en mettant au sort, entre les parties, la désignation du tribunal d'appel. Cet expédient aurait cela d'utile, qu'en jouant le choix du tribunal, on pourrait en prendre occasion de jouer plus ou moins la décision ou le jugement: car ne serait-ce pas un vrai jeu que des jugements pouvant varier arbitrairement d'un jour à l'autre dans les cas innombrables non directement prévus et stipulés par la loi?

On a dit que les grands tribunaux étaient des foyers permanents de praticiens et de chicane. Mais croit-on, de bonne foi, que 500 et plus de foyers de cette espèce, s'établissant auprès d'un pareil nombre de tribunaux de district, seront moins funestes que 20 à 25 seulement s'établissant auprès d'un pareil nombre de cours supérieures? J'en appelle encore à l'expérience: la justice n'était-elle pas plus mal rendue, et la chicane plus odieuse et plus féconde, en raison du rétrécissement des tribunaux? La justice n'était-elle pas plus mal administrée, et la chicane plus active dans les villages que dans les petites villes, et dans les petites villes que dans les grandes? La raison s'en fait aisément sentir: le praticien, peu occupé, cherche à trouver dans un procès l'avantage qu'un jurisconsulte éclairé puise dans vingt autres où il est consulté ou employé. Le praticien grossioit à mesure de son insuffisance; et le juge moins exercé, moins élevé, méconnaît ou tolère des abus qu'il ne sait souvent, ou ne peut réprimer.

On a dit aussi que c'était les grandes villes qui réclamaient les grands tribunaux qui siégeraient dans leur sein, pour en induire que leur opinion était déterminée par leur intérêt particulier. Mais ne serait-ce pas les habitants des petites villes qui provoquent et appuient la municipalité des petits tribunaux; et si le législateur ne peut pas se séparer de son propre intérêt, cet intérêt serait-il plus recommandable dans le second cas que dans le premier?

Je conclus de cette discussion, qu'une raison froide et impartiale doit éclairer la décision qu'il s'agit de porter: cette décision n'est pas seulement importante pour la tranquillité publique, la stabilité des propriétés et la félicité particulière des citoyens, mais pour la sûreté même de la Constitution qui doit trouver un nouvel appui dans les tribunaux, propres à rallier plusieurs départements par des relations communes, si jamais la puissance exécutive venait à renverser les barrières de la loi.

Je demande qu'il soit maintenu ou établi des tribunaux d'appel, communs aux sièges de districts de plusieurs départements, suivant qu'il sera particulièrement déterminé.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. TREILLIARD.

Séance du samedi 24 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Coster**, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté sans réclamation.M. le **Président** fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Regnard, député du département de l'Allier, qui, de l'avis de sa députation, et pour raisons à elle communiquées, demande un congé de trois semaines : le congé est accordé.M. **Bouche**. Il y a déjà huit jours que vous avez rendu un décret portant que le roi sera supplié d'envoyer des troupes à Orange. Ce décret n'est point encore mis à exécution, et cependant les troubles augmentent dans le comtat d'Avignon. Il est même à craindre qu'il n'en résulte les plus grands malheurs. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au ministre de la guerre, pour qu'il envoie sur-le-champ des troupes dans la ville d'Orange et lieux circonvoisins, pour assurer la tranquillité de ce pays.M. **Rewbell**. C'est au roi que M. le président doit s'adresser; je demande qu'il se retire par-devers lui, pour le supplier de prendre les précautions nécessaires pour que les propriétés que la nation possède à Avignon soient en sûreté.M. **Bouche**. J'appuie la motion de M. Rewbell, pour demander à Sa Majesté de veiller à la conservation des propriétés de la nation à Avignon. Nous avons dans cette ville des archives, des greniers à sel, des magasins de tabac : il est donc instant d'aviser.*Plusieurs membres font remarquer que l'Assemblée n'est pas assez nombreuse sur la motion importante relative à Avignon.**(La motion relative à l'envoi des troupes à Orange est adoptée.)*M. le **Président** annonce qu'il a présenté hier à la sanction du roi les décrets suivants :« 1^o Décret portant que les délits de chasse, commis dans les plaisirs du roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires. »« 2^o Décret qui fait défense aux trésoriers et autres de la ci-devant province de Languedoc de payer aux personnes à qui la commission provisoire l'avait destiné, sur les impositions, la somme de 70,645 livres 10 sous 7 deniers, et charge le trésorier de ladite somme pour la représenter au commissariat des départements de cette province. »M. **Babaud Saint-Etienne**. Vous avez rendu un décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les gardes nationales du royaume : vous n'êtes entrés dans aucun détail et chacun les règle à sa fantaisie; il en peut naître des inconvénients; en conséquence, votre comité de Constitution vous propose le décret suivant :« L'Assemblée nationale renvoie à son comité militaire, pour lui présenter dans huit jours un règlement de détail concernant l'entier uniforme des gardes nationales, décrété le 19 du courant, quant à la forme du bouton, et son exécution. »
(Ce décret est adopté.)M. **Pabbé Gouttes**, au nom du comité de liquidation, propose un décret relatif à la solde de six premiers mois, due aux officiers et sous-officiers ou ci-devant régiment des gardes-françaises.

Ce projet de décret est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« Le ministre de la guerre fera payer les appointements des six premiers mois de la présente année dus aux officiers et sous-officiers du régiment des ci-devant gardes-françaises; et, à compter du premier de ce mois, les dits appointements ne seront plus à la charge du Trésor public. »

M. **Chasset**, rapporteur du comité ecclésiastique. Il se présente plusieurs personnes pour l'acquisition des biens nationaux, situés, soit dans Paris, soit dans les environs. Je ne sais pourquoi ceux qui en jouissent actuellement ne permettent à personne de les examiner. Le département de Paris n'étant point organisé, il est nécessaire de donner à la municipalité actuelle les pouvoirs d'exercer les fonctions de directoire de district, relativement à l'aliénation de ces biens. Voici, en conséquence, le projet de décret que votre comité ecclésiastique vous propose :

« L'Assemblée nationale, en expliquant son décret du 8 juin dernier, décrète que la municipalité de Paris est autorisée à remplir les fonctions du directoire de district, par rapport aux biens ecclésiastiques, non seulement dans ladite ville, mais encore dans toute l'étendue du département de Paris; et ce provisoirement jusqu'à ce que l'administration dudit département et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité. »

(Ce projet de décret est adopté sans discussion.)

M. le **Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret relatif au traitement du clergé actuel.M. **Chasset**, rapporteur. Je vais vous faire lecture de tous les articles décrétés sur le traitement du clergé actuel. Votre comité vous prévient qu'il a fait des changements et des additions aux articles conformément aux divers amendements qui ont été proposés et ajournés pendant la discussion.

Je lis l'article premier et le deuxième :

Art. 1^{er}. « A compter du premier janvier 1790, le traitement de tous les évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit :

« Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres, auront cette somme.

« Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres, plus la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au delà de 30,000 livres.

« Celui de Paris aura 75,000 livres; tous continueront à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

Art. 2. « Les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus. »

(Les articles 1 et 2 sont adoptés.)

M. **Chasset**, rapporteur. Le comité vous pro-(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

pose maintenant un article additionnel pour fixer le traitement des évêques actuels qui donneraient leur démission.

Il s'est él vé à ce sujet une difficulté entre le comité ecclésiastique et celui des pensions, sur le traitement à faire aux démissionnaires. Le comité ecclésiastique a pensé que ces évêques devaient être traités comme ceux qui seront supprimés. Sur huit membres qui se trouvaient au comité des pensions, lors de la discussion, quatre ont pensé que ces évêques devaient être réduits à dix mille livres; c'est à vous de trancher la difficulté. Voici l'addition que je vous propose de faire à l'article 2, portant: « que les évêques supprimés jouiront des deux tiers du traitement qu'ils auraient eu, s'ils fussent restés en fonctions, pourvu que le tout n'excédât pas 30,000 livres. » *Il en sera de même à l'égard des évêques conservés qui se démettront.*

M. Camus. Vous avez déterminé que les pensions n'excéderont pas 10,000 livres; ce n'était pas la peine d'en faire une loi, si vous accordez aujourd'hui une somme plus forte.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Le décret relatif au traitement du clergé actuel a précédé la loi sur les pensions. Le traitement à faire aux évêques qui donneront leur démission ne peut être déterminé par les principes de cette loi; il faut dire tout haut la grande vérité: il y aura dans la démission des évêques, ou des motifs puisés dans une délicatesse de conscience, sur laquelle l'homme ne peut avoir d'inspection, ou bien dans une opposition formelle au vœu national. Dans le premier cas, vous ne pouvez forcer les évêques à exercer leurs fonctions; dans le second, vous serez trop heureux d'être débarrassés, même en les payant un peu plus cher, de gens qui, en restant en place, ne feraient que contrarier votre Constitution.

M. Bouche. Le traitement proposé par le comité des pensions me paraît trop favorable pour des gens ou malintentionnés, je n'attaque personne, ou qui préféreraient au travail une vie molle et oisive. Je demande qu'il ne soit rien donné à ceux qui ne prouveront pas que leur retraite est nécessitée par des infirmités ou par toute autre cause légitime.

M. Gaultier de Biauzat. La majorité des évêques s'est constamment montrée opposée à votre Constitution; s'ils trouvaient le même avantage en quittant leurs fonctions qu'en les remplissant, il serait à craindre qu'ils ne formassent une coalition, de laquelle il pourrait résulter les plus dangereux effets. Qui est-ce qui a déterminé tous les détracteurs de la Constitution? c'est l'intérêt. Eh bien! prenez-les par là. Ces gens-là savent calculer; sans cela, je ne réponds pas des inconvénients.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je pense, comme le préopinant, que c'est l'intérêt qui a fait nos ennemis; mais je n'en tire pas les mêmes conclusions. Les évêques qui se trouveraient forcés de conserver l'exercice de leurs fonctions par le refus qu'on ferait de leur accorder une retraite, dans le cas où ils donneraient leur démission, se vengeraient en refusant des dispenses (j'atteste ce fait), ou se serviraient ainsi des pouvoirs qui leur sont laissés, pour arrêter l'action de votre Constitution, dans laquelle vous

les avez placés comme des rouages nécessaires. Nous aimons mieux, diraient-ils, vous contrarier, en restant en place, que de nous retirer avec 10,000 livres. Je suis bien persuadé que s'il ne fallait que de l'argent pour faire entrer dans la classe ordinaire des citoyens ceux de vos ennemis qui sont à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, pour mettre à leur place des prêtres respectables et éclairés, vous ne balanceriez pas à faire le sacrifice.

M. Camus. Nous ne devons avoir aucun embarras sur les dispenses de mariage. Il est évident que le contrat doit être séparé du sacrement. Que l'on ne croie pas que c'est là un système nouveau. Ceux qui seront chargés d'un rapport à ce sujet, trouveront leurs meilleures raisons dans un ouvrage en deux volumes, publié il y a deux ans par un des hommes les plus pieux et les plus éclairés, M. Mordenau: cet auteur prouve que les dispenses de mariage sont du ressort de la puissance civile. Quand la loi est sage, il ne faut pas de dispense. Lorsque j'ai cherché quelles étaient les causes de l'empêchement du mariage au quatrième degré, j'ai été fort surpris de trouver, dans un des canons du concile de Latran, cette raison: « Comme il y a quatre éléments dans le corps humain, il faut aussi qu'il y ait quatre degrés d'empêchement au mariage. »

M. Lanjuinais. Ceci mérite les plus sérieuses réflexions. On a porté l'audace jusqu'à sommer un évêque de donner une dispense à un père pour épouser sa fille. Les prêtres auront toujours le droit de refuser la bénédiction nuptiale à ceux qui n'auront pas rempli les formalités.

M. Marineau présente une rédaction qui est mise aux voix et adoptée en ces termes:

Art. 3. « Le traitement des évêques conservés, qui jugeraient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui étant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de dix mille livres. »

Les articles suivants, jusques et y compris le 15^e, sont lus et admis sans réclamation, ainsi qu'il suit:

Art. 4. « Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé; et, s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront: 1^o 1,200 livres; 2^o la moitié de l'excédent de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au delà de 6,000 livres; ils continueront tous à jouir des bâtiments à leur usage et des jardins dépendant de leurs cures, qui sont situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices. »

Art. 5. « Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fait par le décret général sur l'organisation nouvelle du clergé. »

Art. 6. « Au moyen des traitements fixés par les précédents articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel et des prestations qui se percevoient sous le nom de mesures par feu, ménage, moissons, pension, et sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu, à compter du 1^{er} janvier 1791. Jusque à cette époque, ils continueront de les percevoir. Les droits attribués aux fabricques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et réglemens. »

Art. 7. « Les traitements qui viennent d'être

déterminés pour les curés et les vicaires auront lieu à compter du 1^{er} janvier 1791. »

Art. 8. « En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenu excède 1,200 livres, 1^o ladite somme de 1,200 livres; 2^o la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 livres.

« A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 livres, ladite somme leur sera payée comme il suit :

» Ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la même manière que par le passé; et, le surplus, leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par le receveur du district. »

Art. 9. « Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la présente année, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de 700 livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus. »

Art. 10. « Les abbés et prieurs-commandataires, les dignitaires, chanoines prébendés, demi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques dont les revenus n'excéderont pas 1,000 livres n'éprouveront pas de réduction.

« Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront : 1^o 1,000 livres; 2^o la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres, ce qui aura lieu, à compter du 1^{er} janvier 1790. »

Art. 11. « Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il joint actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines, dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le traitement, qui était le moindre, sera le seul qui cessera.

« La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés. »

Art. 12. « Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage; le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende. »

Art. 13. « Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habituez, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin, et aux gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, pension, suivant le temps, le taux et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et leurs infirmités; et cependant les appointements ou traitements dont ils jouissent, leur seront payés la présente année. »

Art. 14. « Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles jouiront, à l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux, savoir : ceux dont les maisons ont un re-

venu de 10,000 livres, d'une somme de 2,000 livres; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, d'un tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres. »

Art. 15. « Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédents. Dans les cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel, égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitements décrétés par les précédents articles. »

M. Chasset, rapporteur. Le comité me charge de proposer à l'Assemblée de comprendre, dans l'article suivant, les évêques anciennement démis, les coadjuteurs et l'évêque de Babylone.

M. Ruffo de Léric, évêque de Saint-Flour. Je propose de conserver aux évêques septuagénaires qui ont donné leur démission, antérieurement à l'époque du 1^{er} janvier 1790, un traitement qui ne pourra excéder la somme de 30,000 livres.

M. Legrand. Je propose d'allouer à tous les évêques qui seraient établis ou conservés sur le territoire étranger, un traitement annuel de 10,000 livres à charge par eux, de résider, dans les lieux où leurs sièges seront établis.

M. d'Estournel. Je demande, à mon tour, que l'évêque d'Amicle, âgé de 86 ans, suffragant de Cambrai, qui y a fait jusqu'à présent toutes les fonctions épiscopales, soit traité comme les anciens évêques démis.

M. Thibault, curé de Souppes. L'évêque de Babylone a rempli en même temps les fonctions de consul à Bagdad avec un traitement de 20,000 livres; il ne possède aucun revenu ecclésiastique et je propose de lui assurer une pension de 10,000 livres.

Un membre. Cette affaire concerne le comité des pensions à qui elle doit être renvoyée.

(Le renvoi est ordonné.)

On demande la question préalable sur tous les amendements. Elle est mise aux voix et prononcée.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, ces trois derniers nouveaux, sont ensuite décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 16. « A compter du 1^{er} janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragants de Trèves et de Basle, résidant en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu : leur traitement, comme coadjuteur, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif. »

Art. 17. « Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 livres; et si elles excèdent cette somme, ils jouiront; 1^o de 1,000 livres; 2^o de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au delà de 3,000 livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1790. »

Art. 18. « Les pensions sur bénéfiques dont les biens se trouveront régis par les économats seront aussi continués dans les mêmes proportions que ci-dessus. »

Art. 19. « Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, en suite de résignation ou permutation; tant des cures que d'autres bénéfiques. »

Art. 20. « Les pensions assignées sur la caisse des économats, sur celle du clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le Trésor public. »

M. Chasset, rapporteur, donne lecture de l'article 21 en ces termes : »

Art. 21. « Toutes les pensions, excepté celles créées pour les curés en suite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée. Sans néanmoins que cette réduction puisse réduire celles au-dessous de 1,000 livres, et réduire à moins celles qui excèdent cette somme. »

M. Martineau demande la suppression de la fin de cet article, parce que les pensions sur bénéfiques ne doivent être comptées que pour leur valeur réelle.

M. Chasset, rapporteur, répond que l'article 21 n'a pas été modifié par le comité et qu'il a déjà été adopté dans les termes qui viennent d'être lus.

M. Martineau persiste dans son amendement qui est mis aux voix et adopté.

En conséquence, l'article 21 se trouve réduit aux dispositions ci-dessous :

Art. 21. « Toutes les pensions, excepté celles créées pour des curés, en suite de résignation ou permutation de leur cure, et qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée. »

M. Chasset, rapporteur, continue la lecture des articles déjà décrétés. Ils n'éprouvent aucune réclamation et sont ainsi conçus :

Art. 22. « Pour parvenir à fixer les divers traitements réglés par les articles précédents, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existants, pour les objets tenus à bail ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé ; ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux ou les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé, et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire du district. »

Art. 23. « Seront compris dans la masse des ecclésiastiques, dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfiques, les dîmes, les déports qui formaient l'unique dotation des archidiacres et archiprêtres ; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer »

Art. 24. « Les portions congrues, y compris leur

augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, la dépense pour le bas-chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les individus en seront chargés, et toutes les autres charges réelles, ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse : le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédents. »

Art. 25. « La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitements des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfiques. »

Art. 26. « Les titulaires qui tiendront des maisons de leurs corps à titre de vente à vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière et le prix du bail, aux termes y portés. »

Art. 27. « A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayants cause un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres ou statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayants cause pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts, réglés par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons suivant l'estimation qui en sera faite; et, dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent. »

Art. 28. « Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire. »

Art. 29. « Les titulaires des bénéfiques supprimés, qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison. »

Art. 30. « Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district ou de département. »

Art. 31. « Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 26, 27 et 29 n'entreront pour rien dans la composition de la masse des revenus ecclésiastiques qui sera faite pour la fixation de leur traitement ; et ceux auxquels la jouissance en est accordée tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges. »

Art. 32. « Les revenus des bénéfiques dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfiques que pour *mémoire* jusqu'au jugement du procès, sauf après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfiques à qui de droit ; et les compétiteurs ne pour-

ront faire juger que contradictoirement avec le procureur général syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu. »

Art. 33. « Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitements fixés par les articles précédents; et les autres seront payés desdits traitements à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires. »

Art. 34. « Tous ceux auxquels il est accordé des traitements ou pensions de retraite, et qui, dans la suite, seront pourvus d'office ou emploi pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions : Dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi de même genre, ils reprendraient la jouissance de leur pension de retraite. »

Art. 35. « La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable. »

Art. 36. « Les administrateurs de département et de district prendront la régie des bâtiments et édifices qui leur ont été confiés par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auraient dû faire. »

M. Chasset, rapporteur. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'article suivant qui n'a pas encore été voté et qui est un article additionnel :

Art. 37. « Néanmoins, ceux desdits bénéficiers qui auraient reçu, de leurs prédécesseurs ou de leurs représentants, des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles ils seraient, en tout ou en partie, chargés desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagements; et ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire du district du chef-lieu du bénéfice. »

(Cet article est adopté.)

Les articles 38 et 39, antérieurement décrétés, sont relus et admis sans contradiction, ainsi qu'il suit :

Art. 38. « A dater du 1^{er} janvier 1791, les traitements seront payés de trois mois en trois mois; savoir : aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district, et à tous les autres titulaires, ainsi qu'aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile, et seront, les quittances, allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé. »

Art. 39. « Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre II du décret sur la constitution du clergé. »

M. Chasset, rapporteur. Le comité me charge de vous proposer encore un article additionnel, relatif aux desservants des églises catholiques dans l'étranger. En voici le texte :

Art. 40. « Les administrateurs et desservants des églises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Ryswick, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du district

le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera et fera fournir, par le même receveur, ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage; le tout provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif. »

(Cet article est adopté sans opposition.)

M. Chasset, rapporteur. Le comité me charge enfin de vous demander de faire insérer dans votre procès-verbal : « Que le rapporteur a fait lecture des articles ci-devant décrétés pour la fixation du traitement du clergé actuel; qu'il a en outre été proposé des articles additionnels, des additions et corrections aux premiers articles décrétés; que l'Assemblée a décrété et adopté le tout conformément à ce qui vient d'être lu. »

(Cette proposition est mise aux voix et décrétée.)

M. l'abbé Guyardin fait l'observation que les vicaires des villes, qui sont salariés par la congrue de 350 livres et qui n'ont d'autre traitement, et que peu ou point du tout de casuel, doivent recevoir, pour l'année 1790, l'augmentation de 350 livres comme les vicaires de campagne.

(Cette motion est renvoyée au comité ecclésiastique.)

M. Vieillard (de Reims) demande à poser une question au comité ecclésiastique et au comité des finances au sujet de *l'affectation des bâtiments des établissements religieux*. Il dit :

Ce sera sans, doute, un avantage précieux pour un grand nombre de villes que celui qu'elles se seront assuré en obtenant de fixer dans leur sein les assemblées de district et de département, ou les tribunaux, ou tous autres établissements publics.

De quelle importance ne sommes-nous pas fondés à croire cet avantage, si nous en voulons juger d'après la vivacité des réclamations que nous avons entendues, d'après l'énergie des adresses que nous avons reçues, d'après l'affluence des députés extraordinaires accourus de toutes parts, d'après l'amertume des regrets et des plaintes de ceux qui retournent sans emporter d'espérance?

C'est en partant de cette observation que je demande s'il ne serait pas convenable et juste de mettre à la charge particulière des villes qui ont obtenu de fixer chez elles les établissements publics, tous les frais nécessaires pour recevoir ces établissements. Pourquoi ces villes ne payeraient-elles pas, de leurs deniers particuliers, les avantages particuliers qu'elles acquièrent? Et ne serait-il pas douloureux pour les villes, qui n'auront rien obtenu, de contribuer à l'agrandissement et à la splendeur de leurs rivales?

L'intérêt du Trésor public sollicite également une disposition précise à cet égard. D'après les décrets de l'Assemblée nationale, qui ont manifesté son intention de supprimer les maisons religieuses dans les villes, chaque ville compte déjà s'emparer de quelque-une de ces maisons pour y recevoir soit l'assemblée de district, soit l'assemblée de département, soit tout autre établissement public. Cependant les emplacements des maisons religieuses dans les villes ont été comptés parmi les principales ressources pour la finance : combien cette ressource serait-elle affai-

blie, si chaque ville qui aura à recevoir, soit une assemblée de district, soit une assemblée de département, soit tout autre établissement public, croit pouvoir y destiner les maisons religieuses qui lui paraîtront convenables ! N'exigera-t-on pas qu'elles en payent la valeur ?

Je propose cette double question au comité des finances ; je la propose au comité ecclésiastique et je suis convaincu qu'une prompte décision est réellement intéressante.

(Cette motion n'a pas de suite.)

L'ordre du jour est la discussion de l'affaire de Montauban.

M. le Président annonce qu'il lui a été remis une adresse par le maire et les officiers municipaux de Montauban.

On en fait lecture.

Ces officiers disent que, se reposant sur leur innocence, ils sont jusqu'à ce moment restés impassibles ; mais que se voyant inculpés par les conclusions du rapporteur de l'affaire de Montauban, et ne pouvant se dissimuler que l'accusation frappe directement sur eux, ils demandent à être entendus ; ils se reposent sur leur innocence et sur la justice de l'Assemblée.

Cette adresse occasionne les débats les plus vifs. La partie droite demande l'ajournement de l'affaire à mardi prochain, afin que les officiers municipaux aient le temps de préparer leur défense. La partie gauche consent à ce que les officiers municipaux soient entendus, mais elle s'oppose à l'ajournement.

Plusieurs membres demandent que la garde nationale montaubanaise soit entendue dans sa défense.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président met aux voix l'ajournement.

Après de longs débats, et après trois épreuves successives, l'Assemblée décide que les officiers municipaux de Montauban seront entendus à une séance extraordinaire, lundi prochain au soir.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CAMUS, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du samedi 24 juillet, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Camus, ancien Président, occupe le fauteuil en l'absence de M. le Président qui s'est retiré par-devers le roi pour présenter plusieurs décrets à la sanction.

M. Rewbell, secrétaire, fait lecture de l'extrait de plusieurs adresses, savoir :

Adresse de la garde nationale de la ville de Châteauroux, par laquelle elle réitère à l'Assemblée nationale l'assurance de ses sentiments d'admiration, de reconnaissance et de soumission.

Cette garde nationale récapitule les services qu'elle a rendus, à différentes époques :

Qu'elle a empêché l'incendie du bureau des aides, et sauvé les employés dont la vie était en danger ;

Dissipé trois insurrections populaires ;

Sauvé la vie et les propriétés d'une femme dont le peuple égaré démolissait la maison et demandait la tête ; dissipé, par l'exécution de la loi martiale, un complot pour lequel plusieurs prisonniers sont en ce moment sous le glaive de la loi ;

Rétabli, à dix lieues de leurs foyers, et par une marche forcée, la tranquillité troublée par des cultivateurs qui, égarés par des conseils pervers, coupaient les haies et se partageaient les héritages.

Cette garde nationale reconnaît que trente hommes du régiment de Royal-Roussillon, commandés par le sieur Comaire ; et la maréchau-sée, commandée par le sieur Douard, ont partagé ses dangers et la gloire de ses succès, obtenus sans qu'un seul homme ait perdu la vie.

Elle annonce qu'elle protège la perception des impôts et réprime la contrebande. Elle se glorifie d'avoir pris, avant que l'Assemblée nationale eût décrété la formule du serment à prêter à la fédération générale, une délibération conçue en ces termes : « Tout officier, sergent, caporal et soldat qui refusera de marcher pour la perception des impôts, ou pour arrêter la fraude, sera cassé, et le jugement du conseil de guerre rendu public. »

Cette garde nationale aspire à la seule récompense digne de ses travaux, la gloire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des habitants de la ville de Mirebeau, de la municipalité et de la garde nationale de Saint-Etienne, de Saint-Geoire et de Saint-Michel ;

De la commune d'Aire-en-Gascogne, qui sollicite l'établissement d'un collège national ;

Des gardes nationales de Gavray et de Belloy ;

Des députés militaires du département du Doubs à la fédération du 14 juillet, qui remercient l'Assemblée, de la justice particulière qu'elle a rendue à la Franche-Comté, en faisant enlever, d'un de ses monuments publics, l'image d'une servitude dont tous les Français sont déli-vrés, et qui, rappelant une conquête, faisait mal juger d'une province qui se donnerait à la France aujourd'hui, si depuis longtemps elle n'en faisait partie ;

Des officiers municipaux de la ville de Montauban, qui envoient le procès-verbal de la confédération des troupes nationales et de ligne, et de tous les citoyens de leur arrondissement, à l'exemple de la confédération du Champ-de-Mars, ainsi qu'un exemplaire imprimé de leur proclamation par laquelle ils ont invité tous les habitants à ce pacte fédératif ;

Des habitants de la ville d'Agde, qui supplient l'Assemblée d'appliquer aux conseils généraux de toutes les municipalités, de tous les corps administratifs, le principe de la publicité que l'Assemblée a consacré par ses décrets sur les séances de la commune de Paris ;

De la société des amis de la Constitution de la ville de Saint-Genies, rive d'Olt, qui forme la même demande que les habitants de la ville d'Agde ;

Des écoliers du collège de la ville de Gray, qui se sont réunis à l'assemblée générale des citoyens de cette ville, pour prêter le serment fédératif des Français. Ils font le don patriotique de la somme de 300 livres provenant des contributions volontaires de chacun d'eux, et de la va-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

leur des prix d'usage auxquels ils ont renoncé, cherchant uniquement à obtenir l'assurance de s'en être rendus dignes ;

Des municipalités de la ville d'Aigre, de Charac, de Saint-Etienne-d'Arvers, de Cosnac et de Pont-l'Abbé, département de la Charente-Inférieure ; de la commune du Villar, d'Orville et Caumainil, de Saint-Vincent-du-Bouley, district de Porte-Joie, près le Vaudreuil ; de Sainte-Marie-Laumont, d'Estropilly, district de Château-Thierry ; de la Chapelle-Orthemale, département de l'Indre ; de Stains, département de Paris ; de la ville de Mello, et des gardes nationales du département de la Lozère.

Toutes ces municipalités et gardes nationales présentent à l'Assemblée le procès-verbal de la fête civique que tous les citoyens ont célébrée, le 14 juillet, et dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars ;

De l'assemblée primaire du canton de Severac-le-Château, département de l'Aveyron ;

De l'assemblée administrative du district de Montpellier ;

Des assemblées électorales du département de la Moselle et du département des Basses-Alpes.

Ces assemblées présentent à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en maintenir l'exécution. Elles la conjurent de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, la Constitution qu'elle a si glorieusement commencée.

Adresse envoyée par les députés des gardes nationales du département du Jura à la fédération générale.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« En venant jurer, avec leurs frères, amour et fidélité à la Constitution, les premiers vœux des gardes nationales du Jura vous ont été offerts. En approchant de cette immense cité, désormais plus connue dans l'univers par le noble désintéressement, le courageux patriotisme de ses habitants, que par ce qui peut, à tant de titres, la rendre célèbre, un sentiment d'attendrissement et de respect s'est emparé de nous, et, dans un religieux silence, nous avons porté nos pas vers l'Assemblée nationale. A l'instant de retourner dans nos foyers, c'est encore aux pieds des murs qui renferment les représentants de 24 millions d'hommes, que nous venons nous réunir ; c'est de cette enceinte révéralée que nous reprenons le chemin de nos montagnes. Encore quelques jours et nos familles attentives vont apprendre de nous les consolantes vérités que nos yeux ont vues, et le mépris qu'on doit aux erreurs dont on veut les envelopper.

« Ce n'est pas sans une véritable tristesse que nous nous éloignons de vous, Messieurs, mais au moins c'est avec sécurité ; tout ce que la courageuse vertu peut inspirer de confiance, nos frères de Paris nous l'ont fait éprouver ; nous ne pouvons douter que ces citoyens, dont on ne peut assez admirer l'héroïsme et la touchante hospitalité, ne fassent respecter votre glorieux ouvrage ; mais si la Constitution pouvait encore courir quelques dangers ; s'il était possible, que nos secours leur fussent nécessaires, recevez le serment solennel que nous prêtons en ce moment, de faire briller les armes de vingt mille hommes dans ce lieu même d'où nous vous adressons les témoignages de notre vive et profonde reconnaissance.

« Que ceux en qui l'esclavage a tellement éteint toute idée de vertu, qu'ils ne peuvent concevoir l'égalité, les sublimes principes que vous avez décrétés, regardent comme une ivresse passagère, comme un vain mouvement d'enthousiasme, notre ardent amour pour la liberté, il est assez d'hommes généreux qui le partagent avec nous. Non, jamais nous ne reprendrons nos chaînes ; jamais qui que ce soit n'osera nous en présenter ; jamais la liberté ne nous sera ravie : *Vivre libre ou mourir*, voilà désormais la devise des citoyens du Jura ; voilà les premiers mots que nos enfants apprendront à prononcer.

« Nous sommes, Messieurs, avec le respect profond que l'on doit aux représentants de la nation, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les gardes nationales du Jura :

« *Signé :* Lorain, capitaine du district de Saint-Claude ; — Buchet, capitaine de Dôle ; — Jobin, capitaine du district de Lons-le-Saunier ; — Charles Dubamel, major du détachement, député du Jura ; — Vuillot, capitaine de Poligny ; — Levrat, commandant d'Orgelet ; — Deglanne, commandant du district de Salins ; — Malet, commandant des députés des gardes nationales du Jura. »

M. Christin. Je demande l'impression de cette adresse dans le procès-verbal.

M. Coster. Je propose d'envoyer aux gardes nationales du département du Jura un extrait du procès-verbal de la séance d'hier constatant que l'Assemblée avait l'intention de les recevoir.

(Ces deux motions sont adoptées.)

M. Rewbell, secrétaire, lit ensuite l'extrait de deux adresses :

L'une, des habitants de la ville de Rugles, au département de l'Eure, qui annoncent que les officiers municipaux, les ecclésiastiques, les religieuses et un grand nombre de citoyens des deux sexes, après avoir entendu une messe solennelle et prêté le serment civique, se sont réunis à un repas où ont régné l'égalité et la fraternité ; on a ensuite retourné à l'église pour y chanter le *Te Deum*, après lequel on a allumé un feu de joie, où chacun, en répétant les cris de *Vive la nation !* semblait condamner aux flammes le despotisme, l'aristocratie, le fanatisme, les distinctions insupportables que la nature ne donna jamais.

Et l'autre, des prêtres bénéficiers de l'église cathédrale de Riez en Provence, qui supplient l'Assemblée d'ordonner que les chanoines leur payent la distribution de cette année qui leur est due. Ces bénéficiers manquent d'aliments.

M. Bouche fils fait la motion que cette dernière adresse soit renvoyée au comité ecclésiastique, ce qui est décrété par l'Assemblée.

M. Rewbell, secrétaire, lit l'extrait d'une adresse des officiers municipaux de la paroisse de Sainte-Croix-de-Montivilliers-en-Caux, par laquelle ils témoignent leur respect et leur soumission à la sagesse de tous les décrets de l'Assemblée nationale ; et, au nom de la fabrique de cette même paroisse, ils offrent le don patriotique d'un billet de caisse de 200 livres, de 100 livres en argent, et d'une croix d'argent, du poids d'un marc sept gros deux grains.

M. Charrier fait lecture d'une adresse des élec-

teurs du département de la Lozère, qui témoignent leur zèle pour se conformer à tous les décrets et à l'esprit patriotique de l'Assemblée nationale, et peignent celui dont ils sont eux-mêmes animés.

« Inébranlables, disent-ils, dans les vrais principes de la religion, dans les principes de la justice et de l'égalité ; en un mot, dans les principes de la Constitution, nous vouons la guerre aux opinions qui la contrarient ; mais nous avons fait le vœu de ramener par la douceur ceux qui pourraient être encore aigris par des sacrifices nécessaires au bien public... *Tout pour la paix, ajoutent-ils, est notre cri de ralliement ; tout pour la paix sera notre seul esprit de corps.* »

M. Guiot de Saint-Florent donne lecture de l'adresse suivante de trois citoyens ci-devant nobles du district de Semur, département de la Côte-d'Or :

« Nous, soussignés, ci-devant nobles et privilégiés du bailliage d'Auxois, après avoir lu la protestation faite, le 21 juin dernier, par M. d'Argenteuil, député de la noblesse dudit bailliage, contre le décret rendu par l'Assemblée nationale le 19 du même mois ;

« Considérant que l'Assemblée nationale ayant reçu de la France entière le droit de lui donner une nouvelle Constitution, les décrets de cette auguste Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont pour tous les Français des lois inviolables et sacrées ;

« Considérant que l'abolition de la noblesse héréditaire est une conséquence nécessaire des principes de justice et d'égalité, consacrés dans la déclaration des droits de l'homme ;

« Considérant que les ci-devant nobles et privilégiés acquièrent dans cette heureuse Révolution l'état de citoyens libres, bien au-dessus de l'état de gentilshommes esclaves ;

« Considérant enfin que la protestation de M. d'Argenteuil, vicieuse dans son principe, dangereuse dans ses conséquences, est diamétralement opposée à l'instruction qu'il a reçue de ses commettants au mois d'août 1789 :

« Nous désavouons formellement cette protestation, faite à notre insu et contre notre avis, et nous prions l'Assemblée nationale de recevoir ce désaveu comme l'expression de nos plus vrais sentiments ; et comme le gage de notre soumission profonde à ses décrets.

« Fait à Semur-en-Auxois, ce 14 juillet 1790.

« Signé : François Guéneau ; — Jacques Reuillon ; Philibert-Hugues Guéneau (ci-devant d'Aumont). »

M. le Président annonce que le sieur Davy, graveur, supplie l'Assemblée d'agréer l'hommage d'une image encadrée, représentant un monument qui pourrait être élevé sur la place de la Bastille : l'Assemblée accepte l'estampe.

M. Rewbell, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. Bouche représente qu'il a été fait une motion tendant à ce que le roi fût supplié de donner des ordres pour envoyer, dans le plus court délai, des troupes à Avignon ou aux environs, afin de protéger les établissements français qui sont dans cette ville. Il demande, en conséquence, que cette motion, qui a été renvoyée à l'ordre de deux heures, soit insérée au procès-verbal.

M. Rewbell répond qu'il n'a pas oublié cette motion dont il est l'auteur ; mais comme l'Assemblée n'a pris aucune résolution, il n'a pas dû en faire mention au procès-verbal.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Les députés de la ville de Paimpol, à la confédération du 14 juillet, offrent un don patriotique ; l'un d'eux, M. Thomas, porte la parole en ces termes :

« La France a parlé ; 25 millions d'hommes ont exprimé leur vœu : l'alliance de toutes les parties de l'Empire pour soutenir l'ouvrage de votre sagesse, le serment que tous les Français ont fait de vivre et de mourir pour la Constitution : voilà le plus bel éloge de l'Assemblée nationale. Il était depuis longtemps dans tous les cœurs, il a été au même instant dans toutes les bouches ; il a retenti dans l'univers, et ce cri d'un grand peuple, qui sera bientôt le modèle de tous les autres, va réveiller ceux qui dorment encore dans la servitude : vous leur avez révélé le secret de leurs droits, trop longtemps méconnus. Ils les ressaisiront, ils rompent leurs chaînes, comme vous avez brisé toutes celles qui nous entouraient, et, régénérateurs de votre pays, vous deviendrez les bienfaiteurs, les libérateurs du monde.

« L'admiration des siècles sera votre récompense ; vous en avez déjà obtenu une non moins précieuse, l'amour et la reconnaissance de vos concitoyens : ils bénissent vos travaux, ils répètent vos noms avec transport, ils les apprennent à leurs enfants avec les mots de patrie et de liberté. La France sera heureuse, et le spectacle de son bonheur fera votre bonheur et votre gloire.

« Fiers d'avoir déjà été les organes des habitants de la ville de Paimpol au pacte de famille des Français, nous ne nous honorons pas moins de vous apporter l'hommage de leur respect et de leur dévouement ; vous l'avez plusieurs fois reçu, mais ils aiment à répéter ce qu'il est si doux pour eux de sentir : ils osent le dire, la Révolution n'a pas eu plus de fermes soutiens, ni l'Assemblée nationale d'admirateurs plus sincères. Épuisés par leur zèle et leurs nombreux sacrifices, les habitants de Paimpol ont cherché autour d'eux ce qu'ils pourraient encore offrir à la patrie ; ils n'ont trouvé que leurs boucles d'argent, leurs femmes y ont joint des bijoux ; nous venons les déposer entre vos mains. Ce tribut de notre patriotisme eût été plus digne de vous, si nos ressources avaient égalé notre courage à déjouer les sourdes menées des ennemis du bien public, notre vigilance à assurer la perception des impôts, et notre infatigable ardeur à soutenir la plus belle des révolutions. »

(On interrompt plusieurs fois par des applaudissements.)

M. le Président. L'Assemblée nationale applaudit au zèle qui vous anime ; elle a entendu avec sensibilité l'expression de votre patriotisme, et reçoit, avec satisfaction, le don que vous lui présentez. Puissent tous les Français mériter, comme vous, ses éloges ! Elle vous invite à assister à sa séance.

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport du comité des rapports sur la succession de Jean Thierry.

M. Pellerin, député de Nantes, rapporteur. Messieurs, la succession de Jean Thierry existe-t-elle ? Il n'est pas permis d'en douter d'après une

foule de faits accumulés qui la constatent. Jean Thierry tint toutes ses richesses du legs universel porté au testament de Stipaldy, son coassocié dans le commerce, lequel l'avait adopté pour son frère. Ce testament est reconnu : il contient un détail énonciatif de propriétés foncières et de titres de créances ; deux certificats d'ambassadeurs de France à Venise attestent l'existence de Thierry et de son hérité. Quels sont les biens qui composent cette succession ? Ce sont des capitaux sur l'hôtel des monnaies de Venise, sur l'hôtel de ville de Paris, et trois maisons situées à Corfou. Quel est l'intérêt de l'Etat à l'examen de cette succession ? C'est de donner, d'une part, des juges aux parties contendantes, afin que la justice soit rendue ; et, de l'autre part, d'approprier au Trésor public une succession opulente qui lui serait dévolue à titre de désérence. Qui peut statuer sur cette question ? L'Assemblée nationale. En l'année 1781, il a été établi une commission du conseil pour la juger ; les prétendants, éconduits par d'anciens arrêts, demandent un nouveau tribunal, deux seuls restent en litige, et, en consentant à la prorogation d'une commission qui ne réunit pas la confiance, ils désirent qu'elle ne juge qu'à la charge de l'appel.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité des rapports :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, désirant faire jouir les prétendants droit à la succession de Jean Thierry, décédé à Venise en 1676, dans une affaire qui présente un grand intérêt, des droits dont jouissent tous les citoyens dans des causes de bien moindre importance, proroge provisoirement, à la commission ci-devant nommée par le roi pour juger ces contestations nées et à naître entre les prétendants droit à la même succession, l'attribution de juridiction qui lui a été accordée à cet effet, à la charge que les jugements, par elle rendus ou à rendre, ne seront censés l'être qu'à la condition de l'appel ; en conséquence, l'Assemblée nationale accorde aux prétendants droit, actuellement en instance, et à ceux qui ont été précédemment jugés, le droit de se pourvoir par appel contre les jugements de la commission, rendus ou à rendre, par-devant celui des tribunaux qui vont être incessamment organisés, qui leur sera désigné pour tribunal d'appel ; et pour venir au secours de ceux des prétendants droit à cette succession, qui ne se sont pas mis en état, dans les délais successivement fixés par les arrêts du conseil précédemment rendus, l'Assemblée nationale leur accorde un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de son présent décret, pour servir à ladite commission leurs titres, papiers, documents, généalogies et mémoires, dans les formes déterminées par les mêmes arrêts.

« L'Assemblée nationale charge son Président de se retirer par-devers le roi pour le supplier de donner sa sanction au présent décret. »

M. Bouchoffe. Je demande qu'il soit fait des informations auprès de la république de Venise pour connaître les sommes qu'elle a payées aux ministres ou aux prétendants à l'hérité.

M. Goupil. La succession de Jean Thierry me paraît ressembler à la dent d'or de l'enfant de la Silésie. Les savants se disputèrent, se dirent force injures, pour combattre ou prouver l'existence et la possibilité de ce prétendu phénomène. Voilà l'histoire de la conduite de tous les contendants à cet héritage imaginaire. Si cette succession existe, les héritiers doivent aller à Venise, demander

l'exécution du testament créé sous les lois de cette république. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu à débiter.

M. Boutteville-Dumetz. Ce n'est pas une commission dans l'acceptation ordinaire de ce terme, qui a été établie pour cette affaire, mais un tribunal institué par un pouvoir légitime, lorsqu'il n'y en avait point d'autres qui pussent en être légalement saisis. D'après ces principes, on ne doit pas raisonnablement accorder aux contendants déjà jugés la faculté d'appeler des jugements déjà rendus.

M. Prieur. Vous ne pouvez détruire, par un appel facultatif, des jugements rendus en dernier ressort, et auxquels les parties ont acquiescé en renonçant aux voies de requête civile ou de cassation.

(L'Assemblée renvoie cette affaire au comité pour proposer un nouveau projet de décret.)

(La séance est levée à dix heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 24 JUILLET 1790.

OPINION DE **M. l'abbé Maury**, député de Picardie,
SUR LES FINANCES ET SUR LA DETTE PUBLIQUE ;
dont l'état a été présenté et discuté par lui au
comité des finances, le 23 et le 24 juillet 1790 (1).

Messieurs, en ma qualité de membre de votre comité des finances, j'ai été député au nouveau bureau institué pour régler les aliénations des biens nationaux. Nous n'avons eu encore qu'une seule séance dans laquelle nous n'ayons approfondi le plan proposé par M. l'évêque d'Autun. Ce prélat était présent à notre discussion préparatoire. Nous avons été convoqués et contremandés trois fois depuis cette première assemblée, où nous n'avions rien arrêté. Il me semble cependant que le premier article du projet de décret dont on vient de vous faire lecture, préjuge définitivement la question que vous nous avez ordonné d'examiner. Nous sommes ajournés pour la traiter à fond, lundi prochain ; mais elle ne serait plus entière, et vous l'auriez décidée d'avance, si vous adoptiez, dès ce moment, le décret présenté par M. le duc de La Rochefoucauld.

Il s'agit d'examiner s'il est avantageux à la nation d'aliéner tous les biens du domaine et du clergé, et de recevoir, en payement de ces ventes, les créances sur l'Etat, en évaluant les capitaux, à raison de 5 0/0 de leur intérêt annuel.

Avant d'entrer dans cette discussion, j'insiste d'abord sur la demande que j'ai si souvent et si inutilement réitérée dans l'Assemblée nationale. Je ne cesse, depuis dix mois, de faire les motions les plus expresses pour vous engager à vous élever, dans vos délibérations sur les finances, au-dessus des aperçus vagues, des moyens partiels, des ressources provisoires, des palliatifs du moment, enfin des petits expédients plus propres à débarrasser l'administration qu'à régénérer l'Etat. J'insiste particulièrement sur cette importante

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

considération. Il semble que M. Necker, toujours borné au présent, n'étende jamais sa vue plus loin, et que l'avenir n'ait pour lui que trente jours. Je répète donc encore aujourd'hui que la nation attend de M. Necker un compte absolu et un plan général des finances; et puisqu'on affecte de ne pas m'entendre quand je parle d'un compte et d'un plan général des finances, je vais expliquer nettement l'idée que je m'en suis formée.

Je demande un compte divisé en trois cahiers différents, tous certifiés et garantis par la responsabilité du ministre des finances.

Le premier de ces cahiers doit contenir l'universalité des contributions payées au Trésor public, le produit actuel des impôts et l'exactitude ou l'arriéré des perceptions: voilà la recette.

Le second doit énoncer avec précision la dépense annuelle et ordinaire du Trésor national, avec l'indication et la durée des charges qu'on appelle dépenses extraordinaires.

Je ne parle ici que de ces charges dont l'obligation est déjà contractée, et on ne me soupçonnera pas sans doute d'exiger l'évaluation anticipée des dépenses imprévues, auxquelles il faut cependant affecter des fonds en réserve.

Enfin, le troisième cahier doit embrasser la totalité de la dette publique, constituée ou non constituée; savoir: la dette en contrats perpétuels, la dette en rentes viagères, les anticipations, l'arriéré de tous les départements, les remboursements à époques fixes, la valeur de tous les offices de judicature et de tous les effets publics, les fonds des jurandes, les avances des compagnies de finance, la dette du clergé général, des diocèses, des chapitres, des monastères, des bénéfices, des provinces régies en pays d'Etat; enfin, la masse entière de la dette nationale, sous quelque domination qu'elle existe.

Je dis, Messieurs, que, sans ces trois fanaux qui doivent éclairer votre route, il vous est impossible de faire un pas dans le dédale obscur des finances. En effet, si vous ne connaissez pas avec précision la recette du Trésor public, vous ne pouvez rien statuer sur l'impôt: vous n'avez aucune base pour fixer la proportion de l'impôt direct avec l'impôt indirect; pour taxer les hommes, les biens, les marchandises ou les denrées. Si vous ignorez le montant des dépenses, vous ne pouvez régler aucune économie. Si le voile épais qui couvre la dette de l'Etat n'était pas déchiré sous vos yeux, vous feriez d'inutiles efforts pour assurer la libération du royaume; et la caisse d'amortissement qu'il faut établir, même quand on emprunte, parce qu'on regagne par le crédit beaucoup plus qu'on ne paraît perdre par les remboursements, cette caisse, vraiment nationale, ne saurait être établie si vous ne connaissez pas la totalité de la dette dont vous devez préparer et assurer l'extinction.

Le travail que je demande est, sans doute, très considérable; mais quand M. Necker a su qu'il allait correspondre avec la nation assemblée, il a dû prévoir que ce compte lui serait demandé, ou plutôt cet état, plus approprié à son département que toutes les matières de législation dont il s'est chargé par un excès volontaire de zèle, devait être tout prêt dans son portefeuille. Un administrateur des finances est obligé d'en faire l'objet continuel de ses méditations; car enfin on ne reçoit point au hasard, on ne dépense point au hasard; et à l'exception des nouvelles dettes dont la nation s'est chargée, et dont l'apurement n'est pas encore fait, je ne conçois pas que nous puissions demander inutilement, après quatorze mois

de séances, le compte de la recette, de la dépense et de la dette du Trésor public.

On ne parviendra jamais à rétablir l'ordre dans les affaires d'un particulier, si l'on ne connaît pas avec précision l'actif et le passif de sa fortune. Or, je déclare qu'après m'être longtemps occupé de l'état des finances, leur situation actuelle s'est constamment dérobée à mes calculs. J'ai poursuivi la vérité jusque dans le cabinet des ministres; et je n'y ai découvert qu'un mystère qu'ils ne connaissent peut-être pas eux-mêmes, et que je suis las d'adorer en silence.

Les partisans de M. Necker prétendent que cet administrateur, si vigilant sur tous les petits sentiers de la renommée dont il a tant négligé les grandes routes, est trop occupé pour rédiger le travail que je demande. Je réponds que, puisque sa mauvaise santé et ses immenses occupations lui laissent assez de loisir pour défendre sa gloire en composant des brochures contre des particuliers et même contre moi, il est étonnant que le temps lui manque pour fournir aux représentants de la nation un compte précis et détaillé des finances.

M. Necker est persuadé qu'il a fourni ce compte depuis longtemps. J'observe d'abord que l'état des finances dont il s'agit ne doit pas être confondu avec les revisions ordinaires que l'on obtient à la chambre des comptes. Ce tribunal, très nécessaire sans doute pour entretenir le bon ordre dans la comptabilité, n'examine que les dépenses du Trésor public; et il est institué pour les allouer sans examiner jamais ni la dette, ni l'impôt. Le compte définitif dont j'ai besoin pour éclairer ma raison et pour rassurer ma conscience, en disposant des sacrifices d'un peuple accablé sous le poids des impositions, embrasse l'universalité des finances. Je ne trouve nulle part le travail complet que je sollicite, et je ne veux plus rien adopter de confiance. J'admire ceux de nos collègues qui sont ou qui se croient suffisamment instruits dans cette matière; mais je ne crains pas de répéter encore qu'il semble qu'on ait voulu fatiguer cette Assemblée de sa propre ignorance, en la laissant flotter dans le chaos de douze cents opinions isolées qui se heurtent, se croisent et se combattent sans cesse.

Il me serait très facile de prouver en détail que ce n'est ni par ma faute, ni par une hypocrite modestie que j'avoue mon ignorance sur les bases de nos délibérations. Voici un précis très court de ce que M. Necker ne nous a pas encore appris relativement à la recette, à la dépense et à la dette de l'Etat.

Relativement à la recette, plusieurs impôts sont supprimés, plusieurs autres ne sont pas perçus. Le produit de la contribution patriotique n'est pas déterminé avec précision. L'arriéré des impositions dues à l'Etat nous est inconnu et nous ne savons pas si nous pouvons compter sur cette recette. Je n'accuse M. Necker d'aucune négligence à cet égard; il ignore sans doute lui-même le montant des revenus dont nous sommes assurés, dans le malheureux état d'anarchie où se trouve le royaume; mais je dis que la fortune publique ne sera point sans péril, tant que nous ne connaissons pas avec certitude le produit réel de toutes les contributions.

Les économies, les améliorations, les réductions, les suppressions, les nouveaux frais du culte des assemblées administratives et de l'administration de la justice échappent encore à tous les calculs; et, par conséquent, la dépense annuelle de l'Etat est pour nous, dans ce moment, un mys-

tère qui exige de longues méditations pour être éclairci. Je ne saurais arrêter un instant mes réflexions sur les économies, sans regretter amèrement que M. Necker ne nous en ait pas présenté le tableau à l'ouverture des Etats généraux. Le ministre aurait rallié tous les ordres de la nation autour de son vertueux monarque, en lui faisant exécuter noblement les sages réductions de dépense que son cœur désirait, et dont il méritait de recueillir, dès lors, toute la gloire. L'article des dépenses extraordinaires pour l'avenir, lesquelles seront pour nous, pendant longtemps, malheureusement trop ordinaires, ne nous a jamais été présenté : mais je reviendrai bientôt à cet objet qu'il me suffit d'indiquer ici parmi les réticences dont je me plains.

Les créances accessoires dont l'Etat s'est chargé ont rendu encore plus difficile la liquidation de la dette publique. D'ailleurs, de combien de nuages est encore enveloppée cette partie de nos finances ! Dans le rapport de M. le marquis de Montesquiou, du 18 novembre, les dettes arriérées des départements sont estimées 80 millions : dans le mémoire de M. Necker, du 6 mars dernier, elles sont évaluées de 150 à 200 millions. D'où peut naître une différence de plus de moitié entre ces deux évaluations ? Comment chaque ministre n'a-t-il pas dans ses bureaux l'état arrêté des dettes de son département ? Sommes-nous dans un état de prospérité qui nous permette de passer légèrement sur soixante et dix, et peut-être sur 120 millions de plus ou de moins ? Tel est pourtant le contraste que nous apercevons entre les rapports de M. Necker et du comité des finances.

Quant à la dette nationale, M. Necker prétend que lorsque que l'on connaît la somme des intérêts dont une nation est grevée, c'est une curiosité bien oiseuse que de vouloir calculer le capital nécessaire pour éteindre cette créance. J'ignore si M. Necker a raison. Vous en jugerez dans un moment, Messieurs, lorsque je mettrai sous vos yeux, je ne dis pas le compte entier et définitif, mais du moins un aperçu incontestable de vos dettes. Mais quand une partie de la dette est remboursable à des termes fixes ; quand une autre partie de la dette ne porte aucun intérêt ; enfin, quand toutes les parties de la dette sont constituées à des intérêts différents, depuis un jusqu'à 10 0/0, ce n'est plus une curiosité oiseuse, c'est un esprit d'ordre qui réclame le compte précis du capital. Il est donc intéressant pour nous de le connaître en détail. Le devoir du ministre des finances était de nous en présenter le tableau raisonné, et c'est ce qu'il n'a jamais fait.

Que le public prononce maintenant entre M. Necker et moi. Qu'il dise si j'ai eu tort de demander un compte détaillé des finances. Je ne propose point à M. Necker un juge qui lui soit suspect. Ce ministre n'a pas encore entièrement perdu dans le royaume la faveur populaire dont nous Pavons vu jouir ; et je n'ignore pas les préventions que l'intrigue et la calomnie ont cherché à répandre contre moi. Peut-être aurais-je pu, comme tant d'autres, capter la bienveillance du peuple, en le trompant sans cesse, tantôt par les plus honteuses adulations, tantôt par les plus lâches réticences, tantôt par la plus hypocrite popularité ; mais je dédaigne ouvertement d'usurper son estime : je veux l'attendre et la conquérir, en servant toujours la nation avec la plus courageuse franchise, et en ne la flattant jamais.

Ai-je donc tort de me plaindre de ce que l'on nous laisse ignorer la somme de nos dettes ? M. Necker, nous a dit que les dépenses extraordinaires, pour l'année 1789, montaient à 500 millions. Il est vrai que lorsque j'en témoignai ma surprise au comité des dix, dont j'avais l'honneur d'être membre, l'accommodant M. Anson me répondit qu'il allait en retrancher 40 millions dans un instant : il prit la plume, et tint parole. J'admire longtemps ce talent merveilleux avec lequel on réduit en un instant, de 40 millions une dépense déjà faite, et j'en ai rappelé plusieurs fois le souvenir à ce même M. Anson, qui m'a reproché depuis, à la tribune, de vouloir effrayer les créanciers de l'Etat. Il ne s'agit ni d'épouvanter, ni de rassurer personne ; mais il s'agit de calculer. Je calcule donc, et je dis que les dépenses que l'on appelle extraordinaires, s'élèveront à une somme à peu près égale dans les années suivantes ; qu'une partie de ces dépenses, dont je peux fournir l'état, que j'ai vu au comité des dix, doit se prolonger pendant plusieurs années ; que cette dépense qu'on appelle extraordinaire, devient, par conséquent, une dépense ordinaire, surtout pour les législatures qui ne doivent durer que deux ans ; que, si je me trompe sur cet article, il est facile de me le prouver en produisant le tableau certifié véritable de nos dépenses extraordinaires d'ici à dix ans ; que ces dépenses n'étant composées presque en entier que d'engagements pris envers les créanciers, ou de fonds à payer pour des travaux publics qu'on ne veut pas abandonner, méritent une considération particulière ; et qu'enfin le total de ces dépenses, dont le premier ministre des finances n'a pas eu le temps de nous fournir les détails, s'élève à des sommes très considérables.

Je demande si c'est ainsi que le célèbre William Pitt présente le budget des finances au parlement d'Angleterre. Je demande ce que penseraient les Anglais d'une pareille réticence, ou si l'on veut, d'une pareille obscurité dans le bilan de la fortune publique.

Je peux, sans doute, m'abuser ; mais je ne cherche à tromper personne, en disant que M. Necker ne nous a jamais présenté un compte général des finances. A l'ouverture des Etats généraux, ce ministre nous apporta une copie du compte rendu par M. l'archevêque de Sens ; et il ne nous parla, dans ce long discours, ni de l'évaluation des économies qui montaient à plus de 50 millions, ni de la caisse d'amortissement qui devait nous coûter au moins 30 millions par année, ni de la dette arriérée des départements qui peut s'élever à deux cents millions. Les économies et les impositions y étaient si bien confondues qu'il était impossible de les distinguer. Il nous proposa d'établir un impôt sur le malheur, en augmentant le produit des quatre deniers par livre sur la valeur des biens meubles, au moment où les ventes sont forcées par la ruine ou par la mort des citoyens. La distribution du tabac râpé dans la province de Bretagne, dont il évaluait le produit à 1,200,000 livres, ne pouvait pas rapporter une augmentation de 100,000 écus. Quand il nous indigna ses moyens pour couvrir le déficit qu'il fixait à 56 millions, il prit pour base le compte rendu par M. Dufresne, où l'on place parmi les revenus, le produit de la gabelle, des droits d'aides, les revenus casuels et ceux du marc d'or, qui sont anéantis, ou du moins prodigieusement diminués. En faisant toutes ces observations, je ne

reproché à M. Necker ni ces suppressions, ni ces modifications d'impôts qui ne sont pas son ouvrage; mais je dis que le compte de M. Du Fresnoy supposant une erreur de recette de 80 à 90 millions dans l'état actuel des finances, et que ce compte servant de base à tous les calculs de M. Necker, il était absolument nécessaire qu'il nous présentât un nouveau travail. Les moyens qu'il nous a offerts depuis pour remplacer les revenus supprimés, ne renferment que des indications vagues, des phrases obscures, et jamais un seul calcul précis. Je ne me livre à aucune de ces réflexions pour le vain plaisir d'embarasser la modestie de M. Necker; mais je crois devoir rendre à l'Assemblée nationale un compte fidèle de l'état dans lequel a laissé mon esprit, la lecture attentive des discours et des mémoires du premier ministre des finances.

Ah! s'il avait voulu se servir de toute l'autorité de sa renommée, et de l'ascendant que lui donnait la confiance publique sur les représentants de la nation, il lui aurait été bien facile, dans le mois de juillet dernier, de nous faire reconnaître la dette, de déterminer de sages économies, et d'obtenir tous les impôts directs ou indirects, nécessaires à la régénération des finances. Si son plan général eût été arrêté à cette époque, un mois de travail suivi, au milieu de l'Assemblée nationale, lui aurait assuré une immortelle gloire. La perception des tributs n'avait pas encore été troublée; la force publique était dans toute sa vigueur. Nul obstacle n'eût arrêté l'exécution d'un projet si vaste, qu'aucune incertitude, aucune incertitude dans l'esprit du ministre n'aurait décrédité auprès des députés du peuple français. La plupart des cahiers exigeaient, il est vrai, que la Constitution fût terminée avant que l'article des finances fût définitivement réglé; mais qu'aurait-on pu répondre à un ministre qui, pour surmonter toutes les résistances, aurait montré la banqueroute, c'est-à-dire la ruine et l'opprobre de la nation, à la porte de ce sanctuaire; à un ministre qui, en rétablissant l'ordre, ne nous aurait demandé que les décrets provisoires; à un ministre qui, pour rassurer le patriotisme sur l'établissement de la Constitution, nous aurait proposé de ne rien voter en matière d'impôts, que jusqu'au jour de notre séparation, et qui nous aurait ainsi réservé le droit de proroger à la fin de nos séances les décrets que nous aurions rendus provisoirement? Rien n'eût résisté à une marche si loyale et si ferme. Nous eussions parcouru paisiblement la carrière de nos immenses travaux; les droits de la nation auraient été assurés; et nous ne traînerions plus à notre suite cette longue chaîne de désastres qui accablent aujourd'hui toutes les classes de citoyens. J'éveille, sans doute, des sentiments douloureux dans le cœur de tous les bons Français, en regrettant que M. Necker ait oublié, dans sa gloire, combien il lui était facile de rétablir l'ordre dans nos finances, au moment où notre enthousiasme le rappela de la Suisse. Un court intervalle de résolution et d'activité eût consacré à jamais son nom, en assurant à la France plusieurs siècles de concorde et de bonheur.

Au lieu de suivre une marche si simple, M. Necker a imaginé d'abandonner cette Assemblée à elle-même; et il est, sans doute, le premier administrateur qui, étant honoré de la confiance d'un grand monarque, n'ait pas cru devoir donner l'impulsion, ou moins en matière de finance, aux délibérations d'un corps nombreux, dont il ne pouvait pas, sans doute, être l'arbitre, mais

qu'il précipitait infailliblement dans un chaos, dès qu'il cessait d'être son guide. Que dirait le parlement de la Grande-Bretagne, du cabinet de Saint-James, si les ministres du roi d'Angleterre se renfermaient dans ce rôle passif, durant le cours des sessions parlementaires? Eh! qu'avons nous donc dû penser de la longue inaction de M. Necker, nous qui avons voté sur sa parole, et sans aucune discussion, la contribution patriotique du quart des revenus; nous qui avons interrompu l'ordre du jour, toutes les fois qu'il a voulu nous parler ou nous écrire; nous, enfin, dont il n'a suspendu qu'une seule fois les délibérations, lorsqu'il nous envoya cet étonnant mémoire dans lequel il établissait, relativement à la sanction royale, qu'il suffisait à l'Assemblée d'accorder au monarque des Français un *veto* purement suspensif? Mais n'examinons pas dans ce moment son influence sur la Constitution, et revenons aux finances dont l'administration lui est confiée.

L'opération fiscale que l'on vous propose aujourd'hui, Messieurs, est l'une des suites fatales et nécessaires de vos vues bornées, partielles, et de cet esprit d'inaction ou d'incertitude que M. Necker nous a toujours montré dans l'administration des finances. Il n'a pas su s'emparer de la confiance publique, en la dirigeant par un plan invariablement arrêté. Satisfait de nous montrer de la mesure, dans un temps où il aurait dû développer toute la puissance du génie, il n'a pas connu les hommes; il a laissé flotter et divaguer l'opinion. Dès qu'on a vu le timon de l'Etat vaciller dans ses mains, chacun a cru pouvoir s'en emparer et s'ériger en administrateur. Votre délibération actuelle vous en offre un exemple frappant. La cupidité qui a sans cesse les yeux ouverts, dans cette capitale, sur les besoins et sur les fautes de l'administration, enfante chaque jour de nouveaux systèmes pour colorer, sous le prétexte du bien public, les complots qu'elle trame contre la prospérité générale du royaume. On vous présente, dans ce moment, un projet pour faire décréter l'aliénation des biens du domaine et du clergé, au profit des créanciers de l'Etat, qui payeront ces acquisitions avec des contrats portant 5 0/0 d'intérêt, ou dont la valeur sera estimée à raison du denier vingt de leur intérêt annuel.

Il est inconcevable d'abord, que l'on ose proposer aux représentants de la nation, comme une opération juste, de recevoir en paiement, sur le pied du capital de la rente actuelle, et non pas au taux de la somme constituée dans l'origine, les contrats que la mauvaise foi et l'impéritie des ministres ont déjà réduits arbitrairement. Quelle étrange mesure de loyauté, que de payer rigoureusement toutes les charges des emprunts usuraires que nos administrateurs ont ouverts dans ces derniers temps, et de vouloir anéantir les capitaux des rentes, que l'immoralité et la mauvaise foi de leurs prédécesseurs ont diminuées par trois banqueroutes mal déguisées, sans aucun respect pour la justice! Je ne devine pas les raisons qui peuvent nous rendre si scrupuleusement favorables à des usuriers étrangers, tandis que nous traitons, avec tant de rigueur, nos plus honnêtes concitoyens, que nous punissons d'une réduction forcée de leurs revenus, réduction qui n'a jamais été autorisée que par le despotisme ministériel.

Mais ne nous arrêtons pas à cette considération. L'opération que l'on vous conseille est le chef-d'œuvre de l'esprit d'agiotage. Elle doit être célé-

brée à jamais dans la rue Vivienne, et unanimement abhorrée dans tout le reste du royaume. Je n'ai pas l'honneur d'être le confident de M. l'évêque d'Autun, qui vous en a donné le conseil dans une motion imprimée, mais je vais vous révéler les conséquences et peut-être aussi le secret de son plan.

On appelle agioteurs, les spéculateurs nombreux qui jouent sur les effets publics, c'est-à-dire qui font le trafic habituel d'en vendre ou d'en acheter, et qui ne cessent d'influer sur leur prix, par les plus honteuses manœuvres. Les agioteurs sont ruinés toutes les fois que le papier reste en stagnation, sans augmenter ni diminuer de valeur. Or, les effets qui circulent sur la place, n'ont pas varié depuis près de deux mois, et les agioteurs sont à l'aumône. Ils ont pris des engagements pour en fournir ou pour en recevoir, et ils sont exposés à perdre les différences qui existent, à l'époque des termes indiqués, entre les valeurs du moment et leurs conventions. Peu leur importe que les effets haussent ou baissent. Les uns parient qu'ils hausseront, les autres qu'ils baisseront; et ces joueurs à la hausse ou à la baisse rentreront en activité dès qu'ils pourront spéculer sur les variations de la place. Cet état actuel de stagnation absolue leur a paru fort triste. C'est donc pour vivifier l'agiotage, en fertilisant tout à coup ce champ devenu si aride, que M. l'évêque d'Autun vous propose de décréter l'aliénation soudaine de tous les biens du domaine et du clergé. Or, je prétends que c'est le calcul le plus antipatriotique qui a dirigé ce complot dont je vais dévoiler toutes les combinaisons.

En effet, si vous mettez en vente des biens-fonds pour 2 milliards, et si vous recevez en paiement tous les contrats sur l'Etat, à raison de 5 0/0 d'intérêt qu'ils produisent, il est évident qu'au moment où votre décret sera prononcé, tous les effets publics, élevés par votre opération au titre de la monnaie, monteront sur-le-champ au pair. Ainsi, un effet qui perdrait aujourd'hui 25 0/0 sur la place, ne perdrait plus rien demain; de sorte que le porteur de ces effets serait aussitôt gratifié par vous d'une augmentation du quart de sa fortune; et tous les agioteurs, qui ont joué à la hausse, seraient évidemment enrichis. Comme il n'existe dans ce moment aucun effet en circulation qui ne perde au moins 10 0/0 de sa valeur, tous les capitalistes de la Bourse gagneraient un dixième sur leurs capitaux.

Ce ne sera point votre papier-monnaie qui participera au gain de cette révolution imprévue. Pourquoi nos assignats, qui perdent déjà plus de 3 0/0 outre l'intérêt, quand on veut les réaliser en argent, sont-ils néanmoins le plus accrédité de tous les effets publics? La raison en est bien simple : vous leur avez assigné une hypothèque spéciale qui soutient la confiance publique. Au moment où cette hypothèque serait aliénée, les assignats rentreraient dans la classe de tous les papiers qui sont en circulation; et il arriverait nécessairement que les effets s'élèveraient à la valeur des assignats, ou que les assignats descendraient au niveau des effets publics. Il est évident, en effet, que l'opinion ne pourrait plus apercevoir la plus légère différence entre aucun de ces papiers qui auraient tous la même valeur, jusqu'à ce que toutes les ventes fussent consommées, en concentrant dans la capitale toutes les grandes propriétés territoriales du royaume.

Je sais bien que tous les domaines nationaux ne suffiraient pas pour éteindre cette masse énorme de papiers dont la place est ou serait

bientôt couverte; mais cette considération doit être pour vous un nouveau motif de ne point adopter l'opération qui vous est proposée. L'appréciation des biens du domaine et du clergé n'est pas faite encore. L'abolition de la dîme et des droits féodaux diminue les revenus ecclésiastiques de plus de la moitié de leur produit. On peut donc prévoir, avec certitude, de terribles mécomptes dans leur évaluation. Malgré cette réduction, on estime encore les biens nationaux à 2 milliards: et je n'ai nul besoin de contester cette appréciation que je crois excessivement exagérée. Supposons donc que l'aliénation projetée monte à 2 milliards. Voici comment je raisonne d'après cette hypothèse :

On ne contestera pas, sans doute, que ces biens ne soient spécialement hypothéqués aux frais du culte. Je demande donc quel sera le gage de subsistance qui restera aux ministres de la religion, que vous venez de dépouiller avec une si scandaleuse inhumanité, si vous vendez dans ce moment le patrimoine de l'Eglise? Vos pasteurs seront aussitôt confondus avec tous les autres créanciers de l'Etat. Il ne leur restera plus qu'une subsistance précaire, soumise à toutes les chances du Trésor public. La religion ne sera plus qu'un impôt, et le plus onéreux de tous les impôts. La faculté que vous nous donnerez d'acquérir nous-mêmes une portion de nos biens sera manifestement illusoire. Vous avez réduit nos salaires avec tant de barbarie, qu'il ne nous est plus possible de nous priver du nécessaire en achetant des propriétés. Or, le culte est la base de tout gouvernement; et vous ne devez pas le compromettre, en aliénant les biens qui forment sa dotation. Nous réclamons notre hypothèque, l'hypothèque de nos créanciers; et nous demandons que la nation française ne confonde point ses pasteurs qu'elle dépouille, avec les agioteurs qui l'ont ruinée. Que dis-je? Non, nous ne serions pas même traités aussi favorablement que la plupart des agioteurs. Ceux-ci se hâteraient de réaliser leurs papiers en achetant des biens-fonds. Nous n'aurions pas la même ressource; et nous nous verrions relégués parmi ceux des agioteurs qui se seraient présentés trop tard aux enchères pour participer à ces acquisitions territoriales.

Quand nous insistons ainsi sur la conservation de notre hypothèque, on nous répond que nous voulons empêcher la vente de nos biens, parce que nous conservons l'espérance secrète de les recouvrer. C'est ajouter l'insulte et la dérision à l'injustice et à la violence. Faut-il nous exposer et je pourrais dire nous condamner à venir demander honteusement l'aumône aux usuriers qui auront envahi nos possessions, de peur que la nation ne nous les restitue? Si les représentants du peuple français voulaient un jour nous réintégrer dans l'ancien héritage de l'Eglise, seraient-ils embarrassés pour écarter tous ces acquéreurs de mauvaise foi qui nous auraient supplantés; des acquéreurs dont la plupart n'auraient sacrifié à l'Etat que les profits criminels de leur agiotage; des acquéreurs, ou plutôt des usurpateurs qui auraient englouti des biens hypothéqués aux créanciers du clergé, et aux frais toujours privilégiés du culte? On cherche à vous intimider, Messieurs, pour vous rendre injustes. Eh! comment vous intimide-t-on? En vous menaçant de votre seule volonté, à laquelle rien ne résistera jamais dans le royaume. C'est ici le combat de la force contre la faiblesse; et le fort ne pourrait affecter une crainte hypocrite en présence du faible, que pour s'autoriser, sans pudeur, à de nouveaux excès d'injustice.

Non seulement les biens du clergé affectés par leur nature à la dépense éternelle du culte public, et déjà insuffisants à cette destination sacrée, non seulement ces biens n'ont pas été évalués jusqu'à présent, mais la dette publique elle-même est encore un mystère pour les représentants de la nation. Vous savez que j'ai souvent insisté dans cette tribune pour vous presser de liquider la dette de l'Etat. Cette opération, qui devait être la base de tous vos travaux en matière de finance, est à peine ébauchée. Votre comité des finances a livré à l'impression les états qui lui ont été remis par le Trésor royal. M. l'évêque d'Autun, fortement occupé de l'exécution de son projet, vient de publier, dit-on, des observations dans lesquelles il affirme que la dette de l'Etat ne s'élève qu'à la somme de 4,373,214,616 livres.

Mais d'abord j'arrête ici M. l'évêque d'Autun ou l'auteur de l'écrit qu'on lui attribue, et je dis : si les biens nationaux ne valent, de votre propre aveu, que 2 milliards; et si vous reconnaissez vous-même que la dette de l'Etat s'élève à 4 milliards et demi, il résultera évidemment de l'aliénation de ces biens qu'une dette de 2 milliards et demi restera sans hypothèque. Vous n'opérez donc pas l'entière libération du Trésor public en aliénant la totalité de ces biens, et en remboursant des capitaux dont un tiers ne coûte presque aucun intérêt à l'Etat. Direz-vous que l'impôt servira d'hypothèque à ceux des créanciers qui ne pourront pas être admis à vos acquisitions? Mais considérez que les frais du culte vont engloutir une partie très considérable de l'impôt; que plusieurs impôts actuellement abolis, tels que la gabelle, par exemple, étaient hypothéqués aux créanciers de l'Etat; que vous ne voulez voter l'impôt que pour deux ans, et que l'impôt devrait être perpétuel pour servir d'hypothèque invariable à vos créanciers. Considérez enfin que tous les créanciers actuellement reconnus ont un droit égal à l'hypothèque des biens nationaux; qu'il n'y a aucune raison pour favoriser l'un au préjudice de l'autre, et que, ne pouvant pas tous participer à vos ventes, ils ont tous le droit de s'opposer aux aliénations.

Mais je n'ai pas besoin de m'arrêter à ces considérations pour appuyer l'argument que je tire de la dette publique. Cette dette n'est pas encore liquidée. Personne au monde n'a donc le droit de la fixer. Vous prétendez qu'elle ne s'élève pas au-dessus de 4 milliards et demi. Quant à moi, qui me suis occupé autant que vous, et peut-être plus que vous, de cette liquidation importante, je connais depuis longtemps le tableau que vous me présentez sur la foi apparente du comité des finances dont je suis membre. Malgré mes recherches, je n'ai pas encore pu parvenir à évaluer avec une exacte précision la dette publique; mais je vais prouver que, sans avoir atteint la borne de vos créances, mes découvertes m'ont appris que la dette publique s'élevait au-dessus de 7 milliards. Eh! qu'on ne m'accuse point du projet criminel de provoquer la banqueroute, en révélant à la nation cette effrayante vérité.

Non, je ne désespère point du salut de l'Etat, qu'une ignorance coupable pouvait seule compromettre. Je ne cherche point à répandre l'alarme, en portant la lumière jusqu'au fond de cet abîme, qu'il faut sonder dans toute sa profondeur, puisqu'il faut le combler. Je déclare hautement que la nation a des ressources suffisantes pour acquitter avec honneur tous ses engagements, dès qu'il y aura en France, entre les mains du roi, une force publique, un ressort d'autorité;

sans lequel l'impôt ne peut jamais être perçu. Ayez donc, Messieurs, le courage d'entendre ce que j'ai le courage de dire. On veut nous éblouir par des promesses, par des approximations, par des flatteries qu'on appelle ici des preuves de patriotisme; mais il faut des calculs; on ne nous en présente aucun, et ceux que je viens vous offrir sont incontestables.

Voici donc, Messieurs, le tableau de la partie de la dette nationale que je connais, et dont je garantis la certitude en vous la dénonçant. Je ne parle point des intérêts que la nation paye; je parle uniquement du capital qu'elle doit. Je ne répondrai à aucun anonyme; mais je m'engage solennellement à justifier l'exactitude du compte suivant, dont j'ai déjà discuté tous les articles dans deux longues séances de votre comité des finances; je m'engage, dis-je, à en démontrer la vérité contre tous ceux qui voudront me contredire, à la seule condition qu'ils mettront leur nom aux écrits qu'ils voudront publier contre moi.

ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le capital des rentes constituées monte à 2 milliards 600 millions, ci.....	2,600,000,000 liv.
Les rentes viagères et les tontines s'élèvent à 103 millions, à raison de 7, 8, 9; 10 0/0 d'intérêt. Je suppose qu'elles sont toutes à 8 0/0, et qu'elles forment, par conséquent, un capital de 1 milliard 236 millions, ci.	1,236,000,000
Les assignats nouvellement créés, et déjà dépensés avant leur émission, 400 millions, ci.....	400,000,000
La dette du clergé général, 150 millions, ci.....	150,000,000
Emprunt national du mois de septembre dernier, moitié en argent, moitié en papier, et dont un quart n'est pas rempli, 30 millions, ci.	30,000,000
Les payeurs et les contrôleurs des rentes, 32 millions, ci.....	32,000,000
Les receveurs généraux et particuliers des finances, 80 millions, ci.....	80,000,000
Les fermiers généraux, les régisseurs généraux, les administrateurs du domaine, 205 millions, ci.....	205,000,000
Les prêts faits au Trésor royal, par M. Necker ou par M. de Mory, 4 millions, ci.	4,000,000
Les remboursements en annuités dues à la caisse d'escompte et aux notaires de Paris, 77 millions, ci...	77,000,000
Tous les effets au porteur, qui circulent sur la place, en y comprenant les fonds de l'ancienne compagnie des Indes, 497 millions, ci....	497,000,000
Le gouvernement de l'intérieur du royaume, 4 millions, ci.....	4,000,000
<i>A reporter.....</i>	<i>5,315,000,000 liv.</i>

Report.....	5,315,000,000 liv.
Toutes les charges de magistrature et de finances, avec les offices ministériels des procureurs, des huissiers et des notaires, les greffes, les grandes et les petites chancelleries, 600 millions, ci.....	600,000,000
Les anciennes dettes liquidées, 12 millions, ci....	12,000,000
Les emprunts dans l'étranger, 10 millions, ci....	10,000,000
Les emprunts sur les pays d'Etat, 130 millions, ci....	130,000,000
L'arriéré des départements, 150 millions, ci....	150,000,000
Les dettes particulières des diocèses, des ordres religieux, des congrégations, des monastères, des chapitres et des bénéfices, 150 millions, ci.....	150,000,000
Les dîmes inféodées dont la nation a promis le remboursement au denier 25, et dont le produit est de 10 à 11 millions de revenus, selon le rapport imprimé du comité ecclésiastique, 250 millions, ci.....	250,000,000
Les charges de la maison du roi, de la reine et des princes, 52 millions, ci....	52,000,000
Les emplois militaires, les charges de l'état-major et des commissaires des guerres, 40 millions, ci....	40,000,000
Les avances des fermiers de Sceaux et de Poissy, 1,200,000 livres, ci.....	1,200,000
Les dettes particulières à l'administration de chaque pays d'Etat, qui sont devenues la dette de la nation, depuis que ces administrations sont anéanties, et que l'ancienne division des provinces est changée, au moins 60 millions, ci.....	60,000,000
Les jurandes de tout le royaume, qui ne sont pas encore supprimées, mais dont la suppression est une conséquence nécessaire de la nouvelle Constitution, et qui, dans tous les cas, n'en forment pas moins une partie de la dette publique, puisque l'Etat a vendu ces privilèges, dont il a garanti la jouissance, 130 millions, ci.....	130,000,000
TOTAL.....	6,900,200,000 liv.

Je m'arrête. J'avais affirmé que la dette publique montait à 7 milliards : je le démontre. Je n'ai parlé ni de la non-valeur de la perception des impôts, ni de leur suppression, ni des nouvelles dépenses dont l'Etat est chargé en vertu de nos décrets, pour les frais du culte, le traitement des bénéficiaires, des pensions des religieux et des re-

ligieuses, l'administration de la justice, les assemblées nationales permanentes, les assemblées administratives des départements, des districts, des directoires, des municipalités. A toutes ces dépenses annuelles, dont l'Assemblée nationale vient de charger, pour la première fois, le Trésor public, il faut ajouter la masse de la dette, que nos décrets ont prodigieusement augmentée, comme on vient de le voir dans le tableau précédent, et surtout le remboursement que nous avons nécessité d'une portion considérable de nos dettes, dont la nation ne payait point ou presque point d'intérêt. Ce n'est pas à celui qui révèle avec franchise les créances de l'Etat que doivent s'en prendre les citoyens justement contristés d'une si affligeante énumération; c'est uniquement à ceux qui ont tant aggravé notre fardeau que le patriotisme peut demander compte de ce formidable résultat de leurs décrets. En disant ainsi la vérité, je crois, Messieurs, faire un grand pas vers l'ordre, sans lequel il ne saurait y avoir aucune sûreté pour les créanciers de l'Etat.

Loin d'exagérer la dette nationale, je ne l'ai point suivie dans toutes ces ramifications. Ce n'est point, en effet, une liquidation exacte que je présente; je porte simplement pour mémoire l'arriéré des rentes, des pensions, des intérêts et des gages, quoique cet article excède 200 millions, en y comprenant le semestre, échu le 1^{er} juillet dernier. Je porte, également pour mémoire, les dettes particulières de tous les tribunaux du royaume, le remboursement du papier des îles, les anticipations dont le renouvellement nous a été dénoncé, toutes les créances sur l'Etat qui me sont inconnues, et l'examen des dettes particulières de l'hôtel de ville de Paris, sur lesquelles il est facile de prévoir les plus sérieuses contestations.

On m'a objecté : 1^o que l'exacte appréciation des charges de judicature était inférieure à mon estimation; 2^o qu'il ne fallait pas évaluer la dette constituée par l'énonciation des capitaux, mais uniquement par le montant des intérêts; 3^o que le capital des rentes viagères étant anéanti, il fallait le retrancher de la dette publique.

Voilà les trois seules objections sérieuses qui m'aient été opposées dans votre comité des finances. Je vais vous communiquer mes réponses, dont la grande majorité de mes collègues m'a paru satisfaite, et vous jugerez entre nos différents systèmes de quel côté se trouve l'illusion ou la vérité.

D'abord, ce n'est point sur la première quittance de finance qui n'existe plus : ce n'est point en raison du centième dernier, auquel la plupart des charges n'étaient point soumises, et qu'aucun office ne payait à la rigueur, qu'il faut évaluer les charges de magistrature. La liquidation doit en être faite dans tous les tribunaux, conformément aux dispositions de l'édit de 1771. Ce travail est encore très incomplet; et le comité de judicature le terminerait promptement, s'il voulait s'en occuper. Les offices ministériels doivent subir une suppression presque générale en vertu de la nouvelle organisation des tribunaux. J'observerai à ce sujet que nos décrets ont établi, dans tous les districts, des tribunaux composés de cinq juges, et qu'ils ont anéanti tous les tribunaux supérieurs. On avait cru, jusqu'à présent, que pour exciter l'émulation parmi les juriconsultes, et pour prévenir la corruption des juges, il fallait avoir peu de tribunaux, et beaucoup de juges dans chaque tribunal. Nous avons décrété tout le contraire; et le temps nous jugera. Mais, sans me livrer à cette digression, je me borne à la partie finan-

cière des offices, et je l'évalue à 600 millions, en y comprenant les charges de finance. L'avis de plusieurs personnes instruites dans cette matière; les omissions remarquables que je trouve dans les liquidations déjà connues; les réclamations qui m'ont été adressées par plusieurs bailliages, où l'on demande avec justice, outre le prix réel d'acquisition, le remboursement des frais de réception et des droits du marc d'or; l'appréciation que j'ai faite des charges de la chancellerie et du conseil des parties; enfin, tous les renseignements que j'ai pris à ce sujet me conduisent au résultat d'une créance de plus de 600 millions. La conservation des offices des notaires en suspendrait le remboursement, mais elle n'en éteindrait pas le capital.

Je passe maintenant à la liquidation de la dette constituée et je dis qu'il ne faut point l'évaluer par le montant des intérêts, mais par les sommes stipulées dans les contrats de constitution. Je sais bien qu'en appréciant la dette constituée à raison de 5 0/0 des intérêts annuels que paye l'Etat, on obtient une réduction fictive très considérable; mais cette évaluation me paraît évidemment injuste. Les créanciers du clergé, par exemple, qui se sont réduits volontairement à 4 0/0, comme je l'ai déjà observé, tandis qu'ils auraient pu placer leurs fonds sur le roi à 6 et même à 7 0/0, doivent-ils perdre, au moment de leur remboursement, un cinquième de leur créance? Les rentes constituées ont été déjà réduites par le gouvernement, avec le despotisme le plus arbitraire en 1720, en 1764, en 1774; mais du moins nos administrateurs immoraux coloraient ces confiscations tyranniques, en promettant d'établir, comme dédommagement des réductions, des caisses d'amortissement pour rembourser annuellement les capitaux par la voie des loteries. C'est à cette condition que les plus honnêtes créanciers de l'Etat ont subi une énorme diminution dans leur fortune. La condition n'a point été remplie. Peut-on se faire aujourd'hui un titre contre eux de l'injustice et de la mauvaise foi des ministres? Quel est celui de ces créanciers ainsi réduits qui, ne pouvant plus redouter aucune nouvelle réduction, puisqu'elle aurait tous les caractères de la plus infâme banqueroute, ne préfère ses rentes actuelles ainsi diminuées, à un capital qui n'en représenterait le fonds qu'à raison de 5 0/0 de l'intérêt annuel dont il jouit? Le fisc le plus avide ne peut plus l'atteindre; et intérêt pour intérêt il préférera toujours celui qui est attaché à un capital plus considérable. Aussi voyons-nous que ces rentes ainsi réduites sont précisément celles que l'on estime le plus dans le commerce. D'ailleurs, l'Etat doit manifestement ce qu'il a reçu: or, il a incontestablement reçu toutes les sommes énoncées dans les contrats. Ce n'est donc pas moi qui fait une fiction, en évaluant ainsi les créances de l'Etat. La fiction appartient ici tout entière au système que l'on m'oppose, en composant la masse idéale de la dette d'après l'intérêt de 5 0/0 qu'elle coûte au royaume. D'ailleurs, tous les efforts de l'Assemblée nationale tendent à la diminution progressive de l'intérêt de l'argent; et cette désirable révolution serait l'effet nécessaire du rétablissement du crédit public. Or, plus l'intérêt de l'argent baissera, plus vous vous rapprocherez de la valeur primitive des capitaux que vous devez: ils auront alors, par la seule diminution de l'intérêt, toute la valeur foncière qu'ils représentent, et vous ne pourrez plus rembourser au préjudice des créanciers. J'ajoute que les créanciers de l'Etat ne sauraient être contraints d'ac-

cepter aujourd'hui leur remboursement d'après la réduction des intérêts; et qu'outre la priorité de leur hypothèque, la lésion même qu'ils ont soufferte ne permet plus de faire aucune spéculation qui réduise encore une fois leur créance de moitié. C'est la cause commune de tous les rentiers de l'hôtel de ville de Paris, du clergé et des pays d'Etat, que je défends, en développant ces principes; et j'observe qu'après nous avoir fait longtemps un mystère de la dette de l'Etat, on a recours aux plus misérables sophismes et aux fictions les plus immorales pour en diminuer la masse.

On m'oppose enfin que le capital des rentes viagères est anéanti, et que l'Etat ne pouvant pas être tenu de le rembourser, je ne dois le compter pour rien dans la liquidation de la dette publique.

Cette objection ne paraît pas sérieuse, sans doute, à ceux mêmes qui la proposent. Je sais bien que le capital des rentes viagères étant aliéné à perpétuité, l'Etat ne peut être tenu de le restituer aux prêteurs; mais il n'en est pas moins vrai que la nation est intéressée, et qu'elle est autorisée à faire ce remboursement, et qu'une créance dont l'intérêt annuel s'élève au-dessus de 100 millions, forme non seulement une véritable dette à la charge de l'Etat, mais qu'elle est encore la plus grande plate. Cette discussion exige quelques développements.

Distinguons d'abord entre les rentiers viagers, les honnêtes citoyens qui ont placé sur leur tête le fruit de leurs travaux ou de leurs économies, et les étrangers qui, par de savantes spéculations, ont placé leurs fonds ou les produits de leur agiotage sur vingt, trente, quarante et jusque sur cent vingt têtes choisies à l'âge de huit ou dix ans, à Genève et en Suisse. Les premiers sont des joueurs qui ont parié avec l'Etat, qu'ils vivraient au bout de l'année: ils ont gagné dès qu'ils rapportent leur certificat de vie; ils doivent être payés. Les seconds ne sont pas des joueurs, mais des calculateurs infailibles; il ont spéculé que par la répartition de leurs rentes viagères sur un grand nombre de têtes choisies, la longue vie du plus grand nombre des sujets compenserait quelques morts imprévues, et qu'ils recevraient la totalité de leurs rentes pendant quarante-trois ans. Les calculs des probabilités de la vie humaine, font en ce genre de véritables démonstrations. Le capitaliste genevois est assuré de jouir de son revenu viager, pendant quarante trois ans; et s'il veut l'aliéner, il peut le vendre tous les jours à un prix réglé par ces combinaisons.

Cette théorie-pratique des emprunts viagers sera l'époque la plus remarquable du ministère de M. Necker. C'est lui seul, il faut l'avouer, qui, en donnant à nos finances une prospérité apparente, en assurant contre toute vérité qu'il soutenait une guerre sans augmenter les impôts, a opéré la ruine du royaume, par des emprunts exorbitants. L'appât qu'il présentait aux prêteurs a singulièrement renforcé son crédit personnel, qui nous est devenu si funeste. Il faut, dit M. Hume, *qu'une nation anéantisse le crédit public, ou que le crédit public anéantisse la nation.* Le grand art de M. Necker consista toujours à substituer de nom, le crédit des banquiers au crédit des financiers. Ses énormes emprunts eussent été impossibles, malgré les avantages usuraires qu'ils offraient aux prêteurs, si la caisse d'escompte n'avait facilité les opérations inouïes qui se succédaient avec une si étonnante rapi-

dité. Ce ministre a prodigieusement favorisé cet établissement, sur lequel il a fondé toute sa gloire. Ce n'est point ici le moment de montrer le mal irréparable qu'a fait la caisse d'escompte en ruinant le commerce, en fournissant des moyens si faciles de faire des avances en papier au gouvernement, en transportant notre numéraire chez les étrangers, et en accreditant, par cette extraction, les plus absurdes et les plus infâmes calomnies. Toutes ces vérités ont été déjà développées en présence de l'Assemblée nationale. Les fortunes incompréhensibles de plusieurs banquiers, depuis dix ou douze ans, et les brigandages des agioteurs, ont été l'effet naturel des systèmes administratifs de M. Necker. Outre les facilités que l'agiotage donnait à la caisse d'escompte, pour faire remplir les emprunts viagers, les banquiers recevaient 1 0/0 d'intérêt pendant neuf mois pour le montant de leurs soumissions; et ils négociaient ensuite, pendant un semestre entier, le titre de l'emprunt à leur profit; de sorte que les mêmes opérations qui ont ruiné le royaume, les ont enrichis.

Ces rentiers viagers, qui ont fait de si lucratives spéculations sur le peuple français, prévoient aujourd'hui que l'ordre sera rétabli dans les finances, ou que le désordre le plus irrémédiable va les bouleverser pour toujours. Si le désordre a lieu, leur ruine est inévitable; si l'ordre est rétabli, leur proie doit leur échapper, parce que la première opération d'un ministre intelligent sera le remboursement des capitaux viagers, par des annuités qui éteindront la dette dans quatorze ans, au lieu d'en supporter l'intérêt pendant plus de quarante années.

Les annuités, dans le sens que je leur donne ici, sont des rentes qu'on ne paye que dans un nombre déterminé d'années et qui réunissent par des remboursements annuels, l'intérêt et le principal. M. de Parcieux publia, en 1746, la théorie des annuités, et il en divisa la table depuis un jusqu'à cent ans. Les étrangers ont su très bien profiter de cette explication; mais comme, en France, le gouvernement a toujours été jusqu'à présent fort en arrière de la nation, nous sommes obligés d'apprendre, par l'exemple des étrangers, ce qu'ils ont appris eux-mêmes dans les ouvrages de nos écrivains.

Quand l'Assemblée voudra discuter les remboursements des rentes viagères, par la voie de ces annuités, je tâcherai de prouver la justice d'une pareille opération, et on ne vous persuadera pas sans doute aisément, Messieurs, que l'Etat fasse banqueroute à ses créanciers, en leur restituant les capitaux qu'il en a reçus, avec l'intérêt légal qu'ils ont droit d'exiger.

Les moralités les plus sévères ne peuvent condamner une nation qui a fait un marché ruineux pour elle, à le ratifier, quand elle peut se soustraire à cette vexation par un remboursement loyal et effectif.

Si les étrangers, qui jouissent de nos rentes viagères, acquéraient aujourd'hui nos biens nationaux, cette conversion de propriétés présenterait à leurs avides spéculations deux opérations aussi avantageuses pour eux, que funestes à la France. D'abord, cette immensité de domaines que nous mettrions en vente, en ferait nécessairement baisser le prix, et ensuite l'impossibilité de placer l'argent dans les fonds publics amènerait une augmentation inévitable dans la valeur des propriétés foncières.

Il arriverait alors que les acquéreurs des biens nationaux les conserveraient, ou qu'ils les aliène-

raient. S'ils les conservaient, la France serait ruinée à jamais, parce que l'extraction annuelle de notre numéraire transportant, chez l'étranger, non pas seulement comme à Tunis ou à Maroc, un simple tribut, mais le produit territorial de deux de nos meilleures provinces, épuiserait nos trésors et entretiendrait à jamais le change dans l'état le plus onéreux au royaume. S'ils se déterminaient, au contraire, à vendre avec prudence les domaines qu'ils auraient acquis, le prix de ces ventes absorberait et extrairait le numéraire de toutes nos provinces. Voilà le complot que l'agiotage a formé, et que je dénonce au patriotisme de tous les bons Français.

Après avoir expliqué le système de M. Necker, relativement aux emprunts, et les ravages qu'il a opérés dans nos finances, je vais profiter de cette discussion pour développer et comparer les principes et la méthode du gouvernement anglais sur cette partie d'autant plus importante de l'administration, qu'il est impossible d'entreprendre ou de soutenir aucune guerre aujourd'hui sans la ressource des emprunts.

Pour bien entendre la manière dont les emprunts nationaux se font en Angleterre, où l'on n'a jamais abusé du moyen ruineux des anticipations, il faut s'arrêter d'abord à deux observations préliminaires.

La première, c'est que l'intérêt payé par le gouvernement anglais est fort au-dessous de l'intérêt légal que chaque citoyen peut exiger de son débiteur. L'intérêt du prêt a été longtemps inconnu dans les lois anglaises. Pour placer son argent à intérêt, il fallait recourir à un contrat pignoratif connu dans la jurisprudence de la Grande-Bretagne sous le nom de *mort-gage*, en vertu duquel le créancier n'avait pour intérêt que le revenu d'un immeuble. Pendant longtemps, les tribunaux de la loi commune n'ont autorisé que cette espèce d'intérêt, qui ne saurait être fixé légalement, et qui est par sa nature nécessairement plus considérable qu'un intérêt pécuniaire déterminé par la législation. Il était d'usage que le propriétaire, après avoir ainsi engagé un immeuble, en prit le bail qui durait autant que le *mort-gage*, et dont le produit représentait l'intérêt volontairement convenu entre le créancier et le débiteur. La loi avait pris des précautions pour empêcher la cession des propriétés engagées, quand la lésion était trop forte; mais elle n'avait opposé aucune barrière à l'usure, qui n'était soumise, par la loi, à aucune peine, et même à aucune inspection.

Les tribunaux d'équité fournirent, les premiers, aux créanciers, le moyen légal d'exiger les intérêts stipulés pour un prêt, sans recourir à la forme du contrat pignoratif. Les tribunaux de la loi commune ont ensuite admis la même jurisprudence, au moyen de plusieurs fictions de droit, infiniment bizarres. Les difficultés qu'entraînait cette jurisprudence, et la lenteur des décisions ont donné, dans l'opinion publique, une grande faveur aux obligations du gouvernement, qui a toujours stipulé, dans ses emprunts, des intérêts fixes, sous le nom d'*annuités*. On connaît en Angleterre trois espèces d'annuités; les unes sont fort rachetables et doivent être payées jusqu'au parfait remboursement de la somme reçue; les autres sont à vie, et les dernières sont limitées à un certain nombre d'années. Toutes les fois que le parlement a créé des annuités de cette dernière classe, il les a déclarées non rachetables, parce qu'elle doivent s'éteindre sans aucun remboursement.

Le gouvernement anglais a employé l'expression d'annuités, parce qu'à l'époque des premiers emprunts, l'intérêt légal de l'argent n'était pas connu encore en Angleterre. Les premiers emprunts du gouvernement français furent faits dans les mêmes principes. Nos administrateurs ne stipulaient aucun intérêt pour les capitaux qu'ils empruntaient; mais ils aliénaient des rentes viagères ou perpétuelles.

Les particuliers ont adopté, en Angleterre, la forme d'emprunts par annuités, dont le gouvernement leur avait donné l'exemple; et ce genre d'engagement a été maintenu par les tribunaux.

La seconde observation que j'ai annoncée, c'est que les emprunts du gouvernement anglais ayant commencé, avant que la méthode des *appropriations des fonds* fût admise, ils n'étaient que des engagements de la couronne, sans aucune garantie du parlement. Telles sont encore aujourd'hui les dettes de la liste civile, dont le roi seul répond jusqu'à ce que le parlement s'en charge volontairement, ce qui est arrivé plusieurs fois, et elles sont alors comprises dans la dépense de l'année. Tant que les dettes du gouvernement anglais n'ont été que des engagements particuliers du roi, elles ont été contractées à des termes fort courts, avec un intérêt assez considérable, et toujours payé d'avance: c'est de là qu'est venue une forme d'emprunt très commune en Angleterre sous le nom de *billets de l'Échiquier*, dont le parlement a continué de faire usage, depuis qu'ils s'est réservé l'administration des finances. Charles II suspendit, de son autorité privée, pendant environ dix-huit mois, le paiement des billets de l'échiquier, dans un temps où il n'espérait pas pouvoir les renouveler. Cette scandaleuse infidélité à la foi publique avait décrédité les billets de l'échiquier. Le parlement reconquit la confiance publique, et il en rétablit la circulation.

A une époque très peu éloignée du moment présent, la législature anglaise a fixé le taux de l'intérêt légal, mais à titre de dommages seulement, à 6 0/0. Sous le règne de la reine Anne, le même intérêt fut réduit à 5 0/0, et c'est encore aujourd'hui le taux de l'argent en Angleterre.

Les premiers emprunts cautionnés par le parlement, sous la forme de création ou d'aliénation d'annuités, supportèrent un intérêt plus considérable.

L'établissement de la banque d'Angleterre, dont l'utilité politique est encore un si grand problème, fit baisser l'intérêt de l'argent, parce que, pour obtenir son privilège, la banque acquit du gouvernement une annuité plus chère pour le prêteur que le prix courant. Elle s'engagea d'ailleurs à faire circuler, à ses risques et périls, une grande quantité de billets de l'échiquier, à un an de terme et à un intérêt inférieur à celui de la place.

L'augmentation des capitaux qui sont en circulation en Angleterre, tant réellement que fictivement, par le moyen des billets de cette même banque, dont on a souvent exagéré, dans cette Assemblée, le discrédit momentané, a beaucoup contribué à la réduction de l'intérêt de l'argent. Dans des temps difficiles, le gouvernement anglais a été obligé de l'augmenter pour se procurer des fonds; et cette détresse se fit sentir principalement au commencement de ce siècle, pour les frais de la guerre de la succession d'Espagne. Le parlement, ne voulant point paraître emprunter à un taux plus élevé, ajouta dès lors par forme de prime, à une annuité rachetable, une autre an-

nuité soit à terme fixe, soit viagère, qui semblait accordée gratuitement à chaque acquéreur d'une annuité particulière. Ce sage gouvernement, que je revère comme un gouvernement classique pour tous les peuples de l'Europe, adopta de bonne heure la méthode de créer des impôts pour payer les nouvelles annuités dont il se chargeait. Cette correspondance vraiment morale, vraiment économique, vraiment patriotique entre les emprunts et les impôts, a préservé l'Angleterre de l'abus et du discrédit des annuités.

La banque royale acquit ensuite une nouvelle annuité pour obtenir le renouvellement de son privilège: mais les conditions en furent plus avantageuses au gouvernement, qui paya un intérêt moins considérable; et la banque fit circuler une plus forte somme des billets de l'échiquier, à un moindre intérêt. La compagnie des Indes acheta également une annuité, à un prix très favorable au Trésor public; et la compagnie de la mer du Sud se soumit aux mêmes conditions pour obtenir son privilège. Les loteries furent instituées d'après le même principe, et dirigées vers le même but. Dès que le gouvernement se fut ainsi environné de secours, il s'établit un fonds d'amortissement, et les remboursements commencèrent immédiatement après la paix d'Utrecht. J'avoue que ces amortissements furent d'abord très faibles; mais c'était une grande leçon d'économie, et la nation anglaise ne l'a jamais oubliée.

En 1719, le même bouleversement des fortunes, qui ruina la France, se fit sentir en Angleterre. La compagnie de la mer du Sud se chargea de toutes les dettes du gouvernement, moyennant une annuité rachetable à un taux moindre que l'intérêt dont l'état était grevé entre ses créanciers. Cette entreprise, qui ne réussit pas, fut cependant très utile au Trésor public. Les directeurs de la banque royale montrèrent, dans ce moment de crise, une politique très profonde et très sage, et partagèrent avec le gouvernement les profits d'une grande opération manquée. La banque vint au secours de la compagnie de la mer du Sud, qui était prête à faire banqueroute; et du milieu de ce désordre, dont les administrateurs surent adroitement profiter, on vit s'établir une diminution considérable sur l'intérêt de l'argent. Cette réduction fut l'effet de l'obéissance de l'opinion en Angleterre, et de la confiance du public dans les billets de banque, confiance qui, en élevant son crédit au-dessus de ses fonds, la mit en état de faire à très bas prix, des avances fort importantes, soit aux particuliers, soit au gouvernement. Les actions de la banque commencèrent à gagner alors; elles ont toujours gagné depuis cette époque, et, dans ce moment, elles gagnent de soixante-douze à soixante-quatorze pour cent.

Dès que le parlement se fut ainsi concerté avec la banque d'Angleterre, il offrit aux créanciers de l'état de racheter les annuités qui avaient été créées à un taux élevé. Cet arrangement fut trouvé solide pour l'amortissement de la dette publique; plusieurs créanciers préférèrent ces annuités rachetables à un remboursement imprévu. Le taux de toutes les annuités rachetables fut fixé à trois et demi pour cent, jusqu'à l'année 1782, et le parlement décréta qu'à cette époque, elles seraient réduites à trois pour cent. Les annuités viagères ou à terme restèrent dans une proportion plus avantageuse à leurs propriétaires.

Le gouvernement anglais ne profita presque point de la longue paix dont il jouit depuis le

traité d'Utrecht, jusqu'au moment où il déclara la guerre à l'Espagne en 1739. Cette paix ne fut troublée que par l'entreprise des Espagnols sur Gibraltar en 1727. Durant cet intervalle de tranquillité, la nation remboursa peu de capitaux, et le Trésor public ne fut soulagé que par la réduction des intérêts.

La guerre d'Espagne, la guerre avec la France, qui d'auxiliaire devint partie principale, obligèrent le gouvernement anglais à des emprunts très considérables, et cette dépense augmenta l'intérêt de l'argent. Le parlement fut fidèle à sa méthode des annuités, et son alliance intime avec la banque d'Angleterre rendit ses opérations moins onéreuses à l'Etat. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, la nation reprit ses opérations économiques, et continua ses remboursements.

La guerre de 1756 lit sur les fonds publics l'effet que doivent toujours opérer des dépenses extraordinaires. L'intérêt de l'argent augmenta; et le parlement, ne voulant pas se soumettre à un plus haut intérêt, déguisa sa détresse en ajoutant par forme de prime, aux annuités rachetables, des annuités à terme fixe.

Après la paix de Paris, en 1762, les représentants de la Grande-Bretagne revinrent à l'économie et aux amortissements. On avait déjà remboursé dix millions de livres sterling, lorsque l'insurrection de l'Amérique septentrionale suspendit les amortissements, nécessita de nouveaux emprunts et éleva la dette nationale à des sommes exorbitantes.

Durant tous les intervalles que nous venons de parcourir, l'intérêt des billets de l'échiquier, qui sont à un an de terme, fut réglé, comme il l'est encore aujourd'hui, à deux deniers par jour pour cent livres, c'est-à-dire à trois livres dix deniers par an. La somme de ces billets, que la banque est obligée de mettre en circulation à un prix si modique, fut déterminée à trois millions de livres sterling; mais la banque a eu très rarement, en émission, la représentation d'un pareil capital.

Voici, Messieurs, en quoi consiste cette obligation de faire circuler les billets de l'échiquier. La banque s'oblige de faire payer à vue tous ceux de ses billets qui lui sont présentés, en tenant compte de l'intérêt. Elle les donne en paiement de ses propres billets au porteur, ou de ses obligations à terme, à tous ceux qui veulent les accepter; car il faut bien remarquer que le cours des billets de l'échiquier n'a jamais été forcé en Angleterre. Les capitalistes anglais les gardent dans leur caisse pour profiter de l'intérêt journalier qu'ils produisent. Ordinairement la banque elle-même prend ce dernier parti, de sorte que ce qu'on appelle, en Angleterre, faire circuler des billets, n'est autre chose dans le fait que les retirer de la circulation.

Quand le parlement d'Angleterre a besoin de fonds extraordinaires, il crée des annuités auxquelles il affecte des impôts, pour les acquitter et les racheter successivement. L'urgence, plus ou moins grande de ces secours, détermine à créer des annuités à terme, ou à les rendre viagères, ou à établir une loterie. Le parlement ordonne, en conséquence, l'émission d'une certaine somme des billets de l'échiquier; il statue que le paiement des annuités ou des billets de loterie sera fait sur le fonds d'amortissement ou sur le produit des nouveaux impôts auquel il affecte toujours la majeure portion des contributions publiques. Dès que ces dispositions sont décrétées, on ouvre une souscription pour l'acquisition des annuités ou des billets de loterie. Les

capitalistes et les banquiers négocient les conditions de la souscription avec le ministre des finances. On règle d'abord les époques auxquelles les souscripteurs feront leurs paiements, qui ne s'effectuent jamais que par termes, dans le cours de l'année. On fixe ensuite le prix des différents effets, et on détermine l'intérêt que le gouvernement doit payer pour chaque somme de cent livres sterling. Pendant la dernière guerre, les effets ainsi mis en circulation ont été payés quelquefois à cent trente pour cent. On donnait, par exemple, une annuité rachetable du prix de cent livres, une annuité à terme estimée dix-huit livres, et un billet de loterie qui valait environ douze livres.

Lorsque les clauses de l'emprunt sont ainsi convenues, les banquiers et les capitalistes font leurs soumissions; et comme leurs engagements excèdent toujours leur fortune réelle, c'est à leur industrie à tirer un parti avantageux des effets qui leur sont remis par le gouvernement. Le premier paiement que le ministère exige sur la souscription, est assez fort pour que l'engagement puisse être rempli par d'autres, si le premier souscripteur néglige de tenir sa parole, parce que ses avances sont perdues pour lui. On conçoit que cette inexactitude de paiement doit être très rare, attendu que le souscripteur qui a fourni d'abord des fonds considérables, aime mieux vendre à perte, que de sacrifier ses déboursés. Le corps des souscripteurs concerte assez bien ces ventes pour les rendre toujours avantageuses.

D'après cette méthode de lever les fonds nécessaires au service public, il doit y avoir des moyens très abusifs pour couvrir de si énormes escomptes; aussi, excepté la solde des troupes, dont les comptes sont soumis à des formalités rigoureuses, les autres parties de la dépense publique ne sont jamais bien connues. A cette occasion, j'oserai prédire ici, d'avance, que la même obscurité et le même désordre s'établiront bientôt dans notre comptabilité. C'est une vérité que l'on ne saurait comprendre aujourd'hui, mais qui sera incessamment démontrée par l'expérience, qu'il n'existe pas, dans l'univers, de gouvernement moins économique que celui qu'on introduit dans ce moment en France. On y sera nécessairement ou trop resserré sur les fournitures des fonds, ou trop facile sur les pièces justificatives des dépenses, et la comptabilité deviendra un chaos beaucoup plus impénétrable que l'abîme d'où nous sortons. Au lieu de profiter, en ce genre, de l'exemple de nos voisins, nous ne serons éclairés que par nos propres fautes. Quand un gouvernement populaire vise à l'économie, il se livre ordinairement aux plus cruelles injustices; il ne juge de ses droits que par l'immensité de son pouvoir. Se croit-il dispensé de la parcimonie, il s'abandonne aux plus excessives prodigalités; et il ne change ainsi que de manière d'être injuste. Voilà l'inévitable alternative d'une grande nation qui doit charger son chef des affaires qu'elle ne saurait bien conduire elle-même, elle gagne tout: quand elle le surveille; elle perd tout quand elle veut le remplacer.

L'expérience se réunit au raisonnement pour démontrer que notre nouveau gouvernement français, et qu'en général tout gouvernement où le peuple à une grande influence, ne saurait être économique par sa nature. Le gouvernement anglais est extrêmement cher. Les places y sont très multipliées, et outre les appointements qui leur sont attachés, les émoluments en sont très considérables: Je sais bien que l'on attribue com-

munément ces formes dispendieuses à l'influence de la cour; mais j'observerai que cette influence est heureusement inévitable dans un grand Etat, puisque, sans elle, un grand Etat, livré à l'ascendant des partis qui ne cesseraient de le déchirer, ne pourrait pas se soutenir pendant un demi-siècle sans être démembré.

On vous a souvent parlé, Messieurs, dans cette Assemblée, de l'économie des nouveaux Etats américains. Mais, outre que ces gouvernements fédératifs sont dispensés, par leur position, d'entretenir une flotte et une armée, on ne vous dit pas que les frais de justice y sont énormes, et que cette dépense n'en est pas moins onéreuse au peuple, quoiqu'elle ne soit pas versée dans le Trésor public. On ne vous dit pas que tous les appointements des emplois et surtout que leurs émoluments ont été considérablement augmentés dans les Etats américains, depuis leur indépendance. On ne vous dit pas que l'extrême rareté du numéraire contient nécessairement les denrées à un très bas prix dans un pays dont le principal commerce a pour objet l'exportation des comestibles. On ne vous dit pas enfin que toutes les dépenses, assignées sur les caisses des comités ou des villes, ne sont pas comprises dans l'estimation des charges publiques.

Mais qu'avons-nous besoin d'interroger ici l'expérience des autres peuples? Vos propres décrets, Messieurs, ne vous suffisent-ils pas pour juger de l'économie des gouvernements populaires? Toute la nation reconnaissait depuis longtemps la nécessité d'augmenter la solde des troupes. Notre comité militaire, avant sa nouvelle composition, nous avait proposé une augmentation de vingt deniers par jour, pour chaque soldat français. L'Assemblée nationale a décrété, sans aucune discussion, sur le rapport de son nouveau comité, que la solde serait augmentée de trente-deux deniers; et nous avons ainsi chargé le Trésor public d'une dépense annuelle de deux millions six cent mille livres, qu'il est impossible de diminuer. Nous avons également augmenté les appointements des officiers supérieurs, par une conséquence des principes de notre nouveau gouvernement; principes toujours actifs, quoiqu'ils ne soient peut-être pas toujours connus, ni même soupçonnés par les comités qui nous en proposent l'application.

N'est-ce pas l'influence du gouvernement populaire, qui va changer notre Trésor des gages qu'il faut attribuer aux offices de judicature? Dans l'ancienne administration, l'Etat jouissait de l'intérêt des charges que nous sommes obligés de rembourser, ainsi que des revenus casuels que nos nouvelles formes vont éteindre. Je demande si l'administration gratuite de la justice, c'est-à-dire si la suppression des épices paraîtra une opération économique aux plaideurs eux-mêmes, et surtout aux citoyens paisibles qui n'ont jamais aucun procès.

Pensez-vous, Messieurs, que vos nouvelles méthodes administratives ne coûteront pas beaucoup plus à l'Etat que les anciennes; et espérez-vous qu'elles établissent une économie durable dans les dépenses de l'administration?

Si vous examinez attentivement, Messieurs, les difficultés de la comptabilité, vous comprendrez aussitôt qu'elle ne peut être livrée sans danger, à la seule vigilance des assemblées administratives, et qu'elle deviendrait inévitablement une nouvelle source de dilapidations, si vous l'abandonnez aux commissaires auxquels vos nouveaux principes semblent la confier. Qui de vous, Mes-

sieurs, se persuadera que l'Assemblée nationale, ou l'un de ses comités, pourra juger, chaque année, avec exactitude, de la comptabilité du Trésor national? L'inexpérience est toujours hardie; on n'a pas encore effleuré les difficultés dont cette question est environnée. Plusieurs de nos décrets prouvent, jusqu'à l'évidence, que l'Assemblée ne soupçonne pas les véritables principes en matière de comptabilité. La suppression des tribunaux qui en étaient chargés est déjà votée dans le nouveau projet de l'organisation judiciaire. Hélas! il faudrait créer ces tribunaux, comme on l'a fait en Hollande, après de funestes expériences, s'ils n'étaient pas institués dans le royaume; et on nous propose d'anéantir les chambres des comptes, uniquement parce qu'elles existent! Il y a, sans doute, des abus à réformer dans ces tribunaux. Ces abus sont principalement l'ouvrage du ministère, qui a toujours cherché à énerver leur autorité et à modifier leur énergie; mais je soutiens, et je le prouverai, que les chambres des comptes sont nécessaires au bon ordre de la comptabilité; et que si nous voulions réserver leurs fonctions aux prochaines législatures, nous accablerions nos successeurs d'un fardeau dont le poids serait au-dessus de leurs forces. Ce nouveau régime ne serait, Messieurs, ni moral, ni économique. Ah! puisque nous ne savons pas imiter les instructions utiles de nos voisins, profitons du moins de leurs fautes. La comptabilité coûte fort cher à l'Angleterre, et elle y est fort mal administrée. Les institutions anglaises l'ont cependant simplifiée très avantageusement sur plusieurs points essentiels (1); mais il est im-

(1) Les Anglais ont reconnu l'avantage de réunir tous les revenus publics dans une seule caisse, qui rend compte de la totalité de la recette et qui fournit à l'universalité des dépenses. Toutes les autres caisses publiques dépendent de cette caisse nationale, de laquelle elles reçoivent leurs fonds, et à laquelle il faut qu'elles rendent compte de leur emploi. Voici la marche que l'on a suivie à cet égard. Jusque vers le milieu du règne de Guillaume III, à quelques exceptions près, qui ont toujours été regardées comme des irrégularités, toutes les contributions publiques étaient accordées au roi, portées immédiatement à son échiquier, et employées par ses ordres, sans autre responsabilité que celle des trésoriers envers le monarque. Il s'établit dans l'échiquier, une forme très compliquée de comptes; mais comme elle n'intéressait que le roi, elle ne ressortissait qu'à lui. Le Parlement n'en prenait jamais aucune connaissance, à moins que le roi ne lui proposât des lois pour faire observer au dehors les règles qu'il voulait établir dans l'intérieur de ce tribunal, d'une nature particulière. La sanction du parlement était nécessaire, surtout pour contraindre les comptables en retard. Cette forme subsiste encore aujourd'hui. On juge les comptes dans l'échiquier. Le parlement n'examine que les grandes masses de la dépense publique, lorsque des raisons très graves ne l'obligent pas à scruter quelques détails qu'il ne peut pas surveiller habituellement. Le déperissement des revenus ordinaires de la couronne et les dépenses extraordinaires de Guillaume III donnèrent naissance aux *appropriations* des revenus publics. La première de toutes fut la liste civile. Le Parlement fut bientôt obligé de pourvoir au paiement des annuités qu'il avait créées au profit des créanciers de l'Etat; il établit des impôts d'une longue durée, lesquels furent appropriés à ce remboursement annuel. On adopta la même méthode pour les dépenses extraordinaires. L'usage s'établit, enfin, d'hypothéquer plusieurs branches de revenus, pour payer les emprunts qui se succédaient presque sans interruption, sous les règnes de Guillaume III et de la reine Anne. Ces destinations particulières ont toujours été religieusement respectées. Les recettes furent ainsi distinguées en Angleterre et attribuées à différentes caisses qui

possible, du moins à présent, d'appliquer ces méthodes récentes au gouvernement de la France.

Outre les frais de comptabilité, la perception des tributs sur laquelle on espère parmi nous tant de réductions de dépense, nous révélera bientôt les plus étranges mécomptes. Quelque moyen que l'on puisse adopter pour faire parvenir les revenus de l'Etat au Trésor public, les grandes économies que l'on se promet dans cette partie de l'administration, comme des bienfaits assurés du nouveau régime, seront peut-être incessamment reléguées parmi les éblouissantes théories démenties par l'expérience. Ce sera elle qui nous convaincra, chaque jour, de l'indispensable nécessité d'exiger, des receveurs de l'impôt, un cautionnement proportionné à leur recette. Il faudra, dès lors, leur assigner des émoluments, soit en taxations fixes, soit en jouissance de fonds : ce qui compose la même charge pour la caisse nationale. J'ose prédire hardiment, Messieurs, que la surveillance des directoires, en supposant même qu'elle fût payée, ne suppléera jamais à ces cautionnements effectifs.

C'est surtout, Messieurs, dans cette partie de la perception des tributs publics, que les principes secrets attachés à l'essence de tous les gouvernements populaires exercent promptement leur action et leur influence; que les places se multiplient sous mille prétextes spécieux; que leurs profits grossissent sans cesse, sinon en appointements que l'on n'oserait pas avouer, de peur de compromettre sa popularité, du moins en émoluments qui coûtent encore plus cher à l'Etat; que les régies s'établissent et deviennent également onéreuses aux citoyens et ruineuses pour le Trésor national; que les méthodes les plus dispendieuses sont toujours préférées, ou qu'elles ne tardent pas d'être appliquées à plusieurs parties du service public, qui ne peuvent être faites avec économie que lorsque l'intérêt vigilant d'un entrepreneur ou d'une compagnie en surveille et en dirige les dépenses.

Je citerai, Messieurs, en preuve de cette tendance qu'à l'Assemblée nationale elle-même vers les systèmes les moins économiques, la différence très remarquable que nous présentent l'Angleterre et la France, relativement à leur navigation intérieure.

En Angleterre, on a reconnu, de bonne heure, que le gouvernement dirigeait rarement avec sagesse, et jamais avec économie, les travaux de ce genre. L'Angleterre est percée de canaux qui facilitent les transports des marchandises, et qui n'ont jamais rien coûté à l'Etat. Toutes ces entreprises ont été conçues et exécutées par des particuliers qui étaient intéressés à les conduire avec promptitude et économie, et à les entretenir ensuite avec le plus grand soin.

En France, au contraire, le gouvernement a dépensé des sommes immenses pour creuser des canaux dont l'utilité est souvent douteuse; dont les directeurs ralentissent les travaux pour conserver plus longtemps leur emploi; et le défaut d'entretien y occasionne continuellement les dégradations les plus ruineuses. Aussi notre navigation intérieure est elle encore dans le plus déplorable état d'imperfection; et les dépenses considérables, qui ont été décrétées *sans examen* par l'Assemblée nationale elle-même pour les canaux, du Charolais et de Picardie, ne serviront qu'à mieux démontrer combien de pareils travaux doivent être étrangers, je ne dis pas seulement au gouvernement, mais encore à tous les corps administratifs.

Outre ces inconvénients qui sont inséparables des gouvernements populaires, les augmentations de salaire ou d'émolument dans une seule branche de l'administration s'étendent bientôt à toutes les autres parties du service public. Le nivellement des conditions vers lequel toutes les institutions démocratiques tendent sans cesse, élève au même prix des services d'une nature différente. Les distinctions héréditaires disparaissent; et cette action morale de l'un des plus puissants mobiles qui excitent le patriotisme étant ainsi anéantie, on est obligé d'y substituer partout le ressort de l'argent.

Enfin, il faudrait ne compter pour rien l'expérience et les dépositions unanimes de l'histoire du monde, pour méconnaître la redoutable influence des élections populaires sur le caractère moral des nations. Sans cesse occupés désormais d'être nos évêques, nos pasteurs, nos juges, nos officiers municipaux, les membres des directoires, des districts, des départements, des législatures, ne verrons-nous pas toutes ces fonctions publiques à l'encre? L'esprit de brigade et de vénalité que ces élections populaires ont toujours introduite chez toutes les nations, ne sera-t-il pas bientôt l'esprit général du peuple français? Les dépenses corruptrices, que cette nouvelle forme de gouvernement renouvellera chaque jour dans toutes les parties de l'Empire, deviendront la plus accablante et la plus immorale des impositions. Nous apprendrons ainsi trop tard cette grande vérité découverte par un homme de génie qui abrégait tous les résultats, parce qu'il saisissait tous les rapports : que *la liberté est toujours accompagnée de grands impôts*. J'invite donc tous les Français à méditer, dans ce moment, les principes prophétiques de l'*Esprit des lois*. La liberté (1) disait Montesquieu, *a toujours produit l'excès des tributs*. Règle générale : *On peut lever des tributs plus forts à proportion de la liberté des sujets; et l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente*. Cela a toujours été; et cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays : en Angleterre, en Hollande et dans tous les Etats où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs, mais on en sait la raison particulière, et même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers, et le pays est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paye au sultan. Un peuple dominateur, tels qu'étaient les Athéniens et les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne

étaient chargées de les employer à des dépenses déterminées. Cette méthode introduisit de grands désordres dans les comptes, et mit en retard plusieurs parties du service public, dont les fonds étaient insuffisants, tandis qu'il y avait de l'excédent entre les mains de quelques autres trésoriers. La cause des hypothèques spéciales s'opposait aux remises des deniers qui auraient rétabli la balance entre les caisses publiques. On consulta les créanciers de l'Etat, dans une assemblée générale; et ce fut après s'être assuré de leur consentement, par respect pour la loi, que le gouvernement anglais réunit toutes les recettes dans une caisse générale. Les *appropriations* ont été continuées pour les dépenses, mais non pour les dépôts chargés de les payer. Le crédit public a étonnamment gagné à cette opération, qui a rendu la comptabilité beaucoup moins dispendieuse, et néanmoins infiniment plus simple et plus claire.

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. xii.

paye pas pour lors à proportion de sa liberté ; parce qu'à cet égard, il n'est pas un peuple, mais un monarque. Mais la règle générale reste toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs ; c'est la liberté. Il y a dans les Etats despotiques un équivalent pour la liberté : c'est la modicité des tributs.

M. de Montesquieu aperçoit ainsi, avec sa sagacité ordinaire, les raisons qui affranchissent les cantons démocratiques de la Suisse du poids des tributs qu'entraîne toujours cette forme des gouvernements. Les Etats-Unis de l'Amérique peuvent également être cités en exception de la règle générale. Mais comment ont-ils échappé à la surcharge des impositions qui augmentent toujours avec la liberté ? Par deux moyens qui expliquent aisément ce phénomène politique : d'abord, par l'infâme expédient de la banqueroute qu'ils ont faite à visage découvert, et ensuite par la ressource momentanée de cette immensité de domaines qu'ils vendent au profit du Trésor public. Sans ce double mode de libération, les circonstances heureuses qui dispensent les *Etats-Unis* d'entretenir ni flotte ni armée, ne les auraient pas préservés d'un accroissement d'impôts, véritablement intolérable dans un pays condamné encore pour longtemps à la plus excessive rareté de numéraire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TREILHARD.

Séance du dimanche 25 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Nolff**, curé de Saint-Pierre-de-Lille. Qu'il est consolant pour un pasteur, dont le devoir indispensable est de plier la jeunesse à l'obéissance et à la subordination dues à la puissance souveraine de la nation, d'apprendre qu'un militaire respectable, M. Boisragon, ancien premier capitaine du régiment d'Orléans, s'occupe à rassembler de jeunes citoyens de 7 à 14 ans, à leur faire chérir la nouvelle Constitution du royaume, à leur apprendre à la défendre et à faire germer dans leur cœur l'amour le plus pur et l'attachement le plus sincère à la patrie ! Je pense que l'Assemblée nationale écouterait, avec intérêt, la lecture que je suis chargé de lui faire de la part de ces jeunes citoyens.

M. **Nolff** fait lecture de cette adresse, elle se termine ainsi :

« Les droits de l'homme, que vous avez assurés par vos décrets, sont gravés dans notre mémoire en traits ineffaçables ; il n'est pas difficile d'inculquer dans son esprit des connaissances aussi simples et aussi naturelles. Vos lois ont pour bases ces principes sacrés, elles rendront heureux tous ceux qui sont soumis à leur empire. Nous venons de consacrer à l'Eternel notre drapeau ; il sera toujours l'emblème et le gage de notre union civique et de notre dévouement à la patrie ; nous venons de promettre au pied de l'autel d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Ce serment

qu'on ne peut exiger de notre âge, est l'expression libre et sincère de nos sentiments : nous n'en professerons jamais d'autres ; nous vivrons pour notre patrie, et nos derniers soupirs seront encore pour elle. »

(Cette adresse reçoit beaucoup d'applaudissements.)

M. **le Président** lit la note des décrets sanctionnés ou acceptés par le roi, dans les termes suivants :

1^o Le décret de l'Assemblée nationale, du 17 de ce mois, portant que les directeurs de district fixeront la somme à attribuer aux députés à la fédération, dans les districts où elle n'a pas été réglée ;

2^o Le décret du même jour, concernant les municipalités établies dans les villes de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial ;

3^o Le décret du 18, portant que le terme de rigueur qui avait été fixé pour les échanges des assignats contre les billets de la caisse d'escompte est prorogé ;

4^o Le décret du même jour, concernant le paiement d'arrérages de rentes, de pensions assignées sur le clergé, et d'autres objets de dépenses ;

Et la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes ;

5^o Le décret du 19, portant que les bannières données par la commune de Paris aux 83 départements, et consacrées à la fédération du 14 juillet, seront placées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tiendra ses séances ;

6^o Le décret du même jour, portant que toutes les contributions publiques, non supprimées, continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment ; notamment que les droits perçus sur les ventes de poissons dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis et autres, auront lieu comme par le passé ;

7^o Le décret du même jour, qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier et les droits de treizain ;

8^o Le décret du même jour, qui règle l'uniforme que porteront les gardes nationales du royaume ;

9^o Et enfin Sa Majesté a donné ses ordres, en conséquence du décret du 17, pour le maintien de la tranquillité publique dans la ville d'Orange, et de la sûreté de cette ville.

Signé : CHAMPION DE CICÉ, archevêque de BORDEAUX.

Paris, le 21 juillet 1790.

M. **le Président** lit aussi la note suivante des décrets portés hier à la sanction du roi :

Décret portant qu'il ne sera payé par les administrations municipales aucune pension au delà de 600 livres ;

Décret qui charge le président de se retirer par-devant le roi pour le prier d'envoyer des troupes à Orange.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaire, donne lecture de deux lettres de M. de La Luzerne, ministre de la marine.

Il annonce, dans la première, que, dans l'île de Saint-Martin, les citoyens ont forcé le régiment de la Guadeloupe de venir avec eux dans la partie hollandaise pour délivrer un Français détenu pour dettes ; ils ont élargi les prisonniers et maltraité la sentinelle ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Par la seconde, le ministre prévient que les soldats, qui ont excité des troubles à la Guadeloupe, ont exigé de l'assemblée coloniale des certificats de bonne conduite.

(Après une légère discussion, l'Assemblée a envoyé ces lettres aux comités de marine et des colonies réunis.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) annonce une autre lettre de M. de La Tour-du-Pin, sur l'organisation de l'armée.

Cette lettre, qui est ainsi conçue, est renvoyée au comité militaire :

OBSERVATIONS DE M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, relatives au plan d'organisation de l'armée, précédemment envoyé à l'Assemblée nationale.

25 juillet 1790.

Messieurs, par votre décret du 22 de ce mois, vous avez arrêté qu'il vous serait rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une armée de cent cinquante mille hommes. Dans un délai aussi court, je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer pour se former un résultat de la force nécessaire à la sûreté d'un Empire.

C'est de la nature de son gouvernement, de sa position géographique, de son étendue, de sa population, de ses alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que se compose le système de la défense d'un Etat.

Telles sont les importantes considérations d'après lesquelles vous avez à fixer quelle armée peut être nécessaire à la France pour la guerre; il s'agira d'examiner ensuite jusqu'à quel point cette armée peut, sans inconvénient, être réduite à la paix.

Sans doute, il appartenait aux représentants de la nation française de consacrer, les premiers, ce grand principe de justice, que la force militaire n'est créée que pour la conservation de l'Etat, et non pour son agrandissement; mais ce système juste et modéré n'en nécessite pas moins de grandes armées: s'il faut ne pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repousser avec vigueur; il faut surtout, autant qu'il est possible, chercher à en porter le théâtre chez nos ennemis.

Défions-nous, Messieurs, de cette politique timide et trompeuse qui dirait qu'il suffit de bien garnir nos frontières; mais nous avons besoin, au contraire, d'armées fortes et manœuvrières qui, agissant avantageusement au dehors, éloignent de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle; nous devons chercher à faire vivre nos troupes aux dépens des Etats qui nous l'auront déclarée; alors nous obtiendrons, à la fois, repos pour le peuple et soulagement pour le Trésor public.

Si vous considérez la force des armées qui neuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du roi de Hongrie est de deux cent trente mille hommes et que la conscription établie dans ses Etats peut les porter facilement au delà de trois cent mille.

L'état de paix du roi de Prusse est de deux cent mille hommes, et une conscription d'un genre plus rigoureux encore peut les porter également à près de trois cent mille.

Le contingent de l'Empire est de trente mille

hommes, et doit, selon les circonstances, pouvoir se porter au triple de cette force.

C'est contre une ou plusieurs de ces forces auxquelles peuvent se joindre des puissances du Nord, que nous devons songer à nous défendre.

Mais il faut ajouter à la liste de nos besoins la conservation de nos colonies dans les deux Indes, et la garnison de nos vaisseaux; les puissances maritimes nous obligent à de grands efforts non seulement pour garantir ces importantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre commerce; c'est donc à une guerre de terre et de mer tout à la fois, qu'il faut que nous songions à faire face, et je pense, Messieurs, que vous en conclurez que, dans une telle position, ce n'est pas trop d'avoir un état militaire, constitué sur le pied de deux cent cinquante mille hommes, c'est-à-dire sur un pied plus faible que celui de chacune des puissances avec lesquelles nous pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire et sur mer et sur terre.

Aussi, Messieurs, est-ce à l'heureuse position géographique de la France, au nombre et à la liaison de ses forteresses, à la nature de ses alliances, que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de côtes et de frontières.

Je vais indiquer maintenant l'emploi des deux cent cinquante mille hommes que je crois nécessaires à la défense de l'Etat. On ne peut pas couvrir nos frontières, depuis Bâle jusqu'à la Meuse, avec une armée moindre de quatre-vingt mille hommes; on ne peut pas en avoir moins de soixante mille pour pénétrer dans les Pays-Bas, et s'y maintenir; la frontière des Alpes demande trente à quarante mille hommes, parce que la nature du pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie, plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des montagnes; la garnison de nos vaisseaux exige au moins dix-huit mille hommes; celle de nos colonies en demande à peu près autant.

En récapitulant ces différentes forces, vous trouverez deux cent seize mille combattants, et cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde de nos places et de nos côtes.

J'ajouterai donc, Messieurs, au nombre ci-dessus de deux cent seize mille combattants, une réserve de trente-quatre à trente-huit mille hommes, formant à peu près le sixième de l'armée, tant pour réparer les pertes que pour garder nos forteresses et défendre nos côtes.

L'histoire des guerres passées devient ici, Messieurs, un témoin précieux et irrécusable de la nécessité de cette force militaire; consultez-la, vous nous verrez, sous les règnes précédents, avoir constamment, en armes, un bien plus grand nombre de troupes.

En bornant donc à deux cent cinquante mille hommes les armées françaises, je n'ai point fait la supposition de la réunion de toutes les puissances contre la France; je n'ai fait que prévoir des événements ordinaires, et dans l'ordre de la vraisemblance; et j'ai cru qu'il fallait abandonner aux efforts du patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires.

Maintenant, Messieurs, s'il vous est prouvé qu'une armée de deux cent cinquante mille hommes est indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer jusqu'à

quel point cette armée peut être réduite pendant la paix.

Les deux cent cinquante mille hommes me paraissent devoir être composés de :

Cavalerie	40,000 hommes.
Artillerie	14,000
Infanterie	160,000
Réserve	36,000

Total 250,000 hommes.

Il est reconnu que l'instruction des troupes à cheval et celle de l'artillerie demandent une longue éducation et une constante habitude. On ne peut pas diminuer indifféremment la force de ces corps. On ne peut pas se flatter de trouver, au moment d'entrer en campagne, beaucoup d'hommes formés pour ces deux services; il faut donc en réduire le nombre avec mesure, et je ne pense pas qu'il puisse l'être au delà du quart pour ces deux armes.

Quant à l'infanterie, lorsqu'elle est bien constituée, lorsque le nombre des officiers et des sous-officiers restant le même, la diminution ne porte que sur les soldats, lorsqu'il existe dans chaque compagnie un fond suffisant d'hommes bien instruits, cette arme peut être réduite dans une proportion double de celle de la cavalerie.

D'après ces principes, Messieurs, une armée de deux cent cinquante mille hommes pourra supporter une réduction de :

Cavalerie	10,000 hommes
Artillerie	4,000
Infanterie	50,000
Réserve	36,000

Total 100,000 hommes.

Ce qui laissera l'armée à cent cinquante mille hommes; mais aussi cette réduction, déjà forcée, est la seule praticable. Au delà de cette mesure, la sûreté de l'Etat et l'honneur de nos armes se trouveraient compromis, et la nation entretiendrait toujours à grands frais une armée insuffisante.

Je vous prie, Messieurs, d'observer qu'en établissant l'état de paix de la France à cent cinquante mille hommes, lorsque celui de l'Autriche est à deux cent trente mille, et celui de la Prusse à deux cent mille, j'ai calculé sur tous les moyens militaires de porter à la perfection l'instruction de ces cent cinquante mille hommes. Je ne parle point de cette perfection minutieuse qui fatigue les troupes, et qui ne peut jamais avoir d'application à la guerre, mais de celle vraiment nécessaire, et qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux.

On s'égare, Messieurs, lorsqu'on vous parle d'une instruction d'un mois par an, comme pouvant être suffisante, sans compter tous les autres inconvénients de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en serait ordonnée, et peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus, soumis à ce service, en feront toujours trop pour leur liberté, et trop peu pour leur instruction. Ce système est incomplet; et si une puissance étrangère le pratique avec succès, c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, et parce qu'elle y joint des moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos armées.

Je termine donc mon opinion, Messieurs, par établir qu'il ne faut pas moins qu'une armée de cent cinquante mille hommes en activité pendant la paix, et qu'il faut que cent mille auxiliaires soient tenus prêts à y être incorporés au moment de la guerre.

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

ÉTAT GÉNÉRAL

de la force de l'armée au complet, fixé par les dernières ordonnances,

SAVOIR :

DÉNOMINATION des GRADES.	ÉTAT-MAJOR.	INFANTERIE		TROUPE A CHEVAL.	ARTILLERIE.	GÉNIE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		FRANÇAISE, ALLEMANDE, IRLANDAISE ET LIÉCEOISE.	SUSSE.					
ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.								
Maréchaux de France employés.	2	»	»	»	»	»		
Lieutenants généraux employés.	48	»	»	»	»	»	165	
Maréchaux de camp.	105	»	»	»	10	»		
Etat-major de l'armée.	46	»	»	»	»	»	46	
Etat-major de la cavalerie, dragons et hussards.	14	»	»	»	»	»	14	
Commissaires des guerres et élèves.	172	»	»	»	»	»	172	
Directeurs des fortifications.	»	»	»	»	»	13	13	
Commandants des écoles d'artillerie.	»	»	»	»	8	»	8	
TROUPES.								
Colonels.	»	92	11	63	29	21	216	
Lieutenants-colonels.	»	104	11	62	34	22	233	
Majors.	»	103	11	62	42	23	241	
Majors en second.	»	90	»	62	»	»	152	
Aides-majors et sous-aides majors.	»	3	44	»	7	»	54	
Quartiers-maitres trésoriers.	»	103	11	61	7	»	182	
Porte-drapeaux, étendards et guidons.	»	184	44	206	»	»	434	
Cadets gentilshommes.	»	174	»	»	»	»	174	
Capitaines en chef d'escadrons.	»	1.920	198	618	316	189	3.241	
Lieutenants.	»	1.920	198	618	301	108	3.145	
Sous-lieutenants.	»	1.920	198	412	155	»	2.685	Non compris 18 capi- taines surnuméraires dans les régiments, et 206 de remplacement dans les troupes à che- val.
Elèves.	»	»	»	»	50	20	70	
Total des officiers.	387	6.613	726	2.164	959	396	11.245	
Total des sous-officiers.	»	6.856	825	1.422	791	»	9.894	
Total des soldats.	»	103.596	9.878	31.186	7.794	»	152.454	
Total de la force de l'armée sur le pied du complet.	387	117.065	11.429	34.772	9.544	396	173.593	Dont 35,164 montés.
		128.494						
Dont il faut déduire le non-complet au 1 ^{er} juillet 1790.	»	49.547		3.377	1.299	»	24.223	
Partant, reste en effectif au 1 ^{er} juillet 1790	387	108.947		31.395	8.245	396	149.370	Dont 35,164 montés.

M. de La Platrière fait hommage à l'Assemblée de l'éloge du chancelier de L'Hôpital.

Cet hommage est reçu avec satisfaction.

M. Vernier demande que l'on s'occupe sans relâche de la discussion du rapport de M. Lebrun sur toutes les parties de la dépense publique; il se plaint de l'inexactitude des membres de différents comités, et la présente comme la cause de la lenteur de plusieurs opérations importantes.

M. Garat l'aîné. La cause véritable de cette inexactitude et de cette lenteur, c'est que la même personne est d'un grand nombre de comités. Je demande que l'Assemblée décide qu'on ne pourra être désormais que d'un seul, et qu'elle force à opter.

M. Chabroud représente que cette motion tend à gêner la confiance de l'Assemblée, et que c'est aux membres honorés de cette confiance à examiner, dans leur conscience, s'ils peuvent remplir tous les devoirs auxquels ils se sont consacrés.

M. Briols de Beaumetz. Cette motion, plusieurs fois présentée, a toujours été rejetée; une semblable disposition aurait été sage et utile lors de l'établissement des comités: elle ne tendrait, aujourd'hui, qu'à tripler la durée de la session actuelle. La désorganisation des comités les obligerait à recommencer leurs opérations.

(L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.)

M. le Président dit que l'ordre ancien pour les tribunes recommence aujourd'hui, et il a demandé les intentions de l'Assemblée pour savoir si on continuera de recevoir les députés fédérés dans les deux extrémités de la salle, au delà des pilastres.

(L'Assemblée ordonne qu'on les admettra encore jusqu'au 30 de ce mois.)

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion d'un projet de décret du comité des finances sur les assignats.

M. Le Conteux de Cantelau, rapporteur (1). Messieurs, le comité des finances a pris en considération l'empressement du public de voir, enfin, les assignats substitués dans la circulation aux billets de la caisse d'escompte, servant de promesses d'assignats. Il croit répondre à cet empressement, et en même temps simplifier les dispositions nécessaires pour opérer les échanges des assignats contre les billets de caisse, en vous proposant de rendre provisoirement un décret pour leur émission.

Le comité des finances a pensé, Messieurs, qu'il convenait de restreindre d'abord l'émission des assignats au seul échange des billets de caisse, que cela écarterait toute confusion sur leur emploi; qu'à cet effet, vous approuveriez que les sommes qui devront être fournies au Trésor public lui soient encore délivrées en billets de caisse servant de promesses d'assignats.

Par cette disposition, Messieurs, il ne sortirait aucun assignat de la caisse de l'extraordinaire pour satisfaire aux besoins de l'administration, ce qui simplifierait, à vos yeux, la marche de vos assignats, faciliterait la comptabilité de la

caisse de l'extraordinaire, lui ôterait tout rapport avec le Trésor public, et restreindrait ses fonctions à celles déterminées par l'article 9 de vos décrets des 19 et 21 décembre, celles de rembourser les capitaux de toutes les dettes dont vous aurez décrété l'extinction; et ce ne sera pas en vain, Messieurs, que vous vous occuperez incessamment de cette extinction, lorsqu'on veut ici vous livrer aux frayeurs d'une banqueroute, à celles d'une accumulation de dettes incalculables.

Votre comité des finances aperçoit, dans la continuation et la persévérance de vos travaux, le port auquel nous désirons tous arriver. Vous ne tarderez pas à jouir (j'ose vous en répondre, Messieurs), du repos et des fruits de votre pénible et périlleuse navigation.

Tous ceux qui, dans les pays étrangers, s'intéressent à la France; ceux qui y ont toujours conservé, depuis plusieurs générations, des liaisons de prédilection, les publicistes des nations les plus éclairées en Europe, portent sur votre position actuelle, qu'ils connaissent parfaitement, et sur l'effet de vos décrets, qu'ils méditent dans le calme et l'éloignement de nos passions, un jugement bien différent de celui qu'on a voulu, qu'on voudra encore faire prévaloir au milieu de vous à cette même tribune.

Il est vrai que ces mêmes étrangers, dans toutes leurs lettres, que je pourrais ici produire, ne peuvent donner aucune croyance aux inculpations exagérées qu'on s'efforce de répandre sur la résistance de la nation entière à payer les impôts, parce que des insurrections partielles, excitées peut-être par des mécontents, inévitables même dans un changement universel, ne décident jamais les destinées d'une nation civilisée, qui ne peut enfin méconnaître les vrais moyens d'affermir ses droits, sa force et sa liberté.

D'ailleurs, Messieurs, ils jugent de l'avenir par votre vigilance actuelle et votre empressement à réprimer ces désordres.

C'est par l'émission progressive des assignats, Messieurs, que vous connaîtrez l'extinction successive de la dette de la nation envers la caisse d'escompte, et la quotité des billets retirés de la circulation, qui seront en égalité de l'émission des assignats.

Votre comité des finances s'est remis sous les yeux les sommes qui, en exécution de vos décrets, ont été successivement versées par la caisse d'escompte dans le Trésor public.

170 millions ont été fournis en conformité de vos décrets des 19 et 21 décembre 1789; 20 millions en exécution de celui du 17 avril; 20 millions en exécution de celui du 11 mai; 20 millions en exécution de celui du premier juin; 30 millions en exécution de celui du 19 juin, et 45 millions conformément à votre dernier décret du 4 juillet: ces six sommes réunies présentent un total de 305 millions; ainsi, il reste une somme de 95 millions à fournir pour le service de l'année, qui compléterait l'emploi des 400 millions destinés au service de 1789 et 1790, et dont la dette sera définitivement représentée par les 400 millions d'assignats que vous avez créés.

Votre comité a considéré, au surplus, qu'il serait prudent de mettre en activité les bureaux du trésorier de l'extraordinaire, de constater, par quelque expérience, le bon ordre de ses registres et la facilité des échanges à Paris, avant de les étendre dans les provinces, parce qu'en même temps votre comité s'occupera des moyens de vaincre les inconvénients graves qui se présen-

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tent à cet égard : il se propose de vous faire incessamment un rapport sur cet objet.

Voici, en attendant, le projet de décret qu'il a l'honneur de vous présenter :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

1^o A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril, et premier juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte, ou promesses d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation, pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au Trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale;

2^o Il ne sera délivré et échangé que dix mille assignats par jour, de 1,000 livres, de 300 livres et 200 livres indistinctement; il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets;

3^o Pour ne point interrompre ces échanges, et être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au Trésor public continueront à lui être délivrées, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée nationale, en billets de caisse, servant de promesses d'assignats, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, 1^{er}, 19 juin et 4 juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte.

M. Camus. Il y a un fait sur lequel je demande un éclaircissement. M. le premier ministre des finances a dit lui-même que le service de l'année se ferait sur les 400 millions, et qu'il y aurait encore 11 millions de reste.

M. Le Conteulx. Le premier ministre des finances doit incessamment vous adresser un mémoire, dont la lecture a été faite au comité des douze. Il reprend tous les articles de l'aperçu, pour résultat duquel il vous avait annoncé onze millions de reste; il représente, à chacun des articles, les diminutions de recette, qu'il n'avait pu prévoir, et les augmentations de dépenses occasionnées par vos décrets. Les 95 millions qui restent sur les assignats fourniront au service pour les deux ou trois mois suivants.

M. Camus. Cette explication me paraît très affligeante; sur quoi vivrons-nous les trois derniers mois de l'année? Il est indispensable de

chercher à savoir pourquoi l'on dépense ainsi. Vous verrez, dans le compte que vient de donner M. Necker, 220 millions d'anticipations : je vois bien leur échéance; mais je ne vois pas à quelle époque elles seront entrées dans le Trésor public; si elles sont antérieures au moment où vous les avez prescrites, il faut qu'on nous l'apprenne : ce qui est clair, c'est que les revenus se dissipent. On parle de responsabilité, et on ne l'exerce pas; en voilà le moment; vous verrez une somme considérable, pour dettes de M. d'Artois. Pourquoi ne les paye-t-il pas? Pourquoi paye-t-on les dettes d'un particulier? Le frère du roi n'est qu'un particulier. (*On applaudit.*) Remarquez la conduite du ministre; j'ose même le dire, la conduite de votre comité des finances. (*On applaudit.*) On demande des sommes de 20 millions, et pour les obtenir on présente des aperçus, des vues spéculatives; quand on voit la facilité de l'Assemblée, on demande 45 millions; aujourd'hui ce sont les 400 millions tout entiers. Vous avez décrété que des renseignements seraient donnés, on ne les donne pas.

Je crois avoir dit qu'au mois de janvier, M^{me} de La Mark a reçu 120,000 livres, parce qu'elle avait un logement *gratis* aux Tuileries, et qui lui a été ôté; on a fait porter cette somme sur le garde-meuble, afin de dépayser. Nous avons la preuve que tout se fait ainsi. Un particulier, dans le mois de février, a fait passer une rente viagère de 15,000 livres sur une autre tête. Heureusement que la chambre des comptes a arrêté cet arrangement. Voilà comme les revenus se dissipent, voilà comme on suit les anciens errements. Je demande que le comité mette sous les yeux de l'Assemblée, par la voie des rapports et par celle de l'impression, tous les renseignements qui lui sont demandés, et qu'il ne soit voté aucune somme pour le Trésor public, avant que M. Necker ait rendu compte des paiements qu'il a faits à M. d'Artois, et qu'il les ait rétablis dans la caisse.

M. Briois de Beaumetz. J'adopte les conclusions de M. Camus; je dois seulement relever une inexactitude, en observant que M. Necker, dans l'aperçu qu'il vous a présenté, dit qu'il a fait fonds de la rentrée de la contribution patriotique, et de la gabelle et autres droits supprimés; après les 95 millions qui restent en assignats consommés, ces deux ressources demeureront encore. Quant aux anticipations, nous pouvons assurer qu'on n'en a fait aucune depuis que vous les avez défendues, à moins qu'on n'ait échappé à notre vigilance.

M. Fréteau. On devait acquitter 140 millions d'anticipations dans l'année 1790; au mois de mai, cet acquittement devait être de 60 et quelques millions; on n'a payé jusqu'à cette époque que 26 millions. Lorsque M. Camus insiste pour que cet objet soit connu de la France entière, il a raison. Il faut connaître ces anticipations qui sont payées, ce qui reste à payer, quels sont les départements qui sont en retard pour les impositions, quels sont les receveurs généraux qui n'ont pas payé; il faut exiger sur tout cela les pièces justificatives; on doit attacher la plus grande importance à la perception des impôts territoriaux; je sais que les contribuables ne les refusent pas, mais qu'ils ne leur sont pas demandés. Il est évident que l'homme auquel vous laissez cet argent, le mangera; c'est préparer des moyens de résistance.

M. Anson. Le préopinant paraît étonné de ce qu'au mois de mai, on avait payé une si petite somme des anticipations; je vais expliquer comment cela se fait; ce n'est qu'au mois d'avril que vous avez défendu de les renouveler; celles qui avaient été renouvelées ne sont payables qu'une année après. Ce n'est qu'à l'époque de votre décret qu'on a cessé d'en renouveler, et que l'on commence d'en payer.

M. Fréteau demande qu'on ajourne à trois jours le projet de décret présenté au nom du comité des finances. Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret, et l'ajournement à mercredi.

M. l'abbé Maury. J'ai voulu voir si le compte que M. Necker vient de donner des finances, depuis le mois de mai 1789 au mois de mai 1790, est garanti. Il est rédigé par M. Dufresne, et porte seulement ces mots : *Vu, Necker.* Je demande qu'il soit certifié véritable par ce ministre; si nous découvrons quelques péchés d'omission ou de commission, M. Necker les avouera comme nous, parce qu'il n'aura rien certifié.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire de M. Necker sur les circonstances qui ont changé le résultat de l'aperçu spéculatif qu'il a présenté le 31 mai, et sur les variations survenues dans la recette et dans la dépense.

L'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi au comité des finances du mémoire qui est ainsi conçu :

Mémoire adressé à l'Assemblée nationale, par le premier ministre des finances (1).

Messieurs, les affaires de finances, aussi longtemps que l'ordre public ne sera point rétabli, exigeront continuellement votre attention, car, jusqu'à cette heureuse et désirable époque, toutes les supputations seront soumises à des contrariétés imprévues.

Que si l'on joint à cette situation des choses, la lenteur inévitable de toutes les dispositions législatives d'une nombreuse assemblée, l'on sera moins surpris encore que de grandes difficultés se renouvelent ou se perpétuent.

Je vais appliquer ces réflexions générales à un objet particulier digne de toute votre attention.

J'ai remis à l'Assemblée nationale un aperçu, formé le 1^{er} mai dernier, des besoins et des ressources pendant les huit derniers mois de cette année.

Il résultait de ce tableau qu'au 31 décembre il devait y avoir un excédant de 11 millions. Je fis observer en même temps que cet excédant devait être considéré comme la simple représentation du fonds de caisse indispensable en tous les temps, et encore plus à une époque où la prudence exige de conserver soigneusement une somme quelconque en numéraire effectif, afin de se mettre en état de satisfaire aux nombreux paiements qui ne peuvent être exécutés qu'en espèce.

Le tableau des huit derniers mois de l'année n'offrait donc en aperçu que le niveau entre les ressources et les besoins.

- Je dois aujourd'hui vous entretenir, Messieurs, des circonstances qui, selon toutes les probabilités, apporteront un changement à ces spéculations; elles vous sont la plupart connues; mais je crois important, je crois nécessaire de les rassembler sous vos yeux :

1^o On a vu, dans l'aperçu du 1^{er} mai, que l'on comptait avec vraisemblance sur la rentrée, pendant les huit derniers mois de l'année, des 4 millions en arrière sur les impositions directes; mais le Trésor public, loin d'être encore rempli de cet objet, a éprouvé un nouveau déficit de 2,450,000 livres, par l'impossibilité où se sont trouvés quelques receveurs généraux, de satisfaire aux engagements qu'ils avaient pris à terme fixe, selon l'usage constant pour les impositions directes.

Voilà donc un vide en ce moment de plus de 6 millions, et l'on peut craindre qu'il ne s'augmente en voyant le retard prolongé de la confection des rôles des tailles dans un grand nombre de communautés.

On ne peut rien ajouter cependant aux ordres répétés de l'Assemblée nationale et aux recommandations instantes de l'administration. Le dernier décret rendu par l'Assemblée nationale à ce sujet, en excitant la surveillance des directeurs de département, aura peut-être un effet décisif; mais on se ressentira toujours, dans le cours de l'année, des premières lenteurs qui n'ont pas été prévues.

2^o Les produits de la ferme générale, de la régie des aides et de l'administration des domaines, vont encore en dégradant : et quoique j'aie estimé les recouvrements sur les droits indirects excessivement bas, on n'est pas sûr qu'ils ne soient encore au-dessous de mes calculs dans le cours entier de l'année.

3^o L'Assemblée nationale ayant décrété, dans le mois de mars dernier, 49 millions d'impôts en remplacement de la gabelle et des droits sur les cuirs, l'amidon, les fers et les huiles, il était naturel de présumer, le 1^{er} mai, que, sur cette somme, le Trésor public recevrait 25 millions dans le cours de l'année; mais nous touchons à la fin de juillet, et vous n'avez point encore réparti les 49 millions d'impôts nouveaux entre les divers départements qui doivent y être assujettis. Les règles infiniment exactes, prescrites par votre décret pour cette répartition, ont entraîné un grand nombre de recherches; il a fallu connaître avec précision la date sous laquelle les différentes communautés du royaume ont cessé d'être soumises à l'impôt des gabelles; il a fallu de plus s'enquérir de la mesure de leur consommation; et ces divers renseignements, donnés par les directions et les greniers à sel de la ferme générale, on a dû les appliquer à l'ancienne division du royaume par généralité; enfin, un travail immense a été la suite des bases de répartition que vous avez adoptées par votre décret, et le membre du comité des finances qui a demandé et dirigé ce travail, aura de fort bonnes raisons à vous donner du retard de son rapport; mais il n'est pas moins vrai qu'en attendant, l'on ne peut procéder ni à l'assiette de l'impôt par communautés, ni à la formation des rôles par individus; et, à l'époque où nous sommes, il n'est plus possible de croire à une rentrée de 25 millions dans le cours de cette année.

4^o On avait évalué, dans l'aperçu formé le 1^{er} mai, les recouvrements sur la contribution patriotique, pendant le cours des huit derniers mois de l'année, à 12 millions en compensation d'arrérages, et à 30 millions en deniers, et cette dernière supposition avait été jugée trop modérée. Cepen-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner la présentation de ce document.

dant les retards que l'on éprouve me font craindre, en ce moment, que la recette du Trésor public, dans le cours des huit derniers mois de l'année, ne soit encore au-dessous de mes espérances.

On a mis tout en usage pour hâter la confection des rôles dont les municipalités ont été chargées par vos décrets; mais les contrariétés dont vous avez exactement connaissance par le comité que vous avez nommé pour suivre cette partie d'administration, apportent des retards à l'exécution de vos dispositions. Le zèle des directeurs de département les surmontera sans doute; on n'ose plus néanmoins compter sur 30 millions de recette en deniers, dans le cours des huit derniers mois de l'année.

J'ai représenté, plusieurs fois, au comité des finances, qu'il serait convenable d'accorder une remise quelconque aux receveurs et aux collecteurs: il ne faut pas désintéresser entièrement ceux qui contribuent de quelque manière au succès d'une affaire essentielle. Vous avez aussi découragé, je le crains, les personnes chargées de la perception des contributions indirectes. Le moment n'était pas encore venu de compter sur un zèle sans récompense; et nous sommes dans une circonstance où l'importance du recouvrement exact des deniers publics, unie peut-être au salut de l'État, ne peut-être trop évaluée.

5° On avait passé, dans l'aperçu du 1^{er} mai, les dépenses ordinaires selon leur ancienne fixation, mais on avait déduit sur le total 25 millions en raison des retranchements attendus à la suite des plans de réforme dont l'Assemblée nationale est occupée. La totalité de ces réformes était estimée à 60 millions; ainsi il était naturel de présumer, le 1^{er} mai, que, dans le cours de huit mois, le Trésor public éprouverait un soulagement de 25 millions, et le comité des finances l'avait jugé de même; mais le retard des délibérations relatives à la nouvelle organisation de l'armée, n'a pas encore permis de jouir de la grande économie que vous aviez déterminée sur le département de la guerre; et cependant l'augmentation de solde accordée aux soldats forme un accroissement de dépense de 600,000 francs par mois.

Vos décrets assurent, pour l'avenir, une diminution importante sur les pensions; mais, par une disposition particulière et qu'on ne pouvait préjuger, cet objet considérable de dépenses sera plus fort dans l'année 1790, qu'il ne l'a jamais été.

En effet, vous avez déterminé, le 27 juin, que l'on eût à payer, sans retard ni discontinuation, tous les arrérages dus le 31 décembre 1789, disposition qui comprend ceux de 1789 et les reliquats de 1788. Vous avez, de plus, décidé que l'on acquitterait de même les six premiers mois de 1790 de toutes les pensions de 500 livres et au-dessous.

Enfin, par votre décret du 16 ce mois, vous avez étendu ce paiement de 600 livres pour 1790 à toutes les pensions indistinctement.

Cependant il résulte de ces dispositions qu'au lieu d'un allègement en 1790, il y aurait 7 millions à payer au delà des 25 à 26 millions qui ont formé, jusqu'à présent, la plus forte dépense des pensions pour une année entière.

J'omets d'autres observations de moindre importance, qui diminuent encore les réductions attendues sur la totalité des dépenses fixes pendant le cours des huit derniers mois de l'année.

6° L'Assemblée nationale, par son décret du 30 mai sur la mendicité, a déterminé une nou-

velle dépense de 30,000 livres par département, objet par conséquent de 2,500,000 livres, indépendamment du supplément nécessaire pour la ville de Paris.

7° L'Assemblée, postérieurement toujours au 1^{er} mai, a accordé aux troupes de la marine et des colonies une augmentation de solde qui forme une dépense d'environ 1 million pour l'année.

8° Les achats de numéraire ont un peu renchéri; et, en même temps, le besoin d'y recourir s'est accru. J'avais pensé et je pense encore qu'on adoucirait cette nécessité en astreignant, comme je l'avais proposé, les receveurs et les collecteurs des impositions à payer en argent ce qu'ils reçoivent en argent.

Je viens de donner une idée générale du vide que peuvent occasionner dans le cours de cette année des retards invraisemblables et des dispositions inattendues à l'époque du 1^{er} mai dernier. J'ai cru devoir ramener l'attention de l'Assemblée nationale vers ces circonstances, afin qu'elle soit instruite, à l'avance, de la nécessité probable d'un supplément de moyens pour le service de l'année; afin que, sur le rapport de son comité des finances, elle continue à protéger les efforts de l'administration pour le recouvrement de la contribution patriotique; afin qu'elle accélère, en ce qui dépend d'elle, la répartition par département du remplacement de la gabelle et des autres droits supprimés; afin qu'elle détermine, le plus promptement possible, les économies dont le département de la guerre lui paraîtra susceptible; afin qu'elle n'ordonne aucune nouvelle dépense payable dans cette année, s'il n'y a pas nécessité absolue, ou qu'elle exige au moins des comités qui lui en proposeront, de lui en faire connaître, en somme, l'exacte étendue; et afin aussi que l'Assemblée ne soit pas surprise, si, prudemment, j'apporte quelque lenteur dans la distribution des fonds destinés aux dépenses susceptibles d'une prolongation de paiement.

Les résumés que j'ai présentés dans ce mémoire ne doivent pas inspirer d'alarme, car ce sont essentiellement des retards de recouvrement et non des vides réels que j'ai annoncés; dans le temps où on aurait pu, par des négociations d'anticipations, faire servir aux paiements du jour, des recettes à quelques mois de distance, le service complet de cette année n'aurait pas présenté d'inquiétude. Mais puisque l'Assemblée nationale, en procrivant ces anticipations, les a remplacées par l'émission d'une somme équivalente en assignats, il est bien important de soutenir le crédit de ces derniers billets, en accélérant la vente des biens destinés à leur amortissement.

Je me crois obligé de fixer l'Assemblée nationale sur l'embarras dans lequel pourront se trouver les finances au commencement de l'année prochaine, si les impôts qui doivent remplacer les droits supprimés ou tombés en déperissement, ne sont pas établis à l'avance, et si leur recouvrement n'est pas assuré. L'Assemblée a connaissance de l'état général des affaires du royaume: il devient pressant, sous tous les rapports, que le comité des impositions fasse connaître ses plans, et vous mette, sans retard, en état de les discuter. Les bien nationaux offrent, sans doute, de grandes ressources, mais elles ne peuvent se réaliser qu'avec une certaine mesure; l'Assemblée nationale est d'ailleurs trop éclairée pour faire servir le produit de la vente de ces biens au paiement des dépenses fixes; celles-ci, dans tout Etat dont les finances sont bien administrées, ne doivent

jamais être balancées que par des revenus également fixes, et les ressources extraordinaires ne peuvent être appliquées sagement qu'aux dépenses extraordinaires, ou au remboursement des capitaux de la dette publique.

M. Dupont (de Nemours) rend compte du travail qu'il a fait pour le remplacement de la gabelle et des droits supprimés; il en expose les difficultés; il annonce que ce travail est fait et qu'il sera mis, à la fin de la semaine, sous les yeux de l'Assemblée.

M. Vernier annonce également que l'état de la perception des impositions dans les différents départements est rédigé.

L'Assemblée en ordonne l'impression.
(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. TREILHARD.

Séance du lundi 26 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, 25 de ce mois. Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

L'Assemblée agréé l'hommage que lui fait M. l'abbé Lamourette, d'un écrit intitulé: « Le décret de l'Assemblée nationale, sur les biens du clergé, justifié par son rapport avec la nature et les lois de l'institution ecclésiastique. »

Elle agréé également l'hommage que lui fait M. du Gai, député extraordinaire, d'un recueil des décrets de l'Assemblée, intitulé: *Code politique*, avec cette épigraphe: « Je viens, après mille ans, changer ces lois grossières. »

M. du Hautoy, député de la Meurthe, demande et obtient un congé de six semaines pour affaires de famille pressantes.

M. de Barbotan, député de Dax, écrit à M. le Président pour le prier d'informer l'Assemblée que le dérangement de sa santé l'a empêché de se rendre auprès d'elle, dès le premier jour de ce mois, terme de son congé, et de lui annoncer qu'il s'y rendra dans les premiers jours du mois prochain.

M. le Président donne connaissance à l'Assemblée d'une note de M. le garde des sceaux, indicative des décrets suivants, sanctionnés par le roi.

Le roi a sanctionné ou accepté:

1° Le décret de l'Assemblée nationale du 17 de ce mois, concernant les créances arriérées, et les pouvoirs et les fonctions du comité de liquidation;

2° Le décret du 20, concernant la régie de tous les droits qui formaient l'objet des baux passés par les ci-devant Etats d'Artois;

3° Le décret du même jour, portant que la redevance annuelle, levée sur les juifs de Metz, du pays messin et partout ailleurs, sous la dénomination de droit « d'habitation, protection et tolérance, » est et demeure supprimé et abolie;

4° Le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Sivry, à faire un emprunt de 800 livres;

5° Le décret du même jour, qui autorise et valide, en tant que de besoin, le paiement de 2,400 livres fait aux particuliers de la ville de Gimont qui ont logé le premier bataillon du régiment de Cambresis;

6° Le décret du 21, portant que les notaires, greffiers, huissiers et sergents sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés priseurs;

7° Le décret du 22, portant que tous les délits de chasse, commis sur les plaisirs du roi, doivent être poursuivis par devant les juges ordinaires;

8° Le décret du 23, portant que la commission provisoire, établie dans la ci-devant province de Languedoc, a contrevenu en allouant différentes sommes au décret du 23 mars, et défenses au trésorier de les payer;

9° Et enfin, Sa Majesté a donné ses ordres pour l'exécution du décret du 6, relatif aux années ou certificats de réception des décrets.

Signé : CHAMPION DE CICÉ,
archevêque de Bordeaux.

Paris, ce 26 juillet 1790.

Une pétition des habitants de la communauté de Mont-Saint-Martin, district de Longwy, département de la Moselle, relative à un détachement de neuf hommes du régiment Royal-Allemand, cavalerie, envoyés chez eux pour empêcher l'exportation des grains, est renvoyée au comité des finances.

Un mémoire en forme de lettres de M. François-Aubert Thuilières, habitant de Tignouville en Beauce, est renvoyée au comité d'agriculture et de commerce.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose deux décrets d'imposition pour Saint-André de Valborgne et Le Vigan et deux décrets d'emprunt pour Annonay et Donzy.

Ces décrets sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Premier décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de Saint-André de Valborgne, district de Saint-Hippolyte, département du Gard, à imposer la somme de 800 livres, sur tous les contribuables dans leurs rôles pour acquitter pareille somme fournie pour le soulagement des pauvres, dont les officiers municipaux s'étaient rendus personnellement responsables, le tout conformément à la délibération du 16 mai 1790.

Deuxième décret.

« Sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux du Vigan, département du Gard, à imposer en une ou deux années, à leur choix, la somme de 6,000 livres, pour être employée, tant aux dépenses articulées, qu'à l'acquit des dettes désignées dans la délibération prise en conseil général, le 26 juin 1790, à charge de rendre compte. »

Troisième décret.

« Sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale, conformément à la délibéra-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tion prise en conseil général de la ville d'Annonay, le 21 juin, confirmée par celle du 13 juillet, sur le renvoi fait par le comité des finances, autorise les officiers municipaux à faire l'emprunt de la somme de 4 000 livres, pour être employée aux objets rappelés dans la première délibération, à charge de faire le remboursement de ladite somme dans quatre ans par une addition au rôle de la municipalité; au surplus de l'obligation de rendre compte et de justifier de l'emploi. »

Quatrième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Donzy, district de Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre, à faire l'emprunt de la somme de 10,000 livres, conformément à la délibération prise en conseil général le 15 juin, laquelle somme sera employée à l'acquit de celles dues pour achats de grains, à charge et condition d'en faire le remboursement dans trois ans, sur le produit des coupes de leurs bois communaux, lorsqu'ils en auront obtenu la permission, et à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui leur sera prescrit par le district et département, sous peine, à défaut d'avoir pourvu audit remboursement dans le délai ci-dessus, d'en demeurer personnellement responsables, et, au surplus, à charge de rendre compte.

L'ordre du jour est un rapport du comité de la marine sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi.

M. Malouet, rapporteur (1). Messieurs, vous avez envoyé à votre comité de la marine, pour vous en rendre compte, l'examen d'une lettre de M. de La Luzerne, qui vous expose que la dépense de l'escadre armée à Brest s'élève, pour les deux premiers mois, à 3,103,890 livres, sur quoi vous avez ordonné qu'il serait mis à sa disposition 3 millions. M. de La Luzerne réclame, sur ces deux premiers mois, un excédant de 103,890 livres, et pour le mois d'avril, 1,067,845 livres : total, 1,171,735 livres. Ce ministre observe que ces fonds doivent être distincts des 47,500,000 livres, à quoi se trouvent fixés pour cette année les fonds ordinaires et extraordinaires de la marine et des colonies.

Je dois, à cette occasion, Messieurs, vous faire remarquer que vous n'avez encore rien statué sur les dépenses de la marine et des colonies. Le premier objet des conférences de votre comité fut de se mettre en état de vous en rendre compte. Chargé de ce travail, les différences d'avis qui s'élevèrent entre nous, sur toutes les parties du régime économique, me mirent dans le cas de ne produire qu'au nom d'une partie du comité un premier rapport des dépenses et de l'administration de la marine, et ce rapport n'a été soumis à aucune discussion. L'Assemblée s'est expliquée depuis sur l'ordre dans lequel elle voulait recevoir les propositions de son comité; savoir : l'organisation de l'armée navale, celle des classes, et ensuite de l'administration. Les principes constitutionnels de l'armée navale seulement ont été décrétés, et l'examen ainsi que la fixation des dépenses de ce département n'ont pu encore trouver place dans vos délibérations.

C'est dans cet état que le ministre de la marine

vous présenta, il y a six semaines, une première demande de 13,782,340 livres, sur quoi vous avez accordé 3 millions. La demande que M. de La Luzerne vous fait aujourd'hui est conséquente au premier exposé des dépenses extraordinaires qu'occasionnera l'armement de Brest.

Le tableau de ces dépenses a été présenté à l'Assemblée avec l'explication des détails.

J'ai dit, dans le premier rapport, qu'il paraissait y avoir une différence de 140,000 francs en plus dans l'état du ministre sur l'article des demi-soldes et journaliers de l'armement, estimés pour un mois seulement. Mais ces demi-soldes et ces rations se prolongent au delà de ce terme, si les vaisseaux ne sont pas en état d'aller en mer : et c'est ce qui est arrivé pour plusieurs.

On a d'ailleurs omis dans l'état le détail de quelques articles de dépenses auxquels j'ai supposé que cet excédant pourrait faire face; tels que le transport des hardes des équipages, du lieu de la levée au port de l'armement, les suppléments d'appointements aux chirurgiens commis aux revues, les soldes des volontaires et les frais de cordelle qui ont lieu à Rochefort pour mettre les vaisseaux en rade : et sept cents hommes y sont employés pendant trois ou quatre jours pour un vaisseau de 74.

Enfin, en rendant compte des différents articles énoncés dans l'état du ministre, j'ai remarqué ceux dont l'appréciation ne pouvait qu'être approximative, tels que les réparations à faire aux vaisseaux lors de l'armement, lesquelles dépendent de l'âge du vaisseau, du nombre des campagnes qu'il a faites, et des vices qui se découvrent au moment de l'armement. Ainsi, le vaisseau *l'Orion* qu'on arme à Rochefort, coûtera plus de 20,000 francs, au lieu de 7,000, à quoi les réparations sont estimées, parce qu'on s'est aperçu, en délivrant un bordage, qu'il y en avait un grand nombre de gâtés.

En résumant, dans mon rapport du 12 juin, tous les articles de dépense dont est composé l'état du ministre, et les observations auxquelles il avait donné lieu, j'ai dit que la vérification des calculs avait été faite sur les tarifs et règlements qui déterminent les soldes et appointements la conduite et substance des équipages : et quant aux dépenses d'estimation telles que celles employées pour dépérissement des agrès et mâtures, journées d'hôpitaux, consommations journalières de diverses marchandises et munitions, j'ai exposé les termes de ces calculs éventuels, parce qu'il ne peut y en avoir de positifs : mais la dernière lettre de M. de La Luzerne a mis votre comité dans le cas de remarquer que si l'on ne peut contester les divers articles et la somme totale à laquelle s'élève la dépense de l'armement de l'escadre pour une année, la répartition de cette dépense sur chaque mois ne peut se faire en réalité; car, par exemple, le remplacement des mâts et agrès dépéris, estimés à 145,000 livres par mois, ne s'exécutera peut-être qu'à la fin de l'année. Mais aussi la solde des équipages et le traitement des officiers qui s'élève à 358,000 livres par mois, exigerait, si l'escadre sortait de Brest, une dépense au comptant de 1,174,000 livres, parce qu'il faut payer trois mois d'avance. Ainsi, lorsqu'on vous demande pour appoint de la dépense des deux premiers mois 103,000 livres, cette précision de calculs dans les bureaux du ministre ne saurait être le terme précis de la dépense qui a eu lieu dans le port. Votre comité n'a donc pas cru qu'il fût nécessaire de vous proposer plus d'un million de fonds extraordinaires à assigner

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport de M. Malouet.

pour le mois d'août, jusqu'à ce que la sortie de l'escadre soit décidée. Mais, d'après le retard qu'éprouve l'examen général des dépenses de la marine, votre comité a pensé qu'il ne devait pas perdre une occasion de vous proposer la réduction d'une de celles qui avait déjà fixé votre attention : c'est le traitement pour la table des officiers généraux et particuliers commandant les bâtiments de guerre.

L'intention de l'Assemblée nationale n'est probablement pas que la marine de France ait un traitement inférieur à celui des autres puissances de l'Europe; mais si nous vous présentions, Messieurs, pour toute mesure, ce terme de comparaison, il n'y aurait rien à réduire, car le traitement des officiers généraux et capitaines de vaisseaux commandant les vaisseaux anglais, espagnols, russes et hollandais, est égal ou supérieur à celui de nos officiers. Nous avons donc puisé, Messieurs, dans les circonstances actuelles, dans les besoins de l'Etat, le motif des sacrifices que le patriotisme des officiers de la marine leur imposait volontairement; car il n'est point de bons citoyens dont les privations ne se convertissent en jouissances, lorsqu'elles contribuent à la restauration de la chose publique.

En nous attachant, dans la fixation des traitements de mer, aux principes d'économie qui déterminent vos décisions sur toutes les dépenses, votre comité n'a pas dû oublier ce qu'exigeait aussi la dignité du commandement et les inconvénients qu'il y aurait à effacer tout à fait la représentation. Les officiers généraux de la marine sont tenus à des dépenses inévitables non seulement dans les rades étrangères, mais dans leur propre escadre.

Ils ne peuvent se dispenser de réunir souvent sur leur bord les commandants des bâtiments de leur escadre; et dans leur traitement se trouve compris la nourriture de leurs capitaines du pavillon, majors, aides-majors et commissaires de l'escadre. Les commandants particuliers sont proportionnellement susceptibles des mêmes égards.

D'après ces considérations, Messieurs, et la comparaison que je vais vous présenter des traitements de la marine anglaise, votre comité a cru devoir adopter les termes de réduction provisoire dont il va vous rendre compte.

De toutes les marines de l'Europe, celle dont les officiers, commandant les vaisseaux, sont les mieux traités, ce sont les officiers hollandais. Ils sont chargés de la nourriture de leurs équipages, moyennant un prix fixe pour chaque homme; et il n'est pas rare qu'une campagne de douze mois produise à un capitaine de vaisseau hollandais, depuis 30,000 jusqu'à 50,000 francs. Quoique cet arrangement soit économiquement calculé pour les finances de l'Etat, qui n'a plus à supporter les frais de magasin, de commission et de régie des vivres, votre comité est loin de vous le proposer : car il est aussi dangereux qu'impolitique de convertir en une spéculation de fortune la noble fonction d'un commandement militaire.

La marine russe est, pour les grades et le traitement, à l'instar de celle d'Angleterre; la marine espagnole comme celle de France. Voici le traitement des officiers anglais lorsqu'ils commandent. On sait qu'à terre ils ne jouissent que d'une demi-solde, mais aussi ils ne sont tenus à aucune espèce de service, et résident où bon leur semble.

L'amiral commandant en chef a 5 livres sterlinges

par jour, et cinquante domestiques (1) payés à 19 schellings par mois, un secrétaire payé à 300 livres sterlinges par an.

L'amiral commandant de division, 3 livres sterlinges, 10 schellings et trente domestiques payés.

Le vice-amiral, 2 livres sterlinges, 10 schellings et vingt domestiques.

Le contre-amiral, 1 livre sterling, 15 schellings et 20 domestiques.

Le premier capitaine, sous le commandant en chef, 1 livre sterling, 15 schellings et quatre domestiques par cent hommes d'équipage.

Seconds capitaines sous les amiraux, 1 livre sterling et quatre domestiques par cent hommes d'équipage.

Sous les vice-amiraux et contre-amiraux, 16 schellings et quatre domestiques par cent hommes d'équipage. Si l'équipage n'est point au-dessus de soixante hommes, les quatre domestiques sont également payés.

Les proportions ont été à peu près suivies par votre comité dans la réduction qu'il a adoptée; mais cette réduction sera encore plus rigoureuse pendant le séjour des bâtiments dans les rades, la totalité du traitement n'étant allouée que du jour où les vaisseaux mettent à la voile.

Les dispositions soumises à votre décision n'étant que provisoires et se trouvant déterminées par la demande d'un fonds extraordinaire pour les dépenses de l'armement ordonné à Brest, le même décret assignera 1 million pour la dépense extraordinaire du mois d'août et la fixation des traitements des officiers commandant les vaisseaux et autres bâtiments de l'escadre.

En voici le projet :

Projet de décret.

Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, a provisoirement décrété qu'il serait mis à la disposition du ministre de la marine, pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août, pour l'armement ordonné, une somme de 1 million, et d'après le compte qui lui a été rendu des différents objets qui composent les dépenses d'armement, l'Assemblée nationale a décrété qu'à compter du premier août prochain, les traitements accordés pour la table des officiers généraux, capitaines de vaisseaux et autres officiers commandant les bâtiments de guerre, seraient réduits et demeureraient provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Il sera accordé au vice-amiral commandant en chef, pour la table.	120 liv. au lieu de 160.	
Au lieutenant-général commandant en chef.	90	— 120.
Au même, commandant une division. . .	75	— 100.
Au chef d'escadre, commandant en chef.	75	— 100.
Au même, commandant une division.	54	— 80.
Au capitaine de vaisseau, commandant une division de six vaisseaux de guerre . . .	48	— 70.

(1) On ne paye point de domestiques à nos officiers généraux et commandants.

Au même, commandant un division de trois bâtiments de guerre.	40	—	50.
Au même, commandant un vaisseau de ligne.	36	—	45.
Au même, commandant une frégate, s'il y a un major à nourrir.	34	—	40.
Au même, s'il n'y a pas de major.	28	—	34.
Au lieutenant de vaisseau commandant.	24	—	28.
Au sous-lieutenant commandant.	20	—	23.

Art. 3. Les traitements ci-dessus fixés, tant pour les officiers généraux et particuliers commandant les bâtiments de guerre que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucun supplément, et seront réduits d'un quart pendant le séjour des vaisseaux et autres bâtiments de guerre dans les rades de France, après l'armement seulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour le désarmement dont la durée ne pourra excéder le nombre de jours fixé par l'ordonnance.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

M. Gaultier de Biauzat. Nous ne connaissons point encore assez cette matière pour pouvoir prendre un parti. Il y a actuellement sous presse un ouvrage dans lequel on se propose de prouver que les dépenses de la marine sont beaucoup trop considérables. Sans connaître cette partie, je trouve très surprenant de voir le traitement des officiers des différents grades se répéter à chaque article. J'avais cru d'abord qu'on ne donnait, par exemple, au vice-amiral commandant en chef, que 120 livres de traitement, que parce qu'il était chargé de nourrir les autres officiers; mais je vois ensuite le lieutenant-général commandant en chef avoir 90 livres, et j'avoue que cette somme me paraît exorbitante; peut-être ne ferais-je pas ces réflexions, si je connaissais mieux cette partie, et c'est encore un des motifs qui prouvent que l'ajournement est nécessaire. Je suis d'autant plus fondé à demander qu'on mette de l'évidence dans ces détails, que, de tous les fonctionnaires publics, il n'en est point qui s'enrichissent plus vite que ceux employés dans la marine. J'en connais qui ont fait acquisition de maisons de campagne superbes, et particulièrement aux environs de Toulon. Je persiste donc à demander l'ajournement et l'impression du projet de décret.

M. Malouet. Le préopinant n'avait pas besoin de nous dire qu'il ne connaissait rien au service de la marine. Il a fait plusieurs questions auxquelles je me crois dispensé de répondre. Je ne conteste pas qu'il soit possible de faire des réductions dans cette partie. Quant à la surprise du préopinant sur ce qu'il voit tous les officiers, dans le même état, pour des sommes qu'il appelle considérables, j'observe ce que tout le monde sait bien, que ce ne sont pas les officiers du même bord.

M. Martineau. Puisque le projet de décret ne renferme que des réductions, je crois qu'il faut s'empresse de l'adopter.

M. d'Estourmel. Il est d'autant plus important de statuer sur le décret proposé par le comité de la marine, notamment sur la partie qui concerne la réduction provisoire des tables des officiers employés, que ces officiers sont au moment de s'embarquer, et qu'il est de toute justice qu'ils connaissent le montant de leurs traitements avant de partir.

M. Regnaud (député de Saint-Jean-d'Angély). D'après les observations d'un des préopinants, on pourrait croire qu'on donne un traitement à un lieutenant-général et ensuite à un capitaine; c'est qu'il y a un vaisseau commandé par un lieutenant-général, et l'autre par un capitaine, l'un a plus et l'autre moins, suivant son grade.

M. le Président met aux voix les trois articles du projet de décret. Ils sont successivement adoptés sans changement.

M. le Président. L'Assemblée devait s'occuper vendredi dernier d'un rapport des trois comités réunis, de la marine, des pensions et militaire, sur le mode de rétablissement des pensions supprimées; des circonstances particulières n'ont pas permis que ce rapport vint en discussion; peut-être l'Assemblée sera-t-elle déterminée, par l'intérêt qu'il présente, à l'entendre aujourd'hui.

(L'Assemblée décide que M. Camus, rapporteur, aura la parole.)

M. Camus, rapporteur. Vos trois comités de la guerre, de la marine et des pensions réunis, ont eu la satisfaction d'être unanimes sur les principes qui ont déterminé le projet de décret dont je vais vous faire lecture. Pensions de rigueur, pensions d'équité et secours de pure grâce, telles sont les bases sur lesquelles il repose.

Voici les articles que nous vous proposons de décréter :

Art. 1^{er}. Les personnes qui, ayant servi l'Etat, se trouveront dans les cas déjà déterminés par les décrets de l'Assemblée, des 10 et 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets; s'ils avaient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent, la pension dont ils jouissaient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

Art. 2. Les officiers généraux qui, par la nouvelle organisation de l'armée, ne seront pas conservés en activité, seront regardés comme retirés; et il sera établi une pension en faveur de ceux de ces officiers qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait. Si la pension dont on jouissait était de 2,000 livres ou plus, la nouvelle pension sera de 2,000 livres pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de 500 livres, à raison de chaque campagne de guerre, au delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au delà de la somme de 6,000 livres qui est le maximum fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

Art. 3. Les officiers des troupes de ligne et des troupes de mer qui avaient servi pendant vingt

années dans les troupes de ligne ou dans les troupes de mer, qui avaient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avait été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux règlements qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celles dont ils jouissaient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 7.

Art. 4. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédents, auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat, dans quelque département que soit, en conformité des ordonnances et règlements faits pour lesdits départements, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont elles jouissaient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article 7.

Art. 5. Les veuves qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances et règlements faits pour les départements dans lesquels leurs maris étaient attachés à un service public, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que lesdites pensions n'excéderont pas la somme de 3,000 livres, qui sera le maximum des pensions rétablies en faveur des veuves.

Les veuves des maréchaux de France, qui avaient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6,000 livres, qui sera rétablie en leur faveur.

Art. 6. Les anciens règlements portés sur les pensions ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré :

1^o Que la disposition des articles précédents, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789; toute exception aux règlements qui établissent lesdites réductions étant anéantie;

2^o Que les rentes viagères créées pour arrérages échus et non payés continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveraient supprimées sans espérance de rétablissement; et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension serait rétablie;

3^o Que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

Art. 7. Les pensions rétablies en vertu des articles précédents et dont le maximum n'a pas été fixé ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 livres, s'il est âgé de 70 à 80 ans; et la somme de 20,000 livres s'il est âgé de plus de 80 ans. Tout ce qui excéderait lesdites sommes demeurera retranché.

Ceux qui ayant servi dans la marine et les co-

lonies auront atteint leur 70^e année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de 70 ans ou de 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

Art. 8. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle aurait servi dans plusieurs départements, et quand même ce dont elle jouit en pension lui aurait été accordé originairement en plusieurs articles.

Art. 9. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués dignes d'une gratification d'après les dispositions des articles 4 et 6 des décrets du 10 de ce mois, n'en auraient pas été récompensés ou ne l'auraient été que par une pension qui se trouverait supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications.

Art. 10. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreront aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article 5 du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au Corps législatif.

Art. 11. L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux patriotes hollandais (1) et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ce sujet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

Art. 12. Pour subvenir aux besoins pressants des personnes qui se trouvent privées des pensions qu'elles avaient précédemment obtenues, n'auraient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seraient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendraient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de 2 millions réparti et distribué d'après les règles suivantes: 500 portions de 1,000 liv.; 1,000 portions de 500 liv.; 4,001 portions de 200 liv.; 1,332 portions de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfants; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfants ou sexagénaires. Les secours de la troisième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

Art. 13. Les mémoires présentés dans les différents départements par les personnes qui ont obtenus des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera et les vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'Assemblée et choisis au scrutin dans la forme ordinaire, de manière que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres.

Art. 14. Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur le fonds de 10 millions ordonné par l'article 14 du décret du

(1) Voyez, aux annexes de la séance, le *Mémoire des patriotes hollandais*.

16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9; la quatrième liste comprendront les personnes dignes de récompenses établies par l'article 5 du décret du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées à l'Assemblée à l'effet d'être approuvées ou réformées, et le décret qui interviendra sera présenté à la sanction du roi.

Art. 15. Lorsque le décret porté par l'Assemblée aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissaient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente; de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes.

Art. 16. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

Art. 17. Les pensions accordées commenceront à courir du 1^{er} janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aurait reçu pour ladite année, en exécution du décret du 16 de ce mois.

M. Martineau. Avant d'adopter aucun décret, je demande que M. le rapporteur veuille bien nous indiquer quel sera le montant total de toutes les pensions.

M. Camus. Nous ne connaissons point encore tous les détails pour donner une réponse exacte, mais je crois que la somme nécessaire pour toutes les pensions, y compris les articles d'exception à décréter, ne montera pas à plus de 18 millions.

M. de Foucault. Pour gagner du temps on nous en fera perdre beaucoup; on commence par nous avertir dans le premier article qu'il reste plusieurs cas à déterminer; ce sont ces cas qu'il est indispensable de nous présenter avant de rétablir les pensions sur des bases solides; ce serait mettre la charrue devant les bœufs.

M. Camus. Nous avons annoncé des modifications suivant les diverses occupations des personnes. Ces détails ne sont pas encore absolument déterminés; ils résultent, par exemple, de la manière de compter les années de services, soit en paix, soit en guerre.

M. de Foucault. Je persiste dans ma première proposition; je fais mon devoir, j'en suis fâché; mais nous ne devons pas décréter les conséquences avant de connaître les principes.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 1^{er}. Il est décrété en ces termes :

Art. 1^{er}. « Les personnes qui, ayant servi l'Etat, se trouveront dans les cas déterminés par les décrets de l'Assemblée, des 10 et 16 du présent mois, ou dans ceux qui restent à déterminer, d'après les rapports particuliers, relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets, s'ils avaient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent, la pension dont ils jouissaient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront. »

(L'article 2 est mis en discussion.)

M. d'Elbecq. Vous ne me ferez sans doute pas l'injure de penser que, poussé par l'intérêt personnel, je monte à la tribune pour défendre mes pensions. Lorsque la patrie est en danger, un militaire lui doit, non seulement son sang, mais encore sa fortune tout entière, et à plus forte raison le sacrifice des pensions qu'il tient de sa munificence... J'ai quatre réflexions à présenter à l'Assemblée sur l'article 2. J'observerai d'abord que les officiers généraux ne sont jamais regardés comme retirés du service, et que tel officier général, qui n'a pas été employé cette année, le sera peut-être l'année prochaine. En effet, supposons que, d'après le plan du ministre, la nouvelle organisation de l'armée exige 94 officiers généraux, comment remplacerez-vous ceux qui pourraient mourir ou quitter? Fera-t-on une promotion anticipée, tandis qu'il vous restera une foule d'officiers généraux, dont un grand nombre ont des talents et assez de santé pour servir encore longtemps? Vous trouverez, sans doute, plus juste et plus économique d'employer d'anciens officiers généraux qui ont bien servi, qui désirent de servir encore, et dont vous payez l'inactivité. Je demande donc que le second article soit rédigé ainsi : « Les officiers généraux qui seront employés jouiront des appointements qui leur seront attribués, et il sera établi une pension en faveur de ceux de ces officiers qui, etc. » — Seconde observation. Les régiments allemands, irlandais et italiens ont des capitulations particulières. Il est de toute justice de les suivre. Les pensions de retraite, dans ces régiments, ont toujours été plus fortes que dans les régiments français. Vous avez le droit d'exiger des sacrifices des Français; mais je pense que ceux qui n'ont pas le bonheur de l'être, ne nous en doivent aucun.

Je demande donc que le comité des pensions soit chargé de s'occuper de la rédaction d'un article additionnel qui règle les pensions des officiers étrangers. — 3^e observation. Ce même article n'établit aucune différence dans le traitement d'un officier que son nom et son rang à la cour ont porté rapidement au grade d'officier général, et celui qui n'y est parvenu qu'après avoir passé successivement par tous les grades militaires. Ce dernier portait constamment le poids du jour, dans les camps et dans les garnisons, tandis que le premier a été à peine aperçu à son régiment. Je demande donc que les récompenses soient proportionnées aux services, et que les officiers généraux appelés ci-devant *de fortune*, épithète honorable, puisqu'elle ne regardait que ceux qui avaient mieux et plus longtemps servi la patrie, soient mieux traités que les autres. — 4^e observation. Le même article second, en attribuant 2,000 livres de pension aux officiers généraux qui auront fait deux campagnes de guerre, semble les refuser à ceux d'entre eux qui ne les auront pas faites; ce qui à mon avis est injuste. Pour le prouver je ne

citerai qu'un exemple. Je connais un officier général de la promotion de 84 qui a passé par tous les grades et qui a servi pendant 40 ans, avec la plus grande distinction ; si je le nommais, vous verriez tous les militaires qui m'écoutent se lever pour appuyer la motion que je fais en sa faveur. Eh bien! cet officier n'a pas fait la guerre. Est-ce la faute des officiers particuliers si le régiment dans lequel ils servent est jugé nécessaire ailleurs qu'à l'armée, ou si le colonel n'a pas assez de faveur pour faire employer son régiment ? Je demande donc que les officiers généraux qui ont passé par tous les grades jouissent d'une pension de 2,000 livres, quoiqu'ils n'aient pas fait deux campagnes, ou qu'ils soient traités comme ils l'auraient été dans les grades qu'ils occupaient avant d'être promus au grade d'officier général. En conséquence de ces quatre observations, je demande l'ajournement et une nouvelle rédaction.

M. de Toustain. Je pense, comme M. d'Elbhecq, qu'il faut retirer de l'article ces mots : *seront regardés comme retirés* ; et je demande que la pension des officiers généraux soit fondue dans leurs traitements. Je crois devoir me plaindre de l'injustice faite à un maréchal de camp, à moi, qui ai servi pendant 45 ans. J'ai vu donner la préférence à un sous-lieutenant qui avait servi sous mes ordres, lorsque j'étais colonel des carabiniers : il ne faut pas réduire les vieux militaires à une oisiveté qui fait leur tourment. Depuis que je suis maréchal de camp, les ministres m'ont fait éprouver mille injustices. MM. de Poix, de Castries et d'Escars, tous jeunes officiers, m'ont été préférés. Je demande qu'on établisse des règles à cet égard.

M. de Neuville. Il me semble qu'il est de la justice de donner un traitement aux officiers généraux, d'abord en cette qualité ; en second lieu, un supplément, lorsqu'ils seront en activité ; enfin, un second supplément, lorsqu'ils seront à la guerre. Je demande donc qu'il ne leur soit pas donné de pensions, mais des traitements.

M. de Custine. Je réclame surtout la justice de l'Assemblée pour ceux qui ont particulièrement contribué à la gloire de nos armées, tels que MM. de Bouillé, de Rochambeau, etc.

M. d'Ambly. Je pourrais dire que j'ai vu nombre d'officiers généraux arrivés au grade de maréchal de camp pour avoir servi pendant la paix, et avoir de grosses pensions, tandis que nous, qui étions à la guerre, rien. Je ne demande pas d'argent ; mais je demande la permission de demander au roi des honneurs, si vous voulez bien me le permettre.

M. de Foucault. Les mots : *seront regardés comme retirés* ne tendent à rien moins qu'à faire oublier les anciens officiers généraux, pour faire mieux traiter les jeunes héros de l'Amérique.

M. Dubois (ci-devant de Crance). Laisser aux officiers généraux retirés la faculté de rester en place, c'est arrêter la marche des grades de l'armée.

M. de Toulouse-Lautrec. Il n'y a donc qu'à les jeter à la rivière !

Tous les amendements, excepté celui de M. Toustain, sont rejetés, et l'article est décrété en ces termes :

Art. 2. « Il sera rétabli une pension en faveur des officiers généraux qui, ayant fait deux cam-

pagnes de guerre, en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension ; mais elle cessera d'être payée, s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article 10 des décrets du 16 de ce mois, il ne soit jamais payé au même officier, pension et traitement.

« La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait.

« Si la pension dont on jouissait était de 2,000 livres ou plus, la nouvelle pension sera de 2,000 livres, pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre ; elle croîtra de 500 livres, à raison de chaque campagne de guerre, au delà des deux premières ; mais cet accroissement ne pourra porter le total au delà de la somme de 6,000 livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article. »

M. le Président met aux voix les articles 3 et 4. Ils sont successivement adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les officiers des troupes de ligne et les officiers de mer qui avaient servi pendant 20 années dans les troupes de ligne, ou sur mer, qui avaient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avait été accordée avec une pension, soit par une suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux règlements qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissaient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 7. »

« Art. 4. Les personnes qui, n'étant dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédents, auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances et règlements faits pour lesdits départements, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont elles jouissaient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article 7. »

M. Camus, rapporteur, donne une nouvelle lecture de l'article 5.

M. d'Estournel. Si vous adoptiez cet article tel qu'il est proposé, vous réduiriez à la misère les veuves des maréchaux de France, tels que les maréchaux de Mury et de Richelieu. La veuve de ce dernier, du vainqueur de Mahon, de cet homme qui a été si utile à Gènes, qui a vécu sous trois rois, et a été victime du despotisme ministériel, qui a rendu les plus grands services à l'Etat, se trouverait réduite à 6,000 livres. . . (*L'orateur est interrompu par des murmures.*) M^{me} de Richelieu avait 20,000 livres sur le gouvernement de son mari par la suite de vos décrets ; M. de Richelieu ne lui ayant laissé aucun douaire, elle se trouve, ainsi que M^{me} de Mury, réduite à 2,000 écus.

M. de Murinais. Je désirerais qu'on ajoutât, au commencement de l'article, ces mots : « Les veuves et les enfants de ceux qui ont été tués ». Dans la gendarmerie et dans toute la maison du roi, les officiers achetaient leurs emplois. A leur mort, cette finance était perdue pour leurs héritiers. La seule bataille de Minden fit rentrer 1,500,000 livres dans les coffres du roi. Il serait convenable de dresser une liste des citoyens dont

les pères ont été tués à la guerre, et de ceux qui, en perdant leur père, ont perdu des emplois qui faisaient toute leur fortune. On croirait peut-être que ces malheurs étaient un titre pour obtenir des grâces du roi. Pour en avoir, il fallait être ou vil courtisan des ministres, ou protégé par eux. Mon père a été tué. Il avait une finance de 100,000 livres et j'ai été ruiné. Je sers depuis 16 ans : j'ai un emploi sans appointements ; on m'a seulement accordé une pension de 800 livres.

M. Camus. Il ne faut pas confondre les indemnités pour perte d'emploi ; elles se trouveraient sujettes, ainsi que les pensions, au *maximum*, et cela ne serait pas juste. On peut commencer ainsi la rédaction de l'article : « Les veuves et enfants des officiers tués au service de l'Etat, les veuves et enfants qui ont obtenu en conformité des ordonnances, etc. »

M. Dupont (de Nemours). Je partage certainement l'estime et les égards que l'Assemblée nationale témoigne pour les services militaires, mais je la supplierai d'observer qu'il y a des services civils d'un degré d'importance qui leur imprime une égale considération, et réclame, pour les veuves et les enfants de ceux qui les ont rendus, des récompenses à la fois honorables et utiles. Je vous citerai ceux d'un homme justement célèbre : M. Poivre, ancien intendant de l'Île-de-France, qui a employé 40 ans de sa vie à quatre voyages infiniment périlleux dans l'archipel des Moluques, pour procurer à la nation la culture des épiceries fines, dont les Hollandais s'étaient exclusivement emparés, et qui a tellement réussi dans cette grande opération, que cette culture est actuellement en pleine vigueur à l'Île-de-France, à l'Île-de-Bourbon et à Cayenne, et ouvre pour la nation une source immense de richesses.

M. Poivre n'était pas militaire ; il a risqué sa vie, mais il n'a pas été tué ; il n'a perdu qu'un bras dans ses travaux. On a donné 1,000 écus de pension à la veuve, et 1,000 francs à chacune de ses deux filles. Ces pensions sont sujettes aux retenues actuellement établies. On dit que les services civils qui, selon les ordonnances et règlements, assuraient des récompenses aux veuves et aux enfants, conserveraient leur efficacité pour les pensions qui sont à recréer en faveur des titulaires actuels.

Mais les ordonnances et règlements n'ont statué que sur les services ordinaires et médiocres, rendus sans reproche, un certain nombre d'années. Les ordonnances et les règlements n'ont pas prévu les grands hommes, et n'ont pas dû les prévoir, car les grands hommes sont très rares. Les ordonnances et règlements n'ont pu prévoir qu'un homme donnerait à son pays trois cultures nouvelles, de la plus grande importance, et qu'il doublerait la richesse de trois colonies ; qu'il le ferait avec une habileté et des dangers au-dessus de ce que l'on pouvait imaginer. Je demande donc que l'on ne borne pas les droits des veuves et des enfants, au titre que peut leur acquérir la mort de leurs maris et de leurs pères tués au service. Parce qu'un homme n'a pas eu le bonheur d'être tué, sa famille ne doit pas en pâtir, si véritablement ses services exigeaient de grandes vertus, et ont eu une grande utilité. Il y en a qui n'ont pas été tués, mais qui ont été grièvement blessés. Il y en a qui n'ont pas été tués, mais qui se sont tués eux-mêmes de fatigues et de peines de toute espèce, et qui n'ont mené qu'une

vie languissante, qui était un fardeau de plus. Je demande donc que les dispositions de l'article soient étendues aux veuves et aux enfants de tous ceux qui ont rendu des services très distingués.

M. Fréteau présente une nouvelle rédaction de l'article : elle obtient la priorité et est décrétée ainsi qu'il suit :

Art. 5 « Les veuves et enfants qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances et règlements faits pour les départements, dans lesquels leurs maris ou leurs pères étaient attachés à un service public, et notamment les veuves et enfants d'officiers tués au service de l'Etat, jouiront de nouvelles pensions, rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves et celles de tous leurs enfants réunies, n'excéderont pas la somme de 3,000 livres, qui sera le *maximum* desdites pensions : les veuves des maréchaux de France, qui avaient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6,000 livres, qui sera rétablie en leur faveur. »

M. le Président met aux voix l'article 6. Il est adopté dans la teneur suivante :

Art. 6 « Les anciens règlements ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires, d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré : 1° que la disposition des articles précédents, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789 : toute exception aux règlements qui établissaient lesdites réductions étant anéanti ;

« 2° Que les rentes viagères créées pour arrérages échus, et non payées, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveraient supprimées sans espérance de rétablissement, et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension serait rétablie ;

« 3° Que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat, et payés comme tels, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension. »

M. Camus, rapporteur, relit l'article 7.

M. Delley d'Agier. Le comité des pensions propose une échelle de proportion qui correspond parfaitement avec les égards dus à la vieillesse ; mais je ne vois pas qu'il ait fixé le *minimum*. Les soins et les dépenses qu'exigent les infirmités d'un vieillard ne peuvent permettre d'en réduire une seule au-dessous de 3,000 livres. Je propose cet amendement :

« Les pensionnaires actuels qui auront 75 ans, et dont les pensions s'élèvent au-dessus de 3,000 livres, ne pourront être réduits au-dessous de cette somme. »

(L'amendement est adopté.)

L'article est ensuite décrété dans la teneur ci-dessous :

Art. 7. « Les pensions rétablies en vertu des articles précédents, et dont le *maximum* n'a pas été

fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 livres s'il est âgé de 70 à 80 ans, et la somme de 20,000 livres s'il est âgé de plus de 80 ans. Les pensionnaires actuels âgés de plus de 75 ans, qui jouissaient de pensions au-dessus de 3,000 livres, conserveront une pension au moins de ladite somme de 3,000 livres; ceux qui, ayant servi dans la marine et les colonies, auront atteint leur 70^e année, jouiront de la même faveur que les octogénaires; les veuves des maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge. »

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article 8.

M. Delley d'Agier. Je demande, par amendement, que la pension d'une personne qui en réunissait plusieurs soit établie sur la totalité de ces pensions.

Cet amendement est adopté et l'article est décrété en ces termes :

Art. 8. « Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand elle aurait servi dans plusieurs départements, et quand ce dont elle jouit en pension lui aurait été accordé originairement en plusieurs articles: mais la fixation de la nouvelle pension sera réglée d'après le total des pensions réunies. »

M. le Président met aux voix les articles 9, 10 et 11; ils sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 9. « Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles 4 et 6 des décrets du 10 de ce mois, n'en auraient pas été récompensés, ou ne l'auraient été que par une pension qui se trouverait supprimée, sans espoir de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications. »

Art. 10. « Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreraient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article 5 du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au Corps législatif. »

Art. 11. « L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandais retirés en France; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé. »

M. Camus, rapporteur, donne une nouvelle lecture de l'article 12.

M. Lanjuinais. Je propose de s'assurer, par un examen de la fortune des citoyens, si les titres des pensions étaient obreptices ou subreptices.

M. Garat, l'arné. Cette motion a été rejetée par la question préalable il y a quelques jours. D'ailleurs, comment mettre ce principe à exécution dans des formes inquisitoriales? Je demande, au nom de la chose jugée, que la formule proposée par M. Lanjuinais, soit rejetée.

M. Tuaut. Je demande la question préalable.

M. Delley d'Agier. L'arbitraire et l'inquisi-

tion doivent être bannis de nos décrets. Je demande qu'on vote sur l'article.

(L'amendement de M. Lanjuinais n'étant pas appuyé n'a pas de suite.)

L'article est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 12. « Pour subvenir aux besoins pressants des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient précédemment obtenues, n'auraient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seraient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendraient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, répartis et distribués d'après les règles suivantes; cinq cents portions de 1,000 livres; mille portions de 500 livres, quatre cents portions de 200 livres, treize cent trente-deux de 150 livres. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfants: ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfants ou sexagénaires; les secours des troisième et quatrième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit. »

M. le Président met aux voix les articles 13 à 17. Après quelques courtes observations ces articles sont adoptés en ces termes :

Art. 13. « Les mémoires présentés dans les différents départements, par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les mémoires que toutes personnes qui, prétendant avoir droit aux récompenses pécuniaires, et jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont déjà été remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'Assemblée, et choisis au scrutin, en la forme ordinaire, de manière que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres. »

Art. 14. « Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes: la première comprendra les pensions à payer, sur le fond de dix millions, ordonné par l'article 14 du décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du décret du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, et le décret qui interviendra, sera ensuite présenté à la sanction du roi. »

Art. 15. « Lorsque le décret rendu par le Corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième liste, il sera fait fonds par addition entre les personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissaient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière

que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les deuxième et troisième liste. »

Art. 16. « Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris. »

Art. 17. « Les pensions accordées commenceront à courir du 1^{er} janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aurait reçu pour ladite année, en exécution du décret du 16 de ce mois. »

M. Camus, rapporteur. Il ne nous reste plus qu'à vous présenter quelques articles sur des observations qui ont été faites et des exceptions qui ont été demandées. Nous vous proposons de faire connaître vos intentions par le décret suivant :

« L'Assemblée a délibéré, au surplus, de maintenir les exceptions qu'elle avait déjà provisoirement votées en faveur des pensions accordées aux familles d'Assas et de Chambor, ainsi que pour la pension du général Lukner, et en outre de renvoyer aux trois comités, soit la demande de la veuve et des enfants du feu maréchal de Lowendal, soit les exceptions réclamées par les officiers étrangers. » (Adopté.)

Les cent vingt citoyens, députés par la commune de Paris, pour le pacte fédératif présentent une pétition par laquelle ils proposent à l'Assemblée d'assurer la mémoire de la journée du 14 juillet dernier, en éternisant, autant qu'il sera en elle, le monument admirable qui a reçu dans son sein les enfants de la patrie, les premiers nés à la liberté.

L'Assemblée renvoie au comité de Constitution cette pétition qui est ainsi conçue :

« Messieurs, les 120 députés des 60 districts de la capitale, chargés de l'exécution du pacte fédératif, après avoir achevé la mission honorable qui leur a été confiée, viennent soumettre à vos lumières le vœu qu'ils ont unanimement formé, pour immortaliser l'acte auguste et solennel qui a fixé à jamais les devoirs et garanti le bonheur de tous les citoyens de cet Empire.

Le projet heureux et vaste de la confédération générale des Français, conçu par la commune de Paris, accueilli par vous avec empressement, vient enfin de se réaliser sous vos auspices et avec le concours d'un roi citoyen.

La France a vu dans une seule journée, dans une seule enceinte toute sa famille unie par les douces étreintes de la fraternité, jurer, sous la voûte du ciel, autour de l'autel de la patrie, attachement inviolable à la Constitution qui est votre ouvrage, soumission à la loi et fidélité au roi.

Ainsi s'est accomplie la touchante commémoration de l'époque du 14 juillet, de ce jour où vingt-cinq millions d'hommes ont recouvré leurs droits et leur liberté.

Il est juste, il est nécessaire que vous assuriez la mémoire de cette grande journée en éternisant, autant qu'il est en vous, le monument admirable qui a reçu dans son sein les enfants de la patrie, les premiers nés de la liberté.

Que ce cirque immense, formé en trois jours par les mains d'un peuple de frères, soit conservé pour nos neveux, et que la matière en soit

s'il se peut, aussi durable que le souvenir de l'objet pour lequel il a été construit.

Que le marbre transmette à nos descendants l'autel majestueux sur lequel le dieu des nations a été pour la première fois invoqué au nom de la liberté et de l'égalité :

Qu'au même lieu et sur le même sol où le premier roi d'un peuple libre a juré de maintenir la Constitution et de gouverner par la loi, soit placée une table d'airain, sur laquelle ce serment gravé devienne le type impérissable des devoirs de ses successeurs.

Que le Champ-de-Mars enfin soit dédié à notre postérité sous le nom de champ de la fédération; que ce champ soit à l'avenir le lieu où nos rois seront investis du pouvoir qui leur est délégué par la Constitution, et où ils jureront de n'en jamais franchir les limites.

Telle est, Messieurs, la pétition de la ville de Paris, interprète des vœux de toute la France; il est digne de vous de l'adopter et de la consacrer par vos décrets. Vous verrez tous les citoyens de toutes les parties du royaume s'empressement de souscrire pour l'édification de ce monument, de ce palladium, auquel sera désormais attachée la fortune publique; et cet empressement sera un nouvel hommage rendu à votre sagesse et à votre patriotisme.

Les cent vingt citoyens députés par la commune de Paris pour le pacte fédératif.

CHARON, président. »

M. d'Ailarde fait un rapport sur la proposition faite par M. de Vismes, fondé de la procuration des Génois, de prêter à la nation soixante-dix millions, tant en espèces qu'intérêts échus et créances exigibles, remboursables en annuités de dix années, à compter de 1790 (1). Messieurs, lorsqu'en vertu de vos décrets, la municipalité de Paris était autorisée à emprunter, pour garantir l'acquisition qu'elle avait proposé de faire de biens nationaux, le sieur de Vismes se présenta et offrit de prêter jusqu'à concurrence de 70 millions, conformément à votre décret du 9 avril, sanctionné par le roi.

Les offres consistaient à fournir ces 70 millions, savoir, un quart comptant; les trois autres quarts en arrérages échus et autres créances liquidées, le tout à l'intérêt de 5 0/0, remboursable, par égale portion, en dix années, dont le premier remboursement ne devait avoir lieu que deux ans après le dépôt.

Sur cette proposition, M. le maire de Paris et M. de La Rochefoucauld, président du comité de l'aliénation des biens nationaux, à qui elle fut communiquée, observèrent qu'aucun projet d'avances ni d'emprunts ne pouvait être agréé ni proposé qu'autant que le sieur de Vismes rapporterait une soumission régulière, signée de capitalistes accrédités.

D'après cette instruction, le sieur de Vismes est parti pour Gênes le 9 mai; il y a opéré avec succès, et a rapporté une soumission signée des premières et des plus opulentes maisons de Gênes, qui sont comptées parmi les plus riches de l'Europe. Cette soumission est conforme au projet du sieur de Vismes; elle renferme l'obligation : 1^o de fournir dix-sept millions cinq cent mille livres, argent comptant, et cinquante-deux millions cinq cent mille livres, tant en quittances

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce rapport.

d'intérêts ou arrérages échus depuis 1788 et à échoir jusqu'au 1^{er} janvier 1791, qu'en capitaux ou effets sur les fonds publics de France portant intérêt à 5 0/0, desquels arrérages échus les intérêts courront à compter du 1^{er} octobre prochain; et de ceux à échoir à la fin de 1790, les intérêts courront à compter du 1^{er} janvier 1791; 2^o d'attendre deux ans pour le commencement du remboursement, qui aura ensuite lieu en dix années, et de toucher les intérêts par semestre, sur le pied de 5 0/0 l'année.

Pendant le voyage du sieur de Vismes, qui n'a duré que cinq semaines, vous avez, Messieurs, rendu un nouveau décret, qui dispense les municipalités de tout cautionnement, et qui conséquemment rend inutile l'emprunt projeté par la ville de Paris.

Le sieur de Vismes, avant de rendre aux Génois le titre qui les engage, persuadé que cette opération peut être utile à vos finances, a désiré qu'elle fût mise sous vos yeux; et le comité des finances, sans émettre aucun vœu à ce sujet, a cru ne pouvoir se dispenser de vous exposer le fait qui montre au moins la confiance que de riches et habiles étrangers mettent dans la solidité de vos finances, fondée sur celle de votre Constitution.

C'est une belle réponse aux ennemis de la grande Révolution, opérée par votre courage, que la démarche d'une puissance étrangère, d'une maison libre, depuis longtemps, qui s'empresse de seconder vos généreux efforts, par l'offre d'une partie de son numéraire, et qui, voulant encore participer aux arrangements que vous avez adoptés pour le rétablissement des finances, vous propose aussi de reconstituer une dette exigible à des époques rapprochées, par des annuités à de plus longs termes, mode que vous vous proposez d'employer pour opérer la libération successive de l'Etat.

Cet emprunt, Messieurs, que l'on est prêt à réaliser, inérite, ce me semble, surtout dans les circonstances où nous sommes, toute l'attention de l'Assemblée nationale; il vous est offert à un taux d'intérêt au-dessous de ceux consentis depuis longtemps, et à la mesure de celui que vous avez décrété pour l'emprunt national. Les époques de remboursement ne seront point onéreuses, aux moyens de vos finances. Les remboursements ne commenceront qu'à un terme où vous êtes sûrs d'avoir surmonté toutes les difficultés, et de ne plus éprouver aucun embarras pour effectuer les paiements.

En consentant cet emprunt, vous attirez de l'étranger un nouveau numéraire de 17,500,000 livres, dans un temps où la pénurie des espèces vous force à des sacrifices énormes, et qui, par l'entremise même de la caisse d'escompte, indépendamment des intérêts, vous ont coûté jusqu'à présent 4 à 5 0/0.

Vous épargnez la sortie de plusieurs millions, qui sont dus aux Génois pour les intérêts échus quant à présent, et pour ceux qui doivent échoir jusqu'au 1^{er} novembre 1791.

Vous anéantissez les remboursements que vous aviez à effectuer d'ici en 1793, et qui forment un objet de plus de 10 millions, dont il faudrait que le numéraire passât à l'étranger.

Vous prolongez les remboursements de partie des emprunts à termes fixes, et vous vous rédimmez des primes et des accroissements périodiques de ces emprunts, tels que les loteries de 1780, d'avril et octobre 1783, l'emprunt de 125 millions et celui de 80 millions.

Vous diminuez la masse des rentes viagères, dont les intérêts énormes coûtent à l'Etat le triple des capitaux empruntés à termes fixes, et remboursables par annuités, avec les intérêts.

Vous rendez à la patrie un service signalé, en rétablissant l'équilibre des changes, depuis longtemps si défavorables à toutes nos opérations commerciales.

Rétablir l'équilibre des changes, c'est nous assurer aujourd'hui de vendre sur le pied de 8 à 10 0/0 plus cher toutes nos marchandises à l'étranger, de payer 8 à 10 0/0 de moins toutes nos marchandises étrangères dont nous ne pouvons nous passer.

Vous donnerez à tous les étrangers, propriétaires de capitaux dans nos emprunts, un exemple qu'ils ne tarderont pas à suivre.

Bientôt la reconstitution de la dette en annuités sera provoquée, et vous ne devez pas douter de l'empressement général de tous les citoyens français à se conformer à un plan aussi utile à leurs intérêts qu'intéressant pour le salut de l'Etat.

Enfin, dans l'appareil de guerre dont nos ennemis nous menacent, l'Assemblée ne voudra pas repousser vers ces puissances ennemies les capitaux que l'on cherche à placer et qu'elles pourraient employer contre nous, et ne manquera pas de sentir combien il est heureux de pouvoir prouver à l'Europe qu'il existe encore des nations assez sages pour nous aider à nous défendre contre les tentatives de puissances mal intentionnées.

Telles sont, Messieurs, les considérations que j'ai dû vous présenter, sur la proposition du sieur de Vismes, comme fondé de la procuration des Génois, et je conclus à ce que le projet de décret (dont je vous donnerai lecture si vous l'ordonnez) soit envoyé pour l'examen, à vos comités des finances et de l'aliénation des domaines nationaux, pour, sur leurs prompts rapports, être par vous ordonné et décrété ce qu'il appartiendra.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, vu les propositions faites par un nombre de capitalistes génois; considérant l'utilité d'attirer en France du numéraire effectif, et d'éloigner les remboursements qui nécessitent une extraction de numéraire, jusqu'à concurrence des intérêts et des capitaux à termes fixes, dus à l'étranger:

Considérant qu'il est intéressant de convertir en annuités les remboursements qu'exigent plusieurs emprunts à termes fixes, auxquels sont attachés des primes et des accroissements de capitaux, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. La municipalité de Paris est autorisée à passer, au nom de la nation, une constitution de 70 millions de capital aux capitalistes génois, dont la soumission lui a été présentée et à leur fondé de procuration.

Art. 2. Le capital de 70 millions sera fourni, un quart en espèces ou matières d'or et d'argent, et trois quarts, tant en lettres de change et intérêts échus et à échoir jusqu'au 1^{er} janvier 1791, qu'en capitaux de créances sur l'Etat liquidées et produisant intérêt au denier vingt, et en capitaux des emprunts effectués, sous la condition de remboursements à termes fixes et constitués dans les emprunts de Gènes.

Art. 3. La constitution de 70 millions ci-dessus sera stipulée remboursable pour les principaux en 24 paiements, de six mois en six mois, dont

le premier sera effectué au 1^{er} juillet 1793. Le second au 1^{er} janvier 1794, et ainsi de suite.

Art. 4. Les annuités comprendront les intérêts dégradatifs et partie des capitaux.

Art. 5. Les capitaux qui seront fournis en espèces ou matières d'or et d'argent, conformément à l'article 2, porteront intérêt à 5 0/0, à compter du quartier dans lequel ils seront versés dans le Trésor public et les intérêts échus, dont la quittance sera donnée pour comptant dans ledit capital de 70 millions, porteront intérêt à compter du 1^{er} octobre prochain : à l'exception de ceux dont l'échéance n'arrive qu'au dernier décembre 1790, dès que l'intérêt ne courra que du 1^{er} janvier 1791.

Art. 6. Lesdites annuités seront stipulées en lettres de change sur Gênes, au change qui sera stipulé et convenu.

Art. 7. L'Assemblée nationale déclare, en conséquence, les bois nationaux destinés à être exploités pour le compte de la nation, spécialement hypothéqués au paiement desdites annuités, jusqu'à leur parfait paiement.

Art. 8. La municipalité de Paris fera verser dans le Trésor public les espèces et matières d'or et d'argent, jusqu'à concurrence de 17,500,000 livres, au moment de la délivrance des annuités ; elle donnera le bordereau des intérêts, dont la quittance sera délivrée pour comptant par les prêteurs et celui des capitaux des créances qui compléteront le paiement des 70 millions, lesquels seront publiquement anéantis.

Art. 9. La municipalité de Paris est autorisée par le présent décret à effectuer pareille constitution jusqu'à concurrence de 140 millions, aux conditions énoncées au présent décret.

M. Delley d'Agier. Je suis membre du comité d'aliénation, et j'observe en cette qualité que cette affaire lui est parfaitement étrangère.

M. de Lachèze. M. d'Allarde lui-même nous a dit que cette proposition avait été réglée par le comité des finances ; je ne conçois pas pourquoi on en demande le renvoi à ce comité. J'ajoute qu'il me paraîtrait nécessaire qu'un membre nous indiquât les motifs qui l'ont fait rejeter.

M. Démeunier. Le rapport de M. d'Allarde ne mérite pas d'occuper l'Assemblée. Le rapporteur n'a pas observé que cette proposition, faite par les Gênois à la municipalité, ne l'a été ni au gouvernement, ni à l'Assemblée ; d'ailleurs, nous n'avons pas besoin d'argent.

M. d'Allarde. Si vous n'avez pas besoin d'argent, pourquoi l'achetez-vous donc si cher ?

M. Démeunier. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Merlin, député de Douai, fait à l'Assemblée, au nom des comités d'agriculture, de féodalité et des domaines, le rapport suivant sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics (1).

Messieurs, par l'article 39 du titre II de votre décret du 15 mars 1790, concernant les droits féodaux, vous vous êtes réservé de prononcer sur

les droits dépendants de la justice seigneuriale, et notamment sur les droits de voirie.

C'est cette réserve que vos comités de féodalité, d'agriculture et des domaines viennent aujourd'hui vous rappeler, pour vous soumettre le projet de loi qu'ils ont préparé sur les droits de voirie, et singulièrement sur les plantations d'arbres dans les chemins publics.

Je dis *chemins publics*, et par là je n'entends pas les *grands chemins* ou *chemins royaux*, qui seront, pour votre comité des domaines en particulier, l'objet d'un rapport distinct de celui-ci ; mais les chemins qu'on appelle indifféremment *vicinaux* ou *vicomiers*, parce qu'ils conduisent *ad vicos*, aux villages ou bourgs.

C'est sur ces chemins que les ci-devant seigneurs s'étaient attribué des droits ; c'est de ces chemins qu'ils se prétendaient propriétaires ; c'est sur ces chemins que, dans plusieurs provinces, ils avaient planté des arbres, comme sur leur propriété foncière.

Si ces chemins étaient effectivement une propriété pour eux, n'en doutons pas, ils l'ont conservée, et les droits qu'ils y ont exercés jusqu'à présent leur appartiennent encore ; car, en détruisant la féodalité et les justices seigneuriales, vous n'avez porté aucune atteinte à la propriété foncière ; vous l'avez, au contraire, respectée et maintenue jusque dans ses moindres vestiges.

Mais si les seigneurs n'ont jamais eu ni pu avoir sur les chemins publics de véritables droits de propriété ; s'ils n'y ont jamais pu prétendre que la justice, si c'est de la confusion de leur qualité de justicier avec celle de propriétaire, qu'est dérivée pour eux, en plusieurs provinces, la faculté d'y planter, il est indubitable que l'abolition de leur justice les a privés de tous leurs droits, de toutes leurs prétentions sur ces chemins, et que ces chemins sont aujourd'hui pour eux ce qu'ils sont pour tous les citoyens, c'est-à-dire que, destinés à l'usage commun de tous les individus par une espèce de consécration publique, ils n'appartiennent à personne, et dépendent uniquement de la puissance souveraine.

Entre ces deux hypothèses, le choix n'est pas difficile à faire pour quiconque a médité les principes de la matière, l'histoire des justices seigneuriales, les anciens monuments de notre jurisprudence et les dispositions de nos coutumes.

Les principes nous disent qu'il a existé des chemins avant qu'il existât des seigneuries ; qu'ainsi il est impossible de considérer les chemins comme des concessions seigneuriales ; et que, dès lors, les droits que les seigneurs ont exercés jusqu'à présent sur les chemins ne sont ni le prix, ni l'émanation, ni la modification d'une propriété sacrifiée par eux à l'usage du public.

Les principes et l'histoire nous disent, de concert, que les justices seigneuriales n'étaient, dans leur origine, que des fonctions publiques confiées en sous-ordre par le fonctionnaire suprême, par le monarque, à des agents subalternes ; que, devenues héréditaires par la force, elles n'ont pas perdu pour cela leur nature primitive et originelle de fonctions publiques ; que, dès lors, elles n'ont jamais pu prendre le caractère d'une propriété ; que si elles n'ont jamais eu ce caractère, elles n'ont jamais pu, à plus forte raison, le transmettre aux objets sur lesquels elles s'exerçaient ; que jamais, par conséquent, un seigneur justicier n'a pu se considérer comme propriétaire, soit de sa justice, soit des chemins soumis à sa justice ; qu'il n'a jamais eu sur les chemins qu'un droit ou plutôt un pouvoir d'administrer, et que certainement le pou-

(1) Le *Moniteur* se borne à faire mention de ce rapport.

voir d'administrer une chose publique ne donne point la propriété de cette chose.

Quant aux anciens monuments de notre jurisprudence et aux dispositions de nos coutumes, nous y trouvons la preuve, qu'en effet les droits exercés jusqu'à présent par les seigneurs sur les chemins n'ont point d'autre source ni d'autre base que leur justice (1); et de là dérive nécessairement la conséquence que leur justice étant détruite, ou, pour parler plus juste, les fonctions publiques, qui leur avaient été déléguées, étant supprimées, le mandat dont ils avaient été, ou dont ils s'étaient dits chargés par le chef de la nation, étant révoqué par la nation elle-même, les accessoires de cette justice, les salaires de ces fonctions, les honoraires de ce mandat doivent cesser en même temps.

Il ne peut donc y avoir de difficulté ni à prononcer la suppression du droit de voirie seigneuriale, ni, par suite, à priver les ci-devant seigneurs du droit que leur accordaient les coutumes de plusieurs provinces, ou que la possession leur avait attribué dans d'autres, de planter les chemins publics.

Mais en perdant le droit de planter à l'avenir les chemins publics, les ci-devant seigneurs doivent-ils perdre les plantations qui y existent actuellement, et les arbres qu'ils auraient pu abattre et vendre avant les décrets du 4 août 1789, ont-ils, depuis cette grande époque, cessé d'être à leur disposition?

Ici, Messieurs, s'élève un conflit entre l'exacte rigueur des principes, et cette espèce de justice douce et compatissante qu'on distingue communément par le nom d'équité.

Dans l'exacte rigueur des principes, les arbres suivant le fonds auquel ils sont attachés, ceux qu'un seigneur a plantés sur un chemin public ne peuvent lui appartenir, et le public seul a droit de les réclamer.

Mais si nous consultons l'équité, elle nous dira que dans les lieux où la loi, la coutume, l'usage accordaient au seigneur le droit de planter les chemins publics, le seigneur était, par cela seul, considéré comme propriétaire des arbres existants sur ces chemins; que cette propriété, pour être très imparfaite, et, si l'on veut, très vicieuse, n'en était pas moins un fruit du droit de justice; qu'à la vérité, le droit de justice est supprimé pour l'avenir; mais que les fruits qu'il a produits, avant sa

suppression, n'en demeurent pas moins au seigneur; que le seigneur n'en a pas moins action pour les exiger; que, conséquemment, on ne peut pas, en anéantissant, pour l'avenir, le droit seigneurial de planter les chemins publics, ôter au seigneur les plantations actuelles.

Elle nous dira encore que les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif, et que si ce principe peut souffrir des exceptions en faveur des lois qui ne font que réparer des injustices tout à la fois récentes et scandaleuses, il doit conserver toute sa force quand il s'agit de lois qui frappent sur des abus invétérés et dès longtemps regardés comme des droits légitimes.

Elle nous rappellera enfin que, lorsque vous avez, par votre décret du 15 mars dernier, aboli sans indemnité cette foule de droits absurdes et barbares qui pesaient sur le peuple, vous n'avez pas cru pouvoir toucher aux arrérages de ces droits, et que, loin de là, vous avez autorisé formellement les personnes à qui ils étaient dus, d'en poursuivre le recouvrement (1).

Ne serait-il donc pas bien étrange que, tandis que le seigneur d'une mainmorte peut, en vertu de votre décret du 15 mars, réclamer et s'approprier la succession d'un infortuné mainmortable, que la mort aura dérobé à sa famille avant la publication des décrets du 4 août 1789, le seigneur d'un chemin public n'eût pas le droit de conserver les arbres qu'il y a plantés avant la même époque et qui jusqu'alors y ont été à son profit exclusif?

Non, il n'est pas possible que des législateurs équitables et d'accord avec eux-mêmes portent aussi loin les effets de la suppression du droit de voirie. Aussi, Messieurs, vos trois comités ont-ils été unanimement d'avis que les arbres existants actuellement sur les chemins publics doivent continuer d'appartenir aux seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires.

Je dis « qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires »; car l'intention de vos comités n'est pas de vous proposer de donner de nouveaux droits aux ci-devant seigneurs; mais seulement de leur conserver, sur les arbres actuellement existants, les droits qu'ils avaient avant les décrets du 4 août 1789, ce qui exclut toute prétention à ces arbres, de la part des seigneurs auxquels la coutume, ou une possession bien prouvée et bien constante ne les défraient pas, et maintient même, dans les coutumes qui admettaient le droit de plantation, les droits que des particuliers pouvaient avoir acquis sur certains arbres par l'effet d'une possession paisible ou d'un titre spécial.

Mais en conservant au ci-devant seigneur la propriété des arbres actuellement sur pied, ne devez-vous pas lui faire une loi de les abattre, et pouvez-vous encore les laisser croître à son profit?

Ici l'équité se trouve encore en opposition avec la rigueur des principes; mais elle est ici plus forte que sur la question précédente; car elle est soutenue par des considérations d'économie politique, et, si j'ose le dire, par l'intérêt national.

Dans la rigueur des principes, l'abolition du droit de justice et celle du droit de planter qui en est la suite nécessaire devrait emporter pour le seigneur la cessation absolue de tous les profits des plantations actuelles, et par conséquent lui imposer l'obligation d'abattre les arbres qui croissent en ce moment sur les chemins.

Mais d'abord l'équité s'élève contre ce parti. est un grand nombre de seigneurs qui ont exposé

(1) « De droit commun, tous les chemins sont et appartiennent en toutes choses au seigneur de la terre qui tient en baronnie (et conséquemment en haute justice), soit que lesdits chemins soient dans ses domaines ou dans ceux de ses sujets; et si dans quel qu'un il n'a justice que du côté du chemin, et que l'autre soit de la justice d'un autre, il a la moitié du chemin. » (Beumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chapitre LXXXV.)

« Aux seigneurs hauts-justiciers et vicomtes comités et appartenant, s'il n'appert du contraire, « tous les chemins... » (*Coutume de la Châtellenie de Lille*, tit. 1, art. 17.)

« Tous arbres croissant sur flocs, flégards et places communes d'aucune seigneurie, appartiennent au seigneur vicomte. » (*Coutume de Montreuil*, art. 19.)

« La justice du vicomte s'étend es flocs, flégards, chemins et voiries... Telles voies et chemins et ce qui y croît du tout, le droit de justice et seigneurie d'iceux lui appartient. » (*Coutume d'Artois*, art. 3.)

« Tous seigneurs ayant haute et moyenne justice sont seigneurs-voyers... et s'il y a tènement d'un côté d'une seigneurie et d'autre seigneurie, à chacun appartient la moitié desdits chemins... » (*Coutume d'Amiens*, art. 184.)

(1) Titre II, art. 34.

des sommes très considérables pour planter sur les chemins publics des arbres qui n'ont encore pris aucune croissance; leur ordonner d'abattre ou plutôt d'arracher ces arbres, ce serait les constituer dans des pertes immenses; et encore s'il en résultait quelque avantage pour les particuliers ou pour l'Etat! Mais non; loin de là même (et c'est ici que se présentent les considérations d'économie politique dont je viens de parler), l'avantage de l'Etat et celui des particuliers exigent impérieusement que les arbres dont il s'agit, continuent de croître dans les chemins publics.

Considérez, en effet, Messieurs, combien le bois est déjà rare dans la plus grande partie de la France; cette substance si précieuse, si nécessaire à l'homme, et sans laquelle il ne peut ni résister au froid, ni faire cuire ses aliments, ni exercer les arts les plus essentiellement liés à ses premiers besoins, tous les jours nous la voyons dépérir, soit par l'incurie du propriétaire, soit par son avidité qui appelle d'autres genres de culture, soit enfin, puisqu'il faut le dire, par les dévastations auxquelles se livre un brigandage que l'insouciance des tribunaux semble encourager.

Pourriez-vous donc, dans de telles circonstances, ordonner la destruction des arbres qui sont l'espérance et la ressource de l'avenir? Non, ce serait douter et de votre justice et de votre sagesse, que de craindre une pareille loi; ce serait vous offenser, que de vous la proposer.

Aussi, Messieurs, n'y a-t-il aucun membre de vos trois comités qui vous la propose. Mais ils se réunissent tous pour vous soumettre un moyen qui, si vous l'adoptez, réunira à l'avantage de faire cesser, du moment qu'on l'exécutera, les effets utiles du droit de voirie seigneuriale, l'avantage non moins précieux et non moins digne de toute votre attention, de laisser parvenir à leur maturité les arbres qui ont été plantés en vertu de ce droit.

Ce moyen est très simple; il consiste à donner aux propriétaires riverains la faculté de racheter des ci-devant seigneurs voyers, les arbres plantés vis-à-vis de leurs propriétés.

Par-là, vous concilierez avec ce que vous devez aux principes, ce que la justice exige de vous pour l'intérêt privé des ci-devant seigneurs, et ce qu'attend de vous l'intérêt public.

Les principes seront respectés, puisque les effets utiles de la voirie seigneuriale ne survivront à ce droit, qu'autant que le voudront bien les propriétaires les plus intéressés à les faire cesser.

L'intérêt privé des seigneurs sera conservé, puisque le rachat des arbres qu'ils ont plantés, leur procurera l'équivalent de ce que ces arbres mêmes auraient pu leur rapporter, s'ils les avaient vendus dans leur état actuel.

Enfin, il sera pourvu à l'intérêt public, puisque les propriétaires riverains n'auront garde d'abattre, avant leur maturité, des arbres dont ils auront payé la valeur.

Tel est, Messieurs, le fond du projet de décret que nous avons l'honneur de vous présenter. Les détails qu'il contient s'expliquent assez par eux-mêmes.

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun

droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

Art. 2. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Art. 3. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existant actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

Art. 4. Pourront néanmoins les arbres existant actuellement sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

Art. 5. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitants, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

Art. 6. Les ci-devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitants, qui pourront respectivement et chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

Art. 7. Ne sont compris dans l'article 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquents, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

Art. 8. Ne sont pareillement comprises dans les articles 4 et 6 ci-dessus les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

Art. 9. Il sera statué, par une loi particulière, sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

Art. 10. Les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public.

M. le Président met successivement aux voix les divers articles du projet de décret.

Les articles 1 à 9 sont relus et adoptés après quelques courtes observations.

M. Régnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) a la parole sur l'article 10. Il demande, pour prévenir les abus et les malversations de certaines municipalités, qu'il soit inséré dans cet article une disposition portant qu'elles ne pourront rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire de district, qui sera donnée sur une simple requête et après communication aux parties intéressées.

M. Dupont (*de Nemours*) observe que les Anciens avaient montré la nécessité de conserver les arbres par une fiction ingénieuse : ils avaient placé une nymphe dans chacun d'eux. Il est d'avis que l'amendement de M. Régnaud doit trouver place dans l'article en discussion.

Divers membres demandent à aller aux voix. L'amendement est adopté.

M. Merlin, *rapporteur*, modifie la rédaction de l'article qui est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 10. « Et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus, les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public; 2° cependant l'Assemblée nationale déclare nuls et attentatoires à la puissance législative, les arrêts généraux du parlement de Douai, des 12 mai et 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitants du ressort de ce tribunal responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveraient les propriétaires de plantations : fait défenses de donner à cet égard aucune suite tant aux procédures faites qu'aux jugements rendus en conséquence desdits arrêts. »

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MENOU, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du lundi 26 juillet 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

M. de Menou, *ancien Président*, occupe le fauteuil en l'absence de M. Treillard, président.

M. Rewbell, *secrétaire*, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement d'une société des amis de la Constitution, formée dans la ville de la Réole, et de celle formée dans la ville de Dax.

Adresse de la municipalité et garde nationale de la communauté de Deney, qui demandent des armes.

Adresse de la municipalité de Laguien, département de l'Ain, qui annonce qu'elle a fait célébrer le lendemain du serment fédératif, ordonné pour le 14 de ce mois, une messe de *Requiem* pour le repos de l'âme des citoyens généreux, morts au siège de la Bastille.

Adresse des membres de l'école royale de chirurgie d'Orléans, qui supplient l'Assemblée de réprimer les abus qui règnent dans cette partie essentielle de la médecine.

Adresse de la ville du Buis, département de la Drôme, qui demande que le siège de son bailliage soit remplacé par le tribunal de district.

Adresse des chancelier, doyen et professeurs de l'université de médecine de Montpellier, qui se font un devoir de transmettre les principes d'égalité consacrés par la Constitution à cette nombreuse jeunesse, que la réputation de l'université de cette ville attire de toutes les parties de la France et de toutes les contrées de l'univers.

Adresse des élèves du séminaire de Châlons-sur-Marne, qui présentent à l'Assemblée l'assurance de leur adhésion à ce qu'elle a fait jusqu'ici, et se dispose à faire pour le bonheur des Français. Ils font l'éloge le plus touchant de leur évêque, et conjurent l'Assemblée de le leur conserver.

Adresse de la garde nationale de Couiza, qui exprime les plus vifs regrets de n'avoir pu envoyer des députés à la fédération générale, et fait hommage à l'Assemblée de son union au serment fédératif prononcé au Champ-de-Mars.

Adresses de l'assemblée électorale du département des Basses-Alpes et des assemblées administratives du département de l'Ariège et du département de l'Hérault, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution. « Nous avons, disent les administrateurs du département de l'Hérault, renouvelé avec toute la France, à l'époque mémorable du 14 juillet, le serment solennel de défendre, jusqu'au dernier soupir, cette liberté sans laquelle l'existence des citoyens est l'image du néant, et la vie des nations le comble de l'opprobre. »

Adresses des municipalités, des communautés d'Odéas en Beaujolais, de Saint-Myon, département du Puy-de-Dôme, de Ruelle, département de la Charente, de Saint-Jean-d'Ataux en Périgord, de Montellier, département de la Drôme, d'Artenac et de Saint-Pierre, de Selles en Berry, de Saint-Jean de Prigny en Retz, de Ghenoise, département de Seine-et-Marne, d'Ecoveux, de Comps, de Ledenon, département du Gard, du bourg de Selongey au département de la Côte-d'Or, des villes de Port-Louis, du Palais à Belle-Isle-en-Mer, de Granville, de Saint-Amand, de Nuits, de Gy, du Port-Sainte-Marie, de Vienne, d'Étain, de Nîmes, de Niort, de Maubeuge, de Limoges, de Melle, de Dieu-le-Fit, d'Hyères et de Bordeaux.

Adresses des gardes nationales du Port-Saint-Péré, de la Pleysade, de Pouillon, de Mareunnes, de Nogaro et de différentes communautés du district de Melle.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens armés ou non armés, et les troupes de ligne, en garnison dans la plupart des villes énoncées ci-dessus, se sont empressés de s'unir à la fédération du 14 juillet, en célébrant ce jour mémorable par une fête civique, où ils ont fait éclater les plus grands trans-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ports de joie, et prononcé de concert le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresses des assemblées administratives du district d'Angoulême, de celui d'Amboise, qui implorent les premiers moments de leur existence, et celui qui fait le pacte fédératif de tous les Français, pour assurer à l'Assemblée nationale que les fonctions qui leur sont confiées n'ont pour eux de prix que parce qu'ils vont coopérer à l'établissement d'une Constitution qui fait l'étonnement et l'admiration de l'Europe, et va rendre à sa vraie dignité et au bonheur le meilleur des peuples.

Adresse de la commune de la ville de Tours, qui joint le procès-verbal de la cérémonie du 14 juillet, du serment prêté sur l'autel de la patrie, et des réjouissances qui ont eu lieu en ce jour immortel.

Adresses des officiers municipaux de la ville de Tours, qui supplient l'Assemblée nationale de faire remettre aux municipalités les bibliothèques des établissements ecclésiastiques et religieux sous inventaire, à l'effet de les faire contribuer au développement des lumières de leurs concitoyens.

Adresse d'un sieur François Hébert, fils du malheureux maire de Saint-Denis, victime de la funeste journée du 2 août en cette ville, lequel expose que cet événement, la destruction des péages et celle de la place de directeur du domaine de Saint-Gyr, réduisant sa femme, ses enfants et lui à la misère, il implore les secours et la bienfaisance de la nation.

Adresse de la municipalité d'Auch, qui a tous les actes d'adhésion pour elle, déjà adressée à l'Assemblée, à celle des assemblées primaires des quartiers de Saint-Pierre Caillau, de Joui de la Traille et Cour de Ville, en joint une nouvelle à l'occasion du pacte fédératif du 14 juillet.

Adresse des officiers de l'état-major de la garde nationale du Temple, qui exposent qu'ils avaient demandé au ministre de la guerre le congé absolu du sieur Masson, ancien militaire, dont l'expérience, le courage et les talents le leur rendent nécessaire pour les former au service; que le ministre leur avait accordé ce congé, en fournissant une somme de 200 livres pour le remplacement dudit sieur Masson, condition qu'ils ont sur-le-champ offert de remplir; mais que des calomnies ayant trompé la religion du colonel du régiment de Champagne, et, par ce dernier, celle du ministre, ils éprouvent actuellement un refus qu'ils supplient l'Assemblée nationale de vaincre, en faisant connaître au ministre la vérité.

Adresse du gardien des ci-devant capucins de la rue Saint-Honoré, et des sieurs Antoine, Louis, Pierre le Douy, dit en religion Frère Anaclel, secrétaire et archiviste de la maison, qui demandent, comme une grâce, la permission de continuer la célébration des saints mystères dans leur église, sans émoulement, et pour le seul bonheur d'être utile à la religion et à l'Etat, jusqu'à ce que la destination de ce temple soit définitivement déterminée par la nation et ses représentants.

Adresse de la commune de Javarda, qui rend compte de la cérémonie auguste du pacte fédératif et du serment civique qui ont eu lieu dans leurs murs le 14 juillet, joignent leur adhésion à tous les décrets et manifestent le vœu de conserver leur pasteur aux vertus et au patriotisme duquel ils rendent l'hommage le plus flatteur.

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire de Montauban.*

M. Lavié. Vous avez décidé que vous entendriez à la barre la municipalité et la garde nationale de Montauban. Je demande que MM. de la garde nationale soient présents au discours de la municipalité, afin qu'ils puissent y répondre.

M. de Montlosier. Je demande que la discussion ne puisse être fermée sans qu'on ait entendu deux orateurs pour et contre.

(Les officiers municipaux et les gardes nationales de Montauban paraissent à la barre.)

M. le Président accorde d'abord la parole aux officiers municipaux.

M. Lade, procureur de la commune de Montauban, prononce le discours suivant (1) : Messieurs, les tristes circonstances qui nous amènent devant vous n'altèrent point la joie que nous fait éprouver la vue de nos augustes législateurs, la présence des pères de la patrie.

Vous avez daigné nous accorder, Messieurs, l'accès de ce sanctuaire; ce premier acte de justice nous présage celle que nous obtiendrons dans le fond de la cause.

Et quel est le motif qui nous a fait désirer l'approche de ce grand et suprême tribunal? quel espoir a pu nous y attirer? c'est sans doute là le premier problème à résoudre. Nous n'avons pu compter sur les ressources que fournit le talent.

Un homme qui n'est jamais sorti du fond de sa province, surpris et peut-être troublé par la nouveauté du spectacle, par l'éclat imposant de tout ce qui l'environne, à peine remis d'une fatigue qui a excédé ses forces peu exercées aux déplacements et aux voyages; qui ne se retrouve pas lui-même au milieu de cette multitude d'objets qui le frappent et l'étonnent, et qui, plus difficilement encore, peut se familiariser à l'idée d'accusation que sa conscience et son honneur repoussent: cet homme a besoin de toutes les facultés de son âme, pour soutenir sa constance; et il lui en reste bien peu pour son apologie; cet homme réclamerait au moins le temps et la réflexion pour préparer sa défense, et le second jour après celui où il obtient la parole, l'appelle à en faire usage.

Que signifieraient, au surplus, ici tous les moyens empruntés de l'art du discours et du raisonnement? Tous les talents que je ne possède pas, me seraient inutiles, et s'anéantiraient devant une assemblée qui déploie chaque jour tout ce que l'éloquence et le génie ont de plus rare et de plus éminent.

Ce n'est sûrement pas de l'opinion qui nous a précédés, que nous pouvons tirer notre confiance. Elle s'est signalée contre nous; elle est ardente, elle est répandue, elle domine, et je n'ai pas même droit de l'inculper.

Non, Messieurs, je ne me plains pas de cette opinion; quelque contraire qu'elle puisse être, elle tient à des causes que j'honore; elle est excusable, même dans ses excès.

On nous a peints dans tout le royaume comme des ennemis de la Révolution, à laquelle nous nous sommes pourtant voués par les serments, à laquelle nous avons attaché notre existence et notre destinée, en acceptant les places qui nous ont été déléguées.

Ceux qui nous ont jugés rebelles à la Constitution, n'ont pas été à portée d'entendre les discours

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce discours.

prononcés par M. le maire et moi devant la commune assemblée, le jour de notre solennelle installation. J'ose dire qu'ils respirent le plus pur patriotisme, l'enthousiasme même pour le nouvel ordre de choses, et ces discours sont communs à la municipalité qui les adopta, qui en fit l'adresse à l'Assemblée nationale, et dont sans doute le souvenir lui a été rappelé dans le rapport de l'affaire actuelle.

Telle fut mon entrée dans la carrière municipale : je ne parlerai pas de la profession que je viens de renouveler et que l'impression a rendue publique; elle a été entendue le 14 de ce mois à la fédération générale, qui a eu lieu à Montauban, avec toute la pompe et l'appareil dont cette ville est capable, et qui a présenté l'unanimité de vœux la plus parfaite, et les transports de la joie la plus vive et la plus pure. Je plains ceux de mes concitoyens qui ont refusé d'en être les témoins, qui se sont dérobés aux plus douces et aux plus tendres invitations, consignées dans une proclamation du 10 de ce mois.

Je reviens à l'impression fatale qu'a produit le reproche de lutter contre la Révolution. Ah! s'il était fondé, nous mériterions la haine de tous les Français, et j'applaudis à ceux qui, ne pouvant nous connaître et nous justifier, nous voient avec indignation. Ce n'est pas encore ici le moment de nous disculper; mais je prévins que l'imputation n'a été accompagnée d'aucune preuve, que les preuves contraires s'élèvent de toutes parts, et que tout annonce qu'elle n'a été mise en œuvre que comme l'arme la plus sûre de la haine et de la vengeance. Cette prévention encore qui nous condamne a pris sa source dans le fanatisme de religion qui nous est attribué. Je n'ai qu'un mot à répondre ici, et ce mot est puisé dans l'écrit le plus violent qui ait été lancé contre la municipalité, qui porte pour titre : *Récit de l'horrible aventure*, etc. On y lira dans une note mise au bas de la page 27, qu'un protestant est à la tête du parti des nouvelles compagnies, et la conclusion en est aussitôt tirée par l'auteur de la note, *qu'il est donc faux que la querelle soit une querelle de religion*.

D'après, néanmoins, des suppositions pareilles, publiées par toutes les bouches de la renommée, faut-il s'étonner que les municipaux de Montauban soient devenus un objet d'horreur, et je pourrais dire d'exécration? Il ne manquait qu'à les transformer en assassins, et ce dernier trait a achevé le tableau.

Dix-sept citoyens honnêtes, portés par les vœux de toute une ville à des places de confiance, devenir tout à coup des meurtriers, des scélérats!.. Ah! cette idée soulève et je ne puis m'y arrêter.

Mais le public, mais les villes étrangères ont été induites à tout croire. On les y a disposées par les idées du fanatisme qui entreprend tout, et qui consacre les plus horribles attentats. Un esprit contraire à la Révolution est une autre espèce de fanatisme qui, joint au premier, double ses efforts et étend les limites du crime au delà de ce que l'imagination peut atteindre.

Plaignons-nous après cela de l'opinion qui nous proscrit; non, Messieurs, je la respecte cette opinion; je dis plus, elle est raisonnable et juste, et c'est par là même que j'espère qu'en lui donnant d'autres fondements, elle nous deviendra propice, et qu'elle se déclarera pour l'innocence.

L'innocence, oui, Messieurs, c'est elle seule qui nous conduit ici. Jamais je n'eusse soutenu vos regards si mes collègues ou moi méritions un

reproche; nous pouvons n'avoir pas été infailibles, mais nous sommes sûrs d'être irrépréhensibles dans les faits et l'intention.

C'est ce sentiment intime qui surmonte toutes les craintes et toutes les répugnances, qui nous a fait vaincre les difficultés et les obstacles, qui nous a élevés au-dessus de toute faiblesse, et qui nous a impérieusement commandé de demander et d'obtenir la parole.

Nous avons cru qu'il était toujours temps de porter la vérité à une Assemblée qui l'aime, et ne veut voir qu'elle. Nous n'avons pu mettre au rang des torts, le silence persévérant que nous nous étions prescrit, et que nous avons prolongé jusqu'au moment qui nous a menacé d'un décret rigoureux et humiliant.

Le public était inondé de brochures et de libelles; la passion qui s'y montrait nous paraissait un triomphe pour la justice, l'excès de la calomnie devait en être l'écueil, la modération caractérisait autant la bonne cause, que l'exagération décelait la mauvaïse. Que pouvaient en tous cas des écrits la plupart anonymes, dénués de toute garantie? S'il était présenté contre nous quelque pièce authentique, n'était-il pas certain qu'elle nous serait communiquée? car jamais on n'a pris pour règle ce qui n'a pas été contredit ou exposé à la contradiction. Tel était notre langage, et personne n'osera dire qu'il fut celui du bon sens et de la raison la plus commune.

Nos adversaires (car je ne donnerais jamais le nom d'ennemis à des frères, à des concitoyens), nos adversaires s'étaient portés en nombre vers cette capitale, et s'emparaient de tous les esprits. Pour nous, nous gardions nos foyers, nous demeurions fidèles à notre poste, l'innocence et la loi veillaient pour nous, c'était sur elles que reposait notre sécurité; elle a été trompeuse; mais nous ne cesserons de croire qu'elle nous honore.

Cette paix que nous gardions au milieu de l'orage était entretenue par le soin d'instruire l'Assemblée nationale de toutes nos démarches et de tous les détails de notre conduite. Pas un courrier qui ne lui en rendit compte; diverses adresses lui développaient la chaîne et la succession des faits. Tous les actes marquants de l'administration étaient mis sous ses yeux, et nos diverses proclamations l'informaient, à tout instant, de l'état de la ville, de la situation de ses habitants, des progrès de la pacification et du retour à la tranquillité publique.

Nous ne doutons pas de l'effet de ces mesures, quoi qu'il ne fût attesté par aucune réponse; nous ne doutons pas encore que tous ces actes n'aient été retracés par M. le rapporteur. C'est à l'ombre de ces précautions que notre confiance se soutenait et s'accroissait. Toute appréhension nous était étrangère; que pouvaient craindre, les magistrats qui avaient signalé leur courage et leur dévouement dans les moments les plus périlleux? qui, placés entre deux partis avaient voulu les sauver tous; qui, aux risques de leurs jours, étaient devenus les libérateurs de leurs concitoyens, et qui n'avaient voulu voir qu'une partie, quand les rivalités cherchaient à en faire deux?

Où, Messieurs, le croirez-vous, après la déplorable journée du 10 mai, les municipaux qui auraient eu tant d'intérêt à recueillir les preuves, s'ils avaient pu prévoir qu'on les inculperait, les municipaux ne songèrent qu'à prévenir les suites, qu'à empêcher ou affaiblir l'éclat d'un tel désastre. Ils ne voyaient qu'un malheur public, une calamité générale dans ce tragique événement, dont il fallait, s'il était possible, effacer au plus

tôt la trace et ensevelir la mémoire. Ils ne prirent aucune précaution contre la calomnie, dont ils étaient bien loin de redouter l'atteinte. Ils se bornèrent à déposer dans le sein de l'Assemblée nationale, le récit d'une funeste aventure, et ne consentirent même à l'imprimer que quand ils aperçurent que l'opinion commençait à s'égarer.

Le dirai-je, Messieurs? — Et pourquoi ne me hâterai-je pas de vous l'apprendre? C'est moi, moi-même qui, de concert avec la municipalité, désarmai le vengeur public, prêt à informer contre les auteurs de la catastrophe. Je me rendis chez lui à plusieurs reprises pour le supplier, et conjurer de suspendre ses poursuites, de ne pas céder au vœu rigoureux de son ministère et de la loi qui le pressaient d'agir. Je lui peignis tant de familles intéressées, qui, enlacées dans l'entière cité, se verraient peut-être couvertes d'ignominie et d'opprobre. Je lui peignis la consternation et le deuil qu'allait répandre cette procédure menaçante, les haines se renouveler, les querelles s'aggraver, et tous les levains de la discorde mis à jamais en fermentation dans une patrie que nous chérissions, et où ne pourraient plus rentrer la concorde et la fraternité.

Je suppliai et j'obtins; les ordres du pouvoir exécutif ont été le signal des poursuites et d'une procédure qu'il n'a plus été possible d'éviter, mais qui s'est pourtant faite avec une lenteur et une nonchalance qui n'annoncent que trop l'ascendant de ceux qui la craignent.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'on m'oppose que nous la redoutions nous-mêmes, cette procédure; que c'était pour nous que nous tremblions, ou que notre zèle était du moins bien loin d'être désintéressé.

Ah! si quelqu'un me tenait ce langage, qu'il m'entende jusqu'au bout et il saura que nous envisageons cette même procédure comme le siège de la vérité, et, en même temps, comme le rempart de l'innocence. Il saura que, sans la connaître, nous consentons d'être jugés par elle; que notre confiance est dans nos cœurs, et dans ce dépôt inviolable, qui est sous la garde de la justice, et qu'elle seule a formé. Je n'en dis pas davantage, pour ne pas anticiper sur la discussion qui doit ailleurs trouver sa place.

Il est temps, en effet, de discuter et de faire succéder, à des réflexions générales, un examen tout particulier. Il sera rapide, peu développé, parce que les moments du départ, de l'arrivée, de la parole accordée se touchent presque, et n'ont laissé qu'un très court intervalle. J'ai le cœur plein, mais la plume et le papier n'en peuvent suivre les mouvements, et il fallait plus d'une journée pour transmettre et tracer ce que j'aurais à dire; et la séance dont vous daignez nous faire jouir est bien plus précieuse que suffisante; je ne parcourrai que quelques objets principaux où se rallient les accessoires, que vos lumières et votre prompt intelligence ne manqueront pas de suppléer. J'ignore même si, pour ce plan raccourci, je pourrai, jusqu'à la fin, m'aider de la plume, et si la mémoire et la parole non écrite ne devront pas suppléer.

Jetez d'abord, Messieurs, vos regards sur notre position; elle est, j'ose le dire, étonnante et unique, nous nous présentons comme accusés; mais nous n'en avons pour ainsi dire que l'attitude, et nullement le titre ni le caractère.

Qui sont nos accusateurs? Nous ne les connaissons pas (1). Où sont-ils? Nous l'ignorons. Quelle

est la matière de l'accusation? Nous n'en sommes pas plus instruits. Quelles en sont les preuves? Aucune ne nous a été révélée. Tous ces paradoxes sont pourtant des vérités, et le comité seul, d'où émane le rapport, pourrait répondre aux questions que j'ai proposées. Lui seul connaît nos accusateurs, les délits qui nous sont imputés, les pièces et les preuves qui justifient ces délits.

Lorsque de sourdes rumeurs nous disaient que nous étions poursuivis comme des coupables, nous refusions d'y croire et nous répondions: si nous étions dénoncés, la dénonciation nous serait connue; il implique qu'un citoyen soit accusé sans être appelé pour se défendre; et ce que la loi assure au moindre individu, est au moins acquis à un corps d'officiers publics.

D'après ce que la voix publique nous apprend, une condamnation flétrissante pend sur nos têtes, puisque nous devons être suspendus de nos fonctions; eh bien, Messieurs, c'est par le bruit de la condamnation que nous sommes informés de l'accusation.

J'atteste qu'il ne nous a été légalement communiqué aucun plainte, que nous n'avons vu que des anonymes, des feuilles imprimées, que le public a vues comme nous; que nous avons méprisé ces vils canaux de la calomnie, et que nous n'avons même pas eu le soupçon qu'il pût en sortir quelque dangereuse influence.

J'atteste qu'aucun acte ne nous a révélé que nous ayons des accusateurs, ni quels ils peuvent être. J'atteste enfin que nous n'avons été appelés à nous justifier sur aucun fait, sur aucune pièce, sur rien de ce qu'on a appelé jusqu'ici *charge* ou accusation.

C'est par des voies indirectes que nous avons su ce que nous ne savons pas encore aux yeux de la loi; et par cela même qu'elles étaient indirectes, nous devons attendre et nous attendons celles que la justice de tous les temps a prescrites.

Oui, Messieurs, partout où le nom de *justice* est connu, dans tous les pays et dans tous les siècles, on a attaché à ce nom, on a compris dans sa signification la faculté pour l'accusé de contredire et de se défendre; et cette faculté emporte nécessairement la connaissance des personnes et des actes qui forment l'accusation. Ce n'est pas une maxime d'institution, elle est fondée sur le droit immuable de chaque homme, de chaque individu social, sur la raison éternelle, qui ne varie pas et qui n'est pas sujette à l'incertitude, au changement, ni à la mobilité de l'opinion.

Vous êtes, Messieurs, les législateurs de cet Empire, et vos destinées vous appellent à le devenir un jour de l'univers que vous instruisez et qui vous admire.

Mais vos exemples sont aussi des lois, et les plus puissantes de toutes, parce que leur pouvoir est proportionné au respect et à la vénération que vous inspirez. De celui que vous allez donner dépend la confirmation du premier des droits de l'homme que vous avez déclaré; celui de ne pouvoir être privé d'une défense légitime; et cette défense que serait-elle, si l'accusation et les accusateurs ne sont connus, si tous les actes à la charge de l'accusé ne lui sont communiqués?

Je pourrais me référer à cette exception pé-

(1) Nous les avons pourtant connus en les voyant à la

barre. C'est pour la première fois qu'ils se sont montrés.

remptoire, bien persuadé que l'Assemblée y trouvera le point fixe de sa décision; qu'elle ne portera point ses regards au delà, et qu'avant toute discussion, elle ordonnera que les pièces seront vérifiées, et contradictoirement débattues. Ces pièces, que sont-elles? S'il faut en croire ce qui nous en est rapporté, des lettres sans date, sans signature, couvertes de ratures et biffures, dont quelques-unes même présentent la signature effacée avec art, pour en cacher sans doute les auteurs.

On parle de l'interrogatoire des nommés Biau, arrêtés à Revel, pour propos séditieux, qui n'ont été interpellés que sur l'affaire de Montauban, et qui à l'instant se sont évadés des prisons.

Cette fourberie n'a sûrement pas eu de succès au comité des rapports.

Si la loi rejette toute condamnation non précédée de défense, elle n'impose en aucun temps silence à l'honneur outragé, et ne le force pas d'attendre que l'accusation soit régulière pour en écarter la honte; lorsque surtout l'opinion s'est manifestée, et qu'elle fait déjà le tourment d'une âme honnête, qui, sans murmurer, en éprouve toute la rigueur.

Dans la multitude des faits qui nous ont été exposés, et qu'il serait trop long de réfuter ou d'expliquer, je ne relèverai que ceux qui éclaireront tous les autres, et qui, par cela même, sont les seuls essentiels.

C'est aux diverses ordonnances rendues par la municipalité sur mes conclusions, que je crois devoir me fixer. J'y ai coopéré par mon ministère, j'en suis plus particulièrement garant, et, dans les actes où je n'ai pas concouru, ma voix sera d'autant plus libre et plus indépendante qu'elle sera exempte de tout intérêt personnel; à la gloire de défendre la vérité, je joindrai celle de la défendre pour elle-même, de consacrer mon zèle et mes efforts à ceux que l'estime et la fraternité me rendent chers.

Le 29 mars dernier je poursuivis une ordonnance qui annule le projet de fédération à conclure entre la garde nationale de Montauban et celle des villes voisines.

La glorieuse approbation qu'elle reçut dans le sein de cette auguste Assemblée m'aurait peut-être dispensé de la rappeler; elle m'aurait plutôt ordonné le silence sur un succès aussi flatteur, s'il n'était connu que cette même ordonnance n'a pas été à l'abri d'une censure qui, quoique tardive, n'est pas moins affligeante.

Cette ordonnance et mon réquisitoire avaient pour base l'infraction des décrets, en ce que la fédération projetée n'aurait pas été subordonnée aux réquisitions de la municipalité. Cette maxime fondamentale, qui soumet l'autorité militaire au pouvoir civil, fut consacrée en termes exprès par le décret du 10 avril, qui laisse subsister l'ordonnance et applaudit au zèle qui l'a dictée.

Devait-on s'attendre qu'après une décision aussi auguste, la même ordonnance subirait un nouvel examen, et qu'une critique inattendue en serait le fruit?

On vous a dit, Messieurs, si le langage m'a été fidèlement transmis, que toutes les circonstances n'étaient pas connues, que vous ignoriez surtout que le projet improuvé par les municipaux eût été expliqué dans une adresse de la garde nationale, du lendemain 30 mars, adresse qui rectifiait le plan et le rendait conforme au vœu des décrets.

S'il en est ainsi, Messieurs, il est honorable pour la municipalité de Montauban, que la même

cause qui fit accueillir son ordonnance, par l'Assemblée, ait été aussi celle qui la fit rendre.

L'Assemblée nationale ignorait l'adresse du 30 mars et les modifications qu'elle contient, lorsqu'elle ratifia notre ordonnance du 29 mars. Eh! bien, j'ose attester que nous l'ignorions aussi quand nous l'avons délibérée cette ordonnance; je l'affirme et je le prouve. L'ordonnance est du 29 mars et l'adresse est du 30, pouvions-nous deviner la veille ce qui nous serait présenté le lendemain?

Il est vrai que le temps nécessaire à l'impression retarda l'affiche jusqu'au 30; mais encore cette affiche avait précédé l'apport de l'adresse qui n'eut lieu qu'à la séance du soir; il est plus vrai encore qu'aucun officier municipal ne soupçonnait cette adresse; il est très vrai, enfin, que dans les écrits imprimés par la garde nationale, et notamment dans celui qualifié de *récit fidèle*, elle est convenue et a dit très formellement que l'ordonnance était affichée lorsqu'elle vint remettre son adresse.

Si l'adresse ne parvint qu'après l'affiche, elle était donc ignorée avant? l'état des choses n'avait donc pas changé? Le motif qui avait déterminé l'ordonnance subsistait, et ce motif est celui qui prévaut dans l'Assemblée le 10 avril suivant, et qui dirigea son opinion, dans le sens et l'esprit que la municipalité eut la gloire d'avoir adoptés.

L'Assemblée n'aura donc aucun regret au décret émané de sa sagesse le 10 avril, et ce décret, justifiant à jamais l'ordonnance du 29 mars, en fait un monument d'honneur pour la municipalité, malgré les efforts inutilement tentés pour en obscurcir l'éclat, pour le convertir même en sujet de blâme et de reproche.

A l'ordonnance du 29 mars succéda celle du 3 avril; quelle interprétation pouvait-on lui donner qui la rendit défavorable ou répréhensible? J'exposai dans le réquisitoire que la garde nationale corrigeait, par une adresse, la lettre qui paraissait tracer le plan d'une fédération indépendante; j'invitai le corps municipal à recevoir le témoignage d'une *intention pure et régulière* (ce sont les termes). Je requis une déclaration authentique en faveur des sentiments de la garde nationale; que les fédérations, autres que celles qui paraissaient résulter des décrets, fussent improouvées jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût déterminé l'organisation permanente des gardes patriotes. L'ordonnance qui intervint fut conforme à ces conclusions.

Je m'abuse, Messieurs, ou cette ordonnance ne renferme rien que de juste et de régulier. Si je me trompais à cette époque, mon erreur dure encore et j'avoue que je ne saurais me trouver coupable.

Mais ce n'est pas par ce qu'elle contient, que l'ordonnance est maintenant attaquée, c'est parce qu'elle ne dit pas ce qu'elle devait dire; pourquoi se taire, allégué-t-on, sur la prestation du serment civique offert par la garde nationale? pourquoi ne pas l'admettre?

En voici le motif qui, je crois, est légitime et qui n'a besoin que d'être énoncé. Le décret qui prescrit le serment des gardes citoyennes daté du 7 janvier dernier, mais les lettres patentes qui le sanctionnent sont du 16 mars suivant.

Du 16 au 30, jour de l'adresse, l'intervalle n'est pas long. Le décret passa par l'intendance suivant l'usage; il n'était pas encore officiellement connu de la municipalité; devait-elle en prématurer l'exécution? Ne hasarde-t-on pas tou-

jours quelque chose de s'écarter des règles? Aussi la demande de la garde nationale ne fut pas rejetée; il fut seulement dit qu'il n'y avait lieu d'y prononcer *quant à présent*, clause qui annonce bien nettement l'intention de remplir le vœu de la loi, dès que le moment en serait arrivé.

L'ordonnance contre laquelle on s'élève le plus, et qui a eu les suites les plus importantes, est celle du 6 avril, qui détermine l'augmentation des compagnies.

Elle fut rendue sur deux pétitions, l'une d'un grand nombre de citoyens actifs, l'autre d'une partie de la garde nationale; pétitions que le corps municipal avait renvoyées au procureur de la commune pour y être statué sur ses conclusions.

Qu'on se place dans les circonstances où se trouvait l'officier public, entre deux demandes qui exprimaient le même vœu, porté à la fois par une multitude de citoyens recommandables, et par les membres, même en grand nombre, de la garde nationale.

D'un côté, le droit de chaque citoyen de concourir à la défense publique n'est pas équivoque, et l'honneur et la charge doivent en être également répartis; on ne peut pas dire que ce fussent ici les volontaires qui cherchaient à se reproduire sous une autre forme, car les volontaires étaient au nombre de 50 et les pétitionnaires d'une seule liste excédaient celui de 300, auxquels il faut ajouter les soldats de la garde nationale qui demandaient aussi l'augmentation. Il a résulté de ces pétitions une formation de huit nouvelles compagnies de 64 hommes chacune, ce qui présente un total prodigieusement supérieur à la masse des volontaires. Ce serait donc bien gratuitement, qu'on supposerait que le désir des nouvelles compagnies n'était formé que par les individus qui s'étaient antérieurement réunis; il faut nier la réalité des pétitions, ou reconnaître qu'elles étaient l'ouvrage d'une quantité de citoyens qui avaient des droits à se faire écouter. Cette première considération était certainement d'un grand poids et méritait une attention favorable.

D'autre part, qui pouvait apprécier la demande et en reconnaître l'utilité? N'est-ce pas aux officiers municipaux qu'il appartient de veiller à la garde et à la sûreté intérieures? Ils étaient donc les juges et les arbitres-nés de la mesure des forces destinées à les procurer ou à les maintenir.

C'est ainsi, Messieurs, que j'envisageai l'objet, et si je me trompai, mon esprit et mon jugement sont seuls en défaut. Je requis conformément aux pétitions, et j'annonçai textuellement qu'il fallait admettre tous les citoyens *capables de porter les armes et dignes d'en recevoir l'honneur*; l'ordonnance de la municipalité fut relative.

Cette ordonnance était-elle juste et régulière au moment où elle fut rendue? Je pense, Messieurs, que cette vérité est incontestable.

A-t-elle cessé de l'être depuis? et l'existence légale qu'elle avait reçue, a-t-elle pu s'évanouir, a-t-elle pu être interceptée par quelque cause postérieure et rétroactive?

La garde nationale annonce son recours à l'autorité législative, la municipalité surseoit à toute exécution et laisse écouler environ un mois, pour s'assurer, par le procès-verbal même de l'Assemblée, si son ordonnance lui a été déferée. Elle acquiert une certitude contraire.

Pressée alors par les instances des habitants,

elle procède à la formation et rend compte au Corps législatif, par une adresse du 5 mai, voulant n'agir que sous ses auspices, ayant toujours son autorité présente, et désirant de la rendre témoin en quelque sorte de tous les actes de son administration. Arrive, le lendemain 6 mai, la nouvelle d'un décret rendu le 30 avril, qui fixe provisoirement le régime des gardes nationales et le réfère à celui qui existait lors de la constitution des nouvelles municipalités, qui n'admet, au surplus, des modifications qu'autant qu'elles seront le fruit du concert entre les gardes nationales elles-mêmes et les nouvelles municipalités.

Ce décret est général, il fait loi pour tout le royaume; donnait-il atteinte à l'ordonnance du 6 avril? J'ose avancer que non, je me permets même d'assurer que ce décret la confirme, et qu'il y met le sceau.

Ce décret ne suppose-t-il pas que, jusque-là, le régime n'était pas invariable? N'établit-il pas une disposition nouvelle? Eût-il fallu une loi pour ne prescrire rien qui déjà ne fût ordonné? Oui, ce décret du 30 avril prouve manifestement que le régime des gardes nationales n'avait pas eu jusque-là de stabilité, qu'il était subordonné aux circonstances dont le jugement et l'examen ne pouvaient appartenir qu'aux municipalités.

Qui ignore que les lois nouvelles n'exercent d'empire que sur l'avenir, quelles ne donnent aucune atteinte au passé? et le décret du 30 avril, annoncé dans les feuilles publiques, n'avait même rien d'authentique pour la municipalité; il n'existait et ne devait commencer à exister pour elle que du jour où il lui serait officiellement adressé. La formation des nouvelles compagnies était cependant consommée et le contrôle en avait été remis à l'état-major de la garde nationale dès le 6 mai.

Que l'on combine les circonstances; il est visible que le décret du 30 avril prouve lui-même que les gardes nationales n'avaient pas eu jusque-là de régime certain. Il est visible que ce décret ne déroge pas aux changements antérieurs; il est visible que l'addition des huit compagnies était effectuée longtemps avant la connaissance officielle du décret; il est encore visible que ce décret n'a pu rien opérer sur l'ordonnance du 6 avril, que tout ce qui en avait été la suite devait demeurer intact et obtenait même une pleine confirmation.

Que fit cependant la municipalité? Jalouse de se rapprocher en tout de l'esprit des décrets dans les cas même sur lesquels ils ne s'étendaient pas, elle appelle ce concert recommandé par la nouvelle loi du 30 avril; elle ouvre des conférences; elle entend les citoyens actifs, les pères de famille; elle députe le 8 mai deux de ses membres au général de la garde nationale, pour lui proposer diverses alternatives et plusieurs plans de conciliation.

J'étais un des commissaires; le général me reçut avec transport; nous nous félicitâmes ensemble de l'heureuse issue des démêlés; il ne doutait pas que le conseil militaire n'acceptât une des propositions, il avait même pouvoir d'en traiter seul, et la déférence seule l'obligeait à consulter ses camarades. Jamais négociation n'avait promis un succès plus prompt et plus complet.

Le conseil militaire fut convoqué le lendemain; il se rendit au consistoire de l'hôtel-de-ville, dans le cours de l'après-midi; toutes les espérances s'évanouirent à leur approche; aucun des projets n'avait été goûté; les pourparlers furent infruc-

tueux, et nos tentatives les plus pressantes échouèrent contre une résistance soutenue; il fut dit en finissant que le conseil militaire se rassemblerait le jour suivant.

Ce jour fut le 10 mai, je n'en dis pas davantage; il rappelle assez la terrible explosion qui ne devait pas être le fruit de tant de démarches pacifiques.

Le général a publié, après coup, qu'il était muni de pleins pouvoirs pour terminer les différends et souscrire aux nouvelles compagnies: ah! que ne portait-il plutôt cette parole de paix, elle aurait sans doute dissipé l'orage et opéré l'heureuse conciliation....

J'ai prouvé par tout ce qui précède, que le décret du 30 avril n'était pas applicable à l'accroissement consommé de la garde nationale montaubanaise; j'ai prouvé encore, je le pense, que la municipalité, par respect pour ce décret, qui ne la liait pas sur un fait passé, avait mis tout en œuvre pour amener le concert qui était autant l'objet de ses vœux que celui de la nouvelle loi. Après cela que peut-il me rester à dire sur l'ordonnance du 6 avril, qui déterminait les nouvelles compagnies (1)?

L'effroyable scène du 10 mai a donné lieu à diverses inculpations contre la municipalité. Je supplie l'Assemblée de me permettre une réflexion qui s'applique à tout et qui, peut-être, répond à tout.

Quand on calcule de sang-froid et qu'on est instruit par l'événement, il est aisé de voir ce qu'il fallait faire et de censurer ce qui a été fait; on aime à s'attribuer, en prévoyance, ce qui n'est pourtant acquis que par l'expérience et par l'exemple; on se persuade volontiers que le malheur aurait cédé aux précautions et aux remèdes, et on refuse de voir que le sort et la destinée sont presque toujours plus forts que la prudence.

Daignez, Messieurs, prendre pour un instant la place des officiers municipaux, la plupart magistrats et gens d'affaires, et peu faits à ces affreux soulèvements, à ces émotions soudaines, qui demandent un coup d'œil juste, une présence d'esprit rare, une fermeté que rien ne trouble, une intrépidité que rien n'étonne, qui peut se flatter de posséder ces dons du ciel? Qui peut s'être formé l'habitude des crises de ce genre, dans le silence du cabinet, dans l'exercice des fonctions d'une vie paisible et éloignée des hasards et des périls?

Au moment où le tumulte éclate, la plupart des officiers municipaux étaient dispersés; l'heure ne les avait pas encore appelés à la maison commune; quel conseil pouvait prendre le petit nombre que le hasard y fit rencontrer, au milieu de la confusion, du désordre et de l'effroi? Qui d'entre eux aurait risqué des ordres rigoureux ou violents dont la justification dépendait de l'événement?

On les blâme de n'avoir pas déployé un appareil menaçant contre les femmes attroupées. Mais dans des cas pareils, n'attend-t-on pas toujours la dernière extrémité, et n'arrive-t-elle pas toujours avant qu'on ait encore embrassé le parti de la rigueur et de la force?

On leur reproche d'avoir souffert l'enlèvement

des armes; mais elles furent arrachées, et l'officier municipal qui fut contraint de les livrer, qui en a signé l'aveu dans le procès-verbal, est celui-là même que nos adversaires reconnaissent, dans leurs écrits, pour être l'ami de la paix. Il n'avait donc pas de mauvaises intentions! Et quel serait le sort des officiers municipaux, si les faits, si l'opinion d'un chacun se répandaient sur les autres. Il me sera permis de le dire ici: dans un corps où la pluralité décide, chaque individu ne doit répondre que de lui-même.

On objecte encore à la municipalité sa lenteur à appeler le régiment de Languedoc; peut-être trop de précipitation fonderait un reproche plus spécieux. Qui trouvera ce juste milieu que l'événement seul indique, quand l'événement est encore indécis? La maréchaussée, à la suite des troubles du matin, avait été mise sur pied à deux heures après-midi; on pouvait espérer que cette troupe suffirait; le règlement fut requis une heure après, mais le rappel des soldats et les apprêts de la marche, l'éloignement des casernes au delà du faubourg le plus distant de la ville, consommèrent un temps et causèrent des délais qui faisaient tressaillir d'impatience les officiers municipaux (1).

On leur prodigue d'autres inculpations (2) pour écarter le vrai point de vue, et les seuls moyens qui peuvent faire discerner les coupables. De quel côté se trouve le complot? De quel côté se trouvent les agresseurs? Voilà les deux questions qui doivent éclairer cette affaire et en offrir le dénouement.

Il est avoué, dans tous les écrits dirigés contre la municipalité, que la résolution était prise d'opposer la force à l'introduction des nouvelles compagnies fixées au 14 du mois, de défendre, jusqu'à extinction, l'approche et l'occupation des postes où se faisait le service de la garde. Je n'ai jamais cru à d'autre dessein, mais celui-là est aussi réel, que les autres peuvent être exagérés. Si l'exécution fut devancée, si elle eut lieu le 10 mai, quelque mouvement imprévu l'accéléra, et ce fut sans doute la rumeur du matin, c'est ce que j'ai consigné dans un écrit ayant pour titre: *Réflexions à mon ami*, où je ne déclarai pas mon nom, parce que mon nom était inutile au succès, mais que j'avoue ici en témoignage de ma sincérité, et parce que je le crois le dépôt le plus fidèle des faits vrais et vraisemblables.

Le projet n'est donc pas équivoque: l'agression est aussi certaine. Le procès-verbal de la municipalité l'atteste, on en prend droit contre elle, on ne peut donc pas le récuser. La lettre signée *Peyrouset*, cette fameuse lettre qui fut le premier signal de la calomnie, en renferme l'aveu précis (3).

Ce fait de l'agression détermine seul les coupables, et ce fait n'est pas contesté par les libelles, dans les journaux qui se sont rendus

(1) On sent que, la réquisition faite, la tâche des officiers civils est remplie. C'est donc du moment de cette réquisition qu'il faut partir. Du reste, les casernes sont au moins à demi-lieu de la maison commune.

(2) Celle, par exemple, de n'avoir pas fait usage de la loi martiale. Le drapeau rouge fut déployé. Est-il un mode plus expressif de la publier cette loi martiale? L'objection a été du reste verbalement discutée.

(3) Cette lettre a disparu: elle ne se retrouve plus au nombre des pièces remises au comité des rapports. C'est cependant sur cette lettre que fut rendu le premier décret du 17 mai.

les échos de nos adversaires (1). Voilà cependant les deux circonstances qui forment le crime et l'attentat, le complot et l'attaque. Je ne parle pas de la procédure judiciairement instruite et dont j'ignore le contenu ; elle doit réunir et compléter les preuves.

Il me reste à me disculper de l'acte le plus pur de ma vie, de la proclamation du onze mai. Elle a été conçue dans la plus vive émotion de mon cœur, dans l'effusion d'une douloureuse sensibilité, dans l'épanchement d'une âme souffrante et attendrie ; je me flatte qu'aux yeux de l'Être qui lit au fond de la pensée, elle expiera une partie de mes erreurs et de mes faiblesses.

Le peuple que j'ai appelé bon et compatissant méritait-il ces titres ? Eh, Messieurs, ce peuple s'était vu attaqué, il avait essuyé le premier feu ; sa colère exclut-elle donc sa bonté ? Il avait cédé à nos prières, à nos supplications, et laissé désarmer sa vengeance. Ces traits sont-ils donc ceux de la férocité ? Que l'on consulte d'ailleurs les circonstances ; fallait-il rallumer le courroux de ce peuple grièvement offensé ? Ne fallait-il pas, au contraire, réveiller les sentiments généreux, et en l'invitant à la compassion, la lui inspirer ; faire succéder des dispositions douces et bienfaisantes, aux mouvements de fureur qui l'avaient agité ? Ah ! si l'on juge par l'effet, l'esprit de la proclamation ne devait obtenir que des suffrages. Elle fit verser des larmes d'attendrissement et de pitié ; elle rétablit le calme et fit disparaître, en un instant, la haine et l'animosité.

On a relevé le passage où il est écrit que les habitants rapporteront les armes pour ne les sortir que dans les cas qui pourraient l'exiger, *et que nous annonçons avec confiance*, disent les officiers municipaux, *ne pas devoir se produire*.

Ah ! Messieurs, qu'il est malheureux d'être livré aux interprétations ! Jamais le sens qu'on a voulu prêter à cette phrase, n'approcha de la pensée de ceux qui la retracent. N'était-il pas naturel de rassurer le peuple, de lui faire regarder la catastrophe dont il gémissait comme un événement extraordinaire et unique, qui ne se reproduirait plus ? N'était-il pas nécessaire de le lui persuader pour l'engager à rendre des armes qui pouvaient, à chaque instant, devenir funestes ? Que disions-nous, au surplus, qui ne fût dans l'exacte vérité ? Est-ce que nous n'avions pas la confiance, qu'avertis par ce malheur la vigilance et le zèle en prévientraient un nouveau ? Ne prenions-nous pas toutes les mesures qui pouvaient l'écartier, et nous en garantir pour l'avenir ? Non jamais expressions plus simples, plus analogues aux circonstances, et moins susceptibles d'une insinuation perverse.

Après avoir épuisé la censure sur ce que porte la proclamation, on l'exerce encore sur ce qu'elle ne porte pas ; il n'y est pas mention, dit-on, de la garde nationale ; on n'emploie pour la désigner que des termes obscurs et mystérieux, l'énon-

ciation vague de personnes armées par autorité publique et légitime !

Eh ! Messieurs, où sommes-nous donc réduits ? Le silence même devient criminel ; si la proclamation est muette sur la garde nationale, peut-elle l'offenser ? Si elle l'indique, peut-on se plaindre de l'omission ?

Mais qui n'aperçoit la position des officiers municipaux ? Il faudrait être bien insensible et bien déterminé à leur refuser tout intérêt, pour ne pas la voir et n'en être pas touché. La garde nationale était la source ou du moins l'occasion de tous les troubles. Le cœur du peuple était ulcéré et il demandait des ménagements ; était-ce bien le cas de brusquer un sentiment exalté que les malheurs de la veille semblaient justifier, et qui pouvait, à chaque instant, ramener des scènes effrayantes ? on ne se fait donc pas l'idée des égards et de la circonspection qu'exige un peuple effervescent !

J'ai dit que la garde nationale était la source ou l'occasion des troubles, et j'ai été fondé à le dire d'après les deux vérités démontrées et convenues que le complot et l'agression émanaient d'elle ; je veux dire de ceux qui s'étaient introduits dans le poste de l'hôtel-de-ville, à une heure où ils n'y étaient pas appelés, porteurs de munitions et de pierres à feu, dont ils firent usage en tirant les premiers sur les citoyens.

Je l'ai dit, j'en ai présenté les preuves ; le nombre des blessés du peuple en est le témoignage trop frappant ; et je pense que lorsqu'on s'est permis d'avancer que les balles qui sortaient de ses fusils avaient rebondi sur lui-même, on n'a voulu que donner l'exemple et le modèle d'une absurdité complète.

S'il restait quelque doute encore, c'est au général lui-même que j'en appellerais ; c'est à sa lettre écrite le lendemain de l'action que je renverrais ceux qui balanceraient dans leur croyance.

« Forcé, dit ce général, de déférer sans cesse à un conseil et à un état-major, formé depuis longtemps, j'étais heureux lorsque j'avais fait quelques progrès dans leur confiance. » Il se plaint, comme on l'entend, de la résistance et de l'indocilité de ce conseil rétif, dont la formation n'était pas son ouvrage ; il se prépare aux effets de cette opiniâtre raideur qu'il ne pouvait vaincre, et qui lui faisait regarder comme un bonheur les faibles progrès qui l'acheminaient à sa confiance.

« Par ce moyen, continue le général, j'étais assuré de la tranquillité de la ville. » Cette tranquillité dépendait donc du conseil militaire ; si elle a été troublée, quels sont donc les moteurs du désordre ?

« Et enfin, j'étais parvenu à obtenir de pleins pouvoirs pour réunir les huit compagnies à la garde nationale, poursuit M. de Puymonbrun. Quel secret vous échappe ? Pourquoi l'avez-vous retenu captif ? Il eût été le salut de la ville ; est-ce ainsi que vous répondez à la confiance de la municipalité qui vous avait député deux commissaires de son sein, le samedi 8 mai, sur-veille de la catastrophe ? »

M. de Puymonbrun termine sa confiance, dans cet instant où il ne dissimule rien, par cette phrase remarquable : « Vous connaissez tous les malheurs qu'une imprudente jeunesse a occasionnés, et que j'ai cherché à prévenir en donnant les ordres les plus précis. » Ah ! Messieurs, quel trait de lumière ! en croiriez-vous le chef de la garde nationale lui-même ? C'est lui qui

(1) Le *Point-du-Jour* rapporte que les premiers coups partirent du corps-de-garde ; une relation imprimée à Bordeaux, et qui charge horriblement la municipalité, en renferme la déclaration positive. Enfin, une adresse des confédérés à l'Assemblée nationale n'étudie cette vérité qu'en soutenant que les dragons étaient sans armes et qu'ils ne tirèrent pas. Assertion tellement fautive et tellement démentie que les procès-verbaux des chirurgiens présentent plusieurs hommes du peuple grièvement blessés. Le nombre en fut au moins de dix-huit. Au reste, l'adresse imprimée qui venait de tomber dans les mains du défenseur de la municipalité fut, par lui, exhibée, lue en partie, et verbalement discutée.

vous déclare qu'une imprudente jeunesse a occasionné tous les malheurs : c'est lui qui reconnaît par là même que ce sont les dragons, qui par l'invasion de la maison commune, ont donné l'épouvante à la ville et proyoqué le peuple, qui s'est bientôt vu sous le feu de leurs mousquets. Le général avait cherché à prévenir ce malheur en donnant les ordres les plus précis; les intentions lui étaient donc connues, il savait donc ce qui devait arriver, et sans cela quels ordres eût-il pu donner? Ah! Messieurs, que cette lettre est tranchante! Quelle est lumineux! elle résout tous les problèmes; elle prouve le dessein, elle prouve l'agression, elle coupe tous les nœuds de cette cause; et l'original écrit et signé de la main du général est rapporté, et peut-être mis sous les yeux de l'Assemblée.

Dans la multitude d'objets qui se pressent au-devant de ma plume, et qu'un si court espace ne me permet pas de rapprocher, je ne dois pas omettre, au moins, ce qui concerne les assemblées des cordeliers, dont on a tant parlé.

Je sens ici plus que jamais combien la condition des administrateurs est déplorable, combien la confiance qui met un homme en place est cruelle et redoutable.

On nous blâme de nous être conformés à un décret dont la disposition est littérale et précise. Qu'il serait bien plus facile de nous inculper, si nous l'avions enfreint! Toutes les chances sont-elles donc *perfe et malheur* pour les officiers municipaux? Les contraires les rendront-ils donc également coupables?

L'article 62 du décret des municipalités porte en termes exprès : « Les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses, des pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrateurs de département et de district, soit au Corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées et de ne pouvoir, etc. »

Est-il de loi plus textuelle, plus positive et plus claire? Est-il moins clair et moins certain que nous devions l'observer, cette loi? C'est cette observation, néanmoins, qui tourne à crime: on nous oppose l'esprit et le sens, toujours arbitraires, qu'on est toujours le maître de plier à son gré, quand la lettre nous absout, quand elle atteste hautement que nous lui avons été fidèles.

Faudra-t-il donc admettre ce nouveau principe, que c'était à nous à suppléer aux termes de la loi; que nous devions déterminer les exceptions, qu'il nous appartenait de franchir des limites clairement posées? Ah! Messieurs, nous avons cru jusqu'ici que l'interprétation même de la loi était interdite, que c'était un véritable attentat et une violation criminelle que de se rendre l'arbitre des distinctions. Où la loi ne distingue pas, on dit tous les siècles, ce n'est pas à celui qui obéit à distinguer; voilà pourtant la matière du reproche le plus amer, celui qui s'est reproduit sous mille formes, que tous les écrits ont répété.

Mais il est sorti de ces assemblées des adresses téméraires, audacieuses, qui n'ont pas même respecté certains membres de l'Assemblée nationale; s'il en est ainsi, ces membres seront assez généreux pour nous défendre, pour écarter de la municipalité l'odieux ou le blâme de ces adresses.

Était-ce bien à nous, Messieurs, à en prendre connaissance? Dès que ces actes étaient déferés à l'Assemblée nationale, avions-nous le droit de

les juger! Quelle entreprise si nous avions voulu nous ingérer à demander compte de ce qui était soumis au Corps législatif? J'ose dire que c'eût été de notre part une irrévérence caractérisée, et je puis même ajouter une atteinte visible donnée à votre pouvoir suprême. Quelle nouveauté, quel exemple qu'un corps municipal eût tenté d'intercepter le recours à l'autorité législative; qu'au mépris d'un décret formel, il se fût avisé de disputer aux citoyens la liberté de vous porter leurs vœux et leurs supplications; qu'il se fût surtout permis d'entrer dans le mérite des adresses qui vous étaient présentées, et sur lesquelles il vous était réservé de statuer.

Ici se termine, Messieurs, la discussion de la cause, où je n'ai pu qu'effleurer les détails, mais où j'ai pesé sur les motifs et les raisons décisives.

Il me tardait, Messieurs, de porter vos regards sur le projet de décret tel qu'il vous a été offert par votre comité des rapports (1).

La première disposition de ce projet déclare que, « l'information commencée devant le juge » de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le 10 mai dernier, sera regardée comme non-venue et à cette première disposition se lie celle qui décrète: qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événements arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, les circonstances et dépendances, à l'effet de quoi les pièces déposées au comité des rapports seront incessamment adressées à la partie publique. »

Il vous est donc proposé, Messieurs, d'anéantir une procédure précieuse qui a recueilli les premiers témoignages, qui a constaté les faits, au moment que la mémoire en était présente, qui a appelé et réuni ceux qui ont tout vu, tout entendu, et qui n'existeront peut-être plus, quand l'information sera recommencée.

Il vous est proposé de frapper d'anathème l'ouvrage de la loi, auquel ont concouru la puissance législative et le pouvoir exécutif, cet ouvrage qui porte tous les sceaux de l'autorité légitime et qui est revêtu de tous les caractères qui peuvent le rendre respectable et sacré.

J'ai dit, Messieurs, que tous les pouvoirs avaient coopéré à cette procédure; et d'abord la loi seule enjoignant au juge de Montauban d'informer, il ne peut se commettre un délit sans que cette loi ne crie au vengeur public: Armez le bras de la justice, recherchez le crime et punissez le coupable.

Tel est, Messieurs, le droit public du royaume que pour assurer la poursuite du crime, tout juge est rendu compétent pour informer. Mais le sénéchal de Montauban avait la compétence naturelle et de droit, comme juge ordinaire, comme juge du lieu du délit. Il faudrait les plus puissantes raisons pour le dépouiller et l'exclure quand il n'aurait pour lui que le suffrage de la loi générale et des ordonnances du royaume.

Il joint à ce premier titre un de vos décrets, Messieurs, celui du 17 mai, sanctionné le même jour, qui porte : « Que le président de l'Assem-

(1) A cet endroit, plusieurs membres se sont fortement élevés pour empêcher la discussion. Il s'est fait une grande rumeur dans la salle qui a interrompu l'orateur. L'Assemblée, du consentement de M. le rapporteur, lui a permis de continuer.

« blée nationale, se retirera à l'instant par devers le roi pour le prier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que le calme se rétablisse dans cette ville, etc. »

Par ce décret le pouvoir exécutif fut nanti; il fut chargé des mesures à prendre pour le rétablissement du calme, et une de ces mesures jugée nécessaire par le roi, a été d'ordonner la recherche régulière et juridique des coupables; cette procédure a été commencée, elle s'est accrue; mais tout s'est borné à l'audition des témoins et nous avons lieu de croire que le juge a été limité à cette seule fonction qui l'arrête au moment de lancer les décrets.

Est-il possible, Messieurs, d'anéantir aujourd'hui ce corps de dépositions formé sous les auspices de la loi, sous celles de l'Assemblée nationale et du roi? Peut-on se dissimuler que l'information n'émane de votre décret du 17 mai qui renvoie au pouvoir exécutif, et lui confère le droit de déterminer le choix des mesures? Peut-on se dissimuler que le tribunal de Montauban n'ait agi en vertu des ordres de Sa Majesté, à lui notifiés par le ministre de la justice? Si l'ouvrage de tous les pouvoirs n'est pas solide, sur quoi pourra reposer la confiance? Vous avez, Messieurs, proscrié toutes les commissions par vos sages décrets, lesquelles sont regardées, à juste titre, comme le fléau de la liberté; et les auteurs de ces mêmes décrets admettraient un contraste, une contrariété si frappante? Une des bases de la sûreté la plus précieuse peut-être, c'est de ne pouvoir être soustrait à son juge naturel et légitime. Verrait-on à côté du décret qui abolit à jamais les commissaires, un autre décret qui érige effectivement une commission, qui donne pouvoir à un tribunal étranger, et l'appelle à connaître des faits que la loi ne lui défère pas?

Vous avez pensé, Messieurs, bien autrement pour la ville de Nîmes, et dans une affaire qui couvre, par son éclat et par sa gravité, celle de Montauban. Pour Nîmes, vous avez ordonné que la procédure serait faite par le présidial du lieu. Cette auguste décision semblait indiquer au comité des rapports de ne pas proposer une autre marche; les principes et les règles peuvent-ils varier et n'être assujettis qu'à l'influence du moment et des circonstances?

Quelque motif extraordinaire d'un genre supérieur à tout devrait, au moins, autoriser la violation du principe, et en excuser l'exemple.

On ne vous en a présenté d'autre que la partialité présumée du juge de Montauban, et cette partialité n'est fondée que sur ses rapports et ses liaisons dans la ville qu'il habite; si c'était là la cause sérieuse de la récusation, elle serait bientôt détruite. Le juge criminel de Montauban est un étranger breton, natif de Nantes, qui a épousé une femme de Figeac; et l'un et l'autre sont isolés de toute parenté, de toute alliance dans le séjour où ils sont fixés depuis peu d'années.

Le procureur du roi est un autre étranger du Languedoc, transplanté par sa charge et son mariage à Montauban, qui ne tient à la ville que par un très petit nombre d'alliés, et qui n'y a de son chef aucun parent.

Qui ignore d'ailleurs que le ministère public est libre et qu'aucune parenté ni liaison ne le rendent récusable?

Tels sont les magistrats chargés de la procédure jusqu'au décret; leurs affections du reste, si on pouvait en soupçonner de préjudiciables au devoir, ne devraient-elles pas nous faire autant d'ombrage qu'à nos adversaires? L'expérience ne nous a que

trop appris que nous leur cédon dans l'art et les moyens de faire des partisans. Ne sait-on pas qu'ils ont eu le crédit de faire ouïr en témoin jusqu'à la femme d'un des principaux officiers de l'état-major, député depuis plusieurs mois pour cette affaire à la suite de l'Assemblée et de ses comités?

Mais, si enfin les juges sont récusables, les lois n'ont-elles pas établi des formes pour prononcer la récusation, pour faire casser les procédures nulles ou vicieuses? Les routes et les tribunaux ne sont-ils pas ouverts, les ordonnances n'ont-elles pas tracé la voie et l'Assemblée nationale voudrait-elle s'attribuer des fonctions peu analogues à la majesté des législateurs, et qui appartiennent évidemment au pouvoir judiciaire, qu'elle n'entend pas exercer?

Il est surtout bien étrange, et peut-être inoui, qu'une procédure soit cassée sans être sous les yeux du tribunal qui l'annule; ne faudrait-il pas au moins commencer par la voir?

Cette partialité, qu'on lui reproche, sera saillante aux premières pages, si elle est aussi réelle qu'on l'assure; on verra s'il y a de l'affectation dans le choix des témoins, dans celui des notables adjoints (1); on verra si la rédaction est artificieuse ou contournée; enfin il n'est pas possible qu'aux yeux d'une Assemblée si clairvoyante, la propension ne se trahisse! Que l'Assemblée ordonne donc l'apport de la procédure, qu'elle ne proscrive pas ce qu'elle ne connaît point; qu'elle attende à juger d'après ses propres lumières et les connaissances qu'elle aura puisées dans la procédure elle-même.

Nos adversaires qui redoutent sans doute l'information déjà bien avancée, et qui pourrait être terminée, si l'ardeur et la volonté y avaient concouru, nos adversaires voudraient lui en substituer une qui serait faite devant les *officiers municipaux*, juges ordinaires en matière criminelle, à Toulouse.

Je n'invoque ici, Messieurs, que l'honneur et la délicatesse des officiers municipaux de Toulouse; ils ne consentiraient point à influer, de quelque manière que ce puisse être, dans un procès qui touche à la municipalité de Montauban. La France entière a su qu'ils avaient délibéré le 19 mai dernier, « de requérir M. le général de la garde nationale de leur ville, de former sur-le-champ un détachement pour se réunir à celui de Bordeaux, et de s'occuper tout de suite des préparatifs du départ. »

A Dieu ne plaise, que je me plaigne ici de cette délibération. Je rends hommage aux sentiments qui l'ont inspirée; on a voulu secourir des patriotes que la municipalité croyait persécutés et opprimés.

Je remarque seulement cette opinion adoptée d'avance et soutenue par une démarche d'éclat. Peut-on se persuader qu'imbus de cette idée et engagés même à la faire prévaloir, par la conduite qui s'y rapporte, ces officiers municipaux approcheraient du tribunal avec cette indifférence d'opinion, avec cette neutralité parfaite qu'exige un si important ministère? Je le répète, les officiers municipaux de Toulouse eux-mêmes seraient les premiers à s'abstenir de toute connaissance d'un procès où ils ont certainement ouvert leur avis par la détermination la plus expressive.

La seconde partie de la première disposition du

(1) Les protestants et les catholiques ont concouru à la fonction d'adjoint. Les témoins ont été pris indifféremment dans l'un et l'autre parti.

projet de décret concerne la garde nationale; elle tend à faire ordonner : « que le président de l'Assemblée se retirera par-devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde montaubanaise soit rétablie dans le même état qu'elle était avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en date du 5 avril dernier; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, sera regardée comme non avenue, sauf aux citoyens actifs qui n'étaient pas de ladite garde ancienne à s'y faire incorporer conformément au décret du 12 juin dernier.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit pour établir la régularité de l'ordonnance du six avril. Ce n'est pas à l'ouvrage de la municipalité que je tiens. Ah! qu'il s'anéantisse, qu'il périsse s'il peut être détruit sans inconvénient et sans péril.

La garde nationale, telle qu'elle est à présent constituée, renferme huit nouvelles compagnies, fondées dans le corps, sous le même état-major, dans l'unité absolue de sa création.

Elle a prêté le serment civique devant M. Dumas, commissaire du roi, qui vit avec intérêt le bel ordre qui y règne, la bonne contenance de la troupe et l'air courageux des soldats. Le procès-verbal en fut adressé à l'Assemblée.

Cette même garde nationale a assisté à la fédération du 14 juillet, avec le régiment de Languedoc, le détachement de Royal-Pologne, cavalerie, la brigade de maréchaussée et le corps de marine. Cette auguste cérémonie fit éclater la joie et l'union parmi tous les militaires. Jamais transports n'égalèrent ceux auxquels la ville se livra; des cris d'allégresse, des fêtes, des danses qui durèrent plusieurs jours, offrirent l'image du bonheur le plus parfait; toute la cité n'avait qu'une âme, et cette âme était de feu pour la Constitution dont ils goûtaient les charmes, toute d'amour pour la patrie, toute en affection pour les concitoyens. Qui a vu ce spectacle ne croira pas que la discorde soit prête à y reparaître, à moins que quelque cause du dehors ne l'y rallume.

Quelques jours avant ces touchantes scènes, la municipalité avait publié une proclamation pour appeler au pacte fédéral les troupes nationales et celles de ligne, les habitants et les citoyens. Voici un article de cette proclamation : « Invitons pareillement ceux de la garde nationale montaubanaise qui s'en trouvent séparés, à s'y réunir « sous les drapeaux des quatre bataillons, en se « divisant dans les trente-deux compagnies formant l'ensemble de la garde nationale, leur « déclarant que c'est le vœu le plus ardent de ce « corps qui nous en a fait les dépositaires par sa « délibération du 6 du présent mois. »

Ces invitations ont été dédaignées, je le dis avec douleur. Qu'il eût été à souhaiter que la réunion se fût opérée! Quel jour fortuné pour cette ville et pour nous! Il ne manquait que leur présence, pour ensevelir à jamais le souvenir de toute discussion. Autour de l'autel de la patrie on se serait juré une amitié éternelle. On aurait resserré les nœuds de la fraternité; le feu sacré qui brûlait sur cet autel et dans tous les cœurs aurait consumé tous les vestiges de l'antipathie et de la haine. Vains efforts, inutiles vœux! ils n'ont produit que des regrets.

Les membres de la garde nationale, séparés, ont été sourds à l'invitation, et ils veulent y rentrer en vainqueurs. Ah! Messieurs, que cette victoire est alarmante, qu'elle pourrait être cruelle et funeste.... Désarmer les huit nouvelles compagnies.... faire rougir le front de tant de ci-

toyens recommandables.... Donner un tel triomphe à leurs adversaires.... Je jure de déployer toutes mes facultés, de m'exposer à tout pour obtenir l'obéissance, et tous mes collègues joignent leur serment au mien. Mais nous devons le dire à l'acquit de nos consciences; le premier hommage à vous offrir est celui de la vérité, et plus elle est courageuse, plus elle est digne de vous. Si Montauban doit périr, s'il est proscrit... le moyen est court et il est presque sûr.

Ah! Messieurs, le salut de cette ville vous touchera. Je vous parle en son nom, et mon titre m'en donne le droit; elle n'a pas été le berceau de mon enfance, mais l'estime m'y attache autant que l'affection; que doit-ce être de ceux qui sont nés dans son sein, qu'elle a élevés dans son enceinte. En est-il un qui eût voulu porter la torche dans ses murs, qui pût contempler sans frémir cette cité naguère heureuse et brillante, maintenant livrée à la désolation et au ravage!

Ses habitants ne sont pas tels que la calomnie peut les avoir peints; ils sont nobles, francs et généreux, sensibles à l'excès dans tout ce qui touche l'amour-propre et l'honneur, pleins de force d'ailleurs, de courage et d'énergie; ce peuple estimable, Messieurs, est digne de votre protection; il vous chérit et vous révère; la douceur peut tout sur lui, la violence ne peut que le détruire. Si, dans le principe, il montra moins d'attrait et de goût pour la Révolution, c'est qu'on la rendait formidable, en l'entourant de menaces et de sévérité par un comité de recherches.

Il l'a aimée depuis et l'aime avec passion, parce qu'un régime paisible et doux lui en a développé le bonheur et les avantages.

Messieurs, pardonnez à mon zèle s'il ose offrir à votre sagesse le plan salutaire, qu'elle est bien plus propre à vous inspirer, que je ne le suis à vous le faire entendre.

La garde nationale a délibéré, le 6 de ce mois, de rappeler ses membres séparés; elle les a invités à se réunir par l'organe des officiers municipaux et par une solennelle proclamation.

Ne serait-il pas équitable qu'au moyen de cette invitation à laquelle les membres séparés seront toujours les maîtres de répondre, la garde nationale paisible et confiante restât telle qu'elle est? Le délai ne serait peut-être pas long, tout le royaume attend le décret général d'organisation pour les troupes nationales, et vous ne tarderez pas à remplir son attente. Le décret établira sans doute un ordre nouveau; tout se refondra et les principes de la mésintelligence disparaîtront avec l'ancienne formation.

Cette idée, Messieurs, je viens vous la proposer comme tempérament d'équité; mais si vous daignez vous souvenir que l'ordonnance du 6 avril, qui autorise les nouvelles compagnies, est régulière et légale, vous serez persuadés que le maintien des nouvelles compagnies est d'une justice exacte et rigoureuse.

La disposition du projet de décret qui me reste à discuter est celle qui nous concerne et qui est ainsi conçue : « que jusqu'à ce qu'il soit statué sur « l'information (celle qui serait faite à Toulouse), « les membres du corps municipal de Montauban « demeureront suspendus de leurs fonctions à l'époque de la notification du présent décret.

« Que les administrateurs du département du « Lot ou de son directoire commettront, sur l'avis du directoire du district de Montauban, six « personnes pour remplir dans cette ville, provisoirement, les fonctions municipales dont un « sera par eux indiqués pour faire les fonctions

« de maire, et un autre pour remplir celles de « procureur de la commune, etc. »

A n'envisager, Messieurs, que nos propres sentiments, et notre tranquillité personnelle, nous serions loin de réclamer contre un projet qui ne serait pour nous qu'un acte de bienfaisance ; oui, Messieurs, la peine serait douce et nous dirions sans effort et sans vertu que nous baisons la main qui nous frappe.

Cette main rompait nos chaînes, nous soulageait d'un fardeau qui a épuisé nos forces, quoiqu'il n'ait pas encore lassé notre patience, ni vaincu notre résignation.

Hélas ! Messieurs, un travail sans bornes, pour lequel la nuit a souvent suppléé la durée du jour ; des tribulations sans nombre, tous les genres de péril, notre repos perdu, notre vie mille fois exposée, notre temps et toutes nos facultés aliénées : tel est, Messieurs, notre sort ; tel a été notre apavage depuis le moment qui nous a dévoués au service de nos concitoyens. Je n'ai pas même voulu dire *notre honneur attaqué*, parce que la gloire de le défendre avec courage et dignité me paraît en racheter toute la peine et en compenser l'amertume.

Jugez, Messieurs, si une pareille position peut laisser des regrets ; je le dis avec sincérité, depuis le commencement de mes fonctions, je n'ai eu que deux jouissances que mes confrères ont partagées.

La première, lorsqu'en me précipitant le 10 mai au milieu d'un peuple furieux, en m'offrant aux coups, en suppliant, en conjurant, j'apaisai la vengeance, et je sauvai les citoyens qu'une colère aveugle allait immoler.

La seconde, lorsqu'à côté du commissaire du roi, à travers une multitude innombrable, je volai vers les prisons, j'en arrachai ceux qui y gémissaient, je m'élançai dans leurs bras et les arrosai de mes larmes.

A cela près tout a été peine et tourment, et le décret qui me suspendrait serait ma délivrance.

Mais, Messieurs, la justice adopterait-elle ce que mes désirs solliciteraient ? Un décret qui commence par interdire un officier public en même temps qu'il ordonne l'instruction de son procès, ne renferme-t-il pas une contradiction frappante ?

On ne peut se dissimuler que la suspension ne soit une espèce de flétrissure, que le sentiment profond de l'innocence peut adoucir, mais qu'il ne saurait détourner. Sous ce point de vue, la justice punira-t-elle avant d'avoir acquis des preuves, lorsqu'elle en est encore à en ordonner la recherche, lorsqu'en supprimant une procédure déjà faite, elle introduit un état de choses où il n'en existe aucune, où il ne reste par conséquent rien qui puisse charger ou convaincre ?

On propose de suspendre provisoirement, donc c'est de la procédure qu'on attend les preuves pour opérer la destitution. Mais si faute de procédure on ne peut destituer, n'est-il pas également vrai que, faute de procédure, on ne peut suspendre ? Ce qui n'est pas, ne produit aucun effet ; on ne peut attribuer le plus ni le moins à une cause nulle, et il implique autant d'attacher à rien une petite conséquence, que de lui en attacher une grande.

Outre une raison principale, je dois vous exposer, Messieurs, de puissantes considérations.

Le projet proposé me paraît choquer d'abord l'article 47 du décret constitutif des municipalités ; il porte, ce décret : « que lorsqu'un membre du « conseil municipal viendra à mourir, ou donnera

« sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa « place, ou passera dans le bureau municipal, il « sera remplacé de droit pour le temps qui lui « restait à remplir par celui des notables qui aura « réuni le plus de suffrages. »

Voilà la loi : est-ce s'y conformer que d'établir une commission au choix du département ? Les places des officiers suspendus ne sont-elles pas dévolues aux notables ? Le décret constitutionnel ne les a-t-il pas appelés avant que vous puissiez rendre un décret qui établisse des commissaires ?

Autre inconvénient plus notable : quatre des premiers officiers municipaux ont donné leur démission et sont actuellement remplacés par autant de notables.

J'expliquerai bientôt la démission ; mais serait-il juste que les notables, nouvellement en fonction dans le corps municipal, fussent enveloppés dans une disgrâce qui doit leur être étrangère ? Le décret projeté ne présente aucune exception ni distinction ; par cela même il serait inadmissible.

Sur les quatre officiers sortis du corps municipal, l'un a été élu membre de l'administration du département du Lot ; les autres deux ont été appelés au district, l'un desquels en est le procureur-syndic ; le quatrième a demandé sa retraite pour raison de santé.

Quel serait l'effet du projet proposé, s'il se convertissait en décret ? L'officier du département, les officiers du district seraient suspendus des fonctions municipales qu'ils n'exercent plus, et ils continueraient les fonctions d'un ordre supérieur dans les corps administratifs. Bien plus, à ce dernier titre, ils seraient chargés de remplacer la municipalité proscrite ou disgraciée, c'est-à-dire de se remplacer eux-mêmes ; quelle bizarrerie, quel monstre, quelle confusion ! Si cependant on voulait étendre l'interdiction sur les officiers municipaux, aujourd'hui membres des administrations, voilà tous ces corps mutilés, le district de Montauban sans syndic, privé d'un autre membre, le département du Lot également incomplet : quelle chaîne d'inconvénients, que de secousses répétées, que de contre-coups ? Tout serait ébranlé, tout perdrait son aplomb. L'Assemblée nationale sera sans doute frappée de tant de suites fâcheuses et inconciliables avec l'ordre public ; ou qui du moins tendent à le troubler.

Une dernière considération que je dois soumettre à votre sagesse, Messieurs, c'est l'effet qu'occasionnerait, dans la ville de Montauban, un décret qui lui enlèverait ses officiers municipaux.

Ils sont, Messieurs, l'ouvrage du peuple ; ils ont été l'objet libre de son choix, et il croira tomber sous le joug, si une autorité étrangère, je veux dire celle du département, lui nomme de nouveaux chefs. Il ne doutera pas que ceux qu'il croit lui être contraires, ne parviennent à dominer ; que cet ancien comité dont le nom l'effraye encore, ne revive sous un autre titre ou sous une autre forme.

Ce peuple, qui a placé sa confiance dans les officiers qu'il a élus, qui a été témoin de leurs travaux, de leur dévouement et de leur zèle, qui les a vus se sacrifier mille fois pour le salut public, braver tous les périls, veiller avec la plus tendre sollicitude sur ses intérêts, ce peuple ne démentira pas la cause d'une sévérité qui lui paraîtra inexplicable. Il mérite les éloges que je lui ai donnés ailleurs, mais il est peuple. Nous vous faisons part, Messieurs, de nos craintes, bien disposés à tout tenter et à tout faire pour empêcher qu'elles ne se réalisent. La confiance que nous devons à vos lumières, à votre haute

prudence, et qu'il nous est si doux de manifester, nous fait une loi de ne rien taire et nous impose l'obligation de vous éclairer sur des maux qui seront sans doute prévenus dès que vous en connaîtrez le danger.

Nous avons pu contenir et réprimer sa colère, j'ignore si nous aurions le même pouvoir sur l'affection et la reconnaissance.

Vous suppléerez, Messieurs, à notre faiblesse, à l'impuissance de nos moyens, ou plutôt vous chercherez à maintenir et à cimenter la paix dont notre ville jouit; nous vous l'attestons, Messieurs, à notre départ, elle offrirait l'image du bonheur et de la concorde : la cérémonie auguste de la félicitation avait ému tous les cœurs et réchauffé toutes les âmes, on se couvrait de lauriers et de fleurs, et les élans du patriotisme se mêlaient à tous les plaisirs et à tous les jeux.

On a voulu vous persuader qu'un grand nombre de familles étaient errantes et fugitives, qu'elles n'osaient se rapprocher de leurs foyers, qu'une prodigieuse émigration avait dépeuplé cette ville turbulente.

Erreur, Messieurs, erreur; je ne veux pas dire imposture. Nous vous attestons ne pas connaître une seule maison transplantée (1); quelques individus se sont dispersés à Toulouse, dans cette capitale; mais ce sont des voyages ou des absences; leurs pères, leurs familles, leurs établissements restent à Montauban, et rien n'annonce qu'ils aient quitté leur patrie. Ce doux nom les rapprochera, elle leur ouvre son sein. Vous avez vu comme la garde nationale presse affectueusement les membres séparés de se réunir à ses drapeaux.

Le vœu secret de mon cœur et celui de mes collègues aurait été un oubli général et absolu : à ce prix le sacrifice des injures ne nous eût rien coûté; l'honneur même y aurait souscrit.

C'est dans cette vue que les deux partis avaient signé un traité solennel de concorde et d'amitié, auquel je me fais gloire d'avoir coopéré par mes puissantes exhortations : j'en avais béni le ciel. Ce jour qui est le 3 juin, où la municipalité déposa dans ses registres, cet acte pacifique, me parut un jour fortuné qui devait ramener le calme et la sérénité dans nos mœurs, et recommencer nos belles destinées.

Comment cette espérance a-t-elle échoué? Il n'est plus temps de la former; elle ne saurait renaitre; nous sommes traduits comme criminels, et nous devons être jugés.

Mais une procédure légale doit préparer le jugement, cette procédure existe, et quelque défiance qu'elle pût nous inspirer, elle seule doit nous absoudre ou nous condamner. Jusque-là nous ne pouvons avec justice être privés de nos fonctions.

Vous venez d'entendre notre justification, Messieurs, qui n'a pu recevoir l'étendue et le développement dont elle était susceptible. Elle n'est pas moins solide, elle n'est pas moins concluante, car la vérité agit toute seule et n'a besoin que de se montrer.

Nous ne formons aucune demande, c'est en votre sagesse que nous plaçons notre confiance; il suffit que vous nous reconnaissez innocents, tous nos vœux sont remplis.

M. le Président invite ensuite un des députés de l'ancienne garde nationale montaubanaise à présenter la défense de cette garde.

M. Combes-Dounous, un des membres de la députation, dit :

« Citoyen de Montauban, chargé d'une mission honorable, c'est au nom de citoyens opprimés que je viens parler. Le mois de juillet 1789 vit éclore à Montauban un comité patriotique, composé de citoyens de toute condition. La paix régnaît dans la ville; on les calomnia, on les inquiéta, on intrigua, on réveilla le fanatisme religieux; l'appareil militaire fut même déployé; les bons citoyens découragés se retirèrent des assemblées primaires, et le petit nombre de ceux qui y restèrent forma la municipalité que vous connaissez : elle commença par retirer des mains du général les clefs de l'arsenal, qu'il avait toujours eues, c'était sans doute pour en faire le fatal usage auquel elle les destinait; elle permit des assemblées incendiaires et fanatiques, où se trouvaient des femmes et des enfants; elle défendit celles de la garde nationale; elle a souffert que le frère d'un officier municipal publié dans la ville de faux décrets, dans un journal auquel il donnait le nom de *Journal des Débats*, et qu'il falsifiait à son gré; elle n'a nommé que depuis peu un collecteur; elle a éludé l'exécution du décret qui autorise un emprunt de 18,000 livres en faveur des malheureux, et les a ainsi privés des secours qu'ils étaient en droit d'attendre; elle a saisi avec empressement l'occasion d'établir un corps rival de la garde nationale, au mépris de 60 pères de famille, qui lui en exposaient le danger, et de 999 soldats contre 336. Elle avait annoncé publiquement que le lundi 10 mai, jour des Rogations, elle irait faire l'inventaire des maisons religieuses. Les portes des églises étaient défendues deux heures avant leur arrivée. Douze soldats auraient pu empêcher le désordre; les officiers municipaux ne réclamèrent aucun secours. M. Romagnac, négociant, est informé que les troubles vont fondre sur l'hôtel de ville; il en instruit la municipalité, on lui répond qu'il se fait des monstres pour avoir le plaisir de les combattre; il offre de se transporter à l'endroit avec la municipalité; on se contente de lui envoyer un capitaine du guet. Déjà le peuple dépave les rues, et fait voler les pierres par-dessus les murs de l'hôtel de ville; les dragons sont retirés dans leur corps de garde, où ils sont assaillis à coups de pierre et de fusil. M... dit à un officier municipal : « Voulez-vous que je fasse retirer le peuple, sans occasionner aucun malheur? — *On n'a pas besoin de vous*, lui répondit-on; *quand on en aura besoin, on vous appellera.* » La municipalité a dit qu'on avait fait plusieurs décharges sur le peuple; mais il y aurait eu des morts sur la place; personne n'a été ni tué, ni dangereusement blessé, quelques-uns ont reçu de légères atteintes; c'est l'effet du désordre qui régnaît entre eux; on entendait les cris de : *Vive le roi, vive la noblesse, vive l'aristocratie, à bas la nation et la cocarde nationale!* Loin de nous opposer à l'information de tous ces faits, nous nous soumettons à tel tribunal qu'il vous plaira d'ordonner, et telle est notre confiance, que nous ne craignons pas de nous constituer prisonniers sous la sauvegarde de la loi. » (*On applaudit dans une grande partie de la salle et de toutes les tribunes.*)

M. de Mirabeau, le jeune. Les tribunes sont vendues.

M. le Président dit aux uns et aux autres : L'Assemblée nationale prendra, Messieurs, en considération les deux mémoires dont vous venez de faire la lecture et la remise sur le bureau. Elle

(1) Il a été remarqué verbalement qu'il fallait excepter celle du sieur Jeanbon qui disparut le matin du 10 mai.

croit devoir en ce moment vous engager à vous retirer.

M. Malouet. Nous avons l'exemple d'un député qui a interrogé à la barre M. de Biré; en conséquence je demande que M. le président soit autorisé à interroger la municipalité. Si les faits qui sont articulés contre elle sont vrais, il est impossible de juger, sans connaître les preuves contradictoires.

M. Charles de Lameth. Je demande la parole : 1° pour que la proposition de M. Malouet soit écartée par la question préalable; 2° pour prouver qu'il est nécessaire que l'Assemblée éloigne dans cette affaire tout ce qui n'est pas de son ressort. Si M. le président interrogeait la municipalité sur des faits, il jouerait le rôle de juge, et anticiperait ainsi sur la marche qu'on doit observer dans cette affaire.

L'Assemblée n'est point ici juge des faits, elle doit prendre une disposition provisoire et indispensable. Sans doute, lorsqu'une municipalité est accusée de haute trahison, le Corps législatif a bien le droit de la suspendre de ses fonctions; c'est ici l'avantage de la société. Ceux qui sont chargés de l'intérêt public doivent être exempts même du soupçon : on instruit ensuite sur les faits, et si l'innocence de l'accusé est reconnue, il reprend ses fonctions, sans qu'il en résulte pour cela aucun mal, même dans l'opinion publique. Je demande donc que le projet du comité soit adopté.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Cazalès. Je demande comment il se peut qu'un décret, qui prononce qu'il y a matière à juger, ne soit pas un jugement? Quelle étrange jurisprudence que celle que vient d'établir le préopinant! C'est donc sur des clameurs publiques qu'il faut juger un corps qui s'est toujours constamment montré ami de la justice et des lois : cette idée mérite bien d'être alliée à celle qu'il a prononcée dans cette tribune, lorsqu'il a dit qu'il fallait des tribunaux dans le sens de la Révolution; quant à moi, qui pense que le premier devoir d'un peuple libre est de protéger l'honneur, j'écarte des principes aussi absurdes. Aucun des faits n'a été prouvé; je demande même que l'accusation qui vient d'être faite par la garde nationale soit déposée sur le bureau, afin d'en constater la vérité. Les préventions les plus fortes se sont manifestées jusque dans le sein de cette Assemblée; on a vu le public applaudir avec indécence à tout ce qui pouvait inculper la municipalité. (*De violents murmures interrompent l'orateur.*) C'est lorsque l'opinion publique vous a dicté un jugement, qu'il faut se raidir contre cette opinion : quand le public a pris un parti dans une affaire importante, il est du devoir du juge d'attendre que les passions aient eu le temps de se calmer, et les préventions de s'affaiblir, afin que, dans le calme des juges et du public, la voix de la justice et de la vérité puisse se faire entendre.

Montauban est ma patrie, les officiers municipaux que cette ville a choisis étaient dignes à tous égards de cet honneur, et le peuple les regarde encore comme tels; redoutez les effets d'un jugement trop précipité. Ah! si, victime de sa sensibilité, le peuple allait méconnaître l'autorité suprême des représentants de la nation... (*On rappelle M. de Cazalès à l'ordre*), faudrait-il que cette ville infortunée disparût de dessus la surface du globe? De pareilles idées n'entreront jamais dans

le cœur des amis de la liberté; si vous rendez un jugement contre les officiers municipaux de Montauban, il faut que les motifs en soient si clairs, si évidents, que personne n'ose prendre la parole en leur faveur. M. le garde des sceaux a l'extrait de la procédure, l'Assemblée n'a qu'à ordonner qu'il soit apporté; vous ne pouvez pas refuser cet acte de justice; je finis par un seul fait qui vous prouvera encore la nécessité d'ajourner cette affaire. M. Faydel, député du Quercy, se retirait de la salle avec les pièces justificatives, on a tenté de les lui enlever (*Toute la partie gauche demande qui, et comment*); apprenez qu'un délai de justice est toujours un grand bien; je persiste donc à demander l'ajournement et l'apport des pièces.

(On demande que M. Faydel rende compte du fait.)

M. de Murinais. On a voulu attaquer M. Faydel, mais nous l'avons escorté.

M. Faydel. Jeudi au soir, sur les 11 heures, en sortant de l'Assemblée, quand j'ai été près de la barrière, j'ai entendu dire derrière moi : *Il faut lui enlever les pièces, en attendant que nous puissions faire mieux.* Je me suis retourné, j'ai aperçu huit hommes qui causaient tout bas à l'oreille; j'étais seul; j'ai suivi le chemin qui conduit au Garrousel, et j'ai entendu des propos que je ne répéterai pas. J'ai distingué que parmi ces personnes, il y en avait une en avant qui avait un habit gris et qui était fort maigre de figure. Je me suis arrêté, pour voir si ces personnes continueraient à me suivre, elles se sont aussi arrêtées, et se sont parlées à l'oreille; alors j'ai rencontré quelques membres de cette Assemblée; je leur ai dit : Je viens d'entendre un projet de m'enlever les pièces que j'ai sur moi; les personnes ne sont pas loin. Nous les avons vues en effet; elles se sont encore arrêtées et se sont parlées de nouveau à l'oreille. Quand nous avons été arrivés à la petite porte des Tuileries, nous avons fait semblant de prendre le détour, les personnes se sont encore arrêtées; alors M... m'a dit : Donnez-moi vos papiers; s'ils les prennent, il faut qu'ils soient plus d'un; dans le moment, ils ont disparu. Voilà mon histoire.

M. Barnave. Le complot n'ayant pas heureusement eu de suites funestes, je ne vous en parlerai pas. Je reviens à l'objet qui occupe l'Assemblée. La motion du premier préopinant me paraît méconnaître ce point sur lequel nous avons à prononcer. La question unique est de savoir si les points constatés suffisent pour suspendre la municipalité; il est connu qu'elle a changé l'organisation de la garde nationale de cette ville, contre le vœu de ce corps et la pétition formelle de 150 pères de famille; il est connu qu'elle a essayé de faire la visite des maisons religieuses, un jour consacré pour la religion, au moment où un peuple considérable se disposait à en défendre l'entrée, sans qu'elle ait pris, d'après son propre aveu, aucune précaution pour faire cesser le désordre. Elle a retardé trois heures à requérir le secours de la maréchaussée et du régiment de Languedoc, au moment où ce peuple furieux assassinait les dragons réfugiés dans le corps de garde. (*Plusieurs fois l'orateur est interrompu par les murmures et les cris redoublés de la partie droite.*) — La partie gauche demande à aller aux voix.)

M. Barnave. L'Assemblée a prononcé fortement son vœu; je ne continuerai pas que M. le président ne l'ait consultée.

M. le Président. Je reçois de la municipalité de Montauban la déclaration suivante dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Nous, maire, officier municipal et procureur de la commune de la ville de Montauban, supplions M. le Président de l'Assemblée nationale de vouloir bien lui faire part du désaveu formel que nous faisons des faits avancés contre nous, à la barre, par nos adversaires, et du défi que nous leur donnons d'en produire aucune preuve légale.

« Paris, ce 26 juillet 1790, à 11 heures moins un quart du soir.

Signé : Cieurac, maire; Mialaret, officier municipal; Lade, procureur de la commune. »

On demande que les officiers municipaux soient admis à se défendre.

La partie gauche observe qu'il ne s'agit ni de défense, ni d'accusation.

M. de Murinais. Je demande que ce désaveu formel soit établi dans le procès-verbal.

On demande successivement la question préalable sur l'ajournement et sur la réquisition de l'apport des pièces de l'information commencée.

Elle est adoptée.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres du côté gauche se retirent en criant à l'injustice.

M. Vieillard, rapporteur, fait lecture du projet de décret.

M. Roussillon. Je demande, par amendement, qu'il sera dit, dans le décret, que M. le président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de retirer de Montauban le régiment de Languedoc, et d'en renvoyer deux autres à sa place.

L'amendement de M. Roussillon est adopté et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

« Déclare que l'information commencée devant les juges de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le 10 mai, demeure comme non avenue; ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale montaubanaise soit rétablie dans le même état qu'elle était avant l'ordonnance des officiers municipaux, du 6 avril dernier, laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclarée comme non avenue, sauf aux citoyens actifs, qui n'étaient pas de ladite garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au décret du 12 juin dernier.

« L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événements arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, circonstances et dépendances; à l'effet de quoi les pièces déposées au comité des rapports seront incessamment adressées à ladite partie publique;

« 2° Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret;

« 3° Que les administrateurs du département du Lot ou de son directoire commettront, sur

l'avis du directoire du district de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans cette ville, les fonctions municipales, dont l'un sera par eux indiqué pour faire les fonctions de maire, et un autre pour remplir celles de procureur de la commune;

« 4° Que la notification du présent décret et de la commission qui sera nommée sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban, pour les administrateurs dudit département ou de son directoire;

« 5° L'Assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 mai;

« 6° Que le président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de rappeler de Montauban le régiment qui y est en garnison, et d'envoyer en cette ville deux autres régiments pour le remplacer. »

(La séance est levée à une heure du matin.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 26 JUILLET 1790.

NOTA. Nous insérons ici le *Mémoire des patriotes hollandais*, qui contient les motifs de l'article 11 du décret sur les pensions.

Mémoire pour les patriotes hollandais, réfugiés en France, précédé d'une lettre à M. le Président de l'Assemblée Nationale (1).

Monsieur le Président, pénétrés de reconnaissance pour la nation généreuse qui nous a accueillis dans notre infortune, nous venons vers ses augustes représentants lui en offrir le respectueux hommage.

La France nous a ouvert un asile; elle a donné des secours à la plus grande partie d'entre nous; elle nous a invités à jouir dans son sein de la sûreté que nous avons perdue dans notre patrie, de la liberté que nous avons eu le malheur de n'y pouvoir établir. Elle nous a honorés de son estime, de son amitié; elle nous aurait consolés par les soins de sa bienveillance, si les témoignages d'une juste sensibilité pouvaient nous consoler de ce que les circonstances ne lui ont pas permis de faire.

Les patriotes hollandais, à leur arrivée en France, ont reçu des secours portés dans les états de dépense à une somme déterminée.

Lorsque l'Assemblée nationale a décrété une première économie de 60 millions sur toutes les dépenses des départements, l'article concernant les Hollandais est resté le même.

Mais le décret annonce pour la suite un examen de chaque objet de dépense des départements, d'après lequel on se propose de déterminer différentes sortes de réductions.

Cette dernière partie du décret explique la cause des sollicitudes des patriotes hollandais.

Ils ne demandaient pas que, pour exercer un grand acte de justice publique, pour acquitter

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

une dette nationale si sacrée, leurs alliés fassent maintenant des efforts que la situation des finances rendrait pour eux trop difficiles. Dans d'autres circonstances, ils aimeraient à rappeler l'intention qu'on avait eue, à l'arrivée des Hollandais en France, de fixer, outre les fonds de subsistance, des fonds particuliers pour encourager et faciliter les établissements de commerce et d'industrie qui pourraient être formés par eux. Ils prouveraient que ce plan, pour lequel l'état des finances n'a permis de faire qu'un très léger sacrifice, ou pour mieux dire, qu'il n'a pas permis de suivre, était le moyen le plus facile et le plus sûr de rendre utile à la France la dépense qu'elle s'était déterminée à faire en leur faveur. Ils se bornent aujourd'hui à supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien leur consacrer entièrement la somme annuelle qui leur a été destinée, et que le comité des finances de l'Assemblée nationale a jugé nécessaire de leur conserver. Ils demandent que les économies qui se font chaque jour sur cette somme, par la mort ou le départ des patriotes inscrits sur les listes, soient employées invariablement, et dans une juste proportion, à l'objet de sa destination primitive. Une partie de ces économies pourrait être consacrée à donner de nouveaux secours à ceux dont les familles sont arrivées en France après la confection des dernières listes, et qui peuvent à peine subsister de ce qu'ils reçoivent en ce moment. Une autre partie serait appliquée à ceux de leurs compatriotes qu'une persécution, toujours subsistante, oblige de quitter leur patrie, et que les anciennes promesses de la France et leur attachement pour elle engagent à y venir chercher un asile, sous la sauvegarde de la justice et de la loyauté nationales. La troisième partie de ces économies servirait à encourager et faciliter les établissements de commerce et d'industrie auxquels peut se livrer, avec de très grands succès, la classe la plus considérable des réfugiés. Des établissements de ce genre seraient l'unique moyen de ranimer, d'une manière avantageuse à la France, l'industrie d'une foule d'hommes laborieux, actifs et intelligents, que ce travail journalier mettrait, dans la suite, à l'abri de la misère, dont un secours purement alimentaire ne peut les préserver.

Enfin les patriotes hollandais osent solliciter l'intérêt de la nation française pour cette partie de leurs concitoyens qui ont défendu leur patrie avec tant de zèle et de confiance, et qui, impatients de l'inaction forcée où ils ont été réduits en France jusqu'à ce jour, sollicitent, avec une persévérance respectueuse, d'être admis à l'honneur de servir leur patrie adoptive.

Tel est, Monsieur le Président, l'objet de la pétition que nous avons l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale. Les motifs qui doivent en démontrer la justice naissent du développement des principes et des faits renfermés dans le mémoire suivant, que nous venons déposer auprès des représentants de la nation française.

Nous sommes, avec un profond respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : C. J. de Nyvenheim ; — R.-J.-B. de Capellen de Marsch ; — Abbema ; — P. Gevers ; — de Witt ; — Huber ; — R. Van Kleffens ; — Jacob Van Staphorst ; — B. comte de Boetzelaer de Langerack ; — Pieterthoen ; — J. Gelderman ; — J. G. de Kock ; — L. Makkfros ; — B. de Nyvenheim ; — H. D. Van Hoorn ; — J. B. Bicker ; — J. Van Iloey ; — F. R. du Bois ; — F.

A. Persoons ; — Cor. Van der Hoop-Gybs ; — Valckenaer ; — A. Braak.

MÉMOIRE.

Des républicains, chassés de leur patrie par le despotisme du premier ministre de l'Etat, dispersés loin de leurs foyers, par le fer, le feu, les proscriptions et le pillage, sont venus demander à un peuple allié l'asile et les secours que sa justice avait promis à la liberté malheureuse. Ils n'ont point réclamé pour cette liberté les moyens de protection active qu'on leur avait offerts dans un temps plus prospère, et sur lesquels ils avaient alors appuyé leur plus grande et presque leur unique espérance. Convaincus, avec toute l'Europe, que la loi de la nécessité a pu seule opposer un obstacle invisible aux efforts qu'ils avaient droit d'attendre de la loyauté et de l'intérêt politique de la France, ils se sont soumis à cette grande infortune avec un sentiment de résignation admirable pour eux-mêmes et pour leurs généreux alliés. En pleurant sur les ruines d'une patrie que la violence effaçait du rang des républicains, ils ont porté leurs regards sur le mouvement universel qui entraîne, en Europe, les empires et les individus vers la liberté, et leur âme est restée ouverte aux consolations des hommes dignes d'être libres.

Les causes, les circonstances et les effets de la révolution hollandaise sont connus de toute la terre ; mais jamais la raison publique ne fut mieux disposée à les apprécier que dans les circonstances actuelles ; jamais l'impulsion des esprits et la situation des choses en offrirent une occasion plus favorable de justifier auprès de la nation française l'intérêt qu'elle avait pris à cette grande cause de la justice et de la liberté.

Les amis de la patrie, dans les Provinces-Unies, voulaient réformer les abus de leurs constitutions particulières et de la constitution générale de l'Etat, en rétablissant leur liberté politique et leurs droits individuels sur des bases plus solides que celles qu'avaient posées leurs ancêtres en 1579.

Ils voulaient renfermer dans les bornes de l'intérêt commun les fonctions du stathouder, fonctions qu'il avait insensiblement accrues, soit par des usurpations ouvertes, soit par son influence prépondérante dans les États de chaque province.

Ils voulaient réprimer l'autorité arbitraire qu'il exerçait en qualité de capitaine général et de grand amiral de la République. Honteux et effrayés de son attachement passif à la cause de la Grande-Bretagne, contre les propres intérêts de sa patrie, ils voulaient qu'il ne pût disposer à son gré des forces navales et militaires de l'Etat, afin que son aveugle dévouement n'imprimât pas une seconde fois à la nation batave la honte dont il l'avait couverte dans la dernière guerre, en retenant dans les ports de la République les dix vaisseaux de ligne destinés à se joindre aux forces navales de la France à Brest, contre un ennemi commun.

Ils voulaient enchaîner l'aristocratie des grands, qui, marchant avec le despotisme de l'administration stathoudérienne, et se fortifiant de son pouvoir et de son influence, renversait devant elle tous les appuis de la Constitution, de la liberté civile et de l'égalité républicaine.

Ils voulaient, par l'établissement des bourgeoisies armées, placer la défense de la liberté

intérieure dans les mains qui seules pouvaient la garantir, en la respectant.

Ils voulaient restituer au peuple le droit inaliénable et imprescriptible de nommer ses magistrats; droit constamment reconnu par les anciens ducs et comtes.

Ils voulaient former des municipalités véritablement électives, en détruisant le système d'usurpation qui, dans presque toutes les provinces, avait concentré la nomination de ces mandataires publics dans les mains de leurs collègues, ou dans celles du stathouder et de ses agents subalternes.

Ils voulaient que des administrations provinciales, organisées d'après les vrais principes de la représentation, missent tous les citoyens à portée de concourir, par leur zèle et leurs lumières, à la conservation et à l'accroissement de la prospérité publique.

Ils voulaient, par des réidences amovibles et des élections renouvelées à des époques fixes, appeler les citoyens à la jouissance d'un des droits les plus immuables de l'ordre social; et étouffer dans toutes les âmes ces habitudes ou ces desirs de pouvoir arbitraire, qui naissent toujours, et malgré les plus sages dispositions des lois, de la perpétuité ou de la longue durée des charges publiques.

Ils voulaient que tous les citoyens, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, pussent être admis à l'honorable devoir de servir la patrie dans des emplois publics, devenus jusqu'alors le patrimoine exclusif d'un petit nombre de familles nobles ou patriciennes.

Ils voulaient que tous les agents du pouvoir exécutif fussent responsables de leurs actions au tribunal de la loi.

Ils voulaient mettre les magistrats à l'abri de l'influence inconstitutionnelle du stathouder, parce que cette indépendance était un des plus fermes soutiens de la liberté publique et de la sûreté individuelle.

Ils voulaient défendre aux membres des États généraux et des États des provinces, d'être au service ou à la solde du stathouder ou de tout autre prince.

Ils voulaient réformer la représentation incohérente et vicieuse de l'État dans les assemblées législatives, où le Plat-Pays n'est représenté presque en aucune d'elles.

Ils voulaient abolir les usurpations les plus onéreuses et les plus humiliantes de la féodalité, telles que les services personnels des habitants du Plat-Pays, à l'égard des drossards ou baillis, et les abus du droit de chasse exclusif.

Ils voulaient enfin effacer toutes les traces de l'esprit d'injustice et d'inégalité sociale, en renversant les barrières de l'intolérance religieuse, et en réparant, à l'égard des catholiques, les maux qu'ils avaient reçus de l'ignorance et de la barbarie des âges précédents.

Telle était la révolution que la raison et le respect des droits de l'homme allaient créer au milieu des Provinces-Unies.

Mais ce grand exemple de liberté que préparaient, avec une si courageuse constance, tant d'hommes réunis par le même zèle et les mêmes lumières, ce grand exemple devait alors manquer à la terre. Le despotisme du stathouder et l'aristocratie noble ou patricienne, liés autrefois par un intérêt commun, ensuite séparés par leurs prétentions respectives, se confondirent tout à coup par la haine de la justice et l'effroi de la liberté. Un grand nombre de citoyens, dont les

emplois ou les espérances étaient attachés au maintien de l'usurpation stathoudérienne; un plus grand nombre à qui l'or suffisait, ou qu'effrayait un avenir de vengeances; des âmes faibles que fatiguait d'avance le spectacle d'une liberté qu'il fallait conquérir; des esprits timides ou peu attentifs, qui, entraînés par des hommes malveillants, craignaient qu'un gouvernement purement populaire ne vint renverser l'autorité des lois et la liberté publique; en un mot, une foule d'individus qui n'étaient pas mûrs pour la liberté, ou qui n'en étaient pas dignes, vint se rallier à la cause des ennemis déclarés de la patrie. Le stathouder et l'aristocratie appelèrent alors au secours de leur impie confédération cette partie du peuple si cruellement aveuglée, dont les stathouder toujours servis pour enchaîner, tantôt des provinces en particulier, tantôt la République entière. Ils achetèrent de nouveau ses fureurs; ils égarent sa raison par des discours et des écrits séditionnaires; ils firent retentir à ses oreilles les mots de religion protestante; et soulevant à la fois toutes ces âmes séduites, ils armèrent contre la liberté les vices de l'ignorance, les passions de la misère, et employèrent ainsi, en faveur d'un gouvernement oppressif, les crimes de l'oppression même.

Les troupes de la République, composées en grande partie d'étrangers, offrirent un nouvel appui au chef qui régnait sur elles, par les grâces, les emplois et l'argent; et la servile obéissance d'une partie de l'armée vint cimenter à Elburg et à Hattem l'œuvre du despotisme, par le pillage et la dévastation.

Il restait cependant des espérances aux amis de la liberté. Ils avaient droit de croire que la raison, l'esprit de justice et de patriotisme ramèneraient enfin vers l'intérêt commun tant de volontés égarées. Ils voyaient déjà arriver l'heure où devaient cesser de si longues et si funestes erreurs. Déjà, les séditions étaient étouffées par les sages discours et par la vigilance armée des citoyens... lorsque les baïonnettes prussiennes, dirigées par l'invincible main de l'Angleterre, vinrent, en couvrant de toutes parts le territoire de la République, ordonner à la liberté de reculer devant la force.

Les violences publiques et les attentats particuliers se réunirent alors pour rassasier l'âme des ennemis de la patrie. Tous les bons citoyens, tous les hommes dont les lumières avaient réveillé la nation sur ses droits; ceux dont le courageux dévouement l'amena à la liberté les armes à la main, tous succombèrent à la fois sous les coups de leurs lâches oppresseurs. Les peines de mort, de fustigation, de bannissement, d'incarcération; la confiscation des biens, la condamnation à des amendes excessives qu'aggravaient encore les poursuites judiciaires: tel fut le digne salaire des amis de la liberté. L'incendie, le pillage, la proscription parcoururent, en un instant, comme un fléau dévastateur, toute la surface de la République, et portèrent partout les vengeances du stathouder.

Au milieu de cette lutte sanglante de cet horrible déchirement de toutes les parties de l'État, les défenseurs de la patrie appelaient à leur secours la protection, la justice de la France, cette protection si hautement annoncée, cette justice si fortement promise jusqu'au dernier instant, et dont l'assurance avait pu seule diriger d'abord leur résolution et soutenir si longtemps leur courage. La France leur avait dit qu'elle regarderait comme une offense personnelle tout ce qu'on entrepren-

draît contre leur liberté. Leur liberté é'tait attaquée; leur liberté allait être envahie. Mais la France ne put entendre leurs cris; et les défenseurs de la liberté batave, ayant à combattre à la fois, et les conspirations les plus audacieuses au dedans, et une invasion étrangère, furent subjugués par les forces supérieures d'une troupe de satellites appelés au pillage et au meurtre.

Ainsi fut arrê'tée tout d'un coup cette grande restauration nationale, que tant d'années de lumières, de courage et de patriotisme avaient préparée. Les Provinces-Unies perdirent leur liberté; et la France, en perdant l'honneur de donner une seconde fois un exemple de justice au monde, vit enlever à ses intérêts politiques une alliance que, depuis la fatale invasion de 1672, elle avait jugée digne de ses plus grands efforts et de sa plus vive sollicitude, et dont l'anéantissement é'tait devenu l'objet le plus ardent des desirs de l'Angleterre.

Il suffit, en effet, pour apprécier l'intérêt qu'avait l'Angleterre de voir dissoudre l'alliance conclue en 1785 entre la France et les Provinces-Unies, de considérer un moment les avantages que cette alliance assurait à la nation française :

1° L'entrée libre de tous les vaisseaux français dans les ports de la République en Europe, dans la mer du Nord, dans les deux Indes, en Afrique, et surtout au cap de Bonne-Espérance, relâche ou station infiniment importante pour les vaisseaux français destinés aux grandes Indes;

2° Secours toujours présent de la marine militaire hollandaise, composée maintenant de plus de cinquante vaisseaux de ligne;

3° Entremise de la marine marchande pour l'approvisionnement des forces navales de France et de ses colonies. On sait que, dans la dernière guerre, un nombre très considérable de bâtiments ont été employés par la République pour porter des mâts, du chanvre, des bois de construction et autres munitions navales dans les ports de France et ses colonies;

4° Facilité de faire des emprunts en Hollande à un taux plus modéré qu'en France, ou du moins participation des capitalistes hollandais dans les fonds de France;

5° Intérêt de l'industrie de la France et surtout de la capitale. Il suffit, pour être convaincu de cette vérité, de jeter un coup d'œil sur le rapport fait à la commune de Paris le 31 janvier 1790. On y lit, page 5 :

« La Hollande, avant la révolution stathoudérienne, donnait aux fabriques de Paris des ordres extrêmement étendus; et l'expédition s'en faisait par son entremise, d'un pôle à l'autre. A l'instant où sa liberté a été flétrie, son commerce a reçu des atteintes mortelles, dont il ne s'est pas relevé; et l'on peut regarder cette époque comme la première attaque aux fabriques de Paris. »

Depuis la destruction de l'alliance française, le plus grand nombre des papiers publics de la Hollande sont sous la dépendance la plus absolue du parti dominant. Dignes soutiens d'une si noble cause, ils calomnient chaque jour, avec la plus absurde et la plus audacieuse insolence, les principes et les effets de la Révolution française; de cette grande régénération sociale, dont aucun siècle n'avait encore offert l'exemple et qui vivra éternellement dans l'histoire et dans le cœur des amis de l'humanité, pour la consolation et l'exemple de la terre. Ils en dénaturent toutes les circonstances au gré des passions étrangères qui les dirigent. Ils peignent la France expirant dans les convulsions de l'anarchie, pour avoir eu la

criminelle pensée et les moyens plus coupables encore de renaitre à la liberté et à toutes les vertus dont elle est l'inépuisable source. Ils montrent sans cesse la fortune publique en péril, attaquée chaque jour, à chaque instant, par les vices de l'ancienne administration et par les désordres bien plus grands de la liberté nouvelle. Ils représentent toutes les fortunes particulières suspendues à un édifice chancelant sur sa base, près d'être englouties sous ses ruines... C'est par ces grandes leçons que, dans les Provinces-Unies, on s'efforce d'apprendre au peuple à chérir une servitude qui le préserve, dit-on, de tous ces maux de la liberté. C'est encore par elles qu'on porte la terreur dans l'âme de tous ceux qui ont lié leurs intérêts à la fortune de la France. Ces perfides manœuvres ont eu le succès qu'on en attendait, au moins par rapport aux capitalistes hollandais. Presque aucun d'eux n'a pris d'intérêt dans les nouveaux emprunts nationaux de la France. Cette défiance artificielle, cet effroi, préparé avec tant de soin, influent de la manière la plus forte sur la baisse des effets publics de la France et sur toutes les opérations de commerce et de banque.

Si l'alliance de la République avec la France é'tait d'une si grande importance pour ce royaume, on sent aisément combien l'alliance nouvelle avec l'Angleterre doit être contraire à ses intérêts politiques et commerciaux :

1° La première atteinte portée par ce traité à l'intérêt de la France est la stipulation expresse de secours que la République doit donner à l'Angleterre dans les Indes, en cas d'attaque ou de menace. On sait avec quelle tournure astucieuse cette stipulation est énoncée dans l'article VI du traité d'alliance prétendue défensive avec la Grande-Bretagne, de 1788. On sait que, sous prétexte d'être défendus, les Anglais ont véritablement imposé à la République l'obligation d'attaquer, de concert avec eux, toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion, sans paraître agresseurs: et l'occasion leur manquera-t-elle jamais, lorsqu'ils en auront le désir et les moyens? Les citoyens des Provinces-Unies, qui pourraient, à cet égard, avoir quelque doute sur la probité politique de l'Angleterre, n'ont qu'à lire leur propre histoire. On se rappelle avec quelle modération et quelle franchise la cour de France demanda, avant la ratification du traité, des éclaircissements certains sur cet article. On se rappelle aussi le ton de duplicité et de dérision avec lequel les Etats généraux répondirent à ces sages représentations. Si quelque chose put justifier l'opinion que la France et l'Europe avaient conçue de la nature de ces nouveaux engagements, ce fut sans doute cette réponse. Pour prix de cette perfidie politique, l'Angleterre garantit (art. III) le stathoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, et s'engage à maintenir la forme du gouvernement subsistante. Ainsi, l'on vit une nation libre, foulant aux pieds les lois sacrées qu'elle avait si souvent, et avec tant de succès, invoquées pour elle-même, déclarer, à la face de l'Europe indignée, qu'un citoyen protégé par elle serait à l'avenir indépendant de la volonté souveraine du peuple dont il est le délégué, et que ce peuple n'aurait jamais le droit de changer la forme de son gouvernement;

2° La marine hollandaise sera constamment aux ordres de l'Angleterre. Le plus grand bonheur que puisse espérer la France est de la voir rester quelquefois dans l'état de neutralité;

3° Les ports de la République sont fermés pour la France et ouverts pour l'Angleterre;

4° Les Hollandais ont un intérêt très considé-

rable dans les fonds anglais, et les chefs du gouvernement actuel dans les Provinces-Unies favorisent ces opérations de tout leur pouvoir. Si l'Angleterre se livre à une guerre nouvelle, la Hollande ouvrira à ses emprunts une source féconde.

Tels sont les avantages que le traité de 1788 assure à l'Angleterre, aux dépens de la France; avantages dont elle s'est déjà empressée de jouir, et qu'elle saura bien recueillir dans toute leur étendue, jusqu'à ce que les lois éternelles de la nature amènent enfin l'heure de la justice et de la liberté.

On vient de voir quels ont été pour l'Angleterre et pour la France les effets opposés de la contre-révolution batave. Mais combien ces effets ont été plus terribles encore pour les citoyens hollandais, amis de la France et défenseurs de la liberté nationale! Les malheureux, arrachés à leur famille, à leurs amis, à leur fortune, par des bandes armées et de sanglantes proscriptions, ont vu, en s'éloignant, leurs terres dévastées, leurs maisons pillées, leurs fermes détruites. Des milliers de citoyens, de tout âge et de toute condition, ont été forcés d'abandonner une patrie que leur dévouement ne pouvait plus sauver, et qui restait en proie aux exécrationnelles vengeances du parti vainqueur.

La cour de France, qui avait promis, en 1786, de prendre, *en tout état de cause*, les patriotes hollandais sous sa protection immédiate, la cour de France ordonna, en septembre 1787, à M. de Saint-Priest, qui se rendait à La Haye, de recueillir les patriotes fugitifs, et de les assurer qu'ils seraient *indemnisés de leurs pertes*.

Cependant, après une déclaration si précise, après les assurances les plus solennelles, on a établi en principe: « que le roi accorderait des grâces, au lieu d'acquitter une dette; que la subsistance accordée aux Hollandais réfugiés est une grâce dont Sa Majesté n'a aucun compte à rendre, sur laquelle ils ne peuvent exiger aucune influence officielle, et que Sa Majesté peut modifier, étendre et même supprimer, selon qu'elle le jugera à propos. »

Les patriotes hollandais, à qui l'on avait si bien indiqué, avant et après la Révolution, la nature et l'étendue des promesses de la France, gardèrent, sur cette nouvelle explication de ses intentions précédentes, le silence qui convient à leur respect pour elle. Ils aiment à croire que le principe dont on vient de parler, contraire aux intentions tant de fois manifestées du roi le plus fidèle à ses engagements, n'a été établi que pour écarter des sollicitations qu'on regardait comme peu convenables dans l'état de détresse où étaient les finances. Mais ce principe, mal interprété, a donné lieu à des inculpations très fortes contre le ministère de France. Ces réclamations ont été répandues dans quelques villes de la Flandre et de l'Artois; et la plupart des réfugiés qui s'y trouvent, principalement ceux de la classe inférieure, se sont crus autorisés à former sur cet objet des plaintes graves et nombreuses. D'un autre côté, le parti stathoudérien, en Hollande, a contemplé avec joie ce tableau de la prétendue dépression où le ministère de France veut tenir les patriotes réfugiés; et il s'en est servi comme d'un moyen infaillible pour ruiner entièrement la cause de la liberté et les intérêts de la France. Mais ce triomphe de l'imposture ne sera pas de longue durée. La vérité fera bientôt entendre sa voix et apprendra aux patriotes qui existent dans les Provinces-Unies, et à ceux qui sont réfugiés

dans le reste de l'Europe, qu'ils ne doivent ni désespérer de leur liberté, ni se rendre coupables d'ingratitude envers la France.

La nécessité de réunir les patriotes en France après la Révolution de 1787, avait été démontrée au gouvernement par des considérations dont il n'était pas difficile de saisir toute l'importance. Quelques-uns de ces patriotes avaient fui d'abord en Allemagne; la plus grande partie était dans les provinces belgiques. On leur offrait, en plusieurs endroits, et surtout dans ces dernières provinces, des encouragements, des franchises, la liberté du culte. Le voisinage, l'affinité de mœurs et de langage les appelaient dans les provinces belgiques. Mais l'intérêt de leur liberté, l'intérêt politique de la France, leur attachement, leur estime pour elle, tout les invita à venir chercher dans son sein l'asile, les secours et les consolations qu'on leur offrait.

On forma aussitôt les établissements de la Flandre et de l'Artois. On pourvut à la subsistance des réfugiés. Plusieurs officiers obtinrent des pensions sur le département des affaires étrangères, et, depuis le mois de janvier 1788, deux mille individus sont soutenus par des secours hebdomadaires. Une somme annuelle est affectée à ces frais de subsistance et d'asile; et le comité des finances de l'Assemblée nationale, pénétré de la justice et de l'utilité de cet emploi, a déclaré qu'il regardait cette somme comme n'étant susceptible d'aucune sorte de réduction.

Cette dépense annuelle ne doit pas, même d'après le principe établi sur cet objet en 1787, être regardée comme un pur sacrifice fait par la nation française en faveur des hollandais réfugiés. Quelques-uns d'entre eux ont porté en France des capitaux considérables qu'ils ont sauvés du pillage et de la confiscation. Ils ont déjà donné à ces capitaux un emploi utile dans les différentes villes où ils ont fixé leur séjour; et cet emploi ne peut que s'étendre et devenir plus avantageux, depuis que les vrais principes de la liberté ont presque entièrement affranchi le commerce de France. D'autres capitalistes, domiciliés jusqu'à ce jour dans le Brabant, pour y terminer leurs affaires, ne tarderont pas à porter leur fortune en France, sous les auspices de la liberté et de la bienveillance nationales. Le plus grand nombre des Hollandais, réfugiés dans la Flandre et l'Artois, y ont transporté des moyens de travail et de grandes sources de richesse publique. Il en est parmi eux dont les premiers essais ont justifié l'espérance qu'on avait conçue de l'utilité de leurs travaux. Il en est d'autres qui, depuis longtemps, sollicitent le vœu du gouvernement pour établir des branches importantes d'industrie hollandaise. Ces fabriques, ces grands ateliers d'une industrie nouvelle pour la France, pourront être introduits avec d'autant plus de facilité, qu'on possède en même temps les principaux ouvriers qui doivent travailler, soit à la construction des machines, soit à la fabrication des matières.

On pourrait développer, avec plus d'étendue, les différentes espèces d'avantages que la nation française a droit d'attendre de l'industrie des Hollandais réfugiés. Ce que l'on vient de dire suffit peut-être en ce moment pour attester l'utilité des secours qu'elle leur donne, et des encouragements qu'ils sollicitent.

Le gouvernement, craignant que le nombre des réfugiés ne devint trop considérable, fit annoncer, dans le courant de l'année 1788, qu'après le 31 décembre de la même année, aucun réfugié

ne serait admis aux secours accordés par le roi.

Mais, d'après les intentions bienfaisantes du roi, cette annonce d'inadmission future supposait évidemment qu'aucun patriote ne serait plus obligé de se soustraire aux vengeances du stathouder; et sans doute l'âme sensible et juste du Restaurateur de la liberté française ne pouvait soupçonner les haines implacables de la tyrannie. Cependant les proscriptions ont toujours continué dans les Provinces-Unies. Les sentences de bannissement, de confiscation, ont toujours été prononcées, après le terme de 1788, comme auparavant. Le parti dominant a même redoublé d'ardeur dans ses persécutions pendant l'année 1789, parce que les mouvements intérieurs de la France lui ont paru favoriser la stabilité du gouvernement actuel de la République.

La province d'Utrecht, dont les États avaient aboli, le 26 février 1629, le système atroce de la confiscation; la province d'Utrecht a vu ses nouveaux États, de concert avec le stathouder, ordonner, au mois de mars 1789, le décret de dénombrement et de confiscation des biens appartenant aux régents, magistrats, militaires et autres citoyens qui avaient soutenu la cause de la liberté. La plupart s'étaient réfugiés dans le Brabant, afin d'y être plus à portée de leurs familles et des amis qui veillaient à leurs intérêts. Instruits des nouvelles poursuites du stathouder, ils présentèrent au ministère de France, dans le mois d'août 1789, une requête, par laquelle, pleins de confiance dans la justice du gouvernement, ils le suppliaient de vouloir bien leur permettre de venir, avec leurs femmes et leurs enfants, réduits, comme eux, à la dernière misère, chercher en France l'asile et les secours que leurs compatriotes y avaient trouvés. Cette requête est restée sans réponse.

La cour de justice de la province de Frise a aussi, le 15 janvier 1788, ordonné, sur la réquisition du procureur général, que si les accusés ne se présentaient pas devant cette cour, leurs liens seraient confisqués; et la confiscation a été véritablement prononcée le 16 janvier 1789.

Dans le mois de juillet 1788, les anciens membres des États de Frise se sont adressés également au ministère de France; ils lui ont exposé leur situation et celle de leurs concitoyens; ils ont, comme les patriotes de la province d'Utrecht, invoqué la protection de la France, si souvent et si énergiquement promise. Ils ont imploré la justice, la sensibilité du roi en faveur d'un grand nombre de citoyens détenus dans les prisons de la province, pour avoir défendu les intérêts de la patrie et les droits de la liberté; mais leurs réclamations, leurs instantes prières n'ont pu être mieux entendues que celles des citoyens d'Utrecht.

Tel est le tableau rapide de tout ce que les patriotes des Provinces-Unies ont entrepris pour la cause de la liberté, de tout ce qu'ils ont souffert pour elle. Des hommes qui ont bravé la mort pour la patrie, ont le droit, ils ont l'impérieuse obligation de se rattacher à la vie par leurs espérances; celles des patriotes hollandais vivent dans le cœur de tous les amis de l'humanité, parce que la liberté batave est liée, comme la liberté universelle des peuples, à un mouvement qu'il n'est plus au pouvoir des hommes d'arrêter ou de suspendre.

Bois et généreux alliés; peuple digne d'une immortelle gloire, et pour le bien que vous avez fait, et pour le bien que vous avez le pouvoir de faire, recevez ici avec l'expression de nos vœux

celle de notre éternel dévouement. Puissent un jour les citoyens des Provinces-Unies prouver à l'Europe qu'ils n'ont oublié ni vos bienfaits, ni votre exemple!

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD,

Séance du mardi 27 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le Président annonce l'hommage fait à l'Assemblée: 1^o par le sieur Ternisien, d'une perspective de la cérémonie du serment civique fait au Champ-de-Mars par la nation française assemblée le 14 juillet 1790; 2^o par le sieur Moizard, maître d'écriture à Blois, d'un dessin à la plume contenant un calendrier perpétuel, et les portraits du roi et de la reine. L'Assemblée a agréé ces hommages.

M. Coster, secrétaire, fait ensuite lecture de l'extrait des pièces et adresses suivantes:

Procès-verbal de prestation de serment de la garde nationale de Lozay en Saintonge, commandée par le sieur Meugeais, qui a exprimé aux citoyens qu'il commande les sentiments les plus conformes aux principes de l'Assemblée, et les a exhortés à maintenir la paix et la Constitution de tout leur pouvoir. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction cette preuve du patriotisme des citoyens de Lozay.

Adresses de la municipalité, des citoyens et des gardes nationales de la commune de Saint-Pierre d'Orignolles, district de la haute Saintonge, département de la Charente-Inférieure, qui témoignent leur admiration pour les travaux de l'Assemblée, qu'ils prient de ne pas se séparer qu'elle ne les ait achevés.

Délibération de l'hôtel de ville de Sedan, par laquelle il est arrêté que toutes les démarches nécessaires seront faites pour obtenir de l'Assemblée nationale le don d'une superbe statue en marbre du célèbre vicomte maréchal de Turenne, déposée depuis longtemps dans une caisse à l'abbaye de Cluny en Bourgogne, dans le cas où ce monument serait déclaré appartenir à la nation, et non pas à la maison de Bouillon qui le revendique. La ville de Sedan ne demande, dit-elle, qu'un vain marbre en échange du grand homme qu'elle a donné à la nation.

(Cette demande est renvoyée au comité des domaines.)

Soumission d'acquérir des biens nationaux pour la somme de 44,400 livres 15 sols par la commune de Sainte-Croix en Touraine. Cette soumission a été renvoyée au comité de l'aliénation des biens nationaux.

Adresse de l'assemblée électorale du district de Rochefort qui, avant de terminer ses travaux, en persistant dans les sentiments de respect et de soumission qu'elle a déjà manifestés à l'Assemblée, se joint aux districts de la Rochelle, de Saint-Jean d'Angely et de Marennes, pour réclamer l'alternat du département de la Charente-Inférieure.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

férieure, concurremment avec les trois villes désignées dans le décret du 26 février dernier.

Délibération du conseil de la commune de Conflans-sur-Seine, district de Sézanne, département de la Marne, pour acquérir la terre et ci-devant seigneurie de Conflans, appartenant au domaine.

M. Garat, l'aîné, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. Camus propose d'ajouter à l'amendement fait à l'article 7, par M. Delley d'Agier, ces mots : *ayant titre pour l'avoir*, de sorte que cette partie de l'article se trouverait ainsi rédigée : « Les personnes âgées de 75 ans et plus, qui ont actuellement une pension au-dessus de 3,000 livres, et qui ont titre pour l'avoir, ne pourront en avoir une moindre de 3,000 livres. »

On observe qu'une addition de telle nature ne peut être faite à un décret dans un moment où l'Assemblée n'est pas complète.

(Cette proposition est renvoyée à l'ordre de deux heures.)

M. Merlin. La promptitude avec laquelle s'est levée la séance d'hier n'a pas permis de faire attention à un amendement proposé par M. d'Estourmel. Cet amendement, qui peut se placer au dernier article, est conçu en ces termes : « Et pour pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement des arbres qui auraient été abattus. »

(Cet amendement est adopté.)

M. Boutteville-Dumetz, autre secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

M. Faydel. La municipalité de Toulouse a envoyé à l'Assemblée nationale une adresse où elle demande la punition des municipaux de Montauban : je fais la motion de joindre cette pièce à celles que le comité des rapports doit faire passer à la partie publique à Toulouse, afin de mettre cette municipalité elle-même en demeure, si elle se juge suffisamment impartiale pour connaître de cette affaire. Je demande, en outre, que la lettre qui nous a été lue dans le temps et dans laquelle est consigné l'aveu que la garde nationale de Montauban a fait le premier feu, y soit également jointe.

(Ces deux motions sont écartées par l'ordre du jour.)

M. Dubois (ci-devant de Crané) demande la parole avant l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Dubois. Un courrier extraordinaire du département des Ardennes m'a remis les pièces que je vais vous communiquer, et qui concernent les événements qui se passent sur les frontières. Il attend la réponse de l'Assemblée nationale.

M. Dubois fait lecture des pièces dont voici la substance :

La première est une lettre qui lui est adressée par les administrateurs du département des Ardennes.

« Nous vous envoyons copie d'une lettre adressée par M. de Bouillé à M. de Bonnesson, lieutenant de roi à Mézières, et une délibération du directoire du département. Nous avons cru d'autant plus important d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, que la même lettre a été écrite au commandant de Sedan, et que les points les plus importants de notre frontière, Rocroy, Charleville,

Avesnes, se trouvent dégarnis depuis peu des troupes qui y étaient. »

Lettre adressée à M. de Bonnesson par M. de Bouillé. Metz, 21 juillet. — « J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le comte de Mercy, ambassadeur de Sa Majesté apostolique près le roi, a demandé, au nom de son souverain, qu'il fût livré passage aux troupes autrichiennes, dans le cas où elles traverseraient le territoire de France sur les frontières de Luxembourg, pour se rendre dans les provinces belges. Le traité fait entre les deux puissances, porte qu'il sera également livré passage aux troupes du roi, si elles le requéraient. L'intention de Sa Majesté est que les troupes autrichiennes ne trouvent aucun obstacle. Vous voudrez bien, lorsque vous en serez officiellement requis, donner les ordres en conséquence, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher le désordre. Vous pourrez communiquer ma lettre à la municipalité de votre ville, et même en donner copie, si elle le désire. »

Délibération du directoire du département des Ardennes.

« L'Assemblée, considérant que M. de Bouillé n'annonce pas précisément avoir reçu des ordres du roi, et que le passage des troupes autrichiennes pourrait avoir des conséquences majeures, inquiéter le peuple des frontières, répandre des alarmes et troubler les opérations de l'Assemblée, a arrêté qu'il serait sur-le-champ envoyé un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale ; que M. de Bonnesson serait invité à faire part au directoire du département des réquisitions officielles qui lui seraient faites, et qu'il sera envoyé une expédition de la présente délibération à M. de Bouillé. »

M. Dubois. Je dois vous apprendre en même temps que, la semaine dernière, des hommes couraient pendant la nuit sur les frontières, et criaient : *Aux armes, voici l'ennemi*. Les paysans se sont armés, ils ont failli tirer les uns sur les autres : ils pourraient croire que les troupes autrichiennes sont les ennemis qu'on leur a annoncés. Je pense qu'il serait à propos de demander au ministre quels sont les ordres donnés à M. de Bouillé ; l'Assemblée délibérera après. Voici une nouvelle pièce qui m'est remise à l'instant, c'est une lettre du directoire du département ; elle est datée du 23 juillet, c'est-à-dire de quelques jours avant la délibération que je viens de vous lire. « Nous sommes instruits, par des lettres qui nous ont été adressées, que la navigation de la Meuse est interceptée depuis notre frontière jusqu'à Liège ; les rives sont occupées par les troupes belges et par les troupes autrichiennes. Le département avait pensé que la neutralité de la France devait assurer la liberté de son pavillon. Le mémoire ci-joint contient l'exposé des effets fâcheux de l'interception du passage ; on ne pourrait trop tôt interposer l'autorité de la nation près des généraux des troupes autrichiennes et des troupes belges, pour obtenir la liberté de la navigation de la Meuse ; si cette liberté n'est pas totalement rétablie, une partie imposante du commerce du royaume est anéantie. »

M. Frétean. Il faut, sans doute, avoir la communication des ordres donnés à M. de Bouillé, et les confronter avec les traités ; car il serait très différent de pouvoir passer sur les terres de France, ou de pouvoir passer dans les places fortes : c'est

un objet à éclaircir, mais ce n'est pas la seule chose à faire. Dans les circonstances actuelles, et dans leur rapport avec les mouvements des troupes étrangères, il est aussi important de ne pas souffrir que des mesures ministérielles, mal prises, compromettent la tranquillité publique. Un procès-verbal prouve que depuis peu tous les postes sur la Meuse sont dégarnis de troupes. On ne peut pas présumer que des dispositions de cette nature aient été prises sans intention, sans réflexion. Tous les traités passés depuis trente ans entre la France et les puissances voisines, au sujet de nos limites, sont à notre désavantage. Moi qui ai séjourné sur les lieux, je vous l'atteste pour les Pays-Bas et pour nos frontières sur la Meuse. Il serait extraordinaire de prendre une délibération avant de s'assurer d'un fait aussi capital que le dépouillement de celle de nos frontières qui était la moins garnie de troupes et la moins en état de défense. Il faut autoriser des commissaires à demander au ministre le oui ou le non de ce fait. J'ai vécu dans ce pays, et je n'ai jamais pu comprendre comment, par le traité d'Aix-la-Chapelle, en cédant de belles provinces, on ne s'est pas assuré les moyens de garantir nos frontières. Si le fait reproché au ministre était une déloyauté marquée, et l'on ne peut penser que ce soit légèreté ou imprudence, ce serait un crime national. Ne le supposons pas, mais chargeons des commissaires de se retirer sur l'heure au secrétariat de la guerre pour prendre les renseignements nécessaires.

On dit qu'il faudrait mander le ministre, mais pour prendre un parti il serait nécessaire d'avoir à la main des traités, dont le dépouillement ne peut se faire dans cette Assemblée. Eh ! qu'importe des délicatesses d'autorité, lorsqu'il s'agit du salut public ? On dit qu'il se fait un rassemblement de troupes dans la Savoie ; que les frontières du Dauphiné sont hérissées d'artillerie ; il faut savoir si le ministre s'est mis en mesure. Se peut-il que ce décret sage et nécessaire, que vous avez rendu sur le droit de paix et de guerre, éprouve si promptement une infraction évidente ? S'il se fait réellement des rassemblements de troupes, peut-on être resté dans une incertitude, dans une apathie coupable ? Se peut-il, après l'union promise entre le roi et vous, qu'on vous traite comme si vous étiez étrangers à la France, qu'on vous laisse ignorer des choses de cette importance qui intéressent si directement le salut public ?

M. Dubois. Je vous dois un éclaircissement sur le dégarnissement des frontières.

Je suis loin d'inculper le ministre, mais je raconte des faits. Il y a un mois que la ville de Rocroy envoya un courrier pour solliciter un régiment. Elle en a toujours eu. Je m'adresse à M. de Latour-du-Pin avec le député extraordinaire, qui est le major de Rocroy. Ce ministre me répondit qu'il ne pouvait pas donner de régiment. Je lui observai que, dans nos montagnes, on voyait le feu des troupes autrichiennes et des troupes belges, et qu'on craignait une invasion dans la plus riche partie de la Champagne. Il dit que M. d'Estérbazy, commandant de la province, en savait là-dessus plus que moi. Je demande que cette pétition soit prise en considération. La ville de Charleville est dans le même cas. Le directeur du département des Ardennes écrivait, le 15 juillet dernier, que le directeur, dont le chef-lieu est dans cette ville, lui avait fait part du départ inattendu du régiment des hussards de Berchiny. En rendant hommage à la bonne conduite de ce corps, les administra-

teurs témoignent leurs inquiétudes pour le département et pour le district de Charleville : en effet, disent-ils, placés sur les frontières de Luxembourg, près du théâtre d'une guerre sanglante, que n'avons-nous pas à craindre des brigands qui se rassemblent ! Un régiment d'infanterie ne remplacerait pas la cavalerie légère, la seule arme qui soit propre à s'opposer à une invasion. Le district de Charleville est dépourvu de toutes espèces de protection dans un moment où le péril est imminent.

M. Cochelet, député de Charleville. En conséquence d'une lettre qui m'avait été adressée, je me suis rendu chez le ministre de la guerre avec un député extraordinaire de Charleville pour demander que le régiment de Berchiny fût remplacé. Le ministre m'a fait des promesses qui n'ont eu aucun effet. Je demande qu'en se retirant vers le roi, M. le président sollicite le remplacement de ce régiment.

M. Voidel, membre du comité des recherches. La sollicitude de l'Assemblée ne doit pas se borner à l'objet qui l'occupe en ce moment, il faut qu'elle embrasse tout le royaume : notre état n'est point alarmant, mais il est critique. Le comité est informé, par des voies sûres, qu'il se fait des rassemblements de troupes en Savoie. Les princes d'Allemagne possesseurs en Alsace s'agitent de toutes parts ; il est bien étonnant que les ministres s'endorment sur des objets aussi importants. Nous devons nous en occuper d'une manière instante. Je demande que le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères fournissent, dans le plus bref délai possible, un état exact de la situation des frontières et de l'état politique de l'Europe, relativement à la France, afin de prendre les précautions nécessaires pour que nos frontières soient gardées par les troupes de ligne qui sont inutiles dans l'intérieur du royaume.

M. Muguet. J'ignore les conditions des traités faits entre la France et l'Autriche, mais quelles qu'en soient les clauses, il y a un décret accepté par le roi, qui porte que le pouvoir exécutif ne pourra introduire aucunes troupes étrangères en France. Le Corps législatif est assemblé ; les circonstances sont pressantes ; il faut adopter sans délai la motion de M. Fréteau ; il faut nommer six commissaires, que le président choisira pour abréger ; ils iront chez le ministre de la guerre et chez celui des affaires étrangères pour savoir quels ordres ont été donnés, et quels motifs ont déterminé à donner ces ordres.

M. Rewbell. Le commandant du régiment de... écrit que, pendant qu'on dégarnissait les frontières de Flandre, on excitait les troupes à l'insurrection ; il en était de même à Strasbourg. On saisit ce moment pour distribuer en Alsace de nouveaux libelles, écrits dans les deux langues. Pendant qu'on excite ainsi nos frontières à la révolte, on veut faire tomber notre crédit. Le directeur des fermes à Valenciennes a remis un avis par lequel on annonce qu'il y a une fabrique d'assignats à Coblenz ; qu'on y vend ces billets à très bon marché. Il est inconcevable qu'on choisisse ce moment pour introduire des troupes étrangères dans une place forte. L'empereur, dans les guerres du Brabant, n'a jamais fait une semblable demande, et aujourd'hui on accorde, sans difficulté, une pétition de cette importance.

M. d'André. J'appuie la proposition de M. Fré

teau. J'observe que, quoique la remarque de M. Muquet n'ait pas obtenu une grande faveur, elle est infiniment sage. Puisque vous avez, par votre décret, défendu l'introduction des troupes étrangères en France, sans le consentement du pouvoir législatif, il fallait présenter à l'Assemblée le traité; lui demander si elle voulait qu'il fût exécuté; il fallait vous rapporter la pétition, vous indiquer comment le passage pourrait se faire. Vous ne devez rien négliger quand vous êtes menacés de toutes parts. L'Angleterre arme toujours, les provinces belges sont armées, le roi de Sardaigne a fait passer à Nice quatre régiments d'infanterie, un de cavalerie et un train d'artillerie; il serait à propos d'envoyer des troupes à Antibes et à Entrevaux, les deux clefs des provinces méridionales.

Il y a Antibes 200 hommes, et à Entrevaux 40 invalides. On nous a ôté les troupes que nous avions l'année dernière en Provence. Je demande qu'il soit nommé un comité de huit personnes pour prendre connaissance des traités faits avec les puissances étrangères. Si vous ne créez pas ce comité pour vous préparer des connaissances sur ces objets, à la première affaire vous ne saurez quel parti prendre. On appellera ce comité le comité des affaires étrangères. *(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)*

M. Chabroud. On retire les troupes des frontières partout où il y en a, et partout où les puissances étrangères en rassemblent. Il s'est formé auprès de Chambéry un camp de 13,000 hommes, on y attend incessamment 6,000 Piémontais, et le ministre retire le régiment qui est en garnison à Grenoble. Ce régiment serait parti si le peuple ne l'avait retenu. Il n'y a qu'une chose à faire, c'est de mander sur-le-champ le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères. Il faut qu'ils disent les raisons pour lesquelles on dégarnit nos frontières. On adoptera ensuite la motion de M. Fréteau.

M. Martineau. Si l'on mande les ministres, on ne saura rien; le moyen de tout savoir c'est de nommer sur-le-champ des commissaires.

La motion de M. Fréteau est mise aux voix et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que six commissaires, nommés sur-le-champ, se retireront, à l'heure même, au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux commandants pour le roi, de livrer passage aux troupes étrangères par les départements, terres et villes de la domination française; même aux commandants des corps de troupes de ligne, d'évacuer les places frontières du royaume, notamment du côté de la Champagne et des pays belges, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'Assemblée le plus tôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense et sûreté de la nation au dehors.

« Décrète, en outre, que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangères, à l'effet de demander au ministre la communication des nouvelles et dépêches qu'il a reçues relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume. »

M. le Président nomme les commissaires, qui sont MM. Fréteau, Dubois, de Menou, d'Elbhecq, d'André et Emmerly.

M. Martineau. Je demande que, toutes affaires cessant, on s'occupe de l'organisation de l'ar-

mée. La révolution qui s'est opérée en France est la cause de toutes les têtes couronnées. L'Angleterre, sur laquelle on voudrait nous endormir, est peut-être de toutes les puissances de l'Europe celle que nous avons le plus à craindre. *(Il s'élève beaucoup de murmures.)* Je soupçonne une intelligence entre la cour de Londres et celle d'Espagne. L'Angleterre a une escadre de 60 vaisseaux de ligne: je ne sais quelle est sa destination; mais je la crains. Je fais la motion qu'à compter de demain, nous nous occupons, sans interruption, de l'armée et de la marine.

Cette motion n'a pas de suite.

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. Titre III des juges de districts.

M. Thouret, rapporteur. L'article 1^{er} du titre III du nouveau plan que vous a proposé le comité de Constitution (1), portait :

« Art. 1^{er} Il sera établi, en chaque district, un tribunal composé de trois juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement. »

Mais comme dans votre séance du 23 de ce mois vous avez adopté la motion incidente de M. Chabroud, qui attribue aux tribunaux de district la connaissance mutuelle des appels de leurs jugements; la question qui se présente aujourd'hui à la discussion consiste à savoir de combien de juges chaque tribunal sera composé. Le chiffre de trois juges ne convient point d'après le décret que vous avez rendu. Je me suis concerté avec M. Chabroud et, d'accord avec lui, je propose à l'Assemblée de composer, de cinq juges, les tribunaux de districts, parce que, sans rien déterminer sur le nombre des juges qui prononceront sur l'appel, il faut au moins qu'il en reste un pour recevoir les auditions et donner suite à toutes les instructions des procédures criminelles.

M. Martineau. Il n'est pas nécessaire de porter jusqu'à cinq le nombre des juges; celui de trois est suffisant, en y ajoutant quatre suppléants, dont deux seront pris dans le lieu même du tribunal. Les appels seront très rares; lorsque le tribunal de district aura à prononcer sur un appel, il ne pourra le faire qu'en appelant un suppléant; je dis un, parce que la combinaison de quatre juges est plus favorable pour assurer l'équité des jugements; quand il y aura partage, on appellera un autre suppléant; ainsi vous aurez une machine simple et économique.

M. Mougins. Il est de l'intérêt des justiciables et de la justice de donner aux tribunaux de district le nombre de juges déterminé par le comité. Il est probable que dans cinq juges on trouvera plus de lumières et de probité que dans trois. Peu sont corrompus par peu, dit Machiavel; c'est aussi le sentiment de Beccaria et de Montesquieu. Il serait dérisoire, en attribuant tant de fonctions aux tribunaux de district, de ne leur donner que trois juges.

M. Chabroud. Je ne suis pas partisan du grand nombre des juges; je crois qu'il doit être restreint à la stricte nécessité, et assurément le

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome X, p. 733 et suiv.

nombre cinq ne s'éleve pas au delà du strict nécessaire. Les suppléants proposés ne sont autre chose que des juges; car l'homme, sans lequel un tribunal ne peut remplir toutes ses fonctions, est attaché à ce tribunal.

M. Malès. Je propose un amendement, qui n'est autre chose que l'avis que M. Chabroud avait déjà présenté : il consiste à fixer à quatre le nombre des juges.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

L'article est adopté en ces termes :

Art. 1^{er}. « Il sera établi, en chaque district, un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement, où tenus de l'habitier. »

M. Thouret, rapporteur, donne ensuite lecture des articles 2 à 7. Après quelques observations; qui ne donnent lieu à aucun amendement, ces articles sont adoptés tels que les propose le rapporteur, ainsi qu'il suit :

Art. 2. « Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille âmes, le nombre des juges du tribunal de district pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département; ces six juges se diviseront en deux chambres pour juger concurremment les causes de première instance, et les appels des jugements des juges de paix.

Art. 3. « Celui des juges qui aura été élu le premier présidera dans les tribunaux qui se trouveraient divisés en deux chambres; le juge qui aurait été élu le second, présidera la seconde chambre.

Art. 4. « Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toute matière, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis.

Art. 5. « Les juges de district connaîtront en premier et en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, de toutes les affaires mobilières et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Art. 6. « En toutes matières personnelles, réelles et mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les juges de district prononceront en premier et en dernier ressort.

Art. 7. « Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance à charge d'appel, soit de l'appel des jugements des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas, en dernier ressort, soit par appel d'un tribunal de district, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre ».

M. le Président. L'Assemblée arrive maintenant au titre IV intitulé : *Des appels.* Dans sa

séance du 23 juillet; elle a décrété l'article premier en ces termes :

Art. 1^{er}. « Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivants. »

M. Chabroud. Les articles que je vais présenter maintenant sont le développement du principe contenu dans celui qui vous a été lu par M. le président. Ils ont été concertés avec M. Thouret: nous avons toujours eu devant les yeux cette maxime que l'Assemblée nationale a adoptée: l'intérêt des justiciables et la confiance de chacune des parties doivent influencer le plus possible dans le choix du tribunal où l'appel sera porté.

M. Chabroud lit l'article 2 qui est décrété en ces termes :

Art. 2. « Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront la déclaration au greffe du tribunal dont il aura été appelé, laquelle déclaration sera signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés. »

Plusieurs membres disent qu'on n'a pas bien entendu la lecture de l'article 2, et demandent qu'on le remette aux voix.

M. Régnier. Il n'est pas possible de remettre en délibération un article adopté; je demande qu'on passe à l'examen de la suite du projet.
(Cette motion est adoptée.)

M. de Lachèze. Il arrivera tous les jours qu'une troisième partie, qui ne sera pas au premier tribunal, interviendra ou sera appelée en appel, il faut donc décréter avant tout que l'affaire reviendra au tribunal qui doit en connaître.

M. Chabroud. La cause principale attire les parties; il est donc possible d'espérer que l'on ne permettra pas d'introduire de nouvelles parties dans les causes d'appel.

M. Prieur. Ce serait nuire aux droits d'autrui que de ne pas ajouter un article additionnel en faveur des tierces parties et, comme il est juste de réfléchir sur cet objet, je demande l'ajournement à après-demain.

M. Régnier. Je combats l'ajournement, car s'il était possible qu'une nouvelle partie, intervenant dans une cause, pût la faire renvoyer à un autre tribunal, nous renouvellerions les anciens privilèges de ceux qui évoquaient les causes dans les tribunaux privilégiés.

M. Brillat-Savarin. Ce serait une grande injustice d'empêcher des garants en cause d'appel.
(On demande l'ajournement de toutes parts.)

M. Chabroud. Je ne m'oppose pas à l'ajournement, mais je crois inutile de renvoyer au comité puisqu'il ne s'agit pas de préparer un travail, mais seulement d'examiner et de discuter.
(L'ajournement est prononcé.)

La séance est levée à deux heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TRÉILHARD.

Séance du mardi 27 juillet 1790, au soir (1).

M. le Président ouvre la séance à six heures du soir :

M. Coster, secrétaire, fait lecture de l'extrait de plusieurs adresses dont la teneur suit :

Adresses des prêtres séculiers et réguliers de la ville d'Arles, qui, jaloux de manifester leurs sentiments patriotiques en même temps que les autres Français, ont choisi le 14 juillet pour l'époque de leur hommage et de leur adhésion solennelle à tous les décrets de l'Assemblée nationale ; ils ont mis au rang de leurs premiers devoirs celui de prêcher au peuple la soumission la plus entière et l'obéissance la plus prompte aux lois qui émanent de sa sagesse.

Adresse de la municipalité de Rahon, département du Jura, qui déclare ennemis de la nation et du roi et traitres à la patrie tous ceux qui, par des protestations, écrits ou actes quelconques, chercheraient à s'opposer aux décrets de l'Assemblée et à troubler ainsi la tranquillité publique.

Adresse de la municipalité de Monthieu en Dombes ; elle fait le don patriotique de l'imposition des ci-devant privilégiés.

Adresse de la municipalité de la ville d'Auch, qui s'élève avec force contre les deux délibérations et pétition des citoyens catholiques de Nîmes ; elle annonce que les trois corporations des maîtres cordonniers, perruquiers, et tailleurs de la ville d'Auch ont reçu la seconde délibération ; qu'ils l'ont dénoncée à la municipalité comme séditieuse et attentatoire à l'autorité suprême des représentants de la nation.

L'Assemblée électorale du département du Gers et la garde nationale d'Auch ont adhéré à cette dénonciation.

Adresse des anciens magistrats de la ville de Schelestadt, département du Bas-Rhin, qui, rentrés dans leurs fonctions en vertu du décret du 8 juin, qui a cassé la municipalité de cette ville, se sont empressés de prêter le serment civique.

Adresse des municipalités de Sondernac et d'Oderen, département du Haut-Rhin, qui font des soumissions importantes d'acquiescer, le plus tôt possible, des biens nationaux.

Adresse des citoyens actifs de Villié, département de Rhône-et-Loire, qui se sont confédérés contre les ennemis de la Constitution.

Adresse du régiment patriotique de la ville et juridiction de Penne, contenant son adhésion à la fédération proposée par le régiment patriotique d'Agen.

Adresses des administrateurs du département de l'Ardèche et du département du Gard, qui, dès l'instant de leur réunion, s'empressent de renouveler à l'Assemblée l'expression des sentiments de respect et de reconnaissance dont les électeurs du même département lui avaient adressé l'hommage.

Les administrateurs du département du Gard s'engagent de faire tous leurs efforts pour faire exécuter les lois et rétablir la paix si cruelle-

ment altérée dans la ville de Nîmes et ses environs.

Adresses des municipalités de Val d'Ajol, de Vichy, de Grèzes-le-Château, district de Marvejols, de Fleury, district d'Orléans, d'Aiguevives, département du Gard, de Juliéna, des villes d'Hvères, de Confolens, d'Aurillac, de Notre-Dame-de-Plaisance en Poitou, et d'Alais.

Toutes ces municipalités envoient à l'Assemblée le procès-verbal de la fête civique que tous les citoyens armés ou non armés ont célébrée le 14 juillet, dans laquelle ils se sont livrés aux transports de la plus vive allégresse, et ont prononcé, de concert, le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Dax, qui offre à l'Assemblée nationale son tribut d'hommage et d'admiration pour la plus belle Constitution qui s'élève et tend à grands pas vers sa perfection.

Cette société, instruite qu'une pétition a été clandestinement remise à la municipalité de la même ville, pour la transmettre à l'Assemblée contre son intention, s'empresse de prévenir l'Assemblée qu'il n'y a qu'un esprit de jalousie et de discorde qui seul peut avoir soufflé un projet aussi inconstitutionnel : « Nous n'ignorons pas ces perfides motifs, ajoutent-ils ; la malveillance ne manque pas de ressources pour pallier, donner même un air de vérité à l'imposture la plus hardie, mais elle ne saurait nous décourager ; elle pourra faire de nous des martyrs de la Constitution, mais jamais des parjures : notre vie est à la patrie et à ses lois. »

Adresse des électeurs de Ponteroi, qui annoncent que, pour témoigner leur respect pour l'Assemblée nationale et leur adhésion à ces mêmes décrets, ils se sont empressés de terminer la formation de leur district.

Mandement de M. l'Evêque de Tarbes, qui ordonne que le *Te Deum* sera chanté dans toutes les paroisses de son diocèse, le 14 de ce mois, à l'occasion du pacte fédératif.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) fait lecture d'une adresse des habitants du lieu de Vieuzos, district d'Argelès, département des Hautes-Pyrénées, contenant qu'après avoir prêté le serment ordonné pour la fédération du 14 du courant, ils ont, avec leur pasteur, chanté le *Te Deum* en action de grâces de la liberté conquise, et l'*Exaudiat*, pour demander au Saint-Esprit les lumières nécessaires pour les représentants de la nation et leur bon roi ; et qu'ils ont arrêté unanimement que leur maire serait chargé d'adresser le procès-verbal des cérémonies qui ont eu lieu à l'occasion de la fédération, à M. Barrère, leur ci-devant seigneur et leur très grand bienfaiteur, en le priant de vouloir bien leur servir d'organe auprès de l'Assemblée nationale.

M. Prieur fait part à l'Assemblée du serment fédératif prêté le 14 du courant par les habitants de Vertus, département de la Marne.

M. le Président fait part de l'hommage fait à l'Assemblée d'un ouvrage anglais sur l'organisation du pouvoir judiciaire ; d'un autre hommage fait à l'Assemblée d'un ouvrage français sur les dispositions politiques et morales qu'il faut se presser d'avoir à l'usage des assemblées électorales en France.

M. Graffan, député du Roussillon, demande

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

un congé de six semaines pour cause de santé.

M. de Sainte-Aldegonde, député d'Avesnes, demande un congé pareil pour raisons de santé et d'affaires.

Ces congés sont accordés.

M. Dupont (de Nemours) prie l'Assemblée d'accepter sa démission de membre de cinq comités : comme l'intérêt d'un travail plus prompt lui semble, en demeurant attaché à celui des finances, exiger qu'il ne se sépare pas de ceux qui dépendent de ce comité, il demande à y continuer ses travaux.

(Cette déclaration reçoit de nombreux applaudissements.)

M. Rewbell fait lecture de la copie d'une lettre écrite par M. de Bouillé à M. de Grangeville. — Cette lettre est parfaitement semblable à celle écrite par le même à M. de Bonneson. — Les officiers municipaux de Thionville, pleins de confiance en la sagesse de l'Assemblée, qui saura les prémunir contre tous les dangers et contre toutes les entreprises du dehors, l'ont envoyée à MM. les députés du département de la Moselle.

(On ordonne le renvoi de cette lettre aux six commissaires.)

M. Treillard quitte la séance et cède la présidence à M. l'abbé Gouttes, ex-président.

L'ordre du jour est un rapport du comité de vérification concernant la députation de la Guadeloupe et de Marie-Galande.

M. Thibault, curé de Souppes, rapporteur. Par un décret du 22 septembre 1789, MM. de Curt et Gualbert... (M. le rapporteur est interrompu par des cris tumultueux qui partent des Tuileries. On entend ces mots plusieurs fois répétés : *Le renvoi des ministres!* — L'Assemblée paraît se troubler. — Plusieurs membres se lèvent.)

M. le Président. N'oublions pas que nous sommes les représentants de la nation française. Je réclame l'ordre et le silence.

M. de La Rochefaucault-Liancourt. Trente ou quarante personnes occasionnent ce bruit : je demande que le président donne des ordres à l'officier de garde pour le faire cesser.

M. Dupont (de Nemours). Si on les laisse continuer, nous n'en serons plus les maîtres.

M. le Président. Les ordres sont donnés et déjà tout est tranquille.

M. Thibault, rapporteur. Par un décret du 22 septembre 1789, MM. de Curt et Gualbert furent regus à l'Assemblée nationale, comme représentants de l'île de la Guadeloupe, sous la condition qu'ils rapporteraient la confirmation de leurs commettants ; ils avaient été nommés à Paris par ceux des habitants des colonies qui s'y trouvaient alors, et depuis ils ont été confirmés par les électeurs. Aujourd'hui trois autres députés se présentent ; ils ont été élus dans les colonies, à la pluralité ; ce sont MM. Chabert de la Charrière et Nadal de Sintrac, pour la Guadeloupe, et Robert-Coquille pour l'île de Marie-Galande. Ils sont porteurs de nouveaux pouvoirs et demandent à être admis dans l'Assemblée. — MM. de

Curt et Gualbert, sont depuis dix mois dans l'Assemblée, ils ont toujours partagé nos travaux. Ils sont liés par le serment de ne se séparer qu'après l'achèvement de la Constitution ; je crois que lorsqu'un membre a été présenté à la nation comme son représentant, rien ne peut altérer son caractère ; voici, en conséquence, le projet de décret que je vous présente au nom du comité de vérification.

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle conserve comme représentants de la Guadeloupe, MM. de Curt et Gualbert, admis par son décret du 22 septembre 1789, et cependant admet MM. Chabert de la Charrière et Nadal de Sintère, au même titre de représentants de la colonie, et M. Robert Coquille, pour l'île de Marie-Galande, sans que cette mesure de représentation puisse tirer à conséquence pour les prochaines législatures. »

M. Barnave. L'Assemblée exercerait un droit qu'elle n'a pas, en admettant une double représentation de quelque partie du royaume que ce fût ; elle ne peut que vérifier les pouvoirs des députés, et non les nommer. Je demande que le comité énonce laquelle des deux nominations est légitime, et qu'elle soit seule admise.

M. Deferron. Je m'étonne qu'on vienne après dix mois réclamer contre une nomination confirmée.

M. Mougins (de Roquefort). Le projet de décret, proposé par le comité de vérification, respecte les droits acquis aux deux premiers députés et consacre, en même temps, le droit des électeurs. Je pense qu'il doit être adopté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely.) Je propose de conserver les deux premiers à l'exclusion des autres, parce qu'aucune des deux nominations n'est légale en soi et que, puisque nous devons choisir entre les prétendants, il est juste de donner la préférence à ceux qui ont partagé nos travaux. (On demande à aller aux voix.)

(Le projet de décret du comité est adopté.)

M. Fréteau. Les six commissaires, que vous avez chargés de l'exécution de votre décret de ce matin, ne peuvent point encore rendre un compte complet de leur mission, n'ayant point entre les mains toutes les pièces nécessaires. Ils demandent à faire leur rapport demain matin, après la lecture du procès verbal.

M. de Toulouse-Lautrec. M. d'Ambly et moi avons demandé au ministre de la guerre si effectivement les villes frontières étaient dégarnies ; il nous a répondu qu'elles étaient comme elles avaient toujours été.

Une voix : Cela n'est pas vrai!

M. Fréteau. Puisqu'on dit aussi légèrement que cela n'est pas vrai, j'atteste que nous tenons de la bouche même du ministre de la guerre que, dans un certain espace, sur les frontières, il y a 48 ou 50 bataillons d'infanterie, et 40 escadrons de cavalerie ; il ne manque pas 150 chevaux dans les endroits où il doit y en avoir le plus ; mais n'ayant ni les états pour la répartition des troupes sur les frontières, ni le traité où l'on prétend qu'est renfermée la permission du passage des troupes étrangères, nous ne pouvons encore vous faire un rapport certain ; on a promis de nous remettre les pièces demain avant huit heures, et nous ferons notre rapport aussitôt après la lecture du procès-verbal.

M. **Arthur Dillon** fait un rapport sur l'affaire du régiment de la Guadeloupe, qui était en garnison à Tabago et dont une partie est encore détenue au Havre. Il s'est informé au ministère de la marine pourquoi on avait fait renvoyer 60 de ces soldats avec des cartouches jaunes. Le ministre lui a répondu que c'était parce que la ville du Havre ne voulait pas les garder, et qu'on ne pouvait pas créer un conseil de guerre, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait organisé l'armée. Il annonce l'arrivée en France de cinq officiers de ce régiment, qui ont été sous le couteau de leurs soldats à Tabago ; il lit ensuite une adresse du reste des soldats du régiment de la Guadeloupe qui sont dans les colonies. Ils demandaient qu'on ne laissât point leurs drapeaux entre des mains souillées de crimes.

« Nous bas-officiers, grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de la Guadeloupe, sommes pénétrés de la plus vive douleur de la manière honteuse avec laquelle le détachement de Tabago s'est comporté en maltraitant nos chefs qui étaient les leurs, et en enlevant notre drapeau qui nous avait été confié et que nous avions fait le serment de ne jamais abandonner. Ces malheureux ont foulé aux pieds tous sentiments d'honneur et, de plus, cherchent à déshonorer notre régiment qui, depuis 18 ans qu'il est formé, s'est toujours comporté, tant en campagne qu'en garnison, avec une conduite irréprochable. Tous, d'un commun accord, nous vous prions de vouloir bien faire punir tous ces scélérats, indignes de voir le jour. Nous vous supplions encore d'avoir égard à ce que notre drapeau est souillé par des mains aussi infâmes, et de vouloir bien demander au roi qu'il nous en soit envoyé un autre. »

M. **Barnave**. Toutes les préventions sont réunies contre ces soldats; ils sont dénoncés par les habitants de Tabago, par l'état-major et même par leurs camarades : les faits sont graves, et quel que soit le résultat de vos délibérations, il est certain qu'il faut un jugement. Si ces soldats sont coupables, ils doivent être punis; s'ils ne le sont pas, ils ne peuvent être licenciés. La conduite du pouvoir exécutif est donc irrégulière, l'Assemblée ne peut, dans ce moment, fermer les yeux sur un pareil abus; sans cela, la dépendance de l'armée ne serait que le plus vil esclavage. Voici le décret que je propose sur cet objet :

« L'Assemblée nationale renvoie l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, concernant le détachement du régiment de la Guadeloupe, nouvellement arrivé de Tabago, aux comités militaire et des colonies réunis, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale; décrète, en conséquence, que le ministre de la marine sera tenu de donner à ces comités tous les renseignements et communications de pièces nécessaires pour la connaissance de cette affaire. »
(Le décret est adopté.)

M. **Boullé**, membre du comité des rapports, fait un rapport sur une difficulté survenue à propos des bancs d'une église, à Saint-Hippolyte, district du Mur de Barrès, département de l'Aveyron.

Plusieurs propriétaires, dit le rapporteur, avaient des bancs dans l'église de ce village. Le peuple demanda qu'on les en ôtât. Tous les propriétaires y consentirent. Cependant, au moment où on les enlevait, quelques personnes réclamèrent pour celui d'un particulier. Comme cette oppo-

sition avait fomenté quelques troubles, la municipalité rendit une ordonnance qui décidait l'enlèvement provisoire de tous les bancs. Cette précaution sage avait rétabli la paix. Le propriétaire du banc que l'on avait voulu conserver porta plainte au bailliage de Villefranche qui cassa l'ordonnance de la municipalité et ordonna que les bancs seraient replacés par la municipalité aux dépens du procureur-syndic. Le comité des rapports a pensé que la municipalité ne pouvait être intimée sur l'appel d'une de ses sentences; en conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'ordonnance de la municipalité de Saint-Hippolyte au district du Mur de Barrès, département de l'Aveyron, en date du 11 avril dernier, présente, indépendamment des circonstances par lesquelles elle fut déterminée, un de ces objets d'administration et de police générale qui ont été confiés aux municipalités, et dans lesquels elles ne peuvent être troublées par aucun acte du pouvoir judiciaire; que, d'ailleurs, ni la municipalité, ni le procureur de la commune ne pouvaient être intimés sur l'appel de cette ordonnance qui a été portée au bailliage de Villefranche, ni condamnés personnellement par le jugement qui l'a réformée;

« Décrète que le jugement rendu par le bailliage de Villefranche, le 15 juin dernier, sera considéré comme non-venu, sauf à ceux qui se trouveraient lésés par l'ordonnance de la municipalité de Saint-Hippolyte, du 11 avril précédent, à se pourvoir, s'ils le jugent convenable, par devant les assemblées administratives supérieures, ou à exercer autrement les droits que cette ordonnance leur a réservés. »

Un membre dit que la démarcation des pouvoirs des municipalités n'étant pas suffisamment tracée, il y a lieu de renvoyer cette affaire au comité de Constitution.

M. **Devillas**. Les fonctions de la marguillerie sont distinctes de celles de la municipalité. Comme les officiers municipaux ne peuvent exercer aucune influence sur la marguillerie, je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Garat l'aîné**. Je crois que l'Assemblée perd son temps et beaucoup de sa dignité en s'établissant ainsi tribunal d'appel d'une infinité de causes particulières. Je ne m'oppose cependant pas au renvoi au comité de Constitution pour y dormir à jamais, comme toutes les affaires qui ressemblent à celle-là. J'ajoute, pour plus de sûreté, qu'on peut renvoyer également au comité ecclésiastique.

M. **Mougins**. Je dois rappeler que l'Assemblée nationale est dépositaire du pouvoir législatif et non celui de juger des contestations entre des particuliers ou des communautés.

Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité des rapports.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD.

Séance du mercredi 28 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Coster**, secrétaire, fait la lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin et l'Assemblée en adopte la rédaction.

Il lit ensuite une adresse des habitants de Commencaq, petite paroisse de laboureurs dans les Landes, qui témoignent leur respect, leur soumission et leur reconnaissance pour tous les décrets de l'Assemblée nationale, annoncent que leur contribution patriotique s'élève à 1,754 livres 16 sols, dont 1,506 livres sont payables au premier pacte, le reste au second, et que cette somme excède la masse de leurs impositions.

Ils joignent à cette adresse le procès-verbal de leur serment civique prêté, le 14 de ce mois, à l'heure précise de midi.

M. **Rewbell**, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier soir.

M. **Camus**. Vous aviez renvoyé hier à l'ordre de deux heures la discussion d'une addition à faire au décret sur les pensions, adopté dans votre séance de lundi dernier; comme cette discussion n'a pas eu lieu, je propose de la renvoyer au moment où l'on s'occupera des articles additionnels que le comité doit présenter à l'Assemblée.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Je suis allé hier soir à Saint-Cloud et j'ai demandé à Sa Majesté, selon le vœu de l'Assemblée, le remplacement du régiment qui est en garnison à Montauban. Le roi a répondu qu'il prendrait cette demande en considération.

M. **le Président** lit aussi la note suivante des décrets qu'il a présentés au roi dans la même soirée.

Du 20 juillet.

Décret qui ordonne l'apport des pièces relatives à la difficulté qui s'est élevée à Soissons entre la municipalité et le baillage, et le renvoi de l'affaire au comité de Constitution.

Du 24 juillet.

Décret qui autorise la municipalité de Paris à remplir les fonctions du directoire de district, par rapport aux biens ecclésiastiques.

Dudit jour.

Décret qui charge le ministre de la guerre de payer aux officiers du régiment des ci-devant gardes-françaises, leurs appointements des six premiers mois de 1790.

Dudit jour.

Décret général sur le traitement du clergé actuel.

Du 26 juillet.

Décret qui déclare non-avenue l'information commencée devant les juges de Montauban, relativement à l'événement du 10 mai, charge le président de se retirer devers le roi pour supplier Sa Majesté d'ordonner que l'ancienne garde Montaubanaise soit rétablie dans son premier état, et suspend, jusqu'à nouvel ordre, de leurs fonctions, les officiers du corps municipal.

M. **Richard**, député du Forez, au département de Rhône-et-Loire, demande et obtient un congé d'un mois.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, une lettre qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Quoique j'aie donné à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale tous les éclaircissements qu'ils m'ont fait l'honneur de me demander, et quelle que soit ma confiance dans le rapport qu'ils en feront à l'Assemblée, j'attache trop d'intérêt à son opinion, pour ne pas lui donner moi-même les explications qu'elle a paru désirer. La demande qu'a faite au roi M. le comte de Mercy, au nom du souverain qu'il représente, du passage de quelques troupes sur le territoire de France, est conforme aux usages constamment suivis entre les deux puissances, et naturelle entre deux pays voisins, dont les possessions sont entremêlées. Elle est fondée sur le droit public, et nous sommes nous-mêmes dans le cas de requérir le passage, pour nos troupes, sur le territoire belge, toutes les fois que nous changeons de garnisons, nommément celles de Philippeville et Marienbourg. Un refus aurait été non seulement contraire aux formes les plus simples qui s'observent entre puissances voisines, mais nous aurait exposés au même procédé en pareille occasion. J'observerai, de plus, que la demande de M. le comte de Mercy était de pure prévoyance, qu'il n'a encore passé aucunes troupes sur notre territoire; que, vraisemblablement, il n'en passera pas, et que, dans tous les cas, il ne peut être fait question que d'un petit nombre de gens de guerre. En priant le ministre de la guerre de prendre les ordres du roi j'ai donc rempli une simple formalité d'usage, et sur cet objet, même de devoir, pour le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il en est requis par un ambassadeur étranger, et ni M. la Tour-du-Pin, ni moi, n'avons dû penser que le passage incertain d'un petit nombre de gens de guerre, sur quelques points des extrémités de nos frontières, pût, sous aucun rapport, être assimilé à une introduction de troupes étrangères.

« M. la Tour-du-Pin a informé l'Assemblée du nombre de troupes qui garnissent nos frontières dans cette partie; il n'y en a jamais eu autant en temps de paix, puisqu'il s'élève à 81 bataillons et 74 escadrons, depuis Bitché jusqu'à Dunkerque; et à 35 bataillons et 30 escadrons, depuis Landau jusqu'aux extrémités de la Franche-Comté. Le nombre de troupes n'a éprouvé de diminution que celle de deux régiments, qu'on

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

emploi momentanément du côté de Lyon. J'ai donné connaissance, à MM. les commissaires, des différentes notions qui me sont parvenues sur ce qui se passe dans les autres pays qui nous avoisinent. J'avais déjà communiqué, avec plus de détails, les mêmes notions à quelques-uns des membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale, qui, je n'en doute pas, rendront témoignage à l'empressement avec lequel je leur ai donné tous les éclaircissements qu'ils pouvaient attendre de moi, et avec lequel j'ai même prévenu leur désir.

« J'ai l'honneur, etc.

« Paris, ce 28 juillet 1790.

« Signé : MONTMORIN. »

(Cette lettre est renvoyée sur-le-champ aux six commissaires qui se trouvent assemblés dans un bureau.)

M. de Cernon, rapporteur du comité de Constitution, fait un rapport sur la fixation du chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

Les villes d'Arras, Saint-Omer et Aire ont réclamé le privilège de servir de chef-lieu au nouveau département. L'Assemblée nationale a fixé provisoirement le chef-lieu à Arras et a laissé aux électeurs, réunis à Aire, le choix du siège définitif. Les électeurs se sont bornés à déclarer que le provisoire subsisterait jusqu'à la prochaine assemblée; en conséquence, le comité de Constitution propose le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu l'avis de son comité de Constitution, décrète que, conformément à son décret du 26 février dernier, l'assemblée du département du Pas-de-Calais se tiendra provisoirement dans la ville d'Arras, et que les électeurs du département, lors de leur réunion pour la nomination des administrateurs dans deux ans, pourront proposer celle d'entre toutes les villes du département dans laquelle ils croiront que le chef-lieu doit être fixé. L'assemblée administrative sera aussi admise à présenter son opinion sur cette fixation. »

M. Briots de Beaumetz. La décision des électeurs témoigne de la jalousie que les autres villes portent à Arras. Le crime d'Arras est d'avoir porté sa contribution patriotique à 700,000 livres, d'avoir adhéré la première à tous les décrets, enfin d'avoir proposé la première cette fédération générale qui sera peut-être la plus belle époque de la Révolution. Je demande qu'Arras soit définitivement choisi comme chef-lieu du département.

M. Francoville, député de Saint-Omer, demande le maintien du provisoire, parce que les décrets laissent aux électeurs le soin de choisir le chef-lieu du département et que les villes qui se trouvent en concurrence n'ont pas été appelées à produire leurs arguments.

M. Gossin appuie la proposition de M. de Beaumetz. L'Assemblée, dit-il, avait accordé une faculté aux électeurs qui n'en ont pas usé; c'est donc à l'Assemblée elle-même à prononcer en dernier ressort.

M. Martineau demande la priorité pour l'amendement de M. de Beaumetz.

La priorité est accordée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le chef-lieu du département du Pas-de-Calais est fixé définitivement dans la ville d'Arras. »

Les six commissaires nommés hier pour aller prendre des renseignements au secrétariat de la guerre et des affaires étrangères sur le passage de troupes étrangères sur le territoire français, se présentent pour faire leur rapport.

M. Fréteau, rapporteur. En conformité des ordres que vous nous avez donnés hier, nous nous sommes rendus chez M. de la Tour-du-Pin, secrétaire d'Etat au département de la guerre, immédiatement après le décret qui contenait commission dont vous nous aviez honorés. Ce ministre était à Versailles; il est revenu à 3 heures; ayant été informés de son retour, nous nous sommes rendus chez lui à 4 heures 1/2, et nous ne l'avons pas trouvé. Nous sommes alors allés chez M. de Montmorin, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; nous avons eu avec lui une conférence, dont la suite avait été remise à ce matin. M. de Montmorin avait besoin d'un délai pour recouvrer les traités et les pièces que nous demandions. Je vais commencer par vous rendre compte de ce qui regarde les ordres donnés aux commandants des places, depuis Verdun jusqu'à Givet; il y a déjà longtemps que cette négociation est entamée, et comme il est nécessaire de vous donner sur cet objet toutes les idées possibles, je vais lire les lettres à leurs dates. Toutes ces lettres sont certifiées.

M. Fréteau lit ces lettres dont voici l'extrait :

Lettre de M. le baron de Bender, général des troupes autrichiennes, à M. le comte de Mercy. A Luxembourg, le 3 juin 1790. — « Le général major, comte Haponcourt, d'après les rapports qui lui ont été faits, que les insurgents belges devaient, avec le peuple de Givet, se rendre à Beau-raing et le piller, demande que nous vous priions instamment de vouloir porter, à la cour de France ou à l'Assemblée nationale, ce contenu en sa lettre du 29 du mois passé. Il serait à désirer que vous pussiez engager la cour de France ou l'Assemblée nationale à envoyer des troupes à Givet. L'intelligence qui règne entre les deux puissances demande qu'il soit pris des mesures efficaces, etc. »

Lettre de M. le comte de Mercy à M. de Montmorin, en date du 12 juin. — « Un objet qui intéresse le service de ma cour m'oblige de recourir à votre excellence. En examinant la frontière de Luxembourg, il paraît que les terres de France touchent ce pays, de manière à interrompre toute communication sur notre terrain. Par les traités il a été reconnu que les troupes de France allant à Maubeuge pourront traverser notre territoire. Les circonstances peuvent engager nos troupes à traverser une petite partie de celui de France; il me semble que la réciprocité doit s'effectuer, et que des réquisitions aux commandants des villes frontières pourraient suffire; mais pour lever tous les obstacles, j'ai adressé, au nom de ma cour, cette demande à la cour de France. »

Lettre de M. de Montmorin à M. de la Tour-du-Pin, en date du 27 juin. — « J'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait, etc. Je vous prie de mettre cet objet sous les yeux du roi. Selon moi, cette demande de passage est fondée sur la réciprocité et sur la bonne intelligence des deux cours, etc. »

Lettre de M. de la Tour-du-Pin à M. de Montmorin, en date du 17 juillet. — « J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'informez, etc. Le roi, à qui j'en ai rendu compte, a décidé, conformément à

vosre avis, qu'il ne serait apporté aucun changement au passage des troupes autrichiennes, puisque les siennes passent librement. Je fais part de l'intention de Sa Majesté à MM. de Bouillé et Salabouts. »

Lettre de M. de la Tour-du-Pin à MM. de Bouillé et Salabouts, en date du même jour. — « M. le comte de Mercy a demandé, etc. Le passage est accordé à celles du roi, dans les cas de nécessité, en vertu des traités. L'intention de Sa Majesté est qu'en exécution de ces traités, il ne soit apporté aucun obstacle au passage des troupes autrichiennes qui seraient dans le cas de se porter des frontières de Luxembourg dans les terres belges adjacentes. Vous voudrez bien, quand vous serez requis, donner le passage à ces troupes, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne se commette aucun désordre. »

M. Fréteau. Vous avez entendu M. Dubois de Crancé. Un procès-verbal établit que ces ordres ont été donnés au lieutenant de roi de Thoinville; il paraît certain qu'ils ont été donnés, même au commandant de Verdun; je n'en ai pas des preuves authentiques; mais M. de la Tour-du-Pin nous a communiqué une lettre adressée par M. Drapier, administrateur subalterne des vivres, à M. Doumerc, administrateur principal dans cette partie; elle annonce que ces ordres, arrivés à Verdun, ont excité, parmi le peuple, des inquiétudes qui dureraient encore au moment où cette lettre est partie.

On peut se rappeler que M. Dubois a fait mention de propos menaçants, tenus dans les villages des frontières, de cris nocturnes : *Aux armes, voici l'ennemi!* Il paraît difficile de douter de ce fait, d'après une lettre, écrite le 25 par un officier municipal du Pont-d'Arche, qui atteste ces bruits extraordinaires, et la terreur dont les paysans sont saisis; on craint les brigands, et on demande des armes pour les municipalités; tels sont ces documents, qui nous ont été remis par le secrétaire d'Etat du département de la guerre; ainsi, il n'est pas douteux que, pour favoriser le passage, des ordres ont été donnés aux commandants des places, depuis Mézières jusqu'à Verdun. Vous avez pu remarquer, dans les lettres du ministre des affaires étrangères à M. de la Tour-du-Pin, et de M. de la Tour-du-Pin à M. de Bouillé, que ce passage était accordé par un traité. Ce fait ne nous avait été annoncé que d'une manière légère. Nous avons ce traité; il est constaté que la réciprocité n'y est point du tout établie. Le traité de 1769 a été ratifié par une convention de 1779, qui n'y change absolument rien. L'article 34 du traité de 1769 porte que les troupes et attirail d'artillerie de Sa Majesté Très Chrétienne, jouiront du passage libre dans le comté de Beaumont, à condition qu'elles ne pourront ni loger ni séjourner dans le territoire de Sa Majesté l'impératrice de Hongrie, que les vivres seront payés comptant, etc. — Il est nécessaire d'avoir quelques idées de la situation des lieux. Il se trouve une petite portion de bois dans le territoire de l'Autriche, entre Givet et Maubeuge. Pour arriver aux garnisons de Philippeville, de Charlemont et Mariembourg, il faut nécessairement que nos troupes traversent ce bois.

Rien n'annoncé donc que, dans ce traité, la réciprocité ait dû être établie, la lettre du traité prouve qu'elle ne l'est pas. Ainsi, il n'y a nul doute que les ordres ont été donnés pour ce passage; que les ministres se sont trompés, quand ils ont cru que ce passage des troupes autrichiennes était assuré par une clause qui n'existe point. Il paraît

d'ailleurs difficile, quand même la réciprocité serait établie, que ces troupes puissent ne pas séjourner et loger en traversant depuis le lieu où elles sont jusqu'à Verdun. Il est donc évident qu'il y a une erreur et que les ministres n'avaient pas le traité sous les yeux. Ils ont aussi parfaitement oublié le décret du 28 février; il est ainsi conçu : Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'Etat, aucun Corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi. » Les ministres ont dit qu'ils n'avaient pas compris ce décret dans un sens qui eût quelques rapports au passage de quelques gens de guerre autrichiens sur le territoire de France.

M. de Montmorin a cru qu'il ne s'appliquait qu'aux troupes qu'on ferait entrer dans le royaume avec intention d'y servir; la première partie du décret, *introduit dans le royaume*, présente un sens complet. La seconde peut exister indépendamment de la première, comme la première, indépendamment de la seconde. Les ministres ne l'avaient pas ainsi saisi, à ce qu'ils nous ont assuré; voilà ce compte exact du premier objet de notre mission. Notre second objet était de demander pourquoi on avait dégarni les frontières de troupes? On avait cité Rocroy comme ayant peu d'infanterie et point de cavalerie; on avait dit que Charleville avait été dépouillé de son régiment, et qu'on demandait une augmentation de troupes à Givet. Le ministre nous a promis un détail de l'emplacement des troupes, depuis Dunkerque jusqu'à Bitche, depuis Landau au Port-de-l'Ecluse et dans les Alpes. Il nous est apparu que Rocroy n'avait en effet que 150 hommes du régiment royal Hesse-Darmstadt; que le régiment de Berchigny-Hussards avait été retiré de Charleville; le ministre nous a assuré que le remplacement de ce régiment avait été ordonné, et qu'il allait être exécuté. Voici le tableau général de l'emplacement de l'armée, que nous a remis M. de la Tour-du-Pin.

M. Fréteau fait lecture de ce mémoire, dont voici l'extrait : « Il a toujours été regardé comme indispensable, en politique, d'entretenir un grand nombre de troupes sur les frontières de l'Alsace, des Evêchés et de la Flandre. Vous verrez que cette disposition n'a point été négligée, les circonstances ont exigé de simples mutations d'une place à une autre. On a retiré de l'Alsace quatre bataillons pour l'exécution du décret qui concerne la ville de Lyon; quatre bataillons ont été retirés de Besançon, ainsi que quelque cavalerie de l'intérieur de la Bourgogne, qu'il était nécessaire de faire marcher dans les autres provinces, qui étaient ou trop faibles ou trop éloignées. Il y a, depuis Dunkerque jusqu'à Bitche, 81 bataillons et 74 escadrons; depuis Landau jusqu'au Port-de-l'Ecluse 35 bataillons et 30 escadrons. Je ne me suis déterminé à retirer de Charleville le régiment de Berchigny, que parce que j'avais les moyens de le remplacer par les chasseurs de Picardie. Le décret qui demandait une garnison à Haguenau a empêché l'exécution de cette disposition. Je pensais que Charleville et Mézières formaient une seule ville, la garnison servirait l'une et l'autre, et qu'il n'y aurait nulle inquiétude à cet égard. Sur la demande du département des Ardennes, j'ai donné des ordres à un escadron d'Estherazy. Si les circonstances devenaient plus pressantes, il serait facile de tirer un régiment de Metz; ainsi cette frontière a à peine perdu deux escadrons. Les frontières des Alpes n'ont jamais attiré l'attention du gouvernement; elles sont à présent plus gar-

nies que dans le plus fort pied de paix : il y a 27 bataillons et 16 escadrons. Dans un besoin pressant les troupes de Lyon devraient rassurer encore. Si je n'avais été pressé par les instances du général Paoli, je n'aurais pas donné ordre de faire partir de Grenoble les chasseurs de Corse, mais leur remplacement était assuré. Il est facile de voir que tous les points inquiétants sont aussi fournis que pouvaient le permettre les obstacles occasionnés par les insurrections qui ont éclaté dans plusieurs parties du royaume. Toutes les troupes qu'il a été nécessaire de disperser dans l'intérieur pourraient être en très peu de temps ramenées sur les frontières. Cette dispersion emploie 30 bataillons et 36 escadrons. Nos côtes n'ont que l'armement ordinaire... Tels sont les éclaircissements que j'ai cru, etc.»

M. Fréteau. Nous avons fait les plus vives instances près du ministre pour qu'on s'occupât de Rocroy ; j'avais eu des inquiétudes sur Marienburg ; on m'a assuré, dans l'Assemblée, que la garnison de Philippeville, composée de quatre escadrons, est toujours partagée entre Mariembourg et Charlemont.

M. Arthur Dillon. Vos commissaires ne font pas mention d'une lettre qui leur a sans doute été remise : elle est de M. le baron de Bender, qui se plaint que 150 hommes de la garnison de Givet, réunis avec des bourgeois, se sont emparés de l'artillerie que les troupes autrichiennes avaient prise sur les Belges au combat de Beauring.

M. Fréteau. Nous n'avons aucune connaissance de cette lettre ; ce matin, sur un bruit vague, j'ai demandé à M. de Montmorin, en présence des cinq commissaires, s'il était instruit de ce fait ; il m'a répondu que non ; ainsi nous sommes lavés du reproche grave d'une soustraction de pièces ; je ne pouvais deviner ni dire un fait que M. de Montmorin a démenti.

M. Arthur Dillon. Je demande qu'il soit envoyé un huissier pour aller chercher cette lettre, qui est de la plus grande importance.

M. Fréteau. Le troisième objet de notre mission était de prendre des informations sur les mesures qui avaient été prises pour la défense du royaume et pour la sûreté de la nation au dehors. Le ministre de la guerre a dit n'avoir pu faire autre chose que de maintenir l'emplacement des troupes et des garnisons ; que, quant à l'artillerie et aux fusils, on s'est seulement occupé de l'approvisionnement de la flotte. Il reste à vous rapporter le compte qui vient de nous parvenir, de ce que le ministre des affaires étrangères pense de l'état politique de l'Europe, par rapport à la France. — Quant aux dispositions de l'Angleterre, on convient qu'elle fait des armements considérables ; qu'elle a fortifié son armée de ligne ; qu'elle en embarque une grande partie ; que les milices sont convoquées ; que son escadre devient de jour en jour plus forte ; que quatre vaisseaux hollandais s'y sont réunis ; que six autres peuvent s'y réunir bientôt ; que la presse est si animée que les billets d'exemption donnés par les ministres sont nuls. Il est impossible de penser que cette escadre soit destinée pour le Nord. Les vaisseaux sont trop forts pour passer le Sund ; il est d'ailleurs trop tard pour entreprendre cette navigation. Les négociations

avec l'Espagne sont toujours suivies : cette cour fait des propositions de paix très raisonnables... Il paraît impossible que les forces considérables, préparées par l'Angleterre, aient pour objet le commerce avec l'Espagne, et qu'elles ne donnent pas des inquiétudes. Jusqu'à présent cette puissance a dépensé 36 millions pour ses armements.

Le ministre nous a dit que sans les fêtes de la fédération, il aurait informé l'Assemblée de toutes ces circonstances, et qu'il était disposé à envoyer incessamment un mémoire. Quant à l'Espagne, on assure qu'elle ne doit donner nulle inquiétude : ses vues se bornent à empêcher la communication de ses peuples avec les nôtres. L'état de sa flotte est respectable, la réunion de ses forces s'opère à Cadix. Quant aux troupes de terre, il n'y a nul changement dans leur placement sur les frontières de la Catalogne au Roussillon, de la Navarre à la Biscaye.

M. Fréteau fait lecture de la lettre de M. Drapier à M. Doumerc. Elle annonce entre autres détails que les princes d'Allemagne, qui ont des possessions en Alsace, emploient tous les moyens propres à exciter une insurrection dans cette province. Les mouvements de la noblesse et du clergé et de quelques réfugiés au delà du Rhin donnent de vives inquiétudes. Des mécontents français se sont réunis à eux. Les troupes du corps germanique se rassemblent pour se porter ou à Liège, ou dans les points qui intéressent plus spécialement le royaume.

(On demande si M. le cardinal de Rohan est mêlé dans ces mouvements.)

M. de Menou. Nous avons fait cette question à M. de Montmorin, qui nous a répondu que les nouvelles de Ratisbonne faisaient croire que ce prélat s'en était mêlé.

M. Emmery. J'ai entendu hier, de la bouche de M. de Montmorin, que M. le cardinal de Rohan était au delà du Rhin ; que par un envoyé à la diète de l'Empire il travaillait, ainsi que l'évêque de Spire, à échauffer les esprits ; que des membres de la noblesse immédiate en Alsace faisaient cause commune avec les princes d'Allemagne ; que quelques membres de cette noblesse désapprouvaient ces mouvements, mais que c'était le petit nombre.

M. Fréteau. Quant à la Prusse, M. de Montmorin nous a dit que son alliance avec l'Angleterre était certaine ; que son influence sur la Hollande était immense, et qu'à l'égard de la Savoie, il n'y avait à Nice que 2 bataillons. Il est convenu que l'avis ou plutôt l'ordre avait été donné aux Français réfugiés de rentrer dans l'intérieur des terres, en n'emmenant avec eux que le moins possible de domestiques français. On dit que cette disposition a été déterminée par la découverte d'un projet formé contre Nice par les gardes nationales de Marseille et de plusieurs autres parties de la province.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande à donner une explication ; le fait connu et avéré qui a déterminé l'ordre donné aux réfugiés de quitter Nice est l'insulte faite par eux au pavillon d'une tartane, dont le capitaine a donné plainte. Cette explication est bien plus naturelle et bien plus vraisemblable que le projet qu'on suppose aux gardes nationales de Provence.

M. Fréteau. Les ministres ne nous ont pas parlé du fait que cite le préopinant.

M. de Cazalès. Il est bien certain que cette explication est moins vraisemblable que celle qui est donnée par le ministre; car si l'on était mécontent des réfugiés, on ne les inviterait pas à se retirer dans l'intérieur du royaume.

M. Fréteau. Quant au Brabant, il est reconnu que l'indiscrétion d'un Français a seule occasionné l'insulte faite aux armées de France. Les Brabançons se prévalent du pavillon français pour faire la contrebande, et n'en troublent pas moins notre navigation. Le ministère semble éprouver des embarras à faire rendre justice à cet égard; quant à Chambéry et aux différents postes qui s'étendent depuis Briançon jusqu'à Mont-Dauphin, depuis Barcelonnette jusqu'au Var, nous avons témoigné des inquiétudes au ministre; il nous a dit qu'il n'avait reçu aucune nouvelle; nous avons articulé que le roi de Sardaigne s'était permis de placer l'artillerie sur les côtes du Dauphiné qui, d'après les traités, ne devraient pas être garnies de canons. Nous avons observé que le rassemblement des troupes qui se faisait à Chambéry ne devait pas rester longtemps en place, puisqu'on avait préparé mille tentes.

Nous avons fait remarquer que ces troupes, suivant les soupçons qui se sont répandus, attendaient des Piémontais, et que des anciens employés des fermes en France, qui depuis quelques jours traversent le royaume, devaient se réunir à elles. Nous avons ajouté que, d'après les procès-verbaux de plusieurs municipalités, le passage de ces commis était un fait indubitable. Le ministre ne croit pas qu'il y ait plus de 2,000 hommes à Chambéry, ni que des Piémontais doivent passer incessamment en Savoie; il ne sait rien du rassemblement des anciens employés des fermes. — Sur tous ces détails, le comité a un projet de décret à vous proposer, il a une vue particulière relative au renforcement des garnisons de Givet, de Charleville et Mézières; il croit qu'il y aurait des inconvénients à mêler de pareilles dispositions au décret que vous avez à rendre; il se réserve de préparer une rédaction à ce sujet; il a aussi d'autres demandes particulières à vous faire connaître; la ville de Vienna, notamment, insiste plus que toute autre pour obtenir des secours et forces militaires. Des passages, tous faciles et sans aucune défense, permettraient à des troupes étrangères d'arriver aisément jusqu'à elle. Voici le projet de décret que vos commissaires peuvent vous présenter en ce moment:

« L'Assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par Sa Majesté; qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétaire d'Etat au département de la guerre, et adressés aux commandants pour le roi sur les frontières du royaume, seront réputés comme non-avenus. Et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connaissance du nombre des troupes, des différentes espèces d'armes et attirail de guerre, de l'ordre de leur marche et de l'objet de leur destination. L'Assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncés, et prendre pour base de ses décrets et pour unique motif des armements qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par devers le roi pour

prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police sévère et prévenir toute infraction au droit des gens; décrète, en outre: que le roi sera prié de prendre vis-à-vis les puissances actuelles en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce français, et notamment sur la Meuse; que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens partout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce, sur l'avis des directoires des assemblées administratives. »

M. Lucas. On ne peut permettre à un député de quitter son poste pour aller cabaler ailleurs. Je demande que M. le cardinal de Rohan soit mandé à la barre.

(Cette motion est fortement appuyée.)

M. Arthur Dillon. Je n'ai pas demandé la parole pour excuser le ministre de la guerre, je prétends qu'il a agi d'une manière régulière, et que s'il avait agi autrement, je devrais le dénoncer. Il se présente deux questions: devait-il accorder aux troupes autrichiennes le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie? Les ministres devaient-ils donner connaissance de cette demande à l'Assemblée nationale? L'ambassadeur du roi de Hongrie ayant demandé le passage des troupes autrichiennes, pour aller des Etats de ce prince dans une autre partie de ces mêmes Etats, aucun acte public ne s'y opposant, ce passage n'a pu être refusé. M. le baron de Bender s'est plaint d'un véritable brigandage. Cent cinquante hommes de la garnison de Givet, ayant à leur tête des grenadiers du régiment de Chartres et accompagnés des bourgeois, ont enlevé du canon et des munitions prises sur les Belges par les Autrichiens. Je m'étonne que la lettre qui porte ce fait n'ait pas été remise aux commissaires.

M. Fréteau. J'ai déjà assuré que M. de Montmorin nous a nié positivement ce fait.

M. Dèmeunier. Les commissaires ont présenté un projet de décret, dont la matière est assez intéressante pour ne pas s'en écarter par des observations et des faits incidents.

M. Arthur Dillon. Comme dans ce projet de décret il est question d'injures faites, il faut s'en occuper. Il est évident, si le roi de Hongrie fait des sacrifices pour conclure la paix avec le roi de Prusse, qu'il ne s'y détermine qu'afin de remettre les pays belges sous son obéissance. Je demande comment on peut inculper le ministre qui n'a fait que suivre un usage établi et suivi de tout temps? Tous ceux qui ont la moindre connaissance du pays, savent qu'entre la Sambre et la Meuse il n'y a de passage praticable que par la France. Le ministre, en ne suivant que l'usage, a évité une irrégularité dangereuse. Je ne dis point qu'il n'a pas dû avertir l'Assemblée nationale; mais je prends le parti de demander par quelle loi il pourrait être condamné? Le rapporteur a cité, d'une manière peu juste, le décret du 28 février: j'en appelle à la conscience de tous les membres de l'Assemblée; ont-ils pensé que ce décret portait sur autre chose que sur l'introduction de troupes étrangères dans notre armée?

M. de Blacons. Il faut exiger des opinants qu'ils se renferment dans la discussion du projet de décret. Il n'est pas question de justifier les ministres.

M. Arthur Dillon. Je pense donc que, dans de

telles circonstances, l'Assemblée ne peut pas s'en tenir aux termes du décret qui lui est proposé, et qu'il faut demander aux nations voisines d'expliquer leurs intentions.

M. d'Aiguillon. J'ai demandé la parole pour appuyer l'avis des commissaires et ajouter une clause qui me paraît nécessaire. La disposition de suspendre le passage des troupes autrichiennes est extrêmement sage; les nations voisines n'y verront que de la prudence. Mais, dans mon opinion, les ministres ne me paraissent pas aussi innocents qu'au préopinant. Nous ne pouvons nous dissimuler les inquiétudes que donne l'état politique de l'Europe. La Prusse est sur le point de faire la paix avec la Hongrie; on assure qu'une des clauses du traité sera de soutenir les prétentions des princes d'Allemagne. D'un autre côté, les intentions de la Sardaigne sont peu connues; mais on sait qu'elle fait des rassemblements de troupes: l'Angleterre et l'Espagne négocient avec la Savoie, avec la Bohême, même avec la Prusse, pour appuyer les projets contraires à la Révolution française. Nous voyons en même temps éclater, dans les provinces méridionales, des signes d'insurrection, excités certainement par les mauvais patriotes, et peut-être même par les nations voisines. Appréhensions, dans cet état critique, la conduite du ministre des affaires étrangères. Il dit qu'il n'a pas rendu compte à l'Assemblée de notre situation politique, à cause des fêtes de la confédération; qu'il se disposait à envoyer incessamment un mémoire à ce sujet. Voilà un acte constaté d'une négligence dangereuse et coupable. Une armée autrichienne demande un passage sur le territoire de France; alors le ministre, malgré un de vos décrets, et sans qu'aucun traité obligé à la réciprocité, engage M. de la Tour-du-Pin à donner les ordres pour autoriser ce passage. Était-il possible, dans cette circonstance, de se porter, sans le consentement de l'Assemblée nationale, à une démarche qui peut nous plonger dans les horreurs de la guerre? S'il existe un traité secret, jamais l'Autriche n'aurait une plus belle occasion de s'emparer de nos frontières, pour pénétrer ensuite dans l'intérieur du royaume. Il serait essentiel d'ajouter au projet de décret, que l'Assemblée, improuvant la conduite du ministre des affaires étrangères, le déclare personnellement responsable des événements qui seraient la suite d'ordres donnés d'une manière imprudente ou perverse. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*) Il est essentiel de nous occuper de notre situation actuelle; il faut que la nation française développe tous ses efforts, déploie toute sa vigueur, afin de détruire la confiance des ennemis de la chose publique. Il est nécessaire que l'Assemblée soit éclairée sur les moyens: je renouvelle, en conséquence, la proposition faite hier de nommer sur-le-champ un comité de huit personnes, pour se concerter avec le ministre des affaires étrangères, et donner à l'Assemblée les renseignements exacts et détaillés dont elle pourrait avoir besoin.

M. de Mirabeau l'aîné. Entièrement de l'avis du comité au fond, je crois pouvoir proposer une motion incidente, que l'Assemblée trouvera de quelque importance. Cette proposition pourrait être susceptible d'un grand développement et la matière d'un énergique discours. Peut-être me saura-t-on gré de m'en tenir à la simple énonciation de ma motion. Elle est appuyée sur des faits qui sont à votre connaissance. Il est notoire qu'un

manifeste passe pour avoir été adressé à quelques municipalités, de la part du ci-devant comte de Condé; que la notice en est criée dans la capitale, autour de nous, et que cette pièce est dénoncée au comité des recherches. Quoi qu'il en soit, je fais purement et simplement ma proposition.

« Sur la notoriété qu'il existe un écrit intitulé: *Manifeste du prince de Condé, etc., etc., etc.*; attendu le suprême intérêt de la patrie et l'urgente nécessité de surveiller les mouvements extérieurs, attendu les circonstances trop notoires qui rendent Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant prince de Condé, tout à la fois étranger aux lois nouvelles et dangereux à la Constitution, l'Assemblée nationale a décrété et décrète:

« Que Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant prince de Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le désaveu authentique et légal de cet écrit; à faute de quoi, son silence en sera réputé l'aveu; et en conséquence, Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé sera déclaré traître à la patrie, et ses biens seront administrés par les directoires de districts et de départements dans le territoire desquels ils se trouvent, pour être les revenus employés au profit de ses créanciers, et le surplus des revenus, ainsi que les fonds, remis à ses enfants, s'ils se présentent pour les réclamer (1). »

(*Une grande partie de l'Assemblée applaudit, et beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.*)

M. d'André. Je n'ai qu'une simple observation à présenter. L'objet important de votre délibération c'est le passage demandé par les troupes autrichiennes; il faut s'en occuper sans délai; les ordres sont donnés; les autrichiens peuvent être attaqués par les habitants de la frontière, et ces hostilités pourraient avoir des suites qu'il est très facile de prévoir. Si la parole m'est accordée sur le projet de décret des commissaires, je prouverai que ses dispositions sont très bonnes et très sages. Quand vous aurez délibéré sur ce décret, on pourra passer aux motions de MM. Lucas et de Mirabeau l'aîné; elles me paraissent n'avoir point de rapport à la proposition de vos commissaires.

M. de Mirabeau l'aîné. Il n'est pas nécessaire d'un grand développement pour montrer l'étroite liaison de ma motion avec la motion principale. Je ne vois pas dans quelle situation, dans quel lieu, dans quelle classe on ira chercher un ennemi plus dangereux: celui qui doit désirer davan-

(1) Le prince de Condé disait dans son manifeste:

« Depuis un an j'ai quitté ma patrie; je dois exposer aux yeux de l'Europe les motifs qui m'ont forcé d'en sortir.

« Le peuple français est égaré par des factieux; mais il ouvrira les yeux, ce peuple bon; il rougira des crimes que l'intrigue et l'ambition de ses chefs lui ont fait commettre. Il relèvera de ses propres mains le trône de ses rois, ou je m'envelopperai sous les ruines de la monarchie.

« La noblesse est une: c'est la cause de tous les princes, de tous les gentilshommes que je défends; ils se réuniront sous l'étendard glorieux que je déploierai à leur tête.

« Oui, j'irai, malgré l'horreur que doit naturellement inspirer à un descendant de saint Louis l'idée de tromper son épée dans le sang des Français; j'irai, à la tête de la noblesse de toutes les nations, et, suivi de tous les sujets fidèles à leur roi, qui se réuniront sous mes drapeaux; j'irai tenter de délivrer ce malheureux et malheureux! » (*Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Condé, tome II, p. 45. Paris, 1820.*)

tage le succès de ma motion, est celui qui en est le principal objet; si le manifeste existe, il désavouera; ce désaveu lui offre la plus belle occasion qu'il puisse jamais trouver de rentrer dans sa patrie, de venir prêter le serment civique, et de remplir ce devoir, sans lequel nul homme ne peut être désormais citoyen français; ce serait un moyen d'assurer notre tranquillité, et de prévenir une grande partie des alarmes qui nous pressent. Je crois cette motion d'une telle nature et d'une telle nécessité, qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à en délibérer à l'instant. *(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)*

M. Dubois. Si l'on veut adopter cette motion incidente sans discussion, je ne m'y oppose pas; si l'on veut la discuter, je m'y oppose. Je suis le plus intéressé à la demande du passage des troupes autrichiennes, et je demande la parole.

M. de Cazalès. M. d'André me paraît avoir prouvé évidemment que ce qui importe à la chose publique, c'est de prendre une délibération pour savoir si le passage sera accordé aux troupes autrichiennes; si les ministres du roi ont dépassé leurs pouvoirs; si, dans les circonstances actuelles, ils n'auraient pas dû consulter l'Assemblée nationale. J'ai peine à concevoir comment la motion incidente de M. le comte de Mirabeau... *(On rappelle l'opinant à l'ordre);* comment la motion incidente de M. de Mirabeau peut se lier à la motion première. J'avoue que je lui sais peu de gré de ne nous avoir pas donné les développements qu'il a annoncés. Je ne puis m'accoutumer à entendre les étranges principes que l'on professe dans cette tribune; je ne puis m'accoutumer à voir que sur je ne sais quelle clameur publique, sur un manifeste dont les quatre cinquièmes de l'Assemblée ignorent l'existence, dont, sur ma parole d'honneur, je n'ai nulle connaissance, on interpelle d'une manière aussi injurieuse, aussi contraire au respect dû au sang de nos rois, un prince du sang de France. Je crois qu'il est de la dignité de l'Assemblée de délibérer sur le projet de décret présenté par les commissaires et d'ajourner la motion de M. de Mirabeau, jusqu'à ce que le comité des recherches ait donné des renseignements sur le prétendu manifeste dont il s'agit.

M. Voidel, président du comité des recherches. Une grande partie des membres de l'Assemblée demandent si nous sommes instruits de ce manifeste. Nous avons une dénonciation signée, d'un plan de contre-révolution, qui doit être précédé d'un manifeste dont cette dénonciation contient les bases. Si l'Assemblée le désire, nous pouvons, dans un instant, lui présenter cette pièce. *(L'Assemblée lui témoigne ce désir.)*

M. Barnave. Je demande à M. Voidel s'il est vrai que le ministre des affaires étrangères ait dit aux membres du comité des recherches qu'il eût des notions sur les projets du prince de Condé?

M. Voidel. Je vais répondre catégoriquement à l'interpellation qui m'est faite par M. Barnave. Dans une conférence particulière avec le ministre des affaires étrangères, il nous a dit, par forme de conversation, qu'il regardait M. de Condé comme un des plus dangereux ennemis de la Révolution; qu'il savait qu'il avait de l'argent sans pouvoir deviner de quelle manière il se l'était procuré.

M. Dubois. Si l'Assemblée voulait adopter sans discussion le projet de décret proposé par M. de Mirabeau, je ne m'y opposerais pas. Lorsque le roi a prêté le serment civique, tout Français qui ne le prête point est coupable; mais les six commissaires, chargés de vous donner des renseignements sur le passage des troupes autrichiennes, présentent un objet bien important. Il y a actuellement dans le département des Ardennes 60,000 hommes sous les armes, qui ont abandonné leurs moissons pour repousser les hostilités qu'on leur a annoncées; je crois donc qu'il faut nous empresser d'adopter le décret proposé par les six commissaires.

M. de Menon. Ce décret est d'autant plus pressant que, depuis quinze jours, il passe des émissaires dans la Champagne, la Lorraine et les Trois-Évêchés; ils répandent le bruit que, dans peu de jours, les Autrichiens passeront sur notre territoire, et qu'ils doivent s'emparer de nos places; il est évident que c'est afin que les habitants de ces provinces se portent à des hostilités contre ces troupes, et que, les Autrichiens usant de représailles, la guerre commence avant qu'on ait pu la prévoir.

(On demande à aller aux voix.)

M. Le Déist de Botidoux. Je demande que la discussion soit fermée.

M. de Cazalès. Il est impossible qu'on rende le décret sans ouvrir la discussion. Je demande donc qu'il soit accepté ou rejeté sans désespérer; mais que, du moins, la discussion soit ouverte.

M. Rœderer. Je propose à l'Assemblée de décréter que, sans désespérer, elle délibérera successivement sur le décret du comité et sur celui de M. de Mirabeau.

M. Lucas. Je demande que, dans quinzaine à compter de la publication du présent décret, le cardinal de Rohan soit tenu de se rendre à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Voici ma motion :

« L'Assemblée nationale ordonne que M. de Rohan, l'un de ses membres, viendra sur-le-champ reprendre sa place dans l'Assemblée, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu. »

(La priorité est accordée, suivant la proposition de M. Rœderer, au projet du comité.)

M. Fréteau donne lecture de l'article premier ainsi conçu :

Art. 1^{er}. « L'Assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucune troupe étrangère sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par Sa Majesté ;

« Qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétariat de la guerre, et adressés aux commandants des frontières du royaume, seront réputés non-avenus : cependant, l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connaissance du nombre de troupes, des différentes espèces d'armes et attirail de guerre, de l'ordre de leur marche et de l'objet de leur destination. »

(Cet article est adopté à l'unanimité.)

M. Fréteau lit l'article deuxième qui est également décrété à l'unanimité en ces termes :

Art. 2. « L'Assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets, et pour unique motif des armements qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, et de prévenir toute infraction au droit des gens. »

M. Fréteau fait lecture de l'article troisième.

Art. 3. « En attendant les réclamations de plusieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la Constitution qu'elles ont jurée, et assurer la tranquillité publique, l'Assemblée décrète que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens partout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce, sur la demande des directoires des assemblées administratives. »

M. Du Chatelet (*ci-devant duc*). Il est nécessaire auparavant que vous demandiez aux ministres de vous faire connaître la quantité d'armes qui restent dans les arsenaux.

M. de Menou. Il n'est pas nécessaire de faire connaître à toute l'Europe l'état de nos armes.

M. Dubois. Quand tous les bons citoyens en auront pris contre les ennemis de la Révolution, il n'en restera plus guère.

M. Démeunier. J'adopte le projet présenté par le rapporteur ; mais je propose un amendement que je crois indispensable : c'est d'y ajouter que le ministre sera tenu de rendre compte à l'Assemblée du nombre d'armes qu'il aura délivrées.

M. de Cazalès. Il faut aussi ajouter au décret, qu'il sera gardé dans les arsenaux assez d'armes pour renouveler celles de l'armée qui sont mauvaises.

M. Dupont (*de Nemours*). Il n'est pas vrai que les armes de l'armée soient mauvaises : elles ne valent pas des armes neuves ; mais elles sont bonnes encore et redoutables. On peut donner aux gardes nationales les armes actuelles de l'armée, et renouveler l'armement de celle-ci avec les armes neuves qui sont dans les arsenaux. Les gardes nationales ne devant jamais être dans le cas de faire la guerre d'une manière aussi active que les troupes réglées, les armes actuelles seront excellentes pour les gardes nationales ; et celles de l'armée de ligne étant renouvelées, chacun sera armé comme il doit l'être.

M. de Bonnavy. Il y a une manière d'énoncer vos vœux, sans annoncer à l'Europe l'état de vos forces ; c'est-à-dire avant de faire droit sur les demandes des municipalités, le ministre sera tenu de s'entendre avec le comité militaire.

M. Charles de Lameth. Je demande aussi que l'Assemblée nationale décrète que les ministres donneront des ordres aux manufactures pour fabriquer des fusils et baïonnettes. Un très grand nombre de municipalités m'ont écrit de parler à M. de la Tour-du-Pin pour demander des armes ; sans cela elles ne pourraient résister aux efforts des

ennemis de la Révolution. S'il y en avait eu à Montauban, le parti patriote n'aurait pas succombé. J'ai communiqué plusieurs lettres au ministre ; tantôt il m'a dit qu'il ferait tout son possible, tantôt il m'a répondu négativement. Qu'on réfléchisse un peu sur les circonstances, et on verra qu'on veut nous mettre sur les bras toutes les puissances voisines. Sous Louis XIV, un peuple esclave leur a tenu tête ; sous le règne de la liberté, nous ne devons avoir aucune inquiétude : mais pour que le courage de la nation inspire une juste confiance, il faut qu'elle soit armée. Une révolution a, comme une maladie, ses périodes et ses crises. Vous avez vaincu les ennemis du dedans ; il reste à combattre les ennemis du dehors. En un seul jour la ville de Paris rendit la France libre ; c'est son exemple qu'il faut suivre ; mais pour cela, je le répète, il faut des armes. Je demande donc que le ministre donne des ordres pour la fabrication continue des armes.

M. Dupont (*de Nemours*). Je demande aussi que les fabriques de canons et de boulets soient mises dans la plus grande activité ; car ce sont principalement des boulets, et non pas seulement des balles, qu'il faut envoyer à l'ennemi.

M. Fréteau, rapporteur, s'appropriant les divers amendements présentés, propose une nouvelle rédaction de l'article troisième.

Cette nouvelle rédaction est adoptée, à l'unanimité, en ces termes :

Art. 3. « Décrète, en outre, que le roi sera prié de prendre, vis-à-vis les puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour la liberté du commerce français, et notamment sur la Meuse ;

« Et attendu les réclamations de plusieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la Constitution qu'elles ont jurée, et assurer la tranquillité publique ;

« L'Assemblée décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connaissance des demandes d'armes et munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires de départements, et d'y joindre l'état des armes et munitions distribuées à ces municipalités ;

« Décrète, en outre, que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils et autres armes, et pour les munitions nécessaires : le tout suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire ; que le roi sera prié de faire distribuer des armes aux citoyens, partout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce, sur la demande des directoires. »

(On demande que la discussion soit ouverte sur la motion de M. d'Aiguillon.)

M. de Bonnavy. L'Assemblée nationale a formellement adopté la motion de M. Rœderer, où il n'est fait aucune mention de celle de M. d'Aiguillon. Je ne prétends point disculper la conduite du ministre des affaires étrangères ; je ne la connais point ; mais comme elle doit être aussi inconnue à tous les membres de cette Assemblée, je ne crois pas qu'on puisse l'improver, sans avoir auparavant entendu le ministre. Je sais qu'il a donné des preuves de patriotisme et d'amour pour la Révolution. (*Il s'élève des murmures.*) Je ne vois pas ce que cette assertion a de ridicule. Un membre du comité des recherches ne

vient-il pas de vous dire que, dans une conversation confidentielle, ce ministre avait manifesté ses craintes sur M. de Condé? J'invite à faire une attention sérieuse à la coalition du corps germanique, à la réclamation des princes d'Allemagne, à 36 millions employés par l'Angleterre pour un armement. Rien n'est plus effrayant qu'un armement qui commence par une dépense de 36 millions.

M. Robespierre. Ce n'est pas parce que je crois le ministre innocent, que je m'oppose à la motion de M. d'Aiguillon; mais parce qu'elle n'est point analogue au parti qu'on doit prendre. Quand il s'agit du salut de l'Etat, la nation ne doit pas fixer son attention sur un particulier. Ce qui nous a été rapporté, par les six commissaires, n'est qu'une branche des manœuvres qu'on emploie contre nous. L'Assemblée nationale doit voir que M. de Montmorin n'est pas seul coupable; elle ne doit pas prendre un parti qui fasse supposer qu'elle regarde sa conduite particulière comme le but de ses mesures et l'unique objet de sa rigueur. Il est suffisamment indiqué, par toutes les circonstances, que les auteurs de la conspiration qui nous menace et dont nous nous apercevons bien tard, ce sont tous les ministres. Je conclus à ce que l'Assemblée n'adopte pas le projet de décret de M. d'Aiguillon, et à ce qu'il soit fixé un jour pour s'occuper des moyens d'enchaîner tous les ennemis de la Révolution.

M. Fréteau. On propose d'improver la conduite du ministre des affaires étrangères; mais il n'a pas pu donner les ordres dont on se plaint; il a écrit à M. de la Tour-du-Pin de prendre les ordres du roi sur l'exposé du comte de Mercy. Lorsque nous en avons parlé à M. de la Tour-du-Pin, il nous a dit d'une manière si simple que le décret du 28 février lui était échappé, que nous avons cru que c'était réellement une inadvertance.

M. de Castellane. Je demande la question préalable sur la partie de la motion qui tend à improver la conduite du ministre. J'ai été plus que personne sollicité de la loi qui demande la responsabilité; ce n'est pas dans une circonstance où les intentions du ministre sont évidemment bonnes, qu'il faut les improver: vous ne voulez pas donner un effet rétroactif à l'explication de votre décret du 28 février. (*Il s'élève des murmures.*) Il ne faut pas attaquer l'honneur des ministres; ce sont les bras du pouvoir législatif. (*Nouveaux murmures.*) On a beau m'interrompre par des murmures, il y a de l'énergie à résister à l'opinion publique, qui n'est jamais plus énergique que quand elle demande vengeance.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. Voidel. Sur l'interpellation faite au comité des recherches, j'ai déclaré qu'il y avait une dénonciation signée, d'une conspiration et d'un projet de base de manifeste. Cette dénonciation a été faite à la municipalité de Cette par le commandant de la garde nationale de la même ville, par lequel elle est signée.

M. Voidel fait lecture de cette dénonciation, dont voici l'extrait: — « Je viens vous donner l'avis d'un projet trop certain, contre lequel il est urgent de nous prémunir. Il est question d'une contre-révolution: les contre-révolutionnaires ont pour eux l'Espagne, la Sardaigne, l'Autriche et la Prusse. L'Espagne fournira des

hommes et de l'argent; la Sardaigne, 30,000 hommes; l'Autriche, 30,000 hommes; et la Prusse, 30,000 hommes, quoiqu'on dise n'en avoir demandé que 24,000. M. le prince de Condé sera le généralissime; les contre-révolutionnaires entreprennent par le pays de Comminges; ils feront précéder leur marche d'un manifeste dans lequel il sera porté qu'il sera rendu au roi les droits que la nation a repris; que la noblesse contribuera à toutes les charges sans exception, que le clergé sera moins bien traité qu'il ne l'est par les décrets de l'Assemblée nationale; que la dime sera entièrement abolie; que les assignats auront hypothèque sûre; que tous les hommes participeront indistinctement aux emplois civils et militaires, et qu'il sera conservé une partie de la garde nationale.

« Il résulte de l'espoir de tant d'avantages qu'il est bien à craindre que le peuple ne se laisse séduire. (*Une voix s'élève: Nous les tenons ces avantages.*) J'ajoute qu'il est d'autant plus urgent de prendre des précautions, que le projet est à la veille d'être exécuté; il est nécessaire d'augmenter nos forces, notre artillerie, d'armer notre garde nationale, de lui fournir des sabres, des fusils et des gibernes; il faudrait que l'Assemblée nationale autorisât notre ville à faire un emprunt de 15,000 livres, pour subvenir à l'achat de ces objets. A Cette, le 16 juillet. Signé: FRANÇOIS CASTILLON, commandant de la garde nationale. » — Suit une délibération du conseil général de la commune.

(L'Assemblée décide que la lecture de cette délibération ne sera pas entendue.)

Un membre. Les 15,000 livres sont le motif de cette dénonciation.

M. de Foucault. Je demande que cette dénonciation soit payée sur les 5,000 livres promises par M. de Laborde.

M. de Mirabeau l'aîné. L'existence ou la fausseté de la conspiration, la certitude ou la frivolité du prétendu manifeste ne sont rien. Un homme qui se trouve éloigné de sa patrie doit se croire trop heureux de pouvoir y rentrer par le moyen d'une simple dénegation.

M. de Mirabeau lit une seconde fois l'expôsi-tif de son projet de décret, auquel il a fait quelques changements.

M. Robespierre. Sans être plus indulgent envers les ennemis de la patrie que M. de Mirabeau, il est facile de prouver que sa motion est inadmissible et dangereuse. Comment nous proposer un décret solennel contre un homme, d'après l'énoncé d'un manifeste que nous ne connaissons pas, sans savoir s'il est de telle personne plutôt que de toute autre? Pourquoi, parmi tant d'hommes ennemis de la Révolution, n'aperçoit-il que lui? Est-il le seul qui ait donné des preuves d'opposition? Et s'il fallait un exemple exclusif, je le demande à tous les hommes impartiaux, faudrait-il tomber sur un homme qui, attaché par toutes les relations possibles aux abus de tout genre, n'a pas goûté nos principes? Pourquoi jeter les yeux sur un ci-devant prince, plutôt que sur d'autres plus coupables, puisqu'ils ont des raisons de s'attacher à la Constitution, puisque, par leur état, ils doivent accélérer le cours de la Révolution? Pourquoi, au milieu de tant de grands objets, allez-vous fixer votre attention sur un manifeste qui n'est peut-être

pas authentique? Je demande donc que, sans avoir égard à la motion de M. de Mirabeau, l'Assemblée décrète que demain elle continuera de s'occuper des moyens de résister à la ligue de nos ennemis.

M. de Cazalès. Je n'ajoute qu'une seule observation; c'est que dans le cas où le prince de Condé se serait égaré jusqu'à former des projets contre sa patrie, ce serait le confirmer dans cette intention que de le traiter avec tant de rigueur. Je répondrai à M. de Mirabeau, qui trouve que c'est un moyen de le faire rentrer sans danger dans sa patrie, qu'il est libre d'y rentrer quand il voudra; que ce n'est pas par des expressions injurieuses à son patriotisme qu'on le ramènera. Ce n'est point en prenant de tels moyens que nous devons espérer de réunir tous les Français dans les mêmes sentiments. Je demande la question préalable sur la motion de M. de Mirabeau.

M. de Mirabeau l'aîné. Je répondrai avec simplicité aux véhémentes interpellations de M. Robespierre. Les talents militaires qui rendent redoutable M. de Bourbon, dit Condé, sont le premier objet de l'animadversion que j'ai cherché à provoquer contre lui. Lorsque M. Robespierre m'accuse de l'avoir choisi parmi tant d'autres, il ne se rappelle pas que le zèle des préopinants m'avait devancé sur d'autres objets. Si j'ai gardé un profond silence relativement à l'improbation du ministre, c'est que j'ai trouvé qu'on avait raison dans le fond et non pas dans la forme. Les ministres ne doivent pas être improuvés, mais jugés. J'ai présenté une motion moins emphatique que les longues ou courtes observations dont M. Robespierre a bien voulu l'honorer. Il m'a semblé qu'il était de la justice d'ouvrir à un absent l'entrée de sa patrie, et de prendre les votes de rigueur s'il se refusait à profiter de cette ouverture. Peut-être aussi y a-t-il autant de gloire à l'avoir attaqué, qu'à présenter sur les ministres des motions tant de fois répétées.

M. Charles de Lameth. M. Condé est l'ennemi de ma famille; mais il me semble qu'il y a moins de courage à l'attaquer absent, qu'à l'attaquer un ministre en place. En un mot, la motion de M. de Mirabeau, toute belle qu'elle paraît aux autres et à lui-même, n'est rien du tout; car M. de Condé n'a qu'à répondre: je n'ai pas écrit cela, et il est justifié.

M. de Mirabeau l'aîné. En effet, cette motion n'est rien pour ceux qui ne veulent qu'un pendu; mais elle est tout pour ceux qui veulent un justifié.

M. Robespierre. Je ne veux ni accuser ni justifier M. de Bourbon; mais je pense qu'il ne faut pas détourner l'attention de dessus les coupables, pour l'attacher à un seul individu.

M. Le Pelletier (ci-devant de Saint-Fargeau). Si je voulais rendre un service important à Louis-Joseph de Bourbon, si je voulais en faire un citoyen très redoutable, et l'envelopper de toute la faveur que donne la proscription à un personnage distingué et à une réputation éclatante, j'appuierais la motion qui vous a été présentée. Si je voulais porter sur les décrets de l'Assemblée nationale, dont l'opinion publique fait toute la force, la défaveur et le discrédit qui accompagnent une délibération peu réfléchie, je vous proposerais

d'adopter cette décision sévère, sur la simple dénonciation d'un manifeste qui ne nous a pas même été lu. Coriolan, aigri par les Romains, se retira chez les Volques, et il en obtint des secours qui mirent sa patrie à deux doigts de sa perte... Ce ne sera pas chez les Volques que Louis-Joseph de Bourbon prendra sa retraite; mais des peuples puissants de l'Europe sont gouvernés par des Bourbons; voilà l'hospitalité qui l'attend; et je ne veux pas lui prêter l'intérêt que ses malheurs mêmes lui donneraient, lorsqu'il se présenterait devant ses propres parents, tout couvert de blessures morales que lui auraient faites vos décrets. Je pense que nous devons au plus tôt nous occuper de l'ensemble des dangers dont la France est environnée. Sur la motion présente, je ne suis d'avis ni de la question préalable, ni de l'ajournement; mais je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 28 JUILLET 1790.

OPINION DE M. Rabaud (ci-devant de Saint-Etienne) au sujet des mouvements de plusieurs princes de l'Europe (1).

Messieurs, vous n'avez pas été étonnés des objets qui soudainement ont été soumis à votre délibération. Il y avait longtemps que chacun de vous recevait des avis particuliers sur les mouvements et les intrigues préparés contre notre liberté auprès de diverses cours de l'Europe. Depuis longtemps vous entendez dire que c'est ici la cause des rois, et que tous devraient se réunir pour venger ce que l'on appelle leur querelle. Vous vous êtes entendu menacer de la ligue de tous les princes contre l'humanité et de vingt potentats européens contre trois ou quatre cents millions d'hommes. Vous avez entendu parler de grands préparatifs de guerre, de flottes armées, d'une rupture entre deux puissances voisines, d'une guerre où vous ne pouviez éviter d'entrer comme alliés ou comme ennemis, de l'alliance soudaine entre deux autres puissances qui menaçait votre liberté, d'invasion de nos colonies, du siège de nos ports, et de tout ce qui pouvait réunir contre nous la fureur et la vengeance.

Vous avez vu, dans le même temps, des troubles suscités dans l'intérieur du royaume, des brigands étrangers répandus dans nos provinces, des hommes soudoyés pour semer la discorde, des

(1) J'avais demandé la parole sur la discussion élevée au sujet du passage des troupes étrangères sur le territoire de France, et au sujet des divers mouvements de l'Europe que j'attribue aux intrigues de nos ennemis intérieurs et que je crois exister en projets plus qu'en réalité. L'Assemblée, suffisamment éclairée, voulut aller aux voix. J'ai cru cependant devoir imprimer ce que je m'étais proposé de dire et quelques amis me l'ont conseillé. Les écrits incendiaires qu'on répand dans toute l'Europe demandent une réponse, et s'il est encore des Français timides qui se laissent étonner de jactances et des menaces dont ces libelles sont remplis, ils ont besoin d'être rassurés. (Note de l'auteur.)

préparatifs pour embraser des pays entiers afin d'y attirer des forces étrangères. Votre courage et la vigueur d'une nation qui veut être libre, ont écarté, jusqu'aujourd'hui, ces périls, et les périls n'ont servi qu'à rendre triomphante la cause de la liberté.

Maintenant, Messieurs, on redouble d'efforts pour renouer un projet déconcerté en partie. Des brigands étrangers, égarant quelques jours le peuple de Lyon, l'ont porté à des violences qui pouvaient faire de Lyon un rendez-vous de mécontents, et le centre d'une guerre particulière. Des hommes armés dans le Comtat-Venaissin, et dont l'argent des étrangers peut aisément grossir le nombre, menacent les provinces voisines. La ville de Montauban peut aussi devenir une place forte, et un rendez-vous des ennemis de la liberté.

Dans le même temps circulent des écrits incendiaires, annonce infaillible d'un projet que l'on ne publie avec tant d'audace que dans le dessein d'en répandre partout les insinuations. On y invite tous les princes de l'Europe à se réunir dans un congrès (1); on leur peint la France comme un pays sans armée, sans marine, sans finances, sans religion, sans mœurs, sans lois, et qui déjà est absent de l'univers; on leur montre déjà nos dépouilles, et pour les inviter à se répandre comme des brigands dans cet Empire, on leur peint la France hors d'état désormais de maintenir les traités, et les Français, comme une nation féroce, indigne de la liberté, et qui ne compte pour rien la perfidie.

De quoi s'agit-il maintenant, Messieurs, et quel parti devons-nous prendre? Tranquilles sur votre morale publiquement énoncée, et sur vos principes connus, fiers de cette conscience nationale que vos décrets ont formée, vous offrez à l'Europe, l'exemple, le premier exemple d'un grand peuple qui renonce au brigandage des conquêtes, et qui fait de la modération et de la justice une loi constitutionnelle de l'Etat. Vous annoncez ainsi à vos voisins que, si l'esprit de vertige ne les saisit, vous êtes nécessairement leurs plus sûrs alliés. Vous apprenez aux peuples que leurs amis, ce sont ceux qui épargnent le sang humain, et que leurs ennemis, ce sont leurs tyrans qui le versent, qui le répandent, qui le prodiguent pour leurs intérêts personnels. Vous apprenez aux têtes couronnées, à vingt mortels auxquels l'Europe obéit, que la France est un empire dont ils n'ont rien à redouter, tant qu'ils ne cherchent pas à s'en faire redouter eux-mêmes. Vous leur donnez un grand exemple, et l'Europe entière leur dira que cet exemple est une leçon. Vous avez dit à l'univers ces paroles simples et sublimes: *jamais nous n'attaquerons personne*. Croyez, Messieurs, que ces paroles ne sont pas perdues, elles ont retenti dans tous les cœurs; la nation qui se constitue sur la justice, doit être un jour l'admiration et le modèle de toutes les autres. Vous avez donc fait votre déclaration de paix; qui nous menacera maintenant d'une déclaration de guerre? Quels monarques de l'Europe avez-vous offensés? Quelles barrières avez-vous franchies? Quelles insultes ont-ils reçues? Où seraient leurs droits et leurs titres? Quels prétextes les cabinets ministériels pourraient-ils donc imaginer, et quel serait le style de leurs manifestes? Et leurs peuples, et leurs sujets, que diraient-ils en se voyant traîner sur nos frontières? « Ce peuple veut être libre, et nos maîtres nous ordonnent de l'égor-

ger. La liberté des peuples est donc le tourment et l'effroi de nos souverains. »

Vous ne voulez plus tenir vos traités (1)! Qui le leur a dit? Vous ne pourrez plus les tenir! Ah! sans doute, l'Europe avait jadis plus de confiance en nos ministres! Sans doute, un gouvernement despotique et conquérant est un infaillible garant de la fidélité! Sans doute, on ne pourra pas se fier à un peuple qui commence par annoncer qu'il respectera toujours les possessions des autres peuples! Et les rois ont toujours été fidèles observateurs des traités!

Il faut que, sur-le-champ, vous fassiez raison à l'Europe du prix des cessions qui vous ont été faites, ou que la nation soit dépouillée même de ses droits légitimes (2). Langage de cannibales, vrai manifeste de brigands! Tels sont les conseils que des brouillons incendiaires osent donner à des rois, tant les ennemis de la liberté cherchent à dégrader la majesté des princes, pour servir leurs intérêts particuliers. Mais qu'ils sachent que la nation a tout ce qu'il faut de justice et de force pour maintenir et même pour faire exécuter les clauses des traités; que nous ne serons plus gouvernés par l'astuce des cabinets ni par les mystères diplomatiques; que la probité sera notre politique; qu'une grande nation ne prend conseil que de la générosité; que les intérêts de tous seront pesés dans une juste balance quand nous serons sortis des déblais de notre antique constitution, et que, si nous avons quelque confiance dans la justice des souverains, nous en avons encore plus dans la nôtre.

Non, Messieurs, ce n'est qu'un vain prétexte dont se servent ceux qui se croient assurés d'avoir gagné les rois, quand ils ont intrigué dans les cabinets. Non; cette ligue dont on nous menace, ce congrès de tous les souverains, ces couronnes réunies, des troupes à nos portes, ces vaisseaux armés, cet appareil dont on veut nous effrayer dans de prétendus manifestes, et cette suite de conspirations intérieures que nous avons successivement découvertes: tout cela n'est que le fruit de la vengeance et du désespoir de nos anciens oppresseurs.

Ils disent que nous sommes sans armée: nous l'avons encore cette armée, mais une armée citoyenne, et digne plus que jamais de combattre pour nous. Que nous sommes sans vaisseaux! Eh bien! nous avons trois millions d'hommes prêts à défendre leurs foyers. Que nous sommes sans finances! Oui maintenant; mais nous avons appris à être pauvres, et quel peuple que celui qui a perdu tous ses besoins et qui ne regarde point en arrière! Que nous sommes sans lois! Ils se trompent, nous en avons une loi puissante et qui donne de grands conseils, la loi de la nécessité! La France, disent-ils, a disparu de l'univers! S'ils en étaient bien convaincus, ils ne prendraient pas tant de soin de le dire.

Cependant, Messieurs, ces objets ont dû exciter votre vigilance. S'il existe un projet de guerre contre la France pour venger la querelle de nos oppresseurs, vous n'y verrez qu'une violation du droit des gens; et les Français ne verront dans ceux qui violeraient leur territoire que des brigands et des assassins. Si les faiseurs de complots se sont flattés de persuader aux princes étrangers qu'ils se partageraient nos provinces; s'ils leur montrent sur la carte la portion de

(1) Dénonciation à toutes les puissances de l'Europe d'un plan de conjuration contre sa tranquillité générale.

(1) Dénonciation, etc.

(2) *Ibid.*

chacun d'eux, s'ils ont conspiré de partager la France, comme on fit jadis de la Pologne, s'ils appellent cela rétablir l'équilibre de l'Europe, les princes éclairés ne verront, dans ces brigandages, qu'une atteinte portée à leurs droits. L'Allemagne ne verra pas, sans une juste jalousie, l'agrandissement de son futur empereur; la triple faction du Brabant s'apercevra que ses divisions lui ont préparé des fers communs; les princes de l'Empire verront leur influence diminuée de tout ce que la Prusse et l'Autriche pourraient gagner; l'Italie, qui a aussi sa balance, ne devra pas supporter avec patience l'agrandissement du souverain du Piémont. Et l'Angleterre, cette puissance dont la politique en Europe est d'y conserver un ascendant digne d'elle, de quel œil verra-t-elle l'occident envahi par l'orient, une puissance pondérante disparaître de la terre ferme, le Hanovre entouré de voisins agrandi, et l'Île Britannique se rapetisser et se resserrer devant les masses continentales? L'Angleterre, dont la jalousie envers nous est peut-être de l'estime, dont la rivalité n'est qu'une concurrence, dont le commerce, assuré sur des bases solides, l'emportera toujours sur celui d'une nation désormais agricole par constitution, verra-t-elle de sang-froid une ligue européenne dont les progrès et le désordre ne pourraient être calculés et qui dérangerait l'équilibre actuel, si convenable à cette puissance?

Je comprends, Messieurs, que quelques princes du Nord peuvent être séduits par la fureur d'agrandir leurs Etats, car leurs Etats sont leur bien, et vous savez qu'en Allemagne les hommes sont la propriété des souverains. L'intérêt des princes conquérants et par conséquent leurs principes sont de s'agrandir, de conquérir, de verser le sang de leurs sujets pour acquérir d'autres sujets; comme, dans le négoce, on acquiert l'argent avec de l'argent. Leur commerce est un commerce d'hommes, une spéculation de sang humain. Mais leurs fantaisies seraient-elles des titres? Et le reste de l'Europe n'ouvrirait-il pas les yeux sur leur dévorante ambition? Et cependant une autre puissance, dont le corps est, pour ainsi dire, démembré, dont la tête est à Madrid, le cœur au Mexique et les membres dans les deux mondes; dont le sang, par une circulation difficile, n'alimente que faiblement tant de parties dispersées: l'Espagne a-t-elle vraiment intérêt à troubler une puissance dont toute la force est concentrée, et dont la liberté vient d'augmenter le ressort? Sait-elle où l'engageraient des hostilités, et ce qu'est une guerre commencée? Est-elle assez forte pour ne rien risquer à s'affaiblir? Est-elle assez puissante pour étendre les bras sur les deux mondes, assez agile pour couvrir à la fois toutes ses possessions?

Quoi qu'il en soit, Messieurs, on vous annonce de partout des projets conspirateurs, et vous ne devez pas attendre, pour les confondre, qu'ils aient été réalisés. Votre roi, qu'inutilement on a cherché à séparer de sa nation; qui s'est identifié avec elle parce que des hommes vulgaires auraient appelé des sacrifices; qui, quoiqu'on en dise, est déjà, qui doit être une pièce essentielle de votre Constitution achevée et la clé de tout l'édifice; qui, plus que jamais, a intérêt de s'unir avec son peuple et avec ses représentants: votre roi voit annoncer sous ses yeux le projet de démembrer ses Etats, et c'est en feignant de le servir qu'on porte une main coupable sur sa couronne.

Le roi de Pologne ne fut point soutenu de ses sujets. Je le crois bien, ses sujets étaient esclaves;

mais le roi d'un peuple libre a autant de défenseurs qu'il y a de citoyens.

Le roi de Pologne fut réduit à un noyau de royaume. Que les Français soient rassurés: aucun d'eux ne deviendra la proie d'une puissance étrangère. Ils l'ont juré, et cette fédération universelle, comme par une inspiration céleste, a réuni tous les Français en un seul corps. Tout est royaume, tout est frontière. Il n'y a plus de partie, il n'y a qu'un tout. Et si une grande puissance, si une grande volonté, si une grande population, doivent être comptées dans le calcul des forces humaines, c'est celui que nous présenterons à l'étrange et prétendue ligue dont on nous menace. Et, sans doute, ce nouvel obstacle qu'on nous suscite, ne servira, comme tous ceux que nous avons vaincus, qu'à nous rendre notre liberté plus chère à nous en assurer la conquête.

Que les princes de l'Europe nous observent; nous n'avons point de secrets, et, comme la maison du plus vertueux des Romains, la salle nationale est ouverte à tout le monde. Qu'ils examinent s'il leur convient d'avoir pour amie une nation qui a juré la paix à ses voisins, et qui brûle de la conquérir pour l'univers, par les armes dignes d'elle: la raison, la justice et la bonne foi. On leur dit que nous n'avons pas ratifié les traités, mais on leur dit en même temps que nous n'existons plus. Que peut-on demander à un peuple anéanti, disparu de dessus le globe? Mais si cette prophétie est mensongère, si votre persévérance, Messieurs, qu'inutilement on s'efforcera de fatiguer, si l'énergie de la nation, si cette puissance de volonté dont les hommes faibles n'ont aucune idée, vous permettent d'achever votre ouvrage, l'Europe apprendra que si la vertu fait nécessairement la Constitution d'un peuple libre, les traités sont désormais, entre ses mains, un dépôt inviolable et sacré.

Vous veillerez cependant, Messieurs, avec une inquiétude continuelle, sur les mouvements intérieurs qu'on chercherait encore à exciter dans l'intérieur du royaume; car c'est du dedans que nous viennent tous les obstacles. Ce ne sont que les divisions intestines qui sont à craindre. Vous ne pouvez avoir la guerre du dehors si vous ne l'avez pas au dedans: et si les Français savent être unis entre eux, nul peuple n'osera franchir leurs frontières. Vous éclairerez ce peuple que l'on cherche à abuser. Il apprendra de vous qu'on ne l'excite à la licence que pour lui faire perdre le fruit de vos bienfaits; qu'on lui suggère de ne pas payer les impôts, que pour nous empêcher de rétablir nos finances; qu'on ne l'invite à égorger ses frères que pour engager ceux-ci à la vengeance et pour exciter à une guerre civile; qu'on ne veut une guerre civile que pour avoir le prétexte de faire entrer chez nous des chefs et des armées étrangers; qu'on ne veut introduire des troupes étrangères que pour mettre en lambeau le plus beau royaume de l'Europe et pour satisfaire la vengeance de nos anciens oppresseurs.

Le silence tranquille vous convenait peut-être, Messieurs, quand, malgré tant d'obstacles, vous vous occupiez nuit et jour à avancer votre Constitution. Maintenant, il faut crier à haute voix, et opposer toute la force nationale au complot contre la nation et contre le trône. Ils veulent nous ôter la liberté, nous cri-rons: LIBERTÉ! Et ce cri, répété par vingt-cinq millions de Français, sera la sauvegarde de nos frontières et fera tressaillir de joie toute l'Europe.

Bientôt on vous présentera, Messieurs, le plan d'organisation des gardes nationales, les moyens

de soutenir la force de l'armée par la force de la nation. Les soldats citoyens n'attendent que ce moyen pour prendre les rangs et les formes que vous leur indiquerez.

En attendant, tout le monde se convaincra de cette grande vérité, que la nation et le roi n'ont qu'un même intérêt; vous méditez avec sagesse les principes politiques qui naissent de nos relations avec l'Europe; et, en éclairant le peuple sur les suggestions dont on l'entoure, et sur les pièges qu'on lui tend, vous entretenez, vous rallumerez le feu sacré dont il brûle pour la liberté, et qui doit le rendre un des premiers peuples du monde.

Je conclus à demander qu'il fût décrété:

1^o La nomination d'un comité déjà demandé pour prendre communication des traités;

2^o Que le roi serait supplié de donner les ordres nécessaires pour envoyer un nombre suffisant de troupes sur les frontières voisines des lieux où les princes étrangers ont rassemblé des armes et des soldats et pour garnir les forteresses;

3^o Que les Français absents du royaume, pour quelque cause que ce soit, et qui n'ont pas prêté le serment civique, seraient tenus de déclarer, dans un terme fixé, s'ils adhèrent ou non à ce serment; et qu'en cas de non adhésion, ils seraient déchus du droit de citoyen actif.

Ce dernier article était fondé sur ce principe: qu'une société qui se constitue doit savoir quels sont les membres qui consentent ou ne consentent pas au droit commun, et que ceux qui n'y consentent pas n'ont aucun droit aux bénéfices de la cité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILLIARD.

Séance du 29 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. de Mascon, député du Puy-de-Dôme, demande un congé pour aller prendre les eaux du Mont-Dore.

Ce congé est accordé.

M. de La Luzerne envoie un mémoire pour faire connaître les dépenses du département de la marine et des colonies pendant l'année 1790. Ce mémoire est renvoyé au comité de la marine.

M. le Président rend compte qu'il a présenté à la sanction du roi, sept décrets, savoir :

Du 26 juillet.

« Décret qui autorise la ville de Douzy à emprunter la somme de 10,000 livres. »

Dudit jour.

« Décret qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Annonay à un emprunt de 4,000 livres. »

Dudit jour.

« Décret qui autorise les officiers municipaux de Saint-André de Valborgne à imposer la somme de 800 livres. »

Dudit jour.

« Décret qui autorise les officiers municipaux de Vignan, département du Gard, à imposer en une ou deux années, à leur choix, la somme de 6,000 livres. »

Dudit jour.

« Décret sur les droits de voirie et plantation d'arbres dans les chemins publics. »

Dudit jour.

« Décret portant réduction des traitements accordés pour la table des officiers généraux de la marine. »

Du 28 juillet.

« Décret qui ordonne qu'en exécution de celui du 28 février, aucunes troupes étrangères ne pourront entrer dans le royaume en vertu d'un décret du pouvoir législatif; annule les ordres émanés du secrétariat de la guerre, et porte différentes dispositions relatives à la police des frontières, à la liberté du commerce français, et à la fabrication de canons, fusils, et à la distribution des armes aux citoyens, partout où la défense du royaume rend cette précaution nécessaire. »

M. le Président présente à l'Assemblée une note de M. le garde des sceaux, qui envoie un mémoire de M. le bailli de Virieu, chargé des affaires de l'ordre de Malte.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce mémoire qui a pour objet le décret du 3 juillet présent mois, par lequel il est ordonné que le produit du rachat des droits féodaux appartenant à cet Ordre, sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif. Cette disposition est regardée par M. le bailli de Virieu comme une sorte d'expropriation provisoire; il pense cependant que l'Assemblée nationale ne peut être raisonnablement soupçonnée de vouloir dépouiller un Ordre dont le droit de propriété est reconnu par toutes les puissances de l'Europe, et pour lequel il réclame la protection du roi.

M. Camus. Déjà les réclamations de cet Ordre sont venues traverser la marche de l'Assemblée nationale; j'ai alors demandé que l'on s'occupât de savoir si les ordres de Malte, de Saint-Lazare, du Saint-Esprit et d'autres, peuvent subsister dans la Constitution. Je propose aujourd'hui de renvoyer cette question à l'examen du comité de Constitution, auquel seraient adjoints deux membres du comité ecclésiastique, deux du comité militaire et deux de celui des pensions.

Cette motion est adoptée, et le décret rendu en ces termes:

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« L'Assemblée nationale décrète que la note adressée par le bailli de Virieu, pour l'Ordre de Malte, au ministre des affaires étrangères, sera renvoyée au comité de Constitution, lequel, après y avoir appelé deux membres du comité ecclésiastique, deux membres du comité militaire, deux membres du comité de la marine, deux membres du comité des pensions, sera chargé d'examiner tout ce qui regarde les différents Ordres de Malte, de Saint-Louis, du Mont-Carmel et de Saint-Lazarre, de Saint-Michel et du Saint-Esprit, de faire incessamment son rapport à l'Assemblée de l'état desdits Ordres, et de lui présenter les projets de décrets qu'il jugera convenables. »

M. Fréteau. Vos commissaires se sont réunis hier pour examiner l'état du placement des troupes, fourni par le ministre de la guerre : nous y avons trouvé qu'il n'était pas toujours conforme avec l'exposé des villes qui ont adressé à l'Assemblée des mémoires pour demander des troupes. En consultant les députés de ces villes, nous avons recueilli quelques notions ; mais notre travail demande encore plusieurs jours.

Nous devons aussi observer qu'ayant trouvé un traité de la France avec la Savoie, qui a le même objet que celui de 1769 avec l'Autriche, il nous a paru nécessaire que l'Assemblée nommât un comité pour en faire l'examen, ainsi que des autres traités qui existent avec les différentes puissances. Ce comité, composé de douze personnes, prendrait connaissance de tout ce qui est relatif aux affaires extérieures du royaume, en rendrait compte à l'Assemblée sous huit jours, et proposerait, en même temps, ses vues sur les moyens de pourvoir à la sûreté de l'Etat.

M. de Noailles, député de Nemours. Quelles que soient les menaces qui nous sont faites de la part des puissances étrangères, leurs tentatives, en supposant qu'elles en projettent, seront impuissantes, si l'union, si la concorde ne cessent de régner entre les gardes nationales du royaume et les troupes de ligne. Il n'est pas de puissance plus formidable que celle que le patriotisme arme et réunit. Quelles sont les puissances auxquelles on suppose des intentions hostiles ? La population de l'Autriche entière ne s'élève qu'à 15 millions ; celle de la Prusse, à 5,500,000 hommes. Mais si nous ne devons pas être effrayés de ces prétendus armements, nous n'en devons pas moins surveiller les moyens de défense, et chercher à connaître les mesures prises par les ministres pour fortifier nos frontières, et les mettre sur un pied respectable. J'adopte donc la motion de M. Fréteau.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). La partie de cette disposition, qui a pour objet de charger des commissaires d'examiner les traités qui nous lient aux puissances étrangères, doit être adoptée ; mais la seconde partie est inconstitutionnelle. Le décret qui donne au roi l'initiative serait détruit, si le Corps législatif chargeait des commissaires, pris dans son sein, de présenter des projets de plans de défense. Vos ennemis ne demanderaient pas mieux que vous vous arrogassiez tous les pouvoirs ; ils se serviraient de ce prétexte pour rejeter sur vous les fautes des ministres, dont la responsabilité serait anéantie.

M. Mougins. J'observe que, si ce décret est adopté, l'Assemblée réunira tous les pouvoirs.

M. Bouche. Je demande que les membres de ce comité ne puissent faire partie d'aucun autre comité, afin de ne pas ralentir le travail.

M. d'André. La proposition est infiniment simple. Il s'agit de créer un comité du nombre de membres qu'il vous plaira de fixer, chargé de prendre connaissance des traités et des relations extérieures de la France, pour en rendre compte à l'Assemblée.

M. Le Couteux. Comme le secret sur les délibérations du comité devra être gardé, je crois qu'il est bon de nommer six membres seulement, si vous jugez à propos de nommer ce comité, qui, je le crains, sera une cause de lutte continuelle avec le ministre.

M. de Noailles. Je conviens que le secret doit être observé en maintes circonstances ; j'insiste néanmoins pour que les ministres soient tenus de rendre compte à l'Assemblée des mesures prises et à prendre pour la sûreté de l'Etat.

M. de Lachèze. Tout est contradictoire dans cette discussion. Les uns veulent le secret, les autres des déclarations formelles. On veut obliger les ministres, dans le même moment, et à parler et à se taire. Entre les deux opinions, il faut choisir.

M. Emmery. Il est peut-être possible de concilier les deux sentiments qui agitent l'Assemblée. Les objets généraux qui doivent nous occuper pour la sûreté de l'Etat sont l'organisation de l'armée et des gardes nationales. En ce qui concerne la formation d'un comité des affaires étrangères, voici le projet de décret que je vous propose :

« Il sera nommé un comité de six membres, chargé de prendre connaissance des traités existants entre la France et les puissances étrangères, et des engagements respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'Assemblée au moment où elle le demandera. »

(On demande à aller aux voix.)

(Le projet de décret de M. Emmery est adopté.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret du comité des finances, présenté dans la séance du 25 de ce mois, sur l'émission des assignats.

M. Le Couteux, rapporteur, expose en quelques mots l'objet du projet de décret (1).

M. Camus. La fabrication des billets portant promesse d'assignats me paraît sujette à beaucoup d'inconvénients ; d'abord il faut en faire l'émission double, au lieu de simple qu'elle devrait être. Pourquoi faire deux papiers différents pour la même valeur ? C'est le moyen d'augmenter sur la place la concurrence du papier, ce qui fut toujours une source d'agiotage. Suivant ce projet, il va s'établir une caisse d'amortissement. L'expérience, ne nous apprend-elle pas que, dans un moment de crise, on peut suspendre l'échange et laisser en circulation les uns et les autres ? Je demande que l'on décrète d'abord s'il y aura ou non des billets portant promesse d'assignats, et

(1) Voir plus haut, séance du 25 juillet, p. 136, le rapport de M. LeCouteux.

dans le cas où il y en aurait encore, que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'annihilation des billets.

M. Le Couteulx. Je me suis frappé d'abord de la justesse des réflexions de M. Camus sur la nécessité de constater l'annihilation des billets portant promesse d'assignats. On a déjà pris des mesures de toute espèce, l'Assemblée peut encore en prendre de nouvelles. Quant à l'utilité de la fabrication, je répons d'abord qu'il faut satisfaire à l'empressement du public et mettre le Trésor public à portée de faire ses payements sans interruption. Nous avons fixé l'émission à dix mille par jour; il sera possible d'augmenter ce nombre par la suite. Le trésorier de l'extraordinaire n'a d'autre fonction que de donner des délégations sur nos biens nationaux et d'éteindre nos dettes. Je persiste donc à demander que les articles soient adoptés.

M. Camus demande qu'on ajoute à l'article 11 ces mots : « et que le comité des finances présentera un projet de décret pour constater l'annihilation et la brûlure d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre 1789, et 16 et 17 avril 1790. L'addition et les articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

« 1^o A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril et premier juin 1790, seront échangés, par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte ou promesse d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au Trésor public en vertu des décrets de l'Assemblée nationale;

« 2^o Il ne sera délivré et échangé que dix mille assignats par jour, de 1,000 livres, 300 et 200 livres indistinctement : il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets. Le comité des finances présentera un projet de décret pour constater l'annihilation d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats. Lesdits billets seront brûlés en présence des commissaires nommés par l'Assemblée nationale. Les commissaires en dresseront procès-verbal, en se conformant, dans cette disposition, à l'article 14 du décret du 16 et 17 avril;

« 3^o Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, et être assuré que le service du public sera rempli sans interruption; les sommes qui devront être fournies au Trésor public continueront à lui être délivrées en billets de caisse servant de promesse d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, 1^{er} et 19 juin, et 4 juillet, complètera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des

années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte. »

L'ordre du jour appelle la suite des rapports du comité militaire.

M. Alexandre de Lameth fait le rapport suivant sur l'organisation de l'armée (1).

« En exécution de votre décret du 22 de ce mois, le ministre de la guerre a fait parvenir à votre comité un mémoire sur les motifs qui l'ont déterminé à porter à 151,000 hommes le nombre de soldats en activité, nécessaires pour la défense du royaume.

J'aurai l'honneur de vous donner tout à l'heure lecture de ce mémoire.

Par une suite du même décret, votre comité doit vous présenter ses observations sur les diverses parties de ce plan, et c'est une obligation que nous allons nous efforcer de remplir. Quelques différences d'opinions avaient paru d'abord s'élever entre les membres du comité; mais les discussions auxquelles nous nous sommes livrés pour remplir la tâche que vous nous aviez imposée, nous ont conduits à un avis commun. Animés tous du même esprit, nos différentes idées se sont combinées par la discussion, et nous avons adopté les résultats que nous allons vous offrir.

Nous avons cru qu'en consultant les décrets constitutionnels qui, sur ces objets, donnent l'initiative au roi, la marche que nous avons à suivre était de vous présenter successivement les différentes parties du plan du ministre, en énonçant à la suite de chacune d'elles l'opinion motivée de votre comité sur l'adoption, le rejet ou les modifications qui pourraient y être apportées.

Les tableaux qui forment le plan du ministre, qui sont sous vos yeux, et dont je vous donnerai successivement l'explication, vous mettront à même de suivre facilement l'analyse rapide que je dois vous offrir du plan du ministre, dans l'organisation des différentes parties de l'armée.

Pour mettre de l'ordre dans une manière assez compliquée, et y reprendre toute la clarté dont elle est susceptible, je vous présenterai d'abord l'opinion du ministre et celle de votre comité sur le nombre total des hommes dont l'armée doit être composée.

De là je passerai à la division et à la distribution de ce nombre total dans les différentes armes.

Sur chacune de ces divisions, je présenterai des détails relatifs à la dépense, au nombre des officiers, à la composition et à l'organisation des corps.

Enfin, je terminerai ce travail par un résumé précis sur ces différentes parties, et je vous présenterai la suite du décret que votre comité m'a chargé de vous proposer.

Si la brièveté du temps qui s'est écoulé depuis que le comité a définitivement arrêté les dispositions que je vais mettre sous vos yeux, ne m'a pas permis de donner à ce travail considérable tous les développements qu'il aurait peut-être exigé, je tâcherai au moins d'y apporter assez de méthode pour que des résultats adoptés après des discussions approfondies, auxquelles ont été

(1) Le rapport de M. de Lameth est incomplet au Moniteur.

appelés des officiers généraux et particuliers, distingués par leurs talents et désignés par l'opinion, ne perdent pas auprès de vous, Messieurs, la faveur dont ils sont dignes par la manière dont ils vous seront présentés.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, que le ministre de la guerre vous a proposé de porter à 151 mille le nombre de soldats en activité, nécessaires pour la défense du royaume.

Voici le mémoire explicatif dont il a appuyé cette proposition :

« Du 25 juillet 1790.

« Messieurs, par votre décret du 22 de ce mois, vous avez arrêté qu'il vous serait rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une armée de 150 mille hommes. Dans un délai aussi court, je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer pour se former un résultat de la force nécessaire à la sûreté d'un Empire.

« C'est de la nature de son gouvernement, de sa position géographique, de son étendue, de sa population, des alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que se compose le système de la défense d'un Etat.

« Telles sont les importantes considérations d'après lesquelles vous avez à fixer quelle armée peut être nécessaire à la France pour la guerre. Il s'agira d'examiner ensuite jusqu'à quel point cette armée peut, sans inconvénient, être réduite à la paix.

« Sans doute il appartenait aux représentants de la nation française de consacrer, les premiers, ce grand principe de justice, que la force militaire n'est créée que pour la conservation de l'Etat et non pour son agrandissement; mais ce système juste et modéré n'en nécessite pas moins de grandes armées. S'il faut ne pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repousser avec la vigueur; il faut surtout, autant qu'il est possible, chercher à en porter le théâtre chez nos ennemis.

« Défions-nous, Messieurs, de cette politique timide et trompeuse, qui dirait qu'il suffit de bien garnir nos frontières; nous avons besoin, au contraire, d'armées fortes et manœuvrières qui, agissant avantageusement au dehors, éloignent de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle. Nous devons chercher à faire vivre nos troupes aux dépens des Etats qui nous l'auront déclarée: alors nous obtiendrons, à la fois, repos pour le peuple et soulagement pour le Trésor public.

« Si vous considérez la force des armées qui peuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du roi de Hongrie est de 230 mille hommes, et que la conscription établie dans ses Etats peut les porter facilement à 300 mille.

« L'état de paix du roi de Prusse est de 200 mille hommes, et une circonscription d'un genre plus rigoureux encore peut les porter également à près de 300 mille.

« Le contingent de l'Empire est de 30,000 hommes, et doit, selon les circonstances, pouvoir se porter au triple de cette force.

« C'est contre une ou plusieurs de ces forces, auxquelles peuvent se joindre des puissances du Nord, que nous devons songer à nous défendre.

« Mais il faut ajouter à la liste de nos besoins la conservation de nos colonies dans les deux Indes, et la garnison de nos vaisseaux. Les puissances maritimes nous obligent à de grands efforts, non seulement pour garantir ces impor-

tantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre commerce. C'est donc à une guerre de terre et de mer tout à la fois qu'il faut que nous songions à faire face; et je pense, Messieurs, que vous en conclurez que, dans une telle position, ce n'est pas trop d'avoir un état militaire constitué sur le pied de 250 mille hommes, c'est-à-dire sur un pied plus faible que celui de chacune des puissances avec lesquelles nous pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire et sur terre et sur mer.

« Aussi, Messieurs, est-ce à l'heureuse position géographique de la France, au nombre et à la liaison de ses forteresses, à la nature de ses alliances, que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de côtes et de frontières.

« Je vais indiquer maintenant l'emploi des 250 mille hommes que je crois nécessaires à la défense de l'Etat. On ne peut pas couvrir nos frontières, depuis Bâle jusqu'à la Meuse, avec une armée moindre de 80 mille hommes; on ne peut pas en avoir moins de 60 mille pour pénétrer dans les Bays-Bas et s'y maintenir; la frontière des Alpes demande 30 à 40 mille hommes, parce que la nature du pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des montagnes; la garnison de nos vaisseaux exige au moins 18 mille hommes; celle de nos colonies en demande à peu près autant.

« En récapitulant ces différentes forces, vous trouverez 216 mille combattants, et cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde des places et de nos côtes.

« J'ajouterai donc, Messieurs, au nombre ci-dessus, de 216 mille combattants, une réserve d'environ 34 mille hommes, formant à peu près le sixième de l'armée, tant pour réparer ses pertes que pour la garde de nos forteresses.

« L'histoire des guerres passées devient ici un témoin précieux et irrécusable de la nécessité de cette force militaire. Consultez-là, vous nous verrez, sous les règnes précédents, avoir constamment en armes un bien plus grand nombre de troupes.

« En bornant donc à 250 mille hommes les armées françaises, je n'ai point fait la supposition de la réunion de toutes les puissances contre la France, je n'ai fait que prévoir des événements ordinaires et dans l'ordre de la vraisemblance, et j'ai cru qu'il fallait abandonner aux efforts du patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires.

« Maintenant, Messieurs, s'il vous est prouvé qu'une armée de 250 mille hommes est absolument indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer jusqu'à quel point cette armée peut être réduite pendant la paix.

« Les 250 mille hommes me paraissent devoir être composés de :

Cavalerie...	40,000 hommes.
Artillerie...	14,000 —
Infanterie..	160,000 —
Réserve....	36,000 —

Total.... 250,000 hommes.

« Il est reconnu que l'instruction des troupes à cheval et celle de l'artillerie demandent une longue éducation et une constante habitude. On

ne peut pas indifféremment diminuer la force de ces corps ; on ne peut pas se flatter de trouver, au moment d'entrer en campagne, beaucoup d'hommes formés pour ces deux services ; il faut donc en réduire le nombre avec mesure, et je ne pense pas qu'il puisse l'être au delà du quart pour ces deux armes.

« Quant à l'infanterie, lorsqu'elle est bien constituée, lorsque le nombre des officiers et des sous-officiers, restant le même, la diminution ne porte que sur les soldats ; lorsqu'il existe dans chaque compagnie un fonds suffisant d'hommes bien instruits, cette arme peut être réduite dans une proportion double de celle de la cavalerie.

« D'après ces principes, Messieurs, une armée de 250 mille hommes pourra supporter une réduction de :

Cavalerie...	10,000	hommes.
Artillerie...	4,000	—
Infanterie...	50,000	—
Réserve....	36,000	—

Total.... 100,000 hommes.

« Ce qui laissera l'armée à 150,000 hommes ; mais aussi, cette réduction, déjà forcée, est la seule praticable. Au delà de cette mesure, la sûreté de l'Etat et l'honneur de nos armes se trouveraient compromis, et la nation entretiendrait toujours à grands frais une armée insuffisante.

« Je vous prie, Messieurs, d'observer qu'en établissant l'état de paix de la France à 150 mille hommes, lorsque celui d'Autriche est à 230 mille, et celui de la Prusse à 200 mille, j'ai calculé surtout les moyens militaires de porter à la perfection l'instruction de ces 150 mille hommes ; je ne parle point de cette perfection minutieuse qui fatigue les troupes et qui ne peut jamais avoir d'application à la guerre, mais de celle vraiment nécessaire et qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux.

« On s'égare, Messieurs, lorsqu'on vous parle d'une instruction d'un mois par an, comme pouvant être suffisante : sans compter tous les autres inconvénients de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en serait ordonnée et peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus soumis à ce service en feront toujours trop pour leur liberté et trop peu pour leur instruction. Ce système est incomplet, et si une puissance étrangère le pratique avec succès, d'abord c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, et c'est parce qu'elle y joint des moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos armées.

« Je termine donc mon opinion, Messieurs, par établir qu'il ne faut pas moins qu'une armée de 150 mille hommes en activité pendant la paix, et qu'il faut que 100 mille auxiliaires soient tenus prêts à y être incorporés au moment de la guerre.

« Signé : LA TOUR-DU-PIN. »

Vous venez d'entendre, Messieurs, la lecture du mémoire du ministre de la guerre.

Il vous a présenté diverses combinaisons politiques qui vous obligeraient à employer des systèmes différents de défense et à mettre sur pied une plus ou moins grande quantité de forces. Ces suppositions l'ont conduit à la nécessité d'une armée de 250 mille hommes pour la défense de l'Etat.

Le ministre s'assure cette masse de forces par l'entretien, pendant la paix, d'une armée active de 151,899 hommes et de 100 mille auxiliaires, toujours prêts à être incorporés dans l'armée active.

Ces deux choses sont absolument distinctes.

Nous n'avons point pensé, comme le ministre, qu'il fût nécessaire d'avoir, en temps de paix, 100 mille hommes en réserve pour augmenter, en cas de guerre, l'armée active. Ce nombre qu'il demande, d'après une des suppositions qui entraîneraient l'emploi le plus considérable de forces, nous a paru pouvoir être réduit à 50 mille hommes. M. Emmery vous a développé, Messieurs, ses idées à cet égard ; les frais qu'entraîneraient les auxiliaires pourront se trouver en partie, sans être obligé d'augmenter la somme demandée par le ministre, dans les économies qui doivent résulter de ce qu'un tiers environ des soldats, dans l'infanterie, et un quart dans la cavalerie, seraient en congé pendant neuf mois de l'année, avec une demi-solde.

Sur le nombre d'hommes qui doit composer l'armée active, votre comité a adopté, à très peu de choses près, la proposition du ministre de la guerre. Pour appuyer cette proposition, le ministre vous présente, dans son mémoire, un aperçu des principes généraux qui doivent déterminer les forces militaires de la France ; il aurait pu, si le temps et les circonstances le lui eussent permis, l'appuyer de plusieurs autres raisons, et de l'autorité d'un grand nombre de militaires fameux.

Je me bornerai à joindre aux motifs qu'il vous a présentés, la considération de notre position actuelle, de l'état présent de l'Europe et des circonstances politiques qui nous environnent : ce n'est pas lorsque tout nous prescrit la nécessité d'en imposer aux ennemis de notre Révolution ; lorsque le triomphe qu'obtient parmi nous la cause de la liberté, inquiète et agite chez les autres peuples tous les dépositaires de l'autorité ; lorsqu'il est facile de présumer que les efforts et les complots de nos mécontents trouveraient chez quelques-uns d'eux de puissants secours, qu'il peut être question de régler l'état de nos forces militaires au-dessous des moyens de défense que nous prescrit, au sein de la plus profonde paix, l'état militaire de l'Europe. Le temps, et surtout les progrès des principes d'équité politique dont nous donnons l'exemple, produiront sans doute une réduction graduelle dans le nombre de soldats que les différentes puissances de l'Europe tiennent actuellement sur pied : mais le succès même de ces principes et l'achèvement de notre Révolution exigent que nous assurions aujourd'hui la paix par une contenance imposante ; et nous devons faire respecter cette morale qui nous interdit toute agression contre les autres peuples, en nous montrant prêts à repousser celles qui pourraient être tentées contre nous.

Je sais qu'en partant de ces idées, et en jetant les yeux sur les armées qu'entretiennent les rois de Prusse et de Hongrie, le nombre d'hommes que nous proposons pourrait paraître insuffisant ; mais nous avons pensé, Messieurs, qu'indépendamment de l'énergie extraordinaire qu'on doit toujours attendre de citoyens, d'hommes qui ont vraiment une patrie, et qui combattent pour sa défense, la France possédait assez de moyens d'accroître cette armée au moment de la guerre, et de porter rapidement ses forces au niveau de celles qui pourraient être employées contre elle, pour être pleinement rassurée contre les plus

extrêmes suppositions. Si l'on considère, en effet, quelle facilité doivent donner aux moyens de recrutement et d'accroissement l'immense population de cet Empire, et le traitement favorable à tous égards dont les décrets que vous avez rendus, et ceux qui vous restent à rendre encore à leur égard, doivent faire jouir les soldats Français ; si l'on considère les ressources que présenteraient, dans les cas extraordinaires d'invasion, de ligués entreprises contre nous, ces milices nationales armées pour la Constitution et la liberté, on repoussera toutes les inquiétudes qui pourraient naître de la comparaison de notre armée active avec celles des puissances militaires de l'Europe ; on pensera, comme le ministre de la guerre et comme votre comité, que s'il est indispensable de conserver sur pied une armée active de 150,000 hommes environ, cette armée bien organisée pourra suffire à notre position ; et ce nombre paraîtra le plus propre à concilier ce qu'exigent de nous la sûreté intérieure et extérieure, la dignité de la nation et les vues d'économie qu'il n'est pas permis aux représentants de la nation de négliger.

Appuyé sur ces considérations, votre comité vous proposera de porter l'armée active pour l'année 1791 à 153,849 hommes. Ce nombre s'éloigne peu de celui qu'a proposé le ministre de la guerre. Les développements qui suivront présenteront les motifs de la différence.

Le ministre a divisé en plusieurs tableaux le plan de formation et d'organisation de l'armée qu'il vous a présenté ; le premier de ces tableaux est intitulé : *Tableau général de la formation de l'armée* ; le second : *Tableau général des dépenses de l'état-major de l'armée* ; le troisième et quatrième : *Formation des régiments d'infanterie* ; le cinquième et le sixième : *Formation des régiments de cavalerie* ; le septième : *Formation de l'artillerie* ; le huitième : *Corps du génie* ; le neuvième : *Etat des dépenses accessoires* ; le dixième : *Etat général des dépenses de l'armée*.

Le premier, second et dixième tableaux ne présentant que des résultats généraux de formation et de dépenses qui exigent la connaissance préalable des détails de cette même formation, j'ai cru ne devoir vous soumettre les observations qui y sont relatives, qu'à la fin de ce rapport, et je commence l'examen du plan du ministre par les troisième et quatrième tableaux qui présentent la formation et la dépense de l'infanterie.

N^{os} III ET IV.

Infanterie.

Les numéros 3 et 4 présentent la formation des régiments d'infanterie, et le numéro 6, qui traite des légions, renferme ce qui concerne l'infanterie de ces corps. Ces numéros offrent aussi l'état des dépenses que ces différents corps nécessitent. Suivant ces tableaux, le ministre demande 103,687 hommes, non compris 6,604 officiers, qui portent le nombre total de l'infanterie à 110,291 hommes, dont 726 officiers et 10,703 sous-officiers ou soldats suisses.

Il divise 92,984 Français qui, compris les officiers, forment un total de 99,588, en 196 bataillons, dont 138, sous la dénomination de bataillons de campagne, sont de 10 compagnies ; 46, sous celle de bataillons de garnison, sont de 8 compagnies ; et douze attachés aux légions

sont également de 8 compagnies. Chaque compagnie est de 50 hommes ; savoir : 3 sous-officiers, 1 fourrier, 6 caporaux, 1 tambour, 39 grenadiers, chasseurs ou fusiliers. Chaque compagnie est commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant. Le ministre forme de ces 196 bataillons français, 46 régiments de 4 bataillons, commandés par un colonel, 3 lieutenants-colonels, et 12 bataillons de chasseurs attachés aux légions, commandés par 1 lieutenant-colonel ; et il porte la dépense, pour les 46 régiments, à 31,684,248 livres ; pour les 12 bataillons des légions, à 1,783,512 livres ; pour les 11 régiments suisses, dont la composition reste la même, à 5,693,789 livres : en total, pour l'infanterie française et suisse à 39,161,549 livres.

Votre comité a pensé, Messieurs, que le nombre d'hommes, proposé par le ministre pour la formation de l'infanterie, devrait être augmenté de 2,190 hommes pour, avec les bataillons de chasseurs que le ministre attache aux légions, et que votre comité croit plus avantageux de faire rentrer dans les régiments, porter à 54 hommes la force des compagnies, trop faibles à 50, comme le ministre le propose, et pour assurer le service, et l'instruction des bataillons qui, dans le plan du ministre, sont à 500 hommes, et que le comité porterait, par cette disposition, à 540. L'incorporation des bataillons de chasseurs dans les régiments paraît utile à votre comité, d'abord en ce qu'elle donnerait une économie par la suppression de 12 lieutenants-colonels, et de 12 quartiers-maîtres, 96 capitaines, 96 lieutenants, 96 sous-lieutenants, qui donnerait le moyen d'attacher, par chaque régiment, un quatrième lieutenant-colonel au quatrième bataillon, mesure que votre comité et tous les officiers qu'il a appelés à ces discussions ont regardée comme indispensable. Ce quatrième bataillon, devant alimenter les 3 autres et être le dépôt de l'instruction, doit sans doute être commandé par un officier supérieur : il serait d'ailleurs facile de former, comme on l'a toujours fait, des bataillons de chasseurs au moment de la guerre, et peut-être même avec plus de succès, ayant le choix sur toute l'infanterie. Mais un avantage plus important c'est l'augmentation de la force des compagnies, augmentation nécessaire pour la perfection de l'instruction, et qui donnerait la possibilité de restreindre les dépenses de l'armée, en permettant d'envoyer en congé, alternativement pendant 9 mois de l'année, 532 hommes par régiment d'infanterie. Le comité a cru que ce nombre de 532 hommes sur un régiment de 2,069 hommes, étant à peu près l'équivalent des semestres et congés donnés jusqu'à ce moment, pouvait être éloigné du régiment pendant ce temps, sans que le service et l'instruction pussent en souffrir ; l'économie qui résulterait de ces congés qui ne jouiraient que de la demi-solde pendant leur absence, subviendrait en partie aux dépenses des auxiliaires qu'il est essentiel d'entretenir pour remplacer les milices dont le régime est pros crit par la Constitution, et pouvait être assuré cependant du nombre d'hommes nécessaires pour mettre au premier ordre une armée de 200,000 hommes sur pied.

Le comité approuve la formation des régiments de 4 bataillons ; il a fondé son opinion à cet égard sur l'avantage immense que présentent les corps considérables, soit pour l'instruction, pour l'unité de principes et de moyens de discipline en temps de paix, soit pour l'ensemble et l'impulsion en temps de guerre ; il a pensé, avec tous les militaires et notamment avec M. le prince

Henry de Prusse, que ce qui nuisait en ce moment à la perfection de l'armée française, était l'extrême faiblesse des régiments et des bataillons et escadrons ; que cette faiblesse était la possibilité de jamais manœuvrer par le front calculé dans les principes d'évolutions ; qu'elle était par là aux officiers le moyen de se former le coup d'œil pour la guerre ; que cette faiblesse de corps déjà si fâcheuse pour l'instruction devenait telle après quelques jours de marche, qu'un régiment d'infanterie pouvait à peine mettre sous les armes 8 à 900 hommes ; que cependant c'était sur des corps aussi peu nombreux qu'il fallait diminuer 150 ou 200 hommes ; pour opérer la réduction de plus de 30,000 hommes sur l'armée, réduction nécessaire pour qu'elle ne s'élève pas au-dessus de 150,000 hommes environ. Le comité a pensé qu'il n'y avait que deux manières d'opérer cette réduction. La première était de retrancher des hommes dans les corps, et, par là, de les réduire absolument à rien. La seconde de réformer des régiments, et, par cette mesure, de priver un grand nombre d'officiers et sous-officiers de leur état. L'incorporation, au contraire, et surtout celle qui aurait lieu par le doublement, n'entraîne aucun inconvénient ; elle ne sépare rien, ne détruit rien : elle laisse le nombre des places, à l'exception des places d'état-major, absolument le même ; elle ne peut apporter de changement que dans le rang des officiers, et quand ils ne retireraient pas de la nouvelle formation soit pour les appointements, soit surtout pour l'avancement, des avantages considérables, je présume trop de leur patriotisme pour croire qu'ils présentassent aucune objection ni qu'ils fissent paraître le moindre regret, persuadés, comme ils le seront, que vous aurez été déterminés par l'utilité publique. Qu'on éloigne donc tous les motifs de crainte, de dangers, puisés dans les circonstances ; qu'on éloigne ces assurances d'opposition et de résistance que repousse le patriotisme connu de l'armée, et qui ne peuvent faire balancer lorsqu'on est sûr de la bonté de la détermination que l'on prend.

Les différences qui existent entre le plan du ministre relativement à l'infanterie et l'opinion du comité sont : 1° que le ministre porte à 103,687 hommes la force de l'infanterie que le comité porterait à 105,877, différence de 2,190 hommes en plus, suivant l'avis du comité ; 2° que le ministre ne met pas de quatrième lieutenant-colonel pour commander le quatrième bataillon, et que le comité le croit indispensable ; 3° que le ministre ne met que deux adjudants-majors, par régiment, et que le comité en propose quatre ; les officiers, appelés par le comité, ayant pensé que ces adjudants devant être établis pour servir, dans les manœuvres, d'officiers-directeurs, il était indispensable qu'il y en eût un attaché à chaque bataillon ; 4° enfin que le ministre forme douze bataillons de chasseurs, et que le comité les fait rentrer dans les régiments, pour porter les compagnies à 54 hommes que le ministre réduisait à cinquante ; opération d'où il résulte une diminution de 312 officiers.

Quant aux dépenses de l'infanterie, suivant le plan du ministre, elles s'élèvent à 39,161,549 livres ; suivant l'avis du comité, à 39,439,343 livres : ce qui fait une différence en plus, d'après l'avis du comité, de 277,794 livres, au moyen de laquelle somme il obtient une augmentation de 2,190 hommes.

Nos V ET VI.

Troupes à cheval.

Les numéros 5 et 6 présentent les diverses formations des régiments de cavalerie et de dragons, celle des légions et l'état des dépenses que ces différents corps nécessitent. Suivant ces tableaux, le ministre demande en total 29,634 hommes, et 27,924 chevaux, qu'il divise en 192 escadrons ; 72 de cavalerie, 48 de dragons, et 72 pour les légions. Chaque compagnie, dans la cavalerie et les dragons, est de 74 hommes ; savoir : 3 sous-officiers, 1 fourrier, 8 brigadiers, 1 trompette, 57 cavaliers ou dragons montés, 4 à pied. Dans les légions, les compagnies sont de 80 hommes ; savoir, 3 sous-officiers, 1 fourrier, 8 brigadiers, 1 trompette, 63 chasseurs montés, 4 à pied. Chaque compagnie est commandée par un capitaine, un lieutenant, 2 sous-lieutenants ; il est de plus attaché à chaque escadron un capitaine sous la dénomination de capitaine-lieutenant, tenu à un même temps de service que les autres capitaines, et jouissant d'appointements. Le ministre forme, de cet ensemble, 42 régiments, dont 18 de cavalerie, et 12 de dragons de 4 escadrons, commandés par un colonel, deux lieutenants-colonels ; et 12 légions de 6 escadrons, commandés par 1 colonel, 3 lieutenants-colonels, et il en porte la dépense : pour la cavalerie, à 8,240,760 livres ; pour les dragons, à 5,401,608 livres ; pour la cavalerie des légions, à 8,548,548 livres : en total, à 22,190,916 livres.

Votre comité a pensé que les 29 à 30 mille hommes demandés par le ministre, formant le cinquième d'une armée de 150 mille, était la véritable proportion où devait se trouver la cavalerie, relativement aux autres armes ; qu'avec l'augmentation d'un quart qu'elle peut supporter, et qui pourrait s'effectuer facilement au moment de la guerre, elle se retrouverait dans la même proportion d'un cinquième, pour une armée de 200 mille hommes : le nombre d'hommes et de chevaux demandés par le ministre, lui paraît devoir être adopté.

Il approuve, de même, le nombre et la formation des escadrons, la division des compagnies, le nombre des officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers. Il approuve également la dépense qui ne paraît pas être forcée ; il croit seulement qu'elle pourrait éprouver une légère diminution, si son avis sur le nombre des régiments était adopté.

C'est sur ce point, Messieurs, qu'il s'éloigne des vues du ministre. Le plan proposé présente 42 régiments de troupes à cheval, 30 de 4 escadrons, et 12 de 6 escadrons. Le comité a pensé qu'une formation uniforme pour tous les corps de cavalerie aurait les plus grands avantages ; il a pensé que des corps considérables avaient toujours plus d'ensemble ; que l'objection que la discipline était plus difficile à obtenir dans des corps nombreux, tombait par la séparation des régiments, proposée en 3 divisions de 2 escadrons, chaque division commandée par un lieutenant-colonel ; que cette formation, en réduisant à 32 le nombre des régiments de troupes à cheval, diminuerait celui des états-majors, éteindrait l'esprit de rivalité que la différence des formations établit dans les troupes à cheval, et le dégoût qui en résulte dans celle des armes, qui se croit l'infériorité sous quelques rapports. Enfin, il a pensé

que si on attachait d'une manière particulière un maréchal de camp à chacun de ces régiments, au lieu d'employer les généraux seulement auprès des troupes, tels qu'ils le sont aujourd'hui et que le ministre le propose; il a pensé, dis-je, qu'il en résulterait des avantages considérables. Mais à toutes les raisons qui militent en faveur de cette formation, s'est jointe une considération de circonstances de la plus haute importance, et qui lui paraît devoir décider entièrement la question. C'est que le doublement n'opère aucune séparation, que les 3 escadrons d'un régiment sont réunis aux 3 escadrons d'un autre; au lieu que, dans le plan du ministre, les 3 escadrons d'un régiment incorporé sont dispersés dans trois régiments différents; qu'il sépare ainsi des hommes accoutumés à vivre, à servir ensemble, et qu'il opère un déchirement dangereux dans tous les temps, mais particulièrement dans les circonstances présentes. Cette formation de 6 escadrons, qui n'est autre que la réunion des brigades formées par le conseil de la guerre, et qui, dans le premier moment, au milieu de beaucoup de partisans, trouvait cependant quelques contradicteurs, a, dans un comité nombreux d'officiers généraux et particuliers, réuni tous les suffrages et obtenu un assentiment général. Parmi les différentes objections que l'on avait d'abord présentées, une des plus importantes était la difficulté des établissements; mais votre comité a pensé que cette considération ne pouvait nullement s'opposer à une formation qui offrait d'aussi grands avantages. Il a pensé qu'il était important de rendre les établissements des troupes à cheval d'une utilité publique; que leur séjour dans les villes, où les denrées sont toujours plus chères, augmente les dépenses, et qu'elles établissent une hausse dans le prix des denrées, désavantageuse aux citoyens; il croit donc qu'il suffirait de conserver, dans l'étendue du royaume, huit à dix établissements dans les grandes villes, telles que Metz, Strasbourg, Valenciennes, Lille, Besançon, etc., où les établissements sont en partie formés, et où ils pourraient être facilement perfectionnés, et que le reste des troupes à cheval devrait être réparti dans l'intérieur des provinces pour consommer les denrées sur le sol productif, et répandre la fécondité par ses engrais.

Avant de vous proposer de décréter le nombre d'hommes, les sommes nécessaires aux dépenses des troupes à cheval, je dois vous faire connaître, Messieurs, que votre comité, occupé de restreindre la dépense, autant qu'il est possible, a pensé qu'il pourrait être envoyé en congé pendant neuf mois de l'année, alternativement, un quart des hommes de troupes à cheval, nombre à peu près équivalent à celui des semestres, et des petits congés accordés jusqu'à ce moment; que ces hommes pourraient être réduits à la demi-solde, et qu'il ne serait fait fonds pour les masses de boulangerie, de bois et de lumière, que pour le temps de leur présence: les autres masses devant toujours rester complètes. L'économie qui résulterait de ces congés de neuf mois, servirait à payer 7,292 auxiliaires, proportion environ du quart dont je vous ai représenté l'augmentation nécessaire en cas de guerre.

Votre comité vous propose d'adopter le plan du ministre, quant au nombre d'hommes, à celui des chevaux, au nombre et à la formation des escadrons et des compagnies; il diffère seulement dans le nombre des régiments que le ministre porte à 42, et que votre comité voudrait réduire à 32: ce qui supprimera dix colonels, dix quar-

tiers-mâtres, et quelques hommes d'état-major, et diminuerait la dépense de 545,084 livres.

Il vous propose aussi, lorsqu'il vous soumettra les dépenses de l'état-major général de l'armée, d'employer un maréchal de camp, comme général, à chaque régiment, au lieu de l'employer seulement auprès des troupes.

N° VII.

Artillerie.

Le n° 7 du plan du ministre de la guerre présente le tableau de l'organisation qu'il propose de donner à l'artillerie.

Avant de vous faire connaître les différences qui existent entre ce plan et l'organisation actuelle, il est important de vous rappeler, Messieurs, que cette organisation est l'ouvrage de M. de Gribeauval qui a joui, dans toute l'Europe, d'une si grande réputation militaire, et qui, par ses talents supérieurs dans cette partie, est devenu une autorité si imposante, que des avantages démontrés pourraient seuls décider à apporter des changements à son système.

M. de Gribeauval a pris pour bases de cette constitution la nature du service de l'artillerie en paix et en guerre. En paix, pour l'instruction des soldats et des officiers. En guerre, pour l'action de cette arme devenue si importante dans les armées modernes. Il a semblé à votre comité militaire que le système de guerre étant le même, aucun motif ne demandait qu'il fût apporté de changement dans l'ouvrage de M. de Gribeauval.

Nous ne détaillerons pas dans ce rapport général toutes les observations que font naître les changements faits par le ministre dans le corps de l'artillerie. Ces observations vous seront présentées, avec l'étendue qu'elles exigent, dans un rapport particulier: aujourd'hui nous dirons seulement que le plan du ministre ne conserve de la constitution établie par M. de Gribeauval qu'une seule disposition, celle d'avoir sept régiments d'artillerie, chacun de vingt compagnies à 54 hommes, tant sous-officiers que caporaux et canonniers.

En effet, cela excepté, la composition des officiers de l'état-major et des compagnies diffère absolument dans ces deux formations.

Dans le système de M. de Gribeauval, observé jusqu'à ce moment, l'état-major est composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, un major et cinq chefs de brigades, pour qu'il se trouve un officier supérieur à la tête de chaque division d'un régiment. Le plan du ministre réduit à cinq les sept officiers de l'état-major, ce qui désordonne le principe sage et utile de M. de Gribeauval. Chaque compagnie est commandée en ce moment par un capitaine et trois lieutenants. Le plan du ministre y réforme un lieutenant; mais pour avoir encore quatre officiers par compagnie, il y place un capitaine en second. Il existe dans l'ordre actuel 84 capitaines en second; mais ils sont tous attachés, pour leur instruction, aux divers établissements où se fabriquent les armes et toutes les machines de guerre, et succèdent, suivant leur ancienneté, au commandement des compagnies; et comme le nombre des compagnies, dans les régiments, est de cent quarante, et que le ministre propose d'attacher à chacune un capitaine en second, il faudra donc porter à cent quarante les quatre-vingt-quatre capitaines en second qui existent en ce moment, c'est-à-dire augmen-

ter, de cinquante-six, les individus de ce grade. Nous vous obéirons que cet arrangement est défavorable à l'institution de M. de Gribeauval.

Pour employer ainsi les capitaines en second, quels sont les lieutenants que réforme le plan du ministre? et combien y en aura-t-il de réformés? Ces lieutenants, Messieurs, ce sont ceux qui ne sont parvenus à ce grade qu'après de longs et utiles services en qualité de canonniers et de sous-officiers, et le nombre des réformes serait, selon ce plan, de cent douze; réforme injuste qui éteindrait le principe d'émulation qu'on a voulu établir dans un service pénible, et qui priverait ces estimables militaires du prix de leurs travaux; réforme impolitique qui les réduirait peut-être à la nécessité de servir chez des puissances étrangères, jalouses de notre corps d'artillerie, et qui, manquant de ces talents précieux, y mettraient le plus haut prix et feraient servir contre la France une pratique éclairée, une éducation militaire qui a coûté beaucoup à la nation. Nous avons pensé, Messieurs, qu'il suffisait de vous soumettre ces réflexions, pour vous faire rejeter sur-le-champ une mesure aussi fâcheuse pour des hommes qui méritent autant d'intérêt que les lieutenants en troisième de l'artillerie.

Le nombre des inspecteurs généraux de l'artillerie est de dix. Le plan du ministre les réduit à 6, et comme cette réduction rend impossible le service de ces officiers généraux, qui était déjà très difficile, vu leur âge avancé et vu l'étendue de leurs fonctions, puisqu'ils doivent inspecter annuellement les troupes de l'artillerie, toutes les places de guerre et les établissements relatifs à ce service. Le ministre, pour les suppléer, porte jusqu'à douze les commandants d'école qui ne font que sept. Ce qui fait un officier général de plus dans les deux premiers grades réunis. Le double emploi pour les mêmes fonctions serait un des moindres inconvénients de ces changements.

Il se trouve aujourd'hui deux directions pour l'artillerie de toutes les places du royaume, celle de Corse comprise. Le ministre en réduit le nombre à seize; mais indépendamment de la trop grande étendue que cette réduction donnerait à la surveillance de chaque directeur, il en est résulté, dans le plan du ministre, la nécessité d'ajouter un officier supérieur à chacune des nouvelles directions.

Ainsi, dans l'ordre actuel, il existe vingt-deux colonels directeurs et vingt-trois lieutenants-colonels sous-directeurs, total quarante-cinq officiers supérieurs pour les directions. Le plan du ministre propose seize colonels directeurs et trente-deux lieutenants colonels sous-directeurs, total quarante-huit officiers supérieurs pour le même service. La différence est donc de trois officiers supérieurs en plus dans le plan du ministre. Ce même plan réduit à 30 les soixante-deux capitaines en premier, attachés aux places de guerre. Sans doute, la suppression d'une partie des forteresses nécessitera celle des capitaines qui y sont fixés, mais cette suppression ne peut être effectuée que par extinction, puisqu'ils ont fait une sorte de traité avec l'Etat en acceptant ces places, et que leur pension de réforme équivaldrait, pour le plus grand nombre, aux appointements dont ils jouissent en ce moment.

Le plan du ministre réduit à sept les neuf compagnies d'ouvriers, lorsque la distribution de ces compagnies dans les parcs des différentes années suffit à peine aux besoins du service, ce qui amène d'ailleurs une réforme de huit officiers et cent soldats ouvriers; espèce d'hommes pré-

cieuse, qui ne se forme qu'avec beaucoup de temps et de soins, et qu'on retrouverait difficilement au moment de la guerre.

Enfin, le plan du ministre sépare du corps de l'artillerie les compagnies des mineurs pour les donner au corps du génie. Les officiers d'artillerie et ceux des mineurs réclament contre cette décision qui devait être au moins, et pourtant n'a pas été précédée d'une discussion contradictoire. L'officier général qui commande ces mineurs, avait exposé des principes qui avaient porté le ministre à ne pas séparer les mineurs du corps de l'artillerie, et telle était leur destination dans le plan que le ministre avait adressé, le 28 mai dernier, au comité militaire. Il les attache au corps du génie suivant le nouveau plan adopté par le roi, le 7 juillet; mais il n'a exposé aucun nouveau motif pour appuyer cette décision.

Peut-être doit-on regarder cette prétention réciproque des deux corps de l'artillerie et du génie sur les mineurs, comme l'occasion précieuse d'un projet de réunion entre ces deux corps. Ce projet a paru d'une grande importance à votre comité, sous les rapports du service et sous ceux de l'économie. Votre comité a réuni vingt officiers des deux corps, et plusieurs officiers généraux et particuliers, et après plusieurs séances la très grande majorité a conclu que cette réunion serait économique, féconde en avantages, et praticable suivant un mode qui conserverait aux plus anciens officiers des deux corps leurs fonctions habituelles: le ministre a prononcé qu'il voyait trop d'inconvénients dans ce projet. Cependant votre comité pense qu'il est de son devoir de suivre cette idée importante avec toute l'attention et la prudence qu'elle exige, pour mettre l'Assemblée en état de statuer ce qu'elle jugera le plus convenable. MM. de Thiboutot et de Puzi, chargés des rapports sur l'artillerie et sur le génie, vous développeront les principes et les conséquences de cette grande opération.

Et soit, d'après leur opinion, soit d'après un examen ultérieur, si vous l'ordonnez, vous serez à même de statuer sur un objet qui intéresse, de la manière la plus essentielle, la force et les succès de l'armée. Il nous suffit aujourd'hui de vous assurer que quelque parti que vous preniez, la somme de 4,277,358 livres portée dans le compte du ministre pour les dépenses de l'artillerie, ne sera pas outrepassée.

N° VIII.

Génie.

Le n° 8 présente un tableau de la formation et des dépenses du corps du génie. Je vais vous donner connaissance, Messieurs, des changements que le plan proposé apporterait à la composition actuelle.

Le corps du génie, depuis l'ordonnance du mois de décembre 1776, est composé de 13 directeurs des fortifications, qui avaient le rang de brigadiers, du moment de leur promotion à la place de directeurs. Le surplus du corps du génie était de trois cent seize officiers divisés en vingt et une brigades, composées chacune d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, de quatre capitaines en premier, de cinq capitaines en second et de trois lieutenants; plus, un officier dont l'avancement était borné au grade de lieutenant-colonel et dont les fonctions étaient de

surveiller l'entretien de la galerie des plans en relief.

Ces vingt et une brigades étaient réparties dans les différentes directions selon les besoins du service, et ces mêmes besoins exigeaient souvent que des officiers d'une brigade en fussent tirés soit pour pourvoir au service des colonies, soit pour suppléer aux besoins extraordinaires du service dans les différentes directions.

De là, il résultait que la division du corps du génie par brigades était une disposition parfaitement illusoire, puisque constamment il était inévitable de l'altérer; au moyen de quoi, le comité ne voit nul inconvénient à l'abandonner comme le fait le ministre.

La même ordonnance de 1776 exigeait que les sujets sortis de l'école du génie fussent successivement attachés à la suite des écoles de l'artillerie et à la suite de l'infanterie pour y prendre une connaissance détaillée du service de ces différentes armes. Les inconvénients de cette disposition, dont le premier aperçu était fait pour séduire, ne tardèrent pas à se faire remarquer; ils isolaient de jeunes officiers et les enlevaient à la surveillance immédiate et paternelle de leurs chefs naturels; ils interrompaient le cours de leur instruction et les exposaient à perdre pour longtemps, peut-être même pour toujours, le goût de l'application nécessaire dans ce métier.

La foule des sujets qui se présentaient au concours pour être admis dans le corps royal du génie, malgré l'extension faite à l'instruction exigée des candidats, malgré la sévérité croissante des examens, malgré la réduction des places d'élèves, détermina le ministère à autoriser l'accroissement des surnuméraires qui, dans ce moment, sont au nombre de 47, ce qui porte le pied actuel du corps du génie à 376 officiers, au lieu de 329 qu'indique l'ordonnance. Le ministre réunit les mineurs au corps du génie, et comme ce premier corps est dans l'état actuel de 32 officiers, il s'ensuit que les deux corps réunis sont de quatre cent huit officiers que le ministre réduit à trois cent dix; par conséquent, la réforme est de 98 officiers. Cette réforme paraît bien forte, surtout si l'on considère que tous les emplois dans les deux corps sont le prix d'études longues et pénibles et d'une dépense considérable faite avec incertitude absolue du succès.

Toutes les réflexions que j'ai eu l'honneur de présenter à l'égard de l'artillerie s'appliquent également au corps du génie, et je dois me borner à vous assurer, comme je l'ai fait à l'article précédent, que, quelque parti que vous preniez, la somme de 951,320 livres, demandée par le ministre, ne sera pas dépassée.

N° IX.

Dépenses accessoires.

Le n° 9 présente un état général des dépenses accessoires du département de la guerre. Cet état, Messieurs, a déjà été scrupuleusement examiné dans votre comité; mais les détails en sont si nombreux et si compliqués, et les dépenses qu'il renferme sont tellement subordonnées aux dispositions ultérieures que vous arrêterez sur les divers rapports qui vous seront faits, qu'il serait impossible de vous offrir aujourd'hui un résultat exact et invariable sur cet objet. En effet, Messieurs, si vous jetez les yeux sur le tableau qui vous est présenté par le ministre,

vous apercevrez sur-le-champ les relations intimes que les diverses parties de dépenses qui y sont portées ont avec toutes les parties de l'organisation générale; vous concevrez que les frais des étapes, convois militaires et rassemblements annuels, portés dans ce compte à 1,500,000 livres, seront considérablement diminués, si vous déterminez que les garnisons seront permanentes; que les états-majors des places réduits à 800,000 livres pourront peut-être l'être encore davantage d'après le travail qui vous sera présenté sur la conservation ou la destruction des places de guerre; que les travaux de l'artillerie, ceux du génie et les bâtiments militaires, portés à 5,400,000 livres, sont également subordonnés à ce travail et peuvent encore éprouver une réduction, par la réunion des deux corps du génie et de l'artillerie; que les dépenses des Invalides et récompenses militaires dépendent des dispositions que vous arrêterez à cet égard, et que des changements dans le régime actuel pourraient apporter encore des diminutions dans les dépenses, qu'enfin la connétable et la maréchaulsée, portées à 4,778,000 livres, dont l'une, la connétable, sera probablement supprimée; et l'autre, la maréchaulsée, pourra être modifiée, peut-être même remise aux départements, éprouveront aussi des réductions ou modifications. Vous voyez, d'après ces observations, Messieurs, qu'il est impossible de vous offrir, dans ce moment, un état invariable sur toutes ces parties de dépenses; mais vous apercevrez, en même temps, que les modifications que peut éprouver l'état présenté par le ministre, ne peuvent être qu'en diminutions: ainsi, en vous présentant, pour mémoire, la somme de 19,304,000 livres, demandée par le ministre pour les dépenses accessoires du département de la guerre, nous prenons avec vous l'engagement, Messieurs, que cette somme ne sera pas dépassée, et nous croyons pouvoir vous assurer qu'elle éprouvera des réductions.

D'après cela, Messieurs, vous jugez que quoique nous ne vous présentions pas, en ce moment, une mesure définitive à cet égard, cependant la certitude que vous avez que la somme demandée par le ministre est le *maximum* auquel elle puisse s'élever, cette certitude, dis-je, vous met à même d'arrêter définitivement tout ce qui regarde la force et l'organisation de l'armée.

Je viens de parcourir, Messieurs, les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du plan du ministre, et qui présentent ses vues sur la force et l'organisation de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, et qui offrent l'état des dépenses de ces différents corps, ainsi que l'état général des dépenses accessoires du département de la guerre; j'ai eu également l'honneur de vous soumettre l'avis de votre comité sur tous ces différents objets: il ne me reste maintenant qu'à vous donner des éclaircissements sur les numéros 1, 2 et 10 qui, comme je vous l'avais annoncé, ne présentent que des états généraux de formation et de dépenses, et la composition de l'état-major général de l'armée. Ces états de formation et de dépenses ne sont autre chose que le rapprochement de ce que j'ai déjà développé sur l'infanterie et la cavalerie, et de ce qui sera présenté relativement à l'artillerie, au génie et aux dépenses accessoires, dans des rapports particuliers. La partie de ces rapprochements qui concerne les objets sur lesquels votre comité a eru pouvoir vous mettre à même de délibérer dans ce moment, et vous proposer un avis déterminé, c'est-à-dire le nombre total des troupes et l'organisa-

tion de l'infanterie et de la cavalerie, avec les soldes, appointements et toutes les parties de dépenses relatives à ces troupes, se trouvera dans le résumé qui termine ce rapport, et qui répond ainsi aux numéros 1, 2 et 10. Quant à l'état-major général de l'armée, qui comprend le nombre d'officiers de l'état-major de l'armée, celui des aides de camp et des commissaires des guerres, cet objet, Messieurs, ne laissait pas que de mériter un développement considérable. Il a été examiné et discuté avec soin dans votre comité; mais il a, à cet égard, de nouveaux renseignements à demander au ministre, soit sur le rang que tiendraient ces aides de camp dans l'armée et sur l'avancement qui leur serait destiné, soit sur le nombre d'officiers généraux qui n'est porté qu'à 30 pour les lieutenants généraux, et 60 pour les maréchaux de camp, dans le plan présenté, sans s'expliquer sur le sort des autres, quoique cependant le ministre ne borne sans doute pas au petit nombre proposé ceux qu'il conserverait en activité. Ces renseignements sont nécessaires, Messieurs, pour vous proposer une mesure définitive; mais comme cette partie de l'organisation de l'armée n'est pas nécessaire pour que vous statuez sur le nombre des troupes, leur organisation et leur solde, il vous suffira d'avoir la certitude que nous pouvons vous donner, avec toute assurance, que, dans ce qui sera présenté ultérieurement, le nombre proposé par le ministre et la somme à laquelle il fait monter la dépense de cet objet ne seront pas dépassés.

Parmi les questions relatives aux officiers généraux, il en est une, Messieurs, qui a longtemps occupé votre comité et tous les officiers qui y ont été appelés: c'est de savoir si les maréchaux de camp seraient attachés d'une manière particulière à chaque régiment, ou seulement s'ils seraient employés, près des troupes, comme ils l'ont été jusqu'à ce moment. Ce dernier avis est celui du ministre, mais non pas celui de votre comité, ni des officiers qu'il a consultés; ils ont tous pensé qu'il résultait les plus grands inconvénients de la manière passagère et incertaine dont les généraux étaient employés auprès des régiments; qu'en changeant continuellement de destination, ils ne pouvaient ni connaître les troupes, ni en être connus; que les interruptions fréquentes de leur activité leur ôtaient la connaissance du service et des détails militaires; au lieu que si le général était attaché d'une manière fixe et invariable aux régiments, ils mettraient plus d'intérêt et de zèle à acquérir leur confiance, et que cette confiance contribuait essentiellement aux succès à la guerre, et, dans tous les temps, au maintien de la discipline. Votre comité a surtout été déterminé par une considération importante, c'est que les maréchaux de camp étant employés, ainsi qu'il le propose, au commandement des régiments, ne pourraient pas perdre sans motifs leur activité, et que la nécessité d'un jugement, pour les destituer, les arracherait à l'arbitraire des ministres qui, sans cette disposition, resteraient entièrement maîtres de leur sort.

Mais, Messieurs, nous remettrons plus tard ces réflexions sous vos yeux, lorsqu'il sera question de vous proposer de prononcer sur cet objet; mais ne pouvant aujourd'hui les embrasser tous, et bornant les objets que nous présentons à votre décision, au nombre de troupes, à leur organisation et à leur solde, il me suffit de vous répéter, en ce moment, que la dépense présentée par le ministre et la somme de 2,266,000 livres, portée

dans son plan, et que nous compterons pour mémoire, ne sera pas dépassée.

N° X ET DERNIER.

Vous voyez, Messieurs, par les développements que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que votre comité a fixé son opinion, et qu'il vous propose dès aujourd'hui de décréter le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, l'organisation de l'infanterie et des troupes à cheval, les appointements et les soldes de tous les grades dans les différentes armes, et la dépense qui doit en résulter.

L'armée active, que le ministre de la guerre vous a proposée de mettre sur pied, a paru à votre comité devoir être adoptée avec peu de modifications; il a réduit de 194 le nombre des officiers, et il a augmenté de 2,144 le nombre des hommes; et la dépense totale, pour cette augmentation de plus de 2,000 hommes, n'en est accrue que de 147,594 livres.

L'armée active, suivant l'avis de votre comité, est donc de 143,783 hommes, non compris l'état-major général de l'armée, l'artillerie et le génie portés pour mémoire, suivant le plan du ministre, à 10,066, ce qui fait un total de 153,849 hommes. Le nombre de 143,783 hommes se divise en 6,430 officiers d'infanterie et 1,888 officiers de cavalerie; en 105,887 hommes d'infanterie et 29,588 hommes de cavalerie. La dépense totale, pour l'infanterie, est de 39,439,343 livres; pour la cavalerie, de 22,793,716 livres: total pour ces deux objets 64,500,059 livres à laquelle somme il faut ajouter celle de 26,798,678 livres pour les dépenses de l'état-major général de l'armée, celle de l'artillerie, du génie et les dépenses accessoires du département de la guerre, tous ces articles tels qu'ils sont portés dans le plan du ministre, ce qui élèvera la dépense totale de l'armée, suivant l'avis du comité à 88,298,737 livres; tandis que celle du ministre est à 88,151,143 livres: ce qui fait une différence, comme je l'ai dit plus haut, de 147,594 livres en plus, suivant l'avis du comité.

Votre comité s'est plus éloigné de la proposition du ministre, relativement au nombre des soldats auxiliaires; il les a réduits à 47,936 livres du nombre de 100,000 livres que le ministre proposait: c'est sur ce nombre seulement qu'il propose aujourd'hui de prononcer. Le régime particulier de ces troupes vous sera proposé par M. Emmeri, qui a cru devoir réserver ce rapport pour le moment prochain où vous traiterez de l'organisation des gardes nationales. Mais je dois vous avertir que leur dépense ne s'élèvera pas à 4 millions et que les bénéfices sur les congédiés de l'infanterie et de la cavalerie monteront au delà de 3,200,000 livres.

L'artillerie, le génie, les dépenses accessoires, l'état-major de l'armée feront nécessairement l'objet d'un examen particulier: votre comité a cru devoir vous présenter sur ces objets ses vues générales, soit pour mettre sous vos yeux les rapports de ces différentes parties avec l'ensemble de l'organisation militaire, dont il vous propose de décréter les principales bases, soit surtout pour vous donner, sur toutes les dépenses de l'armée, des données certaines et propres à fixer votre décision. C'est, en effet, en connaissant tous les objets de dépense auxquels vous aurez encore à fournir, c'est en connaissant d'avance les sommes que ces objets de dépense n'excède-

ront pas, que vous pouvez accorder aujourd'hui avec sécurité et avec connaissance de cause celles qu'exige la partie de l'armée sur laquelle nous vous proposons de prononcer.

Les demandes du ministre sur ces objets sont :	
pour l'artillerie, de	4,277,358 liv.
pour le génie, de	952,320
pour les dépenses accessoires, de	19,303,000
pour l'état-major, de	2,266,000

TOTAL	26,798,678 liv.
-----------------	-----------------

Assurés de faire des réductions sur quelques-unes de ces sommes, nous pouvons vous assurer qu'aucune ne sera augmentée dans les avis que nous vous proposons. Le retard de notre opinion sur ces objets, qui vous sera très incessamment présentée, ne saurait donc apporter d'obstacle à la décision que nous sollicitons aujourd'hui sur tout ce qui concerne l'infanterie et les troupes à cheval.

Il est instant d'organiser l'armée : l'intérêt de la nation, le sort des militaires, les circonstances dont nous sommes environnés, l'agitation de l'Europe, les événements qui semblent se préparer, nous le prescrivent impérieusement.

L'armée s'est ressentie, comme le corps social entier, de la secousse violente qu'a dû produire le passage d'un ordre de choses ancien et oppressif à un ordre de choses tout nouveau. Il est temps d'y assurer, avec ces lois bienfaisantes, qui sont le fruit de la nouvelle Constitution, et qui doivent faire le bonheur du soldat, cette discipline exacte, sans laquelle il n'est pas de véritable force militaire et sans laquelle les armées, cessant d'être utiles au dehors, deviennent bientôt redoutables à la tranquillité du dedans.

La nouvelle organisation militaire rendra l'armée française aussi imposante pour nos ennemis que rassurante pour les citoyens. Ces troupes, que l'honneur a toujours animées et qui trouvent aujourd'hui un nouveau principe de valeur dans le patriotisme qui les enflamme, surpasseront l'espérance des citoyens, quand une organisation bien entendue donnera le développement le plus avantageux à leurs forces et à leur courage, quand des lois militaires sages et ponctuellement exécutées dirigeront vers le bien commun tous les sentiments généreux par lesquels elles sont mues.

Hâtez-vous donc, Messieurs, pour l'avantage de l'armée et pour le salut de la patrie, d'achever ces lois militaires, dont les premières ont été reçues comme autant de bienfaits, et dont celles qui doivent succéder vous sont demandées avec l'ardeur d'un zèle qui brûle d'être utile et de servir son pays. Que les militaires connaissent exactement les biens dont ils doivent jouir, et les devoirs qui leur sont imposés; qu'ils les connaissent, et la soumission la plus profonde et l'exécution la plus ponctuelle prouvera que la véritable liberté est amie de l'ordre, et que le patriotisme est dans tous les états le principe certain de l'accomplissement des devoirs.

S'il est vrai que quelques dangers nous environnent, s'il est vrai que les ennemis de la chose publique cherchent à fomentier des divisions au dedans, qu'ils y trament des complots criminels; s'il est vrai, comme on l'annonce, que des ligues au dehors, des entreprises perfides, menacent notre Constitution naissante, et semblent vouloir étouffer dans son berceau la liberté de l'univers, hâtons-nous de donner à nos forces militaires

cette énergie et cette impulsion qui ne peuvent être que les résultats d'une organisation sagement combinée; avantages que rien ne peut balancer, et qui seuls peuvent assurer le succès des armées : hâtons-nous donc de les procurer à l'armée française, pour ne pas exposer la valeur des généreux militaires qui la composent, à essayer des revers pour la première fois qu'ils combattraient véritablement pour la patrie et la liberté.

Les idées que nous proposons, Messieurs, ont été longtemps discutées avec des militaires expérimentés; les légères modifications que nous apportons aux idées du ministre de la guerre ont été particulièrement l'objet de cet examen et ont été presque unanimement adoptées. Toutes tendent à augmenter la force de l'armée, soit par le nombre des individus, soit par la formation des corps, sans en augmenter la dépense. Nous les présentons à votre délibération avec la confiance que nous inspire la réputation des militaires qui ont coopéré à notre travail, et la puissance des motifs qui nous ont déterminés, et qui, dans le cas où elles essuieraient des oppositions, vous seront développées dans le cours de la discussion avec plus d'étendue que n'a pu me le permettre l'extrême brièveté du temps que j'ai eu pour faire un travail aussi difficile, par la multiplicité des objets que j'ai eus à mettre sous vos yeux.

Voici la suite de décrets dans lesquels nous avons cru devoir réduire la partie de l'organisation de l'armée, qui nous a paru susceptible d'être mise en délibération.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation de l'armée qui lui a été présenté, de la part du roi, par le ministre de la guerre; et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'armée sera composée en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 189,719 hommes, dont 143,783 en activité; et 45,936 soldats auxiliaires, non compris l'artillerie, le génie et l'état-major général de l'armée.

Art. 2. L'armée active sera divisée dans les différentes armes, en 6,430 officiers, et 105,877 hommes d'infanterie, 1,888 officiers et 29,588 hommes de cavalerie; la distribution en sera faite ainsi qu'il suit.

Infanterie.

Art. 3. L'infanterie sera composée de 100,878 hommes, officiers compris, formant 46 régiments français; et de 11,429 hommes, officiers également compris, formant 11 régiments suisses: total 112,307 hommes.

Infanterie française.

Art. 4. Les régiments d'infanterie française seront de 2,069 hommes, formant 4 bataillons, dont trois bataillons de campagne, et un bataillon de garnison; chaque régiment sera commandé par un colonel, et chaque bataillon par un lieutenant-colonel.

Art. 5. Les trois bataillons de campagne seront chacun de 10 compagnies, et le bataillon de garnison de 8: chaque compagnie sera de 43 soldats,

1 tambour, 6 caporaux, 1 fourrier, 3 sergents; en total 54 hommes, commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.

Art. 6. Le nombre des officiers, sous-officiers et soldats, non compris les officiers généraux, sera ainsi pour les 46 régiments d'infanterie française : 46 colonels, 184 lieutenants-colonels, 46 quartiers-maîtres, 184 adjudants-majors, 1,748 capitaines, 1,748 lieutenants, 1,748 sous-lieutenants, 184 adjudants, 46 tambours-majors, 5,244 sergents, 1,748 fourriers, 10,534 caporaux, 2,116 tambours ou musiciens, 75,302 grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

Appointements.

Art. 7. Le colonel aura 6,000 livres d'appointements par année; les deux premiers lieutenants-colonels auront 4,200 livres; les deux seconds lieutenants-colonels, 3,600 livres; les quartiers-maîtres, 1,400 livres; les adjudants-majors, 1,200 livres; les capitaines de la première classe auront 2,700 livres; ceux de la seconde, 2,400 livres; ceux de la troisième, 2,200 livres; ceux de la quatrième, 1,700 livres; et ceux de la cinquième, 1,500 livres; les lieutenants auront 1,000 livres; les sous-lieutenants, 800 livres; les adjudants auront 668 livres; les tambours-majors, 443 livres; les caporaux-tambours, 335 livres; les musiciens, 353 livres; les sergents-majors de grenadiers auront 461 livres; de chasseurs, 452 livres; de fusiliers, 443 livres; les sergents de grenadiers auront 413 livres; de chasseurs, 386 livres; de fusiliers, 377 livres; les fourriers de grenadiers auront 341 livres; de chasseurs, 332 livres; de fusiliers, 323 livres; les caporaux de grenadiers auront 323 livres; de chasseurs, 314 livres; de fusiliers, 305 livres; les tambours de grenadiers auront 305 livres; de chasseurs, 296 livres; de fusiliers, 287 livres; les grenadiers auront 269 livres; les chasseurs, 260 livres; les fusiliers, 251 livres, toute masse comprise.

Art. 8. En conséquence, la dépense d'un régiment d'infanterie sera de 733,599 livres, toute masse comprise, et celle des 46 régiments, de 33,745,554 livres.

Infanterie suisse.

Art. 9. Les régiments suisses seront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel, un major.

Art. 10. Les deux bataillons seront chacun de 9 compagnies; une de grenadiers, huit de fusiliers : chaque compagnie de grenadiers sera de 40 grenadiers, 4 appointés, 1 tambour, 4 caporaux, 2 sergents, 1 fourrier; en total 52 hommes, commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. Chaque compagnie de fusiliers sera de 37 fusiliers, 6 appointés, 1 tambour, 6 caporaux, 3 sergents, 1 fourrier; au total 54 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.

Art. 11. Le nombre des officiers et soldats sera ainsi : pour les 11 régiments suisses, 11 colonels, 11 lieutenants-colonels, 11 majors, 22 aides-majors, 22 sous-aides-majors, 44 porte-drapeaux, 11 quartiers-maîtres, 198 capitaines, 198 lieutenants, 198 sous-lieutenants, 11 tambours-majors, 44 prévôts, 198 fourriers, 572 sergents; 1,144 caporaux,

1,144 appointés, 7,216 grenadiers ou fusiliers, 374 tambours.

Appointements.

Art. 12. Le colonel aura 12,000 livres d'appointements par année, le lieutenant-colonel 3,000 livres; le major, 6,600 livres; les aides-majors, 1,800 livres; les sous-aides-majors, 1,200 livres; les porte-drapeaux, 600 livres; les quartiers-maîtres, 1,200 livres; les capitaines de grenadiers auront 6,802 livres; les capitaines de fusiliers de la première classe, 8,400 livres; ceux de la deuxième classe, 7,800 livres; les lieutenants de grenadiers auront 1,560 livres; les lieutenants de fusiliers, 1,440 livres; les sous-lieutenants de grenadiers, 1,200 livres; les sous-lieutenants de fusiliers, 1,152 livres.

Les tambours-majors auront 655 livres; les prévôts, 775 livres; les fourriers, sergents, caporaux, appointés, tambours et grenadiers auront 307 livres; les fourriers, sergents, caporaux, appointés, tambours et fusiliers auront 295 livres.

Art. 13. En conséquence, la dépense d'un régiment d'infanterie suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 livres, et pour les 11 régiments suisses, de 5,673,789 livres; et en comprenant 20,000 livres accordées en supplément aux régiments d'Ernest et Steiner, la dépense sera, en total, de 5,693,789 livres.

Cavalerie.

Art. 14. 1,888 officiers, 29,588 hommes de cavalerie seront divisés en 12 régiments de cavalerie, 8 de dragons et 12 de chasseurs.

Art. 15. Les régiments de cavalerie et de dragons seront de 898 hommes, et ceux de chasseurs de 969 hommes, formant trois divisions de deux escadrons : chaque régiment sera commandé par un colonel, et chaque division par un lieutenant-colonel.

Art. 16. Les escadrons seront chacun de deux compagnies; chaque compagnie dans la cavalerie et les dragons sera de 61 hommes, 1 trompette, 8 brigadiers, 1 fourrier, 3 maréchaux des logis; en total 74 hommes, commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants; dans les chasseurs, de 67 chasseurs, 1 trompette, 8 brigadiers, 1 fourrier, 3 maréchaux des logis; en total 80 hommes, commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants : il sera attaché en outre à chaque escadron 1 capitaine-lieutenant.

Art. 17. Le nombre des officiers, sous-officiers, cavaliers, dragons et chasseurs, non compris les officiers généraux, sera ainsi pour les 32 régiments de troupes à cheval, 32 colonels, 96 lieutenants-colonels, 32 quartiers-maîtres, 576 capitaines, 384 lieutenants, 768 sous-lieutenants, 96 adjudants, 1,216 maréchaux des logis, 384 fourriers, 3,072 brigadiers, 24,436 cavaliers, 384 trompettes; total 31,476 hommes.

Art. 18. Le colonel aura 6,000 livres d'appointements par année; le premier lieutenant-colonel 4,400 livres; le second lieutenant-colonel 4,000 livres; le troisième lieutenant-colonel 3,600 livres; le quartier-maître, 1,400 livres; les capitaines de la première classe auront 2,800 livres; ceux de la seconde, 2,200 livres; ceux de la troisième, 1,600 livres; les lieutenants auront 1,100 livres; les sous-lieutenants, 800 livres.

Les adjudants dans la cavalerie auront 758 li-

vres; les maréchaux des logis en chef, 551 livres; les maréchaux des logis ordinaires, 515 livres; les fourriers, 449 livres; les brigadiers, 413 livres; les trompettes, 497 livres; les cavaliers, 365 livres; dans les dragons et les chasseurs, les adjudants auront, 750 livres; les maréchaux des logis en chef, 543 livres; les maréchaux des logis ordinaires, 507 livres; les fourriers, 441 livres; les brigadiers, 405 livres; les trompettes, 489 livres; les dragons et les chasseurs 351 livres.

Art. 19. En conséquence, la dépense d'un régiment de cavalerie, toute masse comprise, sera de 679,950 livres; et pour douze régiments de cavalerie, 8,159,400 livres.

La dépense d'un régiment de dragons sera de 668,456 livres et pour huit régiments 5,347,648 livres.

La dépense d'un régiment de chasseurs sera de 712,889 livres, et pour douze régiments 8,554,668 livres.

La dépense de trente-deux régiments de troupes à cheval sera de 22,061,716 livres.

NOTA.

En joignant au nombre de 143,783 hommes d'infanterie et de cavalerie porté par les articles ci-dessus, celui de 10,024 hommes porté dans le plan du ministre pour l'artillerie, le génie et l'état-major général de l'armée, le nombre total des individus de l'armée active sera de 153,807 hommes.

En joignant à la somme de 61,300,059 livres, portée par les articles ci-dessus pour la dépense de l'infanterie et de la cavalerie, celle de 5,228,678 livres demandée par le ministre pour l'artillerie et le génie, celle de 2,266,000 livres pour l'état-major général de l'armée, et celle de 19,304,000 livres, demandée également par le ministre, pour les dépenses accessoires, la somme totale affectée à l'armée pour l'année 1791 serait de 88,298,737 livres.

On a annoncé, dans le rapport, que les propositions que fera le comité militaire relativement à ces trois derniers objets de dépenses, n'excéderont certainement pas, et réduiront vraisemblablement les sommes demandées par le ministre.

On a également annoncé que la dépense de l'armée auxiliaire se trouverait payée par la somme de 3,147,608 livres 10 sols, à économiser sur la dépense de l'armée active, au moyen des congés à demi-solde qui seront accordés, pendant neuf mois de l'année, à l'infanterie et à la cavalerie, suivant les proportions indiquées dans ce rapport. Ainsi, dans les vues du comité, la dépense totale de l'armée ne pourra jamais excéder la somme indiquée ci-dessus.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le Président annonce que **M. de Cocherel** demande que des commissaires de Saint-Domingue soient admis à la barre pour présenter une pièce qu'ils disent importante.

M. de Cocherel. Je demande, en même temps, qu'il soit donné lecture d'une pièce adressée de Saint-Domingue et qui est parvenue à notre président.

M. le Président. J'ai, en effet, reçu un paquet; mais je l'ai fait porter tout de suite au comité colonial.

M. Barnave. Il a été, en effet, adressé différentes

pièces à l'Assemblée nationale par l'Assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue, et ces pièces ont été portées au comité des colonies.

Au nombre de ces pièces est un arrêté de l'Assemblée générale, par lequel elle déclare que les lois qui concernent le régime intérieur de la colonie, préparées et décrétées dans son sein, ne peuvent être soumises qu'à la sanction du roi, et quelques autres dispositions contraires aux principes énoncés dans les instructions que l'Assemblée nationale a adressées aux colonies.

Parmi ces pièces est une adresse de l'Assemblée générale de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, par laquelle elle lui demande de consacrer ces principes.

L'arrêté de l'Assemblée générale de Saint-Domingue est privé de tout ce qui pourrait lui donner de la consistance. Il a été rendu avant que l'Assemblée générale ait été confirmée par le vœu des paroisses, quoique vos instructions portent formellement que les assemblées coloniales ne pourront légitimement énoncer leur vœu qu'après cette confirmation, et quoique cette assemblée elle-même ait cru nécessaire de demander aux paroisses cette confirmation qu'elle n'a point encore obtenue. Il a été rendu contre l'opinion et le vœu de la colonie, qui s'est manifesté de la manière la plus éclatante en faveur de vos décrets et de vos instructions.

Il est à remarquer que quelques membres qui ont déterminé cet arrêté par lequel l'Assemblée générale n'entend soumettre ses décrets sur le régime intérieur qu'à la seule sanction du roi, étaient, il y a quelque temps, dans tous leurs principes, des républicains décidés. Lorsque l'autorité du roi existait seule dans la colonie, ils paraissent ne vouloir reconnaître que l'autorité de l'Assemblée nationale; lorsque les décrets arrivent dans la colonie, ils ne soumettent leurs lois intérieures qu'à la sanction du roi.

Mais le bon esprit et l'attachement des colons doivent rassurer contre les dispositions de quelques personnes malintentionnées. Cet attachement est tel que, dès le premier moment où l'Assemblée générale a été accusée de nourrir des idées d'indépendance, elle a été obligée de protester de sa fidélité à la nation française, pour calmer les mouvements d'animadversion qui s'élevaient de toutes parts contre elle.

Je demande que l'examen des pièces arrivées de Saint-Domingue soit renvoyé au comité des colonies pour en être fait rapport.

M. de Cocherel. Pour éclaircir ces discussions, il faut faire lecture de la pièce. Il n'existait pas de comité des colonies; mais vous en avez nommé un contre lequel les colons réclament, uniquement pour vous mettre en état de porter le décret que vous avez rendu il y a plusieurs mois. Il n'y a donc plus de mission.

M. Barnave. La pièce dont **M. de Cocherel** demande la lecture ne pourrait que semer l'alarme. Je persiste à demander l'ajournement et le renvoi au comité colonial.

(Cette proposition est adoptée.)

Divers membres demandent le renvoi à demain de la discussion sur l'organisation militaire et l'impression du rapport de **M. de Lameth**.

Ces propositions sont adoptées.

(La séance est levée à deux heures trois quarts.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. TREILHARD.

Séance du jeudi 29 juillet 1790, au soir (1).

M. le Président ouvre la séance à six heures du soir.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), secrétaire, lit un discours prononcé par le docteur Brice, à la société qui porte à Londres le titre d'*Amis de la révolution d'Angleterre*.

La lettre d'envoi et le discours sont ainsi conçus :

« A M. le Président de l'Assemblée nationale de France.

« Londres, le 22 juillet 1790.

« Monseigneur, le 14 juillet, plus de dix mille personnes ont célébré, à Londres, l'anniversaire de la révolution de France. La fête, où se trouvait la compagnie la plus nombreuse, était conduite par plusieurs membres de la société des Amis de la révolution d'Angleterre, et présidée par lord Stanhope. Vous savez comment s'est passée cette fête. Vous connaissez aussi la substance des discours qui y ont été prononcés; puisque lord Stanhope a été chargé, par le vœu général de tous ceux qui étaient présents, d'en faire part à l'Assemblée nationale de France; mais le discours entier du docteur Brice, qui perdrait trop dans une analyse, et que tous les amis de la Révolution de France, que tous les ennemis des aristocrates et des despotes, verraient avec plaisir, ce discours dans son entier, je l'ai demandé au docteur Brice pour le faire connaître à mes compatriotes.

« Il s'est prêté à ma demande et j'ai l'honneur de vous en envoyer la traduction. Il me paraît important de faire honneur au sentiment des étrangers, amis de notre Révolution. C'est par eux que les bons principes se propageront, qu'on détruira les fausses opinions répandues dans tous les pays par des aristocrates, et qu'on obligera les ministres de tous les Etats qui nous avoisinent à rejeter les propositions absurdes et infernales qu'on ne cesse de leur faire.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : TOCQUOT.

Discours de M. le docteur Brice.

« Messieurs, le sujet du toast que je vais proposer me paraît d'une très grande importance.

« En conséquence des cinq dernières guerres dans lesquelles nous avons été engagés depuis 1688, époque de notre révolution, l'Etat est surchargé d'une dette immense, qui embarrasse toutes les parties de l'administration et nous prive des moyens de supporter les frais d'une nouvelle guerre; au moins ne peut-on nous y engager aujourd'hui, sans nous exposer aux plus dangereuses conséquences. Il y a certainement des bornes au crédit public, il y a un terme à une dette nationale, et si on les outrepassé une fois, la *banqueroute est inévitable*; nous marchons vers ce principe, si nous nous engageons à présent dans

une guerre. Le temps seul peut rémédier à nos maux : une longue paix est donc nécessaire pour alléger le fardeau qui nous écrase; elle est nécessaire à nos richesses personnelles, et peut-être même à notre existence politique.

« En France, les esprits sont disposés à s'unir à nous, pour établir le système d'une paix durable; une telle alliance entre les deux premiers royaumes du monde. serait l'union la plus louable pour le dessein le plus noble. Une telle alliance serait en effet bien digne de l'union de la philosophie et de la politique qui distinguent si honorablement l'âge présent. Cette alliance ferait le salut de la Grande-Bretagne. Elle répandrait la félicité dans l'univers entier et accomplirait l'espoir et les desirs de tous les amis de la liberté et du bonheur du genre humain. Je sais, par des personnes très respectables, qu'il y a eu un projet formé dans l'Assemblée nationale de France, pour faire à l'Angleterre la proposition d'une telle alliance.

« O philanthropes, dignes d'une gloire immortelle, vous méritez l'estime et l'amour, non seulement de vos concitoyens, mais de tous les peuples du monde. Vous avez déjà déclaré que vous renonciez pour toujours à toutes vues de conquêtes et à toutes guerres offensives, vous donnez par là une preuve de respect dû aux droits de l'homme, et vous êtes les premiers législateurs qui aient donné un si grand exemple.

« Tels sont, Messieurs, les fruits de cette glorieuse révolution que nous célébrons aujourd'hui; elle est le présage d'un juste et nouvel ordre dans les affaires humaines. Les passions des rois ont jusqu'à présent plongé trop souvent les nations dans les horreurs et les calamités de la guerre; mais aujourd'hui, grâce à l'Assemblée nationale de France, l'on vient de faire un grand pas pour prévenir cette cause des misères humaines et la tranquillité des hommes ne sera probablement plus troublée dorénavant par des intrigues de cour.

« En Angleterre nous avons été longtemps accoutumés à parler des Français comme de nos ennemis naturels.

« Pendant qu'on ne voyait en France qu'un maître et des esclaves, ce langage, quoique injuste et immoral, pouvait en quelque sorte être excusé; mais aujourd'hui les Français ont secoué le joug honteux qu'ils portaient; ils ont brisé leurs fers avec un courage qui étonne le monde entier et qui fait trembler tous les tyrans. En cela nous leur avons montré l'exemple. Aujourd'hui ils nous en donnent eux-mêmes un autre et nous avons lieu de croire qu'ils couronneront bientôt leur ouvrage glorieux, en nous appelant, non sur un champ de bataille, pour exécuter les ordres sanguinaires d'un despote, mais sur le terrain sacré de la liberté, pour nous embrasser comme frères, pour faire des vœux réciproques d'une amitié éternelle et former une confédération pour étendre les bienfaits de la paix et de la liberté dans l'univers entier. Les deux royaumes ainsi unis seront tout-puissants; en Europe ils entraîneront bientôt, dans leur confédération, la Hollande, et en Amérique les nouveaux Etats-Unis; et quand quelque partie du globe sera menacé d'une guerre, ils pourront dire aux puissances divisées : *la paix ! et la paix sera faite*. J'ai donc pensé qu'il serait digne de la compagnie respectable, assemblée ici, à l'occasion d'un événement si heureux, d'exprimer son sentiment sur le succès de la proposition dont je viens de vous rendre compte en buvant à une alliance entre la France et la Grande-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Bretagne, pour perpétuer la paix et rendre tous les peuples plus heureux. »
(Plusieurs fois cette adresse est interrompue par les plus vifs applaudissements.)

M. Populus. Je demande qu'on en fasse une seconde lecture dans un moment où l'Assemblée sera plus complète.

M. Charles de Lameth. Cette adresse révèle au monde le secret des tyrans et celui des peuples. Le discours du ministre des affaires étrangères aux six commissaires nommés par l'Assemblée, annonce une fédération des têtes couronnées contre la liberté française. C'est pour un projet impie qu'ils voudraient répandre le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets, et qui ne le sont pas. La France est un épouvantail pour tous les tyrans; peut-être dans leur trame abominable sont-ils secondés par ceux dont le ministère et l'autorité devraient être employés à entretenir la paix. Les Anglais furent autrefois nos ennemis; ils aimaient la liberté, et nous ne la connaissions pas; nous l'avons conquise, et on ne nous la ravira point. Une société de généreux Anglais vient, et nous profitons de cette circonstance. Il est temps que les peuples s'entendent contre les tyrans, dans les moyens de sortir de l'esclavage. Je demande qu'on fasse parvenir une adresse aux Anglais amis de la Constitution française. Cette motion est importante, et l'Assemblée peu nombreuse. Je demande qu'on en délibère demain.

M. Dupont (de Nemours). L'Angleterre est gouvernée par un parlement et non par la société des amis de la Constitution française. Cette société n'est pas dépositaire du vœu national. Pendant que vous entretenez avec elle correspondance de flagornerie, vous ne prenez aucune précaution contre le gouvernement. Ne perdons pas un seul instant le sentiment de notre dignité. (On ordonne l'ajournement à demain de la motion de M. Charles de Lameth.)

La municipalité de Villeneuve-les-Avignon envoie une adresse pour protester contre une incultation grave de M. Bouche, député de Provence, produite contre elle dans la séance de l'Assemblée nationale du 17 courant. (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour.*)

On introduit à la barre un ci-devant carabinier nommé Aude, qui prit le général Ligonier à la bataille de Lawfeld, en 1747.

M. le Président dit :

« Vous avez permis au brave carabinier qui prit le général Ligonier à la bataille de Lawfeld de paraître ce soir devant vous : le voilà; il ne sait pas exprimer les sentiments dont il est plein.

« La majesté du Corps législatif lui en impose; il tremble peut-être, mais c'est peut-être pour la première fois de sa vie.

« Brave homme, félicitez-vous d'avoir assez vécu pour être témoin de la liberté de votre patrie; elle mettra à vos services le prix qui leur est dû. Si les représentants de la nation portent sur les abus l'inquisition la plus sévère, c'est pour être en état de récompenser dignement ceux qui, comme vous, ont fait de telles actions.

« Vous pouvez assister à la séance. »

M. de Toulouse-Lautrec, officier général sous lequel a servi le carabinier Aude, rend compte de

l'action brillante de ce soldat; il connaît le fait d'armes parce qu'à cette époque, il était lieutenant des carabiniers.

« Je crois devoir vous instruire, Messieurs, dit M. de Lautrec, des traits qui font le plus d'honneur au vieux guerrier qui est devant vos yeux.

« Ce carabinier, après avoir pris le général Ligonier, lui dit de lui rendre ses armes. Le général lui présenta ses pistolets et son épée. Alors celui-ci lui dit : Gardez vos armes et donnez-moi votre parole d'honneur; je la préfère.

« Le général lui donna sa parole.

« Ensuite, pendant que ce carabinier le conduisait, le général lui proposa ses diamants, sa bourse et lui offrit de lui faire sa fortune, s'il voulait passer en Angleterre avec lui; et s'il ne le voulait pas, de lui faire passer, en Hollande, ou en quelque lieu qu'il lui plairait désigner, tout l'argent qu'il voudrait.

« Alors le carabinier lui répondit qu'il ne faisait pas la guerre pour de l'argent, qu'il ne la faisait que par honneur.

« C'est le général Ligonier lui-même qui a répété tous ces détails au maréchal de Saxe, qui en rendit sur-le-champ compte au roi. »

(L'Assemblée donne de grands applaudissements au carabinier Aude et renvoie son affaire au comité des pensions.)

M. Moreau de Saint-Méry présente une pétition des officiers de fortune du régiment de la Martinique, qui ont passé par tous les grades. Ils demandent qu'il soit sursis à nommer aux emplois militaires jusqu'à ce que l'organisation de l'armée soit décrétée.

M. Alexandre de Lameth. Le renvoi demandé ne tend à rien autre chose qu'à donner aux ministres la possibilité de faire des nominations à leur gré, et à éloigner des emplois ceux qui, au lieu d'intrigues, ont de longs et importants services : ce que je dis n'est pas sans motifs; le régiment de Flandre vient d'être donné, au mépris de vos principes qui consacrent les récompenses à ceux qui s'en sont rendus dignes, vient, dis-je, d'être donné à M. de Montmorin, major en second de ce régiment, dont l'âge ne permet pas d'être porté au commandement d'un régiment qui, sans cette nomination, eût été probablement la récompense d'un lieutenant-colonel. Voici, en conséquence, le projet de décret que je vous présente :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de surseoir à la nomination de tous les emplois militaires, jusqu'au moment très prochain où l'Assemblée aura arrêté les dispositions relatives à l'avancement militaire; décrète, en outre, que le président se retirera par-devers le roi, pour porter à la sanction le présent décret. »

(Le décret est adopté.)

Les députés de l'administration du département de l'Hérault, admis à la barre, l'un d'eux dit :
« que le corps administratif de ce département profite des premiers moments de son existence politique pour venir offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de son admiration et de l'adhésion la plus entière à tous ses décrets ».

M. le Président répond :

Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit toujours avec une nouvelle satisfaction les adhésions à ses décrets que s'empresse de lui offrir les députés des divers départements et les gardes natio-

tales du royaume. Cette unanimité de sentiments dans tous les lieux, dans tous les états et dans tous les âges, offre le spectacle le plus doux aux amis de la liberté, comme elle offrirait le spectacle le plus imposant à tous ceux qui pourraient être tentés de troubler nos opérations.

« L'Assemblée nationale prendra vos demandes en considération, et vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés de l'assemblée administrative du district de Montpellier, admis également à la barre, par l'organe de l'un d'eux, expriment les mêmes sentiments de patriotisme et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. le Président leur répond :

« Messieurs, l'Assemblée nationale examinera vos pétitions et les pèsera dans sa sagesse : elle est bien persuadée de la sincérité de vos sentiments patriotiques et de votre empressement à en donner des preuves dans toutes les occasions. »

« Vous pouvez assister à sa séance. »

M. le Président annonce que *M. de Bonne-Savardin a été arrêté à Châlons-sur-Marne, et, avec lui, MM. l'abbé de Barmond, député à l'Assemblée nationale, et Eggss, député de la garde nationale d'Obernheim.*

On fait lecture d'une lettre de M. l'abbé de Barmond, en date du 28 juillet.

« Messieurs, j'ai été arrêté aujourd'hui dans la ville de Châlons-sur-Marne, ayant dans ma voiture M. le chevalier de Bonne-Savardin et un garde national d'Obernheim. Je conçois sur-le-champ combien de soupçons peuvent s'élever sur moi : je proteste qu'ils sont tous faux. C'est à la seule sensibilité que M. de Bonne a dû cet asile, qu'il m'avait demandé jusqu'à Strasbourg seulement. Je le lui ai d'abord refusé, sentant combien je me compromettais, en accueillant sa demande. Je lui ai dit enfin que ma voiture était toujours ouverte, que je ne l'en chasserais point. Le motif qui m'a déterminé est simple. M. de Bonne n'était plus entre les mains du comité des recherches. Le procureur de la commune avait fait sa dénonciation au Châtelet. Il n'est pas encore au Châtelet puisque le procureur du roi n'avait pas conclu à le décréter, mais à une simple information : ainsi, dans la rigueur des principes, M. de Bonne était libre. J'ai été touché de son sort : qui ne peut pas être à ma place ? Je déclare sur mon honneur, et j'ai (je crois) prouvé combien il m'était cher, que je n'avais jamais entendu parler de M. de Bonne, avant qu'il s'adressât à moi pour cet objet. Il est, dans cette affaire, mille détails dont une lettre n'est pas susceptible. J'ai demandé à la municipalité de me remettre sur-le-champ à l'Assemblée nationale, pour lui rendre compte d'une conduite qui lui manifesterait des sentiments dignes d'être avoués, bien loin d'être corrompus. On a refusé ma demande avant que l'Assemblée eût prononcé. Je la supplie de me mander auprès d'elle, j'irai avec le courage de l'innocence, non pas me justifier (je me suis réellement compromis), mais dissiper des nuages incompatibles avec la générosité, motif de mon action. J'attendrai avec impatience cette grâce que j'ai le droit de demander comme votre collègue. Il est encore un objet que je vous prie de ne pas perdre de vue. Le nommé Eggss, qui a été arrêté avec moi, ignorait parfaitement quel était son troisième compagnon de voyage. Il vint me demander une place dans ma voiture, pour retourner

chez lui ; c'était la première fois qu'il venait à Paris. Il était membre de la fédération ; à ce titre, et à la recommandation de M. l'abbé d'Eymar, membre de l'Assemblée, je me fis un devoir de le défendre, quelque singulier qu'il puisse paraître à un accusé de devenir l'avocat d'un autre. Sa position doit vous intéresser : je ne puis que rendre justice à la manière dont la municipalité s'est conduite à mon égard, sauf l'objet de ma réquisition, que je crois qu'elle ne pouvait pas me refuser ; j'ai été traité avec toutes les marques de considération que je vous reporte, comme en étant le but. Je suis, etc,

Signé : l'abbé DE BARMOND, député de Paris. »

On lit ensuite le procès-verbal d'arrestation de *MM. de Bonne, l'abbé de Barmond et Eggss.*

« Le 28 juillet, ils ont été arrêtés sur la poursuite de M. Julien, aide de camp de M. de Lafayette. Il rencontra la voiture de l'abbé de Barmond sur le chemin de Châlons-sur-Marne ; il pria le maître des postes de ne donner de chevaux à aucune voiture, jusqu'à ce qu'il eût eu le temps de prévenir la municipalité. Bientôt la voiture arriva aux relais ; sur le refus de fournir des chevaux, les trois voyageurs s'acheminèrent vers l'hôtel de ville pour en porter leurs plaintes à la municipalité. Mais, au milieu de leur route, ils furent tous trois arrêtés par la garde nationale qui les enveloppa. En effet, l'aide de camp en avait obtenu l'ordre dans cet intervalle. Ils furent conduits à l'hôtel de ville et interrogés. Perquisition fut faite de leurs papiers : il ne s'est trouvé que deux paquets, l'un ficelé, contenant, suivant le dire de M. de Barmond, trois volumes d'une histoire de voyages ; le second, des lettres et papiers destinés à M. le cardinal de Rohan. M. Eggss était dépositaire de ce dernier paquet.

« Il résulte encore des déclarations de M. de Mestre, que depuis l'évasion de M. de Bonne des prisons de l'Abbaye, arrivée le 13 juillet, il s'était retiré à une maison de campagne près Paris. M. l'abbé de Barmond l'y avait envoyé chercher avec sa voiture pour le ramener dans sa maison, Vieille-Rue-du-Temple. M. de Bonne y est resté plusieurs jours sous le plus grand secret. Il ne parlait à personne, pas même aux frères de M. l'abbé, qui veillaient sur sa subsistance. Tant de mystères donnèrent des soupçons dans le voisinage. M. de Bonne fut aperçu à travers une jalousie, sans néanmoins être parfaitement reconnu. M. de Mestre fit part à l'aide de camp de M. de Lafayette de ses inquiétudes. Dès ce moment, M. de Bonne eût été arrêté, si M. Julien eût été muni de pouvoirs suffisants. A ce moyen, M. l'abbé eut le temps de partir de Paris. M. Julien le suivit avec M. de Mestre, qu'il laissa derrière la voiture lorsqu'ils l'eurent rencontrée. M. Julien marcha devant pour arriver, comme il le fit, à la poste de Châlons, tandis que M. de Mestre ne perdait pas de vue les voyageurs. »

M. l'abbé d'Eymar. Je demande à dire ce que je sais dans cette affaire. Je déclare, sur mon honneur, n'avoir jamais ni vu, ni entendu M. de Bonne-Savardin. Quant au sieur Eggss, c'est un jeune homme qui m'a été adressé par M. le cardinal de Rohan lui-même, en me priant de le loger dans l'hôtel où je loge moi-même. Je n'ai eu d'entretien avec lui que sur la route qu'il devait prendre.

M. Barnave. Je fais la motion que les trois

prisonniers soient conduits à Paris sous bonne et sûre garde. J'observe que l'inviolabilité des députés a pour but de les soustraire aux poursuites arbitraires des tribunaux, mais non à celles qui se feraient en vertu des ordres de l'Assemblée. Je demande aussi que le roi soit supplié de donner des ordres pour que le sieur de Riolles, arrêté à Lyon, soit conduit à Paris et que les papiers trouvés sur lui soient mis en sûreté.

M. Delley d'Agier. Les trois personnes ne doivent pas être conduites dans le même local. Il faut désigner, à l'avance, une prison spéciale pour le sieur de Bonne-Savardin.

M. d'Harambure. Je propose de charger M. le président de témoigner la satisfaction de l'Assemblée à M. de Lafayette, à son aide de camp et aux officiers municipaux de Châlons-sur-Marne.

M. l'abbé de Montesquiou. L'Assemblée doit mettre une différence entre le traitement de M. de Bonne-Savardin, accusé du crime de lèse-nation, et les sieurs abbé de Barmond et Eggs, dont tout le tort a été de s'être rencontrés dans sa compagnie.

M. Charles de Lameth. M. de Bonne-Savardin s'est déjà sauvé de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés; il faut veiller sur lui et empêcher qu'on n'enlève ses papiers.

M. le Président met aux voix le projet de décret proposé par M. Barnave. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que le sieur abbé Perrotin, dit de Barmont, député à l'Assemblée nationale, et les sieurs Eggs et Bonne-Savardin soient conduits à Paris séparément et par les gardes nationales, pour être les sieurs Eggs et Bonne-Savardin déposés séparément dans les prisons de Paris, et le sieur Perrotin, dit de Barmont, gardé dans sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué à son égard par l'Assemblée nationale.

« Décrète que les papiers saisis par la municipalité de Châlons-sur-Marne seront remis dans l'état énoncé par le procès-verbal des officiers municipaux aux commandants des gardes nationales, et par ces derniers au comité des recherches.

« Décrète, en outre, que le sieur Drouard, dit de Riolles, détenu à Lyon, ainsi que le particulier arrêté aussi et détenu à Bourgoin, seront aussi conduits dans les prisons de Paris par les gardes nationales, et que les pièces saisies sur eux par les officiers municipaux de Bourgoin et de Lyon seront pareillement apportées au comité des recherches par les chefs des dites gardes nationales.

« Charge son président d'écrire aux officiers municipaux et gardes nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin et Lyon, au commandant général de la garde parisienne et aux sieurs Julien et de Mestre, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur les preuves de zèle et de patriotisme qu'ils ont respectivement données. »

(La séance est levée et indiquée à demain neuf heures du matin.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 29 JUILLET 1790.

RAPPORT dans l'affaire de MM. d'Hosier et Petit-Jean, lu aux comités des recherches de l'Assemblée nationale et de la municipalité de Paris, le 29 juillet 1790, par M. J. P. Brissot, membre du comité des recherches de la municipalité de Paris.

Si les actions publiques des hommes qui affichent une doctrine extraordinaire méritent de fixer l'attention de ceux qui sont chargés de maintenir la tranquillité générale, c'est surtout dans les temps de troubles, où des folies et des visions peuvent servir à couvrir des projets dangereux pour la Constitution; c'est, surtout, lorsqu'elles tendent à alarmer sur la sûreté du chef suprême du pouvoir exécutif.

Telle est la double considération qui a déterminé le comité de recherches de l'Assemblée nationale et celui de la municipalité de Paris à porter l'attention la plus profonde dans l'examen du projet bizarre des deux personnes arrêtées à Saint-Cloud. Ils ont cru de leur devoir de ne rien négliger pour en découvrir le véritable objet; et maintenant que leurs recherches sont terminées, ils croient devoir en publier le résultat, parce qu'on doit tout dire au peuple, et que, dans la circonstance particulière, il importe de le tranquilliser.

L'histoire de MM. d'Hosier et Petit-Jean tient en partie au fameux magnétisme animal, et en partie à la croyance de révélations faites par la Vierge à des personnes jetées dans l'état de somnambulisme. On ne croirait pas que, dans un siècle où la philosophie a répandu des lumières si brillantes, où les hommes ont appris à n'appuyer leurs opinions que sur des bases solides, il se trouvât des êtres assez faibles pour adopter les visions les plus extravagantes, d'après des faits insignifiants et des discours tenus dans le délire.

Ce phénomène moral existe cependant; les sectes d'illuminés augmentent, au lieu de diminuer; peut-être n'est-ce qu'un résultat des circonstances politiques de la France, qui rallie, à leur doctrine mystérieuse, les hommes mécontents du nouvel ordre de choses, et qui espèrent y trouver des moyens de le détruire. Cet exposé déchirera le voile qui les couvre, préviendra leurs manœuvres, et c'est un nouveau motif de le publier. MM. d'Hosier et Petit-Jean (1) se rendirent au château de Saint-Cloud le 29 juin dernier, jour de saint Pierre

(1) M. D'Hosier, qui joue un grand rôle dans cette aventure mystique, est président de la Chambre des comptes de Rouen. Jeune, car il n'est âgé que de 25 ans, on conçoit comment il est crédule, et la douceur qui règne dans sa physionomie explique comment il a été si facile à croire une doctrine, dont la sensibilité est une des bases, et à se prêter à la mission dangereuse dont on l'a chargé.

M. Petit-Jean, ancien receveur des droits et domaines en Corse, plus âgé de dix ans, d'un tempérament sec, annonce, dans sa physionomie mélancolique, ce caractère ferme et prononcé, qui appartient à cette espèce de tempérament, qui porte vers les idées sombres et entraîne à l'opiniâtreté.

Il n'est pas indifférent de marquer ces circonstances physiques et morales; elles peuvent servir à expliquer, à juger la conduite de ces deux individus.

et de saint Paul. Arrivés sur le midi, ils y restèrent bien avant dans la nuit. Leur isolement, leur attention à tout observer, leur air méditatif et grave, cet air qui caractérise les hommes à secte et à idées extraordinaires, leur opiniâtreté à rester, même lorsque l'heure des repas les appelait ailleurs, durent faire naître des soupçons, qui s'aggravèrent encore, par cela qu'ils étaient inconnus, et qu'ils ne cherchaient point à se faire connaître. Aussi furent-ils successivement écartés des appartements, du vestibule, du jardin et des cours par un aide de camp de la garde nationale, qui vint leur dire que leur vue *offusquait le château* (1). La surprise et les soupçons durent augmenter encore, lorsqu'on les vit, hors des grilles mêmes, commander à leurs domestiques de retourner à Paris, s'opiniâtrer à rester, à se promener, à s'asseoir près de ces grilles, quoiqu'il fût près de deux heures de nuit (2). La parouille, qui veillait à la sûreté du château, les trouve en cet état, les interroge : ils répondent qu'ils sont là *par ordre du roi et du maître* (3). On les conduisit au corps de garde et le maire de Saint-Cloud les y interrogea. M. d'Hosier déclara s'appeler et signa *Paul*, quoique ce ne soit ni son nom de baptême, ni son nom de famille. Il mentit, *pour suivre*, dit-il, *un mouvement intérieur qui lui a fait choisir le nom du saint du jour* (4). Il dit aussi être amené à Saint-Cloud par des ordres supérieurs, des ordres qu'il tenait de Dieu même (5).

M. Petit-Jean s'appela et signa *Pierre aujourd'hui*; c'est un de ses noms de baptême, et il ne voulut pas décliner son nom de famille; il déclara n'être venu à Saint-Cloud, *que sur l'ordre de NOTRE SAINTE MÈRE, pour imprimer à Sa Majesté, aujourd'hui ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, les pensées incluses à l'écrit qu'il venait de remettre, et n'avoir plus d'autre désir que de le voir confirmer au roi, pour manifester à son peuple la sainte vérité de sa mission* (6).

Avant de rendre compte de cet écrit, remis par M. Petit-Jean, il est nécessaire de dire qu'après cet interrogatoire, MM. Petit-Jean et d'Hosier assurèrent de nouveau la garde, que c'était *le roi qui les avait mandés; qu'ils étaient là par son ordre, et qu'ils ne sortiraient du corps de garde que par l'ordre du roi* (7).

La garde n'imaginant pas que ce fut un langage figuré, prit des mesures, pour être instruite de la vérité de ce mandat. Il se trouva faux; et ce fut alors que MM. d'Hosier et Petit-Jean dissipèrent son erreur, en certifiant, en présence de M. de Villequier, envoyé par le roi pour vérifier les prétendus ordres, que *ce n'était point Louis XVI qui les avait mandés, mais qu'ils avaient été amenés à Saint-Cloud par des ordres supérieurs* (8).

On ne conçoit pas comment des hommes, qui affichent la dévotion, ont pu se servir d'un jeu de mots, pour tromper ceux qui les arrêtaient, et qu'ils savaient bien éloignés d'entendre le sens de leurs expressions. Ce langage mystique ne servant qu'à les rendre plus suspects, le maire de Saint-Cloud ordonna de les conduire au comité

de recherches de l'Assemblée nationale, avec tous les papiers saisis sur eux, et notamment l'écrit remis par M. Petit-Jean; ils furent interrogés par ce comité, ensuite détenus à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et l'examen de leur affaire fut renvoyé par lui au comité de recherches de l'hôtel de ville.

Comme l'écrit remis par M. Petit-Jean est la principale pièce de cette affaire, il est nécessaire de le transcrire ici. Nous en donnons une copie littéralement transcrite.

Ce 15 mai 1790. — Parole donnée directement à nous par la sainte Vierge. Pensée diverse qu'elle veut imprimer par influence dans l'âme du roi :

Premièrement, aller sans pompe parler aux hommes, demander qui suis-je ?

2^{me}. Alors, qu'il dise : de la puissance qui y était attachée, je ne veux que ma liberté et celle de commander mon armée;

3^{me}. Aller habiter le lieu de sa naissance ;

4^{me}. D'être revêtu de ses habits royaux ;

5^{me}. D'aller déposer sa couronne près de celle de Louis XIII, et lui offrir ses enfants ;

6^{me}. De s'environner des plus anciens soldats dans tous les ordres, promettre ce jour-là la loi de son amour pour son peuple, et demander le choix des ministres de sa confiance, en les prenant parmi ceux qui l'environneraient au pied de la sainte Vierge ;

7^{me}. N'abandonner Paris qu'après cette œuvre ;

8^{me}. Ne plus craindre des hommes, en ce que cette action abattra la puissance du mal.

9^{me}. Que l'union de son âme au ciel lui donnera une force universelle.

Telle est la destinée attachée au rang qui lui est donné et non à l'homme qui ne serait pas roi, à l'image et pour l'amour de son Dieu.

La sainte Vierge vous prescrit, ainsi qu'à Ambroise, d'imprimer, avec toute la force et l'amour que vous avez pour elle, toutes ses pensées dans l'âme du roi, en les répétant chaque fois que vous serez près de lui avec toute l'énergie humaine et spirituelle que vous possédez.

Dicté en somnambulisme, par moi, signé : le clerc de Thomassin.

Cet écrit est sur vélin, en caractères bleus. — Cette recherche, dans le papier et les caractères, annonce quelque chose de mystérieux. On n'a pas pu, ou l'on n'a pas voulu donner la clé de ce mystère. Il fourmille d'ailleurs de fautes d'orthographe; les esprits supérieurs ou leurs copistes ne se piquent pas apparemment d'être bons grammairiens.

En examinant avec attention cet écrit, on y distingue six points sur lesquels il était nécessaire d'interroger les personnes impliquées dans cette affaire :

1^o Les pensées ou plutôt les ordres que cet écrit renferme;

2^o Qui l'avait dicté, écrit et renvoyé ;

3^o Qui devait exécuter les ordres qu'il prescrit ;

4^o Comment s'est opérée la révélation de ces pensées par la Vierge ;

5^o Quel sens tous les membres de la société mystique y attachaient-ils ?

6^o De quelle manière devait-on exécuter les ordres de l'écrit ?

Tels sont les points principaux sur lesquels les somnambules et leurs partisans ont été interrogés, non pas dans l'ordre qu'on vient de présenter, mais d'une manière plus divise. On ne suit cet ordre que pour éviter les répétitions, pour offrir, sur chaque point, l'ensemble des dépositions.

(1) Voyez premier interrogatoire de M. Petit-Jean, du 5 juillet.

(2) Voyez *idem*.

(3) Voyez le rapport de M. Andras, du 29 juin.

(4) Voyez premier interrogatoire du 3 juillet.

(5) Voyez le procès-verbal de la municipalité de Saint-Cloud, du 30 juin.

(6) Voyez *idem*.

(7) Voyez *idem*.

(8) Voyez *idem*.

§ I. *Examen des pensées ou conseils que renferme l'écrit en velin.*

Il n'est personne qui, en lisant attentivement ces pensées, n'y découvre un poison dangereux; qui ne voie qu'elles ont pour objet de détruire les réformes faites dans la distribution des pouvoirs politiques; de rétablir, sous le nom de royauté, la puissance absolue.

Dans la première pensée, on conseille au roi d'aller parler à son peuple, demander *qui il est*. — C'est supposer qu'il est méconnu, que sa puissance est foulée aux pieds, tandis que l'on n'a détruit que l'ancien despotisme. — On y dit, en langue prophétique, qu'il lui sera répondu, *roi*, c'est-à-dire monarque absolu; car ce mot s'entend, dans son ancienne acception, comme les pensées subséquentes l'indiquent.

Dans la deuxième pensée, on conseille au roi de ne réclamer de la puissance attachée à la royauté, que *sa liberté et celle de commander son armée*. C'est évidemment supposer que le roi n'est pas libre; et, dès lors, c'est vouloir porter atteinte à la validité de tous les décrets sanctionnés ou acceptés par le roi; c'est vouloir renverser la Constitution.

Eh! pourquoi conseille-t-on au roi de redemander la liberté de *commander son armée*, si ce n'est pour recouvrer son ancien pouvoir? Car si l'on entend par ces mots le droit de *diriger l'armée*, conformément à la Constitution, le roi l'a; il était inutile d'aller chercher au ciel une inspiration pour lui conseiller de demander ce qu'il a. Mais on ne veut pas simplement qu'il *dirige*, on veut qu'il *commande*. — Qu'est-ce encore que ce pronom possessif de l'ancien régime? *Son armée!* Le roi a-t-il une armée? N'est-ce pas une expression inconstitutionnelle?

Dans la septième pensée, on conseille au roi de quitter Paris; dans la troisième, d'aller habiter Versailles; parce qu'on imagine que son séjour à Paris empêche l'exécution de ces projets que les ennemis du bien public ne cessent de tramer contre le peuple, l'Assemblée nationale et le roi.

Le but de la quatrième pensée est visible. On conseille au roi de se revêtir de ses habits royaux; on croyait que cette pompe ferait la plus grande impression sur le peuple, et faciliterait la restitution de l'ancienne puissance absolue.

Tel est encore évidemment le but du 5^e conseil, qui consiste à renouveler le vœu de Louis XIII pour la Vierge et à lui offrir les enfants du roi; vœu très inconstitutionnel, puisqu'il suppose dans le roi une propriété de la France, qu'il n'a pas; vœu très dangereux dans ses conséquences; car le peuple est attaché à la religion, et on espérait qu'un pareil vœu, solennellement exécuté, le frapperait et l'amènerait à rendre au roi cette puissance absolue.

C'est dans le sixième conseil surtout que perçait l'esprit antipatriotique des inventeurs de ce talisman. Ils conseillaient au roi de s'environner de ses plus anciens soldats, *dans tous les ordres*; de promettre, ce jour-là, *la loi de son amour pour son peuple*, et de demander le choix des ministres de sa confiance, *en prenant parmi ceux qui l'environneraient aux pieds de la Vierge*.

Pourquoi s'environner ainsi? Le roi a-t-il quelque danger à craindre? Menace-t-on ses jours? Ne sont-ils pas protégés par la garde nationale? Oui, sans doute, ils sont protégés; mais on veut des soldats qui aident à recouvrer l'ancienne

puissance, et l'on sait que la garde nationale ne se prêterait pas à ce dessein.

On conseille au roi de prendre les plus anciens soldats, parce qu'on suppose que les plus anciens seront plus attachés aux anciennes idées de soumission aveugle, n'auront pas si facilement adopté les idées nouvelles de liberté, de patriotisme. Certes, c'est une injure qu'on fait à ces anciens militaires.

Et ces mots *de tous les ordres*, ne trahissent-ils pas l'idée perfide de l'auteur de cet écrit? Y a-t-il encore des ordres, ou veut-il les ressusciter?

Qu'est-ce encore que ces mots: *la loi de son amour pour le peuple*? Ne signifient-ils pas évidemment qu'il faut substituer cette loi d'amour à la loi constitutionnelle de l'Etat? C'est-à-dire qu'au lieu d'une Constitution fixe, précise, claire, on voudrait nous faire gouverner par les caprices d'un homme seul, ce qu'on pallie sous les lois mystiques de l'amour.

Enfin, où veut-on que le roi choisisse ses ministres? Ce n'est pas parmi les bons patriotes, parmi les hommes éclairés sur la Constitution, mais parmi ceux qui l'environneraient lorsqu'il priera la Vierge; c'est-à-dire parmi les illuminés, ou parmi ceux qui seconderaient le projet de cette contre-révolution de somnambules?

On ne s'arrêtera pas à disséquer les autres pensées, qui ne tendent qu'à inspirer au roi de la fermeté pour exécuter ces conseils perfides, et abattre *la puissance du mal*; expressions très commodes, qui se prêtent à toutes les explications.

Qui peut douter, d'après cette analyse, que cet écrit ne contienne des idées dangereuses et qui tendent à une contre-révolution? Et si le roi, au lieu de la probité du patriotisme et du sens droit dont il a donné tant de preuves, eût été secrètement opposé à la Révolution; s'il avait eu du penchant pour les idées mystiques, quelles impressions funestes et profondes de pareils conseils n'auraient-ils pas fait sur son âme, surtout quand on réfléchit à la source d'où l'on suppose qu'ils partent?

§ II. *Qui a dicté, écrit et envoyé ces pensées?*

MM. d'Hosier et Petit-Jean sont convenus que cet écrit venait de Mme Thomassin, la jeune femme d'un officier actuellement à Saint-Dominique. Cette dame, qui joue le plus grand rôle dans cette affaire, est âgée de 34 ans, et demeure à Nancy.

Telle est, d'après elle, l'histoire de ce papier. Elle a dit (1) que le 15 mai, au sortir d'un sommeil magnétique, elle trouva un papier, sur lequel étaient écrites, de sa main, ces pensées; qu'elle les conserva, en conséquence de l'ordre qu'elle trouva au bas de l'original, jusqu'à ce qu'il lui fut prescrit l'usage qu'elle en devait faire; que sur la fin de juin environ, dans un autre sommeil, et auquel M. Argence seul était présent, il lui fut dit, par l'être qui l'inspirait, qu'elle devait copier sur un papier velin, en caractères bleus, les pensées ci-dessus mentionnées; qu'elle essaya de les copier; que ne pouvant les écrire assez lisiblement, elle pria M. Argence de les écrire sous sa dictée; qu'elle les lui dicta, l'original étant toujours sur elle; qu'à son réveil elle retrouva l'original écrit de sa main, la copie

(1) Voyez son interrogatoire du 16 juillet.

qu'elle avait essayé de faire, et celle faite par M. Argence, etc. Enfin Mme Thomassin est venue avoir envoyé cet écrit à M. d'Hosier.

M. Argence, cité dans cette réponse, est colonel, chef du bataillon au régiment du roi actuellement à Nancy; il a, dans une déclaration, attesté avoir écrit ces paroles, sous la dictée de Mme Thomassin, dans son état de somnambulisme; il a affirmé de plus n'en avoir eu aucune connaissance, qu'au moment où il les a écrites pensées par pensées; qu'il n'a eu aucune connaissance de sa destination, etc.

§ III. Qui devait exécuter les ordres que cet écrit renfermait?

MM. d'Hosier et Petit-Jean conviennent, dans leurs interrogatoires respectifs, qu'ils étaient chargés d'exécuter les ordres portés dans cet écrit. Ils conviennent tous deux qu'Ambroise désignait M. d'Hosier (1), auquel ils ont été adressés avec la lettre :

Mardi, à huit heures du matin.

La poste va partir, cher fils bien-aimé de votre tendre mère; j'espérais pouvoir vous écrire plus longuement hier, mais une migraine forte m'en a empêchée. Je me hâte donc seulement de vous dire que le jour que vous recevrez cette lettre, M. Dupouget, trésorier de guerre, à Nancy, arrive à Paris, porteur d'une boîte à votre adresse. Il arrive par la diligence et loge rue de Clichy, Chaussée - d'Antin, n° 40, maison de Mme de Grandville. Il faut que vous y alliez, ainsi que j'en suis convenue avec lui. Il ne sortira point de cette soirée, étant trop fatigué et vous remettra lui-même les dépôts précieux que notre sainte m... vous envoie. Oh! mon ami, que votre zèle et votre amour pour elle soient parfaits; vous y trouveriez raison de tout, et grâce plénière. Adieu, cher petit, le plus chéri des enfants de la plus tendre mère ne l'est pas mieux que vous: telle est la vérité qui existe pour jamais dans l'âme de votre petite mère et celle de son m.... Mes tendres amitiés à notre ami commun.

§ IV. Comment s'est opérée la révélation de la Vierge?

MM. d'Hosier, Petit-Jean, Argence et Thomassin ont déclaré que les pensées de cet écrit avaient été dictées par la Vierge, à cette dernière, lorsqu'elle était dans l'état de somnambulisme.

Qu'est-ce donc que cet état de somnambulisme? Quelle foi doit-on ajouter à cette révélation de la Vierge?

Écoutez M. d'Hosier: « Le magnétisme animal, dit-il, produit le somnambulisme matériel, lequel conduit au somnambulisme spirituel; ce somnambulisme met les êtres qui l'éprouvent en rapport avec les êtres spirituels, et ils communiquent ensuite les impressions qu'ils en reçoivent à ceux avec lesquels ils sont en rapport (2). »

Mme Thomassin a donné une explication plus détaillée de cet état de somnambulisme, qui éclaircira ce que la précédente peut avoir d'énigmatique.

« Elle a dit (3) qu'étant malade, elle suivit le

traitement magnétique de M. de la Fitte, à Nancy: qu'elle ne tarda pas à en éprouver les effets et à tomber dans le somnambulisme; que, dans cet état, elle connut parfaitement sa maladie, les moyens qu'il fallait employer pour la guérir, et le terme où elle finirait; qu'elle connut même celle de plusieurs autres malades, et contribua à les guérir; qu'à l'époque où finit sa maladie, elle eut le bonheur d'éprouver un somnambulisme d'un ordre supérieur; qu'elle eut communication avec son père, mort antérieurement, ensuite avec un ange, et qu'ensuite elle en eut avec la sainte Vierge elle-même; qu'elle ne put douter de son bonheur de communiquer avec elle, par les paroles qu'elle entendit dans cet état, qu'elle écrivait quelquefois, ou qui lui ont été rendues par les personnes qui l'entouraient; qu'elle jouit plus rarement à la vérité de ces communications dans son état de veille; qu'elles sont d'un ordre bien inférieur. »

Puisque Mme Thomassin avait eu le bonheur de voir la Vierge, il était naturel de lui demander comment elle avait la certitude que c'était bien elle. Voici sa réponse littérale :

« Elle a dit que, dans son état de somnambulisme, elle voit une grande lumière avec des ondulations fréquentes, moins vives que la lumière ordinaire, où se dessinent des traits, où elle a reconnu plusieurs fois son père, et d'autres fois elle a vu des êtres qui lui étaient inconnus, mais qu'elle a su d'eux-mêmes être un ange et la sainte Vierge; qu'elle en a ensuite été assurée, par le récit des personnes qui ont recueilli les paroles qu'elle prononçait dans cet état, et ensuite par son sentiment intérieur, quand elle a ses visions dans l'état de veille. »

Mme Vassart, la jeune sœur de Mme Thomassin, qui est inspirée, comme elle, qui voit son père, les anges et la Vierge dans ses sommeils (1), et dans son état de veille, ne parle point de ces ondulations, de ces figures qui se dessinent. Elle dit qu'elle a vu la Vierge dans un état de gloire, tantôt plus jeune et tantôt plus âgée, tantôt plus vêtue et tantôt moins. (2)

Quand on demande à ces illuminées les preuves de ces révélations, dont elles avouent ne conserver aucun souvenir, elles ne citent ni miracles, ni rien de surnaturel; — elles allèguent le témoignage de ceux qui assistent à leurs songes, les écrits qu'elles tracent pendant leurs sommeils, et leurs visions éveillées.

Ainsi pour être convaincus qu'elles voient la Vierge, il faut qu'elles s'en rapportent à des individus qui peuvent les tromper; n'ont d'autres preuves à leur donner, que des paroles prononcées dans le délire.

Quant à leurs écrits tracés dans l'état de somnambulisme, ils sont presque tous, de leur aveu, illisibles, obscurs, insignifiants; et ces inspirées, en font si peu de cas, qu'elles les brûlent.

Il en est de même des visions éveillées; la société mystique n'a pu nous en citer ni montrer aucune pièce.

Voilà donc les grandes preuves qui engagent Mmes Thomassin et Vassart à croire qu'elles sont inspirées;

Des visions dont elles ne se souviennent point;

Le témoignage des assistants qui ne voient rien;

Des écrits illisibles et insignifiants;

(1) Voyez les interrogatoires des 3 et 5 juillet.

(2) Voyez son interrogatoire du 3 juillet.

(3) Voyez son interrogatoire du 17 juillet.

(1) Mme Vassart a vingt-quatre ans.

(2) Voyez son interrogatoire du 18 juillet.

Des visions éveillées dont il n'existe aucune trace.

Il faut convenir que ces illuminées sont faciles en croyance.

Mais ceux qui les croient, sont encore bien moins difficiles en preuves.

Quand on demande à M. d'Hosier quelle certitude il a que Mme Thomassin est inspirée, il répond que c'est par son *sentiment intérieur* (1); mot qu'il se garde bien d'expliquer, et qui se réduit à ceci: *je crois, parce que je crois*. Il ajoute qu'il croit, pour avoir vu plusieurs fois Mme Thomassin dans le somnambulisme, qui est, dit-il, un état préparatoire à la communication avec la sainte Vierge. — D'après cette explication, M. d'Hosier devait croire tous les somnambules inspirés.

M. Petit-Jean cite aussi ce commode sentiment intérieur. Il déclare qu'il *n'a pas plus douté que cet écrit ne fût vraiment de la sainte Vierge, que d'autres qu'il avait reçus précédemment, et qui tous ont été vrais*; mais il n'a montré aucun de ces écrits.

M. Petit-Jean avait encore annoncé des faits extraordinaires qui appuyaient sa conviction. Mais ces faits étaient si graves, si importants, qu'il ne pouvait les exposer que devant l'Assemblée nationale, et qu'il s'est opiniâtre à les cacher dans son premier interrogatoire.

Il a fallu la présence de plusieurs membres du comité des Recherches de cette Assemblée, pour vaincre son opiniâtreté; et voici à quoi se sont réduites ces annonces fastueuses. Nous les copions littéralement.

« Il a dit qu'il concluait (2) la vérité des révélations de Mme Thomassin sur des annonces qui lui ont été faites, et qui se sont réalisées; que, pour en donner des exemples relatifs à sa mission même à St-Cloud, il annonce que ce nombre de personnes qui se trouvèrent avec lui dans les appartements, et particulièrement sur le vestibule, les unes ne le voyaient point, d'autres entendaient par contre sens; en sorte qu'il n'a pas essuyé, dans tout le temps qu'a duré sa démission aux appartements, le plus léger obstacle, etc. » — Ainsi M. Petit-Jean se croit invisible, et conclut de là que Mme Thomassin est inspirée.

Quand on a demandé à Mme Vassart, si elle se rappelait quelques-uns des discours qui lui ont persuadé que c'était bien la sainte Vierge qui parlait à sa sœur, elle avait répondu que sa sœur l'avait assurée qu'elle serait heureuse, et qu'elle était pure (3).

Mme Jumilhac, femme de M. Jumilhac, lieutenant général des armées françaises, est, de son côté, certaine que Mme Thomassin voit la Vierge, parce que dans son état de somnambulisme, elle (Mme Jumilhac) lui avait fait des questions auxquelles Mme Thomassin a répondu avec justesse.

Mme Jumilhac a, comme les inspirées, un défaut de mémoire qui ne lui a pas permis de se rappeler ces discours si justes de Mme Thomassin.

Ainsi, pour résumer les motifs de croyance des membres de cette société qui attestent les inspirations de Mme Thomassin :

M. d'Hosier croit qu'elle parle à la Vierge, parce qu'il le croit;

M. Petit-Jean le croit, parce qu'il s'est rendu invisible à Saint-Cloud;

Mme Vassart le croit, parce que sa sœur lui a dit en dormant qu'elle serait heureuse et qu'elle était pure;

Mme Jumilhac le croit, parce que Mme Thomassin lui a, dans son sommeil, fait des réponses dont elle ne se souvient plus.

Cet oubli des principes de la crédulité, révolterait même, s'il ne s'agissait que de faits ordinaires. Que doit-ce donc être pour des faits extraordinaires, miraculeux, qui demandent, pour être crus, des preuves plus frappantes, et au-dessus de toute espèce d'objections?

Comment d'ailleurs ne pas suspecter ces visions, quand on observe qu'elles n'ont aucun objet marqué, aucun objet utile, ni pour le bien des hommes, ni pour la gloire de la religion! Peut-on prêter au ciel l'idée ridicule de multiplier les miracles dans le secret d'une maison, uniquement pour procurer des extases à deux ou trois femmes, et de causer l'idolâtrie de quelques esprits crédules?

Comment encore ne pas suspecter ces visions, quand on considère les préparatifs qui les précèdent?

C'est par la prière, ou plus souvent par le magnétisme, que l'on parvient à cet état de somnambulisme spirituel.

Mme Thomassin a déclaré que son mari la magnétisait dans l'origine, ensuite sa mère; mais que maintenant, depuis l'absence de son mari, elle n'est plus magnétisée que par M. Argence (1). Il s'endort en lui prenant la main; après quelques minutes elle est anéantie, ou plutôt exaltée dans cet état de somnambulisme.

M^{me} Vassart déclare que madame sa mère et M. d'Hosier la mettaient dans cet état de somnambulisme; mais elle avoue que sa mère l'y mettait plus rarement et plus faiblement, parce que la santé de sa mère n'est pas assez forte et qu'il faut, pour la perfection de cet état, la réunion des forces de l'âme aux forces physiques. (2).

Nous avons dû nous étendre sur la nature et les circonstances de ce somnambulisme, afin de faire connaître la source à laquelle on doit l'écrire en vélin. La connaissance de cette source sert à en apprécier la valeur. C'est le produit d'un sommeil magnétique, c'est-à-dire d'un état de délire.

§ V. Quel est le sens qui a été attaché aux fameuses paroles par les différents membres de la société mystique?

M^{me} Thomassin, interrogée sur ce sens, a répondu qu'elle ne pourrait l'expliquer que dans son état de somnambulisme; qu'elle avait pour principe de ne jamais raisonner sa foi et d'y donner un abandon entier (3).

Mais comme on lui observait que, puisqu'elle ne pouvait pas se rappeler du sens qu'elle y attachait dans son état de somnambulisme, au moins elle y en attachait un, lors de l'envoi qu'elle en avait fait dans son état d'éveil, et qu'elle était responsable de cet envoi: elle a répondu que son unique objet était d'unir l'âme du roi à la sainte Vierge pour son bonheur et celui de tout le royaume (4).

On ne voit pas trop comment le bonheur du

(1) Voyez son interrogatoire du 3 juillet.

(2) Voyez son interrogatoire du 7 juillet.

(3) Voyez son interrogatoire du 18 juillet.

(1) Voyez l'interrogatoire du 16 juillet.

(2) Voyez son interrogatoire du 18 juillet.

(3) Voyez son interrogatoire du 19 juillet.

(4) Voyez *ibid.* *ibid.*

royaume pourrait s'opérer, si le roi, suivant le conseil, se fût environné des anciens soldats dans tous les ordres, se fût mis à la tête d'une armée, eût été habiter Versailles, et eût voulu donner à son peuple *cette loi si vague de son amour*. — On ne voit, au contraire, que désastres, calamités, résultant de pareils conseils.

M. d'Hosier, à la même question qui lui a été faite, a répondu, qu'étant convaincu que *ces ordres lui étaient transmis par la Vierge, il n'a pas dû en examiner le fond; qu'il a dû obéir sans balancer* (1).

On devine aisément combien une soumission aussi aveugle pouvait être dangereuse; aussi n'a-t-on pas manqué d'en faire la remarque à M. d'Hosier. On lui a demandé s'il se croirait obligé d'exécuter toute espèce d'ordres qui lui seraient transmis par la même voie, comme venant de la sainte Vierge, tel que celui de nuire à un individu; il a répondu que *le somnambulisme ne pouvait jamais servir à transmettre des ordres criminels* (2).

Sans vouloir faire aucune application à M. d'Hosier, ne peut-on pas lui répondre que les mahométans se servent de révélations pour armer les séides? Clément avait aussi des visions.

M. Petit-Jean n'a pas eu d'abord recours à ce moyen banal des illuminés; il a voulu expliquer les pensées de l'écrit en vélin, et il a déclaré qu'il n'y attachait d'autre sens, que *celui contenu dans les limites données par l'Assemblée nationale au pouvoir exécutif* (3).

On lui a demandé comment il pouvait allier, avec la Constitution et la Révolution, le conseil donné au roi de réclamer sa liberté, le droit de commander son armée?

Il a répondu, que *le sens de ces paroles ne tombait que sur le désir d'imprimer au roi la volonté d'abandonner de ses prérogatives actuelles tout ce qui ne tiendrait qu'à l'orgueil et au faste, en ne se réservant que la faculté d'agir librement par lui-même, pour le gouvernement de son peuple toujours dans les limites du pouvoir qu'il en aurait reçu*.

En se rappelant l'écrit en vélin, il est aisé de voir combien cette réponse se conforme peu avec les conseils qu'il renferme; car, est-ce conseiller de renoncer au faste, que de conseiller au roi de se revêtir de toute la pourpre royale? Est-ce être ami de la Révolution, que de conseiller au roi de s'environner de ses anciens soldats de tous les ordres, de quitter Paris, de donner la loi de son amour pour seule loi?

L'explication donnée par M. Petit-Jean devait paraître d'autant plus suspecte, que ses sentiments sur la Révolution étaient assez connus, par la qualité, qu'il avait affecté de donner au roi, *de roi de France et de Navarre*.

Aussi, quand M. Petit-Jean a été pressé sur le sens inconstitutionnel de ces phrases, s'est-il retranché à dire que ces conseils ne venaient pas de lui; qu'il n'était qu'exécuteur passif d'un simple fait.

M. Argence, celui qui a écrit les pensées, a déclaré, qu'il n'y attachait aucun sens; que c'était à M^{me} Thomassin à en donner l'interprétation dans son état de somnambulisme, si, comme il l'écrit, elle ne peut pas le donner dans son état de veille.

De tous ces faits, il résulte que MM. Petit-Jean, d'Hosier, M^{me} Thomassin, M. Argence, en se retranchant dans la mysticité, dans la croyance

aveugle qu'ils donnent à l'être qui a dicté cet écrit, ont été réduites à l'impuissance de le justifier, de lui attacher un sens excusable.

§ VI. De quelle manière devait-on exécuter les ordres contenus dans cet écrit?

Il y a des variations sur la manière dont cette mission devait être remplie. Suivant M^{me} Thomassin et M. d'Hosier, les pensées ne devaient être imprimées que par influence au roi (1).

Il s'agissait d'expliquer cette impression par influence, et M. d'Hosier nous a dit que cette impression était une communication par le sentiment intérieur de celui qui veut imprimer, à celui qui doit recevoir l'impression (2).

Suivant M. Petit-Jean l'impression par influence ne peut s'entendre que par l'idée de substitution, de l'intention d'une âme à une autre (3).

Telle est, suivant eux, l'efficacité magique de cette impression par influence, qu'elle peut s'exercer, sans être vue de l'être qu'on veut influencer; qu'elle s'opère de loin comme de près: à la vérité, plus près on a plus de force.

M. Petit-Jean ne voulait pas se borner à cette impression mentale des pensées: il a déclaré que l'intention était de remettre ou faire remettre l'écrit au roi (4).

Il est vrai que, sentant ensuite le danger d'un pareil aveu, et la contradiction avec les déclarations de son collègue et de M^{me} Thomassin, il a varié sur cette remise et son intention (5).

En résumant, il est prouvé :

1^o Que l'écrit en vélin contient des idées dangereuses;

2^o Que cet écrit a été dicté et envoyé par M^{me} Thomassin, écrit par M. Argence;

3^o Que MM. d'Hosier et Petit-Jean devaient être et ont été exécuteurs des ordres qu'il contient;

4^o Tous ces illuminés s'accordent à soutenir qu'il a été révélé par la Vierge à M^{me} Thomassin, dans son état de somnambulisme; ce qui prouve leur folie;

5^o Tous s'accordent à dire qu'ils ne peuvent y attacher aucun sens; ce qui prouve de la folie ou de la mauvaïse foi;

6^o Tous, avec M. Petit-Jean, s'accordent à dire qu'il devait être imprimé par influence du roi; ce qui, encore une fois, prouve la folie.

D'après ce résumé, il est facile de juger les personnes qui ont joué un rôle dans cette comédie mystique;

Si tous croient sincèrement que cet écrit a été révélé par la Vierge, ils sont tous atteints de folie.

Or, la folie ne peut faire la matière d'une accusation; il faut se borner à recommander les croyants aux soins de bons médecins et de leur famille.

Mais s'ils ne croient pas à cette révélation; si ce mystère ne cache que fourberie, qu'hypocrisie, ce sont des crimes; cette fourberie, si elle était prouvée, pourrait fonder une dénonciation.

Mais l'est-elle suffisamment? On trouve bien, à la vérité, des variations, des mensonges parmi tous ces illuminés, qui se disent d'ailleurs des

(1) Voyez l'interrogatoire de M. d'Hosier, du 3 juillet, et celui de M^{me} Thomassin, du 16 juillet.

(2) Voyez son premier interrogatoire du 3 juillet.

(3) Voyez son interrogatoire du 3 juillet.

(4) Voyez *ibid.* *ibid.*

(5) Voyez son interrogatoire du 19 juillet.

(1) Voyez son interrogatoire du 3 juillet.

(2) Voyez *ibid.* *ibid.*

(3) Voyez son interrogatoire du 5 juillet.

êtres religieux. Tel le mensonge de M. d'Hosier pour son nom; telles les variations de M. Petit-Jean sur l'objet de la remise de l'écrit; telles les autres variations sur l'explication du sentiment intérieur. Mais la mauvaïse foi, surtout, éclate dans une autre découverte qu'ont procurée les interrogatoires, et sur laquelle nous devons maintenant fixer votre attention.

M. Petit-Jean avait annoncé, avec un air de mystère, dans son premier interrogatoire, qu'il avait un secret de la plus haute importance à confier à l'Assemblée nationale; *que le roi courait le plus grand danger*, que son sceptre devait bientôt lui être enlevé.

Cédant aux instances réitérées du comité, il a déclaré « que le complot qui menaçait le roi, avait pour objet de substituer la maison actuelle d'Orléans à la maison régnante, que les préparatifs hostiles de l'Angleterre, à ce moment, ont pour objet de soutenir cet attentat; et que l'époque, à ce qu'il y a lieu de présumer, sera celle de la fédération (1). »

On lui a demandé les preuves de ce complot, et il en a cité trois :

1^o La révélation qui en avait été faite par la Vierge à M^{me} Thomassin;

2^o La galerie des tableaux de Saint-Cloud;

3^o Une des centuries de Nostradamus.

« L'exposé, a-t-il dit (2), de la Révolution présente, telle qu'elle est commencée, telle qu'elle se finira, est écrit, dévoilé, révélé dans l'arrangement même des tableaux de la galerie de Saint-Cloud; en conséquence, il a demandé qu'aussitôt le rapport fait à l'Assemblée nationale de sa déposition, elle prenne les mesures nécessaires pour maintenir ce dépôt de preuves essentielles dans un état intact, de manière à ce que lui répondant, puisse, en cas d'interrogatoire, soit au Châtelet, soit devant elle, faire apporter successivement les preuves des complots qu'il annonce. »

On lui a demandé les développements de cette Révolution et de ce complot. Il a réservé de les donner à l'Assemblée nationale; mais, dans ce second interrogatoire qu'il a subi, en présence des membres du comité des Recherches de l'Assemblée nationale, il a donné un de ces développements *imposants* (c'est son mot); il a dit que « l'ameublement du premier salon d'entrée de Saint-Cloud présentait trois tableaux, dont l'un, placé dans le milieu, est le duc d'Orléans, père du duc actuel, et les deux autres, faisant pendant l'un de l'autre, indiquent le sort futur de tous les auteurs de ce complot; sort, dont les événements prochains justifieront avant toute autre recherche ultérieure (3). »

Il a ajouté que le tableau de la fête prochaine du Champ-de-Mars se trouvait de même dans l'ameublement du château de Saint-Cloud; étendant ses idées plus loin, il a assuré « que la révolution politique de la France est purement initiateur d'une révolution religieuse, morale, politique et universelle dans toute la terre, dont Saint-Cloud n'offre que le tableau (4). »

Comme cet ameublement n'était pas propre à détruire l'incrédulité sur ce complot, M. Petit-Jean a cité la centurie suivante de Nostradamus (5) :

L'un des plus grands fuira jusqu'aux Espagnes,
Quand longue plaie après viendra saignée.
Passant copie à travers les montagnes,
Dévastant tout, — en suite en paix régner.

Ce grand était, suivant M. Petit-Jean, M. d'Orléans; cette longue plaie désignait le projet combiné des escadres anglaise et espagnole qui devaient fondre sur Brest, y détruire la marine française, et, à défaut de succès, débarquer une armée en France, assez à temps, pour seconder à la journée du Champ-de-Mars, M. d'Orléans, qui devait entrer en France avec une armée, et marcher sur Paris; mais cette armée étant trop peu nombreuse pour exécuter ce projet, aujourd'hui surtout, a-t-il dit, que ses complices ne peuvent plus le favoriser, il sera forcé de se replier en retraite, soit sur la flotte, soit sur l'Espagne; et dans l'incertitude de retrouver sa flotte, il est simple de croire qu'il se repliera sur l'Espagne, ce qui est désigné par ces vers,

Passant copie (ou troupes) à travers les montagnes
Dévastant tout, etc.

Quelque ridicule que fût cette prédiction, il était un fait essentiel que le comité devait approfondir. Le prophète avait déclaré que l'exposé de ce complot (1), y joint les noms de ses principaux auteurs, était consigné dans des écrits venant de M^{me} Thomassin, copiés d'elle par M^{me} Jumilhac, envoyés par celle-ci à M. d'Hosier, qui en avait donné connaissance au répondant.

Il avait de plus déclaré que les noms des principaux auteurs du complot, désignés dans cet écrit, étaient MM. le comte de Mirabeau, Alexandre et Charles de Lameth, et le duc de Liancourt, laquelle désignation, a-t-il dit, il ne répète que sauf erreur. Il avait encore déclaré que ces personnes n'étaient pas *simplement désignées, mais qu'elles étaient nommées.* (2)

M. d'Hosier avait gardé le silence sur ce complot; il fallait l'interroger de nouveau. Il a nié tout; il a nié avoir connaissance de l'écrit de M^{me} Thomassin, qui contenait l'exposé du complot. Mais ensuite, quand il a été mis en présence de M. Petit-Jean, quand il l'a vu fermement persister dans sa déclaration, alors il a changé de langage, et, pour justifier ses contradictions, il a allégué sa timidité naturelle; il a dit qu'il avait entendu nier simplement qu'il eût remis cet écrit; mais d'ailleurs il a avoué avoir communiqué cet écrit à M. Petit-Jean; il a avoué que cet écrit (3) « parlait d'un projet où M. le duc d'Orléans et plusieurs autres avaient formé le projet d'usurper la couronne, et, à défaut, de vendre le royaume à une puissance étrangère non désignée. » Il a avoué que les complices de ce projet étaient MM. de Liancourt, Alexandre de Lameth et de Mirabeau, *sans autre désignation pour ces derniers*; il a avoué qu'il tenait cet écrit de M^{me} Jumilhac; qu'elle lui avait adressé de sa terre, près de Limoges, en mai ou en juin dernier; qu'il était écrit de la main même de M^{me} de Jumilhac; qu'elle lui avait marqué le tenir de M^{me} Thomassin, et que tout ce qu'il contenait avait été révélé à cette dernière par la Vierge.

M^{me} Thomassin la jeune, à qui l'on a fait lecture de la déposition de M. Petit-Jean, a nié avoir aucune connaissance de cet écrit (4); elle a

(1) Voyez son interrogatoire du 5 juillet.

(2) Voyez *idem*.

(3) Voyez l'interrogatoire du 7 juillet.

(4) Voyez *idem*.

(5) Voyez *idem*.

(1) Voyez l'interrogatoire du 7 juillet.

(2) Voyez *idem*.

(3) Voyez interrogatoire du 19 juillet.

(4) Voyez interrogatoire du 18 juillet.

déclaré « n'avoir aucun souvenir d'avoir nommé, dans son somnambulisme, quelqu'un de coupable; qu'elle ne croit pas même que cela soit possible; qu'elle a pu quelquefois parler de nouvelles diverses qui se répandaient, et y ajouter plus ou moins de foi, suivant les circonstances, et s'être exprimée diversement; mais qu'elle ne se souvient point d'avoir eu aucune révélation à ce sujet. »

Les dépositions de MM. d'Hosier et Petit-Jean annonçaient que M^{me} Jumilhac était profondément versée dans tous ces mystères de somnambulisme (1); qu'elle propageait les écrits qui en sortaient; qu'elle avait écrit et envoyé celui relatif au complot attribué à M. d'Orléans. Il était donc du devoir du comité de l'interroger sur ces divers points. Mais quel a été son étonnement, de l'entendre opposer une dénégation positive à ce dernier fait, si bien constaté! Elle a bien avoué avoir écrit plusieurs fois sous la dictée de M^{me} Thomassin, dans l'état de somnambulisme; elle a aussi avoué que M^{me} Thomassin lui avait recommandé d'envoyer des copies de ces écrits à M. d'Hosier, lorsqu'elle serait à sa terre; ce qu'elle a fait en mai ou juin dernier; mais elle a déclaré n'avoir aucun souvenir de ce que contenaient ces écrits, et les avoir brûlés. (2)

Cet oubli si profond devait paraître assez extraordinaire, les faits étaient si graves: comment ne lui avaient-ils laissée aucune impression? Ces faits si graves étaient révélés par la Vierge; et M^{me} Jumilhac a une foi si robuste pour ces révélations, a tant de vénération pour elles, qu'elle prend la peine de les copier! Comment oublier si vite ce qu'on vénère? M^{me} Jumilhac les avait d'ailleurs copiées deux fois; et enfin, deux mois s'étaient à peine écoulés depuis ces copies et l'envoi. Toutes ces circonstances cadraient mal avec cette perte subite de mémoire; elles étaient embarrassantes. M^{me} Jumilhac s'en est tirée, en persistant à dire qu'elle ne s'en souvenait pas; que ce défaut de souvenir venait peut-être, a-t-elle ajouté, de l'obscurité qui règne dans les discours des somnambules.

Mais cette obscurité, si utile aux somnambules, pour cacher leur but secret, ne pouvait être invoquée ici; car les auteurs et complices du projet étaient bien nommés. A cette remarque, M^{me} Jumilhac a répondu: « que jamais M^{me} Thomassin ne nommait personne dans son somnambulisme; que lorsqu'elle voulait indiquer quelqu'un, elle le désignait par les lettres initiales de son nom; que cette indication, jointe à l'obscurité du fond de l'écrit, a pu être différemment interprétée par ceux qui en ont eu communication. Elle a, d'ailleurs, soutenu n'avoir aucune connaissance de ces noms-là. »

Il faut convenir que ces révélations de lettres initiales, qui laissent ensuite un champ libre à des interprétations calomnieuses, sont d'une utilité assez grande, pour que la Vierge apparaisse et les dicte à une simple mortelle; mais, enfin, MM. d'Hosier et Petit-Jean avaient vu des noms entiers dans l'écrit de M^{me} Jumilhac. Il fallait les entendre sur ces lettres initiales si bien imaginées. M. d'Hosier, qui avait décliné ces noms, qui les avait vus, si bien vus, qu'il avait ajouté une circonstance frappante; M. d'Hosier, mis en présence de M^{me} Jumilhac, varie encore une fois,

et se souvient de n'avoir vu que des lettres initiales (1).

On lui a demandé comment il avait pu appliquer à ces trois personnes des lettres initiales, qui pouvaient convenir à mille autres. — Il a répondu: « que c'était parce qu'il l'avait oui dire en général; qu'il n'a pas eu de motif particulier de les appliquer; qu'en faisant l'application il a pu se tromper. » Il ajoute que: « le mot *complot* ne se trouvait point dans l'écrit envoyé par M^{me} Jumilhac; qu'il y était question seulement de *gens vicieux voulant le mal*, etc. »

Sur cette réponse complaisante, on a fait observer à M. d'Hosier qu'il était perpétuellement en contradiction avec lui-même dans ses divers interrogatoires. Il s'est contenté de répondre, que ce qu'il venait de dire était la vérité (2).

La vérité, eh! comment donc caractériser les autres réponses? Peut-on citer la vérité quand on la viole?

Il n'est pas difficile, d'après cet exposé, de juger et ce complot, et la révélation prétendue qui en a été faite, et les dénégations de cette révélation.

Le complot n'est, sans doute, qu'une chimère, et serait une calomnie, si les preuves qu'en donne M. Petit-Jean ne décelaient pas, dans lui, la démençe.

La révélation du complot, par la Vierge, est une autre chimère.

Mais ce qui n'est point chimérique, c'est qu'il a existé un écrit contenant la prétendue révélation de ce complot, copié par M^{me} Jumilhac, et envoyé par elle à M. d'Hosier. Il existe, sur ce fait, une double déposition qui détruit la dénégation de M^{me} Jumilhac, celles de MM. d'Hosier et Petit-Jean; l'un a reçu l'écrit et l'autre l'a eu en communication, et M. Petit-Jean ne pouvait se tromper sur l'écriture, puisqu'il était en correspondance avec M^{me} Jumilhac.

Quelle que soit la source d'où vienne cet écrit, quelle qu'ait été l'intention en la propageant, on doit blâmer MM. d'Hosier, Petit-Jean et M^{me} Jumilhac, ou de n'avoir pas dénoncé le complot, s'ils étaient convaincus de sa réalité, ou, s'ils ne l'étaient pas, d'avoir contribué à la circulation d'une calomnie grave, contre des citoyens que leur place doit rendre respectables, et d'avoir, pour assurer le succès de cette calomnie, supposé une révélation divine.

La mauvaise foi, qui a percé dans leurs réponses, leurs variations, leurs dénégations, doit réfléchir sur l'explication qu'ils ont donnée de l'écrit en vélin et du somnambulisme auquel ils l'attribuent, et doit les rendre très suspects.

Si la démençe ne caractérisait pas tous les rêves qu'ils ont débités sur cet écrit, si elle n'infectait pas tous les actes qui en ont été la suite, on ne pourrait s'empêcher de prononcer:

Que M^{me} Thomassin est coupable d'avoir communiqué cet écrit à M^{me} Vassart, et de l'avoir envoyé, dans son état de veille, à M. d'Hosier;

Que M. Argence, qui l'a copié, est blâmable d'avoir laissé subsister un écrit aussi dangereux, lorsqu'il ignorait l'usage qu'on devait en faire;

Que M. d'Hosier est coupable d'avoir communiqué cet écrit à M. Petit-Jean, et d'avoir cherché à exécuter les ordres qu'il contenait;

Que M. Petit-Jean, surtout, est coupable d'avoir

(1) M^{me} Jumilhac a donné un logement chez elle à M. Petit-Jean.

(2) Voyez son interrogatoire du 22 juillet.

(1) Voyez l'interrogatoire du 23 juillet.

(2) Voyez *ibidem*

voulu remettre et faire remettre au roi cet écrit.

Tous ces actes étaient d'autant plus blâmables, que les conseils renfermés dans l'écrit étaient donnés dans un temps de troubles, et à la veille de la grande fédération, lorsque tous ces anciens soldats, dont on parle dans l'écrit, devaient être rassemblés.

En deux mots, l'écrit contient un projet dangereux; l'intention est plus que suspecte, mais les moyens sont extravagants. Il faut pardonner à la folie, mais, en même temps, il faut se mettre en garde contre elle; la publicité, qui d'ailleurs est un devoir, en prévient les écarts ou fera justice des imposteurs.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 29 JUILLET 1790.

Adresse de la communauté de Villeneuve-lès-Avignon au sujet des imputations dirigées contre elle, par M. Bouche, député de Provence, dans la séance du 17 juillet, à propos de l'affaire d'Avignon.

Ce jourd'hui 25 juillet 1790, dans l'hôtel de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, à 2 heures de relevée,

Le conseil général de la commune, présidé par M. Antoine Chabrel, maire, assemblé à son de cloche et par billets d'invitation, auquel ont été présents MM. Marie-Joseph Augustin de Roubin, Bertrand Lhermite, Antoine Valay, Joseph Barracan, Claude Bonel, Gabriel Anestay et Jean Garguet, officiers municipaux; Jean-Baptiste Noël Seigneuret, Antoine Lyon, Gabriel Aubert, François-Aubert Linsolas, Claude Rouvierre, Robert Ferrand, Joseph Lantier, Michel Gonet, André Laugier, Pierre-Paul Bouyer, Michel, Pascal Bouyer, Blaise Tardieu et Firmin Bremond, notables, en l'absence des autres, pour être malades ou en foire de Beaucaire.

M. Pierre-Marie Palejay, procureur de la commune, présent.

M. le maire a dit : que tous les papiers publics font mention d'une inculpation grave, à laquelle M. Bouche, député d'Aix à l'Assemblée nationale, s'est livré contre les citoyens de cette ville et la municipalité, dans la séance du 17 courant, en parlant sur les troubles d'Avignon; voici un extrait du *Journal des Débats*, n° 348, imprimé avec le consentement de l'Assemblée nationale, par Baudouin, son imprimeur.

« M. Bouche s'est dit l'organe de tous les départemens du Midi... Il s'est aussi livré à toute son indignation contre la ville de Villeneuve-lès-Avignon, qui a seule entendu les cris des malheureux, et n'a pas volé à leur secours, dans le sein de laquelle il s'est fabriqué, à ce qu'on assure, dix-huit mille cartouches, et où l'on ourdit chaque jour de noirs et perfides complots. »

Qu'il ne doit non plus laisser ignorer que la ville a trouvé dans un honorable membre (M. de Clermont-Lodève), un digne défenseur contre les noirceurs de M. Bouche; voici ce que porte le même journal : « M. de Clermont-Lodève s'est efforcé de défendre la ville de Villeneuve-lès-Avignon, inculpée par M. Bouche, et il a cherché de prouver qu'elle avait plus d'intérêt qu'aucune autre d'être attachée à la France. »

Qu'enfin le sieur André, citoyen de cette ville, député du district à la fédération générale de Paris, a écrit au corps municipal, en date du 20 de ce mois, pour lui témoigner toute sa peine et sa sensibilité aux imputations faites à cette ville, par M. Bouche, à la même séance citée par le susdit journal, ce qui ne laisse aucun doute sur la vérité du fait.

Que la garde nationale et à elle joint grand nombre de citoyens, se sont rendus ce matin à la maison commune et ont dénoncé à la municipalité la partie du discours de M. Bouche, concernant cette ville, comme tendant à faire naître des soupçons sur les principes et les sentiments de patriotisme dont nos concitoyens ne cessent de donner des marques depuis la Révolution, et ont demandé que la municipalité en poursuive la juste réparation; ce qu'il expose pour y être délibéré, remettant le susdit journal et lettre dudit sieur André, sur le bureau.

M. le procureur de la commune ouï :

Le conseil général de la commune, pénétré des sentiments de la plus vive reconnaissance pour M. de Clermont-Lodève, lui a voté par acclamation les remerciements les plus sincères.

Et partageant avec tous les citoyens la juste indignation que leur ont inspiré les imputations odieuses que M. Bouche a osé se permettre contre cette ville, dans le sein de l'Assemblée nationale, s'empresse de déclarer et d'assurer à la France entière, que tout ce que ledit sieur Bouche a dit contre Villeneuve est un tissu d'impostures, de fausseté, et de calomnie la plus noire, et qu'il le défie d'en donner la moindre preuve.

Il se réserve, en conséquence, de le poursuivre par-devant tous tribunaux compétents, jusques à due réparation, lorsqu'il sera dépouillé du caractère sacré de représentant de la nation, dont il a abusé si ouvertement dans cette occasion.

Cette calomnie est d'autant plus sensible aux citoyens et à la municipalité, qu'ils s'étaient jusqu'à ce jour glorifiés de l'harmonie et de l'union qui régnent en cette ville parmi toutes les classes de citoyens.

Que malgré les pertes incalculables que cette ville éprouve dans la Révolution par la destruction des corps religieux et l'abolition des privilèges, elle n'a jamais cessé de donner les preuves les plus évidentes de son patriotisme et de son attachement à la Constitution (1).

Le conseil général donne pour preuve de ce patriotisme l'adhésion (2) que cette ville a donnée, avant presque toutes les autres, aux décrets de l'Assemblée nationale, la renonciation à tous ses privilèges, l'empressement de la municipalité à ouvrir le registre de la contribution patriotique, dès qu'elle eut connaissance du décret rendu à ce sujet, même avant de l'avoir reçu officiellement, celui de tous les citoyens à y souscrire, au point qu'il en renferme pour environ 70 mille livres, et de les acquitter (3).

(1) Les corps religieux qu'elle avait dans son sein jouissaient de plus de 200,000 livres de rente, dont la majeure partie était employée au soulagement des pauvres et à l'entretien de l'hôpital, qui n'a pas seulement un revenu fixe de 600 livres. La ville était indemne de taille.

(2) Elle est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, à la séance du 7 septembre 1789.

(3) La municipalité n'a point été dans le cas de faire la déclaration pour aucun citoyen; tous ont rempli ce devoir et plusieurs journaliers ont fait une offrande patriotique.

Il donne encore en preuve le payement de tous les impôts directs et indirects de la *dîme* et des *droits féodaux*, qui n'a jamais souffert en cette ville le moindre refus ni retard, malgré les misères du temps; enfin les sentiments que tous les citoyens ont manifesté dans la journée à jamais mémorable du 14 du courant.

Le conseil général, après avoir prouvé le patriotisme, le zèle et l'attachement des habitants pour la Constitution, doit encore justifier leur conduite à raison des griefs que M. Bouche leur impute, en disant : « qu'ils ont entendu les cris des malheureux et n'ont pas volé à leur secours. »

En conséquence, il déclare et affirme qu'aux premiers coups de fusil que l'on entendit de cette ville, le colonel et deux capitaines de la garde nationale s'empressèrent de passer à Avignon pour en connaître les motifs; mais plusieurs patrons qui se trouvaient sur le port du Rhône, du côté de l'île de la Barthalasse, vis-à-vis d'Avignon, leur ayant assuré qu'ils seraient insultés, s'ils y allaient, ils restèrent sur le port d'où ils envoyèrent des bateaux pour traverser et secourir une foule d'Avignonnais de tout âge, de tout sexe et profession qui s'expatriaient, fondant en larmes, et poussant les cris du plus affreux désespoir; que, dans le même moment, le corps municipal et plusieurs membres de la garde nationale s'occupaient dans la ville à procurer à ces malheureux infortunés (1) tous les secours et besoins que leur situation exigeait (2).

Affirme encore que dans l'intervalle où l'on secourait ainsi tous ceux qui réclamaient asile et assistance, arrive sur le rocher d'Avignon qui domine le port, un piquet de douze à quinze hommes armés de fusils, qui, couchant en joue les patrons de Villeneuve, leur ordonnèrent de se retirer au plus vite avec leurs bateaux, leur firent défense de passer aucun Avignonnais, avec menace de faire feu sur le premier qui n'exécuterait pas cet ordre.

Affirme qu'il fut tiré un coup de fusil à un citoyen de cette ville, résidant depuis quelque temps à Avignon, se trouvant sur le port du Rhône, qui le laissa sur le carreau.

Il affirme de plus que le détachement des gardes nationales de France, qui se sont rendus à Avignon, n'y sont allés que d'après la réquisition de la municipalité d'Avignon, et qu'elle n'a requis ni la municipalité ni la garde nationale de cette ville de lui prêter secours, quoique plus à portée qu'aucune autre (3).

Il affirme enfin que les menaces d'incursion en cette ville, que le peuple d'Avignon faisait journellement, mit la municipalité dans le cas de demander des troupes de ligne, attendu le défaut d'armes de la garde nationale, qui lui furent accordées; mais ces menaces ayant été vaines elle ne les a point requises de venir.

Et considérant que l'assertion d'un homme revêtu d'un caractère aussi respectable que celui de représentant de la nation, donnée en présence du sénat le plus auguste et dans un temple où la vérité devrait seule percer, doit nécessairement

faire l'impression la plus défavorable contre les citoyens de cette ville.

Le conseil général a unanimement délibéré et arrêté de dénoncer à l'Assemblée nationale, M. Bouche, député d'Aix en Provence; comme calomniateur, jusqu'à ce qu'il ait prouvé ce qu'il a eu la témérité d'avancer et de lui en demander la juste réparation.

Charge à cet effet le corps municipal de présenter à l'Assemblée nationale toute adresse et pétition nécessaires, portant l'expression de la vive douleur où les imputations de M. Bouche ont jeté les habitants, et l'assurance des sentiments les plus sincères et les plus respectueux à son égard; protestant que, malgré tout ce qu'a pu dire M. Bouche, ils sont et seront toujours les plus fidèles observateurs des lois qu'elle jugera à propos de donner, et qu'ils resteront toujours inviolablement attachés à la Constitution et au roi.

Arrête enfin que la présente délibération sera imprimée et qu'extrait d'icelle sera envoyé, avec l'adresse et pétition ci-dessus, à l'Assemblée nationale, au ministre de département, en l'assurant de la fidélité et de l'amour inaltérable et respectueux des habitants pour la personne sacrée du roi, aux directoires du département et du district, et à toutes les municipalités du royaume.

Que pareil extrait sera aussi envoyé à M. de Clermont-Lodève, avec prière de l'agréer comme un faible hommage que la commune rend à son zèle, pour l'intérêt qu'il a bien voulu prendre à son égard, l'assurant de la sensibilité et de la reconnaissance de tous les citoyens.

Et ont les délibérants, sachant écrire, *signé* : Chabrel, *maire*, — Roubin, — Lhermite; — Valay, — Barracan; — Bonel; — Anestay; — Garguet; *officiers municipaux*; Seigneuret; — Lyon; — Aubert; — Aubert Linsolas; — Rouvière; — Ferrand; — Laugier; — Bouyer; — Tardieu; — Bremond; — Gonet, *notables*; — Pallejay, *procureur de la commune*; — Gleise, *secrétaire-greffier*. — Collationné: GLEISE, *secrétaire greffier*.

ADRESSE

à l'Assemblée nationale de France.

Tandis que toute la nation livrée encore à cette allégresse générale de la liberté régénérée à la suite de ce jour mémorable dans les fastes des nations; tandis que cette ivresse patriotique était si vivement partagée par une cité toujours fidèle, toujours soumise, toujours religieuse observatrice d'un serment si souvent répété et renouvelé pompeusement dans ce jour solennel: faut-il, Messieurs, qu'un membre du Corps législatif, respectant assez peu un caractère sacré, soit devenu l'organe de l'imposture, dans l'enceinte et en présence du sénat auguste, qui donne des lois au plus florissant empire de l'univers?

Justement indignés, profondément affectés des imputations les plus criminelles, les citoyens de Villeneuve-lès-Avignon s'honoreront sans doute de déposer leur vive sensibilité et l'amertume de leur douleur dans le sein des pères de la patrie.

La délibération du conseil général de la commune justifie toute l'étendue de leur patriotisme, de leur dévouement à la chose publique, de leur soumission sans bornes à vos décrets et dont l'exécution s'est maintenue au milieu de l'ordre, de la paix jamais altérée par le plus léger murmure, et à l'abri des orages qui ont agité la France et les contrées voisines.

(1) Parmi leur nombre considérable, il ne s'y trouvait pas un seul gentilhomme.

(2) Ce sentiment est tellement inné dans le cœur des habitants de Villeneuve, que M. Peyre, officier municipal d'Avignon, et M. Audiffret, frère d'un autre officier municipal et beau-frère de M. Bouche, étant venus se réfugier en cette ville, dans un temps de proscription pour eux, ils y furent bien reçus.

(3) Ce fait est consigné dans une lettre écrite par la municipalité d'Avignon à celle de Villeneuve, le 15 juin.

Les malheurs d'Avignon, ces malheurs multipliés par des procriptions sanguinaires vous sont connus... L'esprit répugne à les retracer.

En vain, M. Bouche (car il faut le nommer) chercherait-il à atténuer, par des calomnies dépourvues de toutes preuves et de toute vraisemblance, le mérite d'une secourable hospitalité accordée, par des voisins, aux citoyens fugitifs de cette ville infortunée, échappant aux peines, aux excès d'une populace effrénée, ivre de sang et de fureur (1) et qui peut-être encore n'en est pas rassasiée ?

Cette vertu compatissante, la première que prescrivent les lois de la nature et de la société, serait donc devenu un crime au mépris des droits de l'homme que vous avez consacrés par vos préceptes ?

Eh bien ! Messieurs, ce secours hospitalier exercé envers des voisins, des amis, des parents de tout état, de toute profession, n'a pu être publiquement reproché aux citoyens de Villeneuve ; il a fallu des prétextes sans doute pour s'en venger, et, par une prévarication vraiment criminelle, on n'a pas craint d'y substituer des délits imputeurs dont une bouche impure a osé souiller le sanctuaire de la vérité, en y donnant une publicité légale, qui a propagé dans toutes les parties du royaume.

M. Bouche accuse les citoyens de Villeneuve, « qui ont seuls entendu les cris des malheureux, de n'avoir pas volé à leur secours : » et quel secours ! plus efficace que de les soustraire à la mort qui les poursuivait, aux affreux supplices dont ils avaient été les témoins et qui peut-être leur étaient préparés ?

Les citoyens de Villeneuve n'ont pas volé à leur secours et quand un premier mouvement des officiers principaux des gardes nationales les a portés de se rapprocher des murs ensanglantés d'Avignon, qu'ont-ils rencontré sur leur bord ? le cadavre d'un de leurs anciens citoyens immolé à une fureur vengeresse. Qu'ont-ils éprouvé pour prix de leur empressement ? Des obstacles, des menaces dont ils eussent été les victimes, s'ils avaient tenté de les surmonter. Et ce secours si voisin, et qui pouvait être si prompt, a-t-il été demandé par le corps municipal d'Avignon qui les réclamait au loin ?... Il a reconnu le tort qu'il a fait à l'empressement de ses généreux voisins (comme il le conte par la lettre qu'il écrit de mouvement à la municipalité de Villeneuve), et par laquelle il attribue le défaut d'une invitation si naturelle « à un oubli plutôt qu'à un sentiment d'indifférence si contraire au patriotisme et aux liaisons d'amitié qui ont toujours existé entre les deux villes. » (2)

Non content d'une inculpation si authentiquement démentie, M. Bouche se permet encore d'avancer outrageusement « que dix-huit mille cartouches ont été fabriquées, à ce qu'on assure, à Villeneuve, où l'on ourdit de noirs et perfides complots. »

Cette accusation devient d'autant plus grave qu'elle semble tenir à la cause des troubles qu'il attribue aux provinces méridionales, dont il se déclare l'organe, que cet accusateur si dangereux par la place qu'il occupe prouve de pareils forfaits : et les citoyens de Villeneuve se dévouent tous aux justes punitions que la rigueur des lois leur inflige, ou qu'il nomme les dénonciateurs.

Mais si une accusation aussi téméraire est fausement hasardée, quelle doit être la peine du calomniateur et d'une prévarication d'autant plus criminelle, qu'elle prostitue le ministère le plus saint, le temple sacré de la loi ?

Il n'est point ici un simple particulier compromis par une fausse inculpation, c'est une cité entière, c'est un corps estimable de citoyens exposés à la flétrissure de toute la nation, pour avoir préparé des complots ténébreux et les moyens de les exécuter.

Serait-ce à l'instigation ou par les pratiques de fugitifs Avignonnais renfermés dans leur enceinte que ces infâmes projets auraient été tramés ? Hélas ! les infortunés, paisibles dans leur asile, encore tremblants par le souvenir des plus cruels spectacles et des dangers qu'ils ont couru, leur esprit accablé ne laisse à des cœurs déchirés que le sentiment d'une gratitude pour des hôtes attendris. Quoi ! c'est l'élan, c'est l'expression cent fois répétée de leur reconnaissance qui agite, qui irrite des ennemis cruels ? ce tourment du crime multiplie des jaclances et des menaces qui eussent exigé des précautions, si la barrière qui sépare les deux villes n'avait rassuré les citoyens de Villeneuve sur des entreprises redoutées encore par ceux d'Orange, dont l'entre-nise et les secours dirigés par un magistrat aussi vertueux que patriote ont arrêté des flots de sang et arraché à la mort de malheureux proscrits, qui gémissent encore dans les fers.

Qu'il soit permis de le dire ; ces généreux citoyens doivent être auprès de vous les oracles de la vérité comme ils ont été les anges tutélaires de la malheureuse ville d'Avignon. C'est dans leurs sentiments secourables que les citoyens de Villeneuve trouveront l'apologie de ceux qui les ont animés.

Quelle que puisse donc être la cause suggérée ou intéressée, connue ou secrète des téméraires inculpations de M. Bouche, les citoyens de Villeneuve, fiers du sentiment de leur conscience, rassurés par celui de leur patriotisme, peuvent donc avancer avec une hardie confiance, que si la calomnie est un crime dans l'ordre civil, le crime augmente dans l'ordre politique quand il émane de l'abus du plus saint des devoirs, et bien plus encore quand un des représentants de la nation l'accrédite par le poids de son affection au mépris d'une probité, qui, épurée par vos principes, devait être à l'abri d'un pareil genre de prévarication ; la sagesse, la justice du pouvoir suprême que vous exercez, vous font un devoir de la proscrire, de faire punir, comme une forfaiture, l'abus d'un ministère sacré, et comme un attentat national qui porte atteinte à l'honneur d'une cité sage, fidèle et soumise, honneur qui intéresse toutes celles du royaume exposées à la même diffamation.

Mais si la nation entière doit attendre cette justice de l'auguste Assemblée nationale, les citoyens de Villeneuve la réclament avec une confiance égale à leur soumission et à leur respect.

COPIE de la lettre écrite par la municipalité d'Avignon, à celle de Villeneuve-lès-Avignon, le 15 juin 1790.

Messieurs, au moment où se fit dans notre ville l'explosion qui l'a mise à deux doigts de sa perte, la plupart de nous, se trouvant dispersés, écrivirent aux gardes nationales françaises, nos alliées,

(1) Expression de la lettre de la municipalité d'Orange, à MM. leurs députés, du 12 juillet 1790.

(2) Cette lettre est jointe à la présente adresse.

et aux municipalités pour leur demander des secours. Vous avez su avec quelle célérité ce secours est venu et combien il nous a été utile pour ramener le calme parmi nos malheureux concitoyens.

Nous n'aurions pas manqué, Messieurs, de vous demander le même service, persuadés d'avance de votre générosité; mais la préoccupation dans laquelle nous nous trouvions, nous fit perdre de vue ce secours le plus prochain. Nous serions au désespoir que vous pussiez attribuer cet oubli à quelque sentiment d'indifférence; nous connaissons trop votre patriotisme et les liaisons d'amitié qui ont toujours existé entre nos deux villes, et nous ne désirons que de les voir resserrer encore plus par une fédération positive, qui ne fasse de vos citoyens et de vos gardes nationales, ainsi que des nôtres, qu'un peuple de frères. Nous verrons arriver ce moment avec la plus grande et la plus douce satisfaction.

Nous sommes, avec les sentiments de la plus inviolable fraternité, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Les maire et officiers municipaux d'Avignon :
RICHARD, RAPHAEL, AUDIFFRET, le jeune, LAMY,
GÉRARD, officiers municipaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD.

Séance du vendredi 30 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 28 juillet.

(Ce procès-verbal est adopté.)

M. Dupont (de Nemours) lit le procès-verbal de la séance du jeudi 29 de ce mois, au matin.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) propose d'ajouter au décret rendu pour l'examen des réclamations de l'ordre de Malte, une disposition portant que le comité de Constitution aura pour adjoints, dans cette affaire, deux membres du comité des affaires étrangères.

Cette proposition est adoptée et le décret suivant est rendu :

« Il sera adjoint au comité, nommé hier, pour faire à l'Assemblée un rapport sur l'ordre de Malte, deux membres du comité, dont on a décrété aussi hier la nomination pour examiner nos traités et nos relations politiques, avec les puissances, et en rendre compte à l'Assemblée. »

M. Boutteville-Dumetz, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Plusieurs membres demandent que M. l'abbé de Barmond soit désigné par son nom propre, celui de Perrotin.

M. Dupont (de Nemours). Il me semble qu'on pourrait dire : *M. Perrotin, dit ci-devant l'abbé de Barmond.*

Un membre dit que l'abbé de Barmond avait pris un passeport pour lui et deux domestiques.

M. l'abbé Gouttes. En ce cas, les deux domestiques pourraient bien n'être que ses deux compagnons de voyage.

M. Rewbell. Vous avez décrété que le sieur Riolle, détenu dans les prisons de Lyon, serait conduit à Paris. Je demande que le particulier qui a été arrêté avec lui soit également traduit en justice.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Merlin. Je viens d'apprendre que les ci-devant états du Cambrésis sont toujours en fonction et qu'ils refusent de les cesser, quoique la nouvelle administration soit en activité. Je demande que M. le Président soit autorisé à se retirer par devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires pour faire cesser ces fonctions qui sont en opposition avec vos décrets.

M. d'Estourmel. J'ai également à faire une proposition, c'est que le comité des finances présente, au premier jour, un décret sur le payement des frais des assemblées bailliagères dont l'ajournement a été prononcé le 4 juin, jusqu'après la formation des assemblées de département et de district. J'appuie, en même temps, la motion de M. Merlin.

M. Dupont (de Nemours). J'ajoute que les anciens corps administratifs doivent remettre tous leurs papiers, en bon ordre, aux assemblées de département.

La motion de M. d'Estourmel est renvoyée au comité des finances. Celle de M. Merlin est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres aux ci-devant états du Cambrésis de cesser, dès ce moment, toute fonction, conformément au décret du 22 décembre 1789, concernant la formation des assemblées administratives, et de remettre incessamment, sous inventaire, au directoire du département du Nord, tous les titres et papiers afférents à l'administration du Cambrésis. »

M. Guillotin, au nom des commissaires des bureaux. Les archives de l'Assemblée s'étendent tous les jours et le local qui leur a été primitivement affecté est tout à fait insuffisant. Le dépôt des archives doit être permanent, afin d'éviter le danger de déplacements continuels. D'autre part, on se plaint des retards du service de l'imprimerie Baudouin; ces retards disparaîtraient en partie, si on lui accordait un emplacement plus vaste qui lui permit d'avoir un personnel plus nombreux. Vos commissaires ont considéré que les maisons religieuses des Jacobins et des Récollets, qui ont des bibliothèques très précieuses, allaient disparaître et qu'il y avait intérêt à les réunir dans un local spacieux : ils vous proposent donc d'affecter à ces divers usages la maison des capucins de la rue Saint-Honoré qui présente les moyens de remplir l'objet déterminé par les circonstances que je viens d'énoncer. J'ajoute que la garde placée autour de l'Assemblée veillerait également sur le bâtiment qui serait affecté à votre usage.

M. de Folleville. Je demande ce que vous feriez du jardin des capucins, par qui il serait

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

entretenu, à qui il appartiendrait? Je propose l'ajournement, afin que la question puisse être examinée à fond.

(L'ajournement est rejeté.)

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport des commissaires, et par suite des décrets des 10 juin et 6 juillet,

« Autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée, et qui seront indiqués par les commissaires.

« Elle charge la municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le décret du 8 juin, les sommes nécessaires pour assurer des moyens de subsistances aux religieux de cette maison, soit qu'ils veuillent être transférés dans un autre couvent de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février et 21 mars derniers. »

M. **Garat**, secrétaire, fait lecture d'une note des expéditions suivantes en parchemin, envoyées pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

« 1^o D'une proclamation sur le décret du 26 juin et 3 de ce mois, concernant l'armée navale;

« 2^o De lettres patentes sur le décret du 3 du présent mois, qui autorise les états du Cambrésis à prêter aux officiers municipaux de Cambrai, la somme de 64,558 livres 18 sols;

« 3^o D'une proclamation sur le décret du même jour, concernant les difficultés qui se sont élevées entre la nouvelle municipalité de Haguenau et les anciens magistrats de cette ville;

« 4^o De lettres patentes sur le décret du 6, qui autorise la municipalité de Dourgues à imposer, en deux ans, par des rôles additionnels, la somme de 10,000 livres;

« 5^o De lettres patentes sur le décret du même jour, portant que tous les octrois et autres droits établis au profit de la ville de Sedan continueront d'être perçus provisoirement; et autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 40,000 livres;

« 6^o De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise la municipalité d'Arras à emprunter 30,000 livres sans intérêts;

« 7^o De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise la commune de Saint-Parquier à imposer une somme de 800 livres;

« 8^o De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'imposition à faire par les officiers municipaux de Dampierre, d'une somme de 1,200 livres en quatre ans;

« 9^o De lettres patentes sur le décret du 8, concernant l'imposition à faire par les officiers municipaux de Louviers, d'une somme de 20,000 livres en quatre ans;

« 10^o D'une proclamation sur le décret du 12, portant que la division du département de l'Eure, en six districts, est définitive;

« 11^o De lettres patentes sur le décret du 13, portant qu'il sera informé, par les tribunaux, contre les infractions du décret du 18 juin, sanctionné par le roi, concernant les dîmes, champarts et autres droits fonciers;

« 12^o D'une proclamation sur le même décret;

« 13^o D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif à la perception des droits d'aides, octrois et barrières établis aux entrées de la ville de Lyon;

« 14^o D'une proclamation sur le décret du 17, concernant les municipalités établies dans les villes de Ribérac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial;

« 15^o Et enfin des lettres patentes sur le décret du même jour, qui annule les procès-verbaux des prétendus commissaires de trente-deux sections de la ville de Lyon, des 9 et 10, et ordonne l'exécution du décret du 13, concernant le rétablissement des barrières de ladite ville. »

Paris, le 28 juillet 1790.

M. Jacques Carpentier, qui était à six mille lieues de la France, lorsque l'Assemblée nationale fut convoquée, et qui vient d'y rentrer, pour partager les bienfaits de la Révolution, adresse à M. le Président une lettre, par laquelle il prie l'Assemblée nationale d'agréer le don patriotique d'une somme de 300 livres, comme un faible témoignage de son attachement à une Constitution à laquelle il donne le reste de sa vie.

M. **Peyruchaud**, député de Castelmoron-d'Albret, demande un congé pour affaires pressantes.

M. **Lindet**, député d'Évreux, adresse une demande semblable.

Ces congés sont accordés.

M. **de Menou**. Je suis chargé, par vos commissaires, de vous annoncer que les ordres donnés par le ministre, pour le passage des troupes autrichiennes, ont été révoqués, et que les courriers extraordinaires doivent arriver aujourd'hui dans les différentes places.

M. **d'Harambure**. Les permissions de laisser passer quelques bataillons sur quelques langues de terrain ont toujours été accordées sans nulle difficulté. La seule précaution d'usage était de faire déposer, dans des caisses, les armes qu'on rendait après le passage effectué. Il y a beaucoup d'inconvénients à révoquer une permission.

L'Assemblée passe à la discussion du projet de décret présenté hier, au nom du comité militaire, par M. Alexandre de Lameth, sur l'organisation de l'armée.

M. **de Froment**: Trois plans sont soumis à votre discussion.

Le ministre vous propose une dépense de 88,151,153 livres pour une armée de 152 mille hommes, toujours en activité. Le comité propose une armée de 153,953 hommes en activité, et 50,666 soldats sédentaires dans les départements: il n'offre pas de plan de dépense.

M. Emmerly propose 120,000 soldats actifs et 70,000 auxiliaires, sans excéder la dépense du plan du ministre. Cette disposition m'a d'abord séduit; mais, en me plaçant au delà d'une campagne, je me suis représenté que la mort, la maladie ou d'autres accidents pourraient alors rendre les auxiliaires insuffisants, et forcer à recourir à d'autres moyens. Si les objections que j'ai à présenter déterminent à rejeter, sous ce rapport, le plan de M. Emmerly, il arriverait nécessairement la même chose aux soldats sédentaires proposés par le comité. Alors la supériorité du plan du ministre serait démontrée. Une armée active de 120,000 hommes serait trop faible pour défendre nos frontières et nos côtes; des soldats qui rece-

vraient une demi-payé, qui pourraient pendant vingt années ne faire aucun service, offrent une dépense considérable et inutile; ils présentent beaucoup d'autres inconvénients. La plupart seraient mariés; s'ils étaient obligés de marcher, qui nourrirait leurs femmes et leurs enfants? L'Etat, sans doute; ce serait un devoir. Ne marcheraient-ils pas avec chagrin et à regret? Et nous savons que le regret produit dans nos régiments une maladie désastreuse. Les hommes mariés ne sont pas de bons soldats; l'expérience l'a prouvé. Ils deviennent des blanchisseurs, des tailleurs, des vivandiers, pour trouver moyen de secourir leur famille: enfin au lieu de 70,000 hommes, on se trouverait bientôt réduit à 50,000, qui ne vaudraient pas des soldats qui servent par inclination, qui, dévoués à la guerre, ne retournent dans leur famille que par des semestres limités. Pour apprécier les différences qui se trouveraient entre ces deux espèces d'armées, présentez-les au choix d'un général expérimenté. Turenne aurait dit: Je demande des soldats, et il n'aurait pas pris votre armée composée d'auxiliaires. Après vingt ans, la moitié sera hors d'état de servir; il en coûtera des dépenses considérables de rassemblement, et, comme il est toujours arrivé, la plus mauvaise armée sera encore la plus chère. Vous n'éviterez pas le danger trop certain de déterminer le soldat à quitter son métier, après six ans, pour aller jouir d'une demi-payé qui n'exigera peut-être pas de service. Un homme s'engage à 16 ou 17 ans, à 22 ou 23 il quitterait le régiment et entrerait dans les auxiliaires. On dit que ces troupes seront composées de soldats dressés; oui, ils seront dressés, mais ils ne seront pas formés: un soldat ne se forme que dans le cours de son second engagement. Supposons les auxiliaires établis, alors la mort, les maladies, les retraites à l'âge de 50 ans, occasionneront un mouvement parmi eux; on ne pourra, pour les conserver, faire des recrutements que dans l'armée active; ainsi l'institution des auxiliaires nuirait à la solidité de l'armée active, et détruirait les troupes en activité.

Le plan qui comporte un tel établissement ne peut donner une bonne armée: portée à 200,000 hommes, elle ne vaudra jamais les 150,000 que présente le plan du ministre. Dans ce plan, l'armée peut être augmentée, pour le premier pied de guerre, de 30,000 soldats, en doublant les régiments étrangers, et en accroissant les nôtres par les légions. Quand le salut de l'Etat exigera qu'on prenne des dispositions plus formidables, ne trouvera-t-on pas parmi les gardes nationales des jeunes gens vigoureux et libres, des volontaires déjà exercés au maniement des armes, aux évolutions militaires, qui serviraient pendant une campagne, n'ayant nul souci que de rentrer dans leur patrie avec des lauriers? (*On applaudit.*) Je demande si une armée, ainsi recrutée, ne serait pas la plus fière, la plus formidable de l'Europe? Autrefois les habitants de la Franche-Comté ne trouvaient pas à se marier, s'ils n'avaient fait un ou deux engagements. Peut-on douter que cette émulation, cet honneur militaire ne se renouvellent aujourd'hui; qu'en servant dans l'armée, c'est vraiment la patrie que l'on sert? Croit-on qu'il serait nécessaire de consulter les registres du contrôle des départements, autrement que pour connaître ceux dont ce ne serait pas le tour de faire la campagne? (*On applaudit encore.*) Ainsi le premier et le second pied de guerre seraient assurés; la nation serait dispensée de payer, pendant vingt ans de paix, des auxiliaires

qui ne seraient que de mauvais soldats, et dont l'institution aurait énévéré l'armée. Je pense donc que le meilleur plan est celui qui donne 150,000 hommes sans auxiliaires. Je ne vois de changements à faire dans celui du ministre, que sur les incorporations. Au surplus, l'organisation de l'armée doit rester au pouvoir exécutif; la tactique doit être déterminée par lui seul. L'Assemblée doit seulement se borner à fixer à peu près le nombre des individus qui composeront l'armée et celui des différents grades, et les dépenses générales et accessoires. — M. de Froment présente un projet de décret, rédigé dans les vues qu'il a développées.

M. de Bouthillier (1). Messieurs, le plan d'organisation militaire, dont la lecture vient de vous être faite, établit quarante-six régiments d'infanterie de quatre bataillons, et trente-deux de troupes à cheval de six escadrons chacun.

En applaudissant aux observations de votre comité militaire sur le plan remis par le ministre du roi, je ne puis qu'approuver les raisons qui ont engagé ce comité à rejeter une organisation qui n'aurait pu avoir lieu dans les troupes à cheval, qu'en morcelant, pour ainsi dire, une grande partie des régiments de cette arme, pour les incorporer, par parties séparées, dans ceux conservés en leur entier.

Le plan de votre comité, moins désastreux sans doute puisqu'il ne doit entraîner que des incorporations de régiments entiers, ne me paraît pas cependant sans inconvénients.

Toujours persuadé, ainsi que je l'ai déjà annoncé dans un plan général de constitution militaire, que j'ai publié au mois de février dernier, que la formation préférable à donner aux troupes dans les circonstances actuelles, sera celle qui, en n'admettant que les réformes absolument indispensables, occasionnera le moins de secousses possibles et dérangera le moins l'existence et les habitudes de tous les individus, je ne puis vous dissimuler mes craintes sur les dangers que ce plan du comité peut présenter dans son ensemble général et dans son exécution.

Les régiments d'infanterie sont tous aujourd'hui composés de deux bataillons; ceux de cavalerie et de dragons le sont de trois escadrons; les carabiniers, les chasseurs à cheval et les hussards en ont quatre. Pour parvenir à la formation qui vous est proposée, il faudra doubler tous les régiments de toutes les armes. Il en résultera des réformes, des incorporations et des corps beaucoup plus nombreux qu'ils ne sont aujourd'hui; ce sont des inconvénients majeurs, sur lesquels j'ose vous supplier de fixer, en premier lieu, votre attention.

Un des quatre bataillons de chacun des régiments d'infanterie, organisés différemment des trois autres, doit être une espèce de dépôt destiné à recevoir les infirmes, les recrues, et à ne servir militairement que pour renforcer les trois autres bataillons au nombre d'hommes nécessaires à leur service ou à leurs manœuvres.

L'institution de ces bataillons, proprement dits de garnison, prive l'infanterie d'une partie de ses moyens d'augmentation en temps de guerre: elle établit des fonctions d'officiers et de sous-officiers différentes dans le même corps. Ce sont encore des inconvénients non moins à craindre; je vais

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Bouthillier.

tacher de développer les uns et les autres le plus succinctement qu'il me sera possible.

Les réformes sont toujours fâcheuses, sans doute, pour les individus sur lesquels elles portent, ainsi que pour ceux qui, se destinant au métier des armes, se voyent frustrés par elles de l'espérance d'obtenir des emplois; mais si, portant principalement sur des grades supérieurs, récompenses des talents et de l'ancienneté, ces réformes peuvent détruire l'émulation ou décourager la persévérance qui ne peuvent exister sans espoir d'avancement, elles deviennent de plus en plus affligeantes.

Le plan de votre comité, en doublant ainsi les régiments de toutes les armes, supprime la moitié de tous les états-majors à présents existants. Des arrangements favorables aux individus et tels que votre justice vous les dictera sans doute, pourront adoucir la rigueur de leur sort. Mais, Messieurs, réfléchissez aux suites qu'une diminution aussi considérable d'emplois supérieurs pourrait avoir.

Votre sagesse paraît vouloir avancer l'époque des récompenses dues aux services : si l'officier, en embrassant le métier des armes, se voit réduit à demeurer aussi longtemps dans les grades inférieurs, ou à n'arriver au commandement que dans un âge qui l'y rendrait peu propre, ce temps fixé par vous, pour les grâces, sera toujours l'époque de sa retraite. Pour peu qu'il ait d'aisance il abandonnera, dans un âge propre encore au service, un métier qui ne lui offrirait pas plus d'espérances; les régiments perdront bientôt tous ceux qui auraient été le plus en état de le bien conduire et finiront par n'être plus composés que de jeunes gens ou que d'officiers qui, dépourvus de ressources, y resteraient avec persévérance, et parviendraient, par elle, dans un âge trop avancé, aux emplois supérieurs, qu'ils auraient été forcés d'attendre si longtemps.

Si les réformes sont fâcheuses, les incorporations, de quelque manière qu'elles aient lieu, ne sont pas moins dangereuses, Messieurs. Quoique tous les régiments soient également animés du même amour de la patrie, des mêmes sentiments de courage, et du même désir de gloire, chacun d'eux n'en a pas moins son esprit particulier. Les événements glorieux qui leur sont arrivés, l'habitude même ont contribué à le leur donner. Il se transmet par tradition, et c'est souvent lui qui assure leur succès.

Il est toujours à craindre que des incorporations au moyen desquelles chaque régiment apporte cet esprit qui lui est propre, n'en introduise deux différents dans le même corps et que, pour être bons chacun en particulier, leur réunion ne produise un effet fâcheux. L'expérience n'a que trop vérifié ces craintes : il existe aujourd'hui tel régiment dans l'armée qui ne doit les divisions intérieures qui l'ont si souvent affligé qu'aux incorporations qu'il a reçues anciennement. Si elles ont pu produire ce triste résultat dans des temps ordinaires, pendant lesquels tous les liens de la subordination subsistaient en leur entier, quel effet terrible ne pourrait pas en résulter dans les circonstances actuelles; quelques régiments ont su allier les devoirs du patriotisme avec les lois de la subordination militaire; d'autres égarés, sans doute, les ont plus ou moins oubliés; presque tous se permettent d'avoir une opinion politique; elle n'est pas la même dans tous; deux régiments qui se réuniraient apporteraient chacun celle dont ils seraient animés, et ne différassent-ils entre eux de sentiments que par des nuances pour

ainsi dire imperceptibles, il n'en faudrait pas davantage, peut-être, pour occasionner des tracasseries, des disputes et même des combats.

De quel œil deux régiments, qui ne seraient pas conduits de la même manière, verraient-ils leur réunion? Dans ce moment, où les corps, devenus des associations délibérantes, se permettent de réfléchir, et de discuter avant d'obéir, serait-on bien assuré qu'ils voudraient y consentir? Le serait-on davantage que les villes, dans lesquelles ils tiendraient garnison, voudraient les laisser sortir pour aller retrouver ceux avec lesquels ils devraient se réunir, ou recevoir ceux qui y arriveraient pour s'y incorporer avec eux?

On ne peut songer sans frémir à tous les désordres qui pourraient en être la suite. Pour oser entreprendre l'exécution de ce plan, il faut être assuré de l'obéissance.

Qui pourrait la garantir en ce moment? Quels moyens, enfin, pourraient être employés pour l'exiger?

Mais je veux que toutes ces craintes soient sans fondement, il existerait encore d'autres difficultés non moins importantes; l'ancienneté trop longtemps méconnue va recouvrer une partie de ses droits, elle en donnera désormais de certains à tous les emplois supérieurs des régiments. L'âge ne procure pas un avancement égal dans tous. Il a lieu en raison des mouvements qui se font dans chacun. La guerre en occasionne de plus fréquents; les corps qui l'ont faite sont, en conséquence, ordinairement plus jeunes que ceux qui n'en ont pas couru les hasards. Tous ne l'ont pas faite également. Tels officiers, les premiers de leur grade dans leur régiment, pourraient se voir reculés par le moyen des incorporations; comment verraient-ils le retard de leurs espérances dans le moment où leurs droits deviendraient plus assurés? Que de reproches, que de divisions, que de dégoût cet arrangement n'occasionnerait-il pas? Pourrait-il paraître juste, surtout, si des officiers qui auraient gagné leurs rangs aux prix des dangers qu'ils auraient pu courir à la guerre, se les voyaient enlever par d'autres qui ne seraient redevables des leurs qu'à une paisible ancienneté?

Enfin, Messieurs, tous les régiments seront doublés; peu de nos établissements militaires conviennent à des corps de 4 bataillons ou de 6 escadrons. Les besoins de protections dans un aussi grand Empire exigent une grande dispersion des forces publiques; il faudrait nécessairement diviser presque toujours des régiments aussi nombreux, et en placer souvent même les différentes parties à des distances considérables les unes des autres; l'instruction, la discipline et l'administration, qui ne peuvent être portées dans chaque corps au point de perfection désirable, que par une unité de principes, souffrent toujours de ces partages. Des systèmes différents s'y introduiraient, la malveillance des chefs, ne pouvant s'étendre également dans tous les points, ne pourrait y établir aucune uniformité; et les gaspillages d'administration, augmentant toujours en raison de sa division, et de la multiplicité des agents qui en sont chargés, empêcheraient, non seulement les bénéfices qu'une plus grande réunion de moyens aurait pu donner dans des corps nombreux, mais même encore, occasionneraient dans chacun des augmentations de dépenses qui absorberaient bien certainement les produits de l'économie, que la suppression de

quelques états-majors aurait pu procurer sur toute l'armée.

Tels sont, Messieurs, les inconvénients que présente la première partie de ce plan qui vous est proposé. Examinons à présent la seconde, c'est-à-dire l'institution des bataillons de garnison dans l'infanterie.

Nos besoins de défense ont été calculés. Votre comité militaire, d'accord avec le ministre, a mis sous vos yeux tous les détails faits pour constater leur nécessité. C'est en conséquence qu'il vous propose aujourd'hui la force de l'armée à entretenir sur pied ; mais, Messieurs, celle de votre infanterie, réduite à peu près d'un quart par ces bataillons, pour ainsi dire inutiles au service, n'existera réellement que sur le papier. D'ailleurs, si la paix permet de réduire les troupes au nombre strictement nécessaire pour la défense, la guerre exige qu'elles puissent être augmentées avec facilité.

Les augmentations à faire au moment d'entrer en campagne ne peuvent être sans danger, que lorsqu'en incorporant les hommes de nouvelles levées au milieu d'anciens soldats dont ils puissent prendre l'esprit, et sous les ordres d'officiers expérimentés, elles portent uniquement sur la force intérieure de chacune des compagnies existantes, sans obliger à en lever de nouvelles, qui, ne pouvant avoir tout de suite l'ensemble des anciennes, servent rarement bien dans leur début. Pour pouvoir procéder de cette manière aux augmentations qui peuvent être indispensables, il faut avoir un nombre de cadres suffisants pour les recevoir. Ces cadres, précieux à conserver à cet effet, sont les compagnies et les bataillons. Plus leur nombre sera considérable pendant la paix, quelle que soit leur force réduite pendant ce temps, et plus l'armée sera susceptible d'être portée aisément au pied de guerre qui pourrait être nécessaire.

La force de chaque bataillon ne peut guère excéder 900 hommes.

On vous propose d'entretenir 184 bataillons d'infanterie française ; dans ces 184, un quart doit être de garnison ; leur augmentation n'ajouterait rien à la force réelle de l'armée, puisque leur destination est de rester uniquement sur les derrières comme des dépôts à renforcer ceux qui serviraient en campagne. Il ne faut donc compter que 138 bataillons de guerre, susceptibles d'être augmentés. En les portant à 900 hommes, leur plus grande force possible, on n'aurait que 124,200 hommes d'infanterie.

Si on renonçait, au contraire, au projet de ces bataillons de garnison ; si, en sentant leur inutilité pendant la paix, et la possibilité de les remplacer à la guerre d'une manière plus avantageuse encore, par des compagnies auxiliaires formées à ce moment seulement, on se décidait à établir tous les bataillons sur la même formation, les 184 bataillons à entretenir sur pied, devenant ainsi en totalité bataillons de guerre, en les portant à toute la force dont ils seraient susceptibles, donneraient alors 165,600 hommes d'infanterie. Pour en avoir un pareil nombre, en adoptant le plan qui vous est proposé, il faudrait, au moment de la guerre, lever de nouveaux bataillons. Une formation qui, en affaiblissant autant l'armée pendant la paix, obligerait de recourir à ce moyen, au commencement d'une guerre, doit donc vous paraître défectueuse.

Je dis plus, Messieurs ; elle est nuisible, non seulement à la paix, mais encore à la guerre. Elle établit des fonctions d'officiers et de sous-

officiers pour ainsi dire différentes dans le même régiment. Les uns seraient destinés à commander des compagnies actives et à servir réellement, tandis que les autres ne le seraient qu'à dresser des recrues, ou à avoir soin des infirmes. Quelle différence de service ! Quel zèle pourraient y mettre ces derniers ? N'est-ce pas anéantir tout à fait l'émulation d'une quantité trop considérable d'officiers dans chaque régiment, que de les consacrer uniquement à des détails peu flatteurs en les faisant travailler ainsi perpétuellement, non pour la troupe qu'ils commandent, mais pour les autres compagnies qu'ils seraient chargés seulement d'entretenir ? N'est-ce pas détruire totalement l'intérêt que leurs soldats devraient leur inspirer ? Comment pourraient-ils en prendre à des hommes auxquels ils ne seraient attachés qu'en passant ? En vain dirait-on qu'ils conserveront leur rang dans le régiment, et qu'ils repasseront successivement dans les autres bataillons. Cet arrangement, dont le principal inconvénient en temps de paix serait d'exposer une partie des compagnies à des mutations fâcheuses et fréquentes de commandants, en aurait, en outre, de bien plus grands à la guerre. Si l'ancienneté place ainsi les officiers et les sous-officiers aux compagnies véritablement actives, celles de garnison, toujours commandées par les plus jeunes, priveraient l'armée, pendant la guerre, de ceux le plus en état de servir utilement, qui s'y trouveraient ainsi attachés ; tandis que plusieurs autres, que leurs infirmités devraient y faire placer de préférence, si ces dépôts ne se composaient qu'au moment de la guerre, marcheraient pour un service auquel leurs forces physiques pourraient peut-être les rendre peu propres.

Pour appuyer ce système, on cherche à se prévaloir de l'exemple des troupes étrangères qui ont de pareils bataillons attachés à la suite de chacun de leur régiment. Imitons-les en tout, Messieurs ; que ces bataillons placés comme les leurs hors des rangs ne fassent pas partie de la force réelle de l'armée. Attachez-y, comme eux, vos invalides encore en état de servir. Leur sort y sera meilleur, pour la plupart, qu'il ne peut être dans leurs provinces, où la modique somme qu'ils peuvent obtenir suffit à peine à leur subsistance. Leur service y sera moins rigoureux qu'il n'est aujourd'hui dans ces compagnies d'invalides détachées, toujours en garnison dans les villes ou forts les plus désagréables du royaume. Placez-y, par forme de retraite, vos sous-officiers et vos officiers le moins en état de servir ; ne les faites pas concourir, par l'avancement, avec ceux des régiments réellement en activité ; employez ces bataillons ainsi formés à composer le fond de vos dépôts, soit pendant la paix, soit pendant la guerre. Voilà comment ils pourraient être de quelque utilité. Lorsque vous vous occuperez des retraites militaires et des invalides, j'aurai l'honneur de vous communiquer quelques réflexions sur la manière de les organiser avantageusement pour les individus qui y seront placés, et utilement encore pour le service. Formés comme on vous le propose, et faisant partie des régiments, ils ne présentent que des inconvénients.

Un des principaux avantages de cette formation à quatre bataillons dont un de garnison, est, vous a-t-on dit, d'avoir des régiments plus nombreux, et de mettre les trois bataillons de guerre en état de manœuvrer toujours sur un front plus étendu que celui auquel ils seraient ré-

duits pendant la paix, en se servant, pour les renforcer, d'un nombre d'hommes nécessaires, de celui de garnison qui ne participerait jamais lui-même que de cette manière aux exercices du régiment.

Pour se procurer l'avantage de réunir quatre bataillons pour l'instruction, faut-il donc adopter cette formation ? La réunion de deux régiments de deux bataillons chacun, en brigades permanentes, ne produirait-elle pas le même effet, sans s'exposer à autant d'inconvénients ? Et si l'on veut qu'un régiment de quatre bataillons ne manœuvre jamais qu'à trois, toujours complété par le quatrième, ce qui ne pourrait avoir lieu que lorsque le local permettrait de réunir la totalité du régiment, est-il nécessaire d'instituer un bataillon uniquement destiné à ce genre de service ? Un des quatre bataillons, en les organisant tous de la même manière, pourrait de même, alternativement, renforcer les trois autres. Les mêmes moyens de manœuvres subsisteraient en leur entier, et chaque bataillon partageant alors à son tour l'emploi d'auxiliaire, aucun ne pourrait se plaindre d'être uniquement consacré à un service différent. De grands abus se sont introduits dans la constitution militaire ; mais, Messieurs, c'est dans la distribution des grâces, dans l'arbitraire des ministres, dans celui des chefs, dans les minuties inutiles de la discipline, dans les emplois sans fonctions, dans les gaspillages d'administration, enfin dans les jeux de l'intrigue et de la faveur, qu'il faut les chercher et les combattre et non dans l'organisation intérieure de l'armée. Telle qu'elle existe aujourd'hui, elle est susceptible de bien servir encore. Les changements que vous pourriez faire dans la formation particulière des corps qui la composent, n'ajouteraient rien à leur mérite ni à leurs moyens.

Si le plan de votre comité vous paraît avantageux vous pourriez aisément, Messieurs, vous procurer les mêmes résultats, sans vous exposer à tous les inconvénients dont j'ai eu l'honneur de vous présenter le tableau.

Adoptez, si vous le voulez, le nombre d'hommes de bataillons et d'escadrons qu'il vous propose ; mais, Messieurs, en rejetant le doublement des régiments, décrétés en un nombre double de celui porté dans le plan soumis à votre discussion, la prudence l'exige, l'intérêt de l'armée le commande, je ne puis me lasser de vous le répéter.

Quatre-vingt-douze régiments d'infanterie de deux bataillons et 64 de troupes à cheval à trois escadrons donneraient le même nombre de bataillons, d'escadrons et de compagnies, que les 46 d'infanterie à quatre bataillons et que les 32 de troupes à cheval, à six escadrons, tels que votre comité vous les propose. Leur réunion en brigades permanentes produirait, pour le service et l'instruction, les mêmes moyens que le doublement des régiments, lorsqu'elles pourraient être établies dans le même local ; et lorsque les circonstances forceraient de les diviser, elles pourraient l'être avec moins d'inconvénients, puisque chacun des régiments dont elles seraient formées serait indépendant de l'autre, pour ses moyens, ses ressources et son administration. Elles pourraient, de même, être commandées par un officier général qu'on pourrait placer à leur tête, non comme colonel chargé de tous les détails intérieurs, ce serait enlever aux officiers supérieurs des corps, des fonctions qu'il est bien important de leur conserver, mais uniquement, comme inspecteur destiné à surveiller en grand,

et à y maintenir l'exécution et les principes des ordonnances.

Réfléchissez, Messieurs, à tous les inconvénients des bataillons de garnison, des incorporations et des corps trop nombreux, toujours exposés à être séparés ; réfléchissez surtout avec prudence à la position du moment. Je ne puis mieux vous exprimer les dangers auxquels elle vous expose que par une comparaison qui me paraît y convenir parfaitement :

Notre militaire est une étoffe précieuse encore. La poussière du temps a pu ternir son éclat, elle peut le reprendre aisément si vous cherchez à le lui rendre par des moyens doux : elle se déchirera bientôt si vous employez des secousses violentes qui ne conviendraient pas à sa maturité.

Cette formation, en maintenant sur pied un nombre plus considérable d'états-majors, occasionnerait, il est vrai, une augmentation de dépense, si l'on voulait adopter ce système et suivre en même temps tous les détails du plan de votre comité ; mais, Messieurs, sans s'en écarter dans aucun point intéressant, sans augmenter ni diminuer réellement les proportions du nombre d'hommes reconnus nécessaires dans chaque arme ; en conservant, même sur pied, 92 compagnies de plus dans l'infanterie, ce qui, en multipliant encore les cadres nécessaires pour les augmentations, diminuerait d'autant le nombre des officiers réformés, en donnant par ce moyen la même formation à tous les bataillons, et en les affectant tous au même service, sans aucun retranchement sur les soldes, les masses ou les appointements proposés ; en n'employant, ainsi que votre comité vous le propose, que des moyens d'économie sur la solde et le pain des hommes qui auraient permission de s'absenter sur le pied du tiers dans l'infanterie, et sur le pied du quart dans les troupes à cheval, pendant neuf mois tous les ans ; enfin, sans exercer aucune retenue sur les autres masses des absents, que je ne crois pas susceptibles d'en supporter malgré les calculs du comité, il me serait facile de vous proposer un plan suivant lequel vous entretiendriez,

SA VOIR :

92 régiments d'infanterie de 1,011 hommes chacun, répartis en deux bataillons et en 20 compagnies dont 2 de grenadiers et 2 de chasseurs, commandés par 94 officiers, et formant ensemble 5,888 officiers, 5,796 sous-officiers et 87,216 soldats ;

11 régiments suisses conservant leur formation actuelle et composés ensemble de 726 officiers, et de 10,703 sous-officiers et soldats ;

64 régiments de troupes à cheval, dont 40 à 465 hommes et 24 à 464, répartis en 3 escadrons et en 6 compagnies, commandés par 31 officiers et formant ensemble 1,984 officiers, 1,344 sous-officiers, 26,560 cavaliers montés, et 1,832 à pied.

Enfin, un état-major d'armée, composé de 4 généraux, 30 lieutenants généraux, 78 maréchaux de camp, employés aux 78 brigades, 28 adjudants généraux ou de division, 76 aides de camp, 218 officiers de tous grades.

La dépense de ce plan, en y portant seulement pour mémoire les 24,522,978 livres que le ministre affecte dans le sien, à l'artillerie, au génie et aux dépenses accessoires, ainsi que votre comité vous le propose, en attendant qu'il soumette à votre discussion ces articles sur lesquels je me réserve aussi de vous communiquer mes

réflexions, ne monterait, en totalité, qu'à 85,985,015 livres, et présenterait une économie de 2,166,148 livres, sur les 88,151,163 livres demandées par le ministre.

Cette économie serait suffisante pour solder les auxiliaires à entretenir dans les départements, au nombre nécessaire pour porter la force totale de l'armée à 200,000 hommes, ainsi qu'on vous le propose, dans le cas où, malgré les observations très judicieuses qui vous ont été faites par un des préopinants, vous vous déterminiez à les adopter. Je me réserve de vous en démontrer la possibilité. Dans le cas contraire, où, frappés des inconvénients que des hommes ainsi entretenus pourraient avoir pour la composition et le recrutement de l'armée active, vous vous décideriez à rejeter ce système, cette somme alors viendrait en déduction sur les fonds assignés au département de la guerre.

Je pourrais mettre sous vos yeux tous les détails de ce plan, si vos décrets même, d'accord avec mes principes, ne m'empêchaient pas de vous le proposer.

Vous avez décrété, le 28 février dernier, que le roi était le chef suprême de l'armée et qu'il devait être chargé de son organisation, d'après les bases constitutionnelles qui seraient arrêtées par vous. Vous avez, en conséquence, demandé à son ministre les plans nécessaires pour vous mettre à portée de décider les bases; en arrêtant, par un de vos derniers décrets, que vous détermineriez le nombre d'individus de tous les grades, dont l'armée devrait être composée, ainsi que les dépenses que son entretien pourrait occasionner, vous avez prononcé que l'initiative appartenait au roi, et c'est d'après ce principe que vous avez ordonné à votre comité de vous soumettre ses observations sur le plan qui vous avait été envoyé au nom de Sa Majesté.

Il les a mis sous vos yeux, Messieurs; mais quelque utiles qu'elles puissent être, vouloir décréter le nouveau plan que votre comité a pensé devoir préférer à celui remis au nom du roi, sans les lui avoir communiqués préalablement, ce serait contredire vos principes, ce serait contredire à vos décrets mêmes. Eclairer la sagesse du roi, par vos réflexions, est votre devoir; prononcer définitivement sur des détails que vous lui avez confiés, serait outrepasser des pouvoirs dans lesquels vous vous êtes circonscrits vous-mêmes. Votre comité, d'accord avec le ministre, sur le nombre d'hommes nécessaires au service de l'armée active, ainsi que sur la somme à fixer pour ses dépenses, ne diffère avec lui d'opinion que sur celui des auxiliaires à entretenir, c'est à vous de prononcer sur ces deux points; déterminer la force totale de l'armée entre 200 ou 250,000 hommes, fixer les dépenses, afin d'arrêter la quotité de la solde de chaque grade, me paraissent les trois seuls articles qui doivent être soumis, quant à présent, à votre discussion. Je demande donc, qu'en vous bornant à les décréter aujourd'hui, vous vouliez bien ordonner que les observations de votre comité, sur le plan du ministre, ainsi que celles que j'ai eu l'honneur de vous proposer par forme d'amendement, soient remises au roi, afin que, sur sa réponse, vous puissiez décréter ultérieurement le nombre d'hommes et d'individus de tous les grades et de toutes les armes sur lesquels vous vous êtes réservés de prononcer.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire, ainsi que les différentes observations qui lui ont été soumises dans le cours de la discussion, tant sur le plan de l'organisation de l'armée approuvé par Sa Majesté et remis par son ministre que sur le nouveau plan proposé par son comité, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. La force de l'armée demeurera fixée, pour l'année 1791, à 200,000 hommes, y compris les officiers de tous les grades et de toutes les armes.

Art. 2. De ces 200,000 hommes, 151 à 154,000 seulement (1) dont 9,500 ou 11,000 officiers au plus de tous grades et de toutes armes, seront constamment rassemblés et soldés toute l'année. Le surplus nécessaire pour compléter les 200,000 hommes sera formé de soldats auxiliaires, lesquels resteront dans les départements où ils seront enregistrés, soldés et employés ainsi qu'il sera décrété ultérieurement, dans le cas où un examen plus réfléchi des inconvénients qu'ils pourraient avoir relativement à la composition et au recrutement de l'armée de ligne, ne s'opposerait pas au projet de cette armée sédentaire annoncée par le comité.

Art. 3. Les observations du comité militaire, sur le plan adopté par le roi, ainsi que celles faites par forme d'amendement sur celui du comité seront adressées au ministre, afin qu'en les présentant à Sa Majesté, il puisse prendre ses ordres à ce sujet et mettre l'Assemblée dans le cas de décréter définitivement l'organisation de l'armée.

Art. 4. Sa Majesté sera suppliée de peser dans sa sagesse les inconvénients des bataillons de garnison, ceux qui pourraient résulter, dans ce moment surtout, des incorporations, des réformes, des suppressions trop considérables d'emplois supérieurs, seuls capables d'entretenir l'émulation, ainsi que ceux que pourraient entraîner après eux des corps trop nombreux, souvent dans le cas d'être séparés, et de vouloir bien, en conséquence, examiner s'il ne serait pas plus avantageux au bien du service et surtout aux circonstances présentes de répartir les 184 bataillons d'infanterie et les 192 escadrons à entretenir sur pied en 92 régiments d'infanterie de deux bataillons et en 64 régiments de troupes à cheval de trois escadrons chacun, que de les répartir en 46 régiments d'infanterie de 4 bataillons ainsi que le propose le ministre et le comité, et en 42 ou 32 régiments de troupes à cheval, suivant les deux plans d'organisation présentés à l'Assemblée, sauf ensuite à former en brigades ces régiments non doublés, ce qui produirait le même effet que leur doublement.

Art. 5. Le comité militaire fera le plus tôt possible les rapports qu'il a annoncés sur l'organisation particulière de l'artillerie du génie et de l'état-major général de l'armée, ainsi que sur les dépenses acces-

(1) Fixer définitivement le nombre d'hommes et d'officiers de l'armée active, ainsi que leur répartition dans chaque arme, serait forcer à adopter le plan du ministre, celui du comité, ou celui que j'ai annoncé : ce ne peut être l'intention de l'Assemblée. Il faut donc laisser une latitude au nouveau plan que le roi pourra proposer, d'après les observations à lui remettre sur le premier, envoyé en son nom.

soires du département de la guerre, afin que les observations qu'il pourra faire à ce sujet aient été pareillement mises sous les yeux de Sa Majesté, l'Assemblée puisse décréter de même définitivement ces articles.

Art. 6. Les fonds à assigner au département de la guerre ne pourront excéder la somme de quatre-vingt-huit millions cent cinquante et un mille cent quarante-trois livres, portée en l'état remis par le ministre du roi.

Les 26,935,478 livres, portées dans l'état du ministre pour l'état-major général de l'armée, pour l'artillerie, le génie et pour les dépenses accessoires du département, ne seront décrétées que provisoirement et seulement comme un maximum susceptible de réduction, s'il y a lieu, à la suite de l'examen qui sera fait de chacun de ses articles, d'après le rapport du comité militaire.

Art. 7. Il sera exercé, sur les hommes absents par congé dans les régiments d'infanterie française et dans les troupes à cheval, la retenue de la demi-solde et de la masse entière de la boulangerie pendant le temps de leur absence. Sa Majesté sera suppliée d'autoriser ces hommes à s'absenter pendant dix mois tous les ans, sur le pied du tiers dans l'infanterie, et pendant neuf mois seulement sur le pied du quart, dans les troupes à cheval. Il sera fait un fonds particulier de ces retenues, lequel servira à l'entretien des hommes auxiliaires, conformément au traitement qui sera décrété ultérieurement en leur faveur, sur le rapport qui en sera fait par le comité militaire, dans le cas où cette armée sédentaire devrait avoir lieu, ou lequel tournera en économie sur les fonds attribués au département, dans le cas où ce projet ne serait pas adopté.

Art. 8. Les appointements, soldes et masses de tous les grades demeureront fixés, ainsi qu'il suit :
(Tels que le comité militaire les a proposés, d'après les calculs énoncés au plan du ministre.)

M. le Président. J'invite MM. du comité ecclésiastique à s'assembler sur-le-champ pour prendre connaissance d'un paquet concernant M. le cardinal de Rohan. On me dit que cette affaire est importante et qu'il est urgent de prendre un parti.

La discussion sur l'organisation de l'armée est reprise.

M. Victor de Broglie. Le plan, dont l'ensemble a été présenté hier par le comité militaire, paraît fondé sur des bases solides, appropriées aux circonstances et à l'intérêt de la liberté; il est tellement combiné d'après tous les principes constitutifs d'une bonne armée, que je ne crois pas avoir à en développer les avantages. Je vais me borner à examiner les points principaux dans lesquels le comité diffère avec le ministre. Le premier est la réduction de 4 hommes par compagnie, qui, par cette opération, se trouverait portée de 54 à 50 hommes; cette diminution priverait un régiment de 150 hommes, excédant nécessaire pour les maladies et autres accidents imprévus. Ainsi, sous ce premier rapport, je crois, avec le comité, qu'il est utile d'avoir des compagnies de 54 hommes : elles présentent encore l'avantage de pouvoir manœuvrer sur un grand front et d'assurer le coup d'œil des officiers.

Le ministre emploie ces 4 hommes à former des légions, qui me paraissent inutiles pendant la paix, et qui présentent une augmentation considérable d'officiers et d'états-majors. Il sera facile de faire, pour la guerre, une infanterie légère;

le service présente plus de dangers; et quand sous le régime arbitraire, l'émulation de la gloire formait rapidement ces corps, peut-on en douter qu'ils ne se forment avec une rapidité plus grande quand tous les Français, à l'amour de la gloire, joignent le patriotisme et le courage de la liberté? Je crois qu'il m'est permis de dire que mon père pensait qu'il ne faut former les troupes légères qu'au moment où l'on entre en campagne. — La seconde différence porte sur l'institution des lieutenants-colonels pour chaque bataillon; le ministre la regarde comme inutile à l'égard du quatrième bataillon; mais ce bataillon étant un bataillon de garnison, devant servir à donner aux soldats malades du repos et des secours, il est nécessaire de mettre à sa tête un officier expérimenté et élevé en grade. — Troisième différence. Le ministre compose les régiments de cavalerie et de dragons de quatre escadrons, et le comité de six; cette dernière formation est plus analogue à celle de l'infanterie; les corps nombreux ont de grands avantages à la guerre : le grand Frédéric a consacré ce principe par ses ouvrages, par ses institutions, et plus encore par ses victoires. Une considération puissante a déterminé votre comité à adopter cette formation; il lui a paru nécessaire de resserrer un plus grand nombre de soldats sous le même drapeau, dans les liens de la fraternité, et d'établir une unité d'intérêt et d'action. Les motifs du comité sont les mêmes à l'égard des brigades. — Quatrième différence. Le comité a pensé que le seul moyen d'attacher les officiers généraux aux soldats, était de mettre un maréchal de camp à la tête de chaque régiment, sous le nom de *général-colonel*; il aura, pour ainsi dire, une famille militaire; il s'empressera de mériter l'estime de ses soldats, qui, de leur côté, seront conduits par l'émulation naturelle à tout soldat français, et par le désir d'obtenir des éloges de leur chef supérieur : le régime paternel, si recommandé par les plus grands généraux, sera réalisé. Le ministre a cru qu'il serait dangereux de faire perdre au grade de colonel l'importance qu'il tenait de sa supériorité; cependant, à la guerre, le colonel est toujours aux ordres d'un officier général. Peut-il craindre, pendant la paix, d'être ce qu'il a toujours été dans un moment plus intéressant pour sa gloire? MM. Luckner et de Puysegur ayant été appelés au comité, la grande majorité a été pour l'institution des généraux-colonels.

M. de Beauharnais, le jeune (ci-devant le vicomte). Il m'est impossible de présenter mes idées sur les plans qui vous sont proposés sans exprimer le regret que j'éprouve de voir l'Assemblée nationale entrer dans le détail de la formation de l'armée, avant d'avoir considéré, dans son ensemble, ce que c'est que la force publique. Sans doute, l'armée est un des moyens les plus importants de la force publique, mais ce n'est qu'une partie de cette force. Il fallait embrasser d'un même coup d'œil, considérer sous un même rapport, renfermer également dans les bornes de tous les pouvoirs, et combiner avec eux l'organisation des troupes de ligne et celle des gardes nationales. Ces deux parties de la force publique tiennent essentiellement l'une à l'autre et se touchent par tous les points. Le comité militaire aurait donc dû se concerter avec le comité de Constitution. Si, comme je le crois, il y a, par la suite, dans tous les départements, une certaine quantité de gardes nationales soldées, le nombre de ces troupes doit influencer sur celui des indivi-

des qui composeront l'armée. Quand on a dit qu'il fallait 40,000 hommes au midi vers les Pyrénées, je crois qu'on a trop dit, et que 30,000 hommes suffiront, si l'on y joint 10,000 hommes de la garde nationale soldée. Je suis forcé de marcher en tâtonnant, puisque nous avons si mal entamé la force publique. Trois des rapports qui ont été annoncés devaient surtout composer l'ensemble de nos vues et de notre discussion. C'est le troisième sur la forme des enrôlements et des dégagelements, les recrutements en temps de guerre, les bases de la discipline militaire; le cinquième sur les maréchaussées et les invalides; le neuvième sur la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du royaume, le système de défense, c'est-à-dire les places à conserver et à abandonner. Dans mon système complet de force publique, j'attache à chaque bataillon de gardes nationales de district une compagnie soldée; avec cette donnée, 30,000 hommes de troupes de ligne sur les frontières de la Sardaigne; 30,000 vers les Pyrénées; 60,000 pour nos côtes et nos colonies, me paraissent suffisants. C'est donc par des vues d'économie et de liberté publique qu'il me semble nécessaire de réduire à 120,000 hommes l'armée de ligne. Le comité part de l'hypothèse d'une attaque générale; mais alors sera-ce une armée de 200,000 hommes qui nous défendra? non; ce sera la nation entière qui sauvera la nation. C'est 5 millions d'hommes libres armés pour la défense de leurs foyers. Si nous voulons assujettir les nations voisines, ayons des armées nombreuses; mais si nous voulons vivre libres et heureux, ayons une force publique nationale. Il nous faut un noyau d'armée, un cadre propre à recevoir une augmentation proportionnée aux moyens des ennemis qui nous attaqueraient. En proposant 120,000 hommes, je crois faire tout ce qui est nécessaire, et comme toutes mes sollicitudes sont pour la liberté, le problème que j'ai dû me proposer était de trouver un nombre d'hommes assez fort pour la défendre et pas assez redoutable pour l'opprimer. Comme je vois une partie de la force publique soumise à une obéissance passive, à une discipline sévère, sous un seul homme, je dois la réduire au point que la réflexion et la prudence m'indiquent.

Je dois donner à l'autre partie toutes l'extension possible, parce que je vois en elle la sauvegarde de la liberté publique. On cite l'exemple des armées étrangères: mais peut-on comparer des Etats arbitraires à un Etat libre, où un seul ne commande qu'au nom de tous, où celui qui commande est soumis à la volonté de chaque individu, exprimée par la loi même? Il faut une grande puissance, il faut des moyens de domination pour maintenir l'ordre dans un Etat contre nature; mais dans un Etat libre, il faut des moyens de défense. L'organisation mécanique de l'armée est d'une importance bien faible auprès de la nécessité d'établir une force puissante dans la Constitution: quant à la différence qui se trouve entre le ministre et le comité, sur le nombre des bataillons et des escadrons qui doivent composer un régiment, je suis si persuadé de l'instabilité nécessaire de toutes les dispositions de cette espèce, que j'y attache peu d'intérêt. Au reste, à cet égard, j'adopte l'avis du comité. Les développements qu'il a donnés hier me semblent rendre tous nouveaux développements inutiles, ou même impossibles. J'adopte donc l'avis du comité sur la réunion du génie et de l'artillerie, sur la proportion des armes; je l'adopte en tout, excepté

sur le nombre des individus dont il croit que l'on doit composer l'armée. Je diffère en ce point, parce que j'embrasse dans son ensemble toute la force publique, parce que je redoute une puissance hors de la Constitution.

M. d'Ambly. Autant de fois qu'un militaire parlera, autant il vous sera présenté de systèmes différents. Parlez pendant huit jours, ce sera toujours la même chose. Il faut donc se décider pour un plan, je dis pour celui du comité, ou pour celui du ministre, ou pour celui de M. de Bouthillier, que j'adopte. Le rapporteur du comité militaire a présenté un plan artistement travaillé: il est entré dans beaucoup de détails; mais il n'a pas tout dit. Permettez à ma longue expérience quelques observations. Vous savez que toutes les puissances voisines sont prêtes à entrer en campagne; et c'est le moment que vous prenez pour proposer des incorporations. Les régiments suisses ne sont composés que de deux bataillons: pourquoi ne pas rester, comme nous sommes, jusqu'à la paix? Le ministre propose de former des régiments de cavalerie de quatre escadrons: il a raison; c'est la vraie composition française. Pourquoi toujours nous proposer du prussien? Nous sommes-nous bien trouvés d'avoir été à leur école? Je suis persuadé qu'une armée de 200,000 hommes ne coûterait pas plus que celle que propose le comité, et ne tourmenterait ni les soldats, ni les officiers. Le comité pense qu'il faut mettre les maréchaux de camp à la tête d'un régiment: ces messieurs seraient inamovibles, tant qu'ils ne seraient pas destitués en vertu d'un jugement. Et que deviendrait le pouvoir du roi? Une vingtaine de maréchaux de camp jeunes, ambitieux, peut-être intrigants, pourraient devenir dangereux. Voulez-vous que le roi, à l'entrée d'une campagne, soit obligé de laisser le commandement à un officier inepte? Le comité propose 124 officiers généraux: pour le coup, en voilà assez pour commander l'armée de Darius. Ces messieurs coûteraient au moins 2,180,000 livres. J'espère que vous prierez le roi d'employer peu d'officiers généraux: une vieille expérience m'a appris qu'il était salutaire de n'en pas employer beaucoup. Au reste, quelque plan que vous adoptiez, je dois vous répéter de vous délier des innovations brillantes; elles seraient de la plus haute imprudence en ce moment.

M. d'Estournel. Vous avez déjà décrété que la dépense de l'armée serait de 84 millions; on en demande aujourd'hui 88, il faut commencer par rendre un nouveau décret. On propose deux plans: j'observerai d'abord que l'organisation détaillée de l'armée appartient uniquement au pouvoir exécutif, et que vous devez seulement décréter en masse le nombre des hommes et la somme de la dépense. Si cependant il est nécessaire de présenter des observations, je remarquerai que les changements faits au plan du ministre sont peu considérables. Les différences sont relatives:

1^o Aux maréchaux de camp: si on les attache aux régiments, les colonels-commandants seront des colonels en second, et l'on a reconnu l'inconvénient des colonels en second;

2^o Aux commissaires des guerres: les besoins du service exigent que leur nombre soit tel que le ministre le propose;

3^o A l'infanterie légère: l'expérience de la guerre a démontré l'inconvénient de prendre des

volontaires pour aller en avant, et prouvé que toujours les troupes légères doivent être prises hors de la ligne;

4° Au nombre d'escadrons dont un régiment doit être composé: le nombre doit être rejeté pour éviter les inconvénients qu'entraîneraient avec elles les différentes opinions, l'esprit divers des corps réunis;

5° A la réunion du génie et de l'artillerie: cette réunion a été tentée; on en a reconnu les inconvénients.

Je demande donc qu'on décrète de nouveau la dépense, puisqu'elle est plus considérable; qu'on décide ensuite quel plan doit être discuté, et qu'on applique successivement à chaque article les observations dont ils paraîtront susceptibles.

M. de Toulangeon. Il faut présenter la question nettement: Incorporera-t-on, oui ou non? On passera ensuite aux détails qui jusqu'alors seront inutiles.

M. de Sérent. L'incorporation n'est pas le but; elle est seulement le moyen.

M. Alexandre de Lameth. Il est très important de ne pas empêcher la discussion de s'étendre sur tel ou tel objet. La question proposée par M. de Toulangeon ne serait pas la première à discuter. Il n'est point exact de dire *le plan du comité, le plan du ministre*. D'après les principes constitutionnels que vous avez établis, le comité n'a pas de plan sur l'organisation de l'armée; il a une opinion sur le plan présenté de la part du roi. Il me semble cependant que l'attention de l'Assemblée devrait être fixée particulièrement sur les premiers articles du projet de décret, et sur les légères différences qui se trouvent entre ces trois articles et les parties correspondantes du plan présenté.

M. Bureaux de Pusy. En délibérant sur les trois premiers articles on préjugerait un objet important. Quand vous aurez déterminé le nombre d'hommes, la quotité des individus de chaque grade, vous aurez tout fait. L'agrégation individuelle, ou la formation en corps militaires, est un acte purement du pouvoir exécutif. D'après les bases que vous avez posées, son action doit avoir une certaine latitude. Ecartez donc l'article 3 qui porte que l'infanterie sera composée de tant de régiments.

M. Alexandre de Lameth. Le préopinant ne rappelle pas le décret par lequel l'Assemblée a reconnu qu'elle devait fixer le nombre des individus de chaque grade: quand le comité aura dit qu'il y aura 46 colonels dans l'infanterie, ne sera-ce pas absolument la même chose que s'il disait qu'il y aura 46 régiments?

M. Bureaux de Pusy. Oui; mais en disant cela on n'aura pas ôté au pouvoir exécutif le droit de faire un régiment de deux bataillons; de donner ou de ne pas donner un lieutenant-colonel à tel bataillon. J'ajouterai que l'opinion du comité, quand il fixe à 54 hommes le nombre des individus formant les compagnies, ôte au pouvoir exécutif la facilité d'établir des troupes légères.

M. de Noailles (*ci-devant le vicomte*). Je désirerais qu'on fit ce qui s'est toujours pratiqué; qu'on laissât discuter librement, non seulement les bases du plan, mais encore tous ses détails: on se

resserrerait ensuite dans un ordre de questions sur lesquelles la discussion serait déterminément fixée. Deux militaires éclairés, qui joignent à l'habitude de réfléchir sur ces matières une très grande expérience, ont attaqué les plans présentés; ils ont trouvé dans celui du ministre des défauts qu'ils se sont attachés à combattre. Il est sans doute important, pour éclairer l'Assemblée, d'écouter avec soin toutes les notions de cette nature qui pourront être présentées. Je demande donc qu'aujourd'hui toutes les opinions soient entendues de la manière qu'il plaira à chacun d'établir la discussion; demain, l'Assemblée fixera les questions sur lesquelles elle voudra successivement prononcer.

M. du Châtelet. Il y a des défauts dans le plan du ministre et dans celui du comité: pour établir les avantages de l'un sur l'autre, il faudrait entendre le ministre comme le comité a été entendu. Je ne vois pas ce qu'il y aurait d'avantageux à porter les régiments d'infanterie à quatre bataillons, ceux de cavalerie à six escadrons. Dans la dernière guerre, douze régiments de quatre bataillons avaient été formés. L'Assemblée des inspecteurs, en 1774, voulut les détruire: les raisons qui pouvaient y déterminer étaient très fortes; on n'avait pas celles qui ont été exposées pour prouver les dangers de l'incorporation, et on ne laissa subsister ces régiments que parce qu'ils existaient ainsi depuis plusieurs années, que parce qu'ils avaient rendu des services essentiels, et qu'à ce titre on leur devait des ménagements. On ne voulut pas rompre une existence dont ils avaient pris l'habitude, et séparer des individus qui, pendant longtemps, avaient vécu réunis.... Je défie tous les comités, tous les ministres, de faire dans le militaire quelque chose qu'on n'ait pas tenté et qu'on n'ait pas vu depuis cinquante-deux ans que je sers.

L'expérience m'a démontré que le moyen d'incorporation pour augmenter les régiments ne valait rien; il faut pouvoir les augmenter, il faut que le cadre soit formé; mais on doit employer d'autres moyens. La diminution du nombre des régiments, dans l'intention de diminuer celui de l'état-major et de faire ainsi une grande économie, n'est point du tout économique; il faudra donner des pensions à un grand nombre d'officiers qui ont bien servi et qui, depuis très longtemps, sont attachés à l'armée; on prouvera, en ce moment, ce que l'expérience a déjà prouvé plusieurs fois, que les réformes consistent toujours à payer des gens pour ne rien faire. Dans l'hypothèse des régiments composés de quatre bataillons, le comité tient beaucoup à ce que le bataillon de garnison soit commandé par un lieutenant-colonel; mais c'est une chose absolument indifférente; car le premier capitaine commandera, et c'est lui qui, le premier, doit monter au rang de lieutenant-colonel; ainsi, sans avoir le grade, il aura la même ancienneté. Quant à la réunion de l'artillerie et du génie, je l'ai vu faire d'une manière infructueuse. J'observerai, pour ce qui regarde les maréchaux de camp attachés à des régiments, qu'il y aurait beaucoup d'officiers ayant fait la guerre qui ne seraient pas employés. Un coup de fusil en Allemagne ne vaut pas moins qu'un coup de fusil reçu en Amérique. Il arrivera que, pour le général-colonel, le colonel ne sera vraiment que colonel en second, et tout ce qui est en second ne vaut rien. On vous dit que le maréchal de camp ne se mêlera pas des détails de régiment; les inspecteurs mêmes

se mêlaient de commander depuis Paris. Vous ferez de mauvais colonels : c'est en forgeant qu'on devient forgeron, et on n'est bon colonel qu'en étant colonel.

Les maréchaux de camp étant placés dans l'ordre d'un tableau, ce sera suivant l'ordre du tableau qu'un général d'armée devra confier l'intérêt de l'Etat et sa gloire propre ; le général d'armée est responsable des événements par la perte de sa réputation. Vous ne serez donc pas étonnés que je pense que les maréchaux de camp ne doivent pas être autrement qu'en ligne. Je passe à l'armée auxiliaire ; si le plan de M. Emmercy était discuté, je prouverais qu'il est impossible d'avoir 70,000 hommes de troupes auxiliaires. Si, par hasard, elles se formaient, ce ne pourrait être qu'aux dépens de l'armée, surtout d'après la manière dont on veut les instituer.

Un grand vice de votre constitution militaire, je le dirai franchement, c'est la diminution de la durée des engagements. Dans 4, 5 ou 6 ans de service, vous ne ferez pas un cavalier. Avec de bons officiers ou sous-officiers d'infanterie, vous ferez en 6 ans de bons soldats : mais ils vous quitteront lorsqu'ils pourraient vous servir. Quant aux gardes nationales, je connais leur patriotisme et je ne doute pas de leur courage. Cependant tout ce qui est juste et nécessaire dans l'état civil ne convient pas à l'état militaire. Vous aviez des milices, et vous avez détruit avec raison les enrôlements forcés qui dépeuplaient les campagnes. Ces milices s'assemblaient pendant un mois, et à peine après ce temps ces soldats savaient-ils mettre leurs guêtres. Les auxiliaires feraient une dépense considérable et inutile. Le jour où vous aurez résolu d'augmenter vos troupes, vous n'aurez qu'à augmenter les engagements avec le projet de vos économies, et vous aurez assez de soldats. Je propose le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète : 1° que l'armée sera composée de 151,899 hommes au moins, et de 154,000 au plus ; que l'infanterie sera de 107,000, et la cavalerie de 29,588, l'artillerie de 12,000 hommes ; enfin que les dépenses nécessaires pour l'entretien de l'armée, y compris les dépenses accessoires, ne s'élèveront pas à moins de 88,151,143 livres, ou à plus de 88,298,737 livres au plus, et que ce sera d'après ces bases que la force de l'armée et la dépense qu'elle nécessiteront fixées, sauf par le Corps législatif à faire au roi les observations que, sur le rapport de son comité militaire, il croira nécessaires, pour y être définitivement statué par Sa Majesté. »

(La discussion est interrompue à 2 heures et continuée à demain.)

M. Millanois, député de Lyon. Les décrets des 13 et 17 de ce mois sont parvenus à la ville de Lyon ; ils ne sont point encore exécutés, par le retard des dispositions du ministre. Il est arrivé de nouveaux événements, et je suis chargé de vous lire des pièces qui vous sont adressées. La première est une lettre de la municipalité de Lyon ; la seconde, un procès-verbal.

M. Millanois fait lecture de ces pièces, dont voici l'extrait :

*Lettre des officiers municipaux de Lyon,
le 27 juillet.*

« C'est avec une vive douleur que nous avons à vous rendre compte des événements qui ont de nouveau troublé l'ordre et la tranquillité publi-

que dans notre ville. Nous devons rendre témoignage au courage et à la prudence de la garde nationale, du régiment de Sonneberg, de la maréchaussée, de la compagnie du guet et des arquebusiers. »

Procès-verbal de la municipalité, du 26 juillet.

« Ce jour, étant assemblés à quatre heures après midi, nous entendîmes un bruit extraordinaire, et nous sûmes bientôt qu'environ deux mille ouvriers, qui s'étaient réunis sur la place de Bellecour, se rendaient, en marche réglée, à la place des Terreaux, sur laquelle est l'hôtel commun. La démission de M. Dervieux-Duvillart, commandant de la garde nationale, excitait les regrets des ouvriers. Etant allés à la campagne de la mère de cet officier, ils avaient exigé d'elle qu'elle lui écrivit et leur fit parvenir sa réponse. Ils venaient s'adresser à l'état-major et à la municipalité, pour savoir si M. Dervieux avait répondu. Ne pouvant satisfaire à leur demande, ils jetèrent de grands cris et s'agitèrent avec violence. Redoutant des motifs secrets et des manœuvres des ennemis du bien public, M. le maire et nous, dévoués au rétablissement du calme, nous descendîmes sans escorte sur la place.

« M. le maire fit tous ses efforts pour représenter les dangers des attroupements ; il assura que nous avions écrit à M. Dervieux pour l'engager à retirer sa démission. Les exhortations et les instances furent inutiles. Pressés par le peuple, fatigués par les chocs que nous éprouvions, nous fûmes obligés de remonter à l'hôtel de ville ; les ouvriers nous y suivirent en grand nombre. Enfin ils se retirèrent pour aller forcer l'arsenal. Nous pensâmes alors que nous ne nous étions pas trompés, en supposant que cette insurrection était l'effet des instigations des ennemis de la chose publique. Nous crûmes qu'il fallait employer la force. Nous commandâmes des détachements nombreux de la garde nationale pour renforcer l'arsenal, le magasin à poudre et l'hôtel commun. Nous ordonnâmes aux officiers de l'arsenal de faire toutes les dispositions nécessaires pour repousser la force par la force. La troupe d'ouvriers ayant attaqué un corps de garde et enlevé les armes, se porta sur l'arsenal, fit feu sur la garde nationale et la compagnie du guet qui les repoussèrent par les mêmes moyens. Il y a eu un homme tué et un autre blessé. Les ouvriers paraissaient se retirer ; mais bientôt nous fûmes menacés d'une nouvelle incursion. Pressés par l'état-major, nous avons requis le régiment de Sonneberg. Instruits qu'en venant au poste qui lui était assigné, il avait, ainsi que la garde nationale, reçu plusieurs coups de fusil, nous avons requis le commandant de l'artillerie de nous donner deux canons qui ont été placés sur le quai, en face du Bourg-Neuf où les ouvriers s'étaient retirés et d'où ils avaient fait feu sur les troupes. Deux obusiers ont aussi été placés devant l'hôtel commun. Le drapeau rouge avait été placé à l'une des fenêtres de cet hôtel, pour annoncer la publication de la loi martiale. La nuit étant arrivée, nous avons cru plus convenable de remettre cette publication au lendemain. Nous avons dépêché un exprès à Vienne, pour demander tous les secours dont on pourrait disposer, soit en gardes nationales, soit en troupes de ligne. Des patrouilles multipliées ont assuré le repos de la nuit. Nous n'avons pas désemparé de l'hôtel commun, et plusieurs personnes ayant été arrêtées, nous avons décidé qu'elles seraient interrogées et ensuite emprisonnées, s'il y avait lieu. »

M. Millanois. Sans doute, vous jugerez à propos de renvoyer ces pièces au comité des recherches, et de charger M. le président de témoigner *la satisfaction de l'Assemblée* à la municipalité, à la garde nationale, au régiment de Sonnemberg, à la compagnie du guet et aux archevêques. (L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. Voidel. Je demande l'envoi au comité des recherches de l'interrogatoire des personnes arrêtées. (L'Assemblée décrète cet envoi.)

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique. Le comité ecclésiastique a reçu un paquet du directoire du district de Strasbourg, contenant plusieurs pièces relatives à la conduite de M. le cardinal de Rohan. Je vais en faire la lecture.

La première de ces lettres est adressée par le directoire du district de Strasbourg au comité ecclésiastique. — 26 juillet. Le directoire du district a l'honneur d'instruire le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, qu'aussitôt après avoir reçu le dernier décret, il l'a fait passer aux municipalités; que, sur la lettre du maire de Strasbourg, par laquelle il demandait s'il pouvait permettre de transporter en pays étranger les meubles de M. le cardinal de Rohan, nous avons répondu que les meubles de l'évêché de Strasbourg et du grand chapitre de cette ville appartenaient à la nation, et que la municipalité devait s'opposer à leur extraction, tant de la maison épiscopale que des maisons de plaisance de M. le cardinal de Rohan; la municipalité a pris des mesures en conséquence; les bâtiments ont été construits, et les meubles ont été achetés aux dépens d'une partie des diocésains: ils sont d'une nature mixte. Nous demandons une décision à ce sujet; nous désirons en même temps que l'Assemblée nationale décide si M. l'évêque de Strasbourg doit être considéré comme évêque français ou comme évêque étranger.

(On fait lecture de plusieurs autres pièces.)

M. Chasset. Il s'est présenté trois questions à votre comité :

1° Faut-il ordonner un inventaire du mobilier de l'évêché et du grand chapitre de Strasbourg?

2° Tolérera-t-on l'enlèvement des meubles de M. l'évêque de Strasbourg, et leur transport en pays étranger?

3° Quel est le caractère de M. l'évêque de Strasbourg? Doit-il être considéré comme bénéficiaire français, ayant des biens en France? La troisième question est susceptible de beaucoup d'étendue; le comité pense qu'elle doit être ajournée; quant à la première, le chapitre ne fait pas d'enlèvement; mais pour l'inventaire, l'évêque et le chapitre se confondent, tous les biens qui en dépendent sont nationaux. La véritable question est de savoir s'il y a une distinction à faire entre la partie française et la partie étrangère. Le comité a pensé que l'inventaire est un acte conservatoire qui ne nuit à personne et qui conserve les droits de tous; quant aux effets qui appartiennent personnellement à M. le cardinal de Rohan, on les distinguera, s'il est possible, et on restituera ceux qui seront revendus. Votre comité n'a pu s'empêcher de concevoir des alarmes sur la conduite de M. de Rohan dans cet enlèvement, et sur les bruits qui se répandaient à son égard.

Le 19 avril, il vous demande un congé, sa santé en est la cause; il garde le silence sur la durée de son absence. Je ne crois pas qu'il y ait

d'absence d'un congé illimité; sur la cause de ce congé il se présente une réflexion naturelle; le bruit court qu'il est actuellement en Allemagne, à la Diète; donc ce n'est pas sa santé qui le retient; donc la cause de son absence n'existe plus; donc il doit être à son poste: l'Assemblée doit le rappeler; il déduira ses motifs, on les jugera; on ne peut l'excuser en disant qu'il remplit des fonctions à la Diète; on ne peut pas remplir en même temps des fonctions politiques dans deux empires différents. J'oubliais d'observer qu'il a exercé en France un emploi qui le rend comptable, et qu'il est impossible de le laisser emporter en pays étranger sa fortune.

M. Chasset fait lecture d'un projet, dans lequel le comité propose d'ordonner l'inventaire des meubles de l'évêché de Strasbourg, en défend la distraction, et mande M. le cardinal de Rohan, pour rendre compte de sa conduite.

M. l'abbé Maury. Le projet de décret qu'on vous propose, présente deux dispositions principales: la première, l'inventaire des meubles de l'évêché; la seconde, d'ordonner à M. le cardinal de Rohan de venir rendre compte de l'enlèvement de ses meubles. Lorsqu'on dit qu'un inventaire est un acte conservatoire, si l'on veut parler des moyens de sûreté pour les créanciers ou pour des héritiers, j'en conviens; mais quand il s'agit de l'inventaire d'un homme vivant, ce n'est pas un acte conservatoire, mais vexatoire. On ne peut pas assimiler les meubles d'un bénéficiaire aux meubles d'un monastère. Le mobilier de M. l'évêque de Strasbourg lui appartient en propre, et je ne crois pas qu'on ait pu vous proposer sérieusement de vous l'approprier. On ne ferait pas cette proposition au dernier des tribunaux. On parle de la revendication; mais vous n'avez pas sans doute adopté cette maxime des anciens employés de la ferme: *ce qui est bon à prendre est bon à rendre*; le comité a confondu le mobilier du chapitre avec celui d'un bénéficiaire qui occupe une maison dont la nation lui a assuré la possession. Vous avez observé l'étrange raisonnement qu'on vous a fait, qu'il était de l'intérêt des diocésains de connaître l'état des meubles de ce prélat; parce qu'ils ont contribué à leur acquisition. Prétendez-vous exercer ce retrait? Alors les meubles de tous les bénéficiaires vous appartiennent, car ils ne les ont achetés qu'avec l'argent qu'ils reçoivent comme prix de leurs fonctions. Je sais qu'avant la réunion de l'Alsace à la France, les diocésains de Strasbourg payaient à leur prince une contribution particulière; mais ils ont été depuis affranchis de ce droit. M. le cardinal de Rohan a une partie de son diocèse en France, et l'autre partie au delà du Rhin; c'est vouloir le forcer à meubler toutes ses maisons, que de s'opposer au transport de ses meubles d'une maison dans une autre. (*Il s'élève des murmures.*)

M. l'abbé d'Eymar. J'ai été témoin que, quand M. le cardinal de Rohan allait passer quelque temps au delà du Rhin, il emportait avec lui une partie de son mobilier et de sa vaisselle, qu'il faisait revenir lorsqu'il revenait en deçà.

M. l'abbé Maury. Il est indigne de l'Assemblée nationale d'assujettir ce prélat à un inventaire. Comme prince de l'Empire, il nous est impossible, lorsqu'il y passe, de le priver de la jouissance de son mobilier, de son palais épiscopal de Strasbourg. On vous propose de le mander

pour rendre compte de l'enlèvement de ses meubles (*On observe que c'est à son poste qu'on le rappelle*); il est vrai qu'il a eu tort, très grand tort de ne pas savoir l'époque de sa guérison; il aurait bien dû en prévenir l'Assemblée. Je vous observerai qu'il est de principe qu'on ne peut obliger un membre à venir rendre compte de sa conduite que lorsqu'elle présente l'apparence du reproche. Qu'y a-t-il de ténébreux dans ses démarches? N'est-il pas prince de l'Empire, et, en cette qualité, n'a-t-il pas le droit d'assister à la Diète? La France elle-même a maintenu cette prérogative, parce qu'elle y trouvait un grand intérêt. La Diète se tient à Ratisbonne, et M. le cardinal de Rohan est à une lieue de Strasbourg, au delà du Rhin. Certainement s'il veut opter entre son retour à l'Assemblée et son séjour dans son diocèse, il en est bien le maître; pourquoi s'en inquiéter? Il est au milieu de son troupeau.

On ne doit pas se prévaloir des bruits publics, qu'il est facile de faire naître et d'exagérer, lorsqu'on veut être des tyrans. Son silence même prouve qu'il est sans reproche. Le comité vous propose, je ne dirai pas un acte de rigueur, mais de malveillance: elle perce à chaque mot de son rapport, et tout honnête homme a dû en être offensé. Ce n'est pas là le caractère d'impartialité qu'il aurait dû suivre, en vous présentant la conduite du cardinal de Rohan. Elle ne présente pas même le commencement d'un corps de délit; il s'est disposé à transporter ses meubles, la municipalité s'y est opposée, et on ne les a point emportés. Si vous avez des raisons particulières pour le rappeler, alors je ne combattrai point votre vœu; mais je m'oppose à un acte qui n'a aucun caractère de justice.

M. Rewbell. Le discours de M. l'abbé Maury prouve qu'il n'a pas fait attention au décret, et qu'il était absent des dernières séances; il n'a pas entendu la lecture de la pièce sur laquelle l'Assemblée est consultée de la part du directoire de Strasbourg, pour savoir si M. le cardinal de Rohan peut enlever les meubles de l'évêché. La nation française n'a pas seule des droits sur ces meubles, parce que les habitants au delà du Rhin ont aussi contribué à leur acquisition. J'entends dire qu'il n'y a pas de meubles qui n'appartiennent à ce prélat. J'ai dans mes cahiers la preuve du contraire, puisque je suis chargé de solliciter l'abolition d'un droit, dont le produit est spécialement consacré à cette acquisition. — Ce n'est pas moi qui parle des bruits répandus contre lui, c'est le ministre des affaires étrangères, qui dit aux membres du comité des recherches qu'il le croyait opposé à la Révolution. Il a demandé un congé pour cause de sa santé; il sait très bien qu'aux termes de vos décrets le temps est absolument limité; et qu'il doit revenir à son poste, dès qu'il est expired.

M. l'abbé d'Eymar. Le préopinant se serait épargné beaucoup de peine et à l'Assemblée beaucoup d'ennui, s'il avait dit la vérité. Il est faux que l'on ait imposé les habitants de ce diocèse pour l'acquisition des meubles de M. le cardinal. Autrefois on a levé un impôt pour la construction et la reconstruction des bâtiments; mais il n'a pas suffi, et il a fallu faire un emprunt dont chaque évêque paye une partie; comme c'était le grand chapitre qui autorisait cet emprunt, il a décidé qu'au moyen d'une somme de 160,000 livres, l'évêque deviendrait propriétaire de ces meubles; de manière que si M. de Rohan

voulait donner 160,000 livres les meubles lui appartiendraient.

(On demande à aller aux voix.)

M. Le Déist de Botidoux. Dès lors que l'on convient que les meubles ne sont pas payés, nous n'en demandons pas davantage.

M. l'abbé d'Eymar. A-t-on articulé un seul fait contre M. le cardinal de Rohan, excepté le mot de M. de Montmorin, qui a assuré que lui et l'évêque de Spire intriguaient dans l'Empire? Lorsqu'on a dit aussi qu'il avait à ses ordres des envoyés, si c'est de M. de Montmorin qu'on tient ce propos, c'est une preuve d'ignorance qu'il a donnée, après en avoir administré une de légèreté. Tout le monde sait que le prince-évêque de Strasbourg doit avoir des agents, l'un à Vienne et l'autre à Ratisbonne. Avez-vous rendu un décret qui le prive de cette prérogative? Vous le mandez pour rendre compte de sa conduite; il n'a fait que ce qu'il a pu faire; il y a une forte insurrection dans son diocèse, et sa présence y est encore nécessaire. (*La partie gauche applaudit.*) Je résume mon opinion, en demandant que la cause de l'évêque de Strasbourg soit réunie à celle des princes étrangers, que vous avez ajournée par votre décret du 22 septembre.

(La discussion est fermée.)

M. Chasset fait une nouvelle lecture du projet de décret.

M. de Cazalès. Il est extraordinaire que le comité ecclésiastique confondant, sans aucune mission, des objets étrangers, vienne vous proposer de mander M. le cardinal de Rohan pour rendre compte de sa conduite; je ne connais pas de pays où l'on puisse rapporter dans une tribune une conversation particulière. Je demande donc la question préalable sur cette partie du décret.

La question préalable est rejetée, et le décret adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité ecclésiastique, sur les lettres écrites le 26 de ce mois par le directoire du district de Strasbourg à l'Assemblée nationale et au comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Il sera incessamment procédé, par le directoire du district de Strasbourg ou par la municipalité qu'il a commise, conformément à l'article 12 du décret des 14 et 20 avril dernier, à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'évêché et du grand chapitre de ladite ville.

« Avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la maison épiscopale et dans celles qui dépendent de l'évêché.

« Décrète, en outre, que M. le cardinal de Rohan viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre sa place dans l'Assemblée nationale, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu. »

(La séance est levée vers trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD.

Séance du samedi 31 juillet 1790, au matin (1).

M. le **Président** ouvre la séance à 9 heures du matin.

M. **Coster**, *secrétaire*, fait l'énoncé des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des citoyens de la ville de Montpazier ;

Adresse de la société des amis de la Constitution de Châlon-sur-Saône, et de celle de la ville de Rodez. Cette dernière demande que les séances des assemblées administratives soient publiques ;

Adresse des gardes nationales confédérées dans le chef-lieu du département de la Creuse ;

Adresse des officiers municipaux de la ville de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, contenant le procès-verbal de la prestation du serment civique par le chapitre collégial de cette ville ;

Adresse des vicaires du département du Puy-de-Dôme, qui remercient l'Assemblée de l'augmentation de leur traitement, jurent de maintenir de tout leur pouvoir l'exécution de tous ses décrets, et expriment le vœu que les chanoines et prêtres réguliers ne puissent exercer le vicariat que lorsque les vicaires actuels seront tous placés ;

Adresse des électeurs du district de Marennes, qui, après avoir organisé leur corps administratif, présentent à l'Assemblée le tribut de respect, d'admiration et de reconnaissance qu'ils doivent à ses vertus et à ses bienfaits. Ils annoncent que les habitants de ce district ont vu régner parmi eux la plus parfaite harmonie. « Des cultes différents les distinguent, disent les électeurs, mais ils ne les divisent jamais ; les opinions religieuses ont été respectées, et tous ont béni le Dieu de paix et de bonté. »

Adresses des assemblées électORALES du département de la Manche, du département de la Nièvre et du département des Hautes-Alpes ;

Adresses des assemblées administratives des districts de Florac, de Mayenne et de Tarascon ;

Toutes ces assemblées, dès les premiers moments de leur formation, expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale ; elles la supplient de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution.

Lettre du sieur Pissand, fils d'un citoyen de Bordeaux, résidant à Amsterdam, qui annonce que tous les Français domiciliés en cette ville ont fêté le jour mémorable du 14 juillet, en célébrant avec transport les glorieux travaux de l'Assemblée nationale.

Adresses des municipalités de Lin, département du Gers ; de Dampierre en Burly, district de Gien ; de Villemoutiers, département du Loiret ; de Regmanwez, département des Ardennes ; de Lignon, département de la Marne ; de Haute-Rivoire, département de Rhône-et-Loire ; de La Vernière près Granchet, du bourg de Serrières, département de l'Ardèche ; des villes de Montluçon,

de Saint-Aubin-du-Cormier, de Saint-Amand, de Fauve, d'Arles, de la Guerche, de Sarrelouis et de Cahors :

Toutes ces municipalités envoient à l'Assemblée nationale le procès-verbal de la fête civique, que tous les citoyens réunis ont célébrée le 14 juillet, dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de M. Goste, premier médecin des armées et maire de Versailles : il demande qu'il soit statué définitivement sur le traitement annuel qu'il convient d'attacher à sa place de premier médecin des armées, ou à celle de chef du service de santé des troupes, quelle que soit la dénomination de son office, et toujours sous la condition expresse qu'il sollicite lui-même, et qu'il a déjà offerte dans un ouvrage présenté à l'Assemblée, de la responsabilité la plus entière. L'Assemblée a envoyé cette adresse aux comités militaire et des pensions réunis.

Adresse des gardes nationales de Saint-Brice, Cravant, Vermanton, Noyers, Vezelay, Asquins, Lille-sous-Montréal et Avalon, qui annoncent la réconciliation des habitants des villes de Cravant et Vermanton, qui, depuis 200 ans, vivaient, les uns envers les autres, dans des dispositions continuellement hostiles.

M. **Regnault**, *député de Lunéville*, présente une pétition de la garde nationale de cette ville, et une adresse des carabiniers qui demandent la conservation de la haute paye qui leur est allouée :

« La garde nationale de la ville de Lunéville, encore délicieusement agitée des transports d'allégresse qu'a excités parmi tous les bons citoyens l'auguste solennité du 14 de ce mois, transports que le corps des carabiniers a partagés civiquement et fraternellement, vient d'être tirée de cette douce ivresse, de la manière la plus accablante, en apprenant que l'article 5 du décret de l'Assemblée nationale, du 24 juin dernier, privait les carabiniers du sou de la haute paye dont ils ont toujours joui, même dès l'instant de leur création.

« Sera-t-il permis à la garde nationale de la ville de Lunéville, que les nœuds de la fraternité la plus tendre et de la reconnaissance la plus vive unissent à ces braves guerriers, de faire entendre sa voix aux pieds de l'Assemblée nationale, pour implorer de sa justice le rétablissement de cette légère récompense, due, sans doute, et à l'ancienneté de leurs services et à leur valeur intrépide dans les combats, et plus encore à leurs vertus civiles et sociales dans la paix ?

« Lui sera-t-il permis d'observer que cette haute paye, conservée au corps royal de l'artillerie et aux compagnies de grenadiers, ne peut être ôtée aux carabiniers, sans compromettre la justice de l'Assemblée nationale, qui accorderait à ces troupes d'élite dans l'infanterie ce qu'elle refuserait à la seule troupe d'élite dans la cavalerie ?

« Que si la patrie doit reconnaître les services que les carabiniers lui ont rendus, en signalant toujours, de la manière la plus distinguée, leur bravoure contre les ennemis du dehors, que ne leur doit-elle pas pour les services inappréciables qu'elle en a reçus dans les circonstances orageuses qui se sont rapidement succédé depuis plus de deux ans ?

« Que devenait la ville de Lunéville dans les premières secousses de la Révolution, si les géné-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

reux guerriers, s'amalgamant, pour ainsi dire, avec les citoyens et prévenant leurs vœux, n'eussent pas veillé avec un zèle aussi infatigable que désintéressé à la sûreté de la cité, et concouru au maintien et au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique? Ce n'est pas à la seule ville de Lunéville que se sont bernés leurs secours patriotiques; dans tous les lieux de la province où il s'est élevé quelques troubles, les généreux carabiniers, désirés de toutes parts, y ont volé, et leur seule présence a rassuré les bons citoyens et rétabli le calme partout. Toute la France a senti et retentit encore des éloges que ce corps et ses illustres et vertueux chefs ont si justement mérités.

« L'Assemblée nationale, en conservant aux carabiniers le sou de haute paye dont ils ont constamment joui, acquittera au moins en partie la dette immense de reconnaissance que leur doivent la garde nationale, les citoyens de la ville de Lunéville et toute la province; c'est ce qu'osent espérer, et qu'imploront de la vertueuse et équitable générosité des représentants de la nation, « Leurs très humbles, très obéissants et très respectueux serviteurs,

« *Les citoyens composant la garde nationale de la ville de Lunéville.* »

Lunéville, ce 22 juillet 1790.

Très respectueuse pétition des officiers du corps des carabiniers.

« Dès le moment où l'Assemblée nationale a bien voulu s'occuper avec intérêt du sort de tous les individus qui composent l'armée, les officiers du corps des carabiniers, sensibles à ses bienfaits, avaient fait lire à la troupe assemblée l'article de son décret du 28 février dernier, qui porte, qu'à commencer du 1^{er} mai, la paye de tous les soldats sera augmentée de trente-deux deniers par jour, en observant la progression graduelle entre les différentes armes et les différents grades. La distribution de cette somme, fixée par le décret du 6 juin, ne paraissait pas devoir changer le sort des braves vétérans qui ont l'honneur de commander.

« Le corps des carabiniers, dès l'instant de sa création, a joui du sou de haute paye en sus de la solde de la cavalerie, et n'a jamais attaché d'autre importance à cette prérogative, qu'en la considérant comme une récompense de la valeur jointe à l'ancienneté de service. C'est donc avec le regret le plus vif que les officiers ont lu aux carabiniers l'article 5 du décret du 24 juin dernier, qui les prive de cette légère rémunération.

« Ce corps, distingué à la guerre par des actions d'éclat, a donné récemment à l'armée entière le seul exemple qu'on peut offrir en temps de paix, celui de la subordination et de la plus parfaite discipline, et ce serait à cette époque qu'on frustrerait d'anciens serviteurs d'une récompense conservée au corps royal d'artillerie et aux compagnies de grenadiers. C'est sous cet aspect qu'on doit considérer les carabiniers relativement à la cavalerie, puisque, indépendamment de leur service habituel, ils partagent, dans les sièges, les dangers réservés à ces troupes d'élite, en combattant avec l'arme qui leur a été accordée pour prix de leur conduite héroïque à la bataille de

Guastalla (1). La haute paye fait l'espoir des cavaliers qui ont été choisis pour servir dans ce corps; c'est une propriété qu'ils ont acquise par leur bonne conduite, et que la justice invite à leur conserver.

« Les officiers du corps des carabiniers recourent avec confiance à la noblesse et à la justice des représentants de la nation, pour faire rétablir à leurs compagnons d'armes l'ancien traitement d'un sou par jour, dont ils jouissaient. Ils osent espérer que l'Assemblée nationale, pénétrée des motifs qu'ils ont eu l'honneur de lui exposer, voudra bien agréer l'hommage de leur pétition, et recevoir le tribut de leur reconnaissance et de leur respect. »

« Signé : *Les officiers du corps des carabiniers.* »

MEMOIRE présenté le 29 juillet 1790, à M. le Président du comité militaire de l'Assemblée nationale, par le corps des carabiniers, en réclamation des trente-deux deniers d'augmentation de solde, au lieu de vingt deniers accordés par le décret du 24 juillet 1790.

« De tous les régiments de cavalerie, qui composent l'armée française, il en est peu dont l'origine soit aussi reculée que celle du corps des carabiniers; elle remonte à l'année 1422; mais comme ils ont été supprimés et recréés en 1679, nous ne parlerons de leur existence que depuis cette dernière époque.

« En considération de la conduite qu'ils tinrent à la bataille de Nerwinde, le 19 juillet 1693, Louis XIV en forma, le premier novembre suivant, le corps qui existe aujourd'hui, et qui, depuis ce moment, n'a pas été séparé.

« Louis XIV, en formant le corps des carabiniers, le créa à l'instar des *grenadiers* : en conséquence il leur affecta une paye d'un sou par jour plus forte que celle des cavaliers, distinction que les *grenadiers* ont également sur les fusiliers. Il a toujours été regardé tel par les troupes. Le corps va en donner une nouvelle preuve, en citant son service particulier en campagne, où, indépendamment de celui qui est affecté à la cavalerie, il a généralement fait celui de l'*infanterie*; et les succès qu'il a obtenus, lui ont valu l'honneur d'*ajouter une baïonnette à sa carabine*.

« Le corps va, en conséquence, exposer à M. le Président plusieurs actions où il s'est trouvé, et où il a eu les plus grands succès :

« 1^o L'action du 10 mai 1694, au passage du Ther, près Gironne en Catalogne; action la plus glorieuse que la cavalerie d'Europe ait à citer;

« 2^o Le bombardement de Bruxelles, où il a fait le service de *grenadiers*;

« 3^o Bataille de Turin, en 1706; à cette affaire, cent carabiniers franchirent les retranchements, entrèrent dans les bataillons ennemis, et en firent un grand carnage;

« 4^o Bataille d'Oudenarde, le 11 juillet 1708;

« 5^o Bataille de Denain, en 1712;

« 6^o Bataille de Parme, en 1733;

« 7^o Bataille de Guastalla, en 1734, où ils combattirent à pied, et firent un feu si vif et si bien dirigé, qu'ils coulèrent à fond plusieurs bateaux qui étaient sur le Pô, et qu'occupaient les impé-

(1) Les carabiniers ayant combattu à pied avec la plus grande valeur à la bataille de Guastalla, ont obtenu, depuis cette époque, le droit d'être armés de baïonnettes; ils s'en sont servis avec distinction au siège de Prague.

riaux : cette action hardie décida le gain de la bataille, et les fit armer de baïonnettes ;

« 8° L'escalade de Prague sous les murs de la basse ville, le 25 nombre 1741. D'après les ordres de M. le maréchal de Broglie, et sous ceux de M. le comte de Saxe, cent carabiniers firent l'escalade sans tirer un seul coup de carabine, et s'emparèrent du poste qui était sur le rempart, ouvrirent les portes de Prague, y firent entrer le corps des carabiniers, qui fut bientôt suivi de la cavalerie, et rendirent M. le comte de Saxe maître de la place ;

« 9° Combat de Sahay, du 25 mai 1742, où une partie du corps combattit deux mille cinq cents cuirassiers autrichiens, dont il ne resta pas plus de quatre cents en état de servir. Cette action décida, comme à Guastalla, du gain de la bataille ;

« 10° Aux sorties de Prague, en 1742, le corps fit le service de *grenadiers* ; et à la sortie du 22 août, M. le maréchal de Broglie y envoya trois cents carabiniers qu'il plaça à la tête de l'attaque, malgré les justes représentations des *grenadiers* du régiment de Piémont, le plus ancien de l'infanterie, auquel cet honneur appartenait. Les carabiniers marchèrent les premiers à la tranchée, tombèrent dessus les Autrichiens, se prirent corps à corps avec eux, balayèrent et comblèrent la tranchée, enclouèrent le canon, et firent prisonnier le général de l'armée autrichienne ;

« 11° Bataille de Fontenoy : on se rappelle l'éloge que fit Louis XV des carabiniers, dans sa lettre aux archevêques et évêques, lorsqu'il ordonna un *Te Deum* en action de grâces du gain de cette fameuse bataille ; lettre dans laquelle Sa Majesté motive le service que lui avait particulièrement rendu sa maison et son régiment royal des carabiniers ;

« 12° Bataille de Lawfeld, où deux escadrons de ce corps battirent huit escadrons de dragons royaux anglais qu'ils repoussèrent jusque dans Maëstricht : ils en firent, en outre, le général *Lignonier prisonnier*, qui fut arrêté par le nommé *Aude*, carabinier encore existant, et actuellement retiré près Nangis ;

« 13° Bataille de Crevelt, du 23 juin 1758, où le corps resta en bataille pendant quatre heures un quart sous le feu de deux batteries de canon, et où il perdit plus de 700 hommes montés et soixante-neuf officiers, tant tués que blessés ; M. de Gisors, leur chef, était du nombre. Les détails de cette affaire, qui a couvert le corps de gloire, seraient trop longs à exposer dans ce mémoire.

« Telle est, en abrégé, une partie des actions auxquelles s'est trouvé le corps des carabiniers, qui, dans toutes, a su mériter l'estime des généraux sous lesquels il a servi, et la confiance de l'infanterie, lorsqu'elle s'en voyait appuyée. Il observe que son double service, comme cavalerie et infanterie, le met en temps de guerre dans une constante activité.

« Le corps ose donc espérer qu'en considération de ses services, l'Assemblée nationale voudra bien conserver le sou de haute paye dont il a toujours joui en sus de la solde réglée pour la cavalerie, distinction que l'Assemblée a trouvée juste d'accorder aux *grenadiers*, et qui avait été annoncée aux carabiniers par M. de La Tour-du-Pin, lorsque l'Assemblée nationale décréta, le 28 février, « que tout soldat français jouirait d'une augmentation de trente-deux deniers, à compter du « 1^{er} mai dernier ».

« Aussi, quelle a été la surprise du corps en

voyant le décret du 24 juin, d'après lequel il n'est plus admis à jouir que d'une augmentation de vingt deniers.

« Le corps des carabiniers, plein de confiance dans la justice de l'Assemblée nationale, ne peut douter qu'elle voudra bien lui conserver, ainsi qu'il avait lieu de s'en flatter, son sou de haute paye en sus de la solde fixée pour la cavalerie, ayant l'honneur d'observer à l'Assemblée nationale, que cette distinction ne peut être regardée comme un privilège, les grenadiers l'ayant conservé sur les fusiliers, et qu'il existe d'ailleurs une différence de solde dans les troupes de l'armée, suivant les armes qui la composent, différence qui ne peut pas admettre une égalité dans leurs payes. C'est donc sur la justice de l'auguste Assemblée nationale que sont fondées les réclamations d'un corps qui a constamment vécu dans la plus parfaite police et discipline, ainsi qu'il a été attesté par les municipalités des villes et lieux où le corps a été détaché depuis un an, et notamment par celle de Lunéville, où il est en quartier depuis 27 mois. L'Assemblée nationale conuait, en outre, l'esprit patriotique du corps des carabiniers, d'après sa bonne conduite et les différentes adresses d'adhésion à ses décrets qu'il a eu l'honneur de lui faire passer.

« M. le Président de l'Assemblée nationale a bien voulu en accuser la réception à M. Doilliamson qui a commandé le corps pendant l'hiver, et lui témoigner combien l'Assemblée nationale était satisfaite du compte qui lui en avait été rendu.

« Le corps des carabiniers ose encore réclamer de l'auguste Assemblée nationale, comme une grâce particulière, la conservation de son nom et de son arme. »

Signé : Pillerault, Capitaine-quartier-maître-trésorier des carabiniers, député pour le corps.

(Cette réclamation est renvoyée au comité militaire.)

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Richard, major au corps du génie et député suppléant à l'Assemblée nationale, une adresse sur un corps d'état-major permanent et sur les dangers de la réunion de l'artillerie avec le génie.

Cette adresse est renvoyée au comité militaire. (Voy. ce document aux annexes de la séance.)

M. Milscent, député du département de Maine-et-Moire, demande et obtient un congé de six semaines pour le rétablissement de sa santé.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des militaires résidant à l'hôtel des Invalides à Paris. Ils se plaignent de ce qu'on leur refuse la qualité de citoyens actifs, parce que l'Assemblée a décrété qu'on ne pourrait user de ce droit dans la ville où l'on serait en garnison.

M. d'André. Ce décret ne peut être appliqué aux invalides, qui doivent être considérés comme domiciliés.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse au comité de Constitution pour en faire son rapport à l'Assemblée.)

M. le Président fait lecture de la liste des décrets présentés à la sanction du roi le vendredi 30 juillet 1790, comme s'ensuit :

Du 9 juillet 1790.

« Décret qui supprime le traitement de 100,000 li-

vres attaché à l'intendance générale des postes, pour dépenses secrètes, ainsi que les 300,000 livres pour salaire des personnes attachées au secret des postes. Supprime tous titres et traitements des intendans des postes et messageries, et autres dépenses, formant ensemble la somme de 206,000 livres.

Du 21 juillet.

« Autre qui supprime diverses parties de la dépense publique.

Du 29 juillet.

« Décret qui surseoit à la nomination de tous emplois militaires, jusqu'à l'organisation de l'armée.

Dudit jour.

« Décret portant que les sieurs Perrotin, dit de Barmont, Eggss et Bonne-Savardin, seront conduits à Paris;

« Que les papiers saisis par la municipalité de Châlons, seront remis au comité des recherches; « Que le sieur Drouart, dit de Riolo, ainsi que le particulier détenu à Bourgoïn, seront également conduits dans les prisons de Paris.

Dudit jour.

« Décret sur l'échange des assignats contre des billets de caisse d'escompte ou promesse d'assignats.

Du 30 juillet.

« Décret qui charge le président de prier le roi de donner des ordres aux ci-devants Etats du Cambrésis de cesser, dès ce moment, toutes fonctions.

Dudit jour.

« Décret qui autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé au service de l'Assemblée. »

M. le Président. Le comité des pensions est prêt à présenter son travail sur les articles qui lui ont été renvoyés. Je donne la parole à son président.

M. Camus, président du comité des pensions. Il s'est élevé, lundi dernier, des difficultés sur la lecture du procès-verbal dans lequel se trouve inséré l'article adopté dans la séance du 26 juillet; les difficultés résultent de ce que l'on n'a point parlé du cas où ces pensionnaires auraient rendu des services à l'Etat. Voici donc la nouvelle rédaction que je propose pour cet article :

Art. 7. « Les pensions rétablies en vertu des articles précédents, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 livres, s'il est âgé de 70 à 80 ans; et la somme de 20,000 li-

vres, s'il est âgé de plus de 80 ans. Les pensionnaires actuels âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des services à l'Etat, jouissaient de pensions au-dessus de 3,000 livres, conserveront une pension au moins de la somme de 3,000 livres. Ceux qui, ayant servi dans la marine et les colonies, auront atteint leur 70^e année, jouiront de la même faveur que les octogénaires. Les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge. »

M. Camus, rapporteur. Les comités réunis des pensions, militaire et de la marine, auxquels vous avez renvoyé, dans les séances précédentes, diverses propositions faites par plusieurs membres de cette Assemblée, me chargent de vous proposer les articles additionnels qui suivent :

Art. 1^{er}. « Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de trente années de service effectif; mais, pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultant des campagnes de guerre, d'embarquement, de service et garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes :

« Chaque campagne de guerre et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe seront comptées pour deux ans ;

« Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu, dans quelque grade que les campagnes et les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat comme dans tous les autres. (*Adopté.*)

Art. 2. « Tous officiers, soit étrangers, soit français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie française. Tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe. (*Adopté.*)

Art. 3. « On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que, pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir. (*Adopté.*)

Art. 4. « Le nombre d'années de service, nécessaire dans la marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; et, pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultant des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les troupes de terre.

« Ce calcul aura lieu, quelle qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article 3. »

M. de Montcalm. J'ai regret de n'avoir pu me trouver à la réunion des trois comités, de la guerre, de la marine et des pensions qui a eu lieu pour vous présenter des décrets relatifs aux pensions militaires. J'aurais fait quelques observations importantes sur le service de la marine, et, puisque je n'ai pu remplir ce devoir, je vous prie de m'entendre avec indulgence. Vous avez décidé qu'il faudrait avoir 50 années d'âge pour pouvoir

obtenir une pension; mais vous avez ajouté : « sauf les exceptions qui pourraient avoir lieu pour les différents services, d'après les rapports qui vous seront faits. » Je vous prie de prendre en sérieuse considération la différence qu'il y a entre le service de terre et celui de mer : ce dernier service offre à l'homme qui s'y livre tous les dangers à la fois : le moindre de tous est souvent celui des combats. J'appelle en témoignage de cette vérité ceux qui ont eu le feu à bord, ceux qui ont échoué et ont été au moment de périr. Je ne parle pas de ces malheureuses victimes de leur état dont le nombre est si considérable, de ceux qui périssent journellement, tandis que sur terre on n'éprouve aucun de ces désastres. Je mets à part l'ennui d'une vie entière, semée sans cesse de toutes les privations possibles, et vos comités ont si bien senti qu'il devait exister une différence entre les retraites du service de mer, comparé avec celui de terre, qu'ils ont décidé que le marin serait susceptible d'une pension à 25 années de service, tandis que l'officier de terre doit avoir 30 ans de service effectif; cependant, par une contrariété évidente à ce principe reconnu, il résulte que, ne faisant pas mention de l'exception à faire pour les 30 années d'âge, le marin se trouvera traité comme l'officier de terre, puisqu'ils ne pourront se retirer qu'au même terme de la vie; et vous avez tous senti que ce service vieillissait bien plus qu'un autre. Je demande donc qu'en considération de la différence du service de mer, comparé avec celui de terre, et conformément aux principes que vous avez déjà manifestés, il soit décrété que les marins pourront obtenir une pension à l'âge de 45 ans, et ce, sous les clauses et conditions portées dans les décrets rendus et à rendre.

M. Camus. Je demande s'il serait prudent d'accorder une retraite à un homme de 45 ans?

M. Fréteau. L'un des articles précédemment décrété sur les pensions écarte tout à fait la réclamation de M. de Montcalm, parce qu'il accorde des pensions à ceux que des blessures reçues ou des maladies contractées dans le service ont mis hors d'état de le continuer.

M. l'abbé Gouttes. Je demande une exception en faveur des officiers dits de fortune à qui on fait des passe-droits. On doit compter avec eux du moment où ils devraient être capitaines.

M. Camus. Cette justice apparente constituerait une injustice réelle. Il faudrait examiner à quel moment ils auraient dû être capitaines et s'il n'y a pas eu de raisons pour les priver de ce grade. Il faudrait, en un mot, faire un procès.

M. le Président met aux voix l'article 4 qui est adopté sans changement.

Art. 5. « Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'Etat dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

« Les années de service, qu'on aurait remplies dans des emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs complètes. » (Adopté).

M. Camus, rapporteur, donne lecture de l'article 6.

M. Fréteau. M. de Montcalm a laissé quatre enfants vivants, à chacun desquels l'Etat a donné 1,000 livres de pension, pour témoigner sa reconnaissance à celui qui a soutenu l'honneur des armes françaises à Québec, et dont le tombeau eût été couvert des lauriers de la victoire, si ce grand homme eût vécu deux heures de plus. Madame de Damas, sa fille, a reçu, au lieu de 1,000 livres, 4,000 livres. Je viens, de sa part, remettre mille écus à la nation. (*Des applaudissements interrompent l'orateur.*) On propose que l'on conserve un capital de 4,000 livres pour la famille de M. de Montcalm, en énonçant, dans le nouveau brevet, que c'est par égard pour les services de leur père. Madame de Damas attend de cette énonciation un plus grand motif d'encouragement pour ses enfants.

M. Camus. Les enfants de M. de Montcalm ont été plus maltraités que leur sœur; en reconnaissant la générosité de l'action qu'elle fait aujourd'hui, je crois qu'on doit aussi laisser à la nation la faculté de reconnaître les services de leur père. Je demande donc que la proposition de M. Fréteau soit renvoyée au comité des pensions.

M. de Montcalm. Je remercie l'Assemblée, au nom de mes cousins, de la bienveillance dont on veut bien les honorer; ma famille ne sert point pour l'argent, l'honneur est la seule récompense qu'elle ambitionne.

(M. de Montcalm reçoit des applaudissements de l'Assemblée.)

M. de Noailles. La proposition de M. Fréteau doit être prise en considération. Les services de M. de Montcalm ont fait connaître son nom dans les deux mondes, sa valeur et ses talents militaires ont honoré les armes françaises. Je ne retracerai point les actions de guerre qui ont distingué ce brave général; mais je citerai un fait particulier qui touchera l'Assemblée, et qui lui montrera que les vertus civiles et guerrières ont des droits sur tous les peuples. Lorsque les troupes françaises se sont présentées dans le nouveau monde, elles ont reçu des témoignages d'attachement de plusieurs hordes de sauvages; il n'en est aucun qui n'ait donné des marques de respect pour la conduite de M. de Montcalm à la tête de nos troupes dans la guerre du Canada, et des témoignages d'admiration pour sa mémoire. Il n'en est point qui n'ait demandé des nouvelles de son nom, de sa famille, et qui n'en ait conservé un souvenir juste et touchant. S'il n'a point de service, disait-on, nous le mettrons à notre tête. Je vous demande si de pareilles preuves d'un mérite éclatant peuvent être douteuses, et si à l'instant où les sauvages montrent de la reconnaissance pour des actions glorieuses dont vous avez joui, je demande si vous serez au-dessous de ces peuples non policés, pour les sentiments de générosité et de reconnaissance. J'insiste sur la motion de M. Fréteau.

L'article est décrété en ces termes :

Art. 6. « Nonobstant l'article 5 du décret du 26 juillet, relatif aux enfants des officiers tués à la guerre, les enfants du général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de 3,000 livres qu'ils devraient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1,000 livres chacun. L'Assemblée nationale autorise les commissaires, par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le bre-

vet de 1,000 livres qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un officier aussi distingué par ses talents et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans.

M. Camus, rapporteur, lit l'article 7 ainsi conçu :

Art. 7. « Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord, de Montcalm, et au général Luckner, seront conservées en leur entier, notwithstanding les dispositions des articles précédents qui pourraient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou seraient proposées, elles seront renvoyées au comité des pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée. »

(Cet article est adopté.)

M. de Wimpffen. Je demande qu'il soit ajouté à l'exception décrétée en faveur du général Luckner, ces mots : *conformément aux conditions sous lesquelles il est entré à notre service*, afin d'éviter la multitude de réclamations qui me parviennent de toute part, fondées sur l'exemple de ce général Luckner, dont les titres sont d'une nature toute différente de celle des réclamans.

M. Delley-d'Agier. Je réclame aussi une exception en faveur des pensionnaires du roi de Pologne qui se trouvent à la charge de l'Etat.

M. Camus. Les legs doivent se prendre sur la succession du testateur ; ainsi il faut, avant de statuer sur le payement, savoir qui devra le faire.

M. Dupont (de Nemours). M. Lagrange, géomètre, qui n'a point de pareil en Europe, a été appelé du service de Prusse par le gouvernement français : je demande une exception en sa faveur, ainsi que pour la famille de M. Poivre, qui, après 30 années de service, a obtenu une pension de 3,000 livres pour sa femme, et une de 1,000 livres pour chacune de ses filles.

M. Gaultier de Biauzat observe qu'il y a au moins deux mille réclamations de cette nature.

(Ces réclamations, notamment celles qui concernent M. Lagrange et la famille de M. Poivre, sont renvoyées au comité.)

M. Camus, rapporteur, présente un article particulier concernant les pensions établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé.

Après une courte discussion, cet article est décrété ainsi qu'il suit :

« Les pensions qui étaient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé seront payées sur cette même caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 livres au plus pour l'année entière, conformément au décret du 16 de ce mois ; et il en sera de même des pensions qui pourraient exister encore sur d'autres caisses que le Trésor public. »

M. de Toulouse-Lautrec. On ne reçoit pas de nouvelles de la municipalité de Toulouse qui, par un décret de l'Assemblée du 27 juin, est autorisée à poursuivre la procédure commencée contre moi. Je demande que M. le président soit chargé de demander à cette municipalité d'accélérer l'envoi des charges qu'on peut avoir faites

contre moi, désirant convaincre l'Assemblée et le monde entier de mon innocence.

J'ai grand besoin des eaux, je souffre de douleurs abominables. Je ne veux point aller à Barèges, parce que c'est trop loin, d'ailleurs cela coûte cher ; mais j'irai aux eaux de Bourbonne, qui ne sont pas loin d'ici. Cependant je ne vous ferai cette proposition que lorsque mon affaire aura été jugée.

M. Fréteau. Un membre qui s'engage à revenir auprès de l'Assemblée dès qu'il en sera requis ne peut être retenu près d'elle lorsqu'il a des motifs d'absence aussi légitimes. Je propose d'accorder à M. de Lautrec l'autorisation de partir quand il voudra.

(Cette autorisation est accordée.)

M. Gossin, rapporteur du comité de Constitution, propose un projet de décret, pour annexer le faubourg de Gloire à la municipalité de La Chapelle.

Ce décret est adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète : 1^o que la partie du faubourg Saint-Denis, connue sous le nom de faubourg de Gloire, avec ses dépendances, et qui se trouve hors des murs de Paris, est réunie à la municipalité de la Chapelle : 2^o que les habitans de cette partie de faubourg et dépendances, réunissant les qualités prescrites par la loi, seront éligibles aux fonctions municipales et militaires de cette paroisse. »

M. La Réveillère de Lépeaux fait un rapport sur les règles particulières à observer pour la distribution des pensions et gratifications aux gens de lettres, savants et artistes.

Avant de vous présenter les règles qui, réunies aux principes généraux que vous avez déjà décrétés, doivent établir, autant qu'il est possible, une juste répartition des grâces envers ceux qui se rendent recommandables dans les sciences et les arts, votre comité aura l'honneur de vous soumettre un court exposé des motifs qui l'ont guidé dans ce travail.

Il ne s'attachera pas à prouver que chez un peuple nombreux et civilisé depuis longtemps, on doit regarder comme bienfaiteurs du genre humain ceux qui, par leurs veilles et les fruits de leur génie, augmentent la somme de ses lumières. Cette vérité, sans doute, serait susceptible de longs développemens ; mais le temps nous presse, et ce n'est pas avec vous qu'il est nécessaire de descendre dans les détails pour faire sentir toute l'étendue d'un objet. Déjà vous êtes, ainsi que nous, convaincus que, dans l'ordre actuel des choses, il est du devoir étroit des représentans du peuple français de protéger, de toutes les manières, les savants, les artistes, les gens de lettres et les établissemens qui servent essentiellement aux progrès des sciences et des arts.

Vous ne trouverez pas, dans cette partie du travail de votre comité, la précision qu'il s'est efforcé de mettre dans les autres. Il avait pour cela deux bases faciles à saisir : la durée des services et le traitement qui y est attaché ; mais ici elles lui manquent. Cependant vous jugerez, ainsi que lui, qu'il n'est pas moins nécessaire de fixer des bornes à l'espèce de latitude exigée impérieusement par la nature du sujet.

Le premier objet qui s'est présenté à votre comité, c'est la reconnaissance que méritent ceux qui, abandonnant leur patrie et leurs plus douces

affections, vont chez des peuples éloignés et sauvages, et jusqu'au sein des déserts, étudier la nature pour éclairer le genre humain, ou chercher des productions utiles au soulagement et à la nourriture des hommes, à celle des animaux, et à la perfection des arts; vous ne refuserez pas sans doute de les mettre au rang de ceux qui exposent leur vie pour la patrie.

Il a jeté les yeux sur ces savants et artistes qui, se livrant à des travaux de longue haleine, mais dont le produit est éloigné, peuvent être forcés de l'abandonner, faute de moyens. Il a pensé qu'il était juste que l'Etat vint à leur secours, mais avec les mesures nécessaires pour que ces secours n'entretiennent pas le désir de prolonger l'ouvrage, loin d'en accélérer la fin. Ainsi, il vous demandera de décréter que ces encouragements ne soient accordés qu'en raison des progrès effectifs du travail, et que la récompense n'en soit donnée que lorsqu'il est parvenu à son terme.

Il a pensé, néanmoins, que ce principe devait souffrir quelques modifications, lorsque le progrès des sciences et des arts exige qu'on envoie un citoyen hors de sa patrie pour aller recueillir des connaissances utiles chez les nations étrangères.

Enfin, pour apporter dans cette matière toute la précision dont elle est susceptible, votre comité a cru qu'il fallait diviser les pensions à accorder aux gens de lettres, savants et artistes, en trois classes, dans chacune desquelles ils seraient placés suivant la nature de leurs occupations habituelles et l'importance des services qu'ils auraient rendus. Tel est l'objet des deux derniers articles du projet de décret qui va vous être soumis.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1^{er}. Les artistes, les savants, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales adoptées par les décrets des 10 et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

« Art. 2. Celui qui aura sacrifié ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, des recherches utiles à l'économie publique, ou au progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfants seront traités de la même manière que la veuve et les enfants des hommes morts au service de l'Etat.

« Art. 3. Les encouragements qui pouvaient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux, et la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de les continuer.

« Art. 4. Et il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à

ceux que l'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'Etat.

« Art. 5. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes :

« La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3,000 livres;

« La deuxième, celle des pensions qui excéderont 3,000 livres et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 livres.

« La troisième classe comprendra les pensions au-dessus de 6,000 livres, jusqu'au *maximum* de 10,000 livres fixé par les précédents décrets.

« Art. 6. Le genre du travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé détermineront la classe où il convient de le placer, et la qualité de ses services fixera le montant de sa pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé que conformément aux règles d'accroissement, par les articles 19 et 20 des décrets du 16 du présent mois. »

M. d'Elbecq. Il est très étrange qu'on ait fixé le *maximum* de la pension d'un lieutenant-général à 6,000 livres, tandis qu'un homme qui se sera amusé à voyager en pays étranger, et qui dira qu'il en a apporté des *simples*, pourra obtenir 10,000 livres.

M. Blin. Cette observation n'est pas juste. L'on connaît facilement la plus grande étendue des services que l'on peut attendre d'un homme placé dans les emplois militaires, tandis que les services rendus dans ce genre sont incalculables. Les savants n'emploient point leur argent à un pompeux étalage; ils font des expériences utiles: on doit donc leur assurer un traitement digne d'une nation qui a acquis de la réputation dans les arts et les sciences.

M. Martineau. Je demande que l'on réduise le *maximum* des pensions proposées à 6,000 livres, en accordant, toutefois, des indemnités aux savants qui auront fait des expériences utiles.

M. Duquesnoy. Je suis loin de penser, comme le préopinait, que les sommes proposées par le comité soient trop fortes, et je suis au contraire persuadé que si l'état des affaires publiques n'était pas aussi déplorable, nous devrions donner à ces sommes une bien plus grande latitude. Sans doute, les savants, ces hommes qui, dans tous les genres, ont reculé les bornes des connaissances humaines, ne travaillent pas dans l'espoir d'un peu d'argent; mais ils ont besoin, comme tous les hommes, d'avoir à la fin de leur carrière une existence aisée et honorable; ils ont besoin de l'espérance de voir leurs enfants vivre commodément. Eh! comment voulez-vous que, sans cet espoir, un père consacre l'enfance de ses fils à une étude pénible? Comment voulez-vous que les hommes y dévouent toute leur vie, qu'ils s'y livrent sans partage, qu'ils oublient leurs familles, leurs affaires, qu'ils ne vivent enfin que pour l'étude?

On parle du peuple, et qui donc mérite mieux de l'humanité, qui a autant de droits à la reconnaissance publique, que le philosophe qui éclaire le peuple sur ses droits, les princes sur leurs devoirs? Les artistes qui perfectionnent nos manufactures et enrichissent notre commerce, les savants qui facilitent la navigation, nous lient aux autres nations de la terre, et portent dans toutes

les branches de la physique et de l'histoire naturelle les lumières de la raison et de l'expérience; les artistes qui immortalisent les grands hommes en s'immortalisant eux-mêmes, qui transmettent à la postérité le souvenir des grandes actions ou des grandes vertus, et qui engagent à suivre de grands modèles, par l'espoir d'une grande récompense; les hommes qui perfectionnent l'art de guérir, qui consacrent leurs veilles au soulagement de l'humanité souffrante? On veut que de tels hommes présentent aux départements *leurs mémoires de dépenses!* La mesquinerie de cette idée vous a frappés. Peignez-vous, je vous supplie, l'abbé Mably, l'abbé Raynal, Montesquieu, Rousseau, Pingré, Poivre, La Peyrouse, Buffon, Morveaux, Bailly, Lalande, Petit, Louis, Le Brun, Girardon, Pajoux, etc., etc., apportant leur mémoire de dépense. Par malheur, de tels hommes sont rares, et cela est une preuve de plus que la proposition qu'on vous fait est une parcimonie honteuse. Encouragez les lettres et les sciences; elles enrichissent l'Etat; elles rendent l'Europe tributaire d'une nation industrieuse et active; elles éclairent le peuple; elles le préservent du plus grand des dangers, l'ignorance de ses droits. Je demande donc que l'on rejette l'amendement de M. Martineau, et qu'on aille aux voix sur l'article du comité.

M. Martineau. On parle d'une nation généreuse, et on oublie combien elle est obérée; craignez-vous de manquer de savants? c'est des agriculteurs dont vous avez besoin; réservez pour eux des récompenses.

M. Camus. Ce serait faire une injure aux sciences que d'interdire aux savants le droit de parvenir au *maximum* des pensions, décrétée par l'Assemblée nationale.

M. Fréteau. Il est absolument important d'encourager les sciences; nous manquons de connaissances élémentaires en hydraulique, surtout dans l'application de cette science à la fertilisation de nos villes. Il n'y a pas un seul état où l'on ait osé sacrifier 200,000 écus pour faire des découvertes de ce genre. Je pense que les articles proposés par le comité doivent être adoptés sans aucun changement.

M. le Président met successivement aux voix les six articles du projet de décret.
Ils sont adoptés sans modification.

M. Chasset se présente à la tribune pour proposer quelques articles sur le traitement du clergé actuel.

M. de Montmorency. L'organisation de l'armée est d'un intérêt trop instant, pour l'abandonner aussitôt après l'avoir commencé. Je demande donc qu'on passe sur-le-champ à la discussion sur l'organisation militaire.

Cette motion est adoptée.

En conséquence, l'Assemblée ajourne à mardi soir d'autres articles additionnels sur les pensions.

M. Enjubault, rapporteur du comité des domaines, demande, au nom des comités réunis des finances, des impositions et des domaines, à faire un rapport sur les apanages.

L'Assemblée, pour gagner du temps, ordonne l'impression et la distribution du rapport et ajourne la discussion à vendredi prochain. (*Voyez le rapport annexé à la séance de ce jour.*)

On passe à la discussion du projet de décret présenté par le comité militaire sur l'organisation de l'armée.

M. de Custine. L'Assemblée ne peut porter de décret, sans qu'auparavant le ministre ait répondu aux objections qu'on a faites à son plan.

M. de Noailles, après avoir donné quelques développements, résume ainsi son opinion : — Je crois que l'armée active doit être de 152,000 hommes; que des proportions entre les différentes armes sont convenables; qu'il peut être très utile d'avoir des auxiliaires, mais qu'ils doivent être au moins un mois sous les drapeaux, et désignés pour certains régiments; que, sans cela, leur admission est inutile ou dangereuse; que le mode de leur rassemblement doit être réglé avec celui des gardes nationales; j'ajoute que les circonstances nous obligent d'achever le travail sur l'armée, et que, pour le rendre utile, il faut imprimer sur-le-champ le décret sur l'avancement, celui sur la discipline et sur les tribunaux militaires. Je demande que l'on décrète les deux premiers articles qui sont présentés à l'Assemblée nationale, parce qu'ils n'entraînent aucune difficulté, en se réservant de prononcer définitivement sur l'armée auxiliaire.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur, lit une nouvelle rédaction des deux premiers articles. Ils sont décrétés en ces termes :

« Art. 1^{er}. L'armée active, pour l'année 1791, sera composée, en officiers, sous-officiers et soldats, de 150 à 154,000 hommes.

« Art. 2. L'armée active sera divisée dans les différentes armes, en comprenant les officiers et sous-officiers, savoir, pour l'infanterie, de cent dix à cent douze mille hommes; pour la cavalerie, de trente et un mille cinq cents hommes; pour le génie et l'artillerie, de dix mille cinq cents hommes.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. Pour ne rien préjudger sur les articles 3, 4, 5 et 6 du projet de décret du comité, nous vous proposons de passer immédiatement à l'article 9 et aux dispositions qui concernent l'infanterie suisse.
(Cet ordre de discussion est adopté.)

M. de Noailles. Je propose de dire dans l'article 9 : « L'infanterie suisse, restant sur le même pied, les régiments seront de 973 hommes, formant deux bataillons; chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel, un major. »

M. Bureaux de Pusy. Le Corps législatif doit-il se mêler de la partie purement mécanique de l'organisation de l'armée? Je ne le pense pas. Pendant longtemps le comité ne l'a point pensé lui-même, et si j'ai quelque tort, c'est d'avoir prolongé une erreur que j'ai d'abord partagée avec lui, et je trouve mon excuse dans les décrets mêmes de l'Assemblée nationale. Lorsqu'au mois de février dernier, elle a demandé au roi un plan d'organisation de l'armée, pour mettre le Corps législatif en état de délibérer et de statuer sur les objets qui étaient de sa compétence, elle reconnaissait donc que tous les points de cette organisation n'étaient pas de sa compétence. Dans l'hypothèse contraire, il faudrait supposer que l'Assemblée nationale a rendu un décret constitutionnel en des termes louches, équivoques et susceptibles d'une interprétation arbitraire. Mais

comment admettre que l'Assemblée ait voulu se réserver toutes les parties de l'organisation de l'armée, lorsque, délibérant dernièrement sur cette question, et voulant éclaircir ce que quelques membres trouvaient susceptible d'une plus ample explication dans son décret du mois de février, elle a déclaré qu'au Corps législatif appartient le droit de délibérer sur le nombre des individus de tous grades, qui doivent composer l'armée? et puisque, dans aucun de ses décrets, elle n'a annoncé que son intention fût de s'attribuer des détails de l'agrégation matérielle, de la formation mécanique de l'armée; puisque, d'ailleurs, elle a annoncé que quelques points de l'organisation militaire n'étaient pas de son ressort, puisqu'elle a désigné nominativement ceux qu'elle regardait comme devant lui appartenir, est-il possible de ne pas conclure que ceux sur lesquels elle s'est tue, sont ceux qu'elle a considérés comme ne devant pas être de sa compétence? Peut-on supposer qu'elle a voulu réduire le pouvoir exécutif à la passive faculté de transcrire des tableaux, et l'obliger à diriger la force publique à répondre de l'action et des effets de cette terrible machine, sans lui laisser au moins le droit d'en disposer les rouages de la manière la plus favorable aux résultats qu'elle doit produire?

Le nombre précis des hommes qui doivent former une compagnie d'infanterie peut ne point paraître indifférent à celui qui, chargé de faire mouvoir cette compagnie, désire d'en organiser les éléments dans le sens qu'il croit le plus avantageux aux mouvements auxquels elle doit être soumise : mais que le Corps législatif veuille s'embarrasser de ces détails; qu'il puisse attacher quelque importance à cette attribution; que, pour une vaine prérogative, il s'expose à violer les formes monarchiques, à confondre les fonctions des divers pouvoirs; que, sans nécessité, sans utilité, et, je ne crains pas de le dire, avec une irréflexion impolitique, il se charge gratuitement des hasards et du blâme d'une disposition qui peut être censurée et qui ne le regarde point; qu'il dispense volontairement les agents du pouvoir exécutif d'une portion de la responsabilité à laquelle ils ne doivent jamais cesser d'être soumis: certainement, cette démarche n'est ni sage, ni prudente, ni conforme aux principes de la Constitution. Quoi, le roi est le chef suprême de l'armée; c'est lui qui doit veiller à l'emploi de la force publique pour la sûreté de l'Etat, et l'on ne laissera pas à l'ouvrier la faculté d'approprier à sa main l'instrument qu'il est exclusivement chargé de manier! C'est le roi qui doit donner des ordres à l'armée; c'est lui qui doit y maintenir l'instruction et la discipline, et il ne pourra pas régler que, lorsqu'une compagnie d'infanterie sera formée sur trois hommes de hauteur, chaque rang sera de 16 hommes, plutôt que de 15 ou de 17! Telle est cependant la conséquence nécessaire du décret qu'on vous propose. Le roi, chef suprême de l'armée, va se trouver absolument étranger à la formation de l'armée, si, après avoir fixé le nombre des individus de tous grades dont elle doit être composée, vous prétendez encore déterminer le nombre et la force des corps particuliers dans lesquels elle sera subdivisée. Un seul motif pourrait justifier la forme du décret qui vous est soumis, et le motif sera l'intérêt du peuple qui ne veut pas que l'armée, confiée au gouvernement, pour être entre ses mains le moyen de la sûreté publique, puisse y devenir l'instrument du despotisme et de l'oppression; mais ces inconvénients sont prévus par les attri-

butions que le Corps législatif s'est réservées dans la formation de l'armée.

Elle ne sera pas trop faible pour la protection de l'Etat, ni trop considérable pour sa tranquillité, puisque vous-mêmes en déterminerez la force. Elle ne sera pas trop onéreuse au Trésor public, puisque vous-mêmes vous fixerez les fonds affectés à son entretien. Les individus qui la composeront ne seront pas dans une dépendance du ministre qui puisse vous causer d'ombrage, puisque c'est vous-mêmes qui devez régler les lois de leur admission, de leur avancement, de leur solde, de leur discipline, et même leur nombre respectif. Que vous reste-t-il donc à craindre? Que l'armée ne soit mal organisée, militairement parlant? Mais qui mieux que le ministre doit connaître les hommes capables de donner des instructions lumineuses sur cet objet? Et s'il est vrai que jamais il ne puisse avoir un intérêt à ce que l'armée soit mauvaise, et qu'au contraire, dans tous les cas il en ait un très grand à ce qu'elle soit excellente, quel inconvénient trouverez-vous à lui abandonner des dispositions qui ne doivent pas plus périliter entre ses mains qu'entre celles de la législation, et qui d'ailleurs sont un véritable mode d'exécution, une attribution nécessaire de ce second pouvoir politique dont la destination est de mettre en œuvre les matériaux que le Corps législatif a préparés? Enfin, si, dans une question constitutionnelle, on pouvait mêler quelques considérations de circonstances, je vous demanderais si c'est dans l'instant où tous les ressorts de l'organisation sociale sont ou détendus ou brisés, que l'on peut espérer de raffermir l'agrégation des diverses parties du faisceau, en affaiblissant le lien qui les unit; si c'est dans le moment où l'anarchie, qui infecte toutes les branches du corps politique, paraît s'être attachée plus particulièrement à dévorer la force militaire, si lorsque les inquiétudes qui naissent du dehors viennent aggraver les sollicitudes qu'entretiennent les orages de l'intérieur, si lorsque le sentiment des malheurs que nous éprouvons et de ceux que nous avons à redouter, commande le plus prompt rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée; si, dis-je, c'est dans ce moment qu'il est prudent, utile et convenable d'atténuer la considération et l'influence nécessaire du chef suprême de l'armée, chargé de guérir des maux si grands, si invétérés, et d'en prévenir le retour? Je me résume, et je dis que j'ai prouvé que, dans l'organisation de l'armée, il se trouvait des objets qui devaient, par la nature des choses et par les décrets de l'Assemblée, appartenir exclusivement au pouvoir exécutif; que ces objets étaient ceux qui sont relatifs à l'organisation matérielle de l'armée, et c'est, en conséquence, que je vous propose de modifier ainsi le projet de décret du comité : « L'Assemblée nationale décrète que l'armée active, pour l'année 1791, sera composée de... » et quant à l'agrégation de ces individus et leur formation en corps militaire, elle renvoie ces objets au pouvoir exécutif. »

M. Alexandre de Lameth. Je ne croyais pas qu'après le décret du 22, le préopinant pût trouver occasion de donner lecture de son opinion; il avait alors soutenu les mêmes principes; il avait dit qu'au roi appartenait l'organisation de l'armée; qu'il était impossible que l'Assemblée décrêtât le nombre des individus de chaque grade sans avoir une influence majeure sur cette organisation. D'après le décret rendu, le préopinant

ne peut plus soutenir la même opinion; il est clair qu'il faut faire la supputation du nombre des régiments, pour pouvoir dire : il y aura tant de colonels; c'est donc une dispute de mots; car lorsque je dis qu'il y aura 80 capitaines, il est bien évident qu'il faut 80 compagnies. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le décret. M. de Puzy a fait les mêmes observations au comité militaire, et il était seul de son avis.

M. d'Estournel. Le décret proposé pour les Suisses ne peut rien préjuger pour les troupes françaises, puisque l'organisation des troupes suisses au service de la France est fondée sur des capitulations expresses.

(La discussion est fermée.)

On demande que tous les articles qui concernent l'infanterie suisse soient décrétés en même temps.

M. Alexandre de Lameth en fait lecture.

Ils sont adoptés en ces termes :

Art 9. « Les régiments suisses seront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel, un major.

Art. 10. « Les deux bataillons seront chacun de 9 compagnies; une de grenadiers, huit de fusiliers, chaque compagnie de grenadiers sera de quarante grenadiers, quatre appointés, un tambour, quatre caporaux, deux sergents, un fourrier; en total, 52 hommes, commandés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant. Chaque compagnie de fusiliers, six appointés, un tambour, six caporaux, trois sergents, un fourrier; au total, 55 hommes commandés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

Art. 11. « Le nombre des officiers et soldats sera ainsi, pour onze régiments suisses : onze colonels, onze lieutenants-colonels, onze majors, vingt-deux aides-majors, vingt-deux sous-aides-majors, quarante-quatre porte-drapeaux, onze quartiers-maîtres, cent quatre-vingt-dix-huit capitaines, cent quatre-vingt-dix-huit lieutenants, cent quatre-vingt-dix-huit sous-lieutenants, onze tambours-majors, quarante-quatre prévôts, cent quatre-vingt-dix-huit fourriers, cinq cent soixante-douze sergents, mille cent quarante-quatre caporaux, mille cent quarante-quatre appointés, six mille deux cent seize grenadiers ou fusiliers, trois cent soixante-quatorze tambours.

Art. 12. « Le colonel aura 12,000 livres d'appointements par année, le lieutenant-colonel 3,000 livres, le major 6,600 livres, les aides-majors 1,800 livres, les sous-aides-majors 1,200 livres, les porte-drapeaux 600 livres, les quartiers-maîtres 1,200 livres; les capitaines de grenadiers auront 6,802 livres, les capitaines de fusiliers de la première classe 8,400 livres, ceux de la deuxième classe 7,800 livres, les lieutenants de grenadiers auront 1,560 livres, les lieutenants de fusiliers, 1,440 livres, les sous-lieutenants de grenadiers 1,200 livres, les sous-lieutenants de fusiliers 1,440 livres, les sous-lieutenants de grenadiers 1,000 livres, les sous-lieutenants de fusiliers, 1,152 livres.

« Les tambours-majors auront 655 livres, les prévôts 775 livres, les fourriers, sergents, caporaux, appointés, tambours et grenadiers auront 307 livres, les fourriers, sergents, caporaux, appointés, tambours et fusiliers, auront 295 livres.

Art. 13. « En conséquence, la dépense d'un régiment d'infanterie suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 livres, et pour les onze régiments suisses, de 5,673,789 livres, et en comprenant 20,000 livres, accordées en supplément

aux régiments d'Ernest et Steiner, la dépense sera, en total, de 5,699,789 livres. »

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. Je vous propose maintenant de mettre à la discussion l'article 7 du projet de décret concernant les appointements de l'infanterie française.

M. de Foucault. Je demande que le traitement des lieutenants-colonels ne soit fixé que lorsqu'on aura statué sur le doublement des régiments.

M. du Châtelet. Il faut ajourner aussi ce qui concerne les adjudants-majors dont la création n'est pas décrétée.

M. de Virieu. Il faut augmenter de 15 livres le traitement des sergents-majors de grenadiers. Les grenadiers sont les plus exposés de toute l'armée et ont, en même temps, une plus grande représentation.

Divers membres proposent d'autres amendements qui sont rejetés.

L'article est en partie décrété, paragraphe par paragraphe ainsi qu'il suit :

Art. 7. « Le colonel aura 6,000 livres d'appointements par année, les deux premiers lieutenants-colonels auront 4,200 livres, les deux seconds lieutenants-colonels 3,600 livres, les quartiers-maîtres 1,400 livres, les adjudants-majors 1,200 livres, les capitaines de la première classe 2,700 livres, ceux de la seconde 2,400 livres, ceux de la troisième 2,200 livres, ceux de la quatrième 1,700 livres, et ceux de la cinquième 1,500 livres; les lieutenants 1,000 livres, les sous-lieutenants 800 livres, les adjudants 668 livres, les tambours-majors 443 livres, les caporaux-tambours 337 livres, les musiciens 353 livres, les sergents-majors des grenadiers 480 livres. »

(La suite de la discussion de l'article est renvoyée à demain.)

M. le Président invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour l'élection d'un président et de trois secrétaires.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD.

Séance du samedi 31 juillet, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Garat l'aîné, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du 30 juillet. Il est adopté.

M. Rewbell, secrétaire, lit une adresse de la ville de Riez, département des Basses-Alpes, qui se plaint qu'après avoir perdu son évêché, son chapitre, ses maisons religieuses, son séminaire, elle ait été oubliée dans la distribution des nouveaux établissements, parce qu'elle n'a aucun représentant à l'Assemblée nationale : elle demande un tribunal de justice pour la dédom-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

mager des malheurs qui la frappent et calmer le désespoir du peuple.

M. Bouche. Je demande que cette adresse soit renvoyée au comité de Constitution.

Ce renvoi est ordonné.

M. Le Chapelier fait lecture d'une adresse de M. Armand du Couëdic, ancien membre du parlement de Bretagne, datée de Londres, du 9 juillet courant, qui demande, en attendant son retour en France, qu'il lui soit permis d'offrir son serment civique et de réclamer le titre de citoyen, comme le seul qui convienne à la noblesse de l'homme. Il ajoute : « Je viens contracter l'engagement libre de participer aux devoirs publics, et j'offre ma vie et mes services, comme l'unique contribution dont je puisse disposer.

« Je viens jurer, sur la Constitution formée par vos décrets, de défendre la souveraineté du peuple français, de ses lois et de son roi. »

M. Le Chapelier. Il est si rare de voir un noble de Bretagne adhérer à vos travaux et offrir son serment pour leur maintien, que je demande qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

Une députation de la municipalité et de la garde nationale de Montpellier est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime en ces termes :

« Messieurs, la municipalité et la garde nationale de Montpellier, placées à une des extrémités du royaume, n'ont pu jusqu'ici s'unir à vous, que d'esprit et de sentiment; elles saisissent avec empressement la première occasion qui se présente, de vous renouveler ensemble, et de vive-voix, leur entière adhésion aux principes que vous avez contractés pour le bonheur et la gloire de tous.

« Quel hommage plus digne de vous, quel témoignage plus certain pourrions nous vous offrir de cette adhésion, que de vous rappeler, Messieurs, que les citoyens de Montpellier se sont armés, dès le mois d'avril 1789, pour assurer la liberté; qu'ils ont constamment défendu les propriétés et les personnes; qu'ils ont protégé avec succès la perception des impôts; que leur contribution patriotique, outre les dons volontaires qui vous ont été envoyés, s'élève à environ 1,200,000 livres; qu'ils ont multiplié les sacrifices, pour ouvrir des greniers d'abondance, des ateliers de travail et de secours, et établir une caisse patriotique, qui facilite aux habitants des campagnes l'échange des assignats.

« C'est par ces moyens, Messieurs, que nous sommes parvenus à nous préserver des fausses insinuations que les ennemis de l'État ont tenté de répandre parmi nous; que nous avons maintenu la paix dans nos murs, et que nous avons contribué à la ramener dans les cités voisines, qui s'étaient laissées égarer par les malveillants.

« La ville de Gignac était divisée, nous nous y sommes rendus en force, sur la réquisition de sa municipalité, et le calme y a été rétabli.

« Les patriotes de la ville de Nîmes étaient opprimés, notre garde nationale a volé à leur secours, nombre de victimes ont été sauvées par ses soins; nous venons déposer dans vos archives le procès-verbal de la conduite que nous avons tenue dans cette malheureuse circonstance : nous

osons espérer qu'elle méritera votre approbation.

« Notre municipalité vous présente aussi, Messieurs, une preuve particulière de son patriotisme et de son zèle pour la tranquillité publique.

« Vous avez eu connaissance de la dénonciation faite à la municipalité de Cette, par le colonel de la garde nationale, d'un prétendu projet de contre-révolution.

« Dès que cette dénonciation a été communiquée à la municipalité de Montpellier, elle a mis tous ses soins à s'assurer de la vérité des faits; nous vous remettons le procès-verbal qu'elle a tenu à cet effet; vous y verrez, Messieurs, que les alarmes, qui s'étaient répandues, étaient peu fondées; nous nous estimons heureux d'être des premiers à dissiper vos inquiétudes.

« En vain les ennemis de la Révolution se réuniront pour détruire un édifice que l'intérêt public a consolidé; il n'est point de Français qui puisse en être intimidé; la nation a pu ce qu'elle a voulu; elle pourra ce qu'elle voudra.

« Pour nous, Messieurs, si jamais les ennemis du dehors venaient sur nos frontières, notre premier soin, comme notre premier devoir, serait de leur présenter le livre immortel que vous avez écrit; nous leur offririons le tableau de notre liberté, et peut-être parviendrions-nous à faire de nos rivaux d'armes, les rivaux de notre bonheur; peut-être contribuerrions-nous à réaliser le projet que vous avez conçu, de faire un peuple de frères de tous les peuples du monde.

« Mais si nos ennemis s'obstinaient à vouloir nous attaquer, n'en doutez pas, Messieurs, nous leur apprendrions à redouter la force d'un peuple qui combat pour sa liberté; rien ne nous coûterait pour la défendre. Heureux de transmettre à nos neveux, par le sacrifice même de nos vies, un exemple mémorable de l'amour qu'ils devront aux principes que vous avez fait renaître. »

M. le Président répond : « La municipalité et la garde nationale de Montpellier ont donné des preuves non équivoques de leur patriotisme : favoriser la perception de l'impôt, secourir son frère indigent, acquitter généreusement sa contribution, voilà des traits qui caractérisent de vrais citoyens, de bons Français : votre zèle ne s'est pas renfermé dans vos murs, et vous avez porté chez vos voisins, avec l'esprit qui vous anime, la paix et la tranquillité. Que pourrait craindre des nations étrangères celle qui trouve chez elle tant d'amis de l'ordre et de la liberté?

« L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

Une députation de la municipalité et de la garde nationale de la ville d'Agde est admise à la barre.

L'orateur de la députation dit :

« Messieurs, c'est au nom de la municipalité et des gardes nationales de la ville d'Agde, que nous vous présentons l'hommage le plus respectueux et l'adhésion la plus entière à tous les décrets émanés de votre sagesse; cette ville a le malheur d'être calomniée : il existe à votre comité des Recherches une dénonciation faite par le commandant général de la garde nationale de Cette, qui porte que les révolutionnaires se flattent d'avoir pour eux la ville d'Agde. Nous démentons cette inculpation aussi fautive qu'injurieuse; et, dans ces circonstances, il est heureux pour tous les habitants d'une ville, qui n'a cessé

de donner des preuves de son patriotisme, de vous assurer, par notre organe, qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution, l'exécution de vos décrets et la défense de la patrie.

« Nous osons vous supplier, Messieurs, d'ordonner que le procès-verbal de cette séance fasse mention de notre justification. »

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale entend, avec une véritable satisfaction, les assurances de votre patriotisme, et le désaveu de sentiments que vous supposaient des ennemis de votre gloire. Sa justice ne lui permettra jamais d'adopter des inculpations sans preuve. Elle est persuadée que la municipalité et la garde nationale d'Agde se montreront toujours fidèles à la Constitution qu'ils ont juré de maintenir. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

La municipalité de Saint-Pierre de la Martinique, admise à la barre, dénonce une assemblée illégale tenue dans cette ville. Les paroisses patriotes de cette colonie se plaignent du despotisme qui les accable et qui leur ôte le fruit qu'elles attendaient d'une régénération à laquelle l'Assemblée nationale devait les faire participer.

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale prêterait toujours une oreille attentive aux pétitions des différentes municipalités de l'Empire. Elle ne cesse de s'occuper du bonheur de tous les Français dans quelque partie du globe qu'ils résident; et elle entend, avec une satisfaction particulière, les protestations de dévouement et les adhésions à ses décrets que lui présentent les habitants de nos colonies.

« L'Assemblée nationale fera examiner vos demandes par MM. de ses comités. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

(On se dispose à passer à l'ordre du jour.)

M. de Virieu. Beaucoup d'entre nous demandent la parole pour M. Malouet.

M. Malouet. C'est une dénonciation importante que j'ai à faire.

Plusieurs membres de la partie gauche de la salle : Portez-la à la police.

M. de Virieu. C'est à la police de l'Assemblée qu'elle doit être portée.

(On demande l'ordre du jour.)

M. Malouet. Il n'est pas d'ordre du jour plus pressant que de faire connaître des projets atroces, et d'assurer le châtement de leurs auteurs; vous frémiriez, si l'on vous disait qu'il existe un complot formé pour arrêter le roi, emprisonner la reine, la famille royale, les principaux magistrats, et faire égorgé cinq à six cents personnes. Eh bien, c'est sous vos yeux, c'est à votre porte, que des scélérats projettent et publient toutes ces atrocités; qu'ils excitent le peuple à la fureur, à l'effusion du sang; qu'ils dépravent ses mœurs et attaquent, dans ses fondements, la Constitution et la liberté. Les représentants de la nation seraient-ils indifférents, seraient-ils étrangers à ces horreurs? Je vous dénonce le sieur Marat et

le sieur Camille Desmoulins. *(Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche de la salle.)* Je n'ose croire que ce soit du sein de l'Assemblée nationale que s'échappent ces éclats de rire, lorsque je dénonce un crime public.... Quand j'aurais rendu une plainte contre Camille Desmoulins, ce n'est point une injure particulière que j'ai voulu venger. Après un an de silence et de mépris, j'ai dû me rendre vengeur d'un crime public. Lisez le dernier n° des *Révolutions de France et du Brabant*. En quoi pourrions-nous nous y méprendre? Est-il de plus cruels ennemis de la Constitution que ceux qui veulent faire du roi et de la royauté un objet de mépris et de scandale, qui saisissent l'occasion de cette fête mémorable, où le roi a reçu de toutes les parties de l'Empire des témoignages d'amour et de fidélité, pour nous parler de l'insolence du trône, du *fauteuil du pouvoir exécutif*?

Camille Desmoulins appelle le triomphe de Paul-Emile une fête nationale, où un roi, les mains liées derrière le dos, suivit dans l'humiliation le char du triomphateur; il fait de ce trait historique une allusion criminelle à la fête fédérale.... Avant de vous dénoncer ces attentats, j'ai essayé de provoquer la surveillance du ministère public; l'embarras du magistrat, qui m'annonçait presque l'impuissance des lois, a redoublé mon effroi. Quoi donc, ai-je dit, si les lois sont impuissantes, qui nous en avertira, si ce ne sont les tribunaux? c'est à eux à annoncer à la nation le danger qui la menace; sinon, qu'ils étendent un crêpe funèbre sur le sanctuaire de la justice; qu'ils nous disent que les lois sont sans force, qu'ils nous le prouvent en périsant avec elles; car ils doivent s'offrir les premiers aux poignards de la tyrannie. Vous dénoncer le péril de la liberté, de la chose publique, c'est y remédier, c'est assurer le châtement des crimes qui compromettent l'une et l'autre: ne souffrez pas que l'Europe nous fasse cet outrage, de croire que nos principes et nos mœurs sont ceux de Marat et de Camille Desmoulins; ce sont là les véritables ennemis de la chose publique, et non ceux qui souffrent de vos réformes. L'homme passionné de la liberté s'indigne d'une licence effrénée, à laquelle il préférerait les horreurs du despotisme; je demande que le procureur du roi au Châtelet soit mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux lois. *(Il s'élève dans une partie de l'Assemblée des murmures, dans l'autre des applaudissements.)*

M. Malouet fait lecture de quelques fragments d'une feuille de *l'Ami du peuple*, intitulés: *C'en est fait de nous.*

Voici l'un des paragraphes de cet imprimé :

« Citoyens de tout âge et de tout rang, les mesures prises par l'Assemblée ne sauraient vous empêcher de périr: c'en est fait de vous pour toujours, si vous ne courez aux armes, si vous ne retrouvez cette valeur héroïque qui, le 14 juillet et le 5 octobre, sauva deux fois la France. Volez à Saint-Cloud, s'il en est temps encore, ramenez le roi et le dauphin dans vos murs, tenez-les sous bonne garde, et qu'ils vous répondent des événements; renfermez l'Autrichienne et son beau-frère, qu'ils ne puissent plus conspérer; saisissez-vous de tous les ministres et de leurs commis; mettez-les aux fers; assurez-vous du chef de la municipalité et des

lieutenants de maire: gardez à vue le général; arrêtez l'état-major; enlevez le poste d'artillerie de la rue Verte; emparez-vous de tous les magasins et moulins à poudre; que les canons soient répartis entre tous les districts et que tous les districts se rétablissent et restent à jamais permanents, qu'ils fassent révoquer ces funestes décrets. Courez, courez, s'il en est encore temps, ou bientôt de nombreuses légions ennemies fondront sur vous, bientôt vous verrez les ordres privilégiés se relever; le despotisme, l'affreux despotisme paraltra plus formidable que jamais. Cinq à six cents têtes abattues vous auraient assuré repos, liberté et bonheur; une fausse humanité a retenu vos bras et suspendu vos coups: elle va coûter la vie à des millions de vos frères; que vos ennemis triomphent un instant, et le sang coulera à grands flots; ils vous égorgeront sans pitié; ils éventreront vos femmes, et pour éteindre à jamais parmi vous l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires chercheront le cœur dans les entrailles de vos enfants. »

M. Defermon. Mon âme n'est pas moins oppressée que celle de M. Malouet des horreurs que nous venons d'entendre. Je demande qu'on joigne les *Actes des apôtres* et la *Gazette de Paris* aux auteurs qui viennent de vous être dénoncés. (*On applaudit.*)

M. le curé Royer. Je joins ma voix à celle du préopinant, pour demander que l'auteur de l'*Adresse à la véritable armée française*, y soit aussi compris. (On entend ces mots du côté droit: *tous, tous!*) Je demande le renvoi de ces dénonciations au comité des Recherches. (Les membres de la droite disent: *au Châtelet, au Châtelet!*) Je demande, pour le salut de la patrie, qu'il soit nommé un tribunal particulier, où seront poursuivis les auteurs et fauteurs des mouvements populaires, et tous ceux qui, par leurs écrits, excitent le peuple contre les citoyens ou contre les lois.

M. de Croix. J'ai partagé, avec tous les membres de l'Assemblée, l'indignation qu'excitent les déclamations sanglantes de M. Marat; sans doute, l'Assemblée doit chercher à réprimer un tel excès; mais prenons garde, dans un moment d'enthousiasme, de détruire le *palladium* de la liberté, la *liberté de la presse*. (Il s'élève à droite *beaucoup de murmures*). Je suis de l'avis de M. Malouet et j'adopte son opinion, en la restreignant expressément aux auteurs qu'il a dénoncés; mais les *Actes des apôtres*, mais les autres pamphlets de cette nature, ils ne méritent que le mépris de ceux qu'ils injurient. Je demande donc qu'il soit seulement ordonné au procureur du roi du Châtelet de poursuivre les auteurs des deux imprimés qui vous ont été dénoncés par M. Malouet.

M. Malouet fait lecture d'un projet de décret, qui est adopté en ces termes (1):

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite, par un de ses membres, d'une feuille intitulée: *C'en est fait de nous*, et du dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, a décrété que, séance tenante, le procureur du

roi au Châtelet de Paris sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution. »

M. le Président. M. de La Luzerne vient de me faire passer une *adresse du club de Dundée en Ecosse*. Un de MM. les secrétaires va vous en donner lecture.

« Monsieur, nous, membres du Club-Whig du bourg royal de Dundée, dans le Nord de la Grande-Bretagne, vous prions instamment de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale cette humble adresse, unanimement arrêtée dans notre assemblée.

« Le triomphe de la liberté et de la raison sur le despotisme, l'ignorance et la superstition, est un événement intéressant pour les spectateurs les plus éloignés; mais la régénération de votre royaume le devient doublement pour la Grande-Bretagne. En effet, l'exemple des abus que renfermait votre ancienne forme de gouvernement a, dans le dernier siècle, extrêmement nui à la nôtre. Il excita chez nos princes et chez leurs ministres un désir de puissance qui leur fut souvent nuisible et quelquefois fatal, et qui blessa toujours les intérêts de l'Etat.

« Acceptez, Monsieur, nos sincères félicitations sur le rétablissement de votre ancienne et libre Constitution, et nos ardens désirs pour que la liberté s'établisse en France d'une manière immuable. Nous remarquons pour l'honneur du siècle et celui de votre nation, que votre Révolution s'est faite sans guerres civiles, et que ni les domaines inutiles du prince, ni les biens du clergé, n'ont été distribués à des mains avides; mais qu'ils ont été employés pour l'utilité de l'Etat, dont ils sont la propriété. Quelques troubles, même quelques actes de violence ont pu accompagner cette grande Révolution; mais, loin d'y rien voir de surprenant, il n'est pas de politique qui ne s'étonne de ce qu'ils n'ont pas été plus nombreux. Nous prévoyons avec joie que votre exemple sera universellement suivi, et que la flamme que vous avez allumée consumera dans toute l'Europe les restes du despotisme et de la superstition.

« Non seulement nous espérons, mais nous croyons fermement que l'Assemblée nationale de France et le parlement de la Grande-Bretagne s'uniront à l'avenir d'une manière indissoluble, pour assurer la paix et la prospérité des deux Empires, et répandre ces bienfaits sur la surface entière du globe.

« Nous vous félicitons d'avoir une armée de citoyens, et un monarque sage qui, en se prêtant, avec tant de bonté, aux vœux de son peuple, donne un nouveau lustre à la maison de Bourbon, et assure la couronne de France sur la tête de ses descendants.

« Daignez, Monsieur, faire agréer cette adresse de la part des membres obscurs d'un Club institué à dessein de célébrer le rétablissement de notre liberté, de garantir et de perfectionner notre constitution politique. Nous habitons une contrée que la nature n'a rien moins que favorisée; notre climat est froid, notre pays montagneux; et cependant, depuis que la Révolution nous a rendu la liberté, nos villes deviennent, de jour en jour, plus peuplées; nos habitants plus industrieux; nos montagnes moins stériles; notre pays enfin plus riche et plus heureux; et nous n'avons aucune raison de croire que l'amour de la vertu et du bon ordre

(1) Nous avons reproduit, dans son intégrité, la version mouvementée du *Moniteur*. Nous insérons aux Annexes de la séance, p. 454, la version imprimée, publiée par M. Malouet, ainsi qu'une dénonciation de M. de Mirabeau le jeune.

ait dégénéré parmi nous. Notre souverain, le père de son peuple, est presque l'objet de notre adoration; notre noblesse et notre clergé sont des membres utiles et illustres d'un Etat où tout est soumis à la loi.

« Nous voulions être plus courts; mais nous n'avons pu retenir l'expression des sentiments de joie et d'admiration que nous inspire un événement aussi agréable que le rétablissement de la liberté en France.

« Nous finissons en adressant nos prières à l'arbitre souverain des empires, afin qu'il dirige les efforts de votre patriotisme et le garantisse de la corruption.

« Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les membres du Club-Whig de Dundée, signé :

Georges de Demptor de Duunichen, *président* ;
 William Stirling, Esq. of Pittendrich ;
 Patrick Stirling, Esq. —
 John Guthrie, Esq. Gaigie ;
 Alexander Thoms, Esq. Rungalley ;
 Thomas Wemyss, Esq. of Lauriestonn ;
 Patrick Scrymgeour, Esq. Tealine ;
 John Jobson, Esq. Rosemount ;
 Patrick Whitson, Esq. Balbrogie ;
 John Pitcairn, Esq. Merchunt ;
 James Robertson, Esq. Denork ;
 George Blair, Esq. Adamston ;
 The Revd. James Blinshall, D. D. Dundee ;
 The Revd. Robert Small, D. D. F. K. S. Edin. Dundee ;
 The Revd. David Davidson, Dundee ;
 The Revd. William Read, —
 The Revd. James Thomson, —
 The Revd. John Buick ; Tannadiee ;
 The Revd. John Gellately, Tealine ;
 The Revd. James Playfair, D. D. Histor- to
 the prince of Wales ;
 The Revd. Samuel Martin, Monymcal ;
 The Revd. Alexander Meldrum, Kincaple ;
 Robert Doig, Preacher Dundee ;
 John Willisson, M. D. —
 James Stewart, Surgeon, —
 James Johnston, —
 John Rolle, —
 The Revd. John Gilsen, Mains, —
 James Deck, Merchant Dundee ;
 James Syme, —
 John Jobson, —
 Charles Jobson, —
 William Allisson, —
 Michael Leinke, —
 James Whright, —
 Thomas Crichton, —
 Andrew Jobson, —
 William Bissel, —
 Oliver Fairweather, —
 David Wise, —
 James Fairweather, —
 David Low, —
 James Ballingall, —
 George Gray, —
 George Barry, —
 Peter Kiel, —
 William Websler, —
 Archibald Neilson, —
 Gershom Gourlay, —
 William Keith, —
 James Keith, —
 James Duncan, —
 William Anderson, —

Patrick Smith, Merchant Dundee ;
 Ebenser Anderson, — —
 Alexander Pitcatwis, — —
 James Dick, — —
 David Jobson, — —
 James Whright, Junior, — —
 David Blair, — —
 Patrick Maxwell, — —
 Francis Suowright, Teacher of English ;
 John Walson, Rector of the Grammar Schoel ;
 Robert Douglass, Mathematician, —
 James Soory, Watchmaker, —
 Samuel Bell, architect, —
 James Sanders, Writer to the signet, Edinbourg ;
 John Craign, Baker, Dundee ;
 David Smart, — —
 Kimiaird Brown, — —
 Robert Nicoll, Slahoner, — —
 Alexander Walt, Dyer, — —
 David Syme, Glover, — —
 Andrew Crichton Writer, — —
 John John-ton of Manchester ;
 Alexander Thomson, Writer Edinbourg ;
 John M^e Ritchie, — —
 John Kirkaleie, Shipmenter ;
 Robert Mawer, — —
 Thomas Brown, — —
 An authentic list, attested by George Dempster
 of Dunnechan Prœfes.

Dundee, june 10 1790.

L'Assemblée charge son président de répondre à cette adresse qui sera insérée au procès-verbal.

M. de Vismes, au nom de plusieurs comités réunis, commence la lecture d'une *instruction pour les corps administratifs*. (Cette instruction avec les changements qu'elle a subis, se trouvera à la date du 12 août 1790).

M. le Président interrompt cette lecture pour demander si l'Assemblée veut admettre à la barre le procureur du roi au Châtelet.

L'admission est prononcée et le procureur du roi est introduit.

M. le Président lui fait lecture du décret. Le procureur du roi donne l'assurance de son empressement à obéir aux ordres de l'Assemblée.

M. le Président annonce le résultat du *scrutin pour l'élection du président et des secrétaires* : M. d'André a réuni 318 voix ; M. Camus 140 ; M. de Cazalès 66. — M. d'André réunit la majorité absolue, et est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont MM. de Kyspoter, Cernon (Pinteville de) et Alquier, en remplacement de MM. Dupont (de Nemours), Garat l'aîné et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaires sortants.

(La séance est levée à 10 heures et demie du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 31 JUILLET 1790.

ADRESSE aux représentants de la nation sur l'existence d'un corps d'état-major permanent et sur les dangers de la réunion de l'artillerie avec le génie, par M. Richard, major au corps royal du génie et suppléant à l'Assemblée nationale.

De tous les corps militaires établis en France, le corps royal du génie est l'un de ceux dans lesquels l'admission dépend de la preuve non équivoque de connaissances acquises : il est incontestablement celui que l'on a imposé à la plus grande masse de connaissances exigées.

Que n'avait-on pas droit d'attendre d'une réunion d'individus exercés pendant leur jeunesse à l'étude des sciences abstraites et habitués, dès lors, à une application sérieuse ? Aussi ce corps a-t-il acquis une réputation de supériorité dans toute l'Europe, quoiqu'il semble que l'on se soit particulièrement attaché à y enfoncer les talents.

Les généraux instruits se sont servis, dans l'occasion, des officiers du génie ; ils ont su tirer parti de leurs connaissances ; mais momentanément, individuellement, toutes les fois que le corps a voulu faire quelques efforts pour étendre ses fonctions ; sa sphère d'utilité, d'activité à leur juste mesure, la cabale des gens à prétentions, fondées ou non, a constamment étouffé la voix de la raison ; mais hélas ! que pouvait lui opposer ci-devant une quantité plus ou moins considérable d'êtres dispersés, pauvres ou peu fortunés, modestes et dépourvus d'intrigues, parce qu'ils sont instruits et laborieux ; d'êtres enfin, qui, suivant l'ancien style, n'étaient pas particulièrement destinés à parvenir aux grades supérieurs réservés aux gens de la cour.

Dans le fait, les officiers du génie sont ceux de l'armée qui, avant leur admission à des fonctions utiles, ont prouvé le plus d'acquis et de dispositions : leur instruction préliminaire est même beaucoup plus étendue que celle que l'on exige des élèves de l'artillerie. Tous ceux qui connaissent le service de l'état-major des armées des géographes, conviendront que les études dont on dispense mal à propos les uns et les autres de faire preuve, ne sont, à proprement parler, que les éléments de celles auxquelles les élèves du génie sont assujettis ; en un mot, la saine raison, l'équité, l'économie, et surtout le bien du service concourent à déterminer le gouvernement à ne choisir les aides-marchaux, généraux des armées, que dans le corps du génie, et à supprimer les géographes comme absolument inutiles.

Cependant un corps énorme d'officiers d'état-major subsiste, corps qui n'est créé par aucune ordonnance, qui n'a aucune organisation fixe, dont les dépenses ne sont autorisées par aucune loi, et dans lequel on est admis sans examen. Ce corps traîne à sa suite celui des géographes.

Que peut et que doit être un corps d'officiers, dont plusieurs ont sans doute des talents, mais dont aucun n'est tenu d'en faire preuve authentique, parmi lesquels les attributions de rang, d'appointements, de fonctions, ne suivent aucune loi déterminée ? C'est (pour me servir des expressions de M. d'Arçon) un puits perdu, dont l'objet est de recevoir indéfiniment tous les abus du

département de la guerre ; c'est une fausse porte ouverte aux promotions arbitraires et illimitées ; c'est une nouveauté dispendieuse, inutile. Enfin, ce serait un corps de précepteurs d'officiers généraux qui, s'élevant à côté d'eux, les aviliraient en humiliant d'ailleurs toutes les classes de l'armée, tandis que les officiers du génie ne demandent pour être chargés de ces fonctions, outre celles qui leur sont attribuées, que les grâces et l'avancement fixés pour les différents grades de ce corps.

Le comité militaire propose la réunion de l'artillerie et du génie.

L'artillerie et le génie ont des points de contact, cela est indubitable ; mais les occupations des officiers du génie sont plus sérieuses, plus arides, moins brillantes que celles des officiers de l'artillerie. Est-il probable que la jeunesse, qui se destina à l'avenir à ces corps réunis, se décidera à approfondir des sciences abstraites, à se vouer à des détails de construction arides, souvent rebutants, plutôt que de se livrer aux exercices brillants et bruyants de *Polygone* ? Non, certainement, et l'on sait qu'à cet âge l'assiduité qui peut se payer par la présence, est toujours préférée à celle que l'application seule peut prouver.

Au moment même de la réunion les individus des deux corps seront généralement froissés, lésés, par l'incorporation. Les plus aisés de part et d'autre, obligés de renoncer à un avancement qu'ils étaient en droit de calculer, quitteront le service, et comme la masse des officiers du génie est de plus de moitié moindre que celle des officiers de l'artillerie, les premiers seront écrasés (1). L'émulation qui subsiste dans les deux corps, dégènera en jalousie : l'humeur, le découragement s'en mêleront ; les anciens officiers attendront avec dégoût l'époque de leur retraite, les jeunes gens riront et trouveront bien beau de faire tirer du canon, que de surveiller des maçons, des charpentiers, des appareilleurs, etc.

La totalité des officiers généralement très instruits de l'artillerie, ne produit pas un résultat de 20 à 25 individus qui aient pris la peine de se distinguer dans les fonderies, manufactures et constructions, dont ce corps est chargé. Si, comme il est vraisemblable, la même proportion subsiste, combien le corps du génie fournira-t-il, à l'avenir, de fortificateurs pour sa part ? J'en appelle à tous les officiers généraux du génie, aux commandants des écoles, à l'examineur, à l'académie des sciences ; et s'ils ne décident pas presque unanimement que, dix ans après la réunion, il sera impossible de former un corps du génie équivalent à celui qui existe, je passe condamnation.

La réunion proposée présente, dit-on, une grande économie pour la suite, elle serait effectuée dans l'instant, en supprimant absolument le corps du génie ; il n'y aurait d'autres inconvénients que celui de faire du premier coup ce qui s'opèrerait successivement.

Est-ce aussi dans ces vues d'économie que l'on se propose de consacrer l'existence d'un corps

(1) On amuse la crédulité de ceux qui se désespèrent de la réunion, en leur promettant des séries isolées qui conserveront à chacun l'avancement qu'il avait le droit de prétendre, outre que cette opération serait défectueuse, outre qu'elle entretiendrait les jalousies, elle est illusoire. Il faudrait avoir bien peu d'expérience pour ne pas être convaincu que si cette distinction de séries existe dans le premier instant, elle ne tardera pas à être détruite.

immense d'état-major, qui trouvera bien moyen de conserver encore celui des géographes? Non, sans doute. Les véritables motifs de toutes ces innovations sont la séduction opérée par l'intrigue, la rivalité, la jalousie et les intérêts particuliers (1). Si cette opinion n'était pas celle de tous les officiers du génie que je vois, que je connais, elle n'en serait pas moins la mienne; je me dispenserais seulement de la mettre au jour. J'ai tort peut-être de me déclarer le chevalier de ma robe, je pourrai me faire des ennemis, j'ai laissé jusqu'ici le champ libre à tous ceux qui auraient dû l'occuper; mais puisqu'on l'abandonne, je me précipite dans l'arène au moment du danger; je m'immole à la bonté de ma cause; et si je n'ai eu le temps, ni les talents nécessaires pour élever mon style à la hauteur de mon âme, pour lui communiquer sa chaleur, j'aurai du moins eu le courage de me faire entendre.

Pourquoi, me dira-t-on, le comité militaire a-t-il rencontré la presque unanimité dans les avis des officiers généraux, officiers d'artillerie, officiers du génie, qui ont été consultés? je répondrai qu'on a pu consulter beaucoup d'officiers intéressés à cette décision; j'ajouterai que je suis certain que la très grande et plus qu'absolue majorité des officiers de l'artillerie et du génie est de mon avis. Je ne me permets pas néanmoins de révoquer en doute l'assertion du comité, j'en suis au contraire pleinement convaincu; les intérêts de l'état-major de l'armée et de l'artillerie devaient produire le résultat qu'ils ont obtenu. Ces deux corps ont consenti à être froissés pour en écraser un troisième qui leur faisait ombre; il est d'usage que le plus modeste succombe.

Enfin je supplie les représentants de la nation de réfléchir sur les questions suivantes :

1° Est-il moins dangereux pour la liberté de mettre dans les mains du même corps tous les moyens relatifs à l'attaque et à la défense, que de séparer ceux qui les dirigent de ceux qui les exécutent?

2° Ne doit-on pas craindre qu'au moment où

toutes les puissances étrangères arment, elles saisissent l'occasion d'ébranler la fidélité des officiers de l'artillerie et du génie, qui auraient lieu d'être mécontents, et qui, jusqu'à ce jour, ont résisté opiniâtrement à toutes leurs offres, ainsi qu'à la certitude de jouir ailleurs d'une considération illimitée pour leurs talents?

Je ne puis trop inviter mes lecteurs à réfléchir sur ces questions. Je me contenterai de les poser; j'ai fait ce que d'autres, avec plus de temps et de talents, auraient dû faire à ma place; j'ai fait ce que je devais à mon corps, au titre de suppléant à l'Assemblée nationale, dont je suis honoré: j'ai cherché à rallier les amis de la justice autour de ses étendards. Je réclame leur secours en faveur du corps le plus constitutionnel de l'Empire, puisque (j'en appelle à sa composition) les talents ont été la mesure prépondérante pour l'admission de ses membres. Il trouvera des défenseurs, ce corps depuis si longtemps en butte aux efforts de l'aristocratie et de l'intrigue; il trouvera des protecteurs instruits et fermes parmi les représentants de la nation; il en trouvera de généreux et je suis loin d'en douter.

Oui, Messieurs, vous analyserez la proposition. Vous la considérerez, je le présume, à peu près sous ce point de vue.

Quelle économie ferait l'Etat, en attribuant au corps royal du génie les fonctions des aides maréchaux, généraux des logis de l'armée, celles des géographes, la garde du dépôt de la guerre, etc., qui coûtent des sommes considérables?

Quelle est celle que produirait la réduction du corps du génie au moindre nombre possible de constructeurs militaires?

Vous vous apercevrez que la balance, chargée de bonne foi, de part et d'autre, conservera à très peu de chose près l'équilibre.

Après avoir ainsi dépouillé la question de ses accessoires, le bien de la chose sera la seule considération que vous aurez à examiner et vous ferez justice.

(1) On récriminera, je m'y attends, sur l'accusation d'intérêts personnels.

Je suis obligé de parler un instant de moi, pour mettre mes lecteurs à portée de me juger. Lorsque j'ai fondé l'établissement du corps de l'état-major de l'armée, je pouvais ajouter *ed anch'io sono pittore*. J'ai servi dans ce corps lorsque M. de Bourcet le commandait; j'y avais rang de lieutenant-colonel en 1770; et deux ans après, lorsqu'il fut réformé, je préférai de rester capitaine au corps du génie, à l'avantage de conserver une existence qui me semblait oisive et parasite; je serais cependant, selon toute vraisemblance, maréchal de camp aujourd'hui; mais si l'on ne peut m'accuser d'intérêts purement personnels, je sais que l'on m'accuse d'en prendre à des individus qui souffriraient des nouveaux systèmes. Il faut encore, malgré moi, me justifier sous ce point de vue.

Lorsque j'ai su que l'on décidait le ministre de la guerre à mettre en ligne les officiers généraux du corps du génie, et à les isoler, j'ai gémi de voir de braves et anciens militaires privés de leur existence. Plusieurs de nos maréchaux de camp sont très en état de faire la guerre; j'ai dit et je pense qu'ils sont les seuls, ou les seuls qui puissent réunir dans un siège, la marche accélérée de la grande pratique à la circonspection de la théorie. Ils sont, en un mot, les seuls qui aient fait la guerre de Flandre, et, depuis ce temps, il n'y a presque pas eu de sièges dignes d'être cités. Ce n'est donc pas parce que j'ai un oncle maréchal de camp dans le génie, ni parce que je suis attaché à quelques-uns de ses confrères que j'ai cette opinion. Trente années d'expérience et de connaissance des officiers de mon corps me l'ont donnée.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 31 JUILLET 1790.

DÉNONCIATION de deux imprimés ayant pour titres, l'un: « C'en est fait de nous; » et l'autre: « Révolutions de France et du Brabant, » par M. MALOUEU, député d'Auvergne.

Messieurs, l'ordre du jour le plus pressant pour les représentants de la nation, c'est de prévenir de grands crimes, c'est d'en apprendre les causes et les auteurs. Sans doute vous frémissiez, Messieurs, si vous aviez la certitude qu'en cet instant un ou plusieurs scélérats travaillent à faire arrêter le roi, à emprisonner la famille royale, à mettre aux fers les principaux magistrats, les chefs de la milice, et demandent la mort de cinq ou six cents personnes. Hé bien, Messieurs, c'est sous vos yeux, c'est à votre porte que ces projets atroces se développent, que ces instructions sanguinaires se distribuent au peuple, qu'on appelle aux armes, qu'on l'excite à la fureur. Voici l'imprimé que je vous dénonce, il est signé: Marat.

(Ici l'orateur a cru entendre des éclats de rire.)

Je ne pense pas que ce soit du sein de l'Assemblée législative que s'élève une voix insultante aux malheurs publics ; car c'est le renversement des lois que je vous annonce, c'est la liberté qui périclite et la Constitution avec elle, si de tels attentats restent impunis ; et c'est déjà, Messieurs, un signe trop certain de l'anarchie où nous vivons, que la triste habitude de la supporter sans effroi, et la nécessité de solliciter avec instance votre attention sur le péril commun.

Quoi ! Messieurs, tandis que l'un de ces écrivains criminels menace la tête chère et sacrée du chef suprême de l'Etat, et invite une partie de la nation à massacrer l'autre, son digne émule, Camille Desmoulins répand, de la capitale aux extrémités les plus reculées de l'Empire, ses perfides conseils et sa doctrine de sang. Celui-ci a choisi l'époque mémorable du 14 juillet, pour faire du roi et de la royauté un objet de scandale et de mépris.

Ce spectacle touchant d'amour et de fidélité, encore présent à nos cœurs attendris, cette union intime des Français et de leur roi ne lui rappelle que l'insolence du trône, du fauteuil exécutif ; et par une allusion barbare de la marche des fédérés au triomphe de Paul-Emile, il félicite les Romains d'avoir enchaîné à la suite du conseil le roi de Macédoine, les mains liées derrière le dos, les mains qui avaient signé tant de lettres de cachet. Il traite d'esclaves et d'hommes corrompus ceux qui rêvent dans la personne du monarque la majesté de la nation. Doutez-vous donc, Messieurs, que cet excès d'audace n'épouvante les hommes faibles, et ne leur fasse craindre d'être signalés comme les partisans du despotisme s'ils défendent, s'ils chérissent l'autorité royale constitutionnelle, qui peut seule défendre, dans un Empire immense, la liberté et la loi contre les entreprises des factieux.

Ce n'est pas tout, Messieurs ; ces prétendus amis de la liberté la veulent sans lois, et surtout sans impôts ; ils excitent le peuple à n'en pas payer ; c'est-à-dire qu'ils invitent le peuple à détruire votre ouvrage, et à le détruire avec d'effroyables déchirements. « Les Romains, dit Desmoulins, étaient fondés à se réjouir en entendant crier pendant la marche triomphale de Paul-Emile : le peuple romain ne payera plus d'impôts, plus de gabelle, plus de taille, plus de capitation. »

Voilà les rapprochements qu'il ose indiquer entre la fête fédérale et celle du triomphe de Paul-Emile ; voilà les conseils et les instructions que ces amis du peuple lui prodiguent. Ainsi, quand ils auront fait égorgé tous ceux qu'ils lui présenteront comme ennemis des nouvelles lois, ils lui présenteront encore comme des tyrans ceux qui pensent comme nous, que le salut public dépend de l'obéissance aux lois et de la perception des impôts.

Avant de venir à vous, Messieurs, je me suis adressé aux ministres des lois : je leur ai porté ces coupables écrits, et, comme représentant de la nation, je leur ai demandé vengeance, non à raison des injures qui me sont personnelles. Qui pourrait croire que, pour mon propre compte, j'eusse distingué Camille Desmoulins de ceux de son espèce dont je méprise depuis longtemps les outrages ? mais ils m'ont servi de texte pour provoquer le ministre public et la sévérité des lois sur ces feuilles sanglantes qui renouvellent parmi nous les tables de proscription.

Que vous dirai-je, Messieurs, de l'impression que m'ont faite la douleur et l'effroi, l'embarras des magistrats ? J'ai vu, sur leur visage ; j'ai vu,

dans leurs discours, l'impuissance des lois : « hâtez-vous, leur ai-je dit, de nous en donner la preuve, et d'avertir la nation du danger qui la menace ; parlez, étendez un crêpe funèbre sur le sanctuaire de la justice : l'impuissance des lois peut seule justifier celle de vos efforts pour la défendre ; vous devez périr avant elle, vous devez vous offrir les premiers aux poignards de la tyrannie.

Messieurs, vous dévoiler d'aussi grands maux c'est y remédier. Vous ne souffririez pas que des forcenés calomnient la liberté, la Constitution ; vous ne souffririez pas que cette Constitution, qui nous assure un roi et un gouvernement monarchique, ne puisse les défendre. Quoi ! nous n'aurions déclaré les droits de l'homme que pour en constater parmi nous la violation ! L'humanité, l'égalité, la justice seraient dans vos décrets et la férocité dans nos mœurs ! L'Europe épouvantée pourrait croire que les principes et les mœurs de Camille Desmoulins appartiennent à des Français. Ah ! qu'ils vous soient enfin connus, les véritables ennemis du bien public : les voilà ; leur plume, leurs mains sont ensanglantées. Messieurs, que les bons citoyens se rallient contre les pervers ! ceux-ci ne seront jamais les amis de la liberté, qui n'aura jamais pour ennemis que les scélérats. Pourriez-vous donc vous y méprendre, laisser en paix ceux dont le crime est l'aliment, et diriger votre sollicitude sur ceux que des dissentiments séparent de vos opinions ; qui se plaignent, mais qui obéissent, et qui distinguent dans la loi même qu'ils improvent, le caractère sacré qu'ils doivent respecter ? Ah ! celui-là est criminel qui, dans quelque système, et pour quelque cause que ce soit, trouble l'ordre public, et porte une main parricide dans le sein de la patrie ; mais qu'ils discutent nos lois, censurent nos opinions, les citoyens, les hommes libres de cet Empire, pourvu qu'ils apprécient, qu'ils chérissent et défendent la liberté, compagne inséparable de l'ordre et de la justice !

Je vais vous lire, Messieurs, le dernier paragraphe (1) de la feuille de Marat, intitulée : *C'en est fait de nous*, et le mettre sur le bureau ; quant au dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, je déclare l'avoir remis avant-hier à M. le procureur du roi.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer ; il remplira les intentions de ceux qui veulent comprendre, dans la même condamnation tous les libelles atroces quels qu'en soient l'objet et l'auteur :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres, de l'imprimé ayant pour titre : *C'en est fait de nous*, et du numéro 34 des *Révolutions de France et de Brabant*, a décrété que le procureur du roi au Châtelet de Paris sera mandé, séance tenante, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs et colporteurs des écrits qui excitent le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution.

Séance du 2 août au soir.

Ce n'est point en sortant de cette séance ora-

(1) Voyez dans le compte rendu de la séance, p. 450, le paragraphe cité.

geuse que je prends la plume; j'étais trop indigné et ce que j'aurais pu dire au milieu des cris et du tumulte, si tant d'agitation permettait quelque ordre dans les idées, si les passions menaçantes, en excitant le courage de l'homme de bien, lui en laissaient un libre emploi, je n'aurais pu l'écrire hier au soir. — Mais je m'arrête aujourd'hui sur cette page de notre histoire avec le même sentiment qu'éprouveront sans doute nos neveux en étudiant les faits, les caractères et les événements de ce temps-ci.

Ils ne sauraient être plus embarrassés que moi pour expliquer les causes, non des atrocités que j'ai dénoncées, mais des oppositions que rencontrent dans l'Assemblée tous les efforts, tous les moyens de retour à l'ordre, toutes les vues de justice et de raison qui peuvent seules rétablir la paix publique et assurer la Constitution. Ou la Révolution est consommée, ou elle ne l'est pas: dans le premier cas, on ne peut trop se hâter de faire jouir tous les Français des bienfaits de la liberté dont ils ne connaissent encore que les orages: toutes les mesures devraient tendre à éteindre, à calmer toutes les inimitiés, à rendre supportables toutes les réformes par la douceur et la sécurité de l'état de citoyen. — Si, au contraire, on croit encore à la Révolution de puissants ennemis, quelle insigne folie, quel étrange aveuglement que celui qui fait compter au nombre des appuis de la bonne cause les libellistes, les insurrections, les violences de toute espèce. Qu'avez-vous à répondre aux hommes vertueux qui nous diront si ce sont là les éléments de la Révolution: J'en ai horreur; rendez-la pure, je l'aimerai. — Comment est-il possible que les véritables amis de la Constitution ne sentent pas qu'ils ne sauraient trop la séparer des crimes dont on veut l'environner, et qu'on ne peut se reposer sur un ordre de choses qui, en promettant de bonnes lois, accrédite et protège de détestables mœurs? — Quoi! il suffira de se dire *écrivain patriote, citoyen patriote*, pour que le plus épouvantable cynisme, la plus grossière férocité, obtienne des applaudissements ou au moins des défenseurs! — De pitoyables déclamations *sur la liberté, sur le despotisme*, ne cessèrent d'avoir le même empire sur la multitude égarée, sur les hommes faibles, qui acceptent le joug de la tyrannie, pourvu qu'on les asservisse avec les enseignes et le langage de la liberté; et moi qui ai la lâcheté de défendre l'autorité royale, si puissante aujourd'hui, et de dénoncer les factieux, les assassins, les incendiaires si persécutés, et si peu influents sur la chose publique, il restera démontré que je suis un courtisan, un esclave, un mauvais citoyen!

J'avoue que dans l'ordre des passions et des forfaits je conçois tout cela; mais dans un système législatif quelconque, je ne conçois pas que des hommes habiles, qui veulent opérer un grand changement, emploient, dans un instant donné, tous les moyens et ne repoussent pas même les plus vils instruments du crime! L'histoire nous en fournit des exemples. Les hommes destinés à changer la face des empires choisissent, selon leur caractère, les moyens de Solon ou ceux de Cromwel; mais soit qu'ils s'illustrent par de grandes vertus ou par des crimes heureux, nous ne connaissons point de législateur qui ne s'empresse à donner à ses nouvelles lois toute l'autorité qu'elles peuvent avoir par leur propre énergie, en les mettant, dans l'instant même de leur promulgation, sous la garde des mœurs.

Ici nous voyons tout le contraire. A l'appui des

préceptes et des lois de Platon, nous employons le discours de Catilina; c'est sa coupe galante qu'on nous présente pour le festin de l'union. Les principes constitutifs sont établis; la forme du gouvernement est prononcée: la morale la plus pure dans ses maximes, la plus sévère contre les préjugés, la plus douce contre les erreurs et les vices de l'humanité, caractérise le nouveau code; un serment fédéral a réuni, par les liens de la fraternité, tous les Français, et avait été proféré, dès le mois de février, dans toutes les parties de l'Empire. Que nous manque-t-il donc pour vivre en paix?... ce qu'il nous manque, grand Dieu! Ah! vous l'avez vu dans la séance d'hier; il nous manque la pureté, la justice et les mœurs de la liberté. Quoi! vous laissez corrompre les mœurs du peuple? vous ne punissez pas ses corrupteurs! et vous voudriez être libres! Vous avez des lois, et vous ne regardez pas comme coupables ceux qui excitent la fureur et l'insurrection du peuple contre les personnes, les fonctions et les droits protégés par ces lois! Ce ne sont point les feuilles de Marat et de Desmoullins et de tant d'autres incendiaires qui excitent vos alarmes, c'est le décret qui les poursuit. On vous dénonce le décret comme attentatoire à la liberté! Celui qui a dénoncé *l'insolence du fauteur exécutif*; qui ne parle du roi et de la royauté qu'avec mépris; qui voudrait la reléguer sur le théâtre de l'Opéra, et entendre, pour quarante-huit sous, chanter une famille royale (n° 29 des Révolutions); qui a fait un crime au roi de n'avoir pas été à l'autel prononcer son serment (n° 35); qui se qualifie *procureur général de la lanterne*; qui n'a cessé, depuis six mois, de désigner ceux qu'il voudrait mettre à la lanterne. Celui qui, au moment où j'allais vous retracer ses attentats, a osé paraître dans la tribune, m'interrompre et s'écrier: Oui, je l'ose!.. un tel homme a été applaudi, a trouvé des défenseurs, et on voudrait l'excepter du décret du 31 juillet!...

Oui, je l'ose! Ah! ces paroles seront recueillies par l'histoire comme un signe éclatant de la licence de nos jours et de l'esprit de vertige qui la favorise. Ce scandale était peut-être nécessaire pour avertir les Français qu'aux plus doux accents de la philosophie se mêlent les rugissements des tigres et des lions.

On nous parle, sans cesse, des contre-révolutions! Et qui pourrait s'étonner qu'à force de multiplier et d'aigrir les ressentiments, de chercher, de signaler des victimes, les factieux ne parviennent à nous créer des ennemis? Des millions d'hommes, en cet instant, tourmentés de notre agitation, incertains, inquiets sur ce qu'ils doivent craindre ou espérer, ne nous demandent que la paix, la sûreté dans leurs foyers, dans leur commerce, dans leurs relations sociales, et nous les livrons, sans défense, à tous les désordres de l'anarchie; c'est aux plus séditieux écrivains que nous abandonnons le repos de la France! On se dissimule que ces gens-là tendent à opérer effectivement une *contre-révolution*. Car il est évident qu'ils ne veulent d'autres lois et d'autre autorité que celle de la dernière classe du peuple qu'ils tiennent en mouvement, et qu'ils entendent disposer à volonté de cette force oppressive contre les lois, les magistrats, le monarque et le Corps législatif. Il est évident qu'ils ne veulent ni roi ni gouvernement monarchique, et que, pour déterminer le peuple à ce changement d'opinion, ils lui dénoncent perpétuellement, comme ses ennemis, comme des hommes vendus au despotisme, ceux qui veulent un roi et un gouvern-

ment monarchique. Le sieur Desmoulins accable d'injures M. de Bonnavy et M. de La Fayette, pour avoir rendu trop de respects au roi le jour de la fédération.

La persécution dirigée contre les ministres, les trames odieuses qu'on leur reproche, les outrages qu'on leur prodigue n'ont pas d'autre but que celui d'annuler complètement les formes et les moyens du gouvernement monarchique et d'épouvanter quiconque voudrait les défendre. Car il est dérisoire, dans l'impuissance où sont aujourd'hui les ministres, de faire ni bien ni mal, de les présenter toujours au peuple comme un épouvantail, et de l'effrayer sur leur despotisme, tandis que l'exercice du pouvoir qui doit leur être confié sera toujours suffisamment garanti par leur responsabilité (1).

Qu'est-ce donc qu'une contre-révolution, si ce n'est la dissolution de tous les pouvoirs constitués? Or je demande si, dans tous les écrits qu'on ose défendre comme favorables à la liberté, il est une seule autorité respectée, et qu'on ne cherche à désorganiser?

Qu'y a-t-il de stable dans un gouvernement où les *écrivains patriotes, les amis du peuple* sont ceux qui vouent le chef de l'Etat au mépris et au ridicule, qui outragent ceux qui le respectent, qui traitent d'infâmes et dénoncent à la vengeance du peuple les membres du Corps législatif qui n'ont pas les opinions dominantes, les juges qui ne prononcent pas les jugements conformes à la volonté ou aux passions du peuple, les ministres, les officiers municipaux, le commandant général; qui appellent aux armes; demandent cinq ou six cents têtes? etc.

Je suppose que de tels écrivains arrivassent en troupes dans un pays libre et paisible, habité par des hommes passionnés pour la liberté, mais fidèles aux lois, aux bonnes mœurs, qui douterait qu'ils ne fussent exterminés comme des brigands, s'ils étaient armés, ou jugés comme des criminels, si leur armure ne consistait que dans leur audace et leurs libelles?

Nous ne sommes donc ni libres, ni fidèles aux lois et aux bonnes mœurs, puisque de tels écrivains distribuent impunément parmi nous leurs poisons!

L'Assemblée nationale a entendu la pétition du sieur Desmoulins, et son journal était sur le bureau!

L'Assemblée a accueilli les réclamations faites contre son décret; elle en a suspendu l'exécution en exceptant seulement la feuille de Marat!

Ce décret attaquait, a-t-on dit, la liberté de la presse, et cependant on a dénoncé, par représailles, beaucoup d'autres écrits, parmi lesquels il en est sûrement de très répréhensibles, mais qui ne conseillent point le meurtre, l'insurrection, l'abolition de la royauté (2), et de tous les pouvoirs existants.

Les nouvelles dénonciations qui ont été faites m'obligent de rappeler les principes d'après lesquels les écrivains peuvent être plus ou moins coupables aux yeux de la loi: je déclare d'abord n'avoir jamais douté que, dans un gouvernement libre et dans un temps de Révolution, il est iné-

vitabile et peut-être nécessaire qu'il se trouve des hommes ardents qui éveillent l'attention publique sur tout ce qui peut porter atteinte à la liberté, sur les caractères et les talents qui peuvent lui nuire ou la servir; alors les exagérations, les soupçons téméraires, les faux systèmes, les principes qui forcent ou qui relâchent les ressorts du gouvernement subsistant, peuvent être considérés ou comme des erreurs à attaquer par des écrits contradictoires, ou comme des injures particulières à venger, par des poursuites juridiques. Quels que soient les principes législatifs que l'Assemblée adoptera sur la liberté de la presse, il est bien certain qu'elle ne saurait ni autoriser les outrages et les calomnies, ni les mettre au nombre des crimes de lèse-nation. Chaque particulier aura toujours la garde de son honneur, et la loi lui assurera, comme dans tous les pays policés, les moyens légitimes de le défendre. Il suffit donc à votre sollicitude que l'autorité de la loi et celle de ses ministres soient assez respectées pour qu'ils ne puissent être jamais inutilement invoqués par les parties plaignantes.

Mais après avoir donné à la liberté tous les secours qui lui sont nécessaires pour sa défense, en tolérant même, dans cette fin, l'impunité des plus hardis détracteurs du mérite et de la vertu calomniés, il est un terme où l'audace devient sensiblement criminelle et funeste à la liberté par la destruction ou l'ébranlement des forces légales qui la défendent; c'est à ce terme que le coupable doit rencontrer la peine qu'il a encourue; et quels que soient les motifs et les prétextes patriotiques dont il ose s'envelopper, la loi doit lui arracher cet égide qu'il a souillé, et le présenter à la justice dans toute la nudité du crime qu'il a commis.

En s'attachant fidèlement à ces principes, nous en verrons sortir ceux d'une législation équitable sur la liberté de la presse.

Nous verrons que tous ceux qui écrivent dans le sens de la Révolution, attaquant bien ou mal à propos ceux qu'ils lui croient contraires, dénonçant les actions, les discours, censurant les opinions, les projets, les liaisons des hommes publics, ces écrivains, naturellement soumis à tous les hasards et aux risques de leur profession, ne doivent être contenus que par l'assurance et la facilité d'une satisfaction légitime aux parties offensées. — C'est un inconvénient, sans doute, que des hommes honnêtes soient exposés à toutes sortes d'outrages; mais, outre que les tribunaux peuvent leur en procurer la réparation, à côté de ces inconvénients se trouvent les avantages. Les hommes en place, se voyant environnés de délateurs, en sont plus circonspects, et le peuple peut recevoir quelque service, pour le maintien de sa liberté, des hommes les plus vils, qui, pour de l'argent, paraissent sur l'arène comme les gladiateurs.

Il n'en est pas de même de ces proclamations sanguinaires qui excitent le peuple au meurtre, qui l'investissent de l'exercice effectif du pouvoir absolu, l'invitent à juger et à exécuter ses jugements contre ses chefs, ses magistrats, ses représentants, ou qui outragent la majesté royale: de tels délits n'ont rien de commun avec la liberté de la presse, ils en sont la violation; car il n'est aucun genre de liberté légitime qui puisse s'allier à un acte de tyrannie; or, ce n'est pas aux potentats seulement qu'est réservé l'exercice de la tyrannie; un écrivain forcé en se saisit aussi de ces poignards; — et je demande quelle espèce

(1) On ne manquera pas de répéter que je suis toujours prêt à défendre les ministres; mais quoique je ne sois pas sur tous les points de leur avis, j'estime qu'il y aurait plus de courage à les défendre qu'il n'y en a à les attaquer.

(2) N° 29, où il dit que nous n'avons pas besoin de roi.

de Révolution et de Constitution peuvent exiger de pareils appuis ?

Considérons maintenant quels peuvent être les ouvrages et les écrivains coupables *contre la Révolution*.

Je ne vous proposerai pas deux mesures, et je dirai de ceux-ci comme des autres : ils sont criminels *ceux qui, dans leurs écrits, excitent le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution*.

Ces paroles sont précises et ne se prêtent à aucune équivoque. *L'insurrection contre les lois* n'est pas la discussion et l'improbation même des lois. — Mais si, parmi les prétendus patriotes, il se trouve des hommes mécontents d'un décret, qui invitent le peuple à s'attrouper pour le faire révoquer, ils sont coupables ; — et si, dans le système contraire, ceux qui improuvent le nouvel ordre de choses, invitent le peuple à le changer par la force, ils sont coupables ; si, dans l'un ou l'autre système, on prêche le meurtre et le massacre, on commet un crime de lèse-nation ; si ceux qui n'aiment pas la Constitution, en conseillent le renversement par la force, ils sont coupables, ils doivent être poursuivis.

Au delà de ces faits positifs qui, dans les écrits comme dans les actions, prennent le caractère d'un corps de délit, se trouve la tyrannie ou au moins une dangereuse inquisition.

Tout écrit qui ne présente qu'une opinion sur les personnes ou sur les choses ne peut être réputé un crime que par le despotisme. — Tout écrit qui conseille un acte coupable ne peut être toléré ou défendu que par des complices.

C'est dans cet esprit, et pour répondre à toutes les fausses interprétations du décret du 31 juillet, que je proposai les articles suivants, non comme une loi complète contre la licence de la presse, mais comme une loi provisoire pour en assurer la liberté et en réprimer les abus les plus dangereux.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra être poursuivi, au nom du roi ou du Corps législatif, à raison de ses opinions prononcées ou imprimées sur les personnes publiques ou privées, sauf à ceux qui seraient injuriés ou calomniés à se procurer, par les voies légales, la réparation qui leur serait due.

NOTA. — *Personne n'ignore que nous n'avons pas de bonnes lois sur les injures et calomnies ; mais en attendant la réformation du code criminel, celui qui existe est la seule sauvegarde de l'honneur et de la sûreté des citoyens.*

Art. 2. Si les injures ou calomnies s'adressent à la personne sacrée du roi, la réparation et la punition en seront poursuivies au nom de la nation. — Si les injures ou calomnies s'adressent au Corps législatif, la réparation et la punition en seront poursuivies au nom du roi.

NOTA. *Cette dernière disposition a excité de grands murmures, comme si j'entendais faire dépendre de la volonté du roi la punition des injures faites au Corps législatif ; comme si le ministère des gens du roi n'était point un ministère obligé et provoqué, s'il en était besoin, par les ordres du pouvoir législatif. Il est évident que, dans la forme, le roi ne peut poursuivre, en sa propre cause, et que hors ce cas seulement, le ministère public agit toujours en son nom.*

Art. 3. Il est libre à tout citoyen de s'expliquer verbalement, ou par voie de l'impression, sur les actes du Corps législatif et sur les actes du pouvoir exécutif, de qualifier les abus d'autorité, de les publier et de s'en plaindre ; mais celui qui aura conseillé ou formellement provoqué la résis-

tance aux lois, ou toute espèce de violence, attroupement et voie de fait contre leur exécution, contre les magistrats, administrateurs et représentants de la nation, à raison de leurs fonctions, opinions ou jugements, sera poursuivi comme criminel de lèse-nation.

La loi qui nous manque, en cette partie, peut contenir beaucoup d'autres dispositions importantes, mais si elle ne contient pas celle-là, elle sera insuffisante ou tyrannique. — Si les écrivains qui excitent le peuple à *exterminer, à mettre à la lanterne*, ne sont pas rangés dans la classe des assassins, il n'y a plus ni liberté, ni lois, ni mœurs sociales ; la Constitution décrétée n'est plus qu'une formule oratoire, et le droit du plus fort devient la véritable Constitution. — Celui qui calomnie et diffame un citoyen à raison de ses opinions politiques, peut n'être qu'un lâche et un fou ; mais tous ces *patriotes exterminateurs* qui ont consacré l'usage de la lanterne et des poignards dans toutes les parties du royaume, sont les véritables assassins *des Beauffet, des Voisins, des Bel-sunce* et deux cents autres ; et s'il existait un pays dont la Constitution les protégeât, ils suffiraient pour *exterminer* cette Constitution.

Quant aux écrits satiriques contre les nouvelles lois, et ceux qui y ont le plus concouru, ce n'est pas pour mon compte que j'en défendrais la liberté ; j'ai toujours méprisé les libelles, ceux qui se servent de cette arme perfide pour défendre la vérité, la déshonorent ; et, lorsqu'ils l'emploient en faveur du mensonge, ils ajoutent à sa difformité. — Je pense même que tout ce que peut avoir d'utile la liberté de la presse, se concilierait parfaitement avec le respect le plus sévère pour les lois et les mœurs ; car les caractères élevés, les seules redoutables à la tyrannie, ne se dégradent jamais par un langage et des formes licencieuses ; jamais un honnête homme ne s'est permis d'en diffamer un autre ; et s'il chasse devant lui les brigands, c'est sans se mesurer avec eux. Mais on donne généralement plus d'extension aux droits et à l'exercice de la liberté, qui agit alors comme la police d'une grande ville, tolérant les mauvais lieux pour empêcher de plus grands crimes, — et empêchant seulement que ces mauvais lieux ne soient aussi le théâtre des vols et des assassinats. — Tel est le seul frein qu'on doit imposer à cette espèce de prostitués qui, pour constater la liberté de la presse, ne conservent aucune pudeur dans leurs satires et dans leurs délations.

Il est un autre genre d'écrits contre lesquels la liberté de ce moment-ci voudrait fort diriger toute sa sévérité de l'ancienne inquisition : ce sont ceux où l'on s'explique librement sur les inconvénients ou les imperfections de la Constitution. — *Le patriotisme exterminateur* n'entend pas que la liberté s'étende sur cette partie de notre horizon politique, mais cette démençe ne peut être consacrée par une loi : nous devons tous fidélité et obéissance à celles sanctionnées et promulguées, et nous devons ensuite concourir par nos efforts et nos lumières, à faire corriger, celles qui sont défectueuses ; ce qui ne permet pas seulement, mais commande à tout citoyen instruit, le plus libre examen de la nouvelle Constitution. Ceux qui professent des maximes contraires peuvent avoir sur les lèvres, mais non pas dans le cœur, le sentiment de la liberté et du patriotisme. Ah ! si ces paroles tant répétées se convertissaient en effets ! *Patriotisme ! liberté !* si vous étiez au milieu de nous, qui pourrât méconnaître la majesté de vos traits ; les accents fiers, mais sensibles, de votre voix, qui ne se mêla ja-

mais à la voix des Euménides. — Montrez-nous ces vertueux citoyens que votre esprit a formés; et que les Français abusés rougissent de célébrer la vertu sous l'emblème des furies! — Que dis-je? Les Français! il en est peu désormais dont l'ivresse se prolonge; ils se réveillent au bruit de nos débats; le tumulte de nos séances calme les spectateurs, et bientôt, dans le sein des familles, on nous demandera compte du trouble qui les agite et des maux qui les menacent: on confrontera les écrits odieux que j'ai dénoncés, leur funeste influence, et tout ce qui vient d'être allégué pour leur défense; et si quelque Manlius, couvert de crimes, venait nous dire: *j'ai sauvé le Capitole*, on se souviendra de la roche tarpéienne. Ah! qu'on ne se flatte pas de rendre toujours impuissante la voix des gens de bien; il ne faut peut-être que quelques nouveaux outrages, quelques crimes de plus, dirigés contre eux, pour leur donner un empire irrésistible, et pour rallier à eux tous les hommes honnêtes qui veulent la liberté, mais qui détestent l'anarchie que nous assure, de plus en plus, l'impunité des scélérats.

MALOUEY.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 31 JUILLET 1790,

DÉNONCIATION par M. de Mirabeau le jeune, député du Limousin, de quelques extraits d'un ouvrage de M. Camille Desmoulins ayant pour titre: *Révolutions de France et de Brabant*.

On n'entend parler que de dénonciations; la commune de Paris dénonce, le comité des Recherches dénonce, on dénonce au sein de l'Assemblée nationale. Plusieurs ministres ont été l'objet de dénonciations vagues, et on n'a pas cru pouvoir donner suite aux plaintes sur lesquelles reposaient ces mêmes dénonciations; j'avoue, en effet, que rien n'est plus encourageant que le refus constant qu'on a fait de prononcer une peine contre les dénonciateurs injustes: malgré la demande faite par plusieurs de mes collègues, renouvelée par moi dans la séance du 23 avril, et toujours repoussée, sans avoir même été discutée.

J'ai dénoncé moi-même des meurtres, des incendies, des ravages qui ont eu lieu dans plusieurs provinces, et notamment dans celle qui m'a honoré de sa confiance; j'ai déposé sur le bureau mes dénonciations et leurs preuves; je les ai remises au comité des rapports, signées de moi; on les a accusées de fausseté, d'exagérations; j'ai demandé qu'on s'inscrivît en faux, j'ai demandé à être entendu et jugé, on n'a voulu ni l'un ni l'autre, et mes dénonciations n'ont pas paru de nature à mériter un moment d'attention de la part de l'Assemblée nationale.

J'ai eu lieu même d'être douloureusement affecté lorsque j'ai entendu le rapporteur de l'affaire du parlement de Bordeaux, répondant à M. l'abbé Maury, assurer que le comité des rapports n'avait la connaissance que d'un seul meurtre commis dans le ressort du parlement de Bordeaux, lorsqu'il avait entre les mains la preuve d'une grande quantité d'assassinats commis dans le Bas-Limousin, et notamment celui de plusieurs soldats citoyens de la milice nationale de Tulle, morts

ou blessés, en défendant les propriétés et les citoyens menacés, à l'affaire de Favars.

Quelque peu de succès qu'aient eu mes premières dénonciations, je crois de mon devoir, de celui de tout bon Français, de dénoncer à la nation entière un écrivain audacieux qui ose apposer son nom au libelle le plus infâme qui tend à éteindre dans le cœur des Français (si la chose était possible), l'amour sacré qu'ils doivent et qu'ils ont toujours professé pour leur roi.

Cet auteur est criminel de lèse-majesté, au premier chef, et par conséquent de lèse-nation; car j'avoue que je n'ai jamais conçu qu'il pût exister une distinction entre le roi et la nation; ce libelliste effréné, qui ose se qualifier d'ami de la Constitution et qui assiste, dit-on, aux séances de l'association qui porte ce nom, a-t-il cru qu'il ne se trouverait pas un Français assez attaché à son roi, assez ami du peuple et de l'ordre, pour le dénoncer à la nation? non assurément, mais il a compté sur le sommeil des lois et sur l'impunité qui en est l'effet.

Peut-il se dissimuler qu'il existe un Dieu vengeur, et que tôt au tard il se trouve des ministres de ses éternels et justes décrets?

C'est donc à ses remords que je le livre, et s'il en est susceptible, son âme doit être en proie aux serpents des Euménides.

Et à qui pourrai-je dénoncer aujourd'hui le criminel usage que le sieur Desmoulins fait de sa plume? L'Assemblée nationale interrompt difficilement son ordre du jour, et la question préalable prononcerait, sans doute, qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Châtelet est menacé d'une destruction prochaine, et son greffe est sous les torches des incendiaires, parce qu'il poursuit les attentats des 5 et 6 octobre; il ne recevrait assurément pas ma dénonciation, ce serait même abuser de sa position que de la lui présenter.

Les autres tribunaux sont sans activité, le pouvoir exécutif est sans moyens.

Je dénonce donc l'auteur des *Révolutions de France et du Brabant* à tout Français sur qui l'honneur n'a pas encore perdu l'empire qu'il exerçait impérieusement autrefois sur cette nation généreuse, et quelle que soit son opinion sur les principes et les événements actuels, il frémissa sans doute.

L'extrait que j'ai fait de quelques morceaux criminels d'un ouvrage dont l'existence seule est un crime, parleront mieux que je ne pourrais le faire en faveur de ma dénonciation.

EXTRAITS.

Ne serait-ce pas un chef-d'œuvre qu'une Constitution qui aurait concilié la reconnaissance que la nation doit personnellement à Louis XVI, avec l'obligation imposée à lui et à ses successeurs d'être des Trajan et des Marc-Aurèle, à peine de déchéance, et de se voir condamné à rentrer dans la commune, sans que cela cause le moindre trouble, sans que ces découronnements, qui ont fait couler tant de fleuves de sang chez les autres peuples, paraissent sensibles; sans que l'état s'aperçoive de ce dénégement du Louvre?

(Extrait d'une note de l'auteur des *Révolutions de France et du Brabant*, pag. 518 de son n° 12.)

Bailly dit au roi : *votre peuple*, comme on dit à un maître : *vos gens, votre livrée*. Autre temps, autre style, M. Bailly ; vous avez dû voir que l'expression de mes sujets, qui se trouve une fois dans le discours du roi, avait déplu ; que ce n'est point la nation qui appartient au roi, c'est le roi qui appartient à la nation.

(Page 558, du n° 12 des *Révolutions de France et du Brabant*.)

Que Favras, allant au supplice, ne cesse de dire qu'il aimait le roi, qu'il meurt victime de son amour pour le roi, et d'entretenir la multitude de cette passion ridicule, je ne vois plus dans cet homme que scélératesse et hypocrisie.

(Page 13, du n° 14 des *Révolutions de France et du Brabant*.)

Mais pour en revenir à notre abbé Sieyès, je crus remarquer en lui ce caractère de tête et cette pâleur qui effrayait César dans Cassius et Cimber. J'étais ravi de lui voir ces traits d'un conjuré, et je le prenais pour un romain. Aujourd'hui, je vois bien que ce n'est qu'un chanoine de Chartres. Se peut-il qu'il ait proposé une pareille loi ? (1).

Quelle différence dans les siècles et dans les hommes ! Si vous étiez né à Rome, mon cher docteur, et que vous eussiez parlé des rois avec respect, vous auriez été pour le moins noté sur les tablettes du censeur ; vous auriez passé pour un citoyen indigne du nom d'homme, pour un homme de la seconde espèce, d'une espèce inférieure et servile. On vous aurait regardé comme les colons regardent les noirs. Puisque les temps sont changés, je n'empêche, M. l'abbé, que vous parliez du prince avec vénération, mais, du moins, vous dirai-je comme Cicéron à Antoine : Il fallait ramper tout seul, embrasser tout seul les genoux de César, mais nous ne l'avions pas donné la mission de nous jeter avec toi à ses pieds ; certainement les électeurs de Paris et le café Procope, qui s'est donné tant de mouvement, qui a tant péroré pour te faire nommer député, par reconnaissance de la brochure : « *Qu'est-ce que le tiers ?* » ne t'avait pas donné ce mandat « *a nobis populoque romano mandat id certe, non habebas.* » Penses-tu donc aussi, comme Cazalès, que la France est une Constitution monarchique, et que le peuple ne pourrait pas la changer si tel était son plaisir, s'il croyait s'en trouver mieux ?

(Pag. 137 et 138 du n° 16 des *Révolutions de France et du Brabant*.)

Les rois n'ont pas cessé d'être antropophages depuis Homère, remarque l'auteur d'une adresse à l'Assemblée nationale, dont nous avons recommandé la lecture dans notre n° 15 ; la royauté n'a fait, depuis Agamemnon, que prendre du ventre et un appétit démesuré, et on peut appliquer aux monarques ce que Tacite dit des ministres de

(1) Celle de prononcer des peines exemplaires, et selon la rigueur des ordonnances contre ceux qui parlent de la royauté et des rois avec irrévérence.

Vespasien, comparés à ceux d'Othon : « Plutôt d'autres hommes que d'autres mœurs. »

On lit dans Plutarque, que le roi Eumènes, étant venu à Rome, y reçut du sénat de grands honneurs. Les premiers de la ville lui donnaient à l'envi des témoignages d'estime et d'affection. Mais Caton, le censeur, dont la haine pour les rois était aussi forte que réfléchie, méprisait ce prince, et lorsque Eumènes venait lui faire sa cour, il lui faisait dire, par son portier, que M. n'y était pas, quoique Eumènes l'eût vu par sa croisée, ou bien il faisait attendre le roi de Bithynie dans son antichambre. Quelqu'un s'en étonna, et lui dit : Pourquoi fuir ainsi Eumènes ? c'est un si bon roi et si fidèle ami des Romains ! Cela peut être, répondit le fier républicain, mais moi je ne m'y fie pas, et ce que je sais, c'est qu'UN ROI EST UN ANIMAL qui se nourrit de chair humaine.

(Pag. 149 et 150 du n° 17 des *Révolutions de France et du Brabant*.)

C'est donc toi, ô Louis XVI ! restaurateur de la liberté française, roi d'un peuple libre, roi honnête homme ; c'est donc toi qui, sans prétexte et sans motifs et seulement pour te donner tout autre passe-temps que celui de la chasse, as conçu le projet de faire périr 600 mille citoyens par le fer et par le feu ! C'est donc toi qui as conservé dans ton cœur, depuis le 15 juin jusqu'au 12 juillet, un projet dont aurait frémi Charles IX qui n'ordonna la Saint-Barthélemy que trompé par sa mère et par la maison de Lorraine, et Néron qui ne mit le feu à Rome que dans un moment d'ivresse. C'est donc toi qui as signé de ton propre mouvement l'ordre d'amener autour de Paris des régiments étrangers, un train immense d'artillerie, « *des grils à chauffer les boulets*, » et de faire distribuer à ces troupes 1,450 mille cartouches, etc., etc. Et le jugement du Châtelet dit tout cela ; il substitue à ta couronne civique une couronne de serpents ! il te dénonce à ton peuple, à toute la terre, à toutes les générations, comme LE PLUS CRUEL, LE PLUS EXTRAVAGANT DES MONSTRES QUI ONT PORTÉ LA COURONNE, et ce jugement est affiché jusques sur les portes de ton palais.

(Ce morceau est tiré de la feuille du sieur Prud'homme, et a été inséré dans le n° 17 des *Révolutions de France et du Brabant*, p. 152 et 153.)

Les Lillois dissertent dans leurs clubs si l'Assemblée nationale continuera encore longtemps à méconnaître sa dignité, et à user dans ses décrets de cette formule servile que le roi sera supplié de sanctionner, comme si c'était au maître à supplier le serviteur.

(Page 160 du n° 17 des *Révolutions de France et du Brabant*.)

Pourquoi avoir dispensé le roi de la responsabilité ? n'était-ce pas assez de l'avoir déclaré inviolable ? Pourquoi avoir dépouillé le pouvoir législatif du droit qui lui appartient de faire au moins des injonctions au pouvoir exécutif ? Pourquoi ne vous être pas réservé le droit de le demander à la barre quand il aurait fait une sot-

tise? Voyez comment Duplessis-Mornay gourmandait Henri IV ! Certes, ce que faisait Mornay, l'Assemblée nationale peut bien le faire. Quand le congrès de France aurait gourmandé Louis XVI, aurait gardé le droit de donner au prince par-ci par-là quelques férules méritées, où serait le mal? Mais vous avez trop souvent méconnu l'autorité, la dignité, la souveraineté du Corps législatif. Nous sommes dans l'enfance de la liberté. Espérons qu'à la prochaine législature elle sera parvenue à l'âge viril.

(Pag. 248 et 249 du n° 19 des *Révolutions de France et du Brabant.*)

Le sieur Necker n'a pas craint de déclarer au comité des pensions que le roi trouvait mauvais que l'Assemblée nationale eût fait imprimer le livre rouge. *Trouvait mauvais* : Oh ! nous trouvons bien plus mauvais qu'un genevois parle en termes si peu mesurés à l'Assemblée nationale ; qu'il parle ainsi au souverain au nom de celui qui n'est que le « premier sujet de la nation. » Oui, je le répète, « le premier sujet de la nation. »

(Page 335 du n° 21 des *Révolutions de France et du Brabant.*)

Puisque la bête est dans le piège, qu'on l'assomme.

(Cette épigraphe se trouve dans un n° de l'auteur des *Révolutions de France et du Brabant*, qui l'a réimprimé dans son n° 21, en disant à l'auteur de la feuille du *Modérateur* qu'il n'avait pas entendu l'appliquer au roi ; mais il n'a pas dit à qui il en faisait l'application.)

L'auteur des *Révolutions de Paris*, en parlant de son n° 35, pages 10 et 11 du projet de Mucius Scevola contre le roi Porsenna, tient le langage suivant :

« Voilà, citoyens, le modèle que nous avons à suivre ; si des princes étrangers menacent notre liberté, formons une société dont ce vertueux romain soit le patron ; formons-la des plus vertueux et des plus intrépides jeunes gens des 83 départements. Qu'ils se rassemblent dans un lieu convenu pour jurer de mettre à mort (avec le secours du ciel) les ennemis, princes ou généraux qui viendraient troubler nos affaires domestiques et qui tenteraient d'asservir la nation ! Que la nouvelle de ce serment glace d'épouvante tous les tyrans de la terre, et les enchaîne sur leurs trônes !... alors nous n'aurons plus à craindre les scènes qui vont se jouer entre les individus couronnés qui pèsent sur l'Europe ; alors, au lieu de verser le sang des soldats qu'ils enverront pour nous égorger, nous leur apprendrons la déclaration « des droits de l'homme et du citoyen. »

Il est temps que quelque homme libre, véritablement ami de Louis XVI, s'approche de lui et lui dise : Sire, la conduite de vos ministres calomnie votre attachement aux principes de la Révolution ; vous êtes venu au milieu de l'Assemblée nationale dire « que vous défendriez, que vous maintiendriez la liberté constitutionnelle ; » et cependant vos ministres travaillent à la renverser : comme si, imitateur de la duplicité de

Henri IV (1) vous eussiez démenti dans votre intérieur vos discours publics : ou comme si, docile à suivre le plan tracé par le secrétaire des commandements de votre épouse, vos discours n'avaient d'autre objet que « de paralyser content de votre position » d'être populaire, très affable, de liler ainsi quatre à cinq mois et d'exécuter ensuite ce qui devait avoir lieu lors du départ du maréchal de Broglie.

Sire, le plus grand malheur possible, après la dissolution de l'Assemblée nationale, ce serait que le peuple retombât dans la même perplexité où il était sur vos intentions, à l'époque du 12 juillet.

Daignez réfléchir à une des dernières démarches que vous a suggérée un ministre dont la gestion actuelle justifie assez la répugnance que vous avez toujours eue, dit-on, à l'employer.

Vos ministres, vos généraux, vos courtisans, vous diront, Sire, que votre personne étant « inviolable et sacrée » vous ne courez aucun risque à tout entreprendre pour atteindre au despotisme. Ah ! ce n'est pas à vous, roi honnête homme, qu'un pareil sophisme en imposera ! un roi qui attaque une Constitution abdique par le fait. La personne individuelle demeure inviolable, mais la personne publique s'anéantit. Attaquer la Constitution et cesser d'être roi, n'est qu'un seul et même acte, parce que le pouvoir exécutif n'est institué que pour la Constitution et par la Constitution, et qu'en se retournant contre elle, il change sa nature, et cesse d'exister ; cette abdication « virtuelle est le remède que la nature et la raison montrent aux peuples lorsque celui qui devait être le gardien des lois, en devient le destructeur. »

(Pages 10, 11 et 13 du n° 38 des *Révolutions de Paris.*)

Ces extraits sont pris au hasard ; on n'a cherché à recueillir que ceux qui attaquaient directement le roi ou l'autorité royale ; on sait que les princes du sang sont encore moins épargnés par l'auteur : quant aux particuliers insultés, ce sont des hommes qui ont le droit de se venger ou de mépriser : mais la royauté est une chose dans un état monarchique.

Je n'ajouterai aucune réflexion : il est un genre d'indignation qu'on exprime difficilement, mais qu'on sent d'autant plus vivement qu'on est réduit à une impuissance plus réelle de la manifester.

O mon roi ! ô ma patrie ! quels malheurs sont les vôtres ! Unis d'intérêts, unis de l'affection la plus réelle et la plus nécessaire, on cherche à vous séparer, on calomnie les intentions du meilleur des rois et celles d'un peuple fidèle, quoique égaré.

Puisse l'élan de mon indignation être une preuve de deux sentiments innés en moi et qu'aucune circonstance, qu'aucun événement

(1) Henri IV disait aux notables qu'il se mettait *en tutelle entre leurs mains*. Sa maîtresse, qui avait entendu ce discours derrière une jalousie, lui demanda s'il y avait pensé. *Oui*, répondit ce roi, que nous avons l'imbécillité d'appeler *bun ou grand* ; *mais*, je l'entends *mon épée au côté*. Si l'hypocrisie et la fausseté sont des vices honteux, c'est surtout dans un roi.

n'atténueront dans mon âme, mon dévouement à mon roi; et mon amour pour ma patrie.

MIRABEAU le jeune.

N. B. Il sera déposé un exemplaire de cette dénonciation, signé de moi sur les bureaux de l'Assemblée nationale et de son comité des Recherches.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 31 JUILLET 1790.

Rapport des comités réunis des finances, des impositions et des domaines, sur les apanages, par M. Enjubault, membre du comité des domaines.

Messieurs, l'Assemblée nationale, par un décret du mois d'octobre, a fixé provisoirement la dépense de la maison des princesses, frères du roi; et votre comité des finances, en mettant sous vos yeux le tableau raisonné de toutes les parties de la dépense publique, vous a proposé de rendre cette fixation définitive. Vous avez ajourné la question, et vous avez voulu, avant de prononcer, entendre votre comité des domaines, qui vous a annoncé depuis longtemps son travail sur les apanages. Il s'est empressé d'exécuter vos ordres; et pour se mettre d'autant plus en état de vous présenter un plan digne de vous et de son objet, il a demandé à se réunir à vos comités d'impositions et de finances. Ils se sont réunis l'un et l'autre à cette invitation. Quatre commissaires, tirés de chacun de ces comités, se sont assemblés plusieurs fois pour traiter ensemble ce sujet important, et je suis chargé par l'honorable commission de vous présenter le résultat de ces conférences.

Il n'est aucune partie de notre législation qui ait éprouvé d'aussi grands changements que celle qui a réglé le sort des enfants de nos rois sous les trois dynasties. Il n'en est aucune sur qui le progrès des lumières ait obtenu une influence aussi marquée. Dans les premiers temps de la monarchie, le droit d'aînesse, étranger aux lois barbares, était absolument inconnu. L'Empire se partageait en autant de souverainetés, à peu près indépendantes, que le dernier monarque avait laissé d'enfants. Cette première division était suivie de divisions nouvelles dans les différentes branches; et le royaume des Francs, réduit en portions infiniment petites, se serait bientôt anéanti, si la fortune, plus sage que la loi, n'avait fait naître des événements extraordinaires, propres à détruire l'effet de ces morcellements progressifs, en réunissant à plusieurs reprises tous les droits sur la même tête.

Sous les Capétiens, la souveraineté devint indivisible. Le fils aîné du monarque régnant fut associé à la couronne du vivant de son père, et les puînés n'eurent en partage que des provinces que le régime féodal subordonnait au chef de leur maison; mais, si l'on en excepte les droits souvent éludés de la suzeraineté et l'obligation stérile de l'hommage, ils étaient vraiment souverains dans leur territoire, et la loi salique, sans application à cet égard, ne les empêchait pas de transmettre leur patrimoine aux filles. Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne se rappelle,

à ce sujet, la célèbre Mabaud d'Artois; et chacun sait que le comte de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France, quatrième fils de Louis-le-Gros, n'est rentré à la couronne que par l'achat qu'en fit Charles V, des filles de Jeanne de Dreux, arrière-petites filles de Robert. Nous ne citons ce dernier exemple que parce qu'il prouve tout à la fois que les filles pouvaient succéder, et que les apanagistes pouvaient vendre.

Louis VIII sentit le premier que ces démembrements multipliés, et dont l'effet était perpétuel, affaiblissaient la monarchie et qu'ils finiraient par l'anéantir. Il donna le premier exemple de l'apanage réversible à défaut d'hoirs. Cette heureuse innovation, adoptée par Philippe-le-Bel, fut perfectionnée par Philippe-le-Long; et Charles V, qu'avant la Révolution nous appelions Charles-le-Sage, en fit une loi de l'Etat.

Cette loi, inspirée par une sage politique, fut accueillie avec transport, et elle n'a reçu jusqu'ici que de légères modifications. Sans nous attacher à la lettre de ce règlement, nous en avons pénétré l'esprit: il a servi de base à nos discussions; et pour procéder avec ordre, et obtenir un résultat complet, nous avons envisagé séparément le passé et l'avenir. Nous avons distingué les concessions possibles et purement éventuelles, des concessions déjà existantes. Par cette méthode, la question principale s'est divisée d'elle-même en deux branches. La première nous a conduits à examiner si, sous le nouveau régime, il serait encore concédé des apanages réels; la seconde, si on laisserait subsister les anciennes concessions.

La solution de la première partie de ce grand problème n'a éprouvé aucune difficulté; nous sommes unanimement convenus des principes, et nous sommes arrivés de front aux mêmes conséquences.

Nous avons tous reconnu que la nation, unissant irrévocablement à son domaine le patrimoine de ses rois, contractait, par cela même, l'obligation de fournir à leurs enfants puînés une subsistance proportionnée à l'éclat de leur rang et à la splendeur de leur origine; que, comme tout autre débiteur, elle avait le droit de s'acquitter de cette dette de la manière la plus convenable à ses intérêts, en leur abandonnant des jouissances foncières, ou bien en leur assignant des rentes annuelles sur le Trésor public.

Ces principes adoptés, nous sommes encore tombés d'accord qu'un traitement pécuniaire devait, sous tous les rapports, obtenir la préférence: une foule de motifs, également puissants, semble devoir le lui assurer. Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de vous en rendre compte, parce qu'ils sont indépendants des décrets qui ordonnent la vente des biens domaniaux, et qu'ils doivent encore influer sur la solution de la seconde partie du problème. Autrefois les principaux revenus de la nation étaient tirés de ses domaines; c'étaient surtout avec leurs produits que le monarque fournissait à ses dépenses personnelles, à celles de sa maison, et à l'entretien de ses enfants. Il était donc naturel, il était indispensable alors d'en détacher une partie, lorsqu'ils se mariaient, pour fournir à leur subsistance et aux frais du nouvel établissement. Aujourd'hui les domaines ne forment qu'une très mince portion du revenu public. Cette faible branche est même menacée d'une suppression totale. C'est avec les impôts que la maison du monarque est, depuis longtemps, défrayée; ce

sont eux qui fourniront désormais à la liste civile. C'est de la même source que doivent sortir les traitements annuels qui seront accordés à ses enfants.

La concession des apanages réels présente d'ailleurs des inconvénients capables de les faire à jamais proscrire. De grandes possessions territoriales sont toujours accompagnées d'une grande puissance; elles pourraient, dans des temps malheureux, favoriser l'ambition et conduire à une indépendance dangereuse. Les apanages réels coûtent beaucoup à la nation, et produisent peu à l'apanagiste. Ils coûtent à la nation qu'ils privent de la totalité du fonds concédé; ils produisent peu à l'apanagiste, parce que les frais de régie et d'administration absorbent pour lui la meilleure partie du produit.

S'il subsistait quelques doutes sur la préférence due au traitement pécuniaire, l'établissement de la liste civile suffirait pour les dissiper. Il serait contre toutes les convenances d'accorder aux princes des jouissances foncières, tandis que le monarque, chef de leur maison, serait réduit à un simple traitement annuel; il en résulterait un contraste choquant qu'une Constitution sage peut difficilement admettre. L'uniformité des principes d'une bonne législation doit se communiquer à toutes leurs conséquences, qui n'en sont que des développements. Nous bornerons ici nos réflexions, parce que vous avez d'avance résolu le problème, en ordonnant la vente d'une portion considérable des domaines nationaux, en affranchissant les autres de l'ancienne loi de l'inaliénabilité.

Du reste, vos comités ont pensé que tout ce que les lois anciennes avaient sagement établi pour les apanages réels, pouvait s'appliquer à la rente qu'ils vous proposent de leur substituer; ainsi cette rente apanagère sera payée exclusivement à l'aîné, chef de la branche, sauf les aliments dus à ses puînés. Elle s'éteindra d'elle-même avec la postérité masculine du prince, premier concessionnaire; elle ne sera susceptible d'aucune hypothèque en faveur des créanciers de l'apanagiste, qui ne pourront se venger que sur les arrérages échus de son temps. Cet affranchissement ne souffrira qu'une exception en faveur de la veuve, pour son douaire viager seulement; et encore cette exception sera bornée à la moitié de la rente; l'autre moitié sera touchée par le successeur, franche et quitte de toute dette.

Quelques membres des comités réunis ont cru voir dans cette transmission une substitution fidéi-commissaire, difficile à concilier avec les principes de notre Constitution. Ils n'ont pas fait attention que cette rente n'est point une propriété; qu'elle ne se transmet point à titre héréditaire; que le prince, qui la touche, la reçoit des mains de la nation et ne la tient que d'elle; qu'elle ne suit pas même l'ordre des successions; qu'en un mot, cette transmission, image de celle de la couronne, n'a rien de commun avec la substitution linéale.

Vos comités réunis n'ont pas cru devoir prendre sur eux de fixer la quotité des rentes apanagères qui seront concédées à l'avenir. Cette fixation éloignée et éventuelle doit porter sur des bases trop incertaines et trop variables. Elle dépend du degré de prospérité qu'atteindront un jour les finances nationales, de la quantité du numéraire que l'économie, les arts et le commerce doivent attirer dans cet Empire, de sa valeur comparée au prix des denrées, du nombre même

des princes qui seront alimentés par le Trésor public; elle tient enfin à une foule de circonstances qu'il ne nous a pas été donné de prévoir. En 1630 le produit des apanages fut porté à 200,000 liv. : cette somme, peut-être suffisante alors, serait aujourd'hui bien au-dessous des besoins réels. Ces motifs nous ont déterminés à nous en reposer sur les législatures qui seront alors en activité.

La seconde branche du problème de droit public, que vos comités réunis ont eu à résoudre, a souffert de plus grandes difficultés. Lorsque, sous Charles V, les apanages réels furent soumis par une loi précise, à une perpétuelle réversion, cette innovation salutaire ne parut alors devoir opérer qu'une simple substitution, une espèce de majorat qui gênait la disposition, sans altérer la propriété. Les apanagistes continuèrent d'en exercer tous les droits; ils instituèrent comme auparavant, les officiers de justice; ils prirent les titres des seigneuries dont on leur avait abandonné la jouissance; ils firent et reçurent foi et hommage.

Ces usages se sont perpétués; ils se sont transmis jusqu'à nous. On pourrait se laisser séduire par les apparences, et en conclure que les princes apanagés sont vraiment propriétaires. Gardons-nous d'adopter cette opinion visiblement erronée : le chef de la maison régnante, simple administrateur des domaines nationaux, n'a pu transmettre à ses puînés des droits plus étendus que les siens. Il n'a pu leur conférer une propriété qui ne résidait pas sur sa tête. Ils sont, comme lui, réduits à une simple jouissance essentiellement précaire; et la nation, dont les droits ne peuvent être altérés par des actes qui ne sont pas émanés d'elle, a conservé ces droits précieux dans toute leur plénitude.

La maxime que nous avons l'honneur de vous rappeler, n'est pas nouvelle. Chopin, l'un des premiers auteurs qui aient écrit sur le domaine, Chopin qui vivait dans un siècle où le régime féodal n'avait pas perdu toute son énergie, où les lumières philosophiques dont nous jouissons ne brillaient pas encore; eh bien! cet auteur, par la seule force de son génie, avait aperçu cette grande vérité, et avait eu le courage de la publier. Il dit positivement dans son *Traité du Domaine lib. 2, tit. 3, n° 9*, que l'apanage des enfants de France ne consiste plus qu'en une pension annuelle et pécuniaire, pour laquelle on délivre à l'apanagé une certaine quantité de fonds de terre, *nummaria pensio pro quâ æstimati fundi præstantur*.

Ce passage connu et souvent cité, d'un de nos plus anciens publicistes, fournit une réponse victorieuse à toutes les objections qu'on nous prépare. La nation, obligée de fournir aux princes une subsistance convenable, a consenti qu'ils percussent, par leurs mains, le traitement annuel qui leur est dû. Elle leur a assigné, par l'organe de son premier mandataire, des domaines réels dont elle leur a abandonné la jouissance : c'est une simple délégation, dont l'effet doit cesser, dès l'instant qu'elle se soumet à acquitter elle-même cette dette sacrée. Si cette délégation renfermait un contrat entre la nation et le prince apanagé, ce que nous sommes bien éloignés d'admettre, ce serait une espèce d'*antichrèse*, ou, selon l'expression usitée dans quelques provinces, un *mort-gage* qui, par sa nature, ne forme qu'un titre précaire essentiellement résoluble; et, si le corps constituant avait besoin, dans ses réformes, d'invoquer la loi civile, nous pourrions

multiplier ici des citations dont il est juste de vous épargner l'ennui. On pourra sans doute nous opposer des faits. Nous venons de citer nous-mêmes des exemples contraires; mais d'anciennes erreurs ne forment pas des droits; et si, dans des siècles moins éclairés que le nôtre, la chose a été envisagée sous un autre point de vue, nous devons moins nous déterminer par ce que nos pères ont fait, que par ce qu'ils auraient dû faire.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les principes qui nous ont conduits à la solution de la première branche de la grande question qui nous occupe. Ils trouvent encore ici une application bien naturelle. La modicité du produit actuel des domaines, la loi que nous nous sommes faite de les aliéner; les inconvénients, les dangers même de les abandonner à des mains privées, et, plus que tout cela, l'établissement de la liste civile qui ne peut compatir avec les apanages réels, toutes ces considérations réunies nous ont commandé; elles nous ont forcé de vous en proposer la suppression actuelle.

Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que l'opinion que vos comités réunis ont enfin adoptée, a éprouvé, dans leur sein même, de fortes contradictions. La matière est trop importante, pour que nous puissions nous dispenser de rappeler ici les principales objections que nous avons eu à combattre.

La première a été tirée du texte même de l'ordonnance de 1566, qui, en frappant d'une inaliénabilité absolue les domaines nationaux, en excepte le cas de l'apanage, et ajoute que les biens ainsi donnés retourneront à la couronne, en cas de décès de l'apanagiste sans hoirs mâles. Pour donner plus de force à l'objection, on a eu soin d'observer que ce règlement pouvait être considéré comme une loi nationale, parce que la nation l'avait elle-même proposée aux Etats d'Orléans en 1566, et l'avait confirmée aux Etats de Blois en 1576.

Nous avons répondu qu'en vertu de ce règlement, dont la légalité ne serait cependant pas au-dessus de toute critique, les concessions d'apanage pouvaient être considérées comme des titres réguliers, dans ce sens, que les princes ne doivent aucun compte des fruits qu'ils ont perçus, quoiqu'ils aient excédé de beaucoup la rente annuelle qui leur avait été accordée; mais que ces concessions n'en étaient pas moins révocables, parce qu'elles ne renfermaient qu'une indication du mode de payement; indication qui n'a rien de synallagmatique et qui, par sa nature, doit cesser de subsister, dès que la nation juge à propos de s'acquitter d'une autre manière.

Il est inutile de vous faire remarquer, Messieurs, que, pour combattre cette objection, nous l'avons présentée dans toute sa force, et que nous avons négligé, pour la réfuter, une partie de nos avantages. Il nous aurait été certainement bien facile de démontrer que, malgré la sagesse de ses dispositions, l'ordonnance de 1566 n'avait pas les caractères augustes qui constituent une loi vraiment nationale. Notre silence sur cette supposition gratuite ne doit au moins pas être pris pour un aveu. Nos moyens nous restent; nous vous avons laissé, Messieurs, le soin d'y suppléer.

A cette objection tirée des expressions mêmes de la loi, en a succédé une seconde qu'on a fait résulter de la nature de l'apanage. On a dit que c'était une véritable légitime; quelle représentait la portion héréditaire que la loi civile et le droit

naturel déféraient aux enfants de nos rois, dans ces domaines immenses que leur maison a réunis à la couronne, et qu'elle leur a, en quelque sorte, apportés en dot. Pour faire valoir cette objection, on a fait une longue liste des vastes possessions qui ont appartenu à Hugues Capet et à ses descendants, et que leur union à la couronne a convertis en domaines nationaux. De ce détail, on a conclu que l'apanage de nos princes était bien inférieur à ce qui leur serait revenu à titre purement successif.

Pour détruire cette objection, il suffirait, sans doute, de répondre que nos rois meurent toujours sans patrimoine, puisque les lois de l'Etat confondent leurs biens particuliers avec ceux de la nation. Cette maxime vous est d'autant plus familière, que vous l'avez récemment décrétée: mais quand cette union légale n'aurait pas lieu; quand la loi politique, d'accord avec la loi civile, déférerait aux princes du sang français une part héréditaire dans les biens patrimoniaux de leur maison; le plus léger examen ferait connaître que, dans cette supposition même, les droits de la branche régnante seraient infiniment au-dessous de l'opinion qu'on s'en est formée. Henri IV, chef de la branche de Bourbon, est parvenu au trône à l'extinction de celle de Valois; mais comme il était successeur de Henri III, en vertu de l'ancienne loi salique, sans être son héritier dans l'ordre civil, il n'aurait eu aucune part dans les biens patrimoniaux de cette branche, si la loi politique ne les avait transformés en domaines nationaux. Un orateur l'a prouvé dans cette tribune, pour la Bretagne: on en peut dire autant de la Provence, de la Guyenne, du Bourbonnais, de la Marche, etc., et, en général, de toutes ces belles et nombreuses provinces dont le royaume s'est agrandi sous les règnes des Valois. En remontant plus haut, Philippe VI, chef de cette dernière branche, n'était pas lui-même héritier de Charles IV, son prédécesseur immédiat. Ainsi les Bourbon-Vendôme, qu'une foule de branches dont il existe des représentants, devançaient dans l'ordre de primogéniture et qui sont issus d'un des derniers rameaux de la descendance de Robert de Clermont, sixième fils de Louis IX, auraient été réduits par la loi commune à une portion infiniment petite de ce vaste héritage. C'est par les maisons d'Albret, de Foix, d'Alençon, de Vendôme, etc., que leur sont échus les biens que possédait Henri IV, lorsque, de roi titulaire de Navarre, il est, pour le bonheur de l'Empire, devenu roi des Français. Quant à cette masse imposante de possessions territoriales que les Capets ont donnée à la France, elle se serait divisée à l'infini, et réduite en parcelles, si la loi de l'union domaniale, cette loi conservatrice, à qui la France doit sa puissance et sa splendeur, ne l'avait pas soustraite aux lois des successions ordinaires; et le plus ancien des apanages aujourd'hui existants, surpasse de beaucoup la portion que les Bourbon-Vendôme auraient pu y prétendre, en y réunissant même, si l'on veut, les propriétés qu'ils doivent à leurs alliances particulières.

J'ajouterai, Messieurs, qu'il est des provinces données en apanage, et distraites au moins passagèrement du domaine national, dont les députés sont expressément chargés de réclamer contre cette distraction, qu'ils soutiennent être contraire à leurs droits et au texte des chartes par lesquelles ces provinces ont été réunies à la France. Le Poitou est dans ce cas; j'en fais l'observation, parce que j'en ai été personnellement requis, et que j'ai la main à l'extrait des cahiers de cette

province qui en a imposé l'obligation à ses représentants; ce sera à eux de faire valoir leurs prétentions, après que l'Assemblée nationale aura exprimé son vœu sur la question générale.

Je finirai, Messieurs, cette trop longue discussion par quelques réflexions simples, mais décisives, tirées d'un ouvrage distribué, au nom du comité des domaines, sous le titre d'*Observations sur les apanages*.

On y voit avec surprise que, quoique le produit net de chacun d'eux soit fixé par les édits de concession à 200,000 livres de rente, on a trouvé le secret d'élever, par des évaluations frauduleuses, le produit effectif des trois apanages réunis à plus de 6 millions; et ils sont répartis avec tant d'inégalité, qu'il en est un dont le revenu, pris séparément, excède seul celui des deux autres. Parmi les produits partiels, dont la somme totale est formée, on trouve pour près de 2 millions d'impôts indirects, quoiqu'il soit généralement reconnu que des droits de cette nature ne sont ni cessibles ni communicables, qu'ils cessent même d'être légitimes, dès qu'ils sont passés dans des mains privées. Enfin, ces observations nous apprennent que la meilleure partie du revenu des princes consiste en coupes de futaies, dont les unes sont annuelles et les autres extraordinaires : mais les ordonnances de 1566 et de 1579, que les défenseurs des apanages réels ont citées avec tant de confiance, prononcent la nullité de ces sortes de concessions, et défendent aux apanagistes de couper les bois de haute-futaie, et de toucher aux forêts. Les deux derniers édits de concession d'apanage ont eux-mêmes expressément réservé les bois et forêts, ou du moins ils n'ont permis aux concessionnaires d'en user que pour l'entretien et réparation des édifices et châteaux de l'apanage. On sait combien cette clause limitative a été souvent enfreinte.

L'Assemblée nationale ne peut pas laisser subsister ces extensions abusives; et si elle se déterminait à conserver les apanages réels, ils éprouveraient une telle réduction, que les princes se verraient forcés d'en solliciter eux-mêmes la suppression totale. C'est par toutes ces considérations réunies, que vos commissaires se sont accordés à vous proposer d'y substituer un traitement annuel assigné sur le Trésor public.

Après avoir rendu cet hommage aux droits de la nation, vos commissaires se sont occupés à fixer la quotité du traitement annuel qui, sous le nom de rente apanagère, doit remplacer les apanages réels existants; ils se sont bientôt réunis pour en déterminer les bases; et c'est dans les titres mêmes des apanagistes, qu'ils ont cherché les données qui doivent être les éléments de cette opération. Ils ont reconnu qu'en 1630, un ministre habile avait élevé à 200,000 livres la valeur annuelle de l'apanage de Gaston de France, frère de Louis XIII. Cette clause limitative a été répétée par une sorte de routine, d'abord, en 1661 dans la concession d'apanage faite à Philippe de France, chef de la branche d'Orléans, ensuite en 1710 dans les lettres accordées au duc de Berry, et récemment enfin dans celles obtenues par les deux frères du monarque régnant. Nous avons adopté cette base; et pour la déterminer avec justesse, vos comités réunis ont pensé qu'il fallait se reporter au temps où elle avait été primitivement établie. Nous nous sommes donc instruits de la valeur numérique du marc d'argent à cette première époque, et de son rapport arithmétique avec le prix du blé. En 1630, le marc d'argent se payait aux hôtels des monnaies 20 livres 4 sols 2 deniers, et il est aujourd'hui à 53 livres 9 sols 2 deniers. Ce premier rapport élève déjà beaucoup la somme primitive, et la fait monter à 527,983 livres. Nous aurions cependant obtenu un moindre résultat, si nous avions pris pour base les prix respectifs de l'argent monnayé mis en circulation à ces deux époques; parce que le bénéfice sur les monnaies a beaucoup varié, et que, dans ces temps reculés, le droit de seigneurage était bien plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui.

A ce premier calcul nous en avons fait succéder un second tiré du prix respectif des denrées. Nous avons supposé, d'après M. Dupré de Saint-Maur (1), que, dans le dernier siècle, le setier de blé, mesuré de Paris, avait toujours valu le tiers de ce qu'aurait produit le marc d'argent fin monnayé. Nous avons ensuite observé que, depuis environ 20 ans, des circonstances particulières avaient changé ce rapport, et qu'aujourd'hui le prix de la même quantité de blé excédait un peu les deux cinquièmes de celui du marc d'argent : cette seconde proportion a presque triplé la somme primitive et l'a élevée à près de 600,000 livres monnaie actuelle. Cette dernière somme procurerait aujourd'hui à peu près la même quantité de blé qu'on aurait obtenue en 1630, avec 200,000 livres; et comme, sous ce rapport, l'argent n'a de valeur que par les jouissances dont il est la mesure, nous avons regardé ces deux sommes comme formant réellement une même quantité, sous deux dénominations différentes (2).

Après cette double évaluation qui n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle est fondée sur de simples calculs, se présentent d'autres considérations morales et politiques, qu'il vous est réservé d'apprécier. Elles se tirent d'abord des mœurs actuelles comparées à celles du siècle précédent, et de l'accroissement rapide du luxe. Vos commissaires ont pensé que l'espèce de faste asiatique dont les grands s'environnaient autrefois, était plus imposant, mais moins dispendieux que la façon de vivre plus délicate et plus recherchée qui caractérise notre siècle. Ils ont cru que, lorsqu'on avait fixé à 200,000 livres de valeur numérique le revenu des princes, on avait compté sur le bénéfice des évaluations qu'on savait devoir leur être favorable, et qui n'ont jamais manqué de porter bien plus haut leur revenu réel. Enfin, ils n'ont pu se dissimuler que des revenus territoriaux profitent annuellement de l'augmentation progressive du prix numérique des denrées, et que, par la raison contraire, une rente fixe perd insensiblement de sa valeur relative. On ne peut douter que toutes ces considérations, et bien d'autres encore qu'il serait inutile de rappeler ici, ne soient entrées dans la fixation du revenu dont les princes vont être privés, et qu'il ne fût injuste de les écarter, en réglant la somme qui doit le remplacer. C'est à vous, Messieurs, à juger quel doit être le résultat de ces considérations dont nous avons été frappés, et à décider jusqu'à quel point elles doivent influer sur vos calculs.

C'est après les avoir bien pesées, après avoir évalué, par aperçu, le degré d'opulence dont jouissent en France de simples citoyens, que votre comité a cru devoir vous proposer de fixer à un million la rente apanagère qui, après la suppression

(1) *Essai sur les monnaies*, p. 33.

(2) En 1565, l'apanage du duc d'Anjou et celui du duc d'Alençon furent fixés à 400,000 livres. Le setier de blé valait alors environ 4 livres 10 sols, il vaut aujourd'hui plus de 22 livres. Une simple règle de trois donne par approximation environ 500,000 livres pour quatrième terme.

sion des grandes places, des pensions et des abus, sera désormais l'unique ressource des enfants de vos rois.

Vos commissaires doivent encore vous rappeler que le Luxembourg et le Palais-Royal font partie des apanages réels de Monsieur et de la branche d'Orléans. Ils ne peuvent se persuader que vous vous déterminiez à les envelopper dans la suppression projetée, ni même à réduire, en cette considération, la reute apanagère que vous allez fixer. Philippe-Charles de France, chef de la branche d'Artois, n'a point d'habitation à titre d'apanage; mais la nation a, dans le sein même de la capitale, tant de bâtiments vastes et somptueux à sa disposition, qu'elle peut encore faire au frère d'un roi chéri ce nouveau sacrifice.

D'après ces considérations, vos commissaires réunis vous proposent le projet de décret suivant :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant que les décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéressantes du domaine public, sont sur le point de recevoir leur exécution; que, dans ce nouvel ordre de choses, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels; que pour donner à ces décrets une plus ample exécution, et pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même administration, il est indispensable d'ordonner la suppression des apanages anciennement concédés; que cette suppression ne peut être injuste, puisque les concessions obtenues par les apanagistes, ne leur ont transmis aucun droit de propriétaire, ni même d'usufruit; qu'elles ne contiennent qu'une simple cession de fruits, dont l'effet doit cesser, dès que la nation, toujours libre de choisir entre différents modes de paiement, préfère s'acquitter d'une autre manière; considérant enfin, que la composition respective des apanages actuels est d'ailleurs vicieuse et illégale, en ce qu'elle a eu pour base des évaluations arbitraires et évidemment frauduleuses, et qu'on y a compris plusieurs branches de revenu que leur nature et la disposition des lois ne permettaient pas d'y faire entrer; après avoir entendu ses comités des domaines, des finances et des impositions, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : alors il leur sera assigné, sur le Trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la législature en activité.

Art. 2. Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour sont et demeurent révoquées par le présent décret. Défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agents ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris aux dites concessions, au delà des termes qui vont être fixés par les articles suivants.

Art. 3. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints; contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination

et de casualité des offices, amendes, confiscations greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

Art. 4. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront, à l'instant même, réunis aux finances nationales, et dès lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agents et préposés de compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée.

Art. 5. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791; ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence; en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et règlements intervenus sur le fait des eaux et forêts.

Art. 6. Il sera payé tous les ans, à partir du 1^{er} janvier 1791, par le Trésor national, à chacun des trois princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une reute apanagère d'un million pour chacun d'eux.

Art. 7. Après le décès des princes apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent décret, ou en vertu d'icelui, seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier concessionnaire, quitte de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite reute pourra être affectée jusqu'à concurrence de la moitié d'icelle, et ainsi de suite, d'aînés en aînés, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

Art. 8. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la reute apanagère sera éteinte au profit du Trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

Art. 9. Les fils puînés de France et leurs enfants et descendants ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles réclâmés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne (1).

Art. 10. Les baux à ferme ou à loyer des domaines, et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article 5.

Art. 11. Les biens et objets non affermés seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

Art. 12. Les décrets relatifs à la vente des biens

(1) On faisait autrefois renoncer l'apanagiste aux successions; cette formule était vicieuse: on ne succède point à des personnes qui ne possèdent rien en propre, parce que l'existence politique a fait cesser pour elles l'existence civile.

nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

Art. 13. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg et le Palais-Royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret; les deux princes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

Art. 14. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et pour les aînés chefs de sa branche, qui en auront la jouissance au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national aux cas de droit (1).

Art. 15. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, déshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine moyennant finance, seront réputés engagements, et seront, à ce titre, perpétuellement rachetables.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 31 JUILLET 1790.

Observations du comité des domaines sur les apanages des princes.

Le comité des domaines n'entrera pas dans le détail des différentes lois relatives aux apanages des princes ni dans le développement des principes sur cette matière. Il croit les avoir suffisamment établis par son rapport imprimé: il se bornera, en conséquence, à quelques observations sommaires, pour passer ensuite à l'état des biens de différentes espèces, qui composent les apanages des trois princes et à celui de leur produit.

Les apanages furent fixés, jusqu'en 1630, à 100,000 livres de revenu; celui de Gaston, frère de Louis XIII, formé en 1626, fut déterminé à cette somme comme les précédents; mais, par des lettres patentes du mois de janvier 1630, Louis XIII doubla cet apanage, et le porta à 200,000 livres en joignant, à cet effet, le duché de Valois à celui d'Orléans, qu'il avait à ce titre.

Après la mort du roi, Gaston, lieutenant général du royaume en 1645, par autres lettres patentes, se fit accorder par supplément la baronnie d'Amboise, avec ses appartenances et dépendances; enfin, par d'autres lettres patentes, il se fit encore donner, au même titre, les droits d'aides des

élections d'Orléans, Blois, Romorantin, Pithiviers, Montargis et Chartres.

Il paraît que c'est le premier exemple d'un abus aussi intolérable, que celui de disposer ainsi de l'impôt perçu sur les peuples, et uniquement destiné aux charges de l'Etat, pour en former les apanages; mais Gaston, qui le premier l'a introduit, avait profité de l'autorité que lui donnait sa place de lieutenant général du royaume, pour le faire; et au lieu de réformer cet abus, au moins à l'extinction de la ligne masculine de Gaston, on l'a perpétué en ajoutant ces mêmes droits à l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV; en sorte qu'ils font encore aujourd'hui partie de l'apanage de M. d'Orléans, qui en jouit à ce titre.

Louis XIII avait, en outre, permis à Gaston, lors des premières concessions de fonds et droits pour former son apanage, de racheter, si bon lui semblait, à son profit, tous les domaines engagés dans l'étendue de ceux qui lui étaient abandonnés à titre d'apanage, à la charge de rembourser, en un seul et parfait paiement, les engagistes du montant des finances de leurs engagements.

La première trace d'un pareil droit accordé aux puînés des rois se trouve dans la déclaration de François 1^{er}, du 26 mars 1543, donnée en faveur de Charles, duc d'Orléans, son fils, qui profita de la circonstance de la recherche ordonnée par le roi François 1^{er}, de tous les domaines aliénés, afin de les réunir, pour obtenir la permission de faire cette recherche à son profit particulier dans son apanage.

Par cette déclaration de 1543, le roi François 1^{er} accorda au duc d'Orléans, son fils, la faculté de retirer les domaines engagés, dans toute l'étendue de son apanage, pour lesdits domaines, y être réunis, et en jouir par lui et ses successeurs mâles; lequel apanage éteint et révolu, lesdits biens retirés retourneraient au domaine et à la couronne, en remboursant toutefois, par le roi, les héritiers du prince, qui, par la coutume et la loi du royaume, ne pouvaient succéder à l'apanage, du juste prix qui serait prouvé avoir été payé pour le rachat desdits domaines.

Depuis l'apanage de Gaston, cette permission a toujours été insérée dans tous les édits d'apanage; elle ne peut être néanmoins regardée comme faisant partie de leur essence; en sorte que les princes apanagistes ne peuvent jouir de cette espèce de biens réunis, comme de ceux de leurs apanages, mais comme en jouissaient les précédents engagistes, aux droits desquels ils succèdent seulement.

Ils ne peuvent, en conséquence, disposer des arbres sur taillis ni des baliveaux; cependant, par un abus manifeste, et sur le faux système que les fonds engagés, une fois réunis par le rachat à ceux de l'apanage, sont de même nature et doivent être regardés comme apanages, ils se permettent de couper la futaie, arbres et baliveaux sur taillis.

Il y a même plus: ils s'attribuent les droits seigneuriaux, réservés au roi par l'édit de 1771, parce qu'ils en jouissent dans leur apanage. Ils se dispensent du paiement des rentes d'engagement, qu'ils regardent comme amorties à leur profit, par la réunion qu'ils opèrent de l'objet engagé à cet apanage au moyen du rachat.

C'est ce qu'a fait M. d'Orléans, à l'égard du domaine engagé de Montcornet, pour lequel l'engagiste payait une rente de 1,000 livres en vertu de l'édit de 1771; M. d'Orléans s'est cru dispensé

(1) Dans la séance du 1^{er} août 1790, on a parlé des dettes personnelles de M. le comte d'Artois, qui, par d'anciens arrangements, se trouvent être à la charge de l'Etat, et on a supposé que ces dettes doivent être prises en considération, lorsqu'il s'agira de remplacer son apanage. Nous pensons, au contraire, qu'on ne doit s'en occuper qu'en réglant son traitement particulier: ce traitement le regarde seul; l'apanage au contraire intéresse toute sa postérité, à qui il doit être transmis libre de toutes charges. Il ne peut donc souffrir aucun retranchement à raison des dissipations personnelles.

de l'acquitter, et a perçu les droits seigneuriaux de cet engagement.

Dans les premiers temps, le produit de l'apanage n'était pas fixé : les rois assignaient des terres à leurs puînés, sans spécifier le revenu qu'ils entendaient leur accorder; c'est ce qui s'est fait par Louis VIII et par saint Louis. Philippe-le-Hardi fut le premier qui détermina le revenu dont il voulut que ses puînés jouissent, et le fixa à 10,000 livres.

Philippe-le-Bel suivit cet exemple, en portant néanmoins ce revenu à 12,000 livres. Philippe de Valois et Jean ne le fixèrent point; Charles V, par son ordonnance de 1375, rappela la fixation à 12,000 livres pour ses enfants nés et à naître. Ces fixations ont occasionné des demandes et réclamations en supplément, d'après les résultats des évaluations assez ordinairement arbitraires, et toujours fort au-dessous de la véritable valeur des fonds donnés en apanage; ce qui les fait porter beaucoup au-dessus de leur fixation, et dès lors dans le cas d'être réduits.

Il existe plusieurs exemples de ces réductions d'apanages. On voit que Charles V, de l'avis des grands du royaume, réduisit celui de Philippe d'Orléans, son oncle; que Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, profitant de l'état de faiblesse du roi, avait fait augmenter son apanage à différentes reprises; mais qu'à son décès, arrivé en 1407, Charles VI réunit à la couronne ce qu'il s'était fait donner par supplément et accroissement.

Les Etats de Tours, de 1468, représentèrent à Louis XI, qu'il ne pouvait donner la Normandie à son frère, et qu'il suffisait de l'apanager de 12,000 livres à titre de duché, et d'une pension annuelle de 48,000 livres, observant, en outre, que ce qui serait fait ne devait tirer à conséquence.

Mais depuis, et par le dernier état, le revenu des apanages a été fixé à 200,000 livres outre une somme importante qui se paye annuellement au Trésor royal, qui paraît avoir été déterminée à 3,500,000 pour le prince apanagé, réductible à 1,800,000 livres pour son fils et à 1,500,000 pour le petit-fils (1).

La fixation du revenu des apanages en terre donne lieu à des évaluations qui exigent des opérations aussi longues que dispendieuses.

On met toujours en déduction, des charges idéales, et jusqu'aux plus légères réparations; on atténue ainsi le revenu qu'on réduit presque à rien : de là une foule de demandes et de réclamations en supplément d'apanage et en indemnité, toujours accueillies favorablement au préjudice du roi et de l'Etat.

L'apanage de M. d'Orléans surtout, ceux des deux frères du roi, en fournissent des exemples bien sensibles.

Nous commencerons par celui de M. d'Orléans, comme le plus ancien.

Par édit de 1661, l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV, fut d'abord composé des duchés d'Orléans, de Valois, de Chartres et de la seigneurie de Moutargis, avec le produit des aides de ces duchés et seigneuries, qui avaient été déjà donnés en supplément d'apanage à Gaston, par lettres patentes du mois d'août 1650, et qui n'auraient jamais dû entrer dans la composition d'aucun apanage, ces droits payés par le peuple n'étant de leur nature ni aliénables, ni cessibles, ni dans

le cas de pouvoir être, sous aucun prétexte, détournés de leur destination d'emploi à l'acquit des charges de l'Etat.

On partit de l'évaluation faite, dès 1626, lors de la formation de l'apanage de Gaston, pour faire celle du revenu de ces domaines, et il en résulta qu'il ne se portait qu'à 85,640 livres 16 sols et celui des aides à 60,384 livres 14 sols; en sorte que, suivant ces évaluations non *contredites*, il restait encore à fournir 53,974 livres 9 sols, pour parfaire les 200,000 livres à quoi devait se monter le revenu annuel de l'apanage, toutes charges déduites.

Ce fut pour former ce supplément que, par une déclaration du 24 avril 1672, le roi Louis XIV donna, à ce titre, à Monsieur, le duc de Nemours, les comtes de Dourdan et Romorantin, les marquisats de Coucy et de Follembroy, dont les revenus se trouvèrent monter, d'après l'évaluation, à environ 55,000 livres.

On donna ensuite, en 1692, à M. le duc d'Orléans le Palais-Royal, par augmentation d'apanage, et depuis, par lettres patentes du 28 janvier 1751, on y a réuni les domaines de Laon, Crépy et Noyon, tenus à titre d'engagements, que le prince avait été autorisé à retirer par arrêt du 26 juin 1750, en remboursant les finances des engagistes : on y ajouta enfin la totalité du comté de Soissons, dont la moitié engagée avait été retirée par feu M. le duc d'Orléans, l'autre moitié par lui acquise des directeurs des créanciers unis du prince de Carignan; le conseil de M. d'Orléans, par un mémoire fourni au comité des domaines sur son apanage, observe à cet égard que, par arrêt du 12 août 1749, le roi permit à M. d'Orléans de rentrer dans l'engagement de la moitié du comté de Soissons, en remboursant les finances qui furent liquidées par autre arrêt du 30 décembre suivant, à 15,711 livres.

Que, par acte du 26 janvier 1750, il acquit des créanciers de Carignan la partie patrimoniale du même comté, moyennant 284,289 livres.

Que, par un autre arrêt du conseil du 21 avril précédent, M. d'Orléans fut subrogé à l'engagement des domaines de Laon, Crépy et Noyon, en remboursant les finances qui furent liquidées à 52,000 livres; qu'enfin, par les lettres du 28 janvier 1751, le roi a accepté l'abandon offert par M. d'Orléans, de la moitié patrimoniale du comté de Soissons, pour demeurer unie et incorporée au domaine de la couronne et faire partie de son apanage, ainsi que l'autre moitié dudit comté et les domaines de Laon, Crépy et Noyon, dont il avait effectué le rachat et payé les finances.

Mais, en voulant présenter cet abandon comme un sacrifice fait par M. d'Orléans, on a oublié d'observer que, par un arrêt du conseil du 12 janvier 1751, antérieur de quelques jours aux lettres patentes de réunion et d'abandon, le roi avait accordé à M. d'Orléans la permission de couper et de vendre 798 arpents de futaie, de la forêt de Villers-Cotterets, pour être le prix de la vente employé à le rembourser du montant de celui de l'acquisition par lui faite de la moitié patrimoniale du comté de Soissons, et des finances d'engagement, de l'autre moitié du comté, ainsi que des domaines de Laon, Crépy et Noyon. Ces 798 arpents de futaie avaient été estimés très modérément à 554,350 livres 10 sols, par procès-verbal du 10 novembre 1750 (1). Le prix de la vente a dû être

(1) Ces sommes fixées pour les derniers apanages sont destinées à payer les gages et émoluments des officiers des maisons apanagées et les intérêts des finances par eux versées au Trésor royal.

(1) Il résulte de l'état des ventes des bois de la forêt de Villers-Cotterets, fourni par le conseil de M. d'Orléans, que les coupes annuelles de 150 arpents de futaie ont produit, année commune, 420,000 livres, ce qui porte chaque arpent à 2,800 livres : dès lors, la

au-dessus de cette estimation : M. d'Orléans a donc retiré de cette vente bien au delà de la somme de 352,000 livres à laquelle se sont montés et les finances des engagements et le prix de l'acquisition de la moitié patrimoniale du comté de Soissons, acquis des créanciers de Carignan.

Il en résulte donc que M. d'Orléans, loin d'avoir fait le plus léger sacrifice, non seulement a assez considérablement augmenté le fonds et les revenus de son apanage, aux frais du Trésor public et de l'Etat ; mais encore qu'il a retiré, et bien au delà, de quoi payer le prix de l'acquisition de la moitié patrimoniale du comté de Soissons, et le montant de la finance des engagements, tant de l'autre moitié dudit comté, que des domaines de Laon, Crépy et Noyon.

Par le mémoire fourni par le conseil de M. d'Orléans sur les différents domaines qui composent son apanage, on parle beaucoup de dépenses faites et de sommes considérables employées, tantôt à réunir des domaines engagés, tantôt à faire des canaux ou constructions utiles, soit à faire des plantations, soit en général à améliorer les biens ; mais on ne dit pas que toutes ces sommes dépensées ont toujours été fournies par l'Etat ; qu'elles ont été et bien au delà remboursées par des ventes extraordinaires de futaies, successivement accordées aux princes de la maison d'Orléans, par différents arrêts du conseil ; en sorte que malgré une des clauses expresses des lettres patentes de formation et de constitution des apanages, portant que le roi n'accorde la jouissance des bois de haute-futaie aux princes apanagés que pour en user en bons pères de famille, et à la charge de n'en faire couper que pour l'entretien et les réparations des édifices et châteaux de l'apanage, on trouve le moyen de rendre cette clause absolument illusoire, soit en intervertissant l'ordre des coupes, soit en changeant les aménagements, soit en confondant successivement les futaies dans les coupes et ventes ordinaires des taillis, soit enfin en obtenant, par des arrêts du conseil, des permissions de vendre par extraordinaire de ces futaies, dont partie du prix, toujours beaucoup plus que suffisant pour faire face aux objets d'emploi proposés pour servir de motifs à la grâce demandée au roi, est employée à ces améliorations et augmentations, et l'autre partie tourne au profit particulier du prince apanagé, qui profite doublement au détriment de l'Etat, soit par l'augmentation de revenu de son apanage qu'il se procure, soit par l'excédant de prix dont il profite.

C'est ainsi que l'incendie de l'Opéra et de quelques parties du Palais Royal servit de motif à feu M. d'Orléans, pour obtenir une coupe extraordinaire de futaie dans la forêt de Villers-Cotterets.

En 1766, feu M. le duc d'Orléans, sur le fondement que les domaines de la Fère, Marle, Ham et Saint-Gobin, possédés par la duchesse de Mazarin, à titre d'engagements, étaient un démembrement de celui de Laon, ajoutés à son apanage avec ceux de Crépy, Noyon, et le comté de Soissons, par les lettres patentes de 1751, prétendit être en droit d'exercer la faculté de rachat de ces domaines, pour être réunis et incorporés à cet apanage.

Il paraît que cette prétention donna lieu à une

contestation qui fut portée au parlement de Paris, où il intervint un arrêt, le 3 septembre 1766, qui condamna la duchesse de Mazarin à délaisser à M. d'Orléans, les domaines de la Fère, Marle et Saint-Gobin, pour être unis et incorporés à l'apanage, à la charge, par le prince, de payer et rembourser à M^{me} de Mazarin les finances d'engagements liquidées à la somme de 575,960 livres.

Il paraît qu'outre cette somme, M^{me} de Mazarin réclama le remboursement de prétendues impenses et améliorations, montant à 625,000 livres, qu'elle n'était pas dans le cas ni fondée à prétendre, mais que par des arrangements particuliers, M. d'Orléans lui a payées, en outre des 575,960 livres de finances liquidées.

On observe, dans le mémoire de M. d'Orléans, que par la réunion à son apanage des domaines de la Fère, Marle, Ham et Saint-Gobin, le roi se trouvant privé des baliveaux qui lui appartenaient dans les bois de ces terres engagées, dont les engagistes n'avaient pas le droit de jouir, mais qui entrent, au contraire, dans la jouissance des apanagistes, le feu duc d'Orléans, son père, offrit à Sa Majesté, par forme de compensation et d'indemnité, de renoncer à toutes répétitions et remboursements de finances d'engagements pour ses descendants, en cas d'extinction de la ligne masculine, et de consentir aussi à la réunion au domaine de la couronne, de l'hôtel Duplessis Châtillon, sis à Paris, rue des Bons-Enfants, et du canal d'Ourq, à condition que ces objets resteraient également unis à l'apanage. On ajoute que ces offres furent acceptées, et le tout confirmé par lettres patentes du 7 décembre 1766.

Mais lorsque les offres de M. d'Orléans furent faites, il avait demandé de quoi l'indemniser de la valeur de ce qu'il offrait, et avant que ces mêmes offres furent consolidées par leur acceptation consignée dans les lettres patentes du 7 décembre 1766, il avait obtenu, par un arrêt du conseil, du 2 du même mois de décembre, tout ce qu'il avait réclamé.

En effet, par sa requête, sur laquelle cet arrêt était intervenu, il avait exposé à Sa Majesté que les coupes extraordinaires qu'elle avait bien voulu lui accorder dans la forêt de Villers-Cotterets et le prix de la vente qu'il avait faite des futaies n'avaient pas suffi pour faire face aux dépenses des réparations et augmentations faites au Palais-Royal ; qu'il avait besoin de nouveaux secours qu'il pourrait trouver dans la coupe et vente en plusieurs années, de la futaie du parc de la Fère, de celle de la forêt de Saint-Gobin, ainsi que des lièrres, bordures et avenues, qu'il espérait des bontés de Sa Majesté, qu'elle voudrait bien les lui accorder.

Le prix provenu de la vente de ces futaies importantes, accordées à M. d'Orléans par l'arrêt du conseil du 2 décembre 1766, paraît lui avoir procuré des sommes considérables, qui l'ont bien amplement rempli et dédommagé : 1^o des 1,200,000 livres qu'il avait payées à la duchesse de Mazarin ; 2^o de la propriété de l'hôtel Duplessis-Châtillon ; 3^o de celle du canal d'Ourq ; et, enfin, des dépenses qui pouvaient avoir été faites au Palais-Royal, pour raison desquelles il avait déjà obtenu, comme on l'a vu ci-dessus, des coupes extraordinaires de futaies considérables de la forêt de Villers-Cotterets.

Les biens qui composent actuellement l'apanage de M. d'Orléans sont principalement en bois, tant de haute-futaie, de l'âge de 150 ans, divisés en coupes réglées de 150 arpents chacune, qu'en taillis également aménagés.

vente des 798 arpents a dû produire la somme de 2,232,400 livres, et conséquemment 1,688,049 liv. 10 s. au delà de l'estimation portée seulement à 544,350 l. 10 s. ; mais, comme les bois ont augmenté de valeur depuis 1751, on peut réduire le produit de cette vente extraordinaire, à 1,500,000 livres.

Ils consistent, suivant l'état qui a été fourni par le conseil du prince: 1° dans la forêt d'Orléans, qui contient en totalité, d'après cet état, 97,738 arp. 58 perch., qui se distinguent et se divisent ensuite en deux espèces; la première, des bois du domaine, dépendant de l'apanage, de quarante-huit mille neuf cent cinquante-six arp. quatre-vingt perch., ci. 48,956 arp. 80 per.

Et la seconde de ceux des bois possédés par les gens de main-morte, et par les particuliers, de 48,781 arpents 78 perches qui sont tenus et possédés par eux en gruerie; savoir: pour les uns, à raison de moitié du prix; et il y en a de cette classe, quarante-quatre mille neuf cent-vingt arpents soixante-quinze perches, ci. 44,920 a. 75 p.)

Et, pour le surplus, de trois mille huit cent soixante-un arp. trois per. à raison de deux tiers du prix, ci. 3,861 a. 3 p. 48,781 78

Résumé.

Bois du Roi, 48,956 arp. 80 per. Bois en gruerie, 48,781 ar. 78 per. Total des bois : 97,738 arp. 58 perc. — Coupe annuelle: Bois du roi, 1,200 arp. Bois en gruerie, 1,900 arp. Total : 3,100 arp. — Produit annuel : Bois du roi, 360,000 liv. Bois en gruerie, 180,000 liv. Total : 540,000 liv.

2° Dans la forêt de Beaugency, de 6,833 arp. 91 per.; savoir : 1,485 arpents de bois domaniaux, et 5,348 arp. 91 per. de bois tenus en gruerie, à raison du cinquième du prix des ventes quo donnent les possesseurs de ces bois, ci. 6,833 91

Résumé.

Les bois du roi montent à 1,485 arp. Ceux en gruerie, à 5,348 arp. 91 perch. Total des bois : 6,833 arp. 91 perch. — Coupe annuelle : Les bois du roi montent à 30 arp. — Produit annuel : les bois du roi montent à 16,000 livres. Ceux en gruerie 8,000 liv. Totaux : 24,000 livres.

3° Dans la forêt de Montargis, contenant 8,752 arp. dont 8,157 en bois du domaine, ci. 8,157 ar.) Et 595 arp. tenus en gruerie, à raison de moitié du prix des ventes, ci. 595 8,752 "

Résumé.

Les bois du roi, 8,157 arp. Bois en gruerie, 595 arp. Total des bois : 8,752 arp. Coupe annuelle : les bois du roi, 217 ar. Bois en gruerie, 25 arp. Total : 243 arp. Produit annuel : les bois du roi, 160,008 livres. Bois en gruerie, 4,400 livres. Total : 164,400 livres.

A reporter..... 113,324 arp. 49 per.

Report. 113,324 arp. 49 per.

4° Dans la forêt de Bruadan, dépendant du domaine de Romorantin, de la contenance de 4,379 arp. 10 per., dont 2,405 en futaie, et 1,126 en taillis, et 848 arp. 10 perches en landes, bruyères et étangs; ci, en totalité. 4,379 10

Résumé.

Bois de futaie, 2,405 arp. Bois taillis, 1,126 arp. Landes et bruyères, 848 arp. 10 per. Total des bois : 4,379 arp. 10 per. Coupes annuelles, 45 arp. Produit annuel, 12,000 livres.

5° Dans la forêt de Bourdan, contenant 2,958 arp. en demi-futaie, ci. 2,958 "

Résumé.

Total des bois, 2,958 arpents. Coupes annuelles, 80 arp. Produit annuel, 37,000 liv.

6° Dans celle de Villers-Cotte-rets, contenant 25,265 arp. 42 p., dont 21,752 arp. 10 per. en futaie aménagée à 150 arp., coupes annuelles de l'âge de 130 ans, et 3,513 arp. 32 perc., en taillis qui se coupent à 30 ans, et qui sont divisés en 30 coupes de 100 et quelques arpents chacune; ci, en totalité 25,265 42

Résumé.

Futaie, 21,752 arp. 10 perch. Taillis, 3,513 arp. 32 p. Total des bois : 25,265 arp. 42 perch. Coupes annuelles : Futaie, 150 arp. Taillis, 100 arp. Total, 250. Produit annuel : Futaie, 420,000 liv. Taillis, 90,000. Total, 510,000.

7° Dans la forêt de Laigne, de 6,479 arpents de bois taillis, en un seul massif aménagé à 300 arp. par coupe de 22 ans, ci. 6,476 "

Résumé.

Quantité de bois, 6,476 arp. Coupes annuelles, 300 arp. Produit annuel, 114,000 liv.

8° Dans la forêt de Coucy, de 7,020 arp., dont 2,500 en futaie, 3,600 en taillis, et 820 en cinq parties détachées, total, ci. 7,020 "

Résumé.

Quantité de bois : Haute forêt en futaie, 2,500 arp. Taillis de la basse forêt, 3,600 arp. Taillis des buissons, 820. Total, 7,020 arp. Coupes annuelles : Haute forêt en futaie, 21 arp. Taillis de la basse forêt, 120 arp. Taille des buissons, 41 arp. Total, 182. Produit annuel : Haute forêt en fu-

A reporter..... 159,423 arp. 1 per.

Report..... 159,423 arp. 1 per.
 taie, 30,000 liv. Taillis de la basse
 forêt, 60,000 liv. Taillis des
 buissons, 9,000 livres. Total,
 99,000 livres.

9° Dans les bois de la Fère,
 Marle et Saint-Gobain, contenant
 8,300 arp. en plusieurs parties très
 divisées, et dont le massif le plus
 considérable est la forêt de Saint-
 Gobain, de 5,295 arp., tant en fu-
 taie que taillis, divisés en 25 coupes

A reporter..... 159,423 arp. 1 per.

Report..... 159,423 arp. 1 per.
 et le surplus en différents can-
 tons, ci. 8,300 »
 Quantité de bois : Forêt de Saint-
 Gobain, 5,295 arp. Parties déta-
 chées, 1,755 arp. Parc de la Fère,
 50 arp. Bois de Marle, 1,200. To-
 tal, 8,300. Produit annuel : Forêt
 de Saint-Gobain, 100,000 liv. Par-
 ties détachées, 30,000 liv. Parc de
 la Fère, 1,000. Bois de Marle, 24,000.
 Total, 153,000.

TOTAL..... 167,723 arp. 1 per.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

NOMS DES FORÊTS.	NOMBRE D'ARPENTS.				LANDES et BRUYÈRES.	TOTAL GÉNÉRAL des bois.	PRODUIT ANNUEL des ventes de bois du domaine, en futaie et taillis.	PRODUIT DES BOIS en Gruerie, assujettis au droit de moitié du prix.	PRODUIT DES BOIS en Gruerie, assujettis au cinquième du prix.	TOTAL GÉNÉRAL produit en futaie et taillis en coupes ordinaires et annuelles, suivant les états fournis au comité l'administra- tion des finances du prince.	TOTAL GÉNÉRAL du produit des bois, tant en futaie qu'en taillis en coupes ordinaires et annuelles, suivant les états fournis par le comité des domaines.	OBSERVATIONS.	
	EN FUTAIE.	EN TAILLIS.	EN GRUERIE, le droit perceptible aux deux tiers.	EN GRUERIE, le droit à moitié.									EN GRUERIE, le droit pour un cinquième.
Orléans.....	Arp. Per.	48,956 80	Arp. Per.	3,861 3	Arp. Per.	97,788 58	livres.	480,000	livres.	540,000	liv. s. d.	835,443 1 2	Suivant l'état des ventes de 1789.
Beaugency.....	1,485 »	6,833 91	24,000	21,440 43 8	Idem.
Montargis.....	8,457 »	595 »	8,732 »	4,400	464,400	181,939 40 6	Idem.
Forêt de Bruadan, Romorantin.....	2,405 »	848 10	4,379 10	42,000	42,000 »	Idem.
Dourdan.....	2,938 »	2,938 »	37,000	43,960 » 5	Idem.
Villers-Coterets...	24,752 40	25,265 42	510,000	510,975 46 6	Une année commune des dix dernières.
Laigne.....	6,476 »	6,476 »	444,000	444,212 40 »	Idem.
Coucy.....	2,500 »	7,000 »	99,000	100,987 42 »	Une année commune des seize dernières.
La Fère.....	8,300 »	8,300 »	433,000	435,000 »	Une année commune des trente dernières.
Marle.....
Et Saint-Gobin.....
TOTAUX.....	85,392 40	45,515 75	848 10	167,703 1	484,400	8,000	1,653,400	1,978,949 4 3	* Le produit de la futaie est de 450,000 livres.

Il résulte des différents états ci-dessus, des bois dépendants de l'apanage de M. d'Orléans, et des renseignements particuliers que le comité des domaines s'est procurés, tant des grands maîtres, des officiers des maîtrises dans le ressort desquelles ces bois sont situés, que de l'administration, que la quantité d'arpents est, à très peu de chose près, la même que celle donnée par l'administration des finances du prince; mais il y a de la différence, au moins dans le produit annuel, qui n'est porté, en totalité, qu'à 1,655,400 livres, tandis que d'après le relevé des procès-verbaux de ventes, tant d'une année commune des dix dernières pour une partie, que des années 1789 et 1790 pour l'autre, il paraît que ces ventes ont produit un million neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-neuf livres quatre sols trois deniers, ci..... 1,978,949 l. 4 s. 3 d.

Le comité des domaines croit devoir observer que, dans les états de produits qui ont été fournis par l'administration du prince, le montant annuel des ventes des chablis, particulièrement des forêts en futaie, telles que celles de Villers-Cotterets, Coucy et Saint-Gobin, ne s'y trouve pas compris.

Le comité n'a pu se procurer des renseignements bien positifs sur le produit exact et annuel des ventes de ces chablis; il a seulement vu que, dans la seule forêt de Villers-Cotterets, ce produit s'est porté, dans une seule année, à plus de 80,000 livres; il a cru, d'après cela, pouvoir le tirer en recette annuelle pour une somme de cent vingt mille livres, sans qu'on pût lui faire le reproche d'avoir forcé cet article, ci..... 120,000 " "

Il n'a également pas été fait mention du produit des amendes, restitutions et confiscations prononcées en faveur de l'apanagiste, dans les différents sièges des maîtrises de l'apanage; ce produit annuel ne peut être moindre de quinze à vingt mille livres: on ne le portera ici en recette que pour la première somme de quinze mille livres, ci..... 15,000 " "

Ainsi, sans parler des ventes extraordinaires qui ont été faites à différentes époques, en vertu d'arrêts du conseil, et dont le prix a monté à des sommes considérables, il résulte des états de produit ci-dessus, que le revenu annuel des bois de l'apanage, doit être porté à la

somme de 2,113,949 livres 4 sols 3 deniers, au lieu de celle de 1,655,400 l. portée dans ceux fournis par l'administration des finances de M. d'Orléans, ci..... 2,113,949 l. 4 s. 3 d.

Ce qui forme une différence de 478,549 livres 4 sols 3 deniers.

Le comité des domaines n'ayant pu se procurer d'états et renseignements sur le produit des autres biens fonds dépendants de l'apanage, ni sur les rentes, redevances et autres droits tant fixes que casuels, de ce même apanage, il a cru devoir s'en rapporter à l'état qui lui a été remis par l'administration des finances du prince, dans lequel ce produit annuel est porté à la somme de 3,210,875 livres; mais comme il paraît que celui des bois de 1,655,400 livres s'y trouve compris, il est à propos de le distraire; ainsi, le revenu des autres biens sera tiré seulement pour un million cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante-quinze livres, ci, 1,555,475 livres.

Le même état de produit général, brut, remis au comité par l'administration de M. d'Orléans, ne porte le revenu annuel des droits d'aides, courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et boucheries, droit de 4 sols pour livre sur les ventes de meubles, sols pour livres, droit de contrôle, insinuation, centième denier, et autres impôts qu'on qualifie de droits régaliens, tenus par M. d'Orléans tant à titre d'apanage, supplément d'apanage que par abonnements, tant dans ses domaines d'apanage que patrimoniaux, qu'à une somme totale de 1,654,881 livres: mais d'après les différents renseignements que le comité des domaines est venu à bout de se procurer, et par la comparaison du produit des 4 sols pour livre avec celui des droits principaux, il a reconnu qu'il y avait des erreurs ou omissions dans l'état fourni de la part du prince, et que la recette totale devait se monter à la somme de 5,755,561 livres au lieu de celle de 4,965,901 livres, pour laquelle elle se trouve seulement comprise dans cet état.

Le produit des sols pour livre des droits d'aides est, en effet, porté en recette pour 243,169 livres, ce qui donne un principal de 810,560 livres, et cependant il n'est énoncé dans l'état d'apanage, que pour 526,370 livres, il y a donc dès lors erreur ou omission sur cet article de 284,190 livres.

La perception faite pour le compte du roi, par l'administration, des 4 sols pour livre réservés sur les droits de contrôle et d'insinuation, monte, année commune, à 90,930 livres; il en résulte que le produit des droits, en principal, doit être de 454,650 livres; cependant ce produit n'est porté dans l'état fourni par l'administration du prince, que pour 415,879 livres, ce qui opère encore une erreur ou omission de 38,771 livres; les droits de greffe, en principaux, se trouvent omis, il résulte néanmoins de l'article de recette des 8 sols pour livres de ces droits, que le principal doit être de 123,680 livres, qu'il faut rétablir dans l'état de produit.

Tous ces différents droits, qui, comme impôts perçus sur les peuples, ne devaient jamais être, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce fût, distraits et divertis de leur véritable emploi, de leur unique destination à l'acquit des charges de l'Etat, ont, par un abus manifeste d'autorité, successivement été accordés, d'abord en

principaux, soit à titre d'apanage et de supplément, soit, quant aux accessoires et droits additionnels, par des abonnements on ne peut plus modiques, surpris à la bonté et à la faiblesse du monarque, au préjudice de l'Etat, dont le cri a toujours été étouffé par le crédit et le faveur.

Nous avons observé que les lettres patentes du mois d'août 1650, rendues en faveur de Gaston, fournissent le premier exemple d'impôts donnés en supplément d'apanage; il obtint à ce titre les droits d'aides des duchés d'Orléans, de Valois, de Chartres et de la seigneurie de Montargis.

L'édit de 1661 les comprit dans l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV.

Le roi ayant depuis ordonné, par édit de décembre 1663, que la moitié des octrois appartenant aux villes, serait levée à son profit, et ayant, par autre édit de 1689, créé et établi les droits de jauge et courtage, tous ces droits furent accordés à la maison d'Orléans, sur le prétexte que leur perception par différents fermiers, donnait lieu à des difficultés, au moyen de la cession que fit M. d'Orléans, des droits d'aides de Montargis. Le traité fut homologué par arrêt du conseil du 19 décembre suivant.

Il fut ensuite créé, par édit du mois de mars 1693, des offices de contrôleur des actes, avec attributions de droits. M. d'Orléans fit l'acquisition de ces offices dans la vicomté d'Auge, généralité de Rouen, et dans le comté de Mortain, généralité de Caen, moyennant 48,333 livres, dont il lui fut expédié une quittance de finance, le 22 décembre 1696.

Par édit du mois de janvier 1698, les offices de contrôleur des actes furent supprimés, et leurs droits réunis au domaine. Il fut ordonné que les acquéreurs de ces offices seraient remboursés.

Monsieur demanda à être excepté de la réunion; ce qui lui fut accordé par arrêt du conseil du 21 juillet 1699.

Par édit de décembre 1703 et de janvier 1704, le roi créa des offices de greffiers des insinuations, de contrôleurs et visiteurs des poids et mesures dans toute l'étendue du royaume.

M. le duc d'Orléans, par déclaration du 7 juin 1704, fut admis à acquérir tous ces offices, tant dans son apanage que dans ses terres patrimoniales et d'engagements, avec faculté de les vendre ou de les faire exercer par commission, en payant une somme de 180,000 livres entre les mains du trésorier des parties casuelles.

Les offices de contrôleur des actes, de greffiers des insinuations et autres offices, ayant été supprimés, et le roi, par sa déclaration du 19 septembre 1722, ayant révoqué toutes les aliénations des droits de contrôle des actes et des insinuations, excepta, par un arrêt du conseil, du 26 janvier 1723, celles faites à M. le duc d'Orléans, alors régent, à la charge de compter au roi des 4 sols pour livres établis en sus desdits droits.

Le roi, ayant jugé à propos, par sa déclaration du 15 mai 1772, de rétablir les droits d'inspecteurs aux boissons et aux boucheries, ainsi que ceux de courtiers, jaugeurs, voulut bien les céder à M. le duc d'Orléans, par arrêt de son conseil des 29 du même mois de mai 1722 et 26 janvier 1723, pour en faire faire la perception à son profit, avec les droits d'aides dans les élections d'Orléans et de Pithiviers, dépendant de son apanage, en payant annuellement la somme de 29,333 livres 6 s. 8 d. d'abonnement.

Il a été depuis établi successivement, par différents édits des années 1760, 1763 et 1771, des

droits additionnels en sols pour livres du produit des droits principaux d'aides, d'inspecteurs aux boissons et aux boucheries, de courtiers, jaugeurs, de contrôle des actes, insinuation, centième denier, petit scel et autres.

Ces droits additionnels ont encore été cédés à M. le duc d'Orléans, à titre d'abonnement, par arrêts du conseil, des 18 mars 1760, 3 avril 1764 et 9 mai 1775.

Le dernier de ces arrêts rappelle tous les différents abonnements accordés jusqu'à sa date, à la maison d'Orléans, et en fixe le montant total à la somme de 238,135 livres 9 sols 8 deniers, en distinguant chaque espèce d'impôts sur lesquels ils doivent porter.

Le roi ayant enfin, par édit du mois d'août 1781, établi de nouveaux sols pour livres sur les droits d'aides, de courtiers, jaugeurs, d'inspecteurs aux boissons et aux boucheries, faisant tous partie de la régie générale, et sur les droits d'insinuation, de centième denier, de contrôle des actes et de petit scel, dépendant de l'administration du domaine. M. le duc d'Orléans a demandé et obtenu, par arrêt du conseil du 30 janvier 1782, la permission de faire percevoir ces nouveaux sols pour livres à son profit dans toute l'étendue de ses terres tenues par engagement, et des patrimoniales.

C'est à tous ces différents titres dont on vient de rendre compte, que M. d'Orléans jouit de tous les droits, impôts ci-dessus énoncés.

Il est prouvé, par le produit annuel des sols pour livres, que les droits d'aides produisent annuellement, en principaux, plus de 800,000 livres; il est également démontré, par le montant de celui des 4 sols pour livres, réservés et versés à la caisse de l'administration des domaines, que le principal de ceux de contrôle, insinuation et centième denier, perçus au profit de M. le duc d'Orléans, se monte annuellement à plus de 450,000 livres, et la finance de l'engagement de ces droits, n'est que de 148,333 livres.

Enfin, les six sols pour livres de ces mêmes droits, produisent annuellement plus de 130,000 livres, et le prix annuel de l'abonnement n'est que de 72,242 livres. On ne peut, dès lors, se dissimuler que l'Etat éprouve une perte considérable de l'exécution de traités aussi onéreux, qui ont distraité ces parties de l'impôt des revenus de l'Etat et de leur destination particulière et spéciale à l'acquit de ses charges.

Le comité va présenter ici, d'un côté, le tableau des produits des droits d'aides et autres impôts, tant principaux qu'accessoires, dont jouit la maison d'Orléans, tel qu'il lui a été remis par l'administration des finances du prince, et de l'autre, celui qu'il a cru devoir former d'après les différents renseignements qu'il s'est procurés sur la perception de ces mêmes droits; la comparaison de l'un et de l'autre fera connaître les erreurs et omissions qui se sont glissées dans le tableau des produits, présenté au comité, et la différence qui existe dans ces produits.

Il résulte des différents articles des impôts détaillés dans les tableaux ci-joints, que leur produit annuel est de 1,979,192 livres, au lieu de 1,654,881 livres, c'est-à-dire 1,979,192 livres.

Voyez le Tableau ci-joint.

On porte enfin en recette, dans l'état de produit de l'apanage de M. le duc d'Orléans, le revenu casuel des offices, qui consiste d'après l'édit d'évaluation de 1771, et dans le droit de centième denier, et dans celui de mutation : on en a formé une année commune de 94,145 livres.

Le comité des domaines croit donc devoir observer à cet égard que, dans les différents édits et lettres patentes de formation et de constitution d'apanage, qui ont eu lieu depuis deux cents ans, les rois se sont toujours réservés la création et nomination des juges, des exempts, de ceux qui connaissent des cas royaux ; mais que, par d'autres lettres patentes subséquentes, le roi confère néanmoins aux princes apanagés, pour sa vie seulement, la nomination à ces offices.

Sans remonter à des temps reculés, on se bornera aux trois apanages actuellement subsistants. On citera les lettres patentes de celui de la maison d'Orléans, du mois de mars 1661, et celles du 2 avril suivant, par lesquelles le roi Louis XIV confère à Monsieur la nomination des offices que Sa Majesté s'était réservée ; ensuite l'édit de l'apanage de Monsieur, frère du roi, du mois d'avril 1771, et les lettres patentes du 21 du même mois, qui lui accordent la nomination aux offices, sa vie durant. Enfin, l'édit du mois d'octobre 1773, portant constitution de l'apanage de M. le comte d'Artois, sous les mêmes réserves, déclaration et nomination aux offices des exempts, et les lettres patentes du 31 du même mois d'octobre, qui confèrent à ce prince cette nomination, aussi sa vie durant.

On voit donc que ces grâces sont purement personnelles, et que, pour qu'elles puissent se perpétuer, il faut nécessairement qu'elles soient renouvelées en faveur du prince appelé à succéder à l'apanage ; c'est ce que la maison d'Orléans a obtenu par des lettres patentes du 20 février 1692, par lesquelles, en rappelant les anciennes qui conféraient le droit de nomination aux offices, pour la vie seulement, le roi accorda alors au duc de Chartres et à ses descendants mâles le droit de nommer et présenter aux offices et commissions de juges, des exempts, et à tous autres offices.

Quoique les grâces personnelles n'aient pas entré dans l'évaluation de produit des apanages, et qu'elles aient été accordées par pur don et libéralité, au delà de la fixation du montant du revenu de ces apanages, déterminé par les lois à 200,000 livres ; quoique le roi ne pût être aucunement obligé de tenir compte, ou de suppléer à la diminution que pouvait éprouver le revenu de la casualité des offices, soit par leur suppression, soit autrement ; néanmoins, lorsque les circonstances ont exigé cette suppression, les princes apanagés ont réclamé et obtenu des indemnités ; et c'est pourquoi l'on trouve dans les divers comptes rendus, qu'il est payé annuellement 33,886 livres à Monsieur, pour partie de l'indemnité des offices de finances supprimés dans son apanage ; 50,000 livres à M. le comte d'Artois, et 12,800 livres à M. d'Orléans, pour le même motif : le paiement de ces sommes, pris sur les fonds du Trésor public, n'a paru au comité ni juste ni fondé ; l'état de produit fourni par l'administration de M. le duc d'Orléans ne fait pas mention de cette somme de 12,800 livres qu'il convient d'ajouter à celle de 94,145 livres de droit de casualité d'office, pour en former un total de cent six mille neuf cent quarante-cinq livres (106,945 liv.).

Récapitulation des différentes branches de revenus annuels des biens et droits qui composent l'apanage de M. le duc d'Orléans.

Prix des ventes des bois et forêts, tant en taillis, futaies, que chablis, et produits des amendes	2,113,949 liv. 4 s. 3 d.
Revenu des fermes, rentes, redevances et autres droits, tant fixes que casuels	1,555,475
Droits d'aides, contrôle, insinuation, centième denier, sols pour livres et autres, tenus tant à titre d'apanage, qu'engagemens et abonnemens	1,979,192
Droits de casualité des offices, y compris les 12,800 livres, payés à titre d'indemnité d'offices supprimés, ci..	106,945
Total	5,753,561 liv. 4 s. 3 d.

Suivant l'état des charges annuelles, présenté par l'administration des finances du prince, elles consistent : 1° dans les gages et émolumens d'officiers et gardes, deux cent trente et un mille quatre-vingt-neuf livres	231,089 liv.
Frais de justice et d'enfants trouvés, année commune	57,012
Charges foncières, domaniales, tant en argent qu'en grains, etc., par année	150,000
Réparations, année commune	22,338
Frais de régie, année commune, à six deniers pour livre, pour la partie des domaines	82,625 liv.
Pour la partie des droits régaliens	240,000
Et pour le canal d'Ourcq	8,000
Conseil et chancellerie, par année, suivant l'état arrêté pour 1790	229,500
Abonnemens payés au roi	302,060
Total des charges	1,322,624 liv.

Récapitulation.

Revenus en totalité	5,753,561 liv.
Charges	1,322,624
Reste net	4,432,937 liv.

M. d'Orléans tient et possède, en outre, à titre d'échange, les domaines de la vicomté d'Auge et du comté de Mortain, ainsi que les droits domaniaux en dépendant, la forêt de Bondy et autres objets.

Il tient aussi, à titre d'engagement, les domaines de Domfront, de Carantan et de Saint-Lô, de Chaumont, Vassy et Saint-Dizier, du duché d'Etampes, de la Ferté-Alais, de Coutances, Valognes, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Saint-Sauveur-Landelin.

Le comité fera en sorte de donner incessamment l'état de ces différents domaines possédés par les princes, soit à titre d'échange, engagement, dons, inféodations, accensemens et à tous autres titres.

Apanage de Monsieur.

Il a été constitué, par édit du mois d'avril 1771, et composé d'abord du duché d'Anjou, des comtés du Maine, du Perche et de Senonches, à l'exception de la forêt de ce nom.

Pour parfaire les 200,000 livres de revenu net, en fonds assignés au prince pour son apanage, qu'on présuma qu'il ne retirerait des duché et comté ci-dessus cédés, le roi s'obligea à racheter les parties de domaine engagées dans toute l'étendue de ces mêmes duché et comté, jusqu'à concurrence de ce qui manquerait au complément des 200,000 livres; et, en attendant ce rachat, le roi s'engagea à remplir Monsieur, du déficit sur le produit des aides et gabelles.

Par des lettres patentes du même mois d'avril 1771, Sa Majesté a accordé à Monsieur, pendant sa vie seulement, la nomination et présentation aux abbayes, prieurés et autres bénéfices consistoriaux, à l'exception des évêchés, aux offices et commissions des juges, des exempts, même à ceux des aides, tailles et gabelles.

Il a été nommé des commissaires de la chambre des comptes de Paris, par lettres patentes du 8 septembre 1771, pour procéder à l'évaluation du produit des biens composant l'apanage.

Par d'autres lettres patentes du mois de juin 1774, les écuries de feu Madame la Dauphine, mère du roi, situées à Versailles, ont été accordées avec un terrain vis-à-vis, tenant au parc de Versailles, à Monsieur, à titre de supplément d'apanage; les mêmes lettres ont dispensé de toutes évaluations à cet égard.

Il paraît que par le résultat de celles faites du duché d'Anjou, des comtés du Maine et du Perche, leur revenu net ne s'est trouvé porté qu'à 106,000 livres; que le comté de Senonches n'a pas été évalué; que Monsieur a demandé la forêt de ce nom, à titre de supplément d'apanage, et que ces deux objets n'ont été présentés que sur un produit net de 50,000 livres; laquelle somme jointe à celle de 106,000 livres ci-dessus, ne formant qu'un total de 156,000 livres de revenu, il s'en fallait de 44,000 livres, que Monsieur fût complètement rempli des 200,000 livres, à quoi devait monter le produit net de son apanage.

Pour former ce complément, le prince a demandé le duché d'Alençon, dont le revenu net, d'au moins 200,000 livres, excédait dès lors de plus de 155,000 livres, lès 44,000 livres, qui restaient à fournir; l'objet était donc trop considérable; mais il paraît que, pour parvenir à l'obtenir du roi, on a fait envisager les charges de l'apanage, beaucoup plus fortes que celles qui avaient été portées dans les états, qu'on s'est fait de plus un moyen de l'augmentation des frais de justice, depuis l'édit de 1771, et qu'au surplus le résultat des évaluations ferait connaître si le produit net des différents objets cédés à Monsieur excéderait celui fixé pour son apanage, et quel serait cet excédant.

C'est sans doute d'après ces observations, que, par lettres patentes du mois de décembre 1774, le roi a donné à Monsieur, à titre de supplément d'apanage, la forêt de Senonches (1), le duché

d'Alençon, à l'exception du comté de Montgomery, que le roi venait d'acheter du sieur Clément de Barville, et du domaine utile affecté au service des haras d'Exmes.

Par des lettres patentes du mois d'avril 1776, Monsieur a été autorisé à accenser le terrain situé près le parc de Versailles, qui lui avait été donné en 1774, en supplément d'apanage, avec les écuries de Madame la Dauphine.

D'autres lettres patentes du mois d'avril 1777 ont ensuite distrait de l'apanage les domaines de Saint-Silvain le Thuis en Contentin, faisant partie du duché d'Alençon, et, en remplacement, il a été donné à Monsieur les domaines de Falaise et d'Orbec, avec les bois et forêts en dépendant; il a été depuis déclaré, par les mêmes lettres patentes, que dans la cession faite du duché d'Anjou et du comté du Maine, par l'édit de 1771, étaient comprises les parties qui en avaient été démembrées pour former le duché de Vendôme, éteint en 1712.

Monsieur a été autorisé, par d'autres lettres patentes du mois de septembre suivant, à céder, à titre d'accensement, les terres vaines et vagues situées dans l'étendue de son apanage.

Par édit du mois de décembre 1778, le roi a encore cédé à Monsieur, par augmentation d'apanage, le palais du Luxembourg, avec stipulation que dans le cas où il viendrait à décéder sans enfants mâles, avant Madame, cette princesse continuerait d'en jouir pendant sa vie, pour son habitation.

Le prince a été chargé des réparations à faire au palais, jusqu'à concurrence de 1,200,000 livres, et il a été convenu qu'en cas de réunion de ce palais à la couronne, il ne serait remboursé aux héritiers, que l'excédant de ladite somme de 1,200,000 livres, en justifiant, par eux, que les formalités prescrites pour la confection des réparations auraient été remplies.

Le même édit contient une réserve faite par le roi, d'une partie du jardin du Luxembourg, pour l'accenser à son profit; mais, par lettres patentes du mois de mars 1779, Sa Majesté a inféodé à Monsieur tous les terrains qu'elle s'était réservés pour en jouir par lui en toute propriété, sous la dénomination du fief de Monsieur, à la charge de payer au domaine une redevance féodale de deux paires d'éperons d'or évalués à 5,726 liv. 10 s.

L'apanage de Monsieur se trouve, en conséquence, composé aujourd'hui : 1° du duché d'Anjou; 2° de celui d'Alençon, le comté de Montgomery excepté; 3° du comté du Maine; 4° de l'ancien duché de Vendôme; 5° du comté du Perche; 6° de celui de Senonches, la forêt comprise; 7° des écuries de feu Madame la Dauphine, à Versailles, et terrains adjacents; 8° enfin du palais du Luxembourg et dépendances.

Il paraît que les évaluations des biens composant l'apanage ne sont pas achevées, et qu'elles sont même restées sans suite; mais on va voir, par l'état qui va être présenté de leur produit, qu'il est fort au-dessus de la somme de 200,000 livres, fixée par les lois constitutives des apanages.

Le comité croit devoir observer que, par le contrat de mariage de Monsieur, la dot et le douaire de Madame sont hypothéqués sur les biens de l'apanage.

Outre ces biens, Monsieur possède : 1° la terre et seigneurie de Brunoy, dont il a d'abord acquis la

2,000 livres sur le domaine d'Auvergne, moyennant 7203.205 livres.

(1) La forêt de Senonches avait été acquise par contrat passé devant notaires à Paris, le 9 octobre 1770, de M. le prince de Conti, avec le comté de ce nom, le duché de Mercœur, le marquisat de Mardogne y réunis, des droits de péage sur le Rhône et une rente de

nue propriété de M. de Brunoy, par contrat du 6 octobre 1774, et ensuite l'usufruit par autre contrat du 21 février 1775 : le tout moyennant la somme de 1,800,000 livres;

2° Une maison sise dans la grande avenue de Versailles, acquise de M^{me} Dubarry en 1775, 224,000 livres;

3° La terre de Grosbois, acquise de M. Gilbert de Voisin, plus de 2 millions.

4° La forêt de Brix en Normandie, acquise de la dame de Langeac, moyennant la somme de....

5° Enfin, les comtés de l'Ile-Jourdain en Gascogne, et de Gray en Franche-Comté, acquis de M. Dubarry, auquel ils avaient été cédés en échange de 1699 arpents 71 perches de la forêt de Senonches, le prix de cette acquisition a été de 950,000 livres ou environ.

Les biens et revenus qui composent l'apanage de Monsieur consistent principalement en bois, tant de haute-futaie que de taillis; le surplus en forges, terres labourables, prés, herbages, cens, rentes et redevances seigneuriales, droits seigneuriaux casuels, péages, minages, centième denier, droit de mutation d'offices et autres.

Dans l'état des bois dépendants de l'apanage

de Monsieur, fourni par l'administration de ses finances, on n'a donné les quantités que d'une partie, sans distinguer la futaie, du taillis, et on s'est borné, pour l'autre partie, à désigner les maîtrises dans lesquelles ils sont situés, et à en énoncer le produit et les charges qui paraissent bien considérables et susceptibles de beaucoup de diminution.

Suivant cet état le produit annuel total des bois de l'apanage monte à la somme de 851,998 l. 9 s. 8 d.
Et les charges, à..... 160,388 15 2

En sorte que le revenu n'est que de..... 691,609 l. 14 s. 6 d.

Il résulte des pièces, états et renseignements que le comité des domaines s'est procurés, tant dans l'administration des eaux et forêts, que des grands-maîtres et des officiers des maîtrises dans le ressort desquelles les bois de l'apanage sont situés, que leur quantité totale est de 92,865 arpents 96 perches, dont, en futaie, 16,374 arpents 41 perches, et le produit total de 1,177,399 liv. 12 sols, ainsi que le détail suit :

NOMS DES MAITRISES.	NOMBRE		TOTAL		PRODUIT		
	D'ARPENTS-FUTAIE.		DES BOIS.		ANNUEL.		
	a.	p.	a.	p.	liv.	s.	d.
Duché d'Anjou, maîtrise de Beaugé.....	2,785	19	4,803	53	30,000	»	»
Comté du Perche, maîtrise de Mortagne.....	955	22	5,898	77	82,030	12	11
Bellesme.....	2,153	»	4,979	30	140,288	»	11
Château-Neuf, en Thimerais.....			11,817	85	243,466	14	5
Duché d'Alençon, maîtrise de ce nom, gruerie de Moulins-la-Marche.....	915	60	21,311	25	220,025	15	»
Argentan.....			3,182	30	51,671	5	2
Domfront et gruerie de Falaise.....			48,344	»	103,066	14	»
Comté du Mans, maîtrise de Château-du-Loir.....	7,140	40	40,656	45	430,000	»	»
Maigners ou Perseigne.....	2,420	»	40,443	26	497,250	9	8
Vendomois.....			1,429	55	9,900	»	»
TOTAUX	16,374	41	92,865	96	1,177,399	12	1

Total du produit..... 1,177,399 l. 12 s. 1 d.

Au total du produit, il faut ajouter celui des ventes et chablis, arbres de routes, et des amendes prononcées au profit du prince, dans les différentes maîtrises de son apanage.

D'après les relevés faits sur les états et renseignements envoyés au comité des domaines, tant par les grands-maîtres, que par les officiers des maîtrises, ces différents objets se sont trouvés monter à la somme de vingt-sept mille deux cent dix-huit livres six sols six de-

A reporter..... 1,177,399 l. 12 s. 1 d.

Report..... 1,177,399 l. 12 s. 1 d.
niers, ci..... 27,218 l. 6 6

TOTAL du produit brut des bois..... 1,204,617 l. 18 s. 7 d.

Sur ce produit il paraît convenable de déduire les charges relatives aux bois et forêts, mais non d'après les états et relevés qui en ont été fournis par l'administration de Monsieur, parce que, par des erreurs, doubles emplois, et forcément, elles se trouvent de plus du double de celles portées par les comptes, états et renseignements adressés au comité par les officiers des eaux et forêts qui doivent les connaître, et qui sont sans intérêt pour les augmenter ou diminuer. Nous donnerons ici le tableau de comparaison des deux états des charges relatives aux bois de l'apanage, situés dans le domaine d'Alençon et celui du Perche.

ÉTAT DES CHARGES				ÉTAT DES CHARGES			
FOURNI PAR L'ADMINISTRATION DE MONSIEUR.				FOURNI PAR LES OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS.			
Noms des maîtrises.				Noms des maîtrises.			
		liv.	s. d.		liv.	s. d.	
Alençon.....		54,191	9 »	Alençon.....	13,994	6 1	
Argentan.....		9,900	» »	Argentan.....	4,090	» 6	
Domfront.....		17,841	18 5	Domfront.....	13,783	11 8	
Bellesme.....		11,498	10 2	Bellesme.....	4,369	17 »	
Mortagne.....		15,115	7 »	Mortagne.....	4,639	18 6	
TOTAL.....		105,252	4 7	TOTAL.....	40,817	13 9	
Différence en plus de.....				64,434 liv. 10 s. 10 d.			

Les charges pour cette partie des bois de l'apanage, situés dans le ci-devant duché d'Alençon et comté du Perche, paraissent devoir être réduites à 40,817 livres 13 sols 9 deniers, au lieu de celle de 105,252 livres 4 sols 7 deniers, ci..... 40,817 l. 13 s. 9 d.

On a porté celles des autres bois situés dans les ressorts des maîtrises de Château-neuf, Château-du-Loir, Perseigne, Beaugé et Vendôme à 51,420 l. 8 s. 4 d. Le comité n'a pu se procurer, des officiers de ces maîtrises, aucuns renseignements; mais comme il a aperçu par l'examen les mêmes erreurs et doubles emplois, il a pensé que ces charges étaient, comme les autres, dans le cas d'être réduites au moins à moitié; ainsi, au lieu de 51,420 liv. 8 s. 4 d., elles seront seulement tirées pour 25,710 l. 4 s. 2 d., ci.....

25,710 4 2

TOTAL des charges sur les bois..... 66,527 l. 17 s. 11 d.

RÉCAPITULATION.

Produit total des bois... 1,204,617 l. 18 s. 7 d.
Total des charges..... 66,527 17 11

Reste du produit net.... 1,138,090 l. 15 s. 8 d.

Avant de passer à l'examen et vérification des

autres biens et droits domaniaux de l'apanage, le comité croit devoir observer qu'il a été distraité des bois de cet apanage la grande et petite forêt de Gousseu ou d'Argentan, contenant 4,811 arpents, qui ont été cédés par Monsieur au sieur Cromot, surintendant de ses finances, par contrat d'échange du 5 juillet 1776, pour les domaines et vicomté d'Argentan, Exmes et Trun, donnés en contre échange à Monsieur par ledit sieur Cromot, que le produit annuel de ces 4,811 arpents de bois est de 75 à 80,000 livres, tandis que celui des domaines d'Argentan ne passe pas 30,000 livres; d'où il résulte que l'échange est on ne peut plus onéreux à Monsieur.

Biens et droits domaniaux de l'apanage.

ANJOU.

Suivant les états de produit et des charges de ce domaine apanagé, fournis par l'administration des finances de Monsieur, le revenu annuel se monte à..... 101,502 l. » s. » d.

Et les charges sont portées à..... 47,537 11 4

En sorte qu'il ne reste net que.... 53,944 8 8 53,944 l. 8 s. 8 d.

On ne peut se dissimuler que ces charges sont considérables et que, par l'examen qui en a été fait article par article, il s'en trouve, surtout celles qualifiées extraordinaires, qui n'ont point ou très peu

A reporter..... 53,944 l. 8 s. 8 d.

Report.... 53,944 l. 8 s. 8 d.
 d'objet; il a aussi paru qu'il y avait des doubles emplois relativement aux gages et attributions d'offices, avec celles portées en compte sur les bois.

Domaines du Perche et d'Alençon.

Il résulte des mêmes états remis au comité par l'administration de Monsieur : 1° que le revenu du Perche se monte, année commune, à.... 45,815 l. 15 s. 10 d.
 Et les charges à..... 27,879 15 5

Ce qui réduit ce revenu à..... 17,936 l. » s. 5 d.

2° Que celui d'Alençon est annuellement de 152,257 l. 11 s. 8 d.
 Et celui des charges de... 135,411 18 3

En sorte qu'il ne reste de net que.. 16,845 l. 13 s. 5 d.

Mais d'après les renseignements pris des préposés de l'administration des domaines, sur les lieux et suivant les états qui ont été adressés au comité, il paraît :

1° Que le produit annuel des terres, maisons, châteaux, moulins, étangs, forges et autres domaines fonciers et ruraux dépendants de l'apanage situés dans le Perche et le duché d'Alençon se montent à... 43,066 l. » s. » d.

2° Celui des droits seigneuriaux, fixes et casuels des péages, passages, coutumes et autres à..... 122,410 » »

(1) 3° Celui

A reporter.... 53,944 l. 8 s. 8 d.

(1) Ces objets éprouveront une forte réduction d'après les décrets de l'Assemblée nationale.

Report ... 53,944 l. 8 s. 8 d.
 des rentes
 d'engagements 56,000 » »
 TOTAL. 221,476 l. » s. » d.

Les charges se montent à..... 145,000 » »

Partant, il reste un produit net de.. 76,476 l. » s. » d. 76,476 » »

Domaine du Maine.

D'après les états de recette et de dépense, remis par l'administration de Monsieur, relativement à ces domaines, il résulte que le produit est absorbé par les charges : ainsi cet objet sera tiré pour mémoire, ci..... MÉMOIRE. 130,420 l. 8 s. 8 d.

Domaines du Vendomois.

Suivant les mêmes états de produit, celui de ces domaines paraît monter annuellement, toutes charges déduites, à 10,191 l. 10 s., ci. 10,191 10 »

Casualité de différents offices de l'apanage.

Il résulte des états de produits qui ont été remis par l'administration de Monsieur, que le revenu d'une année commune du droit de centième denier est de 136,246 l. 16 s. 5 d., ci..... 136,246 16 5

Que celui de mutation peut valoir aussi, année commune, de 60 à 80,000 livres; le terme moyen est de 70,000 livres, ci..... 70,000 » »

On observe, de plus, que quelques-uns des offices n'ont pas été évalués; que d'autres, n'étant pas connus, il n'a pas été possible de déterminer la quotité du droit de centième denier.

Total du revenu des domaines fonciers et ruraux, ainsi que des droits domaniaux, tant fixes que casuels, de l'apanage de Monsieur..... 346,858 l. 15 s. 1 d.

RÉCAPITULATION DES PRODUITS ET DES CHARGES.

BOIS.		BOIS.	
Charges.....	66,527 l. 17 s. 11 d.	Produit.....	1,204,617 l. 18 s. 7 d.
DOMAINES.		DOMAINES.	
Charges.....	192,557 11 4	Produit.....	333,169 10 »
Total des charges....	259,085 l. 9 s. 3 d.	Produit total.....	1,537,787 l. 8 s. 7 d.
Total des charges à déduire.....			259,085 9 3
Produit net des domaines et bois.....			1,278,701 l. 19 s. 4 d.

Casualité des offices.

Droit de centième denier.....	136,246 16 5
Droit de mutation.....	70,000 » »
Plus 33,886 liv. payées à Monsieur, à titre d'indemnité de la casualité des offices de finances, supprimé dans son apanage.....	33,886 » »

TOTAL général du revenu de l'apanage de Monsieur..... 1,518,834 l. 15 s. 9 d.

Apanage de M. d'Artois

Cet apanage a été constitué par édit du mois d'octobre 1773, et a d'abord été composé : 1° du duché et comté d'Auvergne; 2° du duché d'Angoulême; 3° de celui de Mercœur, les portions qui avaient été distraites et aliénées en 1772 à M. de Lastic exceptées; 4° enfin des comté et vicomté de Limoges, à l'exception du marquisat de Pompadour et des domaines de la Basse-Marche, dépendant de cette vicomté.

Les revenus de ces duchés, comtés et vicomtés furent jugés insuffisants pour remplir M. d'Artois des 200,000 livres qui devaient lui être assignées en fonds pour former son apanage. Il fut, en conséquence, proposé de compléter ce revenu sur les aides et gabelles; mais cette proposition n'ayant pas été acceptée, on y suppléa, en accordant, par des lettres patentes du 28 mars 1774, à M. le comte d'Artois : 1° le marquisat de Pompadour avec tous biens et revenus en dépendant, à l'exception seulement de ceux affectés au service du haras qui y est établi (1); 2° la vicomté de Turenne (2), à la charge de laisser jouir M. de Maussac des parties de cette vicomté qui lui avaient été données à vie.

Tous ces objets furent d'abord considérés comme pouvant produire annuellement 145,500 livres; mais M. d'Artois ayant représenté que les charges absorbaient et au delà le revenu, il pria le roi de vouloir bien lui accorder d'autres biens; il offrit, en conséquence, de remettre les comté et vicomté de Limoges, le marquisat de Pompadour, la vicomté de Turenne et la forêt de Braconne, faisant partie du duché d'Angoulême; il demanda, en remplacement et à titre de supplément d'apanage le duché de Berri, celui de Châteauroux, le comté d'Argentan, la seigneurie d'Enrichemont et le comté de Ponthieu.

Ces distractions et remplacements furent accordés par lettres patentes du mois de juin 1776; le revenu net de tous ces objets fut évalué 196,935 livres.

M. d'Artois prétendit ensuite que le duché d'Auvergne lui était plus onéreux que profitable : il proposa au roi de le remettre avec celui de Mercœur et le comté de Saint-Ilphise en dépendant : ce qui fut accepté, et la distraction, en conséquence, ordonnée par édit du mois de novembre 1778, qui accorda, tant en remplacement qu'à titre de supplément d'apanage, le comté de Poitou et tous les droits en dépendant, à l'exception des îles de Noirmoutier et de Bouin, et de la mouvance sur l'île-Dieu et sur le duché de Thouars.

L'acquisition faite par M. d'Artois des terres de Saint-Valéry et de Roccaeyeux, donna lieu à

une question de mouvance : il prétendit qu'elles étaient de celle du comté de Ponthieu, faisant partie de son apanage. Les administrateurs des domaines contestèrent et soutinrent que ces terres relevaient du comté d'Amiens. Pour terminer la difficulté, M. d'Artois demanda et obtint cette mouvance, à titre de supplément d'apanage, par lettres patentes du mois d'août 1785.

Les domaines de Montreuil-sur-Mer et Doullens ayant été compris dans les évaluations faites par les commissaires de la chambre des comptes, comme une dépendance du comté de Ponthieu, et la jouissance en ayant été contestée par l'administration des domaines à M. d'Artois, il lui fut accordé, sur sa demande, des lettres patentes, au mois de février 1786, par lesquelles ces domaines lui furent encore cédés à titre de supplément d'apanage, qui, d'après toutes les distractions et remplacements dont il vient d'être rendu compte, se trouve aujourd'hui composé :

1° Du duché d'Angoulême, à l'exception de la vicomté de Limoges et de la forêt de Braconne;

2° Du duché de Berri;

3° Du comté de Poitou;

4° De celui de Ponthieu auquel ont été réunis les mouvances de Saint-Valéry et de Roccaeyeux, et les domaines de Doullens et de Montreuil-sur-Mer.

Les biens et revenus de cet apanage consistent principalement en bois tant futaie que taillis, forges et fourneaux, terres labourables, prés, rentes, redevances, droits de greffes, droits domaniaux et seigneuriaux, tant fixes que casuels, et dans les droits de centième denier et de mutation des offices et autres.

Suivant les états fournis au comité des domaines par l'administration, du produit et des charges de ces biens, il résulte que le revenu total, année commune, tant en bois qu'en domaines ruraux et fonciers, cens, rentes, redevances et autres droits tant fixes que casuels, monte à sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-onze liv. quinze s. onze d. ci. 790,271 l. 15 s. 11 d.

Les charges à cinq cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-une liv. un s. un d., ci. 555,761 1 1

En sorte que le produit net est réduit à deux cent trente-quatre mille cinq cent dix liv. quatorze s. dix d. 234,510 l. 14 s. 10 d.

Mais il paraît d'abord qu'à l'égard des bois, comme ils ont successivement beaucoup augmenté de valeur dans tout le royaume, on a eu soin, pour affaiblir le produit des dernières années, de remonter jusqu'à celles antérieures à la jouissance de M. d'Artois, pour en former une commune. On a pris les mêmes précautions quant aux autres biens, et enfin on a compris, dans les charges, des objets étrangers; tels que les dépenses d'évaluations, de chasses, d'archives, dépenses qualifiées extraordinaires, et autres de ce genre; en sorte qu'il n'est pas étonnant que les produits, déjà mis bien au-dessous de ce qu'ils sont réellement, se trouvent presque absorbés par des charges idéales ou étrangères.

Le comité des domaines, pour avoir des données plus sûres, a cru devoir recourir aux pièces et renseignements qu'il s'est procurés, tant de l'administration des domaines et de ses préposés, que de celle des eaux et forêts, du grand-maitre

(1) Le marquisat de Pompadour est venu au domaine par l'effet de l'échange fait entre le roi et M. le duc de Choiseul, en 1661, qui céda ce marquisat pour la baronnie d'Amboise. Le prétexte de cet échange, dont le comté rendra incessamment compte, fut l'établissement du haras, dont la direction est confiée à M. de Lambesc, grand écuyer, avec celle des biens qui y sont affectés, dont le produit annuel est de 50,000 livres au moins.

(2) L. e chef-lieu de cette vicomté, acquise par Louis XV, fut donné à vie au chevalier de Maussac, pour avoir sauvé la vie à M. le Dauphin, père du roi. A son décès, l'usufruit en a été conservé à son frère, à la charge de payer 1,000 livres à la veuve, et pareille somme de 1,000 livres au domaine; l'objet peut produire 5,000 à 6,000 livres de revenu.

et des officiers des maîtrises dans lesquelles les bois dépendant de l'apanage sont situés. Il résulte du dépouillement de ces états et renseignements relatifs aux bois, dont on va donner ci-

après le tableau détaillé, que leur quantité totale est de 85,617 arpents 63 perches, dont en futaie 6,610 arpents 99 perches, et le produit total de 380,340 liv. 9 s. 11 d.

État des bois dépendant de l'apanage de Monsieur d'Artois.

	NOMBRE D'ARPENTS de bois-futaie.		TOTAL DES BOIS.		PRODUIT ANNUEL.			OBSERVATIONS.	
	a.	p.	a.	p.	liv.	s.	d.		
ANGOUMOIS.									
<i>Maîtrise.</i>									
Angoulême.....	»	»	3,663	48	25,539	16	7	Pour éviter un double emploi, on n'a pas porté en ligne de compte le produit des bois des deux maîtrises de Châteauroux et de Vierzon, parce que ces bois sont affectés à l'approvisionnement des forges et fourneaux de Clavieres et autres, donnés à ferme avec ces bois; leur produit se trouvera compris dans l'état de celui des domaines fonciers : on n'a mis en recette que le prix des ventes de quelques parties de ces mêmes bois, qui ne sont pas entrés dans l'affectation, ni dans les baux, et dont l'année commune de revenu est de 4,500 livres, ainsi qu'il est porté ci-centre.	
DERRI.									
<i>Maîtrises.</i>									
Bourges.....	»	»	730	»	4,000	»	»		
Vierzon.....	4,051	8	12,211	80	Forges, ci, mém.	35,000	»		
Gruerie d'Alongny.....	1,802	91	5,017	79	Forges, ci, mém.	4,500	»		
Châteauroux.....	337	»	22,881	»	4,300	»	»		
Gruerie de la Châtre et du Châtelet.	»	»	4,018	34	4,300	»	»		
Issoudun.....	»	»	3,351	25	32,141	13	4		
POITOU.									
<i>Maîtrises.</i>									
Fontenay-le-Comte.....	420	»	5,152	96	37,000	»	»		
Niort.....	»	»	8,180	»	15,000	»	»		
Gruerie d'Aunay.....	»	»	5,000	»	12,000	»	»		
Châtellerault.....	»	»	1,257	»	9,200	»	»		
Poitiers.....	»	»	8,840	»	31,239	»	»		
Abbeville, Ponthieu.....	»	»	8,312	31	179,400	»	»		
TOTAUX.....	6,610	99	85,617	63	380,340	9	11		

Report 380,340 l. 9 s. 11 d.

A ce produit il convient d'ajouter celui annuel des ventes des chablis et des baliveaux sur taillis, des bois tenus à titre d'engagement; mais comme le comité des domaines n'a pu se procurer de renseignements bien précis sur ces produits, ils seront tirés par aperçu seulement pour douze mille livres, ci..

12,000 » »

Plus le revenu des amendes et confiscations prononcées pour délits commis dans les bois de l'apanage, qui peut se monter annuellement à cinq à six mille livres, ci.

5,000 » »

Total du produit brut

des bois..... 397,340 l. 9 s. 11 d.

Suivant les états de produit d'une année commune de 15, des bois de l'apanage, fournis au comité par l'administration

A reporter..... 390,340 l. 9 s. 11 d.

Report..... 397,340 l. 9 s. 11 d.

des finances de M. d'Artois, ce produit ne monte qu'à trois cent douze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze liv. onze sous un den.....

312,994 11 1

La différence en moins

est de..... 84,345 l. 18 s. 40 d.

D'après les mêmes états remis par l'administration de M. d'Artois, les charges et dépenses relatives aux bois de l'apanage montent à 110,515 liv. 15 s. 1 den.; mais suivant ceux adressés au comité, et d'après les renseignements qu'il a pu se procurer, il lui a paru qu'il y avait des erreurs, doubles emplois et des dépenses étrangères; en sorte que le montant de ces charges pouvait être réduit au moins à moitié, et qu'elles ne doivent entrer en compte que pour 55,000 livres, au lieu de 110,515 liv. 15 s. 1 den., à quoi elles se trouvent portées.

RÉCAPITULATION.

Produit total brut des bois..... 397,340 l. 9 s. 11 d.

Total des charges..... 55,000 » »

Reste net..... 342,340 l. 9 s. 11 d.

Biens et droits domaniaux de l'apanage.

Le comité n'a pu se procurer d'états ni de renseignements bien positifs de ces domaines et de leur produit, parce qu'étant sortis, au moment de la formation de l'apanage, des mains du roi, les administrateurs ont cessé d'en avoir la régie, qui a passé aux officiers de l'apanagiste. Le comité a eu recours aux états et renseignements qui lui ont été remis par l'administration des finances de M. d'Artois, dans lesquels il a cru apercevoir qu'on avait, dans la recette, omis les produits de la pêche et de la glandée. Il résulte au surplus de ces états, que les revenus annuels des domaines et droits domaniaux de l'apanage montent à 477,277 l. 4 s. 10 d. et les charges à 445,245 l. 6 s. 9 d.

SAVOIR :

	Revenus.			Charges.		
L'ANGOUMOIS.	26,249	l. 6 s. 8		30,617	l. 7 s. 7 d.	
LE BERRI . .	383,712	8 7		189,563	3 9	
LE POITOU . .	38,581	17 5		181,183	7 7	
LE PONTHEU.	28,733	12 2		43,381	7 10	

Total des revenus . . 477,277 l. 4 s. 10 d.
 Total des charges . . 445,245 6 9

Il ne reste net que . . 32,031 18 1

Mais par l'examen que le comité des domaines a fait des différents articles de dépense qui for-

ment la masse énorme des charges, il lui a paru que toutes celles extraordinaires devaient être distraites et retranchées, ainsi que celles des gages des officiers et augmentations, qui sont employées sur les états du roi ; qu'il y avait des erreurs ou doubles emplois à l'égard de plusieurs autres : qu'enfin ces charges, dans l'état actuel des choses, pouvaient être réduites au moins à moitié de ce à quoi elles ont été portées. Ainsi, les revenus étant de 477,277 l. 4 s. 10 d., et les charges paraissant devoir être réduites de 445,245 l. 6 s. 9 d. à 222,622 l., il en résulte un produit net de 254,655 l., au lieu de 32,031 l. 18 s. 1 d. qu'offre le résultat de compte de l'administration de M. d'Artois, ci..... 254,655 livres.

Il résulte des états de produit, qui ont été remis au comité par l'administration des finances de M. d'Artois, que le revenu d'une année commune des droits de centième denier et de mutation des offices, peut monter à cent dix mille liv., ci..... 110,000

Plus cinquante mille livres payées à M. d'Artois, à titre d'indemnité de la casualité des offices de finance, supprimés dans son apanage, la somme de..... 50,000

TOTAL des revenus des domaines fonciers et ruraux, ainsi que des droits domaniaux, tant fixes que casuels de l'apanage et de la casualité des offices..... 414,655 livres.

RÉCAPITULATION DE TOUS LES PRODUITS ET DES CHARGES.

BOIS.		BOIS.	
Charges.....	55,000 l.	Produit.....	397,340 l. 9 s. 11 d.
DOMAINES.		DOMAINES.	
Charges.....	222,622	Produit.....	414,655 » »
TOTAL des charges.....	277,622	Produit total.....	811,995 9 11
TOTAL des charges à déduire, ci.....			277,622 » »
REVENU net.....			534,373 9 11

Outre les biens et revenus de l'apanage, M. d'Artois possède : 1° les terres de Noyelle, Hiermoin, Couteville et le Mesnil, enclavées dans le Ponthieu, faisant partie de son apanage.

M. d'Artois fit l'acquisition de ces terres, en 1777, du sieur Ribaud de Nointel, dont les auteurs les tenaient, à titre d'échange, pour la terre du Pin qu'ils avaient cédée au roi dès 1715.

Le sieur de Nointel avait prétendu qu'il lui était dû une soulte considérable, à raison de la plus-value de la terre du Pin sur celle de Noyelle ; en vendant cette dernière terre à M. d'Artois, il lui céda tous ses droits relatifs à cette plus-value.

M. d'Artois a demandé, en conséquence, qu'il fût procédé aux évaluations, et qu'elles fussent mises à fin.

Des lettres patentes du mois de septembre 1784, en homologuant ces évaluations, ont définitive-

ment fixé la valeur des terres de Noyelle et dépendances à 160,876 liv. 15 s. 8 d. et celle de la terre du Pin à 310,537 l. 18 s.

Par les mêmes lettres-patentes, la soulte due à M. d'Artois, pour la plus-value de la terre du Pin sur celle de Noyelle, a été fixée avec les intérêts de cette plus-value, à compter de 1715, à la somme de 500,000 livres, dont le paiement a été ordonné sur le Trésor royal, et effectué au profit de M. d'Artois.

2° 12,708 arpent 75 perches de bois situés dans le ressort des maîtrises de Saint-Menehould, Vassy et Saint-Dizier, cédés par le roi à titre d'échange à M. d'Artois, pour les forges de Ruelle et de Fosse-Neuve en Angoumois, qu'il avait acquises de M. de Montalambert, par contrat du 27 septembre 1774, moyennant la somme de 300,000 livres.

Lors de cette acquisition, ces forges étaient

exploitées pour le compte du roi, et tenues à ferme pour trois années du sieur de Montalambert, par bail sous-seing privé du 20 septembre 1772, moyennant 20,000 livres par an.

Le ministère crut qu'il était utile pour le service de la marine que le roi en eût la propriété. M. d'Artois offrit, en conséquence, de les céder à Sa Majesté, à titre d'échange, et il demanda en contre-échange les 12,708 arpents 75 perches de bois ci-dessus; ces offres furent acceptées et le contrat d'échange passé le 27 juin 1776.

Il a été ensuite expédié sur ce contrat des lettres patentes en forme d'édit, au mois de juillet suivant; elles ont été enregistrées à la chambre des comptes de Paris, qui, par arrêt du 30 août aussi suivant, a ordonné que le roi et M. d'Artois jouiraient respectivement des biens échangés, à commencer du premier octobre 1775, par provision seulement.

Il paraît qu'il a été procédé aux évaluations qui n'ont pas été achevées.

Ces bois sont aménagés et divisés en coupes réglées; il résulte de l'état des ventes qui ont été faites dans l'espace de 7 années, depuis et compris 1776, jusques et compris 1782: 1^o que ceux situés dans le ressort de la maîtrise de Sainte-Menehould ont

produit.....	537,117 l.	3 s.	9 d.
Ceux de celle de Vassy.	336,991 l.	19 s.	10 d.
Ceux de celle de Saint-Dizier.....	577,988 l.	18 s.	8 d.
Total.....	1,452,098 l.	2 s.	3 d.

Dont le septième, pour l'année commune, est de 207,442 l. 11 s. 9 d. ci.

Il paraît à propos d'observer que lors du voyage que M. d'Artois fit en Espagne, il eut besoin d'argent pour frayer aux dépenses de ce voyage; qu'il offrit de remettre au roi tous les bois des trois maîtrises, moyennant 5 millions de livres; que ses offres furent acceptées, et les 5 millions payés; que l'administrateur des domaines eut ordre de faire la régie et la recette du prix des ventes annuelles de ces bois dont le produit s'est porté pour 1783, à 201,838 liv. 11 s. 10 d.; et, pour 1784, à 213,475 liv. 13 sols: mais que l'administration des domaines n'avait pas encore entièrement fait le recouvrement des ventes de 1783, lorsque, par arrêt du conseil du 15 février 1784, M. d'Artois fut renvoyé en possession de ces mêmes bois, et qu'il fut ordonné que l'administration des domaines lui remettrait les sommes reçues, et laisserait faire à l'avenir à ses officiers et receveurs la recette comme par le passé, en sorte que la jouissance interrompue de M. d'Artois a été rétablie comme si elle n'avait pas cessé.

2^o M. d'Artois jouit, en outre, des balivaux et futaies sur taillis de 601 arpents de bois engagés, dont les dernières ventes paraissent avoir produit plus de 200,000 livres.

3^o. Les domaines de Cognac et de Merpins en Angoumois.

Ces domaines avaient été cédés en 1772 à M. de la Vauguyon, à titre d'échange, pour 700 arpents de bois de la forêt de Senonches, qu'il avait acquis du roi peu de temps avant, à l'effet d'opérer cet échange.

M. d'Artois réclama contre cet échange qu'il fit considérer comme un démembrement du duché d'Angoulême, compris dans son apanage: pour prévenir toute contestation, M. de la Vauguyon subrogea M. d'Artois à tous les droits résultant de son échange; cette subrogation fut ensuite confirmée par lettres patentes du 30 septembre 1775.

4^o Les terrains de la Pépinière, du Roule et du Colisée, acquis par M. d'Artois de la dame de Langeac et des entrepreneurs de ce Colisée. Ces terrains furent érigés en fief en 1778 et 1780, sous le nom de fief d'Artois.

5^o. Les terres de Saint-Valery et de Roccayeux, acquises par M. d'Artois de M. de Rouault en 1780.

6^o Enfin le duché de la Meilleraye, vendu par licitation et adjugé à M. d'Artois par sentence du Châtelet de Paris du 28 février 1776.

En attendant que le comité des domaines puisse mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les domaines qui sont possédés par les maisons de Condé, de Conty, de Penthievre, de Bouillon et autres, soit à titre d'échange, dons, engagements ou autres titres d'aliénation, il croit devoir observer que, par contrat du 4 avril 1695, les droits de contrôle des exploits et de petit scel de la généralité de Berri, ceux de marque de fers qui se fabriquaient dans trois forges de cette province, furent engagés avec d'autres objets à la maison de Condé, moyennant 195,000 livres de finance principale, et les 2 sols pour livre.

Les seuls droits de contrôle, des exploits et de petit scel faisant partie de cet engagement, dont jouit encore aujourd'hui M. de Condé dans le Berri, montent annuellement à plus de 50,000 liv. de revenu, représentatif d'un capital d'un million; tandis qu'ils n'entraient dans la finance de 195,000 livres tout au plus que pour 150,000 liv.

M. de Bouillon possède aussi les droits d'aides du comité et de la ville d'Auxerre, au même titre d'engagement, moyennant 300,000 livres de finance; ces droits sont d'un produit annuel de 40,000 livres au moins, représentatif d'un capital de 800,000 livres.

Comme ces droits n'ont jamais pu être valablement aliénés, le comité des domaines a pensé que l'Assemblée nationale ne balancerait pas à en prononcer la réunion aux revenus nationaux, et à ordonner que, dès à présent, les administrateurs des domaines et les régisseurs généraux feraient faire la perception de ces droits par leurs commis et préposés, pour être versés au Trésor public et en compter comme des autres droits de leur régie et administration.

MONTANT de la finance des offices dépendant des apanages et des Maisons de MONSIEUR, frère du roi, et de M. d'Artois, suivant les états d'évaluation et fixation, qui ont été fournis au comité des domaines.

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE MONSIEUR.

ANJOU.....	3,837,552 l.	3 s.	4 d.	} 43,624,635 l. 18 s. 4 d.
Yendôme.....	373,000	»	»	
Maine.....	3,411,774	»	»	
Alençon.....	5,004,623	»	»	
Perche.....	997,706	15	»	

OFFICES

De la Maison de MONSIEUR.....	1,457,200 l.	»	»	} 7,149,200 l. » s. » d.
De celle de MADAME.....	925,000	»	»	
Chambre aux deniers des deux Maisons.....	4,767,000	»	»	

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE M. D'ARTOIS.

Berri.....	2,467,625 l.	10 s.	» d.	} 8,739,030 l. 4 s. » d.
Angoumois.....	1,499,991	14	»	
Poitou.....	3,762,803	10	»	
Ponthieu.....	1,008,627	10	»	

OFFICES

De la Maison d'ARTOIS.....	4,836,500 l.	s.	» d.	} 6,428,500 l. » s. » d.
De celle de MADAME.....	1,592,000	»	»	

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE M. D'ORLÉANS..... 10,017,424 l. » s. » d.

TOTAL..... 45,958,830 l. 2 s. 4 d.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 1^{er} août 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Coster**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Il est adopté.

M. de **Montcalm** (ci-devant le marquis), fils du général de ce nom : J'étais absent de la séance au moment où l'Assemblée nationale a bien voulu donner des marques de bienveillance à mes frères et à ma sœur. Je le répète ici, après mon cousin, notre famille ne servira jamais que pour l'honneur. Ces sentiments seront toujours unis au sang qui coule dans nos veines. (*L'Assemblée applaudit.*)

M. **Treilhard**, président sortant, annonce que M. d'André ayant obtenu la majorité absolue des voix pour la présidence, il va lui céder le fauteuil. Avant de se retirer, il dit :

« Messieurs, je savais, en montant au poste dont vous m'avez honoré, que j'aurais besoin d'indulgence ; mais je n'ai bien connu que dans l'exercice de mes fonctions, jusqu'à quel point cette indulgence m'était nécessaire ; elle ne vous a pas manqué pour moi, et vous avez acquis par là de nouveaux droits à ma reconnaissance. « Je remets ma place à un successeur qui, bien-

tôt et sans peine, aura fait oublier tous les efforts de mon zèle. »

M. d'André, en montant au fauteuil, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je n'ai jamais si bien senti mon insuffisance, que dans le moment où vos bontés inattendues m'appellent à des fonctions aussi difficiles qu'honorables ; l'espoir seul de votre indulgence peut me soutenir dans la pénible carrière que mon prédécesseur a parcourue avec tant de succès. C'est à vous, Messieurs, à justifier votre choix ; c'est à vous à suppléer à la faiblesse de mes moyens. Vous vous empresserez de marcher, au milieu du calme qui convient à une assemblée de législateurs, vers le but auquel les vœux de la France entière vous appellent ; vous travaillerez avec une ardeur tranquille et avec un accord, s'il se peut enfin, unanime, à terminer le grand ouvrage dont tout sollicite le prompt accomplissement. Uniquement occupé de hâter vos travaux, je m'efforcerai de répondre par mon zèle à une confiance que rien encore n'a pu me mériter.

Plusieurs membres proposent de voter des remerciements à M. Treilhard.

(Des applaudissements unanimes sont l'expression du vœu de l'Assemblée.)

M. **Rewbell**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

M. **Rabaud** (ci-devant de Saint-Etienne), demande la parole sur ce procès-verbal.

M. **Rabaud**. Vous avez rendu un décret dans la séance d'hier au soir concernant les ouvrages

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

incendiaires. Je demande qu'il soit ajouté, « et tous écrits qui inviteraient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume. »
(Cette addition est décrétée.)

M. Rabaud. En portant un décret contre ceux qui exciteraient le peuple à l'insurrection contre les lois, vous n'avez pas prétendu laisser aux juges la faculté de devenir des inquisiteurs. Comme vous n'avez pas encore décrété les nouvelles formes de la procédure criminelle, je demande qu'il soit nommé un jury pour connaître des délits de ce genre. Il faut prendre garde que la trop grande extension de notre décret puisse avoir des suites funestes; ce n'est pas du sein de cette Assemblée qu'il peut s'élever un tribunal inquisitorial. Je crois donc être dans les principes de la justice, j'ajouterai même de tous les partis, en demandant qu'il soit nommé un jury.

M. Garat l'aîné. L'institution des jurés, en matière criminelle, a déjà été décrétée; il est bien évident que la connaissance de ces délits leur appartient. Mais pourquoi ne sont-ils pas encore en activité? C'est qu'il faut auparavant une procédure au fait de laquelle ils puissent se mettre. Le comité de Constitution est chargé de la présenter, et il ne l'a point fait encore; je demande donc qu'en attendant ce modèle on suive, pour les délits qui font la matière de cette délibération, la marche ordinaire des affaires.
(On demande l'ordre du jour.)

M. Mougins. La procédure par jurés, en matière criminelle, est un bienfait que la justice et l'équité ont dicté à l'Assemblée nationale; il ne faut pas en retarder l'effet et tout accusé a le droit de réclamer l'effet d'une loi qui a été portée: il ne s'agit ici que de quelques détails de forme, pour que cette procédure puisse être suivie; je demande, en conséquence, que le comité de Constitution fasse un rapport dans deux jours, parce que c'est le moyen de concilier les opinions qui viennent de se produire. J'ajoute que cette procédure n'exige pas autant d'embarras que le préopinant en annonce; il suffit de présenter un plan simple, uniforme, pour que l'accusé soit jugé par ses pairs.

Mon opinion n'a pas pour objet de retarder l'accusation portée contre les libellistes; il convient, au contraire, qu'ils soient punis par la rigueur des lois, parce que ceux qui déchirent la réputation des autres par des écrits scandaleux font un mal injuste et que l'honneur est plus recommandable que la vie.

Mais comme la procédure par jurés n'empêche pas la punition des coupables, j'appuie l'amendement de M. Rabaud.

M. Brillat-Savarin. La procédure par jurés doit être exécutée, mais je ne suis pas d'avis que l'on s'occupe si précipitamment de son exécution. Ce qui est nécessaire, ce qui exige beaucoup de célérité, c'est la punition des libellistes coupables. Pour le moment, nous devons nous borner à prendre en considération les motifs développés par M. Mougins et inviter le comité de Constitution à proposer bientôt la forme de la procédure par jurés.

M. Dubois (ci-devant de Crancé). Je demande que l'Assemblée fixe un jour pour recevoir la dénonciation des écrits incendiaires.

Cette proposition est adoptée et il y aura à cet effet une séance extraordinaire lundi soir.
La proposition de M. Rabaud est rejetée.

M. de Sabran, évêque de Laon, député de Vermandois, demande un congé pour aller aux eaux.

M. Hébrard, député de Saint-Flour, demande un congé de quinze jours pour aller aux eaux du Mont-Dore.

M. l'abbé Rozé, député de Caux, demande un congé de cinq semaines pour des affaires.
Ces congés sont accordés.

M. le Président fait lecture d'une *lettre des vainqueurs de la Bastille*. Ils invitent les bons patriotes, et notamment les écrivains qui se sont consacrés à la défense de la liberté, MM. Camille Desmoulins, Loustalot, Carra, etc., etc., à assister au service qui sera célébré pour le repos de l'âme de leurs camarades décédés au siège de cette forteresse.

Ils demandent si l'Assemblée nationale ne trouverait pas convenable d'envoyer une députation à cette cérémonie.

Un membre demande si Marat n'est pas sur la liste des invités.

M. le Président. Il y a un nom d'effacé, mais je ne sais pas si c'est celui de Marat.

M. Robespierre demande la parole et se présente à la tribune.

De tous côtés on demande l'ordre du jour.

L'Assemblée décide que M. Robespierre ne sera pas entendu.

M. de Vismes continue et achève la lecture du projet d'instruction aux municipalités pour les corps administratifs.

L'impression est ordonnée et la discussion ajournée.

M. Alquier, secrétaire, lit la *lettre suivante de M. Bailly à laquelle est joint le bulletin de la santé du roi.*

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que M. d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du roi, vient de m'adresser. Je vous serai obligé d'avoir la bonté d'en faire part à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : BAILLY. »

BULLETIN.

« Depuis quelques jours le roi est incommodé d'une fluxion occasionnée par une douleur de la dent incisive supérieure. Sa Majesté a le visage gonflé. Il s'est joint quelque mouvement de fièvre et un peu de chaleur d'entrailles; ces symptômes continuent aujourd'hui; la fièvre nous paraît plus modérée et le dentiste juge qu'il y a un peu de fluxion autour de la gencive.

« A Saint-Cloud le 1^{er} août 1790. »

« Signé : LEMONNIER, VIC D'AZIR. »

Lettre de M. d'Aumont.

« Saint-Cloud, le 1^{er} août 1790.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, un

bulletin de l'état du roi ; il paraît intéressant que le public soit journellement informé de sa santé, dans le cas où elle ne lui permettrait pas d'aller à Paris jeudi, comme c'est son projet ; Sa Majesté désire que vous donniez vos ordres pour faire imprimer ce bulletin dans les papiers publics.

« Quoique au commencement du voyage de Saint-Cloud, il ait été décidé que Leurs Majestés n'y recevraient que les personnes attachées à leur maison, la reine, pensant que beaucoup de députés et autres hommes désireraient savoir plus en détail des nouvelles du roi, a décidé hier qu'à commencer de demain, elle recevrait du monde depuis six heures jusqu'à sept heures. J'ai cru devoir vous en prévenir, afin que vous puissiez en prévenir MM. les députés et autres personnes dans le cas de profiter de cette facilité, de savoir plus particulièrement des nouvelles du roi.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé : ALEXANDRE D'AUMONT,
ci-devant duc de Villequier. »

M. Lucas. Je fais la motion que l'Assemblée envoie ce soir une députation de six de ses membres à Saint-Cloud, pour nous apporter à l'ouverture de la séance de demain des nouvelles de la santé du roi.

(Cette motion est acceptée par acclamation.)

M. le Président désigne pour cette mission : MM. d'Ambly, Regnault (de Nancy), Lucas, Rewbell, Barrère, Dêmeunier.

M. le Président. J'ai reçu de M. Necker, un *mémoire relatif aux prétendus paiements faits à M. le comte d'Artois* (1).

On demande la lecture du mémoire qui est ainsi conçu : Messieurs,

Deux allégations d'un membre de l'Assemblée nationale, à la séance de dimanche dernier, exigent, m'assure-t-on, un éclaircissement de ma part.

J'ai fait remettre, a-t-on dit, des fonds à M. le comte d'Artois, sans autorisation de la part de l'Assemblée nationale, et je dois être tenu de rembourser cette avance de mes propres deniers.

Je n'ai rien à redire au choix entendu de ce reproche ; il était bien du nombre de ceux qui peuvent faire impression ; aussi l'a-t-on publié partout avec des intentions malveillantes. On a tâché de persuader que je fournissais obscurément des fonds à M. le comte d'Artois ; et, malgré l'in vraisemblance et la fausseté d'une pareille insinuation, l'on a égaré pour un moment une portion du peuple, et on lui a inspiré de la défiance sur les principes éprouvés de son ami le plus ancien et le plus fidèle.

Je ne dis rien de plus : je dois réprimer les sentiments qui pèsent sur mon cœur, afin de donner ici tranquillement les éclaircissements les plus simples.

L'Assemblée a connaissance d'un engagement pris par le roi, à la fin de l'année 1783, pour l'acquit des dettes de M. le comte d'Artois, à raison de 1,600,000 livres par an, jusque et compris 1791. Cette disposition, ponctuellement exécutée depuis 1784, se trouve dans les états instructifs fournis aux notables en 1787. Elle forme, de plus, un article de dépenses dans le compte des finances im-

primé sous le ministère de M. l'archevêque de Sens ; enfin, le *Bon du roi*, qui constate l'engagement de Sa Majesté, fait partie des pièces imprimées par ordre du comité des pensions.

Le paiement de l'année 1789 avait été exécuté à l'avance en assignations sur le domaine, peu de temps avant ma rentrée dans le ministère au mois d'août 1788.

Ces assignations à un an de terme ayant été comprises dans la suspension des remboursements ordonnée vers la fin de l'administration de M. l'archevêque de Sens, on me pressa d'échanger ces assignations contre des valeurs actives, et je me défendis d'une exception à la loi générale.

On me demanda d'autant plus tôt le paiement de l'année 1790 ; et j'aurais pu, sans faveur nouvelle, y consentir dès l'année dernière, puisque le paiement de l'année 1789 avait été fait à l'avance, au milieu de 1788.

J'opposai encore à cette sollicitation la situation des finances et l'importance du maintien, ou plutôt, du retour aux règles.

Enfin, après m'être défendu d'aucun échange de valeur en 1788, et d'aucun paiement en 1789, arrivé en 1790, je plaçai les 1,600,000 livres destinées à l'acquittement des dettes de M. le comte d'Artois, dans l'aperçu des dépenses des huit derniers mois de cette année ; et en formant ensuite l'état particulier des paiements à faire pendant le cours de juillet, j'y compris un premier acompte de 200,000 livres sur la susdite somme de 1,600,000 livres.

Ce dernier état a été remis au comité de finances au commencement du mois qui vient de finir : et le tableau spéculatif des dépenses des huit derniers mois de cette année, où la somme entière des 1,600,000 livres se trouve portée, je l'ai présenté moi-même au mois de mai à l'Assemblée nationale, et il a été rendu public ensuite par la voie de l'impression.

Tous les comités de l'Assemblée nationale, celui des pensions, celui de liquidation, celui des finances, enfin, chacun des membres individuels de l'Assemblée nationale, ont donc été instruits que les 1,600,000 livres, suite de l'engagement formel contracté par le roi envers les créanciers de M. le comte d'Artois, étaient portés sur l'état des dépenses des huit derniers mois de cette année. Nulle objection, nulle critique, nulle observation n'a été faite de la part de personne ; et c'est au moment où l'on croit que le paiement du premier acompte doit avoir eu son exécution, qu'un membre de l'Assemblée nationale propose d'interposer une action contre moi, pour raison de ce paiement ! Une telle marche, je l'avoue, a de quoi me surprendre, et il doit m'être permis de faire observer que les communications nécessaires de l'administration des finances à l'Assemblée nationale le transformeraient en occasions ou en sujets de piège pour le ministre, si, lorsque cette administration expose le tableau spéculatif des dépenses du mois, du semestre, ou de l'année, aucune observation n'était faite sur les paiements projetés, et si l'on en gardait simplement note pour les censurer lorsqu'ils seraient exécutés.

Maintenant, et l'on ne s'y attend pas sans doute, maintenant je finis par dire qu'aucun acompte encore n'a été fourni, qu'aucun paiement n'a eu lieu sur les 1,600,000 livres compris dans l'état spéculatif des dépenses des huit derniers mois de l'année, et sur lesquelles je viens de fixer l'attention de l'Assemblée nationale ; ainsi, la dénonciation dirigée contre moi se trouve encore, dans le fait, entièrement erronée.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du mémoire de M. Necker.

J'atteste de plus que, non pas seulement dans ces derniers temps, mais dans tout l'intervalle qui s'est écoulé depuis mon retour à l'administration des finances, il n'a été payé au trésor de M. le comte d'Artois que les sommes fixées pour l'entretien de sa maison, et les fonds destinés aux 900,000 livres de rentes viagères que le roi, dans l'année 1783, s'est obligé d'acquitter; rentes qui font partie des intérêts à la charge de l'Etat, comme on l'a vu dans les comptes généraux des revenus et des dépenses fixes de 1787, 1788 et 1789, et dans tous ceux qui ont eu lieu postérieurement pour faire connaître les besoins de l'Etat.

Je puis ajouter que j'ai reculé d'un semestre le paiement de ces rentes, parce qu'en proportion des autres engagements de ce genre, il était trop avancé. J'annonce encore que, pendant l'intervalle du mois d'avril au mois de juillet de cette année, les fonds destinés aux dépenses de la maison de M. le comte d'Artois ont été diminués de 3 à 400,000 livres pour se rapprocher des dispositions générales que vous aviez arrêtées; enfin, répétant de nouveau que rien n'a été payé, depuis mon retour au ministère, sur les 1,600,000 livres annuelles, destinées à l'acquit des dettes de M. le comte d'Artois, je ne puis m'empêcher d'indiquer comme une circonstance remarquable, qu'après avoir encouru dès longtemps plusieurs reproches pour avoir différé ce paiement, je sois exposé, par une fatalité singulière, à me justifier aujourd'hui sur le même objet, et d'une trop grande facilité et d'une facilité supposée.

Cependant je vais remplir un devoir en rappelant à l'Assemblée nationale que des particuliers prêts à se faire connaître, que d'honnêtes citoyens, comptant sur la ponctualité des engagements pris par le roi envers les créanciers de M. le comte d'Artois, ont fait des avances sur les 1,600,000 livres que le trésor de ce prince devait toucher cette année; qu'ils ont pris des engagements pour suffire à ces avances; que ces avances, que ces engagements échoient successivement, et qu'il est digne de la justice ou de l'équité de l'Assemblée nationale de prendre en considération toutes ces circonstances: elle ne peut douter que Sa Majesté n'attache un intérêt particulier à une affaire qui touche à l'honneur de son frère et à la fortune de ceux qui lui ont fait des avances de bonne foi et qui, mettant leur principale confiance dans un engagement royal, destiné à leur servir de caution, n'ont exigé du prince aucun sacrifice extraordinaire.

Je viens au second reproche du même censeur. On en fait aussi beaucoup de bruit, et il m'est aisé d'y répondre.

L'administration s'est engagée, dit-on, à payer 120,000 livres à M^{me} la comtesse de la Marck, et l'on ajoute que, pour éloigner les regards de cette disposition, l'on a affecté le paiement sur les fonds du garde-meuble.

Je commence par dire qu'il n'a pas été payé un denier pour un tel objet sur aucun fonds emanant du Trésor public; et au moment où M. Camus a fait mention de cette affaire à l'Assemblée nationale, je n'en avais jamais entendu parler (1).

Les informations que j'ai prises m'ont fait connaître que M. Thierry avait payé 30,000 francs à M^{me} de la Marck, par ordre direct de Sa Ma-

jesté; mais il n'en a point demandé le remboursement au Trésor public: en sorte que je n'ai pas vu paraître l'article dans l'emploi des fonds destinés aux dépenses du garde-meuble dont M. Thierry a l'intendance.

Il a été chargé par le roi d'un arrangement particulier avec M^{me} de la Marck, et comme cette affaire a été mal expliquée à l'Assemblée nationale, comme le public croit, en conséquence, que l'on a fait un don de 120,000 livres à une femme de qualité, et que, pour dissimuler cette largesse, on l'a fait payer sur les fonds du garde-meuble, je dois au roi de présenter les faits dans leur vérité.

M^{me} de la Marck occupait le principal appartement des Tuileries; elle venait d'y faire de grandes dépenses en meubles, en glaces, en boiserie, dorures, peintures, etc., et plusieurs mémoires des marchands n'étaient pas encore payés.

Sa Majesté arrivant à Paris le 6 octobre, a eu un besoin absolu de cet appartement, puisqu'il compose aujourd'hui une partie de celui de la reine, et les petits cabinets du roi.

La justice du monarque lui a fait une loi de rembourser une dépense faite par M^{me} de la Marck, et dont il devait profiter personnellement. Cette dépense a été estimée à dire d'experts; Sa Majesté a pris l'engagement de payer la somme totale en dix ans sur les fonds destinés au garde-meuble, et j'apprends en ce moment que le premier terme a été payé du produit de quelques vieux meubles vendus par l'intendant de ce département.

J'ai appris de plus que, selon le marché fait pour le roi avec M^{me} de la Marck, si cette dame, âgée de 70 ans, venait à mourir avant l'expiration des termes consécutifs pris pour les paiements, le roi serait déchargé de tout ce qui serait encore dû.

On voit, par les particularités dont je viens de rendre compte, que tout est simple dans cette affaire; il n'y a de surprenant, ce me semble, que l'obligation où je me trouve d'entrer en autant de détails pour éclairer sur un seul fait les jugements publics, et pour calmer les inquiétudes qu'on inspire avec des mots, et qu'on ne détruit qu'imparfaitement, même avec de longues explications.

Entraîné par ces réflexions générales, je demande instamment à l'Assemblée nationale de vouloir bien se faire rendre compte des démarches inutiles faites jusques à présent par son comité des finances pour obtenir une explication sur une prétendue réticence de 600 millions aperçue dans mes comptes; car l'offre d'en donner la preuve, quoique faite par une personne inconnue, a fixé l'attention du public du moment où une pareille offre a été acceptée par l'Assemblée nationale. Je vous prie, encore, Messieurs, d'exiger du comité qu'il porte cette affaire à son dernier terme; car il serait disposé, je le crois, à se contenter de réponses vagues et déclinatoires; tant il sait bien qu'à la suite de ses travaux et de ses recherches, il est plus en état que personne de découvrir mes fautes de calcul, s'il en existe réellement!

Que n'est-il possible de soumettre également à un examen toutes les assertions calomnieuses, répandues avec profusion dans les infâmes libelles dont, jusques à ces derniers temps, j'avais ignoré l'horrible puissance!

Je me trouve, je l'avoue, et chaque jour davantage, péniblement attristé; et puisque, par le cours de vos délibérations, je suis maintenant

(1) Voy. aux annexes de la séance, p. 490, la réponse de M. Camus au mémoire de M. Necker.

inutile à la chose publique, et que mes forces s'affaiblissent sous le travail, les inquiétudes et les épreuves de tout genre, j'aspire à trouver le repos et à m'éloigner pour toujours du monde et des affaires. Je désire donc avec ardeur de connaître promptement, si d'aucune part on a quelque reproche à me faire; si le comité des finances en particulier occupé de l'examen du compte que vous m'avez demandé, y trouve quelque chose à reprendre; et certain que je suis, de ne m'être jamais distraité un moment du bien public et de la rigide observation de mes devoirs, je ne crains point d'être appelé à toutes les preuves que les représentants de la nation jugeront nécessaires.

M. Bouche. Je demande que le mémoire de M. Necker soit renvoyé au comité des finances pour en rendre compte et pour savoir si la nation payera cette année 1,600,000 livres pour les dettes de M. le comte d'Artois.

M. Goupil. Je demande l'ajournement de toute discussion jusqu'au jour peu éloigné où l'Assemblée discutera la question des apanages.

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression du mémoire et prononce l'ajournement.)

M. Périsset. Je ne sais par quel motif on affecte de répandre des alarmes sur la ville de Lyon. Nous avons reçu une lettre de la municipalité, datée du 29; elle nous annonce que par les soins des gardes nationales la tranquillité est rétablie et le peuple désabusé.

M. Périsset fait lecture de cette lettre; elle atteste l'empressement des gardes nationales voisines de la ville de Lyon pour rétablir la paix.

M. Alquier, secrétaire, annonce que le résultat du scrutin, pour la formation du comité diplomatique, a donné les résultats suivants :

MM. Fréteau.....	217 voix.
de Mirabeau l'aîné...	181 —
Du Châtelet.....	166 —
Barnave.....	159 —
De Menou.....	144 —
D'André.....	120 —

Ces six membres composeront le comité.

Les membres qui ont ensuite réuni le plus de suffrages sont :

MM. Malouet.....	116 voix.
Bégouen.....	113 —
Alex. de Lameth...	103 —
Dupont (de Nemours).	99 —
L'abbé Maury.....	94 —
Sieyès.....	91 —

M. le Président. L'ordre du jour est à la suite de la discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur, lit les art. 7 et 18 concernant les appointements de l'infanterie et de la cavalerie.

« Art. 7. Le colonel aura 6,000 livres d'appointements par année, les deux premiers lieutenants-colonels auront 4,200 livres, les deux seconds lieutenants-colonels 3,600 livres, les quartiers-maîtres 1,400 livres, les adjudants-majors 1,200 livres; les capitaines de première classe auront 2,700 livres, ceux de la seconde 2,400 livres, ceux de la troisième 2,200 livres, ceux de la quatrième 1,700 livres, et ceux de la cinquième, 1,500 livres; les lieutenants auront 1,000 livres, les sous-

lieutenants 800 livres, les adjudants auront 668 livres, les tambours-majors 443 livres, les caporaux-tambours 335 livres, les musiciens 353 livres; les sergents-majors de grenadiers auront 461 livres, de chasseurs 452 livres, de fusiliers 443 livres; les sergents de grenadiers auront 413 livres, de chasseurs 386 livres, de fusiliers 377 livres; les fourriers de grenadiers auront 341 livres, de chasseurs 314 livres, de fusiliers 305 livres; les tambours de grenadiers auront 305 livres, de chasseurs 296 livres, de fusiliers 287 livres; les grenadiers auront 269 livres, les chasseurs 260 livres, les fusiliers 251 livres, toute masse comprise.

« Art. 18. Le colonel aura 6,000 livres d'appointements par année, le premier lieutenant-colonel 4,400 livres, le second lieutenant-colonel 4,000 livres, le troisième lieutenant-colonel 3,600 livres, le quartier-maître 1,400 livres; les capitaines de la première classe auront 2,800 livres, ceux de la seconde classe auront 2,200 livres, ceux de la troisième 1,600 livres; les lieutenants auront 1,100 livres, les sous-lieutenants 800 livres; les adjudants dans la cavalerie auront 758 livres, les maréchaux des logis en chef 551 livres, les maréchaux des logis ordinaires 515 livres, les fourriers 449 livres, les brigadiers 413 livres, les trompettes 497 livres, les cavaliers 365 livres. Dans les dragons et les chasseurs, les adjudants auront 750 livres, les maréchaux des logis en chef 543 livres, les maréchaux des logis ordinaires 507 livres, les fourriers 441 livres, les brigadiers, 405 livres, les trompettes 489 livres, les dragons et les chasseurs 351 livres.

M. de Foucauld propose un amendement en faveur des officiers de cavalerie et demande que leur traitement soit augmenté de 200 francs.

M. de Biron appuie l'amendement qui se justifie par les charges plus nombreuses qui pèsent sur la cavalerie.

M. d'Ambly voit, au contraire, de grands dangers à décréter cette augmentation, parce qu'elle attirerait toute la jeunesse dans la cavalerie dont le service est; d'ailleurs, plus commode.

Plusieurs membres demandent l'ajournement et le renvoi au comité.

(Cette motion est adoptée.)

M. Robespierre. Vous avez décrété qu'il sera envoyé une députation au roi, pour lui donner une marque de l'attachement de l'Assemblée. Je demande qu'en même temps une députation soit nommée pour assister à la cérémonie funèbre qu'on prépare pour les citoyens morts en défendant la liberté.

Un membre de la partie droite demande la question préalable.

M. Verchère. Quel est celui qui ose proposer la question préalable? Je demande qu'il la motive.

M. de Folleville appuie la question préalable.

M. Le Déist de Botidoux. L'Assemblée s'honorera en honorant les martyrs de la liberté.

M. de Crillon le jeune. On dit qu'il y a des difficultés pour cette cérémonie, entre la

garde nationale et les volontaires de la Bastille. Si cela est, la démarche de l'Assemblée serait un préjugé. Si cela n'est pas, l'Assemblée ne peut se dispenser d'envoyer une députation.

M. Robespierre. Peu nous importe de savoir si des personnes, quelles qu'elles soient, ne sont pas d'accord sur les honneurs à rendre aux vainqueurs de la Bastille; ce qui importe aux représentants de la nation, c'est de savoir si l'Assemblée peut refuser de concourir à cet hommage, si même elle n'aurait pas dû le décerner elle-même. Je demande qu'on mette aux voix ma proposition.

M. de Landenberg. Je motive la question préalable, en demandant qu'on fasse relire le décret rendu hier soir. Les journalistes sont invités à la cérémonie. Les uns sont bons citoyens, il en est d'autres sur lesquels vous avez cru devoir appeler toute la rigueur des lois. L'Assemblée peut-elle se trouver placée à côté de gens qu'elle a ordonné de poursuivre? Plusieurs personnes ont vu enlever ce matin, par le peuple, des invitations que les vainqueurs de la Bastille avaient fait afficher. S'il y avait un conflit, il ne serait pas décent que l'Assemblée se trouvât représentée à cette cérémonie.

M. de Lachèze. Quand on invite l'Assemblée à une cérémonie, on vient lui faire cette invitation à la barre. Nous ne connaissons l'invitation des vainqueurs de la Bastille que par des affiches; et puisque, dans ces affiches, on désigne les membres de l'Assemblée qui doivent assister à ce service, il est inutile d'y envoyer des commissaires. Je demande qu'on lève la séance.

M. Alexandre de Lameth. Je demande l'ajournement. Quand la difficulté entre la garde nationale et les vainqueurs de la Bastille sera terminée et le service arrêté, l'Assemblée nationale ne refusera pas de s'y rendre.

M. Duport. Il n'y a pas d'invitations adressées directement à l'Assemblée; il existe des difficultés entre la garde nationale et les vainqueurs de la Bastille: telles sont les raisons que l'on donne pour empêcher l'Assemblée d'envoyer une députation au service qui doit être fait pour les citoyens qui ont perdu la vie en défendant votre liberté. L'Assemblée tranchera les difficultés en ordonnant elle-même ce service. Je demande, en conséquence, qu'il soit décrété un service solennel pour ceux qui sont morts pour la liberté.

M. d'Estournel. Je demande le renvoi à la municipalité.

M. Le Déist de Botidoux. Je demande si c'est pour l'utilité de la municipalité de Paris que la Bastille est abattue; si c'est pour l'avantage de la France entière, il est de l'honneur des représentants de la nation d'honorer ceux qui sont morts en renversant cette forteresse.

M. Barnave. On n'annonce pas le véritable motif qui doit vous déterminer; indépendamment de l'hommage que nous commande la reconnaissance en adoptant la proposition de M. Duport, vous assurez la tranquillité de la capitale, vous détruisez les difficultés qui existent entre ceux qui veulent concourir à cette cérémonie.
(La discussion est fermée.)

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'il sera fait un service solennel pour tous ceux qui sont morts pour la cause de la liberté; que la municipalité de Paris sera chargée des détails de ce service.

« Il sera sursis à celui annoncé pour demain. »
(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 1^{er} AOUT 1790.

RÉPONSE de M. Camus au mémoire adressé par M. Necker, à l'Assemblée nationale, le 1^{er} août 1790 (1).

M. Necker m'a nommé dans un mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée nationale, le 1^{er} août; il m'a inculpé personnellement. Je dois compte de ma conduite à l'Assemblée nationale et à mes commettants; je connais mon obligation, et j'y satisfais.

Le 25 juillet, le comité des finances a présenté à l'Assemblée nationale un projet de décret annoncé comme simple projet de règlement sur l'émission des assignats, mais dans le troisième article duquel il était dit : « Les sommes qui devront être fournies au Trésor public continueront à lui être délivrées, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée nationale, en billets de caisse, servant de promesses d'assignats, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de . . . , complètera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790. »

Lorsque j'ai entendu la lecture de ce projet, j'ai été vivement frappé de ce qu'avant l'émission d'un seul assignat dans le public, déjà il n'en restait plus un denier libre; de ce qu'après avoir successivement demandé à l'Assemblée trois fois vingt millions, une fois trente-cinq, une autre fois quarante-cinq millions, on semblait avoir pris une tournure pour emporter d'un coup ce qui restait : ces idées n'étaient pas des illusions, puisque M. Le Couteux est convenu, en me répondant, que les 95 millions pourraient être consommés à la fin de septembre; et qu'il était possible d'induire de l'article troisième du décret, que l'intention de l'Assemblée était qu'on fit successivement la remise du total des 95 millions.

Pénétré du sentiment qui m'avait ému; effrayé des conséquences qui se développaient à mes yeux, j'ai dû demander à l'Assemblée la permission de lui faire part de mes observations : elle me l'a permis, et ces observations ont porté sur les points que voici :

1^o M. Necker est venu à l'Assemblée nationale, le 29 mai, et a dit : *Il résulte du tableau spéculatif des besoins et des ressources, d'ici à la fin de cette année, qu'il y aurait un excédent de recette de 11,400,000 livres* (2). Comment se fait-il que

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Mémoire lu par M. Necker, le 29 mai, et aperçu à la suite du mémoire.

les 11,400,000 livres qui, le 29 mai, devaient excéder la dépense, disparaissent complètement aujourd'hui 25 juillet?

2° La cause de l'insuffisance des fonds ordinaires et du défaut de remises par les receveurs généraux et autres, vient, dit-on, du défaut de perception dans les provinces. Cette cause ne vient-elle pas plutôt de ce que les revenus ont été consommés d'avance? Le compte envoyé à l'Assemblée nationale par M. Necker, le 27 juillet, porte 220,772,052 livres d'anticipations; sur le mois où nous sommes il a été mangé d'avance 8,300,000 livres.

3° L'argent qu'on reçoit s'échappe d'ailleurs en dépenses qu'on ne devrait pas faire. Pourquoi a-t-on fait des paiements considérables à M. d'Artois et à ses créanciers?

4° On a accordé, en décembre 1789, 120,000 livres à M^{me} de la Marck, pour la dédommager de ce qu'elle perdait un appartement dont elle avait joui *gratis* aux Toileries; 30,000 livres lui ont été payées comptant en janvier.

5° Les administrateurs ne sauraient se dispenser de leurs anciennes pratiques. Le 18 février, il avait été donné un arrêté du conseil pour transporter une rente viagère de . . . livres, de la tête d'un particulier sur celle d'un autre; l'opération n'a pas eu lieu, parce que la Chambre des comptes a refusé d'enregistrer les lettres patentes sur l'arrêté.

6° On ne cesse de nous bercer de l'idée d'une responsabilité qui doit remédier à tout, et qui, dans le fait, n'arrête rien. Nous sommes actuellement dans le cas de l'exercer. Je demande qu'on ne mette aucun fonds à la disposition du premier ministre, qu'il n'ait rétabli au Trésor public des sommes qu'il a fait payer à M. le comte d'Artois.

Tels ont été, autant que je peux me le rappeler, les points principaux de mes observations.

Sur les deux premiers objets, M. Necker a adressé, le 25 juillet, un mémoire à l'Assemblée. La discussion de ce mémoire est entièrement liée à celle des différents comptes qu'il a présentés. Cette discussion exige un travail particulier; elle n'entrera point dans ma présente réponse, où je ne dois m'occuper que du second mémoire envoyé à l'Assemblée le 1^{er} août, et où je suis nommé personnellement.

Dans ce mémoire, M. Necker se défend d'abord sur les fonds fournis à M. d'Artois, ensuite sur les 120,000 livres accordées à M^{me} de la Marck.

Il parle, dans le même mémoire, de la prétendue réticence d'une somme de 600 millions de livres qu'on lui impute d'avoir faite dans ses comptes; enfin, il termine par quelques phrases sur la responsabilité.

Les plaintes relatives à la prétendue réticence de 600 millions de livres me sont parfaitement étrangères: je n'ai jamais dit un mot sur cet objet; mais comme c'est bien moi qui ai parlé de l'argent fourni à M. d'Artois, et des 120,000 livres de M^{me} de la Marck, j'entends me défendre sur l'un et l'autre objet. Je me propose de dire quelque chose aussi sur la responsabilité des ministres; et, à ce sujet je rappellerai le cinquième objet de mes plaintes: le transport d'une rente viagère d'une tête sur une autre.

Fonds fournis à M. d'Artois.

J'ai dit plusieurs fois à la tribune, et je le répète ici, que les administrateurs de la caisse publique ont donné de l'argent à M. d'Artois

le 5 mai 1789; j'ai dit et je répète qu'ils ont donné de l'argent à ses créanciers; j'ai ajouté et j'ajoute qu'en se conduisant ainsi, ils ont manqué à leur devoir.

M. Necker assure (page 4 de son mémoire) que depuis son retour à l'administration des finances il n'a été payé au trésor de M. d'Artois que les sommes fixées pour l'entretien de sa maison, et les fonds destinés aux 900,000 livres de rentes viagères que le roi, dans l'année 1783, s'est obligé d'acquitter; et que rien n'a été payé, depuis son retour au ministère, sur les 1,600,000 livres annuelles destinées à l'acquit des dettes de M. d'Artois. M. Necker prétend néanmoins que ces 1,600,000 livres, ayant été portées dans tous les comptes précédents, et encore dans l'état des dépenses des huit derniers mois de cette année, il n'a été fait *nulle objection, nulle critique, nulle observation* de la part de personne. A l'égard des 900,000 livres de rentes viagères, ces rentes, selon M. Necker, font partie des intérêts à la charge de l'Etat, comme on l'a vu, dit-il, dans les comptes généraux des revenus et des dépenses fixes de 1787, 1788, 1789, et dans tous ceux qui ont eu lieu postérieurement pour faire connaître les besoins de l'Etat.

Voilà donc trois objets distincts: fonds destinés à la dépense de la maison de M. d'Artois (au delà des revenus de son apanage); fonds de 1,600,000 livres pour l'acquit des dettes de M. d'Artois; fonds annuel de 900,000 livres pour acquitter les créanciers de rentes viagères constituées par M. d'Artois.

Les sommes fournies à M. d'Artois pour la dépense de sa maison, de celle de M^{me} d'Artois, et de celle de ses enfants, ne sauraient être considérées que comme des traitements et comme des pensions. Les fonds accordés par l'Etat aux personnes de la maison royale, pour leur subsistance et entretien, sont les apanages: tout ce qui est hors de l'apanage est faveur et grâce accordée par le roi (1). C'est un fait convenu que ces pen-

(1) Voici le montant de ces grâces et faveurs, d'après ce qui a été payé à M. d'Artois à trois époques, que j'ai choisies distantes les unes des autres (1779, 1784, 1789), afin qu'on pût les comparer.

Extrait du rôle des 12 mois de l'exercice 1779.

CHAPITRE DES COMPTABLES.

Maison de M. le comte d'Artois.

Au sieur Nogaret, trésorier général de M. le comte d'Artois, deux millions deux cent deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, pour, avec celle de 1,297,206 livres, dont est fait fonds par ordonnance du 22 mars 1779, faire la somme de 3,500,000 livres, à laquelle ont été fixées les dépenses des maisons de M. le comte et de M^{me} la comtesse d'Artois en 1779. 2.202.794 l. 00

A lui, quatre cent mille livres, conformément à l'arrêt du conseil, du 29 octobre 1779, pour tenir lieu à M. le comte d'Artois du défaut de produit qu'il a éprouvé depuis le 1^{er} novembre 1773, jusqu'au dernier octobre 1773, dans les revenus de l'apanage à lui

A reporter.

2.202.794 l. 00

sions et traitements ont été payés; que la plus grande partie l'a même été jusqu'au mois de

<i>Report</i>	2.202.794 l. » »
cédés en 1773, et qui lui avaient été garantis sur le pied de 200,000 livres par an, toutes charges déduites, ci.....	400.000 » »
A lui, deux cent mille livres, pour le paiement des dépenses de l'éducation et entretien de M. le duc d'Angoulême, pendant l'année 1779.....	200.000 » »
A lui, cent vingt-cinq mille livres, pour <i>idem</i> de M. le duc de Berry, pendant <i>idem</i>	125.000 » »
A lui, cent vingt-cinq mille livres, pour <i>idem</i> de Mademoiselle, nièce du roi, pendant <i>idem</i>	125.000 » »
Au sieur Papillon de la Ferté, cent vingt mille livres, acompte de la construction de l'écurie de M. le comte d'Artois, en 1779, ci.....	120.000 » »
Au sieur de Nogaret, quatre-vingt-seize mille livres, pour être mises à la main de M. le comte d'Artois pour ses menus plaisirs pendant l'année 1779, ci...	96.000 » »
A lui, trente-deux mille sept cent douze livres quinze sols, pour être employés au paiement des loyers et logements occasionnés par la non-jouissance des bâtimens de l'écurie de M. le comte d'Artois.....	32.712 » 15
<i>Maison de M^{me} d'Artois.</i>	
Au sieur Bourboulon, trésorier de la maison de M ^{me} d'Artois, un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent six livres, pour employer au paiement des dépenses de la maison de M ^{me} d'Artois, pendant l'année 1779, ci...	1.297.206 » »
Au sieur de la Ferté, trésorier général de la maison de MONSIEUR, cent vingt mille livres, acompte de la construction de l'écurie de M ^{me} la comtesse d'Artois, <i>idem</i>	120.000 » »
Au sieur Bourboulon, trésorier général de la maison de M ^{me} d'Artois, la somme de soixante mille livres, pour être mis à la main de M ^{me} d'Artois; savoir : 6,000 livres pour étrennes, 6,000 livres à cause de la foire Saint-Germain, et 48,000 livres pour ses menus plaisirs, à raison de 4,000 livres par mois, ci.....	60.000 » »
A lui, onze mille cinq cent quarante livres, pour employer au paiement des loyers et logements occasionnés par la non-jouissance des bâtimens de l'écurie de M ^{me} la comtesse d'Artois pendant l'année 1779, ci.....	11.540 » »
TOTAL	4.790.252 l. 15

juillet de cette année, puisque M. Necker déclare, dans son mémoire (page 4), que dans l'intervalle

Extrait du rôle de l'année, exercice 1784.

CHAPITRE DES COMPTABLES.

Dépenses des maisons de M. le comte et de M^{me} la comtesse d'Artois.

Au sieur Silvestre, commis pour achever les exercices du sieur Bourboulon, trésorier général des maisons de M. le comte et de M ^{me} la comtesse d'Artois, deux millions deux cent un mille quatre cent soixante-quatre livres huit sols deux deniers, pour employer aux dépenses des dites maisons pendant l'année 1784, ci...	2.201.464 l. 8 s. 2 d.
A lui, douze cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-cinq livres onze sols dix deniers, pour employer aux paiements des dépenses de la maison de M ^{me} la comtesse d'Artois, pendant <i>idem</i>	1.298.535 l. 11 » 10 »
A lui, quatre cent mille livres, pour employer au paiement des dépenses de l'éducation et entretien de M. le duc d'Angoulême, pendant <i>idem</i> , ci.....	400.000 » » » »
A lui, trois cent mille livres, pour <i>idem</i> de M. le duc de Berry, pendant <i>idem</i>	300.000 » » » »
A lui, deux cent trente-six mille cinquante livres, pour employer au paiement des traitements que M. le comte d'Artois continue de faire payer aux personnes qui avaient été préposées pour le service des princes et princesses ses enfants pendant leur bas-âge, et ce pour l'année 1784.....	236.050 » » » »
Au dit sieur Silvestre, quatre-vingt-seize mille livres, pour les menus plaisirs de M. le comte d'Artois, pendant l'année 1784, ci.....	96.000 » » » »
A lui, soixante mille livres, pour <i>idem</i> de M ^{me} la comtesse d'Artois, pendant <i>idem</i>	60.000 » » » »
	<hr/>
	4.592.030 » » » »
Il faut ajouter 4 millions qui ont été donnés à M. d'Artois, dans cette même année, pour le paiement de ses dettes (livre rouge, p. 13), ci.....	4.000.000 » » » »
TOTAL de 1784	8.592.030 l. » s. 2 d.

Exercice 1789, extrait des registres de M. Bergeron.

MAISONS DE M. ET M^{me} D'ARTOIS.

Comptant de M. d'Artois.	96.000 liv. » sols.
Comptant de M ^{me} d'Artois.....	60.000 » » »
Dépenses ordinaires de M. d'Artois et de Madame.	3.500.000 » » »
Rentes perpétuelles et viagères.....	1.000.000 » » »
Traitement conservé aux personnes chargées de l'éducation des enfants.....	230.830 » » »
TOTAL	4.886.830 liv. » »

Il y a encore dans cet exercice 1789 quelques autres articles, mais dont le montant est modique, pour reste de paiement des contributions des écuries, etc.

du mois d'avril au mois de juillet de cette année, ils ont été diminués de trois à quatre cent mille livres, pour se rapprocher des dispositions générales arrêtées par l'Assemblée.

Mais pour se rapprocher effectivement des dispositions ordonnées par l'Assemblée, et pour s'y conformer, ce n'est pas une simple diminution à faire sur les fonds destinés à la maison de M. et M^{me} d'Artois, c'était une suspension absolue qui devait avoir lieu à compter du 14 janvier 1790.

L'article IV des décrets de l'Assemblée des 4 et 5 janvier 1790, sanctionnés par le roi le 14, porte qu'il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, don, gratification, appointements et traitements accordés à quelques fonctions publiques aux Français habituellement domiciliés dans le royaume, et actuellement absents sans mission expresse du roi antérieure à ce jour. Le roi, en sanctionnant ce décret, enjoint à tous ordonnateurs, ainsi qu'aux administrateurs du Trésor royal, de s'y conformer, voulant qu'il soit exécuté comme loi du royaume.

Les paiements faits à M. d'Artois sur ses pensions, dons et grâces depuis le 14 janvier 1790, ont été faits en contravention à la loi. Ceux qui les ont ordonnés, ou qui les ont faits, ont violé la loi; ils sont répréhensibles, ils sont responsables.

Déjà j'entends les hommes de cour et tous les gens aux gages des princes se récrier contre les vérités que j'énonce. Comment appliquer la loi au frère du roi? Comment le réduire aux tristes produits d'un apanage qui ne donne que 534,000 livres de revenus (1)? Quelle rusticité, pour ne pas dire quelle inhumanité, de vouloir que le frère du roi et sa maison s'entretiennent avec 500,000 livres?

Ma réponse peut être sévère, mais elle est simple et vraie.

Le frère du roi est un citoyen, et il n'est qu'un citoyen, sujet à la loi comme tous les autres citoyens. La loi est, ou elle n'est pas : tous y sont soumis, ou personne n'est tenu de s'y conformer. Les efforts que la nation fait depuis quatorze mois pour acquérir la liberté sont vains et inutiles, si déjà nous avons oublié cet axiome d'une vérité éternelle, retracé dans la déclaration des droits de l'homme, que *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*. La loi a été portée, je l'ai transcrite; quelles qu'en soient les conséquences, M. d'Artois y est soumis, et l'on n'est pas plus excusable de s'en écarter pour lui que pour tout autre.

Au fond, est-il donc si malheureux pour un mortel d'être réduit à 500,000 livres de rentes? N'est-ce donc pas assez de prélever 500,000 livres de rentes sur les revenus domaniaux d'une nation que l'on abandonne, et dans le sein de laquelle on refuse de vivre? Croit-on qu'il soit fort juste qu'en outre de ces 500,000 livres, la nation donne 3,000,000 de livres par an à un citoyen dont elle ne connaît pas la prestation du serment civique, à un Français dont elle ne connaît pas la contribution patriotique? Si des revenus aussi considérables ont pu être légitimement attribués à un individu quelconque, certes ce ne fut jamais pour qu'il allât les consommer en pays étranger, et porter ainsi l'abondance et notre numéraire dans une terre où l'on n'est pas Français. L'attribution de ces grands fonds, qui, dans la main d'un particulier, n'ont pour terme que de grandes dis-

sipations, ne saurait être excusée qu'autant que, par le luxe même qu'ils alimentent, ils reviennent au profit de la société sur les membres de laquelle on les prélève. Il est rare qu'un citoyen les accumule sur sa tête, sans attenter aux droits de quelque autre citoyen; mais les porter en masse chez l'étranger, c'est se rendre coupable envers la nation entière.

Le décret qui existe est sage; on n'a pu l'enfreindre sans violer les principes d'une droite raison et d'une politique prudente, aussi certainement que l'on a violé ouvertement le texte de la loi.

M. Necker affirme qu'il n'a rien payé sur les 1,600,000 livres qui restent à payer sur les secours accordés à M. d'Artois; mais, avant son assertion positive, je devais regarder le paiement d'une partie de cette somme comme certain.

Une décision du roi, du 28 décembre 1783, porte qu'il sera payé à M. d'Artois 11,600,000 livres en sept années, savoir : dans chacune des années 1785 à 1790, 1,600,000 livres, et dans l'année 1791, 2,000,000 de livres (1). Cette somme annuelle de 1,600,000 livres se trouve portée dans les états présentés aux notables, et dans le compte de l'archevêque de Sens (page 172). M. Necker déclare que ce n'est pas lui qui a fait le paiement de l'année 1789; qu'il était effectué en assignations avant son entrée dans le ministère. Il ajoute qu'il s'est défendu d'aucun paiement en 1789, et qu'*arrivé en 1790 il plaça les 1,600,000 livres destinées à l'acquittement des dettes de M. le comte d'Artois dans l'aperçu des dépenses des huit derniers mois de cette année; que, formant ensuite un état particulier des dépenses à faire en juillet 1790, il y a compris un premier acompte de 200,000 livres, sur les 1,600,000 livres, et que cet état a été remis au comité des finances au mois de juillet.*

M. Necker ne s'est pas rappelé un autre état, intitulé : *Aperçu des dépenses extraordinaires de l'année 1790*, signé par M. Dufresne, le 15 décembre, signé par lui-même, comme simple aperçu (2). A la seconde page j'ai lu cet article : *Avant-dernier paiement sur le secours que le roi accorda, en 1784 (1783), à monseigneur comte d'Artois, pour le paiement de ses créanciers, 1,600,000 livres*. C'est à cette époque que j'ai été persuadé, et que j'ai dû l'être, qu'on faisait des paiements à M. d'Artois pour le paiement de ses dettes. On demandait alors, le 15 décembre 1789, à la suite de l'aperçu des dépenses extraordinaires, 80 millions pour y subvenir, en se défendant de celles dont il serait possible de se dispenser. Pour en acquitter le total, il aurait fallu 95,470,000 livres. Mais la nation ayant fourni, depuis le 15 décembre 1789, beaucoup plus de 80 millions d'extraordinaire, et même beaucoup plus de 95,470,000 livres, j'ai pensé et dû penser que la somme à fournir à M. d'Artois, laquelle était une de celles qui paraissaient nécessiter les dépenses extraordinaires, avait été acquittée.

L'aperçu de la situation des finances pendant les mois de novembre et décembre 1789, remis à l'Assemblée le 28 novembre, avait d'ailleurs porté pour 220,000 livres à payer dans ces deux mois sur les rentes viagères dues par M. d'Artois; et dès que j'ai eu connaissance de l'un et l'autre de ces objets, il est de fait, j'en atteste mes collègues, que je n'ai cessé de me plaindre à la tri-

(1) Voy. les observations du comité des domaines sur les apanages des princes.

(2) Cet état est mentionné dans le procès-verbal du 18 décembre 1789.

bune de ce qu'on faisait des paiements à M. d'Artois; et je n'ai pas été le seul à m'en plaindre (1).

J'observe au surplus que M. Necker fait en ce même lieu (page 3) d'autres plaintes qui ne me paraissent pas fondées, lorsqu'il dit que les communications nécessaires de l'administration des finances à l'Assemblée nationale se transformeraient *en occasions ou en sujets de pièges pour le ministre*, si, lorsque cette administration expose le tableau spéculatif du mois, du semestre ou de l'année, aucune observation n'était faite sur le paiement projeté, et si l'on en gardait simplement note pour les censurer lorsqu'il seraient exécutés.

D'abord on devrait savoir qu'il n'existe personne dans l'Assemblée qui soit capable de tendre des pièges au ministre. Une marche astucieuse et obscure ne conviendrait pas à la grandeur des idées qui animent les membres de l'Assemblée. La conscience qu'ils ont de la force de l'Assemblée dont ils sont membres, leur inspire la franchise et l'ouverture; ils sont inaccessibles à tout autre sentiment.

Ensuite, il est de fait que l'Assemblée, lorsqu'elle a reçu des états de dépenses, ne les a jamais regardés que comme des renseignements. Non seulement elle n'a jamais décrété que les dépenses nominativement comprises dans les états seraient acquittées, décret qui aurait été nécessaire pour valider chaque article de dépense individuellement, mais même, lorsqu'on a voulu proposer des réflexions contre quelques articles en particulier, l'Assemblée a généralement renvoyé aux temps où l'on compléterait, et à ceux où l'on pourrait exercer la responsabilité contre les ministres. Il faudrait avoir une idée bien extraordinaire de la légèreté ou de l'insouciance des représentants de la nation, si l'on s'imaginait que, parce qu'ils reçoivent un état de dépenses à faire, ils en approuvent par cela même le contenu. Des objets de cette importance s'approuvent, quand il y a lieu, par des décrets formels, et non pas par un silence qui peut marquer l'improbation aussi bien que l'approbation. Aussi, lorsque M. Necker, dans le mémoire adressé à l'Assemblée le 21 juillet, indique les motifs qui l'engagent à vouloir que la loi de la responsabilité ait un effet rétroactif, lorsqu'il ajoute au même lieu qu'il n'est comptable en aucune chose, il ne dit pas que c'est parce qu'il a payé en vertu des ordres généraux ou particuliers de la nation, mais parce qu'il n'a jamais rien fait payer qu'en vertu des ordres généraux ou particuliers du roi.

Je termine l'article des 1,600,000 livres de M. d'Artois, en remarquant ce que, dans le fait, il

(1) Le fait est constaté dans les journaux de l'Assemblée, particulièrement au sujet des 220,000 livres portées dans l'état qui fut présenté le 28 novembre. On lit dans le *Journal des Débats*, n° 106 : « Plusieurs des articles compris dans l'état des sommes à payer ont excité quelques rumeurs, notamment les mentions des sommes déclarées dues pour.... les rentes viagères contractées par M. le comte d'Artois. » Dans le *Moniteur universel*, n° 6, page 24, on lit ce qui suit au récit de la même séance :

« La crise est devenue plus violente encore, quand M. Anson a cité une somme de 220,000 mille livres à payer à la fin de décembre aux créanciers de M. le comte d'Artois. On a représenté que c'était se jouer des peuples que leur imposer le devoir d'acquiescer de semblables dettes; que les princes avaient des apanages déjà trop considérables, qu'au moins ils devaient se contenter du revenu qu'ils en tiraient, sans être encore à charge à l'Etat. »

y a de plus avantageux, savoir : la déclaration de M. Necker que le jour où il écrivait, le 1^{er} août, il n'y avait aucun paiement fait sur les 1,600,000 livres. L'Assemblée nationale ayant prononcé, par son décret du 16 juillet dernier, que les engagements pour paiement de dettes à la charge du Trésor public étaient supprimés ainsi que tous les autres dons, il est à croire que nous ne verrons plus, dans les aperçus des dépenses à la charge de l'Etat, les sommes à fournir à M. d'Artois pour le paiement de ses dettes.

Le troisième article concernant M. d'Artois est la somme qu'on paye à ses créanciers, et que M. Necker fixe à 900,000 livres par an. M. Necker convient que les fonds destinés au paiement de ces rentes ont été fournis; il ajoute seulement que leur paiement a été reculé d'un semestre; mais il les qualifie *rentes qui font partie des intérêts à la charge de l'Etat, comme on l'a vu dans les comptes généraux des revenus et des dépenses fixes de 1787, 1788, 1789, et dans tous ceux qui ont eu lieu postérieurement pour faire connaître les besoins de l'Etat.*

Les rentes dont il s'agit sont effectivement portées dans les différents comptes présentés par les ministres; mais le fait seul qu'une dette est portée parmi les dettes de l'Etat, la rend-elle dette de l'Etat tant que les comptes où elle se trouve inscrite n'ont été ni examinés ni apurés? M. Necker semble ne pas imaginer que là il y ait sujet de question; et peut-être effectivement n'en aurait-il pas existé dans l'ancien régime; mais depuis que, par le décret du 29 septembre 1789, la nation a déclaré que « les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur département », comment n'est-il pas venu en idée au premier ministre des finances d'examiner ce qu'il payait, et pourquoi il payait?

Ce qu'il aurait dû se demander à lui-même, je le lui demande : pourquoi l'Etat paye-t-il les dettes de M. d'Artois? pourquoi paye-t-il ses dettes plutôt que celles de tout autre particulier? Est-ce parce que M. d'Artois, avant l'avantage d'approcher du trône, a eu la facilité d'obtenir une décision qu'un autre n'aurait pas obtenue? Cette position particulière de M. d'Artois n'a pas pu grever l'Etat de l'acquit de ses dettes, parce que, hors celui qui est sur le trône, tous les autres sont égaux; et parce que la dette du frère du roi n'est pas plus la dette de la nation que ne l'est celle de tout particulier.

Il faut un titre pour imposer une charge sur le Trésor public : et quand on demandera au ministre des finances le titre qui l'a autorisé à donner l'argent de la nation aux créanciers d'un des individus qui font partie de la nation, présentera-t-il avec quelque confiance le *bon du roi*? Que de réflexions naîtraient alors ! Elles se présentent en si grand nombre, elles frappent avec tant de force, que je peux m'abstenir de les développer.

Ainsi, pour conclure sur cet objet, je me suis plaint des sommes qu'on payait à M. d'Artois et à ses créanciers : j'ai dû m'en plaindre. J'ai soutenu que c'était le cas d'exercer la responsabilité des ministres; je viens de le démontrer, et bientôt j'ajouterai quelques réflexions encore sur ce sujet. Je passe en ce moment au second article dont je me suis proposé de parler.

Affaire de M^{me} de la Marek.

Le comité des pensions ayant été instruit qu'il

avait été donné et promis différentes sommes à M^{me} de la Marck, à raison de ce qu'elle avait quitté le logement qu'elle occupait aux Tuileries, et que ces sommes lui avaient été assignées sur les fonds du garde-meuble, m'a chargé d'écrire à M. Thierry pour être instruit des faits. Voici littéralement la réponse de M. Thierry :

« Paris, le 18 juillet 1790.

« Le comité a été bien informé, Monsieur. Le roi et la reine, en octobre dernier, ont eu besoin, pour leur service personnel, de l'appartement de M^{me} de la Marck aux Tuileries; comme elle y avait fait beaucoup de dépenses, Leurs Majestés ont trouvé juste de l'en dédommager : 1^o en achetant ses meubles, d'après l'estimation du vérificateur du garde-meuble, à la somme de 78,144 livres; 2^o en la remboursant de plus de 40,000 francs de mémoires que M. Reynard, inspecteur des bâtiments des Tuileries, a certifié avoir réglés et avoir été payés par elle pour glaces, doubles châssis, persiennes, lambris, dorures, peintures, cheminées de marbre, poêles, etc.

« Le dédommagement total, approuvé de la main du roi et accepté par M^{me} de la Marck, monte à 120,000 livres, dont 30,000 francs ont été payés comptants en janvier dernier sur les fonds du garde-meuble, et les autres 90 mille livres le seront sur le pied de 10,000 livres en neuf ans. Il a été stipulé que dans le cas où cette dame viendrait à mourir avant l'expiration de cette époque, la somme restant à acquitter ne serait point exigible par aucun des siens.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« THIERRY. »

Il n'est pas hors de propos de se rappeler ici, qu'un des usages de l'ancien régime était de donner des appartements considérables dans les maisons royales, à des personnes en faveur. On les sollicitait comme une grâce utile. Lorsqu'on obtenait ces logements, à Paris surtout, on sentait bien tout l'avantage qu'il y avait de pouvoir épargner sur une dépense de première nécessité, le logement, mille ou deux mille écus. On n'ignorait pas que la concession pourrait être révoquée d'un moment à l'autre, par la nécessité de laisser le logement libre pour le roi ou sa maison; mais on était dédommagé, à l'avance, des frais d'un déménagement même précipité, par l'avantage d'avoir été logé un temps plus ou moins long sans rien payer.

Quelques personnes cependant ne se contentaient pas de cette espèce de dédommagement, et comme si la privation d'un don auquel on n'avait aucun droit pouvait devenir un titre de créance, on trouve, sur la liste des pensions, plusieurs pensions accordées pour indemnité de logement. Le duc de Nivernais a une pension de 12,000 livres pour indemnité de la cession par lui faite au roi d'un appartement que son père avait fait construire au Louvre (t. I, p. 19); la dame Bourgelat, 4,800 livres, pour indemnité d'un logement qu'elle avait au château d'Alfort (ib., p. 39); M. Lorrimer, 5,000 livres à titre d'indemnité du logement qu'il occupait aux Tuileries (ib., p. 77). Ces faits présents à l'esprit, et en réfléchissant, soit sur le discrédit dans lequel les pensions se trouvaient à la fin de l'année dernière, soit sur les différentes parties de la lettre de M. Thierry, soit enfin à l'âge de M^{me} de la Marck, et aux conditions du traite-

ment énoncé dans la lettre de M. Thierry, j'ose dire qu'il était impossible de se refuser à l'idée que les arrangements faits avec M^{me} de la Marck étaient un don ou une indemnité de 30,000 livres pour le déplacement, et une pension de 10,000 livres pour payer un autre logement. M^{me} de la Marck aurait fait des dépenses pour des objets qu'elle ne pouvait emporter, mais elle avait joui gratuitement pendant plusieurs années; elle avait fait faire des meubles, mais elle pouvait les enlever, et le garde-meuble, qui n'en manque pas, devait-il les acheter? Comment croire à une vente ou à une estimation bien rigoureuse, lorsque M^{me} de la Marck consent à n'être payée peut-être que de la somme de 10,000 livres, peut-être de 20, et, moyennant cette somme modique, à priver sa succession d'un mobilier de 78,000 livres?

J'ai ajouté qu'on avait voulu que ces arrangements demeurassent inconnus, en portant leur acquit sur les fonds du garde-meuble. En effet, les autres indemnités, dont j'ai produit les exemples, ont consisté en pensions sur le Trésor royal, et les dépenses pour boiseries, cheminées, etc., devaient être plutôt à la charge des bâtiments, qu'à la charge du garde-meuble. La preuve que ces dépenses n'étaient point à la charge du garde-meuble, c'est que M. Thierry, en exposant, dans le compte des recettes et dépenses du garde-meuble rendu au roi en février dernier et imprimé (p. 18), qu'il a été payé, des deniers du garde-meuble, 30,000 livres acompté à M^{me} de la Marck, y a joint la note que cette somme devait rentrer quand le Trésor royal payerait le dernier semestre 1789. Pourquoi donc, encore une fois, porter cette dépense sur le garde-meuble, sinon pour en tenir le paiement secret, ou pour qu'il fût effectué au garde-meuble plutôt qu'il ne l'aurait été au Trésor royal?

J'ai dû voir, dans tout ceci, une opération de l'ancien régime, une grâce assez considérable accordée à une femme qui a d'ailleurs pension de 10,000 livres sur le Trésor royal, pension de 8,000 livres sur le gouvernement de Cambrai, logement vaste à la surintendance du château de Saint-Germain. J'ai dû être persuadé qu'on avait eu dessein de voiler cette grâce, et ce que j'avais découvert, j'ai dû en faire part à l'Assemblée nationale.

Il est à observer que, dans tout ce que j'ai dit à cet égard, pas une expression n'était personnelle à M. Necker; je n'avais parlé qu'en général des administrateurs et du régime de l'administration. Cependant M. Necker, se rendant personnel de tout ce que j'ai dit, prend la défense de l'opération que j'ai dénoncée. Voici les propositions qui composent son apologie.

Il n'a pas été payé pour cet objet un denier sur aucun fonds émanant du Trésor public.

Lui, M. Necker, n'avait jamais entendu parler de cette affaire avant la mention que j'en ai faite à l'Assemblée.

M^{me} de la Marck avait fait de la dépense dans l'appartement qu'elle occupait aux Tuileries. Cette dépense a été estimée à dire d'experts; le roi a pris l'engagement de payer la somme totale en dix ans; le premier terme a été payé du produit de quelques vieux meubles vendus par l'intendant de ce département.

M. Necker conclut de ces propositions que tout est simple dans l'affaire, et qu'il n'y a de surprenant que l'obligation de l'expliquer. J'avoue que je ne saurais être d'accord avec lui, ni sur les propositions, ni sur la conséquence.

D'abord, je ne conçois pas l'assertion qu'il n'y a

pas eu un denier payé à M^{me} de la Marck sur aucun fonds émanant du Trésor public. Il lui a été payé 30,000 livres; le paiement est antérieur à l'établissement de la liste civile. De quels fonds l'a-t-on payé, si ce n'est de fonds appartenant à la nation; de fonds qui sortaient plus ou moins directement du Trésor public, mais qui en émanaient nécessairement? Il ne saurait exister dans un Etat que des fonds de particuliers ou des fonds publics. M^{me} de la Marck n'a été payée des fonds d'aucun particulier, elle a donc été payée des fonds publics.

Suivant le texte de la lettre de M. Thierry, M^{me} de la Marck a été payée sur les fonds du garde-meuble. Est-ce donc que les fonds du garde-meuble n'émanent pas du Trésor public? Il peut être que le garde-meuble n'ait pas demandé au Trésor public 30,000 livres avec cette destination, pour payer M^{me} de la Marck, mais je dis que les fonds du garde-meuble étant puisés dans le Trésor public, payer avec les fonds du garde-meuble, c'est payer avec les fonds du Trésor public. Peu importe, pour le moment, que le Trésor public sache que tels fonds qu'il donne au garde-meuble seront employés à tel objet ou à tel autre, le fait est que le Trésor public fournissant tout au garde-meuble, il paye tout ce qui s'acquitte au garde-meuble.

Suivant le mémoire de M. Necker, c'est le produit de quelques vieux meubles, vendus par l'intendant du département, qui a fourni les 30,000 livres payées à M^{me} de la Marck. Mais la note insérée dans le compte rendu au roi par M. Thierry, et que j'ai rapportée, annonce que sous ce point de vue même ce n'est qu'un prêt, qu'une avance de garde-meuble, et ainsi le paiement doit être, tôt ou tard, à la charge du Trésor public.

Ensuite M. Necker assure qu'il n'avait jamais entendu parler de cette affaire avant la mention que j'en ai faite à l'Assemblée; il paraît chercher là un moyen d'excuse, et moi j'y trouve le sujet de nouvelles plaintes contre l'administration.

Je dis contre l'administration, et non pas contre M. Necker. M. Necker se cause à lui-même une partie des maux dont il se plaint dans son mémoire, parce qu'il s'imagine toujours que c'est lui qu'on a sous les yeux, que l'on attaque, que l'on poursuit, dont on se plaint. Point du tout. La personne de M. Necker est la chose du monde la plus indifférente dans l'affaire de M^{me} de la Marck. Il s'agit d'un mode d'administrer vicieux, et qu'il ne faut pas cesser d'attaquer tant qu'il ne cessera pas de subsister. Or, en considérant cette administration que j'attaque, je dis que c'est une administration défectueuse que celle où il existe un premier ministre des finances à l'insu duquel les finances de l'Etat peuvent être chargées du paiement ou de l'obligation du paiement d'une somme de 120,000 livres. On me dira que la machine de l'administration était ainsi montée, je le sais, et c'est pourquoi je soutiens qu'elle était mal montée, et c'est pourquoi encore il est difficile de se fier aux déclarations des ministres; qu'ils se réunissent à nous pour désirer que l'administration soit plus sage et plus économe à l'avenir, lorsque par provision, et au lieu de suspendre l'effet de leurs anciennes habitudes, ils procèdent toujours comme par le passé, décidant, donnant et payant sans en informer la nation, à laquelle appartiennent les fonds dont ils disposent libéralement.

Il me reste à traiter deux objets; le transport

d'une rente viagère et la responsabilité des ministres.

Transport d'une rente viagère; de la tête de M. Le Chamborand, sur celle de M. Richard de La Brétèche.

Parmi les preuves que j'ai données, le 25 juillet, que l'administration tenait constamment à ses anciennes pratiques, j'ai dit que, le 18 février dernier, il avait été rendu un arrêt du conseil pour autoriser le transport d'une rente viagère assez considérable, d'une tête sur une autre; que ce transport aurait été consommé, si la chambre des comptes n'avait pas refusé l'enregistrement des lettres patentes dont l'arrêt était revêtu; que de pareilles opérations étaient nuisibles à l'Etat, parce qu'il est manifeste que quelle que soit la différence de l'âge, de tels transports sont toujours déterminés par une vraisemblance plus ou moins considérable, que le nouveau rentier vivra plus longtemps que l'ancien. Les particuliers considèrent ces vraisemblances pour leurs intérêts et cherchent à tirer du Trésor public le plus qu'ils peuvent: mais l'Etat ne doit entrer pour rien dans ces spéculations; il faut qu'il paye ce qu'il doit, ni moins, ni plus; et il ne dépend pas de ses agents de le grever d'une rente viagère, sur une autre tête que celle sur laquelle il la doit.

Après ces réflexions, je n'ai besoin, pour défendre ce que j'ai dit, que de produire la preuve du fait que j'ai avancé.

Le 27 juillet, M. Mélin m'a envoyé, sur la demande que je lui ai faite, copie d'un arrêt du conseil du 28 février dernier, dont voici l'analyse. M. Richard de La Brétèche expose qu'en qualité de légataire universel de son frère, il est propriétaire de 11,000 livres de rente viagère, constituée au profit du défunt sur sa tête et sur celle de M. de Chamborand, par contrat du 2 décembre 1762; que le défunt ayant disposé, par son testament, de la majorité de sa fortune en faveur de différents légataires particuliers, le suppliant se trouverait dans la détresse si M. de Chamborand venait à décéder avant lui. Le suppliant (M. Richard de La Brétèche) observe qu'il est âgé de dix ans de plus que M. de Chamborand. Il demande le transport sur sa tête, de la rente établie sur la tête de M. de Chamborand.

« Vu la requête et les pièces y énoncées, oui
« le rapport du sieur Lambert, conseiller d'Etat
« ordinaire, contrôleur général des finances, le
« roi en son conseil, ayant égard à ladite requête,
« a transporté et transporte sur la tête de Louis
« Richard de La Brétèche, ladite rente viagère
« de 11,520 livres, constituée par le contrat dudit
« jour 2 décembre 1762. »

Ceux qui ont lu avec quelque attention le rapport du comité des pensions, intitulé : *Faits et abus*, reconnaitront dans l'arrêt du conseil du 28 février dernier, exactement la même marche qui a donné lieu à tant de justes plaintes. C'est toujours l'abus résultant de ce que les particuliers accommodent les finances de l'Etat et les décisions ministérielles à leur intérêt particulier. Ils font entre eux les conventions qui leur paraissent les plus avantageuses, et le résultat de ces conventions, ils le font payer au Trésor public. Voilà à quoi les ministres complaisants se prêtent, et voilà aussi ce que les citoyens attentifs dénoncent à l'Assemblée et à la nation.

Responsabilité des ministres.

La responsabilité est le dernier objet dont j'ai parlé dans la séance du 25 juillet. J'ai dit qu'on nous endormait par les assurances d'une responsabilité qui n'aurait rien de réel, si on ne l'exerçait pas d'après les faits mêmes dont je venais de rendre compte.

Il faut distinguer ici deux choses : l'action ou la provocation à l'action contre les ministres, pour les faire déclarer responsables; et le jugement qui, intervenant sur cette action, déclarera qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à la responsabilité. Le jugement est un événement dépendant de la comparaison à faire entre les moyens qui seront proposés par celui qui intentera l'action, et les défenses qui seront données par les ministres : cet événement sera dans la main de ceux qui seront constitués juges.

Par rapport à la provocation de l'action à intenter pour faire prononcer la responsabilité, je demeurerais au-dessous de la vérité si je me contentais de dire qu'il appartient à toute personne, persuadée qu'un ministre a donné ou exécuté un ordre contraire à la loi, de provoquer contre lui l'action de la responsabilité; je dois dire que c'est une obligation rigoureuse pour tout citoyen, une obligation infiniment plus stricte pour tout homme que ses concitoyens ont chargé de les représenter, de provoquer contre les ministres l'action de la responsabilité, lorsqu'il est convaincu, après un sérieux examen, que les ministres ont fait une opération contraire à la loi.

Sans doute, ce n'est pas légèrement qu'on doit prendre une pareille détermination. S'il y a des risques pour le ministre qui se défend, il en est également pour celui qui l'attaque; car, si son accusation porte à faux, il doit être puni. Mais il faut aussi que le citoyen, et à plus forte raison le représentant de ses concitoyens, sache qu'il a deux écueils à éviter : celui de se laisser tromper par les fausses apparences d'un délit, et celui de ne pas avertir lorsqu'il voit un délit. S'il ne doit pas parler imprudemment, il ne doit pas se taire par indifférence ou faiblesse; et il serait coupable d'un grand crime, s'il se taisait par intérêt ou par crainte.

La responsabilité des agents publics est la base de la liberté du peuple; la liberté sera en danger dès qu'on hésitera à exercer la responsabilité, toutes les fois qu'on la croira fondée.

Pénétré intimement de ces vérités, je déclare que je suis convaincu qu'il y a lieu d'intenter l'action de la responsabilité contre le ministre quelconque qui a fait passer à M. d'Artois, en pays étranger, après le décret du 5 janvier, sanctionné le 14, des fonds, autres que ceux de son apanage; contre le ministre quelconque qui, après les déclarations faites par l'Assemblée nationale, sur l'emploi des fonds publics, a employé ces fonds à payer les dettes d'un particulier.

Je suis persuadé qu'il serait contraire au bien de la nation d'intenter, dans le moment actuel, l'action de responsabilité que je crois fondée, et dont je viens de parler. L'Assemblée nationale n'a pas encore décidé devant qui l'action de la responsabilité devait être portée; par qui elle doit être jugée; ni même par qui elle doit être intentée. Quelque importante que soit l'exécution de la responsabilité, les questions qui occupent en ce moment l'Assemblée nationale sur l'ordre

judiciaire, le militaire et particulièrement sur l'impôt, sont tellement urgentes, que ce serait, à mon avis, un délit grave envers la patrie d'en suspendre la discussion; mais, en même temps, je crois qu'il est indispensable d'annoncer hautement ce que l'on se dispose à faire un jour, et de le déclarer authentiquement, afin qu'on ne vienne plus dire, comme on l'a fait dans le mémoire du premier août : J'ai tout annoncé, et tout a été approuvé; car *nulle objection, nulle critique, nulle observation n'a été faite de la part de personne.*

Je déclare donc que, dès que les grandes occupations de l'Assemblée nationale lui auront permis de déterminer, où, par qui et comment la responsabilité des ministres pourra être poursuivie, je provoquerai, autant qu'il sera en moi, l'action de responsabilité pour raison des faits que j'ai dénoncés dans la séance du 25 juillet dernier. Je signe ma déclaration, et je n'oublierai pas mon engagement.

A Paris, le 6 août 1790.

Signé : CAMUS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du lundi 2 août 1790, au matin (1).

M. le Président ouvre la séance à neuf heures et demie du matin.

Quelques membres font remarquer que la salle est presque vide.

M. Goupilleau donne lecture d'une pétition des citoyens réunis de la section de la Croix-Rouge de la ville de Paris, tendant à ce qu'il soit ordonné que ceux qui, lors de la formation de la garde nationale, ne consultant que leur zèle, ont fait la dépense, énorme pour eux, d'un équipement, et se sont livrés sans réserve au service militaire, jouissent des droits de citoyens actifs, pourvu qu'ils soient Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, qu'ils ne soient pas en état de domesticité, et qu'on ne puisse leur reprocher aucune faillite.

L'Assemblée décrète que cette pétition sera renvoyée au comité de Constitution pour en être rendu compte incessamment.

M. de Lannoy, député de Lille, demande à s'absenter pendant un mois pour des affaires de famille.

M. Pernel, député d'Amont, demande un congé sans spécifier de terme.

Ces congés sont accordés.

M. de Kyspoter, secrétaire, fait lecture d'une lettre de M. l'évêque de Saint-Claude, qui a pour objet de faire tomber les imputations qu'on a données à une instruction pastorale qu'il a faite pour son diocèse, de justifier les expressions dont il s'est servi, et de manifester à l'Assemblée le plus grand respect pour ses décrets et le zèle le plus ardent dont il est animé pour la tranquillité publique.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

L'Assemblée décrète que cette lettre sera renvoyée au comité des rapports.

M. Chabroud, au nom du comité des rapports, expose que la ville de Loudun s'est partagée en deux sections pour procéder à la nomination de son maire. Le premier scrutin n'a donné aucun résultat. Avant de passer au second, le peuple, par une acclamation tumultueuse, a proclamé le sieur Lemaitre, et les anciens officiers municipaux ont dû dresser procès-verbal de cette opération. L'élection est irrégulière; d'ailleurs, le sieur Lemaitre paraît être comptable de la commune et par conséquent inéligible.

Le comité propose un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, des procès-verbaux du 11 juillet dernier, relatifs à l'élection du maire de la ville de Loudun, et des acclamations tumultueuses par lesquelles le sieur Lemaitre a été proclamé maire, sans avoir réuni la majorité absolue, a décrété et décrète :

« 1^o Que le sieur Lemaitre n'a pu être proclamé maire de la ville de Loudun ensuite d'un premier scrutin qui n'a pas donné une majorité absolue, et que défenses sont faites audit sieur Lemaitre d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions ;

« 2^o Qu'il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles 16, 18 et 19 du décret concernant la constitution des municipalités, à un second scrutin, et successivement, le cas échéant, à un troisième, pour la nomination du maire de ladite ville ;

« 3^o Qu'il est fait défenses à toutes personnes d'apporter empêchement ni trouble à la confection et recensement desdits scrutins, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public.

« Il est ordonné, au surplus, que toutes les autres dispositions des décrets concernant le choix des officiers municipaux seront exécutées suivant leur forme et teneur. »

Quelques membres prétendent que cette difficulté doit être renvoyée au département pour être jugée.

M. Chabroud répond que les pouvoirs des administrations du département ne s'étendent pas jusque-là et que, dans l'espèce, le renvoi n'est pas possible, puisque celle du département, dans le ressort duquel se trouve la ville de Loudun, n'est pas encore organisée.

(Le projet de décret est adopté.)

M. Vernier, membre du comité des finances, fait un rapport sur le mémoire adressé à l'Assemblée par M. Necker, le 25 juillet dernier.

Avant de passer à l'examen, dit le rapporteur, du mémoire de M. Necker, je crois devoir présenter au peuple, perpétuellement abusé sur la véritable situation de ses affaires, un aperçu de ce qu'il payait avant que la nation fût assemblée et de ce qu'il payera, d'après le nouvel ordre de choses. Avant la convocation des états généraux, les impositions qui devaient rentrer dans le Trésor royal s'élevaient à 585 millions; mais dans cette somme n'étaient pas comprises celle nécessaire pour le logement des gens de guerre et autres dépenses de cette nature. On n'y comptait pas l'impôt occasionnel de la contrebande. Je les évalue

à 6 millions. On n'y comptait pas non plus les frais du recouvrement auquel on emploie plus de 200,000 hommes, qui coûtent plus que l'armée de ligne entière. Ces impositions sont incalculables; elles ne pesaient pas moins sur le peuple, que celles qui rentrent dans le Trésor public. Nonobstant cette énorme charge, il se trouvait chaque année au Trésor public un déficit de plus de 50 millions. J'ai cru cette digression nécessaire, parce qu'on affecte de répandre que les peuples sont plus que jamais accablés sous le faix des impôts. Il y aura une diminution de 200 millions, malgré la dette viagère contractée pour le clergé et le paiement des honoraires des officiers de justice. Le peuple sera délivré des aides, de la gabelle, de la féodalité et de la servitude. Je passe à l'examen du mémoire du ministre; il comptait recevoir 4 millions des receveurs généraux; mais il leur a été impossible de faire ce paiement, parce que les receveurs particuliers sont en arrière. Les aides et le tabac, en mai et en juin, et dans les trois premiers mois de l'année, ont éprouvé une diminution considérable. Les 40 millions pour le remplacement des droits de gabelle, et de ceux sur les cuirs et autres droits, n'étant pas réparés, ne peuvent être perçus. La contribution patriotique n'est point encore rentrée; le paiement des anticipations a absorbé des sommes considérables. Le décret, qui accorde 2 millions pour la mendicité, nécessite une nouvelle émission de fonds... Il n'y a rien dans la demande du ministre qui puisse alarmer, puisqu'il ne s'agit que de suppléer, par des avances, à un paiement qui sera bientôt effectué. Je crois devoir rendre hautement justice aux vertus du ministre: c'est un fort qu'on attaque de tout côté, et qui est imprenable. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est d'avoir voulu substituer des impôts à d'autres impôts; c'est d'avoir présenté des idées conformes à une longue expérience, qui ne permet guère de s'élever à la hauteur des conceptions nouvelles. On sait que M. Colmar s'est engagé à prouver un déficit de 600 millions dans les comptes du ministre. Le comité, conformément à vos décrets, a nommé des commissaires pour examiner cette dénonciation, et en instruire M. Colmar par une lettre. Il a répondu qu'il ne voulait avoir affaire qu'à une commission externe, quoique le comité ait consenti à examiner cette affaire en sa présence et en celle de telle autre personne qu'il lui plairait d'amener.

Divers membres demandent l'impression du rapport de M. Vernier.

M. de Dieuzie. Comme il est possible qu'il y ait plus de 550 millions d'impôts à asséoir, puisque M. Vernier ne comprend pas, dans cette somme, 20 millions nécessaires pour les corvées; comme le peuple pourrait croire également que les aides sont supprimées, quoiqu'il n'y ait rien de statué à cet égard et que notre collègue préjuge l'extinction totale d'une contribution dont l'Assemblée conservera peut-être quelque partie; je demande, si le rapport est imprimé, que le rapporteur se borne à dire que l'impôt sera diminué de 150 millions.

M. Vernier. Ces observations sont fort justes et j'en tiendrai compte.

M. Gaultier de Biauzat. Je remarque, relativement aux anticipations, que, d'après les paiements énoncés, il n'en existe plus que pour

96 millions. Comment se fait-il qu'on ait dès lors pour 10 à 15 millions d'intérêts à payer ?

M. Camus. La raison en est fort simple. Il est d'usage de payer aux fournisseurs de fonds les intérêts une année à l'avance, attendu l'engagement qu'ils contractent de les délivrer à la première réquisition. Je crois qu'il n'y a aucun motif de faire mention des anticipations, si l'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. Vernier. Je dois déclarer que je ne tiens nullement à l'impression de mon rapport.

M. le Président. Si personne n'insiste sur la demande d'impression, l'Assemblée va passer à son ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. d'Ambly. Vous avez chargé une députation d'aller à Saint-Cloud prendre des nouvelles de la santé du roi. Lorsque l'huissier nous a annoncé, le roi est sorti de son cabinet et nous a dit : « Vous voyez mon état. Vous direz à l'Assemblée nationale que je la remercie de son attention. » Le roi a la lèvre supérieure enflée jusqu'au nez, mais il n'a plus de fièvre : il nous a parlé très honnêtement.

Nous n'avons pu voir M. le Dauphin. M^{me} de Tourzel nous a dit qu'il avait pris de la casse et qu'il venait de prendre un remède.

Un de MM. les secrétaires annonce que le résultat du scrutin pour l'adjonction de six membres au comité des pensions a donné le résultat suivant :

MM. de Jessé.....	204 voix.
Berthureau (de Paris)....	189
l'abbé Julien.....	123
de Crœcy.....	107
Pilastre.....	101
Chaillon.....	93

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée, article 4.

M. de Sinéty, qui ouvre la discussion, trouve de grands inconvénients dans le système du doublement des régiments. Il rappelle qu'un des motifs qui avaient déterminé le maréchal De MUY à se déterminer pour les régiments à deux bataillons était la facilité de mieux connaître l'esprit des individus et de porter à un point d'unité qui rendait le commandement plus facile. Il a pensé que l'opinion de ce ministre devait être d'un grand poids dans cette délibération : il a dit que les incorporations feraient des mécontents de tous ceux qui perdraient inévitablement leurs grades, et qui, par cette opération, se verraient frustrés de l'espoir de leur prochain avancement, en appelant de nouveaux concurrents à ce roulement et a cité les difficultés qui avaient eu lieu dans le doublement de la cavalerie sous le ministère de M. de Choiseul.

Il n'a pas approuvé la création de quatre lieutenants-colonels, proposée par le comité, non plus que la suppression des majors dont il a soutenu la grande utilité.

A l'égard des bataillons en garnison, il a pensé qu'en n'adoptant pas les doublements, il serait facile d'y pourvoir, en formant une compagnie de garnison, composée de 80 hommes, pris sur chaque compagnie du régiment, laquelle serait commandée par un capitaine, un lieutenant, un

sous-lieutenant et un sergent-major. Le capitaine aurait 3,000 livres d'appointements; les lieutenant, sous-lieutenant et sergent-major, les mêmes que ceux des autres compagnies.

L'opinant conclut contre le doublement des régiments qu'il propose de composer de deux bataillons; de dix compagnies, chacun de 50 hommes; il ne veut qu'un seul lieutenant-colonel et réclame la conservation des majors.

M. de Bostaing. J'observe que, pour le moment, la seule question à décider est celle de savoir si, oui ou non, il y aura un doublement des régiments.

M. de Reynaud combat le système de l'incorporation à cause du défaut d'emplacement pour recevoir de grands corps, du sacrifice des habitudes prises et de l'inopportunité des circonstances.

M. d'Harambure. Je dois rappeler à l'Assemblée que le comité militaire a consulté des officiers de tout grade, et qu'il a été jugé que le doublement était nécessaire afin d'avoir une armée prête à entrer en campagne un mois après sa formation. Ce qui fait la force d'une armée ce n'est point la composition des régiments par tel ou tel nombre de bataillons ou d'escadrons, mais c'est leur bonne organisation et leur exacte discipline.

M. de Jessé (1). Je ne cherche point à atténuer les raisons que peut vous présenter votre comité, par le doublement des différents corps de troupes : Il est certain que les gros corps rendent un service plus efficace en temps de guerre; il est certain que, lorsque les gardes du camp, les soldats en détachement, ceux qui sont employés à convoier les équipages, lorsque les malades se trouvent prélevés, souvent il ne reste point, dans les régiments composés du nombre des nôtres, une assez grande agglomération d'hommes, pour se présenter isolément devant l'ennemi, et que l'on est souvent obligé d'en réunir deux, pour présenter un front suffisant et une force respectable. Je sais que l'usage des gros corps de troupes est adopté dans toute l'Allemagne, dans ce pays qui, depuis *Gustave-Adolphe* jusqu'à *Frédéric* et *Laudon*, n'a cessé d'être une immense école de guerre, où l'on a vu les premières armées manœuvrières et un de ces rois, inventeur d'une tactique qui eût fait l'étonnement et peut être l'admiration de la Grèce et de Rome. Certainement, si nous étions placés dans d'autres circonstances intérieures et extérieures, j'adopterais le doublement proposé; l'autorité de ces grands maîtres me déterminerait; mais, Messieurs, s'il est prouvé que tout ne convient pas également dans tous les temps et qu'il faut souvent se défendre de la dangereuse séduction du mieux possible, je crois que nous sommes précisément dans le cas de faire l'application de ce principe.

Le doublement et l'incorporation des troupes a toujours été même, en temps de paix et dans les circonstances les plus tranquilles, une des opérations les plus délicates à faire sur elles. J'ai vu longtemps dans l'incorporation même des

(1) Nous empruntons l'opinion de M. de Jessé au *Journal le Point du Jour*, tome XII, p. 398. Cette version est beaucoup plus complète que celle du *Moniteur*.

petites fractions dans de grandes masses, l'amalgame de ces différentes parties n'être point encore entier, parce que chaque corps a son esprit différent, et que, du choc de ces différents esprits, naissent les rivalités, les haines et quelquefois les dissensions; par ces incorporations, les habitudes se trouvent déconcertées, rompues, et vous n'ignorez pas combien les habitudes, si puissantes sur les hommes en général, acquièrent encore plus d'énergie sur les soldats.

Quelqu'un a dit que l'animosité était plus vive dans les camps parce qu'on y connaissait plus l'honneur; j'ignore si c'en est le vrai ou l'unique motif; ce qui me paraît indubitable, c'est qu'il est dans le cœur de l'homme de s'attacher fortement à ceux avec lesquels il a couru des dangers; et j'en appelle à vous, Messieurs, quelle qu'ait pu être la différence de vos opinions dans le cours de la législation. Jamais, j'en suis sûr, aucun de vous ne pourra voir, sans un véritable intérêt, un de ces patriotes qui jurèrent, à la vue du palais des rois, de ne point se séparer que la Constitution ne fut faite, ou de se réunir partout pour la tracer. (*Des applaudissements interrompent l'orateur*).

Qu'on ne me réponde pas qu'incorporer deux régiments, par exemple, ce n'est point briser les habitudes, puisque chaque corps se trouve en totalité dans cette réunion: car je dirai que c'est vraiment briser les habitudes des hommes que de les multiplier. Vous allez donc imposer cette peine à ces vieux compagnons d'armes, accoutumés à vivre et à combattre ensemble, et à voir souvent dans les autres corps des rivaux, auxquels un orgueil mal calculé, mais utile, les porte à se préférer.

Indépendamment de ces considérations qui, je l'avoue, ne seraient pas suffisantes, il est facile de vous en présenter d'une tout autre importance; vous n'ignorez pas, Messieurs, que nos différents corps de troupes ont, comme les autres classes de citoyens, prononcé leur opinion sur les affaires politiques que nous agitions; vous avez vu les funestes effets de leur diversité à Lille et dans d'autres lieux. A quelles commotions n'exposeriez-vous pas deux corps ainsi disposés que vous voudriez fonder ensemble? A toutes les causes d'opposition, inévitables dans une opération semblable, vous ajouteriez l'intérêt le plus chaud, celui de l'opinion; et cela entre des hommes les plus susceptibles et des hommes armés, ne vous exposeriez-vous pas à faire de Français et de frères autant d'ennemis, et de la place d'armes un champ de bataille? Sans même supposer, ce qui me paraît évident, que chaque régiment ait maintenu son opinion politique, l'on ne peut nier que chacun d'eux n'ait différemment employé les circonstances actuelles; les uns ont maintenu la plus sévère discipline; les autres en ont relâché ou brisé tous les liens. Qu'arrivera-t-il si vous faites doubler ensemble deux troupes qui se trouvent dans un état si différent? Il arrivera que ceux qui seront restés fidèles à la discipline ne ramèneront pas les autres à leurs devoirs, mais que ceux-ci désorganiseront absolument les premiers; il n'est même point nécessaire qu'ils se trouvent à force égale; il suffirait, pour produire cet effort, que les insubordonnés composassent le moindre nombre. Je regarde donc comme très dangereux dans ce moment-ci une incorporation quelconque et je ne suis pas plus, en cela, de l'avis du ministre de la guerre que de celui de votre comité.

En laissant exister les régiments, veux-je pré-

tendre par là qu'il ne faut rien changer dans la manière d'être de l'armée? Non, certainement: Il y existait des abus intolérables, qui peuvent être détruits, sans entraîner de fâcheuses conséquences; de ce nombre étaient la multiplicité des officiers généraux, une discipline avilissante et tant d'autres choses que je ne détaillerai pas; mais je crois que ce n'est nullement le moment de faire un changement aussi majeur, aussi radical que celui qui vous est proposé: diminuez, Messieurs, les inconvénients; si vous réussissez, vous aurez perfectionné de quelque chose votre système militaire. On peut dire que la terre tremble autour de nous: or, lorsque la terre tremble, l'on peut bien encore orner un édifice, réparer son faite, faire des changements même dans la distribution intérieure, mais il est dangereux, ce me semble, de le fouiller dans les plus intimes fondements.

Je conclus donc à ce que sans adopter l'espèce de traitement proposé par le ministre de la guerre, ni le doublement proposé par le comité, les corps soient conservés dans leur forme actuelle, en les renforçant, si on le juge à propos, par la voie des recrues (ne voulant rien préjuger, par là, sur les bataillons, sur les escadrons en garnison) que je regarde comme une mesure très utile.

Si vous jugez, Messieurs, que ces considérations méritent une attention sérieuse, si elles vous paraissent aussi graves, aussi majeures qu'elles me le paraissent, je m'arrêterai ici sans vous fatiguer par des observations subsidiaires sur nos casernes, nos hôpitaux, nos autres établissements militaires, qui sont presque tous formés pour des corps de la force de nos corps actuels; sur les changements de manœuvres qui deviennent indispensables si vous doublez le front de vos régiments, changements de manœuvre qui, faits dans les années qui précéderont la guerre de 1756, furent une des principales causes de la perte de la bataille de Rosback, et des infortunes de toute cette guerre. Ces raisons ont certainement leur importance et il serait possible de leur donner de grands développements; mais, je crois, Messieurs, qu'il suffit de les présenter aux militaires: les précédentes que j'ai eu l'honneur de vous exposer sont de nature à éveiller le patriotisme prudent de ceux qui ne le sont pas.

C'est en pesant ces différents motifs dans toute leur importance, que je me plas à croire que quelle que soit votre juste sollicitude pour diminuer autant qu'il est possible les dépenses de l'État, vous ne serez pas arrêtés par l'objection qui sera peut-être faite, qu'ayant déjà décrété que les appointements seraient pour chaque colonel de 6,000 livres, cette dépense se trouverait renfermée dans des bornes plus étroites, si deux régiments étaient employés sous le même colonel. Vous en conviendrez, en y réfléchissant, il est des dépenses qui sont économiques.

Les régiments tels qu'ils sont aujourd'hui, en les renforçant simplement par la voie des recrues, satisfait, selon moi, aux vraies mesures de la prudence. Les corps dans lesquels la discipline est demeurée intacte continueront à la garder; ceux qui l'ont abandonnée, y seront ramenés par un sentiment de reconnaissance d'une organisation sage et douce et par celui de leur bien-être que vous avez sensiblement augmenté et porté au-dessus de celui d'aucune armée de l'Europe; et, par la réflexion, le soldat indiscipliné, au lieu d'être le protecteur et l'ami de son pays, devient à la fois et le jouet de l'ennemi et le fléau du citoyen. Vous auriez peut-être pu tenter ce dou-

blement de régiment, il y a six mois; alors ces différentes opinions politiques ne s'étaient pas encore si fortement implantées dans les corps; mais, j'ose le croire, maintenant la tentative est hasardeuse et impolitique. Est-ce, Messieurs, au moment où vous vous préoccupez sagement contre une guerre possible et qui paraît prochaine, que vous devez essayer de fondre ensemble les esprits différents, de contrarier les habitudes les plus chéries, de mêler l'ordre et l'indiscipline, et de former, d'éléments aussi discordants, un tout qui ne saurait être trop homogène? Messieurs, il est une différence bien essentielle entre un corps fait pour la conception et un corps fait pour l'action; dans le premier, la différence des sentiments et des intérêts, loin de nuire à la chose publique, la sert bien souvent. Les sentiments, les intérêts divers se neutralisent, pour ainsi dire, dans cette grande fermentation. Lassés d'un long conflit, les hommes sont obligés de prendre la raison pour arbitre; c'est un roi que les passions élisent dans leur anarchie; mais dans un corps dont la nature est d'exécuter passivement, tout est perdu, lorsque ces mouvements se font sentir, parce que l'union et l'ensemble de direction constituent son essence et que, n'ayant pas de voies pour délibérer, il en appelle à la force qui lui est familière ou du moins lui présente une scission destructive de tout emploi relatif à sa destination.

Je ne crois pas, Messieurs, que l'Assemblée nationale doive tenter un essai d'un succès aussi douteux à l'approche peut-être de la guerre et il serait funeste de fournir un pareil prétexte aux inculpations de ses ennemis. Le grand Frédéric sera à jamais cité en exemple à tout militaire.

Eh bien! Messieurs, Frédéric a changé très peu de chose à la formation de son armée, telle qu'elle avait été ordonnée par son père et il se plaisait à le faire remarquer. Qui cependant mieux que lui voyait les défauts qui y étaient encore! Qui plus aisément que lui, dont la volonté despotique faisait la loi de son Empire et de son armée, aurait pu les corriger? Mais il savait combien le soldat est homme d'habitude; combien les changements le fatiguent et que les petites améliorations sont rarement compensées par les avantages qu'elles entraînent.

M. de Noailles (*ci-devant le vicomte*). Je me présente, ni pour défendre le plan du comité, ni pour appuyer celui du ministre: j'éviterai toujours de changer une question d'utilité générale en discussion d'amour-propre. Je chercherai à présenter les motifs qui ont déterminé le comité et le ministre. J'inviterai l'Assemblée à considérer que la question du doublement et celle des maréchaux de camp attachés aux régiments, sont intimement liées. Si le doublement n'a pas lieu, je m'opposerai à ce que les officiers généraux soient placés à la tête des corps...

M. Du Châtelet (*ci-devant le duc*). Répondez aux objections.

M. de Noailles. L'opinant a toujours commandé un régiment de quatre bataillons; il était officier général: il a senti que cette qualité était liée à ce commandement. Je m'autoriserai de son exemple et de son opinion. La dépense de l'armée était de 106 millions: vous avez augmenté la paye des soldats et le traitement des officiers. L'une de ces augmentations est de 8 millions, l'autre de 2 millions 500 mille livres; ainsi l'armée

conservée dans l'état où elle est, coûterait 10 millions 500 mille livres de plus. Vous avez cependant fixé la dépense à 84 millions. Il fallait donc réformer 30 mille soldats et officiers. Toutes les proportions étant détruites, une nouvelle organisation devenait indispensable. Le résultat de la première réduction n'étant que de 6 millions, le besoin de l'économie vous commandait une plus grande réforme. Vous avez recherché quelle armée vous était nécessaire pour vous opposer aux attaques de l'ennemi, soit en France, soit dans les colonies. Ainsi, il y avait deux dispositions à prendre: assurer les manœuvres et avoir des bataillons pour vos garnisons et pour vos vaisseaux. Le ministre a dit: Il faut faire une opération indispensable, puis-que toutes les proportions sont rompues; il faut procéder à une incorporation, élever les corps à une hauteur suffisante et nécessaire. Il avait cru, en liant à deux bataillons un bataillon de garnison, faire ce que demandait la paix, pour les manœuvres de ligne et la guerre, pour fournir aux besoins des colonies et de l'armée. Il répondait à l'objection de cet homme de guerre, *le prince Henri*, qui, en examinant vos bataillons et vos escadrons, disait: « Vous avez des hommes et point d'armée; vous présentez un front et point de masse. » Je passe à d'autres observations.

Si le nombre des officiers est trop grand, la discipline sera pénible et difficile à établir. Ce n'est pas par une surveillance continuelle, mais par l'intérêt qui lie les officiers aux soldats et les soldats aux officiers, qu'on fait de bons soldats. Obligés d'obéir à des intentions, à des manières de voir, à des idées différentes, ils ne sont pas heureux. L'armée la plus parfaite serait peut-être celle où il n'y aurait qu'un chef et des subalternes qui pourraient obéir à un seul ordre, à un seul chef, à un seul coup d'œil. Ainsi la discipline et l'économie exigent également la diminution du nombre des officiers. Quant à l'incorporation, si c'est une chose décidément bonne, le patriotisme l'adoptera; et les officiers, quand ils verront l'intérêt général, feront taire l'intérêt particulier. Dans le plan que propose le ministre, on ménage un intérêt bien cher, on ne sépare pas des individus qui composaient la même famille. Si l'on blesse quelque intérêt d'amour-propre ou d'argent, ne sont-ils pas, pour des Français, au nombre de ceux qu'on abandonne sans regret, quand la patrie est en danger? On sait qu'on va avec plus de courage contre l'ennemi, quand on marche avec son frère, avec son ami. Voilà le but de notre système. Il est calqué sur les idées d'un grand nombre de ministres recommandables, sur ce qu'avait fait le conseil de guerre, sur ce qu'auraient accompli les ministres, sans ces ménagements de cour qui obligeaient à maintenir un grand nombre de régiments pour avoir plus de grâces à donner. Enfin, c'est ce qu'avait en vue le maréchal de Mui, qu'on a cité, et dont j'honore la mémoire. Il avait conservé des régiments de quatre bataillons; ces bataillons sacrés et grands par le souvenir de leurs actions devaient, présentés à l'ennemi, renverser tout ce qui leur ferait front. M. de Mui ne les a pas conservés pour les donner à des jeunes gens sans expérience. Le doublement réunit les corps sans déchirement; il rassemble ceux qui doivent marcher ensemble à la guerre. Ce que j'ai dû dire, ce que j'ai dû établir et ce que j'ai établi, c'est que le plan du ministre, appuyé par le comité, est bon. On dit que le roi de Prusse n'a rien changé dans l'organisation de

son armée, parce qu'il sentait qu'il était dangereux de rompre d'anciennes habitudes. Mais pourquoi créez-vous un nouveau système? C'est parce qu'en supprimant 30 mille soldats et 10 officiers par régiment, vous avez rompu toutes les proportions établies; vous devez donc oublier ces usages que le temps semblait avoir consacrés.

Il reste à reconnaître un principe incontestable : non, vous ne pensez pas confier à de jeunes officiers, sans expérience, le succès des batailles. Donneriez-vous le commandement de corps nombreux à des militaires inexpérimentés comme moi, et qui n'ont que du zèle, plutôt qu'à des officiers généraux consommés comme M. d'Ambly? Le régiment du roi, la gendarmerie, les carabiniers ont dû la gloire qu'ils ont acquise, à leur nombre, à leur force, à leur capacité inattaquable, et aux talents des anciens militaires qui les commandaient. Le comité a donc dû penser qu'il fallait faire une organisation militaire nouvelle. Le ministre a senti qu'il devait diminuer les corps, et sacrifier l'avantage d'attacher un grand nombre de personnes à son sort; il a senti que l'intérêt public devait ici l'emporter sur les intérêts particuliers, et sur les circonstances dont on tire les seuls arguments contre une organisation constitutionnelle, et sur lesquels je ne me permettrai aucune réflexion. Je me résume, et je dis qu'il est avantageux, en cas de guerre, comme en cas de paix, de mettre, à la tête des corps, des hommes qui soient d'un âge entre 40 et 60; qu'on donne ces corps à des capitaines, si l'on veut, mais non à des colonels de 23 ans : on a nommé dernièrement au-dessous de cet âge. La question nette à poser, sauf à revenir sur les détails, est celle-ci : Y aura-t-il une incorporation? Oui, ou non. *(Une partie de l'Assemblée applaudit.)*

M. d'Elbecq. Plusieurs officiers généraux, qui ont blanchi sous les armes et qui jouissent, à juste titre, de l'estime de l'armée, vous ont indiqué quelques imperfections dans le plan d'organisation de l'armée arrêté par le roi, et qui vous est présenté par votre comité militaire. Je suis de leur avis sur l'article 4 du projet de décret, et je pense qu'il serait impolitique et contraire à tous les bons principes militaires de ne point laisser les régiments à deux bataillons; mais je crois, en même temps, qu'on pourrait ajouter à chacun de ces régiments un bataillon de garnison, composé comme le propose votre comité. Je ne vous répéterai pas, Messieurs, toutes les raisons qui militent pour mon opinion; les honorables membres qui ont pris la parole avant-hier, vous les ont assez détaillées. Je demande donc que les régiments restent à deux bataillons, et qu'on ajoute à chacun d'eux un bataillon de garnison.

M. Du Châtelet. Je n'ouvre mon opinion contre l'incorporation qu'avec défiance, quand je vois qu'elle a contre elle un ministre dont les talents sont connus, des militaires expérimentés, un comité recommandable pour la longue expérience de ses membres, et dont l'avis est unanime. Rien de plus mauvais en général et pour les circonstances, que le doublement qu'on vous propose : il n'y a jamais eu en France des régiments de quatre bataillons. En Prusse, ils ne sont que de deux et trois. Tous les militaires, qui ont de l'expérience, vous diront que des régiments de deux bataillons sont bien plus commodes dans toutes les

occasions, pour les colonies et pour les vaisseaux : il faudrait deux bataillons, alors les régiments ne seraient plus entiers; on devrait les réunir. Il vaut bien mieux envoyer dans les colonies des corps complets que des corps morcelés. Si vous laissez les régiments à deux bataillons, cela fera 4,000 hommes de plus et 1,200 officiers, cela ne doit pas l'emporter sur de grands avantages. Le ministre dit-on, est d'avis de 4 bataillons, mais c'est par complaisance, ou vaincu par les raisons du comité. Peu importe qu'ils soient de la façon du comité ou du ministre. Quant à M. le maréchal de Mui, il avait trouvé les régiments de quatre bataillons établis; il m'a dit qu'il ne les aurait pas formés. Quant à la cavalerie, je conviens que les régiments de trois escadrons sont trop faibles; le nombre carré est le meilleur; on pourrait les mettre à quatre, mais point à six. Au reste, il ne faut point d'incorporation, ce seul mot fait frémir. J'en ai vu faire; elles ont occasionné, dans les corps six ans d'agitation. Pouvez-vous les adopter quand la guerre est prête à éclater? Un officier incorporé se trouverait à la queue, tandis qu'il était à la tête...

Je soutiens, contre l'avis du préopinant, que, circonstances et politique à part, l'incorporation est dangereuse pour l'infanterie et inutile pour la cavalerie; je suis d'avis des brigades proposées par M. de Bouthillier. Il faut qu'elles soient commandées par un maréchal de camp non inamovible, mais en ligne. Si le régiment est bien, le mérite en reviendra au colonel; si la brigade est bien, le mérite en reviendra au maréchal de camp; si la division est bien, le mérite en reviendra au lieutenant général. Ainsi, laissant à chacun le mérite qui lui revient, je conclus à ce qu'il n'y ait aucune espèce d'incorporation.

M. de Cazalès demande que la discussion soit fermée.

M. de Broglie. Les circonstances qu'on a opposées contiennent deux objets : l'un est relatif aux dispositions qui nous menacent, l'autre à la crainte d'ajouter un nouveau ferment à l'agitation qui existe déjà. Quant à la guerre, il faut opposer aux ennemis des forces égales à celles qu'il met en avant. En réformant 30,000 hommes et en ne changeant rien aux bataillons, vous serez obligés de prendre sur les régiments, et vous les rendrez plus faibles encore qu'il ne sont. Il y a deux ans, lorsqu'on forma un camp, les régiments étaient censés composés de 1,156 hommes; on ne demanda que 900 hommes sous les armes par régiment, les autres devant rester dans les garnisons, et l'on eut avec peine les 900 hommes. Douze régiments ont été dédoublés; ainsi, par le doublement, une partie de l'armée reviendra, pour ainsi dire, à sa première famille. Par exemple, le régiment de Blaisois ne craindra pas d'être réuni avec celui de Picardie, Armagnac avec Navarre, etc. Les incorporations pourraient être dangereuses dans les temps ordinaires; mais quand on considère ce qu'a fait l'Assemblée nationale, et les sacrifices auxquels on s'est soumis sans résistance, on est convaincu que le patriotisme bien connu de l'armée lèvera tous les obstacles.

Je passe aux inconvénients de détail opposés à la formation des régiments de quatre bataillons. On dit que la subordination sera bien plus difficile; mais il faut considérer que les officiers qui seront à leur tête auront des talents et de longs services; que pour la manœuvre, comme en

guerre, le colonel et le général ont à remplir des fonctions semblables. On a objecté que beaucoup de garnisons ne pourraient pas contenir quatre bataillons; mais lorsque la comptabilité sera établie isolément pour chaque bataillon, le régiment ne souffrira pas de sa division; quant au détail d'économie, c'est encore la même chose, car un officier particulier en sera chargé pour chaque bataillon.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Reynaud. Ecoutez donc l'avis d'un officier général qui a servi pendant 30 ans. On a pensé que les circonstances repoussaient l'incorporation. Si elle est bonne, il faut toujours l'adopter. Mais elle est mauvaise; on a dit que les gros corps font gagner les batailles; ce ne sont pas les corps de quatre bataillons, mais ceux que le général forme pour l'action; c'est par les jambes et la célérité qu'on prévient l'ennemi et qu'on gagne les batailles. Le comité s'appuie sur l'avis d'officiers généraux expérimentés qu'il dit avoir appelés à ses séances; mais l'opinion du comité était prise quand ils y ont été introduits; le ministre n'a consenti à l'incorporation que parce qu'il avait cru s'accorder avec le comité. Je demande que ces officiers généraux soient appelés, et qu'il défilent les motifs de leur opinion; quant à moi, j'ai fait mon apprentissage sous les meilleurs maîtres: leurs leçons et mon expérience m'ont appris que deux bataillons suffisent pour former un régiment.

(On demande à aller aux voix.)

La discussion est fermée à une grande majorité.

On demande à entendre le rapporteur du comité.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il est très bon, sans doute, d'entendre le rapporteur d'un comité, quand la discussion n'est pas fermée; dans la circonstance présente, un grand nombre de membres qui, comme moi, n'entendent rien à la manière qu'on traite, seront de l'avis du dernier qui a parlé.

M. le Président. Je pose ainsi la question: « Y aura-t-il incorporation? »
(Il s'élève quelques débats.)

M. le Président. C'est ainsi que je l'ai posée pour la discussion, elle doit l'être de même pour la décision.

M. Arthur Dillon. Il faut poser séparément la question pour l'infanterie et la cavalerie. Je demande la division.

M. de Noailles. Je ne chercherai jamais, par une manière insidieuse de poser la question, à entraîner l'Assemblée dans une décision qu'elle n'aurait pas voulu prendre; j'étais au commencement de la séance; on a présenté cette question à la discussion. « Doit-il y avoir une incorporation dans l'armée? » Il ne peut pas y en avoir d'autre à poser.

(La division est rejetée.)

L'Assemblée décrète que l'incorporation n'aura lieu ni dans l'infanterie, ni dans la cavalerie française.

M. de Cernon, secrétaire, fait lecture du bulletin de la santé du roi.

Le 2 août. — L'abcès formé à la gencive s'est

dégorgé hier au soir, et il s'en est suivi le dégonflement du visage; il reste encore sous la lèvre quelques duretés qui vont se dégorger insensiblement. L'ardeur des entrailles est aussi diminuée; cependant la bile coule encore difficilement: on continue l'usage du petit lait et des autres remèdes, jusqu'à ce qu'il soit temps d'employer un purgatif.

A Saint-Cloud, le 2 août 1790.

Signé: LE MONNIER, VICQ-D'AZIR, LA SERVOLLE.

M. le Président. Je viens de recevoir des dépêches importantes de M. de Montmorin, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. Ces dépêches se composent:

« 1^o D'une lettre d'envoi du ministre;

« 2^o D'une lettre de M. le comte de Fernan Nunez, ambassadeur d'Espagne en France, à M. de Montmorin, en date du 16 juin 1790;

« 3^o D'un extrait des faits et pièces relatifs à l'objet de la négociation entamée entre l'Angleterre et l'Espagne, depuis la prise et la restitution de deux vaisseaux anglais sur la côte de la mer du Sud au nord de la Californie;

« 4^o De l'extrait des lettres de M. de Florida-Blanca, ministre du roi d'Espagne, et M. Allègre-Fitzherbert, ambassadeur d'Angleterre à Madrid ».

M. Alquier, secrétaire, donne lecture des pièces.

Lettre de M. de Montmorin.

« Le roi m'a ordonné, au milieu du mois dernier, d'informer l'Assemblée nationale des motifs qui nécessitent un armement de 14 vaisseaux; cet armement est à la veille d'être complété. Le roi me charge de prévenir l'Assemblée que les armements de l'Angleterre continuent, quoique la bonne intelligence subsiste toujours entre les deux nations. Sa Majesté pense qu'il est prudent et utile d'augmenter nos armements. Le roi d'Espagne réclame, de la manière la plus positive, l'exécution des traités, dans le cas où la négociation de la cour de Madrid avec celle de Londres n'aurait pas l'issue qu'on en espère. Je vous envoie ce que je d'une lettre officielle de M. l'ambassadeur d'Espagne, en date du 16 juin. Cette lettre établit le dernier état des négociations entre les deux puissances; c'est dans l'espérance qu'elles parviendraient à s'entendre, que le roi a cru de sa sagesse de différer à provoquer la décision de l'Assemblée nationale; mais la continuation des armements de l'Angleterre ne lui a pas permis d'attendre davantage. Ma lettre a donc deux objets: le premier de prévenir l'Assemblée de la nécessité d'augmenter les armements; le second, de provoquer la délibération de l'Assemblée sur la demande de la cour de Madrid; le roi pense qu'il serait convenable de charger un comité de conférer avec le ministre des affaires étrangères. »

Lettre de son excellence M. le comte de Fernan Nunez à M. de Montmorin.

« J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait fidèle des démarches de ma cour, au sujet du différend élevé entre elle et la cour de Londres. Vous verrez: 1^o que, d'après le traité et les actes de souveraineté exercés depuis Charles II, toute la côte du nord de la Californie est reconnue appartenir à

l'Espagne; 2° que la cour de Russie, avertie de l'étendue de nos limites dans ces parages, a assuré le roi, mon maître, que les ordres étaient donnés pour qu'il ne fût fait aucune violation de propriété et de territoire; 3° que l'état de notre commerce exclusif sur ces côtes est reconnu et constaté par toutes les nations de l'Europe, et notamment par l'Angleterre, article III du traité d'Utrecht; 4° que le roi, mon maître, a approuvé la conduite du vice-roi, qui a relâché les bâtiments entrés dans le port de Nootka. C'est donc par suite de ses droits et dans l'espoir de conserver la paix, que Sa Majesté catholique a commencé des négociations amicales avec l'Angleterre.

« L'accroissement prompt et exact du traité signé à Paris le 15 août 1761, sous titre de pacte de famille, devient donc un préliminaire indispensable pour pouvoir traiter avec succès. C'est d'après cette nécessité absolue, dans laquelle l'Espagne se trouve malgré elle d'avoir recours au secours de la France, que le roi, mon maître, m'ordonne de demander expressément ce que la France pourra faire dans la circonstance actuelle pour venir au secours de l'Espagne.

« D'après les engagements mutuels, Sa Majesté catholique désire que les armements, ainsi que toutes les autres mesures convenables pour remplir et réaliser en entier ces engagements sacrés, soient mis incessamment à exécution. Elle me charge d'ajouter encore que l'état actuel de cette affaire imprévue exige une détermination très prompte, et que les mesures que la cour de France prendra pour venir à son secours soient si actives, si claires et si positives, qu'elles évitent jusqu'au moindre sujet de méfiance : autrement Sa Majesté très chrétienne ne devra pas être surprise que l'Espagne cherche d'autres amis et d'autres alliés parmi toutes les autres puissances de l'Europe, sans en excepter aucune, sur qui elle puisse compter toujours en cas de besoin. Les liens du sang et l'amitié personnelle qui unissent nos deux souverains, et surtout les intérêts réciproques qui existent entre les deux nations unies par la nature, seront toujours ménagés dans tout arrangement nouveau, autant que les circonstances pourront le permettre. »

M. de Jessé. J'ai l'honneur d'observer que les autres pièces peuvent renfermer des détails qu'il ne serait pas politique de livrer à la publicité de cette Assemblée.

M. Alexandre de Lameth. En proposant le renvoi au comité diplomatique, dans le cas où ces pièces ne seraient pas lues, je désirerais que l'Assemblée demandât si le ministre a répondu au mémoire qu'on vient de lire, et qui paraît avoir six semaines de date ?

M. Blin. Il est inutile de s'élever contre la lecture des pièces envoyées pour être lues à l'Assemblée. Quant à la demande de M. de Lameth, la lettre de M. de Montmorin y répond.

— On lit une lettre de M. Fitz-Herbert à M. Florida-Blanca, et la réponse de M. Florida-Blanca; elles sont datées des premiers jours de juin; elles contiennent les propositions de conciliation faites respectivement par les cours de Londres et de Madrid.

Toutes ces pièces, ainsi qu'une pièce intitulée : *Extrait des traités de l'Espagne avec toutes les puissances de l'Europe*, sont renvoyées au comité diplomatique.

M. de Montmorin envoie une lettre adressée à

M. le président de l'Assemblée nationale par M. de La Vauguyon. Le roi a chargé M. de Montmorin de dire que jamais il n'a pensé que M. de La Vauguyon ait eu quelques torts dans les négociations dont il a été chargé.

(On demande l'ajournement de la lecture de la lettre de M. de La Vauguyon.)

M. de Noailles. L'Assemblée ne peut refuser d'entendre la lecture de la pétition d'un particulier, surtout quand ce particulier veut se justifier devant elle des inculpations qui lui ont été faites dans le sein même de l'Assemblée.

(On fait lecture de cette lettre.)

Lettre de M. de La Vauguyon. — « Informé des soupçons que la calomnie a répandus contre moi, relativement à la mésintelligence de l'Espagne et de l'Angleterre, j'ai cru devoir exposer à M. de Montmorin la série des faits, pour ne laisser aucun doute sur ma conduite... Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture de cet exposé. »

(On fait lecture de ce mémoire, dans lequel M. de La Vauguyon rapporte jour par jour les détails de sa négociation, et sa correspondance avec M. de Montmorin.)

M. de Noailles. Je pense qu'il serait à propos de supplier le roi d'envoyer, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un nouveau plan d'organisation militaire d'après les bases décrétées.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. le garde des sceaux annonce que le roi a donné sa sanction aux décrets suivants :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 20 juillet, pour l'apport des pièces et le renvoi au comité de Constitution de l'affaire relative à la difficulté élevée à Soissons entre la municipalité et le bailliage;

« 2° Au décret du 23, concernant le payement des pensions dont sont chargées les administrations municipales;

« 3° Au décret du 24, qui autorise la municipalité de Paris à remplir provisoirement les fonctions du directoire de district, par rapport aux biens ecclésiastiques;

« 4° Au décret du même jour, sur le traitement du clergé actuel;

« 5° Au décret du 26, qui déclare comme non-avenue l'information commencée devant les juges de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville, le 10 mai; porte qu'il sera informé de cet événement devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse; que les membres du corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, et que les administrateurs du département du Lot commettront, pour les remplacer provisoirement, six personnes;

« 6° Au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Annonay à faire un emprunt de 4,000 livres;

« 7° Au décret du même jour, qui autorise la ville de Douzy à faire l'emprunt d'une somme de 10,000 livres.

« 8° Au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Saint-André-de-Valborgne à imposer la somme de 800 livres sur tous les contribuables dans leurs rôles;

« 9° Au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux du Vigan, département du Gard, à imposer, en une ou deux années, la somme de 600 livres;

« 10° Au décret du même jour, concernant le droit de voirie et de planter des arbres dans les chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes ;

« 11° Au décret du même jour, qui fixe les traitements accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines de vaisseaux, et autres officiers commandant les bâtiments de guerre ;

« 12° Au décret du 28, concernant le passage des troupes étrangères sur le territoire de France ;

« 13° Et, enfin, Sa Majesté a donné ses ordres en conséquence du décret du 24, pour l'envoi des troupes à Orange.

Signé : CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux.

Paris, le 1^{er} août 1790.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du lundi 2 août 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Alquier**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier dimanche, 1^{er} août. Il est adopté.

Il est fait lecture de l'extrait de différentes adresses ainsi qu'il suit :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des communautés réunies de Vaux et Villeurbanne : elles supplient l'Assemblée de leur assurer la propriété et jouissance de leurs biens communaux.

Adresse de la confrérie des pénitents de Marboz, département de l'Ain, qui a statué, tant en son nom, qu'en celui des pénitents de Roanne et des Compagnies-Unies, qu'à l'avenir aucun sujet ne serait admis parmi eux, sans avoir préalablement prêté le serment civique ; a arrêté qu'il serait placé dans l'endroit le plus apparent de leur église un tableau où l'on verrait écrits les noms des représentants de la nation, sous ce titre : LES AMIS DE L'HOMME ET DU CITOYEN ; que, le 14 juillet de chaque année, il serait fait un service solennel pour la prospérité du royaume et la conservation du roi Louis XVI, restaurateur de la liberté française : enfin, elle a arrêté d'envoyer l'extrait de cette délibération à toutes les confréries de pénitents du royaume.

Adresse des sous-officiers et cavaliers de royal-cavalerie, en garnison à Strasbourg, qui annoncent que la plus parfaite harmonie règne entre eux et leurs officiers, et qu'ils sont aussi amis de l'honneur de la liberté, que soumis aux règles de la discipline militaire.

Adresse du sieur Périchon, capitaine, commandant une compagnie d'invalides en garnison au château de Joux, qui annonce qu'il a fait prêter le serment civique à la garnison de ce château, le 14 de juillet.

Adresse des officiers municipaux et habitants

du bourg de la Haye du Puits, qui supplient l'Assemblée de fixer dans ledit bourg le chef-lieu du district provisoirement fixé à Garentan.

Adresse des membres composant le district de Saint-Amand, département du Cher, qui, dès l'instant de leur réunion, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement ; ils forment les vœux les plus ardens pour le succès de ses glorieux travaux.

Adresse des municipalités de Saint-Paul et de Châtillon-Saint-Jean, département de la Drôme, de la Teste de Buch, district de Bordeaux, d'Aureilhan, près Tarbes, de Grateloup, près Tonneins, de Courôme, au département de la Charente, des villes d'Aunay, de Navarreins, d'Artonne et de Dours, toutes ces municipalités annoncent à l'Assemblée que tous les citoyens se sont réunis le 14 juillet, pour célébrer ce jour mémorable par une fête civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les dames citoyennes de la ville d'Artonne ont résolu, dans cette fête, à l'exemple de leurs maris, de ne se servir que d'étoffes fabriquées en France.

Adresse des administrateurs du district de Péronne.

Adresse de la municipalité de la Chapelle-des-Fougerets, qui supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, d'abolir les duels.

Adresse du sieur Grobert, membre des académies de Florence et de Bologne, qui propose à l'Assemblée l'exécution d'une machine de son invention, qui, par un mouvement uniforme de rotation, produit par l'action de quatre hommes, tirerait 360 coups de fusil, de différents calibres, par chaque minute.

M. le **Président** fait donner lecture d'une lettre de M. François de Moustier, ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis d'Amérique, ayant pour objet d'éclairer la nation sur les *séductions employées par la compagnie du Scioto pour exciter les citoyens à une émigration funeste.*

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre qui est ainsi conçue (1) :

Messieurs, la séduction employée par des personnes qui se disent agents d'une compagnie de Scioto a eu un succès si effrayant, que je regarde comme un devoir particulier pour moi, en ma qualité de ministre du roi auprès des Etats-Unis, de chercher à prévenir le malheur d'une foule de mes concitoyens, et le dommage que cause au royaume l'émigration de ceux de ses habitants que l'erreur entraîne vers un autre continent.

En respectant l'usage de la liberté dans sa plus grande étendue, je crois qu'elle est elle-même compromise, dès qu'elle peut entraîner ceux qui en abusent à leur propre perte, et devenir nuisible à la société dont ils sont membres. C'est sous ce rapport que je suis convaincu que l'Assemblée nationale daignera accueillir la dénonciation que je lui fais par votre organe, de l'espèce de complot qui existe contre le royaume et ses habitants, par l'effet d'une association déjà formée, et d'autres toutes disposées, pour faire émigrer des citoyens, non pas isolés, mais en masse.

Si les embaucheurs sont regardés par tous les gouvernements comme des perturbateurs punissables, de quel œil peut-on envisager des séducteurs de familles entières ?

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Les lois condamnent, sans doute, les manœuvres criminelles qui tendent à affaiblir le royaume par des émigrations excitées; mais elles ne contiennent pas moins ostensiblement, et leur impunité a le succès le plus fâcheux.

L'Assemblée nationale trouvera, sans doute, les moyens les plus propres à faire cesser un mal aussi grand que celui que je lui dénonce. Si le comité, auquel elle confiera le soin de lui proposer des mesures qui remplissent ses vues sur cet objet, juge à propos de recevoir de moi des informations plus détaillées, je me rendrai à ses ordres dès qu'il me les aura fait parvenir.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

FRANÇOIS DE MOUSTIER.

M. Gaultier de Biauzat. Je dénonce aussi M. l'abbé Mathias qui a induit en erreur un homme simple de ma province, de la ville d'Issoire, qui lui a livré sa fortune pour aller s'établir au Scioto. Quand il a été au port d'embarquement, il a été instruit de la vérité. Alors, il est revenu à Paris réclamer son argent, mais on le lui a refusé.

M. l'abbé Grégoire. Je dénonce également les enrôlements qui se font dans le département de la Meurthe, dans toute la Lorraine et le pays Messin, pour l'armée autrichienne contre les Brabançons. Je dénonce ceux qui ne rougissent pas d'abandonner le pays de la liberté pour aller combattre sous les enseignes du despotisme.

M. Alexandre de Lameth. Je demande la question préalable sur tout ce qui n'est pas la lettre de M. de Moustier. Je crois que l'Assemblée ne peut faire de lois pour retenir les Français dans leur pays et que c'est un bienfait pour la nation de voir s'enfuir tous les mauvais citoyens: ceux qui vont servir en Autriche, qui vont combattre un peuple qui s'est armé pour la liberté, ne pourraient rien ajouter au bien public.
(Cette motion est adoptée.)

M. le Président fait donner lecture d'une lettre du ministre de la marine.

« Le roi reçoit à l'instant de la Martinique les nouvelles suivantes, dont il me charge de faire part à l'Assemblée.

« Le 3 juin, à Saint-Pierre de la Martinique, après la grand'messe et la procession, on a crié tout à coup: Aux armes! Le tocsin a sonné. Le peuple s'est armé, a tiré sur les gens de couleur libres. Sept ont été tués, sept autres ont été pris et pendus. M. de Damas, gouverneur, relevant de maladie, a été obligé de se retirer. L'assemblée coloniale l'a requis de marcher contre ces gens sans avec qui ne connaissent plus de frein. Il a été parfaitement bien secondé par les troupes, les milices et par M. de Pontevès, commandant de la station. La municipalité de Saint-Pierre lui a envoyé une adresse de remerciements après le calme rétabli. »

(Cette lettre est renvoyée au comité colonial.)

M. de Noailles dit à l'Assemblée, que, d'après les troubles qui ont éclaté dans le territoire de Nemours, les bons citoyens pensant que sa présence y rétablirait la paix, l'ont engagé à s'y rendre; en conséquence, il demande la permission d'aller passer quelques jours à Nemours.

(Cette permission lui est accordée.)

M. Marat fait hommage à l'Assemblée d'un plan de législation criminelle.

M. le Président ordonne la lecture d'une lettre, signée Camille Desmoullins, à laquelle est joint un exemplaire du n° 35 du *Journal des révolutions de France et de Brabant*. Le sieur Desmoullins demande respectueusement à l'Assemblée de charger un de ses comités de faire le rapport des passages de son journal qui ont été dénoncés sans qu'on en ait donné lecture; et il supplie l'Assemblée, dans le cas où elle n'ordonnerait pas le rapport, de lui permettre de prendre à partie son dénonciateur, qui l'accuse d'avoir détourné le peuple de payer les impôts.

(Ici des applaudissements se font entendre à trois reprises dans une portion du côté gauche de la salle. — Tout le reste est troublé par des murmures et des réclamations.)

M. le Président. L'Assemblée vient de manquer à l'ordre; j'ai le devoir de l'y rappeler. Si je connaissais le membre qui a applaudi trois fois, je demanderais que son nom fût inscrit dans le procès-verbal.

M. le Président (se tournant ensuite vers les tribunes). Je recommande aussi aux spectateurs de se tenir dans le plus profond silence.

M. Malouet demande la parole.

M. Malouet. Il est bien question de ma plainte! de plus grands intérêts doivent nous occuper; ce sont des crimes publics, et non des délits privés dont j'invoque le châtement. Je vous demande dans quel gouvernement ou dans quelle société barbare on permettrait ce que votre décret défend. Camille Desmoullins est-il innocent? Il se justifiera. Est-il coupable? Je serai son accusateur et de tous ceux qui prendront sa défense. Qu'il se justifie, s'il l'ose. (Une voix s'élève des tribunes: *Oui, je l'ose!* — Une partie de l'Assemblée se lève, le bruit se répand dans l'Assemblée que c'est M. Camille Desmoullins qui a parlé.)

M. le Président. Vous venez d'être témoins de l'indécence qui vient d'être commise dans le sanctuaire des lois. J'ai cru devoir donner des ordres provisoires pour que l'homme qui a troublé l'Assemblée soit arrêté.

(Pendant un instant un silence général semble confirmer la mesure prise.)

Un membre à gauche: Je demande que M. le président prenne les ordres de l'Assemblée sur l'arrestation de M. Camille Desmoullins et que ce dernier soit admis à la barre pour se justifier.

M. Robespierre. Je crois que l'ordre provisoire donné par M. le président était indispensable; mais devez-vous confondre l'imprudence et l'inconsidération avec le crime? Il s'est entendu accuser d'un crime de lèse-nation; il est difficile à un homme sensible de se taire. On ne peut supposer qu'il ait eu l'intention de manquer de respect au Corps législatif. L'humanité, d'accord avec la justice, réclame en sa faveur. Je demande son élargissement et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le Président annonce que M. Camille Desmoullins s'étant échappé, il n'a pu être arrêté.
(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Dubois (ci-devant de Crancé), qui avait demandé une séance extraordinaire pour dénoncer plusieurs libelles, a la parole et monte à la tribune (1).

M. Dubois. L'Assemblée nationale ayant rendu, dans la soirée du 31 juillet, un décret qui ordonne de poursuivre, comme criminels de lésation, tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits tendant à soulever le peuple, à l'effusion du sang et au bouleversement de la Constitution, j'ai cru que l'Assemblée, justement indignée contre ceux de ces libelles qui lui avaient été dénoncés, n'avait rendu qu'un décret de circonstance pour un délit contre lequel les lois sont éternelles; car, dans tous les temps et dans tous les lieux, celui qui prêche des assassinats est un scélérat.

Mais profiter d'un motif aussi légitime pour généraliser une loi de sang, pour inculper du plus grand des crimes tout citoyen qui, depuis le commencement de la Révolution, a écrit avec liberté sur les affaires du temps; mais lorsqu'il n'y a aucun principe constitutionnel de posé sur l'étendue que l'homme peut donner à la pensée qu'il désire communiquer, confier à un tribunal le droit de juger, sans autre guide que sa conscience, ce qui tend à soulever le peuple contre les lois, c'est vouloir rétablir à la fois et la Bastille et les bûchers de l'inquisition, c'est tuer la Constitution sous prétexte de la défendre.

Je me suis donc élevé avec justice le lendemain, à la lecture du procès-verbal, contre la rédaction du décret rendu la veille; j'ai prouvé que deux écrits incendiaires avaient d'abord été dénoncés; que, dans une très légère discussion, plusieurs membres avaient dénoncé d'autres libelles, non moins incendiaires; que M. de Croix, dernier opinant, avait rétabli la question, et obtenu de l'Assemblée que le décret à rendre porterait que sur les deux feuilles dénoncées par M. Malouet. J'ai donc pu et dû croire, en opinant en faveur du décret rédigé par le même M. Malouet et lu dans un assez grand tumulte, qu'il n'était question et que des deux feuilles incendiaires indiquées, et j'ai déclaré que s'il en était autrement j'avais été trompé; que j'avais alors voté contre mon opinion que je réclamais contre une prétendue majorité qui n'était que l'effet d'une surprise, dont les dangers étaient évidents. L'Assemblée a voulu passer à l'ordre du jour.

Convaincu qu'à moins de quelques modifications importantes, le décret rendu général compromettrait les droits des citoyens, la liberté et la tranquillité publique, il ne me restait qu'une ressource pour déterminer l'Assemblée à s'occuper encore de cet objet; je n'hésitai pas et je demandai à être entendu à jour fixe sur des dénonciations de libelles dont je connaissais les auteurs. Je fus ajourné au lendemain, et j'obtins une séance extraordinaire du soir. Je vis bien qu'on était dans une opinion contraire à ma pensée, et quoique cette erreur ne me fût pas très favorable, elle me sembla si utile à la chose publique, que je crus devoir garder mon secret.

Je n'ignorais pas que la plupart des membres de l'Assemblée étaient convaincus que je dénon-

cerais la déclaration de la minorité de la Chambre, et l'on s'était disposé à s'escrimer sur cette fatale pomme de discorde; mais je n'avais garde de procurer cette jouissance aux ennemis du bien public, et je n'ai jamais cru que cette délibération pût avoir d'autres juges que le peuple entier. J'avais, comme je l'ai dit, pour but, pour but unique, de ramener la discussion sur les conséquences du décret du 31 juillet; j'en suis venu à bout; je serai calomnié, mais je crois avoir fait une bonne action, elle sera ma récompense. Voici ma motion.

« Messieurs, je viens remplir la tâche pénible que mon devoir m'impose; non moins indigné que M. Malouet contre les mauvais citoyens qui, par des écrits incendiaires, tendent à porter le peuple à la révolte et à détruire la Constitution qui, comme l'a dit cet honorable membre, n'est fondée que sur la bienfaisance, je ne puis envisager sans une douleur profonde l'excès auquel la licence s'est portée. Chaque jour voit éclore les pamphlets les plus séditieux; les portiques mêmes de cette salle en sont couverts; nos villes, nos campagnes, les casernes de nos soldats en sont inondés; inutilement on imprimerait des ouvrages instructifs, on ne vend plus que des calomnies: deux partis acharnés se font une guerre implacable, et celui qui doit succomber semble compter ses pertes pour rien, s'il peut entraîner l'autre dans sa ruine... Les peuples sont bien malheureux! Tristes jouets des cabales, leur sort, dans tous les siècles, sera donc de servir d'instrument aveugle, ou de périr victimes des passions les plus criminelles?

« Je n'ose penser, Messieurs, malgré la différence d'opinions des membres de cette Assemblée, qu'il en soit un seul qui, oubliant le caractère de législateur d'un grand Empire, ait voulu souiller sa plume et tramer des complots. Nos embarras sont assez grands, nos travaux assez pénibles, pour n'être pas encore forcés de flétrir son cœur de cette horrible pensée. Eh! que deviendrait notre dignité? Notre fonction est de faire des lois, est-ce à nous de chercher des coupables? Eh! qui peut se dissimuler que, dans un moment où tant de caractères s'agitent en sens contraire, où tant d'inquiétudes tourmentent les esprits, le meilleur citoyen, s'il a de la chaleur dans le sang peut facilement passer le but et semble criminel? Mais l'homme juste, l'homme sans passions ne s'y méprend pas.

« Cependant, Messieurs, je conviens qu'il est des excès que, par humanité même, nous devons réprimer, et je suis étonné que M. Malouet se soit borné à développer son patriotisme avec tant d'énergie contre une ou deux feuilles incendiaires seulement. J'attendais de son impartialité bien connue, qu'il vous dénoncerait, avec autant de justice et de raison, les Protestations des chapitres, les Actes des apôtres, la Gazette de Paris, l'Adresse aux provinces, l'infâme lettre à l'armée, et une foule d'autres libelles où les membres de cette Assemblée sont outragés, livrés à la fureur du peuple qu'on soulève, en le trompant sur le sens ou sur le résultat de vos décrets.

« Je m'étonne que le Châtelet de Paris, que ce tribunal plus strictement lié à la Constitution qu'aucun autre par la confiance dont vous l'avez honoré, ait gardé le silence, quand on a débité publiquement et sans pudeur la Passion de Louis XVI, roi des Juifs et des Français, le Veni Creator, le compte rendu de la prétendue Assemblée nationale, et d'autres productions infernales dont on ne peut lire aucun paragraphe, je n'ai pas

(1) Cette partie de la séance serait inintelligible, sans les annexes que nous insérons plus loin. Ces annexes ayant été imprimées, distribuées à tous les députés et se trouvant mentionnées dans la table des procès-verbaux, font partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante.

sans dégoût, mais sans horreur. Je demande pourquoi ce tribunal laisse vendre, même en ce moment, le prétendu *manifeste du prince de Condé*, qui sonne le tocsin d'un bout de la France à l'autre, sans au moins le flétrir de l'improbation de la loi, et en rechercher les auteurs ?

« Si le Châtelet répond que la loi n'existe pas, qu'il l'attend de vous, vous avez donc, Messieurs, par votre décret d'avant-hier soir, livré à l'arbitraire le plus dangereux des hommes qui, quelque coupables qu'ils soient, n'en ont pas moins droit à votre justice.

« Si la loi existe, par quelle fatalité, parmi une foule de coupables poursuivis, ceux-ci sont-ils seuls dénoncés; et voulez-vous laisser croire que la loi peut être dans les mains des juges un instrument destiné à des vengeances personnelles ?

« Votre décret est juste au fond, mais, faute de développement, il peut compromettre les citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie. Condamnez-vous l'abbé Sieyès pour avoir fait : *Qu'est-ce que le tiers-état ?* Traîneriez-vous dans les cachots M. de La Fayette pour avoir dit ce mot sublime et vrai, que *l'insurrection du peuple contre le despotisme est le plus saint des devoirs* ? Non, Messieurs, vous ne le souffririez pas; la nation, le monde entier vous désavouerait; vous ferez donner une loi ferme et prudente, qui consacre la liberté en réprimant la licence : cette loi est le flambeau qui peut seul éclairer les juges des délits nationaux, et vous leur ordonnerez de l'attendre.

« Mais, Messieurs, il existe surtout un libelle qui me paraît plus particulièrement digne de votre attention, car il a semé de grandes terreurs dans le royaume. Revêtu des caractères d'authenticité, annonçant les projets les plus sanguinaires, inculquant des membres de cette Assemblée, accusant, dénonçant un des ministres du roi comme criminel de haute trahison, telle est, Messieurs, l'horrible et sans doute ténébreuse production que je dénonce ici. Elle est signée, « lea nom d'auteur connu, elle s'intitule : *Rapport fait au comité des Recherches de Paris, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest, suivi de pièces justificatives et de l'arrêt du comité. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Haute-Seuille, n° 20.* On trouve dans ce libelle le prétendu rapport d'un projet de contre-révolution, des prétendues pièces justificatives, enfin un arrêté pris contre MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat.

« Ce libelle est-il encore une trame ourdie par les ennemis du bien public ? Il faut en punir les auteurs, puisqu'ils sont connus, et soulager la France d'un poids qui l'accable, en lui montrant la vérité. Ce libelle est-il une dénonciation en forme, un acte du plus pur patriotisme, fondé sur pièces authentiques ? Alors, Messieurs, vous n'avez rien de plus pressé que d'arrêter, dans sa racine, le développement d'un complot destiné à embraser la France entière.

« Je fais donc la motion :

« 1° Que demain, à l'heure de deux heures, le comité des recherches de la ville soit mandé à la barre, pour y reconnaître ou désavouer l'écrit publié en son nom, intitulé : *Rapport au comité des Recherches* ;

« 2° Qu'à la même heure et immédiatement après, le procureur du roi du Châtelet soit mandé à la barre, pour y recevoir l'ordre de poursuivre sans relâche soit les auteurs du libelle, s'il est désavoué, soit les personnes qui y sont dénoncées, si

ce rapport est reconnu véritable par les membres du comité des recherches de la ville de Paris.

« Et, dans ce cas seulement, l'Assemblée décrète que son président se retirera par devers le roi, pour lui remettre un exemplaire du rapport fait contre M. Guignard de Saint-Priest, et le prévenir que l'Assemblée ne peut plus avoir de relation avec un ministre aussi grièvement inculpé du crime de haute trahison. »

Si M. de Saint-Priest est coupable, j'ai fait mon devoir; s'il est innocent, comme je l'espère, il se justifiera; il ne peut s'en dispenser. Ce n'est pas moi qui le dénonce, c'est le comité des recherches de la ville de Paris; je n'ôte donc rien à sa réputation. J'ai seulement cru qu'il était important que l'Assemblée s'éveillât sur un bruit faux ou vrai, qui intéresse tout le royaume autant qu'il l'inquiète; et si M. de Mirabeau s'est cru autorisé à dénoncer le prince de Condé, *qui n'est accusé de rien*, sous le prétexte d'un libelle qui court sous son nom, j'ai pu, sans injustice et sans ridicule, me croire en droit de déposer au sein de l'Assemblée mes inquiétudes sur un fonctionnaire public, dans le cas où il serait légalement accusé, quoique vraisemblablement innocent.

Plusieurs membres du côté droit demandent la question préalable.

M. **Démennier**. Je ne demande point la question préalable dans la position où se trouve l'Assemblée nationale, dans un moment où il n'y a pas de moyens qu'on ne mette en usage pour l'égarer; je rends justice à tout ce que la motion de M. Dubois a d'ingémeux. Oui, le comité a dénoncé M. Guignard : si le ministre est coupable, il doit porter sa tête sur l'échafaud; mais il est bien extraordinaire qu'on vous propose de mander à la barre le comité des recherches, pour savoir s'il a fait la dénonciation. Oui, il l'a faite, et le préopinant le sait bien. Le comité a pu se tromper; mais pour le prouver, il faut suivre une marche constitutionnelle. On vous propose aussi de mander le procureur du roi du Châtelet, et d'ordonner que votre président se retirera vers le roi, pour lui déclarer que l'Assemblée ne peut plus communiquer avec un ministre accusé de haute trahison : il est une autre marche; elle aurait dû se présenter à l'esprit de ceux qui ont du zèle et du patriotisme. La justice et la raison demandent que vous entendiez d'abord votre comité des recherches. Je déclare publiquement, quoique député de la ville de Paris, que l'Assemblée doit s'occuper de découvrir ceux qui veulent la perdre avec la Constitution. Je suis un des plus zélés apôtres de la Constitution; je déclare que dans la position où se trouve le royaume, dans un moment où l'Assemblée est environnée de factieux, qui veulent la conduire je ne sais où... (*Il s'élève de violents murmures.*)

Je consens à être la première victime; je déclare, au risque de ce qui peut m'en arriver, que j'ai trouvé le décret rendu à la séance de samedi soir, juste et raisonnable; la motion du préopinant porte un air de représailles qu'il n'a pas voulu lui donner; je demande, je le répète, qu'on suive la marche constitutionnelle.

M. **Robespierre** observe que tout cela n'est pas à l'ordre du jour, et l'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. **Pétion** (*ci-devant de Villeneuve*). Vous n'avez pas rendu un décret, samedi dernier, pour

qu'il ne puisse pas être entendu ; je n'ai qu'à vous faire la lecture du décret, pour vous faire sentir la nécessité de l'expliquer. (*Il s'élève des murmures.*) Je demande si, pour être entendus dans cette Assemblée, il est nécessaire de faire des dénonciations ?

M. Gaultier de Biauzat. Je vais remplir un devoir bien pénible à mon cœur, je dis pénible parce que je vais dénoncer un des habitants de ma ville. La municipalité de Clermont-Ferrand, connue par son patriotisme comme toutes les municipalités du royaume, a été instruite qu'il s'imprimait chez Delcroz, imprimeur à Clermont-Ferrand, un libelle portant pour titre : *Tableau de l'Assemblée prétendue nationale*. L'édition a été saisie et condamnée à être jetée au feu, et elle l'a été en effet, et l'imprimeur décrété d'ajournement personnel. Quelque zélé que je sois pour poursuivre tous les attentats qui se commettent, je ne suis point d'avis que l'on continue cette procédure, parce qu'elle tend à renvoyer cette affaire au Châtelet. Je vous le dénonce, le Châtelet et le procureur du roi. (*Il s'élève des murmures.*)

Quelle que soit la différence d'opinion des membres de cette Assemblée, nous voulons tous la justice et le bien. La juridiction en matière criminelle est un glaive qu'il ne faut pas aiguïser de manière à le rendre à deux tranchants ; M. Guignard a été dénoncé au Châtelet de Paris ; le tribunal-la-t-il fait son devoir ? Il est encore à faire les premières poursuites. Je demande que le comité de Constitution propose incessamment un décret pour l'établissement d'un tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation. (*Le tumulte de l'Assemblée augmente, des cris s'élèvent des diverses parties de la salle ; on demande que la séance soit levée.*)

M. Cottin. M. le Président, distinguez les bons citoyens, ils sont tranquilles ; je fais serment de ne pas désespérer, sans que l'Assemblée ait pris une délibération ; que tous les bons citoyens fassent comme moi.

M. de Toulangeon. M. Pétion a demandé un décret explicatif de celui rendu dans la séance de samedi soir, cette proposition me paraît de toute justice : il faut marquer la ligne de démarcation qui doit séparer la liberté de la licence, afin qu'elle n'alarme pas les bons citoyens et qu'elle arrête les mauvais.

M. Pétion. Avec quelques observations il sera facile de prouver que le décret rendu dans la séance de samedi soir a besoin d'être expliqué. Je demande d'abord si vous avez voulu lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire si vous avez voulu donner lieu à toutes les proscriptions et à tous les troubles imaginables ? Faut-il rechercher tous les écrits faits depuis la Révolution ? Ne sera-t-on pas réputé coupable pour avoir dit à un peuple opprimé ! Brisez vos fers ! Regardez-vous comme coupables ces citoyens généreux qui alors volèrent aux armes ? (*Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : Oui !*) L'Assemblée n'a point encore défini, ni caractérisé les crimes de lèse-nation, dès lors votre décret livre tous les écrits à l'arbitraire des juges, et compromet la liberté individuelle des citoyens. Je propose donc de décréter que l'exécution de ce décret sera suspendue jusqu'à ce que le comité ait présenté un projet de loi sur la procédure par jurés.

(La discussion est fermée.)

(On demande la question préalable sur le décret proposé par M. Pétion.)

M. Alexandre de Lameth. J'ai demandé la

parole pour combattre la question préalable proposée sur la motion de M. Pétion ; j'avoue que je ne puis concevoir comment, après tout ce qu'il a dit, après la manière dont il a présenté les dangers qui pourraient résulter du décret rendu samedi dernier, on peut proposer de rejeter cette motion. Certainement la presse peut avoir des abus ; elle en a eu même de très grands dans ces derniers temps, et je suis loin de vouloir en être le défenseur. L'écrit de M. Marat, qui a été dénoncé à cette Assemblée, est criminel, est extrêmement criminel, et s'il y avait des lois antérieures sur cet objet, je serais le premier à solliciter vivement de vous les poursuites les plus sévères contre cet écrit. Mais quel est le but qu'on s'est proposé en vous présentant, samedi dernier, un décret dont les expressions vagues se prêteraient aux poursuites les plus arbitraires ? Ce but, on ne peut se le dissimuler, c'est de fermer la bouche à tous les écrivains patriotes ; c'est d'empêcher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent le devoir qui leur est imposé, de servir, de défendre les intérêts du peuple. Je ne m'étonne pas de trouver ces dispositions dans une partie de l'Assemblée. (*Il s'élève des murmures du côté droit.*) Plusieurs voix s'élèvent : *Expliquez-vous.*) Mais qu'elles ne soient pas plus généralement repoussées par la majorité, je ne puis que m'en affliger. Je vous demande si la motion de M. Pétion eût trouvé, il y a quelques mois, autant de contradictions. Je le demande aux généreux membres des communes qui se sont si utilement, si glorieusement réunis au jeu de Paume, pour faire le serment de donner une constitution libre à leur pays (*des murmures se font entendre dans la partie droite ; ils sont étouffés par les applaudissements de la partie gauche et des tribunes*), si dans ce temps, si dans le moment de notre réunion, cette motion n'eût pas été généralement accueillie... La question préalable doit être rejetée et la motion de M. Pétion adoptée ; mais je demande qu'il y soit ajouté un préambule qui exprime l'indignation de l'Assemblée sur les abus de la presse, et particulièrement contre l'écrit coupable de M. Marat.

M. Malouet présente le projet de décret suivant : « Il est libre à tout citoyen d'énoncer sa pensée, et même de livrer à l'impression son opinion sur les actes du Corps législatif. Si des imprimés sont attentatoires à la majesté du roi, les auteurs en seront poursuivis en son nom ; si ces imprimés excitent à la rébellion contre les décrets du Corps législatif, les auteurs en seront poursuivis au nom du roi. »

Ce projet de décret est écarté par la question préalable. — Plusieurs autres projets sont présentés et successivement rejetés.

M. Pétion fait lecture de son décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, ni dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'égard de laquelle la dénonciation précédemment faite sera suivie, et cependant l'Assemblée nationale, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son comité de Constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter le mode d'exécution de son décret du 31 juillet. » (On demande à aller aux voix. Deux épreuves successives paraissent douteuses ; on réclame l'appel nominal.)

M. Malouet. Je demande la question préalable sur le projet de décret de M. Pétion, parce qu'il détruit le décret que vous avez rendu samedi dernier et qu'il légitime l'ouvrage de Desmoulins en n'attaquant que Marat.

M. Roederer. Votre décret du 31 juillet me semble parfaitement clair et les seuls mots qui puissent prêter au vague sont ceux-ci : *excitant les peuples à l'insurrection contre la loi.*

M. Goupil. Il importe de fixer un terme à votre décret et pour cela on peut dire qu'il n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} janvier prochain.

M. Camus. On ne peut nier qu'il existe un écrit excitant à l'assassinat; d'un autre côté, la motion de M. Pétion est aussi sage que politique; afin de tout concilier, voici la rédaction que je vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : *« C'en est fait de nous, à l'égard duquel la dénonciation précédemment faite sera suivie ;*

« Et cependant l'Assemblée, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son comité de Constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter incessamment le mode d'exécution de son décret du 31 juillet. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

(La séance est levée à onze heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 2 AOUT 1790.

RAPPORT fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, par Jean Philippe Garran-Coulon, l'un de ses membres, suivi des pièces justificatives et de l'arrêté du comité tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest.

Arrêté du comité des Recherches.

Le comité des recherches de la municipalité de Paris, convaincu qu'il doit compte, non seulement à la commune de cette capitale, mais encore à la société entière, de ses opérations et des motifs qui les ont déterminées, qu'il est juste que tous les citoyens soient instruits des objets qui les intéressent tous; que c'est le seul moyen de mettre le public en état de prononcer ces jugements suprêmes auxquels tout le monde est soumis, sans en excepter les tribunaux; a arrêté que le rapport à lui fait par M. Garran, l'un de ses membres, dans l'affaire de M. Maillebois et autres, les pièces justificatives de ce rapport et l'avis du comité tendant à dénonciation, seront imprimés pour être distribués en très grand nombre : donne pouvoir à M. Agier de joindre aux pièces justificatives les éclaircissements nécessaires, lesquels seront présentés à l'approbation du comité.

Fait audit comité, le 9 juillet 1790.

Signé : AGIER, PERRON, OUDART, J. PH. GARRAN,
J. P. BRISSOT.

Rapport fait au comité des Recherches de la municipalité de Paris dans l'affaire de MM. Maillebois, Bonne-Savardin, et autres, etc.

Vous connaissez déjà si bien, Messieurs, l'affaire importante dont vous m'avez chargé de vous rendre compte, vous l'avez déjà si bien examinée sous ses divers points de vue, soit dans ce comité, soit dans les différentes conférences que vous avez eues avec le comité des recherches de l'Assemblée nationale, que ce rapport serait entièrement inutile, si vous n'aviez pas cru nécessaire de rassembler, sous un seul coup d'œil, tous les objets qu'elle embrasse, avant de prendre une détermination définitive.

Pour remplir vos intentions, je vais d'abord vous remettre sous les yeux les principaux renseignements qui vous ont été donnés sur les faits, et qui constatent le corps de délit, afin de vous mettre ensuite à portée de juger si, parmi les personnes qui paraissent compromises dans cette affaire, il y en a qui doivent être dénoncées nommément, et quelles sont ces personnes.

Preuves recueillies par le comité, qui constatent une nouvelle conspiration contre l'Etat

C'est vers la fin de mars dernier qu'on vous donne les premières indications du projet de contre-révolution formé par M. Maillebois, et qu'on vous annonça les renseignements que M. Massot-Grand-Maison, qui avait été son secrétaire jusqu'alors, vous fournirait à cet égard. Peu de temps après, un membre de l'Assemblée nationale adressa au comité des recherches de cette Assemblée, des avis, venant de Turin, qui l'instruisaient du même projet de conspiration, avec des détails conformes, dans les points essentiels, à ceux que nous avait donnés M. Massot-Grand-Maison. Mais vous aviez eu, bien longtemps auparavant, des indications vagues d'un plan de cette espèce, et vous aviez même, dès le mois de décembre dernier, envoyé à Turin un citoyen plein de zèle, pour acquérir de nouvelles lumières sur les lieux.

Quoique son voyage ne vous ait rien appris d'impuriant, et qu'il paraisse même qu'on nous eût tendu un piège, en nous promettant des instructions qu'on ne pouvait pas nous donner, il n'en est pas moins vrai que des ennemis de la Révolution que nous ne connaissions pas, formaient dès lors le projet que vous vous proposez de dénoncer.

Vous aviez invité à passer au comité, le 5 du même mois, M. Bonne-Savardin, qui, logeant à l'Arsenal, et ayant servi dans l'armée rassemblée autour de Paris, au mois de juillet précédent, sous les ordres de M. le maréchal de Broglie, vous avait été indiqué comme pouvant vous donner des renseignements sur l'armée de M. de Broglie, et sur les préparatifs de guerre qui s'étaient faits à la Bastille. Il déclara ne rien savoir; et, par cette raison, vous ne dressâtes aucun acte de sa comparution. Mais, avant de venir au comité, il avait cru devoir prévenir, de l'invitation que vous aviez faite, une personne considérable avec laquelle il eut une conversation très importante sur les moyens d'opérer une contre-révolution et à qui il rendit compte, dès le lendemain, de la visite qu'il avait faite au comité.

M. Maillebois était alors à Thury, maison de campagne de M. Cassini. M. Bonne-Savardin lui

annonça d'abord, par une lettre, le récit de cet entretien, qu'il mit ensuite par écrit, en déguisant sous des noms convenus, cette personne considérable et toutes les autres dont il était question dans son récit.

Il finit en rendant compte, à sa manière, de ce qui s'était passé au comité, lors de la comparution qu'il y avait faite.

On voit entre autres choses, dans ce récit qui nous a été remis en original, que M. Bonne-Savardin, sentant la nécessité d'avoir des troupes qu'on pût opposer à la garde nationale, proposait, pour les commander, M. Maillebois, et qu'il aurait désiré qu'on se débarrassât de notre commandant général (1).

Ce récit et la lettre qui l'annonce sont les seules pièces qui nous soient parvenues de la correspondance que M. Bonne-Savardin eut avec M. Maillebois, antérieurement aux avis qui nous ont été donnés de leur projet au mois de mars dernier. Mais on voit dans le livre-journal que M. Bonne-Savardin portait avec lui, que, depuis la Révolution, il allait perpétuellement voir M. Maillebois, soit à Paris, soit à Thury. Il allait, aussi de temps à autre, chez M. l'ambassadeur de Sardaigne, où il ne paraît pas qu'il allât précédemment, suivant ce livre-journal, qui commence au 1^{er} février 1788; et presque jamais il ne manquait de passer chez M. Maillebois, soit avant d'aller chez M. l'ambassadeur de Sardaigne, soit en revenant (2).

C'est ainsi qu'on disposait le plan de la conspiration dont M. Maillebois devait diriger l'exécution, et que M. Bonne-Savardin devait négocier à la cour de Turin. Suivant ce plan, dont M. Massot-Grand-Maison a instruit le comité, et qu'on adressait à M. d'Artois (3), on proposait au roi de Sardaigne de fournir 25,000 hommes, une somme de 6 à 7 millions, ou tout au moins son cautionnement. On désirait que M. d'Artois engageât l'Espagne à entrer dans le projet, soit en fournissant des troupes, ou en faisant une avance de 8 millions.

On paraissait sûr que le duc des Deux-Ponts, le margrave de Baden, le landgrave de Hesse appuieraient de toutes leurs forces le projet, parce qu'ils étaient décidés à soutenir leurs droits en Alsace.

Cette confédération formée, on devait fabriquer un manifeste dans le cabinet du prince, dont MM. Mounier et Lally-Tolendal auraient été les rédacteurs, et qui devait être fondé sur la déclaration lue à la séance royale du 23 juin 1789.

Ce manifeste, après avoir été revu par M. Maillebois, devait être publié avant d'entrer en campagne. On devait la commencer en marchant vers Lyon, qu'on espérait gagner par les privilèges qu'on accorderait à son commerce. On dirigerait un autre corps d'armée par le Brabant, un autre par la Lorraine. On comptait grossir ces armées, par tous les hommes dévoués au parti antipatriotique, et gagner les troupes particulières. Les trois corps de troupes devaient, en s'avancant vers la capitale, désarmer les municipalités, leur faire prêter serment au roi, et les forcer à rappeler leurs députés aux *Etats généraux*, s'ils tenaient encore. On devait bloquer Paris, et l'on espérait ainsi faire venir la nation à rescipiscence.

On peut présumer que l'exécution de ce projet était combinée avec les troubles qui ont désolé,

dans ces derniers temps, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné et quelques autres provinces frontières, et avec les efforts que le fanatisme faisait dans le même temps pour soulever les principales villes du royaume.

M. Bonne-Savardin était parti pour présenter le projet de contre-révolution à la cour de Turin, quand M. Massot-Grand-Maison, qui, d'après sa prière, l'avait transcrit sur l'original, écrit de la main de M. Maillebois, dont il était alors le secrétaire, vous fit sa déclaration le 24 mars dernier. Vous ne connaissez l'opinion de la cour de Turin et des réfugiés qui y sont, que par les lettres anonymes d'Italie, que le comité des recherches de l'Assemblée nationale vous a remises (1). Mais le livre-journal de M. Bonne-Savardin, une lettre qu'il écrivit à M. Maillebois, à l'adresse de M. Massot-Grand-Maison, et plusieurs autres pièces trouvées sur lui, lors de son arrestation, vous ont appris qu'il était parti peu de temps après, pour aller joindre, en passant par Paris, M. Maillebois, qui s'était réfugié en Hollande; qu'il revint ensuite à Paris, d'où, après y être resté caché quelques jours, il retournait en Savoie, lorsqu'il fut arrêté par la garde nationale et la municipalité de Pont-Beauvoisin (2).

Vous avez applaudi, Messieurs, à la conduite pleine de patriotisme et de prudence de la garde nationale et de la municipalité de cette ville, qui se hâta de vous annoncer cet événement important, ainsi qu'au comité des recherches de l'Assemblée nationale et à M. le commandant général (3). Elle adressa à ce comité les pièces les plus importantes qu'elle avait trouvées sur M. Bonne-Savardin, tandis qu'elle l'envoyait à Lyon, pour plus de sûreté. Quant au surplus de ses effets, elle les envoya aussi scellés et plombés à la municipalité de Lyon, qui, sur la réquisition de M. le maire et de M. le commandant général de votre garde nationale, a fait conduire M. Bonne-Savardin à Paris, sous l'escorte des officiers de l'état-major, que M. de La Fayette avait envoyés.

Dès le jour de l'arrivée de M. Bonne-Savardin, le comité des recherches de l'Assemblée nationale vous l'a renvoyé avec ses effets. Il vous a remis aussi, peu de jours après, toutes les pièces relatives à cette affaire qu'il avait entre les mains. Il faut seulement vous rapporter que les effets envoyés par la municipalité de Pont-Beauvoisin à Lyon, avaient été rendus à M. Bonne-Savardin durant sa détention dans cette ville.

PREMIÈRE QUESTION.

Y a-t-il lieu de dénoncer M. Maillebois et M. Bonne-Savardin ?

Vous n'avez pas besoin, Messieurs, pour vous convaincre que la conspiration, dont vous venez d'entendre le récit, est véritablement un crime de lèse-nation, de vous rappeler les ordonnances qui déclarent coupables de lèse-majesté au premier chef les conspirateurs *contre la République du royaume* (4), ni celles qui défendent à toutes personnes d'entrer dans aucune *ligue offensive ou défensive avec les princes et les potentats étrangers*; jamais, indépendamment de toutes les lois

(1) Voyez les pièces justificatives, n° 1^{er}.

(2) Voyez les pièces justificatives, n° 4^{er}.

(3) Voyez les pièces justificatives, n° 1^{er}.

(1) Voyez les pièces justificatives, n° 2.

(2) Voyez les pièces justificatives, n° 2.

(3) Voyez les pièces justificatives, n° 2.

(4) Ordonnance de Villers-Cotterets, en 1531, article 1^{er}.

promulguées parmi les hommes, attentat ne fut plus criminel que cette conjuration (1).

Une grande nation, jusqu'alors asservie, vient de briser ses fers. Foulant aux pieds les préjugés de toute espèce qui l'avaient avilie, elle emploie les premiers instants de cette liberté, si glorieusement acquise, pour donner à l'univers l'exemple à jamais mémorable d'un peuple qui remonte aux grands principes de la raison humaine, et profite des lumières de tous les pays et de tous les siècles, pour asseoir ses institutions politiques sur l'égalité des droits, et le vœu commun. C'est au moment où elle renouvelle dans l'histoire moderne toutes les merveilles de l'antiquité, en réalisant enfin ces spéculations hardies sur la suprématie du peuple, dont tant d'écrivains avilis ou soudoyés, par les tyrans, avaient tant de fois prononcé l'exécution impossible; c'est au moment où toute la nation assemblée, par ses représentants, se concerta avec son chef pour fonder sur cette base inébranlable la félicité publique, et l'autorité qu'elle dépose en ses mains, que des âmes dégradées par l'habitude du despotisme, au point de ne pouvoir plus supporter l'éclat de la liberté, et de croire que ceux qui en ont une fois joui pourront se la laisser arracher, osent former un plan de conspiration pour nous remettre sous le joug. C'est quand les 44,000 communautés qui composent l'Empire français ont ratifié la Constitution tracée par leurs représentants, en jurant de la maintenir de tout leur pouvoir, qu'on veut l'étouffer, dès sa naissance, dans le sang des citoyens armés pour sa défense, en faisant marcher contre eux des troupes étrangères.

Ainsi, pour servir quelques mauvais citoyens, intéressés au maintien des abus les plus insupportables, on conspirait contre les droits de tous les hommes, retracés dans la déclaration de l'Assemblée nationale; contre la liberté, garantie aux Français actuels et à ceux des générations futures par la Constitution qu'elle a décrétée; contre le vœu publiquement prononcé par 24 millions d'hommes, dans toutes les parties de notre Empire; contre la volonté du roi enfin, qui l'a si fortement et si solennellement exprimée au mois de février dernier. Dans les diverses conférences que nous avons déjà eues sur cette affaire, nous n'avons jamais douté que nous ne dussions dénoncer un crime si détestable; nous n'avons jamais douté, non plus, que nous ne dussions dénoncer nommément M. Maillebois et M. Bonne-Savardin, comme prévenus d'en être les auteurs et de l'avoir négocié.

C'est effectivement M. Bonne-Savardin qui a eu, dès le 5 décembre dernier, avec une personne considérable, cette conversation coupable, dans laquelle ils cherchaient ensemble les moyens d'emmener le roi hors de sa capitale; et loin de l'Assemblée de nos représentants, en se procurant une armée que l'on pût opposer à la garde nationale. C'est M. Maillebois, que M. Bonne-Savardin a proposé pour le général de cette armée. et les noms factices, dont ils étaient convenus d'avance, pour désigner les personnes qui seraient l'objet de cette conversation, annoncent seuls que le tout était déjà combiné entre eux deux. C'est M. Maillebois qui a conçu ensuite le plan de conspiration, dans lequel, pour suppléer à cette armée antipatriotique qu'on ne pouvait pas trouver en France, il propose d'introduire

dans le royaume des troupes qui seraient fournies par le roi de Sardaigne, le roi d'Espagne et des princes d'Allemagne. C'est lui qui a entièrement écrit de sa main ce plan criminel, et qui l'a donné à copier à M. Bonne-Savardin. C'est M. Bonne-Savardin, qui, ayant trop de peine à lire l'écriture de M. Maillebois, l'a donné à son tour à copier à M. Massot-Grand'Maison, pour le recopier ensuite sur sa copie. C'est M. Maillebois enfin, qui a fourni l'argent nécessaire pour le voyage de M. Bonne-Savardin à la cour de Sardaigne (1).

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les avis de Turin, qui nous ont été remis par le comité des recherches de l'Assemblée nationale, s'accordent avec la déclaration de M. Massot-Grand'Maison sur le plan de conspiration, et qu'ils assurent de plus que ce plan a été effectivement présenté par M. Bonne-Savardin à M. d'Artois, de la part de M. Maillebois. Si ces avis, tout importants qu'ils sont, ne peuvent pas faire preuve d'après leur caractère anonyme, ils ont pu du moins vous servir d'indication, et tontes les pièces qu'on a trouvées sur M. Bonne-Savardin, lorsqu'il a été arrêté au Pont-Beauvoisin, tous les éclaircissements que vous avez obtenus depuis, confirment ces indications.

M. Bonne-Savardin a reconnu lui-même qu'il avait porté à M. d'Artois, dès le jour de son arrivée, un paquet contenu dans un autre, que M. Maillebois avait adressé à M. Séran, gouverneur de ses enfants. On voit dans son livre-journal (2) et dans plusieurs pièces saisies sur lui (3), qu'il a été présenté depuis, non seulement aux princes de la maison de France, qui y étaient réfugiés, mais encore au roi de Sardaigne et à toute sa famille, quoiqu'il ne soit resté à Turin qu'une quinzaine de jours. Les cartes de ceux qui sont venus pour le voir, sans le trouver, dans ce court intervalle, constatent qu'il a reçu des visites, et même des visites répétées des personnes les plus considérables (4). Son livre-journal et d'autres pièces prouvent encore qu'il est parti de Paris aussi précipitamment qu'il y était arrivé; qu'après avoir porté à l'ambassadeur de Sardaigne un paquet, dont on l'avait chargé pour lui (5), il s'est hâté d'aller rejoindre en Hollande, M. Maillebois, qui s'y était réfugié; qu'il est revenu tout de suite à Paris, et qu'après le refus fait par M. l'ambassadeur de Sardaigne de le recevoir, à cause du bruit que faisait la découverte de son complot, il est reparti en poste pour la Savoie.

Il est remarquable que parmi ces pièces on trouve une lettre de M. de la Chastre (6) pour M. Mounier, que M. Bonne-Savardin devait remettre personnellement à ce dernier; M. de la Chastre y annonçait une conversation très détaillée, qu'ils avaient eue ensemble. M. Bonne-Savardin, convenant, dans son interrogatoire, qu'il avait vu précédemment M. Mounier, lors de son premier voyage à Turin. Or, suivant la dénonciation de M. Massot-Grand'Maison, et les lettres de Turin, c'était MM. Mounier et Lally-Tollendal qu'on devait charger de faire le manifeste des révoltés. On trouve enfin, parmi ces papiers, deux lettres écrites à M. Bonne-Savardin, l'une par M. l'ambassa-

(1) Voyez l'extrait du *Livre-Journal* de M. Bonne-Savardin, pièces justificatives, n° 8.

(2) *Ibid.*, page 13.

(3) Voyez pièces justificatives, n° 10.

(4) *Ibid.*, n° 10.

(5) *Ibid.*, n° 10.

(6) Ci-devant M. le comte de la Chastre.

deur de Sardaigne, l'autre par M. Maillebois. Tous deux, comme on le verra bientôt, loin de démentir les indications précé dentes, qui avaient déterminé dès lors M. Maillebois à s'enfuir, et M. Bonne-Savardin à se cacher dans son premier voyage à Paris, rendent un nouveau témoignage à la réalité de leur projet.

Les embarras perpétuels où M. Bonne-Savardin s'est trouvé, malgré toute sa présence d'esprit, lors des interrogatoires que le comité lui a faits, et les contradictions qui lui sont échappées, ajoutent une nouvelle force à toutes ces preuves. Il dénie les principaux faits relatifs au projet de conspiration rapportés dans la déclaration de M. Massot-Grand'Maison, et dans les avis de Turin; mais il se sert des expressions les plus vagues, parce qu'il craint, sans doute, qu'on ne lui oppose ou des pièces, ou d'autres témoignages qui démentent ses assertions à cet égard (1). Il ne nie pas la conversation importante qu'il a eue, le 5 décembre dernier, avant de venir au comité, parce que le récit en est écrit de sa main; mais il ne peut pas se rappeler avec qui il l'a eue, parce que l'interlocuteur n'est désigné, dans son récit, que sous un nom convenu, et qu'il a, dit-il, perdu la clef que M. Maillebois lui avait donnée. Et quand on lui observe que cette conversation s'est tenue avec une personne qu'il a vue le 5 et le 6 décembre, de son propre aveu, pour l'instruire de sa visite au comité; quand on lui montre que son livre-journal n'énonce qu'une seule personne qu'il ait vue le 5 décembre au matin, et chez laquelle il soit retourné le lendemain; quand on rappelle enfin, que, dans son interrogatoire, il n'a lui-même nommé qu'une seule personne, chez laquelle il ait été ces deux jours-là, et à qui il ait rendu compte de sa visite au comité, il déclare « qu'il paraît bien que c'est « cette personne-là, mais qu'une affirmation se-
rait hasardée en pareil cas; que la lecture de « son livre-journal marque une conformité de « noms; qu'il y a des rapprochements, mais que « l'affirmation est encore une chose impossible, « pour ne pas compromettre la vérité (2). »

M. Bonne-Savardin n'a pas mieux expliqué l'objet de cette conversation que le nom de la personne avec qui elle avait eu lieu. Il prétend qu'il n'a proposé M. Maillebois que pour être à la tête de l'une des trois divisions de l'armée française, projetées par M. de la Tour-du-Pin, dans son plan d'organisation militaire; et l'on voit, dans cette conversation, qu'il s'agissait d'une armée qu'on ne savait pas où trouver; on y voit que cette armée devait être opposée à la garde nationale et que M. Bonne-Savardin demande comment on se débarrassera de M. le commandant général. Enfin, cette armée, suivant la conversation, devait conduire le roi dans les provinces; et l'interlocuteur de M. Bonne-Savardin ne veut pas donner le commandement à un général qui paraît être M. le maréchal de Broglie, parce que la dernière fois qu'on l'a employé, « il s'est conduit de manière à ôter « l'envie aux plus entêtés, et qu'il ne fait rien « depuis cet instant (3). »

Si on demande à M. Bonne-Savardin pourquoi c'est M. Maillebois qui a fourni mille écus pour son voyage à Turin, il répond que M. Maillebois lui devait cette somme dès le temps où il serait sous ses ordres en Hollande; et rien ne constate, dans son livre-journal, ce qu'il allègue à cet égard.

Si on lui demande pourquoi, lors de son dernier départ pour la Savoie, il a obtenu un passeport sous le nom de Saint-Marc, en annonçant qu'il allait à Auxerre, il répond que sa voiture étant chez M. Saint-Marc, son domestique a vraisemblablement trouvé plus commode pour le postillon qui devait amener les chevaux (mais qui ne devait pas être muni de passeport) de donner l'adresse précise du lieu où était sa voiture, et que, passant par Auxerre pour aller en Savoie, il n'avait pas cru déguiser ni sa marche ni la vérité, en faisant concevoir ainsi un passeport qui n'était utile que pour sortir de Paris. Il n'explique pas mieux pourquoi il s'est donné des titres qu'il n'avait pas, dans un passeport qui lui a été donné à Grenoble: pourquoi il voyageait sous le nom de Savardin, quand toutes les autres pièces qu'on a trouvées sur lui, annoncent qu'il ne s'était fait désigner jusqu'alors que sous le nom de Bonne. Enfin, quand on lui demande pourquoi il s'est caché en passant au Pont-Beauvoisin, et pourquoi il s'est annoncé comme aide-de-camp de M. de La Fayette, il nie ces deux faits, qui sont pourtant constatés par les informations sommaires faites par la municipalité du Pont-Beauvoisin.

M. Bonne-Savardin nous déclare encore qu'il comptait faire passer à M. Mounier, par une de ces occasions qui se présentent à tout moment, la lettre dont il était chargé pour lui, quoique cette lettre dise qu'il en serait personnellement porteur, qu'elle annonce uniquement à M. Mounier une conversation très détaillée, dont M. Bonne-Savardin pourrait seul rendre compte, puisqu'elle avait eu lieu entre lui seul et M. de la Chastre (4).

Ajoutons que, dans un premier interrogatoire, M. Bonne-Savardin déclare qu'il ne se souvient pas de qui est cette lettre pour M. Mounier, ni qui la lui a remise (2), tandis que, dans un second il avoue nettement qu'elle est de M. de la Chastre, député à l'Assemblée nationale (3).

Interrogé quel est l'objet de cette conversation détaillée que M. de la Chastre annonce à M. Mounier, il répond qu'elle n'a eu pour objet que son avancement à la cour de Turin, tandis que la conversation n'a rien produit de relatif à cet avancement, du propre aveu de M. Bonne-Savardin, et quoiqu'il soit évident que des détails sur ce sujet ne pouvaient pas intéresser M. Mounier (4).

M. Bonne-Savardin prétend encore que sa correspondance avec M. Maillebois, durant son séjour à Turin, ou dans la Savoie, se bornait uniquement à lui donner des nouvelles de sa santé; M. Bonne-Savardin lui a néanmoins écrit trois ou quatre lettres, de son propre aveu (5), dans le court intervalle de dix-sept jours (depuis le 7 jusqu'au 23 mars). Ce n'est pas tout: il prend la précaution de lui adresser mystérieusement ces lettres sous un nom étranger, sous celui de M. (Massot) Grand'Maison, alors secrétaire de M. Maillebois. Il les adresse au domicile de ce secrétaire, et non pas chez M. Maillebois. L'une de ces lettres, écrite de la Novalèse, et arrivée après la fuite de M. Maillebois, a été remise au comité par M. Massot-Grand'Maison, et il n'y est pas question de la santé de M. Bonne-Savardin (6). On a

(1) Voyez les pièces justificatives, n° 3, article 95 et suiv.

(2) *Ibid.*, n° 3, article 22.

(3) *Ibid.*, n° 3, article 58.

(4) *Ibid.*, n° 3, article 61.

(5) *Ibid.*, n° 5, article 109.

(6) Voyez les pièces justificatives, n° 1.

(1) Voyez les pièces justificatives, n° 5.

(2) *Ibid.*, n° 5, 3^e séance.

(3) Voyez les pièces justificatives, n° 6.

trouvé la note d'une autre, dans les papiers saisis sur lui. Il n'y en est pas plus question (1).

Cette lettre, écrite de la Novalèse, annonce que M. Bonne-Savardin était chargé d'en remettre une à M. Maillebois, et de porter un paquet à son ami de la rue du Cherche-Midi, c'est-à-dire, comme M. Bonne-Savardin en convient dans son interrogatoire, à M. l'ambassadeur de Sardaigne, qui demeure dans la rue du Cherche-Midi. M. Bonne-Savardin ajoute, dans sa lettre de la Novalèse, qu'il croit qu'il sera nécessaire que cet ami communique le paquet à M. Maillebois. Il résulte de là que M. Bonne-Savardin connaissait bien le contenu de ce paquet, et qu'il était réellement pour M. l'ambassadeur de Sardaigne. Cependant M. Bonne-Savardin prétend, dans ses interrogatoires, qu'il ignorait le contenu du paquet, qu'il présuait, dit-il, renfermer les pièces relatives à son entrée au service de Sardaigne, mais que M. l'ambassadeur ayant ouvert en sa présence la première enveloppe, il n'y trouva rien autre chose qu'un paquet pour M. de Séran (2).

Ce n'est pas tout encore; les lettres mêmes de M. Maillebois à M. Bonne-Savardin, sont des énigmes pour ce dernier. M. Maillebois lui a écrit de Hollande, le jeudi 15 (avril dernier) « que les nouvelles de sa famille et de ses amis paraissent sent croire à la chute prochaine du complot; qu'un autre avis plus entortillé semble croire qu'on attend des lettres de Turin;.... qu'ainsi il voit que, sans cette lettre très inutile de la Novalèse, et la blêchérie du Cherche-Midi à quatorze heures, cela serait bientôt fini (3) ». Quand on demande à M. Bonne-Savardin ce que c'est que cet avis plus entortillé, et cette blêchérie du Cherche-Midi à quatorze heures, il répond qu'il n'en sait rien (4), quoiqu'il ait précédemment déclaré qu'il n'avait été voir M. Maillebois que pour lui demander des éclaircissements sur la dénonciation faite au comité par M. Massot-Grand-Maison (5).

Un post-scriptum de cette même lettre remercie M. Bonne-Savardin des nouvelles qu'il a données à M. Maillebois, et que celui-ci dit être assez graves, chacune dans leur genre. M. Maillebois y ajoute qu'il espère que M. Bonne-Savardin aura mis toute la prudence possible dans son entrevue, si elle a lieu.

Suivant M. Bonne-Savardin, ces nouvelles assez graves sont relatives, en partie, aux troubles du Brabant, et, en partie, à d'autres affaires dont il ne se rappelle pas. L'entrevue dont il s'agit devait avoir lieu, pour le même objet, avec M. le général de Klenberg, et il rapporte en preuve un passeport de ce général.

Enfin, par rapport à ces mots : la chute prochaine du complot, qui prouvent que ce n'était pas une chimère dans l'opinion même de M. Maillebois, M. Bonne-Savardin dit que c'est une négligence de style.

C'est encore une négligence de style, suivant lui, que cette expression de la lettre qui lui a été écrite par M. l'ambassadeur de Sardaigne, le 25 avril dernier : « Je sais qu'on vous a fait cher-cher, et que vous pouviez bien encore être arrêté, quoique des bruits de vos projets soient ralentis depuis quelques jours. »

Quant au post-scriptum de la même lettre, où

u.
pl.
à c
pas

(1) *Ibid.*, n° 6.

(2) Voyez les pièces justificatives, n° 3, article 3.

(3) Voyez la note sur cet objet, n° 6.

(4) Voyez les pièces justificatives, n° 5, article 132.

(1-5) *Ibid.*, n° 5.

M. l'ambassadeur lui marque : « les choses sont d'ailleurs comme vous les avez laissées, et je n'ai rien appris de nouveau depuis vous », M. Bonne-Savardin n'en peut pas rendre compte, parce qu'il n'a pas vu M. l'ambassadeur depuis qu'il lui avait porté le paquet pour M. de Séran, et il paraît croire que tout cela ne se rapporte qu'aux promesses d'avancement de services qui lui avaient été faites à la cour de Turin.

Ainsi, les réponses de M. Bonne-Savardin ne font qu'aggraver de plus en plus les charges qui résultent contre lui de tant de pièces.

La plupart de ces pièces chargent également M. Maillebois; et si sa fuite n'a pas permis de l'interroger personnellement, on peut dire qu'elle forme une nouvelle présomption contre lui. La déclaration faite au comité par M. Lenoir-Duclos, qui a été son valet de chambre jusqu'au moment où il s'est réfugié en Hollande, confirme celle de M. Massot-Grand-Maison. On y lit que ce dernier lui avait annoncé, dès le commencement de mars, qu'il paraissait que M. Maillebois tramait une contre-révolution, comme il l'avait appris par un écrit de ce dernier, qu'il avait copié sur la prière de M. Bonne-Savardin. On y lit encore qu'il a vu chez M. Maillebois une lettre à l'adresse de M. Massot-Grand-Maison, qui voulut la lui porter; mais que M. Maillebois l'en empêcha, en disant que ces lettres étaient pour lui, et que cela était de convention avec M. Massot. M. Lenoir-Duclos ajoute qu'après le départ de M. Massot-Grand-Maison, M. Maillebois s'était emparé de son portefeuille; que lui (Lenoir-Duclos) l'avait trouvé dans une situation qui ne lui était pas ordinaire, et paraissant agité; qu'au moment où le déclarant se disposait à le raser, il se leva précipitamment sans rien dire, et sortit de son appartement; que, revenu un instant après, il parut au déclarant beaucoup plus agité; que le rouge lui montait au visage pendant qu'on le rasait; et que, la toilette faite, il dit, en s'appuyant sur la tablette de la cheminée, et en parlant au déclarant : *Massot m'a fait une atrocité* ».

Enfin, M. Maillebois a fait insérer dans les papiers publics de Hollande, une lettre écrite le 19 mai à la grande Société de Breda, où, en dénonçant un article du *Courrier de Leyde*, il affirme que M. Bonne-Savardin ayant quitté, dès 1788, le service des Etats généraux, ne peut y avoir aucun grade militaire; qu'il ne lui a jamais donné la moindre mission, ni écrit aucune lettre (1).

L'interrogatoire de M. Bonne-Savardin prouve néanmoins qu'il a porté les lettres de M. Maillebois à Turin; qu'il lui en a rapporté les réponses; et vous avez de plus sous les yeux la lettre écrite d'Anvers, le 15 avril dernier, à M. Bonne-Savardin par M. Maillebois, pour lui faire part de ce qu'il a appris sur la chute du complot, et pour d'autres objets. M. Maillebois a donc senti lui-même qu'il ne pouvait se défendre des imputations qui lui étaient faites, qu'en cachant la vérité, comme M. Bonne-Savardin. Il doit donc être dénoncé comme lui.

SECONDE QUESTION.

Y a-t-il lieu à dénoncer la personne avec laquelle M. Bonne-Savardin a eu l'entretien du 5 décembre 1789? Et comment cette dénonciation doit-elle être faite?

Vous avez, Messieurs, sous les yeux le récit de

(1) *Gazette universelle*, n° 192, page 767.

conversation, que M. Bonne-Savardin avait écrit pour M. Maillebois, en désignant ceux qui en étaient l'objet, et son interlocuteur même, sous des noms convenus (1).

Il est nécessaire de vous en rappeler les principaux traits, pour vous mettre à portée de vous décider. M. Bonne-Savardin commence cet entretien en demandant à son interlocuteur, qu'il désigne sous le nom de *Farcy* : *Quand cela finira-t-il ?* Question qui se rapporte évidemment à l'état où les choses se trouvaient depuis la Révolution. *Farcy* répond : « *il faudra bien qu'il y ait un terme ; et si cette espérance ne nous soutenait, il faudrait mettre la clef sous la porte, et y at-tendre l'instant d'être égorgés* ».

Ainsi, l'interlocuteur de M. Bonne-Savardin désirait une contre-révolution, cette espérance le soutenait : il aurait quitté sa place sans cela ; et ce n'est que de cette manière qu'il prétend pouvoir éviter d'être égorgé.

L'interlocuteur ajoute : « que ce terme sera le printemps, puisque c'est l'époque que le roi a choisie pour aller visiter les provinces ». M. Bonne-Savardin lui dit alors : « Ne craignez-vous pas que toute cette milice n'y mette des entraves ? que'elle ne veuille nous suivre et rendre vos projets sans effet ? » L'interlocuteur avait donc des projets que la garde nationale aurait rendus sans effet, en suivant le roi. Il est clair que de tels projets ne pouvaient être que ceux d'une contre-révolution.

La réponse de l'interlocuteur confirme cette idée. « Hé bien, dit-il, si elle est tentée de suivre, nous la laisserons faire ; quand une fois nous aurons le cul sur la selle, nous verrons. »

M. Bonne-Savardin sent à merveille qu'on entend par-là des mesures hostiles contre la garde nationale, et il lui dit : « Je conçois qu'alors il y aurait des moyens ; si vous aviez des troupes, mais où en trouveriez-vous ? »

On redoutait trop le patriotisme des soldats français pour compter sur eux, et l'on n'avait pas apparemment encore de promesses des puissances étrangères. L'interlocuteur garde le silence.

M. Bonne-Savardin continue : « *Comment vous débarrasserez-vous de Belleville ?* Son ambition est vaste, et il est en mesure ». Il paraît, d'après les détails qui suivent, qu'il s'agit ici de M. le commandant général de la garde nationale. L'interlocuteur prétend que ce commandant est plus embarrassé qu'eux ; que les moyens ne leur manqueraient pas, quand ils n'auraient que lui à craindre.

M. Bonne-Savardin propose alors pour général M. Maillebois, sous le nom d'*Adrien* (2), dont il vante les talents et l'esprit fécond en ressources. Mais l'interlocuteur craint qu'il ne puisse pas le faire agréer, quoiqu'il en ait la même opinion.

Enfin, M. Bonne-Savardin demande si l'on prendrait M. de Culan, nom par lequel il paraît avoir voulu désigner M. le maréchal de Broglie. L'interlocuteur répond que ce serait une folie ; qu'il s'est conduit d'une manière à en ôter l'envie au plus entêté, qu'avec de l'énergie, une tête, il serait allé habiter les mêmes lieux qu'*Ermand* (3) puisqu'il y a une possession ; mais que sa tête n'y

est plus. *Farcy* finit par prier M. de Bonne-Savardin de lui rendre compte de ce qui se passera au comité.

On ne peut pas douter, d'après le début même de cette conversation, qu'il n'y en eût eu déjà d'autres sur le même sujet entre les mêmes personnes ; et il en résulte du moins de celle-ci, que l'interlocuteur, quel qu'il soit, avait dès lors des projets de contre-révolution, pour l'exécution desquels il lui fallait une armée, qu'il opposerait aux gardes nationales ; qu'il avait examiné, avec M. Bonne-Savardin, quel en serait le chef, et s'il serait nécessaire de se débarrasser du commandant général de la garde nationale.

D'après cela, il est bien constant que cet interlocuteur, quel qu'il soit, doit être dénoncé, pour avoir trempé dans le projet d'une conspiration avec M. Maillebois et M. Bonne-Savardin nominativement, si nous avons des moyens suffisants pour le connaître, et, dans le cas contraire, sous les désignations que donne le récit de la conversation.

Ces dénonciations de personnes inconnues ne sont ni contraires à la raison, ni contraires à nos formes judiciaires. Le but des dénonciations est évidemment de mettre la justice à portée d'acquiescer, par les informations, de nouvelles indications du délit et des personnes qui peuvent en être coupables. Lors donc qu'on n'a que des indications incomplètes sur la personne de ceux qui paraissent y avoir participé, rien n'est plus juste que de les dénoncer dans cet état d'incertitude, afin que les magistrats puissent compléter ce qui manque aux preuves, soit du côté du délit dont elles sont prévenues, et pour les avertir elles-mêmes de venir offrir leur justification, si c'est mal à propos qu'on leur attribue cette participation au délit. Les tribunaux vont bien plus loin : lors même que les informations laissent encore de l'incertitude sur la personne, ils décrètent des quidams, en les désignant par les caractères que donnent ces informations, et l'on ne peut pas se dispenser de considérer ces sortes de décrets comme abusifs, parce qu'il ne faut pas laisser aux officiers ministériels, chargés de les mettre à exécution, le soin de juger leur application. Ces inconvenients ne peuvent pas s'étendre aux dénonciations faites dans la même forme ; car c'est évidemment aux tribunaux à juger si les dépositions des témoins ou les autres preuves qui existent au procès, désignent quelqu'un individuellement, et quel est ce quelqu'un.

Mais nous devons nous borner à une dénonciation aussi vague ? N'avons-nous pas des indications de la personne que M. Bonne-Savardin a désignée sous le nom de *Farcy* ? et ces indications ne suffisent-elles pas pour en autoriser la dénonciation individuelle ? Vous vous rappelez, Messieurs, que l'écrit de M. Bonne-Savardin annonce qu'il a rendu visite, le cinq décembre dernier, avant de venir au comité, à ce prétendu *Farcy*, et qu'il y est retourné le lendemain matin. Vous vous rappelez encore, qu'en consultant le livre-journal de M. Bonne-Savardin, où il a mis soigneusement toutes les personnes chez qui il est allé chaque jour, vous y avez trouvé qu'il avait été, le cinq décembre dernier, chez M. Guignard de Saint Priest, avant d'aller au comité, et qu'il y avait retourné le lendemain matin. Ce journal n'énonce que M. Guignard de Saint Priest seul, chez qui M. Bonne-Savardin soit allé consécutivement ces deux jours-là, quoiqu'il nomme plusieurs personnes chez qui il avait aussi été l'un ou l'autre de ces deux jours seulement.

(1) Voyez ce récit, avec les notes de M. Agier, aux pièces justificatives, n° 7.

(2) M. Bonne-Savardin a reconnu que le nom d'*Adrien* désignait M. Maillebois. C'est le seul des noms convenus que M. Bonne-Savardin ait interprété.

(3) Voyez pièces justificatives, n° 7.

Il est impossible, d'après cela, que M. Guignard de Saint-Priest ne s'offrit pas à vous, comme l'interlocuteur avec lequel cette conversation avait eu lieu; et ses fonctions de ministre ne cadraient que trop avec la manière dont l'interlocuteur de M. Bonne-Savardin s'est exprimé dans cette conversation. Vous avez donc demandé à M. Bonne-Savardin, qui ignorait alors que vous eussiez entre les mains le récit de son entretien, « si le jour où il s'est rendu au comité de recherches, sur notre invitation, il n'a pas été, dans la matinée, voir une personne, à qui il a fait part de cette invitation, et si le lendemain il n'y est pas retourné, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé au comité. On lui demande quelle est cette personne. »

M. Bonne-Savardin a répondu « que oui, et que cette personne est M. le comte de Saint-Priest. »

Il est vrai que quand on a montré à M. Bonne-Savardin le récit, écrit de sa main, de la conversation du 5 décembre, il n'a pas voulu formellement avouer que M. Guignard de Saint-Priest en fût l'interlocuteur; mais il s'est bien gardé de dire qu'elle eût été tenue avec une autre personne; il a seulement prétendu que, n'ayant pas la clef que lui avait donnée M. Maillebois, il ne pouvait plus reconnaître celui qu'il avait désigné sous le nom de *Farcy*; comme s'il pouvait être besoin de cette clef pour se rappeler l'unique interlocuteur d'une conversation si intéressante, dont M. Bonne-Savardin avait annoncé le récit à M. Maillebois, par une première lettre, et qu'il avait détaillée dans un second écrit. Aussi quand nous lui avons rappelé combien tout concourait à établir que cet interlocuteur était M. de Saint-Priest, il a été réduit à dire, comme vous l'avez déjà vu, « qu'il paraissait que c'était lui (M. Guignard de Saint-Priest) qu'il avait voulu désigner; mais qu'une affirmation serait hasardée en pareil cas; que la lecture qu'on lui a faite de son livre de raison, aux dates annoncées, marque une conformité des noms de M. le comte de Saint-Priest et de *Farcy*; mais qu'en core une fois, il ne peut affirmer que ce soit la même personne: qu'il répète qu'il y a des rapprochements entre ces deux noms; mais que l'affirmation est encore une chose impossible, pour ne pas compromettre la vérité. »

Il n'est pas un de vous, Messieurs, qui ait pu ajouter foi à ces restes d'incertitude affectée par M. Bonne-Savardin. Il ne vous a plus été permis de douter, après cet interrogatoire, que M. Guignard de Saint-Priest ne fût l'interlocuteur de cette conversation criminelle; et les tergiversations de M. Bonne-Savardin, pour éviter de le nommer, sont, pour qui jugera bien le cœur humain, une désignation beaucoup plus irréprochable de ce ministre, que ne le serait l'aveu le plus formel. Nous avons donc le témoignage écrit de M. Bonne-Savardin, dans un temps non suspect pour la réalité de la conversation et le concours de toutes les circonstances, pour l'attribuer à M. Guignard de Saint-Priest.

Cela suffit, sans doute, pour nous autoriser à la dénoncer et pour nous en faire un devoir. Mais ne doit-il pas nous être permis d'ajouter que cette dénonciation spéciale présente l'avantage précieux de mettre la justice plus à portée d'acquiescer les informations nécessaires pour déterminer son jugement? C'est moins la conversation en elle-même qu'il s'agit de déférer au tribunal national, que le projet de contre-révolution qui en était le sujet. Si l'on se contente de dénoncer un quidam désigné sous le nom de *Farcy*, n'a-t-on pas à crain-

dre que le ministère public ne puisse appeler, et que les juges eux-mêmes ne puissent entendre, à cet égard, que les témoins qui pourraient déposer de cette conversation, ou prouver l'identité de M. Guignard de Saint-Priest avec le prétendu *Farcy*? Les autres témoins qui pourraient se présenter pour déposer contre ce ministre, des faits relatifs à un projet de contre-révolution, courraient le risque d'être rejetés, parce qu'il ne serait point dénoncé au procès, mais son ombre seule, et son ombre encore inconnue aux yeux de la loi; ou plutôt ces témoins ne se présenteraient pas. D'après les préjugés que la barbarie de notre ancienne instruction criminelle a laissés dans tant d'esprits, combien la crainte de passer pour dénonciateur, en allant offrir son témoignage à la justice, ne retient-elle pas de citoyens dévoués d'ailleurs au bien public? Or, il est à peu près impossible d'acquiescer de nouvelles preuves de la conversation tenue entre M. Bonne-Savardin et son interlocuteur. Ils étaient probablement seuls lorsqu'elle a eu lieu, comme l'annonce M. Bonne-Savardin dans son interrogatoire (1).

Vous avez néanmoins, contre M. Guignard de Saint-Priest, d'autres indications qui ne se rapportent que trop au projet de contre-révolution sur lequel a roulé la conversation du 6 décembre 1789. Sans parler ici des troubles de Marseille, qui ont engagé cette grande ville à dénoncer ce ministre à l'Assemblée nationale, et sur lesquels vous n'avez point encore acquis de preuves suffisantes, pour en induire la liaison avec le projet coupable d'une contre-révolution, on vous annonce plusieurs autres faits à la charge de M. Guignard de Saint-Priest. On vous assure qu'il a témoigné hautement son aversion et son mépris contre l'Assemblée nationale; qu'il a tenu des propos scandaleux sur ses travaux et sur la belle Constitution qu'elle établissait; qu'il n'y avait pas de sarcasmes qu'il ne lâchât contre les plus estimables défenseurs de notre liberté, et contre l'Assemblée nationale elle-même et la Constitution, en annonçant qu'elle ne subsisterait pas longtemps, et que les choses retourneraient bientôt sur l'ancien pied.

Vainement prétendrait-on que la place éminente de M. Guignard de Saint-Priest mérite des égards particuliers; que nos lois mêmes paraissent l'exiger, puisque l'ordonnance criminelle veut, dans l'article 2 du titre 10, que « selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes, il soit ordonné que la partie sera assignée pour être ouïe, ajournée à comparoir en personne, ou prise au corps. »

Il n'est pas besoin, Messieurs, de vous rappeler que cette distinction, dans la qualité des personnes, est pour jamais abolie par les décrets de l'Assemblée nationale, et qu'au surplus, la faveur due à la qualité de la personne serait abondamment compensée par tout ce que la qualité du crime a d'odieux, si nous nous croyons permis d'invoquer ici les principes effrayants de notre jurisprudence criminelle sur les crimes de lèse-majesté royale ou nationale. Il est du moins incontestable que cet article de l'ordonnance criminelle doit être resserré dans les bornes les plus étroites, et son texte ne parle que des diverses espèces de décrets; il ne dit rien des dénonciations ou des accusations. La loi ne fait aucune distinction à cet égard: tous ceux qui paraissent prévenus de tel ou tel crime doivent

(1) Voyez pièces justificatives, n° 5.

donc, d'après cette loi même, être dénoncés, sauf à prononcer à leur égard un décret plus ou moins rigoureux, suivant les circonstances.

Si les fonctions importantes dont M. Guignard de Saint-Priest est chargé, pouvaient être ici de quelque considération, elles offriraient un motif de plus pour le dénoncer, soit qu'on examine les devoirs que sa place lui imposait, soit qu'on porte ses regards sur les grands motifs qui devaient l'engager à bien servir son pays, ou sur les circonstances honorables dans lesquelles il a été rappelé au ministère.

Les obligations qui unissent tous les hommes entre eux, qui leur inspirent la loi de se protéger mutuellement, et surtout de ne point se nuire, reçoivent une nouvelle force de l'union sociale, et l'infraction de ces devoirs est bien plus coupable encore de la part de tous ceux qui sont chargés de veiller à leur observation. Mais est-il un degré de crime au delà de celui d'un ministre qui trahit la confiance de tout un peuple, dont il a l'autorité en dépôt? Quelque parfaite, quelque prévoyante que soit une législation, quelque règle qu'on y puisse mettre, il y a toujours beaucoup d'arbitraire dans l'exécution; et un ministre peut faire beaucoup de mal sans être à la portée du glaive de la loi. Le sort de plusieurs milliers d'hommes est à sa disposition. Il est le dispensateur des grâces; sa bienveillance seule est une faveur, que peu de personnes ont la sagesse de négliger. Armé de tant de moyens, combien n'est-il pas dangereux, s'il veut faire le mal? combien n'est-il pas coupable, surtout si, à tant de moyens pour nuire, se joint, encore, la facilité que donne l'arnachie pour exciter des troubles? Son crime ne s'aggrave-t-il pas de toutes ces circonstances combinées?

L'administration précédente avait emporté avec soi l'exécution publique; et c'est dans ce moment que M. Guignard de Saint-Priest fut rappelé.

L'empire des lois venait d'être solennellement proclamé sur les ruines de la tyrannie; le peuple et le roi s'étaient unis pour marcher de concert dans la voie du bien public et de la liberté. Sans doute, on doit s'attendre qu'une administration créée par le despotisme en défense la cause: alors en abhorrant les agents du pouvoir arbitraire, on peut encore, s'ils vont ouvertement à leur but, conserver quelque estime pour l'audace avec laquelle ils s'exposent aux suites dangereuses de leurs desseins pervers. Mais le patriotisme doit toute sa haine, et la justice toutes ses rigueurs, au ministre perfide qui, portant les drapeaux de la liberté, veut la livrer à ses ennemis, et qui tourne contre le peuple même le pouvoir qu'il tient de lui.

Un prince, qui savait mieux écrire sur ses devoirs que les remplir, le successeur de la reine Elisabeth, a dit, dans son premier discours au parlement d'Angleterre, que les rois étaient les *premiers serviteurs de la République* (1); mais, dans un pays où le chef n'est pas responsable, cette qualification convient encore mieux aux agents immédiats du pouvoir exécutif. Ils sont bien plus les ministres du peuple que ceux du prince; et c'est contre eux surtout qu'on doit admettre, dans toute son emphase, la dénonciation de *haute trahison*, qu'a donnée aux crimes de lèse-nation le peuple qui nous a précédés dans la carrière de la liberté. Il n'est assurément pas injuste d'exiger plus de celui à qui l'on a plus confié.

On pourrait donc dire qu'on a droit de traduire plus facilement un ministre en justice, non pour le juger sur des preuves plus légères, mais pour appeler sur lui toutes les lumières, pour dissiper tous les nuages qui peuvent obscurcir sa réputation, et pour que la nation soit sûre de le connaître.

Enfin, Messieurs, la publicité de l'instruction indiquera, comme complice, M. Guignard de Saint-Priest, soit que vous le dénonciez nominativement ou non. Mais si vous ne le dénoncez pas, vous l'inculpez, indirectement à la vérité, mais d'une manière tout aussi sûre, sans lui donner les moyens de se justifier légalement. Cette méthode d'attaquer un ministre suspect peut être la meilleure, politiquement parlant, lorsqu'on veut lui nuire ou le perdre, sans se compromettre; elle peut être la plus sûre pour ceux qui consultent plus leur tranquillité que les devoirs dont ils sont chargés; mais, par cela même, elle ne convient pas aux délégués d'un peuple libre. Ils doivent attaquer franchement, courageusement, et, si je puis le dire, dans tout l'éclat de la lumière, ceux qui leur paraissent les ennemis du bien public. Il n'est pas un de vous qui n'aimât mieux, si l'on avait des soupçons sur lui, se voir accuser hautement afin d'être à portée de les détruire, que d'être forcé de les laisser se perpétuer dans les ténèbres. Tel sera toujours le vœu des gens de bien; tel doit être celui de M. Guignard de Saint-Priest, si nous avons le bonheur de nous tromper, en croyant voir en lui un ennemi du bien public.

Il est trop vrai, Messieurs, que les pièces dont vous venez de voir les principaux résultats, font naître nécessairement des soupçons sur quelques autres personnes, contre lesquelles nous n'avons pas des indices suffisants, pour les comprendre dans la dénonciation. Notre devoir est de les surveiller sans interruption, et nous continuerons à le remplir dans toute son exactitude. Mais vous penserez, sans doute aussi, que vous devez, dès à présent, publier les principales pièces de cette grande affaire. Cette publicité appellera, sans doute, les dépositions des bons citoyens, qui sentiront enfin qu'on se rend complice des traîtres, en cachant leur trahison; elle mettra tous les dépositaires du pouvoir exécutif à portée de prendre les mesures, que ces indications leur suggéreront.

Aucun de ceux que ces pièces peuvent compromettre n'aura droit de s'en plaindre, parce qu'elles font partie d'une instruction qui doit devenir publique; parce que la publicité de tout ce qui intéresse une nation est plus particulièrement nécessaire, quand c'est le seul moyen qu'on ait de la garantir d'un danger apparent; parce qu'enfin la même voie est ouverte, pour détruire les soupçons que des circonstances extraordinaires font naître nécessairement contre eux.

Si, comme l'espérait M. Maillebois, quelques princes de l'Europe étaient disposés à se liguier avec les mécontents, qui voudraient river les fers de tous les peuples, en asservissant de nouveau leur patrie, ils apprendront, sans doute, à connaître l'impuissance de leurs efforts contre la liberté française; ils se hâteront peut-être de prévenir les commotions qui ne tarderont pas à se propager, dans ce qu'ils appellent *leurs états*. L'amour inné de cette liberté, dont le germe n'attend qu'un moment favorable, pour la développer dans tout ce qui respire, donne à notre cause des surveillants chez tous les peuples. Cette

(1) Voyez le fameux numéro 45 du *North-Briton*.

affaire vous en fournit un exemple, et ce n'est pas le seul que vous puissiez produire de l'intérêt que les étrangers prennent à notre Révolution. Bientôt les princes de l'Europe, qui n'auront pas la sagesse de suivre l'exemple du roi des Français, s'apercevront que les nations se liguent aussi contre eux; et les despotes, accoutumés de longue main à se mêler de tout ce qui les entoure, craindront toujours qu'il ne se trouve, autour d'eux, quelque ami de la liberté, pour détruire l'effet de leurs complots perfides, par une trahison magnanime.

Arrêté du comité des recherches.

Vu les déclarations faites au comité les 24, 27, 31 mars et 18 juin 1790; les avis reçus de Turin et de Nice, en dates des 12, 23, 27 du même mois de mars et 19 avril communiqués au comité de recherches de l'Assemblée nationale; le procès-verbal d'arrestation de M. Bonne-Savardin, fait le 31 avril par la municipalité du Pont-Beauvoisin, contenant visite et examen de ses papiers et effets; l'information sommaire faite le lendemain par la même municipalité; la lettre par elle adressée, tant au comité des recherches de l'Assemblée nationale, qu'au présent comité et à M. le commandant général de la garde nationale parisienne, pour leur faire part de ces diverses opérations; les interrogatoires subis devant le comité, par M. Bonne-Savardin, les 21, 22, 23, 24 mai et 4 juin; la lettre par lui écrite de la Novalèse le 24 mars, son livre de raison; une lettre à lui écrite d'Anvers par M. Maillebois, le jeudi 15 (avril); plusieurs autres lettres à lui adressées par différentes personnes, ou dont il s'est trouvé porteur; et généralement toutes les pièces trouvées sur lui, ou déposées au comité; vu enfin le récit d'une conversation de M. Bonne-Savardin, écrit par lui-même, et envoyé à M. Maillebois, en décembre dernier.

Le comité, instruit par ces pièces et déclarations, qu'un projet qui tendait à attirer sur la France des armées étrangères pour renverser l'ordre public que la Constitution établit, avait été conçu par des personnes d'autant plus coupables, qu'elles ont obtenu des grades et des honneurs au nom de l'Etat, pour le mieux servir; par M. Desmarets-Maillebois, lieutenant-général des armées françaises et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et M. Bonne-Savardin, officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis;

Que l'un et l'autre ont offert leur projet et leurs services à M. d'Artois et à la cour de Turin; qu'à cet effet, M. Bonne-Savardin a été envoyé et s'est rendu à cette cour, aux frais de M. Desmarets-Maillebois, pour y négocier l'exécution de ce projet; ce qu'il a fait autant qu'il lui a été possible;

Que M. Bonne-Savardin a également offert les services de M. Desmarets-Maillebois contre la patrie, à une personne désignée entre eux par le nom de Farcy, et que les pièces annoncent être M. Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat; que celui-ci, loin de repousser ou même de dénoncer aux tribunaux des offres aussi criminelles, a favorablement accueilli M. Bonne-Savardin par des témoignages de bienveillance et par la communication d'autres projets non moins contraires à la Constitution;

Que M. Guignard de Saint-Priest n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale et les lois décrétées par elle et acceptées par le roi, tandis que le premier devoir

d'un ministre est de les faire exécuter et respecter.

Le comité, après en avoir plusieurs fois conféré avec les membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale, estime que M. le procureur syndic de la municipalité de Paris doit, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés, dénoncer les crimes ci-dessus mentionnés, circonstances et dépendances; dénoncer aussi comme prévenus desdits crimes, M. Ives-Marie Desmarets-Maillebois, lieutenant-général des armées françaises et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; M. Bertrand Bonne-Savardin, officier de cavalerie et chevalier de Saint-Louis, et M. François-Emmanuel Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, leurs fauteurs, complices et adhérents.

Fait au comité, le 9 juillet 1790.

Signés : AGIER, PERRON, OUDART,
J.-PH. GARRAN, J.-P. BRISSOT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

DECLARATIONS faites au comité des recherches et pièces y annexées.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Certaines personnes ne manqueront pas de se récrier contre ces déclarations que, suivant leur usage, elles qualifieront de *délations infâmes*. Notre réponse est dans une autorité qu'ils ne contesteront pas. « Une délation qui tend à sauver l'Etat est une action honorable, qu'on ne saurait trop récompenser; il n'y a de délations criminelles que celles qui sont faites aux tyrans » contre les défenseurs de la liberté et de la vérité. » (*Exposé de la conduite de M. Mounier*, page 40.)

Au reste ce serait bien à tort que la déclaration du sieur Massot-Grand'Maison serait mise dans la classe des *délations*.

En premier lieu, comme on l'observe dans le rapport, ce n'est point lui qui a donné au comité les premières indications du complot tramé par MM. de Maillebois et Bonne-Savardin; c'est un homme respectable qui, ayant appris de M. Massot-Grand'Maison le secret affreux dont il était dépositaire, est venu sur-le-champ en faire part au comité pour s'acquitter de son devoir de citoyen.

En second lieu, M. Massot-Grand'Maison n'a quitté M. de Maillebois que malgré lui et pour sa propre conservation, lorsqu'il a vu que, par l'effet d'une complaisance déplacée, il allait nécessairement se trouver compromis dans une affaire aussi grave, surtout depuis qu'il eut découvert que son nom ne servait pas seulement de pas-report aux lettres que M. Bonne-Savardin écrivait à M. de Maillebois, mais que, dans le contexte même, elles paraissaient lui être adressées, à lui Grand'Maison.

Enfin, M. Massot a positivement déclaré que le patriotisme seul l'avait engagé à faire sa déclaration, et qu'il n'entendait en recevoir aucune récompense, quelle qu'en pût être l'issue.

Ces circonstances paraissent suffire pour rassurer les personnes les plus difficiles.

La déclaration du sieur Lenoir-Duclos est encore moins suspecte : il n'a paru au comité qu'a-

près y avoir été mandé par nous, et sur l'indication qu'en avait donné le sieur Massot-Grand'Maison.

Déclarations de M. Massot-Grand'Maison.

Ce jourd'hui vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu par devant nous, Thomas-Jean Massot-Grand'Maison, ci-devant attaché à M. le comte de Maillebois, de présent à Paris, n° 3, rue du Théâtre-Français, lequel nous a déclaré que, dans le mois de février dernier, M. le chevalier de Bonne, ancien capitaine au service de Hollande dans la légion de Maillebois, lui a remis un *mémoire écrit de la main de M. le comte de Maillebois*, avec prière de le copier pour lui, parce que l'écriture était difficile à lire; qu'il consentit à le copier; qu'après l'avoir lu, il fut véritablement effrayé des idées que contenait ce mémoire; que cependant il en fit une copie qu'il remit à M. de Bonne, sous la condition que ce dernier la copierait lui-même devant lui déclarant, et lui rendrait ensuite sa copie, ce qui fut fait; que cette copie fut ensuite jetée au feu; que lui déclarant remit à M. de Bonne l'original; que M. de Bonne partit le vingt-deux février pour Turin; que, dès le soir même de son départ, le déclarant, toujours frappé de l'énormité du projet que contenait le mémoire, crut devoir mettre par écrit les principales idées que sa mémoire lui fournit; que, dès ce moment, il forma le projet de quitter M. de Maillebois, afin de ne point être compromis dans une affaire aussi grave; qu'en conséquence il écrivit à sa mère afin qu'elle le rappelât sous un prétexte qui ne pût donner aucun ombrage à M. de Maillebois, ou lui laisser entrevoir que le déclarant était instruit de son projet; que M. de Maillebois prévint le déclarant qu'il arriverait des lettres du chevalier de Bonne à l'adresse suivante: *A monsieur de Grand'Maison n° 91, rue Grenelle-Saint-Germain*. Et comme le déclarant connaissait l'écriture du chevalier, M. de Maillebois lui recommanda de lui remettre ces lettres sans les lire ni les ouvrir. Que M. de Maillebois le prévint, en outre, que ces lettres porteraient une indication particulière de deux étoiles; que depuis il a vu arriver deux lettres sous cette couverture, qu'il a remises à M. de Maillebois; que ses craintes sur les suites de cette correspondance ont redoublé, lorsqu'un coup du hasard lui a fait découvrir que, dans le cours de ces lettres, M. le chevalier de Bonne avait l'air de les adresser à lui-même déclarant, en l'appelant par ces mots: *mon cher Grand'Maison*; que depuis cette découverte, le déclarant chercha tous les moyens de quitter M. de Maillebois; qu'il attendait, pour cet effet, un voyage que ce dernier devait faire à Paris, voyage qui fut retardé par une attaque de goutte qu'il essuya; que ne prévoyant pas le terme où cette goutte finirait, le déclarant prit le parti de quitter, le samedi vingt du courant, le château de Thuri, où demeurait à cette époque M. de Maillebois; qu'arrivé à Clermont, il pria les filles de Pierre Bance, journalier y demeurant, de se charger des clefs de la chambre qu'il occupait au château de Thuri, et d'une armoire dans laquelle était son portefeuille, de les faire remettre secrètement au nommé Lenoir-Duclos, valet de chambre de M. de Maillebois, en lui recommandant d'avoir soin du portefeuille; dont la clef était restée au déclarant; qu'il a pris ensuite la route de Paris, où il est arrivé dimanche dernier; qu'il se proposait d'y attendre

M. de Maillebois, de lui déclarer qu'il le quittait, et ensuite de le prévenir qu'il était instruit de son projet, de l'engager à y renoncer en le menaçant de le dénoncer, s'il n'y renonçait pas; qu'hier, en allant chez M^{me} de Maillebois, il apprit de cette dame que, dimanche dernier, M. de Maillebois ne voyant pas reparaitre le déclarant, et ayant su la recommandation faite pour le portefeuille, avait eu des soupçons, et en conséquence s'était fait remettre le portefeuille de lui déclarant, et en avait brisé la serrure; que M. de Maillebois était ensuite parti le jeudi de grand matin, sans avoir indigné l'endroit où il allait, et avait écrit à M^{me} de Maillebois de ne point remettre à lui déclarant, les lettres qui viendraient sous son nom; qu'il en avait vu arriver une qui était entre les mains de M^{me} de Maillebois. Ajoute le déclarant, que M. de Saint-Mauris, conseiller au parlement, rue Vivienne, lui avait remis l'argent nécessaire pour ce voyage; qu'il était dans le secret de cette affaire, ainsi que M. l'ambassadeur de Sardaigne; que le mémoire d'instruction contenait, entre autres choses, ce que lui déclarant a consigné, d'après sa mémoire, dans la note annexée aux présentes, et qu'il a paraphé; note dans laquelle M. de Maillebois est désigné sous le nom d'un militaire, et M. le chevalier de Bonne sous celui d'un courrier. Et le dit sieur Massot nous a positivement déclaré que le patriotisme seul l'a engagé à faire la présente déclaration, et qu'il n'entend en recevoir aucune récompense, quelle qu'en puisse être l'issue, et le déclarant a signé avec nous. Ainsi signé :

Massot-Grand'Maison, Brissot de Warville, Garrau de Coulon et Perron.

Suit la teneur du précis annexé à la déclaration précédente.

Précis du mémoire copié par le sieur Massot-Grand'Maison, d'après l'original de M. de Maillebois, qui a été remis sur-le-champ à M. le chevalier de Bonne.

Le 22 février dernier, il est parti pour Turin un courrier chargé de différentes dépêches, entre autres, d'une lettre adressée à M. le comte d'Artois, dans laquelle il est prié de donner croyance et confiance au courrier sur les objets dont il lui fera les propositions.

Voici un résumé très succinct des principaux articles contenus dans l'instruction du courrier :

Un militaire éclairé offre à M. le comte d'Artois ses services pour le faire rentrer en France d'une manière convenable à sa dignité (au cas que le prince n'eût pas d'autres vues). Ce militaire, qui croit la chose possible, propose d'engager le roi de Sardaigne à prêter vingt-cinq mille hommes de troupes, et à faire une avance de 6 millions;

D'engager l'Espagne à entrer dans ce projet, soit en fournissant des troupes ou en faisant une avance de 8 millions;

De tâter l'Empereur, pour savoir s'il serait aussi dans l'intention de fournir des secours de l'une ou de l'autre espèce.

On paraît sûr que le duc des Deux-Ponts, margrave de Baden, landgrave de Hesse, etc., appuieront de toutes leurs forces le plan, puisqu'ils sont décidés à soutenir leurs droits en Alsace.

Cette confédération formée, il est question de fabriquer un manifeste dans le cabinet du prince,

rédigé par MM. Mounier et Lally-Tollendal, et fondé sur la déclaration du mois de juin (1).

Ce manifeste, après avoir été revu par le militaire, serait publié avant d'entrer en campagne.

On commencerait par marcher vers Lyon, où l'on espère n'éprouver que peu de difficultés, par les privilèges qu'on accorderait d'abord à cette ville pour son commerce.

Un autre corps d'armée serait dirigé par le Brabant.

Et le troisième marcherait par la Lorraine.

On compte que ces trois corps d'armée se grossiraient infiniment par tous les gens du parti antipatriotique.

On gagnerait, par les menées d'agents adroits et à force d'argent, les troupes qui sont sur les frontières.

Les trois corps d'armée s'avanceraient jusqu'à Corbeil, Senlis et Meaux, désarmeraient sur leur passage et aux environs, toutes les municipalités, leur feraient prêter serment au roi, et les forceraient à rappeler leurs députés, au cas que les Etats généraux tinssent encore leurs séances.

Paris serait bloqué, et on espère, par ce moyen, faire venir la nation à récipiscence.

Et le 31 desdits mois et an, est comparu au comité ledit sieur Massot-Grand'Maison, lequel nous a présenté une lettre datée de la Novalèse le 24 mars, et adressée à lui Grand'Maison, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 91, qu'il nous a déclaré être de la main du chevalier de Bonne, mentionné en la déclaration ci-jointe, et qu'il nous a déposée après l'avoir paraphrassée avec nous.

Et a signé : MASSOT-GRAND-MAISON, AGIER.

A la Novalèse, le 24 mars.

J'ai enfin quitté Turin, mon cher Grand'Maison ; mais je suis retenu ici peut être pour plusieurs jours (2). Il est tombé une si grande quantité de neige sur le mont Cénis qu'il est impénétrable ; les voyageurs s'accablent ici ; il y en a déjà depuis deux jours. Je voudrais bien vous rencontrer à Paris, à mon retour, j'ai une lettre à vous remettre, et un paquet pour votre ami de la rue du Cherche-Midi (3) ; je crois qu'il sera nécessaire qu'il vous le communique (4).

Je me fais un grand plaisir de vous voir ; je serai certainement à Paris vendredi ou samedi saint ; je voudrais vous y voir, et vous y trouver chez vous (5). De vos nouvelles, sinon je m'empresserai d'aller vous chercher, et de vous renouveler le sincère attachement que je vous ai voué.

Au dos est écrit : A monsieur, monsieur de Grand'Maison, rue de Grenelle-Saint-Germain, N° 91, à Paris.

Ajoute le déclarant à sa précédente déclaration les faits qui suivent :

1° Que M. de Bonne lui a dit, au mois de février dernier, que M. l'ambassadeur de Sardaigne

se faisait fort de trouver 30 millions dans Paris. (Il était question alors du projet que M. de Bonne était chargé de négocier.)

2° Que M. de Bonne lui a dit pareillement que la marquise de Cassini se proposait d'aller à Chambéry, lorsque le comte de Maillebois se serait rendu à Turin ; mais que lui, chevalier de Bonne, avait employé toutes les raisons possibles pour la dissuader d'un pareil projet, entre autres celle-ci, qu'une pareille démarche nuirait au comte de Maillebois.

3° Que le déclarant lui ayant observé que son projet ne réussirait pas, et que c'était de l'argent perdu, le chevalier de Bonne lui répondit que M. le comte d'Artois serait toujours sensible à cette marque de zèle, et ne manquerait pas de la reconnaître, lorsqu'il reviendrait en France, ce qui arriverait tôt ou tard.

4° Que le valet de chambre du comte de Maillebois a dit au déclarant, depuis qu'il est de retour à Paris, que le lundi vingt-deux du présent mois, jour où le comte de Maillebois est parti pour la Hollande, au moment où il faisait sa toilette, toute sa personne était dans la plus grande agitation, qu'il lui monta un feu qui, du cou, se répandit par gradation sur toute la tête, qu'il lui prit un tremblement général, que ses dents claquaient, ses lèvres remuaient sans cesse ; qu'il voulut parler, mais ne put rien articuler ; qu'après sa toilette, il s'appuya sur sa cheminée, et dit d'un ton douloureux : *Massot..... le cruel homme ! il m'a trahi !*

Observe aussi le déclarant, qu'il s'est trompé dans sa première déclaration, en disant que M. de Bonne lui avait dit que M. de Saint-Mauris, conseiller au parlement, rue Vivienne, lui avait remis l'argent nécessaire pour son voyage de Turin ; que M. de Bonne lui avait dit simplement que c'était M. de Saint-Mauris qui avait fourni aux frais dudit voyage.

Lecture faite, a déclaré persister, et a signé lesdits jours et an. Signé : *Massot-Grand'Maison, Agier.*

Je soussigné, après avoir relu mes déclarations ci-dessus, et des autres parts, consens qu'elles soient communiquées par messieurs du comité des recherches, ainsi qu'ils le croiront convenable, et même rendues publiques par la voie de l'impression.

A l'Hôtel-de-Ville, ce 16 juin 1790. Signé : *Massot-Grand'Maison.*

Déclaration de M. Lenoir-Duclos.

Le 27 mars 1790 est comparu au comité, en vertu de notre invitation, M. Marin Lenoir-Duclos, bourgeois de Paris, ci-devant valet de chambre de M. le comte de Maillebois, demeurant rue des Champs-Elysées, place de Louis XV, chez M. de la Reynière, lequel a déclaré qu'il y a environ trois semaines, M. Massot, secrétaire de mondit sieur de Maillebois, lui ayant annoncé qu'il avait des choses de la dernière importance, qui l'inquiétaient, après diverses instances que M. Lenoir fit à M. Massot, ce dernier lui apprit qu'il paraissait que M. de Maillebois traînait une contre-révolution ; que le sieur Lenoir et le sieur Massot se donnèrent dès lors parole mutuelle qu'ils ne resteraient pas au service de M. de Maillebois ; que, sur les questions que cette conversation amena, le sieur Massot ajouta que M. de Maillebois devait se concerter avec les puissances étrangères pour faire entrer des troupes en France ; que lui, sieur Massot, avait été instruit de ces faits par

(1) Du 23 juin, publiée à la séance royale.

(2) Il n'est resté à Turin que seize jours (du 7 au 23 mars), et il écrit : « J'ai enfin quitté Turin ». Voyez dans l'interrogatoire, article 144, comment M. Bonne-Savardin explique cette impatience.

(3) Voyez dans l'interrogatoire, article 90, ce que c'est que l'ami de la rue du Cherche-Midi. Voyez aussi, articles 91, 92 et 93, ce qu'étaient, suivant M. Bonne-Savardin, les lettres et paquet dont il est question.

(4) Voyez dans l'interrogatoire, articles 111 et 112, pourquoi il était nécessaire, selon M. Bonne-Savardin, que le paquet fût communiqué à M. Maillebois.

(5) Les deux mots sont soulignés dans l'original.

un écrit de M. de Maillebois, qui lui avait été communiqué par M. le chevalier de Bonne, avec prière de le copier, à cause de la difficulté d'en lire l'écriture; ce que le lit sieur Massot avait fait. M. Lenoir ne se rappelle aucun autre détail relatif à cette conversation. Mais depuis, ayant demandé au sieur Massot, qui s'appelle aussi Grand-Maison, s'il avait de nouveaux renseignements à ce sujet, le sieur Massot lui déclara qu'il ne savait rien de nouveau; que seulement M. de Maillebois recevait des lettres à l'adresse de lui Massot, qui étaient distinguées par deux petites croix; qu'effectivement le sieur Duclos ayant vu, sur le lit de M. de Maillebois, une lettre à l'adresse de M. Grand-Maison, il voulut la lui porter; mais que M. de Maillebois l'en empêcha, en disant que ces lettres étaient pour lui, et que cela était de convention avec le sieur Massot; que les choses avaient resté dans cet état jusqu'à samedi dernier, où le sieur Massot était parti pour Paris, à neuf ou dix heures du soir, sans en prévenir le déclarant, que le lendemain dimanche, à midi, le nommé Bans, journalier à Thuri, où les faits précédents se sont passés, vint annoncer au déclarant que le sieur Massot l'avait chargé de prier ledit sieur Lenoir de prendre son portefeuille; que le même jour, d'après l'indication de ce paysan, ledit sieur Lenoir alla prendre les clefs de la chambre du sieur Massot, dans la maison dudit sieur Bans, aux filles de qui le sieur Massot les avait remises; que le sieur Lenoir prit effectivement le portefeuille, et le descendit pour le porter dans sa chambre, mais que M. de Maillebois le lui demanda, ayant été instruit que le sieur Lenoir en était chargé, parce que le sieur Bans avait déclaré, dans la maison, la commission dont le sieur Massot l'avait chargé; que le sieur Lenoir remit le portefeuille à M. de Maillebois; qu'il s'enferma alors avec M^{me} de Cassini; que M. de Maillebois et M^{me} de Cassini demandèrent au déclarant s'il avait reçu quelques communications de la part du sieur Massot, ce que le déclarant ne voulut point reconnaître; que le lundi matin, M. de Maillebois chargea le sieur Lenoir de prévenir M^{me} de Maillebois qu'il allait coucher chez un de ses amis, sur une atrocité que le sieur Massot lui faisait, sans autre explication; que non seulement il lui demanda s'il le suivrait, et que le déclarant lui répondit que non; que s'il allait à Paris, il le suivrait jusque là, mais non pas ailleurs, que M^{me} de Cassini demanda ensuite plusieurs fois au déclarant, s'il ne savait pas pourquoi le sieur Massot s'en était allé, que M. de Cassini lui fit aussi les mêmes demandes, à quoi il répondit toujours qu'il n'en savait rien; que M. de Cassini et le déclarant sont alors partis dans le cabriolet de M. de Cassini, et qu'il lui dit seulement en le quittant: « Si vous voyez M. Massot, et qu'il vous dise quelque chose vous passerez chez moi pour m'en instruire », et que M. de Cassini ne lui a rien dit autre chose dont il se rappelle. Ajoute le déclarant, qu'il a vu depuis le sieur Massot, qui ne lui a rien appris de nouveau, et auquel il a fait des reproches d'être parti sans l'en prévenir, mais qu'il n'a point vu M. de Cassini. Le déclarant se rappelle d'avoir vu une seule fois M. de Bonne chez M. de Maillebois, sans savoir pourquoi il y était, ni ce qu'il y a dit ou fait. Il ajoute, que M. de Maillebois est parti avec son valet de chambre chirurgien, nommé Perrier, le sieur Auguste, son laquais, et le sieur Chevalier, domestique de M. de Cassini; il n'a pas ouï dire qu'aucun d'entre eux soit revenu. Lecture faite

de ladite déclaration. Ledit sieur Duclos a persisté et signé avec nous. *Signé*: MARIN LENOIR-DUCLOS et GARRAN DE COULON.

Et le vingt-neuf dudit mois de mars, est de nouveau comparu au comité ledit sieur Lenoir-Duclos, ci-devant qualifié, lequel a déclaré que c'est par inadvertance qu'il a dit, dans sa précédente déclaration, que, depuis son retour à Paris, il n'avait point vu M. de Cassini; que la vérité est que, dès le lendemain mardi, ledit sieur de Cassini, chez lequel ledit sieur Lenoir-Duclos s'était transporté, lui avait dit que M. de Maillebois était parti pour la Hollande, et que, sous quinze jours, il reviendrait à Paris; que ledit sieur Lenoir-Duclos avait eu tort d'abandonner si promptement le service dudit sieur de Maillebois; que la même observation avait été faite au déclarant, au château de Thuri, par M^{me} de Cassini, et que le déclarant leur avait constamment répondu qu'il ne demeurerait avec M. de Maillebois que dans le cas où il retournerait à Paris, ayant même, ledit sieur Lenoir-Duclos, l'intention de sortir alors du service de M. de Maillebois. Ajoute le déclarant, qu'avant son départ du château de Thuri, c'est-à-dire trois semaines avant cette époque, le sieur Massot-Grand-Maison, secrétaire de M. de Maillebois, lui avait dit que l'ambassadeur de Sardaigne et M. de Saint-Mauris, seigneur d'Houdainville, château très voisin de celui de Thuri, devaient fournir de l'argent pour le succès de la contre-révolution imaginée et projetée par M. de Maillebois, dont acte.

Signé: LENOIR-DUCLOS et PERRON.

Ce jour, dix-huitième juin mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu de nouveau, par-devant le comité, le sieur Lenoir-Duclos, qualifié et domicilié dans les déclarations ci-dessus, lequel, après qu'il lui a été fait lecture, tant des dites déclarations, que d'un article de la dernière déclaration dudit sieur Massot-Grand-Maison, dans lequel celui-ci rend compte d'un fait important, qu'il dit tenir dudit sieur Lenoir-Duclos, a déclaré qu'il est vrai que, le lundi vingt-deux mars dernier, étant entré, suivant l'usage, chez M. de Maillebois, entre huit et neuf heures du matin, pour lui donner son chocolat, il l'avait trouvé dans une situation qui ne lui était pas ordinaire, et paraissant agité; qu'environ un quart d'heure après, il a demandé à faire sa toilette, ce qu'il n'avait coutume de faire que vers l'heure du dîner, et a ordonné que l'on fit la vache pour partir sur-le-champ, sans dire où il allait; qu'au moment où le déclarant se disposait à le raser, il se leva précipitamment, sans rien dire, et sortit de son appartement (le déclarant a su qu'il avait été chez M^{me} de Cassini: que, revenu un instant après, il a paru au déclarant beaucoup plus agité; que le rouge lui montait au visage pendant qu'on le rasait, et que sa toilette faite, il dit en s'appuyant sur la tablette de sa cheminée, et en parlant au déclarant: *Massot m'a fait une atrocité*, ce qu'il a depuis répété au déclarant, étant monté dans sa voiture, et en le chargeant de rendre ce propos à M^{me} de Maillebois, ainsi que ledit sieur Lenoir l'a exposé dans la précédente déclaration; que c'est là tout ce que le déclarant se rappelle et ce qu'il croit avoir dit à M. Massot-Grand-Maison. Persiste, au surplus, ledit sieur Lenoir dans ses précédentes déclarations, et n'empêche que lesdites déclarations, ainsi que la présente addition, soient rendues publiques.

Signé: LENOIR DUCLOS, AGIER et PERRON.

N^o 2.

AVIS DE TURIN ET DE NICE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les lettres suivantes nous ont été communiquées par Messieurs du comité des recherches de l'Assemblée nationale. Elles sont anonymes et dès lors nous nous garderons bien de les présenter comme des preuves; mais nous rendons compte au public des motifs qui nous ont déterminés à voter la dénonciation, et, sous ce rapport, il nous a semblé que nous pourrions compter, pour quelque chose cette circonstance remarquable, que, tandis que nous recevions ici, à la fin de mars, les déclarations sur le projet de contre-révolution tramé par M. Maillebois, le comité des recherches de l'Assemblée nationale recevait de son côté des avis de Turin, presque absolument conformes, tant pour le fond que pour les détails. Peut-être, au reste, que ces avis, actuellement non probants, se convertiront en preuves pendant le cours de l'instruction.

Les deux premières lettres sont d'un homme employé à la cour de Turin, et très à portée de tout savoir. On lui avait écrit au sujet d'une conférence qui devait se tenir (disait-on) à Rome, entre les réfugiés français, et dont un membre de l'Assemblée nationale, mal informé, s'était empressé de faire part à son comité des recherches. L'auteur des lettres répond, dans la première, du 12 mars, que cette nouvelle est fautive, mais qu'il peut en attester une autre comme bien certaine; et il parle du projet de contre-révolution de M. Maillebois, dont il expose les particularités, à peu près comme l'a fait depuis M. Massot-Grand-Maison.

Dans la seconde lettre, du 27 mars, M. Maillebois est nommément indiqué comme l'auteur du projet.

La troisième a été écrite dans l'intervalle des précédents, avec lesquelles elle s'accorde complètement; elle est du 23 mars, et a pour auteur, comme le texte même l'annonce, un Français très attaché à la Constitution, qui voyageait en Italie. On voit, par cette lettre, que les démarches de M. Maillebois qu'il sou envoyés étaient connues en partie dans les cercles de la cour de Turin, et y faisaient l'objet des conversations.

Nous ne donnons qu'un extrait de la quatrième lettre, écrite de Nice: elle est fort longue, et contient des détails intéressants sur la conduite de nos réfugiés; mais le fragment que l'on imprime, est tout ce qu'elle présente de relatif à l'affaire de M. Maillebois,

Première lettre de Turin.

De Turin, ce 12 mars (1).

Je me hâte, mon cher ami, de répondre à votre lettre du premier du courant, en vous assurant que la conférence de Rome, dont vous me parlez est une fautive nouvelle. M. le comte d'Artois n'a jamais quitté notre ville un instant, ce que je puis vous certifier comme témoin oculaire, mais

ce que je puis vous assurer de science certaine, c'est qu'il est arrivé ici, depuis quatre jours (1), une personne de Paris, chargée de présenter un projet à M. le comte d'Artois, pour opérer une contre-révolution. Ce projet ne part pas du roi de France, mais d'une autre personne distinguée dans l'ancienne armée française. Pour l'exécution dudit projet, l'on voudrait que M. le comte d'Artois tâchât d'engager le roi de Sardaigne à prendre fait et cause, en fournissant une armée de 25,000 hommes, à partager en trois divisions, dont une entrerait en Dauphiné, par Embrun; l'autre, par la Savoie, dans le Lyonnais; et la troisième, par Nice, dans la Provence. Pour cela, il faudrait que le roi de Sardaigne fournit les 25,000 hommes, cautionnât un emprunt de plusieurs millions; que l'on engageât le roi de Naples de fournir aussi de l'argent, ainsi que l'Espagne. L'auteur du projet espère que les mécontents du Dauphiné, ceux de la Provence et du Languedoc grossiraient l'armée. Au moment que le projet serait combiné ici, on ferait reprendre un manifeste (que l'on engagerait MM. Mounier et Lally-Tollendal à rédiger) en Dauphiné, en Provence, et surtout à Lyon, où l'on tâcherait, par le moyen des aristocrates annoblis, de se faire un parti, et y avoir de l'argent. Une fois assurés de Lyon, on inviterait le roi à s'y rendre, l'auteur ayant déjà aussi son projet pour que le roi pût se rendre à l'invitation, sans être exposé. En même temps, le projet est aussi d'engager les princes d'Allemagne, qui ont des droits en Alsace, d'y entrer avec une armée d'une dizaine de mille hommes, et avançant ainsi, l'on espérait le grossissement des armées combinées par les mécontents, et par l'argent que l'on répandrait pour arriver enfin à assiéger Paris.

Voilà l'extrait surcint du plan, que le hasard le plus extraordinaire a mis sous mes yeux, et que j'ai eu le temps de lire. Je sais que M. le comte d'Artois, dans le premier entretien, a dit qu'il ne voulait point d'une guerre civile, et qu'il était bien ici, — qu'il voulait auparavant voir les choses. Or, bien positivement, il n'a encore donné aucune réponse, et s'il la donne, je la saurai. Ce que je puis vous dire, c'est que tout ce plan me paraît absolument en l'air, et il y manque les bases les plus essentielles, savoir: l'argent que l'auteur demande, et d'ailleurs je ne crois pas que notre cour entre dans un pareil projet. Outre cela, il est certain qu'il faudrait plus de trois mois pour le concerter, et en faire les préparatifs, lesquels ne pourraient être secrets que pour peu de temps, et il serait bien aisé à la nation de prendre les mesures nécessaires pour opposer des forces suffisantes à toute invasion. Je me sers d'une main étrangère pour ne pas vous compromettre; il faut que vous me mandiez si l'on est sûr du cours des lettres; car alors, si vous le souhaitez, et que vous le croyiez utile, je vous nommerai l'auteur du projet, je vous donnerai d'autres détails, et je vous tiendrai au courant. M. de G... est instruit du projet en question.

Seconde lettre de Turin.

Turin, le 27 mars.

L'auteur du projet est M. de Maillebois, général au service de Hollande, actuellement à Paris.

(1) Il y a, dans la pièce remise au comité: 12 mai; mais c'est visiblement une faute du copiste, comme il pa ait par la lettre suivante, qui est un développement de celle-ci, et qui porte la date du 27 mars,

(1) M. Bonne-Savardin, suivant son livre-journal, et de son aveu, est arrivé à Paris le 7 mars,

Il avait été proposé au roi, par M. d'Ar....., pour commander l'armée au mois de juillet; mais le roi était déjà décidé pour M. de Broglie.

Il était dit, dans le plan formé, que s'il était accepté, on lui aurait fourni 2,000 louis; qu'il se serait retiré à Genève; que, de là, il aurait envoyé sa démission en Hollande, sur l'assurance qu'on lui aurait donné la place de général au service de Sardaigne, en tout événement que la réussite de l'affaire eût manqué en France. Vous sentez bien que tout cela formait de grandes difficultés, soit pour l'argent, que pour décider ce gouvernement à lui donner une place de général. Les autres parties du plan n'étaient pas non plus à la portée de ce gouvernement, soit parce qu'il n'y avait pas les 25,000 hommes de troupes, ni l'argent, c'est-à-dire 4 à 5 millions, ni la disposition au cautionnement. Après beaucoup de pourparlers, de conférences entre les princes français et leurs conseils, l'on s'est réduit à renvoyer le porteur du plan, disant que les circonstances n'étaient pas encore assez favorables; qu'il aurait fallu commencer par s'assurer de l'insurrection de quelques provinces, pour avoir un point fixe, comme la Picardie, l'Artois, le Languedoc, la Provence (il paraît que les vœux sur le Lyonnais n'étaient plus favorables); mais que les démarches pour tâcher de disposer à une insurrection exigeaient du temps et des ménagements; qu'en attendant qu'on aurait tâché de se ménager des ressources pécuniaires à Naples, en Espagne, et de secours auprès des princes mécontents d'Allemagne, il fallait, pour le présent, agir, par tous les moyens possibles à Paris, pour rapprocher le roi de M. de Maillebois, lui faire goûter ses conseils, et, s'il était possible, de le faire entrer au conseil du roi, pour qu'il pût, petit à petit, diminuer sa confiance en M. de La Fayette et en M. de Liancourt, et même tâcher de le conduire au département de la guerre.

Que si ce que dessus n'était pas possible, tâcher au moins de lui faire prendre le service en France, et de lui donner le commandement d'une province, où il pourrait disposer les choses à une insurrection de son gré. Ce qui est sûr, c'est que cette cour n'adoptera jamais aucun projet d'action. On se tient dans l'inaction pour des affaires urgentes et des plus intéressantes pour le pays, jugez si l'on en sortirait pour une cause étrangère, dont l'issue serait infiniment douteuse, et qui, ne réussissant pas, serait la plus ruineuse pour ce pays. Le point essentiel est de surveiller toutes les démarches du *fromage hollandais* (1) qui remuera ciel et terre; et en tâchant de connaître toutes ses allures, on pourra aisément connaître les projets qui se formeront à mesure des circonstances. Celui qui a présenté le projet est un *officier français* (2), dont je pourrai vous dire le nom une autre fois. Il est reparti depuis huit jours (3). Il y a ici un M. Barthès de Montpellier, frère du médecin, qui est un grand agent; il va et vient en Provence, en

Languedoc, pour tâcher de disposer à un parti. Je ne crois pas jusqu'à présent que l'on ait rien d'assez satisfaisant. Le grand espoir est dans la banqueroute qu'ils annoncent comme sûre, tout haut. Je vous le répète: il faut suivre de près le *Hollandais dans toutes ses démarches*.

Comptez sur l'exactitude de ces notions, comme je compte sur votre discrétion, pour n'être pas compromis, et pouvoir continuer à avoir peut-être des notions ultérieures, que je ne manquerai pas de vous donner.

Troisième lettre de Turin.

A Turin, le 23 mars 1790.

Le patriotisme qui m'anime m'a donné bien des inquiétudes, depuis quinze jours que je suis en cette ville, et ce qui m'afflige, c'est d'être obligé d'en partir demain, sans pouvoir pénétrer plus avant dans les intrigues qui se machinent à la cour de Turin, contre notre chère Constitution française.

Il faut donc que vous sachiez, par moi, certaines démarches qui ont été faites, dont quelques-unes sont connues dans les cercles de cour, et d'autres sont tenues secrètes.

Au commencement de ce mois, je ne sais quel jour, un exprès, arrivé de Paris, présenta au comte d'Artois un projet de contre-révolution en France, combiné par M. de Maillebois, qui se proposait pour en diriger l'exécution. On proposait à ce prince d'engager le roi de Sardaigne à fournir 25,000 hommes, une somme de 6 à 7 millions, ou tout au moins son cautionnement; on voulait encore que le comte d'Artois engageât les rois de Naples et d'Espagne à concourir pour un subside d'argent, et le plus tôt possible, pour commencer dans deux mois l'exécution du projet.

On devait former de ces 25,000 hommes, trois divisions, dont une entrerait en Dauphiné, par Embrun; la seconde, dans le Lyonnais, par la Savoie; la troisième en Provence, par Nice. On se faisait fort d'engager MM. Mounier et Laly-Tollendal, qu'on disait y être tout disposés, à rédiger un manifeste propre à faire une grande impression sur les peuples, sous couleur d'exciter leur amour pour la personne du roi, et dont les moindres effets seraient de les jeter dans l'incertitude sur la légitimité et l'utilité de la nouvelle Constitution.

On y disait que l'armée se grossirait chemin faisant, par tous les mécontents du Dauphiné, du Lyonnais et de la Provence; que, pour y parvenir plus promptement, on avait un certain nombre de gens affidés, qui agiraient clandestinement, et distribueraient, à propos, de l'argent, soit au peuple, soit aux troupes d'ordonnance. Que les armées, ainsi grossies, s'avanceraient vers le point central qui serait la ville de Lyon, où, sans beaucoup de difficultés, un parti qui y est déjà très nombreux, et qui attend le moment favorable, s'augmenterait bientôt avec de l'argent, malgré l'échec que ce parti y avait reçu au commencement de février.

Que, pour lors, on prendrait des moyens assurés d'engager le roi à se rendre à Lyon; que ce plan est formé à son insu, et qu'il est nécessaire de le lui laisser ignorer, jusqu'à l'époque où son voyage serait possible.

Ce se..... de Maillebois offrait de se rendre à Genève et d'envoyer, de là, à la république de Hollande, la démission de sa place et de son gouvernement de Breda; mais il voulait qu'on lui assurât pour compensation un service à Turin.

(1) L'auteur désigne ainsi M. Maillebois, par allusion à son grade de *général au service de Hollande*. Il le nomme aussi plus bas, par la même raison, le *Hollandais*.

(2) Nous n'avons pas la suite de la correspondance, où ce nom se trouverait probablement indiqué; mais d'après toutes les données, il est clair que cet *officier français* ne peut être que M. Bonne-Savardin.

(3) Pas tout à fait depuis huit jours, puisque M. Bonne-Savardin, suivant son livre de raison, est reparti le 23; mais la différence n'est pas considérable.

Mais les choses ici ne se décident pas si promptement.

Le comte d'Artois répondit d'abord à la personne qui apportait ce plan, et qui était chargée de le négocier, qu'il ne voulait entrer dans aucun projet qui aurait sa base dans une guerre civile; qu'il était bien à Turin, et qu'il y attendait le résultat des événements; que cependant il prendrait le projet en considération.

Le plan du comte de Maillebois n'a pas été adopté pour le présent, parce que l'on n'a pas jugé les circonstances favorables: d'ailleurs, ce monstre exigeait, en outre, quelques mille louis comptant pour son déplacement, ce qui était une difficulté, et le cautionnement de plusieurs millions en était bien une plus grande encore.

On a répondu finalement à l'envoyé, qu'il aurait fallu commencer par disposer les choses dans quelques provinces à une insurrection, *et la conduire à l'éclat* (1); que pour lors, peut-être, on aurait pu agir; que, d'ailleurs, il faudrait beaucoup de temps pour négocier et obtenir les secours Napolitains, Espagnols ou Allemands, ce qui n'est point encore avancé, quoiqu'on y travaille, et qu'on ne désespère pas de quelque réussite. L'expres est reparti, et voici les moyens qu'on lui a mis en avant.

C'est de trouver le moyen de faire rapprocher du roi et de la cour de France M. de Maillebois; de déterminer le roi et les Parisiens, par des cahales bien combinées, à le porter à la place de M. de La Fayette, qu'on tâcherait de rendre suspect au roi, car ici on en veut beaucoup à M. de La Fayette et on voudrait au moins lui faire ôter le commandement général. Que si on ne peut élever par cette voie M. de Maillebois, on pourrait faire en sorte de lui procurer le ministère de la guerre, ou le commandement d'une principale province, dont on formerait les garnisons avec des troupes que l'on pût, peu à peu, et moyennant de l'argent, attacher au parti. Qu'en attendant on préparerait les secours du dehors, pour venir à l'appui de l'insurrection interne.

On voudrait aussi éloigner des affaires étrangères M. de Montmorin, dont on ne peut rien espérer, et qu'on ne négligéât rien pour ôter au roi la confiance qu'il paraît avoir dans M. de Liancourt. On espère aussi que le départ de M. Necker pour les eaux, avant que le public soit tranquilisé sur les finances, pourra favoriser la contre-révolution. L'on recommande de maintenir, le plus qu'il sera possible, l'inquiétude sur les finances, et la défiance sur les opérations de l'Assemblée à cet égard; car on compte beaucoup sur un discrédit prolongé.

Tout ce plan paraît bien vague, mais il prouve au moins que les projets de contre-révolution ne sont point imaginaires. Ah! qu'il serait bien important qu'on pût surveiller de près toutes les actions et démarches du comte de Maillebois!

Ce n'est pas tout; il y a ici d'autres personnes qui vont et viennent; entre autres un M. Barthès, frère d'un médecin, qui est, je crois, chancelier de l'université de Montpellier, et qui fit, il y a quelques années, un peu de bruit à Versailles par son adroit charlatanisme auprès des grands. C'est son frère qui va et vient d'ici en Languedoc, et du Languedoc ici. Il est à Turin en ce moment (2). On dit qu'il a apporté de Montpellier,

au prince, de grosses sommes d'argent pour l'entretien de sa maison; mais je vous le répète, le point essentiel est de tenir les yeux ouverts sur ce Maillebois, qui est très actif, comme vous le savez, et dont la bassesse d'âme et l'avidité sont assez connues.

C'est avec regret, me trouvant à portée d'être instruit de la suite de ces mouvements, je ne puis cependant rester un jour de plus en Piémont. Si j'ai quelque séjour dans l'une ou l'autre ville d'Italie, je vous donnerai de mes nouvelles; mais comptez sur les avis que je vous donne aujourd'hui, et qui sont bien sûrs.

Billet d'envoi au comité des recherches, de la lettre précédente.

Je communique au comité des recherches une lettre qui m'a été écrite de Turin par un de mes amis, bien digne de foi, mais qui ne veut, non plus que moi, déposer comme témoin ou comme délateur. Ce n'est donc que pour mettre le comité sur la voie, s'il en a besoin, que je lui en envoie copie.

Paris, le 31 mars 1790.

Extrait d'une lettre de Nice, du 19 avril 1790.

Il y a quelque temps qu'au retour des seigneurs courriers (1) à Turin, on entendait confusément le nom de Maillebois dans leurs chuchotages; les nouvelles d'un plan nous développent l'énigme.

N° 3.

PROCÈS-VERBAUX et délibérations du conseil général de la commune du Pont-de-Beauvoisin, lors de l'arrestation de M. Bonne-Savardin, et pièces y annexées.

Extrait des registres de la municipalité de la ville du Pont-de-Beauvoisin.

Du samedi premier mai mil sept cent quatre-vingt-dix, dans la salle de la maison commune au Pont-de-Beauvoisin, sur les sept heures du matin, le conseil général de la commune assemblée aux formes ordinaires, savoir: M. Dufraisne, maire, MM. Berlioz, Buquin, Chevalier et Pravaz cadet, officiers municipaux, MM. Condamia père, Court, Pravaz l'aîné, Berthet cadet, Berthet, notaire, Louis Pariot, Nicolas Durand, Benoit Lanet, et Paul Monavon, notables.

Le procureur de la commune a dit: Messieurs, je m'empresse de vous dénoncer qu'hier, sur les dix heures et demie du soir, il est arrivé en poste, dans une voiture conduite par le postillon Rey du Gaz, deux étrangers, dont l'un a mis pied à terre au faubourg, *et a cherché à éviter d'être vu et reconnu par la garde nationale de poste à la maison de ville*, et s'est rendu à la barrière du royaume, qui, à cette heure était fermée. Là, il a voulu se faire ouvrir la barrière au sergent d'invalides de garde, *en lui disant qu'il était aide-de-camp de M. de La Fayette*; qu'il voulait passer en Savoie; que sa voiture était au-devant de l'hôtel-de-ville

(1) Mots soulignés dans l'original.

(2) On dit qu'il a apporté de Montpellier, au prince, de grosses sommes d'argent pour l'entretien de sa maison. (Cette note est dans l'original.)

(1) L'auteur appelle ainsi nos réfugiés, ci-devant gentilshommes, qui vont et viennent sans cesse de Nice à Turin, et de Turin à Nice.

avec son passeport, et qu'elle allait passer à l'instant.

Pendant que le sergent de garde lui refusait d'ouvrir, la voiture dans laquelle était resté l'autre étranger est parvenue au poste de l'hôtel-de-ville, où la sentinelle l'a arrêté, en demandant le passeport qui a été exhibé; et, par sa lecture, on a connu que ce passeport était donné à M. le chevalier de Savardin, sujet du roi de Sardaigne, allant en Savoie, sa patrie, avec son domestique, signé par le marquis de Gordon, ambassadeur de Sa Majesté sarde auprès du roi, daté à Paris le 1^{er} avril 1790. A peine le vu a été mis sur ledit passeport, que le sieur Permezel, citoyen de garde, entendant nommer le nom de Savardin, s'est rappelé que le nom de Savardin était un surnom du chevalier de Bonne, dénoncé dans tous les papiers publics pour être des coopérateurs d'un projet de contre-révolution et de conspiration contre l'Etat, laquelle conspiration a été dénoncée au Châtelet par le comité des recherches de la commune de Paris (1). Sur cette observation, le dit Permezel voyant que la personne qui était dans la voiture ne s'annonçait que pour être le domestique dudit chevalier de Bonne, s'est transporté jusqu'à la barrière, où il a trouvé ledit chevalier de Bonne, qui demandait au sergent de garde du poste des Invalides de lui ouvrir la porte pour passer en Savoie.

Le chevalier de Bonne a été requis par le sieur Permezel de se rendre à l'hôtel-de-ville, où était le poste de la garde nationale. Le chevalier de Bonne s'y est rendu; alors le comparant, instruit de l'arrivée du chevalier de Bonne à l'hôtel-de-ville, s'y est rendu avec M. Berlioz, premier officier municipal, remplaçant M. le maire, le sieur Chevalier, officier municipal, le sieur Drevon, colonel de la garde nationale, s'y sont rendus pareillement, la brigade de cavaliers de maréchaussée et plusieurs autres citoyens (2).

Le comparant, en sa qualité, a requis que ledit chevalier de Bonne fût arrêté provisoirement avec son domestique; que tous les effets qu'ils avaient sur eux, ainsi que sur la voiture et dans icelle, fussent mis sous les scellés; ce qui a été fait en présence dudit chevalier de Bonne, et qui en a signé l'Etat; il a été fait procès-verbal du rapport fait par le postillon Rey, en présence dudit chevalier Bonne et de son domestique; tous les effets ont été mis dans quatre sacs cachetés du cachet du chevalier de Bonne, et ont été laissés, ainsi qu'une vache aussi cachetée, et deux pistolets à la consigne de la garde, deux pendules ont été confiées au comparant. Le chevalier de Bonne a été consigné avec son domestique dans une chambre de l'auberge des Trois-Couronnes, à la garde et vigilance de la maréchaussée et de la garde nationale.

Les choses en cet état, le comparant considérant qu'il est très important de s'assurer de la personne dudit chevalier de Bonne, dénoncé publiquement comme coopérateur d'une conspiration contre l'Etat, venant d'être instruit actuellement que, dans la semaine d'après Pâques, deux personnes arrivèrent de Paris en cette ville avec une commission secrète pour arrêter le chevalier de Bonne avec ses papiers;

Considérant encore que le chevalier de Bonne

est porteur d'un passeport sous le nom de chevalier de Savardin, daté du 1^{er} avril, délivré par l'ambassadeur d'une puissance étrangère; que, pour se faciliter son évasion en Savoie, ledit chevalier de Bonne a mis pied à terre dans le faubourg de cette ville, qu'il s'est glissé, à la faveur de la nuit, jusqu'à parvenir à la barrière du royaume, qu'il a cherché à se faire ouvrir sans ordre, se disant l'aide-de-camp de M. de La Fayette :

Par ces motifs, le comparant estime que ledit chevalier de Bonne doit être gardé à vue avec toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de sa personne et de celle de son domestique jusqu'à ce que, sur le rapport qui sera fait immédiatement au comité des recherches de l'Assemblée nationale et à celui de la commune de Paris, il ait été statué sur leur sort; qu'en ce moment il est instant d'entendre le rapport du sieur Morel, sergent d'invalides, à qui le chevalier de Bonne a demandé l'ouverture de la barrière sous sa prétendue qualité d'aide-de-camp de M. le marquis de La Fayette, ainsi que la déposition de toutes autres personnes qui auront des instructions à donner, et que, de suite, il doit être procédé à la vérification de tous les effets, papiers dudit chevalier et de son domestique, en leur présence; du tout dresser procès-verbal. Sur quoi le comparant requiert acte, et que le conseil ait à délibérer ce qu'il appartiendra. Signé : Bossieu cadet, procureur de la commune.

Le conseil général, ouï lecture de la comparution et réquisition du procureur de la commune, la matière mise en délibération, a arrêté que ses réquisitions seront exécutées en leur entier; en conséquence, M. le chevalier de Bonne, dénoncé dans les papiers publics comme coopérateur d'une conspiration contre l'Etat, sera gardé à vue et consigné à la garde et diligence, tant de la maréchaussée que de la garde nationale de cette ville, conjointement avec le domestique dudit chevalier de Bonne, jusqu'à ce qu'autrement soit pourvu; qu'il sera, sans délai, donné communication de leur arrestation au comité des recherches de l'Assemblée nationale, et celui de la commune de Paris, pour, sur leur diligence, être statué sur le sort des prévenus; que le sieur Morel, sergent d'invalides, et toutes autres personnes qui auraient des instructions, seront ouïs en leurs rapports, à la diligence et en présence du procureur de la commune; qu'il sera immédiatement procédé à une visite scrupuleuse de tous les effets trouvés sur les personnes et dans la voiture dudit chevalier de Bonne et son domestique, en leur présence; que, dans le cas où, parmi les papiers et effets qui seront visités, il se trouverait des papiers ou autre chose qui aurait trait ou rapport à une conspiration et correspondance illicite contre l'Etat, ou qui pourrait fournir quelques indices, lesdits papiers et effets suspects seront déposés sur le bureau, paraphés *ne varietur*, par M. le maire et son lieutenant; et ledit chevalier de Bonne et son domestique seront également requis de parapher, s'ils le veulent, les pièces suspectes; et il sera délibéré ensuite sur ce qu'il conviendra de faire desdites pièces suspectes, et dressé procès-verbal de ladite visite.

Le maire a dit qu'il n'a été informé de la détention de M. le chevalier de Bonne que sur environ les six heures du matin de ce jour; dans ce moment, il a déclaré avoir vu, il y a environ un mois, un ordre d'arrêter ledit sieur Bonne et les papiers qu'il pouvait avoir sur lui. Cet ordre, en

(1) C'est une erreur, la dénonciation n'existait pas alors.

(2) Voyez ci-après le récit du maire du Pont-de-Beauvoisin.

Effet, signé de M. le marquis de La Fayette, au tant qu'il peut s'en ressouvenir, lui avait été communiqué secrètement par les personnes arrivées ici exprès de Paris, le 4 du mois d'avril, et dont il ne peut se rappeler les noms ni les qualités. M. Berlioz, lieutenant de la mairie, en eut alors connaissance; mais le bruit s'étant répandu aujourd'hui que ledit sieur chevalier de Bonne avait été arrêté sur les ordres qu'en avait le maire, ce qui n'est point exact, c'est pour éclairer et pour établir les faits dans leur simple vérité, que le maire fait son présent rapport et a signé.

Signé : DUFRAINÉ.

De tout quoi, le conseil général de la commune a fait acte, et a signé avec le procureur de la commune et le secrétaire. Signé à l'original : Berlioz l'aîné, Buquin, officier municipal, Chevalier, officier municipal, Court, notable, Pariot, idem, Condamin, idem, Pravaz, idem, Blanet, idem Berthet, idem, Durand, idem, Berthet, idem, Monavon, idem, Pravaz, officier municipal, Boissieu cadet, procureur de la commune, Dufrainé, maire, et Permezol, secrétaire.

Procès-verbal de visite des papiers et effets de M. Bonne-Savardin.

Du susdit jour, 1^{er} mai 1790, sur les deux heures de relevée, au Pont-de-Beauvoisin, le conseil général de la commune, assemblé aux formes ordinaires, écrivant le secrétaire de la municipalité.

Se sont assemblés, savoir : M. Henri Dufrainé, maire, M. Christophe Berlioz, lieutenant de la mairie, MM. François Buquin, Jean Chevalier et Gabriel Pravaz, officiers municipaux; M. Etienne Boissieu cadet, procureur de la commune, MM. Pierre Condamin, François Berthet, Louis Pariot, Antoine Berthet, notaire, Benoît Lanet, Paul Monavon, Nicolas Durand et Thomas Court, notables.

En exécution de l'arrêté du conseil général de ce jour, M. le chevalier de Bonne et Joseph Meis, son domestique, ont été mandés de comparaître, par-devant le conseil, pour assister à la visite qui va être faite de tous leurs effets, conformément à l'arrêté de ce jour; et à l'instant, le sieur Bertraud de Bonne, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, au service de Hollande, natif des Echelles, en Savoie, âgé d'environ quarante ans, et Joseph Meis, son domestique, natif de Blamont, en Lorraine, âgé d'environ quarante-cinq ans, sont comparus dans la salle du conseil, et il leur a été à chacun déclaré qu'il va être procédé, en leur présence, à la visite et vérification de tous leurs effets, sur lesquels les scellés furent apposés dans la nuit précédente; et ils ont été requis de faire telles observations et réquisitions qu'ils aviseront. Interpellation faite à M. le chevalier de Bonne de reconnaître si les cachets apposés sur les deux sacs qui furent décachés dans la chambre de l'auberge sont sains et entiers, le sieur chevalier de Bonne a déclaré reconnaître ses cachets apposés sur les liens desdits deux sacs pour être sains et entiers.

Visite faite scrupuleusement des effets contenus dans lesdits deux sacs, il ne s'y est rien trouvé de suspect.

Interpellé le sieur chevalier de Bonne de reconnaître si le cachet apposé sur le premier des sacs contient huit paquets déposés en l'hôtel-de-ville à l'officier de garde, se trouve sain et entier, ledit sieur chevalier ayant vérifié, a répondu que oui.

Ouverture faite de ce sac, a été procédé à la vi-

site : 1^o d'un paquet de chapeaux sous le numéro 8, où il ne s'y est rien trouvé de suspect;

2^o Ouverture faite d'un paquet couvert de toile cirée noire, cachetée, et le sieur chevalier de Bonne a reconnu le cachet entier; il ne s'est trouvé, dans ledit paquet, que de la vaisselle plate et autre argenterie, et rien de suspect, ladite argenterie étant marquée aux armoiries dudit sieur chevalier de Bonne, portant le champ de gueule au lion d'or, au chef cossu d'azur, chargé d'une tour et de deux roses d'argent;

3^o Ouverture faite d'une petite caisse bois de hêtre, cachetée, le cachet a été reconnu sain et entier par ledit chevalier de Bonne; il ne s'y est rien trouvé de suspect;

4^o Ouverture faite d'un nécessaire fermant à clef et cacheté, le cachet reconnu sain et entier par ledit sieur chevalier de Bonne, il ne s'y est rien trouvé de suspect;

5^o Ouverture faite d'un petit paquet, enveloppé d'une chemise, ficelé et cacheté; le cachet a été reconnu sain et entier par M. le chevalier de Bonne, et il ne s'y est rien trouvé de suspect;

6^o La première valise de cuir roux, sur laquelle était apposé le cachet, qui a été reconnu sain et entier par le sieur chevalier de Bonne; l'ouverture en a été faite et il ne s'y est rien trouvé de suspect;

7^o La seconde valise en cuir noir, sur laquelle était aussi apposé le cachet, que ledit sieur chevalier de Bonne a reconnu sain et entier, l'ouverture en a été faite, et il ne s'y est rien trouvé de suspect;

8^o Il a été fait la visite, pièce par pièce, d'un portefeuille cacheté, dont le cachet a été reconnu sain et entier par le sieur chevalier de Bonne, et vérification faite, il ne s'y est trouvé aucun papier suspect. Les huit articles ci-dessus formaient tout le contenu au premier sac.

De suite, le sieur chevalier de Bonne a été interpellé de vérifier si le cachet apposé sur le second sac était sain et entier; a répondu que oui. Vérification faite, en sa présence, d'une caisse couverte de toile cirée, de deux coussins de voiture, et d'une selle de cheval, formant les trois premiers articles, il ne s'y est rien trouvé de suspect.

Vérification faite du quatrième article, qui est un petit portefeuille, enveloppé d'un papier cacheté, et dont ledit sieur chevalier de Bonne a reconnu le cachet sain et entier, il s'y est trouvé différentes pièces relatives à la dénonciation faite par le comité des recherches, lesquelles pièces ont été mises à part, et seront ci-après désignées, numérotées et paraphées.

9^o A été faite l'ouverture de la vache qui était au-dessus de la voiture, qui était fermée par une chaîne, au bout de laquelle était un cadenas, et cachetée; le sieur chevalier de Bonne a reconnu le cachet sain et entier. Vérification faite de ladite vache, il n'y a rien été trouvé de suspect, qu'un livre de raison qui sera ci-après numéroté et paraphé, conjointement avec les autres papiers mis en réserve;

10^o Il a été ouvert un petit paquet ficelé et cacheté, contenant une petite pendule. Le sieur chevalier de Bonne ayant reconnu le cachet sain et entier, la vérification en a été faite, ainsi que d'une autre plus grande, lesquelles avaient été remises à M. Boissieu, procureur de la commune, après la rédaction du procès-verbal qui a été dressé dans la nuit dernière; et vérification faite d'icelles, ne renfermant rien de suspect, elles ont

été placées dans la vache, et mondit sieur Bois-sieu en a été déchargé;

11° Ont été représentés deux pistolets, et d'après la vérification qui en a été faite, ne renfermant rien de suspect, ils ont été fermés dans la vache;

12° La clôture dudit sieur chevalier de Bonne, gardé à vue, depuis son arrivée jusqu'à ce moment, a été vérifiée, mais il n'y a rien été trouvé de suspect.

De suite, il a été procédé à la description, numéro et paraphe des pièces mises en réserve. Le conseil a interpellé le sieur chevalier de Bonne de parapher lesdites pièces mises en réserve; a répondu qu'il le regardait fort inutile, et a refusé de le faire. Elles l'ont été de suite par M. Bertioz, lieutenant de la mairie, en commençant par le *livre de raison dudit sieur de Bonne* (1), dans lequel *livre le conseil a remarqué qu'aux folios 37, 38, 39 et 40, se trouvent portés, jour par jour, les différents voyages dudit sieur chevalier de Bonne à Turin, chez M. de Maillebois, son voyage à Turin, son séjour en ladite ville, les visites qu'il a faites au comte d'Artois, au prince de Condé et à l'ambassadeur de France, et à d'autres seigneurs, l'itinéraire de son retour en France.*

Ce livre de raison se trouve composé de quatre-vingt-six feuillets. Les trente-quatre premiers sont presque tous écrits en entier; le trente-cinquième est en blanc; les cinq suivants sont presque écrits tout entier. Depuis le n° 41 jusqu'à celui 75 inclusivement, les feuillets sont en blanc; les nos 76, 77, et commencement de 78, sont écrits; les deux suivants sont en blanc. Depuis le n° 81, jusqu'au dernier 80 inclusivement, lesdits feuillets sont écrits presque en entier. Il sont tous été cotés et paraphés, comme a été dit ci-devant. Il a été trouvé dans ledit livre, cinq feuilles détachées (2), qui ont été également numérotées et paraphées, et laissées à la fin dudit livre.

1° De suite, il a été procédé à la description des autres pièces détachées, mises en réserve, savoir: un passeport de la ville de Paris, du 8 octobre dernier, paraphé et coté de n° 6;

2° Un passeport, signé par le comte d'Hauteville à Turin, le 22 mars dernier, accordé à M. le chevalier de Bonne, officier au service de France, paraphé et coté de n° 7;

3° Autre passeport du comte de Durfort donné à Grenoble le 28 mars dernier, accordé au susdit, paraphé et coté de n° 8;

4° Autre passeport de l'ambassadeur de Sardaigne à Paris, signé à Paris le 1^{er} avril dernier, accordé au sieur chevalier de Savardin, paraphé et coté de n° 9;

5° Passeport, signé par le baron de Kleunberg, le 16 avril dernier, accordé au même, paraphé et coté de n° 10;

6° Autre passeport accordé au même par M. de Balnetrode, commandant de Malines, le 21 avril dernier, paraphé et coté de n° 11 (3);

7° Lettre du baron de Kleninberg, datée de Malines le 5 avril dernier, adressée audit sieur chevalier de Bonne-Savardin, paraphée et cotée de n° 12;

8° Autre lettre, signée par le chevalier de Revel, datée de la Haye le 9 avril dernier, adressée au

même, au gouvernement à Breda, paraphée et cotée de n° 13;

9° Petit billet renfermé dans une enveloppe, sans date, adresse ni signature, paraphé et coté de n° 14, ainsi que l'enveloppe (1);

10° Une autre, datée jeudi 15, dont la signature n'a pu se déchiffrer (2) adressée à M. le chevalier Bonne, à Anvers, paraphée et cotée de n° 15;

11° Lettre adressée à M. Mounier, ladite lettre, cachetée avec un pain rouge, a été décachetée; elle se trouve sous la date du 27 avril. Cette lettre fut déchirée en partie la nuit dernière, par le sieur chevalier de Bonne, pendant qu'on recueillait et renfermait ses effets. Elle a été cotée et paraphée de n° 16;

12° Lettre dans une enveloppe, adressée à M. le chevalier de Bonne, cour des princes. Cette lettre est sans signature, datée du 5 avril dernier. Elle fut également commencée à déchirer par le sieur chevalier de Bonne, la nuit dernière. Elle a été paraphée, ainsi que l'enveloppe, et cotée de n° 17;

13° Lettre d'invitation (3), adressée au sieur chevalier de Bonne, à l'arsenal, par l'ambassadeur et l'ambassadrice de Sardaigne, datée du 12 janvier dernier, paraphée et cotée de n° 18,

14° Lettre adressée à M. le chevalier de Bonne, à Paris, signée Broglie, prince de Revel, datée de Luxembourg le 3 août dernier, paraphée et cotée de n° 19 (4).

15° Ordre du roi (5), daté de Versailles le 15 avril 1773, signé Louis, et plus bas, Phélypeaux, concernant le sieur Bonne-Savardin, paraphé et coté de n° 20;

16° Mémoire du sieur chevalier de Bonne (6) paraphé et coté de n° 21;

17° Itinéraire de voyage (7), paraphé et coté de n° 22;

17 bis. Mémoire sans signature, daté Breda, le 11 avril dernier (8) paraphé et coté de n° 23;

18° Mémoire, daté du 10 mars (9) paraphé et coté de n° 24;

19° Six extraits baptistaires de Saint-Bertrand Bonne de Savardin (10), paraphés et cotés chacun de n° 25;

20° Extrait de mariage (11), paraphé et coté de n° 26;

21° Billet de présentation (12) de M. le chevalier

(1) Cette pièce et les deux précédentes nous ont paru inutiles.

(2) C'est la lettre de M. Maillebois, du jeudi 18 avril, signée simplement des initiales de son nom (le C. de M.), entrelacées les unes dans les autres, ce qui rend la signature un peu difficile à lire. Voyez ci-après cette lettre n° 6, ainsi que les deux suivantes.

(3) C'est un billet d'invitation à dîner, que nous supprimons comme inutile.

(4) Cette lettre est inutile.

(5) Voyez ci-après, n° 11.

(6) Voyez ci-après, n° 11.

(7) Pièce inutile; c'est l'itinéraire d'un ancien voyage de M. Bonne Savardin, de Paris à Metz, où il a servi comme aide-de-camp du maréchal de Broglie, lors du camp qui y a été assemblé.

(8) C'est un mémoire dressé par M. Bonne-Savardin, lors des premiers bruits de son affaire, pour en rendre compte à sa façon. Nous l'omettons comme inutile.

(9) Ce n'est point un mémoire, mais une simple note d'un bruit politique dont M. Bonne-Savardin, pour lors à Turin, voulait entretenir M. Maillebois. Cette lettre se trouve en substance dans un papier imprimé ci-après, n° 10.

(10) Voyez ci-après, n° 11.

(11) Voyez ci-après, n° 11.

(12) Voyez ci-après, n° 10.

(1) Voyez ci-après, n° 8, plusieurs extraits de ce livre de raison.

(2) Voyez ci-après, sous le n° 10 les deux pièces cotées 4 et 5; les trois autres nous paraissent inutiles.

(3) Voyez tous ces passeports réunis ci-après, sous le n° 9.

de Bonne et de M. l'abbé de Bonne, son frère, chez LL. AA. RR. les ducs de Gênois et comte de Morienne, pour le dimanche 14, paraphé et coté de n° 27;

22° Vingt-huit billets ou cartes de visite (1), renfermés dans un billet de visite, en papier, paraphé sur ce dernier, et coté de n° 28;

23° Ordre des postes, signé Thésaie, à Grenoble, le 25 mars 1790 (2), paraphé et coté de n° 25;

24° Ordre des postes donné à Paris, le 27 avril dernier, sous le nom de M. le baron d'Ogny, pour M. le M... de Saint-Marc (3), lequel billet a été déchiré par le sieur chevalier de Bonne, en quatre pièces, ce jourd'hui, lesquelles pièces ont été chacune paraphées et cotées pareillement de n° 30.

Toutes lesquelles pièces ci-dessus, formant la totalité des papiers que le conseil a distingué avoir relation à la dénonciation du comité des recherches. Le conseil a fait renfermer tous lesdits papiers, avec le livre de raison, en un paquet, enveloppés de papiers, sur laquelle enveloppe a été apposé le sceau de la municipalité. Le sieur chevalier de Bonne a été interpellé d'apposer son cachet sur ladite enveloppe; ce qu'il a refusé de faire. Il a été remis et laissé à la disposition du sieur chevalier de Bonne, tous ses effets renfermés dans la vache, ceux dans le porte-manteau ou valises; et le conseil a retenu: 1° le paquet ci-devant scellé; 2° le nécessaire; 3° le paquet de toile cirée, contenant de l'argenterie; 4° une paire de pistolets: le tout quoi a été mis dans une sache, liée d'une ficelle, sur le nœud de laquelle a été apposé le sceau de la municipalité. Le sieur chevalier de Bonne, ayant été interpellé d'y apposer le sien, a refusé. Cette sache a été transportée dans la chambre de l'auberge, où couche le sieur chevalier de Bonne, a été confiée à la garde de la maréchaussée et de la garde nationale: le paquet de papiers est resté en dépôt aux archives de la municipalité. Le conseil s'est ajourné à demain pour décider et délibérer ce qu'il appartiendra; ordonne que, provisoirement, ledit chevalier sera gardé à vue, avec son domestique, par la brigade de maréchaussée et la garde nationale; de tout quoi a été fait acte. Le sieur chevalier de Bonne a été interpellé de signer et a déclaré ne le faire que pour la décharge des effets qui lui ont été remis, et proteste pour tout le surplus; et ont tous les membres du conseil signé avec le secrétaire.

Je déclare avoir reçu la portion de mes effets énoncés dans le présent procès-verbal, le reste reste sous le scellé et la garde de la municipalité, protestant, au surplus, contre tout ce qui a été fait, tant contre ma personne que ce qui m'appartient, étant sous la sauvegarde du roi de Sardaigne, mon maître, puisque j'étais muni d'un passeport de son ambassadeur près Sa Majesté le roi des Français, en date du 1^{er} avril 1790, valable pour trois mois, resté entre les mains de messieurs de la municipalité; ledit passeport sous le nom de chevalier de Savardin. Signé à l'original: *le chevalier de Savardin*.

Le conseil a signé sans entendre donner aucune approbation aux protestations ci-dessus. Signé à l'original: *Berlioz l'aîné*; *L.-M. Buquin*, officier municipal; *Chevalier*, *Pravaz*, notable; *Court*, idem; *Pariot*, idem; *Condamin*, idem; *Bla-*

net, idem; *Monavois*, idem; *Berthet*, idem; *Durana*, idem; *Berthet*, idem; *Boissieu cadet*, procureur de la commune; *Dufraisne*, *Permezal*, secrétaire.

Arrêté définitif pris par la commune de Pont-de-Beauvoisin.

Du dimanche, 2 mai 1790, en la salle de la maison commune à Pont-de-Beauvoisin, sur les deux heures de relevée, le conseil général de la commune assés blé aux formes ordinaires, en suite du renvoi de la séance du jour d'hier, convoqué dès ce moment par M. le maire à la présente heure, par devant nous Christophe Berlioz, lieutenant de la mairie, en l'absence de M. le maire pour cause d'indisposition, écrivant le secrétaire de la municipalité;

Se sont assemblés, savoir: MM. François Buquin, Jean Chevalier, Gabriel Pravaz et Pierre Maguin, officiers municipaux; M. Etienne Boissieu, procureur de la commune, sieur Pierre Condamin, sieur Claude Lavigne, sieur Thomas Court, sieur François Bertel, sieur Paul Monavois, sieur Jacques Permezal, sieur Louis Pariot, M^e Antoine Bertel, notaire, sieur Joseph Antoine Pravaz, sieur Joseph Bertel, sieur Benoît Lanet et sieur Nicolas Veuillet Durand, notables.

Le conseil général, après avoir entendu le procureur de la commune dans ses observations et réquisitions, relativement à la détention du sieur chevalier de Bonne et du nommé Joseph Meis, se disant son domestique;

Considérant qu'il existe dans les pièces mises en réserve, des notions certaines que le sieur chevalier de Bonne a été un des coopérateurs pour un projet de contre-révolution et conspiration contre l'Etat, lequel projet a été dénoncé au comité des recherches de l'Assemblée nationale et à celui de la commune de Paris, contre M. de Maillebois; considérant encore qu'il est du plus grand danger de les laisser plus longtemps séjourner en cette ville, extrême frontière, où il n'y a aucune prison, ni des forces suffisantes pour opposer de la résistance, si l'on tentait d'enlever ces prisonniers, le tout vérifié et mûrement réfléchi.

Le conseil général a définitivement arrêté que ledit sieur chevalier de Bonne, et le nommé Joseph Meis, se disant son domestique, seront traduits d'ici à Lyon pour être remis entre les mains de la municipalité de ladite ville, qui sera ci-après priée et requise à cet effet, avec tous les effets, y compris les objets mis en réserve le jour d'hier, et dans une sache sur le lien de laquelle il est opposé le sceau des armes de la ville, et qui sera encore emballée avec une autre toile plombée et cachetée; que le petit paquet de papiers aussi mis en réserve, où est compris le livre de raison dudit sieur chevalier de Bonne, également scellé sous le sceau des armes de la ville, restera jusqu'à demain, pour être envoyé séparément, et par la poste, au comité des recherches de l'Assemblée nationale, avec extrait en forme des procès-verbaux du jour d'hier et de ce jour, qui seront délivrés par le secrétaire; que ledit sieur chevalier et son domestique seront traduits par la brigade de maréchaussée, celle des employés des fermes, et accompagnés par deux officiers de la garde nationale qui seront requis à cet effet; que, de suite, il sera écrit à la municipalité de Lyon, pour la prier et requérir, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, de se charger desdites personnes tra-

(1) Voyez ci-après, n° 10.

(2) Voyez ci-après, n° 9.

(3) Pour M. le marquis de Saint-Marc. Voyez ci-après, n° 9.

duites et de les faire garder avec sûreté, jusqu'après les ordres de ladite Assemblée ou du Châtelet de Paris, tribunal établi pour la connaissance des crimes de lèse-nation ; que les frais de la détention et traduction jusqu'à Lyon, et autres, faits ici, seront remboursés par un mandat qui sera tiré sur le trésorier de la ville, d'après le compte général qui en sera arrêté par le conseil. Signé à l'original : *Buquin*, officier municipal ; *J. Chevalier*, idem ; *G. Pravas*, idem ; *P. Maguin*, idem ; *Condamin*, notable ; *Pariot*, idem ; *J. Berlet*, idem ; *Lavigne*, idem ; *Monavon*, idem ; *Berlet*, idem ; *Pravas*, idem ; *Permezal*, idem ; *B. Lanet*, idem ; *Court*, idem ; *Berlet*, idem ; *Durand*, idem ; *Boissieu*, procureur de la commune ; *Berlioz* l'aîné, lieutenant du maire, pour le maire absent ; et *Permezal*, secrétaire.

Extrait conforme à son original, pour être envoyé et servir au comité des Recherches de l'Assemblée nationale. Signé : *Permezal*, secrétaire.

Information sommaire faite par la municipalité du Pont-de-Beauvoisin, sur les circonstances qui ont précédé l'arrestation de M. Bonne-Savardin.

Du samedi, 1^{er} mai 1790, à un quart d'heure du matin, dans la salle de l'hôtel de ville de Pont-Beauvoisin, par-devant nous Christophe-Désiré Berlioz, premier officier municipal, en présence du sieur Boissieu, procureur de la commune, et de plusieurs autres personnes, écrivant M. Flandrin, greffier, par nous pris d'office et dûment assermenté par le moyen du serment qu'il a présentement prêté, levant la main à la manière accoutumée, dont acte, ayant signé avec nous, *Flandrin*, greffier ; *Berlioz* l'aîné, lieutenant du maire.

Premier témoin. Est comparu, sieur Antoine Rey, postillon, frère du maître de poste au Gastz, poste la plus prochaine de cette ville, sur la route de Lyon, lequel a dit qu'hier, sur environ les neuf heures du soir, il est arrivé à sa poste un étranger en cabriolet, accompagné d'un domestique, conduit par le nommé Jean, postillon de la Tour-du-Pin. Cet étranger a demandé, en arrivant, des chevaux ; ils ont été attelés, et le comparaissant s'est mis à conduire la voiture. A peine parti du lieu du Gastz, et à la montée appelée de ce nom, sur la route du Pont-de-Beauvoisin, l'étranger qui était dans la voiture, a dit au comparaissant, qu'il voulait aller loger au Pont-de-Beauvoisin, dans la partie de Savoie, qu'on l'y attendait. Sur quoi le comparaissant a observé audit étranger que cela le retarderait trop, à cause de la vérification de l'hôtel de ville, et de celle de la barrière de Pont-de-Beauvoisin ; à quoi l'étranger a répondu au comparaissant qu'il lui donnerait pour boire. Le comparaissant lui a répondu : « Monsieur, nous ne nous battons pas. » L'étranger lui répondit : « Non, non, mon enfant. » Chemin faisant, et quelque temps après, l'étranger a dit au comparaissant qu'il voulait descendre de voiture à l'entrée du Pont-de-Beauvoisin. Le comparaissant lui a répondu : « Monsieur, où bon vous semblera. » Parvenus au faubourg du Pont-de-Beauvoisin, et à peu près vers le milieu, l'étranger, ou son domestique, qui était aussi dans la voiture, ont appelé le comparaissant, en lui disant d'arrêter. Le comparaissant a arrêté ; l'étranger a mis pied à terre ; son domestique est resté dans la voiture, et a dit au comparaissant : Allez tout doucement. Le comparaissant n'a point vu passer devant la voiture l'étranger, qui a suivi

derrière, à ce que le comparaissant imagine. Le comparaissant est ainsi parvenu jusqu'au-devant de cet hôtel de ville, où les sentinelles de la garde nationale lui ont ordonné de s'arrêter, et ont demandé le passeport au domestique qui était dans la voiture ; celui-ci l'a donné à la sentinelle, un instant après on a rapporté et rendu le passeport au domestique. Le comparaissant a demandé à la sentinelle si la voiture pourrait passer en Savoie ; on a répondu que oui : alors le comparaissant a fouetté les chevaux en avant ; à peine la voiture a avancé de soixante pas, qu'un fusilier de la garde nationale est venu ordonner d'arrêter et de retourner à l'hôtel de ville, ce que le comparaissant a exécuté. Tel est le rapport que fait ledit sieur Rey, relativement aux deux étrangers qu'il a conduits au poste hier au soir en cette ville, sur les interrogats qui lui ont été faits à la réquisition du procureur de la commune, en présence de M. le chevalier de Bonne et de son domestique, qui sont les mêmes étrangers dont s'agit au présent rapport, duquel nous avons fait faire lecture en entier audit sieur Rey, et avons interpellé M. le chevalier de Bonne et son domestique, de faire telle observation qu'ils aviseront, ou déclarer s'ils ont ou n'ont pas d'observations à faire sur le rapport dudit sieur Rey, et ce nous avons aussi interpellé de signer le présent procès-verbal. Le sieur Rey, qui, lecture de son dit rapport, a dit qu'il contient vérité et qu'il y persiste, sans vouloir y changer, ajouter ni diminuer, et a déclaré ne savoir signer, de ce enquis et interpellé. Le sieur chevalier de Bonne déclare qu'il ne blâme ni approuve le contenu au présent, se réserve de faire ses observations, s'il y a lieu, et déclare ne vouloir signer. Le domestique, qui a déclaré se nommer Joseph Meis, a dit n'avoir aucune observation à faire, et ne vouloir signer, ayant été, ainsi que le sieur chevalier de Bonne, requis et interpellé de le faire, de tout quoi nous avons donné acte et signé avec le procureur de la commune, le greffier, l'officier de garde, et autres personnes ici présentes, postillon, frère du maître de poste. Dix mots ont été rayés comme nuls. *Boissieu* cadet, procureur de la commune ; *Durand*, notable ; *Gillot*, brigadier ; *Drevon*, colonel ; *Permezal*, fils aîné ; *Ollier*, officier ; *Berlioz*, l'aîné, lieutenant du maire ; *Flandrin*, greffier.

Suite de l'information.

Du dit jour, sur les neuf heures du matin, en la salle de la maison commune, au Pont-de-Beauvoisin, par-devant nous, premier officier municipal susdit, en l'absence du maire, présent le procureur de la commune, écrivant le secrétaire de la municipalité.

Deuxième témoin. Est comparu François Morel, sergent d'invalides, de garde depuis le jour d'hier à la barrière de ce lieu qui sépare la France d'avec la Savoie, lequel a rapporté que, hier au soir, trente avril, sur environ dix heures et demie, un étranger s'est présenté à son poste, a demandé l'officier de garde ; le comparaissant s'est approché pour savoir ce qu'il voulait. Cet étranger a dit : « Ouvrez-moi la barrière, je veux passer en Savoie ; je suis l'aide-de-camp de M. de La Fayette ; mon passeport et ma voiture sont à la maison de ville. » Le comparaissant lui a répondu qu'il ne pouvait lui ouvrir sans un ordre du commandant. Cet étranger insiste à le faire ouvrir, et le comparaissant a persisté dans son refus. Alors le sieur

Permezal, soldat citoyen, est survenu et a ordonné à cet étranger de se rendre au corps de garde de l'hôtel de ville, pour y parler à l'officier, et ils y sont allés ensemble; lecture faite au comparaisant de son rapport, à dit qu'il contient la vérité, et persista; et a signé avec nous, le procureur de la commune et le secrétaire. *Morel*, sergent de la garde; *Berlioz l'aîné*; *L. M. Boissier* cadet, procureur de la commune; *Permezal*, secrétaire.

Suite de l'information.

Du dimanche deux mai mil sept cent quatre-vingt-dix, au lieu du Pont-de-Beauvoisin, dans la maison commune dudit lieu, par-devant nous premier officier municipal susdit, en l'absence du maire, présent le procureur de la commune, écrivant le secrétaire de la municipalité.

Troisième témoin. Est comparu D^{lle} Thérèse Prépaz, épouse du sieur Henri Maguin-Postillon; marchand, habitant de cette ville, laquelle a rapporté que vendredi dernier, trente, sur environ dix heures et demie du soir, se retirant chez le sieur Thomas Boissieu, hourogeois de ce lieu, et étant parvenue dans la grande rue, elle vit un cabriolet conduit en poste, venant du côté du faubourg; elle s'arrêta et remarqua que le cabriolet fut arrêté par la sentinelle de la garde nationale du pont de l'hôtel de ville; elle remarqua aussi un étranger à pied du côté de l'église qui marchait doucement et en observant, en s'arrêtant de temps en temps. Quand cet étranger eut dépassé la comparaisante, elle le suivit quelques pas, et vit qu'il se retourna, puis il s'avança vers l'hôtel de ville, se plaça au milieu de la rue, examinant ce qui se passait devant le corps de garde. Il aperçut une lumière qui sortait du corps de garde; aussitôt il se recula en se cachant contre une boutique: un moment après il traversa la rue, et se glissa rapidement le long des boutiques, du côté opposé à l'hôtel de ville, au-devant duquel était le cabriolet. La comparaisante le perdit alors de vue, et soupçonnant sa démarche, elle en avertit un fusilier de la garde. La comparaisante avait remarqué que cet étranger était vêtu d'un surtout ou frac de couleur obscure, avec un chapeau rond, d'une taille moyenne. Tel est le rapport, et la comparaisante, qui en a ouï lecture et répétition, a déclaré qu'il contient vérité, et qu'elle y persiste; ayant signé avec nous, et nous secrétaire. *Thérèse Postillon-Prépaz*, *Berlioz l'aîné*, le maire absent, *Permezal*, secrétaire; *Boissieu*, cadet.

Quatrième et dernier témoin. De suite est comparu sieur Aimé Permezal fils, marchand, résidant en cette ville, qui a rapporté que le vendredi trente avril dernier, sur les dix heures et demie du soir, étant au-devant du corps de garde de l'hôtel de ville, il est arrivé un cabriolet en poste, qui fut arrêté: il n'y avait qu'une personne dedans, à qui on demanda le passeport qui fut exhibé. Pendant que l'officier de garde visitait ledit passeport, la nommée Thérèse Prépaz, femme Maguin-Postillon, s'approchant du corps de garde, dit au secrétaire Flandrin; fils cadet, qu'elle avait vu un étranger suivre la voiture; marcher en se cachant lorsqu'il avait aperçu une lumière; se recachant et s'esquivant ensuite du côté de la Savoie. Alors le comparaisant s'approcha de la voiture et entendit que l'officier de garde nomma le nom de M. de Savardin, en rendant le passeport. A ce nom de Savardin, le

comparaisant observa à l'officier que celui de Savardin était le surnom du chevalier de Bonne, du lieu des Echelles, dénommé dans les papiers publics pour être de la conspiration de Maillebois; il avertit aussi l'officier de ce que la femme Maguin avait dit au sieur Flandrin; le procureur de la commune ayant paru à l'instant, le comparaisant lui rendit compte de ces circonstances. Le procureur de la commune l'invita de courir jusqu'à la barrière, pour tâcher de l'arrêter. Déjà le cabriolet était en marche du côté de la Savoie; le postillon ayant demandé s'il pouvait passer de suite en Savoie, et ayant reçu réponse que oui, de l'officier de garde, dans le moment le comparaisant, qui était de garde, sur l'ordre de son officier et du procureur de la commune, courut jusqu'à la barrière du royaume, qui était fermée, où il trouva le sieur chevalier de Bonne qui sollicitait le sergent de garde des invalides de lui ouvrir la barrière. Le comparaisant ordonna au sieur chevalier de Bonne de se rendre au corps de garde de l'hôtel de ville, où le cabriolet et la personne qui y était, étaient déjà retournés sur l'ordre que le comparaisant avait donné chemin faisant. Observe le comparaisant, qu'en approchant le chevalier de Bonne, il lui dit: « Monsieur, on vous demande au corps de garde. » Il répondit: « Que me veut-on? On veut vous parler. » Le chevalier répondit: « Mon domestique y est avec le passeport. » Le comparaisant répartit: « Cela ne suffit pas, il faut y venir également. » Il s'y rendit en disant qu'il n'était pas bien étranger.

Lecture faite au comparaisant de son rapport, a dit qu'il contient vérité, qu'il y persiste, et ont signé à l'original: *Permezal* fils aîné; *Boissieu* cadet, procureur de la commune; *Berlioz l'aîné*; *L.-M. Permezal*, secrétaire.

Pour extrait conforme à son original,
Signé: PERMEZAL.

Copie de la lettre écrite par M. Devaulx, commandant provisionnel de la province du Dauphiné, à M. de Chambourg, commandant au Pont-de-Beauvoisin, en date de Grenoble le premier mai 1790.

Je viens d'apprendre, Monsieur, que M. le chevalier de Bonne, officier, employé au service de France, et originaire de Savoie, a été arrêté au Pont-de-Beauvoisin par la milice nationale. Je vous ai déjà fait part des plaintes portées par le commandant de Savoie, contre les habitants de Saint-Christophe, qui ont insulté M. de Bonne-Savardin des Echelles, et M. l'abbé, son frère. Je vous prie de vous informer des motifs qui ont engagé la municipalité du Pont-de-Beauvoisin à faire arrêter et détenir M. le chevalier de Bonne, dans le cas où il n'aurait pas déjà été relâché.

Rien ne serait plus contraire à la liberté individuelle qui nous est assurée par la nouvelle Constitution, que de saisir et de mettre en prison des citoyens ou des étrangers qui voyagent en France.

Je vous prie de représenter à MM. de la municipalité, qu'ils doivent lire avec défiance les papiers publics, lorsqu'ils sont remplis de complots et de projets de contre-révolution; que jusqu'à présent ces complots ont été les enfants de l'imagination des gazetiers et des folliculaires.

Que ces conjurations imaginaires pourraient leur attirer une guerre réelle avec les Savoyards; que leurs voisins ne manqueraient pas d'user de représailles; si on les maltraite. M. Dutarér le

fait pressentir dans la lettre qu'il m'a adressée concernant ce qui s'est passé à Saint-Christophe. Vous sentez aussi bien que moi, Monsieur, combien une rupture entre les deux nations serait fâcheuse, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons.

Je ne doute pas que vous n'employiez tous vos soins pour engager MM. les officiers de la municipalité à se conduire avec l'équité et la circonspection que l'on doit attendre d'une assemblée aussi bien composée, et je vous prie d'être persuadé des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
Signé : DEVAULX. — Pour ampliation,
Signé : CHAMBOURG. — Pour copie sur l'ampliation, *Signé* : PERMEZEL, secrétaire.

Observation sur la lettre précédente.

M. le président Devaulx commande pour le roi par *intérim* à Grenoble. On reconnaît parfaitement dans cette lettre le langage des ennemis de la Révolution, dont un trop grand nombre occupe des places importantes, soit à la cour, soit dans les provinces ou près des puissances étrangères. Arrêter une personne prévenue du crime de lèse-nation, c'est, selon eux, un attentat à la liberté individuelle et à la Constitution même, qui nous garantit cette liberté. — Tous ces complots et ces projets de contre-révolution (tels que ceux de Favras et autres), n'ont été que les *enfants de l'imagination des gazetiers et des folliculaires*. — Ces précautions déplacées pour des conjurations imaginaires peuvent nous attirer des *guerres réelles*, des ruptures avec les puissances... Heureusement ces insinuations n'ont pas fait fortune auprès de la municipalité du Pont-de-Beauvoisin.

N° IV.

LETTE instructive écrite par la municipalité du Pont-de-Beauvoisin, et dans laquelle elle fait part au comité de ses opérations.

Nota. Pareilles lettres ont été écrites à MM. du comité des Recherches de l'Assemblée nationale, et à M. le commandant général de la garde nationale parisienne.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous faire part que vendredi, 30 avril, sur les dix heures et demie du soir, arriva en poste, en cette ville, le sieur Bertrand Bonne, natif des Echelles, en Savoie, connu sous le nom de chevalier de Bonne, surnommé Savardin, chevalier de Saint-Louis, ci-devant gendarme, puis aide-de-camp de M. de Broglie, capitaine d'artillerie au service de Hollande, légion Maillebois, actuellement breveté de lieutenant-colonel au même service, et qui a été dénoncé dans plusieurs papiers publics comme coopérateur de la conspiration Maillebois. Il était accompagné de Joseph Meis, se disant son domestique, dans un cabriolet chargé de plusieurs effets.

Il a été constaté qu'en arrivant au faubourg de cette ville il mit pied à terre, laissa avancer sa voiture jusqu'au poste de la garde nationale, placé à l'hôtel de ville, suivit de loin sa voiture, observant, se cachant lorsque la lumière paraissait, et pendant que l'officier de garde visait le passeport, il se glissa le long des boutiques, échappa

à la vigilance de la sentinelle, par l'intermédiaire de sa voiture, et se rendit à la barrière du royaume, fermée alors, et qu'il chercha à se faire ouvrir. Son passeport était de M. de Cordon, ambassadeur de Sardaigne, daté du 1^{er} avril dernier, sous le nom de chevalier Savardin.

Malgré son adresse à vouloir passer en Savoie, le hasard a fait qu'au prononcé du nom de chevalier de Savardin, que fit l'officier, un soldat reconnut ce nom, et par un autre avis donné par une femme, de ses démarches obliques dans les rues, il fut arrêté à la barrière et reconduit au corps de garde de l'hôtel de ville, où il fut consigné par le procureur de la commune qui survint avec d'autres officiers municipaux. On fit poser son cachet sur ses effets. Il se mit à déchirer quelques papiers qu'il avait sur lui. Le procureur de la commune le pria de ne plus se donner cette peine. On le fit fouiller; tout fut soigneusement recueilli. Il fut gardé à vue par la garde nationale et la maréchaussée, dans une chambre de l'auberge, où il fut consigné.

Le conseil général, assemblé le lendemain samedi, dans la maison commune, en présence du chevalier de Bonne et de son domestique, on a procédé à la visite et reconnaissance de leurs effets et papiers. On a trouvé, parmi ces papiers, plusieurs pièces relatives à ses démarches, c'est-à-dire à la conspiration Maillebois. Toutes ces pièces ont été indiquées dans le procès-verbal par numéros; elles ont été paraphées et cotées au refus du chevalier de Bonne de le faire pareillement. On a remarqué, surtout, différentes petites lettres, billets et avis, qui ne seront point des énigmes pour le comité des recherches. On trouvera aussi un livre de raison, écrit de la main du chevalier; et l'on verra aux folios 37, 38, 39 et 40, l'itinéraire et le journal sommaire dudit chevalier, depuis février 1790. On remarquera ses deux voyages à Thuri, avec les chevaux de M. de Maillebois; une somme de 1,600 livres en billets, reçu de mademoiselle de Bissy. (1); des dîners chez l'ambassadeur de Sardaigne; son départ et son itinéraire depuis Thuri à Turin; son arrivée à Turin le 17; sa présentation chez l'ambassadeur de France; le lendemain chez une dame; les 9, 10 et 11 mars, chez M. le comte d'Artois; les jours suivants chez le prince de Condé, chez leurs Altesses le prince et la princesse de Piémont, chez les autres princes de la même famille; ses dîners chez l'ambassadeur de France; ses billets de visite qu'il a reçus de différents personnages, puis son retour de Turin en France, son arrivée aux Echelles, sa patrie; son voyage à Grenoble avec M. Gagnon, son ami. On verra, dans le même livre, ses habitudes chez différentes personnes; ses articles de dépenses, etc.

Les papiers qu'il avait déchirés la nuit précédente étaient : 1^o une lettre à l'adresse de M. Monnier, écrite par une personne qui soupire pour l'air de Suisse, du 27 avril: il en était le porteur et l'explicateur; 2^o une autre lettre contenant un avis important (2). Tous ces papiers essentiels ont été mis en sa présence, sous enveloppe, au cachet de notre ville; il a refusé d'y mettre le sien, en ayant été requis.

On a laissé à sa disposition deux valises, une

(1) Erreur. Le livre de raison porte, à la date du 18 février dernier, que M. Bonne-Savardin a reçu les 1,600 livres de M. de Bussy, et non de M^{lle} de Bissy; et qu'il les a reçus, non en billets, mais en espèces échangées contre des billets de caisse.

(2) C'est celle de M. l'ambassadeur de Sardaigne.

vache et des paquets contenant des effets où l'on n'a rien découvert de suspect. On a fait, sous le même cachet de la ville et sous un plomb de douane, un ballot composé d'un paquet d'argenterie, d'une caisse appelée nécessaire, de deux pistolets et d'un gros portefeuille rempli de papiers, mémoires, cartes topographiques, et de diverses lettres, dont une visite bien rapide, pressée sur le temps, n'a pas permis de faire un triage bien exact. Il y a, surtout, une correspondance ancienne et suivie de lettres à lui écrites de la main de M. de La Luzerne, ambassadeur (1). Ce ballot est consigné avec les personnes arrêtées. Hier, dimanche, le conseil général assemblé, considérant que, placé sur une extrême frontière, craignant un enlèvement de la personne du chevalier de Bonne, n'ayant point de prison ni maison sûres, avec une garde nationale trop peu nombreuse, et point assez d'armes pour opposer résistance à des tentatives; entouré des parents du chevalier de Bonne, qui habitent aux Echelles, en Savoie, à deux lieues de cette ville, qui déjà nous obsèdent, a arrêté que le chevalier de Bonne, son domestique et leurs effets, seraient transférés à Lyon, et remis et consignés à la municipalité de cette grande ville, à qui nous avons écrit pour la requérir de vouloir s'en charger, et de les faire garder avec sûreté, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale et le Châtelet en aient autrement ordonné, annonçant que nous allions avoir l'honneur de vous écrire.

En exécution de l'arrêté, le chevalier de Bonne, son domestique et ses effets sont partis hier au soir sous bonne escorte; il doivent arriver aujourd'hui à Lyon.

Avant de partir, le chevalier de Bonne a fait des protestations par-devant notaire; il y regrette surtout son nécessaire qui est sous le sceau; il paraît y mettre beaucoup d'attachement: peut-être renferme-t-il quelque chose d'important échappé à nos recherches (2)?

Pendant que le conseil délibérait, M. le maire a reçu une lettre de M. le chevalier de Chambourg, commandant pour le roi, en cette ville, par laquelle il lui annonce que M. le président Devaulx, commandant pour le roi par *intérim*, à Grenoble, demande les motifs de son arrestation; qu'il dit pouvoir occasionner la guerre avec la Savoie. Le conseil a fait demande de la lettre de M. Devaulx, et en a pris lecture; et s'en est fait remettre une ampliation signée par M. de Chambourg.

Nous adressons au comité des recherches de l'Assemblée nationale extrait du procès-verbal fait à cette occasion, et le paquet contenant le livre de raison et les papiers découverts suspects parmi ceux du chevalier de Bonne. Vous pouvez, Messieurs, prendre communication de ces pièces à ce comité. Nous vous prions de nous honorer d'une réponse, en indiquant, dans votre sagesse, si les opérations de notre zèle patriotique méritent votre approbation.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les membres du conseil municipal et du con-

seil général de la commune du Pont-de-Beauvoisin :

Berlioz l'aîné, lieutenant du maire; — le maire absent; — J. Chevalier, officier municipal; — Buquin, officier municipal; Boissieu cadet, procureur de la commune; — Gondamin, notable; — Pravaz, notable; — Hauet, notable; — Durand, notable; — J. Berthet, notable; — Lavigne, notable; Permezel, notable; — Court, notable; Berthet, notable; Permezel, *secrétaire*.

A Messieurs du comité des recherches de la commune de Paris.

N° 5.

INTERROGATOIRE de M. le chevalier de Bonne-Savardin, subi devant le comité.

Première séance, 21 mai 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le 21 mai, nous soussignés, membres du comité des recherches de la municipalité de Paris, nous sommes transportés aux prisons de l'abbaye Saint-Germain, où après avoir mandé M. le chevalier de Bonne, détenu par notre ordre dans lesdites prisons, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

1. Interrogé sur ses noms, âge, qualités et demeure, a dit se nommer Bertrand de Bonne-Savardin, âgé de quarante-deux ans ou environ, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien gendarme de la garde, réformé, demeurant à Paris, cour de l'Orme, à l'Arsenal.

2. Interrogé si, aux barrières du royaume, il ne s'est pas dit aide-de-camp de M. le marquis de La Fayette, il a dit qu'il n'a jamais pris cette qualité.

3. A lui observé que ce fait se trouve consigné dans l'information sommaire, faite au Pont-de-Beauvoisin; a persisté à dire que cette allégation est de toute fausseté.

4. Interrogé pourquoi il a mis pied à terre en arrivant au Pont-de-Beauvoisin: a répondu qu'il se proposait d'aller coucher chez M. François, de la connaissance de ses frères, demeurant dans la partie de Pont-de-Beauvoisin, qui est de la dépendance de Savoie; qu'étant fatigué, ayant la poitrine échauffée, et besoin de repos, sachant qu'on était toujours fort longtemps à Pont-de-Beauvoisin pour visiter les voitures et faire viser les passeports, et commençant à se faire tard, il avait cru devoir descendre pendant qu'on se livrerait à ces opérations, afin d'arriver plus tôt, ne doutant pas qu'il ne pût passer, comme cela arrive ordinairement, sans être obligé d'attendre sa voiture.

5. Interrogé comment il a présumé qu'on le laisserait passer sans passeport: a répondu qu'on n'en demandait point aux personnes à pied, au moins à ce qu'il croit.

6. Interrogé si, pendant le cours du voyage, son domestique était avec lui dans la voiture, a répondu: toujours, excepté quelques postes qu'il a courues devant la voiture pendant la première nuit.

7. Interrogé s'il savait, à cette époque, que le comité fût instruit de son voyage à Turin, et du but que l'on assignait à ce voyage dans les papiers publics: a répondu que oui.

8. Interrogé pourquoi, après avoir mis pied à terre à Pont-de-Beauvoisin, et en marchant dou-

(1) Elles n'ont rien de relatif aux affaires présentes.

(2) Nous n'y avons rien trouvé de suspect, mais ce nécessaire avait été remis par la municipalité de Lyon à M. Bonne-Savardin, qui, dès lors, put en ôter ce qu'il a voulu.

cement derrière sa voiture, il s'arrêtait de temps en temps, puis s'étant avancé vers l'hôtel-de-ville, il se plaça au milieu de la rue, examinant ce qui se passait devant le corps de garde; pourquoi, en apercevant une lumière qui sortait du corps de garde, il se recula en se cachant contre une boutique, et glissa rapidement le long des boutiques opposées à l'hôtel de ville, au-devant duquel était le cabriolet: a répondu que sa marche a été toute simple; qu'il a suivi la rue qui est le chemin le plus direct pour arriver à sa destination.

9. A lui observé que les circonstances, dont on vient de lui parler, se trouvent énoncées et attestées dans l'information sommaire faite à Pont-de-Beauvoisin: a répondu qu'on y a mis ce que l'on a voulu, mais qu'il vient de nous dire la vérité.

10. Interrogé pourquoi il quittait le royaume à une époque où il savait être compromis auprès du comité des recherches de l'hôtel de ville: a répondu que sa santé extrêmement dérangée, exigeait qu'il allât changer d'air; que sa fortune, qui avait également souffert quelque atteinte, le déterminait à retourner dans son pays, où il comptait faire venir M^{me} de Bonne.

11. A lui représenté qu'étant en Savoie au mois de mars, il paraît extraordinaire qu'ayant l'intention d'y fixer son séjour, il soit revenu en France, soit parti de là pour aller en Flandre, puis en Hollande, et soit encore revenu en France pour retourner dans les Etats de Savoie: a dit qu'il était en mai à la cour de Turin pour y demander du service, n'ayant pour le moment en France ni emploi, ni pension, ni traitement d'aucune espèce; que sa demande à la cour de Turin n'a été ni acceptée ni rejetée; qu'il n'avait pas laissé néanmoins de concevoir l'espérance de la voir agréée; que n'ayant pas assez de fortune pour attendre ce moment désiré, il était revenu en France, présumant bien que l'on ferait prendre des renseignements sur le peu de talents qu'il peut avoir; qu'arrivé à Paris, il avait appris la dénonciation faite contre M. le comte de Maillebois, dans laquelle il se trouvait impliqué; qu'il avait cédé aux instances de ses amis qui avaient exigé de lui qu'il se rendît près M. le comte de Maillebois, pour être informé de ce qui avait donné lieu à cette dénonciation; qu'ensuite, après les éclaircissements donnés par M. le comte de Maillebois, il était revenu en France, était arrivé à Paris, où il demanda un rendez-vous à M. l'ambassadeur de Sardaigne, qui s'y refusa, et lui conseilla d'aller dans sa famille, en lui observant, par son post-criptum, à ce que croit le répondant, que, depuis son départ, il n'avait appris rien de nouveau sur son affaire; que le répondant a suivi ce conseil, et est parti pour se rendre chez lui.

12. Interrogé pourquoi il voyageait sous le nom de Saint-Marc: a répondu qu'il voyageait sous le nom de Savardin.

13. A lui représenté une permission de poste donnée le 27 avril, jour de son départ, par le baron d'Ogny, sous le nom de marquis de Saint-Marc, pour aller à Auxerre, et qu'il a déchirée lorsqu'on l'a arrêté au Pont-de-Beauvoisin: a répondu que, n'ayant point de remise chez lui, il avait laissé en arrivant son cabriolet chez le marquis de Saint-Marc, boulevard Saint-Denis, pour y être remis; que c'est de là qu'il a envoyé chercher des chevaux pour son départ, et que son domestique a trouvé vraisemblablement plus commode pour le postillon qui devait amener les chevaux, de donner l'adresse précise du lieu où était la voiture. Quant au reproche qu'on lui fait

d'avoir déchiré le passeport, lors de son arrestation à Pont-de-Beauvoisin: a dit que le fait n'était pas vrai; que ce passeport avait été déchiré par lui le lendemain, en présence de la municipalité assemblée, qui avait regardé d'abord ce papier comme inutile, ainsi que le répondant, et que ce n'est qu'après coup qu'un des membres de la municipalité a cru devoir en ramasser les morceaux et les réunir avec les autres; que plusieurs autres papiers avaient été ainsi déchirés précédemment comme inutiles, tant par lui que par les autres membres de la municipalité.

14. A lui représenté que ce même passeport, donné sous un nom qui n'est pas le sien, a été donné pour aller à Auxerre, tandis qu'il allait à Auxerre, à la vérité, dans un autre endroit beaucoup plus éloigné de Paris, et hors du royaume: a dit que, passant réellement par Auxerre, et regardant que ce passeport n'était utile que pour sortir de Paris, il n'avait cru déguiser ni sa marche, ni la vérité, et n'y avait attaché aucune importance.

15. Interrogé si c'était aussi son domestique qui avait fait mettre de lui-même cette indication de la ville d'Auxerre: a répondu qu'il ne s'en souvient pas, que le domestique savait positivement que le répondant allait chez lui, mais que peut-être ne s'est-il pas rappelé du nom du lieu, appelé les Echelles.

16. Interrogé pourquoi il a pris à Turin la qualité d'officier au service de France, et en France la qualité de sujet de Savoie, et d'officier au service de Hollande: a répondu, quant à la première partie, qu'il a été réellement au service de France, puisqu'il avait été réformé des gendarmes de la garde du roi, avec la compagnie, à qui Sa Majesté avait laissé une activité de dix années, si toutefois on n'obtenait un remplacement avant cette époque; que, d'ailleurs, comme chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, il est bien réellement officier au service de France. Quant à la seconde partie, ayant commandé l'artillerie attachée à la légion de M. le comte de Maillebois, au service des Provinces-Unies, ayant été dans cette République fait lieutenant colonel, il a pu se regarder, et se regarde en effet comme officier hollandais; qualité qui ne déroge point à la première, puisque ayant passé à ce service avec permission, on a, dans l'état de ses services, compté celui-ci, comme un service actif de guerre.

17. Interrogé quelles sont ses relations avec M. Mounier, ci-devant député à l'Assemblée nationale: a répondu qu'il le connaît peu, et ne l'a vu qu'en revenant de Turin, à son passage à Grenoble, chez un monsieur qui a épousé la nièce de lui répondant, et chez lequel le répondant a soupé et couché; M. Mounier y vint pendant qu'on était à table, avec deux ou trois personnes et y passa la soirée au milieu d'un cercle nombreux.

18. Interrogé pourquoi, arrivé au Pont-de-Beauvoisin, à l'extrémité du royaume, et se trouvant arrêté, il a déchiré une lettre adressée à M. Mounier: a répondu qu'il ne s'était aperçu que cette lettre pouvait tirer à quelque conséquence, qu'au moment où lui-même avait été arrêté; que, dans le moment du tumulte, la réflexion n'étant pas bien établie, il avait cherché à déchirer cette lettre.

19. Interrogé quel est le nom du monsieur dont il nous parle, demeurant à Grenoble, qui a épousé sa nièce: a répondu qu'il s'appelle Gagnon, avocat du parlement de Grenoble.

20. Interrogé comment il comptait faire parvenir à M. Mounier, domicilié à Grenoble, cette lettre qui a été saisie sur lui, au moment où il allait sortir du royaume : a répondu qu'il comptait la lui faire passer par une de ces occasions qui se présentent à tout moment.

21. A lui représenté que, dépositaire d'une lettre écrite à M. Mounier, il n'a pas dû se croire le droit de la déchirer : a déjà répondu que la réflexion n'était pas encore bien établie dans ce premier moment de trouble, ce qui l'a empêché de sentir pour l'instant l'irrégularité d'un tel procédé.

22. Interrogé par qui cette était écrite à M. Mounier : a répondu qu'il n'en sait rien (1), et que la signature doit l'indiquer.

23. Interrogé qui la lui a remise : a répondu qu'il ne s'en souvient pas.

24. Interrogé s'il était chez lui lorsque la lettre a été apportée : a répondu qu'il ne s'en souvient pas davantage.

25. Interrogé pourquoi, en ce cas, il a déchiré la lettre dont il s'agit, s'il ne savait ni qui l'avait écrite, ni qui l'avait apportée, ni quel était son contenu : a répondu que M. Mounier, ayant quitté l'Assemblée nationale, et, à ce titre, pouvant être suspect dans la province, lui répondant avait cru, dans le premier moment, devoir déchirer cette lettre, de peur de le compromettre.

26. Interrogé quelles sont ses liaisons avec M. Pison du Galand : a répondu qu'il a connu M. Pison du Galand dans son enfance, et que, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, ils se sont donné réciproquement des marques d'attachement ; qu'il lui a écrit une fois un billet, depuis qu'il est Paris comme député à l'Assemblée nationale, sans se rappeler le contenu de ce billet, et qu'il lui a encore écrit du château de Pierre-Scise, relativement à sa situation.

27. A lui demandé s'il n'a pas rendu quelques visites à M. Pison du Galand, tant à Versailles qu'à Paris : a répondu qu'il a pu lui rendre deux ou trois visites, tant à Versailles qu'à Paris.

28. Interrogé pourquoi il a déchiré, au moment de son arrestation à Pont-de-Beauvoisin, la lettre en réponse que lui avait écrite, le 23 avril, M. de Cordon, ambassadeur du roi de Sardaigne à la cour de France, a répondu : parce que cette lettre, annonçant que l'on cherchait à arrêter le répondant à Paris, pouvait engager les habitants du Pont-de-Beauvoisin à l'arrêter eux-mêmes, ainsi qu'ils l'ont fait.

29. Interrogé s'il a des relations avec le comte et la comtesse de La Fare, et M. de Bellegarde, colonel du régiment de la Fère, artillerie : a répondu qu'il ne les connaît pas et n'a jamais eu avec eux aucune espèce de relations.

30. Interrogé s'il n'a pas eu des relations avec M. le vicomte de Voisin, commandant d'artillerie à Valence : a répondu qu'il n'en a jamais eu et ne l'a jamais connu.

31. A lui demandé s'il a passé à Valence dans ses deux voyages : a répondu que non.

32. Interrogé s'il connaît quelqu'un à Valence : a répondu qu'il croit n'y connaître personne.

33. Interrogé s'il a eu quelques relations avec M. de Narbonne-Fritslar : a répondu qu'il l'a vu à Versailles, mais ne le connaît pas et ne lui a jamais parlé.

34. Interrogé pareillement s'il a eu des relations avec M. Imbert, colonel commandant de la garde nationale de Lyon : a répondu qu'il ne le connaît pas.

35. Interrogé s'il a des relations à Lyon : a répondu aucune.

36. Interrogé pourquoi il a pris à Grenoble un passeport de M. de Durfort : a répondu qu'ayant besoin d'une permission pour prendre des chevaux de poste, il avait demandé un passeport en même temps.

37. Interrogé s'il connaît M. de Durfort : a répondu qu'il ne le connaît pas même de vue.

38. Interrogé pourquoi il a refusé, à Pont-de-Beauvoisin, de parapher les pièces saisies sur lui et de signer les procès-verbaux : a répondu qu'il n'a tout ce qu'on y faisait lui paraissant fort irrégulier, il n'avait pas cru devoir l'autoriser, ni de sa signature, ni de ses paraphes.

Lecture du présent interrogatoire, a déclaré qu'il contient vérité, et a signé. Signé : *le chevalier de Bonne-Savardin, Perron, Oudart, Garrau de Coulon, Agier.*

Seconde séance, 22 mai 1790.

Le vingt-deux mai mil sept cent quatre-vingt-dix, nous soussignés, membres du comité de recherches de l'hôtel de ville de Paris, nous sommes transportés à la prison de l'Abbaye Saint-Germain, où nous avons interrogé M. le chevalier de Bonne-Savardin, ainsi qu'il suit :

39. Interrogé sur ses nom, âge, qualité et demeure : a dit se nommer Bertrand de Bonne-Savardin, âgé de quarante-deux ans ou environ, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien gendarme de la garde réformée, demeurant à Paris, cour de l'Orme, à l'Arsenal.

40. Interrogé si c'est par ses ordres, qu'après qu'il eut mit pied à terre dans le faubourg du Pont-de-Beauvoisin, son domestique, resté dans la voiture, a dit d'aller tout doucement : a répondu qu'il n'en s'en souvient pas ; qu'au surplus, sa voiture ayant été brisée à Villefranche, et y ayant passé quatre heures ou quatre et demie à la raccommoder, ce qui avait retardé son arrivée au Pont-de-Beauvoisin ; de tout ce temps-là, la voiture étant encore en mauvais état, puisqu'elle s'est recassé de nouveau lorsqu'on l'a ramenée à Lyon, après l'arrestation dudit sieur répondant, cette recommandation avait été généralement faite toutes les fois qu'elle était sur le pavé.

41. Interrogé pourquoi lui répondant, qui avait dit précédemment qu'il était pressé d'arriver en Savoie, a néanmoins suivi derrière la voiture, au lieu de prendre les devants : a répondu que c'est parce que sa voiture étant traînée par des chevaux de poste, quelque doucement qu'elle allât, allait toujours plus vite que le répondant, qui, étant fatigué de la poitrine, ne pouvait aller qu'à très lentement ; qu'il avait d'ailleurs satisfait un besoin en descendant de sa voiture, ce qu'il avait donné une avance sur lui d'environ quatre minutes ; qu'enfin, s'il avait voulu mettre du mystère dans sa marche, il aurait fait rester sa voiture en arrière, aurait passé sans bruit, celui de la voiture ne pouvant qu'avertir qu'il passait quelqu'un.

42. Interrogé pourquoi, ayant dit d'abord qu'il allait en Savoie, lors de son dernier voyage (qu'il n'a pas fini, parce qu'il a été arrêté), par des raisons de santé et de fortune, il a dit ensuite qu'il y allait par le conseil de l'ambassadeur de

(1) Voyez ci-après l'article 58, où M. Bonne-Savardin reconnaît que cette lettre a été écrite et lui a été remise par M. le ci-devant comte de La Châtre, membre de l'Assemblée nationale.

Sardaigne, qui jugeait convenable qu'il s'éloignât à cause des bruits qui couraient sur son compte; a répondu qu'il y est allé pour l'un et pour l'autre motif; que si les bruits qui avaient couru lui avaient laissé l'espérance d'être détruits, il y aurait travaillé; que M. l'ambassadeur lui ayant mandé, dans son billet, qu'il conseillait de se tenir caché encore quelque temps, cette espérance était évanouie, et qu'alors sa santé et sa fortune ont réellement commandé le parti qu'il prenait.

43. Interrogé quels étaient les éclaircissements qu'il avait demandés à M. de Maillebois, et obtenus de lui lors de son voyage en Hollande: a répondu que c'était la négociation formelle, de la part de ce général, que l'on eût déposé au comité des recherches un plan de sa main, comme quelques papiers l'avaient dit, puisqu'il n'y en avait jamais existé.

44. Interrogé quel jour il est arrivé à Paris, lors de son retour de Hollande: a répondu, le 24 avril.

45. Interrogé pourquoi il est retourné à Paris, s'il croyait y courir des risques: a répondu que son intention était et de détruire les bruits qui avaient couru, et de s'y procurer l'argent nécessaire à son voyage; qu'il était venu néanmoins, avec quelques précautions, pour éviter d'y être arrêté, si ces bruits n'étaient pas tout à fait détruits.

46. Interrogé quels étaient les moyens dont il comptait se servir pour éclaircir ou détruire ces bruits: a répondu que c'était en allant au comité des recherches.

47. A lui observé que cette réponse paraît en contradiction avec ce qu'il a dit dans la précédente, « qu'il était venu néanmoins avec quelques précautions, pour éviter d'y être arrêté, si ces bruits n'étaient pas tout à fait détruits »: a répondu que sa conduite, à cet égard, devait être déterminée d'après le plus ou moins d'activité qu'auraient conservé ces bruits, que s'ils l'eussent conservée telle qu'elle avait été au commencement, il aurait gardé *l'incognito*, comme il l'a fait; que s'ils eussent été affaiblis, jusqu'à un certain point, il se serait présenté au comité, toujours en prenant d'abord, dans l'un et l'autre cas, l'avis de M. l'ambassadeur de Sardaigne, à raison des demandes de service qu'il avait faites à la cour de Turin, lors de son précédent voyage; qu'enfin s'il eût eu seulement l'intention de cacher le voyage qu'il se proposait de faire bientôt en Savoie, il lui eût été facile d'y aller par l'Allemagne, sans passer par la France.

48. Interrogé pourquoi il n'a pas couché chez lui, lors de son arrivée de la Hollande: a répondu que c'était une suite des précautions qu'il avait cru devoir prendre.

49. Interrogé où il est descendu en arrivant à Paris: a répondu qu'il comptait trouver l'appartement de M. le marquis de Saint-Marc tout meublé, et y loger; que le cocher qui en avait la garde étant parti ce jour-là même, avec une partie des meubles, pour se rendre à Bordeaux auprès de son maître, à ce qu'on a dit au répondant, il y avait laissé son cabriolet, et s'était rendu à l'Arsenal, cour des Princes, à l'hôtel d'Amblimont, d'où il avait fait prévenir M^{me} de Bonne et les personnes auxquelles il avait à faire.

50. Interrogé dans quel endroit sa voiture a été chargée, lors de son dernier départ de Paris: a répondu qu'elle n'avait pas été déchargée.

51. A lui observé que, lors de la visite par nous faite, en sa présence, des effets qui étaient dans sa vache et dans ses porte-manteaux, il nous avait déclaré que si nous y voyions une si grande quan-

tité d'effets, c'était parce qu'il comptait se retirer dans sa famille, et que ce voyage était une espèce de dédommagement; que cependant sa vache n'ayant pas été déchargée, il paraît naturel de conclure que ce projet n'a pas eu lieu, ou avait existé dès son premier voyage: a répondu qu'il avait, en effet, existé dès le premier voyage, et qu'il aurait eu lieu, s'il avait obtenu de suite le service qu'il demandait à la cour de Sardaigne; que la preuve en est que, lors de ce premier voyage, il avait encore plus d'effets, ayant, outre la même vache, une malle attachée derrière sa voiture, qu'il aurait eue encore, s'il avait été seul; mais qu'ayant un domestique, il n'avait pas voulu la surcharger.

52. Interrogé si, avant son départ de Paris pour son dernier voyage, il a dit à quelqu'un qu'il allait en Savoie ou en Dauphiné: a répondu que ne suspectant personne de ceux qu'il avait pu voir, pendant son court séjour, il n'avait pas cru devoir dissimuler.

53. Interrogé quelles sont les personnes qu'il a vues à Paris pendant ce dernier séjour: a répondu, celles qui lui tenaient de près, quelques amies et peu d'autres.

54. A lui observé que c'est le nom et la qualité de ces personnes que nous lui demandons: a répondu que sa mémoire n'est pas très locale, et qu'il n'avait un journal que pour suppléer à l'infidélité de cette même mémoire.

55. A lui demandé s'il n'a pas une réponse plus précise et plus satisfaisante à nous faire: a répondu qu'il n'en voit la nécessité ni le but.

56. A lui représenté que cette dernière réponse détruit la première, puisqu'il suppose qu'il pourrait indiquer les personnes qu'il a vues durant son dernier séjour à Paris, s'il voyait la nécessité et le but de la question qui lui a été faite à cet égard; que la nécessité et le but sont évidents, puisqu'ils ne tendent qu'à connaître la vérité, qui ne peut que lui être favorable, s'il est véritablement innocent; que des réponses si vagues, outre qu'elles paraissent contradictoires, ne peuvent être prises que pour un refus de s'expliquer sur cet objet: a répondu que sa mémoire est réellement peu sûre, que cependant il ne se refusera jamais à chercher de se la rappeler toutes les fois qu'on le croira nécessaire; que, pour nous donner une satisfaction complète, il nous dira qu'il a vu plusieurs personnes dans la maison où il était logé, sa femme, M. Muguet de Champallier, un homme d'affaires pour avoir de l'argent, qui s'appelle Moulia, demeurant rue Guénégaud: que ce sont à peu près les seules personnes qu'il a vues dans ce temps-là, ajoutant aussi qu'il a vu plusieurs domestiques qui se sont présentés pour son service, parce qu'il en cherchait un.

57. A lui demandé s'il n'a pas vu aussi un membre de l'Assemblée nationale: a répondu que oui, que c'est M. le comte de La Châtre.

58. A lui demandé si la lettre qu'il avait pour M. Mounier, était de M. le comte de La Châtre: a répondu que oui.

59. Interrogé s'il a fait prévenir M. le comte de La Châtre de son arrivée, avec prière de passer chez lui: a répondu que c'était lui-même qui était allé chez M. le comte de La Châtre, quoiqu'il n'eût point l'honneur de le connaître.

60. A lui demandé pourquoi il est allé chez M. le comte de La Châtre, puisqu'il ne le connaît point du tout: a répondu que sachant M. le comte de La Châtre attaché à Monsieur, désirant de se faire de nouveaux appuis à la cour de Turin, au sujet de la demande qu'il y avait faite,

il avait espéré, à raison de l'intérêt que pouvait inspirer sa position, que M. le comte de La Châtre interposerait ses bons offices pour lui obtenir des recommandations.

61. Interrogé s'il avait effectivement obtenu ces recommandations par le canal de M. le comte de La Châtre : a répondu qu'ayant expliqué sa demande au comte de La Châtre, il n'en avait obtenu que des espérances vagues.

62. Interrogé s'il était porteur de quelque lettre de M. le comte de Maillebois, ou des autres personnes que le répondant avait vues en Hollande, pour M. le comte de La Châtre, ou pour quelques autres de ces personnes : a répondu que non.

63. A lui demandé si M. le comte de Maillebois lui avait remis quelques paquets, lors de son précédent voyage à Turin : a répondu qu'il en avait eu une seule de recommandation pour M. le marquis de Séran, gouverneur des enfants de M. le comte d'Artois.

64. Interrogé quel jour il est parti pour son dernier voyage : a répondu qu'il croit que c'est le vingt-sept avril à huit heures du soir.

65. Interrogé si M. Gagnon, mari de sa nièce, connaît particulièrement M. Mounier : a répondu qu'il n'en sait rien, et qu'il connaît lui-même fort peu M. Gagnon.

66. Interrogé si, avant les deux voyages dont il s'agit, il n'a pas fait quelques visites avec M. Pison du Galand : a dit qu'il l'a conduit une seule fois chez M. le comte de Maillebois, où était un monsieur qui a détaillé quelques idées sur la finance, et a demandé à M. Pison du Galand, la permission de les lui présenter plus ensemble ; le répondant ignore s'il l'a fait.

67. A lui fait lecture de plusieurs passages d'une lettre datée de Turin, le 12 mars de cette année, par laquelle on annonce l'arrivée à Turin, depuis quatre jours, d'une personne chargée de présenter à M. le comte d'Artois un projet pour opérer une contre-révolution, projet qui a été dressé par une personne distinguée dans l'ancienne armée française, et qu'on offre de nommer dans une lettre subséquente. A lui ajouté que M. de Cordon est instruit du projet en question, suivant la même lettre : a répondu qu'il ne croit pas à la possibilité d'une contre-révolution ; qu'au reste, ces détails ne peuvent pas avoir trait à lui répondant.

68. A lui demandé quels papiers il avait remis à M. le comte d'Artois : a répondu que c'était une lettre qui se trouvait incluse dans celle qu'il avait remise à M. le marquis de Séran, et que M. le marquis de Séran a remise au répondant, pour lui donner une occasion plus prompte de faire sa cour à Son Altesse.

69. A lui demandé s'il sait le contenu de l'une ou de l'autre de ces lettres : a répondu qu'il regardait la première comme une recommandation de M. le comte de Maillebois pour sa personne ; quant à l'autre, qu'il n'en connaît ni le contenu, ni l'auteur.

70. A lui observé qu'une autre lettre, du 23 du mois de mars, annonce que M. le comte d'Artois répondit à la personne qui apportait le plan, et qui était chargée de le négocier, qu'il ne voulait entrer dans aucun projet qui aurait sa base dans la guerre civile ; qu'il était bien à Turin, et qu'il y attendait le résultat des événements ; que d'après cette lettre, il paraît constant que M. le chevalier de Bonne, porteur du plan de M. de Maillebois, était chargé effectivement de le négocier ; a répondu qu'il ne doute point que si quelqu'un avait été assez hardi pour faire à Monseigneur

de pareilles propositions, il n'eût répondu, comme il est dit, que, quant au répondant, son but, dans ce voyage, avait été d'avoir du service dans les troupes de Sardaigne.

71. A lui demandé s'il entend avouer ou nier qu'il avait été porteur du plan et chargé de le négocier : a répondu qu'il n'a été chargé que de la lettre dont il a fait mention, qu'il a suivi cette affaire, autant qu'il l'a pu, et qu'à cela s'est borné toute sa négociation.

72. A lui demandé si cette lettre contenait le plan, si c'est cela qu'il a négocié, et à quoi il s'est borné : a répondu que M. le comte de Maillebois a bien voulu lui faire lecture de la lettre de recommandation, pleine d'intérêt et de force, et qu'à cela s'est réduit la connaissance qu'il avait de la lettre.

73. A lui demandé de laquelle des deux lettres il entend parler : a répondu que c'était de celle pour M. le marquis de Séran.

74. A lui demandé s'il sait le contenu de la lettre de M. le comte de Maillebois à M. le comte d'Artois : a répondu qu'il ignore si la lettre incluse dans celle de M. le marquis de Séran est de M. de Maillebois, et ce qu'elle contient.

75. Interrogé s'il était présent lors de la lecture faite par M. le marquis de Séran de la lettre à lui adressée, qui renfermait celle pour M. le comte d'Artois : a répondu que oui.

76. Interrogé si la lettre pour M. le comte d'Artois, renfermée dans la première, était ouverte ou cachetée, soit avec un cachet volant, soit autrement : a répondu qu'il l'ignore, qu'il n'a pas porté sa curiosité jusqu'à le regarder ; que M. le marquis de Séran lui ayant demandé s'il désirait faire sa cour à Monseigneur, il lui a répondu que c'était une faveur dont il serait très reconnaissant ; et, pour en accélérer le moment, M. le marquis de Séran lui a dit qu'il le chargeait d'aller lui porter la lettre qu'il lui remettait.

77. Observé au répondant que la lettre pour M. le marquis de Séran devait amener celle pour M. le comte d'Artois, et demandé ce que la lettre pour M. le marquis de Séran disait de cette dernière : a répondu que le comte de Maillebois lui avait lu la lettre de recommandation et qu'il ne paraissait pas que cette même lettre contient rien de plus.

78. Interrogé s'il était présent lors de la lecture, faite par M. le comte d'Artois, de la lettre que le répondant lui avait portée : a répondu que non, qu'il n'avait été qu'une minute avec M. le comte d'Artois qui avait pris la lettre et l'avait mise dans sa poche.

79. Interrogé si M. le comte d'Artois a parlé au répondant, dans quelques autres entrevues, du contenu de cette lettre : a répondu que non.

80. A lui demandé s'il a su à Turin, ce qu'un grand nombre de personnes, surtout à la cour, savaient sur le plan offert à M. le comte d'Artois : a répondu que non.

81. Interrogé si la lettre qu'il a remise à M. le comte d'Artois, était une simple lettre, ou un paquet plus ou moins considérable : a répondu, qu'autant qu'il peut s'en souvenir, c'était une lettre en papier ordinaire, et une seule feuille, à ce qu'il croit, sous enveloppe.

82. A lui demandé pourquoi il dit qu'il ne connaissait pas le complot de M. de Maillebois, puisque M. de Maillebois lui-même lui en parle dans ses lettres : a répondu que, depuis cette époque, il croit n'avoir reçu de M. le comte de Maillebois qu'une seule lettre, dans laquelle il l'informe que les bruits répandus dans Paris

tombent; que telles sont les nouvelles qu'il reçoit de ses parents et amis. Le répondant observe que c'est à peu près là ce à quoi se réduit cette lettre sur cet objet.

83. A lui demandé où il a reçu cette lettre, et quand; a répondu que c'est à Anvers qu'elle lui est parvenue; qu'il ne s'en rappelle pas précisément le jour.

84. A lui fait lecture de cette lettre datée du jeudi 15, et du post-scriptum daté de huit heures; à lui observé que M. de Maillebois, dit dans cette lettre, que les nouvelles de sa famille et de ses amis paraissent croire à une chute prochaine du complot, etc., ce qui annonce que le complot était très réel: a répondu que c'est une négligence de style de la part de M. le comte de Maillebois, et non certainement une affirmation.

85. A lui demandé s'il avait vu M. le comte de Maillebois avant de recevoir cette lettre, s'il la revu aussi depuis, toujours en Hollande, lors de son dernier voyage: a répondu qu'il l'a vu en Hollande auparavant et depuis dans son dernier voyage.

86. A lui demandé quel avait été le but de ce retour auprès de M. de Maillebois: a répondu que c'était pour lui faire ses adieux, au moment où M. de Maillebois quittait Breda pour s'en retourner à la Haye, et lui répondant repartant aussi pour revenir en France.

87. A lui représenté qu'il était surprenant qu'il ne lui eût pas fait ses adieux dès la première fois: a répondu que M. le comte de Maillebois, comptant se reposer une demi-journée à Gorcum, pendant sa route, il avait désiré avoir auprès de lui le répondant, pour dominer sa solitude; et que c'est de là qu'il l'a quitté pour revenir à Paris.

88. A lui observé, de nouveau, qu'ayant passé tant de temps avec le comte de Maillebois, il a dû avoir sur le complot qui leur était attribué en commun des conversations très détaillées, et qu'une des réponses du précédent interrogatoire, paraît effectivement annoncer qu'il avait eu des éclaircissements à ce sujet avec lui; ce qui semble indiquer plus qu'une simple dénégation du complot: a répondu que M. le comte de Maillebois sait toujours s'arrêter au point juste où il veut porter sa confiance et ses épanchements.

Lecture faite du présent interrogatoire, M. le chevalier de Bonne a déclaré y persister, et a signé avec nous. Signé: *le chevalier de Bonne-Savardin, Oudart, Perron, Garran de Coulon, Agier.*

Troisième séance, 23 mai 1790.

Le vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-dix, nous, soussignés, membres du comité des recherches, nous sommes transportés à la prison de l'Abbaye, où nous avons continué à interroger M. le chevalier de Bonne ainsi qu'il suit:

89. Interrogé sur ses noms, âge, qualités et demeure: a dit se nommer Bertrand Bonne-Savardin, âgé de quarante-deux ans ou environ, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien gendarme de la garde, réformé, demeurant à Paris, cour de l'Orme, à l'Arsenal.

90. Interrogé pourquoi des raisons de santé et de fortune l'ayant déterminé, ainsi qu'il nous l'a dit, lors de son premier voyage, à aller demeurer en Savoie, au sein de sa famille, il n'y est pas resté, au lieu de revenir en France comme il l'a fait: a répondu qu'il croit avoir déjà satisfait à cette question; qu'au surplus, il répète que, présumant qu'on prendrait en France des ren-

seignements sur le peu de talents militaires qu'il pouvait avoir, il s'était déterminé à venir à Paris; qu'il a été fortifié dans cette idée, lorsque M. le marquis de Séran lui a remis une lettre pour M. le comte de Maillebois et un paquet à l'adresse de M. l'ambassadeur de Sardaigne.

91. Interrogé s'il sait pour qui était le paquet à l'adresse de l'ambassadeur de Sardaigne: a répondu que, le croyant relatif à lui, il ne fut pas peu surpris lorsque M. l'ambassadeur ayant ôté la première enveloppe, M. l'ambassadeur lui fit voir que l'enveloppe seule était à son adresse, et le paquet pour Mme la marquise de Séran.

92. Interrogé s'il sait ce que contenait le paquet, et pourquoi M. de Séran l'adressa à M. l'ambassadeur sans aucune lettre, au lieu de l'adresser directement à sa femme, que ces deux faits paraissent peu croyables: a répondu que ces faits sont exacts et qu'il n'en sait pas davantage.

93. Interrogé s'il sait ce que contenait la lettre pour M. de Maillebois: a répondu qu'il ne l'a pas vue, mais que M. le comte de Maillebois lui a dit qu'elle contenait des dispositions favorables aux vues que le répondant avait d'entrer au service de la cour de Turin.

94. Interrogé si, au retour de son premier voyage, il n'a pas remis à M. le comte de La Châtre, une lettre de M. Mounier, que ce dernier lui aurait remise à Grenoble, où le répondant nous a dit l'avoir vu: a répondu n'avoir jamais vu M. le comte de La Châtre qu'une seule fois, et ne lui a remis ni fait remettre aucune lettre quelconque.

95. Interrogé quelle est la conversation détaillée qu'il a eue avec M. le comte de La Châtre, suivant la lettre de ce dernier: a répondu que la conversation qu'il a eue avec M. le comte de La Châtre s'est passée presque tout entière en présence du fils de ce dernier, et qu'elle a porté sur l'intérêt que lui, répondant, désirait lui inspirer pour le déterminer à interposer ses bons offices, pour le succès de la demande de service qu'il avait faite antérieurement à la cour de Turin.

96. Après avoir fait lecture au répondant de ladite lettre, nous lui avons demandé pourquoi M. le comte de La Châtre annonce dans sa lettre cette conversation à M. Mounier, que le répondant ne connaît point particulièrement, ainsi qu'il nous l'a dit, et qui ne l'avait point recommandé à M. de La Châtre; pourquoi ce dernier observe même dans sa lettre que la conversation dont il s'agit a été aussi détaillée qu'il est possible: a répondu qu'il saurait rendre compte des motifs et des expressions de M. le comte de La Châtre, qui, ayant su du répondant qu'il avait passé par Grenoble, lui a demandé s'il avait entendu parler de M. Mounier; à quoi il a répondu qu'il l'avait vu quelques moments en société; M. de La Châtre a repris: Savez-vous s'il est à son aise? le répondant lui a dit qu'il l'ignorait absolument. M. le comte de La Châtre alors a fait l'éloge de ses talents et de son honnêteté.

97. A lui observé qu'il résulte de la première phrase de la lettre, combinée avec la seconde, que le répondant avait été chargé de rendre compte à M. Mounier d'une conversation que M. de La Châtre n'avait pas eu le temps de mettre par écrit: a répondu qu'il se réfère à sa dernière réponse.

98. Interrogé si cette conversation n'avait pas pour objet de charger le répondant d'engager M. Mounier à prendre part au projet de M. de Maillebois, et notamment à rédiger le manifeste qui devait être un des premiers actes de l'exécution

du projet, ainsi que l'annonce la partie des lettres de Turin qui a été lue au répondant, dans la séance précédente et qu'on lui a relue dans l'instant : a répondu qu'il a rendu compte du motif qui l'a conduit chez M. de La Châtre et de ce qui avait fait le sujet de leur conversation.

99. Interrogé s'il était instruit du contenu de la lettre de M. de La Châtre à M. Mounier, lorsqu'il en a été chargé : a répondu que non.

100. Interrogé si M. de La Châtre ne l'avait pas chargé de la mettre en mains propres à M. Mounier : a répondu que non.

101. A lui observé que cette lettre semble néanmoins s'en référer au répondant, pour rendre compte de la conversation détaillée dont elle parle et qu'il n'est pas possible que M. de La Châtre n'ait pas chargé le répondant d'en rendre compte à M. Mounier : a répondu que non, comme aux deux réponses précédentes.

102. A lui représenté que le projet de faire rédiger par M. Mouvier, conjointement avec M. de Lally-Tollendal, un manifeste, n'est pas seulement assuré par les lettres de Turin, mais encore dans le précis laissé au comité par M. Massot-Grand'Maison, qui a déclaré avoir transcrit lui-même le projet dont il nous a remis le précis, sur l'original de la main de M. de Maillebois, sur la communication qui lui en avait été faite, avec prière de le transcrire, par le répondant, à l'appui de laquelle représentation, nous lui avons fait lecture, tant de la déclaration faite au comité par M. Massot-Grand'Maison, le vingt-quatre mars dernier, que du précis du projet que ce dernier y a joint :

103. A répondu que, de quelque manière, et par qui que ce soit, qu'ait été assuré que le projet de faire rédiger par M. Mounier et par M. de Lally-Tollendal, un manifeste, ait eu lieu, il n'en résulte rien qui ait trait au répondant ; que tout ce qu'a pu dire M. Massot-Grand'Maison, tant dans sa déclaration que dans son précis, est loin de ce caractère d'évidence qui peut seul faire ajouter foi au dire d'un secrétaire, qui se porte à dénoncer son bienfaiteur et à impliquer un homme qui ne lui a donné que des marques d'amitié.

104. A lui représenté que cette réponse n'est point du tout précise, qu'elle ne contient ni aveu ni dénégation des faits sur lesquels le répondant vient d'être interrogé : a répondu qu'il n'a entendu, dans sa réponse, mettre autre chose qu'une dénégation formelle.

105. A lui demandé si, par cette réponse, il entend nier avoir communiqué à M. Massot le projet de contre-révolution qui avait été confié au répondant, par M. de Maillebois : a répondu que oui.

106. A lui demandé si, à l'époque du mois de février, il n'a pas remis à M. Massot quelque écrit de M. de Maillebois, pour le copier, attendu la peine que lui, répondant, avait à en lire l'écriture : a répondu que non.

107. Interrogé s'il n'était pas convenu, entre M. de Maillebois et le répondant, que les lettres qui seraient écrites de Turin par ce dernier à M. de Maillebois, seraient adressées à M. Grand'Maison, avec l'indication particulière de deux étoiles pour les remettre, sans les ouvrir, à M. de Maillebois : a répondu qu'en effet M. le comte de Maillebois ayant demandé au répondant de lui donner de ses nouvelles, il lui avait observé qu'on ne manquerait pas, si on voyait venir à son adresse des lettres de l'étranger, de les ouvrir et de les commenter d'une manière quelconque ; que dans la plupart des affaires de Hollande, il s'était

servi de l'adresse de M. Grand'Maison, et qu'il croyait que le répondant ferait bien d'employer le même moyen ; que, cependant le nom de Grand'Maison étant compromis dans une affaire de contrefaçon de billets de la caisse d'escompte, il n'en craignait pas les inconvénients, les détails de sa santé, que le répondant pouvait lui donner, n'intéressant que son amitié ; ajouté que par rapport à la prétendue indication des deux étoiles, le fait n'était pas vrai ; ce qui est prouvé par la lettre écrite par le répondant de la Novalèse, et que M. Grand'Maison a remise au comité des recherches.

108. A lui observé que, puisque les lettres du répondant ne devaient contenir que des nouvelles de sa santé, M. de Maillebois n'avait point à craindre qu'elles fussent commentées en aucune manière, et que, dès lors, la précaution ci-dessus rappelée est inutile. Observé encore au répondant que sa lettre, écrite de la Novalèse, et déposée au comité, ne parle point de santé : a répondu qu'il a pu mal rendre l'intention de M. le comte de Maillebois, mais que cette manière de s'expliquer ne détruit pas la vérité ; que, quant à la seconde observation, c'est pour ne pas toujours parler de lui, surtout au moment où il se portait bien, qu'il n'a pas fait mention de sa santé.

109. A lui demandé s'il a écrit d'autres lettres à M. de Maillebois, depuis son arrivée à Turin : a répondu que oui, qu'il en a écrit deux ou trois.

110. A lui observé que ce sont des nouvelles bien suivies dans un si court délai, surtout quand il n'est pas question de santé dans la dernière lettre qui est de la Novalèse ; qu'il paraît constant qu'il y en a eu quatre en dix-sept jours, en y comprenant celle de la Novalèse : A répondu qu'il est peu sûr du nombre positif des lettres ; qu'il était dans son usage d'écrire à M. de Maillebois presque à tous les courriers, depuis plusieurs années.

111. A lui observé que, par sa lettre de la Novalèse, il écrit à M. de Maillebois qu'il a une lettre à lui remettre et un paquet pour son ami de la rue du Cherche-Midi, ajoutant qu'il croit qu'il sera nécessaire que cet ami le communique à M. le comte de Maillebois ; qu'il résulte, ce semble, de là, que ce paquet, dont il était porteur pour M. de Gordon, était bien pour ce dernier, et non pour M^{me} la marquise de Séran, comme le répondant l'a déclaré dans une de ses réponses précédentes : A répondu qu'en effet, présumant que le paquet contenait les pièces relatives à l'entrée au service de la Sardaigne, qu'il sollicitait, il avait cru que le marquis de Gordon devait les remettre à M. le comte de Maillebois, comme étant celui qui avait mis le plus d'intérêt à ce qu'il obtint la faveur qu'il était allé demander ; qu'il a été déçu dans cette espérance, lorsque M. l'ambassadeur en a ôté la première enveloppe.

112. A lui représenté qu'il paraît bien extraordinaire que M. le marquis de Séran ait donné de pareilles espérances au répondant, comme on doit le conclure de cela seul que le répondant les avait eues, et que cependant il ne se soit rien trouvé de relatif au répondant dans le paquet adressé à M. le comte de Gordon : A répondu qu'il est de toute vérité qu'au moment où le marquis de Séran lui a remis le paquet, le répondant a demandé s'il pouvait compter sur l'obtention de la grâce qu'il avait sollicitée, à quoi M. de Séran a répondu qu'il croyait que cela était contenu dans le paquet qu'il lui remettait.

Lecture faite dudit interrogatoire, M. le chevalier de Bonne y a persisté et a signé avec nous. Signé : le chevalier de Bonne-Savardin, Garran de Coulon, Perron, Agier, Oudart.

Quatrième séance, 24 mai 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le 24 mai, nous, soussignés, membres du comité des recherches, nous sommes transportés à la prison de l'Abbaye, où nous avons continué à interroger M. le chevalier de Bonne, ainsi qu'il suit :

113. Interrogé sur ses noms, âge, qualités et demeure, a dit se nommer Bertrand Bonne-Savardin, âgé de quarante-six ans et demi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien gendarme de la garde, réformé, demeurant à Paris, cours de l'Orme, à l'Arsenal; observe que, dans ses précédents interrogatoires, il s'est trompé sur son âge, étant né le 6 décembre 1743, ainsi qu'il vient d'être constaté par son extrait de baptême.

114. Interrogé pourquoi il ne s'était pas contenté de prendre l'adresse du sieur Grand'Maison, pour écrire à M. de Maillebois, mais que, dans le corps même de la lettre, il appelle celui à qui il écrit « mon cher Grand'Maison »; a répondu que ces lettres étaient si peu importantes qu'il n'avait point de raison pour que M. Grand'Maison n'en eût pas connaissance, lequel sieur Grand'Maison n'aurait pas manqué d'en donner connaissance à M. de Maillebois.

115. A lui présenté qu'il présente comme faux le mémoire remis par M. Grand'Maison au comité des recherches, dans lequel il est dit, entre autres choses, que les frais du voyage de Thuri à Turin ont été faits par M. Bourgevin de Saint-Moris, et que cependant ces faits sont constatés par le journal du répondant lui-même; a répondu que ce n'est point avec l'argent de M. le comte de Maillebois qu'il a fait les frais de ce voyage; qu'il est vrai cependant que c'est M. le comte de Maillebois qui lui en a fourni les moyens alors, mais M. de Maillebois n'a fait qu'acquitter vis-à-vis de lui une ancienne dette qu'il avait contractée, lors même de la réforme de sa légion. M. Massot-Grand'Maison doit se rappeler très bien qu'à cette époque, les Etats généraux de Hollande ont accordé à chaque capitaine propriétaire l'armement et équipements de leur compagnie, que chacun de ces capitaines a vendus à son profit. Les gens d'affaires de M. de Maillebois ont non seulement vendu les armes et équipements des deux compagnies de cavalerie et des deux autres d'infanterie qui appartenaient à M. de Maillebois, mais encore les armes et équipements de la compagnie d'artillerie qui appartenaient au répondant. Cet argent est resté entre les mains des gens d'affaires de M. le comte de Maillebois, qui avait toujours promis au répondant de lui en tenir compte, et qui l'a fait, à l'époque de son voyage, en lui envoyant un effet de M. Bourgevin de Saint-Moris, sur lequel effet le répondant a reçu dix-huit cents francs par les mains de M. Moulin, demeurant rue Guénégaud, somme qui n'équivalait pas aux répétitions qu'il a à faire sur M. de Maillebois, relativement à l'objet dont il vient de nous parler.

116. Interrogé si c'est lui qui, étant à Thuri, a fait part à M. Massot-Grand'Maison de la remise entre ses mains de l'effet souscrit par M. Bourgevin de Saint-Moris, au profit de M. de Maillebois, a répondu qu'il ne croit pas en avoir parlé à M. Massot, qui, d'ailleurs, n'a pas eu be-

soin de ce que pouvait lui dire le répondant pour être informé de ce fait, puisque M. le comte de Maillebois ayant remis à M. Massot une lettre non cachetée, qui traitait de cette affaire avec M. Moulin, M. Massot l'a gardée plusieurs jours et a fini par l'envoyer sous enveloppe au répondant, avec prière de ne pas parler à M. le comte de Maillebois du retard qu'il a apporté à faire partir cette lettre, d'y mettre l'adresse et de l'envoyer à sa destination, ce que le répondant a fait.

117. A lui observé qu'il paraît tellement certain que la somme procurée par M. de Maillebois avait pour objet les frais du voyage à Turin; que le calcul des frais de poste a été fait entre le répondant et M. de Maillebois, à l'époque de son départ: a répondu que, dans l'intention où il était de faire ce voyage, il a souvent provoqué M. de Maillebois pour lui en fournir les moyens, en acquittant l'ancienne dette ci-dessus énoncée; que le calcul des postes, fait avec M. de Maillebois, est vrai, et est une suite des connaissances locales et exactes qu'a M. de Maillebois, non seulement dans les provinces de France, mais encore dans presque tous les pays étrangers.

118. A lui demandé si, lors de la remise de l'effet dont il s'agit, M. de Maillebois a dit au répondant qu'il s'acquittait d'autant envers lui de son ancienne dette: A répondu que M. de Maillebois n'est entré dans aucun détail à cet égard, et que lui, répondant, a consigné dans son registre la somme reçue, non seulement pour s'en rendre compte, mais encore pour en décharger M. de Maillebois.

119. A lui représenté que cette imputation n'est pas faite sur le registre du répondant: a répondu que la dette de M. de Maillebois vis-à-vis de lui était plus ancienne que son registre, et que, dans un moment de loisir, il l'aurait portée en décharge dans le lieu où la même date était consignée.

120. A lui demandé qui sont M. et M^{me} Vinai, habitants à Turin: a répondu qu'il les croit négociants, et qu'il leur a été présenté par M. Giraud, un de leurs amis, que le répondant ne connaissait point particulièrement alors, mais qu'il connaissait beaucoup sa famille.

121. A lui demandé qui est M. Ducayla: a répondu que c'est un maréchal de camp, gentilhomme attaché à M. le prince de Condé, chargé, en cette qualité, de présenter à Son Altesse.

122. A lui demandé comment M. le marquis de Séran l'a chargé, ainsi qu'il nous l'a dit dans un de ses précédents interrogatoires, de présenter à M. le comte d'Artois une lettre qui lui était adressée à lui-même, marquis de Séran, pour la remettre au prince: a répondu qu'il peut facilement rendre compte de ses motifs, de ses démarches; mais qu'il ne lui est pas également facile de rendre compte de ceux des autres.

123. Interrogé si M. le marquis de Séran ne l'a chargé de présenter cette lettre, parce qu'elle contenait l'annonce d'un projet ou affaire quelconque dont le répondant devait donner l'explication; a répondu que lorsqu'il a eu l'honneur de voir monseigneur le comte d'Artois à cette époque, Son Altesse a mis la lettre dans sa poche sans la lire, ainsi qu'il nous l'a observé précédemment.

124. Interrogé quel jour il a remis à M. le marquis de Séran la lettre dont il était chargé pour lui, et ensuite à M. le comte d'Artois celle incluse dans la précédente: a répondu que c'est le jour même de son arrivée à Turin.

125. Interrogé s'il a ensuite été présenté dans les formes à M. le comte d'Artois, et par qui: a répondu que n'y ayant point de gentilhomme de

la chambre auprès de Son Altesse, il a été présenté par le valet de chambre de service, peu de jours après.

126. Interrogé pourquoi M. l'ambassadeur de Sardaigne, dans la lettre qu'il lui a écrite le vingt-cinq avril, lui dit : *Je sais qu'on vous a fait chercher, et que vous pourriez bien encore être arrêté, quoique les bruits de vos projets soient ralentis depuis quelques jours; terme qui paraît annoncer que le répondant avait réellement des projets qui étaient à la connaissance de M. l'ambassadeur, et dont les bruits couraient dans le public* : a répondu que CETTE NEGLIGENCE DE STYLE n'est pas rare dans un billet mal soigné; que M. l'ambassadeur, comme tout le monde, a dû être informé des bruits qui auraient couru, et qu'en instruisant le répondant qu'on l'avait fait chercher, et qu'il pourrait encore être arrêté, il a voulu le mettre sur la voie, et lui rappeler les bruits qui avaient eu lieu et qui se ralentissaient à l'époque du billet; M. l'ambassadeur n'a certainement pu avoir une autre intention.

127. Interrogé sur ce que signifie le post-scriptum conçu en ces termes : « les choses sont d'ailleurs comme vous les avez laissées, et je n'ai rien appris de nouveau depuis vous » : a répondu qu'il n'avait pas eu l'honneur de voir M. l'ambassadeur depuis l'époque où il lui avait remis le paquet, qu'il croyait contenir les assurances positives de l'obtention de la grâce que le répondant sollicitait à la cour de Turin; qu'il avait manifesté sa surprise, lorsqu'il a été déçu, et avoir prié M. l'ambassadeur de vouloir bien l'informer, lorsque l'occasion s'en présenterait, s'il n'avait rien appris de nouveau à cet égard.

128. Interrogé pourquoi M. de Maillebois, à qui, suivant qu'il nous l'a dit précédemment, il n'écrivait que des choses indifférentes, lui dit, dans la réponse du jeudi quinze : *Je vous remercie de vos nouvelles; elles sont assez graves, chacune dans leur genre* : a répondu que la lettre de M. de Maillebois dont il s'agit, est une réponse à une que lui, chevalier de Bonne, avait écrite à M. de Maillebois, d'Anvers, et dans laquelle il lui faisait part que le général Vander-Mersch avait été arrêté et conduit à la citadelle d'Anvers, objet dont il se souvient positivement; l'autre nouvelle avait apparemment trait aux affaires du Brabant, ce dont il ne se souvient pas.

129. A lui observé que sa réponse paraît peu d'accord avec le commencement du post-scriptum, où M. de Maillebois dit : « Je reçois dans le moment votre lettre, monsieur le chevalier; j'espère que vous aurez mis toute la prudence possible dans votre entrevue, si elle a lieu »; à lui demandé si toutes ces précautions de prudence et ces nouvelles assez graves, chacune dans leur genre, n'ont pas trait plutôt au complot dont il est parlé dans le commencement de la lettre : a répondu qu'elles n'ont trait qu'aux nouvelles que lui répondant avait mandées à M. de Maillebois, et que la prudence que M. de Maillebois lui recommande porte sur ce qu'il devait se rendre près du général de Klemberg, attesterait, s'il en était besoin, la vérité de ce qu'il vient de dire.

130. A lui demandé qui est M. de Grassier dont il est parlé dans la même lettre de M. de Maillebois : a répondu que c'est un député à l'Assemblée nationale, qui était lieutenant-colonel de la légion de M. de Maillebois, et que le répondant a connu à cette occasion, mais sans avoir jamais eu de liaisons avec lui.

131. Interrogé ce que signifie cette autre phrase de M. de Maillebois : « un troisième avis plus en-

torpillé semble croire qu'on attend des réponses de T... » : a répondu qu'il n'en sait rien.

132. A lui demandé ce que c'est que la *blêcherie du cherche-midi à quatorze heures*, dont il est encore parlé dans la même lettre : a répondu qu'il n'avait point entendu cette expression, et n'y a attaché aucune importance.

133. A lui observé qu'il vient de déclarer qu'il n'avait pas entendu les deux phrases de la lettre de M. de Maillebois, rappelées dans les deux questions précédentes; qu'il a vu très peu de temps après M. de Maillebois; qu'il est impossible qu'ils n'aient pas parlé ensemble du sujet de cette lettre, qui intéressait essentiellement leur honneur, leur liberté et leur vie à tous deux; qu'en effet, c'est, à ce qu'il paraît, le seul sujet dont il soit question, tant dans cette lettre, que dans d'autres adressées au répondant, et dont il a été trouvé nanti; que d'après cela M. de Maillebois a dû nécessairement interpréter au répondant ces deux phrases, dans l'entrevue qu'ils ont eue ensemble, par les détails où il a dû entrer à ce sujet; et qu'en tout cas le répondant n'a pu oublier de lui en demander l'interprétation : a répondu que toutes les fois que M. le comte de Maillebois ne s'expliquait pas clairement et positivement vis-à-vis du répondant, il croyait devoir respecter ses motifs, et n'en demander jamais compte.

134. A lui représenté que M. de Maillebois, en lui écrivant, a bien pu vouloir employer des expressions inintelligibles pour des tiers, mais qu'il serait absolument déraisonnable de supposer qu'il eût voulu n'être pas entendu de celui-là même auquel il écrivait, et que, dès lors, le répondant n'ayant pas entendu une partie aussi intéressante de cette lettre, il a dû nécessairement en demander l'explication, en supposant qu'elle ne lui eût pas été donnée sans la demander : a répondu que la lettre est généralement intéressante, et a été entendue par lui répondant, comme elle peut l'être par tout le monde; ce qui ne l'est pas également pour lui répondant, comme pour ceux qui l'interrogent, est le mot *blêcherie du cherche-midi à quatorze heures*. Car, quant à l'autre phrase qui parle d'un troisième avis plus entortillé, elle annonce que M. le comte de Maillebois a reçu deux avis antérieurs; et il paraît ne vouloir pas dire d'où part le troisième avis qu'il dit entortillé. Sur tout cela, il n'en est pas moins vrai que le répondant n'a fait nulle espèce de question, et ne peut, par conséquent, donner de solution plus précise.

135. Interrogé pourquoi, dans le billet de présentation aux duc de Gênois et comte de Maurienne, le répondant est qualifié de lieutenant-colonel au service de France, quoiqu'il ne le soit pas : a répondu que, servant la France, il a, sans quitter ce service, servi en Hollande, où il a obtenu le grade de lieutenant-colonel; ce qui a vraisemblablement occasionné un quiproquo qui n'est point du tout de son fait.

136. Interrogé pourquoi, dans un passeport du 28 mars dernier, signé de M. de Durfort, commandant à Grenoble, le répondant se trouve qualifié de lieutenant-colonel dans l'état-major de l'armée : a répondu qu'ayant réellement le brevet de lieutenant-colonel, ayant servi dans l'état-major de l'armée, fait connu de sa famille, c'est un de ses parents qui, pendant le court espace qu'il resta à Grenoble, à l'époque de ce passeport, fut le demander à M. de Durfort, et qui a commis de son chef cette erreur; que ce parent est M. Gagnon, mari de la nièce du répondant, qu'au reste cette erreur est moins grave qu'on ne semble le pré-

sumer, puisque, lorsque l'année dernière, il servait dans l'état-major de l'armée, il a porté, de l'aveu du général, la marque distincte de ce grade, et est allé faire part, dans les bureaux de la guerre, de la permission que le général lui avait donnée.

137. A lui observé que son livre-journal prouve qu'il a rendu des visites fréquentes à M. de Maillebois et à M. de Cordon, et pour ainsi dire, au même instant, à l'un et à l'autre, peu de temps avant son voyage de Turin, au mois de février. A lui demandé l'objet de ses visites : a répondu qu'il allait, en effet, souvent chez M. le comte de Maillebois, beaucoup plus rarement chez M. le marquis de Cordon ; et que, s'il est allé de chez le premier chez le dernier, c'est qu'aimant à rendre, par devoir et par attachement, ce qu'il doit à ces messieurs, logeant à une grande distance de l'un et de l'autre, il profitait, soit de la voiture qui l'avait amené, lorsqu'il en prenait, soit de la proximité où il se trouvait alors.

138. Interrogé pourquoi n'allant à Turin que recevoir de M. de Maillebois des lettres de recommandation à la cour de Turin, ce dernier a porté la prévenance jusqu'à envoyer ses chevaux prendre le répondant à Paris, et le porter jusqu'à Beaumont : a répondu que ce n'est pas seulement pour obtenir des recommandations de M. de Maillebois, non pour la cour de Turin, pour laquelle M. de Maillebois ne lui en a point donné, mais encore par attachement pour M. de Maillebois, pour M^{me} la marquise et M. le marquis de Cassini, qu'il connaissait depuis longtemps, et à l'invitation desquels il ne s'est pas toujours rendu ; que les chevaux que M. le comte Maillebois a bien voulu lui prêter pour faire une partie de la route, dans les différents voyages et dans les différentes années où il y a été, étaient pour diminuer les frais qu'entraînaient ces voyages ; qu'au reste, le dernier qu'il y a fait a été avec des chevaux de poste.

139. A lui observé que, suivant son livre-journal, à l'époque du mois de février dernier, ses relations avec M. de Maillebois deviennent beaucoup plus fréquentes, quoique M. de Maillebois fût à la campagne ; qu'on le voit arriver à Thuri le 9, conduit par les chevaux de M. de Maillebois, qui étaient venus le chercher la veille, y rester les 10, 11 et 12, et en partir le 13 à quatre heures du matin, pour y retourner le 21, et en partir le 22 ; a répondu que l'activité qu'on observe est motivée par le séjour de M. de Maillebois à la campagne, après un long séjour à Paris, où la gontte l'avait retenu ; que M. de Maillebois était parti peu de jours auparavant, pour se rendre lui-même à la campagne, et ne s'était point servi de ses chevaux, trop peu nombreux pour conduire sa voiture chargée comme elle l'était ; que c'est ce qui a donné au répondant la facilité d'en faire usage ; que s'il est reparti de Thuri quatre jours après, et de si grand matin, c'est qu'il s'était chargé d'amener à Paris M^{lle} Saint-Hilaire de Forceville, nièce de M. le marquis de Cassini, qui venait pour affaires, et qui a logé à l'Observatoire, chez M^{me} de Cassini, sa tante, à ce que croit le répondant ; qu'il est retourné, en effet, à Thuri peu de jours après, et y est resté peu de temps ; qu'il a rempli à cet égard l'engagement qu'il avait pris avec ses hôtes, et est revenu à Paris, où ses affaires l'appelaient.

140. Interrogé pourquoi, pendant le court séjour du répondant à Turin, il s'est fait présenter, non seulement à M. le comte d'Artois, mais au roi de Sardaigne et à toute sa famille,

ainsi que M. le prince de Condé : a répondu qu'ayant obtenu cette faveur, il a cru, comme sujet du roi de Sardaigne, et officier au service de France, devoir porter à Leurs Altesses le tribut de son hommage et de ses respects.

141. Interrogé pourquoi, son journal contenant exactement ce qu'il a fait à Turin, même les jours où il a simplement diné à son hôtel, les 15 et 20 mars sont absolument en blanc dans ce même journal : a répondu qu'on trouvera plus d'une fois, dans ce même journal, des dates en blanc ; ce qui annonce, ou qu'il n'a pu se rendre compte de ce qu'il inscrit ordinairement sur ce journal, à l'époque où il a voulu soulager sa mémoire, ou qu'il n'y a rien eu dans ces jours qui nécessitât un memento.

142. Interrogé pourquoi ce journal finit au 11 avril : a répondu qu'ayant toujours été en course depuis ce moment-là, il lui a été impossible de se rendre compte en détail de ses dépenses, objet particulier de ce journal.

Lecture faite dudit interrogatoire, M. le chevalier de Bonne-Savardin a persisté dans ses réponses, et a signé avec nous. Signé : *le chevalier de Bonne-Savardin, Garran de Coulon, Agier, Perron, Oudart.*

Cinquième et dernière séance, 4 juin 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le quatre juin, nous soussignés, membres du comité des recherches, nous sommes transportés à la prison de l'Abbaye-Saint-Germain où le chevalier de Bonne a été par nous interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé sur ses noms, âge, qualités et demeure ; a dit se nommer Bertrand Bonne-Savardin, âgé de 46 ans et demi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien gendarme de la garde, réformé, demeurant à Paris cour de l'Orme, à l'Arsenal.

Interrogé à qui les trois lettres de Turin, suivant une note de sa main (1), trouvée dans ses papiers, étaient adressées et ce qu'elles contenaient : a répondu qu'il ne croit avoir écrit de Turin que deux lettres ; qu'il en a écrit une troisième, mais seulement lorsqu'il était à la Novalesè ; que toutes trois étaient adressées à M. Grand-Maison ; que les deux premières ne contenaient que des nouvelles de gazette, et que quant à celle de la Novalesè, nous en avons l'original entre les mains ; qu'au surplus, la note que nous venons de lui présenter indique le contenu de la première lettre de Turin.

Interrogé pourquoi sa lettre écrite de la Novalesè, le 24 mars, commence par ces mots : « J'ai enfin quitté Turin, » lorsqu'il n'y est resté que 17 jours ; à lui observé que cette expression semble indiquer qu'il était allé à Turin pour une affaire qui requérait beaucoup de célérité, et dont il lui tardait de rendre compte : a répondu que croyant être chargé d'un paquet, qui, s'il n'annonçait son admission précise dans les troupes du roi de Sardaigne, lui en donnait au moins l'espérance, il était assez naturel qu'il eût de l'empressement d'être éclairci du fait ; qu'on en a d'ailleurs toujours à quitter un pays où l'on connaît peu de monde, où l'on dépense au delà de ses moyens.

Interrogé si le jour où il s'est rendu au comité des recherches, sur notre invitation, il n'a pas été dans la matinée voir une personne à qui il a fait part de cette invitation, et si le lendemain il

(1) Voyez cette note ci-après.

n'y est pas retourné pour lui rendre compte de ce qui s'était passé au comité; à lui demandé qu'elle est cette personne : a répondu que OUI, et que cette personne est le comte de SAINT-PRIEST.

Interrogé si, à l'occasion de ces deux visites, il n'a pas eu avec M. le comte de Saint-Priest une conversation très détaillée sur la Révolution; conversation qu'il a même trouvée si intéressante; qu'il l'a couchée par écrit et en a fait passer la narration à M. le comte de Maillebois : a répondu qu'il n'a jamais pu avoir de conversation très détaillée sur un objet de cette nature avec M. de Saint-Priest, qui n'avait vraisemblablement pas de moments à perdre pour entrer dans tous ces détails avec lui répondant; qu'il lui a parlé à la vérité, soit dans cette conversation, soit dans d'autres, ce dont il ne se souvient pas, de M. le comte de Maillebois, et que ce peut être là les détails dont il a entretenu M. le comte de Maillebois; mais qu'il n'a point d'idées précises que ce soit à cette époque plutôt qu'à une autre.

Interrogé quelles personnes étaient présentes à ces visites : a répondu qu'il ne s'en souvient pas, mais qu'il ne croit pas qu'il n'y eût personne de présente.

A lui représenté qu'il est étonnant qu'il ne se souvienne pas de cette conversation qu'il paraît annoncer dans une lettre à M. de Maillebois, du 6 décembre dernier, dont nous avons fait lecture, lettre où il parle de cette conversation, comme ayant été très longue, et dont il se propose de faire part personnellement à M. de Maillebois. Interrogé si M. le comte de Saint-Priest n'est pas celui qu'il désigne dans cette lettre sous le nom de FARCY : a répondu que nous ne lui avons fait la lecture de sa lettre que dans l'instant, par conséquent après sa réponse; que cette lettre lui rappelle bien qu'il a causé avec M. de Saint-Priest; mais dire précisément la nature de cette conversation est une chose à lui impossible: qu'à l'égard du nom de FARCY annoncé dans sa lettre, il désigner en effet quelqu'un, qu'il ne pourrait pas annoncer que ce fût M. le comte de Saint-Priest; que M. le comte de Maillebois lui avait alors donné des noms à la place des véritables; que ne les ayant pas conservés, il lui est impossible d'en faire aujourd'hui l'application.

A lui observé qu'il se trouve en contradiction avec lui-même, puisque d'une part il convient que la phrase qui vient de lui être relue, lui rappelle la conversation qu'il a eue avec M. de Saint-Priest; et que, de l'autre, il dit ne pas savoir si le mot FARCY, rappelé dans cette même phrase, pour indiquer la personne avec laquelle il a eu conversation, désigne ou non M. le comte de Saint-Priest; a répondu que ce qu'on vient de lui dire lui a rappelé, en effet, qu'il avait causé avec M. le comte de Saint-Priest, mais n'a pu lui rappeler positivement cette conversation; que quant au nom de Farcy, que l'on veut appliquer à M. de Saint-Priest, il a déjà répondu que M. de Maillebois lui a donné des mots dont il pas conservé la clef, et dont l'application lui est actuellement impossible.

En ce moment nous lui avons représenté un écrit de sa main sur trois feuilles de papier à lettre, dont nous lui avons lu le premier alinéa de la première page, la première ligne de la quatrième, et ces premiers mots du dernier alinéa de cet écrit : « Je fus, dimanche matin, faire part à Farcy de tout ce qui s'était passé. » A lui demandé si, d'après ces passages, il ne reconnaît pas que ce nom de Farcy désigne réellement M. le comte

de Saint-Priest: a répondu qu'il paraissait que c'était lui qu'il avait voulu désigner, mais qu'une affirmation serait hasardée en pareil cas.

A lui donné lecture de son livre de raison, journées des 5 et 6 décembre, où nous lui avons fait remarquer que M. le comte de Saint-Priest était véritablement le seul chez lequel il fût allé le matin du 5 décembre (jour où il est venu au comité), et chez lequel il fut retourné le lendemain 6, ainsi qu'il annonce l'avoir fait à l'égard de Farcy dont nous lui avons lu quelques phrases : a répondu que la lecture qu'on lui a faite de son livre de raison, aux dates annoncées, marque une conformité des noms de M. le comte de Saint-Priest et de FARCY; mais qu'encore une fois, il ne peut affirmer que ce soit la même personne.

A lui donné lecture des premières pages de l'écrit dont il vient d'être parlé, et qui contiennent la relation de la première visite faite à Farcy, avant d'aller au comité; lu ensuite le dernier alinéa du même écrit, qui parle de la seconde visite; à lui demandé si, d'après cette lecture, il est enfin pleinement convaincu que Farcy désigne M. le comte de Saint-Priest: a répondu qu'il a déjà dit, et qu'il le répète, qu'il y a des rapprochements entre ces deux noms; mais que l'affirmation est encore une chose impossible, pour ne pas compromettre la vérité.

A lui observé qu'il est inconcevable que non seulement d'après tous les renseignements qui viennent de lui être donnés, mais d'après la lecture de la conversation entière, tel qu'il l'a écrite, il ne se rappelle pas d'une manière certaine quelle est la personne avec qui il a eu cette conversation : a répondu qu'en effet il y a de grands rapprochements entre les noms; mais qu'il ne peut pas hasarder une affirmation dans un fait dont il n'est pas physiquement sûr.

Interrogé quelle est la personne qu'il a désignée dans la conversation dont il s'agit par le nom de Betville: a répondu que n'ayant plus la clef des noms en remplacement, il n'osera jamais affirmer à qui ils doivent précisément s'appliquer.

A lui observé que son récit paraît néanmoins lui fournir un assez grand nombre de données pour le remettre sur la voie, et puisque Betville paraît être un homme qui a de grands rapports avec la milice ou garde nationale de Paris, auquel le répondant suppose une ambition vaste, qui est (selon lui) en mesure, et auquel on a imputé le désir d'être connétable : a répondu que, dans le temps qu'il écrivait à M. le comte de Maillebois, qui était à la campagne, il lui parlait de ce qu'il entendait dire çà et là; que les noms se plaçaient alors sous sa plume, d'après le tableau de ceux qu'il représentait et qu'il avait sous les yeux, et qu'aujourd'hui, à une grande distance de cette époque, les ayant infiniment variés, il lui est, comme il l'a déjà dit, d'une impossibilité physique de dire précisément à quels noms s'applique tel ou tel autre.

A lui demandé s'il sait ce que signifie le nom d'Adrien. a répondu qu'il désignait M. le comte de Maillebois; que tous ceux dont il sera positivement sûr, il n'hésitera point deles nommer, mais qu'on ne peut lui savoir mauvais gré de ne pas hasarder ce dont il n'est pas certain.

A lui demandé s'il sait aussi ce que c'est que M. de Culan, et en même temps nous lui avons donné lecture de l'endroit de la conversation où il en est parlé : a répondu que n'étant par sûr de la personne désignée par ce nom là, il ne hasarde pas davantage d'en faire l'application.

Interrogé s'il ne se rappelle pas du moins avec vraisemblance, quoique non pas, suivant lui, avec une entière certitude, ce que signifie le nom de *Culan*, d'après les indications précises et multipliées que présente à cet égard la conversation: a répondu qu'il si on lui eût présenté tous ces détails à l'époque où ils ont été donnés ou à peu près, ces rapprochements, qui paraissent n'être pas une énigme pour les membres du comité, n'en seraient certainement pas une pour lui non plus; mais qu'à une grande distance du temps, cette conversation, qui lui a paru intéressante, au moins pour alimenter les entretiens de la campagne, ne lui a pas paru cependant assez importante pour y avoir réfléchi depuis, et s'en être meublé la mémoire.

Interrogé s'il se rappelle ce que signifie le nom d'*Ermand*, qui se trouve dans la même partie de l'écrit en question: a répondu que ce mot-là est dans la classe de tous les autres.

Interrogé s'il sait ce que signifie le nom d'*Hardiment*, qui se trouve à la fin de l'écrit; a répondu comme à la question précédente.

A lui demandé pourquoi il avait eu recours, de concert avec M. de Maillebois, dans sa correspondance avec lui, à un travestissement de noms, pour l'explication desquels il était besoin de recourir à une clef: a répondu qu'à cette époque ce n'était point une chose nouvelle entre M. le comte de Maillebois et lui; qu'elle avait pris naissance à l'instant où M. le comte de Maillebois l'avait prié de traiter de ses affaires en Hollande, et lorsque le répondant était allé traiter celles qu'il avait avec la République personnellement.

A lui demandé quelles étaient les personnes ou le genre de personnes qu'avait pour objet ce travestissement de noms: a répondu celles qui avaient trait tant à ses affaires personnelles, ses connaissances mêmes, que celles qui étaient de la connaissance de M. le comte de Maillebois, ou qui avaient des rapports avec lui.

A lui demandé s'il se rappelle quand cette clef a été faite, a répondu: d'abord à l'époque où il est allé en Hollande pour y traiter ses affaires personnelles, et où M. le comte de Maillebois le pria de donner quelques soins aux siennes propres, en octobre mil sept cent quatre-vingt-sept; puis, suivant les circonstances, les noms ont été changés ou ajoutés.

A lui demandé ce qu'est devenue cette clef: a répondu qu'elle aurait dû se trouver dans ses papiers, ainsi qu'un passeport de M. de Montmorin, qui lui avait été donné à l'époque désignée ci-dessus.

A lui observé que non seulement cette clef et passeport ne se trouvent point dans les papiers qui nous ont été remis, mais encore que, par ses réponses précédentes, il n'a point supposé que nous eussions cette clef; que ces réponses supposent même que nous ne l'avons point, puisqu'il n'a point demandé qu'on la lui représentât: a répondu que nous ne lui avons d'abord fait lecture que d'une très petite partie du contenu dans l'écrit sur lequel porte l'interrogatoire actuel; qu'il ignorait nos motifs et les formes usuelles en pareils cas, et si nous ne voulions pas obtenir de lui répondant l'aveu de ce que nous lui demandions avant que de lui montrer la clef dont il est question.

A lui observé qu'il résulte de sa conversation écrite, et des explications qu'il vient de nous donner, que *Farcy*, qu'il convient lui-même être probablement M. de Saint-Priest, lui a fait ouverture d'un projet de contre-révolution, et que le répon-

dant, de son côté, a proposé à M. de Saint-Priest, M. le comte de Maillebois pour être à la tête de l'entreprise: a répondu qu'il ne croit pas qu'il puisse jamais résulter de la conversation dont il s'agit, et des aveux faits par le répondant, qu'il ait été question d'ouverture de projet de contre-révolution par M. le comte de Saint-Priest, que le répondant ne peut encore assurer être celui désigné par le nom *Farcy*; qu'il ne croit pas, par la connaissance qu'il a du personnel de M. le comte de Saint-Priest, qu'il fût jamais l'apôtre d'une contre-révolution; que très certainement lui répondant n'aurait pas hasardé, en pareil cas, de lui nommer M. le comte de Maillebois, pour être, comme général, à la tête de l'entreprise; que lorsqu'il lui a parlé de M. le comte de Maillebois (ce qui lui est arrivé souvent et longtemps avant la Révolution), c'est d'après la conviction de ses talents politiques et militaires, et l'avantage dont il est encore très persuadé qu'un pareil homme pourrait être dans son pays, pour lequel, malgré son éloignement, il a conservé tous les sentiments d'un bon citoyen; que c'est ainsi au moins qu'il l'a toujours entendu sans s'expliquer.

Interrogé quelle devait être, suivant lui, la destination de l'armée à laquelle il voulait qu'on donnât pour chef M. de Maillebois: a répondu que M. le comte de la Tour-du-Pin, dans le plan qu'il avait donné de l'armée française, l'avait divisée en plusieurs parties; que c'est une de ces parties à la tête de laquelle il aurait désiré voir M. le comte de Maillebois.

A lui observé que, suivant l'écrit dont il s'agit, il n'est point question de trois armées, ou de trois parties d'armées, dirigées par des chefs différents, mais d'une armée unique pour laquelle on proposait M. de Maillebois, sous le nom d'*Adrien*, en examinant pourquoi elle ne serait pas commandée par celui qu'on désignait par le nom de *Culan*; qu'il s'agissait de s'en servir pour conduire le roi dans les provinces, malgré les efforts et la poursuite de la milice nationale; que tel était si évidemment l'objet unique de cette armée, que le répondant objecterait à cette occasion, qu'on n'avait pas de moyens, parce qu'on n'avait pas de troupes; qu'il demandait où on en trouverait; objection et demande qui n'auraient pas été proposées, s'il eût été question des troupes de ligne ordinaires; que l'écrit ajoute que, suivant le répondant, il paraissait nécessaire et préalable de se débarrasser de *Betville*, par lequel on paraît avoir entendu le commandant de la garde nationale: a répondu qu'il n'avait pas entendu, en parlant de M. le comte de Maillebois, le désigner pour commander les troupes du royaume, mais pour avoir un commandement particulier, suivant le plan de M. le comte de la Tour-du-Pin, présenté à l'Assemblée nationale, et qui a été connu de tout le monde; que ce plan ne contenant qu'un petit nombre de divisions, il lui paraissait difficile que l'on ne donnât pas un commandement à quelques autres officiers connus dans l'armée par leurs talents, et dont les idées pourraient être en contrariété avec celles de M. le comte de Maillebois, et qu'alors les prétendants pouvaient être assez nombreux, pour qu'il ne restât pas de places pour un officier dont le mérite ne le cède sûrement à aucun autre, mais qui se trouve dans un service étranger; qu'au reste les troupes du roi sont identifiées avec les milices nationales, les unes et les autres étant composées de citoyens; qu'il serait, en effet, embarrassant si toutes marchaient à la fois; que de là est venue l'idée de séparer ces corps respectifs, et de ce

grand nombre naîtrait nécessairement une confusion nuisible au pays dans lequel on serait; qu'en disant que l'on n'avait pas de troupes, il avait entendu qu'en effet, ces mêmes troupes n'ayant point encore prêté serment entre les mains des municipalités, on pourrait peu compter sur elles; qu'il n'a jamais entendu qu'on dût se débarrasser du commandant de la garde nationale, dont les talents lui sont plus connus qu'à beaucoup d'autres, et auquel il a, depuis longtemps, voué attachement et reconnaissance; non qu'il reconnaisse non plus que le mot *Betville* soit applicable au commandant dont il s'agit.

Interrogé pourquoi, s'il n'était pas question d'une contre-révolution pour le printemps alors prochain, dans cette conversation, il a parlé d'un voyage du roi dans les provinces durant la tenue de l'Assemblée nationale, et des poursuites de la garde ou milice nationale qui s'y opposerait: a répondu que ce n'est pas lui qui a parlé du projet d'un voyage dans les provinces; qu'il croit, au reste, que Sa Majesté avait elle-même donné cette espérance à ses peuples; que, dans cette supposition, Sa Majesté avait pu croire que les travaux de l'Assemblée nationale seraient terminés, et que l'opposition, s'il pouvait y en avoir à un acte de bienfaisance, ne pourrait certainement partir que de l'amour extrême de son peuple de Paris, qui, se regardant comme les fils aînés d'une famille, dont le roi est le père, craindra toujours de le voir éloigner, malgré la certitude d'un retour aussi prochain que nécessaire.

A lui observé que toute la teneur de l'écrit, et particulièrement ces mots: « Ne craignez-vous pas que toute cette milice n'y mette des entraves, qu'elle ne veuille vous suivre et rendre vos projets sans effet? » indiquent plutôt un enlèvement du roi à main armée, contre son gré et contre son peuple, qu'un voyage volontaire dans les provinces: A répondu qu'il est impossible qu'il existe des hommes assez audacieux pour oser porter la main sur *Voin du Seigneur*, et que l'opposition dont est question, n'aurait pu partir que d'un amour extrême de la milice de Paris, qui ne pourrait voir sans peine une absence de Sa Majesté, et sans former le plan de la suivre, ce qui deviendrait réellement embarrassant, tant par le nombre de bouches que par la quantité de logements que cela entraînerait, ce qui nécessiterait alors le désistement, de la part de Sa Majesté, d'un projet qu'elle n'aurait conçu que dans son amour pour son royaume en général.

A lui fait lecture des autres parties de l'écrit dont il s'agit, où il est question de la comparution que le répondant venait de faire au comité le 5 décembre dernier, et observé que le compte qu'il rend est extrêmement inexact et même infidèle; que jamais les membres du comité n'ont manqué d'égards à ceux qu'ils y ont reçus, et qu'ils les ont encore moins menacés; qu'au surplus, cette comparution fut si courte et si peu importante (parce que le répondant ne fit aucune déclaration), qu'on ne jugea pas convenable d'en dresser aucun procès-verbal, ajoutant qu'on ne peut se dispenser de faire ici cette réclamation, uniquement parce que le compte de cette comparution se trouve dans une pièce qui est importante pour l'objet de cet interrogatoire. A répondu qu'il est impossible qu'il n'ait pas rendu un compte exact de ce qui s'est passé, mais que dans ce moment-ci, comme dans tous les temps, il est bien loin d'avoir eu l'intention de rien dire qui puisse blesser qui que ce soit, et moins encore des membres d'un comité qu'il a avoué lui-même avoir mis beaucoup d'hon-

nêteté dans leurs procédés, témoignage qu'il se plaît à rendre comme un hommage à la vérité. Lecture faite du présent interrogatoire, mondit sieur le chevalier de Bonne a déclaré persister dans ses réponses, et a signé.

Signé: le chevalier de Bonne-Savardin; Garran de Coulon; Agier et Perron.

N° VI.

Trois lettres trouvées dans le portefeuille de M. Bonne-Savardin.

Observations sur ces lettres.

La première est de M. de Maillebois à M. Bonne-Savardin. La signature, qui est abrégée et formée de lettres entrelacées les unes dans les autres, n'a pas pu être déchiffrée par messieurs de la municipalité de Pont-de-Beauvoisin (voyez ci-dessus leur procès-verbal); avec de l'attention, néanmoins, on y reconnaît fort distinctement les lettres initiales du nom de M. le ci-devant comte de Maillebois.

D'ailleurs l'écriture, aussi bien que le cachet, sont constamment ceux de M. de Maillebois. M. le maire de Paris a fait remettre au comité une lettre que M. de Maillebois lui a écrite d'Anvers le 1^{er} avril, et qui peut servir de pièce de comparaison.

Enfin M. Bonne-Savardin est convenu, dans son interrogatoire, que cette lettre lui avait été écrite par M. de Maillebois. (Voyez ci-après l'interrogatoire, art. 82, 83 et suiv.)

La seconde lettre est de M. le marquis de Gordon, ambassadeur du roi de Sardaigne; elle est sans signature; mais le cachet, le même que celui d'un passeport de M. l'ambassadeur, trouvé sur M. Bonne-Savardin, nous ont tout d'un coup mis sur la voie, et M. Bonne-Savardin est effectivement convenu, dans son interrogatoire, que cette lettre était de M. de Gordon. (Voyez l'art. 28 et plusieurs autres.)

Cette lettre est une de celles que M. Bonne-Savardin a voulu déchirer lors de son arrestation.

La troisième est de M. de La Châtre (ci-devant comte de La Châtre), membre de l'Assemblée nationale, à M. Mounier.

C'est l'autre lettre que M. Bonne-Savardin avait commencé de déchirer au moment de son arrestation.

M. Bonne-Savardin a refusé longtemps d'en dire l'auteur; il a prétendu ne pas savoir par qui cette lettre avait été écrite, ni même qui la lui avait remise (voyez interrogatoires, art. 22, 23 et 24); mais enfin il a avoué (art. 58) que cette lettre était de M. le comte de La Châtre.

Première lettre.

Jeu-di, 15 (1).

Les nouvelles de ma famille et de mes amis paraissent croire à une chute prochaine DU COM-

(1) C'est le jeudi, 15 avril, le seul jeudi depuis le commencement de l'année qui tombe au 15 du mois; M. Bonne-Savardin ne méconnaît pas cette date. (Voyez interrogatoires, art. 84 et suiv.)

PLOT (1). D'autres, et surtout une, de M. de Crassier (2), annonce que le plus fort argument est une lettre de la Novalèse (3). Un troisième avis, plus entortillé, semble croire qu'on attend des réponses de T... (4); ainsi je vois que sans cette lettre très inutile de la Novalèse, et la blécherie du cherche-midi à quatorze heures (5), cela serait bientôt fini. Il n'y a rien de changé pour le rendez-vous de dimanche. Je vous renouvelle, Monsieur le chevalier, mes fidèles sentiments.

A 8 heures. Je reçois (6), dans le moment, votre lettre, Monsieur le chevalier; j'espère que vous aurez mis toute la prudence possible dans votre entrevue, si elle a eue lieu. Vous allongeriez en effet de beaucoup en passant par Bois-le-Duc; informez-vous du chemin droit, que l'on dit être par Silberg, maison ne le sait pas au juste. Je vous remercie de vos nouvelles; elles sont assez graves, chacune dans leur genre. Je vous souhaite le bonsoir; n'oubliez pas le banquier Werbrones.

Au dos est écrit: à monsieur le chevalier de Bonne, à l'hôtel de l'Ours, place du Maire, à Anvers.

Seconde lettre.

Je suis fâché de vous savoir à Paris, Monsieur, quelque caché que vous puissiez y être, je ne vous y crois pas en sûreté; je sais qu'on vous a fait chercher, et que vous pourriez bien encore être arrêté, quoique les bruits de vos projets (7) soient ralentis depuis quelques jours. Vous sentez que, dans ces circonstances, ce serait me compromettre que de vous recevoir chez moi, et je n'en veux pas courir le risque; vous m'obligerez donc de n'y pas paraître et de vous tenir caché, si vous ne préférez de vous éloigner encore quelque temps: ce qui me paraît le plus sage.

Ce 25 avril 1790. P. S. Les choses sont d'ailleurs comme vous les avez laissées, et je n'ai rien appris de nouveau depuis vous (8).

(1) M. Bonne-Savardin prétend, dans son interrogatoire (art. 84), que ce mot est une négligence de style.

(2) M. de Crassier est un membre de l'Assemblée nationale, qui a servi en Hollande sous M. de Maillebois. (Voyez interrogatoire, art. 130.)

(3) La lettre déposée au comité par M. Massot-Grand-Maison est imprimée ci-dessus.

(4) De Turin. Il paraît que les amis de M. de Maillebois étaient parvenus à découvrir que le comité des recherches de l'Assemblée nationale avait des correspondances avec Turin, et en attendait des éclaircissements ultérieurs. M. Bonne-Savardin a prétendu ne pas savoir ce que cette phrase signifie.

(5) On a demandé à M. Bonne-Savardin le sens de ces expressions: la blécherie du cherche-midi à quatorze heures. Il a prétendu ne pas les entendre, et n'en avoir pas demandé l'explication à M. de Maillebois, qu'il a vu depuis. (Interrogatoire art. 132 et suiv.) Cette phrase est visiblement une allusion au paquet destiné pour l'ami de la rue du Cherche-Midi, dont il est parlé dans la lettre de la Novalèse. M. de Maillebois taxe d'indiscrétion cette annonce, dont son envoyé aurait pu se dispenser, et il l'appelle une blécherie. BLÉCHERIE paraît signifier ici sottise. Voyez dans le Dictionnaire de Trévoux, le mot BLÉCHE.

(6) M. Bonne-Savardin explique ou cherche à expliquer ce *post-scriptum* dans son interrogatoire, articles 128 et 129.

(7) M. Bonne-Savardin prétend encore dans son interrogatoire (art. 126) que c'est là une négligence de style, qui n'est pas rare (ajoute-t-il) dans un billet non signé.

(8) Voyez dans le même interrogatoire (art. 127), comment M. Bonne-Savardin explique ce *post-scriptum*.

Sur l'enveloppe est écrit: à monsieur, monsieur le chevalier de Bonne, à l'Arsenal, Cour des princes.

Troisième lettre.

Je n'ai pas le loisir, mon cher ami, de causer avec vous; la personne qui vous remettra ce billet a eu avec moi une conversation aussi détaillée qu'il lui a été possible. J'aurais bien désiré que l'Assemblée nationale me rendit la liberté pour aller prendre l'air de Suisse, et vous embrasser en passant. Donnez-moi de vos nouvelles, et comptez sur moi en tout et partout (1).

Ce 25 avril.

Au dos est écrit: à monsieur, monsieur Monnier, et cachetée avec un pain rouge.

N° 7.

Lettre de M. Bonne-Savardin à M. de Maillebois, par laquelle il lui annonce une conversation importante qu'il a eue avec un personnage désigné entre eux sous le nom de Farcy, et récit détaillé de cette conversation, écrit par M. Bonne-Savardin lui-même.

Observations.

Jusqu'ici l'on n'a aperçu dans cette affaire que deux personnages, MM. de Maillebois et Bonne-Savardin. Les pièces suivantes vont en découvrir un autre, d'autant plus digne de fixer l'attention, qu'il occupe une place plus éminente; c'est M. Guignard (*ci-devant comte de Saint-Priest*), ministre et secrétaire d'Etat, désigné, par convention entre MM. de Maillebois et Bonne-Savardin, sous le nom de Farcy.

Pour l'intelligence de ces pièces, il faut se rappeler que M. Bonne-Savardin, demeurant à l'Arsenal, fut indiqué au comité, alors occupé de l'affaire de MM. Besenval et autres, comme pouvant donner des renseignements sur la prise de la Bastille et les circonstances qui l'ont précédée. Il avait d'ailleurs été aide de camp du maréchal de Broglie, lors de la Révolution (fait inconnu au comité, qui l'a appris de lui-même); et, à ce titre, il devait être informé de beaucoup de choses. M. Bonne-Savardin fut donc mandé au comité le 11 décembre dernier, pour le 5 au soir, et il y parut. La conférence fut courte; M. Bonne-Savardin prétendit ne rien savoir. Mais l'invitation, qu'il avait reçue du comité, lui parut assez importante pour aller en faire part, dès le 5 au matin, à M. de Saint-Priest; et, le lendemain, il retourna lui rendre compte de ce qui s'était passé au comité. C'est dans la première de ces visites qu'a eu lieu la conversation dont il s'agit ici.

Nous avons à établir que M. de Saint-Priest est réellement le personnage désigné par M. Bonne-Savardin, sous le nom de Farcy; et la démonstration est complète.

Le récit même, écrit par M. Bonne-Savardin, nous donne une indication sûre pour découvrir

(1) Voyez dans l'interrogatoire, articles 18, 20, 21, 39, 60, 61, 62, 94 et suivants jusqu'à l'article 104 inclusivement, les questions qui ont été faites à M. Bonne-Savardin au sujet de cette lettre et ses réponses.

ce personnage. C'est, suivant ce récit, un individu chez lequel il a été le 5 décembre, avant de paraître au comité, pour lui faire part de l'invitation qu'il avait reçue la veille, et chez lequel il est retourné le lendemain matin, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé.

Or, en premier lieu, M. Bonne-Savardin, suivant son livre-journal (1) a réellement été chez M. de Saint-Priest dans la matinée du 5 décembre, jour où il fait note, dans ce même livre, de sa comparution au comité. Il y est retourné, suivant le même journal, le lendemain 6; et c'est la seule personne, toujours d'après le journal, qui ait été visitée par lui consécutivement à ces deux époques.

En second lieu, nous avons demandé à M. Bonne-Savardin, article 145 de son interrogatoire, « si le jour où il s'est rendu au comité des recherches, sur notre invitation, il n'a pas été, dans la matinée, voir une personne à qui il a fait part de cette invitation, et si, le lendemain, il n'y est pas retourné, pour lui rendre compte de ce qui s'est passé au comité. » A lui demandé quelle est cette personne, voici le réponse de M. Bonne-Savardin, elle est précisée: *à répondu que oui, et que cette personne est le comte de Saint-Priest.* Il a voulu ensuite prétendre qu'il n'était pas sûr que ce fût avec M. de Saint-Priest qu'il eût eu la conversation par lui rapportée; mais, sur le premier point, il n'y a pas eu d'équivoque: c'est M. de Saint-Priest, et nul autre, à qui il a rendu les deux visites du 5 et du 6, l'une avant de venir au comité, pour lui faire part de l'invitation qu'il avait reçue, l'autre après y être venu, pour l'instruire de ce qui s'était passé.

Enfin, M. Bonne-Savardin, malgré ses réponses évasives, n'a pu s'empêcher de faire des confessions qui diffèrent peu d'un aveu formel. Il convient que son livre de raison, aux dates énoncées, marque *une conformité des noms de M. le comte de Saint-Priest et de Farcy (2); qu'il y a des rapprochements entre ces noms (3), de grands rapprochements (4); qu'il paraît que c'est M. de Saint-Priest qu'il a voulu désigner (5).*

La vérité lui a même échappé sur un point important, dès les premiers pas de son interrogatoire.

A lui demandé (6) si, à l'occasion de ces deux visites par lui avouées, il n'a pas eu, avec M. le comte de Saint-Priest, une conversation très détaillée sur la Révolution, conversation qu'il a même trouvée si intéressante, qu'il l'a couchée par écrit, et en a fait passer la narration à M. le comte de Maillebois.

Il répond d'abord (ne sachant pas qu'on eût pièces en mains pour le convaincre) qu'il n'a jamais pu avoir de conversation très détaillée, sur un objet de cette nature, avec M. de Saint-Priest, qui n'avait vraisemblablement pas de moments à perdre pour entrer dans tous les détails avec lui.

On lui représente (7) qu'il est étonnant qu'il ne se souvienne pas de cette conversation, qu'il paraît annoncer dans une lettre à M. de Maillebois, du 6 décembre dernier; et on lui fait lecture de cette lettre, dans laquelle il parle de la conversation, comme ayant été très longue. Il répond

alors que la lettre qu'on vient de lui lire, *lui rappelle bien qu'il a causé avec M. de Saint-Priest; et l'interlocuteur avec lequel il a eu la conversation, n'est désigné dans cette lettre, que par le nom de Farcy.*

On lui relit la phrase (1) et il répond de nouveau que *ce qu'on vient de lui lire lui a rappelé en effet qu'il avait causé avec M. le comte de Saint-Priest.*

Comment contester actuellement que M. de Saint-Priest soit le personnage désigné par M. Bonne-Savardin sous le nom de Farcy?

Tous les signes caractéristiques qu'offre le détail de la conversation s'adaptent parfaitement à M. de Saint-Priest. *Farcy* est évidemment un homme en place, un homme considérable, qui peut influer dans le choix des généraux, et est à la tête de l'administration.

Le livre-journal de M. Bonne-Savardin constate ses relations fréquentes avec M. de Saint-Priest, et il n'en disconvient pas; il avoue même lui avoir souvent parlé de M. de Maillebois (2).

Les autres personnages énigmatiquement désignés dans le récit de la conversation, ne sont pas plus difficiles à reconnaître.

Betville, qui a de grands rapports avec la milice ou la garde nationale de Paris, à qui M. Bonne-Savardin prête, dans son récit, une ambition vaste, qui est (suivant lui) en mesure, auquel les ennemis de la Révolution ont osé imputer des projets, celui, entre autres, d'être comte, mais qui a été justifié sur ce point-là même, par tous ceux qu'une extrême passion n'a pas aveuglés; cet homme est, à n'en point douter, M. de La Fayette.

Adrien est M. de Maillebois; M. Bonne-Savardin l'a reconnu dans son interrogatoire (3).

M. de Culan, auquel M. Bonne-Savardin appréhende de voir confier le commandement des troupes destinées à opérer une contre-révolution, qui a été précédemment chargé d'une entreprise à peu près pareille, mais qui s'est conduit de manière à en ôter l'envie aux plus entêtés, qui ne fait plus rien depuis cet instant, qui aurait dû, selon Farcy, aller habiter les mêmes lieux qu'Ermafroid, où il a d'ailleurs des possessions; ce personnage est visiblement M. de Broglie, chargé, l'année dernière, du commandement des troupes contre Versailles et Paris, mais qui a mal réussi dans son expédition; M. de Broglie, originaire des Etats de Savoie, où il conserve des possessions, et qu'habite actuellement M. Charles Philippe, frère du roi (ci-devant comte d'Artois) désigné, dans la conversation, sous le nom d'Ermand.

On pourrait désigner quelle était *probablement* la personne désignée sous le nom de *Hardiment*; mais la conjecture sur ce nom étant étrangère au complot indiqué dans cette pièce, on l'omettra.

Il resterait à répondre à une dernière question que l'on pourra faire; d'où le comité tient-il ces pièces? Mais le comité ne croit pas être obligé de s'expliquer là-dessus. Il suffit que ces pièces soient authentiques, écrites en entier de la main de M. Bonne-Savardin; et il n'en disconvient pas.

Observons seulement que cette preuve n'est pas la seule qu'administrera le comité contre M. de Saint-Priest; il est des témoins qu'il produira en temps et lieu.

(1) Voyez ci-après, n° 8.

(2) Interrogatoire, article 145.

(3) Même pièce, article 152.

(4) Même pièce, article 153.

(5) Même pièce, article 150.

(6) Article 146.

(7) Article 148.

(1) Article 149.

(2) Article 146.

(3) Article 156.

Lettre de M. Bonne-Savardin à M. de Maillebois.

Mon général, je ne me doutais guère que l'on s'occupât de moi à l'hôtel de ville de Paris, lorsque j'ai reçu avant-hier au soir une lettre du comité des recherches, pour me rendre hier, avant midi, ou après six heures du soir. J'y suis allé en effet, et par la quantité, la minutie des questions que l'on m'a faites, il m'a été facile de juger que je leur avais été dénoncé pour avoir été aide de camp de M. le ** (1). Il ne m'a pas fallu un conseil pour me tirer de là. Ces Messieurs m'ont rendu la tâche si facile, que je n'ai eu que des remerciements à leur faire de m'avoir mis en mesure de les désabuser de l'opinion qu'on avait pu leur donner.

J'avais passé toute la matinée au palais où j'ai gagné mon affaire. La célérité du jugement me vient sans doute de la démarche que vous avez bien voulu faire, et je vous renouvelle, mon général, mes remerciements.

J'ai vu, TRES LONGUEMENT, hier, Farcy, dont la conversation exige des détails peu pressés (2), et que je vous ferai personnellement (3).

La dénonciation dont on parlait tant, on dit que c'est parce qu'il y a un très grand nombre de personnes qui devaient y être comprises; j'ai oui nommer M. le duc d'Aiguillon et M. de La Clos.

M. de La Fayette a été averti que les ennemis du projet de M. Necker, et surtout de la caisse d'escompte, toujours pour empêcher l'utile établissement de la banque nationale, avaient fait le projet d'enlever les fonds qui sont à la caisse d'escompte et de mettre le feu dans tout le quartier. Mais les gardes renforcées, les patrouilles successives et nombreuses, des échelles, des crocs, des paniers, des pompiers, un attirail immense a été déposé dans des magasins environnants, et il est impossible que ces malfaiteurs puissent suivre leur affreux complot. Vous sentez que c'est au ministre des finances qu'on en voulait; et la chose, si elle avait eu lieu, n'allait à rien moins qu'à culbuter la caisse projetée, voler la caisse existante, décevoir le ministre dans ses sages moyens, et même renverser sa personne du gradin honorable où l'ont placé ses talents et l'amour de la nation. La sagesse du général a tout prévu et tout prévenu.

Quant au voyage dont vous me parlez, vous savez, mon général, qu'il me sera toujours agréable de rendre mes hommages à M^{me} de C**, et que je suis bien, lorsque je suis à portée, de vous assurer à tous moments du respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

(1) M. Bonne-Savardin avait en effet cette idée, et il paraît qu'elle lui est restée, malgré tout ce que nous avons pu lui dire, que nous ignorions jusqu'à sa qualité de ci-devant aide de camp du maréchal de Broglie. Voyez au surplus, sur cette conférence de M. Bonne-Savardin avec le comité, l'article 461 de l'interrogatoire.

(2) *Peu pressés* en effet, puisque, suivant la conversation, l'exécution des projets était différée jusqu'au printemps.

(3) Il paraît, par ces derniers mots, que M. Bonne-Savardin se proposait de rendre compte, en personne, de la conversation à M. de Maillebois; mais que n'ayant pas pu aller à Thuri aussitôt qu'il l'aurait voulu, il a préféré le lui écrire.

mon général, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le chevalier DE BONNE.

Du 6 décembre.

Récit fait par M. Bonne-Savardin de sa conversation avec Farcy.

Incertain du motif ou des soupçons que l'on avait conçus contre moi, puisque l'on me mandait au comité des recherches, je crus qu'il était prudent d'en prévenir Farcy. J'y fus et eus avec lui une conversation que je crois intéressante à mettre sous vos yeux.

Quand, lui dis-je, cela finira-t-il? — *Il faudra bien qu'il y ait un terme*, me dit-il; et si cette espérance ne nous soutenait, il faudrait mettre la clef sous les portes, et attendre l'instant d'être égorgés. — Mais prévoyez-vous ce terme? — *Le printemps*, puisque c'est cette époque que le roi a choisie pour aller visiter les provinces. — Mais ne craignez-vous pas que toute cette milice n'y mette des entraves? qu'elle ne veuille vous suivre et rendre vos projets sans effets? — Eh bien, si elle est tentée de suivre, nous la laisserons faire; et quand une fois nous aurons le cul sur la selle, nous verrons. — Oui, lui dis-je, je conçois qu'alors il y aurait des moyens si vous aviez des troupes, mais où en trouveriez-vous? — Il ne répondit pas. — Comment vous débarrasserez-vous de Betville? Son ambition est vaste et il est en mesure. — Eh! le pauvre diable, a-t-il repris, est plus embarrassé que nous. — On parle de ses projets; qu'il veut être connétable. — Et moi, dit-il, je crois qu'il veut être ce qu'il pourra, jusqu'à ce que la Constitution soit faite, et qu'alors il plantera là toute cette multitude. — Mais, Monsieur, il ne la plantera là que pour mettre quelque chose à la place; son activité et son ambition ne lui permettront ni d'être sans rien faire, ni de ne plus faire quelque chose d'utile. — Quand nous n'aurons que lui, les moyens ne nous manqueront pas. — Oui, lui dis-je, ils ne vous manqueront pas; mais vous manquerez de général, si vous ne vous attachez Adrien. — Ah! je suis en ce moment bien en mesure d'une pareille besogne, et sûr de triompher des obstacles. — Des obstacles, Monsieur, il n'y en a point; il ne peut y en avoir. Personne en France ne lui disputera en talents, en fertilité de ressources, en moyens de conciliation; et je crois qu'il y a longtemps qu'on aurait dû faire les sacrifices les plus considérables, si sa position les eût exigés. — Vous prêchez un converti, je le connais; mais cela n'est pas dans ma mesure. *Au reste, je ne dis pas que cela ne soit pas.* — Mais si malheureusement il en était autrement, prendriez-vous M. de Culan? — Quelle folie, me répondit-il! Il s'est conduit de manière à en ôter l'envie aux plus entêtés. J'ai voulu prendre son parti, et nous nous sommes longtemps débattus. Enfin, a-t-il repris, que fait-il depuis cet instant? Pourquoi est-il où il s'est porté? Qu'en espère-t-il? Avec de l'énergie, une tête, il serait allé habiter les mêmes lieux que Ermand; là, il aurait été convenablement, puisqu'il y a des possessions. Mais la tête n'y est plus. Adieu. Quand vous aurez été à la ville, venez me dire ce qui se sera passé.

(Suit l'exposé de l'entrevue à l'hôtel de ville; après quoi le narrateur continue ainsi):

Je fus le dimanche matin faire part à Farcy de tout ce qui s'était passé; il en fut indigné! Har-

diment était chez lui; on dit que, prévoyant sa chute prochaine, il s'arrange pour avoir la bibliothèque du roi en retraite.

N° 8.

Livre de raison de M. Bonne-Savardin.

Observation préliminaire.

Il n'est pas ordinaire que les conspirateurs tiennent registre de leur conduite; mais cela arrive quelquefois, et l'on en voit ici la preuve. On a trouvé dans la vache de M. Bonne-Savardin, en la visitant, lors de son arrestation, un livre de raison, *in-folio*, écrit en entier de sa main, qui commence au 1^{er} janvier 1788, et continue jusqu'au 11 avril dernier inclusivement. Ce livre contient, jour par jour, un détail exact, non seulement des affaires pécuniaires de M. Bonne-Savardin, c'est-à-dire de ses recettes et dépenses, mais généralement de toutes ses démarches, même les plus indifférentes, de toutes ses visites actives ou passives, de toutes les personnes qu'il a vues, de tous les endroits où il a diné, où il a couché, etc.; en sorte que, pendant cet espace, nous avons, pour ainsi dire, le tableau fidèle et complet de sa vie, tracé par lui-même. On sent de quel usage peut être un pareil registre, pour éclairer la conduite de celui qui en est l'objet, et déjà l'on en a fait l'épreuve, lorsqu'il a fallu reconnaître quel était l'individu désigné par M. Bonne-Savardin sous le nom de *Farcy*.

Il n'est pas question d'imprimer ce registre entier; le volume serait immense: il suffit d'en extraire ce qui a un trait plus direct à la dénonciation.

5 décembre 1789.

Déjeuné au palais avec M. Hocquet (1).

Allé chez M. le comte de Saint-Priest.

Allé le matin au palais, où M. l'abbé de Constances m'a appris qu'il venait de juger mon procès, et que je l'avais gagné.

Pour une cocarde.

Fiacre pour aller chez M^{me} Delorme, où j'ai dîné.

Allé au comité de recherches où j'avais été appelé. On m'y a fait plusieurs questions sur les travaux que l'on avait faits, m'ont dit ces messieurs, à la Bastille, et sur le projet qu'on avait d'incendier Paris, sur la quantité de canons que l'on avait. Mes réponses n'ont point été difficiles, etc.

6. — Déjeuné chez moi avec M^{me} Arnault, M. Delorme, son frère, et M. Muguet, qui est venu déjeuner ensuite.

Fiacre pour aller chez M. de Puiségar, M. de Saint-Priest, etc.

Venir chez M^{me} Muguet.

Diné et soupé chez M^{me} Muguet.

9 février 1790.

Parti pour Thuri avec les chevaux de M. le comte de Maillebois, qui m'ont conduit jusqu'à

Beaumont; le cocher les avait amenés la veille à l'écurie de M. Thiboudot; et Blaquais et lui ont couché chez moi.

Pris la poste à Beaumont et arrivé pour dîner à Thuri.

10. Resté à Thuri.

Acheté un petit chevreuil (1).

Donné au laquais de M. Cassioi, qui m'a coiffé.

14. Parti à quatre heures du matin avec M^{lle} de Saint-Hilaire. Les chevaux de M. de Maillebois nous ont conduit jusqu'à Noailles. Donné au cocher.

Arrivé à Paris pour dîner chez M^{me} Arnault.

Entrée du petit chevreuil.

Fiacre pour aller chez M^{me} l'ambassadrice de Sardaigne, chez laquelle j'ai fait remettre un chevreuil.

Déjeuné chez M^{me} de Cordon.

15. Fiacre pour aller chez l'ambassadeur de Sardaigne, MM. de Chaucourt, Tavernier, Moulin et M^{me} de Saint-Priest.

16. Fiacre pour aller chez M. Moulin, agent de Monsieur.

17. Fiacre pour aller chez le marquis de Cordon, chez MM. Grand et Gauthier, banquiers. Pour un livre de poste.

19. Donné à la cuisinière de M. de Bussy, qui m'a apporté, pour des billets, 1,600 livres.

20. Diné chez M. l'ambassadeur de Sardaigne.

21. Payé pour les chevaux de poste.

Diné à Thuri.

Frais de route jusqu'à Thuri, depuis Paris.

22. Resté à Thuri.

Donné à Gabriel.

A François.

Diné à Thuri.

23. Parti de Thuri avec les chevaux de M. de Maillebois.

Donné à Ferdinand, cocher.

Frais de route jusqu'à Fontenay.

24. Couché à Fontenay.

De Fontenay jusqu'à Bar-sur-Seine.

Route jusqu'à Baune.

25. Couché à Baune.

De Baune à Lyon.

26. Couché à Lyon et autres frais.

De Lyon au Pont.

Raccourci de voiture, cordes, etc., au Pont.

Du Pont aux Echelles.

Excédent dont je ne puis me rendre compte.

Dépense de Thuri aux Echelles, dont partie des détails est ci-dessus.

Plus, de Paris à Thuri.

27. Arrivé aux Echelles le soir.

28. Resté aux Echelles.

1^{er} mars 1790.

Resté aux Echelles.

2. Couché à Chambéry chez M^{lle} Perrin.

3. Couché à Aiguebelle.

4. Diné à Saint-Jean-de-Maurienne.

5. Couché à Lans-le-Bourg.

6. Passé le Mont-Cenis par le plus beau temps possible.

Diné à la Novalèse.

Couché à Saint-Michel.

7. Diné à Turin, à l'hôtel de la Bonne-Femme.

(1) On a supprimé les chiffres en marge comme inutiles.

(1) Voyez ci-après la journée du 14.

8. Dîné chez M. de Choiseul, ambassadeur de France.

9. Dîné à l'hôtel et présenté chez M^{me} Vinay.

10. Présenté à M. le comte d'Artois.

11. Présenté à Sa Majesté.

13. Présenté à S. A. S. M^{sr} le prince de Condé, par M. le marquis de Cayla.

14. Présenté au prince, à la princesse de Piémont, à M^{sr} le duc d'Aoste, M^{rs} les ducs de Montferrat, duc de Genevois et comte de Maurienne; après-midi à M^{sr} le duc de Chablais.

15. Le soir, présenté au Casin (1) par M. le chevalier Frésia, major des dragons du roi, sur la lettre ministérielle de M. le comte d'Hauteville (2), dîné à l'hôtel avec le docteur Giraud et le chevalier Vinay.

16. Présenté à M^{me} la duchesse d'Aoste et à M^{me} la duchesse de Chablais.

17. Présenté à M^{me} la comtesse d'Artois.

18. Allé au Casin.

19. Dîné chez M^{me} Vinay.

20.....

21. Dîné chez M. le baron de Choiseul, ambassadeur de France.

22. Dîné chez M^{me} Vinay.

23. Parti de Turin, dîné à la Novalèse.

24. Passé le Mont-Cenis, qui n'avait pas été praticable depuis trois jours, par la quantité de neige qui était tombée.

Souppé à Lans-le-Bourg.

25. Souppé à la chambre.

26. Souppé et couché à Chambéry chez M^{lle} Perrin.

27. Dîné et couché aux Echelles.

28. Couché à Grenoble chez M. Gagnon.

Mangé du lait à la campagne chez M. Gagnon.

J'y ai trouvé M. Drevou et son beau-frère, M. Didier, avocat.

Parti à dix heures de Grenoble; mangé du lait à la campagne de M. Gagnon.

Couché à Lyon à l'hôtel du Palais-Royal.

30. Vu, en passant à Mâcon, M. et M^{me} Demure.

Couché à Chalon-sur-Saône.

31. Couché à Auxerre.

1^{er} Avril.

Couché à Paris.

2. Dîné chez M^{me} Mugnet, et couché.

3. Parti à cinq heures du matin.

Couché à Bon-Avis.

4. Arrivé à Bruxelles, à l'hôtel Rouge, chez Tévenard.

5-6. Donné à dîner à M. de Beauvoir et venu coucher à Malines.

7. Couché à Breda.

8. Allé à la Haie coucher chez M. de M. (3); allé avec lui chez M. le chevalier de Revel, auquel j'écrivis un billet.

9. Revenu à Breda avec M. le comte de M. (4).

10.....

11. Ecrit à M. de Revel, et envoi d'un mémoire (5).

(1) Le Casin est une espèce de club.

(2) Ministre du roi de Sardaigne au département des affaires étrangères.

(3) M. de Maillebois.

(4) M. le comte de Maillebois.

(5) C'est un mémoire fait pour être montré à ceux qui demanderaient ce que c'était que son affaire: il en a été parlé ci-dessus.

Autre relevé, pris à différentes époques.

Août 1789.

19. Allé chez M. l'ambassadeur de Sardaigne, et causé sur les circonstances.

23. Dîné chez M. le marquis de Gordon, ambassadeur de Sardaigne.

24. Dîné chez M. le comte de Saint-Priest, ministre de la maison du roi.

Octobre.

13. Fiacre pour aller chez l'ambassadeur de Sardaigne.

15. Dîné chez M. le comte de Maillebois.

17. Pris du chocolat avec le marquis de Gordon, ambassadeur de Sardaigne.

Novembre.

7. Fiacres pour aller chez M. l'ambassadeur de Sardaigne et revenir de chez M^{me} de Saint-Priest. Dîné chez M. le comte de Maillebois.

13. Fiacre pour aller chez M. le comte de Maillebois.

14. Fiacres pour le matin aller deux fois chez M. le marquis de Gordon.

15. Dîné chez M. le comte de Maillebois.

Souppé chez M^{me} la marquise de Cassini.

20. Fiacre pour aller M. chez le comte de Maillebois.

Dîné chez M^{me} la marquise de Cassini.

21. Fiacre pour aller chez M. le comte Pison du Galand, M. l'ambassadeur de Sardaigne et revenir de chez M^{me} de Saint-Priest.

22. Dîné chez M. le comte de Maillebois.

23. Allé chez M. le comte de Maillebois avec M. Pison du Galand.

Janvier 1790.

8. Fiacre pour aller chez M. le comte de Maillebois.

9. Dîné chez M. le comte de Maillebois.

Fiacre pour revenir de chez M. l'ambassadeur de Sardaigne.

10. Fiacre pour aller et revenir de chez M. le comte de Maillebois.

14. Fiacre pour aller chez M. le comte de Maillebois.

Dîné chez M. l'ambassadeur de Sardaigne.

20. Fiacre pour aller de chez M^{me} l'ambassadrice de Sardaigne chez M^{me} de Champalier.

21. Fiacre pour revenir de chez M. le comte de Maillebois.

29. Fiacre pour aller chez M. le comte de Maillebois et dîner chez M^{me} Delorme.

30. Fiacres divers, pour aller chez M. le comte de Maillebois, M. l'ambassadeur de Sardaigne, etc.

31. Fiacres pour aller chez M. le comte de Maillebois, etc.

Février.

4. Fiacres pour aller et revenir de chez M. le comte de Maillebois.

6. Allé chez M^{me} l'ambassadrice de Sardaigne.

8. Fiacre pour aller chez l'ambassadeur de Sardaigne, le comte de Saint-Priest, etc.

EXTRAIT du chapitre intitulé : *affaires particulières.*

Le 18 février. J'ai endossé un billet à ordre de M. de Saint-Maurice, passé à M. le comte de Maillebois, au profit de M. Moulin, payable le 5 juillet, et ai reçu 1,800 livres (1). L'effet est de 2,600 livres.

N° 9.

Six passeports délivrés à M. Bonne-Savardin.

Le premier, par les représentants de la commune de Paris à M. le chevalier de Bonne, accompagné de son domestique, pour aller à Clermont-en-Beauvoisis, daté du 8 octobre 1789, et rafraîchi le 28 dudit mois.

Le second, par le comte de Hauteville, ministre du roi de Sardaigne au département des affaires étrangères, à M. le chevalier de Bonne, *sujet du roi de Sardaigne, et officier au service de France, qui y retourne* : ledit passeport donné à Turin le 22 mars 1790.

Le troisième, par M. le comte de Durfort, commandant en second dans la province du Dauphiné, à M. le chevalier de Bonne, *lieutenant dans l'état-major de l'armée (2), chevalier de Saint-Louis*, allant à Paris : ce passeport donné à Grenoble le 28 dudit mois de mars 1790.

Le quatrième, par M. le marquis de Cordon, ambassadeur du roi de Sardaigne, donné en son hôtel, à Paris, le 1^{er} avril 1790, à M. le chevalier de Savardin, *sujet du roi de Sardaigne, allant dans sa patrie, avec son domestique*. Au bas est le *vu passer* de l'officier de la garde nationale du Pont-de-Beauvoisin, daté du 30 avril 1790, et signé Ollien, qui n'a point servi, M. Bonne-Savardin ayant été arrêté le moment d'après.

Le cinquième, à Malines, le 16 avril 1790, par le général major, baron de Kleinenberg, à M. le chevalier de Bonne-Savardin, *lieutenant-colonel (3), et chevalier de Saint-Louis, le connaissant particulièrement* ; bon pour jusqu'à nouvel ordre.

Le sixième, donné aussi à Malines, le 24 du même mois, par M. Barnebrodes, commandant de la place, à M. Savardin, *venant de Brabant, allant en France*, bon pour quinze jours.

Deux permissions pour courir la poste.

La première, donnée à M. le chevalier de Bonne, à Grenoble, le 29 mars 1790, par ordre du commandant, signé : Teyssyre-Rochesteix.

La seconde, donnée au même, sous le nom de *marquis de Saint-Marc*, datée de Paris 27 avril 1790, et signée d'Ogny, pour la route de Paris à Auxerre ; c'est celle déchirée par M. Bonne-Savardin, lors de la visite de ses papiers (Voyez ci-dessus le procès-verbal de Pont-de-Beauvoisin, voyez aussi l'interrogatoire, art. 12, 13, 14 et 15).

(1) Ce sont ces 1,800 livres qui ont fourni à la dépense du voyage de Turin.

(2) M. Bonne-Savardin n'a point cette qualité ; il prétend qu'elle lui a été donnée par un de ses parents, M. Gagnon, qui alla chercher le passeport. (Voyez son interrogatoire, article 136.)

(3) Il prétend être lieutenant-colonel au service de Hollande.

N° 10.

Deux routes.

L'une de Paris à Lyon, l'autre de Paris aux Echelles, avec le calcul du nombre et des frais de la poste ; elles sont écrites de la main de M. Massot, alors secrétaire de M. de Maillebois, et M. Bonne-Savardin reconnaît que c'est avec M. de Maillebois qu'elles ont été calculées (Voyez interrogatoire, art. 117).

Note gardée par M. Bonne-Savardin, des lettres par lui écrites à M. de Maillebois, pendant son séjour à Turin.

Turin, courrier du 12 mars.

Annonce que deux courriers venant de Constantinople, passant à Venise pour aller en Espagne, ont annoncé l'alliance entre la Prusse, la Pologne, la Suède, l'Angleterre, la Hollande et la Porte, contre la Russie et Vienne ; ces deux puissances garantissent à la Porte la restitution de toutes les conquêtes, même de la Crimée. On craint que la Russie n'entraîne le grand-duc à résister à la confédération.

Écrit le 17.

Écrit le 24 ou 25 de la Novalèse.

Cartes des personnes qui se sont présentées chez M. Bonne-Savardin, pour lui rendre visite pendant son séjour à Turin.

Elles sont en assez grand nombre, et en voici le relevé :

- Le commandant de Turin, *deux cartes.*
- Le comte Solar de Monastérols.
- M. de la Bastide.
- Le comte d'Euville.
- Le chevalier de Frésia, *quatre cartes.*
- Le marquis d'Antichamp.
- Le marquis de Coudréet, *deux cartes.*
- Le comte de Balbian, *quatre cartes.*
- Le chevalier de Perron et son fils ; *deux cartes.*
- Le comte de Bonport.
- Le comte de Broglie, *trois cartes.*
- Le chevalier Obert Balbian, *deux cartes.*
- Le prince d'Hénin, pour M. l'abbé de Bonne.
- Le même, pour M. le chevalier de Bonne.
- H. P. D. Gaetano Guisana, ex-général de P. P. Teatini.
- M. de Belleville, pour MM. de Bonne.
- L'abbé Trotté de Bosse, pour MM. de Bonne frères.

Présentation.

A. LL. AA. RR. messeigneurs les ducs de Genevois et comte de Maurienne.

De M. le chevalier de Bonne, *lieutenant-colonel AU SERVICE DE FRANCE (1)*, et M. l'abbé de Bonne, son frère, grand-vicaire du diocèse de Saint-Flour, *sujet du roi.*

Par eux-mêmes (2).

(1) M. Bonne-Savardin prétend que cette addition n'est pas de son fait. Interrogatoire, article 136.

(2) M. Bonne-Savardin nous a dit, lors de ses interrogatoires, que c'était un privilège des sujets du roi

Pour dimanche, 14 du courant.

(C'est la copie d'un billet en partie imprimé, trouvé dans les papiers de M. Bonne-Savardin.)

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 2 AOUT 1790.

Mémoire à consulter et consultation pour M. Guignard Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat.

Au mois de juillet de l'année dernière, j'ai été compris par l'Assemblée nationale, dans le nombre de ces ministres dont elle a déclaré solennellement qu'ils emportaient avec eux dans leur retraite, l'estime de la nation et ses regrets.

Au mois de juillet de cette année, je me vois dénoncé au Châtelet par le comité des recherches de la ville de Paris, comme l'ennemi de l'Assemblée nationale et un conspirateur contre la liberté du peuple.

D'où peut venir un contraste si frappant! et qui offre un exemple si frappant des vicissitudes humaines!

Est-ce que je n'aurais pas été digne l'année dernière des sentiments si glorieux pour moi qui m'ont été témoignés par l'Assemblée nationale ou est-ce que j'aurais mérité aujourd'hui les inculpations si odieuses dont le comité des recherches m'a rendu l'objet?

Est-ce que j'aurais eu le courage de me montrer citoyen à une époque où il pouvait y avoir peut-être quelque danger à paraître tel, et que j'aurais cessé d'avoir ce courage dans un moment où ce titre est devenu si satisfaisant et si honorable?

En un mot, est-ce moi qui ai changé, ou serais-je aujourd'hui en butte à des ennemis, qui, l'année dernière, n'avaient pas encore osé manifester les projets qu'ils avaient formés contre moi?

Je cherche à m'expliquer cet étrange problème et je ne puis pas y parvenir.

Je croyais que ma vie publique et même ma vie privée étaient assez connues pour qu'elles eussent pu, seules, me garantir des odieuses imputations qu'on se permet de me faire.

Depuis quarante années que je me suis dévoué au service de mon pays, je pourrais demander quel est donc le délit dont je me suis rendu coupable, ou dans quelle occasion j'ai pu mériter de faire naître des soupçons sur ma fidélité ou sur mon zèle?

J'ai occupé, dans le cours de ces quarante années de ma carrière politique, les emplois les plus importants : j'ai eu l'honneur de représenter le gouvernement français dans plusieurs ambassades; j'ai eu quelquefois à exercer les fonctions les plus difficiles, je pourrais même dire les plus périlleuses; partout je crois avoir toujours rempli mes devoirs en homme digne, peut-être, de la confiance honorable dont j'étais chargé, en dépositaire fidèle des intérêts publics, et en véritable citoyen français.

Je n'ai jamais surtout séparé l'estime du roi de

l'estime du peuple; je n'ai point pensé qu'il dût y avoir entre le monarque et la nation une opposition d'intérêts, ou une différence de vues; je les ai toujours regardés, au contraire, comme ne pouvant avoir l'un et l'autre que le même but; et la Révolution qui est venue rapprocher encore de plus près le roi d'un peuple pour lequel il a une si véritable affection, n'a point rencontré d'obstacles dans mes idées, et encore moins dans mes sentiments.

Cependant il n'est que trop vrai que je suis devenu depuis quelques mois l'objet d'une persécution à laquelle il m'était aussi impossible de m'attendre, qu'il me l'est de pénétrer les motifs qui l'ont excitée.

Cette persécution a commencé au mois de septembre dernier.

On se rappelle qu'à cette époque, je fus dénoncé au district de Saint-Philippe-du-Roule, auprès duquel on avait cherché à rendre mes opinions suspectes.

Je me présentai à mon district, je demandai à y être entendu; je n'eus pas de peine à m'y justifier, et il m'est permis de publier aujourd'hui avec reconnaissance que j'y reçus les marques d'estime les plus honorables et les plus touchantes.

Ce premier échec ne déconcerta pas ceux qui en voulaient à ma place ou à ma personne.

Bientôt après, et au mois d'octobre, c'est devant l'Assemblée nationale elle-même que je fus traduit pour une prétendue réponse offensante pour elle, qu'on supposait que j'avais faite à des femmes du peuple de Paris alors à Versailles.

Je n'eus encore besoin, dans cette occasion, que d'éclaircir les faits pour faire tomber cette inculpation.

J'eus l'honneur d'écrire sur-le-champ au Président de l'Assemblée nationale; j'offris de prouver que la réponse qu'on me prêtait, n'était pas celle que j'avais faite; je protestai de mon dévouement pour l'Assemblée nationale et pour ses décrets sanctionnés par le roi; et ceux qui me connaissent, savent bien que je ne suis pas capable de professer des sentiments qui ne seraient pas gravés dans mon cœur. Sur ma lettre, la dénonciation fut renvoyée au comité des rapports, et elle a paru si dénuée de fondements à ce comité, qu'il n'a pas cru devoir y donner de suite.

A l'affaire de Versailles a succédé ensuite celle de Marseille.

J'ai été dénoncé de nouveau à l'Assemblée nationale, à l'occasion des troubles qui s'étaient élevés dans cette ville au mois de mai dernier, et j'ai été dénoncé comme réfractaire aux décrets de cette Assemblée.

Ma réponse encore a été bien simple.

J'ai écrit le 2 juin au Président de l'Assemblée nationale et j'ai établi, dans ma défense, que non seulement dans les mesures que j'avais prises pour Marseille, d'après les ordres qui m'avaient été donnés par le roi, je n'avais pas enfreint les décrets rendus par cette Assemblée, mais que je m'étais, au contraire, conformé littéralement aux dispositions qu'elle avait prescrites.

Cette défense a paru, sans doute, satisfaisante au comité des rapports où cette dénonciation particulière a été également renvoyée, puisque ce comité n'en a fait depuis aucune mention.

Ce n'était pas là apparemment ce qu'avaient espéré les ennemis qui me poursuivaient.

Quand on a vu le mauvais succès de ces dénonciations qu'on se permettait contre moi à l'Assemblée nationale, on a senti qu'il fallait encore

de Sardaigne, de lui être présentés sans introduire.

quelque chose de plus imposant, et on a pensé sans doute que le moment était venu de me traduire dans les tribunaux comme crime de lèse-nation, et de me présenter au peuple français comme l'ennemi de sa liberté.

On m'a donc accusé, en effet, devant le Châtelet, comme un conspirateur contre la nation, et voici quel est l'événement qui a servi de prétexte à cette accusation si étrange tout à la fois et si odieuse.

Le 30 avril dernier, M. Bonne-Savardin, capitaine d'artillerie au service de Hollande, et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, a été arrêté au Pont-de-Beauvoisin, au moment où il se disposait à passer sur le territoire de la Savoie.

En l'arrêtant, les officiers municipaux de Beauvoisin se sont saisis de ses effets et y ont fait apposer leur cachet.

M. Bonne-Savardin a été conduit ensuite à Lyon et transféré de là à Paris, dans l'Abbaye-de-Saint-Germain où il a été enfermé.

Cet officier a été interrogé sur-le-champ par le comité des recherches de la commune.

Son interrogatoire a été extrêmement long et a duré plusieurs séances.

Il paraît qu'on impute à M. Bonne-Savardin d'avoir formé avec M. de Maillebois, un projet de contre-révolution en France, et d'avoir cherché à favoriser l'exécution de ce projet par l'introduction de quelques troupes étrangères dans le royaume.

Il paraît encore que la base de cette imputation est dans une déclaration faite au mois de mars, au comité des recherches, par le secrétaire de M. de Maillebois, dans une autre déclaration d'un valet de chambre de M. de Maillebois, faite à peu près à la même date, et dans quelques lettres anonymes écrites aussi à la même époque.

Je ne me permettrai point d'apprécier ces déclarations ni ces lettres; ce n'est point à moi à rechercher le degré de confiance qu'on doit y ajouter, ou quels sont les preuves ou les soupçons seulement qui en résultent: je n'ai point d'intérêt à ce que l'accusation intentée contre MM. de Maillebois et Bonne-Savardin soit établie ou ne le soit pas; je désire que ces officiers soient innocents; mais si, par malheur, ils étaient coupables, je serais le premier à convenir que les poursuites dont ils sont l'objet sont aussi légitimes que nécessaires.

Voici, au reste, dans cette accusation, ce qui me regarde :

Parmi les pièces recueillies ou découvertes par le comité des recherches relativement à M. Bonne-Savardin, il s'en trouvait deux écrites, dit-on, en entier, de la main même de cet officier.

L'une de ces pièces est un *livre de raison* où on voit que M. Bonne-Savardin était dans l'usage de se rendre compte à lui-même de ce qu'il pouvait avoir fait chaque jour.

L'autre est le récit d'une conversation que cet officier dit avoir eu avec un particulier qu'il appelle du nom de *Farcy*, et qu'il avait mise par écrit apparemment pour la conserver ou pour la transmettre.

La conversation ne paraît pas avoir de date dans le récit.

Seulement, on voit, dans ce récit, que cette conversation a été tenue un jour où M. Bonne-Savardin a été mandé au comité des recherches de l'hôtel de ville.

D'un autre côté, on voit, dans le livre de raison, que le jour où M. Bonne-Savardin a été mandé au

comité des recherches de l'hôtel de ville, est le 5 décembre dernier.

Une lettre de M. Bonne-Savardin à M. de Maillebois, trouvée dans les papiers de M. Bonne-Savardin, donne aussi à la conversation la même date.

En même temps, il résulte du livre de raison de M. Bonne-Savardin, que précisément le 5 décembre dernier, cet officier est venu me faire une visite et qu'il m'en a fait même une autre le lendemain.

C'est ce rapprochement qui a été sur-le-champ saisi par le comité des recherches et qui est devenu le fondement de la dénonciation que le comité s'est permise contre moi.

Le comité des recherches a dit : Il paraît que de la conversation que M. Bonne-Savardin a eue avec le nommé *Farcy*, que ce *Farcy* n'était pas plus éloigné du projet d'une contre-révolution que M. Bonne-Savardin lui-même.

Or, *Farcy* est certainement M. de Saint-Priest.

Car d'une part, on voit, par le récit de la conversation, que cette conversation a été tenue entre M. Bonne-Savardin et *Farcy*, le 5 décembre.

On voit aussi, par la lettre de M. Savardin à M. Maillebois, que le 5 décembre cet officier a vu le nommé *Farcy*.

D'autre part, le livre de raison atteste, que le 5 décembre M. Bonne-Savardin est allé faire une visite à M. de Saint-Priest, et qu'il lui en fit une autre le lendemain.

Donc, M. de Saint-Priest et *Farcy* sont la même personne.

Donc, M. de Saint-Priest est coupable ou complice du projet de contre-révolution qui a été formé.

Il est évident que c'est ainsi qu'a raisonné le comité des recherches.

C'est là-dessus qu'il a pressé vivement M. Bonne-Savardin dans ses différents interrogatoires; et quoique cet officier, non seulement ne soit pas convenu dans ces interrogatoires que j'étais celui qu'il avait désigné du nom de *Farcy*, mais qu'encore il ait attesté hautement que « d'après les sentiments qu'il me connaissait, j'étais si éloigné « d'être l'apôtre d'une contre-révolution, que « jamais il n'aurait osé me nommer M. de Maillebois pour général de cette entreprise », cependant le comité des recherches n'en a pas moins persévéré à prétendre que c'était moi qui étais ou qui devais être ce *Farcy* avec lequel M. Bonne-Savardin avait dit être entretenu, et ne m'en a pas moins dénoncé au Châtelet sur ce fondement.

Avant d'aller plus loin, je prie qu'on remarque dans quelles circonstances cette dénonciation a été portée.

C'est le 4 juin que l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin a été clos.

A cette époque, toutes les pièces que le comité des recherches a publiées depuis, lui étaient connues, et, par l'interrogatoire, il savait qu'elle opinion il était autorisé à prendre de ces pièces.

Ce comité pouvait donc, puisqu'il pensait, d'après ces pièces, qu'il y avait lieu à dénonciation, faire cette dénonciation bientôt après l'interrogatoire achevé, ou, en supposant qu'il fallut encore quelques jours à celui de ses membres qu'il avait chargé de lui rendre compte de cette affaire, pour la rédaction de son rapport, ce rapport ne pouvait jamais retarder la dénonciation tout au plus que d'une semaine.

Mais ce n'a pas été la marche du comité des recherches; et comme si ce comité avait voulu

lier la dénonciation qu'il avait le projet de faire à une époque plus remarquable ; comme si, dans cet objet il avait cru devoir choisir celle qui s'approchait de la Fédération du 14 juillet, moment où les députés de toutes les provinces du royaume devaient se trouver à Paris pour la circonstance la plus solennelle et la plus auguste, et où l'explosion de sa dénonciation devait par conséquent être la plus violente, il se trouve que c'est précisément au moment de cette Fédération qu'il m'a dénoncé.

En effet, c'est le 9 juillet que le comité a autorisé, par un arrêté, le procureur syndic de la Commune à me dénoncer au Châtelet.

C'est le même jour que le même comité a pris un autre arrêté pour ordonner l'impression du rapport de son commissaire avec les pièces justificatives et la distribution de ce rapport et de ces pièces *en très grand nombre* (1).

Le lendemain, les pièces ont été envoyées au procureur-syndic de la Commune.

Le 12, elles ont été déposées au greffe du Châtelet.

Et déjà, dans le cours de la journée du mardi 13, une multitude de libelles atroces se répandaient dans Paris contre moi : j'étais représenté dans ces libelles comme un conspirateur et un traître à la patrie ; on allait même jusqu'à demander le *renvoi de tous les ministres* ; on proposait des *motions* à faire pour ce renvoi, *au champ de Mars, par tous les bons citoyens* ; en un mot, j'étais à peine dénoncé, et je n'étais encore que dénoncé, que la fermentation était à son comble.

Je veux croire que le comité des recherches n'avait pas prévu cette fermentation, qui pouvait si facilement avoir des suites si funestes, mais il faut avouer que si je ne suis pas devenu, à cette époque, la victime d'une multitude abusée, si la tranquillité générale n'a pas été un seul moment interrompue, si la plus imposante fête, dont jamais aucune nation ait donné l'exemple à l'univers, n'a pas été souillée par quelque attentat capable d'en ternir la gloire, ce n'est pas la faute de ce comité ; il n'a pas tenu à lui de m'exposer, moi en particulier qui ai eu l'honneur d'accompagner partout le roi, au plus grand danger ; et je ne dois peut-être qu'à la réputation seule dont je jouis, à l'autorité de mon caractère qui en impose à mes ennemis mêmes, à la connaissance qu'on a du courage avec lequel je remplis courageusement mes devoirs malgré les obstacles que pourrait rencontrer mon zèle ; enfin, j'oserai le dire, à l'irréprochabilité de ma vie tout entière, d'avoir échappé à la violence des préventions qu'il était parvenu à exciter contre moi par la dénonciation qu'il s'était permise.

Quoi qu'il en soit, je reviens à cette dénonciation.

Elle a à mon égard deux objets.

Je suis accusé par le comité des recherches : 1° « de n'avoir pas repoussé ni dénoncé aux tribunaux des offres criminelles qui m'avaient été faites par M. Bonne-Savardin, et de les avoir, au contraire, favorablement accueillies par des témoignages de bienveillance et par la communication d'autres projets non moins contraires à la Constitution. »

2° De n'avoir cessé de témoigner ma haine et mon mépris pour l'Assemblée nationale et les lois

décrétées par elle et acceptées par le roi, tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter.

Je ne crois pas qu'il est nécessaire que je parle ici de l'espèce de précaution, pour ainsi dire, oratoire que prend l'auteur du rapport fait au comité des recherches, pour faire entendre que, quoique ministre du roi, ce comité n'en devait pas moins au salut public de me dénoncer aux tribunaux comme tout autre particulier.

Certes, il me semble que c'était là une précaution bien superflue.

Avant même que la responsabilité fût devenue une loi de l'Etat, rien n'aurait empêché qu'un ministre, coupable de projets séditieux contre son pays, n'eût pu être dénoncé aux tribunaux.

Depuis la responsabilité, la liberté de ces dénonciations ne peut pas seulement être mise en doute.

Ce n'était donc pas la peine d'écrire plusieurs pages pour démontrer une vérité aussi simple, et l'auteur aurait pu se les épargner.

Il aurait pu s'épargner aussi ce qu'il dit dans un autre endroit de son rapport, qu'il était nécessaire que le comité me dénonçât précisément, pour me donner les moyens de faire éclater mon innocence plus facilement.

Je sens tous les prix d'une attention aussi délicate de la part du comité des recherches, mais je ne crois pas que j'eusse besoin qu'on me mit dans le cas de me défendre de la prétendue bienveillance avec laquelle on suppose que j'aie accueilli un projet atroce, pour paraître innocent de ce projet même.

D'ailleurs, si la considération dont il est important que les ministres soient environnés par intérêt pour leurs fonctions mêmes, n'est pas un obstacle à ce qu'ils puissent être dénoncés aux tribunaux, lorsqu'on présume qu'ils peuvent être coupables, il faut convenir aussi qu'un homme n'est pas suspect, par cela seul qu'il est ministre, et qu'on lui doit, au moins, dans les poursuites qu'on veut exercer contre lui, la même justice qu'on aurait pour les citoyens ordinaires, c'est-à-dire celle de ne pas compromettre son honneur sans fondement ou même sans vraisemblance.

Or, cette justice, le comité des recherches en a évidemment manqué vis-à-vis de moi.

D'abord il m'accuse de n'avoir cessé de témoigner ma haine et mon mépris pour l'Assemblée nationale et les lois décrétées par elle et sanctionnées par le roi.

J'aurais, sans doute, le droit de relever ces expressions de *haine et de mépris* qu'on a affecté de choisir pour rendre cette inculpation encore plus grave, comme s'il n'était pas absurde de supposer qu'un Français, quel qu'il fût, et même quelles que puissent être ses opinions particulières, eût du mépris et de la haine pour l'Assemblée nationale et les lois qu'elle a décrétées et qui ont reçu la sanction du roi.

Je pourrais encore faire remarquer que, dans toutes les occasions publiques où j'ai agi comme ministre du roi, ou écrit en cette qualité, j'ai donné les preuves les moins équivoques de mon véritable respect pour l'Assemblée nationale, et de ma profonde soumission aux décrets qui sont émanés d'elle et que le roi a sanctionnés.

Mais je ne m'arrête pas même à ces observations : je demande de quel droit le comité des recherches s'est permis contre moi l'inculpation particulière dont je suis l'objet ?

Ce comité est composé, dit-on, de *jurisconsultes*.

(1) C'est, sans doute, la première fois qu'on s'est permis de publier les pièces d'une procédure avant que le juge même en eût connaissance, et qu'il eût rien prononcé sur elles.

Ces jurisconsultes doivent savoir qu'on n'est pas libre de dénoncer aux tribunaux, contre l'honneur d'un citoyen, des allégations seulement ou des conjectures, qu'on ne peut leur dénoncer que des faits.

Or ici, le comité ne cite aucun fait à l'appui de cette inculpation.

Il m'accuse formellement de n'avoir cessé de témoigner ma haine et mon mépris pour l'Assemblée nationale et il ne dit pas en quelle occasion, en quelles circonstances, dans quel moment, en quel lieu j'ai témoigné cette haine ou ce mépris; il n'articule rien, il n'explique rien: il se borne à me faire un reproche absolument vague.

Et lui qui se vante de m'avoir dénoncé uniquement pour me donner les moyens de faire éclater mon innocence avec plus de facilité, s'y est au contraire pris, comme on voit, de manière, en m'accusant, qu'il m'ôte le moyen de la faire éclater du tout.

Je prie qu'on me dise si on se serait permis de traiter le plus simple citoyen avec une injustice plus révoltante!

La même injustice se manifeste encore dans la seconde inculpation que le comité des recherches a cru pouvoir hasarder contre moi.

Je suis accusé de n'avoir pas repoussé des offres criminelles qui m'ont été faites par M. Bonne-Savardin, à l'occasion des projets qu'on impute à cet officier et à M. de Maillebois, et même d'avoir accueilli ces offres avec bienveillance.

Je commence d'abord par protester, comme je l'ai fait dans la lettre que mon premier mouvement m'a porté à adresser le 13 juillet au Président de l'Assemblée nationale, que je n'ai eu de ma vie aucun rapport de confiance avec MM. de Maillebois et de Savardin, et que, quoique j'aie été à portée de les connaître tous deux, je les ai cependant trop peu vus l'un et l'autre pour que ces relations aient laissé des traces.

Je proteste ensuite que, dans le petit nombre de visites que M. Bonne-Savardin a eu occasion de me faire il y a quelques mois, il ne m'a jamais parlé en aucune manière, ni directement ni indirectement, d'un projet de contre-révolution, et qu'il ne m'a jamais entretenu que du désir qu'il aurait que le gouvernement pût payer les dettes de M. de Maillebois, ou donner à ce général du service en France.

Voilà ma déclaration solennelle relativement à l'imputation qui m'est faite de n'avoir pas repoussé, ou plutôt d'avoir accueilli les projets qu'on suppose m'avoir été communiqués par M. Bonne-Savardin; et cette déclaration publique d'un homme qu'on n'accusera peut-être pas de s'être montré jusqu'ici sans quelques vertus, doit me suffire sans doute pour ma défense, jusqu'à ce qu'on m'oppose des preuves qui paraissent la faire tomber ou la contrarier.

Je demande donc où sont ces preuves sur la foi desquelles le comité des recherches a cru pouvoir se livrer à la dénonciation que je lui reproche?

Il paraît que toutes ces preuves se réduisent à une conversation tenue entre M. Bonne-Savardin et un sieur *Farcy*, qu'on a trouvée écrite de la main de M. Bonne-Savardin, et à laquelle on prête un sens qui suppose, entre les deux interlocuteurs, les intentions les plus coupables et les plus ennemies.

J'ai lu le récit de cette conversation qui a été imprimé par le comité des recherches.

Je n'ai point d'intérêt à examiner si, en effet, le dialogue qui fait l'objet de cette conversation

renferme ou non le sens odieux qu'on lui prête.

Peut-être ne serait-il pas difficile de faire voir qu'il y a au moins, de la part du comité des recherches, une interprétation bien forcée dans les conséquences si alarmantes qu'il a cru pouvoir en tirer; mais encore, une fois, une telle discussion m'est absolument étrangère, parce que la conversation elle-même me l'est.

Je cherche seulement pourquoi le comité des recherches s'est permis de supposer que c'était moi qui étais le personnage que M. Bonne-Savardin avait désigné sous le nom de *Farcy*, et quels ont pu être les motifs d'une application si étrange?

Il n'y avait, à ce qu'il me semble, que deux manières de me compliquer dans l'accusation qu'on se proposait d'intenter contre M. Bonne-Savardin.

C'était d'abord, si M. Bonne-Savardin m'avait nommé dans la conversation qu'il a mise sur le papier à la place du personnage qu'il appelle du nom de *Farcy*;

Et ensuite si, quoiqu'il ne m'eût pas nommé dans la conversation, il m'eût nommé au moins dans son interrogatoire.

J'observe que dans ces deux cas là-même, j'aurais eu le droit de repousser le témoignage de M. Bonne-Savardin par le mien propre, et qu'alors il n'aurait pas existé de preuves contre moi; mais enfin on aurait eu au moins une sorte de prétexte pour me dénoncer.

Je demande donc au comité des recherches, si M. Bonne-Savardin m'a nommé dans la conversation qu'il a tenue avec *Farcy*?

Je lui demande s'il m'a nommé au moins dans son interrogatoire?

Le comité des recherches est forcé de répondre que non; mais il observe, comme je le disais tout à l'heure :

À l'égard de la conversation, que c'est le 5 décembre qu'elle a été tenue, et que précisément, le 5 décembre, M. de Savardin a écrit, sur son livre de raison m'avoir fait une visite, ainsi que le 6.

Il observe encore que, d'après le récit de cette conversation, il paraît que cet officier a vu aussi le nommé *Farcy*, le 5 et le 6 décembre.

À l'égard de l'interrogatoire, qu'en effet M. de Savardin ne m'a pas nommé; qu'il a évité de me nommer; qu'il a refusé de me nommer, mais qu'il n'a pas non plus nié formellement que le nom de *Farcy* ne fût pas le mien et que, pour qui connaissait le cœur humain, les tergiversations de M. Bonne-Savardin étaient une désignation beaucoup plus irréprochable que l'aveu le plus formel lui-même ne pourrait l'être (1).

J'ai de la peine à croire qu'on ait jamais eu le courage de porter de pareils principes dans les tribunaux.

D'abord qu'est-ce que c'est que le livre de M. Bonne-Savardin à mon égard?

Est-ce là une preuve qu'on puisse m'opposer?

Est-ce une preuve surtout qu'on puisse m'opposer dans les tribunaux? je dois sans doute répondre de ce que j'écris, mais dois-je répondre aussi de ce que les autres écrivent sans ma connaissance ou sans mon concours?

Ensuite de ce que M. de Savardin a écrit, sur son livre de raison, m'avoir fait une visite le 5 décembre, il ne s'en suit pas, je pense, qu'il m'ait trouvé chez moi ces deux jours-là quand il y est venu; il est même très possible que ce soit précisément parce qu'il ne m'aura pas trouvé chez

moi, le 5 décembre, qu'il y sera revenu le 6. Mais en supposant qu'en effet il m'eût trouvé chez moi, il s'ensuit encore moins que je doive être de toute nécessité le *Farcy* avec lequel il a eu, le 5 décembre, la conversation dont on parle.

Ne peut-il pas arriver d'ailleurs que M. Bonne-Savardin ait omis d'écrire dans son livre de raison, à la date ou du 5 ou du 6 décembre, le nom de quelqu'un qu'il aurait vu cependant un de ces jours-là, et qui nese trouve dans son journal que pour l'un des deux ?

Une telle omission aurait-elle quelque chose d'extraordinaire ?

A-t-on toujours son livre avec soi ? peut-on y écrire à chaque minute ? n'a-t-on pas des moments d'oubli ou d'inexactitude ?

Ne peut-il pas arriver encore que cet officier eût eu des motifs personnels pour ne pas insérer dans son livre de raison le nom de *Farcy*, et que ces motifs soient les mêmes que ceux qui l'ont déterminé à emprunter le nom de *Farcy*, pour en déguiser ou couvrir quelqu'autre ?

Enfin, personne n'ignore que les ministres son obligés, par état, de voir tout le monde, ils ne peuvent pas même s'y refuser ; leur porte est toujours ouverte, leurs audiences toujours remplies ; chaque citoyen a le droit de leur présenter à chaque moment ses réclamations ; et pour écouter les réclamations, il faut bien qu'ils reçoivent ceux qui les présentent.

M. Bonne-Savardin a donc pu venir me voir comme tout autre particulier, sans qu'on ait le droit d'en conclure que je suis coupable parce que je l'ai vu : il n'y a point de relation nécessaire entre la visite que m'a faite cet officier, et la conversation qu'on suppose que nous avons eue : et il faut convenir que la condition des ministres serait bien malheureuse, si l'exercice non seulement le plus innocent, mais le plus forcé des fonctions auxquelles ils sont appelés par leur place même, pouvait jamais devenir contre eux ou un titre d'accusation ou un objet seulement de reproche.

Ensuite, quant aux prétendues *tergiversations* qu'on impute à M. Bonne-Savardin dans son interrogatoire à l'égard de l'application du nom de *Farcy*, je ne m'arrête pas à examiner le principe si nouveau tout à la fois, et si étonnant, posé par le comité des recherches, que le refus même que fait cet officier que c'était moi qui était ce prétendu *Farcy* dont il avait entendu parler, était la preuve la plus forte qu'on pût administrer de l'identité des deux noms ; j'observe au contraire que c'était précisément parce que M. de Savardin n'avait déclaré nulle part dans son interrogatoire que c'était moi qui était le nommé *Farcy*, que le comité des recherches n'avait pas le droit de m'appliquer lui-même ce nom, et encore moins celui de me donner, en conséquence, cette application qu'il se permettait ainsi sans aucun prétexte pour se justifier.

Il y a plus, non seulement M. Savardin n'a déclaré nulle part dans son interrogatoire que c'était moi qui était le *Farcy* avec lequel il a eu, le 5 décembre dernier, la conversation qui se trouve aujourd'hui imprimée, seul indice qui eût pu autoriser, avec une sorte d'apparence, la dénonciation du comité des recherches contre moi, mais il a déclaré le contraire.

On voit, en effet, dans le dernier interrogatoire, le comité des recherches poursuivant vivement M. Savardin, et lui tendant même un piège, en s'exprimant ainsi avec lui :

« A lui observé qu'il résulte de sa conversation

« écrite et des explications qu'il vient de nous
« donner, que *Farcy* qu'il CONVIENT lui-même être
« PROBABLEMENT M. de Saint-Priest, lui a fait ou-
« verture d'un projet de contre-révolution, que le
« répondant de son côté a proposé à M. de Saint-
« Priest, M. le comte de Maillebois pour être à la
« tête de l'entreprise. »

Cet officier a répondu : « qu'il ne croit pas qu'il
« puisse jamais résulter de la conversation dont
« il s'agit, et des aveux faits par le répondant,
« qu'il ait été question d'ouverture de projet de
« contre-révolution par M. le comte de Saint-
« Priest, que le répondant ne peut encore assurer
« être celui désigné par le nom *Farcy* ; qu'il ne
« croit pas, par la connaissance qu'il a du personnel
« de M. de Saint-Priest, qu'il fut jamais l'apôtre
« d'une contre-révolution ; que très certainement
« lui, répondant, n'aurait pas hasardé, en pareil
« cas, de lui nommer M. le comte de Maillebois,
« pour être général à la tête de l'entreprise ; que
« lorsqu'il lui a été parlé de M. le comte de Maillebois,
« ce qui lui est arrivé souvent, et longtemps avant
« la Révolution, c'est d'après la conviction de ses
« talents politiques et militaires, et l'avantage,
« dont il est persuadé, qu'un pareil homme pour-
« rait être dans son pays, etc. »

Voilà, à ce qu'il me semble, une déclaration bien positive.

Voilà qui éloigne bien l'idée de l'application qu'on veut me faire du nom de *Farcy*, et surtout de la conformité de mes sentiments avec ceux qu'on suppose à ce personnage.

Voilà qui aurait bien dû suffire pour ôter toute inquiétude sur mon compte au comité des recherches et arrêter, de sa part, toute espèce de dénonciation entre moi.

Je ne parle pas, au reste, de l'absurdité du projet dans lequel on suppose que j'ai été capable d'entrer.

Je ne fais pas remarquer que dans la multitude de pièces qui ont été imprimées par le comité des recherches, et qui embrassent l'intervalle du 5 décembre au 30 avril dernier, il n'y en a pas une seule où il soit fait la moindre mention de moi, ni où mon nom se trouve, et pas même celui de *Farcy*.

Je ne fais pas remarquer, non plus, que dans le moment où l'on parle dans ces pièces, de M. de Montmorin, comme d'un ministre qu'il serait nécessaire d'éloigner, et de M. Necker, comme d'un ministre dont le départ pour les eaux pourrait favoriser la contre-révolution qu'on avait en vue, on n'ajoute pas, comme c'était si naturel, qu'à côté de ces ministres, il y en avait un sur lequel on pouvait compter, et que c'était moi.

Je vois plus loin, il me semble que je suis dans une position bien plus favorable que MM. Mounier et Lally-Tollendal, de qui on dit, dans les pièces imprimées, qu'ils étaient chargés de la composition du manifeste qu'on se proposait de rédiger, et que, quoiqu'il ne paraisse pas de consentement de leur part à l'intention qu'on leur suppose, sont toujours nommés comme désignés pour l'exécuter.

Cependant MM. Mounier et Lally-Tollendal n'ont pas été dénoncés par le comité des recherches (1).

(1) Je n'ai pas besoin, au reste, en faisant cette observation, de dire jusqu'à quel point je trouve absurde la mention qu'on a osé faire de MM. Mounier et Lally-Tollendal, à l'occasion de ce prétendu manifeste ; il me semble qu'ils étaient assez connus tous les deux, pour qu'on n'eût pas dû se permettre à leur égard une imputation tout à la fois aussi révoltante et aussi invraisemblable.

Et moi, que certainement rien n'accuse, qui ne suis nommé nulle part, qui suis justifié, au contraire d'avance, par celui même dont on voudrait me présenter comme le complice, c'est moi que le comité des recherches dénonce.

Est-ce prévention, est-ce animosité ? je l'ignore ; mais je demande aux conseils pour lesquels j'écris ce mémoire, et dont j'interroge les lumières, si en effet la loi pourrait avouer une dénonciation que la raison proscribit avec tant de force ?

J'observe qu'au défaut de preuves *actuelles*, le comité prétend qu'il en administrera d'autres *en temps et lieux* ; mais je ne redoute pas ces autres preuves, je les attends, et la confiance que montre le comité des recherches ne m'ôte rien de la mienne.

J'ajouterai ici, puisque l'occasion s'en présente, que quoique les accusations qu'on se permet contre moi ne soient pas heureuses, on n'en renouvelle pas moins souvent les efforts qui tendent à me compromettre.

Depuis même que j'ai été dénoncé au Châtelet, j'ai été encore comme dénoncé de nouveau à l'Assemblée nationale.

Du moins, dans l'affaire de Montauban, le rapporteur qui, dans son opinion, blâmait fortement la conduite de la municipalité de cette ville, a assuré que j'avais écrit à cette municipalité *une lettre d'approbation*, et je n'ai pas besoin de dire ce que cette observation seule pouvait inspirer de défaveur sur mon compte, dans un moment comme celui-ci.

Sur-le-champ, j'ai demandé au roi la permission de faire imprimer les lettres que j'avais eu occasion d'écrire à la municipalité de Montauban ; le roi a bien voulu me l'accorder, et on a été à portée de se convaincre, à la lecture de ces lettres, que non seulement je n'avais approuvé dans aucune la conduite de la municipalité, mais qu'elles étaient toutes remplies des preuves les plus éclatantes de ma soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et de mon zèle à en provoquer l'exécution.

Un philosophe fut accusé chez les Anciens de ne pas croire à la divinité ; le peuple se porte en foule dans sa maison ; on lui arrache avec violence un écrit qu'il tenait dans les mains. Que contenait cet écrit ?..... un hymne à l'honneur de la divinité.

Signé : GUIGNARD.

CONSULTATION.

Le conseil soussigné, qui a pris connaissance du mémoire ci-dessus de M. de Saint-Priest, ensemble du rapport du comité des recherches, du 9 juillet dernier, et de toutes les pièces qui y sont annexées :

Estime que le zèle que tous les citoyens peuvent mettre dans la recherche des délits qui intéressent le salut public, est bien digne de reconnaissance, que ce zèle a dû naturellement naître de la liberté dont jouit aujourd'hui la nation française ; qu'il est un des fruits les plus salutaires de cette liberté ; qu'il peut servir à la conserver et à la défendre ; mais que cependant, si on veut rendre ce zèle aussi utile qu'il est susceptible de l'être, il ne faut l'exercer qu'avec une circonspection extrêmement sage, et le renfermer rigoureusement dans les bornes que la prudence elle-même indique.

Le plus grand danger, en effet, que la liberté publique pourrait courir, serait de sacrifier sans

cesse la liberté individuelle à des craintes qui n'auraient aucun fondement, et que la plus simple réflexion souvent ferait évanouir. Il est nécessaire sans doute d'être vigilant, mais il ne faut pas l'être jusqu'à l'inquiétude ; il ne faut pas que des alarmes, souvent chimériques, qu'on pourrait concevoir sur la sécurité générale, dégénèrent en persécutions pour les citoyens. Il faut prendre garde que, *sous prétexte de la vengeance de la République, on n'établisse, comme dit Montesquieu, la tyrannie des vengeurs* (1) ; il ne faut pas surtout attenter trop légèrement à l'honneur des hommes publics, par des accusations téméraires ; il faut encore moins se permettre de prodiguer ces accusations effrayantes qui ont pour objet de livrer un seul individu à la haine de tout un peuple, et qui font tout à coup des ravages si rapides et si meurtriers ; en un mot, il ne faut pas faire redouter ou haïr la liberté par ces injustices ou par ces rigueurs dont on se plaignait avant de l'avoir acquise : il faut forcer de l'aimer par ses bienfaits mêmes.

Ces réflexions se présentent naturellement à l'occasion de la dénonciation dont M. de Saint-Priest est devenu l'objet de la part du comité des recherches.

Nous n'envisageons point ici M. de Saint-Priest comme un homme qui occupe une place éminente, nous ne l'envisagerons point comme un ministre du roi, nous écarterons l'idée de la considération imposante dont il a besoin pour l'intérêt même des fonctions dont il est chargé, et qui exigent qu'il jouisse non seulement de tout son honneur mais encore de l'opinion même de son honneur ; nous ne voulons le juger que comme un simple citoyen, et d'après les principes de la Constitution nouvelle, qui rend aujourd'hui tous les Français égaux aux yeux de la loi.

Dénoncer à la justice un citoyen, quel qu'il soit, comme coupable d'avoir formé le projet d'attenter à la liberté de la nation, c'est lui faire la blessure la plus mortelle qu'on puisse faire à un homme. Cette blessure peut même avoir pour lui les suites les plus funestes : elle compromet non seulement son repos, mais encore sa vie : elle arme d'ailleurs sur-le-champ l'opinion de ses concitoyens contre lui, elle leur inspire la haine, elle les excite à la vengeance, et on conçoit, sans peine, combien de malheurs peuvent naître de la fermentation que peut produire tout à coup la seule rumeur d'un pareil délit au milieu d'un peuple encore en alarmes.

Une telle dénonciation ne peut donc être faite par des hommes qui ont pris, en quelque sorte, dans l'opinion publique, le caractère de magistrats du peuple, qu'avec cette espèce de réserve profonde qui doit nécessairement accompagner une fonction aussi redoutable.

Elle doit porter sur des faits graves tout à la fois et précis.

Elle doit être surtout appuyée sur des preuves positives.

Est-là l'opinion qu'on doit prendre de la dénonciation de M. de Saint-Priest, de la part du comité des recherches ?

Cette dénonciation a deux parties.

Dans la première, M. de Saint-Priest est accusé de « n'avoir pas repoussé et même d'avoir accueilli avec bienveillance des offres criminelles » qui lui ont été faites par M. Bonne-Savardin, « à l'occasion d'une contre-révolution projetée

(1) *Esprit des Loix*, livre XII, chapitre XVIII.

« en France, et de lui avoir donné lui-même communication d'autres projets non moins contraires à la Constitution. »

Dans la seconde, il est accusé de « n'avoir pas cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale et les lois décrétées par elle et acceptées par le roi. »

Nous allons examiner un moment ces deux objets de dénonciation.

D'abord, nous n'avons pas besoin de nous arrêter sur le reproche fait à M. de Saint-Priest d'avoir témoigné du mépris pour l'Assemblée nationale et pour ses décrets.

M. de Saint-Priest a fort sagement observé, dans son mémoire, que cette inculpation ne contenait l'articulation d'aucun fait, et que, dès lors, on n'avait pas eu le droit d'en faire matière à dénonciation dans les tribunaux.

Nous ajouterons, à cette observation de M. de Saint-Priest, que le principe en est dans les lois.

Les lois romaines, pour donner elles-mêmes un exemple de la précision rigoureuse avec laquelle une accusation devait être intentée, avaient cru devoir tracer la forme littérale qu'on devait y suivre.

Elles avaient dit que tout accusateur serait tenu d'exprimer dans quelle ville, dans quelle maison, dans quel mois, sous quels conseils le crime avait été commis : *Dicat in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis, commississe* (1).

Cette précaution si sage n'a point échappé non plus à la loi française.

L'ordonnance de 1670 n'est pas précisément entrée dans le même détail que la loi romaine; mais elle dit formellement que toute dénonciation doit être *circonstanciée*, c'est-à-dire exprimer au moins le temps et le lieu.

« Nos procureurs et ceux des seigneurs, porte l'article 6 du titre III, auront un registre pour recevoir et faire écrire les dénonciations qui seront circonstanciées et signées par les dénonciateurs. »

On sent, d'ailleurs, et la raison elle-même l'indique, que ce n'est qu'autant qu'une dénonciation est circonstanciée, c'est-à-dire qu'elle articule nettement les faits dont on prétend faire sortir les inculpations avec leurs détails, que celui qui en est l'objet a la faculté de s'en défendre ou de la combattre, par la discussion dans laquelle il peut entrer sur ces faits ou ces détails mêmes qui la composent.

Or, si la dénonciation du comité des recherches n'énonce aucune *circonstance*, elle n'exprime point de temps, elle n'exprime point de lieu, elle ne contient qu'un reproche vague, et même si vague, qu'il est impossible à M. de Saint-Priest de s'en justifier autrement que par l'assertion contraire, puisqu'on n'articule ni en quoi consiste le prétendu mépris qu'on suppose qu'il a témoigné à l'Assemblée nationale, ni en quelle occasion il l'a témoigné.

Cette dénonciation est donc contraire à la loi, elle est irrégulière, elle est nulle.

Et cependant, quand on songe que c'est au moment où tous nos principes sont adoucis, où toutes nos idées ont changé, où notre ancien Code criminel nous paraît *barbare* (2), que le co-

mité des recherches se permet de violer ainsi, au préjudice d'un citoyen, des formes que l'ordonnance de 1670 elle-même a regardées comme tutélaires, on est tout étonné de se trouver, pour ainsi dire, encore plus exposé qu'on ne l'était auparavant, et on ne sait plus ce que c'est que cette liberté dont on a l'art de nous dépouiller par des accusations illégales, quand la Constitution nous la donne.

La même observation peut s'appliquer à l'autre objet de la dénonciation portée contre M. de Saint-Priest.

M. de Saint-Priest est accusé de n'avoir pas repoussé et même d'avoir accueilli avec bienveillance des offres criminelles qui lui ont été faites par M. Bonne-Savardin, et d'avoir communiqué lui-même à M. de Savardin des projets contraires à notre Constitution.

Mais sur quoi cette accusation est-elle fondée ?

Il paraît que c'est sur le récit d'une conversation que M. de Savardin a dit avoir eue avec un nommé *Farcy*, et qu'on a trouvée écrite de sa main : conversation à laquelle les accusateurs de M. de Saint-Priest prêtent un sens qui, suivant eux, le rendent coupable.

Mais d'abord, nous pourrions demander si une simple conversation, quelle qu'elle soit, et de quelque interprétation qu'elle soit susceptible, a pu devenir la matière d'une dénonciation dans les tribunaux ?

On sait que le peuple romain, tout sévère qu'il était devenu sous les empereurs pour les crimes de lèse-majesté, n'avait pas cru devoir punir les simples paroles à l'occasion même de ces crimes.

Nec lubricum linguæ ad penam facile trahendum est, disait ce peuple célèbre (1).

Parmi nous, *Montesquieu* a dit aussi :

« Les paroles ne forment point un corps de délit, elles ne restent que dans l'idée; la part du temps, elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit; souvent, en disant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens. Ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses; quelquefois le silence exprime plus que tous les discours : il n'y a rien de si équivoque que tout cela; comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Partout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même (2). »

Nous pourrions demander ensuite, si, en supposant même qu'une simple conversation puisse devenir légalement l'objet d'une dénonciation juridiquè, on aurait eu le droit de se permettre cette dénonciation à l'égard d'une conversation qu'on avoue n'avoir point eu de témoin, qui n'a été entendue de personne, qui ne se trouve racontée que par l'interlocuteur seul qui prétend l'avoir tenue, dont les accusateurs de M. de Saint-Priest eux-mêmes sont forcés de convenir qu'il est à peu près impossible d'en acquérir d'autre preuve (3) que le récit qui en existe et qui lui est manifestement étranger, et que M. de Saint-Priest peut faire tomber d'un seul mot, avec un déni.

Nous pourrions encore demander si la dénonciation fournit quelque preuve que cette prétendue conversation ait été transcrite d'une manière fidèle; si, au contraire, le sens ne peut pas en avoir été altéré; s'il n'est pas d'ailleurs bien facile de

(1) Livre III, livre XLVIII, titre XI, des accusations et inscriptions.

(2) Le comité des recherches lui-même se plaint des préjugés que la BARBARIE DE NOTRE ANCIENNE INSTRUCTION CRIMINELLE a laissés dans tant d'esprits. (Page 38.)

(1) Livre 7, § 3, ff. ad L. Jul. maj.

(2) *Esprit des Lois*, livre XII, chapitre XII.

(3) Page 38 du rapport.

corrompre, par de simples inexactitudes de mémoire, le sens d'une conversation fugitive?

Enfin nous pourrions rechercher si, en effet, il est vrai qu'on puisse justement attribuer à la conversation tenue entre M. de Savardin et Farcy le sens tout entier que lui prête l'auteur du rapport du comité des recherches; si c'était bien d'un projet de contre-révolution qu'il s'agissait entre ces deux interlocuteurs; si Farcy surtout, qui, tantôt se tait et tantôt ne dit que des choses extrêmement simples, laisse percer dans ses réponses qu'il fût occupé d'un projet semblable; et peut-être ne serait-il pas difficile de faire voir que l'auteur du rapport a mis dans l'explication qu'il a entreprise de cette conversation une préoccupation bien étrange.

Mais, sans insister sur ces observations qui n'intéressent pas M. de Saint-Priest et qu'il lui sera toujours bien facile de développer s'il vient devant le tribunal auquel il est dénoncé, il est évident qu'il n'y a ici qu'une question à examiner, c'est celle de savoir si M. de Saint-Priest est véritablement le nommé Farcy dont il est question dans la conversation qui a servi de titre à la dénonciation faite contre lui.

Nous disons qu'il n'y a que cette question à examiner, parce qu'en effet celle-là tranche toutes les autres, et que s'il n'y a dans l'accusation aucune espèce de preuve que M. de Saint-Priest soit le Farcy interlocuteur de M. de Savardin, et qu'on ait pu lui attribuer ce nom qu'il n'a jamais ni porté ni emprunté à aucune époque, non seulement alors le fond de la dénonciation tombe, mais il devient certain qu'il n'y avait pas même matière à dénonciation et que, dans la forme, celle qu'on s'est permise est absolument nulle.

Trois sortes de preuves différentes pouvaient être administrées contre M. de Saint-Priest, qui, à la vérité, ne l'auraient jamais convaincu d'être le Farcy auquel on en veut, mais qui auraient pu au moins justifier, en quelque sorte, le zèle excessif qui a porté ses accusateurs à le dénoncer :

C'était le récit de la conversation tenue entre M. de Savardin et Farcy;

Le témoignage de M. de Savardin;

Les pièces trouvées dans les papiers de cet officier.

D'abord, dans le récit de la conversation, il n'y a rien qui accuse M. de Saint-Priest, ni même qui l'indique; M. de Saint-Priest n'y est point nommé; il n'y a d'interlocuteur nommé que Farcy, et Farcy est nécessairement ou un individu réel portant en effet le nom de Farcy, ou un nom imaginaire qui en déguise un autre.

Si c'est un individu réel portant le nom de Farcy, ce n'est pas M. de Saint-Priest.

Si c'est un nom imaginaire, comme il paraît que M. de Savardin en convient lui-même, rien ne prouve que, dans la conversation dont il s'agit, ce nom puisse s'appliquer à M. de Saint-Priest, et qu'il déguise en effet le sien.

Il faut donc mettre ce récit à l'écart.

En second lieu, le témoignage de M. de Savardin ne s'est point élevé contre M. de Saint-Priest.

M. Bonne-Savardin a subi jusqu'à cinq interrogatoires.

Dans tous ces interrogatoires, il a été pressé de la manière la plus prolongée et la plus vive par le comité des recherches, et jamais il n'a déclaré que le Farcy avec lequel il s'était entretenu le cinq décembre dernier fût M. de Saint-Priest.

Le comité des recherches convient lui-même,

dans une note de son rapport (1), que le seul nom de cette conversation que M. Bonne-Savardin ait interprété, c'est celui d'Adrien.

Cet officier, à la vérité, n'a pas dénié formellement que le nom de Farcy ne pût pas être appliqué à M. de Saint-Priest, ce qui peut venir ou de l'intervalle des six mois qui se sont écoulés depuis la conversation dénoncée, ou de l'hésitation naturelle de sa mémoire, ou du trouble même dans lequel avaient pu le jeter et la nature de l'accusation dont il était l'objet, et la longueur et la multiplicité des interrogatoires qu'on lui faisait subir, ou de tout autre motif à lui personnel; mais enfin c'est là une circonstance absolument indifférente pour les tribunaux; il suffit aux tribunaux que M. Bonne-Savardin n'ait point déclaré que M. de Saint-Priest était celui avec lequel il s'était entretenu le cinq décembre, pour qu'on n'ait pas le droit de le présumer ou le juger tel.

Et à cet égard, nous avouons que nous n'avons pas été peu surpris de trouver dans le rapport du comité des recherches, que c'était précisément parce que M. Bonne-Savardin avait évité de nommer M. de Saint-Priest, qu'il fallait regarder ce refus de sa part comme une désignation beaucoup plus irréprochable que l'aveu le plus formel (2).

Certes, il est bien extraordinaire qu'on professe aujourd'hui de pareils principes, et que ce soient des juristes qui les professent.

Avec quelle force on se serait élevé contre celui qui, sous l'ancien régime, aurait osé porter ces principes dans les tribunaux!

Quoi! il serait vrai que le refus que ferait un accusé de nommer un prétendu complice, pût équivaloir pour la loi à l'aveu qu'il pourrait en faire! il serait vrai que l'incertitude d'un fait pût devenir une preuve plus positive que la déclaration même de ce fait! il serait vrai qu'on pût être jugé coupable d'un délit quelconque, sans être seulement connu comme l'auteur de ce délit même!

Et où en sommes-nous? quelle est donc cette logique nouvelle que nous devons à nos nouvelles mœurs? où est ce prétendu adoucissement que nous nous vantons d'avoir apporté dans cette jurisprudence criminelle que nous regardions comme si barbare, et qui était pourtant bien éloignée d'autoriser de pareils écarts?

Et c'est, dans la plus terrible des accusations, dans une accusation dont tout citoyen peut à peine soutenir l'idée, dans une accusation dont le nom seul annonce une calamité effrayante, que nous nous permettons de porter une latitude aussi dangereuse! et c'est là l'hommage que nous prétendons rendre à la liberté!

Mais, d'ailleurs, il résulte de l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin, que non seulement cet officier ne déclare nulle part que M. de Saint-Priest fût ce Farcy avec lequel il s'était entretenu, mais qu'il a, au contraire, rendu la justice la plus éclatante à M. de Saint-Priest; qu'il a attesté que la connaissance qu'il avait de son personnel ne permettait pas de supposer qu'il pût jamais être l'apôtre d'une contre-révolution; qu'il a même dit nettement qu'il n'aurait jamais osé lui parler d'un général pour une telle entreprise.

Ainsi donc, deux choses sont évidemment prouvées par cet interrogatoire :

La première, que M. de Saint-Priest n'est point

(1) Page 31.

(2) Page 37.

accusé, par M. Bonne-Savardin, d'être le *Farcy* de la conversation dénoncée, puisqu'il n'est pas nommé par lui comme tel;

La seconde, que non seulement ce ministre n'est pas accusé, mais qu'il est encore justifié au contraire par cet officier sur les sentiments qu'on pourrait avoir la malignité de lui supposer, et justifié de la manière même la plus solennelle.

L'interrogatoire, qui d'ailleurs n'est point un acte légal, qui n'a point été pris par des hommes qui eussent un caractère avoué, qui ne peut faire aucune espèce de preuve aux yeux de la loi, ne fournissait donc pas encore matière à dénonciation.

Enfin, les pièces trouvées parmi les papiers de M. Bonne-Savardin, ou plutôt parvenues au comité des recherches, par une voie que ce comité lui-même n'a pas voulu dire, n'en fournissaient pas non plus.

Qu'est-ce que c'est, en effet, que ces pièces, et qu'en résulte-t-il ?

Une seule a rapport à M. de Saint-Priest.

C'est un livre de raison écrit de la main de M. Bonne-Savardin et où il paraît que cet officier était dans l'usage de consigner ce qu'il faisait chaque jour.

Il est dit, dans ce livre de raison, que M. Bonne-Savardin est allé, le 5 et le 6 décembre, chez M. de Saint-Priest; et comme c'est aussi le 5 décembre que M. Bonne-Savardin s'est entretenu avec le nommé *Farcy*, et qu'il paraît, par le récit de cette conversation, que cet officier a vu également le nommé *Farcy*, le 5 et le 6 décembre, on en conclut que le nommé *Farcy* est nécessairement M. de Saint-Priest et ne peut pas même être autre que lui.

Mais premièrement, quand on voudrait regarder le livre de raison de M. Bonne-Savardin comme capable de faire preuve contre M. de Saint-Priest, ce qui est impossible, et ce qui résiste à tous les principes, résulte-t-il nécessairement de ces mots écrits dans ce livre, à la date du 5 et du 6 décembre: *allé chez M. le comte de Saint-Priest*; que cet officier ait trouvé ces deux jours-là M. de Saint-Priest chez lui et lui ait parlé ?

Secondement, résulte-t-il nécessairement de ces mots que M. Bonne-Savardin ne soit allé ces deux jours-là que chez M. de Saint-Priest ?

Ne peut-il pas être allé chez quelque autre personne que ce ministre, et ne l'avoir pas écrit dans son livre ?

Ne peut-il pas, parmi les autres personnes qui se trouvent écrites dans ce livre pour le 5 ou pour le 6, avoir oublié d'en écrire quelques-unes pour la veille ou pour le lendemain, quoiqu'il les ait vues ?

Ne peut-il pas surtout avoir eu des motifs personnels pour ne pas y écrire l'individu appelé *Farcy* ?

Troisièmement enfin, résulte-t-il nécessairement de ces mots, que parce que M. Bonne-Savardin a fait, le 5 et le 6 décembre, une visite à M. de Saint-Priest, ce ministre soit le *Farcy* avec qui cet officier dit s'être entretenu le premier de ces deux jours-là ?

Est-ce à M. de Saint-Priest à rendre raison de cette circonstance bizarre qui fait que M. de Savardin a écrit dans un récit avoir vu *Farcy* le 5 et le 6 décembre, et qu'il a écrit dans son livre de raison être allé aussi ces deux jours-là chez M. de Saint-Priest ?

Où est la relation évidente, nous ne disons pas seulement aux yeux de la loi, mais aux yeux de

la raison, entre ces deux visites et la conséquence qu'on veut en tirer ?

Où est la preuve de l'identité des deux noms ?

Il n'est pas question ici de conjectures; il faut un fait.

Une conjecture ne suffit pas pour accuser; elle suffit encore bien moins pour accuser du plus effrayant des crimes que puisse concevoir la pensée; il faut pouvoir désigner à la justice l'individu qui a commis ce crime.

Toute accusation, disait l'immortel orateur romain, demande non seulement un *crime* nécessaire, mais un *coupable* même nécessaire.

Accusatio CRIMEN DESIDERAT, rem ut desiniat, HOMINEM UT NOTET, argumento probet, teste confirmet (1).

M. d'Aguesseau, dont l'autorité méritera bien de survivre aux lois mêmes qu'il a si souvent développées ou défendues, disait aussi:

« Toute accusation demande d'abord un *crime* dont elle détermine la qualité; elle demande ensuite un *coupable* sûr qui l'évidence des preuves puisse faire tomber le poids des condamnations (2). »

Or, en supposant qu'on puisse regarder ici la conversation du 5 décembre comme *crime*, nous demanderons avec Cicéron et d'Aguesseau où est donc le coupable ?

Comment le comité des recherches a-t-il pu se permettre de prendre sur lui d'interpréter ce nom de *Farcy*, que l'auteur même de la conversation n'interprétait pas ?

Comment a-t-il pu affirmer, jusqu'à en faire l'objet d'une dénonciation juridique, que le nom de *Farcy* était celui de M. de Saint-Priest ?

Quelle est donc la lumière révélatrice qui l'a éclairé ainsi tout à coup, et qui lui en appris sur cet objet plus que n'en savait ou que n'en disait celui de qui, seul, cette lumière pouvait lui venir ?

Le comité des recherches observera-t-il que l'accusation qu'il avait à dénoncer était si importante pour le salut public, qu'elle devait avoir une si grande influence sur la tranquillité générale, qu'il devenait nécessaire de la poursuivre avec toute la rigueur due au délit atroce qui en était l'objet, qu'il s'est cru obligé de désigner à la justice M. de Saint-Priest pour en rendre la preuve encore plus facile !

Nous pourrions peut-être répondre, que c'est précisément parce que cette accusation était de la plus haute importance, que le comité des recherches n'aurait pas dû donner aux pièces destinées à son instruction une publicité si prématurée; qu'il était de son devoir rigoureux de couvrir cette instruction d'un secret utile, jusqu'à ce qu'il en eût recueilli les preuves; qu'il a manqué peut-être à ce devoir, en lui donnant ainsi, dès les premiers pas, une manifestation si notoire.

Mais, en raisonnant même dans les idées du comité des recherches, nous lui dirons que quelque grave que puisse être la nature de l'accusation, il n'en était pas plus autorisé à livrer M. de Saint-Priest aux tribunaux, sans aucune preuve acquise d'avance.

La marche qu'il avait à suivre lui était, au contraire, tracée par la loi.

L'ordonnance de 1670 permet de dénoncer des personnes *non connues*.

(1) Cicéron, *pro Calpio*, no 3.

(2) Tome IV, page 438.

Elle permet même de les décréter.

Elle permet même de les condamner.

On en a la preuve, entre autres, dans le fameux arrêt de *Damiens*, où un *quidam* avait été décrété de prise de corps et où la contumace fut déclarée bien instruite contre lui.

L'article de l'ordonnance qui donne cette faculté, est l'article 18 du titre X.

Cet article s'exprime ainsi :

« Pourra, si le cas le requiert, être rendu décret de prise de corps contre *les personnes non connues*, sous les désignations de l'habit de la personne et autres suffisantes, comme aussi de l'indication qui en sera faite. »

Il paraît, par le procès-verbal de l'ordonnance, que la loi a eu, dans cet article, deux motifs également sages :

D'abord, celui d'ôter à des parties civiles qui, souvent, comme le disait M. Puffort, *ne cherchaient qu'à satisfaire leur passion, et n'avaient pas de quoi répondre des dommages et intérêts, la liberté de faire insulte à qui bon leur semble;*

Et, ensuite, de mettre la justice sur la trace des coupables qui ont commis le crime dont la recherche lui est confiée et dont elle doit découvrir l'auteur.

On voit même, par le procès-verbal, que M. Talon portait, quoique dans le siècle dernier, les égards dus à la liberté individuelle, et pour ainsi dire la pudeur de la justice, jusqu'à soutenir que quand *« les accusés n'étaient pas nommés par les témoins dans les informations, le juge ne devait pas les nommer dans son décret, quand même ils l'auraient été dans la plainte, qu'il ne pouvait que les désigner. »*

Voilà donc le parti que devait nécessairement prendre le comité des recherches.

Il devait se conformer à la loi.

Il devait, puisqu'il croyait pouvoir dénoncer aux tribunaux la conversation du 5 décembre, leur dénoncer une personne *inconnue*, un *quidam*, ou même le nommé *Farcy*.

Alors de deux choses l'une :

Ou la procédure aurait apporté la preuve que ce *Farcy*, dont la véritable existence était ignorée, était M. de Saint-Priest, et, dans ce cas, M. de Saint-Priest aurait été poursuivi;

Ou, au contraire, elle eut laissé le nom de *Farcy* dans l'obscurité qui le couvre, et ce serait *Farcy*, alors, qu'on aurait décrété et même condamné s'il y avait eu lieu à décret et à condamnation.

Quoiqu'il eût pu arriver, jamais le comité des recherches n'avait le droit d'appliquer lui-même un nom dont l'identité n'existait pas pour lui aux yeux de la loi; ce droit n'appar tenait qu'aux tribunaux seuls.

Appliquer d'ailleurs ce nom, n'était pas ici une chose indifférente ni peu dangereuse.

C'était livrer d'avance M. de Saint-Priest à la diffamation d'opinion la plus effrayante; c'était le présenter à toute la France comme l'ennemi de sa liberté nouvelle, c'était le vouer à la haine de tous les défenseurs de cette liberté devenue aujourd'hui si chère, c'était l'exposer même à la vengeance de la multitude (1).

Et comment le comité des recherches pouvait-il se permettre de prendre sur lui une interprétation aussi importante contre le vœu de la loi, et lorsque la loi lui prescrivait elle-même la forme

qu'il devait observer dans la situation où il se trouvait, et la prudence dont il devait entourer son zèle?

Ce comité dit dans son rapport que, s'il n'avait pas désigné M. de Saint-Priest *nominativement*, les témoins qui auraient pu déposer contre ce ministre des faits relatifs à un projet de contre-révolution, auraient couru le risque d'être rejetés (1).

Mais c'est là une bien étrange erreur.

Le tribunal, à qui la dénonciation était faite, n'aurait pas pu ignorer que le comité des recherches prétendait trouver, dans la conversation du 5 décembre, des choses relatives à un projet de contre-révolution.

Il n'aurait pu ignorer, non plus, que l'objet de ce comité, en lui dénonçant cette conversation, était de découvrir quel était l'interlocuteur appelé *Farcy*, qui l'avait tenue.

Il aurait donc été impossible que ce tribunal, à qui on ne peut pas reprocher d'ailleurs de ne pas connaître les lois et de ne pas leur être fidèle, se permit de rejeter des témoins qui seraient venus ou l'éclairer sur l'identité des noms de M. de Saint-Priest et de celui de *Farcy*, ou lui apporter des révélations sur les projets de contre-révolution quelconque, dont on suppose que la conversation du 5 décembre renferme la preuve.

Le rapport du comité des recherches dit encore que si on n'avait pas dénoncé nominativement M. de Saint-Priest, il se serait trouvé qu'on l'aurait inculpé indirectement à la vérité, mais d'une manière tout aussi sûre, sans lui donner les moyens de se justifier légalement (2).

Ceci est encore une erreur bien inconcevable.

L'inculpation de M. de Saint-Priest, en effet, ne pouvait naître que de sa dénonciation.

Si ce ministre n'avait pas été dénoncé, il n'aurait pas été inculpé.

S'il n'avait pas été inculpé, il n'aurait pas eu besoin de se justifier; car, certes, personne n'aurait cru d'avance à une application de nom que le comité des recherches n'aurait pas indiquée lui-même.

Le besoin de se justifier ne serait donc venu, pour M. de Saint-Priest, que dans le cas où il eût été compromis par l'instruction de la procédure sous le nom de *Farcy*; et alors c'eût été et son droit et son devoir de démontrer à la justice les preuves de son innocence.

Mais jusque-là, M. de Saint-Priest aurait été fondé à attendre comme tout autre citoyen, et aussi tranquillement que tout autre citoyen, que la justice eût percé le voile qui couvre le nom de *Farcy*, et l'eût appliqué à un individu quelconque.

Enfin, le comité des recherches ajoute encore, qu'il valait bien mieux pour M. de Saint-Priest qu'on le mit à portée de détruire tous les soupçons, que d'être forcé de les laisser se perpétuer dans les ténébres (3).

C'est aussi se jouer avec trop de légèreté de l'honneur des hommes.

C'est compromettre surtout celui d'un homme public avec une facilité bien alarmante pour la société.

Accuser un citoyen, uniquement pour lui donner les moyens de se justifier, dénoncer à toute l'Europe un ministre comme coupable d'a-

(1) On a vu l'effet de cette dénonciation par la multitude de libelles atroces qui ont attaqué si violemment M. de Saint-Priest quand on l'a connue.

(1) Page 38

(2) Page 44.

(3) Page 45.

voir attenté à la liberté de son pays, pour qu'il jouisse de la satisfaction de prouver qu'il est innocent, il faut convenir que ce sont là des principes un peu bizarres, et une morale un peu nouvelle.

Et c'est au moment où les représentants de la nation ont décrété, comme une de nos lois constitutionnelles et fondamentales, que « nul homme ne pourrait être accusé, arrêté et détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites. »

C'est dans ce moment, disons-nous, que le comité des recherches, violant tous les égards et toutes les formes, au préjudice d'un citoyen distingué, peut-être par ses vertus, mais au moins par la place à laquelle le vœu de l'Assemblée nationale elle-même l'a porté, se permet de le dénoncer sans droit, sans preuves, contre la disposition de la loi, comme coupable du plus atroce de tous les délits, appelle sur lui la haine du peuple, voue son nom à l'indignation publique, le livre lui-même à la fureur d'une multitude égarée, et paraît croire encore le traiter avec loyauté, sous prétexte qu'il aide ainsi à la manifestation de son innocence !

On sent combien de réflexions se présentent ici à l'esprit, et combien de mouvements même naissent dans l'âme ; mais ces mouvements doivent être contenus, et ces réflexions seraient surabondantes.

La dénonciation faite de M. de Saint-Priest est évidemment nulle sous tous les rapports.

Elle n'est appuyée sur aucune preuve ;

Elle ne porte même sur aucune base ;

Elle est contraire à la loi ;

En un mot, M. de Saint-Priest n'a rien à craindre d'une telle dénonciation et il ne peut pas manquer en se présentant au Châtelet, d'obtenir de ce tribunal la justice qu'il doit en attendre.

Délibéré à Paris, ce trente et un juillet mille sept cent quatre-vingt-dix.

DE SÈZE, LAGET-BARDELIN, FERREY.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 2 AOUT 1790.

Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, lu au comité des recherches de la municipalité de Paris, par Jean-Philippe Garran-Coulon, l'un de ses membres. (Imprimée par ordre du comité).

Parmi les grands objets sur lesquels l'intérêt commun appelle l'attention publique dans un pays libre, il n'en est guère de plus libre d'arrêter les regards des citoyens, que les dénonciations faites à la justice contre les ministres prévaricateurs, qui, chargés de veiller à l'observation des lois et de l'ordre social établi par le peuple veulent employer, pour les détruire, l'autorité dont ils ont été revêtus pour les maintenir. Prévenu d'un crime si grave, par la dénonciation du procureur de la première commune du royaume, M. Guignard Saint-Priest, au lieu de réfuter directement les inculpations faites contre lui, s'est perpétuellement efforcé de donner le change

à ses lecteurs et à ses juges, en détournant les yeux des preuves les plus décisives qu'on lui a opposées, en jetant sur tous les points des doutes sans fondement, en déguisant la vérité sur les faits les plus essentiels, en supposant enfin que cette dénonciation est la suite d'un système de persécution formé contre lui par ses ennemis, et en faisant au comité des recherches des reproches vains sur la publicité donnée à son travail sur cet objet. Ce genre de défense qui peut séduire au premier coup d'œil, mais qu'il est en même temps si facile de réfuter, a été adopté dans toutes ses parties par les conseils auxquels M. Guignard Saint-Priest s'est adressé. Quelque favorable que soit la défense des accusés, la justice et la vérité ont aussi leurs droits et elles font un devoir au comité de rétablir la question sous son vrai point de vue. Il doit enfin répondre aux reproches personnels qu'on lui a faits et montrer qu'il n'a été ni déterminé par des impressions étrangères, ni inconsidéré dans la manière dont il a provoqué la dénonciation du procureur de la commune.

On aura complètement réfuté tous les moyens de M. Guignard Saint-Priest si l'on prouve :

1° Que le comité a dû provoquer la dénonciation des projets de contre-révolution contenus dans la conversation dont M. Bonne-Savardin a tracé le récit ;

2° Qu'on devait dénoncer nommément M. Guignard Saint-Priest, comme interlocuteur de M. Bonne-Savardin dans cette conversation ;

3° Qu'on a dû aussi dénoncer les témoignages de haine et de mépris que M. Guignard Saint-Priest n'a cessé de donner contre l'Assemblée nationale et les lois qui en sont émanées ;

4° Qu'il n'y a aucun reproche à faire au comité sur la manière dont la dénonciation a été faite et sur la publicité du rapport.

Cette manière de diviser la question, dans ses différentes branches, diminue nécessairement un peu la force des preuves, puisqu'elles se tiennent toutes et que les trois premiers points surtout ont la plus grande liaison les uns avec les autres. Il est bien plus évident, par exemple, que la conversation du 5 décembre dernier avait des projets de contre-révolution pour objet, si l'interlocuteur avec qui elle a été tenue, est ce même ministre qui n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris contre l'Assemblée nationale et les lois qui en sont émanées. Mais l'ordre qu'on vient de tracer ne laisse aucune place aux faux-fuyants qui font la principale ressource de M. Guignard Saint-Priest. Il facilite la recherche de la vérité pour les juges et pour le public ; et les moyens qui s'élevaient contre le ministre ont encore une force suffisante en les isolant.

§ 1^{er}. — *Le comité a dû provoquer la dénonciation des projets de contre-révolution contenus dans la conversation dont M. Bonne-Savardin a tracé le récit.*

M. Guignard Saint-Priest n'a point fait de dénégalion précise à cet égard ; il s'est contenté d'annoncer des doutes sur le but criminel de cette conversation ; il paraît même vouloir les étendre jusqu'au projet de contre-révolution, malgré les preuves multipliées que le comité en a offert à la justice. Il élève des doutes semblables sur l'exactitude du récit fait par M. Bonne-Savardin ; il soutient que la conversation n'étant attestée que par l'auteur du récit seulement, il

suffit pour détruire une preuve qui n'a pas d'autre appui d'affirmer le contraire. Les conseils de M. Guignard Saint-Priest adoptent à cet égard, comme sur tout le reste, ses moyens de défense.

De toutes ces objections, la dernière seule peut avoir quelque poids en justice. Elle est assez forte, sans doute, pour empêcher qu'on ne pût condamner M. Guignard Saint-Priest, dans l'état actuel des choses, comme criminel de lèse-nation, s'il n'y avait pas contre lui des preuves additionnelles, et s'il ne pouvait pas en survenir d'autres dans la suite. C'est à ceux qui auront à prononcer sur cette grave accusation, à juger jusqu'à quel point le récit et ces preuves additionnelles peuvent déterminer une condamnation. Le comité n'a eu, pour ce qui le concernait, qu'à examiner s'il y avait matière à dénonciation. Or, certainement, il ne peut y avoir de doutes là-dessus, en isolant même la conversation.

Les déclarations faites au comité par MM. Massot-Grand-Maison et Lempir-Duclos; les lettres trouvées sur M. Bonne-Savardin, lors de son arrestation; son livre-journal, ses différents voyages et ses interrogatoires mêmes, ont trop bien constaté la réalité du complot qu'il était chargé par M. Maillebois de négocier à la cour de Turin, pour qu'il soit nécessaire de revenir sur cet objet. (1) Le récit de la conversation, qui a eu lieu, le 5 décembre dernier, entre M. Bonne-Savardin et le prétendu Farcy, en est une nouvelle preuve. Toutes les personnes qui en sont l'objet sont désignées sous des noms fictifs; et ce n'est certainement pas ainsi qu'on entretient des correspondances dans un pays libre, quand on ne forme pas des projets qu'on peut réaliser.

Le préambule même du récit fait par M. Bonne-Savardin annonce lui seul les alarmes d'un coupable, et l'on voit qu'elles s'étendraient sur son interlocuteur, le prétendu Farcy. « Incertain du motif, y est-il dit, ou des soupçons que l'on avait conçu contre moi, je crus qu'il était prudent d'en prévenir Farcy. »

Il y a deux choses également remarquables : 1^o M. Bonne-Savardin craignait que le comité n'eût conçu des soupçons contre lui; 2^o il jugea prudent d'en prévenir Farcy. Assurément rien ne convient mieux à un conspirateur et à son complice, que des alarmes si légèrement conçues, et et le besoin qu'ils avaient de conférer sur une invitation aussi simple que celle du comité de recherches. Écoutez, pour un moment, si l'on veut, les preuves qui établissent l'identité de M. Guignard Saint-Priest et du prétendu Farcy. Il suffit de lire le récit de M. Bonne-Savardin pour se convaincre du moins que son interlocuteur était un personnage très important dans l'État et que M. Bonne-Savardin ne pouvait point vivre en intimité avec lui. Il ne pouvait donc y avoir d'autre motif pour lui communiquer ces soupçons qu'un grand intérêt qui les leur rendait commun et alarmant pour tous deux.

La conversation change en preuves décisives, toutes ces indications, et ce n'est que par l'expression d'un doute vague (2) que M. Guignard

Saint-Priest et ses conseils ont essayé d'affaiblir toutes celles qu'on y a trouvées des projets de contre-révolution. Le désir et l'espoir de ce changement se manifestent d'abord dans cette demande de M. Bonne-Savardin : *Quand cela finira-t-il ?* Et bien plus encore dans cette réponse de son interlocuteur : « *Il faudra bien que cela ait un terme, et si cette espérance ne nous soutenait, il faudrait mettre la clef sous la porte et attendre l'instant d'être égorgé.* » On aurait le droit de dire que le désir et l'espoir d'une contre-révolution sont inséparables de la participation aux mesures convenables pour la faire réussir de la part d'un ministre ou, si l'on veut, d'un homme en place, tel que le supposent ces mots du prétendu Farcy : « *Il faudrait mettre la clef sous la porte* » ; mais la suite de la conversation prouve bien directement qu'il s'occupait, dès lors, des moyens d'exécution.

M. Bonne-Savardin demande si Farcy prévoit ce terme, et voici la réponse : « *le printemps, puisque c'est cette époque que le roi a choisi pour aller visiter les provinces.* » Le printemps était aussi l'époque où les troupes étrangères devaient être introduites dans le royaume, suivant le projet de M. Maillebois.

Farcy ne s'en tient pas là. On lui demande s'il ne craint pas d'être suivi par la garde nationale et qu'elle ne rende ses PROJETS sans effet; s'il a des moyens et des troupes; où il en trouvera; comment il se débarrassera du chef de la garde nationale.

On lui ajoute enfin qu'il manquera de général, s'il ne s'attache Adrien, c'est-à-dire M. Maillebois, comme M. Bonne-Savardin l'a reconnu lui-même dans son interrogatoire. Farcy répond que si la garde nationale est tentée de suivre, on la laissera faire et quand une fois on aura le cul sur la selle on verra. Il ne dit rien sur la difficulté d'avoir des troupes; mais il assure que le commandant général est plus embarrassé qu'eux; que quand ils n'auront que lui, *les moyens ne manqueront pas*; que lui Farcy n'est point, en ce moment, en mesure de prendre M. Maillebois et de triompher des obstacles, quoiqu'il désire que cela soit. Enfin, sur la question de substituer à M. Maillebois M. de Culan, qui paraît être le maréchal Broglie, il trouve cette idée folle. Il lui reproche de s'être conduit d'une manière à en ôter l'envie aux plus entêtés; il le blâme d'être resté où il est, au lieu d'aller habiter les mêmes lieux que Ermand, l'un de nos réfugiés en Piémont, où il a des possessions.

Si l'on ne veut pas reconnaître qu'il s'agissait dans tout cet entretien, d'un plan de contre-révolution, qu'on nous dise donc ce que signifient *ce terme et cette espérance*, sans lesquels le prétendu Farcy mettrait la clef sous la porte? Que signifiaient ces *projets* qu'il devait exécuter dans le temps où, suivant le plan de conspiration, les troupes étrangères doivent entrer dans le royaume? Pourquoi prévoyait-on des obstacles de la part de la garde nationale? Pourquoi avait-on besoin de troupes pour effectuer ces projets? pourquoi ne savait-on où trouver ces troupes, quand il y en a tant dans le royaume? Pourquoi vouloir mettre à leur tête M. Maillebois, auteur de la conspiration, depuis négociée par M. Bonne-Savardin? Pourquoi excluait-on un général (M. Broglie) qu'on accusait de s'être mal comporté précédemment? Pourquoi lui reprochait-on surtout de ne pas aller habiter les mêmes lieux que Ermand, où il a une possession, c'est-à-dire les États du roi de Sardaigne, où sont M. d'Artois

(1) M. Guignard-Saint-Priest met à la page 3 de son mémoire, les lettres anonymes de Turin, au nombre des pièces que le comité a pris pour base de sa dénonciation; mais le rapport fait au comité dit nettement que les lettres ne peuvent pas faire preuve d'après leur caractère anonyme, et qu'elles ont pu seulement servir d'indication.

(2) Voyez la page 13 du mémoire de M. Guignard-Saint-Priest, et les pages 26 et 27 de sa conversation.

et d'autres réfugiés, auxquels M. Maillebois a ensuite adressé son plan de contre-révolution? Pourquoi enfin fallait-il se défaire de Belville, dont le nom désignait évidemment M. le commandant général?

S'il est possible de trouver, à cette conversation, un sens qui ne soit pas antipatriotique et contre-révolutionnaire, que ne nous le donne-t-on, au lieu d'énoncer vaguement des doutes que rien ne justifie, que toutes les personnes de bonne foi rejeteront nécessairement à la simple lecture du récit?

Sans doute, il est possible, rigoureusement parlant, que ce récit ne soit pas exact, comme il est possible que les témoins plus ou moins nombreux, sur les dépositions desquels la justice criminelle asseoit presque tous ses jugements, soient ou dans l'erreur ou corrompus; mais comme la nature de l'homme et des institutions sociales ne permet presque jamais d'administrer d'autres preuves en matière criminelle, que des témoignages humains, la simple possibilité de l'inexactitude ou de l'infidélité d'une déposition ne suffit pas pour en détruire l'effet. Elle doit seulement engager les juges à ne se déterminer qu'après l'examen le plus scrupuleux.

Jamais peut-être aucun témoignage n'a été offert à la justice dans des circonstances plus propres à mériter sa confiance, que ce récit. M. Bonne-Savardin n'est ni un témoin ordinaire, ni un accusateur, ni un dénonciateur; il est lui-même prévenu du crime de contre-révolution avec M. Maillebois, et l'on administre contre eux les preuves les plus fortes. C'est plusieurs mois avant la découverte de cette conspiration, qu'il annonce, dans une lettre à M. Maillebois, une conversation importante qu'il a eue avec un homme en place sur cet objet, et qu'il la met par écrit pour lui en rendre compte. Il ne pouvait pas avoir dessein de tromper M. Maillebois, puisqu'il se serait, par là, trompé lui-même, en l'engageant dans des mesures fausses. Il ne pouvait pas l'espérer puisque M. Maillebois, en voyant le prétendu Farcy, d'un moment à l'autre, aurait reconnu l'imposture de M. Bonne-Savardin. Il ne prétend pas l'avoir fait, puisqu'il n'a point réclamé, dans son interrogatoire, contre l'exactitude de ce récit, quelque intérêt qu'il pût y avoir. Enfin, il ne l'a pas fait puisque M. Maillebois lui a conservé sa confiance, l'a chargé, quatre mois après, de négocier le plan de conspiration à la cour de Turin.

On pourrait se dispenser, après cela, de répondre aux autorités citées par les conseils de M. Guignard Saint-Priest, pour établir qu'une conversation ne peut pas faire la matière d'une accusation de lèse-majesté. Une loi romaine porte que *l'intempérance de la langue doit rarement être punie dans ce cas* (1). Montesquieu, après avoir dit « que la loi ne peut « *guère soumettre* « les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle « ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (2) » ajoute que « les paroles ne forment point un corps de délit. »

On abuse ici de ces deux autorités. Sans doute, des paroles indiscrettes, qui sont le fruit d'une inconscience momentanée, ne doivent pas être soumises à une peine capitale; et c'est trop encore que de les soumettre à une punition correction-

nelle, comme le propose Montesquieu, pour *modérer le despotisme*. Mais quand il ne s'agit pas de quelques paroles échappées à l'étourderie, mais d'une conversation entière qu'on a tenue avec un conspirateur, sur les moyens d'opérer une contre-révolution; quand cette conversation indique elle-même que ce n'est pas la seule qu'on ait eue sur cet objet; quand l'interlocuteur est un ministre, ou, si l'on veut, un homme en place, qui concerte ainsi les moyens de détruire la Constitution de son pays, qu'il était particulièrement chargé de maintenir; certes un tel entretien est infiniment coupable; et s'il ne pouvait pas faire la matière d'une accusation il faudrait presque toujours attendre l'exécution du crime, dans ce cas, pour pouvoir le poursuivre, puisqu'il n'y a souvent d'autres preuves, contre les conspirateurs, que les conversations dans lesquelles ils ont arrêté leur plan.

Cette distinction n'a point échappé à Montesquieu; elle se trouve dans la même page que le texte cité dans la consultation pour M. Guignard Saint-Priest, qui semble n'avoir eu d'autre ressource, pour sa défense, que de donner le change sur les principes (1) comme sur les faits. « Les « paroles qui sont jointes à une action, y est-il « dit, prennent la nature de cette action. Ainsi « un homme qui va dans la place publique « exhorter les sujets à la révolte devient coupable « de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes « à l'action et y participent. Ce ne sont point « les paroles que l'on punit, mais une action « commise dans laquelle on emploie les paroles. « Elles ne deviennent des crimes que LORSQU'ELLES « PRÉPARENT, qu'elles accompagnent ou qu'elles « suivent une action criminelle. »

L'entretien de M. Bonne-Savardin et du prétendu Farcy avait pour objet de concentrer les moyens les plus propres à opérer une contre-révolution. Il préparait donc une action criminelle, il participait à sa nature et on a dû en poursuivre l'interlocuteur comme M. Bonne-Savardin. La loi romaine, qui ne parle que d'une intempérance de langue, suppose évidemment la même distinction; et l'on sait assez, d'ailleurs, qu'on trouve dans le corps de droit tout ce qu'on veut y chercher; c'est un véritable chaos; où la nuit et la lumière, le juste et l'injuste, la barbarie et l'humanité sont perpétuellement entremêlés dans le plus grand désordre. La loi même que citent les conseils de M. Guignard Saint-Priest admet à l'accusation du crime de lèse-majesté les personnes infâmes qu'on rejette dans toute autre matière; elle l'admet sans aucune restriction (2). C'est bien assez que de pareilles lois règlent en-

(1) On peut en avoir une nouvelle preuve, en comparant, avec le texte de Montesquieu, un autre passage de cet auteur cité à la page 21 du mémoire et de la consultation pour M. Guignard. Il n'est question, dans le texte, que d'un conseil politique, dont les législateurs seuls d'une République peuvent faire usage, sans qu'on puisse l'appliquer à ceux qui sont chargés de dénoncer ou de juger les crimes de l'Etat. Montesquieu dit : « que « quand une République est parvenue à détruire ceux « qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre « fin aux vengeances, aux peines et aux récompenses « même, de peur que, sous prétexte de vengeance de la « République, on n'établisse la tyrannie des vengeurs. » Quel rapport cette citation peut-elle avoir aux devoirs du comité des recherches et à une conspiration nouvellement découverte?

(2) Famosi, qui jus accusandi non habent, sine ulla dubitatione admittuntur ad hanc accusationem. (L. 7. tit. 4. lib., 48 ff. ad legem Juliam majestatis).

(1) Nec lubricum linguæ ad panam facile trahendum est (liv. 7) § 3., ff., ad legem Juliam majestatis.

(2) La consultation ne dit rien de ces restrictions que Montesquieu a mises à son opinion.

core l'Etat et les propriétés des citoyens dans une grande partie de la France, sans qu'on veuille y chercher les principes de notre droit public hors de ces provinces.

§ II. — On a dû dénoncer nommément M. Guignard Saint-Priest comme interlocuteur de M. Bonne-Savardin, dans l'entretien du 5 décembre.

Sans doute, on aurait dû se contenter de dénoncer un *quidam*, désigné sous le nom de *Farcy* dans le récit de M. Bonne-Savardin, si rien n'eût indiqué la personne cachée sous le nom conventionnel. Nos lois autorisent ces dénonciations vagues: le comité l'a reconnu. L'ordonnance de 1670 permet même de décréter des inconnus (1); mais il ne pouvait pas y avoir ici de difficulté sur l'individu caché sous le nom de *Farcy*.

M. Guignard Saint-Priest et ses conseils l'ont si bien senti, qu'ils n'ont pu présenter des doutes à ce sujet, qu'en omettant les preuves les plus décisives fournies par le comité. On voit, dans le livre journal de M. Bonne-Savardin, qu'il avait été chez ce ministre le 5 et le 6 décembre, et l'on voit aussi, dans le récit de la conversation, qu'il avait été les mêmes jours chez *Farcy*. Le mémoire à consulter et la consultation (2) sont partis de là pour supposer qu'il n'y avait pas d'autre indication de l'identité de M. Guignard Saint-Priest avec *Farcy*, que ce rapport du livre-journal avec le récit. Ils ont soutenu que M. Bonne-Savardin, pressé dans cinq interrogatoires de la manière la plus prolongée et la plus vive, par le comité des recherches, « non seulement ne déclarait nulle part que M. de Saint-Priest fût ce *Farcy* avec lequel il s'était entretenu, mais qu'il avait, au contraire, rendu la justice la plus éclatante à « M. de Saint-Priest » (3).

On a conclu, de là, que le livre-journal de M. Bonne-Savardin est étranger à M. Guignard Saint-Priest; que M. Bonne-Savardin a pu ne pas trouver M. Guignard Saint-Priest lorsqu'il s'y est présenté le 5 et le 6 décembre; qu'il a pu aller

(1) Les conseils de M. Guignard ajoutent qu'elle permet de condamner des inconnus. Ils en donnent pour preuve « le fameux arrêt de Damiens où un *quidam* « avait été décrété de prise de corps, et où la contumace fut déclarée bien instruite contre lui. » Mais peut-on ainsi confondre avec la loi un simple jugement et surtout un jugement rendu dans l'affaire de Damiens? Comment n'a-t-on pas vu que, dans la vue d'inspirer une plus grande horreur du crime de lèse-majesté, les magistrats s'étaient évidemment laissés entraîner dans cette affaire hors des bornes tracées par la justice et l'humanité? C'est ainsi que l'arrêt rendu contre Damiens lui-même, cet arrêt qui fait dresser les cheveux, bannit du royaume à perpétuité le père, la mère et la fille de ce criminel en leur faisant défense d'y revenir, sous peine d'être pendus, sans autre forme de procès, quoique l'arrêt ne les déclare pas même suspects de complicité. Le préjugé que cite ici la consultation pour M. Guignard Saint-Priest, est si peu décisif que Jousse lui-même, qui l'a fourni dans son commentaire (auquel on ne doit assurément pas reprocher trop de philosophie), reconnaît, malgré cet arrêt, « qu'on ne peut pas faire le procès par contumace, à un accusé sous le nom de *quidam*, ni encore moins le juger sous le nom de *quidam*; qu'il faut savoir quel est l'accusé et son nom. »

(2) Mémoire à consulter, page 6, et consultation, pages 28, 30 et 31.

(3) Remarquons, en passant, que le mémoire à consulter et la consultation nomment toujours le ministre de l'Intérieur, M. de Saint-Priest.

chez d'autres personnes, ces deux jours-là, sans l'écrire sur son livre, et qu'il a pu, en particulier, avoir des raisons pour ne pas y écrire l'individu appelé *Farcy*; qu'enfin il ne résulte point nécessairement de ce que M. Bonne-Savardin « a fait, le « 5 et le 6 décembre, une visite à M. de Saint-Priest, que ce ministre soit le *Farcy* avec qui « cet officier dit s'être entretenu le premier de « ces deux jours-là » (1).

Tel est l'aperçu de M. Guignard Saint-Priest. Il faut y substituer la vérité, et, d'abord, le récit de la conversation n'annonce pas seulement que M. Bonne-Savardin a été voir *Farcy* le 5 et le 6 décembre, mais qu'il y est allé le 5 décembre, avant d'aller au comité des recherches (2), et qu'il y retourna le lendemain matin (3). Or, le livre-journal de M. Bonne-Savardin indique au si qu'il est allé le 5 décembre au matin chez M. Guignard Saint-Priest; qu'il n'est allé que le soir au comité (4), et qu'il est retourné le lendemain matin chez ce ministre (5).

Le récit annonce encore que M. Bonne-Savardin a vu *Farcy* aux deux fois; qu'à la première, il l'a prévenu de l'invitation qu'il avait reçue du comité, et qu'à la seconde, il lui avait fait part de tout ce qui s'y était passé. Voilà des circonstances très remarquables, qui ont mis le comité sur la voie, et dont M. Guignard Saint-Priest ne parle pas plus que du résultat qu'elles ont amené dans l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin. On y a demandé, à cet officier, « si le jour où il s'est « rendu au comité de recherches, sur notre invitation, il n'a pas été dans la matinée voir UNE « personne à qui il a fait part de cette invitation, « et si le lendemain il n'y est pas retourné pour « lui rendre compte de ce qui s'était passé au « comité? A lui demandé quelle est CETTE « personne? » M. Bonne-Savardin a répondu que « OUI, et que CETTE PERSONNE est le comte de Saint-Priest. » Il n'est assurément plus permis, d'après cela, de douter que M. Guignard Saint-Priest ne soit le prétendu *Farcy*, puisque, de l'aveu même de M. Bonne-Savardin, M. Guignard Saint-Priest est la personne à qui il ait fait part, le 5 décembre au matin, de son invitation au comité, et chez qui il est retourné le lendemain lui rendre compte de ce qui s'y était passé. *Farcy*, qui est un nom supposé, est cette personne, suivant le récit écrit, et M. Guignard Saint-Priest l'est aussi, suivant l'interrogatoire.

Ce n'est qu'en omettant cet aveu si décisif et dont le comité a tant argumenté (6), que le mé-

(1) Mémoire et consultation pour M. Guignard-Saint-Priest, pages 31 et 32.

(2) « Incertain du motif ou des soupçons que l'on « avait conçus contre moi, puisque l'on me mandait au « comité d-s recherches, je crus qu'il était prudent « d'en prévenir *Farcy*. J'y fus, et eus avec lui une conversation, etc. » Le récit de la conversation est suivi de celui de la comparution de M. Bonne-Savardin au comité.

(3) « Je fus le dimanche matin faire part à *Farcy* de tout ce qui s'était passé. Il en fut indigné. »

(4) « Déjeuné au palais avec Hocquet. « Allé chez M. le comte de Saint-Priest.

« Allé le matin au palais. . . .

« Fiacre, pour aller chez M. Delorme, où j'ai dîné.

« Allé au comité de recherches. »

(5) « Déjeuné chez moi avec M. d'Arnaud. . . .

« Fiacre pour aller chez M. de Puysegur, M. de « Saint-Priest.

« Dîné chez M^{me} Muguet. »

(6) Voyez les pages 35 et suivantes du rapport et l'interrogatoire, pages 112 et 113 des pièces justificatives.

moire à consulter et la consultation ont prétendu qu'il n'y avait aucune preuve de l'identité des deux noms, non pas seulement aux yeux de la loi, mais aux yeux de la raison. Cette omission bien étrange, sans doute, et de la part de M. Guignard Saint-Priest, et de la part de ses conseils, qui déclarèrent pourtant avoir lu et le rapport du comité de recherches et toutes les pièces qui y sont annexées, prouve assez combien cet aveu leur a paru redoutable.

Que deviennent maintenant les raisonnements de M. Guignard Saint-Priest, sur la nécessité d'avoir des preuves au lieu de simples présomptions, pour dénoncer quelqu'un nommément, et les autorités que ses conseils citent à cet égard (1) ? Que deviennent les inductions qu'ils tirent du refus fait par M. Bonne-Savardin d'avouer nettement que M. Guignard Saint-Priest fût la même personne qu'il avait désignée sous le nom de *Farcy*, et de la prétendue justice qu'il lui a rendue, en déclarant « qu'il ne croit pas, par la « connaissance qu'il a du personnel de M. le « comte de Saint-Priest, qu'il fût jamais l'apôtre « d'une contre-révolution ? » (2) Que deviennent ces allégations de M. Guignard de Saint-Priest, qu'il n'a jamais porté le nom de *Farcy* ; que, dans la multitude des pièces publiées par le comité, il n'y en a pas une seule où son nom se trouve, pas même celui de *Farcy*, et que dans les lettres anonymes de Turin, où l'on annonce le vœu des conspirateurs pour le renvoi de M. Montmorin et leurs espérances sur le départ de M. Necker, « on « n'ajoute pas, comme c'était si naturel, qu'à côté « de ces ministres, il y en avait un sur lequel on « pouvait compter, et que c'était M. Guignard de « Saint-Priest » (3) ?

S'il était permis de tirer ces inductions de lettres anonymes, ne pourrait-on pas dire qu'en désirant le renvoi d'un ministre dont on ne pouvait rien espérer, en espérant aussi que le départ de M. Necker, pour les eaux, pouvait favoriser la contre-révolution, c'était dire assez clairement qu'on espérait quelque chose des autres et par conséquent de M. Guignard de Saint-Priest ? Quant au nom de *Farcy*, comment a-t-on le courage de se prévaloir de ce que le ministre n'a jamais porté ce nom, quand le récit de M. Bonne-Savardin annonce, dans tout son contenu, qu'il a substitué des noms fictifs aux noms véritables ; quand il l'a formellement reconnu dans son interrogatoire ? Comment M. Guignard osait-il dire surtout, « que « dans la multitude des pièces qui ont été imprimées, par le comité de recherches et qui embrassent l'intervalle du 5 décembre au 30 avril « dernier, il n'y en a pas une seule où il soit fait « la moindre mention de lui ni où son nom se « trouve et pas même celui de *Farcy* » (4). Le nom de M. le comte de Saint-Priest ou M. de Saint-Priest se trouve tout au long dans plusieurs endroits dans l'extrait du livre journal de M. Bonne-Savardin, que le comité a fait imprimer parmi les pièces justificatives du rapport. C'est ainsi qu'on lit au mois d'août 1789 :

« 19. Allé chez l'ambassadeur de Sardaigne et causé sur les circonstances. »

« Dîné chez M. le marquis de Cordon, ambassadeur de Sardaigne. »

« 24. Dîné chez M. le comte de Saint-Priest, ministre de la maison du roi (1). »

Au 5 au 6 décembre. « Allé chez M. le comte de Saint-Priest. »

« Fiacre pour aller chez M. de Saint-Priest (2). »

Au 8 février. « Fiacres divers pour aller chez l'ambassadeur de Sardaigne, le comte de Saint-Priest etc. (3). »

On voit que de ces quatre visites, la première et la dernière ont été immédiatement précédées d'une autre visite à l'ambassadeur de Sardaigne, à qui ces projets de contre-révolution n'étaient pas inconnus, et que M. Bonne-Savardin a rendu compte de celles du 5 et du 6 décembre, dans le récit qu'il a adressé à M. Maillebois. M. Guignard Saint-Priest est désigné sous le nom de *Farcy*, et dans le récit et dans la lettre qui l'a précédée. Ce récit et cette lettre sont encore imprimés parmi les pièces justificatives, pages 133 et suivantes. M. Guignard Saint-Priest, qui parle du récit dans sa défense, manque donc de bonne foi au plus haut degré, quand il dit que, dans ces pièces imprimées, il n'y a en pas une seule où son nom se trouve, pas même celui de *Farcy*.

C'est, au surplus, faire une confusion bien étrange que d'exiger aussi nécessairement des preuves décisives pour dénoncer que pour condamner et de vouloir exclure, dans ce cas, les présomptions. La raison indique manifestement le contraire, et la pratique bien constante des tribunaux, qu'il faut bien citer ici, parce que nos lois criminelles ont gardé le silence sur cet objet et que « lorsque le crime est capital, et qu'il y a « un commencement de preuves suffisantes pour « l'information, par exemple, un témoin formel « et sans reproche, ou plusieurs indices prouvés « par deux témoins, le juge doit décréter de prise « de corps, et quelquefois même sur la simple « notoriété publique » (4).

Ce n'est que lorsque M. Bonne-Savardin a vu combien ce récit ajoutait aux autres preuves de conspiration qu'on avait déjà contre lui ; quand il a songé qu'une telle conversation était bien plus grave lorsqu'elle avait eu lieu avec un ministre à qui sa place donnait tant de moyens pour favoriser des projets de contre-révolution, c'est alors seulement qu'il a fait tous ses efforts pour se soustraire à des conséquences si décisives. Il a soutenu que la conversation n'avait pas d'objet criminel ; que M. Guignard Saint-Priest et M. Maillebois étaient incapables de se prêter à des projets de contre-révolution. Il fallait bien qu'il défendit la cause et les opinions de ses complices, pour se justifier lui-même ; mais il n'a rien dit de raisonnable à cet égard. Il n'a point voulu non plus avouer nommément que *Farcy* et M. Guignard Saint-Priest fussent le même individu ; mais il n'a pas rétracté l'aveu qu'il avait fait précédemment, que M. Guignard Saint-Priest était (de même que le prétendu *Farcy*) cette personne qu'il avait prévenue, le 5 décembre au matin, de son invitation au comité, et qu'il était retourné rendre compte le lendemain de ce qui s'y était passé ; et lui, qui s'était si bien rappelé toutes ces circonstances dès la première question qu'on lui avait faite, n'a pu, dans la suite de l'interrogatoire

(1) Pages 32 et 33 de la consultation.

(2) *Ibid.*, page 30. Voyez les pièces justificatives du rapport fait au comité, page 118.

(3) Mémoire à consulter pour M. Guignard Saint-Priest, p. 15.

(4) Mémoire à consulter, p. 18.

(1) Voyez les pièces justificatives, p. 144.

(2) *Ibid.*, p. 139.

(3) *Ibid.*, p. 146.

(4) Jousse, sur l'Ordonnance de 1670, titre I, art. 2, pages 188 et 189.

toire, trouver aucune personne à qui ce masque de Farcy pût s'appliquer. Il n'a pu donner aucun motif de cet oubli incontestable du véritable interlocuteur d'une conversation si importante, qu'il avait mis par écrit pour se la mieux rappeler. Il a même avoué que la lettre où il annonce à M. Maillebois le récit de sa conversation avec le prétendu Farcy, *lui rappelait bien qu'il avait causé avec M. de Saint-Priest* (1), quoique cela n'eût pu être, si Farcy eût été étranger à M. Saint-Priest. Et sur les instances qu'on lui a fait à cet égard, il répète, jusqu'à trois fois, « que la lecture qu'on lui a faite de son livre de raison, aux dates énoncées, marque une conformité des noms de M. le comte de Saint-Priest et de Farcy... ; qu'il a déjà et qu'il le répète, qu'il y a des rapprochements entre ces deux noms... ; qu'en effet, il y a de grands rapprochements entre les noms (2). »

On veut, bien inutilement, sans doute, après cela, se prévaloir de ce que M. Bonne-Savardin ajoute : « qu'il ne peut pas affirmer que ce soit la même personne... », que l'affirmation est encore une chose impossible pour ne pas commettre la vérité... ; qu'il ne peut pas hasarder une affirmation dans un fait dont il n'est pas physiquement sûr. » Dès qu'il résulte évidemment des faits avoués par M. Bonne-Savardin que M. Farcy et M. Guignard Saint-Priest sont une seule personne sous ces deux noms, il est fort indifférent que M. Bonne-Savardin reconnaisse la justesse de ce résultat, ou qu'il paraisse la révoquer en doute, quand il voit les conséquences fâcheuses qui en dérivent pour lui. C'est à la justice à raisonner sur les aveux qu'elle a sous les yeux, sans qu'on puisse l'astreindre à adopter les raisonnements d'une personne intéressée ; et l'on a eu le droit de dire que : « les tergiversations de M. Bonne-Savardin, pour éviter de nommer M. Guignard Saint-Priest comme l'interlocuteur de sa conversation, étaient, pour qui jugera bien le cœur humain, une désignation beaucoup plus irréprochable de ce ministre, que ne le serait l'aveu le plus formel. »

M. Guignard Saint-Priest et ses conseils se sont beaucoup récrié contre ce principe. Ils ont trouvé extraordinaire qu'il fût professé par des *jurisconsultes*. « Quelle est donc, disent-ils, cette logique nouvelle que nous devons à nos nouvelles mœurs ? Où est ce prétendu adoucissement que nous nous vantons d'avoir apporté dans cette jurisprudence criminelle, que nous regardons comme si barbare, et qui était pourlant bien éloignée d'autoriser de pareils écarts (3) ? »

La manière dont on s'était expliqué dans le rapport, et surtout ces mots : *pour qui jugera bien le cœur humain*, annonçaient assez qu'il n'était point question ici de *jurisprudence*, si l'on entend, par là, cet art conventionnel de juger du juste et de l'injuste par des règles arbitraires, qui est enseigné dans nos livres. Ceux du comité qui sont jurisconsultes de profession ont souvent été obligés d'écarter ces règles fictives, pour remonter aux principes éternels de la raison et de la morale. Ce sont ces principes qu'ils ont consultés, quand ils ont dit que « les tergiversations de M. Bonne-Savardin étaient, pour qui jugera bien le cœur humain, une désignation beaucoup

« plus irréprochable que ne le serait l'aveu le plus formel. »

Cette remarque est d'une vérité frappante. La déclaration pure et simple d'un témoin peut être altérée par la crainte, la séduction ou la corruption. Mais ces aveux qui lui échappent malgré lui, ces hommages involontaires qu'il rend à la vérité quand elle le presse par une multitude de circonstances dont il ne peut se débarrasser, sont l'expression intime de la conscience. Ils ne peuvent jamais être suspects. Si cette observation morale paraît étrangère aux procédés de notre jurisprudence, c'est une raison de plus pour en hâter la réforme. Il est temps d'y substituer, aux prétendues règles d'un droit factice et conventionnel, la seule autorité de la conscience dans les points de fait : c'est là l'objet de l'établissement des jurés ; qui ne seront pas des avocats versés dans la jurisprudence criminelle, entravés par les préjugés des anciens praticiens, mais des citoyens d'un sens droit, qui se détermineront, sur leur propre conviction, pour trouver les caractères du crime ou de l'innocence. (1) Il est fâcheux que les conseils de M. Guignard Saint-Priest prennent de là occasion de calomnier nos nouvelles mœurs et les adoucissements si vrais qu'à déjà subis la barbarie de notre jurisprudence criminelle, où l'humanité trouve encore tant de réformes à faire. Il n'est pas un ami de la liberté qui, s'il se met au-dessus des préjugés de l'habitude, ne voie l'innocence plus à l'abri dans un pareil ordre de choses, qu'avec toutes les règles de droit qui statuent sur le genre de preuves nécessaires pour absurde ou pour condamner.

Aussi, en Angleterre, où les avantages de cette belle institution sont si bien connus, et par une longue expérience, et par les efforts mêmes que les ministres font pour les restreindre, tous les jurisconsultes reconnaissent-ils que les jurés ne sont point astreints aux règles du droit civil sur les preuves ; que, suivant leur serment même, c'est à leur conscience seule à les apprécier (2) ; qu'ils ne sont pas obligés d'avoir deux témoins pour établir chaque fait, ou de croire deux témoins uniformes, quand ils ont des motifs suffisants pour croire autrement ; que c'est pour que les jurés puissent mieux apprécier les témoignages qui leur sont offerts, qu'on les choisit toujours dans le voisinage du lieu du délit ; enfin qu'ils ne peuvent pas être punis sous prétexte qu'ils ont prononcé d'une manière contraire aux preuves qu'ils avaient sous les yeux (3). C'est

(1) Beccaria paraît d'abord d'un avis contraire dans son § 13 des témoins. Il cherche à y établir, sans en prouver la possibilité, « que c'est un point considérable de toute bonne législation, de déterminer exactement la crédulité des témoins et les preuves du crime » ; mais il reconnaît lui-même, avec raison », au § suivant des individus et des formes des jugements que : « la certitude morale n'est, rigoureusement parlant, qu'une probabilité... ; que si l'habitude et la dextérité sont requises pour chercher la preuve d'un délit, si la clarté est nécessaire pour en présenter le résultat, et la précision pour porter un jugement sur ce résultat, il n'est besoin, pour cela, que d'un bon sens simple et ordinaire, lequel induira moins en erreur que le savoir d'un jurisconsulte, habitué à vouloir trouver des coupables et qui réduit tout à un système factice, emprunté de ses livres... ; que c'est une loi très utile que celle qui soumet un chacun au jugement de ses pairs. »

(2) According to the best of their own knowledge. (3) Commentaries on the laws of England by W. Blackstone Book.... chap.... British liberties, of the free-born subject's inheritance, on juries, sect. 6. p. 388, of the second edition.

(1) Pièces justificatives du rapport fait au comité, pages 12 et 13.

(2) Ibid., pages 114 et 115.

(3) Consultation pour M. Guignard Saint-Priest, page 30.

ainsi qu'on l'observe journallement dans les jugements si importants rendus sur la liberté de la presse. C'est ainsi qu'on le jugea, dès il y a plus de cent ans, après une longue discussion en faveur de Bushel et des autres jurés, qui acquittèrent le fameux Pann et un autre quaker, aux assises de Londres, en 1690, comme on peut le voir dans l'ouvrage du chevalier Vaughan qui fut alors approuvé par le chancelier, le chef-justice North, et tous les juges d'Angleterre. (1)

§ III. — *On a dû dénoncer les témoignages de haine et de mépris que M. Guignard Saint-Priest n'a cessé de donner contre l'Assemblée nationale et les lois qui en sont émanées.*

Quoique rien de ce qui concerne la chose publique ne doive être regardé comme indifférent dans un pays libre et qu'on soit véritablement coupable envers la nation, en s'efforçant de diminuer, par des témoignages constants de peine et de mépris, la confiance due à l'Assemblée de ses représentants et aux lois qui en sont émanées, il n'en est pas moins vrai qu'il y aurait de grands inconvénients à rechercher ainsi les citoyens, pour les sentiments qu'ils ont manifestés sur l'état politique de leur pays et les révolutions qu'il peut éprouver. Il est bon, il est nécessaire même, que le Corps législatif et les décrets qui en émanent soient soumis à l'examen du peuple dont la censure ne pourrait pas s'exercer utilement, si on la voulait enfermer dans des bornes rigoureuses. Les véritables amis de la liberté seront les premiers à demander, pour les mauvais citoyens même, une grande latitude dans le droit de manifester leurs idées et leurs sentiments. Ils savent qu'un système opposé tendrait à substituer au courage et à la franchise de la liberté la lâcheté et l'hypocrisie de la servitude qui sont d'un exemple plus dangereux que le crime lui-même. Mais ces principes, si vrais pour les simples citoyens, ne peuvent pas s'appliquer aux administrateurs qui tiennent le timon de l'Etat, surtout dans les temps où la conquête de la liberté amène une nouvelle Constitution, et dans un gouvernement monarchique. Dans un tel gouvernement les ministres du prince remplissent les fonctions les plus relevées auxquelles les citoyens puissent prétendre. Il les remplissent sans y avoir été porté, par les vœux du peuple ; et si, dans un temps ordinaire, une administration antipatriotique produit inévitablement la dissension et les troubles au dedans, et le manque de considération au dehors, que doit-ce donc être dans les temps de Révolution ? Le pouvoir dont les ministres ont l'exercice, leur donne une telle influence, qu'il est impossible que leurs sentiments personnels n'avancent pas ou ne retardent pas beaucoup les progrès de la Constitution, et que, lorsqu'ils en sont les ennemis, ils ne multiplient pas les obstacles qui s'y opposent, et n'ébranlent pas les fondements du nouvel ordre, dans le moment où on l'établit.

Dans cette saison orageuse qui marque nécessairement le passage de l'esclavage à la liberté, l'on a besoin plus que jamais d'un concert interrompu entre la puissance législative et le pouvoir exécutif, dont les ministres ont la direction. L'on a surtout besoin des liens d'amour et de confiance qui doivent unir le prince et les citoyens, pour que, leur accord mutuel remplace la force qui

manque aux lois. On a besoin pour le prince, afin que ceux qui seraient ses ennemis n'aient pas de prétexte pour déprimer son caractère, en confondant ses sentiments avec ceux de ses ministres, afin qu'un amour sans borne de la liberté ne produise pas le désir de nouveaux changements dans la Constitution, en faisant désespérer de celle qui paraîtrait se lier aux anciens abus, et perpétuer la division d'intérêts entre le monarque et le peuple. On a besoin pour les citoyens, afin que les ennemis de la Révolution ne se prévalent pas de la faiblesse momentanée du pouvoir exécutif, pour plonger l'Etat dans l'anarchie, et la faire servir ensuite de prétexte au rétablissement du gouvernement arbitraire.

Il n'est d'ailleurs pas possible qu'un honnête homme, si un ennemi de la liberté peut être un honnête homme, accepte le ministère dans de telles circonstances, à moins qu'il n'espère de contrarier les mesures qu'on prend pour établir la nouvelle Constitution ; puisque, par cela seul qu'il est ennemi de la liberté, il ne peut pas croire que le vœu général doive faire loi. Et si ce n'est pas un honnête homme, il les contrariera bien plus fortement encore. Dans tous les cas, il ne devra rien négliger pour la détruire. Il égarera perpétuellement le prince par ses conseils perfides. Il ne donnera sa confiance qu'aux ennemis du nouvel ordre. Il écartera tous les bons citoyens des places dont il pourra disposer ; il ne les appellera à aucune fonction, et la cause publique, dans tout ce qui dépendra de lui, sera à la merci de tous ses ennemis. Il favorisera sourdement tous les excès qui tendraient à le renverser. Bien loin de proliférer des rapports qu'il peut avoir avec les cours étrangères, pour instruire le Corps législatif et les autres dépositaires du pouvoir public, de ce qu'ils ont à redouter de la part de quelques-unes d'entre elles, il concourra, par tous les moyens secrets que lui donne sa place, aux projets de celles qui se désespèrent de la magnifique perspective qu'un gouvernement libre promet à la nation et du grand exemple qu'elle vient de donner à tous les peuples. La lettre de Turin que M. Guignard Saint-Priest a citée lui-même, cette lettre, qui contient un témoignage si honorable pour M. Montmorin, prouve assez combien l'opinion seule que l'on a d'un ministre, peut encourager les ennemis de la Révolution, ou les arrêter.

Ils ne peuvent pas, surtout, manquer de se livrer à des projets coupables, quand un ministre ne craint pas de leur manifester sa haine et sa passion contre le nouvel ordre ; quand il leur témoigne et ses desirs et ses espérances d'un contre-révolution. Certes, il n'est pas besoin d'autres preuves pour s'assurer qu'il est coupable, celui qui, s'étant offert pour piloté à la fortune publique et pour en répondre sur sa tête, annonce aux pirates qui veulent s'en emparer, qu'il n'est pas plus porté qu'eux à la défendre et que rien ne peut lui être plus agréable que de la voir enlever.

Tel est le second chef de dénonciation que le comité a proposé contre M. Guignard Saint-Priest. Il a déferé ce ministre au procureur-syndic comme « n'ayant cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale et les lois décrétées par elle et acceptées ou sanctionnées par le roi, tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter. » Ce chef de dénonciation ne s'accordait que trop avec le précédent.

Est-il vrai, comme le prétend la consultation de

(1) *British liberties*, page 389.

M. Guignard Saint-Priest, que cette dénonciation soit nulle, faute d'exprimer le temps et le lieu où il a témoigné des sentiments si coupables ?

On cite en preuve une loi romaine qui assujettit l'accusateur à exprimer dans quelle ville, dans quelle maison, dans quel mois, et sous quels consuls le crime a été commis. On rappelle la disposition de l'ordonnance de 1670 qui veut, dans l'article 6 du titre V, que les dénonciations soient *circumstanciées*; on en conclut que le comité n'a pas dû faire une dénonciation si vague, qu'il a été impossible à M. Guignard Saint-Priest de s'en justifier autrement que par l'assertion contraire, puisqu'on n'a articulé ni en quoi consiste le prétendu mépris qu'on l'accuse d'avoir témoigné contre l'Assemblée nationale, ni en quelle occasion il l'a témoigné (1).

On n'invoquera point ici contre cette objection ni la plainte du procureur du roi rendue sur la dénonciation, ni le jugement du tribunal qui, en recevant la plainte a permis d'informer. De telles fins de non-recevoir ne peuvent pas convenir au comité. Il lui suffit de dire que la dénonciation pour laquelle il a provoqué le ministère de M. le procureur-syndic était tout autant circonstanciée qu'elle pouvait l'être, et que les autorités citées par M. Guignard Saint-Priest n'ont aucun rapport à la question. S'il faut encore, dans une question de droit public, nous traîner dans la route qu'ont tracée arbitrairement les princes et les juriscultes d'un des empires les plus despotiques qui aient jamais existé, quoique leurs lois ne soient admises parmi nous, pour les matières même privées, que dans quelques-unes de nos provinces les plus éloignées, la loi qu'on invoque pour M. Guignard Saint-Priest (2) n'a point le sens qu'on lui prête; et elle a si peu d'autorité, qu'elle est formellement contraire à l'un des textes de l'ordonnance qu'il invoque également, lorsqu'elle exige que le mois et le lieu où le crime est commis soient exprimés dans l'accusation, elle a si peu pour objet de faciliter la défense de l'accusé que d'autres lois ont formellement prohibé de lui communiquer la date du temps, comme les commentateurs l'ont remarqué sur cette loi même (3).

Sa déposition ne doit donc pas être plus obligatoire en ce point que dans celui où elle exige qu'on déclare nettement le nom de l'accusé et de ses complices dans l'accusation. M. Guignard Saint-Priest convient, avec le comité, qu'on peut dénoncer des inconnus; il voulait effectivement qu'on se bornât ici à dénoncer un *quidam*. Il faut donc écarter pour jamais ces citations des lois romaines, où l'on trouvera toujours tout ce que l'on voudra, parce que c'est un recueil confus des opinions les plus discordantes, et souvent les plus déraisonnables.

Quant à l'ordonnance de 1670, elle veut seulement que les dénonciations soient circonstanciées, c'est-à-dire qu'elles soient particularisées de ma-

nière qu'on puisse bien en saisir l'objet. Il est sans doute conforme à son vœu, d'énoncer le lieu, le mois et le jour même du délit, quand il s'agit d'un fait unique et consommé dans un instant, tel qu'un vol, un assassinat; mais cela n'est ni nécessaire, ni possible, lorsqu'il s'agit d'une série de faits qui se sont passés dans divers lieux et dans divers temps. Cela est surtout véritable pour les plaintes rendues contre les administrateurs qu'on accuse de concussion, d'abus d'autorité ou de manœuvres criminelles contre l'Etat. Ce serait écarter d'avance les témoins qui pourraient survenir dans la suite, que de borner la plainte aux circonstances particulières qu'on a déjà découvertes quoiqu'elles en indiquent d'autres. Aussi, les plaintes, dans ces sortes de cas, ont-elles toujours été générales, sauf à chaque témoin à détailler ce qu'il sait dans sa déposition. On en a un exemple dans le procès célèbre du duc d'Aiguillon. La plainte du ministère public à laquelle les défenseurs de ce commandant n'ont pas même fait d'objection, était tout aussi vague que l'avis du comité de recherches (1).

Il est particulièrement évident, ici, qu'on n'a pu dénoncer ni le temps ni le lieu où M. Saint-Priest a témoigné sa haine et son mépris contre l'Assemblée nationale et ses décrets, quand la dénonciation même ne porte qu'il n'a cessé de donner ces témoignages de haine et de mépris; ce qui indique une suite de jours et dans divers endroits. C'est aux témoins, assignés pour déposer, à circonstancier les faits. M. Guignard Saint-Priest et ses conseils ont si bien senti, dans sa défense, de cette expression n'a cessé, d'avance, tant de vaines objections, qu'ils ont pris la forme

Il n'y a donc pas d'irrégularités dans la dénonciation; et rien n'est plus aisé, que d'en établir les fondements et l'attachement à notre Constitution, qu'il a montré de manière si marquée, en abandonnant sa place de secrétaire d'ambassade de Naples, pour dev. logé citoyen Français, a dû déposer « qu'étant chargé d'affaires de la même cour, il a eu occasion de connaître plusieurs fois les sentiments de plusieurs personnes en place, soit étrangers, comme les ambassadeurs de Vienne, d'Espagne et Sardaigne, soit de ce pays-ci, comme particulièrement le ministre de la maison du roi,

(1) Consultation pour M. Guignard Saint-Priest, p. 24.

(2) L. 3 ff. de accusationibus et inscriptionibus.

(3) Voici la note qu'on trouve dans le corps de droit, sur ces mots : *mensis et consul*; « *Id est mensis et annus delicti in criminali inquisitione debet inseri*, » l. 16. C. de accusat. quemadmodum et in testamento, l. 2, § 6. *Sup quemadm. testam.* NEUTRUM TAMEN PARTI ADVERSE EDI DEBET. D. § 6, l. 4. *Suprà de edendo novell.*, 4, cap. 1.

La loi 1, § 2, au Digeste de edendo (lib. 2, tit. 13) dit en effet : « *Editiones sine die et consule fieri debent ne quid excogitetur e die et consule et prælato die fiat.* »

(1) L'arrêt « donne acte au procureur général du roi de la plainte qu'il rend contre le duc d'Aiguillon, commandant pour le roi dans la province de Bretagne et le nommé Audouard, major de la milice bourgeoise de la ville de Rennes...; contre ledit Audouard, d'avoir sollicité, effrayé par des menaces, tenté par l'espoir des grâces et des récompenses et cherché à subordonner différents particuliers, à l'effet de tirer d'eux des dépositions ou attestations de faits dont ils n'avaient pas connaissance, ou qu'ils savaient même, en leur conscience, être absolument faux, comme aussi d'avoir cherché à surprendre leur signature, pour en abuser ensuite; et contre ledit duc d'Aiguillon, d'avoir permis, autorisé et appuyé, de son nom et de son autorité, les démarches et les discours dudit Audouard; d'avoir cherché à en favoriser le succès, par des menaces et des promesses; comme aussi d'avoir voulu surprendre la religion des magistrats et d'officiers de justice; d'avoir tenté de captiver leurs suffrages par des menaces et des promesses, etc. »

(2) Ci-devant M. le chevalier Pio.

« dit Guignard de Saint-Priest, au sujet de notre
 « Révolution, lequel Guignard est lié depuis long-
 « temps, de la plus étroite amitié, avec l'ambassa-
 « deur napolitain. Que ce Guignard est celui qui
 « l'a le plus scandalisé, parce qu'il se permettait
 « toute sorte de quolibets et de sarcasmes contre
 « les députés de l'Assemblée nationale qui sont
 « les meilleurs patriotes, et disait que la Révolu-
 « tion n'aurait pas subsisté; mais que tôt ou tard,
 « tout serait retourné sur l'ancien pied; qu'il n'y
 « avait pas de fois qu'il le vit chez l'ambassa-
 « deur, et c'était souvent, toujours avec d'autres
 « ennemis les plus acharnés de notre Révolution,
 « comme les deux frères Falksand, l'abbé Bonneval
 « et autres députés, surtout de l'Assemblée natio-
 « nale; qu'il n'entendit des propos outrageants
 « contre nos législateurs, et les ridicules qu'il
 « versait à pleines mains sur le peuple; que ce
 « Guignard a osé dire un jour, en pleine table,
 « qu'il avait apporté de Constantinople un sabre
 « de Damas, avec lequel il espérait pouvoir s'a-
 « muser à couper quelques têtes dans Paris; que
 « tous ces Messieurs ne se gênaient pas dans leurs
 « propos vis-à-vis de lui (déposant), parce
 « qu'ils ignoraient, dans ces premiers temps, son
 « dévouement aux principes de l'Assemblée natio-
 « nale; mais que s'en étant aperçu par la suite,
 « ils ne se sont plus parlé qu'à l'oreille; que
 « Guignard entrait avec l'ambassadeur dans un
 « cabinet, pour être en tête à tête, tout seuls; que
 « le déposant a lieu de croire que, dans leurs con-
 « férences secrètes, le premier instruisait l'autre
 « de ses complots, parce qu'il voyait toutes les
 « semaines les dépêches officielles que l'ambassa-
 « deur envoyait à Naples, dans lesquelles il était
 « question de quelque projet d'insurrection dans
 « telle ou telle autre partie du royaume, qui amè-
 « nerait infailliblement une guerre civile, de
 « bouleversement de toutes les lois, de la captivité
 « du roi, etc., etc.; que, dans les derniers jours
 « de septembre, l'ambassadrice de Naples a dit
 « en confidence à un nommé Dominielli, napolitain,
 « élève de l'école vétérinaire d'Alfort, mais
 « qui est actuellement à Naples, qu'elle quittait
 « à regret son bel hôtel, et tous ses meubles frais,
 « puisqu'ils étaient obligés, eux ambassadeurs de
 « famille, de suivre le roi de France; qu'après
 « l'époque du 6 octobre, lui déposant se trouvant
 « à souper chez M. et M^{me} de Bellemare, à la porte
 « Saint-Honoré, maison qu'il fréquentait tous les
 « jours dans ce temps-là, il a rencontré, comme
 « il lui était arrivé bien des fois, un nommé
 « Bourgeois, fils du concierge du château de Rain-
 « bouillet, qui leur a dit très positivement qu'étant
 « le quatre et le cinq octobre à Rambouillet, il a
 « vu M^{me} de Saint-Priest qui s'y était rendue pour
 « préparer les lits du roi, de la reine et de la
 « famille royale; qu'il a ajouté qu'on avait posté
 « dans le même endroit le régiment des chasseurs
 « de Lorraine; mais que la cour étant passée à
 « Paris, au lieu de se rendre dans ce pays-là, les
 « officiers de ce même régiment se transportèrent
 « tous à Paris pour y recevoir les ordres du mi-
 « nistre de la guerre, M. de la Tour du Pin. »

M. Pio ajoute, « pour preuve de l'intimité qui
 « règne entre le sieur Guignard et l'ambassadeur
 « de Naples, que, dans le mois de juillet de l'année
 « dernière, le premier avait fait transporter tous
 « ses effets les plus précieux, enfermés en plu-
 « sieurs caisses, chez l'ambassadeur, chose qu'il
 « a apprise dans le temps par les domestiques de
 « la maison. »

M. Pio, instruit de tout cela, dans le temps,
 M. le commandant général.

Un autre citoyen d'un caractère irréprochable
 M. Roux (ci-devant de Brière), doit pareillement
 avoir déposé, « que le 5 octobre dernier, étant
 « dans l'OEil-de-bœuf, entre quatre ou cinq heures
 « du soir, neuf à dix femmes environ s'y présen-
 « tèrent; que M. Guignard, ci-devant de Saint-
 « Priest, ministre de la maison du roi, vint au-
 « devant d'elles; que le déclarant se trouvant près
 « de lui et de M. Liancourt, autant qu'il peut se
 « rappeler, entendit M. Guignard demander à ces
 « femmes ce qu'elles voulaient; qu'une d'elles
 « lui répondit : *du pain*; que, sur cette réponse,
 « M. Guignard leur dit : *Quand vous n'aviez qu'un
 « maître vous n'en manquiez pas, à présent que
 « vous en avez douze cents, vous voyez où vous en
 « êtes* : si la ville de Paris eût voulu des troupes
 « pour escorter vos convois, ils n'auraient pas
 « manqué. Je m'en vais rendre au roi compte de
 « votre demande. »

M. Roux a dû ajouter, « qu'il vit plusieurs of-
 « ficiers des gardes et d'autres particuliers, s'em-
 « presser d'offrir de l'argent à ces femmes, en
 « leur disant qu'on les trompait sur leur compte;
 « qu'elles n'avaient pas de meilleurs amis qu'eux,
 « et qu'ils partageraient toujours leur fortune
 « avec elles; que ces femmes refusèrent cet ar-
 « gent, en disant qu'elles ne voulaient que du
 « pain. »

Ce témoin a déposé de ces faits, dès l'année
 dernière, au comité de recherches de l'Assemblée
 nationale. On nous a annoncé d'autres dépositions
 sur ces discours de M. Guignard Saint-
 Priest, qui justifient si bien ce second chef de
 dénonciation. Le comité, en le provoquant, n'a
 donc pas manqué à cet article de la déclaration
 des droits (1), qui veut que nul homme ne puisse
 « être accusé que dans les cas déterminés par la
 « loi et dans les formes qu'elle a prescrites. »

§ IV.—Il n'y a aucun reproche à faire au comité
 sur la manière dont la dénonciation a été faite, et
 sur la publicité du rapport.

Si l'on en croit M. Guignard Saint-Priest la
 dénonciation, provoquée par le comité, est la
 suite d'un système de persécution dont il est
 l'objet depuis quelques mois. Il cite, en preuve
 de cette allégation, une dénonciation qui a été
 faite, contre lui, à son district de Saint-Philippe-
 du-Roule, dès le mois de septembre 1789, et celles
 qui ont pareillement eu lieu depuis contre lui à
 l'Assemblée nationale, à l'occasion de sa réponse
 à des femmes du peuple le 5 octobre suivant, et
 de l'affaire de Marseille. « Ces deux affaires ont,
 « dit-il, été renvoyées au comité des rapports, qui
 « n'y a donné aucune suite et c'est, quand on en
 « a vu le mauvais succès, qu'on a senti qu'il
 « fallait quelque chose de plus imposant en-
 « core, et qu'on l'a traduit au Châtelet comme
 « criminel de lèse-nation (2); on a attendu,
 « pour cela, l'époque de la fédération, quoique
 « l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin, ayant été

(1) La consultation pour M. Guignard Saint-Priest
 appelle cette disposition *une loi constitutionnelle et
 fondamentale*. Voyez la page 38. Mais il est évident que
 la déclaration des droits est beaucoup plus que cela.
 Les dispositions doivent en être invariables et éternelles
 comme la loi naturelle dont elle est l'expression. Les
 lois constitutionnelles peuvent être changées au gré du
 peuple.

(2) Pages 3, 4 et 5 du *Mémoire à consulter*, pour
 M. Guignard Saint-Priest.

« clos le 4 juin, il eût été bien facile de faire le rapport et la dénonciation dans la huitaine. » Au lieu de couvrir cette instruction d'un secret utile, dont tout faisait au comité le devoir le plus rigoureux, il a ordonné l'impression et la distribution du rapport *en très grand nombre*, et bientôt M. Guignard Saint-Priest s'est vu assailli de libelles; on a été jusqu'à proposer des motions à faire au Champ-de-Mars pour le renvoi des ministres, et c'est ainsi qu'on a produit une fermentation qui pouvait souiller la fête de la fédération, par quelque attentat capable d'en ternir la gloire (1). »

Dans le même temps, le rapporteur de l'affaire de Montauban, qui blâmait fortement la municipalité de cette ville, assurait que M. Guignard Saint-Priest avait écrit à cette municipalité une lettre d'approbation. Mais ce ministre a fait imprimer ses lettres à cette municipalité, qui sont, dit-il, toutes remplies des preuves les plus éclatantes de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et de son zèle à en provoquer l'exécution. M. Guignard de Saint-Priest prend de là occasion de se comparer à un ancien philosophe qu'on trouva lisant une hymne à l'honneur de la Divinité, au moment même où on l'accusait de n'y pas croire.

Si des questions de cette importance pouvaient se juger par de semblables exemples, on pourrait opposer, au philosophe de l'antiquité, le philosophe moderne qui, entendant proposer, par le pilote d'une barque vénitienne, de le jeter à la mer, parce qu'on le jugeait hérétique, en sa qualité d'Allemand, tira de sa poche un chapelet et le tourna d'un air assez dévot. Ce philosophe était le luthérien *Leibnitz*. (2).

Au reste, M. Vieillard, rapporteur de l'affaire de Montauban, a répondu (3) à M. Guignard Saint-Priest, que l'imputation qu'il lui avait faite était constatée dans le rapport; envoyée à l'Assemblée nationale par le détachement bordelais, « nous vîmes, y est-il dit, avec une surprise dont nous ne sommes pas revenus, par une copie de la lettre de M. de Saint-Priest à la municipalité de Montauban, que le ministre témoigne aux municipaux la satisfaction du roi sur leur conduite. Sans doute, il était mal informé des événements même qu'avaient occasionnés sa lettre; mais nous espérons qu'en s'instruisant mieux et en éclairant la religion du monarque, il aurait retiré ces témoignages hasardés de contentement, qui semblaient contredire l'opinion publique et même les dispositions de vos décrets. » Ce n'est point au comité de recherches de la municipalité à prononcer dans cette affaire.

On peut ajouter ici, qu'à l'exception de celle du district de Saint-Philippe-du-Roule, sur laquelle M. Guignard de Saint-Priest n'entre dans aucun détail, il n'est pas une des affaires dont il parle, où il ait obtenu sa justification. La dénonciation, pour sa réponse du 5 octobre, a été renvoyée au comité des rapports, qui, sans doute, n'a pas eu le temps de la suivre; et la déclaration de M. Roux, dont on a rendu compte à la fin du paragraphe III, prouve que le propos imputé à M. Guignard de Saint-Priest, avait été rapporté bien exactement.

Quant à l'affaire de Marseille, la dénonciation existe toujours et M. Guignard Saint-Priest ne

dit pas même avoir fait aucunes démarches pour obtenir qu'on y statuât. Il est, sans doute, bien étrange qu'un ministre d'Etat, au lieu d'offrir des décisions sur des dénonciations si graves, qu'un simple particulier ne négligerait pas, se croie suffisamment justifié, parce qu'il n'y a pas eu encore jugement. Il est bien téméraire, surtout, d'attribuer tant de dénonciations à un système de persécution formé contre lui, par des personnes qui en veulent à sa place ou à sa personne.

Certes, le comité de recherches de la municipalité de Paris n'a pas besoin de rappeler qu'il ne tient à aucun parti, s'il est d'autres partis en France que celui dont il a surtout encouru la haine et dont M. Guignard Saint-Priest adopte si bien les principes sur les inconvénients de la publicité. Il est bien manifeste que la marche du comité a été déterminée par le cours naturel de ses recherches dans l'affaire de M. Bonne-Savardin et qu'il n'a pas pu avoir une autre conduite que celle qu'il a tenue.

Ce n'est point une personne qui en voulait à la place ou à la personne de M. Guignard Saint-Priest qui a imaginé de trouver un rapport si frappant entre lui et ce prétendu Farcy, que M. Bonne-Savardin avait été prévenir le 5 décembre de son invitation au comité, et chez qui il était retourné le lendemain rendre compte de ce qui s'y était passé. C'est le livre-journal de M. Bonne-Savardin, écrit dans un temps non suspect. Le comité ne pouvait pas, sans manquer à ses devoirs, négliger cette indication; et ce n'est assurément pas lui qui a dicté à M. Bonne-Savardin cette réponse si décisive qui n'a point été rétractée et qui identifie si bien M. Guignard Saint-Priest et le prétendu Farcy. Ce n'est pas non plus par des impressions étrangères que le comité a été déterminé à recevoir les déclarations de M. Pio et de M. Roux, que tous deux avaient faites dès l'année dernière, le premier verbalement; à M. le commandant général, et le second, par écrit, au comité de recherches de l'Assemblée nationale. M. Guignard Saint-Priest a donc, ici, bien gratuitement imputé au comité de céder à des impressions étrangères. Il n'est pas plus juste dans ce qu'il dit sur le temps où la dénonciation a eu lieu, et sur la publicité qu'on y a donnée.

Le 9 juillet dernier, le comité a autorisé, par un arrêté, M. le procureur-syndic de la commune de Paris à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest. Les pièces ont été remises, dès le lendemain, à M. le procureur-syndic, qui a fait immédiatement la dénonciation et déposé les pièces au greffe.

Le rapport était, dès lors, imprimé en entier. L'impression des pièces justificatives était aussi presque achevée. Mais pour respecter la joie publique, dans la fête du 14 juillet, on a attendu à repandre ces imprimés, jusqu'au milieu de la semaine suivante: M. le procureur-syndic, dont tout Paris connaît l'intégrité, peut attester que ce motif seul a retardé la publication.

Comment donc M. Guignard Saint-Priest a-t-il pu se plaindre qu'on ait voulu lier la dénonciation à l'époque de la fédération, pour produire une plus grande explosion contre lui? Comment n'a-t-il pas vu que si l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin a été clos le 4 juin, cet interrogatoire même a dû engager le comité à prendre, sur cette affaire et sur la personne de M. Guignard Saint-Priest, des renseignements ultérieurs? Si l'on songe d'ailleurs qu'avant de faire la dénonciation au Châtelet, il fallait pouvoir y produire les principales pièces; que le comité qui n'a pas de

(1) *Mémoire et consultation* pour M. Guignard Saint-Priest, pages 8, 9, 33, etc...

(2) Voyez *l'Eloge de Leibnitz*, par Fontenelle.

(3) Voyez le *Moniteur universel*, du 8 août 1790.

commis, n'a dû faire cette production qu'en gardant des copies des originaux ; si l'on se rappelle qu'il a eu pour cette affaire un grand nombre de conférences avec le comité de recherches de l'Assemblée nationale, et que ni ce comité, ni celui de la ville ne pouvaient être libres tous les jours pour elle seule ; si l'on fait attention, enfin, qu'il a fallu du temps pour imprimer un travail de plus de 200 pages, on concevra comment la dénonciation a dû tout naturellement être retardée jusqu'après le commencement du mois de juillet.

Il est surtout bien remarquable que le comité n'a donné aucune espèce de publicité à sa dénonciation, jusqu'au moment où il a fait distribuer le rapport et les pièces, dans la semaine qui a suivi la fête de la fédération. M. Guignard Saint-Priest en a néanmoins été instruit aussitôt ; et c'est lui qui y a donné cette publicité, par sa lettre du 12 juillet à l'Assemblée nationale, où il cite, avec des guillemets, la plainte même de M. le procureur du roi, dont, par conséquent, il avait eu une connaissance exacte, soit en voyant la minute, soit en ayant une copie, contre le vœu du décret des 8 et 9 octobre.

Est-ce donc la faute du comité si l'on était alors si mécontent de *tous* les ministres, qu'on a proposé des motions pour leur renvoi à faire au Champ-de-Mars ? Le comité n'a point dénoncé tous les ministres, mais un seul d'entre eux ; et il est notoire que la fête du 14 juillet, en offrant d'autres aliments à l'imagination et au cœur des Français, a rendu cette dénonciation bien moins éclatante qu'elle ne l'eût été sans cela.

Qu'importent donc les prétendus libelles qu'on a pu répandre alors sur M. Guignard-Saint-Priest. Il se plaint tout à la fois de ce qu'on a imprimé contre lui avant la publication faite par le comité et de cette publication qui était le seul moyen d'apprécier les libelles. Cependant il a commencé lui-même par publier sa lettre apologétique à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que M. Guignard Saint-Priest voudrait avoir les avantages de la publicité pour sa défense, sans avoir à redouter les armes qu'on peut y trouver contre lui pour la dénonciation.

C'est une chose bien étrange que cette affectation de quelques ministres à se plaindre de la publicité qu'on donne aux inculpations dont ils sont l'objet, lorsqu'ils ont tant de moyens de les repousser. Quand ils n'auraient pas de feuilles publiques qui leur sont dévouées, combien l'autorité qui leur reste, les places et les grâces dont ils ont la dispensation et l'habitude même de l'ancienne considération attachée à leur titre, ne leur donne-t-elle pas d'avantages sur leurs antagonistes ? Aimeraient-ils donc mieux qu'on fit circuler, dans les ténèbres, des accusations perfides dont il serait impossible de connaître la source et de suivre le cours ? Ah ! si nous ne jouissions pas des avantages inestimables que nous procure l'imprimerie ; si les lumières que cette belle invention jette de toutes parts sur les arts, sur les sciences, sur l'administration en particulier et sur les droits des peuples, ne nous éclairaient pas habituellement, combien les honnêtes gens se réjouiraient en voyant annoncer un moyen si facile de repousser les accusations injustes et les calomnies ! Combien les bons administrateurs se féliciteraient d'avoir cet appel au peuple contre les intrigues des cours et les menées des ennemis du bien public ! Avec quels transports surtout, les amis de la liberté n'embrasseraient-ils pas ce nouveau *palladium* descendu du ciel pour en assurer la conservation

dans les pays où elle est établie, et pour en étendre l'empire partout à mesure que l'imprimerie fera du progrès !

Qu'ils ont l'âme étroite et peu faite pour le grand théâtre sur lequel ils sont placés, ceux qui, appelés à l'administration d'un des plus puissants Etats de l'univers, croient que la calomnie peut les atteindre dans une situation si élevée et que des feuilles jetées dans le public peuvent noircir leur réputation, s'ils se conduisent de manière à mériter l'estime du peuple. Qu'on nous cite donc l'administrateur intègre et éclairé que de pareils écrits aient fait priver, nous ne dirons pas de sa vie ou de sa liberté, mais de sa place même. La presse était-elle libre, quand Turgot a été renvoyé ? Mais quand cela serait, quelle idée ne devrait-on pas se faire de la pusillanimité et de l'égoïsme de celui qui, dans un temps de révolution et de crise tel que l'instant où nous nous trouvons, qui même dans les temps plus calmes qui suivront bientôt, pourrait préférer son repos, sa vie, et, s'il le faut aussi, sa réputation au bien de son pays si essentiellement lié à la discussion publique, de toutes ses actions et à la responsabilité de son administration ? Cette responsabilité ne peut plus exister efficacement, si le jugement du peuple, si l'opinion générale n'est pas le tribunal qui reçoit et détermine tous les appels en dernier ressort.

Cette faculté si nécessaire dans tous les pays libres, l'est mille fois plus encore dans les gouvernements représentatifs. Comme le peuple n'y exerce aucun pouvoir par lui-même, comme il délègue toute son autorité et le droit de faire des lois et celui de les faire exécuter et celui de les appliquer en jugement, la liberté n'y serait comme que de nom ; si la discussion publique ne restait pas au peuple, pour le dédommager de la renonciation à l'exercice de tous ses droits ; si la censure que chaque citoyen peut porter soit en écrivant, soit en lisant ; si le contrôle que les différents pouvoirs peuvent ainsi exercer les uns avec les autres, ne servaient pas de frein à tous ceux qui seraient tentés de s'écarter de leurs devoirs ; si les ne servaient pas de guide au peuple dans le choix de ses représentants et si la considération publique, que les manèges et les artifices pourraient si souvent usurper, sans cette censure redoutable, n'étaient pas un prix dont il s'est réservé la dispensation sans la déléguer.

Les militaires qui marchent sous nos drapeaux pour repousser les ennemis de la patrie ; ceux qui, renfermés dans nos forteresses, défendent nos frontières contre les invasions ; les marins qui vont protéger notre commerce et nos colonies dans toutes les parties du globe ; les gardes nationales qui veillent à la police et à la tranquillité publique, n'exposent-ils pas aussi leur vie et leur repos pour le salut commun ? Pourquoi donc les ministres, seuls placés au faite du pouvoir, se plaindraient-ils des risques qu'ils peuvent courir et qui sont une suite nécessaire de leurs fonctions ? Qu'ils descendent de leur situation élevée, s'ils n'ont pas la tête assez forte pour s'y soutenir. Les hommes ne manquent jamais dans un pays libre. La fortune publique n'est point attachée à ce que tel administrateur reste en place ; mais elle tient à ce qu'elle ne puisse y rester, sans détruire les soupçons qui s'élèvent sur son compte, et sans qu'il soit permis de les publier.

Qui, plus que le comité des recherches a été en butte aux calomnies des faux amis de la liberté,

aux outrages des partisans de l'ancien régime, aux erreurs même des citoyens tièdes et des esprits non éclairés? Qui moins que lui avait des moyens pour s'en défendre? Il ne s'est pas néanmoins laissé arrêter par ces vaines terreurs. Il n'a point redouté surtout cette publicité, pour laquelle M. Guignard Saint-Priest témoigne tant d'effroi; il y a, au contraire, recouru, toutes les fois qu'il a pu faire. Il a méprisé les injures, en se contentant de rétablir les faits, quand on les altérait; bien sûr que sa réputation surnagerait aux vaines inculpations qu'on lui a faites; et, qu'en tout cas cette réputation n'était qu'une considération secondaire qui ne pouvait jamais être mise en balance avec ses devoirs. Il s'en est remis au public, avec le seul appui de son zèle et sa probité, seuls moyens que ses commettants pouvaient exiger de lui; c'était à eux à juger du reste.

« Au fond, quels sont donc les dangers que M. Guignard Saint-Priest a courus dans cette occasion, et qui ont pensé le rendre la victime d'une multitude abusée, en souillant la fête de la fédération de quelque attentat capable d'en ternir la gloire? A-t-il couru ce risque de la vie, que les meilleurs citoyens ont couru sans se plaindre depuis la Révolution? Non. « J'étais, dit-il, représenté dans ces libelles comme un conspirateur et un traître à la patrie; on allait même jusqu'à demander le renvoi de tous les ministres. « On proposait des motions à faire, pour ce renvoi, au Champ-de-Mars, par tous les bons citoyens. »

On laisse au public à juger du civisme de celui qui se plaît ainsi à dénigrer, autant qu'il est en lui, cette expression si sainte de *bons citoyens*. C'est elle que nos législateurs ont consacrée dans la formule par laquelle les magistrats municipaux doivent inviter à la retraite les personnes qui se trouvent dans les attroupements lors de la publication de la loi martiale. Mais il résulte des expressions mêmes de M. Guignard Saint-Priest, que les risques qu'il a courus se sont réduits à la crainte de perdre sa place. On allait même jusqu'à demander son renvoi. Ne voilà-t-il pas un projet bien alarmant, et un peuple bien redoutable! Les plus incendiaires demandent qu'on fasse des motions pour le renvoi des ministres, et ces motions ont été rejetées. Où voit-on donc là des attentats capables de souiller la gloire de la fédération? Dans les pays despotiques, dans le gouvernement de l'Orient, où la servitude universelle enchaîne habituellement les opinions, la langue et la plume des écrivains, ce n'est point par des motions pour le renvoi des ministres que le peuple manifeste ses volontés quand il se réveille. Il demande à voir leurs têtes suspendues aux murs du séraïl; et si on les lui refuse, celle du tyran leur en répond bientôt.

C'est la facilité de dénoncer les ministres et de les accuser publiquement, qui est la meilleure sauvegarde des administrateurs. Ils n'auront point à craindre qu'on se porte à des excès contre eux quand ils seront traduits en jugement comme les autres citoyens. Le peuple se reposera du soin de les poursuivre sur les accusateurs publics, sur ces nouveaux ministres de la justice nationale, que le Corps législatif vient enfin de décréter, et qui, sans doute, appelleront aussi le peuple à prononcer entre eux, accusés, et leurs juges.

Si le comité s'était grossièrement mépris dans le jugement qu'il a porté sur M. Guignard Saint-Priest, comme on le prétend, il se serait nuï à lui-même et non pas au ministre. Il a soumis à

tout le monde son opinion, les motifs qui l'ont déterminée et les pièces où il l'a puisée. On peut donc être le sujet d'effroi pour M. Guignard Saint-Priest, s'il est innocent? S'il est coupable, ou seulement s'il y a des présomptions graves contre lui, n'était-il pas du devoir du comité de le mettre à portée de les détruire, par une discussion publique, qui ne pût pas laisser de nuages sur la vérité de sa justification? L'impression du rapport et des pièces ne change pas leur contenu: elle le divulgue seulement. Elle met tout le monde à portée d'apprécier et les motifs et la personne de M. Guignard Saint-Priest. On a donc eu raison de dire que c'était lui rendre un vrai service, s'il était innocent, que de provoquer ainsi sa justification publique. Malheur à celui qui craint de voir sa conduite soumise à l'examen universel! L'honnête homme et le patriote désireraient que leurs sentiments pussent être aussi manifestés que leurs actions. Quelle opinion doit-on avoir de ceux qui voudraient soustraire l'un et l'autre à l'examen du peuple, lors même qu'il s'agit de leur administration publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mardi 3 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures un quart du matin.

L'Assemblée est fort peu nombreuse. En attendant qu'elle soit en nombre, on propose de lire diverses adresses.

M. Camus demande à donner lecture des divers décrets sur les pensions, mis dans leur ordre rationnel pour être présentés à la sanction.

Cette proposition est adoptée et la lecture a lieu ainsi qu'il suit :

Décret sur les pensions, gratifications et autres récompenses nationales, prononcé dans les séances des 10, 16, 23 et 26 juillet :

L'Assemblée nationale, considérant que, chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut prétendre de récompense, que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnaissance particulière de nation; que s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.

Art. 1^{er}. L'Etat doit récompenser les services

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

Art. 2. Les seuls services qu'il convient à l'Etat de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

Art. 3. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

Art. 4. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

Art. 5. Les marques d'honneur décernées par la nation seront personnelles et mises au premier rang des récompenses publiques.

Art. 6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires : les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées. Les secondes à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

Art. 7. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité ; mais, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

Art. 8. Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui sera accordé pour récompense de services : tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation, ou autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'Etat, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

Art. 9. On ne pourra jamais être employé, sur l'état des pensions, qu'en un seul et même article. Ceux qui auraient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires et privés des grâces qui leur auraient été accordées.

Art. 10. Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement : aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite.

Art. 11. Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications s'il y a lieu.

Art. 12. Un pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pension, ni sur la liste civile ni d'aucune puissance étrangère.

Art. 13. La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du roi, et à sa maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toutes pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient par la suite aux personnes qui auraient été, sont, ou seront employées à l'un ou l'autre de ces services.

Art. 14. Il sera destiné, à l'avenir, une somme de

12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons et gratifications ; savoir : 10 millions pour les pensions, et 2 millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de services auront la préférence ; les autres l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

Art. 15. Au delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine, contre ceux qui les auraient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

Art. 16. Ne sont compris dans la somme de ces 10 millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes tant de terre que de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer, ni les pensions des ecclésiastiques qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés.

Art. 17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif et ne soit âgé de cinquante ans : le tout sans préjudice à ce qui sera statué par les décrets particuliers relatifs aux pensions de la marine et de la guerre.

Art. 18. Il ne sera jamais accordé de pension au delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupait. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de service ; mais quel que fût le montant de ces traitements et appointements, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres.

Art. 19. La pension accordée à trente ans de service sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 150 livres.

Art. 20. Chaque année de service, ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restants de ces appointements et traitements ; de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointements et traitements, sans que, néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres.

Art. 21. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'Etat, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

Art. 22. Les pensions ne seront accordées qu'après les instructions fournies par les directeurs de départements et de districts, et sur l'attestation des officiers généraux et autres agents du pouvoir exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

Art. 23. A chaque session du Corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y pré-

tendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existants. Sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approubatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées; et lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme seront seules exigibles et les seules payées par le Trésor public.

Art. 24. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'article 22. Chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision, et pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

Art. 25. A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées sera pareillement décrété par l'Assemblée législative. Après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le Trésor public.

Art. 26. Néanmoins, dans les cas urgents, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications; elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature, et s'il les juge accordées sans motif, ou contre les principes décrétés, le ministre, qui aura contresigné les décisions, sera tenu d'en verser le montant au Trésor public.

Art. 27. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans; et, tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changements survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions des nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

TITRE II.

Règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'Etat dans la guerre, dans la marine, dans les emplois civils, les sciences, les lettres et les arts.

Art. 1^{er}. Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne, pour obtenir une pension, sera de trente années de service effectif; mais pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultant des campagnes de guerre, d'embarquement, de service en garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes :

Chaque année de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes et les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat comme dans tous les autres.

Art. 2. Tous officiers, soit étrangers, soit Français, employés dans les troupes de ligne fran-

çaises ou étrangères au service de l'Etat, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie française. Tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

Art. 3. On n'obtiendra la pension attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que, pendant le cours des dites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir.

Art. 4. Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; et, pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultant des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article 1^{er} du présent titre, pour les troupes de terre.

Ce calcul aura lieu quel qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article 3.

Art. 5. Le taux de la pension qu'on obtiendra, après avoir servi l'Etat dans les emplois civils, pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant deux années entières.

Les années de service qu'on aurait remplies dans des emplois civils, hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs complètes.

Art. 6. Les artistes, les savants, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales établies dans le titre 1^{er} du présent décret et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

Art. 7. Celui qui aura sacrifié, ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique ou aux progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périsait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfants seront traités de la même manière que la veuve et les enfants des hommes morts au service de l'Etat.

Art. 8. Les encouragements qui pourraient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux; et la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera complètement achevé, ou qu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de continuer.

Art. 9. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux qu'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'Etat.

Art. 10. Les pensions destinées à récompenser

Les personnes ci-dessus désignées seront divisées en trois classes.

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3,000 livres.

La seconde, celle des pensions qui excéderont 3,000 livres et dont le *maximum* ne pourra pas s'élever au dessus de 6,000 livres.

La troisième comprendra les pensions au-dessus de 6,000 livres jusqu'au *maximum* de 10,000 livres fixé par les précédents décrets.

Art. 11. Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé détermineront la classe où il convient de les placer, et la qualité de ses services fixera le montant de la pension, de manière, néanmoins, qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles 19 et 20 du titre 1^{er} du présent décret.

TITRE III.

Suppression des pensions et autres grâces pécuniaires existant au 1^{er} janvier 1790; règles générales pour leur rétablissement; exceptions.

Art. 1^{er}. Les pensions, dons, traitements ou appointements conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagements contractés pour paiements de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites de domaines existant au 1^{er} janvier 1790 ou accordés depuis cette époque, sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode qui sera établi par les articles suivants.

Et cependant, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de 600 livres ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles; et, dans le cas où les pensions et les gratifications dont on jouissait excéderaient la somme de 600 livres, soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de 600 livres, a compte sur les arrérages de la présente année desdites pensions et gratifications.

Art. 2. Il ne sera payé, par les administrations municipales et autres, aucune pension ou gratification au delà de la somme de 600 livres, conformément à l'article 1^{er} du présent titre, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné; lesdites administrations municipales et autres seront tenues d'envoyer sans délai, au comité des pensions, l'état certifié des pensions et gratifications dont elles sont chargées.

Art. 3. Les pensions qui étaient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé seront payées sur cette même caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied, néanmoins, de 600 livres au plus pour l'année entière, conformément à l'article 1^{er} du présent titre, et il en sera de même des pensions qui pourraient exister encore sur d'autres caisses que le Trésor public.

Art. 4. Les personnes qui, ayant servi l'Etat, se trouveront dans les cas déterminés par les deux premiers titres du présent décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets. S'ils avaient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent, la pension dont ils jouissaient demeu-

vera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

Art. 5. Il sera rétabli une pension en faveur des officiers généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée s'ils rentrent en activité; en sorte que, conformément à l'article 10 du titre 1^{er} du présent décret, il ne soit jamais payé, au même officier, pension et traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait.

Si la pension dont on jouissait était de 2,000 livres ou plus, la nouvelle pension sera de 2,000 livres pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croitra de 500 livres à raison de chaque campagne de guerre au delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au delà de la somme de 6,000 livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

Art. 6. Les officiers des troupes de ligne et les officiers de mer qui avaient servi pendant vingt années dans les troupes de ligne ou sur mer, qui avaient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avait été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre, ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissaient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 10.

Art. 7. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédents, auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat, dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances et réglemens faits par lesdits départements, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont elles jouissaient précédemment, mais pourra être au-dessous, dans les cas prévus par l'article 7.

Art. 8. Les veuves et enfants qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances et réglemens faits pour les départements dans lesquels leurs maris ou leurs pères étaient attachés à un service public, et notamment les veuves et enfants d'officiers tués au service de l'Etat, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves, et celles de tous leurs enfants réunies n'excéderont pas la somme de 3,000 livres, qui sera le *maximum* desdites pensions.

Les veuves des maréchaux de France, qui avaient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6,000 livres, qui sera rétablie en leur faveur.

Art. 9. Les anciens réglemens ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions; converti en rentes viagères, des arrérages-échus et non payés; suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires, d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré: 1^o que la disposition des articles précédents, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes

Les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux règlements qui établissaient lesdites réductions étant anéanties ;

2° Que les rentes viagères créées pour arrérages échus, et non payés, continueront à être services aux personnes mêmes dont les pensions se trouveraient supprimées sans espérance de rétablissement, et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension serait rétablie ;

3° Que les arrérages échus, non payés, et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat, et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

Art. 10. Les pensions rétablies en vertu des articles précédents, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans ; la somme de 15,000 livres, s'il est âgé de 70 à 80 ans ; et la somme de 20,000 livres, s'il est âgé de plus de 80 ans. Les pensionnaires actuels, âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des services à l'Etat, jouissaient de pensions au-dessus de 3,000 livres, conserveront une pension au moins de ladite somme de 3,000 livres.

Ceux qui, ayant servi dans la marine et les colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

Art. 11. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une même personne, quand elle aurait servi dans plusieurs départements, et quand ce dont elle jouit en pension lui aurait été accordé originairement en plusieurs articles ; mais la fixation de la nouvelle pension sera réglée d'après le total des pensions réunies.

Art. 12. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles 4 et 6 du titre 1^{er} du présent décret, n'en auraient pas été récompensés, ou ne l'auraient été que par une pension qui se trouverait supprimée, sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications.

Art. 13. Les personnes qui, ayant droit à une pension, ou à une gratification, préféreraient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article 4 du titre 1^{er} du présent décret, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au Corps législatif.

Art. 14. L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandais retirés en France ; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

Art. 15. Pour subvenir aux besoins pressants des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient précédemment obtenues, n'auraient pas de titres suffisants pour en obtenir de nouvelles, et ne seraient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendraient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, ré-

parti et distribué d'après les règles suivantes : 500 portions de 1,000 livres ; 1,000 portions de 500 livres ; 4000 portions de 200 livres ; 1,332 de 150 livres. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ; ou ayant des enfants ; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées, ou ayant des enfants, ou sexagénaires ; les secours de la troisième et quatrième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

Art. 16. Les mémoires présentés dans les différents départements par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont déjà été remis.

Art. 17. Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes : la première comprendra les pensions à payer sur le fonds de 10 millions ordonné par l'article 14 du titre 1^{er} du présent décret ; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 5, 6, 7 et 8 du présent décret ; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 15 ; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du titre 1^{er} du présent décret, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui ; et le décret, qui interviendra, sera ensuite présenté à la sanction du roi.

Art. 18. Lorsque le décret, rendu par le Corps législatif, aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 4 du titre 1^{er} du présent décret : à l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissaient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes.

Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris.

Les pensions accordées commenceront à courir du 1^{er} janvier 1790 ; mais, sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aurait reçu pour ladite année, en exécution des articles 1, 2 et 3 du présent titre.

Art. 19. Nonobstant l'article 3 du présent titre, relatif aux enfants des officiers tués à la guerre, les enfants du général Montcalm tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de trois mille livres qu'ils devraient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront mille livres chacun. L'Assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de

mille livres qui sera délivré à chacun desdits enfants, que cette exception a été décrétée par elle, comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un officier aussi distingué par ses talents et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatants. La même mention sera faite dans les brevets à expédier à la famille d'Assas, dont il sera parlé en l'article suivant.

Art. 20. Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambors et au général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédents qui pourraient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été, ou seraient proposées, elles sont renvoyées au comité des pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée.

(Les membres présents à la séance applaudissent comme témoignage de leur agrément à l'ensemble du décret qui vient d'être lu.)

M. Dupont (de Nemours). Je propose un article additionnel au décret des pensions, pour que les veuves des ministres morts en activité de service soient traitées comme les veuves des marchands de France. Cette addition ne peut tirer à conséquence. Il n'y a actuellement que trois veuves dans ce cas : dont M^{me} de Maurepas, âgée de 80 ans, et M^{me} de Fourqueux, dont le mari a donné des preuves d'attachement à la bonne cause; car il est mort, pour avoir voulu se rendre au conseil, pour y défendre la double députation du tiers, quoiqu'il eût un accès de goutte. Les services civils méritent la même considération que les services militaires. Il faut encourager les bons ministres, vous en aurez toujours moins que de bons généraux. La place est peu enviable et si peu tenable.

(Cette proposition n'est pas appuyée.)

M. de Kyspoter, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. Alquier, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir.

M. Goupil. Je demande qu'on retranche du procès-verbal l'apostrophe faite par l'un des orateurs à ceux qui ont prêté le serment du jeu de paume. Il n'est pas d'usage d'insérer ces mouvements oratoires.

M. Alquier efface la phrase.

M. Camus. Hier, on a passé beaucoup de temps dans une malheureuse contestation. Je demande qu'on ne renouvelle pas une semblable controverse à propos du procès-verbal.

(MM. Dupont et Malouet demandent la parole.)

M. Malouet. L'Assemblée n'a-t-elle voulu entendre sévir que contre un seul écrit sanguinaire, ou contre tous? Si elle n'a voulu statuer que sur l'écrit de M. Marat, elle autorise tous les écrits qui prêchent la sédition et l'effusion du sang. Il faut craindre une fausse interprétation d'un décret qui n'a pas été délibéré hier soir, car la séance a été levée avant qu'on l'eût mis aux voix...

Plusieurs membres : Cela est faux !

M. Malouet. Vous avez entendu hier une de ces voix qui osent tout, qui vous a dit qu'elle

1^{re} SÉRIE. T. XVII.

oserait : attendrez-vous que l'effet suive la menace ?

M. Le Bois-Desguays. Que l'opinant aille plaider au Châtelet, ce n'est pas ici un tribunal où l'on puisse se livrer aux mouvements de l'intérêt personnel.

(L'Assemblée délibère, et l'on passe à l'ordre du jour.)

M. Dupont paraît à la tribune. — On refuse de l'entendre. — Il insiste. — L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu. — Il parle. — Des cris répétés : *A l'ordre, à l'ordre !* étouffent sa voix.

M. l'abbé Pinelle, député de Colmar, demande la permission de s'absenter pour six semaines pour raisons de santé et d'affaires. Ce congé est accordé.

M. Alquier, secrétaire, lit une note énonciative des expéditions en parchemin envoyées par le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, pour être déposées dans ses archives, et dont la teneur suit :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

« 1^o De lettres patentes sur le décret du 26 juin, qui approuve une délibération prise par le conseil d'administration du département de la Haute-Saône, relativement à la disette des grains ;

« 2^o De lettres patentes sur le décret du 29, relatif à la navigation du canal de Picardie ;

« 3^o De lettres patentes sur le décret du 4 juillet, relatif à la fourniture de sel à l'étranger ;

« 4^o D'une proclamation sur le décret du 10, portant que les biens des non-catholiques, qui se trouvent encore entre les mains des fermiers de la régie, seront rendus aux héritiers desdits fugitifs ;

« 5^o De lettres patentes sur le décret du 13, concernant les dispositions que doivent faire les directoires de département et ceux des districts, pour constater la situation actuelle des recouvrements des impositions des exercices 1788, 1789 et 1790, et accélérer la perception et rentrée des sommes arriérées ;

« 6^o De lettres patentes sur le décret du 19, qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier, les droits d'écart, et autres de pareille nature ;

« 7^o De lettres patentes sur le décret du même jour, qui ordonne la continuation de la levée et perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction et suppression n'en ait été expressément prononcée, et notamment des droits perçus sur les ventes de poisson dans plusieurs villes du royaume ;

« 8^o De lettres patentes sur le décret du 20, concernant la régie de tous les droits qui formaient l'objet des baux passés par les ci-devant États d'Artois, à l'exception de ceux des eaux-de-vie ;

« 9^o De lettres patentes sur les décrets des 9 et 21, qui suppriment les offices de jurés-priseurs ; ordonnent que le droit de 4 deniers pour livre du prix des ventes continuera d'être perçu, et autorisent les notaires, greffiers, huissiers et sergents à procéder auxdites ventes ;

« 10^o Et, enfin, d'une proclamation sur le décret du 26, concernant la procédure commencée

à l'occasion des événements arrivés dans la ville de Montauban, le 10 mai.

Paris, le 2 août 1790.

L'ordre du jour appelle un rapport du comité des recherches, relatif aux obstacles qu'éprouve, dans différentes paroisses du département du Loiret, le paiement des droits de champart et aucuns droits féodaux qui ne sont pas supprimés sans rachat ou indemnité.

M. de Macaye, rapporteur. Messieurs, le directeur du district du département du Loiret nous a envoyé un libelle intitulé : *Réponse des officiers municipaux des campagnes du Gâtinais aux administrateurs du département du Loiret*. Ce libelle est une réponse à l'envoi du dernier décret sur les droits de champart. Il a pour objet d'exciter le peuple à ne payer ni ces droits ni les droits féodaux supprimés avec indemnité. Il y est dit que l'Assemblée a conservé ces droits par vue d'intérêt personnel; qu'il faut élever des potences pour y attacher ceux qui les demandent ou voudraient les payer. Ce libelle avait été remis par le curé d'Échileuse près Pithiviers, à une femme chargée d'en distribuer à toutes les municipalités.

La société des Amis de la Constitution de Montargis a écrit à la société du même nom à Paris, que le 14 juillet, à Jouy, un nommé Pradier avait élevé une potence fabriquée dans la grange d'un officier municipal, et que le sieur Pradier avait dit l'avoir faite de l'ordre de la municipalité. Deux particuliers ont failli être pendus. Le comité des recherches propose de décréter que le président se retirera sans délai par devers le roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner aux officiers du tribunal de Nemours d'informer contre les auteurs d'un écrit intitulé : *Réponse des officiers municipaux des paroisses des campagnes du Gâtinais aux administrateurs du département du Loiret*, et même de se transporter hors de leur territoire, si le cas l'exige.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation, faite par son comité des recherches, d'un imprimé intitulé : *Réponse des officiers municipaux des paroisses des campagnes du Gâtinais, à messieurs les administrateurs du département du Loiret, concernant les droits féodaux*, imprimé qui tend à empêcher le paiement des champarts et à exciter des insurrections dangereuses, a décrété que son président se retirera sans délai par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus pressants aux officiers du bailliage de Nemours, d'informer contre les auteurs de cet écrit, circonstances et dépendances, même de se transporter hors de leur ressort, si le cas le requiert. »

(Plusieurs membres demandent la question préalable sur ce projet de décret.)

M. Pabbé Gouttes. Je vous propose, Messieurs, de décider simplement que le roi sera prié de veiller à ce que le droit de champart soit payé dans tout le royaume. J'ajoute que, dans plusieurs départements, les officiers municipaux des campagnes sont les premiers à engager le peuple à ne pas payer ces droits.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il ne s'agit pas uniquement d'un écrit incendiaire, mais de faits criminels qu'il faut arrêter et punir. Je demande que le décret soit dirigé contre tous

ceux qui se refusent par des moyens quelconques à payer le droit de champart.

M. Dupont (de Nemours). Messieurs, le décret que le comité vous propose a deux objets très distincts, entre lesquels je vous demande la division; d'abord il porte sur un écrit incendiaire, ensuite il parle de violences commises et de potences plantées suivant les conseils de cet écrit. Quant au premier point, les préopinants ont eu raison de dire qu'on pouvait interpréter votre décret d'hier, de manière que la poursuite de l'écrit incendiaire serait interdite, puisque l'ouvrage de M. Marat est le seul pour lequel vous n'avez pas sursis aux procédures, jusqu'au rapport dont vous avez chargé vos comités de Constitution et de législation criminelle. C'est une raison de plus que j'allègue pour que vous ne donniez pas indéterminément cette mission à vos comités, par l'expression vague : *dans le plus court délai possible*, comme vous l'avez décrété hier, et moins encore sans indiquer même aucun désir de célérité, comme on doit l'inférer du décret, tel qu'il se trouve dans votre procès-verbal, où l'expression *du plus court délai possible* est supprimée, ce dont je me plaignais amèrement lorsque vous avez refusé de m'écouter. C'est pourquoi j'insiste pour que vous fixiez un délai dans lequel vos deux comités devront vous faire ce rapport, et pour que vous fassiez cesser l'état d'impuissance où se trouve la société de réprimer les écrits qui invitent le peuple à la violation des lois, au crime, au renversement de la Constitution.

Vous n'avez pas, Messieurs, un devoir plus impérieux que celui qui vous prescrit de hâter cette mesure. Vous ne pouvez vous dissimuler que l'art horrible des séditions ne soit infiniment perfectionné, et ne se perfectionne chaque jour. Je vous eusse hier exposé les progrès effrayants et honteux de cet art infernal, si j'eusse pu obtenir la parole. Je l'aurais fait ce matin, si l'on ne me l'eût point ôtée. Vous me l'accordez à présent, je remplirai mon devoir. Je ne serai ni moins honnête, ni moins intrépide que le vertueux *Démouiniers*, et puisqu'on affectait hier de ne le point entendre, par cette raison même qu'on l'entendait fort bien, je serai beaucoup plus clair.

Vous avez vu croître, Messieurs, l'habileté à répandre des motions d'assassinat : vous avez vu comment six hommes, qui s'entendent, forment d'abord un petit groupe, dans lequel un d'entre eux péroré avec véhémence; comment soixante autres s'amassent au bruit; comment ensuite les six premiers moteurs se dispersent, et vont reformer de place en place d'autres groupes, au milieu des personnes qui, moins serrées, environnent le premier; vous avez vu comment, de temps en temps, on ranime l'attention par le passage, l'apparition, de quelques mots de harangue des plus grands personnages.

Vous avez eu, il y a peu de jours, un exemple de l'excès du désordre que peuvent causer, et que causent ainsi quelques scélérats audacieux et payés; vous avez entendu les cris forcenés par lesquels on vous demandait la proscription de plusieurs hommes publics chargés de l'exécution de vos lois, avant même qu'on vous eût rendu compte de leur conduite avant qu'ils eussent pu se défendre, avant que vous les eussiez jugés. On vous disait, dans cette salle, que c'étaient seulement quarante citoyens qui exprimaient leur pensée; et il est possible qu'on n'eût en effet dépensé

que quarante écus. Cependant vos huissiers, chargés de vos ordres pour faire cesser ce tumulte, ont entendu la menace répétée de vous apporter les têtes qu'on voulait proscrire. J'ai entendu le soir un des chefs subalternes de ces factieux se vanter, au Palais-Royal, d'avoir enjoint à vos huissiers de vous porter cette réponse, et ajouter que les bons citoyens étaient encore à temps de suivre son conseil. Tant d'efforts ont été impuissants contre votre sagesse, et contre l'activité et la valeur de la garde nationale parisienne.

Un nouveau degré d'adresse, de scélératesse et de noirceur a été déployé. On a porté l'animosité populaire sur des objets qui touchent le peuple de plus près; on l'a tournée contre ceux qui échangent de l'argent pour des billets. C'était une chose que vous aviez prévue, Messieurs, et qui avait été annoncée plusieurs fois dans cette tribune, que lorsqu'il y aurait une grande quantité de *papier-monnaie*, il s'établirait une différence de prix entre l'argent et le papier. Elle existe dans tous les pays où l'argent et le papier concourent à la circulation : elle y varie selon l'abondance de l'un et de l'autre. A Amsterdam, on cote tous les jours ce cours à la bourse avec celui des changes et des effets publics. Il est simple que les gens qui ont des billets, et qui ne peuvent avec eux payer ni leurs ouvriers, ni toutes les menues dépenses courantes, demandent au petit nombre de ceux qui ont encore de l'argent de vouloir bien leur en donner pour leurs billets; il est tout simple que ceux mêmes qui ont de l'argent n'en aient guère dans un temps où les propriétaires ni l'Etat ne touchent leurs revenus, et où le commerce est privé d'activité, de débit et de rentrées; il est tout simple que les porteurs de billets offrent une prime à ceux qui leur en donnent la monnaie en argent; il est tout simple encore qu'ils regrettent cette prime. Pour la hausser, pour rendre l'argent plus rare en le repoussant du marché par les menaces; pour décréditer ainsi les *assignats* qui sont un de vos principaux moyens de salut; mais surtout pour exciter la terreur chez les citoyens honnêtes, et pour mettre réellement dans la main des factieux la vie de qui l'on voudrait, on a soulevé, contre les jeunes garçons qui échangeaient l'argent, des personnes sans intérêt à la chose, qui ne sont pas assez riches pour avoir des billets, qui peut-être n'ont jamais possédé 200 francs en leur vie. On leur a dit : *Pendez les marchands d'argent*; et la lanterne, dont les avocats généraux défendent avec tant d'ardeur l'homme qui a eu l'odieuse impudence de s'en déclarer procureur général, la lanterne a été descendue. Mais ce n'est là, Messieurs, que l'écorce du mal : voici la profondeur de la spéculation, de l'horreur et de la bassesse.

On a dit : *Non, il ne faut pas pendre tous ceux qui vendent l'argent; il ne faut pendre que ceux qui ne voudront pas dire où ils le prennent*. Cette opinion une fois établie, les chefs des séditieux, sans les efforts de la garde nationale, seraient devenus les maîtres de faire périr l'homme qu'ils auraient voulu. Ils avaient combiné de manière à se réserver dans Paris le choix des citoyens qu'ils immoleraient pour *six francs*. Oui, Messieurs, il en a coûté au moins cent écus pour faire assassiner le malheureux boulanger François, choisi lors de votre arrivée dans cette ville, à la porte de votre salle, pour vous montrer de nouveau toute l'étendue de la puissance de ceux qui savaient remuer le peuple. Avec la nouvelle mécanique, sans le brave *La Fayette* et ses dignes soldats, il n'en coûterait plus que *six francs* pour faire pendre et déchirer

l'homme le plus illustre, le citoyen le plus irréprochable, le patriote le plus vertueux. Il suffirait d'aposter un jeune homme qui offrirait de l'argent contre des billets, qu'on menacerait du fatal réverbère, et qui, demandant grâce, dirait qu'il prend de l'argent chez M. UN TEL, en tel lieu. Sur cette dénonciation dictée et payée d'avance, le feu serait dans les maisons et les têtes joncheraient les rues. On a saisi, pour exciter cette fermentation, le temps des élections municipales, parce qu'on espérait, ou trouver alors une moindre résistance, si le maire et le commandant, tenant plus à leur place qu'à leur devoir, s'en laissaient imposer, ou les dépopulariser et leur en substituer de moins vertueux, si, pressés par la circonstance, ils ordonnaient à l'armée nationale de repousser le crime par la force. La bonté du peuple de Paris a résisté aux insinuations des factieux du premier ordre et aux exemples de ceux du dernier rang. La vigilance et le courage de la garde citoyenne ont contenu les excès de ceux-ci; mais le feu couvé, brûlé, encore, et il ne faudrait qu'un léger instant de négligence, pour que, sans cesse attisé par les écrits séditieux, il produisit d'affreux ravages.

Ce que l'on vous a dit hier, à ce sujet, était totalement dénué de raison. On a cherché à brouiller vos idées, en argumentant, sous votre Constitution, comme on aurait pu faire sous celle que vous avez anéantie, en supposant qu'il était encore des cas qui rendraient l'insurrection tolérable, et cherchant à cet effet des exemples dans les temps passés. Quelles sont les lois aujourd'hui, Messieurs? celles que vous avez faites ou maintenues. Quelle est la Constitution? celle que vous avez décrétée, que le roi a acceptée, que tous les braves et tous les patriotes de la France ont jurée avec vous. Comment pouvez-vous laisser dire qu'il pourrait être bon qu'on excitât les insurrections contre elles? Vous êtes les législateurs assemblés, et vous avez décrété que la France aurait une législature permanente. Quelle est la chose permise vis-à-vis du pouvoir législatif en plein et perpétuel exercice des pétitions? Vous devez les admettre toutes, et vous n'en avez repoussé aucune. Mais nulle pétition ne doit être faite par forme d'insurrection, ni à main armée, car alors elle est sédition, rébellion, révolte; et si vous les tolériez, ce serait alors que vous ne pourriez maintenir votre Constitution, et que vous auriez une contre-révolution tous les quinze jours. C'est contre les insurrections, contre les pétitions à main armée que vous avez fait vingt décrets, et que vous avez établi la cour martiale. Que veulent donc les gens qui protègent les écrits incendiaires? Ils violent vos lois en excitant à les violer. Ils ne sont pas *les amis de la Constitution*; ils blasphèment ce nom, s'ils l'usurpent. Ce sont des despotes qui, s'étant créés par séduction et par argent, une armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire; et au risque de perdre votre Constitution, votre liberté, notre commune patrie, veulent prolonger entre leurs mains le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteront à leurs complots.

J'en connais cependant un grand nombre, dont l'estime et l'amitié m'encouragent ici, et qui ne trembleront jamais. C'est en leur nom, comme au mien, que je vous demande de décréter que, dans un délai que vous fixerez, vos deux comités vous présentent le projet de loi par lequel vous enlèverez aux factions l'armée des libelles. Un membre du comité de Constitution nous a dit dimanche, à la tribune, qu'il ne fallait que deux

jours pour ce travail. Ces deux jours sont écoulés : donnez-en quatre encore ; indiquez le jour où le projet si nécessaire dont vous avez ordonné la rédaction, vous sera proposé. Voilà, Messieurs, les vérités et les idées que j'avais à soumettre à votre considération, pour la partie du décret qui concerne les écrits séditieux. Quant aux actes de violence, aux rébellions effectives, aux gibets élevés contre ceux qui obéiraient à vos décrets, vous avez déjà décidé que ces crimes seraient poursuivis par les juges ordinaires : référez-vous à votre décret ; c'est le cours d'une justice que vous avez établie. Mais je reviens à vous dire que celle qui n'est pas encore établie, est, s'il est possible, encore plus importante ; et je termine par la motion expresse que vos deux comités soient chargés, conformément à votre décret d'hier, de vous offrir, samedi, les moyens d'exécuter votre décret du 31 juillet. Il faut enfin mettre un terme à ce chaos d'horreurs et d'anarchie : il est temps que le bruit scandaleux et funeste des libelles, qu'on peut regarder comme les tambours du meurtre et de l'incendie, soit couvert par la voix puissante de votre raison et de votre patriotisme.

M. de Foucault. Dans le Périgord, ma province, les *mai* qui avaient été plantés, ces signes d'insurrection dont on voulait faire des potences, existent toujours.

M. d'Estourmel. En Lorraine, on brûle de nouveau les châteaux.

M. de Macaye, rapporteur du comité des recherches. J'oubliais de vous dire que des hommes courent les campagnes en criant : *Voici ce grand décret qui défend de payer les dîmes et champarts.* Il faut que les dîmes soient mentionnées dans le décret que vous rendrez.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). L'intention de l'Assemblée de généraliser la mesure qui lui est proposée par son comité, me semble manifeste. Voici le projet de décret que je lui soumetts :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que son président se retirera, dans le jour, vers le roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que, dans toute l'étendue du royaume, et, en particulier, dans le département du Loiret, les tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des lois, tous ceux qui, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale et des droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, et par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au payement des dîmes de cette année, et des droits de champart ou agriers, et autres droits ci-devant seigneuriaux qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, ainsi que des rentes ou censives en nature ou en argent jusqu'au rachat ;

« Que Sa Majesté sera également priée de donner des ordres pour que les municipalités fassent détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition, de quelque nature qu'elles soient. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Dupont (de Nemours). Dans le cours de la discussion, j'ai fait une motion incidente. Je la reprends et voici le projet de décret que je propose.

« L'Assemblée nationale décrète que ses comités

réunis de Constitution et de jurisprudence criminelle lui feront, à la séance de samedi soir, et conformément à son décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son décret du 31 juillet dernier, concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. l'abbé Gouttes. M. de Miremont, député du bailliage de Vermandois, a donné sa démission le 26 mai dernier. M. Jean-Victor de Novyon, son suppléant, a produit ses pouvoirs qui ont été vérifiés et trouvés en règle. Le comité de vérification vous propose de l'admettre en remplacement de M. de Miremont.

(L'Assemblée prononce l'admission.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire. Titre IV des juges d'appel. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté les articles 1 et 2 de ce titre, dans sa séance du 27 juillet.

M. Chabroud a la parole.

M. Chabroud. A la séance du 27 du mois de juillet, on a présenté un article additionnel qui avait pour objet d'autoriser tout intervenant ou appelé en garantie en cause d'appel, à décliner le tribunal choisi par les parties. Vous avez ajourné cet article. Le comité a pensé que l'adopter ce serait anéantir celui par lequel vous avez laissé aux parties le choix du tribunal d'appel, ce serait donner le moyen d'éloigner le jugement de l'affaire, en faisant intervenir une partie tierce qui n'aurait aucun intérêt dans la contestation, ou d'enlever la cause de l'appel à un tribunal qui aurait obtenu la confiance des parties intéressées. Autrefois la partie tierce était obligée de suivre le tribunal saisi, parce que la loi avait désigné ce tribunal : quand deux parties, en vertu de la loi, auront choisi un tribunal, la partie tierce sera obligée de suivre le tribunal également indiqué par la loi. Ainsi, dans le nouvel ordre de choses, on ne change rien aux usages concernant les tierces parties. Nous connaissons deux sortes de parties tierces : celles qui interviennent et celles qui sont évoquées ou appelées en garantie. A l'égard des parties qui interviennent, tout dépend d'elles ; leur sort est dans leurs mains.

Si elles ne sont pas intervenues en première instance, elles avaient droit de se présenter : si le tribunal en dernier ressort ne leur convient pas, elles sont maîtresses de s'en abstenir. Je dis maîtresses, parce que le jugement, même rendu sans elles, conserve encore leurs droits ; car si deux parties se disputaient la propriété d'un tiers, les droits de ce tiers ne seraient pas périmés par ce jugement. Quant aux parties appelées en garantie, l'objet est de faire cesser l'éviction ou de dédommager de l'éviction, si elle a eu lieu. Le garanti doit agir dès le principe, et dénoncer au garant la première demande qui tend à l'éviction ; sinon il a pris sur lui tous les événements. Un jugement étant intervenu et ayant prononcé l'éviction, il ne doit plus lui être permis d'appeler au garant. En effet, si en instance d'appel, on peut exercer la garantie, il est certain qu'on prive le garant des deux degrés de juridiction que vous avez institués. D'ailleurs, quand un jugement est intervenu, l'action en garantie n'est pas périmée, elle peut faire l'objet d'une instance particulière. Ainsi, l'utilité de l'article additionnel est absolument nulle ; en le rejetant, vous consacrerez d'avance un principe sage, qu'en cause d'appel les garanties doivent être défendues.

M. Goupil. L'ordonnance de 1667 indique précisément que sur l'appel il ne doit pas y avoir d'instance en garantie. Il me semble important d'établir ce principe par un décret particulier que je propose en ces termes : « Il ne pourra être fait sur l'appel, pour raison de garantie, assistance en cause, ou déclaration de jugement commun, aucune évocation d'une personne qui n'était pas en cause en première instance. »

On fait lecture du 3^e des articles proposés par le comité de Constitution, ensuite du décret du 23 juillet dernier.

M. Brillat-Savarin. Je vais présenter un article qui rendra inutiles l'article 3 et tous les autres. Par le premier de ceux qui ont été décrétés, vous avez fait participer tous les tribunaux à la puissance réformatrice; par le second, vous avez donné une grande latitude au choix des parties. Il me semble qu'ainsi vous avez fait tout le bien que vous pouviez attendre du système de M. Chabroud. L'article 4 et l'article 5 portent que les parties, quand elles ne s'accorderont pas, choisiront entre sept tribunaux, dont l'un au moins sera hors du département. Ainsi, quoique vous ayez voulu rapprocher les tribunaux des justiciables, il arrivera souvent que ces derniers seront obligés d'aller chercher très loin la justice, car il y a beaucoup de départements qui ne sont composés que de quatre districts.

L'article 7 présente une récusation de tribunaux; mais je ne vois pas de récusation de juges. Les articles 8, 9 et 10 donneront lieu à beaucoup de procès intermédiaires, pour savoir dans quel tribunal l'appel doit être porté. Dans l'un, il est dit que s'il y a plusieurs appelants ou intimés consorts qui ont eu les mêmes défenseurs, ils s'accorderont pour proposer leur récusation. L'article suivant statue sur la manière dont les parties, qui auront des intérêts divers, présenteront leur récusation. L'autre article établit les délais dans lesquels se feront les exclusions et les significations de l'appel : on préviendrait une guerre de sommations et d'écrits, qui serait tout entière au profit des praticiens et au désavantage des parties, en adoptant un article conçu en ces termes : « Faute par les parties de s'accorder sur le choix du tribunal, sous quinzaine après la signification de l'appel, ledit appel sera porté circulairement à l'un des tribunaux du département, suivant le tableau qui sera dressé et annexé sous le contre-scel de la présente. »

M. Mougins. Ce n'est point ainsi qu'on peut écarter des articles dans lesquels il existe une sagesse de vues qui ne saurait être contestée.

M. Delley d'Agier. Un des grands avantages du système que vous avez adopté, c'est d'établir, de district à district, de département à département, des liens, des rapports, un esprit général qui unit d'une manière salutaire toutes les parties de l'Empire, et qu'on ne saurait trop maintenir. Cette grande vue de M. Chabroud doit être suivie. Quant aux cas où les parties ne pourraient pas s'accorder sur le choix d'un tribunal, les articles suivants les ont prévus avec sagesse.

M. Hewbell. Les localités de l'Empire s'opposent à l'exécution de l'article qui présente au choix des parties sept tribunaux les plus voisins du tribunal de première instance. Le district du Haut-Rhin n'est qu'une langue de terre qui se trouve entre le Rhin et les Vosges : il n'y a que

trois districts voisins. Pour en trouver quatre autres, il faudra parcourir en longueur une étendue de 40 lieues. Je propose en amendement de fixer à trois ou à sept au plus le nombre des tribunaux parmi lesquels on pourra choisir.

M. Prieur. D'après l'organisation nouvelle, toutes les personnes employées à l'administration de la justice seront animées d'une émulation qui tendra au bien général. Sous ce point de vue, M. Chabroud remplit tous les desirs de l'Assemblée. Je demande qu'on aille aux voix.

(Cette demande est fortement appuée.)

M. Régnier. Suivant le projet de ceux qui combattent M. Chabroud, les parties seraient obligées de s'en tenir à un tribunal déterminé. Ce projet s'oppose absolument à ce que ce soit la confiance des parties qui désigne le tribunal. Celui de M. Chabroud se concilie avec la liberté, avec l'intérêt des parties, et avec le décret que vous avez rendu. Il n'y a donc pas à délibérer sur les amendements qui sont proposés.

(La discussion est fermée.)

Les amendements sont écartés par la question préalable, et les articles suivants sont décrétés sans autre discussion :

« Art. 3. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-après prescrites.

« Art. 4. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel tableau sera rapporté à l'Assemblée nationale, revu par elle, arrêté, et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

« Art. 5. L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

« Art. 6. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

« Art. 7. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois tribunaux composant le tableau.

« Art. 8. S'il y a plusieurs appelants ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leur exclusion. »

M. Chabroud fait lecture de l'article 9, conçu en ces termes :

« Art. 9. Lorsqu'il y aura en première instance trois parties ayant des intérêts divers, et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau; et s'il y a plus de trois parties divisées d'intérêt et de défense, chacune d'elle exclura seulement l'un des sept tribunaux. »

M. de Saint-Martin. Je demande ce qui arrivera quand il y aura plus de sept parties?

M. Chabroud. L'expérience démontre que c'est par extraordinaire qu'il y a trois ou quatre parties dans la même cause, et qu'il est presque impossible qu'il y en ait davantage. On cite autour de moi les instances d'ordre et de distribution; elles sont en effet les plus susceptibles de la multiplicité des parties; mais il est facile d'apercevoir que quand il y aura appel, la division des intérêts sera peu étendue. Dans l'appel du jugement, il y a un intérêt commun de la

part de ceux qui prétendent devoir être placés dans un ordre antérieur à ceux qui l'ont été avant eux.

M. Legrand, député du Berry. Dans l'ordre naturel des choses, quand les sept tribunaux sont récusés, à qui s'adressera-t-on ?

M. Cochard. Les successions, les hypothèques, les distributions et nantissements de deniers, présenteront un grand nombre de petites chicanes, pourront avoir un intérêt direct à la réformation du jugement; il en sera de même des faillites et banqueroutes, des divisions de sociétés, des successions, etc. Quelle marche tiendront les parties quand leur nombre excédera le nombre sept ?

M. Delley d'Agier. Il se présente trois moyens : 1° dire que le tribunal qui aura éprouvé le moins de récusation sur sept, sera choisi; 2° que le sort en décidera; 3° que les parties réunies au greffe, soit par elles, soit par leurs procureurs fondés, choisiront à la pluralité le tribunal qui leur conviendra.

M. Martineau. Je demande le renvoi au comité de Constitution.

M. Chabroud. Nous avons bien pensé aux difficultés qui s'élèvent, et un moyen s'était présenté. Il consistait à faire un tableau de supplément au-dessus de sept, de manière qu'il y aurait toujours eu un tribunal qui eût survécu aux récusations des parties. Par exemple, dans le cas où il se trouverait sept parties, le directoire de district indiquerait un huitième tribunal; s'il y en avait huit, il lui en indiquerait un neuvième, etc., ainsi de suite : au reste, j'assure que le cas prévu n'arrivera jamais.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article 9 au comité de Constitution.)

M. Thouret. Je prie l'Assemblée de ne pas regarder le renvoi au comité comme irrévocable : il ne servirait qu'à retarder un travail qu'il est important d'accélérer. Il y a deux parties dans l'article : la première ne peut faire aucune difficulté, la seconde est contestée : il y a un moyen très simple de trancher la difficulté. Lorsqu'il y aura plus de parties que de tribunaux, l'appelant ou la partie qui voudra aller en avant, présentera sa requête au directoire, auquel vous donnerez le droit d'augmenter le nombre de sept tribunaux, d'un nombre de tribunaux égal à celui des parties excédant six; ainsi, chaque partie exercera son exclusion, et l'on a un tribunal pour juger.

M. Moreau. Il me paraît plus convenable de former un tableau de supplément, pour ne pas laisser aux directoires la liberté de désigner à leur gré un tribunal.

M. Thouret lit un article qui est décrété en ces termes :

« Art. 9. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts divers, et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au-dessus de 3 jusqu'à 6, chacune d'elles exclura seulement l'un des 7 tribunaux; et lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire du district, qui fera un tableau de supplément d'au-

tant de nouveaux tribunaux des districts les plus voisins, qu'il y aura de parties au-dessus du nombre six. »

Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion :

« Art. 10. L'appelant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est permise, et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche, après la signification qui leur aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

« Art. 11. Aucune exclusion ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties, après le délai prescrit dans l'acte précédent.

« Art. 12. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été récusé, la connaissance de l'appel lui sera dévolue.

« Art. 13. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, le choix de l'un des tribunaux non exclus appartiendra à celle des parties qui ajournera la première au tribunal d'appel; et en cas de concours de date, l'ajournement de l'appelant prévaudra. »

M. Bouteville-Dumetz, un de MM. les secrétaires, fait lecture du *bulletin de la santé du roi*.

« La fluxion du roi se dissipe à vue d'œil; il est sorti ce matin un peu de matière louable du fond de l'abcès; il subsiste encore un boutelet qui se dissipera bientôt. Le roi a eu hier, vers le milieu du jour, un saignement de nez assez fort. L'état des entrailles est aussi meilleur : le petit lait a opéré avec succès, et nous en continuons l'usage. S. M. prendra incessamment une première médecine. »

A Saint-Cloud, le 3 août 1790.

Signé : LE MOUNIER, VICQ-D'AZIR, LASERVOLLE.

M. Bouteville-Dumetz lit ensuite une lettre de M. de Montmorin à M. le président. En voici l'extrait :

Paris, 3 août. S. M. m'a ordonné d'instruire l'Assemblée qu'un courrier, venant de Madrid et allant à Londres, a apporté copie d'une déclaration de l'Espagne et de la signature de l'Angleterre. Il y a lieu de croire que ces dispositions pacifiques apporteront du changement aux armements que fait l'Angleterre, et dont j'ai entretenu hier l'Assemblée. (Il s'élève beaucoup d'applaudissements.)

A cette lettre sont jointes deux pièces dont voici la substance :

Déclaration de la cour de Madrid, du 24 juillet 1790.

Sa Majesté britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la baie de Nootka, le soussigné conseiller, premier secrétaire d'Etat et ministre de Sa Majesté catholique, déclare, au nom et par ordre de son maître, que Sa Majesté catholique, est disposée à donner satisfaction de l'injure dont se plaint Sa Majesté britannique, bien assurée qu'il en serait fait de même en pareil cas, et à

la restitution entière des bâtiments arrêtés : s'engage en outre à indemniser les parties lésées. Bien entendu que la présente déclaration ne pourra rien préjuger sur les établissements que les sujets de Sa Majesté britannique pourraient prétendre former dans ladite baie de Nootka. *Signé : le comte de FLORIDA-BLANCA.*

Contre-déclaration, 24 juillet 1790.

Sa Majesté catholique ayant déclaré qu'elle était prête, etc. ..., le soussigné, ambassadeur de Sa Majesté britannique, accepte ladite déclaration au nom et par ordre du roi son maître : déclare que Sa Majesté britannique regardera cette déclaration avec l'exécution de la restitution et des indemnités qui y sont mentionnées, comme une suffisante satisfaction ; bien entendu qu'il n'en résultera ni exclusion, ni préjudice à tout établissement que ses sujets voudront faire dans ladite baie de Nootka. *Signé : FITZ-HERBERT.*

M. le **Président** dit que ces pièces seront renvoyées au comité diplomatique.

M. **Dupont** (de Nemours) annonce qu'il avait à présenter des observations sur le traité avec l'Espagne, connu sous le nom de pacte de famille, mais que pour ne pas faire perdre un temps précieux à l'Assemblée, il les portera à sa connaissance par la voie de l'impression. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 586.)

M. **Le Couteux de Cantelen** annonce également qu'il fera imprimer ce qu'il aurait dit à la tribune si la discussion sur cette question avait été ouverte. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 599.)

M. le **Président** fait donner lecture d'une lettre de M. Bailly, ainsi conçue :

3 août 1790.

Monsieur le président,

La ville de Paris vient de me nommer définitivement chef de la municipalité. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.*) Je sais que ce sont les bontés dont l'Assemblée nationale a bien voulu m'honorer, qui ont déterminé ces marques de l'estime et de la confiance de mes concitoyens. Si vous croyez à propos de faire part à l'Assemblée de ma nomination, j'espère qu'elle voudra bien permettre que je lui fasse hommage de cette nouvelle promotion, et que je reporte ainsi à sa source l'honneur que je reçois. (*On applaudit de nouveau.*)

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BONNAY, EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 3 août 1790, au soir (1).

M. de **Bonnay**, ex-président, occupe le fauteuil et ouvre la séance à six heures du soir.

M. **Coster**, secrétaire, fait lecture de l'extrait des adresses suivantes :

Adresse des dames citoyennes du Mas-Dazil, département de l'Ariège, réunies en corps, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Elles annoncent que le 14 juillet, formées en légion, sous le drapeau de l'union et en uniforme, elles ont prononcé le serment fédératif de concert avec la garde nationale.

Adresse des élèves du collège national de Vesoul ; ils font le don patriotique de la somme de 150 livres, laquelle était destinée aux prix qui se distribuent à la fin de chaque année.

Adresse des citoyens formant la société patriotique de la ville de Brignolle, département du Var.

Adresses des électeurs, des gardes nationales du district de Saint-Palais en Navarre, qui expriment leurs regrets de ce que leur trop grand éloignement de la capitale ne leur ait pas permis d'envoyer des représentants à la fédération du 14 juillet ; ils prêtent le serment fédératif entre les mains de l'Assemblée.

Adresses de l'Assemblée électorale du district de Ruffec, de celle du département du Gers, et de l'Assemblée administrative du département des Hautes-Pyrénées, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresses des municipalités de Saint-Sauveur, Baudoncourt, Eboz-Brest et la Chapelle, au district de Luxeuil, département de la Haute-Saône ; de Bethisy-Saint-Pierre, de Saint-Gatien-des-Bois, département du Calvados ; de Saint-Barthélemy-Melisey, de Peune de Pie, près d'Honfleur, de Congy, de Cardesse, district d'Oléron ; de Medis en Saintonge, de Belval, d'Escot, de Saint-Ancaeye, de la côte de l'Hérault, de Lalaigne Gérard, district de Rochefort ; de Saint-Gilles et Croix de Vic, Bas-Poitou, de Saint-Maurice-des-Lions, près Confolens, de Saint-Pierre en l'Isle d'Oléron, de Limas, Beligny, Chervinge, Glezé et Oully, district de Villefranche ; de Mauléon, des villes de Chabanois, de Maubec, de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées ; du Pont-Saint-Esprit, du Bourg-Argental, de Saint-Jean de Gardonneuque, de Cherbourg, et de la communauté de Loune près Ruffec.

Toutes ces municipalités envoient à l'Assemblée le procès-verbal de la fête civique que tous les citoyens armés ou non armés se sont empressés de célébrer le 14 juillet, dans laquelle ils ont manifesté les sentiments du patriotisme le plus vrai, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de félicitation et dévouement des citoyens assistant aux tribunes de l'Assemblée nationale.

Adresse des administrateurs du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, qui annoncent qu'ils prêteront leur serment le 14 juillet, et qu'ils vivront et mourront pour maintenir la Constitution.

Adresse des écoliers de la pension de M. d'Erbigny, en la ville de Laon, qui offrent en don patriotique la somme de 76 livres 4 sols.

M. **Jean-Victor Noyon**, député du bailliage de Vermandois, prête à la tribune le serment civique, et est admis au nombre des représentants de la nation.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. le Président fait lire à l'Assemblée une lettre de M. Bertrand de Puiraimond, receveur des finances à Poitiers, par laquelle ce citoyen, jaloux de concourir aux travaux de l'Assemblée, et de seconder ses vues, lui fait hommage d'un plan d'imposition territoriale. L'Assemblée agréee cet hommage et renvoie le plan au comité de l'imposition.

M. Monneron lit une lettre de plusieurs officiers du corps de l'artillerie des îles de France et de Bourbon par laquelle ils demandent à être admis à la barre pour y présenter une pétition relative à des injustices dont ils auraient été victimes sous l'ancien régime.

(Cette pétition est renvoyée au comité militaire.)

M. Martin, député de Besançon, annonce qu'il est chargé, par la municipalité de cette ville, de lire une lettre portant dénonciation d'un écrit incendiaire répandu dans l'armée, ayant pour titre : Lettre écrite par M. Al... de L..., à ses correspondants, dans les différentes garnisons du royaume, et trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan, par M. le V... de M..., sur les auteurs de l'insurrection du régiment de T..., avec cette épigraphe :

Soldats ! voici la main qui mettait Rome en cendres !

M. Martin, fait lecture de cette lettre.

« Nous déférons, par votre organe, à l'Assemblée nationale, l'écrit incendiaire dont vous trouverez ci-joint le seul exemplaire qui nous soit parvenu. Nous avons été informés néanmoins qu'il a été adressé un grand nombre d'exemplaires de cet écrit à Besançon, particulièrement au corps d'officiers du régiment de Metz, artillerie. Les officiers de mérite, si improprement qualifiés de fortune, les officiers de mérite de ce corps, indignement injuriés et calomniés par cet écrit, sont venus, à notre séance de ce matin, en porter les plaintes les plus amères. Ils ont réitéré, avec tout le pathétique de la vérité, les assurances de leur attachement à leurs devoirs et aux règles de la subordination, de leur amour pour notre bon roi, de leur fidélité à la Constitution ; la protestation également ferme et touchante qu'ils ont faite entre nos mains n'a rien ajouté aux sentiments de vénération dont nous sommes pénétrés pour ces dignes et respectables citoyens, qui ne doivent l'état honorable dont ils jouissent qu'à eux-mêmes, c'est-à-dire à la conduite sage et incorruptible que toujours ils ont tenue. Ils se proposent, par le courrier de lundi prochain, de faire à l'Assemblée nationale une adresse expressive des sentiments dont ils sont pénétrés, ainsi que de leur mépris et de leur indignation pour un écrit éphémère et scandaleux faux dans ses principes et dans ses conséquences, méchamment et maladroitement attribué à un citoyen justement révérend par son patriotisme et son amour pour le bien. » *Les maire et officiers municipaux de Besançon.* Signé : BAMI, secrétaire greffier.

M. Alexandre de Lameth. J'avais déjà eu connaissance de l'écrit qui vous est dénoncé, par l'envoi qui m'en a été fait par plusieurs régiments, lesquels m'ont assuré qu'ils étaient loin de m'en croire l'auteur. Il y a longtemps que par mon silence absolu sur les lâches calomnies dont on inonde chaque jour la capitale et les provinces, j'ai prouvé mon profond mépris pour ces libelles, pour ceux qui les font et pour ceux qui les font faire. Je ne ferai qu'une réponse à celui-ci, qui a

été répandu avec profusion dans l'armée. C'est en faisant imprimer les lettres que j'ai été dans le cas de répondre, soit aux sous-officiers de la garnison de Lille, soit aux adjudants de l'armée, soit à quelques régiments qui m'ont témoigné de la bienveillance sur mon opinion relative à la constitution militaire. On verra dans ces lettres l'expression de mes sentiments ; elles sont les seules que j'aie écrites à l'armée, et je délire qui que ce soit d'en produire d'autres. (Voyez ces pièces annexées à la séance de ce jour, p. 602.)

Un membre demande que cet écrit condamnable soit renvoyé au comité des recherches.

M. Alexandre de Lameth. Je ne provoquais que votre mépris sur cette lettre, mais comme les hommes à qui elle a été envoyée pourraient être induits en erreur, et qu'il est important de connaître ceux qui cherchent à égarer l'armée, je me joins à la demande qui est faite que cette lettre soit renvoyée au comité des recherches.

(La motion est adoptée.)

M. Voulland. La minorité du district d'Uzès s'est réunie ; elle a envoyé une députation à l'Assemblée nationale, et c'est cette députation qui, en ce moment, demande à être admise à la barre.

M. le Président. Vous avez décidé par un décret que les députations partielles ne seraient plus admises à l'avenir ; je dois faire respecter vos décrets tant qu'ils n'ont pas été modifiés.

M. Voulland. Ce décret était tout de circonstance ; il a été rendu pendant la fédération afin d'éviter toutes les pertes de temps qu'aurait entraîné la réception d'une multitude de députations partielles. Comme nous n'avons jamais eu l'intention de priver les citoyens de nous présenter leur adhésion, je demande que la députation d'Uzès soit reçue.

M. le Président consulte l'Assemblée. Elle décide que la députation sera admise à la barre, parce qu'au moment de son départ elle ne connaissait pas le décret.

(La députation est introduite.)

M. de Fos, portant la parole, dit :

Messieurs, avant de parcourir la carrière qui leur est tracée, les électeurs de la minorité du district d'Uzès, département du Gard, s'empres- sent de déposer dans votre sein les sentiments de vénération et d'amour dont ils sont pénétrés pour vous.

Remplissez enfin, Messieurs, le serment solennel que vous prêtâtes, le front calme, au milieu de tant de périls, et s'il fallait à vos grandes âmes un motif plus puissant encore, voyez dans un brillant lointain le bonheur du peuple français venir à la hâte couronner vos hautes entreprises.

Agréez, Messieurs, l'adhésion la plus universelle, la plus respectueuse à tous vos décrets acceptés ou sanctionnés par un monarque, l'objet de notre amour plus encore que de nos respects. Et dussions-nous réunir sur nos têtes tous les malheurs que le hideux fanatisme vient de rassembler dans notre contrée, recevez, Messieurs, notre serment collectif et individuel, de maintenir de tout notre pouvoir et de toutes nos forces la Constitution du royaume, d'être fidèles à la

nation, à la loi, au roi, et de combattre jusqu'à notre dernier soupir les perfides appuis de l'ancien despotisme et leurs lâches adhérents.

Une autre députation des étudiants de l'Université de Toulouse est également admise à la barre par le même motif que la députation d'Uzès. Cette députation exprime avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elle est pénétrée envers l'Assemblée.

M. le Président témoigne aux deux députations la satisfaction de l'Assemblée, et les admet à l'honneur de la séance.

M. Voidel, au nom du comité des recherches. Un agent d'une petite ville, ayant acheté au marché du village de Pannautier, le 16 juillet dernier, une quantité peu considérable de blé, a été arrêté par le peuple, et aurait perdu la vie sans le secours de la garde nationale de Carcassonne et les sages mesures prises par la municipalité de cette ville. Plusieurs paysans sont détenus comme coupables d'avoir excité cette émeute.

Le comité des recherches propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que le présidial de Carcassonne suivra, sur les derniers errements, la procédure instruite par le prévôt de ladite ville contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Pannautier, le 16 juillet dernier, contre la libre circulation des grains, et sera le jugement rendu et mis à exécution en dernier ressort par ledit présidial. Décrète, en outre, l'Assemblée, que son Président écrira à la municipalité de Carcassonne une lettre de satisfaction de la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance, et que ladite municipalité communiquera cette lettre au régiment de Noailles, à la maréchaussée et à la garde nationale. »

M. Voidel. Le comité des recherches demande l'autorisation de se concerter avec le ministre, pour la translation à Paris du sieur Trouard de Riolles.

M. de La Chèze. Le comité des recherches demande à faire acte de pouvoir exécutif. Je propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Voidel. Je suis encore chargé de vous demander deux choses. La première, c'est d'autoriser votre comité à aller recevoir les déclarations de M. l'abbé de Barmond, au moment où il arrivera à Paris; la seconde est d'inviter votre comité de Constitution à présenter incessamment un projet de loi pour la haute cour nationale.

M. Rewbell. Ce que demande le comité est inadmissible. En ce qui concerne l'abbé de Barmond, ce serait un acte extra-judiciaire; en ce qui concerne la haute cour nationale, son institution n'est nullement décidée, et votre décret sur les jurés la rendra probablement inutile.

Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. Chasset donne lecture, ainsi qu'il suit, au nom du comité ecclésiastique, d'articles addition-

nels et explicatifs du décret du 24 juillet dernier sur le traitement du clergé actuel.

L'Assemblée nationale, expliquant différents articles de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir, et dans le cas où cette somme, réunie à leur casuel, ne leur produirait pas celle de 700 livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

Art. 2. La diminution des revenus attachés aux bénéfices, qui proviendra de l'augmentation faite en faveur des curés jusqu'à concurrence de 500 livres, et en faveur des vicaires jusqu'à concurrence de 250 livres, ainsi que la diminution qui résultera des droits supprimés sans indemnité, seront l'une et l'autre supportées, tant par le pensionnaire sur un bénéfice non tombé aux économes, que par le titulaire de ce même bénéfice, proportionnellement à la quotité de ce que chacun retirait de ce bénéfice.

Art. 3. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle résultant de l'augmentation ci-dessus des portions congrues, opérer la diminution du traitement des titulaires actuels, ni des pensions, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

Art. 4. Les évêques et les curés qui auront été pourvus et qui auront pris possession de leurs bénéfices, à compter du 1^{er} janvier 1790, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le décret général sur la constitution nouvelle du clergé.

Art. 5. A l'égard de tous les autres titulaires, qui auront été pourvus et qui auront pris possession, à compter de la même époque, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'art. 10 dudit décret, sans qu'il puisse excéder la somme de 1,000 livres.

Art. 6. Les bénéficiers, dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet est suspendu en tout ou en partie par la jouissance viagère des titulaires dont les bénéfices ont été supprimés et unis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter le *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

D'autres membres demandent la parole.

M. Martineau. J'observe que l'article 1^{er} semble revenir sur l'article constitutionnel relatif au traitement du clergé; c'est une conduite versatile très préjudiciable à la chose publique: en effet, c'est en pleine connaissance de cause que le traitement des vicaires de ville a été fixé différemment de celui des vicaires de campagne; en prétendant se faire représenter un tableau du casuel des vicaires de ville, c'est enchevêtrer la machine, la compliquer de manière à en rendre le jeu impossible; on saura bien combien il y a eu de mariages, de baptêmes et d'enterrements, mais on ne saura pas le *quantum* des assistances. On ne doit point faire de lois locales; s'il y a quelques endroits où les vicaires de ville n'aient pas de casuel, la perte que feront momentanément ces

individus n'est point à comparer au tort qui résulte de revenir sur un décret prononcé.

M. Rocque de Saint-Pons. Je suis étonné de voir le préopinant confondre la justice de l'Assemblée avec des considérations particulières. La vérité m'oblige à déclarer que les vicaires des provinces du Midi n'ont point qu'un presque point de part au casuel. Si donc vous adoptiez l'opinion du préopinant, il en résulterait que les vicaires des campagnes seraient infiniment mieux traités que ceux des villes; cette bizarrerie serait choquante, et vous savez d'ailleurs que les derniers sont obligés de se tenir plus proprement et d'une manière plus décente que les premiers : ils servent tous le même Dieu, ils remplissent les mêmes fonctions, ils ont le même caractère; je demande qu'ils soient traités également.

M. Martineau. Je maintiens mon opposition à l'article 1^{er}, et je trouve également fort extraordinaire que les dispositions des articles 3 et 4 soient telles que le traitement des titulaires actuels reste le même, quoiqu'il fût grevé de l'augmentation des portions congrues. Qui aurait supporté cette charge, dans l'hypothèse que les revenus des bénéfices simples, les dîmes, fussent restés entre les mains du clergé? Le bénéficiaire! Pourquoi ne pas la lui faire supporter? Mais, dira-t-on, il ne pourra point vivre. Quoi! un père de famille, dans l'abolition des droits féodaux aura perdu une partie de sa fortune, on ne parlera pas même de l'indemniser; et le bénéficiaire, qui n'a aucune suite, ne fera aucun sacrifice! Je demande la question préalable.

M. Chasset. Sans entrer dans de longs développements, je ferai remarquer à M. Martineau que toutes ces questions ont été résolues par l'Assemblée nationale, dans un esprit de justice qu'elle entend certainement maintenir, et que les articles que nous vous proposons aujourd'hui ne sont que la conséquence de vos décrets antérieurs.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

Divers membres présentent encore quelques observations de rédaction.

M. Chasset, rapporteur, modifie la rédaction, et les articles, mis successivement aux voix par M. le président, sont adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, expliquant différents articles de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'article 9, du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; et dans le cas où cette somme réunie ne leur produirait pas celle de 700 livres, ce qui en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

« Art. 2. Si les titulaires de bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultant de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence de 500 livres et des vicaires jusqu'à concurrence de 350 livres, et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires sur leurs revenus des bénéfices sujets à pension.

« Art. 3. La réduction qui sera faite par le re-

tranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article 25 dudit décret, et résultant de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitements des titulaires, ni des pensions, au-dessous du MINIMUM fixé pour chaque espèce de bénéfices et pour les pensions.

« Art. 4. Les évêques et les curés qui auraient été pourvus, à compter du 1^{er} janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret.

« Art. 5. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïc, ou de collation laicale qui auraient été pourvus, dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation de bénéfices qu'ils possédaient avant le 1^{er} janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article 10 dudit décret du 24 juillet, sans que le MAXIMUM puisse s'élever au delà de 1000 livres.

« Quant à ceux qui auraient été pourvus pendant ledit temps par voie de permutation de bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédaient avant le 1^{er} janvier 1790, le MAXIMUM de leur traitement pourra, suivant ledit article 10, s'élever à la somme de 6,000 livres.

« Art. 6. Les bénéficiaires dont les revenus anciens auraient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouverait suspendu en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avaient été supprimés et unis, recevront au décès desdits titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au delà du MAXIMUM déterminé pour chaque espèce de bénéfice. »

M. de Bonneville. Je fais la motion d'autoriser les titulaires des bénéfices supprimés à résilier les baux passés par eux pour loyers de maisons dans les lieux de leurs bénéfices.

M. Martineau. Cette motion a déjà été produite et elle a été écartée par la question préalable.

M. Chasset. Je suis chargé, par le comité ecclésiastique, de vous demander d'entendre un dernier rapport sur la manière d'effectuer le traitement du clergé.

(Ce rapport est ajourné à la séance de samedi prochain, au soir.)

(La séance est levée à neuf heures et demie du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 3 AOUT 1790.

LE PACTE DE FAMILLE entre la France et l'Espagne; avec des observations sur chaque article, par M. DUPONT, député de Nemours.

Observations préliminaires.

Lorsqu'on est obligé de discuter les intérêts

des nations, il faut tâcher de s'élever à la hauteur d'un si noble devoir, écarter tout ce qui est minutieux, repousser tout ce qui serait passionné, mépriser tout ce qui pourrait tenir à des intérêts particuliers, résister à l'entraînement des circonstances, ne pas se déterminer par des considérations d'un jour, ne chercher ses opinions que dans la nature, et les exprimer sans art, avec la simplicité, la clarté, la grandeur qui appartiennent à la vérité.

J'avoue que, dans la plupart des discussions que j'ai vu commencer, relativement à l'alliance de la France et de l'Espagne, cet esprit vraiment philosophique et vraiment patriotique ne m'a pas paru suffisamment déployé.

Il m'a semblé qu'on incidentait sur les mots, qu'on n'approfondissait pas les choses, qu'on cédaux préventions d'un autre temps, qu'on ne jugeait ni ce qui convient aux nations en général, ni ce qui importe à la nôtre en particulier.

Il s'agit de savoir s'il est utile aux Français et aux Espagnols d'être alliés, de se garantir mutuellement leurs possessions, de jouir les uns chez les autres de tous les avantages civils et commerciaux qu'il est possible d'accorder dans son propre pays, à ses propres concitoyens.

Ces conventions réciproques sont la base d'un traité solennel, fidèlement exécuté depuis trente ans.

Ce traité a été conclu dans un temps où la philosophie politique n'avait fait presque aucun progrès ; ses formes sont surannées, son langage est devenu vieux, son style est, en plusieurs endroits, impropre ou mal sonnante. Il renferme même quelques stipulations dérogeantes à son esprit général, et qui pourraient devenir fort nuisibles à la sûreté commune, qu'on a voulu établir.

Mais tous ces défauts de l'écorce de ce traité, dont il est très facile de le dépouiller, n'empêchent pas que le fonds n'en soit équitable et salutaire.

Que font en France les amis de l'Angleterre et du trouble, ceux qui veulent nous précipiter dans l'isolement au dehors, ceux qui veulent entretenir l'anarchie au dedans, ceux qui veulent nous conduire, comme la Pologne, au démembrement de l'Etat ? Ils s'attachent aux expressions, ils négligent l'essentiel, ils nous crient : « Rompez le traité ; abandonnez vos alliés ; engagez-vous dans une discussion très embrouillée ; en attendant qu'elle soit éclaircie, laissez accabler la seule puissance qui vous ait jamais efficacement prêté son secours, ou laissez-la s'unir avec la seule puissance qui ait constamment montré l'intention de vous nuire, et qui croit avoir des intérêts opposés aux vôtres : vous verrez ensuite ce que vous aurez à faire. »

La raison, le bon sens, l'honneur, ne diraient-ils pas, au contraire : « Confirmons de nos traités ce qui est évidemment honnête et utile, revoiyons ce qui peut être injuste ou dangereux ; et comme cet examen doit être fait avec le sang-froid, le temps et la maturité convenables, déclarons que nous ne souffrirons pas qu'on nous donne là-dessus des conseils les armes à la main. »

C'est ce que j'avais proposé à l'Assemblée nationale, le 19 mai, dans l'article 2 du projet de décret que j'ai soumis à ses lumières, et qui était ainsi conçu :

« La nation française maintient et maintiendra, en toutes leurs dispositions défensives, les

« traités qui ont été conclus en son nom ; mais ils seront successivement soumis à l'examen des représentants de la nation, pour aviser aux changements, modifications ou améliorations qui pourraient être nécessaires dans les autres dispositions de ces traités. »

Des dispositions défensives ne sauraient être nuisibles à personne.

Des dispositions réciproques, pour favoriser et faciliter le commerce entre deux nations, ne sauraient faire tort à qui que ce soit.

Ces conventions protectrices et commerciales sont évidemment licites ; car elles sont évidemment bienfaisantes : elles sont donc évidemment obligatoires.

Qu'est-ce qui peut n'être pas obligatoire dans les traités ? C'est ce qui peut s'y être glissé d'injuste, de malhonnête ou de criminel ; car nul ne saurait être obligé à faire un crime, quelque engagement qu'il ait pu contracter par imprudence ou par erreur ; mais nul aussi ne peut être dispensé de faire une action bonne, raisonnable et bienfaisante, lorsqu'il a promis de la faire : il y serait même encore obligé, quoique moins strictement, quand il n'aurait rien promis.

Il faut se former une idée de la position où sont entre elles les diverses nations. Elles font une société générale, mais encore peu réglée, qui n'obéit à aucune autorité supérieure, et où chaque nation, ne formant qu'un seul corps, se trouve vis-à-vis des autres, comme serait un simple individu dans un assemblage peu nombreux de voisins indépendants.

Chacun d'eux y aurait intérêt à ce qu'aucun d'eux n'en opprimât un autre ; et lorsqu'il s'élèverait des querelles, ceux mêmes qui n'y seraient pas compromis, auraient intérêt à ce qu'elles se terminassent à l'amiable et sans effusion de sang ; chacun, en conséquence, pourrait et devrait s'opposer à toute violence, et demander à s'entremettre pour faire droit, par raison et justice, aux prétentions respectives.

Si quelques-uns avaient, par eux-mêmes ou par confédération, une puissance prédominante, on pourrait et l'on devrait les balancer par d'autres confédérations.

Celles qui n'auraient pour objet que la sûreté commune devraient être respectées par tout le monde, et leurs engagements défensifs devraient être religieusement observés par les contractants.

Les confédérations, au contraire, qui pourraient s'étendre à nuire aux droits d'un tiers, devraient inspirer de la sollicitude et appeler des résistances. L'intérêt général serait de montrer que rien ne peut en garantir l'exécution entre des associés honnêtes, et que tout y doit mettre obstacle de la part de ceux qui les voient se former.

C'est d'après ces principes extrêmement simples, que l'on doit juger tous les traités, et que nous allons examiner le *Pacte de famille*, et les conventions explicatives auxquelles il a donné lieu.

Lorsque nous aurons discuté chacune des parties et des dépendances de ce traité, nous tâcherons de fixer, par quelques observations très claires, le résultat pratique que les bons Français, que les amis de l'humanité, que les hommes doués de probité, de courage, de raison, de prudence en doivent tirer.

PACTE DE FAMILLE. — Préambule.

« Les liens du sang qui unissent les deux mo-

« marques qui règnent en France et en Espagne, et les sentiments particuliers dont ils sont animés l'un pour l'autre, et dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé Sa Majesté très chrétienne et Sa Majesté catholique à arrêter et conclure entre elles un traité d'amitié et d'union, sous la dénomination de Pacte de famille, et dont l'objet principal est de rendre permanents et indissolubles, tant pour leurs dites Majestés, que pour leurs descendants et successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de parenté et de l'amitié. L'intention de Sa Majesté très chrétienne et de Sa Majesté catholique, en contractant les engagements qu'elles prennent par ce traité, est de perpétuer dans leur postérité les sentiments de Louis XIV de glorieuse mémoire, leur commun et auguste bisaïeul, et de faire subsister à jamais un monument solennel de l'intérêt réciproque, qui doit être la base des désirs de leurs cœurs et de la prospérité de leurs familles royales.

« Dans cette vue, et pour parvenir à un but si convenable et si salutaire, Leurs Majestés très chrétienne et catholique ont donné leurs pleins pouvoirs, savoir : Sa Majesté très chrétienne au duc de Choiseul, pair de France, chevalier de ses ordres, lieutenant général des armées de Sa Majesté, gouverneur de Touraine, grand maître et surintendant général des courriers, postes et relais de France, ministre et secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères de la guerre; et Sa Majesté catholique au marquis de Grimaldi, gentilhomme de sa chambre avec exercice, et son ambassadeur extraordinaire auprès du roi très chrétien, lesquels, informés des dispositions de leurs souverains respectifs, et après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

OBSERVATIONS sur le préambule.

Pour juger ce préambule, il faut se porter au temps où le traité a été conclu. Toutes les négociations politiques entre les nations qui ont un roi, se faisaient alors et se sont faites, jusqu'à ce jour, entre les princes et en leur nom. Les Français et quelques Républiques sont les seuls qui aient songé qu'il serait plus noble, plus philosophique et plus utile, de parler et d'agir au nom de la société.

Nous ne pouvons blâmer les rois de France et d'Espagne d'avoir fait, il y a trente ans, ce qui s'était toujours fait et ce que font encore les rois même d'Angleterre.

Ils ont pu être déterminés par des raisons de parenté et d'amitié qui nous paraissent aujourd'hui n'avoir aucune importance, lorsqu'il s'agit de l'intérêt des peuples, et qui influaient autrefois beaucoup sur les mariages de toutes les têtes couronnées.

Nous avons vu encore, il y a deux ans, le roi de Prusse renverser, par la force, une République indépendante; nous le voyons chaque jour opprimer, avec la plus odieuse tyrannie, tous les citoyens vertueux de cette République, pour obliger sa sœur, son beau-frère, ses neveux. Et, parce qu'il est l'ami des Anglais, les autres amis que les Anglais savent se procurer, semblent craindre de verser sur ce despote et sur ses alliés le mépris et l'indignation que leur conduite en Hollande doit exciter dans tous les cœurs, où vit quelque respect pour la liberté et pour l'humanité.

Mais ce n'est pas à cause que le roi de Prusse agit pour sa sœur en Hollande, qu'il est blâmable; c'est à cause qu'il agit contre la justice, contre la raison, contre le droit naturel, contre la liberté politique et civile d'une nation, contre les droits de toutes. Les Anglais, qui payent les frais de ces expéditions, ne sont pas moins reprehensibles, quoiqu'elles ne tiennent, de leur part, à aucun *pacte de famille*.

La question relative à la France et à l'Espagne n'est donc pas de savoir si le motif énoncé dans le préambule de leur alliance, est ou non puérile; mais si cette alliance est, en soi, utile et honnête, si ses principales stipulations sont licites, si elles sont avantageuses aux deux peuples, si elles ne sont pas nuisibles aux autres, et ce qu'il y faut ajouter, ce qu'on en peut retrancher, pour en faire un modèle d'alliance, vertueuse et profitable.

ART. 1^{er}.

« Le roi très chrétien et le roi catholique déclarent qu'en vertu de leurs intimes liaisons de parenté et d'amitié, et par l'union qu'ils contractent par le présent traité, ils regarderont à l'avenir comme leur ennemie toute puissance qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux couronnes. »

Observations sur l'article premier.

Le motif tiré de la parenté et de l'amitié des deux rois, quoiqu'il ait été l'occasion de ce traité avantageux des deux parts, est certainement au-dessous de la dignité des deux nations, et peu conforme à leurs droits.

Mais qu'on dise: « La nation et le roi des Français, et le roi catholique, en possession de stipuler pour sa nation, déclarent qu'en vertu des intimes liaisons de commerce, d'intérêt, d'estime, d'amitié et de reconnaissance réciproques qui existent entre les deux nations, ils regarderont à l'avenir comme ennemie toute puissance qui le deviendra de l'une ou de l'autre nation », l'article n'aura plus rien que de raisonnable; si les articles subséquents expliquent bien le *casus fœderis*, et la manière de devenir ennemie. Or, cette manière est très nettement expliquée dans l'article 4: *qui attaque l'une attaque l'autre*. Il en résulte qu'on sera beaucoup plus réservé à attaquer l'une et l'autre, et que, par conséquent, toutes deux seront beaucoup plus assurées de vivre en paix.

ART. 2.

« Les deux rois contractants se garantissent réciproquement, de la manière la plus absolue et la plus authentique, tous les États, terres, îles et places qu'ils possèdent, dans quelque partie du monde que ce soit, sans aucune réserve ni exception; et possessions, objet de leur garantie, seront contractées suivant l'état actuel où elles seront au premier moment où l'une et l'autre couronne se trouveront en paix avec toutes les autres puissances. »

Observations sur l'article 2.

Les deux nations contractantes par leurs deux

rois (et il faut répéter que ni l'une ni l'autre n'avaient en 1761 ; que l'une d'elle n'a encore aucune autre manière de contracter), les deux nations se sont garanties mutuellement toutes leurs possessions en l'état où elles se trouveraient à la paix qui devait suivre le traité, et qui s'est faite en 1763.

Cette stipulation est à la fois prudente et raisonnable. Elle est accompagnée, ainsi que le traité qui la renferme, d'une circonstance propre à toucher une nation comme la nôtre. C'est au milieu d'une guerre malheureuse que nous avons à soutenir, que les Anglais avaient commencée en pirates avec la dernière injustice, et dans laquelle nous avons déjà fait de grandes pertes, que l'Espagne est venue à notre secours, sur notre demande, avec beaucoup de péril et de générosité.

La morale française ne sera jamais assez dépravée par ceux qui voudraient la corrompre, pour que de telles considérations soient sans pouvoir. Elle saura toujours opposer à leurs insinuations l'invincible égide du mépris.

ART. 3.

« Sa Majesté très chrétienne et Sa Majesté catholique accordent la même garantie absolue et authentique au roi des Deux-Siciles et à l'infant Don Philippe, duc de Parme, pour tous les Etats, places et pays qu'ils possèdent actuellement : bien entendu que Sa Majesté sicilienne et ledit infant, duc de Parme, garantiront aussi de leur part tous les Etats et domaines de Sa Majesté très chrétienne et de Sa Majesté catholique. »

Observations sur l'article 3.

Si la confédération est purement défensive, comme elle doit l'être, l'extension de confédération est, en général, une augmentation de sûreté. Les Etats de Parme, il est vrai, ne sont pas une puissance; mais les Deux-Siciles en sont une très importante dans la Méditerranée.

Au reste, les choses à cet égard sont entières; l'adhésion réservée aux Etats des Deux-Siciles et de Parme n'a pas eu lieu.

ART. 4.

« Quoique la garantie inviolable et mutuelle à laquelle Leurs Majestés très chrétienne et catholique s'engagent, doit être soutenue de toute leur puissance, et que Leurs Majestés l'entendent ainsi, d'après le principe qui est le fondement de ce traité que, *qui attaque une couronne attaque l'autre*; cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer les premiers secours que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requérante. »

Observations sur l'article 4.

Remarquons que les deux puissances déclarent que cet article est le fondement du traité, qu'il en pose le véritable principe et la condition essentielle : *qui attaque l'une attaque l'autre* : le mot *nation* substitué comme il est toujours entendu au mot *couronne*.

L'obligation de se soutenir de toutes ses forces s'il est nécessaire, celle de commencer par un secours dont l'étendue est déterminée, n'ont rien que d'utile et de sage.

L'objet qui est de réprimer la puissance qui *attaquerait* l'une ou l'autre nation, est parfaitement conforme aux droits de toutes les nations et à ceux de l'humanité; car nul ne doit *attaquer*.

ART. 5.

« Il est convenu entre les deux rois, que la couronne qui, sera requise de fournir le secours, aura dans un ou plusieurs de ses ports, trois mois après la réquisition, *douze vaisseaux de ligne et six frégates armés*, à la disposition entière de la couronne requérante. »

ART. 6.

« La puissance tiendra dans le même espace de trois mois, à la disposition de la puissance requérante, *dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille hommes de cavalerie*, si la France est la puissance requise; et l'Espagne, dans le cas où elle serait la puissance requise, *dix mille hommes d'infanterie et deux mille hommes de cavalerie*. Dans cette différence de nombre on a eu égard à celle qui se trouve entre les troupes que la France a actuellement sur pied et celles qui sont entretenues par l'Espagne; mais s'il arrivait, dans la suite, que le nombre des troupes sur pied fût égal de part et d'autre, l'obligation serait dès lors pareillement égale de se fournir réciproquement le même nombre. La puissance requise s'engage à assembler ce lui qu'elle doit fournir, et à le mettre à portée de sa destination, sans cependant le faire d'abord sortir de ses Etats; mais de le placer dans la partie requérante, afin qu'il y soit plus à portée de l'entreprise, ou l'objet pour lequel elle demande lesdites troupes; et comme cet emplacement devra être précédé de quelque embarquement, navigation, ou marche de troupes par terre, le tout s'exécutera aux frais de la puissance requise, à laquelle ledit secours appartiendra en propriété. »

Observations sur les articles 5 et 6.

Les stipulations de ces deux articles ne sont que réglementaires; ce sont de simples moyens d'exécution.

Si la garantie réciproque est bonne, on a pu et dû régler les mesures à prendre pour la faire respecter par les usurpateurs.

ART. 7.

« Quant à ce qui regarde la différence dudit nombre de troupes à fournir, Sa Majesté catholique excepte les cas où elles seraient nécessaires pour défendre les domaines du roi des Deux-Siciles, son fils, ou ceux de l'infant, duc de Parme, son frère; de sorte que reconnaissant l'obligation de préférence, quoique volontaire, que les liens du sang et de la proche parenté lui imposeraient alors, le roi catholique, dans ces deux cas, promet de fournir un se-

« cours de dix-huit mille hommes d'infanterie et
 « de six mille de cavalerie, et même toutes ses
 « forces, sans rien exiger de Sa Majesté très
 « chrétienne que le nombre de troupes ci-dessus
 « stipulé, et les efforts que sa tendre amitié pour
 « les princes de son sang pourra lui inspirer de
 « faire en leur faveur.

ART. 8.

« Sa Majesté très chrétienne excepte aussi de
 « son côté les guerres dans lesquelles elle pour-
 « rait entrer ou prendre part en conséquence des
 « engagements qu'elle a contractés par le traité
 « de Westphalie et autres alliances avec les puis-
 « sances d'Allemagne et du Nord ; et considérant
 « que lesdites guerres ne peuvent intéresser en
 « rien la couronne d'Espagne, Sa Majesté très
 « chrétienne promet de ne point exiger aucun
 « secours du roi catholique, à moins cependant
 « que quelque puissance maritime ne prit part
 « aux dites guerres, ou que les événements en
 « fussent si contraires à la France, qu'elle se vit
 « attaquée, dans son propre pays, par terre ; et,
 « dans ce dernier cas, Sa Majesté catholique promet
 « au roi très chrétien de lui fournir, sans au-
 « cune exception, non seulement les dix mille
 « hommes d'infanterie et deux mille hommes de
 « cavalerie, mais aussi de porter, en cas de be-
 « soin, ce secours jusqu'à dix-huit mille hommes
 « d'infanterie et six mille de cavalerie, ainsi qu'il
 « a été stipulé par rapport au nombre à fournir
 « au roi catholique par Sa Majesté très chrétienne,
 « Sa Majesté catholique s'engageant, si le cas ar-
 « rive, de n'avoir aucun égard à la disproportion
 « qui se trouve entre les forces de terre de la
 « France et celles de l'Espagne. »

Observations sur les articles 7 et 8.

Les deux nations stipulant, par les deux rois,
 (et il ne faut pas cesser de remarquer qu'en 1761
 elles n'avaient, que même l'une d'elles n'a encore
 aucune autre manière de stipuler), ont pu faire
 les exceptions que leurs engagements antérieurs
 ou leur intérêt particulier ont rendu convenables
 dans leur confédération.

Ces exceptions sont encore dans la classe des
 dispositions réglementaires auxquelles les inté-
 rêts réciproques peuvent faire apporter en tout
 temps toutes les modifications qui pourraient
 sembler utiles.

Au reste, on voit que ces exceptions ne s'étendent
 pas aux guerres maritimes qui sont celles où
 les deux nations ont essentiellement besoin
 d'être unies pour résister à la grande puissance
 maritime de l'Angleterre.

On voit, de plus, que toute exception cesse dans
 le cas où la France serait attaquée par terre dans
 son propre pays, même pour une guerre germa-
 nique, et qu'alors l'obligation du secours reprend
 toute sa force.

Que l'Espagne soit tenue à de plus grands efforts,
 que la France, lorsqu'il s'agira du royaume
 de Naples, que la France soit seule chargée des
 guerres d'Allemagne si elles s'arrivent pas sur le
 territoire français ; qu'elle soit néanmoins secourue
 par l'Espagne toutes les fois qu'elle sera attaquée
 sur son territoire, même au sujet des guerres
 d'Espagne : il n'y a rien en tout cela qui soit
 désavantageux à la France.

ART. 9.

« Il sera libre à la puissance requérante d'en-
 « voyer un ou plusieurs commissaires choisis
 « parmi ses sujets, pour s'assurer par eux-mêmes
 « que la puissance requise a rassemblé dans les
 « trois mois, à compter de la réquisition, et tient
 « dans un ou plusieurs de ses ports les douze
 « vaisseaux de ligne et les six frégates armés en
 « guerre, ainsi que le nombre stipulé de troupes
 « de terre, le tout prêt à marcher. »

Observations sur l'article 9.

Nul inconvénient aux mesures que les deux
 nations se prescrivent pour assurer, de part et
 d'autre, l'exécution de leurs engagements.

ART. 10.

« Lesdits vaisseaux, frégates et troupes agi-
 « ront selon la volonté de la puissance qui en
 « aura besoin, et qui les aura demandés, sans
 « que, sur les motifs ou sur les objets indiqués
 « pour l'emploi desdites forces de terre et de
 « mer, la puissance requise puisse faire plus
 « d'une seule et unique représentation. »

Observations sur l'article 10.

Cet article peut avoir quelques inconvénients.
 La nation qui fournira les secours peut craindre
 que son allié n'expose les auxiliaires pour ménager
 ses propres sujets ; et quoique le danger
 soit réciproque, il semblerait à la fois plus noble
 et plus utile de convenir que les expéditions
 seront combinées pour l'avantage commun entre
 les deux puissances.

Au reste, lorsqu'une petite force est incorporée
 dans une grande, elle est bien obligée d'en suivre
 l'impulsion.

ART. 11.

« Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes
 « les fois que la puissance requérante deman-
 « derait le secours pour quelque entreprise offen-
 « sive ou défensive de terre ou de mer, d'une
 « exécution immédiate, et ne doit pas s'entendre
 « pour les cas où les vaisseaux et frégates de la
 « puissance requise iraient s'établir dans quelque
 « port de ses Etats ; puisqu'il suffira alors qu'elle
 « tienne ses forces de terre et de mer prêtes dans
 « les endroits de ses domaines qui seront indi-
 « qués par la puissance requérante, comme plus
 « utiles à ses vues. »

Observations sur l'article 11.

Cet article demande explication. Il parle d'en-
 treprises offensives, et les guerres offensives doi-
 vent être proscrites ; elles ne doivent jamais être
 l'objet des confédérations politiques.

Si l'on s'en rapportait à l'article 4 qui renferme
 la base du traité, et l'exprime par ces mots sans
 équivoque : *qui attaque l'une attaque l'autre* ; et
 à la teneur même du présent article qui déclare

qu'il est question d'*entreprises offensives ou défensives d'une exécution immédiate*, on pourrait dire que la stipulation porte sur les entreprises offensives auxquelles une guerre défensive donnera lieu.

L'article, restreint à ce sens, n'aurait rien que de juste, de prudent et de sensé. Il est reconnu à la guerre qu'aucune *défensive* ne peut être bonne, si elle laisse échapper une occasion d'agir offensivement. Il faut dans la guerre défensive très souvent attaquer, c'est la défensive du courage et du génie. Mithridate, poursuivi dans ses Etats par Lucullus et Pompée, voulait aller se défendre à Rome. Si nous étions attaqués en Amérique ou aux Indes, il pourrait nous convenir de nous défendre à Plymouth, Chatam et à Londres.

Mais il faut déclarer nettement que tels sont l'esprit et le sens de l'article, il faut y en ajouter un qui expose, de manière à bannir toute incertitude : « que le traité n'a pour objet que la sûreté réciproque, et ne peut être invoqué lorsqu'une des nations voudrait porter atteinte à celle d'autrui. »

Il faut pour cela supprimer ou plutôt changer les articles 12 et 13, et un mot de l'article 15 qui présentent un sens tout différent.

ART. 12.

« La demande que l'un des deux souverains fera à l'autre des secours stipulés par le présent traité, suffira pour constater le besoin, d'une part, et l'obligation, de l'autre, de fournir ledit secours, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune explication de quelque espèce qu'elle puisse être, ni sous quelque prétexte que ce soit, pour éluder la plus prompte et la plus parfaite exécution de cet engagement. »

Observations sur l'article 12.

Cet article est absolument insoutenable.

L'objet de la confédération étant la défense respective, il est indispensable que le danger soit constaté, soit par une attaque réelle, soit par des préparatifs indubitables d'attaque. Mais la simple réquisition d'un des deux monarques ne saurait engager aucune des deux nations à fournir les secours stipulés, lorsqu'il n'y aurait aucun besoin de secours.

Nous sommes justement indignés de voir aujourd'hui le stathouder, roi de Hollande, et les malheureux sujets que lui soumettent les baionnettes prussiennes et les guinées anglaises, armer contre nos alliés et contre nous, qui leur avons sauvé le cap de Bonne-Espérance et tous leurs établissements de l'Inde dans la dernière guerre, armer sur la seule réquisition des alliés du prince d'Orange, usurpateur et destructeur de la liberté hollandaise, armer sur la seule réquisition d'une puissance qui fit, il y a dix ans, à la Hollande, la guerre la plus injuste, la plus imprévue, et qui, sans nous, eût été la plus cruelle; armer, lorsque le nouvel allié du despote hollandais n'a même aucun risque à courir, lorsque c'est lui qui engage la guerre pour un sujet dénué de toute importance.

Tels sont toujours les effets des alliances qui ne seraient pas purement défensives.

Nous devons apprendre à l'Angleterre, à la Hollande, à l'Espagne, au monde, à rougir de telles alliances. Nous devons dire qu'elles ne soient

plus, et elles cesseront d'être dans l'Europe entière. Le cri de la France et celui de la raison, énergiquement prononcés, suffiront pour empêcher les princes de compter sur les alliances offensives et les peuples de s'y prêter; ils suffiront pour y suppléer partout des alliances uniquement défensives.

La paix deviendra solide et générale, si nul ne peut être aidé pour attaquer et si chacun l'est pour se défendre.

ART. 13.

« En conséquence de l'article précédent, la discussion du cas *offensif et défensif* ne pourra point avoir lieu par rapport aux *douze vaisseaux, aux six frégates* et aux troupes de terre à fournir; ces forces devant être regardées, dans tous les cas, et trois mois après la réquisition, comme appartenant en propriété à la puissance qui les aura requises. »

Observations sur l'article 13.

L'esprit de cet article est d'assurer à chaque puissance, au-dessus de ses forces naturelles, celle du premier secours stipulé dont elle ferait arbitrairement l'usage qu'elle voudrait, ne réservant à la puissance qui donnerait le secours, le droit d'en juger le motif, la convenance ou l'utilité, que lorsqu'il serait question d'engager toutes les forces; encore l'article 16 semble-t-il éluder ce droit naturel que l'article 13 reconnaît.

Le duc de Choiseul avait de l'habileté, et, comme tous les hommes d'un caractère brillant et facile, il se croyait encore plus d'habileté qu'il n'en avait. Pressé par une guerre très funeste, dans laquelle l'Angleterre s'était assurée la supériorité par une attaque imprévue, voulant en sortir le moins mal possible, et désireux de se venger à la première occasion, il crut ne pouvoir donner dans le traité trop d'avantage à la puissance requérante, ni trop engager la puissance requise : c'était lui qui comptait requérir.

Mais cette politique individuelle, astucieuse et temporaire, est une politique pitoyable; les nations sont de si grands corps environnés d'autres corps si grands et si indépendants les uns des autres, qu'il leur est impossible de subsister sans être justes et sans manifester perpétuellement qu'elles ne veulent pas cesser de l'être, et que nulle d'elles ne veut opprimer ses augustes sœurs.

Les conventions de tous les traités d'alliance doivent donc être : « Je vous défendrai si l'on vous attaque; je me tiendrai en mesure de vous défendre si l'on vous menace; je frapperai même pour vous si je vois le péril imminent, et si c'est le seul moyen de le prévenir.

« Mais, dans les cas douteux, n'attendez de moi que la préservation des hostilités, la médiation, l'arbitrage, et enfin, un jugement contre vous, si vous avez tort. »

ART. 14.

« La puissance qui fournira le secours, soit en vaisseaux et frégates, soit en troupes, les payera partout où son allié les fera agir, comme si ces forces étaient employées directement pour elle-même, et la puissance requérante

« sera obligée, soit que lesdits vaisseaux, frégates
 « ou troupes restent peu ou longtemps dans ses
 « ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles
 « auront besoin, au même prix que si elles lui
 « appartenaient en propriété, et à les faire jouir
 « des mêmes prérogatives et privilèges dont jouis-
 « sent ses propres troupes. Il a été convenu que,
 « dans aucun cas, lesdites troupes ou vaisseaux
 « ne pourront être à la charge de la puissance à
 « qui ils seront envoyés, et qu'ils subsisteront à
 « sa disposition pendant toute la durée de la
 « guerre dans laquelle elle se trouvera en-
 « gagée. »

ART. 15.

« Le roi très chrétien et le roi catholique s'obli-
 « gent à tenir complets et bien armés les vais-
 « seaux, frégates et troupes que Leurs Majestés se
 « fourniront réciproquement, de sorte qu'aussitôt
 « que la puissance requise aura fourni les secours
 « stipulés par les articles 5 et 6 du présent traité,
 « elle fera armer dans ses ports un nombre suffi-
 « sant de vaisseaux pour remplacer sur-le-champ
 « ceux qui pourraient être perdus par les événe-
 « ments de la guerre ou de la mer. Cette même
 « puissance tiendra également prêtes les recrues et
 « les réparations nécessaires pour les troupes
 « de terre qu'elle aura fournies. »

Observations sur les articles 14 et 15.

Ces deux articles sont purement réglemen-
 taires, et appliqués, au cas défensif, parfaite-
 ment raisonnables.

ART. 16.

« Les secours stipulés dans les articles précé-
 « dents, selon le temps et la manière qui a été
 « expliquée, doivent être considérés comme une
 « obligation inséparable des liens de parenté
 « et d'amitié, et de l'union intime que les deux
 « monarques contractants désirent de perpétuer
 « entre leurs descendants ; et ces secours stipulés
 « seront ce que la puissance requise pourra
 « faire de moins pour la puissance qui en aura
 « besoin ; mais comme l'intention des deux rois
 « est que la guerre commençant pour ou contre
 « l'une des deux couronnes, doit devenir propre
 « et personnelle à l'autre, il est convenu que,
 « dès que les deux se trouveront en guerre
 « déclarée contre le même ou les mêmes enne-
 « mis, l'obligation desdits secours stipulés ces-
 « sera, et à sa place succédera, pour les deux
 « couronnes, l'obligation de faire la guerre con-
 « jointement, en y employant toutes leurs forces ;
 « et, pour cet effet, les deux hautes parties con-
 « tractantes feront alors entre elles des conven-
 « tions particulières relatives aux circonstances
 « de la guerre dans laquelle elles se trouveront
 « engagées, concerteront et détermineront leurs
 « efforts et leurs avantages respectifs et réci-
 « proques, comme aussi leurs plans et opérations
 « militaires et politiques ; et ces conventions
 « étant faites, les deux rois les exécuteront
 « ensemble et d'un commun et parfait accord. »

Observations sur l'article 16.

Rien n'est confus et inconciliable comme cet
 article rapproché de l'article 13.

Le premier secours stipulé est, dit-il, *ce que les deux puissances pourront faire de moins l'une pour l'autre*. Il semble donc qu'elles pourraient se tenir à ce moins, pour lequel sentiment la discussion du cas offensif ou défensif est interdite par l'article 13, s'être autorisée pour tout emploi de force supérieure, à ce moins, que la nation requise puisse faire.

Cependant, dit-on ensuite, si la guerre est déclarée pour ou contre l'une des deux nations, elles seront obligées toutes deux de la faire de toutes leurs forces, et en commun. Il s'ensuivrait qu'après n'avoir pu discuter le cas offensif et le cas défensif, pour fournir le premier secours, lorsqu'ensuite ce premier secours aurait conduit à une guerre déclarée pour la nation requérante, la nation requise ne serait plus admise à discuter ces cas ; ce serait à dire qu'elle ne pourrait jamais discuter, quoique l'article 13 lui en réserve le droit pour tous secours à donner au delà du premier, et que la nature des choses et les règles de la morale le lui donnent même pour ce premier.

Les deux articles 13 et 16 se détruisent donc l'un l'autre : la raison et la justice les détruisent encore plus ; ce qui n'est ni raisonnable ni juste n'a pas pu devenir une loi entre les nations. Ces deux articles 13 et 16 sont donc essentiellement nuls et comme non avenus. Il faut l'avouer, et il faut convenir, pour la suite, que « les deux nations s'aideront de toutes leurs forces en toute guerre défensive et non dans aucune autre ; et que, pour commencer cette assistance, elles devront, trois mois après la réquisition, se fournir le premier secours stipulé, lequel devra être suivi de tous ceux qui seront nécessaires et possibles. »

ART. 17.

« Leurs Majestés très chrétienne et catholique
 « s'engagent et se promettent, pour le cas où elles
 « se trouveraient en guerre, de n'écouter ni faire
 « aucune proposition de paix, de ne traiter ni
 « conclure avec l'ennemi ou les ennemis qu'elles
 « auront, que d'un accord et consentement mu-
 « tuel et commun, et de se communiquer réci-
 « proquement tout ce qui pourrait venir à leur
 « connaissance qui intéresserait les deux cou-
 « ronnes, et en particulier sur l'objet de la paci-
 « fication : de sorte qu'en guerre comme en paix,
 « chacune des deux couronnes regardera comme
 « ses propres intérêts ceux de la couronne de son
 « allié. »

Observations sur l'article 17.

Cet article est d'une évidente justice, conforme aux premiers principes de l'honneur et de la probité. Il est une condition essentielle, obligatoire et sacrée de toute alliance.

ART. 18.

« En conformité de ce principe et de l'engage-
 « ment contracté en conséquence, Leurs Majestés
 « très chrétienne et catholique sont convenues
 « que lorsqu'il s'agira de terminer, par la paix,
 « la guerre qu'elles auront soutenue en commun,
 « elles compenseront les avantages que l'une des
 « deux puissances pourrait avoir eus, avec les
 « pertes que l'autre aurait pu faire ; de manière

« que sur les conditions de la paix, ainsi que sur
« les opérations de la guerre, les deux monar-
« chies de France et d'Espagne, dans toute l'é-
« tendue de leur domination, seront regardées et
« agiront comme si elles ne formaient qu'une
« seule et même puissance. »

Observations sur l'article 18.

Cet article est extrêmement fraternel; il tend à prévenir encore plus les paix particulières, à mieux réunir les intérêts et les forces des nations confédérées, à rendre leur puissance plus *une*, et leur protection réciproque plus efficace, à conserver mieux par conséquent les droits et les possessions de l'une et de l'autre. Il a de la morale et de la dignité; c'est un modèle d'article pour les alliances.

ART. 19.

« S. M. le roi des Deux-Siciles ayant les mêmes
« liaisons de parenté et d'amitié et les mêmes
« intérêts qui unissent intimement Leurs Majestés
« très chrétienne et catholique, Sa Majesté catho-
« lique stipule pour le roi des Deux-Siciles, son
« fils, et s'oblige à lui faire ratifier, tant pour lui
« que pour ses descendants à perpétuité, tous les
« articles du présent traité, bien entendu que pour
« ce qui regarde la proportion des secours à
« fournir par Sa Majesté sicilienne ils seront dé-
« terminés dans son acte d'accession audit traité
« suivant l'étendue de sa puissance. »

Observations sur l'article 19.

Cet article n'a pas eu son exécution.

Il serait dangereux, si l'alliance devait être offensive; car, en multipliant le nombre de ceux qui peuvent offenser, on pourrait multiplier les cas de guerre. Mais toute alliance offensive étant nulle par sa nature, l'article borné au cas défensif devient bon et utile; car plus de confédérés pour se défendre, et plus il y a d'espoir d'en imposer à ceux qui voudraient attaquer.

Les Deux-Siciles forment une puissance à peu près égale à celle du roi de Sardaigne par terre, et qui par mer n'est pas loin du niveau de la république de Venise. La nation napolitaine et sicilienne est, après l'espagnole, celle dont le commerce est le plus utile à la France.

L'accession de cette puissance à un pacte défensif et commercial, ne peut donc avoir que des avantages.

Les principes de la politique extérieure sont d'une extrême simplicité;

Les alliances offensives sont nulles;

Les alliances défensives sont utiles et sacrées;

Les alliances commerciales sont avantageuses en raison de ce qu'elles se rapprochent de la liberté.

ART. 20.

« Leurs Majestés très chrétienne, catholique
« et sicilienne s'engagent non seulement à con-
« courir au maintien et à la splendeur de leurs
« royaumes dans l'Etat où ils se trouvent ac-
« tuellement, mais encore à soutenir, sur tous
« les objets sans exception, la dignité et les
« droits de leurs maisons; de sorte que chaque

« prince, qui aura l'honneur d'être issu du même
« sang, pourra être assuré en toute occasion de
« la protection et de l'assistance des trois cou-
« ronnes. »

Observations sur l'article 20.

Que les nations liées d'affection à leur chef ne voient pas, avec indifférence, ce qui peut intéresser la dignité et les droits des princes, liés avec lui de parenté: c'est un sentiment naturel et qui aura lieu, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans un traité.

Ces princes doivent donc s'attendre constamment à toute espèce de bons offices; et, s'ils étaient opprimés, à toute espèce de protection, et bien plus encore de la part de la nation française que de toute autre; mais les nations ne peuvent faire d'alliance formelle qu'avec les nations, et, lorsqu'elles en font avec les princes, c'est, autant que le droit public de leur pays autorise ceux-ci, à stipuler pour leurs nations.

Alors le cas d'alliance défensive rentre dans celui de toute autre alliance défensive; et, si la nation qui a pour chef un prince de la même nation, est opprimée par une troisième nation, ce ne doit pas être à cause de son chef qu'elle doit être défendue, mais à cause de ses droits et de l'intérêt commun.

ART. 21.

« Le présent traité devant être regardé, ainsi
« qu'il a été annoncé dans le préambule comme
« un *pacte de famille* entre toutes les branches
« de l'auguste maison de Bourbon, nulle autre
« puissance que celles qui seront de cette mai-
« son ne pourra être invitée ni admise à y accé-
« der. »

Observations sur l'article 21.

Rien n'est plus étrange que cet article. Le traité fait pour établir la paix et pour conserver à chacun ses possessions, toute puissance qui voudra s'unir dans les mêmes vues de conservation et de protection réciproque, et qui pourrait faire entrer dans la confédération des forces proportionnées, aux risques que sa position peut y apporter, doit pouvoir être admise à y accéder de l'avis des puissances déjà confédérées, qui ne peuvent ni ne doivent s'interdire d'avance cette liberté de recevoir dans leur confédération les puissances dont le concours peut ensuite leur paraître utile à la sûreté commune.

La seule stipulation raisonnable est « qu'il
« faudra l'aveu de toutes les nations considérées
« pour en admettre une nouvelle dans leur con-
« fédération. »

ART. 22.

« L'amitié étroite qui unit les monarques con-
« tractants, et les engagements qu'ils prennent
« par ce traité, les déterminent aussi à stipuler
« que leurs Etats et sujets respectifs partici-
« peront aux avantages et à la liaison établis entre
« les souverains; et Leurs Majestés se promet-
« tent de ne pas souffrir qu'en aucun cas, ni
« sous quelque prétexte que ce soit, leurs dits

« Etats ou sujets puissent rien faire ou entre-
« prendre de contraire à la parfaite correspon-
« dance qui doit subsister inviolablement entre
« les trois couronnes. »

Observations sur l'article 22.

Depuis que les progrès des lumières nous ont appris que tout entre les nations se doit faire pour elles, que leur intérêt et leur bonheur doivent être la base de tous les engagements que prennent leurs chefs, nous ne pouvons qu'être scandalisés de la rédaction de cet article, dans lequel nous voyons les monarques déclarer que c'est à raison de leur amitié personnelle qu'ils vont stipuler quelque chose sur les avantages civils et commerciaux que leurs nations peuvent se procurer.

Mais si l'on se rapporte au temps où le traité a été conclu, on verra que les rédacteurs ont pu être conduits à cette forme d'expression par un mouvement louable.

Ce que l'on avait encore pu imaginer de plus avantageux au genre humain dans les monarchies avait été d'inspirer aux rois un sentiment paternel pour leur peuple. Les bons rois se complaisaient dans cette idée que leurs sujets étaient leurs enfants, et la philosophie se reposait sur elle.

Il y avait donc quelque chose de bon et d'honnête à étendre cet esprit de famille des monarques aux nations qu'ils commandaient, et par les monarques d'une nation à l'autre. Les princes, il est vrai, se voyaient en première ligne, mais jamais ceux qui les avaient approchés ne leur avaient appris à se regarder, ni à se montrer autrement. Ils se disaient : *Nous sommes unis, et nous voulons que nos enfants le soient* : c'est précisément le langage que tiendraient deux bons pères de famille, et il n'est donc pas douteux que les ministres-rédacteurs du traité ne s'en soient applaudis.

C'est si bien dans ce sens que l'article 22 et les suivants ont été conçus, que les dispositions qui se sont présentées les premières à l'esprit des négociateurs sont qu'on « ne souffrira pas que les sujets respectifs se fassent aucun mal, et qu'en aucun cas, ni sous aucun prétexte, ils n'entreprennent rien de contraire à la parfaite correspondance qu'on veut établir. » On a songé à prévenir le désordre dans la grande famille qu'on voulait former de plusieurs nations, même avant de régler les avantages ultérieurs de leurs relations commerciales.

ART. 23.

« Pour cimenter d'autant plus cette intelligence
« et ces avantages réciproques entre les sujets
« des deux couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seront plus réputés aubains en France,
« et, en conséquence, Sa Majesté très chrétienne s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine,
« en sorte qu'ils pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens sans exception, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils posséderont dans son royaume, et que leurs héritiers sujets de Sa Majesté catholique, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de naturalité, et les transporter hors des

« Etats de Sa Majesté très chrétienne, nonobstant
« toutes lois, édits, statuts, coutumes ou droits à ce
« contraires, auxquels Sa Majesté très chrétienne
« déroge autant que besoin serait. Sa Majesté catholique s'engage, de son côté, à faire jouir des
« mêmes privilèges et de la même manière dans
« tous les Etats et pays de sa domination, tous les
« Français et sujets de Sa Majesté très chrétienne,
« par rapport à la libre disposition des biens
« qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la
« monarchie espagnole. De sorte que les sujets
« des deux couronnes seront également traités en
« tout et pour tout ce qui regarde cet article dans
« les pays des deux dominations, comme les propres et naturels sujets de la puissance dans les
« Etats de laquelle ils résideront : tout ce qui est
« dit ci-dessus, par rapport au droit d'aubaine et
« aux avantages dont les Français doivent jouir
« dans les Etats du roi d'Espagne, en Europe, et
« les Espagnols en France, est accordé aux sujets
« du roi des Deux-Siciles, qui sont compris aux
« mêmes conditions dans cet article, et réciproquement les sujets de Sa Majesté très chrétienne et
« catholique jouiront des mêmes exemptions et
« avantages dans les Etats de Sa Majesté sicilienne. »

ART. 24.

« Les sujets des hautes parties contractantes
« seront traités relativement au commerce et aux
« impositions dans chacun des deux royaumes en
« Europe, comme les propres sujets du pays où ils
« aborderont ou résideront ; de sorte que le pavillon espagnol jouira en France des mêmes droits
« que le pavillon français, et pareillement que le pavillon français sera traité en Espagne avec la
« même faveur que le pavillon espagnol. Les sujets des deux monarchies, en déclarant leurs
« marchandises, payeront les mêmes droits qui
« seront payés par les nationaux. L'importation
« et l'exportation leur seront également libres
« comme sujets naturels, et il n'y aura de droits
« à payer de part et d'autre, que ceux qui seront
« perçus sur les propres sujets du souverain, ni
« de matières sujettes à confiscation, que celles
« qui seront prohibées aux nationaux eux-mêmes ;
« et pour ce qui regarde ces objets, tous traités,
« conventions ou engagements antérieurs entre
« les deux monarchies, resteront abolis ; bien entendu que nulle puissance étrangère ne jouira en
« Espagne, non plus qu'en France, d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On observera les mêmes règles en France
« et en Espagne, à l'égard du pavillon et du roi des Deux-Siciles, et Sa Majesté sicilienne les
« fera réciproquement observer à l'égard du pavillon et des sujets des couronnes de France et
« d'Espagne. »

Observations sur les articles 23 et 24.

Les dispositions des deux articles pour abolir le droit d'aubaine, pour rendre les individus de chaque nation habiles à succéder chez l'autre, pour leur donner réciproquement tous les droits de la naturalité, la parité absolue quant aux dispositions, et tous les privilèges commerciaux réservés chez chaque nation, à ses propres concitoyens, sont à l'avantage évident et mutuel des deux peuples.

On répète à Paris, d'après l'abbé de Mably, et

l'on a imprimé deux fois, depuis quelques jours, que les dispositions si raisonnables, si utiles, si bienfaisantes de ces deux articles, sont révoquées, et n'ont plus lieu. On répète une erreur de fait, et rien n'est plus naturel, ni plus commun, lorsqu'on est obligé de se hâter de parler sur des matières dont on n'a pas été à portée d'acquiescer une connaissance approfondie ; l'erreur d'un homme célèbre occasionne encore mille erreurs après qu'elle a été relevée et réfutée.

L'abbé de Mably, homme vertueux, penseur profond, écrivain patriote, mais d'un commerce difficile, avait étudié la diplomatie dans les livres : son caractère chagrin l'avait rendu peu propre à en acquiescer l'expérience, et son ambition déçue à cet égard, ayant rendu son caractère encore plus chagrin, lui avait également ôté la faculté d'interroger et celle d'écouter.

Il a trouvé, dans le traité de Paris, article 2, que les parties contractantes déclarent « qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grâce ou indulgence contraires aux traités confirmés. »

Il en a conclu très mal à propos que les stipulations des articles 23 et 24 du *Pacte de famille* étaient annulées. Cette conclusion n'était pas même fondée sur l'article cité, qui ne confirme que les traités simplement politiques qui ont eu lieu depuis 1648 jusqu'au 12 février 1761, dont sont exceptés les articles commerciaux du traité d'Utrecht, qui sont comme non-avenus, ayant été rejetés dans le temps par le parlement d'Angleterre.

Les conventions qui subsistent de ces traités purement politiques ne peuvent interdire et n'interdiront à aucune puissance le droit de régler chez elle, comme elle le juge convenable, les lois relatives aux successions et celles qui concernent ses finances et son commerce.

M. l'abbé de Mably pouvait donc, avec plus de réflexion et par la simple connaissance qu'il avait des traités, savoir que les articles 23 et 24 du *Pacte de famille* ne sont pas révoqués par le traité de Paris ; et si M. l'abbé de Mably eût consulté les personnes attachées par état ou par goût à la diplomatie, il aurait su qu'aucune des puissances contractantes, dans le traité de 1763, n'a jamais regardé ce traité comme révoqueur des conventions civiles et commerciales du *Pacte de famille*.

Il aurait même pu savoir, sans consulter personne, que ces articles, qui ne sont pas les moins intéressants de notre alliance avec la nation espagnole, ont été confirmés et développés par plusieurs conventions subséquentes.

Les écrivains estimables, qui ont répété l'assertion de M. l'abbé de Mably, auraient pu avoir connaissance de ces conventions explicatives et confirmatives des articles 23 et 24 du *Pacte de famille* : elles sont imprimées et servent de règle au commerce réciproque de la France et de l'Espagne.

Les deux nations ont, en plusieurs occasions, contracté, non seulement entre elles, mais vis-à-vis des autres nations, l'existence de ces deux articles que l'on annonce à Paris comme ayant été révoqués. Elles ont constamment opposé aux puissances qui ont désiré, en France et en Espagne, un traitement pareil à celui de l'une et de l'autre des deux nations confédérées, l'article 25 du *Pacte de famille*, qui dit que la manière dont elles se traiteront réciproquement ne fera titre pour aucune autre des nations, même les plus favorisées.

Enfin, ces deux articles importants du *Pacte de famille* ont tout dernièrement été allégués à l'Angleterre et à la Russie lors de leurs traités de commerce avec la France, et reconnus par elles comme une raison de ne pouvoir prétendre en France aux mêmes privilèges que la nation espagnole.

Il faut donc cesser d'argumenter sur ce point, d'après la parole de l'abbé de Mably. Mais je ne serais pas surpris que les mêmes personnes qui, dans notre alliance avec l'Espagne, blâmaient la révocation qu'elles supposaient des articles commerciaux, ne demandassent, en apprenant que cette révocation n'a pas eu lieu, si c'est un avantage d'accorder ainsi des préférences à quelques nations ? et je suis convaincu qu'elles établiraient, par des principes généraux très philosophiques et très sages, que la liberté et l'égalité sont l'âme du commerce.

En supposant l'observation qui ne peut guère manquer d'être faite, je répondrai que si les nations étaient suffisamment éclairées pour ne donner elles-mêmes aucun privilège, pas même à leurs propres sujets, et pour établir une complète fraternité entre elles toutes, il est manifeste que ce serait à la fois une folie et un délit que d'établir des privilèges exclusifs, même réciproques entre quelques nations. Mais quand elles ont différentes manières d'agir, soit envers les diverses nations, soit à l'égard de leurs sujets et des étrangers, il est clair qu'on trouve un grand avantage à s'assurer réciproquement le traitement le plus favorable ; et nous aurions d'autant plus de tort de renoncer à cet avantage essentiel en Espagne, que les principes de cette puissance sur le commerce sont beaucoup moins libres que les nôtres, et, par conséquent, que les exceptions y sont beaucoup plus nécessaires pour ceux qui veulent faire un commerce profitable.

Nous aurions grand tort de donner au commerce anglais, en France, les mêmes privilèges dont y jouissent le commerce français et le commerce espagnol, tant que les Anglais réserveront chez eux, par leur acte de navigation, des privilèges particuliers au commerce britannique. Les Anglais nous traitant beaucoup moins favorablement que ne le font les Espagnols, il serait injuste de ne pas traiter les Espagnols en France plus favorablement que les Anglais. La parfaite réciprocité, vis-à-vis de chaque nation, est la seule loi qu'elles puissent invoquer, et peut-être le seul moyen de ramener à une meilleure conduite celles qui ont des principes peu favorables à la liberté des communications respectives.

Il faut remarquer que les articles commerciaux du *Pacte de famille* font loi entre les Deux-Siciles et la France, quoique l'accession des Deux-Siciles n'ait pas eu lieu.

ART. 25.

« Si les hautes parties contractantes font dans
« la suite quelque traité de commerce avec d'au-
« tres puissances, et leur accordent ou leur ont
« déjà accordé dans leurs ports ou Etats le traite-
« ment des Espagnols en France et dans les Deux-
« Siciles, et des Napolitains et Siciliens en France
« et en Espagne, sur le même objet, est excepté
« à cet égard, et ne doit point être cité ni servir
« d'exemple, Leurs Majestés très chrétienne, ca-
« tholique et sicilienne, ne voulant pas faire par-
« ticiper aucune autre nation aux privilèges dont

« elles jugent convenable de faire jouir leurs sujets respectifs. »

Observations sur l'article 25.

On vient de remarquer que cet article renferme la réponse à la méprise dans laquelle sont tombés M. l'abbé de Mably et les écrivains qui ont transcrit ses expressions.

Il avait cru l'article même révoqué et l'a dit dans son ouvrage sur le droit public; mais, loin qu'il ait été révoqué, c'est cet article qui a été le conservateur des deux autres.

Ces deux autres articles ne sont point d'une petite importance.

C'est en Espagne que nous avons le principal débouché de nos toiles, objet immense de notre commerce, qui n'attend pour doubler encore qu'une bonne administration. C'est en Espagne et par elle dans ses colonies, que passe la meilleure partie de nos draps superfins, de nos petits lainages, de nos galons, de notre passementerie, de nos taffetas légers, de nos bas de soie, de nos fleurs artistielles, et des quantités considérables de bijouterie.

Notre commerce avec l'Espagne se monte, année commune, entre quarante et cinquante millions, selon les estimations très fautive de la balance du commerce : ce qui suppose que réellement il doit être de soixante millions au moins. C'est après le commerce des colonies, celui qui emploie le plus notre navigation nationale, de cent vingt-sept ou cent trente mille tonneaux de fret qu'il exige annuellement; il y en a soixante-onze à soixante-quatorze mille tonneaux qui sont portés par navires français, trente-six à trente-sept mille par bâtiments espagnols, vingt à vingt-et-un mille seulement par navigation étrangère aux deux nations; c'est d'Espagne que nous tirons l'argent nécessaire à notre circulation et à la solde des achats que nous avons à faire aux autres nations.

Déranger, pour l'attrait d'une nouvelle politique, ces grandes relations commerciales, ce serait ruiner nos manufactures, et réduire à la mendicité plusieurs millions de Français industrieux.

Les déranger par faiblesse, par crainte, se laisser entraîner par de si vils motifs à commencer par un acte de mauvaise foi notre carrière de politique étrangère, à montrer à nos autres alliés qu'ils doivent, d'avance, regarder tous nos traités comme rompus; ce serait à la fois une honte et une imprudence, dont l'honneur et le patriotisme sont également effrayés.

C'est une horrible injure que nous font les Anglais et leurs amis, que de nous croire capables de cette lâcheté et de cette démençe.

ART. 26.

« Les hautes parties contractantes se confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite, et les négociations qu'elles pourront suivre, surtout lorsqu'elles auront quelque rapport avec leurs intérêts communs. En conséquence, Leurs Majestés très chrétienne, catholique et sicilienne ordonneront à tous les ministres respectifs qu'elles entretiennent dans les autres cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite et avec la plus entière confiance, afin que toutes les demandes faites au nom de quelque'une des trois couronnes, tendant à leur gloire et à leur avantage commun, soient un gage constant de

« l'intimité que Leursdites Majestés veulent établir et perpétuer entre elles. »

Observations sur l'article 26.

Quoi de plus noble, de plus fraternel et de plus utile que cet article, que cette obligation de se communiquer réciproquement toutes les alliances projetées, toutes les négociations, de s'entr'avertir, de s'entr'aider dans toutes les affaires et de se mettre en société, non seulement de puissance, mais de lumières, et d'une officieuse, constante, mutuelle et perpétuelle bienveillance!

Multipliez ces rapports entre les nations, et vous les rendrez nécessairement meilleures et plus respectables.

ART. 27.

« L'objet délicat de la préséance dans les actes, fonctions et cérémonies publiques, est souvent un obstacle à la bonne harmonie et à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les ministres respectifs de France et d'Espagne; parce que ces sortes de discussions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étaient naturelles quand les deux couronnes appartenait à des princes de deux différentes nations; mais actuellement et pour tout le temps pendant lequel la providence a déterminé de maintenir, sur les deux trônes, des souverains de la même maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entre eux une occasion continuelle d'altercation et de mécontentement. Leurs Majestés très chrétienne et catholique sont convenues, en conséquence, de faire entièrement cesser cette occasion, en fixant pour règle invariable à leurs ministres, revêtus du même caractère, tant dans des cours étrangères que dans les cours de famille, comme sont présentement celles de Naples et de Parme, que les ministres du monarque, chef de la maison, auront toujours la préséance, dans tel acte, fonction ou cérémonie que ce soit; laquelle préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance, et que, dans toutes les autres cours, le ministre, soit de France, soit d'Espagne, qui sera arrivé le dernier, ou dont la résidence sera plus récente, ce sera au ministre de l'autre couronne, et de même caractère, qui sera arrivé le premier, ou dont la résidence sera plus ancienne; de façon qu'il y aura désormais à cet égard une alternative constante et une fraternité à laquelle aucune autre puissance ne devra ni ne pourra être admise, attendu que cet arrangement, qui est uniquement une suite du présent Pacte de famille, cesserait, si des princes de la même maison n'occupaient plus les trônes des deux monarchies, et qu'alors chaque couronne rentrerait dans ses droits ou présentations à la préséance.

« Il a été convenu aussi que, si par quelque cas fortuit, des ministres des deux couronnes arrivaient précisément en même temps dans une cour autre que celle de famille, le ministre du souverain, chef de la maison, précédera à ce titre le ministre du souverain, cadet de la même maison. »

Observations sur l'article 27.

C'était, dans le principe et dans l'intention, avoir

marché vers un meilleur ordre de choses, que d'avoir fait cesser une des querelles de préséance. Mais nous aurions grand tort de nous borner à cette convention qui, d'ailleurs, n'a fait que multiplier les difficultés : car plusieurs puissances, qui avaient, jusqu'alors, cédé le pas à la France, ont contesté pour le faire, lorsqu'elles ont vu la France l'abandonner en quelques occasions à l'Espagne, à qui elles le disputaient.

Il y a de quoi rougir et frémir quand on songe que les nations ont été tellement avilées, que la morale a été si dépravée, que la raison et les véritables droits des hommes ont été mis en oubli au point que l'on a, pendant plusieurs siècles, regardé, comme un sujet légitime de guerre, une place dans une cérémonie, une révérence, ou un fauteuil.

De longues dépêches ont été écrites, des conseils multipliés se sont tenus, des négociations importantes ont échoué, le sang des peuples a coulé quelquefois pour ces frivolités orgueilleuses.

L'impératrice de Russie est la seule tête couronnée qui se soit conduite, à cet égard, avec une véritable raison et une véritable dignité. « Je ne demande, a-t-elle dit, la préséance sur personne et je ne l'accorderai à personne. »

C'est la maxime que la France devrait adopter, et dont il convient de donner l'exemple.

Rien n'est plus conforme aux principes de la raison et à ceux de l'égalité, qui deviennent la base de notre Constitution, que de regarder, comme revêtus de la même dignité, tous les corps politiques qui jouissent des droits de la souveraineté. Il ne nous siérait pas d'avoir une règle de conduite au dedans, et une autre au dehors.

Nous devons donc établir, en Europe, qu'aucune autre préséance ne soit ni exigée ni reconnue, que celle des grades entre les ministres respectifs et celle de la date de leur arrivée dans la cour où ils se trouveront.

Proposons une convention en vertu de laquelle nos ministres de même grade céderont sans difficulté le pas à celui de Raguse ou de Saint-Marin, lorsqu'il sera le plus ancien, et jamais à celui de l'empereur, s'il ne l'est pas.

Nous sommes sûrs qu'une telle convention ne sera pas rejetée venant de nous qui avons toujours joui de la seconde place; car elle aura pour elle tous les autres souverains, et l'empereur seul, contre. Il dépend donc de nous de tarir une source, la plus honteuse et la plus ridicule source d'inimitiés et de contestations politiques. Plût au ciel que les autres pussent être détruites aussi aisément!

ART. 28.

« Le présent traité au Pacte de famille sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature dudit traité. »
 « En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très chrétienne et de Sa Majesté catholique, soussignés; en vertu des pleins pouvoirs qui sont transcrits littéralement et fidèlement au bas de ce présent traité, nous l'avons signé et nous y avons apposé les cachets de nos armes. »

Fait à Paris, le 15 août 1761.

Signés : (L. S.) Le duc DE CHOISEUL.

(L. S.) Le marquis DE GRIMALDI.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Nous venons de voir en quoi consiste le *Pacte de famille*.

Une convention réciproque, dans laquelle on stipule pour les deux nations que *qui attaque l'une attaque l'autre* (art. 1^{er} et art. 4), et toutes deux se trouvent obligées de se garantir toutes leurs possessions en l'état où elles se sont trouvées à la paix de 1763 (art. 2).

Un engagement d'exercer cette garantie d'abord par un secours déterminé, ensuite par l'emploi de toutes les forces de chacune d'elles, s'il est nécessaire (art. 5, 6, 8 et 16).

Plusieurs mesures particulières pour l'exécution de cet engagement (art. 9, 11, 14 et 15).

Deux réserves; l'une relative au royaume des Deux-Siciles, pour lequel l'Espagne promet de contribuer dans une plus forte proportion (art. 7); l'autre au traité de Westphalie, pour lequel l'Espagne ne veut pas faire la guerre à moins que la France, qui en est garante, ne se trouve attaquée à ce sujet par une puissance maritime ou sur son propre territoire : réserve que l'Espagne, sollicitée, a été en droit de faire et qui n'est pas nuisible à la France, car ce n'est que dans les guerres maritimes, que le secours mutuel est indispensable aux deux puissances (art. 8).

Une promesse de l'accession des Deux-Siciles, qui n'a eu lieu que pour les articles commerciaux (art. 3, 19).

L'obligation très juste de ne jamais faire de paix particulière (art. 17).

L'obligation très noble de compenser, dans le cas de guerre occasionnée par la garantie, tous les avantages et toutes les pertes (art. 18).

L'obligation très fraternelle de se communiquer, en paix comme en guerre, toutes les négociations et de s'entraider de tous les bons offices politiques (art. 16).

Les privilèges de naturalité, assurés chez chaque nation aux individus de l'autre, et la participation entière et mutuelle à tous les mêmes avantages civils et commerciaux (art. 23 et 24).

La défense expresse, à tout membre d'une des deux nations, de rien entreprendre qui puisse troubler la bonne correspondance entre elles (art. 22).

La renonciation respective à la vanité de la préséance (art. 27).

Un article réglementaire (10) qui demande explication sur l'emploi des secours.

Un autre où l'intérêt des peuples est trop subordonné à celui des maisons (art. 20).

Deux articles (12 et 13) et un mot dans un troisième (16) dont on peut inférer, quoique leur énonciation ne soit pas formelle, que l'alliance embrasse les guerres offensives. Articles qui, par conséquent, sont nuls; puisqu'aucune nation n'a le droit de faire une guerre offensive, et que l'on ne peut s'engager à ce qu'on n'a pas droit de faire.

Un préambule, un style, des formes qui ne conviennent plus à nos principes actuels, mais qui étaient ceux du temps, et qu'il est facile de corriger, d'après le progrès des lumières.

Or qu'est-ce qui constitue les traités? ne sont-ce pas les choses qu'ils contiennent, les stipulations qu'ils renferment, non les mots plus ou moins bien choisis pour les exprimer?

Quand on aura corrigé ces mots et ces formes peu convenables, quand les articles offensifs se

ront supprimés, ne restera-t-il pas tout un traité de vingt-et-un articles, raisonnable en soi, juste, sage, utile, avantageux, salulaire aux deux peuples, inviolable par conséquent ?

Si ce traité est inviolable aux yeux de la raison dans toutes ses dispositions défensives, pacificatrices, civiles et commerciales, qu'est-il aux yeux de l'honneur ?

Il a été conclu, à la demande de la France, dans la cinquième année de la guerre la plus malheureuse que nous ayons jamais eue à soutenir; après que nous avions perdu presque tous nos matelots, partie par la piraterie des Anglais contre la foi des traités, partie depuis par les événements de cette guerre inégale; lorsque nos colonies étaient tombées entre les mains de l'ennemi, que nos armées de terre étaient battues, que nos finances se trouvaient épuisées sans ressource et sans espérance.

L'Espagne alors vint partager nos malheurs pour les diminuer et nous procurer la paix. Nos pertes étaient considérables et notre puissance affaiblie, ses domaines et sa puissance étaient dans leur entier, lorsqu'elle fit cette généreuse stipulation, que *les avantages et les pertes seraient compensés entre les deux nations quand il faudrait finir la guerre.*

Depuis ce temps, nous n'avons encore eu qu'une occasion de reconnaître par un service réel un aussi grand service; ce fut lors de la contestation élevée relativement aux îles Falkland, où une négociation appuyée d'un armement respectable de notre part, une négociation telle qu'il convient à la France d'en faire pour ses alliés, eut l'efficacité qu'elle aura toujours en pareil cas et empêcha la guerre.

L'Espagne a été obligée à un plus grand effort; elle a fait sérieusement la guerre pour nous appuyer dans celle qui a eu lieu relativement à la liberté des Etats-Unis de l'Amérique: pendant un moment elle nous a rendu maîtres de prendre Plimouth.

Et lorsque la faiblesse incroyable et honteuse de l'archevêque de Sens, a, contre notre plus évident intérêt, sacrifié trente vaisseaux de guerre, trente mille hommes de troupes, cent millions d'argent comptant, que l'habileté du précédent ministre avait mis à notre disposition, par le droit des bienfaits; lorsqu'il a, contre nos engagements formels, contre toute bonne foi, contre les droits naturels de l'humanité, livré la Hollande à la despotique tyrannie de la Prusse, de l'Angleterre et du stathouder; c'est encore l'Espagne qui, par un armement imposant, a prévenu la guerre dont l'Angleterre nous menaçait, et qu'appelaient sur nous l'impuissance et la lâcheté que montrait notre ministère.

Et nous nous croirions déliés de l'obligation de la défendre à notre tour, sous le seul prétexte que le traité que nous l'avons priée de conclure, qui a suspendu notre ruine dans la guerre de 1756, que deux fois depuis nous avons encore invoqué dans la guerre, et cent fois pour le commerce, est conçu dans un style qui ne nous convient plus, et renferme deux stipulations qui n'y sont pas essentielles, qui excèdent les droits des nations, et qui, par conséquent, ne peuvent avoir de valeur!

Nous avons cru devoir mettre, sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, les engagements pris par nos rois et par nos ministres envers nos créanciers, même usuraires, et pour contracter les dettes qui ont fourni aux prodigalités dont nous gémissons. Nous l'avons fait d'après

un sentiment noble et juste, c'est qu'il n'y avait, lorsque ces dettes ont été contractées, aucune autre manière de stipuler avec la nation française, et que c'est sur la foi de l'estime qu'on lui portait, que les prêteurs ont livré leurs fonds: Mais y avait-il donc quelque autre manière de négocier et de contracter les traités politiques, que celle qui a été employée dans le Pacte de famille? N'est-ce pas sur la foi du nom français qu'il a été conclu? Et nous croirions pouvoir rompre entièrement ce traité, et toutes les stipulations louables qu'il renferme et qui sont très nombreuses, au lieu de nous borner à réformer les deux seules conventions qui ne soient pas raisonnables! nous le romprions au lieu de le corriger! Personne ne s'y tromperait, chacun verrait que nous le romprions par la seule raison que le traité qui nous a trois fois été utile, nous paraîtrait aujourd'hui n'être pas sans péril.

Les représentants de la nation française se sauveraient à travers les nuages d'une subtile philosophie, au moment du danger! Les Français seraient si peu représentés! On nous ferait déroger à ce point à notre caractère national! Non.

Mais quelle que fut la lâcheté de cette conduite, l'imprudence serait plus grande. Nous ne pouvons manquer à notre traité avec l'Espagne, qu'en révélant le sentiment de terreur qu'on cherche à nous inspirer, sous le prétexte que nous croyons notre nation liée par aucun des traités défensifs et commerciaux qui ont été signés en son nom; que nous ne croyons pas qu'elle doive aux nations étrangères, considérées comme corps politiques, la même bonne foi qu'elle s'est honorée de montrer à ses créanciers, de toutes les nations, dont plusieurs ont fait avec elle des contrats moins égaux et moins loyaux, que ceux qui ont fixé les conditions réciproques de nos relations extérieures. Ainsi, ce n'est pas seulement envers l'Espagne qu'on nous propose de trahir nos plus légitimes engagements; on veut nous conduire à déclarer, par un même acte, à tous nos alliés, qu'ils auraient tort de compter en aucune façon sur nous et sur la probité française, du moins quant à nos conditions passées; que tous nos traités sont résiliés.

L'insidieux conseil que l'Angleterre a fait répandre parmi nous, d'abandonner tous nos alliés, pour que tous nos alliés nous abandonnent: cet étrange conseil, sur lequel l'apparence même du doute est déjà un grand mal, deviendrait notre loi! Si nous devons craindre nos ennemis jusque dans leurs présents (1) à combien plus forte raison dans leurs conseils? L'isolement effrayant dans lequel l'Angleterre a voulu nous précipiter, parce qu'elle en a naguère éprouvé le malheur, serait décrété dans un seul mot.

Quand nous est-il donné ce conseil perfide? Au moment où nous voyons la puissance qui cherche à nous priver de nos alliés se renforcer elle-même d'alliances et d'alliances offensives, que nos orateurs n'osent blâmer, qu'ils affectent de passer sous silence: au moment où sans guerre existante, au sujet d'une négociation, qui même, dit-on, laisse encore des espérances de paix, la Hollande a fait, avec une célérité sans exemple dans cette République, un armement considérable, et l'a mis en mer aux ordres de l'Angleterre.

Ainsi, tout ce qui se fait ou se ferait en Europe, contre nous et nos amis, les ligués évi-

(1) Timéo Danaos et dona ferentes.

dentes qui nous menacent aujourd'hui ne paraîtraient mériter aucune attention de notre part ; et tout ce que nous voudrions faire, ou conserver pour nos alliés de propre à maintenir notre sûreté mutuelle, serait représenté comme incompatible avec notre Constitution.

Ceux qui diffèrent à ce point, dans l'application de leurs principes politiques, s'ils sont amis de notre Constitution, n'en sont pas amis éclairés, ni logiciens ; et certes, ils ne sont pas amis de notre sûreté extérieure, et de la conservation intégrale de notre Empire.

Ils disent, il est vrai, qu'en rompant nos traités, nous pourrions en conclure d'autres beaucoup plus raisonnables et qui seront plus solides, parce qu'ils seront complètement et uniquement nationaux. Mais voudraient-ils que l'on fit un traité dans un jour ? Ne conçoivent-ils pas que tout traité demande une discussion et une négociation préalables ? N'est-ce pas même pour que cette discussion et cette négociation aient lieu de nouveau et à loisir, qu'ils désireraient que l'on commençât par rompre nos traités ? Si notre sûreté, si celle que nous devons à nos alliés en échange, tiennent à nos conventions réciproquement défensives, ne voient-ils pas qu'un temps considérable s'écoulerait nécessairement, pendant lequel n'ayant plus notre ancienne garantie, n'ayant pas encore établi la nouvelle, nous serions dénués de toute sûreté politique ; et ce temps suffirait peut-être pour que les puissances confédérées contre nous et qui paraissent l'être si intimement chez nous-mêmes avec les fauteurs de l'anarchie, parvinssent à nous rayer de la liste des nations ?

Que dirait-on de ceux qui croiraient les systèmes de fortification de M. de Montalembert ou de M. de la Clos, supérieurs à celui de Vauban, et qui proposeraient, en conséquence, de faire sauter, en un jour, toutes nos places fortes pour les reconstruire à neuf et à loisir dans l'un ou dans l'autre système ; qui nous conseilleraient de laisser nos frontières ouvertes en attendant ?

L'expérience montre que la passion, l'ambition, les intérêts particuliers, la démençe peuvent hasarder ces sortes de conseils. Mais la raison et le patriotisme crient qu'il ne faut pas détruire l'édifice du salut public, avant d'en avoir construit un autre : que notre plus pressant besoin, quant à nos traités politiques, est de tranquilliser nos alliés qu'on alarme et de déclarer authentiquement que, dignes de leur amitié et de leur estime, nous sommes sérieusement résolus de remplir, avec la plus sévère exactitude, nos engagements défensifs ; enfin que l'examen que nous réservons des autres conditions de nos traités, ne portera aucune atteinte à la parfaite et puissante garantie que nous avons promise aux nations qui garantissent elles-mêmes nos possessions et nos droits.

Tout ce que peuvent désirer les citoyens vraiment bons, qui veulent avec raison perfectionner toutes nos conventions politiques, et y porter à la fois la prudence, l'équité, la loyauté qui conviennent à une grande nation rentrée dans ses droits, est cette résolution, cette déclaration si nobles :

Toutes les dispositions défensives, prises par les traités faits au nom de la France, sont sacrées.

Toutes leurs dispositions offensives sont nulles.

Toutes leurs dispositions commerciales seront

examinées, mais subsisteront jusqu'au résultat de l'examen.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 3 AOUT 1790.

OBSERVATIONS sur la réclamation faite au roi d'Espagne, par son ambassadeur à la cour de France. M. le comte de Fernm-Nunex, et communiquée à l'Assemblée nationale, le 3 août 1790, par M. Le Couteux de Cantelieu, député de Rouen.

I

L'Assemblée nationale ne peut différer de donner la plus sérieuse attention à ses relations extérieures. Si dans tout ce qu'elle a fait pour la régénération de la France, il lui eût été si utile de bien distinguer les vrais amis de la patrie, il ne lui est pas moins important de bien connaître quelle est la nation qui est sincèrement et essentiellement unie aux Français par la nature, ainsi que par ses intérêts réciproques. L'Assemblée nationale a déclaré que la nation française renonçait à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploierait jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Cette déclaration, si honorable pour les représentants d'une nation qui, depuis tant de siècles, jouit d'une si grande prépondérance dans les intérêts politiques de l'Europe, peut contribuer à affermir l'équilibre établi depuis plusieurs années entre les puissances qui nous environnent ; mais l'Assemblée nationale a paru en même temps se persuader que la nation française ne pourrait être entraînée dans une guerre que dans le cas des hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes. Lorsque son comité diplomatique lui rendra compte des traités qui vont être soumis à son examen, elle reconnaîtra que ce ne sont plus les conquêtes ni les violences à mains armées qui divisent aujourd'hui les nations ; qu'au moment même où on entame les négociations de la paix entre deux puissances épuisées par la guerre, commencent des entreprises d'un autre genre qui sont de la plus grande conséquence, et dont les effets sont d'autant plus dangereux, qu'ils sont déguisés sous des paroles de paix, et par une prétendue réciprocité d'intérêts à laquelle la nation la plus fatiguée de la guerre ou la moins éclairée dans son administration, donne toujours une aveugle confiance. Ces entreprises sont celles qui s'exercent par des conventions commerciales. Il n'est pas sans exemple que, par le seul article d'un traité, une puissance ait anéanti une branche de commerce et d'industrie de celle avec laquelle elle paraissait s'allier. La France en a fait une cruelle expérience ; mais ce n'est pas seulement dans les traités directs de la France, que ses intérêts peuvent être compromis : ils peuvent souffrir sensiblement dans un traité ou dans des conventions auxquelles elle n'aurait aucune part. On peut adroitement la supplanter dans les marchés étrangers, où les productions de son industrie obtenaient le débouché le plus

étendu et le plus utile. Sous ce point de vue, on sait combien notre alliance avec l'Espagne nous est précieuse. Ne nous dissimulons pas que l'Angleterre ne déploie ses forces maritimes que pour en affaiblir les liens, pour nous faire perdre les avantages que les liens du sang et l'amitié personnelle, qui unit les deux souverains, ont ajouté à ceux auxquels nous sommes appelés par la nature et notre position. C'est dans ce sentiment que je m'empresse de publier les observations suivantes. Je pourrais avoir la prétention de les produire à la tribune; mais ce n'est point dans des questions d'une si haute importance, que je me hasarderai d'y monter. Il est du devoir d'un bon citoyen de laisser, dans ces grandes occasions, le champ libre aux orateurs, qui, par leurs talents et leur génie, peuvent donner à l'Assemblée les impressions et les mouvements les plus salutaires. Je me permettrai seulement un aveu, c'est que le comité diplomatique, qui ne compte parmi ses membres aucun négociant, imite cependant l'exemple des Anglais qui ne s'occupent essentiellement d'un traité que sous les rapports qui peuvent être utiles à leur commerce, à leur industrie et à leur navigation et qui, par cette conduite encore plus que par le succès de leurs armes, se sont élevés depuis un demi-siècle au plus haut degré de prospérité, lorsque notre ancienne administration, même dans un traité de commerce, a dédaigné les lumières et les réclamations des négociants.

II

Tout annonce que la querelle qui vient de s'élever entre l'Espagne et l'Angleterre, minutieuse en apparence dans ses causes, est cependant profondément combinée pour devenir d'une grande conséquence dans ses résultats.

Sans examiner de quel côté sont les prétentions exagérées, ce qui serait prématuré pour le moment, parce que nous manquons de données suffisantes et qu'il faut que nous ayons acquis le droit de faire cet examen : je me bornerai à dire mon avis sur la manière dont nous devons accueillir la démarche de la cour de Madrid.

Nous sommes les alliés de l'Espagne; quels qu'aient été, dans l'origine, les motifs qui ont fait resserrer nos liens avec elle, le traité subsiste, et plusieurs fois déjà il a eu son application. On n'a pas oublié qu'en 1761, l'Espagne, malgré le besoin senti qu'elle avait de la paix, s'associa à un désastre et partagea les douloureux sacrifices que nous imposa le traité de 1763. En 1779, après avoir épuisé tous les moyens de nous rapprocher de l'Angleterre, elle fit taire mille arrangements qui militaient contre le vœu des colonies américaines, pour n'obéir qu'à ses engagements. Ce n'est pas ici le lieu de discuter si ses secours ont eu pour nous toute l'efficacité que nous pouvions en attendre; il suffit de savoir qu'en cette occasion elle nous immola ses intérêts les plus chers; et, qu'après tout, elle fit au moins, aux forces navales de l'Angleterre, une diversion utile à notre cause. Enfin, nous l'avons vue, en 1787, au moment où les troubles de la Hollande nous menaçaient d'un nouvel orage, se mettre en mesure de remplir les devoirs d'une alliée fidèle.

Si la reconnaissance n'est absolument qu'un vain nom pour les nations dans leurs relations, comme corps politique, convenons, du moins, qu'une conduite aussi franche, aussi désintéres-

sée, nous commande la réciprocité, sous peine d'entacher l'époque de notre régénération. Mais ce n'est pas au tribunal du sentiment que je cite mes concitoyens, c'est à celui de la raison et de leur intérêt, bien entendu. J'aime ma patrie, j'aime la paix, tant dedans qu'au dehors, et c'est précisément à cause de cela que j'oserai parler de la guerre.

Le pacte de famille existe; ne soyez pas effarouchés de ce mot, Messieurs; n'en concluez pas que la nation française soit vendue à de vains intérêts de famille, et que le moment est venu de la racheter; quelle affection personnelle pouvait-on supposer entre deux souverains qui ne s'étaient jamais vus? Dira-t-on qu'un attachement puéril à la gloire de leur nom ait été un des mobiles qui les ont rapprochés? Mais quelle alliance aurait pu poser depuis si longtemps sur d'aussi frêles fondements? La maison de Holstein occupe les trois trônes du Nord; l'Europe sait si un parfait accord règne entre ses branches! Notre alliance avec l'Espagne est donc fondée sur des rapports plus durables que les relations du sang : elle repose sur la conviction de l'identité des intérêts des deux nations, et de la force imposante qui doit résulter de leur concert, non qu'elles veulent effroyer le reste de l'Europe par leurs vues ambitieuses. (Loïn de nous désormais ces vues, aussi contraires à notre prospérité qu'aux principes sages qu'a consacrés l'Assemblée.) L'unique but de leur association ne peut être que de contenir l'ambition de leurs voisins, et offrir à l'Europe une masse redoutable, contre laquelle doivent se briser désormais les projets de conquêtes; les causes de fraternité sont durables; l'expérience a même, dans l'ancien système, prouvé leur solidité. Il n'est rien dans le nouvel ordre de choses qui puisse, je ne dis pas nous conseiller, mais même nous permettre de nous écarter de ces principes; sans doute, et j'aime à m'en flatter, lorsque notre régénération sera consolidée, lorsque la liberté aura ajouté à notre force, lorsque tous les genres d'industrie, tous les moyens de vivification encouragés par elle nous auront mis en pleine possession des avantages que nous promettent notre sol, notre climat, notre population, notre activité naturelle, sans doute alors les alliances pourront être moins utiles, quoique jamais superflues et capables, peut-être, de donner des loïs à l'Europe; nous bornerons notre gloire à n'en recevoir de personne, si alors, dis-je, il pouvait nous être permis de nous isoler dans le monde politique, qui oserait dire aujourd'hui que nous sommes déjà assez puissants pour nous passer d'amis et pour provoquer impunément tous les ressentiments! La carrière est ouverte, mais nous n'y avons encore fait que quelques pas. Craignons qu'une présomption prématurée ne nous arrête au milieu de notre course glorieuse et n'éloigne de nous ce but vers lequel tendent nos généreux efforts.

Le traité de 1761, qui désormais ne sera plus un pacte de famille, mais un *pacte de nations*, ce traité nous offre deux sortes d'avantages : les uns regardent notre commerce; nous en jouissons pendant la paix, nous en jouissons depuis nombre d'années. Ici, Messieurs, je ne pourrais vous faire connaître ces avantages et vous donner le développement de notre commerce avec l'Europe; mais la question qui vous occupe aujourd'hui, amènera naturellement la discussion sur le pacte de famille, et les conventions subséquentes, relativement à nos relations commerciales; nous aurons alors, sous ce point de vue, quelques griefs

à énoncer contre l'Espagne; mais aujourd'hui il me suffit de dire que, dans l'état actuel des choses, l'Espagne est encore pour la France un des débouchés les plus avantageux et le plus considérable de ses manufactures; qu'elle alimente notre numéraire, que plusieurs villes en France, qu'un nombre infini de familles dans le royaume, que des millions d'ouvriers, cette classe pour laquelle vous devez avoir dans la circonstance actuelle une si pressante sollicitude, doivent leur prospérité, leurs richesses et leur entretien à la consommation annuelle que fait l'Espagne et ses colonies des produits de notre industrie.

Les autres se rapportent à notre défense extérieure, et deux fois, dans cet espace, de temps nous les avons recueillis. Les uns sont réciproques entre l'Espagne et la France, et, sous ce rapport, l'une n'a rien à reprocher à l'autre.

Mais observons qu'en vertu de ce traité que j'invoque, nous en avons profité en deux circonstances majeures, et qu'une seule fois, en 1770, lors de la querelle pour les îles de Falkland, nous nous sommes trouvés dans le cas de faire, en faveur de l'Espagne, les démonstrations qui, à la vérité, ont eu leur effet, puisqu'elles ont concouru à opérer une conciliation, mais qui ne peuvent être assimilées qu'aux pareilles démonstrations qui ont eu lieu en 1787, et nullement à ces secours effectifs et très dispendieux que l'Espagne nous a prêtés en 1771 et 1778.

Et lorsque cette puissance paraît menacée par l'ambition inquiète de nos rivaux communs, et qu'elle invoque à son tour notre assistance, sera-ce uniquement par un armement modique et par l'intervention stérile des négociations que nous acquitterons notre dette envers elle? L'Europe reconnaîtrait-elle à cette marche ambiguë et impuissante, la nation généreuse et fière qui, malgré l'embarras de ses finances, a signalé ses premiers pas dans le chemin de la liberté, par la reconnaissance solennelle d'une dette publique, immense? Sera-ce à l'époque où les principes les plus nobles et les plus saints prévalent parmi nous, que nous nous rendrons coupables d'inconséquence et de perfidie? Nous avons pris tous les créanciers de l'État sous notre sauvegarde, eh bien, c'est à ce titre que l'Espagne se présente à nous; sera-t-elle seule exceptée de cette fidélité universelle qui nous rend respectables à toute l'Europe? La dette qu'elle réclame est plus pressante encore que toutes celles que nous avons sanctionnées et n'est pas moins sacrée, c'est celle de l'honneur et de notre intérêt; mais si elle les invoquait vain, ces titres, sur la validité desquels elle a dû compter, n'en doutons pas, et ne nous dissimulons pas les conséquences: nos liens avec elle seraient rompus pour longtemps; son juste ressentiment l'aveuglerait sur les suites fatales qu'aurait pour elle-même une pareille résolution; et lorsque la raison et l'expérience viendraient enfin l'éclairer, le mal serait peut-être sans remède.

Je sens mieux que personne tout ce qu'une guerre, dans les circonstances où nous sommes, aurait pour nous de pénible et de hasardeux: occupés à nous guérir d'une maladie presque mortelle, nous paraissions peu propres à une lutte pour laquelle nous n'aurions pas trop de toute la vigueur de la santé. Oui, sans doute, il faut l'éviter cette guerre, qui ajouterait encore à notre embarras; mais devons-nous l'éviter au prix de l'honneur? Il y a plus, croyons-nous l'éviter en abandonnant notre alliée dans la crise où elle se trouve? N'en doutons pas, la puissance

qui semble vouloir abuser de notre position, encouragée par ce premier succès, ne s'en tiendrait pas là; après avoir divisé deux nations dont la réunion fait la force, croyons qu'elle serait bien tentée de les opprimer l'une après l'autre, et qu'elle n'attendrait pas, pour consommer ce chef-d'œuvre de son ambition impériuse, que nous nous fussions mis en état de la réprimer. Loin de moi ces haines nationales qui ont fait assez longtemps le malheur du monde, et que la philosophie moderne, l'application de nos principes constitutionnels, le soin même de notre prospérité, doivent nous faire abjurer pour jamais. Mais en nous dépouillant de ces sentiments odieux, ne nous flattons pas de les étouffer de sitôt chez les autres; et sans vouloir les réveiller dans aucune nation, conduisons-nous comme devant y être exposés encore longtemps.

On m'objectera, sans doute, qu'il serait souverainement imprudent d'épouser une querelle dont nous ne connaissons pas la nature; que l'Espagne sans être ambitieuse ni injuste, peut former des prétentions exagérées, et que même au sein de la force et de la prospérité, ce serait le comble de la déraison que de soutenir celles de son allié le plus intime, sans les avoir examinées, sans avoir employé l'ascendant de l'amitié et de la raison, pour les renfermer dans des bornes raisonnables.

Ne croyez pas que j'aie l'idée de combattre ces principes, qui faisaient partie du code universel des nations avant que nous les eussions consignés dans le nôtre. Non, sans doute, fussions-nous au faite de la puissance, eussions-nous déjà atteint ce but vers lequel nous tendons, nous ne devrions pas nous précipiter aveuglément dans une guerre, sans être convaincus de la légitimité de ses motifs. Il faut donc l'écarter, s'il est possible, ce fléau redoutable, et de nous et de nos alliés. Mais quel accès pouvons-nous trouver auprès d'eux, si nous ne les aidons que de nos conseils et de nos exhortations? Quelle énergie peut avoir notre intervention auprès de la puissance qui paraît vouloir la braver, si nous ne nous présentons armés que de vœux et de menaces impuissantes?

Que nous reste-t-il donc à faire dans cette crise, l'une des plus pressantes où se soit jamais trouvée la France? Je n'hésite pas à le dire; il faut poursuivre nos armements maritimes et confier au roi tous les moyens de leur donner et l'étendue et l'énergie propre à en imposer à l'Angleterre.

L'embarras de nos finances, auquel une pareille résolution semble devoir mettre le comble, ne saurait être une objection valable. Une pusillanime économie n'écarterait pas le danger, il l'éloignerait tout au plus pour quelque temps, et cet acte de faiblesse, cet aveu solennel de notre impuissance en provoquerait bientôt un autre plus direct encore et plus redoutable; jamais épargne n'aurait été plus mal calculée. Nos décrets sur les biens nationaux nous ont créé une ressource abondante; leur produit, il est vrai, a déjà sa destination. Mais à quoi pouvons-nous mieux en employer une portion, même considérable, qu'à sauver notre honneur et la patrie?

Déployons donc, s'il est nécessaire, toutes nos forces maritimes et toutes nos ressources pécuniaires, et disons à l'Espagne: elles sont pour vous, si vos prétentions sont justes; et à l'Angleterre, elles vont être employées contre vous, si vos réclamations ne sont pas fondées.

Cette audace, au sein d'une détresse que les ennemis du bien public se plaisent à exagérer;

cette audace, croyez-moi, Messieurs, conjurera plus sûrement l'orage qui nous menace, que les timides conseils d'une fausse prudence. L'Angleterre osera-t-elle braver deux nations fortes par leur union ? Ira-t-elle livrer aux hasards d'une guerre douteuse les avantages qu'elle tire du dernier traité de commerce ; renoncer au plan de la restauration de ses finances, plus délabrées encore que les nôtres ; accroître la masse de ses impôts, dont le fardeau paraît déjà si lourd à sa nation ?

Avec un pareil langage, avec de telles démonstrations, nous pourrions encore remplir avec honneur, et peut-être avec succès, le rôle d'arbitres et de médiateurs.

Mais si notre allié, abandonné par nous, est obligé de subir les lois impérieuses de l'Angleterre, qui osera répondre que le sacrifice de nos intérêts les plus chers ne sera pas le prix d'un accommodement qui s'opérerait sans notre concours ?

Sa Majesté Britannique vient d'annoncer le vœu de conclure un accommodement à des conditions justes et honorables. L'Espagne partage, sans doute, ce vœu de la raison et de l'humanité. Mais acquérons le droit de le présenter et de le faire valoir et osons croire qu'aussi longtemps il ne sera pas repoussé.

Je mets toutefois, Messieurs, les choses au pis ; je veux que l'Angleterre, malgré tant de raisons qui lui doivent, comme à nous, faire désirer la paix, affronte les forces réunies des deux nations. Eh ! Messieurs, c'est dans un moment comme celui-ci où tous les esprits sont enflammés par le développement que la nouvelle Constitution a donné aux talents de tous les individus, qu'une guerre, la première que la nation a entreprise, une guerre fondée, non sur l'esprit de conquête, mais uniquement sur le noble but de réprimer une ambition démesurée et des demandes insidieuses ; cette guerre, dis-je, ne peut manquer d'être courte, animée et glorieuse. Les guerres précédentes n'ont pas donné à la nation l'énergie ni la volonté de développer ses moyens. Ici chaque Français voudra concourir à une cause nationale, et on verra alors l'effet de la puissance de l'Empire français sur sa rivale. C'est par la ruine de son commerce, qui seul fait son existence, qu'on cherchera à l'humilier.

Je me résume : quelles que soient nos résolutions intérieures, le pacte de famille qui ne doit plus désormais être connu que sous le nom de *pacte national*, ce pacte subsiste encore ; nous en avons profité en trois occasions ; notre allié l'invoque à son tour. Déjà, sans être provoqué, nous en avons rempli la première stipulation. Mais il en est une aussi qui exige le déploiement de toutes nos forces, quand nous en sommes requis ; c'est elle que l'Espagne réclame en ce moment. Tromperons-nous ses justes espérances ? Perdrons-nous le fruit de notre généreuse démarche et les dépenses d'un premier armement ? La nation, en l'approuvant, a pris tacitement l'engagement de lui donner toute l'étendue qu'exigeraient les circonstances.

Si telles n'étaient pas nos dispositions, Messieurs, il ne nous resterait plus qu'on parti à prendre, ce serait de dire à l'Espagne : Nous vous abandonnons, ce qui serait dire à l'Angleterre en d'autres termes : nous nous livrons à vous ; donnez le signal de notre perte, et prononcez l'arrêt de notre honte.

Mais non, nous n'obéirons pas aux calculs d'une fausse économie, ni aux conseils d'une lâche prudence. C'est dans notre généreuse con-

duite, dans notre loyauté, dans nos intérêts bien entendus, que nous puiserons nos résolutions.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 3 AOUT 1790.

LETTRES DE M. ALEXANDRE DE LAMETH. (Extrait
du *Moniteur*.)

Réponse à une lettre des bas-officiers de la garnison de Lille, le mars 1790.

J'ai reçu, mes camarades, la lettre obligeante que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire ; je vous dois des remerciements pour les témoignages de bienveillance que vous m'accordez, et auxquels je n'avais droit que par zèle, puisque je n'ai fait que remplir un devoir et de citoyen et de militaire, en faisant valoir dans l'Assemblée nationale les droits et les intérêts de l'armée ; votre cause, mes camarades, a été facile à plaider devant les représentants de la nation, qui rendent à votre patriotisme toute la justice qui lui est due, et qui sentent combien l'équité exige que le sort des militaires devienne aussi avantageux que leurs services sont utiles et leur profession honorable. L'Assemblée nationale a regardé comme un des droits du roi, celui de prononcer sur l'organisation intérieure de l'armée. C'est donc de Sa Majesté que les bas-officiers tiendront une partie des avantages qui résulteront nécessairement pour eux de la nouvelle formation, et que leur assent, d'une manière particulière, les intentions paternelles du roi ; quant aux objets qui sont restés de la compétence de l'Assemblée nationale, les bas-officiers peuvent attendre d'elle avec toute confiance la justice et l'intérêt que méritent, à tant d'égards, et l'activité de leur zèle et l'importance de leurs services.

Recevez de nouveau, mes camarades, tous mes remerciements et l'assurance des sentiments d'attachement et que je vous ai voués, et dont je serai heureux de vous donner des preuves dans toutes les occasions.

Signé : ALEXANDRE DE LAMETH.

Réponse aux régiments de Beauce et de Normandie.

Paris, ce 23 mai 1790.

J'ai reçu, mes camarades, la lettre obligeante que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, et les exemplaires de votre pacte fédératif ; c'est avec un plaisir extrême que j'ai vu les sentiments qui vous animent ; votre respect pour la Constitution et votre attachement pour le roi doivent faire votre bonheur en assurant celui de la nation. Continuez, mes camarades ; réunissez le respect pour la discipline à l'amour de la liberté, et vous aurez bien mérité de votre patrie, et vous aurez des droits à la reconnaissance de vos concitoyens.

Quant aux témoignages de bienveillance que vous me donnez pour la manière dont j'ai défendu vos intérêts, je n'y ai droit, je vous assure, que par mon zèle, tant l'Assemblée natio-

nale était disposée à traiter favorablement les militaires dont les services sont aussi importants qu'ils sont honorables : déjà elle s'est occupée d'améliorer leur sort, et sa sollicitude ne se bornera pas à cet acte de justice ; dans toutes les occasions qui se présenteront, vous trouverez en moi, mes camarades, un ardent défenseur des intérêts de l'armée.

Recevez l'assurance des sentiments, etc., etc.

Signé : ALEXANDRE DE LAMETH.

Réponse à MM. les adjudants de l'armée.

Paris, ce 25 mai 1790.

J'ai reçu, mes camarades, la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire et le mémoire qui y était joint. Je vous dois des remerciements pour les témoignages de bienveillance qu'elle renferme, et auxquels je n'avais droit que par mon zèle pour vos intérêts ; quant aux demandes consignées dans votre mémoire, je ne doute pas qu'elles ne soient prises en considération, et que vos importants services ne soient appréciés et récompensés, ainsi qu'ils le méritent ; l'Assemblée nationale et le roi, en ce qui les concerne respectivement, ne désirent que ce qui peut faire le bonheur de tous les individus qui composent l'armée, et j'espère que la nouvelle Constitution les fera parvenir à ce but.

Quant à moi, mes camarades, vous pouvez être sûrs que je ferai, soit au comité militaire, soit dans l'Assemblée nationale, tout ce que réclamera votre cause, et que vous ne trouverez jamais un plus ardent défenseur de vos intérêts et de tous ceux de l'armée.

Recevez, mes camarades, l'assurance des sentiments d'estime et de considération, avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : ALEXANDRE DE LAMETH.

Réponse au régiment de Strasbourg, artillerie.

Paris, ce 4 juin.

Vous devez être instruits, mes camarades, par une lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale, que votre adresse y a été reçue avec toute la satisfaction qu'elle devait obtenir ; c'est plus pour m'acquitter de la commission que vous m'aviez donnée, qu'en croyant qu'elle eût besoin d'être appuyée, que j'ai pris la parole ; aussi est-ce moi qui vous dois des remerciements pour la préférence que votre confiance m'a donnée. Continuez, mes camarades, à unir le respect pour la discipline à l'amour de la liberté ; signalez, dans toutes les occasions, votre attachement à la Constitution et au roi, et vous aurez bien mérité de vos concitoyens.

Recevez, mes camarades, l'assurance des sentiments de l'attachement que je vous ai voué et dont je serai heureux de vous donner des preuves dans toutes les occasions.

Signé : ALEXANDRE DE LAMETH.

Copie du libelle dénoncé à la même séance par un membre de l'Assemblée, intitulé : *Lettre écrite par M. A... de L... à ses correspondants, dans les différentes garnisons du royaume, et trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan par M. le V... de M... sur les auteurs de l'insurrection au régiment de T... avec cette épigraphe :*

Soldats ! voici la main qui mettait Rome en cendres.
(*Catiline*, act. IV.)

Paris, ce 3 juin 1790.

Plusieurs de nos correspondants, mon cher..., m'ont mandé que leurs fonds commençaient à s'épuiser, et en dernier lieu, à Perpignan, notre ami... m'a instruit qu'il ne s'en était pas trouvé assez pour achever l'insurrection du régiment de T..., et qu'il a été obligé d'emprunter à un intérêt considérable. Il est de mon devoir de vous rassurer tous sur cet objet. Vous devez me connaître ; je n'entreprends rien avec légèreté, et mes moyens sont toujours calculés. Avant d'avoir été instruit par aucun de vous, je savais l'époque à laquelle vos fonds devaient être renouvelés, et j'avais tout prévu. En conséquence, je vous apprendis que je viens de recevoir d'Angleterre plus de trois millions et que le duc d'O..., qui arrive pour la fédération du mois prochain, m'apporte encore à peu près pareille somme. N'allez pas perdre votre temps à chercher les causes de la fertilité de ces ressources : vous savez les amis qu'il a à la cour d'Angleterre et vous connaissez l'intérêt que ce peuple prend à la situation politique de la France... Il est inutile de m'expliquer davantage. Je vous prévient donc qu'à commencer du 15 de ce mois, vous pouvez tirer à vue pour tout l'argent qui vous sera nécessaire, à la concurrence 200,000 livres, sur M. de La B..., rue d'Artois, à Paris ; vous pouvez aussi donner des traites sur Londres, jusqu'au 1^{er} juillet prochain, si vous trouvez des occasions où cela puisse vous arranger, et M... est chargé par M. le prince de G... de les recevoir.

Ces bases importantes posées, il convient de vous donner quelques aperçus sur la marche que nous avons à suivre dans ce moment ; vos succès, il est vrai, ont passé notre espoir ; la licence a atteint l'armée qui s'avance rapidement vers sa décadence. Nous avons beaucoup fait sans doute ; cependant il nous reste beaucoup à effectuer ; et nous ne recueillerons jamais le fruit de nos travaux, si la constitution militaire vient à paraître avant la dissolution totale de l'armée. Déjà, l'Assemblée nationale a reçu des réclamations ; déjà, vous le savez, mon frère a été obligé de repousser deux décrets qu'on proposait en faveur de la discipline : l'ordre est peut-être sur le point de se rétablir ; tout serait fini pour nous ; nos efforts ont été prodigieux, il faut les redoubler.

Jusqu'à présent vous ne vous êtes attachés qu'aux soldats, et vous avez cru qu'il suffisait d'égarer le plus grand nombre, pour consommer la perte des troupes ; je n'approuve point cette manière de voir. Tant que le corps des bas-officiers ne sera point ébranlé, nous ne pouvons nous flatter de rien : c'est dans ce corps, dont la composition est excellente, que réside la principale force de l'armée ; c'est contre lui que vous devez diriger aujourd'hui toutes vos attaques ; si une fois il est corrompu, le soldat n'a plus besoin de l'être, et l'édifice militaire, en s'écroulant, assurera l'élevation de l'homme à qui nous nous sommes dévoués, et qui sait récompenser aussi bien que nous savons servir.

En voyant tous les avantages de cette entreprise, je ne me dissimule point ses difficultés : dans une classe d'hommes choisis comme celle des bas-officiers, dont la plupart, blanchis sous leurs drapeaux, ne connaissent que les vieux préjugés de l'honneur militaire, il est peut-être moins facile d'éveiller la cupidité que l'ambition : il faut donc remuer ces deux passions à la fois. Versez de l'or sur ceux que l'or pourra éblouir, mais si

ce moyen puissant manque son effet, alors montrez-vous à leurs yeux comme le dispensateur des grades et de toutes les faveurs militaires; offrez-leur le rang de leurs officiers; engagez-les à s'y porter d'eux-mêmes et à s'élire entre eux, en les assurant que nous les y maintiendrons : vous pouvez même leur nommer le prince, et leur donner sa parole. Le V. de N.... a dû vous écrire déjà sur cet objet, et vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande.

Mais, me direz-vous, un pareil ordre de choses ne peut avoir lieu : comment faire accepter à des hommes qui jouissent d'un état honorable dans leurs classes, d'un état fondé sur leurs devoirs, et dont les fonctions ne leur laissent aucun remords; comment, direz-vous, leur faire accepter un état qui naîtrait du bouleversement total de la discipline, et qu'il serait d'ailleurs impossible de leur conserver ? Je sais toutes les objections que l'on peut faire à cet égard ; mais pensez-vous qu'ils y réfléchissent comme nous, qui sommes obligés de tout prévoir ? Pensez-vous que quand vous leur peindrez les avantages de la position brillante que vous leur offrez, en écartant avec adresse toutes les réflexions sur les suites qu'elle peut entraîner ; quand vous les ferez paraître les égaux de leur capitaine, de leur colonel, de leur général, ils puissent résister à l'idée attrayante de franchir l'intervalle qui les en sépare ? Ce coup décisif étant frappé, la ruine de l'armée est consommée, et alors que nous importent les instruments dont nous nous serons servis ? Il nous est fort indifférent que l'ordre des choses que nous aurons établi pour un moment à leur égard persiste ou se détruise.

L'artillerie surtout doit être l'objet de vos attentions ; c'est dans ce corps que la classe d'officiers, connus sous le nom d'*officiers de fortune*, est plus généralement répandue ; cette classe, tirée de celle des bas-officiers, ne fait qu'une avec elle, et les hommes qui la composent sont d'autant plus aisés à se laisser séduire par l'ambition, qu'ils en ont déjà franchi les premiers échelons.

M. de la F..., depuis quelque temps, nous donne beaucoup d'embarras ; il a vu que notre parti gagnait prodigieusement, et il a senti la nécessité de s'appuyer sur l'armée, où il travaille autant à remettre l'ordre que nous à le détruire. Chose étonnante ! malgré tous nos efforts, les municipalités des grandes garnisons et la plupart des gardes nationales le secondent aujourd'hui, et un des principaux chefs militaires paraît agir de concert avec lui, et s'y être réuni entièrement.

Mais si vous ne vous découragez pas, si vous agissez toujours avec la même ardeur que vous avez témoignée, nous maîtriserons encore tous les obstacles : vous savez que je ne me les suis jamais dissimulés ; vous savez aussi que je vous ai prédit des succès auxquels vous n'auriez osé croire il y a un an, et que mon attente n'a pas été trompée. Achevez votre ouvrage, mon cher..., le moment décisif est arrivé ; l'époque de la confédération approche : j'ai fait retarder la constitution militaire jusqu'à cette époque, je la retarderai encore, s'il le faut ; mais si nous perdons du temps, nous nous sommes perdus nous-mêmes, et tout le fruit de nos soins nous est enlevé. Vous travaillez pour un prince dont la générosité a souvent été indignement calomniée ; mais vous avez éprouvé par vous-même qu'il ne met pas de bornes à sa reconnaissance, quand on a la vertu de mériter. Il arrive le mois prochain ; qu'il trouve vos travaux avancés ; comptez sur lui : vous savez ce que je vous ai dit, je le répète encore, il

n'a jamais varié dans ses promesses, il les tiendra, j'en suis garant ; mais il faut lui donner les moyens de les effectuer : il les attend de vous.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mercredi 4 août 1790 (1).

M. le **Président** ouvre la séance à 9 heures précises du matin.

M. **Boutteville-Dumetz**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 3 août au matin. Il est adopté.

M. le **Président** annonce qu'il a présenté à la sanction du roi les décrets suivants :

« Décret qui fixe définitivement à Arras le chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

« Décret qui ordonne l'inventaire, par le directoire du district de Strasbourg, des meubles et effets, titres et papiers de l'évêché du grand chapitre de ladite ville ; enjoint au cardinal de Rohan de revenir, sous quinze jours, reprendre sa place dans l'Assemblée, et rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu.

« Décret qui réunit à la municipalité de la Chapelle la partie du faubourg Saint-Denis, connue sous le nom du faubourg de Gloire.

« Décret sur les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

« Décret qui annule la nomination du sieur Lemaitre aux fonctions de maire de la ville de Loudun, et lui défend d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions ; et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle nomination.

« Décret portant qu'il sera ordonné aux tribunaux du royaume, et particulièrement dans le département du Loiret, de punir avec sévérité ceux qui s'opposent au paiement des dîmes de cette année, des droits et champarts non supprimés, et aux municipalités de détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition.

M. le **Président** ajoute : le roi m'a répondu qu'il prendrait ces objets en considération.

M. **Bouche** demande la parole pour faire un rapport très court, au nom du comité de vérification, sur la députation de Tartas.

M. **Bouche**, rapporteur. Les sièges de Dax, Saint-Sever, Mont-de-Marsan et Tartas composent le département des Landes. Lors de la formation de l'Assemblée nationale, Dax, Saint-Sever et Bayonne nommèrent quatre députés et un suppléant ; Tartas nomma seulement quatre députés, dont un est mort. Aujourd'hui M. Laffitte, suppléant de Dax, Saint-Sever et Bayonne, demande à être reçu à la place du décédé. Le motif qu'il allègue est pris de ce qu'il se trouve suppléant du département des Landes, dans lequel Tartas est entré par la nouvelle formation et division de la France. Le comité a pensé qu'il devait faire

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

L'Assemblée juge des raisons alléguées pour et contre M. Laffitte. D'un côté, on fait valoir que les députés étant censés députés de toute la nation, il doit être admis; d'autre part, on objecte que quoique M. Laffitte ait obtenu la confiance des électeurs de Dax, Saint-Sever et Bayonne, rien ne prouve que ceux de Tartas lui eussent donné la leur. C'est à l'Assemblée à prononcer.

(L'Assemblée décide que M. Laffitte ne sera pas admis.)

M. le Président donne lecture du *bulletin de la santé du roi*, ainsi conçu :

« Saint-Cloud, ce 4 août 1790. »

« Le roi s'étant très bien trouvé hier toute la journée et ayant très bien passé la nuit, Sa Majesté a pris ce matin une première médecine. Il n'y aura plus de bulletin.

« *Signé* : Le Monnier, Vic-d'Azir, Laservolle. »

(L'Assemblée témoigne sa joie par des applaudissements.)

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose d'autoriser les officiers municipaux de la ville de Montmédy à emprunter une somme de 12,000 livres.

La proposition est mise aux voix et décrétée dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Montmédy à emprunter la somme de 12,000 livres, à l'effet d'acquitter celles énoncées dans la délibération prise en conseil général, le 25 avril dernier, conformément aux différentes ordonnances rendues par l'ancien intendant de Metz, à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois communaux qui devaient avoir lieu les années 1788, 1789 et 1790, lorsqu'ils auront obtenu la permission de faire lesdites coupes, et, au surplus, à charge de rendre compte. »

M. Vernier fait un second rapport relatif au refus des cabaretiers, aubergistes, bouchers et autres contribuables de Noyon, Ham, Chauny et paroisses circonvoisines, de payer les droits dont la perception a été continuée.

M. l'abbé Gouttes. Je dénonce comme inconstitutionnel le moyen qu'emploie en ce moment le pouvoir exécutif pour parvenir à la perception des impôts; c'est de donner à des particuliers la commission de parcourir les départements pour veiller aux recouvrements, avec la faculté de requérir les troupes de lignes et gardes nationales s'ils en ont besoin. (Il lit une commission de cette espèce, datée du 18 juillet, et donnée à un commissaire des guerres.)

M. Vernier. Le gouvernement a prévenu le comité des finances de ses mesures afin d'en obtenir une espèce d'adhésion. Nous avons pensé qu'il agissait dans la limite de ses attributions, mais nous nous sommes bien gardés de donner aucun avis en cette affaire, de peur que les commissaires n'excédassent leur mission.

M. Goupil. Il est bien singulier que le comité nous donne une semblable raison. La question est de savoir si les commissions sont légitimes, ce qui est indépendant de la manière dont les commissaires se conduiront. Je demande le renvoi au comité de Constitution.

(Le renvoi est prononcé.)

Le projet de décret du comité des finances est ensuite adopté en ces termes :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée nationale des refus, et même de la coalition des cabaretiers, aubergistes, bouchers et autres contribuables de la ville de Noyon, Ham, Chauny et paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avait été continuée, refus constaté par la proclamation faite à ce sujet de l'autorité des officiers municipaux le 21 juin, par les procès-verbaux des 1^{er} et 2 juillet, l'Assemblée nationale ordonne, conformément à ses précédents décrets, que les octrois de la ville continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets de l'Assemblée nationale.

« Déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois établis. »

M. Martineau. Le comité de Constitution et le comité des finances devaient présenter un projet de décret pour l'institution des trésoriers de districts, je ne sais pourquoi cet objet est retardé, il est cependant très urgent. On a déjà dénoncé de grands abus au comité des finances : les perceptions ne se font pas, la négligence des receveurs généraux et particuliers est telle, que de riches particuliers de ma connaissance sont en arrière de trois années, pour le payement de leurs impositions; quand ils se sont présentés pour les acquitter, on leur a dit qu'il n'y avait rien de pressé. Il ne faut pas se dissimuler que les personnes employées dans l'ancien régime veulent faire manquer la Constitution. Je demande donc qu'il soit incessamment présenté un projet de décret, par lequel les districts seront autorisés à nommer un trésorier chargé de la perception de toutes les impositions.

M. Thouret. Les décrets rendus sur l'organisation des corps administratifs renferment des dispositions en vertu desquelles les districts doivent nommer des trésoriers. Le mode de cette nomination et des fonctions de ces officiers étant contenu dans les instructions à envoyer à ces corps, et ces instructions devant être imprimées et distribuées demain, l'objet de la proposition de M. Martineau est rempli.

M. Le Chapelier. Ce serait revenir sur vos décrets que d'adopter la proposition de M. Martineau, car vous avez décrété que le mode des impôts et la comptabilité resteront encore pour cette année sur l'ancien pied. Vous devez avoir confiance dans les administrateurs actuels. Je demande donc l'ordre du jour et surtout la continuation de l'ordre judiciaire; car si nous divergeons continuellement de matière en matière, comme nous le faisons depuis six semaines, il est impossible que nous puissions jamais obtenir de l'ensemble dans notre travail.

M. le Président met cette motion aux voix : elle est adoptée à l'unanimité.

M. l'abbé Poehéron, député de Charolles, demande un congé de six semaines pour affaires de famille importantes.

Le congé est accordé.

M. Naurissart demande à faire un rapport sur la monnaie de billon, ou petite monnaie. Ce rapport est ajourné.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire. Titre IV : des appels.

M. Thouret, rapporteur. Messieurs, dans votre séance du 3 août, vous avez adopté les articles 3 à 13 du titre IV. Ces articles règlent le mouvement par lequel les causes d'appel seront portées d'un tribunal de district à un autre. Il s'agit maintenant de revenir à l'article 8, titre IV du nouveau projet d'organisation judiciaire (1) pour déterminer les délais d'appel.

Tout le monde sait que le sang bouillonne dans les veines de celui qui a perdu son procès. On sait aussi que les avocats cherchent à rejeter sur l'impéritie des juges la perte d'une cause qu'ils ont mal défendue, alors le plaideur veut appeler. Nous avons donc cru qu'il était important de lui rappeler, à chaque pas, combien lui était funeste cette faculté.

L'ancien article 8 que votre comité propose deviendrait le 14 du décret. Il est ainsi conçu :

« Aucun appel ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugements, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine. »

M. Thouret. Je fais observer que la substance de cet article appartient à M. l'abbé Sieyès.

M. Dufraisse-Duchey. Cet article me paraît injuste. Les personnes qui seront à l'extrémité du royaume pourront bien ne pas connaître les jugements rendus contre elles, que sera-ce pour les personnes qui en seront sorties ? Que sera-ce, quand cet éloignement aura pour motif un service public ?

M. Chabroud. Je demande qu'on ajoute après ces mots : *de la signification du jugement, ceux-ci : faite à personne ou à domicile.*

M. Moreau. L'ordonnance de 1667 a fixé à trois ans le terme de finitif de l'appel ; mais l'expérience a prouvé qu'il était injuste de fixer les limites à ceux qui veulent se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des jugements rendus.

M. Brillat-Savarin. Je demande que le terme fixé par le comité ne soit adopté que pour ceux qui habiteront le même département ; que l'on accorde un délai de trois mois pour ceux qui, quoique absents de leur département, se trouveront dans le royaume, et qu'on prenne des précautions pour ceux qui habiteront les colonies.

M. Martineau. Il y a le plus grand danger à fixer une époque pour interjeter appel ; il faut garantir ceux qui ont perdu leur procès de la terrible pratique de souffler les significations du jugement. Je demande que l'article soit rejeté.

M. Loys appuie la proposition de M. Martineau.

M. Thouret. L'article a un aperçu défavorable, car il diminue les appels, et surtout les mauvais ; mais aussi il a un jour très favorable, et c'est encore la diminution des appels. Les ordonnances et la jurisprudence ont donné de la latitude aux appels ; mais c'est que l'une et l'autre ont été faites par des magistrats de cour souveraine, ou inspirées par des suggestions ministérielles. Il est juste que le citoyen, qui se trouve lésé par un jugement, puisse en appeler ; mais il ne faut pas pour cela ouvrir la porte aux abus : l'article est fait pour les jugements contradictoires ; il ne contient pas cette expression, parce qu'il est de moi, et qu'en Normandie ces jugements n'ont pas lieu. Afin de concilier toutes les opinions, je crois qu'on peut porter le délai à deux ou à trois mois.

La priorité est accordée au délai de trois mois ; l'article est ainsi décrété :

Art. 14. « Aucun appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugements, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine. »

M. Thouret. L'ancien article 9 de notre projet, qui deviendrait le 15^e du décret, trouve ici sa place. Personne n'ignore que la source des mauvais jugements est presque toujours dans le vice de leur rédaction. Les juges, n'étant pas obligés d'exprimer le vrai motif de la décision, ne s'attachent point à le découvrir. De là cette continuelle confusion du droit et du fait. L'article suivant a pour but de remédier à cet inconvénient. Il est ainsi conçu :

« La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

« Dans la première, les noms et qualités des parties seront énoncés ;

« Dans la seconde, les questions de fait et de droit, qui constituent le procès, seront posées avec précision ;

« La troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé ; et le texte de la loi, qui aura déterminé le jugement, sera copié ;

« La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement. »

M. Chabroud. Nous n'avons pas de loi assez précise pour assujettir, dans un jugement, le juge à copier le texte d'une loi. Je demande que l'on dise simplement : et les motifs qui auront déterminé le jugement seront exprimés.

L'article est adopté, avec cet amendement, ainsi qu'il suit :

Art. 15. « La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

« Dans la première, les noms et qualités des parties seront énoncés ;

« Dans la seconde, les questions de fait et de droit, qui constituent le procès, seront posées avec précision.

« Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs

(1) Voyez le nouveau projet sur l'ordre judiciaire, Archives parlementaires, tome X, page 738.

qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

« La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement. »

M. Thouret. Nous allons entrer dans la discussion du titre V, intitulé : *De la forme des élections*. Trois questions se présentent d'abord : 1^o Les juges seront-ils nommés en chaque district par les électeurs du district, ou seront-ils nommés par les électeurs de tous les districts du département réunis ? 2^o Les électeurs procéderont-ils seuls aux élections, ou pourront-ils s'adjoindre par élections six administrateurs et six gens de loi ? 3^o Les électeurs, qui auront été nommés administrateurs, pourront-ils, en cette première qualité, participer à l'élection des juges ? La nomination faite par tous les électeurs du département, présente cet avantage, que les justiciables ne seront jamais jugés que par des juges nommés par eux ; l'intrigue et la cabale ne présideront jamais à des élections faites par la totalité des électeurs du département. On ne peut pas m'opposer la difficulté de réunir les électeurs, ni la dépense que ce rassemblement pourrait occasionner, puisque les élections n'auront lieu que tous les six ans ; je demande qu'on discute la première des trois questions que j'ai soumises.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Les élections seront nécessairement mieux faites par les seuls électeurs du district. Il est impossible que, dans un département, tous les citoyens se connaissent, et il arriverait qu'on serait obligé de donner sa voix à des gens dont on ne connaîtrait à peine les noms, mais qui seraient désignés par telle ou telle personne de sa connaissance : un autre inconvénient est celui de faire attendre les électeurs dans le chef-lieu de département, jusqu'au moment où les citoyens appelés à la redoutable fonction de juger leurs semblables, auraient envoyé leur acceptation ; je demande, en conséquence, que l'Assemblée décrète que les juges de chaque district seront nommés par les électeurs de chaque département.

M. le Président met successivement aux voix les trois questions posées par le rapporteur du comité de Constitution.

Première question. Les juges de district seront-ils élus par les électeurs du district, ou par les électeurs du département ?

(L'Assemblée décide que les juges de district seront élus par les électeurs de district.)

M. le Président. Voici la *seconde question* : Adjoindra-t-on six hommes de loi aux électeurs ?

(Cette seconde question est écartée par la question préalable.)

M. le Président. Nous passons à la *troisième question* : Les électeurs, devenus administrateurs, resteront-ils électeurs ?

(L'Assemblée décide que les électeurs, devenus administrateurs, pourront, en leur qualité d'électeurs, concourir à l'élection des juges.)

M. Thouret, rapporteur. Messieurs, nous arrivons maintenant au TITRE V du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, intitulé : DE LA FORME DES ÉLECTIONS. Ce titre se composait de cinq articles mais comme les articles 2 et 3 concernaient le mode d'élection des juges d'appel, ils tombent naturellement et il ne reste à délibérer que sur

les articles 1, 4 et 5. Pour mettre les dispositions qu'ils renferment en concordance avec les décrets que vous venez de rendre, voici les articles nouveaux que nous vous proposons :

Art. 1^{er}. « Pour procéder à la nomination des juges du district, les électeurs du district, convoqués par le procureur-syndic, se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués par la convocation ; et après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article de la première section du décret du 22 décembre dernier, ils éliront les juges au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. »

Art. 2. « Les électeurs de tous les districts convoqués par les procureurs-syndics se réuniront au jour et au lieu qui auront été fixés par le directoire de département, et indiqués par la convocation des procureurs-syndics, et éliront tous ensemble cinq juges par chacun des districts du département. »

Art. 3. « Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année ; de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au roi deux mois avant la fin de cette sixième année. »

Art. 4. « Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au delà des six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité. »

(Ces articles sont mis aux voix et adoptés.)

M. d'André, président, quitte la présidence pour se retirer par devers le roi.

M. de Bonnay, ex-président, occupe le fauteuil.

M. Thouret, rapporteur, donne lecture des articles du titre VI qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

TITRE VI.

De l'installation des juges.

Art. 1^{er}. « Lorsque les juges élus auront reçu les lettres patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante. »

Art. 2. « Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience, et y occuperont le siège. »

Art. 3. « Les juges introduits dans l'intérieur du parquet prêteront à la nation et au roi, devant les membres du conseil général de la commune, pour ce délégués par la Constitution, et en présence de la commune assistante, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions de leurs offices. »

Art. 4. « Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. »

Art. 5. « Les officiers du ministère public se-

ront reçus, et prêteront serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. *Additionnel.* « Les juges de paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les juges de district, devant le conseil général de la commune, et en présence de la commune assistante du lieu de son domicile. »

M. le Président. M. Thouret, *rapporteur*, a la parole pour développer les principes qui ont dirigé le comité de Constitution dans la rédaction des articles du titre VII, intitulé : DU MINISTÈRE PUBLIC.

(Un profond silence s'établit.)

M. Thouret, rapporteur (1). Messieurs, depuis que vous avez décrété, d'une part, que c'est au peuple de nommer les juges, et qu'ils doivent être temporaires; et, d'autre part, que c'est au roi de nommer les officiers du ministère public, et qu'ils doivent être à vie, le comité s'est vu forcé à méditer plus attentivement sur la constitution particulière qu'il convient, d'après ces nouvelles bases, de donner au ministère public.

Vous n'avez pas, sans doute, entendu déroger au principe fondamental sur lequel la Constitution générale du royaume est établie. Ce principe est que le peuple élise les fonctionnaires publics, auxquels il confie tous les pouvoirs qu'il peut déléguer directement : il n'y a d'exception qu'à l'égard de la magistrature suprême de l'Etat, que la nation a conférée héréditairement. A côté de ce principe, vous en avez consacré un autre, qui est que toutes les fois que le peuple délègue par élection, sa délégation n'est que temporaire. Quant aux diverses agences dans l'ordre du pouvoir exécutif, c'est le roi qui y nomme, et qui peut le faire à vie.

La conséquence indubitable qui sort de là, est que les officiers du ministère public étant nommés à vie par le roi, sont ainsi constitués agents du pouvoir exécutif dans l'ordre judiciaire; car c'est à ce titre seul qu'ils peuvent avoir été soustraits à l'élection populaire et à la mission temporaire. En remettant leur nomination au roi, vous avez marqué l'influence dont il jouira dans l'administration de la justice.

Ces agents de la couronne ne doivent point porter le nom de *procureurs du roi*; car le roi, considéré comme chef du pouvoir exécutif, ne doit point paraître devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide; mais en qualité de premier magistrat il doit avoir auprès des tribunaux des commissaires pour veiller, en son nom, à l'observation des lois, et assurer l'exécution des jugements.

Analysons maintenant les fonctions du ministère public, qui, d'après sa constitution actuelle, ne peuvent plus être que celles qui dépendent essentiellement du pouvoir exécutif. Le comité en a remarqué trois qu'il lui a paru nécessaire de définir, et de fixer avec exactitude.

Premièrement, le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit maintenir, dans l'exercice de la justice, toutes les lois qui intéressent l'ordre général; et, comme il vaut mieux prévenir les infractions qui pourraient être faites à ces lois, que de les réprimer par la cassation des jugements, après qu'elles sont commises, il est sage que toutes les fois que les tribunaux ont à prononcer

sur l'application des lois générales, les commissaires du roi soient entendus pour le maintien de ces lois, dont l'exécution lui est confiée.

Secondement, le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit faire exécuter les jugements, parce que c'est de cette exécution que dépend celle des lois mêmes sur lesquelles les jugements sont fondés. Ses commissaires doivent poursuivre, personnellement et d'office, l'exécution des jugements qui intéressent directement l'ordre public. Quant aux jugements qui ne touchent qu'à l'intérêt privé des parties, les commissaires du roi, lorsqu'ils seront requis, devront en assurer aussi l'exécution par toutes les voies de droit, et même en provoquant le secours de la force armée, si son intervention devient nécessaire. Cette fonction de faire exécuter les jugements convient mieux aux commissaires du roi, comme agents du pouvoir exécutif, qu'aux juges; car ceux-ci ont rempli leur office lorsqu'ils ont jugé. Le jugement, une fois rendu, est remis sous la protection de la force publique, dont il est bon que les juges ne soient pas les ministres ni les promoteurs : on conserve mieux ainsi la démarcation des pouvoirs; on prévient aussi la partialité dont les juges ne se défendent pas toujours, lorsqu'il s'agit des intérêts de leur autorité méconnue.

Troisièmement, le roi, comme chef du pouvoir exécutif et de la police générale, doit veiller sur la conduite des juges, et réprimer, par voie d'avertissement et de salutaires réprimandes, des écarts qui, n'ayant pas encore le caractère de la prévarication ou de la forfaiture, pourraient y conduire par la suite, ou du moins altérer, dans l'opinion publique, la confiance et le respect pour la justice. Cette surveillance indispensable ne peut plus être exercée que par l'entremise et sur les instructions des commissaires du roi, puisqu'il n'existe plus ni hiérarchie, ni supériorité déterminée entre les tribunaux.

Il est une autre fonction, celle d'accusateur public, que les procureurs du roi exerçaient, que l'habitude pourrait faire regarder comme essentielle au ministère public, et dont la délégation mérite l'attention la plus sérieuse depuis que le ministère public, au lieu d'être un ministère populaire, est devenu une agence du pouvoir exécutif.

Je m'arrête ici pour répondre au sophisme qui m'attend. On pourra dire que l'Assemblée a délégué au roi le ministère public, que l'accusation en a toujours fait partie, et a été exercée par des officiers appelés gens du roi, ou ses procureurs; qu'ainsi la question n'est plus entière.

Je réponds : 1° que quand l'Assemblée a décidé que le peuple élirait les juges, elle n'entendit alors décider que cela, et non la latitude des fonctions et de l'autorité qui seraient confiées aux juges : elle s'en est occupée depuis. De même quand elle a décidé que le roi nommerait le ministère public, elle n'a pas entendu décider quelle serait la latitude des fonctions et de l'autorité du ministère public. Tous les détails d'une Constitution ne se font pas à la fois; il faut donc réduire strictement chaque décret partiel à son objet spécial, et ne pas supposer décidé ou préjugé ce qui n'a été ni éclairci, ni médité, ni même soumis au débat. Or, je demande si, en accordant au roi la nomination du ministère public, on a discuté ce qu'il convenait que ce ministère fût dans la Constitution actuelle, ce qu'il doit être, étant établi *ministériel et à vie*, auprès des juges *électifs et temporaires*; si, enfin, on a entendu que cette importante partie des pouvoirs publics échapperait seule à la révision

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Thouret.

et à la reconstitution dont l'organisation générale a subi la loi. Disons donc que le ministère public a été délégué, mais qu'il n'a pas encore été constitué, et que sa délégation au roi ne fait que rendre l'intérêt de sa constitution plus pressant.

Je réponds : 2^o que si la fonction d'accuser a fait, dans ces derniers temps, partie du ministère public, et a été exercée par les *gens du roi*, cette écorce ne doit pas nous dérober la substance de notre objet, et qu'il est facile de reconnaître l'illusion de cette fausse apparence. Les rois ont établi le ministère public que nous avons reconnu ; ce sont eux qui ont déterminé ses fonctions, et qui en ont qualifié les officiers à leur gré, puis qu'ils les créaient par leurs édits, et les instituait par leurs provisions. Les rois alors, seuls représentants de la nation, exerçaient tous les droits et tous les pouvoirs nationaux confusément avec ceux délégués à la royauté ; mais ils étaient peu soigneux de rechercher la source et de conserver la distinction de ces pouvoirs. Voilà pourquoi, dans la précédente constitution du ministère public, comme dans tant d'autres établissements de l'ancien régime, il se trouve un mélange de fonctions vraiment nationales avec celles qui dérivent du pouvoir exécutif. D'un autre côté, tout étant réputé procéder du roi, ces officiers qu'il créait, et qu'il instituait, étaient appelés *officiers du roi*. La chancellerie donnait l'épithète de *royal* à tout ce qui était obligé de prendre son attache ; et les juges eux-mêmes étaient qualifiés *officiers royaux, juges royaux*. Maintenant que le jour de la séparation des pouvoirs est arrivé, vous remontez aux principes pour départir les fonctions suivant leur nature, et pour le plus grand bien public ; parce que ni la confusion qui en a été faite, ni les styles de la chancellerie, ni les qualifications qui en sont résultées par habitude, n'ont pas pu changer l'essence invariable des choses.

Je recueille ici les résultats qui me paraissent dès à présent constants : 1^o vous avez délégué au roi le ministère public, mais sous la réserve nécessaire de l'approprier à la Constitution ; 2^o vous l'avez délégué comme agence du pouvoir exécutif ; il ne doit donc rester composé dans le partage constitutionnel des fonctions, que de celles qui appartiennent exclusivement au pouvoir exécutif ; 3^o de ce que l'accusation a fait partie de l'ancien ministère public, la conséquence n'est pas nécessairement qu'elle doive devenir, dans notre organisation nouvelle, une attribution du pouvoir exécutif.

J'entre maintenant sans obstacle au fond de la discussion ; j'examine ce que l'accusation publique est par sa nature, et je n'hésite pas à prononcer qu'elle est une fonction populaire.

C'est le corps social qui est principalement blessé par l'impunité des crimes ; c'est lui que leur poursuite et leur punition intéressent ; c'est pour sa sûreté, plus que pour la satisfaction des individus lésés, que les peines afflictives sont établies : car que fait aux malheureuses victimes de l'assassinat ou du vol, le supplice de l'assassin ou du voleur insolvable ? C'est par cette raison, c'est encore parce que les plus grands crimes sont ceux qui attaquent l'existence du corps politique, que la nation doit se charger d'office du châtiment des coupables. C'est enfin par ce pressant intérêt que tous les peuples, qui n'ont pas connu la sublime institution d'un accusateur public, ont rangé l'accusation criminelle au nombre des actions populaires. L'accusation publique, sauvegarde de la liberté contre l'abus des magistratures, et contre les complots des factieux, était chez les

anciens peuples libres, un droit de chaque citoyen. Voyez les lois grecques, romaines, et ce qu'a dit un républicain, à la fois magistrat, orateur, publiciste et philosophe, Cicéron : *Accusatores multos esse in civitate utile est*.

Cependant, l'accusation populaire a de grands inconvénients. Quand tout le monde est chargé de veiller, il arrive un moment où personne ne veille ; et quand chacun peut accuser, l'esprit de parti, les préventions vulgaires, les préjugés et les ressentiments individuels peuvent trop aisément troubler la tranquillité publique, sous le prétexte de l'assurer. Conservons donc le sage établissement d'un officier public chargé d'accuser. Mais si l'accusation publique, au lieu de rester une action populaire, devient la commission d'un officier, peut-il rester douteux que cet officier est l'homme du peuple, préposé pour l'intérêt de la nation à l'exercice de ses droits ? Il doit donc être un des fonctionnaires élus et nommés par le peuple ; car sa fonction est une de celles que le peuple a spécialement intérêt de ne confier qu'à des hommes dont il soit sûr, et qu'aucun intérêt différent du sien ne puisse écarter de l'exacte observation de leur devoir.

Je sais qu'on pourra dire que le pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la nation, que c'est elle qui l'a délégué pour son avantage, qu'elle ne doit pas se délier de sa propre institution, et que le roi peut aussi bien exercer l'accusation publique à l'avantage du peuple, que les autres fonctions de la royauté.

Je réponds qu'il est vrai que tous les pouvoirs publics sont ceux de la nation, que tous lui sont avantageux dans l'esprit et dans l'objet de leur institution, et que cependant il existe, par la nature même des choses, une distinction très essentielle à maintenir entre les attributions que la nation peut utilement faire au pouvoir exécutif, et celles qu'elle a spécialement intérêt de se réserver pour les exercer plus directement par ses délégués électifs. Si le premier principe est que le peuple ne doit confier que les fonctions qu'il ne peut pas remplir lui-même, la seconde maxime est que, dans l'exercice de ses délégations, il ne doit pas abandonner à son représentant héréditaire, ce qu'il peut confier aux représentants de son choix. Le premier n'agit qu'en subdéléguant ; et le pouvoir national subdélégué par le roi devient aisément, dans l'opinion trompée par ce circuit, pouvoir royal. D'ailleurs, dans une monarchie, le pouvoir exécutif résidant aux mains d'un seul a toujours un intérêt, une tendance et des moyens qui peuvent devenir funestes aux droits et à la liberté de tous. Tenons-nous donc attachés au principe de la démarcation sévère des fonctions entre le pouvoir exécutif et les représentants électifs du peuple : en l'appliquant à l'accusation publique, nous reconnaitrons d'abord, par la nature de cette fonction, qu'elle ne peut pas être une attribution constitutionnelle de la couronne.

Cette vérité acquiert une nouvelle force par l'inconvenance et le danger de confier au gouvernement la verge de l'accusation publique. Ceux qui n'y apercevraient pas un des ressorts les plus énergiques pour le maintien ou le renversement de la Constitution, s'en feraient une fausse idée : c'est par elle que les lois pénales reçoivent leur activité, et sans elle la force publique des tribunaux demeure paralysée.

Cette arme est d'autant plus redoutable que par elle on peut nuire doublement ; c'est-à-dire autant en ne s'en servant pas, qu'en l'employant

à mauvais dessein. Son inaction contre les complots antipatriotiques serait le plus sûr moyen de les favoriser, de les encourager et de les amener jusqu'à la possibilité du succès, comme son activité dirigée contre les bons citoyens pourrait, en beaucoup d'occasions, inquiéter leur patriotisme, atténuer leur zèle et déconcerter leurs plus utiles démarches. Rien n'est à négliger, soit pour sauver dans les circonstances actuelles, la Constitution, soit pour rendre, dans l'avenir, sa stabilité imperturbable. C'est donc pour le présent, et c'est encore pour tous les temps, qu'il faut nous assurer du bon usage de l'accusation publique.

Si, de son importance dans l'ordre politique, nous passons à ses effets moraux, l'intérêt redouble. C'est principalement par l'influence de l'accusation publique, que le pouvoir judiciaire agit si profondément sur le caractère et sur les mœurs des peuples. Rien ne dégrade, n'avilit et ne dispose à la servitude comme la crainte: vous cherchez en vain à fonder une Constitution libérale, si vous y laissez subsister un seul élément qui puisse alarmer et décourager les citoyens. Veillez donc à ne déposer le terrible pouvoir d'accuser, que dans des mains qui ne puissent jamais devenir suspects. Aussitôt que le peuple en pourra craindre l'abus, il perdra, avec la confiance et la sécurité, cette énergie sans laquelle il ne peut ni aimer ni défendre la liberté.

Me dira-t-on que j'exagère l'influence politique et morale de l'accusateur public, puisque le jugement ne dépendra pas de lui, mais des jurés et des juges qui vont être nommés par le peuple? Je réponds qu'il reste toujours à l'accusateur public un pouvoir indépendant des tribunaux, qui suffit pour exciter toute votre sollicitude. Ce pouvoir est celui de dissimuler les connaissances qui lui parviennent, de ne pas accuser, ou d'accuser trop tard, et de favoriser par là le succès du crime, ou du moins l'évasion et l'impunité des coupables. Ce pouvoir est encore, mais dans le sens contraire, celui de multiplier les accusations contre les défenseurs de la liberté. Je sais qu'en ce cas son influence est moindre, parce qu'il n'est pas le maître de la condamnation; mais il l'est toujours de l'accusation et de ses premières suites. Or, ces premiers coups qu'il porte sont déjà tellement fâcheux pour ceux qui en sont atteints, que la crainte de s'y exposer détruira, dans le plus grand nombre, les progrès du civisme et la conscience de la liberté. Ce serait donc voir trop superficiellement dans une matière aussi grave, que de traiter avec indifférence la délégation très importante de l'accusation publique.

Que pouvez-vous attendre, et que n'avez-vous pas à craindre, si vous la remettez aux commissaires du roi? Vous consentirez donc à en abandonner l'exercice au gouvernement; car le peuple ne sera rien, et le gouvernement sera tout pour les commissaires royaux. Excluez rigoureusement de toutes les fonctions nationales des municipalités et des corps administratifs, n'ayant rien reçu et ne pouvant rien recevoir du peuple, la reconnaissance et l'intérêt les attacheront exclusivement au ministre qui les aura placés, et au gouvernement dont ils attendront des récompenses et de l'avancement. Ces places d'ailleurs seules à la disposition du ministre, doutez-vous qu'elles deviendront successivement la proie de ses favoris, et des protégés de ses parents, de ses amis et des courtisans en crédit? Ne prévoyez pas ainsi une époque à laquelle l'accusation publique se trouverait, dans tout le royaume, livrée à la

merci de ces créatures de la faveur ministérielle, qui n'obéiront qu'à l'impulsion du gouvernement, et le serviront également, soit en accusant, soit en n'accusant pas, selon ses vues? Supposez maintenant, à quelque temps que ce soit, un ministère mal disposé pour la liberté publique, et aidé par des circonstances favorables aux entreprises antipatriotiques: croyez-vous que des accusateurs publics, dévoués à ce ministère, inclineraient, veilleraient, influeraient, agiraient pour le maintien de la Constitution? Les complots qui leur seraient dénoncés seraient-ils poursuivis, ou le seraient-ils à temps? Les *Savardin* d'alors qui s'évaderaient, seraient-ils repris par leurs soins? Les mouvements populaires, qu'autoriserait la résistance à l'oppression, ne seraient-ils pas traversés?

Votre comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes et des vues dans toutes les parties de la Constitution, vous devait, Messieurs, ces observations sur la nature et les effets de l'accusation publique: il en a conclu qu'il serait d'abord inconstitutionnel par la nature de cette fonction, et, de plus, dangereux par la gravité de son influence politique et morale de la confier au pouvoir exécutif. Cherchant ensuite dans le nombre des fonctionnaires nommés par le peuple à qui elle peut être plus convenablement déléguée, il s'est arrêté, par l'analogie des fonctions, par l'exemple de notre droit français ancien, et par celui de la pratique d'un peuple voisin, à vous proposer un des juges de chaque tribunal.

C'est par-là que, fidèles au principe, vous éviterez d'engouffrer dans le pouvoir exécutif une fonction toute populaire par sa nature.

Vous éviterez aussi de mettre à la disposition du gouvernement un des plus puissants moyens par lesquels la liberté peut être défendue ou opprimée.

Vous décréterez un mode dont l'exécution est facile; car chaque tribunal étant composé de cinq juges, et pouvant toujours juger à quatre, il est sans inconvénient d'en occuper un à l'exercice de l'accusation publique; ce qui ne l'exclura pas encore de prendre part aux jugements civils.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'un des juges soit accusateur: les deux fonctions se rapprochent, soit par la conformité des connaissances qu'elles exigent, soit par l'identité de l'objet auquel elles correspondent, qui est le maintien de la sûreté publique par l'exécution des lois pénales.

Ce que le comité propose n'est point sans exemple. Lorsque la justice, par les pairs, avait lieu en France, les baillis royaux étaient chargés de l'accusation et de la poursuite. En Angleterre, où les jurés prononcent sur le crime, un juge peut accuser et poursuivre: nous avons aussi les jurés, et notre position devient la même. Enfin, dans nos usages plus récents, quand les procureurs du roi ne voulaient pas accuser, les tribunaux pratiquaient, ou de nommer un des juges pour le suppléer, ou d'informer et de diriger eux-mêmes l'instruction sous le nom des procureurs du roi, quoiqu'ils n'y donnassent pas d'adhésion. Le principe était donc que le juge, au défaut du procureur du roi, trouvait, dans sa qualité de juge, le caractère et l'aptitude nécessaires pour accuser. Il faudrait maintenir encore cet usage, si le ministère public restait accusateur, puisqu'il fournit le seul moyen praticable de remédier à son inaction. Mais pourquoi n'arriverions-nous pas tout de suite au véritable but,

plutôt que de conserver ce circuit dangereux pendant lequel les complots peuvent réussir, les preuves être soustraites, ou les coupables s'évader?

Il n'y a qu'une seule objection spécieuse d'abord, mais qui ne soutient pas l'examen : on pourra dire que les juges, étant temporaires, n'auront pas, autant que les commissaires du roi permanents, l'indépendance et la fermeté nécessaires à l'accusateur public. Prenez garde, Messieurs, que vous vous trouviez ici entre deux écueils. D'une part, les commissaires du roi ont pour eux d'être à vie, mais ils ont contre eux d'être des instruments ministériels. D'autre part, les juges ont contre eux au premier coup d'œil de n'être qu'à temps; mais ils ont pour eux d'être les élus et les délégués directs du peuple. Ainsi, si ces derniers manquent d'une des qualités désirables, les premiers manquent de l'autre, qui est la plus essentielle. Balancez maintenant les résultats des deux partis qui s'offrent : l'un, celui d'investir les commissaires royaux de l'accusation, est contre le principe; il est d'ailleurs dangereux pour la Constitution : l'autre est dans le principe, et entièrement favorable à la Constitution. Or, le principe et la Constitution sont des avantages publics si précieux, qu'aucune autre considération ne peut être mise en balance.

Quand, d'ailleurs, pourriez-vous craindre que les juges constitués accusateurs manquaient de fermeté et d'énergie pour accuser? Ce ne sera pas, sans doute, quand il s'agira de la cause populaire et des intérêts de la liberté; ils auront alors pour aiguillon et pour appui l'opinion et la protection publique, la faveur, la reconnaissance et le secours de tous les bons citoyens. Croyez donc qu'ils seront très actifs, précisément où il est à craindre que des agents ministériels ne le fussent pas.

Est-ce dans la poursuite des crimes privés que vous soupçonnez leur fermeté, lorsque les coupables se font des hommes en crédit? Vous n'êtes pas à l'abri de la même inquiétude dans l'autre hypothèse; et n'avez-vous pas de plus le danger des recommandations ministérielles?

Quel serait le remède enfin contre les commissaires du roi, qui, par quelque raison que ce soit, refuseraient d'accuser? Celui, sans doute, de se plaindre aux tribunaux, soit pour leur faire enjoindre d'agir, soit pour les faire suppléer d'office? Ce moyen est le même contre celui des juges, chargé de la fonction d'accuser, qui refuserait à tort de la remplir. On pourrait même acquérir une plus grande sûreté; car les dénonciations faites à l'officier du ministère public seul peuvent être celées; au lieu qu'en établissant un des juges accusateur, on peut faire faire les dénonciations dans un registre du tribunal; registre secret pour le public, et commun pour les juges seulement : tous alors connaîtraient les crimes dénoncés et veilleraient à l'exactitude de leur poursuite.

Pesez, Messieurs, les considérations très graves que cette matière, qui jusqu'à présent n'avait pas été approfondie, offre à vos méditations; et il me paraît impossible que vous n'adoptiez pas la proposition du comité.

(Ce discours est vivement applaudi par une partie de la salle. On en demande l'impression. Elle est ordonnée.)

M. Dufraisse-Duchey. Je ne veux pas entrer aujourd'hui dans la discussion du fond du discours peut-être insidieux que vous venez d'en-

tendre; mais comme il blesse directement les principes de la monarchie, je demande l'ajournement.

M. Chabron. Ayant de savoir ce que l'on fera des fonctions d'accusateur public, il faut d'abord discuter s'il y a lieu ou non à délibérer sur ce qui est proposé par M. Thouret. Vous avez déjà décrété que les officiers du ministère public seront nommés par le roi. Le comité de Constitution ne ratifie pas votre décret. Il semble même qu'il allonge, aujourd'hui, dans l'éclaircissement qui vient d'être présenté, les fonctions des officiers publics, afin que votre attention détournée ne se porte pas sur ce qui vous intéresse réellement dans ce moment.

Je suis étonné que l'on vienne ouvrir une discussion rétrograde lorsqu'un décret déjà rendu devrait être une loi sacrée pour le comité. Si l'on était aujourd'hui aux officiers nommés par le roi les fonctions d'accusateurs publics, ils ne retiendraient plus que le nom, la chose leur ayant échappée. Je crois donc la question préalable nécessaire. Cependant, je me réserve, pour le cas où elle ne serait point admise, de démontrer que le projet du comité est contraire aux principes constitutionnels du royaume et qu'il ne tendrait qu'à peupler cet empire de malfaiteurs impunis, auxquels on ne pourrait opposer aucune borne.

Le ministère public n'est point en France une institution nouvelle : elle était autrefois exercée par des procureurs auprès des cours que l'on nommait souveraines, par leurs substitués dans les cours inférieures et par les procureurs des seigneurs dans les juridictions seigneuriales. Les fonctions de ces officiers publics consistaient à poursuivre les crimes après les avoir dénoncés : sous ce rapport, il serait infiniment dangereux de laisser ce droit à tous les citoyens. Je pourrais vous citer Montesquieu qui, parlant de la faculté qu'avait chaque citoyen romain d'en accuser un autre qui avait commis un crime, dit que nous avons à cet égard une loi admirable.

L'action du ministère public est successivement étendue à toutes les causes qui intéressent l'ordre public, à la défense des communautés, à celle des mineurs, parce qu'il importait que les communautés ne fussent pas dépourvues et que les mineurs ne restassent pas sans défense : tout cela est un complément de l'institution du ministère public.

Si je me reporte maintenant à la date du 8 mai, où le décret qui attribue au roi la nomination des officiers publics, a été rendu, je remarque que ces officiers, soit qu'ils fussent être nommés par le roi ou par le peuple, avaient toujours les mêmes fonctions et qu'on ne demanda point quelles seraient ces fonctions. Il est si vrai que telle était votre idée, que vous auriez sans doute aboli ces fonctions, si vous aviez pensé alors comme le comité pense maintenant, puisqu'il ne vous propose pas autre chose que l'abolition.

Le projet du comité est une contravention au décret du 8 mai; aussi je conclus à ce que les officiers nommés par le roi remplissent les fonctions du ministère public, ou bien à ce que le procès-verbal du 8 mai soit apporté ici, afin d'en effacer le décret qu'il contient.

M. Thouret. L'unique moyen du préopinant consiste à dire que tout ce qui concerne le ministère public se trouve dans le décret du 8 mai, tandis que ce décret ne le contient pas précisément. Ce serait, en effet, un grand vice, si des décrets

partiels pouvaient influencer sur des objets généraux. Quand l'Assemblée décida que des justiciables nommeraient leurs juges, elle n'entra point dans le détail de savoir quelles en seraient les fonctions. Il en fut de même quand elle décréta que les officiers publics seraient nommés par le roi, et sûrement elle n'a pas entendu s'interdire de revenir sur l'organisation du ministère public puisqu'elle est revenue sur toutes les parties de l'administration.

Je n'ai nul besoin d'user du style offensif de M. Chabroud pour lui répondre que le comité n'est point dans un état d'insurrection. Le préopinant ne peut pas conclure, de ce qu'il a fait passer presque sans discussion ce qui lui appartient en propre concernant les appels, que le reste du travail du comité n'est pas bon. Lorsqu'il n'y a pas de décret précis, le comité a pour devoir d'examiner la matière et de la disposer selon qu'elle peut servir davantage au maintien de la Constitution.

M. Duquesnoy. Je demande la discussion successive des articles proposés par le comité.

M. Pison Du Galland. Il me semble qu'un peu plus de méditation sur cet objet serait nécessaire; j'ai d'abord deux remarques à faire : 1^o Il doit y avoir incompatibilité entre les fonctions d'accusateur public et celles de juge : les juges doivent s'armer de défiance contre toute espèce d'accusation; or, si les deux fonctions se trouvaient réunies, cette défiance n'existerait plus parce que personne n'ignore que les hommes emportent mutuellement les opinions les uns des autres, lorsqu'ils tendent ensemble vers le même but; 2^o une conséquence du système proposé est que l'accusateur public serait pris parmi les juges; or, cet accusateur est un fonctionnaire de rigueur, il s'exposera à des inimitiés personnelles; et comment croire que, ne devant remplir son devoir que pendant un an, il n'aime pas mieux laisser le crime impuni ou n'ait pas assez d'énergie pour le poursuivre?

M. Chabroud. Il me semble que la question doit être ainsi posée : y a-t-il lieu à délibérer sur la délégation proposée par le comité, oui ou non?

M. Barnave. Je m'oppose à ce mode de délibération parce que la question préalable ne peut porter que sur l'article 4, puisque c'est le seul qui traite la question sur laquelle a parlé M. Chabroud. Si l'article 4 était la base du titre entier, alors il faudrait évidemment mettre aux voix la question préalable sur le titre entier; si, au contraire, cet article peut-être détaché du titre, il faut suivre la marche naturelle et délibérer d'abord sur les trois premiers articles.

M. Garat l'ainé. L'article 4 tient tellement aux autres que si les trois premiers étaient adoptés, on ne pourrait se dispenser de l'adopter aussi.

En Angleterre, une des deux classes de jurés décide si l'accusation d'un crime doit être admise. Si l'on admettait un établissement pareil en France les fonctions du ministère public se trouveraient confondues avec celles des jurés; d'où je conclus à l'ajournement de la question proposée jusqu'au moment où l'on traitera de celle des jurés.

M. le Président met aux voix l'ajournement proposé par M. Garat. Il est rejeté.

M. de Mirabeau l'ainé. Je propose un ajourne-

ment plus juste. C'est celui qui aura pour terme le moment où l'Assemblée sera instruite, car elle ne l'est pas.

M. Thouret. Je demande que la question soit ainsi posée : L'accusation publique sera-t-elle déléguée aux officiers nommés par le roi, oui ou non?

M. l'abbé Maury. Cette question est très importante; elle doit être traitée avec la plus grande solennité. Je reconnais, comme le préopinant, qu'elle n'est pas instruite, et qu'elle mérite de l'être. J'appuie donc l'ajournement jusqu'au moment où l'on établira les jurés. (*Il s'élève des murmures.*) Vous pouvez ajourner à demain, si vous voulez, car la question n'est pas nouvelle. C'est saint Louis qui a institué le ministère public pour poursuivre les crimes publics. Dans mon opinion, il est certain que le juge ne peut être accusateur. En effet, si un juge ouvre son avis avant le jugement, il est récusé. Ce n'est pas le cas d'appliquer les distinctions d'officier national. Les officiers, exerçant le ministère public, sont vraiment des officiers nationaux. Le roi n'est point étranger à la Constitution. L'exécution de la loi est un ministère vraiment national. Quand l'officier public refuserait d'exercer son ministère, on en nommerait un d'office; il ne pourrait pas en être de même du juge : la moindre connivence entre lui et les criminels assurerait l'impunité du crime. Ces premières vues subsistent pour faire sentir quelle peut être la question, et combien il est important de l'ajourner. Je demande donc l'ajournement à lundi.

M. le Président met aux voix la motion de M. l'abbé Maury : Elle est adoptée et l'ajournement à lundi prononcé.

M. Guinebaud de Saint-Mesme, député de Nantes, demande et obtient un congé d'un mois, pour affaires importantes et urgentes résultant de la mort de son épouse.

L'Assemblée reprend la suite de la division du nouveau projet de décret présenté par le comité de Constitution sur l'ordre judiciaire. Titre VIII, DES GREFFIERS.

M. Thouret, rapporteur, lit l'article 1^{er} ainsi conçu.

« Art. 1^{er}. Les greffiers seront nommés par les juges qui leur délivreront une commission, et recevront leur serment. »

M. Lanjuinais. Les juges regarderaient les offices de greffiers comme des bénéfices à leur nomination : s'ils pouvaient les donner, ils pourraient les vendre. C'est au corps électoral qu'il appartient de les nommer; autrement il faudrait attribuer aux juges le droit de nommer celui d'entre eux qui viendrait à quitter avant l'expiration de six années.

M. Chabroud. Les greffiers ne doivent pas être dans la dépendance des juges; ils doivent être leurs surveillants, et pour ainsi dire leurs juges. S'ils ne sont pas à la nomination des électeurs, vous aurez pour greffiers les secrétaires des juges.

M. Thouret. Les greffiers sont les officiers ministériels du tribunal; ils n'exercent pas un

véritable pouvoir public. Les électeurs ne mettraient pas autant de soin à cette nomination. Il a paru que c'était le cas de confier cette élection aux tribunaux plutôt qu'au corps électoral. Il faudra nécessairement, à chaque greffier, un commis pour lequel il ne sera sûrement pas nécessaire d'une élection nationale.

(On demande la priorité pour l'avis du comité.)

M. Chabroud. Si l'article du comité est adopté, je demande qu'alors le greffier soit inamovible.

M. Prieur. La priorité doit appartenir à l'élection par le peuple.

M. Garat l'aîné. Si vous consultez l'utilité des juges, il faut que les greffiers soient nommés par eux; si vous consultez l'utilité de la justice, il faut qu'ils soient nommés par le peuple. On dit que leurs fonctions ne sont pas des fonctions publiques: c'est, sans doute, une fonction publique, que le pouvoir de relever un juge prévaricateur dans ses fonctions. N'aurait-on pas à craindre qu'un greffier qui ne serait point nommé par le peuple, n'eût pas la force nécessaire pour réprimer la conduite du juge auquel il devrait son état?

(L'avis du comité est mis aux voix. — La première épreuve paraît douteuse; à la seconde, le décret est prononcé en faveur du comité. — On réclame le doute. — On demande l'appel nominal.)

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas de doute.)

M. Thévenot. On ne fixe pas la manière dont les juges feront cette élection. Je pense qu'elle doit être faite au scrutin et à la majorité absolue des voix.

(Cette disposition est adoptée.)

M. Rewbell. Je propose de décider que le corps électoral présentera trois sujets, parmi lesquels les juges choisiront.

(On demande la question préalable.)

M. Dupont. Pour exclure le corps électoral de la nomination des juges, il faudrait dire que le département n'est point intéressé à cette élection. Les greffiers des municipalités sont nommés par les municipalités, parce qu'ils n'existent que pour les affaires de la municipalité: les greffiers des tribunaux ont, au contraire, en leur garde des actes, des papiers, qui intéressent l'universalité des citoyens. Ils doivent avoir assez de force pour empêcher les falsifications de pièces et les autres prévarications qu'un juge pourrait se permettre ou exiger d'eux, s'il avait droit d'en attendre d'aussi funestes complaisances. Le corps électoral doit donc contribuer à l'élection d'officiers dont l'intégrité importe aussi essentiellement à l'universalité du peuple.

M. Coroller. Je demande que, préalablement, on décide quelle sera la durée des fonctions des greffiers.

(La proposition de M. Coroller est adoptée.)

M. Thouret. L'article 5 est ainsi conçu: «Les greffiers seront nommés à vie; ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarications jugées.» Il résulte de cet article une réponse à l'objection tirée de la dépendance dans laquelle les greffiers se trouveraient des juges. Etant in-

movibles, il est certain qu'ils n'auraient nul motif de complaisance pour les juges qui, après six ans, succéderont à ceux par lesquels ils auront été nommés. On demande pourquoi ils sont à vie, quand les juges sont amovibles. Il faut faire une distinction très simple. Les pouvoirs publics ne doivent être un état pour personne. Mais les offices ministériels sont des états sur lesquels des citoyens fonderont la subsistance de leurs familles. Il serait impossible d'avoir de bons greffiers, s'ils n'étaient pas à vie. (L'avis du comité est adopté.)

M. Mougins de Roquefort propose et l'Assemblée décrète « que les greffiers ne pourront être choisis parmi les parents ou alliés de l'un des juges au troisième degré. »

(L'amendement de M. Rewbell est écarté par la question préalable.)

M. Thouret réunit, en un seul article, les propositions décrétées. L'article est mis aux voix et décrété en ces termes:

Art. 1^{er}. « Les greffiers seront nommés à vie au scrutin, à la pluralité absolue des voix, par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment; mais les juges, qui auront droit de nommer, ne pourront choisir de parent ou allié d'aucun d'eux, jusqu'au troisième degré inclusivement. »

(La séance est levée à quatre heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 5 août 1790, au matin (1).

M. le Président ouvre la séance à neuf heures précises.

Il y a à peine quelques membres dans la salle.

M. Goupil. Il y a, chez un grand nombre de membres, un relâchement fâcheux dans leur exactitude aux séances. Je crois qu'il serait utile de supprimer la lecture des adresses et de nommer six commissaires chargés de présenter nécessairement des moyens de ramener tous les députés à l'exactitude ancienne.

M. Rewbell. Je crois que la lecture des adresses n'emporte pas assez de temps pour qu'on la supprime, mais on pourrait annoncer la séance à sept heures pour neuf et décider que l'Assemblée décréterait, quand bien même il n'y aurait que trois membres.

M. Gérard. Je fais une autre proposition: c'est qu'on ne paye que ceux qui viendront de bonne heure.

M. l'abbé Gouttes. Vraisemblablement, il est très facile à M. Gérard de se coucher de bonne heure, tandis que la moitié des membres de l'Assemblée, occupés dans les comités, travaillent

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

fort avant dans la nuit et n'ont pas la même facilité. Je demande quels sont ceux qui remplissent le mieux leur devoir?

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Pinteville de Cernon, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du mardi soir 3 août. Il est adopté.

M. Rewbell, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier. Il est également adopté.

M. Laborde-Escuret. Messieurs, à l'exemple de la ville de Boulgne-en-Cohminges, à la municipalité de laquelle vous avez réuni celle du hameau de Lillette, qui se trouvait dans l'enclave de la paroisse, la ville de Mauléon vient solliciter de vous une justice semblable. Cette ville du district de la Nelte, département des Hautes-Pyrénées, n'avait autrefois qu'une seule et même municipalité; mais une chapelle de dévotion s'étant établie dans un des hameaux et les chapelains étant bientôt devenus riches et puissants par la munificence des fidèles, ils aspirèrent à s'affranchir de la surveillance des officiers municipaux de Mauléon; ils obtinrent bientôt, non de l'autorité législative, mais du pape, un administrateur particulier, sous le nom de prud'homme.

Un autre hameau de la même force, c'est à dire composé de dix à douze maisons, ne tarda pas à obtenir la même faveur, en sorte qu'il n'y eut pas moins de trois municipalités dans une paroisse d'une étendue très bornée.

La ville de Mauléon s'attendait, lors de la formation des nouvelles municipalités, de voir se réunir à elle les deux hameaux de Garaison et du Gona qui n'avaient point assez de citoyens actifs pour former le corps municipal, tel qu'il est organisé par vos décrets, mais le premier en a été détourné par les chapelains qui possèdent des richesses immenses, dont ils disposent comme ils veulent, sous l'inspection d'une municipalité qui leur est dévouée; le second, qui suit l'exemple du premier, s'est également formé en municipalité particulière. Dans ces circonstances, la ville de Mauléon, qui voit qu'il est de l'intérêt national que l'administration des chapelains de Garaison soit surveillée de près et qu'il est dans vos principes que les municipalités aient une consistance capable d'en imposer aux ennemis de la Constitution et d'effectuer tout le bien que vous vous en êtes promis, a recours à votre autorité pour que les municipalités des deux hameaux susdits soient tenues d'adhérer et de se réunir à celle du lieu de la situation du clocher.

Le comité de Constitution a trouvé la demande fondée et c'est en son nom que je vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de Constitution, qu'à la diligence des anciens officiers municipaux de la ville de Mauléon et de ceux des hameaux de Garaison et du Gona, les citoyens actifs des trois endroits seront convoqués dans ladite ville de Mauléon, à l'effet d'y être, dans une assemblée générale qui sera présidée par le plus ancien d'âge desdits officiers municipaux, une municipalité, en la forme prescrite par le décret du 18 décembre dernier, dont les assemblées se tiendront audit Mauléon, lieu de la situation du clocher, et ladite élection consommée, les municipalités actuelles cesseront d'exister. »

M. de Folleville. Je demande le renvoi au

comité de Constitution, afin d'avoir un avis motivé.

M. Lanjuinais. Je propose le renvoi au département qui sera mieux instruit que l'Assemblée nationale.

M. le Président met aux voix le projet de décret. Il est adopté.

M. Alquier, secrétaire, lit un mémoire de **M. Pillerault**, capitaine-quartier-maître des carabiniers, député du corps.

Ce mémoire, qui est ainsi conçu, est renvoyé au comité militaire :

« Le corps des carabiniers, par sa primitive institution, ne faisait point de recrues; il était entretenu d'un fonds d'hommes tirés de tous les régiments de cavalerie. Cette disposition, depuis 1693 jusqu'en 1756, a été constamment en vigueur; et ce ne fut qu'à cette dernière époque qu'on apporla des réductions dans le nombre d'hommes à fournir pour alimenter ce corps. Sa Majesté alors dérogea au règlement de 1751, et prescrivit qu'il ne serait fourni désormais qu'un homme par escadron de cavalerie; ce qui a été ainsi maintenu jusqu'en 1776 : c'est à cette époque que l'on profita des nouvelles opinions de **M. le comte de Saint-Germain** sur le militaire, pour détruire une aussi belle institution, et réduire la fourniture d'hommes aux carabiniers, qui ne s'éleva aujourd'hui qu'à un homme par régiment de cavalerie; c'est de ce faible recrutement qu'on s'étoit pour refuser aux carabiniers le droit qu'ils ont acquis d'être grenadiers de la cavalerie. Il n'en est pas moins vrai que leur solde et leur arme démontrent cette distinction, et qu'il serait affligeant pour eux que, de l'effet d'une situation dont ils n'ont pas été les maîtres, on voulût tirer la conséquence qu'ils ne doivent plus être regardés comme les grenadiers de la cavalerie; ils le seront néanmoins dans l'opinion générale, jusqu'à ce qu'on la détruise, et la preuve en est acquise, puisque les régiments de cavalerie incorporent annuellement vingt-quatre hommes dans le corps des carabiniers.

« Les vrais militaires sont toujours occupés de ce qui tend à la gloire et aux succès des armes de la nation; et, sous ce rapport, il n'en est aucun qui ne rende foncièrement justice au corps des carabiniers. Les actions heureuses qu'il a faites militent trop en sa faveur pour l'humilier et lui donner le germe du dégoût qui serait inévitable et opérerait le plus mauvais effet, si on se décidait à une nouvelle institution, et si on le privait du sol de haute paye, dont il a toujours joui, et dont il espère joindre d'après ses représentations à l'auguste Assemblée nationale.

« Dans cet état de choses, ne paraîtrait-il pas juste, militairement parlant, de ramener les carabiniers à leur primitive institution, que de sacrifier un corps, j'ose dire dans le meilleur état possible, tant sous le rapport du physique que sous celui du bon esprit de corps? car il en existe un, quoique quelques personnes se soient efforcées de vouloir prouver qu'il n'y en avait point dans l'armée. Ce corps n'a jamais été mieux monté et n'a jamais fait preuve d'une obéissance plus passive. Toutes les assertions à cet égard seraient au-dessous de ce qu'on pourrait juger, si on était sur les lieux; les témoignages d'ailleurs de la municipalité et de la garde nationale de Lunéville sont un appui non suspect à cette assertion. La pétition de cette

ville prouve que les *carabiniers* allient tout à la fois le devoir de citoyens et ce qu'ils doivent à leur état. Contents des habitants de cette cité, les citoyens le sont également d'eux ; et ils font, en même temps, le bonheur des officiers qui les commandent.

« D'après ces observations, on pense que, pour conserver à la nation un corps qui peut, dans l'avenir, lui être utile plus qu'il ne l'a jamais été, il serait de la sagesse et de la bienveillance de l'Assemblée nationale de ramener le corps des carabiniers au principe indiqué ci-dessus, en le faisant entretenir par toutes les troupes à cheval d'un fonds d'hommes de choix par les bonnes mœurs et le physique. Il serait à désirer que le décret à rendre à cet égard présentât aux troupes à cheval leur incorporation dans les carabiniers, comme une récompense ; elle deviendrait alors un titre d'honneur. Messieurs les officiers généraux et les chefs de corps seraient certainement portés à ne faire qu'un bon choix. On ne pense pas qu'il dût porter absolument sur la taille, mais de préférence sur la valeur et les bonnes mœurs, lorsque l'un et l'autre se rencontreraient. C'est alors seulement que les carabiniers doubleraient leurs avantages. On pense qu'un homme de cinq pieds cinq pouces, bien constitué, et surtout taillé en force, est véritablement l'homme qui convient pour le genre de service des carabiniers. On pourra dire que ce corps s'est plus attaché à la taille qu'aux autres considérations ; si c'est un reproche, les autres troupes le partagent avec lui. Il n'est aucun régiment de l'armée qui ne se soit efforcé de recruter de cette manière depuis la paix de 1763 ; et quoique les carabiniers soient d'une taille plus élevée que le reste de l'armée, on croit pouvoir avancer, sans être contredit, qu'ils n'en sont pas moins bons et valeureux.

« Il a été proposé plus haut de faire recruter les carabiniers par toutes les troupes à cheval, pour deux motifs également puissants.

« Le premier et le plus valable, celui d'admettre ses frères d'armes qui auraient l'amour du bien et le désir de servir dans ce corps.

« Le second, de ne point surcharger la cavalerie qui pourrait dire qu'on énerve sa composition ; de cette manière, elle ne s'en apercevrait pas ; deux hommes annuellement par régiment, sur les soixante, suffirait pour entretenir ce corps par l'effet des engagements ; et les troupes à cheval (les carabiniers n'engageant plus) retrouveraient, dans les provinces, les belles recrues que lui enlève ce corps. Si on trouvait encore que deux hommes par régiment fussent une charge, on pourrait faire, comme le pratiqua l'empereur pour les carabiniers qu'il forma à son retour de France en 1777 : les tirer sur toute l'armée, en prenant annuellement un grenadier dans chaque régiment, ce qui n'aurait pas plus d'inconvénient que ce qui se pratiquait pour les grenadiers à cheval lors de leur existence. Il serait nécessaire seulement, pour l'infanterie, d'indiquer l'âge où le grenadier pourrait être admis dans les carabiniers, un homme trop ancien de service n'étant pas toujours propre à se plier aux principes d'équitation.

« A toutes ces considérations, il s'en réunit encore une des plus puissantes : celle de conserver à la nation un corps solide, susceptible de toute espèce de service à la guerre, de former une réserve pour les coups de main et pour les actions d'éclat. Toutes les puissances de l'Europe ont de pareilles réserves. Les carabiniers, dans

les batailles, en ont toujours fait partie ; et l'infanterie a souvent dû son salut à ce corps, dont elle aime beaucoup à être appuyée.

« Dans le cas où l'on s'éloignerait d'adopter cette proposition pour ramener les carabiniers au principe de leur création, on pourrait y parvenir, également, en n'admettant dans ce corps que des hommes qui auraient servi dans l'armée, et qui seraient porteurs d'un congé en bonne forme ; alors les individus qui y entreraient ne pourraient être regardés comme recrues, et le corps des carabiniers, en ne recevant que des hommes faits, trouverait un avantage et ne dérogerait point à sa primitive institution. »

Il est donné lecture d'une *adresse de la ville de Montcenis*, qui porte don patriotique de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

M. Alquier, secrétaire, donne lecture d'une *lettre du procureur du roi au Châtelet de Paris*.

L'Assemblée en ordonne l'insertion au procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président, dans la séance de l'Assemblée nationale du lundi 2 de ce mois, j'ai été personnellement inculpé comme ayant négligé de procéder sur la dénonciation qui m'avait été faite par M. le procureur-syndic de la commune, en conformité d'un arrêté du comité des recherches de l'Hôtel de Ville de Paris, de MM. Desmarest de Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest. J'attache une trop grande importance à ce que aucun des membres de l'Assemblée nationale ne puisse conserver l'idée que j'aie négligé mon devoir, pour que je n'aie pas l'honneur de vous supplier, Monsieur le Président, de vouloir bien permettre que je prenne la liberté de vous exposer ma conduite.

« Sur la dénonciation qui m'avait été faite par M. le procureur-syndic de la commune, il y a plus de quinze jours que j'ai rendu plainte, et cette plainte relate tous les faits qui étaient compris dans l'arrêté du comité des recherches de l'Hôtel de Ville, et est dirigée contre toutes les personnes qui y étaient dénommées. Il y a dix jours que l'information ordonnée sur cette plainte est commencée ; plusieurs témoins ont été entendus. Hier, M. le procureur-syndic de la commune m'a remis, de la part de MM. du comité des recherches, une liste de témoins qui vont être successivement assignés à ma requête, pour déposer. Il m'a en même temps dénoncé hier, en vertu d'un arrêté du comité des recherches, l'évasion de M. Bonne-Savardin des prisons de l'Abbaye, et j'ai rendu plainte ce matin des faits contenus dans cette nouvelle dénonciation.

« Tel est, Monsieur le Président, l'état exact de la procédure ; j'ose espérer que vous n'y verrez aucune négligence de ma part. Daignez, je vous en conjure, prendre la peine de donner connaissance de cet exposé à l'Assemblée nationale. L'inculpation publique qui m'a été faite dans une de ses dernières séances, et qui m'affecte d'autant plus, qu'elle paraît également dirigée contre tout le tribunal du Châtelet, se trouve déjà consignée dans un grand nombre de feuilles périodiques qui circulent tous les jours dans Paris, et se répandent dans toute la France ; je ne peux pas sans doute me flatter que ma justification acquiesce le même degré de publicité ; mais je n'aurai rien à désirer, si l'Assemblée nationale veut bien l'accueillir avec bonté, et ne pas douter du zèle constant d'un tribunal qui, dans tous

les temps, s'est distingué par l'attachement le plus inviolable à ses devoirs.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« DE FLANDRE,

« Procureur du roi au Châtelet. »

Paris, ce 4 août 1790.

M. Bouche. Je propose de donner à M. de Flandre, procureur du roi au Châtelet, connaissance du décret du 2 août qui restreint ses poursuites à la feuille de M. Marat, intitulée : « *C'en est fait de nous,* » et déclare que le décret du 31 juillet n'a pas d'effet rétroactif.

(L'Assemblée charge M. le Président d'écrire dans ce sens à M. de Flandre.)

M. Georges. Les habitants de la partie du département de la Meuse, connue sous le nom de Clermontois, refusent d'acquiescer les impositions qui ont été perçues jusqu'à présent au profit du prince de Condé, en vertu d'un acte de donation à lui faite.

L'animosité est devenue tellement grande, que le peuple ne veut plus souffrir aucun des agents ou des gardes qui portent la livrée de ce ci-devant prince.

Je demande que le comité des domaines soit chargé d'examiner : 1° la validité de la donation, et 2° si un particulier peut légitimement lever des impôts sur une partie de la nation.

(L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des domaines.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.

M. Thouret, rapporteur. L'Assemblée, dans sa dernière séance, a adopté l'article premier du titre VIII, intitulé : *des Greffiers*. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. Il y aura un greffier pour chaque tribunal de première instance; chacun de ces greffiers pourra présenter aux juges, et faire admettre au serment, un commis qui le remplacera, en cas d'empêchement légitime. »

M. Lanjuinais. Je présente trois amendements à cet article, et je demande : 1° que le greffier demeure garant des faits du commis qu'il nommera; 2° que le commis du greffier soit âgé de 25 ans; 3° que le greffier présente un nombre de commis suffisant.

M. Martineau. Les garanties demandées par M. Lanjuinais sont trop naturelles pour qu'il y ait lieu de les exprimer dans la loi; en effet, j'observe que souvent les praticiens argumentent d'une clause exprimée dans une loi pour prouver que telle autre qui est naturelle, mais qui n'est pas exprimée, ne doit pas être exécutée.

(On demande à aller aux voix.)

Les amendements de M. Lanjuinais sont adoptés.

L'article 2 est ensuite décrété en ces termes :

« Art. 2. Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de 25 ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis également âgés au moins de 25 ans, en nombre suffisant, pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable. »

M. Thouret, rapporteur. Voici les dispositions de l'article 3 :

« Art. 3. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 10,000 livres. »

M. Lanjuinais. Je propose de décider que le cautionnement sera fourni en immeubles.

M. Mougins. Un cautionnement de 10,000 livres est tout à fait insuffisant; je propose de le porter au moins à 12,000 livres.

Ces amendements sont adoptés et l'article est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 livres en immeubles, qui sera reçu par les juges. »

M. Thouret, rapporteur, lit les articles 4 et 5. Ils sont décrétés, sans discussion, en ces termes :

« Art. 4. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

« Art. 5. Le secrétaire-greffier, que le juge de paix pourra commettre, prètera serment devant lui et sera dispensé de tout cautionnement; il sera de même inamovible. »

M. Thouret, rapporteur. Nous arrivons maintenant au titre IX, intitulé : *des bureaux de paix et du tribunal de famille*.

Avant de lire les articles, j'ai à vous présenter quelques courtes observations.

Ce titre présente deux institutions très intéressantes par leur objet. La première est annoncée par le titre même : *bureaux de paix*; elle tend à calmer les passions de ceux qui s'engagent trop inconsidérément dans les procès. Il existe beaucoup de causes qui provoquent les plaideurs : il faut balancer cette maligne influence par une institution salutaire. C'est une vérité démontrée que tel plaideur qui pourrait aisément se désister de ses prétentions, avant que le premier exploit ait été délivré, continue ensuite, uniquement parce qu'il a commencé : les deux plaideurs ne peuvent plus se rapprocher, dès qu'il y a pour six francs de frais. Il faut que les bureaux de paix soient en même temps *bureaux de jurisprudence charitable*, afin de procurer aux pauvres, qui auraient de véritables objets de litige, des lumières et des défenseurs gratuits, et de les faire ainsi participer à la protection des lois. La seconde institution est celle du tribunal de famille : elle est nécessaire pour étouffer sans éclat les contestations de deux époux ou proches parents, qui, sans cela, après avoir scandalisé la société, finissent quelquefois par opérer la ruine d'une famille entière. L'autre objet de cette institution est de parvenir à corriger, par des voies légales, les jeunes gens qui, encore sous l'autorité de leurs pères ou de leurs tuteurs, méconnaissent cette autorité et donnent les plus justes sujets d'alarmes sur l'abus qu'ils peuvent faire de leur liberté. Les six premiers articles sont relatifs aux bureaux de conciliation; le septième jusqu'au douzième, à la jurisprudence charitable, et les autres présentent l'institution du tribunal de famille.

M. Gossin. Je vous demande la permission de vous soumettre une motion sur le titre IX : Je serai très court (1).

Messieurs, la série des articles du nouvel ordre judiciaire vous a conduits à une question du plus

(1) Cette motion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

grand intérêt. Après avoir rendu l'homme libre et heureux dans la vie publique, il vous restait à assurer sa liberté et son bonheur dans la vie privée. Vous le savez, sous l'ancien régime, la tyrannie des parents était souvent aussi terrible que le despotisme des ministres; souvent les prisons de l'Etat devenaient des prisons de famille. Il convenait donc, après la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de faire, pour ainsi dire, la déclaration des droits des époux, des pères, des fils, des parents, etc. Tel est l'objet de l'article qui vous est soumis et qui appelle toute votre attention.

Cet article peut s'envisager sous plusieurs points de vue très intéressants; je n'examinerai ici que les rapports entre les époux.

Le tribunal de famille qui vous est proposé, Messieurs, va détruire pour jamais ces procès en séparation de corps, inconnus aux anciens peuples, et dont quelques nations modernes ont eu si longtemps à rougir. Un cri de proscription s'était élevé contre ces procédures si favorables au vice adroit, si peu utiles à l'innocence timide, et dont la scandaleuse publicité perpétuait les haines entre les familles et alimentait la dépravation des mœurs. Cet abus, dont la France a si longtemps gémi, va suivre enfin les autres dans leur chute; et c'est une belle et sage prévoyance que celle d'épargner à vos tribunaux naissants le malheur et la honte d'admettre encore cette espèce de congrès moral.

Mais lorsque vous détruisez, Messieurs, l'un des inconvénients de cet usage gothique nommé la *séparation de corps*, pourquoi ne feriez-vous qu'une œuvre imparfaite? pourquoi ne proscririez-vous pas aussi un autre inconvénient de cette même séparation plus absurde, plus tyrannique, plus contraire au bonheur et à la liberté de l'homme, plus funeste aux mœurs et à la société?

En effet, bizarre et immorale dans les procédés, la séparation de corps était en outre injuste et inpolitique dans ses effets: après avoir à demi séparé des époux, elle laissait les deux parties, sans acception de l'innocent et du coupable, dans une situation cruelle pour eux, dangereuse pour la société. Souffrez ici un développement très rapide.

Où, Messieurs, je soutiens que c'est un attentat à la liberté de l'homme que de lui dire: Je te défends de vivre avec la femme que tu as épousée, et je te défends d'en épouser une autre. Un tel arrêt serait encore rigoureux pour un époux très coupable; comment a-t-on pu le prononcer contre tant d'époux irréprochables? Ah! pour admettre une telle loi, il faudrait anéantir la déclaration des droits de l'homme; mais que dis-je? non, pour la gloire de l'humanité, cette loi n'exista jamais dans le code civil d'aucun peuple.

Aussi est-ce dans des temps de barbarie et d'ignorance et près du berceau de la féodalité, qu'est né, non la loi, car encore une fois il n'y en a pas, mais l'usage de ce célibat forcé, usage qui a contraint le juge de prononcer la séparation sans nouveau mariage, quand le code civil, ouvert devant lui, prononçait la séparation avec faculté de former de nouveaux nœuds; usage tacitement détruit, aujourd'hui, que le juge n'est plus que l'organe de la loi.

Et quoi! Messieurs, partout où vous aurez trouvé des fers, vous les aurez brisés! partout où vous aurez vu des larmes, vous les aurez tarées! les diverses victimes des anciens abus sont libres et heureuses, et les victimes de l'abus conjugal

n'ont pas encore fixé vos regards! Quand la philosophie vous les montre depuis si longtemps; quand la voix publique appelle sur elle votre pitié; quand cinquante ouvrages, tous les journaux, tous les cercles réclament pour elles votre justice! Ces victimes, Messieurs, elles existent, elles souffrent, il n'est pas un de vous qui n'en connaisse quelques-unes, et la masse effrayante de désespoir que j'ai soulevée un instant, vous la laisseriez retomber pour jamais sur elles, et sur celles qu'amèneront les générations suivantes!

Je suis loin de penser que le malheur des individus puisse vous trouver insensibles; mais, à coup sûr, le malheur général ne peut vous être indifférent. Eh bien! Messieurs, la séparation de corps est encore plus redoutable pour la société que pour les individus.

Il est une affection innée dans tous les êtres, le penchant d'un sexe vers l'autre: la société est heureuse quand ce penchant tourne à l'avantage commun; la société a des mœurs, quand un homme et une femme s'unissent et respectent tous les autres. Ainsi, l'Etat le plus heureux, le mieux réglé, serait celui où tous les hommes seraient, non pas seulement mariés, mais véritablement époux. Les célibataires sont, dès lors, les plus grands fléaux des mœurs. Comment donc, au célibat des gens qui fuient le mariage, a-t-on pu ajouter le célibat de ceux à qui l'on refuse le mariage? n'était-ce pas assez d'un célibat volontaire? fallait-il introduire un célibat forcé? quand ce dernier est surtout bien plus dangereux, puisque, ne pouvant, comme l'autre, cesser à son gré, il est plus excusable d'être criminel, et qu'on peut bien moins reprocher des jouissances illicites à celui à qui les jouissances permises sont pourtant défendues.

Telle est encore la fatale influence de ce nouveau célibat, qu'il augmente et encourage l'autre. C'est une vérité trop reconnue pour la développer. Interrogez ces jeunes libertins; qui les éloigne de la plus sainte des unions? l'aspect effrayant de tant de ménages mal unis, les faciles conquêtes que ces ménages leur présentent. Interrogez ces malheureuses victimes de la dissolution publique: élevées souvent par des parents que la haine divisait, elles ont appris tous les vices à leur école, elles ont perdu leur patriotisme par les désordres de leurs pères. Un mari mécontent ou séparé de sa femme les a séduites, et depuis... mais je m'arrête, ces tristes tableaux n'ont que trop attristé vos regards; et vous êtes sans doute convaincus de cette grande et éternelle maxime, que le célibat conjugal est un joug insupportable pour les individus qu'il opprime, et un fléau terrible pour les nations où il existe.

Je sais que l'on voudra ici, comme on l'a déjà fait si souvent, opposer la religion à la raison; mais ce point de controverse, soumis depuis longtemps au tribunal du public, est jugé en faveur de ma cause par l'opinion la plus générale. Il est demeuré constant que la religion est ici d'accord avec la raison, lorsqu'abandonnant les querelles ascétiques, on remonte aux sources sacrées du christianisme, où vous avez souvent aimé à vous reporter.

Je vous en conjure donc, Messieurs, assurez à jamais la liberté individuelle de l'homme, en ajoutant à l'article que vous discutez celui que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Voyez que d'avantages en résulteront: un grand point de morale consacré, un grand préjugé détruit; tant de haines, de scandales, de désordres, de

crimes même, épargnés à la société; tant d'individus des deux sexes réduits à la liberté, au bonheur et à la vertu, tant d'enfants soustraits à une mauvaise éducation, à la perte de leur patrie; les mariages plus nombreux; plus féconds; les bonnes mœurs rétablies et surtout les droits de l'homme respectés, dans un état auquel sont appelés tous les hommes.

Voici ma motion :

L'Assemblée nationale décrète :

Article 1^{er}. Les époux séparés actuellement de corps en justice, ou qui seront séparés à l'avenir d'après les dispositions de l'article ci-dessus, seront libres de former de nouveaux nœuds.

Art. 2. En attendant que la réforme du code civil amène les législatures suivantes à décréter de nouvelles lois de détails, les effets de cette séparation, avec mariage subséquent, seront les mêmes à l'égard des époux, que ceux de l'ancienne séparation de corps.

Art. 3. A l'égard des enfants des époux séparés et remariés, on suivra, de même provisoirement, l'édit des secondes nocés, relatives aux enfants des veufs.

M. Brillat-Savarin. Le titre IX nous est présenté sous deux aspects : celui de tribunal de conciliation et celui de jurisprudence charitable. Je ne l'envisagerai que sous le rapport de bureau de conciliation. Si les bureaux de paix avaient effectivement tous les avantages qu'a présentés M. le rapporteur, il faudrait s'empêcher de les admettre; mais s'ils étaient inconstitutionnels et dangereux, il faudrait les rejeter. Ce n'est pas sans raison que vous avez ôté aux juges de paix la connaissance de certaines affaires : vous avez jugé que la plupart n'ayant pas l'expérience suffisante, leur compétence ne pouvait s'étendre jusqu'à des affaires d'une importance majeure. Eh bien, si vous adoptiez les articles qu'on vous propose, vous leur donneriez, par le fait, le jugement de toutes les affaires que vous avez reconnu ne devoir pas être de leur compétence. Dans les questions de droit, le bureau de conciliation devient absolument inutile; dans celles de fait, quand je serais venu au bureau de conciliation, et que j'aurais été bien ou mal entendu, le juge de district s'en rapporterait très probablement à cette unique information. Cet établissement ne serait bon que pour les praticiens, car on aurait grand soin de faire préparer tous les détails par des avocats. L'exposition des faits est la propriété de la partie, et le jugement le devoir du juge. Je demande donc la question préalable sur les trois premiers articles.

M. Lanjuinais. Je trouve que les avantages surpassent les inconvénients; mais comme il pourrait y en avoir qu'on n'aperçoit pas, je demande que les articles soient seulement réglementaires.

M. Prugnon. L'idée d'un tribunal de conciliation m'a d'abord paru séduisante; mais je crains que nous ne donnions au juge de paix une attribution bien supérieure aux forces d'un seul homme. Ce premier point de vue mis de côté, il s'en présente un non moins important. Ce ne sont point les établissements qu'il faut perfectionner, mais l'espèce humaine. Il est certain que rien ne favoriserait davantage un débiteur négligent ou de mauvaise foi. C'est surtout dans l'article 12 que je trouve des inconvénients. « Aucune femme »,

y est-il dit... (On observe que l'article 12 ne fait pas l'objet de la discussion.)

M. Chabroud. On a dit que l'établissement d'un tribunal de conciliation est anticonstitutionnel, dangereux, et que les juges de paix ne pourront suffire à tout le travail dont ils seront chargés. Je répondrai d'abord que cet établissement, loin de s'écarter de la Constitution, s'en rapproche et l'accomplit. Dès vos premiers pas, vous avez témoigné le désir d'éteindre l'ardeur des procès; et c'est là le but principal de cette institution. Je demande si l'accomplissement de ce vœu vous paraît dangereux. On a dit que le juge de paix dicterait le jugement du tribunal de district. S'il y a des débats relatifs aux faits, ils seront simplement consignés dans le procès-verbal; si, au contraire, la contestation est sur un point de droit, elle restera tout entière au tribunal de district. On a dit aussi que vous introduiriez des délais, et que, par là, vous favoriserez les débiteurs négligents; mais dans l'ancien ordre de choses nous connaissons aussi des délais, et cependant nous avons des ressources; il y avait des saisies provisoires, et elles ne sont pas abolies. Enfin, je ne vois, dans les articles qui vous sont proposés, que des idées très justes et très simples. Je demande que le premier soit adopté.

M. Thouret. Le véritable rapport sous lequel il faut envisager la question, c'est que la plupart des affaires qui excéderont la compétence du juge de paix présenteraient à des juristes la matière d'une procédure longue et épineuse; tandis qu'elles auraient été facilement jugées, dans leur origine, par un homme sage et probe, qui aurait eu un bon jugement. Ne désespérons pas des effets de la Révolution sur les esprits. Il faut semer les bonnes institutions. Dès qu'un homme de bien ne peut dire qu'elles feront du mal, et qu'il est certain, au contraire, qu'elles présentent de grands avantages, il est impossible que le Corps législatif ne les adopte pas.

Voici l'article 1^{er} tel que nous vous le proposons :

Art. 1^{er}. « Dans toutes les matières qui excéderont la compétence des juges de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Thouret, rapporteur, lit l'article 2.

Art. 2. « Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. Lanjuinais propose un amendement conçu en ces termes : « L'avertissement de se trouver devant le juge de paix aura l'effet d'interrompre la prescription et d'autoriser les poursuites conservatoires, lors qu'elles seront d'ailleurs légitimes. »

(Cet amendement est adopté comme article à reporter dans les articles réglementaires qui seront décrétés par l'adoption de toutes les bases de l'ordre judiciaire.)

M. Thouret lit l'article 3 en ces termes :

Art. 3. « Dans le cas où les deux parties comparaitront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux et dénégations sur les points de fait. »

M. Thouret. Cet article contient un des principaux avantages des bureaux de paix. Quand, une partie ne s'est pas consultée près des praticiens, ou des gens de loi, elle s'explique franchement et sincèrement sur les faits. Il faut rechercher avec soin ces explications naïves. Quand, au contraire, la partie a passé par l'épreuve d'une consultation, elle a appris à présenter les faits, non dans leur ordre naturel, non avec leur vérité tout entière, mais dans le sens le plus favorable à sa prétention. L'objet principal de l'instruction des juges de paix est donc de recevoir les aveux et les dénégations.

M. Lanjuinais. Il est possible qu'une partie traduite au bureau de paix soit absente ou empêchée d'une manière quelconque. Il faut aussi que les dires soient signés, ou que les procès-verbaux fassent mention du refus ou de l'impossibilité de signer. Les parties ne sont pas liées par des actes non revêtus de leurs signatures.

M. de Lachèze. En autorisant les parties à être représentées, elles prétexteront des maladies pour faire comparaître des praticiens.

M. Thouret. Ce serait perdre l'utilité et la pureté de cette institution, que de permettre la représentation des parties. Il est certain qu'il peut se trouver des cas où la comparution de l'une ou de l'autre, en personne, serait impossible. L'exception nécessaire, pour cette circonstance, est un objet de règlement : il ne faut pas perdre de vue que, dans ce moment, nous posons uniquement les principes.

M. Brillat-Savarin. C'est se faire illusion que d'imaginer que les parties ne se seront pas consultées avant de venir au bureau de paix ; c'est se faire illusion que de croire qu'elles auront toutes la même facilité pour exposer les faits et pour se défendre. Un homme naïf se trouvera en opposition avec un praticien consommé, ou avec un homme qui, pour n'être pas praticien, n'en sera pas moins rusé. On mettrait d'ailleurs les parties à la merci du juge de paix, qui, le plus souvent, serait un praticien. Vous lui confieriez les titres qui assurent les droits et les propriétés des contendants. Il faut réduire l'article à ceci : « Le procès-verbal du bureau de paix ne contiendra que la comparution des parties, ou la non comparution de l'une d'elles. »

M. Le Bois-Desguays. Les praticiens existaient avec les justices seigneuriales ; ces justices sont supprimées. Les parties pourront désormais paraître en personne ; il n'y aura plus de praticiens, puisqu'il n'y aura plus rien à gagner pour eux. Ainsi, il est inutile de stipuler pour les parties la faculté de se faire représenter.

M. Gaultier de Biauzat. Quelque faveur que semble prendre l'article proposé, je le crois inutile : ou les parties seront d'une capacité égale, ou elles seront d'une capacité inégale. Dans ce dernier cas, l'homme rusé aura trop d'avantages sur l'homme simple. Dans le premier, si les parties sont toutes deux de bonne foi, elles seront accordées avant de venir devant le juge de paix.

Si le demandeur est de mauvaise foi, il s'armera avant de comparaître, et le défendeur sera sacrifié. Si celui-ci est également rusé, s'il prévoit la ruse de son adversaire, ils ne se présenteront ni l'un ni l'autre : la conciliation sera impossible. L'article est donc inutile ; il doit être rayé.

M. Martineau. Il n'y a lieu à aucune espèce d'amendement. Si vous admettez la comparution par procureur, vous ressuscitez les praticiens. Les consuls appelaient les parties pour comparaître en personne, lors même qu'elles étaient éloignées, et les jugements rendus après les avoir entendues étaient toujours équitables.

M. Buzot. Il n'est point de jurisconsulte qui ne sache que très souvent on a beaucoup de peine à entendre les plaideurs, quand ils viennent exposer leurs affaires. La partie la plus instruite embarrassera l'autre, et les aveux arrachés seront en sens contraire de la vérité ; il ne faut pas donner une ressource aux gens de mauvaise foi.

(J'appuie la proposition de M. Brillat-Savarin.)

M. Duquesnoy. Il n'y aura plus d'inconvénients à permettre aux parties de se faire représenter, si l'on exige en même temps qu'elles ne soient jamais représentées par des praticiens.

M. Gaultier de Biauzat. Si vous admettez les praticiens, vous allez contre vos décrets ; si vous n'en admettez pas, l'homme honnête et simple devient la victime de sa probité et de sa naïveté ; mais surtout craignez pour celui qui, dans son opinion, paraît avoir raison, ne mette dans le procès-verbal sa propre opinion à la place de la vérité. Cette dernière considération me paraît très forte et doit déterminer à adopter la proposition de M. Brillat-Savarin.

M. Devillas. L'article est excellent sans procès-verbal ; un procès-verbal est un procès ; au lieu d'un bureau de paix vous avez un bureau de guerre.

M. Thouret. En décrétant les deux premiers articles, vous avez posé des principes dont il faut suivre les conséquences. La comparution en personne est le plus sûr moyen pour amener à la conciliation, et la conciliation est la base fondamentale de l'institution qu'on vous propose : il y aura une exception pour les impossibilités absolues de comparaître ; mais il faudra que cette exception soit resserrée en entendant les parties en personne, à l'expression simple des faits ; quand il ne s'agit que des faits on ne peut craindre la ruse ou le défaut de capacité. L'homme borné connaît parfaitement les faits qui lui sont personnels : il ne se passe rien de péremptoire devant le juge de paix, puisque tout est extrajudiciaire. Les parties s'étant expliquées dans la position la plus avantageuse pour la vérité, elles ne pourront pas, dans l'instruction, varier sur les faits, sous la direction des praticiens. Le procès-verbal a pour objet d'éviter cette variation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

MM. Biauzat et Thévenot demandent la question préalable sur l'article.

Cette demande est rejetée.

M. Thouret propose d'ajouter :

« Lequel procès-verbal sera signé des parties, où, à leur requête, il sera fait mention de leur refus de signer. »

Cette addition est adoptée et l'article est décréte ainsi qu'il suit :

Art. 3. « Dans le cas où les deux parties comparaitront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait. Ce procès-verbal sera signé des parties, où, à leur requête, il sera fait mention de refus. »

L'article 4 est mis à la discussion.

Art. 4. « En chaque ville où il y aura des juges de district, le corps municipal formera un bureau de paix, composé de six membres choisis pour deux ans parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi. »

M. Gautier de Biauzat. Il ne faut admettre dans ce tribunal aucun homme de loi.

M. Thouret. J'observerai sur cette demande : 1° que le bureau de paix ne pourra remplir utilement ses fonctions, s'il ne renferme des hommes de loi. Lorsqu'il s'agira de l'appel, il faudra bien être homme de loi pour éclairer les parties sur les réformes du jugement, ou sur les principes sur lesquels il aura été rendu; 2° le bureau de paix sera aussi bureau de jurisprudence charitable; il doit fournir aux pauvres le conseil sur les droits contentieux et la défense ministérielle dans les tribunaux.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a point lieu à délibérer sur la proposition de M. de Biauzat.)

M. Brunet. Il est dit, dans l'article, que le corps municipal formera le bureau de paix; il serait plus convenable d'exiger que cette formation fût faite par le conseil général de la commune.

M. Mougins. Ce qui nécessite le concours des hommes de loi dans le bureau de paix, c'est parce que ce bureau servira en même temps à défendre les pauvres; mais, au lieu de trois, on peut fort bien n'en admettre que deux.

(Cet amendement est adopté.)

L'article 4, amendé, est ensuite mis aux voix et décrété dans la tenenr suivante :

Art. 4. « En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix, composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi. »

M. le Président lit une lettre de M. Guignard Saint-Priest, ministre d'Etat, qui envoie à l'Assemblée son mémoire justificatif sur la dénonciation dont il a été l'objet au Châtelet de Paris (*Voy. plus haut ce document annexé à la séance du 2 août 1790*). Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale, le 13 du mois dernier, d'une dénonciation faite contre moi au Châtelet de Paris par le comité des recherches de cette ville; je prends aussi la liberté de vous adresser un mémoire à consulter, et la consultation de trois jurisconsultes sur cette même affaire, dont il a été récemment question à l'Assemblée nationale. Je joins ici des exemplaires de ce mémoire pour tous les membres qui la

composent, et je me livre avec confiance et sécurité à l'opinion qu'elle prendra de mon innocence, en attendant que ce tribunal équitable, auquel je suis dévoué, puisse la prononcer.

Signé : GUIGNARD. »

M. Petit, député d'Artois, demande un congé de quinze jours.

M. d'Andlau de Hombourg demande l'autorisation de s'absenter également pour quinze jours.

Ces congés sont accordés.

On revient à la discussion du titre IX du projet sur l'organisation judiciaire.

M. Thouret, rapporteur, donne lecture des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Ces articles sont successivement adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 5. « Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessus; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire, par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; lequel procès-verbal sera également signé d'elles, où mention sera faite de leur refus.

Art. 6. « L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée.

Art. 7. « Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

Art. 8. « Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

Art. 9. « Tout appelant, dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel du jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Art. 10. « Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant été appelés sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

Art. 11. « Le produit de ces amendes, versé dans la caisse d'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable. »

M. Thouret, rapporteur, lit l'article 12 ainsi conçu :

Art. 12. « Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son

frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans, depuis la tutelle finie et réciproquement, qu'après avoir nommé des parents pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée. »

M. Lanjuinais. Le délai fixé à trois ans pour le pupille tend à établir qu'il ne sera majeur qu'à 27 ans.

M. Audier-Massillon. Il paraît qu'il y a plusieurs additions à faire à l'article. Il faut que l'obligation de nommer des parents pour arbitres soit commune au demandeur et au défendeur ; que la nomination des arbitres soit contrainte entre les deux parties, et que la décision équivalente à un jugement en première instance, et soit portée, par appel et en dernier ressort, au tribunal de district. Il me semble, au contraire, convenable d'ajouter à ces mots : *aucun pupille contre son tuteur, ceux-ci : à raison de la tutelle.*

M. de Folleville. C'est parce que j'honore infiniment l'institution qui vous est proposée, que je demande des moyens d'exécution. On pourrait dire que, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le choix des arbitres, elles s'adresseraient aux juges qui en nommeraient d'office parmi les parents.

M. Thévenot. Il serait possible que l'une des parties, ou que toutes les deux, n'eussent pas un nombre suffisant de parents ; il faut alors laisser la liberté de choisir parmi les voisins et les amis communs.

M. Lavenue. Le nombre des arbitres n'est point fixé par l'article ; on pourrait décréter que les parties conviendront d'un nombre égal de parents, et que, dans le cas de partage, le sur-arbitre sera un ami commun, nommé par les parents arbitres et non par les parties.

M. Robespierre. Je demande la question préalable sur les amendements et sur l'article. La disposition qui en résulterait serait : 1° évidemment contraire à tous les principes ; 2° impraticable. 1° Vous voulez que le frère, plaçant contre son frère, soit jugé comme les autres citoyens ; vous voulez que le jugement soit également impartial. L'institution qu'on vous propose renferme tous les germes de la partialité ; les jugements ne seraient plus rendus suivant la justice, mais suivant l'affection des juges pour les parties ; 2° comment espérez-vous que toutes les familles seront assez nombreuses pour fournir des juges ?

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur les amendements et sur l'article.

Le comité adopte tous les amendements.

Ils sont décrétés, sauf rédaction, ainsi que l'article qui est le suivant :

Art. 12. « S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différends, et qui, après les avoir entendues, et pris les

connaissances nécessaires, rendront une décision motivée. »

M. Thouret, rapporteur, lit l'article 13 qui est adopté, sans changement, ainsi qu'il suit :

Art. 13 « Si un père, ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre, et, à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou des voisins. »

Art. 14 « Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant ou pupille, s'il est âgé de moins de 20 ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves. »

Plusieurs membres demandent que l'âge soit étendu jusqu'à vingt-cinq ans.

(On demande la question préalable sur cet amendement.)

(L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.)

M. Le Chapelier. Le tribunal de famille ne doit prononcer que sur le jeune homme que la loi n'aperçoit pas encore ; mais, à 20 ans, l'homme est déjà capable de connaître la loi, d'être connu par elle ; il paraîtrait extraordinaire que celui que vous admettez à la prestation du serment civique, à ce premier pas vers la dignité du citoyen, ne fût pas affranchi des liens qui retiennent l'enfance.

M. Lanjuinais. Pour le bien de l'Etat, pour celui des familles, pour celui de l'individu même, l'amendement doit être adopté.

M. Barnave. En faisant une Constitution libre, vous voulez créer des hommes capables de sentir cette Constitution ; or, je ne connais rien qui avilisse plus les hommes que de les asservir dans un âge où la raison se développe, où le caractère se forme, à une autre puissance que celle de la loi. Vous avez retardé la majorité politique plus que les autres peuples qui ont une Constitution : dans l'Amérique Septentrionale, où la nature du climat rend plus tardives les facultés physiques et morales, les hommes sont appelés à l'âge de vingt-neuf ans à l'exercice des fonctions politiques. Vous avez bien fait, sans doute, en ne suivant pas cet exemple ; mais peut-être ferez-vous sagement encore en fixant à vingt ans le terme du pouvoir du tribunal de famille sur la liberté d'un citoyen ; se trouvant soumis à la responsabilité personnelle pour ses propres actions, l'homme de vingt ans se préparera à la responsabilité de la chose publique ; habitué à voir la loi dominer sur ses actions, il apprendra à la respecter ; il apprendra à en réclamer un jour l'exécution. Si vous étendez à vingt-cinq ans le terme fixé par l'article, le jeune citoyen passera immédiatement de l'état d'enfance à la gestion des affaires publiques ; il représentera, sans caractère, dans cette importante carrière : le caractère ne se forme pas par le temps, mais par la responsabilité de sa propre chose, de ses propres intérêts. Je demande donc, soit pour la gloire de l'espèce humaine, soit pour l'intérêt de la Constitution, que l'article du comité soit adopté. *(Une partie de l'Assemblée applaudit.)*

M. **Loys**. Ce n'est pas de 20 à 25 ans que la jeunesse est la moins impétueuse; c'est alors qu'elle est sujette aux mouvements, aux agitations les plus déplorables. L'autorité du tribunal de famille ne peut dégrader l'homme, puisque c'est l'autorité de la nature. Dans un siècle de dépravation, les législateurs ne sauraient rechercher avec trop de soin les moyens de rappeler les mœurs, ou de s'opposer à leur perte totale; l'amendement de 25 ans est un de ces moyens; il ne peut être délaigné.

M. **Thouret**. Je regrette que la disposition où je me trouve ne me permette pas de vous présenter le développement du projet de votre comité; je dirai seulement que quand un homme a 20 ans, il est temps qu'il réponde à la loi.

M. **Le Chapelier**. Vous avez fixé à 21 ans le premier acte politique; je demande qu'on fixe à 21 ans la cessation du pouvoir du tribunal de famille.

(Ce sous-amendement est mis aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde, M. le Président pense que le sous-amendement est admis; trois de MM. les secrétaires sont du même avis; deux croient qu'il y a du doute; un autre, qu'il est rejeté. — Le côté droit réclame l'appel nominal. — On y procède. — Le résultat donne 313 voix pour rejeter le sous-amendement, et 338 pour l'admettre.)

M. **le Président** met aux voix l'article 14. Il est adopté dans les termes suivants :

Art. 14. « Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

(La séance est levée à trois heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ GOUTTES, EX-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 5 août 1790, au soir (1).

M. **l'abbé Gouttes**, ex-président, occupe le fauteuil. Il ouvre la séance à six heures du soir.

Des députés de la commune et de la garde nationale de la ville de Remiremont, admis à la barre, font lecture d'une adresse qui exprime la plus vive indignation, contre l'auteur du journal intitulé : *Patriote français*, lequel, dans le n° 332, a osé calomnier de la manière la plus atroce leur patriotisme et leur dévouement à la chose publique. Tous les citoyens s'empressent de renouveler leur serment civique entre les mains de l'Assemblée, et sollicitent sa justice contre le feuilliste, leur vil calomniateur.

(Cette adresse est renvoyée au comité des rapports.)

M. **le Président** accorde aux députés l'honneur de la séance.

Il est également fait lecture des adresses suivantes :

Adresse du conseil général de la commune de Rennes, qui représente à l'Assemblée que le décret qui porte d'un district à l'autre les appels judiciaires, opérerait la ruine entière de cette ville, si l'Assemblée ne daignait lui accorder un secours extraordinaire : ce conseil demande qu'après la formation des tribunaux de districts, la cour provisoire établie à Rennes continue d'exister pendant le temps nécessaire pour terminer les procès, qui, à cette époque, se trouveront portés devant elle, ou que, du moins, le tribunal de district soit autorisé à juger toutes les affaires dont le préjudicial se trouvera saisi.

Adresse des administrateurs du district de Lille, département du Nord, qui présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Procès-verbal de ce qui s'est passé à Estissac, le 14 juillet dernier, à la célébration de la fête de la confédération générale de France.

La motion est faite et décrétée qu'il sera fait mention de ces deux pièces au procès-verbal.

M. **de Kyspoter**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour, au matin. Il est adopté.

Les comités des rapports et de Constitution réunis présentent un projet de décret sur la formation du corps administratif du département des Landes.

Ce décret est adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, d'après l'avis de ses comités de Constitution et des rapports réunis,

« Décrète : 1° que l'assemblée du département des Landes se tiendra, conformément à son décret du 15 février dernier, en la ville de Mont-de-Marsan ;

« 2° Que les électeurs, après avoir formé le corps administratif, se retireront en la ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeaient convenable aux intérêts du département ;

« 3° Que, dans le cas où les électeurs jugeraient convenable de proposer un alternat, cet alternat ne pourrait avoir lieu qu'entre la ville de Mont-de-Marsan et une autre ville de ce département ;

« Ordonne que son Président se retirera incessamment par devers Sa Majesté, pour la prier de faire exécuter le présent décret. »

M. **Le Chapelier**, appuyé par tous les députés de la ci-devant province de Bretagne, réclame contre une procédure qui s'instruit dans les départements d'Ile-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure, sur les désordres que les paysans ont commis, il y a six mois. Ces désordres, assurément très condamnables, n'ont pas été portés en Bretagne aux mêmes excès que dans plusieurs provinces de la France. Nul homme n'en a été la victime; deux maisons ont été brûlées. Sous prétexte d'informer aujourd'hui, après un silence de six mois, ou arrache aux travaux pressants de la moisson, on traîne dans les cachots de malheureux paysans dont quelques scélérats égaraient la crédulité, en leur disant que ces désordres étaient commandés par le roi et l'Assemblée nationale.

M. **Le Chapelier** demande que ces poursuites soient discontinuées au criminel, mais

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

qu'elles soient reprises au civil, pour laisser le recours aux parties lésées.

M. Malès demande qu'on rende un décret général, puisque plusieurs départements sont dans une situation semblable à la ci-devant province de Bretagne.

M. Kewbell s'oppose à ce qu'on s'écarte de la motion de M. Le Chapelier et représente que les circonstances particulières à la Bretagne ne sont pas communes aux départements de la Corrèze et du Loiret.

On demande à aller aux voix.

La motion de M. Le Chapelier est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, informée par un de ses membres, des procédures criminelles qui s'instruisent dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et autres de la ci-devant province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégâts et voies de fait qui ont eu lieu il y a quelques mois dans les campagnes situées dans ces départements ;

« Considérant que ces insurrections et voies de fait très condamnables ont été partout le fruit d'un égarement momentané, et même, dans quelques endroits, l'effet de la supposition coupable de prétendus décrets de l'Assemblée nationale et d'ordres du roi, auxquels la simplicité des habitants des campagnes leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent ;

« Considérant, en outre, que le zèle des municipalités et des administrations de département et de district, leur attention à instruire les habitants des campagnes des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et à les leur expliquer, empêcheront ces insurrections et voies de fait de se reproduire, lesquelles ne pourraient renaitre qu'au grand péril de ceux qui s'en rendraient coupables, parce qu'ils seraient punis avec toute la sévérité des lois ;

« Décrète que le Président se retirera vers le roi, pour le prier de donner des ordres afin que les procédures criminelles qui s'instruisent dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses desdits départements, soient regardées comme non-avenues ; et que les personnes emprisonnées à raison de ces procédures soient mises en liberté, réservant à ceux qui ont pu souffrir quelques dommages de ces insurrections et voies de fait, la faculté de se pourvoir par une procédure civile, pour obtenir des dédommagements et réparations qui leur seraient dus, et à se servir comme d'enquêtes des informations faites sur leurs plaintes ou sur celles des officiers exerçant le ministère public dans ces paroisses. »

Des citoyens de la ville de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, font lecture d'une adresse de félicitation, remerciement et adhésion : Dans un moment où tout paraît s'armer contre la liberté, ils déclarent renouveler, entre les mains de l'Assemblée, le serment civique qu'ils ont déjà fait au pied des autels.

Le sieur Allard, maire et député de la ville et du district de Parthenay, même département, présente à l'Assemblée l'hommage des électeurs du district, et une pétition relative à la fixation du chef-lieu du département. Cette pétition est renvoyée au comité de Constitution.

M. le Président répond :

« Le nouveau régime ne peut être utile à la nation, elle ne peut reprendre sa première splendeur, qu'autant que les administrateurs des départements et districts feront tous leurs efforts pour seconder ses travaux, en faisant respecter les lois, payer les impôts, et maintiendront partout le bon ordre et la paix qui en est la suite.

« L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'expression de vos sentiments et votre adhésion à ses décrets. »

Une députation des naturalistes est admise à la barre et présente l'adresse suivante :

« Messieurs, une association de presque tous les naturalistes qui se trouvent actuellement à Paris a formé le projet d'élever, par une souscription volontaire, des monuments aux savants, qui, par leurs travaux et leurs succès, ont accéléré les progrès de l'histoire naturelle, en ont répandu le goût et fait connaître le véritable prix. Si ce projet se bornait à cette sorte d'apothéose, ceux qui l'ont formé seraient sûrs d'obtenir votre approbation, Messieurs, non à titre de législateurs, mais comme amis des hommes, et conséquemment de l'instruction ; mais ils viennent de plus vous demander la permission de placer les bustes des grands hommes, dont ils veulent honorer la mémoire, au jardin public des plantes, établissement que nous désirons tous voir devenir national ; c'est-à-dire à l'abri de toute influence étrangère à la vôtre. Ils se concerteront, d'ailleurs, pour tout ce qu'ils se proposeraient de faire, avec les personnes chargées d'administrer ce lieu d'enseignement public.

« Notre association s'est restreinte à donner un témoignage authentique de son admiration aux seuls grands hommes qui ont illustré la science, objet des recherches de ses membres ; science dont le nom de Buffon, en France, comme celui de Linnéens, chez toutes les autres nations de l'Europe, ferait sentir le prix, si elle n'en recevait un plus grand encore de ses rapports avec l'agriculture et tous les arts utiles. Le naturaliste le plus digne de nos hommages, et conséquemment celui en l'honneur de qui le premier buste sera élevé, est ce même *Linnaeus*, à qui le roi de Suède avait donné le nom de *Linné*, pour l'anoblir, et à qui nous, Français, libres, avons rendu celui de *Linnaeus*, pour l'honorer davantage.

« Qu'on ne s'étonne point de nous voir décerner les premiers honneurs de ce genre, à ce grand homme ; il a créé une nouvelle langue pour l'histoire naturelle, il a jeté un nouveau jour sur toutes les parties de cette science, et a déchiré ainsi un coin du voile dont la nature qui aime à se montrer, a toujours été, malgré elle, couverte par l'ignorance. Aucun titre n'a manqué à sa gloire ; il a éprouvé des obstacles, des persécutions de tout genre ; mais tel est le sort de tous ceux qui cherchent à répandre l'instruction : tel est aussi le sort de ceux qui s'occupent des grands objets de la chose publique ; car vous le savez mieux que personne, Messieurs, on ne travaille pas impunément au bonheur de l'humanité.

« Il est temps que les savants paisibles, qui ont contribué si efficacement à l'amélioration de l'espèce humaine, soient offerts, par leurs disciples, à la vénération des siècles à venir et que notre postérité, à l'aspect des monuments que la génération présente lui aura transmis, puisse dire de nous : « ils connurent la vraie félicité ; ils

eurent peu de héros, beaucoup de philosophes, et furent encore plus heureux en législateurs.

« Arrêté au Jardin des plantes, le 30 juillet 1790.

« **Louis Bosc**, ci-devant d'Antic, *président*; Servilliers; Buisson; Broussonet; Cely; Pelletier; Jacquin; Alexandre Miché; Lenoir; Bayen; Marin; Donadei; d'Andrada; Dacamarra; Lamarek; Fagoze; Faujay; Lapepède; A.-F. Gouin; Jean-Claude Vincent; Giroud; Dujonquau; Gruvel; Codon; Laurent; du Piery, Michaut, Chr. Girtanner; L. Richard; Riche; Beaurain; Hédoüin; Bevoit; Redouté; Thuillier; Mallet, fils; Fourcroy; Boutteron; René Geoffroy; Boutellon; Boureau; Boureau père; Defrousseaux; Guillot; Jean-Gabriel Gallot, D. M.; Guilbert fils; L. Reynier; Noël-Gabriel Gallot; Deschamps fils; Robin; Jupuis; Hapenfraz; Sumonneau fils; Guérin; Duhamel; Troussel des Greuse, maire de Mantes; E. Reynier; E. Delessert; Vilmorin; Jean Thouin; Desfontaines; Louis Millin; *secrétaire*; Mallet père; Guillot; Duhamel; J.-G. Delametherie; Lefebvre; Gigot; J.-P. Saurine, *député à l'Assemblée nationale*; Groteste; Barrois; F. Lanthenas, D. M.; J. Forster; Vallant; Sage; Bayen; Desève; Léré; Parmentier; Lelièvre; Bulliard; A. Richard, *de l'Académie royale d'Orléans*; Damand; Olivier; Dauphinot, *avocat au Parlement*; J.-B. Taillaud; B. Manuel; Otcher; Grégoire, *député*; G. Romme. »

M. le Président répond :

« Messieurs, la science que vous cultivez réunit tous les genres d'intérêt : le philosophe et le laboureur, le savant et l'artiste s'y livrent avec la même ardeur comme avec la même utilité. Ceux qui, par la constance de leurs travaux et la force de leur esprit, ont surpris le secret de la nature, et nous ont fait connaître ses procédés, ont des droits éternels à la reconnaissance des nations, et le monde entier est leur patrie. L'hommage que vous vous proposez de rendre à leur mémoire, illustrera ceux qui en concurent l'idée comme ceux qui en seront l'objet.

« Les noms de Buffon et de Linnæus survivront aux monuments que vous leur destinez ; mais ceux qui ont tant aimé leurs ouvrages aimeront à se retracer leurs traits, et nul emplacement, sans doute, ne peut mieux convenir à leurs bustes, que le théâtre de leur gloire.

« L'Assemblée nationale n'a rien statué encore sur l'administration du Jardin royal des plantes; elle voit avec intérêt parmi vous ceux à qui cet établissement doit l'ordre que l'on y admire : le libre hommage que vous venez lui rendre, est digne de lui plaire et de l'intéresser; elle vous permet, Messieurs, d'assister à sa séance. »

M. Payen, *député d'Artois*, demande et obtient un congé de quinze jours pour affaires de famille.

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire sur la réclamation de M. Moreton-Chabrilan.

M. de Menou, *rapporteur*. Jacques-Henri Moreton-Chabrilan fut fait colonel du régiment d'infanterie de la Fère en 1785. Il était à cette époque capitaine des gardes de MONSIEUR, frère du roi; il avait fait deux campagnes de guerre et le siège de Gibraltar. Le 24 juin 1788, M. de Moreton fut

destitué du commandement de son régiment par une simple lettre de M. de Brienne, alors ministre de la guerre. M. de Moreton réclama aussitôt contre cette destitution arbitraire : il écrivit à M. de Brienne, à M. le cardinal de Brienne, son frère, enfin il se détermina à présenter au roi un mémoire justificatif, à la fin duquel il suppliait Sa Majesté de lui rendre son régiment, ou de le faire juger par un tribunal légal, et punir selon la rigueur des lois, s'il était coupable de quelque délit. Cette démarche n'eut pas de succès. MONSIEUR, frère du roi, s'intéressa à la réclamation de son capitaine des gardes; cette bonté de sa part fut infructueuse.

Au mois d'octobre 1788, M. de Moreton, espérant toujours que la justice qu'il réclamait lui serait rendue, fit le dépôt de toutes les pièces ci-dessus à l'étude de M^e Broron, procureur au parlement, ainsi que de la protestation contre sa destitution arbitraire.

Enfin, M. de Moreton se détermina à présenter ses réclamations à tous les bailliages du royaume assemblés pour faire leurs cahiers et nommer leurs députés aux Etats généraux, ainsi qu'aux assemblées d'élections de Paris. Il écrivit en même temps à MONSIEUR, frère du roi, auquel, par respect, il crut devoir soumettre sa conduite, et déposa ces nouvelles pièces chez le même officier public, en renouvelant ses protestations. Une grande partie des cahiers des bailliages contient des articles sur les destitutions, et plusieurs, notamment celui de Paris, font une mention expresse de M. de Moreton.

D'après les faits énoncés ci-dessus et les pièces à l'appui, il résulte : 1^o que la destitution de M. de Moreton a été entièrement arbitraire ; 2^o qu'il n'a cessé de réclamer contre cette injustice ; 3^o que l'opinion de presque tous les officiers supérieurs de l'armée, que celle des Etats du Dauphiné, que celle d'une grande partie des bailliages du royaume a été en sa faveur ; 4^o que M. de Boyer n'a accepté le régiment de la Fère, que comme un dépôt qu'il était prêt à rendre ; 5^o que M. de Moreton n'a jamais donné sa démission, et n'a pas reçu 50,000 écus de la finance de son régiment, qui auraient dû lui rentrer, si sa destitution avait été légale et consentie par lui. Votre opinion, Messieurs, sur la destitution, est et a été consacrée de la manière la plus solennelle ; ainsi, je n'entrerai pas dans l'examen du principe dont la vérité est incontestable et fondée sur la raison. Je me donnerai bien de garde aussi de faire aucun reproche au roi ; les principes d'équité qui animent notre monarque sont bien connus ; il nous en donne les preuves les plus convaincantes ; mais le malheur des rois est d'être souvent trompés ; ils ne peuvent voir que par les yeux des autres, et cette glace est le plus souvent infidèle.

Mais Louis XVI, le restaurateur de la liberté française, sait trop combien il est glorieux de réparer des injustices que des agents infidèles et passionnés lui ont fait commettre, et que les rois ne sont jamais plus grands, que lorsque éclairés par ceux qui n'ont aucun intérêt à les tromper, ils reconnaissent leurs erreurs.

La conduite de M. de Brienne, ministre de la guerre, qui a fait destituer M. de Moreton, est d'autant plus reprehensible, qu'il n'existe ni accusateur, ni accusation, et par conséquent, point de corps de délit ; que les lois, tant anciennes que nouvelles du royaume, s'expliquaient formellement contre les destitutions arbitraires, dans quelque état que ce soit. Je ne remonterai pas

jusqu'aux capitulaires de nos rois ; mais Louis XI, ce roi despote, avait fait une ordonnance, en date du 21 septembre 1568, contre les destitutions arbitraires ; elle est rapportée dans les *Observations sur l'histoire de France*, par M. l'abbé de Mably, t. V, page 269, édition en 6 vol. in-12, et jamais cette loi n'a été abrogée. Hiput, *Code militaire*, t. 1^{er}, titre IV, rapporte à ce sujet toutes les ordonnances et réglemens contre les destitutions arbitraires ; dans tous les temps, elles ont été proscrites.

J'observerai encore à l'Assemblée nationale que M. de Brienne lui-même croyait M. de Moreton si peu coupable, qu'il lui faisait conserver, quoique destitué, son rang pour être maréchal de camp, et lui faisait même espérer un autre régiment ; mais que devaient penser tous les militaires, que devaient croire tous ceux qui entendaient parler de l'affaire de M. de Moreton ? C'est qu'il est extrêmement coupable, et que sa destitution sans jugement n'était qu'une grâce qu'on lui faisait, et à sa famille qu'on ne voulait pas déshonorer.

Tout le monde devait penser que ce n'était qu'à raison des liaisons de M. de Moreton à la cour, que ce n'était que par faveur qu'il était ainsi traité ; mais son déshonneur n'en était que plus complet dans l'esprit du plus grand nombre, qui ne connaissaient ni M. de Moreton, ni son affaire ; car, pour tous les autres, sa conduite pleine de courage et d'énergie, son refus constant de donner sa démission, et ses réclamations, sans cesse répétées, sont une preuve non équivoque de son innocence. J'ai demandé à l'Assemblée nationale, sans plus amples réflexions, si l'honneur d'un seul citoyen peut et doit dépendre de la volonté et de la fantaisie d'un ministre ?

D'après toutes ces considérations, le comité militaire a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, déclare que M. Jacques-Henri Moreton-Chabrilan ayant été privé de l'exercice de la charge de colonel du régiment de la Fère, sans accusation, instruction, ni jugement préalable, et d'une manière entièrement contraire aux principes consacrés par les ordonnances, ledit Jacques-Henri Moreton doit être remis en possession des fonctions de son emploi, et que le roi sera supplié de donner ses ordres à cet effet. »

M. Martineau. Le Corps législatif ne peut prononcer un jugement sur la demande d'un particulier. Tout ce que l'Assemblée nationale pourrait faire, ce serait de supplier le roi de prendre en considération la réclamation de M. Moreton.

M. Alexandre de Lameth. Il ne s'agit point de donner un effet retroactif aux décrets de l'Assemblée nationale, mais de réparer une injustice contraire même aux principes de l'ancien régime. M. Moreton ne demande qu'une chose, et l'Assemblée ne peut la lui refuser : c'est d'être jugé.

M. l'abbé Maury. C'est une triste condition pour un représentant de la nation, que d'élever la voix contre un de ses concitoyens. C'est pour la première fois que je remplis un aussi déplorable ministère. Quand vous forcerez un de vos collègues à descendre du falte de la législation pour s'occuper de l'affaire d'un particulier, c'est le comité militaire qu'il en faut accuser. Le Corps législatif est dans l'ordre de ses fonctions quand il s'occupe des intérêts de la France entière ; il

en sort chaque fois qu'il donne à des intérêts privés une attention que le salut public exige tout entière.

Je répondrai cependant aux sophismes qui composent le discours du rapporteur du comité. On vous a cité une loi de Louis XI, qui défend les destitutions arbitraires, et vos propres décrets. A-t-on pu se jouer de notre ignorance au point d'imaginer que nous serions dupes d'une pareille loi que M. le rapporteur n'a jamais lue ? (*Il s'élève des murmures.*) Je crois que M. le rapporteur ne l'a pas lue, parce que je l'ai lue, et qu'à coup sûr sa sagacité en aurait saisi l'esprit. Louis XI était fils de Charles VII, qui le premier avait institué les troupes réglées. Les gentilshommes avaient acheté les compagnies, et Louis XI était trop bon politique pour arrêter leur bonne volonté, en les exposant à des destitutions arbitraires. Ce trait d'érudition honore infiniment les études de M. le rapporteur, mais ne fait rien à l'affaire. Je me souviendrai toute ma vie d'avoir entendu citer une loi de Louis XI, par un membre du côté gauche. Vous savez que l'organisation de l'armée et des finances ne date que de Henri III ; jusqu'à cet instant on n'a pas mis en doute si le roi avait le droit ou non de nommer des colonels. On vous a cité l'ordonnance du conseil de guerre qui fut malheureusement institué par M. de Brienne lui-même : cette ordonnance n'a point été mise à exécution, parce que la pratique en a été reconvenue impossible. D'ailleurs, il n'y est parlé que de la destitution des officiers et des capitaines ; les colonels y sont formellement exceptés. — Le despotisme ministériel avait couvert toutes les parties de l'empire, et disposait arbitrairement de la fortune, de la liberté, et même de la vie des citoyens. Mais nous avions du moins conservé l'honneur comme un débris précieux ; vingt-cinq années de cachots ne répandaient aucun nuage sur l'honneur d'un citoyen qui restait pur aux yeux de la nation. Non, jamais les Français n'ont mis leur honneur à la merci des rois, des ministres : un militaire renvoyé, un ambassadeur révoqué, n'en jouissaient pas moins de toute la considération qu'ils méritaient d'ailleurs. Ces principes sont tellement vrais, qu'un militaire renvoyé ne s'appelait pas un citoyen déshonoré, mais un citoyen disgracié. Ces commissions n'étaient regardées que comme des preuves de confiance, et plus souvent des marques de crédit. Que M. de Moreton soit rassuré, son honneur n'a pas plus été compromis par sa destitution, que sa gloire n'a été assurée par sa nomination. Ses réclamations ne peuvent être dictées que par l'ambition. Je conclus qu'en accordant à M. de Moreton toutes les marques d'intérêt qu'il mérite, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet présenté par le comité.

M. de Broglie. Le décret proposé ne porte pas que le régiment de La Fère sera rendu à M. de Moreton, mais qu'il n'a pu être destitué sans un jugement.

M. Bouchotte. Je demande qu'on établisse un tribunal chargé d'instruire contre les abus d'autorité.

M. Gaultier de Biauzat propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi pour le prier de faire prononcer par un conseil de guerre, composé conformément aux ordonnances, sur la récla-

mation de M. de Moreton, contre sa destitution du 24 juin 1788. »

M. Alexandre de Lameth. Comme il ne se présente aucun accusateur, je demande que l'Assemblée déclare que M. de Moreton n'a pu être destitué de son emploi sans un jugement préalable; qu'en conséquence, il doit être rétabli dans les fonctions qu'il exerçait au moment où il en a été privé par une ordonnance arbitraire, sauf à être jugé par un conseil de guerre.

M. de Cazalès. Je demande que, si l'on prononce sur la réclamation de M. de Moreton, le décret soit rendu général pour tous les officiers victimes des ordres arbitraires.

M. Dupont (de Nemours). Ce n'est pas un principe que l'Assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger : je demande donc qu'il soit dit que M. de Moreton sera jugé par un conseil de guerre sur sa demande.

M. de Mirabeau l'aîné. Le préopinant a commencé son opinion par ces mots : *Ce n'est pas un principe que l'Assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger*; je commencerai la mienne par le sens inverse. L'Assemblée n'a pas à prononcer sur une demande, mais à établir la maxime par laquelle cette demande doit être jugée. Dès qu'il n'y a ni accusation, ni instruction, ni jugement, il n'y a pas lieu à accusation; en déclarant ce principe, vous ne sortez pas de vos fonctions; vous ne tombez pas dans l'inconvénient de donner l'effet d'une destitution à une destitution que vous ne connaissez pas. Il n'est pas de votre compétence de renvoyer un chef à la tête de son régiment, mais de proscrire un régime arbitraire. Il n'y a pas eu d'accusation; il n'y a pas eu d'instruction; il n'y a pas eu de jugement : je n'étais point à la séance lorsque le comité a présenté son décret. S'il n'est que la déclaration de ce principe, je m'y joins, et je demande la question préalable sur tous les autres décrets proposés.

M. de Cazalès. Puisque M. de Mirabeau est entré dans la discussion de la question, il doit être permis à un autre membre de parler aussi dans la question : je demande la parole.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. Gaultier de Biauzat donne une nouvelle lecture de son projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète que son Président se retirera devers le roi, pour le prier de faire prononcer par un conseil de guerre, composé conformément aux ordonnances, sur la réclamation du sieur Jacques-Henri Moreton de Chabrilan contre sa destitution, en date du 24 juin 1788. »

(La séance est levée à neuf heures et demie du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 6 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Coster, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir; il est adopté sans réclamation.

Il est fait lecture d'une lettre et d'une adresse de la commune de Versailles. L'adresse a pour objet de demander, pour la ville de Versailles, des établissements qui assurent la subsistance de ce grand nombre de citoyens, que le départ de la cour réduit à l'indigence.

(Cette pétition est renvoyée au comité de médicité.)

M. Pétion présente une adresse de la société des amis des noirs. Elle est renvoyée au comité des colonies. (*Voyez ce document annexé à la séance de ce jour.*)

M. le Président. J'ai reçu de M. de La Luzerne, ministre de la marine, une lettre qui appelle l'attention de l'Assemblée sur des actes d'insurrection qui se produisent dans nos escadres. Un de MM. les secrétaires va en donner lecture.

« Paris, le 5 août 1790.

« Monsieur le Président.

« J'ai instruit l'Assemblée nationale, dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre prédecesseur, le 25 juillet dernier, de l'esprit d'insubordination et d'indiscipline qui s'est manifesté dans les troupes de presque toutes nos colonies et du parti (utile peut-être dans le premier moment, mais bien dangereux par ses conséquences), du parti, dis-je, que prennent dans ces possessions éloignées, les chefs militaires, de renvoyer en France les sujets suspects.

J'ai rendu compte au roi, et il m'ordonne de faire part à l'Assemblée nationale, d'une fermentation à peu près semblable qui s'est dénotée, en même temps, dans nos forces navales, quoiqu'elle stationnées dans des mers très différentes et à des points de l'univers fort distants l'un de l'autre.

Il importe, soit pour la protection de notre commerce, soit pour la sûreté de nos possessions éloignées, et il est d'ailleurs rigoureusement prescrit que les bâtiments ne quittent les stations qu'après avoir été relevés : il est d'usage qu'ils le soient dans l'automne, en sorte qu'ils rentrent dans les ports de l'Europe vers la fin du mois de novembre.

Des considérations importantes avaient engagé le roi à ne point faire armer encore les escadres qu'on destina à remplacer les stations occidentales et celles de la Méditerranée. Il suffisait, en effet qu'elles le fussent, les unes dans les premiers jours de septembre, les autres au commencement d'octobre; et il convenait de connaître quelles suites auraient les grands préparatifs que font les autres puissances maritimes, pour déterminer ce que nous devons faire nous-mêmes.

Mais des lettres de M. de Thy, chef de division,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

m'apprennent que les équipages de presque tous les bâtiments de la station du Levant, qu'il commande, se sont soulevés, et l'ont obligé à leur promettre qu'il partirait, le 10 août au plus tard, pour rentrer dans les ports du royaume.

Cet officier, après avoir fait la plus grande résistance, a été obligé de souscrire à la condition qu'on lui a imposée.

D'un autre côté, M. Pontevès-Gien me mande, de la Martinique, que le même esprit règne dans la station des Iles du Vent dont il est chef, qu'il se verra obligé d'appareiller pour revenir en France dans le mois de juillet, et qu'une insurrection générale serait l'effet certain du moindre retard contraire au vœu et à la demande des équipages.

Il est de mon devoir, non seulement d'exposer à l'Assemblée nationale les faits qui me sont connus, mais de ne point lui dissimuler l'unanimité, pour ainsi dire, de volonté qui s'est manifestée, parmi les matelots, dans deux parties aussi différencées du globe, et qui leur a fait exiger impérieusement de quitter leurs postes à la même époque.

Le retour des deux stations est d'autant plus fâcheux, qu'à cette même époque, trente cinq vaisseaux de guerre espagnols à peu près, et plus de cinquante vaisseaux de ligne anglais, sans compter les hollandais, se trouvent complètement armés ou en commission.

Le ministre des affaires étrangères vous a fait pressentir les précautions et les armements ultérieurs que les efforts des autres nations nécessiteront peut-être de notre part. Il est aisé de discerner qu'au milieu des préparatifs considérables qui se font de tous côtés, le seul moyen efficace d'assurer la paix au royaume, est de se mettre et de se conserver en état de ne point craindre la guerre; mais la protection seule de notre commerce dans le Levant, contre beaucoup de corsaires qui, portant le pavillon turc ou russe, ne respectent pas néanmoins notre neutralité, la conservation et la surveillance des riches possessions que nous avons dans le golfe du Mexique requièrent évidemment, dès aujourd'hui, qu'on remplace promptement les stations occidentales et celles du Levant.

Il a paru, d'ailleurs, nécessaire au roi que les bâtiments qu'on y destinera ne soient pas inférieurs par le nombre de leurs équipages aux bâtiments de même force qu'ils rencontreront et que notre faiblesse n'invite pas les nations, maintenant armées, à manquer d'égard pour notre pavillon. Sa Majesté a, par cette raison, ordonné que les bâtiments affectés à nos stations fussent mis sur le pied de guerre, comme le sont, en ce moment, les vaisseaux de toutes les puissances maritimes de l'Europe. Je rends compte à l'Assemblée nationale de l'augmentation annuelle de dépense qui résultera de cette mesure.

D'autres actes d'insubordination, ou même des commencements d'insurrection, ont eu lieu dans divers ports du royaume. Instruit que le comité de marine s'occupait de la rédaction de lois tendant à réprimer les délits, je lui ai fait part de plusieurs faits récents qui en démontraient la nécessité urgente : Je ne connais point son travail; mais il m'a mandé, depuis quelque jours, qu'il était fini, livré à la presse et qu'il serait bientôt soumis à l'Assemblée nationale.

Qu'il me soit permis de saisir l'occasion naturelle qui se présente pour l'inviter à s'en occuper aussitôt qu'il lui sera communiqué. Il n'est point de département où il importe plus de rétablir

promptement la discipline et l'ordre. En ce moment où les forces navales de toutes les puissances européennes sont déployées, nos ports, nos vaisseaux rassemblent sans cesse, dans un petit espace, une multitude d'hommes précédemment éparés et qui se connaissent à peine; le seul frein des lois peut les y contenir et prévenir des délits nombreux, que cette réunion même occasionnerait sans cesse. Nos arsenaux maritimes, ces dépôts les plus précieux de tous pour l'Etat, et en même temps les plus susceptibles d'être rapidement détruits, requièrent une surveillance constante pour leur conservation; et, en cas de dangers imprévus et imminents, la plus grande célérité, le plus grand ordre dans les secours qui y sont portés. Comment espérer l'un ou l'autre si l'on ne maintient une subordination habituelle et exacte? Au milieu des mers, l'obéissance instantanée est encore plus indispensable. Quel navigateur n'attestera pas que, sur un vaisseau, l'esprit d'indiscipline et l'insurrection, que la désuétude d'obéir, que dis-je? que la négligence seule de quelques individus, ou même leur inattention au commandement peuvent souvent compromettre le salut de tous! C'est donc pour assurer celui de l'Etat, mais c'est aussi par d'autres motifs peut-être non moins puissants, c'est par des principes et des vues d'humanité que j'ose invoquer l'attention de l'Assemblée nationale, la presser d'avance de considérer le projet qui lui sera incessamment soumis par son comité et de substituer sans délai un régime nouveau (ne fût-il pas même exempt de quelques imperfections) à celui qui se trouve, par le fait, anéanti. Car la police salulaire qui contenait les hommes de mer réunis est éternuée; les lois militaires qui la constituaient sont devenues absolument inefficaces, parce que les conseils de guerre, destinés à en maintenir l'exécution, ne peuvent plus être convoqués. Il faut cependant, contre la licence, des règles qui ne soient pas impunément éludées. Le laps de temps qui s'écoulera sans qu'une législation sans que des tribunaux quelconques fassent cesser le désordre qui s'accroît tous les jours dans le département qui m'est confié peut engendrer des malheurs irréparables pour la France et je crois qu'il est de mon devoir de ne le point dissimuler.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

M. de Bonnay. Je demande l'impression de cette lettre.

M. Paul Nairac. J'en demande le renvoi, en original, au comité de la marine, et pour cause.

M. Lanjuinais. On ne peut ordonner l'impression d'une lettre que contredisent les nouvelles parvenues à tous les négociants.

M. Alquier. Il est inutile d'imprimer cette lettre; mais il est nécessaire d'en faire une seconde lecture dans un moment où l'Assemblée sera plus nombreuse.

(La lettre est renvoyée au comité de la marine qui est, en même temps, autorisé à se faire remettre les lettres originales des gouverneurs et commandants de la Martinique et des forts du Levant.)

M. de Cairon, député de Caux, demande et obtient la permission de s'absenter, pour ses affaires, pendant quinze jours ou trois semaines.

M. de Broglie, au nom du comité des rapports. Vous vous rappelez, sans doute, que le 24 avril dernier vous ordonnâtes que les pièces relatives à la dénonciation faite par M. de Gouy, au nom de la députation et de la colonie de Saint-Domingue contre M. de La Luzerne, fussent déposées au comité des rapports. Plusieurs délais ont été successivement demandés par M. de Gouy; il les motivait sur la difficulté de mettre en ordre des pièces aussi importantes et aussi multipliées. Enfin, après plusieurs invitations faites par le comité des rapports, vivement pressés par le ministre accusé, MM. les députés de Saint-Domingue se rendirent, le 1^{er} juillet, au comité. M. de Gouy déposa sur le bureau plusieurs portefeuilles qu'il déclara renfermer les pièces de la dénonciation, au nombre d'environ 150. M. le Président instruisit les députés de Saint-Domingue de la demande, faite par M. de La Luzerne, de prendre, soit par lui-même, soit par son conseil, communication des pièces fournies contre lui. M. de Gouy répondit que cette communication ne pouvait être donnée au ministre de la marine que par extrait, attendu que, parmi les pièces déposées, il se trouvait un assez grand nombre de lettres adressées aux députés de Saint-Domingue par leurs commettants; que ces lettres confidentielles contenaient des articles absolument étrangers à M. de La Luzerne; qu'il était essentiel que ces articles demeurassent secrets, et particulièrement du ministre de la marine; enfin, que les députés de Saint-Domingue ne pouvaient consentir à une communication intégrale des pièces fournies par eux. M. le président du comité représenta alors qu'en principe comme en justice, la proposition de M. de Gouy était inadmissible; que jamais on n'avait vu produire des pièces par extrait, et que si MM. les députés de Saint-Domingue persistaient, il était beaucoup plus simple qu'ils retirassent, des pièces déposées, les lettres dont il s'agissait; que les députés seraient toujours à temps, si les circonstances les y forçaient, de produire de nouveau des pièces de cette nature, et que, dans ce moment, il fallait ou les retirer, ou s'attendre que la communication intégrale ne pourrait, en aucune manière, être refusée par le comité des rapports. M. de Gouy, en se retirant avec ses collègues, dit qu'il viendrait le lendemain faire, avec le secrétaire-commis du comité, l'inventaire de toutes les pièces déposées, et qu'il demandait, au nom de la députation, que la communication n'en pût être donnée à M. de La Luzerne qu'en présence des députés de Saint-Domingue.

Le 25 du mois dernier, le comité reçut de M. de La Luzerne une lettre très pressante, pour demander à être enfin admis à prendre connaissance des pièces relatives à la dénonciation. L'inventaire de ces pièces n'était pas encore achevé; il fallait accorder à MM. les députés de Saint-Domingue un nouveau délai. Enfin, le président du comité des rapports indiqua à M. de La Luzerne, ainsi qu'à la députation de Saint-Domingue, le jour de mercredi 4 de ce mois, à neuf heures du matin. En conséquence, M. de Bonnières, représentant de M. de La Luzerne, se rendit au comité, le mercredi 4, à neuf heures du matin, et y attendit MM. les députés de Saint-Domingue et notamment M. de Gouy, jusqu'à plus de midi. Ce dernier arriva, exposa de nouveau que les pièces ne pouvaient être communiquées que par extrait. M. de Bonnières établit :

1^o Qu'y ayant un inventaire de fait, et les pièces étant déposées au secrétariat du comité

des rapports, qu'on pouvait considérer comme un véritable greffe, ce droit était acquis à M. de La Luzerne accusé, d'avoir communication intégrale et copie de toutes les pièces;

2^o Que des expéditions par extraits étaient illégales, et que l'offre même faite en dernier lieu, par les députés de Saint-Domingue, de laisser lire toutes les pièces, dans leur intégrité, soit à M. de La Luzerne, soit à son commis, en présence de ses dénonciateurs, et à la charge de ne prendre copie que des articles qui, au dire de M. de Gouy, ne concernaient pas le ministre, que cette offre était inadmissible en droit comme en principe, et même en convenance. La réplique de M. de Gouy n'avait été qu'une répétition de ses premières propositions; M. le président lui rappela que l'avis du comité avait toujours été conforme à la demande de M. de Bonnières; que l'inventaire des pièces étant arrêté, elles appartenaient à M. de La Luzerne autant qu'à ses dénonciateurs, et que la communication allait être donnée sans retard à M. de Bonnières. Cette décision de M. le président ayant excité, de la part de M. de Gouy et de ses collègues, des réclamations vives, le comité a remis la communication au vendredi 6 de ce mois, afin de prendre les ordres de l'Assemblée; il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire fourni par les députés de Saint-Domingue sera donnée à M. de La Luzerne ou à son commis, même en l'absence des députés de Saint-Domingue, et que copies en forme lui en seront délivrées (1). »

(Ce décret est adopté à l'unanimité.)

M. le Président fait part à l'Assemblée que M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, lui a écrit pour lui annoncer qu'il était chargé de porter aujourd'hui à l'Assemblée un message du roi, et pour demander à quelle heure l'Assemblée voudrait le recevoir.

M. le Président est autorisé à répondre au ministre qu'il sera admis à deux heures.

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport sur l'abolition du droit d'aubaine.

M. Barrère de Vieuzac, rapporteur du comité des domaines (2): Messieurs, le droit d'aubaine, existant dans les plus anciennes républiques, prit son origine dans un temps où il n'y avait ni communication, ni commerce des peuples avec leurs voisins. La philosophie n'avait pas encore révélé à l'espèce humaine cette grande maxime que la liberté proclame: Les hommes forment une même famille répandue sur la surface de la terre... Des lois barbares, sous le nom de droit civil, avaient insulté chez tous les peuples au droit naturel et au droit des gens.

C'est au temps des Visigoths, dit Montesquieu, que s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage; les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté,

(1) Voyez aux annexes de la séance la lettre des députés de Saint-Domingue à leurs commettants.

(2) Nous empruntons ce rapport au *Journal le Point-du-Jour*, tome XII, page 457. Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce document.

aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié. Dans les bornes étroites où se trouvaient ces peuples, tout leur était étranger; dans leur pauvreté, tout était pour eux un objet de richesses, mais les seigneurs féodaux ne tardèrent pas à s'en emparer, lorsqu'il ne restait d'autre loi que la force.

L'étranger qui mourait sur la terre d'un baron sans avoir ordonné, par testament, qu'il lui fût payé une certaine somme, ne pouvait disposer d'aucuns meubles; ils étaient saisis au profit du baron. Quelquefois, même, tous ses biens étaient confisqués, s'il n'avait point d'enfant; et, s'il en avait, on se contentait d'en prendre la moitié.

Cet usage féodal, aussi contraire à l'humanité qu'au droit des gens, disparut quand les rois reprurent quelque autorité; et les sages établissements de saint Louis portent que les étrangers ne pourront se faire d'autre seigneur que le roi. Dès lors, le droit d'aubaine fut regardé comme domanial et incommunicable. La législation vint légitimer ce qui n'avait été, chez les anciens, qu'une preuve d'ignorance; chez les seigneurs féodaux, qu'un acte d'usurpation; et chez nous, qu'une police fiscale qui a subi depuis quelques vicissitudes et quelques adoucissements à la voix du commerce, des sciences et des arts.

Voici les principes observés jusqu'à ce moment en cette matière :

Tout étranger est capable, dans un royaume, du droit des gens; il peut librement vendre, échanger et, en général, passer toutes sortes de contrats que ce droit autorise; il peut donner et recevoir entre-vifs, mais il ne peut recevoir ni disposer par testament, ni pour cause de mort.

Il vit libre, mais il meurt serf : telle est la maxime atroce que les représentants d'un peuple libre doivent s'empressez d'effacer de ses lois. La France doit ouvrir aujourd'hui son sein à tous les peuples de la terre.

Quels motifs pourraient s'y opposer, la politique? mais ce droit a paru si barbare et contraire même aux intérêts de l'Etat, que nos anciennes lois en ont adouci ou suspendu l'exercice.

Que l'étranger vienne donc chercher en France une patrie; qu'il puisse y séjourner, sans crainte de voir des héritiers légitimes, frustrés d'un bien qui doit naturellement leur appartenir; qu'il y jouisse de la liberté pendant sa vie, et ses enfants de sa bienfaisance après sa mort.

Déjà vos décrets ont changé les lois et les formes de la naturalisation. Épouser une Française, acquérir des immeubles, former un établissement de commerce et habiter cinq ans le royaume, c'est acquérir les droits de citoyen actif : que devient le *droit d'aubaine* devant le décret constitutionnel?

Les étrangers étaient incapables de posséder des offices et des bénéfices; mais, aujourd'hui, il n'en existe plus. Il n'y a que des fonctions publiques données par la voie de l'élection; tout citoyen français ou devenu français peut être élu; vous avez donc aboli le *droit d'aubaine*, sous le rapport de la législation.

Quant à ce que ce droit rend à la fiscalité, le calcul en est simple.

Le *droit d'aubaine* produit annuellement environ quarante mille livres, en comprenant le droit de détraction; et nous courrions après ce mince produit, tandis que, d'un autre côté, la vente des biens nationaux peut donner à la France des acquéreurs opulents, et des propriétaires nouveaux qui augmenteront la masse des richesses publiques, en rassurant nos tributs, qui augmenteront notre industrie, animeront notre agriculture, notre

commerce et finiront par adopter la France libre comme leur patrie.

Mais que pouvez-vous attendre de l'étranger tant qu'il verra dans vos lois cette menace barbare de voir enlever à sa mort, ses richesses, ses propriétés, à sa postérité chérie, et la honte de vivre comme esclaves incapables d'une partie des actes de la société civile?

Quel contraste dans nos mœurs! Attiré par la douceur du climat, par de belles possessions territoriales à acquérir, par la position favorable d'un commerce de terre et de mer, les bienfaits de la Constitution et l'influence de la liberté, l'étranger vient en France avec sa fortune, le citoyen l'accueille, la loi le protège tant qu'il existe; vient-il à mourir, une sorte d'exhéréderation sociale frappe sa mémoire; une averse confiscation frappe tous ses biens; sa volonté dernière est anéantie; il n'emporte pas même en mourant l'espérance que ceux qui ont fermé sa paupière soient récompensés.

M. Barrère termine en donnant lecture d'un projet de décret.

M. Andrieu. Il faut mettre des bornes à la loi proposée, car, sans cela, les étrangers accourront en foule pour acquérir, dans notre patrie, des biens nationaux dont ils consommeront les revenus dans la leur, en sorte que la nation française se trouvera ainsi frustrée de l'avantage qu'elle attend de la vente de ces biens. Je vote pour la destruction du droit d'aubaine, mais je demande en même temps qu'on n'accorde aux étrangers la faculté de disposer par testament de leurs propriétés en France que lorsqu'ils seront devenus citoyens de l'empire.

M. Lanjuinais. Je ne crois pas qu'aucune considération puisse retarder le salutaire et désiré décret dont vous venez d'entendre la lecture. On sera toujours à temps de faire une loi sur les réserves formulées par le préopinant, si l'on s'aperçoit qu'elle est nécessaire.

M. Bouche. Le décret est humain, il est conforme aux principes de la justice. En le rendant, l'Assemblée nationale réalisera la prédiction de l'immortel auteur de l'histoire philosophique et politique. *Heureuse la nation qui, la première, donnera l'exemple de la destruction du droit d'aubaine!* Je voudrais que l'on ajoutât que l'Assemblée invite toutes les nations.....

(Des murmures considérables interrompent l'orateur qui n'achève pas sa phrase.)

M. le Président met aux voix le projet de décret. Il est adopté, à l'unanimité, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines,

« Considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quel que soit leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être pros crit chez un peuple qui a fondé sa Constitution sur les droits de l'Homme et du Citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité;

« A décrété et décrète ce qui suit :

« 1^o Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours;

« 2^o Toutes procédures, poursuites et recherches qui auraient ces droits pour objet sont éteintes. »

M. Barrère de Vieuzac, au nom des comités réunis des domaines, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, de la marine, du commerce et d'agriculture, fait le rapport suivant sur les bois et forêts nationales (1).

Messieurs, par un décret du 14 mai sur la vente des biens nationaux, titre premier, article 3, vous avez déclaré que la quatrième classe des biens à vendre sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

Par un second décret du mois de juin, vous avez pensé, que pour ne négliger aucune vue et pour rassembler autant de lumières qu'il était possible sur une question aussi importante, le comité des domaines se réunirait aux comités des finances, d'aliénation, de marine, de commerce et d'agriculture, comme ayant des intérêts plus directs dans la discussion de cette question d'administration et d'économie politique.

Elle a été agitée pendant deux longues séances.

Je vais, Messieurs, avoir l'honneur de vous exposer succinctement les principaux motifs d'un projet de décret que les cinq comités m'ont chargé de vous proposer.

Les forêts immenses, dont la nature avait couvert la France, semblaient devoir concourir toujours à l'accroissement de sa richesse, de son industrie et de sa grandeur.

Puissance territoriale, elle avait tout ce qu'il faut à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, aux forges et aux usines de tout genre.

Puissance maritime, elle trouvait dans les bois sa marine marchande et militaire et toutes les constructions.

Nous sommes au moment de perdre une grande partie de ces avantages, si vous ne prenez un parti sage et éclairé pour la conservation et la régénération des bois dans toute l'étendue du royaume.

Sous les premières races de nos rois, la France couverte de forêts ne sentit pas la nécessité d'une administration en ce genre; aussi les besoins de l'agriculture naissante et le défaut de réglemens couvrirent d'usages les différents bois, ou plutôt en détruisirent une partie; on ne songea à leur gouvernement que sous le rapport des chasses et des capitaineries. Une ordonnance de Philippe-le-Hardi chargea des officiers d'y pourvoir.

Bientôt on s'aperçut qu'on pouvait retirer des bois de très grands avantages, soit pour l'augmentation des revenus de la couronne, soit pour l'utilité de la nation. Aussitôt Philippe-le-Bel en confia l'administration à des maîtres créés à cet effet.

Les bois furent assez mal régis pendant longtemps; car on ne cessait de les défricher. L'abondance de cette matière première fit dédaigner une économie devenue nécessaire dans le dernier siècle. Cependant François 1^{er} appela les bois la chose la plus utile et la plus requise dans le royaume.

La découverte du nouveau monde change tout à coup les idées politiques, présente la nécessité d'un commerce maritime, et fait sentir combien

les forêts devenaient précieuses à l'Etat. C'est à cette époque qu'il faut reporter l'interruption des défrichements, qui jusqu'alors avaient été encouragés.

Henri IV, possesseur paisible du trône, porta ses vues sur l'administration des eaux et forêts, que, de concert avec Sully, il chercha à vivifier. Ce fut l'objet de l'édit de réformation de 1597, rendu, dit-il, *après avoir pacifié son royaume; les forêts étant la principale partie d'icelui et de son domaine.*

Cette loi respire la sagesse et l'amour du bien public qui animait Henri IV et son ministre. On ordonna des plantations d'arbres dans chaque village et près des édifices publics. Il se trouve encore de ces arbres antiques et utiles, qui, comme par droit de naissance, ont été nommés des Sully: et, en les voyant, il est difficile de ne pas éprouver une sorte de respect pour les seuls témoins vivants qui nous restent de l'admiration sage de ce grand homme.

Louis XIV crée subitement une marine formidable. C'est alors que Colbert porte ses regards sur les forêts domaniales. Ce n'est que dans les massifs de futaie qu'il trouve ces grands arbres propres à la construction des vaisseaux. Ce n'est que dans les antiques forêts qu'il espère conserver les précieuses ressources d'une grande nation qui allait devenir commerçante et maritime. Dès lors, l'exploitation et l'aménagement commence à faire sensiblement partie du droit public; des règles calquées sur les anciennes lois pour fixer les temps et la manière de couper les bois, sont rappelées dans une ordonnance générale. Ce genre de bien est regardé comme si précieux pour l'Etat, qu'on gêne même le droit des particuliers, et qu'on croit pouvoir restreindre, dans cette partie, l'exercice le plus naturel, le plus légitime, celui de la propriété; tant les bois sont un objet essentiel à la conservation de la vie et aux besoins perpétuels des sociétés; c'est ce qui faisait dire à l'auteur de l'ordonnance de 1669, *que les forêts étaient la plus noble et la plus précieuse partie des domaines de la couronne* (1).

En descendant des idées générales à des vues moins étendues, les cinq comités réunis ont pensé qu'il était nécessaire de conserver les grandes masses de bois dans les mains de la nation. Les motifs qui doivent porter ses représentants à les conserver se présentent en foule: l'intérêt national, l'intérêt de l'agriculture et du commerce, le soutien de la marine; la conservation et la régénération des forêts; les constructions les plus importantes, l'augmentation assurée du revenu public et l'intérêt du peuple.

Et d'abord, Messieurs, aliéner les forêts, en livrer la propriété à des particuliers, c'est les vouer à un usage destructeur; c'est exposer le royaume à voir augmenter considérablement, et dans peu

(1) Dans tous les temps et chez toutes les nations, les bois ont été mis au rang des biens les plus précieux. Aussi voit-on que, dans les siècles les plus reculés, il y avait déjà des personnes préposées pour veiller à la conservation des bois. Il suffira de citer le quatrième roi des Romains, qui réunit les forêts au domaine public, ainsi que le remarque Suétone. Une des lois que les Décemvirs empruntèrent des Grecs, traitait *de glande, arboribus et pecorum pastu*. Ils établirent des magistrats pour la garde et la conservation des forêts. Cette commission fut souvent donnée aux consuls nouvellement créés. *Bibulus et Jules César* étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts; ce que l'on désignait par les termes de *Provinciam ad Sylvas et Colles*.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce rapport.

de temps, la rareté et la cherté des bois ; c'est compromettre, c'est perdre dans vingt-cinq ans une des ressources les plus nécessaires à la France.

Car enfin, Messieurs, à qui la nation aliénerait-elle ces grandes masses ? Sera-ce à des particuliers ? Mais, en supposant qu'il y en eût d'assez riches pour en acquérir de grandes parties, le seraient-ils assez pour attendre plusieurs années le revenu si lent des bois, et pour s'astreindre à n'y toucher que d'une manière réglée par les lois générales ? D'ailleurs, pouvez-vous gêner les citoyens dans les jouissances de leurs biens ? Et que serviraient vos simples lois de police ? L'intérêt personnel deviendra bientôt le seul conseil, l'unique agent de leurs opérations ; et vous savez si l'intérêt personnel régénère ; si l'égoïsme et les besoins peuvent attendre ! Non, Messieurs, vos riches acquéreurs moissonneront en peu d'années et avec une indiscrétion perfide, les fruits des siècles qui seraient l'aisance de plusieurs générations.

Sera-ce à des compagnies que vous vendrez ? Mais quelle forme de bien public pouvez-vous espérer de ces associations mercantiles qui ne calculent que les profits (1) ? Quelles vues de prospérité et de régénération attendez-vous de ces capitalistes qui ne connaissent que le présent,

(1) Jugez les compagnies par les propositions qu'elles vous font :

La première offre 8,000,000 livres et demande à partager ce qui, frais prélevés, excédera cette somme. Elle évalue cet excédent à un million.

Sa part serait donc de	500,000 liv.
A quoi ajoutant le bénéfice résultant de l'augmentation successive du numéraire qui est annuellement de	936,000
Les bénéfices de cette compagnie seraient, par chaque année, de	1,436,000 liv.

La deuxième propose de donner une année commune prise sur 25 en rétrogradant et demande le tiers de ce qui excédera cette somme, frais prélevés.

Si, d'un côté, elle se restreint au tiers du bénéfice, de l'autre, elle réduit le produit actuel des forêts à 3,800,000 liv. par l'effet de l'année commune prise sur 25, et son bail étant de cinquante ans, les profits seraient annuellement pendant les vingt-cinq premières années de 1,378,000 liv.

Et pendant les vingt-cinq autres de 2,019,000 liv.
Une troisième demande un bail emphérotique des bois domaniaux, et offre : pendant les dix-huit premières années le revenu actuel des forêts, pendant les vingt suivantes 1 million d'augmentation, et pour le restant du bail 2 millions.

Ainsi, le bénéfice de cette compagnie serait, pendant les dix-huit premières années, de 2,684,000 liv.

Et pendant les vingt autres de 3,700,000 liv.
On croit pouvoir se dispenser de pousser les calculs de ces bénéfices jusqu'à l'expiration du bail.

Une quatrième compagnie offre 5,000,000 liv. net et se borne à un bénéfice modeste de 4,936,000 liv.

Enfin, une cinquième offre 5,500,000 liv. par chacune des dix premières années et 500,000 liv. de dix ans en dix ans jusqu'à la concurrence de 8,000,000 liv.

Ainsi, les profits de cette dernière compagnie seraient annuellement de 4,436,000 liv.

Et cette somme serait susceptible encore d'accroissement par l'amélioration et l'entretien des forêts, dont cette compagnie rejette les frais à supporter sur le gouvernement, frais qu'elle serait intéressée à multiplier, puisqu'ils augmenteraient ses bénéfices.

Maintenant voulez-vous combler votre effroi ? Recapitulez ce qu'il en coûterait à la nation pour cinquante années d'administration, et prenez la moins onéreuse de toutes.

C'est la deuxième, la somme s'éleverait à 85,425,000 liv.

pour qui l'avenir est une chimère, et le bonheur public un vain songe ?

Des capitalistes associés, des possesseurs d'effets publics réunis, accoutumés à tirer de gros intérêts de leurs fonds, voudront porter leurs spéculations sur les bois. Le même esprit qui travaillait les papiers sur la place, travaillera les bois dans nos départements. Ainsi, soit que, créanciers de l'Etat, ou possesseurs de numéraire, ils achètent ; soit que, acquéreurs, ils veuillent exploiter, vous les verrez toujours faire la loi à tous les habitants du royaume.

S'agit-il d'acquérir ? Ils tireront parti des circonstances. Une grande masse de biens nationaux sera mise en vente ; ils auront à vil prix les propriétés les plus importantes et les plus productives, pour lesquelles d'ailleurs vous n'avez pas de bases solides pour l'appréciation.

Ils auront moins de concurrents pour les grandes acquisitions, et dès lors un prix moindre : Voilà une perte réelle pour la nation.

Il n'en est pas des bois comme des autres propriétés, et surtout à l'égard des futaies.

Les compagnies de grands capitalistes ne spéculeront que sur la superficie. Ils compteront pour rien ou pour peu de chose la valeur du fonds qui, échappant à l'impôt, sera bientôt abandonné, voué à l'inculture et à la stérilité (1).

Croyez-vous que des capitalistes, que des compagnies replantent des arbres, repeuplent les bois et réparent les dégradations ? S'assujettiront-ils aux lenteurs des opérations de la nature ? Des sociétaires que la mort, les contestations, les intérêts divers sépareront bientôt ne peuvent avoir cet accord de vues, cet ensemble d'idées qui, s'élançant dans l'avenir, conservent les propriétés en les améliorant. Non, Messieurs, l'intérêt personnel ne connaît pas ces spéculations lointaines du bonheur public. Une nation seule peut avoir de grandes forêts, peut seule les régénérer, peut seule s'occuper de leur économie et de leur rétablissement. Voyez l'intérêt personnel armé d'une hache, abattant vos forêts, calculant les profits, moissonnant en un instant des siècles de végétation, et ruinant, par les spéculations d'un jour, toutes les espérances de la postérité. L'intérêt national est armé d'une bêche ; il repeuple, il régénère, il prépare une succession de jouissances graduées sur les besoins publics. L'intérêt personnel, même bien entendu, n'est qu'un usufruitier égoïste et avide. L'intérêt national est un père de famille prévoyant et industrieux.

C'est devant cet intérêt national que se présentent, en traitant cette matière, les besoins de la marine, ceux des villes et des campagnes, et surtout les besoins du peuple, la subsistance journalière qui ne peut être assurée que par une provision suffisante de bois dans toutes les parties du royaume.

Des aperçus suffiront, les voici :

Pendant la paix, on peut estimer à 2 millions de pieds cubes de bois la consommation annuelle des arsenaux.

Il faut la compter double pendant la guerre. La marine marchande doit consommer de 4 à 5 millions de pieds cubes ; vous consommez encore plus de bois quand les canaux de navigation seront ouverts ; mais dans l'état actuel, sur cette quantité donnée, l'Italie, l'Albanie tur-

(1) Il faut 200 ans et de grands soins pour repeupler les futaies qu'on vient d'abattre.

qua, la Corse et les différents Etats du Nord, nous fournissent plus du tiers et la presque totalité des mûres; de sorte que nos approvisionnements peuvent être facilement interceptés pendant la guerre, dans la Méditerranée, dans la Baltique et dans la Manche.

Ainsi, en favorisant l'importation des bois étrangers pendant la paix, nous avons le plus grand intérêt à faire en sorte que nos ressources intérieures puissent nous suffire pendant la guerre.

Or, comment parviendrez-vous à vous suffire à vous-mêmes dans le temps où les calamités de la guerre rompent vos communications avec l'étranger, si ce n'est par une bonne administration des forêts; en empêchant le démembrement des grandes masses, le défrichement des terres boisées dans les montagnes; en favorisant, par des encouragements, les semis de glands, et par des aménagements, la conservation des massifs; en excitant les plantations dans les grandes propriétés; en provoquant la recherche et l'exploitation des mines de charbon de terre, et la consommation de ce combustible (1)?

Si des besoins impérieux de la marine marchande et militaire, vous passez aux besoins plus urgents et plus usuels des constructions des villes et des campagnes; aux consommations des usines à feu et des salines, des pays de vignobles et des pays de minots: vous sentirez encore plus la nécessité de conserver dans les mains de la nation une grande masse de bois.

Que sera-ce encore, si l'on ajoute à ces consommations déjà excessives, celle plus excessive encore que le luxe moderne fait dans les grandes cités, où l'on accapare tous les bois qui peuvent y arriver: ce qui influe de proche en proche sur leur prix dans les provinces, et plus encore sur la pénurie prochaine des bois dans le royaume?

Et c'est ici, Messieurs, que se présente l'intérêt du peuple: car sans bois, point de pain; le prix du bois est déjà au-dessus des facultés des habitants des campagnes et du peuple des villes (2). De ce mal proviennent les privations du nécessaire pour les artisans des villes et la multitude des délits, les procédures, les condamnations qui surpassent quelquefois pour les habitants des campagnes, la somme des impôts, et qui les plongent dans la misère.

D'après ces diverses considérations, les cinq comités réunis ont pensé qu'il importait aux besoins du royaume de conserver les grandes masses de forêts, de n'excepter de cette loi générale que les parties de bois éparses contenant 150 arpents et au-dessous, et cette partie de bois à vendre peut se porter à environ 400,000 arpents.

Personne n'ignore que les bocquetaux exposés trop souvent aux dégâts des bestiaux et aux délits de tout genre, par leur voisinage des héritages des particuliers, ne peuvent produire un

revenu proportionné aux frais de gardes qu'ils exigent, ni occuper entièrement un gardien; aussi les anciennes ordonnances en avaient quelquefois permis l'aliénation à perpétuité.

Mais les grandes masses, il faut le répéter, ne peuvent appartenir qu'à une nation, parce qu'elle seule, étant immortelle, améliorera, repeuplera et vivifiera cette belle propriété par des aménagements bien entendus; en augmentera les revenus, empêchera l'accaparement des bois, conservera les futaies, et assurera ainsi à tous les habitants du royaume une plus grande abondance de cette matière de premier besoin.

Ici se présente la grande objection de ceux qui sollicitent l'aliénation totale des bois et forêts. « C'est une bonne opération, dit-on, d'éviter les frais de régie: c'est encore une meilleure opération d'échapper à l'administration ancienne qui a ruiné les forêts, et qui achèvera bientôt de les perdre; une administration nouvelle aura toujours de grands inconvénients; et repeuplera moins facilement que l'intérêt actif des particuliers, devenus propriétaires de ces biens divisés. »

Que d'erreurs dans ce peu de mots! Vendre les biens pour éviter les frais de culture et de régie, est un acte qui, dans un particulier, serait caractérisé de démençe. Serait-il un acte de sagesse pour une nation? Nous ne le pensons pas; car c'est une grande erreur de croire que l'administration des bois ne puisse pas s'améliorer.

Ce ne sont plus, il est vrai, ces forêts antiques dont les ressources étaient immenses; des landes stériles, des arbres épars et dégradés, des baliveaux languissants ont remplacé, dans une partie de nos forêts, ces massifs et ces belles tiges qui permettaient à la marine et aux constructions de tout genre des secours abondants; dans quelques lieux, on dirait que la nature, trop longtemps contrariée par les abus, se refuse à la reproduction.

Aux causes de dépérissement, qui proviennent de l'intempérie des saisons et du cours naturel des choses, se joignent des causes artificielles plus funestes encore; telles que l'habitude de trop laisser vieillir les arbres et d'en faire une consommation trop considérable: la cause des dégradations commises dans les forêts, par des riverains et par les gardes même, est encore plus sensible.

Il y a quelques années que M. de Calonne, voulant faire ressource des bois, chargea des commissaires de visiter les principales forêts du royaume, et de rassembler les instructions propres à en faire connaître le véritable état.

Que résulta-t-il de leurs travaux, exagérés sans doute, parce que M. de Calonne proposait alors aux notables de vendre tous les bois de la contenance de 400 arpents et au-dessous?

Les forêts du domaine sont dans un état de dégradation manifeste (1). On ne trouve presque plus de futaie dans un grand nombre. Dans d'autres, on n'a pas même suivi l'ordonnance, un seul arbre sur le taillis n'a pas été conservé. Ailleurs, on ne voit plus que des terres vaines et vagues, à la place des bois précieux qui couvraient ces terrains immenses. Ici, le sol des forêts a été défriché par des usurpateurs, ou donné à cens par des officiers chargés de les conserver (et ce qui a été conservé de forêts précieuses est entré dans les apanages et dans les échanges). Là, les

(1) L'Assemblée nationale s'est occupée déjà des moyens de répandre, dans l'intérieur de l'Empire, l'usage du charbon de terre, et c'est en partie pour faciliter le transport de celui qu'on tire des mines du mont-Cenis, qu'elle a cherché à accélérer l'achèvement du canal du Charolais: ce canal, joignant la Saône et la Loire, établira la communication la plus étendue entre l'Océan et la Méditerranée.

(2) Il n'est cependant pas inutile d'observer que, pour encourager les plantations, le bois doit être soutenu à un taux modéré et tel que le peuple ne le paye pas trop cher sans cependant que le planteur se voie privé des avantages qu'il doit se promettre.

coupes en jardinant, que la loi avait si sévèrement prosrites, ont été pratiqués dans plusieurs forêts, avec une indiscretion qui a dégradé sensiblement cette propriété que l'on devrait regarder comme sacrée, tant elle est nécessaire aux besoins publics et individuels de toute espèce.

Quoi qu'il en soit, de l'exactitude ou de l'insuffisance de ces recherches, que nous savons n'avoir pas été portées, à beaucoup près, dans tous les lieux où elles devaient s'étendre, et qui semblent avoir été bornées aux forêts qui pouvaient présenter un état de dégradations, il n'est pas moins vrai, et nous le répétons, que quand la nature a été épuisée par une suite d'abus trop réels, elle ne peut se régénérer elle-même, si elle n'est secourue par les moyens de la culture. Personne n'ignore que, dans les sols les plus fertiles, les bois se dépeuplent à la longue, si l'on ne veille à leur régénération. Dans les mauvais terrains, le dépeuplement est plus prompt et la régénération plus lente et plus difficile.

Ajoutez à ces inconvénients ceux des coupes mal faites, des bois mal abattus, des droits d'usage devenus si abusifs, et le prétexte de mille dévastations partielles qui épuisent la belle futaie, et rongent à la première sève les jeunes recrues.

Ajoutez encore le défaut de clôture, d'ouverture des fossés et de dessèchement, la négligence et les délits des gardes, occasionnés par la parcimonie mise dans leur nombre et leurs salaires, eu égard à l'étendue des terrains confiés à leur garde.

Qui peut entreprendre de faire disparaître de pareils abus? Qui peut tenter une régénération aussi dispendieuse, aussi longue, aussi pénible que celle des forêts du royaume, si ce n'est une nation, d'après des bases d'administration fondées sur l'utilité publique, et sur l'expérience la plus éclairée? De pareilles entreprises sont au-dessus du courage, des ressources et des principes des particuliers comme des compagnies.

Vous en seriez convaincus bientôt, si je vous présentais un simple aperçu des moyens de régénération de cette branche importante du domaine public.

Faire faire la levée exacte des plans (1) tant généraux que particuliers des bois et forêts, distinguer les nouveaux aménagements, en marquer les divisions, ordonner le rétablissement des

(1) On ne peut se dissimuler la nécessité de plans qui montrent la position et l'étendue de chaque forêt, en la faisant connaître sous les différents rapports qu'elle peut présenter à l'utilité publique.

Il ne suffit donc pas d'avoir la figure de ces forêts nationales séparément prises; il faut, pour combiner la marche de leur régime, se procurer une description qui, en déterminant l'ensemble des bois d'un département et même d'un royaume, montre la position relative de chacun de ces bois, en indiquant le parti le plus avantageux qu'on puisse en tirer.

Cette carte générale des forêts devient facile et dispendieuse à établir; car il existe des matériaux immenses qu'il ne s'agit que d'employer, et M. Chanlaire, représentant de la commune de Paris, a donné sur ce point des essais satisfaisants que les ressources de son portefeuille le mettent à même d'étendre.

L'objet du travail de M. Chanlaire est d'obtenir une description tellement détaillée des forêts qu'on puisse y reconnaître, non seulement chaque pièce de bois particulière, mais encore les coupes différentes qui la forment et les années de leur exploitation. Ce travail se lie à celui annoncé par les auteurs de l'Atlas national, qui, sans annotation comme sans dépenses, paraît devoir promptement mener à l'opération si nécessaire du cadastre.

véritables circonscriptions, et la réunion des terrains qui en ont été distraits sous divers titres et prétextes;

Ordonner de nouvelles clôtures de haies ou de fossés, pour les garantir des invasions de tout genre;

Repeupler les terrains dévastés en affectant à ce repeuplement le produit des amendes, ou une somme du produit des bois;

Cantonner les usagers, et reporter les usages sur des parties isolées et séparées, pour interdire l'entrée des forêts aux usagers, ou plutôt à ceux qui sont toujours tentés d'abuser;

S'occuper du sort des gardes, de manière à ne pas les engager à se payer, par leurs mains, de l'avarice que l'ancien régime avait mise dans leur attribution pécuniaire;

Enfin, régler les coupes de manière à ne pas laisser substituer des futaies au delà du terme que la nature du sol paraît le comporter, et faire de nouveaux aménagements dans les forêts, de manière à laisser des massifs de futaies, et régler le surplus depuis un âge jusqu'à un autre âge déterminé, selon la qualité des terrains, des essences d'arbres et les consommations locales...

Qui remplira toutes ces vues de bien public? Nous vous l'avons déjà dit; des particuliers même très opulents et des compagnies de spéculateurs et des capitalistes ne pourront y parvenir. Jetez un coup d'œil sur les bois des particuliers et sur ceux des communautés: voyez leur manière de jouir; voyez les coupes que l'égoïsme, inséparable de l'administration particulière, a mise dans ces exploitations: vous y apercevrez bien moins les moyens de perpétuer leurs revenus, que ceux de l'augmenter momentanément.

Qui est-ce qui pourra ou qui voudra, si ce n'est une nation, assigner les fonds considérables qui sont nécessaires à l'entretien, à la garde des forêts et surtout à leur repeuplement, et reculer les jouissances que les futaies promettent pour l'avenir?

N'imitiez pas ce ministre insouciant et égoïste, comme l'ancien régime, qui, étant averti du dépérissement prochain des bois, répondit qu'il était sans inquiétude sur cet objet; que, dès l'instant que cette production deviendrait encore plus rare et à plus haut prix, tous les propriétaires s'occuperaient de plantations, et que, par ce moyen, l'abondance succéderait bientôt à la disette.

C'est bien là la réponse aveugle du despotisme qui dévorait toujours, comptant sur des reproductions aussi promptes que ses volontés; comme si la nature reproduisait des bois en aussi peu de temps que des moissons; comme si la révolution d'un siècle était aussi subite que celle de chaque année. Rappelez plutôt cette prédiction de Colbert, qu'il répétait si souvent à la fin du dernier siècle: *la France périra tôt ou tard par la disette des bois.*

Non, Messieurs, cette crainte d'un grand ministre ne se réalisera point, si vous décrêtez que les grandes masses des bois seront conservées sous un régime que vous établirez sur de nouveaux principes.

Comment pouvez-vous craindre la disette des bois, si vous faites rentrer dans le domaine national les bois en engagement en échange, ou aux apanagistes, et si vous réunissez les bois ecclésiastiques à ces grandes propriétés?

Les comités réunis ont été frappés de la nécessité d'établir une administration centrale, et une surveillance universelle qui assure le meilleur ordre possible dans l'administration des forêts, et

qui prépare, par leur amélioration, des ressources devenues malheureusement trop nécessaires à la France : ils n'ont pas cru qu'il fût difficile de tracer des moyens efficaces, soit pour faire aux anciennes lois les changements que le temps a rendu nécessaires, soit pour ranimer la vigilance des districts et des départements sur la régénération et l'exploitation des forêts ; soit enfin pour concentrer l'administration économique dans un petit nombre de personnes bien choisies.

Bientôt un rapport des mêmes comités réunis vous présentera les moyens propres à remédier aux différents abus et délits commis dans les forêts, la réformation des dispositions de l'ordonnance de 1669, qui peuvent ou n'être pas susceptibles de s'appliquer à l'état actuel de l'administration des bois, ou avoir fait naître des inconvénients reconnus par l'expérience.

Est-il donc si difficile d'apercevoir les bases d'une bonne administration forestière ?

L'ordonnance de 1669 avait, au milieu des dispositions propres à réprimer une partie des désordres existants alors, d'autres dispositions funestes ; elles sont connues : des abus sont nés de la succession des temps, on vous les a dénoncés ; l'expérience nous a montré de nouveaux abus dans l'emploi même des précautions prises pour les prévenir : eh bien ! vous reformerez cette ordonnance facilement.

Les fonctions d'administrateurs étaient réunies à celles de juges. Vous faites disparaître par le nouvel ordre judiciaire le danger de la cumulation des pouvoirs.

Le défaut de responsabilité des administrateurs amenait, favorisait des négligences coupables. Vous avez fait disparaître ce vice de l'ancienne administration.

L'insuffisance des traitements attachés à des fonctions sans relief ni profit introduisait des voies illicites pour les rendre lucratives. La surveillance des citoyens est ouverte utilement sur les administrateurs et les juges temporaires.

La suppression totale des maîtrises est un des moyens de rétablir un meilleur ordre, d'après le vœu de vos commettans ; votre comité de Constitution les abolit par son projet d'ordre judiciaire.

L'instruction des procès, la poursuite des grands délits, les questions de propriété étant renvoyées aux juges ordinaires, une administration centrale s'occupera, sous l'inspection des districts et des départements (1), de l'assiette des ventes, des récollements, des visites, des repeuplements, des nouveaux aménagements, et surtout de cette police journalière plus exacte, plus locale et plus assidue que celle des tribunaux.

(1) Il serait impossible que les corps administratifs des départements et des districts se chargeassent des soins assidus et journaliers qu'exige le régime des forêts.

La bonne administration des bois, qu'il importe à l'Etat d'établir, contrariera souvent, pour procurer un avantage général, l'intérêt particulier d'un département. — Les approvisionnements des grandes villes doivent être pris en considération ; car il s'agit de pourvoir aux besoins de tous les citoyens de l'Empire, et peut-être y aurait-il du danger de ne confier qu'à quelques individus les intérêts qui sont communs à tous.

Les départements étant inégalement peuplés de bois, n'aurait-on pas à craindre de voir le corps administratif d'un département boisé empêcher les moyens d'exploitation pour maintenir le bois à un bas prix dans son étendue, ce qui nécessiterait une disette dans les départements voisins, dont on ferait ainsi manquer l'approvisionnement ?

Il y a lieu d'espérer que cette forme nouvelle d'administration, dont vous réserverez de fixer tous les détails, opérera le bien, écartera les inconvénients d'un régime versatile et funeste, prévendra les abus, fera cesser toutes les plaintes, rassurera la marine et le commerce, et rétablira, enfin, un meilleur ordre dans la plus belle propriété qu'une grande nation puisse et doive conserver.

Avant de vous présenter le projet de décret je dois vous faire part de l'objection arithmétique qu'on a fait beaucoup valoir dans les séances des comités réunis.

« On a besoin de vendre les bois, dit-on, dans l'intérêt de nos finances. Il est indispensable pour une nation, comme pour les particuliers, de payer ses dettes ; un déficit à combler, des finances de charges et d'offices supprimés à rembourser ; enfin, vos dettes exigibles se portent à 19 cent millions. Les bois sont donc un objet nécessaire à aliéner. D'ailleurs, en aliénant les bois, vous augmentez la matière imposable. »

Cette objection a paru trop faible pour arrêter l'opinion des comités réunis, mais assez forte pour devoir être réfutée.

1^o Il y a dans les maisons, bâtiments, métairies, propriétés et biens cultivés du domaine et du clergé une plus forte valeur que celle de nos dettes. Si cela n'était pas, la nation serait bien à plaindre pour la dette publique ; mais un simple aperçu du comité de l'aliénation présente beaucoup plus de deux milliards de valeurs, dans les biens corporels nationaux à vendre, en exceptant les bois.

Il y a, de plus, une somme assez considérable à retirer de quatre cent mille arpents de bois disponibles. Le besoin d'aliéner tous les bois est donc chimérique.

2^o En principe d'économie publique ou particulière, il faut d'abord aliéner les biens les moins précieux, les propriétés les plus onéreuses et celles qui déperissent nécessairement. Les bois sont les propriétés les plus précieuses et ne font qu'augmenter. Les maisons, les bâtiments, les usines et les terres cultivées, susceptibles d'une dégradation, nécessitent des dépenses d'entretien.

Dans aucun cas, quelque urgent qu'on le suppose, la nation ne doit s'exproprier des bois et forêts qui forment le vrai domaine public.

3^o Vendre les bois n'est pas augmenter la matière imposable.

Une légère réflexion peut convaincre de cette vérité.

Si les bois sont coupés et non défrichés, comment le propriétaire payera-t-il un impôt ne recueillant aucun fruit ?

Au fond, vous penserez peut-être que l'impôt annuel sur les bois est difficile, pour ne pas dire impossible à établir, parce qu'il n'y a pas de base solide pour l'asseoir, les bois ne donnant des revenus qu'après une certaine période de temps. L'impôt établi par année engagerait d'ailleurs le propriétaire à couper, à détériorer, pour payer l'impôt par le produit même du bois. Il n'y a peut-être sur ce point d'autre moyen que d'imposer sur les coupes et faire diminuer cette disposition à mesure que les coupes seront retardées, parce que, dans ce retard, on trouvera toujours, et bien au delà (1), la valeur de l'impôt qu'on aurait prématurément perçu.

(1) Exemple d'après M. Duhamel :

Un arpent à vingt ans donne 206 liv.

A 25 ans il donne 332

A 30 ans il donne 548

De ce point de vérité il résulte que les bois exploités

4° Si vous décidiez l'aliénation totale des forêts du royaume, vous arrêteriez l'aliénation des autres biens, vous obstrueriez le commerce et vous auriez vous-mêmes, après une convulsion funeste, paralysé les opérations les plus instantes et les plus nécessaires.

En cinquième lieu, vous pouvez faire une source de revenus pour la nation par l'administration nationale des bois. Où sont donc les bons citoyens qui voudraient conseiller à la nation d'aliéner un fonds de première nécessité qui peut porter, dans peu d'années, environ trente millions de revenu, avec un système assuré de régénération et de repeuplement des bois ?

C'est à vous, Messieurs, à calculer, dans ce moment, les dangers résultant du projet de livrer aux particuliers la propriété de toutes vos forêts. Dans quel état avez-vous trouvé la nation ? Ne l'avez-vous pas vue dans un enthousiasme funeste pour les jouissances viagères, dans l'immoralité des fontaines et des loteries ? Attendez donc que l'esprit public soit formé, que les idées de propriété s'améliorent, que les vues d'administration économiques s'élevont, et laissez à la nation, en attendant cette heureuse époque, de grandes propriétés publiques et indivises. Il est certain qu'on peut perdre un Etat par les bois, l'affamer pendant la paix, et l'empêcher de se défendre pendant la guerre.

Vous serez donc, Messieurs, aussi économes qu'un bon père de famille ; vous serez aussi sages que la nature qui ne dissipe jamais ses trésors, et qui en tient toujours une partie en réserve, pour les événements qui sont dans le cours ordinaire qu'elle a établi....

Je termine ce rapport par un mot connu, avec lequel l'auteur immortel de *l'Esprit des lois* peignait les opérations insensées du despotisme : *quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre à la racine.* Voilà l'image d'une nation qui, pour payer ses dettes, livrerait ses forêts à des compagnies ou à des capitalistes.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux et de commerce et d'agriculture ;

Considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule peut, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former, en même temps, une source de revenu public ;

A décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les grandes masses de bois et forêts

à 30 ans, et imposés sur la coupe, rendent un impôt plus considérable, puisque ces bois sont presque tiercés de valeur dans l'espace de dix ans.

Un autre point de vérité, c'est que de 25 à 30 ans, les bois augmentent dans une proportion tellement considérable, que, pour déterminer les propriétaires à reculer leurs jouissances, il serait avantageux de diminuer graduellement la quotité de l'impôt, diminution qui ne serait que fictive, puisque l'augmentation du produit de la matière impossible nécessiterait celle de l'impôt à percevoir.

nationales sont et demeureront exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnées par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers.

Art. 2. Tous les bocquets, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées, et éloignées de mille toises des autres bois, qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves et des rivières contre les débordements, qui n'excelleront pas la contenance de cent cinquante arpents, mesure d'ordonnance, seront vendus et aliénés suivant les formes et conditions prescrites par lesdits décrets.

Art. 3. L'Assemblée charge son comité des domaines, réuni à ceux de marine, d'agriculture et du commerce, de lui présenter de nouveaux moyens de pourvoir à l'administration des forêts et une nouvelle législation sur cette partie dont elle reconnaît l'urgence nécessaire.

M. Martineau. Je demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion à huitaine. (*Il s'élève de nombreuses protestations.*)

M. Ménager. Il y a une nécessité tellement manifeste à conserver à l'Etat de grandes masses de bois, que j'appuie la discussion immédiate. Je suis d'autant plus libre d'émettre cette opinion qu'étant négociant en bois, j'aurais un intérêt personnel à la vente.

M. Martineau. Je conviens de l'importance qui s'attache à la conservation des forêts ; malgré cela, je persiste à demander l'ajournement. Par qui seront-elles mieux conservées, par la nation ou par des particuliers ? Je crois que dans une grande administration le gaspillage est inévitable : on a cherché à vous persuader que vous ne trouveriez point des bois de construction chez des particuliers ; j'affirme, au contraire, que leurs bois sont mieux tenus que les bois publics. (*Des protestations répétées interrompent l'orateur.*)

M. Martineau reprenant : La manière dont on m'attaque, annonce chez mes contradicteurs ou un parti pris, ou une grande indifférence du sujet qui nous occupe.

M. l'abbé Gouttes. L'intérêt public est le seul guide de l'Assemblée dans cette délibération, comme dans toutes les autres.

M. Martineau. Je termine en demandant de nouveau l'ajournement de la discussion et l'impression du rapport afin d'en peser les moyens.

M. Brillat-Savarin. Si vous mettiez en vente les forêts, tous les acquéreurs se porteraient sur cette partie des domaines nationaux et vous ne trouveriez pas à aliéner les autres.

M. de Custine. Je ne veux faire en ce moment qu'une simple remarque : c'est qu'on ne trouve de bois de construction que dans les vieilles forêts et que les particuliers ne peuvent laisser vieillir les leurs.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'appuie l'ajournement à quelques jours, par ce motif que les comités deviendraient les despotes de

l'Assemblée si l'on adoptait, ainsi sans examen, les projets de décrets qu'ils nous présentent.

M. Bouche. Vous avez rendu un décret qui exige que tous les rapports soient imprimés; je réclame son exécution, afin que désormais rien ne soit mis à l'ordre du jour avant l'impression et la distribution.

M. le Président met aux voix la demande de l'ajournement. Elle est rejetée.

M. de Bonnay demande qu'il soit fait, dans l'article 2, une exception en faveur des usines établies dans le voisinage des forêts.

M. Rewbell. Si cet amendement était adopté il tendrait précisément à la destruction des forêts.

M. Delley d'Agier. Je demande qu'on limite à 60 le nombre des arpents qui pourront être vendus.

(Cette proposition est rejetée.)

M. l'abbé Gouttes. Je demande que les forêts qui, par leur position et la nature du sol, seront en état de produire des bois propres à la marine, ne soient aliénées qu'après avis de l'administration du district où elles sont situées.

(Cet amendement est adopté.)

M. de Dortan. Je demande qu'on substitue le chiffre de 100 arpents à celui de 150.

(Cette proposition est adoptée.)

M. d'Estournel. Je prie l'Assemblée d'ajouter à son article 2 : « Pourront cependant être vendues les portions de bois au-dessous de 60 arpents; mais les ventes ne pourront être faites que sous la surveillance des directeurs de département et de district, auxquels les municipalités donneront leurs observations sur les dites ventes. »

(Cet amendement est adopté et fondu dans le décret.)

M. Barrère de Vieuzac, rapporteur, réunit les divers amendements dans une nouvelle rédaction et le décret passe ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, de commerce et d'agriculture;

« Considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation peut seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former, en même temps, une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnées par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers.

« Art. 2. Tous les bocquets, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées, et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pourraient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par lesdits décrets, pourvu qu'elles n'excèdent point la contenance de cent arpents, mesure d'ordonnance du royaume, sauf

à prendre l'avis des assemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderait celle de cent arpents. Quant aux bois et forêts de ladite contenance, qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des départements, qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.

« Art. 3. L'Assemblée nationale charge les cinq comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des bois, et de réforme de la législation des forêts, dont elle reconnaît l'urgente et indispensable nécessité. »

M. Dupont (de Nemours) annonce que le travail sur le remplacement de la gabelle, ajourné à cette séance, est terminé; qu'il doit encore être soumis au comité des finances, pour en vérifier les calculs, et qu'il sera incessamment présenté à l'Assemblée.

M. de La Rochefoucauld. Je viens rendre compte, au nom du comité d'aliénation des domaines nationaux, que les experts nommés pour l'estimation de ces biens dans l'étendue du département de Paris, sont à leur travail depuis quinze jours et que le comité pense qu'il convient de proposer à l'Assemblée d'autoriser les ventes. C'est là l'objet du décret que nous vous proposons.

M. de Folleville. Avant d'aller aux voix, je demande que le comité donne connaissance de l'état des objets à vendre et des détails de cette estimation.

M. de La Rochefoucauld commence la lecture de cet état.

M. Delley d'Agier. Cette lecture entraînerait une grande perte de temps. Je crois que l'Assemblée peut s'en rapporter aux précautions prises par son comité.

M. Malouet. Le détail de toutes ces ventes est du domaine du pouvoir exécutif et doit lui être renvoyé. Je conclus à ce que le roi nomme des commissaires qui se concerteront avec votre comité pour tous les détails relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

M. Goupil. Il faut tenir pour maxime de ne jamais laisser faire par les administrations ministérielles ce qui peut et doit être fait par les administrations populaires.

M. Bouteville-Dumetz. Il suffira, Messieurs, de quelques explications fort simples, pour vous faire sentir que le décret qui vous est proposé ne peut souffrir ni de difficultés, ni de retard.

Vos décrets précédents établissent une distinction très importante entre les 400 millions dont vous avez décrété la vente aux municipalités et les domaines qui, au delà de cette somme, seront directement vendus aux particuliers.

Vos décrets, Messieurs, déterminent très précisément les formes suivant lesquelles seront faites les ventes aux municipalités et les ventes et reventes aux particuliers.

Votre instruction du 31 mai porte, en termes formels, que les actes translatifs de propriété en faveur des municipalités, seront des décrets de l'Assemblée nationale en faveur de chacune d'elles.

Quant aux ventes et reventes directes aux par-

ticuliers, elles seront toutes faites devant le directoire de district du département.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, plus de difficulté sur les formes à suivre sur ces deux espèces de ventes; elles sont arrêtées, formellement décrétées; c'est chose absolument consommée.

L'un des préopinants reconnaît que l'Assemblée nationale ne doit pas entrer dans le détail des estimations; qu'il faut nécessairement qu'elle donne sa confiance à des commissaires.

Et ceci, Messieurs, est une vérité. Mais quels commissaires cet opinant propose-t-il? Des commissaires nommés par le roi. Mais, Messieurs, vous n'avez pas besoin de demander des commissaires ministériels, vos vrais commissaires, vos commissaires naturels, sont les corps administratifs, ce sont ceux auxquels vous devez toute confiance.

Et remarquez, Messieurs, que les ventes et les reventes aux particuliers seront toutes faites devant le directoire de district.

Les inquiétudes qu'on veut vous donner sur les estimations nécessaires pour les ventes aux municipalités ne sont pas fondées.

Les municipalités ne sont, Messieurs, que vos agents; leurs avantages, leurs profits ne seront nullement déterminés par les estimations. Ces profits dépendent absolument des prix des reventes aux particuliers; or, ces reventes seront toutes faites

devant le directoire de district. Elles le seront à la chaleur des enchères avec la plus grande publicité. Ces formes assurent, Messieurs, la régularité, la fidélité des ventes et des reventes directes aux particuliers.

Il n'y a donc nulle difficulté à admettre le décret et vous savez, Messieurs, combien il peut être important pour le rétablissement du crédit.

M. le Président met aux voix le projet de décret. Il est adopté, sans changement, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier, pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent, acquérir entre autres domaines nationaux ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens, les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 juillet dernier, 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« A déclaré et déclare vendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 1,849,303 liv. 17 sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »

ÉTAT de ceux des domaines nationaux compris dans la soumission de la Commune de Paris, du 26 juin 1790,
dont l'estimation se trouve faite.

NOMS des EXPERTS.	NATURE des BIENS.	SITUATIONS.	NOMS des LOCATAIRES.	ORIGINE.	ESTIMATION.
Premier lot. MM. Vavasseur Desperrier et Lemil.	Pavillon et terrain.....	Rue des Boutets.....	Veuve Callard.....	Relig. de Trauel.....	liv. s. d.
	Petite maison et jardin.....	Rue de Montreuil.....	Seur Marcès.....	Relig. de Saint-bernard.....	48,000 » »
	Terrain clos.....	Rue des Bonnets, 17.....	Seur Vary.....	Relig. de Trauel.....	7,500 » »
	Maison.....	Rue de la Mortellerie, 13.....	Veuve Poulain.....	R. lig. de l'Assomption.....	29,000 » »
	Maison et dépendance.....	Rue de la Mortellerie, 13.....	Veuve Séguin.....	Relig. de Blancs-Manteaux.....	45,000 » »
	Maison et dépendance.....	Rue des Blancs-Manteaux, 62.....	Seur Violot.....	Relig. de Blancs-Manteaux.....	45,000 » »
	Idem.....	Rue des Blancs-Manteaux, 63.....	Seur Lambert.....	Relig. de Blancs-Manteaux.....	44,500 » »
	Idem.....	Rue des Billettes, 4 et 5.....	Seur Piard.....	Carmes Bilets.....	20,000 » »
	Idem.....	Rue Jean-Pain-Wollet, 44.....	Veuve Bombardier.....	Assomption Saint-Honoré.....	15,750 » »
	Idem.....	Rue de la Mortellerie, 2 et 175.....	Seur Gilbert.....	Idem.....	33,000 » »
Troisième lot. MM. André et Dayon.	Idem.....	Rue du Martroy, 6.....	Seur Pimpaneau.....	Idem.....	34,800 » »
	Idem.....	Rue de la Mortellerie, 4.....	Seur Rary.....	Idem.....	21,000 » »
	Idem.....	Rue de la Mortellerie, 5.....	Seur Rary.....	Idem.....	23,000 » »
	Idem.....	Rue du Regard (faub. Saint-Germain).....	Seur de Robecq.....	Carmes du Luxembourg.....	427,900 » »
	Idem.....	Rue du Regard.....	Archevêque de Cambrai.....	Idem.....	447,270 » »
	Idem.....	Rue du Regard.....	Seur Bourdon.....	Idem.....	39,200 » »
	Idem.....	Rue du Regard.....	M. de Macmahon.....	Idem.....	48,650 » »
	Idem.....	Quai des Augustins.....	Veuve Lennel.....	Grands Augustins.....	26,351 » »
	Idem.....	Idem.....	Seur Couturier.....	Idem.....	25,270 » »
	Idem.....	Idem.....	Seur Roze.....	Idem.....	17,200 » »
Troisième lot. MM. Frepsat et Delarbre.	Idem.....	Quai des Augustins, au coin de la rue Dauphine, 1.....	Seur le Feuve.....	Idem.....	24,700 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 142.....	Seur Kienet.....	Idem.....	27,000 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 143.....	Seur Rousseau.....	Idem.....	29,000 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 144.....	Seur Dapesteguy.....	Idem.....	28,400 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 145.....	Seur Pacquet.....	Idem.....	28,300 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 146.....	Seur Didot.....	Idem.....	27,800 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 147.....	Seur Nollot.....	Idem.....	26,800 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 148.....	Seur Pacquet.....	Idem.....	27,100 » »
	Idem.....	Rue Dauphine, 149.....	Seur Renard.....	Idem.....	24,300 » »
	Idem.....	Petite rue de Nevers.....	Seur Fragerolles.....	Idem.....	38,750 » »
MM. Mouton et Villetard fils.	Idem.....	Petite rue de Nevers.....	Seur Carmiole.....	Idem.....	17,000 » »

M. de La Rochefoucauld, au nom du même comité d'aliénation, propose un décret pour charger, conformément à ceux des 8 juin et 24 juillet derniers, la municipalité de Paris, de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux situés sur l'étendue du département de Paris; jusqu'à l'époque où les administrations de département et de district seront en activité.

Ce décret est adopté, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale ayant, par ses décrets des 8 juin et 24 juillet derniers, attribué provisoirement à la municipalité de Paris, relativement aux biens ecclésiastiques, les fonctions de directoire de district, pour la ville et le département de Paris, jusqu'à ce que l'administration dudit département et de ses districts, ainsi que leurs directoires soient en activité;

« Décrète que ladite municipalité sera chargée, jusqu'à ladite époque, de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux situés dans la ville et le département de Paris, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai, l'instruction du 31 du même mois, et le décret des 25, 26 et 29 juin de la présente année. »

M. Bouron, député du département des Deux-Sèvres, demande et obtient la permission de s'absenter pour un mois.

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique, demande un ajournement fixe pour faire un rapport, afin d'accélérer la liquidation et le payement du clergé actuel.

L'Assemblée décide qu'il y aura une séance extraordinaire pour cet objet.

M. Lebrun monte à la tribune pour continuer son rapport sur toutes les dépenses publiques.

On annonce l'arrivée de M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, que l'Assemblée nationale doit recevoir à deux heures.

(M. Lebrun descend de la tribune.)

M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, est introduit et lit, au nom du roi, le *mémoire suivant, relatif à l'insubordination qui se manifeste dans plusieurs corps de l'armée* (1).

Messieurs, je me préparais à mettre sous vos yeux le nouveau travail que le roi m'a commandé de faire sur l'armée; mais Sa Majesté, convaincue que le retour de l'ordre et de la discipline dans les différents corps qui s'en sont écartés, doit indispensablement précéder, ou même préparer tous les changements militaires qu'elle pourrait tenter, m'envoie, avant tout, vous informer de la licence effrénée, où je ne sais quel génie ennemi de la France ne cesse d'entraîner une partie de nos troupes. Le nombre des régiments séditieux et mutins s'accroît journellement; chaque courrier annonce de nouveaux désordres, et la succession des jours n'est plus, pour le meilleur des rois, qu'une suite continue et rapide de chagrins accablants et de nouvelles désastres.

Dans le dernier message que j'eus l'honneur de faire auprès de vous, je vous exposai tous les inconvénients que devaient entraîner ces comités illégaux, établis dans plusieurs corps par les sous-officiers et soldats. Chaque jour voit multi-

plier ces étranges sénats, et chaque jour ils osent davantage. Matières politiques, affaires de finance, réglemens de police, tout est de leur ressort, tout devient l'objet de leurs turbulentes délibérations. C'est dans ces funestes comités que fermentent sans cesse les plus violentes passions; là triomphent toujours les plus séditeux et les plus emportés; là s'est préparée, là s'est résolue la détention du lieutenant-colonel de Poitou, deux fois mis en prison par ses propres soldats. Ce sont ces mêmes et dangereuses communications qui ont enhardi une partie de Royal-champagne à refuser de reconnaître, pour sous-lieutenant, un des sous-officiers que le roi venait d'élever à ce grade où l'appelaient ses services et son ancienneté. C'est encore de ces foyers de révolte et d'audace que partent ces pétitions scandaleuses qui viennent, de toutes parts, assaillir l'autorité.

Il n'est plus de pouvoir qui ne soit méconnu; une partie de l'armée négocie tous les jours par ses envoyés avec le ministère, et mon cabinet est fréquemment rempli de soldats députés, qui viennent m'intimer fièrement *les intentions de leurs commettants*; ce sont leurs expressions. Tant que le mal est resté concentré dans chaque régiment, tant que nul concert entre différents corps n'a menacé l'État de ligue dangereuse, Sa Majesté, qui déjà vous avait confié ses inquiétudes sur l'indiscipline dont elle voyait dès lors éclater d'alarmants symptômes, n'a pas cru vous devoir affliger chaque jour par les récits de nouveaux désastres. Elle espérait toujours le retour de l'ordre, du zèle des officiers, de la vigilance de l'administration, et surtout de l'efficacité de votre intervention; mais le mal empire et se propage à chaque instant; ce n'est plus un corps particulier qui délibère et prononce sur ses intérêts; ce sont sept régiments où chacun fournit trois députés. Je n'accompagnerai d'aucune réflexion le récit de ce fait; mais les plaies profondes que firent à l'Empire romain de semblables excès; mais les maux occasionnés chez un peuple voisin, dans le siècle dernier, par de pareilles associations de soldats enthousiastes et factieux, sont autant d'effrayants avis que vous donne l'histoire. Représentants des Français, hâtez-vous d'opposer la masse de leurs volontés à ce torrent d'insurrections militaires; n'attendez pas que de nouveaux orages viennent le grossir: peut-être alors les plus fortes digues seraient insuffisantes pour arrêter sa furie. Je ne me lasserai point de le répéter; la nature des choses exige impérieusement que le corps militaire jamais n'agisse que comme instrument uniquement fait pour exécuter la volonté générale, tant au dedans qu'au dehors de l'État; il doit lui-même être sans volonté. Il faut qu'indifférent comme les corps physiques, soit au repos, soit au mouvement; il attende toujours que la loi vienne le mouvoir dans le temps, dans le sens et avec le degré de force qu'elle jugera convenable; sans cette froide et tranquille obéissance, vous n'aurez point d'armée, ou plutôt vous en aurez une inutile au dehors et funeste au dedans.

Des réclamations pécuniaires font l'objet le plus général et le plus important de ces irrégulières assemblées. Le roi, sans doute, est loin de se refuser aux répétitions légitimes que pourront faire ses soldats, toutes les fois qu'ils les lui feront parvenir par les voies légales de leurs commandants et de l'administration supérieure.

Mais Sa Majesté n'a vu qu'avec indignation plusieurs d'entre eux, au sortir de leurs tumultueux

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce document.

conciliabules, contraindre les chefs à leur remettre les registres de comptabilité, s'ériger en juges de leurs droits, prononcer sur leurs propres demandes, rendre leurs officiers responsables de leurs prétentions exagérées, et les forcer d'y satisfaire de leur bourse ou de leur crédit. Elle n'a pu croire qu'on lui parlait de régiments français, en apprenant que la garnison de Metz, oubliant jusqu'à la gloire qu'une partie des corps qui la composent acquit ailleurs sous le général qui la commande, osait également braver tous les officiers et lui-même, et se livrait à tous les désordres où peut entraîner l'esprit de révolte excité par la cupidité. Les masses générales, cet argent de l'Etat dont l'ordonnance fit de tous temps un dépôt inviolable et sacré, vont, si l'on n'y met ordre, devenir dans chaque régiment la proie de l'avarice et le prix de la sédition. Dans quelques corps, les soldats les ont déjà pillés; dans d'autres, ils demandent à se les partager. Si des décrets sévères ne se hâtent de mettre un frein à leur avidité, comment, en ces jours de détresse, remplacer les millions qu'ils auront enlevés des caisses militaires?

Ces dilapidations des masses ne sont pas, au reste, la seule perte que le corps militaire ait depuis quelque temps fait éprouver au Trésor public.

Lors des fédérations, diverses garnisons ont consommé, en fêtes, des sommes considérables que Sa Majesté croirait peu juste de faire payer au soldat. Entraîné par l'exemple, emporté par l'enthousiasme du moment, la générosité de ses concitoyens a provoqué la sienne. Dans les transports de sa sensibilité, il n'a consulté que son cœur, et d'indiscrètes dépenses ne lui ont paru qu'un juste retour de politesse et d'amitié fraternelle. Le roi voit avec trop de plaisir ses troupes unies d'esprit et de cœur au reste de sa nombreuse famille, pour jamais pouvoir se ré-ouïdre à leur rendre moins doux, par de fâcheuses retenues, le souvenir de ces jours de concorde et de patriotisme. Mais tout en excusant ces imprudentes magnificences, vous penserez sans doute, avec Sa Majesté, qu'il est de la plus haute importance d'en prévenir pour jamais le retour. Quoique bien moins condamnable que les désordres dont je vous ai plus haut rendu compte, celui-ci n'entraînerait pas de suites moins fâcheuses: tous ces divers excès finiraient par mettre le Trésor public à la merci de l'armée, et réduiraient bientôt la France à ce point funeste où, ne pouvant exister sans soldats, elle ne pourrait non plus exister avec eux.

Je viens, Messieurs, de vous indiquer le mal et croyez que je suis loin d'en avoir exagéré la grandeur et l'urgence; daignez jeter les yeux sur les extraits joints à ce mémoire, et vous sentirez combien le péril est pressant. Hâtez-vous d'accourir au secours de la patrie; c'est désormais de vous seuls qu'elle attend son salut: l'autorité du trône devient insuffisante en ce moment critique; les lois l'ont sans doute armé de tout le pouvoir nécessaire pour maintenir au dedans l'ordre et la tranquillité; mais il ne s'agit plus de les y maintenir, il les y faut établir, ou plutôt il les y faut créer. Unissez toute votre force à celle du roi, pour arrêter la dangereuse fougue du corps militaire. La lenteur des délibérations, toujours inséparable de la sagesse dans tout corps politique et nombreux, ne vous a pas permis encore d'achever la rédaction du code pénal militaire que vous avez annoncé: qu'en l'attendant, l'ancien reprenne tout son empire. Dans l'ordre civil, les

lois peuvent quelquefois dormir sans péril imminent pour l'Etat; mais sa sûreté exige qu'elles veillent sans relâche sur le corps militaire. Si son activité cesse un moment d'être enchaînée par les liens de la discipline, elle va s'exercer sur tout ce qui l'entoure avec d'autant plus de force qu'elle fut ci-devant plus comprimée.

Le soldat aujourd'hui n'a ni juges, ni lois; rendez-lui l'un et l'autre; que les séditeux recommencent à trembler devant ces mêmes conseils de guerre qui les ont si longtemps contenus. Le mal sans doute est grand, mais non pas sans remède; il reste encore à la patrie des corps fidèles, et l'instant du retour des lois verra, n'en doutez point, renaître dans nos troupes la paix, l'obéissance et l'amour du devoir.

M. le Président répond en ces termes:

« L'Assemblée nationale ne peut entendre, sans douleur, les nouvelles affligeantes que vous lui apportez. Elle allait, sur le rapport de son comité militaire, s'occuper des moyens de ramener cette subordination, sans laquelle il n'est point d'armée; l'assurance que vous lui donnez, que le plus grand nombre des régiments est demeuré fidèle à la discipline, lui prouve que l'on peut compter sur le patriotisme du soldat français, quand il ne sera pas égaré par les ennemis du bien public. Elle ne doute pas du zèle qu'un ministre, toujours le père, l'ami du soldat, mettra à seconder ses efforts. L'Assemblée nationale délibérera incessamment sur le message que vous faites de la part du roi. »

(Le mémoire de la guerre se retire.)

(Le mémoire de M. de La Tour-Du-Pin est renvoyé au comité militaire.)

M. Emmery. Je suis chargé par le comité militaire de vous présenter deux projets de décrets qui sont relatifs, l'un à l'*insubordination des régiments de royal-Champagne et de Poitou*; l'autre qui concerne les *troubles qui règnent dans plusieurs corps de troupes*.

Messieurs, nous étions prêts hier à faire notre rapport, mais l'Assemblée n'a pas pu nous entendre; notre sollicitude n'a dont point été dévancée par celle du ministre de la guerre.

Messieurs, il n'y a plus de subordination, plus de discipline, je dirai presque qu'il n'y a plus d'armée: car qu'est-ce qu'une armée sans discipline? Les soldats, sous prétexte d'injustices qui n'ont pas été commises et qui, à coup sûr, n'ont pas été vérifiées, attaquent leurs officiers et les forcent à se reconnaître leurs débiteurs; ils leur font souscrire des engagements.

Empressés de jouir d'un meilleur sort, ils ont pensé que la promesse de nouvelles lois abrogeait déjà les anciennes. Il faut que l'Assemblée appuie de son autorité les lois existantes.

Nous avons cru devoir remonter à toutes les causes particulières de l'état de désordre où est l'armée. Chacune des causes que nous avons trouvées motive le décret que nous avons l'honneur de vous proposer.

L'esprit d'imitation a fait adopter des usages tout à fait incompatibles avec la discipline militaire. Dans presque tous les régiments se sont formés, comme on vous l'a dit, des clubs, des comités. Les soldats ne doivent jamais se réunir que sous un chef. Quelles seraient les suites funestes de délibérations prises les armes à la main? La suppression des clubs est l'objet d'un article particulier.

Les soldats se plaignent, comme de concert, de

la mauvaise administration des régiments. Cette plainte est trop générale pour qu'elle soit sans fondement, ou du moins sans prétexte : il est important que les comptes soient vérifiés avec le plus grand soin et la plus grande authenticité. Se montrer rigoureusement juste est le meilleur et le plus infaillible moyen de tout calmer. Cet objet forme encore un article du projet de décret.

Ce qui agite beaucoup les soldats et répand parmi eux la plus vive fermentation, c'est la distribution arbitraire qui s'est faite de cartouches jaunes, qui portent toujours avec elles le déshonneur. L'honneur d'un citoyen demande de plus grands ménagements : Nul ne peut être attaqué en cette partie, ou dépouillé de ses biens, sans un jugement préalable : Le soldat a, plus que tout autre, à raison de ses grands travaux, ce droit commun de la société.

Je ne vous dirai pas combien, dans ces derniers temps, on s'est permis ces actes atroces : Je rends justice au ministre qui a donné, à cet égard, des instructions très utiles aux commandants des régiments ; mais il ne faut pas, Messieurs, que vous vous en teniez là : il faut que vous abolissiez cet infâme usage qui fait avoir au soldat le déshonneur pour prix d'une longue carrière.

La conduite des officiers envers les soldats peut être encore un sujet de mécontentement pour ceux-ci. Il faut qu'ils apprennent qu'on n'a jamais plus de droits à la soumission de ses inférieurs, que quand on a pour eux les égards qu'ils sont en droit d'attendre ; c'est encore un des objets du décret proposé.

Les officiers verront qu'on s'est occupé également de leurs droits et de leurs devoirs.

On ne peut se dissimuler que plusieurs des insurrections qui, dans l'origine, auraient pu facilement être étouffées, se sont développées parce que le soldat a trop peu de moyens de se faire entendre. Il faut qu'il passe, pour obtenir justice, par des intermédiaires qui souvent sont intéressés à étouffer sa plainte.

Vous le savez, Messieurs, l'injustice produit toujours l'indépendance.

Les soldats, choqués de ces difficultés, ont tenté, quelquefois avec succès, de faire triompher leurs plaintes.

Votre comité, guidé par les plus pures vues du bien public, a adopté à l'unanimité le projet de décret qu'il vous présente aujourd'hui.

(Ces développements sont très applaudis).

M. **Emmery** poursuit et rend compte de l'affaire du régiment de royal-Champagne, d'après les procès-verbaux qui ont été envoyés au comité. Les officiers du régiment de Champagne ont donné le 1^{er} août un bal aux gardes nationales. Quelques cavaliers mécontents, ayant à leur tête un sieur Point, adjudant-major, ont profité de cette occasion pour s'attrouper et faire des menaces au sieur Odille qui venait d'être nommé officier dans le régiment. Le lendemain, ils se sont encore attroupés et le sieur Point leur a fait prêter serment de ne pas reconnaître le sieur Odille dans son grade.

M. **Emmery** lit deux projets de décrets. Le décret concernant les régiments de royal-Champagne et de Poitou est ajourné à demain.

L'Assemblée décide qu'elle discutera immédiatement le décret concernant les troubles qui règnent dans plusieurs corps de l'armée.

M. **Emmery** lit l'article 1^{er} et prévient l'Assemblée qu'il ne s'agit en ce moment que d'une loi de circonstance.

L'article 1^{er} est adopté sans discussion.

M. de **Foucault**. Je demande qu'on ajoute à l'article 2 une disposition par laquelle les arrêtés pris par les comités formés dans les régiments seront déclarés illégaux.

M. de **Murlin**. Il faudrait prévoir également le cas où les soldats seraient en butte à des jeunes gens comme officiers. C'est un sujet sur lequel j'ai toujours gémi depuis que je suis au service. Il faudrait que quiconque aura infligé une peine fût tenu d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, dès les huit heures du matin.

M. de **Noailles**. Je ne puis que rendre hommage au mobile qui a fait parler le préopinant ; mais je dois lui faire remarquer, de nouveau, que ce que nous décrétons aujourd'hui n'est qu'une loi provisoire, et qu'il y a une extrême urgence à ce que le décret soit rendu sans retard.

(L'article 2 est adopté.)

M. **Emmery** donne lecture de l'article 3.

M. de **Tracy**. Cet article relatif à la reddition des comptes dit que les vérifications seront faites sur une période qui comprendra les six dernières années. Je propose qu'on remonte jusqu'à 1776. Cette époque me paraît particulièrement favorable, parce qu'elle répond à une nouvelle organisation, et que c'est de ce moment que commencent les craintes du soldat.

M. de **Rochebrune**. On ne parviendrait certainement pas à trouver des pièces authentiques si l'on devait remonter jusqu'à l'année 1776, ce qui permettrait de supposer des erreurs là où il n'y en aurait pas. En conséquence, je demande que les inspecteurs reçoivent la mission de revoir tous les comptes qu'ils trouveront, sans exception, quelle que soit leur date, sans avoir à reconstituer ceux qui n'existeront pas. Quant au nombre des soldats qui doivent assister à la vérification, il n'est pas nécessaire qu'il y en ait quatre ; il suffit d'en admettre trois de chaque régiment, un de la tête, un du centre, un de la queue.

M. **Emmery** présente une nouvelle rédaction de l'article 3. Elle est adoptée.

M. de **Foucault** demande l'ajournement de l'article 4 ainsi que celui de l'article 5, jusqu'au moment où l'Assemblée décrètera un code pénal sur les délits militaires. Toutefois, si l'Assemblée eût devoir décréter les deux articles, il propose d'ajouter au cinquième, dont les dispositions sont trop vagues, après les mots : *les cartouches jaunes*, ceux-ci : *expédiées depuis le 1^{er} mai 1789*.

Cet amendement est adopté.

L'article 6 est adopté sans discussion.

L'article 7 est également adopté sans changement.

M. **Robespierre**. Vous venez de décréter dans l'article 7 qu'on informera contre les auteurs et participes des troubles qui auront lieu dans les corps, et qu'ils seront punis suivant la rigueur des ordonnances. C'est le moment de vous faire remarquer combien sont vicieuses la forme et

l'organisation des conseils de guerre; un changement très prompt est indispensable à cet égard. Je demande que le comité nous présente un projet de décret sur la matière.

Cette motion est adoptée et ajoutée à l'article 7.

L'article 8 et dernier est adopté sans réclamation.

M. **Emmery**, rapporteur, donne lecture des articles tels qu'ils résultent des votes de l'Assemblée.

Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, duquel il résulte que plusieurs corps de l'armée, égarés par les insinuations des ennemis du bien public, et perdant de vue les premiers devoirs de leur état, ont porté si loin l'infraction et le mépris de la discipline, que, si l'on ne s'empresseait d'adopter des mesures imposantes pour le rétablissement de la subordination et le maintien de l'ordre, l'honneur des corps militaires et la sûreté nationale se trouveraient également compromis avant peu, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les lois et ordonnances militaires, actuellement existantes, seront exactement observées et suivies, jusqu'à la promulgation très prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée nationale sur cette partie.

« Art. 2. Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes établies dans les régiments, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

« Art. 3. Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs extraordinaires, choisis parmi les officiers généraux, pour, en présence du commandant de chaque corps, du dernier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, du premier et du dernier sergent ou maréchal-des-logis, du premier et du dernier caporal ou brigadier, et de quatre soldats du régiment, nommés ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque régiment depuis six ans, et faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers et à la comptabilité, à l'effet de quoi il sera tiré au sort, dans chaque compagnie, un soldat entre ceux sachant lire et écrire, et ayant au moins deux ans de service, et parmi ceux que le premier sort aura désignés, il en sera ensuite tiré quatre pour assister à cette vérification, de laquelle sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au ministre de la guerre.

« Art. 4. Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune et infamante à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

« Art. 5. Les cartouches jaunes expédiées depuis le 1^{er} mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

« Art. 6. Les officiers doivent traiter les soldats avec justice et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition; les soldats de leur côté doivent à leurs officiers et sous-officiers respect dans tous les cas, et obéissance dans tout

ce qui concerne le service; et ceux qui s'en écarteront seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

« Art. 7. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera informé de toute sédition, de tout mouvement concerté qui auront lieu dans les garnisons ou dans les corps, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire; le procès sera fait et parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs et participants de ces séditions et mouvements; et, par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traités à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leurs corps. Ils pourront même être condamnés, suivant l'exigence des cas, à des peines afflictives et corporelles, conformément aux ordonnances. A l'effet de quoi, le comité militaire présentera dimanche prochain un projet de décret, pour mettre l'Assemblée nationale en état de statuer sur l'organisation du conseil de guerre, et la forme d'y procéder.

« Art. 8. Il est libre à tout officier, sous-officier et soldat, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service, d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants.

« Enfin, le Président se retirera dans le jour vers Sa Majesté, pour la supplier de sanctionner le présent décret et de donner ses ordres pour qu'il soit incessamment envoyé à tous les régiments de l'armée, lu et publié à la tête de chacun d'eux, et strictement exécuté dans tout son contenu; pareillement envoyé aux corps administratifs et municipaux, pour qu'ils aient à s'y conformer en ce qui les concerne. »

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 6 août, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. de **Kyspöter**, secrétaire, donne lecture d'une adresse des officiers municipaux de Camphin-en-Pevèle, district de Lille, département du Nord, par laquelle ils expriment leur attachement aux principes de la Constitution, jurant de la maintenir de tout leur pouvoir, et de faire observer tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret présenté par le comité ecclésiastique et ayant pour objet d'accélérer la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. Chasset, rapporteur. Il est instant de prendre, sans délai, des dispositions propres à accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel. Le comité ecclésiastique, pour remplir cet objet, m'a chargé de vous présenter un projet de décret en 43 articles.

L'article 1^{er} est lu et adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitements accordés aux ecclésiastiques par ses précédents décrets; désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connaître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitements, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitements ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article 12 du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après; à défaut de quoi, ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivants. »

M. Chasset. Voici les termes de l'article 2 :

« Art. 2. Les évêques et les curés, conservés dans leurs fonctions, adresseront l'état prescrit par l'article 22 au directoire du district de leur résidence, pour tous les revenus dont ils jouissaient. »

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Le secrétaire du district devrait être tenu de donner aux ecclésiastiques un récépissé de l'état qu'ils doivent remettre; sans cela, les membres du clergé ne seront jamais à l'abri de poursuites.

M. Chasset, rapporteur, adopte l'amendement et l'article 2 est adopté en ces termes :

« Art. 2. Les évêques et les curés, conservés dans leurs fonctions, adresseront au directoire du district de leur résidence l'état de tous les revenus et pensions dont ils jouissaient, duquel état le secrétaire du district leur donnera son récépissé. »

M. Chasset, rapporteur, lit les articles 3 à 12 qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes du projet, ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les membres des chapitres et tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisés, par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitements, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissements, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pensions, qu'autrement.

« Art. 4. Les titulaires qui n'avaient qu'un bénéfice sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

« Art. 5. Ceux qui en avaient plusieurs, également sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

« Art. 6. Les ecclésiastiques, qui n'ont que des pensions et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

« Art. 7. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

« Art. 8. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

« Art. 9. Les directoires de district auxquels on se sera adressé, prendront avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première réquisition.

« Art. 10. Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

« Art. 11. Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitements, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

« Art. 12. Néanmoins, s'il se trouvait des traitements, pensions ou gratifications, sur lesquels ils ne pourraient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera, sans difficulté; et, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement. »

M. Chasset, rapporteur, lit l'article 13 qui porte :

« Art. 13. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article 1^{er} du présent décret, les directoires de district enverront aux directoires de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs. »

M. Martineau. Je propose, par amendement, que les ecclésiastiques soient autorisés à demander une copie de l'avis du directoire du district, afin qu'ils puissent le réfuter devant le directoire de département, s'ils les jugent utile à leurs intérêts.

M. Chasset, rapporteur, adopte l'amendement qui est décrété avec l'article ainsi qu'il suit :

« Art. 13. Dans trois semaines, après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article premier du présent décret, les directoires de district enverront à ceux de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs, et il sera donné aux ecclésiastiques qui le requerront une copie de l'avis du directoire du district. »

L'article 14 est lu par le rapporteur et décrété dans les termes suivants :

« Art. 14. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitements, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis. »

M. Chasset, rapporteur. L'article 15 s'exprime ainsi :

« Art. 15. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et des chanoinesses de leur ressort, en distinguant dans trois colonnes ceux qui sont âgés de moins de 50 ans et plus et ceux de 70 ans et au delà. »

M. Coroller. Je demande qu'il soit fait une distinction de ceux mendians et de ceux non-mendians.

Après quelques courtes observations, l'amendement est adopté et l'article se trouve ainsi rédigé :

« Art. 15. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et chanoinesses de leur ressort, en distinguant les religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix ans et au delà, et enfin ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger. »

M. Chasset, rapporteur, lit les articles suivants qui sont décrétés, sans modification jusques et y compris le 25^e, ainsi qu'il suit :

« Art. 16. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitements ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et, dans le même délai, ils enverront à l'Assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

« Art. 17. A l'égard des traitements ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; et, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

« Art. 18. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

« Art. 19. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district et ceux de département pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir: les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres des ces administrations, lesquels auront voix délibérative: les directoires de district pourront, en outre, déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

« Art. 20. Tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

« Art. 21. Les comptes seront présentés aux directoires de district qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissements nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de département.

« Art. 22. Les directoires de district et de département, où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les arti-

cles, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, concernant les opérations relatives à la fixation des traitements, pensions ou gratifications.

« Art. 23. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitements, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

« Art. 24. Si, par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitements, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitements ou pensions de l'année 1791; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district, au directoire duquel ils auront rendu compte.

« Art. 25. A l'égard de ceux dont les revenus étaient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitements, pensions ou gratifications de la présente année des mains des receveurs des districts, aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider. »

M. Chasset, rapporteur, donne lecture de l'article 26 en ces termes :

« Art. 26. Il en sera de même pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, tant pour la présente année que pour celles à venir, d'abord des mains du receveur de cette administration, et ensuite du trésorier de la municipalité de Paris. »

M. Martineau. Je demande que le mode adopté par cet article, pour la part de ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, soit borné à l'année 1790.

Divers membres appuient cet amendement.

Après quelques courtes observations, l'amendement est adopté par le rapporteur et l'Assemblée décrète l'article, ainsi qu'il suit :

« Art. 26. Il en sera de même pendant la présente année 1790, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, la présente année, des mains du receveur de cette administration, ou du trésorier de la municipalité de Paris. »

M. Chasset, rapporteur, lit l'article 27 :

« Art. 27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrrages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, qui se trouveront échues au moment de leur établissement, même avant le 1^{er} janvier 1790 et qui écherront par la suite. »

Plusieurs membres du côté droit demandent à combattre l'article.

M. Chasset s'écrie : Vous avez contracté des engagements; avec quoi les remplirez-vous ?
(Ces mots occasionnent une grande rumeur.)

M. Chasset. Pour agir prudemment, il faut que la nation s'empare de tous les biens ecclésiastiques; c'est une disposition générale, mais il se présente une exception naturelle, c'est que l'on restituera à ceux qui auront payé leur dette,

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Votre loi ne peut avoir d'effet rétroactif : il faut donc en retrancher les mots : *même avant le 1^{er} janvier 1790.*

M. de Saint-Martin. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. de Cazalès. Je prie M. de Saint-Martin de motiver la question préalable. Il ne produira pas une raison.

(La question préalable est mise aux voix et rejetée.)

M. Coroller. Je propose, par sous-amendement, de dire que les titulaires ne pourront recevoir leur revenu après vérification portant acquit de toutes leurs charges.

Un membre y ajoute la quittance de la contribution patriotique.

Après une discussion longue et confuse, l'article est décrété dans la teneur suivante :

« Art. 27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, qui se trouveront actuellement échues, même ayant le premier janvier 1790, et qui écherront par la suite; et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une menue individuelle, et les membres des corps qui avaient une bourse particulière, ou qui en partageaient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages échus avant le premier janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crus en l'année 1789, et les précédentes à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que les réparations à faire pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs; pourquoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent décret, aux directeurs de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois et d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du directeur du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du directeur du district. »

(La séance est levée à 10 heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 6 AOUT 1790.

Réflexions sur le code noir et dénonciation d'un crime affreux, commis à Saint-Domingue, adressées à l'Assemblée nationale, par Pétion, au nom de la Société des amis des noirs.

Messieurs, vous ne le croirez pas, le crime affreux que nous venons vous dénoncer; il appartient aux siècles les plus barbares; il appartient à des cannibales; et cependant c'est par un homme libre, civilisé, par un Français, qu'il a été commis! C'est l'aurore de la liberté, de la plus brillante révolution qu'il a déshonorée. — Mais à quel degré d'excès ne porte pas l'habitude du despotisme!

Nous n'avons cessé de le répéter dans les divers ouvrages que la Société a publiés, l'esclavage a deux terribles conséquences : il avilit l'esclave, il rend le maître barbare. Mais la barbarie du maître surpasse encore la bassesse de l'opprimé; elle ne connaît point de frein, point de loi. L'affreux événement qu'il est si douloureux pour nous d'être obligés de vous retracer, vous en offre la preuve.

Il s'est trouvé un homme assez inhumain, assez atroce, non pas pour excéder simplement de coups, non pas pour mutiler simplement ses esclaves, mais pour les rôtir à petit feu, mais pour porter lui-même et faire porter des fers rouges et des brandons sur les membres de ces malheureux! Mais pour les déchirer avec ses dents!... Vous frémissez! Vous repoussez la lumière! Il vous semble qu'elle n'a pas éclairé un pareil forfait! Peut-être est-ce un récit faux, altéré; peut-être nos renseignements sont-ils incertains! — Plût à Dieu qu'ils le fussent, nous n'aurions pas un monstre à vous dénoncer! — Mais, voici la sentence; elle constate elle-même tous ces crimes; elle déclare le nommé Maingny, dûment atteint et convaincu d'avoir frappé ses esclaves à coups de bâton, de les avoir blessés avec des ciseaux et avec une arme vulgairement appelée manchette; de les avoir déchirés avec ses dents, et de leur avoir fait appliquer sur différentes parties de leurs corps soit des fers rouges, soit des charbons ardents.

Un de ces esclaves n'a pu résister à ces tourments; la mort l'a délivré de son maître; cinq autres sont mutilés, et leurs mutilations sont irréparables.

Peut-être jugerez-vous, Messieurs, qu'il n'y a pas eu de supplice assez cruel pour punir cet excès de barbarie. Vous croyez peut-être que la mort a délivré la terre de ce monstre? — Non; il vit, il est libre, il respire peut-être l'air pur de la France! — On lui a défendu de posséder des esclaves; on l'a banni du lieu de son crime, comme s'il ne valait pas mieux le clouer aux lieux où les remords sont plus déchirants, plus pénétrants, parce que tous les objets en acèrent la pointe, comme s'il était permis d'emporter dans un autre pays un tigre aussi dangereux; enfin on le condamne à 10,000 livres d'amende envers le roi. — Et les martyrs de ces cruautés, et la famille infortunée de celui qu'il a immolé n'ont pas même une indemnité!

Oh! qui peut considérer paisiblement cette iniquité monstrueuse, ce concert entre la justice

et les tyrans? — Eh! comment ne voit-on pas que les atrocités se multiplient lorsque la justice, loin de les punir, a fermé complaisamment les yeux, ou ne les punit que légèrement?

On nous dit que les juges sont fondés, qu'ils ont jugé conformément au code : hé bien, le code est barbare, il faut le réformer, se hâter de le réformer.

Eh! qu'il une assemblée qui a témoigné un si grand respect pour les droits de l'homme, peut-elle laisser subsister dans une partie de l'Empire français une loi qui autorise, qui encourage les cruautés les plus révoltantes? — Peut-elle tolérer encore cette loi, qui porte (1) que l'esclave qui aura frappé au visage l'enfant de son maître, sera puni de mort? et cette autre loi qui accorde (2) au maître la faculté de les faire battre à sa fantaisie avec des verges ou des cordes, et qui ne le condamne qu'à la confiscation, s'il les mutile et les fait torturer? et cette autre loi qui fixe pour tous les prétendus délits d'esclaves les peines les plus atroces, tandis qu'elle n'en prononce aucune contre les délits des maîtres, tandis qu'elle laisse, à ce dernier égard, la plus grande latitude au juge qui, blanc, ami des blancs, est presque toujours juge et partie? et cette autre loi qui (3) rejette le témoignage des esclaves dans tous les cas, qui défend d'en tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicule. — Comme si l'on avait juré de ne pas vouloir punir les délits dont les seuls esclaves pouvaient être témoins! Comme si l'on disait aux maîtres barbares : Soyez cruels; mais cachez vos cruautés; n'en rendez témoins que ces vils esclaves dont la voix ne sera jamais écoutée. — Eh! l'on s'étonne encore une fois que ces noirs, avilis, torturés, de tant de manières, soient abjects et que leurs maîtres soient souvent inhumains!

La loi ne favorise-t-elle pas évidemment leur inhumanité? Ne la favorise-t-elle pas quand elle ordonne de leur faire couper le jarret lorsqu'ils cherchent à recouvrer leur liberté par la fuite? Ne la favorise-t-elle pas, quand elle les déclare des meubles, c'est-à-dire des objets inanimés, au-dessous des bestiaux, qu'on peut briser ou mutiler à volonté?

Non, Messieurs, de pareilles horreurs ne peuvent être longtemps revêtues du sceau de la loi lorsque ce sceau est entre les mains des représentants d'un peuple libre. Elles forment un contraste trop violent avec vos principes. Il faut que l'abus, que la tyrannie cède à vos principes, ou que vos principes cèdent, et, dès lors, votre Constitution s'écroule.

Quand donc vos travaux sur la Constitution toucheront à leur terme, quand les principaux abus réformés vous permettront de vous occuper des abus extérieurs, quand, fixant vos regards sur les colonies, vous en réformerez la police, les lois, les tribunaux, nous vous conjurons de déchirer alors les pages de ce code noir, si souvent teintes de sang, d'en remplacer les dispositions atroces par des lois douces et modérées, qui concilient les intérêts des maîtres avec les principes de la justice et de l'équité; par des lois qui attachent les esclaves à votre Empire, qui les préparent à remonter insensiblement au niveau de leurs frères les blancs.

Fasse le ciel que ces lois soient alors plus respectées par les maîtres, que toutes celles dont l'objet a été d'enchaîner jusqu'à présent leur des-

potisme! Fasse le ciel que leur intérêt ne les porte pas sans cesse à violer ces lois! Peut-être l'esprit de liberté qui se répand dans les îles, occasionnera en eux cette métamorphose; peut-être les portera-t-elle à admettre d'autres calculs que ceux qui les dirigeaient dans la conduite des esclaves.

Mais la meilleure des lois pour prévenir le retour de ces barbaries, nous ne cessons de le répéter, sera l'abolition de la traite; car le maître n'exécute ou ne tue les esclaves que par la facilité qu'il a de les remplacer. Otez cette facilité, et son intérêt le force à bien nourrir, à bien traiter ses esclaves, à favoriser leur population.

C'est donc vers cette loi que nous devons tourner sans cesse les yeux de nos législateurs. L'abolition de la traite rendra heureux tout à la fois, et les africains libres, et les noirs esclaves.

Si des considérations politiques vous empêchent de porter ce coup à la traite, du moins hâtez-vous, par quelques réglemens, d'adoucir ces lois de sang; hâtez-vous d'effrayer les monstres qui seraient tentés d'imiter Mainguy.

C'est une affligeante réflexion; mais l'histoire de ce qui se passe maintenant dans ces îles, n'en offre que trop de preuves; l'esprit de liberté qui s'y déploie, n'a servi qu'à serrer plus fortement les fers des esclaves, qu'à exercer des cruautés arbitraires au nom de la loi.

Peut-être nos prières, nos instances seront encore une fois impuissantes. Les esprits ne sont pas peut-être ouverts à la conviction; la terreur n'est peut-être pas bannie des âmes; on craint peut-être encore d'être humain!

Notre conscience n'a point écouté ces calculs; un forfait affreux nous a été révélé; notre devoir est de vous le dénoncer, de déposer cette sentence à vos yeux, de la déposer au tribunal du public. Il viendra, sans doute, un moment où la voix de l'humanité se fera entendre, et ce monument de sang alors déposera contre le code noir.

Imprimé par ordre de la *Société des amis des noirs* le 6 août 1790.

Signé: PÉTION, président;

J.-P. BRISSOT, secrétaire.

ARRÊT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE SAINT-DOMINGUE qui bannit MAINGUY pour neuf ans de la colonie, le déclare incapable de jamais posséder aucun esclave et le condamne en dix mille livres d'amende envers le roi.

Du 21 octobre 1789.

Extrait des registres du conseil supérieur de Saint-Domingue.

Vu par la cour au procès extraordinairement instruit en la sénéchaussée du Petit-Goave, à la requête du substitut du procureur général du roi en ladite sénéchaussée, demandeur, accusateur et plaignant.

Contre le sieur Jean-Honoré Mainguy, habitant à la Rivière-Salée, quartier des Baradaïres, défendeur et accusé, ledit sieur Mainguy appellant de sentence de la chambre criminelle de ladite sénéchaussée du Petit-Goave, du premier août 1789, laquelle aurait déclaré la procédure bien et valablement instruite en ce qui touche la forme; aurait déclarés pertinents et admissibles les reproches fournis par Mainguy, accusé, contre la nommée Marie Thérèse dite Pajeot, négresse libre, troisième témoin ouïe dans l'information. En consé-

(1) Voyez article 33 de l'édition de 1685.

(2) Voyez article 42 de l'édition de 1685.

(3) Voyez article 30 de l'édition de 1685.

quence aurait sa déposition rejetée du procès, aurait déclaré non pertinents et inadmissibles les reproches contre le nommé Michel Sallin, mulâtre libre, septième témoin ouï en la dite information; le nommé Julien Forget, troisième témoin, Jean-Pierre Bouquet, griff libre, deuxième témoin; au fond, vu ce qui résulte des charges, et ayant tel égard que de raison aux dépositions des quatre témoins ouïs en l'addition d'information du 16 juin dernier, aurait déclaré Mainguy, accusé, dûment atteint et convaincu d'avoir exercé diverses cruautés sur plusieurs de ses nègres esclaves; pour réparation de quoi, l'aurait déclaré incapable de régir à l'avenir aucune habitation, et d'exercer directement son autorité sur aucun esclave; lui aurait fait défense de résider dans aucun lieu du ressort de la sénéchaussée, pendant l'espace de neuf années, et ce, à peine de punition corporelle; l'aurait condamné à trois mille livres d'amende applicable à la maison de Providence du Port-au-Prince, et en tous les frais du procès qui seraient taxés par M. le Commissaire rapporteur, et dans lesquels seraient compris les frais de maréchaussée, et les amendes et frais ci-dessus payés; serait ledit Mainguy relaxé des prisons, son écrou rayé et biffé sur les registres d'icelles, à quoi faire le goliier contraint; quoi faisant, déchargé! Vu aussi toutes les pièces de la procédure énoncées en ladite sentence; l'arrêt obtenu en la cour par ledit sieur Mainguy, qui lui aurait donné acte de son appel de ladite sentence, ledit arrêt en date du 5 août dernier, signifié au procureur général du roi le 16 de ce mois; la requête dudit sieur Mainguy, par laquelle il aurait conclu à ce qu'il plût à la cour, mettre l'appellation et sentence dont est appel, au néant; émettant, le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il serait élargi des prisons de la cour, sur le vu de la minute de l'arrêt à intervenir, à quoi faire le goliier contraint; quoi faisant, déchargé; que les écrous de sa personne seraient rayés et biffés sur tous registres où ils avaient été inscrits, et que mention serait faite de l'arrêt en marge d'iceux; ordonner que l'amende consignée serait remise; donner acte au sieur Mainguy de ses réserves de se pourvoir contre ses dénonciateurs, en la forme de droit, sauf au procureur général à requérir ce qu'il aviserait pour l'intérêt public, et notamment la suppression, tant des minutes que des expéditions de la plainte et de tous les actes du procès, ladite recette signée: Croizier, répondue d'ordonnance de soit signifié et joint, du conseiller rapporteur, en date du 15 de ce mois et signifiée au procureur du roi, ce lendemain 16 dudit mois. Ouï et interrogé ledit Mainguy sur la sellette, sur la cause d'appel et cas à lui imposés, conclusions par écrit du procureur général du roi, ouï le rapport de M. DE PIÉMONT, conseiller, et tout considéré:

LA COUR a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant, émettant, déclare pertinents et admissibles les reproches fournis par Mainguy, contre Julien Forget, et Thérèse Pajeot, mulâtresse libre, troisième et treizième témoins ouïs en l'information; en conséquence, rejette du procès tant leurs dépositions que celle de Deschamps Dupuy, dénonciateur et premier témoin de ladite information; rejette également les dépositions des témoins ouïs en l'addition d'informations, attendu qu'ils sont esclaves dudit Mainguy; et sans avoir égard aux reproches fournis contre plusieurs autres témoins entendus, déclare Mainguy dûment atteint et convaincu

d'avoir frappé ses esclaves à coups de bâton, de les avoir blessés avec des ciseaux, et avec une arme vulgairement appelée *manchette*; de les avoir déchirés avec ses dents et de leur avoir fait appliquer sur différentes parties de leur corps, soit des fers rouges, soit des charbons ardents; pour réparation de quoi, bannit ledit Mainguy de la colonie pour neuf années, lui enjoint de garder son ban, aux peines portées par la déclaration du roi, dont lecture lui sera faite par le greffier; le déclare, en outre, incapable de posséder jamais aucun esclave, et le condamne en l'amende de son appel, et en dix mille livres d'amende envers le roi, jusqu'au paiement de laquelle il gardera la prison.

Faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur général du roi, fait défense au lieutenant de juge, de ne plus à l'avenir entendre les esclaves en déposition contre leurs maîtres, et lui enjoint de se conformer à ce qui est prescrit sur la matière par l'arrêt du Conseil d'Etat du quinze juillet mil sept cent trente-huit.

Enjoint également aux juges qui ont rendu la sentence de prononcer soigneusement sur tous les reproches qui seront proposés par les accusés contre les témoins; leur fait en outre défense de condamner les accusés poursuivis à la requête du ministère public, aux frais des procédures, et d'ordonner que lesdits accusés ne seront élargis des prisons qu'après l'acquiescement desdits frais.

Ordonne au procureur du roi de se rendre incessamment aux pieds de la Cour.

Ordonne enfin que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché es carrefours et lieux accoutumés de cette ville, et que copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées à la diligence du procureur général, dans la sénéchaussée du ressort.

Donné au Port-au-Prince, en conseil, le vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: PIÉMONT et FOUGERON.

Collationné, DUVERNON, greffier-commis.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 6 AOUT 1790.

Lettre et déclaration des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, adressées à leurs commettants.

Paris, ce 6 août 1790.

Messieurs et chers compatriotes, victime d'un malheureux événement qui va, sans doute, entraîner bien des vengeances, contre lesquelles vous devez vous prémunir, et peut-être bien des calamités publiques, funestes à vos propriétés, à votre existence, à la colonie et à la métropole, nous devons à la vérité, à nos commettants, à notre délicatesse et à la nation, la déclaration suivante:

Le 2 juillet, la députation entière de Saint-Domingue a présenté au comité des rapports, environ 150 pièces originales à l'appui de la dénonciation du ministre de la marine; ce dépôt a été fait de notre part, sous la clause, bien expresse, de ne donner copie à M. de La Luzerne que des articles qui le concernaient en bien

ou en mal, et non des autres passages qui pouvaient compromettre des colons, des citoyens, le salut de la colonie, en un mot, le secret de nos commettants, dont nous ne sommes que les députés, et non les maîtres absolus.

Le comité s'est réservé de délibérer sur notre demande.

Le 4 août, le comité nous a appelés pour donner, en notre présence, communication à l'avocat du ministre.

Ce dernier a exigé la remise de l'intégralité des pièces.

MM. de Gouy et de Reynaud ont répété notre déclaration du 2 juillet, et en ont développé les motifs honnêtes et patriotiques.

Pour prouver que des vues civiques et la bonne foi étaient les seules bases de nos restrictions, et que nous ne prétendions pas dérober à l'accusé des moyens favorables à sa défense, ces mêmes commissaires ont consenti, en notre nom, à ce que la *totalité et l'intégralité* des pièces fussent communiquées, sans déplacer :

1° Au rapporteur de l'affaire, et à six commissaires nommés *ad hoc* pour l'assister ;

2° A tous les membres du comité des rapports ensemble ou séparément ;

3° Au conseil de M. de La Luzerne ;

4° A M. de La Luzerne lui-même ;

5° A ce qu'après cette communication complète il fut délivré copie collationnée de tous les articles qui le concernaient, à charge et à décharge, pour en faire tel usage qu'il lui plairait.

Nos réserves, comme on le voit, ne portaient donc uniquement que sur la communication écrite du secret de nos commettants, sur celles des objets absolument étrangers à la dénonciation, et sur quelques articles qui, nous osons le dire, ne sont propres qu'à élever des questions infiniment dangereuses, dont la publicité, au milieu des troubles qui agitent Saint-Domingue, peut devenir un prétexte pour provoquer l'indépendance, et nous faire perdre cette magnifique possession et toutes les autres colonies.

Ces raisons politiques auraient paru de quel poids à tout autre qu'à un ministre qui n'aurait voulu que se justifier, et qui n'aurait pas cherché, ou à frapper d'inertie toutes les pièces destinées à la convaincre, ou à y découvrir le nom de ses accusateurs, dont il est encore à même de se venger, ou enfin à punir la colonie entière de l'exécration qu'elle lui témoigne, en la livrant par des manifestations indiscrettes à tous les malheurs d'une guerre intestine et cruelle.

M. de Bonnières, son défenseur, a donc insisté pour la remise et la libre disposition de l'intégralité des pièces, même pour qu'aucune d'elles ne pût être restituée aux députés de Saint-Domingue, qui, assez forts de la multiplicité de leurs moyens, auraient préféré, pour lever toute difficulté, d'en retirer quelques-unes, dont alors ils n'eussent fait aucun usage contre l'accusé.

Le comité des rapports a arrêté qu'il en référerait le lendemain 5 août, à la séance du soir, à l'Assemblée nationale.

Les députés de Saint-Domingue ne manquèrent pas de s'y rendre; l'affaire ne fut point traitée.

Mais le lendemain 6, à l'ouverture de la séance du matin, et avant l'arrivée d'aucun de vos représentants qui, retenus dans leurs comités respectifs, ne doivent pas supposer qu'une affaire de cette nature mise à l'ordre du soir pût être traitée dans une séance du *matin* sans avoir été indiquée la veille; en notre absence, dis-je, le comité des rapports a provoqué une décision sur laquelle

l'Assemblée nationale non instruite, et sans aucune discussion, a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu « son comité des rapports, ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire fourni par les députés de « Saint-Domingue, sera donnée à M. de La Luzerne ou à son conseil, même en l'absence de « MM. les députés de Saint-Domingue, et que « copies en forme lui en seront délivrées. »

A peine ce décret était-il rendu, que le rapporteur s'en était déjà fait délivrer expédition et l'avait envoyé, sur l'heure même, au comité des rapports, pour le mettre à exécution.

C'était nous enlever le seul moyen, qui nous était ouvert, de revenir le lendemain contre cette disposition, en nous mettant à même d'en exposer les dangers, lors de la lecture du procès-verbal, époque destinée à la rectification de plusieurs prononcés semblables, que l'Assemblée nationale, toujours juste, ne refuse jamais de changer, quand elle est éclairée par des parties qui n'ont pas été entendues la veille.

Le dépôt de notre confiance et de la vôtre a donc été enlevé, contre notre intention expressément manifestée, au mépris de la déclaration des droits de l'homme et du respect dû au sceau des lettres, car nous avions apposé le sceau de nos réserves sur tous les articles qui pouvaient nuire à la chose publique, et aux réfutations privées, et il nous semble que la plus grande rigueur à notre égard et la faveur la plus marquée vis-à-vis du ministre auraient dû nous laisser au moins l'option suivante :

Où la communication intégrale des pièces à l'accusé ou la remise absolue du dépôt aux dénonciateurs.

Nous n'aurions pas hésité à adopter ce dernier parti, et à attendre vos ordres dans une conjoncture aussi délicate.

Il n'est plus temps, Messieurs, le coup est porté mais nous sommes innocents de tous les malheurs publics qui peuvent en résulter. Nous le déclarons à la nation, au commerce et à la colonie.

Nous ne serons pas non plus coupables de toutes les infortunes particulières que pourront éprouver ceux de nos compatriotes qui ont eu le courage de nous dévoiler les abus odieux que vous nous avez chargés de dénoncer. Le ministre inculpé, qui tient maintenant la liste de leurs noms, n'a encore rien perdu de sa toute puissance;... mais vous êtes prévenus et courageux.

Quant à vos représentants, sensibles à cet échec, ils n'ont point oublié qu'ils vous doivent toute l'énergie de leurs efforts pour obtenir la destitution du ministre, objet de tous vos vœux, et sans laquelle, comme vous nous le mandiez, par vos dernières dépêches, *la colonie ne peut espérer le retour de l'ordre et de la tranquillité, après laquelle elle aspire.*

Nous sommes avec les sentiments les plus respectueux et les plus fraternels, Messieurs et chers compatriotes, vos très zélés et très dévoués représentants,

Signé : DE GOUY, DE REYNAUD, DE CHABANON,
DE VILLEBLANCHE, ETC.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du samedi 7 août 1790 (1).

M. le **Président** ouvre la séance à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une pétition des marchands de vin, traiteurs et autres, ci-devant *extra-muros*, actuellement *intra-muros* de Paris, tendant à faire décréter par l'Assemblée la cessation des baux passés par eux pour loyers de maisons. Cette pétition est renvoyée au comité de Constitution.

M. de **Bertelin**, ci-devant comte de Montbrun, fait à la nation un don patriotique de la somme de 1,020 livres. L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. de Bertelin.

Il est fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi soir 5 du présent mois. Il est adopté.

M. **Mougins de Roquefort** demande à faire une motion relative à des poursuites dirigées contre les habitants de Cabris.

L'Assemblée lui accorde la parole.

M. **Mougins**. Les habitants de Cabris, district de Grasse, département du Var, s'étaient portés, dans le mois de janvier dernier, dans un moment d'oubli et d'ivresse, à quelques voies de fait, en détruisant la meulière des moulins du ci-devant seigneur. Revenus à eux-mêmes, ils ont réparé les dégâts qu'ils avaient faits. La commune a même offert toutes les indemnités convenables. Malgré ces offres, l'on a attaqué ces malheureux habitants; une procédure criminelle s'instruisait à la requête du lieutenant de prévôt. Cette procédure aurait occasionné des insurrections sans la vigilance et le zèle du maire et les officiers municipaux de la ville de Grasse qui l'ont arrêtée, en la faisant déposer au greffe de la municipalité. D'après toutes ces circonstances réunies, je pense que les habitants de Cabris doivent jouir du bienfait et de la même faveur que ceux de la Bretagne. Je propose, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport fait par l'un de ses membres, décrète que son Président se retirera vers le roi, pour le prier de donner ses ordres, à l'effet que les procédures criminelles qui s'instruisent à la requête du lieutenant de prévôt dans le département du Var, district de la ville de Grasse, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis le 6 ou 7 du mois de janvier dernier, par plusieurs habitants du lieu de Cabris au canal des moulins, de leur ci-devant seigneur, et ailleurs, seront regardées comme non-avenues, en indemnisant, si fait n'a été par eux ou par la commune dudit lieu, suivant les offres par elle consignées dans la délibération du 12 du même mois, leur ci-devant seigneur, des dommages qu'il peut avoir soufferts. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. le **Président** fait faire lecture d'une lettre à lui adressée par le sieur de La Cour, ensemble d'une quittance dudit sieur, de la somme de

120 livres de pension sur la cassette du roi, et d'un certificat de vie.

Ces pièces sont renvoyées au comité des pensions.

M. **Camus**, au nom du comité des pensions, propose le décret suivant, qui est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale décrète que les pensionnaires qui se présenteront au Trésor public pour être payés, en exécution du décret du 27 juin dernier, des arrérages de leurs pensions, échus au 31 décembre 1789, continueront à être payés sans interruption, mais successivement et par ordre, selon les mois dont leurs brevets seront timbrés, et de manière que le total desdits arrérages se trouve payé au 31 décembre prochain. »

M. **Target**, membre du comité de Constitution, représente à l'Assemblée que, dans les élections qui viennent d'être faites par les différentes sections de la ville de Paris, il est survenu un incident capable de jeter du doute sur la légitimité des élections à faire. Pour parer à ces inconvénients, il propose un décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, durant le cours des assemblées de citoyens qui procèdent à l'élection des membres d'un corps administratif ou municipal, il ne sera donné aucun effet aux décrets qui établissent des conditions nouvelles pour l'exercice des droits de citoyen actif; et qu'en conséquence, jusqu'à l'entière formation de la municipalité et du département de la ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du décret du 12 juin dernier, relatif à l'inscription pour la garde nationale, sans que le présent décret puisse avoir aucune influence sur les élections déjà faites. »

M. **Emmery**, rapporteur du comité militaire, donne lecture du projet de décret, ajourné dans la séance de la veille, sur les actes d'insubordination du régiment de royal-Champagne.

M. **Du Châtelet** demande qu'on substitue le mot « blâme » à celui de « improuve » dont s'est servi le rapporteur.

Cet amendement est rejeté par la question préalable et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, concernant l'affaire du régiment de royal-Champagne, impute la conduite de ceux des sous-officiers et cavaliers de ce régiment, en garnison à Hesdin, qui, depuis longtemps, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus répréhensibles; décrète que le roi sera supplié, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre, et en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs, fauteurs et participants; décrète, en outre, que son Président se retirera dans le jour vers le roi, pour le prier de sanctionner le présent décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les régiments de l'armée. »

M. **Le Conteulx de Cantelou**, au nom de la section du comité des finances, chargée de conférer avec M. Necker, sur le mode d'émission des assignats, propose un projet de décret qui ne soulève aucune objection et qui est adopté ainsi qu'il suit :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale décrète qu'elle nommera huit commissaires pour surveiller l'émission des assignats, et l'extinction des billets de caisse d'escompte, ou promesse d'assignats.

« Art. 2. Les commissaires constateront, par un procès-verbal, le nombre d'assignats non signés, successivement retirés de l'imprimerie royale.

« Art. 3. Les assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les commissaires de l'Assemblée nationale, et la troisième par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 4. Il sera tous les jours délivré audit trésorier autant de billets non signés qu'il en pourra faire signer, jusqu'à la concurrence de douze mille assignats. Les commissaires de l'Assemblée nationale vérifieront la quantité des billets signés, jour par jour, les recevront des mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et les déposeront dans la même caisse jusqu'au moment de leur émission.

« Art. 5. À compter du 10 août, les commissaires de l'Assemblée nationale remettront au trésorier de l'extraordinaire les dix mille assignats signés et timbrés qu'il doit échanger, conformément au décret du 29 juillet dernier, contre des billets de la caisse d'escompte.

« Les assignats seront échangés dans la proportion de leur création, savoir :

1,250	de	1,000	livres.
3,334	de	300	—
5,416	de	200	—

Total... 10,000 assignats par jour.

« Art. 6. Les administrateurs de la caisse d'escompte nommeront trois commissaires, au moins, pour être présents à l'échange journalier et à toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de la caisse d'escompte, ou promesses d'assignats, et pour constater la vérité desdits billets et desdites promesses.

« Art. 7. Aussitôt qu'un billet de la caisse d'escompte ou une promesse d'assignats sera échangée contre un assignat, il sera sur-le-champ, et en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du billet d'un timbre portant les mots : « échangé et nul. »

« Art. 8. Cette formalité remplie, les dix mille billets seront remis chaque jour, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de la caisse d'escompte, dans un coffre fermant à trois clefs ; il en sera dressé procès-verbal qui sera signé des commissaires présents. Une des clefs restera entre les mains d'un des commissaires de l'Assemblée nationale ; une autre entre celles du trésorier de la caisse de l'extraordinaire ; et la troisième entre celles des commissaires de la caisse d'escompte.

« Art. 9. Le procès-verbal sera continué tous les jours de la semaine, et il sera clos le lundi de chaque semaine, en brûlant, en présence des commissaires et du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, les billets de caisse d'escompte ou promesse d'assignats échangés dans la semaine précédente : les uns et les autres commissaires, ainsi que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, signeront ledit procès-verbal, qui sera remis au fur et à mesure au comité des finances de l'Assemblée nationale, et imprimé tous les mois. Tous les procès-verbaux seront, à la fin de l'opération, déposés aux archives de l'Assemblée. »

M. Tronchet. Des six commissaires nommés pour examiner l'affaire d'Avignon, trois seulement, MM. Bouche, Dêmeunier et moi se sont rendus au comité ; notre travail est déjà avancé, mais il est survenu un accident à M. Dêmeunier, qui le retiendra peut être longtemps et nous privera de son concours ; or, la ville d'Orange sollicite vivement une décision ; je demande donc que l'Assemblée nous adjoigne quatre nouveaux commissaires.

M. Malouet. On pourrait, pour gagner du temps et dans l'intérêt des prisonniers retenus à Orange, contre toute raison, se borner à adjoindre deux des commissaires du comité diplomatique.

M. de Mirabeau. Le comité diplomatique ne se compose que de six membres et il a plus d'affaires qu'il n'en peut examiner.

L'Assemblée décide qu'immédiatement après la séance, elle se retirera dans ses bureaux pour procéder, par la voie du scrutin, à l'élection de quatre nouveaux membres à adjoindre au comité de l'affaire d'Avignon et de celle des prisonniers détenus à Orange.

M. Vernier annonce, au nom du comité des finances, la nécessité de mettre à la disposition du ministre des finances, une somme de 40 millions pour le service du mois d'août.

M. l'abbé Gouttes. Il n'y a qu'un moyen d'assurer le salut de l'État, c'est de payer les impôts ; je sais que les receveurs particuliers ne les perçoivent pas ; les anciens administrateurs des fonds publics refusent de faire le service, ou le font d'une manière scandaleuse, dans l'espoir de plonger le royaume dans l'anarchie et renverser l'édifice de la Constitution.

M. Martineau. Il est un désordre bien funeste à la chose publique, auquel se livrent toutes les personnes qui ont seulement pour 100 pistoles de numéraire ; le marchand, le négociant, tous ont pris l'habitude de vendre de l'argent ; un receveur de province n'a pas eu honte de m'avouer qu'il était venu à Paris avec de l'or qu'il y avait vendu ; je crois qu'il est absolument important de décréter la demande, précédemment faite par le ministre des finances, d'ordonner aux receveurs particuliers de verser en espèces dans le Trésor public les fonds qu'ils reçoivent en espèces.

M. Vernier. Le comité s'est occupé de cet objet ; et son intention est de vous proposer de décréter que les receveurs particuliers seront tenus de garder en mains les fonds qu'ils auront reçus, pour les distribuer dans les départements, pour l'acquittement des dettes publiques qui devront y être payées.

M. Lebrun, au nom du comité des finances, soumet à la discussion un projet de décret ajourné sur les payeurs des rentes.

M. d'Allarde présente un projet de décret sur le remplacement de ces payeurs de rentes.

M. Gaultier de Biauzat explique la manière dont se fait le service dans les bureaux qui sont au nombre de six seulement. Dans chacun des bureaux on place un commis, et les payeurs de rentes s'arrangent entre eux pour faire le service, de manière que six payeurs de

rentes suffisent. Pourquoi donc en conserver quarante ?

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande l'ajournement du projet de décret et je propose de charger le comité des finances de nous présenter incessamment un travail sur le service additionnel à faire pour le paiement des rentes sur le clergé et sur les pays d'Etat.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président fait lecture d'une lettre par laquelle le Châtelet de Paris demande qu'une députation de ses membres soit admise à la barre.

L'Assemblée décide que la députation sera admise à deux heures.

M. Lebrun, rapporteur du comité des finances, propose un projet de décret sur les réductions à opérer dans les différents départements ministériels.

Le décret est rendu, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Les dépenses de la chancellerie sont fixées à la somme de 48,000 livres.

« Art. 2. Celles du secrétariat et des bureaux du département de l'intérieur, autrefois dit de la maison du roi, en ce qui sera à la charge du Trésor public, sont fixées à la somme 90,000 livres.

« Art. 3. Celles des bureaux de l'administration générale des finances, en ce non compris l'intendance du Trésor public et ses bureaux, sont fixées à la somme de 650,000 livres.

« Art. 4. La distribution des sommes déterminées par les articles ci-dessus sera faite par les ministres, chacun dans son département; les ministres remettront au comité des finances chacun l'état motivé de sa distribution, et le comité en rendra compte à l'Assemblée. »

M. Lebrun propose un article 5 portant que le sort des commis supprimés sera pris en considération par l'Assemblée.

(Cet article est ajourné.)

Le comité des finances propose ensuite un projet de décret sur les différents dépôts de papiers et titres qui existent dans la ville de Paris.

M. Camus. Je demande que pour la conservation des chartiers et autres objets précieux que renferment ces dépôts et tous autres de cette nature dans la ville de Paris, l'Assemblée charge deux de ses membres de veiller au transport de ces objets et à leur versement dans le dépôt unique.

M. Dupont. Je demande que la municipalité de Paris nomme ou deux ou quatre personnes qui seront chargées de la surveillance de ces précieux objets et qui rendront compte à l'Assemblée des mesures qu'elles auront prises.

Après une courte discussion le décret suivant est rendu :

« Art. 1^{er}. Le dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du conseil; le dépôt des minutes du conseil privé, quand il cessera d'être en activité; le dépôt existant au Louvre sous la garde du sieur Farcy; le dépôt existant aux Augustins sous la garde du sieur Lemaire; le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, seront réunis dans un seul et même lieu.

« Art. 2. Il sera établi un seul garde de ce dépôt avec 3,000 livres d'appointements, lequel donnera et signera des expéditions.

« Art. 3. Il sera donné au garde de ce dépôt un premier commis, qui, en cas d'absence ou empêchement du garde, sera autorisé à signer des expéditions, et aura 1,200 livres d'appointements.

« Art. 4. Il sera également donné au garde du dépôt un second commis à 1,000 livres d'appointements.

« Art. 5. Les frais de bureau du garde du dépôt sont fixés à 800 livres.

« Art. 6. L'inspection de la réunion des dépôts et chartiers ci-dessus spécifiés, et existants dans la ville de Paris, est confiée à la municipalité de cette ville. »

La députation du Châtelet est annoncée et admise à la barre. Elle apporte un *paquet cacheté contenant la procédure instruite contre les auteurs des attentats commis à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789.*

M. Boucher d'Argis, au nom de la députation, prononce le discours suivant :

« Nous venons enfin déchirer le voile qui couvrait une procédure malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreurs. Devions-nous prévoir que nous serions les objets de calomnies atroces ? Sans doute nous avons pu en être affligés, notre courage n'en a jamais été ébranlé. Nous continuerons à remplir, sans être atteints par la crainte, des devoirs sacrés dont la licence a rendu l'observation dangereuse; nous continuerons jusqu'à ce que nous remettons le glaive et la balance dans les mains de nos successeurs. Pourquoi craindrions-nous ? Nous devons le dire, les ennemis du bien public ont voulu nous forcer à la faiblesse par la terreur, mais ils ne savaient pas qu'ainsi que Mars, Thémis a ses héros, et que des magistrats, qui sous l'ancien régime ont bravé la puissance arbitraire, feraient sans regret le sacrifice de leur vie pour l'exécution des lois sous l'empire de la liberté. Dans cette procédure à laquelle nous avons été provoqués par le comité des recherches de la commune de Paris, nous n'avons jamais oublié qu'il fallait distinguer les citoyens armés pour la liberté par le patriotisme le plus pur, de ces hommes coupables qui n'ont pris le masque du civisme que pour tromper la multitude et la rendre complice de leurs forfaits. Mais quelle a été notre douleur, quand nous avons vu des dépositions impliquer deux membres de l'Assemblée nationale dans cette procédure ! Sans doute, ils s'empresseraient de descendre dans l'arène pour faire triompher leur innocence; mais vous nous avez mis dans l'impossibilité de les citer en jugement.

« Vous allez devenir les garants de la vengeance publique; vous cesserez d'être législateurs pour être juges; vous réglerez l'influence des circonstances sur nos devoirs; vous nous direz quels forfaits le glaive des lois doit venger, quel coupable il doit punir. Puissiez-vous organiser bientôt la procédure par jurés; puissent ces jurés, en exerçant leurs fonctions, être exempts des peines dont nous sommes environnés ! Pour nous, qui désormais ne tiendrons à la chose publique que par les liens du citoyen, que par le souvenir de l'avoir bien servie, nous bénissons les sages qui ont posé les bases de notre Constitution; nous apprendrons à nos enfants à prononcer avec res-

pect leurs noms, qui ne doivent plus être séparés de celui du restaurateur de la liberté française. Si nous leur parlons de nos travaux et de nos peines, ce sera pour les engager à marcher sur nos traces, à tout sacrifier à la patrie. Nous venons de poser sur le bureau toute la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre 1789; ensemble les pièces jointes, dont nous sommes redevables au comité des recherches de l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du comité des recherches de la ville de Paris, quoique nous avons observé qu'il résultait des délibérations du comité de l'Assemblée nationale et de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avaient été portées. C'est l'objet d'un arrêté que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Le paquet scellé renferme des décrets sur des personnes étrangères à l'Assemblée, et que vous jugerez peut-être convenable de ne pas rendre publics. »

Extrait de la délibération de la compagnie, du 7 août 1790.

« Ce jour, la compagnie a arrêté qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale, à l'effet de lui exposer que le comité des recherches de la municipalité de la ville de Paris s'est refusé, jusqu'à présent, à communiquer au procureur du roi les pièces relatives à la plainte concernant les forfaits commis à Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier; qu'il résulte cependant, tant des pièces remises par le comité des recherches de l'Assemblée nationale, que de l'information, que le comité des recherches de la ville de Paris, a nombre de pièces en ses mains qui seraient utiles à l'instruction, s'en rapportant, la compagnie aux mesures que l'Assemblée nationale voudra bien prendre dans sa sagesse, pour que le comité des recherches de la ville de Paris soit tenu de communiquer au procureur du roi toutes les pièces et renseignements qu'il peut avoir à ce sujet.

« Pour copie conforme à la minute collationnée par nous soussigné.

« Signé : CELLIER, greffier. »

M. le Président répond : L'Assemblée va prendre en considération vos demandes. (La députation du Châtelet se retire.)

M. Durget. Je fais la motion de mander sur-le-champ à la barre le comité des recherches de la commune de Paris, pour lui ordonner de communiquer au Châtelet toutes les pièces relatives aux attentats du 6 octobre, qu'il peut avoir entre les mains.

(La partie droite de l'Assemblée appuie cette motion.)

M. le Président se prépare à la mettre aux voix.

M. de Mirabeau Vainé. Ce n'est pas là l'ordre de la délibération.

M. l'abbé Gouttes. La motion qui vient d'être faite doit être la suite de la discussion qui va s'ouvrir sur un objet beaucoup plus intéressant : nous n'avons jamais eu de question plus délicate à examiner, jamais affaire plus importante ne nous a été soumise. De la décision que nous allons porter, dépend la confiance de la nation

pour nos travaux futurs et même passés : l'honneur de l'Assemblée exige que si quelques-uns de nos collègues sont coupables, la justice ait son cours. Vouloir les soustraire à la loi, ce serait vouloir nous perdre; les condamner sans les entendre, ce serait manquer à la justice. Je demande qu'il soit nommé un comité (*La partie droite s'agite et murmure avec violence*) pour examiner cette malheureuse affaire, qui continuera d'être poursuivie, et qui sera jugée, afin que les membres de cette Assemblée ne restent pas sous une accusation aussi solennelle.

M. de Mirabeau Vainé. Je suis très éloigné de penser, avec le préopinant, que l'Assemblée nationale éprouve le moindre embarras dans la détermination qu'elle doit prendre. Notre marche est déjà tracée, les principes sur cette matière sont déjà consacrés; l'Assemblée nationale ne peut être ni accusateur, ni juge : une seule chose la concerne, c'est de connaître les charges qui, après 10 mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de la loi de notre inviolabilité : l'Assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à action, à accusation. Je ne sais sous quel rapport on parle de décrets qu'il faut tenir secrets. On insinue la proposition d'un renvoi à un autre tribunal. Certes, il serait commode qu'après dix mois d'une procédure secrète, qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiétudes, les alarmes, les terreurs contre de bons ou de mauvais citoyens, le tribunal dont l'histoire sera peut être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, et rentrât dans une modeste obscurité, où chacun de ses membres bornerait ses fonctions à instruire leurs neveux dans les principes de la liberté, et à les encourager par l'exemple de leur zèle et de leurs efforts pour la Révolution. Le droit et le désir des membres qui sont inculpés, est sans doute que tout soit connu. Notre droit, notre désir est que l'Assemblée connaisse tout ce qui concerne ses membres. Je propose de décréter que le comité des recherches de l'Assemblée nationale lui fera rapport des charges qui concernent quelques-uns des représentants de la nation, s'il en existe, dans la procédure prise par le Châtelet de Paris sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété, sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul décret qui soit réellement dans vos principes.

M. l'abbé Maury. Au moment où la main de la justice commence enfin à soulever devant nous le voile qui couvrait les déplurables événements des 5 et 6 octobre, nous devons imiter le secret religieux que se sont imposés les ministres de la justice. Je me bornerai à discuter devant vous les principes du préopinant; ils tiennent à l'ordre public; il s'agit de déterminer la manière de concilier les intérêts de la liberté et de la justice. Il s'agit d'établir en quoi consiste l'inviolabilité des représentants de la nation.

C'est donc sur ce seul objet que je vais fixer toutes mes pensées. J'observerai avec regret que, dans deux de vos décrets, l'Assemblée a paru s'écarter des premiers principes de l'ordre public. Vous avez décrété, au sujet du défaut de paiement d'une dette en matière civile, que les députés n'étaient pas inviolables. C'est surtout en matière civile qu'il serait vrai que pendant

toute la durée de leur mission, aucune action civile ne devait autoriser à porter atteinte à leur liberté. Par un second décret, rendu au sujet de M. de Lautrec, vous avez dit que les membres du Corps législatif ne pouvaient être décrétés, avant qu'il eût été décidé par le Corps législatif s'il y a lieu à accusation. Vous vous êtes écartés des véritables principes; en voici la preuve. Jamais la mission honorable que le peuple vous a confiée n'a mis ses représentants à l'abri des poursuites légitimes; pour quoi voudrions-nous être hors de l'atteinte des lois dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les citoyens? Celui qui veut que la loi le protège doit être soumis à la loi. Quelle face présenterait la France, si 1,200 citoyens pouvaient refuser de répondre à la loi? Nous deviendrions la terreur de nos concitoyens, dont nous devons être l'espérance et la lumière. Nul homme, dans la société, ne doit pouvoir se soustraire à la justice. La justice est instituée pour sévir, non seulement contre le faible, contre le pauvre, mais encore contre le puissant. Le décret relatif à M. de Lautrec ne saurait être regardé comme un décret constitutionnel, mais comme rendu dans une circonstance donnée. Tout le monde sait qu'en ce moment il s'agit d'un crime de lèse-nation, de haute trahison.

Le décret rendu au sujet de M. de Lautrec ne parle pas de crime de haute trahison. Ces crimes ne peuvent donc être jugés par ce décret. L'accord et l'harmonie régneront entre tous les décrets de cette Assemblée : je demande comment on pourrait concilier, dans le système que l'on annonce, l'usage et l'application du décret relatif à M. de Lautrec, avec les décrets constitutionnels sur la jurisprudence crimpelle. Vous avez décrété que la procédure serait secrète jusqu'à la comparution de l'accusé; si le paquet remis par le Châtelet est ouvert dans l'Assemblée ou au comité, vous renversez cette base constitutionnelle : le tribunal institué par vous, pour juger les crimes de lèse-nation, ne serait plus qu'un tribunal chargé d'une commission rogatoire. Que deviendrait la justice, si les juges que vous avez reconnus mériter votre confiance en étaient privés au moment où il faut lancer les décrets? Deux de nos collègues sont accusés; ce serait compromettre étrangement l'honneur de cette Assemblée, que de vouloir lui faire prendre, pour deux de ses membres, des précautions qui ne sont point accordées aux autres citoyens, dont l'innocence est aussi précieuse aux yeux de la loi. Nous avons parlé d'égalité. C'est devant la loi que cette égalité existe. Toute précaution est injurieuse au Corps législatif, à tous les citoyens accusés, qui doivent désirer que les motifs de l'accusation paraissent au grand jour, et qu'un torrent de lumières se répande sur cette affaire, afin que, rentrés dans la classe ordinaire de la société, ils sortent de l'épreuve qui leur est préparée, dignes de l'estime. Cette vie morale du citoyen, tant qu'une procédure n'est pas reconnue, tant que les témoins ne sont pas récochés, doit être considérée comme un dépôt de calomnies : si votre comité divulguait une procédure suspecte, il pourrait déshonorer quelques-uns de vos concitoyens.

Évitez ce danger, en honorant l'autorité ordinaire de la loi : c'est elle que je réclame en ce moment. Les Anglais, qui se connaissent en constitution et en liberté, n'ont jamais demandé de sauf-conduits pour leurs représentants. Tout citoyen a droit de se plaindre contre un lord, le juge de paix délivre un *warrant*, expédié un

mittimus et lance un décret que le parlement approuve, car il aime les lois et la liberté. L'Assemblée nationale doit exprimer la satisfaction avec laquelle elle a vu la délicatesse du Châtelet, qui n'a pas voulu décerner, sans la consulter, les décrets que ce tribunal a rendus contre deux de vos collègues; que l'Assemblée nationale renvoie donc la procédure, qu'elle en ordonne la poursuite, en déclarant qu'aux yeux de la loi tous les hommes sont égaux, que la loi ne connaît que des citoyens; enfin, je demande subsidiairement que l'Assemblée ordonne au comité des recherches de la commune de Paris de remettre au Châtelet tous les documents qui seront jugés nécessaires.

M. Pétion. Je n'examinerai pas dans quelle circonstance le Châtelet vient donner le plus grand éclat à une affaire que l'Assemblée, que le public pouvaient croire entièrement assoupie; mais enfin, puisqu'il vient vous en occuper aujourd'hui, puisqu'il demande le parti qu'il doit prendre, c'est à vous à lui tracer la route que vous avez déjà indiquée par un décret, non de circonstance, non particulier à l'affaire de M. de Lautrec, mais constitutionnel, mais rendu après une première discussion et après un renvoi au comité chargé de vous présenter des dispositions générales à cet égard.

Vous avez senti combien il était dangereux de remettre l'Assemblée nationale entre les mains des tribunaux : vous avez senti combien on pourrait susciter de persécutions à ses membres pour les arracher successivement à leurs fonctions; vous avez senti combien il était contraire à votre dignité de vous soumettre à ces inquisitions secrètes. Lorsqu'après avoir examiné la procédure, l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation, ce ne sont pas des fonctions de juge qu'elle fait, mais des fonctions de grand-juré vis-à-vis de ses membres. Les grands jurés existent dans tout Etat libre, et sans grand juré il n'existe ni liberté politique, ni liberté individuelle. En vous parlant de l'Angleterre, on a oublié de vous dire que le grand juré y existait. Vous devez à vos collègues ce que vous êtes sur le point d'accorder à vos concitoyens; vous ne prétendez point les soustraire aux tribunaux, ils seraient jugés par vous plus sévèrement que par les tribunaux mêmes; je demande si l'on peut seulement mettre en question la motion de M. de Mirabeau l'aîné, sans revenir sur les décrets que vous avez déjà rendus? On dit qu'il y a de la différence entre le délit dont il s'agit aujourd'hui et celui dont M. de Lautrec était accusé : il s'agit aujourd'hui du crime de lèse-nation; il s'agissait alors du crime d'avoir voulu tenter une contre-révolution à main armée : sans doute, M. de Lautrec était innocent, vous l'avez déclaré; mais c'était d'un crime de lèse-nation qu'il était question, et c'est à ce sujet que vous avez rendu un décret vraiment constitutionnel : vous en jugerez; il sera remis sous vos yeux. Quant à la proposition de demander le comité des recherches, vous ignorez s'il a des torts et vous prendriez à son égard une résolution flétrissante. J'adopte simplement l'opinion de M. de Mirabeau l'aîné.

M. de Cazalès. Je ne répondrai pas aux principes du préopinant, à ses réflexions sur les jurés, à la proposition d'établir aujourd'hui un régime particulier pour un délit antérieur à la création de ce régime. On a dit que le décret

rendu au sujet de M. de Lautrec est constitutionnel ; tout annonce, au contraire, qu'il est de circonstance. Il porte que le comité présentera incessamment un projet de loi sur la grande question de l'inviolabilité des représentants de la nation ; il n'est pas un membre de cette Assemblée qui, gémissant sur un de ses collègues, victime d'une accusation évidemment injuste, ait pensé s'autoriser du décret auquel il a concouru avec empressement, pour soustraire aux lois les auteurs et les complices d'un attentat déplorable, qui a souillé la Révolution, qui pèse sur la nation française, qui sera son éternel déshonneur. (*Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'Assemblée, la partie droite applaudit.*) Oui, je le répète, qui pèse sur la nation tout entière, qui sera à jamais son éternel déshonneur !

Si les auteurs d'un forfait abominable, dont il n'est pas au pouvoir des hommes d'accorder le pardon, ne sont découverts et punis, que dira la France, que dira l'Europe entière ? L'asile des rois a été violé, les marches du trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés, d'infâmes assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérèse (*il s'élève des murmures*), de la reine des Français (*les murmures augmentent*), de la fille de Marie-Thérèse, de cette femme dont le nom célèbre suragéra sur l'oubli auquel vous avez dévoué les noms obscurs des victimes et des agents de la Révolution. Ils étaient députés, ils étaient Français, ils étaient hommes, et ils se sont souillés de ces attentats odieux. Si vous adoptiez la motion qu'on vous propose, si vous déballez publiquement la procédure, vous verriez disparaître les coupables ou les preuves ; le crime seul resterait ; il resterait toujours plus odieux, car il serait sans vengeance. Quel étrange privilège s'arrogeraient donc les représentants de la nation ? La loi frapperait sur toutes les têtes, et ils s'élèveraient au-dessus de la loi, le seul point par lequel l'égalité rapproche insensiblement tous les membres d'une société. C'est donc au nom de la justice, votre premier devoir, de l'honneur, votre premier intérêt, de la liberté qui ne peut exister si un seul citoyen n'est pas soumis à la loi, que je vous engage, que je vous presse, que je vous conjure de décréter la motion de M. l'abbé Maury, de déclarer que les membres de cette Assemblée n'ont aucun privilège devant la justice ; que le crime, quel que soit le criminel, doit être jugé et puni ; que le coupable ne sera pas dérobé à l'équité, à la sévérité d'un tribunal qui a mérité votre confiance, qui est votre ouvrage, que vous avez créé pour les crimes de cette nature. Je demande donc le renvoi de cette procédure au Châtelet ; je demande qu'il lui soit enjoint de la poursuivre, en lui prescrivant d'y mettre ce courage, cette activité qui doivent l'honorer et le rendre à jamais célèbre dans l'histoire.

M. Le Chapelier. Chacun des membres de cette Assemblée doit être étonné de voir mettre en problème si le décret qui concerne M. de Lautrec est général ou de circonstance. On vous a rappelé une partie des faits qui l'ont précédé et suivi : on vous a dit que quand l'affaire vous fut rapportée, vous en ordonnâtes le renvoi au comité de Constitution, sans doute pour avoir une disposition générale. En effet, ce décret porte, en termes généraux, que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés ne peuvent être décrétés par aucun juge, avant que le Corps législatif, ayant sous les yeux les informations et les pièces de

conviction, ait décrété qu'il y a lieu à accusation. En conséquence, l'Assemblée déclare non-avenu le décret prononcé contre M. de Lautrec.

Je demande si l'Assemblée, par ce décret, ne porte pas une disposition générale. Aucun de ses membres ne peut être décrété avant qu'elle ait décidé s'il y a lieu à accusation ; après cela, reste-t-il une question à examiner dans la discussion qui nous occupe ? Car, sans doute, vous ne vous permettez pas de revenir sur une disposition aussi formelle, aussi sage, et tellement indispensable. Que deviendraient les droits de la nation, s'il était possible, dans des moments de trouble et de désordre, où chacun de nous est en butte aux haines, aux vengeances, aux factions, de nous arracher de nos fonctions, de nous obliger à répondre devant un tribunal ? La précaution nécessaire que vous avez décrétée ne l'a point été pour nous, mais pour la nation. Nous avons fait ce que vous allez faire pour tous nos concitoyens ; nous avons décidé que nous serions le grand jury de nos collègues. Combien n'importe-t-il pas à la nation entière que nous ne soyons point le jouet d'accusations et d'informations légèrement faites ! Tels sont les motifs de votre décret du 26 juin. La sagesse, qui a dicté cette loi, en dictera l'application dans une circonstance qui est absolument de même nature. Je n'ai plus qu'une observation à faire ; elle concerne le comité des recherches de la commune de Paris. Vous aviez enjoint au comité des recherches de remettre au Châtelet toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire de la matinée du 6 octobre ; je doute que la même injonction ait été faite à celui de la commune ; mais, quoi qu'il en soit, nous ne devons pas présumer ce dernier comité coupable : nous devons penser qu'il a fait ce qu'il a dû, jusqu'à ce que nous soyons certains qu'il a manqué à ses devoirs. Nous ne devons donc pas lui donner le désagrément d'être mandé pour rendre compte de sa conduite. Vous pouvez charger le comité des recherches de prendre des informations sur cet objet. Je conclus à ce que la motion de M. de Mirabeau soit adoptée, parce qu'elle est seule conforme au décret que vous avez déjà rendu sur cette matière, et que la prudence vous a dicté.

M. Malouet paraît à la tribune.

On demande la lecture du décret du 26 juin. Décret du 26 juin. — « L'Assemblée nationale se réserve de statuer, en détail, sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du Corps législatif ; déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances ; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucun juge, avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation : en conséquence, regardant comme non-avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation ; et, dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal. »

(On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la motion de M. l'abbé Gouttes. — « Le Châtelet, auquel on enverra, sans le décaucher, le paquet qui a été déposé sur le bureau, remettra au comité des rapports l'extrait des pièces de la procédure instruite au sujet des événements de la matinée du 6 octobre, qui peuvent concerner des membres de l'Assemblée nationale. Le comité des recherches de la commune de Paris remettra toutes les pièces qu'il a entre les mains, relativement à cette affaire, ou fera connaître les motifs de son refus. »

Le même secrétaire lit les motions de MM. l'abbé Maury et de Mirabeau l'aîné.

La priorité est demandée pour cette dernière.

M. de Mirabeau l'aîné. Il y a, dans la motion de M. l'abbé Gouttes, une chose que j'adopte. Il parle du comité des rapports; il est, en effet, plus simple de renvoyer cette affaire à ce comité. J'établis la demande de la priorité pour cette motion sur ce qu'elle a le mérite, très peu recommandable quant à moi, mais très recommandable par rapport à l'Assemblée, de n'être autre chose que l'application réitérée du décret du 26 juin. Il est inconcevable que, dans cette discussion, ce soit moi et ceux qui adoptent mon opinion que l'on accuse d'invoquer les ténèbres, tandis que ceux qui demandent que le secret soit conservé jusqu'à telle époque, prétendent qu'ils invoquent la lumière.

M. Duport. La motion de M. l'abbé Gouttes est contraire aux règles de la justice; tout le monde sait qu'une procédure ne peut jamais être délivrée par extrait, tout le monde sait qu'elle ne peut être divisée, que le premier principe est son indivisibilité; qu'il est toujours nécessaire de l'aider de toutes les lumières qui peuvent naître de la procédure considérée dans son ensemble: ainsi, non seulement la motion de M. l'abbé Gouttes est contraire à la forme toujours suivie de ne donner jamais à des officiers de judicature le droit de faire des extraits, mais encore elle détruit le principe rigoureux de l'indivisibilité des procédures. Je demande la question préalable sur cette motion, et j'appuie la priorité réclamée pour celle de M. de Mirabeau l'aîné.

M. d'Ambly. Pour couper court à toutes les difficultés, il n'y a qu'à ouvrir le paquet.
(On demande à aller aux voix sur la priorité.)

M. Brostaret. Vous avez rendu hier matin un décret contraire à la motion de M. Gouttes, en ordonnant qu'il serait donné à M. de La Luzerne communication intégrale de toutes les pièces, sur lesquelles la dénonciation de Saint-Domingue contre ce ministre est établie. Vous avez ainsi consacré le principe de l'indivisibilité, et vous le méconnaîtrez en adoptant la motion de M. l'abbé Gouttes.

(On demande à aller aux voix.)

M. Bouchotte. En ordonnant qu'il sera remis une expédition de la procédure, on évite toutes les objections.

M. l'abbé Texier. Il est impossible d'accorder la priorité soit à la motion de M. de Mirabeau, soit à celle de M. l'abbé Gouttes. Dans l'une et

dans l'autre, on renvoie à un comité; on rend, pour ainsi dire, ce comité juge de l'accusation; on lui confie les pièces de la procédure, et ce comité peut renfermer les membres accusés: il faut demander au Châtelet de nommer ces membres.

M. Fréteau. Ou il faut que la procédure soit examinée par l'Assemblée entière, et alors les deux membres inculpés ne délibéreront pas, ou il faut qu'elle le soit dans le comité, et si ces membres en font partie ils se récuseront encore. Ainsi l'objection ne mérite aucune considération, ou bien il faudrait aller contre vos décrets et dire que l'Assemblée n'a pas le droit d'examiner s'il y a lieu à accusation. On propose de demander au Châtelet de nommer les deux membres accusés. Cette proposition est le renversement des principes, puisque seuls vous devez juger s'il y a lieu à inculpation. Si le Châtelet faisait connaître ces accusés, l'inculpation serait faite dans l'opinion publique; on aurait peine à la détruire, si l'on ne connaissait en même temps et l'accusation et la nature des charges sur lesquelles elle est fondée. Mais pourquoi demander la priorité pour la motion de M. de Mirabeau? C'est que celle de M. Gouttes contient une chose qu'il n'est pas possible de décréter, c'est-à-dire l'injonction au comité des recherches de remettre toutes les pièces, etc. Il serait bien extraordinaire que l'Assemblée portât cette disposition d'après un fait qui n'a pas été dit ici.

Si le Châtelet a rendu des décrets, c'est que le comité des recherches de la commune a provoqué la plainte, qui n'a été rendue que sur les mémoires et documents qu'il avait fournis. S'il faut le dire, j'avais cru, comme bon citoyen, devoir communiquer moi-même à ce comité un document qui, peut-être, a fait la base de la plainte. (*Il s'élève des murmures dans la partie droite.*) On me dit que je veux étouffer l'instruction, et c'est quand je cite un fait de cette nature que l'on m'inculpe ainsi, et c'est à un orateur de l'Assemblée nationale que l'on fait ce reproche, lorsque l'Assemblée nationale demande la plus grande publicité. (La discussion est fermée.)

M. Dufrasse-Duchey demande la priorité pour la motion de M. l'abbé Maury.

La priorité est refusée à la motion de M. l'abbé Gouttes et accordée à celle de M. de Mirabeau l'aîné.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ajoute à ma motion que le paquet cacheté, contenant la procédure, sera ouvert en présence de deux commissaires du Châtelet; que toutes les pièces seront cotées et paraphées, et qu'il en sera fait inventaire.

M. Malouet. Le Châtelet a représenté la nécessité de prendre des précautions pour que la procédure ne soit pas connue, avant que les décrets prononcés contre des personnes étrangères à l'Assemblée fussent exécutés. Vous n'avez nulle vérification à faire sur ces décrets, et vous devez ordonner qu'il leur soit donné suite.

Il faut changer dans la motion le mot *événement* en celui d'*attentat*: il faut que la lecture des charges soit faite dans l'Assemblée, que les séances du soir y soient uniquement consacrées, et que l'on ferme les portes des tribunes (*Il s'élève beaucoup de murmures*): on ne doit pas renvoyer à un comité; l'Assemblée entière a le droit de connaître les charges que contient la procédure; et

attendu que j'ai la certitude que plusieurs membres ont été entendus comme témoins, je demande qu'ils assistent seulement comme spectateurs. Tels sont les amendements que j'ai à proposer.

(On demande la question préalable sur tous ces amendements.)

M. Durget. Qu'on mette sous bonne et sûre garde les membres accusés, comme on a fait pour M. l'abbé de Barmont, et l'on prendra ensuite le parti qu'on voudra.

M. Chabroud. Je propose d'ordonner que l'original des pièces demeurera déposé au greffe du Châtelet, afin que le comité puisse prendre communication des minutes.

M. de Murinais. Attendu le grand intérêt que toute la France a dans cette affaire, je demande que le comité des rapports ne puisse connaître les pièces avant que les individus étrangers à l'Assemblée soient décrétés; autrement ils prendraient la fuite, vous manqueriez aux droits les plus saints de la société, vous vous rendriez coupables d'un abus de confiance: vous trahiriez la justice.

M. Le Déist de Botidoux. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. de Foucault. Il serait à désirer, quand l'honneur de tous les membres de cette Assemblée est compromis, que tous les membres de cette Assemblée concourussent à l'examen que vous voulez qui soit fait. Je demande donc qu'on institue un comité de circonstance, comme vous rendez des décrets de circonstances. Ce comité serait composé d'un membre pris dans chaque département.

(On demande la question préalable.)

(Une grande partie de l'Assemblée insiste pour qu'on aille aux voix.)

M. de Virieu. Dépositaires de l'honneur de la nation, celui de nos commettants étant évidemment compromis... (*Il s'élève des murmures.*) Si l'on ne veut pas me laisser développer mon amendement, je me condamnerai au silence.

L'honneur de nos commettants exige impérieusement qu'il ne reste aucun louche sur cette exécutable affaire. Quand le Châtelet, en corps, déclare qu'on lui refuse des pièces dont l'existence est certaine, on nous dit que c'est blesser la délicatesse des membres du comité des recherches de la ville que de mander ce comité pour lui ordonner de délivrer ces pièces. Depuis quand y a-t-il de la délicatesse à refuser à la loi les moyens de punir le crime ou de proclamer l'innocence? Pourquoi, si, depuis la dénonciation faite par ce comité même, il est survenu de nouveaux documents, ne pas exiger qu'ils soient remis au Châtelet? J'appuie fortement l'amendement qui a été présenté à cet égard.

M. Roederer. Je propose la question préalable sur tous les amendements, excepté sur celui que M. de Mirabeau a lui-même présenté. D'abord la formation d'un nouveau comité est au moins inutile...

(Une partie considérable de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

M. de Cazalès. On ne peut se dispenser d'excepter l'amendement qui a pour objet d'ordonner,

avant l'ouverture du paquet, l'exécution des décrets lancés contre des personnes étrangères à l'Assemblée.

M. Madier de Montjau. Si vous n'adoptez cet amendement, vous prouverez que vous ne voulez pas la vengeance des crimes.

M. Dufraisse-Duchey. Vous vous rendez coupables d'une atrocité.

La division de la question préalable est demandée.

Elle est décrétée à une très grande majorité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, excepté sur ceux qui ont été séparés de la question préalable par la division. Ils sont au nombre de deux.

On fait lecture du premier amendement: « L'Assemblée nationale ne prendra pas connaissance de la procédure et des charges, avant que les décrets relatifs à des personnes étrangères à l'Assemblée nationale soient exécutés. »

M. Regnaud, (de Saint-Jean d'Angély.) Cet amendement avait été entendu d'une autre manière; voici comment je crois qu'il doit être rédigé: « L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés ou décrétés. »

(L'amendement ainsi rédigé est adopté à une grande majorité.)

M. de Virieu fait lecture de l'autre amendement: « Le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documents et pièces qui peuvent y être relatifs. »

M. Defermon. Je demande l'ajournement de cet amendement. Je me fonde, d'un côté, sur les preuves que le comité des recherches de la ville a données dans cette circonstance; de l'autre, sur ce qu'il peut avoir des pièces intéressantes sur les événements qui ont précédé le 5 octobre, qu'il serait obligé de les remettre au Châtelet, si elles avaient quelque connexité avec l'affaire sur laquelle ce tribunal a informé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'amendement est adopté à une très grande majorité.

La motion de M. de Mirabeau l'aîné, amendée, est ensuite mise aux voix et décrétée en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juii dernier, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent des représentants de la nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événements du 6 octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport s'il y a lieu à accusation; décrète, en outre, que deux commissaires du Châtelet seront appelés pour assister à l'ouverture du paquet déposé par les officiers de ce tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues; décrète encore que le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir en tant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documents et pièces qu'il peut avoir y relatifs; dé-

clare, au surplus, l'Assemblée, qu'elle n'entend par le présent décret, arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés et décrétés.»

M. le Président. Je prévins l'Assemblée que l'heure est trop avancée pour qu'elle puisse tenir sa séance du soir. Celle de demain dimanche s'ouvrira à onze heures.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 8 août 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

M. Alquier, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi soir, 6 août.

M. Coster, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier, samedi, 7 août.

Ces procès-verbaux sont adoptés sans réclamation.

M. d'Aubergeon de Murinais. Dans votre décret du 6 août, sur les troubles des régiments, vous avez établi un mode de comptabilité qui est inexécutable, dans les termes où vous l'avez rendu ; pour en rendre l'exécution possible, il suffit d'un léger changement que je vais vous proposer.

M. Alquier. Il a été spécifié que nous avons rendu un décret provisoire ; il est inutile de rouvrir la discussion sur cet objet, en ce moment ; aussi je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Destutt de Tracy. Vous n'avez pas encore prononcé sur la conduite du régiment de Poitou, qui vous a été dénoncée en même temps que celle de royal-Champagne ; pourtant votre décision ne saurait être longtemps ajournée, car on dit partout que ce régiment a proclamé, par la force, la justice de ses propres réclamations et que si l'Assemblée ne s'est pas prononcée, c'est qu'elle approuve sa conduite.

M. le Président demande à **M. de Crillon**, membre du comité militaire, qui se trouve dans la salle, si le rapport sera bientôt prêt.

M. de Crillon (ci-devant le comte). Le comité devait se réunir hier soir, mais l'absence des membres a rendu la convocation nulle. Le longeur de la séance publique est assurément une excuse ; néanmoins, une plus grande exactitude serait désirable.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Les nouvelles des divers ports nous annoncent des insurrections au sujet de la comptabilité de la marine ; je pense qu'un décret pareil à celui qui a été rendu pour les troupes de terre est absolument nécessaire pour l'armée de mer.

M. Malouet. Le comité de la marine s'est préoccupé de cette question et vous présentera probablement demain un projet de décret.

M. de Noailles demande la permission de donner quelques détails sur la situation du district de Nemours.

(L'Assemblée décide qu'il aura la parole.)

M. de Noailles, député de Nemours. Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinais ; les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés, et le district de Nemours a pu mal interpréter vos décrets ; mais il n'a jamais voulu s'y soustraire ; le peuple a menacé de se porter à des violences, mais il n'a jamais connu l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les aides exceptés, est payé avec la plus grande exactitude ; ils sont regardés comme le domaine national, et qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont on vous a rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos décrets. Je me suis porté dans les municipalités des campagnes, j'y ai réuni des communautés entières ; j'ai cherché particulièrement à calmer celles qui paraissaient le plus échauffées : la division qui régnait avait lieu pour l'acquiescement du droit de champart. Ce droit est onéreux dans cette partie ; non seulement il se paye depuis la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le champarteur pour faire la moisson : dans les granges, le champarteur choisit l'instant qu'il convient au receveur pour le déposer, et abandonner, pendant ce temps, une moisson déjà commencée, et même sa voiture seule, quand il n'y aurait à rendre que quatre gerbes. Votre décret du 25 mars annonce que le droit de champart sera rachetable en montrant des titres. Les habitants des campagnes se sont fondés sur cette décision ; ils ont pensé que puisqu'il était nécessaire de voir les titres pour payer le fonds, il était indispensable d'en avoir connaissance pour acquitter la rente ; car les habitants des campagnes croient que votre décret du 25 mars a été rendu de votre propre mouvement, et que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 juillet. J'ai cru devoir représenter aux communautés qu'elles n'avaient pas bien senti le premier décret, puisqu'il annonçait qu'une jouissance antérieure suffisait pour continuer à percevoir, tant qu'il n'était pas prouvé qu'on ne devait pas continuer à payer ; j'ai insisté sur ce que le décret du 13 n'était qu'une application des premiers principes que vous avez établis. Enfin, Messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitants qu'ils devaient payer, non seulement le champart de cette année, mais même qu'ils ne pouvaient se refuser à donner cette indemnité aux différents fermiers. Il y a eu, dans tous les districts, des transactions de faites et désignées, d'après les principes que je viens d'exposer, entre les propriétaires du droit et ceux qui l'acquittent, ainsi qu'envers les fermiers. La crainte de voir les travaux de l'Assemblée nationale arrêtés ou suspendus est une des grandes mesures que j'ai employées pour obtenir l'effet que je m'étais proposé. Enfin, j'ai vu partout le dévouement le plus complet pour la Constitution, et l'amour le plus pur pour la liberté.

Il me reste à vous rendre compte de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales parisiennes qui se sont portées dans cette partie, et les troupes de ligne. Les gardes nationales ont

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

fait plusieurs détachements; partout elles ont reçu des hommages et de nouveaux serments de fraternité; dans un village le plus animé contre la perception exigée, on est venu faire des offres et des prévenances aux gardes nationales; elles ont répondu qu'elles ne reconnaissent pour amis que les citoyens soumis aux décrets de l'Assemblée nationale et fidèles à la loi; que les autres étaient des ennemis de l'Etat; que lorsqu'ils auraient prouvé le respect dû au serment fédératif, ils se donneraient des marques de confraternité; mais que, jusque-là, ils les traiteraient comme des perturbateurs du repos public. Les habitants du village d'Egreville, ainsi menacés, n'ont voulu laisser aucun motif d'éloignement entre eux et la garde nationale parisienne; ils ont consenti à tous vos décrets.

Je dois de justes éloges aux détachements des régiments de Bourgogne et de Lorraine, chasseurs. Ils se sont montrés plutôt comme des frères qui veulent ramener des frères égarés, que comme des soldats qui veulent chercher des ennemis à combattre. M. de Montalban, notamment, commandant le premier détachement, s'est porté dans quelques municipalités où il a représenté aux habitants combien la Révolution leur est avantageuse, et combien le moindre obstacle peut nuire à son établissement: c'est ainsi qu'il a cherché à rapprocher et à ramener les esprits.

Le calme et la tranquillité règnent dans tout le district. Pour l'assurer, il est essentiel de retirer la plus grande partie des troupes qu'on a détachées dans ce moment. La marche des départements et des directoires est lente; je crois qu'il faut, lorsqu'il s'agit de soulager le peuple, prendre des moyens prompts; en conséquence, je demande que les députés de notre département traitent de cet objet le plus promptement possible et directement avec le comité des rapports. Je désire, en outre, que l'Assemblée se pénétre bien de l'idée qu'il n'y a, dans aucune partie de la France, d'habitants plus attachés à la Constitution, et plus heureux par elle que ceux du district de Nemours. Quant au chef-lieu de ce district, il a montré une soumission complète à vos décrets et a cherché à inspirer les meilleurs principes dans tous les lieux qui l'environnent.

M. d'Allard propose d'ajouter au décret sur l'émission des assignats une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les huit commissaires de l'Assemblée nationale se concerteront avec l'administration de la caisse d'escompte pour faire constater la vérité des billets et promesses d'assignats avant leur échange, et pour en assurer l'annihilation, après que la décharge en aura été faite sur les registres de création et contrôle de la caisse d'escompte. »

(Cet article est renvoyé au comité des finances.)

M. de La Tour-Maubourg, député de Puy-en-Velay, ayant eu le malheur de perdre son père, demande un congé d'un mois.

M. d'Harambure demande un congé de quinze jours, en observant que c'est la première demande de ce genre qu'il adresse à l'Assemblée.

M. Le Mulier de Bressey, député de Dijon, sollicite également un congé d'un mois.

M. Guérin, député du Maine, demande un

congé parce qu'il vient d'apprendre que son épouse est malade et que sa présence devient indispensable pour la conduite d'une manufacture importante; il ne fixe aucun délai pour son congé; mais, si son absence devait se prolonger, il avertirait son suppléant et prierait l'Assemblée nationale d'agréer sa démission.

(Ces congés sont accordés.)

M. **Boutteville-Dumetz**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 6 août au matin. Il est adopté.

M. le **Président** annonce qu'il a porté à la sanction du roi les décrets suivants :

Du 2 août.

« Décret portant qu'il ne sera intenté aucune action pour les écrits publics, jusqu'à ce jour, sur les affaires publiques, excepté pour le libelle intitulé : « *C'en est fait de nous.* »

Du 3 août.

« Décret qui enjoint au présidial de Carcassonne de suivre, sur les derniers errements de la procédure instruite par le prévôt de ladite ville, contre les auteurs de l'émeute arrivée au village de Penautier, le 16 juillet dernier; chargé le président d'écrire à la municipalité de Carcassonne.

Dudit jour.

« Décret contenant six articles additionnels au traitement du clergé actuel.

Du 4 août.

« Décret qui ordonne que les octrois continueront à être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient l'année précédente dans les villes de Noyon, Ham, Chany et paroisses circonvoisines; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit.

Dudit jour.

« Décret qui autorise les officiers municipaux de la ville de Montmédy à emprunter la somme de 12,000 livres, à chargée de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois.

Du 5 août.

« Décret portant que les citoyens actifs de la ville de Montléon, des hameaux de Garaison et du Goru seront convoqués dans ladite ville de Montléon pour y élire une municipalité.

Dudit jour.

« Décret par lequel le roi est prié de faire prononcer par un conseil de guerre sur la réclamation du sieur Jacques-Henri Moreton-Chabrilant.

Dudit jour.

« Décret portant que l'assemblée du département des Landes se tiendra en la ville de Mont-de-Marsan.

Dudit jour.

« Décret qui déclare non avenues les procédures criminelles qui s'instruisent dans le département de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, à l'égard des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses desdits départements.

Du 6 août.

« Décret contenant des mesures pour le rétablissement de la subordination et de la discipline militaire dans les troupes de ligne.

Du 7 août.

« Décret qui impute la conduite de ceux des sous-officiers et cavaliers du régiment de royal-Champagne à H. Sodin, qui se sont permis les actes d'insubordination les plus déplacés. »

M. le **Président** donne ensuite lecture de la note des décrets sanctionnés et de ceux dont le roi a ordonné l'exécution.

Soit la lecture de cette note :

« Le roi a donné sanction :

« 1^o Au décret de l'Assemblée nationale du 28 juillet, qui fixe définitivement à Arras le chef-lieu du département du Pas-de-Calais ;

« 2^o Au décret du 29, concernant M. l'abbé Perrotin, dit de Barmont, et les sieurs Eggs, Bonne-Savardin, Trouard, dit de Riolles, et un autre particulier obtenu à Bourgoin ;

« 3^o Au décret du même jour, sur l'échange des assignats contre des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats ;

« 4^o Au décret du 30, qui autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée nationale ;

« 5^o Au décret du même jour, portant qu'il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'évêché et du grand chapitre de Strasbourg, et que M. le cardinal de Rohan viendra, dans le délai de quinze jours, prendre sa place dans l'Assemblée, et y rendra compte de sa conduite, s'il y a lieu ;

« 6^o Au décret du 31, qui réunit à la municipalité de La Chapelle la partie du faubourg Saint-Denis, connu sous le nom de Faubourg de Gloire ;

« 7^o Au décret du 2 de ce mois, qui défend au sieur Le Maître, proclamé maire de la ville de Loudun, d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle nomination ;

« 8^o Au décret du 3, pour la poursuite et la punition de tous ceux qui s'opposent, de quelque manière que ce soit, et particulièrement dans le département du Loiret, au paiement des dîmes

et des droits de champarts ou agriers, et autres droits qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, et pour la destruction des marques d'insurrection et de sédition. »

« Sa Majesté a en même temps donné ses ordres pour l'exécution :

« 1^o Du décret du 21 juillet, concernant les appointements des officiers du régiment des ci-devant gardes-français ;

« 2^o Du décret du 29, portant qu'il sera sursis à la nomination des emplois militaires ;

« 3^o Et enfin du décret du 31, concernant les ci-devant états de Cambrais. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ, Archevêque DE BORDEAUX.

Paris, le 6 août 1790.

M. **Vernier**, rapporteur du comité des finances, dit : L'Assemblée nationale est tellement préparée à la demande faite par le premier ministre des finances, d'une somme de 40 millions, que je me borne à lui donner lecture du projet de décret, dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, tant à la séance du 2 août courant, que le présent jour, du mémoire présenté par le premier ministre des finances, sur les causes qui ont apporté du changement à ses spéculations et à son compte par aperçu, du premier mai, a décrété et décrète que, sur les 95 millions de billets de caisse servant de promesses d'assignats, dont la fabrication a été ordonnée à la séance des 16 et 17 avril, il en sera délivré 40 millions au Trésor public, lesquels seront échangés contre des assignats effectifs, après qu'il aura été pourvu aux échanges ordonnés envers les particuliers. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. le **Président** M. Naurissart, rapporteur du comité des finances, a la parole pour un rapport sur la contribution patriotique.

M. **Naurissart**, rapporteur. Messieurs, par son décret du 18 juillet, l'Assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret sur les moyens coercitifs qui doivent être mis entre les mains des municipalités pour procurer les déclarations exactes et l'acquiescement régulier de la contribution patriotique, et sur ceux qui doivent être indiqués aux directoires de district et de département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige.

Lorsqu'au mois d'octobre dernier vous avez décrété la contribution patriotique, vous espériez qu'elle pourrait s'effectuer d'une manière purement volontaire ; vous ne croyiez pas avoir besoin de recourir à des moyens coercitifs pour décider les citoyens à faire leurs déclarations. Il eût été à désirer pour l'Assemblée nationale que cette contribution eût toujours conservé ce précieux caractère de liberté, que l'amour de la Révolution et le zèle du bien public eussent également animé le cœur de tous les Français ; mais la lenteur avec laquelle se faisaient les déclarations, et les besoins devenant impérieux, l'Assemblée nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 mars, sur l'avis de son comité, un décret qui enjoint aux officiers municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auraient pas fait leurs déclarations.

Votre comité des finances vous avait proposé de décréter que les corps municipaux seraient

tenus de vérifier toutes les déclarations, et de rectifier celles qui leur paraîtraient évidemment infidèles, en indiquant aux contribuables, qui se croiraient surchargés par ce redressement, les moyens de se pourvoir contre ces taxations.

Cet article, Messieurs, vous parut ou trop sévère, ou prématuré; vous pensiez alors que le patriotisme devait être aiguillonné avant d'employer des voies de rigueur; et, en conséquence, vous donnâtes, à ceux qui avaient fait des déclarations trop faibles, la liberté d'en faire de nouvelles.

Ce sentiment a effectivement agi sur quelques individus; mais ce n'est pas le plus grand nombre: l'intérêt personnel a parlé avec plus de force que les besoins de la patrie; l'égoïsme a déçu votre attente, et contrarié la modération de votre décret.

Dans cette position alarmante, quels moyens peut encore vous proposer votre comité?

L'expérience a prouvé que vous ne devez rien espérer de la générosité des mauvais citoyens.

La classe la plus riche est, en partie, celle qui s'est le plus ménagée, quoiqu'elle n'eût besoin, pour secourir l'Etat, que de prendre sur son superflu ou sur ses réserves; tandis que la classe la moins aisée, consultant moins ses forces que son patriotisme, a épuisé toutes ses ressources et s'est privée même du nécessaire.

Mais écartons de nous ces réflexions affligeantes et revenons aux moyens de donner de l'activité aux déclarations et à la perception de la contribution patriotique.

Votre comité pense que, pour élever les déclarations à leur juste valeur, il doit encore vous représenter les articles qui, au 27 mars dernier, vous avaient paru prématurés.

Il vous présentera, en même temps, quelques articles pour obliger les officiers municipaux à surveiller les déclarations et la confection des rôles.

Projet du décret.

L'Assemblée nationale, de l'avis de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les officiers municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paraîtront conformes à la vérité et de rectifier celles qui leur paraîtront notablement infidèles: dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, les officiers municipaux seront chargés d'y suppléer par une taxe d'office, qu'ils feront en leur âme et conscience.

Art. 2. Le corps municipal fera signifier, dans le plus court délai possible, aux parties intéressées, la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

Art. 3. Tout citoyen qui, dans quinzaine du jour de la signification faite par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par les officiers municipaux, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la contribution patriotique.

Art. 4. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connaissance de l'affaire, et la renverra dans la huitaine, avec son avis, au directoire du département, qui statuera définitivement.

Art. 5. Les officiers municipaux autorisés, par le décret du 27 mars, à imposer ceux qui, domi-

ciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition, de rectifier les déclarations qui leur paraîtront évidemment infidèles, et de terminer l'une et l'autre opération dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi, les officiers municipaux demeureront responsables du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directeurs de district; et à cet effet, les départements veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé deux commisaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard.

Art. 6. Les héritiers de ceux décédés après avoir fait leur déclaration seront tenus de payer aux échéances le montant des dites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui était due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissaient les déclarants, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars dernier.

Art. 7. En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et receveur de la contribution patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilège que les autres impositions.

Approuvé au comité.

VERNIER, président; DUPONT (DE B'GORRE), GAUTHIER, l'abbé DE LONGPRÉ, secrétaires.

M. de Folleville. La contribution est intitulée : volontaire et patriotique.

M. Loys. Par ce décret vous livrez les citoyens à la plus déplorable inquisition, et vous augmentez encore la fermentation.

M. d'Aubergeon de Murluais. Ce projet me paraît renfermer un vice radical; je vous l'ai déjà dit, et mes réflexions ont paru faire quelque impression. Il est impossible de fixer la contribution des particuliers; je vous demande comment vous pourrez savoir qu'un particulier, qui va faire sa déclaration dans les Pyrénées, a du bien dans le département du Pas-de-Calais ou dans la province de Normandie. La contribution patriotique sera payée; aucun bon citoyen ne peut s'y soustraire; mais il ne faut pas employer de moyen vexatoire pour les contraindre; il vaudrait encore mieux que l'Etat fût privé de ce secours. Je demande la question préalable sur le projet de décret, parce qu'il est attentatoire à la liberté.

M. Kauffmann. Il y a des municipalités qui, de concert avec les communautés, ont reçu de fausses déclarations. Je demande donc qu'elles puissent être vérifiées par les directeurs de district.

M. Pabbé Gouttes. Je connais des particuliers qui, avec 100,000 livres de revenu, ont eu l'effronterie de porter leur déclaration à 5,000 francs.

M. Moreau (ci-devant de Saint-Méry). Pour empêcher qu'il ne se glisse quelque chose d'arbitraire, je propose d'ajouter à la fin de l'article 1^{er} : à la charge de motiver cette augmentation.

M. Lambel propose la rédaction suivante du premier article :

« Les officiers municipaux et le conseil général, rassemblés, feront un rôle de tous les citoyens imposables, avec le montant de leurs impositions volontaires.

« S'ils le trouvent juste, ils notifieront leur approbation, et quand il leur paraîtra évidemment infidèle, ils y feront une augmentation, en y joignant les observations qu'il aura motivées; les rôles ainsi préparés seront déposés, pendant huitaine, à la maison commune, où chaque cotisé pourra en prendre connaissance et mettre en marge ses observations.

« Le conseil général et la municipalité reverront les rôles et les observations, délibéreront de nouveau sur chaque article, et ce rôle sera envoyé au directoire de district pour servir à juger toutes les réclamations. »

(La priorité est accordée à l'avis du comité. Quelques amendements sont adoptés.)

M. Pabbé Bourdon. Je cherche vainement dans le décret une disposition pour taxer les officiers municipaux. Vous savez que plusieurs ont fait des poursuites avec beaucoup de vigilance, mais que leur zèle s'est évanoui lorsqu'ils ont eu à se taxer eux-mêmes.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui ferme la discussion et décrète l'article 1^{er} en ces termes :

« Art. 1^{er}. Le conseil général de la commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui seront notoirement infidèles.

« Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le conseil général de la commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office, qu'il fera en son âme et conscience, et il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

« Les directoires de district vérifieront les déclarations des membres du conseil général de la commune, et seront en droit de vérifier et rectifier les déclarations d'une commune entière, s'il y a lieu.

(La discussion est ouverte sur l'article 2.)

M. d'Aubergeon de Murinais. Je crois qu'au lieu de faire signifier la taxation aux parties intéressées, il serait préférable de faire déposer, pendant huitaine, le rôle de la contribution au greffe de la municipalité.

(On demande et l'Assemblée prononce la question préalable sur cet amendement.)

M. Moreau (*ci-devant de Saint-Méry*) propose de substituer l'avertissement à la signification de la taxation.

Cet amendement est adopté; en conséquence, l'article 2 est décrété en ces termes :

« Art. 2. Le corps municipal fera donner un avertissement, dans le plus court délai possible, aux parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties. »

M. Naurissart, rapporteur, relit l'article 3.

M. l'abbé Bourdon. Je demande que les absents soient exceptés des dispositions de cet article.

M. Dupont (*de Bigorre*). Ce serait renoncer à

une partie importante de la ressource que doit produire le décret.

L'amendement est rejeté par la question préalable, et l'article 3 passe comme il suit :

« Art. 3. Tout citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le conseil général, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la cotisation patriotique. »

L'article 4 est décrété en ces termes :

« Art. 4. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connaissance de l'affaire et la renverra, dans huitaine, avec son avis, au directoire du département, qui statuera définitivement. »

M. Naurissart, rapporteur, lit l'article 5.

M. Grangier. Je vous propose d'accorder à toutes les municipalités un délai d'un mois pour terminer les opérations prescrites par l'article 5. En matière d'impôts, la précipitation ne vaut rien et n'engendre que des mécomptes.

(Cet amendement est rejeté.)

M. Nairac. Je propose un nouvel amendement: c'est d'accorder le délai d'un mois aux municipalités des villes dont la population est au-dessus de 20,000 âmes.

Cet amendement est adopté; il est fondu dans l'article 5 qui est décrété en ces termes :

« Art. 5. Les officiers municipaux autorisés par le décret du 27 mars à imposer ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition; et le conseil général de la commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidèles dans le délai de quinze jours dans les villes et lieux dont la population n'exécède pas 20,000 âmes, et, dans le mois, dans les villes dont la population est de plus de 20,000 âmes, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi ils demeureront responsables du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires de district; et, à cet effet, les départements veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard. »

L'article 6 est lu, mis aux voix et décrété dans les termes suivants :

« Art. 6. Les héritiers des personnes décédées, après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer, aux échéances, le montant des dites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui était due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissaient les déclarants, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars dernier. »

L'article 7 et dernier est soumis à la discussion.

M. Thévenot propose de restreindre les dispositions de cet article aux dettes contractées après la déclaration de la contribution patriotique. Un impôt ne peut être privilégié qu'à partir du jour où il a été légalement créé.

Cet amendement n'est pas adopté, et l'article 7 est admis ainsi qu'il suit :

« Art. 7. En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et le receveur de la contribution patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilège que les autres impositions. »

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du lundi 9 août 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Rewbel**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **Regnaud**, (de Saint-Jean d'Angély.) Vous avez entendu parler des troubles survenus dans plusieurs villages situés aux environs de Fontenay-le-Comte, dans un moment de disette de grains; je demande que la sentence rendue à la requête du grand prévôt par le tribunal de cette ville, soit regardée comme non avenue, l'affaire n'étant pas de son ressort, et qu'elle soit renvoyée par-devant les juges de Saint-Jean-d'Angély.

M. **Moreau** (de Tours). L'Assemblée ne peut dessaisir légèrement des juges qui ont commencé l'instruction d'une affaire. Je demande le renvoi au comité des rapports, afin qu'il en rende compte à la première séance du soir.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Georges**. Dans un des procès-verbaux remis au comité des rapports, relativement à l'insurrection qui a eu lieu dans le Clermontois, il est dit qu'un officier du régiment de Condé avait annoncé à Stenai que les Autrichiens étaient prêts à entrer en France; ce qui a fait rassembler autour de cette ville près de 30,000 gardes nationaux des environs. J'ai appris hier, par un courrier extraordinaire, que les cavaliers en garnison dans cette ville, ayant interrogé un officier-chasseur sur ces bruits, il leur répondit que cela était vrai; qu'ils entreraient et puniraient tous ceux qui ne seraient pas pour le roi. Cette nouvelle répandit de la fermentation, et l'officier a été obligé de prendre la fuite. Le courrier attend la décision de l'Assemblée.

M. **Rewbell**. Il est d'autant plus instant de s'occuper de cette affaire, qu'il paraît qu'on travaille de toute part l'armée, et qu'on insinue aux soldats de renvoyer leurs officiers. La garnison de Bitche est sortie de la ville tambour battant, a déposé ses officiers et est rentrée dans la ville le sabre à la main. Je persiste à demander que l'Assemblée s'occupe incessamment de ces objets.

(Cette affaire est renvoyée au comité des recherches.)

M. **Martineau**. Il a été remis au comité des rapports un paquet venant d'Allemagne, et arrêté par la municipalité de Saint-Aubin, qui l'a dé-

cacheté. Dans le paquet se trouvent deux lettres, l'une adressée à M. de Montmorin, et l'autre à M. d'Oigny; elles sont écrites en chiffres. Il est peut-être nécessaire de nommer des commissaires pour assister à l'ouverture de ce paquet, en présence de M. de Montmorin; cela peut servir à détourner toute espèce de soupçons. Je pense aussi que la municipalité doit être réprimandée pour avoir ouvert un paquet qui passait sous le sceau de la foi publique. Il est bon d'observer que les lettres en chiffres n'ont rien qui puisse alarmer, que c'est l'usage dans les correspondances diplomatiques.

M. **le Président**. Un des membres du comité des recherches m'a instruit que deux commissaires ont été chargés de remettre cette lettre à M. de Montmorin; ils en rendront compte à l'Assemblée.

M. **Pinteville de Cernon**, secrétaire, lit une lettre des habitants de l'île Bourbon qui demandent une représentation particulière et des représentants à l'Assemblée nationale.

(Cette lettre est renvoyée au comité colonial.)

M. **d'Elbecq**. Les habitants des provinces qui composent aujourd'hui le département du Nord, ont fait creuser à grands frais des canaux de communication, pour se procurer une navigation intérieure libre et facile. Cependant les intendants, qui ont successivement administré ces provinces, ont fait accorder, par des arrêts du conseil, aux bateliers de Condé, le privilège exclusif de transporter le charbon tiré de toutes les mines quelconques du Hainaut, et aux bélandriers de Dunkerque, celui d'exporter de cette ville toutes les marchandises qui arrivent dans son port: ainsi les bateliers des deux extrémités du département ont à eux seuls la jouissance exclusive de toutes les rivières et canaux, dont l'entretien est cependant à la charge de tous les habitants. Vous ne souffrirez pas plus longtemps un abus aussi révoltant et aussi contraire aux intérêts du commerce. Déjà vous avez prononcé que les rivières et canaux étaient aussi libres que les grands chemins. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à votre comité d'agriculture et de commerce, pour être mise sous vos yeux dans huitaine.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de La Tour-du-Pin**, ministre de la guerre, écrit que, d'après l'avis de M. Necker, la délivrance des fonds des invalides restés au Trésor royal ne peut se faire que d'après l'opinion du comité de liquidation. Le ministre demande que le comité veuille bien s'occuper de l'examen de l'arriéré appartenant aux invalides et des moyens de pourvoir aux besoins actuels de cet établissement.

(Cette lettre est renvoyée au comité de liquidation.)

M. **Salle**, député de la Moselle, demande un congé de 15 jours pour vaquer à des affaires très importantes qui l'appellent à Sarrelouis.

(Le congé est accordé.)

M. **de Vismes**. Dans la séance du 31 juillet, j'ai eu l'honneur de vous donner lecture d'un projet d'instruction pour les corps administratifs. Le projet vient de vous être distribué et je prie les membres de l'Assemblée qui auraient des observations à présenter, de vouloir bien les adres-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ser au comité, afin qu'il en soit tenu compte dans la rédaction définitive que nous vous soumettrons avant peu. (*Voyez ce projet d'instruction annexé à la séance de ce jour, p. 675.*)

M. le Président. L'ordre du jour est maintenant la suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

L'Assemblée avait ajourné le titre VII, concernant le ministère public. La discussion va s'ouvrir de nouveau sur cet objet.

M. Briois de Beaumetz. Je propose de poser ainsi la question : *Comment seront exercées les accusations publiques ?*

M. de Menonville. Il vaudrait mieux poser la question en ces termes : *Par qu'elles poursuites des délits publics seront-elles intentées et dirigées ?*

M. Thouret. Il me semble qu'il faut laisser aux orateurs la faculté de traiter la question d'une manière plus générale.

M. Goupil. Messieurs, je commence d'abord par m'élever contre la qualification odieuse du commissaire du roi, donnée aux procureurs du roi. Pourquoi ne pas leur conserver une appellation, qui de tout temps, a été la leur et qu'ils continueront certainement à honorer, comme l'ont fait leurs devanciers ?

Les partisans des actions populaires conviennent que le corps social étant blessé seul dans les crimes publics, c'est à lui seul qu'en appartient la poursuite et la vengeance. Cette objection aurait une grande force si l'on pouvait concevoir le roi existant hors du corps social et étranger en quelque sorte à ce qui intéresse sa sûreté. Je conviens cependant qu'un des grands inconvénients pour la liberté serait de laisser, à la seule volonté des officiers du ministère public, le fond de l'accusation publique, si l'on conservait une ordonnance criminelle aussi barbare que celle de 1670 ; mais l'institution des jurés nous rassure sur le danger de donner ce pouvoir aux officiers du roi.

Quant à la négligence de la poursuite des crimes, qui compromettrait la tranquillité des citoyens, vous pouvez rendre ce danger moins grand en ordonnant que, si le procureur du roi retardait ou négligeait la poursuite des crimes, chaque citoyen aura le droit de dénoncer et de stimuler les officiers du ministère public.

(L'orateur, après avoir examiné la question sous divers points de vue, termine en proposant les dispositions suivantes) :

Art. 1^{er}. Il y aura en chaque tribunal de district un procureur du roi chargé des fonctions du ministère public.

Art. 2. Le procureur du roi sera entendu dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des femmes mariées et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés ; il sera, en outre, chargé de veiller pour les absents indéfendus.

Art. 3. Il pourra intenter de son chef toutes accusations pour crimes auxquels il écherra peine capitale ou afflictive, ou qui auront troublé directement l'ordre public ; mais il sera pourvu, par les lois qui seront rédigées sur la procédure criminelle, à ce que, par la négligence ou l'inaction du procureur du roi, aucun crime dont l'ordre

public exigera la punition, ne demeure sans poursuites.

M. Mougins (ci-devant de Roquefort). Le corps social, blessé par l'impunité des crimes, vous demande un homme chargé d'en poursuivre la vengeance et d'en découvrir les preuves. Cet homme doit-il être l'homme du peuple ou l'homme du roi ? Ce doit être l'homme du peuple, parce que l'accusation publique est le droit le plus sacré, et que, d'après tous les principes, il émane des droits du peuple, qui dès lors a incontestablement le pouvoir d'en déléguer l'exercice. Pour démontrer cette vérité, il suffit d'invoquer les maximes consacrées à la nature, dictées par l'humanité et adoptées par les lois de tous les peuples. Le droit naturel investit de la poursuite des crimes l'offensé ou la famille de l'offensé... Cependant, si l'offensé néglige de poursuivre son injure, le crime ne doit pas pour cela rester impuni ; c'est cette considération importante qui a fait créer le magistrat chargé de veiller à la punition des méchants. Il le fut d'abord par le peuple ; c'est donc le peuple qui doit l'instituer encore aujourd'hui ; c'est donc au nom du peuple, et non à celui du roi, qu'il doit exercer son ministère... Le mode que votre comité de Constitution vous propose, n'est donc qu'un retour à cette institution première que la Constitution que vous donnez à l'Empire français ne vous permet pas d'abandonner... Il est clair que ce n'était que par la confusion de tous les pouvoirs et de tous les droits nationaux, que le roi exerçait autrefois, que l'accusation publique lui était dévolue. Aujourd'hui que l'on connaît la source et la distinction des pouvoirs, il m'est démontré que l'accusation publique appartient au peuple, et qu'à seul le droit d'en déléguer l'exercice... Je conclus à l'adoption des articles proposés par votre comité de Constitution.

M. Brevet, député de Maine-et-Loire (1). Messieurs, la question qui vous occupe a cela de commun avec toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour, qu'elle renferme un assez grand nombre de questions secondaires, qui d'abord semblent devoir compliquer et embarrasser la discussion.

Si cependant on réfléchissait qu'il s'agit uniquement de porter ici une loi générale, et que presque tout le reste appartient à des détails et à des formes de procédure criminelle, également applicables à tous les systèmes, et dont il est possible de différer l'examen, peut-être simplifierait-on beaucoup l'objet actuel de notre travail. C'est du moins la marche que je me suis prescrite à moi-même, convaincu, d'ailleurs, que la question, ainsi limitée, ouvrirait encore un assez vaste champ à nos méditations.

Une autre pensée, Messieurs, m'a dirigé dans mes recherches. J'ai cru que cette cause, qui est véritablement la cause de l'honneur, de la vie et de tous les droits du citoyen, devait être discutée devant vous, non d'après des lois mobiles et de gothiques usages, mais d'après les règles immuables et de la nature et de la raison ; et qu'enfin, ce n'était pas surtout dans cette circonstance solennelle qu'il convenait de faire revivre, au milieu de l'Assemblée nationale, ces jurisconsultes des temps passés, qui, ne voyant et ne

(1) Nous donnons le discours de M. Brevet, tel qu'il a été imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Cette version diffère, sur plusieurs points, de celle du *Moniteur*.

connaissant dans le monde d'autre loi que la loi romaine, la loi canonique, ou la loi coutumière, traitaient des principes des lois, comme un esclave, dans les fers, pourrait raisonner de la liberté.

Je me propose donc d'examiner avec vous, Messieurs, à qui il convient de déléguer chez nous le droit d'accusation, c'est-à-dire, dans le sens le plus étendu, *le droit d'imputer publiquement un crime à un citoyen, pour que la société en poursuive contre lui la vengeance d'après les lois établies.*

Or, pour obtenir la solution de ce problème, il me semble qu'il convient de rechercher, avant toutes choses, quelle est l'origine de ce droit, quel en est l'objet, quels en doivent être les caractères, et à qui l'exercice en a été primitivement conféré, d'après les principes naturels de toute association politique.

Si nous parvenons à répandre quelque jour sur ces points préliminaires et fondamentaux, il me semble que nous avons, dès lors, d'assez grandes facilités, pour trouver le principe que nous cherchons à consacrer aujourd'hui.

L'origine du droit d'accusation se trouve dans le contrat social même, dont il forme une des bases les plus essentielles. En vertu de ce contrat, des hommes ont mis en commun leurs forces et leurs volontés, pour garantir à chacun la plus grande aisance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur possible.

Mais, comme toute infraction à la loi jurée, blesse à la fois chaque individu, et met en péril la société entière, chacun de ses membres a un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu, à ce que la loi soit religieusement respectée, et à ce qu'une terreur salutaire et sans cesse menaçante rende les délits presque impossibles. Ainsi, tous les citoyens sont nécessairement des surveillants respectifs, les uns à l'égard des autres, et la liberté des accusations est, dans son origine, un véritable droit de cité, qui appartient également à chacun des individus qu'elle renferme.

Mais, par une conséquence toute aussi évidente du pacte social, il ne faut pas que l'exercice de ce droit puisse contrarier jamais le but de son institution; il ne faut pas que, sous prétexte de protéger les sûretés individuelle et publique, il serve à les ruiner toutes deux; il ne faut pas que, sur de frivoles indices, un citoyen puisse traîner impunément un citoyen dans les fers. Les hommes, en se réunissant, n'ont pas entendu que leur repos pût être troublé à si peu de frais. La combinaison de l'usage de ce droit doit donc être telle qu'il épouvante à la fois et le calomniateur et l'accusé coupable, en sorte que, d'une part, la liberté des accusations rende difficiles le secret et l'impunité du crime, et que, de l'autre, la peine soit toujours prête à fondre sur celui qui aurait hasardé une accusation calomnieuse.

Et ne pensez pas, Messieurs, que je vous entretienne ici d'une vaine théorie. Je la vois pratiquée avec succès chez ces peuples antiques, qui, plus près que nous du berceau des sociétés, conservaient encore, dans leurs institutions, les premiers errements de la nature. Tous considéraient la liberté des accusations comme une prérogative, ou plutôt comme un droit inhérent à la qualité de citoyen.

Il serait trop fastidieux de vous étaler ici ce qui se pratiquait à cet égard chez les Hébreux, en Egypte et dans la Grèce. Mais je dois fixer un instant vos regards sur la jurisprudence des ac-

cusations publiques chez un peuple sage, de toute la sagesse réunie des nations les plus éclairées, et je m'appuierai principalement, dans ce rapide examen, des recherches d'un auteur très récent, d'un de ces hommes rares qui ont écrit sur la législation avec sens et philosophie. Je parle de l'illustre *cavaliere Filangieri* (1).

À Rome, et dans les beaux jours de la République, tout citoyen avait la liberté d'intenter une accusation contre un autre citoyen; et l'exercice de ce droit y fut si heureusement conçu, que l'innocence n'eut jamais à s'en effrayer. Outre que l'accusation était publique et connue de l'accusé dans ses moindres détails, l'accusateur ne pouvait plus la retirer avant l'intervention du jugement. C'était à lui seul de prouver le délit, et de l'insuffisance de sa preuve résultait la justification de l'accusé. L'absolution de celui-ci entraînait donc ordinairement la perte de l'autre; et lorsque le préteur avait prononcé la formule terrible qui déclarait l'accusation calomnieuse, l'accusateur, par cela seul, était frappé d'infamie, et subissait la même peine qui attendait l'accusé, s'il avait été reconnu coupable.

Ces précautions ne satisfirent pas les législateurs romains, et ils s'avisèrent d'un dernier expédient qui rendit presque impossibles les succès de la mauvaise foi. La loi autorisa l'accusé à placer un gardien auprès de son accusateur. Ce gardien devait épier toutes ses démarches, et tous les moyens dont il se servait pour soutenir son accusation. Soit qu'il conférât avec les juges, soit qu'il entretint les témoins, le gardien voyait tout, entendait tout. Telle était, dit Plutarque, l'assiduité de cette infatigable sentinelle, que l'accusateur ne pouvait avoir de pensée si secrète qu'elle ne fût saisie et dévoilée.

L'objet de ces lois était de punir la calomnie; mais un grand nombre d'autres étaient destinées à la prévenir.

Les unes étaient à une certaine classe de gens le droit d'accusation, et plaçaient, hors de ses atteintes, une autre classe de personnes. D'autres déconcertaient les collusions frauduleuses entre les accusés et les accusateurs; celles-ci prescrivait des formules courtes, précises et rigoureusement invariables dans ces sortes d'actions.

Enfin, Messieurs, il est impossible d'étudier cette belle partie de la législation romaine, sans admirer avec quel respect ce peuple sut conserver à chaque citoyen son droit naturel d'accuser, et avec quelle prudence consommée il en sut diriger l'exercice vers le plus grand bien de la chose publique.

Et qui le croirait, Messieurs? les barbares du huitième siècle étaient moins étrangers que nous à ces sublimes instructions. En feuilletant leurs codes de lois et nos Capitulaires, on rencontre de nombreux vestiges qui attestent et que la liberté des accusations publiques était le droit et le devoir de chaque citoyen, et que les précautions avaient été multipliées contre les manœuvres de la calomnie.

Je ne m'arrêterai point à soulever ce voile de ténèbres, qui couvre les temps postérieurs à Charlemagne, pour rechercher comment et par quel triste concours de superstitions et de despotisme les Français ont perdu l'exercice de ce droit, et comment il se trouve aujourd'hui exclusivement concentré dans notre ministère public.

(1) *La scienza della legislazione del cavaliere, Gaetano Filangieri, seconda edizione di Firenze, 1783.*

Mais s'il est vrai que vous vouliez fonder votre Constitution sur la base immortelle des droits du citoyen, et si, d'un autre côté, je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ses droits primitifs et indestructibles, j'ai donc à examiner, maintenant, s'il ne serait pas de votre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionnel.

Or, trois questions se présentent ici qu'il faut rapidement discuter.

La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique?

Première question.

Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique peut-elle s'allier à nos mœurs actuelles?

Deuxième question.

Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui de l'homme du roi, ou de l'homme du peuple, l'exercice de ce droit doit-il être confié?

Troisième question.

La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique?

Dès le premier pas, je me vois arrêté par une autorité bien imposante, celle de Montesquieu.

Vous savez qu'il enseigne (1) que la liberté des accusations est utile dans une République et pernicieuse dans une monarchie, parce que, dit-il, dans la première, chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, et est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains, et que, dans la monarchie, on pourrait abuser de ce droit pour favoriser les projets et les caprices du prince. Et c'est pour avoir suivi sous les empereurs les maximes de la République, que Rome, selon lui, se vit infestée d'une troupe de délateurs. Il part de là pour faire un grand éloge de la loi qui confie la poursuite des crimes à un officier public, et c'est par cette loi qu'il trouve que les fonctions des délateurs sont anéanties parmi nous.

Messieurs, pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matière, soufrez que je traduise ici quelques passages remarquables de l'auteur italien que j'ai déjà cité.

Si la liberté d'accuser emportait la facilité de calomnier, la loi ne pourrait, ni dans une monarchie, ni dans une République, donner ce droit barbare à un citoyen. Les conséquences en seraient également mortelles pour tous les gouvernements : Rome libre et Rome esclave auraient été également victimes d'un abus destructif de tout repos et de toute liberté.

Lors donc que l'on parle de la liberté d'accuser, on la suppose toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier impunément; et, dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourrait être utile dans une République et pernicieuse dans une monarchie. Il ne faut pas confondre la monarchie et le despotisme. Dans une monarchie, la loi existe, la loi est connue, la loi s'exécute. Si donc la liberté d'accuser y est réglée d'après des lois sages et précises, le juge doit les suivre, ou il prévarique; le prince doit en protéger l'exécution, ou il renverse la constitution de l'Etat et met son trône en péril.

Et l'histoire de Rome même dépose contre les principes de Montesquieu! Quand Sylla, Auguste, Tibère, Caligula et les autres tyrans voulurent trouver des délateurs dans Rome, il fallut suspendre la rigueur des lois contre les accusateurs

de mauvaise foi : il fallut séparer la liberté d'accuser d'avec la difficulté de calomnier : il fallut laisser un libre cours aux accusations, et ne mettre aucun frein à la calomnie. Et comme ces infâmes chefs disposaient arbitrairement du sénat, des juges, du peuple et des lois, ils purent faire, de leur volonté momentanée, le code unique de tous et la seule règle des jugements. Alors, et quand d'un bout de l'Empire à l'autre, les pâles ferreurs de la mort tarissaient le sang dans toutes les veines, les délateurs, les seuls délateurs, encouragés, payés, honorés, n'eurent plus d'autres soins que de chercher et de marquer des victimes.

Mais, de bonne foi, peut-on valablement argumenter d'un si féroce despotisme à une monarchie régulière? Et si, sous le gouvernement d'un seul, la liberté d'accuser devait entraîner de si funestes conséquences, pourquoi ne les produisit-elle pas dans les temps postérieurs, sous cette même forme de gouvernement et dans Rome elle-même? Après que Titus et Nerva eurent tiré de leur sommeil les lois contre les calomnieux, et sous la monarchie tempérée des Trajan, des Adrien, des Antonins, la liberté d'accuser, combinée derechef avec le danger de calomnier, ne cessat-elle pas d'être pernicieuse? Ne devint-elle pas plutôt aussi salutaire et aussi protectrice qu'elle l'avait été jadis dans les beaux jours de la vertu républicaine?

Non, tant qu'il y aura une loi au-dessus du prince, la liberté des accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.

En supposant toutefois que ce danger existât, ce serait peut-être le moment d'examiner si cette partie publique, telle que Montesquieu la voyait, et si vantée par lui, n'offre pas en effet un remède pire que le mal. Mais comme cet objet rentre dans le développement de la troisième question, je diffère jusque-là de vous en entretenir, et je dois auparavant vous expliquer, en peu de mots, ma pensée sur la liberté des accusations considérées relativement à nos mœurs actuelles.

Pour quiconque aime à réfléchir sur les gouvernements des anciens peuples, il est difficile qu'il ne se sente pas transporté souvent du vif désir de voir naturaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honoraient. Mais presque toujours aussi, lorsqu'à ce premier mouvement si naturel et si louable, on fait succéder une plus sérieuse attention, l'on découvre avec chagrin que la plupart de ces lois célèbres sont devenues impraticables et dangereuses dans leur application. En général, l'état de vénéralité, de corruption et de servitude infeste trop profondément presque toutes les nations de l'Europe, pour qu'elles ne restent pas accablées sous le poids de ces institutions chastes et vigoureuses que porta si fièrement la virilité des anciens peuples de la Grèce et de l'Italie. Et pour ne pas perdre de vue notre objet, qui est la liberté des accusations, j'avoue avec douleur que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du citoyen. Nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours, auxquels l'égoïsme avait changé la société dans une solitude affreuse, où chacun ne voyait que sa famille dans l'Etat, et que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active et infligible, qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu. Car, l'austère Romain qui traduisait un accusé au *forum*, n'y déployait pas contre lui moins de cou-

(1) *Esprit des Lois*, livre VI, chapitre VIII.

rage qu'il n'en avait montré sur le champ de bataille, contre les ennemis de la République.

Et d'ailleurs, le peuple, toujours si avide des nouveautés, et que les nouveautés fatiguent si promptement, serait incapable encore d'apprécier l'importance et les charges du droit que vous lui auriez rendu. L'exercice seul de ce droit l'épouvanterait, et vous le verriez presque nul entre ses mains. Que dis-je ? Donteriez-vous que trop souvent les coupables ne marchandassent le silence de ceux qui pourraient se rendre leurs accusateurs, et que ceux-ci ne le leur vendissent à vil prix ? Tant nos cœurs peuvent dégénérer, je ne dis pas de la liberté, mais de la servitude même ! Enfin, Messieurs, mon premier et mon dernier mot sur cet article, est que nos mœurs actuelles sont trop mauvaises pour une si bonne loi.

Mais, si le peuple ne peut exercer aujourd'hui par lui-même le droit d'accusation publique, à qui donc le déléguerez-vous en son nom ?

J'aurais bien mal rempli la tâche que je m'étais imposée, Messieurs, si tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment n'avait pas concouru à résoudre cette dernière question.

Mais en établissant que la liberté d'accuser est l'inaliénable propriété de chaque citoyen qui a droit, et qui même, dans un bon ordre de chose, et dans toute espèce de gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même, j'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas, et ne peut pas faire partie des fonctions de la puissance exécutive.

En établissant ensuite que les circonstances particulières de nos mœurs ne permettent pas à chaque citoyen de retenir sans péril l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il est du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice, en telle sorte qu'il opère le plus grand bien de tous et de chacun.

Si donc vous entendez que les commissaires du roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut, dans un moment où vous divisez et reconstituez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une loi équivalente à celle-ci :

« Nous, Français, après nous être dessaisis de notre droit naturel d'accuser, le déléguons au roi, pour qu'il le fasse exercer en son nom. »

Et voyez que d'inconséquences et de dangers dans ce peu de mots !

D'abord, vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, et d'où résulte, dans une grande monarchie, le véritable contre-poids du pouvoir exécutif, et la sauvegarde de toutes les libertés. Ce principe qui veut que, dans l'exercice de ses délégations, le peuple n'abandonne pas à son représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des représentants de son choix.

Voyez ensuite sortir de là ce qui naîtra toujours d'une violation de principes, de graves inconvénients et des maux réels. Non seulement le citoyen aura perdu son droit naturel d'accuser, mais quelquefois il ne connaîtra pas même celui qui l'exerce en son nom, mais presque toujours son choix serait tombé sur un autre, mais souvent, peut-être, cet irrégulier représentant n'inspirera pas cette confiance sans bornes, laquelle est pourtant le premier besoin d'une si haute fonction. Je ne veux point, à ce sujet, recueillir les divers reproches adressés jusqu'à ce jour à notre ministère public. Ce tableau, peu flatteur, a été tracé par un docte jurisconsulte alle-

mand (1), qui a considéré *les gens du roi* principalement sous le point de vue d'*accusateurs publics*. Et si quelques partisans de l'ancienne robe me contestaient les assertions de cet écrivain, je les renverrais à une autorité qui leur fut longtemps chère, respectable et utile, à l'auteur des *Maximes du droit public français* (2), qui a extrait et fortifié de ses remarques le livre dont je parle.

Quant à moi, Messieurs, je me bornerai à dire qu'il y a toute raison d'appréhender qu'un homme, nommé par le prince, qui tient son état du prince, qui attend du prince seul l'amélioration de son existence, qui a des relations habituelles avec ses agents, qui, à raison de ce contagieux concours, sera plus facilement animé que tout autre par ces deux grands mobiles des actions humaines, l'ambition et l'intérêt ; il y a, vous dis-je, toute raison d'appréhender qu'un tel personnage ne soit plutôt l'homme de la cour et du ministre que l'homme du peuple et du citoyen.

Si ces conjectures ne sont pas de vaines terreurs, que deviendraient cependant et la liberté de chacun, et la sûreté de tous, et la vengeance des crimes, et le maintien de l'ordre, et toutes les lois constitutionnelles ? Encore une fois, Messieurs, lions-nous étroitement aux principes, et ne quittons jamais cette planche, qui seule peut nous faire entrer dans le port.

Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser.

Donc, quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connaître celui qui l'exerce pour lui.

Donc, lui seul peut et doit nommer son représentant pour cette partie.

Donc, il faut apporter une modification à l'article même de votre comité.

En effet, qu'il me soit permis de le dire en passant, je ne vois pas pourquoi le comité place des intermédiaires électeurs, entre le citoyen et le juge qui doit faire pour le citoyen la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également le choix du peuple. Mais, il n'est pas moins évident que, par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera plus le fruit immédiat de la confiance du peuple, et qu'il est possible que les juges ne choisissent pas toujours entre eux celui que ses suffrages auraient préféré. Je croirai donc utile et conforme à vos maximes de vous proposer de décréter que dans les tribunaux où il n'y aura qu'un président, et dans ceux où il y aura deux chambres, le second et le troisième juges élus par le peuple seront, par cela seul, désignés pour vaquer aux accusations criminelles.

Alors, Messieurs, vous avez fait, pour chaque citoyen, ce qu'il était en droit d'exiger de vous.

Vous avez respecté ensemble, et son droit naturel, et le libre exercice de sa confiance.

Vous lui avez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelques jours la confiance du peuple ; mais qu'il n'est qu'une seule voie pour se la conserver longtemps, savoir, de faire sa charge avec zèle, courage et impartialité.

Enfin, et c'est un des plus singuliers avantages de la loi qu'on vous propose ; par là, vous fer-

(1) Leyser, *De causis odii erga advocatos fisci eorumque flagitios.*

(2) *Maximes du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monuments de l'histoire de France, in-4°, 1775.*

merez la seule porte peut-être par où la corruption s'introduirait dans votre ministère public : par là, vous enlèverez, aux séductions ministérielles et aux intrigues des puissants, les prises les plus efficaces qu'elles auraient sur les fonctions des commissaires du roi, pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle et nationale. Et n'appréhendez pas que cette distraction anéantisse une si belle magistrature ; pour quiconque aura l'amour et la conscience de son état, elle offrira toujours une assez vaste carrière de devoirs à remplir et d'éloges à mériter.

Après cela, Messieurs, essaiera-t-on encore de jeter l'épouvante dans les esprits par d'impétueuses déclamations, et en vous criant que tous les rapports entre les choses sont détruits, que par vos lois le pouvoir exécutif se trouvera sans nerf et sans action, que la monarchie est renversée ?..

Messieurs, je relisais naguère un petit ouvrage qui parut dans le feu des dernières querelles royales et parlementaires. Ce livre, qui était fort du goût des patriotes d'alors, a pour titre : *Catéchisme du Citoyen* (1). Or, l'auteur demande, au chapitre III, si la forme de la puissance exécutive en France est simple ou composée ?

Voici sa réponse :

« Elle est composée, puisqu'elle se trouve, par la Constitution légale du royaume, partagée entre le roi et un sénat, que l'on nomme cour de France, ou cour des pairs, par où il est évident que c'est une monarchie aristocratique. »

Une monarchie aristocratique ! Quelles étranges idées ! et comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose les droits des hommes, ces deux mots doivent être étonnés de leur rapprochement ! Oui, vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime et d'une autorité usurpatrice. Oui, vous avez heureusement développé l'idée grande et simple que d'Argenson mit en fermentation il y a vingt-cinq années, l'alliance de la démocratie (2) et de la royauté. Le peuple et le trône ! conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion peut opérer, à la fois, plus de véritable force, plus de gloire et de bonheur ? Le peuple et le trône ! C'est avec eux que Lycorgue est parvenu à faire la plus belle Constitution qui puisse gouverner une petite famille : c'est uniquement avec le peuple et le trône que vous ferez la meilleure Constitution qui

puisse régir un vaste Empire. Mon avis est que l'accusation publique ne doit pas continuer de faire partie des fonctions du ministère public, mais qu'elle doit être confiée à un officier élu par le peuple.

M. Drévon. Dans le premier plan que vous présenta votre comité de Constitution, au mois de décembre dernier, il confirmait, aux officiers chargés du ministère public, la dénomination de procureurs du roi, mais il en confiait le choix au peuple. D'après votre décret, ce choix appartient au roi ; faut-il en conclure que ces fonctionnaires publics ne doivent plus porter le nom de procureurs du roi ? N'est-ce pas une raison de plus de leur conserver cette qualification qui ne dut jamais inspirer d'effroi qu'aux méchants, au lieu que celle de commissaires du roi, qu'on veut y substituer, a été si souvent la terreur de l'innocence !... Comme chef suprême de la justice, votre comité a pensé que le roi ne devait pas paraître en nom devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide ; mais si ce motif est constitutionnel, il ne pare pas à tous les inconvénients ; car pour opérer la régénération complète de l'administration de la justice, votre comité vous exposait la nécessité de créer ce qu'il appelait lui-même des procureurs du roi. D'où je conclus qu'il ne considérait pas cette dénomination comme abusive.... Ce n'est point comme partie devant les tribunaux que le roi parle, lorsqu'il s'agit de mandement de justice qu'un procureur général ne pourrait donner ; ce n'est plus le roi qui parle, mais son procureur général qui paraît comme partie publique, lorsqu'il s'agit d'exercer le ministère que le roi lui a confié, que le roi ne pourrait exercer lui-même et qu'il est dans l'obligation de faire exercer. L'officier, chargé par le roi de requérir l'observation des lois dans les tribunaux, et de procurer en son nom, par l'intervention des magistrats, le maintien de l'ordre, doit donc, par la nature même de ses fonctions, s'appeler procureur du roi.... Il est constant que le droit d'accuser a fait jusqu'ici partie du ministère public ; il est certain que, par votre décret du 8 mai dernier, vous avez statué que les officiers chargés du ministère public seront nommés par le roi. On vous propose aujourd'hui, non seulement de décomposer le ministère public et de lui enlever sa principale prérogative, mais de le priver de toute action, en ne lui attribuant que la voie de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis ; il ne pourra donc agir ni faire aucune réquisition contre les réfractaires à la loi, que le roi est cependant chargé par la Constitution de faire exécuter, et sera forcé de le voir violer impunément : c'est donc en connaissance de cause, puisque le décret a été discuté, que l'Assemblée a attribué à l'officier, qui sera nommé par le roi, les fonctions du ministère public ; elle a pu se réserver facilement le droit de modifier les fonctions, mais les modifier ce n'est point les anéantir. — La qualité d'accusateur public appartient essentiellement à l'officier chargé du ministère public, et c'est ce qui le constitue partie publique. Modifiez ce droit, assujettissez-le à des règles dictées par votre sagesse ; mais vous ne pouvez l'anéantir, puisque vous ne pouvez détruire les articles constitutionnels que vous avez décrétés.

M. Pezous propose de donner l'accusation publique aux procureurs du roi. (Voyez aux an-

(1) *Catéchisme du Citoyen, ou Éléments du droit public français, par demandes et réponses, avec ces deux épigraphes ;*

Lex est communis sponsio civitatis.

Digest.

Principum habemus ne sit Tyranno locus.

Plin, Trajan, Panegy.

A Genève, 1787.

Cet ouvrage fut faussement attribué, dans le temps, à M. D. d'Ep.

(2) Je sais très bien que notre gouvernement est, et ne peut jamais être qu'un gouvernement représentatif ; mais je sais aussi que les actes par lesquels le peuple élit ses représentants à l'Assemblée nationale, ses juges, ses administrateurs, etc. sont des actes purement démocratiques. Ainsi notre administration est représentative, mais sa formation est populaire. S'il était possible que cela ne fût pas ainsi, le plus détestable de tous les gouvernements, ce serait le nôtre. Au reste, je ne puis mieux faire que de renvoyer à l'ouvrage de M. d'Argenson lui-même : *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, à Amsterdam, 1765.*

nexes de la séance, p. 673, l'opinion de M. Pezous sur l'ensemble du projet présenté par le comité de Constitution).

M. le Président. Je viens de recevoir de M. de Montmorin une lettre qui est relative à l'ouverture de dépêches, pratiquée par la municipalité de Saint-Aubin. Je vais en donner connaissance à l'Assemblée.

Paris, le 9 août 1790.

Monsieur le Président.

« Je crois devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée un fait qui me paraît mériter la plus sérieuse attention de sa part.

« L'ambassadeur de France à Vienne, pour me faire parvenir une nouvelle, dont il lui paraissait intéressant que je fusse informé plus promptement que par la poste ordinaire, dépêcha le 31 du mois dernier, une estafette à Strasbourg, en recommandant au directeur de la poste à cette frontière, de me faire parvenir par la voie la plus prompte, le paquet qu'il lui adressait pour moi. Celui-ci dépêcha, en conséquence, un postillon de la poste à M. d'Ogny, intendant général des postes en lui adressant le paquet qui m'était destiné, et en prenant la précaution de mettre sur l'adresse : *service national très pressé*. La municipalité de Saint-Aubin, jugeant apparemment que le postillon pouvait être suspect, s'est emparée d'un paquet dont il était porteur et l'a ouvert. Elle a également ouvert celui qu'il renfermait, qui était à mon adresse et d'autres lettres, dont l'une était à M. le comte de Fernan-Nunçz, ambassadeur d'Espagne en France; une à M. Florida-Banca, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté catholique; et enfin, une adressée à un com mis des affaires étrangères de France.

« Après avoir pris lecture de tout ce qui, dans ces lettres, n'était pas en chiffre, la municipalité de Saint-Aubin les a adressées au comité des recherches de l'Assemblée nationale, dont deux membres ont bien voulu me les apporter.

« Comme le paquet était adressé à M. d'Ogny, j'ai prié ces messieurs de vouloir bien le lui faire parvenir, cet intendant général des postes m'a ensuite envoyé celui qui était à mon adresse. Je suppose qu'il a en même temps envoyé à M. l'ambassadeur d'Espagne, la lettre qui lui était adressée et qui avait également été ouverte par la municipalité de Saint-Aubin, ainsi que celle qu'elle contenait pour M. le comte de Florida-Blanca.

« Je me bornerai à ce sim, l'exposé des faits et je croirai superflu d'arriérer les yeux de l'Assemblée sur le danger et l'indécence de la conduite d'une municipalité qui s'est permise de retarder une expédition pour le ministre des affaires étrangères, d'ouvrir les paquets qui lui étaient adressés, d'ouvrir également ceux qui étaient à l'ambassadeur et au ministre d'une cour étrangère; enfin les lettres d'un particulier.

« L'Assemblée sentira sûrement les conséquences que peut avoir, pour le service de l'État, une pareille conduite de la part d'une municipalité, et la nécessité de les prévenir. J'ai cru devoir m'empresser de la mettre sous ses yeux, avant d'avoir reçu les plaintes auxquelles elle doit donner lieu.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : MONTMORIN. »

M. l'abbé Maury demande la parole sur cette lettre.

Divers membres demandent que la lettre soit renvoyée, sans discussion, au comité des recherches pour qu'il en soit fait rapport demain à deux heures.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. J'ai reçu de MM. du Châtelet de Paris la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« La compagnie a vu avec la plus grande peine que l'on a inséré dans le *Journal de Paris* du 8 de ce mois, à l'article Châtelet de Paris, un arrêté sur les événements des 5 et 6 octobre dernier, pour être émané de ce tribunal.

« La compagnie me charge, Monsieur le Président, de vous marquer qu'elle n'a, en aucune manière, participé à cette publicité et que le procureur du roi est chargé d'informer à cette occasion (1).

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Paris, le 9 août 1790.

M. le Président annonce que la commune de Paris et le comité des recherches de cette ville demandent à être entendus à la barre à la séance de mardi soir.

L'Assemblée décide qu'ils seront admis.

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur le décret de l'organisation judiciaire.

M. Briois de Beaumetz. Pour traiter avec plus de méthode l'importante question qui vous est soumise, je commencerai par vous exposer mon opinion; j'y joindrai les motifs qui doivent l'appuyer, et je finirai par un projet de décret. Je pense que tout citoyen doit avoir, par lui-même, le droit d'exercer toute accusation publique, qu'il doit être soumis à la responsabilité des accusations calomnieuses; qu'il doit y avoir un ministère public, et que cette commission peut être confiée sans danger aux commissaires du roi. Je dis d'abord que tout citoyen a droit d'exercer l'accusation publique. Je n'entrerai pas dans une discussion théorique, comme un des préopinants l'a fait avec tant d'éloquence, pour prouver que c'est là un des droits les plus précieus du citoyen, et que c'est sous les auspices de ce droit que repose la liberté: nous en avons une fausse idée, si nous croyons que la loi est insuffisante pour la conserver; il faut que le cœur en soit le dépôt.

(1) L'article du *Journal de Paris* était ainsi conçu :

CHATELET DE PARIS.

Des 5 et 6 août 1790.

Le Châtelet de Paris s'est assemblé ces deux jours pour entendre le rapport de l'information dans l'affaire des 5 et 6 octobre 1789.

Par jugement en dernier ressort, il a été ordonné :

Que les informations seront continuées et cependant que le nommé *Nicolas*, connu sous la désignation de *l'homme à la grande barbe*, la demoiselle *Terroine de Méricourt*, le nommé *Armand*, la nommée *Louise-Reine Leduc* et le nommé *Blangey*, seraient pris au corps.

Que plusieurs quidams (au nombre de treize, dont plusieurs étaient habillés en femmes et dont nous croyons inutile de donner le signalement) seraient également pris au corps;

Comme aussi que *Louis-Philippe-Joseph d'Orléans* et *Mirabeau l'aîné*, députés à l'Assemblée nationale, paraissant être dans le cas d'être décrétés, des expéditions des informations seront portées à l'Assemblée nationale, conformément au décret du 23 juin dernier, sanctionné par le roi, pour par elle prendre tel parti que bon lui semblera.

La liberté périra bientôt, si le peuple n'est pas dépositaire de ce droit. Le citoyen s'isolera toujours de l'intérêt commun, lorsqu'il n'aura pas le droit de dénoncer. Je réclame ce droit pour tous les citoyens. Voyez l'exemple de l'Angleterre : tout Anglais a le droit, et c'est pour lui un devoir, d'accuser l'infracteur de la loi ; et si un homme était convaincu d'avoir été instruit que tel délit a été commis, il serait traité comme complice du délit qu'il n'aurait pas dénoncé : c'est avec ce principe qu'on lie les citoyens à la force publique. Après avoir admiré les principes de M. Brevet, c'est avec douleur que je l'ai entendu dire qu'il ne nous croyait pas dignes de cette belle institution.

Pourquoi désespérer d'un peuple qui, au premier signal de liberté, a montré tant d'énergie ? Pourquoi désespérer d'un peuple qu'on a vu s'armer pour la défendre, et jurer qu'on ne la lui ravirait jamais ? Non, la nation française n'est pas indigne de la liberté, elle est prête à consommer ce qui lui reste encore de sacrifices à faire ; je demande donc que chaque citoyen ait le droit d'exercer l'accusation publique, c'est le meilleur moyen de détruire les accusations sourdes. Pour prévenir les effets de la calomnie, il faut que le dénonciateur soit soumis à la plus rigoureuse responsabilité. Il y a douze siècles, les Germains nos aïeux jouissaient de ce droit : il appartenait à leurs descendants de le recouvrer pour jamais. Je conclus à ce que ce droit soit accordé à tout citoyen actif ; il paraît indispensable de nommer un officier qui soit chargé de l'exercice de ce droit, en cas que les particuliers ne dénoncent point les délits ; il faut que cet officier soit inaccessible à l'espérance et à la crainte, et pour cela il faut le nommer à vie. Ce magistrat ne peut, en aucun cas, être dangereux pour la liberté publique, car toutes les causes et toutes les accusations seront d'abord soumises à l'examen des jurés.

Jamais ce magistrat ne portera trop loin ses accusations, car cette heureuse institution serait là pour l'arrêter ; jamais, non plus, il n'accusera trop peu ; chaque citoyen pourrait suppléer à sa négligence. Je propose de décréter que chaque citoyen aura droit d'accuser, en se soumettant à la responsabilité ; qu'il y aura, auprès de chaque tribunal de district, un commissaire du roi, chargé de poursuivre les délits qui n'auraient point été dénoncés par les citoyens. Je demande que l'Assemblée nationale charge son comité de Constitution et de jurisprudence criminelle de lui présenter les lois relatives à cet objet.

Voici mon projet de décret :

Art. 1^{er}. Le droit d'accuser publiquement tout citoyen d'un crime qui trouble l'ordre public pourra être exercé par tout citoyen actif, en se conformant, par lui, aux formes qui seront prescrites, et à la charge de répondre de son accusation, suivant le mode qui sera établi par la loi.

Art. 2. Le commissaire du roi, auprès de chaque tribunal de district, sera spécialement tenu de déférer à la justice, suivant les formes qui seront établies à cet égard, les délits publics et les auteurs de ces délits qui auront été commis et qui seront parvenus à sa connaissance.

Art. 3. L'Assemblée nationale charge son comité de Constitution et de jurisprudence criminelle de lui présenter incessamment les lois relatives à ces principes et l'établissement de la procédure par jurés.

M. Le Pelletier. C'est une grande question,

une question neuve, que celle qui vous agite en ce moment. Quelle sera la place que vous assignerez dans la Constitution à l'accusation publique, à cette redoutable censure ? Dans quelles mains déposerez-vous le pouvoir de poursuivre la vengeance des crimes, au nom de la société tout entière ? On vous propose de désigner ce droit aux officiers du ministère public, à des officiers nommés par le roi. C'est cette opinion que j'ai à combattre, c'est dans cette seule question que je me renferme ; je la considérerai sous trois rapports : 1^o Il n'y a point d'avantages politiques à confier, en France, l'accusation publique à des officiers nommés par le roi ; 2^o cette délégation serait dangereuse ; 3^o elle serait entièrement contraire aux principes de notre Constitution. — L'action du pouvoir exécutif consiste dans une relation immédiate de ses agents, dans une correspondance d'ordre et d'obéissance, dans la promptitude, la sûreté, la force de ses mouvements. Aussitôt que le chef suprême a parlé au nom de la loi, ses ordres doivent se transmettre, sans retard et sans obstacles, par les divers anneaux de la chaîne immense de ses agents, jusqu'aux extrémités de l'Empire, et leur obéissance assure celle de tous, par les moyens de la force publique dont la direction leur est confiée. L'obéissance prompte, fidèle, passive et le devoir de ses agents ; elle serait coupable dans l'accusation. Le magistrat qui accuse, comme le magistrat qui juge, ne doit ressentir aucune impulsion étrangère. Le monarque et ses agents ne peuvent point lui prescrire la plainte ni le silence ; ils ne peuvent ni le forcer à accuser, ni l'obliger à suspendre une accusation commencée ; ils n'ont droit ni de précipiter, ni de diriger, ni de ralentir sa marche. Comme tous les autres citoyens, ils peuvent lui dénoncer des faits, lui fournir des témoignages, provoquer son zèle et sa vigilance. Mais ensuite, descendu dans lui-même, l'accusateur public n'a d'ordres à suivre que ceux de la loi et de sa conscience ; ainsi les fonctions de l'accusateur sortent tout à fait de la nature de celle des agents du pouvoir exécutif ; les devoirs en sont opposés. L'obéissance prescrite aux uns serait dans l'autre une prévarication ; et il me semble démontré que le pouvoir exécutif ne pouvant influer par des ordres légitimes sur les accusations, ce ne serait rien ajouter à sa force et à son action, que de déposer le droit d'accuser entre les mains d'un de ses agents. — Cette délégation serait dangereuse. Autant le développement plein et entier du pouvoir exécutif est un bienfait pour la nation, lorsqu'il agit visiblement, et qu'il emploie les moyens qui lui sont confiés, autant je redoute son influence cachée et son action inaperçue. Je craindrais que trop souvent il ne dirigeât secrètement les accusations, si des agents choisis par lui, et dépendants de lui dans le surplus de leurs fonctions, étaient encore dépositaires du terrible droit d'accuser. Ce serait se faire une idée bien imparfaite de ce redoutable pouvoir, que de penser que la nouvelle forme de nos procédures en écartera suffisamment les dangers. Je sais que le grand jury, qui prononcera s'il y a lieu ou non à poursuivre l'accusation, est un premier frein contre les accusations injustes ; je sais que le petit jury qui, à la fin de la procédure, prononcera si l'accusé est ou non coupable, est un second rempart pour l'innocent. Je ne nie point ces avantages de notre Constitution nouvelle.

Mais il est certain pourtant que si des accusations, insidieusement concertées, ne peuvent pas

entièrement opprimer la liberté publique, elles peuvent du moins l'inquiéter et la tourmenter, semer des terreurs, agiter les esprits, étonner l'opinion, et, dans le choc des partis, préparer, par le trouble, des moyens sûrs de dominer... Secret fatal révélé aux tyrans de l'Italie, et si fidèlement conservé par tous ceux qui ont succédé à leurs funestes principes. Si son action peut être dangereuse, son silence peut n'être pas moins redoutable. M. Thouret l'a insuffisamment démontré. On ne saurait se dissimuler toute l'importance du rôle de l'accusateur, même avec le double jury dont vous avez décrété l'institution. L'exemple du passé ne saurait nous rassurer sur l'avenir. Je sais que des officiers nommés par le roi ont jusqu'ici exercé en France le droit d'accuser, et que cependant l'histoire des tribunaux ne nous présente point les abus de scandale en ces accusations. La vertu des magistrats dépositaires de ce ministère important, repousse ces honteuses suggestions. La mémoire et les exemples des Mole, des d'Aguesseau, des La Chalotais vivront toujours au milieu de leurs successeurs; et sur cette longue liste d'hommes recommandables, vous ne trouverez pas un vil agent du despotisme, mais vous en compteriez plutôt d'illustres victimes. N'appliquons pas ces faits à l'état actuel de notre gouvernement. Quel besoin l'autorité arbitraire avait-elle alors de placer dans ces postes importants, au lieu d'hommes purs, des sujets dévoués et des créatures affidées? Tout a été conquis, tous les pouvoirs étaient dans sa main; lui restait-il même encore un souhait à former pour s'accroître d'ailleurs? Des moyens plus discrets lui appartenaient, et quel ministre eût été assez aveugle pour courir les hasards du scandaleux et dangereux éclat des accusations judiciaires? Au contraire, dans un gouvernement où il y a deux pouvoirs, où deux autorités se balancent, les forces sont mieux calculées, les côtés faibles sont mutuellement observés. Il doit être dangereux de confier l'aveu redoutable de l'accusation à des agents choisis par le pouvoir exécutif, et nécessairement dans sa dépendance, j'irai jusqu'à dire que cet aveu perdrait de sa force dans un état bien constitué. Une autre considération mérite d'être pesée; il faut que l'accusateur soit étayé par l'opinion publique, la rigueur même de ses fonctions a besoin de cet appui; le respect dû aux accusations ne pourrait-il pas leur être refusé, lorsque, d'un côté, le peuple considérerait, dans ses juges, des hommes élus par la confiance, et ne verrait peut-être dans le magistrat accusateur que l'homme de la faveur et l'agent de l'autorité? — Il me reste à établir que la délégation de ce pouvoir à un officier nommé par le roi serait contraire à la nature de notre Constitution actuelle. Parcourons les différentes formes de gouvernement. Dans le gouvernement purement populaire, chaque citoyen a le droit d'accuser. A Rome, à Athènes, où le peuple tout entier faisait les lois, où lui-même il les appliquait et jugeait les accusations, nous voyons qu'ayant conservé dans sa main tous les pouvoirs, il n'avait pas délégué celui d'accuser; il l'exerçait individuellement; c'était le devoir et l'honneur de chaque citoyen de dénoncer et de poursuivre les coupables. Dans une monarchie absolue, telle qu'était depuis longtemps le gouvernement français, tous les pouvoirs se trouvaient rassemblés dans les mains du monarque, le droit de faire les lois, celui de les faire exécuter, celui de juger, celui d'accuser.

L'autorité monarchique était le point central

où tous les pouvoirs venaient se réunir, et ils sortaient ensuite de la main du prince pour être dispersés dans les différents points de l'Empire; mais observez une particularité remarquable, le monarque, seul représentant de la nation, déléguait tous les autres pouvoirs. Quant à ceux d'accuser et de juger, il ne les déléguait pas: il les alienait véritablement par une maxime monarchique, par un usage antique. Actuellement j'établis que le prince ne pouvait retenir ces pouvoirs, il ne pouvait les exercer par lui-même, il ne pouvait pas les confier aux agents immédiatement soumis à ses ordres; il fallait qu'il les déposât, et à perpétuité, dans des tribunaux composés de juges à vie, indépendants, inamovibles: tant l'impression de l'autorité et les apparences de la contrainte étaient repoussées par l'opinion, loin de fonctions aussi saintes et aussi redoutables. Dans la troisième forme de gouvernement que vous avez adoptée, le peuple ne conservera pas le droit individuel d'accuser, parce qu'il n'exerce pas non plus par lui-même les autres pouvoirs; il ne les déléguera pas au roi, puisque dans la monarchie même la plus absolue, le monarque serait contraint de l'aliéner en d'autres mains; mais le peuple exercera le droit d'accuser par ses représentants, comme il se gouverne par ses représentants; il élira des censeurs publics, comme il élit les juges, les législateurs, les membres de ses administrations de département: alors tout sera d'accord dans la forme de notre gouvernement, et le système de représentation et d'élection qui en est l'âme, se trouvera aussi conservé pour l'un des pouvoirs les plus importants à la tranquillité individuelle et à la liberté politique. Je n'examine point en ce moment l'exécution, je ne discute que le principe: sera-ce un officier spécialement nommé par le peuple; sera-ce un des juges de chaque tribunal qui exercera, pendant un temps déterminé, les fonctions d'accusateur public? Les détails seront faciles à régler: il est certain que l'accusateur ne pourra être juge à la fois, accusateur et partie, et par conséquent ne pourra se juger lui-même; mais il sera aisé d'échapper à cette difficulté. Le seul point dont je m'occupe, la première question qui, dans mon opinion, doit être présentée seule et isolée à votre délibération, et celle de savoir si les officiers du ministère public, nommés par le roi, exerceront aussi les fonctions d'accusateurs, et à cet égard je résume en deux mots tout ce que j'ai dit. — Ou le pouvoir exécutif ne doit pas avoir d'influence sur les accusations, et alors il est inutile qu'elles soient intentées par les agents qu'il a choisis. — Ou le pouvoir exécutif doit en faire mouvoir les ressorts, et, en ce cas, il faudra détruire cet article dans votre Constitution. En France, c'est aux ministres que la nation délègue le pouvoir de dénoncer les crimes et de les poursuivre.

M. Brillat-Savarin (1). Messieurs, l'Assemblée nationale, en divisant les pouvoirs, a délégué au roi la fonction suprême de faire exécuter la loi; mais elle s'est réservée l'application de ces mêmes lois pour la plupart à d'autres fonctionnaires, choisis par le peuple: ce sont les juges.

Pour rendre la chose plus sensible, s'il était possible que le roi exercât par lui-même les

(1) Nous empruntons l'opinion de M. Brillat-Savarin au journal *Le Point-du-Jour* (t. XIII, p. 36). Cette version est beaucoup plus complète que celle du *Moniteur*.

pouvoirs qui lui sont confiés, c'est lui qui dirait au tribunal : un citoyen a été assassiné; ce crime compromet la sûreté publique; la société est attaquée dans un de ses membres, je vous dénonce l'infacteur, et je demande qu'il soit puni conformément à la loi.

Mais comme le pouvoir exécutif ne peut s'exercer que par des agents, le roi a toujours eu, il faut toujours que le roi ait des préposés pour faire, dans le cas d'un crime commis, ce que le roi ferait lui-même, c'est-à-dire dénoncer le crime et en poursuivre la vengeance, et comme il est évident que cette poursuite n'est autre chose que maintenir l'exécution de la loi, il est bien démontré qu'elle appartient à celui que la nation a immédiatement chargé du maintien du pacte social.

Cet ordre est tellement nécessaire pour le bien public, qu'il n'a pas même été enfreint sous l'ancien régime, lorsque le roi concentrait en lui la totalité des pouvoirs.

Le ministère public ne tenait, à la vérité, son autorité que du roi, mais il ne faisait pas partie du tribunal, et, borné aux simples réquisitions, il ne pouvait jamais devenir juge en matière criminelle.

Et pourquoi cela, Messieurs? c'est qu'il est d'une vérité éternelle que le pouvoir instigateur ne peut pas être confondu avec le pouvoir judiciaire et qu'il est aussi inconstitutionnel de faire le juge accusateur, qu'il répugne de faire l'accusateur juge.

Votre comité vous a fait dire que l'accusation publique était d'un intérêt vraiment national et c'est ce qui paraît l'avoir déterminé à la livrer aux jugements choisis par le peuple.

Le principe est vrai et la conséquence absolument fautive; car la nation n'est pas plus directement intéressée à diriger l'accusation publique que les autres parties du pouvoir exécutif délégué au roi. Le même raisonnement conduirait à le dépouiller de toutes les fonctions que la Constitution lui attribue, et s'il est vrai que l'exécution de la loi lui appartient, et privativement à tous autres, c'est à son agent à requérir cette exécution toutes les fois que l'ordre public est interverti.

Graindriens-nous, Messieurs, que le ministère public ne devint trop redoutable, et servit, dans la suite, à persécuter les bons citoyens?

Loin de nous, Messieurs, une pareille crainte : l'accusation publique, tempérée par les jurés, ne peut désormais être redoutable qu'aux méchants; et au lieu de la regarder sous cet aspect effrayant, que le préjugé lui donne, elle ne doit plus être pour les bons citoyens que le rempart de la liberté, qu'un crime isolé attaque plus ou moins et que l'impunité de plusieurs crimes renverrait infailliblement.

On ne saurait trop vous rappeler que désormais l'instruction criminelle ne sera plus la même et que l'institution salutaire des jurés, écartant l'arbitraire des jugements à venir, les peines ne seront redoutables que pour ceux qui les auront méritées. Et à qui propose-t-on, Messieurs, de remettre le pouvoir instigateur? A un juge choisi annuellement dans le tribunal.

Comme si le nombre de cinq que vous avez adopté, et qui s'ajoute à peine, pouvait encore éprouver une diminution!

Comme si les mêmes fonctionnaires pouvaient être à la fois accusateurs et parties.

Et pouvez-vous jamais attendre d'un juge choisi par le peuple, d'un juge dépendant du peuple,

cette impartiale énergie qui ne peut exister au moins communément que par l'absence de l'intérêt personnel? Pouvez-vous l'attendre dans le courant de la sixième année, à l'approche des élections, lorsque la continuation de ce juge pourra dépendre d'un intrigant; et ne craignez-vous pas que l'homme puissant, qui redoutera son ministère ne lui dise : « Tu es le maître de m'accuser, mais souviens-toi que tu es amovible »?

M. Robespierre. L'accusation individuelle est un acte public : tout délit qui attaque la société attaque la nation; c'est donc à la nation à en poursuivre seule la vengeance, ou à la poursuivre concurremment avec la partie lésée; le pouvoir exécutif ne peut agir que quand les deux autres pouvoirs ont déterminé son action; songez d'ailleurs au danger, qui n'est pas imaginaire, de confier aux ministres ou à leurs agents une arme terrible qui frapperait, sans cesse, sur les vrais amis de la liberté.

M. Barrère. Partout où il y a une patrie et des citoyens, il faut que chacun puisse réprimer, par la liberté des accusations, ceux qui violent les lois ou troublent l'ordre établi. Ainsi l'accusation publique doit être placée dans le domaine du citoyen; elle est une propriété de l'homme libre : ne nous dissimulons pas cependant ses dangers, quand chaque citoyen l'exerce; elle perdit Athènes et Rome; elle d'vint l'arme la plus terrible du despotisme, et la terreur des bons citoyens. La vertu de Caton n'éloigna pas les calomniateurs; il eut besoin de comparaître 36 fois dans le temple de la justice, pour repousser les plus vils accusateurs. Athènes et Rome avaient cependant multiplié, par des lois, les plus violents contrepoisons des dangers de l'accusation publique. Il est donc certain que l'exercice de ce pouvoir ne peut, sans compromettre le bonheur de la société, appartenir à chaque citoyen. Mais à qui le déléguez-vous? Selon le comité, c'est à un des juges, pour un an. Suivant M. Chabroud, c'est à l'officier chargé du ministère public. Ces deux seules vues ont jusqu'à ce moment partagé les opinions. On a d'abord envisagé, dans le ministère public, des hommes attachés par la reconnaissance et l'intérêt au pouvoir qui les créa, et qui seul peut les récompenser; et l'on a cherché l'accusateur public parmi les juges nommés par le peuple. Mais un juge ne doit que juger; s'il juge en même temps qu'il accuse dans des causes différentes; s'il ne juge qu'avant ou après avoir été accusateur, il n'en est pas moins redoutable, car vous mettez deux instruments dans ses mains. Le comité propose de borner à un an les fonctions du juge accusateur public. Espère-t-il une grande énergie, comme accusateur annuel?...

On a aussi considéré l'accusation publique comme une dépendance du pouvoir exécutif, comme une fonction sans laquelle le ministère public manquerait de force pour l'exécution des lois. Mais ce droit appartient au peuple, mais aucune loi, en France, n'a donné au roi la faculté de faire accuser par ses officiers. L'histoire ne prouve pas que l'accusation publique fasse partie du pouvoir exécutif, la raison et la saine politique démontrent que cela ne doit pas être. Le peuple nomme ses administrateurs et ses juges, et vous déléguez ce terrible pouvoir de l'accusation publique à un homme qui n'aurait point été nommé par lui! Pour l'intérêt même du ministère public, instrument de protection légale, il ne doit jamais

être l'instrument forcé d'accusations téméraires. L'accusation est le bien du peuple: la poursuite, la fonction du ministère public: dans la poursuite, le ministère public dispose à son gré de la marche de la procédure. Intéressé à la vérité de l'accusation, il peut se tromper lui-même sur les réponses des témoins. C'est lui qui sollicite le décret, il donne son opinion écrite, il prévient celle des juges, il est à lui seul juge et partie, accusateur et opinant. S'il vient dénoncer des crimes de lèse-nation, s'en-z-vous dans une pleine sécurité, dans une entière confiance? C'est la Constitution qui est intéressée à ce crime; c'est l'homme du roi et du ministre qui dénonce, c'est l'homme d'un pouvoir toujours ambitieux, dont l'action perpétuelle et dévorante a toujours fini par renverser les Constitutions les plus solides. L'accusé sera peut être coupable aux yeux du ministre, par ses efforts pour le maintien de la liberté, tandis que l'officier du roi gardera un coupable silence sur les délits qui porteraient véritablement atteinte à la Constitution.

Voyez si c'est le roi qui peut nommer cet officier; voyez s'il existe pour le roi ou pour le peuple, il restera encore au ministère public de sublimes fonctions. Il recevra le premier la communication de tous les actes de la législation et du gouvernement, c'est par lui qu'ils seront transmis à tous les tribunaux; il sera le conservateur des lois; il en maintiendra l'exécution journalière; il en rappellera les dispositions; il provoquera le châtiement des prévaricateurs; il défendra les établissements publics; il assurera l'exécution des jugements; il sera le protecteur des mineurs, des absents, des interdits, des femmes, des citoyens les plus exposés à l'oppression; il sera partout où le roi doit être représenté, parce que c'est le roi qui l'a choisi; par l'accusation publique, il représenterait la société qui ne l'a pas nommé. Après avoir démontré que ni le juge, ni l'officier du roi ne doivent exercer l'accusation publique, il faut chercher un autre sujet à qui cette délégation puisse être confiée. Les procureurs des communes sont plus naturellement investis du pouvoir de chaque citoyen, mais ils sont temporaires. L'accusateur public doit être perpétuel; mais beaucoup d'entre eux ne réunissent pas toutes les connaissances; enfin ils sont au nombre de quarante-quatre mille..... Je viens vous proposer une importation aussi morale que politique, qui, en ôtant la poursuite des crimes aux passions particulières, aux erreurs individuelles, rendra l'accusation publique aussi utile qu'honorable, aussi claire qu'imposante. — Un *censeur public* sera établi dans chaque tribunal de district. Effaçons le nom affligeant d'*accusateur*. Il sera nommé par le peuple au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages; il sera perpétuel. Ainsi, par sa nomination populaire et son institution durable, il existera pour le peuple et contre le peuple; il sera destituable pour forfaiture, ce qui est l'unique remède à la perpétuité de ses fonctions; il sera gratuit, car c'est un grand honneur d'être nommé le censeur public de sa patrie. La concurrence pour cet emploi sera peu nombreuse, et il sera rare que la vertu ne l'obtienne. Il provoquera la poursuite et ne la fera point; il administrera les preuves et ne les jugera point; il affirmera le fait et ne citera pas la loi; il préparera tout et ne consommera rien: l'officier du roi poursuivra le délit, jugera les preuves, indiquera les lois. Ainsi, le censeur public ne pourra pas faire le mal et ne trouvera pas de danger à faire le bien. Craindrait-on son autorité? L'appellerait-

on un despotisme? Ce serait le despotisme de la vertu, puisque le peuple le choisira; le despotisme d'un homme désintéressé, puisque l'honneur sera sa seule récompense. Supposez la censure dans des mains peu dignes de cet emploi; elle sera tempérée par l'opinion publique, arrêtée par la peine de la forfaiture, éclairée par les jurés et par les juges actifs et temporaires. Craignez-vous l'inactivité de sa puissance? Mais l'opinion publique et l'intérêt des particuliers en sont le remède. Voyez, au contraire, l'avantage de cette institution. Le censeur, averti par l'opinion publique, cherche, épure les preuves; il les perfectionne, au lieu de les corrompre; il rassure les juges, au lieu de les séduire; il devient l'œil de la Constitution dans toutes les parties de l'Empire.

A ce grand avantage politique se joint celui de pouvoir exercer à la fois les accusations dans les crimes ordinaires et dans ceux de lèse-nation. Vous avez vu s'élever à la fois à Châlons, à Perpignan, à Marseille, des troubles qui intéressaient la Constitution nationale. Vos censeurs, répandus dans toutes les parties du royaume, avertissent à la fois le tribunal de la nation, les législateurs et non les ministres seuls, car c'est à la nation qu'ils appartiennent. J'ajoute à ces avantages qu'un jour vous réunirez dans leurs mains la censure des mœurs publiques, car il est des excès dans la corruption même que le magistrat doit poursuivre comme des délits sociaux, et vos censeurs rempliront ce beau ministère au milieu des orages inséparables de la liberté. Quel calme vous allez répandre par cette institution! Le méchant, le scélérat ne verra autour de lui que des témoins prêts à le dénoncer. Ses desseins criminels seront comprimés dans la profondeur de son âme, encore craindra-t-il que l'œil du censeur public ne vienne les y découvrir: il est bien plus beau, il est bien plus doux de prévenir les crimes que de les punir; il est digne de l'Assemblée nationale de 1789 de balancer la politique par la morale, et de lever au milieu de la société, entre le trône et la nation, entre les peuples et les lois, entre les législatures et les administrations de tout genre, une autorité paternelle qui veillera sans cesse au maintien de l'ordre public et de la plus belle Constitution de l'univers.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à trois heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 9 AOUT 1790.

Opinion de M. Pezous, député du Tarn, sur le pouvoir judiciaire.

Messieurs, le comité de la Constitution vient de publier un nouveau projet sur l'ordre judiciaire, conforme aux bases décrétées par l'Assemblée nationale. Après que l'Assemblée a employé plus d'un mois à préparer les éléments de cette matière, et que la discussion a été distinguée par cette hauteur d'idées et par cette sévérité de principes que notre siècle pouvait seul produire, j'avoue que je m'attendais à un travail plus parfait. Je ne puis m'empêcher de combattre, et cette multiplicité

de juges, et ces tribunaux d'exception, et cette altération des fonctions du ministère public, et ces corps électoraux mêlés d'hommes de loi et d'administrateurs : vices qui nous retracent nos anciennes institutions, ou qui introduisent des abus nouveaux. Suivons les *divers titres du rapport*.

Je rends hommage aux principes posés avec tant de précision et d'énergie dans le *titre premier* ; non seulement à ceux que vous avez déjà décrétés, mais à ceux que le comité y a ajoutés. Il demande la confection d'un code général et uniforme, approprié à la Constitution ; et certes, après les grandes et salutaires innovations que votre courage a exécutées, les anciennes lois ne peuvent plus subsister. Cette bizarrerie de coutumes ; ces principes du droit romain, si opposés aux vôtres ; l'unité d'un royaume, d'où vous avez effacé toutes les distinctions des provinces ; l'égalité si précieuse entre tous les enfants d'un même père ; l'abolition des ordres et de la féodalité : toutes ces considérations exigent une législation nouvelle pour un peuple nouveau.

La liberté laissée aux parties de choisir entre les chambres de la cour d'appel, et d'attribuer le dernier ressort aux tribunaux de districts ; la distinction du fait et de la loi dans le préambule des jugements, sont des idées parfaitement conformes aux principes de la raison et de la morale.

Sur le titre 5, concernant les Elections, je demande, de nouveau, que les élections soient pures et immédiates : je veux dire, qu'elles soient faites par ceux que le peuple a honorés de la fonction d'électeurs pour les législatures, pour les corps administratifs et pour les offices ecclésiastiques, sans aucune adjonction des hommes de loi, qui ne représentent pas le peuple, ou des administrateurs qui sont élus pour un objet différent. Les élections ne sont jamais plus intriguées que quand les électeurs sont éligibles ; les hommes de loi brigueront trop aisément les suffrages ; et les administrateurs, déjà chargés d'un emploi important, auront une influence dangereuse sur la nomination d'autres fonctionnaires publics. Une question semblable s'est présentée lors de la constitution du clergé. On vous a demandé que des ecclésiastiques fussent adjoints aux électeurs des districts et départements ; et vous avez rejeté cette agrégation si propre à altérer le vœu populaire. Cependant le clergé citait des autorités antiques et respectables qui lui attribuaient la nomination des pasteurs. Mais les administrateurs, les gens de loi ont-ils jamais nommé les juges ? Et quel prétexte peut-on alléguer en leur faveur ? Vous serez semblables à vous-mêmes, Messieurs, et vous n'accorderez pas aux administrateurs et aux juges un privilège que vous avez justement refusé au clergé.

Sur le titre VII, concernant le ministère public, je ne demanderai pas au comité pourquoi il a supprimé l'ancien nom de *procureur* du roi, qui était clair et juste, pour y substituer le nom vague de *commissaire* qui est même impropre ; car il exprime plutôt une fonction spéciale et passagère, qu'un office à vie, et d'une compétence très étendue. Je m'attacherai à des discussions plus utiles que des discussions de noms. Examinons les fonctions des procureurs du roi, et ne croyons pas que le comité ait voulu les rétrécir, parce que ces officiers sont à la nomination royale. Ce serait éluder le décret qui a reconnu que les gens du roi, nommés par Sa Majesté, doivent remplir les fonctions de ministère public.

Au civil, je pense que le comité conserve à ces officiers tous les pouvoirs dont ils doivent jouir ;

car toutes les actions qu'ils intentaient, à raison de l'administration publique ou de la police, ont passé aux corps administratifs ou municipaux qui ont des procureurs syndics, et l'ordre judiciaire est devenu étranger à ces matières.

Mais au criminel, je ne puis approuver que le comité réduise les procureurs du roi à de simples réquisitions, et que les juges nomment, chaque année, l'un d'entre eux pour accusateur public. Il valait mieux appeler ce juge procureur du roi et supprimer le réquisiteur inutile. Revenons aux vrais principes.

Le roi est le chef de la nation ; il est chargé de veiller à l'exécution des lois : il est armé du glaive ; la justice est rendue en son nom ; les procureurs du roi sont les agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Quand les lois sont violées, quand la société est offensée, quand l'ordre public est troublé, c'est au pouvoir exécutif à poursuivre la vengeance et la réparation du crime : mais comme il ne peut pas punir arbitrairement, il doit citer les coupables devant les juges nommés par le peuple. Une des fonctions de la *puissance exécutive au dedans* est, sans contredit, de veiller sans cesse pour protéger la liberté, la vie des citoyens, et de réprimer les attentats, soit par la force publique, soit par les voies judiciaires : c'est pour cela que vous avez reconnu que le roi est le chef de toutes les forces publiques et des tribunaux.

Craindriez-vous, Messieurs, que les procureurs du roi se rendissent trop redoutables et que la prérogative d'accuser ne devint un moyen d'étendre l'autorité royale ? Mais que peut faire un procureur du roi, accusateur ? Les juges ne sont-ils pas nommés par le peuple ? N'est-ce pas aux juges à décider de toutes les questions ? Le procureur du roi peut-il faire un pas sans eux ? Peut-il même informer s'ils ne le permettent point ? Ne peut-il pas être tenu de nommer le dénonciateur ? Ne peut-il pas être puni lui-même si son accusation est évidemment calomnieuse ?

Le procureur du roi est plus propre, par son institution, à remplir les fonctions fâcheuses d'accusateur, parce que, nommé par le roi, il est inamovible ; au lieu que les juges ne doivent leur état qu'à la faveur du peuple, et ne peuvent le conserver que par elle. Reentrant bientôt dans la vie privée, ils seraient exposés à la haine de ceux dont ils auraient dévoité les crimes ; la première qualité d'un accusateur public est d'avoir un état perpétuel et indépendant.

Vous sentez aussi, Messieurs, qu'une accusation demande une suite de travail et de surveillance, et qu'un juge nommé pour une année ne pourrait pas réunir ces avantages.

Enfin c'est multiplier les instruments de la justice que d'avoir, dans un même procès, un magistrat *accusateur* et un autre magistrat *réquisiteur*. Ces deux opérations ne peuvent pas être séparées ; alors il faudrait, dans chaque tribunal, un magistrat de plus ; car le comité ne veut pas sans doute que l'accusateur soit juge : il ne restera donc, dans le tribunal de district, que deux juges, et il n'en restera que trois dans chaque chambre de la cour d'appel.

Je crois donc que l'Assemblée, qui a déjà décidé que le ministère public sera rempli par des nominations royales, mais qui a réservé au peuple le droit d'élire ses juges, doit se montrer supérieure aux craintes dont on assiege continuellement son amour pour le peuple ; qu'elle doit faire sentir combien est utile au peuple l'autorité tutélaire d'un monarque dans une Constitu-

tion libre; qu'elle ne doit pas douter de cette Constitution contre toutes les usurpations du régime arbitraire, et qu'elle doit laisser aux agents du pouvoir exécutif la fonction d'accuser, qu'ils peuvent seuls remplir utilement, et dont ils ne peuvent pas abuser sous des juges que le choix du peuple aura placés dans les tribunaux.

Sur le titre 10, concernant le tribunal de cassation, je ne dissimule pas que j'avais été d'avis que ce tribunal tint des assises dans les sept ou huit principales villes du royaume. Mais cette opinion ayant été rejetée, je ne pense pas qu'il faille admettre les diverses chambres proposées par le comité et qui compliqueraient encore singulièrement votre système judiciaire. Ou ces chambres sédentaires jugeraient, ou non; car leur compétence n'est pas clairement définie: Si elles ne jugent pas, elles seront inutiles, et, pour instruire des procès, il ne faut pas six ou sept tribunaux. Si elles jugent, voilà encore la diversité de la jurisprudence introduite, et le régulateur unique que vous cherchez échappe de vos mains.

Je crois donc qu'il faut un tribunal unique pour la révision, ainsi que pour les autres fonctions que le comité lui attribue, comme les jugements des compétences, récusations, prises à partie, et la surveillance sur tous les tribunaux.

Je vais plus loin encore; et il me paraît que le même tribunal pourrait connaître des accusations de forfaiture, de la responsabilité des ministres, et de tous les autres crimes de lèse-nature.

Pour donner à ce tribunal un si grand pouvoir, il devrait être organisé d'une manière différente de celle qui vous est proposée, et porter un autre nom: Cette *cour nationale* devrait être composée de quatre-vingt-trois juges, nommés par les quatre-vingt-trois départements, et de deux ou trois procureurs du roi. Elle devrait être divisée en plusieurs chambres sédentaires auprès des législatures; les crimes de haute trahison seraient poursuivis par des formes particulières, et notamment en vertu des décrets du Corps législatif et sur les réquisitions de ses commissaires. Cette cour ne pourrait pas devenir dangereuse, parce qu'elle serait exactement subordonnée au Corps législatif et au roi, et que ses membres seraient élus par le peuple et pour un intervalle de six années.

Dans le titre 13, concernant les tribunaux d'administration et d'impôt, le comité vous propose l'établissement de quatre-vingt-trois cours des aides. C'est couvrir la France de juges, accabler les peuples de frais et les tourmenter encore par des questions de compétence.

Vous avez sagement établi, dans chaque département, un directoire de huit membres, et dans chaque district, un directoire de quatre membres. Ces directoires, composés d'hommes choisis par le peuple, pour un temps court, et toujours en activité, doivent conduire toutes les affaires de l'administration. Pourquoi ne videraient-ils pas les affaires contentieuses qui en dépendent? Auront-ils moins de lumière, moins d'équité que les anciennes assemblées d'États ou leurs commissions, que les intendants, que les cours des aides? Le comité veut que les affaires soient jugées sans frais et sur simples mémoires. Les administrateurs, sont sans doute, plus propres que des juges à vider les différends avec ce dégage-ment de tout l'appareil de la chicane.

Il n'y a point d'inconvénient à accorder aux directoires cette compétence pour les affaires où

les particuliers seront seuls directement intéressés, comme les plaintes sur le taux des cotisations ou la perception des impôts indirects.

A l'égard des contestations relatives aux travaux publics, et où les corps administratifs seront intéressés, l'entière administration du département en prendrait connaissance. Le procureur-syndic plaiderait devant elle contre les particuliers, et vous ne devez pas craindre la partialité des administrateurs.

Dans l'ancien régime, les tribunaux, le conseil du roi, condamnaient souvent le ministère public ou l'administration; et vous n'espérez pas moins d'équité sous une Constitution libre.

Réalisez donc, Messieurs, le bienfait promis au peuple, dès l'année 1788, qui est déjà si éloignée de nous; abolissez tous les tribunaux d'exception, que toutes les affaires qui dérivent de l'administration soient terminées par ces corps administratifs, dont la création est approuvée, même par vos détracteurs.

Permettez, Messieurs, que je vous retrace ici le tableau de votre système judiciaire, tel qu'il résulte du projet de votre comité, avec les changements que je propose:

Un juge de paix dans chaque canton, décidant les matières sommaires;

Un tribunal, dans chaque district, jugeant en dernier ressort pour certaines causes, et encore toutes les fois que les parties y consentiront;

Une cour d'appel par trois ou quatre départements où toutes les affaires seront terminées;

Au-dessus de ces tribunaux, une cour nationale, cassant ou renvoyant leurs jugements, décidant de leur compétence, réprimant les juges pris à partie, punissant leurs forfaitures, rendant compte aux législatures des transgressions faites à x lois, et leur demandant l'interprétation de celles qui paraîtraient obscures; cette même cour chargée, dans des circonstances heureusement rares, de poursuivre les délits des ministres ou des autres hommes coupables envers la nation entière.

Voilà, Messieurs, l'organisation de tout le genre judiciaire; mais pour le genre administratif il n'y a plus rien à faire.

Posez dire qu'un plan aussi simple, aussi régulier, où il n'y a pas un seul tribunal inutile, pas un juge oisif, qui n'expose les plaideurs à aucune incertitude de compétence, qui distingue et sépare parfaitement l'ordre administratif d'avec l'ordre judiciaire, qu'un tel plan est seul digne de vous, qu'il mérite seul votre approbation, et les suffrages des peuples; qu'il est seul digne de figurer à côté des autres parties de votre Constitution, de cette Constitution qui va être cimentée par l'alliance de plusieurs millions d'hommes, aussi soumis devant la loi, qu'intrépides pour la défendre.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 9 AOÛT 1790.

Projet d'instruction pour les corps administratifs.

L'Assemblée nationale connaît toute l'importance et l'étendue des devoirs des assemblées administratives. Elle sait que c'est d'elles qu'il dépend beaucoup de faire respecter et chérir, par un régime sage et paternel, la Constitution qui

doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens. Placés entre le peuple et le roi, entre le Corps législatif et la nation, elles sont le nœud qui doit les lier sans cesse l'un à l'autre et, par elles, doit s'établir et se conserver cette unité d'action sans laquelle il n'y a pas de monarchie.

Le vœu public, auquel les nouveaux administrateurs doivent leur caractère, garantit suffisamment qu'ils sauront justifier les espérances qu'on a conçues de leur patriotisme et de leurs talents. Mais les premiers pas dans une carrière difficile sont toujours incertains; il était donc du devoir de l'Assemblée nationale de diriger ceux des corps administratifs, par une instruction qui retracât leurs principales fonctions et qui rappelât spécialement les premiers travaux auxquels ils doivent se livrer.

Pour donner à cette instruction le plus de clarté possible, on la divisera en sept chapitres.

Le premier chapitre traitera des objets constitutionnels.

Le second des finances.

Le troisième, des droits féodaux.

Le quatrième, des domaines et bois.

Le cinquième, de l'aliénation des domaines nationaux.

Le sixième, de l'agriculture et du commerce.

Le septième, de la mendicité, des hôpitaux et des prisons.

CHAPITRE 1^{er}. — *Objets constitutionnels.*

§ I. — *Observations générales sur les fonctions des assemblées administratives.*

Les assemblées administratives considéreront attentivement ce qu'elles sont dans l'ordre de la Constitution, pour ne jamais sortir des bornes de leurs fonctions et pour les remplir toutes avec exactitude.

Elles observeront d'abord qu'elles ne sont chargées que de l'administration; qu'aucune fonction législative ou judiciaire ne leur appartient, et que toute entreprise de leur part, sur l'une ou l'autre de ces fonctions, introduirait la confusion des pouvoirs qui porterait l'atteinte la plus funeste aux principes de la Constitution.

Des fonctions déléguées aux assemblées législatives, les unes doivent être exercées sous l'inspection du Corps législatif; celles-là sont relatives à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections, et de celles qui seront établies pour la répartition et le recouvrement de l'impôt; les autres qui comprennent toutes les parties de l'administration générale du royaume doivent être exercées sous la direction et l'autorité immédiate du roi, chef de la nation et dépositaire suprême du pouvoir exécutif. Toute résistance à ces deux autorités serait le plus grand des délits politiques, puisqu'elle briserait les liens de l'unité monarchique.

Les administrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni réglemens; elles ne peuvent agir que par les voies ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les administrations de district, et, par elles, avec les municipalités. Leurs délibérations, prises en assemblée générale ou de conseil, sur les objets particuliers qui concernent leur département, mais qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après qu'elles au-

ront été présentées au roi et qu'elles auront reçu son approbation.

Les départements formant des arrondissements administratifs parfaitement distincts, chaque administration bornée à son territoire est étrangère aux autres administrations. Les conseils ou directoires de département ne pourront, dans aucun cas, adresser leurs délibérations particulières aux autres conseils ou directoires, solliciter leur adhésion, requérir leur assistance, soit pour poursuivre de concert les mêmes entreprises, soit pour embrasser et défendre les mêmes opinions. Ces coalitions qui tendraient à introduire, au sein de la monarchie, un régime fédératif, seraient anti-constitutionnelles, et, à ce titre, sévèrement punissables.

Les administrations de district sont entièrement subordonnées à celle de département; elles ne peuvent prendre aucune délibération en matière d'administration générale, et si quelques circonstances extraordinaires les avait portées à s'écarter de cette règle essentielle, leurs délibérations ne pourraient être mises à exécution, même par leurs directoires, qu'après avoir été présentées à l'administration de département et autorisées par elle.

Les fonctions des administrations de district se bornent à recueillir toutes les connaissances et à former toutes les demandes qui intéressent le district, à exécuter, sous la direction et l'autorité de l'administration de département, toutes les dispositions arrêtées par celles-ci, à faire toutes les vérifications et à donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur district; enfin, à recevoir les pétitions des municipalités et à les faire parvenir avec leurs propres observations à l'administration de département.

Les fonctions des conseils de département sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble du département; de fixer, d'une manière générale, tant les règles de l'administration que les moyens d'exécution; enfin, d'ordonner les travaux et la dépense de chaque année et d'en recevoir les comptes.

Les fonctions des directoires sont d'exécuter tout ce qui a été prescrit par les conseils et d'expédier toutes les affaires particulières.

Après la séparation des assemblées des conseils, les directoires seuls restent en activité; seuls ils représentent l'administration qui les a commis et ont un caractère public à cet effet. La correspondance, soit ministérielle, soit dans l'intérieur du département, ne peut être tenue qu'avec et par eux.

Le président de chaque administration est aussi le président de son directoire et y a voix délibérative, comme dans l'assemblée du conseil. Il doit toujours être compté en dehors et ne peut pas être compté dans le nombre des membres fixé pour la composition du directoire.

Ces règles s'appliquent également aux directoires de district. Ceux-ci sont chargés de l'exécution, non seulement de ce qui leur aura été prescrit par le conseil, mais encore de tout ce qui leur sera ordonné par le directoire de département. Ils doivent attendre les ordres de ce directoire pour agir dans tout ce qui intéresse l'administration générale, et s'y conformer exactement, afin que l'unité des principes, des formes et des méthodes puisse être maintenue. Toutes les fois cependant qu'ils agiront conformément aux principes établis et dans l'esprit des ordres qu'ils auront reçus, ils n'auront pas besoin, pour

chaque acte de détail, ni pour l'expédition de chaque affaire particulière, d'une autorisation spéciale.

Les municipalités, dans les fonctions qui sont propres au pouvoir municipal, sont soumises à l'inspection et à la surveillance des corps administratifs, et elles sont entièrement dépendantes de leur autorité, dans les fonctions propres à l'administration générale qu'elles n'exercent que par délégation.

Telle est l'organisation des corps administratifs, ainsi qu'elle résulte des articles 50 et 51 du décret du 14 décembre dernier, des articles 28, 29, 30 et 31 de la seconde section, et de l'article 3 de la troisième section du décret du 22 décembre. Chacun de ces corps doit donc être attentif à se tenir au rang que la Constitution lui assigne, la liberté ne pouvant être garantie que par la graduation régulière des offices publics.

Il serait inutile d'avertir ici, si le doute n'en avait été manifesté, que lorsque les corps administratifs se trouvent ensemble et avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration du département sur celle du district, et à celle-ci sur la municipalité.

§ II. — Correspondance.

Le premier soin des corps administratifs de chaque département doit être d'établir une correspondance tant entre eux qu'avec les municipalités de leur territoire.

Les moyens les plus prompts et les plus économiques doivent être préférés.

Les administrations de département sont le lieu de la correspondance, entre le roi chef de l'administration générale et les administrations de district; celles-ci le sont de même entre les administrations de département et les municipalités.

Ainsi, la correspondance du roi ne sera tenue par ses ministres qu'avec les administrations ou les directeurs de département, et les dispositions qu'elle contiendra seront transmises par le département aux administrations ou directoires des districts.

Les municipalités ne pourront s'adresser à l'administration ou au directoire du département que par l'intermédiaire de l'administration ou du directoire du district; et, en général, il ne pourra rien être prescrit ou fait aucune disposition par l'administration ou le directoire du département, à l'égard d'aucune municipalité, ou d'aucun membre d'une commune, soit d'office, soit sur réquisition, que par la voie de l'administration du district, et après qu'elle aura été préalablement entendue.

Le directoire du département et ceux des districts de son ressort correspondront ensemble. Le procureur général syndic correspondra avec les procureurs-syndics, et pourra correspondre aussi avec les directoires de district. Ceux-ci correspondront avec les officiers municipaux; et les procureurs-syndics pourront correspondre, tant avec ces officiers que particulièrement avec les procureurs des communes.

Le directoire du département et ceux des districts de son ressort correspondront ensemble. Le procureur général syndic correspondra avec les procureurs-syndics, et pourra correspondre aussi avec les directoires de district. Ceux-ci corres-

pondront avec les officiers municipaux; et les procureurs-syndics pourront correspondre tant avec ces officiers que particulièrement avec les procureurs des communes.

Après le protocole d'usage pour les différentes personnes auxquelles les directoires écriront, ils termineront ainsi leurs lettres :

Vos..... serveurs.

*Les administrateurs composant le directoire du département de.....
ou du district de.....*

Ensuite, tous les membres présents signeront.

Les adjudications, les mandats de paiement et généralement tous les actes émanés des directoires seront signés dans la même forme, c'est-à-dire qu'il sera mis au bas :

*Par les administrateurs composant le directoire du département de.....
ou du district de.....*

Ensuite, tous les membres présents signeront.

Les corps municipaux emploieront, dans leurs lettres et dans leurs autres actes, cette formule avant leur signature : *Les officiers municipaux de la commune de.....* et lorsqu'ils écriront ou délibéreront avec les notables en conseil général, ils se serviront de celle-ci : *Les membres composant le conseil général de la commune de.....*

Ensuite, tous ceux qui seront présents signeront.

Les lettres et les pétitions adressées par les municipalités, soit aux administrations de district, soit à celles de département, par la voie des districts, et celles des administrations ou directoires de district à l'administration ou directoire de département, doivent être rédigées avec la réserve et le respect dus à la supériorité politique que chacun de ces corps doit reconnaître à celui qui le prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs.

La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est graduellement départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, et dirigé sans cesse vers cet objet. Le seul cas où le style impératif pourrait être employé par les administrations serait celui où l'insubordination des administrations qui leur sont soumises forcerait de rappeler à ces dernières la dépendance où elles sont placées par la Constitution.

Il est bien désirable que les directoires de département, au lieu de faire passer à ceux de district des ordres trop concis, et, en quelque sorte, absolus, les intéressent, au contraire, à l'exécution de toutes les dispositions qui leur seront confiées, en leur en développant l'esprit et les motifs, et en facilitant leur travail par des instructions claires et méthodiques.

Les directoires de district, principalement, doivent prendre ce soin à l'égard des municipalités qu'ils sont chargés de former à l'esprit public, et dont ils doivent, dans ces premiers temps surtout, soit aider l'inexpérience, soit encourager les efforts.

En ce moment où tous les yeux sont ouverts sur les premiers mouvements des corps administratifs, ils peuvent produire le plus grand bien, en développant leurs sentimens civiques, leur attachement aux principes de la Constitution, et leur désir pour l'entier rétablissement de l'ordre, dans une instruction aux municipalités, qu'ils chargeront celles-ci de faire publier et distribuer

dans les villes et de faire lire à l'issue de la messe paroissiale dans les campagnes.

Cette instruction, dont les directoires de département doivent s'occuper sans délai, retracera aux municipalités leurs devoirs principaux, l'intérêt public et particulier qui les presse de les bien remplir et l'obligation qu'elles en ont prise par leur serment. Elle exposera ensuite, avec énergie et simplicité, ces grands principes :

Que la liberté, sans un profond respect pour les lois, pour les personnes et pour les propriétés, n'est plus que la licence, c'est-à-dire une source intarissable de calamité publique et individuelle;

Que toute violence particulière, lorsque l'oppression publique a cessé, n'est elle-même qu'une oppression;

Que si c'est le devoir, c'est aussi l'intérêt de chaque citoyen de payer fidèlement les contributions publiques, parce que le gouvernement ne peut pas subsister sans contributions et parce que, sans gouvernement, les particuliers n'ont plus aucune garantie de leur liberté, de leur sûreté ni de leurs propriétés;

Que les subsistances ne peuvent être entretenues que par la liberté de la circulation intérieure, et que les obstacles mis à cette circulation manquent jamais, sinon de les faire disparaître entièrement, du moins d'en occasionner l'extrême rareté et le renchérissement;

Qu'enfin il n'y a de bonheur pour tous que dans la jouissance d'une Constitution libre, et de sûreté pour chacun que dans le calme de la subordination et de la concorde.

Telles sont les vérités que les corps administratifs ne peuvent trop s'empresser de répandre, et dont leurs pressantes exhortations doivent porter la conviction dans tous les esprits.

§ III. — Rectification des limites des départements, des districts et des cantons.

L'Assemblée nationale a annoncé, par son instruction sur le décret du 22 décembre dernier, qu'il peut être fait des changements aux limites, soit des départements, soit des districts, si les convenances locales et l'intérêt des administrés exigent que quelque partie de territoire soit transportée d'un département ou d'un district à un autre.

Les directoires de département et de district peuvent maintenant examiner leurs limites respectives, et se proposer mutuellement les changements qu'ils jugeront nécessaires. Ils devront aussi recevoir et examiner les pétitions des municipalités qui demanderont à changer soit de département, soit de district.

Lorsqu'il s'agira d'une transposition de territoire d'un district à l'autre dans le ressort du même département, si les directoires des districts intéressés en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au directoire de département qui, après avoir vérifié l'utilité du changement proposé, et avoir entendu le procureur général syndic, pourra approuver ce changement et le faire exécuter, à la charge d'en rendre compte au Corps législatif.

Si malgré le refus d'adhésion d'un des directoires de district, l'autre directoire, soit d'office, soit sur la réquisition d'une municipalité, soutient que la limite doit être changée, le directoire du département recevra les mémoires respectifs, vérifiera les faits et les motifs d'utilité,

et enverra les mémoires, avec son avis, au Corps législatif qui prononcera.

Lorsqu'il s'agira d'un changement de limites entre deux départements, si les directoires en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au Corps législatif, et, s'ils ne sont pas d'accord, ils lui adresseront leurs mémoires. Dans l'un ou l'autre cas, ils enverront, avec leurs mémoires, les avis des directoires des districts intéressés qu'ils auront préalablement entendus; et aucun changement ne pourra être fait aux limites des départements qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Un objet très important, sur lequel les directoires de département sont invités à porter la plus prompte et la plus sérieuse attention, est l'étendue et par conséquent le nombre des districts qui forment la division de leur département; l'utilité publique et celle des administrés exigent que cette division reçoive incessamment toute la perfection dont elle est susceptible. Elle consiste à ce que le ressort de chaque district ne soit ni trop grand, ni trop petit. La mesure en doit être réglée, non seulement à raison de la population, mais encore à raison de l'étendue territoriale, parce qu'il faut, d'une part, que le nombre des affaires puisse y occuper suffisamment le corps administratif, et le tribunal de justice que l'Assemblée nationale vient d'établir dans chaque district, et, d'autre part, que les citoyens ne soient pas assojetés à de trop grands déplacements. Les ressorts des districts doivent être plus resserrés quand la population y est nombreuse, et plus étendue quand la population est faible. Il est possible que les règles n'aient pas été observées assez exactement dans la composition de tous les districts. Les directoires de département doivent donc s'occuper, sans délai, des rectifications qu'ils croiront nécessaires dans l'étendue et le nombre des districts de leur département et les proposer au Corps législatif avec les considérations d'utilité et d'économie qui les auront déterminées.

À l'égard des cantons qui forment la subdivision des districts, l'Assemblée nationale n'en a adopté la composition actuelle que provisoirement et seulement pour faciliter la tenue des premières assemblées primaires. Non seulement cette composition peut être revue et changée, mais elle doit nécessairement l'être dans plusieurs districts où l'étendue démesurée de ces cantons les met hors d'état d'être appliqués à plusieurs de leur destination.

Non seulement les cantons doivent servir à la formation des assemblées primaires, rapport sous lequel on pourrait n'avoir égard qu'à leur population, mais ils sont encore destinés à plusieurs autres parties du service public, pour lesquelles il faut avoir égard à leur étendue territoriale. Chaque canton, par exemple, est devenu, dans l'ordre judiciaire, le ressort juridictionnel d'un juge de paix.

Les directoires de district doivent donc s'occuper incessamment de revoir la composition provisoire de leurs cantons, et de la rectifier, non seulement quant aux limites, mais encore quant à l'étendue et au nombre des cantons. La mesure la plus convenable à adopter généralement est que les cantons n'aient pas moins de quatre lieues carrées et ne s'étendent pas au delà de six.

Lorsque les directoires de district auront préparé le plan de la rectification de leurs cantons, ils le présenteront au directoire de département, avec l'exposition de leurs motifs, et le directoire

de département prononcera, après avoir entendu le procureur général syndic.

Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité; il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale de favoriser ces réunions; et les corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, et qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir la simplicité et l'économie.

§ IV. — *Formation et envoi des états de population et de contribution directe, pour déterminer la représentation de chaque département dans le Corps législatif.*

Suivant le décret du 22 décembre dernier, tous les départements députeront également au Corps législatif trois représentants, à raison de leur territoire, excepté le département de Paris, qui, étant beaucoup moindre que les autres, en étendue territoriale, n'a qu'un seul député de cette espèce. Il n'en est pas de même de la représentation attachée à la population et à la contribution directe : celle-là doit se trouver fort inégale, numériquement entre les divers départements, puisqu'elle est proportionnelle au nombre des habitants de chaque département, et à la masse des contributions directes qu'il supporte.

Il faut donc, pour établir la représentation dont chaque département doit jouir, relativement à ces deux dernières bases, que le montant de sa population active et celui de sa contribution directe soient connus.

Pour y parvenir, les directoires de département doivent, conformément à l'article 5 du décret du 28 juin dernier, s'empressez de former l'état du tableau de toutes les municipalités de leur ressort, portant indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions directes de chaque municipalité.

Les directoires de département ont, dès à présent, deux bases dont ils peuvent se servir pour former l'état de la population active; savoir, d'une part, les listes des citoyens actifs qui ont été faites en chaque commune, pour la formation des municipalités, et pour celles des assemblées primaires, et, d'autre part, le nombre des électeurs qui viennent d'être nommés par les assemblées primaires pour convoquer les corps administratifs; le nombre de ces électeurs, multiplié par cent, donne celui des citoyens actifs du département, puisque ces électeurs ont été nommés à raison d'un par cent citoyens actifs.

Les directoires puiseront les connaissances nécessaires pour former l'état indicatif de la contribution directe payée par chaque département, dans les rôles de répartition faits par les municipalités et dans les minutes du dernier répartition des impositions qui se trouvent soit aux intendances, soit aux archives des anciennes commissions intermédiaires, soit aux bureaux des receveurs particuliers des finances. Il est nécessaire de distinguer soigneusement, dans cet état, les différentes contributions directes qui se paient en chaque département.

La confection de ces deux tableaux de la population active et de la contribution directe est le travail le plus pressant dont les directoires de

département aient maintenant à s'occuper; puisque c'est de leurs résultats connus et combinés, que dépend la possibilité de former constitutionnellement la prochaine législature. Les directoires doivent donc s'y livrer sans retard, et annuler tous les moyens d'accélération.

Aussitôt que ces tableaux seront faits, ils en adresseront un double à l'Assemblée nationale. Il est indispensable que cet envoi soit fait avant le 15 de septembre prochain.

§ V. — *Vérification de la composition des municipalités.*

Les directoires de département chargeront ceux des districts de se faire remettre par chaque municipalité, dans le plus court délai possible, une copie du procès-verbal de la formation du corps municipal.

Les directoires de district examineront ces procès-verbaux et les adresses ou mémoires de ceux qui se plaindront soit des vices de la formation de quelques municipalités, soit des injustices personnelles qu'ils auraient éprouvées dans le cours des élections.

Après avoir vérifié les faits, chaque directoire de district fera un état ou tableau de toutes les municipalités de son ressort, en désignant, dans une colonne marginale, celles qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, et celles dont la validité est contestée : il donnera, relativement à celles-ci ses observations et son avis sur la régularité ou les déficiences de leur formation.

Le directoire de district pourra, s'il en est besoin, nommer un commissaire de son sein, ou pris parmi les huit autres administrateurs du district, pour faire, sur le lieu, la vérification des faits.

A mesure que le directoire de département recevra de ceux des districts les états ou tableaux des municipalités, il les communiquera au procureur général syndic; et, après l'avoir entendu, il décidera définitivement quelles municipalités doivent subsister et quelles doivent être annulées. Il nommera, pour procéder à la nouvelle formation de ces dernières, un commissaire qui convoquera l'assemblée des citoyens actifs, qui nommera le citoyen chargé d'expliquer l'objet de la convocation, qui présidera au recensement du scrutin en la maison commune et qui proclamera les nouveaux officiers municipaux.

Le directoire de département prononcera de même, définitivement, d'après les observations et les avis des directoires de district, sur les réclamations des citoyens dont l'*activité* ou l'*éligibilité* aura été constatée dans les assemblées primaires ou électorales et qui auront été exclus par les jugements provisoires de ces assemblées. Il observera que ces décisions soient toujours rigoureusement conformes à la disposition des décrets constitutionnels. Le procureur général syndic les notifiera aux officiers municipaux de la commune, dont les personnes, sur l'état desquelles il aura été prononcé, sont membres, et c'est d'après ces décisions que le tableau des citoyens actifs et des citoyens éligibles, prescrit par l'article 8 de la section première du décret du 22 décembre dernier, sera définitivement arrêté dans chaque municipalité.

Les directoires de département chargeront ceux de district de se faire remettre, par chaque municipalité de leur ressort, deux doubles de ce

tableau, dont un sera déposé aux archives du district et l'autre sera envoyé par le directoire de district au directoire de département. Cet envoi sera répété tous les ans, après que le tableau aura été revu en chaque municipalité et aura reçu les changements dont il sera trouvé susceptible.

Il en sera de même pour les listes civiques des jeunes citoyens de vingt-un ans qui se seront présentés aux assemblées primaires et y auront prêté le serment prescrit par l'article 4 de la section première du décret du 22 décembre dernier.

§ VI. — Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens.

Les principes constitutionnels sur cette matière se trouvent dans le décret constitutif du corps administratif du 22 décembre dernier, et dans l'instruction de l'Assemblée nationale, publiée à la suite de ce décret. Les difficultés survenues dans l'application de ces principes ont donné lieu à plusieurs décisions interprétatives qui sont réunies dans ce paragraphe, pour faciliter et diriger le travail des directoires :

1° Il n'y a aucune distinction à faire à raison des opinions religieuses. En conséquence, les non catholiques jouissent des mêmes droits que les catholiques, aux termes du décret du 24 décembre 1789. Cependant, parmi les juifs, il n'y a encore que ceux connus sous la dénomination de juifs portugais, espagnols et avignonnais qui soient citoyens actifs et éligibles, suivant le décret du 28 janvier 1790 ;

2° Les étrangers qui demeurent depuis cinq ans dans le royaume, et qui, en outre, ont épousé une Française, ou acquis un immeuble, ou formé un établissement de commerce, ou obtenu dans quelque ville des titres de bourgeoisie, sont réputés Français (*Décret du 30 avril 1790*) ;

3° La condition du domicile de fait n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu une habitation depuis un an et de déclarer qu'on n'exerce les droits de citoyen dans aucun autre endroit (*Décret des 20, 23 mars et 19 avril, art. 6*) ;

4° Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, notwithstanding les obstacles nécessités par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée nationale (*Décret du 26 juin 1790*). Il en est de même des personnes attachées au service militaire de terre ;

5° Les intendants ou régisseurs, les ci-devant féodistes, les secrétaires, les charretiers et maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, ne sont pas réputés domestiques ou serviteurs à gages et sont actifs et éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites (Même décret, article 7). Il en est de même des bibliothécaires, des instituteurs, des compagnons ouvriers, des garçons marchands et des commis aux écritures ;

6° Les religieux, qui n'ont pas usé du droit de sortir du cloître, ne sont point actifs, tant qu'ils vivent sous le régime monastique ;

7° Les évêques et les curés sont citoyens actifs, quoiqu'ils n'aient pas une année de domicile dans leurs évêchés ou leurs cures ; ils n'en est pas de même des vicaires ;

8° Les fonctions des évêques, des curés et des vicaires sont incompatibles avec celles des membres des directoires de district et de départe-

ment, et de maire, officier municipal et procureur de la commune ; et s'ils étaient nommés à ces places, ils sont tenus de faire leur option, mais cette incompatibilité n'a lieu que pour les nominations qui restent à faire ;

9° Les curés, vicaires et desservants qui se refuseraient à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif : mais il faut que la réquisition et le refus soient constatés par un procès-verbal dressé à la diligence du procureur de la commune (*Décret du 2 juin 1790*) ;

10° Les percepteurs d'impôts indirects, quoiqu'ils puissent être citoyens actifs, sont cependant inéligibles aux fonctions municipales ou administratives, tant qu'ils n'ont pas abandonné leur premier état ;

11° Les contrôleurs des actes, directeurs des domaines, entreposeurs de tabac, les regratiers et les directeurs des postes ne sont point inéligibles, non plus que les cantions des adjudicataires des octrois, lorsqu'ils ne sont pas associés ;

12° Les fils de débiteurs insolvables ne sont point exclus de la qualité de citoyens actifs et éligibles, s'ils ne possèdent rien à titre gratuit de la fortune de leur père ;

13° L'exclusion fondée sur faillite, banqueroute ou insolvabilité ne peut être prononcée qu'autant que les actes ou jugements qui la prouvent sont rapportés ;

14° La qualité de citoyen actif subsiste, mais l'exercice en est suspendu, tant que le citoyen n'a pas prêté le serment civique, soit dans une assemblée commune ou primaire, soit un directoire de district. Il en sera de même à l'avenir pour ceux qui ne se feront pas inscrire sur le registre du service de la garde nationale ;

15° Les citoyens qui sont exclus des assemblées aux termes du décret du 28 mai 1790, pour refus de prêter soit le serment civique, soit le serment prescrit par ce décret, ou à cause des menaces et violences qu'ils se seraient permises, sont privés pour cette fois des droits de citoyen actif ;

16° Les condamnations définitives à une peine infamante font perdre la qualité de citoyen actif.

17° Pour être citoyen actif, il suffit de payer la contribution exigée, dans un lieu quelconque du royaume (*Décret du 2 février, art. 3*) ;

18°. Dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, et dans ceux où la contribution territoriale est seule connue, ceux-là sont citoyens actifs qui exercent un métier ou une profession dans les villes, et qui ont, dans les campagnes, une propriété foncière quelconque, ou, par bail, une exploitation de 30 livres de loyer ;

19° Les militaires, qui ont servi seize ans sans interruption et sans reproches, sont dispensés de la condition de payer une contribution directe, et de celle d'avoir une propriété. Ils sont actifs et éligibles dans tous les degrés d'administration et de représentation, s'ils réunissent les autres conditions exigées et s'ils ne sont point en garnison dans le canton (*Décret du 28 février, art. 7*). Il en est de même de tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, a servi sans reproches pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou, dans les grands ports, l'espace de seize ans ;

20° La contribution directe payée par un chef d'entreprise, un aîné communier, un père vivant avec ses fils, qui ont des propriétés, est censée

payée par les associés, les frères puînés et les enfants, chacun à proportion de son intérêt ou de sa propriété dans la maison commune;

21° Les impositions retenues par le débiteur d'une rente sont une contribution directe de la part du créancier; il en est de même du centième denier payé jusqu'à présent par le titulaire d'office;

22° La valeur de la journée de travail, dans la fixation de la contribution requise pour être citoyen actif, ne peut être portée à plus de vingt fois, même dans les lieux où elle se paye plus chèrement; et elle peut être fixée plus bas dans les lieux où elle se paye effectivement moins.

§ VII. — *Règles pour prononcer sur la validité des élections municipales.*

Il ne s'agit point, dans ce paragraphe, des questions de simple intérêt privé, et dont l'objet se réduirait à fixer l'état particulier d'un citoyen; il s'agit des réclamations d'une plus haute importance, par lesquelles on dénoncerait des vices graves qui affecteraient une élection entière; et seraient de nature à faire annuler un corps municipal.

Les élections des officiers municipaux et des notables sont nulles :

1° Lorsque l'assemblée des électeurs s'est formée sans convocation régulière, et s'est soustraite à la surveillance de l'autorité préposée à l'ouverture de la séance et au recensement des scrutins;

2° Lorsque les suffrages ont été donnés tumultueusement par acclamation, et non par la voie du scrutin, qui est la seule forme constitutionnelle de les constater;

3° Lorsqu'en recueillant les suffrages au scrutin, ceux des votants qui ne savent point lire ont apporté des bulletins tout faits, ou ne les ont pas fait écrire ostensiblement sur le bureau, par l'un des scrutateurs;

4° Lorsqu'il s'est trouvé, au recensement du scrutin, un plus grand nombre de billets qu'il n'y avait de votants, et que ce scrutin vicieux a cependant servi pour déterminer l'élection des officiers municipaux ou des notables;

5° Lorsque des citoyens inactifs ont été admis à voter sans que l'Assemblée ait voulu entendre les réclamations faites contre leur admissibilité, ni les juger régulièrement;

6° Lorsque des citoyens actifs ont été exclus sans que l'Assemblée ait voulu entendre leurs représentations, ni les juger régulièrement.

7° Lorsque la violence d'un parti a dominé l'Assemblée, en a expulsé une partie des votants, ou a gêné et forcé les suffrages.

8° Lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu supposition de suffrages ou qu'ils ont été captés par des voies illicites.

Les directoires de département doivent prononcer d'après l'avis des directoires de district sur tous ces points, dont dépend la validité ou la nullité des élections municipales; mais on ne peut leur recommander, ni trop de vigilance dans la vérification des faits, ni trop de prudence et de circonspection dans leurs décisions. Une rigueur inflexible produirait les plus grands inconvénients; il est préférable, pour cette fois, de tolérer les fautes et les erreurs légères et de ne porter même un jugement rigoureux sur les vices les plus essentiels, qu'autant qu'ils auront fait la matière d'une réclamation formelle et soutenue.

Il y a cependant un cas dans lequel les directoires doivent interposer leur autorité d'office, quoi qu'elle ne fut pas provoquée; c'est celui où deux municipalités, créées par deux partis opposés, subsisteraient à la fois dans la même commune. Il est évident que ce conflit d'autorités et de fonctions, destructeur de l'ordre et de l'activité du service, ne peut pas disparaître trop promptement; mais aussi les directoires sentiront que leurs décisions ne peuvent pas être préparées par un examen trop scrupuleux des faits, ni déterminées par une impartialité trop sévère.

A l'avenir, les corps administratifs préviendront beaucoup de désordres dans les assemblées et d'irrégularités dans les élections, en tenant la main exactement à l'exécution du décret du 28 mai dernier. Ils veilleront, dans cet esprit, à ce que les seuls citoyens, ayant le droit de suffrage, soient admis aux assemblées de communes primaires ou électorales; à ce que les votants n'y portent aucune espèce de bâtons ou d'armes; à ce qu'aucune garde ni force armée n'y soit introduite que sur la réquisition formelle de l'assemblée elle-même, ou par l'ordre exprès du président; enfin à ce que toutes les formalités prescrites, pour assurer la liberté et la sécurité des suffrages, soient observées.

§ VIII. — *Règles à observer par les corps administratifs dans l'exercice de la surveillance et de l'autorité qui leur est attribuée sur les municipalités.*

Les corps administratifs doivent également protéger les officiers municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, et réprimer les abus que ces officiers pourraient être tentés de faire de leur autorité.

I. Les directoires doivent veiller, premièrement, à ce que les officiers municipaux ne s'arrogent aucunes autres fonctions que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendant de l'administration générale, qui leur sont spécialement déléguées.

Si les corps municipaux entreprenaient sur la puissance législative, en faisant des décrets ou des règlements; s'ils usurpaient les fonctions judiciaires dans les matières civiles ordinaires ou dans les matières criminelles; s'ils étendaient leurs fonctions administratives, soit en outrepassant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance et à l'autorité des corps administratifs, ceux-ci doivent être attentifs à les réprimer en annulant leurs actes inconstitutionnels et défendant de les mettre à exécution.

III. Les directoires doivent, en second lieu, maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au corps municipal et au conseil général de la commune.

Lorsque le corps municipal aura négligé de convoquer les notables, pour délibérer en conseil général dans les cas énoncés en l'article 54 du décret du 14 décembre dernier, non seulement le directoire de département fera droit sur la représentation que les notables pourront lui faire parvenir, par l'entremise du directoire du district, mais il ne pourra autoriser, par son approbation, l'exécution de la délibération du corps municipal; il sera tenu, au contraire, de l'annuler et d'ordonner la convocation du conseil général pour être délibéré de nouveau.

Le directoire de département veillera de même

à ce que les notables se renferment dans les limites des fonctions qui leur sont confiées, et soient bien convaincus que tant que le conseil général n'est pas convoqué, ils ne sont que simples citoyens. Il tiendra la main à ce qu'ils ne puissent pas impunément s'introduire, par violence ou par autorité, dans une délibération à laquelle ils n'auront pas été appelés, et à ce que, dans les cas même où ils prétendent que le conseil général doit être convoqué, leur réclamation ne soit entendue et admise, que par la voie de pétition présentée à l'administration supérieure.

III. Un troisième objet de l'attention des directoires est de maintenir, d'une part, l'autorité des corps municipaux et des conseils généraux des communes contre les communes elles-mêmes et contre les particuliers; et, d'autre part, les droits et les intérêts légitimes, soit des communes, soit des particuliers, contre les corps municipaux et les conseils généraux des communes.

Sous le premier rapport, les directoires tiendront la main à ce que les citoyens des communes, assemblés pour élire, ne restent pas assemblés, après les élections finies, et ne transforment pas les assemblées électorales en assemblées délibérantes; à ce qu'aucune section de l'assemblée générale d'une commune ne puisse se dire permanente, ou se perpétuer par le fait; et à ce que, dans toute autre occasion, les communes ne puissent s'assembler pour une convocation expresse du conseil général. Si quelque entreprise de ce genre est dénoncée au directoire de département, il ordonne à l'assemblée inconstitutionnelle de se dissoudre, et annulera tous les actes délibératifs qu'elle aura faits.

Sous le second rapport, les directoires maintiendront les citoyens actifs dans le droit de requérir, par une pétition présentée au conseil général, la convocation de l'assemblée de la commune, aux termes de l'article 24 du décret du 14 décembre dernier. Si le conseil général méprise cette réquisition, lorsqu'elle aura été faite par le sixième des citoyens actifs dans les communes au-dessous de 4,000 âmes, ou par 150 citoyens actifs dans les communes plus nombreuses, le directoire de département à qui cette infraction aura été déferée par l'intermédiaire du directoire de district, enjoindra au conseil général de faire la convocation, et, dans le cas de refus réitéré, ou de retardement sans motifs, il pourra nommer un commissaire qui convoquera l'assemblée de la commune.

Les directoires veilleront de même à ce que les citoyens ne soient pas troublés dans la faculté de se réunir paisiblement et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, lorsque ceux qui voudront s'assembler ainsi, auront instruit les officiers municipaux du temps, du lieu et du sujet de ces assemblées, et à la charge de ne pouvoir députer que dix citoyens pour présenter ces adresses et pétitions.

Dans aucun cas, les adresses et pétitions, faites au nom de plusieurs citoyens réunis, ne seront reçues, si elles ne sont pas le résultat d'une assemblée de ces citoyens qui aient délibéré ensemble de les présenter, et si elles ne sont souscrites que de signatures recueillies dans les domiciles, sans assemblée ni délibération antérieure.

Les directoires de département donneront encore la plus grande attention aux plaintes des citoyens qui se prétendent personnellement lésés par quelque acte du pouvoir municipal; et après avoir fait vérifier les faits par les directoires de district et avoir reçu leur avis ils redresseront

équitablement les griefs qui se trouvent fondés.

Ils se comporteront de même à l'égard des dénonciations qui leur seront faites des délits d'administration imputés aux officiers municipaux. Quand les fautes seront légères ils se contenteront de rappeler à leur devoir les officiers qui s'en seront écartés, par des instructions, des avertissements, ou même par des réprimandes salutaires qui ont, tout à la fois, la dignité de la loi et la force de la raison, quand elles sont motivées impartialement sur la raison et sur la loi. S'il s'agissait de vexations très grandes ou d'autres prévarications criminelles, susceptibles d'une peine afflictive ou infamante, les directoires renverraient l'affaire aux tribunaux. Si, enfin, la circonstance était telle qu'elle exigeât un remède plus actif, tel, par exemple, que la suspension actuelle des fonctions d'un officier dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger, les directoires pourraient, en renvoyant l'affaire aux tribunaux, ordonner provisoirement cette suspension.

En général, les directoires doivent s'appliquer dans ces sortes d'affaires, à les terminer dans leur sein, et à pourvoir administrativement, tant au rétablissement de l'ordre public qu'à la satisfaction des individus lésés, à moins qu'il ne s'agisse de délits assez graves pour mériter d'être poursuivis par la loi criminelle.

IV. Les corps administratifs sont chargés de soutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal, et de punir l'irrévérence et le manque de respect envers les officiers municipaux.

S'il s'élevait quelque résistance à l'exécution des délibérations prises, ou des ordres donnés par une municipalité, les directoires seraient tenus d'employer, pour la faire cesser, toute la force de l'autorité supérieure dont ils sont revêtus, et même le recours de la force armée s'il devenait nécessaire :

Dans le cas où il y aurait eu des excès graves, commis envers les officiers municipaux, le directoire de département pourrait, après avoir fait vérifier les faits par le directoire du district et après avoir pris son avis, prononcer contre les coupables la radiation de leurs noms du tableau civique, et les déclarer incapables et privés de tout exercice des droits de citoyen actif, conformément au décret de 2 juin dernier.

Les directoires considéreront, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, que si, d'une part, l'administration municipale est toute fraternelle, si elle a besoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, et si elle doit être contenue lorsqu'elle devient oppressive; d'autre part, l'insubordination aux officiers municipaux et le mépris de l'autorité constitutionnelle qui leur est confiée sont des délits très graves qui, s'ils n'étaient pas sévèrement réprimés, pourraient entraîner les suites les plus funestes.

Ils ne perdront pas de vue, cependant, lorsque le maintien de l'ordre public leur imposera l'affligeante nécessité de s'élever contre les officiers municipaux que, dans une circonstance aussi fâcheuse, la rigueur ne doit être déployée, qu'après avoir épuisé tous les ménagements; et qu'autant la prudence doit en diriger l'usage, autant la dignité et les égards doivent en adoucir l'amertume.

Ils réfléchiront aussi que, lorsque dans des temps de trouble, le peuple se livrant à la licence oublie le respect dû aux dépositaires de l'autorité, ces excès sont le plus souvent inspirés ou encouragés par les ennemis du bien public; que ce

sont eux qui, abusant de l'ignorance du peuple, le remplissent d'illusions et l'égareront par de fausses idées de liberté; et qu'eux seuls sont les vrais coupables qu'il serait principalement important de découvrir et de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, aux prix de quelque châtimeut mémorable, le retour absolu de la tranquillité publique.

V. Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités remplissent avec exactitude, mais avec discernement, le devoir important qui leur est imposé de réprimer les attroupements séditieux.

Si quelques municipalités usaient indiscretement de la loi martiale, les directoires seraient tenus de les avertir que cette loi est un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ses enfants même coupables, et qu'il faut, pour en autoriser la publication, que le péril de la tranquillité publique soit très grave et très urgent.

Dans le cas contraire, si les officiers municipaux avaient négligé de proclamer la loi martiale, lorsque la sûreté publique l'exigeait, et si cette négligence avait eu des suites funestes, ce serait au directoire du département à prononcer, d'après l'avis du directoire de district, sur la responsabilité encourue par les officiers municipaux; et ils renverraient aux tribunaux, si la conduite de ces officiers était assez répréhensible pour mériter d'être poursuivie par la voie criminelle. Les directoires doivent montrer une fermeté imposante dans cette partie de leurs fonctions; car ce serait une indulgence bien cruelle que celle qui encouragerait la collision et la pusillanimité d'officiers municipaux trahissant la confiance dont ils ont été honorés, et livrant leur commune à tous les dangers des effervescences séditieuses.

Les directoires de district seront attentifs à poursuivre devant les tribunaux la responsabilité des dommages occasionnés par des attroupements, qui, requis de dissiper l'attroupement, et ayant pu empêcher le dommage, ne l'auraient pas fait. Si les directoires de district négligeaient de remplir cette obligation qui leur est prescrite par l'article 5 du décret du 23 février dernier, le directoire de département aurait soin de les rappeler à son exécution.

§ IX. — Gardes nationales.

Lorsque l'Assemblée nationale décrètera constitutionnellement l'organisation des gardes nationales, la nature et les règles de leur service, elle déterminera leurs rapports avec les corps administratifs, et l'autorité que ceux-ci exerceront sur cette partie de la force publique. Mais, en attendant, il est nécessaire de rappeler ici quelques règles qui ont été posées provisoirement et dont les corps administratifs doivent surveiller l'observation :

1° Nul changement ne peut être fait dans le régime actuel des gardes nationales, que de concert entré elles et la municipalité, ou par la décision des corps administratifs;

2° Toutes compagnies de milice bourgeoise, formant des corporations différentes, sont tenues de se réunir en un seul corps, de servir sous le même uniforme et de suivre le même régime. Les vieux drapeaux doivent être déposés dans les églises;

3° Tous les citoyens qui veulent jouir du droit d'activité et leurs fils âgés de 18 ans doivent

s'inscrire sur la liste de la garde nationale;

4° Ceux qui, à cause de leur âge, de leur état ou profession, ou par quelque autre empêchement ne pourront servir en personne, se feront remplacer mais seulement par des citoyens actifs, ou par des fils de citoyens actifs inscrits sur la liste de la garde nationale;

5° Les membres des corps municipaux et ceux des directoires ne peuvent, pendant leur administration, exercer en même temps les fonctions de la garde nationale;

6° Les gardes nationales ont, dans leur territoire, le pas sur les troupes de ligne;

7° Elles doivent déférer à la réquisition des municipalités et des corps administratifs; mais leur zèle ne doit jamais la prévenir;

8° Elles ne peuvent, ni se mêler directement ou indirectement de l'administration municipale, ni délibérer sur les objets relatifs à l'administration générale.

Toutes les difficultés qui pourront naître encore entre les municipalités et les gardes nationales, jusqu'à l'organisation définitive de ces dernières, seront soumises aux corps administratifs et terminées par le directoire de département, sur les observations et l'avis des directoires de district.

Les corps administratifs remontant aux causes de ces difficultés, examineront si les municipalités, abusant du zèle des citoyens, n'exigent point de la garde nationale au delà du service nécessaire, ou si, jalouses d'étendre leur autorité, elles ne troublent point la discipline intérieure. Elles examineront aussi si la garde nationale se tient dans la subordination qu'elle doit aux corps municipaux; si, dans le cas où elle est requise, elle se montre fidèle au serment qu'elle a prêté, de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts et la circulation des subsistances; si, enfin, elle n'entreprend point sur les affaires civiles dont la connaissance lui est interdite. Les corps administratifs opposeront partout le langage de la loi à celui des passions, et l'autorité des règles aux entreprises arbitraires. Ils s'appliqueront spécialement à apaiser les troubles naissants, parce qu'il est beaucoup plus facile de remédier par la prudence aux commencements du désordre, que de le réprimer par la force, lorsqu'il a fait des progrès.

CHAPITRE II. — Finances.

Il serait superflu d'entrer dans de longs détails sur les mesures à prendre par les directoires pour accélérer la confection et la vérification des rôles; pour assurer et presser le recouvrement des impositions, pour constater et corriger, dans le répartition prochain, les vices de celui de 1790; pour pourvoir aux réclamations des contribuables; et pour continuer et surveiller l'exécution des travaux publics et notamment des grandes routes. Le service de cette année se faisant d'après les règles anciennes, il appartenait au roi d'indiquer la marche qu'elles prescrivent, à cet égard, aux nouvelles administrations. C'est dans cette vue qu'a été rédigée l'instruction adressée, par son ordre, aux départements, à mesure qu'il sont organisés, et sur laquelle quelques observations seulement ont paru indispensables.

1. Il est dit, au paragraphe huitième de cette instruction, que les directoires de district et de département ne peuvent se permettre de nommer, pour le recouvrement des impositions de 1790 et des années antérieures, d'autres receveurs ou

trésoriers, que ceux maintenus dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier 1790; et que toute nomination qui aurait été faite par eux, ne pouvant être relative qu'au recouvrement de 1791, serait prématurée et inconstitutionnelle.

Rien n'est plus vrai, si les nominations des directeurs n'avaient pour objet que le recouvrement des impositions ordinaires; mais comme il est un autre genre de perception à faire, dès à présent, dans les départements et districts, celle notamment des revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, et du prix de la vente des domaines nationaux, on conclurait, mal à propos, des termes de l'instruction du roi, qu'il n'y doit être établi encore aucune autre caisse que celle des receveurs des impositions ordinaires. Il est certain, au contraire, qu'il y faut, maintenant, des caisses distinctes dans lesquelles puissent être versées les perceptions qui ne doivent pas être faites par ces revenus.

L'Assemblée nationale n'a pu statuer encore définitivement sur le régime des caisses dans les départements et districts, parce que ce régime est évidemment subordonné au système général d'impôt qu'elle adoptera, et dont le plan va être incessamment mis sous ses yeux: ainsi, ce qui va être réglé, à cet égard, n'est que provisoire.

Dans les départements où il a été nommé, soit par les conseils, soit par les directeurs, un receveur pour chaque district et un trésorier de département, ces nominations subsisteront.

Dans les départements et les districts où il n'a encore été fait aucune nomination, et où la première session des conseils est terminée, les directeurs des districts nommeront sur-le-champ un receveur.

Dans les départements où la première tenue des conseils de district ne sera pas encore finie à la réception de la présente instruction, la nomination du receveur de district sera faite par le conseil de district.

Les conseils et les directeurs de district auront attention de ne choisir que des personnes d'une probité et d'une solvabilité connues. Les anciens receveurs ordinaires des impositions sont éligibles.

Les conseils et les directeurs des départements, où il n'a pas encore été établi de trésorier, n'en éliront pas; mais le receveur de district du chef-lieu du département fera provisoirement les fonctions de ce trésorier et sera chargé de la recette générale du département.

Les fonctions du receveur du district du chef-lieu de chaque département devenant plus importantes à raison de cette recette générale, le directeur de département recommandera au conseil ou directeur de district, à qui la nomination en appartient, de ne choisir que dans une classe d'hommes capables d'une responsabilité plus étendue. La nomination du conseil ou directeur de district devra d'ailleurs être approuvée par le directeur de département, et le receveur, dont celui-ci aura approuvé la nomination, sera sous sa surveillance immédiate relativement à la recette générale du département.

Toutes les nominations faites où à faire, dont il vient d'être parlé, seront purement provisoires, et dans leur prochaine session, qui aura lieu en septembre et octobre, les conseils procéderont à une autre nomination définitive, suivant les règles qui seront prescrites par l'Assemblée nationale, pour l'éligibilité et le cautionnement des trésoriers et receveurs.

Les trésoriers de département et les receveurs

de district ne sont chargés, quant à présent, que de recevoir les revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, les deniers qui proviendront de la vente de tous les domaines nationaux, le prix du rachat des différents droits féodaux, dont il sera parlé ci-après, et les autres objets dont la recette leur est spécialement attribuée par les décrets de l'Assemblée nationale. Ils ne doivent s'immiscer en aucune manière dans le recouvrement, soit des impositions de 1790 et des années antérieures, soit du montant de la contribution patriotique, qui sera payé en 1790 et qui est affecté au service de la présente année. Le recouvrement doit être fait par les anciens receveurs ordinaires des impositions, lesquels sont maintenus à cet égard dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier dernier, à l'exécution duquel les directeurs veilleront avec la plus grande attention.

Les trésoriers de département et les receveurs de district ne pourront aussi entreprendre sur aucune des fonctions attribuées, quant à présent, ou qui pourraient être attribuées, par la suite, aux trésoriers de la guerre et de la marine ou à d'autres trésoriers particuliers. Les deniers versés dans les caisses de ces trésoriers ne doivent jamais être détournés de leur destination spéciale, même sous prétexte de les appliquer aux besoins des districts ou des départements, et les directeurs doivent s'opposer à toute entreprise de cette nature.

À la fin de chaque quinzaine, les receveurs de district verseront dans la caisse du trésorier du département ou du receveur principal de district qui en tiendra lieu, le montant de toutes les recettes, déduction faite seulement des sommes qui doivent être payées à leur caisse. Les directeurs de district veilleront à l'exactitude de ce versement, et ils vérifieront, à cet effet, l'état de la caisse du district, tous les quinze jours, à peine, par les membres des directeurs, d'en répondre en leur nom.

Le trésorier du département ou le receveur principal de district qui en tiendra lieu versera, tous les mois, dans la caisse de l'extraordinaire, les fonds qui doivent y être portés; le directeur de département veillera, de son côté, à ce que ce versement n'éprouve aucun retard, et il vérifiera, le dernier jour de chaque mois, l'état de la caisse, sous la même peine de responsabilité personnelle.

Le traitement des trésoriers de départements et des receveurs de districts doit être fixé d'après des règles générales dont la détermination ne peut appartenir qu'au Corps législatif. Les directeurs s'abstiendront donc de prendre aucune espèce de délibération à cet égard.

Il en doit être de même du traitement des membres des directeurs, procureurs généraux, procureurs syndics et secrétaires. Au surplus, l'Assemblée nationale est convaincue qu'elle ne peut statuer trop promptement sur l'indemnité due aux citoyens qui consacrent leurs veilles à la chose publique; elle ne tardera pas à prendre en considération cet objet, ainsi que les autres dépenses d'administration, et notamment l'allègement des frais de correspondance; elle ne perdra point de vue, alors, que si la plus douce récompense de l'administrateur est la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il est nécessaire aussi qu'il puisse compter sur un juste dédommagement de ses travaux.

Il. Le paragraphe huitième de l'instruction, rédigée par ordre du roi, indique les mesures par lesquelles les corps administratifs doivent sur-

veiller et assurer l'accélération du recouvrement des impositions ordinaires. Mais un décret du 13 juillet 1790 contient, à ce sujet, plusieurs dispositions essentielles dont il sera utile de retrouver ici l'indication :

1^o Les directions de département doivent charger ceux de district de se transporter, sans délai, chez les receveurs particuliers des impositions et de se faire représenter par eux, sans déplacement, les registres de leur recouvrement dont ils constateront le montant pour 1790, et même pour les années antérieures, afin d'établir la situation actuelle des collecteurs de chaque municipalité ;

2^o Ils se feront aussi représenter les quittances d'acompte ou les quittances fiscales données aux receveurs particuliers, sur l'exercice 1790 et des années antérieures, par les receveurs ou trésoriers généraux, afin de constater également la situation actuelle des premiers vis-à-vis des seconds ;

3^o Ils dresseront aussi un procès-verbal sommaire de ces opérations ; ils l'enverront avec leur avis aux directoires de département, qui en rendront compte, sans délai, à l'Assemblée nationale et au ministre des finances ;

4^o Les collecteurs et les municipalités qui sont en retard seront avertis, sans délai, par le directoire de district ou par les receveurs particuliers, de payer les termes échus ; et si la quinzaine après cet avertissement, ils n'y ont pas encore satisfait, les receveurs particuliers présenteront au visa du directoire de district les contraintes nécessaires et ils les mettront sur-le-champ à exécution ;

5^o Les directoires de district se feront remettre à l'avenir, tous les quinze jours, l'état de recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers ; ils l'enverront sur-le-champ au directoire de département, avec leur avis sur les causes du retard du recouvrement, et sur les moyens de l'accélérer ;

6^o Les directoires de département feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux du recouvrement de leur territoire ; et ils l'enverront, avec leurs observations, au ministre des finances qui doit être toujours à portée de faire connaître au Corps législatif la véritable situation de recouvrement des impositions et les causes qui ont pu en retarder le progrès.

III. Le paragraphe 9 de l'instruction du roi indique, d'après l'article 2 du décret du 25 mai 1790, les moyens de corriger les vices qui se sont glissés dans le répartition des impositions de 1790. Quelques éclaircissements ont paru convenables pour fixer le véritable sens de ce décret.

Les directoires de département doivent charger ceux de district de nommer des commissaires à l'effet de constater les erreurs, inégalités et doubles emplois dont se plaignent nombre de communautés. Les commissaires dresseront procès-verbal de leur travail et en feront le rapport au directoire de district qui le prendra en considération, lors du répartition prochain, et qui s'appliquera en conséquence à rétablir alors l'égalité entre les communautés de son territoire.

Le directoire de district enverra ce même rapport, avec ses observations, au directeur du département, afin de mettre celui-ci en état d'établir une juste proportion entre les différents districts de son arrondissement, lors de la répartition qu'il fera entre eux de la masse des impositions du département.

Enfin, le directoire de département rendra

compte au Corps législatif du résultat des vérifications qui auront été faites dans les différents districts de son arrondissement, et il y joindra les renseignements qu'il jugera con enables pour éclairer le Corps législatif sur la juste distribution de l'impôt entre les divers départements du royaume.

IV. Il est dit au paragraphe 2 de l'instruction, rédigée par ordre du roi, que lorsque le directoire de département aura approuvé et délibéré une imposition extraordinaire pour réparations d'églises ou presbytères, ou pour d'autres dépenses locales, d'après le vœu d'une commune, l'imposition ne pourra être ordonnée et répartie qu'après avoir été soumise à l'autorisation du roi. Cependant, comme il ne s'agit point là d'un fait dépendant de l'administration générale du royaume, mais d'une affaire particulière et d'un acte propre au pouvoir municipal, l'approbation du directoire de département suffit seule, aux termes des articles 54 et 56 du décret concernant la constitution des municipalités.

On ne quittera point l'article des finances sans rappeler aux corps administratifs une vérité qu'ils doivent avoir sans cesse sous les yeux. L'exacte perception des revenus publics peut seule procurer au gouvernement les moyens de remplir les devoirs qui lui sont imposés, et, pour tout dire, en un mot, c'est du recouvrement de l'impôt que dépend le salut de l'Etat. Quels reproches n'auraient donc pas à se faire les corps administratifs, si, déposés par la Constitution à la surveillance et à la protection de ce recouvrement, ils ne réunissent tous leurs efforts pour prévenir les calamités sans nombre qui prennent leur source dans le vide du Trésor public.

CHAPITRE III. — Droits féodaux.

Parmi les différentes dispositions de l'Assemblée nationale sur la féodalité et sur les droits qui en dépendent plus ou moins directement, il en est plusieurs que les assemblées administratives sont chargées d'exécuter ou faire exécuter et que, par cette raison, elles doivent avoir constamment sous les yeux.

I. L'article 13 du titre II du décret du 15 mars dernier supprime, sans indemnité, les droits de péage, de long et de travers, de passage, de halage, de pontonnage, de chônage, de grande et de petite coutume, et tous autres de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, quand même ils seraient émanés d'une autre source que du régime féodal. Il décharge, en conséquence, ceux qui les percevaient des obligations attachées à cette perception, c'est-à-dire de l'entretien des chemins, ponts et autres objets semblables. Il faut donc qu'à l'avenir, ces charges soient supportées par les départements, et qu'il y soit pourvu, désormais, par les assemblées administratives, sauf au Corps législatif à déterminer, d'après leurs renseignements, quelles sont, dans ce genre, les dépenses de construction ou de reconstruction qui, utiles à tout le royaume, doivent être acquittées par le Trésor public.

La suppression des droits dont il vient d'être parlé admet quatre exceptions établies par l'article 15 et qui formeront, pour les assemblées administratives ou leurs directoires, un autre objet de travail et de surveillance.

Le premier est en faveur des octrois autorisés, qui se perçoivent sous quelque une des dénominations mentionnées en l'article 13, soit au profit

du Trésor public, soit au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux.

Cette première exception n'a pas pour but, comme quelques-uns ont paru le penser, la conservation indéfinie des droits énoncés en l'article 13, lesquels se perçoivent au profit du Trésor public, ou des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitants et hôpitaux. Son seul objet est de soustraire, quant à présent, à la suppression, ceux de ces droits qui sont des octrois proprement dits, c'est-à-dire ceux qui, originairement concédés par le gouvernement à des corps ou à des individus, se lèvent aujourd'hui au profit du Trésor public, qui en a repris la possession par quelque cause que ce soit, ou au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux.

La deuxième exception concerne les droits de bac et de voiture d'eau, c'est-à-dire le droit de tenir, sur certaines rivières, des bacs ou des voitures d'eau et de percevoir, pour l'usage qu'en fait le public, des loyers ou rétributions fixées par des tarifs.

La troisième exception comprend ceux des droits, énoncés en l'article 13, qui ont été concédés pour dédommagement de frais, non pas d'entretien, mais de construction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'art construits ou reconstruits sous cette condition.

Et la quatrième embrasse tous les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, d'usines, de bâtiments ou établissements quelconques, supprimés pour cause d'utilité publique.

Ce sont ces quatre exceptions provisoires qui doivent fixer, d'une manière spéciale, l'attention des directoires de département. Survant l'article 16, ceux-ci doivent vérifier les titres et les tarifs de la création des droits, qui se rapportent à l'une des quatre classes; ils doivent, d'après cette opération, former un avis et l'adresser au Corps législatif, qui prononcera ensuite définitivement sur le sort de ces droits. En conséquence, les possesseurs sont tenus de représenter aux directoires de département leurs titres, dans l'année de la publication du décret du 15 mars; et s'ils ne satisfaisaient pas à cette obligation, la perception des droits demeurerait suspendue.

II. La suppression des droits de h. vage, de coutume, de colue, et de ceux de *halage* (qu'il ne faut pas confondre avec les droits de *halage* mentionnés en l'article 13) est devenue l'occasion d'une attribution particulière pour les assemblées administratives. Ce sont les directoires de département qui, aux termes de l'article 19, doivent terminer, par voie d'arbitrage, toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les municipalités et les ci-devant possesseurs des droits dont on vient de parler, à raison des bâtiments, halles, étaux, bancs et autres objets qui ont servi, jusqu'à présent au dépôt, à l'étalage ou au débit des marchandises et denrées, au sujet desquelles les droits étaient perçus. Les bâtiments, halles, étaux et bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires, mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer, et réciproquement, ils peuvent être contraints par les municipalités de les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage. Cette faculté réciproque est le principe qui dirigera les directoires de département dans les difficultés qui leur sont sou-

Si les municipalités et les propriétaires s'ac-

cordaient, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire de département, après avoir consulté celui de district, proposerait au Corps législatif son avis sur la rétribution qu'il conviendrait d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires sur les marchands, pour le dépôt, l'étalage et le débit de leurs denrées et marchandises.

Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtiments, halles, bancs et étaux, elles dresseront un projet d'un tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit sur les marchands, et ce tarif ne sera exécutoire que quand, sur la proposition du directoire de département, il aura été approuvé par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

A l'égard des salaires des personnes employées, dans les places et marchés publics, au pesage et mesurage des marchandises et denrées, les municipalités les fixeront par un tarif qui ne sera cependant exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par le directoire de département, d'après l'avis de celui de district.

Enfin, les assemblées administratives et leurs directoires ne doivent jamais perdre de vue cette disposition de l'article 5 du titre III du décret du 15 mars, qui, leur rappelant que tout ce qui dépend du pouvoir judiciaire, excède les bornes de leur autorité, leur fait défense de prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux qui se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnités, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit, devant les juges qui en doivent connaître. Les assemblées administratives et leurs directoires ne doivent pas se borner à respecter cette défense; elles doivent veiller encore, avec la plus grande attention, à ce que les municipalités n'entreprennent pas de la violer.

III. On va maintenant rappeler quelles sont, dans les décrets des 3 mai et 3 juillet derniers, les dispositions qui intéressent la vigilance des assemblées législatives.

L'article 8 du décret du 3 mai concerne les droits qui dépendent des fiefs appartenant à des communautés d'habitants; et s'il permet aux municipalités d'en liquider et recevoir le rachat, c'est à condition, néanmoins, de n'y procéder que sous l'autorité et de l'avis du directeur du département, et celui-ci est expressément chargé de veiller au remploi du prix.

Il en est de même, suivant l'article 9 du décret, pour la liquidation du rachat des droits dépendant des fiefs qui appartiennent à des mainmortes et qui sont administrés par des municipalités à quelque titre que ce soit; mais le prix doit en être versé dans la caisse du district, pour être porté dans celle de l'extraordinaire, par la même voie qui a été spécifiée ci-dessus au chapitre II.

Ce sont les directoires de département qui, sur l'avis de ceux de district, doivent liquider le rachat des droits dépendant des biens ci-devant ecclésiastiques, quels qu'en soient les administrateurs actuels, et le prix du rachat doit être versé successivement dans les caisses dont il vient d'être parlé.

Il est une seule exception pour les biens de l'ordre de Malte. Les titulaires sont provisoirement autorisés à faire eux-mêmes la liquidation des droits dus aux commanderies, dignités et grands prieurés de cet ordre, mais ils doivent faire approuver leur liquidation par les directoires de département: ceux-ci doivent veiller,

de leur côté, à ce que cette liquidation soit faite suivant les règles prescrites par le décret du 3 mai, et à ce que le prix en soit versé dans les mêmes caisses que les objets précédents.

La forme suivant laquelle doivent se faire la liquidation et le rachat des droits dépendant des fiefs domaniaux est déterminée par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet.

Ce sont les administrateurs des domaines ou leurs préposés qui doivent liquider le rachat :

1° Du droit appartenant aux biens domaniaux, dont la régie leur est confiée, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels;

2° Des droits de redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement ou concédés à vie ou à temps;

3° Des droits, tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés;

4° Des sommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvants des biens nationaux, même par les apanagistes et les échangeistes, dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs.

Mais les directoires des départements, dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent vérifier la liquidation des administrateurs des domaines ou de leurs préposés, et ne l'approuver qu'autant qu'elle se trouvera conforme aux taux et au mode prescrits par les décrets du 3 mai; ils doivent veiller, d'ailleurs, à ce que le prix des rachats soit exactement, et à mesure qu'ils auront été effectué, versé, de la caisse de l'administration des domaines, dans la caisse de l'extraordinaire.

Les mêmes directoires doivent également vérifier et approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite par les apanagistes des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage, et surveiller le versement successif du prix dans les caisses de district et de l'extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la classe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens possédés à titre d'échanges consommés, n'approuve pas néanmoins, indistinctement, tous les échanges consommés. Il fait, au contraire, une réserve expresse d'attaquer ceux dont le titre serait reconnu susceptible de révision. Il autorise même, dans ce cas, les oppositions, au nom de la nation, dans la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendant de ces sortes d'échanges. Les directoires de département doivent veiller, sur ce point, aux intérêts de la nation, et charger le procureur général syndic de faire les oppositions qui seront jugées nécessaires.

IV. Les articles 15 et 16 du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de district d'un travail qui exige de l'exactitude et de l'attention : c'est la formation de deux tableaux dont l'un contiendra l'appréciation commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où il n'est pas d'usage de tenir registre du prix des ventes qui s'en font, et dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, de bêtes de somme et de travail et de voitures. Les directoires de département veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur sera adressé.

V. Le décret du 26 juillet 1790 autorise les

communautés d'habitants à racheter les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages; mais il leur défend, à peine de responsabilité, de rien entreprendre que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, qui sera donnée, d'après l'avis de celui du district, sur une simple requête et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Les délibérations sur ce rachat seront prises par le conseil général de la commune, et elles indiqueront les moyens d'en acquitter le prix.

Le même décret du 26 juillet charge les administrations de département de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour remplacer, s'il y a lieu, par une replantation ceux qui ont été ou pourront être abattus.

VI. Dans le décret des 21 et 22 avril dernier, concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer, pour l'avenir, l'époque à laquelle, dans leurs arrondissements respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires et possesseurs, sur leurs terres non closes. C'est le directoire de département qui doit faire, chaque année, cette détermination, d'après l'avis des directoires de district lesquels pourront consulter, à ce sujet, les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit du propriétaire.

Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris, sur cette matière, sera adressé à toutes les municipalités par l'entremise du district et publié par les municipalités, quinze jours avant celui où la chasse sera libre.

VIII. Les administrateurs doivent veiller enfin à ce que, conformément à l'article 2 du décret du 4 août 1789, les municipalités fassent fermer les colombiers au temps où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture sera publiée quinze jours avant cette époque, et la publication en sera renouvelée tous les ans. S'il survient quelques réclamations contre les dispositions que pourront faire à ce sujet les municipalités, elles seront portées devant les assemblées administratives, et le directoire de département y pourvoira sur l'avis du directoire de district.

En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de district pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

CHAPITRE IV. — Domaines et ois.

I. L'Assemblée nationale n'a pas pu s'occuper encore des réformes que peut exiger l'administration des domaines et bois; elle a décrété seulement la vente des biens domaniaux : ainsi, par rapport à la régie de ces biens et à la perception de leurs revenus, les choses doivent rester, quant à présent, sur l'ancien pied, et les municipalités, ainsi que les administrations, ne peuvent y prendre part.

Il en est de même de la juridiction des eaux et forêts qui subsiste toujours et qui, n'ayant encore perdu que la seule attribution des délits de chasse, doit continuer de connaître, comme par le passé,

de toutes les autres matières que les anciennes lois ont soumises à sa compétence, jusqu'à ce qu'un décret formel de l'Assemblée nationale ait prononcé sa suppression.

Nombre de municipalités cependant, égarées par une fausse interprétation des décrets des 11 décembre et 18 mars derniers, se sont permis des entreprises dont la durée et la multiplicité auraient les suites les plus funestes. L'Assemblée nationale a mis, sous la sauvegarde des assemblées administratives et municipales, les forêts, les bois et les arbres; et elle leur en a recommandé la conservation. De là, plusieurs municipalités ont conclu que l'administration des bois leur était attribuée et qu'elle était ôtée aux officiers des maîtrises; erreur palpable et qui trouve sa condamnation dans les arrêtés mêmes dont on a cherché à l'appuyer, puisqu'ils réservent expressément les dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts; puisque les officiers des maîtrises et autres juges compétents sont chargés littéralement de maintenir les règles, et d'en punir la violation, puisqu'enfin le devoir des municipalités est restreint à un simple droit de surveillance, et à la charge de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaître.

Cette erreur a déjà commis beaucoup de mal. Les gardes de maîtrises ont, dans plusieurs endroits, été expulsés des forêts et exposés à des violences. Les officiers des maîtrises, eux-mêmes, n'ont pas été respectés! Ils sont, dans certaines provinces, réduits à l'impuissance de faire leurs fonctions, qui ne doivent cependant pas être interrompues, tant qu'un nouvel ordre de choses n'aura point été établi: des dégâts considérables ont été commis dans les bois, sous les yeux des municipalités, qui doivent les empêcher et les prévenir, et qui n'ont pas eu la force de s'y opposer. Il n'est même que trop certain que quelques-unes les ont autorisés formellement, tandis que d'autres, renversant l'ordre juridictionnel, érigent, dans leur sein, un tribunal auquel elles citent, et où elles condamnent elles-mêmes, les contrevenants.

C'est aux assemblées administratives et spécialement à leurs directoires qu'il appartient d'arrêter le cours d'un désordre véritablement effrayant; c'est à elle qu'il est réservé de surveiller la conduite des municipalités, de les contenir dans les bornes précises de leurs pouvoirs, et particulièrement de les éclairer sur la fausse interprétation des décrets de l'Assemblée nationale: elles-mêmes sont chargées de veiller à la conservation des bois, et ce n'est pas seulement contre les délits des particuliers, c'est aussi contre les erreurs et les entreprises des municipalités, qu'elles doivent défendre cette propriété précieuse.

II. Il est un autre point sur lequel un zèle louable a entraîné les municipalités au delà des bornes de leurs fonctions. Des communautés ecclésiastiques et des bénéficiers se sont permis des coupes de bois qui n'étaient pas autorisées; c'était un des délits dont la surveillance était confiée aux officiers municipaux, et que les procureurs des communes étaient chargés de dénoncer aux tribunaux. Des municipalités ont été plus loin: au lieu de se contenter d'une simple dénonciation, elles ont fait saisir elles-mêmes, et à leur propre requête, soit les bois coupés en contravention, soit les deniers provenant de leur vente: et ces saisies ont donné lieu à des ins-

tances, à des jugements, et même à des appels où ces municipalités figurent comme parties.

Il faut que l'ordre légitime soit rétabli à cet égard, et qu'elles cessent d'exercer ou d'essayer des poursuites pour lesquelles elles sont sans qualité suffisante, sans néanmoins que le fruit de leur sollicitude soit perdu.

L'étendue de pouvoir qui manque à cet égard aux municipalités se trouve dans la main des assemblées administratives. Chargées par un décret spécial de l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques, point de doute qu'elles n'aient le droit de diriger en justice, par l'entremise des procureurs-syndics, les actions relatives à la conservation des biens qu'elles doivent administrer.

Ainsi, l'un des premiers soins des directoires de département doit être, d'une part, de veiller à ce que de semblables poursuites ne soient plus faites par les municipalités, et, d'autre part, de se faire rendre compte des saisies et des instances subsistantes. Ils pèseront ensuite, dans leur sagesse, s'il est convenable de prendre le fait et cause des municipalités qui sont actuellement en procès, ou si la prudence et la justice doivent dicter un autre parti.

III. Les changements survenus dans l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques ne doivent pas empêcher la vente et l'exploitation des coupes ordinaires des bois qui en font partie. Le suris, prononcé par le décret du 18 mars dernier, ne concerne que les coupes extraordinaires, et il y aurait de grands inconvénients à donner à ce suris un effet plus étendu, puisqu'il en résulterait une grande difficulté, et vraisemblablement, dans nombre d'endroits, l'impossibilité de compléter les approvisionnement nécessaires.

Ainsi, les directoires des assemblées administratives doivent veiller à ce que les opérations et délivrances qui se faisaient annuellement dans les bois ci-devant ecclésiastiques aient lieu cette année comme dans les précédentes, et à ce qu'elles se fassent aux époques usitées.

Quant aux adjudications, il est également essentiel qu'elles n'éprouvent aucun retard; et que, pour en assurer le succès, les directoires des districts, dans le territoire desquels elles doivent être faites, se concertent avec les officiers de maîtrises.

Les formalités ci-devant observées pour les ventes et adjudications des bois continueront d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'adjudication se fera par le directoire de district, délégué à cet effet par le directoire de département, en présence de deux officiers au moins du nombre de ceux qui auront fait le martelage et la délivrance, ou eux dûment appelés. Les directoires de département veilleront, au surplus, à ce que les différentes adjudications à faire dans leur territoire soient fixées à des jours différents, et de manière à entretenir la concurrence entre les adjudicataires.

IV. Une dernière observation concerne l'exécution du décret du 6 juin 1790; il autorise les directoires de département à faire verser, dans les caisses des districts, les sommes provenues des ventes des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, soit que ces sommes aient été portées dans la caisse de l'administration des domaines, ou dans celle des anciens receveurs généraux des domaines et bois, soit enfin qu'elles aient été déposées par autorité de justice, ou autrement entre les mains de toute autre personne publique ou particulière. En cas de refus ou de retard-

ment de la part des dépositaires, le directoire de département pourra, sur la demande du directoire de district, décerner contre eux une contrainte qui sera mise à exécution par le trésorier du district.

Le même décret du 6 juin autorise les directoires de département à déterminer l'emploi des deniers provenant de la vente des bois des communautés laïques, sur la demande des conseils généraux des communes et de l'avis des directoires des districts.

Il est inutile d'avertir les directoires que des règles d'utilité et d'économie doivent en diriger l'emploi.

Il faut, au surplus, assurer avant tout l'acquit des charges imposées aux adjudicataires des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, et le paiement des ouvrages auxquels le prix des ventes et des adjudications a principalement été destiné.

CHAPITRE V. — *Aliénation des domaines nationaux.*

Par domaines nationaux l'on entend deux espèces de biens; les biens du domaine proprement dits et les biens ci-devant ecclésiastiques.

L'aliénation des domaines nationaux est une des opérations les plus importantes de l'Assemblée nationale. Sa prompte exécution influera essentiellement sur le rétablissement des finances, sur l'affermissement de la Constitution et sur la prospérité de l'Empire. Mais son succès dépend beaucoup du zèle, de l'activité et de l'intelligence des assemblées administratives.

Pour connaître la mesure de leurs devoirs, pour apprécier l'étendue de leurs fonctions et pour saisir l'ensemble et les détails, elles devront d'abord méditer les décrets de l'Assemblée nationale, en rapprocher les différentes dispositions et se pénétrer de l'esprit qui les a dictés.

Ces décrets sont :

1° Celui des 19 et 21 décembre 1789, qui a statué qu'il serait aliéné des domaines nationaux pour une somme de 400 millions, et qu'il serait créé des assignats sur le produit des ventes, jusqu'à concurrence de pareille somme;

2° Celui du 17 mars, qui ordonne que les 400 millions de domaines nationaux seront aliénés au profit des municipalités du royaume, et qu'il en serait vendu à la municipalité de Paris pour 200 millions; mais sur la clause de céder aux mêmes conditions, aux autres municipalités qui le désireront, les biens situés dans leurs territoires;

3° Celui du 14, mai qui détermine les formes, les règles et les avantages des ventes à faire, soit aux municipalités qui acquerront directement, soit à celles qui se feront subroger, soit enfin aux particuliers qui acquerront des municipalités;

4° L'instruction décrétée le 31 mai, laquelle a pour but de faciliter aux municipalités et aux corps administratifs l'intelligence du décret du 14, et de prévenir, par des détails et des interprétations, les doutes et les obstacles par lesquels son exécution pourrait être arrêtée. Cette instruction embrasse, en grande partie, le système de l'opération et laisse peu à ajouter aux réflexions et aux développements qu'elle contient;

5° Le décret des 25, 26 et 29 juin, qui permet l'aliénation de tous les domaines nationaux autres que ceux dont il fait une exception spéciale, et qui détermine les formes, les règles et les

avantages des ventes qui seront faites soit directement aux particuliers, soit aux municipalités;

6° Enfin, le décret du 16 juillet, qui fixe, au 15 septembre prochain, le délai dans lequel les municipalités doivent faire leurs soumissions, pour jouir des avantages qui leur sont assurés par le décret du 14 mai.

§ I. — *Observations générales.*

L'administration de département et son directoire peuvent seuls correspondre directement avec l'Assemblée nationale et son comité, pour tout ce qui a rapport à la vente des domaines nationaux, comme pour tous les objets d'administration.

Les directoires de département et de district sont autorisés à recevoir directement les soumissions de ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux. Ils doivent tenir un registre de ces soumissions, dans la forme prescrite par l'article 3 du décret du mois de juin; et le directoire de district doit adresser, tous les quinze jours, à celui de département, l'état de celles qu'il aura reçues dans la quinzaine.

Le comité d'aliénation des domaines nationaux fait maintenant parvenir deux tableaux aux directoires de département. Par le premier, le comité leur donne connaissance de toutes les soumissions qu'il a reçues des municipalités ou des particuliers, pour des biens situés dans leur territoire. Le second doit leur servir à faire connaître au comité les soumissions reçues, tant par eux que par les directoires des districts de leur arrondissement.

Les directoires de département doivent, aux termes de l'article 4 du décret du mois de juin, former un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire. Ils s'occuperont, sans délai de la formation de cet état, dans lequel seront distinguées soigneusement les différentes natures de biens, et où il sera fait un chapitre séparé des bois et forêts sur l'aliénation desquels il n'a pas encore été statué. Ils chargeront, en conséquence, chaque directoire de district de leur procurer, avec le secours des municipalités, l'indication détaillée des biens de leur arrondissement. Le tableau général des domaines nationaux de chaque département, divisé par district et subdivisé par municipalité, sera adressé à l'Assemblée nationale.

Les règles suivant lesquelles doit se faire l'estimation des domaines nationaux sont indiquées, avec beaucoup de détail, dans les décrets du mois de mai et juin et dans l'instruction du 31 mai. Les dispositions en sont en général assez claires pour n'avoir pas besoin de plus amples explications.

On se contente d'ajouter les observations suivantes d'après le dernier de ces décrets :

1° Quand un domaine, affermé par un bail général, se trouve ensuite divisé par des sous-baux, c'est le prix de ces sous-baux qui doit servir de base à l'estimation du domaine, comme se rapprochant davantage de la véritable valeur du revenu. Ainsi, les directoires doivent s'occuper de la recherche de ces sous-baux et s'en procurer la représentation, en usant au besoin des moyens indiqués par l'article 20 du décret du mois de juin;

2° Si un domaine est affermé par bail emphytéotique, il est notoire que le plus souvent, dans ce cas, le prix du bail est fort éloigné de la véri-

table valeur des revenus, surtout si le bail est déjà ancien, et si le preneur a fait des dépenses pour l'amélioration du domaine. Ainsi, nul autre moyen alors de connaître la valeur du revenu, qu'une estimation par experts; et c'est aussi ce qui est prescrit.

Au surplus, comme les baux emphytéotiques renferment une véritable aliénation, ils ne sont réputés avoir été faits légitimement, et par conséquent les acquéreurs ne seront tenus de leur entretien, qu'autant qu'ils auront été précédés et revêtus de toutes les solennités requises par la loi, du lieu de la situation, pour la validité de l'aliénation des objets compris dans ces baux;

3° Si tout ou partie du fermage consiste en grains ou autres denrées, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains et denrées de même nature, relevés sur les registres du marché du lieu ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. L'année commune sera formée sur les dix dernières années;

4° Si les fermiers refusaient de certifier par serment la vérité de leurs baux et sous-baux, le défaut de prestation de ce serment n'empêchera pas, après leur refus constaté, de prendre les baux et sous-baux pour base de l'estimation; mais les fermiers refusant seraient déclarés déchus de leurs baux et sous-baux, par le juge ordinaire, sur la demande du procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur-syndic du district;

5° Si les détenteurs des biens nationaux souvenaient n'avoir point de bail, et qu'il fût impossible d'en avoir connaissance, il faudrait en user en ce cas comme si véritablement il n'existait pas de bail, sauf néanmoins à recourir au bail, s'il venait à être représenté avant les premières enchères.

Dans les lieux où les administrations de district ou leurs directoires ne seraient pas encore en activité, leurs fonctions seront provisoirement remplies par les municipalités des chefs-lieux de district; et s'il s'agissait d'acquisition à faire par une de ces municipalités, dans le district même dont elle est le chef-lieu, elle serait suppléée, à cet égard seulement, par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin, qui n'aurait pas fait de soumission pour acquérir les mêmes objets: et, à cet effet, le directoire de département pourra correspondre directement avec la municipalité du chef-lieu de district, comme tenant lieu, en cette partie, du directoire de district, tant qu'il ne sera pas formé.

Le directoire de département fera afficher le 25 de chaque mois, dans tous les lieux accoutumés de son territoire, et notamment dans ceux de la situation des biens et dans les chefs-lieux de district, l'état des biens qui auront été estimés dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet. Un exemplaire de cet état sera, en outre, déposé au secrétariat de l'hôtel commun de chacun des lieux où il sera permis à chacun d'en prendre communication ou copie sans frais.

Le directoire de département adressera aussi, le 15 de chaque mois au Corps législatif, l'état des estimations qui auront été faites et des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent.

Le travail des administrations, relativement aux ventes des domaines nationaux, peut se considérer sous deux points de vue; par rapport à celles qui seront faites aux municipalités, ou par

leur médiation; et par rapport à celles qui seront faites aux particuliers directement et sans intermédiaire.

Avant de faire aucune espèce de remarque sur ces deux modes d'aliénation, il n'est pas inutile d'observer que leur distinction n'intéresse en rien les particuliers.

Il fallait imprimer un premier mouvement à une opération qui relèvera le crédit national et assurera au Trésor public les ressources les plus fécondes. Il fallait aussi adoucir les maux qui avaient été, pour plusieurs municipalités, les suites inévitables de la Révolution. De là, l'idée de se servir de leur entremise pour la vente de 400 millions de domaines nationaux; mais soit que cette médiation doive avoir lieu, soit que la vente se fasse directement aux particuliers, la condition de ceux-ci ne varie point. Dans l'un comme dans l'autre cas, les clauses et la forme de l'adjudication sont parfaitement semblables; les facilités sont les mêmes pour enchérir, et la libération de l'adjudication doit s'opérer de la même manière.

§ II. — Des ventes aux municipalités, ou par leur entremise.

On se bornera à indiquer sommairement les principaux objets de la surveillance et des fonctions des directoires.

Ils doivent veiller à ce que les municipalités se conforment avec exactitude aux formes et aux conditions prescrites par les différents décrets et par l'instruction ci-devant énoncée.

Il est essentiel surtout de faire en sorte que les municipalités ne puissent apporter aucun retard à l'adjudication des baux pour lesquels il aura été fait des offres suffisantes. Sur le refus, ou en cas de négligence d'une municipalité, le soumissionnaire aura droit de s'adresser au directoire de district, qui se fera rendre compte, par la municipalité, des motifs de sa conduite. Si les motifs sont jugés insuffisants, le directoire de district pressera la municipalité de poursuivre l'adjudication. En cas de refus persévérant, le directoire de district pourra charger le procureur-syndic de la requérir lui-même.

Les directoires surveilleront l'administration et la jouissance que doivent exercer les municipalités jusqu'à l'époque des ventes; cette surveillance s'exercera même sur la jouissance des adjudicataires particuliers jusqu'à ce qu'ils aient entièrement acquitté le prix de leur adjudication. Elle doit s'exercer avec une attention particulière sur les objets les plus susceptibles d'être dégradés. Le directoire de département chargera le procureur général syndic de poursuivre, devant les tribunaux compétents, les municipalités ou les particuliers qui abuseraient de leur jouissance, au point de diminuer les sûretés de la nation. Tous les administrateurs des départements et districts et toutes les municipalités doivent se regarder comme obligés à aider les directoires dans la surveillance dont il vient d'être parlé, et à leur donner une prompte connaissance des dégradations qui seront commises. Ils seront invités, par les directoires de district, à remplir ce devoir avec zèle.

Le directoire de département aura soin que les adjudications auxquelles il sera procédé devant les directoires de district soient faites avec toute la promptitude, la publicité et la fidélité possibles.

Les directoires veilleront à ce que le montant des obligations soucrites par les municipalités soit exactement acquitté et à ce que le prix des ventes faites aux particuliers soit versé ponctuellement, soit dans la caisse du receveur du district, soit dans celle de l'extraordinaire : ils chargeront le procureur général syndic de poursuivre les débiteurs en retard.

§ III. — Des ventes qui seront faites directement aux particuliers.

La vente des domaines nationaux, décrétée d'abord jusqu'à concurrence de 400 millions seulement, n'est plus circonscrite dans les bornes de cette somme; de puissants motifs d'utilité publique ont déterminé le Corps législatif à autoriser la vente de tous les domaines nationaux par le décret des 25, 26 et 29 juin. Il n'a prononcé que deux exceptions : l'une définitive pour les domaines dont la jouissance a été réservée au roi, l'autre provisoire pour les forêts sur lesquelles l'Assemblée nationale statuera ultérieurement.

On l'a dit plus haut, les formes et les conditions des ventes directes aux particuliers sont les mêmes que celles des ventes qui se feront par l'entremise des municipalités; ainsi ce qui a été dit de celles-ci s'appliquera naturellement à celles-là.

Mais on ne peut trop recommander aux directoires de faciliter les petites acquisitions. Comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent surtout être dirigés. Il en est deux principaux qui ne doivent pas être perdus de vue : le premier, prescrit par l'article 6 du décret des 25, 26 et 29 juin, consiste à diviser, dans les estimations, les objets autant que leur nature le permettra; le second, indiqué par l'article 6 du décret du 14 mai, consiste à ouvrir en même temps les enchères sur l'ensemble et sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et dans le cas où, au moment de l'adjudication définitive, la forme des enchères partielles égalerait l'enchère faite sur la masse, à préférer l'adjudication par parties.

Il faut observer que le soumissionnaire qui ne deviendra pas acquéreur ne doit pas supporter les frais de l'estimation. Ces frais doivent se prendre sur le prix de la vente et ils seront réglés par le directoire de département sur l'avis de celui de district.

On ne dit rien, dans ce moment, sur l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques. L'Assemblée nationale se propose d'en fixer les règles d'une manière précise par un décret qui sera rendu sous peu de jours, et qui sera suivi immédiatement d'une instruction où tout ce qui a rapport à cette partie sera rassemblé et traité avec des développements convenables.

CHAPITRE VI. — Agriculture et commerce.

Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives ne leur permettront guère de donner, sur-le-champ, à tous les objets qui tiennent à l'agriculture et au commerce une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne négliger rien de ce qui peut être instant, et de se procurer de bonne heure les

instructions et les renseignements d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées et exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre, en ce genre, une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs. Il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant et paternel.

L'Assemblée nationale a considéré les dessèchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terrains qui sollicitent de toutes parts l'industrie des propriétaires et l'intérêt du gouvernement. Par eux sera détruite une des causes qui nuit le plus à la santé des hommes et à la prospérité des végétaux. Par eux, des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société, seront occupés utilement. Déjà, il se médite, sur ce point, dans le sein de l'Assemblée nationale, une loi importante dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder ses vues et à prendre d'avance des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard et ne rencontre aucun obstacle dans leur arrondissement.

Elles s'occuperont d'ailleurs des lois qui peuvent gêner les progrès de l'agriculture et de celles qui peuvent les favoriser; elles jetteront aussi un regard attentif sur la police des campagnes et sur les encouragements qui peuvent exciter l'émulation des cultivateurs.

Sans débouché pour le transport des productions, point de commerce. Un des premiers besoins du commerce, un des principaux objets de la surveillance des administrations est donc l'entretien et la construction des chemins et des canaux navigables.

Elles devront proposer l'établissement des foires et marchés dans les endroits où il leur paraîtrait nécessaire.

Elles surveilleront sans perquisition les manufactures et les ateliers. L'industrie naît de la liberté! Elle veut être encouragée; mais si on l'inquiète, elle disparaît.

Elles se recueilleront des notions sur les mines, sur les usines et les bouches à feu.

Elles proposeront des lois de police; elles veilleront sur l'exécution de celles qui existent tant qu'elles n'auront point été abrogées; elles s'occuperont particulièrement de maintenir les rapports de subordination et de bienfaisance qui doivent lier sans cesse le maître et le compagnon.

Enfin, elles transmettront au Corps législatif tous les renseignements de la localité qui peuvent servir à lui faire connaître la culture et le commerce de leur territoire.

CHAPITRE VII. — Mendicité, hôpitaux, prisons.

Parmi les objets importants qui se disputent, de toutes parts, l'attention de l'Assemblée nationale, il en est un qui devait intéresser spécialement sa sollicitude : c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger. Il faut que l'indigent soit secouru, non seulement dans les faiblesses de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé, dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la pri-

vation de sa liberté; et, par conséquent, il faut pourvoir à la salubrité, autant qu'à la sûreté des prisons.

Ce n'est pas seulement à la sensibilité de l'homme, c'est à la prévoyance du moraliste, c'est à la sagesse du législateur que ces devoirs se recommandent. Pénétrée de cette vérité l'Assemblée nationale veut adopter un système de secours que la raison, la morale et la politique ne puissent désavouer, et dont les bases soient irrévocablement liées à la Constitution. Un comité est spécialement chargé de lui proposer un plan qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes; mais ce travail, qui doit être mûri par des combinaisons profondes, doit encore être préparé par la connaissance de quelques faits sur lesquels les administrations peuvent seules fournir des renseignements dignes de confiance.

C'est pour les obtenir au plus tôt qu'il vient d'être envoyé aux départements un tableau où sont énoncées différentes questions essentielles relatives à la mendicité, et qu'il y a été joint une instruction propre à faciliter les réponses: on attend du zèle des directoires de département qu'ils ne négligeront rien pour que ces réponses parviennent promptement à l'Assemblée nationale.

Il est plusieurs autres points dont la connaissance devra être procurée, par la suite, au Corps législatif et qu'il est utile d'indiquer dès à présent à ces administrations, afin qu'elles soient en état d'en préparer de bonne heure les renseignements, et qu'elles puissent les transmettre au Corps législatif à mesure qu'elles se les seront procurés.

Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux et hôtels-Dieu situés dans leur territoire; de la destination de ces hôpitaux et hôtels-Dieu; du nombre des malheureux qui y sont assistés et des officiers et employés qui les desservent; de la masse et de la nature de leurs revenus; ainsi que de leur administration.

Les directoires en useront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, distributions et secours de toute espèce, fondés ou non fondés. Ils feront connaître les diverses natures de ces fondations, si elles portent ou non des clauses particulières, et à quelles charges elles sont soumises. Ils instruiront le Corps législatif, s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant à des maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pèlerins; ils en indiqueront la nature et la valeur.

Ils rendront compte de l'état des maisons de mendicité, de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité et des moyens par lesquels elles pourraient être rendues saines et commodes si elles ne le sont pas; enfin, ils recueilleront soigneusement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux et des prisons.

Au surplus, l'instruction adressée par ordre du roi aux départements indique, pour l'état actuel des choses, des vues sages et des règles de conduite auxquelles l'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir et dont elle s'empresse de recommander l'observation.

En terminant cette instruction, l'Assemblée nationale doit prévenir les assemblées administratives qu'elle n'a point entendu tracer un tableau complet de leurs devoirs. Il est une foule d'autres détails que leur sagacité suppléera facilement et

dont, par conséquent, l'énumération et le développement étaient superflus.

C'est sur le zèle des corps administratifs, c'est sur leurs lumières et leur patriotisme que l'Assemblée nationale fonde ses plus grandes espérances. Une vaste carrière s'ouvre devant eux. Que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur sont confiées; que la sagesse guide toutes leurs démarches; qu'une vaine jalousie de pouvoirs ne leur fasse jamais méconnaître les deux autorités suprêmes auxquelles elles sont subordonnées; qu'enfin, leur régime bienfaisant prouve au peuple que le règne de la liberté est celui du bonheur; et la Constitution, déjà victorieuse des ennemis du bien public, saura triompher aussi des outrages du temps.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mardi 10 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Pinteville de Cernon, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

Il est donné lecture d'une lettre de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Cette assemblée, après avoir témoigné la satisfaction avec laquelle le décret du 8 mars, sur la Constitution des colonies, a été reçu à Saint-Domingue, charge ses députés dans la métropole de faire ratifier, par l'Assemblée nationale, et de faire ensuite accepter par le roi, les bases qu'elle a cru nécessaire d'arrêter, conformément à la liberté laissée à chaque colonie, suivant que l'exigeront les localités.

Cette pièce est renvoyée, avec les pièces qui y sont jointes, aux comités réunis des colonies et de Constitution.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, rend compte :

« 1° D'une délibération prise par le conseil général de la ville de Gannat, relativement à un emprunt de 2,400 livres;

« 2° D'une pareille délibération des officiers municipaux de la ville de Pont-de-l'Arche, tendant à être autorisés à emprunter une somme de 4,000 livres;

« 3° D'une autre délibération prise en conseil général de la ville de Mamers, qui a pour objet un emprunt de 3,000 livres;

« 4° Et finalement des différentes délibérations, du conseil général de la ville et municipalité de Gaillac, relativement à plusieurs emprunts faits et à faire, montant ensemble à la somme de 24,000 livres.

Les quatre décrets proposés sont successivement adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

PREMIER DÉCRET.

« Sur le rapport du comité des finances, l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

semblée nationale a autorisé la délibération prise en conseil général de la ville de Gagnat, le 9 mai 1790, par laquelle il avait déterminé et arrêté un emprunt de 2 400 livres, qui a été employé en travaux publics, en distribution de pain aux pauvres, aux vieillards infirmes, aux veuves, aux enfants incapables de travailler, et en ateliers de charité; et comme les officiers municipaux s'étaient rendus personnellement garants dudit emprunt, ils demeureront indemnisés de ladite garantie en vertu de la présente autorisation; à charge de pourvoir au remboursement dans trois ans, pour tout délai, sur les revenus de la caisse de la commune, et, à ce défaut, par voie d'imposition; au surplus, à charge de rendre compte.»

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Pont-de-l'Arche, en conformité des délibérations des 12 juin et 22 juillet, à emprunter la somme de 4,000 livres, pour être employée à l'acquit de dettes urgentes contractées par la commune; à charge de rembourser ledit emprunt, tant en principal qu'intérêts, dans le délai de six années, et par portions égales, soit sur les revenus ordinaires, soit sur les créances de la commune, sous peine, à ce défaut, par les officiers municipaux d'en demeurer personnellement responsables, et de faire l'avance des termes au remboursement desquels ils n'auraient pas pourvu.»

TROISIÈME DÉCRET.

« Sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise la délibération prise en conseil général de la ville de Mamers, département de la Sarthe, et les officiers municipaux à emprunter de l'hôpital dudit lieu la somme de 3,000 livres, aux intérêts de 5 0/0; et, en tant que de besoin, autorise les administrateurs dudit hôpital à faire ledit prêt, à charge, par les officiers municipaux, d'acquitter et rembourser ladite somme en trois ans, soit sur les revenus de ladite ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les contribuables dans leurs rôles, à peine d'y être personnellement contraints, laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs ouvriers et leurs pauvres, dès le 29 juillet 1789; et, au surplus, sous l'obligation de rendre compte de l'emploi.»

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et sur le compte qui lui a été rendu des délibérations prises en conseil général de la ville et municipalité de Gaillac, chef-lieu de district, département du Tarn, les 25 octobre 1789, 18 avril et 9 mai 1790, autorise les emprunts ci-devant faits de 12,000 livres et 6,000 livres, pour approvisionnements de la ville, et, en outre, celui à faire de 6,000 livres, montant le tout à 24,000 livres, pour être employée à entretenir le grain d'abondance et d'approvisionnement de ladite ville, à charge de faire rendre compte à la municipalité, chaque année, du prix des ventes, et d'imposer le déficit qui

pourra se trouver, ainsi que les intérêts de l'emprunt; en outre, à charge de rembourser les 24,000 livres dans quatre ans, à raison de 6,000 livres par chaque année, en sorte qu'après les quatre ans, il ne reste à imposer annuellement que le déficit du prix des ventes.»

M. Malouet, rapporteur du comité de la marine. Messieurs, vous avez chargé votre comité de la marine de vous présenter un projet de décret sur le décompte de la masse des gens de mer, pareil au décret que vous avez rendu le 6 août pour les troupes de terre. Ce décret a paru unanimement à votre comité devoir être également utile pour la marine et je suis chargé de vous le proposer à très peu de changements près.

(M. Malouet donne lecture des articles.)

M. Bouchotte. Le décret pour l'armée de terre met un terme à l'abus des cartouches jaunes; je ne vois pas qu'il en soit fait mention dans le projet qui nous est soumis pour l'armée de mer.

M. Malouet. Le comité n'a pas cru devoir en faire mention, parce qu'il n'a eu connaissance d'aucune cartouche jaune distribuée arbitrairement.

M. Roussillon. Il y a un moyen de tout concilier, c'est d'adopter les articles, puisqu'ils n'auront d'effet que tout autant qu'il y aura une cause.

M. Malouet accepte cet amendement. Les articles sont ensuite mis aux voix et décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité de la marine, et voulant prévenir les justes réclamations que pourraient avoir à faire les canonnières, matelots, soldats et gens de mer, relativement aux comptes de solde et des armements, petite masse et parts de prise, a décrété :

« Art. 1^{er}. Que le roi sera prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la revision et apurement desdits comptes, dans la forme qui sera ci-après déterminée; ladite revision devant avoir lieu à compter du 1^{er} janvier 1778.

« Art. 2. Les comptes relatifs aux désarmements et parts de prise, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, de deux officiers mariniers et de deux matelots sachant lire et écrire.

« Art. 3. Les officiers mariniers et matelots, qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux, et à défaut ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les ports.

« Art. 4. Les comptes relatifs aux soldes, masses et retenues des canonnières-matelots du corps royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier et du dernier maître canonnier, du premier et du dernier aide-canonnier, et des deux premiers et deux derniers canonnières de chaque division, et le résultat des-

dits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

« Art. 5. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps royal de la marine, tous autres comités, associations et délibérations d'individus tenant au service de la marine, cesseront sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, après la publication du présent décret.

« Art. 6. Les officiers doivent traiter les canonnières et gens de mer avec justice et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances; à peine de punition. Les canonniers et matelots; de leur côté, doivent respect et obéissance absolue dans les choses concernant le service aux officiers et officiers-mariniers; et ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

« Art. 7. Il ne pourra désormais être expédié de cartouches jaunes et infamantes à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

« Art. 8. Les cartouches jaunes expédiées depuis le 1^{er} mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni férisure; au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

« Art. 9. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les canonniers-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des arsenaux contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participants de ces séditions et mouvements; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leur corps et des arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

« Art. 10. Il est libre à tous officiers, officiers-mariniers, canonniers, matelots; après avoir obéi; de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre; à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps royal de la marine, la discipline militaire ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention; soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes et gens de mer, que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants. »

M. l'abbé Gouttes. Je dois informer l'Assemblée que la ville de Schelestadt est aujourd'hui le théâtre de grands troubles fomentés par les officiers municipaux eux-mêmes; que le commissaire du roi, pour la formation du département, a été obligé de prendre la fuite; après avoir fait publier la loi martiale, déployé le drapeau rouge, ce qui n'a produit aucun effet, attendu que le nombre des mutins soulevés par les municipaux était trop considérable; le commissaire du roi a requis la troupe de ligne et la garde nationale de Strasbourg; les municipaux ont été

décrétés de prise de corps. Le sieur Grimberg, maire, a fait signer une capitulation aux révoltés; il a fait mettre une table sur la place publique, elle était environnée de potences; il fallait signer ou être pendu.

Je demande que le comité des rapports, qui est muni de toutes les pièces relatives à cette affaire, la rapporte jeudi soir.

M. Rewbell. J'insiste sur la motion qui vient d'être faite; parce que, dès qu'une municipalité donne des marques d'insubordination, elle doit être punie si l'on veut éviter que son exemple devienne contagieux.

M. Lavie. J'ajoute que presque toutes les municipalités d'Alsace ressemblent à celle de Schelestadt et que des assassinats ont même été commis dans quelques villes.

(L'Assemblée ajourne le rapport de cette affaire à la séance de jeudi soir.)

M. de Montcalm, député de Carcassonne, demande que le comité de l'imposition rende compte de son travail.

Plusieurs membres appuient cette motion et l'Assemblée décide que le comité sera entendu lundi 16 août.

M. l'abbé Gibert, membre du comité des finances, propose deux projets de décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, instruite par son comité des finances que les redevances des droits d'aides, d'octrois et autres conservés, entre autres les bouchers, aubergistes et cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Channy et autres paroisses circonvoisines, affectent d'é luder le paiement desdits droits ordonnés spécialement par son décret du 5 août présent mois, sous prétexte que ce décret n'ordonne que le paiement des octrois; déclare que, conformément à ses précédents décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquiescer lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis non seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets les plus positifs de l'Assemblée nationale; déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition de la commune de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, présentée à l'Assemblée par les officiers municipaux de ladite ville, ensuite d'une délibération prise les 4 et 6 juillet dernier, par le conseil général de ladite commune, décrète ce qui suit :

« Les officiers municipaux de Villefranche, du

département de Rhône-et-Loire, sont autorisés à imposer et à répartir tant sur les habitants de ladite ville, que sur ceux de ses faubourgs, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, la somme de 2,400 livres par année, pour fournir à la dépense connue sous le nom de « frais de ville », et, en sus, 6 deniers par livre pour les frais de rôle et de collecte, ainsi et de la même manière que par le passé, à la charge de rendre compte de l'emploi à l'administration de département, le directoire duquel est autorisé à en vérifier le rôle, et à le rendre exécutoire sur l'avis du directoire du district. »

M. le Président. L'ordre du jour est le rapport du comité des recherches sur l'affaire de la municipalité de Saint-Aubin.

M. Brulart de Genlis (ci-devant de Sillery), rapporteur (1). Messieurs, la municipalité de Saint-Aubin, près de Bar-le-Duc, vient d'arrêter un courrier venant de Strasbourg et porteur d'un paquet à l'adresse de M. d'Ogny, intendant général des postes.

Ce courrier n'avait aucun passeport de la municipalité de Strasbourg et n'était muni que d'un simple ordre du sieur Mouilleseux, directeur des postes de cette ville, qui lui ordonnait de se rendre à Paris, en toute diligence, pour y remettre à M. d'Ogny le paquet en question.

La municipalité de Saint-Aubin, probablement peu instruite des formes usitées pour la prompt expédition des paquets ministériels, et le courrier n'étant muni d'aucun passeport de la municipalité de Strasbourg, a eu l'imprudence d'ouvrir le paquet adressé à M. d'Ogny, intendant des postes, portant sur le coin de l'adresse, *service national très pressé*.

Cette municipalité a trouvé dans le paquet adressé à M. d'Ogny, plusieurs lettres, dont elle s'est permis également l'ouverture. Dans le nombre de ces lettres, l'une était à l'adresse de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères; une seconde à celle de M. le comte de Florida-Blanca, ministre d'Espagne; une troisième à celle de M. le comte de Fernan-Nunez, ambassadeur d'Espagne; une quatrième à l'adresse de M. Tessier, commis des affaires étrangères; enfin, une gazette allemande.

Cette municipalité, après avoir lu, dans ces dépêches, tout ce qui n'était pas en chiffre, a renfermé ces différents paquets dans l'enveloppe, à l'adresse de M. d'Ogny, et elle est venue en rendre compte à la municipalité de Bar-le-Duc. MM. les officiers municipaux de cette ville en ont référé au directoire de cette ville, qui, sentant les conséquences de cette arrestation, ont sur-le-champ envoyé un de leurs officiers, pour apporter le paquet à l'Assemblée nationale, en ordonnant que le courrier restât à Bar-le-Duc jusqu'à la réception des ordres du roi. A la lecture du procès-verbal de la municipalité de Saint-Aubin, votre comité a, sur-le-champ, nommé deux de ses membres pour porter à M. de Montmorin le paquet qu'il venait de recevoir.

M. de Montmorin, auquel nous avons lu le procès-verbal de l'arrestation du courrier, nous a dit qu'il ne pouvait se dispenser d'en porter plainte à l'Assemblée nationale et il a refusé le paquet qui était à l'adresse de M. d'Ogny.

Vos commissaires ont été chez M. d'Ogny et, en leur présence, il a fait l'ouverture du paquet, dans lequel se sont trouvées les lettres ouvertes et conformes à la description qui en a été faite dans le procès-verbal de la municipalité de Saint-Aubin.

Nous lui avons laissé le paquet, et il en a donné une reconnaissance sur le procès-verbal qui constatait les différentes pièces qui y étaient renfermées.

Vous avez reçu hier, Messieurs, une lettre de M. de Montmorin qui se plaint, avec raison, de l'ouverture des paquets que la municipalité de Saint-Aubin s'est permis de faire.

Votre comité des recherches a pensé qu'il était absolument indispensable que l'Assemblée nationale prononçât un décret, pour instruire toutes les municipalités du royaume, qu'ayant décrété que le secret des lettres entre particuliers était inviolable, ce principe constitutionnel acquerrait, s'il était possible, un plus grand degré d'importance, lorsqu'il s'agissait de la correspondance des ministres des cours étrangères et de ceux de France.

Il a également pensé que la conduite de la municipalité de Saint-Aubin ne pouvait être excusable que par le motif qui l'avait déterminée; que le courrier, n'étant muni d'aucun passeport de la municipalité de Strasbourg et n'ayant qu'un simple ordre du directeur de la poste de cette ville, avait pu lui paraître suspect dans la circonstance critique où ce pays vient de se trouver.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les bruits qui s'étaient répandus du passage des Autrichiens, ont alarmé tous les habitants des campagnes de ces cantons; que les gardes nationales se sont portées en foule du côté de Stenay, au nombre de trente mille hommes.

Que dans ce moment d'effervescence leur zèle les a entraînés à ouvrir des paquets qu'ils croyaient avoir quelques rapports aux alarmes des habitants; que, par une suite de la terreur où ils étaient, ils n'ont pas senti les conséquences qui pourraient résulter de l'ouverture des paquets du ministre des finances et des ministres espagnols.

Votre comité a pensé que les ministres espagnols seraient en droit de se plaindre de la violation du droit des gens si l'Assemblée nationale ne désapprouvait pas hautement la conduite de cette municipalité.

En conséquence, Messieurs, votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

(Le rapporteur donne lecture de son projet de décret.)

M. Gossin. Le 4 de ce mois, quelques particuliers ont porté la terreur dans le département de la Meuse, en annonçant que des troupes ennemies s'étaient répandues sur les frontières, que l'on ravageait les moissons et qu'on pillait les villes. Le lendemain, il y eut plus de trente mille gardes nationales sur pied qui se portèrent vers Stenay et qui furent bientôt convaincus que ce n'était qu'une fausse alarme. C'est dans ces moments qu'une municipalité de campagne, effrayée pour la sûreté des habitants, a suspecté un homme qui n'avait pas de passeport et qui portait un paquet adressé à M. d'Ogny. Persuadée que c'était une correspondance avec les ministres, cette municipalité a cru que le salut de la patrie dépendait de l'ouverture du paquet. Sa conduite est excusable par son motif et je demande que le sage décret proposé par le comité soit adopté.

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons au journal *Le Point du Jour*, tome XIII, page 44.

M. Malouet. Je crois qu'il est dangereux de s'en tenir à une simple improbation et qu'il faut nécessairement donner une réparation aux ministres étrangers. La municipalité aurait dû au moins consulter son district, avant de commettre cette imprudence, avant de violer le secret de la poste. Je conclus à ce que la municipalité soit ou blâmée, ou suspendue, ou mandée à la barre.

M. Martineau. Il faut, en tous cas, rappeler aux municipalités le principe de l'inviolabilité des lettres et de la liberté des courriers.

Ces divers amendements sont fondus dans le décret qui est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, considérant que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps, décrète :

« Qu'elle impute la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. d'Ogny, intendant général des postes, et plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au ministre des affaires étrangères et aux ministres de la cour de Madrid.

« Elle charge son Président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que le courrier porteur de ces paquets soit mis en liberté, et pour que le ministre du roi soit chargé de témoigner à M. l'ambassadeur d'Espagne les regrets de l'Assemblée de l'ouverture de ses paquets. »

M. le Président annonce que le comité des rapports s'est occupé de l'affaire de Saint-Lautruet et qu'il est prêt à en rendre compte.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu ce soir.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. Titre VII. Du ministère public.

M. Bouchotte. L'intérêt public doit seul décider la question qui vous est soumise, et tout le monde sait que l'intérêt public est composé de l'intérêt particulier. Comment concilier les fonctions de juge et celles d'accusateur, et conserver l'impartialité du juge? Le coupable doit toujours penser que le juge ne cherche point à aggraver la peine; mais s'il devient une fois son accusateur, il peut avoir des craintes, et je conçois qu'elles sont légitimes. Un pareil usage était effectivement consacré chez les Romains. Mais dans quel temps, je vous le demande? c'était lorsque des despotes insolents leur dictaient des lois. Le crime est la violation de la loi. Celui qui est chargé du pouvoir exécutif doit avoir le droit de se plaindre, lorsqu'elle est violée, sans quoi il lui manquerait une partie essentielle de ses fonctions; mais s'il est obligé de poursuivre la loi violée, la société a encore un droit bien plus indispensable; elle doit exercer ce droit, et c'est là le motif du décret que je vais vous proposer. — Les commissaires du roi doivent intenter les accusations publiques; la société a aussi le droit de nommer des accusateurs particuliers, les plaintes seront faites à la requête du commissaire national et du commissaire royal; celles qui seront communiquées à l'un devront aussi l'être à l'autre. — Le commissaire du roi ne pourra se désister que de l'avis du commissaire national.

M. Prugnon. L'homme du roi, dépouillé de

l'accusation publique, ne serait plus le ministère public. La société entière repose sur sa vigilance. L'accusation publique doit reposer dans les mains du dépositaire de la force publique, ce serait l'annihiler que de la lui refuser. Ce sont là des conventions éternelles qui ont leur racine dans l'essence même des choses. Pour être accusateur, il faut être imposant : quelle consistance pourrait avoir un juge qui ne serait pas sûr du lendemain? Quelle confiance pourrait-on avoir en un homme qui descendrait de son siège pour accuser, et qui y remonterait pour juger? Je ne crois pas qu'il y ait des têtes où ces deux idées puissent se concilier. On nous a répété jusqu'à satiété les dangers de l'accusation publique confiée à l'officier du roi; mais l'institution des jurés remédie à tous les inconvénients. Dans les grandes occasions ce sera le peuple qui jugera, ce sera lui qui forcera les mains au tribunal dénonciateur. N'a-t-on pas vu le peuple forcer un tribunal à condamner l'homme le plus juste? N'est-ce pas lui qui a étendu Calas sur la roue? Je ne veux pas de despotisme, pas même de celui de la beauté. En resserrant mes idées, je dis que si l'on ne délègue pas au roi l'accusation publique, ce sera une sentinelle désarmée. Je demande donc qu'elle lui soit attribuée.

M. Chabroud. Mon opinion ne diffère pas de celle que vous a exposée hier M. de Beaumetz. Je pense, comme lui, que tout citoyen actif a le droit de se rendre accusateur, tout citoyen l'avait dans l'ancien régime; ce n'est pas à cet égard que l'on doit innover; mais alors on était réduit à l'exercer dans l'obscurité. A l'avenir, il n'y aura de suspect dans l'obscurité; l'esclave délateur se cachait, l'homme libre accusera le front levé. Voilà le premier bien qui résultera du décret proposé par M. de Beaumetz. Mais tous les délits ne provoqueront pas un accusateur privé. Il faut donc qu'il existe un ministère chargé de la poursuite, et la question est toujours de savoir à qui l'on doit le confier. Je ne connais qu'un guide dans la discussion de cette question, c'est l'intérêt du peuple : l'intérêt du peuple est qu'une grande action soit établie, pour prévenir ou réprimer la violation des lois et de l'ordre général. Je dis qu'on ne peut attendre cette grande action que du roi, et je conclus que la poursuite des accusations doit être confiée au roi. Voici l'ordre de mes idées : 1° le système du comité, et en général tout autre moyen que la délégation du roi, est contraire aux principes et insuffisant; 2° la délégation au roi n'a aucune espèce de danger. Le comité propose que la poursuite des accusations publiques soit confiée aux juges; que, dans chaque tribunal, l'un d'eux, désigné par ses collègues, en soit annuellement chargé. Il me semble que le comité nous jette bien loin des idées naturelles; ainsi donc l'homme dans lequel le peuple a mis sa confiance pour les jugements sera détourné vers d'autres fonctions; ainsi le juge descendra du tribunal pour devenir partie; ainsi, dans ce tour de rôle de fonctions réciproques, on devra craindre que la volonté des juges ne crée l'accusation, ou que la volonté de la partie ne dicte l'instruction sur le jugement qui en est la suite.

Je dis que le comité vous propose une confusion monstrueuse de ministres. Je n'aurais pas vu, sans peine, dans l'ancien régime, les juges et les officiers du ministère public réunis dans les mêmes compagnies. J'avais eu des occasions d'observer, dans le rapport étroit qui liait ces officiers, l'influence inquiétante des juges sur

l'accusation, et des accusateurs sur le jugement. Il existait toutefois une ligne de séparation entre ces divers ministères; elle n'existera plus dans l'ordre nouveau que vous propose le comité: on a cité l'exemple de nos anciens baillis royaux; je n'entreprendrai pas de rechercher quelle était précisément leur mission, mais je dirai qu'en dépit de tout exemple il faut les séparer des fonctions incompatibles. On a cité les juges anglais; mais la procédure anglaise n'admet point ce mélange; elle admet tout ce que propose M. de Beaumetz. Il me semble que ces réflexions doivent vous faire renoncer à l'avis du comité et aux juges accusateurs, mais cela ne prouve point encore que la poursuite des accusations publiques doive être confiée au roi. Je me hâte de chercher les principes. Je vous disais, le 8 mai, que les lois étaient les règles convenues pour assurer l'ordre général et protéger les intérêts particuliers; que les actions qui ont pour objet l'ordre général appartiennent à l'universalité du peuple et ne peuvent pourtant être exercées par cette universalité. Ajoutez que ces actions de l'universalité ne peuvent pas être abandonnées à la poursuite des particuliers, sans une surveillance publique, et que la loi ne peut s'en reposer uniquement sur les citoyens qui peuvent accuser, mais qui n'y sont pas obligés.

En partant de ces dernières observations, je vais exposer à l'Assemblée la série de principes ou d'idées qui me conduit à penser que la poursuite des accusations publiques doit être déléguée au roi. Lorsqu'un citoyen est accusé, il arrive, à son égard, une révolution dans le corps politique; il est aussitôt comme séparé de la masse du peuple; car, ne pouvant s'accuser lui-même, il cesse d'être partie de l'universalité qui l'accuse. Le corps politique, qui n'était qu'un, se multiplie et se partage, pour produire, comme hors de soi, l'accusateur qui est partie, l'accusé qui est partie, et les juges qui ne doivent point l'être. La poursuite des accusations publiques, laissée à la masse du peuple, dégénérerait dans l'exercice de la force. En vain on aurait soigneusement séparé la fonction du juge, les juges ne pourraient résister à la volonté du peuple accusateur. Aussitôt le monde convient que cette poursuite doit être déléguée, et si cette déléguée a pour objet de remédier au danger de la confusion et d'une force coactive, il est donc important de trouver un mode de déléguée qui fasse taire le plus tôt possible l'influence du peuple. Ainsi, plus vous aurez, d'abstractions en abstractions, placé hors du peuple l'agent qui vous est nécessaire, plus vous aurez approché de votre but; plus, en effet, vous pourrez compter sur la poursuite quand il y aura motif d'accuser, et sur le silence quand il n'y aura pas motif d'accuser.

Je ne sais que deux moyens qui répondent parfaitement à l'intérêt qu'il s'agit de mettre à couvert. — Ou créer exprès une puissante magistrature à laquelle on attribue, avec cette fonction délicate, une autorité qui puisse se faire respecter; ou associer cette même fonction à celles d'une magistrature déjà subsistante, jouissant dès longtemps des respects du peuple, et que l'on soit accoutumé à voir exercer une grande autorité. Hors de cette alternative, vous ne trouverez que faiblesse, qu'insuffisance dans les moyens que vous emploierez; supposez une de ces insurrections dans lesquelles le peuple est entraîné par ses ennemis. Eh bien, les coupables sont nombreux... Ils seront impunis. Cet officier obscur, auquel vous avez confié un ministère important,

n'entrera point en lice seul contre tant d'adversaires. Les accusations publiques sont abolies, si elles ne sont pas confiées à une grande et puissante magistrature. Déjà une telle magistrature existe dans votre Constitution. Vous ne pouvez en ériger une seconde, sans donner une rivale à la première; vous n'y avez jamais pensé; rien n'est plus éloigné de vos vues; car ainsi serait dénaturé le gouvernement monarchique qui vous est cher. Si j'ai mis quelque logique dans la suite de mes réflexions, la conséquence est claire et naturelle. Le roi seul exerce une magistrature suprême, rendue indépendante par la loi, consacrée par les habitudes et les vœux du peuple. Lui seul peut donner à la poursuite des accusations publiques, dans tout le royaume, un mouvement uniforme et imposant; c'est donc au roi qu'il faut déléguer cette poursuite. Je crains plus que personne les extensions du pouvoir exécutif. Je ne balancerai pas à dire que la mesure des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués, est la nécessité. Eh bien! c'est au nom de la nécessité que je voudrais lui déléguer les poursuites des accusations publiques.

Il n'est rien qui soit plus étroitement dans l'ordre du pouvoir exécutif suprême, que le soin de veiller à l'exécution des lois. Or, telle est la fin des accusations publiques: la déléguée au roi est donc une conséquence naturelle de la Constitution. Le comité s'en est éloigné, il la combat... Mais remarquez la contradiction. Je lis l'article 1^{er} du titre 7 de son projet: « Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des juges. » C'est donc le pouvoir exécutif qui est chargé d'agir pour le public. Je poursuis ma lecture: « Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général. » Ces expressions énoncent un principe et une restriction de ce principe. Le principe, c'est que les fonctions du ministère public consistent à faire observer les lois qui intéressent l'ordre général: or, ce principe étant adopté par le comité, il ne reste vis-à-vis de lui qu'à examiner la restriction. Elle n'a point de fondement, cette restriction: en effet, il appartient ou il n'appartient pas au pouvoir exécutif de faire observer les lois qui intéressent l'ordre général. Dans le premier cas, il n'y a point de difficulté; dans le second, le comité a tort d'assigner au pouvoir exécutif le soin de remplir à l'audience des tribunaux une mission qui ne la regarde pas. Vous aviez jeté les yeux sur le vaste étendue de la France; vous aviez considéré les principes de désordre qui agiraient sans cesse dans cette immense société qu'il habite, et vous aviez reconnu qu'un grand effort devait être le préservatif d'un grand mal. Le comité apporte, au danger le plus terrible, le plus imminent, des secours dont l'action sera toujours illégale, irrégulière, insuffisante, je pourrais dire nulle. Et où seraient, dans ce système incohérent, dans cette anarchie du ministère public, si je puis ainsi parler, où seraient les garants de l'ordre général? Le peuple connaîtrait-il le frein de la loi, quand les rênes seraient tenues par l'homme impuissant qu'il pourrait faire et défaire.

Je n'arrêterai pas plus longtemps votre attention sur la première proposition que j'ai dû développer. J'ai, en grande partie, quoiqu'en abrégé, retracé ce qui déterminait, ce qui justifiait votre décret du 8 mai. Ici je me rapproche du comité. On vous a exposé, de sa part, et je reconnais avec lui, qu'en attribuant au roi la nomination des officiers du ministère public, vous n'avez pas

noncé au droit de statuer sur le mode des accusations publiques et de leur poursuite. Ce mode sera déterminé par la loi que vous ferez pour régler la procédure criminelle ; mais sous le prétexte du mode, le fond d'une résolution constitutionnelle ne devait pas être remis en doute. Je reviens à l'objection prise du danger que fera courir à la Constitution la délégation au roi, que je défends. Et d'abord, j'observe que le plus grand danger que puisse courir la Constitution viendra du désordre et de l'inobservation des lois. Or, je suis intimement convaincu, et j'ai peut-être démontré qu'il s'rait la suite immédiate, infaillible de la délégation retirée des mains du roi. En second lieu, n'est-il pas étrange que, pour empêcher que la Constitution ne soit blessée, on commence par vouloir l'intervertir ? Et je dis que l'on tend à son interversion, lorsqu'on demande que le pouvoir exécutif soit, par une évidente contradiction, chargé de faire observer les lois, et dépouillé des actions qui sont les moyens de les faire observer. On dit que les agents du pouvoir exécutif pourraient inquiéter et décourager le patriotisme, ou favoriser, par leur inaction, les délits ou les complots dirigés contre la liberté : on dit qu'ils seraient les instruments, comme les créatures des ministres du pouvoir exécutif. L'imagination a vu des géants, et l'on s'est armé pour les attaquer ; abondons, et les géants vont disparaître. Ici rappelons-nous ce qu'a dit le comité et ce que j'adopte moi-même, que l'Assemblée, en décidant que le roi nommerait le ministère public, n'a pas statué sur la latitude des fonctions et de l'autorité du ministère public.

Voilà votre sauvegarde. Réglez tellement cette latitude, que vous puissiez recueillir les avantages et ne pas craindre les risques. Vous avez voulu que l'examen par jurés eût lieu en matière criminelle : je dis que, par cela seul, vous avez élevé, pour la défense de la liberté, un rempart que le ministère public ne pourra franchir. Vous avez des juges de paix, vous avez des municipalités, vous avez des gardes nationales, vous perfectionnez l'établissement des maréchaussées, vous avez ensuite tous les citoyens ; voilà les gens sur lesquels vous devez compter, pour que les malfaiteurs soient recherchés, quand même ils auraient la faveur du ministère public. Si ces premiers moyens manquent, c'est alors seulement que je fais intervenir le commissaire du roi ; mais alors je lui assigne un devoir sans autorité, et je veux qu'il ne puisse aller jusqu'au citoyen prévenu, qu'avec l'ordonnance du juge. Le citoyen prévenu doit être déféré, dans le plus bref délai que les circonstances comportent, à un corps de jurés. Là, un premier examen aboutit en résultat à la déclaration qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cas négatif, le citoyen est libre, et il n'a nullement à redouter l'influence du commissaire du roi ; dans le cas affirmatif, c'est le résultat des jurés qui donne le mouvement au commissaire du roi. C'est alors vraiment que cet officier entre dans ses fonctions, et elles consistent à poursuivre l'accusation déclarée par les jurés, à provoquer les formes qui doivent précéder et accompagner le jugement ; à procurer la composition du nouveau corps de jurés, qui décidera si l'accusé est ou non coupable, et à demander, s'il est jugé coupable, l'infliction de la peine déterminée par la loi.

Voilà l'idée générale qu'on doit se faire de la nouvelle procédure. Maintenant je demande que l'on m'indique le point dans lequel des craintes

justes peuvent avoir le commissaire du roi pour objet ? Vous supposez une action dangereuse à la liberté. Le commissaire du roi ne pourra rien en aucun cas par lui-même. Le première impulsion ne sera son fait que subsidiairement et il faudra qu'il obtienne le concours des juges. Ensuite l'accusé ne dépendra que des jurés successifs qui seront appelés pour prendre connaissance de son affaire, et les juges seront entièrement indépendants du commissaire du roi. Vous supposez une inaction dommageable à la chose publique. Il faudra donc qu'il ait pour complices les juges de paix, les municipalités, les gardes nationales, les juges, tous les citoyens ? Mais alors je serais tenté de dire, comme à la comédie : Qui est-ce donc que l'on trompe, si tout le monde est d'accord ?

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. Duport et M. l'abbé Maury réclament la parole.

M. Thouret dit qu'il doit être entendu en sa qualité de rapporteur.

L'Assemblée décide que la discussion sera fermée après que ces trois orateurs auront été entendus.

M. Duport. Le ministère public sera-t-il ou non chargé de l'accusation publique ? Qu'entend-on par accusation publique ? c'est le pouvoir de forcer le juge sur une plainte à rendre un décret. En rendant à chaque citoyen le droit qu'il a reçu des premières conventions sociales, vous évitez tous les inconvénients qui résultent de concentrer dans une seule main le terrible pouvoir de l'accusation publique.

C'est à tort que l'on tire de ce principe la conséquence que c'est aux commissaires du roi à être les organes de toutes les accusations particulières. Cette conséquence détruirait absolument le principe. Elle ôterait aux citoyens ce zèle et cette activité qu'ils doivent apporter à la sûreté publique, elle ôterait à la nation un droit dont elle ne peut se dépouiller.

Je conviens qu'il y a des crimes qui ne laissent point après eux de vengeurs. Il faut alors que ce soit un vengeur public, un vengeur nommé par la nation qui en poursuive la réparation. Il faut bien distinguer entre le jugement et l'accusation. L'accusation se fait devant les jurés qui prononcent le renvoi devant les tribunaux. Les jurés ne sont, dans ce cas, que le passage de la police à la justice. L'accusation ne peut donc être considérée que comme un acte de police.

On prétend que les commissaires du roi n'auront plus de fonctions près des tribunaux. Ils auront la plus importante de toutes, celle de veiller à faire exécuter la loi universelle dans toutes les parties du royaume. On vous a dit que cette fonction même n'était qu'illusoire ; et moi je dis qu'il n'y a plus d'unité sociale, plus de principe monarchique, si cette fonction est illusoire. Rien n'est plus incompatible que les deux emplois que réunissaient les anciens procureurs du roi et qu'on propose de leur attribuer encore. Ils étaient chargés de plaider contre l'accusé au pied des tribunaux et de surveiller ces mêmes tribunaux.

M. l'abbé Maury. A-t-on donc réfléchi au danger qu'il y a de faire de l'accusation publique une accusation du populaire ? quand le peuple accuse, il juge ; et cependant le crime d'un accusateur devient le crime de tous. C'est ainsi que

l'ostracisme, qui fit proscrire Aristide, fut le crime de tous les Athéniens; l'assassinat juridique, commis en Hollande contre Barnweldt, fut l'opprobre de tous les Hollandais... Cessons d'envisager le pouvoir exécutif contre lequel nous aurons à lutter perpétuellement. David Hume a dit qu'une méfiance outrée contre le chef de la nation était toujours une source de trouble, et conduisait quelquefois au plus affreux esclavage. Ainsi parlait un Anglais d'après l'expérience de tous les siècles. Vous avez décrété que les officiers du ministère public seraient nommés par le roi, et pour leur donner plus d'énergie, vous avez décidé qu'ils seraient nommés à vie; vous avez jugé la question. Ne les regardons point comme les ennemis de la Constitution; il y a un grand danger à supposer des maux chimériques, pour s'assujettir à des maux réels. Le roi doit appartenir à la Constitution... La Constitution, qui excite dans ce moment de si vifs débats, finira par être le patrimoine commun de tous les Français, de tous les peuples. Ce sera un titre de famille; et celui-là l'outragerait, qui pourrait penser qu'elle aura d'éternels ennemis. Si cela était, vous pourriez dire d'avance qu'elle est anéantie. N'adrez-vous pas toujours la surveillance nationale?... Qu'était le procureur du roi? Il recevait des dénonciations, et s'il refusait de requérir, le tribunal y suppléait en nommant un substitut; il n'était pas un juge; il ne disposait pas de la fortune des citoyens. Vous savez tous qu'un procureur général, qui avait calomnié un citoyen, était obligé de nommer le dénonciateur, et de présenter à l'accusé le registre des accusations, sinon, on prenait le substitut, on pouvait le prendre lui-même à partie. Donc il ne pouvait jamais être un calomniateur; donc l'intérêt du peuple était assuré. La cause publique n'est-elle pas en danger, l'intérêt particulier n'est-il pas compromis par ce luxe de nouveautés, par ces expériences dangereuses?

Il est manifeste que si le juge est dénonciateur, il est en même temps juge et partie. On verrait encore des tribunaux qui, comme les comités des recherches, prolongeraient les terreurs du peuple. Et certes il ne faut pas de comités des recherches à un peuple libre. Repoussons loin de nous les moyens d'inquisition. Le riche payerait le juge, soudoyerait des agents, et le pauvre, qui n'oserait, qui ne pourrait se plaindre, resterait sans réparation et sans vengeance. C'est compromettre la sûreté publique, l'intérêt du pauvre, et confondre toutes les notions judiciaires, que de renfermer l'accusation dans le tribunal.

Mais combien n'est-il pas plus surprenant encore que le comité présente un décret isolé! Vous avez changé l'ordre judiciaire et vous ne l'avez pas encore organisé: vous avez décrété les jurys en matière criminelle, et très peu de personnes ont une idée nette des jurés. Ce n'est qu'au moment où vos vœux seront fixés à cet égard, que vous pourrez décréter l'accusation publique. Avez-vous un ou deux jurys, ou trois, comme en Angleterre? Si vous adoptez le grand jury, comment sera-t-il institué? Vous voulez deux sessions non interrompues; en Angleterre le jury ne s'assemble que deux fois par année. Pourquoi a-t-on établi un grand jury en Angleterre? C'est que le royaume n'est divisé qu'en 52 comtés. Mais en France ou vous avez 500 districts, où tous doivent être indépendants les uns des autres, est-il possible de trouver dans chacun un nombre de citoyens éclairés pour former le grand jury? Pourra-t-il donc exister? S'il existe, quelle autorité lui donnerez-vous? Vous ne pouvez le dire.

Ainsi, la question qui vous occupe est prématurée: c'est vouloir décréter la forme avant le fond, et se vouer à de grandes erreurs. On a voulu vous faire craindre qu'aux approches des élections les ministres, par le moyen de leurs agents, ne fissent accuser un citoyen vertueux, pour l'éloigner des fonctions où sa vertu serait redoutable; mais en Angleterre une accusation, une incarcération même ne prive pas du droit d'être élu: un jugement par contumace ne peut déshériter un Anglais du droit acquis par sa naissance, de représenter le peuple au parlement. M. Wilkes, représentant de Middlesex, s'est trouvé dans cette position: on a jugé qu'un décret de prise de corps ne pouvait empêcher de remplir les fonctions de représentant, que lorsqu'il y avait capture d'exécution. On nous effraie donc inutilement du concert du procureur du roi avec le grand jury.

Que conclure de ces observations? que la question est prématurée; que le pouvoir judiciaire, n'étant pas organisé, on ne peut décréter le mode de l'accusation publique. Je ne cherche pas des échappatoires et je n'ai d'autre intérêt que celui de votre gloire. Le pouvoir exécutif reçoit la loi des mains du pouvoir législatif; comment le pouvoir exécutif pourra-t-il faire exécuter la loi, si un officier du roi ne peut en dénoncer l'inexécution? On peut cependant présumer que vous donnerez au roi, pour ne vous écarter ni de la nécessité, ni de la prudence, ni des principes, le droit de choisir les accusateurs publics. Je conclus et je propose de retrancher du projet du comité les quatre premiers articles, et de commencer par celui-ci: « Une des fonctions du procureur du roi sera d'intenter les accusations publiques et de poursuivre les crimes et les délits suivant les règles et la concurrence qui seront établies par l'organisation judiciaire. »

M. Thouret, rapporteur (1). Messieurs, il est devenu nécessaire de réduire la question à ses termes les plus simples: *L'accusation publique sera-t-elle déléguée au roi et exercée par des officiers qu'il nommera?* C'est à ce point unique qu'il faut arrêter la discussion.

La question, ainsi posée, offre un principe à fixer. Si le principe est que l'accusation publique ne soit pas déléguée au roi, rien ne doit vous déterminer et rien ne pourrait vous excuser de lui en faire la délégation: car il n'y a point d'équivalent qui puisse réparer la perte d'un principe constitutionnel, ou justifier sa violation.

Cessons de chercher, en ce moment, comment l'accusation publique pourra être autrement exercée. L'examen de cet accessoire est prématuré; il nuit à la précision des idées sur l'objet principal. Ce qu'il y a de certain est que, si le principe exclut la délégation au roi, une autre devient forcée, et que toute autre sera moins vicieuse que celle qui violerait le principe. Le comité n'a proposé un des juges pour accusateur, que comme indication d'un des modes par lequel l'accusation pourrait être exercée; mais ce moyen-là n'est pas le seul qui reste: et je suis convaincu, comme un des préopinants, que c'est à l'organisation des jurés qu'il faut renvoyer celle de l'accusation publique.

J'avais dit que, par rapport au roi, la question est encore entière, et que le précédent décret qui

(1) Le discours de M. Thouret est incomplet au *Moniteur*.

lui a délégué le ministère public, ne la préjuge point. Vous avez ratifié ma proposition en rejetant, jeudi dernier, la *question préalable*. Je ne reviendrais pas là-dessus, si l'on n'eût pas insisté dans cette tribune à dire que *l'officier du roi devient inutile, s'il n'est pas constitué accusateur*. L'esprit et le sens caché de cette objection sont de remonter toujours au précédent décret, et de continuer à s'en faire un titre en insinuant qu'il resterait nul, s'il n'attribuait pas à l'officier du roi l'accusation publique.

Je réponds : 1^o que, quelle que soit l'attribution des commissaires du roi, l'accusation non comprise, il est choquant que cette considération soit proposée comme une raison de les rendre accusateurs, si d'ailleurs il n'est pas bon qu'ils le soient. Puisqu'en décrétant que le roi aurait des officiers auprès des tribunaux, vous n'avez pas entendu décréter par là que ces officiers auraient l'accusation, leur prétendue utilité, comme accusateurs, n'est donc pas entrée dans les motifs du décret.

Je réponds : 2^o qu'il reste aux commissaires du roi assez de fonctions sans celle d'accuser, pour qu'ils soient encore des officiers utiles. Placés auprès des tribunaux, comme régulateurs de tous leurs mouvements pour le maintien des principes et des formes, et pour prévenir, en rappelant toujours la loi, les erreurs judiciaires qui multiplieraient les appels et les demandes en cassation; préposés exclusivement à l'exécution des jugements, afin d'établir ainsi la juste démarcation entre les fonctions judiciaires et le pouvoir exécutif; chargés enfin de veiller sur la discipline des tribunaux et sur la régularité de leur service, il est impossible de ne pas compter ces officiers comme des fonctionnaires précieux dans l'administration de la justice.

Je finis par ce mot, seul digne du patriotisme et des lumières de cette Assemblée : c'est qu'en général, et en toute hypothèse, quelque resserrée que puisse être la fonction d'un agent du pouvoir exécutif, ce ne peut jamais être une raison de déléguer au roi une fonction populaire, pour qu'il en accroisse le pouvoir et l'influence de son agent.

Ramenés ainsi au centre de la question, prenons garde qu'elle s'élève au sujet de la délégation d'une fonction publique. Déterminer cette délégation est faire un acte de la Constitution. C'est donc aux principes et à l'esprit de la Constitution qu'il faut ici remonter, puisqu'il s'agit d'assortir cette nouvelle partie à celles qui sont déjà posées. J'écarte par là toutes les considérations tirées, soit de notre ancienne pratique, lorsqu'elle contraste avec les principes actuellement reconnus, soit des usages des autres peuples qui ont des Constitutions différentes. L'Assemblée constituante de France n'a plus d'autres règles à suivre aujourd'hui que celles qui résultent immuablement de la nature des choses, et celles qu'elle a posées elle-même comme fondements de l'édifice qu'elle élève.

J'ajoute que l'accusation tient à l'ordre judiciaire, et que l'ordre judiciaire tout entier n'est lui-même qu'une partie dans la Constitution. Son organisation partielle doit donc être soumise aux principes antérieurs, adoptés pour l'organisation générale; autrement il introduirait une incohérence fâcheuse dans la Constitution.

Le principe fondamental de notre Constitution, qui la distingue si avantageusement de toutes celles qui sont connues, est celui d'une distribution sage et régulière des pouvoirs, et cette

attention soutenue tend à ne mettre dans le pouvoir exécutif que ce qui lui appartient essentiellement, et à réserver au peuple toutes les fonctions vraiment populaires, qu'il peut faire exercer par des fonctionnaires électifs.

C'est bien là l'esprit de cette Constitution qui est votre ouvrage : émané de vous, jusqu'ici fidèlement suivi par vous, adopté, confirmé par la nation, il fait maintenant votre loi, il vous oblige, il vous presse, vous n'êtes plus maîtres de le changer : et ces principes sur lesquels vous avez commencé à édifier, votre honneur, votre devoir sont de les suivre constamment dans tout ce qui reste à faire. Vous ne pouvez pas vouloir vicier et fausser la Constitution.

Loin de nous sans doute le dessein de dépouiller ou d'énervier le pouvoir exécutif, de décréditer ou d'avilir ses agents. Les fonctions que la Constitution a déléguées jusqu'à présent au pouvoir exécutif, sont sur la même ligne que les fonctions nationales : et quand la Constitution sera achevée, tous les pouvoirs également légitimes, favorables, et concourant au même but ne devront plus être distingués dans la confiance ni dans le respect du peuple. Mais pendant le travail même de la Constitution, et tant qu'il s'agit d'examiner sur chaque fonction non encore déléguée à qui il convient d'en faire la délégation, le pouvoir exécutif est, dans le règlement de ce partage, une partie très distincte de la nation; il faut toujours prévoir et l'abus qu'il pourrait faire un jour des moyens qu'on lui confie, et l'intérêt à part de celui de la nation, ou même opposé, qui peut le rendre redoutable.

C'est par là que vous avez résisté jusqu'ici à toutes les extensions abusives du pouvoir exécutif, qui vous ont été proposées et qu'on a tour à tour appuyées sur une sophistique induction de cette proposition vraie en elle-même, que *le pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la nation, institué et délégué par elle*. Ferme et convaincu du danger de cette confusion, lorsqu'il s'agit de distribuer les fonctions, vous venez encore de constituer le pouvoir judiciaire, comme distinct du pouvoir exécutif; et vous avez assuré à la nation le droit de nommer ses juges, comme ses administrateurs.

Peut-il être maintenant douteux dans l'esprit de cette Constitution, et d'un tel système judiciaire, à qui l'accusation publique doit être déléguée?

C'est au pouvoir exécutif, disent quelques opinants. Craignez cette suggestion fatale sous tous les rapports. Quoi! vous avez reconnu le droit du peuple de nommer ses juges, parce que le pouvoir de juger émane de lui, parce qu'il était inutile et dangereux de le déléguer au roi pour qu'il le déléguât aux juges; parce que l'autorité judiciaire influe journellement sur les citoyens, ce sont eux qui ont plus d'intérêt et plus d'aptitude à bien choisir les juges; parce qu'enfin le pouvoir de juger cumulé avec le pouvoir exécutif, et influencé par lui, aurait établi une espèce intolérable de despotisme! Toutes ces raisons se réunissent ici. Est-ce que la fonction d'accuser n'est pas de même une fonction nationale, et par son principe, et par son objet? Est-ce que ce n'est pas un circuit également inutile et vicieux, de la déléguer au roi pour qu'il la subdélègue à ses agents? Est-ce qu'elle n'intéresse pas la liberté, la sûreté, le bonheur des citoyens? Est-ce qu'un ministre connaîtra aussi bien qu'eux les sujets propres à la bien exercer? Enfin, est-ce que le pouvoir d'accuser, cumulé avec le pouvoir exécutif, et influencé par lui, n'établirait pas la possi-

bilité d'une tyrannie judiciaire? Vous sentez toutes ces vérités, et vous ne glisserez pas sur leur importance; vous ne les sacrifierez pas à des considérations bien peu dignes d'être mises en parallèle. C'est un nouveau chapitre que vous allez ajouter à la Constitution, et vous le ferez en hommes d'Etat qui organisez pour les siècles un des plus beaux Empires du monde.

On a soutenu que l'accusation publique est une fonction naturelle du pouvoir exécutif. Si cela est vrai, il n'y a pas de matière au débat : mais voyons la preuve. C'est, a-t-on dit, que l'accusation publique est un des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public et des lois. Il n'y a là qu'un sophisme; car, si nous y regardons bien, toutes les parties de l'organisation politique ont de même pour objet le maintien de l'ordre public et des lois. Cependant toutes les institutions, dont cette organisation générale est composée, ne sont pas pour cela dans le domaine ni à la disposition du pouvoir exécutif. Sans aller plus loin, la fonction de juger aurait certainement plus d'analogie avec le pouvoir exécutif, dans le sens de l'objection que je réfute, que la fonction d'accuser; car le jugement est encore plus essentiel et plus nécessaire pour l'exécution de la loi, que la simple accusation. Cependant le pouvoir de juger n'est ni une émanation, ni une attribution du pouvoir exécutif. Pourquoi cela? C'est que, dans une Constitution libre, le pouvoir exécutif, qui n'est que celui de la force et de la contrainte, ne doit atteindre les citoyens que de l'une de ces deux manières, ou collectivement par des dispositions générales conformes aux lois publiées, ou individuellement; mais en ce cas par des intermédiaires, et seulement lorsqu'il a été prononcé que telle loi doit être exécutée contre tel individu. Or, par le système général de notre Constitution, tous les intermédiaires entre le pouvoir exécutif et les citoyens, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, sont des délégués électifs du peuple.

Le pouvoir exécutif ne doit donc pas plus atteindre immédiatement les citoyens par l'accusation que par le jugement; car il ne lui appartient pas mieux de rechercher si tel individu est coupable, que de prononcer qu'il est ou n'est pas coupable. Ce qui lui appartient, est de faire exécuter la loi appliquée à tel individu. Quant à la recherche, à la plainte et aux poursuites, elles intéressent le corps social et chacun de ses membres. Il a été bien établi, dans le cours des débats, que l'accusation est un droit personnel des citoyens, dérivant du pacte social; que s'ils sont obligés, pour leur propre intérêt, de s'en dessaisir, ce ne peut être qu'aux mains d'un représentant de leur choix, ayant leur confiance; qu'enfin les rois ne l'ont jamais fait exercer comme une attribution naturelle de la couronne, mais comme une fonction nationale de la même nature que celle de juger, qu'ils étaient, par cette raison, forcés d'aliéner de même à titre inamovible. L'évidence est acquise sur ce point.

Il a été facile de reconnaître que beaucoup d'opinions ont été entraînées dans cette discussion par leur préoccupation pour la prérogative royale; mais leur zèle est-il ici bien éclairé? Ils assignent au chef du pouvoir exécutif suprême le rôle d'un plaideur occupé à intenter et à poursuivre des accusations, à gagner et à perdre des procès sur ces accusations. S'ils s'occupent de la dignité de la couronne, je suis bien éloigné de voir rien là qui la relève. S'ils veulent lui obtenir une extension de pouvoir et d'influence, ce n'est

pas là le moyen de crédit que la politique et la morale puissent permettre d'accorder au gouvernement. S'ils réclament pour elle un droit rigoureux, il est démontré qu'elle n'en a aucun. Je leur fais enfin cette observation : bientôt l'organisation du tribunal de cassation donnera lieu d'examiner si c'est le pouvoir exécutif qui agit dans la cassation : ceux à qui je réponds ici soutiendront sans doute l'affirmative. Ainsi, dans leur système, le pouvoir exécutif accuserait, poursuivrait, et reviserait les jugements rendus sur ses accusations et ses poursuites; c'est-à-dire qu'en dernière analyse, il serait juge et partie. Quant à ceux qui ne penseraient pas que le pouvoir exécutif agit dans la cassation, ce dernier argument n'est pas fait pour eux; mais ils n'en ont pas besoin pour prendre une opinion saine sur la question actuelle.

Je reviens quelques instants sur les dangers, bien expliqués précédemment, de déléguer l'accusation au roi, c'est-à-dire de la livrer à l'influence du gouvernement, et de la faire bientôt dégénérer en fonction ministérielle.

Par là, les nombreux préposés du pouvoir exécutif de toutes les classes et de tous les grades seraient rassurés contre l'activité de l'accusation; et leur responsabilité deviendrait illusoire, tant dans l'opinion publique, que dans leur propre opinion.

Par là, l'oppression individuelle se trouverait constitutionnellement établie; car si le pouvoir ministériel peut atteindre le citoyen dans ses foyers, troubler sa tranquillité, mettre son honneur et sa vie en péril, il n'y a plus, sous un tel gouvernement, de sécurité domestique ni de vraie liberté.

Par là, le gouvernement tiendrait à sa disposition le plus puissant moyen de rendre la force publique des tribunaux plus ou moins utile au soutien de la Constitution; car les tribunaux ont, outre leurs fonctions relatives aux intérêts individuels, la destination plus importante de servir, comme ressorts politiques, au maintien du corps social, et de la forme établie pour le gouvernement. C'est surtout sous ce dernier rapport, qu'en faisant la Constitution, il faut instituer l'accusation publique, dont l'influence est si forte d'ailleurs sur les mœurs et sur le caractère du peuple.

On n'a pas nié que tant d'effets désastreux ne puissent être les conséquences de l'accusation publique devenue ministérielle par sa délégation au roi : on a dit seulement que tous ces inconvénients théorétiques seront affaiblis dans la pratique, parce que les jurés et les juges rectifieront, par de bons jugements, le mauvais exercice de l'accusation. Je réponds que les jurés et les juges n'assurent qu'une seule chose, c'est qu'on sera jugé impartialement, et que si on n'est pas convaincu, on ne sera pas condamné : mais prenons garde qu'il y a ici deux choses différentes, et deux institutions distinctes, *accuser* d'abord, puis *juger*. Vous avez institué le jugement, et maintenant vous instituez l'accusation. Or, puisque l'accusation a assez d'importance pour mériter une institution à part, il faut la faire bonne et sûre pour son objet spécial, et ne pas s'excuser, s'autoriser même, en la faisant mauvaise, sur ce que de bons jugements pourront en empêcher les dangereux effets.

Il y a dans l'exercice de l'accusation publique deux abus possibles : le premier, qu'elle n'agisse pas, quand l'intérêt public l'exige; le second,

qu'elle agisse en sens contraire à l'intérêt public et à la justice particulière.

Dans le premier cas, celui de l'inaction de l'accusateur, ni les jurés, ni les juges ne peuvent empêcher l'abus; car, avant que l'office des jurés et des juges commence, il faut qu'il y ait déjà accusation. — On a dit qu'*au défaut de l'accusation, on aurait au moins les dénonciations*; mais la dénonciation ne supplée point à l'accusation, elle ne saisit point la justice, elle n'est remise qu'à l'accusateur public, qui reste le maître d'en faire l'usage qui lui plaît. — On a dit ensuite que *si l'accusateur public n'agit pas, les particuliers rendront plainte*; cela ne peut être que pour les crimes privés, et de la part des individus lésés personnellement; mais il s'agit principalement ici de l'ordre public, et de l'accusation considérée comme ressort politique. — On a dit enfin que *les juges pourront suppléer l'accusateur refusant*; mais, pour cela, il faut que le refus ait assez duré, pour que le dénonciateur, perdant patience, se détermine à frapper l'oreille du tribunal, et à lui déférer la prévarication de l'officier accusateur; combien ne s'écoule-t-il pas de temps qui peut être mis à profit, soit pour le succès des complots, soit pour la soustraction des preuves, soit pour l'évasion des coupables? — Il est donc impossible de remédier efficacement à l'inaction de l'accusateur.

Dans le second cas, celui où l'accusateur agit contre l'intérêt public et la justice particulière, les jurés et les juges peuvent empêcher que les accusations dirigées contre le patriotisme et l'innocence ne produisent d'injustes condamnations; mais l'atrocité de l'injuste condamnation à part, combien le g est-maux de la fausse accusation ne sont-ils pas encore graves et alarmants? 1° Elle fait courir, au péril de l'honneur et de la vie, les chances si dangereuses des témoignages, et les méprises possibles, même de bonne foi, dans les jugements; 2° Pour autoriser l'instruction, et par conséquent le décret de prise de corps, il ne faut qu'un commencement de preuves; et l'accusateur, lorsqu'il n'est pas impartial, peut aussi n'être pas scrupuleux dans le choix et la production de ces premières preuves: la détention, pendant la durée de l'instruction, en est la suite.

Il y a donc, pour chaque citoyen tranquille dans ses foyers, occupé de ses affaires au sein de sa famille, une véritable oppression dans les premiers effets de l'accusation. Vous laisseriez dans la Constitution un germe destructif de la sécurité domestique, de l'énergie individuelle, et par conséquent du civisme, du sentiment et de l'amour de la liberté, de la confiance et du courage nécessaires pour la défendre, si vous exposiez les citoyens aux coups directs du gouvernement, armé contre eux de la verge de l'accusation. Ne nous y trompons pas, après les lettres de cachet, c'est là le second degré du despotisme; et, dans un système gradué de tyrannie, je ne vois que la décapitation sans forme de procès au-dessus de l'accusation ministérielle.

Je conclus à ce qu'il soit décrété que les commissaires du roi auprès des tribunaux ne seront pas accusateurs publics, et à ce que les comités de Constitution et de législation criminelle réunis soient chargés de présenter à l'Assemblée nationale la forme d'intenter et de poursuivre les accusations.

(On demande la priorité pour cette rédaction.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture des diffé-

rents projets de décrets. Il se dispose à lire la motion de M. Goupil.

M. Goupil de Préfeln. D'après les preuves données par M. Thouret, j'obéis à la voix de ma conscience et je retire ma motion. (*On applaudit.*) (La priorité est accordée à la motion de M. Dupont, appuyée par M. Thouret.)

M. Despatys. Par la rédaction de cette motion, on lie l'Assemblée nationale; il faut supprimer ces mots: *à un officier*. L'Assemblée peut vouloir confier cette accusation à un directoire ou à un corps.

M. de Folleville. J'appuie cette observation, parce qu'elle est fondée sur la raison des choses, sur la vérité éternelle. Quand le peuple est représenté, il ne doit pas avoir un représentant unique.

M. Barnave. Je crois qu'en effet cette rédaction doit être modifiée, et qu'il faut laisser une plus grande latitude aux délibérations, et dire: *par un ou plusieurs officiers nommés par les citoyens.*

M. Briois de Beaumetz. Il ne faut pas préjuger une grande question en privant le peuple d'accuser par lui-même. L'Assemblée ne peut lui enlever un droit qu'il a exercé pendant huit siècles, et que les Anglais nos voisins exercent encore. Si chacun ne peut accuser pour le délit dont il a été le témoin, il n'y a plus d'amour de l'ordre ni d'esprit public.

M. Le Chapelier. Voilà le principe qu'il faut uniquement décréter: « Le commissaire du roi ne sera pas chargé des accusations publiques. » Alors l'Assemblée conservera toute la liberté, toute la latitude possible.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau. Il serait très dangereux de ne pas décréter que l'accusation publique, appartenant au peuple, sera déléguée par le peuple: c'est un principe essentiel du gouvernement représentatif.

(L'amendement est adopté, et l'Assemblée décide qu'il sera retranché de la motion de M. Dupont ces mots: *à un officier public.*)

M. Pison du Galand. Je propose de dire, « ne sera pas exclusivement confiée aux commissaires du roi ».

(On demande la question préalable.)

M. Fréteau. Il n'y aura plus que le roi dans le royaume qui ne pourra pas rendre une plainte, si vous rejetez cet amendement.

M. Prieur. L'amendement proposé a évidemment pour objet de faire perdre le fruit de la discussion. On le présente sans prétention, et sa suite nécessaire serait la perte de la liberté. J'insiste sur la question préalable. — On demande à aller aux voix.

M. de Virieu. On ne veut cesser de délibérer que pour empêcher l'effet de l'excellente observation de M. Fréteau.

La question préalable est mise aux voix.

La première épreuve paraît douteuse; à la seconde, M. le président annonce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La partie droite réclame l'appel nominal.

Quelques membres de cette partie proposent d'ou-

vrir la discussion sur la question de savoir s'il y a du doute.

L'Assemblée, consultée, décide qu'on ne parlera pas sur cette question.

MM. de Menonville, Dufraisse, Digoine, Bruges et une partie du côté droit s'élèvent tumultueusement contre cette décision et demandent l'appel nominal.

M. le Président. M. de Menonville m'accuse de prévarication : l'Assemblée ne doit pas l'ignorer.

(Toute la partie gauche se lève en criant : *A l'ordre, à l'ordre!*)

M. de Menonville se dispose à parler. — On lui crie de se rendre à la barre.

M. le Président. Sortons d'abord de la question qui nous occupe; nous passerons ensuite à ce qui me concerne. J'ai prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pison. On élève du doute; il faut que l'Assemblée juge s'il y en a.

Une partie du côté droit s'oppose à ce que cette question soit mise aux voix.

MM. de Menonville, Bruge, Dufraisse, Digoine, etc., s'élèvent de nouveau contre cette décision et demandent l'appel nominal.

M. le Président. Le bureau est composé de six secrétaires, qui suivent la marche de l'Assemblée, qui surveillent l'exactitude de ses opérations; ils pensent qu'il n'y a pas de doute. Votre président, qui aurait à lui seul le droit de prononcer, le pense comme eux. Plusieurs personnes, qui étaient d'avis qu'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement, ont manifesté la même opinion.

M. Fréteau. Il y a eu une majorité évidente contre l'amendement que j'avais appuyé.

M. le Président. Cependant plusieurs membres demandent l'appel nominal. L'Assemblée a décidé qu'elle serait consultée, pour savoir s'il y a du doute : je vais me conformer à sa décision.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas de doute.

La question préalable est mise aux voix et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi : les comités réunis de Constitution et de jurisprudence criminelle sont chargés de présenter les formes de l'accusation publique. »

Un grand nombre de membres demandent que M. de Menonville se justifie de l'inculpation qu'il a faite à M. le président.

M. le Président lève la séance : il est trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TREILHARD, EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 10 août 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Treilhard, ex-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait la lecture des adresses dont l'extrait suit :

Adresse de renouvellement de félicitation, adhésion et dévouement des officiers municipaux et habitants de la ville de Moulins-la-Marche; ils supplient l'Assemblée de leur procurer des armes.

Adresse des curés et vicaires de la ville de Sault en Provence, qui s'engagent d'employer toute l'influence de leur ministère à assurer l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale.

Adresse de la commune de la ville de Saint-Puy, canton de Condom, qui fait le don patriotique d'un contrat de constitution de rente de 2,396 livres 16 sols, dont elle est créancière sur l'État, ainsi que des arrérages dus depuis 1771; elle offre encore la somme de 291 liv. 6 sols, provenant de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année dernière.

Adresse des dames citoyennes du district Saint-Martin de Marseille, et des citoyennes de la ville de Vic en Bigorre, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement; elles ont solennellement prêté le serment civique.

Les citoyennes de la ville de Vic, sur l'avis de la municipalité, soumettent à l'Assemblée nationale le projet de leur corporation, sous le titre de légion des Amazones de Vic, avec le règlement auquel elles désirent s'assujettir.

Adresse des amis de la Constitution de la ville de Bar-le-Duc, de la garde nationale de la communauté de Meijas, près Aubenas, et de la municipalité de Nesle-la-Repaste, au département de la Marne.

Cette municipalité fait part à l'Assemblée d'une contestation majeure qui s'est élevée entre elle et le décimateur de Nesle, laquelle a été renvoyée au comité des rapports.

Adresses des électeurs et membres du district de Cosne-sur-Loire, des administrateurs du district de Castelnaudary, du district de Rochefort et du district de Lille.

Adresses des administrateurs du département de l'Orne, du département du Cantal, du département d'Indre-et-Loire, du département de la Moselle et du département du Gers.

Tous ces administrateurs consacrent les premiers moments de leur réunion à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution; ils supplient l'Assemblée de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution qu'elle a si glorieusement commencé.

Adresses des municipalités et gardes nationales de Monflanquin, département de Lot-et-Garonne, de Bazas, de Clussay, de Germigny, département de l'Yonne, du Houga en Armagnac, des Eparres,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

département de l'Isère, de Châteaubleu, département de la Drôme, de Flachères, de Sacy près Reims, de la Valette près Toulon, de Consac, Semillac, Saint-Disant-du-Bois et Semoussac, département de la Creuse, de Sables près Aulnay, de Valon, département de la Drôme et de la ville de Saint-Lô.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont réunis, le 14 juillet, pour célébrer ce jour mémorable par une fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments du patriotisme le plus vrai, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement du canton de Saint-Berland.

Adresses des gardes nationales des districts de Castelnaudary, le Revel, et de plusieurs villes des districts voisins, qui se sont réunies, le 2 juillet dernier, pour former entre elles un pacte d'union et de fraternité.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la Riche-Millay et Saint-Gengoulout, département de la Nièvre, qui ont prêté le 25 juillet le serment fédératif au pied de l'autel de l'église paroissiale.

Adresses des habitants de la communauté d'Inzinzac et Penqusten, département du Morbihan, qui font une pétition relative à la perception du fouage.

Adresse des administrateurs du district de Josselin, des électeurs du département de la Haute-Loire, des administrateurs du département de la Gironde et du département du Morbihan, qui tous expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Les administrateurs du département du Morbihan sollicitent la prompte suppression du domaine congéable.

Adresses des municipalités et gardes nationales de Thouarcé, département de Maine-et-Loire, de Roscoff, de Morlanne en Béarn, de Chitry-les-Mines, de Chaumazy, département de la Marne, de Leoncel près Romans et de Saint-Martial, département de la Charente-Inférieure.

Toutes ces municipalités et gardes nationales instruisent l'Assemblée de la fête civique que tous les citoyens ont célébrée le 14 juillet, dans laquelle ils ont manifesté le patriotisme le plus vrai, et ont prêté le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de la commune de Sabres, district de Tasta, au département des Landes, contenant respect, adhésion et soumission à tous les décrets de l'Assemblée, et son patriotisme des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

M. Brevet présente à l'Assemblée une thèse soutenue à l'Université d'Angers, dans laquelle les règles de l'institution canonique sont établies d'après les principes constitutionnels.

L'Assemblée ordonne le dépôt de cette thèse aux archives.

M. le Président. J'ai reçu de M. le contrôleur général des finances une lettre et un mémoire qui ont pour objet d'informer l'Assemblée du refus que font quelques municipalités de surveiller et de favoriser la perception des impôts. Voici la teneur de ces deux pièces (1) :

Du 10 août 1790.

Monsieur le Président, j'ignore si l'Assemblée nationale est instruite d'une manière exacte des atteintes qu'éprouvent, de toutes parts et dans tous les genres, les perceptions publiques. J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 28 juin et le 12 juillet derniers, deux lettres qui ont mis sous les yeux de l'Assemblée un grand nombre d'actes d'insurrections, dont la continuité et l'universalité rendent à peu près nuls les produits des impositions indirectes dans une grande partie du nord de la France. Il importe que l'Assemblée connaisse que les impositions directes ne sont pas à l'abri de l'attaque que l'esprit de licence semble avoir résolu de livrer à tous les revenus de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un procès-verbal dressé, le 21 juillet dernier, par un préposé au recouvrement des impositions directes, envoyé pour cet objet à Argenteuil, près Paris, par le receveur particulier des finances, de l'élection de Paris. L'Assemblée trouvera dans ce procès-verbal un refus absolu du collecteur de travailler avec ce préposé au recouvrement des impositions dues pour l'année 1789; mais ce qui frappera sans doute encore plus l'Assemblée, c'est l'obstacle apporté à ce recouvrement par le maire d'Argenteuil, et le ton irrespectueux avec lequel ce maire décline l'autorité des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, auxquels il contrevient. Il est impossible que le Trésor public compte sur aucun recouvrement, tel qu'il soit, si les perceptions sont sujettes à recevoir ou à perdre leur cours au gré des contribuables, à la discrétion des municipalités mêmes, dont le nombre immense ne peut pas présenter, à beaucoup près, un concours unanime soit de lumière, soit de désintéressement, soit de zèle pour le bien public, et peut, dans toutes celles qui n'auront pas ces dispositions, susciter de grandes difficultés à surmonter, quelquefois de grands risques pour les percepteurs, du moins de grands retards à éprouver.

Je joins encore à ma lettre copie d'un mémoire qui établit une autre entreprise du même genre, de la municipalité de Poissy. Cette ville, très allégée sur l'imposition de la taille, parce qu'elle acquitte sur le produit d'octrois, appelés le tarif, l'imposition principale, qui est de 11,000 livres, n'est imposable par rôles que pour les impositions accessoires de la taille et quelques menues taxes, montant ensemble à 14,180 livres 10 sous, et enfin pour l'imposition représentative de la corvée, montant à 1,498 livres 6 sous 3 deniers, somme comprise, comme les autres, dans le mandement, des impositions de cette ville, pour 1790; mais il n'a pas plu à la municipalité d'employer dans le rôle l'imposition représentative de la corvée, et elle a envoyé à la vérification de l'élection cerôle différenciant du mandement. Les officiers de l'élection ne peuvent le vérifier dans cet état : il en résulte un retard infiniment fâcheux de tout le recouvrement.

Je ne néglige pas, Monsieur le Président, d'écrire au sujet de ces deux désordres au directoire du département, et de le charger de ramener à leur devoir les deux municipalités, et de prévenir le danger de leur exemple.

Mais il est bon que l'Assemblée nationale connaisse quel est l'esprit qui anime actuellement beaucoup de contribuables, et même de municipalités; quelles entraves, quelles contradictions, quels retards éprouvent, dans beaucoup de parties du royaume, les recouvrements; quelles difficul-

(1) Ces documents n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

tés, sur toutes les parties successivement, j'ai chaque jour à combattre; contrarié par les intermédiaires mêmes qui, revêtus des pouvoirs publics devraient être les défenseurs de l'ordre public et des revenus de l'Etat. Puissent les départements, animés de vues plus dignes d'administrateurs patriotes, avoir d'ailleurs les forces et les moyens nécessaires! Mais comment ne concevais-je pas déjà des alarmes à cet égard, lorsque, dans ce moment même, je reçois une lettre d'un directoire, qui me témoigne en même temps, et ses excellentes intentions, et ses inquiétudes sur l'inefficacité de ses forces? *Nous sommes portés, me marque ce directoire, à convaincre, par tous les moyens qui sont entre nos mains, Sa Majesté et l'Assemblée nationale, ainsi que vous, Monsieur, de tout notre zèle pour l'intérêt de l'Etat et l'exécution des décrets sanctionnés. C'est le plus cher de nos devoirs, et l'objet auquel nous nous sommes dévoués sans réserve. Mais, nous ne vous le dissimulerons pas : pour le remplir, nous avons besoin d'une confiance qui ne soit pas divisée, et de moyens d'autorité qui sont encore douteux. La séduction et la licence ont malheureusement fait beaucoup de progrès dans notre province. Plusieurs municipalités, qui doivent concourir à l'exécution des mesures que nous pourrions prendre pour les arrêter, sont elles-mêmes auteurs ou fauteurs de troubles. Lorsque le concours, pour ce qui exige le rétablissement de l'ordre, sera unanime, comptez, Monsieur, sur toute la part que nous serons dans le cas d'y prendre et sur la fermeté que nous mettrons dans l'exécution des décrets sanctionnés par Sa Majesté.*

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

Signé : LAMBERT.

Pièces adressées à l'Assemblée nationale avec la lettre du 10 août 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-un juillet, en vertu de la contrainte décernée par M. Clouet, receveur particulier des finances de l'élection de Paris, visée de M. Garaudeau, conseiller du roi en ladite élection, et étant en forme exécutoire et à la requête de mondit sieur Clouet demeurant à Paris, paroisse Saint-Paul, faisant élection de domicile en son bureau de recette particulière des finances, sis cour des Salpêtres, à Paris. Je, Jean-Baptiste Avices des Fontaines, brigadier au recouvrement des impositions royales, demeurant à Franconville-la-Garenne, reçu en justice à ladite élection de Paris, soussigné, certifie m'être aujourd'hui transporté sur les sept heures du matin en la paroisse d'Argenteuil, chez le sieur Pernelle, collecteur porte-rôle des tailles et autres impositions accessoires d'Argenteuil, pour l'année 1789, auquel parlant, j'ai déclaré que je me présentais pour vaquer, conjointement avec lui et son confort, au recouvrement de la somme de 10,000 livres à compte sur celle de 23,535 livres restant due suivant ma contrainte à lui sur-le-champ représentée, lequel m'a répondu net qu'il ne travaillerait pas, qu'il n'était pas le maître; pourquoi et sur-le-champ nous nous sommes rendus ensemble chez M. Colas, maire de la paroisse; j'ai de même représenté ma contrainte à M. le maire, je lui ai répété la déclaration de travail que je venais de faire au sieur Pernelle, ainsi que la réponse négative qu'il venait de me faire ch z lui; sur ce, M. le maire m'a dit d'un ton sévère que d'après toutes les observations qu'il m'avait faites la dernière fois (c'était

le 11 juin dernier époque du second refus de travail et de mon premier procès-verbal), d'après la lettre qu'il avait adressée au receveur, qui n'avait pas daigné lui faire réponse, pendant que des personnes de considération lui répondaient aussitôt avec honnêteté, et de même que la commission intermédiaire qui ne lui a non plus fait réponse; il ne concevait ce que j'osais venir demander, et comment on pouvait ainsi m'envoyer à propos de botte : d'ailleurs, que, dans tous les cas, je ne devais me présenter qu'après en avoir averti trois ou quatre jours auparavant.

A l'égard du prétendu avertissement, ainsi exigé par M. le maire, je lui ai répondu que jusqu'ici, je ne connaissais point de loi qui m'y oblige : d'ailleurs, qu'avec toute la complaisance et la meilleure volonté du monde, je ne pouvais le faire que très dispensieusement dans toutes mes paroisses, au nombre de dix-huit, mon état ne me permettant pas d'avoir un domestique; qu'à l'égard du prétendu défaut de réponse de M. le receveur particulier, dont il se plaignait avec un peu de dureté, j'opinais qu'il aurait dû ou pu prendre de bon gré, pour une réponse assez positive, les ordres de ma contrainte; qu'à l'égard de Messieurs de la commission intermédiaire, j'opinais encore que ces messieurs n'auraient plus sujet de se plaindre de la résistance de M. le maire, que lui du défaut de réponse de leur part, puisque sa lettre n'est qu'une pure réponse à la leur; qu'enfin ces messieurs n'auraient pu répondre à sa lettre de pure réponse, sans initier une correspondance pénible et sans fin.

Qu'au surplus, M. le maire aurait pu me recevoir et me traiter avec un peu plus de douceur et d'humanité; que n'étant qu'un chargé d'ordres supérieurs, les bornes de ma mission ne me permettaient pas de rendre une justice à son gré, à ses anciennes et nouvelles plaintes et observations; que de mon côté je lui avais référé mes ordres, ou plutôt les ordres dont j'étais chargé, avec douceur et honnêteté; que je ne m'étais point présenté, tant devant lui que devant le sieur Pernelle, comme un inquisiteur; qu'enfin la question et le tout, dont il s'agissait, pouvait se réduire aux deux mots, l'affirmative ou négative.

L'affirmative, que je me présentais pour être admis à vaquer, comme je l'ai annoncé, au recouvrement, et de là tout terminé.

La négative, que sur le refus d'être admis à ce travail, j'allais sur-le-champ paisiblement me retirer, et en faire mon rapport par un nouveau et second procès-verbal, conformément à l'ordre particulier que j'en ai reçu lors de la remise de ma contrainte, et delà rien de plus.

Sur ce, M. le maire m'a répliqué que je pouvais faire tout ce que je voudrais, qu'il en avait fait plus qu'il n'aurait dû faire, jusqu'à faire assembler la commune pour l'engager à payer, outre les invitations et proclamations qu'il avait faites à ce sujet; qu'il était du devoir de sa place de s'opposer à tous ces frais de garnison, toutes ces vexations qui ne sort qu'une suite odieuse de l'ancien régime.... Eh !.... qu'on prenne garde, et vous aussi, que les habitants trop irrités.... ne m'écrasent peut-être.... ai-je trop vite répondu, en l'interrompant !

Cependant, ai-je doucement répliqué à M. le maire (dont la vivacité ne perdait pas courage), cependant tout ceci ne s'accorde pas avec les décrets de l'Assemblée nationale, et avec la circulaire de l'assemblée administrative, du 4 de ce mois, concernant le payement des impositions

directes, droits d'aides et tous autres dont la perception est autorisée dans le plus bref délai, concernant l'obligation indispensable des municipalités d'y surveiller et même donner assistance et mainforte aux collecteurs, préposés et employés, sans se borner, Monsieur le maire, à de simples invitations.

L'Assemblée nationale (a indiscrètement répondu M. le maire) ne sait ce qu'elle fait, parce qu'elle ne connaît pas toutes les circonstances présentes et le local comme nous; au reste (a-t-il ajouté), comme je ne veux rien prendre sur mon compte, je vais faire tenir assemblée, vous n'avez qu'à vous y trouver, et vous y plaidez votre cause.

Je n'ai point de procès, ai-je dit à M. le maire, conséquemment point de cause à plaider, je consens volontiers à rester chez M. Pernelle, en attendant le résultat de vos opérations, que M. Pernelle, qui va se trouver à cette assemblée, voudra bien me rapporter, et lui ai répété que, dans le cas négatif, je me retirerais et en dresserais procès-verbal; et, à l'instant, j'ai pris congé de M. le maire, et me suis d'abord retiré et resté jusque sur les dix heures chez un de mes amis, e brigadier de maréchaussée, de là je me suis rendu chez le sieur Pernelle, qui, de retour de l'assemblée, sur les onze heures et demie, m'a dit qu'il n'y avait rien eu de décidé pour le travail; je lui ai demandé de nouveau s'il était absolument décidé à refuser de travailler avec moi; le sieur Pernelle m'a répondu de nouveau qu'il ne voulait point travailler, qu'il m'avait déjà dit qu'il n'était pas le maître.

Pour dernière observation, j'ai expliqué au sieur Pernelle qu'il était particulièrement coupable du refus de travail, que son erreur était volontiers, qu'il savait bien tout à la fois, et que la municipalité avait droit de surveillance sur lui, et de le forcé aux fonctions de sa qualité de collecteur, et qu'elle ne pouvait l'empêcher ni lui faire un crime de se rendre aux ordres des contraintes, en un mot, de faire son devoir. Pourquoi je lui ai déclaré, en me retirant, que de son refus opiniâtre j'allais en dresser procès-verbal tant contre lui que contre M. le maire, ainsi qu'il en a été prévenu, et, de suite, je me suis retiré et rendu à ma résidence, où, arrivé, j'ai de fait et sur-le-champ dressé et rédigé le présent procès-verbal de tout ce que dessus, tant contre le sieur Pernelle que contre le sieur Colas, maire. Clos et arrêté l'an et jour susdits, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra dont acte.

Signé : AVICES DES FONTAINES, chef de garnison.

MÉMOIRE sur l'obstacle qu'éprouve, de la part de la municipalité de Poissy, l'assiette de l'imposition représentative de la corvée.

Le mandement des impositions ordinaires de 1790, pour la ville de Poissy, signé par les députés de la commission intermédiaire de Saint-Germain, porte au vingt-cinquième article : plus, il sera imposé au marc la livre de la totalité des impositions ci-dessus fixées, la somme de 1,495 liv. 6 s. 3 d. pour la prestation représentative des travaux gratuits des routes, pour l'année 1790.

Le mandement porte en tête que la somme de 11,000 livres pour la taille principale sera acquittée par le tarif.

Il n'est à imposer, en outre, dans le rôle que 5,590 livres pour les accessoires avec les quatre deniers, et 8,230 livres pour la capitation, avec

pareils quatre deniers. Ces deux différents articles montant à 14,050 livres, avec 68 liv. 11 s. pour la confection des rôles, et 15 livres pour l'enlèvement des boues; plus, avec 46 liv. 11 s. du deuxième denier pour livre du deuxième brevet, et les 40 sous de quittance, forment un total de 14,180 liv. 10 s.

Ce total de 14,180 liv. 10 s. est tout ce qui a été imposé par le rôle.

De sorte qu'il n'y a rien d'imposé pour la corvée.

Cependant on a présenté ce rôle aux officiers de l'élection pour le vérifier.

A l'époque actuelle, il est bien fâcheux d'occasionner des retards au recouvrement; ils désirent donc que l'on oblige la municipalité de Poissy à comprendre dans le rôle cette somme de 1,495 liv. 6 s. 3 den. portée, dans le mandement qui lui a été adressé par la commission intermédiaire, sans quoi ils ne pourront procéder à la vérification.

(La lettre et le mémoire de M. Lambert, contrôleur général des finances, sont renvoyés au comité des finances.)

M. Dubuisson, député d'Artois, demande et obtient la permission de s'absenter.

M. de La Réveillère, député du département de Maine-et-Loire, présente au nom de M. Dubois, curé de la Pommeraye, un ouvrage intitulé : *Code français, ou Recueil des décrets de l'Assemblée nationale*, avec des notes et réflexions propres à les mettre à la portée des habitants des campagnes.

M. Legendre, député de Brest, offre au nom des citoyens de cette ville, la somme de 15,213 livres 16 sols 7 deniers, en deux lettres de change sur M. Garat, caissier du Trésor royal. M. Legendre rappelle à l'Assemblée qu'à la séance du premier mars de cette année, il a déjà offert, au nom des habitants de Brest, plusieurs effets d'or et d'argent, de la valeur d'environ 22,000 livres, et il demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Cette motion est adoptée.

Le sieur Chatelain-Duplessis, négociant à Saint-Quentin, remet une somme de 1,200 livres dont M. Lefèvre, négociant français, établi à Lisbonne, fait offre à la patrie.

La municipalité d'Aix fait soumission d'acheter pour deux millions de domaines nationaux dans l'étendue de son territoire.

La délibération de la municipalité d'Aix est accompagnée d'un mémoire intitulé : *Développement*.

L'Assemblée renvoie le tout à son comité d'affiliation.

Une députation de la Société royale d'agriculture est introduite à la barre.

M. Broussonnet, secrétaire perpétuel, lit un mémoire, ainsi conçu, sur les *encouragements à donner à la régénération des troupeaux et à l'amélioration des laines* : (1)

Messieurs, augmenter par toutes sortes de moyens les richesses nationales, tel est le projet

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de ceux qu'on décore du nom de grands politiques; les augmenter par l'agriculture, tel est celui de tout citoyen ami des hommes et de sa patrie. Pénétrée de cette vérité, la société royale d'agriculture s'est constamment occupée de tout ce qui pouvait contribuer à l'avancement de l'art agricole. Déjà elle vous a transmis, au nom des cultivateurs qui vivifient le sol de la France, les témoignages de leur reconnaissance pour tout ce qu'ils vous doivent. Vos bienfaits leur ont fait ajouter un nouveau prix à ceux qu'ils tiennent de la nature, de qui ils ont reçu la vie, tandis qu'ils ont reçu de vous une patrie et la liberté. La Société d'agriculture vient aujourd'hui réclamer auprès de vous une nouvelle faveur, celle de porter vos regards sur l'une des branches les plus importantes de l'économie rurale, l'amélioration des laines, et conséquemment la régénération des troupeaux.

Assez longtemps la France a été tributaire des nations voisines pour cette matière précieuse : on sait qu'elle en retire de l'étranger pour près de 20 millions chaque année. L'industrie nationale doit tout oser, et peut actuellement tout embrasser sans mal étreindre. Un mal nouveau rend le danger plus pressant et le remède indispensable. Un royaume voisin, où l'industrie a été jusqu'à ce moment peu encouragée, ouvrant les yeux sur ses véritables intérêts, s'occupe d'établir dans son sein des manufactures. Ce peuple commence à travailler lui-même ses laines; il ne voudra bientôt plus vous les vendre que fabriquées, et la France se trouvera ainsi privée d'une matière première qui alimente l'industrie et fournit actuellement à la subsistance de plus de 800,000 ouvriers. Dans un autre pays, une loi qui empêche l'exportation des laines, commence à produire, dans nos manufactures, des départements du Nord, une stagnation malheureusement trop sensible.

Les Anglais, qui ont été nos maîtres en fait de liberté, jusqu'au moment où vous nous avez appris à surpasser nos modèles, méritent d'être encore en agriculture. Jamais cet art n'obtint ailleurs plus d'encouragements. La perfection des laines en particulier y reçoit depuis longtemps la protection la plus spéciale du gouvernement; les membres du Parlement, qui siègent dans la Chambre haute, sont assis sur des balles de laine, pour qu'ils n'oublient jamais que cette denrée est l'une des sources les plus abondantes de la richesse nationale. *Les brebis, disent les Suédois, ont les pieds d'or, et partout où elles les mettent elles changent la terre en or.*

Il est des choses sans doute, et il en est bien plus qu'on ne le pense communément, qui sont portées plus sûrement à leur état de perfection par une liberté absolue, que par les meilleures lois. L'amélioration des laines n'offrirait pas elle-même une exception à cette règle, si la conduite des nations voisines, en nous avertissant de mieux faire, ne nous avertissait aussi de faire promptement. Les époques où les Espagnols et les Anglais ont commencé à améliorer leurs laines, ne sont pas fort éloignées, et leurs succès en ce genre ont été très rapides. Pourquoi ce qui eut lieu chez ces peuples n'aurait-il pas lieu parmi nous? Ils eurent des souverains qui confondirent leurs intérêts avec ceux de la nation; nous jouissons du même avantage, et nous avons, de plus, celui de vous avoir pour législateurs.

On l'a dit souvent, et cela n'en est pas moins vrai: jamais un concours plus heureux de circonstances ne s'est présenté pour nous rendre ce

que plusieurs siècles d'esclavage nous avaient ôté. Située entre deux pays où, malgré la différence du climat, la qualité des laines est portée au plus au haut point de perfection, la France, où règnent ces deux climats, doit participer aux avantages que lui offre à cet égard son heureuse position. Plusieurs membres de la Société, parmi lesquels il suffit de citer M. d'Aubenton, ont élevé avec un succès complet, les uns dans le Nord du royaume, des brebis à laine longue d'Angleterre et de Hollande; les autres, dans les départements du Midi, des brebis à laine fine d'Espagne et d'Afrique.

Le nombre des propriétaires va augmenter par la vente des biens nationaux; les laboureurs débarrassés, par vos soins, des entraves que l'ancienne administration avait mises à leur industrie, se livrent déjà à l'espérance de voir leurs tentatives secondées par toutes sortes d'encouragements. Le vœu relatif à la perfection de cette branche d'industrie est exprimé dans les cahiers de plusieurs bailliages; la Société d'agriculture vient, au nom des cultivateurs, vous transmettre ce même vœu et vous supplier de vouloir bien porter vos regards sur cet objet important pour lequel les secours les plus instants seront les plus efficaces. Il dépend de vous, Messieurs, et il ne dépend que de vous de faire fructifier les essais en ce genre. Il suffit, nous le répétons que vous daigniez prendre cet objet en considération. La Société se propose de mettre sous les yeux de votre comité d'agriculture et de commerce des renseignements propres à jeter quelque jour sur cette matière; ils lui ont été fournis, et par sa correspondance avec les cultivateurs des divers cantons du royaume, et par les expériences particulières de plusieurs de ses membres. Elle ose tout espérer de vous, Messieurs, que la nation a fait les dépositaires de ses intérêts, et qui vous êtes faits vous-mêmes les bienfaiteurs de la nation.

Signé : Parmentier, directeur; Abeille, vice-directeur; Lefebvre, agent-général; Marquelles (de La Noue); Bèthune (de Charost); Boncerf; Cretté (de Palluel); Thouin; Chabert; Broussonnet, secrétaire perpétuel.

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale s'entourera toujours avec empressement des lumières de votre Société; elle vous invite à communiquer à son comité d'agriculture et de commerce le résultat de vos réflexions sur l'objet de votre adresse. Le moment approche, nous osons du moins nous en flatter, où les gouvernements ne connaîtront entré eux d'autre rivalité que celle de faire jouir les peuples d'une grande aisance et d'un bonheur plus confiant. C'est alors surtout qu'on connaîtra tout le prix de vos travaux.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

(L'Assemblée ordonne que le mémoire lu par M. Broussonnet sera imprimé et annexé à son procès-verbal. Elle ordonne ensuite le renvoi au comité d'agriculture et de commerce.)

Une députation du régiment de Languedoc demande à être admise à la barre.

L'Assemblée décide qu'elle sera introduite.

Un officier de ce corps supplie l'Assemblée de vouloir bien révoquer le décret par lequel elle a ordonné que son Président se retirerait par-devers le roi pour le prier de rappeler, de Montauban, le régiment de Languedoc, et le faire rem-

place par deux autres. Il expose les services qu'a rendus ce régiment dans l'affaire de Montauban, le zèle qu'il a apporté pour empêcher les citoyens de se porter à de plus grandes extrémités, et proteste de son patriotisme et de son respect pour les décrets de l'Assemblée.

M. le Président répond à la députation en ces termes :

« Le jour où l'Assemblée nationale reçoit de nouvelles assurances de dévouement et de patriotisme est pour elle un jour d'allégresse. Elle est persuadée que le régiment de Languedoc, partageant les sentiments des différents corps qui composent l'armée française, montrera toujours un attachement inviolable à la Constitution, et une soumission profonde aux décrets du Corps législatif, sanctionnés par le roi.

« L'Assemblée nationale prendra votre demande en considération et vous permet d'assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité des rapports, pour en rendre compte jeudi prochain.)

M. de Cazalès demande l'impression de ce discours.

La partie gauche réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera immédiatement à l'ordre du jour. — Aussitôt M. de Foucault s'élança à la tribune. — La partie droite, en désordre, pousse des cris tumultueux et menace le Président. — Une demi-heure se passe au milieu de ces débats scandaleux. — La partie gauche reste calme. — On observe que le comité des recherches de la ville de Paris va paraître à la barre, et que ce tumulte n'a d'autre but que d'empêcher qu'il soit entendu.

M. l'abbé Maury. Monsieur le Président, nous ne demandons qu'un décret de refus.

M. de Foucault. Je ne quitterai pas la tribune que ma motion n'ait été mise aux voix.

Le comité des recherches de la ville de Paris demande à être reçu.

M. le Président donne l'ordre de l'introduire à la barre.

M. Oudart, l'un des membres de ce comité, portant la parole, dit :

« Messieurs, tous les journaux publient, depuis trois jours, que l'un des membres du Châtelet, admis à la barre samedi dernier, a déféré le comité des recherches, comme ayant refusé de remettre les documents et les pièces relatives à une procédure dont on est venu vous entretenir; et que, sur son exposé, vous avez aussitôt décrété que ce comité serait tenu de les remettre sans délai. L'Assemblée nationale a été induite en erreur. Il est de notre devoir de vous dire la vérité, et il vous importe de la connaître. Au mois de novembre dernier, le comité des recherches de la municipalité crut devoir inviter le procureur-syndic de la commune à dénoncer les délits commis, le 6 octobre précédent, dans l'intérieur du château de Versailles. Le Châtelet ayant été saisi de cette dénonciation, le comité lui fit remettre les noms des personnes qui pouvaient avoir connaissance de ces délits. Quelques mois après, M. le procureur du roi et trois autres membres du Châtelet nous proposèrent d'ajouter,

à la dénonciation des délits commis le 6 octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui nous parurent étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la commune, et dont quelques-uns nous semblent plutôt dignes de la reconnaissance publique, que d'une procédure criminelle. Nous attaquâmes l'Assemblée que nous nous expliquâmes ainsi avec ces quatre juges, et que nous refusâmes constamment d'adopter cette série de faits additionnels, quoiqu'ils offrissent d'y faire quelques corrections. Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet informait sans base et sans mesure, et que, sous prétexte de venger les délits du 6 octobre, il faisait le procès à la Révolution et au peuple de Paris, que cette Révolution honore. Le Châtelet fut même dénoncé à l'Assemblée nationale par la très grande majorité des districts de la capitale; ces dénonciations ont été remises au comité des rapports, et sont restées sans suite. Nous nous crûmes obligés de repousser les reproches que nous partagions avec le Châtelet; et nous déclarâmes à l'Assemblée des représentants de la commune, que nous étions entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base unique les délits qui ont été commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre; dès lors, on sut que nous différions, le Châtelet et nous, de conduite et d'opinions dans des points bien importants. Dans ces circonstances, le procureur du roi nous écrivit, au mois de juin dernier, qu'il résultait de l'instruction commencée à sa requête, que nous avions dans les mains différents renseignements et pièces qui pouvaient servir à compléter son instruction. Nous lui répondîmes que nous croyions avoir satisfait à ce que notre devoir exigeait de nous, en produisant les témoins des délits du 6 octobre, que cependant si ces témoins s'en étaient référés à leurs déclarations faites devant nous, elles seraient incessamment remises.

« A l'égard des pièces, nous déclarâmes au procureur du roi que nous n'en avions aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Nous le priâmes de s'expliquer davantage, et de dire positivement ce qu'il désirait de nous. M. le procureur du roi n'a point déféré à notre prière, et ne nous a donné aucune espèce d'explication : il n'a point spécifié les pièces qu'il désirait que nous lui remissions. Cette conduite ne doit point surprendre, si, comme on le dit depuis quatre mois, le procureur de la commune a provoqué une instruction, et que le Châtelet en poursuivie une autre. On vient de rendre public un jugement de ce tribunal, dans lequel toute cette procédure est appelée *l'affaire des 5 et 6 octobre*. Plusieurs membres du Châtelet nous ont adressé, dans le courant du mois dernier, des écrits dont nous ne relierons pas les inexactitudes, et dans lesquels on nous oppose notre dénonciation des 5 et 6 octobre. Nous nous croirions grandement coupables, si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre; nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6. Le procureur-syndic a dénoncé uniquement les délits commis dans la matinée du 6 au château de Versailles. Nous venons protester dans cette Assemblée des représentants de la nation, que nous n'avons pas d'autres documents sur les délits du 6 octobre. Les témoins ont dû déposer avec exactitude; s'ils ne l'ont pas fait, le Châtelet a pu et a dû les y contraindre. Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, comme étant relative aux délits du 6 octobre. Nous supplions l'Assemblée nationale,

qui vient d'entendre nos déclarations, de prendre en considération la perplexité où nous met son décret du 7 de ce mois, qui ordonne que nous communiquerons, sans délai, à M. le procureur du roi, et les pièces et les documents qui peuvent être relatifs aux événements du 6 octobre : nous la supplions d'ordonner que son comité des rapports, à qui nous nous empresserons de donner toutes les explications qu'il pourra nous demander, vérifie les faits que nous venons d'exposer, et les motifs de notre conduite. Quels que soient vos décrets, Messieurs, nous nous y conformerons avec le respect et l'obéissance que vous devez attendre d'un comité de citoyens appelés par la commune de Paris à surveiller nuit et jour les ennemis de vos lois, à les contenir avec fermeté et à les poursuivre avec courage. »

(Voyez aux Annexes de la séance, p. 712 les pièces jointes au discours de M. Oudart.)

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale a entendu vos explications avec plaisir ; elle sera toujours lente à adopter des inculpations, surtout, quand elles frapperont sur des personnes qui, comme vous, ont déjà donné des preuves de leur patriotisme et de leur dévouement à la chose publique.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

(On demande le renvoi de cette pétition au comité des rapports et on réclame l'ordre du jour.)

M. l'abbé Maury. J'ai déjà parlé sur les malheurs du 6 octobre avec une modération qui doit inspirer quelque confiance en mes principes ; ce que je vais dire en sera la confirmation. Il n'appartient ni à mon caractère de ministre des autels... (Quelques éclats de rire partent de la partie gauche.)

(M. l'abbé Maury descend de la tribune. — Le tumulte recommence ; on crie à l'impétuosité. — Plusieurs ecclésiastiques, parmi lesquels M. l'évêque de Nîmes se fait distinguer par ses cris, menaçant du geste M. le Président. — Une voix s'élève dans la partie gauche : Nous respectons le ministère ; c'est du ministre que l'on rit. — M. le Président invite M. l'abbé Maury à remonter à la tribune.)

M. l'abbé Maury. J'exécute les ordres de l'Assemblée ; le caractère d'un représentant de la nation est si respectable, que je ne dois pas le compromettre davantage dans cette Assemblée. (Les éclats de rire recommencent.) M. le Président, c'est à vous que je m'adresse, on ne peut ici parler que des principes et des personnes. Mes principes sont mal interprétés ; les personnes sont sacrifiées par le zèle même que je mets à les défendre. Je ne sais d'où vient cette malveillance ; si elle vient de l'Assemblée, je dois me taire ; si elle vient des spectateurs, je ne dois point parler devant une Assemblée qui n'a point assez d'empire pour imprimer du respect à ceux qui l'écoutent.

M. Pison du Galand. Je demande qu'on improuve ceux qui ont interrompu M. l'abbé Maury.

M. Dubois de Crancé. Je demande qu'on improuve ceux qui, par une marche combinée, troublent toutes nos délibérations.

Quelques députés de la commune de Paris sont

admis à la barre, ayant à leur tête, M. Chapon, médecin.

M. Chapon prend la parole. — La capitale est surchargée d'impôts....

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande de qui tiennent leur mission les personnes qui sont à la barre ? Pourquoi M. le maire ne paraît-il pas à leur tête ?

M. de Mirabeau, l'aîné. Si un membre a le droit d'interpeller ainsi quelqu'un qui paraît à la barre, je demande qu'on décide le principe, et je ne vois pas pourquoi il faut que la commune de Paris ait toujours son maire à sa tête.

M. Regnaud. Des citoyens ne sont pas la commune ; ils n'apportent pas le vœu de la commune, à moins qu'il n'y ait une délibération qui les autorise.

M. Chapon reprend la parole. Nous avons la majorité des sections, et quand nous ne l'aurions pas, l'Assemblée a décidé que tout citoyen avait droit de présenter des pétitions.

M. Barnave. Je ne sais pourquoi les personnes qui sont à la barre se disent représentants des habitants de Paris.

M. Briois de Beaumetz. Il est un usage constamment suivi dans cette Assemblée, c'est qu'on ne doit jamais faire aucun discours à la barre, qu'il n'ait été auparavant communiqué à M. le Président.

M. le Président observe que le discours ne lui a point été communiqué.

M. Chapon continue la lecture de son discours dont voici le texte :

Monsieur le Président et Messieurs (1), les représentants de la commune de Paris viennent avec confiance vous exposer que la capitale est surchargée d'impôts indirects, et que son état actuel paraît ne pas permettre que cette masse énorme continue à se percevoir, de la même manière, sur les habitants.

Vous le savez, Messieurs, la capitale était arrivée à un degré de splendeur qui surpassait ce que l'histoire nous rapporte des villes les plus renommées. Les richesses s'étaient naturellement concentrées dans son enceinte ; et tout avait concouru à la porter à ce haut degré d'élévation où vous l'avez vue.

Au moment où la France n'avait reconnu d'autre souverain que son monarque, Paris, la capitale, séjour habituel de ses rois, a dû prendre et a pris successivement un degré d'accroissement considérable. Le souverain, seul dispensateur des grâces et des emplois, a naturellement dû être environné des grands du royaume, des courtisans et de ceux qui pouvaient prétendre à ses faveurs ; collateur des principaux bénéfices, ceux qui aspiraient à les obtenir, ont dû chercher à s'approcher de la cour et à se faire connaître. Les intendants des provinces et toutes les classes tenant à la haute finance habitaient la capitale ; de grands tribunaux y ont été créés d'une manière

(1) Le discours de M. Chapon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sédentaire. Tous ces établissements formaient autant de canaux qui apportaient, des provinces dans la capitale, des sommes considérables; il était difficile que, dans cet état de richesses, les sciences et les arts ne fissent pas de progrès. Appelés par François 1^{er}, et encouragés par ses successeurs, ils ont été portés dans cette capitale à un grand point de perfection, et si l'esprit de fiscalité ne les eût point arrêtés dans leur cours, ils auraient mis à une contribution plus marquée tous les États de l'Europe. Cet état va changer par rapport à la capitale. Restaurateurs de la liberté française, véritables pères de la patrie, vous avez établi dans toutes les parties du royaume cette heureuse égalité qui répandra un bonheur plus général sur tous les citoyens : vous avez supprimé les abus et régénéré la France. Les grands, il n'y en a plus; tous les citoyens sont égaux; le clergé, il est rétabli dans sa première institution; les intendans des provinces, ils sont anéantis; la sagesse des départemens remplacera le despotisme qui faisait la base de leur administration, et toutes les compagnies de finance vont disparaître. La nation ne peut trop vous manifester la reconnaissance qu'elle vous doit; jamais conquérant n'a remporté autant de victoires dans un espace de temps aussi court. La seule différence, c'est que celles de ces guerriers étaient un fléau pour l'humanité; les vôtres, au contraire, sont pour sa conservation et son bonheur. La commune de Paris voit avec satisfaction et transport vos trophées; elle vous l'a témoigné autant de fois que vous lui avez permis de se faire entendre, et elle se félicite aujourd'hui de pouvoir vous renouveler, par l'organe de ses représentans, les sentimens de reconnaissance et d'admiration dont elle est pénétrée.

Il ne faut cependant pas se le dissimuler, Messieurs; par la nouvelle organisation, la capitale perd la plus grande partie des richesses qui abondaient dans son sein; elle se trouve, en ce moment, au niveau de toutes les autres villes du royaume; elle sera, de plus, surchargée de l'entretien de sa garde nationale soldée, qui lui occasionnera une dépense d'environ six millions par an; elle paraît même avoir moins de ressources que les villes maritimes. Son état actuel est inquiétant; une grande partie de ses ressources est tarie; les belles-lettres et les arts, l'industrie et le commerce formeront à l'avenir ses principales espérances; les amateurs seront plus rares et les profits plus bornés; il faut cependant que l'homme trouve dans son travail une subsistance assurée; réduire et modérer les impôts indirects qui se perçoivent, ce sera un moyen de diminuer le prix des denrées, d'encourager le commerce, de ranimer l'industrie, de rappeler les étrangers, toujours jaloux de visiter ou de se fixer dans une des plus belles villes du monde; ce sera encore un moyen de donner de la faveur aux biens ecclésiastiques qui sont dans son enceinte, et de conserver les droits et intérêts de la nation. Voilà, Messieurs, les premiers motifs qui doivent vous faire prendre en considération l'adresse que nous avons l'honneur de vous présenter; il y en a d'autres qui sont plus particuliers, mais qui ne sont pas moins frappants.

Les impôts indirects qui se perçoivent sur toutes les denrées et marchandises qui entrent dans la capitale sont excessifs; les uns ont été usurpés, d'autres ont été créés pour un temps, enfin, d'autres ont été ajoutés, et tous se sont perpétués; ils sont actuellement si innombrables, que la mémoire la mieux organisée ne permettrait

pas au financier le plus exercé d'en détailler la vingtième partie.

Nous ne chercherons donc pas, Messieurs, à vous retracer, d'une manière sombre et fatigante, cette nomenclature infinie d'impôts que l'esprit fiscal a su imaginer; nous nous contenterons de vous exposer, d'une manière raide, quelques-uns de ceux qui sont faits pour fixer votre attention, en vous assurant que, sur toutes les denrées, ils sont portés à un taux immodéré.

Par exemple, un muid de vin, qui arrive par eau, paye environ 66 livres d'entrée, non compris les frais de voiture et les droits de route; nous voyons que cette somme exorbitante est composée d'anciens octrois que la ville avait créés pour ses besoins, d'un droit de ceinture de la reine, qui se payait, dans l'origine, pour frayer à l'entretien de sa maison; d'un droit de canal qui n'aurait dû subsister qu'autant qu'a duré sa construction; d'un droit de batardeau qui vient de la même source, d'anciens droits auxquels la ville s'était imposée, pour le soutien de ses pauvres et de ses hôpitaux; d'un droit de barrage, pour frayer aux dépenses du pavé de la capitale, droit qui ne doit plus se payer au Trésor public, puisque, par le nouveau plan de municipalité, la ville est chargée de l'entretien de son pavé; d'un droit de rivière, qui n'est qu'un droit de péage, supprimé par vos décrets; d'un droit appelé *Parisis*, qui n'est qu'une addition du quart en sus de ceux que nous venons de détailler; d'un impôt particulier mis sur les boissons, pour tenir lieu de l'imposition directe que les habitans de Paris auraient dû payer pour leurs maisons de campagne, droit qui se trouve naturellement supprimé, puisque les habitans sont maintenant assujettis à la taille personnelle; de plusieurs droits qui n'avaient été mis que pour un temps, mais qui se sont perpétués; enfin des 4 sols pour livre, puis des 10 sols pour livre, etc., etc.

Il faut convenir que, dans la masse totale des 66 livres, la ville perçoit, pour son compte et pour celui des hôpitaux, une somme d'environ 14 livres; mais l'abus a été porté si loin, que même on percevait, au profit du Trésor public, les 10 sols pour livre de cette portion.

Ce que nous venons, Messieurs, de vous détailler pour le vin, s'applique avec plus de force à l'eau-de-vie, dont les droits excessifs sont de 165 liv. 10 sols 6 den. pour un muid d'eau-de-vie simple, et de 170 liv. 10 sols, pour un muid d'eau-de-vie double.

Il y a, néanmoins, cette différence qu'il est possible, au moyen de l'aréomètre, de distinguer les degrés de l'eau-de-vie; ce qui ne peut pas se faire à l'égard du vin, et l'avidité fiscale a porté; à cet égard, les choses à un tel point d'iniquité, qu'un muid de vin de Brie paye les mêmes droits qu'un muid de vin de Beaune.

Ne pensez pas, Messieurs, que les boissons soient les seules denrées qui payent d'une manière exorbitante; toutes, sans distinction, sont surchargées; les toiles, les mousselines, les épiceries, les viandes, les pierres, les plâtres, les bois, tout est grevé, vous apprendrez, sans doute, avec surprise, qu'un cent de planches de sapin, que le marchand de Paris achète 56 ou 60 livres, paye 46 liv. 10 sols de droits d'entrée, et que les autres bois, appelés *carrés*, payent dans une proportion aussi forte.

Qu'est-il arrivé, Messieurs, de cette surcharge? Chose essentielle à remarquer, le produit n'a pas pris d'accroissement pour le Trésor public. La contrebande s'est faite d'une manière inquiétante.

Tant que l'impôt est modéré, le peuple le paye sans réclamation; s'éleve-t-il ? on cherche à s'y soustraire; devient-il exorbitant? alors la fraude se montre à découvert. Toutes les ressources de l'imagination sont mises en mouvement pour ne pas payer; et, si l'on vous rapportait quelques exemples des inventions qui ont été pratiquées pour éviter le passage des barrières, vous seriez étonnés des moyens imaginés pour les exécuter.

La position de la capitale est telle, aujourd'hui, qu'une multitude de particuliers commettent la fraude à découvert; ils s'attroupent, ils s'arment, ils en imposent aux commis. La municipalité a établi des compagnies de chasseurs pour les soutenir. Mais, pour le malheur de l'humanité, il s'engage, presque toutes les nuits, des combats, entre les fraudeurs, d'une part, les commis et les chasseurs, de l'autre; souvent il y a des blessés de part et d'autre. Il est même arrivé que quelques-uns d'eux en perdant la vie, ont été les victimes ou de leur devoir ou de leur cupidité; et néanmoins, la fraude ne s'arrête pas; l'excès est poussé si loin, qu'il y a, dans la capitale et ses environs, des compagnies d'assurances qui, moyennant une rétribution proportionnée à la valeur des droits, se chargent de rendre les marchandises franches et exemptes, au détriment du Trésor public.

Il résulte, Messieurs, de cette surcharge, une autre espèce d'inconvénient qui n'intéresse pas moins le bon ordre, c'est que le négociant qui fait son état avec franchise et loyauté n'a pas les ressources de celui qui fait la contrebande; il est impossible d'établir entre eux une concurrence; celui qui a éludé les droits donnera à meilleur marché et vendra davantage. L'honnête homme reste dans l'indigence, tandis que celui qui a été moins délicat acquiert l'opulence.

Il est de l'équité des législateurs, de réparer les abus qui troublent aussi fortement la société; nous ne craignons pas de dire qu'en retranchant les droits déjà supprimés par vos décrets, ou mal à propos continués, la capitale éprouverait une diminution de plus de moitié de ses impôts indirects. Sans doute, Messieurs, en établissant une égalité entre tous les citoyens, entre tous les départements, en distribuant ainsi tous les avantages, vous suivrez le même mode pour les charges. Vous vous déterminerez d'autant plus facilement à suivre ces principes par rapport à la capitale, qu'il vous a été démontré que ses ressources étaient considérablement diminuées, que son commerce était languissant, son industrie paralysée et le peuple dans le besoin.

Si cependant, contre votre désir, les circonstances du moment ne vous permettaient pas de statuer sur la totalité de nos demandes, la commune de Paris espère de votre justice que vous vous porterez volontiers à supprimer, lorsque vous décréterez le nouveau mode d'imposition, les droits qui se perçoivent sur le beurre, sur les œufs et, en général, sur les denrées de première nécessité, lesquelles donnent un faible produit et pèsent sur la classe la plus indigente; elle espère aussi que vous modérerez, au moins à la moitié, les impôts indirects, que le fisc est accoutumé à percevoir sur les autres denrées. Il nous semble que le Trésor public ne souffrirait pas de cette réduction: en effet, si la capitale a le bonheur de reprendre son ancienne splendeur, les denrées étant à meilleur compte, la consommation sera plus considérable; l'appât

du bénéfice n'étant plus le même, la fraude disparaîtra insensiblement; par une suite naturelle, le Trésor regagnera d'un côté ce que, de l'autre, il paraîtrait perdre, et le peuple sera soulagé.

Il nous reste, Messieurs, une respectueuse remontrance à vous faire: par le nouveau plan de municipalité les habitants de Paris se trouvent chargés de subvenir aux frais de l'illumination et de ceux nécessaires pour conserver la propreté des rues. Mais les propriétaires des maisons avaient racheté et payé au Trésor public cet impôt, qui forme un capital de plus de 15 à 20 millions; par ce moyen, les frais connus sous le nom de *boues et lanternes* étaient à la charge du Trésor, il ne serait point juste de les faire supporter aujourd'hui aux habitants; on ne pourrait raisonnablement les en grever, qu'en restituant à la ville les sommes qu'ils ont payées, et, jusqu'à ce remboursement, il paraît de toute justice de laisser ces dépenses au nombre de celles qui se prennent sur le Trésor public.

Nous venons, Messieurs, vous exposer avec franchise, l'objet de nos réclamations; nous ne cherchons point à faire valoir les sacrifices que la capitale a faits pour la Révolution; elle s'en honore; elle n'en sollicite point la récompense. Nous venons vous montrer notre position et réclamer votre justice; nous y avons été engagés par la vigilance du district de Saint-Etienne-du-Mont, qui, dans tous les temps, a donné des preuves de sagesse et de patriotisme; nous y avons été engagés par notre propre conscience, qui nous impose de veiller aux intérêts de la capitale. L'esprit d'équité qui a toujours dirigé les travaux de votre auguste assemblée, nous fait espérer que vous voudrez bien prendre notre adresse en considération; nous pouvons vous assurer, au nom de la commune, d'une entière résignation au décret que votre sagesse dictera.

M. le Président ne répond point à la députation.

M. Camus. L'Assemblée a dû être surprise de la pétition qu'elle vient d'entendre. La commune de Paris n'en a point été instruite. Samedi dernier les députés de Paris, réunis à M. le maire et à plusieurs membres de la commune, ont passé la nuit à délibérer, et nous n'avons point été instruits des demandes qu'on vient de vous faire. J'ose le dire, cette démarche ne tend qu'à égarer le peuple. Non seulement il n'est pas chargé de plus d'impôts qu'auparavant, mais vous allez être convaincus qu'il en supportait dont il n'est plus chargé. On vous a parlé d'entrées sur le beurre, les œufs, etc. Il semble qu'on ait choisi cette circonstance pour reproduire une motion que vous avez déjà écartée. On dit que Paris est surchargé d'entrées, et on a la maladresse de dire ensuite qu'on fraude tous les droits. Si on les fraude, on n'en est donc pas surchargé. Tandis qu'on envoie à Lyon des troupes pour maintenir les barrières, il est bien étonnant qu'on veuille les détruire à Paris. On dit que la ville est chargée de la garde nationale: le fait est faux, et j'ai vu l'état de cette dépense payé par le Trésor public. Il y a des précautions à prendre pour que le peuple de Paris ne paye pas trop. Il n'y a que de mauvais citoyens qui puissent rapprocher des époques si distinctes, et entre lesquelles on ne peut établir de comparaison. On a dit que Paris avait racheté deux fois les droits sur les boues et lanternes. Je suis propriétaire; je les ai rachetés comme les autres; mais je ne dois pas pour cela m'exempter de les

payer, parce que jamais le remboursement n'en a été fait que sur le pied du capital de l'emploi actuel. Aurait-on donc eu l'idée de flatter le peuple, en lui présentant des idées chimériques? Les membres de la commune qui vous présentent cette pétition ont fui, pour délibérer, la présence du maire, élu à la majorité de 12,000 voix des députés de Paris et des sections. Paris n'a point tout perdu à la Révolution : il était privé du séjour de son roi, et il le possède. Que dirai-je du bonheur d'avoir dans son sein les représentants de la nation? On est, à la vérité, privé de quelques gens frivoles qui venaient fréquenter les spectacles; d'autres viennent admirer la sagesse de vos décrets. Cette fête, dont l'histoire ne nous fournit pas d'exemple, qui a amené tant de milliers d'hommes dans la capitale, n'a-t-elle donc pas versé d'argent dans le commerce? Je déclare, au nom des députés de Paris et de tous les Parisiens qui m'entendent, que la pétition indécente qu'on vous propose n'est pas le vœu de la capitale. Pleine de confiance dans votre sagesse, elle sera toujours soumise à vos décrets; les esprits ne seront points séduits par la pétition de quelques citoyens isolés, qui viennent ici reproduire une motion faite, je le dirai, par M. l'abbé Maury.

(Plusieurs fois ce discours est interrompu par les plus vifs applaudissements.)

La séance est levée à dix heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 10 AOÛT 1789.

Pièces justificatives jointes au discours de M. Oudart (voy. plus haut, page 708) prononcé devant l'Assemblée nationale, au nom du comité des recherches de la municipalité de Paris.

N° 1.

ARRÊTÉ du comité des recherches de la municipalité de Paris, du 23 novembre 1789, tendant à dénonciation des délits commis, le 6 octobre précédent, dans l'intérieur du château de Versailles.

Le comité s'est attaché, depuis sa création, à rechercher, avec un zèle infatigable, les auteurs de la conspiration formée, au mois de juillet dernier, contre l'Assemblée nationale et contre la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation et de précautions pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un roi protecteur de la liberté, et le premier ami de son peuple.

Le comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paraît avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles et d'en profiter pour entraîner le roi loin de son séjour, et rompre la communication entre lui et l'Assemblée nationale.

Le comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis son origine; crime qui paraît appartenir à une source différente, et qui a excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens; crime déjà constaté par la noto-

riété publique, et qui serait déferé depuis longtemps, si le comité n'avait pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour en rechercher les auteurs.

Le forfait exécrationnel qui a souillé le château de Versailles, dans la matinée du mardi 6 octobre, n'a eu pour instruments que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés et confondus parmi les citoyens. Le comité ne rappellera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, et qu'ils auraient multipliés, sans doute, s'ils n'avaient été arrêtés par les troupes nationales, destinées à réprimer les désordres et à assurer la tranquillité du roi et de l'Assemblée nationale. Elles remplirent, à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étaient fait la loi, par le serment de fidélité et de respect pour le roi, qu'elles avaient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extérieur du château, dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre. Tout paraissait calme, grâce à leur zèle et aux dispositions sages de leur commandant; la confiance et l'harmonie régnaient partout; on ne parlait que de reconnaissance, d'amour de fraternité : lorsqu'entre cinq et six heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnés de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les gardes du corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'appartement de la reine, massacra quelques-uns des gardes qui veillaient à sa sûreté, et pénétra dans cet appartement que Sa Majesté avait eu à peine le temps de quitter pour se retirer près du roi.

La fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les gardes nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser et arrachèrent de leurs mains d'autres gardes du corps qu'ils allaient imoler.

Le comité, considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restaient sans poursuite, imprimeraient à l'honneur de la capitale et au nom Français une tache ineffaçable,

Estime que M. le procureur-syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les représentants de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs ou complices, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Fait audit comité, ce 23 novembre 1789.

Signé : Agier, Perron, Oudart,
Garran de Coulon et Brissot
de Warville.

N° II

Déclaration du comité des recherches de la municipalité de Paris, du 24 avril 1790, sur la dénonciation des délits du 6 octobre.

Le comité de recherches de la ville de Paris, instruit que l'on dénature la dénonciation qu'il a estimé devoir être faite de l'attentat commis au château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier; qu'on étend cette dénonciation sur des faits qui se sont passés la veille, et même à

des époques antérieures, tant à Paris qu'à Versailles :

Considérant que, s'il continuait à garder le silence, on pourrait jeter des doutes sur son patriotisme, en lui imputant de vouloir poursuivre ceux qui ont eu part aux événements les plus importants de la Révolution ;

Le comité se croit obligé de déclarer qu'il n'a désigné, dans son *Avis* imprimé, du 23 novembre dernier, que l'attentat commis dans la matinée du 6 octobre, c'est-à-dire l'irruption violente et soudaine, faite dans les appartements du château de Versailles, sur les six heures du matin, par des gens inconnus et armés, et le massacre de quelques gardes du corps, qui a suivi cette irruption ; que ce sont là les seuls faits dénoncés au Châtelet par le procureur-syndic de la commune, et que toute poursuite, toute information, au delà de ces faits et de ce point unique, sont étrangères au comité des recherches.

Fait au comité, ce 24 avril 1790.

Signé : Agier, Perron, Oudart, Garran de Coulon et Brissot de Warville.

N° III

Arrêté du Châtelet de Paris, du 14 mai 1790, sur l'affaire du 6 octobre.

Extrait des registres de la chambre du conseil du Châtelet de Paris.

Ce jourd'hui, quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-dix,

La compagnie assemblée, ouï sur ce, le procureur du roi, considérant que le procureur-syndic de la commune de Paris, d'après l'arrêté du comité des recherches de la municipalité de Paris, a dénoncé, le trente novembre dernier, les forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier, ainsi que les auteurs, fauteurs et complices de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués ; que cette dénonciation a servi de base à la seule et unique plainte rendue contre le procureur du roi, le premier décembre suivant ; que, depuis cette plainte, l'instruction, commencée le 11 du même mois, a été suivie, sans interruption, jusqu'à ce moment ;

Que, si l'intérêt public exige la fin d'un procès aussi important, et dont les détails sont attendus avec le plus juste impatience ; si la gravité du délit exige, de sa part, toute la sévérité de son ministère qu'aucune considération ne peut ni ne doit arrêter, il est néanmoins de son devoir, avant de décréter l'information, de ne négliger aucun des moyens que la loi lui commande, pour compléter une instruction dont le but est de venger, tout à la fois, l'honneur de la nation, celui des citoyens de la capitale, de la garde nationale, et d'assurer la tranquillité de notre auguste monarque :

A arrêté qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier d'autoriser son comité de recherches à communiquer, au procureur du roi, les renseignements qu'il peut avoir relativement à cette affaire ;

Et que le procureur du roi sera chargé de se pourvoir, vis-à-vis du comité des recherches de l'Hôtel de Ville de Paris, pour se faire remettre les différents renseignements qu'il peut avoir sur un crime dont, lors de la dénonciation par lui faite,

il a annoncé avoir déjà recherché les auteurs par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; comme aussi les différentes pièces, qu'il résulte, de l'instruction commencée, être en ses mains.

Fait audit Châtelet, la compagnie assemblée, les jour et an que dessus.— *Signé* : TALON, et plus bas : MOREL, greffier.

Certifié conforme à l'original :

DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

N° IV.

Lettre de M. le procureur du roi du Châtelet au comité des recherches de la municipalité de Paris, du 17 juin 1790.

Messieurs, M. le procureur syndic de la commune de Paris m'a dénoncé, le trente novembre dernier, d'après l'arrêté, que vous aviez pris à ce sujet, les forfaits qui ont souillé le château de Versailles, dans la matinée du six octobre précédent, ainsi que les auteurs et complices de cet attentat, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités ou provoqués. Sur cette dénonciation et la plainte que j'ai rendue, en conséquence, il a été commencé une instruction, de laquelle il résulte que vous avez, Messieurs, différents renseignements et différentes pièces qui peuvent être utiles pour compléter cette instruction. J'ai été chargé, par un arrêté du Châtelet fait, la compagnie assemblée, de me pourvoir, par devers vous, Messieurs, pour me procurer la remise de ces différentes pièces et renseignements.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire imprimé de cet arrêté, certifié par moi conforme à l'original, et je vous prie de vouloir bien m'indiquer la forme dans laquelle vous préférez que cette remise s'effectue. MM. du comité des recherches de l'Assemblée nationale ont eu la complaisance de me donner connaissance, en présence de deux de leurs membres, de toutes les pièces qui existent au comité, et de me donner, sur mon récépissé, celles que j'ai estimé être relatives à cette affaire. Si vous adoptiez, Messieurs, cette voie, j'aurais l'honneur de me rendre à votre comité le jour qui vous serait le plus commode, et je chercherais à ménager votre temps, le plus qu'il me serait possible. Si une autre forme vous paraît préférable, j'adopterai, avec grand plaisir, celle qui pourra vous convenir. Je n'ai d'autre but que de me procurer tout ce qui peut tendre à découvrir les auteurs, fauteurs et complices d'un crime infiniment grave ; et je suis convaincu que vous êtes également animés du désir de faciliter, à la justice, les moyens de parvenir à cette découverte importante.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DEFLANDRE DE BRUNVILLE.
Paris, ce 17 juin 1790.

N° V.

Réponse du comité à la lettre de M. le procureur du roi.

Monsieur, le comité a reçu votre lettre du 17 de ce mois, où vous lui annoncez que, sur la plainte que vous avez rendue, en conséquence de la dénonciation faite d'après notre arrêté, par

M. le procureur-syndic de la commune de Paris, le 30 novembre dernier, des forfaits qui ont souillé le château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre précédent, ainsi que des auteurs et complices de ces attentats et de tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités ou provoqués, il a été commencé une instruction, de laquelle il résulte que le comité a différents renseignements et différentes pièces qui peuvent être utiles pour compléter cette instruction. Vous lui demandez communication de ces différentes pièces et renseignements; vous lui proposez de vous donner connaissance de toutes les pièces qui existent chez lui, et de vous donner, sous votre récépissé, celles que vous estimerez relatives à cette affaire.

Le comité a reçu, sous la même enveloppe, un exemplaire imprimé, d'un arrêté du Châtelet, du 14 mai dernier, certifié par vous conforme à l'original, par lequel vous êtes chargé de vous pourvoir, vis-à-vis du comité, pour vous faire remettre les différents renseignements qu'il peut avoir sur un crime dont, lors de la dénonciation par lui faite, il a annoncé avoir recherché les auteurs, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, comme aussi les différentes pièces qu'il résulte, de l'instruction commencée, être en ses mains.

Le comité croit devoir vous répondre que ses fonctions lui imposent la plus grande circonspection dans les communications qu'il est obligé de donner. C'est ce que nous avons eu plus d'une fois l'occasion de faire observer à plusieurs magistrats du Châtelet, et singulièrement dans une conférence ménagée, par M. Talon, lieutenant civil, et chez lui entre les cinq membres du comité, M. Talon, vous Monsieur, et MM. Olive et Olivier, lorsque vous nous lûtes et nous proposâtes d'adopter une suite d'articles qui ne tendaient à rien moins qu'à dénoncer, par addition au procès que vous poursuiviez sur les attentats du 6 octobre dernier, un projet de conseil de régence, différentes manœuvres pratiquées auprès du corps des gardes françaises, dès l'origine de la Révolution, etc., etc. Vous vous rappelez, sans doute, Monsieur, la surprise où nous jeta votre proposition, que nous désapprouvâmes unanimement et les réponses que nous vous fîmes, sur-le-champ, ni sans préparation.

Pour motiver la proposition que vous faisiez d'adopter vos articles additionnels, vous nous dites, et les autres membres du Châtelet nous dirent également, que plusieurs témoins avaient déposé sans difficulté sur les faits exposés dans votre projet d'addition, mais que beaucoup d'autres s'y étaient refusés, parce que ces faits n'étaient pas consignés dans notre arrêté, dans la dénonciation de M. le procureur-syndic et dans votre plainte qui sont les seules bases de l'instruction. Vous dites encore, les uns et les autres, que, si nous adoptons ce projet de dénonciation, M. le lieutenant civil pourrait seul, sur la plainte que vous rendriez en conséquence, vous accorder permission de faire informer; au lieu que si nous nous refusions au parti que vous nous proposez, il n'y aurait plus d'autre moyen pour avoir cette permission d'informer, et pour acquérir légalement la preuve des faits que vous venez de nous communiquer, que de rapporter les informations à tous les membres du Châtelet assemblés, et de confier ainsi un secret important à un trop grand nombre de personnes. Vous vous rappelez que rien ne put nous déterminer à

adopter votre série d'articles, quoique vous offrites d'y faire quelques corrections.

C'est cette rigueur de nos devoirs et de nos fonctions qui nous a déterminés, le 24 avril dernier, à déclarer à l'Assemblée générale des représentants de la commune, dans les termes les plus modérés, et surtout en supprimant les détails que nous croyons devoir vous rappeler ici, que nous sommes entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base unique les crimes qui ont été commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre dernier.

Le comité vous déclare, Monsieur, qu'il croit avoir satisfait à ce que son devoir exigeait de lui, en priant M. le procureur-syndic de vous remettre les noms et qualités et les demeures des personnes qui nous ont paru avoir connaissance des délits commis le 6 octobre dernier; et M. Talon a fort approuvé cette résolution, lorsque nous lui en avons fait part; il nous a même assuré plusieurs fois (nous nous le rappelons tous), qu'un moyen d'une addition de plainte que vous aviez rendue, et qui avait été reçue sans assembler les services, la nouvelle dénonciation qui nous avait été demandée devenait parfaitement inutile.

Cependant, Monsieur, si vous voulez bien nous justifier par des extraits en forme, ou de toute autre manière, quels sont les témoins qui se sont référés, dans leurs dépositions, aux notes et aux renseignements qu'il nous ont procurés, nous nous regarderons dès lors suffisamment autorisés par eux à vous les remettre.

À l'égard des pièces que vous dites être entre nos mains, nous vous déclarons, Monsieur, que nous n'avons aucune pièce qui nous paraisse se rapporter à l'affaire du 6 octobre dernier: cependant, comme l'arrêté du Châtelet et votre lettre distinguent les pièces des renseignements, et que vous avez eu sans doute des motifs pour faire cette distinction, nous vous prions instamment de vous expliquer davantage, et de dire positivement ce que vous désirez de nous.

Nous sommes, etc.

Signé : Agier, Perron, J.-Ph. Garrau, Brissot de Warville.

N° VI.

SECONDE lettre de M. le procureur du roi au comité (1).

Messieurs, j'ai lu, avec le plus grand étonnement, la lettre que vous avez pris la peine de répondre à celle que j'avais eu l'honneur de vous écrire. J'ai communiqué votre lettre à MM. Talon, Olivier et Olive de la Gatine, et ces Messieurs ont tous été également surpris de ne pas pouvoir reconnaître, dans l'exposé que vous faites d'une conversation qui a eu lieu chez M. Talon, ce que nous y avons dit réellement. Il faut, Messieurs, que nous nous soyons tous les quatre bien mal expliqués, puisqu'il y a une si grande différence entre ce que nous avons dit et ce qui paraît avoir été entendu par vous; j'espère que quelques ré-

(1) Le comité n'a point répondu à cette lettre sans date, parce que les événements graves et extraordinaires, qui l'occupent depuis un mois, ne le lui ont pas permis et parce que le Châtelet ayant fait, auprès de l'Assemblée nationale, la démarche que tout le monde connaît, c'était à elle que le comité devait rendre compte de sa conduite.

flexions pourront vous convaincre que vous n'avez jugé ni nos intentions, ni nos discours, comme nous aurions pu nous flatter qu'ils auraient dû l'être.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire donnerait à entendre que, dans la conférence qui a eu lieu chez M. Talon, nous avons lu et proposé d'adopter une suite d'articles qui ne tendaient à rien moins qu'à dénoncer, par addition au procès, différentes manœuvres pratiquées dès l'origine de la Révolution.

J'ai sous les yeux, Messieurs, les articles dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture chez M. Talon (1), et je peux assurer qu'il est impossible d'y trouver rien qui ne soit relatif à la connaissance des auteurs, fauteurs et complices des forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier, ou de ceux qui, par des promesses, dons d'argent ou autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

L'arrêté que vous aviez pris, Messieurs, et la dénonciation qui m'avait été faite par M. le procureur syndic de la commune, m'imposant l'obligation de ne rien négliger pour parvenir à la découverte des coupables; après en avoir conféré, MM. les rapporteurs et moi, nous avons pensé que plusieurs des témoins, entendus dans l'information, trouvant les termes de la dénonciation trop vagues (2), il pourrait être avantageux pour l'instruction du procès que vous fissiez une addition de dénonciation plus circonstanciée, et portant sur des faits plus précis (3).

Nous vous avons, en conséquence, fait part de cette idée, dans la conférence qui a eu lieu chez M. Talon, et proposé quelques-uns des points principaux, qu'il nous paraissait utile d'articuler, mais que tout n'avait de trait qu'à l'époque du 6 octobre. Cette proposition, nous nous le rappelons très bien, n'excita pas en vous de surprise, comme votre lettre paraît l'annoncer; elle fut discutée, pesée, examinée sous les différents aspects; elle avait même paru d'abord être accueillie par l'un de vous, Messieurs (4); mais ensuite vous y trouvâtes des inconvénients (5) qui vous déterminèrent à ne pas l'accepter (6).

Je ne peux m'empêcher de relever une autre partie de la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, par laquelle il paraît encore que nous n'avons pas eu le honneur de nous faire entendre. Quelques raisonnements bien simples dé-

montrèrent que nous n'avons pas dit ni pu dire ce qui nous y est attribué.

Votre lettre, Messieurs, annonce que, pour motiver la proposition que nous vous faisons d'adopter des articles additionnels à votre dénonciation, nous vous dîmes que plusieurs témoins avaient déposé sans difficulté sur les faits exposés dans ce projet d'addition, mais que beaucoup d'autres s'y étaient refusés parce que ces faits n'avaient pas été consignés dans votre arrêté, etc. La lettre porte encore que nous y ajoutâmes que, si vous adoptiez ce projet de dénonciation, M. le lieutenant civil pourrait seul, sur la plainte que je rendrais en conséquence, me donner permission d'informer; au lieu que, si vous vous y refusiez, il n'y aurait plus d'autre moyen, pour avoir cette permission d'informer, que de rapporter l'information à la compagnie assemblée.

Nous n'avons pas pu dire que plusieurs témoins avaient déposé sans difficulté sur les faits exposés dans le projet d'addition de dénonciation, et que d'autres s'y étaient refusés, puisque ce projet n'a jamais été lu ni pu l'être à aucun témoin; que nous ne sommes pas assez ignorants des formes, pour donner lecture aux témoins d'autres choses que des pièces qui sont au procès, et qu'un simple projet, ainsi que vous le qualifiez vous-mêmes, n'est point une pièce de procédure (1). Nous avons dit, et je le répète, parce que c'est une vérité, que plusieurs témoins avaient déposé des faits qui faisaient partie de ceux que nous vous propositions d'insérer dans une addition de dénonciation, mais que plusieurs autres qui auraient pu en déposer ne l'avaient pas fait, parce que la dénonciation étant faite en termes vagues, les uns avaient cru ne pas devoir, d'autres ne pas pouvoir particulariser les faits d'une manière aussi précise que s'ils y eussent été conduits par une dénonciation plus détaillée, et ce sont cette incertitude, cet embarras, cette variété dans la manière dont les témoins croyaient devoir déposer, qui nous fit naître l'idée de vous proposer une addition de dénonciation qui aurait levé toutes les difficultés et fait disparaître toutes les incertitudes, mais certainement rien, dans ce que nous vous disions, Messieurs, à ce sujet, ne pouvait faire supposer que nous eussions donné connaissance aux témoins de ce projet d'addition de dénonciation.

Nous n'avons pas pu davantage dire que M. le lieutenant civil permettrait seul d'informer, sur la plainte que je rendrais en conséquence de l'addition de dénonciation, si vous vous déterminiez à la faire; il faudrait, pour cela, que ni M. Talon, ni M. Olive de la Gatine, ni moi, n'eussions su que, lorsque la compagnie était saisie de la connaissance d'une affaire, lorsqu'une plainte avait été reçue par un jugement du tribunal entier, le chef seul ne pouvait pas recevoir une addition de plainte; que cette addition devait être présentée à la compagnie, comme la première plainte l'avait été, et, en vérité, j'ai l'amour-propre de croire qu'on ne peut pas nous soupçonner de cette impéritie. Aussi n'est-ce pas ce que nous avons fait; mais nous nous souvenons très bien de vous avoir présenté, comme une considération qui pouvait avoir quelque influence sur votre déter-

(1) Pour convaincre d'erreur le comité, M. le procureur du roi n'aurait-il pas dû rappeler ici les articles dont il nous fit lecture chez M. Talon ?

(2) Rien n'est moins vague que la dénonciation de M. le procureur-syndic de la commune : elle spécifie l'irruption violente et soudaine, faite dans les appartements du château de Versailles, sur les six heures du matin, par quelques gens inconnus et armés, et le massacre de quelques gardes du corps, qui a suivi cette irruption. Voilà le délit; voilà le lieu du délit; voilà l'heure du délit.

(3) Nous pensons, au contraire, que rien n'était moins vague, moins circonstancié, pour ne rien dire de plus, que ces projets, ces manœuvres que M. le procureur du roi nous proposait de dénoncer.

(4) Aucun de nous n'a accueilli, ni pu conséquemment paraître accueillir les propositions de M. le procureur du roi.

(5) Nous y trouvâmes plus que des inconvénients.

(6) M. le procureur du roi ne se rappelle donc pas que nous soutînmes, sur quelques-uns de ces faits, qu'ils étaient dignes de la reconnaissance des amis de la patrie.

(1) M. le procureur du roi nous a dit que plusieurs témoins avaient déposé, sans difficulté, sur les faits qu'il nous a proposés, depuis, de dénoncer, après les avoir consignés dans son projet d'addition. Mais nous ne prétendons pas qu'on ait lu ou fait lire aux témoins ce projet tout dressé.

mination, que, si vous donniez une addition de dénonciation, je n'aurais besoin, pour avoir la permission de faire informer, que de présenter une nouvelle plainte à la compagnie, sans qu'il y eût lieu à rapporter l'information; qu'au contraire, si vous ne donniez pas de supplément de dénonciation, il serait peut-être indispensable de faire le rapport de l'information, pour faire entendre à la compagnie la nécessité d'une addition de plainte, dans le cas où je croirais devoir me porter à la rendre; et nous avons ajouté que nous estimions qu'il n'était pas encore temps de faire ce rapport, l'information n'étant pas alors assez avancée (1).

Vous voyez, Messieurs, combien est différente l'interprétation que vous avez donnée à une partie de ce que nous avons dit; nous avons sans doute été assez malheureux pour ne pas nous exprimer clairement.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire contient encore une autre inculpation qui est personnelle à M. Talon, c'est d'avoir dit qu'au moyen d'une addition de plainte que j'avais rendue, sans assembler les services, la nouvelle dénonciation qui vous avait été demandée devenait inutile.

Nous n'avons plus le bonheur d'avoir M. Talon parmi nous; mais je lui ai communiqué votre lettre, et il nie formellement avoir jamais tenu un pareil propos. Je crois même être assuré qu'il doit vous écrire pour le désavouer absolument. Et vous me permettez, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous observer combien peu il serait possible que M. Talon eût dit que j'avais rendu une addition de plainte, sans assembler les services, tandis qu'il n'existe, au procès, qu'une seule et unique plainte, qui est celle qui a été lue à tous les témoins, et qui a été rendue au moment même de la dénonciation qui m'a été faite par M. le procureur-syndic de la commune, en vertu de votre arrêté (2). Cette vérité, vous ne pouvez pas l'ignorer, Messieurs, a été attestée par M. Talon, lorsqu'il s'est présenté à l'Assemblée nationale, à la tête de la députation du Châtelet.

J'ai cru devoir entrer dans ce long détail pour vous rappeler, dans toute leur intégrité, des faits dont le laps de temps paraît vous avoir fait oublier des circonstances essentielles.

Trouvez bon que j'insiste de nouveau auprès de vous, pour me procurer, conformément à l'arrêté du Châtelet, les différents renseignements et les différentes pièces que vous avez entre les mains, ainsi qu'il résulte de l'instruction commencée.

Je n'ai pas prétendu, comme votre lettre le donne à entendre, vous demander de prendre connaissance de toutes les pièces qui existent à votre comité, j'ai eu l'honneur de vous exposer que Messieurs du comité des recherches de l'Assemblée nationale avaient eu la complaisance de me faire donner, en présence de deux de leurs membres, la communication la plus entière, et de me laisser prendre, sous mon récépissé, les pièces que j'avais cru être utiles à l'instruction. Je vous ai demandé si cette forme pouvait vous

convenir, ou je vous ai prié de vouloir bien indiquer celle que vous paraîtrait préférable.

Je reconnais combien vous devez apporter de circonspection dans les communications que vous êtes obligés de donner, et je suis bien éloigné de vouloir porter un œil curieux sur des affaires qui seraient étrangères à mon ministère. Mais je dois avoir l'honneur de vous observer, et je ne crains pas d'être démenti par aucune personne honnête et instruite, que, si votre devoir vous astreint à faire les recherches les plus étendues pour découvrir les délits qui troublent l'ordre public et en connaître les auteurs; si la prudence exige de vous la plus grande réserve pour ne pas divulguer les secrets importants, il entre également dans l'exercice des fonctions que vous remplissez, de donner, sans aucune restriction, la plus entière communication au ministère public, de tous les renseignements, de toutes les pièces dans les affaires dont la poursuite lui est confiée. Comment, en effet, le ministère public pourrait-il parvenir à faire punir les coupables, si on lui cache ce qui peut les faire découvrir?

Quel pourrait donc être, dans un délit, l'objet des recherches dont on croirait devoir lui dérober la connaissance? Ces recherches ne peuvent avoir d'autre but que la découverte du crime, de ses circonstances, de ses auteurs; elles sont nécessaires au ministère public. Il a droit de les connaître toutes, pour en faire usage, s'il y a lieu, dans l'instruction (1).

C'est d'après ces principes incontestables que j'ai l'honneur de vous renouveler la demande consignée dans mes deux précédentes lettres.

Je suis très respectueusement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé* : DEFLANDRE.

Nous soussignés, chargés de l'instruction du procès poursuivi à la requête de M. le procureur du roi, contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats commis au château de Versailles, après avoir pris lecture de la lettre de M. le procureur du roi à Messieurs du comité des recherches de la ville, certifions que les faits y relatifs sont conformes à la vérité, et que les articles dont M. le procureur du roi a fait lecture à Messieurs du comité, chez M. le lieutenant civil, en notre présence, et qu'il leur a proposés pour base d'une addition de dénonciation, servaient de développement à cette dénonciation et étaient relatifs aux faits du 6 octobre. *Signé* : OLIVIER ET OLIVE.

N° VII. *Lettre de M. Talon, ci-devant lieutenant civil, au comité des recherches, sur le même sujet.*

Messieurs, M. le procureur du roi nous communique une lettre qu'il a reçue de vous et qui

(1) Nous ne cachons rien, nous ne dérobon rien à M. le procureur du roi de ce qui est relatif aux délits du 6 octobre dernier. S'il a fait informer sur d'autres faits que ces délits, loin de vouloir prendre part à cette procédure illégale (et même anti-patriotique), si elle frappe sur quelques-uns des faits que M. le procureur du roi nous a proposés de dénoncer, nous répétons ici que cette procédure nous est absolument étrangère.

Nous attendons, au surplus, avec respect, le décret que l'Assemblée nationale doit porter sur cette matière; et bientôt on sera en état de prononcer entre le Châtelet et nous. Remarquez que M. le procureur du roi ne nous donne point les explications que nous lui avions demandées, et qu'il ne spécifie point les pièces qu'il désire que nous lui remettions.

(1) Vous nous en avez donné une autre raison, qui est consignée dans la lettre précédente.

(2) M. Talon nous a dit, non pas une mais plusieurs fois, que M. le procureur du roi avait fait une addition de plainte. Nous n'entendons pas soutenir que cette seconde plainte ait existé, mais que M. Talon était dans l'erreur, et que nous y avons été par lui et avec lui.

contient un fait qui m'est personnel et dont je crois ne pouvoir me dispenser de relever l'inexactitude. Je ne vous ai jamais dit, ni chez moi, lorsque vous m'avez fait l'honneur d'y venir, ni chez vous, lorsque j'ai été à votre comité, à l'Hôtel de Ville, que M. le procureur du roi eût rendu une plainte par addition à votre dénonciation des journées du 5 ou du 6 octobre dernier (1). J'ajouterai même que ç'aurait été de ma part une inculpation déraisonnable contre un magistrat aux lumières et à l'honnêteté de qui je n'ai cessé de rendre justice. Si une pareille plainte eût été rendue, il aurait été nécessaire qu'elle fût répondue par la compagnie entière; et elle existerait aujourd'hui. D'ailleurs, l'instruction, l'honnêteté et le patriotisme de la compagnie la rendaient autant incapable de recevoir une pareille plainte, que l'est M. le procureur du roi de l'avoir rendue. Je n'ai donc jamais tenu le propos que vous me supposez, par erreur, dans votre lettre. L'hommage que je dois, d'une part, à la vérité, et, de l'autre, aux vertus et au patriotisme de M. le procureur du roi, m'a mis dans la nécessité de rappeler ce fait à votre souvenir, et de relever, pour ce qui me concerne, l'erreur qui s'est glissée dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé* : TALON.

Paris, ce 15 juillet 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mercredi 11 août 1790, au matin (2).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. de Kyspoter, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi matin 10 août.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. Le comité des recherches demande à présenter un court rapport sur les subsistances du duché de Bouillon. Je donne la parole au rapporteur.

M. l'abbé Joubert, rapporteur du comité des recherches. Messieurs, depuis 18 mois, le duché de Bouillon est tourmenté de la plus affreuse disette. De temps immémorial, la principauté de Sedan lui fournit des subsistances; mais vos décrets prohibitifs de l'exportation des grains ont mis des entraves à ce qu'il en obtient. Ses moissons suffisent à peine pour le nourrir pendant six mois, tandis qu'il vous fournit pendant l'année entière de nombreux troupeaux de bœufs, veaux, moutons et porcs; des laines, des bois, des charbons, des écorces et mille autres denrées. Et votre comité des recherches, d'accord avec les députés du département des Ardennes, pense qu'il est de votre justice et de votre humanité, d'ordonner

l'exécution du projet de décret suivant, entièrement conforme à celui qui a été rendu, le 21 janvier dernier, en faveur des habitants de la vallée d'Aran, dont la misère et les droits étaient bien au-dessous de ceux du duché de Bouillon. Je suis chargé de vous présenter un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que les décrets prohibitifs de l'exportation des grains ne seront point applicables au duché de Bouillon; en conséquence, autorise ses habitants à extraire en nature et à importer chez eux les produits de leurs fermes, comme aussi à continuer de s'approvisionner, ainsi et comme par le passé, sur les marchés de la ville de Sedan, où ils se pourvoiront de toutes sortes de grains nécessaires à leurs besoins, ainsi qu'elles seront fixées pour chaque année par le directoire du département des Ardennes, s'il y échet, en temps de non exportation; et dans le cas d'insuffisance reconnue sur les marchés de ladite ville de Sedan, par la municipalité, pour subvenir à l'approvisionnement desdits habitants.

« L'Assemblée nationale autorise le directoire dudit département, sur la réquisition de la municipalité, à fixer, pour les 4 hats du duché de Bouillon, tels cantons de son territoire qu'il juge convenir, et encore à prescrire les formalités de l'exportation, d'après l'avis du directoire du district de Sedan, lui donnant tout pouvoir à cet effet. Au surplus, ordonne que son Président se retirera par-devant le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner tous ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. le Président met aux voix ce projet de décret.

Il est adopté sans discussion.

La parole est immédiatement donnée à un autre membre du même comité, sur l'arrestation, par la municipalité de Longwy, d'un officier porteur d'un libelle.

M. Rousselet, au nom du comité des recherches. Les inquiétudes qui règnent dans le département de la Meuse, relativement aux projets combinés des puissances voisines contre la France, redoublent en ce moment l'activité et le patriotisme des municipalités et des gardes nationales de ce département. Un détachement de la garde nationale de la municipalité de Longwy, faisant ses patrouilles ordinaires, rencontra le 5 de ce mois, sur les 6 heures du soir, M. de Mellet, capitaine au régiment des chasseurs de Flandre, suivi de M. Leblanc, chasseur au même régiment, qui voyageaient de compagnie. Sur la demande qui leur fut faite d'exhiber leurs passeports ou leurs cartouches, ils répondirent qu'ils n'en avaient pas, ce qui décida le détachement à faire la visite d'un portemanteau que l'officier avait sur son cheval. Parmi les effets qu'il renfermait, tous à son usage, il se trouva un paquet de 23 exemplaires d'une lettre imprimée. Cette lettre supposée et dite adressée, par un des membres de cette Assemblée, dans les différentes garnisons du royaume, compromet aussi plusieurs autres membres de la manière la plus grave et la plus offensante. Nous observerons que ces membres ne sont désignés que par la première syllabe de leurs noms de baptême et de famille : mais cette précaution qui semble affectée pour dérober au public la connaissance des noms, aggrave l'outrage, car l'auteur

(1) Il est bien extraordinaire que M. Talon suppose, de notre part, une dénonciation des journées du cinq et du six octobre dernier. Voyez notre discours à l'Assemblée nationale; voyez aussi la note (1), sur la seconde lettre de M. le procureur du roi.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de ce libelle infâme prend d'ailleurs des mesures certaines pour que nul ne se trompe sur les noms et les qualités de ceux qu'il vous désigne. Ce libelle invite les troupes à l'insurrection, et sa distribution, qu'on dit avoir été faite avec profusion dans les régiments, n'a pu qu'y produire les plus funestes effets : peut-être même a-t-elle donné naissance aux nouvelles alarmantes dont les tristes récits ont suspendu trop souvent nos délibérations.

Les officiers municipaux de Longwy, après avoir dressé procès-verbal, mirent sous enveloppe ces lettres imprimées, et conduisirent le lendemain, avec un détachement de la garde nationale, les deux particuliers à la municipalité de Stenay. Les officiers municipaux de cette ville, après avoir pris connaissance de l'affaire et fait reconnaître, par M. de Mellet et M. Leblanc, que le paquet cacheté et les lettres imprimées étaient celles saisies sur M. de Mellet par la garde nationale de Longwy, leur firent aussitôt subir un interrogatoire. Nous allons vous faire lecture de ce libelle, que nous aurions désiré ensevelir dans un profond oubli, mais qui devient une pièce inséparable du rapport, et dont nous ne pouvons nous dispenser de vous faire part, ainsi que des interrogatoires. (M. Rousselet fait lecture de ces pièces. Voyez *Archives Parlementaires*, séance du 3 août.) Après cette lecture, vous ne pouvez vous refuser d'approuver la conduite de la municipalité de Stenay, qui, dans la délibération qu'elle a prise, a agi de concert avec les membres du district. D'un commun accord, ils ont ordonné l'emprisonnement de ces deux particuliers, comme suspects. Ils vous ont aussitôt dépêché un courrier, porteur des procès-verbaux et de l'imprimé, et pour vous instruire d'une découverte qui leur a paru intéressante, et pour que vous puissiez, d'après l'examen des pièces, prononcer sur le sort des prisonniers. Nous observerons, à l'égard de M. Leblanc, que votre comité ne trouve rien de répréhensible dans sa conduite. Soldat dans la compagnie de M. de Mellet, il l'accompagnait, d'après la permission verbale que cet officier en avait obtenue du commandant du régiment, pour, pendant quinze jours que M. de Mellet allait passer chez M^{me} sa mère, soigner ses chevaux.

Cette allégation peut paraître vraisemblable : ce soldat n'avait aucun de ces libelles ; il atteste n'avoir point eu connaissance que M. de Mellet en fût porteur, et cet officier s'est empressé, dès le moment de leur arrestation, de le disculper des soupçons qu'on pouvait former sur son compte. Au premier aspect, il n'en est pas de même de M. de Mellet, qui se trouve avoir dans son portemanteau vingt-trois des libelles dont nous avons donné lecture d'un exemplaire : malgré sa dénégation dans son interrogatoire, il est difficile de se persuader que son intention ne fût pas de les distribuer. Si rien ne prouve qu'il en ait distribué dans sa route, cette preuve ne serait peut-être pas difficile à acquérir. Elle ne doit pas être négligée dans les circonstances actuelles. Il est difficile de croire que, comme il l'a dit, un motif de commisération pour un libraire détermine un officier à faire achat de vingt-trois exemplaires de cette lettre, lorsqu'il est notoire que les troupes sont excitées à l'insurrection par toutes sortes de moyens, notamment par des productions de cette nature. Le comité des recherches vous présente un projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

son comité des recherches, décrète que son Président se retirera par-devers le roi pour le prier de donner des ordres, pour, en ce qui concerne M. de Mellet, officier dans le régiment des chasseurs de Flandre, informer, décréter et instruire, jusqu'à jugement définitif, sur les faits consignés dans les procès-verbaux des municipalités de Longwy et de Stenay, circonstances et dépendances, par-devant les officiers du bailliage du Sedan ; pour copies desdites informations être adressées à l'Assemblée nationale, et pris par elle tel parti qu'il appartiendra, à l'effet de quoi M. de Mellet sera transféré, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Sedan. Lesdits procès-verbaux et pièces y désignées seront adressés au procureur du roi dudit bailliage. En ce qui concerne M. Leblanc, l'Assemblée nationale charge également son Président de supplier le roi de faire donner les ordres nécessaires pour son élargissement et son retour au régiment. »

M. de Noailles. Le principal délit, présenté par le comité des recherches, étant la distribution supposée d'un libelle ayant pour titre : « Lettre de M. Alexandre de Lameth, » et ce libelle renfermant un article qui me concerne, je vous demande, Messieurs, la permission de fixer votre attention sur cet objet particulier. S'il ne s'agissait que de faire connaître à cette Assemblée la pureté de mes intentions et l'exactitude de mes démarches, je lui dirais : Jugez-moi. Vous m'avez toujours vu professer les mêmes maximes, énoncer les mêmes opinions, manifester l'amour le plus vrai pour la liberté ; mais ces principes trouvent aisément des détracteurs, et excitent des haines invétérées. On veut notre non seulement à la chose publique, mais aux personnes qui la soutiennent, et l'on emploie les plus perfides moyens pour parvenir à ce but. Dans la lettre qui est attribuée à M. de Lameth, on trouve ce paragraphe : « mais si ce puissant moyen manque son effet, alors montrez-vous à leurs yeux comme les dispensateurs des grades et de toutes les faveurs militaires ; offrez-leur le sang de leurs officiers ; engagez-les à s'y porter d'eux mêmes et s'élire entre eux, en les assurant que nous les y maintiendrons. Le V. de N... a dû vous écrire déjà pour cet objet, et vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande. » J'ai consigné dans le troisième rapport du comité militaire des principes bien différents de ceux qu'on me prête. On y lit ces mots : « Dans les propositions qui nous ont été faites, il en est quelques-unes qui demandent pour les soldats l'élection de leurs bas-officiers. Le comité a pensé qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à rendre les intérieurs arbitres de leurs supérieurs, et particulièrement dans les premiers grades. Ce principe introduirait des intrigues et des cabales pour les élections ; et ce droit de suffrage, prenant de l'extension, mettrait la liberté en danger. L'expérience nous montre la république romaine renversée au moment où les soldats purent choisir leurs chefs. Cette méthode, si elle était suivie, entraînerait la destruction des troupes françaises. » On suppose encore que j'ai ralenti le travail de l'armée. Sur ces prétendues lettres, je déclare premièrement que je n'ai écrit qu'au régiment du roi, dragons, que j'ai commandé pendant près de six années, et pour lequel j'ai conservé le plus vif attachement. Ce régiment, qui s'est fait connaître pendant toute une guerre par des actions glorieuses, a conservé, au milieu des troubles de Marseille et d'Aix, le plus grand ordre, la discipline la

plus exacte, le plus grand respect pour les officiers.

J'ai cru devoir écrire à M. Bourgeois, son chef estimable, pour lui témoigner mon extrême satisfaction de la conduite distinguée du régiment du roi. Le corps qui connaît l'exactitude et la sévérité même de mes principes militaires, a bien voulu regarder l'hommage que je lui rendais comme un témoignage flatteur, et il a publié ma lettre dans quelques journaux. Le régiment d'Alsace, chasseurs, dont je suis colonel, a reçu souvent de mes nouvelles. Ce n'étaient pas non plus des reproches que j'avais à lui faire; car ce corps, dans le meilleur ordre et dans la discipline, ne s'est point senti de la Révolution, tant l'esprit du soldat et de l'officier y est bon et militaire. Ce régiment, complet en hommes et chevaux, n'a jamais eu de ces comités que vous venez de défendre: jamais il n'a entretenu de ces correspondances que vous venez de détruire; jamais il n'a formé de ces réclamations sur sa masse que vous venez de désapprouver. Ce régiment marche vers Lyon dans ce moment, et je garantis d'avance son courage et son patriotisme. Quant aux lettres qu'on m'attribue, je demande à tous les officiers, à tous les sous-officiers, à tous les soldats, s'ils en ont reçu; je demande à mes ennemis de les publier... Si elles sont de moi, elles respireront l'amour de l'ordre, le respect pour les lois, la soumission militaire aux chefs. Je demande en outre à tous les comités de recherches de s'informer de toutes mes démarches, d'écouter toutes dénunciations contre moi, et j'ose défier mes ennemis d'élever un soupçon qui puisse former un doute sur ma conduite, comme homme privé, ou comme homme public. Le second reproche qu'on me fait sur le retard du travail de l'armée, n'est pas plus fondé que le premier; j'ai dit, le 8 août 1789, il y a un an, qu'il fallait que l'Assemblée nationale s'occupât de l'armée; qu'en ne perdant pas un instant à fixer son sort, il était possible de conserver beaucoup de régiments sous une exacte discipline. Je sentais que les premiers égarements de l'armée devaient entraîner sa ruine. J'ai toujours annoncé qu'il fallait un travail entier et non des palliatifs. Des remèdes de ce genre ne conviennent ni à la nature de nos maux, ni à notre existence politique, ni à l'immense ouvrage que le corps constituant a entrepris. Résumant mon opinion, je demande qu'on donne lieu à toutes poursuites, à toute perquisition contre moi, quels que soient les torts que l'on puisse m'imputer, et j'annonce d'avance que mes moyens de défense contre la calomnie seront toujours selon ma conduite et mes principes. *(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)*

M. Alexandre de Lameth. Vous venez d'apprendre, Messieurs, par le rapport du comité des recherches, que l'officier arrêté à Stenay était porteur de 23 exemplaires d'une lettre qui m'était attribuée; cette lettre est le libelle qui vous a été dénoncé par la municipalité de Besançon, et que je vous ai annoncé avoir été répandu avec profusion dans l'armée: quoiqu'il portât mon nom, je n'ai pas cru avoir besoin de me défendre d'en être l'auteur, et je me suis borné à rendre publiques les seules lettres que j'eus écrites à l'armée, et dans lesquelles on a pu voir les sentiments que j'ai cherché à inspirer aux troupes. Ayant été instruit de ce qui est arrivé à Stenay, et de l'arrestation d'un officier, j'ai cru devoir insister auprès du comité des recherches, pour qu'il vous proposât d'ordonner qu'il soit informé

avec le plus grand soin sur cette affaire, pour savoir de qui cet officier tenait ces lettres incendiaires, qui pouvait l'engager à parcourir les garnisons, enfin quels sont les motifs d'une conduite aussi extraordinaire; j'appuie donc le décret que votre comité vous propose, en vous faisant observer que les libelles qu'on répand dans Paris ne méritent que le mépris: l'instruction, les lumières du peuple et la connaissance qu'il a du caractère et des sentiments de ceux qu'on y attaque, les rendent sans effet; il n'en est pas de même des écrits que l'on répand dans l'armée, qui tombent dans les mains d'hommes simples et faciles à tromper, et y portent une ferme tation qui, dans ce moment, met la chose publique en danger.

Je demande que le décret soit adopté.

M. Malonet. J'appuie l'avis du préopinant, et je saisis cette occasion pour vous rappeler que vous avez demandé à votre comité un travail pour l'exécution du décret du 31 juillet, sur les libelles.

M. Martineau. Rien n'est plus pressant. Dans une feuille encore publiée sous le nom de M. Marat, on engage les soldats à égorgier les officiers; on leur dit qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'assurer leur liberté.

M. le Président. J'engagerai le comité de Constitution à se rendre incessamment au désir de l'Assemblée.

Un membre demande que M. de Mellet soit transféré à Sedan pour que l'instruction de son procès soit fait par-devant les juges de ce bailliage.

M. de Lautrec. Il y aurait peut-être à craindre que son arrivée dans une ville de guerre n'excitât de la fermentation parmi les troupes.

M. d'Estagniol. Les régiments qui occupent la place sont ceux de Foix et d'Esterhazy; ils méritent toute confiance, leur patriotisme est connu et, d'après les témoignages réitérés rendus par les officiers municipaux de la ville, je n'hésite pas à me rendre caution de ces troupes.

M. Georges propose de substituer Verdun pour les procédures à ordonner.

Cet amendement est adopté.

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que son Président se retirera devers le roi, pour le prier de donner des ordres nécessaires pour qu'il soit informé, décrété et instruit, jusqu'au jugement définitif, sur les faits concernant le sieur de Mellet, officier dans le régiment des chasseurs de Flandre, et consignés dans les procès-verbaux des municipalités de Longwy et de Stenay, circonstances et dépendances, par-devant les officiers du bailliage de Sedan, pour copies des informations être adressées à l'Assemblée nationale, et pris par elle tel parti qu'il conviendra; à l'effet de quoi le sieur de Mellet sera transféré, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Verdun, et les procès-verbaux et pièces ci-dessus désignées seront adressés au procureur du roi et de ce bailliage; et en ce qui concerne le sieur Leblanc, l'Assemblée nationale charge également son Président de supplier le roi de donner les ordres

nécessaires pour son élargissement et son retour au régime. »

M. Varin, *membre du comité des rapports*, demande la parole pour rendre compte de l'affaire de *M. de Toulouse-Lautrec*.

L'Assemblée, voulant passer à son ordre du jour, décide qu'il y aura, ce soir, une séance extraordinaire pour cet objet.

M. le Président. *L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'ordre judiciaire.*

TITRE VII. — Du ministère public.

M. Thouret, *rapporteur*. Le décret, par lequel vous avez arrêté hier que l'accusation publique ne serait pas confiée aux commissaires du roi, nous ramène à la discussion des articles du titre : *Du ministère public*.

Voici l'article 1^{er} que nous vous proposons de décréter en ces termes :

« Art. 1^{er}. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils porteront le nom de *commissaires du roi*. »

(Cet article est adopté.)

M. Thouret. L'article 2 porte :

« Art. 2. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis; ils ne pourront agir d'office que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés. »

M. Martineau. Je demande l'ajournement de la seconde partie de l'article relative à la nomination des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés.

L'ajournement est mis aux voix et prononcé. En conséquence, l'article est adopté dans la teneur ci-dessous :

« Art. 2. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. »

M. Thouret donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Il sont chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus. »

M. Pezous propose d'ajouter *les pupilles* à l'énumération des causes dans lesquelles les commissaires du roi seront entendus.

L'amendement est admis et l'article est adopté en ces termes :

« Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits,

des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus. »

M. Thouret, *rapporteur*. L'article 4, tel que nous vous le proposons dans le nouveau projet sur l'organisation judiciaire, portait : « Dans les matières criminelles, les commissaires du roi seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, soit par les particuliers, soit par le juge que chaque tribunal retirera annuellement de la commission d'accusateur public. Ils requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes; et avant le jugement pour l'application de la loi. » Mais le décret intervenu dans votre séance du 10 août au matin, rend nécessaire une rédaction nouvelle.

M. Thouret donne lecture de la nouvelle rédaction.

M. Brillat-Savarin. Je demande, soit comme amendement, soit comme article additionnel, qu'il soit dit que les commissaires du roi auront le droit de requérir les officiers chargés de l'accusation publique de remplir leur fonction, s'ils sont en retard pour le faire; en cas de refus de la part des accusateurs, de déférer à cette réquisition, les commissaires du roi pourront en porter leur plainte par-devant le tribunal qui prononcera après avoir demandé, aux officiers chargés des accusations publiques, les motifs de leur refus ou du retard.

M. Thouret. Cet amendement ne peut être adopté, car il est en contradiction avec votre décret du 10 août. Il aurait pour résultat de rendre, par voie indirecte, l'accusation aux commissaires du roi.

Divers membres pensent que l'amendement mérite un sérieux examen et ils en demandent l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

L'article 4 est adopté en ces termes :

« Art. 4. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées, et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi. »

M. Thouret. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir mainforte, lorsqu'elle sera nécessaire. »

Un membre. Je demande qu'on ajoute à la fin de l'article les mots : « en exécution du jugement. »

M. Thouret. Les mots qu'on vous propose d'ajouter sont placés en tête de l'article afin d'en mieux déterminer le sens et la portée. Il n'y a donc pas lieu de les répéter plus loin.

L'amendement est rejeté par la question préalable.

L'article 5 est décrété sans changement.

L'article 6 est lu et adopté, sans discussion, en ces termes :

« Art. 6. Le commissaire du roi, en chaque district, veillera au maintien de la discipline dans le tribunal, suivant le mode que l'Assemblée déterminera. »

On fait lecture de l'article 7.

« Art. 7. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux. »

M. Lanjuinais. Cette disposition, déjà décrétée, ne peut donner lieu à aucune contestation ; mais je crois qu'on devrait y ajouter que les commissaires du roi ne pourront être ni parents, ni alliés des juges au troisième degré. C'est ici l'occasion d'observer qu'on a oublié de statuer la même précaution dans le titre I^{er}, au sujet des juges. On peut réparer cette omission en décrétant aujourd'hui que les parents ou alliés des juges au troisième degré ne peuvent être ni juges, ni commissaires du roi.

M. Chabroud. L'observation est juste quant à ce qui regarde les juges ; elle peut être renvoyée au comité de Constitution ; mais à l'égard des commissaires du roi, elle ne peut être accueillie. C'est le roi qui nommera ces officiers, ils le seront à vie. Le roi, en les nommant, exclurait pour la vie des fonctions de juges tous les parents du commissaire du roi.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce qui concerne les commissaires du roi, et renvoie au comité de Constitution ce qui regarde les juges.

L'article 7 et dernier du titre VII est ensuite mis aux voix et adopté sans changement.

M. le Président. Je dois interrompre ici la délibération sur l'ordre judiciaire, pour soumettre à l'Assemblée une difficulté qui vient de se produire à propos d'un de ses décrets. M. Malouet, rapporteur du comité de la marine, vient de me faire remarquer que dans le décret d'hier, 10 août, une disposition, qui devait former l'article 11 du décret sur le décompte de la masse des gens de mer, a été omise. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre la lecture de l'article oublié.

L'Assemblée décide que l'article sera lu.

« Art. 11. Les lois et ordonnances de la marine seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée nationale sur cette partie. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Thouret, rapporteur. Vous avez adopté le titre VIII, *Des greffiers*, dans votre séance du 4 août.

LE TITRE IX, *Des bureaux de paix et du tribunal de famille*, a fait l'objet de vos délibérations, dans la séance du 5 août, et les articles 1 à 14 ont été adoptés par vous. Je vais vous donner lecture de l'ancien article 14 du projet du comité, qui devient l'article 15 du décret :

« Art. 15. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que

l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-et-un ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves. » (Adopté.)

M. Thouret. Nous arrivons à l'ancien article 15 qui deviendra l'article 16 et dernier du TITRE IX. Nous avons dû faire subir une modification à la rédaction de cet article. Voici notre nouveau texte :

« Art. 16. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempépera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public chargé de vérifier les motifs qui ont déterminé la famille. »

M. Loys. Je propose, par amendement, d'ajouter les expressions suivantes : « sans forme de procès. »

L'amendement est adopté par le rapporteur et l'article est décrété comme suit :

« Art. 16. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempépera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public, chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui auront déterminé la famille. »

M. Thouret. Nous nous étions proposés de remplacer en ce moment le décret sur les tribunaux de cassation ; mais rien n'est plus pressant que de mettre en activité les tribunaux : ils pourraient être organisés en six semaines ; on pourrait déterminer, dès à présent, les élections pour le 1^{er} septembre ; mais pour cela il faut décréter les juges pour les matières de commerce. Plusieurs villes commerçantes, qui n'auront pas de tribunaux de district, vont être privées de leurs bailliages. Pendant qu'on s'occupera de l'établissement des tribunaux ordinaires, vous travaillerez à l'organisation du tribunal de cassation : ainsi chaque matière sera à sa place, pour les besoins de la nation et pour le temps de l'Assemblée.

Le comité vous propose donc d'ajourner en ce moment LE TITRE X, *Du tribunal de cassation*, ainsi que le TITRE XI, *Des juges en matière de police*, et de passer au TITRE XII, *Des juges en matière de commerce*.

(Cet ordre de délibération est adopté.)

M. Thouret lit, en conséquence, l'article 1^{er} du titre XII.

« Art. 1^{er}. Il sera établi un tribunal de commerce dans toutes les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande. »

M. Lanjuinais. Le mot *toutes* aurait un caractère impératif, ainsi j'en demande la suppression, parce qu'il y a des villes où un tribunal de commerce ne présente aucune utilité.

(Cet amendement est adopté.)

L'article 1^{er} est décrété en ces termes :

TITRE XII, *Des juges en matière de commerce*.

« Art. 1^{er}. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande. »

M. Thouret donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, et des lettres et billets de change seulement, lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la valeur ou seront poursuivis comme endosseurs. »

M. de La Chèze. Il faut renvoyer la seconde partie de cet article au règlement de compétence.

M. Thouret. Il s'agit de poser un principe essentiel, dont le règlement qui doit suivre ne doit présenter que les conséquences. C'était par une extension des ordonnances du commerce, qu'une personne non commerçante, qui signait une lettre de change, se trouvait soumise à la juridiction consulaire : cette innovation doit être rejetée pour consacrer le principe.

M. Chabroud. L'homme qui fait une affaire de commerce et de change est un commerçant. Ainsi l'article qui est juste à l'égard des lettres de change, ne l'est pas à l'égard des billets de change. Je demande qu'on le termine à peu près dans ces termes : « Et de tous autres actes ou négociations de commerce et de change entre toutes personnes. »

M. Vignon, député de Paris (1). Messieurs, il est bien étonnant qu'on vous propose de décréter que les tribunaux de commerce ne connaîtront des lettres et billets de change que lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la valeur ou seront poursuivis comme endosseurs ; il vaudrait autant prononcer l'abolition des lettres de change, car l'une ou l'autre de ces deux dispositions produira le même effet : il paraît que le but du comité a été de soustraire à la compétence des tribunaux de commerce les personnes non commerçantes ; cependant, comme les lettres de change sont des actes de commerce, et qu'elles en sont le ressort le plus important, pourquoi toutes personnes, faisant acte de commerce, ne seraient-elles pas soumises à la compétence des tribunaux de commerce ? N'ont-elles pas d'ailleurs un moyen bien simple de s'y soustraire, en ne souscrivant pas de lettres de change, soit comme tireurs, soit comme accepteurs ou endosseurs, ainsi qu'elles ont eu soin de le faire jusqu'à présent ? N'est-il pas vrai qu'elles n'y sont jamais obligées que lorsqu'elles le veulent bien ; et faut-il, pour éviter un inconvénient purement volontaire, tomber dans des inconvénients majeurs et destructifs du commerce, comme je prétends le prouver.

En effet, Messieurs, vous savez que les lettres de change ont été inventées pour la commodité du commerce, en évitant par leur moyen le transport de l'argent de province, et d'un royaume à l'autre, et en donnant par ce moyen plus de célérité aux opérations du commerce. Quel serait donc le négociant qui, après la disposition qu'on vous propose, si elle était adoptée, voudrait prendre une lettre de change ? on sait que c'est un effet qui est tiré d'une place sur une autre, et qui, avant son échéance, parcourt le plus souvent plusieurs des places du royaume et de celles de l'étranger.

Comment serait-il possible à un négociant de

connaître si tous les signataires sont tous commerçants ? Cela est sûrement impossible : or, craignant avec raison qu'un ou plusieurs de ces signataires ne fussent pas commerçants, ou d'être obligé, par la nouvelle disposition que je combats, à poursuivre une partie des tireurs, accepteurs ou endosseurs dans les tribunaux de commerce, et l'autre partie dans les tribunaux ordinaires, cette crainte l'empêcherait inévitablement de prendre aucune lettre de change, et, de là, la stagnation subite du commerce, que votre intention bien connue est de protéger et d'encourager plus qu'il ne l'a jamais été. Adopter la disposition qu'on vous propose, serait porter le coup le plus funeste au commerce : et pourquoi, Messieurs ? Pour soustraire les personnes non commerçantes au léger inconvénient qu'il est en leur pouvoir d'éviter elles-mêmes, en s'abstenant, comme je l'ai déjà dit, de souscrire des lettres de change, ainsi qu'elles en auront toujours la faculté. Je propose donc, pour premier amendement à l'article, que les tribunaux de commerce continueront de connaître, comme par le passé, des lettres et billets de change, par quelques personnes qu'ils soient souscrits ; et dans le cas où, ce que je ne crois pas, l'Assemblée ne voudrait pas adopter cet amendement je la supplie de suspendre sa décision sur l'article, jusqu'à ce qu'elle ait entendu les députés extraordinaires des villes de commerce et manufactures qui sont à la suite de l'Assemblée, usage qu'elle a pratiqué jusqu'à présent, toutes les fois qu'il a été question de statuer sur les objets intéressant le commerce du royaume.

Je propose donc, pour second amendement à l'article, d'ajouter ces mots : *et de rivière*, après ceux-ci : *de terre et de mer*. Voici ma raison à ce sujet : plusieurs municipalités du royaume, et notamment celle de Paris, ont eu jusqu'à présent un tribunal qui connaissait des contestations du commerce de rivière, etc., même de celles qui prenaient naissance sur les ports : ce qui ne peut avoir lieu à l'avenir ; car vous voulez, sans doute, Messieurs, que toutes les municipalités du royaume soient uniformes, et qu'elles n'aient d'autre tribunal que celui de police. Il est donc indispensable d'adopter cet amendement, puisque sans cela elles croiraient être fondées à continuer de connaître des constatations de commerce de rivière, absolument du ressort des tribunaux de commerce.

M. Roussillon. Les députés extraordinaires du commerce doivent s'assembler ce soir, il est important qu'ils soient entendus ; je propose d'ajourner la seconde partie de l'article.

(Cet ajournement est prononcé.)

M. le Président met aux voix les dispositions qui n'ont pas été combattues et qui doivent former l'article 2. Elles sont adoptées en ces termes :

« Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. »

Les articles 3 et 4 sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer, d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

« Art. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de 1,000 livres. Tous leurs jugements seront exécutoires par provi-

(1) Le discours de M. Vignon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sion, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. »

M. Thouret lit l'article 5.

« Art. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous les jugements. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel. »

M. Lanjuinais. Vous dites dans votre article 4 que les jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, mais en donnant caution. Je demande que l'obligation de fournir caution soit également étendue à l'article 5.

M. Thouret. La nécessité de donner caution a été introduite, par amendement, dans l'article 4 et je ne vois aucun inconvénient à l'inscrire dans l'article qui est en discussion.

L'article 5 est décrété en ces termes :

« Art. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous les jugements. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. » (L'article 6 est lu.)

M. Roussillon. Je demande que dans un département où il se trouverait un seul tribunal de commerce, il soit autorisé à connaître des affaires de sa compétence dans toute l'étendue du département.

Un membre remarque que cette compétence serait trop étendue et qu'il vaut mieux, en cas de besoin, établir des tribunaux par district, ainsi que le porte le projet du comité.

L'amendement est repoussé et l'article est adopté dans les termes ci-dessous :

« Art. 6. Les juges de commerce, établis dans une des villes d'un district, connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district. »

M. Thouret, rapporteur. Voici la teneur de l'article 7 :

« Art. 7. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins. »

« Celui qui aura été élu le dernier, remplira, en cas de nécessité, les fonctions du ministère public. »

M. Vignon. Je demande le retranchement de la deuxième partie de l'article, parce que le dernier élu peut être un excellent juge, tandis qu'il ne remplirait les fonctions du ministère public que d'une façon médiocre.

Cet amendement est adopté et l'article est ainsi décrété :

« Art. 7. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins. »

(L'article 8 est mis à la discussion.)

M. Moreau. Je propose de décider que des cinq

juges qui composeront le tribunal de commerce il en soit choisi au moins un parmi les hommes de loi. Les connaissances spéciales de ce membre seront souvent d'un très grand secours.

M. Le Bois-Desguays. Je demande que les juges des tribunaux de commerce soient choisis dans les mêmes formes et par les mêmes électeurs que ceux qui choisiront les juges de district.

M. Le Gendre. Je demande que les juges qui prononceront sur les affaires du commerce de la marine soient choisis parmi les gens de loi.

M. Thouret, rapporteur, combat ces amendements qui sont écartés par la question préalable.

L'article 8 est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 8. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi. »

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont décrétés, sans opposition, dans la teneur suivante :

« Art. 9. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, la première fois par les juges consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, et par les officiers municipaux dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

« Art. 10. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce, au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

« Art. 11. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'être le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

« Art. 12. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice ; le président sera renouvelé, par une élection particulière, tous les deux ans ; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois les deux juges, qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonction à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite, à tour d'ancienneté. »

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 13.

« Art. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières de commerce et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugements seront de même sans appel, jusqu'à la somme de 1,000 livres, exécutoires, nonobstant l'appel au-dessus de 1,000 livres, en donnant caution et produisant, dans tous les cas, la contrainte par corps. »

(Cet article est adopté.)

M. Alquier. Par les gros temps, il est impossible d'aller des îles de Ré et d'Oléron au tribunal de district. Je demande que, dans ce cas, les juges de paix soient autorisés à prononcer provisoirement sur les contestations qui surviennent pour fait de commerce.

(L'examen de cette proposition est renvoyé au comité de Constitution.)

M. de Folleville. M. Thouret vous a dit que le pouvoir judiciaire sera en activité dans six

semaines : il serait convenable que le traitement des juges fût fixé et connu avant les élections ; plusieurs bons citoyens seront, sans cela, partagés entre l'amour de la patrie et les besoins de leur famille, et n'accepteront peut-être pas des emplois qu'ils rempliraient avec distinction. Je demande que le comité fasse incessamment son rapport.

(On réclame l'ordre du jour.)

M. Thouret. Quand on commencerait dès demain les préparatifs des élections, il s'écoulerait encore quelque temps ; il faudra rassembler les décrets, les présenter à l'acceptation et expédier les lettres de convocation. Pendant ces délais indispensables, le comité des finances préparera son travail. Voici encore un article additionnel que nous proposons de décréter sur les tribunaux de commerce.

« Art. 14. L'appel des juridictions consulaires se fera dans les mêmes tribunaux que pour les autres matières et sera soumis aux mêmes formes. »

M. Brillat-Savarin. Je demande le renvoi de cet article nouveau au comité de Constitution. La matière est importante et demande réflexion. (Le renvoi est ordonné.)

M. Thouret, rapporteur. Le titre XII se trouve terminé. Je demande à l'Assemblée de passer tout de suite à la discussion du titre XI.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

TITRE XI. — Des juges en matière de police.

« Art. 1^{er}. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

« Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police ; et cependant chaque citoyen, qui en ressentira un tort ou danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

« Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

« 1^o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

« 2^o Le soin de réprimer ou de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

« 3^o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

« 4^o L'inspection sur la fidélité du débit des

denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

« 5^o Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district ;

« 6^o Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants. »

M. Thouret lit l'article 4.

« Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres. »

Un membre demande qu'au lieu des mots officiers municipaux on dise le conseil général de la commune.

Un autre membre demande qu'on établisse une distinction entre les spectacles publics permanents et les spectacles ambulants.

Il propose, pour les premiers, d'attribuer le droit d'autorisation au corps municipal et celle des seconds au conseil général de la commune.

Ces amendements sont rejetés.

L'article 4 est adopté sans modification.

M. Thouret, rapporteur, après avoir lu l'article 5, ajoute :

Il faut de la police, pour avoir la liberté, et la police, pour exister, doit avoir des moyens efficaces ; les personnes qui sont le plus souvent reprises par la police ne peuvent être réprimées et corrigées que par la prison.

M. Mougins de Roquefort. Le maximum de l'amende ne peut être fixé : la quotité doit varier avec la nature et la récidive des délits ; je citerai, par exemple, les boulangers infidèles dans le poids des pains qu'ils délivrent.

M. Duport. L'infidélité des poids et des mesures est un délit qui n'appartient plus à la police.

M. Martineau. Je demande que l'article soit mis tel qu'il est aux voix : l'amende doit être à l'arbitrage du juge ; autrement on calculerait si le profit du délit est au-dessus de la quotité déterminée de l'amende encourue par ce délit. Quant à la prison, il est une classe de gens qui voient une ressource dans un emprisonnement momentané, et pour lesquels il n'est une punition que par la durée.

M. Blin. On oublie une considération plus digne de déterminer l'Assemblée : quelquefois 24 heures de prison ne suffiraient pas pour prévenir un crime.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau. Je pense qu'on doit admettre une différence entre les villes

et les campagnes, et je ne crois pas nécessaire d'en exposer les raisons; je me borne à demander que la durée de la prison soit de huit jours au plus pour les villes et de trois jours pour les campagnes.

M. Moreau. L'emprisonnement emporte dans l'opinion une espèce de flétrissure. Je demande qu'il puisse être suspendu par l'appel, en donnant caution.

M. Dupont. La liberté du citoyen est si précieuse, qu'il faut prendre les plus grandes précautions pour qu'il n'y soit jamais porté atteinte que quand l'ordre public l'exige. Une détention momentanée peut être quelquefois nécessaire, mais un emprisonnement d'un mois me paraît trop considérable. Dans mon opinion, il devrait être borné à trois jours.

M. Lanjuinais. Il faut toujours dire que les jugements des officiers municipaux, pour fait de police, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel.

M. Rewbell. C'est parce qu'ils seront exécutoires que je m'oppose à l'emprisonnement d'un mois. Le crédit d'un négociant serait détruit; les affaires d'un laboureur ou d'un vigneron, arrêtées à l'époque des récoltes, seraient dérangées. La police deviendrait plus redoutable que jamais. Il est également dangereux de laisser aux officiers municipaux la faculté de déterminer la quotité des amendes. Je demande que le *maximun* soit désigné.

L'article 5, amendé, est décrété dans les termes suivants :

« Art. 5. Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder huit jours pour les villes, et trois jours pour les campagnes, dans les cas les plus graves. »

M. Lanjuinais propose un article additionnel qui est adopté et devient le 6^e du titre XI. Il est ainsi conçu :

« Art. 6. L'appel des jugements de police sera porté au tribunal du district, et cependant les jugements de police seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. »

M. Thouret donne lecture de l'ancien article 6 qui devient l'article 7 et dernier du titre XI.

Cet article est adopté, sans discussion, en ces termes :

« Art 7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

M. le Président lève la séance à 3 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mercredi 11 août 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie.

M. Alquier, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 10 août au soir.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

Un de MM. les secrétaires lit l'adresse contenant l'envoi du procès-verbal de la confédération des gardes nationales réunies à Langeais, le 14 juillet dernier. Cette adresse exprime avec énergie le patriotisme de cette confédération.

Cette lecture est suivie de celle de la liste des décrets présentés à la sanction du roi, le 10 du présent mois, et de celle des décrets sanctionnés par Sa Majesté, le 11, et adressés à l'Assemblée par le garde des sceaux, comme s'ensuit :

Du 6 août.

« Décret par lequel l'Assemblée déclare vendre à la commune de Paris les biens nationaux mentionnés en l'état annexé audit décret.

Dudit jour.

« Décret qui excepte de la vente et aliénation des biens nationaux les grandes masses de bois et forêts nationales.

Dudit jour.

« Décret qui charge la municipalité de Paris de toutes les ventes des domaines nationaux situés dans la ville et le département de Paris, jusqu'à ce que l'administration dudit département et de ses districts soit en activité.

Du 7 août.

« Décret portant continuation de paiement sans interruption, mais successivement et par ordre, selon le mois dont les brevets sont timbrés, des arrérages des pensions échues au 31 décembre 1789.

Dudit jour.

« Décret relatif aux dépenses de la chancellerie, du secrétariat et des bureaux du département de l'intérieur, de l'administration générale des finances.

Dudit jour.

« Décret relatif aux dépôts et chartriers existant dans la ville de Paris, qui charge la municipalité de cette ville de l'inspection de la réunion de ces dépôts.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Dudit jour.

« Décret qui déclare non-avenues les procédures criminelles qui s'instruisent dans le département du Var, district de la ville de Grasse, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis le 6 ou le 7 du mois de janvier.

Dudit jour.

« Décret portant que, jusqu'à l'entière formation de la municipalité et du département de la ville de Paris, il sera sursis, à son égard, à l'exécution du décret du 12 juin dernier relatif à l'inscription pour le service de la garde nationale.

Dudit jour.

« Décret relatif à la nomination, par l'Assemblée, de huit commissaires, pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte.

Du 8 août.

« Décret portant que, sur quatre-vingt-quinze millions de billets de caisse servant de promesses d'assignats, il en sera délivré 40 millions au Trésor public.

Dudit jour.

« Décret relatif aux moyens à employer pour le recouvrement de la contribution patriotique.

Du 9 août.

« Décret relatif aux charges qui concernent des représentants de la nation, s'il en existe dans la procédure, faite par le Châtelet sur les événements du 6 octobre 1789.

Du 10 août.

« Décrets qui autorisent les villes de Pont-de-l'Arche, de Gannat, de Mamers, de Villefranche, de Gaillac, à des emprunts ou à des impositions de différentes sommes.

Dudit jour.

« Décret qui impute la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert des paquets adressés tant à M. d'Ogny, qu'au ministre des affaires étrangères et aux ministres de la cour de Madrid.

Dudit jour.

« Décret portant que, conformément aux précédents décrets, les droits d'aides et octrois et autres conservés continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient en l'année

dernière; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes, notamment à ceux de Noyon, Ham et Chauny, de se soumettre aux exercices que la perception desdits droits rend nécessaires.

Dudit jour.

« Décret contenant des mesures pour le rétablissement de la subordination et de la discipline dans les troupes de mer. »

« Le roi a sanctionné :

« 1^o Le décret de l'Assemblée nationale, du 3 de ce mois, portant que le présidial de Carcassonne suivra, sur les derniers errements, la procédure instruite par le prévôt de ladite ville, contre les auteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Pennautier, le 16 juillet dernier ;

« 2^o Le décret du même jour, contenant six articles additionnels au traitement du clergé actuel ;

« 3^o Le décret du 4, qui ordonne que les octrois continueront à être perçus tels et de la manière qu'ils l'étaient en l'année dernière, dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, et notamment dans les villes de Noyon, Ham, Chauny et paroisses circonvoisines ; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers et autres d'acquitter ces droits ;

« 4^o Le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Montmédy à faire un emprunt de la somme de 1,200 livres ;

« 5^o Le décret du 5, portant que les citoyens actifs de la ville de Montléon, des hameaux de Garaison et du Goua, seront convoqués dans ladite ville de Montléon, pour y élire une municipalité ;

« 6^o Le décret du même jour, portant que l'assemblée de département des Landes se tiendra en la ville de Mont-de-Marsan, et que les électeurs, après avoir formé le corps administratif, se retireront en la ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeaient convenable ;

« 7^o Le décret du même jour contenant les procédures criminelles qui s'instruisent dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses de ces départements ;

« 8^o Le décret du 6, concernant le rétablissement de la discipline militaire ;

« 9^o Le décret du 7, concernant l'affaire de quelques officiers et cavaliers du régiment de royal-Champagne, étant à Hesdin ;

« 10^o Et enfin, Sa Majesté a donné ses ordres en conséquence du décret du 5, relatif à la réclamation de M. Morton-Chabillant, contre sa destitution. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ,

Arch. de Bordeaux.

Paris, le 11 août 1790.

M. le Président. L'ordre du jour est le compte-rendu, par le comité des rapports, de l'affaire de M. de Toulouse-Lautrec.

M. Varin, rapporteur (1). Messieurs, c'est le

(1) Le *Moniteur* mentionne, sans le reproduire, le rapport de M. Varin.

16 juillet, que l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité des rapports l'examen de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse, dans laquelle M. de Toulouse-Lautrec s'est trouvé impliqué (1).

Ce renvoi était une conséquence nécessaire du décret du 26 juin, qui porte qu'aucun membre de l'Assemblée (si ce n'est dans les cas exceptés par la première disposition) ne peut être décrété par aucun juge, avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à accusation.

Tel était, Messieurs, l'état de cette affaire à l'époque du renvoi.

Le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse, sur des bruits répandus dans la ville, que des étrangers multipliaient leurs efforts pour provoquer une insurrection; qu'ils offraient de l'argent, pour augmenter un parti qui devait s'être formé afin d'empêcher, à main armée, la fédération qui devait avoir lieu le 4 juillet; que ces mêmes étrangers se flattaient de ramener les choses à leur ancien état :

Le procureur du roi, dis-je, fit son réquisitoire en conséquence de tous ces faits, devant les officiers municipaux, et demanda qu'il en fût informé.

Trois témoins furent entendus. Je dois, Messieurs, vous faire lecture de leurs dépositions (2).

C'est en suite de ces trois dépositions, que M. de Lautrec fut décrété de prise de corps : le 18 juin, il fut conduit du château de Blagnac dans les prisons de la municipalité. Le même jour, il subit son interrogatoire en présence du conseil qu'il s'était choisi. Il est également nécessaire que vous en entendiez la lecture.

Rappelez-vous, Messieurs, que c'est alors que MM. les officiers municipaux, instruits que M. de Lautrec était membre de l'Assemblée nationale, suspendirent à l'instant toutes suites ultérieures contre lui, jusqu'après les ordres qu'ils attendaient de vous, et qu'ils vous priaient de leur faire connaître.

Le même jour, l'Assemblée nationale reçut une lettre de M. de Lautrec, dans laquelle il fait l'exposé de sa conduite depuis son départ de l'Assemblée.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que vous vous déterminâtes à charger vos comités de Constitution et des recherches de vous présenter un projet de loi, qui est celle du 26 juin, dont je vous ai rappelé la disposition.

Cette loi termine ainsi :

« Et en conséquence, regardant comme non-venu le décret prononcé, le 17 de ce mois, contre M. de Lautrec, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale qui, après l'avoir entendu et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation; et, dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal. »

M. de Lautrec, Messieurs, s'est empressé de se présenter devant vous : vous n'avez pas sans doute oublié ce qu'il vous a dit.

C'est alors aussi, que, s'agissant d'approfondir et de déterminer la nature de cette affaire, vous la renvoyâtes à votre comité des rapports.

C'est en son nom, Messieurs, que je vais vous rendre compte des derniers résultats que présente son instruction continuée devant la municipalité.

Trois autres témoins ont été entendus (Voir leurs dépositions).

Sans doute, Messieurs, ces trois nouvelles dépositions ajoutent bien peu de chose à la pensée; mais si elles ne contrariaient pas les deux précédentes, elles font naître, selon moi, une réflexion importante.

Comment se peut-il, en effet, que, dans l'intervalle du 17 juin au 11 juillet, pas un témoin n'ait, je ne dirai pas confirmé, mais autorisé les craintes qui avaient motivé le réquisitoire du procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse?

Dans ce réquisitoire on lit : « Que des gens « portaient leurs menées jusqu'à capter les esprits « de la plupart des légionnaires, par des offres d'argent, pour renforcer le parti que déjà ils se flat-
« taient d'avoir à leur solde. »

Et pas un de ces trois témoins dernièrement entendus ne vérifie un pareil fait, c'est-à-dire *le corps de délit*, et qui, n'en doutons pas, serait devenu bien plus notoire encore, depuis la grande publicité qu'avait acquise cette affaire, au moment où vous aviez autorisé la continuation de son instruction.

Pourquoi encore, et remarquez que je ne raisonne que conformément à l'état actuel des faits, pourquoi n'y a-t-il eu que trois témoins qui se soient présentés? Pourra-t-on bien croire, que s'agissant, le 17 juin, d'empêcher, à main armée, la fédération qui a eu lieu le 4 juillet, trois personnes seulement demandent à être entendues, et, pour ne pas donner le plus léger indice, le dirai-je, pour ne pas même permettre le soupçon?

Il est vrai, et votre comité n'est pas dans l'intention de rien taire; il est vrai que deux témoins de la première information confirment, comme vous l'avez remarqué, les inquiétudes du procureur du roi; mais veuillez observer, aussi, que son réquisitoire est du 17 juin, et que les deux témoins parlent d'un fait qui n'est venu à leur connaissance que le même jour. C'est parce qu'ils se sont rendus, le 17, à sept heures du matin, au château de Blagnac, dans la seule intention, dit l'un d'eux, de revoir M. de Lautrec, son ancien colonel, qu'ils peuvent savoir que des gens mal intentionnés se proposent d'empêcher, à main armée, la fédération du 4 juillet; qu'il se fait des enrôlements; que l'intention est de ramener les choses dans leur ancien état : et tous ces faits, ce n'est pas la voix publique qui les en instruit, c'est le seul M. de Lautrec.

Il paraît donc certain que même jusqu'au seul bruit d'enrôlement ne s'était pas répandu dans Toulouse avant le 17 juin. Ces deux témoins ne le disent pas, et, des six, pas un seul n'autorise à le penser. Enfin, si ce bruit a pu se répandre, il ne mérite plus aucune confiance aujourd'hui, puisque personne ne l'a confirmé.

Mais d'ailleurs M. de Lautrec en serait-il pour cela plus convaincu, selon les termes et l'esprit du décret du 26 juin?

J'ose vous le demander, Messieurs, combien n'a pas dû vous paraître étrange, d'après ces deux seules dépositions qui vous restent à approfondir, cette entière confiance que M. de Lautrec doit avoir eu : en qui? en deux personnes dont il se souvient à peine, principalement l'une d'elles qu'il n'a jamais vue ni connue? Cependant ce doit être dès la première entrevue, que M. de Lautrec leur confie le projet tout à la fois le plus criminel et le plus périlleux.

(1) Voy. plus haut, séance du 16 juillet, page 161, information faite par la municipalité de Toulouse.

(2) Les dépositions et l'interrogatoire sont à la suite du rapport.

Car dans quel instant leur fait-il tant de confidences ? C'est celui où il est sans défense.

Dans quelle circonstance ? C'est celle où il ne peut pas douter, d'après ce que lui a dit le second témoin de la première information, que dix-sept cents hommes au moins sont auprès de lui, armés pour défendre une Constitution qu'il prétendrait renverser. Est-ce lui enfin qui les a mandés au château de Blagnac ? Ils y sont venus d'eux-mêmes : ils en conviennent. Les connaissait-il ? Il croit se rappeler l'un d'eux ; l'autre, il ne l'a jamais vu ni connu. Et c'est M. de Lautrec qui les rend confidents de ses plus secrètes pensées, qui leur offre de l'or, avec promesse qu'ils n'en manqueront pas s'ils veulent lui procurer deux cents hommes !

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que la plainte du procureur du roi est du 17 juin ; que c'est le même jour que ces deux témoins ont été au château de Blagnac, et qu'ils ont déposé.

Mais, Messieurs, il me suffira, je pense, de vous rappeler ce qui vous a été dit dans cette tribune par un des honorables membres de cette Assemblée (1).

« Qu'on me dise, a-t-il dit, que M. de Lautrec, ancien militaire, dont le corps couvert de blessures atteste la bravoure et les sacrifices faits à sa patrie ; qu'on me le représente mécontent du système de la Révolution, s'étant mis à la tête d'une compagnie de gens mécontents comme lui ; qu'il vient alors publiquement pour le combattre, ce système qu'il a le malheur de croire funeste au bonheur de l'Empire : voilà ce que je pourrais croire.

« Mais que M. de Lautrec, mon ami, qu'un bon Français comme lui, se soit mis à la tête d'une conspiration secrète, contre le vœu général de ses concitoyens ; qu'il se soit transformé en enrôleur de gens sans choix ; c'est ce que je ne croirai jamais, parce que c'est en cela qu'est la plus grande invraisemblance. »

Sans doute, Messieurs, la sensation que vous éprouvâtes en cet instant, et qui fut si généralement manifestée, vous ne la dûtes pas à ce premier mouvement de l'honneur qui fait qu'on se soulève et s'indigne contre tout ce qui ne respire pas la loyauté française.

Vous la dûtes encore à cet autre sentiment qu'il est si naturel et si consolant d'éprouver, en n'apercevant plus que l'innocence, là où il était possible de trouver un coupable.

Pour combattre ces deux dépositions, auxquelles M. de Lautrec oppose une négative aussi puissante que peut être leur affirmative, je n'aurai donc pas besoin de vous parler des certificats de quatre municipalités, qui toutes lui rendent la justice la plus entière. Je n'ignore même pas que rigoureusement des certificats sont d'une faible autorité.

Mais qu'il me soit pourtant permis d'arrêter votre attention sur l'un de ces deux, qui rapporte un fait que toutes nos lois admettent pour servir de défense à un accusé ; je veux parler du témoignage rendu à la conduite d'un accusé, aux époques du délit ou du crime dont on informe contre lui.

Or, la municipalité de la ville de Castres atteste que M. de Lautrec, depuis la fameuse nuit du 4 août, demanda de correspondre, ainsi que les autres députés, avec le comité de correspondance des communes de la sénéchaussée ; que ses lettres rendues publiques, comme celles des autres dé-

putés, ont toujours contenu des exhortations à la paix et à l'union, respiré le patriotisme le plus pur, l'expression de l'attachement le plus inviolable aux principes de l'Assemblée, et du respect le plus profond pour ses décrets.

Si donc, Messieurs, vous ajoutez à l'in vraisemblance que je crois démontrée des deux seules dépositions que M. de Lautrec ait eues à combattre, les conséquences nécessaires qui résultent de sa conduite devenue publique par sa correspondance, et dans un temps où, sans doute, les improbateurs de la Révolution devaient avoir moins de facilité à diriger leurs opinions, j'ai lieu de croire que vous adopterez sans peine le décret que votre comité me charge de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, et vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse, en conséquence du réquisitoire du procureur du roi de la sénéchaussée de la même ville, en date du 17 juin 1790, a déclaré et déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre M. de Toulouse-Lautrec. »

M. le Président consulte l'Assemblée sur ce projet de décret. Il est adopté à l'unanimité.

M. Briois de Beaumetz. Les premières justifications d'un membre de l'Assemblée ne peuvent recevoir trop de notoriété. Je demande que l'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

(Cette impression est ordonnée.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret pour accélérer la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel.

M. Chasset, rapporteur. Messieurs, dans votre séance du 6 août, vous avez adopté 27 articles du décret qui est en discussion, et l'Assemblée est appelée aujourd'hui à se prononcer sur la fin du projet de décret en 43 articles que nous vous avons soumis.

Avant d'aborder cette discussion, le comité ecclésiastique me charge de vous demander de transposer l'article 39 du projet, pour en faire l'article 28, et d'insérer deux articles nouveaux qui prendraient les numéros 29 et 30.

Je vais vous donner lecture du premier de ces articles qui était primitivement l'article 39.

« Art. 28. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons et communautés séculiers et réguliers, dont l'administration a été reprise en vertu du décret des 14 et 20 avril dernier ; déclare pareillement nationales toutes les dettes actives du même corps, maisons et communautés ; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs des districts auxdits corps, aucun payement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. Chasset, rapporteur, donne lecture de l'article 29 nouveau, qui est ainsi conçu :

(1) M. d'Ambly, le 16 juillet.

« Art. 29. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de districts seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits receveurs. »

(Cet article est adopté également sans discussion.)

M. Chasset lit l'article suivant, qui est le second des articles nouveaux proposés par le comité ecclésiastique.

« Art. 30. Les fermiers dont le prix de bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent d'après l'évaluation des denrées portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes, et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes. »

M. Le Bois-Desguays propose de rédiger l'article de la façon suivante :

« Lorsque le prix des baux sera stipulé en grains, il sera fait, par-devant le directoire du district, une adjudication dans la forme prescrite des grains, ou autres fruits à percevoir sur ces fermiers, et le prix de cette adjudication sera versé dans la caisse du receveur. »

Un membre présente un autre amendement tendant à « ordonner au fermier de porter ses grains sur le marché le plus voisin, à charge de lui tenir compte des frais de voiture, s'il y a lieu, si si mieux n'aime ledit fermier payer en argent. »

M. Buffy propose un troisième amendement en ces termes :

« Les fermiers, dont les redevances seront en grains ou fruits, pourront, à l'échéance indiquée par leur bail, apprécier lesdits grains ou fruits d'après le prix du marché, et ils pourront différer le paiement de trois mois, à dater du jour de l'appréciation ; et, en cas qu'ils ne voudraient pas apprécier, ils seront tenus de livrer en nature, conformément à leur bail, et les directoires de district feront vendre ces grains ou fruits le plus tôt possible. »

Divers membres demandent la question préalable sur ces trois motions.

La question préalable est adoptée.

M. le Président met aux voix le nouvel article 30 proposé par le comité. Il est adopté sans changement.

M. Chasset, rapporteur, lit les articles 28 à 37 qui deviennent les articles 31 à 39. Ils sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes suivants :

« Art. 31. Les fermiers et locataires principaux payeront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article 27, laquelle aura également lieu pour les articles 32, 33, 34 et 35 ci-après.

« Art. 32. Cependant, s'ils tiennent leurs baux du même bénéficiaire, ou d'un même corps, à des prix distincts et séparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, et situés dans différents districts, ou dépendant de plusieurs bénéficiaires, et situés également dans des

districts différents, ils payeront au receveur du district de la situation des biens.

« Art. 33. S'ils tiennent d'un seul bénéficiaire les biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans différents districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils payeront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

« Art. 34. Les sous-fermiers qui n'auront pas été par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, payeront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur de district connaissance du sous-bail, et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire entre les mains des sous-fermiers telles saisies, arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

« Art. 35. Tous les autres débiteurs payeront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiaires et auxdits corps.

« Art. 36. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux secrétariats des districts indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens et rentes ci-devant seigneuriales et fôcières.

« Art. 37. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires et tous autres concessionnaires, ou prétendants-droit de jouir des biens nationaux, à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai, les fermiers et locataires, savoir : aux secrétariats des districts où ils doivent payer, suivant les articles 31, 32 et 33, et les autres aux secrétariats des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéficiaires dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi il prétendront jouir, et de représenter et faire parapher leurs titres.

« Ils déclareront, en outre, s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

« Art. 38. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fautive, ou d'avoir recélé la promesse de quelques pots-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

« Art. 39. Les sommes dues pour pot-de-vin, qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auraient été faits, et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiaires, ainsi qu'il est dit en l'article 27.

M. Chasset, rapporteur, lit l'ancien article 38 qui prendrait dans le décret le numéro 40. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 38 (ancien). Ceux desdits bénéficiaires qui auront reçu des sommes pour pots-de-vin, seront tenus de verser dans la caisse du receveur du district ce qui sera déterminé pour l'année 1790 et pour les suivantes. »

M. l'abbé Gonttes. Vous ne pouvez disposer que pour l'avenir et vous ne devez pas commettre une injustice sur ce qui a été légitimement fait

dans le passé. Je demande la question préalable sur l'ancien article 38.

(Cette motion est vivement appuyée.)

M. le Président met aux voix la question préalable ; elle est adoptée et l'article est rejeté.

M. Chasset donne lecture des deux derniers articles qui sont les articles 40 et 41. Ils sont décrétés, sans opposition, ainsi qu'il suit :

« Art. 40. Lesdits receveurs seront tenus de payer au fur et à mesure qu'ils recevront, et par numéro des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées ; et s'il ne se trouvait pas de deniers dans leurs caisses, il sera pourvu, par le directoire du département, à ce qu'il soit fait des versements d'une caisse de district dans une autre de son ressort, et par l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

« Art. 41. Le paiement des traitements, pensions ou gratifications sera fait pour l'année 1791, et les suivantes, conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet dernier, et ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire la déclaration aux secrétariats tant du district qu'ils quitteront que de celui où ils iront demeurer ; ils seront tenus, en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration un certificat de vie, qui leur sera délivré par les officiers municipaux de leur municipalité. »

M. Camus. Les décrets que vous avez rendus sur le traitement du clergé actuel, témoignent de votre sollicitude pour un corps qui en est digne, à ne considérer que l'immense majorité de ses membres. Mais, comme ces décrets ont été adoptés dans des séances assez éloignées les unes des autres, je propose de les réunir, de les imprimer et de les annexer au procès-verbal de la séance de ce jour.

Cette motion est mise aux voix et adoptée. (Voy. p. 731, le texte définitif du décret sur le traitement du clergé actuel.)

M. Chasset, rapporteur du comité des dîmes, rend compte d'une affaire qui concerne la municipalité de Saint-Maclou, district de Montivilliers.

Dans la paroisse de Saint-Maclou, district de Montivilliers, est un prieuré dont dépendent les dîmes de la paroisse tenues à bail.

La municipalité de Saint-Maclou, instruite que le dernier bail du fermier était expiré depuis 1789 et chargée, par les décrets de l'Assemblée nationale, de prendre l'administration des biens ecclésiastiques, a sommé le fermier, en juillet dernier, de déclarer s'il avait un nouveau bail. Il n'a rien répondu.

La municipalité a fait une seconde sommation, en ajoutant que, sur le refus du fermier, elle ferait procéder, le 1^{er} août, à une adjudication. Effectivement cette adjudication a eu lieu, quoique le fermier soit venu exciper d'un bail à lui consenti le 29 juin dernier. La municipalité ne pouvait y avoir égard, puisque les biens ecclésiastiques n'étaient plus depuis longtemps à la disposition du clergé.

Le bail de 1,800 livres a été porté à 2,500. Mais l'ancien fermier s'est pourvu contre la municipalité par-devant les juges du bailliage et a obtenu une sentence qui déclare nulle l'adjudi-

cation et condamne la municipalité aux dépens.

Votre comité a regardé l'acte de la municipalité de Saint-Maclou comme purement administratif et absolument de sa compétence ; par conséquent, elle a été troublée dans ses fonctions.

Mais le comité, sentant qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler ce conflit de juridiction, a cru devoir se borner à vous proposer de rappeler les principes.

Voici le projet de décret que nous vous soumettons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes de la procédure civile commencée au bailliage de Caux à Montivilliers contre la municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé le 29 juin dernier, par le sieur Mary, titulaire du prieuré de Saint-Laurent, des deux tiers de la dîme de la paroisse de Saint-Maclou, et au sujet de l'adjudication de la même dîme faite sur enchères par ladite municipalité le premier de ce mois ;

« Considérant que l'article 60 du décret du 14 novembre dernier sur l'organisation des municipalités, porte que si un citoyen se croit lésé par un acte du corps municipal, il peut s'adresser à l'administration ou au directoire du département qui y fera droit sur l'avis de l'administration du district qui sera chargé de vérifier les faits ;

« Que l'article 61 dudit décret veut qu'avant de dénoncer aux juges les officiers municipaux pour délits d'administration, la dénonciation soit soumise à l'administration du département ou à son directoire ;

« Que l'article 7 de la section III du décret du 22 janvier aussi dernier, ordonne que les administrations de département et de district ne pourront être troublées dans leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire ;

« Que les décrets des 14 et 20 avril de cette année qui a confié aux administrations de département et de district la régie des dîmes et des biens nationaux, et qui n'en a laissé la gestion pour cette année qu'à ceux des titulaires qui étaient en usage de les exploiter ;

« Enfin que l'article 7 du décret du 18 juin suivant a chargé les municipalités de surveiller lesdits biens et dîmes, avec injonction de les donner à bail pour cette année, dans le cas où les titulaires ne les exploiteraient pas ;

« Déclare que la municipalité de Saint-Maclou n'a pu être troublée dans ses fonctions administratives par les juges du bailliage de Caux au sujet des deux tiers de la dîme dont il s'agit ;

« En conséquence, elle décrète que son Président se retirera sans délai par-devant le roi, pour supplier Sa Majesté d'y faire exécuter les décrets de l'Assemblée, ci-devant rappelés, acceptés et sanctionnés par le roi, et que les pièces adressées au comité des dîmes seront remises au garde des sceaux. »

M. le Président met aux voix le projet de décret. Il est adopté.

La séance est levée à neuf heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 11 AOUT 1790.

DÉCRET sur le traitement du clergé actuel.

Art. 1^{er}. A compter du premier janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres auront cette somme ;

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au delà de 30,000 livres ;

Celui de Paris aura 75,000 livres ; tous continueront à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale

Art. 2. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

Art. 3. Le traitement des évêques conservés, qui jugeraient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui, étant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 livres.

Art. 4. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé, et s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront : 1^o 1,200 livres ; 2^o la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au delà de 6,000 livres ; ils continueront tous à jouir des bâtiments à leur usage, et des jardins dépendant de leurs cures, qui sont situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

Art. 5. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fait par le décret général sur l'organisation nouvelle du clergé.

Art. 6. Au moyen des traitements fixés par les précédents articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel et des prestations qui se percevoient sous le nom de mesures, par feu, ménage, moissons, passion, et sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du premier janvier 1791. Jusqu'à cette époque ils continueront de les percevoir. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements.

Art. 7. Les traitements qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires auront lieu à compter du premier janvier 1791.

Art. 8. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenu excède 1,200 livres, 1^o ladite somme de 1.200 livres ; 2^o la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 livres.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 livres, ladite somme leur sera payée comme il suit :

Ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la même manière que par le passé, et le surplus leur sera compté dans les dix premiers mois de 1791, par les receveurs du district.

Art. 9. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi pendant la présente année, de la

somme qu'on était dans l'usage de leur payer ; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de 700 livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

Art. 10. Les abbés et prieurs-commendataires, les dignitaires, chanoines-prébendés, sémi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques dont les revenus n'excéderont pas 1,000 livres n'éprouveront pas de réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront : 1^o 1,000 livres ; 2^o la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres, ce qui aura lieu, à compter du 1^{er} janvier 1790.

Art. 11. Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébenes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement ; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines, dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le traitement, qui était le moindre, sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

Art. 12. Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébenes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage ; le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

Art. 13. Il pourra être accordé, sur l'avis des directeurs de département et de district aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habituez, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin, et aux gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit pension, suivant le temps, le taux et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et leurs infirmités ; et cependant les appointements ou traitements dont ils jouissent, leur seront payés la présente année.

Art. 14. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles jouiront, à l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux ; savoir : ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 livres, d'une somme de 2,000 livres ; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres.

Art. 15. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédents. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel, égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre ; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitements décrétés par les précédents articles.

Art. 16. A compter du 1^{er} janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques suffragants de Trèves et de

Bâle, résidants en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou en pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement comme coadjuteur cessera lorsqu'ils auront un titre effectif.

Art. 17. Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 livres; et si elles excèdent cette somme, ils jouiront : 1° de 1,000 livres; 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au delà de 3,000 livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1790.

Art. 18. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouvent régis par les économats seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Art. 19. Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, en suite de résignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

Art. 20. Les pensions assignées sur la caisse des économats, sur celle du clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglées incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le Trésor public.

Art. 21. Toutes les pensions, excepté celles créées pour les curés en suite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

Art. 22. Pour parvenir à fixer les divers traitements régis par les articles précédents, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existants, pour les objets tenus à bail ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé; ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire du district.

Art. 23. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps, ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formaient l'unique dotation des archidiacres et archiprêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité ne pourront y entrer.

Art. 24. Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les individus en seront chargés, et toutes les autres charges réelles, ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédents.

Art. 25. La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitements des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices.

Art. 26. Les titulaires qui tiendront des maisons de leur corps à titre de vente à vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail, aux termes y portés.

Art. 27. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayants-cause un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayants-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts, réglés par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons suivant l'estimation qui en sera faite; et, dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

Art. 28. Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendent avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

Art. 29. Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

Art. 30. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district ou de département.

Art. 31. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 26, 27 et 29, n'entreront pour rien dans la composition de la masse des revenus ecclésiastiques qui sera faite pour la fixation de leur traitement; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

Art. 32. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour *mémoire* jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur général syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

Art. 33. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitements fixés par les articles précédents; et les autres seront payés desdits traitements à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

Art. 34. Tous ceux auxquels il est accordé des traitements ou pensions de retraite, et qui, dans

la suite, seraient pourvus d'office ou emploi pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions; dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendraient la jouissance de leur pension de retraite.

Art. 35. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

Art. 36. Les administrateurs de département et de district prendront la régie des bâtiments et édifices qui leur ont été confiés par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auraient dû faire.

Art. 37. Néanmoins, ceux desdits bénéficiers qui auraient reçu de leurs prédécesseurs, ou de leurs représentants, des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles ils se seraient chargés, en tout ou en partie, desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagements; ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire du district du chef-lieu du bénéfice.

Art. 38. A dater du premier janvier 1791, les traitements seront payés de trois mois en trois mois; savoir: aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district, et à tous les autres titulaires, ainsi qu'aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile, et seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

Art. 39. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre 2 du décret sur la constitution du clergé.

Art. 40. Les administrateurs et desservants des églises catholiques établis dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Rîwîch, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du district ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans cesdites églises, conformément à l'usage; le tout provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Du 3 août 1790.

L'Assemblée nationale expliquant différents articles de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'article 9 du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produirait pas celle de 700 livres, ce qui manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

Art. 2. Si les titulaires de bénéfices éprouvent,

dans leur traitement, une diminution résultant de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence de 500 livres, et des vicaires jusqu'à concurrence de 350 livres, et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires sur leurs revenus des bénéfices sujets à pension.

Art. 3. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article 25 dudit décret, et résultant de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitements des titulaires, ni des pensions au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice et pour les pensions.

Art. 4. Les évêques et les curés qui auraient été pourvus, à compter du premier janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret.

Art. 5. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïque, ou de collation laicale, qui auraient été pourvus, dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation de bénéfices qu'ils possédaient avant le premier janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article 10 dudit décret du 24 juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au delà de 1,000 livres.

Art. 6. Les bénéficiers dont les revenus anciens auraient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouverait suspendu, en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avaient été supprimés et unis, recevront au décès desdits titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice.

DÉCRET pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel.

Des 6 et 11 août.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitements accordés aux ecclésiastiques par ses précédents décrets; desirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connaître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitements, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitements ou pensions seront tenus, pour satisfaire à l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après; à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivants.

Art. 2. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions adresseront au directoire du district de leur résidence l'état de tous les revenus et pensions dont ils jouissaient, duquel état le secrétaire du district leur donnera son récépissé.

Art. 3. Les membres des chapitres et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachés, et qui sont autorisés, par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitements, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissements dans quelques endroits où sont leurs revenus, tant en pensions qu'autrement.

Art. 4. Les titulaires qui n'avaient qu'un bénéfice, sans pension ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

Art. 5. Ceux qui en avaient plusieurs, également sans pension ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

Art. 6. Les ecclésiastiques, qui n'ont que des pensions et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

Art. 7. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

Art. 8. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

Art. 9. Les directoires de district, auxquels on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première réquisition.

Art. 10. Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

Art. 11. Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitements, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

Art. 12. Néanmoins, s'il se trouvait des traitements, pensions ou gratifications, sur lesquels ils ne pourraient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté, et dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

Art. 13. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article premier du présent décret, les directoires de district enverront à ceux de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs, et il sera donné, aux ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du directoire du district.

Art. 14. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitements, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

Art. 15. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et chanoines de leur ressort, en distinguant les religieux

seulement qu'ils sont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans et plus, ceux de 70 ans et au delà, et enfin ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

Art. 16. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitements ou pensions dont le tableau leur aura été adressé, et dans le même délai ils enverront à l'Assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

Art. 17. A l'égard des traitements ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfice, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté, et dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

Art. 18. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils auront soin de ne donner, de même que les directeurs de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

Art. 19. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district et ceux de département pourront s'adjoindre, pendant six mois, savoir : les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative; les directoires de district pourront, en outre, déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

Art. 20. Tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

Art. 21. Les comptes seront présentés aux directoires de district qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissements nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de département.

Art. 22. Les directoires de district et de département où seront portés ces comptes seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitements, pensions ou gratifications.

Art. 23. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitements, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

Art. 24. Si par la recette que les comptables auront faite ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitements, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791, et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitements ou pensions de l'année 1791; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district, au directoire duquel ils auront rendu compte.

Art. 25. A l'égard de ceux dont les revenus étaient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse leurs traitements, pensions ou gratifications de la présente année des mains des receveurs des districts, aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

Art. 26. Il en sera de même pendant la présente année pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, la présente année, des mains du receveur de cette administration ou du trésorier de la municipalité de Paris.

Art. 27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives de quelque nature qu'elles soient, échues actuellement, même avant le 1^{er} janvier 1790, et qui écherront par la suite, et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une masse individuelle, et les membres des corps qui avaient une bourse particulière ou qui partageaient les frais, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages échus avant le 1^{er} janvier 1790, même ceux représentatifs des frais crus en l'année 1789, et les précédentes à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucune somme de leurs prédécesseurs; pourquoi ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter du présent décret, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois et d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du directoire du district.

Art. 28. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons et communautés, séculiers et réguliers, dont l'administration a été reprise en vertu du décret des 14 et 20 avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons et communautés: en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs des districts auxdits corps, maisons et communautés, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article 30 du présent décret.

Art. 29. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de districts seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies-arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits receveurs.

Art. 30. Les fermiers, dont le prix de bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées portées dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu au moment de l'échéance des termes, et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

Art. 31. Les fermiers et locataires principaux payeront au receveur du district, dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés.

Art. 32. Cependant, s'ils tiennent leurs baux d'un même bénéficiaire ou d'un même corps, à des prix distincts et séparés, pour des biens dépendants du même bénéfice, ou du même corps, et situés dans différents districts, ou dépendants de plusieurs bénéfices, et situés également dans des districts différents, ils payeront au receveur du district de la situation des biens, sous l'exception énoncée en l'article 27, laquelle aura également lieu pour les articles suivants.

Art. 33. S'ils tiennent d'un seul bénéficiaire des biens dépendants de plusieurs bénéfices situés dans différents districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils payeront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

Art. 34. Les sous-fermiers qui n'auront pas été, par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, payeront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur de district connaissance du sous-bail; et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire, entre les mains des sous-fermiers, telles saisies-arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

Art. 35. Tous les autres débiteurs payeront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiaires et auxdits corps.

Art. 36. Lesdits débiteurs, à l'exception des redevables des cens et rentes seigneuriales et foncières, seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat des districts, indiqué par l'article 32 ci-dessus, ce qu'ils devront.

Art. 37. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires, preneurs à bail emphytéotiques et tous autres concessionnaires, ou prétendants droit de jouir des biens nationaux à tel titre que ce soit, de déclarer dans le même délai; savoir: les fermiers et locataires au secrétariat des districts où ils doivent payer suivant les articles 28, 29 et 30, et les autres au secrétariat des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices, dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, de représenter et faire parapher leurs titres.

Ils déclareront, en outre, s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

Art. 38. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fautive, ou d'avoir recélé la promesse de quelques pots-de-vin seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

Art. 39. Les sommes dues pour pots-de-vin, qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auront été faits; et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiaires, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 40. Lesdits receveurs seront tenus de

payer au fur et à mesure qu'ils recevront, et par numéros des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées; et, s'il ne se trouvait pas de deniers dans leur caisse, il sera pourvu, par le directoire du département, à ce qu'il soit fait des versements d'une caisse de district à une autre de son ressort, et par l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

Art. 41. Le paiement des traitements, pensions ou gratifications sera fait pour l'année 1791 et les suivantes, conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet dernier; et ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat tant du district qu'ils quitteront, que du district où ils iront demeurer; ils seront tenus, en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter, par leur fondé de procuration, un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 12 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures précises du matin.

M. **Coster**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 11 courant au soir.

M. **Boutteville-Dumetz**, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du mercredi 11 août au matin.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. le **Président** lit une lettre de M. de Montalembert qui prie l'Assemblée de lui conserver sa pension, prix de soixante ans de services et de quelques travaux qui n'ont pas été infructueux.

M. **Rewbell**, secrétaire, donne lecture: 1^o d'une lettre datée de Stenay, le 7 août courant, signée LAIGNEZ, officier d'infanterie, directeur des postes à Stenay, pour son épouse; au bas de la page est écrit à M. le comte d'Ogny. 2^o d'une lettre datée de Paris le 11 août, adressée à M. le Président; signée DE RIGOLEY. L'objet de ces lettres est de prévenir l'Assemblée que le nommé Pascin, messenger, portant quatre lettres à la poste de Stenay, a été arrêté par la municipalité de Balan, que les lettres ont été décachées et que le messenger a été menacé d'être fouillé toutes les fois qu'il passerait.

M. **Prieur**. Je suis loin d'approuver la conduite de la municipalité de Balan. Cependant il s'en faut de beaucoup que ce soit pour intervertir l'ordre public que cette municipalité se soit comportée de la sorte. On a jeté l'alarme dans le canton en prétendant que les troupes autri-

chiennes étaient prêtes à fondre sur la France et qu'elles devaient y pénétrer par leur pays: ce bruit s'est tellement accrédité dans la contrée que tous les habitants se sont mis en état de défense. C'est donc un excès de zèle qui a fait agir la municipalité de Balan. Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire à cette municipalité, pour lui témoigner combien l'Assemblée a appris avec peine le fait qui lui a été dénoncé et pour l'éclairer sur les funestes effets de sa conduite.

M. **de Custine**. Je propose de renvoyer cette affaire au directoire du département.

M. **Georges**. L'acte de la municipalité est une simple imprudence.

M. **Malouet**. Je propose de charger le comité de Constitution de présenter, sous huitaine, un projet de décret sur l'inviolabilité des lettres.

Un membre. Le décret existe.

M. **Malouet**. Il faut, en ce cas, appliquer les dispositions du décret à la municipalité de Balan. Comme la violation du secret des lettres serait un crime de la part des agents du pouvoir exécutif, s'en est un aussi de la part des municipalités.

On demande le renvoi au comité des recherches.

Ce renvoi est prononcé.

M. le **Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire (1).

M. **Thouret**, rapporteur. J'espérais vous mettre aujourd'hui sous les yeux le titre XIII qui concerne les juges pour le contentieux de l'administration et de l'impôt; mais pour cela il nous fallait une conférence avec les membres du comité d'imposition. M. de La Rochefoucauld m'a dit que le comité n'avait point encore arrêté son opinion, et que l'importance des travaux du comité rendait l'entrevue impossible; je ne puis donc vous présenter que ce qui concerne le tribunal de cassation.

M. **Defermon**. L'opinion du comité est arrêtée, et on peut actuellement décider qu'il n'y aura pas de tribunal d'imposition.

M. **Thouret**. Cette question présente un véritable intérêt; et comme notre travail n'exige pas que ce soit aujourd'hui que l'on prenne un parti, je persiste à demander que l'on attende les conférences des comités et que l'on passe en ce moment à la discussion du titre X du tribunal de cassation.

Cette proposition est adoptée.

M. **Thouret**, rapporteur. Il y a deux parties principales dans le titre du tribunal de cassation: l'article 1^{er} jusqu'à l'article 8 est relatif à la compétence et à la composition de ce tribunal. Les autres articles concernent le mode de sa formation et la part que le roi doit y avoir; il faut que ces deux parties soient discutées séparément. Je me borne dans ce moment à la compétence et à la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Voyez le nouveau projet sur l'ordre judiciaire, *Archives parlementaires*, tome X, page 735.

formation de ce tribunal. Il sera composé d'une chambre sédentaire à Paris et de six chambres sédentaires dans les différentes villes du royaume. La chambre sédentaire, à Paris, prononcera sur l'admission des requêtes en cassation, ainsi que sur le fond de celles qui auront été admises, sans pouvoir jamais prononcer sur le fond même du procès. Les six chambres sédentaires, dans les arrondissements, recevront les requêtes en cassation et les enverront, ainsi que les pièces du procès avec leur avis, à la chambre sédentaire à Paris. L'instruction des demandes en cassation qui auront été admises se fera devant elles, et, après l'instruction finie, elles renverront l'affaire à la chambre sédentaire, à Paris, pour y être jugée. Le comité s'est déterminé à ce plan après d'amples réflexions; c'est le seul qui, en conservant la pureté des principes, sauve les inconvénients de l'exécution. Le tribunal de cassation n'est point établi pour les particuliers seulement, mais sur un motif d'intérêt public, qui ne peut être que celui d'arrêter les diverses interprétations de la loi. Pour cet effet, il faut qu'il soit un, car, s'il y en avait plusieurs, les mêmes causes produiraient bientôt les mêmes effets. Il ne doit donc y avoir qu'un seul tribunal revêtu du pouvoir de casser les jugements en dernier ressort. Un seul tribunal, placé dans la capitale, a l'inconvénient d'être inaccessible au grand nombre; et non seulement il serait inutile aux provinces, mais il pourrait servir à la mauvaise foi des riches pour opprimer le faible; ces inconvénients, si l'on ne parvenait à les faire disparaître, donneraient à cette institution un effet inconstitutionnel; car ce qui, dans la théorie, doit être utile pour tous ne servirait qu'au plus petit nombre. Il ne faut pas cependant chercher une manière qui ne laisse rien à désirer, car je crois qu'on aura toujours à faire de fortes objections.

Le bon parti est celui qui concilie le mieux tous les intérêts. Quelles sont les objections? Il pourrait s'établir entre les chambres d'arrondissement une coalition dangereuse. Considérez ce que le comité vous propose, et vous verrez que cette frayeur est vaine. Il n'y aura dans tout le royaume que six chambres d'arrondissement; chaque chambre sera composée de trois juges. Il est impossible qu'ils acquièrent jamais une grande popularité; la crainte qu'ils ne s'agrandissent étendra sur eux une surveillance perpétuelle: d'ailleurs, ils seront réduits à la fonction d'instruire, sans jamais pouvoir juger le fond des procès. La connaissance qui leur sera accordée des requêtes civiles contre les jugements en dernier ressort, est un contre-poids pour les autres tribunaux. Peut-être, dira-t-on aussi, qu'au lieu de mettre les tribunaux de cassation à portée des citoyens, on doit les en écarter. En ce cas, vous ne l'auriez établi qu'en faveur du riche; ce serait une verge dont il se servirait pour frapper le faible. Il y a de l'inconvénient, dira-t-on, à ce que l'instruction se fasse devant d'autres juges que ceux qui pronoceront. En la réduisant à ce qu'elle doit être, je dis que cela n'est pas vrai. Ce n'est point une discussion pour l'intérêt privé, c'est la recherche d'une contravention à la loi; et si l'on pouvait juger sans que les parties fussent entendues, notre intention n'en serait que mieux remplie. Ce sont là, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le comité; c'est à vous à juger du degré de confiance qu'ils méritent.

M. le Président annonce que deux avocats

anglais, MM. Erskine et Bond, demandent la permission d'assister à la séance pour suivre la discussion qui va avoir lieu.

L'Assemblée autorise leur admission. M. le Président les fait placer à la barre.

M. Gossin (1). Messieurs, on a reconnu la nécessité de créer une cour suprême pour exercer les fonctions qui ont été attribuées jusqu'à présent au conseil privé du roi.

Le comité de Constitution propose d'établir sept chambres de ce même tribunal, dans différentes villes, pour l'instruction des requêtes qui seront admises.

Je me propose, Messieurs, de démontrer les inconvénients de ces sections; mais je crois d'abord devoir indiquer les principes généraux sur l'unité d'un tribunal de ce genre.

Quand l'Assemblée nationale a décrété que les jugements contraires aux lois pourraient être attaqués par la voie de la cassation, elle a décidé implicitement que la Cour de cassation serait unique et indivisible. Pour s'en convaincre, il ne faut que suivre sa marche dans l'établissement des bases de l'ordre judiciaire; elle n'a point admis l'ambulance des juges et les assises; et elle n'a pas cru devoir réduire l'ordre judiciaire à un seul degré de juridiction, parce qu'elle a pensé que si ces modes eussent été préférables dans une société neuve et dont la législation fut simple, ou pour un peuple agricole, ils ne convenaient pas dans une société vieillie, altérée par le jeu de toutes les passions, dont les liaisons de commerce s'étendaient à tous les objets de l'industrie humaine et engendraient un nombre infini de contestations qui compromettent la fortune et la liberté.

L'Assemblée nationale a donc établi deux degrés de juridictions.

Mais là est le terme immuable du pouvoir judiciaire et de la faculté de plaider. Les décisions des tribunaux d'appel sont souveraines; les droits et les intérêts y sont fixés d'une manière invariable.

Si ce principe est vrai, le tribunal de cassation n'est point tribunal de justice; le but et l'objet de son établissement ne sont pas d'ouvrir aux plaideurs une voie nouvelle pour remettre en question ce qui a été souverainement et irrévocablement jugé.

Cette Cour est donc uniquement instituée pour annuler les actes judiciaires contraires aux lois, c'est-à-dire pour veiller au maintien de la Constitution et des lois de l'Etat, pour réprimer les infractions qui pourraient y être faites; dès lors, ce n'est pas l'intérêt des plaideurs, mais l'intérêt de la loi qui est l'objet de son institution.

Une demande en cassation est donc une action étrangère à l'ordre judiciaire; c'est la dénonciation d'une contravention à réprimer. Elle n'a pour objet, dans les vues de la Constitution, que de venger la loi violée par les juges en dernier ressort. Si l'arrêt est cassé, le plaideur en profite pour faire rentrer dans l'ordre judiciaire la question déjà jugée en dernier ressort; mais ce n'est pas pour lui que la Constitution a créé ce moyen.

On ne pourra maintenir cette Constitution et les lois de l'Etat que par des vues uniformes, par des principes invariables et par leur application constante à ce seul objet; tout cela ne se conci-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Gossin.

lierait jamais avec plusieurs majorités de suffrages qui n'auraient entre elles aucune communication : la majorité d'un tribunal suprême ne pouvant s'accorder évidemment avec les majorités de tous les autres.

Il faut donc que le tribunal de cassation soit unique.

Le prétexte qui a fait imaginer la division du tribunal de cassation en sept sections, est l'éloignement d'une Cour unique et le déplacement des justiciables.

Pour prévenir cet inconvénient, l'article 4 du projet du comité dit : « que les chambres sédentaires, dans les arrondissements, recevront les requêtes en cassation et les enverront, ainsi que les pièces du procès, avec leur avis, à la chambre sédentaire, à Paris ; que l'instruction des demandes en cassation qui auront été admises, se fera devant elles, et, après l'instruction finie, elles renverront l'affaire à la chambre sédentaire à Paris pour y être jugée. »

Votre intention, Messieurs, est de simplifier la procédure, et ce projet vous en éloigne par un genre d'instruction inouïe.

Vous avez décrété que les causes en première instance et les causes d'appel seraient instruites et jugées dans le même tribunal, et c'est lorsque la justice a prononcé en dernier ressort, lorsque la loi seule a le droit de réclamer, que votre comité veut assujettir les affaires à deux formes nouvelles que la nature même des demandes en cassation et leur extrême simplicité ne peuvent point comporter.

Dans la forme actuelle des demandes en cassation, on présente une requête; le conseil statue, soit en cassant, soit en déboutant, soit en demandant les motifs, et, dans ces trois cas, qui sont les plus fréquents, il n'y a pas d'instruction; le premier rapport de l'affaire décide du sort de la demande.

Les arrêts qui ordonnent que les requêtes seront communiquées à la partie pour y répondre, sont si rares, que sur cent requêtes présentées, il n'y en a communément pas huit qui engendrent une instruction.

Une demande en cassation, non admise, n'est examinée qu'une fois; celle qui est évidemment bien fondée est admise par un arrêt qui casse, et dans le projet du comité, il faut, dans l'un et l'autre cas, deux examens : l'un en province, l'autre à Paris.

Dans l'ancien régime, une demande en cassation sur laquelle les juges veulent connaître les motifs de l'arrêt, est examinée deux fois; dans le projet du comité, elle le sera quatre.

Le premier examen de la requête par la section;

Le second examen par la cour de révision;

Le troisième par la section sur la demande des motifs du jugement;

Et le quatrième par la cour de révision sur l'envoi des motifs de la section.

Dans l'ancien régime, la demande susceptible d'être instruite contradictoirement était examinée toujours deux fois, et quelquefois trois, lorsque l'arrêt de soit-communicé était précédé d'un arrêt d'envoi des motifs : dans le projet du comité ce sera quatre et cinq, tout cela à des distances considérables, et par des personnes qui n'auront entr'elles qu'un commerce épistolaire.

Il n'y a pas de doute sur la perte du temps; les cascades des dossiers en exigent; les trois ou quatre nominations de rapporteurs, dans les deux tribunaux, en exigent; les triple et quadruple

examens d'une affaire en exigent; les trois ou quatre rapports en demandent encore.

Le désir de rapprocher la voie de la cassation des justiciables a servi de prétexte pour proposer les chambres d'instruction.

Mais, Messieurs, si les parties veulent se déplacer pour suivre les demandes en cassation, le nouveau projet quadruple leurs démarches et les frais et dépenses; vous avez décrété que toutes matières civiles et criminelles, les plaidoyers, rapporteurs et jugements seraient publics; or, il n'y aura pas une partie qui ne veuille profiter de cette faveur; ainsi, pour obtenir d'abord un avis favorable de la section, la partie s'y transportera; ensuite, pour assister au rapport et jugement de sa demande et avoir une décision conforme à ses vœux, elle se rendra à Paris.

Si la requête est admise à l'instruction, la partie retournera, après, près de la section, pour recommander ses intérêts à son avocat, et l'instruction étant finie, la partie ne manquera pas l'occasion décisive de solliciter le jugement final, et pour cela elle reviendra à Paris.

Les plaideurs ne pourront pas solliciter seuls dans ces circonstances différentes; ils se feront suivre par leur avocat, ou bien ils en auront un près de chaque tribunal : ils seront donc forcés, ou de se faire suivre au tribunal jugeant, par leur avocat au tribunal introduisant, ou d'avoir un défenseur dans l'un et l'autre tribunal.

Les sections n'existeront que pour l'instruction; mais, quant à l'instruction même, le rapprochement du tribunal est parfaitement inutile, parce qu'en matière de cassation, il ne se fait aucune procédure sur les faits allégués dans la requête; il n'y a jamais d'interlocutoire de l'espèce de ceux qui s'ordonnent dans les tribunaux ordinaires, et qui exigent la présence des parties. Tout doit être justifié par les pièces et par les procédures; en un mot, tout jugement en cassation se rend sur l'examen des pièces, sans autre instruction.

Ainsi, d'une part, la proximité du tribunal, par rapport à l'instruction, serait illusoire et ne servirait qu'à provoquer les déplacements sans objet; et, d'un autre côté, la dépense de ces tribunaux se ferait en pure perte pour l'Etat et les citoyens, parce que, sur cent requêtes en cassations, sept ou huit seulement deviennent contradictoires.

En vain, pour justifier l'établissement de ces tribunaux d'instruction, voudrait-on opposer que les parties y trouveront la facilité d'instruire elles-mêmes. Je ne soupçonnerai jamais, Messieurs, que votre intention soit de tolérer cette facilité dans le tribunal suprême, celui dont la majesté extérieure doit ajouter à l'importance des questions sur lesquelles il prononcera : bientôt vous verriez s'entremettre pour elle des solliciteurs de procès, espèce d'hommes d'autant plus dangereuse, que n'étant soumis à aucuns règlements pour les salaires qu'ils exigent, ils ne calculent pas sur l'honneur et les succès, mais sur les contributions de leur métier, dont le taux ruineux excéderait les plus fortes taxations que la loi accorde aux défenseurs judiciaires; mais si les inconvénients de cette liberté abusive ne vous frappaient pas, toujours en verrais-je d'avantage à la facilité d'instruire que pour les parties résidentes; et cet avantage, tout idéal qu'il est, peut-il compenser la gêne que vous imposeriez à tous les autres?

Maintenant, Messieurs, je vais vous donner une idée de l'objet pour lequel on vous propose

cet appareil de tribunaux, d'opérations et de mouvements compliqués.

Le conseil privé, auquel on veut substituer un tribunal en sept parties, a jugé, jusqu'à présent, les demandes en cassation, les évocations pour causes de parentés et alliances, la compétence des cours supérieures, ou les réglemens de juges, l'appel des ordonnances des intendans, les oppositions au titre des offices, et quelques autres affaires dont la variété et le nombre excédaient certainement celles que les nouvelles attributions donneraient aux sept tribunaux de cassation.

Ces différentes affaires naissaient, pour la plupart, du régime féodal, des possessions ecclésiastiques, des matières bénéficiales, de la vénalité des offices, de la diversité des tribunaux d'exception, des *committimus*, évocations générales et particulières, du privilège du scel des Châtelets, du privilège de l'université, des hôpitaux, des bourgeois de Paris, et autres de cette nature.

Or, Messieurs, personne ne pourrait croire, si le fait n'était pas avéré, que cette multitude de sources de procès, aujourd'hui desséchées par la sagesse de vos décrets, ne produisait au conseil privé qu'environ trois cents affaires par an, parmi lesquelles il n'y avait pas cent cinquante demandes en cassation, et de ces cent cinquante demandes en cassation l'on n'en instruisait pas dix contradictoirement. La preuve de ces faits est tirée des registres du conseil privé et du tableau des affaires litigieuses pendantes à ce tribunal, à remonter à quinze années.

Mais au moyen des suppressions que vous avez ordonnées, et dont je viens de parler, les contestations majeures se trouveront diminuées de moitié, et alors il n'y aura peut-être pas dix demandes en cassation à instruire contradictoirement tous les ans. Cela posé, à quoi pourront servir les sept chambres qu'ont veut établir sur toute la surface du royaume pour l'instruction des demandes en cassation? à charger l'État d'une dépense considérable sans objet, à compliquer l'ordre judiciaire, à rendre difficile et dispendieux ce qui est simple et qui peut se faire à peu de frais. Voilà, Messieurs, comme on servirait le peuple, voilà comme on servirait les pauvres, qui, d'ailleurs, se trouvent si rarement dans le cas de se pourvoir en cassation.

La proximité des tribunaux qui, dans le projet du comité, recevraient les requêtes en cassation, ne servirait qu'à multiplier ces sortes de demandes, sans raison, ni moyens; à provoquer des déplacements qui n'ont pas lieu dans le régime qui existe encore.

Le comité, par l'article 2, attribue à la chambre de Paris : 1° la connaissance des prises à partie dirigées, ou contre un tribunal entier, ou contre un de ses membres; 2° les réglemens de compétence ou conflits de juridiction entre les tribunaux d'appel établis dans les arrondissemens différens qui ne peuvent avoir lieu.

Voilà donc deux objets soumis à la compétence de la chambre sédentaire à Paris, indépendamment des demandes en cassation.

Or, je viens de prouver qu'il n'y aura pas à l'avenir cent cinquante requêtes en cassation, par conséquent pas dix contradictoires, parce que les sources des grandes contestations sont tarées.

Les conflits de juridiction seront infiniment plus rares que les demandes en cassation, ou pour mieux dire, il n'y en aura plus par la suppression des tribunaux d'attribution et des privi-

lèges en ce genre, et par le décret qui établit les juges de district, juges d'appel.

A l'égard des prises à partie contre les tribunaux entiers ou leurs chambres, il est à présumer qu'elles n'auront jamais lieu; car indépendamment de ce que, sous un régime corrompu, on trouve rarement un tribunal entier coupable de prévarication envers des particuliers, il faut espérer que des juges nommés par le peuple seront encore plus circonspects que ceux qui étaient institués par le despotisme.

Ainsi, Messieurs, les vingt juges, dont le comité de Constitution veut composer le tribunal de cassation, n'auront presque rien à faire, même en leur attribuant les prises à parties et les conflits dont je viens de parler; et, sous ce rapport, il vous paraîtra, sans doute, fort peu nécessaire de diviser ce tribunal en sept parties pour le soulager.

Le comité veut attribuer aux sections :

- 1° Les requêtes civiles;
- 2° Les conflits de juridiction entre les tribunaux d'appel de l'arrondissement;
- 3° Les prises à partie, soit contre un tribunal de district entier, soit contre les officiers du ministère public, ou quelques-uns des juges, tant des tribunaux d'appel, que des tribunaux de district;

4° Les récusations intentées contre l'officier du ministère public, ou contre quelques-uns des juges du tribunal d'appel.

Les requêtes civiles sont moins fréquentes que les cassations, parce que la loi en détermine avec précision les motifs; c'est une espèce de révision en matière civile, et en certains cas seulement, qui fut toujours soumise aux juges qui avaient prononcé.

Si l'Assemblée change ce régime, elle ne peut attribuer la connaissance des requêtes civiles qu'à la Chambre qui doit juger leur cassation, parce qu'elles produisent, en effet, la cassation des jugemens; et lorsque le comité désigne vingt juges pour les demandes en cassation, je ne vois pas pourquoi, il soumettrait le sort de la chose souverainement jugée, à trois juges dont seront composées les chambres des départemens.

Je le répète, les requêtes civiles, très rares dans l'ancien régime, deviendront plus rares encore dans le nouveau, par rapport à la suppression des matières contentieuses, et ce sera un point presque imperceptible dans la compétence de la Cour de cassation.

Les conflits de juridiction, entre les tribunaux d'arrondissement, seront aussi très rares; mais pourquoi faire une différence entre ces conflits et ceux des tribunaux de différens arrondissemens? pourquoi cette complication? pourquoi les uns seront-ils décidés par vingt juges, et les autres par trois seulement, lorsque les questions sont les mêmes par leur nature, et que de divers conflits ne diffèrent entre eux que par le lieu de leur origine?

D'ailleurs, les conflits se forment par de jugemens opposés sur la compétence. Pour régler cette compétence, il faut annuler les arrêts qui ont mal prononcé, en sorte que cette portion de juridiction appartient essentiellement au tribunal de cassation.

D'ailleurs, il peut naître des conflits entre les chambres mêmes instituées pour les juger; c'est là une nouvelle source de dissensions et de procès; souvent il faudrait juger deux conflits au lieu d'un, et pour avoir voulu éviter la chambre de Paris, il faudra d'abord y plaider pour savoir

quelle chambre de département statuera sur le premier conflit.

Les Chambres de département, suivant le comité, jugeront les prises à partie contre les tribunaux de district, ou contre les juges des tribunaux d'appel.

Quant aux prises à partie contre les juges d'appel, pris individuellement, pourquoi ne seraient-elles pas portées au tribunal de cassation, séant à Paris, comme les prises à partie contre les tribunaux d'appel, pris collectivement? la raison n'est-elle pas la même? De plus ne faut-il pas rendre très difficiles les prises à partie, autrement ne sera-ce pas avilir et décourager les juges? car il y a peu de parties condamnées qui ne se croient lésées et en droit de suivre cette voie.

D'ailleurs, comment exposeriez-vous l'honneur, la fortune et la vie d'un magistrat supérieur au jugement de trois juges? Dans un matière aussi délicate, il faut la plus grande solennité, et la chambre de Paris ne me semble ni trop éloignée ni trop auguste, ni trop nombreuse pour connaître de ces grandes questions.

Enfin, votre comité veut attribuer aux chambres de provinces la connaissance des récusations intentées contre l'officier du ministère public, ou contre quelques-uns des juges du tribunal d'appel.

Mais ceci est encore une complication de procédures inutiles. Consultez l'ordonnance civile, et vous verrez combien les récusations sont simples; elles se jugent dans les tribunaux mêmes dont l'officier récusé est membre, et elles sont sujettes, soit à l'appel, soit à la cassation. Vous ne pouvez faire mieux que de laisser, à cet égard, les choses comme elles étaient; la nouvelle constitution de l'ordre judiciaire prètera même plus de force aux anciennes règles.

Le comité de constitution fait un détail d'attributions pour motiver l'établissement des chambres de départements, et cependant ces articles se réduisent à presque rien; ou ils sont incompatibles avec l'application qu'on en veut faire, ou ils compliqueraient les matières, au lieu de les simplifier, où ils tendent à renverser le principe d'unité nécessaire, soit en matière de cassation, soit dans toutes les matières qui s'en rapprochent.

Il me reste une observation importante à vous faire. On place des chambres dans les départements et on ne parle point des colonies. Si cependant ces parties éloignées de 2,000 et 6,000 lieues du royaume allaient adopter le projet de votre comité, assurément il serait incommode pour les colons. Une requête en cassation du conseil supérieur de l'île de Bourbon, admise à Paris, ferait 18,000 lieues avant d'être jugée; 6,000 lieues pour arriver de la chambre coloniale à Paris, 6,000 lieues pour retourner à la chambre coloniale et y être instruite, 6,000 lieues pour revenir à Paris et y subir une dernière décision.

Il faut cependant que les tribunaux supérieurs des colonies soient subordonnés au tribunal de cassation, pour le maintien des lois coloniales et judiciaires, ce lien est indispensable entre elles et la métropole: s'il était rompu, la France risquerait de voir anéantir toute espèce d'unité entre elle et ces établissements précieux.

Je demande qu'il soit décrété que le tribunal de cassation sera unique et sédentaire à Paris; l'intérêt politique de la nation, qui demande principalement de l'unité dans les principes et dans l'exécution, l'intérêt des justiciables, tout se réunit en faveur de mon opinion.

M. Régnier. Il faut que tous les citoyens français puissent également obtenir justice et avec une égale facilité. Le plan du comité est la conséquence de ce principe sage et juste qui a présidé à tous vos décrets. Au moyen de l'établissement des sections, il est évident que l'on n'aura plus besoin de ces déplacements qui étaient tout au détriment des pauvres; ce sont les pauvres qui, si le projet n'était point adopté, seraient dans l'impuissance de réclamer contre des jugements iniques. On a presque dit qu'il fallait faire abstraction des plaideurs dans les motifs qui déterminaient la création de ce tribunal; j'avoue que ce système me paraît neuf. Toute institution doit avoir pour but l'intérêt des citoyens, et l'intérêt des citoyens est bien qu'il ne soit rendu aucun jugement attentatoire aux lois. Quand bien même les procès seraient aussi rares qu'on le suppose, ce ne serait point une raison pour ne créer qu'un seul tribunal de cassation. Malgré la suppression des droits féodaux et de tant d'autres matières à procès, ne reste-t-il pas encore des arrérages sur lesquels il faudra prononcer? Il ne faut pas croire non plus que vos lois puissent jamais être assez simples et assez claires, pour que leur véritable sens se présente à tous les yeux, avec ce caractère d'évidence qui anéantit toute matière à procès; il ne faut pas non plus abandonner les juges sans aucune espèce de surveillance. Je ne suspecte pas leur bonne foi, mais il est permis à un bon citoyen de prendre des mesures contre le despotisme judiciaire, le plus affreux de tous. Je ne nie point la nécessité de l'unité des tribunaux, mais c'est parce que j'ai remarqué que le plan du comité conservait cette unité que je demande qu'il soit adopté. Elle n'est essentielle que pour les seules demandes en cassation et pas au delà. Je conclus à l'adoption du plan.

M. Prugnon. Je vais me renfermer strictement dans la question première que vous agitez. Je pense que le tribunal de cassation doit être unique, et je m'appuie sur des considérations supérieures. En le disséminant comme votre comité vous propose de le faire, vous n'en faites plus qu'un tribunal ordinaire qui cesse d'être imposant. Il faudrait, s'il est possible, que les juges du tribunal de cassation fussent placés dans un régime à part, inaccessible à tous les genres de séduction.

La justice est une religion civile; les gardiens de ce dépôt doivent être purs comme elle. En adoptant le plan du comité, les tribunaux d'appel ne seraient qu'un intermédiaire entre le tribunal d'instance et celui de cassation. Que signifie cette manière de former une demande au département et d'aller ensuite la porter à des capitales par économie, puis de la reporter dans les départements et de là encore dans la capitale, toujours avec la même économie? Comment vouloir que les parties se réunissent ainsi d'un bout du royaume à l'autre? Par exemple il s'agit d'une succession; l'un des deux plaideurs est à 200 lieues, à Toulouse par exemple, tandis que son adversaire est à Dunkerque; croyez-vous que le plan proposé concilie également leurs intérêts? Il faut un balancier qui règle le mouvement de toutes les roues, mais est-il possible de mettre sept balanciers? La voie de cassation est extraordinaire; il faut qu'elle ne soit ni trop près, ni trop loin du plaideur. Une assemblée qui a mis en problème s'il y aurait des tribunaux d'appel pourrait-elle protéger la multiplicité des tribunaux de cassa-

tion? Ce serait, j'ose le dire, multiplier les incendies. Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète que le tribunal de cassation sera unique et qu'il sera placé auprès du Corps législatif.
(On demande à aller aux voix.)

M. Thouret. Il n'est pas de la sagesse de l'Assemblée de fermer si promptement la discussion. Plusieurs membres demandent encore à être entendus, et moi-même je réclame la parole.
(L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.)

M. Defermon. Vous avez constamment suivi des bases uniformes. Les districts sont établis pour surveiller les municipalités, et les départements pour surveiller les districts: le comité part des mêmes bases. Il vous propose des juges de district pour surveiller les juges de paix.

Les juges de district se surveilleront les uns les autres. Il est certain que si vous avez besoin de surveiller les discussions, vous devez aussi surveiller les fonctionnaires. La faiblesse humaine et l'intrigue pourraient faire parvenir des hommes indignes de ces fonctions: il faut donc prendre des mesures de prudence: je ne vois dans une cour unique que l'établissement d'une cour plénière. Quand on désire le bien public aussi vivement que vous, on doit redouter un pareil établissement: il renfermerait plus de pouvoirs réels que le Corps législatif. Il faut de la majesté à ces tribunaux, mais je ne crois pas que ce soit la majesté qui fasse la justice. On a dit que ce tribunal devait être un balancier qui réglât la marche de l'ordre judiciaire et qu'il ne fallait pas sept balanciers: mais ceci n'est qu'un jeu de mots; il faut plus d'une roue pour faire aller une machine, pour peu qu'elle soit compliquée.

M. Duport. Lorsqu'on veut conserver la liberté dans un Empire, il faut donner tous les moyens possibles de former la volonté générale. C'est ce principe qui exige un tribunal de cassation. On a dit qu'il ne fallait pas obliger les justiciables à se constituer en frais; mais puisqu'il faut toujours que le jugement soit rendu à Paris, les dépenses seront toujours au moins aussi considérables. Le point de vue général doit être d'établir toutes les forces dans le centre; c'est par là que la machine peut acquérir un véritable mouvement.

(M. Duport, après avoir présenté des développements, conclut à ce que le tribunal de cassation ne soit composé que d'une chambre sédentaire à Paris.)

M. Thouret. J'ai dit que, quelque parti que l'on adoptât, il présenterait des inconvénients. Si vous n'avez pas un seul tribunal, vous méconnaîsez les principes de la cassation: si vous n'avez qu'un seul tribunal auquel, on puisse s'adresser, vous perdez l'utilité de la cassation. Il faut donc un moyen terme. Ce moyen, c'est l'établissement de plusieurs chambres d'arrondissement. Il me paraît le meilleur, sous le rapport de l'intérêt politique et de l'intérêt particulier. Vous n'avez aucun officier chargé de dénoncer les contraventions aux lois; les demandes en cassation étaient autrefois très rares, parce que l'éloignement des lieux faisait qu'on négligeait les poursuites. Le rapport de la justice particulière est inséparable dans la pratique de la cassation, quoiqu'on le sépare dans la théorie. Les petits tribunaux ont nécessairement besoin de surveillance. Nous faisons la Constitution, et la Constitution doit prévoir tous les moyens et réprimer toutes les vexations. Si la prise à partie était soumise à un tribunal unique, vous la rendriez illusoire, et les juges n'en redouteraient plus l'effet. Les requêtes civiles ne doivent pas non plus être abandonnées au tribunal qui aurait rendu la sentence contre laquelle la requête civile est invoquée; l'intérêt de corps et de l'amour-propre feraient redouter de mauvais jugements. J'en dis autant de la récusation; c'est une amélioration nécessaire de ne pas la porter dans le tribunal du membre que l'on récuse. Tels sont les points de vue que je recommande à votre attention: il me semble qu'ils sont prévalents aux objections faites au plan du comité.

M. Merlin. Le préopinant a porté tous les moyens sur la prise à partie; il a presque oublié qu'il s'agit de la cassation. On vous a prouvé invinciblement que l'intérêt général demande un tribunal unique.

(La discussion est fermée.)

M. Prieur demande la priorité pour la motion de M. Duport.

La priorité est accordée à cette motion, rédigée de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. Le tribunal de cassation sera unique et sédentaire auprès du Corps législatif. »

Cet article est décrété à une très grande majorité.

M. Thouret. La base du comité étant changée, les articles que nous avons proposés ne peuvent être mis en délibération; le comité va se livrer à un nouveau travail.

(La séance est levée à 2 heures.)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XVII.

TOME DIX-SEPTIÈME.

(DU 9 JUILLET 1790 AU 12 AOUT 1790.)

	Pages.		Pages.
ASSEMBLÉE NATIONALE.		Adoption des articles 1 et 2 du projet de décret sur les postes.....	12
		Rapport et décret sur l'ordre à observer et le serment à prêter à la fédération.....	12
		Réclamation des postillons contre un arrêté du comité des finances.....	18
		Plan d'organisation de l'armée, arrêté par le roi.....	21
		Instruction du comité de mendicité aux administrateurs des départements.....	34
9 JUILLET 1790.			
<i>Assemblée nationale.</i> — Réclamation des héritiers du maréchal de Lowendal pour obtenir une pension.....	2	10 JUILLET 1790.	
Décret concernant le serment des experts de domaines nationaux.....	2		
Décret concernant la suppression des jurés pri-seurs.....	3	<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret concernant la restitution des biens des réligionnaires fugitifs.....	35
Rapport par M. de Biron sur la poste aux lettres et la poste aux chevaux.....	4		

	Pages.		Pages.
Décret sur le recouvrement des deniers publics.	35	l'exposé général du comité militaire et concernant le nombre des troupes, leur dépense, leur solde et appointements.....	71
Décret transférant aux nouveaux corps administratifs les pouvoirs des anciens élus de Bourgogne pour le canal du Charolais.....	36	Discours de M. de Lafayette, au nom des gardes nationales de France.....	77
Discussion et adoption des articles 1 à 12 du projet de décret sur les pensions.....	36		
Incident au sujet de l'article 2 du décret sur les cérémonies de la fédération.....	39	<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Adresse du clergé de Saint-Lô.....	78
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Discours prononcé à la barre par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique.....	40	Adresse de l'armée de mer.....	80
Discours de MM. de la congrégation de l'Oratoire.....	41	Rapport et décret sur les troubles de Nemours et Montargis.....	81
Discours du général Luckner.....	42	Adresse de l'armée de terre.....	82
Adresse des Avignonnais détenus à Orange et discussion.....	43	Adresse des gardes nationales au roi.....	83
		Dénonciation de M. de Saint-Priest par le comité des recherches de la municipalité de Paris.....	83
		14 JUILLET 1790.	
11 JUILLET 1790.			
		<i>Assemblée nationale.</i> — Procès-verbal de la cérémonie de la fédération.....	84
<i>Assemblée nationale.</i> — Discours du duc d'Orléans en prêtant le serment civique.....	46		
Demande d'abolition d'un droit de péage appartenant à M. de Croy.....	46	15 JUILLET 1790.	
Discussion de l'article 3 du projet de décret sur les postes. Ajournement.....	47		
Fixation de l'ordre du jour.....	48	<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Procès-verbal du transport d'un drapeau dans la salle des séances de l'Assemblée nationale....	86
		Lettre de M. Necker en envoyant le tableau des reprises du Trésor public.....	87
12 JUILLET 1790.		Discussion et ajournement d'un projet de décret sur l'armée, proposé par M. de Noailles..	88
<i>Assemblée nationale.</i> — Réclamation de M. Talma contre le curé de Saint-Sulpice qui a refusé de le marier.....	50	Discussion sur le lieu où sera déposé le drapeau transporté dans la salle.....	90
Décret fixant à six les districts du département de l'Eure.....	50		
Délibération de l'assemblée provinciale du sud de Saint-Domingue.....	51	<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Suite de la discussion sur la liberté du commerce de l'Inde. M. Malouet.....	91
Décret sur les économats.....	51	M. Dupré.....	93
Articles additionnels sur l'organisation du clergé. Adoption des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et ajournement de l'article 8.....	51	M. Roussillon, etc.....	95
Decret sur la constitution civile du clergé...	55	M. d'André.....	96
Nouvelle lettre de M. Lambert sur le non-recouvrement des impôts.....	61	M. Le Chapelier.....	97
		M. Prugnon.....	98
		2 ^e rapport du comité de mendicité.....	99
		3 ^e rapport du comité de mendicité.....	105
		Rapport sur les visites dans les hôpitaux de Paris.....	111
13 JUILLET 1790.			
		16 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret prescrivant la remise au comité des pensions de l'état des reprises du Trésor royal....	67	<i>Assemblée nationale.</i> — Rapport par M. de La Rochefoucauld et décret sur les ventes de domaines nationaux aux municipalités.....	133
Décret pour assurer la rentrée des revenus arriérés de l'Etat.....	67	Suite de la discussion du décret sur les pensions. Adoption des articles 13 à 27.....	134
Lettre de M. Guignard de Saint-Priest sur la dénonciation faite contre lui.....	68	Discussion de l'article 1 ^{er} du décret proposé par le comité des pensions, dans son 3 ^e rapport. Adoption d'un article transitoire.....	137
Rapport et décret sur le péage de M. de Croy au Quesnoy.....	68	Rapport par M. de Broglie sur l'affaire d'Orange et d'Avignon.....	139
Rapport et décret sur les désordres de Lyon.	69	Requête présentée à l'Assemblée nationale par M. Moreton contre sa destitution arbitraire de colonel du régiment de La Fère.....	139
Rapport sur les terrains qu'occupait la Bastille.....	69	Information faite par la municipalité de Toulouse contre M. de Toulouse-Lautrec.....	161
Suite de la discussion du titre II (juges de paix) du projet de décret sur l'ordre judiciaire et adoption de l'article 10.....	70		
Rapport par M. Louis de Noailles, contenant			

	Pages.
17 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret relatif au payement des députés à la fédération.....	164
Rapport et décret sur les troubles de Lyon.....	163
Décret sur les municipalités de Saint-Martin, Saint-Martial et Ribérac.....	166
Rapport par M. Merlin et décret sur le retrait lignager.....	166
Rapport par M. Merlin et décret sur le droit d'écart.....	171
Discussion du projet de décret sur les attributions du comité de liquidation. Adoption des articles 1 à 12.....	172
18 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Arrivée à la barre des officiers municipaux de de Schelestat.....	175
Discussion de l'affaire d'Orange.....	176
Protestation de cent cinq curés de Bretagne contre la constitution civile du clergé.....	179
19 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — Motion de M. Dosfant sur les dispenses de mariages.....	185
Décret prorogeant le terme d'échange des assignats.....	186
Rapport par M. Anson et décret sur les payements à effectuer par les receveurs généraux et particuliers du clergé.....	186
Rapport par M. Merlin (de Douai) sur quelques réformes à faire dans certaines coutumes pour faciliter la vente des biens nationaux....	187
20 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret sur les droits à percevoir sur la vente du poisson.....	189
Décret sur le retrait du droit lignager, droit d'écart, etc.....	190
Décret sur l'uniforme des gardes nationales.....	190
Décret sur le lieu où seront déposées les bannières données par la ville de Paris.....	191
Discussion et décret sur les grades de l'armée.....	191
Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'article 11 sur les juges de paix.....	196
Discussion et ajournement de l'article 12....	196
21 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Discussion et adoption de l'article 4 du projet de décret du comité d'agriculture sur le commerce de l'Inde.....	197

	Pages.
20 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret sur l'expiration des baux des ci-devant Etats d'Artois.....	202
Décrets concernant des emprunts par les villes de Sivry et de Gimont.....	203
Rédaction définitive de l'article 11 sur les juges de paix.....	203
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.....	203
Titre III. Des juges de districts. M. Sentetz..	203
M. Ramel-Nogaret.....	205
M. Tronchet, etc. Décret portant qu'il y aura des juges de districts.....	207
M. Chabroud.....	208
21 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Rapport par M. Vieillard sur le différend élevé à Soissons entre la municipalité et le bailliage relativement à la fixation du prix du pain. Renvoi au comité de Constitution.....	213
Rapport par M. de Vismes et décret sur le droit de protection levé sur les juifs.....	215
22 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — Rapport et décret sur le remplacement des jurés-priseurs, pour les ventes de meubles.....	221
Rapport par M. Lebrun sur l'organisation du Trésor royal.....	221
Discussion et ajournement du décret sur les payeurs des rentes.....	228
Lettres de milord Stanhope au sujet de l'anniversaire de la Révolution.....	229
Adoption d'un décret sur les traitements de diverses personnes occupées pour le service de l'administration.....	229
Projet de décret et pièces annexes du comité des finances sur le Trésor royal.....	230
Projet de décret par M. de Beaumetz, sur l'organisation du Trésor public.....	237
Mémoire et compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, présenté par M. Necker, premier ministre des finances.....	249
Analyse, par M. Colmar, du compte général de M. Necker.....	260
22 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Rapport par M. Merlin, sur les chasses du roi et adoption d'un article à ce sujet.....	263
Discussion sur l'organisation de l'armée.....	264
M. de Noailles, etc.....	264
M. Emmery, etc.....	266
Ajournement de la discussion.....	269
20 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Adresse des soldats citoyens de la ville du Mans.....	270

Pages.	Pages.
Adresse des amoniers des bataillons de Paris, des départements, des troupes de ligne et de la marine.....	271
Rapport par M. Vieillard, sur les événements de Montauban.....	272
Observations sur le recrutement et l'emplacement de l'armée active, par M. Des Pommelles. Mémoire sur le mode de formation et de recrutement de l'armée auxiliaire, par M. Des Pommelles.....	291 295
23 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — Liste des commissaires pour l'affaire d'Avignon.....	299
Décret sur les rôles d'imposition du ci-devant Languedoc.....	299
Décret sur les pensions payées par les municipalités.....	300
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire et sur les juges d'appel. M. Irland de Bazoges. M. Bailly annonce que deux fédérés se sont noyés dans la Seine.....	300 303
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.	
M. Delley d'Agier.....	304
M. Brillat-Savarin.....	305
M. Prugnon.....	307
M. Mougins de Roquefort.....	308
M. Lanjuinais.....	309
M. Le Chapelier.....	309
M. Chabroud.....	310
Décret portant que les juges de district seront réciproquement juges d'appel.....	312
Opinion de M. Charrier sur les appels.....	313
Opinion de M. Pison Du Galland, sur les juges d'appel.....	313
24 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret pour le paiement de la solde des gardes françaises.....	316
Décret chargeant la municipalité de Paris des fonctions de directoire de département par rapport aux biens ecclésiastiques.....	316
Délibération sur les articles antérieurement décrétés et sur des articles nouveaux concernant le traitement du clergé actuel. Adoption des articles 1 à 40.....	316
Question de M. Vieillard sur l'emploi des bâtiments religieux.....	320
Discussion sur l'affaire de Montauban.....	321
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Adresse des gardes nationales du département du Jura. Adresse des députés de Paimpol à la fédération.....	322 323
Rapport sur la succession de Jean Thierry..	323
Opinion de M. l'abbé Maury sur la Dette publique.....	324
25 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — Lettre de M. de La Tour-Du-Pin, ministre de la guerre, sur l'organisa-	
tion de l'armée.....	338
Projet de décret sur l'émission des assignats.....	341
Mémoire de M. Necker sur la recette et la dépense.....	343
26 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décrets d'intérêt local concernant Saint-André de Valborgne, Le Vigan, Annonay et Donzy.....	343
Rapport par M. Malouet sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi. Adoption du décret.....	346 346
Projet de décret relatif au rétablissement des pensions supprimées.....	348
Discussion et adoption des 17 articles.....	350
Pétition des 120 citoyens députés par la commune de Paris pour le pacte fédératif.....	354
Compte rendu par M. d'Allarde d'offres faites par des banquiers génois.....	354
Rapport par M. Merlin sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics. Adoption du projet de décret.....	356
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Discussion et décret sur l'affaire des troubles de Montauban.....	360 373
Mémoire des patriotes hollandais.....	
27 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Dénonciation du passage de troupes autrichiennes sur le territoire français et nominations de commissaires pour ce fait.....	379
Adoption du titre III du projet sur l'ordre judiciaire, relatif aux juges de district.....	381
Discussion du titre IV, des appels et adoption des articles 1 et 2.....	382
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Rapport et décret sur la députation de La Guadeloupe et de Marie-Galande.....	384
Rapport sur l'affaire du régiment de La Guadeloupe.....	385
Rapport sur l'enlèvement des bancs de l'église Saint-Hippolyte.....	385
28 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — Lecturo d'une lettre de M. Montmorin.....	386
Décret fixant le chef-lieu du département du Pas-de-Calais.....	387
Rapport par M. Fréteau sur le passage de troupes étrangères en territoire français.....	387
Motion de M. de Mirabeau, concernant le prince de Condé.....	391
Motion de M. Lucas, concernant le cardinal de Rohan.....	392
Adoption du projet de décret présenté par M. Fréteau.....	392
Opinion non prononcée de M. Rabaud.....	395

Pages.	Pages.
	Discussion et adoption des articles 1, 2, 9, 10, 11, 12, 13 et 7 du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 446
29 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret relatif au mode d'examen des réclamations de l'ordre de Malte..... 398	
Discussion et décret concernant la nomination d'un comité des affaires étrangères..... 399	
Adoption d'un décret sur l'émission des assignats..... 400	
Rapport par M. Alexandre de Lameth sur l'organisation de l'armée..... 400	
Discussion sur l'envoi au comité colonial de pièces arrivées de Saint-Domingue..... 411	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Communication d'un discours prononcé à Londres par M. le docteur Brice, à l'occasion de l'anniversaire du 14 juillet..... 412	
Admission à la barre de l'ex-carabinier Aude. Décret suspendant la nomination à tous les emplois militaires..... 413	
Arrestation, à Châlons-sur-Marne, de MM. de Bonne-Savardin, l'abbé de Barmond et Eggss et décret sur cette affaire..... 414	
Rapport par M. Brissot dans l'affaire de MM. d'Hosier et Petit-Jean..... 415	
Adresse de la communauté de Villeneuve-les-Avignon au sujet des accusations formulées contre elle, par M. Bouche, député de Provence..... 423	
30 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — Décret affectant au service de l'Assemblée les bâtiments du couvent des capucins Saint-Honoré..... 426	
Discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée. M. de Froment..... 427	
M. de Bouthillier..... 428	
M. Victor de Broglie..... 433	
M. de Beauharnais, le jeune, etc..... 433	
M. Millanois annonce de nouveaux troubles à Lyon..... 436	
Discussion sur la propriété du mobilier de l'évêché de Strasbourg..... 437	
31 JUILLET 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Adresse de la garde nationale de Lunéville et mémoire des carabiniers qui demandent la conservation de la haute-payé..... 439	
Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 7 du décret du 26 juillet sur les pensions. Adoption de sept articles additionnels sur les pensions..... 442	
Adoption d'un article particulier pour les pensions établies sur la caisse du clergé..... 444	
Décret annexant le faubourg de Gloire à la municipalité de La Chapelle..... 444	
Rapport et décret sur les pensions aux gens de lettres, savants et artistes..... 444	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Lettre de M. de Moustier sur la Compagnie de Scioto. Lettre de M. Camille Desmoulins et incident sur sa lecture..... 506	
Dénonciation, par M. Dubois de Crancé, de M. Guignard de Saint-Priest..... 507	
Rapport par Garran-Coulon sur l'affaire Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest... 551	
Mémoire à consulter pour Guignard Saint-Priest..... 551	
Réponse au mémoire de Guignard Saint-Priest, par Garran-Coulon..... 561	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Discours de la députation de Montpellier..... 449	
Discours de la députation d'Agde..... 449	
Motion de M. Malouet et décret ordonnant des poursuites contre l'auteur de l'écrit intitulé : <i>Où en sommes-nous ?</i> 450	
Adresse du club de Dundée..... 451	
Mémoire par M. Richard sur l'existence d'un corps d'état-major permanent..... 453	
Dénonciation par M. Malouet des <i>Révolutions de France et de Brabant</i> 454	
Dénonciation par M. de Mirabeau, le jeune, des <i>Révolutions de France et de Brabant</i> 459	
Rapport par M. Enjubaull sur les apanages. 462	
Observation du comité des domaines sur les apanages des princes..... 467	
1 ^{er} AOUT 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — Lecture du bulletin de la santé du roi..... 486	
Mémoire de M. Necker sur les prétendus paiements faits à M. le comte d'Artois..... 487	
Liste des membres du comité diplomatique. Suite de la discussion et renvoi au comité du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 489	
Incident et décret sur le service à célébrer pour ceux qui sont morts pour la liberté..... 489	
Réponse de M. Camus au mémoire de M. Necker..... 490	
2 AOUT 1790.	
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret annulant l'élection du maire de Loudun. Rapport par M. Vernier sur le mémoire de M. Necker, du 25 juillet..... 498	
Liste des membres adjoints au comité des pensions..... 499	
Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée et rejet de l'article 4 relatif au doublement des régiments..... 499	
Lecture de dépêches relatives au différend entre l'Espagne et l'Angleterre..... 503	

Pages.	Pages.
.....	<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Décret sur la formation du corps administratif du département des Landes..... 622
3 AOÛT 1790.	Décret mettant fin à diverses procédures criminelles dans la ci-devant Bretagne..... 622
.....	Adresse des naturalistes..... 623
.....	Discussion et décret sur la réclamation de M. de Moreton-Chabrilan..... 624
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Lecture des articles décrétés sur les pensions, gratifications et autres récompenses nationales. 572
Rapport par M. de Macayé et décret sur le paiement des droits de champart..... 578	6 AOÛT 1790.
Suite de la discussion sur l'organisation judiciaire. Titre IV, des juges d'appel. Adoption des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. 580
Lettre de M. de Montmorin et pièces relatives au différend entre l'Espagne et l'Angleterre.... 582	<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Lettre de M. de La Luzerne, ministre de la marine, concernant les insurrections qui se produisent dans les escadres..... 626
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Députation d'Uzès..... 584	Décret ordonnant communication à M. de La Luzerne de toutes les pièces produites contre lui par les députés de Saint-Domingue..... 628
Décret sur l'émeute de Pannautier..... 585	Rapport par M. Barrère et décret sur l'abolition du droit d'aubaine..... 628
Discussion et adoption de six articles additionnels au décret sur le traitement du clergé actuel..... 585	Rapport par M. Barrère et décret sur les bois et forêts nationales..... 630
Observations de M. Dupont de Nemours sur le pacte de famille..... 586	Rapport et décret autorisant la vente de domaines nationaux à la municipalité de Paris.. 636
Observations de M. Le Couteux de Cantelou sur la réclamation du roi d'Espagne..... 599	Mémoire lu par M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, sur divers actes d'insubordination dans l'armée..... 640
Lettre de M. Alex. de Lameth à divers régiments..... 602	Rapport par M. Emmerly et décret sur les troubles dans les régiments..... 641
4 AOÛT 1790.	<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Discussion d'un projet de décret sur la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel. Adoption des articles 1 à 27..... 643
.....	Dénonciation d'un crime affreux commis à Saint-Domingue..... 646
<i>Assemblée nationale.</i> — Rapport par M. Bouche sur la députation de Tartas..... 604	Lettre des députés de Saint-Domingue à leurs commettants..... 648
Décret autorisant la ville de Montmédy à faire un emprunt..... 605	7 AOÛT 1790.
Décret sur le paiement des droits dont la perception a été continuée..... 605
Suite de la discussion sur l'organisation judiciaire. Titre IV. Des appels. Adoption des articles 14 et 15..... 606	<i>Assemblée nationale.</i> — Décret arrêtant les poursuites contre les habitants de Cabris..... 650
Titre V. De la forme des élections. Adoption des articles 1, 2, 3 et 4..... 607	Décret sur le paiement des arrérages de pensions..... 650
Titre VI. De l'installation des juges. Adoption des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6..... 607	Décret sur les élections de la ville de Paris. 650
Titre VII. Du ministère public. Discours de M. Thouret, discussion et ajournement..... 608	Décret sur l'insubordination du régiment royal-Champagne..... 650
Titre VIII. Des greffiers. Adoption de l'article 1 ^{er} 612	Décret sur le mode d'émission des assignats. 650
.....	Décret sur les réductions à opérer dans les différents départements ministériels..... 652
5 AOÛT 1790.	Décret sur les dépôts de titres qui existent à Paris..... 652
.....	Présentation par le Châtelet de la procédure sur la journée du 6 octobre..... 652
<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Motion de M. Laborde-Escuret et décret sur la municipalité de Mauléon..... 614	Discussion et décret sur la communication faite par le Châtelet..... 653
Mémoire des carabiniers..... 614	8 AOÛT 1790.
Lettre du procureur du roi au Châtelet. ... 615
Suite de la discussion sur l'organisation judiciaire. Titre VIII. Des greffiers. Adoption des articles 2, 3, 4 et 5..... 616	<i>Assemblée nationale.</i> — Compte rendu par M. de Noailles de la situation du district de Nemours. 658
Titre IX. Des bureaux de paix et du tribunal de famille. Motion de M. Gossin sur les séparations de corps..... 616	
Discussion et adoption des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14..... 618	

	Pages.
Décret mettant 40 millions à la disposition du ministre des finances.....	660
Rapport par M. Naurissart et décret sur la contribution patriotique.....	660

9 AOÛT 1790.

<i>Assemblée nationale.</i> — Suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire. Titre VII. Du ministère public. M. Goupil, etc.	
M. Brevet.....	664
M. Drévon.....	664
Lettre de M. de Montmorin, sur l'ouverture de dépêches par une municipalité.....	669
Lettre de MM. du Châtelet de Paris.....	669
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.	
M. Briois de Beaumetz.....	669
M. Le Pelletier.....	670
M. Brillat-Savarin, etc.....	671
M. Barrère.....	672
M. Pezous.....	673
Projet d'instruction sur les fonctions des assemblées administratives.....	675

10 AOÛT 1790.

<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décrets concernant la ville de Gannat, la ville de Pont-de-l'Arche, la ville de Mamers et celle de Gaillac.....	
	692
Rapport par M. Malouet et décret sur le décompte de la masse des gens de mer.....	693
Décret concernant les droits d'aides dans les villes de Noyon, Ham et Chauny.....	694
Décret concernant une imposition par la ville de Villefranche.....	694
Rapport et décret sur l'affaire de la municipalité de Saint-Aubin.....	695
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. Titre VII. Du ministère public. Bouchotte, etc.	
M. Chabroud, etc.....	696
M. l'abbé Maury.....	698
M. Thouret.....	699
Décret portant que l'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi.....	703

<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Lettre de M. Lambert dénonçant des municipalités qui refusent de surveiller la perception des impôts.....	
	704
Mémoire de la Société d'agriculture concernant la régénération des troupeaux et l'amélioration des laines.....	

	Pages.
Discours de M. Oudart, au nom du comité des recherches de la ville de Paris.....	706
Discours de M. Chapon, au nom d'une députation, pour demander l'allègement des impôts indirects à Paris.....	708
Pièces justificatives, déposées par M. Oudart, à l'appui de son discours.....	709
	712

11 AOÛT 1790.

<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Décret sur les subsistances du duché de Bouillon.....	
	717
Décret sur l'arrestation, à Longwy, d'un officier porteur d'un libelle.....	717
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. Titre VII. Du ministère public. Adoption des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.....	
	720
Adoption d'un article 11 à ajouter au décret sur le décompte de la masse des gens de mer.....	721
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. Titre IX. Des bureaux de paix et du tribunal de famille. Adoption des articles 15 et 16....	
	721
Titre XII. Des juges en matière de commerce. Adoption des articles 1 à 13.....	
	721
Titre XI. Des juges en matière de police. Adoption des articles 1 à 7.....	
	724

<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU SOIR. — Rapport par M. Varin et décret sur l'affaire de M. de Toulouse-Lautrec.....	
	726
Suite de la discussion du projet de décret concernant le paiement du traitement du clergé actuel. Adoption des articles 28 à 41.....	
	728
Rapport et décret sur l'affaire de Saint-Maclou de Montivilliers.....	730
Décret général sur le traitement du clergé actuel.....	731

12 AOÛT 1790.

<i>Assemblée nationale.</i> — SÉANCE DU MATIN. — Annonce de la violation du secret des lettres par la municipalité de Balan.....	
	736
Suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire. Titre X. Du tribunal de cassation. M. Thouret.....	
	736
M. Gossin.....	737
M. Régnier, etc.....	740
Décret portant que le tribunal de cassation sera unique et sédentaire.....	741

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME DIX-SEPTIÈME.

A

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Lecture par Dubois de Crancé d'une communication que lui ont faite les administrateurs du département des Ardennes d'une lettre du marquis de Bouillé à Bonnesson, lieutenant du roi à Mézières, et d'une délibération du directoire du département des Ardennes, concernant le passage des troupes autrichiennes sur le territoire français (27 juillet 1790, t. XVII, p. 379); — discussion: Dubois de Crancé, Fréteau, Dubois de Crancé, Cochelet, Voidel, Muguet, Rewbel, d'André, Chabroud, Martineau (*ibid.* et p. suiv.); — décret portant la nomination de six commissaires chargés de demander au ministre des affaires étrangères communication des nouvelles et dépêches relatives à la situation politique des puissances voisines du royaume (*ibid.* p. 381); — noms des commissaires (*ibid.*); — autre lettre du marquis de Bouillé, envoyée par les officiers municipaux de Thionville, et communiquée par Rewbel (*ibid.* p. 384); — renvoi aux commissaires (*ibid.*); — Fréteau, un des commissaires, explique pourquoi ils ne pourront rendre compte de leur mission que le lendemain (*ibid.*); — débat: Toulouse-Lantrac, Fréteau (*ibid.*); — lettre de Montmorin, *ministre des affaires étrangères* (28 juillet, p. 386 et suiv.); — renvoi aux commissaires (*ibid.* p. 387); — rapport par Fréteau (*ibid.* et p. suiv.); — discussion: Arthur Dillon, Fréteau, Arthur Dillon, Fréteau, de Menou, Emmery, Fréteau, de Mirabeau aîné, Fréteau, de Cazalès, Fréteau, Lucas, Arthur Dillon, Fréteau, Dèmeunier. Arthur Dillon,

de Blacons, Arthur Dillon, d'Aiguillon (*ibid.* p. 389 et suiv.); — incident concernant un manifeste du prince de Condé: Mirabeau aîné, d'André, Mirabeau aîné, Dubois, de Cazalès, Voidel, Barnave, Voidel, Dubois de Crancé, de Menou, Le Deist de Botidoux, de Cazalès, Røederer (*ibid.* p. 391 et suiv.); — autre incident soulevé par une motion de Lucas sur les menées du cardinal de Rohan à l'étranger (*ibid.* p. 392); — présentation par Fréteau d'un projet de décret concernant le passage des troupes étrangères (*ibid.*); — adoption de l'article 1^{er} (*ibid.*); — adoption de l'article 2 (*ibid.* p. 393); — art. 3: Du Châtelet, de Menou, Dubois de Crancé, Dèmeunier, de Cazalès, Dupont (*de Nemours*), de Bonnay, Charles de Lameth, Dupont, (*de Nemours*) (*ibid.*); — adoption de l'article 3 amendé (*ibid.*); — discussion de la motion de d'Aiguillon relative aux armements à l'étranger: de Bonnay, Robespierre, Fréteau, de Castellane (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 394); — discussion sur le manifeste du prince de Condé: Voidel, de Foucault, de Mirabeau aîné, Robespierre, de Cazalès, de Mirabeau aîné, Charles de Lameth, de Mirabeau aîné, Robespierre, Le Pelletier de Saint-Fargeau (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.*). — Opinion, non prononcée, de Rabaud de Saint-Etienne sur la coalition de l'étranger (p. 395 et suiv.). — Proposition de Fréteau tendant à la nomination d'un comité de douze membres ayant pour objet d'examiner la question des relations extérieures, à en rendre compte et à indiquer les moyens de pourvoir à la sûreté de l'Etat (29 juillet, p. 399); — discussion: de Noailles, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Miougins de Roquefort, Bouche, d'André. Le Couteulx, de Noailles, de Lachèze, Emmery (*ibid.*); — adoption de la proposition amendée (*ibid.*). — De Menou demandant la révocation de l'autorisation accordée pour le passage des troupes autrichiennes en France (30 juillet, p. 427);

- d'Harambure s'y oppose (*ibid.*). — Méintelligence de l'Espagne et de l'Angleterre : lettre de Montmorin ministre des affaires étrangères (2 août, p. 503); — lettre du comte de Fernan Nunez, ambassadeur d'Espagne (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : de Jessé, Alexandre de Lameth, Blin (*ibid.* p. 504); — lettre de La Vauguyon (*ibid.*); — de Noailles en demande la lecture qui est accordée (*ibid.*); — lettre de Montmorin annonçant la conciliation des deux cours d'Espagne et d'Angleterre (3 août, p. 582 et suiv.); — renvoi au comité diplomatique (p. 583).
- AIGUILLON** (Duc d'), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen. Parle sur le passage des troupes autrichiennes (t. XVII, p. 391).
- AILLY** (D'), député du tiers état du bailliage de Chaumont-en-Vexin. Parle sur les porteurs d'actions de la compagnie des Indes (t. XVII, p. 300).
- ALLARDE** (Baron d'), député de la noblesse du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. Parle sur les payeurs de rentes (t. XVII, p. 228 et suiv.). — Fait un rapport sur la proposition des Génois de prêter à la nation 70 millions (p. 354 et suiv.). — Parle sur les payeurs de rentes (p. 631). — Propose une addition au décret sur l'émission des assignats (p. 639).
- ALQUIER**, député du tiers état de la sénéchaussée de La Rochelle. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 38). — Secrétaire (p. 452). — Parle sur une lettre relative à des actes d'insurrection dans les escadres (p. 627), — sur le pouvoir judiciaire (p. 723).
- AMBLY** (Marquis d'), député de la noblesse du bailliage de Reims. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 36), (p. 37), sur l'armée (p. 88), (p. 89), — sur les pensions supprimées (p. 351), — sur l'armée (p. 434), (p. 489). — Donne des nouvelles de la santé du roi (p. 499). — Parle sur une démarche du Châtelet concernant les journées des 5 et 6 octobre (p. 656).
- ANDRÉ** (D'), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Aix. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 36), — sur les postes (p. 47), — sur des troubles à Lyon (p. 69), — sur le commerce de l'Inde (p. 96 et suiv.), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 185), — sur les payeurs des rentes (p. 228), — sur les biens nationaux (p. 263), — sur l'armée (p. 264), — sur le passage des Autrichiens en France (p. 380 et suiv.), (p. 391), (p. 399), — sur une adresse des invalides (p. 441). — Président (p. 452); — son discours en prenant le fauteuil (p. 485). — Ordonne l'évacuation d'une tribune et l'arrestation de Camillo Desmoulins (p. 506). — Répond au ministre de la guerre, relativement au mémoire lu par lui sur des cas d'insubordination dans l'armée (p. 641).
- ANDRIEU**, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom. Parle sur l'abolition du droit d'aubain (t. XVII, p. 629).
- ANSON**, député du tiers état de la ville de Paris. Fait un rapport sur l'administration de la caisse du clergé (t. XVII, p. 186). — Parle sur les assignats (p. 343).
- APANAGES**. Dépôt par Enjubault de son rapport y relatif (31 juillet 1789, t. XVII, p. 446); — texte de ce rapport (p. 462 et suiv.). — Observations du comité des domaines sur les apanages des princes (p. 467 et suiv.).
- ARCHIVES**. Projet de décret présenté par le comité des finances sur les différents dépôts de papiers et titres qui existent dans la ville de Paris (7 août 1790, t. XVII, p. 632); — discussion : Camus, Dupont (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

ARCHIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. Voir *Services de l'Assemblée nationale*.

ARMÉE. Plan général d'organisation déposé par La Tour-du-Pin, ministre de la guerre (9 juillet 1790, t. XVII, p. 12); — renvoi au comité militaire (*ibid.*); — texte de ce plan (*ibid.*, p. 21 et suiv.). — Lettre relatant des mauvais traitements subis par un soldat du régiment de royal-Marine (10 juillet, p. 35); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Rostaing demande que l'on discute dès le lendemain le plan d'organisation de l'armée (11 juillet, p. 48); — débat : Buzot, Duquesnoy, Louis de Noailles, Alexandre de Lameth, de Cazalès (*ibid.*); — fixation de la discussion au 13 juillet (*ibid.*). — Rapport de Louis de Noailles, au nom du comité militaire, sur le nombre des troupes, leur dépense, leur solde et appointements (13 juillet, p. 71 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 76 et suiv.); — Cazalès demande la discussion immédiate (*ibid.* p. 77); — ordre du jour (*ibid.*). — Proposition de décret présentée par Louis de Noailles et attribuant au pouvoir législatif du nombre d'individus de chaque grade et qui doivent composer les troupes nationales et les troupes de ligne (15 juillet, p. 88); — discussion : de Wimpffen, de Noailles, de Wimpffen, d'Ambly, Fréteau, de Noailles, de La Rochefoucauld-Liancourt, Dubois de Crancé, de Montlosier, de Crillon aîné, Dubois de Crancé, de Sérent, de Menou, de Broglie, de Tracy, d'Ambly, Bureaux de Puzy, Pétiou, d'Estourmel, de Noailles, Alexandre de Lameth, Dubois de Crancé, abbé Jallet, de Lacheze, Emmercy (*ibid.* p. 88 et suiv.); — ajournement à trois jours (*ibid.* p. 90). — Lettre de Moreton, ex-colonel du régiment d'infanterie de La Fère, concernant sa destitution en 1788 (16 juillet, p. 133); — renvoi au comité militaire (*ibid.*); — texte de sa protestation (p. 139 et suiv.). — Lecture d'une lettre du ministre de la guerre, La Tour-du-Pin, relativement à la paye des officiers et sous-officiers des ci-devant gardes-françaises (18 juillet, p. 184); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Vœu des députés des régiments à la confédération transmis à l'Assemblée par d'Harambure et tendant à faire décréter la constitution militaire (*ibid.* p. 185); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Discussion de la motion de Noailles sur l'armée : de Noailles, Dêmeunier, de Clermont-Tonnerre, Demeunier, de Wimpfen, Alexandre de Lameth, Du Châtelet, de Noailles, de Toulangeon, Barnave, Charles de Lameth, Bureaux de Puzy (19 juillet, p. 191 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 196). — Rapport par de Noailles, au nom du comité militaire, sur le plan de réorganisation de l'armée, présenté par le ministre de la guerre (22 juillet, p. 264); — projet de décret (*ibid.*); — discussion : d'André (*ibid.*); — incident à propos d'une lettre du ministre de la guerre annonçant un nouveau plan; l'Assemblée décide l'interruption de la lecture de cette lettre et la continuation de la discussion sur le projet de loi proposé par le comité militaire (*ibid.*); — suite de cette discussion : d'Harambure, Mirabeau le jeune, de Noailles, de La Galissonnière, Duquesnoy, de La Galissonnière, Mirabeau le jeune, de La Galissonnière, de Montboissier, de Noailles, de Bouthillier, de Crillon, de Cazalès, Duquesnoy, Emmercy, Mirabeau le jeune; de Cazalès, Mirabeau le jeune, de Noailles, de Toulangeon, Alexandre de Lameth, de Cazalès, de Crillon le jeune, Du Châtelet, Alexandre de Lameth, Emmercy, de Cazalès, de Noailles, de Virieu, Du Châtelet, Emmercy, Alexandre de Lameth, Emmercy, de Menou, Charles de Lameth, Emmercy, Charles de Lameth (*ibid.* et p. suiv.); — adoption d'un projet de décret présenté par Emmercy (*ibid.* p. 269). — Observations sur le recrutement et l'emplacement de l'armée active, par cantons ou par départements, par Des Pommelles, lieutenant-colonel du 5^e régiment d'état-major (p. 291 et suiv.); — mémoire du même sur le recrutement de l'armée auxiliaire (p. 295 et suiv.). — Observations de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, relatives au plan d'organisation de l'armée, précédemment renvoyé à

l'Assemblée nationale (24 juillet, p. 338 et suiv.). — Martineau demande qu'on s'occupe, toutes affaires cessantes, de l'organisation de l'armée (27 juillet, p. 381); — rapport par Alexandre de Lameth et projet de décret (29 juillet, p. 400 et suiv.); — Pétition d'officiers de fortune du régiment de la Martinique, présentée par Moreau de Saint-Méry et tendant à qu'il soit sursis à nommer aux emplois militaires jusqu'à la réorganisation de l'armée (29 juillet, p. 413); — Alexandre de Lameth propose un projet de décret dans ce sens (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Discussion du projet de décret présenté par Alexandre de Lameth sur la réorganisation de l'armée: de Froment, de Bouthillier, Victor de Broglie, de Beauharnais le jeune, d'Ambly, d'Estourmel, de Toulangeon, de Sérent, Alexandre de Lameth, Bureaux de Puzy, Alexandre de Lameth, de Noailles, Du Châtelet (30 juillet, p. 427 et suiv.); — de Custine, de Noailles (31 juillet, p. 446); — adoption des art. 1 et 2 (*ibid.*); — l'Assemblée passe à l'art. 9: de Noailles, Bureaux de Puzy, Alexandre de Lameth, d'Estourmel (*ibid.* et p. suiv.); — adoption des art. 9 à 13 (*ibid.*, p. 448); art. 7: de Foucault, Du Châtelet, de Virieu (*ibid.*); adoption (*ibid.*); — art. 18: de Foucault, de Biron, d'Ambly (1^{er} août, p. 489); — ajournement (*ibid.*); — art. 4: de Sinéty, de Rostaing de Reynaud, d'Harambure, de Jessé, de Noailles, d'Elbeug, Du Châtelet, de Broglie, de Reynaud, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Arthur Dillon, de Noailles (2 août, p. 499 et suiv.); — l'Assemblée se prononce contre l'incorporation (*ibid.*, p. 503); — de Noailles demande que le roi soit supplié d'envoyer au plus tôt un nouveau plan d'organisation militaire d'après les bases décrétées (*ibid.*, p. 504); — adoption (*ibid.*). — Mémoire de Pillerault, capitaine-quartier-maître des carabiniers, député du corps, renvoyé au comité militaire (5 août, p. 614 et suiv.). — Rapport par de Menou, au nom du comité militaire, sur la réclamation de l'ex-colonel Moreton, relative à sa destitution (*ibid.*, p. 624 et suiv.); — projet de décret ordonnant sa réintégration (*ibid.*, p. 625); — discussion: Martineau, Alexandre de Lameth, abbé Maury, de Broglie, Bouchotte, Gaultier de Biauzat, Alexandre de Lameth, de Cazalès, Dupont (*de Nemours*), de Mirabeau aîné, de Cazalès, Gaultier de Biauzat (*ibid.* et p. suiv.); — décret renvoyant l'affaire devant un conseil de guerre (*ibid.*, p. 626). — Mémoire lu par le ministre de la guerre, La Tour-du-Pin, sur l'insubordination manifestée dans plusieurs corps de l'armée (6 août, p. 640 et suiv.); — réponse du Président (d'André) (*ibid.*, p. 641); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Rapport par Emmercy sur l'insubordination des régiments de royal-Champagne et de Poitou et sur les troubles régnant dans plusieurs corps de troupes (*ibid.*, p. et suiv.); — discussion sur le dernier objet: adoption de l'art. 1^{er} sans discussion (*ibid.*, p. 642); art. 2: de Foucault, de Murinais, de Noailles (*ibid.*); adoption (*ibid.*); — art. 3: de Tracy, de Rochebrune, Emmercy (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 4 et 5: de Foucault (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — adoption des art. 6 et 7 sans discussion (*ibid.*); — adoption d'un paragraphe additionnel présenté par Robespierre (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'art. 8 sans discussion (*ibid.*, p. 643); — texte du décret (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Emmercy sur les actes d'insubordination des régiments de royal-Champagne et de Poitou (7 août, p. 650); — discussion: Du Châtelet (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Dénonciation par Georges et Rewbell de faits insurrectionnels attribués à des officiers du régiment de Condé de la garnison de Bièche (9 août, p. 663); — renvoi au comité des recherches (*ibid.*).

ASSEMBLÉE NATIONALE. Adresses et dons patriotiques (12 juillet 1790, t. XVII, p. 50), (13 juillet, p. 67), (p. 78 et suiv.), (15 juillet, p. 91), (17 juillet, p. 165), (*ibid.*, p. 174 et suiv.), (20 juillet, p. 211 et suiv.), (22 juillet, p. 262), (*ibid.*, p. 263), (*ibid.*, p. 269 et suiv.), (24 juillet, p. 321 et suiv.), (25 juillet, p. 337), (26 juillet, p. 339 et suiv.), (27 juillet, p. 378 et suiv.), (*ibid.*, p. 383), (28 juillet, p. 386), (29 juillet, p. 413), (*ibid.*, p. 414), (30 juillet, p. 427), (31 juillet, p. 439 et suiv.), (*ibid.*, p. 448 et suiv.), (2 août, p. 505), (3 août, p. 583), (*ibid.*, p. 584 et suiv.), (5 août,

p. 622), (*ibid.*, p. 623), (7 août, p. 650), (10 août, p. 703 et suiv.), (*ibid.*, p. 706), (11 août, p. 725).

ASSEMBLÉES BAILLIAGÈRES. Motion de d'Estourmel concernant le payement de leurs frais (30 juillet 1790, t. XVII, p. 426); renvoi au comité des finances, (*ibid.*).

ASSIGNATS. Rapport par Le Couteux et projet de décret sur leur fabrication (18 juillet 1790, t. XVII, p. 186); — discussion: Delley d'Agier, Begouen, Le Bois-Desguays, de Folleville (*ibid.*); — décret enjoignant au comité des finances de faire un rapport sur la fixation de l'époque où commenceront l'émission et l'échange des assignats (*ibid.*). — Rapport par Le Couteux sur les conditions d'échange des assignats contre les billets de la caisse d'escompte (25 juillet, p. 341 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 342); — débat préliminaire: Camus, Le Couteux, Camus, Briois de Beaumetz, Fréteau, Anson, Fréteau (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 343); — discussion: Camus, Le Couteux, Camus (29 juillet, p. 399 et suiv.); — adoption du projet de décret amendé (*ibid.*, p. 400). — Décret sur le mode d'émission (7 août, p. 650 et suiv.); — addition proposée par d'Allarde (8 août, p. 659); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

AUBERT (Abbé), député du clergé du bailliage de Chaumont-en-Bassigny. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 51 et suiv.), (p. 53).

AUDE, carabinier. A les honneurs de la séance et est félicité par le Président (Treilhard), pour un fait d'armes remontant à 1747 (t. XVII, p. 413).

AUDIER-MASSILLON, député du tiers état de la sénéschaussée d'Aix. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 621).

AVIGNON. Voir *Troubles*.

B

BAILLY, député du tiers état de la ville de Paris, maire de Paris. Fait une proposition relative aux obsèques de deux fédérés de la ville d'Aurillac (t. XVII, p. 303), — la défend (p. 304). — Envoie à l'Assemblée un bulletin de la santé de Louis XVI, (p. 486 et suiv.). — Annonce qu'il est nommé définitivement chef de la municipalité (p. 583).

BANCS D'ÉGLISE. Rapport par Boullé sur une difficulté survenue à propos des bancs d'une église, à Saint-Hippolyte, district du Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron (27 juillet 1790, t. XVII, p. 385); — discussion: Devillas, Garat aîné, Mougins de Roquefort (*ibid.*); — question préalable (*ibid.*).

BARBÉ-MARBOIS, ancien intendant à Saint-Domingue. Sa lettre relative à son administration (t. XVII, p. 50).

BARMOND (Abbé Perrotin de), député du clergé de la ville de Paris. Écrit au sujet de son arrestation à Châlons-sur-Marne (t. XVII, p. 414).

BARNAVE, député du tiers état du Dauphiné. Demande l'ajournement de la discussion sur le projet de décret concernant les postes aux lettres et aux chevaux (t. XVII, p. 12). — Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter

- à la fédération (p. 13 et suiv.), (p. 16), — sur les postes (p. 48), — sur les pensions (p. 136), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 185), — sur la contribution patriotique (p. 185 et suiv.), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 191), — sur une motion relative à l'armée (p. 195), — sur les juifs (p. 219), — sur les troubles de Montauban (p. 373), — sur des élections (p. 384). — Présente un projet de décret sur l'affaire du régiment de la Guadeloupe (p. 385). — Parle sur Saint-Domingue (p. 411), — sur une arrestation à Châlons-sur-Marne (p. 414 et suiv.), — sur les vainqueurs de la Bastille (p. 490), — sur le pouvoir judiciaire (p. 612), (p. 621), (p. 702), — sur une députation de la commune de Paris (p. 709).
- BARRÈRE**, député du tiers état de la sénéchaussée de Bigorre. Fait des rapports sur les ruines de la Bastille (t. XVII, p. 69 et suiv.). — sur l'abolition du droit d'aubaine (p. 628 et suiv.), — sur les bois et forêts nationales (p. 630 et suiv.). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 672 et suiv.).
- BASTILLE**. Rapport par Barrère, au nom du comité des domaines, sur les ruines de la Bastille (13 juillet, t. XVII, p. 69 et suiv.); — discussion : Martineau, Lavenue (*ibid.* p. 70); — ajournement (*ibid.*). — Lettre des vainqueurs de la Bastille, invitant les bons patriotes et notamment les écrivains comme Camille Desmoulins, Loustalot, Carra, etc., à assister au service célébré pour le repos de l'âme de leurs camarades morts en combattant (1^{er} août, p. 486); — la parole est refusée à Robespierre (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — Robespierre demande l'envoi d'une députation (*ibid.* p. 489); — discussion : Verchère, de Folleville, Robespierre, de Landenberg, de Lachèze, Alexandre de Lameth, Dupont, d'Estourmel, Le Deist de Botidoux, Barnave (*ibid.* et p. suiv.); — décret portant qu'il sera fait un service solennel, que la municipalité sera chargée des détails de ce service, mais qu'il sera sursis à celui annoncé pour le lendemain (*ibid.* p. 490).
- BEAUHARNAIS** (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage de Blois. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 433 et suiv.).
- BÉGOUEN**, député du tiers état du bailliage de Caux. Parle sur les assignats (t. XVII, p. 186).
- BIENS ECCLÉSIASTIQUES**. Sur la proposition du comité ecclésiastique, l'Assemblée décrète que l'économiste général continuera la régie pendant la présente année, et, durant le même temps, fera la perception des fermages et revenus (12 juillet 1790, t. XVII, p. 51); — motion de Jouffroy de Goussans tendant à autoriser l'économiste à payer, comme par le passé, les pensions accordées aux pauvres ecclésiastiques (13 juillet, p. 87); — renvoi au comité des pensions sur la demande de Lanjuinais (*ibid.*); — rapport par Anson sur les paiements à effectuer par les receveurs généraux et particuliers du clergé (18 juillet, p. 186); — discussion : abbé de Montesquiou, Camus, Goupil de Préfeln (*ibid.* et p. suiv.); — décret limitant la durée des fonctions des receveurs et chargeant le comité des finances de nommer des commissaires pour recevoir les comptes du receveur général (*ibid.* p. 187). — Adoption d'un projet de décret, présenté par Chasset, au nom du comité ecclésiastique, et donnant à la municipalité actuelle de Paris les pouvoirs d'exercer les fonctions de directoire de district relativement à l'aliénation des biens ecclésiastiques (24 juillet, p. 316). — Adresse du clergé de Saint-Lô félicitant l'Assemblée nationale d'avoir repris ces biens (13 juillet p. 78 et suiv.); — protestation contraire de cent curés de Bretagne (17 juillet, p. 179 et suiv.).
- BIENS NATIONAUX**. Projet de décret présenté par La Rochefoucauld (député de Paris) au sujet de la prestation de serment des experts chargés de leur estimation (9 juillet 1790, t. XVII, p. 2); — discussion : Martineau, Populus (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Rapport, par le même La Rochefoucauld, sur les ventes des domaines nationaux aux municipalités (16 juillet, p. 133 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 134); — Rapport par Merlin sur quelques réformes à faire dans certaines coutumes pour faciliter la vente des biens nationaux (18 juillet, p. 187 et suiv.); — Dufraisse dénie au comité de liquidation le droit de faire des articles de législation (*ibid.* p. 189); — ajournement de la discussion (*ibid.*). — Proposition de Bouche tendant à assurer le succès de la vente des biens nationaux (21 juillet, p. 263); — discussion : d'André, abbé Gouttes (*ibid.*). — question préalable (*ibid.*). — Rapport par La Rochefoucauld sur la vente des biens nationaux compris dans la soumission de la commune de Paris (6 août, p. 636); — discussion : de Folleville, Delley d'Agier, Malouet, Goupil, Boutteville-Dumetz (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 637); — tableau de ces biens (p. 638 et suiv.). — Projet de décret présenté par La Rochefoucauld et tendant à charger la municipalité de Paris de la vente des domaines nationaux situés dans l'étendue du département de Paris jusqu'à l'époque où les administrations de département et de district seront en activité (*ibid.* p. 640); — adoption (*ibid.*).
- BIRON** (Duc de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Quercy. Fait un rapport sur les postes aux lettres et aux chevaux (t. XVII, p. 4 et suiv.); — le défend (p. 47). — Parle sur l'armée (p. 489).
- BLACONS** (Marquis de), député de la noblesse du Dauphiné. Parle sur le passage des troupes autrichiennes (t. XVII, p. 390).
- BLIN**, député du tiers état de la sénéchaussée de Nantes. Parle sur les attributions du comité de liquidation (t. XVII, p. 173), — sur le commerce de l'Inde (p. 200), — sur les pensions (p. 445), sur la mésintelligence de l'Espagne et de l'Angleterre (p. 504), — sur le pouvoir judiciaire (p. 724).
- BOIS ET FORÊTS NATIONALES**. Rapport par Barrère relatif à leur conservation (6 août 1790, t. XVII, p. 630 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 635); — discussion : Martineau, Ménager, Martineau, abbé Gouttes, Brillat-Savarin, de Custine, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Bouche, Rewbell, Delley d'Agier, abbé Gouttes, de Dortan, d'Estourmel, de Dortan, d'Estourmel (*ibid.* et p. suiv.); — adoption du projet amendé (*ibid.* p. 636).
- BOIS-ROUVRAY** (De), député suppléant de la noblesse du bailliage de Château-Thierry. Remplace Gramberg de Belleau, démissionnaire (t. XVII, p. 3); — prête serment (p. 40).
- BONNAL** (De), député du clergé de la sénéchaussée de Clermont-en-Auvergne. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur le traitement du clergé actuel (p. 644), (p. 646).
- BONNARD** (De). Protestation de ce dernier et de Roubens contre leur destitution d'emplois militaires (t. XVII, p. 202); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).
- BONNAY** (Marquis de), député de la noblesse du Nivernais. Président, descend du fauteuil pour se défendre contre une demande de rappel à l'ordre (t. XVII, p. 40); — reprend sa place (*ibid.*). — Ses réponses au discours d'un membre d'une députation des citoyens d'Amérique demandant une place à la fête de la fédération (p. 41), — au discours d'une députation de l'Oratoire (p. 42), — au discours du général Luckner (*ibid.*), — au discours de Lafayette, présentant les gardes nationales de France (p. 77 et suiv.). — Son
- BIENS NATIONAUX**. Projet de décret présenté par La Rochefoucauld (député de Paris) au sujet de la presta-

- discours en quittant le fauteuil (p. 202). — Parle sur le non-reconvenement des impôts (p. 203), — sur les arsenaux (p. 393), — sur les armements à l'étranger (*ibid.* et p. suiv.), — sur une lettre relative à des actes d'insurrection dans les escadres (p. 627), — sur les forêts nationales (p. 636).
- BOUCHE**, député du tiers état de la sénéchaussée d'Aix. Parle sur la restitution des biens aux religieux non-catholiques (t. XVII, p. 33), — sur des troubles à Lyon (p. 69), — sur la destination d'un drapeau déposé dans la salle de l'Assemblée (p. 90), — sur l'inculpation de Toulouse-Lautrec (p. 133), — sur l'affaire d'Orange (p. 176 et suiv.), (p. 178), — sur le pouvoir judiciaire (p. 196), — sur les juifs (p. 219), — sur l'ordre de la parole (p. 299), — sur l'affaire d'Orange (p. 316), — sur le traitement du clergé actuel (p. 317), — sur la question des relations extérieures (p. 399). — Fait un rapport sur l'élection de Laffitte (p. 386 et suiv.). — Parle sur une lettre de Flandre, procureur du roi au Châtelet (p. 616), — sur l'abolition du droit d'aubaine (p. 629), — sur les forêts nationales (p. 636).
- BOUCHER D'ARCIS**, lieutenant-civil au Châtelet. Son discours au nom d'une députation du Châtelet (t. XVII, p. 632 et suiv.).
- BOUCHOTTE**, député du tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine. Parle sur les rangs à observer et le serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16). — Fait un rapport sur la succession de Jean Thierry (p. 323 et suiv.); — le défend (p. 324). — Parle sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 625), — sur la procédure relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 636), — sur un projet de décret concernant les gens de mer (p. 693), — sur le pouvoir judiciaire (p. 696).
- BOULLÉ** (Marquis de), général. Ses lettres au sujet du passage des Autrichiens sur le sol français pour se rendre dans les provinces belges (t. XVII, p. 379), (p. 384).
- BOULLÉ**, député du tiers état de la sénéchaussée de Ploërmel. Fait un rapport sur une question de bancs d'église (t. XVII, p. 383).
- BOURBON** (Ile). Voir *Colonies*.
- BOURDON** (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Riom. Parle sur une pétition d'ecclésiastiques demandant l'abolition du célibat des prêtres (t. XVII, p. 189), — sur la contribution patriotique (p. 662).
- BOUTHILLIER** (Marquis de), député de la noblesse du bailliage de Berry. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 263), (p. 428 et suiv.).
- BOUTTEVILLE-DUMETZ**, député du tiers état du bailliage de Péronne, Roye et Montdidier. Secrétaire (t. XVII, p. 176). Parle sur des troubles survenus à Soissons (p. 214), — sur les juifs (p. 219 et suiv.), — sur la succession de Jean Thierry (p. 324), — sur les biens nationaux (p. 636 et suiv.).
- BOUVIER**, député du tiers état de la principauté d'Orange. Parle sur la détention des Avignonnais à Orange (t. XVII, p. 43).
- BREVET DE BEAUJOUR**, député du tiers état de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 664 et suiv.).
- BRICE** (Docteur), membre de la société anglaise des Amis de la Révolution. Son discours en faveur d'une
- alliance entre la France et l'Angleterre (t. XVII, p. 412 et suiv.).
- BRILLAT-SAVARIN**, député du tiers état du bailliage de Bugey et Valromey. Parle sur l'uniforme des gardes nationales (t. XVII, p. 191), — sur le pouvoir judiciaire (p. 303 et suiv.), (p. 382), — sur la création d'un jury pour connaître des écrits incendiaires (p. 486), — sur le pouvoir judiciaire (p. 581), (p. 606), (p. 618), — sur les forêts nationales (p. 635), — sur le pouvoir judiciaire (p. 671 et suiv.), (p. 720), (p. 724).
- BRIOS DE BEAUMETZ**, député de la noblesse de la province d'Artois. Parle sur des troubles survenus dans les départements de Seine-et-Oise et du Loiret (t. XVII, p. 81). — sur le commerce de l'Inde (p. 201). — Présente un projet de décret sur l'organisation du trésor public (p. 237 et suiv.). — Parle sur la question de savoir si l'on peut faire partie de plusieurs comités (p. 341), — sur la division du royaume (p. 387), — sur le pouvoir judiciaire (p. 664), (p. 669 et suiv.), (p. 702), — sur une députation de la commune de Paris (p. 709).
- BRISSOT**, membre du comité des recherches de la municipalité de Paris. Son rapport sur l'affaire de d'Hosier et de Petit-Jean (t. XVII, p. 415 et suiv.).
- BROCHETON**, député du tiers-état du bailliage de Soissons. Parle sur des troubles survenus à Soissons (t. XVII, p. 213), (p. 214).
- BROGLIE** (Prince Victor de), député de la noblesse du bailliage de Colmar et Schelestadt. Fait un rapport, sur des troubles survenus dans les départements de Seine-et-Oise et du Loiret (t. XVII, p. 81). — Parle sur une proposition de décret présentée par de Noailles sur l'armée (p. 89). — Présente un projet de décret sur les troubles d'Orange et d'Avignon (p. 139); — le défend (p. 176), (p. 178). — Parle sur l'armée (p. 433), (p. 502 et suiv.) — sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 625).
- BROSTARET**, député du tiers état de la sénéchaussée d'Albret et Nérac. Parle sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (t. XVII, p. 656).
- BRUNET DE LA TUQUE**, député du tiers état de la sénéchaussée d'Albret et Nérac. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 620).
- BUFFY**, député du tiers état du bailliage de Dourdan. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 729).
- BUREAUX DE PUSY**, député de la noblesse d'Amont en Franche-Comté. Parle sur la proposition de décret présentée par de Noailles sur l'armée (t. XVII, p. 89); — présente une rédaction (p. 196); — parle sur le projet présenté par Alexandre de Lameth (p. 435), (p. 446 et suiv.).
- BUZOT**, député du tiers état du bailliage d'Evreux. Parle sur l'organisation de l'armée (t. XVII, p. 48), — sur le pouvoir judiciaire (p. 619).

- (t. XVII, p. 3). — sur la restitution des biens aux non-catholiques (p. 35). — sur les pensions (p. 38). — sur la détention des Avignonnais à Orange (p. 43 et suiv.). — sur les postes (p. 47). — Demande qu'il soit enjoint au premier ministre des finances de remettre dans le jour au comité des pensions l'état des reprises du Trésor royal (p. 67). — Parle sur les pensions (p. 134 et suiv.), (p. 136), (p. 137), (p. 138). — sur l'administration de la caisse du clergé (p. 186). — sur l'organisation du Trésor royal (p. 228). — sur la chasse (p. 263). — Présente un projet de décret sur les pensions (p. 300). — Parle sur le traitement du clergé actuel (p. 317). — sur les assignats (p. 342). — Présente un projet de loi sur les pensions supprimées (p. 350); — le défend (*ibid.*). — Fait une proposition relative aux ordres militaires (p. 398 et suiv.). — Parle sur les assignats (p. 399 et suiv.), (p. 400). — Présente une nouvelle rédaction de l'art. 7 du décret sur les pensions (p. 442). — des art. additionnels (*ibid.* et p. suiv.); — les défend (p. 443). — Parle sur les pensions des gens de lettres, savants et artistes (p. 446). Répond au mémoire de Necker du 1^{er} août 1790 (p. 490 et suiv.). — Propose un projet de décret complémentaire de celui du 31 juillet 1790 sur les écrits incendiaires (p. 510). — un projet de décret relatif aux arrérages des pensions (p. 650). — Fait une motion concernant la conservation des chartiers et autres objets que renferment les dépôts de papiers et titres existant dans la ville de Paris (p. 652). — Parle sur une pétition portée à la barre par quelques députés de la commune de Paris (p. 711 et suiv.). — Demande la réimpression et l'impression de tous les articles votés sur le traitement du clergé actuel (p. 730).
- CASTELLANE** (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais. Demande que l'Assemblée nationale vote des remerciements aux gardes nationales de France (t. XVII, p. 78). — Parle sur le passage des Autrichiens (p. 394).
- CAZALÈS** (De), député de la noblesse des pays et juderie de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 14). (p. 16). — sur la détention des Avignonnais à Orange (p. 43). — sur les postes (p. 47). — sur l'organisation de l'armée (p. 48), (p. 77). — sur le commerce de l'Inde (p. 200). — sur l'armée (p. 265 et suiv.), (p. 267), (p. 268). — sur les troubles de Montauban (p. 272), (p. 273), (p. 373). — sur les Français réfugiés à Nice (p. 390). — sur le manifeste du prince de Condé (p. 392). — sur les arsenaux (p. 393). — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 438). — sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 626). — sur le traitement du clergé actuel (p. 646). — sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 654 et suiv.).
- CÉLIBAT DES PRÊTRES**. Pétition adressée par un grand nombre d'ecclésiastiques et tendant à son abolition (17 juillet 1790, t. XVII, p. 175); — l'abbé Bourdon réclame les noms (19 juillet, p. 189); — ordre du jour (*ibid.*).
- CERNON** (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Marne. Fait un rapport sur la division du royaume (t. XVII, p. 387). — Secrétaire (p. 452). — Donne des nouvelles de la santé du roi (p. 503).
- CHABERT DE LA CHARRIÈRE**, député de la Guadeloupe. Validation de son élection (t. XVII, p. 384).
- CHABROU**, député du tiers état du Dauphiné. Fait des rapports sur des troubles amenés à Lyon par la perception des droits d'aides et de barrières à l'entrée de cette ville (t. XVII, p. 69), (p. 163). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 208 et suiv.). — sur des troubles survenus à Soissons (p. 214). — sur le pouvoir judiciaire (p. 310 et suiv.), (p. 312). — sur la question de savoir si l'on peut faire partie de plusieurs comités (p. 341). — sur le passage des Autrichiens en France (p. 381). — sur le pouvoir judiciaire (*ibid.* et p. suiv.), (p. 382). — Fait un rapport sur la nomination du maire de Loudun (p. 498). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 580), (p. 581 et suiv.), (p. 582), (p. 606), (p. 611), (p. 612), (p. 613), (p. 618). — Parle sur la procédure relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 657); — sur le pouvoir judiciaire (p. 696 et suiv.), (p. 721), (p. 722).
- CHAPON**, médecin. A la tête de quelques députés de la commune de Paris, lit un discours sur la situation financière de la capitale surchargée d'impôts indirects (t. XVII, p. 709 et suiv.).
- CHARRIER DE LA ROCHE**, député du clergé de la sénéchaussée de Lyon. Son opinion, non prononcée, sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 313).
- CHASSE**. Projet de décret présenté par Merlin, au nom du comité féodal, sur l'interdiction de la chasse et sur les délits de chasse (22 juillet 1790, t. XVII, p. 263); — discussion : Camus, abbé Gouttes, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Cochelet, Populus, Pison du Galand, Merlin (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement de l'art. 1^{er} (*ibid.* p. 264); — adoption de l'art. 2 (*ibid.*).
- CHASSET**, député du tiers état de la sénéchaussée de Beaujolais. Fait des rapports sur les amendements au projet de décret relatif au traitement du clergé actuel, renvoyés au comité ecclésiastique (t. XVII, p. 51 et suiv.). — sur un projet de décret relatif à l'aliénation des biens ecclésiastiques (p. 316). — sur des changements faits aux articles décrétés sur le traitement du clergé actuel, conformément aux divers amendements ajournés pendant la discussion (p. 316 et suiv.). — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 437). — Donne lecture des art. additionnels et explicatifs du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé actuel (p. 585). — Présente un projet de décret sur la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel (p. 644 et suiv.). — Fait un rapport sur une affaire concernant la paroisse de Saint-Maclou, district de Montivilliers (p. 730).
- CHATELET** (Le). Une députation de ses membres demande à être admise à la barre (7 août 1790, t. XVII, p. 652); — elle apporte la *procédure instruite contre les auteurs des attentats commis à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789* (*ibid.*); — discours de Boucher d'Argis, au nom de la députation (*ibid.* et p. suiv.); — réponse du Président (d'André) (*ibid.* p. 653); — motion de Durget tendant à mander à la barre le comité des recherches de la commune de Paris pour communiquer au Châtelet les pièces qu'il a entre les mains relativement aux attentats du 6 octobre (*ibid.*); — discussion : Mirabeau aîné, abbé Gouttes, Mirabeau aîné, abbé Maury, Pétiou, Cazalès, Le Chapelier, Mirabeau aîné, Dupont, d'Ambly, Brostaret, Bouchoite, abbé Texier, Fréteau, Dufraisse-Duchey, Mirabeau aîné, Malouet, Durget, Chabroud, de Murinias, Le Deist de Botidoux, de Foucault, de Virieu, Roderer, de Cazalès, Madier de Montjau, Dufraisse-Duchey, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Virieu, Defermon (*ibid.* et p. suiv.); — adoption d'une motion de Mirabeau amendée (*ibid.* p. 657 et suiv.); — lettre de MM. du Châtelet au sujet d'un arrêté sur les événements des 5 et 6 octobre, publié par le *Journal de Paris* (9 août, p. 669); — l'Assemblée décide l'admission à la barre de la commune de Paris et de son comité des recherches (*ibid.*); — comparaison de ce comité (10 août, p. 708); — discours d'Oudard, un de ses membres (*ibid.* et p. suiv.); — réponse du Président (d'André) (*ibid.* p. 709); — incident : abbé Maury, Pison du Galand, Dubois-Crancé (*ibid.*); — pièces justificatives jointes au discours d'Oudard (p. 712 et suiv.).
- CHEMINS**. Populus présente à l'Assemblée un ouvrage

de l'ingénieur Vente sur l'entretien général des chemins (15 juillet 1790, t. XVII, p. 87) ; — renvoi aux comités réunis des finances, du commerce et de l'agriculture (*ibid.*).

CLERGÉ. Le curé de Saint-Sulpice refuse de marier le comédien Talma ; lettre de ce dernier à ce sujet (12 juillet 1790, t. XVII, p. 50) ; — discussion : Goupil, abbé Gouttes, Bouche (*ibid.*) ; — renvoi aux comités de Constitution et ecclésiastique réunis (*ibid.*).

Lecture de tous les décrets réunis sur l'organisation du clergé, suivie d'une demande de suppression : 1^o des articles 3 et 5 du titre 1^{er}, en remplaçant l'art. 3 par les décrets sur la fixation du siège des évêchés ; 2^o et de l'art. 20 du titre 1^{er}, en le remplaçant par les décrets sur les bénéfices à patronages laïques (12 juillet 1790, t. XVII, p. 50 et suiv.). — Rapport par Chasset sur les amendements au projet de décret relatif au traitement du clergé actuel, renvoyés au comité ecclésiastique (*ibid.* p. 51) ; — discussion sur l'art. 1^{er} : Legrand, abbé Aubert (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 52) ; — art. 2 : Longpré, Lanjuinais, Drévon, Populus (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) ; — art. 3 : adoption (*ibid.* et p. suiv.) ; — art. 4 : Delley d'Agier, de Jessé, de Folleville, Duport, Murinais, Chasset, Lucas, abbé Leclerc (*ibid.* p. 53) ; — adoption de l'art. 4 et de l'art. 6 devenu l'art. 5 (*ibid.*) ; — art. 5 devenant l'art. 6 : abbé Aubert (*ibid.*) ; — art. 7 : adoption (*ibid.*) ; — art. 8 : Merlin, d'Elbeuf (*ibid.* et p. suiv.) ; — ajournement (*ibid.* p. 54) ; — adoption d'un amendement concernant les chapelains, présenté par l'abbé Nolf (*ibid.*).

Texte complet du décret sur la constitution civile du clergé (p. 55 et suiv.). — Adresse du clergé de Saint-Lô au sujet de la fédération (13 juillet, p. 78 et suiv.). — Rapport par Chasset sur les changements faits aux articles du décret sur le traitement du clergé actuel, conformément aux amendements ajournés pendant les débats (24 juillet, p. 316) ; — adoption sans discussion des articles 1 et 2 (*ibid.*) ; — art. 3 : Camus, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Bouche, Gaultier de Biauzat, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Camus, Lanjuinais, Martineau (*ibid.* p. 317) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption sans discussion des articles 4 à 15 (*ibid.* et p. suiv.) ; — discussion sur la question de savoir si l'on comprendra dans l'article suivant les évêques anciennement démis, les coadjuteurs et l'évêque de Babylone (*ibid.* p. 318) ; — discussion : Chasset, Ruffo de Léric, Legrand, d'Estourmel, Thibault (*ibid.*) ; — renvoi au comité des pensions (*ibid.*) ; — adoption des articles 16 à 20 (*ibid.* et p. suiv.) ; — art. 21 : Martineau, Chasset, Martineau (*ibid.* p. 319) ; — adoption de l'article amendé (*ibid.*) ; — adoption sans discussion des articles 22 à 36 (*ibid.* et p. suiv.) ; — article additionnel proposé et devenant l'article 37 (*ibid.* p. 320) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption sans discussion des articles 38 et 39 déjà décrétés et de l'article nouveau 40 (*ibid.*) ; — adoption d'un projet de décret présenté par Chasset et mentionnant la lecture des articles ci-devant décrétés et la proposition des articles additionnels et des additions aux premiers articles décrétés (*ibid.*). — Motion de l'abbé Guyardin concernant les vicaires des villes (*ibid.*) ; — renvoi au comité ecclésiastique (*ibid.*). — Lettre justificative de l'évêque de Saint-Claude (2 août, p. 497) ; — renvoi au comité des rapports (*ibid.* p. 498). — Articles additionnels et explicatifs du décret du 24 juillet sur le traitement du clergé actuel, présentés par Chasset (3 août, p. 583) ; — discussion : Martineau, Roque de Saint-Pons, Martineau, Chasset (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption des articles avec modifications (*ibid.* p. 586) ; — projet de décret présenté par Chasset relativement à la liquidation et au paiement du traitement du clergé actuel ; — adoption de l'art. 1^{er} sans discussion (*ibid.* p. 644) ; — art. 2 : de Bonnal (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption sans discussion des articles 3 à 12 (*ibid.*) ; — art. 13 : Martineau (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) ; — art. 14 : adoption sans discussion (*ibid.*) ; — art. 15 : Coroller (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 645) ; — art. 16 à 25 : adoption sans discussion (*ibid.*) ; — art. 26 : Martineau (*ibid.*) ; — art. 27 : Chasset, de Bonnal, de Saint-Martin, de Cazalès, Coroller (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 646) ; — art. 39 devenant l'art. 28 : adoption sans discussion

(11 août, p. 728) ; — art. 29 : adoption sans discussion (*ibid.* et p. suiv.) ; — art. 30 : Le Bois-Desguays, Buffy (*ibid.* p. 729) ; — adoption (*ibid.*) ; — anciens art. 28 à 37 devenant les art. 31 à 39 (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) ; — ancien art. 38 devenant l'art. 40 : abbé Gouttes (*ibid.* et p. suiv.) ; — rejet (*ibid.* p. 730) ; — art. 40 et 41 : adoption d'une proposition de Camus tendant à réunir et à imprimer tous les articles adoptés (*ibid.*) ; — texte complet (p. 731 et suiv.).

CLERMONT-LODÈVE (Guilhem, marquis de), député de la noblesse de la ville d'Arles. Parle sur l'affaire d'Orange (t. XVII, p. 178).

CLERMONT-TONNERRE (Comte Stanislas de), député de la noblesse de la ville de Paris. Parle sur une motion concernant l'armée (t. XVII, p. 192 et suiv.), — sur le commerce de l'Inde (p. 199 et suiv.).

COCHARD, député du tiers état du bailliage d'Amont en Franche-Comté. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 582).

COCHELET, député de la principauté d'Arches et Charleville. Parle sur la chasse (t. XVII, p. 264). — sur le passage des Autrichiens en France (p. 380).

COCHEREL (Chevalier de), député de Saint-Domingue. Demande que des commissaires de cette colonie soient admis à la barre pour présenter une pièce importante et qu'il soit donné lecture d'une autre pièce adressée au Président (t. XVII, p. 411).

COLMAR, avocat. Son analyse des recettes et des dépenses faites par le ministre des finances et ses observations sur le compte rendu du même (t. XVII, p. 260 et suiv.).

COLONIES. Lettre de Barbé-Marbois relative à l'administration de la Guadeloupe (12 juillet 1790, t. XVII, p. 50) ; — décret prescrivant la mention de cette lettre au procès-verbal et la remise des pièces aux archives (*ibid.*). — Extrait des délibérations de l'assemblée provinciale du sud de Saint-Domingue relative au décret du 8 mars sur les colonies (*ibid.* p. 51). — Lettres envoyées du Cap et de Saint-Domingue pour remercier l'Assemblée de son décret du 8 mars concernant les colonies (20 juillet, p. 211). — Lettres de La Luzerne, ministre de la marine, sur des faits d'insubordination du régiment de la Guadeloupe (25 juillet, p. 337 et suiv.) ; — renvoi aux comités de marine et des colonies réunis (*ibid.* p. 338) ; — rapport par Arthur Dillon (27 juillet, p. 383) ; — adoption d'un projet de décret présenté par Barnave aux comités militaire et des colonies réunis (*ibid.*). — Cocherel demande que des commissaires de Saint-Domingue soient admis à la barre pour présenter une pièce importante et qu'il soit donné lecture d'une autre pièce adressée au Président (29 juillet, p. 411) ; le Président (Treilhard) déclare qu'il l'a envoyée au comité colonial (*ibid.*) ; — Barnave explique l'état de la colonie et, malgré l'insistance de Cocherel, demande l'ajournement (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — Lettre concernant des troubles à La Martinique (2 août, p. 506) ; — renvoi au comité colonial (*ibid.*). — Rapport de Broglie, au nom du comité des rapports, sur le dépôt des pièces contre La Luzerne fait à ce comité par les députés de Saint-Domingue (6 août, p. 628) ; — décret ordonnant communication de ces pièces à La Luzerne (*ibid.*) ; — lettre et déclaration des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale (p. 648 et suiv.). — Des habitants de l'île Bourbon réclament des représentants à l'Assemblée nationale (9 août, p. 663) ; — renvoi au comité colonial (*ibid.*). — Lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue sur la ratification des bases arrêtées par elle (10 août, p. 692) ; — renvoi aux comités réunis des colonies et de Constitution (*ibid.*).

COMBES-DOUNOUX, un des députés de la garde nationale de Montauban. Parle sur les troubles de cette ville (t. XVII, p. 371).

COMITÉ DIPLOMATIQUE. Noms de ses membres (1^{er} août 1790, t. XVII, p. 487).

COMITÉ DE LIQUIDATION. Discussion du projet de décret relatif à la limite des attributions de ce comité; art. 1^{er}: Dèmeunier (17 juillet 1790, t. XVII, p. 172); — adoption avec modification (*ibid.*); — art. 2: de Custine, Merlin, Lavie, abbé Gouttes, d'Estourmel, Charles de Lameth, de Foucault, Le Chapelier, Dèmeunier (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec modification (*ibid.* p. 173); — art. 3: Dèmeunier, Rewbel, Blin, Dèmeunier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 4, 5 et 6 (*ibid.*); — art. 7: Blin, Moreau de Saint-Méry, Dèmeunier (*ibid.*); — adoption après modification (*ibid.*); — art. 8: Dèmeunier (*ibid.*); — adoption après modification (*ibid.*); — adoption de l'art. 9 sans discussion (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 10, 11 et 12 (*ibid.* et p. suiv.);

COMITÉ DES PENSIONS. Adjonction de six membres (2 août 1790, t. XVII, p. 499); — noms de ces six membres (*ibid.*).

COMITÉS. Vernier se plaint de l'inexactitude des membres 24 juillet 1790, t. XVII, p. 341); — Garat ainé objecte que la cause en est que l'on est souvent de plusieurs comités et propose de décider qu'on ne pourra plus être que d'un seul (*ibid.*); — Chabroud et Biois de Beaumetz combattent cette motion (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Dupont (de Nemours) donne sa démission de membre de cinq comités, restant seulement membre de celui des finances (27 juillet, p. 384).

COMMUNE DE PARIS. Protestation du comte de Saint-Priest, ministre de l'intérieur, contre une dénonciation de la commune (13 juillet 1790, t. XVII, p. 67 et suiv.); — texte de cette dénonciation (*ibid.* p. 83 et suiv.). — Don à l'Assemblée nationale d'un drapeau qui sera suspendu à la voûte de la salle des séances (15 juillet, p. 90). — Envoi d'une députation à l'Assemblée pour l'inviter à assister à une cérémonie funèbre, en l'honneur de Franklin, cérémonie dont l'Assemblée est priée de fixer le jour et l'heure (17 juillet, p. 178); — prise en considération de cette communication (*ibid.*). — Pétition portée à l'Assemblée nationale par 120 citoyens, députés par la commune de Paris, pour demander d'éterniser le monument provisoire élevé dans le Champ-de-Mars en l'honneur du pacte fédératif (26 juillet, p. 354); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*). — Députation de la commune admise à la barre, ayant à sa tête Chapon, médecin (10 août, p. 709); — incident au sujet de l'absence du maire: Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), Mirabeau aîné, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), Chapon, Barnave, Briois de Beaumetz, le Président (Treilhard) (*ibid.*); — lecture par Chapon d'un discours relatif à la situation financière de Paris surchargé d'impôts indirects (*ibid.* et p. suiv.); — réponse de Camus (*ibid.* p. 711 et suiv.).

COMPAGNIE DES INDES. Proposition de Roussillon en faveur des porteurs d'actions de la compagnie des Indes, appuyée par d'Ailly (23 juillet 1790, t. XVII, p. 300); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CONDÉ (Prince de). Son manifeste (t. XVII, p. 391); — motion de Mirabeau aîné à ce sujet (*ibid.*).

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ (Voir Clergé).

CONTRIBUTIONS. Projet de décret présenté par Vernier sur les tentations faites pour empêcher le recouvrement des deniers publics (10 juillet 1790, t. XVII, p. 33); — adoption (*ibid.*).

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE. Rapport par Le Couteux sur son état actuel (18 juillet 1790, t. XVII, p. 183); — discussion: de Custine, Barnave (*ibid.* et p. suiv.); — décret enjoignant au comité des finances de présenter un projet de décret sur les moyens coactifs à employer (*ibid.* p. 186); — projet de décret y relatif proposé par Naurissart (8 août, p. 661); — discussion générale: de Folleville, Loys, de Murinais, Kauffmann, abbé Gouttes (*ibid.*); — article 1^{er}: Moreau de Saint-Méry, Lambel, Bourdon (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'article amendé (*ibid.* p. 652); — article 2: de Murinais, Moreau de Saint-Méry (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*); — article 3: Bourdon, Dupont (de Bigorre) (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption de l'article 4 sans discussion (*ibid.*); — article 5: Grangier, Nairac (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*); — adoption de l'article 6 sans discussion (*ibid.*); — article 7 et dernier: Thévenot (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 663).

COROLLER-DU-MOUSTOIR, député du tiers état de la sénéchaussée d'Hennebon. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 613); — sur le traitement du clergé actuel (p. 645), (p. 646).

CORPS ADMINISTRATIFS. Communication par de Vismes, au nom de plusieurs comités réunis, d'une instruction y relative (31 juillet 1790, t. XVII, p. 452).

COSTER (Abbé), député du clergé du bailliage de Verdun. Secrétaire (t. XVII, p. 176).

COTTIN, député du tiers état de la sénéchaussée de Nantes. Demande le rappel à l'ordre du Président, de Bonnay (t. XVII, p. 40). — Rappelle l'Assemblée au calme (p. 509).

COUR NATIONALE (Haute-). Voidel demande que le comité de Constitution soit invité à présenter un projet de loi y relatif (3 août 1790, t. XVII, p. 383); — l'ordre du jour est voté sur la proposition de Rewbell (*ibid.*).

CRILLON (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Beauvais. Parle sur la détention des Avignonnais à Orange (t. XVII, p. 43); — sur l'armée (p. 89), — sur l'affaire d'Orange (p. 178), — sur l'armée (p. 265). — sur les vainqueurs de la Bastille (p. 489 et suiv.).

CRIMES DE LÈSE-NATION. Le Président (Treilhard) annonce l'arrestation à Châlons-sur-Marne de Bonne-Savardin, de l'abbé de Barmond, député à l'Assemblée nationale, et d'Eggs, député de la garde nationale d'Obernheim (29 juillet 1790, t. XVII, p. 414); — lettre de l'abbé de Barmond (*ibid.*); — procès-verbal de l'arrestation (*ibid.*); — discussion: abbé Eymar, Barnave, Delley d'Agier, d'Harambure, abbé de Montesquiou, Charles de Lameth (*ibid.* et p. suiv.); — décret (*ibid.*); — invitation faite en séance au comité ecclésiastique de se réunir immédiatement pour prendre connaissance d'un paquet concernant le cardinal de Rohan (30 juillet, p. 433); — rapport par Chasset, au nom du comité ecclésiastique, sur les faits reprochés au cardinal, enlèvement des meubles de l'évêché de Strasbourg, absence illimitée de l'Assemblée et présence à la Diète, comme prince de l'empire (*ibid.* p. 437); — projet de décret ordonnant l'inventaire des meubles, en défendant toute distraction et mandant le cardinal pour rendre compte de sa conduite (*ibid.*); — discussion: abbé Maury, abbé d'Eymar, abbé Maury, Rewbell, abbé d'Eymar, Le Deist de Botidoux, abbé d'Eymar, de Cazalès (*ibid.* et pag. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 438). — Dénonciation de Malouet contre l'Ami du peuple et les Révolutions de France et de Brabant (31 juillet, p. 450 et suiv.); — discussion: Defermon, abbé Royer, de Croix (*ibid.*, p. 451); — adoption d'un projet de décret présenté par Malouet et tendant à mander, séance tenante, le procureur du roi au Château de Paris (*ibid.*); —

admis à la barre, il donne l'assurance de son empressement à obéir aux ordres de l'Assemblée (*ibid.*, p. 452). — Texte de la dénonciation de Malouet, publiée par lui (p. 434 et suiv.); — autre dénonciation, de Mirabeau le jeune (p. 459 et suiv.); — addition au décret voté à la demande de Malouet, proposée par Rabaud de Saint-Etienne, à l'égard des écrits provoquant à l'invasion du royaume (1^{er} août, p. 485 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 486); — autre proposition de Rabaud de Saint-Etienne tendant à la création d'un jury pour connaître de ces délits (*ibid.*); — discussion: Garat aîné, Mougins de Roquefort, Brillat-Savarin, Dubois de Crancé (*ibid.*); — fixation au lendemain soir de la réception des dénonciations des écrits incendiaires (*ibid.*); — rejet de la seconde proposition de Rabaud de Saint-Etienne (*ibid.*); — lettre justificative de Camille Desmoulins, dénoncé par Malouet (2 août, p. 506); — incident: le Président (d'André), Malouet, le Président, un membre, Robespierre, le Président (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Dubois de Crancé demande que l'on poursuive le ministre Guignard de Saint-Priest, dénoncé par le comité des recherches de la municipalité de Paris (*ibid.* p. 507 et suiv.); — discussion: Dèmeunier, Robespierre (*ibid.* p. 508); — ordre du jour (*ibid.*); — Pétion demande qu'on explique le décret rendu le 31 juillet (*ibid.* et p. suiv.); — Discussion: Gaultier de Biauzat, Cottin, de Toulangeon, Pétion, Alexandre de Lameth, Malouet, Pétion, Malouet, Roderer, Camus (*ibid.* p. 509 et suiv.); — décret portant qu'il ne pourra être intenté aucune action contre les écrits publiés jusqu'à ce jour, sauf celui *C'en est fait de nous*, et qu'il sera présenté un mode d'exécution du décret du 31 juillet (*ibid.* p. 510). — Rapport par Garrau-Coulon, membre du comité des recherches de la municipalité de Paris, sur l'affaire de Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest (*ibid.* et p. suiv.); — mémoire à consulter et consultation pour ce dernier (*ibid.* p. 551 et p. suiv.); — réponse à ce mémoire par Jean-Philippe Garrau-Coulon, membre du comité des recherches de la municipalité de Paris (*ibid.* p. 561 et suiv.). — Lecture par Martin d'une lettre des maire et officiers municipaux de Besançon dénonçant un écrit incendiaire adressé au corps d'officiers du régiment de Metz, à Besançon (3 août, p. 584); — Alexandre de Lameth demande qu'il soit renvoyé au comité des recherches (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Lettre justificative de Flandre, procureur du roi au Châtelet de Paris, au sujet de sa conduite dans les poursuites contre Desmarest de Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest (5 août, p. 615 et suiv.); — le Président, à la demande de Bouche, est chargé de répondre que les poursuites doivent être restreintes au libelle de Marat: *C'en est fait de nous* (*ibid.* p. 616).

CROIX (Comte de), député de la noblesse de la province d'Artois. Parle sur une dénonciation (t. XVII, p. 451).

CURT (De), député de la Guadeloupe. Confirmation de son élection (t. XVII, p. 384).

CUSTINE (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Metz. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 36), (p. 37), (p. 39), — sur les pensions (p. 134), — sur les attributions du comité de liquidation (p. 172), — sur la contribution patriotique (p. 183), — sur les pensions supprimées (p. 351), — sur les forêts nationales (p. 635), — sur le secret des lettres (p. 736).

D

DEFERMON, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur les postes (t. XVII, p. 47), — sur

des troubles dans les départements de Seine-et-Oise et du Loiret (p. 81), — sur le pouvoir judiciaire (p. 196), — sur des élections (p. 334), — sur une dénonciation de Malouet (p. 451), — sur une motion relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 637), — sur le pouvoir judiciaire (p. 741).

DELLEY D'AGIER, député de la noblesse du Dauphiné. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 53), — sur les pensions (p. 137), — sur les assignats (p. 186), — sur le pouvoir judiciaire (p. 207 et suiv.), — sur les obsèques de deux fédérés (p. 304), — sur le pouvoir judiciaire (*ibid.* et p. suiv.), — sur les pensions supprimées (p. 352), (p. 353), — sur une proposition de prêt de 70 millions faite par des Gênois (p. 356), — sur une arrestation à Châlons-sur-Marne (p. 415), — sur les pensions (p. 444), — sur le pouvoir judiciaire, — (p. 581), — sur les forêts nationales (p. 636), — sur les biens nationaux (*ibid.*).

DÈMEUNIER, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur une observation de Malouet relative à l'inexécution du décret sur la mendicité (t. XVII, p. 87), — sur la limite des attributions du comité de liquidation (p. 172), (p. 173), — sur le projet de loi concernant le retrait lignager (p. 190), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 191), — sur une motion relative à l'armée (p. 192), (p. 193), — sur une proposition de prêt de 70 millions faite par des Gênois (p. 356), — sur le passage des Autrichiens (p. 390), (p. 393), — sur une dénonciation de Dubois de Crancé (p. 508).

DESMOULINS (Camille). Demande à se justifier des accusations portées contre lui par Malouet (t. XVII, p. 506).

DESPATYS DE COURTEILLES, député du tiers état du bailliage de Melun. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 702).

DES POMMELLES, lieutenant-colonel. Ses observations sur le recrutement de l'armée active (t. XVII, p. 291 et suiv.); — son mémoire sur le recrutement de l'armée auxiliaire (p. 295 et suiv.).

DETTE PUBLIQUE. Discussion du projet de décret sur les payeurs des rentes: Lebrun, rapporteur, d'André, Vernier, d'Allarde, Lebrun (21 juillet 1790, p. 228 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 229). — Adoption d'un projet de décret présenté par Lebrun sur les traitements des diverses personnes occupées pour le service de l'administration (*ibid.* et p. suiv.).

DEVILLAS, député du tiers état du bailliage de Saint-Flour. Parle sur les obsèques de deux fédérés (t. XVII, p. 304), — sur une question de bancs d'église (p. 385), — sur le pouvoir judiciaire (p. 619).

DIEUZIE (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur un mémoire de Necker (t. XVII, p. 498).

DIGOINE DU PALAIS (Marquis de), député de la noblesse du bailliage d'Autun. Parle sur le projet de décret concernant les rangs à observer et le serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16).

DILLON (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée du Poitou. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 201).

DILLON (Arthur), député de la Martinique. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur les billets à donner aux fédérés (p. 40), — sur la destination d'un drapeau déposé dans la salle de l'As-

- semblée (p. 90). — Fait un rapport sur l'affaire du régiment de la Guadeloupe (p. 385). — Parle sur le passage des troupes autrichiennes (p. 389), (p. 390 et suiv.). — sur l'armée (p. 503).
- DIMES.** Rapport par Chasset sur une affaire concernant la municipalité de Saint-Maclou, district de Montivilliers (11 août 1790, t. XVII, p. 730); — projet de décret (*ibid.*); — adoption sans discussion (*ibid.*).
- DIVISION DU ROYAUME.** Division définitive du département de l'Eure en six districts (12 juillet 1790, t. XVII, p. 50). — Rapport par Gossin sur l'union des trois municipalités établies dans la ville de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint Martial (17 juillet, p. 166); — décret autorisant l'administration du département de la Dordogne à prononcer sur cette union (*ibid.*). — Rapport par Cernon sur la fixation du chef-lieu du département du Pas-de-Calais (28 juillet, p. 387); — discussion: Briois de Beaumetz, Francoville, Gossin, Martineau (*ibid.*); — décret le fixant à Arras (*ibid.*). — Présentation par Gossin d'un projet de décret concernant l'annexion du faubourg de Gloire à la municipalité de la Chapelle (31 juillet, p. 444); — adoption (*ibid.*). — Rapport par Laborde-Escuret sur la fusion des municipalités de Mauléon, de Garaison et du Gona en une seule (5 août, p. 614); — discussion: de Folleville, Lanjuinais (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Décret sur la formation du corps administratif du département des Landes (5 août, p. 622).
- DIVORCE.** Motion de Gossin y relative (5 août 1790, t. XVII, p. 616 et suiv.).
- DORTAN** (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Dôle en Franche-Comté. Parle sur les forêts nationales (t. XVII, p. 636).
- DOSFANT**, député du tiers état de la ville de Paris. Fait une motion sur les dispenses pour les mariages (t. XVII, p. 185).
- DREVON**, député du tiers état du bailliage de Langres. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII p. 52), — sur le pouvoir judiciaire (p. 668).
- DROIT D'AUBAINE.** Rapport par Barrère sur son abolition (6 août 1790, t. XVII, p. 628 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 629); — discussion: Andrieu, Lanjuinais, Bouche (*ibid.*); — adoption (*ibid.* et p. suiv.).
- DROIT D'ÉCART.** Rapport par Merlin sur son abolition, au nom du comité d'aliénation (17 juillet 1790, t. XVII, p. 171 et suiv.); — adoption du projet de décret proposé (*ibid.* p. 172). Voir *Retrait lignager*.
- DROIT DE MI-DENIER.** Voir l'article 2 du décret sur le *Retrait lignager* (19 juillet 1790, t. XVII, p. 190).
- DROITS afferméés par les ci-devant États d'Artois.** Projet de décret présenté par Vernier pour en assurer la perception en attendant un mode d'imposition commun aux différents départements (19 juillet 1790, t. XVII, p. 190); — adoption sans discussion, sauf rédaction (*ibid.*); — adoption d'une rédaction définitive (20 juillet, p. 201 et suiv.).
- DROITS D'AIDES, D'OCTROIS ET AUTRES CONSERVÉS.** Adoption d'un projet de décret présenté par l'abbé Gilbert, au nom du comité des finances (10 août 1790, t. XVII, p. 694).
- DROITS DE LATE ET D'INQUANT.** Motion de Martineau tendant à leur suppression (17 juillet 1790, t. XVII, p. 172); — renvoi aux comités des domaines et des impositions (*ibid.*).
- DROITS FÉODAUX.** Rapport par Macaye, au nom du comité des recherches, sur les obstacles qu'éprouvent, dans différentes paroisses du département du Loiret, le paiement des droits de champart et autres droits féodaux supprimés avec rachat ou indemnité (3 août 1790, t. XVII, p. 578); — discussion: abbé Gouttes, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Dupont (*de Nemours*), de Foucault, d'Estourmel, Macaye (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de deux projets de décret présentés par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Dupont (*de Nemours*) (*ibid.* p. 580).
- DROITS SUR LES VENTES DE POISSON.** Adoption d'un projet de décret présenté par Vernier et confirmatif de ces droits (19 juillet, 1790, t. XVII, p. 189 et suiv.).
- DUBOIS DE CRANCÉ**, député du tiers état du bailliage de Vitry-le-Français. Parle sur une proposition de Noailles concernant l'armée (t. XVII, p. 88 et suiv.), (p. 89), (p. 90). — Donne communication de deux lettres concernant un projet de passage des Autrichiens sur le territoire français pour se rendre dans les provinces belges (p. 379); — donne des explications complémentaires (*ibid.*, p. 380), (p. 392); — parle sur les arsenaux (p. 393). — Demande la fixation d'un jour pour la réception des dénonciations des écrits incendiaires (p. 186), — des poursuites contre Guignard de Saint-Priest (p. 507 et suiv.) — Parle sur un incident soulevé par l'abbé Maury (p. 709).
- DU CHATELET** (Duc), député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 193), (p. 268), — sur les arsenaux (p. 393), — sur l'armée (p. 435 et suiv.), (p. 448), (p. 502), (p. 650).
- DUFRAISSE-DUCHEY**, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom. Parle sur la suppression des offices de jurés-priseurs (t. XVII, p. 3), — sur l'incompétence du comité d'aliénation à présenter des articles de législation (p. 189), — sur le pouvoir judiciaire (p. 606), (p. 611), — sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre (p. 656), (p. 657).
- DUPONT**, député du tiers état du bailliage de Nemours. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 15), — sur la restitution des biens aux non-catholiques (p. 35), — sur les postes (p. 47), — sur des troubles dans les départements de Seine-et-Oise et du Loiret (p. 81), — sur les pensions (p. 139), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 185), (p. 191), — sur les juifs (p. 219), — sur les droits de voirie (p. 359). — Donne sa démission de membre de cinq comités, restant seulement membre de celui des finances (p. 384). — Parle sur des cris poussés extérieurement contre les ministres (*ibid.*), — sur les arsenaux (p. 393), — sur une adresse de la société anglaise des Amis de la Révolution (p. 413), — sur la remise des papiers des anciens corps administratifs aux assemblées de département (p. 426), — sur les pensions (p. 444), (p. 577), — sur les droits féodaux (p. 578 et suiv.), — sur la destitution de l'exc colonel Moreton (p. 626).
- DUPONT**, député du tiers état de la sénéchaussée de Bigorre. Parle sur la contribution patriotique (t. XVII, p. 662).
- DUPORT**, député de la noblesse de la ville de Paris. Parle sur le traitement actuel du clergé (t. XVII, p. 53), — sur des troubles dans les départements de Seine-et-Oise et du Loiret (p. 81), — sur le pouvoir

judiciaire (p. 613), — sur la conservation des papiers et titres existant dans la ville de Paris (p. 632), — sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre (p. 636), — sur le pouvoir judiciaire (p. 698), (p. 724), (p. 725), (p. 741).

DUPRÉ, député du tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 93 et suiv.).

DUQUESNOY, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc-en-Barrois. Parle sur l'organisation de l'armée (t. XVII, p. 48), (p. 265), (p. 266), — sur les pensions (p. 445 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 611), (p. 619).

DURGET, député du tiers état du bailliage d'Amont-en-Franche-Comté. Fait une motion tendant à mander à la barre le comité des recherches de la commune de Paris, pour lui ordonner de communiquer au Châtelet toutes les pièces qu'il a entre les mains concernant les attentats du 6 octobre 1789 (t. XVII, p. 633); — fait une motion complémentaire (p. 637).

DUVAL D'EPREMESNIL, député de la noblesse de Paris hors-les-murs. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 309).

E

ELBECQ (Baron d'), député de la noblesse du bailliage de Lille. Signale la violation d'un décret par de Croy (t. XVII, p. 46). — Parle sur le traitement du clergé actuel (p. 54), — sur les pensions (p. 350 et suiv.), (p. 445), — sur l'armée (p. 502), — sur la navigation intérieure (p. 663).

ÉLECTEURS. Motion de Moreau relative au payement des électeurs de département et de district (17 juillet 1790, t. XVII, p. 164); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*).

ÉLECTIONS. (Vérification de pouvoirs): Thibault expose que Loisel, après avoir demandé son remplacement par Lebreton, son suppléant, réclame son siège (11 juillet 1790, t. XVII, p. 49); — ordre du jour (*ibid.*). — Rapport par Thibault sur la confirmation des élections de Curt et Gualbert, députés de la Guadeloupe, et sur les élections de Chabert de La Charrière et de Nadal de Saintrac, également pour la Guadeloupe, et de Robert Coquille, pour Marie-Galante (27 juillet, p. 384); — discussion: Barnave, Defermon, Mougins de Roquefort, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Rapport par Bouche sur l'élection de Laffitte, comme successeur d'un député de Tartas, décédé (4 août, p. 604 et suiv.); — n'est pas admis (*ibid.* p. 605).

ÉLECTIONS MUNICIPALES. Rapport par Chabroud sur la nomination du maire de Loudun (2 août 1790, t. XVII, p. 498); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

ÉMIGRATION. Lettre de François de Moustier, ministre plénipotentiaire auprès des États-Unis d'Amérique, dénonçant les séductions employées par la compagnie du Scioto pour exciter les citoyens à quitter la France (2 août 1790, t. XVII, p. 505 et suiv.); — Gaultier de Biauzat dénonce comme complice de cette compagnie un certain abbé Mathias (*ibid.* p. 506); — l'abbé Grégoire dénonce à son tour des enrôlements qui se font dans la Meurthe pour l'armée Autri-

chienne (*ibid.*); — adoption d'une motion d'Alexandre de Lameth demandant la question préalable sur ce dernier fait, par la raison que la France a intérêt à voir s'éloigner les mauvais citoyens (*ibid.*).

EMMERY, député du tiers état du bailliage de Metz. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 36), (p. 37), — sur une proposition de Noailles relative à l'armée (p. 90), — sur le plan du ministre de la guerre (p. 266 et suiv.), (p. 268 et suiv.), (p. 269), — sur le passage des troupes autrichiennes (p. 389), (p. 399). — Fait un rapport sur l'armée (p. 641 et suiv.).

EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL :

Sivry (district de Verdun). Adoption d'un projet de décret (20 juillet 1790, t. XVII, p. 203).

Gimont (district d'Auch). Adoption d'un projet de décret (*ibid.*).

Annonay et Donzy. Adoption d'un projet de décret (26 juillet, p. 345 et suiv.).

Montmédy. Adoption d'un projet de décret (4 août, p. 605).

ENJUBAULT DE LA ROCHE, député du tiers état de la sénéchaussée du Maine. Fait un rapport sur les apages (t. XVII, p. 446), (p. 462 et suiv.).

ESTAGNIOL (Comte d'), député de la noblesse du bailliage de Sedan. Parle sur l'uniforme des gardes nationales (t. XVII, p. 185), — sur l'arrestation d'un officier porteur d'un libelle (p. 719).

ESTAING (Comte d'), ancien vice-amiral. Présente à l'Assemblée nationale une députation de l'armée de mer (t. XVII, p. 80).

ESTOURMEL (Marquis d'), député de la noblesse du Cambrésis. Parle sur la restitution des biens non-catholiques (t. XVII, p. 35), — sur une proposition de Noailles relative à l'armée (p. 89 et suiv.), (p. 90), — sur les pensions (p. 134), (p. 135), — sur les attributions du comité de liquidation (p. 172), — sur le traitement du clergé actuel (p. 318), — sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi (p. 348), — sur les pensions supprimées (p. 351), — sur le payement des frais des assemblées bailliagères (p. 426), — sur l'armée (p. 434 et suiv.), (p. 448), — sur les vainqueurs de la Bastille (p. 490), — sur les troubles en province (p. 580), — sur les forêts nationales (p. 636).

ETABLISSEMENTS RELIGIEUX. Question posée par Vieillard au sujet de leur affectation (24 juillet 1790, t. XVII, p. 320); — ordre du jour (*ibid.* p. 321).

ÉTATS DU CAMBRÉSIS. Merlin demande qu'ils cessent leurs fonctions (30 juillet 1790, t. XVII, p. 426); — d'Estournel et Dupont (*de Nemours*) appuient la motion (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

EYMAR (Abbé d'), député du clergé du bailliage de Hagueneau-Wissembourg. Parle sur l'arrestation d'Eggs, député de la garde nationale d'Obernheim (t. XVII, p. 414), — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 437), (p. 438).

F

FAUCHET (Abbé), membre de la commune de Paris, orateur d'une députation de la commune, invite l'Assemblée à une cérémonie funèbre en l'honneur de Franklin (t. XVII, p. 178).

FAYDEL, député du tiers état de la sénéchaussée de Quercy. Parle sur les troubles de Montauban (t. XVII, p. 291), (p. 373), (p. 379).

FÉDÉRATION. Revendication de la part des journalistes de places réservées (9 juillet 1790, t. XVII, p. 2); — le Président et les commissaires de la salle sont chargés d'y pourvoir (*ibid.*). — Proposition de Lecture d'une amnistie générale pour les soldats déserteurs, à l'occasion de la fête du 14 juillet (*ibid.* p. 3); — discussion: Moreau, Maillot (*ibid.*); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Projet de décret du comité de Constitution présenté par Target, sur les rangs à observer et le serment à prêter à la fédération (*ibid.* p. 12); — discussion: abbé Maury, le Président (de Bonnavy), Barnave, de Cazalès, Le Chapelier, Alexandre de Lameth, Dupont (*de Nemours*), Fréteau, de Virieu, Røderer, de Digoine, Charles de Lameth, Malouet, Le Chapelier, Mirabeau le jeune, Bouchotte, Røderer, Mirabeau le jeune, Le Chapelier, Charles de Lameth, de Cazalès, Arthur Dillon, Goupil de Préfeln, de Bonnal, Barnave, Malouet, de Folleville, Malouet, Barnave (*ibid.* p. 12 et suiv.); — adoption du projet amendé (*ibid.* p. 17). — Paul Jones et plusieurs citoyens des États-Unis d'Amérique demandent à être admis à la fédération (10 juillet, p. 35); — accordé (*ibid.*). — Réclamations relatives à l'article 2 du décret sur les rangs à observer... (*ibid.* p. 39); — discussion: le Président (de Bonnavy), Cottin, le Président, Charles de Lameth, Røderer (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 40); — modification au même article demandée par Mirabeau aîné (*ibid.*, p. 40); — adoption (*ibid.*). — Admission à la barre de la députation des citoyens des États-Unis d'Amérique (*ibid.*); — discours de William-Henry Vernon (*ibid.* et p. suiv.); — réponse du président (de Bonnavy) (*ibid.* p. 41); — Robespierre demande l'impression des deux discours (*ibid.*); — l'abbé Maury demande celle du discours de Robespierre (*ibid.*); — adoption de la première proposition (*ibid.*). — L'Assemblée, à la demande de Lafayette, décide que les gardes nationales à la fédération seront admises par députations (11 juillet, p. 46); — leur présentation (13 juillet, p. 77); — discours de Lafayette (*ibid.* et p. suiv.); — réponse du Président (de Bonnavy) (*ibid.* et p. suiv.); — remerciements votés aux gardes nationales, à la demande de Castellane (*ibid.* p. 78); — adresse du clergé de Saint-Lô (*ibid.* et p. suiv.); — députation de l'armée de mer (*ibid.* p. 80); — réponse du Président (*ibid.* et p. suiv.); — députation des gardes nationales confédérées à Rouen (*ibid.* p. 81); — députation de l'armée de terre (*ibid.* p. 82); — discours de Rossel, lieutenant-colonel d'artillerie (*ibid.*); — réponse du Président (*ibid.*); — députation de toutes les gardes nationales du royaume admises auprès du roi (*ibid.* p. 83); — discours de Lafayette (*ibid.*); — réponse du roi (*ibid.*). — Procès-verbal de la cérémonie de la fédération (14 juillet, p. 84 et suiv.). — Procès-verbal relatif à un drapeau déposé dans la salle de l'Assemblée nationale (15 juillet, p. 86); — Fumel-Monségur demande qu'il soit transporté chez le roi (*ibid.*); discussion: abbé Maury, abbé Gouttes, La Rochefoucauld, Muguet, Arthur Dillon, Le Chapelier, Bocho (*ibid.* p. 90); — décret portant que ce drapeau, donné par la commune de Paris, sera suspendu à la voûte de l'Assemblée (*ibid.*). — Demande adressée

par les députés du district de Brignolles à la fédération, relativement à la fixation de l'indemnité de voyage pour les gardes nationales (17 juillet, p. 164); — discussion: Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Populus (*ibid.*); — décret chargeant de ce soin les directoires de district (*ibid.*). — Demande d'admission à la barre de diverses députations à la fédération (*ibid.*); — discussion: Fréteau, de Kyspoter, Loys (*ibid.*); — décret limitant l'admission des députations au 1^{er} août (*ibid.* et p. suiv.). — Décret enjoignant de donner un exemplaire du procès-verbal de la fédération à chacun des députés à la fédération; plus, également à chacun d'eux, 350 exemplaires de ce procès-verbal pour les distribuer dans les districts (17 juillet, p. 174). — Projet de décret présenté par Rabaud de Saint-Étienne sur les lieux où seront déposées les bannières que la commune de Paris a données aux fédérés des 83 départements (19 juillet, p. 191); — adoption sans discussion (*ibid.*); — addition au décret, présentée par Rabaud de Saint-Étienne, au nom du comité de Constitution, et portant que les bannières seront remises dans les 83 départements par les officiers les plus âgés (20 juillet, p. 201); — discussion: Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Rabaud de Saint-Étienne (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — L'Assemblée décide qu'elle recevra à la barre les députés de la fédération générale des départements de la Sarthe et autres (22 juillet, p. 263); — leur admission et discours de l'un d'eux (*ibid.* p. 270 et suiv.); — réponse du Président (Treillard) (*ibid.* p. 271); — admission à la barre des aumôniers des bataillons de Paris, des départements, des troupes de ligne et de la marine (*ibid.*); — discours de L. de Saint-Martin, aumônier général de la garde nationale parisienne (*ibid.*); — réponse du Président (*ibid.* p. 272); — invitation aux honneurs de la séance adressée aux députés des gardes nationales du département du Mont-Jura (23 juillet, p. 301); — incident au sujet des obsèques de deux fédérés de la ville d'Aurillac: Bailly, maire de Paris, Lanjuinais, Delley d'Agier, Martineau, Bailly, Devillas, Bailly (*ibid.* p. 303 et suiv.); — envoi d'une députation de douze membres (*ibid.* p. 304). — L'Assemblée décide qu'on continuera encore de recevoir les députés fédérés jusqu'au 30 des mois (24 juillet, p. 341). — Pétition présentée par 120 citoyens, députés par la commune de Paris, dans le but d'éterniser le monument provisoire élevé dans le Champ-de-Mars pour célébrer la fédération (26 juillet, p. 354); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*).

FINANCES. Proposition de Camus, président du comité des pensions, tendant à obtenir, dans le jour, du premier ministre des finances, la remise au comité des pensions de l'état des reprises du Trésor royal (13 juillet 1790, t. XVII, p. 67); — adoption (*ibid.*); — réponse de Necker (15 juillet, p. 87). — Mémoire par le premier ministre des finances (Necker) et compte général des recettes et des dépenses de l'État depuis le 1^{er} mai 1789 jusque et compris le 30 avril 1790 (21 juillet, p. 230), (p. 249 et suiv.); — analyse par Colmar des recettes faites par le ministre des finances et observations sur son compte rendu (p. 260 et suiv.); — opinion de l'abbé Maury sur les finances et sur la dette publique (p. 324 et suiv.). — Le même abbé se plaint de ce que le compte envoyé par Necker n'est pas certifié véritable par lui (25 juillet, p. 343). — Mémoire adressé par Necker sur l'état des finances considéré au point de vue des décrets rendus (*ibid.* et p. suiv.). — Rapport par d'Allarde sur une proposition faite par des Génois de prêter à la nation 70 millions remboursables en annuités de dix ans à compter de 1790 (26 juillet, p. 354 et suiv.); — discussion: Delley d'Agier, de Lachèze, Dœmœunier, d'Allarde, Dœmœunier (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Mémoire de Necker relatif aux prétendus paiements faits au comte d'Artois (1^{er} août, p. 487 et suiv.); — réponse de Camus (*ibid.* p. 496 et suiv.). — Rapport par Vernier sur le mémoire de Necker du 25 juillet (2 août, p. 498); — discussion: de Dieuzie, Vernier, Gaultier de Biauzat, Camus, Vernier (*ibid.* et p. suiv.); — décret (8 août, p. 659).

FOLLEVILLE (De), député de la noblesse du bailliage de Roye, Péronne et Montdidier. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur le traitement du clergé actuel (p. 53), — sur les pensions (p. 136), — sur le pouvoir judiciaire (p. 196), (p. 312), sur l'affectation de la maison des capucins de la rue Saint-Honoré au dépôt des Archives et à l'imprimerie Baudouin (p. 426 et suiv.), — sur les vainqueurs de la Bastille (p. 489), — sur la fusion de trois municipalités (p. 614), — sur le pouvoir judiciaire (p. 621), — sur les biens nationaux (p. 636), — sur la contribution patriotique (p. 661), — sur le pouvoir judiciaire (p. 702), (p. 723).

FONTENAY (De), député du tiers état de la ville et du bailliage de Rouen. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 98).

FOUCAULT DE LARDIMALIE (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée du Périgord. Parle sur les billets à donner aux fédérés (t. XVII, p. 40), — sur les attributions du comité de liquidation (p. 172), — sur le projet de loi concernant le retrait lignager (p. 190), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 191), — sur une lettre de milord Stanhope à l'occasion du 14 juillet (p. 229); — est rappelés à l'ordre (*ibid.*). — Parle sur les pensions supprimées (p. 350), (p. 351), — sur le manifeste des princes de Condé (p. 394), — sur l'armée (p. 448), (p. 489), — sur les troubles en province (p. 580), — sur l'armée (p. 642), — sur la procédure relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 657).

FRANCOVILLE, député du tiers état du bailliage de Calais et Ardes. Parle sur la division du royaume (t. XVII, p. 387).

FRANKLIN. Une députation de la commune de Paris annonce, par l'organe d'un de ses membres, Fauchet, que la commune a ordonné une cérémonie funèbre pour célébrer la mémoire de ce grand homme et invite l'Assemblée à y assister, en demandant le jour et l'heure qui lui conviendront (t. XVII, p. 178); — prise en considération de la communication (*ibid.*); — nomination d'une députation de 12 membres (*ibid.*, p. 179).

FRÉTEAU DE SAINT-JUST, député de la noblesse du bailliage de Melun. Parle sur l'admission à la barre de la municipalité de Schelestadt (t. XVII, p. 1), — sur la prestation de serment de la congrégation de l'Oratoire (*ibid.*), — sur une réclamation en faveur des enfants du maréchal de Lowendal (p. 2). — Présente un amendement à l'art. 1^{er} du projet de décret sur les rangs à observer et le serment à prêter à la fédération (p. 15). — Parle sur les pensions (p. 38), (p. 39), — sur les postes (p. 47), — sur le pouvoir judiciaire (p. 71), — sur une proposition de Noailles concernant l'armée (p. 88), — sur les pensions (p. 136), (p. 139), — sur l'admission à la barre des députations confédérées (p. 164), — sur le retrait lignager (p. 170), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 183), — sur le pouvoir judiciaire (p. 208), — sur les assignats (p. 342), (p. 343), — sur le passage des Autrichiens à travers la France (p. 379 et suiv.), (p. 384). — Fait un rapport sur ce dernier objet (p. 387 et suiv.); — le défend (p. 389), (p. 390); — présente un projet de décret (p. 392 et suiv.); — le défend (p. 394). — Propose la nomination d'un comité de douze membres chargé d'examiner la question des relations extérieures (p. 399). — Parle sur les pensions (p. 443), — sur l'affaire de Toulouse-Lautrec (p. 444), — sur les pensions (p. 446), — sur une motion relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 656), — sur le pouvoir judiciaire (p. 702).

FROMENT (De), député de la noblesse du bailliage de Langres. Parle sur la réorganisation de l'armée (t. XVII, p. 427 et suiv.).

FUMEL-MONTSÉGUR (Marquis de), député de la noblesse d'Agen. Demande qu'un drapeau déposé dans la salle de l'Assemblée nationale soit transportée chez le roi (t. XVII, p. 86).

G

GARAT aîné, député du tiers état du bailliage de Labour. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 37), (p. 39), — sur les troubles de Nîmes (p. 45 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 70), — sur la question de savoir si l'on peut faire partie de plusieurs comités (p. 341), — sur les pensions supprimées (p. 353), — sur une question de bancs d'église (p. 385), — sur la création d'un jury pour connaître des écrits incendiaires (p. 486), — sur le pouvoir judiciaire (p. 612), (p. 613).

Gardes Nationales. Projet de décret présenté par Le Chapelier, au nom du comité de Constitution, et tendant à les astreindre à prendre l'uniforme des gardes nationales dépeintes à la fédération (t. XVII, 18 juillet 1790, p. 183); — discussion : abbé Gouttes, Barnave, Dupont (*de Nemours*), Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), d'André, d'Estagniol, Fréteau (*ibid.*); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*); — projet de décret présenté par Rabaud prescrivant un uniforme pour toutes les gardes nationales (19 juillet, p. 190 et suiv.); — discussion : Dupont (*de Nemours*), de Foucault, Barnave, Martineau, de Toustain, Brillat-Savarin, Dêmeunier (*ibid.*, p. 191); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Rabaud, au nom du comité de Constitution, et portant prescription au comité militaire de présenter dans huit jours un règlement de détail sur l'entier uniforme des gardes nationales (24 juillet, p. 316); — adoption (*ibid.*). — Pétition des citoyens de la section de la Croix-Rouge de la ville de Paris demandant que ceux qui, à la formation de la garde nationale, ont fait la dépense d'un équipement et se sont livrés sans réserve au service militaire, jouissent des droits de citoyens actifs (2 août, p. 497); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*). — Décret de surseance à l'exécution du décret du 12 juin dernier relatif à l'inscription pour la garde nationale (7 août, p. 650).

Gardes-Françaises. Adoption d'un projet de décret, présenté par Gouttes, au nom du comité de liquidation, et relatif à leur solde (24 juillet 1790, t. XVII, p. 316).

GARRAN-COULON (Jean-Philippe), membre du comité des recherches de la municipalité de Paris. Son rapport sur l'affaire de Maillebois, Bonne-Savardin et Guingnard de Saint-Priest (t. XVII, p. 510 et suiv.).

GATINAIS. Voir *Troubles*.

GAULTIER DE BIAUZAT, député du tiers état de la sénéchaussée de Clermont-en-Auvergne. Lit une lettre relative à des mauvais traitements subis par un soldat du régiment de royal-Marine (t. XVII, p. 35). — Parle sur un projet de loi concernant le retrait lignager (p. 190), — sur le traitement du clergé actuel (p. 317), — sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi (p. 348), — sur les pensions (p. 444), — sur un mémoire de Necker (p. 498 et suiv.). — Dénonce un abbé excitant les citoyens à quitter la France (p. 506). — Parle sur les écrits incendiaires (p. 509), — sur le pouvoir judiciaire (p. 619), — sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 625 et suiv.), (p. 626), — sur les payeurs des rentes (p. 651).

GÈNE. Adresse aux représentants de la nation sur l'exis-

- tence d'un corps d'état-major permanent et sur les dangers de la réunion de l'artillerie avec le génie, par Richiard, major au corps royal du génie et suppléant à l'Assemblée nationale (31 juillet, 1790 t. XVII, p. 453 et suiv.)
- GEORGES**, député du tiers état du bailliage de Verdun. Fait une motion sur le refus des habitants du Clermontois d'acquiescer des impositions au profit du prince de Condé (t. XVII, p. 616). — Parle sur l'armée (p. 663), — sur l'arrestation d'un officier porteur d'un libelle (p. 719), — sur le secret des lettres (p. 736).
- GÉRARD**, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Demande que les députés qui n'arrivent pas de bonne heure soient privés de leur indemnité (t. XVII, p. 613).
- GIBERT** (Abbé), député du clergé du bailliage de Vermandois. Fait des rapports sur des projets de décret d'intérêt local (t. XVII, p. 694 et suiv.).
- GOSSIN**, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc. Fait un rapport sur la division du royaume (t. XVII, p. 166); — parle sur le même objet (p. 387); — fait un rapport sur le même objet (p. 444). — Fait une motion sur le divorce (p. 616 et suiv.). — Parle sur l'ouverture d'un paquet de dépêches adressé à Montmorin (p. 695 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 737 et suiv.).
- GOUPIL DE PRÉFELN**, député de la sénéchaussée d'Alençon. Parle sur la suppression des offices de jurés-priseurs (t. XVII, p. 3), — sur une plainte de Talma contre le curé de Saint-Sulpice (p. 50), — sur le pouvoir judiciaire (p. 70), — sur l'inculpation de Toulouse-Lautrec (p. 135), — sur une lettre de Necker relative aux ports de lettres pour les corps administratifs (p. 184 et suiv.), — sur l'administration de la caisse du clergé (p. 187), — sur un projet de décret concernant le retrait lignager (p. 190), — sur le pouvoir judiciaire (p. 207), — sur la succession de Jean Thierry (p. 324), — sur les écrits incendiaires (p. 510); — sur des droits non payés (p. 605). — Fait une motion concernant l'inexactitude d'un grand nombre de membres (p. 613). — Parle sur les biens nationaux (p. 636), — sur le pouvoir judiciaire (p. 664), (p. 702).
- GOUPILLEAU**, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou. Parle sur le remplacement des jurés-priseurs (t. XVII, p. 221).
- GOUTTES** (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Béziers. Parle sur l'admission à la barre de la municipalité de Schelestadt (t. XVII, p. 1), — sur les postes (p. 47), — sur la plainte de Talma contre le curé de Saint-Sulpice (p. 50), — sur la destination d'un drapeau déposé dans l'Assemblée (p. 90), — sur les attributions du comité de liquidation (p. 172), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 183), — sur le non-recouvrement des impôts (p. 202 et suiv.), — sur le remplacement des jurés-priseurs (p. 221), — sur les biens nationaux (p. 263), — sur la chasse (*ibid.*), — sur les troubles de Montauban (p. 272). — Présente un projet de décret sur la solde des gardes-françaises (p. 316). — Parle sur les pensions (p. 443), — sur les droits féodaux (p. 578), — sur des droits non payés (p. 605), — sur une motion de Gérard concernant la privation d'indemnité législative (p. 613 et suiv.), — sur les forêts nationales (p. 635), (p. 636), — sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 653), — sur la contribution patriotique (p. 661), — sur les troubles de Schelestadt (p. 694).
- GRAMBERG DE BELLEAU (DE)**, député de la noblesse du bailliage de Château-Thierry. Donne sa démission (t. XVII, p. 3).
- GRAINS**. Rapport par l'abbé Joubert sur les subsistances du duché de Bouillon (11 août 1790, t. XVII, p. 717); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).
- GRAINS** (Circulation des). Décret et résolution y relatifs (20 juillet 1790, t. XVII, p. 213 et suiv.).
- GRANCIER**, député du tiers état du bailliage de Berry. Parle sur la contribution patriotique (t. XVII, p. 662).
- GRÉGOIRE** (Abbé), député du clergé du bailliage de Nancy. Dénonce des enrôlements dans la Meurthe pour l'armée autrichienne (t. XVII, p. 506).
- GUADELOUPE (LA)**. Voir *Colonies*.
- GUALBERT**, curé de la Guadeloupe. Son élection (t. XVII, p. 384).
- GUILLOTIN**, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur la distribution des billets de tribune (t. XVII, p. 36). — Demande l'affectation de la maison des capucins de la rue Saint-Honoré au dépôt des Archives de l'Assemblée et à l'imprimerie Baudouin (t. XVII, p. 426).
- GUYARDIN** (Abbé), député du clergé du bailliage de Langres. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 320).

H

HARAMBURE (Baron d'), député de la noblesse du bailliage de Touraine. Transmet le vœu des députés des régiments à la confédération pour la constitution militaire (t. XVII, p. 185). — Parle sur l'armée (p. 264), — sur une arrestation à Châlons-sur-Marne (p. 415), — sur le passage des troupes autrichiennes (p. 427), — sur l'armée (p. 499).

HOLLANDAIS. Mémoire pour les patriotes hollandais réfugiés en France et dont il est question dans le décret sur les pensions du 26 juillet 1790 (t. XVII, p. 373 et suiv.).

HUOT DE GONCOURT, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc-en-Barrois. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 309).

I

IMPOSITIONS LOCALES. Valborgne et Le Vigan (26 juillet 1790, t. XVII, p. 345); — adoption (*ibid.*). — Villefranche (10 août, p. 694 et suiv.); — adoption (*ibid.*).

IMPÔTS. Nouveau mémoire de Lambert, contrôleur général des finances, sur le non-recouvrement des impôts (12 juillet 1790, t. XVII, p. 51), (p. 61 et suiv.). — Projet de décret y relatif, présenté par Vernier, au nom du comité des finances (13 juillet, p. 67); — adoption (*ibid.*). — Note de rappel du même contrôleur général (20 juillet, p. 202); — l'abbé Gouttes demande que le comité d'imposition fasse son rapport sur les impositions de 1791 (*ibid.* et p. suiv.); — adoption

- (*ibid.* et p. 203); — proposition de Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) relative à un mode de surveillance pour la perception de l'impôt (*ibid.*); — renvoi aux comités des finances et de contributions réunis, à la demande de Bonnay (*ibid.*). — Adoption d'un projet de décret, présenté par Vernier, au nom du comité des finances, et concernant le rôle d'impositions, arrêté par la commission provisoire établie dans la ci-devant province de Languedoc (p. 299 et suiv.). — Rapport par le même sur le refus des cabaretiers, aubergistes, bouchers et autres contribuables de Noyon, Ham, Chauny et paroisses circonvoisines de payer les droits dont la perception a été continuée (4 août, p. 605); — discussion: Gouttes, Vernier, Goupil (*ibid.*); — décret confirmatif (*ibid.*). — Motion de Martineau tendant à autoriser les districts à nommer un trésorier chargé de la perception de toutes les impositions (*ibid.*); — discussion: Thouret, Le Chapelier (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Motion de Georges tendant à faire examiner, à propos du refus des habitants du Clermontois d'acquitter des impositions au profit du prince de Condé, la validité de la donation et si un particulier peut lever des impôts sur une partie de la nation (5 juillet; p. 616); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*). — Pièces adressées par le contrôleur général des finances sur le refus de quelques municipalités de surveiller et de favoriser la perception des impôts (10 août, p. 704 et suiv.).
- INDE.** Suite de la discussion sur la liberté du commerce de l'Inde: Malouet, Mirabeau aîné, Dupré, Rousillon (15 juillet 1790, t. XVII, p. 91 et suiv.); — incident à propos d'un article du règlement qui défend de parler deux fois sur le même objet: Lucas, Mirabeau aîné, Noailles, le Président, Røederer (*ibid.*, p. 96); — reprise de la discussion: d'André, Le Chapelier, Nairac, Le Chapelier, Long, Le Chapelier, de Fontenay, Nairac, Le Chapelier, de Fontenay, Nairac, Prugnon (*ibid.*, p. 96 et suiv.); — Prugnon, Meyfrund, Millet de Mureau, Ricard de Séalt, Stanislas de Clermont-Tonnerre, de Cazalès, Røederer, Mirabeau aîné, Røederer, de Cazalès, Blin, abbé Maury, abbé Dillon, Malouet, Briois de Beaumetz, Mirabeau aîné (19 juillet, p. 197 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 201).
- INDEMNITÉ LÉGISLATIVE.** Motion de Gérard tendant à en priver les députés inexacts (5 août 1790, t. XVII, p. 613); — l'abbé Gouttes objecte que ceux qui arrivent tard ne sont souvent inexacts que parce qu'ils ont travaillé tard dans les comités (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 614).
- INSTRUCTION POUR LES CORPS ADMINISTRATIFS (Projet d').** Présenté par de Vismes (9 août 1790, t. XVII, p. 663 et suiv.); — texte de ce projet (p. 675 et suiv.).
- INVALIDES.** Adresse par laquelle ils demandent à être reconnus citoyens actifs (31 juillet 1790, t. XVII, p. 441); — d'André l'appuie (*ibid.*); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*).
- IRLAND DE BAZOGES,** député de la noblesse de la sénéchaussée de Poitou. Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 300 et suiv.).
- J**
- JALLET (Abbé),** député du clergé de la sénéchaussée de Poitou. Parle sur une proposition de Noailles relative à l'armée (t. XVII, p. 90).
- JESSÉ (Baron de),** député de la noblesse de la sénéchaus-
- sée de Béziers. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 53); — sur l'armée (p. 499 et suiv.); — sur la méintelligence de l'Espagne et de l'Angleterre (p. 504).
- JOUBERT,** député adjoint du clergé du bailliage d'Angoulême. Fait un rapport sur les subsistances du duché de Bouillon (t. XVII, p. 717).
- JOUFFROY DE GOUSSANS,** député du clergé de la sénéchaussée du Maine. Fait une motion concernant les pensions des pauvres ecclésiastiques (t. XVII, p. 87).
- JOURNÉES DES 5 ET 6 OCTOBRE 1789.** Voir *Châtelet (Le)*.
- JUGES DE DISTRICT.** Voir *Pouvoir judiciaire*, titre III.
- JUGES DE PAIX.** Voir *Pouvoir judiciaire*, titre II.
- JURIS.** Rapport par de Vismes, au nom du comité des domaines, sur le droit de protection levé sur les juifs de Metz (20 juillet 1790, t. XVII, p. 214 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 218); — discussion: Rewbell, Robespierre, Dupont (*de Nemours*), Vicillard, Bouche, Barnave, Rewbel, Bouche, Martineau, Merlin (*ibid.* et p. suiv.); — décret supprimant toutes redevances de même nature (*ibid.*, p. 219); — motion de Rewbell tendant à démontrer que les juifs, par suite de ce décret, sont exempts de tout impôt (21 juillet, p. 219); — discussion: Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Dupont (*de Nemours*), Rewbell, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Bontteville-Dumetz (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.*, p. 220).
- JURÉS-PRISEURS.** Rapport par Lebrun sur la suppression de leurs offices (9 juillet 1790, t. XVII, p. 3); — discussion: Goupil, Camus, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Dufraisse-Duchey (*ibid.*); — adoption (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret présenté par le même, sur le remplacement des jurés-priseurs par les notaires, greffiers, huissiers et sergents (21 juillet, p. 220 et suiv.); — discussion: Goupilleau, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), abbé Gouttes, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*) (*ibid.*, p. 221); — adoption (*ibid.*).
- K**
- KAUFFMANN,** député du tiers état du bailliage de Colmar et Schelestadt. Parle sur la contribution patriotique (t. XVII, p. 661).
- KYSPOTER (De),** député du tiers état du bailliage de Bailleul. Parle sur l'admission à la barre des députations confédérées (t. XVII, p. 164). — Secrétaire (p. 452).
- L**
- LABORDE-ESCRET,** député du tiers état du pays de Soule. Fait un rapport sur la fusion de trois municipalités (t. XVII, p. 614).
- LACHÈZE (De),** député du tiers état de la sénéchaussée

- de Querey. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 70), (p. 71), — sur une proposition de Noailles, relative à l'armée (p. 90), — sur le pouvoir judiciaire (p. 196), — sur les troubles de Montauban (p. 273), — sur une proposition de prêt de 70 millions faite par des Gênois (p. 456), — sur le pouvoir judiciaire (p. 382), — sur la question des relations extérieures (p. 399), — sur les vainqueurs de la Bastille (p. 490), — sur des troubles survenus à Penantier (Aude) (p. 583), — sur le pouvoir judiciaire (p. 619), (p. 722).
- LADÉ**, procureur de la commune de Montauban. Parle sur les troubles de Montauban (t. XVII, p. 360 et suiv.).
- LAFAYETTE** (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Riom. Présente à l'Assemblée nationale les gardes nationales de France (t. XVII, p. 77); — les présente au roi (p. 83).
- LA GALISSONNIÈRE** (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur les pensions (t. XVII, p. 139), — sur l'armée (p. 264), (p. 265).
- LAINES**. Mémoire lu par le secrétaire perpétuel de la Société royale d'agriculture (Broussonnet) sur les encouragements à donner à la régénération des troupeaux et à l'amélioration des laines (10 août 1790, t. XVII, p. 706 et suiv.), — réponse du Président (*ibid.* p. 707).
- LA LUZERNE** (Comte de), ministre de la marine. Sa lettre interprétative du décret du 5 juin 1790 sur l'augmentation de la solde des gens de mer (t. XVII, p. 202). — Nouvelle lettre concernant la dépense extraordinaire de son département (p. 228). — Autres lettres concernant des troubles dans la Guadeloupe (p. 338). — Envoie un mémoire sur les dépenses de son ministère pendant l'année 1790 (p. 398). — L'Assemblée ordonne qu'il lui sera donné communication des pièces déposées au comité des rapports par les députés de Saint-Domingue, ses accusateurs (p. 628).
- LAMBEL**, député du tiers état de la sénéchaussée de Villefranche en Rouergue. Parle sur la contribution patriotique (t. XVII, p. 661 et suiv.).
- LAMBERT**, contrôleur général des finances. Son nouveau mémoire sur le non-recouvrement des impôts (t. XVII, p. 51), (p. 61 et suiv.); — note de rappel (p. 202). — Autre mémoire sur le refus de quelques municipalités de veiller et de favoriser la perception des impôts (p. 704 et suiv.).
- LAMETH** (Alexandre de), député de la noblesse du bailliage de Péronne, Roy et Montdidier. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 15), — sur l'organisation de l'armée (p. 48), — sur une motion relative à l'armée (p. 90), (p. 193), — sur le plan du ministre de la guerre (p. 268). — Fait un rapport sur l'organisation de l'armée (p. 400 et suiv.). — Propose un projet de décret tendant à surseoir à toute nomination aux emplois militaires jusqu'à la réorganisation de l'armée (p. 413). — Défend son rapport (p. 435), (p. 447 et suiv.). — Parle sur les vainqueurs de la Bastille (p. 490), — sur la mésintelligence de l'Espagne et de l'Angleterre (p. 504), — sur des dénonciations concernant la compagnie de Scioto et des enrôlements pour l'armée autrichienne (p. 506), — sur les écrits incendiaires (p. 509), (p. 584), — sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 625), (p. 626), — sur l'arrestation d'un officier porteur d'un libelle (p. 719).
- LAMETH** (Charles de), député de la noblesse de la province d'Artois. Parle sur le projet de décret relatif
- aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur un incident soulevé à propos du vote de l'art. 2 de ce projet (p. 40), — sur les troubles de Nîmes (p. 46), — sur les attributions du comité de liquidation (p. 172), — sur une motion relative à l'armée (p. 193 et suiv.), — sur une lettre de milord Stanhope à l'occasion du 14 juillet (p. 229), — sur l'armée (p. 269), — sur les troubles de Montauban (p. 373), — sur l'armement (p. 393) — sur le manifeste du prince de Condé (p. 395), — sur une adresse de la société anglaise des Amis de la Révolution (p. 413), — sur une arrestation à Châlons-sur-Marne (p. 445).
- LANDENBERG-WAGENBOURG**, député de la noblesse du bailliage de Belfort et Illingue. Parle sur les vainqueurs de la Bastille (t. XVII, p. 490).
- LANJUNAIS**, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 37), — sur le traitement du clergé actuel (p. 52), — sur une motion concernant les ecclésiastiques pauvres (p. 87), — sur le projet de loi relatif au retrait lignager (p. 190), — sur le pouvoir judiciaire (p. 196), — sur l'ordre de la parole (p. 299), — sur les obsèques de deux fédérés (p. 304), — sur le pouvoir judiciaire (p. 309), — sur le traitement du clergé actuel (p. 317), — sur les pensions supprimées (p. 333), — sur le pouvoir judiciaire (p. 612), — sur la fusion de trois municipalités (p. 614), — sur le pouvoir judiciaire (p. 616), (p. 618), (p. 619), (p. 621), — sur une lettre relative à des actes d'insurrection dans les escadres (p. 627), — sur l'abolition du droit d'aubaine (p. 629), — sur le pouvoir judiciaire (p. 721), (p. 723), (p. 725).
- LA RÉVEILLÈRE DE LÉPEAUX**, député du tiers état de la sénéchaussée d'Anjou. Fait un rapport sur les pensions des gens des lettres, savants et artistes (t. XVII, p. 444 et suiv.).
- LA ROCHEFOUCAULD** (Duc de), député de la noblesse de la ville de Paris. Présente un projet de décret concernant la prestation de serment des experts chargés de l'estimation des biens nationaux (t. XVII, p. 2). — Fait des rapports sur les ventes des domaines nationaux aux municipalités (p. 133 et suiv.), — sur la vente des biens nationaux compris dans la soumission de la commune de Paris (p. 636). — Présente un projet de décret sur la vente des biens nationaux situés dans l'étendue du département de Paris (p. 640).
- LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT** (Duc de), député de la noblesse de Clermont-en-Beauvoisis. Présente l'état actuel de la législation, relativement aux hôpitaux et à la mendicité, les bases de répartition des secours et le résultat des visites dans les hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris (t. XVII, p. 87). — Parle sur une proposition de Noailles concernant l'armée (p. 88), — sur la destination d'un drapeau déposé dans l'Assemblée (p. 90), — sur des cris poussés extérieurement contre les ministres (p. 384).
- LA TOUR-DU-PIN** (Comte de), ministre de la guerre. Dépose un plan général d'organisation de l'armée (t. XVII, p. 12). — Écrit une lettre relative à la paye des officiers et sous-officiers des gardes-françaises (p. 184). — Ses observations sur le plan d'organisation de l'armée envoyé à l'Assemblée nationale (p. 338 et suiv.). — Lit un mémoire sur l'insubordination manifestée dans plusieurs corps de l'armée (p. 640 et suiv.).
- LA VAUGUYON** (Duc de), ancien ministre plénipotentiaire près la cour d'Espagne. Sa lettre justificative (t. XVII, p. 504).
- LAVENUE**, député du tiers état de la sénéchaussée de

- BAZAS.** Parle sur un projet de loi relatif aux ruines de la Bastille (t. XVII, p. 70), — sur le pouvoir judiciaire (*ibid.* p. 621).
- LAVIE,** député du tiers état du bailliage de Belfort et Huningue. Parle sur la limite des attributions du comité de liquidation (t. XVII, p. 172), — sur les troubles de Schelstadt (p. 694).
- LE BOIS-DESGUAYS,** député du tiers état du bailliage de Montargis. Parle sur les assignats (t. XVII, p. 186), — sur le pouvoir judiciaire (p. 619), — sur le traitement du clergé actuel (p. 729).
- LEBRUN,** député du tiers état du bailliage de Dourdan. Fait des rapports sur la suppression des offices de jurés-priseurs (t. XVII, p. 3), — sur leur remplacement (p. 220 et suiv.), — sur l'organisation du Trésor royal (p. 221 et suiv.). — Défend son rapport sur les payeurs des rentes (p. 228), (p. 229). — Présente un projet de décret sur les traitements des diverses personnes occupées pour le service de l'administration (p. 229 et suiv.), — un projet de décret sur les payeurs des rentes (p. 650).
- LE CHAPELIER,** député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur le projet de loi relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 14 et suiv.), (p. 15 et suiv.), (p. 16), — sur la distribution des récompenses publiques (p. 37 et suiv.), — sur la destination d'un drapeau déposé dans la salle de l'Assemblée (p. 90), — sur le commerce de l'Inde (p. 97 et suiv.), (p. 98), — sur les attributions du comité de liquidation (p. 172 et suiv.). — Présente un projet de décret sur l'uniforme des gardes nationales (p. 185). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 211), (p. 309 et suiv.), — sur une motion de Martineau concernant les receveurs généraux et particuliers (p. 605); — sur le pouvoir judiciaire (p. 621), (p. 622). — Fait une motion sur les troubles de Bretagne (p. 622). — Parle sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 655), — sur le pouvoir judiciaire (p. 702).
- LECLERC (Abbé),** député du clergé de la sénéchaussée d'Alençon. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 53).
- LE COUTEULX DE CANTELEU,** député du tiers état de la ville et du bailliage de Rouen. Fait des rapports sur l'état actuel de la contribution patriotique (t. XVII, p. 185), — sur les assignats (p. 186), (p. 341 et suiv.). — sur la question des relations extérieures (p. 399). — Défend son rapport sur les assignats (p. 400).
- LE DÉIST DE BOTIDOUX,** député du tiers état de la sénéchaussée de Ploërmel. Parle sur le passage des Autrichiens (t. XVII, p. 392), — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 438), — sur les vainqueurs de la Bastille (p. 489), (p. 490), — sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 657).
- LEGENDE,** député du tiers état de la sénéchaussée de Brest. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 723).
- LEGRAND,** député du tiers état du bailliage de Berry. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 51), — sur les troubles de Montauban (p. 273), — sur le traitement du clergé actuel (p. 318), — sur le pouvoir judiciaire (p. 582).
- LEGUEN DE KÉRANGAL,** député du tiers état de la sénéchaussée de Lesneven. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 309).
- LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU,** député de la noblesse
- de la ville de Paris. Parle sur le manifeste du prince de Condé (t. XVII, (p. 395), — sur le pouvoir judiciaire (p. 670 et suiv.), (p. 702), (p. 754 et suiv.).
- LESURE,** député du tiers état du bailliage de Vitry-le-Français. Fait une proposition d'amnistie pour les soldats déserteurs (t. XVII, p. 3).
- LIBELLES.** Rapport par Rousselet sur l'arrestation, par la municipalité de Longwy, d'un officier porteur d'un libelle (11 août 1790, t. XVII, p. 717 et suiv.); — projet de rapport (*ibid.* p. 718); — discussion: de Noailles, Alexandre de Lameth, Malouet, Martineau, Toulouse-Lautrec, d'Esiaagriol, Georges (*ibid.* et p. suiv.); — adoption du projet amendé (*ibid.* et p. suiv.).
- LOAISEL,** député du clergé de la sénéchaussée de Vannes, Auray et Rhuis. Après son remplacement par son suppléant, demandé par lui, réclame son siège (t. XVII, p. 49).
- LOIRET (Département du).** Voir *Troubles*.
- LONG,** député du tiers état des pays et jurgie de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 97).
- LONGPRÉ,** député du clergé du bailliage d'Amont en Franche-Comté. Parle sur le traitement actuel du clergé (t. XVII, p. 52).
- LOUIS XVI.** Répond à un discours de Lafayette lui présentant toutes les gardes nationales du royaume (t. XVII, p. 83). — Bulletin de santé adressé par Bailly (p. 486 et suiv.); — adoption d'une motion de Lucas tendant à envoyer une députation de six membres à Saint-Cloud pour prendre des nouvelles de la santé du roi (p. 487); — noms de ces membres (*ibid.*); — nouvelles de la santé du roi données par d'Ambly (p. 499); — autres données par de Cernon (p. 803), — autres lues par Boutteville-Dumetz (p. 582); — dernier bulletin de santé (p. 605).
- LOYS,** député du tiers état de la sénéchaussée du Périgord. Parle sur l'admission à la barre des députations confédérées (t. XVII, p. 164), — sur des troubles survenus à Soissons (p. 214), — sur le pouvoir judiciaire (p. 606), (p. 622), — sur la contribution patriotique (p. 661), — sur le pouvoir judiciaire (p. 721).
- LUCAS,** député du tiers état de la sénéchaussée de Moulins. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 38), — sur le traitement du clergé actuel (p. 53), — sur une question de règlement (p. 96). — Fait une motion sur les menées du cardinal de Rohan (p. 390), (p. 392). — Propose d'envoyer six membres pour prendre des nouvelles de la santé du roi (p. 487).
- LUCKNER,** général. Demande à être admis à la barre pour témoigner à l'Assemblée sa reconnaissance de l'exception faite en sa faveur dans le décret de réduction des pensions (t. XVII, p. 35); — lui adresse ses remerciements (p. 42).
- LYON.** Voir *Troubles*.

- liage de Labour. Fait un rapport sur les droits de champart et autres droits féodaux supprimés avec rachat ou indemnité (t. XVII, p. 578), (p. 580).
- MADIER DE MONTJAU**, député du tiers état de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg. Parle sur une motion relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (t. XVII, p. 657).
- MAGNÉTISME ANIMAL**. Rapport sur l'affaire de d'Hosier, président de la chambre d'escomptes de Rouen, et Petit-Jean, ancien receveur des droits et domaines, lu aux comités des recherches de l'Assemblée nationale et de la municipalité de Paris, par Brissot, membre du comité des recherches de la municipalité de Paris (29 juillet 1790, t. XVII, p. 443 et suiv.)
- MAILLOT**, député du tiers état du bailliage de Toul et Vic. Parle sur une proposition d'amnistie pour les soldats déserteurs (t. XVII, p. 3).
- MALÈS**, député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin. Parle sur les troubles de Bretagne (t. XVII, p. 623).
- MALOUET**, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur la distribution des récompenses publiques (p. 36), (p. 37), — sur la détention des Avignonnais à Orange (p. 43), — sur l'inexécution du décret relatif à la mendicité (p. 87), — sur le commerce de l'Inde (p. 91 et suiv.), — sur l'affaire d'Orange (p. 178), — sur le commerce de l'Inde (p. 201). Fait un second rapport sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi (p. 346 et suiv.), — le défend (p. 348). — Parle sur les troubles de Montauban (p. 372). — Dénonce *l'Ami du peuple* et les *Révolutions de France et de Brabant* (p. 450 et suiv.), — présente un projet de décret (p. 451); — affirme de nouveau son accusation (p. 506), — présente un autre projet de décret (p. 509); — combat celui de Pétion (p. 510). — Parle sur les biens nationaux (p. 636); — sur l'adjonction de quatre membres nouveaux au comité chargé de l'affaire d'Avignon (p. 651), — sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 656 et suiv.). — Présente un projet de décret sur les gens de mer (p. 693 et suiv.). — Parle sur l'ouverture d'un paquet de dépêches adressé à Montmorin (p. 696), — sur l'arrestation d'un officier porteur d'un libelle (p. 719), — sur le secret des lettres (p. 736).
- MALTE**. Voir *Ordres de chevalerie*.
- MARAT**. Fait hommage à l'Assemblée de son livre sur la législation criminelle (t. XVII, p. 506).
- MARIAGES**. Motion de Dosfant sur les dispenses (18 juillet 1790, t. XVII, p. 185); — renvoi aux comités ecclésiastique et de Constitution (*ibid.*).
- MARINE**. Députation de l'armée de mer à la barre de l'Assemblée nationale (13 juillet 1790, t. XVII, p. 80); — réponse du président (de Bonnay) (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre du ministre de la marine. La Luzerne, interprétative du décret du 5 juin dernier sur l'augmentation de la solde des gens de mer (20 juillet p. 202); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*). — Nouvelle lettre du même ministre tendant à faire compléter les fonds décrétés pour la dépense extraordinaire de son département et à faire ordonner ceux du mois d'août (21 juillet, p. 228); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*). — Second rapport de Malouet sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi (24 juillet, p. 346 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 347 et suiv.); — discussion : Gaultier de Biauzat, Malouet, Martineau, d'Es-
- tourmel, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*) (*ibid.* p. 348); — adoption (*ibid.*). — Mémoire contenant les dépenses du département de la marine et des colonies pendant l'année 1790, adressé par La Luzerne (29 juillet, p. 398); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*). — Lettre relative à des actes d'insurrection dans les escadres (6 août, p. 626 et suiv.); — discussion : de Bonnay, Paul Nairac, Lanjuinais, Alquier (*ibid.* p. 627); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Malouet sur le décompte de la masse des gens de mer (10 août, p. 693); — discussion : Bouchotte, Malouet, Roussillon (*ibid.*), — adoption (*ibid.* et p. suiv.); — adoption d'un art. 11 oublié (11 août, p. 721).
- MARSANNE-FONTJULIANNE** (Comte de), député de la noblesse du Dauphiné. Présente un projet de décret en faveur des non-catholiques fugitifs (t. XVII, p. 35).
- MARTIN**, député du tiers état du bailliage de Besançon. — Dénonce un écrit incendiaire répandu dans l'armée (t. XVII, p. 584.).
- MARTINEAU**, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur la prestation de serment des experts chargés de l'estimation des biens nationaux (t. XVII, p. 2), — sur la distribution des récompenses publiques (p. 36), — sur la violation d'un décret (p. 46), — sur un projet de loi relatif aux ruines de la Bastille (p. 70), — sur les troubles de Lyon (p. 166), — sur le retrait lignager (p. 170). — Demande la suppression des droits de late et d'inquant (p. 172). — Parle sur le projet de loi relatif au retrait lignager (p. 190), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 191), — sur les juifs (p. 219), — sur la mort de deux fédérés (p. 304); — sur le traitement du clergé actuel (p. 317), (p. 319), — sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi (p. 348), — sur les pensions supprimées (p. 350), — sur le passage des Autrichiens en France (p. 381), — sur l'organisation de l'armée (p. 381), — sur le pouvoir judiciaire (*ibid.*), — sur la division du royaume (p. 387), — sur les pensions (p. 443), (p. 446); — sur le pouvoir judiciaire (p. 582), — sur le traitement du clergé actuel (p. 585 et suiv.), (p. 586). — Fait une motion concernant la négligence des receveurs généraux et particuliers (p. 605). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 606), (p. 616), (p. 619), — sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 625), — sur les forêts nationales (p. 638), — sur le traitement du clergé actuel (p. 644), (p. 645), — sur l'ouverture d'un paquet destiné à Montmorin (p. 663), (p. 696), — sur l'arrestation d'un officier porteur d'un libelle (p. 719), — sur le pouvoir judiciaire (p. 720), (p. 724).
- MAURY** (Abbé), député du clergé de bailliage de Péronne, Roy et Montdidier. Parle sur le projet de décret concernant les rangs à observer et le serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 12 et suiv.). — Demande l'impression d'un discours de Robespierre (p. 41). — Parle sur la détention des Avignonnais à Orange (p. 43), (p. 44); — traite Camus de calomniateur et demande à être autorisé à le poursuivre (*ibid.* p. 44), (*ibid.* p. 45). — Parle sur la destination d'un drapeau déposé dans la salle de l'Assemblée (p. 90). — Parle sur l'affaire d'Orange (p. 177), (p. 178), — sur le commerce de l'Inde (p. 201). — Son opinion sur le compte rendu de Necker du 1^{er} mai 1789 au 30 avril 1790 (p. 324 et suiv.); — se plaint de ce qu'il n'est pas *certifié véritable* par ce dernier (p. 343). — Parle sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 437 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 612), — sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 625), — sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 653 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 698 et suiv.), — sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 709).
- MAYET** (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Lyon. Parle sur les troubles de cette ville (t. XVII, p. 166).

MÉNAGER, député du tiers état du bailliage de Meaux. Parle sur les forêts nationales (t. XVII, p. 635).

MENDICITÉ. Instruction du comité de mendicité aux administrateurs des départements (9 juillet 1790, t. XVII, p. 34). — La Rochefoucauld présente l'état actuel de la législation, relativement aux hôpitaux et à la mendicité, les bases de répartition des secours dans les départements, districts et municipalités, et le résultat des visites faites dans les hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris (15 juillet, p. 87); — Malonet fait observer que le décret sur la mendicité reste lettre morte (*ibid.*); — Démennier répond qu'il n'a pas encore pu être exécuté, mais que le nombre des mendiants a déjà diminué (*ibid.*); — texte des documents présentés par La Rochefoucauld; second rapport du comité de mendicité comprenant l'état actuel de la législation du royaume, relativement aux hôpitaux et à la mendicité (p. 99 et suiv.); — troisième rapport du comité de mendicité sur les bases de répartition des secours dans les différents départements, districts et municipalités, de leur administration et du système général qui lie cette branche de législation et d'administration à la Constitution (p. 105 et suiv.); — rapport du comité de mendicité sur les visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris (p. 111 et suiv.).

MENONVILLE (De), député de la noblesse du bailliage de Mirecourt. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 664).

MENOU (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Touraine. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 89), (p. 269). — Répond, comme président intérimaire, au procureur de la commune de Montauban et à l'orateur de la garde nationale de cette ville (p. 371 et suiv.). — Parle sur le passage des troupes Autrichiennes en France (p. 389), (p. 392), — sur les arsenaux (p. 393). — Fait un rapport sur la réclamation de l'ex-colonel Moreton (p. 624 et suiv.).

MERLIN, député du tiers état du bailliage de Douai et Orchies. Parle sur la violation d'un décret (t. XVII, p. 46). — sur le traitement du clergé actuel (p. 53 et suiv.). — Présente un projet de décret sur le péage de Croy, près de Lille (p. 63 et suiv.). — Parle sur des troubles dans les départements de Seine-et-Oise et du Loiret (p. 81). — Fait un rapport sur le retrait lignager (p. 166 et suiv.); — le défend (p. 170). — Fait un rapport sur le droit d'écart (*ibid.* p. 171 et suiv.). — Parle sur la limite des attributions du comité de liquidation (p. 172). — Fait un rapport sur quelques réformes à faire dans certaines coutumes pour faciliter la vente des biens nationaux (p. 187 et suiv.). — Propose de joindre au décret sur le retrait lignager celui relatif au droit d'écart et d'ajouter un dernier article concernant les droits de treizain (p. 190). — Parle sur les juifs (p. 219). — Présente un projet de décret sur la chasse (p. 263). — Fait un rapport sur les droits de voirie (p. 356 et suiv.). — Demande la cessation des fonctions des ci-devant États du Cambrésis (p. 426). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 741).

MEYFRUND, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulon. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 197 et suiv.).

MILLANOIS, député du tiers état de la sénéchaussée de Lyon. Produit des pièces sur les troubles de cette ville (t. XVII, p. 436 et suiv.).

MILLET DE MUREAU, député de la noblesse de la sénéchaussée de Toulon. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 198).

MINISTÈRES. Projet de décret présenté par Lebrun, au nom du comité des finances, sur les réductions à

opérer dans les différents départements ministériels (7 août 1790, t. XVII, p. 632); — adoption sans discussion (*ibid.*); — proposition par le même d'un dernier article relatif à la situation des commis supprimés (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*).

MINISTRES. Incident dans l'Assemblée à propos de cris tumultueux partis des Tuileries contre les ministres: le Président (Troilhard), La Rochefoucauld-Liancourt, Dupont (*de Nemours*), le Président (2 juillet 1790, t. XVII, p. 384).

MIRABEAU aîné, député du tiers état de la sénéchaussée d'Aix. Propose une modification à l'art. 2 du décret sur les cérémonies de la fédération (t. XVII, p. 40). — Parle sur le commerce de l'Inde (p. 93), — sur une question de règlement (p. 96), — sur le commerce de l'Inde (p. 200), (p. 201), — sur les Français réfugiés à Nice (p. 389). — Fait une motion sur un manifeste du prince de Condé (p. 391); — la défend (*ibid.* et p. suiv.), (p. 394). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 612), — sur la destitution de l'ex-colonel Moreton (p. 626), — sur l'adjonction de quatre membres au comité chargé de l'affaire d'Avignon (p. 651), — sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 653), (p. 656), — sur une députation de la commune de Paris (p. 709).

MIRABEAU le jeune, député de la noblesse de la sénéchaussée du Haut-Limousin. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur l'armée (p. 264), (p. 265), (p. 267).

MONTAUBAN. Voir *Troubles*.

MONTBOISSIER (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 265).

MONTCALM-GOZON (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Carcassonne. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 36 et suiv.), — sur les pensions (p. 442), (p. 443).

MONTCALM-GOZON (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue. Parle sur les pensions (t. XVII, p. 483).

MONTESQUIOU (Abbé de), député du clergé de la ville de Paris. Parle sur l'administration de la caisse du clergé (t. XVII, p. 486), — sur une arrestation à Châlons-sur-Marne (p. 415).

MONTLOSIER (De), député de la noblesse de la sénéchaussée de Riom. Parle sur une proposition de décret relative à l'armée (t. XVII, p. 89).

MONTMORIN (De), ministre des affaires étrangères. Sa lettre relative au passage des troupes autrichiennes sur le territoire français (t. XVII, p. 385). — Lettres sur la mésintelligence de l'Angleterre et de l'Espagne (p. 503), — sur leur conciliation (p. 582 et suiv.). — Sa lettre relative à l'ouverture de dépêches pratiquée par la municipalité de Saint-Aubin (p. 669).

MOREAU, député du tiers-état du bailliage de Touraine. Parle sur une proposition d'amnistie pour les soldats déserteurs (t. XVII, p. 3), — sur le pouvoir judiciaire (p. 70). — Fait une motion relative au payement des électeurs de département et de district (p. 164). — Parle sur les troubles de Lyon (p. 166), — sur le pouvoir judiciaire (p. 582), (p. 606), — sur les troubles des environs de Fontenay-le-Comte (p. 663), — sur le pouvoir judiciaire (p. 723), (p. 725).

MOREAU DE SAINT-MÉRY, député de la Martinique. Parle sur les attributions du comité de liquidation (t. XVII, p. 173). — Présente une pétition d'officiers de fortune du régiment de la Martinique (p. 413). — Parle sur la contribution patriotique (p. 661), (p. 662).

MORETON-CHADRILLAN, ex-colonel du régiment d'infanterie de La Fère. Écrit au président pour demander à être admis à la barre afin de présenter une pétition relative à sa destitution (t. XVII, p. 133); — renvoi de sa lettre au comité militaire (*ibid.*); — texte de sa protestation (p. 139 et suiv.); — rapport du comité militaire (p. 624 et suiv.); — projet de décret ordonnant sa réintégration dans ses fonctions (*ibid.* p. 625); — décret renvoyant son affaire devant un conseil de guerre (p. 626).

MOUGINS DE ROQUEFORT, député du tiers-état de la sénéchaussée de Draguignan. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 70), — sur des troubles survenus à Soissons (p. 214), — sur le pouvoir judiciaire (p. 303 et suiv.), — sur des élections (p. 384), — sur une question de bancs d'église (p. 385), — sur les relations extérieures (p. 399), — sur la création d'un jury pour connaître des écrits incendiaires (p. 486), — sur le pouvoir judiciaire (p. 581), (p. 613), (p. 616). — Fait une motion en faveur des habitants de Cabris (p. 650). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 664), (p. 724).

MOUSTIER (François de), ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis d'Amérique. Dénonce la compagnie du Scioto excitant les citoyens à quitter la France (t. XVII, p. 503 et suiv.).

MUGUET DE NANTHOU, député du tiers-état du bailliage d'Amont en Franche-Comté. Parle sur la destination d'un drapeau déposé dans la salle de l'Assemblée (t. XVII, p. 90), — sur le passage des Autrichiens en France (p. 380).

MURINAIS (Aubergeon de), député de la noblesse du Dauphiné. Parle sur le traitement actuel du clergé (t. XVII, p. 53), — sur les pensions (p. 137), (p. 351 et suiv.), — sur les troubles de Montauban (p. 373), (p. 374), — sur l'armée (p. 642), — sur une motion relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 657), — sur la contribution patriotique (p. 661), (p. 662).

N

NADAL DE SAINT-RAC, député de la Guadeloupe. Son élection (t. XVII, p. 384).

NAIRAC (Paul), député du tiers état de la sénéchaussée de Bordeaux. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 97), (p. 98), — sur une lettre relative à des actes d'insurrection dans les escadres (p. 627), — sur la contribution patriotique (p. 662).

NAURISSART, député du tiers état de la sénéchaussée du Limousin. Fait un rapport sur la contribution patriotique (p. 660 et suiv.).

NAVIGATION INTÉRIEURE. D'Elbecq parle sur le monopole du charbon des mines du Hainaut attribué aux bûteliers de Condé (9 août 1790, t. XVII, p. 663); — renvoi au comité d'agriculture et de commerce (*ibid.*).

NECKER, premier ministre des finances. Est invité à remettre dans le jour au comité des finances l'état des reprises du Trésor royal (t. XVII, p. 67); — sa réponse

(p. 87). — Sa lettre sur la franchise des ports de lettres pour les corps administratifs (p. 184). — Adresse le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 30 avril 1790 (p. 230); — texte de ce mémoire (p. 249 et suiv.). — Autres mémoires sur l'état des finances considéré au point de vue des décrets rendus (p. 343 et suiv.), — sur les prétendus paiements faits au comte d'Artois (p. 487 et suiv.).

NEUVILLE (De), député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Brieuc. Parle sur les pensions supprimées (t. XVII, p. 351).

NIMES. Voir *Troubles*.

NOAILLES (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage de Nemours. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 38), (p. 39), — sur les billets à donner aux fédérés (p. 40), — sur l'organisation de l'armée (p. 48). — Fait un rapport sur l'état des troupes (p. 71 et suiv.). — Présente un projet de décret attribuant au pouvoir législatif la fixation du nombre d'individus de chaque grade et qui doivent composer les troupes nationales et les troupes de ligne (p. 88); — le défend (*ibid.*), (p. 90). — Parle sur une question de règlement (p. 96). — Défend sa motion sur l'armée (p. 191 et suiv.), (p. 193). — Fait un rapport sur le plan de réorganisation de l'armée présenté par le ministre de la guerre (p. 264); — le défend (*ibid.*), (p. 265), (p. 267 et suiv.), (p. 268). — Parle sur la question des relations extérieures (p. 399), — sur le projet de réorganisation de l'armée présenté par Alexandre de Lameth (p. 446), (p. 501 et suiv.), (p. 503), — sur une lettre de La Vauguyon (p. 504). — Demande que le roi soit supplié d'envoyer au plus tôt un nouveau plan d'organisation militaire (*ibid.*). — Parle sur l'insubordination dans l'armée (p. 642), — sur les troubles du Gâtinais (p. 658 et suiv.), — sur l'arrestation d'un officier porteur d'un libelle (p. 718 et suiv.).

NOIRS. Adresse de la société des amis des noirs, présentée par Pétion (6 août 1790, t. XVII, p. 626); — renvoi au comité des colonies (*ibid.*); — texte de l'adresse (p. 646 et suiv.).

NOLF, député du clergé du bailliage de Lille. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 54).

NOYON (Chevalier de), député suppléant de la noblesse du bailliage de Mandois. Remplace le comte de Miremont démissionnaire (t. XVII, p. 580); — prête le serment civique (p. 583).

O

ORANGE. Voir *Avignon*.

ORATOIRE. La congrégation de ce nom demande à prêter le serment civique au sein de l'Assemblée (9 juillet 1790, t. XVII, p. 4); — discussion : Populus, Fréteau (*ibid.*); — l'Assemblée décide qu'elle la recevra simplement à la barre (*ibid.*); — discours de l'orateur de la députation (10 juillet, p. 41 et suiv.); — réponse du président (*ibid.* p. 42); — impression du discours et de la réponse (*ibid.*).

ORDRE DE LA PAROLE. Débat à ce sujet : Rewbell, Lanjuinais, Bouche, Treilhard président (23 juillet 1790, t. XVII, p. 299); — il est décidé que ce sera le Président qui recevra les noms des orateurs (*ibid.*).

ORDRES DE CHEVALERIE. Mémoire du bailli de Virieu, chargé des affaires de l'ordre de Malte (29 juillet 1790, t. XVII, p. 398); — renvoi, sur la demande de Camus, à l'examen du comité de Constitution, augmenté de deux membres du comité militaire, de deux membres du comité de la marine et de deux membres du comité des pensions (*ibid.* et p. suiv.); — adjonction de deux autres membres pris dans le comité chargé de l'examen des traités et relations politiques (30 juillet, p. 426).

ORGANISATION JUDICIAIRE. Voir *Pouvoir judiciaire*.

ORLÉANS (Louis-Joseph-Philippe d'), député de la noblesse du bailliage de Crépy-en-Valois. Prête le serment civique (t. XVII, p. 46).

P

PACTE DE FAMILLE. Observations de Dupont (*de Nemours*) sur ce traité avec l'Espagne, annoncées en séance (3 août 1790, t. XVII, p. 583); — autres observations, de Leconteux de Cantelou, annoncées de même (*ibid.*); — texte des premières (p. 586 et suiv.); — texte des secondes (p. 599 et suiv.).

PALASNE DE CHAMPEAUX, député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Brieuc. Présente un projet de décret sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 36 et suiv.).

PAYEURS DES RENTES. Projet de décret y relatif, présenté par Lebrun au nom du comité des finances (7 août 1790, t. XVII, p. 631); — discussion: d'Allarde, Gaultier de Biauzat, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 632).

PÉAGE (Droit de). Jouissance de ce droit sous le pont du Quesnoy (département du Nord), par de Croy, malgré le décret du 15 mars 1790, signalée par d'Elbecq (11 juillet 1790, t. XVII, p. 46); — discussion: Martineau, Merlin, d'Estourmel (*ibid.*); — renvoi aux comités féodal et d'agriculture et de commerce (*ibid.*); — projet de décret présenté par Merlin et autorisant la continuation du péage (13 juillet, p. 68); — adoption (*ibid.* p. 69).

PENSIONS. Réclamation en faveur des enfants du maréchal de Lwendal (9 juillet 1790, t. XVII, p. 2); — discussion: Wimpffen, Fréteau (*ibid.*); — renvoi aux comités des pensions et militaire (*ibid.*). — Présentation, par Palasne de Champeaux, d'un projet de décret sur les pensions et les récompenses publiques (10 juillet 1790, p. 36); — discussion: Martineau, de Custine, d'André, Malouet, Emmery, de Montcalm, Emmery, de Custine, Lanjuinais, d'Ambly, Le Chapelier, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Garat, aîné, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Le Chapelier, Malouet, Lanjuinais, d'Ambly, Prieur, Fréteau, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Virieu, Camus, de Virieu, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Noailles, Lucas, Alquier, Fréteau, de Virieu, Fréteau, Garat aîné, Rewbell, de Noailles, de Custine (*ibid.* et p. suiv.); — adoption des 12 premiers articles (*ibid.* p. 39); — article 13: d'Estourmel, de Custine, Populus (16 juillet, p. 134); — adoption (*ibid.*); — art. 14: d'Estourmel, Camus, Populus (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 135); — adoption sans discussion des art. 15-21 (*ibid.* et p. suiv.); — art. 22: Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Virieu, Barnave, Prieur (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 23: Folleville Camus, Robespierre, Fréteau (*ibid.*); — adoption de l'art.

modifié (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 24-27 (*ibid.* et p. suiv.); — discussion du troisième projet de décret sur les pensions (relatif à leur suppression); — art. 1^{er}: Sinéty, Camus, de Virieu, Camus, de Virieu, Dupont (*de Nemours*), Fréteau, de La Galissonnière, Prieur (*ibid.* p. 137 et suiv.). — Adoption d'un projet de décret formé de plusieurs amendements fondus ensemble et portant: 1^o que les pensions, dons, traitements, etc., existant au 1^{er} janvier 1790 ou accordés depuis cette époque sont supprimés; 2^o qu'il sera procédé à une création nouvelle de pensions; 3^o que, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de 600 livres et au-dessous (*ibid.* p. 139). — Adoption d'un projet de décret, présenté par Camus, au nom du comité des pensions, portant qu'il ne sera payé par les administrations municipales et autres aucune pension au-delà de 600 livres (23 juillet, p. 300); — Présentation par le même, au nom des trois comités réunis, de la marine, des pensions et militaire, d'un décret sur le mode de rétablissement des pensions supprimées (26 juillet, p. 348 et suiv.); — discussion: Martineau, Camus, de Foucault, Camus, de Foucault (*ibid.* p. 350); — adoption de l'art. 1^{er} (*ibid.*); — art. 2: d'Elbecq, de Toustain, de Neuville, de Custine, d'Ambly, de Foucault, Dubois de Crancé, de Toulouse-Lautrec (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'art. amendé (*ibid.* p. 351); — adoption sans discussion des art. 3 et 4 (*ibid.*); — art. 5: d'Estourmel, de Murinais, Camus, Dubois de Crancé, Fréteau (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'article amendé (*ibid.* p. 352); — adoption sans discussion de l'art. 6. (*ibid.*); — art. 7: Delley d'Agier (*ibid.*); — adoption de l'art. amendé (*ibid.* et p. suiv.); — art. 8: Delley d'Agier (*ibid.* p. 353); — adoption de l'art. amendé (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 9, 10 et 11 (*ibid.*); — art. 12: Lanjuinais, Garat aîné, Tuaut, Delley d'Agier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption des art. 13 à 17 (*ibid.* et p. suiv.); — décret confirmatif des exceptions provisoirement votées (*ibid.* p. 354); — proposition par Camus d'une addition à l'art. 7 (27 juillet, p. 379); — ajournée à la séance suivante (*ibid.*); — Camus lit une nouvelle rédaction de l'art. 7 (31 juillet, p. 442); — art. additionnels proposés: art. 1 à 3 adoptés sans discussion (*ibid.*); — art. 4: de Montcalm, Camus, Fréteau, abbé Gouttes, Camus, (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 443); — art 5 adopté sans discussion (*ibid.*); — art. 6: Fréteau, Camus, de Montcalm, de Noailles (*ibid.*); — adoption (*ibid.* et p. suiv.); — art. 7 adopté sans discussion (*ibid.* p. 444); — additions proposées: Wimpffen, Delley d'Agier, Camus, Dupont (*de Nemours*), Gaultier de Biauzat (*ibid.*); — renvoi au comité des pensions (*ibid.*); — adoption d'un article particulier présenté par Camus relativement aux pensions établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé (*ibid.*). — Rapport par La Réveillère de Lépeaux sur les règles à observer pour la distribution des pensions et gratifications aux gens de lettres, savants et artistes (31 juillet, p. 444 et suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 445); — discussion: d'Elbecq, Blin, Martineau, Duquesnoy, Martineau, Camus, Fréteau (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 446). — Décrets sur les pensions mis dans leur ordre rationnel (3 août, p. 572 et suiv.); — article additionnel proposé par Dupont (*de Nemours*) (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Décret voté, sur la proposition de Camus, réglant le paiement des arrérages dus aux pensionnaires (7 août, p. 650).

PÉRISSE-DULUC, député du tiers état de la sénéchaussée de Lyon. Parle sur des troubles à Lyon (t. XVII, p. 69), (p. 166).

PÉTITION DE VILLENEUVE, député du tiers état du bailliage de Chartres. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 89), — sur le pouvoir judiciaire (p. 208), — sur les écrits incendiaires (p. 508 et suiv.), (p. 509). — Présente une adresse de la société des amis des noirs (p. 626). — Parle sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 654).

PEZOUS, député du tiers état de la sénéchaussée de Castres. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 668 et suiv.); — son opinion, non prononcée, sur le même objet (p. 673 et suiv.); — parle de nouveau sur le pouvoir judiciaire (p. 720).

PISON DE GALLAND, député du tiers état du Dauphiné. Parle sur la chasse (t. XVII, p. 264). — Son opinion, non prononcée, sur le pouvoir judiciaire (p. 313 et suiv.), (p. 612), (p. 702). — sur un incident soulevé par l'abbé Maury (p. 709).

POPULUS, député du tiers état du bailliage de Bourg-en-Bresse. Parle sur la prestation de serment de la congrégation de l'Oratoire (t. XVII, p. 1). — des experts chargés de l'estimation des biens nationaux (p. 2). — sur la distribution des billets de tribune (p. 36). — sur le traitement actuel du clergé (p. 52). Présente un ouvrage de l'ingénieur Vente sur l'entretien général des chemins (p. 87). — Parle sur les pensions (p. 135). — sur une demande d'indemnité de voyage pour les gardes nationales confédérées (p. 164). — sur la chasse (264). — sur une adresse de la société anglaise des Amis de la Révolution (p. 413).

POSTES AUX LETTRES ET AUX CHEVAUX. Rapport y relatif par de Biron, au nom du comité des finances (9 juillet 1790, t. XVII, p. 4 et suiv.); — adoption des deux premiers articles du projet de décret (*ibid.* p. 12); — renvoi de la suite de la discussion à la demande de Barnave (*ibid.*); — protestation contre un arrêté du comité des finances concernant les postillons (*ibid.* p. 18 et suiv.); — suite de la discussion, art. 3 : d'André, Deferron, Dupont (*de Nemours*), abbé Gouttes, Camus, de Biron, Fréteau, de Cazalès, Robert, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Roussillon, Barnave, Røderer (11 juillet, p. 46 et suiv.); — ajournement du surplus du décret et renvoi aux comités des finances, des impositions, d'agriculture et de commerce (*ibid.* p. 48). — Lettre du ministre des finances sur les franchises des ports de lettres pour les corps administratifs (18 juillet, p. 184); — discussion : Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Goupil (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 185).

POULLE (abbé), député du clergé de la principauté d'Orange. Parle sur l'affaire d'Orange (t. XVII, p. 178 et suiv.).

POUVOIR JUDICIAIRE. Suite de la discussion du nouveau projet du comité de Constitution sur l'ordre judiciaire; titre II, art. 10 : Thouret, Garat aîné, de Lachèze (12 juillet 1790, t. XVII, p. 70); — adoption de la 1^{re} partie de l'article (*ibid.*); — 2^e partie: Mougins de Roquefort, Lavenu, Moreau, Goupil, Tronchet (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — 3^e partie : adoption (*ibid.* p. 71); — 4^e partie : Tronchet, Fréteau, Thouret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — 5^e partie : de Lachèze (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — 6^e partie : Tronchet, Garat aîné (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — texte de l'art. 10 complet (*ibid.*); — art. 11 : Tronchet, Lanjuinais, de Lachèze, de Folleville, Deferron, Tronchet (19 juillet, p. 196); — adoption, sauf rédaction (*ibid.*); — art. 12 : Prugnon, Bouche (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*); — rédaction définitive de l'art. 11 (20 juillet, p. 203); — titre III, art. 1^{er} : Thouret, Sentetz, Goupil de Préfeln, Thouret, Dèmeunier, Péton, Fréteau, Thouret, Chabroud, Le Chapelier, Thouret (*ibid.* et p. suiv.); — Irland de Bazoges (23 juillet, p. 300 et suiv.); — Delley d'Agier, Brillat-Savarin, Prugnon, Mougins de Roquefort, Lanjuinais, Duval d'Épremesnil, Lanjuinais, Huot, Leguen de Kérangal, Lanjuinais, Verchère, Thouret, Le Chapelier, Chabroud, de Folleville, Chabroud (*ibid.* p. 304 et suiv.); — adoption de l'art. amendé (*ibid.* p. 312). — Opinion de Charrier sur la question de savoir s'il y aura des juges d'appel autres que ceux de districts (p. 313); — opinion de Pison du Galland sur la proposition de rendre les tribu-

naux appelables les uns des autres (*ibid.* et p. suiv.). — Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire; titre III, art. 1^{er} : Thouret, Martineau, Mougins de Roquefort, Chabroud, Malès (27 juillet, p. 381 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 382); — adoption, sans discussion, des art. 2 à 7 (*ibid.*); — titre IV (l'art. 1^{er} a été adopté le 23 juillet, ainsi que l'art. 2); — incident sur un art. additionnel : Chabroud, Régnier, de Lachèze, Chabroud, Prieur, Régnier, Brillat-Savarin, Chabroud (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*); — discussion de cet art. additionnel : Chabroud, Goupil (3 août, p. 580 et suiv.); — rejet de l'art. additionnel (*ibid.* p. 581); — art. 3 : Brillat-Savarin, Mougins, Delley d'Agier, Rewbell, Prieur, Régnier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption, sans discussion, des art. 4 à 8 (*ibid.*); — art. 9 : de Saint-Martin, Chabroud, Legrand, Cochard, Delley d'Agier, Martineau, Chabroud (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.* p. 582); — Thouret propose de revenir sur ce renvoi et présente une nouvelle rédaction, combattue par Moreau, mais votée (*ibid.*); — adoption, sans discussion, des art. 10 à 13 (*ibid.*); — art. 14 (ancien art. 8) : Thouret, Dufraisse-Duchoy, Chabroud, Moreau, Brillat-Savarin, Martineau, Loys, Thouret (4 août, p. 606); — adoption de l'art. amendé (*ibid.*); — art. 15 (ancien art. 9) : Chabroud (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.* et p. suiv.); — titre V, questions préliminaires : Thouret, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*) (*ibid.* p. 607); — l'Assemblée décide que les juges de district seront élus par les électeurs de district, et que les électeurs devenus administrateurs pourront, en leur qualité d'électeurs, concourir à l'élection des juges (*ibid.*); — adoption, sans discussion, des art. 1 à 4 (*ibid.*); — titre VI : adoption, sans discussion, des art. 1 à 6 (*ibid.* et p. suiv.); — titre VII, exposé des motifs par Thouret (*ibid.* p. 608 et suiv.); — discussion : Dufraisse-Duchoy, Chabroud, Thouret, Duquesnoy, Pison du Galland, Chabroud, Barnave, Garat aîné, Mirabeau aîné, Thouret, abbé Maury (*ibid.* p. 611 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 612); — titre VIII, art. 1^{er} : Lanjuinais, Chabroud, Thouret, Chabroud, Prieur, Garat aîné, Thévenot, Rewbell, Dupont, Coroller, Thouret, Mougins (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 613); art. 2 : Lanjuinais, Martineau (3 août, p. 616); — adoption de l'art. amendé (*ibid.*); — art. 3 : Lanjuinais, Mougins (*ibid.*); — adoption de l'art. amendé (*ibid.*); — adoption, sans discussion, des art. 4 et 5 (*ibid.*); — titre IX, exposé des motifs par Thouret (*ibid.*); — motion de Gossin concluant au divorce (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Brillat-Savarin, Lanjuinais, Prugnon, Chabroud, Thouret (*ibid.* p. 618); — adoption des art. 1 et 2 (*ibid.*); — amendement de Lanjuinais adopté et reporté aux articles réglementaires (*ibid.*); — art. 3 : Thouret, Lanjuinais, de Lachèze, Thouret, Brillat-Savarin, Le Bois-Desguays, Gaultier de Biauzat, Martineau, Buzot, Duquesnoy, Gaultier de Biauzat, Devillas, Thouret (*ibid.* p. 619); — adoption de l'art. amendé (*ibid.* p. 620); — art. 4 : Gaultier de Biauzat, Thouret, Brunet, Mougins (*ibid.*); adoption de l'art. amendé (*ibid.*); — adoption, sans discussion, des art. 5 à 11 (*ibid.*); — art. 12 : Lanjuinais, Audier-Massillon, de Folleville, Thévenot, Lavenu, Robespierre (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'art. amendé (*ibid.* p. 621); — adoption de l'art. 13, sans discussion (*ibid.*); — art. 14 : Le Chapelier, Lanjuinais, Barnave, Loys, Thouret, Le Chapelier (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'art. amendé (*ibid.* p. 622); — reprise de la discussion sur le titre VII : Briois de Beaumetz, de Menonville, Thouret, Goupil, Mougins, Brevet, Drévon, Pezous (9 août, p. 664 et suiv.); — Briois de Beaumetz, Le Pelletier de Saint-Fargeau, Brillat-Savarin, Robespierre, Barrère (*ibid.* p. 669 et suiv.); — opinion, non prononcée, de Pezous (p. 673 et suiv.); — suite de la discussion : Bouchotte, Chabroud, Dupont, abbé Maury, Thouret, Goupil, Despatys, de Folleville, Barnave, Briois de Beaumetz, Le Chapelier, Le Pelletier, Pison, Fréteau, Prieur, de Virieu (*ibid.* p. 696 et suiv.); — l'Assemblée décide que l'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi et que les comités réunis de Constitution et de jurisprudence criminelle seront chargés de présenter la forme de l'accusation publique (*ibid.* p. 703); — titre VII,

art. 1^{er} : adopté sans discussion (11 août, p. 720); — art. 2 : ajournement de la seconde partie de cet art. sur la demande de Martineau (*ibid.*); — adoption de la 1^{re} partie (*ibid.*); — art. 3 : adoption avec amendement de Pezous (*ibid.*); — art. 4, nouvelle rédaction : Brillat-Savarin, Thouret (*ibid.*); — ajournement d'un amendement de Brillat-Savarin (*ibid.*); — adoption de l'art. (*ibid.*); — adoption des art. 5 et 6 (*ibid.*, et p. suiv.); — art. 7 : Lanjuinais, Chabroud (*ibid.*, p. 721); — adoption (*ibid.*); — (titre VIII : voir séance du 4 août). — Titre IX, art. 15 : adoption sans discussion (*ibid.*); — art. 16 : adoption avec amendement de Loys (*ibid.*); — ajournement des titres X et XI (*ibid.*); — titre XII, art. 1^{er} : adoption de cet art. avec amendement de Lanjuinais (*ibid.*); — art. 2 : Lachèze, Thouret, Chabroud, Vignon, Roussillon (*ibid.*, p. 722); — adoption de la première partie de l'art. et ajournement de la seconde (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 3 et 4 (*ibid.*, et p. suiv.); — art. 5 : Lanjuinais, Thouret (*ibid.*, p. 723); — adoption de l'art. amendé (*ibid.*); — art. 6 : Roussillon (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 7 : Vignon (*ibid.*); — adoption de l'art. amendé (*ibid.*); — art. 8 : Moreau, Le Bois-Desguays, Legendre, Thouret (*ibid.*); — adoption, sans discussion, des art. 9 à 13 (*ibid.*); — renvoi au comité de Constitution d'une disposition additionnelle, proposée par Alquier (*ibid.*); — rejet d'une autre proposition de Folleville (*ibid.*, et p. suiv.); — art. 14, présenté par Thouret (*ibid.*, p. 724); — renvoi au comité de Constitution à la demande de Brillat-Savarin (*ibid.*); — titre XI : adoption sans discussion des art. 1 à 3 (*ibid.*); — art. 4 : adoption (*ibid.*); — art. 5 : Mougins, Duport, Martineau, Blin, Le Pelletier, Moreau, Duport, Lanjuinais, Rewbell (*ibid.*, et p. suiv.); — adoption de l'art. amendé (*ibid.*, p. 725); — adoption d'un article additionnel présenté par Lanjuinais et devenant l'art. 6 (*ibid.*); — adoption de l'ancien art. 6 devenant l'art. 7 et dernier (*ibid.*). — Titre X : Thouret, Gossin, Régnier, Prugnon, Thouret, Defermon, Duport, Thouret, Merlin (12 août, p. 736 et suiv.); — adoption de l'article 1^{er} proposé par Duport (*ibid.*).

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : Treillard (20 juillet 1790, t. XVII, p. 202); — d'André (31 juillet, p. 452).

PRIEUR, député du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne. Parle sur les pensions (t. XVII, p. 38), p. 136), (p. 139), — sur la succession de Jean Thierry (p. 324), — sur le pouvoir judiciaire (p. 382), (p. 613), (p. 702), — sur le secret des lettres (p. 736.).

PROTESTANTS. (Voir *Religionnaires non-catholiques.*)

PRUGNON, député du tiers état du bailliage de Nancy. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 98 et suiv.); — sur le pouvoir judiciaire (p. 196), — sur le commerce de l'Inde (p. 197), — sur le pouvoir judiciaire (p. 307 et suiv.), (p. 618), (p. 740 et suiv.).

R

RABAUD DE SAINT-ETIENNE, député du tiers état de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire. Présente des projets de décret sur l'uniforme des gardes nationales (t. XVII, p. 190 et suiv.), — sur les lieux où seront déposées les bannières données par la commune de Paris aux fédérés des 83 départements (p. 191), — sur la remise de ces bannières par le plus ancien d'âge (p. 201), — sur un règlement concernant l'uniforme des gardes nationales (p. 316). — Son opinion, non prononcée, sur la coalition de

l'étranger (p. 395). — Propose la répression des écrits incendiaires (p. 435 et suiv.), — la création d'un jury pour en connaître (p. 486).

RAMEL-NOGARET, député du tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 70).

RAPPEL A L'ORDRE : de Foucault (21 juillet 1790, t. XVII, p. 229).

RÉCOMPENSES PUBLIQUES. Voir *Pensions.*

REGNAUD, député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély. Parle sur la suppression des offices de jurés-priseurs (t. XVII, p. 3), — sur les pensions (p. 37), (p. 38), — sur les postes (p. 48), — sur des troubles à Lyon (p. 69), — sur l'inculpation de Toulouse-Lautrec (p. 135), — sur les pensions (p. 136), — sur une demande d'indemnité de voyage pour les gardes nationales confédérées (p. 164), — sur une lettre de Necker relative aux ports de lettres pour les corps administratifs (p. 184), — sur l'uniforme des gardes nationales (p. 185), — sur la remise des bannières données par la commune de Paris aux gardes nationales confédérées (p. 201), — sur le non-recouvrement des impôts (p. 203), — sur des troubles survenus à Soissons (p. 214), — sur les juifs (p. 219), — sur le remplacement des jurés-priseurs (p. 221), — sur l'organisation du Trésor royal (p. 228), — sur la chasse (p. 263 et suiv.), — sur le traitement du clergé actuel (p. 317), — sur les dépenses de l'armement de l'escadre ordonné par le roi (p. 348), — sur les droits de voirie (p. 359), — sur des élections (p. 384), — sur la question des relations extérieures (p. 399), — sur l'armée (p. 503), — sur les droits féodaux (p. 578), (p. 580), — sur les forêts nationales (p. 635 et suiv.), — sur les payeurs des rentes (p. 652), — sur une motion relative aux journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 657), — sur des troubles des environs de Fontenay-le-Comte (p. 663), — sur une pétition de la commune de Paris (p. 709).

RÉGNIER, député du tiers état du bailliage de Nancy. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 382), (p. 581), (p. 740).

RELIGIONNAIRES NON-CATHOLIQUES. Projet de décret présenté par Marsanne-Fontjulienne et tendant à la restitution de leurs biens (10 juillet 1790 t. XVII, p. 35); — discussion : Dupont (*de Nemours*), d'Estourmel, Camus, Bonche (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

RETRAIT LIGNAGER. Rapport par Merlin sur son abolition, au nom du comité d'aliénation des biens nationaux (17 juillet 1790, t. XVII, p. 166 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 170); — discussion : Martineau, Fréteau, Merlin, Martineau (*ibid.*); — adoption des deux premiers articles (*ibid.*); — rejet du troisième (*ibid.*); — reprise de la discussion : Merlin, Gaultier de Biauzat, Goupil de Préfeln, Martineau, Merlin, Lanjuinais, de Foucault, Dêmeunier (19 juillet, p. 190); — décret comprenant, outre les deux premiers articles votés, un troisième article qui est l'article unique du décret sur le droit d'écart et un quatrième relatif aux droits de *treizain* (*ibid.*).

RÉVOLUTION. Lettre de milord Stanhope au duc de La Rochefoucauld relatant un arrêté des Amis de la Révolution de Londres, à l'occasion du 14 juillet (21 juillet 1790, t. XVII, p. 229); — débat : Charles de Lameth, de Foucault (*ibid.*); — décret ordonnant l'impression et chargeant le Président d'écrire à la société des Amis de la Révolution de Londres (*ibid.*). — Lecture d'une lettre d'envoi et du discours du docteur Brice prononcée à cette société en faveur d'une alliance entre la France et l'Angleterre (29 juillet, p. 419 et suiv.); — discussion : Populus, Charles

- de Lameth, Dupont (*de Nemours*) (*ibid.* p. 413); — ajournement d'une motion de Charles de Lameth tendant à envoyer en Angleterre une adresse aux Amis de la Révolution (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Adresse du club de Dundee en Ecosse (31 juillet, p. 431 et suiv.); — inscription au procès-verbal et réponse du Président (*ibid.* p. 432).
- REWBELL**, député du tiers état du bailliage de Colmar et Schelestadt. Parle sur la distribution des récompenses publiques (t. XVII, p. 39). — Secrétaire (p. 176). — Parle sur les juifs (p. 218), et 219), — sur l'ordre de la parole (p. 299), — sur l'affaire d'Orange (p. 316), — sur le passage des Autrichiens en France (p. 380), — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 438), — sur le pouvoir judiciaire (p. 581), sur l'abbé de Barmond (p. 583), — sur la haute cour nationale (*ibid.*), — sur le pouvoir judiciaire (p. 613), — sur la motion de Goupil concernant l'inexactitude d'un grand nombre de membres (p. 613), — sur les troubles de Bretagne (p. 623), — sur les forêts nationales (p. 636), — sur l'armée (p. 663), — sur les troubles de Schelestadt (p. 694), — sur le pouvoir judiciaire (p. 723).
- REYNAUD** (Comte de), député de Saint-Domingue. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 499), (p. 503).
- RICARD DE SÉALT**, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulon. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVII, p. 198 et suiv.).
- RICHARD**, député suppléant du tiers état du Dauphiné, major au corps royal du génie. Envoie une adresse à l'Assemblée concernant le corps d'état-major permanent et la réunion de l'artillerie avec le génie (t. XVII, p. 433 et suiv.).
- ROBERT**, député du tiers état du bailliage de Nivernais et Douzais. Parle sur les postes (t. XVII, p. 47 et suiv.).
- ROBERT-COUILLE**, député de Marie-Galante. Son élection (t. XVII, p. 384).
- ROBESPIERRE** (Maximilien de), député du tiers état du bailliage d'Artois. Demande l'impression du discours de l'orateur d'une députation des Etats-Unis d'Amérique et de la réponse du Président (t. XVII, p. 41). — Parle sur la détention des Avignonnais à Orange (p. 43), — sur les pensions (p. 136), — sur des troubles survenus à Soissons (p. 213 et suiv.), — sur les juifs (p. 218 et suiv.), (p. 219), — sur les troubles de Montauban (p. 272), — sur la coalition des puissances étrangères (p. 394), — sur le manifeste du prince de Condé (p. 394 et suiv.), (p. 393). — Est empêché de parler sur une cérémonie en l'honneur des vainqueurs de la Bastille morts en combattant (p. 486); — demande l'envoi d'une députation (p. 489), (p. 490). — Parle contre l'arrestation de Camille Desmoulins (p. 506). — Demande l'ordre du jour sur une dénonciation de Dubois de Crancé (p. 508). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 621), — sur l'insubordination dans l'armée (p. 642 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 672).
- ROCHEBRUNE** (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Saint-Flour. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 642).
- ROCQUE DE SAINT-PONS**, député du tiers état de la sénéchaussée de Béziers. Parle sur le traitement du clergé actuel (p. 586).
- ROEDERER**, député du tiers état de la ville de Metz. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur un incident relatif au vote de l'art. 2 de ce projet (p. 40), — sur les billets à donner aux fédérés (*ibid.*), — sur les postes (p. 48), — sur une question de règlement (p. 96), — sur le commerce de l'Inde (p. 200), — sur l'ordre de la discussion relativement au passage des Autrichiens en France et au manifeste du prince de Condé (p. 392), — sur les écrits incendiaires (p. 510), — sur une motion concernant les journées des 5 et 6 octobre 1789 (p. 637).
- ROHAN** (Cardinal de), député du clergé du bailliage de Haguenau-Wissembourg. Accusé de connivence avec l'étranger (t. XVII p. 389), (p. 390); — pièces le concernant (p. 433); — rapport sur son affaire (p. 437); — projet de décret contre lui (*ibid.*); — adoption (p. 438).
- ROSTAING** (Marquis de), député du tiers état du bailliage du Forez. Parle sur l'armée (t. XVII, p. 499).
- ROUBENS** (De). Voir *Bonnard (De)*.
- ROUSSELET**, député du tiers état du bailliage de Provins. Fait un rapport sur l'arrestation, par la municipalité de Longwy, d'un officier porteur d'un libelle (t. XVII, p. 717 et suiv.).
- ROUSSILLON**, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse. Parle sur les postes (t. XVII, p. 48), — sur le commerce de l'Inde (p. 93 et suiv.), — sur les porteurs d'actions de la compagnie des Indes (p. 300), — sur les troubles de Montauban (p. 373), — sur un projet de décret concernant les gens de mer (p. 693), — sur le pouvoir judiciaire (p. 722), (p. 723).
- ROYER** (Abbé), député du clergé du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Parle sur une dénonciation de Malouet (t. XVII, p. 431).
- RUFFO DE LÉRIC**, député du clergé de Saint-Flour. Parle sur le traitement du clergé actuel (t. XVII, p. 318).

S

SAINTE-DOMINGUE. Voir *Colonies*.

SAINTE-MARTIN (De), député du tiers état de la sénéchaussée d'Annonay. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 581), — sur le traitement du clergé actuel (p. 646).

SAINTE-PIERRE (Comte de), ministre de l'intérieur. Proteste contre des accusations portées contre lui par la commune de Paris (t. XVII, p. 67 et suiv.); — dénonciation formulée contre lui (p. 83 et suiv.), (p. 507 et suiv.), (p. 510 et suiv.); — mémoire à consulter et consultation pour lui (p. 531 et suiv.); — réponse à ce mémoire (p. 561 et suiv.); — écrit au Président à ce sujet (p. 620).

SALLE DES SÉANCES. Communication du Président (de Bonnay) au sujet d'abus dans la distribution des billets de tribunes destinés aux députés des gardes nationales pour la fédération des gardes nationales (10 juillet 1790, t. XVII, p. 36); — discussion: Guillotin, Populus (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

— Nouvelle communication du Président au sujet de la distribution des billets (*ibid.* p. 40); — discussion : Arthur Dillon, de Foucault, de Noailles, Røederer (*ibid.*); — dispositions complémentaires (*ibid.*), (20 juillet, p. 214).

SCHLESTADT. Le Président demande si l'Assemblée veut entendre la municipalité de cette ville mandée à la barre (9 juillet 1790, t. XVII, p. 1); — discussion : abbé Gouttes, Fréteau (*ibid.*); — renvoi de la députation au garde des sceaux (*ibid.*); — admission des officiers municipaux à la barre (17 juillet, p. 173); — explications du maire relatives aux nouvelles élections (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité des rapports (*ibid.* p. 176). — Voir *Troubles*.

SCIENCES. Députation de naturalistes : discours de l'un de ses membres au sujet de monuments à élever à Buffon et à Linné (5 août 1790, t. XVII, p. 623 et suiv.); — réponse du Président (*ibid.* p. 624).

SCIOTO (Compagnie du). Voir *Émigration*.

SÉANCES. Motion de Goupil de Préfeln concernant l'inexactitude d'un grand nombre de membres (5 août 1790, t. XVII, p. 613); — discussion : Rewbell, Gérard, abbé Gouttes (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 614).

SECRET DES LETTRES. Dénonciation par Martineau de l'ouverture, par la municipalité de Saint-Aubin, d'un paquet de dépêches adressé à Montmorin (9 août 1790, t. XVII, p. 663); — le Président (d'André) répond que deux commissaires sont chargés d'en rendre compte (*ibid.*); — lettre de Montmorin, ministre des affaires étrangères (p. 669); — renvoi au comité des recherches (*ibid.*); — rapport par Sillery (10 août, p. 695); — discussion : Gossin, Malouet, Martineau (*ibid.* et p. suiv.); — décret (*ibid.*). — Violation du secret des lettres à Balan (12 août, p. 736); — discussion : Prieur, de Custine, Georges, Malouet (*ibid.*); — renvoi au comité des recherches (*ibid.*).

SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : Rewbell, Boutteville-Dumetz, abbé Coster (17 juillet 1790, t. XVII, p. 176); — Kyspoter, Cernon, Alquier (31 juillet, p. 452).

SEINE-ET-OISE (Département de). Voir *Troubles*.

SENTETZ, député du tiers état de la sénéchaussée d'Auch. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 203 et suiv.).

SÉRENT (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Nivernais et Douzois. Parle sur l'armée (t. XVII p. 89), (p. 435).

SERVICES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. Guillotin, au nom des commissaires des bureaux, demande que l'on affecte la maison des capucins de la rue Saint-Honoré au dépôt des archives de l'Assemblée, devenu insuffisant, et à l'imprimerie Baudouin, dont le local, trop restreint, ne peut contenir un personnel assez nombreux pour les besoins du service (30 juillet 1790, t. XVII, p. 426); — Folleville propose l'ajournement qui est rejeté (*ibid.* et p. suiv.); — décret (*ibid.* p. 427).

SILLERY (Brulart de Genlis, marquis de), député de la noblesse du bailliage de Reims. Fait un rapport sur l'ouverture d'un paquet de dépêches par la municipalité de Saint-Aubin (t. XVII, p. 695).

SINÉTY (De), député de la noblesse de la sénéchaussée

de Marseille. Parle sur les pensions (t. XVII, p. 137), — sur l'armée (p. 499).

SOISSONS. Voir *Troubles*.

STANHOPE (Milord comte), président de la société des Amis de la Révolution de Londres. Écrit, au nom de cette société, au duc de La Rochefoucauld, à l'occasion du 14 juillet (21 juillet 1790, t. XVII, p. 229).

T

TALMA. Sa lettre à l'Assemblée nationale, où il se plaint du refus du curé de Saint-Sulpice de le marier (12 juillet 1790, t. XVII, p. 50); — discussion : Goupil, abbé Gouttes, Bouche (*ibid.*); — renvoi aux comités de Constitution et ecclésiastique réunis (*ibid.*).

THÉVENOT DE MAROISE, député du tiers état du bailliage de Langres. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 613), (p. 621), — sur la contribution patriotique (p. 662).

THIBAUT (Abbé), député du clergé du bailliage de Ne-mours. Fait un rapport sur la question de savoir si Loaisel, après avoir été remplacé sur sa demande par son suppléant, peut-être admis à reprendre son siège (t. XVII, p. 49). — Parle sur le traitement du clergé actuel (p. 318). — Fait un rapport sur les élections (p. 384).

THIERRY (Jean). Rapport par Pellerin, au nom du comité des rapports, sur sa succession (24 juillet 1790, t. XVII, p. 323 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Bouchoite, Goupil, Boutteville-Dumetz, Prieur (*ibid.* p. 324); — renvoi au comité (*ibid.*).

THOURET, député du tiers état de la ville et du bailliage de Rouen. Présente et défend la suite du projet du comité de Constitution sur l'organisation judiciaire (t. XVII, p. 70), (p. 71), (p. 208), (p. 309), (p. 384), (p. 582). — Parle sur une motion de Martineau concernant les receveurs généraux et particuliers (p. 605). — Présente la suite du projet de décret sur l'organisation judiciaire (p. 606 et suiv.); — le défend (p. 611 et suiv.), (p. 612), (p. 616), (p. 618), (p. 619), (p. 620), (p. 622), (p. 699 et suiv.), (p. 736 et suiv.), (p. 741).

TOULONGEON (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Parle sur une motion relative à l'armée (t. XVII, p. 193 et suiv.), — sur le plan du ministre de la guerre (p. 268), — sur le projet de décret d'Alexandre de Lameth relatif à l'armée (p. 434), — sur les écrits incendiaires (p. 509).

TOULOUSE. Voir *Troubles*.

TOULOUSE-LAUTREC (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Castres. Se défend contre l'accusation d'avoir fomenté des troubles à Toulouse (t. XVII, p. 133). — Parle sur les pensions supprimées (p. 351), — sur la garde des frontières (p. 384). — Fait l'éloge d'un simple carabinier, nommé Aude (p. 413). — Est autorisé à s'absenter pour raison de santé, à la condition de se représenter à la première réquisition (p. 444). — Parle sur l'arrestation d'un

- officier porteur d'un libelle (p. 719). — Est déchargé de l'accusation portée contre lui (p. 728).
- TOUSTAIN DE VIRAY** (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Mirecourt. Parle sur l'uniforme des gardes nationales (t. XVII, p. 191). — sur les pensions supprimées (p. 351).
- TRACY** (Destutt, comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Moulins. Parle sur une proposition présentée par Noailles sur l'armée (t. XVII, p. 89). — sur l'insubordination dans l'armée (p. 642).
- TRAVAUX PUBLICS.** Projet de décret présenté par Volvius sur les empêchements apportés à leur exécution (10 juillet 1790, t. XVII, p. 33 et suiv.). — adoption (*ibid.* p. 36).
- TREILHARD**, député du tiers état de la ville de Paris. Président (t. XVII, p. 202). — son discours en prenant le fauteuil (*ibid.*). — Répond aux soldats-citoyens et confédérés de la ville du Mans (p. 271). — aux aumôniers des gardes nationales et des troupes de ligne et de la marine (p. 272). — Décide qu'il tiendra la liste d'inscription de ceux qui demanderont la parole (p. 299). — Réclame le calme au milieu de l'émotion produite par des cris poussés extérieurement contre les ministres (p. 384). — Son discours en quittant le fauteuil (p. 483).
- TRÉSOR ROYAL.** Rapport par Lebrun, au nom du comité des finances, sur son organisation (21 juillet 1790, t. XVII, p. 221 et suiv.). — projet de décret en 14 articles (*ibid.* p. 227 et suiv.). — Camus demande l'ajournement de la discussion (*ibid.* p. 228). — Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de décréter sur l'heure les articles 12 et 13 (*ibid.*). — adoption des deux motions (*ibid.*). — texte complet du projet de décret (p. 230 et suiv.). — projet présenté par de Beaumetz (p. 237 et suiv.).
- TRONCHET**, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 70), (p. 71), (p. 196), (p. 207). — Demande la nomination de quatre nouveaux commissaires pour l'affaire d'Avignon (p. 651).
- TROUBLES.** Adresse des citoyens avignonnais détenus à Orange (10 juillet 1790, t. XVII, p. 43). — discussion : Malouet, de Crillon jeune, abbé Maury, Robespierre, de Cazalès, Malouet, de Virieux, Bouvier, abbé Maury, Camus, abbé Maury (*ibid.* et p. suiv.). — renvoi au comité des rapports (*ibid.* p. 44). — incident soulevé par l'abbé Maury contre Camus (*ibid.* et p. suiv.). — ordre du jour (*ibid.* p. 45). — Troubles de Nîmes (11 juillet, p. 45). — discussion : Garat aîné, Charles de Lameth (*ibid.* et p. suiv.). — renvoi au comité des rapports (*ibid.* p. 46). — Désordres produits à Lyon au sujet des droits d'aides et barrières perçus aux entrées de cette ville; rapport par Chabroud (13 juillet, p. 69). — discussion : Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Périssou, Bouche, d'André (*ibid.*). — décret maintenant la perception de ces droits (*ibid.*). — Rapport par de Broglie sur des troubles survenus dans les départements de Seine-et-Oise et du Loiret (*ibid.* p. 81). — discussion : Deferron, Merlin, Dupont, Dupont (*de Nemours*), Bordier, Démeunier, Briois de Beaumetz (*ibid.*). — décret ordonnant information et poursuites (*ibid.* p. 82). — Troubles de Toulouse: explications personnelles de Toulouse-Lautrec inculpé (16 juillet, p. 135). — lecture des certificats de civisme qui lui ont été délivrés (*ibid.*). — Goupil demande qu'il soit déclaré exempt de toute inculpation (*ibid.*). — Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), appuyé par Bouche, demande la continuation de l'information de l'affaire (*ibid.*). — Toulouse-Lautrec propose de voter des remerciements à la garde nationale et à la municipalité qui lui ont sauvé la vie (*ibid.*). — adoption de la motion de Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.*). — Rapport par de Broglie sur les troubles d'Orange et d'Avignon (*ibid.* p. 139). — projet de décret (*ibid.*). — Rapport pour Chabroud sur de nouveaux troubles à Lyon pour les entrées (17 juillet, p. 165). — projet de décret confirmant celui du 13 juillet (*ibid.* et p. suiv.). — discussion : Moreau, Martincan, abbé Mayet, Périssou (*ibid.* p. 166). — adoption (*ibid.*). — Discussion de l'affaire d'Orange: de Broglie, Bouche, abbé Maury, de Clermont-Lodève, Malouet, abbé Maury, de Broglie, de Crillon jeune, de Clermont-Lodève, abbé Poulle (17 juillet, p. 176 et suiv.). — nomination d'un comité de 6 membres (*ibid.* p. 179). — Rapport par Vieillard sur des troubles survenus à Soissons au sujet de la fixation du prix du pain (20 juillet, p. 213). — discussion : Brocheton, Robespierre, Brocheton, Voidel, Loys, Chabroud, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Mougins, Boutteville-Dumetz (*ibid.* et p. suiv.). — renvoi au comité de Constitution (*ibid.* p. 214). — Débat préliminaire sur les troubles de Montauban: de Cazalès, Robespierre, abbé Gouttes, Legrand, de Lachèze, le Président (par intérim: de Menou), de Cazalès (22 juillet, p. 272 et suiv.). — rapport par Vieillard (*ibid.* p. 273 et suiv.). — Virieux demande la production de l'original des pièces citées (*ibid.* p. 291). — Faydel proteste contre l'esprit du rapport (*ibid.*). — Bouche réclame l'exécution du décret portant envoi de troupes à Orange (24 juillet, p. 316). — discussion : Rewbell, Bouche (*ibid.*). — adoption de la motion (*ibid.*). — Adresse justificative du maire et des officiers municipaux de Montauban (*ibid.* p. 321). — l'Assemblée décide qu'ils seront entendus ainsi que la garde nationale Montalbanaise (*ibid.*). — discours de Lade, procureur de la commune de Montauban (26 juillet, p. 360 et suiv.). — discours de Combes-Dounous, un des députés de la garde nationale de cette ville (*ibid.* p. 371). — réponse de Menou, président intérimaire (*ibid.* p. 371 et suiv.). — discussion : Malouet, de Cazalès, de Murinais, Faydel, Barnave (*ibid.* p. 372). — protestation de la municipalité de Montauban (*ibid.* p. 373). — amendement proposé par Roussillon (*ibid.* p. 373). — décret annullant l'information commencée, qu'il sera informé devant les officiers municipaux, etc. (*ibid.*). — Faydel propose de joindre aux pièces concernant Toulouse l'adresse dans laquelle la municipalité de cette ville demande la punition des municipaux de Montauban (27 juillet, p. 379). — ordre du jour (*ibid.*). — Adresse de la communauté de Villeneuve-lès-Avignon au sujet des imputations dirigées contre elle par Bouche à propos de l'affaire d'Avignon (29 juillet, p. 423 et suiv.). — Compte rendu par Millanais de nouveaux troubles survenus à Lyon (30 juillet, p. 436 et suiv.). — renvoi des pièces au comité des recherches, sur la demande de Voidel (*ibid.* p. 437). — Rapport par Voidel sur des troubles survenus au village de Pennautier, département de l'Aude, à propos de la circulation des grains (3 août, p. 583). — l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande de Lachèze (*ibid.*). — Motion de Le Chapelier tendant à la suppression de la procédure criminelle commencée contre les excès commis en Bretagne par les paysans (5 août, p. 622 et suiv.). discussion : Malès, Rewbell (*ibid.* p. 623). — adoption (*ibid.*). — Motion de Mougins de Roquefort relative à des poursuites dirigées contre les habitants de Gabris (Var) (7 août, p. 650). — décret (*ibid.*). — Tronchet demande l'adjonction de quatre nouveaux membres au comité chargé de l'affaire d'Avignon (7 août, p. 651). — discussion : Malouet, Mirabeau aîné (*ibid.*). — adoption (*ibid.*). — Détails donnés par Noailles sur les troubles qui se sont produits dans le Gâtinais (8 août, p. 658 et suiv.). — Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande l'annulation de la sentence rendue contre les habitants de plusieurs villages des environs de Fontenay-le-Comte, au sujet de troubles produits par une disette de grains (9 août, p. 663). — renvoi au comité des rapports sur la demande de Moreau (*de Tours*) (*ibid.*). — Troubles à Schlestadt: l'abbé Gouttes, appuyé par Rewbell et Lavie, réclame le rapport du comité des recherches (10 août, p. 694). — ajournement au surlendemain (*ibid.*). — Admission à la barre d'une députation du régiment de Languedoc demandant la révocation

du décret ordonnant le remplacement de ce régiment à Montauban (*ibid.* p. 707 et suiv.) ; — renvoi de cette pétition au comité des rapports (*ibid.* p. 708). — Rapport par Varin, au nom du comité des rapports, sur l'affaire de Toulouse-Lautrec (14 août, p. 726 et suiv.) ; — décret qu'il n'y a lieu à accusation contre lui (*ibid.* p. 728).

TEAUT DE LA BOUVERIE, député du tiers état de la sénéchaussée de Ploërmel, Parle sur les pensions supprimées (t. XVII, p. 353).

V

VAINQUEURS DE LA BASTILLE. Voir *Bastille*.

VARIN, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Fait un rapport sur l'affaire de Toulouse-Lautrec (t. XVII, p. 726 et suiv.).

VERCHÈRE DE REFFYE, député du tiers état du bailliage d'Autun. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 309), — sur les vainqueurs de la Bastille (p. 489).

VERNIER, député du tiers état du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Présente un projet de décret sur les tentatives faites pour empêcher le recouvrement des deniers publics (t. XVII, p. 33), — un projet de décret tendant à assurer ce recouvrement (p. 67). — Présente un projet de décret confirmatif des droits sur les ventes de poisson (p. 189 et suiv.), — un projet de décret relatif aux droits affermés par les ci-devant Etats d'Artois (p. 190) ; — présente une nouvelle rédaction de ce dernier projet (p. 201 et suiv.). — Présente des projets de décret sur des emprunts d'intérêt local (p. 203). — Parle sur les payeurs des rentes (p. 228). — Présente un projet de décret concernant des impositions dans la ci-devant province de Languedoc (p. 299 et suiv.). — Parle sur l'inexactitude des membres de plusieurs comités (p. 341). — Présente deux décrets d'impositions locales et d'emprunt local (26 juillet, p. 343 et suiv.). — Fait des rapports sur un projet de décret d'intérêt local et sur le refus de plusieurs communes de payer les droits dont la perception a été continuée (p. 603) ; — défend ce dernier rapport (*ibid.*).

VERSAILLES. Pétition tendant à obtenir des secours en faveur d'un grand nombre de citoyens réduits à l'indigence par le départ de la cour (6 août, 1790, t. XVII, p. 626) ; — renvoi au comité de mendicité (*ibid.*).

VEILLARD, député du tiers état du bailliage de Couances. Fait un rapport sur des troubles survenus Soissons (t. XVII, p. 213) ; — le défend (p. 219).

— Fait un rapport sur les troubles de Montauban (p. 291). — Pose une question au sujet de l'affectation des établissements religieux (p. 320 et suiv.).

VICNON, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVII, p. 722), (p. 723).

VIRIEU (Bailli de). Envoie un mémoire en faveur de l'ordre de Malte (t. XVII, p. 398).

VIRIEU (Comte de), député de la noblesse du Dauphiné. Parle sur le projet de décret relatif aux rangs à observer et au serment à prêter à la fédération (t. XVII, p. 16), — sur les pensions (p. 38), (p. 39), — sur la détention des Avignonnais à Orange (p. 43), — sur les pensions (p. 136), (p. 138), (p. 139), — sur l'armée (p. 268), — sur les troubles de Montauban (p. 291), — sur l'armée (p. 448), — sur les journées des 5 et octobre 1789 (p. 657), — sur le pouvoir judiciaire (p. 702).

VISMES (De), député du tiers état du bailliage de Vermandois. Fait un rapport sur le droit de protection levé sur les juifs de Metz (t. XVII, p. 214 et suiv.).

VOIDEL, député du tiers état du bailliage de Sarreguemines. Parle sur des troubles survenus à Soissons (t. XVII, p. 214), — sur le passage des Autrichiens en France (p. 380), — sur le manifeste du prince de Condé (p. 394), — sur les troubles de Lyon (p. 437). — Fait des rapports sur des troubles occasionnés à Pennautier (Aude) par la circulation des grains (p. 585), — sur l'abbé de Barmond (*ibid.*), — sur la haute cour nationale (*ibid.*).

VOIRIE. Rapport par Merlin sur les droits de voirie et de plantations d'arbres dans les chemins publics (26 juillet 1790, t. XVII, p. 356 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 358) ; — adoption, sans discussion, des art. 1 à 9 (*ibid.*) ; — art. 10 : Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Dupont (*de Nemours*) (*ibid.* p. 359) ; — adoption de l'art. amendé (*ibid.*) ; — adoption d'une addition au dernier article, proposée par d'Estourmel (27 juillet, p. 379).

VOLFUIS, député du tiers état du bailliage de Dijon. Présente un projet de décret sur l'exécution des travaux publics (t. XVII, p. 33 et suiv.).

W

WIMPFEN, député de la noblesse du bailliage de Caen. Parle sur une réclamation en faveur des enfants du maréchal de Lowendal (t. XVII, p. 2), — sur une proposition de Noailles concernant l'armée (p. 88), — sur les pensions (p. 137 et suiv.) — sur une motion relative à l'armée (p. 193), — sur les pensions (p. 443).

